ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1881-1882, n°s 30 à 51.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à :
http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1881-1882_001_030-051_f.pdf

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL
SCIENTIA VINCERE TENEBRAS

CENTRALE BIBLIOTHEEK

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

318

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

1re ANNÉE. — 1882

Slechts binnen de bibliotheek te raadplegen



R
34
E
JTRI

151358

BRUXELLES
FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE DES MINIMES, 10

1883

151358

ANNÉE 1882. — N° 30 20 CENTIMES JEUDI 6 JUILLET 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — La réforme électorale, historique d'après le droit belge, législation comparée.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Assurance sur la vie, capital payable à la majorité, non applicabilité de la loi nouvelle sur les assurances). — *Idem*, 1re ch. (Service des pompes funèbres, inconstitutionnalité du monopole au profit d'un culte déterminé). — *Idem*, 2e ch. (Tribunal correctionnel, contravention de police, connexité à un délit, défaut de demande de renvoi, compétence). — *Idem*, 2e ch. (Atteinte à une ligne téléphonique, non concession de la ligne, absence de délit). — *Idem* (ch. réunies). (Fausse signature apposée sur des bons ou réquisitoires destinés aux militaires). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Abandon de terrain pour la voie publique, recevabilité de l'appel, clause d'abandon gratuit dans l'autorisation de bâtir). — *Idem*, 1re ch. (Répétition d'indû, eaux de la ville, tardiveté de la réclamation). — *Idem*, 3e ch. (Action en dommages-intérêts contre un plaignant, non-fondement). — *Idem*, 4e ch. (Communauté, inventaire tardif, situation modifiée, preuve par titre et commune renommée). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Bêtes de four, résiliation de bail). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Billet à ordre, altération, recevabilité de la poursuite par le tiers porteur). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

Troisième article (voir le n° du 29 juin).

LA RÉFORME ÉLECTORALE. — HISTORIQUE D'APRÈS LE DROIT BELGE. — LÉGISLATION COMPARÉE.

Quand, à la séance du Congrès national du 6 janvier 1831, la parole fut donnée à M. Defacqz pour développer l'amendement par lequel il provoqua l'introduction dans la Constitution de l'obligation pour l'électeur de payer le cens, voici comment il s'exprima :

En consacrant l'élection directe, on est revenu au bon système, à celui qui seul peut donner à la nation de vrais représentants, et on a proscrit pour jamais le système d'élection à ricochets, adopté par l'ancien gouvernement. La nation élira donc directement ses représentants. Cependant la nation ne peut pas concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. C'est là, cependant, que nous conduit l'article du projet. Tous les citoyens, sans distinction aucune, sont appelés à remplir les fonctions d'électeur, et il ne s'en réfère pas même à la loi électorale du soin de fixer une des conditions les plus essentielles. *Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur.* Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante ; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré, *et peut-être selon les caprices du pouvoir*. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la Constitution.

Ainsi, quand M. Defacqz parlant, il y a cinquante deux ans, et sous l'influence des idées de cette époque lointaine, croyait pouvoir dire qu'à son avis le cens était la condition qu'il fallait placer en première ligne pour être électeur, il prenait soin d'ajouter que s'il demandait qu'il fût inscrit dans la Constitution, c'était parce qu'il ne fallait pas que la législature en put disposer *selon les caprices du pouvoir*. C'était, dans sa pensée, une précaution prise, non pas contre la nation, mais contre le gouvernement. M. Defacqz, homme politique anti-clérical, en présence d'une situation où les catholiques semblaient devoir posséder longtemps la majorité, provoquait une mesure contre l'arbitraire qu'il redoutait

de leurs hommes d'État. C'est ce que nous signalions à la fin de notre précédent article.

Ne s'étonnera-t-on pas de voir qu'aujourd'hui cette précaution tourne contre la nation, et contre les vœux du parti libéral progressiste dont les tendances générales sont celles qui furent chères à M. Defacqz ? C'est le revers habituel de ces adresses législatives. Nulle part ailleurs on ne peut aussi souvent appliquer aux habiles la maxime : *Tu patere legem quam ipse fecisti.*

M. Raikem, rapporteur, prit la parole pour combattre l'amendement. Il déclara qu'on avait agité dans la section centrale, la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens, et qu'on s'était décidé pour l'affirmative. Le fait n'avait guère dû impressionner puisque le rapport au Congrès n'en porte pas la moindre trace. Puis il ajouta :

« Le projet consacre l'élection directe ; il laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'art. 24. Cet article est ainsi conçu : « La loi électorale fixera le nombre des » députés d'après la population ; ce nombre ne » pourra excéder la proportion d'un député sur » 40,000 habitants. *Elle déterminera également* » *les conditions requises pour être électeur* et la » marche des opérations électorales. » Il en résulte que la proposition de M. Defacqz diffère du projet en ce seul point qu'elle fixe un minimum et un maximum pour être électeur. La section centrale n'a pas cru que ce fût ici le lieu de le fixer, et je crois comme elle que l'on peut s'en rapporter à la loi. *Il y a des questions au moins aussi importantes que nous avons déjà abandonnées à la décision du législateur.* »

Les deux opinions étaient donc bien marquées. M. Defacqz voulait que la disposition devînt *constitutionnelle*. La section centrale voulait qu'elle restât simplement *législative*. C'est en sens inverse la question telle qu'elle se présente actuellement devant l'opinion : les révisionnistes veulent qu'elle redevienne simplement législative, les anti-révisionnistes veulent qu'elle reste constitutionnelle.

M. de Theux se leva pour dire :

« La question soulevée est de la plus haute importance et ne peut être l'objet d'une discussion *improvisée*. Il conviendrait de nommer une commission pour l'examiner et pour qu'elle nous fît rapport sur cet objet ; car, je le répète, *je ne crois pas qu'il soit prudent de se décider, pour ainsi dire, à l'improviste.* »

Le Congrès préféra passer outre. Il y avait eu sans doute des conciliabules privés antérieurs à la discussion. Chacun arrivait avec une opinion faite, indocile aux atermoiements et aux changements. MM. Van Snick, Forgeur, Destouvelles, Pirson, Masbourg, de Sècus, Le Hon, prirent la parole. Chacun d'eux se proclama partisan du cens et de sa consécration par la Constitution, ou par une loi qu'on déclarerait faire partie de la Constitution. Le minimum fixé par M. Defacqz paraissait si démocratique à cette époque que M. Destouvelles croyait pouvoir dire que les limites indiquées *se prêtaient à tous les projets de lois électorales qui pourraient être proposés*. Signalons qu'en effet, en France, le cens était alors de 300 fr., et que dans une grande partie de la Belgique, sous le gouvernement hollandais, il était du même chiffre.

L'abbé de Foere seul crut devoir rappeler le principe des capacités. C'était un esprit conservateur. Il fut un de ceux qu'on députa vers Léopold de Saxe-Cobourg ; mais il avait des opinions indépendantes. « Je voudrais

dit-il, un peu plus de latitude dans la fixation du minimum et du maximum. Les hommes qui exercent des professions scientifiques devraient être admis aux élections avec un cens moindre. » Il ne songea pas à rappeler que 7500 électeurs pour le Congrès avaient été admis sans aucune condition de cens, et uniquement en raison de leur capacité (1). M. Forgeur repoussa avec hauteur cette tentative, par cette étonnante déclaration : « Si vous admettez un privilège en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt *les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers* venir vous demander la même faveur, *et dire qu'eux aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'État.* » Et renchérissant encore sur cette théorie qui reporte aux temps où, l'économie politique n'existant pas comme science, on s'imaginait que celui-là seul contribue aux charges de l'Etat et désire la tranquillité et la sécurité, qui paie les impôts, M. Le Hon put dire : « Le savant, quelque savant qu'il soit, appartient à la civilisation, au monde savant, à toutes les nations, et non à celle qu'il éclaire momentanément de ses lumières. *S'il ne paye pas 20 florins d'impôt*, s'il ne prend pas racine dans le sol, *j'en conclurai que le savant n'est pas plus intéressé au bon ordre et à la paix en Belgique, qu'il ne l'est pour la France ou pour tout autre pays.* » Il est vrai que l'orateur ajoutait immédiatement, avec une naïveté qui, dans son genre, valait l'ignorante arrogance de M. Forgeur : « Mais, dit-on, vous écartez les capacités, vous vous privez de leurs lumières. Oh ! non, je n'écarte pas les capacités. Un assez beau rôle leur est réservé, et elles sont encore en possession d'un droit bien précieux, c'est..... l'éligibilité ! Le savant reste éligible. Il pourra éclairer les discussions législatives en apportant le tribut de ses lumières à la Chambre des représentants ; c'est là qu'il arrivera, en sa qualité de savant, *qualité qui ne suffit pas pour avoir des racines dans le sol.* »

Après cet aphorisme de botanique politique, ces singuliers débats dont une légende bizarre chante la grandeur apocryphe, furent considérés comme ayant épuisé le problème. On cria : *La clôture, la clôture !* M. Jottrand voulut parler. Sa voix fut couverte par le bruit. L'abbé de Foere s'écria que la question n'était pas suffisamment éclairée. On l'accueillit par des rires, et comme il insistait, par des murmures. Le président consulta l'assemblée : le Congrès se leva presque en entier pour la clôture. L'amendement de M. Defacqz fut mis aux voix et adopté (2).

Voilà comment fut réalisé le vœu déposé par le gouvernement provisoire dans l'art. 2, de son arrêté du 10 octobre 1830 : « *Le nouveau mode d'élection sera le plus populaire possible.* » Voilà comment était apprécié rétroactivement l'appel aux capacités qu'il avait admis lorsqu'il disait : « *Le Congrès appelé à décider des destinées de la Belgique doit être une véritable représentation nationale.* »

Ce qui frappe dans ces évènements ce n'est pas seulement la hâte et le parti pris, ce n'est pas seulement la puérilité et le caractère rétrograde des raisons invoquées, c'est surtout la facilité avec laquelle la proposition fut ad-

(1) Voir notre n° du 29 juin, p. 458.

(2) Voir tous ces détails dans HUYTTENS, t IV, p. 30 et précédentes.

mise par l'ensemble des constituants, quoique les déclarations antérieures du Gouvernement et l'admission du système capacitaire pour les élections au Congrès eussent dû faire présager le contraire. Assurément on reculait. Nous avons indiqué le mobile politique qui avait inspiré M. Defacqz : il voulait un rempart contre le cléricalisme. Il voulait l'empêcher de manipuler à son gré, dans l'avenir, la matière électorale. Mais pourquoi le parti catholique s'y rallia-t-il avec ensemble et en silence ? Apparemment parce qu'il comprit que l'établissement constitutionnel du cens était une mesure essentiellement conservatrice, conforme aux tendances de la grande opinion qu'il représente ; parce que, faisant preuve d'une pénétration qui contrastait avec la myopie de l'opinion libérale, alors en enfance, il pressentit que, même dans les limites du minimum, le cens constituait un obstacle puissant à l'admission d'un système électoral, qu'à raison ou à tort, il a toujours considéré comme un acheminement vers un état social qu'il croit pernicieux. Est-ce qu'une fois de plus, le libéralisme, par un de ses représentants les plus sincères, a provoqué une mesure qu'il a crue efficace contre ses adversaires et qui finalement tourne contre lui ? Ce n'est pas à nous à vider ici pareille question. Notre rôle doit se borner à révéler et à analyser les événements, en leur laissant leur éloquence.

Dans nos prochains numéros nous suivrons le système électoral belge dans ses péripéties depuis 1830. Il abonde, on le verra, en curiosités et en enseignements. Nous exposerons successivement les origines de la loi du 12 mars 1848, quand on vit l'orage de la révolution de février faire tomber brusquement le baromètre du cens au minimum jusque là considéré comme le signal d'une tempête qui ne se déchaîna jamais ; le mouvement populaire de 1865 qui aboutit au *Manifeste des ouvriers* ; la présentation en 1866 d'un projet de réforme par M. Frère-Orban et la polémique vigoureuse que dirigea contre lui, dans la *Liberté*, M. Charles Graux, par des articles qui demeurent des chefs-d'œuvre ; la campagne électorale de juillet 1870, dont le premier article était la réforme électorale et la revision, menée notamment par MM. Graux, Van der kindere et Buls ; à la fin de la même année, les propositions de revision constitutionnelle de MM. Jottrand, Demeur, Couvreur et Le Hardy de Beaulieu ; la série des lois censitaires qui s'échelonnèrent de 1877 jusque dans ces derniers temps, essayant vainement de réprimer les fraudes grandissantes, et manipulant visiblement le corps électoral au profit du parti qui tenait le pouvoir ; la lutte mémorable de 1881 que M. Paul Janson entama si résolument, et qui fut arrêtée si inopinément ; enfin la fondation de la ligue de la réforme électorale et l'élection de juin 1882. Nous terminerons par l'exposé des constitutions et des lois étrangères.

Nous espérons que ce travail sera la meilleure préparation aux projets de lois qui sont proches : elle sera la mise à pied d'œuvre des matériaux nécessaires à notre législature, et qui, jusqu'ici, par ignorance ou par tactique, ont été soigneusement laissés dans les ténèbres.

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 juin 1882.

DROIT CIVIL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — CAPITAL PAYABLE A LA MAJORITÉ EN CAS DE SURVIE SEULEMENT. — NON APPLICABILITÉ DE LA LOI NOUVELLE SUR LES ASSURANCES.

La loi nouvelle de 1874 sur les assurances n'est, à aucun point de vue, applicable à un contrat par lequel une compagnie d'assurances promet au père de payer à son enfant un capital s'il atteint sa majorité.

Pour qu'il y ait assurance sur la vie, d'après cette loi, il faut 1° que le capital soit payable au décès et 2° qu'il serve à couvrir un dommage.

Leruth contre la banque de l'Union Jacobs frères et Ce et la nouvelle banque de l'Union.

Ouï M. DELECOURT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la fausse interprétation, et, partant, de la violation de l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, de même de la violation de l'art. 1134 du code civil sur la force obligatoire des conventions et, comme conséquence, de la fausse application de l'art. 1167 du code civil, sur l'action paulienne ou révocatoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 19 février 1873, le demandeur a fait avec la société *la Royale Belge* un contrat, par lequel, moyennant le paiement d'une prime unique, il a assuré un capital de quatre vingt mille francs au profit de son fils, pour le cas où celui-ci serait en vie le 1er juillet 1888, date de sa majorité ;

Que les sociétés défenderesses, créancières du demandeur, soutenant que, par cet acte, un bénéfice de quatre vingt mille francs avait été constitué par Leruth père, au profit de Leruth fils, en fraude de leurs droits, ont saisi-arrêté ce bénéfice éventuel entre les mains de *la Royale Belge* et que c'est cette saisie que la cour d'appel a validée, après avoir reconnu l'existence de la fraude alléguée ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que, par le contrat de 1873, Leruth père s'est constitué, par le paiement de la prime stipulée, une créance éventuelle de la somme assurée, puisque c'est envers lui que l'assureur s'est obligé au paiement de la dite somme, à condition que l'éventualité prévue se réalise; mais qu'il a aussitôt transmis à son fils, pour lequel il stipulait, le bénéfice de cette opération, en sorte que ce dernier a obtenu directement de son père l'avantage que ce contrat doit lui procurer à sa majorité ;

Attendu que cette décision ne viole nullement l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874;

Qu'en effet, le contrat de 1873, tel qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, ne présente ni les caractères du contrat d'assurance en général, que définit l'article premier de cette loi, ni ceux du contrat d'assurance sur la vie prévu par l'art. 41 et auquel seul s'applique l'art. 43, puisque le capital que *la Royale Belge* s'est engagée à payer à la majorité de Leruth fils, ne constitue pas une indemnité pour pertes ou dommages à résulter d'événements fortuits ou de force majeure et ne doit pas être payé à Leruth père ou à son fils au décès d'une personne à l'existence de laquelle l'un d'eux aurait intérêt ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué s'est borné à interpréter souverainement l'objet et la portée d'une convention, dont aucune loi ne détermine les éléments et à laquelle l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874 ne serait aucunement applicable, même s'il pouvait régir des contrats d'assurance antérieurs à la dite loi ;

Qu'il n'a pas davantage contrevenu à l'art. 1167 du code civil, puisque pour en justifier l'application, il constate en fait le caractère frauduleux envers les créanciers de la transmission par le demandeur à son fils du bénéfice à résulter de la convention conclue avec *la Royale Belge* ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers les parties défenderesses.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD c. DE BECKER.

OBSERVATIONS. — Dans notre prochain numéro nous apprécierons la singulière inadvertance législative que cet arrêt met en lumière. C'était pas la peine assurément de faire une loi sur les assurances pour y laisser d'aussi formidables lacunes.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 30 juin 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — SERVICE DES POMPES FUNÈBRES. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — NEUTRALITÉ NÉCESSAIRE DU DIT SERVICE. — INCONSTITUTIONNALITÉ DU MONOPOLE AU PROFIT D'UN CULTE DÉTERMINÉ. — LIENS TEMPORELS UNISSANT L'ÉGLISE A L'ÉTAT. — ÉMANCIPATION COMPLÈTE DANS LE DOMAINE SPIRITUEL.

La liberté de conscience étant garantie en Belgique par la Constitution, tout service public relatif au culte, applicable à tous les citoyens, notamment celui des pompes funèbres, doit être essentiellement neutre, et ne peut, en conséquence, être confié aux ministres des cultes ou à des établissements publics qui sont la personnification des cultes, par exemple aux fabriques d'églises ; d'où suit qu'à ce point de vue le décret du 23 prairial an XII n'est plus applicable.

Quoique la séparation de l'Église et de l'État ne soit pas complète en Belgique et que certains liens temporels les rattachent encore, l'Église n'y est cependant plus une institution publique à laquelle la loi tracerait sa conduite et conférerait des droits correspondant à des devoirs ; dans l'accomplissement de sa mission religieuse, elle est tout à fait maîtresse et n'a à obéir qu'aux règles qu'elle se trace elle-même.

La ville de Malines contre la Fabrique de l'Eglise St-Rombaud et cts.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : Violation de l'art. 138 de la Constitution ; fausse application et, partant, violation des art. 6, 14, 15, 16 et 108 de la Constitution combinés, violation de l'art. 78 de la loi communale ; fausse application de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, en ce que l'arrêt attaqué a fait état, pour attribuer aux défenderesses le monopole des pompes funèbres, d'une disposition de loi formellement abrogée par la Constitution belge et l'a appliquée à une situation pour laquelle elle n'a pas été faite ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la Constitution, la liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ;

Considérant que ces libertés impliquent nécessairement la liberté de conscience ;

Que cette liberté, étant le principe d'où découle l'art. 14 de la Constitution, est donc elle-même garantie par cette disposition ;

Considérant que, pour ne froisser aucune conscience, tout service public, applicable à tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses, doit être essentiellement neutre ;

Qu'il ne peut être confié aux ministres des cultes ;

Que c'est comme conséquence de la proclamation de la liberté des cultes et des opinions que, par décret des 20-25 septembre 1792, l'assemblée législative a enlevé au clergé la tenue des registres de l'état civil ;

Considérant qu'il n'est pas moins contraire à ces libertés qu'un service public qui s'étend à tous les citoyens indistinctement, sans égard à leurs opinions religieuses, comme le service civil des pompes funèbres, soit attribué à des établissements publics qui sont la personnification des cultes ;

Que telles sont les fabriques des églises ; qu'exclusivement composées de personnes appartenant à la religion catholique, elles ont pour seule mission de la représenter dans l'ordre temporel ;

Considérant qu'en confiant sous la surveillance de l'autorité municipale, aux fabriques des églises le service civil des pompes funèbres et en prescrivant que le produit en sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservants, le décret du 23 prairial an XII a lui-même compris que la liberté de conscience ne permettait pas de soumettre les protestants au droit des fabriques des églises, de les contraindre à contribuer directement aux dépenses d'un culte qui n'est pas le leur ;

Que l'art. 22 de ce décret charge les consistoires concurremment avec les fabriques des églises du service civil des pompes funèbres ;

Considérant que, dans la même pensée de respecter la liberté de conscience, le décret du 10 février 1806 porte que les art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII ne sont pas applicables aux personnes qui professent la religion juive ;

Considérant que ces exceptions mêmes, faites en faveur des protestants et des juifs, prouvent que le droit des fabriques des églises sur le service civil des pompes funèbres lèse dans leur conscience les autres dissidents qui y restent soumis ;

Que, bien que limité par ces exceptions, ce droit n'est donc point compatible avec la Constitution qui garantit la liberté de conscience même à ceux qui ne professent aucune religion, qui défend à la loi de vouloir pénétrer dans la conscience des citoyens, en scrutant leur conduite pour les classer suivant qu'il paraissent appartenir à tel ou à tel culte, ou n'en admettre aucun ;

Considérant, au surplus, que ce droit des fabriques des églises ne se comprend que dans le régime établi par le concordat et les articles organiques ;

Que, sous ce régime, l'Église catholique est une institution politique, placée sous la main de l'État, et ses ministres sont des fonctionnaires publics qui prêtent serment d'obéissance et de fidélité au gouvernement, sont soumis par la loi aux maximes de l'Église gallicane et justiciables, en cas d'abus, du conseil d'État ;

Qu'aussi l'art. 19 du décret du 23 prairial an XII, sans souci de la liberté de conscience des ministres des cultes, les oblige à remplir les cérémonies usitées pour les convois, dès que l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, leur en donne l'ordre ;

Que c'est à cette église, obligée par la loi de prêter son concours religieux au service des pompes funèbres, que le monopole en a été accordé ;

Que ce monopole lui a été concédé pour permettre aux fabriques des églises, en se chargeant elles-mêmes du transport des corps, de mieux assurer la pompe ou la décence des cérémonies religieuses qui étaient une dette imposée par la loi à l'Église ;

Que l'accomplissement de ce devoir religieux, ne paraissait pas possible sans confondre avec les obsèques religieuses le service civil du transport des corps, parce qu'en l'an XII, ce service était mal organisé dans la plupart des communes ;

Que cette confusion a donc été admise dans un intérêt religieux ; qu'elle n'a pas été dictée par le désir de procurer une source de revenus aux fabriques des églises, dont l'existence était assurée par d'autres dispositions ; que le service du transport des corps au cimetière, loin de donner toujours des profits, peut devenir une charge ; qu'aussi, d'après le décret du 23 prairial an XII, les fabriques d'églises peuvent s'y soustraire, la faire retomber sur la commune ;

Considérant que, quel que soit, du reste, le motif qui a fait emprunter à l'ancien régime cette confusion, contraire à tous les principes du régime nouveau, elle ne peut être maintenue sous l'empire de la Constitution au profit d'une église toute différente de celle du Concordat et des articles organiques ;

Qu'à la vérité, comme le soutiennent les défenderesses, l'Église n'est pas entièrement séparée de l'État ; que la Constitution assure à ses ministres des traitements et des pensions ; que la loi y ajoute beaucoup d'autres faveurs ; que notamment l'Église continue à être dotée de la capacité de posséder des biens par les organes que la loi lui donne ; qu'elle obtient l'aide toute-puissante de l'État, de la province et de la commune, à condition de remplir sa mission spirituelle, comme une des manifestations religieuses dont la loi reconnaît l'utilité sociale ; mais que dans l'accomplissement de cette mission, elle ne reste pas moins tout à fait maîtresse, n'obéissant qu'aux règles qu'elle se trace à elle-même ; qu'ainsi, malgré les liens temporels qui la rattachent encore au pouvoir civil, elle n'est plus une institution politique, à laquelle la loi trace sa conduite et confère des droits qui correspondent à ses devoirs ;

Qu'il suit de cette émancipation de l'Église que, de même que l'art. 19 du décret du 23 prairial an XII, ne peut plus être invoqué contre ses ministres, pour les contraindre à prendre part contre leur gré aux pompes funèbres, de même l'art. 22 ne peut pas l'être non plus par les fabriques des églises pour exercer ou affermer, au nom de l'Église catholique, le service civil des pompes funèbres, ou pour en réclamer le bénéfice à son profit ;

Considérant enfin que leur situation pécuniaire n'est pas compromise par la suppression de leur droit sur ce service ; qu'elles ne doivent plus pourvoir à l'entretien des lieux d'inhumation ni au paiement des desservants, ainsi que le leur prescrivait l'art. 23 du décret du 23 prairial an XII, et qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus, elles reçoivent des subsides des communes en soumettant leurs budgets et leurs comptes au contrôle prescrit par la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en appliquant l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, a contrevenu aux art. 14 et 138 de la Constitution ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bruxelles le 1er août 1881 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne les défenderesses aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance en cassation.

Plaidants : Mes L. LECLERCQ et DE MOT c. Mes BILAUT et DE LANTSHEERE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 19 juin 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CONTRAVENTION DE POLICE. — CONNEXITÉ A UN DÉLIT. — DÉFAUT DE DEMANDE DE RENVOI. — COMPÉTENCE.

Bien qu'un tribunal correctionnel soit en principe incompétent pour juger une contravention de police, il peut le faire si elle est connexe à un délit et si le renvoi n'est pas demandé.

Hourdequin.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général ;

Sur le moyen pris de ce que le tribunal n'était pas compétent pour juger le chef de prévention mis à charge du demandeur, tel qu'il est libellé dans la citation :

Considérant qu'à la vérité, ce chef de prévention ne constitue qu'une contravention de police, mais qu'il résulte du jugement attaqué qu'elle était connexe au délit avec lequel elle a été l'objet d'une seule et même poursuite ; que, d'un autre côté, en vertu de l'art 192 du code d'instruction criminelle, le tribunal n'aurait dû s'abstenir d'appliquer la peine que si le renvoi eût été demandé et qu'il n'existe aucune trace de pareille demande ; qu'à tous égards donc le moyen proposé est non fondé ;

Considérant, au surplus, que le jugement attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 26 juin 1882.

DROIT PÉNAL. — ATTEINTE A UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE. — NON CONCESSION DE LA LIGNE. — ABSENCE DE DÉLIT.

Le code ne punit pas l'atteinte portée à une ligne télégraphique privée ; il ne s'occupe que des lignes de l'État ou des lignes concédées ; partant il n'est pas applicable aux lignes téléphoniques, même si on devait les considérer comme des lignes télégraphiques.

La compagnie anonyme des Téléphones Bell contre Rodyns.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 524 du code pénal et 7 de la loi du 23 mai 1876, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'appliquer ces dispositions au fait d'avoir empêché la correspondance sur la ligne téléphonique établie par la Compagnie demanderesse :

Attendu que l'art. 524 du code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique ;

Attendu qu'il résulte des travaux législatifs que cet article, de même que la disposition corrélative de l'art. 563, n° 5, du même code, ne s'applique point aux télégraphes privés ;

Que son but, à l'époque où il a été voté, était uniquement de protéger le service de correspondance à l'usage du public, établi au moyen de lignes télégraphiques entre différents points du pays et dont le monopole était réservé à l'État ;

Que si cette restriction n'a pas été exprimée dans l'art. 524, c'est par le motif, formellement indiqué dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants, que l'on ne voulait pas préjuger la question de savoir si la liberté d'établir des services télégraphiques ne pourrait pas être ultérieurement laissée aux particuliers ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par la loi du 23 mai 1876, qui autorise le gouvernement à concéder l'établissement et l'exploitation de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune, ou de plusieurs communes ne formant qu'une agglomération ;

Que l'art. 7 de ladite loi a pris soin, en effet, de rendre applicable « aux services télégraphiques » concédés les dispositions des lois pénales et des » lois de police relatives au télégraphe et au » service télégraphique de l'État » ;

Que le gouvernement justifiait cette mesure par la nécessité d'assurer la transmission de ses télégrammes et de ceux du public, alors même que l'exploitation de ce mode de correspondance serait entreprise par un concessionnaire ;

481

Attendu qu'il est constaté en fait que la demanderesse n'a point obtenu la concession du service téléphonique qu'elle exploite ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des textes cités ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Mes Beernaert et Brunard.

Observations. — V. nos numéros du 26 janvier 1882, p. 97 et 102 et du 16 février, p. 166.

Cour de cassation (chambres réunies).

Présidence de M. de Longé, premier président.

Audience du 8 juin 1882.

DROIT PÉNAL. — COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE DES CHAMBRES RÉUNIES. — MOYENS AYANT SERVI A L'ANNULATION DU PREMIER ARRÊT D'APPEL. — FAUSSE SIGNATURE APPOSÉE SUR DES BONS OU RÉQUISITOIRES DESTINÉS AUX MILITAIRES VOYAGEURS. — FEUILLES DE ROUTE. — FAUX. — APPLICATION DU CODE PÉNAL. — CUMUL DES PEINES. — UNITÉ D'INTENTION CRIMINELLE. — RÉPÉTITION DU FAIT CRIMINEL. — ANTINOMIE ENTRE LE CODE PÉNAL ORDINAIRE ET LE CODE PÉNAL MILITAIRE. — PRÉFÉRENCE DONNÉE AU DERNIER.

Constitue le crime de faux prévu par le code pénal ordinaire, l'apposition de la fausse signature de l'officier compétent sur les bons ou réquisitoires destinés aux militaires voyageant isolément en service ; ces pièces constituent des feuilles de route.

Quoique l'intention criminelle soit unique, il y a lieu à cumul si elle s'est traduite par des faits répétés.

Il y a lieu à décision par les chambres réunies de la cour de cassation quand le pourvoi s'appuie sur des moyens qui ont entraîné la cassation d'un premier arrêt d'appel.

Quand il y a antinomie entre le code pénal ordinaire et le code pénal militaire, c'est ce dernier qui doit l'emporter parce qu'il est postérieur.

Pareille antinomie existe entre l'art. 59, al. 3, du code pénal militaire qui impose au soldat condamné l'obligation de servir dans l'armée, et l'art. 84 al. 2 du code pénal ordinaire qui permet de l'en exclure.

Pirson.

Ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général ;

Sur la compétenee des chambres réunies :

Considérant que le pourvoi s'appuie sur la fausse application des art. 196 et 197 du code pénal et sur la violation de l'art. 200 du même code ;

Que ce moyen a entraîné la cassation du premier arrêt rendu dans la cause par la cour militaire le 27 janvier 1882 ;

Que le pourvoi soulève, en outre, au sujet de l'application des art. 84, § 2, 31, n° 6 et 33 du code pénal, un autre moyen, qui sert également de base à l'annulation de l'arrêt prérappelé du 27 janvier 1882 ;

Qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 7 juillet 1865, il appartient dès lors aux chambres réunies de connaître de la demande ;

Au fond :

Sur le premier moyen : Fausse application des art. 193, 196 et 197, violation de l'art. 200 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué qualifié de faux en écritures authentiques et publiques, et punit comme tels des faux commis dans les feuilles de route ;

Considérant qu'il est établi par l'arrêt dénoncé que le demandeur, après avoir soustrait des *bons* ou *réquisitoires* destinés à être remis aux militaires, voyageant isolément en service, et à leur procurer le transport gratuit sur le chemin de fer de l'État, a, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé sur ces bons, dont il a fait usage, la fausse signature du capitaine Martens ;

Considérant que ces faits réunissent les éléments légaux de l'infraction prévue et punie par l'art. 200 du code pénal ;

Qu'en effet, cette infraction peut avoir pour but soit de tromper la vigilance de la police, soit de frustrer le trésor public d'une certaine somme d'argent, représentant des frais de voyage ;

Que le projet de code pénal, partant de cette distinction, avait, comme le code de 1810, puni ces deux espèces de faux de pénalités différentes ; mais que, sur la proposition du sénat, elles ont été frappées d'une peine unique, la loi laissant au juge la latitude de mesurer le taux de la peine à la gravité réelle du délit ;

482

Considérant que la pièce falsifiée par le demandeur émane du département de la guerre, atteste l'identité du porteur, indique son itinéraire et tend à le faire admettre à voyager aux frais de l'État ;

Qu'elle constitue partant une feuille de route, dans le sens de l'art. 200 du code pénal ;

D'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué aux faits dont il s'agit, les art. 196 et 197 du code pénal et contrevenu à l'art. 200 du même code ;

Sur le second moyen : Fausse application et violation des art. 60 et 65 du code pénal, en ce que, après avoir déclaré que les faits incriminés ne forment qu'un seul délit, la cour militaire inflige cependant une quadruple peine ;

Considérant que le vol des bons ou réquisitoires, leur falsification et l'usage des bons frauduleux se rattachent, selon l'arrêt attaqué, à une même résolution criminelle ;

Que l'arrêt en déduit avec raison l'unité de l'infraction ; mais que la dite infraction s'étant, d'après les constations de l'arrêt, répétée quatre fois au moins, c'est à bon droit, qu'eu égard à ces quatre faits distincts, l'arrêt a prononcé quatre peines ;

En ce qui concerne l'application des art. 84, § 2, 31, *n° 6 et 33 du code pénal* :

Considérant que le demandeur a été déclaré coupable d'un faux en écritures privées ;

Que ce faux le rendait coupable d'une peine criminelle, la réclusion, et, comme une conséquence nécessaire, conformément à l'art. 3, § 1 du code pénal militaire, de la dégradation militaire ;

Que l'arrêt de condamnation ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, la réclusion a été régulièrement réduite à l'emprisonnement ;

Que la dégradation devait, d'après l'art. 59, § 3, du code pénal militaire, être remplacée par l'incorporation dans une compagnie de correction ;

Qu'ainsi le code pénal militaire maintient dans l'armée, puisque les compagnies de correction en font partie, les militaires dont le crime a été réduit par l'admission de circonstances atténuantes, aux proportions d'un délit ;

Que le texte de l'art. 59, § 3, est impératif et que les travaux parlementaires en précisent l'esprit : la loi met obstacle à ce que l'on puisse s'affranchir du service militaire au prix d'un emprisonnement de courte durée ;

Considérant que l'arrêt dénoncé, sans prononcer l'incorporation, la suppose encourue ; qu'il reconnaît que le demandeur aurait dû être incorporé ; qu'il admet donc que le demandeur fait encore légalement partie de l'armée et qu'en même temps, en vertu de l'art. 84 du code pénal ordinaire, il le déclare indigne d'y rester ;

Considérant que cette décision contradictoire fait ressortir l'incompatibilité des deux articles de loi simultanément appliqués par l'arrêt dénoncé, l'un, l'art. 59, § 3, du code pénal militaire, qui impose au condamné l'obligation de servir dans l'armée, l'autre, l'art. 84, § 2 du code pénal ordinaire, qui permet de l'en exclure ;

Que le code pénal ordinaire est, il est vrai, de droit commun ; que les militaires y sont soumis comme les autres citoyens ; mais qu'il peut être dérogé à ce principe et que la dérogation résulte nécessairement de l'antinomie des deux codes sur un point de droit ;

Considérant que les articles cités sont inconciliables ; qu'on ne peut être à la fois indigne du service militaire et tenu de le fournir ;

Que, dans le conflit de ces dispositions contraires, le code pénal militaire doit l'emporter pour un double motif : postérieur au code du 8 juin 1867, il est de plus une loi spéciale organisant, en matière de circonstances atténuantes, un système complet, qui tient compte d'intérêts auxquels la loi générale n'a pas eu particulièrement à pourvoir, la discipline et la composition de l'armée ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 84, § 2 du code pénal ordinaire et contrevenu à l'art. 59, § 3 du code pénal militaire ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt de la cour militaire du 14 avril 1882 en tant qu'il a déclaré le demandeur coupable de faux en écritures authentiques et publiques, qu'il l'a condamné à dix ans d'interdiction du droit de servir dans l'armée et à six mois d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Et, vu l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865, renvoie la cause à la cour militaire, composée d'autres juges, aux fins 1° d'appliquer au demandeur l'art 200 du code pénal du chef des faux commis dans les documents qu'il a revêtus de la signature du capitaine Martens ; 2° de prononcer contre le demandeur, à raison du faux qu'il a commis en écritures privées, l'incorporation dans une compagnie de correction.

Observations. — Voir sur la question de faux, *Journ. des Trib.*, n° 16, p. 257, arrêt de cassation du 20 mars 1882.

483

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 12 juin 1882.

DROIT CIVIL. — ABANDON DE TERRAIN POUR LA VOIE PUBLIQUE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — CLAUSE D'ABANDON GRATUIT DANS L'AUTORISATION DE BATIR.

Ne doit pas être interjeté dans la quinzaine l'appel du jugement statuant sur une demande d'indemnité pour un abandon de terrain consenti pour la voie publique.

Le riverain qui a fait pareil abandon, conformément à l'alignement qui lui a été donné dans l'autorisation de bâtir, a droit à indemnité. — La clause d'abandon gratuit insérée dans la formule d'autorisation, à la supposer légale, ne pourrait lui être opposée que s'il était démontré qu'il y a librement et sciemment acquiescé.

Commune de Borgerhout contre Vanden Eynde.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel n'a pas été notifié dans la quinzaine de la prononciation du jugement, comme le prescrit l'art. 6 de la loi du 17 avril 1835 :

Attendu que cet article, dérogatoire au droit commun, ne doit pas être appliqué en dehors des cas qu'il prévoit ;

Que l'instance actuelle n'a pas pour objet d'exproprier l'intimé d'une portion de son terrain, mais uniquement de faire régler l'indemnité qu'il réclame à raison de l'abandon qu'il en a consenti ;

Qu'on ne rencontre donc pas, dans la cause, le caractère d'urgence et d'intérêt général en vue duquel la loi de 1835 a établi une procédure rapide et des délais spéciaux, pour permettre de hâter l'exécution des travaux d'utilité publique ;

Qu'en conséquence, c'est sans fondement que l'intimé invoque l'art. 6 de cette loi, qui est sans application dans l'espèce ;

Au fond :

Attendu que l'intimé ayant obtenu du collège échevinal de Borgerhout, l'autorisation de clore par un mur, sa propriété sise à front de la rue Verte, en cette commune, s'est conformé à l'alignement qui lui avait été imposé par les arrêtés d'autorisation en date des 21 février-6 avril 1881 ;

Qu'il a ainsi laissé en dehors de sa propriété, d'abord une bande de terrain du 23 mètres de longueur, puis une autre de 84 mètres, le tout sur une largeur variable, non déterminée au débat ;

Attendu qu'il ressort des documents du procès et des déclarations des parties que la parcelle abandonnée par lui, au delà de sa clôture, a été incorporée à la rue dont s'agit, laquelle est actuellement pourvue de pavage, de trottoir et d'égout ;

Qu'en fait, et sans qu'il faille rechercher la nature du décret d'alignement imposé, dont la légalité n'a pas été contestée, il est certain que la commune a fait acte de propriétaire sur tout l'excédant ;

Qu'elle n'est donc pas fondée à refuser d'indemniser l'intimé, notamment du chef de l'emprise de 84 mètres de longueur, sous prétexte qu'il en aurait conservé la propriété, conformément à la volonté qu'il en a manifestée lors de sa demande d'autorisation ;

Attendu qu'en exprimant cette intention qui pouvait être contraire à la loi et qui est contraire aux faits survenus depuis lors, l'intimé avait uniquement pour but de réserver son droit et d'entrer en négociations avec la commune, au sujet des conditions pécuniaires de l'abandon de son terrain ;

Qu'à défaut d'une entente amiable, il est fondé à en poursuivre le règlement en justice ;

Attendu que les réserves par lui formulées avaient pour objet la bande de terrain dans sa longueur totale, excédant 100 mètres ;

Qu'en vain l'appelant veut établir une distinction au sujet de l'emprise de 23 mètres qui a été la conséquence de l'arrêté d'autorisation du 21 février 1880 en se basant sur ce que l'intimé en signant l'accusé de réception de cet arrêté, aurait accepté une condition qui s'y trouve imprimée et qui impliquerait l'abandon gratuit, à la voirie, du terrain dépassant l'alignement ;

Attendu qu'en supposant qu'une clause de ce genre, insérée dans une formule d'autorisation de bâtir, ait quelque valeur légale, encore faudrait-il qu'il fût démontré que l'intéressé y a adhéré librement et en pleine connaissance de cause ;

Qu'il est aisé de comprendre qu'un particulier signe, en termes généraux, l'engagement de se conformer à des mesures de police, qu'il n'a pas le droit de discuter ou de rejeter, sans s'attendre à rencontrer, parmi elles, une renonciation à un droit de propriété ou à une indemnité pécuniaire ;

Qu'on peut donc admettre que l'intimé comme il le soutient, n'a souscrit que par surprise à la condition que l'appelant lui oppose aujourd'hui ;

Que les faits et documents du procès protestent contre l'idée qu'il y aurait librement et sciemment acquiescé ;

484

Par ces motifs, la cour, ouï M. Bosch, premier avocat général en son avis conforme, déclare l'appel recevable, y faisant droit, déclare l'appelante sans griefs, met son appel à néant et la condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Domus c. Wauters.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 12 juin 1882

DROIT CIVIL. — RÉPÉTITION D'INDU. — EAUX DE LA VILLE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — OFFRE DE PREUVE. — MANQUE DE PRÉCISION. — TARDIVETÉ.

Est recevable à répéter ce qu'il a payé indûment pour eaux de la ville, celui qui n'a payé qu'en réservant tous ses droits et sous la menace faite par l'autorité, d'interrompre toute distribution d'eau.

L'art 541 *pr. c. n'est pas applicable à un compte de fournitures qui n'a pas été débattu ni réglé contradictoirement.*

Les indications du compteur ne peuvent lier l'abonné qui en a réclamé la vérification.

N'est pas assez précise l'offre de prouver qu'on n'a pu consommer la quantité d'eau indiquée. Est tardive l'offre de preuve faite quand les choses ne sont plus entières.

Comy contre ville de Bruxelles.

Attendu que Comy, appelant, a payé à la ville de Bruxelles, intimée, la somme de 4271 fr. 40 prix de 191,890 hectolitres d'eau consommés par lui depuis le 1er mai jusqu'au 6 décembre 1880 et qu'il réclame la restitution de 3,500 fr. qu'il prétend avoir payés indûment ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir déduite de l'art. 1376 du code civil :

Attendu qu'aux termes de cet article celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ;

Attendu que ce principe d'équité reçoit exception lorsqu'on a payé volontairement ce que l'on savait ne pas devoir, par le motif que celui qui paye sciemment un indû est censé avoir voulu faire une donation : « *cujus per errorem dati repetitio » est, ejusdem consulte dati donatio est* (loi 53. D. » *de regulis juris*) ; »

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'a payé que sous le coup de la menace qui lui a été faite, le 29 juillet, par l'autorité locale d'interrompre toute distribution d'eau si le lendemain à 11 heures, le solde de 1880 n'était pas payé ;

Attendu qu'il a, en outre, déclaré, en payant, qu'il entendait réserver tous ses droits contre la ville ;

Attendu qu'un paiement fait dans ces conditions exclut *l'animus donandi* et que l'appelant a, par suite, conservé son action en répétition ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée, de l'article 541 du code de procédure civile :

Attendu que cette disposition concerne uniquement les comptes par doit et avoir qui ont été apurés et arrêtés judiciairement ou à l'amiable, et qu'elle n'est, à aucun point de vue, applicable au compte de fournitures qui fait l'objet de la présente contestation et qui n'a été jusqu'ores ni débattu ni réglé contradictoirement ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir déduite de l'article 11 du règlement communal du 10 octobre 1870 :

Attendu que cet article porte que la quantité d'eau consommée sera relevée chaque mois et inscrite dans un calepin déposé chez l'abonné et que, lorsqu'il sera constaté que, par accident ou par toute autre cause, le compteur n'indique plus exactement le volume d'eau qui le traverse, la consommation sera évaluée d'après la moyenne des trois dernières inscriptions du calepin ;

Attendu que, d'après ces dispositions, l'abonné n'est pas lié par les indications du compteur ; qu'il est autorisé à en réclamer la vérification, et que, si la défectuosité dont il se plaint est constatée de commun accord, sa consommation doit être établie à l'aide d'une moyenne ;

Attendu que, dans l'espèce, aucune constatation de ce genre n'a été faite, malgré les réclamations de l'appelant, et que, par conséquent, l'article 11 du règlement ne lui est pas opposable ;

Attendu qu'il échet d'examiner s'il y a lieu d'admettre la preuve des faits articulés par l'appelant ;

Attendu qu'en supposant établis les faits dont il demande à fournir la preuve par voie d'enquête, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'il n'a pu consommer, dans l'espace de 8 mois, la quantité d'eau mesurée par son compteur ;

Que ces faits ne sont donc pas concluants ;

Attendu que l'appelant offre d'établir, par voie d'expertise, qu'il n'a pu consommer, depuis le 12 juin jusqu'au 31 décembre 1880, la quantité de 18,985 mètres cubes d'eau ;

Attendu que cette offre de preuve manque de précision, à défaut, par l'appelant, de signaler les faits qu'il entend soumettre à l'appréciation des

experts et qui, d'après lui, auraient rendu impossible une consommation de cette importance;

Attendu, d'autre part, qu'elle est tardive;

Attendu, en effet, que l'appelant, averti à deux reprises, en juillet et en décembre 1880, par les fontainiers de la ville, qu'il existait des fuites d'eau aux latrines et au jet d'eau, n'a fait aucune diligence pour faire dresser contradictoirement, soit à l'amiable, soit judiciairement, un état des lieux; qu'il a, au contraire, de sa seule autorité, modifié, au cours de l'année 1881, les appareils de sa distribution d'eau et qu'il a attendu, pour saisir les tribunaux, d'une réclamation concernant l'exercice 1880, jusqu'à la date du 21 septembre 1881, époque à laquelle les choses n'étaient plus entières;

Attendu que, par suite de cette inaction et de ces retards prolongés, les vérifications que l'appelant sollicite aujourd'hui ne pourraient plus être faites d'une manière sérieuse et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de les ordonner;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Bosch, premier avocat général, rejetant les offres de preuve faites par l'appelant, met l'appel à néant, dépens à charge de l'appelant;

Plaidants : Mes Mayer et L. Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 21 juin 1882.

DROIT CIVIL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE UN PLAIGNANT. — NON-FONDEMENT.

Le dénonciateur n'est point passible de la réparation du préjudice causé par sa plainte lorsqu'il n'appert pas qu'il ait agi avec témérité, malveillance, ou mauvaise foi.

Tout citoyen victime d'un délit a le droit et même le devoir de déclarer à la justice ce qui est dans sa conviction, et de fournir au cours de l'instruction ouverte toutes les indications utiles à ce qu'il croit la vérité, alors même qu'il se tromperait.

Bresoux contre Gilis.

En ce qui touche la demande de dommages-intérêts : (1)

Attendu que, telle qu'elle est libellée par l'exploit introductif d'instance cette demande est basée sur ce que l'appelant s'étant présenté, le seize avril mil huit cent quatre vingt, à la foire de Binche, avec un cheval qu'il avait acheté d'une tierce personne, l'intimé aurait déclaré à la police que ce cheval lui avait été volé la veille; qu'ensuite de cette déclaration, le cheval fut mis en fourrière, l'appelant fut l'objet d'une instruction judiciaire du chef de vol, laquelle aboutit à une ordonnance de non lieu;

Attendu qu'il est de principe résultant d'ailleurs de la combinaison des articles 1382 et 1383 du code civil, qu'il ne peut être dû de dommages-intérêts lorsque l'auteur du fait préjudiciable n'a fait que ce qu'il pouvait légitimement faire sans excéder les limites de son droit; qu'il s'ensuit que la dénonciation ne saurait engager la responsabilité de son auteur lorsqu'elle n'a point été faite *témérairement* et qu'il n'appert pas qu'elle serait l'œuvre de la mauvaise foi ou de la malveillance;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment des déclarations recueillies dans les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le premier juge, que dans la nuit du 14 au 15 avril 1880, l'intimé avait été réellement victime du vol d'un cheval, et que le cheval exposé en vente par l'appelant le lendemain, 16 avril, à la foire de Binche, présentait d'assez nombreuses particularités qui lui étaient communes avec le cheval volé;

Attendu que, dans ces circonstances, l'intimé a pu de bonne foi acquérir la conviction que ce cheval était le sien, et qu'il ne saurait être réputé en faute pour avoir signalé le fait à l'autorité compétente, non plus que pour avoir fourni dans le cours de l'instruction qui s'en est suivie les diverses indications qu'il pouvait croire utiles à la découverte de la vérité;

Attendu d'ailleurs qu'à aucun moment de cette instruction judiciaire, l'intimé n'a directement dénoncé l'appelant comme devant être l'auteur du vol dont il avait été victime; qu'il s'est borné, ainsi qu'il en avait le droit et même le devoir, à déclarer que, *dans sa conviction*, le cheval exposé en vente par celui-ci devait être le cheval volé, laissant à la justice le soin de rechercher et de découvrir l'auteur du fait, ce qui exclut de sa part toute idée de malveillance et d'intention méchante envers l'appelant;

Attendu qu'il suit de ces faits et circonstances rapprochés des principes ci-dessus rappelés, que l'intimé ne saurait être rendu responsable du dommage qui a pu être éprouvé par l'appelant;

(1) Le premier juge avait condamné l'intimé à 400 fr. de dommages-intérêts; l'appel avait pour but d'obtenir une majoration de ce chiffre.

Par ces motifs, la cour met l'appel principal à néant, et statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts; émendant quant à ce, déclare l'appelant non fondé en sa demande de dommages-intérêts, l'en déboute et le condamne à tous les dépens d'appel.

Plaidants: Mes P. Janson c. A. de Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 26 mai 1882.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ. — INVENTAIRE TARDIF. — SITUATION MODIFIÉE. — PREUVE PAR TITRE ET COMMUNE RENOMMÉE.

L'inventaire fait par la femme plus de trois mois après le décès de son mari, et alors que les éléments de la communauté s'étaient modifiés, ne peut être opposé aux héritiers. Ceux-ci doivent être admis à prouver la consistance des effets communs, tant par titre que par la commune renommée.

Mertens c. Cammaert.

Attendu que Charles Mertens, qui exerçait la profession de cabaretier, est décédé sans postérité, le 10 août 1879; qu'aux termes de l'art. 1442 du code civil, combiné avec les art. 795 et 1456 du même code, l'inventaire aurait dû être fait dans les trois mois de ce décès, mais que Barbe Cammaert, sa veuve, n'a satisfait à cette obligation qu'à la date du 19 juillet 1880, alors qu'elle était remariée;

Attendu que la dite veuve ayant continué l'exercice de la profession de Charles Mertens, a dû inévitablement modifier les éléments de la communauté de Mertens-Cammaert, de sorte qu'une confusion des marchandises dépendant de cette communauté avec les marchandises acquises depuis par la veuve, s'était nécessairement produite du 10 août 1879 au 19 juillet 1880, et que l'inventaire fait à cette dernière date, ne peut être considéré comme l'inventaire que la loi a entendu prescrire au moment où les choses sont entières et où les biens meubles peuvent être constatés avec exactitude;

Attendu en conséquence que, dans l'espèce, l'omission de l'inventaire à faire dans le délai de trois mois, n'a pas été réparé par l'inventaire tardif du 19 juillet 1880; que, dès lors, les appelants sont fondés à réclamer l'application de l'article 1442 du code civil et que la preuve que, par leur conclusions prises devant la Cour, ils demandent à administrer tant par titres que par commune renommée, est pertinente et admissible.

Quant a l'usufruit :

Attendu. . . (question de fait).

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis, M. l'avocat général Laurent, met le jugement *a quo* à néant en tant seulement qu'il n'a pas admis la preuve offerte par les appelants; émendant quant à ce, admet les appelants à faire la preuve tant par titre que par commune renommée, de la consistance des biens et effets communs ayant composé la communauté Mertens-Cammaert. . .

Plaidants : Mes De Coninck et Deschrynmakers.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 29 mars 1882.

BÊTES DE FOUR. — RÉSILIATION DE BAIL.

Lorsqu'on demande la résiliation d'un bail parce qu'on a constaté dans l'appartement loué le présence de bêtes de four, il faut qu'il résulte du rapport d'expertise que l'appartement en est INFESTÉ, *le désagrément que pourrait occassionner ces insectes n'étant pas de nature à troubler profondément le jouissance s'il ne s'en trouve pas une grande quantité.*

Est non fondé dans son action le locataire qui, pour n'avoir pas pris les mesures de propreté et les précautions d'usage, a laissé se propager ces insectes.

Albertini de la Banda c. Jenart, c. Baguet et c. Daimeries et les époux Maurissen.

Attendu que le demandeur conclut à la résiliation du bail verbal avenu entre Jenart et lui pour le motif que l'appartement loué serait infesté de bêtes de four qui en rendraient le séjour impossible;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert désigné par le juge du référé aux fins de dresser un état des lieux : que l'appartement, tout en logeant des bêtes de four, n'en renferme cependant par une quantité telle qu'on puisse dire, à part la cuisine, qu'il en soit infesté; qu'au surplus le désagrément que peuvent occasionner ces

insectes n'est pas grave et n'est pas de nature à troubler profondément la jouissance de l'appartement; qu'enfin le demandeur eût parfaitement pu faire disparaître l'inconvénient signalé par l'emploi des moyens préservatifs usuels, et que, même pour la cuisine, il eût pu, sinon se débarrasser, du moins diminuer de beaucoup les bêtes de four par l'emploi des mêmes moyens combinés avec des nettoyages intelligents et répétés;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que si Albertini a été troublé dans sa jouissance, c'est par suite de sa propre négligence et de son incurie et pour n'avoir pas pris les mesures de propreté et les précautions d'usage;

Que c'est donc par son manque de soin qu'il a laissé se propager les insectes dont il se plaint, et que loin d'avoir à réclamer une réparation, il est au contraire responsable de tous les frais occasionnés par l'action qu'il a intentée et qui ne peut être accueillie;

Attendu que ces frais doivent comprendre ceux des appels en garantie;

Par ces motifs, le tribunal rejetant toutes autres fins et conclusions déclare le demandeur non fondé en son action; l'en déboute et le condamne à tous les dépens.....

Plaidants : MMes Van Der Aa, Mayer, Willemaers et Vercammen.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 avril 1882.

BILLET A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — ALTÉRATION DU TITRE. — RECEVABILITÉ.

La circonstance qu'il y a eu altération dans l'endossement d'un billet à ordre n'empêche pas le tiers porteur d'en poursuivre le payement contre le signataire.

C'est à celui qui se prévaut d'une altération à en justifier et à établir l'existence, au moins d'une faute dans le chef des tiers auxquels il oppose les conséquences de cette altération.

Leriche et Cie c. Nellen et c. Van Roye.

Attendu que Leriche et Cie sont tiers porteurs d'un billet souscrit par Nellen à l'ordre de Draise;

Attendu que cet effet a été endossé à divers, notamment à Richard Deny par Van Roye;

Attendu que Ernest Van Roye excipe de ce fait que Léon Deny aurait biffé le nom de E. et H. Van Roye, auquel il prétend lui avoir donné le mandat de remettre le billet à ordre pour remplacer ce nom par celui de Richard Deny;

Attendu qu'il ne peut pas être contesté que Leriche et Cie sont devenus porteurs de bonne foi du billet à ordre dont il s'agit au procès, à raison de l'endossement qui leur en a été consenti;

Attendu que l'obligation contractée par Nellen, par l'apposition de sa signature sur le billet litigieux est indépendante de l'existence de l'altération dans l'endossement dont Ernest Van Roye fait état, car on ne prouve pas et on n'offre pas de prouver que cette altération a été faite après l'endossement du billet, c'est-à-dire après que Leriche et Cie en sont devenus cessionnaires;

Attendu qu'il est de principe que la lettre de change et le billet à ordre font foi des indications qui y figurent en faveur des tiers et contre eux; partant que c'est à celui qui se prévaut d'une indication fausse ou d'une altération du titre à en justifier et à établir l'existence au moins d'une faute dans le chef des tiers auxquels il oppose les conséquences de ces indications fausses ou de ces altérations;

Par ces motifs, condamne Nellen à payer à Leriche et Cie 1200 fr., import du billet à ordre....

Plaidants : Mes Julien et De Volder.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. — VALIDITÉ.

Est valable la stipulation qu'en cas de non paiement des primes à l'époque convenue, soit : annuellement et d'avance, l'assurance sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Est également valable celle qu'à défaut de notification du décès de l'assuré dans les trois mois, l'assureur aura la faculté de tenir la police pour résiliée de plein droit par le décès.

Du 17 juin 1882. — 2e ch. — Caroline Schoonjans et consorts contre société d'assurances l'*Escaut*. — Plaidants : Mes Witteveen et Dumercy.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — CESSION DE LA POLICE. — PAIEMENT AU PORTEUR. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION. — COMPÉTENCE DES ARBITRES.

1° Lorsqu'aux termes de la convention, le paiement doit se faire au porteur de la police, une

simple cession matérielle du titre est suffisante sans qu'il faille ni endossement, ni toute autre formalité.

C'est à celui qui fait un paiement qu'il incombe de prouver qu'il a payé à quelqu'un ayant qualité pour recevoir.

2° Lorsqu'aux termes de la convention, toutes contestations au sujet de l'exécution de celle-ci seront tranchées par des arbitres, l'exception de prescription doit être soumise au tribunal arbitral.

Vainement on soutiendrait que l'action en nomination d'arbitres est prescrite. La demande en nomination d'arbitres n'est pas la véritable demande; elle n'est qu'un préliminaire de la demande; elle tend à obtenir la constitution d'un tribunal compétent; or, la faculté de requérir des juges et de leur soumettre un différend ne se prescrit jamais.

Du 28 juin 1882. — 1re ch. — E. Moulron contre Transatlantische Güter Versicherungs Geselschaft. — Plaidants : Mes Hendrickx et Vrancken.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La discussion relative à la revision du décret de 1810 et de l'arrêté royal du 5 août 1836, sur l'organisation du Barreau, commencée samedi dernier à la Conférence du Jeune Barreau, sous la présidence de M. Mersman, sera continuée samedi prochain et les samedis suivants. La première séance a été consacrée à la discussion générale et à la discussion sur le titre premier du projet de loi. On se heurte en effet, dès le début, à des questions de principe sur lesquelles les opinions sont divisées et auxquelles il n'est pas toujours facile de donner une solution. Divers orateurs ont pris la parole : MM. Duchaîne, Splingard, Edmond Picard, Van Meenen, Dumont. Le projet a été défendu en excellents termes par ses trois rapporteurs : MM. Leroy, Coosemans et B. Jottrand.

Il est à souhaiter que les membres du Barreau assistent, en plus grand nombre encore, aux séances subséquentes. Il n'est pas d'objet qui les touche plus directement. Les anciens surtout, par le concours de leur expérience, peuvent éclairer les débats et donner aux jeunes d'utiles enseignements. On ignore généralement ce qui a trait à la vie professionnelle, aux traditions du Barreau, aux droits et aux obligations de l'Ordre. Pour arriver à acquérir, sur ces différents points, des notions précises et complètes, il n'est pas de meilleure école que ce débat public, qui soulève les questions les plus variées et les plus intéressantes.

* * *

Hier, la conférence s'est réunie en assemblée générale à l'effet de choisir celui de ses membres qui serait chargé de prononcer le discours de rentrée. C'est M. Ninauve qui a été élu, par 25 voix contre une donnée à M. Wiener. Deux bulletins blancs ont été trouvés dans l'urne.

* * *

Une joyeuse circulaire de la Conférence du Jeune Barreau, dans laquelle une distraction d'imprimeur avait substitué à l'intitulé d'un *entretien médico-légal*, l'objet de la question actuellement discutée par la Conférence dans les séances parlementaires : *Projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau*, ce qui ressemblait un peu à une mystification, nous remet en mémoire quelques *coquilles* amusantes. La liste pourrait en être longue, les coquilles constituant, on le sait, une inépuisable mine de quiproquos, de malentendus, de drôleries. Elles jettent dans les sujets graves leur note gaie, éclatant comme un pétard aux yeux du malheureux écrivain, confondu, qui s'imagine naïvement les avoir toutes échenillées, traquées et anéanties.

Il y aurait à faire sur les coquilles des études curieuses. On pourrait les diviser en ordre, en classes et en familles, car il y a les coquilles gaies et les coquilles tristes, les coquilles philosophiques et les coquilles politiques, les coquilles simplement burlesques et les coquilles impertinentes.... N'est-ce pas, par exemple, dans cette dernière catégorie qu'il faudrait ranger la suivante, éclose dans un de nos journaux politiques : *Le ministre, que des raisons de santé avaient obligé à passer l'hiver dans le Midi, est de nouveau malade. C'est un fat alité.* « Et celle-ci : *Les membres du tribunal de commerce se sont réunis hier dans un grand baquet.* « Il en est de plus irrévérencieuses encore. Nous-mêmes, nous parlions dernièrement d'une *nouvelle obscurité* de la loi sur la chasse. Un compositeur, trouvant sans doute que le reproche n'était pas assez sanglant, avait imprimé : C'est une *nouvelle obscénité*. L'épreuve, heureusement, a été corrigée avant le tirage et la moralité de la loi sur la chasse n'a eu à subir aucune atteinte.

Avec quelle consternation ne lut-on pas ce bulletin de la santé d'un de nos magistrats, qui joint à l'autorité de sa science tout ce que l'âge commande de vénération : « Les nouvelles restent bonnes, le vieux continue. »

Une dame de l'aristocratie plaide en divorce. La loi, on le sait, l'oblige à comparaître en personne. Un reporter croit à propos de signaler sa présence et sa toilette, d'une élégante simplicité. Le typographe lui fait dire : « Mme la baronne de X. est arrivée à la barre au bras de son défenseur; elle était vêtue d'une robe de catin. »

Amer, ce dispositif d'un jugement : « Par ces motifs, le tribunal *dégoûte* le demandeur de son action et le condamne aux dépens. »

Les plus récentes sont extraites d'un journal judiciaire. Il y est question de *Boucher d'Argus* et du *Décalogue des avocats*....

Il y a aussi la coquille mystérieuse, qui fait rêver. Que pourrait bien signifier, par exemple, la *solidarité* de la vertu de Mme Récamier ?

Enfin, la coquille ironique qui fait dire à un médecin légiste : « La prévenue se trouvait alors dans les *douceurs* de l'accouchement »...

On raconte que le *Times*, qui se pique d'approcher de très près de la perfection, promet une livre sterling de récompense à qui signalera une coquille dans ses colonnes. Il y a même, dit-on, des gens, en Angleterre, dont la profession sociale consiste à éplucher chaque ligne de ce grave journal, dans l'espoir d'y rencontrer cette coquille si ardemment désirée. Les esprits malicieux ajoutent que c'est là la raison pour laquelle le *Times* tire à un si grand nombre d'exemplaires.

Les Plantin étaient moins présomptueux : ils affichaient leurs épreuves à la porte de leur célèbre maison et payaient un florin à tout passant qui relevait une faute typographique. Ce n'était qu'après huit jours de ce régime qu'on procédait au tirage définitif.

Nos journaux feront bien de ne pas suivre cet exemple. Ce serait priver les lecteurs de quelques instants de gaîté.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice.

ANNÉE 1882. — N° 31 20 CENTIMES JEUDI 13 JUILLET 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (*Union postale*) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la *ligne* et à **forfait**

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — La réforme électorale, historique d'après le droit belge, législation comparée. — La loi du 3 mars 1831.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Procédure en cour d'assises, formalités prétendument omises, constatations contraires du procès-verbal, non recevabilité, interprète incapable, diversion des questions au jury, dispense de solidarité quant aux frais, motifs suffisants). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Rebellion, caractère de la violence, lieux affectés au culte, droit de police). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie-arrêt à charge d'un étranger, délai de distance, illiquidité de la créance, mandat pour négocier, étendue, gratification promise, non comparution du débiteur saisi, défaut-jonction, réparation du tort causé par la saisie, intérêts du cautionnement arrêté). — *Tribunal correctionnel de Namur* (Ministère public cité comme témoin, non admissibilité de son témoignage, pouvoir d'appréciation du juge). — *Tribunal correctionnel de Hasselt* (Délits de chasse, cumul des peines.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA RÉFORME ÉLECTORALE. — HISTORIQUE D'APRÈS LE DROIT BELGE. — LÉGISLATION COMPARÉE.

IV. — LA LOI DU 3 MARS 1831

(V. le n° précédent).

La Constitution fut votée le 7 février 1831. Dès le 12, le Congrès aborda le projet de loi électorale (1), et à la séance du 16 on s'occupa du *tableau du cens de l'électeur* (2). C'était la mise en œuvre de l'amendement de M. Defacqz. Il s'agissait de savoir à quel taux on s'arrêterait entre 20 et 100 florins.

Le projet maintenait une échelle comme aux beaux jours du royaume des Pays-Bas. Le cens le plus faible était supérieur à celui d'autrefois : 30 florins pour les campagnes des provinces de Namur, de Limbourg et de Luxembourg. Le plus fort était supérieur : 100 florins pour Bruxelles, Gand, Anvers.

L'abbé De Foere intervint immédiatement par cet amendement d'un éloquent laconisme : « Le cens électoral est fixé, pour tous les contribuables, à 20 florins. » C'était le minimum atteint du premier coup. C'était la réforme qu'on ne consentit que dix-sept ans après sous la formidable pression des événements de 48.

Il dit à l'appui :

Appelés par notre mandat à organiser la révolution, en méconnaîtrons-nous les résultats naturels : *l'égalité de tous devant la loi et l'admissibilité de tous aux emplois*? Que devient cette égalité, que devient cette admissibilité, que devient la Constitution là où le grand nombre est frustré des droits politiques? Quoi ! vous établissez un principe et vous reculez devant ses conséquences, et, non contents d'exclure du bénéfice légal les citoyens qui ne payent pas 20 florins de contributions, vous voulez, en élevant ce minimum, écrire dans la loi un privilège d'autant plus odieux qu'il devient plus exclusif?....

Comment persuader que des électeurs, payant 49 et 99 florins, ne soient pas aussi Belges que ceux à 50 ou à 100? La justice n'a pas toujours présidé à nos délibérations; tantôt la peur d'inconvénients inséparables de toute institution humaine, tantôt des comparaisons avec des États

(1) HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. II, p. 506.

(2) *Ib.*, p. 529.

plus ou moins absolus, tantôt des souvenirs gothiques, nous ont fait subordonner les éléments de la justice à des intérêts secondaires...

Est-ce en distribuant la nation en privilégiés et en ilotes qu'on y réussira le mieux! Espérez-vous sérieusement que des contribuables ravalés à ce point continueront à payer et à se battre pour le maintien de leur esclavage? Au jour du péril, les petits contribuables ont exercé, au prix de leur sang, le privilège des dangers, et vous leur contesteriez le droit commun! De tout temps la tendance du despotisme a été d'isoler un grand nombre d'existences sociales, d'opprimer une classe par l'autre et de partager l'espèce humaine en deux parts, dont l'une est condamnée à tracer comme le bœuf un sillon uniforme....

Si nous voulons développer l'esprit public, il nous faut une loi d'élections large et libérale. En vain voudriez-vous rester stationnaires, vous ne ferez abdiquer à personne sa prétention au droit de cité.

Ici, je rencontre les craintes et des grands propriétaires et des hommes timides qui, bien que justes et probes, craignent de se rallier de prime abord à une réparation réelle et complète des abus. J'opposerai aux résolutions incertaines l'autorité de l'exemple. C'est un fait digne de remarque qu'à l'exception de Wyndham, il n'est, en Angleterre, aucun homme d'État qui ne se soit plus ou moins déclaré partisan de la réforme parlementaire, et que, tandis que parmi nous on craint que l'action populaire compromette la sécurité des fortunes, en Angleterre, le riche croirait exposer ses propriétés s'il contestait au petit contribuable l'imprescriptible droit du citoyen.....

La qualité de Belge n'est qu'une vaine dénomination pour qui n'a pas le droit de cité.....

De quelque côté donc que j'envisage la question du cens, je vois qu'il est juste, utile, nécessaire, que tous les contribuables exercent les droits électoraux. Mais puisque vous avez posé des bornes qui ne peuvent être dépassées, je vous propose d'admettre au moins les contribuables à 20 florins. *Si la Constitution avait été soumise dans son ensemble à notre adoption, je l'aurais rejetée à cause de l'article excluant ceux qui participent aux charges de l'État pour moins de 20 florins; car jamais je ne composerai avec l'injustice.*

Quel ferme et clair langage. Comme il devançait l'époque. Comme il apparaît aujourd'hui avec l'autorité, avec la prévision de la raison.

M. Lebeau se chargea de ramener les choses au diapason cher aux timorés de tous les temps. Écoutons son surprenant discours, formé apparemment à l'école où s'était instruit M. Forgeur, quand il parlait de l'outrecuidance des tailleurs et des bottiers demandant à devenir électeurs :

Je suis surpris que M. le Président n'ait pas rappelé à l'ordre l'orateur qui descend de la tribune...

M. de Foere veut nous mener au suffrage universel.... Si vous réduisez le cens à 20 florins dans les campagnes, vous établissez un privilège en leur faveur, vous placez les villes dans une position tout à fait exceptionnelle. *Vous aurez de plus une influence nobiliaire et cléricale.* En France, ceux qui sont à la tête du mouvement ont déclaré *que, lorsque le cens serait réduit à 200 francs, ils considéreraient la révolution comme consommée.*

Est-ce à en croire ses yeux?

Il y avait pourtant dans ce Congrès des esprits plus généreux. Tel fut M. de Robaulx. Lui aussi eut un langage qui ne serait pas démodé à l'heure présente :

Vous avez proclamé comme principe fondamental, dans la Constitution, l'égalité de tous devant la loi; de là il suit que tous les droits de la société appartiennent également à tous ses membres, et qu'aucun privilège politique ne peut être créé... *La saine raison, quand elle n'est pas travestie par des sophismes, indique que la règle générale est que tout citoyen est ou devrait être électeur de droit...* Le cens électoral a été créé comme moyen de restriction du droit d'élire : de là, la conséquence inévitable qu'il est odieux, et que, par suite, il ne faut en user qu'avec discrétion..... Je n'ai entendu alléguer par M. Lebeau..... aucun motif plausible contre la fixation du cens à 20 florins; je ne puis donc adopter cette opinion illibérale qui, en élevant le cens, prive un grand nombre de Belges du droit de voter.....

M. Lebeau revint alors avec l'argument qui avait aveuglé M. Defacqz : « Plus on fera descendre le cens électoral, proclama-t-il, plus on aura des élections aristocratiques (1) ». M. de Robaulx répliqua avec véhémence : « J'espère que vous ne le croirez pas quand il vous dit que plus le cens électoral est bas, plus l'élection sera aristocratique; *le bon sens fera justice de pareil sophisme.* » M. Van Snick l'appuia en s'écriant : « Tous les gouvernements despotiques, quand ils ont voulu enlever au peuple ses prérogatives, se sont servis du langage de M. Lebeau, et ils ont dit : Le peuple n'est pas mûr pour la liberté. L'honorable préopinant craint l'influence aristocratique et cléricale; je ne partage point ses craintes; mais, quand même il en serait ainsi, je n'y vois pas un motif pour nier les conséquences d'un principe que nous avons posé. »

M. De Foere reprit la parole et dit à son tour : « Je ne conçois pas comment M. Lebeau a pu craindre l'achat des votes avec un cens abaissé; selon moi, *plus il y a d'électeurs, plus la difficulté de les circonvenir devient grande.* »

Comme on le voit, les arguments des revisionnistes d'aujourd'hui ne sont pas précisément choses dont on puisse leur imputer l'invention. Ils avaient assez de force propre, ces arguments, pour jaillir déjà à l'aurore de notre indépendance.

On vota sur une proposition de MM. Dubus et Hélias d'Huddeghem, abaissant le cens des campagnes à 30, à 25, à 20 florins, selon les provinces. Cela paraissait exorbitant à la partie timide du Congrès. L'épreuve et la contre-épreuve furent douteuses. M. Lebeau demanda l'appel nominal; 124 membres répondirent : 63 votèrent pour, 61 contre. La proclamation de ce résultat (le procès-verbal le constate) *provoqua une sensation et une agitation extrêmes!* Dès lors, comme on le voit, toute mesure un peu avancée avait le don d'épouvanter.

M. Lebeau ne put cacher son mécontentement. Par un procédé que, depuis, on a vu se renouveler dans certaine école politique, lui qui ne voulait aucune réduction du cens, proposa tout aussitôt, au grand ébahissement de tout le monde, de réduire d'une moitié le cens des villes. M. de Robaulx ne put s'empêcher de dire : « Quoique cet amendement ait été lancé par l'honorable membre comme une récrimination, et en quelque sorte par dépit de l'adoption de celui de M. Dubus, je l'appuie de toutes mes forces. »

Cette petite comédie n'eut pas de suite. On adopta une proposition de M. Vilain XIIII, réduisant le cens des villes d'un tiers seulement (2).

Restait le vote sur l'ensemble de la loi, et c'est ici que la partie rétrograde de l'assemblée prit sa revanche. Ce fut encore M. Lebeau

(1) *Ib.*, p. 554, col. 1.

(2) *Ib.*, p. 537 et 538.

qui se chargea de la manœuvre. Voici ce qui se passa à la séance du 22 février (1) :

M. LEBEAU. — Je me suis aperçu qu'il y avait dans l'assemblée une grande divergence d'opinions relativement au cens électoral. Cette divergence me fait craindre que la loi ne soit rejetée en totalité, à cause de l'abaissement du cens. Comme toutes les autres dispositions ont été adoptées par une forte majorité, si ce n'est à l'unanimité, il serait sans doute convenable de détacher du décret le point qui fait dissidence, et de voter sur le reste.

M. de Robaulx, son adversaire naturel et constant dans cette question, se leva :

Je m'oppose à la proposition de M. Lebeau. Voyez où la tactique nous mène : quelques personnes ont trouvé que le cens électoral avait été trop abaissé. (*Rumeurs.*) Oui, il faut appeler les choses par leur nom; il faut mettre le doigt sur la plaie; voilà où le bât blesse : l'abaissement du cens, et c'est pour ce motif qu'on voudrait aujourd'hui rejeter la loi. Je ne suis point de ceux qui trouvent le cens trop bas : libéral pur, je ne crains pas que l'abaissement du cens profite à une faction, à un parti; je n'y vois qu'un avantage pour tous.

On procéda au vote sur l'ensemble. La tactique de M. Lebeau et de son groupe réussit; 139 députés répondirent à l'appel; 64 votèrent pour, 75 contre. La loi électorale était rejetée. Les comptes-rendus portent, à la suite de la mention de cet événement : « Mouvement et agitation en sens divers; la » séance est un moment suspendue et quel- » ques députés échangent entre eux des pa- » roles animées » (2).

Le 2 mars la discussion reprit (3).

M. Jottrand s'exprima notamment en ces termes :

Je crois sincèrement que la majorité de cette assemblée, qui..... a des preuves si palpables de la moralité et de la sagesse de toutes nos populations, n'a jamais pensé qu'il pût y avoir du danger à répartir très largement l'exercice des droits politiques. Les journaux de toutes les provinces ont unanimement critiqué le rejet du premier projet de loi électorale. Mais de ce fait, que leur critique naissait de la supposition que notre majorité avait trouvé le cens électoral trop bas, j'ai le droit d'inférer qu'on approuvait généralement dans les provinces le premier tarif de ce cens. En effet, notre pays est fondé à se croire appelé à donner l'exemple aux autres États constitutionnels du continent en ce qui regarde l'extension de l'exercice des droits politiques.

M. de Robaulx reprit la parole avec le même élan de générosité, de progrès et de véritable esprit politique :

Les masses sont douées d'un instinct qui les trompe rarement, quand il s'agit de la conservation de leurs droits; il sait, ce peuple au nom duquel on parle si gratuitement, que plus le cens électoral est diminué, plus il aura d'accès aux affaires publiques, plus il aura de garanties que les élections seront populaires. Nous présentons un singulier contraste avec la France : aujourd'hui les libéraux, la gauche de la Chambre dont on connaît les opinions, réclament la diminution du cens électoral; ils ne craignent pas, eux, *comme vos doctrinaires*, de rendre par là les élections aristocratiques. Les centres, au contraire, partie aristocratique et rétrograde de la chambre des députés, s'opposent à toute réduction, mais ils ont au moins la bonne foi de ne pas alléguer que leur système tend à rendre les élections populaires : que l'on fasse le rapprochement de nos

(1) *Ib.*, p. 560, col. 1.

(2) *Ib.*, p. 562, col. 1.

(3) *Ib.*, p. 639.

doctrinaires avec les autres, et que l'on juge. Tout ce que j'ai entendu jusqu'à ce jour me prouve que le rejet du premier projet a eu pour but de prévenir l'influence de ce qu'ils appellent un parti (les catholiques) sur les élections. Je regrette que de pareils motifs trouvent appui ici..... Il faut que les catholiques et les libéraux se garantissent réciproquement leurs libertés ; je suis du parti libéral, mais de bonne foi. On a tant de fois reproché aux prêtres l'intolérance en fait de religion. Eh! messieurs les libéraux! en rejetant des lois par prévention contre les catholiques, vous devenez intolérants en fait de liberté. Je protesterai toujours contre de pareilles doctrines ; toutes les nations qui marchent à une rapide régénération nous jugeront : que dis-je? *le système doctrinaire est jugé;* les véritables amis des libertés l'ont condamné.....

Y a-t-il vraiment plus d'un demi siècle que ces paroles étaient prononcées? N'est-ce pas hier? Ne sera-ce pas demain? N'est-ce pas à un débat entre la jeune gauche et les doctrinaires d'aujourd'hui que nous assistons? DOCTRINAIRES! Le mot y est, on le répète, on le lance à ses adversaires avec la même passion, avec le même dédain, avec le même ton d'amer reproche.

On vota. Le cens pour les campagnes fut maintenu à l'échelle de 20 à 30 florins. Pour Bruxelles, Anvers, Gand, on le fixa à 80, pour Liège à 70, pour Bruges et Louvain à 60, pour Mons et Courtray à 50, etc. (1). Ce fut définitif.

Tel est l'examen historique de cette discussion.

L'analyse que nous avons faite de l'art. 47 a démontré que l'obligation du cens y avait été introduite après coup, contrairement aux tendances du gouvernement provisoire, contrairement au mode d'élection admis pour le Congrès, contrairement aux deux projets de Constitution, contrairement à l'opinion des dix sections de l'assemblée et de la section centrale, et ce, par un motif que les deux fractions du Congrès considéraient chacune comme une précaution et une habileté à l'égard de la fraction adverse, appréciation bizarre et contradictoire qui produisit une quasi-unanimité. Cette analyse a montré également quelle fausse idée ce serait que de croire qu'en matière électorale, le Congrès était avancé ; au contraire, il subissait violemment l'influence des périodes de gouvernement personnel d'où l'on sortait, et avait tous les préjugés qui, depuis et pendant plus de vingt lustres, ont été battus en brèche chez tous les peuples civilisés.

Les discussions de la loi du 3 mars 1831 amènent à la même conclusion. Assurément, des idées généreuses et progressives se firent jour, mais elles provoquèrent des résistances opiniâtres de la part de ceux qui, inquiets et défiants, voyaient dans l'extension du suffrage un danger public et une source de calamités. L'étroite vision de l'avenir à laquelle avait cru M. Defacqz, n'était pas dissipée. La loi qui sortit de ces événements n'apparaît pas, loin de là, avec cette auréole de progrès et d'élan qu'on est accoutumé de donner à tout ce qu'a fait notre Congrès.

Nous allons trouver d'autres enseignements, aussi curieux, aussi éloquents, dans les débats de la loi du 12 mars 1848.

EDM. P.

(1) Voir ce tableau dans la *Pasinomie*, 1830, t. I, 3e série, p. 240.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 juillet 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURE EN COUR D'ASSISES. — FORMALITÉS PRÉTENDUMENT OMISES. — CONSTATATIONS CONTRAIRES DU PROCÈS-VERBAL. — NON RECEVABILITÉ. — INTERPRÈTE INCAPABLE. — DIVISION DES QUESTIONS AU JURY. — DISPENSE DE SOLIDARITÉ QUANT AUX FRAIS. — MOTIFS SUFFISANTS.

Ne sont pas admissibles les prétendues irrégularités tirées de ce que la liste des témoins n'aurait pas été lue à haute voix par le greffier, de ce que les jurés n'auraient pas reçu avis que des témoins non dénoncés ne sont entendus qu'à titre de simples renseignements, de ce que le président n'aurait pas demandé aux accu-

sés ce qu'ils avaient à dire contre les dépositions, de ce qu'il n'aurait pas fait connaître à chacun d'eux les déclarations de son co-accusé après interrogatoire séparé, de ce que les pièces de conviction n'auraient pas été représentées aux accusés, de ce qu'on n'aurait pas laissé prendre copie aux conseils des accusés, au greffe, des pièces du dossier, quand le procès-verbal d'audience mentionne que chacune de ces formalités ont été accomplies.

N'est pas recevable le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été tenu note par le greffier de prétendus changements dans les dires des témoins, quand le procès-verbal est muet sur ce point, et que les accusés ou leurs conseils n'ont fait aucune réquisition à cet égard.

Doit être rejetée l'allégation qu'un interprète était incapable lorsqu'il n'a pas été récusé et qu'il a prêté régulièrement serment dans la cause.

Ce n'est pas à peine de nullité que le jury doit être averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin.

Aucune formule sacramentelle n'étant imposée pour la position des questions au jury, il est permis de les diviser, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé.

Aucune loi n'interdit à un magistrat qui a siégé lors de la condamnation d'un accusé dans une affaire correctionnelle, de siéger comme assesseur, en cour d'assises, dans une autre affaire concernant le même accusé.

Est suffisamment motivée quant à la dispense de condamnation solidaire aux frais, l'arrêt qui la fonde sur la minorité de l'un des accusés.

Breisse et Charlot.

Ouï M. le conseiller PARDON, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général :

Considérant que le pourvoi formé par chacun des demandeurs est dirigé contre le même arrêt et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Sur le premier moyen : Violation de l'art. 315, § 2, du code d'instruction criminelle, — en ce que la liste des témoins n'a pas été lue à haute voix par le greffier ; qu'il y a eu seulement un appel des témoins auquel ceux-ci ont répondu ;

Considérant que le procès-verbal de l'audience, signé par le président et le greffier, constate que la liste des témoins a été lue à haute voix par le greffier, conformément au prescrit de l'art. 315 du même code ;

Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 269 du code d'instruction criminelle, — en ce que le président a fait entendre des témoins non notifiés aux accusés, sans avertir les jurés que ces témoins n'étaient entendus qu'à titre de renseignement :

Considérant que le procès-verbal atteste que les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'ont pas prêté serment, leurs déclarations n'étant considérées que comme renseignements, *ce dont les jurés ont été avertis par le président* ;

Sur le troisième moyen : Violation de l'art. 318 du code d'instruction criminelle, — en ce qu'il n'a pas été tenu note, par le greffier, des changements qui ont existé entre les dépositions des témoins devant la cour d'assises et leurs dépositions antérieures :

Considérant que si le président n'a pas fait tenir note par le greffier de changements prétendûment produits entre la déposition des témoins à l'audience et leurs dépositions précédentes, il y a lieu de présumer que ces changements n'existaient pas, ou n'étaient pas de nature à devoir être relevés dans le procès-verbal ; qu'au surplus, les accusés et leurs conseils, s'ils avaient été d'un autre avis, pouvaient faire usage du droit que leur donnait le dit art. 318, de requérir le président de faire tenir note par le greffier des prétendus changements qu'ils allèguent tardivement aujourd'hui et d'obliger ainsi la cour d'assises à statuer sur ce point ;

Sur le quatrième et le onzième moyens réunis, — en ce que l'interprète Miller était incapable de traduire le français en anglais ;

Considérant que le fait servant de base à ces deux moyens est dénué de preuve ; que le fait mentionné par le procès-verbal est ainsi conçu : « Henri » Miller, âgé de 60 ans, traducteur juré, domicilié » à Bruxelles, a été nommé interprète, et il a » prêté le serment, prescrit par la loi, de traduire » fidèlement les discours à transmettre entre ceux » qui parlent des langages différents, en ajoutant » la formule : Ainsi m'aident Dieu et les saints » ; que cette constatation est légalement exclusive de l'allégation des demandeurs, contre laquelle proteste, d'ailleurs, leur conduite même et celle de leurs conseils, puisqu'ils n'ont pas usé du droit qu'ils avaient de récuser le dit interprète, en motivant de leur récusation, sur laquelle la cour aurait eu à prononcer ;

Sur le cinquième moyen : Violation de l'article 319, § 1er, du code d'instruction criminelle, — en ce qu'à plusieurs reprises le président n'a pas demandé aux accusés ce qu'ils avaient à dire à ce qui venait d'être déposé contre eux :

Considérant que ce fait est démenti par les énonciations du procès-verbal qui porte que le président a rempli à l'égard des témoins et notamment du témoin Holvoet, et des accusés, toutes les formalités de l'art. 319 ;

Sur le sixième moyen : Violation de l'art. 327 du code d'instruction criminelle, — en ce que les accusés, ayant été interrogés séparément, le président n'a pas instruit chaque accusé de ce qui en est résulté ;

Considérant que le procès-verbal atteste que le président, après avoir interrogé Charlot en l'absence de Breysse, a fait, avant de reprendre la suite des débats, connaître audit Breysse les déclarations faites par son coaccusé Charlot ; que ledit Breysse a été ensuite interrogé en présence de Charlot ;

Qu'il suit de cette mention que le président a donné à Breysse communication de tout ce qui avait été fait en son absence et de ce qui en était résulté, et qu'ainsi il s'est conformé au prescrit de l'article 327 ;

Sur le septième moyen déduit de ce que le nommé Breton, entendu comme témoin, est un dénonciateur stipendié, puisqu'il a gagné la prime de 10,000 fr. offerte par Sturbelle à quiconque lui ferait prendre les voleurs et restituer les bijoux volés, et, par suite, violation de l'art. 323 du code d'instruction criminelle ;

Considérant que la formalité de l'art. 323 n'est point prescrite à peine de nullité ; qu'il s'ensuit que son inobservation, dans l'hypothèse même que le fait fut prouvé, ne pourrait donner lieu à cassation ;

Sur le huitième moyen : Violation de l'art. 329 du code d'instruction criminelle, — en ce que la plupart des pièces de conviction qui avaient été restituées, n'ont pas été représentées aux accusés ;

Considérant que ce moyen manque de base en fait, comme cela résulte du procès-verbal ;

Sur le neuvième moyen : Violation de l'art. 337 du code d'instruction criminelle, — en ce que les questions résultant de l'acte d'accusation n'ont pas été posées dans les termes de la loi qui porte : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel vol, etc., » et que les questions posées sont ainsi conçues : « Est-il constant qu'à Bruxelles, à *telle* époque, tel vol a été commis, etc. » ; qu'on ne pouvait poser les questions dans ces termes que dans le cas de l'art. 339 ;

Considérant que l'art. 337, en indiquant la manière dont la question résultant de l'acte d'accusation doit être posée, n'impose pas une formule sacramentelle et, par conséquent, n'interdit pas la division de la question, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les accusés ;

Que, depuis l'abrogation des art. 345 et 346 du code d'instruction criminelle par la loi du 15 mai 1838, qui ne permet aux jurés de répondre, excepté dans un seul cas, que par un simple *oui* ou *non* aux questions posées, cette division souvent utile est devenue nécessaire dans beaucoup de circonstances ;

Considérant que le président de la cour d'assises, après avoir, dans une première question, interrogé le jury sur l'existence du fait matériel du vol, lui a posé ensuite une quatrième question en ces termes : Breysse, Victor, s'est-il rendu coupable de la soustraction frauduleuse reprise en la première question soit en exécutant, soit etc. ;

Que, par la 5e question, le jury a été interrogé concernant Charlot dans les mêmes termes qu'il l'avait été dans la précédente question concernant Breysse ;

Que le jury a répondu affirmativement à ces questions ; que, partant, il a reconnu et constaté tous les éléments du fait principal y compris la culpabilité de l'un et l'autre accusés ; que, dans ces circonstances, la division du fait principal en deux questions n'a pu porter aucun préjudice aux demandeurs ;

Considérant que le même procédé a été suivi, en ce qui concerne les circonstances aggravantes ;

Sur le dixième moyen : Violation de l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869 — en ce que M. Van Moorsel, vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, ne pouvait pas siéger comme assesseur à la cour d'assises, parce qu'il avait présidé le tribunal correctionnel de Bruxelles, et condamné Breysse à sept mois de prison, pour avoir pris un faux nom lors de son arrestation :

Considérant qu'en admettant même comme vraies ces allégations que rien ne justifie, le moyen ne pourrait être accueilli, aucune loi n'interdisant au magistrat qui a pris part à un jugement de condamnation contre un prévenu, de siéger à la cour d'assises appelée à juger le même individu poursuivi du chef d'une autre infraction ;

Sur le douzième moyen : Violation de l'art. 305 du code d'instruction criminelle ;

Considérant que le fait, sur lequel ce moyen repose, est démenti par les procès-verbaux dressés par le greffier les 6 et 27 avril 1882, et signés par lui et par les accusés ;

Sur le treizième moyen : Violation de l'art. 50 du code pénal, — en ce que l'arrêt attaqué condamne

Breysse à deux tiers des frais et Charlot à un tiers, sans désigner les motifs pour lesquels l'un est dispensé de la solidarité des frais au préjudice de l'autre ;

Considérant que l'art. 50 précité autorise le juge à exempter tous ou quelques-uns des condamnés pour une même infraction de la solidarité des frais, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux ;

Considérant que l'arrêt attaqué a motivé la dispense de solidarité pour tous les frais, et l'exemption de la contrainte par corps par le motif que Charlot était mineur et qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi, en déterminant la part proportionnelle de chacun des condamnés dans les frais ;

Considérant que les moyens invoqués spécialement par Charlot ne sont que la reproduction des moyens que Breysse a fait valoir à l'appui de son pourvoi et dont l'absence de fondement a été établie ci-dessus ;

Considérant, en ce qui concerne la violation du traité d'extradition, que le pourvoi n'indique aucune disposition de loi violée et se borne à signaler des faits sans valeur aucune, qu'il prétend s'être produits dans l'instruction devant la cour d'assises ;

Qu'il suit de ce qui précède, qu'aucun des moyens proposés ne peut être accueilli ;

Considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants la loi pénale a été justement appliquée ;

Par ces motifs, la cour joint les deux pourvois et les rejette ; condamne les demandeurs aux frais.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1882.

DROIT PÉNAL. — RÉBELLION. — CARACTÈRE DE LA VIOLENCE. — LIEUX AFFECTÉS AU CULTE. — DROIT DE POLICE.

La rébellion existe dès qu'une force matérielle est opposée à un agent de l'autorité : il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences indépendantes de l'opposition et de la résistance mêmes.

Se rend donc coupable de rébellion celui qui, de force, se maintient en possession d'un objet qu'un agent de l'autorité veut lui enlever.

Les ministres du culte n'ont, dans les lieux affectés au culte, qu'un pouvoir disciplinaire ; le droit de police n'y appartient qu'à l'autorité municipale, chargée du maintien du bon ordre et de la tranquillité dans tous les lieux publics.

Ministère public contre Désiré Goffinet.

Attendu que Désiré Goffinet, collecteur de la taxe des chaises en l'église paroissiale de Marche, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 24 juillet 1881, dans la dite église, résisté avec violences, envers un dépositaire ou agent de la force publique, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, savoir : M. Michel, commissaire de police de cette ville, agissant pour l'exécution des ordres de M. le bourgmestre de la même commune ;

Attendu que, par un jugement en date du 5 janvier dernier, et par application des articles 269, 271 et 85 du code pénal, le tribunal l'a condamné à une amende de cinq francs et aux dépens.

Attendu que, sur l'appel interjeté par le condamné, la cour de Liège a, par un arrêt du 8 février suivant, mis à néant la décision du premier juge, et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite sans frais ;

Attendu que cet arrêt, objet d'un pourvoi formé par M. le procureur-général près la même cour, a été cassé par un arrêt de la cour suprême du 27 mars 1882 (1) et que la cause et les parties ont été renvoyées, en cet état devant la cour d'appel de céans ;

En fait :

Attendu qu'il a été établi devant le premier juge, et qu'il est demeuré constant devant la cour que le dimanche 24 juillet 1881, pendant l'office de la messe, à l'église paroissiale de Marche, le prévenu Désiré Goffinet s'est approché des demoiselles Henrotin et Dewez, institutrices à l'école communale de cette ville et les a menacées à diverses reprises de leur enlever leurs chaises si elles ne consentaient à en payer la taxe ;

Qu'à ce moment le commissaire de police Michel, qui, par ordre du bourgmestre, se trouvait là pour prévenir le renouvellement des voies de fait auxquelles ces personnes avaient été déjà différentes fois en butte, intervint pour mettre un terme à ce différend ;

Que, sans égard pour les recommandations et les instances de ce fonctionnaire, qui l'engageait à faire valoir ses prétentions par les moyens légaux, le prévenu réitéra sa menace aux institutrices et la mit aussitôt à exécution malgré la défense du

(1) *Journ. Trib.*, n° 17, p. 272.

commissaire, en saisissant la chaise sur laquelle se trouvait alors agenouillée la demoiselle Henrotin ;

Que, de son côté, le commissaire de police s'empara de la chaise et s'efforça de la maintenir de telle façon que, tirée en sens contraire, elle se brisa en deux endroits, et que, par les efforts déployés dans cette lutte, le commissaire fut entraîné à une distance de cinq à six mètres ;

En droit :

Attendu que les faits ainsi constatés et d'ailleurs pleinement reconnus par Désiré Goffinet, constituent le délit de rébellion prévu et réprimé par les articles 269 et 271 du code pénal ;

Qu'on y trouve la réunion de tous les éléments qui caractérisent ce délit ; qu'il y a eu, dans l'espèce, résistance avec violences, par la circonstance même que le prévenu, recevant l'ordre de laisser la chaise à sa place, l'a retirée et maintenue en son pouvoir, *de vive force*, luttant de vigueur avec l'agent de l'autorité ;

Qu'un tel fait est incontestablement, par lui-même, un acte violent qui emprunte à l'ordre donné un surcroît de gravité ;

Que c'est bien là un acte de *résistance active* différent de l'emploi de la simple *force d'inertie* ;

Qu'il n'est point exigé d'ailleurs, pour que le délit de rébellion soit réputé exister, qu'il y ait eu des violences indépendantes de l'opposition ou de la résistance elle-même ;

Qu'ainsi que l'a fort bien décidé la cour de cassation de France, dans un arrêt du 15 octobre 1824. « Les violences, comme élément de la rebellion, se caractérisent par la force matérielle opposée à l'action de l'agent de l'autorité, quelle que soit la forme sous laquelle cette force se produit. »

Attendu que les termes de l'article 269, ainsi que les explications qui en ont fait consacrer l'adoption, résistent également à toute autre interprétation.

Qu'en effet il a été admis, lors des travaux préparatoires du code pénal Belge, que les mots *voies de fait*, qui servaient de complément aux *violences* dans le code de 1810, bien que laissés en dehors du texte nouveau, n'y resteraient pas moins implicitement compris ; qu'il suffit donc encore qu'il ait été porté obstacle à la mission d'un officier public par une force exercée contre sa personne ou mise en œuvre contre les choses.

Attendu au surplus qu'on ne saurait prétendre, dans le cas actuel, que la résistance n'a pas été sérieuse, vu qu'elle a eu pour résultat de rompre la chaise en deux endroits, après une lutte d'une certaine durée et qu'elle a eu, en outre, pour conséquence finale d'entraver réellement l'action de l'autorité publique ;

Attendu que le prévenu ne conteste point, et ne saurait d'ailleurs contester, que la résistance qu'il a déployée s'est exercée sur un dépositaire ou un agent de la force publique, le commissaire de police de la ville de Marche ;

Attendu que son argument capital, celui sur lequel repose presque toute sa défense, consiste à soutenir qu'il n'a fait que résister à un acte irrégulier, procédant lui-même d'un ordre illégal ;

Qu'à ce dernier point de vue, il a fait ressortir « qu'il est de règle et de tradition, dans l'église de » Marche, de ne pas donner de chaise, ou d'enle- » ver celle qui a été prise, aux personnes refusant » de payer la taxe de trois centimes, décrétée » par le conseil de fabrique, dans sa délibération » du 15 novembre 1868, conformément à l'art. 64 » du décret du 30 décembre 1809.

» Que les institutrices officielles ont toujours » payé régulièrement le prix de leur chaise, » depuis leur arrivée dans la commune en 1879, » et que, si elles ont tout-à-coup cessé de le faire, » cela a été sur un ordre arbitraire du bourgmestre » dont aucune connaissance ne fut d'ailleurs » donnée ni au chaisier ni aux autorités ecclésias- » tiques.

» Que le dimanche 24 juillet 1881, pour se con- » former aux instructions générales qu'il avait » reçues, il avait déjà enlevé, et se disposait à » mettre à l'écart la chaise de l'institutrice » Mlle Henrotin, parce qu'elle refusait de la payer, » lorsque le commissaire de police s'approcha, » saisit la chaise par une de ses tringles et voulut » la reprendre ; »

Attendu que si le procédé sommaire auquel on se permet de recourir en pareille circonstance peut, à certains égards, se justifier, quand il s'applique à des personnes qui ne font valoir aucun titre à l'exemption de la taxe, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, la contestation émane d'une administration publique et se trouve basée sur des raisons sérieuses, qui ont au moins en leur faveur l'autorité d'un usage longtemps reconnu et pratiqué ;

Que c'est ainsi, qu'au dire de quatre différents témoins, anciens instituteurs et placeurs de sièges, entendus devant le Tribunal de Marche, jamais depuis un temps immémorial, on n'avait, avant le régime scolaire, inauguré par la loi de 1879, perçu le droit des chaises, à l'égard des instituteurs communaux, lorsqu'ils assistaient aux offices *pour la surveillance de leurs élèves* ;

Qu'il existait donc, dans l'occurrence, au moins un doute au sujet de la légitimité de la perception, doute qu'en vertu de la maxime que nul ne

peut se faire justice à soi-même, il était rationnel de soumettre à l'appréciation de qui de droit ;

Attendu que, d'un autre côté, d'ailleurs, la contestation du paiement de la taxe ayant plusieurs fois déjà troublé le bon ordre à l'église, et donné lieu de la part du chaisier à des injures et à des grossièretés envers les institutrices, il était du devoir de la police locale d'intervenir enfin, pour éviter des conflits plus dangereux ;

Que, dès lors, on comprend que M. le bourgmestre de Marche ait chargé le commissaire de police de cette ville, comme au reste celui-ci l'a déclaré à l'audience du tribunal correctionnel, de se rendre à l'église paroissiale, le 24 du mois de juillet, avec mission de ne point laisser se répéter, envers les demoiselles Henrotin et Dewez, les injures dont elles avaient été l'objet, d'éviter que l'on fît du bruit, de défendre l'enlèvement de la chaise que ces demoiselles avaient devant elles, et, au besoin, d'opposer la force à la force ;

Que la défense objecte vainement que le bourgmestre et le commissaire n'avaient, dans les circonstances présentes, aucun titre à vouloir exercer la police dans l'église de Marche, et que la police intérieure de cet édifice appartient, en principe, au curé, ce qui implique que ce lieu est soustrait à l'action et à la vigilance ordinaire de la police générale ou locale ;

Attendu que l'on s'efforce ainsi de ressusciter les règles et les traditions du droit ancien, en alléguant au surplus, que le décret des 16-24 août 1790, qui confiait « la police de l'église au maire de la com- » mune, et faisait partie d'un système de législa- » tion ôtant toute liberté aux cultes, n'a jamais » eu pour but d'enlever, d'une façon absolue, la » police aux curés et que, dans tous les cas, il doit » demeurer aujourd'hui sans application, relati- » vement aux églises, ou être restreint dans des » limites fort étroites, vu les lois et les dispositions » qui l'ont suivi » ;

Attendu qu'on ne saurait, il est vrai, méconnaître aux ministres de chaque culte le droit de régenter et de surveiller au mieux l'ordre intérieur des lieux où ces cultes se pratiquent, et que l'on comprend même que, sous le régime concordataire auquel notre pays a été soumis, la puissance publique ait réglementé ce droit ; mais qu'on ne saurait admettre que l'autorité dérivant de ce droit ait, dans ces derniers temps, été autre chose qu'une action ou un pouvoir disciplinaire ;

Qu'on s'appuie bien, à la vérité, pour affirmer le contraire, sur une décision du gouvernement français du 21 pluviôse an XIII, énonçant en termes formels, suivant l'abbé André, que la police intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique, mais qu'en fût-il ainsi, on n'aperçoit là rien qui heurte véritablement le principe d'autorité publique, dont l'empereur Napoléon se montrait à bon droit si jaloux ;

Qu'on invoque d'ailleurs aussi, toujours en vue de cette même démonstration, quelques articles du décret du 30 décembre 1809, dans lesquels il est simplement question du placement des chaises, de la nomination et de la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses, ou autres serviteurs de l'église ; mais qu'il en résulte, au contraire, la preuve que le gouvernement et le législateur français n'ont jamais entendu conférer aux curés qu'une autorité ou une direction d'ordre intérieur et un pouvoir de pure discipline ;

Attendu que c'est avec moins de fondement encore que l'on essaie d'abriter ces prétentions et cette théorie entièrement neuve aujourd'hui, sous la sanction de notre loi constitutionnelle ;

Attendu qu'en garantissant la liberté des cultes, en assurant à chacun d'eux une protection légale, en les plaçant à tous égards sur la même ligne, au point de vue de leur exercice public, ou de leur manifestation intérieure ou extérieure, la constitution Belge a effacé les derniers vestiges des privilèges qui pouvaient avoir survécu aux régimes antérieurs ;

Qu'il ne se concevrait pas pourquoi, sous notre régime actuel, le clergé catholique, se plaçant sous la protection des dispositions concordataires qu'il répudie en d'autres points, jouirait, par rapport aux droits de police et, de préférence au clergé de tout autre culte rétribué ou non par l'État, d'une faveur exclusive et exceptionnelle ;

Attendu que loin d'interdire à l'autorité publique de s'immiscer dans la police des églises, l'art. 14 de notre Constitution lui impose, au contraire, d'une manière générale, le devoir de veiller à la répression des délits qui pourraient se commettre à l'occasion de l'exercice des différents cultes ;

Attendu, d'autre part, que les églises sont des *lieux publics*, soumis comme tels, aux termes de l'art. 3, n° 3, titre IX, de la loi des 16-24 août 1790, à l'autorité des corps municipaux pour tout ce qui regarde le maintien du bon ordre et de la tranquillité ;

Que la constitutionnalité de cette disposition qui prend sa source dans le décret du 14 décembre 1789, relatif à l'organisation des municipalités est hors de doute ; qu'elle a été maintes fois proclamée par la cour de cassation, et que, de plus, elle a été consacrée à nouveau, bien implicitement, il est vrai, par l'arrêt qui a renvoyé le prévenu devant cette cour ;

Attendu que c'est dans cette disposition que l'on soutient, à tort, être inapplicable aux églises,

comme faisant prétendûment partie d'un système de législation ôtant toute liberté aux cultes, que le commissaire de police de Marche a puisé le droit d'intervenir pour le maintien de l'ordre et de la paix publique dans l'église paroissiale de cette ville ;

Attendu qu'en procédant ainsi, le commissaire de police, officier de la police administrative et judiciaire, et chargé, en cette double qualité, de prévenir les désordres comme de les réprimer, avait d'autant moins à faire connaître au prévenu en vertu de quels ordres il se présentait dans l'occurrence, qu'il avait le droit et le pouvoir d'agir directement et de son propre chef en exécution de la loi ; qu'il n'est donc pas permis au prévenu de prétendre que, s'étant conduit régulièrement selon les articles 36, 64 et 33 du décret du 30 décembre 1809, il lui appartenait de résister à des *injonctions illégales* ;

Attendu, enfin, que la bonne foi dont le sieur Goffinet cherche à se prévaloir, en ordre subsidiaire, n'a point existé dans l'espèce ; qu'en effet, le commissaire de police de Marche, dont l'intervention après tout ce qui s'était déjà passé, à l'occasion de la perception de cette même taxe, ne devait pas surprendre le prévenu, a eu d'abord recours à des exhortations, en quelque sorte paternelles, auxquelles a succédé un ordre dont Goffinet n'a tenu aucun compte ; que, dans ces conditions, il a sciemment et volontairement méconnu les injonctions d'un agent de l'autorité, agissant pour le maintien du bon ordre dans l'église, et a fini même par lui résister ouvertement ;

Mais attendu toutefois qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, et surtout de ce que, n'étant qu'un simple serviteur de l'église, il s'est borné à suivre des instructions auxquelles il n'a pas cru pouvoir se soustraire ni résister ;

Par ces motifs, et vu les dispositions légales invoquées par le premier juge, la Cour reçoit l'appel interjeté en cause et, y statuant, réforme le jugement *a quo*, en tant qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de cinq francs ; émendant, condamne Désiré Goffinet à une amende de cinquante francs.

Plaidant : Me Vanden Heuvel.

Tribunal civil d'Anvers (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 23 juin 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT A CHARGE D'UN ÉTRANGER. — DÉLAI DE DISTANCE. — ILLIQUIDITÉ DE LA CRÉANCE. — MANDAT POUR NÉGOCIER. — ÉTENDUE. — GRATIFICATION PROMISE. — NON COMPARUTION DU DÉBITEUR SAISI. — DÉFAUT-JONCTION. — RÉPARATION DU TORT CAUSÉ PAR LA SAISIE. — INTÉRÊTS DU CAUTIONNEMENT ARRÊTÉ.

Quand une saisie-arrêt est pratiquée à charge d'un étranger, elle doit être dénoncée dans la huitaine, sans augmentation à raison des distances.

Une saisie arrêt sur requête ne peut être maintenue que si le saisissant justifie d'une créance certaine et facile à liquider à bref délai.

Un mandat pour négocier un contrat provisoire avec une personne indiquée n'implique pas pouvoir de promettre des gratifications à des tiers.

Dans une procédure de saisie arrêt, la non-comparution du débiteur saisi ne donne pas lieu à la procédure du défaut-jonction.

Quand une saisie arrêt a été mal à propos pratiquée sur un cautionnement, il est dû des réparations à concurrence tout au moins des intérêts de ce cautionnement.

Quick *and son*, contre Vander Ghote et Bottereau.

Attendu que, par exploit enregistré du 4 mai dernier, les défendeurs, en vertu d'une permission obtenue du président de ce siège, ont saisi entre les mains de la ville d'Anvers, toutes sommes et valeurs détenues par elle et revenant directement ou indirectement aux demandeurs et à J.-V. Dick, soit en nom personnel, soit comme membres de la société Jos. Quick and son et John Vincent Dick ;

Attendu que cette saisie-arrêt leur ayant été dénoncée par exploit, déposé à la poste d'Anvers, le 17 mai suivant, les demandeurs Joseph Quick et fils en réclament la nullité ; qu'à l'appui de leur demande, ils font, en termes de plaidoirie, remarquer que, conformément aux art. 563 et 565 du C. proc., la saisie-arrêt, pour être valable, eût dû être dénoncée dans la huitaine, soit avant le 13 mai ;

Attendu que l'art. 563 invoqué ajoute, il est vrai, comme les défendeurs le font observer, que le délai de huitaine est augmenté d'un jour pour trois myriamètres de distance ; mais que cette augmentation ne semble point concerner les dénonciations à faire à l'étranger ; qu'elle est motivée, en effet, par la nécessité de faire parvenir la pièce à un officier ministériel compétent au domicile du débiteur saisi ; que cette nécessité

n'existe point pour les étrangers, puisque, d'après le code de procédure, ceux-ci doivent être assignés au parquet du procureur du roi, et que, sous la législation actuelle, les assignations sont déposées au bureau de la poste ; qu'en l'absence de tout tableau des distances légales pour les pays étrangers, les tribunaux seraient, du reste, sans guide, pour déterminer l'augmentation de délai à accorder en chaque cause ;

— Attendu que la nullité résultant de la dénonciation tardive n'empêchant point que la saisie ne soit immédiatement renouvelée, il importe de rencontrer les moyens déduits dans la requête introductive et maintenus par conclusion d'audience ;

Attendu que, dans l'appréciation de ces moyens, il faut, avant tout, tenir compte de ce principe, universellement reconnu, qu'une saisie-arrêt, autorisée sur requête, ne peut être maintenue par le tribunal que pour autant que le saisissant justifie d'une créance certaine et, sinon liquide, au moins facile à liquider dans un bref délai ;

Attendu qu'un jugement récent de ce tribunal, en date du 21 janvier 1882, a décidé que le défendeur Vander Ghote ne justifie d'aucune créance à charge des demandeurs en la cause ; que, depuis ce jugement, il n'est pas même allégué que la position mutuelle de ces parties ait changé ; que, du chef de Vander Ghote, la saisie, si elle avait été autorisée, n'aurait donc certes pas pu être validée ;

— Attendu que le défendeur lui-même l'a compris en se prétendant subrogé aux droits de son co-défendeur Bottereau dont, lors du jugement du 21 janvier prérappelé, il se disait créancier ;

Attendu qu'il n'établit pas plus aujourd'hui qu'alors sa qualité de créancier ; qu'il n'établit pas davantage la cession ou la subrogation qui aurait dû lui avoir été consentie par Bottereau ; mais que ce dernier, agissant de concert avec lui, la saisie se justifierait si Bottereau était réellement créancier des demandeurs ;

Attendu que Bottereau invoque un engagement qui aurait été pris envers lui par John V. Dick, agissant pour compte des demandeurs ; que ceux-ci dénient tout mandat à cette fin ; que, des pièces du procès, il résulte bien qu'ils ont, le 12 février 1873, donné pouvoir à Dick de les représenter, mais seulement *pour négocier avec les autorités compétentes d'Anvers les détails d'un contrat provisoire à conclure* avec ladite ville pour l'établissement d'une distribution d'eau ;

Que pareil mandat n'implique pas celui de promettre des gratifications ou rémunérations au premier venu ;

Que si, au mois de mai 1873, J.-V. Dick a payé à Bottereau une somme de 10,000 francs pour des services qui n'ont pas été expliqués, et si les demandeurs, conjointement avec J. Ranscelot, de Londres, ont fourni cette somme comme nécessaire au succès des négociations alors poursuivies, il ne s'ensuit point que Dick eût le droit d'engager ses mandants ; qu'on en doit plutôt conclure qu'il ne pouvait disposer que du seul argent qu'ils mettaient à sa disposition ;

Attendu que, plus tard, il est vrai, au cours de l'année 1877, Bottereau a élevé une réclamation de 3000 livres sterling ; mais qu'il résulte de la correspondance échangée à ce sujet que Dick a nié avoir contracté une obligation de cette importance ; que Bottereau s'étant rendu à Londres, des négociations verbales ont eu lieu entre lui et les demandeurs ; que ceux-ci lui ont, le 16 mai 1877, payé 300 livres, soit 7,500 francs, mais contre déclaration formelle de Bottereau que ce payement était purement volontaire de la part de J. Quick et fils et ne pouvait être considéré comme reconnaissance d'une dette de leur part ;

Attendu qu'il fut en même temps reconnu et déclaré par Bottereau que, si Quick et fils étaient ses débiteurs, la dette ne pouvait, en aucun cas, dépasser 1000 livres, soit 25,000 francs, en sus des 300 livres payées ;

Attendu qu'il suit de là que Bottereau n'aurait jamais pu pratiquer saisie-arrêt qu'à concurrence de la prédite dette de 25,000 francs ; mais que celle-ci-même ayant été contestée en 1877, et rien ne justifiant qu'aucun règlement ni reconnaissance soit intervenu depuis cinq ans, on cherche en vain la créance certaine indispensable pour légitimer le maintien d'une saisie-arrêt ;

— Attendu qu'en vain aussi, dans sa conclusion d'audience, le défendeur Vander Ghote prétend n'agir qu'en qualité d'associé de Quick son et Dick, et avoir, en cette qualité, le droit de saisir des valeurs sociales ; que ce sont encore là des affirmations que non seulement rien ne justifie, mais qui sont même démenties par la position prise dans un procès antérieur où Vander Ghote a soutenu qu'il était libre d'offrir ses services aux concurrents de ceux qu'il veut faire aujourd'hui passer pour ses associés ;

— Attendu que non moins vainement les défendeurs concluent à ce que les demandeurs soient tenus de réassigner J.-V. Dick par application de l'art. 153 du C. de proc. civ. ;

Attendu que si Dick a été assigné par les défendeurs comme débiteur saisi, et si ce dernier ne réclame point, dès aujourd'hui, la nullité de la saisie, il s'ensuit seulement que la question ne sera point décidée quant à lui ; qu'il n'y a, du

reste, aucune contradiction à ce qu'une saisie, levée quant aux demandeurs, subsiste quant à Dick, qu'à tort ou à raison les défendeurs veulent associer à J. Quick et son ; que les motifs qui ont fait adopter la disposition de l'art. 153 font donc défaut ; qu'on rentre bien moins encore dans le texte de cet article, puisqu'au procès actuel il n'y a que deux défendeurs ; que tous deux sont représentés et ont conclu par l'organe de Me Schrevens ;

—Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas qu'ils ont pratiqué la présente saisie pour empêcher la ville d'Anvers de liquider le cautionnement déposé par les demandeurs, et ont par là même privé ces derniers de la libre disposition des sommes versées par eux ou pour leur compte ; qu'il y a donc réellement un dommage causé, si la saisie a formé et forme encore le seul obstacle à la restitution du cautionnement ; que ce dommage est tout au moins des intérêts légaux à partir du moment où, sans la saisie, les demandeurs auraient pu obtenir la libre disposition du cautionnement en question ; qu'il n'est pas fourni au procès de renseignements suffisants pour apprécier cette partie de la demande, mais qu'il en existe assez pour réserver aux demandeurs tous leurs *droits* de ce chef ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort et sous réserve de statuer ultérieurement sur les dommages-intérêts à libeller, déclare nulle et vexatoire en ce qui concerne les demandeurs J. Quick et son, sur la saisie-arrêt apposée à la requête des défendeurs par exploit de l'huissier Druyts en date du 4 mai dernier ; ordonne qu'il en soit donné mainlevée endéans les vingt-quatre heures, faute de quoi le présent jugement tiendra lieu de mainlevée ; déclare celui-ci exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; et condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants : Me Vaes et M. Vander Ghote en personne.

Tribunal correctionnel de Namur.

Présidence de M. Wodon, président.

Audience du 23 juin 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MINISTÈRE PUBLIC CITÉ COMME TÉMOIN. — NON ADMISSIBILITÉ DE SON TÉMOIGNAGE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Le prévenu ne peut citer devant un tribunal correctionnel, comme témoin à décharge, le membre du parquet au nom duquel s'est exercée la poursuite répressive devant ledit tribunal, ou qui est chargé d'y porter la parole.

Il y a incompatibilité radicale entre les fonctions de témoin et celles de ministère public.

En tous cas, le juge a le pouvoir d'écarter semblable témoignage dès qu'il a la persuasion que la déposition de ce magistrat est inutile à la manifestation de la vérité.

Ministère public contre Henri Lemmens, curé à Maison-St-Gérard.

Attendu en fait que c'est au nom de M. le substitut Richard que s'est exercée la poursuite correctionnelle ;

Attendu qu'il y a incompatibilité radicale entre les fonctions de témoin et celles de ministère public ; que le ministère public est partie dans la cause, et que la règle *nemo idoneus testis in rem suam* lui est directement applicable ;

Qu'il en résulte qu'on ne peut citer comme témoin ni le membre du parquet au nom duquel s'exerce la poursuite correctionnelle, ni l'officier du ministère public, chargé d'y porter la parole ;

Que l'on ne peut sérieusement admettre que le magistrat qui a la direction des poursuites ou qui est chargé de les soutenir puisse, descendant de son siège et changeant de rôle à l'audience, déposer comme témoin à l'appui ou à la décharge de la prévention ;

Qu'un système contraire viendrait non seulement bouleverser l'organisation du service et se heurter contre les principes constitutifs du ministère public, mais encore compromettre la haute impartialité que la partie publique doit apporter dans ses fonctions et qu'elle doit puiser dans les éléments du débat et nullement dans la connaissance personnelle qu'elle a du fait incriminé ;

Qu'aussi la jurisprudence n'a admis d'exception à la règle ci-dessus posée qu'à l'égard des officiers du ministère public qui n'exercent pas la poursuite, ou qui ne sont pas chargés de la soutenir, ou dont les fonctions ont pris fin avec l'instance poursuivie devant une autre juridiction ;

Attendu que d'ailleurs les juges ont le pouvoir d'écarter les témoignages qui leur paraissent inutiles à la manifestation de la vérité, et que c'est le cas de l'espèce actuelle pour le témoin dont s'agit ;

Par ces motifs, le tribunal rejette les conclusions du prévenu et ordonne qu'il soit passé outre aux débats séance tenante.

Plaidants : Mes Mélot et Frapier.

Tribunal correctionnel de Hasselt.

Présidence de M. Willems, président.

Audience du 24 juin 1882.

DÉLITS DE CHASSE. — CUMUL DES PEINES.

L'art. 65 C. pén. est applicable aux délits prévus par la loi du 28 février 1882.

Ministère public c. C. Cuppens et Vangeneugden. (Traduction).

Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant ce tribunal, que les deux prévenus ont chassé, le 26 mai dernier, à Hechtel, après la fermeture de la chasse, au moyen de fusils, sans justifier de permis de port d'armes de chasse, et se sont ainsi rendus coupables des délits prévus par les articles 6 et 14 de la loi du 28 février 1882 ;

Attendu que la double infraction, commise par chacun des prévenus, dérive d'un seul et même fait ; que, par conséquent, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Attendu, en effet, que la loi sur la chasse ne contient aucune disposition contraire au principe général inscrit dans l'art. 65 C. pén. ; que l'art. 17 de ladite loi, relatif au cumul des peines, qui n'est que la reproduction presque textuelle de l'art. 60 C. pén. doit donc, aux termes de l'art. 100 C. pén., être, dans son application, mis en concordance avec l'art. 65 du même code ;

Attendu que cette interprétation de la loi nouvelle s'appuie, du reste, sur l'*Exposé des motifs*, d'après lequel il n'existe pas de motif de déroger, en matière de chasse, à la règle générale de l'article 100 C. pén., ainsi que sur la déclaration faite au Sénat, le 27 janvier 1882, par M. le ministre de l'intérieur, et sur le commentaire de l'art. 17, contenu dans la circulaire adressée par le même ministre aux gouverneurs des provinces sous la date du 2 mars 1882 ;

Attendu, au surplus, que la loi, le sens en fût-il douteux, devrait être interprétée en faveur des prévenus ;

Et attendu que les prévenus ont remis leurs fusils à l'agent verbalisant ;

Par ces motifs, le tribunal :

Vu les art. 6, 14, 20, 27 de la loi du 28 février 1882 ; 65 et 100 C. pén. et 194 Instr. crim. ;

Déclare : 1° Cuppens ; 2° Vangeneugden coupables du fait mis à leur charge et décrit dans les considérants qui précèdent ; en conséquence les condamne chacun à une amende de 100 francs, les condamne chacun à une moitié des frais ; déclare confisqués les fusils qui ont servi à commettre les délits.

CORRESPONDANCE

Dans notre numéro du 22 juin, p. 454, nous avons reproduit un entrefilet, emprunté par l'*Europe* à la *Finance*, dans lequel, à l'occasion d'un procès intenté à la *Banque Européenne* et des procès analogues qui pourraient surgir, étaient donnés les nom, profession et adresse d'un de nos jeunes confrères.

Notre rédacteur en chef a reçu à ce sujet la lettre suivante :

Mon cher et honoré confrère,

J'ai l'honneur de vous communiquer ma lettre à *la Finance*.

Je la crois de nature à dissiper toute équivoque aux yeux de tous et à donner à vos doctrines, qui sont d'ailleurs les miennes, une entière satisfaction.

Comme le *Journal des Tribunaux*, la *Finance* ne paraît que le jeudi.

Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments d'estime et de confraternité.

Bruxelles, 5 juillet 1882.

Paul Scoumanne,
Avocat.

Notre confrère nous a fait parvenir également le numéro de *la Finance*, où on lit :

Bruxelles, 1er juillet 1882.

Monsieur le Rédacteur,

Le journal la *Finance* a publié le 15 juin dernier, à propos d'un procès que je suis chargé d'intenter à la Banque Européenne, un articulet dans lequel, animé sans doute des meilleures intentions, vous avez, à la suite de mon nom, donné mon adresse.

Le *Journal des Tribunaux*, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, m'ayant attribué dans cette publication une part de collaboration, chose aussi contraire aux traditions de l'Ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir qu'à mon propre caractère, vous plairait-il, Monsieur, de déclarer que j'y suis absolument étranger ?

Recevez, etc.

Paul Scoumanne,
avocat.

La Finance accompagne cette lettre, entre autres, des déclarations suivantes :

Nous donnons volontiers acte à l'honorable M. Scoumanne de la déclaration qu'il nous demande.....

Voici, en deux mots, les rétroactes de cette affaire ; on verra que notre conduite, dans cette circonstance, a été absolument correcte :

Monsieur Gabriel Ferry, l'actionnaire qui intente une action à la Banque Européenne, nous a demandé l'appui de notre publicité ; nous n'avons pas cru pouvoir le lui refuser.

Il nous a prié de donner les renseignements nécessaires à ceux de nos lecteurs, actionnaires malheureux comme lui, qui voudraient joindre leurs efforts aux siens. Nous nous sommes mis à leur disposition en donnant notre nom et notre adresse, et, comme nous pouvions éprouver quelque difficulté à fournir certains renseignements ayant plus particulièrement trait à la procédure, nous avons également donné le nom et l'adresse de l'honorable avocat dont a fait choix M. Gabriel Ferry.

Il est presque inutile d'ajouter que nous avons été très charmés d'apprendre que le fait dont nous avons relevé l'irrégularité était étranger à notre jeune confrère. En protestant de son respect pour les traditions professionnelles, en n'hésitant pas à se dégager de l'atteinte qui y avait été portée, sans son aveu, par *la Finance*, dans l'ignorance de nos règles, il a donné à celles-ci un gage qui lui fait honneur et que nous sommes heureux d'enregistrer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INCIDENT DU JURY D'ANVERS. — LA DISCUSSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU SUR LA QUESTION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LA DISCIPLINE DU BARREAU.

Nos lecteurs connaissent les faits : — Annulation par arrêté royal des élections communales de Malines, pour corruption et fraude, sur la foi d'enquêtes administratives non contradictoires ni même publiques, transmises ensuite au parquet aux fins de poursuites ; renvoi devant la cour d'assises d'Anvers d'un certain nombre de citoyens ; acquittements successifs et à l'unanimité de tous ces inculpés ; l'instruction à l'audience révélant que certaines associations politiques avaient institué une prime à la délation, et ne produisant à charge des prévenus que quelques témoins suspects, l'un condamné à six mois de prison pour vol domestique, d'autres en contradiction si flagrante entre eux sur des circonstances essentielles d'heure et de lieu que le ministère public dans l'une de ces causes renonce à requérir, disant qu'il y a présomption de faux témoignage ; enfin, le jury sous l'impression d'un tel spectacle, donnant à son chef la mission d'ajouter au verdict ces paroles hardies :

« *Le jury me charge, Monsieur le président, d'exprimer à la Cour les regrets qu'il éprouve d'avoir dû juger une affaire se présentant dans de pareilles conditions.* »

A quoi l'honorable magistrat qui dirigeait les débats fait cette réponse significative :

« *Je ne puis voir dans ce que vous me dites, Monsieur, que l'expression du regret que nous éprouvons au sujet du peu de certitude et du peu de précision qu'ont présenté les déclarations des témoins.* »

La première citation n'est point contestée ; la seconde est empruntée à l'opinion d'Anvers, n° du 27 juin dernier. Nous avons pris soin d'ailleurs d'en vérifier l'authenticité.

Tels sont les faits.

Quelque brûlant que soit ce sujet, nous ne pouvons manquer au devoir de nous expliquer à notre tour, sur un incident de cette gravité, après froide réflexion et lecture attentive de tout ce qui s'est dit là dessus dans la presse.

Comme il fallait s'y attendre cet épisode, fruit des passions politiques, en est devenu aussitôt un nouvel aliment : exaspération des uns, jubilation chez les autres, — ceux-ci ne craignant pas d'écrire que le chef du jury avait flétri « la partialité des parquets, qui auraient peine à s'en relever » (*sic*) — ceux-là, taxant cette manifestation de scandale, d'indécence et autres aménités. Tout cela se vaut comme intempérance de polémique : et tandis qu'on échange des injures, les enseignements sérieux, la moralité vraie à tirer d'un fait aussi anormal, menacent d'être perdus pour tout le monde.

Et d'abord, pas un mot de la phrase sobre et mesurée du chef du jury n'autorise à y voir une inconvenante censure à l'adresse du parquet. Le moment eut été singulièrement choisi, alors que précisément le ministère public venait de faire preuve d'une rare impartialité, à laquelle la défense avait rendu hommage. L'organe de la loi, et le président de la cour n'eussent pas manqué de faire sévèrement justice d'une telle incartade, au lieu d'y ajouter l'expression de leur propre regret sur le caractère des témoignages entendus. L'honorable M. Wouters, d'ailleurs, dans une lettre publique, a commenté lui-même la pensée du jury en ces termes parfaitement acceptables et à l'abri de toute équivoque :

« ... Oui, c'est la première fois, dit-il, qu'un jury belge s'est vu dans la situation qui nous a été faite mercredi dernier. J'espère que ce sera la dernière. *Cette situation ne peut se présenter* que dans un *procès politique* où la *haine de parti* est doublée d'une *prime promise à la délation* et où les mobiles les plus bas et les plus vils sollicitent certaines personnes à TROMPER LA JUSTICE. »

Là est la vérité, et là est, selon nous, la solennelle leçon qui se dégage de l'incident : c'est un cri d'alarme arraché à la conscience d'honnêtes gens et à l'adresse de tous, grands et petits, magistrats et justiciables. Il y avait là douze citoyens belges, désignés par le sort, dont l'âme a battu à l'unisson devant ces scènes répugnantes de la mauvaise foi, se donnant carrière, sous les excitations combinées de l'esprit sectaire et de la vénalité.

Oui, que l'on y prenne garde ! La corruption électorale, c'est mal, sans doute, c'est très mal..... Mais l'imposture politique envahissant le prétoire pour tromper et compromettre la justice, c'est un symptôme autrement funeste ! L'effervescence des haines qui nous rongent suffisait à créer ce péril : on y ajoute aujourd'hui l'appât d'une prime aux dénonciateurs (1), on

(1) Cette prime, nous assure-t-on, est de 500 francs à Malines et de 1000 francs à Anvers.

greffe sur le mobile violent, le mobile sordide, la cupidité sur la méchanceté..... Eh bien, voilà pris sur le vif les résultats de cet assemblage infâme : jamais, tout cela à la fois ne s'était, à ce point, étalé devant des juges. Le jury écœuré a dit : « C'en est trop ! Il faut conjurer à l'avenir de tels dangers. » Le jury a bien fait, sa protestation a eu du retentissement, et, quoi qu'on dise, il en restera quelque chose.

Puisse-t-elle surtout faire à jamais rentrer sous terre ce condamnable système de primes, contre lequel nous nous sommes déjà plus d'une fois élevé de toute notre énergie. Ouvrira-t-on enfin les yeux ?

Ce procédé d'instruction jette à ce point la suspicion sur tout ce qu'il touche, qu'en vérité, nous osons le prédire, partout où on en verra trace désormais, le jury refusera de condamner du chef de délits électoraux ; et il aura parfaitement raison. Que les chefs de parti se le tiennent pour dit : ils en seront pour leurs frais. Si nous ne nous trompons, telle est aussi l'une des indications implicitement contenues dans l'incident mémorable que nous venons de relater.

***

Les débats qui ont continué samedi à la *Conférence du Jeune barreau*, sur l'importante question de l'*Exercice de la profession d'avocat* et *la discipline du barreau* ont été animés, presque tumultueux. On eût pu se croire, à certains moments, dans une vraie assemblée parlementaire, discutant un vrai projet de loi. Un grand nombre d'orateurs ont pris la parole, et notamment MM. Leroy, rapporteur, Splingard, Dumont, Moguez, Frick. Ce dernier a spirituellement raillé le principe de la liberté de la profession, défendu par les deux orateurs précédents. « Vous voulez, a-t-il dit, créer deux classes d'avocats : les avocats diplômés, estampillés, brevetés avec garantie du gouvernement, et les avocats S. G. D. G. On connaissait, jusqu'à présent, les ramoneurs jurés et ceux qui ne le sont pas. Et cette distinction, vous voulez l'appliquer au Barreau ! Allonc donc ! Et quelles seront les garanties de probité, d'honorabilité, de talent qu'offriront ceux qui, s'improvisant avocats, n'en auront pris que le nom ? Vous admettez que l'exercice de l'art de guérir ne soit pas accordé au premier venu. Les médecins, dites-vous, doivent présenter toutes garanties, parce qu'il y va de la vie de leurs malades. Et l'honneur, la fortune, la considération que l'avocat a pour mission de défendre, qu'en faites-vous ? Tout cela n'est-il rien ? Mais la vie elle-même du client ne dépend-elle pas parfois de l'avocat ? Car la peine de mort n'est pas abolie. Vous dites : il y a un contrôle pour les avocats, les Tribunaux. Il n'y en a pas pour les médecins. Erreur. Comme nous, le médecin est en face d'un adversaire, d'un ministère public : le premier s'appelle *maladie*, le second se nomme la *mort*. Le procès, c'est le malade qu'il faut sauver, et que le ministère public veut perdre. La situation est donc la même. »

Après une longue discussion, l'assemblée a voté l'article 1er du projet, qui porte :

« *Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'a été reçu docteur en droit....*

avec l'amendement suivant, proposé par M. Edmond Picard : «.... *sans préjudice aux exceptions qui seront indiquées ci-après,* » ces exceptions devant s'appliquer à des autorisations spéciales données dans certains cas déterminés et dans l'intérêt de la défense.

BIBLIOGRAPHIE

LOI DU 28 FÉVRIER 1882 SUR LA CHASSE, expliquée par les travaux préparatoires, etc., par J. SERVAIS, substitut du procureur du roi à Bruxelles. — 1882.

Tous ceux qui ont eu à étudier l'historique d'une loi, à rechercher ses origines dans les travaux préparatoires, à pénétrer son sens intime, souvent ambigu, dans les rapports, l'exposé des motifs et les discussions, savent combien ce travail est fastidieux quand il s'agit de compulser des documents éparpillés dans les collections du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et dans les recueils de circulaires ministérielles. C'est rendre un véritable service que de réunir toutes ces pièces, de les classer méthodiquement, d'en faire un volume dont la clarté et l'ordre doivent être les qualités premières. La nécessité d'un travail de ce genre s'impose, semble-t-il, et l'on se demande si le gouvernement, au lieu d'en laisser le soin à l'initiative privée, ne devrait pas, d'une manière générale, en prendre la charge. Le recueil complet de tous les documents parlementaires, exposés de motifs, rapports, discussions aux Chambres, etc., formant, pour chaque loi nouvelle, un volume séparé, avec table des matières, constituerait une collection dont l'utilité serait autrement grande que celle du *Bulletin analytique*. L'entreprise ne serait d'ailleurs pas périlleuse : ce ne seraient certes ni les auteurs de bonne volonté, ni les acheteurs qui feraient défaut.

L'ouvrage que vient de publier M. Servais, — ouvrage de patience et de soins, rien de plus, — comme il le qualifie lui-même, est clair, facile à consulter, méthodique et pas trop volumineux. Après avoir donné le texte de la loi et de l'arrêté royal relatif à son exécution, le jeune substitut, dans un sommaire analytique qui constitue la partie personnelle de son travail, donne au lecteur, article par article, la clef de tous les documents contenus dans l'ouvrage. C'est mieux qu'une table, et ce n'est pas un commentaire. Un tableau de concordance permet de retrouver, d'un coup d'œil, les articles de la loi nouvelle dans la législation ancienne et les divers projets. Suivent le texte de la législation antérieure, et, mis en ordre et rangés dans un numérotage unique qui abrège les recherches en évitant les confusions, les travaux préparatoires, les instructions et circulaires ministérielles relatives à l'interprétation et à l'exécution de la loi ; enfin, dans un appendice, les législations étrangères.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 32 20 CENTIMES JEUDI 20 JUILLET 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la *ligne et* à *forfait*

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Histoire d'une réforme législative, l'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Procédure civile, obligation de motiver les décisions, exception négligée, décision immédiate au fond, nullité). — *Idem*, 1re ch. (Bourse d'étude d'un normaliste, obligations prises par celui-ci, absence de libéralité, changement dans la législation scolaire, refus de continuer le service, obligation de restitution). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Distillerie, droit de visite, refus d'exercice, dépendances de la distillerie). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Irrigations, dessèchements et drainages, demande d'un canal de dérivation, compétence du pouvoir judiciaire, police des cours d'eau non navigables ni flottables, expropriation, dépens). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Vices redhibitoires, dommages-intérêts). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Expropriation, plus-value, résultant de l'ensemble des travaux, pluralité d'approbation). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Succession, délai d'inventaire, curateur provisoire). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Propriété littéraire, dépôt, fin de non-recevoir). — *Tribunal de simple police d'Anvers*, (Loi communale, ordonnance de police, infraction).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

V. LA LOI DU 12 MARS 1848.

(V. le n° précédent).

La Belgique commença l'accomplissement de ses destinées politiques sous le régime de suffrage restreint, organisé par la loi du 3 mars 1831 dont nous avons raconté les origines. Elle donnait environ 45,000 électeurs pour les neuf provinces, pour leurs cinquante villes, pour leurs deux mille quatre cents communes, pour leurs quatre millions cinq cent mille habitants. C'était un pour cent !

Et encore jugea-t-on opportun, par certaines mesures partielles, de renchérir sur cette parcimonie. Une loi du 1er avril 1843 décrèta que les centimes additionnels pour les provinces et les communes ne compteraient pas pour la formation du cens, et que tout impôt autre que le foncier et la redevance des mines devrait avoir été payé pendant les deux années antérieures à l'inscription (1). C'était un stage d'environ trois ans. Signalons aussi que l'âge électoral était de vingt-cinq ans (2); ce ne fut que par la loi du 30 mars 1870 que, quarante après, on le réduisit à la majorité civile (3).

Ce que, sans distinction d'opinions, furent les Chambres, ce que fut la législation, sous un régime où le gouvernement n'avait pour base qu'un centième de la surface nationale, M. Adelson Castiau, dont le souvenir est resté comme le type de l'homme politique, à la raison inflexible, au cœur généreux, et que M. Bara exaltait encore récemment devant les électeurs de Péruwelz, l'exprima en ces termes à la Chambre, dans la séance du 4 mars 1848 : « Qu'est-il résulté de ce mensonge légal ? C'est que vous n'avez eu qu'un simulacre de gouvernement représentatif, qu'une représentation nationale faussée. C'est que vous avez eu un gouvernement d'abus, de privilèges et d'injustices. C'est que jamais les intérêts du pays n'ont été convenablement défendus dans cette enceinte..... » (4).

Peu-à-peu la nation fit entendre des murmures. Ils furent écoutés distraitement par

(1) Art. 1 et 2, loi du 1er avril 1843, *Pasin.*, p. 109.
(2) Art. 1er, loi du 3 mars 1831.
(3) Art. 1er, loi du 30 mars 1870.
(4) *Ann. parl.*, 1847-48, p. 992, col. 2.

cette minorité que, depuis, par un singulier euphémisme, on a nommé le *pays légal*. Le 14 juin 1846, au Congrès libéral, réuni dans la salle gothique de l'hôtel de ville à Bruxelles, après une discussion mouvementée, l'assemblée, sous la présidence de M. Defacqz, vota cette proposition où le présent et l'avenir, le progrès et le *statu quo*, se balançaient par un dosage prudemment établi de manière à aboutir à un rassurant équilibre et à une pondération faite pour l'apaisement des appréhensions doctrinaires : « La réforme électorale par l'abaissement *successif* du cens jusqu'aux limites fixées par la Constitution ; et comme mesures *d'application immédiate* : 1° L'adjonction dans les limites de la Constitution, comme électeurs, des citoyens exerçant une profession libérale pour laquelle un brevet de capacité est exigé par la loi et de ceux portés sur la liste du jury ; 2° *Un certain abaissement dans le cens des villes.* » Les débats attestent qu'en cette matière l'opinion des 384 délégués était celle de Gros-René : S'il en faut, il n'en faut pas trop (1). On verra tout à l'heure comment, vingt mois après, la révolution de Février venant, comme une énorme vague, frapper dans le dos tous ces timides, brisa les cables par lesquels ils s'étaient amarrés au passé, et les bloqua d'un seul coup jusqu'aux extrémités de la Constitution, sans passer par cet abaissement *successif* qu'ils se flattaient de maintenir. En fait d'*application immédiate*, ce fut celle-là que les événements se chargèrent d'administrer.

Mais n'anticipons point.

La Chambre reçut le 11 décembre 1847, une pétition d'habitants de Verviers demandant la réduction du cens à 20 florins. Elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur, M. Rogier (2). Le 14 août précédent, à la suite des élections du 8 juin, un ministère libéral durable avait remplacé pour la première fois l'administration catholique. Le ministre se contenta de déposer à la séance du 14 février, un projet de loi qui réduisait le cens à la quotité de 20 florins *uniquement pour les citoyens appelés à exercer les fonctions de juré.* Ce n'était pas même ce que le congrès de 1846 avait considéré comme devant être mis en pratique sans aucun délai. M. Rogier crut nécessaire d'appuyer cette réforme homœopathique d'un exposé des motifs ayant les dimensions et les allures d'un mémoire justificatif. C'était bien le moins pour une pareille hardiesse (3).

M. de Theux, à la séance du 17, demanda que le gouvernement fît connaître le nombre d'électeurs nouveaux qui seraient ainsi créés, et le lendemain le ministre communiqua ce renseignement à la Chambre qui jugea inutile de le faire imprimer.

On attendait flegmatiquement que la loi fût mise à l'ordre du jour quand, le 24 février.... éclata à Paris la révolution qui balaya la monarchie d'Orléans !

Ce fut chez nous l'occasion d'un formidable coup de théâtre. Dès le matin du 28, un arrêté royal avait retiré, sans phrases, le fameux projet du 14 et l'aumône électorale qu'il

(1) CONGRÈS LIBÉRAL DE BELGIQUE, séance du 14 juin 1846, nouvelle édition, p. 63, Brux., 1875, chez veuve Baertsoen et Cie.
(2) *Ann. parl.*, 1847-48, p. 251.
(3) *Ann. parl.*, *ib.*, p. 823 ; l'exposé des motifs et le projet sont p. 854 et s.

octroyait. Le même jour, M. Rogier reparut à la Chambre : il apportait en hâte un autre arrêté qui, également sans phrases, dans un article unique, vidait l'escarcelle constitutionnelle : « *Le cens électoral est fixé, pour tout le royaume, au minimum établi par la Constitution.* » Le président proposa de se réunir le *lendemain matin* en sections pour discuter *d'urgence*. De toutes parts on cria : *Oui, oui*. M. de Tornaco, seul, montra quelque hésitation pour cette réforme « *proposée si subitement* » disait-il (1).

Le 2 mars (on marchait au pas de charge), M. De Brouckere fit rapport au nom de la section centrale, et le 4 la discussion s'ouvrit. En vérité, ce ne fut pas une discussion : on se rua vers la réforme. M. Castiau releva, avec une mordante ironie, ce changement de front ébouriffant : « C'est merveille, s'écria-t-il, de voir tous les dévouements et tout le patriotisme qui éclatent dans cette enceinte. C'est à qui déploiera le plus d'exaltation et de courage. Chacun se décerne modestement la palme du patriotisme. Il semble vraiment que la patrie soit en danger et que l'ennemi soit à nos portes. On se passionne jusqu'à l'enthousiasme. On promet de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour sauver l'indépendance du pays..... Déclamations que tout cela ! *C'est la peur qui les provoque et qui vous transporte* (2). »

Mais rappelons de plus près ce qui fut dit alors. Cela peut apprendre à la génération présente comment s'assouplissent devant la nécessité, les dédains les plus fiers, comment les citoyens qu'on jugeait la veille incapables de jouir de l'électorat, peuvent, le lendemain, dès la pointe du jour, en être jugés dignes et être proclamés les fermes soutiens de l'édifice national. C'est de nature à donner quelques espérances *aux manouvriers et aux valets de ferme, capables de vendre leur vote pour un verre de genièvre*, ainsi qu'un grand ministre les a pittoresquement dépeints.

Voici d'abord le rapporteur, M. de Brouckere. Il explique que le système électoral du 3 mars 1831, tant prôné jusque là et renforcé en 1843, est vicieux, tellement vicieux qu'il y faut porter remède :

Les hommes aux sentiments les plus généreux applaudissaient généralement aux institutions qui nous régissent, et ils l'eussent fait sans réserve, peut-être, *s'ils n'avaient vu un vice réel dans le système électoral adopté en* 1831 . . . . . C'est l'inégalité du cens et sa trop grande élévation dans un certain nombre de localités qui ont suscité des réclamations, devenues plus vives dans ces derniers temps. Parmi les partisans d'une réforme électorale, les uns la voulaient immédiate et complète, tandis que d'autres préféraient qu'elle eût lieu partiellement et progressivement. Quoi qu'il en soit, pour ceux qui ont pu apprécier le calme et la sagesse qu'apporte depuis dix-sept ans la nation belge dans l'exercice de ses droits politiques, il ne peut exister aucune appréhension motivée que l'abaissement et le nivellement du cens électoral, quelle que doive être l'augmentation du nombre des électeurs qui en sera la suite, produisent des conséquences que le pays ait à regretter.

Plus loin, l'honorable rapporteur signale qu'il n'est pas seul sur le chemin de Damas. On s'y bouscule en vérité. *Le projet*, dit-il, *n'a pas rencontré dans les sections un seul adversaire.* Et il termine par cette chose dont on ne s'était jamais aperçu auparavant :

(1) *Ann. parl.*, p. 934 et s.
(2) *Ann. Parl.*, p. 996.

« Le projet de loi augmentera l'attachement que le peuple entier a voué à nos institutions et resserrera l'union. »

Le 4 mars la réforme arriva toute brûlante à la Chambre. On ne l'y laissa pas refroidir.

M. Moreau, d'abord, résuma et affirma les principes dont la lumière avait subitement dessillé tous les yeux.

La Constitution, dit-il, loin de fermer la voie à tout progrès, contient des dispositions qui présupposent que nos institutions sont susceptibles de se développer librement de manière à en assurer plus complètement l'exercice.....

Une réforme électorale, large et libérale, est devenue un besoin pressant pour le pays qui la réclame depuis longtemps ; elle n'est que la conséquence rationnelle et inévitable de faits accomplis.....

Tous nous devons être convaincus que la participation d'un plus grand nombre de Belges à la chose publique, peut être pour l'avenir du pays une garantie de paix, de sécurité, le préserver de ces agitations violentes qui ébranlent l'édifice social, en énervent quelquefois les forces vives et tarissent le plus souvent les sources de la richesse nationale. Tous nous devons croire qu'en accordant l'électorat à plus de citoyens, nous les attacherons de plus en plus fortement à notre indépendance, à notre nationalité.....

C'est parce que les peuples désespèrent de sauvegarder leurs intérêts méconnus, si ce n'est par des efforts violents, *c'est parce que les droits du plus grand nombre sont froissés et violés au profit de quelques-uns, que les révolutions bouleversent le corps social.* Apporter à cet état de choses des remèdes légaux au lieu de laisser empirer le mal, c'est le meilleur moyen d'empêcher que l'irritation et la misère ne poussent les masses à recourir à l'emploi de la force.....

Si un plus grand nombre de nos concitoyens peuvent prendre part à l'établissement des pouvoirs politiques et législatifs, s'ils peuvent choisir ceux qu'ils jugent les plus dignes d'être les organes de leurs vœux, de leurs besoins, d'un côté, une part plus égale sera faite à tous les intérêts, d'un autre, aucun d'eux ne sera assez puissant pour froisser les intérêts de la famille nationale, pour les exploiter au profit de quelques-uns et se saisir exclusivement du gouvernement de la chose publique.

Depuis dix-huit, ans les Belges ont donné trop de gages de leur amour de l'ordre, ils ont montré trop de patriotisme dans l'accomplissement de tous leurs devoirs civiques, pour qu'il soit à craindre de les intéresser plus profondément et d'une manière plus active à l'élection des représentants du pays.

M. Castiau commence la série de ses étonnements auxquels nous avons fait allusion plus haut. Il n'en peut croire ses oreilles. Il ressemble à Guillot, le berger de La Fontaine, dont le troupeau s'insurge contre le loup absent, et qui s'en émerveille tout en restant incrédule (1) :

Cette proposition qui, il y a un mois, eût soulevé des orages, est accueillie maintenant avec une extrême faveur. Ne nous effrayons donc pas des idées, de leur progrès, de leur inévitable triomphe.....

Je sais que ces principes de liberté et d'égalité, vous les avez inscrits dans votre Constitution ; mais sont-ils également descendus dans le domaine des faits ? Et croyez-vous en avoir assuré l'organisation ?... Si la Chambre avait eu le temps de m'entendre, j'aurais déroulé devant elle la série de toutes les mesures illibérales et réactionnaires qui depuis 1832 se sont continuées jusqu'en 1847 sans interruption.....

Il ne faut pas dire ni croire que cette loi sera le dernier terme des améliorations à apporter

(1) *Ann. Parl.* p. 992.

dans nos institutions politiques. Quand vous aurez adopté la réforme qu'on vous propose, vous ne serez certes pas arrivés à la dernière limite du perfectionnement social ; vous n'aurez pas encore, dans toute sa sincérité, la réalité complète de votre gouvernement représentatif, puisque le droit électoral sera toujours le *privilège* de la minorité et non le *droit* de la majorité.

Au Sénat, le 10 mars, le miracle se continue. Les illuminés se comptent à la douzaine. Pour n'en citer que quelques uns, voici le comte de Baillet.

L'esprit d'ordre et de sagesse que montrent toutes nos populations au milieu de l'agitation qui nous entoure, prouve qu'elles approuvent nos institutions et qu'on peut, avec confiance, appeler un plus grand nombre de Belges à prendre part au mouvement électoral.

Puis le marquis de Rodes.

Par cette mesure éminemment libérale, il y aura une augmentation très-considérable de personnes qui participeront aux élections, et qui pourront ainsi prendre une part beaucoup plus large à la chose publique. Puisse ce grand acte, *le plus grand que nous ayons posé depuis dix-sept ans*, être apprécié à sa juste valeur.

Puis M. Van Muyssen.

J'ai la certitude que cette loi est destinée à exercer un effet salutaire sur le développement de l'esprit et du sentiment national en Belgique.

Puis le baron de Royer.

J'appuierai avec d'autant plus de plaisir le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à nos discussions, que ce projet tend à amener dans la représentation nationale la véritable expression du pays, puisqu'il amènera dans les collèges électoraux un bien plus grand nombre d'électeurs.

Puis M. Dindal.

Je ne regarde pas cette loi comme une loi de nécessité, je la regarde comme la conséquence du véritable esprit de la nation belge ; elle était mûre depuis longtemps comme elle l'est aujourd'hui, pour jouir des libertés qui lui sont octroyées.

Bref, la loi fut votée avec un entrain incomparable. On y vit les muets parler, et les paralytiques courir. Encore un peu, et on y eut vu ressusciter des morts aux seules fins de confesser le nouvel évangile. C'était, en effet, la mesure souveraine, le remède sauveur, la récompense du passé, la garantie de l'avenir; c'était la paix, la justice, la sérénité ; c'était patriotique, politique, opportun, nécessaire, urgent; la raison le commandait, l'utilité le conseillait; c'était la corne d'abondance, l'ancre de salut, le monument de justice, l'urne d'équité !!

Et pourtant la réforme qui tombait ainsi de l'Olympe doctrinaire sur le pays abasourdi de tant d'audace, était celle que ce Congrès libéral lui-même, *vingt mois auparavant*, considérait comme réservée à un lointain avenir. C'était à son sujet que M. Frère avait dit alors : « Je n'ai pas voulu demander l'abaissement du cens jusqu'au minimum fixé par la Constitution, *mesure qui, de l'aveu de tous, ne peut pas être* prise dès à présent, et qui, dans les circonstances actuelles, serait même *mauvaise, inopportune, dangereuse*. La réforme électorale n'est pas un but, c'est un moyen ; c'est un moyen d'obtenir de bonnes lois, *dans dix ans, dans vingt ans, dans un siècle peut-être..... Vous aurez à 20 florins, non pas des électeurs, mais des serviteurs*, des gens soumis à la domination d'autrui, des hommes qui n'auront ni assez de lumières, ni assez d'indépendance, pour résister aux influences dont ils seraient entourés (1) ». Et M. Forgeur venait à la rescousse disant, sans rire : « *Je maintiens que jamais l'égalité du cens ne pourra être établie entre les villes et les campagnes !!!* »

M. Frère faisait partie du ministère qui proposa la réforme que nous venons de raconter. Il la vota (1). Il a dû méditer alors sur la vérité du proverbe où il est parlé d'une fontaine et de son eau, et d'un autre dicton qui met en garde contre l'emploi à l'étourdi des adverbes *jamais* et *toujours*.

Qu'avait-il fallu pour éveiller et faire monter à l'horizon pareille aurore ? Une révolution à côté de nos frontières, le mouvement populaire qu'elle avait provoqué chez nos non-censitaires, et, comme le disait M. Castiau, la peur effroyable qui avait pris le *pays légal*, c'est-à-dire les représentants, *à concurrence d'un pour cent*, de nos populations.

Voilà comment s'obtiennent les réformes électorales longtemps refusées. En pareille occurrence, la nation peut dire, comme Jéhovah :

Ils se croyaient les maîtres de la terre !
Je n'ai fait que passer, ils n'étaient déjà plus.

EDM. P.

(1) CONGRÈS LIBÉRAL, cit. p. 46.
(2) *Ib.*, p. 48.
(3) *Ann. Parl.*, ib., p. 997.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 13 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — OBLIGATION DE MOTIVER LES DÉCISIONS. — EXCEPTION NÉGLIGÉE. — DÉCISION IMMÉDIATE AU FOND. — NULLITÉ.

S'il n'est pas nécessaire que les décisions judiciaires rencontrent tous les moyens invoqués par les parties, il faut, à peine de nullité, que la solution donnée à chacun des chefs de conclusions soit explicitement ou implicitement justifiée.

Tel est le cas notamment pour une fin de non-recevoir quand le rejet ne peut être considéré comme suffisamment motivé par ce seul fait que le juge a statué au fond.

Les époux Allart-Decorte contre Ve Pikray.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Attendu que la requête en cassation et l'ordonnance de M. le premier président ont été régulièrement signifiées à la défenderesse par exploit du 20 février 1882, dûment enregistré ;

Attendu qu'un certificat délivré par M. le greffier en chef de cette cour constate qu'à la date du 24 avril, aucun mémoire en réponse n'a été déposé au greffe ;

Qu'il y a donc lieu de passer outre au jugement de la cause ;

Au fond :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 141 du code de procédure civile, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 97 de la constitution, — en ce que le jugement dénoncé a repoussé toutes les conclusions des demandeurs sans motiver le rejet de la fin de non-recevoir qu'ils opposaient aux conclusions de la défenderesse ;

Attendu que l'obligation de motiver les décisions judiciaires s'applique à toutes et à chacune des dispositions qu'elles renferment; que s'il n'est pas nécessaire de rencontrer tous les moyens invoqués par les parties, il faut, à peine de nullité, que la solution donnée à chacun des chefs des conclusions soit explicitement ou implicitement justifiées;

Attendu qu'il conste de l'expédition du jugement dénoncé que les demandeurs avaient proposé une fin de non-recevoir tirée de la renonciation de la défenderesse à son action en dommages, renonciation qui aurait fait l'objet d'une convention dont ils offraient de prouver la réalité par la délation du serment à leur adversaire ;

Attendu que le jugement, appréciant uniquement le résultat de l'enquête à laquelle il avait été procédé, s'est borné à constater l'existence des propos injurieux qui servaient de base à la demande et a condamné à des dommages ; que, dans ses considérants, il a complètement passé sous silence l'exception, qu'en statuant au fond il repoussait virtuellement, sans qu'un motif donné à l'appui de la décision qu'il portait, puisse s'appliquer au rejet de cette exception et le justifier ;

D'où il suit que le jugement dénoncé a violé les art. 141 du code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu le 10 décembre 1881 par le tribunal de paix du canton de Wavre ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le juge de paix du canton de Nivelles, condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation, ainsi qu'à ceux de l'instance annulée ;

Plaidant : Me WOESTE pour les demandeurs.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 13 juillet 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — BOURSE D'ÉTUDE D'UN NORMALISTE. — OBLIGATIONS PRISES PAR CELUI-CI. — ABSENCE DE LIBÉRALITÉ. — CHANGEMENT DANS LA LÉGISLATION SCOLAIRE. — REFUS DE CONTINUER LE SERVICE. — OBLIGATION DE RESTITUTION.

Sous l'empire des lois existantes, le fait de conférer une bourse à un normaliste à la condition qu'il remplira certains services publics à sa sortie de l'école, n'est pas une libéralité de la part de l'État, mais un contrat à titre onéreux que le normaliste ne peut rompre sans être tenu à restitution, et ce, alors même qu'une législation nouvelle réglant ses fonctions, ne lui paraîtrait pas compatible avec l'accomplissement des devoirs de sa conscience.

L'État belge contre Gilson.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

Sur le seul moyen du pourvoi fondé sur la violation et fausse application des art. 17 et 67 de la Constitution ; sur la violation et fausse application des art. 16, 4°, et 22 du règlement général des écoles normales de l'État du 28 juin 1854, exécutant et visant l'arrêté royal du 11 novembre 1843; sur la violation et fausse application, par suite, du dit arrêté, notamment à l'art. 8; sur la violation et fausse application de l'arrêté royal du 15 décembre 1859, art. 1er, approuvant le règlement général y annexé, et violation et fausse application des art. 3, 8 et 9 du dit règlement ; sur la violation et fausse application de l'arrêté royal du 25 octobre 1861 ; sur la violation et fausse application des art. 1134, 1178, 1184, 1128 et 1129 du code civil ; en tant que de besoin des art. 1319, 1322 du même code; sur la violation et fausse application des art. 893, 894, 900, 1101 et 1103 du code civil ; de la loi du 1er juillet 1879, notamment aux art. 4, 5, 6, 7,13, 17, 24, 26, 27, 44 ;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est de savoir si le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées, en décidant, d'abord, que la collation de la bourse dont a joui le défendeur, était un acte de libéralité et en dégageant ensuite celui-ci de l'obligation que cet acte lui imposait, par le motif que l'exécution en était de fait devenue impossible et blessait ses convictions religieuses ;

Attendu que lorsque le pouvoir exécutif, en vue de pourvoir à un service administratif dispose de fonds du trésor public au profit d'une personne qui, en retour, lui assure son concours soit matériel, soit intellectuel, il s'établit entre cette personne et l'État un rapport juridique dont il appartient aux tribunaux de déterminer la portée ;

Attendu que le jugement dénoncé constate que le traité intervenu dans ces termes entre le gouvernement et le défendeur comporte l'adhésion pure et simple de ce dernier au règlement général des écoles normales de l'État du 28 juin 1854;

Attendu que ce règlement a l'autorité de la oi ; qu'il a été pris par le ministre de l'Intérieur en exécution de l'arrêté royal 11 du novembre 1843, lequel a été pris lui-même en exécution de la loi sur l'enseignement primaire du 23 septembre 1842; que, par conséquent, l'interprétation qu'il reçoit dans le jugement attaqué est soumise au contrôle de la cour de cassation ;

Attendu que, par ses art. 16, n° 4, et 22, il exige de l'élève à qui une bourse est accordée : 1° l'engagement de se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq années à partir de sa sortie de l'école normale pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-maître ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique, et 2° la restitution du montant de la bourse dans le cas où, après l'avertissement du gouvernement, il ne remplirait pas l'engagement quinquennal ci-dessus mentionné ;

Attendu que l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842 dont les articles précités règlent l'exécution, en mettant des bourses d'étude à la disposition du gouvernement pour être accordées aux élèves des écoles normales, a eu en vue non pas l'intérêt de personnes déterminées, mais le recrutement du corps enseignant, c'est-à-dire l'intérêt général, et que la collation d'une bourse instituée dans ce but et conférée aux conditions onéreuses ci-dessus rappelées, n'a pas les caractères de libéralité et de gratuité qui sont de l'essence de toute donation ;

Attendu que l'art. 900 du code civil n'est par conséquent pas applicable dans la cause ;

Attendu qu'en obligeant l'élève-boursier à se tenir pendant cinq ans à la disposition du gouvernement, le même règlement ne limite pas cet engagement au cas où la législation scolaire en vigueur serait maintenue; que, dès lors, en y adhérant sans réserve, le défendeur a souscrit à l'avance à tout changement que la loi pourrait subir ; qu'il est donc en défaut de remplir son obligation telle qu'elle a été contractée et, par suite, passible de la restitution attachée à son inexécution ;

Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué contrevient aux art. 16, n° 4, et 22 du règlement sur l'enseignement normal de l'État du 28 juin 1854 ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand le 9 mars 1881 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Bruges ; condamne le défendeur aux frais tant du jugement annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants : Mes LECLERCQ c. WOESTE.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juin 1882.

DROIT FISCAL. — DISTILLERIE. — DROIT DE VISITE. — REFUS D'EXERCICE. — DÉPENDANCES DE LA DISTILLERIE.

L'article 23 de l'arrêté royal du 16 juin 1870 n'est pas limitatif.

En conséquence, des locaux ne réunissant pas les conditions indiquées dans cet article, peuvent constituer des dépendances d'une distillerie.

Tous les locaux compris dans la déclaration de possession sont des dépendances de la distillerie.

Ministre des finances et Ministère public contre Watté.

Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour, que le sieur Hyde, contrôleur des contributions, douanes et accises, à Sottegem, accompagné des sieurs Van Hecke et Storme, employés des accises, également de résidence à Sottegem, s'est présenté, le 9 avril 1881, à trois heures trente minutes de relevée, à la distillerie, en activité, du prévenu Martin Watté, à Erwetegem, pour en faire la visite ; qu'après avoir visité le bâtiment où sont installés les appareils servant à la distillation, le contrôleur Hyde fit connaître son intention de parcourir les dépendances de l'usine, ce qu'il fit, toujours accompagné des employés Van Hecke et Storme, ainsi que du prévenu lui-même; qu'arrivé à une grange, située entre l'écurie et le magasin au charbon, et indiquée dans le plan des lieux sous le littera F, l'employé Van Hecke y découvrit une cuve dissimulée sous des bottes de paille; que cet employé, ayant appelé le contrôleur Hyde, fut immédiatemement saisi à la gorge par Watté et renversé ; que le contrôleur, parvenu au seuil de la grange, fut repoussé et eut les vêtements déchirés; que les deux fils du prévenu étant accourus, armés l'un d'une fourche, l'autre d'une pelle, pénétrèrent à leur tour dans la grange et, de concert avec leur père, en défendirent violemment l'entrée, malgré les observations et les contestations du contrôleur et des employés;

Attendu que ces faits constituent le refus d'exercice prévu par l'art. 196 de la loi générale du 26 août 1822, l'art. 3, § 1er, de la loi budgétaire du 20 décembre 1868 et l'art. 32*a*, 5e alinéa du § 16 de la loi du 27 juin 1842;

Attendu que le prévenu soutient qu'il était en droit de s'opposer à la visite de sa grange par les agents de l'administration, alléguant que cette grange constitue une dépendance, non de sa distillerie, mais de son habitation particulière, et, par suite, n'était pas assujettie à la visite autorisée par l'art. 196 de la loi générale du 26 août 1822;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si la grange dont s'agit au procès, constitue une dépendance de la distillerie exploitée par le prévenu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6, § 1er de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries, nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir, au moins trois jours avant le commencement des travaux, fait la déclaration, par écrit, au receveur des accises du ressort ;

Qu'aux termes du § 2 du susdit article, la déclaration doit énoncer, entr'autres, *C*, la description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

Attendu qu'en exécution de ces prescriptions, le prévenu Watté a fait une première déclaration, le 31 octobre 1870, dans laquelle la grange litigieuse n'était pas renseignée ;

Qu'à la date du 1er octobre 1873, il a fait une nouvelle déclaration, énonçant, sous le n° 5, que les ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique, se composent comme il suit, savoir :

Un enclos, comprenant F un bâtiment composé d'un magasin à charbon, *d'une grange* et d'une étable ;

Attendu que, d'après les termes de cette déclaration, la grange, désignée sous le littera F, est incontestablement renseignée comme une dépendance de la distillerie du prévenu ; qu'à raison même de cette déclaration, ce dernier avait la faculté d'utiliser cette grange pour les besoins de son usine, sans crainte d'entraves de la part des gens de l'administration ; que, dès lors, ce local était assujetti à la visite, conformément à l'art. 196 et suivants de la loi générale du 26 août 1822 ;

Attendu que le prévenu prétend à tort qu'aux termes de l'art. 33 de l'arrêté royal du 16 juin 1870, pris en exécution de l'art. 3, § 3, de la loi du 27 juin 1842, les locaux dans lesquels se trouve un vaisseau, une nochère, un conduit ou un ustensile quelconque appartenant à la distillerie peuvent seuls être considérés comme des dépendances de cette distillerie, et qu'en fait, la grange litigieuse ne réunissant pas ces conditions, ne peut former une dépendance de la distillerie du prévenu ;

Attendu que l'art. 33 de l'arrêté royal du 16 juin 1870, invoqué par le prévenu, n'a aucun caractère *limitatif*, ce qui résulte à l'évidence des mots *entre autres* dont il se sert ; que cet article a simplement pour but de déclarer que tous les locaux qui se trouveront dans les conditions qu'il indique doivent par là, et nécessairement, être considérés comme des dépendances de la distillerie et, comme tels, doivent être décrits dans la déclaration que tout distillateur est tenu de déposer entre les mains du receveur du ressort, avant la mise en activité de son usine, mais que cet article ne forme nullement obstacle à ce que d'autres locaux, dépourvus de ces conditions, soient également rangés parmi les dépendances de l'usine;

Attendu, en ce qui concerne la distillerie du prévenu, que tous les locaux compris dans la déclaration de possession par lui déposée, le 1er octobre 1873, constituent, à raison même de cette déclaration, des dépendances de la distillerie, et peuvent, lorsque l'usine est en activité, être visités en tout temps par les employés seuls ; qu'il ne pourrait y avoir exception, à cet égard, qu'en ce qui concerne la *maison d'habitation* du prévenu, par le motif que cette maison est affectée spécialement à son habitation privée et non à la distillerie ;

Qu'à ce titre, et bien que comprise dans le même enclos que les autres bâtiments décrits dans la déclaration de possession, elle a droit aux garanties édictées, en faveur des maisons de *particuliers*, par l'art. 200 de la loi générale du 26 août 1822;

Qu'au surplus, les agents de l'administration n'ayant fait ni prétendu faire aucune investigation dans l'habitation du prévenu Watté, il n'échet point, *hic et nunc*, de déterminer quelle est, en cette matière, l'étendue du droit de l'administration ;

Attendu, enfin, que si l'interprétation donnée par le prévenu Watté, aux dispositions légales qui régissent le droit de visite des distilleries, devait être admise, il en résulterait que la plupart des locaux décrits dans la déclaration de possession, du 1er octobre 1873, ne pouvant être considérés comme dépendances de la distillerie, seraient soustraits à la visite des agents de l'administration, et que la constatation des nombreuses contraventions prévues par les lois en vigueur, en matières d'accises, serait souvent impossible ;

Qu'il importe de remarquer que, contrairement à l'interprétation par lui vantée, ledit prévenu a laissé les agents de l'administration circuler librement, et sans protestation de sa part, dans tous les bâtiments formant l'enclos auquel appartient la grange litigieuse ; que c'est seulement au moment où l'employé Van Hecke, parvenu à ce dernier local, y découvrit la cuve présumée établie en fraude des droits du trésor, que le prévenu a cru devoir s'opposer à la continuation de la visite, sans qu'il ait pu toutefois assigner aucun motif à cette opposition ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement attaqué, condamne l'appelant aux frais d'appel, tant envers le ministre des finances qu'envers la partie publique.

Plaidants : Mes Van Biervliet et Dedeyn.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 mai 1882.

DROIT CIVIL. — DROIT ADMINISTRATIF. — IRRIGATIONS, DESSÈCHEMENTS ET DRAINAGES. — DEMANDE D'UN CANAL DE DÉRIVATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — POLICE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — EXPROPRIATION. — DÉPENS.

La loi du 27 avril 1848, complétée par celle du 10 juin 1851, accorde la servitude d'assèchement au profit d'un terrain submergé en tout ou en partie, à travers les fonds inférieurs, même lorsqu'il existe déjà une voie d'écoulement aux eaux du terrain à assainir.

Des difficultés ou obstacles sérieux à l'évacuation de ces eaux par un cours d'eau existant, peuvent équivaloir à la nécessité d'établir une autre voie d'écoulement.

Tel est l'ensablement souvent renouvelé de ce cours d'eau.

Le pouvoir judiciaire apprécie souverainement ces contestations sans immixtion du pouvoir administratif, mais l'établissement de ces servitudes constitue une véritable expropriation, et le demandeur, même s'il réussit dans l'instance, doit être condamné aux dépens.

Van Trickt c. De Ro.

Attendu qu'en vertu de la loi du 27 avril 1848, complétée par celle du 10 juin 1851, les tribunaux sont souverains appréciateurs de la nécessité d'établir des servitudes d'écoulement; qu'il est de

doctrine et de jurisprudence que des difficultés ou des obstacles sérieux peuvent, selon les circonstances, équivaloir à une nécessité de justifier l'établissement de pareilles servitudes;

Attendu qu'il résulte du rapport d'experts que la prairie des demandeurs, sise dans la commune de Pamel (vallée de la Dendre), se convertit, petit à petit, en marécage, par suite du défaut d'écoulement suffisant des eaux par le fossé qui est actuellement destiné à les conduire dans le Langestraatbeek; que cette absence d'écoulement provient de l'ensablement de ce cours d'eau qui se produit à chaque averse et qui exigerait, comme unique remède, un curage spécial chaque fois qu'il se produit;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations qu'il y a nécessité d'accorder aux demandeurs une servitude d'écoulement par une autre voie;

Attendu que les défendeurs prétendent vainement que cette nécessité n'est que momentanée et que les demandeurs peuvent se procurer un écoulement suffisant, soit en faisant procéder au curage du cours d'eau, aussi souvent que le besoin s'en fera sentir, soit en établissant ou en faisant établir dans ce cours d'eau des travaux extraordinaires pour empêcher l'ensablement de se produire ;

Attendu, en effet, que le curage dépend exclusivement du bon vouloir de l'administration, et que les particuliers n'ont aucun moyen pour contraindre celle-ci à l'exécuter; que rien ne permet au tribunal d'apprécier si des travaux extraordinaires pourraient empêcher l'ensablement de se produire; que les experts, interrogés sur ce point, n'en signalent aucun; que, du reste, il dépendrait encore de l'administration de les autoriser et que celle-ci, se plaçant à des points de vue différents et mue par des intérêts autres que ceux des demandeurs, pourra toujours avoir des motifs sérieux de refuser cette autorisation, comme aussi de refuser de faire procéder à des curages aussi nombreux que ceux dont les experts signalent la nécessité ;

Attendu que les experts constatent que l'écoulement proposé par les demandeurs n'est pas désavantageux pour les défendeurs; qu'il y a de ce côté une pente naturelle et que les eaux se déverseront dans le Langestraatbeek en aval du point où ce cours d'eau s'ensable, ce qui obvie aux inconvénients signalés par les demandeurs;

Attendu que le tracé indiqué par les demandeurs a été accepté par tous les propriétaires intéressés, sauf par les défendeurs; que ceux-ci pour justifier leur résistance, invoquent un intérêt d'avenir tout à fait éventuel dont il est impossible de tenir compte;

En ce qui touche les dépens :

Attendu que la loi du 27 avril 1848, a créé au profit des propriétaires intéressés un véritable droit d'expropriation ;

Que l'art. 1er porte expressement que la servitude ne pourra être établie que moyennant une juste et préalable indemnité; d'où il résulte que les défendeurs doivent sortir du procès absolument indemnisés, et qu'il n'en serait pas ainsi si les frais de justice nécessités par l'établissement de la servitude n'incombaient pas en entier aux demandeurs ;

Qu'il y a donc lieu de mettre les dépens à charge de ceux-ci, bien que ce soient les défendeurs qui succombent dans l'instance;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que les défendeurs, après règlement préalable de l'indemnité, seront tenus de supporter par le fossé existant au sud de leur prairie, sise à Panul, Sect. A, n° 25 du cadastre, l'écoulement aux eaux de la prairie des demandeurs sise à Panul, Sect. A, n°40 du cadastre;

Dit que les demandeurs devront établir à leurs frais un barrage à l'endroit indiqué par le point D sur le plan annexé au rapport d'experts, et ce pour empêcher la communication actuelle avec le Langestraatbeek ; curer et entretenir le fossé prédit en vue de sa destination de voie d'écoulement ; donne acte aux demandeurs pour autant que de besoin de leur offre de payer l'indemnité préalable à régler à dire d'experts.

Plaidants : Mes L. De Sadeleer c. G. Jottrand.

Tribunal civil de Namur (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON PRÉSIDENT.

Audience du 19 juin 1882

PROCÉDURE CIVILE. — VICES RÉDHIBITOIRES. ACTION EN GARANTIE DU PREMIER ACHETEUR. — COMPÉTENCE SUR CETTE ACTION. FORMALITÉS DE L'EXPLOIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS EN DEGRÉ D'APPEL SUR CETTE ACTION.

Si l'art. 65 c. pr. civ. exige qu'il soit signifié, en tête de l'exploit de l'action en garantie pour vice rédhibitoire, copie de l'action principale et de toutes pièces à l'appui, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité.

Les dispositions de l'article 181 c. pr. civ. ne s'appliquent pas au cas où le tribunal saisi de l'action principale n'est pas compétent à

raison de la matière pour connaître de la demande en garantie.

En conséquence, si le vendeur primitif de l'animal atteint de vice rédhibitoire n'est considéré ni comme négociant, ni comme ayant fait un acte de commerce, il pourra être traduit séparément devant le juge de paix sur l'action en garantie introduite par l'acquéreur, quoique le tribunal de commerce ait été saisi de l'action principale en rescision de vente.

Pendant l'instance de l'action en garantie, l'acheteur primitif peut réclamer de son vendeur en appel les dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers le sous acquéreur depuis la sentence du premier juge.

Garot contre Déom.

Attendu, sur la nullité de l'exploit introductif d'instance tirée de l'art. 65 c. pr. civ., que l'appelant se prévaut de ce que l'intimé n'a pas donné, en tête de cet exploit, copie tant de la demande principale que des pièces à l'appui du recours;

Que, sur ce moyen, il résulte de la combinaison des art. 65 et 70 c. pr. civ., que l'omission de pareille formalité n'entraîne pas la nullité de l'exploit; que, dans l'espèce, il eût été difficile, si pas impossible, d'accomplir cette formalité sans s'exposer à la déchéance de l'action en garantie, en présence des courts délais que la loi du 29 janvier 1850 accorde à l'exercice de cette dernière action.

Attendu, sur le moyen de nullité tiré des art. 180 et 181 c. pr. civ., qu'en vain l'appelant soutient que l'action en garantie dont il est ici question a été intentée avant l'action principale; qu'il résulte des pièces du dossier que ces deux actions ont été intentées le même jour, 6 mars 1882;

Que, vainement encore l'appelant soutient qu'il aurait dû être appelé devant le tribunal de commerce de Dinant saisi de l'action principale ; qu'il est de règle que les dispositions de l'art. 181 c. pr. civ., ne concernant que le mode de procéder, sont étrangères à la compétence, qui reste soumise aux lois organiques d'attribution judiciaire, qu'elles s'appliquent seulement au cas où le tribunal saisi de l'action principale est également compétent, à raison de la matière, pour connaître de la demande en garantie ;

Que la procédure suivie dans l'espèce a été des plus correctes et conforme au dernier état de la jurisprudence, d'après lequel le juge de paix ne peut connaître des actions pour vices rédhibitoires que lorsqu'elles concernent des personnes non négociantes ou n'ayant pas fait acte de commerce ; et qu'il n'est nullement méconnu que l'appelant Garot se trouve placé dans cette dernière catégorie;

Attendu, sur la demande de dommages-intérêts postulés par l'intimé en degré d'appel, que ces dommages-intérêts ont trait à un préjudice souffert depuis la prononciation du jugement *a quo* ; que cette demande est donc recevable, aux termes de l'art. 464 c. pr. civ.

Attendu, sur la demande reconventionnelle de l'appelant, qu'elle vient à tomber avec le fondement de l'appel auquel elle était subordonnée.

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le tribunal, sans avoir égard aux diverses exceptions et demande reconventionnelle de l'appelant, confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne en outre l'appelant à titre de dommages-intérêts à payer à l'intimé la somme de 420 francs qu'il a dû payer le 7 mai 1882 au second acquéreur du cheval litigieux, plus les frais de nourriture dudit cheval depuis cette date jusqu'au jour de la reprise et selon état à libeller;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : Mes Jeanmart c. Grafé.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS, PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1882.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX. — PLURALITÉ D'APPROBATIONS.

Quand un travail d'utilité publique, comprenant deux parties, a été l'objet d'une seule délibération et d'un seul plan par l'autorité communale, les expropriations relatives à l'une, ne peuvent donner lieu à des indemnités pour plus-value résultant de l'autre, et ce, alors même que, par des nécessités administratives, la première aurait été décrétée par une loi et la seconde par un arrêté royal postérieur.

Ville de Gand, c. De Gract, De Munter et Migons.

Attendu que les terrains qu'il s'agit d'évaluer sont compris dans la zone des terrains expropriés par la ville de Gand, pour la création d'un nouveau quartier près de l'Avant-port;

Attendu que l'établissement du nouveau quartier de l'Avant-port fait partie d'un ensemble de travaux exécutés par la Ville, avec le concours de l'État et des particuliers, ayant pour objet l'Avant-

port et ses dépendances, telles que voies ferrées, hangars et chaussées, nouvelles voies de communication qui doivent y aboutir, chantiers, magasins et autres constructions;

Attendu que ces travaux, indiqués au plan de l'Avant-port et de ses dépendances et au plan complémentaire du nouveau quartier de l'Avant-port, ont été approuvés par le conseil communal, dans sa séance du 2 août 1880 ;

Attendu qu'à raison du concours de l'État dans les frais d'exécution de l'Avant-port et de ses dépendances, la convention conclue entre l'État et la Ville, et approuvée par celle-ci le 2 août 1880, a nécessité l'intervention du pouvoir législatif, tandis que la création du nouveau quartier a pu être autorisée par le gouvernement seul ;

Attendu que le concours de l'État et le mode d'exécution des travaux n'ont pu enlever à ceux-ci le caractère d'ensemble qui leur est propre, que le conseil communal a entendu leur donner, et dont la réalisation est poursuivie en commun et simultanément ;

Qu'il importe peu que la loi qui approuve la convention conclue avec la Ville porte la date du 10 janvier 1881, et l'arrêté royal qui approuve la création et les plans du nouveau quartier, celle du 30 avril 1881 ;

Que ces deux actes se rapportent évidemment au travail d'ensemble résolu par le conseil communal dans sa séance du 2 août 1880;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'évaluation des terrains expropriés, de la plus-value résultant du fait même du décrètement des travaux ou de leur création ;

Que ce principe, basé sur l'équité, est consacré par la jurisprudence et a été formellement reconnu par le législateur, lors de la discussion de la loi du 15 novembre 1867 ;

Que l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858 a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1867, uniquement pour rentrer dans le droit commun, auquel paraissait déroger ledit art. 9, plutôt par son texte que par son esprit;

Attendu que, dans l'intention du législateur nettement exprimée dans le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, en séance du 12 mai 1867, le propriétaire exproprié a droit à une juste indemnité, à la valeur loyalement estimée, de sa propriété et au dédommagement de tout le préjudice qu'il éprouve de sa dépossession ;

Que, pour déterminer le montant de l'indemnité, on doit considérer la valeur vénale de la propriété, au moment de l'expropriation, et tenir compte même de sa valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable ;

Que, d'un autre côté, l'équité exige que, dans le calcul de l'indemnité, on fasse abstraction de la plus-value résultant des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, sauf lorsque l'administration apporte de la lenteur dans la réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne ou interrompt l'exécution . . . . . .

Par ces motifs, le tribunal, ouï le rapport fait par M. le juge Schollaert, les parties en leurs moyens et conclusions, et M. Vanwerveke, substitut du procureur du roi, dans son avis conforme....

Plaidants : Me Vermandel c. Mes d'Elhoungne, de Busscher et de Baets.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, JUGE.

Audience du 15 juillet 1882.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — DÉLAI D'INVENTAIRE. — CURATEUR PROVISOIRE.

Pendant les trois mois et quarante jours accordés au successible pour faire inventaire et délibérer, le tribunal a le droit, si la succession est à l'abandon, de nommer, à la demande d'une partie intéressée, un curateur provisoire chargé de prendre les mesures urgentes que nécessite la conservation de l'hérédité.

Vu la requête présentée par Me Descamps, avoué, au nom de M. C.

Ensemble les conclusions de M. Janssens, substitut du procureur du roi ;

Attendu que, dans l'exposé fait par le requérant il résulte que la demoiselle Charlotte B... est décédée à Bruxelles le 26 juin 1882 ; que le requérant, institué son légataire universel à charge de payer de nombreux legs, a renoncé à la succession le 6 juillet dernier, sous la réserve de s'en tenir à un legs particulier en usufruit; qu'il ne se présente personne qui réclame la succession.

Attendu que, dans ces circonstances, et en attendant l'expiration des délais pour procéder à la nomination d'un curateur, s'il y a lieu, il échet de pourvoir à l'administration des biens qui en dépendent, et ce par analogie de la faculté concédée aux tribunaux par l'article 112 du code civil ;

Par ces motifs, le tribunal nomme curateur *ad hoc* ou provisoire, à la succession dont il s'agit, M. Brouwet, notaire de résidence à Bruxelles, lequel sera chargé de prendre les mesures urgentes que nécessite la conservation de l'hérédité.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEEK, PRÉSIDENT.

Audience du 13 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — TABLES CONFECTIONNÉES PAR UN TIERS. — ABSENCE DE DÉPOT — LÉGALITÉ.

L'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 s'applique aux œuvres littéraires dans le sens le plus large du mot; elle s'étend à tout recueil dont la confection nécessite un travail intellectuel.

En conséquence, l'éditeur d'un recueil de décisions judiciaires est non recevable à revendiquer ses droits de propriété sur n'importe quelle partie de son livre, s'il ne justifie avoir fait le dépôt légal.

La loi exigeant le dépôt à l'époque de la publication ou avant, *tous les numéros non déposés tombent dans le domaine public; il en est surtout ainsi lorsque le recueil forme un tout complet, avec pagination unique et numérotage spécial par tome et que ce tome n'a pas été déposé.*

Payen c. Bruylant-Christophe et c^ie^.

Attendu que les défendeurs opposent à l'action du demandeur deux fins de non-recevoir, la première tirée de ce que le recueil intitulé la *Belgique judiciaire* est tombé dans le domaine public à défaut des formalités prescrites par l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 et par la loi du 1er avril 1870, la seconde fondée sur ce que le demandeur n'est que copropriétaire de la *Belgique judiciaire* et associé avec d'autres, et qu'il ne peut, par suite, agir seul en justice;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que la *Belgique judiciaire* constitue une *œuvre littéraire* dans le sens de la loi du 25 janvier 1817; que, par conséquent, pour pouvoir en réclamer le droit exclusif de copie, le demandeur doit justifier du dépôt fait, tant en conformité de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 qui était en vigueur au moment de la création de ce recueil, qu'en conformité de la loi du 1er avril 1870 qui a modifié la loi du 25 janvier 1817;

Que c'est à tort que le demandeur prétend que la loi du 25 janvier 1817 ne s'applique qu'aux œuvres littéraires dans le sens restreint du mot, et que la propriété de la *Belgique judiciaire* lui est assurée sans aucune formalité de dépôt, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 23 septembre 1814;

Qu'en effet la loi du 25 janvier 1817 indique dans son préambule qu'elle a pour objet d'établir d'une manière uniforme les droits qui peuvent être exercés dans le royaume des Pays-Bas, relativement à l'*impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts*;

Que les mots *ouvrages littéraires* sont opposés aux mots *productions des arts* et qu'ils doivent donc s'entendre dans le sens le plus large, et comprendre les ouvrages scientifiques et, par suite, le recueil du demandeur, dont la confection nécessite incontestablement un travail intellectuel;

Attendu que ce point étant établi, il y a lieu de rechercher si le demandeur justifie que les formalités du dépôt exigées par l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 ont été accomplies;

Attendu, en effet, que le demandeur ne fait pas, à cet égard, la preuve que sa qualité lui impose;

Attendu que le demandeur articule que le dépôt de son recueil a été régulièrement effectué, à deux reprises différentes, le 13 mars 1844 et dans le courant de février 1858;

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'effectivement, en mars 1844 et dans le courant de février 1858, il a été déposé quelques livraisons isolées de la *Belgique judiciaire*, mais qu'ils soutiennent avec raison que ce dépôt est inopérant;

Que la loi du 25 janvier 1817 exige que le dépôt soit fait *à l'époque de la publication ou avant*;

Que, par conséquent, la propriété ne peut être acquise au demandeur que pour les numéros déposés au moment de leur publication et que tous les numéros déposés postérieurement à leur publication ou tous ceux non déposés sont tombés dans le domaine public;

Qu'au surplus, la *Belgique judiciaire* forme chaque année un *ouvrage complet* portant un *numéro d'ordre spécial* (numéro du tome) et *une seule pagination*; que des livraisons isolées ont seules été déposées;

Que, cependant, pour pouvoir réclamer le *droit de copie de son recueil*, le demandeur devrait justifier pour chaque tome que toutes les livraisons de ce tome ont été déposées en temps utile;

Que, dès lors, le demandeur ne peut invoquer le droit de propriété sur une partie quelconque de son recueil, tout ce recueil étant tombé dans le domaine public;

Attendu qu'en dehors de l'emploi que le demandeur prétend que les défendeurs ont fait indûment de son recueil, il n'impute à ceux-ci aucun fait de concurrence déloyale;

Que l'emploi incriminé ne viole aucun droit du demandeur;

Que, notamment, cet emploi ne constitue pas, comme le dit le demandeur, la confection de la table de la *Belgique judiciaire*;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la première fin de non-recevoir soulevée doit être admise;

Attendu qu'il devient par suite inutile d'examiner la seconde fin de non-recevoir;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action; en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes P. JANSON et ROBERT c. DUVIVIER et LECLERCQ.

Tribunal de simple police d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. THYS, JUGE DE PAIX.

Audience du 27 juin 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — LOI COMMUNALE. — ORDONNANCE DE POLICE. — INFRACTION.

Le bourgmestre ne peut, aux termes des art. 94 et 105 de la loi communale, édicter des règlements de police ne s'appliquant qu'à un fait isolé, que lorsqu'un cas fortuit grave ou des circonstances urgentes le commandent.

M. P. contre Hannegraef et consorts.

Vu le règlement de Berchem, du 15 février 1882, et l'ordonnance rendue par M. le bourgmestre de cette commune, le 6 du mois de mai :

Attendu que le § 4 de l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1842, dispose que les ordonnances prises en termes d'exécution des lois et règlements de police doivent émaner du bourgmestre seul et non du collège;

Attendu que ce fonctionnaire a seul aussi le droit, aux termes des art. 94 et 105 de la loi communale, de rendre des ordonnances de police toutes les fois qu'il s'agit d'obvier à des événements imprévus et graves et lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Attendu qu'il résulte tant des discussions législatives (discours du ministre de l'intérieur, séance de la chambre du 28 novembre 1834) que de l'arrêté royal du 22 mars 1879, que ce n'est pas seulement quand la paix publique est troublée ou dans la limite de certains cas déterminés par le conseil communal, que le bourgmestre est investi du pouvoir d'édicter de son propre chef des règlements temporaires, mais qu'il est aussi armé de ce pouvoir extraordinaire dans des cas spéciaux, quelquefois individuels, occasionnés par un événement fortuit grave, ou par des circonstances accidentelles urgentes;

Attendu qu'il appartient au tribunal appelé à faire l'application d'ordonnances rendues dans les conditions sus-énoncées, de s'assurer si elles revêtent les caractères constitutifs requis par la loi pour être valables, et si elles réunissent aussi les éléments de publicité et de communication exigés pour pouvoir être appliquées.

Attendu que l'ordonnance du 6 mai dernier ne vise personne, ne mentionne aucun établissement, auquel elle devait s'appliquer, ne détermine aucun fait grave ou urgent pouvant motiver cette mesure exceptionnelle, et se borne à énoncer en termes généraux qu'elle est prise en vue d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique; qu'elle n'avait pour effet que de suspendre l'exécution du règlement de police du 15 février 1882, à l'égard de certains établissements publics indéterminés (sommige publieke lokalen); que, dès lors, cette ordonnance ne visant personne, n'a pu être enfreinte par personne;

Attendu que la lettre du 6 mai 1882, par laquelle M. le bourgmestre de Berchem informait l'inculpé Hannegraef que son établissement était l'objet de la mesure exceptionnelle qu'il venait de prendre, ne saurait constituer une ordonnance de police dans le sens de l'art. 94 de la loi communale, cette lettre n'ayant, de l'aveu même de M. le bourgmestre, pas été communiquée aux autorités mentionnées dans l'article précité, et n'ayant de plus reçu aucune publicité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'inculpé Hannegraef, n'ayant pu contrevenir à une ordonnance ne revêtant pas les caractères légaux exigés, n'a pas commis l'infraction qui lui est reprochée, et que, dès lors, les autres inculpés n'ont pu poser un fait délictueux;

Par ces motifs, le tribunal met les inculpés hors cause et sans frais.

Plaidants : Mes DELAET, DELBEKE et VERBEECK.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BEAUTÉS DE LA LÉGISLATION BELGE : ASSURANCES, DROIT PÉNAL, INSTRUCTION CRIMINELLE. — LA SÉANCE PARLEMENTAIRE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Vous nous en êtes témoin, lecteur, il y avait longtemps que vous n'entendiez plus parler ici de la confection vicieuse des lois; nous avions cessé le feu, comme fait une bonne artillerie devant la place qu'elle a suffisamment criblée et démantelée : — car les opinions sont faites aujourd'hui sur le mal profond dont notre travail parlementaire est infecté, et il ne faut point saturer le public.....

Eh ! bien voici que le fâcheux sujet vient à nous, — *ecce iterum*, — voici qu'il nous relance et nous provoque

jusque dans nos colonnes réservées au recueil des arrêts : relisant notre dernier numéro nous y trouvons l'infirmité législative étalée et montrée du doigt si cruellement dans certains considérants de notre cour suprême, qu'il faut bien en dire quelque chose.

Le premier échantillon est fourni par l'arrêt du 22 juin dernier, que nous prions le lecteur de vouloir bien relire (v. n° du 6 juillet 1882, page 477).

Quelqu'un fait le 19 février 1873 avec la société « la Royale Belge » un contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime unique de 40,000 frs., il assure un capital de 80,000 frs. au profit de son fils, pour le cas où celui-ci serait en vie le 1er juillet 1888, date de sa majorité.

Or, le législateur belge a porté, sous la date du 11 juin 1874, une loi qui a la prétention d'organiser le contrat d'assurance en général, et en particulier le contrat d'assurance sur la vie, si important et si usuel aujourd'hui : selon que la convention de l'espèce était ou n'était point régie par cette loi, les conséquences contractuelles se trouvaient fixées par elle ou rejetées dans les incertitudes du droit commun et les hasards d'interprétation d'une convention innommée. Notamment, au point de vue du litige qui avait surgi selon que l'on se trouvait ou non, en présence d'un contrat d'assurance régi par les articles 1 et 43 de cette loi, la somme stipulée était ou n'était point réputée *hic et nunc* appartenir au fils désigné dans l'acte : c'était capital, c'était tout le procès.

Or, la cour de cassation constate que la définition (*periculosa définitio* !) donnée par l'art. 1er de la loi du 11 juin 1874, est de si courte vue, et le texte de l'article 43, de si étroite interprétation, qu'il faut renoncer à y faire entrer les contrats de l'espèce, — 1° parce que l'article 1er réduit l'obligation de l'*assureur* à une INDEMNITÉ pour la *perte* ou le *dommage éprouvé* par l'*assuré*... et il n'y avait ici ni perte ni dommage; 2°, parce que l'article 43 ne parle que d'une *somme stipulée payable* AU DÉCÈS *de l'assuré* .... tandis qu'il s'agissait ici de paiement à la majorité.

Or, qui ne sait que le type aujourd'hui le plus répandu de l'assurance sur la vie, n'est point ce vieux type aussi démodé que l'arquebuse à roues, ce système primitif à échéance unique de paiement *au décès*, — mais bien la combinaison dite assurance *mixte* qui prévoit et admet un paiement au bénéficiaire en cas de *survie*, à *échéance fixe*, abstraction faite de tout élément de *perte* ou *dommage* donnant naissance à *indemnité* proprement dite.

D'où la conséquence fort grave que, pour toute cette importante catégorie d'assurances, le code reste muet, la législation est à refaire !

Voilà ce qu'est venu nous révéler ce premier arrêt. C'est une lacune qui peut compter !

* * *

Quelques remarques encore, pendant que nous y sommes, à propos de cette brève et superficielle loi sur les assurances. Ses quelques articles se trouvent perdus au milieu du code *de commerce* : pourquoi, dans le code de commerce, ce contrat qui, par essence, sera le plus souvent civil dans le chef de l'assuré, et parfois aussi dans le chef de l'assureur? — Apparemment par une sorte d'assimilation machinale, parce que l'ancien code ne traitait que des assurances maritimes dont le caractère est commercial.

Cette loi a d'ailleurs passé inaperçue, à ce point qu'on peut lire, dans les Principes de droit civil, de M. Laurent (t. XXVII, p. 210, n° 193) ces lignes étonnantes : « Il n'y a pas de loi concernant les assurances contre l'incendie, qui deviennent tous les jours plus fréquentes, ni pour les autres assurances dont le nombre va également croissant » (!). Le volume porte le millésime de 1877.

Signalons par la même occasion cette autre lacune à combler : tandis que les sociétés anonymes françaises d'assurances sur la vie opèrent et établissent des succursales en Belgique, ou elles sont habiles à ester en justice, aux termes des articles 128 et suivants de la loi du 18 mai 1873, certaines sociétés similaires belges, constituées conformément aux dispositions de cette loi, se voient refuser en France toute audience et par suite se trouvent dans l'impossibilité absolue d'y faire des opérations.

Il est vrai qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juillet 1881 a décrété que « la suppression par la « loi du 24 juillet 1867, de l'autorisation préalable a « eu pour conséquence d'habiliter sans aucune autori« sation du gouvernement français, les sociétés ano« nymes étrangères à exercer leurs droits en France, « lorsque ces sociétés anonymes sont constituées dans « les pays où l'autorisation a été supprimée, » mais il faut considérer que le même arrêt décide : « que la loi « du 30 mai 1857 ne subsiste que pour les sociétés « étrangères établies avant la promulgation de la loi « du 24 juillet 1867, et pour les sociétés étrangères, « même constituées postérieurement qui, à raison de « leur objet, devraient être autorisées si elles étaient « françaises, en vertu de l'article 66 de la loi du « 24 juillet 1867. »

Une pétition récemment adressée aux chambres belges (voy. *Revue des assurances*, n° du 15 juin 1882), appelle leur attention sur cette inégalité entre les deux pays. Ce fâcheux état de choses conduit à ce résultat que des sociétés d'assurances sur la vie, qui se créent dans notre pays, où il n'y a plus d'autorisation préalable, sont paralysées en France, nation avec laquelle la Belgique a les relations commerciales les plus développées. Il y a là un obstacle au développement d'une industrie qui ne prendra son essor que par la formation de puissantes compagnies nationales. Celles-ci, devant borner leurs opérations au territoire où elles sont nées, ne peuvent entrer en lutte sérieuse avec les compagnies françaises, dont les succursales, établies en Belgique, y enlèvent annuellement de grands capitaux.

Nous reviendrons en temps et lieu sur l'objet de cette pétition, assurément digne d'intérêt.

* * *

Arrivons maintenant aux révélations non moins étranges du second arrêt de la cour de cassation (même n° 30, p. 481).

Il s'agit ici d'une antinomie criarde entre le code pénal ordinaire du 8 juin 1867, et le code pénal militaire *postérieur* (!). Un arrêt de la haute cour militaire constate qu'un prévenu a encouru la peine de l'incorporation (art. 59, alinéa 3 du code pénal militaire), ce qui suppose qu'il fait encore légalement partie de l'armée; mais d'autre part, cet arrêt lui applique l'art. 84, § 2, du code pénal ordinaire qui le déclare indigne d'appartenir à l'armée...

La cour suprême casse par ces motifs bien autrement humiliants pour notre législature que pour la juridiction qui avait tenté la conciliation de ces textes:

« Considérant que cette décision contradictoire fait ressortir l'*incompatibilité des deux articles de loi* simultanément appliqués par l'arrêt dénoncé, l'un, l'art. 59, § 3, du code pénal militaire, qui impose au condamné l'obligation de servir dans l'armée, l'autre, l'art. 84, § 2, du code pénal ordinaire, qui permet de l'en exclure;

« Que le code pénal ordinaire est, il est vrai, de droit commun; que les militaires y sont soumis comme les autres citoyens; mais qu'il peut être dérogé à ce principe et que la dérogation résulte nécessairement de L'ANTINOMIE DES DEUX CODES SUR UN POINT DE DROIT;

« Considérant que les articles cités sont *inconciliables*; *qu'on ne peut être à la fois indigne du service militaire et tenu de le fournir*;

« Que, dans le *conflit de ces dispositions contraires*, le code pénal militaire doit l'emporter pour un double motif; *postérieur au code du 8 juin* 1867, il est de plus une loi spéciale organisant, en matière de circonstances atténuantes, un système complet, qui tient compte d'intérêts auxquels la loi générale n'a pas eu particulièrement à pourvoir, la discipline et la composition de l'armée. »

Tout commentaire affaiblirait l'impression que doivent causer ces lignes à quiconque a le respect du Droit.

* * *

Voici une dernière trouvaille que nous apporte aujourd'hui même un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand.

L'art. 20 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive est ainsi conçu : « L'appel doit être interjeté dans un délai de 24 heures. La chambre des mises en accusation y statuera toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus. *Jusqu'à la décision sur l'appel les choses resteront en état.* »

Quiconque lit ce texte de loi doit croire que l'appel est suspensif en cette matière. Les mots : « *les choses resteront en état* » ne sauraient, en effet, avoir qu'un sens, c'est que rien ne sera modifié jusqu'à la décision à intervenir. Et bien, c'est tout le contraire ! Dans la rédaction primitive, il y avait « *l'appel sera suspensif* ». Chose étrange, ce texte voulait dire exactement le contraire de ce qu'il disait. Il disait que l'appel suspendait toute mesure d'exécution et l'on était d'accord pour admettre que l'ordonnance de la chambre du conseil devait dans tous les cas recevoir une exécution immédiate ! C'est ce que fit remarquer un membre de la section centrale, et c'est pour éviter la confusion qu'un semblable texte pourrait engendrer que l'on a remplacé les mots « l'appel sera suspensif » par (*risum teneatis*...) « jusqu'à la décision sur l'appel les choses resteront en état. » Et voilà ! On trouve que « bonnet blanc » est obscur et prête à l'equivoque, et pour la dissiper on met « blanc bonnet ». « De cette façon, on s'exprimera plus clairement » dit très sérieusement le rapporteur ! ! ! (1).

N'est-ce pas une perle ?

Après cela, nous pouvons, pour aujourd'hui, fermer l'écrin.

* * *

A la dernière séance parlementaire de la Conférence du Jeune Barreau, plusieurs questions intéressantes ont été soulevées, notamment celle de savoir s'il faut punir, et de quelle peine celui qui, publiquement, porte la robe d'avocat sans en avoir le droit. Diverses opinions ont été émises. M. Edmond Picard est d'avis « qu'il faut dans une législation de l'unité, que c'est une de ses qualités principales; or, l'art. 228 du code pénal punit celui qui, sans droit, revêt la robe du juge, du Ministère public, de l'avoué : pourquoi ne pas réprimer de la même façon celui qui usurpe la robe de l'avocat? De deux choses l'une, ou le cas rentre dans cet art. 228, et alors il faudrait que ce fût bien entendu, et que toute controverse cessât; ou bien il n'y rentre pas, et dans ce cas le décret sur les avocats doit le spécifier en adoptant les mêmes pénalités. Pourtant, comme il s'agit d'une loi spéciale, il sera bon de dire que le livre premier du code pénal lui est applicable pour autoriser l'admission des circonstances atténuantes. » Après une discussion à laquelle prennent part MM. Duchaîne, Splingard, Brunard, Wiener, Dumont, Moguez, Monville, Anspach, l'art. 2 du projet de la commission est adopté, avec deux amendements proposés par M. Picard :

« Sera puni d'une amende de 200 à 1000 francs, *sauf application des dispositions du livre premier du code pénal* :

1° Celui qui, soit publiquement, soit dans des papiers ou documents rendus publics, aura usurpé la qualité d'avocat, *alors qu'il n'était, au moment du fait*, inscrit sur aucun Tableau, ni sur aucune liste de stagiaires.

2° Celui qui en aura, sans droit, porté publiquement le costume.

La même peine sera applicable à l'avocat interdit qui, pendant la durée de sa peine, aura exercé au mépris de l'interdiction. »

Après avoir voté les art. 4, 5 et 6 du projet de loi, (l'art. 4 avec un amendement de M. Monville) l'assemblée se sépare au moment d'aborder la discussion sur le serment professionnel.

Les prochaines séances parlementaires auront lieu les vendredi 21, samedi 22, vendredi 28 et samedi 29 juillet, à deux heures.

---

(1) Voir *Pasinomie* 1874, t. 9, p. 168 et 135 *ab initio*.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 33 20 CENTIMES JEUDI 27 JUILLET 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à **forfait**

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Le mouvement électoral de 1865.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Procédure civile, demande nouvelle, interprétation des actes, décision en fait, non recevabilité, formule générale, étendue). — *Idem*, 2e ch. (Contravention portée directement au correctionnel, renvoi non demandé, compétence). — *Cour d'appel de Gand*, ch. des mises en acc. (Détention préventive, mandat d'arrêt pour cause de meurtre, correctionnalisation, maintien de la détention, incompétence du tribunal pour connaître de l'exécution de l'ordonnance de renvoi). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Faillite, expiration des délais de production des créances, prolongation). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, pension alimentaire). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Obligation solidaire, recours d'un des codébiteurs contre les autres, production du titre, preuve insuffisante du mode d'extinction de la dette, non-recevabilité). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Enclave résultant d'une vente ou d'un partage, droit de passage). — *Tribunal civil de Louvain*, (Extrait des registres cadastraux, contravention administrative, règlement du 26 juillet 1877). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Exploitation d'un cercle de jeu, qualité de commerçant).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

VI. — LE MOUVEMENT ÉLECTORAL DE 1865.

(V. le n° précédent).

La loi du 12 mars 1848 porta le nombre des électeurs à 80,000 environ, pour 4,500,000 habitants : ce n'était pas même 2 % (1). Pendant longtemps, cet effort parut non seulement avoir épuisé la générosité des gouvernants (ce qui n'était fait pour surprendre personne), mais aussi les désirs des gouvernés, car on ne vit pas de revendications se produire.

Mais en 1865, alors qu'un nouveau cycle égal à celui qui avait séparé 1848 de 1831 allait s'accomplir, il sembla que la nation eut l'instinct qu'une concession nouvelle devait accompagner cette évolution, et l'on vit la question de la réforme électorale renaître. Une rumeur sans cesse grandissante sembla dire : puisqu'on nous a alloué, après dix-sept ans, un premier dividende d'un pour cent comme bénéfice électoral, pourquoi aujourd'hui, que dix-sept années vont s'achever, ne nous en donnerait-on pas autant?

A la séance de la chambre, du 3 juin 1864, M. Dechamps avait donné lecture d'un programme dans lequel il demandait vaguement « *l'abaissement modéré du cens pour les élections communales et provinciales* (2). Puis le 22 novembre 1865, M. Guillery déposa une proposition de loi qui, malgré son caractère restreint, fut le point de départ d'une vive accélération dans les allures de l'opinion, parce qu'elle engageait les principes. Il demandait l'électorat à la province et à la commune pour tous ceux qui, payant 15 francs, *savaient lire et écrire* (2).

Les journaux de l'époque constatent que partout le mouvement se répandit. La presse, les livres, les réunions, les associations s'y attachèrent. Un ministère libéral était au pouvoir, mais fidèle à une politique d'assoupissement, qui est le propre des gouvernements dont les origines ne plongent pas dans le pays entier, il ne faisait rien et ne s'occupait des vœux populaires que pour les dédaigner.

(1) Les chiffres exacts au 31 décembre 1850 étaient les suivants : Habitants 4,426,202 ; — électeurs 78228, proportion % — 1.77 (annuaire statistique de la Belgique, 12me année, 1881, p. 110).

(2) L. HYMANS, *Histoire parlementaire* de la Belgique, T. 3, p. 213.

(3) Ib. p. 327.

Il était question, dès lors, quoique avec réserve, de soumettre la Constitution à la revision nécessaire. C'était cela que le gouvernement représentait surtout comme redoutable, c'était cela que les partisans du progrès s'efforçaient de rendre familier à l'opinion. Au milieu de cent exemples, en voici un, emprunté à la « Liberté » du 25 juin 1865. Il donne bien le ton de la polémique qui avait cours. Le journal était alors rédigé par MM. Janson, Robert, Charles Graux, Xavier Olin, Splingard et Edmond Picard (3). L'article prenait à partie les doctrinaires.

La Constitution est, il est vrai, une grande et belle œuvre ; nous vous avons reproché maintes fois d'en méconnaître les principes ; cette espèce de culte platonique que vous professez pour elle, ce caractère d'immuabilité que vous lui attribuez prouve une fois de plus que vous ne la comprenez pas, et si la noble et généreuse assemblée, fille légitime de la révolution, qui la vota, rentrait aujourd'hui dans l'enceinte où vous la remplacez, elle gémirait, en voyant combien ses descendants sont chétifs et timides. Rêver des constitutions immuables, c'est faire un rêve impossible et nier le progrès ; elles ne sauraient échapper à la loi de transformation. Seulement, lorsque l'initiative de la réforme est prise par le pouvoir, il s'opère une revision régulière, légale et calme ; tandis que l'inertie des pouvoirs constitués oblige la nation à se soulever et à exécuter ses volontés par la force et la violence.....

Et inaugurant une comparaison qui, depuis, fut heureusement rajeunie par M. Paul Janson, le journal ajoutait :

Lorsque le sang corrompu d'un malade a formé des ulcères et que le médecin a fermé les plaies au moyen d'un caustique, la corruption change de place et de forme ; les ulcères cicatrisés se transforment en éruptions ; les éruptions guéries se transforment en tumeurs. Pour extirper le mal il faut le prendre dans sa cause, et introduire dans ce corps qui se décompose des éléments nouveaux de santé et de vie. Les fraudes que vous combattez sont les ulcères du corps électoral, et votre loi pénale n'est qu'un caustique. Versez dans les veines de ce corps qui a vieilli, un sang jeune et vivant, renouvelez cette organisation *tout entière*, la vie politique renaîtra et les pénalités deviendront inutiles.

A cette époque se développait chez toutes les nations de race blanche ce gigantesque mouvement de la *question sociale* qui s'incarna durant plusieurs années dans l'*Association internationale des travailleurs* et fut comprimé par la répression de la Commune de Paris. Il était si universel et si

(3) Nous avions eu d'abord l'intention d'indiquer le rédacteur de chacun des articles de la *Liberté*, que nous citerons aujourd'hui et dans la suite. Ayant noté sous la plupart d'entre eux, à l'époque où ils parurent, le nom de l'auteur, cela nous était facile. Personne ne se cachait alors de les avoir écrits, et même quand ils avaient quelque retentissement, l'écrivain s'en faisait honneur. Pourtant, réflexion faite, nous ne préciserons pas autrement qu'en disant que tout ce qui a paru dans la LIBERTÉ, était lu, discuté, arrêté, approuvé dans le comité des trois rédacteurs cités ci-dessus ; puis les épreuves étaient le samedi relues en commun à l'imprimerie Parent, Montagne de Sion. Après la scission du 12 novembre 1865, qui suivit le meeting de la *Tête d'or* dont nous parlerons tantôt, la rédaction resta composée de MM. Charles Graux, Xavier Olin et Edmond Picard qui continuèrent entre eux les mêmes pratiques. Tous les extraits doivent donc être considérés, dans l'ensemble et les détails, comme émanant de leur entente commune.

puissant, si merveilleux et si formidable que *le Times* n'hésitait pas à dire que, depuis la propagation du christianisme, on n'avait rien vu de pareil.

Il entraînait les classes ouvrières dans l'activité politique. Il provoquait de fréquentes et fâcheuses exagérations. En Belgique notamment on venait d'en voir l'excès, en novembre 1865, dans certains discours du Congrès des étudiants à Liège, et au meeting de la *Tête d'or* à Bruxelles. Mais, à côté de cette école ouvrière exaltée, il en était une autre, répondant davantage aux instincts nationaux, modérée, paisible, respectueuse de la légalité, avide cependant de progrès, qui résolut de faire une démonstration pacifique, mais éclatante, en vue d'une réforme électorale vraiment nationale en ce sens qu'elle admettrait au suffrage une partie des classes laborieuses.

On était au mois de décembre. Un nouveau règne venait de s'ouvrir en Belgique. Cet évènement avait suscité dans le peuple un espoir de rénovation et de justice. Dans les rues de Bruxelles, lors de l'entrée solennelle de Léopold II, les classes inférieures avaient manifesté, avec un enthousiasme sans bornes, leur attachement à nos institutions et leur confiance. Au fond de tous les cœurs s'agitait le désir d'une amélioration digne d'un peuple libre. Voici comment cette situation était exposée, le 7 janvier 1866, par le journal que nous citions plus haut. MM. Graux, Olin et Picard y étaient seuls depuis environ deux mois (1).

La question de la réforme électorale est à la veille de se poser nettement devant l'opinion et le pays. Il faut reconnaître que jamais les circonstances n'ont été plus favorables. Les évènements récents ont donné à plusieurs une leçon dont il importe de ne pas perdre le bénéfice. L'attitude de nos populations a déjoué les sinistres prédictions du dehors. Mais elle a aussi prouvé que l'amour de l'ordre et l'attachement à nos institutions n'étaient pas l'apanage du *pays légal*. Ce ne sont point seulement les acclamations des censitaires qui ont salué les premiers actes du règne. Il est une foule de belges qui ne peuvent faire acte de citoyen que dans la rue, qu'on écarte du scrutin, mais que l'on appelle et que l'on choie à l'heure des manifestations populaires. Qu'est-ce donc qu'ont pensé les timides et les peureux en contemplant le calme et le patriotisme de ces masses ? Elles sont accourues là où on les conviait, elles ont parlé le seul langage qu'elles pouvaient faire entendre, et en criant « Vive le Roi » ne disaient-elles pas aussi, et surtout « Vive la nation, Vivent nos libertés ? » Pourquoi hésiterait-on désormais à leur laisser au moins le droit d'exprimer par leurs *votes* les sentiments qui éclatent dans leurs *cris ?*

Un meeting ouvrier fut annoncé pour le 15 janvier, dans la salle de la *Belle-Vue*, rue Haute.

Le comité, composé entièrement d'artisans, avait préparé un exposé de la question dont il fut donné lecture et qui, tout en concluant au suffrage universel sans restriction pour la province et la commune, renfermait un éloge à l'adresse de la proposition récente de M. Guillery. De vifs applaudissements ayant accueilli ce passage, quelques membres isolés de l'assemblée crurent devoir protester. Deux opinions très distinctes se produisirent, les uns soutenant que l'ouvrier, pour arriver au redressement de ses griefs et à la

(1) Voir la note précédente.

conquête de ses droits, ne peut, dans un pays de liberté, faire usage que des moyens légaux et qu'il faut appuyer toute proposition progressive qui rapproche du but commun ; les autres, que l'on avait eu l'occasion d'entendre au meeting de la *Tête d'Or*, prétendant, au contraire, qu'aucune proposition ne devait être appuyée à moins de réaliser sur-le-champ le suffrage universel. L'idée que l'ouvrier ne peut trouver de remède à son sort que dans l'emploi de la force fut aussi mise en avant par les mêmes orateurs. L'assemblée les accueillit avec antipathie. On était fait à Bruxelles à cette tactique : s'agissait-il de former des associations coopératives, ou de demander l'abolition des lois sur les coalitions, ou une extension du droit de suffrage, ou la suppression des livrets, ou une réforme quelconque dans l'intérêt des travailleurs, on voyait apparaître dans les réunions trois ou quatre personnes qui s'efforçaient de démontrer l'inutilité de l'emploi des moyens légaux, la nécessité d'attendre et de préparer le grand jour où l'on pourrait culbuter la bourgeoisie, s'emparer du gouvernement, mettre les travailleurs en possession du capital, en un mot, transformer par un coup de main l'organisation sociale. Les choses en étaient venues à ce point que la plupart des ouvriers refusaient de prendre la parole dans les réunions politiques, pour ne pas être confondus avec les prêcheurs de révolutions, et, d'un autre côté, ces prêcheurs étaient consignés nominativement à l'entrée de certaines réunions (1).

Le retentissement qu'eut ce meeting fut considérable à ce point qu'un mouvement de conversion imprévu se produisit dans la presse ministérielle. Laissons les mêmes plumes l'exposer.

Au moment où l'agitation qui s'accroit chaque jour autour de la réforme électorale, ne se trahissait encore que par de légers murmures et des manifestations isolées, les journaux doctrinaires combattaient à outrance non seulement l'abolition du cens, mais même la plus légère extension du droit de suffrage. Ils la repoussaient pour les élections communales et provinciales comme pour les élections législatives. « Une réforme à la commune et dans la province, disaient-ils, conduira nécessairement à la disparition du cens pour les élections générales, sous peine d'introduire dans nos institutions un défaut d'harmonie qui compromettrait l'action régulière du gouvernement. Lorsque vous aurez admis dans les comices communaux et provinciaux des citoyens encore exclus des comices législatifs, en peu de temps ils auront franchi l'enceinte dont vous les écartez, et bientôt il faudra porter la main sur la Constitution. » Aujourd'hui que le mouvement sourd provoqué par la question de la réforme s'est développé, les réunions, les meetings se multiplent, les pétitions circulent, la presse fait entendre sa grande voix, les ministres, détracteurs ardents de la réforme, ont entendu gronder l'orage ; ils ont compris le danger, et, contraints par l'opinion, ils ont promis un projet de réforme. Leur presse a reçu l'ordre d'exécuter une contremarche, et voilà comment il se fait que l'*Echo du Parlement* admet en principe une réforme, et que M. Hymans, changeant de costume avec autant de prestesse que Mlle Dejazet dans ses pièces à travestissement, soutient aujourd'hui l'extension du droit de suffrage dans l'*Office de Publicité* après l'avoir combattue hier dans *la Causerie*. Ce changement de front qui vient de s'opérer dans les régions ministérielles, est fécond en enseignements. Il démontre

(1) *La Liberté* du 21 janvier 1866, p. 3.

la souveraineté de l'opinion et l'invincible puissance du droit et de la justice (1).

Sur ces entrefaites, le mouvement ouvrier avait continué son évolution pratique et sage. Il aboutit au Manifeste dont nous parlerons dans notre prochain article.

EMD. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — INTERPRÉTATION DE LA PROCÉDURE. — DÉCISION EN FAIT. — FORMULE GÉNÉRALE DE NON RECEVABILITÉ. — ÉTENDUE.

Est en fait la décision qui, interprétant la procédure, prononce qu'un chef d'une conclusion d'appel est une demande nouvelle.

Quand une partie conclut en termes généraux à la non recevabilité, elle est censée comprendre dans cette formule toutes fins de non-recevoir, même non spécialement indiquées.

Lenger Marlet contre Fortamps et consorts.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation : Violation et fausse application de l'art. 464 du code de procédure civile combiné avec les art. 1317 et 1319 du code civil, en ce que la cour a écarté d'office, par une fin de non-recevoir déduite de l'art. 464 du code de procédure civile, la demande de l'appelant en la qualifiant abusivement de demande nouvelle, alors qu'il est constaté authentiquement, par l'exploit d'ajournement, les qualités du jugement et celles de l'arrêt, que cette demande a été soumise au premier juge, jugée par celui-ci, et ce, alors que les intimés eux-mêmes n'avaient pas soulevé la fin de non-recevoir que la cour a consacrée par son arrêt :

Considérant qu'en décidant, par interprétation des pièces de la procédure, que les conclusions de l'appelant contenaient une demande nouvelle, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation en fait qui échappe à la censure de la cour de cassation ;

Considérant qu'en concluant devant la cour, en termes généraux, à la non recevabilité de l'action, les défendeurs ont compris dans leurs conclusions la fin de non-recevoir que l'art. 494 du code de procédure civile fournit contre les demandes nouvelles ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux dispositions visées par le pourvoi, a fait une juste application de la loi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses ainsi qu'aux dépens.

Plaidants : Mes EDM. PICARD, DE BECKER et VANDIEVOET.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 17 juillet 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONTRAVENTION PORTÉE DIRECTEMENT AU CORRECTIONNEL. — RENVOI NON DEMANDÉ. — COMPÉTENCE.

Quand une contravention est portée directement devant un tribunal correctionnel, en même temps qu'un délit, et que le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est compétent, lors même que la contravention n'a aucune connexité avec le délit.

Ver Elst.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général :

Sur le moyen déduit de ce que le tribunal, dont le jugement est attaqué, était incompétent pour juger la prévention telle qu'elle avait été libellée et, en outre, de ce que ledit jugement n'a pas constaté qu'il s'agissait d'une contravention connexe à un délit ;

Considérant que le demandeur a été poursuivi et condamné pour une infraction punie d'une peine de police ;

Que le tribunal correctionnel, saisi directement de cette contravention à défaut d'une demande de renvoi, a statué compétemment en premier et dernier degrés de juridiction, aux termes de l'art. 192 du code d'instruction criminelle ; qu'il importe peu

(1) *La Liberté* du 28 janvier 1866.

qu'il n'existât aucune connexité entre ce fait et le délit poursuivi concurremment devant le même tribunal ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Gand (chambre des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er juillet 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT POUR CAUSE DE MEURTRE. — CORRECTIONNALISATION. — MAINTIEN DE LA DÉTENTION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR CONNAITRE DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI.

Le prévenu, mis sous mandat d'arrêt du chef de meurtre, et renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit punissable d'une peine de trois mois de prison, au moins, doit rester détenu s'il est en état d'arrestation au moment de ce renvoi.

Le tribunal correctionnel auquel un prévenu ainsi renvoyé demande sa mise en liberté, n'a pas à connaître de l'exécution de l'ordonnance de renvoi ; il lui appartient seulement de statuer pour l'avenir sur la demande qui lui est soumise.

Le ministère public contre Neirynck.

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Gand, en date du 14 juin, le prévenu a été renvoyé sur pied de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, devant le tribunal correctionnel de Gand, du chef de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner ;

Attendu que sur requête en date du 19 juin, le prévenu s'est adressé au tribunal correctionnel pour obtenir sa mise en liberté provisoire, conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, en se basant sur ce que le mandat d'arrêt décerné contre lui le 15 mai, du chef de meurtre, est devenu sans cause légale ; que le parquet aurait dû ordonner la mise en liberté du prévenu et que sa détention ultérieure est illégale et arbitraire ;

Attendu que les conclusions de l'inculpé, en tant qu'elles ont pour but de faire déclarer que c'est illégalement et arbitrairement qu'il a été maintenu en état d'arrestation depuis l'ordonnance du 14 juin, excédaient les limites de la compétence du premier juge, lequel n'avait point à connaître de l'exécution de l'ordonnance du 14 juin, ni à censurer le ministère public relativement à cette exécution ; mais que ces conclusions rentrent dans l'examen du fond de la demande de mise en liberté, en tant qu'elles n'ont pour but que de faire déclarer que, dans l'état de la cause, il n'y a plus de motif légal de maintenir l'arrestation du prévenu ;

Au fond et en droit :

Attendu que les motifs pour lesquels il peut y avoir lieu, pour le tribunal de renvoi, d'ordonner ou de refuser la mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu ne sont point impérativement indiqués par la loi ; que cela résulte à l'évidence de la combinaison des articles 5, 6 et 7 de la loi du 20 avril 1874 comparés avec l'article 1 de la même loi ;

Attendu qu'il résulte, en effet, de ces articles qu'alors que le juge d'instruction ne peut, dans certains cas, décerner un mandat d'arrêt que dans des circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la chambre du conseil, au contraire, appelée à statuer mensuellement sur le maintien de la détention doit se préoccuper uniquement de l'intérêt public ; que le juge d'instruction lui-même, lorsque, sur les conclusions conformes du ministère public, il exerce la faculté que lui donne l'article 6 de donner mainlevée du mandat d'arrêt, est seul, avec le ministère public, appréciateur des motifs de cette mesure, et qu'en ajoutant dans l'article 7 que la mise en liberté pourra en outre être demandée au tribunal de renvoi, la loi a voulu que ce tribunal se préoccupât uniquement des exigences de l'intérêt public ;

Attendu que, sans doute, dans l'examen de cette question, la qualification légale du fait pour lequel le renvoi a été prononcé, la peine que ce fait peut légalement entraîner et les circonstances dont il est entouré sont des éléments d'appréciation qui s'imposent au juge saisi de la demande de mise en liberté, mais qu'ils ne sauraient permettre à l'inculpé de réclamer sa mise en liberté comme un droit absolu que le tribunal de renvoi devrait se borner à reconnaître ;

Attendu en effet que l'ordonnance de renvoi, en dessaisissant le juge d'instruction, a eu pour conséquence de mettre fin aux effets des mandats qu'il a décernés, mais que la loi elle-même a pourvu à ce que pouvait commander en ce cas l'intérêt de la société, en ordonnant dans l'article 130 du code d'instruction criminelle que, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement ;

Attendu que cet article n'a point été abrogé par la loi du 20 avril 1874 ;

Attendu que, dans l'espèce, le prévenu était légalement détenu en vertu d'un mandat d'arrêt confirmé dans les cinq jours à compter de l'interrogatoire ; que la peine que peut entraîner le fait de la prévention est de 3 mois de prison au moins, en vertu de l'article 80 du code pénal ; que c'est donc conformément à la loi que le prévenu est demeuré en état d'arrestation jusqu'à ce jour ;

Attendu enfin que c'est sans fondement que l'on argumente des termes de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874 pour en conclure que, l'ordonnance dont appel étant immédiatement exécutoire nonobstant l'appel du ministère public, le prévenu devait être mis en liberté sur-le-champ ;

Attendu que la cour n'a ni mission ni compétence pour censurer le ministère public dans l'exécution des ordonnances de justice, et qu'il s'agit uniquement d'apprécier en fait et en droit le fondement de la demande de mise en liberté adressée au juge *a quo* ;

En fait :

Attendu que la cause présente des circonstances d'une gravité exceptionnelle résultant notamment de ce qu'il y a en mort d'homme, de l'élévation de la peine qui pourra être prononcée contre le prévenu, et l'intérêt évident que celui-ci a de se soustraire par la fuite à l'exécution de cette peine ;

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel de M. le procureur du roi à Gand, contre l'ordonnance rendue le 24 juin 1882 par le tribunal correctionnel de la même ville, en chambre du conseil ; en conséquence met l'ordonnance dont appel à néant ; émendant et rejetant toutes fins de non-recevoir, dit que la demande de mise en liberté n'est pas fondée.

Plaidant : Me SIFFER.

OBSERVATION. — Voir *Journ. des Trib.*, Chronique judiciaire, p. 520, *medio*.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PRÉSIDENT.

Audience du 8 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — OPPOSITION A LA DÉCISION QUI PRONONCE LA FAILLITE. — FAILLI APPELÉ EN CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ. — EXPIRATION DES DÉLAIS DE PRODUCTION DES CRÉANCES. — PROLONGATION.

Le failli qui a été appelé en cause soit en 1re instance, soit en appel, et qui ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement ou à l'arrêt qui a prononcé la faillite.

Lorsque, par suite d'un recours exercé par le failli et déclaré non recevable, les délais pour la production des créances sont expirés, il y a lieu pour, le tribunal ou la cour, d'en fixer de nouveaux.

Veuve Jean Leers contre Bodart frères et de Favereau.

Attendu que, par exploit de l'huissier Paquet du 16 février 1882, la société appelante Bodart frères et de Favereau a fait assigner la dame Victorine Merx, veuve Leers, devant le tribunal de commerce de Huy, pour y entendre déclarer la faillite de la dame veuve Leers ;

Que cette dernière a comparu devant le tribunal et que celui-ci a rejeté la demande de la partie Bodart ;

Attendu que Bodart a interjeté appel de cette décision ;

Que, sur cet appel, Me Eberhard s'est constitué pour la dame veuve Leers ; qu'il s'est abstenu de conclure et de plaider et que, par arrêt du 17 juin dernier, la cour a donné défaut contre l'intimée, et pour le profit a mis à néant le jugement *à quo* ; émendant, a déclaré l'intimée en état de faillite et a fixé provisoirement au 7 février 1882 l'époque de la cessation de payement ;

Attendu que l'intimée a formé opposition contre le dit arrêt ;

Attendu que l'appelant Bodart soutient que l'intimée n'est pas recevable dans son opposition ;

Attendu que l'art. 473 de la loi sur les faillites admet en principe l'opposition aux jugements par défaut déclaratifs de faillite, mais se borne à accorder cette voie de recours aux intéressés qui n'auront pas été parties au jugement déclaratif ;

Attendu que, lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée conformément à l'art. 442 du code de commerce, soit à la requête d'un créancier, soit d'office par le tribunal, sans que le failli ait été à la cause, ce qui est le cas le plus ordinaire, la voie d'opposition sera ouverte au failli ; mais qu'il en est autrement aux termes de l'art. 473, lorsque le créançier provoquant la faillite de son débiteur l'aura assigné devant la juridiction consulaire, et que le débiteur aura figuré à l'instance comme défendeur, qu'il aura été mis à même de conclure ;

Que, sous ce rapport, la loi interdisant la voie d'opposition de la part des intéressés qui auront été partie au jugement n'a fait aucune distinction entre le failli et les autres intéressés ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que l'intimée n'a pas été appelée à la cause, puisqu'elle a été représentée devant la cour par son avoué Me Eberhard et qu'elle s'est défendue devant le tribunal de commerce ;

Attendu que les termes généraux de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, s'appliquent tant au cas où la faillite a été déclarée par jugement du tribunal consulaire qu'à celui où la faillite a été prononcée sur appel par la cour ;

Attendu que les délais fixés par l'arrêt du 17 juin sont expirés par suite de l'opposition formée contre cette décision ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'en fixer d'autres ;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis contraire, M. l'avocat général DELWAIDE déclare l'opposition à l'arrêt par défaut du 17 juin dernier régulière dans la forme, mais non recevable ; — ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de Huy, f.f. de tribunal de commerce, la déclaration de leurs créances, et ce avant le 25 juillet prochain..... ; condamne l'intimée aux dépens de son opposition.

Plaidants : Mes DE RASQUINET c. AUG. BERTRAND (du barreau de Huy).

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. KHNOPFF, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 22 juin 1882.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE.

Lorsque, aux termes de l'art. 310 du C. civ., l'époux originairement défendeur dans une action en séparation de corps a fait prononcer le divorce, cette conversion n'efface pas vis-à-vis de lui les causes qui ont fait prononcer la séparation.

Spécialement, le mari qui a obtenu le divorce dans ces conditions est non fondé à demander la suppression de la pension alimentaire qu'il était condamné à servir à sa femme, conformément à l'art. 301 du code civil.

Le divorce n'altère pas la nature de la dette alimentaire ; celle-ci peut, lorsqu'elle a été accordée en vertu de l'article précité, augmenter avec les besoins de l'époux qui a droit aux aliments ou avec la fortune de celui qui les doit.

Hardy contre Épouse Hardy.

Attendu que l'action tend à la suppression de la pension alimentaire allouée à la partie défenderesse par jugement du 13 avril 1878.

Attendu que le demandeur soutient qu'en droit, depuis la prononciation du divorce, la cause de l'obligation alimentaire a disparu entre parties ; qu'en admettant que la disposition de l'art. 301 du code civil dût régler les effets du divorce admis en vertu de l'article 310, la défenderesse ne pourrait en réclamer le bénéfice, le divorce n'ayant pas été obtenu par elle, mais admis et prononcé à la requête du demandeur ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu que, si le législateur a permis à l'époux originairement défendeur de demander le divorce après que la séparation de corps a duré plus de trois ans, et lorsque l'époux qui l'a obtenue ne consent pas à la faire cesser immédiatement, c'est qu'il n'a pas voulu, quels qu'aient été les torts de l'époux originairement défendeur, qu'il dût rester plus longtemps dans cette position équivoque d'être enchaîné par les liens d'un mariage qui, en réalité, n'existe plus, et fût dans l'impossibilité de disposer de sa personne et de contracter un autre mariage ;

Attendu que cette faculté accordée à l'époux originairement défendeur ne crée pas en sa faveur une cause de divorce constituant son conjoint en faute ; que cette conversion de la séparation de corps en divorce, dont le cas de l'art. 310 n'efface pas, vis-à-vis du défendeur originaire, les causes qui ont fait prononcer la séparation, et laisse, quant à ce, toute sa force en jugement de séparation ;

Attendu qu'il faut en conclure que c'est en réalité contre l'époux qui a subi le jugement de séparation que le divorce est prononcé ;

Attendu qu'il est dans l'esprit de la loi que l'époux innocent ne perde rien par le divorce et qu'il conserve la position d'aisance que son conjoint lui avait faite ;

Attendu, au surplus, que le jugement du 13 avril 1878, statuant sur la demande en divorce du sieur Hardy, a statué en même temps sur sa demande en suppression de la pension alimentaire, à laquelle il avait été antérieurement condamné, et que ce jugement a maintenu cette pension alimentaire tout en diminuant le montant ;

Attendu que le demandeur n'a pas interjeté appel de ce jugement et l'a exécuté ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a chose jugée entre parties, et que le demandeur n'est plus recevable à contester en principe la débition de la pension ;

Mais attendu que cette pension, comme pension

alimentaire, est sujette à modification suivant les positions respectives des parties ;

Attendu que le demandeur ne prouve rien qui soit de nature à motiver la suppression, qu'il demande en fait, de la pension alimentaire; que la situation financière de la défenderesse ne s'est pas sensiblement modifiée, et que ses enfants ne sont pas encore à même, ou leur position sociale, de contribuer aux charges à supporter par leur mère ;

Attendu, enfin, que ce n'est pas à la défenderesse à prouver qu'elle est dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, mais au demandeur à établir que la pension allouée a cessé d'être nécessaire ;

Attendu que la défenderesse, au contraire, à l'appui de sa demande reconventionnelle, peut invoquer le changement de position du demandeur ;

Attendu en effet que celui-ci, lors du règlement de la pension alimentaire par le jugement du 13 avril 1878, ne jouissait que d'un traitement de 2500 fr. et que ce traitement est actuellement de 4800 fr. ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, la demande reconventionnelle se trouve ainsi justifiée et n'excède par les limites fixées par l'art. 301 du code civil ;

Attendu que le demandeur objecte en vain que la pension de l'art. 301 n'a pour but que d'assurer la subsistance de l'époux ; qu'elle ne doit pas être proportionnée aux facultés de l'autre époux, et qu'elle ne peut plus être réclamée, ni, par suite, augmentée, quand les deux époux sont devenus étrangers l'un à l'autre par la prononciation du divorce.

Attendu, *quant au premier point*, que ce que veut la loi, c'est que la subsistance soit assurée et qu'on n'excède pas le tiers des revenus ; que la demande reconventionnelle rentre dans ces conditions.

Attendu, *quant au deuxième point*, que s'il ne peut y avoir lieu à une action alimentaire, alors qu'aucune pension alimentaire n'a été fixée lors de l'admission du divorce, il n'en est pas de même dans le cas contraire ;

Attendu que l'art. 301 du code civil dit que l'époux débiteur peut demander la révocation de la pension alimentaire, d'où la preuve que la pension conserve sa nature d'aliments ;

Attendu que si la dette peut cesser, elle peut aussi augmenter, soit avec les besoins de l'époux qui a droit aux aliments, soit avec la fortune de celui qui les doit ; que le divorce ne peut pas altérer la nature de la dette alimentaire, dès qu'elle existe lors de l'admission du divorce, elle continue à exister après le divorce avec tous les caractères qui lui sont particuliers.

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Landrien, juge suppléant f. f. de procureur du roi, déclare le demandeur non recevable, en tous cas non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, dit pour droit qu'à dater de l'intentement de la présente action, la pension de la défenderesse sera portée de 43 fr. 75 centimes par mois à 133 fr. 33 c. ou seize cents francs par an.

Plaidants : Mes Capon c. Ch. Lacomblé.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Bruyn, juge.

Audience du 7 juin 1882.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — RECOURS D'UN DES CODÉBITEURS. — PRODUCTION DU TITRE. — PREUVE INSUFFISANTE DU MODE D'EXTINCTION DE LA DETTE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est valable l'exploit fait à la requête de plusieurs demandeurs, lorsque le droit de tous dérive d'une seule et même cause, et que leur action est fondée sur un seul et même fait juridique, à savoir l'extinction de la dette solidaire, opérée par eux en commun ;

Mais le seul fait de l'extinction de la dette ne suffit pas pour justifier leur recours contre l'un des codébiteurs, le paiement exigé par l'art. 1214 du code civil comme fondement du recours, supposant l'extinction de la dette à titre onéreux.

A défaut de quittance régulière, et de toute explication des demandeurs sur les conditions dans lesquelles ils prétendent avoir éteint la dette, la production du titre n'est qu'une présomption équivoque et dès lors le recours contre les codébiteurs est non recevable.

Desmedt et consorts contre Becquet et les héritiers de Formanoir de la Cazerie.

Attendu que les demandeurs et M. de Formanoir de la Cazerie, auteurs des défendeurs, ont contracté ensemble plusieurs emprunts dont ils étaient tenus solidairement ; que les demandeurs, prétendent que la dette commune a été éteinte par eux, réclament des défendeurs le paiement de la part qui incombait à leur auteur ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette demande une première fin de non-recevoir, tirée de ce que les demandeurs ne précisent pas la somme payée par chacun d'eux, et n'intentent qu'une seule action, tandis que leurs créances, si tant est est qu'elles existent, sont distinctes et indépendantes les unes des autres ;

Attendu que les droits des demandeurs dérivent d'une seule et même cause, et que leur action est fondée sur un seul et même fait juridique, à savoir l'extinction de la dette solidaire opérée par eux tous ensemble ; que, dès lors, ils peuvent réclamer le remboursement de la part incombant à leur débiteur par une seule et même action ;

Attendu que les créanciers n'auraient pas eu le droit de refuser le paiement qui leur aurait été offert par les quatre demandeurs agissant ensemble, et de refuser de leur en donner quittance sous prétexte qu'ils n'indiquaient pas l'origine des fonds destinés au paiement de la part contributive de chacun d'eux dans la somme payée ; que, par le même motif, les défendeurs, sous un prétexte semblable, ne peuvent repousser l'action en remboursement, conséquence d'un paiement fait dans de pareilles conditions ;

Attendu que les défendeurs n'ont aucun intérêt à exiger que les quatre demandeurs agissent contre eux par action séparée, et qu'ils pourront toujours opposer à chacun des demandeurs respectivement les exceptions particulières qu'ils auraient à faire valoir contre lui ;

Attendu que, par conséquent, les défendeurs ne peuvent, pour ce motif, faire annuler l'exploit introductif d'instance ou faire déclarer non recevable l'action telle qu'elle est intentée ;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une seconde fin de non-recevoir tirée de ce que le seul fait de l'extinction de la dette solidaire ne suffit pas pour créer, au profit des demandeurs, l'action en payement qu'ils prétendent exercer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1214 du code civil, la codébiteur d'une dette solidaire qu'il a payée en entier peut répéter contre les autres les part et portion de chacun d'eux ;

Attendu que la cause du recours est donc le payement fait par le codébiteur d'une dette qui n'était pas la sienne, l'avance faite par lui au profit de son codébiteur auquel il a, par ce moyen, procuré sa libération ;

Attendu que, pour exercer ce recours, il doit établir que, dans l'intérêt de ses coobligés, il a fait sortir de son patrimoine une valeur qui doit lui être restituée ;

Que le paiement exigé par la loi comme fondement du recours, s'il ne doit pas s'entendre dans le sens restreint d'un paiement en espèces, doit être pris tout au moins dans le sens d'une extinction de la dette à titre onéreux ;

Attendu que les demandeurs déclarent pouvoir prouver l'extinction de la dette par la production des titres originaux des créances qui leur ont été remis par les créanciers ;

Attendu que la remise du titre fait preuve de la libération du débiteur, mais non du mode de libération ;

Attendu que, d'après l'article 1281 du code civil, la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres codébiteurs ; que, dans l'hypothèse de l'extinction de la dette par novation, la position de ces derniers, à l'égard de la nouvelle obligation, ne pourrait être établie que si les conditions de la novation étaient connues ;

Attendu, d'autre part, que, d'après l'article 1285, la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers ;

Attendu que l'on comprend difficilement que les demandeurs, en acquittant la dette de leurs codébiteurs, n'aient pas exigé une quittance régulière que les créanciers ne pouvaient leur refuser, et n'aient fourni à leurs cointéressés aucun renseignement sur la manière dont la dette avait été éteinte par eux ;

Attendu que, dans ces conditions, l'existence des titres de créance entre les mains des demandeurs en supposant qu'ils soient en position de les produire, peut s'expliquer de plusieurs manières différentes, ne constitue donc en leur faveur qu'une présomption équivoque, et ne suffit pas pour leur donner une action en paiement contre, les défendeurs ;

Attendu que l'exception ainsi présentée par ces derniers touche à une question de forme et ne préjuge rien quant au fond même du droit ; que c'est donc avec raison que les défendeurs l'ont qualifiée de fin de non-recevoir ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Moreau juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi en son avis, en grande partie conforme, joint les causes inscrites sub nos 5782 et 5683, et, sans s'arrêter à la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance déclare les demandeurs non recevables quant à présent dans leur action, les condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Dejaer et Beernaert c. Prins, Vauthier et A. de Burlet.

Tribunal civil de Namur (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Wodon, PRÉSIDENT.

Audience du 17 juillet 1882.

DROIT CIVIL. — ENCLAVE RÉSULTANT D'UNE VENTE OU D'UN PARTAGE. — DROIT DE PASSAGE.

Quand l'enclave est le résultat volontaire de la division par suite de partage ou d'aliénation partielle d'un fonds qui, dans son intégrité, avait antérieurement accès sur la voie publique, le passage ne peut être réclamé des voisins, alors même que les deux parties du fonds auraient été vendues à des acquéreurs différents.

En pareil cas une servitude de passage à charge des copartageants résulte implicitement du premier acte de vente ou de partage.

Piette contre Dieudonné.

Dans le droit y a-t-il lieu d'accueillir l'action des demandeurs ?

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que le fonds appartenant au défendeur, antérieurement à l'acquisition de ce dernier, faisait partie d'un terrain plus considérable, appartenant au vendeur M. Amand, et qui pouvait avoir issue à la voie publique ; qu'il pouvait communiquer par l'allée de Charmilles avec le château dudit M. Amand, situé sur la grand' route de Fosses à Anthée ;

Attendu qu'aux termes de cette acquisition du défendeur selon acte passé devant Me Mélot, notaire à Florion, le 29 novembre 1880, le terrain cédé au défendeur par M. Amand avait été séparé de l'allée des Charmilles par une bande de terrain de douze mètres seulement de distance, réservée au vendeur en vue d'obliger l'acquéreur à passer, pour la desserte de sa carrière, par le pont et le fonds des demandeurs, ainsi que cela est énoncé en toutes lettres à la clôture de l'acte ci-dessus ;

Attendu que cette dernière stipulation de passage ne liait en aucune façon les demandeurs, étrangers à cet acte, et qui ne pouvaient être tenus au passage qu'à titre d'enclave ; que leur ancienne obligation au passage à ce dernier titre avait cessé antérieurement par l'incorporation de la carrière Pimsonner dans la propriété de M. Amand, incorporateur, qui avait mis fin à l'enclave, *cessante causa cessat effectus* ;

Attendu que l'issue de la carrière du défendeur devenant impossible du côté des demandeurs, en présence de la résistance de ces derniers, la partie de propriété du vendeur Amand réservée par ce dernier et qui avait accès à la voie publique, restait implicitement grevée d'une servitude de passage au profit de l'autre partie vendue au défendeur ; que ce passage forme en effet le plus indispensable des accessoires de la chose vendue que le vendeur doit délivrer à l'acquéreur, et dont il doit garantie (art. 1615 C. civ.) ;

Attendu que si, postérieurement à cette vente, et postérieurement même à l'action actuellement pendante, le défendeur n'a pas jugé à propos de mettre son vendeur Amand en cause, et qu'ainsi ce dernier ait pu vendre à un tiers la partie restante de sa propriété ayant accès à la voie publique, de manière à enlever au fonds du défendeur toute communication avec cette voie par l'allée des Charmilles, cette partie de propriété n'en reste pas moins grevée du droit réel de servitude de passage résultant implicitement de l'acte du 29 novembre 1880, au profit du fonds du défendeur ;

Attendu que, comme conséquence de ces principes, il est de règle que, quand l'enclave est le résultat de la division, par suite de partage ou d'aliénation partielle, d'un fonds qui, dans son intégrité avait accès sur la voie publique, le passage devant être fourni, en vertu d'une convention tacite, par le propriétaire de ce fonds qui communique avec la voie publique, ne peut plus être réclamée des autres voisins, conformément à l'art. 682 du code civil, et que cette règle est également applicable dans l'hypothèse de ce procès, où les deux portions du fonds auraient été vendues à des acquéreurs différents ;

Attendu, quant au dommage essuyé par les demandeurs, que les derniers n'ont nullement établi que le défendeur aurait lui-même empierré leur terrain pour exercer son passage arbitraire ; que ce passage s'étant exercé sur une partie du sol en nature de chemin, le dommage se réduit à de minimes proportions ;

Par ces motifs, le tribunal dit que le passage du défendeur s'est effectué sans titre ni droit sur le fonds des demandeurs ; dit pour droit que la propriété des demandeurs est libre de toute servitude ou obligation de passage au profit du fonds du défendeur ; fait défense au défendeur de passer à l'avenir par la propriété des demandeurs, et pour l'avoir fait indûment jusqu'à ce jour, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne en outre le défendeur aux dépens.

Plaidants : Mes Huart c. Capelle.

Tribunal civil de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. Bosmans, PRÉSIDENT.

Audience du 17 juin 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — EXTRAITS DES REGISTRES CADASTRAUX. — CONTRAVENTION ADMINISTRATIVE. — RÈGLEMENT DU 26 JUILLET 1877.

Le règlement du 26 juillet 1877 sur le cadastre (art. 163, § 2) interdit formellement aux employés de l'hôtel de ville de prendre ou de laisser prendre un extrait ou aucune copie des pièces cadastrales déposées dans les communes ; les bourgmestres doivent veiller à ce que cette interdiction soit strictement observée.

En conséquence, on est en droit de signaler au bourgmestre les abus administratifs qui se commettent à cet égard.

Mais le bourgmestre qui délivre ces extraits sans percevoir de rétribution ne commet pas le crime de concussion visé par l'art. 113 de la constitution.

De Raikem contre Savonné.

Attendu que le défendeur est assigné en paiement d'une somme de 1000 fr. ou de telle autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, « pour » avoir adressé au bourgmestre de Louvain, supérieur hiérarchique du demandeur, une dénonciation fausse dans laquelle il reprochait » formellement à ce dernier de délivrer au public, » contrairement aux règlements, des copies et » extraits des documents cadastraux confiés à sa » garde, et de se faire payer à raison de ces délivrances illicites ; »

Attendu que, par la dénonciation dont le demandeur se plaint, le défendeur signale au bourgmestre que « le règlement sur le cadastre interdit » formellement aux employés de l'hôtel de ville de » prendre ou de laisser prendre un extrait ou » aucune copie des pièces cadastrales déposées » dans les communes, attendu que les directeurs » des contributions sont seuls chargés de délivrer » ces documents, moyennant paiement fixé par » arrêté du 21 décembre 1867 ;

Il s'ensuit, ajoute le défendeur, « que le sieur » Savonné, en délivrant des copies de ces pièces, » moyennant rétribution, se constitue en contra- » vention avec l'art. 113 de la constitution, et qu'il » s'expose en outre à être poursuivi judiciairement » du chef de cette infraction, aux termes de l'art. 164 » du règlement du 26 juillet 1877 sur le cadastre :

» En conséquence je vous prie de bien vouloir » donner des instructions en ce sens à votre » subordonné, afin qu'il soit à même d'éclairer, le » cas échéant, les propriétaires sur les obligations » qu'ils ont à remplir, et de lui interdire en même » temps toute immixtion dans les affaires qui ne » sont pas de sa compétence. »

Attendu que le défendeur était dans son droit en signalant au bourgmestre que le règlement du 26 juillet 1877 sur le cadastre « interdit formelle- » ment de prendre ou de laisser prendre aucun » extrait ou copie de pièces cadastrales déposées » dans les communes ; » que ce sont là les termes » mêmes du paragraphe 2 de l'art. 163, qui ajoute » que « les bourgmestres doivent veiller à ce que » cette interdiction soit strictement observée. »

Que, d'après le § 1er du même article, ce sont les directeurs des contributions qui « sont chargés de » délivrer aux particuliers qui en font la demande » des extraits et des plans du cadastre moyennant » le paiement d'une rétribution fixée par l'arrêté » royal du 21 décembre 1867 ; »

Attendu que c'est vainement que le demandeur soutient que la seule portée du § 2 de l'art. 163 est d'interdire la délivrance, par tous autres que les directeurs provinciaux du cadastre, d'extraits ou de plans *certifiés conformes* et *ayant un caractère officiel*, et qu'il invoque à cet effet une lettre du ministre des Finances à son collègue de l'Intérieur, en date du 11 septembre 1877, rappelée dans une circulaire du 24 novembre 1879, insérée au *Mémorial administratif du Brabant*, n° 260, qui permet aux administrations communales *de communiquer* les pièces cadastrales aux particuliers et d'y faire, pour eux, les recherches demandées, le tout sans déplacement ;

Attendu en effet, qu'il résulte d'une dépêche du département des finances du 4 décembre 1877, n° 5919, que les pièces cadastrales sont déposées dans les communes pour que les propriétaires puissent vérifier la base de leurs impositions, mais nullement pour qu'on puisse en prendre ou laisser prendre des extraits ou copie, ce qui est formellement interdit par l'art. 163, § 2, du règlement de 1877, comme pouvant nuire aux intérêts du trésor ;

Que les termes mêmes de cet article disent clairement qu'il n'y est pas question de défense de délivrer des extraits *certifiés conformes*, mais bien de prendre, ou *laisser prendre aucun extrait* ou *copie* quelconque ;

Que d'ailleurs la circulaire susdite du 24 novembre 1879 dit *in terminis* : « Du moment où la loi (art. 2 » de la loi budgétaire du 20 décembre 1867) décidait » que le coût des extraits cadastraux devait être

» versé au trésor public, il était indispensable de » charger exclusivement les fonctionnaires de » l'État de la délivrance de ces extraits, et, comme » conséquence, d'interdire formellement à toute » personne de prendre ou laisser prendre des co- » pies ou extraits des pièces cadastrales déposées » dans les communes : » et plus loin : « J'ajouterai, » en terminant, que si, antérieurement à la loi de » 1867, des secrétaires communaux ont pu déli- » vrer des extraits cadastraux, moyennant rétri- » bution, ce n'a pu être que par tolérance. Il est à » remarquer, en effet, que les dispositions légales » sur la matière, notamment les art. 310 à 316 du » *Recueil méthodique* chargeaient de cette déli- » vrance les fonctionnaires du cadastre, au profit » desquels les rétributions étaient perçues ; »

Attendu qu'il est donc hors de doute que le défendeur avait non seulement le droit, mais le devoir d'appeler l'attention du bourgmestre sur la contravention administrative qui se commettait au bureau du cadastre ;

Mais attendu que le défendeur est allé trop loin en ajoutant que le demandeur délivrait des copies des pièces cadastrales *moyennant rétribution*, et que par là il se constituait en contravention avec l'art. 113 de la constitution ;

Attendu, en effet, qu'il est établi que le demandeur ne percevait aucune rétribution pour les extraits ou copies qu'on prenait ou laissait prendre ; que seulement on débitait au bureau du cadastre, au prix de cinq centimes, d'après le demandeur, ou de dix centimes, d'après le défendeur, des imprimés sur lesquels les extraits ou copies étaient inscrits, et qu'il est impossible de voir, dans ce fait, le délit de concussion prévu par les art. 113 de la constitution et 243 du code pénal ;

Attendu que les agissements du demandeur avaient lieu au su et avec la tolérance de l'administration communale ; que le défendeur en les faisant connaître au bourgmestre ne lui apprenait rien de nouveau et n'avait d'autre but que de le prier de les faire cesser ; qu'il ne pouvait donc faire et n'a fait en réalité aucun tort au demandeur ;

Attendu cependant que le demandeur a dû croire que le défendeur, en le signalant comme faisant des perceptions illégales à raison de ses fonctions, en contravention à l'art. 113 de la constitution, cherchait à le perdre dans l'esprit de ses supérieurs hiérarchiques, d'autant plus que ce n'était pas la première fois qu'il se plaignait injustement de lui à ses chefs ;

Attendu que l'exagération de la plainte du défendeur est donc de nature à justifier l'action du demandeur ; mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a lieu de n'accorder à ce dernier pour tous dommages-intérêts, que la condamnation du défendeur à la moitié des dépens ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, dit pour droit que c'est à juste titre que le défendeur a signalé au bourgmestre de Louvain que le demandeur délivrait au public, contrairement aux règlements, des copies et extraits des documents cadastraux confiés à sa garde ; mais que c'est par une exagération manifeste et avec une intention malveillante qu'il a allégué qu'il délivrait ces copies moyennant rétribution, en contravention à l'art. 113 de la constitution ; condamne le défendeur à la moitié des dépens pour tous dommages-intérêts ; met l'autre moitié à charge du demandeur.

Plaidants : Mes De Coster c. Peemans.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

(2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — EXPLOITATION D'UN CERCLE DE JEU. — QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Est commerçant celui qui exploite à son profit et sous le nom de Cercle *un local où se réunissent des personnes pour se livrer à des jeux de hasard.*

H., contre Lafargue et Olympe Thomas.

Sur la compétence :

Attendu que l'opposant exploite un établissement dans lequel des personnes se réunissent pour s'y livrer aux jeux de hasard ;

Attendu que l'opposant tire profit de la présence des joueurs dans son établissement ;

Qu'en supposant qu'il n'aurait aucune part dans la vente des consommations débitées, fait qui n'est nullement démontré, encore est-il certain qu'il doit prélever ou un droit d'entrée, ou un tantième sur les enjeux ou sur le produit des jeux, ou sur la location des locaux et l'usage du mobilier qu'il met à la disposition des joueurs ;

Attendu que l'opposant spécule donc d'une façon constante sur la location d'appartements meublés, en y donnant accès aux joueurs, et sur l'usage des meubles qui les garnissent ;

Qu'il exerce les actes qualifiés commerciaux par l'art. 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1872, et qu'il en fait sa profession habituelle ;

Partant qu'il est commerçant ;

Attendu que l'opposant n'a pas plaidé au fond ;

Qu'étant opposant à un jugement par défaut, il devait présenter *semel* et *simul* tous ses moyens.

Par ces motifs, le tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut ; se déclare compétent à raison de la matière pour connaître de l'action dirigée contre l'opposant ; le déboute de son opposition ; dit pour droit que le jugement par défaut sortira tous ses effets.

Condamne l'opposant aux dépens.

Plaidants : Mes R. Luycx et Jules De Broux.

Observations : Voir *Journal des tribunaux*, p. 386. Jugement du même tribunal du 9 mai 1882. Ce dernier jugement a été confirmé par arrêt de la 1ere chambre de la Cour de Bruxelles du 19 juin 1882.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE « SCANDALE DE BRUXELLES. » — A PROPOS DE L'AFFAIRE PELTZER. — LES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL. — SÉANCES PARLEMENTAIRES DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — LE MOT POUR RIRE AU PALAIS.

Nous disons « le scandale de Bruxelles » parce que, sous la chronique à sensation à laquelle se rattachent ces mots, il y a, en toute hypothèse, selon nous, un scandale. Le mot est faible si quelque chose est vrai dans cette scène d'orgie qu'un journal a osé jeter en pâture à la malignité publique, et dont aujourd'hui on glose partout, au Palais, à la Bourse, dans les salons, dans la rue, d'un bout du pays à l'autre bout, et jusque dans la presse étrangère. Mais il y a scandale encore, et sans exemple, celui-là, si rien n'est vrai, s'il n'y a absolument dans ce récit circonstancié qu'une méchanceté ou une farce, ce qu'on n'admettra pas sans peine aujourd'hui dans le public soupçonneux et affriandé auquel on a servi cette histoire. Ce ne sont pas les rétractations suspectes, les démentis tardifs, de ces derniers jours qui arrêteront les terribles propos qui vont leur train ; on ne nomme plus seulement, sous le manteau, la maison, la rue, le numéro ; mais la presse ayant parlé de gens compromis, on les nomme imperturbablement, en toutes lettres, et si vous vous exclamez devant pareille témérité : « Bah !... dit-on, l'on ne prête qu'aux riches, et il y a sur la place certains » crédits si bien établis ! *Si non è vero....* » Et le reste ! » C'est le crescendo classique et irrésistible de la médisance ; il faut convenir qu'ici elle a beau jeu, et qu'on lui a fourni un furieux aliment. Si réellement il y a calomnie, l'on peut craindre désormais qu'il n'en reste plus d'une atteinte irréparable.

C'est pourquoi on attendait impatiemment un éclaircissement officiel de la seule bouche qui ait mission et pouvoir de parler en pareil cas. « Que le parquet, disait-on, fasse connaître s'il y a quelque chose, et quoi ? Dans certains cas qu'il a jugés graves, l'honorable procureur du roi de Bruxelles a parlé dans la presse : il lui appartient de couper court à des commentaires meurtriers non seulement pour des intérêts privés très respectables, mais même pour la dignité de la Justice ; sans cela on continuera à dire qu'il n'y a point de fumée sans feu, et l'on ajoutera infailliblement, que l'on veut étouffer l'affaire ; c'est méchant et c'est bête, soit, mais c'est comme cela, c'est le public, on ne le changera pas. »

Le Parquet a compris cette nécessité. Aussi a-t-on pu lire, dans le *Moniteur* d'hier matin la lettre suivante, adressée par M. Willemaers, au ministre de la justice :

« Bruxelles, 25 juillet 1882.

» Monsieur le Ministre,

» J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a eu ni procès-verbal, ni descente de police à l'occasion d'une affaire de mœurs qui se serait passée dans un grand magasin à la mode ou dans une maison de confection du haut de la ville.

» L'enquête à laquelle je viens de procéder sur les faits visés par le journal *la Chronique* et commentés ensuite par d'autres organes de la presse, enquête dans laquelle ont été entendus les rédacteurs de *la Chronique*, du *Courrier de Bruxelles* et du *Journal de Bruxelles* n'a encore absolument rien produit.

» J'ai l'honneur de vous prier d'agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» Le procureur du roi,
» Willemaers. »

* *

Au moment où cette rumeur pornographique était mise en circulation, une autre nouvelle lui disputait un instant l'attention du Palais : on annonçait une arrestation nouvelle dans l'affaire Bernays. On sut bientôt que c'était un canard, mais celui-là, il faut bien le dire, avait pris son essor du cabinet même d'instruction où, décidément, certains nouvellistes écoutent aux portes ; parfois ils entendent mal, et c'est bien fait ; mais parfois aussi, qu'on y prenne garde, ils surprennent certaines indiscrétions qui s'étalent aussitôt avec toute espèce d'enjolivements dans les colonnes d'un journal « bien informé » au grand dommage de la vérité et des intérêts divers que toute instruction met en alarme. La dignité des magistrats ne commande-t-elle pas une circonspection extrême vis-à-vis de ces spécialités insinuantes. Il ne devrait être permis à personne de rapporter des détails précis empruntés au secret le plus rigoureux d'une confrontation, surtout dans une affaire de cette gravité. On a pu lire cependant un peu partout que Mme Peltzer confrontée avec le docteur Lavisé, a traité celui-ci de « Judas ». . . . Que Mme Bernays confrontée avec Armand Peltzer était « anéantie ». . . — après quoi, grave controverse entre les feuilles qui se disputent le prix de la course : « anéantie, non . . . mais seulement très fatiguée » . . . ! — « C'est la même chose... » — « Pas du tout ! il y a une nuance... » Et patati, et patata !

Il y a là plus que des nuances puériles : il y a une atteinte au respect et au secret de l'instruction judiciaire, et, n'en fût-il sorti que le bruit faux auquel ces bavardages ont donné naissance, ce serait encore trop.

* *

« *Paulò minora canamus...* » Parmi les choses que certes nous regretterons souvent, au sein des splendeurs babyloniennes du nouveau palais de justice, ce que l'on ne remplacera pas, c'est cette bonne vieille espèce de chambre à tout faire qui est à la fois la loge, la cuisine et le salon de réception de cet excellent couple de célibataires, concierges de la cour d'appel ; c'est pour les avocats une sorte de foyer des artistes où, familièrement, pendant les entr'actes, ils causent, fument, déjeûnent, se chauffent, rumiment leur plaidoirie, tandis que mijote le potage de Mlle Corvilain, ou bien encore risquent un œil sur les journaux de toute couleur qui y font escale dans leur traversée vers le parquet de M. le procureur général.

Oui, bons vieux murs blanchis à la chaux, salle bizarre, hospitalière, pleine d'intimité et de primitif confort, avec vos dalles si propres, et votre va-et-vient si animé, oui, nous vous regretterons !

* *

Il y a là, entr'autres objets innommés, une sorte de bahut légendaire, que se disputent la vaisselle du concierge et les dossiers du barreau. Chacun sait qu'il y peut trouver les lettres errantes ou pressées en quête de leur destinataire... L'autre jour on s'y montrait en riant cette suscription d'une lettre adressée « *A Maître S... (le plus gentil des deux)* ». L'histoire ne dit pas qui des deux frères prit cela pour lui ; mais l'épisode avait eu quelque succès, et le lendemain un farceur déposait cette autre adresse « *à Me J... (le plus heureux des trois)* ».

Cela nous rappelle ces frères de respectable mémoire, l'un conseiller, l'autre avocat, qui se ressemblaient tellement que quelqu'un abordant un jour l'un d'eux disait : « Pardon, monsieur, est-ce à vous ou à monsieur votre frère que j'ai l'honneur de parler ? »

A la différence, par exemple, de deux autres confrères de même nom.... Quelqu'un dernièrement demandait au Palais maître F. : — « Lequel ? lui fut-il répondu : est-ce celui qui est noir de barbe et rouge d'opinion, ou bien celui qui est noir d'opinion et rouge de barbe ? »

* *

Nous nous souvenons encore qu'au sujet de deux membres du Barreau (l'un est mort), et de ces poursuites des clients au Palais, on disait : « Quand un *paysan* cherche un avocat dans les salles ou les couloirs, soyez certain que c'est Me de G., mais si c'est une *femme*, ne doutez pas que c'est Me X. »

* *

Hier ont eu lieu, au Barreau de Bruxelles, les élections pour le Conseil de discipline *de la Cour d'appel*.

Me Splingard a été élu bâtonnier par 95 voix sur 148 votants ; les 53 votes dissidents se sont répartis sur treize confrères.

Pour le Conseil, ont été élus :

MM.	Mersman,	par	108	voix.
	Duvivier,	»	105	»
	Robert,	»	105	»
	Doudelet,	»	105	»
	Lahaye,	»	84	»
	De Meren,	»	82	»
	Lepoutre,	»	81	»
	Weber,	»	78	»
	Houtekiet,	»	67	»
	Jullien,	»	62	»
	Coenaes,	»	61	»
	Guillery,	»	58	»
	Ghysbrecht,	»	58	»
	Landrien,	»	48	»

MM. Paul Janson et Émile Féron, se conformant à un usage dont souvent des membres éminents du Barreau avaient donné l'exemple et qui favorise le roulement, avaient déclaré qu'ils n'accepteraient pas le renouvellement de leur mandat.

Les élections semblent avoir été imprégnées, une fois de plus, de certaines préoccupations politiques : aucun avocat appartenant à l'opinion catholique n'a été nommé ; le Barreau d'appel compte cependant d'excellents confrères dans ce groupe.

Cet exclusivisme est fâcheux : pour nommer au Conseil, il est de tradition qu'on ne tient compte que des qualités professionnelles ; la confraternité et le bon sens le commandent. Il est vrai que nos confrères catholiques se désintéressent de l'election et qu'ils oublient que les absents ont tort. Ici comme ailleurs, le plus sûr moyen de tout perdre est de s'abstenir, de s'en aller, de se tenir à l'écart, de pratiquer la démission, l'exil, l'indifférence. Au contraire, qui lutte, l'emporte tôt ou tard, s'il est dans le vrai.

* *

L'assemblée parlementaire de la Conférence s'est, dans ses dernières séances, prononcée contre le serment pour les avocats. Après une discussion animée à laquelle ont pris part MM. B. Jottrand, Brunard, Edmond Picard, Le Roy, Wiener, Regnard, Dumont, Monville, O. Ghysbrecht, elle a voté un amendement qui rejette la formalité du serment introduite dans l'art. 7 du projet.

Passant au titre des incompatibilités, la Conférence a longuement discuté cette intéressante et grave question. Les débats ont occupé une partie de la séance du 21 et toute la séance du 22. Quatre amendements à l'art. 11 du projet de loi ont été rejetés ; l'assemblée a adopté les quatre paragraphes de cet article, relatifs à l'incompatibilité de la profession d'avocat, avec toutes les fonctions publiques rétribuées (à l'exception de celles de ministre, bourgmestre, échevin, membre de la députation permanente), avec les fonctions d'officier ministériel, avec tous les emplois à gages, avec l'exercice de toute espèce de commerce et, en général, avec toute autre profession qui peut faire l'occupation principale d'un avocat. Elle a rejeté, par 12 voix contre 10, le paragraphe 3 qui consacrait, dans le projet de loi, l'incompatibilité de la profession avec la fonction de curateur de faillites.

Dans les prochaines séances, fixées aux 28 et 29 courant, sera discutée la question de savoir si l'exercice de la profession est incompatible avec celle d'administrateur ou de commissaire d'une société.

CORRESPONDANCE

On nous écrit :

« N'y a-t-il pas erreur dans le sommaire de l'arrêt de cassation rapporté dans le numéro du 6 juillet 1882, page 481, portant : « constitue *le crime* de faux prévu par le code pénal ordinaire... » alors que pareille infraction tombant sous *l'article* 200 du code pénal ordinaire est un délit ne pouvant pas entraîner conséquemment la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction ou l'interdiction de servir dans l'armée. L'arrêt dénoncé ayant d'ailleurs *faussement* appliqué les art. 196 et 197 du code pénal ordinaire ? »

Réponse. — Cette observation est exacte. Nous remercions notre attentif correspondant.

BIBLIOGRAPHIE

CODE PRATIQUE DE POLICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE, à l'usage des bourgmestres, des commissaires de police et en général de tous les officiers de police judiciaire par E. DESOER, avocat général près la Cour d'appel de Liège. — Seconde édition revue, corrigée et considérablement augmentée.

La mort vient de frapper inopinément M. Emmanuel Desoer. Cette perte nous touche douloureusement. Nous le connaissions depuis plus de vingt ans. Nous avions assisté à ses brillants débuts comme magistrat et comme écrivain. Nous avions vu les premières atteintes et suivi les progrès de la maladie qui était venue altérer cette intelligente et laborieuse existence. Nous l'avons vu aux prises récemment avec les difficultés et les misères des luttes politiques, s'associant aux idées de progrès démocratique qui partout s'imposent. Il avait résolu à son tour de combattre pour ce qu'il croyait être le seul avenir sûr pour le pays. Il a été frappé par un destin aveugle et injuste, au moment où, s'il eut eu la santé, il eût commencé la véritable étape destinée à couronner sa maturité.

Nous pouvons encore honorer sa vie en rendant compte de sa dernière œuvre dont on a lu le titre en tête de ces lignes.

La première édition de ce livre a paru au mois de mai 1880. Elle fut épuisée en six mois. C'est le meilleur éloge qu'on puisse faire de cet excellent livre qui a été l'objet, lors de son apparition, d'éloges unanimes.

Bien qu'il vint après un ouvrage analogue fort bien fait de M. Mighem (Manuel de police administrative et judiciaire), ce succès n'en était pas moins tout-à-fait justifié.

Le code pratique de police judiciaire est non seulement un guide utile, c'est, peut on dire *le vade mecum* indispensable des fonctionnaires et employés de la police.

M. Desoer a réussi à condenser en quelques pages, d'exposer avec simplicité et clarté, de placer à la portée de ceux auxquels l'ouvrage s'adresse spécialement, ces notions si peu répandues et pourtant si indispensables, de droit pénal, d'instruction criminelle, de compétence, d'attributions, que devrait posséder le plus humble de nos gardes-champêtres, à peine de courir le risque de commettre les erreurs les plus graves et de déconsidérer l'autorité dont il est investi.

Après avoir résumé l'organisation, les attributions et la mission de la police judiciaire et administrative en Belgique, l'auteur fait l'énumération des qualités personnelles que doit posséder l'homme de police : le courage, l'esprit de justice, l'incorruptibilité, la dignité, la discipline, la politesse, la tenue. Viennent ensuite quelques notions élémentaires de droit pénal, consistant notamment dans la définition du sens précis des termes les plus usités en matière criminelle : tentative, récidive, concours d'infractions, co-auteurs et complices, causes de justification et d'excuses, circonstances atténuantes, prescription, flagrant délit — le tout résumé et condensé en moins de vingt pages — dont l'étude, rendue facile par la simplicité et la clarté du style, pourrait, avec peu de travail, éviter à nos gendarmes, à nos gardes-champêtres, ces erreurs juridiques énormes que l'on rencontre souvent dans la rédaction de leurs procès-verbaux.

Le titre suivant s'occupe des mesures de police. Il est divisé en douze chapitres, traitant des matières suivantes : les premières constatations, la réception des plaintes et des dénonciations, les procès-verbaux, les arrestations, les visites ou explorations corporelles, les perquisitions domiciliaires, la mise en fourrière, les accidents, la surveillance des condamnés libérés, les mesures à prendre à l'égard des fous furieux, la réquisition de la force publique, les réquisitions adressées aux particuliers en cas de flagrant délit ou d'accident.

Le chapitre huitième mérite une mention spéciale : on y trouve un excellent exposé de mesures utiles en cas de découverte de cadavres, en cas d'accidents, de fléaux calamiteux, etc. L'auteur a pris soin d'indiquer toutes les précautions à prendre lorsqu'une personne tombe blessée sur la voie publique, ou se trouve atteinte d'un mal subit, passant en revue les différents cas qui peuvent se présenter, il signale quels sont, pour beaucoup d'entre eux, les premiers secours et les premiers remèdes à employer.

Enfin, le dernier titre de l'ouvrage, qui en forme en même temps la partie la plus étendue, contient un répertoire alphabétique de tous les faits quelconques que les bourgmestres, les commissaires de police et les autres officiers de la police judiciaire doivent rechercher et constater par des procès-verbaux. Chacun de ces faits est un petit traité très simple, mais cependant complet.

Quelques critiques de détail avaient été faites sur la première édition. L'auteur y a fait droit dans cette édition nouvelle à laquelle, on peut le dire sans flatterie, il n'y a plus rien à reprendre.

DES DONS ET LEGS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Éléments de droit et de jurisprudence, par LENTZ, docteur en droit, directeur au ministère de la justice.

Nous recevons le 1er volume de cet important ouvrage qui en comprendra deux.

Il s'occupe d'une matière à peine effleurée jusqu'ici, et présente une utilité véritable.

Nous rendrons compte de l'ouvrage, dès que le second volume aura paru, mais dès à présent il importait d'attirer sur lui l'attention.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 34 20 CENTIMES JEUDI 3 AOUT 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Le manifeste des ouvriers.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Injure ou calomnie contre un médecin du bureau de bienfaisance, caractère public, prescription de trois mois). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, articulation de faits à charge de témoins, admissibilité, faits nouveaux en appel, non-recevabilité). — *Idem*, 3e ch. (Procédure civile, intervention, indivisibilité de la décision, appel). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Inhumations, division du cimetière par cultes, règlement communal, bonne foi du prévenu). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Domaine public, voirie publique, délimitation). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme faillie, loi ancienne, responsabilité des administrateurs et commissaires, décharge par l'assemblée générale, action *mandati*, recevabilité). — *Idem*. (Prescription, législation étrangère, billet à ordre). — *Idem*. (Droit de surveillance et de police sur les ouvriers, incompétence du tribunal de commerce). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. — Bulletin mensuel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

VII. — LE MANIFESTE DES OUVRIERS

(V. le n° précédent).

Le mouvement ouvrier avait son siège à Bruxelles, rue Haute, à la *Belle-Vue*. Dans une séance du 18 janvier 1866, à laquelle avaient été invités nn petit nombre d'électeurs censitaires, le comité de propagande décida la publication d'un manifeste. Après en avoir arrêté les principes fondamentaux, l'assemblée s'ajourna au 23, pour l'examen d'un projet dont la rédaction fut confiée à l'un des électeurs présents. Ce projet fut produit, au jour fixé, devant un nombreux auditoire d'artisans. Il fut lu d'abord dans son ensemble, puis on le discuta, alinéa par alinéa. Après des débats qui durèrent plus de trois heures, le manifeste devenu, par de nombreux remaniements, l'expression des sentiments unanimes, fut voté. Il fut immédiatement publié. Peu de jours après, toute la presse s'en occupait et il causait une sensation énorme (1).

Nous allons en donner quelques extraits qui feront juger du ton et de l'esprit politique de ce document.

Il n'est pas inopportun de le rappeler pour écarter les préjugés dont on enveloppe à plaisir toutes les revendications des classes populaires. Il montrera comment, dès cette époque, déjà lointaine, était comprise cette question électorale que l'on représente aujourd'hui comme une nouveauté audacieuse. Plus d'un lecteur se demandera sans doute si vraiment nous avons progressé ou si les hommes des temps actuels, à quelque opinion qu'ils appartiennent, ne doivent pas aller s'instruire dans le passé :

Une grande question, la réforme électorale, occupe actuellement le pays. Dans les discussions qu'elle a provoquées, la bourgeoisie seule a, jusqu'à présent, fait connaître son opinion. Des ouvriers demandent un moment de silence pour

(1) Voir *La Liberté* du 28 janvier 1866 et son supplément qui donne le texte du *Manifeste des ouvriers*.

donner leur avis à leur tour. Ils comptent être écoutés. Ils y comptent, parce qu'ils ont le droit de l'être, parce que, étant hommes, ils ont des besoins à exprimer et à satisfaire, parce qu'ils constituent la plus grande partie de la nation dans un pays ou tous les pouvoirs émanent de celle-ci, parce qu'ils s'adressent à leurs concitoyens et ont foi dans leur équité, parce que, enfin, ils veulent parler avec cette modération qui sied à la force, et qui est un des plus puissants auxiliaires des causes justes. L'ouvrier d'aujourd'hui, comparant son sort à ce qu'il était il y a trente années, y découvre sans doute quelques améliorations. Mais quelle pensée amère c'est pour lui de se dire qu'il faut tant de douloureuse patience pour amener un si petit résultat! Et c'est quand il examine le chemin que la bourgeoisie a parcouru dans la même période, les richesses qu'elle a accumulées, les réformes qu'elle a réalisées à son profit dans la législation, les droits politiques qu'elle a su conquérir, que le contraste lui fait surtout comprendre combien son bénéfice a été insignifiant dans cette association, pour la prospérité commune, de deux classes également faites pour le bonheur, la liberté et la vie politique, également désireuses d'en jouir. Tandis que la bourgeoisie obtenait une à une la plupart des réformes qu'elle désirait, qu'a-t-on fait pour nous? Peu de chose. Que sommes-nous encore ? Presque rien. C'est à cet état de choses que nous demandons un remède. C'est au pays tout entier que nous nous adressons pour l'obtenir pacifiquement. Pacifiquement, disons-nous, et nous insistons sur ce mot. Le peuple représente la force, et il sait ce qu'elle peut ; mais il ne la tirera pas du sommeil où elle repose chez nous depuis trente-cinq années. Il croit que le libre jeu de nos institutions peut tout donner à ceux qui savent mettre au service d'une conviction profonde la volonté de lutter sans relâche, et de ne s'arrêter qu'après la victoire.

Quelle réforme l'ouvrier demande-t-il en premier lieu? Celle qui est à l'ordre du jour de tous les esprits, la réforme électorale. C'est, en effet, au système électoral actuellement en vigueur que sont dues toutes les anomalies. Le cens, qui en est l'âme, n'amène au vote que le capital ; le travail en est exclu. Certes, nous aimons tous nos compatriotes et repoussons bien loin de nos cœurs les théories qui prêchent la haine entre les citoyens. Mais nous ne croyons pas que les électeurs censitaires puissent nous représenter. L'événement ne l'a-t-il pas démontré? La bourgeoisie seule ne peut pas comprendre ce qu'il faut à l'ouvrier. Nous voulons avoir le droit de nommer nos représentants, nous ne voulons plus être en tutelle ! Les électeurs bourgeois pensent surtout aux intérêts de la bourgeoisie ; c'est une loi de la nature humaine qu'on ne peut changer. Nous voulons des électeurs ouvriers pour que l'on pense à nous. Cette égalité dans le droit de suffrage amènera seule un juste partage des fruits que peut donner la pratique sincère et démocratique de nos institutions.

Ce que nous voulons avant tout, c'est l'abolition du cens. Nous la voulons avec toute l'énergie dont sont capables des hommes qui, privés jusqu'à présent de toute participation au gouvernement du pays, comprennent que de cette participation dépend l'avenir presque entier de leur classe. Nous la voulons parce qu'aussi longtemps qu'on maintiendra le cens, nous serons fatalement écartés du scrutin. Sur un budget de 155 millions de francs, les impôts directs, les seuls qui font l'électeur, ne comptent que pour 34 millions. A peine 20 en sont payés par les électeurs actuels. Ce sont ces 20 millions qui donnent le pouvoir de dicter la loi. C'est nous, ouvriers, qui payons la majeure partie des 23 millions que produisent les impôts sur le sel, l'eau de vie et la bière : c'est nous encore qui payons la plus grosse part des autres impôts indirects ; c'est sur nous seuls enfin que pèse l'énorme impôt direct de la conscription qui enlève à 25,000 familles ouvrières les salaires qu'eussent pu gagner leur fils retenus

sous les drapeaux. Nous sommes les plus forts contribuables, et nous ne votons pas, sous un régime où le vote devrait se mesurer à la quotité des taxes que l'on paie.

En acceptant la restriction de la lecture et de l'écriture, nous voulons donner un gage de modération à ceux qui ne veulent voir en nous que des esprits sans mesure : nous avons espéré qu'au spectacle de l'ouvrier, s'offrant de lui-même au joug de l'enseignement, et refusant spontanément d'user d'un droit politique aussi longtemps qu'il n'aura pas les premiers éléments de l'instruction, plus d'un de ceux qui redoutent l'émancipation des travailleurs chassera désormais ces craintes chimériques.

Nous attendrons avec patience l'accueil qui sera fait à l'exposé de nos griefs. Nous saurons, si on nous dispute la réforme que nous demandons, lutter pour la conquérir. Voués au travail, les grands labeurs ne nous arrêteront pas. La bourgeoisie a combattu pour obtenir pièce à pièce tout ce dont elle jouit ; nous sommes capables de combattre comme elle, et résolus à le faire. Elle nous a donné l'exemple de ce que peuvent l'activité, l'opiniâtreté, l'énergie ; cet exemple, nous allons le suivre.

Jamais, même par les classes les plus sages, une réforme avait-elle été demandée avec plus de dignité et de modération ?

On a dit depuis, pour essayer d'en diminuer l'autorité, qu'il était l'œuvre d'un censitaire et d'un bourgeois. La vérité est que c'est, en effet, un bourgeois censitaire qui en avait rédigé le projet. Mais, comme nous le disions plus haut, la longue discussion à laquelle il fut soumis dans une assemblée populaire, les amendements de tous genres auxquels on le soumit, constituèrent de la part des ouvriers une appropriation et une véritable main-mise. Leurs idées furent fidèlement interprétées, et celui qui écrivit pour eux ne fut point leur inspirateur, mais uniquement leur interprète soumis et fidèle.

Le manifeste n'en parut pas moins redoutable à ceux qui ne voient dans le peuple que la masse brutale et ignorante, prête à ne faire usage de droits nouveaux que pour des causes de trouble et de destruction. Il provoqua des attaques passionnées, marque évidente de son importance. Le correspondant de la *Meuse*, entre autres, le qualifia *un long tissu de récriminations ;* il dit que c'était *l'œuvre de la haine et de quelques agitateurs patentés* ; il parla de la manie déplorable de ceux qui veulent à tout prix *faire du maître et de l'ouvrier deux ordres à part et forcément animés l'un contre l'autre* ; il prétendit que c'était *exciter des sentiments vils et haineux*.

L'Office de Publicité fit chorus ; les signataires du manifeste, dont on dénaturait si singulièrement les justes revendications, lui demandèrent de publier leur œuvre pour que les lecteurs pussent juger. Il refusa. Il fut assigné en insertion forcée. MM. Adolphe Demeur et Charles Graux défendirent l'œuvre du mouvement populaire dans des plaidoyers demeurés célèbres : le journal doctrinaire fut condamné (1).

L'*Indépendance* dit de cette affaire qu'elle fut un des plus curieux incidents du mouvement qui agitait le pays.

(1) Voir la *Liberté* du 25 février 1866 (*Chronique judiciaire*), et du 4 mars (*Le droit de réponse*). M. Ch. Graux fit également imprimer un mémoire judiciaire.

Le manifeste s'imposait tellement qu'on vit le conseil communal de Bruxelles (fait sans précédent) s'en occuper dans une séance solennelle et devenir ainsi inopinément une arène politique où était discutée la réforme électorale. Cet incident caractéristique révèle l'étonnante intensité du mouvement. Il est rappelé dans *La Liberté* du 26 avril 1866. Voici cet article. Cette séance législative au petit pied y est décrite dans une forme humoristique qui met en relief la vanité des efforts de la bourgeoisie pour résoudre les questions d'intérêt populaire :

M. l'échevin Watteeu a consacré deux heures à démontrer que s'il admettait une certaine extension du droit de suffrage au profit de la classe ouvrière, c'était par pure bonté d'âme, et sans qu'il en reconnût la nécessité pratique, les ouvriers étant aujourd'hui de la part des gouvernants, de la bourgeoisie, et particulièrement de lui, M. Watteeu, l'objet d'une si vive sollicitude, qu'on ne voit pas ce qu'ils auraient à gagner à faire leurs affaires eux-mêmes.

S'il leur accorde le droit de suffrage ce n'est pas qu'il y ait rien de fondé dans aucune des réclamations contenues dans le *Manifeste* des ouvriers de Bruxelles. De quoi se plaignent-ils en effet ?

N'a-t-on pas établi des prix de propreté ?

N'a-t-on pas rédigé plusieurs circulaires et un règlement communal qui doivent les rendre heureux ?

Est ce que les maisons d'ouvriers pour lesquelles on ne paie pas 42 francs de loyer annuel ne sont pas exemptées de l'impôt personnel ? Il est vrai qu'il n'y en a pas une seule dans Bruxelles, mais qu'importe ?

Est-ce qu'un projet de loi n'a pas été déposé à l'effet d'étendre cette immunité jusqu'aux maisons de 100 fr. de loyer par an, soit 8 fr. 40 c. par mois. Sans doute ce projet, déposé il y a 12 ans, n'est pas voté, mais puisqu'il est déposé, de quoi se plaint-on ?

M. le bourgmestre et M. l'échevin Goffart n'ont-ils pas été visiter toutes les maisons ouvrières de Bruxelles, et ne pouvait-on pas espérer que leur présence apporterait remède aux maux des ouvriers, à peu près comme un attouchement des Rois de France guérissait les écrouelles ?

Ainsi il est clair que le Manifeste est une œuvre perfide, inspirée par l'envie. Que messieurs les ouvriers prennent donc garde ; si on leur tenait rancune, on supprimerait les prix de propreté, on ne ferait plus de circulaires ni de règlement, on n'exempterait plus de l'impôt des maisons imaginaires, on ne déposerait plus de projets de loi dans les cartons, on n'assainirait plus les quartiers dont on les expulse, on ne construirait plus de bourse monumentale, M. le bourgmestre et M. l'échevin Goffart n'iraient plus leur rendre visite et améliorer leur sort par leur présence miraculeuse, et il ne leur resterait plus qu'à mourir.

Mais M. Watteeu dit en terminant qu'il ne leur tient pas racune, et qu'il votera pour la réforme électorale.

Quelle démangeaison nous nous sentons de dire qui écrivit ces lignes mordantes et vraies. Ils avaient de l'esprit, les progressistes de cette époque, et de la sincérité, et de la franchise. Mais où sont les neiges d'antan ?

Nous allons suivre le mouvement en nous occupant du projet de réforme par lequel le ministère d'alors qui était composé de MM. Frère-Orban, Rogier, Vandenpeereboom, Bara, Chazal et Vanderstichelen trouva habile de lui donner un dérivatif.

EMD. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 28 juillet 1882.

DROIT DE LA PRESSE. — INJURE OU CALOMNIE CONTRE UN MÉDECIN DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DE L'ÉTAT CIVIL. — CARACTÈRE PUBLIC. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.

Les médecins du bureau de bienfaisance agissent dans un caractère public quand ils constatent les décès à domicile.

Par conséquent la prescription de trois mois du décret sur la presse est applicable aux injures ou calomnies dirigées contre eux.

Le juge du fait ne décide pas souverainement, d'après les circonstances articulées par l'une des parties, si une personne a agi oui ou non dans un caractère public ; c'est là un point de droit soumis au contrôle de la la cour de cassation.

Wargnies contre Schrevens.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur la double fin de non-recevoir déduite de ce qu'il n'est pas constaté que le demandeur aurait, devant la cour d'appel, opposé la prescription édictée par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, en se fondant sur le caractère public dans lequel le défendeur a agi, et de ce que la décision intervenue serait souveraine, comme ayant statué en fait :

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de ses qualités que le demandeur a opposé la prescription à l'action lui intentée, et qu'il a subsidiairement articulé certains faits pour caractériser la position du défendeur ; qu'il est, dès lors, en droit de se prévaloir devant la cour de cassation de tout moyen de nature à établir que cette prescription, invoquée en termes généraux, aurait dû être admise ;

Considérant qu'il ne peut appartenir au juge du fond de décider souverainement en fait quelles sont les personnes auxquelles s'appliquent les qualifications légales des art. 4 et 5 du décret ; que, pour déterminer les caractères d'un emploi ou d'un office quelconque au point de vue de la situation juridique établie par le décret, il faut nécessairement se placer sur le terrain du droit ; qu'en admettant donc qu'il fut constaté, par l'arrêt attaqué, que le défendeur n'a pas été calomnié ou injurié comme ayant agi dans un caractère public, cette *cette solution n'en resterait pas moins soumise au* contrôle de la cour de cassation ; que la double fin de non-recevoir proposée n'est donc pas fondée ;

Quant au moyen déduit de la violation des art. 23 *et* 28 *de la loi du* 17 *avril* 1878, *des art.* 12, 4 *et* 5 *du décret sur la presse du* 20 *juillet* 1831, *et de l'art* 77 *du code civil*, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription opposée par le demandeur :

Considérant que les art. 4 et 5 de ce décret sont corrélatifs et se complètent l'un l'autre ; que l'art. 4 qui parle des fonctionnaires publics, des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, et des corps constitués, ne mentionne pas, comme l'art. 5, les dépositaires ou agents de l'autorité et les personnes ayant agi dans un caractère public ; qu'il n'est pas douteux cependant que, dans la pensée des auteurs du décret, toutes ces personnes ont été placées sur la même ligne par rapport aux dispositions spéciales édictées en matière de presse, et qu'on ne pourrait, sans fausser l'esprit du décret, restreindre la portée de l'art. 12 aux seules calomnies et injures dirigées contre les fonctionnaires ou les corps mentionnés à l'art. 4 ;

Considérant que les faits, dont la preuve a été subsidiairement offerte par le demandeur devant la cour d'appel, tendaient à établir que c'est comme médecin du bureau de bienfaisance que le défendeur est délégué pour constater les décès des pauvres confiés à ses soins, et que c'est dans cette hypothèse que la prescription a été rejetée ;

Considérant que les médecins des bureaux de bienfaisance sont, aux termes de l'art. 84, n° 5, de la loi communale, nommés par l'administration dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal ; qu'ils reçoivent donc un mandat de l'autorité publique et prennent ainsi part à l'administration du service public de la bienfaisance ; que ceux qui sont, en outre, délégués pour constater les décès sont, de ce chef, investis d'une mission qui rentre dans les prévisions de la loi et qui les appelle à participer directement aux actes administratifs que l'art. 77 du code civil impose aux officiers de l'état civil ; qu'ils sortent de la vie privée quand, au nom de l'autorité, et dans un intérêt public, ils constatent au domicile des citoyens la réalité des décès ; qu'ils agissent, dès lors, dans un caractère public ; qu'à ce titre ils sont protégés par l'art. 276 du code pénal, et que les calomnies et injures dont ils sont, comme tels, l'objet par la voie de la presse, tombent sous l'application de l'art. 12 ; du décret qu'en rejetant dans ces conditions la prescription opposée, la décision attaquée a contrevenu aux textes du décret cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles, le 28 novembre 1881 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Plaidants : Mes DE BECKER et BONNEVIE contre Mes DE MOT et CANLER.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — ARTICULATION DE FAITS A CHARGE DE TÉMOINS. — ADMISSIBILITÉ. — FAITS NOUVEAUX EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière de divorce, une partie peut être admise à la preuve de faits directement dirigés contre des témoins désignés par son adversaire, alors même que ces faits ne seraient pas constitutifs de reproches légaux ; mais ces articulations doivent être produites dès la première instance, et il faut rejeter celles qui seraient nouvelles devant la cour.

Dame P... contre son mari.

Quant aux faits cotés à charge de certains témoins aux fins d'affaiblir la foi due à leur témoignage ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré l'offre de preuve de ces faits comme prématurée et non admissible avant la prononciation du jugement interlocutoire, et que plus tard il en a repoussé la preuve en invoquant l'inapplicabilité, en matière de divorce, des dispositions de l'art. 283 du code de procédure civile ;

Attendu que ces cinq faits avaient pour objet direct non de faire reprocher les témoins auxquels ils se rapportent, mais d'établir la réalité des causes qui pourraient déterminer le juge à n'avoir que tel égard que de raison à leurs dépositions ; que dans cet ordre d'idées ces faits étaient pertinents et que la preuve en était admissible.

Attendu néanmoins que, conformément aux articles 249 et 250 du code civil, relatifs à la procédure en matière de divorce, le débat entre parties doit *être nettement circonscrit devant le premier juge* ; que c'est devant lui qu'elles doivent indiquer les noms des témoins qu'elles se proposent de faire entendre, sous peine de n'être plus reçues à en désigner d'autres ultérieurement ; que par suite elles ne peuvent être admises à formuler devant la cour des faits nouveaux dont la partie, contre laquelle ils seraient articulés, ne pourrait plus prouver la fausseté par de nouveaux témoins ;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. BOSCH, premier avocat-général,..... admet la partie appelante à prouver, outre les faits admis par le premier juge, les faits suivants, savoir :

1°) Que les époux S. sont sous la dépendance absolue de l'intimé ; que celui-ci a payé une dette pour laquelle les époux S. étaient saisis ; qu'il leur fait une pension mensuelle de trois cent vingt-cinq francs, outre le paiement de leur loyer, à la condition qu'ils lui remettraient le prix de toutes les œuvres et de tous les travaux du mari ;

2°) Que ce sont les époux S. qui sont les instigateurs du procès intenté par l'intimé ; qu'ils l'y ont poussé ; qu'ils sont allés, pour lui, consulter des avocats, spécialement le 22 novembre 1880, après midi ; qu'ils ont recherché, sollicité les témoins, allant les rechercher au loin, les visitant à plusieurs reprises, leur écrivant, les invitant, les excitant contre l'appelante ;

3°) Que Philomène B. a été renvoyée de son service pour cause d'infidélité grave, ainsi qu'Apoline H. ;

4°) Que Philomène C. a été renvoyée pour inconduite ;

5°) Que Victorine H. doit aussi beaucoup à l'intimé qui l'a protégée et fait placer.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD, c. LOUIS LECLERCQ et DEQUESNE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 19 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — INDIVISIBILITÉ DE LA DÉCISION. — APPEL.

Celui qui est appelé, par une des parties, à intervenir dans une instance, peut interjeter appel vis-à-vis de toutes, s'il y a intérêt.

Il en est surtout ainsi quand la décision dont appel est indivisible dans son objet.

Société anonyme de l'Union industrielle des deux Luxembourg contre A. Hermans et B. Funck.

Attendu que l'intimé, originairement demandeur, après avoir, par exploit du 28 décembre 1880, fait donner assignation au sieur Funck en validité de la saisie immobilière du domaine dit de « Ter Elst, » sis à Duffel, pratiquée sur lui, par exploit de l'huissier Lemmens, de Malines, du 27 novembre 1880, assigna en intervention forcée la société appelante ;

Attendu que l'intimé articulait, dans sa requête en intervention, qu'au cours de l'instance en saisie immobilière, le sieur Funck, défendeur principal, avait, par actes enregistrés reçus à Arlon les 2 et 29 mai 1881, vendu les immeubles saisis à la société appelante ; que, bien que cette vente, faite au mépris d'une saisie antérieure, fût radicalement nulle, il avait néanmoins intérêt, pour éviter toutes contestations ultérieures, à ce que le jugement à intervenir sur la validité de cette saisie fût commun au défendeur principal et à la société appelante ;

Attendu que le jugement dont appel, après avoir rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'intimé aux moyens de nullité invoqués par la société intervenante et déclaré celle-ci non fondée en ses moyens de nullité, statue entre toutes les parties en cause et valide la saisie ;

Attendu que le jugement attaqué relève que le sieur Funck étant tenu de garantir la société appelante contre toute éviction, cette société a le droit de se substituer au vendeur et d'exercer, en son lieu et place, tous les droits et moyens qui lui appartenaient au moment de la vente ; que, dès lors, la société appelante a intérêt à ce que la validité du titre, lui concédé par le sieur Funck, soit discutée en présence de celui-ci ;

Attendu que la décision dont appel étant indivisible dans son objet, il importe, au point de vue des règles d'une bonne administration de la justice, et pour éviter, le cas échéant, toute contrariété de décisions judiciaires, que le sieur Funck soit régulièrement appelé à prendre qualité, pour que l'arrêt, comme le jugement attaqué, soit commun à toutes les parties en cause ; que, dès lors, il y a lieu d'attendre l'expiration des délais fixés par les art. 73, 151 et 470 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la cour, entendu les conclusions de M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, substitut du procureur général, déboute l'intimé de sa conclusion incidentelle ; dit en conséquence qu'il ne peut être passé outre aux débats de la cause avant l'expiration du délai d'ajournement, accordé au sieur Funck par la loi, à raison de son domicile à l'étranger ;

Condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes BONNEVIE c. P. JANSON.

Cour d'appel de Gand (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DESCHRYVER, CONSEILLER.

Audience du 22 juillet 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — INHUMATIONS. — DIVISION DU CIMETIÈRE PAR CULTES. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — BONNE FOI DU PRÉVENU.

Dans les communes, où un seul culte est professé, il n'est pas permis de diviser le cimetière d'après les opinions religieuses des défunts.

Un règlement communal établissant une semblable division est illégal, et ne saurait être invoqué pour couvrir la violation de la loi.

L'inhumation dans une partie séparée du cimetière commun, réservée à une catégorie de citoyens, à raison de leurs convictions religieuses, constitue une infraction aux art. 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII. La bonne foi ne peut être élisive du délit que si elle repose sur une erreur de fait (1).

Van de Perre et Van Wambeke, c. le ministère public.

Attendu que Van de Perre, Jean-Baptiste, fossoyeur à Alost, et Van Wambeke, Victor-Paul, bourgmestre de la dite ville, ont été cités devant la 1re chambre de la cour d'appel de ce siège, à la requête de M. le procureur général près cette cour, comme prévenus le premier : d'avoir contrevenu aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ; le second : d'avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué à ce délit ;

(1) Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt.

Attendu que le sieur Van Wambeke est justiciable de la cour, en sa qualité de juge-suppléant de la justice de paix du canton d'Alost, et que le fait mis à sa charge se trouve dans un rapport de connexité intime avec celui que la prévention reproche au premier prévenu ;

En fait :

Attendu qu'il est établi et, du reste, formellement reconnu par les prévenus, que le culte catholique est seul professé à Alost ;

Attendu que, malgré cette circonstance, et en vertu d'un règlement communal de cette ville en date du 18 janvier 1867, le cimetière de cette commune a été divisé en deux parties distinctes, dont l'une, d'une contenance d'un hectare 66 ares 93 centiares, a été « exclusivement réservée aux catholiques ; » et dont l'autre, d'une contenance de 7 ares 20 centiares, a été destinée à « servir à la sépulture des personnes qui meurent en dehors de l'église catholique ; »

Attendu que cette dernière partie, bien qu'entretenue avec décence, forme un compartiment nettement séparé du cimetière commun ; que le terrain n'en a point été béni, et qu'à raison de cette circonstance, la population d'Alost le désigne tantôt sous le nom de « *ongewyde aarde*, » tantôt sous celui de « *Geuzenhof* » ;

Attendu que c'est dans ce terrain que, le 21 mars 1882, sur l'ordre du bourgmestre Van Wambeke, a été inhumé le corps de Joost Slaagboom, bâtelier, appartenant au culte protestant, né et demeurant à Sliedrecht (Hollande) et décédé subitement à Alost le 19 du même mois ;

En droit :

Sur la compétence :

Attendu qu'il ne s'agit point, comme l'allègue le second prévenu, d'interdire à l'autorité communale d'inhumer dans un endroit qui constitue légalement une partie du cimetière, mais uniquement d'examiner si l'acte ordonné par le bourgmestre susdit est ou non contraire aux lois et règlements sur les lieux de sépulture ;

Attendu que l'appréciation d'un semblable acte, poursuivi comme constitutif d'une infraction à la loi pénale, rentre incontestablement dans la compétence judiciaire ;

Au fond :

Attendu que l'inhumation des morts est un acte exclusivement civil ; que les terrains y consacrés sont de ce chef affectés à un service public, et que le cimetière est une propriété communale, sur laquelle tous les habitants de la commune ont des droits égaux ;

Attendu qu'il ne saurait donc, en principe, appartenir ni à l'administration communale, ni au bourgmestre de la commune, de diviser le cimetière dans le but de classer les morts d'après leurs croyances religieuses ;

Attendu qu'une telle division, peu compatible d'ailleurs avec la liberté de conscience proclamée par la Constitution belge, est proscrite par le décret du 23 prairial an XII ;

Attendu que si, dans l'article 15 de ce décret, il est stipulé que « *dans les communes où plusieurs cultes sont professés*, il y aura un cimetière particulier pour chaque culte, ou que, s'il n'y a qu'un cimetière, celui-ci sera divisé en autant de parties distinctes qu'il y a de cultes différents », les travaux préparatoires démontrent clairement que cette disposition, uniquement introduite dans l'intérêt de la paix publique, est toute exceptionnelle et doit être strictement restreinte au seul cas prévu par ses termes ;

Attendu qu'à Alost on ne professe pas plusieurs cultes ;

Que, dès lors, le dit art. 15 n'étant pas applicable, le cimetière de cette ville doit, conformément au droit commun, servir de lieu de sépulture à tous les habitants de cette commune, et que, partant, toute inégalité, toute division, toute séparation quelconque, qui serait basée sur les opinions religieuses ou philosophiques des défunts, doit y être absolument interdite ;

Attendu qu'il ne saurait donc être permis d'y établir un lieu particulier d'inhumation pour tel ou tel culte, et bien moins encore, comme dans l'espèce, pour tous ceux qui meurent en dehors du culte de la majorité ;

Attendu qu'un tel lieu n'est pas légalement affecté à l'inhumation des morts ;

Qu'il importe peu que ce terrain soit compris dans l'enclos général du cimetière ;

Que, loin de servir, comme le veut la loi, à l'inhumation régulière de tous les habitants de la commune, il est destiné et il sert en réalité à exclure du cimetière commun une certaine catégorie de citoyens, et ce uniquement à raison de leurs convictions religieuses ;

Que c'est là un lieu spécial, un compartiment anonyme, créé en violation de la loi, et que l'inhumation dans un semblable lieu est faite en dehors du terrain légalement consacré à la sépulture des morts, et constitue, partant, une infraction manifeste au décret du 23 prairial an XII.

Attendu que, vainement, pour échapper à cette conséquence, les prévenus se prévalent de la circonstance que la veuve du défunt a sollicité l'inhumation de celui-ci dans le cimetière des protestants ;

545

Attendu que cette demande, faite par une personne étrangère au pays, ignorante de nos mœurs et de nos lois et qui, du reste, n'a pas vu le cimetière en question, n'a pu modifier, en quoi que ce fût, la nature de l'acte ordonné par le bourgmestre;

Que, d'ailleurs, le décret du 23 prairial an XII est une loi d'ordre public et qu'aucune réquisition de la famille du défunt ne saurait rendre légale une violation de cette loi;

Attendu que, vainement encore, le prévenu Van Wambeke objecte qu'il n'a fait qu'appliquer un règlement communal régulièrement porté et légalement en vigueur, et qu'en sa qualité de bourgmestre il ne lui appartenait pas d'en refuser l'exécution.

Attendu que si l'article 16 du décret du 23 prairial an XII attribue aux administrations municipales l'autorité, la police et la surveillance sur les lieux de sépulture, il est incontestable que cette mission ne saurait aller jusqu'au droit d'enfreindre les dispositions mêmes de ce décret;

Attendu d'ailleurs que si l'art. 78 de la loi communale, invoqué par le prévenu, donne au Conseil communal le droit de faire « les règlements com» munaux d'administration intérieure et les ordon» nances de police communale », il importe de ne pas perdre de vue que cette disposition prend elle-même soin d'ajouter que « ces règlements et ordon» nances ne peuvent être contraires aux lois; »

Attendu qu'un règlement communal divisant le cimetière par cultes dans une commune où, de l'aveu de tous, un seul et unique culte est professé, viole trop manifestement le décret du 23 prairial an XII pour qu'un bourgmestre, soucieux du respect de la loi, puisse, à raison de cet acte illégal, hésiter à observer celle-ci;

Qu'un tel règlement ne saurait être invoqué par le prévenu pour légitimer sa conduite, les citoyens, quels qu'ils soient, devant obéissance à la loi;

Qu'admettre le contraire serait ouvrir la porte aux abus et aboutir à la confusion des pouvoirs et à l'abaissement de la loi, puisqu'il suffirait de l'inaction du pouvoir administratif supérieur pour permettre à toutes les communes de porter des règlements semblables à celui d'Alost, et d'organiser, par cette voie détournée, un état de choses absolument contraire à la loi et néanmoins obligatoire comme elle;

Attendu que c'est sans plus de raison que le dit prévenu excipe de sa bonne foi;

Que c'est un principe certain, en matière répressive, que l'erreur de fait peut seule être élisive du délit;

Qu'ici aucune erreur semblable n'est alléguée par le prévenu;

Qu'il se borne à dire qu'il s'est cru obligé d'exécuter le règlement communal et de satisfaire à la demande de la veuve du défunt;

Que c'est là une pure erreur de droit et que, tout le monde étant censé connaître la loi, cette erreur doit rester sans influence sur la responsabilité pénale du prévenu;

Attendu, d'ailleurs, que le sieur Van Wambeke est avocat et membre de la chambre des représentants depuis de longues années;

Que, dès lors, mieux que tout autre, étant homme de loi et législateur lui-même, il était apte à connaître l'étendue de ses droits et à comprendre la rigueur de ses devoirs;

Que, du reste, cinq arrêts de la cour d'appel de Gand, récents, longuement motivés, et auxquels la presse a donné une large publicité, ont dû lui indiquer la voie à suivre à cet égard;

Qu'en supposant même qu'un doute pût exister encore dans son esprit, sur l'interprétation de la loi, ce doute lui-même a dû disparaître après l'arrêt de cour de cassation du 22 février 1882, dont le prévenu reconnait avoir eu connaissance et qui proclamait, avec toute l'autorité qui s'attache aux décisions de la cour suprême, les principes déjà consacrés par les arrêts susdits;

Attendu que l'exception de bonne foi, soulevée par le prévenu, n'est ainsi ni recevable, ni fondée;

Attendu toutefois qu'il n'est nullement établi que l'acte incriminé ait eu pour but de manquer au respect dû à la mémoire des morts, et qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la fixation de la peine;

Attendu enfin que de l'instruction découle la preuve que le prévenu Vande Perre, Jean-Baptiste, en pratiquant l'inhumation susdite, n'a fait qu'agir sur l'ordre de son supérieur, le bourgmestre, pour un objet du ressort de celui-ci et pour lequel il lui devait obéissance hiérarchique;

Par ces motifs, la cour condamne Van Wambeke, Victor-Paul, du chef d'avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué à la contravention au décret du 22 prairial an XII, ci-dessus visée, à une amende de 50 francs ainsi qu'aux frais du procès;

Dit qu'à défaut de paiement de la dite amende dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 15 jours;

Renvoie le prévenu Vande Perre, Jean-Baptiste, des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Woeste.

546

Tribunal civil de Namur (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — DOMAINE PUBLIC. — VOIRIE PUBLIQUE. — DÉLIMITATION.

Si l'administration est compétente pour fixer la délimitation du domaine public, pour déterminer, par exemple, la largeur et l'étendue d'une grand' route, elle ne peut le faire aux dépens des droits réels des riverains; ceux-ci sont de la compétence exclusive des tribunaux.

Les actes de l'administration sont déclaratifs, et non pas constitutifs de l'étendue des choses du domaine public.

Etat belge contre Castin-Antoine.

Attendu qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, d'une question de délimitation de la grand' route de Namur à Gembloux, à l'endroit où se trouve la propriété du défendeur;

Qu'il est de principe qu'à l'égard de la délimitation d'une chose du domaine public, les actes posés par l'administrateur de l'Etat ne sont que déclaratifs, et non pas constitutifs de l'étendue du domaine public; que les tribunaux sont juges souverains des questions de propriété et de pouvoir soulevées par les particuliers, et spécialement de savoir si l'immeuble litigieux est ou non dans le commerce, s'il fait ou non partie de la voirie publique;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, la conclusion subsidiaire du défendeur est parfaitement recevable; et qu'il y a même lieu d'ordonner d'office une expertise à l'effet de savoir si, d'après la configuration de la montagne et du rocher auxquels sont adossés les fours à chaux des défendeurs, la bande de terrain sur laquelle ont été construits, en 1841, les contreforts litigieux doivent ou non faire partie de la voie publique;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Richard, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, avant faire droit sur l'action, admet le défendeur à prouver, même par témoins: 1° qu'à l'endroit des fours à chaux du défendeur, et avant leur construction en 1838, la montagne descendait en talus rocheux à moins d'un mètre de la bordure de la route; 2° que les contreforts litigieux ont été élevés en 1841, trois ans après la construction des fours;

Preuve contraire réservée au demandeur...

Plaidants : Mes Boseret (du barreau de Liège), c. Paquet.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 22 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. FAILLIE. — LOI ANCIENNE. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — DÉCHARGE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION MANDATI. — RECEVABILITÉ.

Avant la loi de 1873, la société seule avait une action contre les administrateurs et les commissaires du chef de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; l'actionnaire personnellement n'en avait aucune.

Si les curateurs à la faillite comme représentants soit de la société, soit des créanciers, peuvent assurer cette action sociale, ils n'ont aucun titre pour intenter l'action individuelle qui pourrait compéter aux actionnaires.

Quand l'assemblée générale a approuvé la gestion des administrateurs et des commissaires, cela vaut décharge pour ceux-ci.

Et cette décharge rend toute action en responsabilité non recevable, à moins qu'on ne l'attaque du chef d'erreur, de dol ou de violence.

Les curateurs à la faillite de la société anonyme dite *Banque Belge du commerce et de l'industrie*, c. S. Philippart et consorts, administrateurs et commissaires de la dite Banque.

Attendu que les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme sont les mandataires de la société, considérée comme personne morale et non pas des actionnaires pris individuellement, d'où la conséquence que l'action intentée en exécution ou à raison du contrat qui lie la société aux administrateurs et aux commissaires n'appartient qu'à la société elle-même : de sorte qui si les administrateurs et les commissaires ont commis des fautes dans leur gestion, dans l'exécution du mandat qu'ils tiennent de la société, et si la collectivité reste dans l'inaction, ils échappent à la responsabilité que l'action dérivant du mandat (*actio mandati*) crée en faveur du mandant;

Attendu que l'actionnaire ne pourrait prétendre à une action directe qu'en vertu d'une concession

547

formelle de la loi, comme c'est le cas dans la disposition toute spéciale de l'article 64 al. 3 de la loi du 18 mai 1873 (arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1879, *Pasicr.*, 1879, I, p. 184.)

Attendu que la société dont les défendeurs ont été administrateurs et commissaires n'est pas régie par cette loi;

Attendu que les demandeurs sont les représentants légaux de la société, c'est-à-dire de l'être juridique et de la masse créancière;

Attendu qu'ils ne peuvent pas mettre en mouvement l'action individuelle qui compète aux actionnaires;

Attendu que la société peut faire annuler la décharge qu'elle a donnée et dont les défendeurs font état, conformément au droit commun, c'est-à-dire pour cause d'erreur, de dol ou de violence, (art. 1109 du code civil);

Attendu que ce n'est pas cette action que les demandeurs intentent aux défendeurs;

Attendu qu'ils discutent, comme représentants la société et la masse créancière, les effets que la décharge, donnée par les commissaires aux administrateurs et à ces derniers, par l'assemblée générale doit produire et ce, en dehors de tout concert frauduleux ou de connivence entre l'assemblée générale des actionnaires et les défendeurs, mandataires de la société;

Attendu que c'est donc l'action de la société basée sur l'art. 1992 du code civil que les demandeurs intentent aux défendeurs mandataires de la société;

Attendu qu'en règle générale, le mandataire ne répond des fautes commises dans sa gestion que vis-à-vis du mandant et que les articles 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873, dont les travaux parlementaires et, notamment les rapports à la Chambre des représentants et au Sénat fixent nettement la portée sur ce point, renferment dans ces limites la responsabilité des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes (arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1879, *Pasic.*, 1879, I, p. 184);

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de la société aujourd'hui faillie, délibérant conformément aux statuts, a approuvé la gestion des administrateurs;

Attendu que cette approbation vaut décharge pour les défendeurs, auxquels les dispositions spéciales de la loi du 18 mai 1873, en ce qui concerne la responsabilité des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes ne sont pas applicables;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare les demandeurs non recevables en leur action, les en déboute, condamne la masse faillie aux dépens.

Pl. MMes Canler et Verbist, c. Brunard, Debecker, Duvivier, Edmond Picard, Weber.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, JUGE.

Audience du 31 juillet 1882.

DROIT INTERNATIONAL. — DROIT COMMERCIAL. — PRESCRIPTION. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — BILLET A ORDRE.

La prescription d'une action doit être réglée par la loi du pays dans lequel l'obligation est née et devait être exécutée.

En conséquence, un débiteur poursuivi devant les tribunaux belges en paiement d'un billet à ordre souscrit et payable en Hollande ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans stipulée par la loi belge sur la lettre de change. Les tribunaux doivent appliquer la loi hollandaise qui stipule une prescription de dix années.

L'admission de cette durée de la prescription par le juge belge n'a rien de contraire à l'ordre public.

De Bas contre Gobiet.

Attendu que le demandeur ès-qualité a fait assigner le défendeur en payement de la somme de fr. 8,006-09, formant le solde en principal, frais de protêt et intérêts d'un billet à ordre, souscrit par le défendeur le 24 mai 1873, à 3 1/2 mois de date, et dont la firme Buskes et De Bas est tiers porteur;

Attendu que le défendeur se borne à opposer au demandeur une fin de non-recevoir tirée de l'article 82 de la loi belge du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre; qu'il ne prend aucune conclusion au fond;

Attendu que l'action du demandeur a été intentée par exploit du 2 novembre 1881, alors que l'échéance et le protêt remontent à l'année 1873;

Que le défendeur soutient que cette action est prescrite, l'article 82 précité fixant la durée de la prescription des lettres de change et des billets à ordre à cinq années, à partir du surlendemain de l'échéance ou des dernières poursuites, et aucune poursuite n'ayant été exercée avant la présente instance;

Attendu que le demandeur repousse l'exception de prescription, en soutenant que, dans l'espèce, la

548

prescription doit être régie par la loi hollandaise, qui, dans son article 206, en fixe la durée à dix années, et que par, conséquent, elle n'est pas acquise au défendeur;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si la prescription du billet litigieux doit être régie par la loi belge ou par la loi hollandaise;

Attendu que ce point ne saurait être un instant douteux, que c'est la prescription de dix ans édictée par la loi hollandaise qui est seule applicable;

Attendu en effet que le billet litigieux a été souscrit en Hollande; qu'il était payable en Hollande; qu'il a été endossé en Hollande par le bénéficiaire à la firme dont le demandeur est liquidateur; qu'enfin lors de la souscription, le défendeur, souscripteur, habitait la Hollande;

Attendu que l'obligation du défendeur vis-à-vis de Buskes et De Bas est donc née et devait être remplie sous le régime de la loi hollandaise, et que c'est cette loi qui en détermine la *nature, l'étendue et les conséquences*;

Que c'est cette loi également qui détermine le délai dans lequel l'exécution en devra être poursuivie et la durée de la prescription;

Que les sieurs Buskes et De Bas en devenant porteurs du billet ont donc acquis le droit d'*en poursuivre* le payement contre le défendeur *pendant dix années à partir de l'échéance*, et que le défendeur, en souscrivant le billet, s'est obligé à le payer pendant ce même délai de dix années.

Attendu que le défendeur ne peut, par suite, opposer la prescription de cinq années de l'art. 82 de la loi belge;

Attendu que c'est vainement que le défendeur soutient à cet égard que la prescription est d'ordre public et que le juge belge ne peut appliquer une prescription plus longue que celle édictée par la loi belge;

Que la prescription ne concerne pas l'exécution de l'obligation, mais le fond du droit, c'est-à-dire la durée de l'obligation dont l'exécution est poursuivie.

Que, d'autre part, rien dans l'admission de cette durée de la prescription d'un droit civil invoqué par le demandeur, n'est contraire à l'ordre public;

Que cela est si vrai que la prescription invoquée par le défendeur ne pourrait être proposée d'office par le juge;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception de prescription, soulevée par le défendeur comme fin de non-recevoir, manque de base;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond et que l'exception proposée n'a pas été jointe au fond;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur et fondée sur la prescription de cinq années, de l'art. 82 de la loi belge du 20 mai 1872, sur la lettre de change et le billet à ordre;

En conséquence, déclare l'action recevable;

Ordonne au défendeur de plaider à toutes fins et de présenter *semel* et *simul* tous ses moyens d'exception et de fond à l'audience à laquelle elle sera ramenée.

Plaidants : Mes Octave Maus c. Taymans.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. GORTEBEEKE, JUGE.

Audience du 20 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — DROIT DE SURVEILLANCE ET DE POLICE SUR DES OUVRIERS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Une obligation née à raison d'un fait de surveillance et de police conféré à l'État sur les préposés et ouvriers employés à des travaux n'a pas un caractère commercial.

Civet et Oberlé contre Devestel et Cie et Devestel et Cie contre Etat belge.

Sur la demande principale, en ce qui concerne la compétence :

Attendu que les articles 52 et 53 du cahier des charges de l'entreprise des défendeurs, réservent à l'État un véritable droit de surveillance et de police sur les travaux, en ce qui concerne les préposés et ouvriers employés;

Attendu que les demandeurs en traitant avec les défendeurs ont acccepté les clauses et conditions du cahier des charges;

Attendu que l'État a exercé son droit de surveillance et de police en prononçant l'exclusion du sieur Fort, qui est un des ouvriers employés par les demandeurs dans l'exécution de leurs travaux de sous-entreprise.

Attendu que les défendeurs, qui n'ont pas pris cette mesure, se sont bornés à transmettre aux demandeurs l'ordre qu'ils avaient reçu de l'État;

Attendu que si, à raison de cet ordre et de sa transmission, les défendeurs peuvent avoir contracté une obligation quelconque, il est certain que cette obligation, née à raison d'un fait de surveillance et de police, posé par l'État, ne peut revêtir, même pour les défendeurs, aucun caractère commercial;

Que, par suite, le déclinatoire soulevé par les défendeurs doit être admis ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que l'État n'est pas justiciable des tribunaux de commerce qu'exceptionnellement dans le cas prévu par l'art. 12, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence ;

Que l'art. 12, n° 3, précité n'est pas applicable à l'espèce ;

Par ces motifs, le tribunal, *sur la demande principale :* Admet le déclinatoire soulevé ; en conséquence, se déclare incompétent ; renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit, les condamne aux dépens ;

Sur la demande en garantie :

Admet le déclinatoire ; en conséquence, renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit, les condamne aux dépens de la demande en garantie.

Plaidants : Mes Joris, De Becker et Orts.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSIONNAIRE RÉCEPTIONNAIRE. — RETARD. — DROIT DE FAIRE ESCALE. — TRANSBORDEMENT.

Le commissionnaire-réceptionnaire de la marchandise est recevable à agir du chef de retard dans l'arrivée de celle-ci. La circonstance qu'il n'est pas propriétaire de la marchandise ne suffit pas pour lui rendre opposable la maxime que « nul ne plaide par procureur. »

Le droit de faire escale n'implique pas celui de transborder le chargement ; mais, pour la fixation du retard causé par le transbordement, il faut tenir compte de la faculté de faire escale.

Du 7 juillet 1882. — 1re ch. — Frères Kernkamp contre capit. Howe. — Plaidants : Mes Segers et Van Olffen.

PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE. — INSOLVABILITÉ DU DEMANDEUR. — SURSÉANCE AU JUGEMENT SUR LA DEMANDE.

Lorsque le défendeur a, à charge du demandeur, une réclamation reconventionnelle que, par suite des règles sur la compétence, il a dû porter devant le juge de paix, il y a, en cas d'insolvabilité constatée du demandeur, qui plaide *pro Deo*, lieu, pour le tribunal de commerce, de surseoir à statuer jusqu'après décision du juge de paix.

Du 8 juillet 1882. — 2e ch. — Henri Visschen contre P. R. Van Leebergen. — Plaidants : Mes Hoefnagels et Stoop.

DROIT FISCAL. — DOUANE. — DÉCLARATION EN CONSOMMATION. — FAUTE.

L'administration de chemin de fer qui est en faute pour avoir déclaré du vin expédié en consommation, ne peut se retrancher derrière les règlements pour échapper aux conséquences de cette faute.

Du 13 juillet 1882. — 2e ch. — J. Van Stockom contre Chemin de fer Grand Central Belge. — Plaidants : Mes Bosmans et Hendrickx.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES EMMAGASINÉES. — MANQUANT. — RÉCLAMATION NON-RECEVABLE.

Le destinataire qui, même après protestation, emmagasine sa marchandise sans faire procéder à la constatation judiciaire et contradictoire du prétendu manquant, est non recevable dans son recours contre le capitaine, du chef de ce manquant.

Du 15 juillet 1882. — 1re ch. — Ferdinand Van der *Taelen contre capit. Bayford.* — Plaidants : Mes Van Olffen et Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — SIGNIFICATION A UN TIERS HORS DU DOMICILE DE L'ASSIGNÉ. — NULLITÉ. — COMPARUTION SOUS RÉSERVES.

Est nul l'exploit d'assignation qui n'a été signifié ni à personne, ni a domicile, mais qui a été remis, par l'huissier à un tiers, hors du domicile de l'assigné.

La comparution sous réserve expresse des droits de toutes les parties quant à tous leurs moyens, tant fins de non-recevoir et exceptions que moyens de fond, n'implique par renonciation à opposer la nullité de l'exploit d'assignation.

Du 15 juillet 1882. — 1re ch. — E. Lommaert contre batelier Bal et batelier De Kimpe, et batelier Bal contre batelier de De Kimpe, et réciproquement. — Plaidants : Mes Bams, De Kinder et Braek.

DROIT COMMERCIAL. — CHARGEMENT POUR DIVERS. — INDICATION DU DÉLAI DE DÉBARQUEMENT POUR CHACUN. — OBLIGATION DU CAPITAINE.

Sous l'empire de la clause que « *les réceptionnaires des parties supérieures auront à opérer le débarquement de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des parties inférieures un délai suffisant pour décharger leurs marchandises dans le délai stipulé pour la planche, et ce, sous peine d'être rendus responsables du retard causé par eux,* » le capitaine est obligé d'indiquer à chacun des destinataires sa part du délai proportionnellement à l'importance de chaque connaissement.

Lorsque la marchandise d'un même destinataire est divisée entre deux cales différentes, le capitaine doit mentionner chacune d'elles.

Du 15 juillet 1882. — 1re ch. — Capit. Laysh contre Bruynseraede. — Plaidants : Mes Van Olffen et Vrancken.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Élection de Liége. — Conférence du jeune barreau de Bruxelles. — Élection de Paris.

L'ordre des avocats de Liége s'est réuni lundi dernier en assemblée générale pour l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline.

M. Hamal a été élu Bâtonnier par 63 voix sur 66 votants. M. Hamal, en quelques paroles émues, a remercié ses confrères du témoignage d'estime qu'ils lui conféraient. Il a rappelé la sympathique manifestation dont il avait été l'objet l'an dernier à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau, et a dit combien il était reconnaissant à ses confrères des marques d'affection qu'ils lui prodiguaient, après cette longue carrière.

Les paroles de M. Hamal ont été accueillies par des applaudissements prolongés.

On a ensuite procédé au scrutin pour la formation du Conseil de discipline.

MM. Boseret père, Clochereux, Dupont, Cassian Lohest, Verdin, Hanssens, Cloes, Vandenberg, Cornesse, Dereux, Henaux, Humblet, Neujean et Victor Robert, ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil.

MM. Dejardin et Warnant n'étaient pas rééligibles.

***

La Conférence du Jeune Barreau a, dans ses dernières séances parlementaires, discuté les titres du projet de loi relatifs aux incompatibilités et aux droits et devoirs des avocats. Elle a, par 13 voix contre 12, rejeté l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de curateur de faillite, et adopté toutes les autres.

Elle a, après une discussion animée à laquelle ont pris part MM. Brunard, Roussel, Monville, Wiener, Le Roy, Dumont, Leclercq, rejeté l'article consacrant le principe qu'un avocat ne pourrait désormais accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire d'une société sans en avoir demandé l'autorisation au Conseil de l'Ordre.

L'article 14, qui donne aux avocats seuls le droit de plaider devant les cours et tribunaux, a été adopté avec l'amendement suivant, proposé et défendu par M. Octave Maus :

Dans les procès criminels et correctionnels, les accusés ou prévenus pourront choisir leurs défenseurs en dehors du Barreau. En matière civile et commerciale, les avocats pourront charger des personnes étrangères au Barreau de donner des éclaircissements sur certains points spéciaux.

La dernière séance aura lieu samedi prochain, à deux heures, et la fin de la discussion, qui comprend encore les titres importants du *Conseil de l'Ordre*, du *Tableau*, du *Stage* et des *Honoraires*, sera renvoyée à une prochaine session,

***

Aux élections qui ont eu lieu hier à la Conférence du Jeune Barreau, M. Mersman, président sortant, rééligible, a été réélu par acclamation. M. Wiener a été nommé directeur, en remplacement de M. O. Ghysbrecht, non rééligible. MM. Le Roy, Coosemans, Jottrand, Latour, Delvaux ont été nommés membres de la commission, en remplacement de MM. Boels, Octave Maus, Lepage, Guillery, Monville, membres sortants non rééligibles.

***

Mardi, l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, s'est réuni pour procéder à l'élection du bâtonnier. Un seul tour de scrutin a été nécessaire ;

Me Oscar Falateuf a été élu.

Me Barboux, bâtonnier sortant, a adressé à son successeur l'allocution suivante :

Mon cher confrère,

C'est le dernier, et ce n'est pas le moins doux privilège de ma charge, de vous saluer avant tous, de ce grand titre qui suffit à honorer toute la vie. J'offenserais votre modestie en rappelant avec étendue par où vous avez mérité de l'obtenir. Mais ce cortège empressé qui vous accompagne, cette joie répandue sur tous les visages, ces mains vers vous tendues, disent bien haut comme on vous estime et comme on vous aime. Une parole étincelante d'esprit et de passion, un tempérament oratoire admirable, une vaillance prête à toutes les fatigues et à tous les dévouements, vont être rehaussés encore par l'éclat du titre qui vous est conféré, et promettent une année aussi glorieuse pour nous que pour vous-même.

Je me doute bien, mon cher confrère, du trouble et de l'émotion que nous vous causons ; les grandes joies ont, elles aussi, quelque chose d'imprévu qui surprend et déconcerte les mieux préparés. Vous êtes partagé entre le noble orgueil d'une si belle récompense et la crainte de ne pas vous en montrer digne. J'ai connu ce mélange de sentiments confus sous le poids desquels on demeure un instant comme accablé. Rassurez-vous cependant, mon cher confrère, le bâtonnier trouve dans les traditions et dans les usages une règle si sûre, tant d'appui dans le conseil qui l'entoure, dans tous les rangs tant de docilité et de déférence volontaires, au dehors tant de facilités et de courtoisie, qu'il s'habitue bien vite à porter son fardeau. Et tous ces avantages, si précieux pour nous tous, nous les devons, pour la plus grande partie, au soin que nous mettons à ne jamais sortir de nos limites professionnelles, et aussi, *il faut le dire bien haut, parce que cela est vrai, à la vigilance avec laquelle ceux que vous placez à votre tête défendent notre domaine contre l'invasion de l'esprit de parti. Non pas que ce soit ici la terre de l'indifférence : Mêlés à toutes les luttes, servant sous tous les drapeaux, nous prenons largement notre part des événements du dehors. Mais du moins ici, et puissions-nous longtemps conserver nos vieilles habitudes ! les opinions sont contraintes de se plier à la tolérance, elles circulent librement comme dans une zone de franchise ; elles se transforment et se corrigent les unes par les autres et forment à la fin cette opinion moyenne du Palais, calme et sensée, constamment empreinte du sentiment le plus élevé de respect pour l'indépendance individuelle, et dont vos chefs ne sont jamais que les représentants, quelles que puissent être leurs opinions personnelles* (1).

Mais en vérité, mon cher confrère, je ne sais pas pourquoi je m'égare si loin de vous, et je m'empresse de vous souhaiter, en vous donnant l'accolade confraternelle, un bâtonnat comme le mien, heureux puis-

(1) Me Falateuf a été l'avocat des congrégations dans l'affaire des décrets.

qu'il n'a pas eu d'histoire, et pendant lequel le bâtonnier a pu tout à son aise méditer sur les prérogatives de l'Ordre sans avoir jamais l'occasion de les invoquer.

Le nouveau bâtonnier a répondu :

Mes chers confrères,

Etranger à toute ambition qui m'éloignerait de vous, libre de toute attache, j'aime notre profession exclusivement, par tempérémment peut-être autant que par reconnaissance.

J'ai connu les ardeurs de ses luttes et je ne me défends pas d'y avoir été ardent moi-même ; je m'y suis montré ce que j'étais..... M'en estimez-vous moins ? Et ne vous semble-t-il pas, au contraire, que vous vous seriez éloignés de moi, si j'avais agi autrement ?

Mais vos suffrages, dont je suis fier plus que je ne saurais le dire, me créent de nouveaux devoirs. Je n'ai plus à répondre seulement de moi-même, je vous appartiens désormais à tous indistinctement.

L'Ordre, son bon renom, sa grandeur, ses règles observées, ses droits maintenus, la défense, dont il est le symbole, se développant loyale et libre, la défense, devant la justice humaine, de tout intérêt méconnu, la défense du droit, sans distinction d'opinion, sans distinction de parti, contre toute oppression, d'où qu'elle vienne, voilà ma règle, voilà mon devoir ; c'est celui que m'ont tracé mes devanciers.

Je n'y faillirai pas, je vous l'affirme, et la tâche me sera relativement facile, si vous êtes tous à mes côtés. Vous y viendrez, n'est-ce pas ? N'y êtes-vous pas déjà, si vous sentez tout ce que j'ai de bonne volonté et ce que je vous apporte d'impartialité scrupuleuse et de généreuse résolution ?

Et puis, pour me rassurer et me raffermir, n'ai-je pas l'exemple et l'enseignement de mes confrères du Conseil ? Il en est plusieurs parmi eux, nous le savons tous, qui, dès aujourd'hui, eussent occupé dignement la place à laquelle vos suffrages viennent de m'appeler. Je m'adresse à eux plus particulièrement, leur demandant, en retour de la mienne, leur affection sans réserve.

Quant à vous, mon cher bâtonnier, que puis-je vous dire que vous ne sachiez déjà ? Nous étions bien jeunes tous deux, quand, pour la première fois, nous nous sommes rencontrés à la barre. Bien des années se sont écoulées depuis... Eh bien ! après avoir vécu si longtemps de la même vie, avons-nous une parole à regretter, une pensée à désavouer, l'un vis-à-vis de l'autre ?

Je vous aime sincèrement, je vous estime plus encore, s'il est possible. Si j'osais l'avouer, j'ajouterais que je vous envie.

Oui, je vous envie, car votre tâche est terminée et vous avez montré dans son accomplissement que vous êtes de ceux dont le talent et le caractère grandissent avec les grandes responsabilités.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur,

Vous rendez compte, dans votre dernier numéro, des élections au Conseil de l'Ordre, les appréciant comme il convient, au point de vue de l'exclusivisme politique dont, cette fois encore, elles furent imprégnées.

Mais vous ajoutez : « Il est vrai que nos confrères catholiques se désintéressent de l'élection et qu'ils oublient que les absents ont tort. Ici comme ailleurs, le plus sûr moyen de tout perdre est de s'abstenir, de s'en aller, de se tenir à l'écart, de pratiquer la démission, l'exil, l'indifférence. Au contraire, qui lutte, l'emporte tôt ou tard, s'il est dans le vrai. »

Il y a là envers nous une involontaire injustice, qui tient à l'ignorance où vous êtes sans doute de la situation que l'on fait aux membres catholiques de notre Barreau.

Nous ne nous « *désintéressons* » point de l'élection, — mais nous la comprenons autrement que comme une « *lutte* » ou un marché.

Nous n'ignorons pas que « *les absents* ont *tort*, » — aussi avons-nous été présents aussi longtemps que notre participation au vote conserva quelque raison d'être et quelque dignité.

Nous ne pratiquons pas « l'*indifférence* » bien loin de là, — mais simplement la réserve décente de gens qui ne cherchent point à s'imposer dans une maison où l'on ne veut pas d'eux.

Car, enfin, Monsieur le Directeur, dans la saine notion de ces choses que vous comprenez si bien, dont vous avez été toujours l'apôtre si désintéressé, ce n'est pas une « lutte » n'est-ce pas, qu'une élection au conseil de l'Ordre ? Ce mot a évidemment trahi votre pensée.

Le conseil de l'Ordre doit représenter une grande et haute juridiction disciplinaire. Il doit être l'émanation libre du corps tout entier, sans acception de partis, sinon comment prétendre à l'impartialité, à l'autorité ?

On ne brigue pas un mandat de confiance et, sous peine de le ruiner d'avance, on n'essaie pas surtout de lui livrer l'assaut, à coups de majorité, entre confrères ayant un droit égal à trouver au sein de cette judicature, des représentants et, au besoin, des juges. Tout cela est élémentaire. Le Barreau de Bruxelles est le seul entre tous les barreaux du pays et de l'étranger, absolument le seul, à introduire dans cette élection les préoccupations de parti. Au sein même du Barreau de Bruxelles, la Conférence des jeunes avocats lui donne en vain le très méritoire exemple de la tolérance et de la véritable confraternité.

Nous osons dire qu'il n'a pas dépendu de nous que cet état de choses ne cessât : — il y a trois ans, sous le bâtonnât de Me Guillery, à la veille des élections nouvelles, quelques-uns d'entre nous se rendirent, en députation officielle, auprès de cet honorable confrère, pour lui signaler l'ostracisme systématique qui, depuis longtemps déjà, nous frappait ; ils demandèrent l'intervention officieuse du chef de l'Ordre pour tenter d'y mettre un terme. Me Guillery accueillit ces ouvertures aussi cordialement qu'on pouvait l'attendre de son esprit large

et généreux. Mais il était trop tard ; une « réunion électorale préparatoire » avait eu lieu chez l'un des membres même du Conseil de l'Ordre, à laquelle d'autres membres du Conseil assistaient avec les plus actifs représentants de la majorité politique du Barreau ; on y avait dressé *ne varietur* une liste de candidatures officielles, d'où, bien entendu, nous étions plus exclus que jamais ; et, dès le lendemain, on distribuait cela sous forme de bulletins de vote au Palais de Justice ! Cela fit quelque scandale, il est vrai, et rencontra certaines réprobations dans les parages supérieurs de l'Ordre, mais tout platoniquement, car, l'année d'après, on ne songea pas à abandonner ces errements.

Après cela, l'expérience nous parut concluante, et nous crûmes de notre dignité de nous abstenir.

Cette année, il est vrai, quelques confrères ont eu la bonne pensée de réagir contre un abus, bien autrement fâcheux pour l'autorité du Conseil que pour nous-mêmes. Ils ont émis un vote qui les honore. Peut-être si nous nous étions donné le mot pour surgir en masse au scrutin, eussions-nous, avec leur appoint, enlevé quelque nomination. Mais, si l'on veut nous rouvrir les portes du Conseil, comme nous y avons droit, il ne faut pas que ce soit dans ces conditions équivoques ; il convient que rien dans cet événement désirable ne puisse ressembler à une surprise, ni, surtout, encore une fois, à un compromis politique.

Je vous exprime ces idées, non seulement en mon nom, mais au nom d'un grand nombre de mes amis politiques.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Joseph Devolder,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

***

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans le n° 30 du Journal des Tribunaux : — « La conférence du Jeune Barreau s'est réunie pour choisir celui de ses membres chargé de prononcer le discours de rentrée.

» C'est Me Ninauve qui a été élu par 25 voix *contre une donnée à Me Wiener.* »

Cette dernière phrase pourrait prêter à l'équivoque et donner à croire que Me Wiener était mon concurrent.

Or c'est précisément lui qui a bien voulu me recommander publiquement aux suffrages des membres de la Conférence.

J'ajouterai que si mon confrère avait cru devoir accepter la candidature, je me serais empressé de retirer la mienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fr. Ninauve.

BIBLIOGRAPHIE

Recueil des lois, conventions, etc., relatives à l'extradition, la Commission rogatoire, la poursuite des infractions commises à l'étranger et les matières qui s'y rapportent, avec un répertoire analytique, par M. DOMIS DE SEMERPONT, directeur au ministère de la justice. — Bruxelles, 1882.

Comme toutes celles qui touchent au droit international, les questions relatives à l'extradition sont intéressantes, mais souvent difficiles à résoudre. Il faut beaucoup d'études patientes pour se retrouver dans le dédale des lois, des arrêtés royaux, des conventions diplomatiques auxquels la matière de l'extradition a donné lieu.

Les recherches vont se trouver singulièrement facilitées, grâce à l'excellent recueil que vient de publier M. Domis de Semerpont. Au lieu d'avoir à feuilleter les collections du *Moniteur*, on trouvera, réunis en un volume d'environ 400 pages, tout ce dont on aura besoin pour l'examen des différents cas.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première comprend l'ensemble des lois et arrêtés qui règlent la matière avec les discussions parlementaires qui en précisent la portée. La seconde, le texte des conventions d'extradition conclues par le gouvernement belge avec les nations étrangères. La troisième, les circulaires, instructions et décisions diverses. La quatrième, qui sera sans doute la plus appréciée du Barreau et de la Magistrature, est une table analytique de la jurisprudence des tribunaux belges sur l'extradition, les commissions rogatoires et la répression des crimes et délits commis à l'étranger. Elle contient un grand nombre de notices d'arrêts et de jugements, avec renvoi aux recueils dans lesquels ces décisions ont été publiées.

Enfin, dans un appendice, l'auteur réunit un certain nombre de textes utiles à quelques questions connexes, ainsi que les lois qui régissent, dans les pays étrangers, la poursuite des infractions commises hors du territoire. Le répertoire analytique établi par ordre alphabétique, qui complète le volume, en abrège les recherches et fait de ce livre un manuel pratique et extrêmement utile.

ANNONCE

OCCASION.

BULLETIN USUEL des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1881 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* 73 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 35 20 CENTIMES JEUDI 10 AOUT 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** *centimes* la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Le projet ministériel de 1866.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Instruction criminelle, jugement d'absolution, pourvoi en cassation, délai). — *Idem*, 2e ch. (Tricherie, manœuvres frauduleuses, escroquerie.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Droit d'expropriation, indemnité à l'exproprié, taxe extraordinaire sur les bâtisses.) — *Cour d'appel de Gand*, — *Ordonnance* (juge de paix suppléant, poursuite du chef de délit, instruction préalable requise par le procureur général près la cour d'appel, incompétence du premier président de cette cour). — *Tribunal de Bruxelles* 4e ch. (Expropriation par zônes, conversion en expropriation ordinaire, plan d'ensemble, plus value résultant de l'exécution des travaux, taxe de bâtisse, clôture, remblais, caractère préalable de l'indemnité). — *Tribunal de 1re instance de Louvain*, — *Ordonnance* (instruction criminelle, preuve testimoniale, admissibilité, contrat, existence non établie par la jurdiction civile.)

Cour d'appel de Liége, Audience solennelle du 4 mars 1882. — Discours de M. SCHUERMANS, premier président.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

VII. — LE PROJET MINISTÉRIEL DE 1866.

(V. le n° précédent).

Nous avons rappelé les faits caractéristiques qui démontrent combien, en 1866, le pays était préoccupé de la réforme électorale. Jamais, depuis 1830, on n'avait vu autant d'efforts se concentrant vers ce grand but. La bourgeoisie, par quelques uns de ses représentants les plus en vue, avait pris la tête du mouvement. Les classes populaires s'étaient ébranlées.

La question était posée en ces termes nouveaux et vraiment prophétiques : « *Pas de réforme efficace si elle n'introduit dans la vie politique une partie de la classe ouvrière, si elle se borne à augmenter le nombre des électeurs de la bourgeoisie. Il faut que le droit de vote s'étende d'une classe à une autre, il ne suffit pas qu'il s'étende dans la classe où il existe déjà.* Cette affirmation catégorique et d'une grande profondeur était basée sur cette vérité politique et sociale indéniable, que jamais une classe n'a été apte à représenter, à défendre et à régler les intérêts d'une classe différente.

Le mouvement était pacifique, mais il était intense. Il s'agissait vraiment d'une manifestation nationale telle qu'elle se comprend dans un pays libre et sage : pas de démonstrations bruyantes, pas de manifestations menaçantes, mais une requête universelle, opiniâtre, claire, énergique.

C'était le moment, pour une politique clairvoyante de réaliser un de ces progrès qui scandent la vie d'une nation en satisfaisant une aspiration légitime, exprimée avec modération et dignité. On demandait à respirer dans la région obscure où se trouvaient enfermés les non-électeurs : c'était le moment d'y laisser pénétrer un large courant d'air et de justice.

Le gouvernement ne songea qu'à tarir ces aspirations en les amusant et en les trompant. Il savait que les nécessités matérielles de la vie sociale s'imposent à ce point aux citoyens des classes laborieuses qu'ils n'ont pas le loisir de penser longtemps aux satisfactions

politiques. Puisqu'on n'avait rien à redouter de ces réclamations qui, dès l'abord, s'étaient annoncées comme répudiant toute action révolutionnaire, ne pouvait-on les endormir dans l'antichambre ?

Il importe de signaler ces faits à ceux qui croient aisément à la bonne volonté doctrinaire et qui sont disposés à accueillir favorablement ses promesses. Notre histoire atteste que sa politique est de retarder toujours l'échéance du progrès électoral, de défendre pied à pied le système existant, de ne prendre d'engagements qu'à la dernière heure, et de tout faire pour laisser périmer ces engagements. En considérant ce passé, il n'est pas d'esprit clairvoyant et impartial qui doutera qu'en cette matière une réforme ne sera jamais obtenue que par une campagne menée avec promptitude, audace et énergie. Toute concession, toute faiblesse a inévitablement marqué un recul immédiat et considérable, d'où ne sont sorties que des réformes ridiculement avortées.

Pour qu'on ne nous impute pas d'inventer, nous écarterons nos souvenirs, nous laisserons la parole aux publications de l'époque. Parmi elles, nous choisirons le journal auquel nous avons déjà fait de nombreux emprunts. Cette préférence s'explique quand on considère qu'il émanait de trois écrivains, dont deux sont aujourd'hui ministres (1).

Nous faisons ces citations sans autre préoccupation que de rajeunir de curieux souvenirs et surtout de recueillir, pour des idées qui nous sont chères entre toutes, l'opinion exprimée dans la force de leur âge (ils avaient alors trente ans) par des hommes dont la haute valeur n'est mise en doute, ni par leurs adversaires, ni par ceux qui jadis marchaient avec eux dans la plus étroite et la plus ardente communauté d'opinions indépendantes et fières.

Voici comment, à la date du 25 février 1866, la situation était résumée dans *La Liberté*, au moment où le projet gouvernemental sortait des brouillards.

Le ministère se trouvait sous l'empire d'une pression qui grandissait chaque jour, d'un mouvement irrésistible. La réforme électorale était réclamée de toutes parts. La droite l'avait formulée dans le programme Dechamps ; tous les éléments quelque peu vivants de la gauche tendaient à se grouper autour de la proposition Guillery ; la voix puissante de l'opinion retentissait chaque jour avec plus de force, et les ouvriers s'unissaient, s'organisaient, et faisaient entendre leurs réclamations avec modération, mais avec persistance. Résister plus longtemps était impossible. Mais alors que chaque parti voulait donner à la réforme un caractère en rapport avec ses principes et ses tendances, les manifestations les plus nombreuses et les plus variées de l'opinion réclamaient l'abolition complète du cens électoral et l'extension du droit de suffrage au profit de tous ceux qui savent lire et écrire.

Alors les ministres se sont livrés à un travail d'enfantement des plus mystérieux ; ils ont préparé dans l'ombre et le silence un projet qu'ils ont caché jusqu'au dernier moment à leurs familiers ordinaires, à leurs amis les plus intimes ; puis tout-à-coup ils ont mis au jour une œuvre qui semble avoir eu pour unique objet d'être inacceptable par les partisans de la réforme dans tous les partis.

S'attaquant de plus près à la combinaison émanée du ministère dont l'élément principal

(1) Voir la note dans le *Journal des Tribunaux* du 27 juillet 1882, p. 522.

consistait à donner le droit de vote pour la province et la commune à ceux qui payaient la moitié du cens, *à la condition d'avoir suivi pendant trois ans au moins un cours d'enseignement moyen*, c'est-à-dire à méconnaître le principe même de la réforme réclamée par l'opinion ; *l'attribution du droit de vote à une partie de la classe ouvrière* (1), les mêmes plumes disaient avec âpreté :

Ce projet est une provocation et un défi. Il portera de mauvais fruits. Il est gros de ces résistances aveugles qui conduisent aux abimes. *Repousser avec persistance, avec acharnement toute intervention, même partielle, de la classe ouvrière aux affaires publiques à tous les degrés, telle a été la préoccupation dominante de ses auteurs.*

Il est bien franchement l'expression des dogmes de cette école doctrinaire qui, hier encore, qualifiait de *nouvelle invasion des barbares*, l'avénement des classes ouvrières à la vie politique, et ne voyait au bout de cette voie nouvelle que despotisme ou anarchie.

Ce qu'il faut dans le corps électoral, a sans cesse répété le maitre esprit du cabinet, ce sont des électeurs et non des serviteurs ; et voilà que, sans l'exigence d'aucune condition, soit de cens, soit de capacité, il appelle en masse au scrutin la classe la moins indépendante et la mieux élevée à trembler devant ses supérieurs, toute la foule des fonctionnaires militaires, civils et religieux, salariés par l'Etat, les provinces ou les communes.

Blâmons, blâmons énergiquement, ce qui n'est qu'un cynique effort pour renforcer dans les phalanges électorales, l'élément souple et qui ne contrôle pas.

Huit jours après, le 4 mars, il s'agissait de résumer l'impression que cette réforme bizarre avait faite sur l'opinion, et de dire aussi ce qu'une telle tentative pouvait faire espérer dans l'avenir. Ce dernier point surtout est aujourd'hui actuel, alors qu'on annonce un nouvel enfantement gouvernemental pour une session prochaine et qu'on convie la nation à avoir confiance.

Rarement on vit un projet plus généralement condamné par la presse. Si les journaux qui appartiennent au pouvoir ont seuls rompu ce concert de critiques par des éloges que désormais le public ne trouverait étranges que s'ils n'atteignaient plus le ridicule excès auquel ils l'ont habitué, cela n'a rien enlevé de sa force à l'opposition qui s'est produite.

Ce ministère qui sembla, à une époque encore peu éloignée, être chez nous la plus haute expression de l'intelligence et du progrès, est-il donc arrivé à sa période de caducité ? A-t-il épuisé sa sève et ne va-t-il plus désormais dans le champ nouveau de réformes que l'esprit public ouvre devant lui, ne faire que d'impuissants efforts ? A voir ce qu'il vient de produire dans une des circonstances les plus solennelles où un gouvernement puisse se trouver, ses amis doivent le craindre et désespérer de lui, ses adversaires peuvent se réjouir et se préparer à saluer l'aurore sans doute prochaine du jour où il disparaitra.

Les ministres ont rétabli leur vieille réputation d'esprits logiques, mais endurcis. Ils n'abandonnent pour personne ce cens dont, depuis vingt années, ils prêchent les bienfaits. Le cens demeure

(1) Voir ce projet, *Annales parl.*, 1865-66, p. 249. — Dans le rapport au nom de section centrale, M. Louis Hymans le résumait en ces termes (Pasinomie, 1870, p. 74, en note col. 1) : « Réduction du cens à la moitié du taux actuel pour tous les citoyens qui produisent un certificat d'instruction moyenne, — admission des employés privés pourvu qu'ils paient une patente représentant le cens réduit, et qu'ils prouvent leur instruction, — admission des capacités officielles, à la condition qu'elles possèdent la base du cens réduit que la loi de 1819 les dispense de payer effectivement.

pour eux la panacée électorale. Pour eux, sans le cens, l'instruction n'est rien. Il leur faut non pas des électeurs intelligents, mais des électeurs qui paient. Ils proclament ouvertement la prééminence de l'argent sur l'instruction, de la matière sur l'esprit, de ce qui n'est accessible qu'aux privilégiés sur ce qui est accessible à tous.

Ils prédisaient que la marée ne monterait jamais jusqu'à eux, et voici qu'elle a failli les submerger, et que, pour échapper au naufrage, ils ont dû gagner un lieu plus élevé que celui où ils se proclamaient inaccessibles au flot grondant de l'opinion. Par un juste châtiment qui se met en révolte contre le progrès et le brave longtemps dans d'insolents discours, cette concession qui, présentée en temps opportun, eût non-seulement été accueillie avec reconnaissance, mais encore fut devenue un titre de gloire pour ses auteurs, tourne à leur confusion.

Abordant de plus près le mécanisme du projet, les rédacteurs de *La Liberté* ajoutaient :

Ce qui dépasse toute imagination c'est de voir nos ministres qui déclarent impossible à constater, et bourrée de péril, d'arbitraire et de fraudes, la condition si simple de la connaissance réelle de la lecture et de l'écriture, faire dépendre la capacité d'une double question de fait : trois ans de fréquentation de cours, et de cours d'une nature déterminée, des cours de l'enseignement moyen.

Voilà ce qui, dans notre pays d'enseignement libre, n'ouvrira la porte ni aux caprices, ni aux faveurs, ni aux intrigues ! Voilà la condition qui, par sa clarté, sa précision et son exactitude, rejette dans l'ombre ce monstre d'obscurité et d'incertitude : savoir lire et écrire !

Ah vraiment ! c'est par trop de confiance. A ce projet dans lequel le gouvernement, par vingt-huit articles péniblement élaborés, veut paraitre donner satisfaction à l'opinion publique, le peuple répond déjà par un murmure et le reste de la nation par un sourire.

Il était opportun de mettre en regard des théories surannées du ministère, le principe nouveau qui, dès lors, affirmait sa vitalité, l'extension du droit de suffrage à tous les citoyens offrant la garantie de l'instruction. Le 18 mars, le journal disait :

Aujourd'hui nul ne peut plus se faire d'illusions ; la question est nettement posée : *son côté large et sérieux c'est son côté démocratique, la vraie question, c'est l'extension du droit de suffrage aux classes ouvrières ; tout le reste est accessoire et modifiera d'une façon insignifiante le système actuel. Toute réforme qui n'amènera pas la représentation de la classe ouvrière ne sera qu'un expédient ou un artifice.*

La réforme électorale proposée par M. Gladstone à la Chambre des communes est venue montrer aux plus timides que, dans cette Angleterre si lente aux réformes politiques, si amoureuse de ses traditions, si calme et si sage, la représentation des classes ouvrières est considérée comme un acte opportun, juste et nécessaire. Elle est venue prouver que le souffle réformateur qui agite en ce moment la Belgique règne dans l'atmosphère de tous les pays libres de l'Europe.

Et dire que c'est ce qu'on écrivait il y a seize ans ! Et que c'était l'expression sincère et libre d'hommes faits qui depuis ont eu en mains ce pouvoir dont ils accusaient les autres de faire un si malencontreux usage. Quand, à cette époque, ils visaient au Ministère c'était pour lui darder des traits, si cuisants et si forts qu'on les y trouve encore plantés.

Les articles se suivaient de semaine en semaine, toujours énergiques, indépendants, inébranlables devant les puissances. Ils eurent une influence considérable, car ils ne sont pas oubliés (au moins par ceux à qui ils

s'adressaient), et pour la question de réforme qui se soulève de nouveau, on peut y puiser avec abondance les arguments et les remarques vives, railleuses, hardies, convaincantes.

Pour qui aurait le désir de s'éclairer davantage sur cette campagne qui résumait les sentiments et les convictions de la population bruxelloise, et aurait en même temps à sa disposition une collection, rare, très rare, de cette publication, si tenace dans la mémoire des contemporains qu'il ne se passe point dans la capitale d'événement politique notable sans qu'on la rappelle, nous signalerons encore, dans le numéro du 26 avril, l'article intitulé « *Le Rapport de la section centrale sur la réforme électorale* ; » un autre étonnamment significatif, du 24 février 1867 : « *La motion de M. Couvreur.* » Puis encore celui du 22 avril : « *M. Frère-Orban, M. Rouher, M. Gladstone.* » Dans le numéro du 17 juin 1866, à propos des progressistes, on lit cette fière déclaration : « Vous les retrouverez sur votre chemin, vous qui croyez les avoir dispersés. Ces attaques incessantes par lesquelles ils persécutent vos lenteurs, vos hésitations, vos faiblesses, vos actes intéressés, vont se renouveler. Continuez à les comparer à l'ivraie qui nuit au bon grain : ils ont au moins ceci de commun avec elle, que plus on essaie de les extirper, plus ils s'entêtent à pousser de nouveaux jets. »

Le 1er mai s'ouvrit la discussion générale sur la réforme électorale.

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT D'ABSOLUTION. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

Le ministère public a 24 heures pour se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements d'acquittement et d'absolution, en matière correctionnelle et de police.

Le procureur du roi à Bruxelles contre Devolder et crs.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Vu le pourvoi :

Considérant que le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements d'acquittement ou d'absolution, en matière correctionnelle et de police, est de vingt-quatre heures ;

Considérant que le tribunal correctionnel de Nivelles statuant comme juridiction d'appel sur une infraction de police, a, par le jugement attaqué, prononcé l'absolution des défendeurs le 23 juin dernier ;

Que le 26 juin suivant, par conséquent en dehors des délais légaux, le procureur du roi a fait une déclaration de pourvoi ;

Que ce pourvoi est tardif et non recevable ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

———

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

DROIT PÉNAL. — TRICHERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIE.

Celui qui, en jouant, a recours à des manœuvres frauduleuses (qui se sert, par exemple de cartes marquées) commet le délit d'escroquerie, soit qu'il les ait lui-même pratiquées, soit qu'il ait seulement connu la fraude et en ait profité.

Delarge contre Fraipont.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi déduit de la fausse application de l'art. 496 du code pénal ;

1° En ce que l'arrêt attaqué reconnait qu'il n'est pas possible de déterminer la part prise par le demandeur dans les manœuvres constitutives de l'escroquerie ;

En ce que, même en constatant que celui-ci avait eu recours à de semblables manœuvres pratiquées soit par lui-même, soit à sa connaissance, il ne pouvait être condamné comme auteur ou co-auteur de ce délit, mais seulement comme complice.

2° En ce qu'il est d'ailleurs établi, en fait, que la personne qui a perdu au jeu, bien que connaissant les tromperies employées, a néanmoins continué à jouer, qu'elle-même a été surprise trichant ; que, dans ces circonstances, la remise des fonds et valeurs n'est pas le résultat direct et exclusif des manœuvres frauduleuses ;

Considérant que la cour d'appel de Liège reconnaît que les pertes au jeu subies par l'un des joueurs ont été le résultat d'un système de fraude organisé à son préjudice et consistant spécialement dans l'emploi de cartes pliées, rognées ou marquées de façon à les rendre aisément reconnaissables par les joueurs initiés ;

Qu'elle décide avec raison que celui qui, en jouant, a recours à ces manœuvres, qualifiées à juste titre de frauduleuses, commet le délit d'escroquerie, soit qu'il les ait lui-même pratiquées, c'est-à-dire qu'il ait lui même plié ou marqué les cartes, soit qu'il ait seulement connu cette fraude et qu'il en ait profité ;

Que, dans l'un et l'autre cas, la tricherie à laquelle le joueur coopère et s'associe, est un acte de participation directe au délit ;

Considérant que l'arrêt dénoncé oppose aux circonstances relevées comme élisives du délit des faits particuliers résultant des éléments de la cause et leur enlevant, en fait, toute influence et toute portée ; que cette constatation et cette appréciation rentraient dans le domaine exclusif du juge du fond ;

Considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine a été justement appliquée aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur Delarge aux frais ;

Et, en ce qui concerne le pourvoi de Fraipont :

Considérant qu'il s'en est désisté régulièrement, lui donne acte de ce désistement, et le condamne aux frais.

———

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 juillet 1882.

DROIT D'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ A L'EXPROPRIÉ. — TAXE EXTRAORDINAIRE SUR LES BATISSES.

L'exproprié n'a pas droit à indemnité pour dépréciation des excédants pour la taxe de bâtisses à laquelle sont soumis, en vertu d'un règlement communal, les propriétaires qui élisent des constructions dans les rues ou voies publiques ouvertes par la commune.

Michiels-Crickx contre la commune de St-Gilles.

Attendu qu'il faut reconnaître que la taxe dont il s'agit a été créée par la commune de St-Gilles, en vue d'un ensemble d'opérations dont l'expropriation actuelle fait partie ; qu'elle a pour but d'aider la commune à rentrer dans le coût de ses travaux et de ses acquisitions, en faisant supporter par les riverains une partie des charges, à raison des avantages qu'ils retirent de l'augmentation de valeur qui en résulte pour leurs terrains ;

Que la dépréciation causée aux parcelles non emprises de la propriété par l'application d'une taxe de cette nature serait sans doute une conséquence immédiate et directe de l'expropriation, si, indépendamment de tout acte quelconque posé par lui, le propriétaire exproprié s'y voyait soumis en vertu des règlements existants ;

Mais attendu que l'art. 2 du règlement précité ne soumet au paiement de la taxe dont il s'agit que les propriétaires qui demandent à élever des constructions dans les rues ou voies publiques qui ont été ouvertes, élargies ou redressées ;

Que les appelants étant libres de n'élever aucune construction sur les parties existantes de sa propriété, la taxe qui pourra lui être imposée, s'il demande dans la suite l'autorisation de bâtir, ne sera pas une suite de l'expropriation, mais une conséquence du règlement qui oblige tous les propriétaires de la commune ;

Que l'appelant n'est, dès lors, pas fondé dans sa demande tendante au paiement ou à la consignation du montant de la taxe, et qu'il n'y a pas lieu de compenser celle-ci jusqu'à due concurrence avec l'accroissement de valeur donnée par l'expropriation des parties non emprises ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement *a quo*, que la commune a déclaré expressément devant le premier juge que la taxe extraordinaire de bâtisse ne sera pas exigée de l'appelant si, à la suite de l'expropriation ordonnée, il se borne à se clôturer vers la voie publique nouvelle ;

Attendu qu'il ressort des explications données devant la cour que cette déclaration doit être interprétée en ce sens que le collège des bourgmestre et échevins de St-Gilles s'engage, ainsi que son règlement lui en donne le droit, à autoriser provisoirement l'appelant à clôturer ses terrains à front des rues nouvelles, au moyen d'une clôture

en planches à claire-voie, et à n'exiger la taxe que lorsque l'appelant demandera à élever des constructions ou à établir une clôture différente ;

Que, dans ces circonstances, il suffira de donner acte à l'appelant de la déclaration qui précède pour faire disparaître le grief articulé contre le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions conformes M. JANSSENS, substitut du procureur général, donnant, pour autant que de besoin, acte à l'appelant de la déclaration contenue dans les conclusions prises au nom de la commune de St-Gilles, devant le tribunal de première instance, le 22 février 1882, déclaration qui doit être interprétée en ce sens que le collège échevinal s'engage, conformément au règlement, à autoriser l'appelant à clôturer provisoirement ses terrains à front des rues nouvelles, au moyen d'une clôture en planches, dite à claire voie, et à n'exiger la taxe sur les bâtisses que lorsque l'appelant demandera à élever des constructions nouvelles ou à établir une clôture différente ;

Met à néant l'appel interjeté ; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : Mes CH. HAHN et ED. DE LINGE.

———

Cour d'appel de Gand.

ORDONNANCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

(19 *juin* 1882).

JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — POURSUITE DU CHEF DE DÉLIT. — INSTRUCTION PRÉALABLE REQUISE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE CETTE COUR.

Le premier président de la cour d'appel est incompétent pour remplir les fonctions de juge d'instruction à l'occasion d'un délit commis par un des magistrats désignés dans l'art. 479 du code d'instruction criminelle.

Dans ces cas, le procureur général près la cour d'appel doit citer directement le prévenu devant cette cour.

Le droit de ce magistrat de requérir une instruction préalable n'existe que quand le fait, objet éventuel de la poursuite, est de nature à être puni de peines criminelles.

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de ce siège ;

Vu les pièces du dossier à charge de Léon Declercq et consorts ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu Declercq, juge suppléant de la justice de paix du canton d'Iseghem, n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions de ce magistrat et sont de nature à être punies de peines correctionnelles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 479 du code d'instruction criminelle, « lorsqu'un juge de paix » est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonc» tions, un délit emportant une peine correction» nelle, le procureur général près la cour impé» riale le fait citer devant cette cour, qui prononce » sans qu'il puisse y avoir appel ; »

Attendu que cette disposition, qui déroge au droit commun, reconnaît au procureur général seul le droit de faire comparaître devant la cour d'appel le magistrat prévenu d'un délit ;

Attendu qu'elle ne donne pas au premier président de cette cour le pouvoir de remplir, dans l'espèce qu'elle vise, les fonctions de magistrat instructeur ;

Attendu que ce texte est clair et précis et qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'esprit de la loi, quand la lettre n'en est pas douteuse ;

Attendu d'ailleurs, que si l'intention du législateur avait été d'autoriser en cette matière une instruction préalable, il n'eût pas manqué d'en parler dans l'article susdit ;

Que c'est ainsi qu'il a, dans les articles suivants, nettement précisé les droits, qu'il entendait accorder au premier président, et qu'on ne saurait admettre qu'il eût oublié de statuer, dans l'art. 479 du code d'instruction criminelle, sur un point réglé par lui, d'une manière si formelle, dans les dispositions qui suivent, et notamment dans l'art. 480 de ce code ;

Attendu que vainement on dirait que la mesure de l'instruction préalable qui, pour les crimes, doit être la règle, n'est que rarement exigée en matière de délits ; que cette circonstance explique le silence du législateur, et que, si la loi ne s'est pas occupée de l'éventualité de l'instruction dans l'art. 479 prérappelé, c'est qu'elle a entendu se référer aux principes généraux du droit criminel, qu'il faut appliquer dans l'espèce ;

Attendu que ce serait là une affirmation purement gratuite ; que ce serait méconnaître le caractère exceptionnel de l'art. 479, et qu'au surplus, les principes généraux résistent à une pareille interprétation ;

Attendu, en effet que, dans le droit commun, le magistrat chargé de l'instruction des crimes et des délits, est le juge d'instruction au tribunal de première instance ;

Que les droits ainsi que les devoirs de ce dernier sont clairement déterminés par la loi et que sa mission est nettement tracée par elle ;

Attendu qu'il ne saurait évidemment appartenir à ce magistrat d'instruire sans délégation aucune, dans les cas prévus par l'art. 479 du code d'instruction criminelle ;

Que, d'autre part, le premier président de la cour d'appel n'a pas, en cette seule qualité, le droit de remplir les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction ;

Que, pour étendre la compétence d'un magistrat et l'autoriser à exercer des droits, qu'ordinairement il ne possède point, il faut un texte de loi et que, dans l'espèce, ce texte n'existe pas ;

Attendu enfin que tel est l'avis de la cour de cassation de France, qui a proclamé ces principes dix ans à peine après la promulgation du code d'instruction criminelle et les a consacrés depuis lors par une jurisprudence constante de plus d'un demi siècle ;

Par ces motifs, déclarons être incompétent pour satisfaire au réquisitoire de M. le procureur général, près la cour d'appel de ce siège, en conséquence ordonnons que les pièces de la procédure, suivie jusqu'ores à charge des prévenus, soient transmises à ce magistrat pour être par lui agi comme il croira convenir.

OBSERVATION. — Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

———

Tribunal de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER,

Audience du 21 juin 1882.

DROIT D'EXPROPRIATION. — EXPROPRIATION PAR ZÔNES. — CONVERSION EN EXPROPRIATION ORDINAIRE. — PLAN D'ENSEMBLE. — PLUS VALUE RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — TAXE DE BATISSE. — CLÔTURE. — REMBLAIS. — CARACTÈRE PRÉALABLE DE L'INDEMNITÉ.

Lorsqu'une expropriation par zônes autorisée par arrêté royal a été transformée pour un certain nombre de rues, en une expropriation ordinaire, en vertu d'un nouvel arrêté royal, il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des parcelles expropriées, en vertu de ce dernier arrêté, de la plus value résultant de l'exécution des travaux déjà effectués pour la réalisation du plan d'ensemble.

La taxe de bâtisse à laquelle seront soumis les excédants, ne peut donner lieu à indemnité que si elle est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation.

Une indemnité est due, cependant, si cette taxe cause immédiatement une dépréciation des excédants en tant que terrains à bâtir.

L'offre de l'expropriant d'établir une clôture à ses frais, est inopérente à défaut du consentement de l'exproprié. Celui-ci a droit à la somme nécessaire pour établir une clôture qui réponde à ses besoins et à ses convenances.

La dépréciation résultant du défaut de profondeur des excédants ne peut être compensée par la convenance spéciale qu'ils présentent aux riverains qui voudraient les acquérir.

L'exproprié peut s'opposer à ce qu'une partie quelconque de ces excédants soit, même provisoirement, emprise au-delà du terrain exproprié.

Dans le cas où un supplément d'expertise est ordonné, l'expropriant ne peut être envoyé en possession.

L'offre de consigner, pour les points restés en litige, une somme à fixer par le tribunal, ne peut être accueillie.

Commune de Forest, contre de Cléty et cts défendeurs, et de Pauw et Van Leer.

En ce qui touche la date à laquelle il faut fixer la valeur vénale des biens expropriés ;

Attendu que par délibération du 20 septembre 1875, le conseil communal de Forest avait approuvé un plan d'alignement et d'expropriation par zônes pour la création d'un quartier avec parc public ;

Que l'arrêté royal du 15 mars 1876 approuva cette délibération et le plan y annexé et déclara d'utilité publique l'exécution des travaux à effectuer pour la réalisation de ce plan ;

Que, par délibération du 13 juin 1878, le conseil communal de Forest décréta la suppression des zônes teintées en bleu sur le dit plan et situées des deux côtés de la grande avenue, dite avenue du Roi ;

Que l'arrêté royal du 17 juillet 1878, approuva cette délibération, mais que, par arrêt du 7 août 1879, la cour d'appel de Bruxelles a dit pour droit que cet arrêté est entaché d'illégalité à défaut d'enquête préalable ;

Que, dans ces conditions, le conseil communal de Forest par délibération du 20 novembre 1879, confirmant en tant que de besoin les délibérations

antérieures, décida qu'il y avait lieu d'accomplir immédiatement les formalités requises pour obtenir l'approbation régulière du plan décrété en 1875, qui n'avait été modifié en 1878 que par la suppression des zônes projetées des deux côtés de l'avenue du Roi, aux fins de pouvoir poursuivre en justice l'expropriation des parcelles nécessaires à l'exécution sans zônes de cette avenue et des parties des rues adjacentes à l'avenue qui traversaient les anciennes zônes supprimées ;

Que sa demande ayant été soumise à une nouvelle enquête préalable, un arrêté royal du 31 mars 1880 approuva, par modification à l'arrêté du 15 mars 1876, la délibération du 20 novembre 1879 et le plan y annexé ;

Attendu que les défendeurs prétendent faire fixer l'indemnité d'expropriation en tenant compte de la plus value acquise à leur immeuble par suite des travaux décrétés antérieurement à la date du 31 mars 1880, en se fondant sur ce qu'il est jugé entre partie par arrêt de la Cour d'appel du 18 novembre 1880, que l'arrêté du 31 mars 1880, est le seul titre légal qui confère à la commune le droit de poursuivre l'expropriation ; que, partant, tous les travaux, exécutés ou décrétés avant le dit arrêté royal, doivent être réputés étrangers à l'expropriation, et que la plus value qu'ils ont donnée aux immeubles, doit être comprise dans l'évaluation des indemnités ;

Attendu qu'il est de principe que l'exproprié n'a pas droit à la plus value résultant des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie ; qu'il n'y a d'exception à cette règle de droit et d'équité que pour le cas où un ensemble de travaux ayant été projeté, l'administration scinde ses plans dans l'exécution ; qu'alors les immeubles touchés par l'expropriation, nécessaire pour la continuation du travail, doivent être estimés à leur valeur au moment de l'expropriation et en tenant compte de la plus value résultant de la première partie déjà exécutée du travail ;

Attendu que les défendeurs ne se trouvent pas dans ce dernier cas ; qu'en effet, l'expropriation actuellement poursuivie à leur charge n'est pas une expropriation nouvelle ou complémentaire ; qu'il n'a jamais existé qu'un seul plan approuvé par le gouvernement pour le travail d'ensemble qui a été décrété d'utilité publique ; que ce plan approuvé par arrêté royal du 15 mars 1876, a été maintenu par les arrêtés royaux du 17 juillet 1878, et du 31 mars 1880, avec cette seule modification, que les zônes bordant l'avenue du Roi ont été supprimées par les deux derniers arrêtés, de telle sorte que la plus value dont les défendeurs prétendent bénéficier, résulte des travaux mêmes dont l'expropriation est actuellement poursuivie avec la seule modification de la suppression des zônes.

Attendu que l'arrêté précité du 15 mars 1876, décrétait l'expropriation des parties actuellement emprises du bien des défendeurs, qui figurent au dit plan comme devant être cédées pour l'exécution du travail d'ensemble entrepris par la commune de Forest ; que ceux-ci n'ont donc jamais pu compter sur l'augmentation de valeur résultant pour ces parcelles, de la création du nouveau quartier ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède qu'il y a lieu d'adopter pour la fixation de l'indemnité la première hypothèse des conclusions de l'expertise, à savoir, la valeur vénale des emprises, sans tenir compte des travaux décrétés antérieurement à l'arrêté royal du 31 mars 1880 ;

En ce qui touche l'indemnité demandée pour la dépréciation des excédants résultant de la taxe de bâtisse :

Attendu que, par un règlement en date du 13 juin 1878, la commune de Forest a créé une taxe extraordinaire de bâtisse applicable à tous ceux qui demanderont à élever des constructions dans les rues nouvelles, lorsque la commune aura été autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'assiette de la voirie ;

Attendu que si cette taxe devait être immédiatement imposée aux défendeurs, à raison des mètres courants de façade que par suite de l'expropriation ils vont posséder le long des rues nouvelles, il en résulterait pour eux une charge qui dépasserait au moins de 236,048 fr. la plus value des excédants ;

Attendu que les défendeurs concluent à l'allocation de cette somme comme indemnité ;

Mais attendu que la taxe de bâtisse ne doit être payée à la commune que lorsqu'il y a une demande d'autorisation de bâtir ;

Qu'à la vérité, en vertu du règlement du 30 mars 1876, art. 25, tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou par un grillage en fer, et que les défendeurs soutiennent que pareille clôture est une construction donnant ouverture au droit de la commune de percevoir la taxe extraordinaire de bâtisse, d'où résulterait d'après eux que la taxe serait une conséquence immédiate et nécessaire de l'expropriation ;

Mais attendu que la commune déclare en conclusions que la taxe extraordinaire de bâtisse ne sera pas exigée à la charge des défendeurs, si, à la suite de l'expropriation, ils se bornent à se clôturer vers les voies publiques nouvelles ; qu'en faisant cette déclaration la demanderesse n'excède

pas ses pouvoirs, puisqu'elle ne fait qu'interpréter le règlement du 13 juin 1878, en faisant connaître de quelle manière elle l'entend l'appliquer ; que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit dudit règlement, dans lequel les termes *bâtisse* et *construction* ne doivent pas s'entendre de simples clôtures ;

Attendu que la demanderesse déclare en outre que le collège des bourgmestre et échevins usera de la faculté que lui donne le § 4 de l'art. 25 du règlement du 28 décembre 1876, en autorisant les défendeurs à clôturer leurs terrains à front de l'avenue du Roi et de la rue adjacente au moyen d'une clôture en planches dite à claire-voie ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs pourront clôturer leurs terrains, soit par un mur, soit par une grille, soit par une clôture provisoire, sans être soumis à la taxe extraordinaire de bâtisse, d'où découle la conséquence que ladite taxe ne peut être considérée comme une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation ;

Attendu d'autre part, que la nécessité d'établir une clôture entraînera pour les défendeurs une dépense dont ils doivent être indemnisés ; que l'offre de la commune d'établir à ses frais une clôture provisoire en planches est inopérente, les défendeurs ne pouvant être obligés d'accepter une clôture qui sera peut-être insuffisante soit au point de vue de la sécurité, soit au point de vue de leurs convenances et de l'usage absolu de leur droit de propriété ; que, d'ailleurs, la commune ne pourrait être autorisée à établir elle-même une clôture sur un terrain qui ne lui appartient pas ;

Attendu qu'il y a lieu de faire estimer par experts l'indemnité à allouer de ce chef aux défendeurs ;

Attendu que si les défendeurs n'ont pas le droit de se faire payer à titre d'indemnité la différence entre la plus value des excédants et le montant de la taxe extraordinaire de bâtisse, il y a lieu pourtant de soumettre à l'avis des experts la question de savoir si l'existance de la prédite taxe ne cause pas immédiatement une dépréciation affectant la valeur vénale des excédants en tant que terrains à bâtir, la charge énorme de la taxe restreignant le droit absolu des propriétaires, d'user de leur chose comme il leur plaît ;

Attendu que les experts constatent que certaines parties des excédants C. et E du plan annexé à leur rapport et l'entièreté de l'excédant D, paraissent avoir une profondeur insuffisante, mais qu'ils estiment que cette cause de dépréciation est compensée parce que les dits excédants constituent une convenance spéciale pour les riverains aux immeubles desquels leur adjonction procurerait une grande plus value ;

Attendu que cette considération ne peut être admise ; que les défendeurs soutiennent avec raison qu'on ne peut imposer à un exproprié l'obligation de vendre son bien pour éviter une dépréciation pas plus qu'au voisin de l'acheter, qu'il y a donc lieu de faire évaluer par les experts la dépréciation résultant du défaut de profondeur des excédants dont il est question ;

Attendu que les experts émettent l'avis que les défendeurs n'ont pas à craindre un préjudice résultant de ce que des eaux pluviales retenues par les remblais à effectuer pour les nivellements demeureraient stagnantes sur les excédants, par la raison que ces eaux pourraient facilement être conduites dans les égouts à construire ;

Attendu que cette considération est juste à la condition toutefois que les égouts soient construits avant les remblais et que la commune prenne soin de procurer l'écoulement des eaux, qu'il y a lieu d'ordonner que ces mesures soient prises aux fins d'éviter le préjudice signalé ;

Attendu que les défendeurs ont le droit de s'opposer à ce qu'une partie quelconque de leurs excédants soit, même provisoirement emprise au delà des limites du terrain exproprié pour asseoir les talus des remblais des voies nouvelles ; que, par conséquent la commune demanderesse n'a aucune condition à mettre à son offre d'établir le pied des talus dans l'emprise expropriée ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa conclusion à cet égard ;

En ce qui touche l'offre faite par la commune, pour le cas où un supplément d'expertise serait ordonné, de consigner une somme à fixer par le tribunal, pour les points restés en litige, aux fins d'être envoyée en possession immédiatement ;

Attendu que cette offre est inconciliable avec le caractère que l'article 11 de la Constitution imprime à l'indemnité ; que celle-ci devant être préalable, il faut qu'elle soit fixée d'une manière complète et définitive, avant que l'envoi en possession puisse être ordonné ;

En ce qui touche les intervenants De Pauw et Van Leer :

Attendu que les indemnités fixées par les experts ne sont pas contestées, qu'il y a donc lieu d'intériner le rapport d'expertise sur ce point ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le juge De Meren en son rapport, et M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement ; fixe comme suit les indemnités, etc.

Plaidants : Mes Delinge c. Duvivier.

Avis à nos lecteurs et correspondants.

Nous recevons fréquemment des correspondances anonymes. Nous avons déjà précédemment informé nos lecteurs et correspondants que nous ne pouvons, en général, y avoir égard. Nous demandons qu'au moins vis-à-vis de la rédaction, toutes les communications soient signées, afin de conserver l'autorité qui leur est indispensable. Quand le signataire désirera que son nom ne soit pas publié, il suffira qu'il nous l'indique.

Fréquemment les arrêts et jugements qui nous sont envoyés par nos correspondants ne sont pas accompagnés du résumé usuel et de la notice. Il est cependant préférable que l'avocat qui a plaidé, ou que le magistrat qui a prononcé la décision fasse lui-même ce travail, sauf à notre rédaction à l'approprier plus exactement, s'il est nécessaire, aux usages du journal. Nous renverrons donc, sauf exceptions, à nos correspondants, afin de la compléter, toute décision qui ne nous parviendrait pas dans ces conditions.

Tribunal de 1re instance de Louvain.

ORDONNANCE DE M. BEECKMAN, JUGE D'INSTRUCTION.

(18 *juillet* 1882).

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — CONTRAT. — EXISTENCE NON-ÉTABLIE PAR LA JURIDICTION CIVILE.

Sous l'empire de l'art. 16 *du nouveau code de procédure pénale, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour prouver la fausseté d'un serment litis-décisoire prêté sur l'existence d'un contrat qui n'aurait pas pu être établi par cette voie devant la juridiction civile.*

Nous A. Beeckman, juge d'instruction de l'arrondissement de Louvain ;

Vu les pièces de la procédure suivie à charge de
1° X. . . . . .
2° Y. . . . . .

Prévenus d'avoir, à l'audience du tribunal civil de Louvain, du 8 juin 1882, prêté un faux serment litis décisoire en jurant le *premier* : « Ik zweer « dat ik aan M. Z....., in november 1882 niet « beloofd heb van zyn huis te verlaten voor 15 juni « 1882 ; zoo helpe my God » ;

La *seconde* : « Ik zweer dat ik de eerste helligt « van décember 1881 aan M. Z....., niet gezegt « heb dat hy ons den huissier niet moest zenden, « dat wy zyn huis zoude verlaten hebben tegen « den 15 juni 1882 ; zoo helpe my God. »

Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 13 juillet 1882, tendant à ce « qu'il plaise « à M. le juge d'instruction entendre les témoins « signalés, et tous autres qui pourraient être « découverts ; informer ultérieurement comme il « appartiendra » ;

En fait :

Attendu que la fausseté des serments incriminés suppose préalablement la preuve de l'existence du contrat dénié ;

Que ce contrat, d'une valeur supérieure à 150 fr., et dont rien n'empêchait les parties de dresser acte, n'est prouvé ni par écrit, ni par un commencement de preuve par écrit, ni par l'aveu des prévenus ;

En droit :

Attendu qu'aux termes des art. 1341 et s., du code civil, tout contrat, dont la valeur excède 150 fr., ne peut être prouvé par témoins quand il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité pour le créancier de se procurer une preuve littérale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du code de procédure pénale, « lorsque l'infraction se rattache « à l'exécution d'un contrat dont l'existence est « déniée, le juge de répression, en statuant sur « l'existence de ce contrat, se conforme aux règles « de droit civil ; »

Attendu que les termes généraux de ce texte s'appliquent, comme le reconnait implicitement la cour de cassation (arr., 29 mai 1882), à la preuve du contrat dont l'existence est la condition essentielle de la fausseté du serment litis-décisoire ;

Attendu que le but de la loi est aussi compréhensif que son texte ;

Que la pensée de l'auteur de l'article, adopté sans discussion, était d'uniformiser les modes de preuve des contrats devant les juridictions civiles et répressives, et non seulement, comme le proclame la cour de cassation, de « consacrer législativement le principe de droit qui interdisait « d'employer la voie criminelle pour faire admettre indirectement une preuve testimoniale prohibée et pour s'emparer par suite, dans un intérêt privé, de la preuve d'un fait qui, devant le « juge civil, n'aurait pu être justifié par ce mode « de procéder. » (Considérant, arrêt cass., 29 mai 1882) ;

Qu'en effet, le rapporteur de la commission de la chambre, justifiant la reprise de l'art. 16, abandonné par le projet du gouvernement, disait : « Le contrat dont on se prévaut devant la juridiction répressive n'en demeure pas moins un acte « civil, dont la preuve doit être fournie et l'interprétation déterminée selon les règles du droit « civil.

« Il n'existe pas deux règles de preuves, les « unes obligatoires pour les juges civils, les « autres obligatoires pour les juges criminels. « Tous les magistrats, quelle que soit la place qu'ils « occupent dans la hiérarchie judiciaire, doivent « obéir à la loi, et se trouvent, dans les mêmes cas, « obligés de suivre les mêmes règles. Si la preuve « testimoniale est la preuve ordinaire dans les « matières pénales, on ne saurait voir dans ce fait « une dérogation aux règles tracées par le code « civil, dont l'art. 1348 admet toujours cette preuve « en matière de délits. » (Rapp. Thonissen, n° 27, *Législ. crim.*, p. 36).

Que si le rapport signale ensuite que l'opinion contraire permettrait à la partie civile de se ménager, « devant la justice répressive, un genre de « preuve que les tribunaux civils se seraient em« pressés de rejeter, » c'est uniquement pour faire ressortir un des dangers de la doctrine qu'il rejette, et nullement pour renfermer dans les limites de ce péril le principe général qu'il venait de proclamer ;

Que cette déduction se confirme par ce fait que le rapporteur M. Thonissen, étudiant la controverse qui divisait les jurisprudences belge et française, — avait toujours professé avec Merlin et la cour de cassation de France, — « que les « règles de preuves formulées par les art. 1341 à « 1347 du code civil, sont des principes généraux « communs à toutes les juridictions » (délibération du 5 novembre 1813), non seulement en cas de violation de contrat, mais chaque fois que l'infraction suppose l'existence d'une convention, et notamment « *en cas de parjure en matière civile* » (Cours de droit criminel, 1871-1872, prof. à l'université de Louvain) ;

Qu'aussi ce même auteur, — commentant le code de procédure pénale, — enseigne qu'en matière d'infractions « qui supposent l'existence préalable d'un contrat civil, par exemple, la violation « de dépôt et le *parjure en matière civile* (491, 226, « C. pén.), les juges criminels ne peuvent admettre « la preuve testimoniale que pour autant qu'elle « soit autorisée par les art. 1341 et suiv., C. civ. ; » que « *c'est en ce sens qu'il faut entendre l'art.* 16 « *de la loi du* 17 *avril* 1878 » (Cadre du cours d'instruction criminelle, prof. à l'université de Louvain, 1879-80, 1e liv., p. 26 et 27) ;

Attendu que le système contraire, condamné à la fois par le texte de l'art. 16 et l'intention formelle de son auteur, prête au surplus au législateur l'inconséquence de suspecter les témoins quand leurs dépositions ne peuvent entrainer qu'un préjudice pécuniaire et de les admettre quand leurs affirmations peuvent entraîner, le déshonneur et la privation de la liberté ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la fausseté des serments incriminés ne peut s'établir légalement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'informer ultérieurement (voir dans ce sens, réquis. du procur. du roi, de Louvain, 19 juin 1878 et ordonnance de la chambre du conseil, du 26 juin 1878) ;

Par ces motifs, ordonnons qu'il ne sera pas fait droit au réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 13 juillet 1882.

Observations. — V. en sens opposé : Bruxelles, 24 mars 1882 (J. T., 1882, p. 335) et Cass. 29 mai 1882 (*Ibid.*, p. 427).

Cours d'appel de Liége

Audience solennelle du 3 *août* 1882.

Discours prononcé par M. H. SCHUERMANS, premier président de la cour d'appel de Liége, sur **L'AUTORITÉ DES COURS D'APPEL EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE.**

Messieurs,

La haute valeur qu'à juste titre les jurisconsultes attachent à vos arrêts, me fait éprouver un sentiment de légitime fierté, à raison de l'honneur que votre bienveillance m'a décerné en me plaçant à votre tête. Cet honneur, plusieurs d'entre vous l'eussent mérité mieux que moi ; mais vous aviez résolu de tenir compte de services judiciaires datant déjà de trente ans, ainsi que de mon ardent désir de bien faire et de tendre tous mes efforts à maintenir la cour de Liége au rang élevé qu'elle a obtenu par votre science et par celle de vos prédécesseurs.

Je vous adresse Messieurs mes remercîments les plus affectueux, et je compte sur votre concours pour accomplir ce que vous attendez de moi, c'est-à-dire pour donner une impulsion active et permanente à tout ce qui peut favoriser la bonne administration de la justice.

M. le premier président Parez, lors de son installation, avait mis en évidence la nécessité d'accélérer l'instruction des procès civils. Quand la mort impitoyable l'arracha de son siège, trois années avaient suffi pour atteindre le but qu'il s'était assigné : aujourd'hui, bien que le chiffre des affaires soumises à la cour n'ait pas diminué, le rôle civil est déchargé de tout arriéré ; les affaires se plaident devant nous aussitôt qu'elles sont instruites, et il ne reste plus qu'à amener le même résultat de la part de tous les tribunaux de première instance : d'ici à peu de temps, j'en ai le ferme espoir, il n'y aura plus un seul tribunal du ressort dont on puisse dire qu'il est plus difficile d'y obtenir un jugement, qu'un arrêt de nous.

Tournons donc nos regards vers une autre branche de nos fonctions ; je veux parler de la justice criminelle.

Il est arrivé moins à Liége qu'ailleurs, mais enfin il est arrivé, même à Liége, que de grands crimes sont restés impunis; il est donc opportun d'examiner quels moyens la loi met à notre disposition pour rechercher les délits, en rassembler les preuves et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Dans ces expressions que vous avez reconnues, je vous ai, avec le législateur, défini la police judiciaire.

Or, la police judiciaire — c'est encore le législateur qui parle — s'exerce *sous l'autorité des Cours d'appel* (art. 9 C. instr. cr.).

L'autorité, c'est le droit de commander, d'obliger à quelque acte. Comment le législateur a-t-il organisé la nôtre ?

Pour répondre à cette question, j'ai à vous entretenir des pouvoirs de notre chambre des mises en accusation et de ceux de l'assemblée générale de nos chambres en ce qui concerne la direction à imprimer aux instructions répressives et même à l'action publique.

Il ne s'agit pas ici de la discipline personnelle des officiers de police judiciaire : celle-là appartient à l'initiative exclusive du procureur général, qui seul peut nous saisir (art. 280 et suiv. C. instr. cr.).

Mais quant aux procédures criminelles en elles-mêmes, la chambre des mises en accusation a le droit, qu'elle peut exercer d'office, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer, d'ordonner des poursuites pour délits connexes, d'impliquer dans la cause des prévenus jusqu'alors non inquiétés (Cass. fr., 10 mars 1827), et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra (art. 235 C. instr. cr.).

Ce pouvoir, conféré aux chambres des mises en accusation, est fondé, comme l'a dit Treilhard, sur ce que les cours d'appel sont le centre de l'instruction de toutes les procédures criminelles.

La loi sur la détention préventive du 20 avril 1874 a institué une occasion périodique de saisir la chambre des mises en accusation du pouvoir d'évoquer les instructions judiciaires ; tous les trois mois, le procureur général fait, sur les informations en retard, un rapport à cette chambre qui peut, même d'office, prendre les mesures prévues par l'art. 235 C. inst. cr., dans tous les cas où, comme on l'a dit au Sénat, on remarquerait « soit de la négligence, soit peu d'intelligence, dans la direction donnée à la poursuite, notamment si, au lieu d'aller droit au fait, on s'égarait dans les détails, les minuties, les recherches inutiles. »

Enfin, même quand aucune instruction n'est encore ouverte, il existe, pour l'assemblée générale des chambres de la Cour, une attribution inconnue de beaucoup de personnes, surtout dans le ressort de Liége où elle n'a pas été exercée une seule fois depuis bientôt trois quarts de siècle ; en effet, le zèle soutenu de nos actifs et intelligents collègues du parquet n'a jamais donné prise chez nous à l'application de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« La Cour d'appel pourra, toutes les chambres » assemblées, entendre les dénonciations qui lui » seraient faites par un de ses membres, de crimes » ou de délits ; elle pourra mander le procureur » général pour lui enjoindre de poursuivre, à rai- » son de ces faits, ou pour entendre le compte que » le procureur *général lui rendra de poursuites* » *qui seraient commencées.* »

Mander le procureur général et lui enjoindre de poursuivre ; — *auctoritas* dévolue à la Cour sur l'*imperium* des magistrats du parquet ; — surveillance, comme on le disait en 1810, exercée par la Cour tout entière sur celui à qui la loi a confié la surveillance générale ; — attribution immense, et, en vérité, bien près d'être redoutable !...

N'est-ce pas là, entre autres dangers, encourir celui du retour de ce régime qui rappelait à Treilhard qu'autrefois on craignait le voisinage d'un magistrat de Cour supérieure ?

Il n'est pas à supposer pourtant que ce pouvoir s'exercera jamais d'une manière téméraire : si la circonspection qui caractérise des magistrats aussi élevés que vous dans la hiérarchie judiciaire n'était pas une garantie de votre prudence, la dénonciation isolée qui se produirait à une assemblée générale non convoquée spécialement pour cet objet, serait immédiatement arrêtée par votre premier président, à qui incombe le devoir légal d'interdire toute discussion en dehors de l'ordre du jour (art. 68 du décret du 6 juillet 1810), et qui seul peut convoquer l'assemblée générale, soit qu'il s'approprie ou accepte la proposition, soit qu'il préfère attendre la réquisition d'une des chambres de la Cour. De plus, la discussion sur semblable objet ne peut avoir lieu en public (Cass. fr., 25 juillet 1839), ce qui doit rassurer sur l'éclat de cette sorte de conflit.

Enfin, la loi, parlant des chambres assemblées, exige chez nous la présence au siège d'au moins vingt membres sur vingt-sept, et ne se contente pas d'une résolution prise par une majorité de huit sur quatorze membres présents, ce qui écarte toute possibilité d'une surprise.

Jamais une décision ne sera donc provoquée, ni surtout adoptée, sinon dans les cas graves et exceptionnels où un intérêt considérable engagerait la Cour à exercer sa prérogative.

Quels seront ces cas ?

Permettez-moi ici d'ouvrir le décret du 20 juillet 1831, qu'une occasion récente a placé entre mes mains, et d'y chercher, non des exemples, — ce n'est pas l'expression qui conviendrait à Liége, — mais des hypothèses.

Le gouvernement, par plusieurs circulaires, a interdit au ministère public d'ouvrir une poursuite en matière de presse, à moins d'une autorisation préalable qu'il se réserve de refuser. Si un adversaire politique des hommes qui occupent le pouvoir à un moment donné se voyait fermer ainsi l'accès des cours d'assises que, en qualité de partie civile, il n'a pas le droit de saisir directement, vous pourriez avoir à requérir la poursuite pour renverser l'obstacle.

Si le gouvernement, poussant la patience et la longanimité au-delà des limites, refusait de laisser traduire en justice des provocations directes à la révolte, des attaques méchantes contre la force

obligatoire d'une loi, contre l'autorité et les droits du Roi ou des Chambres, il vous appartiendrait d'intervenir, à vous, les gardiens de la Constitution et des lois, auxquelles vous avez juré obéissance et que vous devez appliquer ; vous décideriez que des motifs de bonne administration de la justice contrebalancent les considérations d'opportunité politique qui engagent le gouvernement à s'abstenir ; vous rendriez au parquet le pouvoir d'agir, en lui ordonnant de poursuivre, et vous suppléeriez, par l'exercice de votre autorité, à la permission que le gouvernement aurait refusée.

Enfin, dans le cas de calomnie contre des fonctionnaires, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, si le gouvernement, par impossible, voulait mal à propos étouffer une poursuite, vous avez dans les mains le pouvoir d'ordonner que la lumière se fasse, lorsque l'intérêt public vous semblera l'exiger.

Cette excursion dans le domaine des hypothèses me conduit à étudier une question qu'un désaccord possible avec le parquet, et même avec le gouvernement impose, me semble-t-il, à notre examen.

Les fonctionnaires du parquet sont les commissaires du pouvoir exécutif auprès des Cours et tribunaux ; ainsi sont-ils qualifiés dans une série de loi de la nouvelle organisation due à la révolution de 1789.

Or, déjà sous le régime antérieur, l'action publique pour la répression des crimes et délits, était une attribution dévolue aux parquets. « Nous » avons aujourd'hui, disait Montesquieu, une loi » admirable : c'est celle qui veut que le prince, » établi pour faire exécuter les lois, prépose un » officier dans chaque tribunal pour poursuivre » en son nom tous les crimes. »

Malgré l'axiome ancien : « Tout juge est officier du ministère public, » malgré la tendance des Parlements à empiéter sur les autres pouvoirs, jamais cependant ils ne s'immiscèrent dans les fonctions du procureur général en lui ordonnant de poursuivre ; lorsqu'un membre dénonçait une infraction à la loi, le ministère public en prenait acte et restait maître de son action.

Comment aujourd'hui en pourrait-il être autrement en regard de nos principes constitutionnels qui ont établi si nettement la séparation des différents pouvoirs ? Permettre aux corps judiciaires d'intimer des ordres aux agents du gouvernement, ne serait-ce pas porter atteinte à l'indépendance du pouvoir exécutif ?

Voilà l'objection possible, dans toute sa force.

Pour en vérifier le fondement, il convient d'étudier l'interprétation donnée à la loi de 1810, sous le régime absolu de l'Empire, puis en France sous celui de la Charte octroyée de 1814, et enfin sous notre système constitutionnel.

Tout d'abord, il est intéressant de suivre dans les discussions du Conseil d'État, la pensée de Napoléon, qui est le véritable auteur de l'innovation.

L'Empereur proclamait bien haut la nécessité « d'affranchir la justice de toute impulsion de la » part du gouvernement. »

Mais Napoléon n'était pas sincère : en effet, il faisait, ou laissait dire autour de lui, que l'administration de la justice, qui appartient à l'Empereur, et partout où l'Empereur la place ; que le souverain, c'est la loi vivante, et que c'est le propre de la souveraineté de renfermer en soi tous les pouvoirs. Imbu de ces idées, il alla même jusqu'à annuler une décision de la cour d'assises de Bruxelles, s'arrogeant ainsi, dit Thiers, le droit illimité de distribuer la justice et de la changer au besoin quand elle ne lui convenait pas ; aussi l'un des griefs formulés contre lui dans l'acte de déchéance du 3 avril 1814, est d'avoir « détruit » l'indépendance des corps judiciaires. »

Il y a donc lieu de rechercher le mobile de Napoléon quand il accorda aux Cours d'appel l'autorité sur la police judiciaire et sur le chef de celle-ci.

Les membres de la magistrature étaient alors à la nomination de l'Empereur (Constitution du 22 frimaire an VIII, en vertu de cette maxime du temps : « Toutes les sources de la justice venant » du pouvoir, il lui appartient essentiellement » d'en choisir les organes. » Les conseillers d'appel s'appelaient « conseillers de Sa Majesté. » (Loi du 20 avril 1810, art. 1). De plus, les magistrats ne devenaient inamovibles et irrévocables, que si, après plusieurs années de fonctions, ils avaient montré assez de docilité pour obtenir des lettres de nomination à vie (Sénatus-consulte du 12 octobre 1807), et si l'on veut connaître l'espèce de dévouement qui était agréable à l'Empereur, on la trouvera dans certaine délibération, quelque peu courtisanesque, d'une Cour que je ne nommerai pas et qui, le 9 février 1813, décida d'offrir aux écuries de Napoléon, quatre chevaux avec leur équipement.

Napoléon considérait les Cours d'appel comme de simples rouages de la machine gouvernementale dont lui seul se réservait de régler la marche : renforcer ces rouages, c'était augmenter ses moyens d'action.

Aussi quelle persistance à faire prévaloir son système : En avril 1804, il essaie d'établir une haute Cour impériale pour juger les crimes et délits des personnages les plus élevés de l'Empire. Forcé d'abandonner cette idée devant l'impopularité de l'institution, Napoléon, quelques mois plus tard, propose au Conseil d'État de concentrer toute l'action publique et l'instruction dans les mains des Cours d'appel, qu'il veut actives et puissantes. Voyant cette tentative accueillie avec peu d'empressement, il revient à la charge, en 1808 ; mais la discussion aboutit seulement au pouvoir pour les Cours d'appel d'évoquer exceptionnellement les affaires qui ne seraient pas convenablement dirigées. Pourtant il n'a pas ménagé sa pression autoritaire ; il est allé, au Conseil d'État, jusqu'à s'écrier : « S'il est impossible de ramener » toutes les affaires devant les Cours impériales, » mieux vaut ne pas instituer ces Cours. »

Mais la mise à exécution du code d'instruction criminelle a dû être différée jusqu'en avril 1810 ; à cette époque, Napoléon, vainqueur à Wagram, est à l'apogée de sa puissance ; personne n'ose plus lui résister. C'est le moment d'introduire son système dans la loi d'organisation judiciaire : l'art. 11 de cette loi attribue enfin à la Cour d'appel le pouvoir

de mander le procureur général et de lui enjoindre de poursuivre, pouvoir dont la formule se retrouve en propres termes dans la bouche même de Napoléon, dès le 23 octobre 1804.

Le seul commentaire présenté à l'appui de l'innovation, est cet épiphonème : « Attribution bien » consolante pour le pauvre et pour le faible et » qui doit avertir l'homme puissant que le crédit, » la fortune et tous les avantages dont il se pré- » vaut, ne le sauveront pas des poursuites et des » peines qu'il aurait pu mériter. »

Mais si ce commentaire est laconique, il est le résumé fidèle de ce que Napoléon, et, à sa suite, certains courtisans ont répété à satiété en 1804 et en 1808 ; on y remarquera moins de promesses pour les faibles que de menaces contre les puissants ; ceux-ci, Napoléon, par une image qui lui est familière, aimait à les voir pâlir devant lui : il pratiquait le système de l'égalité dans la sujétion à la manière de ce roi de l'ancienne Rome qui ne voulait pas dans *son* jardin qu'un pavot fut plus élevé qu'un autre.

Fouché et Talleyrand, subalternes devenus trop importants, tombaient en disgrâce en juin 1810 ; s'ils n'avaient pas mis tant d'empressement à s'incliner devant la volonté du maître qui les sacrifiait, Napoléon comptait sans doute sur la loi du 20 avril précédent, pour qu'on suscitât d'office contre eux quelque accusation ingénieuse de crime d'Etat...

De cet exposé, on pourrait conclure que la chute de Napoléon a entraîné celle de son système ; que, dès qu'avec la Charte des Bourbons, la magistrature, par la conquête de l'inamovibilité, est devenue indépendante du pouvoir, les agents de celui-ci sont devenus à leur tour indépendante du pouvoir, les agents de celui-ci sont devenus à leur tour indépendants du pouvoir judiciaire ; qu'enfin, on a voulu rétablir le principe de Treilhard, à la séance du Conseil d'État, du 13 novembre 1804 : « Le procureur général doit être laissé en entier sous la main du gouvernement et n'être stipulé que par lui. »

Mais ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu sous la Restauration : par une singulière évolution, une arme du régime absolu fut soudain considérée comme une garantie sociale ; seulement, le pouvoir judiciaire s'empressa de se dégager complètement du gouvernement, en s'abstenant désormais de le prévenir de la tenue des assemblées générales et de lui communiquer à l'avance l'ordre du jour, comme l'exigeait l'art. 67 du décret du 6 juillet 1810.

Un des premiers actes de la Cour d'appel de Paris fut d'appliquer l'art. 11 de la loi de 1810 à l'un des fidèles de l'Empire déchu. Elle manda devant elle le procureur général, pour lui demander compte de l'évasion de M. de Lavalette, que le gouvernement était soupçonné d'avoir favorisée, à l'effet de soustraire le condamné à la peine de mort prononcée contre lui, après les Cent Jours.

La Cour de cassation de France ne laissa pas échapper une occasion qui s'offrit à elle d'invoquer l'art. 11 de la loi de 1810. Son arrêt du 22 décembre 1827 est rendu sur le rapport de Mangin, dont on ne contestera pas la compétence en matière d'action publique.

L'arrêt s'exprime comme voici : « C'est une » erreur de prétendre que le ministre de la justice » a la suprême direction de l'action publique pour » la punition des crimes et des délits. Cette direc- » tion est expressément confiée aux Cours d'appel » par l'art. 9 C. instr. cr., et par l'art. 11 de la loi » du 20 avril 1810, qui donnent à ces Cours le droit » de mander les procureurs généraux et de leur » enjoindre de poursuivre les crimes et les délits. »

Et l'arrêt, toujours sous la plume de Mangin, ajoute cette déclaration notable où la nouvelle tradition est consacrée : « En confiant ainsi à des corps *indépendants* la surveillance de l'action publique et en les autorisant à la mettre en mouvement, l'art. 235, C. instr. crim., et l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 ont créé *en faveur de la liberté* civile une de ses plus fortes *garanties*. »

Sous la Constitution qui nous régit, le législateur s'est assimilé la déclaration de principe de cet arrêt important ; car, dans les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1874, l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 est formellement cité avec les art. 9 et 135, C. instr. crim., pour dire qu'il y a lieu de faire produire des résultats pratiques à ces dispositions, dont les criminalistes les plus distingués reconnaissent le caractère utile, mais dont ils regrettent la stérilité.

La question est donc tranchée par le législateur, seul juge de la constitutionnalité des lois, puisqu'il l'a résolue lui-même en une loi.

S'il y avait lieu d'interpréter une pensée aussi nettement exprimée, on pourrait, sans doute, invoquer les considérations suivantes :

Il s'agit, dans l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, de mettre en mouvement l'action publique, mais non de porter atteinte à l'indépendance de celle-ci : la Cour, en effet, ne peut maîtriser les conclusions du procureur général, même après lui avoir ordonné de poursuivre. Comme Napoléon le disait en 1804, au Conseil d'État : « Ce n'est point tirer » les tribunaux du cercle de leurs fonctions, que » de leur permettre de donner au procureur géné- » ral l'ordre de poursuivre un crime qu'il laisse » impuni. Alors le tribunal ne juge pas ; il se » borne à déclarer qu'il veut juger. »

En outre, il importe de distinguer l'action publique pour la poursuite des crimes et des délits, dont s'occupe l'art. 11 de la loi de 1810, et l'action du parquet pour l'exécution des lois, arrêts et jugements, qui est réglée par les art. 45 et 46 de la même loi ; cette dernière seule est un attribut constitutionnel du ministère public, en sa qualité d'agent du pouvoir exécutif, qui a pour mission de procurer et d'assurer l'exécution des lois (définition de la constitution du 22 frimaire an VIII, art. 44 et 54). C'est à ce titre que nos arrêts portent la formule :

« Nous, Roi des Belges, mandons à nos procu- » reurs généraux... de tenir la main à l'exécution » du présent arrêt... »

L'action publique, au contraire, est régie non par la Constitution, mais par la loi et par la loi seule ; c'est le texte des art. 1er, C. instr. crim., et 1er de la loi du 17 avril 1878 : « L'action pour

» l'application des peines ne peut être exercée que » par les fonctionnaires auxquels elle est attribuée » *par la loi.* »

Or, la loi confère l'action publique non seulement au parquet, mais aussi à des agents des finances, des douanes, des eaux et forêts, etc., et le législateur pourrait encore élargir l'attribution : quel texte ou même quel principe constitutionnel s'opposerait, par exemple, à ce que l'action populaire qui existe en matière électorale s'étendit à la poursuite des crimes et délits électoraux ?

La loi de 1810 n'est pas d'ailleurs la seule où la magistrature assise puise le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement ; on peut encore citer les art. 59, 462, 504 et suiv., C. instr. crim.

Pour rendre sensible la distinction à établir, tenons pour certain que si l'art. 11 de la loi de 1810 permet constitutionnellement à la Cour d'appel d'enjoindre au procureur général de poursuivre, les art. 45 et 46, non moins constitutionnellement, interdisent de lui défendre d'agir.

Le magistrat distingué qui est à la tête du parquet de notre Cour a compris l'importance de la mission que lui a confiée l'art. 26 de la loi citée de 1874 : il est entré en fonction à l'époque même de cette loi, et depuis, tous les trois mois, il se rend ponctuellement à la chambre des mises en accusation, pour lui présenter son rapport sur l'administration de la police judiciaire.

De son côté, Messieurs, votre premier président usera désormais du droit que lui confère la loi d'organisation judiciaire de 1869, art. 197, en allant présider la chambre des mises en accusation pour entendre ce rapport trimestriel et pour prendre part, avec cette chambre, à l'autorité qu'elle a à exercer sur la police judiciaire, tout en priant le président de la chambre de continuer à y siéger à côté de lui.

En assistant ainsi à la revue trimestrielle des informations judiciaires, tous vos présidents, à tour de rôle, nous serons à même de nous rendre compte de la manière dont les juges d'instruction s'acquittent de leur mandat, et nous nous rappellerons, lorsqu'il s'agira de promotions à accorder ou à proposer, que plusieurs d'entre nous, et non certes des moins méritants, ont passé plusieurs années utiles de leur carrière dans les cabinets d'instruction ; que quelques-uns même sont arrivés directement à la Cour, en omettant l'intermédiaire d'une présidence ou de la direction d'un parquet. Les juges d'instruction s'attacheront à acquérir de l'expérience dans leurs fonctions, et n'oublieront pas qu'en remplissant dignement celles-ci, ils peuvent obtenir des titres sérieux à notre bienveillance et à celle du gouvernement.

Je l'ai assez indiqué jusqu'ici ; mais je tiens à le répéter encore pour qu'il ne subsiste pas la moindre équivoque sur la portée de mes paroles : J'ai eu pour unique désir, dans la présente circonstance, de mettre en relief une attribution éminente placée dans nos mains par le législateur ; si l'occasion, et j'y compte bien, doit continuer à nous manquer d'exercer cette prérogative insigne, il n'en est pas moins intéressant d'en constater l'existence. Le parquet de la Cour verra dans cette constatation l'expression non d'une défiance, qui, je le proclame, serait souverainement injuste, mais d'un appel à son loyal concours, pour assurer en commun avec nous le service de la police judiciaire, sans qu'il soit jamais besoin de notre initiative pour mettre l'action publique en mouvement.

Messieurs les membres du Barreau et Messieurs les avoués, nous croyons, la Cour et moi, pouvoir compter sur votre dévoûment pour nous aider dans l'acomplissement de nos devoirs.

Vous êtes les premiers à désirer, pour le bien du service, qu'une main ferme dirige les débats ; mais cette fermeté si indispensable, une bienveillance constante en tempérera l'expression : *fortiter in re, suaviter in modo.* Mes collègues, les présidents de chambre, actuellement en exercice, — et celui que la Cour va leur adjoindre dans quelques instants, sont solidaires de la déclaration que j'ai faite en leur nom dans une circonstance récente : la bonne administration de la justice est intéressée à un échange de bons procédés entre tous les membres de la famille judiciaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'ordre des avocats de Mons a procédé, le 3 août, à l'élection du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1882-1883.

Ont été élus : *Bâtonnier*, Me Jules Bourlard ; *Membres*, Mes Adolphe Francart, Félix Debert, J. B. Hervy, Charles Rousselle, Henri Watricq, Adolphe Englebienne, Jules Dolez, Charles Carlier.

Mes André Masquelier et François Dolez avaient témoigné le désir de ne plus être réélus. L'assemblée a chargé, par acclamation, le Conseil de faire parvenir à ces vétérans une adresse qui exprimera les regrets unanimes du barreau.

L'élection ne s'est pas faite sous l'empire des préoccupations politiques. La liste des élus laisse voir quelle tolérance règne au barreau montois.

CORRESPONDANCE

Un correspondant nous fait la demande suivante :

« Dans le numéro 33 du *Journal des Tribunaux*, a » été publié un arrêt de la cour d'appel de Gand » (ch. des mises en accusation), du 1er juillet 1882, en » cause du ministère public contre Neyrynck. — Le » prévenu s'étant pourvu en cassation, la cour vient de » rendre récemment un arrêt qui devrait être publié » à cause de sa grande importance. »

— Nous faisons observer à notre correspondant que cet arrêt, en date du 24 juillet dernier, se borne à constater sommairement que toutes les formalités légales ont été remplies, et rejette le pourvoi sans plus.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 36 20 CENTIMES JEUDI 17 AOUT 1882

JOURNAL DLS TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le Journal des tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — L'ère des temporisations 1866-1870.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Impositions directes communales, illégalité, compétence). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Presse, action intentée conjointement par plusieurs demandeurs en réparation du même article de journal, évaluation de la demande, divisibilité de cette évaluation pour fixer la compétence et le taux du ressort, irrecevabilité *defectu summæ*). — *Idem.*, chambre des mises en accusation, (Preuve testimoniale, admissibilité, contrat non établi conformément aux règles de droit civil). — *Tribunal de 1re instance de Mons*. (Conseil d'administration d'un régiment, présidence, colonel commandant, hiérarchie militaire, agent de l'État, approbation par l'autorité compétente, dommages-intérêts pour incrimination téméraire d'actes réguliers). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Servitude d'utilité générale, fils télégraphiques, illégalité). — *Idem*, 3e ch. (Mariage, impuissance, inapplicabilité de l'article 180 du Code civil. — *Idem*, 4e ch. (Demande d'exequatur, contestation commerciale, juridiction civile, demande de *cautio judicatum solvi*, irrecevabilité). — *Idem*, 2e ch. (Dommage causé par la voie de la presse, désignation suffisante, faute, responsabilité). — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Bris de clôture, vaine pâture, article 545 du code pénal, inapplicabilité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Statistique des condamnations en France de 1872 à 1876. — L'allocution de M. BARBOUX à la conférence du Barreau de Paris. — Lettres du chancelier PONTCHARTRAIN. — La traduction du code en vers.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

VIII. — L'ÈRE DES TEMPORISATIONS : 1866 — 1870.

(V. le n° précédent).

A la séance du 24 mars 1866, M. Hymans, rapporteur de la section centrale pour les divers projets de réforme électorale qu'avait fait éclore l'agitation dont nous avons rapporté les péripéties, avait annoncé qu'il déposerait son travail après les vacances de Pâques, et il l'effectua, en effet, le 18 avril. Le 1er mai la discussion générale fut ouverte.

On était devant trois projets. Celui de M. Guillery, celui du Gouvernement, celui de la minorité de la section centrale : ils s'échelonnaient d'après le degré d'instruction à exiger de l'électeur : le ministère voulait trois années d'école moyenne, M. Guillery voulait la connaissance de la lecture et de l'écriture, la minorité de la section centrale voulait un cours complet d'école primaire (1).

Les débats eurent lieu pendant trois jours et furent absolument ternes. On entendit MM. Grosfils, Desmedt, Elias, Mouton, mais on n'entendit aucun ministre. M. Nothomb proposa des amendements abaissant entre autres le cens jusqu'à 10 francs pour certaines communes. En faisant participer un plus grand nombre de citoyens à la vie politique, dit-il, on les intéresse au bien-être public, à l'ordre, à la stabilité des institutions ; plus on aura de citoyens, moins on aura d'indifférents ; plus grand sera leur nombre, plus grand, dans les temps difficiles, sera le nombre des soutiens de la nationalité ; pareille réforme est juste, car elle étend le principe de la souveraineté nationale. Il ajouta qu'elle était conforme au principe de l'égalité qui est le sentiment le plus profondément entré dans les idées modernes ; qu'elle était

(1) *Ann. parl.* (*Doc.*), 1865-66, p. 384.

prudente, car elle conjurait les exigences inévitables de l'avenir, qui s'imposeraient si l'on n'y cédait spontanément et à temps.

M. Bouvier sembla ne pouvoir admettre qu'un orateur catholique put soutenir une réforme qui ne dût paraître suspecte. Il accusa la droite avec véhémence de pousser au suffrage universel parce qu'elle se croyait sûre de triompher en substituant l'ignorance des masses à l'intelligence, au travail et à la moralité.

Les choses en étaient là quand, à la séance du 5 mai 1866, M. Vleminckx demanda qu'on suspendît le débat sur la réforme électorale, *pour s'occuper de l'assainissement de la Senne*! Sa proposition trouva incontinent des appuis, dans le parti libéral, hélas! En vain certains membres s'écrièrent qu'on voulait enterrer la réforme. M. Guillery notamment protesta avec énergie, suppliant la Chambre de ne pas se séparer avant d'avoir terminé l'examen de cette question suprême. Ce fut inutile : l'assemblée décida qu'elle s'occuperait d'abord de la question de la Senne et des projets de loi d'intérêt matériel (1).

Voici comment *la Liberté* rendit compte de cette journée des dupes :

Faut-il parler de ces mornes débats ? Les députés n'étaient pas à leurs bancs, les tribunes étaient vides. Ce problème qui a passionné le pays, réveillé la presse, agité les assemblées populaires, s'est montré là débile et misérable. La question démocratique n'a pas été posée. M. Bouvier a parlé et l'on a ri, M. Mouton a parlé et l'on a bâillé.

L'ennui trônait au milieu de l'assemblée, quand un député propose de retourner au clérical. Aussitôt les visages rembrunis s'éclairent, les corps affaissés se redressent, la lutte s'engage vive, ardente comme aux plus beaux jours. La réforme électorale est congédiée, et la grande parade clérico-doctrinaire recommence.

Nous ne dirons rien des débats de la Chambre. Ils ne valent pas la peine qu'on s'en occupe (2).

Il ne fut plus question de la réforme pendant huit mois environ, jusqu'au 31 janvier 1867! M. Hymans, le rapporteur, demanda alors qu'on fixât jour pour la reprise des débats : la Chambre décida simplement que le projet serait maintenu à l'ordre du jour sans fixation. Le 13 février M. Couvreur annonce qu'il demandera une date : on le laisse dire, et on ne fait rien. Le 19, il s'impatiente : il s'enhardit jusqu'à demander qu'on décide que ce sera dans un mois :

La question, dit-il, est de celles qui ne comportent pas de longs ajournements ; elle est du nombre de celles qu'un gouvernement, qu'une majorité peuvent ne pas poser, mais qui, une fois posées, demandent une prompte solution.

Il n'est pas prudent de permettre que la légitimité des bases de la représentation communale, soit mise en suspicion, alors surtout que cette suspicion est le résultat, non pas des écrits et des discours de quelques publicistes ou d'orateurs populaires, mais d'un parti puissant qui a essayé d'en faire la pierre angulaire d'un nouvel édifice politique.

Il est des difficultés qu'il faut vaincre dans leur berceau. Les laisser grandir c'est s'exposer à être vaincu par elles ; *ne pas les aborder de front c'est, pour un parti, préparer son abdication.*

En Allemagne, on attribuait au premier ministre l'intention de fonder sur le suffrage universel l'unité de sa patrie et la puissance de la

(1) HYMANS, *Histoire parlementaire*, t. IV, p. 378

(2) LA LIBERTÉ, n° du 6 mai.

maison royale ; mais ce projet paraissait tellement audacieux qu'on doutait de la sincérité de son auteur et de la possibilité de sa réalisation. Aujourd'hui, dans cette Allemagne, à nos portes, dans ces villes et dans ces campagnes dont quelques heures à peine nous séparent, qui sont moins éloignées de nous que ne l'étaient, il y a trente ans, les extrémités du pays, le suffrage universel vient de fonctionner.

Lorsque je contemple ce spectacle, je me dis qu'à moins de s'isoler complètement, qu'*à moins de transformer la Belgique en une espèce de Japon ou de Paraguay*, nous ne pourrons pas la soustraire à l'infiltration des idées sur lesquelles nos voisins assoient leur organisation sociale.

Nous avons des hommes d'Etat qui savent qu'on ne gouverne pas avec des expédients et des ajournements ; des hommes d'Etat qui se souviendront qu'il ne suffit pas d'avoir derrière soi des majorités parlementaires dévouées ; qu'à côté de ces majorités *il faut des majorités populaires.*

Alors, et enfin, M. Frère prend la parole. La Chambre a des travaux plus urgents à expédier, dit-il. On proteste, on s'échauffe. MM. Royer de Behr, Nothomb et De Laet risquent de dire qu'il faut arriver par degrés au suffrage universel. C'était ce qu'avait déjà insinué l'honnête M. Mouton, l'année précédente. C'est à cette occasion que M. Frère prononça, entre autres, ces paroles demeurées légendaires (1) :

On nous fait des histoires sur la réforme électorale dans d'autres pays, sur l'opinion que l'on peut avoir à propos du suffrage universel, sur son avénement fatal dans un temps donné... Nous connaissons votre opinion en matière électorale ; il est admis par vous que, lorsqu'on aura établi le suffrage universel, il n'y aura plus de corruption ; personne alors ne sera plus à corrompre, personne ne sera plus à séduire. Non, en effet, *quelques tonneaux de bière ou de genièvre feront l'affaire.*

A propos du suffrage universel, j'ai demandé si l'on voulait constituer en arbitres des destinées du pays, en maîtres souverains des administrations communales, *les manouvriers et les valets de ferme*..... C'est la majorité, dites-vous. Sans doute! Mais nous, nous n'admettons pas cette majorité ; nous ne croyons pas que dans le nombre soit la vérité et la justice ; nous ne croyons pas que dans le nombre soit la garantie des citoyens, que dans le nombre soit la garantie de la liberté.

Vous voulez, en deux actes, arriver au suffrage universel. Quant à nous, *ni en un, ni en deux, ni en trois, ni en cinq actes, nous ne voulons y arriver.* Est-ce clair ?... C'est la Constitution qui condamne le principe que vous préconisez! *La Constitution, qui admet l'égalité civile, repousse formellement l'égalité politique.*

Après que M. Tesch, qui, peu de temps auparavant, avait cédé à M. Bara le ministère de la justice, eut affirmé, non sans audace, *que le pays ne se préoccupait nullement de la réforme électorale*, la Chambre, plus par pudeur que par fermeté, fixa la discussion au 19 mars, A LA MAJORITÉ D'UNE SEULE VOIX (2).

Au jour convenu il fallut bien se résoudre à vider la coupe, et cette fois la discussion aboutit, le 1er mai, à un vote qui consacra le projet du ministère. Après que M. Hymans eut avancé que le suffrage universel était renouvelé des Grecs et incompatible avec la liberté, M. Frère prononça son grand discours habituel. Ce fut le 22 mars, et la solennité se prolongea pendant une partie de la séance du

(1) *Ann. Parl.*, 1866-67, p. 476.

(2) Voir le résumé de ces trois jours, dans HYMANS, *Histoire Parlem.*, t. IV, p. 331 et 332.

lendemain. On sait en quoi consistait le système qu'il défendait. Trois années d'école moyenne! Le ministre en parle en termes pénétrés, et comme s'il proposait la plus démocratique des réformes. Il semble qu'il exige de la Chambre plus qu'on ne peut espérer. La question de la réforme électorale est ouverte, dit-il, il importe de la résoudre, dans l'intérêt de tous. Si elle ne reçoit pas de solution, l'agitation continuera, d'autres agitations se produiront peut-être, qui seront plus redoutables que celle qui existe au moment où l'on délibère. Eh bien, le projet du gouvernement n'y aboutit-il pas? Il combine la capacité et le cens. N'est-il pas une réforme vraiment libérale, une réforme de justice et de progrès? Il s'y trouve, il est vrai, une restriction, un frein, mais en est-il un plus digne de stimuler les nobles ambitions que celui qui est en même temps un excitant pour l'instruction populaire (1).

La Chambre, par 64 voix contre 45, se déclara convaincue, mais M. Van Humbeek qui s'était abstenu, fit cette déclaration notable *que le projet n'ayant pas pour conséquence d'initier à la vie publique l'élite des classes ouvrières*, ne méritait pas l'honneur d'un vote approbatif, ni l'indignité d'un suffrage négatif (2).

Le grand effort était accompli. La Chambre s'était prononcée. Croit-on que le Sénat fut saisi tout de suite? Ce serait imprudemment tabler sur les intentions gouvernementales. On était au 1er mai 1867. Rien en 1868! Rien en 1869! Mais le 14 mars 1870, on ne sait par quel hasard, on surprend le Sénat discutant le projet vieux de plus de quatre années. Ce qui s'était passé s'explique. Le premier vote avait calmé l'opinion, fatiguée du reste d'une préoccupation qui avait déjà duré seize mois. On profita de cet assoupissement pour ne rien faire. Mais au commencement de 1870, les temps devenaient sombres pour le ministère. Le pays, à bout de patience, se préparait à ce qui fut appelé *le soulagement universel*. On essaya d'un retour de jeunesse. Toutefois, incorrigible dans ses partis pris, M. Frère ne put se retenir de dévoiler le fond de sa pensée. A la séance du 16, il exposa que c'avait été une faute d'ouvrir cette question de la réforme électorale, mais que ce serait une faute plus grande, maintenant qu'elle était ouverte, de déclarer qu'il n'y avait rien à faire. Qu'elle ne serait, il est vrai, pas définitivement résolue ; qu'elle renaîtrait à son heure, cela était inévitable, *mais qu'il fallait espérer que pour un temps plus ou moins long, on ne parviendrait plus à passionner à son sujet l'opinion publique* (3).

Le Sénat vota et ainsi fut consacrée cette loi du 30 mars 1870 (4), dont les 35 articles laborieusement combinés ne reçurent jamais exécution. En effet, le ministère libéral était renversé aux élections de juin, et le ministère nouveau déposait, dès le 9 novembre, le projet de réforme qui devint la loi du 12 juin 1871, abaissant le cens communal à 10 frs., et le cens provincial à 20.

EDM. P.

(1) HYMANS, *ib.*, p. 399.

(2) *Id.*, p. 404.

(3) *Id.*, p. 595.

(4) *Pasinomie*, p. 70 et s.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 27 juillet 1882.

DROIT FISCAL. — IMPOSITIONS DIRECTES COMMUNALES. — ILLÉGALITÉ. — COMPÉTENCE.

Une taxe communale assise sur les bénéfices d'une exploitation, taxe proportionnée à ces bénéfices et recouvrable en vertu d'un rôle, revêt les caractères d'une imposition directe. C'est devant la députation permanente qu'on doit se pourvoir pour débattre la légalité de cette taxe.

Les tribunaux civils sont incompétents à cet égard.

La Société anonyme des hauts fournaux, usines et charbonnages de Sclessin contre la ville de Liège.

Ouï M. le conseiller PROTIN, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu le pourvoi;

Attendu que la taxe dont la Société de Sclessin poursuit la restitution, en se basant sur l'illégalité du règlement communal de Liège, du 15 décembre 1872, qui l'a établie, et de l'arrêté royal d'approbation, revêt les caractères d'une imposition directe; qu'elle est assise sur les bénéfices d'une exploitation, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, proportionnée à ces bénéfices et recouvrable en vertu d'un rôle;

Attendu que, aux termes de l'art. 138 de la loi communale, le recouvrement des impositions de cette nature s'opère conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État et que la loi du 22 juin 1865, dans son article premier, dispose que les députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes;

Attendu que, lorsque les députations sont saisies de ces réclamations, elles exercent une véritable juridiction contentieuse, qui n'est pas bornée aux questions de l'assiette et de la répartition de l'impôt; que, comme toute juridiction contentieuse, elles ont le droit et le devoir, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, d'examiner si les règlements ou arrêtés, qu'elles sont chargées d'appliquer, sont conformes à la loi;

Que, par conséquent, c'est devant la députation permanente de Liège que la demanderesse devait se pourvoir et débattre la question de la légalité de la taxe litigieuse;

Attendu qu'elle n'a pas usé de cette voie de recours en ce qui concerne la taxe de l'année 1873 qui constitue l'unique chef de sa demande;

Que les tribunaux civils, qui sont compétents pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite parfois le recouvrement de l'impôt, ne le sont plus, dès qu'il s'agit, en dehors des cas de recours institués par la loi, de modifier l'œuvre de l'administration;

Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, le pourvoi devient sans objet;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers la ville défenderesse.

Plaidants : Mes LECLERCQ, DE PONTHIÈRE et CLOCHEREUX c. Mes DOLEZ, DUPONT et DEREUX.

OBSERVATIONS. — Nous recevons au sujet de cet arrêt la communication suivante :

« ...L'arrêt que la cour de cassation a rendu le 27 juillet 1882 n'échappera certainement pas à votre attention; mais ce qu'il vous serait difficile d'apercevoir, à la simple lecture, c'est la situation qu'a fait à la demanderesse, la société anonyme de Sclessin.

Il s'agit pour elle de récupérer les impositions levées par la ville de Liège, depuis 1873, tout au moins. Ces impositions frappent toute l'étendue et tous les produits de sa mine de charbon, quoique près de moitié de cette étendue se trouve en dehors des limites du territoire liégeois, et que tous les produits soient extraits dans une commune voisine.

Sclessin, s'y étant pris un peu tard, n'a pu soumettre pour 1873 le débat à la députation. Elle l'a porté devant le tribunal civil, en se prévalant de l'illégalité du règlement communal et de l'arrêté royal qui l'approuve.

C'est ce débat qui vient de se terminer d'une façon si inattendue en cassation.

Pour 1874 et 1875 Sclessin a, au contraire, réclamé le dégrèvement à la députation, qui lui donna gain de cause.

La ville de Liège interjeta appel, prétendant que la loi du 22 juin 1877 était applicable à toutes les impositions communales de sociétés anonymes, quelle que fût leur nature et leur peu d'affinité avec la patente.

La société a, alors, devant la cour d'appel de Liège, présenté à la fois les moyens tirés de la fausse application du règlement et les moyens tirés de l'illégalité de celui-ci. La cour lui répond :

« Attendu que la députation ne pouvait *évidemment(!)* être appelée à se prononcer sur la légalité de la taxe approuvée par un arrêté royal; que cette question ne peut être vidée que dans une instance judiciaire proprement dite. — Par ces motifs : Délaisse la société intimée à se pourvoir comme de droit, devant le juge compétent, pour faire juger la légalité de cet impôt. »

A ce moment, l'incompétence de la députation était donc *évidente*; et, en effet, la cour d'appel avait de bons motifs pour le croire.

La cour de cassation poussait si loin le respect de la séparation du contentieux administratif et du contentieux judiciaire en fait d'imposition, qu'elle déniait à la députation compétence pour statuer sur les intérêts moratoires, alors même que le principal était de son domaine (Cass. B. 17 Déc. 1877, *Pas.*, 78-I-30).

Que faire en présence de ces revirements si subits de la jurisprudence? Le justiciable ne sait plus à quel parti s'arrêter. Ces nouveautés le déconcertent. Il est à se demander s'il n'est pas devenu pour la justice, *l'anima vilis* soumise à ses expérimentations et au hasard de ses aventures.

Pendant près de cinquante ans, on a unanimement professé que les questions de légalité devait être tranchées exclusivement par les tribunaux. Depuis le 27 juillet 1882 elles doivent l'être exclusivement par les députations, au dire de la cour de cassation.

Que fera donc Sclessin pour 1874 et 1875? Que fera-t-elle pour 1876, 1877 et 1878? Sur la foi d'une jurisprudence et d'une doctrine unanimes, elle n'a déféré à la cour de cassation que l'arrêt rendu sur la question de légalité et relatif à 1873; il est décidé maintenant que c'est précisément celui-là qui ne pouvait être pris en considération.

Pour 1874 et 1875 elle a un procès pendant devant le tribunal civil. Elle l'a introduit sur l'invitation expresse et formelle que lui en faisait l'arrêt de la cour de Liège du 1er juillet 1878, dont un extrait est reproduit plus haut.

Pour 1876, 1877 et 1878 le contentieux administratif s'est terminé par un arrêt de la même cour du 10 mai 1881. C'est, d'après la nouvelle jurisprudence, cet arrêt, et non celui du 7 avril 1881 tranchant la question de légalité, qui aurait dû être porté en cassation.

Sclessin n'a plus qu'à laisser le procès de 1re instance suivre son cours, et n'a qu'à saisir la cour de cassation de l'arrêt du 10 mai 1881. A supposer qu'il ne se produise pas un nouveau changement de front, la cour de cassation nous considérera probablement comme recevable dans la première de ces actions; quoiqu'introduite devant un juge incompétent, cette action ne peut être repoussée, puisqu'elle a été présentée en temps voulu devant la députation; quant à l'arrêt du 10 mai 1881, la cour de cassation, se rangeant cette fois à l'avis de M. Mesdach de ter Kiele, décidera probablement que la loi du 22 juin 1877 n'est pas applicable aux centimes additionnels à la redevance des mines, et considérera notre pourvoi comme fait en temps utile, l'arrêt n'étant pas encore signifié à ce jour.

La ville de Liège, si l'illégalité du règlement est alors prononcée, se considérera probablement comme obligée de restituer l'imposition de 1873 et des années antérieures, dont elle ne garderait l'impôt que sous le bénéfice de l'erreur commise par Sclessin, en même temps que par toute la magistrature et tous les auteurs jusqu'au 27 juillet 1882.

Voilà la situation de Sclessin. Dans ce domaine du droit, où l'on devrait rencontrer à chaque pas une certitude, surtout en matière d'ordre public, elle n'a devant elle que des probabilités.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 17 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION INTENTÉE CONJOINTEMENT PAR PLUSIEURS DEMANDEURS EN RÉPARATION DU MÊME ARTICLE DE JOURNAL. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — DIVISIBILITÉ DE CETTE ÉVALUATION POUR FIXER LA COMPÉTENCE ET LE TAUX DU RESSORT. — IRRECEVABILITÉ DÉFECTU SUMMÆ.

Lorsque plusieurs demandeurs intentent conjointement une action en réparation civile du dommage causé par les mêmes articles de journal, il y a, en droit, autant de procès distincts et indépendants l'un de l'autre qu'il y a de demandeurs.

Dès lors, ceux-ci ne peuvent prétendre agir « en vertu du même titre », au sens de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876.

En ce cas ce n'est donc point « la somme totale réclamée » qui, « fixera la compétence et le ressort sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme », mais, au contraire, cette somme totale divisée par le nombre des demandeurs.

En conséquence, si le quotient ainsi obtenu est inférieur à 2500 fr., le taux du second ressort n'est point atteint, et l'appel doit être déclaré non recevable defectu summæ.

Et il importe peu, à cet égard, qu'un premier jugement entre parties, passé en force de chose jugée, ait rejeté l'exception d'incompétence en décidant que les demandeurs agissaient « en vertu du même titre » et que l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 était applicable en la cause.

MM. les président et membres de la Société royale des Pélissiers de Binche (1) contre Van Remortel.

Attendu que l'intimé a été ajourné devant le tribunal civil de Charleroi aux fins d'entendre dire que certains articles publiés dans le journal « la Constitution » sont injurieux, diffamatoires et dommageables pour les appelants, de se voir condamner à payer à chacun de ceux-ci la somme de 100 francs, à insérer le jugement à intervenir dans le journal « la Constitution », de voir enfin autoriser

(1) Les appelants étaient au nombre de soixante-dix-neuf, agissant *ut singuli*, en nom personnel.

les appelants à publiés le même jugement dans deux autres journaux à leur choix aux frais de l'intimé, l'objet du litige étant évalué à 10,000 fr.;

Attendu que l'instance ainsi introduite constituait évidemment une action distincte de la part de chacun des appelants, la demande se réduisant pour chacun d'eux à 126 fr. si l'on envisage exclusivement la somme totale à laquelle ils ont estimé l'objet de leur poursuite collective, et à 2200 fr. si l'on considère comme commune à tous et indivisible entre eux, la partie du procès relative aux insertions et autres demandes contenues dans l'exploit introductif d'instance et qualifiées de réclamations accessoires dans les conclusions des appelants devant le premier juge;

Attendu que, dans l'un et l'autre cas, la contestation ne dépasse point le taux du dernier ressort, d'où suit que l'appel n'est pas recevable;

Attendu que vainement les appelants invoquent et le jugement du tribunal de Charleroi du 11 décembre 1880 produit en expédition enregistrée et la disposition de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le tribunal de première instance, en examinant la demande au point de vue de sa propre compétence, n'a évidemment pu s'occuper de la recevabilité de l'appel à interjeter éventuellement d'un jugement qu'il allait rendre; que sa décision, quels que soient les motifs qui l'aient amenée et l'autorité qu'elle a acquise par suite de l'acquiescement des parties ne peut donc porter préjudice à l'intimé;

Attendu que les règles du ressort comme celles de la compétence sont d'ailleurs d'ordre public;

Attendu que les appelants se prévalent du tort que leur a prétendûment infligé la publication des articles incriminés;

Attendu que la position de chacun d'eux à ce point de vue est absolument indépendante de celle des autres; que leurs droits, s'ils peuvent en avoir, ne dérivent donc pas d'un même titre, puisque la reconnaissance, par justice, du dommage pour certains d'entre eux n'impliquerait pas l'existence du même préjudice, en ce qui concerne les autres appelants;

Par ces motifs, la cour, de l'avis de M. BOSCH, premier avocat-général, déclare l'appel non recevable *défectu summae*, le met en conséquence à néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : Mes A. DE BURLET c. BOULANGER et FRICK.

Cour d'appel de Bruxelles

(CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 29 juillet 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — CONTRAT NON ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT CIVIL.

Sous l'empire de l'article 16 du nouveau code de procédure pénale, le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litis-décisoire, alors même que le contrat nié sous serment dépasse la valeur de 150 francs, et qu'il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité de dresser acte.

Ministère public contre X. et Y.

Ouï le rapport fait en la chambre des mises en accusation par M. JANSSENS, substitut du procureur général, et en son réquisitoire dont la teneur suit :

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de prouver par témoins l'existence d'une convention faite sans écrit et d'une valeur de plus de 150 francs, pour en faire découler des droits ou des obligations civils, mais qu'il s'agit uniquement, au point de vue pénal, de vérifier si un des éléments du délit de faux serment existe ou n'existe pas;

Attendu que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, n'a fait que consacrer un principe déjà admis par une jurisprudence constante, et d'après lequel le ministère public n'est lié par les règles établies pour la preuve, en matière civile, que lorsque la convention dont l'existence serait prouvée par témoins, contrairement aux dispositions des articles 1715 et 1341 du code civil, serait encore susceptible soit de servir de base à une action civile, soit de permettre que l'une des parties, à la faveur de l'action publique et par la citation directe, ou par l'intervention d'une partie civile devant le juge répressif, tente d'obtenir indirectement les avantages résultant d'une convention dont la preuve serait interdite;

Attendu qu'en matière de faux serment une telle conséquence est impossible; qu'en effet, le serment litis-décisoire prêté par les prévenus a mis fin d'une façon irrévocable à la contestation qui existait entre les parties, et qu'aux termes de l'article 1363 du code civil, lors même qu'un serment serait reconnu faux, la partie lésée, à laquelle toute action ultérieure est refusée, ne pourrait même se porter partie civile dans la poursuite intentée par le ministère public;

Attendu que si, à raison de ses termes, l'art. 16 de la loi de 1878 devait être prise dans un sens absolu, il en résulterait que la règle consacrée par l'art. 1363 du code civil (qui fait partie aussi bien

que l'article 1341 des règles de droit civil sur la preuve des contrats), serait applicable au ministère public, et que toute poursuite du chef de faux serment en matière civile, deviendrait impossible;

Attendu que telle n'a pu être l'intention du législateur en présence, surtout, d'une jurisprudence qui, en Belgique, admettait, d'une manière constante, le droit pour le ministère public d'établir par témoins le délit de faux serment litis-décisoire pour un objet dont la valeur dépasse 150 francs;

Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, sur l'opposition faite par M. le procureur du roi de Louvain, en date du 18 juillet 1882, à l'ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du même jour, annuler l'ordonnance susvisée, ordonner que les pièces de la procédure seront renvoyées à M. le juge d'instruction, près le tribunal de première instance de Louvain, pour être procédé, sur pied du réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 13 juillet 1882.

La cour, ayant délibéré, donne acte au ministère public de son réquisitoire, et par les motifs y énoncés, recevant l'opposition de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, annule l'ordonnance susvisée; ordonne que les pièces de la procédure seront renvoyées à M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Louvain pour être procédé sur pied du réquisitoire susvisé de M. le procureur du roi près le même tribunal en date du 13 juillet 1882.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt réforme l'ordonnance du juge d'instruction de Louvain, du 18 juillet 1882, rapportée dans le dernier numéro du *Journal des tribunaux*, page 563. Il reproduit la thèse de la cour de cassation (*Journal des tribunaux*, p. 427, 1882). V. aussi : Bruxelles, 24 mars 1882 (*Journ. des trib.*, 1882, p. 335).

Tribunal de 1re instance de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 26 mai 1882.

DROIT CIVIL. — CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN RÉGIMENT. — PRÉSIDENCE. — COLONEL COMMANDANT. — HIÉRARCHIE MILITAIRE. — AGENT DE L'ÉTAT. — APPROBATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INCRIMINATION TÉMÉRAIRE D'ACTES RÉGULIERS.

Le contrat passé par le conseil d'administration d'un régiment, et régulièrement approuvé par l'autorité supérieure n'oblige que l'Etat qui reste seul responsable des conséquences de son exécution.

Le président du conseil d'administration d'un régiment dont la mission s'est bornée à faire exécuter la convention conclue par ce conseil, ne peut encourir aucune responsabilité personnelle de ce chef; il n'a agi que comme agent de l'Etat et ne doit compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques, et, le cas échéant, à la juridiction militaire, des ordres qu'il a donnés en sa qualité de colonel commandant et de président du conseil d'administration.

Lorsque des actes parfaitement réguliers et, s'il échet, dûment approuvés par l'autorité appelée à les contrôler ont été qualifiés à tort d'abus de pouvoir ou d'autorité dans l'exploit introductif d'instance et dans d'autres pièces de la procédure, ce fait est de nature à porter à l'honneur et à la considération de l'auteur de ces actes et crée en sa faveur un droit à des dommages-intérêts.

Spierings contre Lemaire.

Attendu que, à la date du 1er mai 1870, le défendeur ne faisait pas partie du conseil d'administration qui a conclu le marché au sujet duquel le demandeur formule sa réclamation dans la présente instance;

Attendu que le défendeur n'est intervenu, dans l'exécution de ce marché, qu'à titre des fonctions, qu'il a exercées plus tard, de président du conseil d'administration du régiment au commandement duquel il a été appelé;

Attendu que ce contrat, régulièrement approuvé par l'autorité supérieure, n'oblige que l'État qui reste seul responsable des conséquences de son exécution;

Attendu que si le défendeur a eu la mission de le faire exécuter en sa dite qualité, il n'agissait alors que comme agent de l'État et qu'aucune responsabilité ne pouvait lui incomber de ce chef, tous droits que le demandeur croirait pouvoir avoir à faire valoir à ce sujet contre l'État restant d'ailleurs entiers;

Attendu que les supérieurs hiérarchiques du défendeur et la juridiction militaire, le cas échéant, ont seuls le droit de lui demander compte des ordres qu'il a donnés en sa dite qualité de colonel commandant et de président du conseil d'administration du régiment;

577

Attendu, au surplus, qu'il résulte des pièces produites, que les actes posés par le défendeur, à cette occasion, ont été reconnus réguliers et ont été approuvés par l'autorité supérieure appelée à les contrôler;

Qu'il en résulte que l'action du demandeur n'est ni recevable, ni fondée, et que les faits qu'il articule ne sont pas relevants, puisqu'ils ne sont pas de nature à justifier la responsabilité que le demandeur veut faire peser sur le défendeur au sujet des actes dont s'agit;

Sur la conclusion reconventionnelle du défendeur :

Attendu que, en incriminant à tort, dans son exploit introductif d'instance et dans d'autres actes de la procédure, la conduite du défendeur à son égard, alors que celui-ci n'a, en cette occasion, fait que se conformer aux décisions du conseil d'administration, ainsi que cela résulte des pièces produites, le demandeur a porté atteinte à l'honneur et à la considération du défendeur, et qu'il lui en doit une réparation qui peut être modérément fixée à la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels sont irrelevants, déclare le demandeur non recevable et non fondé en son action, l'en déboute, et, statuant sur la conclusion reconventionnelle du défendeur, condamne le demandeur à lui payer, avec les intérêts judiciaires, la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts.

Plaidants : Mes Pichuèque c. Thiebauld et Hérouet.

Observation. — Ce jugement est frappé d'appel.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Drugman, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 juin 1882

DROIT CIVIL. — SERVITUDE D'UTILITÉ GÉNÉRALE. — FILS TÉLÉGRAPHIQUES. — ILLÉGALITÉ.

L'imposition de fils télégraphiques sur les toits des propriétés particulières, dans le but de relier les divers services communaux ne constitue pas, en faveur des communes, une servitude d'utilité générale que les citoyens sont obligés de subir.

Ni l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, ni l'art. 3, titre X de la loi des 16 et 24 août 1790, ni l'art. 46, titre 1 de la loi du 7 juillet 1791, même largement interprétés, n'impliquent l'existence de plein droit de pareille servitude qui, dans tous les cas, devrait résulter d'un règlement dont l'existence n'est pas invoquée dans l'espèce.

En l'absence d'un règlement de ce genre, il est inutile d'examiner la question de savoir si les communes ont le droit d'établir des services télégraphiques dans l'intérêt de leur bonne administration, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

S... contre ville de Bruxelles.

Attendu que l'action a pour objet, 1° l'enlèvement des fils télégraphiques et leurs supports placés par la ville défenderesse sur le toit de la maison des demanderesses, marché aux herbes, 37, à Bruxelles; 2° L'allocation d'une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts : 3° Celle de 50 francs par jour de retard, à partir de la signification du présent jugement;

Attendu que la défenderesse soutient que les fils télégraphiques ont été placés pour le service de sa police communale;

Qu'ils mettent en communication l'Hôtel-de-ville et les commissariats de police, et sont destinés à prévenir ou à réprimer avec promptitude les accidents, les incendies, etc., etc.

Qu'il s'agit par suite d'une servitude d'utilité communale et que les particuliers n'ont, par conséquent, ni le droit de s'opposer au placement des dits fils, ni celui de réclamer de ce chef aucune indemnité;

Attendu que, entre le riverain qui demande l'alignement et l'autorité qui accorde la concession, il se forme un contrat en vertu duquel il naît des obligations réciproques;

Que, comme conséquence de ce contrat, l'on a notamment reconnu aux administrations le droit de fixer aux murs joignant la voie publique, les plaques indiquant les noms des rues et le numérotage des maisons ou d'y fixer les attaches au support des réverbères;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce actuelle; qu'il n'est pas contesté que les fils télégraphiques et leurs supports se trouvent placés sur le toit de la maison appartenant aux demanderesses, et, partant, en dehors de la voie publique;

Attendu que la défenderesse a soutenu en plaidoirie, que son droit découle des lois 1° du 14 décembre 1789, art. 50; 2° des 16 et 24 août 1790, titre X, art. 3; 3° du 19 juillet 1791, titre I, art. 46.

Attendu qu'en donnant à ces lois l'interprétation la plus large, et en reconnaissant aux administrations communales les pouvoirs les plus étendus

578

pour faire jouir les habitants des communes des avantages d'une bonne police et de la sûreté dans les rues; pour maintenir le bon ordre et de prévenir les attroupements, les tumultes, les accidents, les incendies, etc., etc., il ne résulte pas des lois précitées que des servitudes comme celles de l'espèce existent de plein droit sur les propriétés des particuliers;

Attendu que la défenderesse ne produit aucun règlement à l'appui de ses prétentions;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si elle pourrait, par un règlement, imposer pareille servitude en vertu de la loi du 19 juillet 1791, titre I, art. 46;

Attendu que les demanderesses ne justifient d'aucun préjudice;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Timmermans, substitut du procureur du roi, ordonne à la défenderesse d'enlever les fils télégraphiques ainsi que leurs supports installés sur la propriété des demanderesses, marché aux herbes, 37, et ce dans le mois de la signification du présent jugement, sous peine de 20 francs par jour de retard;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Plaidants : Mes Guillaume De Greef c. Duvivier.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Knopff, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 juin 1882.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — IMPUISSANCE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 180 DU C. CIV.

L'impuissance du mari ne permet pas à la femme d'invoquer la nullité du mariage en se fondant sur ce qu'il y a erreur dans la personne.

Mme S*** contre S***.

Attendu que le législateur n'a pas admis l'impuissance naturelle ou accidentelle comme une cause de nullité de mariage; que, de cela seul qu'il ne l'a pas indiquée, il faut induire qu'il l'a repoussée, surtout en présence du principe contraire proclamé par l'ancien droit;

Attendu que l'impuissance du mari ne permet pas à la femme, qui l'a ignorée au moment de la célébration du mariage, d'invoquer, pour demander la nullité de celui-ci, la nullité résultant de l'erreur sur la personne visée par l'art. 180 du code civil;

Attendu, en effet, que l'impuissance du mari n'est pas élisive de sa personnalité même, mais seulement d'une qualité physique;

Qu'aux termes de l'art. 180 du code civil, le mariage peut être attaqué, lorsqu'il y a erreur sur la personne »; que, par cette expression, le législateur a voulu permettre à l'épouse trompée de demander la nullité du mariage, lorsqu'il y a erreur sur l'identité physique ou sur la personne civile ou sociale de son conjoint, mais qu'il n'a nullement entendu lui accorder ce droit pour une simple erreur sur les qualités physiques ou morales;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Servais, substitut du procureur du roi, écartant les conclusions tant principales que subsidiaires de la demanderesse, la déclare non fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Plaidant : Me Alexandre Braun.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. de Meren, JUGE.

Audience du 2 juillet 1882.

DEMANDE D'EXEQUATUR. — CONTESTATION COMMERCIALE. — JURIDICTION CIVILE. — DEMANDE DE *cautio judicatum solvi*. — IRRECEVABILITÉ.

Si, en vertu d'une disposition exceptionnelle, par exemple le cas d'exequatur, une contestation commerciale est soumise à la juridiction civile, le demandeur n'est pas en droit de demander la caution judicatum solvi.

Mailhos contre Candeil.

Attendu que si, aux termes de l'art. 16 du C. civ., l'étranger qui est demandeur devant les tribunaux belges doit donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts à résulter du procès, il est, en vertu du même article, dispensé de cette obligation lorsque ce procès se produit en matière de commerce:

Attendu que cette dispense imaginée pour faciliter les transactions commerciales qui exigent une grande rapidité, et s'accommoderaient mal des exigences de la caution, a donc été introduite dans la loi à raison d'une matière spéciale de contestations et non à raison de la juridiction devant laquelle elles doivent être portées; qu'il s'ensuit que si, comme dans l'espèce, une contestation évidemment commerciale est, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, soumise à la juridiction civile, le

579

demandeur est en droit d'invoquer la dispense inscrite dans l'art. 16 du C. civ.;

Attendu que c'est en vain que le défendeur distingue entre la contestation qui a donné lieu au jugement étranger et la demande en exequatur qui, d'après lui, serait *sui generis* et de nature civile: que cette distinction est d'autant moins juridique dans l'espèce que le jugement dont l'exequatur est demandé est un jugement français; qu'il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité conclu sur la base de la réciprocité et que, dès lors, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 le tribunal civil appelé à se prononcer sur la demande en exequatur peut juger à nouveau le fond comme la forme de la contestation, de la même manière que si le jugement français n'existait pas;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Gendebien, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur non-recevable ni fondé en sa demande de *cautio judicatum solvi*, et le condamne aux dépens de l'incident.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Drugman, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 10 août 1882

DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Bien qu'un premier article pris isolément n'ait pas désigné suffisamment le demandeur en dommages-intérêts, si cette désignation vient à se préciser par un article ultérieur visant une correspondance étrangère explicite, l'éditeur est dès lors responsable du tort causé par l'ensemble des deux publications;

Et il importe peu que dans cette dernière, il n'ait pas reproduit la correspondance étrangère; il suffit qu'il ait invité le lecteur, même indirectement à en prendre connaissance;

Même s'il n'est pas coupable de mauvaise foi, l'éditeur est tenu des conséquences préjudiciables de sa faute ou de son imprudence, en vertu de l'article 1382 *du code civil.*

Louise Ost contre Victor Hallaux.

Attendu que, dans son numéro des 17-18 juillet 1882, le journal *La Chronique* a publié, sous la rubrique « Le scandale de Bruxelles », un article commençant par ces mots : « On parle beaucoup en ville, d'une affaire scandaleuse » et finissant par ceux-ci « à cause de la présence des filles âgées de moins de quatorze ans; »

Que, le 22 du même mois, revenant sur le même objet et attirant l'attention de ses lecteurs sur la scène scandaleuse dont elle avait parlé dans son numéro des 17-18 juillet, *La Chronique* publait deux articles, le premier intitulé : « Le scandale de Bruxelles » commençant par ces mots : La chronique de mardi dernier » et finissant par ceux-ci : « Nous n'avons à nous occuper ici, nous autres, comme le font des adversaires sans moralité, de libéralisme ni de cléricalisme; » le second commençant par ces mots ; « Bizarrerie. » — A propos du « scandale de Bruxelles, » dont nous parlons plus haut » et finissant par ceux-ci, « A lui évidemment. »

Attendu que la demanderesse réclame la réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été causé par la publication de ces articles;

Attendu que le défendeur allègue vainement que la demanderesse n'a pas été désignée dans son journal;

Attendu que si l'article inséré dans le numéro de *la Chronique* des 17-18 juillet 1882 est conçu en termes trop vagues pour faire reconnaître la demanderesse, il n'en est pas de même du premier des deux articles publiés dans le numéro du 22 juillet;

Attendu, en effet, que le journal « *la Chronique* » voulant sans doute prouver l'exactitude de ses premières informations, invoque le journal français « le Voltaire » et renvoie ses lecteurs à ce journal, qui publiait, à cette même date, une correspondance donnant des détails précis et circonstanciés sur le prétendu scandale de Bruxelles, et désignait d'une manière suffisamment claire la personne chez laquelle les scènes d'orgies et de débauche se seraient passées;

Attendu qu'au point de vue de la responsabilité, il importe peu que l'article de *la Chronique* n'ait point reproduit la correspondance du journal « Le Voltaire. »

Qu'il suffit que cet article, excitant la curiosité du public, ait convié celui-ci directement au indirectement à en prendre connaissance.

Attendu que s'il est établi que le défendeur, interrogé dès le 19 juillet, par la police, a reconnu spontanement que le bruit dont son journal s'était fait l'écho n'avait aucun fondement, et que son reporter avait été victime d'une mystification, il est résulté des débats que le défendeur a quitté Bruxelles immédiatement après avoir fait ces déclarations, et qu'il était à l'étranger lorsque l'article incrimine du 22 juillet a paru;

580

Attendu que, si cette circonstance est de nature à faire écarter la mauvaise foi ou l'intention malveillante dans le chef du défendeur, lesquelles ne sont pas des éléments nécessaires de l'action en responsabilité, basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, elle n'en laisse pas moins subsister la faute ou l'imprudence;

Attendu que le défendeur ayant assumé la responsabilité des articles incriminés, doit répondre des fautes ou des erreurs commises par la rédaction du journal et réparer le préjudice causé à la demanderesse par leur publication;

Attendu que lesdits articles sont évidemment de nature à causer préjudice à la demanderesse;

Attendu quant au préjudice moral, qu'il sera, eu égard aux divers faits de la cause, suffisamment réparé par les insertions ci-après ordonnées;

Attendu, quant au préjudice matériel, que la demanderesse ne justifie pas jusqu'ores, à suffisance de droit, du montant de ce préjudice;

Que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants d'appréciation pour le fixer;

Qu'il échet dès lors d'ordonner à la demanderesse de le libeller par état;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Édouard Janssens, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Déboutant les parties de toutes conclusions contraires;

Condamne le défendeur à insérer le présent jugement en entier, motif et dispositif et sous le titre : « *Réparation judiciaire,* » à la première page du journal *la Chronique*, en caractères ordinaires, et ce à trois reprises et à un jour d'intervalle;

Dit que la première insertion se fera dans le premier numéro qui paraîtra vingt-quatre heures après la signification du présent jugement, le tout sous peine de cinquante francs par jour de retard;

Autorise la demanderesse à le faire insérer dans cinq journaux belges et dans deux journaux étrangers, à son choix, sous la rubrique « *Réparation judiciaire* » aux frais du défendeur;

Et avant de statuer sur le surplus de la demande, ordonne à la demanderesse de libeller par état les dommages-intérêts pour le préjudice matériel;

Dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Jules Lejeune et Coenaes, c. Paul Janson et De Broux.

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. Henot, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 juillet 1882.

DROIT PÉNAL. — BRIS DE CLOTURE. — VAINE PATURE. — ARTICLE 545 DU CODE PÉNAL. — INAPPLICABILITÉ.

Ne viole pas l'article 545 *du C. pénal, ceux qui détruisent les barrières placées aux entrées d'une vaine pâture par des propriétaires qui, sans clore complètement les parcelles qu'ils veulent affranchir, rendent impossible, en fait, l'accès de tout le pâturage.*

Ministère public et Ferdinand Janssens, contre Janssens et consorts.

Attendu qu'il est établi que les prévenus ont renversé la barrière fermant à clef que la partie civile avait placée sur sa propriété : que les trois premiers prévenus constituant le collège échevinal de Messelbroeck, ont, par l'emploi de leur autorité, directement provoqué à ce renversement;

En fait :

Attendu qu'il est établi : *a* que de temps immémorial les habitants de Messelbroeck ont, du 15 août au 15 mai, exercé la vaine pâture sur les vastes pâturages nommés « de keet » sise à Messelbroeck;

b Qu'ils avaient accès à ces pâturages entourés d'eau, par trois points différents savoir : le 1er à l'est, par le chemin de halage et la propriété du sieur Vanden Eynde plaignant; le 2e à l'ouest, par le chemin de halage et la propriété du sieur Vanden Eeckhout plaignant; le 3e au sud, par un pont et la propriété de la partie civile;

c Que la commune de Messelbroeck a jadis construit ce pont ainsi que l'avenue qui y aboutit;

d Que de tout temps les propriétés enclavées dans lesdits pâturages, comme l'est celle du prévenu Vansteyvoort, ont été exploitées par les trois points d'accès ci-dessus, sans qu'aucune indemnité ait été réclamée ni payée pour ce passage;

e Que c'est précisément à ces trois points qui sont comme les portes des pâturages dits « keet; » que, par suite d'un concert préalable, la partie civile et les plaignants ont placé leurs barrières;

f Que leur but en agissant ainsi, était de se soustraire à la vaine pâture, non en se clôturant exactement, mais en rendant impossible l'entrée de tous les pâturages susdits;

g Que ces pâturages composés de deux à trois cents hectares appartiennent à un grand nombre de propriétaires différents; que beaucoup d'entre ceux-ci, et notamment le prévenu Vansteyvoort

et le bureau de bienfaisance de Messelbroeck, entendent maintenir la vaine pâture sur leurs prairies.

En droit :

Attendu qu'il faut distinguer entre le droit qu'a tout propriétaire de se clore, et la voie de fait par laquelle un propriétaire, sans se clore, coupe le passage à un point où il s'exerce de temps immémorial au profit de la généralité des habitants de la commune pour pénétrer dans un ensemble de propriétés appartenant à un grand nombre de propriétaires distincts et soumises à la vaine pâture;

Qu'en s'opposant à cette voie de fait et en renversant les obstacles, les inculpés n'ont commis ni délit ni contravention;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 17, 18, C. pr. p., dit qu'il n'y a pas lieu à recourir devant la juridiction civile.

Acquitte tous les inculpés.

Plaidants Mes JACOBS, c. DE COSTER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS EN FRANCE DE 1872 A 1876. — L'ALLOCUTION DE M. BARBOUX A LA CONFÉRENCE DU BARREAU DE PARIS. — LETTRES DU CHANCELIER PONTCHARTRAIN. — LA TRADUCTION DU CODE EN VERS.

On enferme annuellement en France plus de cent mille individus. Ils sortent des prisons sans autre occupation possible que de conspirer contre la société, y propager leurs vices et corrompre ceux qui les entourent par leur funeste exemple. « Si, prenant une période de dix ans, écrivait un président de la cour de cassation, M. Bérenger, on additionnait le nombre de détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que plus d'un million d'habitants sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'État au delà de cent trente millions. »

Depuis que ces lignes ont été écrites, rien n'est venu en modifier l'inquiétante justesse. Le nombre des individus emprisonnés est devenu plus grand, et la somme qu'ils coûtent a presque doublé. Quant aux récidives, elles croissent avec une rapidité considérable, comme le prouve le tableau suivant:

Nombre des accusés en récidive condamnés en cour d'assises et par les tribunaux correctionnels en France:

Années	Nombre des récidivistes condamnés.
1872	59,076
1873	63,469
1874	70,806
1875	69,809
1876	70,257

En cinq ans, les récidives ont, comme on le voit, augmenté de 11,181.

En même temps que les récidives augmentent, que, sous l'influence des idées humanitaires, les châtiments deviennent plus doux et que la peine de mort est de plus en plus rarement appliquée, les crimes augmentent rapidement. Les chiffres suivants puisés aux sources officielles en fourniront la preuve catégorique:

Nombre de crimes contre les personnes.
(Assassinats, parricides, blessures, empoisonnements, etc.)

Années.	Nombre des accusés.	Peines de mort exécutées.
1872	1,884	26
1873	1,954	15
1874	1,972	13
1875	2,023	12
1876	2,101	8

Je ne veux pas trop insister sur les graves enseignements que portent en eux ces chiffres; mais n'est-il pas remarquable qu'à mesure que la peine de *mort* devient plus rare, les *crimes* augmentent rapidement? N'est-il pas évident qu'il y a là un terrible argument contre sa suppression?

Un savant économiste, M. de Molinari, a fait récemment des calculs instructifs sur les chances de mort auxquelles on s'expose en exerçant régulièrement le métier d'assassin ou certaines professions dangereuses, comme celle de mineur. Prenant en considération le nombre de crimes commis annuellement, et le comparant aux chances de mort dans certaines professions telles que celles des mineurs, remarquant également que, dans les statistiques belges et anglaises — les seules publiées — les auteurs des trois quarts des crimes dénoncés à la justice restent inconnus, qu'un criminel seulement sur 6 peut être atteint et puni, que sur 36 assassins il n'y en a qu'un de guillotiné, l'auteur arrive à cette conclusion, que le métier d'assassin est beaucoup moins périlleux que celui d'ouvrier mineur, et « qu'une compagnie d'assurance qui assurerait des assassins et des ouvriers mineurs pourrait demander aux premiers une prime inférieure à celle qu'elle serait obligée d'exiger des seconds. »

∴

A la fin de la dernière séance de la Conférence des avocats du Barreau de Paris, M. le bâtonnier Henri Barboux, a prononcé l'allocution suivante :

Mes chers confrères,

« Vous voici parvenus à la fin de vos travaux, et cette dernière séance, qui pour vous est l'aurore d'un repos bien gagné, a pour moi la mélancolie d'un grand honneur qui s'achève et ne reviendra plus. Avant de vous quitter, je tiens à vous dire tout le plaisir que j'ai pris à diriger vos discussions et tout le profit que j'en ai retiré.

« Ne vous étonnez pas de ce langage, mes chers confrères. La variété des sujets sur lesquels s'exerce notre parole est infinie ; et souvent il nous faut, non sans peine à coup sûr, mais du moins sans apparent effort, parcourir le domaine qui s'étend de la cause criminelle la plus grave à la plus humble contestation pécuniaire,

en passant par les procès qui jaillissent de la politique, ou naissent des paisibles découvertes de la science. Ne nous plaignons pas de cette diversité ; car en même temps qu'elle augmente les difficultés et les périls, elle donne au talent l'allure libre et l'équilibre parfait que fait toujours perdre l'incessante répétition d'un même exercice ou d'un même mouvement. Rien de plus contraire à notre art que le système, rien de plus nuisible que le procédé. La volonté d'imiter, fût-ce un maître, nous rend à l'instant ridicules. C'est à peine s'il nous est permis de nous copier nous-mêmes ; chaque cause réclame des mérites différents ; plaidant sans cesse devant les mêmes juges, nous ne devons pas leur paraître uniformes ; et l'idéal serait de ne se faire reconnaître qu'à une constante justesse de la pensée, qu'à une égale perfection du style.

« Aussi entendrez-vous souvent répéter ce mot vraiment décourageant : « Au Palais, on débute tous les jours ». Plus vous avancerez dans la carrière, plus vous sentirez la force de cette vérité, la piqûre cruelle de cet aiguillon. Certes on ne saurait être avocat, si l'on est, comme Montaigne, impropre au discours continu ; mais à peine a-t-on triomphé des premières résistances que la timidité oppose à la parole, qu'il faut se tenir en garde contre l'incorrection et la négligence, compagnes trop fidèles d'une parole abondante et facile. Comme tout ici est de tact, de mesure et de bienséance, on court risque à chaque instant de ne pas atteindre le but ou de le dépasser. — Regardez cette belle statue que l'antiquité nous a laissée de Démosthènes ; l'orateur va parler ; on sent que sa main va bientôt abandonner les tablettes, et que le bras s'étendra pour donner à la parole la force du javelot. Certes, il est facile d'imiter cette noble simplicité de l'exorde ; mais qu'il est difficile ensuite de ne point passer du geste à la gesticulation. — On sait qu'il faut rester immobile à la barre ; mais la chaleur de la discussion entraîne ; on se dirige vers son adversaire, on se tourne à demi du côté de l'auditoire ; on va, on vient, on mérite cette plaisanterie de Cicéron qui demandait, non pas combien d'heures, mais combien de milles son adversaire avait plaidé. On commence par dominer sa voix ; bientôt on oublie toutes les promesses qu'on s'est faites, toutes les assurances qu'on s'est données ; on s'emporte, on crie ou on aboie sa plaidoirie, et tout cela, mes jeunes confrères, non pas seulement le premier jour, mais toute la vie, sans qu'on puisse jamais se flatter d'avoir acquis une qualité de façon à ne pas la perdre, ni corrigé un défaut assez complètement pour ne pas y retomber.

Mais pour vaincre ces obstacles, nous avons deux choses excellentes, les exercices et les exemples. J'avoue que je ne puis jamais lire sans admiration les nombreux passages des anciens qui montrent que les orateurs ne cessaient point de se mêler aux joûtes oratoires de la jeunesse, et, secouant la poussière du *Forum*, venaient rajeunir leur esprit et retremper leurs forces dans les controverses théoriques qui les avaient formés ; et quand je songe à la supériorité de vos questions de droit sur les sujets toujours banals et souvent insipides que les rhéteurs proposaient aux jeunes gens, je ne puis m'empêcher de penser qu'il y aurait pour nous-mêmes, le plus grand profit à se priver de temps à autre de pièces à lire et de faits à développer, pour se placer face à face avec une question de droit, et se faire l'avocat non de tel ou tel plaideur, mais de l'affirmative ou de la négative. On le faisait autrefois, mes chers confrères ; la vie surchargée que nous menons ne le permet plus aujourd'hui, et votre bâtonnier goûte seul à présent le plaisir utile et fécond de vous entendre donner à la langue juridique les accents de la controverse et quelquefois de la passion, et cela avec un bonheur qui lui fait souvent envier à vos camarades le droit de vous applaudir.

Ne vous y trompez pas cependant, mes jeunes confrères. Je préside seul nos conférences, parce que l'usage le veut ainsi ; mais la tendresse ambitieuse avec laquelle nous sourions tous à vos efforts et vos succès est un des traits caractéristiques de notre profession et le fondement même de la confraternité. — Vous n'imaginez pas quelle place tiennent vos travaux dans les préoccupations de vos anciens, ils s'informent de vous, ils veulent savoir le nom de ceux qui font naître de belles espérances ; le lendemain d'une discussion brillante, on en parle au palais ; on veut connaître les plus habiles ; les magistrats ne sont pas les derniers à s'en enquérir, ils y ont autant d'intérêt que nous-mêmes ; et si quelque chose peut encore accroître votre ardeur, c'est bien de savoir que tous vous écoutent et vous jugent, avec une même intention clairvoyante et affectueuse.

C'est sur l'expression de ce sentiment que je veux clore la Conférence ; c'est l'empreinte vraiment professionnelle que je veux laisser à l'adieu de celui qui, votre chef encore aujourd'hui, redeviendra demain votre égal et restera, je l'espère, toujours votre ami.

∴

Correspondance administrative sous le règne de Louis XVI par Depping, t. II, p. 314.

Lettres du chancelier de Pontchartrain, à Boisot, premier président du parlement de Besançon.

Le 11 avril 1713. — La considération que je conserve toujours pour la mémoire de M. Borrey, premier président de la chambre des comptes de Dôle, et celle que j'ai pour la profession d'avocat m'engage à vous escrire sur les plaintes que me porte le sieur Borrey son neveu, de ce qu'en plaidant une cause devant vous en qualité d'avocat le troisième de ce mois, non-seulement vous l'interrompîtes plusieurs fois, mais de ce que, sans lui permettre d'achever sa cause, vous fîtes plaider l'avocat des parties adverses, ce qu'il prétend que vous avez fait uniquement par chagrin contre luy. Quoyque je ne puisse croire qu'un magistrat de votre caractère ait agy dans cette occasion pour les motifs qu'il vous impute, cependant comme je ne vois rien dans son plaidoyer, dont il m'a envoyé une copie, qui ait pu luy attirer les mauvais traitements dont il se plaint, j'ay cru ne pouvoir me dispenser de vous exiter à avoir pour ce jeune homme la mesme indulgence que celle

que vous devez avoir pour tous les jeunes avocats, surtout lorsqu'ils méritent comme luy quelque distinction par leur naissance, autrement il ne manquerait pas de se rebuter et d'abandonner une profession si propre à le former pour la magistrature. L'avantage qu'il a d'estre votre allié devroit suffire seul pour vous y engager, indépendamment de toute autre considération, et j'espère que vous ne me laisserés rien à désirer là dessus.

Le 23 avril.

Je veux bien croire, puisque vous m'en assurés, qu'il n'est entré aucun chagrin particulier dans la manière dont vous avez traité le sieur Borrey dans une cause qu'il a plaidée devant vous.

Mais permettés moy de vous dire que vous n'en avés pas moins de tort de l'avoir interrompu, puisque vous demeurés d'accord que vous l'avés si fort troublé qu'il ne put reprendre la suite de son plaidoyer, et qu'il fut obligé de se retirer de l'audience. Vous voiés, par le procédé que vous avés tenu envers ce jeune homme dans cette occasion, combien ceux qui remplissent les premières places doivent estre attentifs à agir toujours avec retenue et circonspection, et combien ils doivent avoir d'indulgence pour les jeunes avocats, puisqu'une seule interruption suffit pour leur faire perdre la suite de leur plaidoyer, et pour les rebuter souvent pour toujours de leur profession. Et bien loin que de semblables interruptions procurent l'expédition des causes, l'expérience fait connaître que rien au contraire ne la retarde d'avantage, et c'est ce qu'il est arrivé dans la cause dont il s'agit, qui auroit été jugée sur le champ, peut-estre en moins d'un quart d'heure, si vous aviés eu moins d'impatience de la finir, au lieu qu'en interrompant comme vous avés fait le sieur Borrey, vous avés esté dans la nécessité de remettre cette cause, au grand préjudice des parties, et vous serés obligé de la faire recommencer toute entière à une nouvelle audience. S'il se charge encore de la défendre, vous ne pouvés trop luy donner de marques de votre bonté et de votre considération, pour réparer autant qu'il est en vous le tort que vous lui avés fait et le chagrin que vous luy avés causé.

∴

—— On sait qu'un avocat français en retraite s'est mis en tête de traduire le code en vers.

Le *Rappel* produit la dernière élucubration de ce poète laborieux. Elle a pour sujet le divorce.

ART. 229

Demander le divorce est un droit du mari
Pour cause d'adultère.

ART. 230

Un droit pareil aussi
A la femme appartient, si d'une concubine
Sous le toit conjugal présence s'incrimine.

ART. 231

Chacun des deux époux peut ouvrir le procès
Sur de graves motifs d'injures ou d'excès.

ART. 232

Si l'un d'eux est frappé d'une peine infamante,
L'autre peut y trouver la cause suffisante.

ART. 233

S'ils expriment tous deux même consentement
Que, remplissant les vœux légaux pareillement,
Ils se montrent de force à sortir de l'épreuve,
De ne pouvoir plus vivre ensemble ils font la preuve.

Le *Rappel* demande un musicien pour mettre de la musique là dessus.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur,

La cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un arrêt confirmant le jugement prononcé le 5 avril dernier par le tribunal de première instance de cette ville concernant les opérations de la caisse générale des familles (1).

Cet arrêt décide que les assurances avec tirages sont contraires à la loi Belge sur les loteries.

En attendant que la cour de cassation ait statué sur le pourvoi qui a été immédiatement formé contre cette décision, nous nous abstenons de tout commentaire; mais comme, à l'occasion du premier jugement, divers journaux se sont fait l'écho, involontaire sans doute, de bruits erronés et préjudiciables à nos intérêts, je tiens à faire savoir :

Que, tout en confirmant le jugement du 5 avril sur le principe, la cour l'a réformé en ce qu'il prononçait la confiscation de partie de primes et a décidé qu'il n'y avait lieu à aucune confiscation ; que, par suite, il ne peut résulter de cet arrêt aucun préjudice pour personne.

Que cette décision ne concerne en aucune façon, ni les assurances faites en Hollande où la législation, tout autre qu'en Belgique, les met à l'abri de toute critique ; ni celles faites en France ou le décret spécial qui les autorise a été, à deux reprises, déclaré conforme à la loi par l'autorité compétente.

Je fais appel, Monsieur le Rédacteur à votre impartialité et à votre bienveillance, pour obtenir l'insertion de la présente lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'inspecteur Général f. f. de directeur central pour la Belgique et la Hollande.

EDMOND GODAR.

(1) Nous publierons cet arrêt dans notre prochain numéro.

BIBLIOGRAPHIE

Des impôts communaux sur l'Industrie en général, et en particulier sur l'Industrie houillière, par BENOIT QUINET. — Bruxelles 1882.

La première édition de cette étude a paru en 1873. « Tout impôt sur une source de production est mauvais, » écrivait, il y a quelques mois, M. Léon Say dans une brochure sur le dégrèvement de l'impôt foncier et la péréquation cadastrale. M. Benoît Quinet a appliqué ce principe aux taxes dont les communes frappent l'industrie, spécialement l'industrie houillière. Dans son opinion, tout impôt sur le travail est injuste : le fisc ne doit demander ses ressources qu'au bénéfice déjà fait et à la jouissance en plein cours. L'impôt doit être nécessaire, proportionné à des besoins réels et rationnel. M. Quinet ajoute qu'il doit être général, c'est-à-dire qu'il ne doit pas frapper une industrie plus qu'une autre. L'auteur s'attache particulièrement à critiquer les deux impôts dont les communes sont le plus disposées à frapper les établissements industriels, la taxe par *tête d'ouvrier* et la taxe par *cheval-vapeur*. M. Quinet n'a pas de peine à montrer combien la première taxe est antidémocratique, et par quel mécanisme il se fait qu'elle est, en définitive, supportée par l'ouvrier lui-même. L'impôt par cheval-vapeur, établi sur un instrument de travail, n'échappe pas moins à la critique. Il atteint directement la production. Ensuite, il crée une inégalité choquante ; l'industrie houillière est bien plus frappée que les autres par cette taxe, à raison des forces qu'elle emploie pour l'extraction.

L'industrie est une source de prospérité pour la commune : les ouvriers y trouvent du travail, des institutions de prévoyance, des écoles, des hospices mêmes s'y fondent. C'est ce que M. Quinet fait fort bien ressortir. Il y aurait peut-être quelques réserves à faire sur ce plaidoyer en faveur de l'industrie houillière.

Ainsi, la critique du fondement de la fiscalité communale en cette matière est trop absolue. Autre observation : ce n'est pas sans surprise que nous voyons l'auteur affirmer que l'industrie houillère paie vingt fois plus de droits à l'État que l'industrie agricole. Certaines considérations ont également perdu leur raison d'être : fort justes en 1873, elles s'appliquent à une situation industrielle qui s'est modifiée depuis cette époque.

M. Benoît Quinet blâme l'impôt sur le revenu et le bénéfice présumés, il le trouve incertain, dangereux, tyrannique. Cette opinion rencontrera des contradicteurs. L'impôt sur le revenu a été traité avec une rare science par M. Hector Denis dans un ouvrage dont notre journal a rendu compte (voir le n° 4, p. 61, 62).

La vérité en cette difficile matière nous paraît être que l'impôt doit frapper là où se trouve la richesse, et qu'il doit être organisé de manière à ne paralyser aucune des forces vives de la production.

ANNONCES

VIENT DE PARAITRE

LE DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME DU

CODE DE LA PRESSE

OU

COMMENTAIRE

DU

DÉCRET DU 20 JUILLET 1841 ET DES LOIS COMPLÉTIVES DE CE DÉCRET

PAR

H. SCHUERMANS

premier Président de la Cour d'Appel de Liége

DEUXIÈME ÉDITION entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence à ce jour.

Prix de l'ouvrage complet . . . . . **18** fr.

OCCASION.

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. GOUIFFES, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

DE BROUCKERE et TIELEMANS. — Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. — Brux., 1856, 8 vol. in-8°, *reliés*. 69 »

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION. — et de la lecture. — Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, *par une société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de M. W. DUCKETT. — Seconde édition entièrement refondue, corrigée et augmentée de plusieurs milliers d'articles tout d'actualité. Paris, 1868, 19 forts vol. gr. in-8° *en reliure solide et uniforme* 125 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — Nº 37 20 CENTIMES JEUDI 24 AOUT 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — La brochure d'Adelson Castiau.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Voirie urbaine, loi du 1er février 1844, contravention à un règlement de police imposant le curage d'une rigole sur un terrain n'appartenant pas à la voie publique). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Voirie urbaine, loi du 1er février 1844, non-abrogation par le nouveau code pénal). — *Idem*, 2e ch. (Droit d'expropriation, bail inexistant à défaut de personnification civile de la société occupante, éléments sans valeur pour la fixation de l'indemnité principale, frais de remploi, intérêts d'attente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Usufruit, saisie des arrérages par les créanciers de l'usufruitier). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Revendication de meubles, société d'agrément, prescription). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Saisie immobilière, restitution ou réduction de la saisie).

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Profils d'avocats : Me Dufaure. — La pornographie en France. — « *Laudator temporis acti.* » à propos de l'affaire Fenayrou.

REVUE LÉGISLATIVE

—

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

—

IX. — LA BROCHURE D'ADELSON CASTIAU.

(V. le nº précédent).

Adelson Castiau a laissé de vifs souvenirs. Son image s'affaiblit peu à peu dans les brumes du passé, mais elle s'ennoblit en reculant. Elle prend peu à peu les contours indécis et le charme des ombres respectées. Même ceux qui, de son vivant, eussent été ses adversaires, en parlent aujourd'hui avec émotion.

C'est qu'il fut non seulement un des héros de la démocratie, mais surtout une âme généreuse, un grand cœur, un orateur entraînant, fidèle à ses convictions jusqu'à la mort. Sa carrière politique ne lui rapporta rien que ce renom de désintéressement et de constance. C'est de là qu'est sortie la pureté de son souvenir.

Il peut servir de modèle à tous ceux qui, sans arrière pensée, sont résolus à se dévouer pour la grande cause populaire. Il leur apprendra comment, même seul, dans une Chambre doctrinaire, on peut, sans faiblir un instant, tenir tête à la coalition dédaigneuse des intérêts, ne jamais faiblir, ne jamais reculer, considérer même une défaite comme glorieuse, espérer toujours le triomphe d'une cause juste, dédaigner tout appui, et se sentir d'autant plus grand qu'on est plus abandonné. Pendant cinq années, depuis le 14 novembre 1843 jusqu'au 4 août 1848, il fut à la Chambre, comme député de Tournai, le champion inébranlable et indomptable de la politique avancée. Il était alors seul de son espèce et supporta avec sérénité cet isolement qui a fait fléchir tant de caractères moins fermes que le sien. Il ne commit qu'une faute, celle de se retirer, par un scrupule excessif quand les événements de 1848 accusèrent le dissentiment qui existait entre lui et ses commettants sur la forme même du gouvernement, question purement théorique (1). Dans la vie

(1) L. HYMANS, *Histoire parlementaire*, t. II, p. 643, col. 2.

politique comme ailleurs, l'exil c'est l'anéantissement. La tactique parlementaire le sait, car elle couvre toujours de fleurs l'adversaire redoutable qui quitte l'arène. Là où on lutte, s'en aller, c'est mourir, comme faiblir, c'est être vaincu. Adelson Castiau l'apprit par la retraite volontaire qu'il s'était imposée. Il devint presque une non-valeur, et, quand sa voix se fit encore entendre, elle sembla venir d'outre-tombe. Telle fut la portée de la brochure qu'il publia en 1867, sous le titre : *Souveraineté nationale et suffrage universel*. Elle impressionna profondément le pays, mais sans le pousser plus avant dans la lutte. Seules les clameurs des combattants ont sur ceux qui prennent part à la bataille, cette vertu de les électriser jusqu'à la furie qui fait vaincre ou mourir.

Pourtant cette œuvre contenait des pensées si hautes, elle exprimait une vue si juste de la situation politique, elle s'adapte si exactement encore à l'heure présente, qu'il est bon de la tirer de l'oubli. En 1875, l'Association libérale de Bruxelles a cru utile de rééditer les discussions du congrès de 1846 ; cela n'a servi qu'à mettre en relief leur caractère suranné et leur pauvreté ; l'édition dort dans les archives. Tel, nous le croyons, ne serait pas le sort de la brochure d'Adelson Castiau si on la réimprimait. Par ses allures vivantes, par la hauteur et l'émotion de ses pensées, par son style énergique et fier, elle remuerait encore les âmes ainsi qu'aux premiers jours. Elle exprime avec tant d'ardeur et de sincérité les sentiments démocratiques sur la réforme électorale, elle est si actuelle quoique vieille de quinze années, que l'historien, comme l'homme politique, ne saurait mieux faire que d'en recueillir les parties essentielles, et c'est ce que nous allons tenter. Elle résume le passé et prépare l'avenir. Comme un chapitre de la Bible, elle expose les plaintes et les aspirations, elle fait monter jusqu'aux cieux les désirs populaires, elle épanche en déclarations pathétiques le flot qui gonfle le cœur des prolétaires, elle est une profession de foi et une démonstration. Voici quelques-uns des titres qu'on y trouve. A eux seuls, ils donnent déjà la couleur et le mouvement de l'œuvre : *Les doctrinaires et les réactionnaires ; — L'aristocratie des censitaires ; — Trente-cinq ans de gouvernement parlementaire ; — La souveraineté du peuple ; — Les accusations d'un conservateur ; — Refus de l'impôt et du service militaire.*

Mais cédons la parole à l'écrivain, en condensant tout ce qu'il a dit d'essentiel. Nous espérons en avoir fait un résumé fidèle. La phrase elle-même est presque textuellement respectée.

§

Pourquoi, depuis l'origine de notre organisation politique, ces luttes acharnées pour la possession du pouvoir, la guerre aux principes démocratiques, les victoires de la réaction, l'extension constante des influences gouvernementales, le déchaînement des ambitions, l'abaissement des caractères, des conflits aussi bruyants que stériles, et les intérêts du pays toujours sacrifiés aux passions des partis ou aux caprices du pouvoir ? Pourquoi l'impuissance du passé, les défaillances du présent, l'incertitude de l'avenir, *et les agitations périodiques des classes ouvrières*, témoignages irrécusables d'un malaise que ne feront disparaître, ni les dithyrambes officiels, ni les attaques dirigées contre la démocratie.

Ne serait-ce pas que nos institutions portent au cœur un principe d'antagonisme, de réaction, d'impuissance et de mort ? — le privilège ?

Pour ceux qui, chaque matin s'éveillent avec l'espoir de recueillir l'abondante rosée des faveurs du pouvoir, notre gouvernement est, sans contredit, l'idéal des gouvernements, nos ministres sont de grands hommes, et tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Mais au risque de troubler cette béatitude et de seulever les colères de l'optimisme, il faut avoir le courage de le dire et de le répéter : *Depuis trente-cinq ans, nous vivons, en Belgique, d'équivoques et de malentendus, de contradictions et de sophismes, de fictions parlementaires et de mensonges politiques.*

Si les enthousiastes font les révolutions, les habiles les exploitent. Le peuple combattait encore, et déjà le doctrinarisme se glissait au pouvoir, délibérait, décrétait, et s'efforçait de faire triompher son amour du privilège, sa haine de l'égalité politique.

On a dit du doctrinarisme qu'il n'avait reçu cette dénomination que par antiphrase, puisque toute sa doctrine est de n'en pas avoir et de subordonner les principes aux faits. Il est cependant une formule qui se dégage nettement de ses théories nuageuses : *Étendre et fortifier les prérogatives du pouvoir, restreindre et supprimer les droits du peuple. Centralisation et privilège, tels sont l'alpha et l'oméga de cette école doctrinaire.*

Le doctrinarisme n'est pas essentiellement hostile à la liberté ; il lui arrive même de s'en servir comme d'un marchepied pour s'emparer du pouvoir ; mais l'égalité politique a toujours été pour lui un objet d'horreur, l'abomination de la désolation.

Ses adeptes sont d'éternels trembleurs qui ont peur de leur ombre et qui auraient crié au feu au milieu du déluge. En 1830, le gouvernement provisoire eut le tort de préférer leurs conseils égoïstes aux entraînements du progrès, de la justice et de la liberté. Il se contenta de faire de l'homœopathie politique, et d'administrer la souveraineté à doses infinitésimales, en appelant au suffrage une minime fraction du pays et en posant les bases de l'oligarchie électorale qui nous domine.

Les droits politiques furent tarifés comme s'il s'était agi d'une vente à l'encan. Le pouvoir constituant, ce fut l'argent, et le rôle des contributions fut le livre d'or de la nouvelle noblesse. Le principe désastreux du cens l'emporta sur toute la ligne.

On proclama :

La suppression des ordres ! et l'on constitua, à tous les degrés de la hiérarchie représentative, l'ordre des censitaires plus puissant à lui seul que les trois ordres de l'ancien régime.

L'égalité des citoyens devant la loi ! et 40,000 privilégiés furent investis de la souveraineté ; et 900,000 citoyens, représentant le travail et la virilité du pays, furent impitoyablement frappés de dégradation politique. Le peuple souverain fut traité comme ces poëtes que Platon chassait de sa république, après les avoir couronnés de fleurs. Le Spartacus populaire, le prolétaire éloquent, comme disait Royer-Collard, n'est-il pas le plus terrible cauchemar pour le doctrinarisme ?

On dépouilla l'intelligence ; on la chassa des assemblées électorales comme une misérable prostituée ; le cens, c'est-à-dire l'argent, devint la pierre angulaire de nos institutions ; et, pour qu'on ne pût l'ébranler, l'article 47 de la Constitution mura l'avenir.

Le corps électoral sortit donc mutilé du laboratoire doctrinaire. On lui avait enlevé le cœur, les bras et les jambes, en éliminant les travailleurs : on lui coupa la tête, en proscrivant l'intelligence ; et on ne lui laissa que l'estomac et le ventre. Mais aussi quel estomac et quel ventre !

Et les doctrinaires se prosternèrent devant cette création informe et l'adorèrent.

Il fallait calmer les impatiences et prévenir les protestations, en faisant briller l'espoir de l'amélioration indéfinie de nos institutions. On accorda généreusement au peuple le droit de demander la revision de la Constitution ; mais on réserva expressément aux représentants du privilège le droit de la refuser. On prit même la précaution d'exiger, pour le moindre changement, les deux tiers des voix. Ce n'était qu'une illusion de plus.

Les luttes et les coalitions pour la conquête des portefeuilles ; une interminable série de ministères de tous les noms : unionistes, catholiques, libéraux, conservateurs, doctrinaires, mixtes exclusifs, éphémères et même chimériques ; les comédies, les abstentions et les grèves parlementaires ; le servilisme des majorités et l'oppression des minorités ; un despotisme plus intolérable que le despotisme individuel, celui des partis ; la presse déshéritée de la garantie du jury ; la corruption, les fraudes et les orgies électorales ; les conflits entre les pouvoirs ; *le pays légal divisé en deux camps d'ennemis implacables pour des questions clérico-libérales presque aussi intéressantes que les discussions des réalistes et des nominalistes au moyen-âge*, — voilà le résultat qui fut atteint.

§

Abandonnons les récriminations pour en venir au plus important de nos problèmes constitutionnels.

Après 35 ans d'exploitation et de déceptions, nous en sommes toujours à attendre l'égalité des citoyens et une véritable représentation nationale.

Chaque ministère représente une armée de fonctionnaires, de satisfaits et de solliciteurs qu'il traîne à sa suite. Le Sénat, avec son énorme cens d'éligibilité, représente la grande propriété, la haute finance et la résistance à outrance au progrès. La Chambre représente l'oligarchie des privilégiés, les passions des partis, les ardentes convoitises des ambitions locales et individuelles. *Mais l'immense majorité de la nation est toujours, elle, sans représentants et sans défenseurs.* Expropriée par l'impôt et le recrutement, qu'elle n'est pas admise à voter, de sa propriété, de sa liberté, de sa vie, repoussée des scrutins, déshéritée du droit de faire partie du jury, mis hors la loi et frappée de mort politique, elle est actuellement ce qu'elle est depuis 1830 : RIEN, RIEN, TROIS FOIS RIEN.

Vainement invoquerait-on le bénéfice d'une prescription de 36 ans, le long silence des masses, ou l'enthousiasme éphémère des démonstrations délirantes dont on a si souvent étourdi le pays. C'est le banal argument de toutes les usurpations, jusqu'au jour où le peuple, qu'on croyait avoir écrasé à force de le fouler aux pieds, se lève dans sa puissance pour réclamer ses droits. Les institutions politiques de la Chine ont, non pas 36 ans, mais 3600 ans d'existence : en sont-elles plus légitimes ? Le fétichisme pour les institutions est plus fatal que le fétichisme pour les personnes. Les hommes passent, et les institutions, les mauvaises institutions surtout, restent.

Si notre organisation politique n'a pas produit des effets plus désastreux rendons-en grâce à la liberté. Car la liberté vaut à elle seule toute une constitution. C'est à la liberté, et à la liberté seule, que la Belgique doit sa vitalité, ses progrès, son prestige et surtout le sentiment profond de sa nationalité. C'est encore à la liberté qu'elle devra la suppression de privilèges odieux, l'immense bienfait de l'égalité politique et la *Joyeuse Entrée* de la souveraineté nationale.

Mais, pour cela, la liberté doit être autre chose qu'un vain mot. Il ne suffit pas qu'elle soit inscrite dans dix articles d'une constitution ; il faut, pour la pratiquer, des âmes viriles et des volontés énergiques. Même avec la liberté illimitée de la presse, d'association, d'enseignement et des cultes, un pays peut redevenir esclave quand, soumis à l'influence délétère du privilège, il perd dans l'apathie jusqu'au sentiment de ses droits, ou con-

sent à devenir le misérable jouet des partis et des ambiteux qui l'exploitent et le trompent. Si le peuple le plus grand est le peuple le plus libre, la servitude la plus honteuse est la servitude volontaire.

§

Je ne sais si, sans la révolution de juillet, nous eussions jamais eu une révolution en Belgique ; mais je puis affirmer que, sans la révolution de 1848, jamais nous n'eussions eu l'abaissement et l'uniformité du cens.

La peur, la peur seule, arracha alors ce que n'auraient jamais obtenu le droit et la justice. Pour la première fois, la pensée immuable dut céder, et on s'empressa de faire la part du feu. Mais, après s'être incliné sous la main de fer de la nécessité, le privilège ne tarda pas à se relever plus arrogant que jamais, jurant cette fois qu'on n'irait pas plus loin, et que la liberté enchaînée aurait à traîner au pied, à perpétuité, le lourd boulet du cens électoral.

Des délégués d'associations ouvrières se réunirent à Bruxelles en 1865, et, après avoir organisé un comité de réforme, ils publièrent le *Manifeste* des ouvriers, qui contenait le loyal exposé de leurs griefs, de leurs droits, de leurs espérances.

Il n'y avait dans le Manifeste ni passions, ni haines, ni colères, ni menaces surtout. Il ne contenait que des faits. Ces faits prouvaient sans doute la partialité égoïste des majorités parlementaires qui, depuis 35 ans, exploitaient le pays, et le long oubli des droits et des intérêts des masses. Mais, oui ou non, ces faits étaient-ils vrais? Oh ! s'ils n'avaient pas été vrais, trois fois vrais, ils n'auraient pas soulevé de telles colères.

Loin de les avoir inventés ou exagérés le Manifeste ne rappelait pas même le plus douloureux de l'histoire des dernières années : la sanglante répression des troubles du Borinage, en juillet 1861, à l'occasion d'un règlement inique sur les livrets.

Triste contraste ! Pendant que les hommes qui tenaient ce calme et digne langage ne rencontraient, dans notre Belgique démocratique, que les accusations et les dédains des privilégiés, le premier ministre du pays le plus aristocratique du monde ne craignait pas de déclarer, en présence de la plus fière de toutes les aristocraties, *que le dix-neuvième siècle serait le siècle des ouvriers*, et il plaidait éloquemment la cause de ces hommes, qui, suivant sa touchante expression, sont de la même chair et du même sang que nous ; qui, comme nous, vivent et respirent, sont citoyens, payent leurs taxes, remplissent leurs devoirs civiques, sont pères de famille, travaillent, et ont un égal intérêt à l'ordre et à la paix.

Les lignes qui précèdent permettent déjà d'apprécier le ton et la portée de cet écrit remarquable. — Nous compléterons ces citations dans notre prochain numéro.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 31 juillet 1882.

DROIT PÉNAL. — VOIRIE URBAINE. — LOI DU 1er FÉVRIER 1844. — CONTRAVENTION A UN RÈGLEMENT DE POLICE IMPOSANT LE CURAGE D'UNE RIGOLE SUR UN TERRAIN N'APPARTENANT PAS A LA VOIE PUBLIQUE.

D'après l'art. 1er *de la loi du* 1er *février* 1844, *la voirie urbaine comprend non seulement les voies publiques proprement dites, mais encore les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique.*

Pour être soumis aux règlements sur la voirie urbaine, la loi n'exige pas que ces rues, ruelles, passages ou impasses aient été ouverts avec l'autorisation de l'administration communale, ou aient été pendant 30 *ans utilisés, par la généralité des citoyens, comme voies publiques, mais il suffit qu'ils aient, de fait, une destination publique, ou quasi-publique.*

Libbrecht, demandeur en cassation.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des art. 1, de la loi du 1er février 1844 ; 551, n° 3 du code pénal ; 1, 2 et 13 du règlement de police de la ville de Courtrai, en date du 30 juin 1852, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour n'avoir pas nettoyé une rigole se trouvant sur un terrain n'appartenant pas à la voie publique :

Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, la voirie urbaine comprend non seulement les voies publiques proprement dites, mais encore les rues, ruelles, passages et impasses, établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique ;

Attendu que, pour être soumis aux règlements en matière de voirie urbaine, la loi n'exige pas que ces rues, ruelles, passages ou impasses, aient été ouverts avec l'autorisation de l'administration communale ou aient été, pendant trente ans, au moins, utilisés par la généralité des citoyens comme voies publiques ; qu'il suffit que les rues, ruelles, impasses ou passages établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique aient, de fait, une destination publique ou quasi-publique ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844 est confirmée par les travaux préparatoires de la loi, au cours desquels il a même été déclaré que l'existence d'une clôture qui se ferme le soir n'enlève pas à une cour ou à une impasse le caractère de dépendance de la voie publique, que d'autres circonstances tendent à lui faire attribuer ;

Attendu que le jugement du tribunal de simple police de Courtrai, en date du 12 mai 1882, dont le jugement attaqué s'approprie les motifs, déclare que la rigole dont le demandeur est convaincu d'avoir négligé le curage en contravention au règlement de police, longe la façade latérale de sa maison sise rue des Noisetiers, et que cette façade se trouve sous un porche conduisant à une cour accessible au public et, où la circulation est journalière et fréquente ;

Qu'ainsi il est constaté souverainement que le porche et la cour en question ont une destination publique ou quasi-publique, et qu'ils aboutissent à la voie publique proprement dite, c'est-à-dire qu'ils doivent, aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, être considérés comme faisant partie de la voirie urbaine ;

Attendu, que des considérations qui précèdent, il résulte que le jugement attaqué, en faisant application au demandeur des art. 1, 2 et 13 du règlement de police de la ville de Courtrai, en date du 30 juin 1852 et de l'art. 551, n° 3, du C. pénal, n'a pu violer aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 7 *août* 1882.

DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE. — VOIRIE URBAINE. — LOI DU 1er FÉVRIER 1844. — NON-ABROGATION PAR LE NOUVEAU CODE PÉNAL. — ÉVOCATION. — LITISPENDANCE.

L'art. 551, *n°* 6, *du code pénal n'a point abrogé les dispositions pénales de la loi du* 1er *février* 1844, *et, par suite, les infractions en matière de voirie urbaine restent de la compétence des tribunaux correctionnels.*

L'art. 215 *C. d'inst. crim., n'est pas limitatif et le juge d'appel doit évoquer chaque fois qu'il annulle un jugement correctionnel pour une cause autre que l'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou de la nature criminelle de l'infraction.*

La définition juridique du mot « litispendance » est : l'état d'une cause introduite devant une juridiction qui ne l'a pas encore jugée. Il s'ensuit une exception qui, pour être opposée valablement suppose que le procès était déjà engagé devant un autre juge, entre les mêmes parties, pour un même objet, et sur une demande basée sur la même cause.

Ministère public et la commune de Borgerhout contre Van Dael.

Prévenu d'avoir à Borgerhout, dans le courant des années 1880 et 1881, établi et ouvert, avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, une rue, ruelle, passage ou impasse, à travers sa propriété particulière, et aboutissant à la voie publique ;

Vu le jugement rendu le 15 juin 1881, par le tribunal correctionnel d'Anvers (1), lequel reçoit l'intervention de la partie civile, se déclare incompétent et la condamne aux dépens de l'instance, jugement dont il a été interjeté appel par la partie civile, et par le ministère public ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 2 novembre 1881, lequel met à néant les appels dont il s'agit, et condamne la partie civile aux frais d'appel ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 19 décembre 1881 (2), qui, en déclarant recevable le pourvoi formé par la partie civile, casse l'arrêt rendu par la dite cour, le 2 novembre 1881, en tant qu'il dispose sur les intérêts civils de la demanderesse, et renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ;

Vu l'arrêt de cassation du 6 mars 1882, statuant sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, lequel arrêt, sans avoir égard à l'arrêt de cette cour, tenu pour non avenu, en ce qui concerne l'action du ministère public, contre Van Dael, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ;

Vu, enfin, l'arrêt de ladite cour de cassation, en date du 10 juillet dernier, lequel, en déboutant Van Dael de l'opposition formée au susdit arrêt du 6 mars, le condamne aux frais envers l'État.....

Sur la demande de jonction formée par la partie civile :

Attendu que la commune de Borgerhout s'est constituée partie civile en cause, à l'audience du tribunal correctionnel d'Anvers du 8 juin 1881 ; que son action, ainsi jointe à celle du ministère public, en a, par suite de divers incidents de procédure, été accidentellement séparée, et qu'il y a, par conséquent, lieu d'accueillir les conclusions prises par elle, quant à ce point ;

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que le sieur Auguste-Antoine-Jean Van Dael a été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour avoir, à Borgerhout, dans le courant des années 1880 et 1881, établi et ouvert, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, une rue, ruelle, passage ou impasse à travers sa propriété particulière aboutissant à la voie publique ;

Attendu qu'antérieurement à tout débat sur le fond, il a décliné la compétence de ce tribunal, en s'appuyant sur la disposition de l'article 551, n° 6, du code pénal d'après lequel, seront punis d'une amende de un à dix francs ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ;

Attendu que son argument capital consiste donc à soutenir que cet article aurait en vue de réprimer, d'une manière générale, toutes les infractions relatives à la voirie urbaine, et par conséquent aussi celles qui sont prévues ou définies par la loi du 1er février 1844 ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher dans les travaux préparatoires du code, et dans les discussions qui les ont suivis, si telle est bien la portée réelle de cette disposition ;

Attendu que l'article 471, n° 5, du code pénal de 1810, frappant d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui auraient négligé ou refusé d'exécuter les règlements et arrêtés concernant la petite voirie ;

Attendu que le projet de la commission du gouvernement tendait à faire disparaître ce paragraphe comme inutile, sous le prétexte erronné que l'ensemble de la matière à laquelle il se rapportait se trouvait réglé, même quant à la pénalité, par la loi du 1er février 1844 ;

Attendu que la commission de la Chambre, ne pouvant partager cet avis, rétablit le paragraphe supprimé qui fut ensuite successivement adopté dans ses termes primitifs, et sans la moindre observation, par cette assemblée et, au premier vote, par le Sénat ;

Attendu que l'introduction du mot *lois* dans le texte de l'article 551, n° 6, à laquelle on se plaît à attribuer de si graves conséquences, n'est due qu'*à une modification de rédaction* opérée sous la forme d'un amendement de la commission du Sénat et admise lors du second vote sans exposé de motifs préalable, et sans aucun débat ;

Attendu que c'est simplement à ce titre, c'est-à-dire comme un changement de pure forme, que cette disposition ainsi remaniée fut renvoyée à la Chambre et adoptée au vote définitif par cette assemblée, ainsi qu'il conste du rapport de M. Carlier sur les articles du titre X, amendés par le Sénat et du texte des discussions (Voir NYPELS, *Législation criminelle*, p. 828 et 831) ;

Attendu qu'il est, au surplus, impossible d'admettre que nos législateurs aient entendu ainsi, par un simple mot intercalé, sans aucune raison apparente, dans un article du code, modifier d'une façon implicite non seulement au point de vue des pénalités, mais en même temps au point de vue de l'attribution de la compétence et de la durée de la prescription, une loi spéciale d'une importance fondamentale, qui a eu pour but l'organisation de la petite voirie ;

Attendu que tout démontre, au contraire, que ni le rapporteur de la commission du gouvernement, qui versait dans cette idée fausse que toutes les infractions concernant la voirie urbaine étaient régies, même quant à la peine, par la loi du 1er février 1844, ni le rapporteur de la commission de la chambre, dont les observations tendaient, au contraire, à maintenir ici deux genres de contraventions bien distinctes, ni la chambre, ni le sénat, où aucune espèce de contradiction ne s'est fait jour, n'ont eu en vue un pareil résultat ;

Attendu que l'on objecte, enfin, que rien n'ayant été dit au sujet de l'anomalie signalée par M. Haus, toujours à l'occasion de la revision de ce même article, entre la disposition de l'art. 32 de la loi du 10 avril 1841, et celle de l'article 9 de la loi du 1er février 1844, il semblerait que ce silence dût être considéré comme l'approbation tacite d'un vœu, celui de voir établir l'harmonie en cette matière ;

Attendu que si rien n'a été répondu à cet égard, dans le cours des travaux et des débats parlementaires, c'est que l'erreur du savant criminaliste était patente et qu'il existe, en effet, une différence notable, surtout au point de vue de la réparation de l'infraction, entre les contraventions à la voirie vicinale dont connaît le juge de police, et relatives, le plus souvent, à des fossés ou à des plantations, et celles de la voirie urbaine, soumises, à raison de leur importance, à la juridiction correctionnelle ;

Attendu qu'on fait observer encore, et tout aussi vainement, que la loi du 1er février 1844 étant la seule disposition en vigueur, qui commine les peines en matière de voirie urbaine, est par cela même aussi la seule que l'art. 551 puisse viser ; que cet argument fondé sur une négation qu'il serait superflu de contester en dehors du domaine des faits, advient absolument sans valeur, s'il demeure établi que les auteurs du code n'ont point entendu porter atteinte à la législation existante en cette matière ;

Attendu qu'aucune dérogation semblable, ne ressort ni des intentions ni de la volonté exprimée ou connue du législateur et qu'il faut dès lors, admettre, en vertu du principe consacré par l'art. 6 du code pénal, que la contravention dont il est question au procès est restée soumise, quant à l'application des pénalités, aux articles 9 et suivants de la loi du 1er février 1844 ;

Attendu que l'amende applicable dans l'espèce étant de 16 à 200 francs, il s'ensuit que la juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître de l'infraction ;

Attendu que le prévenu conteste également cette conséquence, en soutenant que notre nouvelle législation pénale, en élevant le taux des amendes de police, a eu pour effet de faire rentrer dans ce taux le minimum de cette amende ;

Attendu qu'il est de règle que la qualification légale des infractions résulte de la peine qui leur est applicable ;

Attendu que, dans le cas exceptionnel qui se présente, il est permis de compléter cette règle en ajoutant que si, par suite de l'élévation générale du taux des peines relatives aux simples contraventions, une pénalité prononcée par une loi spéciale se trouve être inférieure, quant à son *minimum*, aux peines correctionnelles, c'est au maximum seul qu'il faut s'attacher pour déterminer la nature de l'infraction ;

Attendu que la nature même des choses, comme aussi les principes qui règlent la compétence et régissent l'ordre des juridictions, s'opposent à ce qu'il en soit autrement ; qu'en effet, si le juge supérieur est, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, autorisé à appliquer des peines de police, il n'est, au contraire, jamais permis au juge de police de sortir des limites étroites dans lesquelles se restreint sa compétence ;

Attendu d'ailleurs qu'étant admis que l'art. 551 n° 6, est sans application en cette matière, c'est en tenant compte de la règle énoncée plus haut, et mise en rapport avec les explications qui ont été données, lors de la présentation de la loi de 1844, que la question doit se résoudre ;

Attendu que le projet primitif, adopté successivement par la chambre et par le sénat, comprenait un article ainsi conçu : « Les contraventions en « matière de voirie urbaine ou petite voirie seront « poursuivies et jugées comme contraventions de « simple police ; »

Attendu que, pour mettre un terme aux discussions qui avaient surgi au sujet de cet article et parer au danger qu'il y aurait eu d'abandonner à un magistrat unique d'un ordre inférieur, une mesure aussi grave que celle de la *démolition*, la section centrale de la chambre, par l'organe de son rapporteur M. de Garcia, proposa, d'accord avec le ministre de l'intérieur, de déférer les infractions de ce genre aux tribunaux correctionnels, en les punissants d'une amende de 16 à 200 francs ;

Attendu que l'intention du législateur clairement manifestée, dès l'origine, a donc été d'attribuer à ces tribunaux une compétence exclusive en cette matière ;

Attendu que cette même intention a été confirmée plus tard, d'une manière implicite, il est vrai, lorsqu'est intervenue la loi du 1er mai 1849 qui déféra aux juges de paix la connaissance des lois et règlements sur la grande voirie, sans faire aucune mention des infractions à la voirie urbaine ;

Qu'il en résulte donc que le premier juge était compétent pour statuer sur la contravention qui lui était soumise ;

En ce qui regarde l'obligation d'évoquer :

Attendu qu'il est de principe constant, en doctrine et en jurisprudence, que la disposition de l'art. 215 du code d'instruction criminelle ne présente rien de limitatif, et que l'évocation s'impose comme une mesure obligatoire lorsque l'annulation d'un jugement correctionnel est prononcée pour d'autres causes que l'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou de la nature criminelle de l'infraction (V. entre autres cassation Fr. 1er juin 1853. — *Cass.* B., 29 mai 1856 et 1er juillet

---

(1) Exceptionnellement nous reproduisons tout le préambule de cet arrêt parce qu'il relate des complications de procédure très intéressantes.

(2) Voir *Journal des Tribunaux*, n° 3, p. 10, col. 3.

1873. — Gand, 25 février 1871. — Hélie, t. III, n° 4508).

Que, dans l'espèce, la décision du premier juge devant être réformée pour mal jugé sur la question de compétence, il y a lieu pour la cour de retenir l'affaire au fond, et ce, avec d'autant plus de raison que des témoins ayant été assignés, la cause est disposée à être instruite sans retard ;

Sur l'exception de litispendance opposée en ordre subsidiaire par le prévenu :

Attendu qu'à la suite du procès-verbal dressé à sa charge, le 5 avril 1881, le sieur Van Dael fut invité, par ordre du collège échevinal, à faire clôturer la propriété à travers laquelle il se serait permis de créer un passage au mépris des dispositions de la loi du 1er février 1844 ;

Attendu que, sur le refus du contrevenant de se conformer à cette injonction il fut procédé à l'établissement de cette clôture par les soins de l'administration communale elle-même, le tout en exécution d'un arrêté antérieur, dont le prévenu avait déjà précédemment obtenu connaissance ;

Attendu qu'après une sommation préalable demeurée sans résultat, ce dernier fit alors assigner la commune, par exploit du 9 mai suivant, devant le tribunal de 1re instance séant à Anvers, à l'effet d'entendre dire et déclarer que c'était contrairement au droit de propriété du requérant qu'elle s'était permise de placer des cloisons séparatives entre le dit immeuble et les rues auxquelles celui-ci avait toujours eu accès ; en conséquence, et à raison de ces faits qualifiés d'arbitraires et d'illégaux, se voir condamner à supprimer les susdites clôtures dans les 24 heures du jugement à rendre, sous peine de 100 francs par jour de retard, avec condamnation aux frais et dépens du procès ;

Attendu que le prévenu se prévaut aujourd'hui de cette citation pour venir prétendre, devant la cour, que le litige tenu en état, par l'intentement postérieur de l'action publique, établit la litispendance et que, partant, il y a lieu de déclarer la partie civile non recevable en sa demande ;

Attendu que, selon la définition juridique de ce mot, la litispendance est l'état d'une cause introduite devant un tribunal qui ne l'a pas encore jugée, qu'il s'ensuit une exception qui, pour être opposée valablement, suppose que le procès était déjà engagé devant un autre juge, entre les mêmes parties, pour un même objet, et sur une demande basée sur la même cause ;

Attendu qu'il est de toute évidence que ces conditions ne se trouvent point réunies dans l'espèce, et que, si les parties sont les mêmes, il en est tout autrement de la cause et de l'objet de la demande ;

Que l'action de la partie civile, jointe à celle du ministère public, et fondée sur l'existence d'un délit, tend à obtenir du délinquant, en sus de la réparation de l'infraction, une somme déterminée à titre de dommages-intérêts, alors que la demande formée par le prévenu devant le tribunal civil d'Anvers, en réponse au procès-verbal dressé à sa charge et aux faits qui en ont été la suite, a, au contraire, pour but de contraindre la commune à une obligation de faire, consistant dans l'enlèvement des cloisons et se résolvant, en cas d'inexécution, à une pénalité d'autant par jour de retard ; Qu'il n'y a donc, à aucun titre, litispendance entre la cause introduite par le sieur Van Dael devant ce tribunal, et celle actuellement pendante devant la cour ;

D'où il suit, qu'en admettant que l'assignation donnée à la partie civile n'ait pas eu pour but d'établir cette prétendue litispendance, qu'on invoquait aujourd'hui en vue de se soustraire à la demande de cette partie, il existe des raisons juridiques d'un ordre supérieur qui rendent cette exception non recevable ;

En ce qui concerne le fond :

Attendu que jusqu'ores, il n'y a eu ni instruction ni débat sur ce point, et que, dans cet état de la cause, il ne saurait être fait droit de plano aux conclusions de la partie civile ;

Attendu que, d'un autre côté, il n'y a pas non plus lieu, pour la cour, de s'arrêter à l'offre de preuve faite pour le prévenu, mais d'ordonner aux parties en termes généraux de fournir leurs justifications et de présenter leurs moyens à telle audience qui sera désignée ;

Par ces motifs, la cour dit que la demande formée par la partie civile sera et restera jointe à l'action du ministère public ;

Et, statuant sur les appels interjetés, met à néant le jugement *a quo* ; émendant et évoquant, sans avoir égard à l'exception de litispendance, laquelle est déclarée non recevable ; ordonne qu'il sera procédé devant elle à l'audition des témoins qui seraient cités de part et d'autre et à tous débats ultérieurs ; fixe jour à cette fin au 30 octobre prochain et réserve les dépens.

Plaidants : MMes Vandenhouten c. Seresia et Domus.

Observations : Voir *Journal des Trib.*, n° 3, p. 10, cl. 3 et l'arrêt de cassation du 31 juillet 1882 publié ce jour, page 589.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Meren, PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1882.

DROIT D'EXPROPRIATION. — BAIL INEXISTANT A DÉFAUT DE PERSONNIFICATION CIVILE DE LA SOCIÉTÉ OCCUPANTE. — ÉLÉMENT SANS VALEUR POUR LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Lorsqu'un immeuble a été donné en location, fût-ce par acte authentique, non à des citoyens contractant en nom personnel, mais à titre de soi-disant représentants d'une « société littéraire » dépourvue de personnalité civile, pareil acte de bail étant radicalement inexistant en droit, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de l'indemnité principale due au propriétaire de cet immeuble, exproprié pour cause d'utilité publique.

Un dividende de 10 % à calculer sur l'indemnité principale suffit à dédommager l'exproprié des frais qu'il devra supporter pour effectuer le remploi de cette somme en immeubles.

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'exproprié des intérêts d'attente en vue de compenser pendant une période minima *de trois mois la perte à résulter prétendûment de l'improductivité des sommes qui sont ou seront consignées.*

En effet, outre que l'exproprié peut, durant cette attente, laisser la somme à la caisse des consignations, chaque jour les propriétaires de capitaux ont de grandes facilités pour en opérer, même provisoirement le placement soit en fonds d'Etat, soit en bonnes valeurs de bourse.

De Villers du Fourneau contre l'Etat Belge.

Attendu que, pour fixer l'indemnité principale due à l'appelante à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique de son immeuble, sis à Bruges, grand'place, connu au cadastre, section B, n° 1125, d'une contenance de 7 ares 19 centiares, il y a lieu d'apprécier la valeur de celui-ci, abstraction faite d'un droit quelconque d'occupation ou de jouissance au profit de la « société littéraire » qui, jusque dans ces derniers temps, y a eu son local ;

Attendu, en effet, que la prétendue convention de bail, constatée par les actes notariés des 24 septembre 1851 et 16 octobre 1852, dûment enregistrés, convention conclue entre le propriétaire de l'immeuble, feu J.B. de Peneranda et les personnes qui composaient alors la commission administrative de la dite société, n'a pas obligé ces dernières personnellement ; qu'au contraire, il a été stipulé expressément que celles-ci ne s'engageaient pas pour leur propre compte, mais traitaient uniquement pour et au nom de la « société littéraire » dont elles se disaient les représentants ;

Attendu que cette société n'a pas la personnification civile ; qu'elle est absolument dépourvue d'existence juridique ; que, par suite, il n'a pas été possible de contracter en son nom ;

Attendu que la convention prérappelée étant radicalement inexistante, le fait que J. B. de Peneranda et, après lui, son frère Joseph et la veuve de ce dernier, l'appelante en cause, ont, pendant trente ans, laissé occuper l'immeuble par les membres de la « société littéraire » n'a pu engendrer un lien de droit quelconque ; que, spécialement, cette circonstance ne peut avoir eu pour effet d'obliger à tenir désormais compte du prétendu bail pour la période de vingt ans qui, lorsque le procès a été entamé, restait encore à courir aux termes de la convention ;

Attendu qu'il en serait encore ainsi, alors même qu'il serait prouvé qu'au cours des négociations amiables qui ont précédé la procédure en expropriation, l'appelante aurait fait des réserves, tendant à faire obtenir une indemnité, du chef de privation de jouissance, à la susdite société ;

Attendu, en effet, que tout en admettant avec l'intimé que, d'après les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les baux affectant les biens empris sont susceptibles de s'imposer comme cause spéciale d'indemnité, alors même qu'ils ne sont pas constatés selon les principes rigoureux du droit civil, encore est-il indispensable qu'il y ait eu convention de bail, ce qui, dans l'espèce, est juridiquement impossible ;

Attendu, au surplus, que les réserves que l'on impute à l'appelante ne sont pas établies, puisque les documents, dont on prétend les faire résulter, peuvent tout aussi bien s'interpréter comme l'expression de la volonté de celle-ci de se faire octroyer avant tout le dédommagement auquel elle a droit, sauf à l'État à traiter directement avec la « société littéraire » s'il s'y croit obligé ;

Attendu donc que c'est à tort que le premier juge, entérinant le rapport des experts, a tenu compte, pour fixer la valeur de l'emprise, de l'existence d'un bail consenti pour un terme n'expirant qu'après vingt ans, et au prix annuel de 3500 francs, considéré, d'ailleurs, comme hors de proportion avec la valeur actuelle de l'immeuble ;

Attendu, toutefois, que la Cour possède dès ores les éléments suffisants pour apprécier cette

valeur au point de vue absolu qui vient d'être défini ;

Attendu, en effet, que si l'on prend en considération l'importance de la maison expropriée, la contenance du terrain sur lequel elle est bâtie, la situation avantageuse de l'immeuble, l'étendue de sa façade qui est de 24 mètres, les indemnités allouées dans le même temps pour l'expropriation d'immeubles voisins, situés, comme l'emprise actuelle, à la grand'place, et dont l'importance et surtout la largeur de façade sont notablement moindres ; enfin tous les points de comparaison et d'appréciation introduits dans le débat et au sujet desquels parties sont d'accord ; qu'en outre, si, à part l'erreur signalée, l'on a tel égard que de raison aux éléments d'appréciation que l'expertise elle-même a fournis, la valeur de l'emprise peut équitablement être fixée à cent cinq mille francs :

Attendu qu'un dividende de 10 % à calculer sur l'indemnité principale suffira amplement à dédommager l'appelante des frais qu'elle devra supporter, en tout état de cause, pour effectuer le remploi de cette somme en immeubles ; que, par suite, il n'échet pas d'allouer, de ce chef, un dividende plus élevé ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas davantage lieu d'allouer à l'appelante des intérêts d'attente, ce en vue de compenser, comme elle le demande, pendant une période *minima* de trois mois, la perte à résulter prétendûment du défaut de production des sommes qui sont ou seront consignées ;

Attendu, en effet, qu'outre que l'appelante ne sera pas forcée de retirer de la caisse des consignations les sommes qui y auraient été déposées, aussi longtemps qu'elle n'en aura pas trouvé le remploi, il est à remarquer qu'en toute hypothèse, les propriétaires de capitaux ont chaque jour de grandes facilités pour en opérer, même provisoirement, le placement, soit en fonds d'État, soit en bonnes valeurs de bourse ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Gamond, qui s'est référé à justice, la Cour met le jugement *a quo* au néant ; émendant et rejetant, au surplus, toutes autres conclusions, fixe comme suit les indemnités dues à l'appelante ;

1° Valeur vénale de l'immeuble, terrain et bâtiments : cent-cinq mille francs ;

2° Frais de remploi de cette somme, calculés sur le pied de 10 p. c. : dix mille cinq cents francs.

Ensemble : cent-quinze mille cinq cents francs :

Dit que, moyennant payement ou consignation de cette somme, l'intimé est autorisé à se faire envoyer en possession de l'emprise, condamne, enfin, l'intimé aux dépens.

Plaidant : Mes De Busschere c. De Poortere (du barreau de Bruges).

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Joly, PRÉSIDENT.

Audience du 17 juin 1882.

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — ARRÉRAGES SAISIS PAR LES CRÉANCIERS DE L'USUFRUITIER. — DOUTE SUR L'EXISTENCE DE CELUI-CI. — PAYS ÉTRANGER. — FARDEAU DE LA PREUVE. — DROIT COMMUN. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

Lorsque les créanciers d'un usufruitier saisissent les arrérages échus à leur débiteur parti en pays étranger, c'est à eux qu'incombe la preuve de l'existence de cet usufruitier, si elle est contestée par le nu-propriétaire.

Mais aucune loi n'exige que cette preuve résulte d'un certificat de vie, délivré conformément à l'article 11 de la loi des 6-27 mars 1791.

Notamment l'article 135 du code civil n'a pas cette portée.

Le mode de preuve est laissé à l'appréciation du juge, qui peut se contenter, par exemple, de renseignements fournis par une légation étrangère.

Van Leempoel contre veuve Day et crts.

Attendu qu'il est de principe que l'existence d'une personne peut être prouvée par tous moyens de droit ;

Attendu que quand le législateur veut déroger à ce principe, il le déclare en termes formels ;

Attendu qu'aucune loi n'exige la production d'un certificat de vie pour que le créancier puisse réclamer d'un particulier les arrérages d'un usufruit qui sont dus à son débiteur ; qu'il suffit de prouver que le débiteur existait quand le droit a été ouvert ;

Attendu que l'art. 135 du code civil n'exige pas qu'il soit produit un certificat de vie délivré conformément à l'art. 11 de la loi des 6-27 mars 1791 ;

Qu'il s'en réfère, quant à l'appréciation de la preuve, à la prudence des juges, l'économie du titre de l'absence comportant tout mode de preuve de l'existence ;

Que s'il en est ainsi en règle générale, il doit en être de même à plus forte raison quand la personne dont l'existence n'est pas reconnue se trouve à l'étranger dans un pays où il serait impossible de se procurer un certificat de vie, conformément aux termes de l'art. 11 précité ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, se fondant sur les renseignements émanés de la légation belge à Constantinople, a décidé que l'existence de Likorski, Jean-Népomucène, était établie à la date du 22 mai 1880 ;

Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont appel, la cour met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : Mes Simon c. De Ro et A. de Burlet.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. de Meren, PRÉSIDENT.

Audience du 12 juillet 1882.

DROIT CIVIL. — MEUBLES. — PRESCRIPTION. — REVENDICATION. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT.

Sur une poursuite en restitution d'objets mobiliers, et, à défaut de restitution aux fins de dommages-intérêts, le défendeur ne peut soutenir que l'action est non recevable, comme revendication, pour le motif qu'il a aliéné les objets avant l'assignation et que l'acheteur de bonne foi étant devenu propriétaire, le droit de propriété n'appartient plus au demandeur.

L'État n'est pas fondé à réclamer le prix d'objets mobiliers aliénés pour compte d'une société d'agrément, par le trésorier de celle-ci, en raison de ce que ces objets ont anciennement appartenu à une gilde ou corporation supprimée par les lois de la République (décr. du 24 avril-2 mai 1793), que ses biens ont été réunis aux domaines, et que la société qui a continué à les détenir n'avait point de personnification civile : les membres de l'association peuvent opposer la prescription de trente ans.

Lippens c. l'État belge.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que s'il est vrai que l'État belge est propriétaire des objets dont il réclame la restitution, et que l'appelant n'en a été que le détenteur précaire, il est incontestable que cette détention a engendré pour l'appelant l'obligation de restituer lesdits objets, lorsqu'il en serait requis, et pour l'État une action personnelle en restitution, qu'il exerce aujourd'hui ;

Attendu que le fait de l'appelant, d'avoir aliéné un ou plusieurs de ces objets a pu créer pour lui, outre l'obligation de restituer, une obligation subsidiaire de payer des dommages-intérêts à l'État, mais n'a pu avoir pour conséquence de modifier la nature de l'action de ce dernier ;

Que c'est donc à tort que l'appelant conteste la recevabilité de la demande, se fondant sur ce qu'elle ne réunit point les conditions de la revendication ; laquelle, d'ailleurs, en fait de meubles, n'est admise qu'en cas de vol ou de perte de la chose réclamée, ce qui ne se présente pas dans l'espèce ;

Au fond :

Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance, l'appelant a été assigné aux fins de se voir et entendre condamner, au principal, à faire remise au domaine d'un calice en vermeil (poids de un kilo seize décagrammes), d'une lampe et d'une coupe en argent, ainsi que de tous registres, archives et documents ayant appartenu à la confrérie ou Gilde de Saint-Georges, supprimée en vertu du décret de 1793 ; et subsidiairement à payer : 1° pour les objets d'art ci-dessus détaillés, la somme de 31,600 francs avec intérêts du jour de la demande ; et 2° pour la non remise des archives, 20 francs par jour de retard ;

Attendu que cette demande est fondée sur ce que, par suite du décret du 24 avril-2 mai 1793, tous les biens ayant appartenu à ladite Gilde ont été réunis au domaine de l'État ;

Que le domaine n'a jamais disposé de ces objets, qu'il n'en a cédé à personne ni la propriété ni la jouissance légale ; que, néanmoins, il est certain qu'une société d'agrément destinée à former ses membres à l'exercice du tir à l'arbalète, s'étant constituée à Gand sous le nom de société de Saint-Georges ou confrérie de l'arbalète, les personnes composant ladite société ont eu la détention effective des objets dont s'agit sans qu'il conste, soit envers elle *ut singuli*, soit envers une prétendue société, dépouillée de tout caractère juridique, de l'existence d'un titre légal de propriété ou d'une possession, appuyant ladite détention de fait ;

Attendu qu'en ce qui concerne le deuxième point, notamment les archives, l'appelant a déclaré acquiescer à la demande ;

Attendu que le décret du 24 avril-2 mai 1793, en déclarant nationaux les biens meubles et immeubles qui avaient été possédés par les chevaliers ou par les compagnies connues sous les noms d'*arquebusière*, *arbalétrière*, *coulevrinière*, ou autres corporations, sous quelque autre dénomi-

nation que ce fût, a, dans son art. 2, ordonné que : « ces biens seront adjugés *de suite* en la forme et » avec les conditions prescrites par l'adjudication » des autres biens nationaux. »

Attendu que, par l'effet de cette disposition, et indépendamment de toute considération à déduire de la nature des biens dont s'agit au procès, on ne pourrait soutenir que ces dits objets ne sont pas susceptibles de propriété privée;

Attendu qu'aucune loi, ni aucun principe ne s'oppose à ce que plusieurs personnes, constituées en société, celle-ci même dépouillée de toute individualité juridique, possèdent en commun un ou plusieurs objets déterminés;

Que pareille possession commune a, pour les intéressés, les mêmes caractères et les mêmes conséquences juridiques que si elle était exercée par eux, en dehors de tout lien de société, ou bien, sauf les effets de l'indivision à règler entre eux, que si elle était exercée par une seule personne ;

Attendu, comme il est dit ci-dessus, que dans son exploit introductif d'instance, l'intimé pose en fait, que, partant, il reconnait que les personnes composant la société Saint-Georges ou confrérie de l'arbalète à Gand ont eu la détention effective des objets dont il réclame la restitution;

Qu'agissant en leur nom et pour leur compte et en sa qualité de trésorier de ladite société, l'appelant a rendu les objets litigieux;

Attendu qu'en matière mobilière la loi attache les effets de la propriété à la possession, laquelle n'est autre chose que la détention qu'on exerce pour soi-même (art. 2279 et 2228 C. civ.), et que l'intention de posséder pour soi-même est la conséquence légale du fait de la détention, à moins qu'il ne soit prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (art. 2230 C. civ.).

Attendu que, pour justifier du fondement de sa demande, l'intimé aurait donc eu à spécifier le titre précaire, en vertu duquel il prétend que les membres de la société Saint-Georges ont eu la détention, et à en faire la preuve;

Attendu qu'il n'a point fourni, ni offert de fournir cette preuve ; qu'il s'est borné aux allégations vagues et purement négatives rappelées plus haut, savoir : que l'État n'a jamais disposé des objets dont s'agit, qu'il n'en a cédé à personne ni la propriété, ni la jouissance légale, et qu'il ne conste d'aucun titre légal de propriété ou possession appuyant la détention qu'il critique;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimé n'a pas même justifié que tous et chacun des objets, dont il demande la restitution, ont été attribués au domaine par le décret de 1793;

Qu'il résulte, en effet, des pièces produites par l'intimé lui-même, qu'un calice et accessoires ayant appartenu à la Gilde de Saint-Georges a été vendu en 1579 à un orfèvre, et qu'il est douteux que le calice vendu par l'appelant aux prix de 22,000 fr. *ne soit pas le même ;*

Attendu qu'il n'est pas contesté que les membres de la société Saint-Georges sont depuis plus de 30 ans en possession des objets litigieux;

Attendu qu'à la faveur des termes généraux de l'art. 2235 C. civ., ceux des membres actuels de la dite société, qui n'ont pas possédé personnellement pendant ce laps de temps, peuvent compléter leur prescription, en joignant à leur possession indivise celle des membres qui ont cessé de posséder;

Attendu que, dans cette occurrence et en faisant abstraction de la bonne foi des possesseurs que l'appelant n'a pas invoqué, acceptant ainsi le débat sur le terrain où l'intimé l'avait placé dès le début de l'instance en invoquant « la responsabilité de » l'appelant en dehors de toute question de bonne » ou de mauvaise foi, » c'est à bon droit que le dit appelant se dit couvert par la disposition de l'article 2262 C. civ., aux termes duquel il serait dispensé de produire un titre, alors même que sa mauvaise foi fût établie;

Par ces motifs, la cour, ouï en audience publique, M. l'avocat général De Gamond en son avis, faisant droit et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires des parties;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il condamne l'appelant à restituer à l'État les archives réclamées, met à néant ledit jugement pour le surplus; émendant, condamne l'appelant à payer à l'État la somme de 5 francs pour chaque jour de retard dans la remise des archives dont s'agit, déclare l'intimé non fondé en sa demande en ce qui concerne le calice, la lampe et la coupe en argent, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : A. Dubois c. P. Van Biervliet.

Observation. — Le jugement de première instance, du 4 août 1880, a été rapporté par la *Pasicrisie* 1881, 3, p. 167.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 14 *août* 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — RESTITUTION OU RÉDUCTION DE LA SAISIE.

Le saisi peut user de l'action en restriction ou en réduction d'une saisie excessive, même hors du cas prévu spécialement par

l'art 15, § 2, *de la loi du* 15 *août* 1854. — *L'exercice de cette action n'entraîne pas la nullité des poursuites commencées. — Pour prouver que la saisie est excessive, le débiteur saisi peut invoquer le multiple officiel établi par l'arrêté royal du* 25 *juillet* 1867.

Delathuy et consorts, c. Marchal et consorts.

Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir l'exception des défendeurs, et d'allouer aux demandeurs partie de leurs conclusions?

Attendu qu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, de l'exercice d'une action en réduction d'hypothèques; qu'il s'agit de l'exercice de l'action en restriction ou en réduction d'une saisie excessive, par voie d'exception;

Qu'en droit, le titre du créancier revêtu des formes voulues par la loi, lui donne sans doute le droit de faire vendre tous les biens de son débiteur, mais que cette faculté a pour bornes celles de l'équité, qui s'oppose à ce que le créancier puisse abuser de son droit, pour faire vendre une quantité de biens dont la valeur serait hors de toute proportion avec les dettes à acquitter, *quod tibi non nocet et alteri prodest facili concedendum;*

Qu'aussi l'action en restriction ou en réduction d'une saisie excessive, a toujours été admise, même sous l'ancienne législation; et que l'article 15, § 2, de la loi du 15 août 1854 n'a fait qu'appliquer la règle au cas le plus ordinaire où le commandement préalable à la saisie a été transcrit, *de eo quod plerumque fit;*

Qu'il serait absurde et inique de vouloir limiter à ce dernier cas l'exercice de l'action en restriction, sous l'empire de la nouvelle loi de 1854, et de livrer ainsi le débiteur à la merci et au caprice de son créancier saisissant, libre de faire ou ne pas faire transcrire la condamnation préalable ;

Attendu qu'en fait, il résulte de la discussion, qu'en évaluant les biens saisis à l'aide du multiple officiel déterminant le rapport moyen qui existe entre la valeur vénale et le revenu cadastral, conformément à l'arrêté royal du 25 juillet 1867, il appert que les biens repris au cadastre des communes de Sauvenière et d'Ernage, et frappés de saisie, représentent une valeur au moins double de la créance des demandeurs;

Qu'en tous cas ces biens paraissent plus que suffisants pour procurer non seulement le paiement de la créance des demandeurs, mais encore des autres créanciers hypothécaires dont les créances peuvent être considérées comme liquides;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre l'exception de réduction de la saisie, telle que les défendeurs la proposent;

Que, toutefois, il ne s'ensuit nullement que la poursuite commencée par les demandeurs soit entachée de nullité; que la saisie immobilière dont s'agit, est régulière dans la forme, et que la créance qui en forme la base, n'est nullement contestée.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Loiseau, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare bonne et valable la saisie immobilière pratiquée à la requête des demandeurs; ordonne toutefois la réduction des effets de ladite saisie, aux immeubles suivants, etc...

Plaidants : Mes Bribosia c. Frapier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Profils d'avocats : Me Dufaure. — La pornographie en France. — « Laudator temporis acti, » a propos de l'affaire Fenayrou.

Nous empruntons à la *Revue des deux mondes* le portrait suivant de l'un des plus grands avocats du Barreau Français :

« L'éclat des succès oratoires autant que l'autorité conquise dans les affaires avait mis depuis longtemps l'ancien avocat de Bordeaux au premier rang du barreau de Paris. L'ordre des avocats l'aurait déjà appelé à sa tête, s'il avait eu les dix années d'inscription au tableau qui permettent seules l'élection. A la fin de juillet 1862, la période était révolue, et ce qui pour tout autre permet d'espérer une candidature au Conseil rendait certaine pour M. Dufaure une élection unanime comme bâtonnier de l'ordre. Il avait déjà exercé à Bordeaux cette charge que lui renouvelait, sur un plus grand théâtre, l'admiration de ses confrères. Il la reçut avec un sentiment profond de l'honneur et des devoirs qui y étaient attachés.

» Il est de tradition à Paris que le bâtonnier ne se borne pas à maintenir la discipline ; sa tâche est avant tout de former des stagiaires. M. Dufaure aimait passionnément la jeunesse. Pendant quinze ans, il attira dans son cabinet et admit à son patronage les esprits les plus fins et les plus ouverts. S'intéresser aux travaux des jeunes gens, présider à leurs joûtes oratoires, leur prodiguer ses conseils, suivre leurs progrès, étaient pour lui autant d'heures de satisfaction et de repos. Il fallait le voir, le samedi, s'échapper de l'audience dès qu'il le pouvait, traverser d'un pas rapide les galeries du palais et pénétrer dans la vieille salle basse de la bibliothèque, où, au milieu des livres, s'assemblait chaque semaine, la conférence des stagiaires. Il était heureux de déposer le fardeau de ses dossiers, il avait hâte d'interroger les secrétaires sur le sujet en discussion et de tourner ses regards vers l'avenir, en écoutant les voix de ces jeunes gens qui allaient être les recrues du barreau. Parmi ceux qui, pendant deux ans, suivirent sous son bâtonnat la conférence, quel est

celui qui a pu oublier sa bienveillance et ses encouragements? Jamais maître ne s'est plus intéressé à ses disciples. Il prenait des notes sur tout ce qu'il entendait, et ses résumés contenaient les conseils les plus sûrs. Évidemment celui qui dirigeait ces travaux avec un tel soin se disait qu'il avait charge d'âmes.

» Il ne se bornait pas à animer de sa parole la conférence du stage ; il aurait voulu multiplier les lieux de réunion, donner aux jeunes gens de plus fréquentes occasions de mûrir leur esprit en se formant à la discussion publique. Se souvenant de sa jeunesse, il voulait qu'un stagiaire fît partie de plusieurs conférences et ne se lassait pas de montrer quelle heureuse influence ce travail en commun peut exercer sur ceux qui le prennent au sérieux. Il appliquait à ces relations laborieuses ce que Cicéron disait de la grande société du genre humain : « C'est en s'instruisant les uns les autres, en discourant, en conférant ensemble ; c'est par la discussion et le raisonnement que les hommes se concilient entre eux et forment une certaine société naturelle. » Ainsi, disait-il aux stagiaires, vous vous préparez aux qualités que le barreau doit plus tard exiger de vous. Vous acceptez sans murmure la hiérarchie naturelle de l'ancienneté et du talent et vous commencez ces relations faciles, loyales, sans envie comme sans faiblesse, qui sont l'honneur de votre profession et feront en tout temps le charme de votre vie. »

» Les discours prononcés en 1862 et 1863, lors de l'ouverture de la conférence du stage, portent l'empreinte d'une grande émotion. C'est qu'au fond, M. Dufaure aimait le barreau d'un amour filial. Non seulement il y voyait l'emploi des plus hautes facultés, mais surtout la nécessité de cultiver « ces trois nobles dispositions de l'âme : l'indépendance, le désintéressement et la modération (6 décembre 1862). » Il ne connaissait pas de profession qui exigeât plus impérieusement l'exercice de ses vertus. Il répétait non sans fierté ce mot d'un vieux magistrat : « Ce que les autres hommes appellent des qualités extraordinaires, les avocats les considèrent comme des devoirs indispensables. » Jamais il ne peignit mieux les sentiments qu'il éprouvait, que le jour où, montrant aux stagiaires tout ce que le barreau pouvait leur offrir de satisfaction modeste ou de vaillante renommée, il termina en leur adressant ces paroles : « Notre profession permet enfin à chacun de vous de laisser après lui, en mourant, la réputation d'avoir été, dans le sens le plus large du mot, un honnête homme et, si les épreuves de la vie viennent à s'y prêter, un grand homme de bien. » Pour M. Dufaure, ce titre représentait le sommet des ambitions; parmi ses auditeurs de 1863, il en était plus d'un qui déjà n'hésitaient pas à le lui décerner.

» Ceux-là seuls qui ont vécu au milieu de l'opposition, sous un gouvernement absolu, savent quel mélange de petitesses et de nobles sentiments la société recèle alors dans son sein. Pendant que la valeur morale de quelques âmes s'élève, que les esprits supérieurs s'épurent, les plus médiocres vivent dans un mouvement perpétuel sans donner à leur vie d'autre but que de colporter les nouvelles et d'alimenter sans cesse les passions. M. Dufaure avait trop le goût de la mesure pour ne pas en souffrir: « Nos opinions, disait-il, se forment sur ces innombrables anecdotes qui, dans Paris, suppléent à la presse muette: anecdotes, les unes faites à plaisir, les autres exagérées à dessein ou sans le vouloir, mais qu'on ne recherche pas avec moins d'avidité, parce qu'on veut apprendre quelque chose. »

» M. Dufaure avait besoin de s'arracher à cette atmosphère de frivolité dans laquelle il étouffait. Plus il souffrait des événements contemporains, et plus il redoublait d'efforts pour échapper à l'obsession du dehors. C'est dans son cabinet, au milieu de la préparation des dossiers et des plaidoiries, qu'il trouvait l'oubli de ses tristesses. Doué d'une force de travail peu commune, il écartait tout ce qui pouvait troubler sa vie réglée. Le dimanche, sa famille et ses amis se partageaient ses rares heures de loisir, puis le travail reprenait ses droits, et aucune réunion ne l'empêchait d'être prêt à l'heure dite. Nul avocat ne demanda moins de remises. Les bras chargés de dossiers, la démarche alourdie par le poids des pièces, on le voyait entrer dans l'audience, consulter le rôle et s'asseoir à son banc avec la certitude qu'à l'appel de la cause, il se lèverait pour plaider.

» Nul ne se doute, hors du palais de justice, de l'exis- d'un avocat occupé. Les journées s'envolent sans qu'il soit possible de soustraire une heure au tumulte des Pas-Perdus, aux conversations de la bibliothèque, ou aux attentes fastidieuses des salles d'audience ; les deux heures qui séparent le retour au logis du repas du soir sont absorbées par la fiévreuse impatience des clients. Le travail indispensable aux longues préparations des plaidoiries n'est donc possible qu'en prolongeant la soirée, ou en devançant la matinée. C'est aux dépens de la nuit que, d'une manière ou de l'autre, il faut trouver le temps nécessaire au travail. M. Dufaure avait depuis longtemps fait son choix. La soirée était fort courte et toute consacrée à la vie de famille. Entre ses enfants dont il partageait les jeux, et sa femme qui écoutait une lecture, les seuls instants de repos passaient vite, et le lendemain, à quatre heures, souvent plus tôt, quand un travail pressait, M. Dufaure se mettait à table, ayant de la sorte six heures devant lui pour une de ces études approfondies dans lesquelles se complaisait sa rigoureuse poursuite de la vérité. Souvent il lui arrivait de refuser une cause après examen où sa conscience se faisait juge. Il dut à cette sévérité de gagner plus de procès que la plupart des avocats de son temps. En lui apportant un dossier, le plaideur savait qu'il avait à franchir un premier degré de juridiction. Souvent l'instruction était longue, des notes étaient réclamées, des conférences avec le plaideur avaient lieu, puis, l'enquête faite, la décision était rendue et, si le dossier était accepté, le procès était à demi gagné. Telle est la puissance exercée dans leur cabinet par un de ces avocats dont le vulgaire ne sait pas l'autorité, que, pour un plaideur sincère, une hésitation de M. Dufaure ou de M. Hébert rendait un arrangement nécessaire.

» M. Dufaure professait une grande admiration pour

l'institution des justices de paix. En réalité, il en exerça, pendant dix-huit ans, la charge dans son acception la plus élevée, et il avait autant de goût à étouffer dans leur germe les procès que d'autres mettaient de soin à les entretenir.

» Connaissant à fond chacune des affaires qu'il plaidait, comme si elle eût été l'unique objet de ses soins, dès les premiers mots il s'emparait du sujet, posait le problème, expliquait le fait, laissait pressentir la solution en un nombre si restreint de phrases, qu'il était parvenu au cœur de la discussion en un temps qui n'aurait pas suffi, à tout autre, pour achever l'exposition. Il était impossible d'être à la fois plus rapide et si complet. Un de ceux qui l'ont le mieux loué, disait en peignant son talent : « Il est une éloquence pressée » d'agir qui va d'abord droit à la cause et, sans s'en » laisser distraire un moment, en tire tous ses moyens, » qui, d'arguments décisifs, habilement gradués, forte- » ment liés, forme autour d'elle comme une armure » impénétrable, à toutes les atteintes dont le mouve- » ment, la chaleur sont surtout dans le progrès logique » des idées, dont l'éclat résulte de la propriété énergi- » que, de la portée agressive ou défensive de l'expres- » sion ; éloquence simple, sobre, austère même, mais » d'un effet puissant et à l'action de laquelle concourt » cette grande force oratoire qu'une définition, célèbre » chez les anciens, et digne de l'adoption des modernes, » plaçait dans la probité reconnue de l'orateur, dans » l'ascendant de son caractère moral. »

* * *

M. Humbert, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante, qui ne manque pas hélas ! d'actualité pour notre pays où règne trop l'impunité de certaine pornographie :

Paris, le 7 août 1882.

Monsieur le procureur général,

La loi du 29 juillet 1881, sur la presse, n'avait pas complètement désarmé les Parquets, pour la répression de l'outrage aux bonnes mœurs. Elle avait affaibli l'exercice de l'action publique et involontairement facilité l'œuvre de ceux qui spéculent sur de honteux penchants, en réservant seulement à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de mise en vente ou d'exposition, des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, en n'autorisant la saisie préventive que dans ce dernier cas, et en restreignant la responsabilité pénale dans de notables proportions.

Le jury n'a jamais manqué de fermeté dans l'appréciation des délits de cette nature qui lui ont été soumis, mais la procédure devant la Cour d'assises comporte nécessairement certaines lenteurs, la saisie des écrits obscènes non accompagnés de dessins, ne pouvait avoir lieu, de sorte que le mal était en quelque sorte irréparable quand la condamnation intervenait. Aussi ces écrits prenaient-ils un développement inquiétant, et l'opinion publique, justement alarmée de ce débordement, se montrait à la fois exigente et indignée. Dans cette situation, le gouvernement de la République ne pouvait être indécis sur la marche à suivre; il était nécessaire de modifier la législation, pour arrêter le mal. Je n'ai pas hésité à déposer un projet de loi, afin d'atteindre ce but. Ce projet, adopté par le Parlement, avec quelques modifications, est devenu la loi du 2 août 1882.

J'appelle votre attention sur cette loi, et je signale ses dispositions à votre vigilance. Ni le gouvernement, ni le législateur, n'ont entendu porter la moindre atteinte à la liberté de la presse. L'exposé des motifs, le texte de la loi nouvelle, le rapport fait à la Chambre des députés, la discussion qui l'a suivi, ne peuvent laisser aucune place au doute à cet égard. Les écrits obscènes autres que le livre, ont seuls été visés; mais vous êtes désormais fortement armé pour réprimer les écrits des auteurs, vendeurs ou propagateurs de ces écrits. Le droit commun leur est applicable, les complices ne sont plus à l'abri de la poursuite, les spéculateurs peuvent aussi bien être atteints que les colporteurs. L'imprimeur qui, en vue du lucre, prête ses presses à l'auteur ou à l'éditeur de ces honteuses productions, ne restera plus impuni; la saisie préventive pourra être faite et l'arrestation ordonnée. Le châtiment suivra de près le délit.

J'espère que la promulgation de la loi du 2 août suffira pour mettre un terme à certains errements; si cet espoir était trompé, vous n'hésiteriez pas à user des armes que le législateur a mises à votre disposition.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
Gustave Humbert.

* * *

Perdican de l'*Illustration* cite, à propos de l'affaire Fenayrou, un mot qui caractérise bien notre manie sceptique de trouver le passé supérieur au présent, jusque dans l'attrait des crimes célèbres.

Nous ressemblons tous plus ou moins à Epiménide. Nous trouvons, pour peu que nous ayons des cheveux gris, que le passé vaut mieux que le présent, et j'ai entendu hier un vieux bonhomme dire en hochant la tête :

— Eh ! eh ! Mme Fenayrou, elle ne vaut pas Mme Lafarge !

ANNONCES

VIENT DE PARAITRE

LE DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME DU

CODE DE LA PRESSE

OU

COMMENTAIRE

DU

DÉCRET DU 20 JUILLET 1831 ET DES LOIS COMPLÉTIVES DE CE DÉCRET

PAR

H. SCHUERMANS

premier Président de la Cour d'Appel de Liége

Deuxième édition entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence à ce jour.

Prix de l'ouvrage complet . . . . . **18** fr.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — Nº 38 20 CENTIMES JEUDI 31 AOUT 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place Sᵗ Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — La brochure d'Adelson Castiau *(suite)*.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2ᵉ ch. (Voirie vicinale et grande voirie, bris de clôture, imprescriptibilité des chemins vicinaux). — *Idem*, 2ᵉ ch. (Délits de presse, diffamation et injure, juge du fond, démence, défaut de constatation de la chambre des mises en accusation, non fondement du pourvoi). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Fonds enclavé, sentier communal, limitrophe, droit de passage pour exploitation). — *Idem*, 6ᵉ ch. (Opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort, prohibition, agents responsables). — *Tribunal de première instance de Mons*, 2ᵉ ch. (Degrés de juridiction, demande principale indéterminée, dommages-intérêts, cumul, appel, non recevabilité). — *Tribunal civil de Namur*, 1ʳᵉ ch. (Compétence des tribunaux de commerce, hypothèque). — *Tribunal civil de Charleroi*. (Connexité, exécution, jugement, parties en cause, instruction). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Vente, chasse, chien d'arrêt). — *Tribunal civil de Namur*, 1ʳᵉ ch. (Fondations d'enseignement, propriété et administration, fabriques d'église).

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Glanage en pays voisin. — Un incident politique au barreau de Douai. — Excès de la discipline maritime. — Échos du procès Fenayrou. — Obsèques de Mᵉ Joanet, à Orléans.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

X. — LA BROCHURE D'ADELSON CASTIAU (suite).

(V. le nº précédent).

Poursuivons le résumé de cette brochure qui caractérisa, en termes si vivants, la situation en 1867 et qui est encore aujourd'hui une sorte de bréviaire où peuvent aller puiser tous ceux qui pensent que, sans une réforme électorale admettant au droit de suffrage une portion de la classe ouvrière, la politique du pays continuera ses stériles efforts et préparera de plus en plus la déchéance morale de la nation au milieu du bien-être matériel excessif de la bourgeoisie.

Par les citations précédentes, on a vu l'auteur montrant le privilège censitaire seul en possession du droit de gouverner. Il poursuit en recherchant si l'on peut espérer du gouvernement l'initiative d'une réforme sérieuse de la législation électorale.

§

Que pouvait-on attendre du ministère ? Il avait à sa tête un homme de haute capacité financière, d'admirable talent oratoire et d'indomptable énergie, sans doute. Mais, en s'élevant, l'enfant du peuple était devenu le plus grand ennemi de l'émancipation de ses frères : *Etiamsi omnes ego non !* disait-il.

Avec cette fière devise et une foi inébranlable en son infaillibilité, on peut parfaitement imiter M. Guizot, obtenir ses sympathies et ses éloges ; mais, comme ce grand homme, on conduit les monarchies et les dynasties... à l'abime.

Les ministres passent, mais le ministère doctrinaire, lui, est immuable. Soutenu par la coalition de tous les intérêts réactionnaires, et assis sur le roc de l'immobilité politique, il se croit à l'abri des tempêtes et des orages : *Eripuit cœlo fulmen.* Il est, en réalité, plus puissant que ne le furent jamais les maires du palais.

Réclame-t-on en faveur des classes laborieuses la jouissance des droits politiques, il répond qu'il faut d'abord les instruire ; et vite il décrète des écoles, des concours, des bibliothèques, des lectures publiques, et même des leçons de chant, à l'instar de Mazarin, comme si le seul obstacle à l'instruction des prolétaires n'était pas l'inexorable nécessité qui les enchaîne, dès l'enfance, au joug d'un travail de tous les jours et de tous les instants.

Machiavel prétend que l'art du gouverner les hommes n'est que l'art de les tromper. Serait-ce donc là aussi l'idéal de la politique doctrinaire ?

On fit ajourner indéfiniment dans les bureaux l'examen d'une proposition de réforme de M. Guillery, en annonçant la présentation d'un projet de loi.

Ce projet ministériel, qui jamais n'aurait vu le jour sans la pression de l'opinion publique et de l'initiative parlementaire, n'était qu'une fiction, j'allais dire une parodie de réforme. L'un des journaux les plus influents du pays. l'*Indépendance belge*, ne put s'empêcher, malgré d'anciennes sympathies pour le ministère, de faire, avec autant de talent que de loyauté, la critique du projet du gouvernement, et de déclarer qu'il offrait l'alliance du compliqué avec le mesquin. Elle aurait pu y joindre l'alliance du ridicule et de l'odieux.

Ce chef-d'œuvre de diplomatie doctrinaire réclama naturellement d'interminables méditations : l'examen préalable en sections traîna en longueur ; le rapporteur suivit à son tour le sage précepte de Boileau, en se hâtant lentement ; et ce ne fut qu'après cinq mois d'une sorte de détention préventive, et quelques jours avant la clôture de la session, que la réforme électorale fut traduite, sous le coup d'un véritable réquisitoire, devant l'aréopage qui devait la juger.

Et à peine la discussion était-elle entamée que, pour l'étouffer, on faisait défiler d'urgence une avalanche de projets de chemins de fer, de crédits extraordinaires, spéciaux et supplémentaires, l'écœurant inventaire de l'administration des bourses d'études depuis cinq siècles, la question de savoir à quelle sauce on accommoderait le turbot catholique aux prochaines élections.

Quant à la réforme électorale, la Chambre y consacra deux séances de deux heures, prononça cinq discours d'une voix dolente et ennuyée :

> Et, lasse de parler, succombant sous l'effort,
> Soupire, étend les bras, ferme l'œil et s'endort.

Jamais peut-être on ne poussa plus loin le dédain des réclamations populaires. La Belgique serait-elle donc destinée à avoir un jour, comme l'Angleterre, son *Rump-Parliament*?

Mais la question électorale est de celles qu'on ne peut étouffer. Les idées d'égalité, de liberté et de souveraineté sont partout, jusque dans l'air qu'on respire. Elles bravent les triomphes éphémères de la force et du sophisme, et marchent, avec l'inflexibilité du destin.

Le déni de justice de la chambre de 1866 n'eut d'autre effet que de provoquer la création d'une nouvelle association politique, chargée de continuer l'œuvre des associations ouvrières. Ce fut la *Ligue du peuple*.

« Quoi, disait-elle dans son programme, on proclamerait la Belgique libre et tous les Belges égaux devant la loi, et les neuf dixièmes des Belges devraient obéir à des lois sur lesquelles ils ne sont pas consultés ; se laisser gouverner, administrer, juger, condamner, mener à la prison, au tribunal, à la caserne, par des pouvoirs qui leur sont étrangers ! Et toutes les lois qui disposent du travail du peuple, de son pain, de son instruction, de sa moralité, de son honnneur, de sa vie même, seraient discutées et votées sans lui, malgré lui, trop souvent contre lui ! »

§

Un des membres les plus modérés et les plus distingués de la Chambre, M. Couvreur, proposa certain jour la reprise de la discussion de cette réforme électorale, que le doctrinarisme croyait bien et définitivement enterrée. A cette apparition imprévue, le ministre des finances bondit de colère, et, l'œil ardent, la menace à la bouche, comme les héros d'Homère, il court droit au monstre pour l'étouffer.

Mais, malgré la vigueur de ses étreintes et de ses coups, malgré les spirituelles plaisanteries d'un de ses anciens collègues sur les 25 partisans de la réforme, et l'inexplicable métamorphose d'un vieux parlementaire, qui, de zouave de la liberté, se transforme en garde-fou, selon sa pittoresque

expression, la proposition de M. Couvreur est adoptée, et la chambre fixe le jour de la discussion. C'était la premiere fois que, depuis 10 ans, une majorité osait résister. Personne, certes, ne s'attendait alors aux déceptions qui devaient suivre, et au triste spectacle que la discussion allait offrir.

A la molle attitude des prétendus amis du suffrage universel, et à la mielleuse phraséologie des endormeurs politiques, combien je préfère la parole acérée et tranchante comme une épée de combat, de M. Frère Orban. Il a, lui, du moins, le courage de ses convictions et surtout de ses antipathies. Il hait la démocratie, il la hait de toute la haine qu'on a toujours pour le culte qu'on a quitté. Il le dit hautement et fièrement, au risque de soulever contre lui les classes populaires. Pour lui, la souveraineté nationale n'est qu'une formule, l'égalité devant la loi une fiction, la loi des majorités une absurdité. *L'argent est le droit*, les censitaires seuls sont souverains.

La cléricalisme seul fut oublié cette fois. Et pourquoi ? C'est qu'on devait, le lendemain, lui serrer la main avec effusion, le couvrir de couronnes civiques et s'atteler à son char. Ce fut un ancien professeur de l'université catholique, le disciple bien-aimé de M. de Montalembert, qui se chargea de venir fraternellement en aide au ministre et de donner le coup de grâce à la démocratie. Aussi, quels applaudissements et quelles ovations sur les bancs ministériels ! Les idéologues et les sophistes politiques ne furent pas épargnés. Ceux qui disent aux ouvriers qu'ils sont des parias les trompent et les calomnient. Si nos douze cent mille prolétaires ne sont pas tous électeurs, propriétaires, fonctionnaires, éligibles au Sénat et chevaliers de l'ordre de Léopold, c'est leur faute. Avec l'ordre et le travail, et, en suivant le chemin de l'église et de l'école, on parvient à tout aujourd'hui. La preuve, c'est que le grand-père de l'orateur n'était qu'un paysan flamand, qu'il est, lui, l'une des gloires du parlement, et qu'il lui a suffi, pour jouir des avantages de la plus brillante éducation, de se donner... la peine de naître.

Le projet ministériel eut toutefois à subir de nombreuses mutilations dans la mêlée ; sur toutes ces ruines la disposition principale resta seule debout, comme un phare lumieux, pour annoncer *urbi et orbi* l'immense événement qui venait de s'accomplir en Belgique.

Rois, soyez attentifs ; peuples, prêtez l'oreille : « A l'avenir tous les citoyens belges qui payeront un impôt direct de fr. 21-16, et qui, en produisant un certificat de 3 années d'études, prouveront qu'ils sont aussi forts en histoire et en thèmes que nos plus savants doctrinaires, jouiront du privilége d'élire des conseillers communaux placés sous la tutelle des administrations provinciales, et qui ne sont pas même admis à présenter des candidats pour les fonctions de bourgmestre et d'échevins. »

Oh ! le joli droit, le joli droit... de l'électeur !

Après quoi, aussi fatiguée que si elle eût terminé les douze travaux d'Hercule, la chambre est allée, pendant 20 jours, se reposer sur ses lauriers, en laissant cette *loi d'avenir*, comme l'appellait emphatiquement son défenseur, dormir de l'éternel sommeil dans les catacombes de l'oubli.

§

La vénalité et les fraudes électorales sont de bien laides choses. Mais il y a quelque chose de plus révoltant encore : c'est la corruption gouvernementale, celle qui dispose de l'argent des contribuables, des subventions du budget, des fonctions publiques, des distinctions, des titres, des rubans, de toutes les influences du pouvoir, pour acheter les consciences et payer les services électoraux. Celle-là, du moins n'existe ni aux États-Unis, ni même en Angleterre. Dans quel pays faut-il la chercher ?

Tant qu'on a discuté le suffrage universel, au lieu de l'appliquer, on le considérait comme un principe d'anarchie. Depuis qu'on l'applique, on a pu se convaincre qu'il est la garantie la plus puissante de l'ordre.

Le suffrage universel n'est pas infaillible, sans doute. Il a ses entraînements et ses erreurs, et ne prétend pas faire disparaître tous les abus et changer les hommes en anges. Son but unique est de remplacer la fiction par la vérité, de constituer le gouvernement du pays par le pays, et d'empêcher l'odieuse exploitation des masses par quelques milliers de privilégiés. Quand on l'accuse d'avoir troublé le monde et dévoré les républiques du moyen âge, de Rome et de la Grèce, il pourrait répondre :

« Comment l'aurais-je fait, si je n'était pas né ? »

Mais le suffrage restreint, c'est-à-dire la domination des minorités et des castes, a, lui, pendant 5,000 ans, soulevé les peuples et justifié toutes les révolutions et leurs représailles.

Les Titans, en entassant les montagnes, n'ont pu parvenir à escalader le ciel pour éteindre la foudre. Des pygmées politiques le pourraient-ils, par hasard, en se hissant sur les béquilles vermoulues du privilège ? La Belgique resterait-elle seule, pour la majorité de ses habitants, une terre de servitude? Et les Belges seraient-ils privés éternellement de ce droit de suffrage, dont va jouir le dernier des nègres aux États-Unis ?...

Le suffrage universel ne s'est jamais mieux porté, qu'on me passe cette expression familière, que depuis qu'on croit l'avoir tué. La lutte lui est nécessaire, et la discussion en hâtera l'éclosion. Les solutions de juste-milieu ont disparu, le terrain est déblayé, et il ne reste plus en présence que le suffrage universel et le doctrinarisme.

« Vous ne l'aurez ni en un, ni en trois, ni en cinq actes, s'est écrié le doctrinarisme dans l'orgueil de son triomphe. Le suffrage universel ! Jamais, jamais, jamais ! Résistance à outrance et guerre à mort à cette nouvelle invasion des barbares ? »

C'est littéralement le même langage que tenait, en 1847, en France, un homme non moins énergique et connaissant un peu mieux son histoire que notre ministre des finances, et, six mois après cet héroïque défi, le suffrage universel balayait le ministre et la monarchie.

§

Il n'est pas facile, sans doute, de faire marcher des invalides politiques qui, après 35 ans d'immobilité, semblent atteints d'une paralysie incurable, ni d'obtenir d'une oligarchie parlementaire le chevaleresque abandon de ses privilèges, une nouvelle nuit du 4 août 1789. Mais les censitaires, ne l'oublions pas, ne forment pas la dixième partie de la nation, ne payent pas le dixième de l'impôt, et achètent à prix d'argent l'exemption du service militaire.

Il y a urgence. Urgence de savoir si on laissera maintenir toutes ces énormités. Urgence de décider si quelques milliers de censitaires, qui se sont substitués à la nation, conserveront à perpétuité le privilège de faire et d'appliquer les lois, de voter les impôts, les emprunts et le contingent de l'armée, de se partager le budget, de se soustraire au service militaire, et, en frappant d'indignité politique la presque universalité des citoyens, de disposer, sans leur mandat, de leurs personnes, de leurs biens et des destinées du pays. Tous les efforts tentés jusqu'ici pour briser l'un des plus formidables monopoles qui jamais aient existé, n'ont abouti qu'à de misérables avortements.

Riches ou pauvres, tous les Belges sont égaux devant la loi : que tous ceux que le sort désigne soient astreints en personne au service militaire. Nous verrions ce que deviendrait le belliqueux enthousiasme de tous ces éloquents orateurs qui jurent à la tribune de mourir pour la patrie. Consentiraient-ils seulement à abandonner pendant deux ou trois ans leurs enfants aux corvées et à l'esclavage de la caserne? Il est permis d'en douter.

Il n'y a plus d'illusion possible. Le peuple n'a rien à espérer de l'initiative du gouvernement et des Chambres, et ne peut plus compter que sur lui-même. On nie le mouvement ; qu'il marche. On lui conteste effrontément ses droits ; qu'il les exerce. La liberté et l'égalité ne sont pas des

faveurs qu'on mendie ; ce sont des droits qu'on réclame et qu'on conquiert, non dans la rue, et à coups de fusil, mais avec la toute-puissance de l'association, la persévérance, le courage et une modération, toujours faciles quand on a pour soi le droit, la force et l'avenir.

On ne l'a que trop longtemps oublié : *après la cause de l'indépendance nationale, il n'en est pas de plus grande et de plus juste que celle de l'émancipation politique de l'universalité des citoyens.*

Que la démocratie belge laisse les vieux partis à leurs vieilles et puériles querelles, pour s'organiser et marcher résolûment sous le drapeau de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté nationale. Liberté, égalité, justice, abolition des privilèges, fusion des classes, union des citoyens, amour de la patrie ! Voilà les vraies bases et les seuls garanties de l'indépendance et de la nationalité !

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

I. DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — VOIRIE VICINALE ET GRANDE VOIRIE. — BRIS DE CLOTURE. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — MODIFICATIONS. — COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — LÉGALITÉ.

II. DROIT CIVIL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CHEMINS VICINAUX.

I. *Les actes qui se rapportent à l'organisation et à l'exercice des services publics sont de la compétence exclusive du pouvoir exécutif. Lorsqu'un chemin vicinal traverse un chemin de fer concédé, le Ministre des travaux publics puise dans la loi de concession le droit d'y apporter les modifications que commande l'établissement de ce chemin de fer et de ses dépendances.*

Et sa décision n'est nullement subordonnée aux formalités des lois du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863, qui sont ici sans application.

II. *Aussi longtemps qu'un chemin vicinal conserve sa destination, il est imprescriptible, et son affectation à l'usage de tous est incompatible avec l'existence d'un droit individuel au maintien de ce chemin.*

Le procureur du roi à Charleroi contre Mary et Coppée.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs établi par les art. 25, 29, 30, 92 et 93 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer les dispositions de la loi pénale aux défenderesses prévenues d'avoir détruit, à Fontaine-Walmont, des clôtures de la voie ferrée, établies en suite d'un arrêté ministériel du 31 mars 1879, supprimant un passage à niveau sur cette voie, par le motif que cet arrêté est illégal :

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué et par le jugement du tribunal de police dont il adopte les motifs, que les prévenues ont, à Fontaine-Walmont, le 20 décembre 1881, détruit des clôtures de la voie ferrée ; que ces clôtures, placées sur un chemin communal à l'endroit où il traverse cette voie, interceptaient le passage sur le dit chemin, supprimé par arrêté ministériel du 31 mars 1879 ;

Que ce jugement a refusé de faire application de l'art. 545 du code pénal, par l'unique motif que les formalités prescrites par la loi du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863, pour la suppression des chemins vicinaux, n'avaient pas été remplies avant l'adoption, par le ministre des travaux publics, d'un plan entraînant la suppression du passage à niveau litigieux ;

Attendu que les actes qui se rapportent à l'organisation et à l'exercice des services publics rentrent dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif ;

Qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur destination, les chemins vicinaux sont imprescriptibles et que leur affectation à l'usage de tous est incompatible avec l'existence d'un droit individuel au maintien de ces chemins (1) ;

Que ces principes, qui découlent de l'ensemble de la législation sur la matière, sont confirmés par les art. 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 et par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863, qui attribuent exclusivement à l'autorité administrative supérieure le droit de statuer sur l'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un chemin traversé par une voie ferrée et faisant partie de cette voie, dans laquelle il est incorporé ;

(1) Cf. la note insérée ci-contre sous l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 août 1882, p. 607.

Attendu que la loi du 21 mai 1845, qui autorise le gouvernement à concéder un chemin de fer de Marchiennes-au-Pont à la frontière de France par la vallée de la Sambre, et qui porte que la concession sera régie par les cahiers des charges des chemins de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons, l'arrêté royal du 28 mai 1845 qui, en vertu de cette loi, accorde la concession et le cahier des charges joint à la convention conclue avec la compagnie concessionnaires, forment un ensemble de dispositions indivisibles, qui constitue la loi de la concession de ce chemin de fer ;

Que le ministre des travaux publics puise dans ces dispositions le droit d'apporter aux chemins vicinaux que doit traverser le chemin de fer concédé, les modifications que commande l'établissement de ce chemin de fer et de ses dépendances ;

Que, seul habile pour concilier les intérêts de la voirie vicinale avec ceux de la grande voirie, il est aussi seul compétent pour apprécier et décider si, eu égard aux communications existantes, il y a lieu de supprimer un passage à niveau existant sur la voie ferrée ;

Que lorsqu'il approuve un plan dont l'exécution entraîne la suppression de ce passage, sa décision prise en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi de concession du chemin de fer, n'est nullement subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par les lois du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863 qui sont, dans ce cas, sans application ;

Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que les faits qu'il déclare établis ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour, casse... etc.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 31 juillet 1882.

I. INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLITS DE PRESSE. — ARRÊT DE RENVOI. — LIMITES DE RECOURS EN CASSATION.

II. DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION ET INJURE. — JUGE DU FOND. — DÉMENCE. — DÉFAUT DE CONSTATATION PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

I. *Le recours en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation est limité aux trois cas énumérés en l'article 299 du code d'instr. criminelle.*

La mission conférée à la cour est de vérifier si les faits imputés par cet arrêt, et la qualification qu'il leur a donnée forment un titre légal d'inculpation justifiant le renvoi devant la cour d'assises.

II. *N'est point fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 71 du code pénal, alors que la démence prétendue ne résulte pas des constatations mêmes de l'arrêt de renvoi.*

Coppieters T' Walant.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur les moyens déduits de la violation de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, en ce que le demandeur a été poursuivi, sans que les imprimeurs aient été mis et maintenus en cause ;

Et de la fausse application de l'art. 299 du code pénal :

Considérant que l'art. 299 du code d'instruction criminelle n'ouvre un recours contre l'arrêt de renvoi que pour les trois cas qui y sont énumérés ;

Que les moyens précités du pourvoi n'ont avec ceux-ci aucun rapport ;

Qu'ils sont, dès lors, non recevables ;

En ce qui concerne le moyen invoquant la violation de l'art. 299 du code d'instruction criminelle, des art. 7 et 9 de la constitution, 443, 444, et 448 du code pénal en ce que les cartes visées dans l'arrêt de renvoi n'ont, par elles-mêmes et en dehors de tout commentaire, aucun sens diffamatoire ou même injurieux ; que, subsidiairement, celles reprises *sub littera* A de l'arrêt de renvoi ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis et déterminé ;

Considérant que la mission conférée à la cour de cassation par l'art. 299 du code d'instruction criminelle est de vérifier si les faits imputés par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation et la qualification qui leur a été donnée, forment un titre légal d'inculpation justifiant le renvoi devant la cour d'assises ;

Considérant que le demandeur est prévenu d'avoir, « par des cartes imprimées, spécialement » déterminées dans l'arrêt dénoncé : »

A). Méchamment imputé à Louis de Thibault de Boesinghe, qui a porté plainte, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, et à l'exposer au mépris public ;

B). Injurié de Thibaut de Boesinghe qui a porté plainte de ce chef ;

Les dites cartes imprimées ayant été soit distribuées ou exposées aux regards du public, soit

adressées ou communiquées à plusieurs personnes sans avoir été rendues publiques ;

Considérant que ces faits ainsi caractérisés constituent, les uns, le délit de diffamation, les autres, le délit d'injures prévus et punis, par les art. 443, 444 et 448 du code pénal, de peines correctionnelles ;

Que, commis par la voie de la presse, ils sont justiciables de la cour d'assises, aux termes de l'art. 98 de la constitution ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au juge du fond d'apprécier si les éléments des délits, dont la connaissance lui est déférée, existent ou non dans les écrits incriminés ;

D'où il suit que ce moyen ne peut être accueilli ;

Quant au moyen signalant la violation de l'art. 71 du code pénal ;

Considérant que celui dont l'état de démence est constaté par la chambre d'accusation ne pourrait être renvoyé par elle devant la cour d'assises ; qu'en ce qui le concerne, l'art. 71 du code pénal fait disparaître l'infraction punissable, mais que l'arrêt dénoncé n'établit nullement que le demandeur se trouve dans les circonstances déterminées par cet article ;

Que, sous ce rapport, son pourvoi manque de base ;

Considérant, en outre, que cet arrêt a été rendu par le nombre de magistrats fixé par la loi et sur les réquisitions du Ministère public ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 2 août 1882.

DROIT CIVIL. — FONDS ENCLAVÉ. — SENTIER COMMUNAL LIMITROPHE. — DROIT DE PASSAGE POUR EXPLOITATION. — DOMAINE PUBLIC, NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GREVÉ DE SERVITUDE.

Lorsqu'un propriétaire dont le fonds est enclavé réclame passage pour son exploitation, en vertu de l'art. 682 du code civil, il est non recevable à mettre en cause la commune à titre d'un « sentier » inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, et longeant le fonds enclavé.

Ce « sentier » affecté à une destination d'utilité générale constitue une portion du domaine public et n'est susceptible comme tel d'aucune appropriation privée ni totale, ni partielle.

Et ce, alors même que la servitude réclamée serait plus ou moins conforme à la destination de cette voie de communication.

Commune de Bautersem contre De Fillet.

Attendu que le fonds de l'intimé est enclavé et que le tribunal de Louvain, par jugement rendu en cause de Huens contre De Fillet, a ordonné d'appeler en cause les propriétaires voisins à l'effet de voir déterminer contradictoirement avec eux sur quel fonds devra être pris le passage nécessaire pour l'exploitation de l'enclave ;

Attendu qu'à la suite de ce jugement, la commune de Bautersem a été assignée pour intervenir dans l'instance, non pas à raison d'un fonds voisin faisant partie de son domaine privé, mais à raison du sentier n° 30 inscrit à l'atlas de ses chemins vicinaux ;

Attendu que ce sentier est une portion du domaine public et est, comme lui, hors du commerce, inaliénable, imprescriptible ; qu'aussi longtemps qu'il conserve sa destination d'utilité générale, ledit sentier n'est pas susceptible d'appropriation privée soit totale, soit partielle et ne peut, en conséquence, être grevé d'aucune espèce de servitude pour l'utilité spéciale d'un fonds déterminé (1), la servitude fût-elle plus ou moins conforme à la destination de cette voie de communication ;

Attendu dès lors que les autres parties au procès n'étaient pas recevables à conclure contre la commune appelante et que c'est à tort ;

Que le premier jugement attaqué qui a commis des experts pour déterminer par quel fonds le passage doit être pris, n'a pas prononcé la mise hors de cause de l'appelante et a déclaré « *que l'existenee du sentier ne devait pas faire obstacle, s'il y avait lieu, à l'établissement sur icelui du passage réclamé* » ;

Que c'est à tort également que le jugement définitif a établi le passage pour l'enclave en partie sur le dit sentier ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met à néant les jugements dont est appel, en tant qu'ils ont maintenu au procès la commune de Bautersem et affecté son sentier n° 30 comme issue au fonds enclavé de l'intimé ; émendant quant à ce, met l'appelante hors de cause ; dit pour droit que le sentier dont s'agit ne pouvait être grevé de la servitude réclamée ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes A. DE BURLET c. CH. JANSSENS.

(1) On trouvera cette proposition de droit formulée presque dans les mêmes termes dans l'un des considérants de l'arrêt de cassation du 24 juillet 1882, rapporté plus haut, page 605.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1882.

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉ ANONYME DES COUPONS COMMERCIAUX. — SOCIÉTÉ BELGE DE REMBOURSEMENT. — CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. — OPÉRATIONS DESTINÉES A PROCURER UN GAIN PAR LA VOIE DU SORT. — PROHIBITION. — AGENTS RESPONSABLES. — CONFISCATION DES OBJETS MIS EN LOTERIE. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 301 du code pénal prohibe non seulement les loteries proprement dites, mais généralement toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

De ce nombre sont les opérations d'une société qui offre à ses porteurs d'obligations l'éventualité, dans un délai aléatoire, de toucher suivant les chances du sort un certain nombre de fois la somme versée, et qui affecte au service de ces éventualités une partie du capital social ;

Telles également les opérations d'une compagnie d'assurances qui reçoit des contrats sous la condition que le montant d'une partie des assurances sera payé chaque année, antérieurement au décès, au moyen d'un tirage au sort.

L'art. 68 de la loi du 18 mai 1873 est limitatif ; il n'entend pas déroger à l'art. 301 du code pénal, mais seulement l'interpréter en ce sens que l'intervention du sort, dans tel cas prévu, n'est pas considérée comme condition de l'acquisition d'un gain ;

La confiscation des objets mis en loterie doit s'opérer en nature ; dès lors, si aucune saisie préalable n'a eu lieu, il devient impossible de spécifier, parmi les sommes versées, les deniers affectés au paiement des primes, et la confiscation est inapplicable.

Ministère public contre 1) Peterken Édouard ; 2) Gortebecke Gustave-Marie-Albert ; 3) Godar Edmond.

Attendu que l'article 301 du code pénal prohibe non seulement les loteries proprement dites, mais généralement toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort ;

Attendu que l'article 68 de la loi du 18 mai 1873, précise pour le cas qu'il prévoit, le sens de cette disposition, en n'autorisant les sociétés anonymes à émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort, à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 % d'intérêt au moins ; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, soit le même pendant toute la durée de l'emprunt ;

Attendu qu'à cette règle se rattache l'article 71 de la même loi, aux termes duquel la durée des sociétés anonymes autres que celles qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement ne peut excéder trente ans ;

Attendu que la société anonyme des coupons commerciaux et la société anonyme belge de remboursement présentent au public, ainsi que le démontre le jugement dont appel, des opérations où une partie des capitaux versés sert à former un fonds destiné à procurer aux porteurs d'obligations un gain par la voie du sort ;

Que ce gain consiste dans l'éventualité de recevoir, dans un délai qui peut être très rapproché suivant les chances du sort, voire même dans l'année du versement, jusque vingt fois le montant de la somme remise pour se procurer une obligation ;

Attendu que la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dite Caisse générale des familles, reçoit des contrats avec la condition que le montant d'une partie des assurances sera payé chaque année, antérieurement au décès, au moyen d'un tirage au sort ;

Qu'ici encore, le capital destiné à créer des obligations remboursables par anticipation est formé au moyen d'un prélèvement sur les sommes versées, et qu'on ne peut contester que l'opération est destinée à procurer un gain aux favorisés du sort ;

Attendu que les prévenus objectent que la loi ne défend pas les opérations où la prime est acquise sans distinction à tous les porteurs d'obligations, dès le moment où ils ont opéré leurs versements, le sort n'intervenant que pour fixer l'époque de remboursement des obligations ;

Attendu que ce principe n'a rien d'absolu et ne saurait recevoir d'application au cas des sociétés belge de remboursement et de coupons commerciaux où les porteurs de bons de capitalisation n'en toucheront le montant, les uns, que 99 ans après le versement des sommes ayant servi à former le capital de remboursement, tandis que d'autres, plus favorisés, recevront la prime dès l'année même du versement ;

Que cette différence d'époque dans le paiement des avantages promis, étant le résultat du sort, constitue un gain prohibé par la loi ;

Attendu que le principe ci-dessus énoncé ne saurait, en aucune hypothèse, être invoqué par la

609

Caisse générale des familles dont les affiliés, dans la combinaison critiquée, ne reçoivent pas tous avant le décès le montant des sommes assurées;

Attendu que l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas une exception en faveur des sociétés anonymes à la loi qui prohibe les loteries, mais bien l'énoncé, par voie d'interprétation de l'article 301 code pénal, d'une règle suivant laquelle l'intervention du sort, dans un cas prévu, n'est pas considérée comme la condition de l'acquisition d'un gain;

Attendu que cette règle ne peut être étendue au delà des termes dans lesquels elle est formulée, qu'en exigeant pour les obligations remboursables avec prime un minimum de 3 % d'intérêt, et en fixant à 30 ans la durée la plus longue des sociétés anonymes, le législateur s'est préoccupé avant tout d'assurer aux capitalistes un placement sérieux;

Que des motifs d'intérêt public légitiment seuls, en faveur des sociétés anonymes exploitant une concession accordée par le gouvernement, les emprunts à primes contractés pour un terme de plus de 30 ans;

Attendu que les conditions ci-dessus d'intérêt et d'époque de remboursement des obligations émises par les sociétés en cause font défaut, que celles-ci ne peuvent donc invoquer la disposition de l'art. 68 précité;

Attendu que les prévenus se sont reconnus les agents responsables des sociétés incriminées, dont aucune n'a reçu du gouvernement l'autorisation prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851;

Attendu que la confiscation des objets mis en loterie doit, sauf l'exception concernant les immeubles, s'opérer en nature, qu'aucune saisie n'a précédé la confiscation ordonnée par le premier juge et que, dans les conditions où elle a été prononcée, elle équivaut à une amende à charge des condamnés; qu'il n'est pas posssible de spécifier, parmi les sommes versées, les deniers spécialement affectés au paiement des primes, ni, partant, de les mettre sous la main de justice;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents;

Par ces motifs, la cour,... confirme le jugement dont appel; dit toutefois qu'il ne sera pas procédé à la confiscation ordonnée par le premier juge;

Plaidants : Mes Louis Leclercq, Demot et Demeur.

Observation.—Voir, sur cette question, *Journal des Tribunaux*, n° 18, p. 292, jugement du trib. correctionnel de Bruxelles du 5 avril 1882.— *Ibid.*, n° 36, Correspondance, p. 583.

Tribunal de 1re instance de Mons (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DOLEZ, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE INDÉTERMINÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CUMUL. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ.

La demande tendant à l'enlèvement de couleur mise sur une façade appartenant au demandeur est indéterminée.

A défaut d'évaluation, le jugement qui statue sur cette réclamation est en dernier ressort, et l'appel qui en est interjeté est non recevable.

Il importe peu qu'à cette demande soit jointe une demande accessoire de dommages-intérêts, atteignant à elle seule les limites du dernier ressort et qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, doit être cumulée avec la demande principale.

L'évaluation du litige ne doit, en aucun cas, être dévolue au juge d'appel.

Ve Colart contre Lefebvre.

Attendu que la demande portée devant le premier juge tendait : 1° A l'enlèvement de la couleur que les appelants défendeurs avaient fait mettre sur une façade dont l'intimé se prétendait propriétaire; 2° à obtenir paiement d'une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ces deux chefs de demande ont une même cause et doivent être, aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, annulés pour déterminer le ressort;

Attendu que l'intimé ayant omis d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, les appelants, alors défendeurs, pouvaient le faire mais s'en sont abstenus;

Attendu qu'à défaut d'évaluation, le jugement est rendu en dernier ressort; que la circonstance particulière, qui se présente dans l'espèce, d'avoir, le premier chef de la demande s'élevant précisément au taux exact du dernier ressort n'a pu dispenser les parties de l'évaluation que cette circonstance qui donne au juge la certitude que la totalité de la demande excède le taux du dernier ressort, quelque minime que soit la valeur du premier chef, ne peut être prise en considération;

Attendu qu'il résulte, en effet, du texte de l'article 33 de la dite loi du 25 mars 1876 et des dis-

610

cussions qui en ont précédé l'adoption, que le législateur a voulu que l'évaluation du litige ne fut jamais dévolue au juge d'appel, et qu'elle incombait en l'absence des bases légales indiquées dans les art. 26 à 32 inclus, aux parties en causes, si elles voulaient éviter de voir l'affaire jugée en dernier ressort; qu'une évalution partielle ne suffit pas, quand même elle aurait pour effet de donner au juge la conviction que l'ensemble de la demande excède le taux du dernier ressort, l'abstention des parties d'évaluer la demande devant le premier juge faisant supposer qu'elles ont accepté la juridiction, sans appel de celui-ci; que, si elles n'ont pas voulu renoncer à l'appel, elles subissent la conséquence de leur faute, averties qu'elles ont été par une déposition formelle de la loi;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Demaret, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

Déclare l'appel non recevable, dit que le jugement *a quo* a été rendu en dernier ressort, et, déboutant la partie de Me De Looze, la condamne à tous frais et dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : Mes Pichuèque c. Gain.

Tribunal civil de Namur (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 14 août 1882

DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — HYPOTHÈQUE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'un acte de prêt commercial résultant d'un acte authentique hypothécaire, et attaqué comme fictif du chef de fraude et de simulation.

Ils sont également compétents pour ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise en vertu de cet acte, alors même que le montant de la créance ne serait pas contesté.

Héritiers Vulners, demandeur c. Romedenne et Sklin.

Dans le droit y a-t-il lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent?

Attendu que les lois sur la compétence ont attribué aux tribunaux de commerce la connaissance de tous différends entre négociants pour fait de marchandises et de toutes affaires de commerce;

Que la compétence ainsi dévolue aux tribunaux de commerce par une disposition générale et complexe se détermine, dans l'application, par le fait qui donne lieu à la contestation;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte de prêt commercial authentique et hypothécaire souscrit entre négociants, que l'on soutient complètement fictif, et dont on postule l'annulation pour cause de fraude et de simulation, par voie d'action principale;

Que le tribunal de commerce est donc seul compétent pour connaître du fond de la demande qui se rattache à un prêt commercial;

Que l'on objecte en vain que le montant de la créance n'est pas contesté, et que la critique ne s'appliquent qu'à l'inscription hypothécaire contenue en l'acte litigieux attaqué; que, partant, la contestation est purement civile;

Qu'il suffit de faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'une pure question hypothécaire inhérente à un droit civil ou à une créance civile; qu'il s'agit du sort d'une dette commerciale, de la question de nullité de l'acte qui la constate, et où la question du maintien de l'hypothèque est simplement accessoire et envisagée comme suite ou conséquence nécessaire de la validité de l'acte soumis à la compétence naturelle du tribunal de commerce;

Qu'il a toujours été généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'il appartenait aux juges-consuls de statuer sur la validité d'actes commerciaux attaqués pour cause d'erreur, de dol, de violence ou de simulation, soit qu'il s'agisse d'actes sous seing privé, soit qu'il s'agisse d'actes authentiques, même hypothécaires; qu'ils sont compétents pour prononcer l'annulation, pour cause de simulation ou de dol, d'actes notariés contenant des conventions commerciales; et qu'en prononçant leur nullité, ils peuvent et doivent en même temps, s'il y a des conclusions à cet égard, ordonner la radiation des inscriptions qui avaient été prises en vertu de ces actes;

Que ces principes se renforcent aujourd'hui du texte de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, conférant expressément aux tribunaux de commerce le pouvoir de connaître de tous les incidents quelconques relatifs au fond de la créance, objet de la demande principale, autres que les questions d'inscription en faux, les questions d'Etat et les contestations de qualité; — qu'il n'est pas plus permis aux parties de déroger à l'ordre des juridictions par voie d'action que par voie d'exception incidentelle.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Stellingwerf, substitut du procurenr du roi, en ses conclusions, se déclare incompétent, etc.

Plaidants : Mes Jeanmart c. Frapier.

611

Tribunal de 1re instance de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE, PRÉSIDENT.

Audience du 9 mai 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — EXÉCUTION. — JUGEMENT. — PARTIES EN CAUSE. — INSTRUCTION.

Il n'y a connexité entre deux causes que lorsque le jugement rendu dans l'une doit nécessairement influer sur l'exécution de l'autre.

Spécialement, pour qu'il y ait connexité entre deux procès, il faut : 1° que les parties en cause soient les mêmes; 2° qu'il y ait identité entre les faits articulés; 3° que la même instruction convienne aux deux causes.

Attendu qu'il y a connexité entre deux causes lorsqu'elles sont liées par des affinités telles que le jugement de l'une doit indispensablement influer sur le jugement de l'autre; que la même instruction leur convient et leur suffit, et qu'il est nécessaire de les débattre toutes deux devant les mêmes juges, parce que, deux décisions différentes venant à être rendues, l'exécution de l'une pourrait empêcher l'exécution de l'autre;

Attendu que les affinités dont il vient d'être parlé n'existent pas entre la présente instance et celle qui est pendante devant le tribunal de Nivelles;

Attendu, en effet, que les parties assignées ne sont pas les mêmes, et qu'il n'est aucunement établi que les prétendus faits de contrefaçon soient les mêmes;

Attendu qu'il suit de là que l'un des jugements ne devra pas nécessairement influer sur l'autre; — que les deux causes devront être instruites séparément, et qu'en admettant qu'elles reçoivent une solution différente, l'exécution de l'un des jugements n'empêchera pas l'exécution de l'autre;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la connexité vantée par le demandeur n'existe pas; — partant, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de renvoi formée par lui;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme Me Van den Borren, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de sa demande de renvoi, et le condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes Thiebauld c. Laurent.

Tribunal civil de Bruxelles (5me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 29 mars et du 28 juin 1882.

DROIT CIVIL. — VENTE. — CHASSE. — CHIEN D'ARRÊT.

Lorsque la preuve directe que les qualités requises se trouvent réunies au moment même de la vente est impossible, il y a lieu de rechercher, si, d'après les circonstances de la cause, l'état de l'objet vendu n'est pas plutôt celui d'une époque antérieure à le vente que celui qui a été constaté à une date postérieure.

Le juge d'appel peut ordonner des devoirs complémentaires de preuve sur des faits qui ne sont que le développement des moyens produits devant le premier juge.

Simonart contre Doutrebaude.

Jugement interlocutoire du 29 mars 1882.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que, tant d'après le jugement interlocutoire du premier juge, en date du 6 octobre 1881, enregistré; que, d'après les éléments de la cause, la question du procès est de savoir si, au moment de la convention verbale de vente du 8 août 1881, la chienne litigieuse réunissait les qualités garanties par l'appelant lors de la dite convention;

Attendu que c'est à tort que, dans son jugement du 22 octobre 1881, enregistré, le premier juge a estimé que la solution négative de cette question était suffisamment justifiée par les témoignages de l'enquête directe établissant qu'à la date du 25 août 1881, la chienne dont s'agit, chassant sous la direction de l'intimé, n'a pas rapporté le gibier et l'a mordillé;

Attendu qu'il résulte de l'enquête contraire que, pendant la saison de chasse de 1880, la même chienne rapportait bien et n'avait même aucun défaut;

Attendu que, aucun des témoignages de l'enquête ne se rapportant à la date précise du 8 août 1881, il y a lieu de rechercher si la situation, à cette date, n'était pas plutôt celle qui existait en 1880 que celle qui a été constatée le 27 août 1881;

Attendu qu'il est allégué que, du 8 au 27 du dit mois d'août, l'intimé a soumis la chienne litigieuse à un système de nutrition destructif de ses qualités de chien d'arrêt, et que, depuis qu'elle n'est plus soumise à ce régime, elle a de nouveau les qualités garanties par l'appelant;

612

Attendu qu'une enquête sur ces faits pertinents et déniés est indispensable pour élucider la cause; que la preuve en incombe à l'appelant, et qu'elle est recevable, le juge d'appel pouvait toujours ordonner des devoirs complémentaires de preuve sur des faits qui ne sont que le développement des moyens produits devant le premier juge;

Par ces motifs, le tribunal, recevant l'appel, y faisant droit et déboutant les parties de toutes conclusions non admises, avant de statuer sur le fond de la contestation, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris;

1° Que, du 8 au 27 août 1881, l'intimé a nourri la chienne litigieuse de viande crue cherchée à l'abattoir;

2° Que c'est *par suite de ce régime*, ou d'une autre faute imputable à l'intimé, que la chienne dont s'agit n'a pas montré, le 27 août 1881, les qualités garanties par la convention verbale de vente du 8 août;

3° Que la chienne, depuis qu'elle est revenue chez l'appelant où elle a été remise à son *ancien régime* a récupéré les dites quatités;

Réserve à l'intimé la preuve contraire de ces faits par les mêmes moyens;

Fixe pour les enquêtes etc.

Jugement définitif du 28 juin 1882.

Revu en expédition régulière le jugement de cette chambre, en date du 29 mars 1882, et ouï, à l'audience du 14 juin 1882, en leurs dépositions assermentées, les témoins De Borchgrave, Denart, Geerts, Lekeux, Rayé, Wigy, Brekenheimer, Jonet et Thiry, dans l'enquête directe, et Copette dans l'enquête contraire;

Attendu que les témoins Brekenheimer et Jonet ont entendu, en décembre dernier, le domestique de l'intimé déclarer que la chiennne litigieuse avait toujours été nourrie chez ce dernier de viande crue venant de l'abattoir ou de débris de boucherie; que rien ne permet de suspecter la sincérité de cette déclaration;

Attendu que l'on conçoit qu'il aurait été difficile à l'appelant d'administrer une preuve plus directe du premier fait qu'il était admis à prouver, tandis que, si ce fait était inexact, il était facile à l'intimé d'en démontrer la fausseté en faisant entendre les personnes qui ont donné ou vu donner chez lui la nourriture au chien;

Attendu que tous les témoins de l'enquête directe qui ont été interpellés sur le *second fait* dont la preuve incombait à l'appelant, ont été unanimes à le déclarer parfaitement exact, en justifiant leur opinion, les uns par des faits d'expérience et les autres par des déductions scientifiques; — que, si le témoin de l'enquête contraire a émis un avis différent, il faut reconnaître que, sur le point spécial qui est débattu dans le litige actuel, les considérations qu'il a fait valoir ont été moins décisives et moins concluantes que celles des témoins de l'enquête directe, et qu'on ne peut pas tirer non plus argument de l'opinion de certains auteurs sur l'utilité de la viande crue dans l'alimentation du chien, ces auteurs, ayant traité la question uniquement au point de vue de l'hygiène, comme le prouve notamment le titre même de l'ouvrage de Méguin, cité par l'intimé;

Attendu, en ce qui concerne le troisième fait dont il y avait lieu de faire la preuve, qu'à la vérité la fermeture de la chasse n'a pas permis de contrôler si, depuis son retour chez l'appelant, la chienne litigieuse rapportait de nouveau sans croquer; mais que, depuis lors, elle a prouvé, devant les témoins Lekeux, Rayé et Wigy, qu'elle était redevenue très docile et a bien arrêté le gibier qu'elle a rencontré;

Attendu que, pour réussir dans l'action qu'il a introduite devant le premier juge, l'intimé devait prouver que, à la date du 8 août 1881, la chienne ne possédait pas les qualités garanties par l'appelant;

Attendu que les témoignages recueillis en première instance ont établi simplement que, le 27 août 1881, la chienne n'a pas rapporté les perdreaux et cailles tués par l'intimé, se bornant à les prendre entre les dents et à les mordiller pour les abandonner ensuite;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que ces défauts ont dû être causés par le système de nutrition auquel la chienne a été soumise chez l'intimé; qu'il est même impossible d'attribuer à une autre cause le changement qui s'est rapidement produit dans son caractère; qu'il y a donc lieu d'admettre qu'elle était plutôt, à la date de la vente, telle que divers témoins l'ont connue antérieurement et qu'elle est redevenue, dans la suite, que telle que les faits imputables à l'intimé l'ont transformée entre la date du 8 et celle du 27 août;

Par ces motifs, le tribunal, réformant le jugement *a quo*, déboute l'intimé des fins de son action, lui ordonne en conséquence de reprendre la chienne litigieuse et donne acte à l'appelant des réserves qu'il fait au sujet des frais de nourriture de ladite chienne depuis qu'elle a été reconduite chez lui; condamne l'intimé à tous les dépens.

Plaidants : Mes Thiébauld c. Angenot.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 7 août 1882.

DROIT PUBLIC. — FONDATIONS D'ENSEIGNEMENT. — PROPRIÉTÉ ET ADMINISTRATION. — FABRIQUES D'ÉGLISE.

Une fondation d'enseignement créant une école paroissiale et de charité, et comprenant accessoirement des services de bienfaisance et de piété, est une institution publique.

La fabrique n'a aucun caractère légal pour se dire propriétaire ou administrateur des biens de cette fondation.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1864 la propriété et la possession de ces biens appartiennent à l'Etat général, provincial ou communal. Et cette loi s'applique, même rétroactivement, aux fondations d'enseignement antérieures à sa promulgation.

Fabrique d'Église de Frizet contre commune de St Marc.

Attendu, que par arrêté royal du 23 décembre 1879, la gestion de la fondation Martin-Joseph Rase, reconnue par l'arrêté royal du 2 septembre 1830, et ses biens qui en dépendent, a été remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de St-Marc ;

Attendu qu'ensuite de la décision de la députation permanente de la province de Namur, en date du 20 février 1880, refusant à la commune de St-Marc l'autorisation d'ester en justice, cette dernière a été autorisée, par arrêté royal du 2 avril 1880, à poursuivre l'exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1879 prérappelé, auquel la fabrique de l'église de Frizet et son bureau des marguilliers se refusent énergiquement d'obtempérer ;

Qu'il s'agit donc d'apprécier leur résistance et de déterminer uniquement, dans l'espèce, quelle est l'administration publique qui a droit actuellement à la régie de la fondation reconnue et constituée le 2 septembre 1830 ;

Qu'il y a lieu avant tout, de préciser le caractère de la libéralité en question ;

Attendu que le caractère est nettement tracé dans le testament du curé Rase en date du 13 septembre 1827, enregistré, et dans l'arrêté royal du 2 septembre 1830 précité ; qu'il en résulte à toute évidence que cette libéralité constitue une fondation d'enseignement public primaire, qui doit être administré comme le dit testament lui-même « *sous la surveillance civile à laquelle il ne prétend pas déroger* », et soumise, comme le dit l'arrêté royal du 2 septembre 1830, « *non seulement aux dispositions légales alors existantes, mais à celles qui pourraient être prises dans l'avenir relativement à l'instruction primaire* ;

Attendu que les dispositions légales qui régissent actuellement la matière sont toutes entières dans la loi du 19 décembre 1864, relatives aux fondations en faveur de l'enseignement public et notamment dans son art. 49 ;

Qu'il est à remarquer, ainsi que cela résulte des documents versés au procès, que déjà, en 1877, le ministre de la justice de l'époque avait reconnu que la fondation Rase tombait complètement sous l'application dudit art. 49 de la loi du 19 décembre 1864 ; que c'est donc en vain que la fabrique défenderesse, dénaturant le sens de la portée du testament du 13 septembre 1827 et de l'arrêté royal d'autorisation qui s'en est suivi, prétend que le bénéfice de l'institution lui appartient ; qu'elle en est directement légataire et propriétaire des immeubles indiqués audit testament, et qui, en vertu de l'art. 52 de la loi du 19 décembre 1864, elle a le droit de conserver la régie des biens qui dépendent de la fondation ; qu'il suffit de lire le testament du 13 septembre 1827 et l'arrêté royal du 2 septembre 1830, pour se convaincre du mal fondé des prétentions de la fabrique défenderesse ; qu'en effet le curé Rase ne lui a légué ni en tout ni en partie aucun des immeubles affectés à la fondation ;

Qu'il a simplement créé, sous l'approbation nécessaire du gouvernement, qui seul pouvait donner existence juridique à l'institution, une école paroissiale et de charité.

Que si cette institution comprend aussi des services de bienfaisance et de piété, ceux-ci ne sont que des charges tout à fait accessoires de la fondation, tandis que le service d'enseignement primaire en forme l'élément principal et que telles étaient bien la pensée et la volonté du testateur, puisqu'il y a affecté, sans exception aucune, tous les immeubles qui font l'objet de la libéralité ;

Attendu que les marguillers de la fabrique de Frizet, en voulant disposer des biens de la fondation, comme s'ils en étaient propriétaires ou administrateurs à titre particulier, et en déclarant *affecter la maison d'école léguée par le curé Rase au logement de l'institutrice libre catholique qui sera appelée à donner la classe aux filles de Saint-Marc, parce que le but du testateur ne peut plus être atteint sous le régime de la loi nouvelle sur l'enseignement*, en font autre chose que de vouloir transformer en une institution privée, sans existence légale, une fondation (institution publique) qui est l'œuvre de la puissance publique et soumise aux modifications que celle-ci croit pouvoir législativement y apporter ;

Qu'en effet, les dispositions prises par les fondateurs n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont ratifiées par la nation ou les autorités compétentes qui la représentent ; qu'en acceptant le concours des fondateurs, la nation ne se dépouille pas d'ailleurs du droit qu'elle a d'apprécier ce qu'exige l'utilité générale, et de modifier en tout temps des établissements publics qu'elle a fondés ou autorisés ; que ce droit dérive de la souveraineté et qu'il est inaliénable comme elle ;

Que, s'il pouvait en être autrement, c'est-à-dire si, invoquant leur droit de propriété, les fondateurs prétendaient avoir le droit d'affecter les biens qu'ils possèdent à un servive d'utilité publique, et les grever d'une affectation perpétuelle, ils n'agiraient plus alors comme propriétaires, ils se mettraient au lieu et place de la nation, ils feraient œuvre véritablement législative, car la société seule a le droit de constituer et d'organiser les services publics.

Que tels sont les principes qui ont inspiré le législateur, lorsqu'il a réorganisé, par la loi du 19 décembre 1864, le régime des fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers ;

Qu'il est à remarquer que l'autorité souveraine a toujours exercé ce droit, comme le prouvent les mesures prises sous le régime de Marie-Thérèse dans le but de *réformer* le régime des fondations annexées à l'ancienne université de Louvain et les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, avenues sous le régime de Guillaume Ier et concernant la *réorganisation* des fondations de bourses ;

Attendu que la loi du 19 décembre 1864 dans son art. 45 a maintenu cette prérogative essentielle et que l'on comprend d'autant mieux lorsque l'on considère l'importance capitale d'un service public tel que l'instruction publique donnée aux frais de l'État, et si nécessaire au développement moral de générations successives ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède ainsi que du texte de l'exposé des motifs et des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, que son caractère de rétroactivité ne peut être mis en discussion ;

Qu'il en résulte ainsi que l'arrêté royal du 23 décembre 1879, pris conformément à cet article, est parfaitement légal, et qu'en refusant de l'exécuter, les défendeurs au procès s'insurgent contre la loi et se placent au dessus d'elle ;

Attendu enfin, que les fabriques d'églises ne sont d'ailleurs reconnues comme établissements publics et ne sont autorisées à recevoir comme telles des dons et des legs que dans les limites de leurs attributions légales ;

Attendu que l'administration de l'instruction primaire ne rentre pas dans les attributions des fabriques d'églises ; qu'elles ne peuvent donc recevoir des donations à l'effet d'établir des écoles ou de former d'autres entreprises étrangères à leurs attributions ;

Que tel serait cependant le cas, si les prétentions de la fabrique de Frizet pouvaient être suivies.

Attendu qu'il résulte clairement de toutes les considérations qui précèdent, que la fabrique de l'église de Frizet n'est pas et n'a jamais été la bénéficiaire du legs dont s'agit au procès ; qu'elle n'a jamais eu aucun titre légal à la propriété ou à la possession des biens qui sont affectés à ce legs ;

Que son droit consiste uniquement dans la faculté de réclamer le montant des sommes nécessaires à l'exonération des services religieux peu importants et qui sont spécifiés dans le testament du 13 septembre 1827 ;

Qu'il en résulte enfin que les membres du bureau des marguilliers n'étaient que des administrateurs spéciaux d'une fondation publique d'enseignement primaire, administrateurs que les lois ou arrêtés admettaient jusqu'en 1864, mais dont le mandat devait finir légalement depuis cette époque aux termes de l'art. 49 de la loi nouvelle du 19 décembre 1864 ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. LOISEAU, procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne la fabrique de l'église de Frizet, et personnellement chacun des membres de son bureau des marguilliers, à remettre à la commune demanderesse la gestion de la fondation Martin-Joseph Rase, et la possession de la dotation de cette institution reconnue par arrêté du 2 septembre 1830 ; ensemble de tous les biens, meubles et immeubles qui en dépendent et en font partie, ainsi que de tous les titres et documents qu'ils possèdent concernant cette fondation, et ce, dans les huit jours de la signification du présent jugement.

Dit que, faute de ce faire, la commune demanderesse est autorisée à s'en remettre en possession même par la force ;

Condamne en outre la fabrique et chacun des membres du bureau des marguilliers aux dommages-intérêts, à libeller par états, résultant et à résulter de leur refus, résistance injuste et empêchement de toute espèce aux droits de la commune demanderesse ;

Les condamne enfin à rendre compte, dans les formes tracées par les articles 530 et suivants du code de procédure civile, de leur gestion indue de la fondation litigieuse, et ce, dans le mois de la signification du premier jugement.

Plaidants : Mes LEMAITRE c. BRIBOSIA.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

GLANAGES DE VACANCES EN PAYS VOISIN. — UN INCIDENT POLITIQUE AU BARREAU DE DOUAI. — EXCÈS DE LA DISCIPLINE MARITIME. — ÉCHO DU PROCÈS FENAYROU. — OBSÈQUES DE Me JOHANET, A ORLÉANS.

La lettre suivante adressée par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Douai, à la *Gazette des Tribunaux*, relate un incident digne d'être rapporté. On y voit à quel point on s'émeut en France de toute intrusion de la politique dans les élections du Barreau.

Douai, le 14 août 1882.

« Monsieur le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

« On me communique à l'instant votre numéro du 11 de ce mois. J'y lis un article que je ne puis laisser passer sans la plus vive protestation.

« Cet article est ainsi conçu :

« NORD. — On nous écrit de Douai, 9 août :

« C'est samedi prochain, à neuf heures du matin, que vient, devant la Cour de Douai réunie en assemblée générale, audience non publique, la demande en annulation par le Parquet de la Cour, de l'élection de M. Grévin, comme membre du conseil de l'Ordre des avocats.

« Aux dernières élections le Barreau de Douai, d'un commun accord, par vingt-neuf voix sur trente et un votants, déféra les honneurs du bâtonnat à Me Dupont père, qui est, paraît-il, à Douai un des chefs de l'un des partis qui divisent le Barreau douaisien.

« Cette élection était faite avec l'appui du parti républicain, qui avait dit qu'il fallait *bannir la politique du Palais*. Par réciprocité, il comptait que Me Merlin, sénateur, maire de Douai, depuis longtemps membre du conseil de l'Ordre, serait maintenu dans cette qualité ; mais Me Grévin fut nommé au lieu et place de Me Merlin, par seize voix contre quinze.

« Or Me Grévin, avocat général démissionnaire, n'est, paraît-il, inscrit au tableau que depuis l'exécution des décrets, c'est-à-dire depuis le mois de juin ou de juillet 1880.

« D'autre part, l'art. 4 du décret du 22 mars 1852 est ainsi conçu : « Ne pourront être élus membres du conseil de discipline à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans : et, dans les autres villes, chefs-lieux de Cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans. »

« C'est sur cet article que doit s'engager la discussion.

« Nous ferons connaître ultérieurement la décision de la Cour. »

« Votre correspondant anonyme a été induit en erreur. « Le fait qu'il m'impute est absolument faux. *J'ai voté pour mon confrère Me Merlin.*

« Veuillez, je vous prie, insérer cette rectification dans votre plus prochain numéro et recevoir, avec mes remerciements anticipés, l'expression de ma considération la plus distinguée. »

ALFRED DUPONT,
Bâtonnier de l'Ordre.

* * *

Le 17 août dernier comparaissaient devant le tribunal correctionnel de Bordeaux un capitaine de marine marchande et son second prévenus de violences graves sur un jeune mousse. Celui-ci, avait été placé à bord du navire *Valentine et Hélène*. Pendant la traversée, le capitaine avait épuisé toute la série des punitions que le décret réglementaire de 1852 mettait en son pouvoir.

En novembre, le navire était au cap Horn, subissant des coups de temps terribles. Le jeune Lartigue, qui avait déjà été surpris au moment ou il voulait forcer la malle du capitaine, avait volé la moitié d'un jambon. C'est alors que le capitaine chargea le second de punir le mousse de la façon qui va être indiquée par les témoins.

Colletée, marin, vingt-six ans. « Je suis descendu une fois sur l'ordre du second pour donner à manger et à boire au mousse. Je l'ai trouvé avec la menotte à la main droite et au pied, le bras levé, presque suspendu, à peine ses pieds touchaient le sol. Ça m'a fait mal au cœur, car il faisait gros temps et très grand froid. L'enfant devait beaucoup souffrir, mais j'étais obligé d'obéir, et je n'ai rien dit. L'enfant, quand je suis descendu, n'a formulé aucune plainte ; il a le cœur dur et est complètement intraitable. »

Tournel : « Le mousse était très difficile à conduire. Le capitaine le traitait avec ménagement. Le second au contraire était très cruel pour lui. Dans le mois de décembre, alors que nous étions par le travers du cap Horn, et qu'il faisait très grand froid, le second a ordonné à un matelot d'attacher le mousse sur les barres du grand perroquet depuis minuit 1/2 jusqu'à cinq heures du matin. Comme le mousse avait réussi à se détacher, le second est allé lui-même l'attacher de nouveau. Le capitaine avait dit de le mettre au cachot, non pas de l'attacher.

« J'ai porté de la nourriture au mousse sur l'ordre du second quand il était au puits aux chaînes. Il était debout, le bras droit levé en l'air, attaché à une chaîne, les pieds reposant sur les chaînes. Il ne pouvait ni s'asseoir, ni se coucher, ses pieds touchaient à peine les chaînes et comme la chaîne à laquelle le bras était attaché avait environ deux mètres 50 de taubans, l'enfant devait forcément, dans les mouvements de roulis ou de tangage, suivre les oscillations du bâteau, ce qui lui faisait éprouver de vives douleurs. L'enfant pleurait, gémissait ; j'en ai informé le second qui n'a rien répondu. Le second est très brutal et ne pouvait pas voir l'enfant, tellement il avait de la haine contre lui ; il faut dire que l'enfant était une véritable petite vermine.

Le Calvet : « Je n'ai jamais vu, ni le capitaine, ni le second maltraiter le mousse. C'est moi que le second avait chargé d'attacher l'enfant dans le puits à chaîne. J'exécutai cet ordre, mais de telle sorte que l'enfant put s'asseoir et se coucher. Le second ne fut pas satisfait, descendit lui-même dans le puits à chaîne, et le mit debout, le bras en l'air, dans la position qu'il a occupée pendant cinq jours. J'étais de quart quand on l'a retiré du puits à chaîne. J'avais entendu ses plaintes. Il avait le poignet ensanglanté, et la jambe tellement endolorie qu'il pouvait à peine se tenir debout. J'ai vu quelques heures avant qu'on ne descendit l'enfant dans le puits à chaîne, le même enfant attaché sur les barres du perroquet, où il est resté près de cinq heures ; il avait l'air d'un crucifié. Il faisait tellement froid que les hommes souffraient énormément sur le pont. Jugez donc ce que cela devait être pour ce malheureux enfant qui était très légèrement vêtu. »

Trotel : « J'étais témoin lorsque le capitaine a donné au second, ordre d'enfermer le mousse dans le puits à chaîne et de lui mettre les menottes. Le capitaine a fait le geste en donnant cet ordre, et a levé son bras droit en l'air, en indiquant par là que le bras du mousse devait occuper cette position. J'ai vu le second préparer les menottes ; comme elles étaient trop grandes, il a mis du fil de fer au dedans et l'a lié avec du betor. Pendant les trois premiers jours, l'enfant ne s'est pas plaint ; je lui ai

porté à boire et à manger ; ses pieds reposaient sur les chaînes. Le second est allé plusieurs fois voir comment il était. L'enfant a demandé plusieurs fois à monter pour satisfaire ses besoins ; on l'a fait monter plusieurs fois sur le pont, on l'a redescendu au puits de chaîne. Le quatrième jour il a commencé à se plaindre, un matelot est allé avertir le second qui a répondu : « Il est bien là. » Comme il continuait à se plaindre ; j'ai regardé moi-même dans le puits à chaîne par la manche à vent, et lui ai demandé ce qu'il avait. Il a répondu : « J'ai mal. » C'est moi qui ai reçu l'ordre d'aller le détacher. La cheville du pied et le poignet étaient tellement enflés, que je n'ai pu lui enlever qu'une menotte. C'est le second qui a enlevé l'autre. Le mousse pouvait à peine se tenir debout. Je l'ai soutenu jusqu'à la dunette où il s'est accoudé en pleurant. Le capitaine avait donné ordre de lui faire faire le quart, mais quand il a su qu'il était blessé, il a dit de l'envoyer coucher. Pendant les deux derniers jours, je suis descendu pour lui donner à boire et à manger, il se plaignait que le roulis lui faisait mal à la main. Je n'ai jamais entendu le capitaine, ni le second menacer l'enfant. Les blessures de l'enfant ont été très graves, l'avant-bras et la main droite ont été presque atrophiés : la durée de l'incapacité de travail dépassera six mois. »

Le tribunal, après une longue délibération, condamne le capitaine Magne à six mois de prison ; le second, Cugneau, à un an de la même peine ; et statuant sur la demande en dommages-intérêts, condamne Magne et Cugneau solidairement en 1,500 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

* * *

M. Lambert, gérant du journal le *Télégraphe*, a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de Paris, pour avoir contrevenu à l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant, dans son numéro du 7 août, un article intitulé : *L'affaire Fenayrou, détails inédits et complets*.

Me Cohen, avocat, défenseur de M. Lambert, a posé et développé les conclusions suivante :

« Attendu que ledit rapport ne constitue pas une pièce officielle ou judiciaire, un acte de procédure criminelle ou correctionnelle, mais qu'il forme un ensemble de notes de police, de renseignements adressés confidentiellement, par le chef de la sûreté, à son supérieur hiérarchique ;

« Attendu que ledit rapport ne fait pas partie intégrante du dossier, ce qui arriverait, au contraire, s'il avait été demandé en vertu d'une commission rogatoire adressée an commissaire de police par un juge d'instruction ;

« Par ces motifs,

« Dire que le rapport dont la publication est reprochée à Lambert ne constitue pas un acte de procédure criminelle ou correctionnelle ;

« Qu'il n'a, par conséquent, en le publiant dans le numéro du *Télégraphe*, du 7 août 1881, commis aucune infraction à l'art. 38 de la loi du 29 juillet. »

Contrairement aux conclusions du ministère public, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu que Lambert répond à la prévention dirigée contre lui, en soutenant que le document dont la publication est incriminée, ne constitue pas un acte de procédure dans le sens de l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, et que, dès lors, cette publication ne peut donner lieu à aucune répression ;

« Attendu que l'acte de procédure criminelle spécifié dans l'art. 38, est celui qui a été accompli dans une instruction régulière ; qu'il doit, des lors, émaner soit d'un officier de police judiciaire, procédant à une réformation préparatoire, soit du juge d'instruction ou de ceux auxquels il a donné commission rogatoire ;

« Attendu que le rapport de M. Macé, tout en étant un document de la plus haute importance, n'est en réalité, qu'un résumé de renseignements et d'impressions ne présentant aucun des caractères de l'acte de procédure, dont la publication n'est pas permise ;

« Renvoie Lambert des fins de la poursuite. »

* * *

Le Barreau de France donne, en toute occasion, et surtout devant la mort, l'exemple de la plus noble confraternité.

Mardi dernier ont eu lieu à Orléans les obsèques de Me Gustave Johanet, avocat à la cour d'appel de Paris, enlevé si subitement à l'affection de ses confrères.

M. Barboux, bâtonnier de l'ordre, a prononcé, au cimetière ces touchantes paroles :

Mon ami,

Je ne veux pas te laisser partir sans t'adresser un douloureux adieu au nom des confrères parmi lesquels s'est écoulée ta carrière si courte et si bien remplie. Vingt-six ans passés dans les mêmes travaux, les mêmes devoirs tous les jours pratiqués ensemble, tant d'occasions de montrer ce que l'on vaut et ce que l'on mérite ; tout cela crée entre les hommes une solidarité que rien ne peut rompre, et tu devais me retrouver ici, incliné sur ton cercueil, à côté de ce frère bien-aimé que tu avais laissé derrière toi comme une vivante image, à ce barreau d'Orléans auquel te rattache une si grande mémoire !

Vous connaissez comme moi, messieurs, ces aimables et fortes qualités qu'il avait pour ainsi dire dans le sang. Il lui fallut quelques années à peine pour faire apprécier à tous un jugement solide et un esprit pénétrant dont il accroissait chaque jour la puissance par l'étude la plus attentive et la plus scrupuleuse que j'aie jamais rencontrée. Rien n'échappait à sa vigilance, et quand il apportait à la barre le résultat de sa patiente analyse, le juge sentait aussitôt de quelle utilité serait, pour son œuvre, cette parole consciencieuse, loyale, toujours égale à elle-même, toujours modérée, toujours bienveillante ; car avec les principes les plus fermes, les convictions les plus ardentes, son cœur, pétri d'indulgence et de bonté, ne lui a jamais inspiré un jugement sévère, ni dicté l'amertume d'un reproche.

Et c'est lui, messieurs, dans la maturité de l'âge et du talent, à peine âgé de cinquante ans, lorsqu'il paraissait délivré des souffrances qu'il avait endurées autrefois sans en être abattu, qui nous est aujourd'hui brusquement arraché ! Quelle mort imprévue et quel avertissement cruel elle mêle à nos larmes et à nos regrets ! Tous ces amours dont il était entouré, toute notre affection, toute notre estime, tout ce long passé de travail et d'honneur, tout ce vide affreux qu'il laisse aujourd'hui, rien n'a pu le sauver, et c'est à peine si, dans ce lieu et en face de ce cercueil où l'on ne peut pas croire qu'il repose, on parvient à se défendre d'une silencieuse révolte que sa résignation chrétienne aurait condamnée, mais que la bonté de Dieu pardonnera à notre douleur et à nos regrets.

Encore une fois, au nom de ceux qui t'aimaient et qui auraient voulu pouvoir te suivre jusqu'ici, adieu !

Brux. — Imp. judic., PERD. LARCIER, 1, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 39 20 CENTIMES JEUDI 7 SEPTEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Dernières lueurs du mouvement électoral de 1866.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Juge de paix suppléant, poursuite du chef de délit, instruction préalable requise par le procureur général près la cour d'appel, compétence du premier président de cette cour). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch (Droit commercial, commissaires d'une société anonyme, fautes, dommages-intérêts, statuts antérieurs au régime de la loi du 18 mai 1873. — I. Fins de non-recevoir : transaction, prescription, assemblée générale, réception du dividende, restitution des actions déposées, décharge prétendue, erreur, surprise ou dol, ratification inopérante. — II. Fondement de la responsabilité, éléments du préjudice, preuve, non-solidarité).

Tribunal de commerce d'Anvers : Bulletin mensuel.

ÉTUDES DOCTRINALES : Quelques applications de la loi sur la chasse du 28 février 1882.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XI. — DERNIÈRES LUEURS DU MOUVEMENT ÉLECTORAL DE 1866.

(V. le n° précédent).

Le commencement de l'année 1870 avait été marqué, on l'a vu, par le vote définitif de cette mystification de réforme électorale qui constituait le projet du ministère. Dans l'ensemble du pays, l'opinion fatiguée par des tergiversations qui avaient duré plus de quatre années, s'était de nouveau assoupie, mais dans le groupe restreint des politiciens, la question gardait sa vitalité. Certains hommes conservaient, sans jamais la laisser éteindre, cette flamme, alors tremblotante et affaiblie, mais qui, dans leur conviction, allumerait tôt ou tard le feu purificateur destiné à dévorer les abus et les misères du régime censitaire. Diverses circonstances signalèrent les derniers efforts qu'ils firent à cette époque pour amarrer au vieux navire constitutionnel le cable de remorque qui devait servir à le conduire dans des parages nouveaux et salutaires.

L'Association libérale avait été fondée à Bruxelles à la suite du congrès de 1846, dont nous avons précédemment raconté les péripéties. L'article 1er de son règlement lui donnait pour but de faire triompher les principes énoncés dans le programme de ce congrès, c'est-à-dire, en ce qui concerne la réforme électorale, notamment un certain abaissement du cens, *dans les limites de la Constitution*. Or, on sait que la loi du 11 mars 1848 avait, dans cet ordre d'idées, atteint le minimum possible. En 1870, l'Association libérale était donc condamnée à l'immobilité depuis douze années, et la meilleure partie de son programme n'était plus qu'une non valeur. Vers la fin de 1869 cette situation anormale provoqua de la part de M. Van Schoor une lettre, datée du 8 novembre, dans laquelle il émettait l'avis qu'il fallait procéder sans retard à la transformation de la société. Il ajoutait : « Pour conserver son prestige, maintenir son influence et voir renaître ses beaux jours de victoire, *elle doit étendre son horizon*. » Le 29 du même mois l'assemblée choisit un comité, composé en grande partie d'hommes nouveaux, et celui-ci nomma une commission

chargé de reviser le règlement de l'Association et d'*étendre son horizon*. Elle présenta un rapport, rédigé par M. Van Beumel et signé notamment de MM. Van Humbeeck, Demeur, Couvreur et Scailquin. Il y était dit, entre autres, que l'association d'un parti qui, par la nature même de ses idées, est appelé à se transformer, ne doit pas concentrer son activité uniquement dans la sphère du présent, mais surtout s'occuper de l'avenir, et, pour le préparer, doit voir quelles sont les idées qui sont prêtes à passer de la discussion à l'application ; que sa grande tâche c'était de préparer l'avenir du libéralisme.

Comme conséquence, la commission proposait de formuler dans les termes suivants le programme relatif à la réforme électorale : *La substitution de l'instruction au cens, tout au moins l'application immédiate de cette réforme aux élections provinciales et communales.*

Cette proposition fut mise en discussion le 10 mars 1870. M. Eugène Anspach l'attaqua avec âpreté. « La commission, dit-il, propose de bouleverser la Constitution ; il s'agit de savoir si l'on peut violer tous les principes du libéralisme et substituer le cri « A bas la Constitution » à celui de « Vive la Constitution » qui était le fond du programme de l'association (1). » L'orateur ajouta qu'il se vantait d'être doctrinaire.

Le projet de la commission fut rejeté. Ainsi que l'expliquèrent MM. Albert Picard, Orts et Van Humbeeck dans une lettre qu'ils adressèrent à l'association, la seule cause de ce rejet fut la rédaction de l'article relatif à la réforme électorale qui, d'après la majorité, *impliquait un vœu en faveur de la revision immédiate de la Constitution*. Ces messieurs, dans un but de conciliation, proposèrent une rédaction nouvelle qui limitait la suppression du cens aux élections provinciales et communales. Elle fut discutée le 12 avril. M. Féréol Fourcault, membre de la commission, reconnut que celle-ci avait eu en vue la revision de la Constitution ; il déclara qu'il était de ceux qui pensent que les citoyens sachant lire et écrire ont le droit d'être électeurs à tous les degrés ; il ajouta que la rédaction nouvelle était acceptée pour qu'on n'accusât pas les avancés de jeter la division dans les rangs du libéralisme, mais qu'il était bien entendu que les progressistes ne renoncaient pas au principe (2).

L'article nouveau fut adopté.

Cet incident qui, une fois de plus, avait marqué avec netteté l'éternel dissentiment qui existe entre les avancés et les doctrinaires sur la maîtresse question de la politique nationale, précéda de peu les élections de juin qui altérèrent gravement la majorité libérale et provoquèrent une dissolution des Chambres. Les élections se compliquèrent à Bruxelles d'un événement qui leur donna une animation singulière et est resté notable au point de vue de la réforme électorale.

Nous avons rappelé précédemment que *La Liberté* avait cessé de paraître le 30 juin 1867, au moins dans sa forme progressiste. Sa rédaction était demeurée, jusqu'à la dernière heure, unie et fidèle à ses convictions. Composée principalement de MM. Graux, Olin et Picard, elle comptait aussi comme collaborateurs habituels MM. Buls et Vander Kin-

(1) *Étoile belge* du 11 mars 1870.

(2) *Étoile belge* du 13 avril 1870.

dere. Dans le dernier numéro auquel tous ces messieurs tinrent à honneur de contribuer, ils écrivirent, pour lier leur avenir à ce passé qu'ils clôturaient momentanément : « S'il arrivait à quelque bouche malveillante d'insinuer que ceux dont ce journal a été si longtemps l'écho fidèle, l'arrêtent parce qu'ils éprouvent le besoin intéressé d'abandonner des doctrines qu'on ne peut professer sans se compromettre, nous répondrions, non pas à ce diffamateur, mais au public, notre juge, que ce n'est pas après avoir publié nos principes à la face de tous, qu'il nous serait permis de les renier, et qu'il est pour l'homme un moyen d'encourir le mépris, plus sûr que la médisance, une voie pour se compromettre plus rapide que de soutenir des doctrines avancées ; c'est de déserter lâchement les opinions qu'on a défendues. »

Or, lors de la dissolution des Chambres en 1870, les anciens rédacteurs de *la Liberté* résolurent de faire une démonstration nouvelle en faveur de leurs convictions politiques et spécialement de la réforme électorale. M. Olin avait résolu de se consacrer à l'arrondissement de Nivelles où sa famille avait des intérêts industriels importants. MM. Buls, Graux, Picard et Vanderkindere, de commun accord, se mirent sur les rangs pour la Chambre à Bruxelles, et publièrent une lettre, expliquant leur attitude, qui fut reproduite dans l'*Indépendance* du 25 juillet et qui contenait les passages suivants :

Nous croyons que l'époque n'est pas éloignée où il faudra trouver à tout prix une solution aux graves problèmes économiques qui soulèvent et tourmentent dans tous les pays *la classe ouvrière*.

Les réformes politiques, en appelant tous les citoyens à l'examen commun, loyal et pacifique de ces grandes questions, peuvent seules préserver la société des plus redoutables catastrophes. *Il faut donc accomplir ces réformes sans retard.* IL FAUT ROMPRE ABSOLUMENT AVEC CETTE VIEILLE POLITIQUE IMMOBILE ET DOCTRINAIRE QUI NOUS A ISOLÉS DU MOUVEMENT EUROPÉEN. Cette rupture a été notre premier acte dans la vie politique.

Sur nos principes, nous ne comprenons, nous n'acceptons aucun compromis. Toutes les réformes qu'un nouveau programme sans sincérité et sans précision annonce au parti libéral dans des formules qui se neutralisent, et qui, sous prétexte de transaction, n'apportent que des déceptions à tous les partis, *nous les voulons immédiates et complètes*.

On demande une extension du droit de suffrage, par la substitution au cens d'une capacité qu'on ne définit pas. NOUS VOULONS LA REVISION IMMÉDIATE DE L'ART. 47 DE LA CONSTITUTION ET L'ADJONCTION AU CORPS ÉLECTORAL D'UNE PARTIE CONSIDÉRABLE DE LA CLASSE OUVRIÈRE. Ici comme ailleurs il faut préparer largement les voies au suffrage universel (1).

(Signé) : Ch. Buls, Ch. Graux, Edm. Picard, L. Vanderkindere.

Comme on le voit, les quatre candidats faisaient de l'extension du droit de suffrage à une partie de la classe ouvrière, une des conditions essentielles de leur programme, et ils le proclamaient en termes..... vifs, à l'égard du parti doctrinaire.

Ils se présentèrent en dehors de l'association libérale, mais non pas contre elle, car ils y allèrent défendre leurs doctrines. Il y eut même à cette occasion, entre M. Graux et M. Van Schoor, une passe d'armes oratoire qui faillit dégénérer en passe d'armes sur

(1) *Indépendance belge* du 25 juillet 1870.

le pré. Mais le poll ne donna, sur 442 votants, qu'une trentaine de voix à ceux qu'on qualifia alors d'audacieux aventuriers politiques.

Ils maintinrent quand même leurs candidatures devant le corps électoral. M. Vander Kindere seul n'alla pas jusqu'au scrutin.

La rumeur dans la capitale fut considérable. La classe ouvrière s'agita bruyamment. Elle les considérait comme les défenseurs des droits et les incarnations de ses idées. Il y eut de sa part des réunions nombreuses et des manifestations. Quand vint le moment, des affiches, les sociétés populaires en couvrirent les murs, et leur variété comme leur nombre furent tels en comparaison du placard isolé de l'Association libérale, qu'on eût pu se faire illusion sur le résultat de la lutte. Mais l'ouvrier ne votait pas, et ses efforts, quelque énergiques et unanimes qu'ils fussent, durent se maintenir dans la catégorie des simples préliminaires. La bourgeoisie censitaire presque tout entière vota contre les représentants des idées nouvelles : ils n'obtinrent qu'une moyenne de 675 voix sur 9021 votants.

Ces faits extrêmement intéressants que semblent avoir oubliés quelques uns de ceux qui en furent les principaux acteurs, ont été rappelés récemment par la *Chronique* (1) à l'occasion de la dernière élection législative. Elle a reproduit la fameuse lettre signée : Buls, Graux, Picard, Vander Kindere. Quand on songe à la part que quelques uns de ces messieurs ont actuellement dans la politique officielle, il est vraiment à propos de rappeler ce curieux passé dont douze ans à peine nous sépare, d'attendre comment l'heure présente va acquitter les dettes de l'heure d'autrefois, et de voir ce que deviendra la fameuse formule alors si fièrement énoncée : *Sur nos principes nous n'acceptons aucun compromis ; nous voulons la revision immédiate de l'art. 47 de la Constitution et l'adjonction au corps électoral d'une partie considérable de la classe ouvrière.*

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 31 juillet 1882.

JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — POURSUITE DU CHEF DE DÉLIT. — INSTRUCTION PRÉALABLE REQUISE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRES LA COUR D'APPEL. — COMPÉTENCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE CETTE COUR.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour remplir les fonctions de juge d'instruction à l'occasion d'un délit commis par un des magistrats désignés dans l'art. 479 du code d'instruction criminelle.

Le procureur général à Gand en cause de Declercq-Van Haverbeke et consorts.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 479 et 480 du code d'instruction criminelle, en ce que le premier président de la cour d'appel de Gand s'est déclaré incompétent par l'ordonnance attaquée,

(1) N° du 25 mai 1882.

621

pour satisfaire au réquisitoire du procureur général près de cette cour, réquérant une instruction écrite préalable :

Attendu que l'art. 479 du code d'instruction criminelle se borne à introduire deux dérogations au droit commun ; qu'il attribue exclusivement à la cour d'appel, statuant en premier et en dernier ressort, la connaissance des délits commis hors de leurs fonctions par les magistrats dénommés dans cette disposition, et au procureur général près de cette cour le droit d'exercer contre eux l'action publique ;

Qu'il n'a donc pour objet qu'un règlement de compétence et que, si son texte ne prévoit pas la nécessité d'une instruction préalable, il n'interdit pas au procureur général le droit de réquérir une information ;

Attendu, d'autre part, que les art. 479 et suivants de ce code ont pour but, comme le porte l'exposé des motifs, « de rassurer la société entière » contre l'impunité de certains fonctionnaires et » de protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites » ;

Que, lorsqu'un juge est inculpé d'un délit, le procureur général a le droit et le devoir de vérifier si les faits imputés à ce magistrat sont prévus par la loi pénale et s'il existe des indices suffisants ;

Qu'il a seul qualité pour apprécier s'il possède les éléments nécessaires pour statuer sur la mise en prévention ;

Que, dans l'espèce, le réquisitoire du procureur général porte qu'il y a lieu de procéder à une instruction préalable ;

Que, s'il lui était interdit de réquérir une information lorsqu'il a reconnu qu'elle est indispensable pour la manifestation de la vérité, les garanties que le législateur a voulu accorder aux magistrats et à la société seraient anéanties ;

Que le procureur général serait réduit à la nécessité de s'exposer à porter atteinte à l'honneur et à la dignité d'un magistrat innocent par une injuste accusation ou à assurer l'impunité d'un coupable en s'abstenant d'exercer des poursuites ;

Attendu que si le législateur n'a pas autorisé, en termes exprès, une instruction écrite, dans les cas prévus par les art. 479 et 483, comme il l'a fait dans les art. 480, 481, 482, 484 et suivants, c'est évidemment parce qu'il a pensé qu'en matière de délits, il serait rarement nécessaire de procéder à une instruction préalable ;

Attendu qu'il suit de là que l'ordonnance dénoncée contrevient aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse l'ordonnance rendue en cause par le premier président de la cour d'appel de Gand, renvoie la procédure au premier président de la cour d'appel de Bruxelles, pour être par lui statué sur le réquisitoire formulé par le procureur général le 12 juin 1882.

OBSERVATION : V. *Journ. des Trib.*, n° 35, page 559, le texte de l'ordonnance rendue par M. le premier président de la cour d'appel de Gand.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 27 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSAIRES D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — FAUTES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — STATUTS ANTÉRIEURS AU RÉGIME DE LA LOI DU 18 MAI 1873.

I. FINS DE NON-RECEVOIR : — TRANSACTION. — PRESCRIPTION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RÉCEPTION DU DIVIDENDE. — RESTITUTION DES ACTIONS DÉPOSÉES. — DÉCHARGE PRÉTENDUE. — ERREUR, SURPRISE OU DOL. — RATIFICATION INOPÉRANTE.

II. FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ. — ÉLÉMENTS DU PRÉJUDICE. — PREUVE. — NON-SOLIDARITÉ.

I. A défaut de solidarité de mandat entre commissaires et administrateurs, la transaction conclue entre ceux-ci et la société n'a pu avoir pour effet d'exonérer ceux-là.

L'action en responsabilité contre les commissaires se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 127 *de la loi du* 18 *mai* 1873.

L'article 16, § 2, *de cette loi, qui donne à l'adoption du bilan, par l'assemblée générale, la portée d'une entière décharge pour les commissaires, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'une société régie par des statuts antérieurs à cette loi.*

La réception du dividende déterminé d'après les bénéfices qu'accuse le bilan, n'implique, de la part des actionnaires, ni approbation de ce bilan, ni ratification des actes des commissaires.

Non plus que la remise à ceux-ci des actions statutairement déposées par eux.

Il est d'ailleurs de principe général, dicté par le sens commun, que la décharge, fût-elle expresse, est inopérante si le bilan contient des indications fausses, ratification n'étant donnée alors que par erreur, surprise ou dol.

622

II. Au fond, lorsque des commissaires ont assumé le mandat « de veiller près de l'administration aux intérêts des actionnaires, « *avec délégation du pouvoir d'approuver le bilan et de donner décharge aux administrateurs, pareil mandat implique le droit de contrôle le plus étendu, et leur impose le devoir d'exercer ce contrôle de telle façon* « *qu'ils se trouvent en mesure d'apprécier en* PARFAITE *connaissance de cause la gestion* TOUT ENTIÈRE *des administrateurs.* »

Ne remplit point ce devoir, le commissaire qui, de son aveu, se borne à rechercher sommairement la conformité des annexes du bilan avec les livres, en tenant à priori *les écritures pour sincères, sans en vérifier la vérité intrinsèque.*

Lorsque, d'après ses statuts, la société opère comme banque de dépôt, les commissaires sont responsables des détournements de titres, et en aveu de faute grave, par là même qu'ils prétendent n'avoir pas eu à se préoccuper de cette partie des opérations sociales.

Mais chaque commissaire n'encourt qu'une responsabilité individuelle : la solidarité des fautes commises ne résultant ni d'une disposition formelle des statuts, ni de la loi (art. 1995 du code civil), *ni de l'indivisibilité prétendue de la demande.*

Pirson et consorts, anciens commissaires de la Banque de Belgique, contre : *a*) Société anonyme « Banque de Belgique » ; *b*) Fortamps, ancien gouverneur de cette banque.

Quant à la demande principale :

Attendu que deux des trois fins de non-recevoir opposées, en première instance, à l'action de la banque intimée, ne sont plus discutées devant la cour ; d'une part, les appelants reconnaissent, aujourd'hui, que la transaction conclue par la banque avec ses anciens administrateurs, n'a pu avoir pour effet de les libérer eux-mêmes, à défaut de toute solidarité de mandat entre les commissaires et les administrateurs ; d'autre part, la banque admet, dans l'espèce, la prescription quinquennale consacrée par l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, et reconnait, en conséquence, que les fautes commises par les appelants, postérieurement au 25 avril 1874, sont les seules auxquelles il y ait lieu d'avoir égard pour déterminer le dommage dont elle poursuit la réparation ;

Attendu qu'en vue d'établir que l'action dirigée contre eux n'est pas recevable, les appelants se bornent à soutenir devant la cour que la banque leur a déjà donné pleine et entière décharge ;

Attendu qu'ils déduisent cette décharge de la circonstance que l'approbation qu'ils ont donnée au bilan de 1874 et qui, seule, d'après eux, pourrait engager leur responsabilité, a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, le 23 mars 1875 ;

Attendu qu'il est à remarquer d'abord que leur décharge pleine et entière, pour l'exercice 1874, ne couvrirait pas les fautes qu'ils auraient pu commettre ultérieurement, fautes que l'exploit introductif leur impute, en termes formels, puisqu'il fait allusion aux pertes éprouvées par la banque, en 1874, 1875 et 1876, et qu'il en fait remonter la responsabilité aux appelants ; la décharge invoquée n'aurait donc pour effet que de restreindre leur responsabilité sans y mettre fin ;

Attendu qu'à la date du 23 mars 1875, la Banque de Belgique était régie par des statuts qui ne la plaçaient point sous le régime nouveau de la loi du 18 mai 1873 ; qu'il ne s'agit donc pas d'invoquer, dans l'espèce, l'art. 64, § 2, de cette loi, qui donne à l'adoption du bilan, par l'assemblée générale, la portée d'une entière décharge pour les commissaires ;

Attendu que, comme l'a reconnu le premier juge, il résulte manifestement de l'art. 20 des statuts alors en vigueur, que l'assemblée générale de 1875 n'avait pas à approuver le bilan de 1874, auquel les commissaires avaient déjà donné leur approbation ; en effet, s'il incombait, en toute hypothèse, à l'assemblée générale, d'approuver le bilan, il serait absurde de dire qu'elle doit le faire au cas où les commissaires refuseraient leur approbation ;

Attendu qu'en fait, l'assemblée générale était convoquée, non pas aux fins d'approuver le bilan, mais uniquement, d'après l'ordre du jour, pour entendre lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, recevoir communication des rapports du gouverneur et des commissaires et, enfin, procéder à la nomination d'un directeur et de quatre commissaires ; à ce dernier point de vue, l'assemblée générale du 23 mars 1875, obligatoire aux termes des statuts, avait une importance réelle, puisqu'elle permettait aux actionnaires ayant droit de vote, de témoigner leur confiance ou leur désapprobation à ceux de leurs mandataires dont le mandat devait être renouvelé ;

Attendu qu'aux termes des articles 14 et 21 des statuts, l'assemblée générale de mars a toujours à renouveler un directeur et le tiers au moins des commissaires, de telle sorte que sa convocation se justifie chaque fois par un objet important à l'ordre du jour, indépendamment de la communication du bilan annuel ;

Attendu que rien n'autorise à dire que l'assemblée générale ait donné, même implicitement, une

623

approbation qui ne lui était pas demandée et qui, d'après les statuts, ne devait pas lui être demandée ; on ne saurait induire une ratification quelconque du silence gardé par les actionnaires invités à prendre la parole après lecture des rapports, puisqu'une assemblée qui n'a pas à donner d'approbation expresse et qui est réduite à un rôle passif, ne ratifie rien quand elle s'abstient uniquement de protester ou de faire des réserves ;

Attendu que la communication des comptes et du bilan à l'assemblée générale, n'implique aucun droit d'approbation et se justifie d'elle-même, comme d'autres mesures de publicité, telles que le dépôt du bilan et du compte des profits et pertes à l'inspection des actionnaires qui, ne possédant que dix actions, n'ont pas le droit de voter (art. 24 des statuts), telles aussi que les diverses publications ordonnées par l'art. 29 en vue de faire connaître les opérations de la banque et leur résultat ;

Attendu que la réception du dividende déterminé d'après les bénéfices qu'accuse le bilan, n'implique, de la part des actionnaires, ni approbation de ce bilan lui-même, ni ratification de l'approbation que les appelants y avaient donnée ; il est seulement vrai de dire que les actionnaires par cela même qu'ils ont délégué leur droit d'approbation, ont accepté d'avance l'adoption du bilan par les commissaires, et que, dès lors, après coup, ils ne ratifient rien en touchant un dividende que toutes leurs protestations seraient impuissantes à modifier, et n'en restent pas moins recevables à demander compte aux commissaires des fautes par eux commises dans l'accomplissement de leur mandat ;

Attendu que les appelants se prévalent en vain des articles 5 et 21 des statuts qui astreignent les commissaires à déposer chacun 20 actions, lesquelles leur sont restituées après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel leurs fonctions auront cessé ;

Attendu qu'à la vérité, la disposition de l'article 1286 de code civil invoqué par le premier juge n'a rien de décisif dans l'espèce, puisque cet article se borne à énoncer que la remise du gage, quand elle est facultative, n'élève aucune présomption légale de la remise de la dette, et le juge n'en reste pas moins souverain appréciateur de la présomption de fait qui peut résulter de la remise du gage ;

Attendu que, dans l'espèce, les vingt actions de 500 francs, statutairement déposées par chacun des commissaires, ne constituent pas un nantissement et ne sont point affectées, par privilège, à la garantie de leur gestion, comme elles le seraient aujourd'hui, aux termes de l'art. 58 de la loi de 1873. Le dépôt des actions statutaires, simple mesure de précaution, n'attribuait à la banque qu'un droit de rétention non privilégiée ; il s'ensuit que l'abandon d'une garantie aussi peu sérieuse ne saurait impliquer à lui seul une libération absolue, l'approbation irrévocable et définitive d'une mission de contrôle, relative à des affaires de banque, qui étaient représentées en 1875 comme ayant donné un bénéfice net de plus de cinq millions pour 1874 ;

Attendu, au surplus, que, d'après l'art. 64 de la loi de 1873, la décharge donnée par l'assemblée générale est sans valeur si le bilan contient une indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société ;

Attendu que cette disposition, qui ne consacre, en définitive, qu'un principe général, dicté par le sens commun, serait pleinement applicable aux faits de la cause s'il fallait admettre que l'assemblée générale a pu ratifier le bilan ;

En effet, la ratification ne peut jamais s'appliquer qu'aux faits pour lesquels on la demande et elle reste inopérante quand elle est donnée par erreur ou surprise par dol ;

Attendu qu'elle s'appliquerait, dans l'espèce, aux faits exposés dans le rapport des commissaires et que ces faits sont presque tous, de l'aveu même des appelants, entachés des plus graves erreurs ; au lieu de déclarer à l'assemblée générale, comme ils le font aujourd'hui, qu'un contrôle sérieux était impossible, au lieu de faire au moins les réserves que les commissaires ont eu la prudence et la sincérité de formuler dans leur rapport de 1877, les appelants ont affirmé, en 1875, de la façon la plus catégorique, que l'administration leur avait rendu compte de toutes les opérations et qu'ils ont été ainsi mis à même d'apprécier la grande prudence avec laquelle les affaires nouvelles ont été traitées, ajoutant qu'ils ont reconnu la régularité des pièces et constaté que la banque possédait des garanties sérieuses pour toutes les opérations financières consignées aux bilans et aux inventaires, disant enfin que la situation de la banque de Belgique est pleine de sécurité et d'avenir ;

Attendu que s'ils ont été trompés eux-mêmes par les affirmations erronées des administrateurs, sans rien dissimuler sciemment, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont à leur tour induit l'assemblée générale en erreur, de manière à enlever toute valeur à la ratification dont ils se prévalent ;

Attendu qu'il importe peu enfin, qu'à défaut de décharge donnée par l'assemblée générale, la responsabilité des commissaires se prolonge pendant trente ans, alors que celle des administrateurs prend fin par l'approbation du bilan annuel ; la question est de savoir, en effet, si les statuts de la

624

banque l'ont ainsi décidé et non pas d'apprécier les critiques auxquelles semblable disposition pourrait donner lieu ;

Attendu, au surplus, que, si la situation des administrateurs est privilégiée sous ce rapport, celle des commissaires n'a rien d'exorbitant, puisque la prescription trentenaire est de droit commun pour tous les mandataires ;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que l'assemblée générale de 1875 n'a rien ratifié et que la banque intimée reste recevable en son action ;

Au fond :

Attendu qu'il est superflu de rechercher si, en cas de doute, le mandat doit être interprété restrictivement et si, antérieurement à la loi de 1873, le législateur avait suffisamment précisé la mission des commissaires, puisque cette mission est, dans l'espèce, essentiellement contractuelle et qu'elle se trouve nettement déterminée par les statuts de la banque de Belgique. Les commissaires n'ont pas seulement à se réunir chaque année en collège spécial pour examiner les comptes et le bilan (article 21), ils sont aussi membres du conseil général qui doit se réunir au moins une fois par mois et qui est investi d'attributions importantes, déterminées aux art. 3, 4, 13, 17, 22 et 25 des statuts.

C'est surtout lors de ces réunions mensuelles, qui les mettent particulièrement en rapport avec les administrateurs, qu'ils peuvent le plus efficacement « veiller près de l'administration, aux in- » térêts des actionnaires » comme le porte l'article 21. Cette simple phrase résume tous leurs devoirs et tous leurs droits. Au surplus, ce qui détermine mieux encore l'étendue de leur mission, c'est le droit qui leur est délégué d'approuver le bilan, et de donner ainsi décharge aux administrateurs (art. 20). Un pareil mandat qui implique nécessairement le droit de contrôle le plus étendu, impose également aux commissaires le devoir d'exercer ce contrôle, de telle façon qu'ils se trouvent en mesure d'apprécier en parfaite connaissance de cause, la gestion tout entière des administrateurs ;

Attendu que la banque, qui reproche aux appelants d'avoir commis plusieurs lourdes fautes dans l'exercice de leurs mandats, les accuse tout d'abord d'avoir, par leur négligence, permis l'établissement des faux comptes relevés dans le bilan de 1874 ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge les exonère de cette faute.

Il faut remarquer que les commissaires n'avaient pas pour mission de contrôler toutes les quittances et récépissés de ceux qui, à un titre quelconque, recevaient de l'argent de la banque, mais de ce qu'un contrôle absolument général ne serait ni prescrit, ni même possible, surtout endéans le délai de 20 jours imparti au collège des commissaires pour l'examen du bilan, il n'est pas permis de conclure que les commissaires n'avaient à examiner aucunement, ni en collège, ni par sous-commissions, les récépissés des débiteurs de la banque. Cette conclusion est d'autant moins admissible, que les commissaires de 1877 affirment dans leur rapport avoir fait exactement ce qui, d'après le premier juge, serait impraticable autant qu'étranger, à la mission des commissaires.

Attendu que l'art. 21 des statuts, qui prescrit aux commissaires de se réunir en collège spécial pour l'examen du bilan, ne leur interdit aucunement de se fractionner en sous-commissions chargées chacune d'un contrôle spécial et préalable, au surplus, c'est ce que les commissaires ont fait maintes fois, avant comme après 1875 ;

Attendu que s'il est vrai que la solvabilité de ceux auxquels des avances étaient faites devait surtout préoccuper les commissaires, ce que le premier juge reconnait avec raison, il n'est pas exact de prétendre, comme il le fait, que tous les faux comptes ont été ouverts au nom de personnes dont la solvabilité était reconnue ; il serait plus vrai de dire que plusieurs de ces prétendus débiteurs, fixés à l'étranger, n'étaient que peu ou point connus des commissaires ; ceux-ci reconnaissent d'ailleurs que la question de solvabilité ne les avaient nullement préoccupés, puisqu'ils vont même jusqu'à prétendre que l'examen de cette question ne rentre pas dans leur mission de contrôle ;

Attendu qu'il faut remarquer, en outre, que l'on ne peut pas raisonnablement leur reprocher de n'avoir pas découvert six comptes faux au milieu des 961 comptes de 1874 ;

Attendu que, parmi les 961 comptes-courants existant en 1874, il n'y en avait que 297 qui eussent un solde débiteur, et 45 seulement dont le solde débiteur fut supérieur à 100,000 fr., alors qu'il était de fr. 1,000, ou en dessous, pour 137 de ces 297 comptes ;

Attendu que si les commissaires, désireux d'exercer un contrôle intelligent et efficace, avaient examiné avec quelque attention les 45 comptes se soldant par un débit de plus de 100,000 frs., s'ils avaient dirigé de ce côté leurs « coups de sonde » selon l'expression qu'ils emploient eux-mêmes pour caractériser leur contrôle, ils auraient nécessairement constaté que plusieurs de ces comptes-courants étaient des comptes morts ou immobiles ; ils auraient été frappés du chiffre élevé et persistant de leur débit eu égard au nom et à la position

sociale des débiteurs, et poursuivant dès lors leurs investigations, ils auraient bientôt découvert la fausseté de ces comptes, de manière à empêcher au moins la continuation des manœuvres frauduleuses dont la banque a eu particulièrement a souffrir dans le courant de l'année 1875; il est donc certain que la banque est fondée à leur reprocher ici leur négligence et à les rendre responsables du préjudice qui en est résulté pour elle;

Attendu que le système même de défense adopté par les commissaires implique l'aveu de leur faute;

Partant de l'idée qu'un contrôle sérieux est pour eux impossible; qu'ils n'ont pas pour mission de refaire les inventaires; qu'ils ne sont ni experts ni comptables, ils soutiennent qu'ils pouvaient et devaient tenir les écritures pour sincères sans avoir à vérifier leur vérité intrinsèque, et en se bornant à rechercher d'une façon sommaire la conformité des annexes du bilan avec les livres.

Attendu qu'un pareil contrôle est absolument illusoire; il se réduit à une opération purement matérielle, à la vérification d'une concordance de chiffres qui n'offre à elle seule aucune garantie puisqu'elle ne fait connaître ni la marche des affaires, ni la situation réelle de la banque;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent avec plus de force encore au faux compte syndicat A dont l'approbation constitue aux yeux du premier juge lui-même une lourde faute; un simple examen des livres aurait fait découvrir la fausseté de la rubrique qui dissimulait, dans les annexes du bilan, la personnalité d'Eugène t'Kint; cette dissimulation, déjà fort suspecte, aurait attiré l'attention des appelants sur le chiffre élevé des avances consenties à un simple employé de la banque 2.220.669 fr. 69 cent.; et dès lors s'il fallait accepter le fait accompli, il était au moins possible de couper court à des avances qui n'ont fait qu'augmenter en 1875 dans d'énormes proportions;

Attendu que les appelants soutiendraient en vain que l'intitulé du compte était de nature à les rassurer, parce qu'un syndicat est toujours garanti, ici encore ils avouent leur imprudence et leur légèreté, puisqu'il s'agit avant tout de savoir si le syndicat est réel, et si les garanties sont sérieuses; en fait le compte syndicat A était de pure fantaisie et il n'était garanti en 1874 par aucun nantissement quelconque;

Attendu que les appelants ne peuvent prétendre avoir été trompés par le gouverneur qui leur aurait sciemment dissimulé le nom du véritable titulaire du compte syndicat A, alors que, d'après leur système de défense, ils n'avaient pas à vérifier la solvabilité des débiteurs, et alors surtout qu'ils vont jusqu'à plaider que la découverte d'un compte aussi élevé au nom d'Eugène t' Kint n'aurait pas éveillé leurs soupçons eu égard à la position qu'il occupait alors dans le monde financier. La fausse rubrique n'a donc pas eu pour effet de leur donner une fausse sécurité et d'empêcher leur contrôle, ils ne peuvent sérieusement soutenir avoir été victimes du quasi-délit qu'implique la dissimulation du véritable intitulé du compte, et les faits cotés à cet égard doivent être écartés à raison de leur entière irrelevance;

Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés à repousser en ordre subsidiaire la responsabilité de toutes les conséquences de la faute qu'ils auraient commise en s'abstenant de toute investigation quant au compte syndicat A;

Les articles 1150 et 1151 du code civil, invoqués par eux, sont sans application dans l'espèce. En effet, la seule chose que les appelants n'aient pas prévue et qu'ils prétendent n'avoir pu prévoir, c'était le faux intitulé du compte; mais une fois qu'ils avaient commis la faute de laisser passer ce compte, la continuation du système d'avances ou de prêts à t' Kint n'était que trop facile à prévoir et les pertes que la banque a éprouvées à raison de ces nouvelles avances n'ont été qu'une suite trop directe de la faute commise par les appelants;

Attendu enfin que c'est à bon droit que le premier juge les a rendus responsables des détournements commis dans les dépôts de titres;

Attendu qu'ici encore les commissaires avouent leurs fautes en prétendant qu'ils n'avaient ni à vérifier les dépôts volontaires ni même à s'en préoccuper;

Attendu que leur erreur à cet égard est manifeste;

D'après les statuts, art. 11, la société opère comme banque de prêt, de dépôt et d'escompte; il s'ensuit que la mission de surveillance imposée aux commissaires s'étendait incontestablement aux dépôts de titres, d'autant plus que ces titres comportaient dès 1874 un chiffre considérable (36,394,000 fr.) dont répondait le capital de la banque; ce service des dépôts exigeait d'ailleurs une active surveillance, non seulement à cause des rentrées et des retraits fréquents de titres, mais encore à raison de la manipulation incessante à laquelle les pièces étaient soumises pour le détachement et l'encaissement des coupons et pour les opérations diverses dont la banque se chargeait pour compte des déposants. Aussi, abstraction faite de tout soupçon de détournement, faillait-il prévoir la possibilité d'erreurs au milieu de ces opérations multiples et veiller attentivement à ce

que des mesures rigoureuses fussent prises et observées;

Attendu que les appelants objectent en vain que les dépôts ne figuraient pas aux bilans et que les actionnaires le savaient;

En invoquant cette omission abusive qu'ils n'auraient pas dû tolérée, et sur laquelle les assemblées générales n'avaient du reste pas à se prononcer, ils ont le tort de restreindre arbitrairement leur mandat à la seule vérification du bilan, alors qu'il leur incombait de veiller en toutes choses aux intérêts des actionnaires, comme l'ont fait les commissaires de 1877 qui ont cru devoir procéder à une vérification complète des dépôts titre par titre;

Attendu que, sans pousser leur contrôle aussi loin, une simple vérification, tant soit peu sérieuse, leur aurait immédiatement démontré que, dès 1874, le service des dépôts était dans un complet désarroi, les dossiers ne concordant pas avec les livres, les registres des dépôts n'étant plus au courant ni tenus en double, les bordereaux n'étant plus même signés par les déposants;

Attendu qu'à cet égard la faute des appelants est grave, non seulement parce qu'ils n'ont pas même compris leurs devoirs les plus élémentaires, mais encore parce que les détournements commis dans la tour des dépôts ont entraîné pour la banque des restitutions dont le chiffre total dépasse dix-sept millions de francs;

Attendu qu'après avoir déterminé les divers chefs de la responsabilité des appelants, il importe de préciser le montant du préjudice souffert et la mesure dans laquelle ils ont à le réparer;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de considérer comme éléments d'appréciation: 1° le chiffre total et définitif de la perte éprouvée par la banque, chiffre qui, d'après une affirmation à peine contredite, dépasse vingt-trois millions; 2° la prescription qui ne permet pas d'avoir égard au préjudice déjà consommé le 25 avril 1874; 3° les pertes qui étaient déjà irrévocables lors de la vérification du bilan de 1874 et que la surveillance des commissaires au cours de l'année n'aurait pu prévenir, 4° sous toutes réserves quant à son montant réel, la somme transactionnelle payée par les administrateurs, en tant que cette somme constitue la réparation partielle du préjudice qui, bien que résultant du concours de fautes distinctes commises par les administrateurs et les commissaires, n'en reste pas moins unique et ne doit pas être réparé deux fois; 5° la circonstance que, le mandat des appelants était salarié et que dès lors, aux termes de l'article 1992 du code civil, leur responsabilité doit être appréciée plus rigoureusement; 6° enfin la gravité des fautes commises;

Attendu que, sur ce dernier point, les considérations précédemment développées rendent inutile et frustratoire la preuve des faits cotés en ordre subsidiaire par la banque en vue d'établir de plus près jusqu'à quel point le contrôle des commissaires a été insignifiant et illusoire;

Attendu que le premier juge a fixé les dommages intérêts d'après un calcul proportionnel doublement erroné en principe et en fait. En principe la responsabilité du mandataire ne saurait se mesurer au taux de ses émoluments; les devoirs qui lui sont imposés deviennent toutefois plus rigoureux dès qu'un salaire même minime vient modifier la mission de confiance qui cesse d'être un office d'ami pour se rapprocher du louage de service;

En fait le chiffre de la transaction conclue par la banque avec ses administrateurs ne représente nullement la réparation du préjudice dans les limites de la responsabilité de ceux-ci; il ne constitue, en réalité, que le maximum de ce que la banque a cru pouvoir obtenir d'eux sans retard ni procès, au plus fort d'une crise qu'il fallait conjurer immédiatement et à tout prix. D'autre part, ce chiffre en lui-même ne doit être accepté que sous bénéfice d'inventaire, alors qu'il n'est pas dénié que la banque a accepté en paiement certaines valeurs dont le taux est purement nominal. Enfin, le premier juge a fait erreur en fixant le total des émoluments touchés par les commissaires pendant les cinq dernières années, puisqu'il a perdu de vue que les appelants n'ont, ni tous ni seuls, fait partie du collège des commissaires durant cette période quinquennale;

Attendu que s'il faut donc repousser le calcul proportionnel du premier juge pour s'en tenir aux éléments d'appréciation ci-dessus indiqués, il n'est cependant pas possible, dans l'état de la cause, de donner à ces bases de calcul toute la précision nécessaire, la banque ne fait ni preuve ni offre de preuve à cet égard, bien qu'il lui incombe, comme à toute partie demanderesse, de justifier de sa demande; elle conclut à une majoration indéterminée et globale du chiffre des dommages-intérêts alloués, et ce, sans indiquer, même d'une façon approximative, les divers chefs de demande qui entreraient dans la détermination du chiffre total;

Attendu que, dans ces circonstances, une grande réserve s'impose à la cour; si le premier juge n'a qu'imparfaitement apprécié les fautes commises et leurs conséquences dommageables, il échet cependant de ne majorer les dommages-intérêts que dans une mesure restreinte et de la porter *ex æquo et bono* à la somme de 500,000 francs à charge de tous les commissaires en cause;

Attendu que cette condamnation doit frapper chacun d'eux à titre individuel, et que c'est à tort

que le premier juge a cru devoir prononcer la solidarité sans même motiver sa décision à cet égard;

Attendu que la solidarité ne résultait dans l'espèce ni de la loi qui la prescrit entre mandataires (article 1995 du code civil), ni d'une disposition quelconque des statuts ou d'un autre acte ultérieur. Elle ne s'impose pas davantage à raison du caractère indivisible de la demande puisque celle-ci n'a trait qu'à des dommages-intérêts qui sont parfaitement divisibles, bien qu'ils trouvent leur origine dans l'inexécution d'une obligation que la nature des choses rendait peut-être indivisible;

Attendu que la condamnation prononcée par le premier juge n'est pas soumise à l'appréciation de la cour en ce qui concerne le défendeur Louis Emerique; qu'il s'en suit que chacun des six appelants ne doit supporter qu'un septième de la somme totale de cinq cent mille francs;

Quant aux demandes de garantie et en sous garanties:

Attendu qu'il y a lieu de repousser ce double recours eu égard aux motifs invoqués par le premier juge; et aux diverses considérations qui précèdent;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. l'avocat général LAURENT, la cour,... réforme le jugement *a quo* en tant que la condamnation qu'il prononce est solidaire et en tant que, d'autre part, elle ne s'élève qu'à la somme de 300,000 francs;

Emendant quant à ce, fixe à 500,000 francs les dommages-intérêts dus à la banque intimée; condamne en conséquence les appelants Pirson, Washer, Comte de Borchgrave, Devries, Bauwens et marquis de Rodes à payer à celle-ci chacun un septième de la somme ci-dessus déterminée; les condamne en outre pour la même part aux intérêts judiciaires et aux frais des deux instances envers toutes les parties; confirme le jugement pour le surplus.

Plaidants: Mes JANSON, COLMANT, DEQUESNE, VAN DIEVOET, LEJEUNE et ALPHONSE DE BECKER.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION PAR ACTE SÉPARÉ.

Sous l'empire de l'art. 12 de la loi du 20 mai 1872, l'acceptation d'une lettre de change par acte séparé vaut comme obligation ordinaire.

Du 5 août 1882. — 2e ch. — Époux A. Marchant contre veuve Wiggers. — Plaidants: Mes VAES et BAUSART.

1° DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT NON DATÉ. — PREUVE.

2° DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT IRRÉGULIER. — INTÉRÊTS.

1° Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable (art. 27). Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date (art. 29).

2° A défaut d'un protêt régulier, les intérêts sur le principal de la lettre de change ne sont dus que du jour de la demande en justice (art. 79 de la loi du 20 mai 1872 et 1153 du code civil).

Du 5 août 1882. — 2e ch. — Georges Wright contre Richard Keppel Croskey. — Plaidants: Mes SEGERS et VAES.

DROIT COMMERCIAL. — CHOSES *in genere*. — LIVRAISON. — LIEU.

La livraison de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur (art. 1247 et 1609 C. civ.).

Du 5 août 1882. — 2e ch. — Frères Nottebohm contre P. J. Michielsens. — Plaidants: Mes VRANCKEN et BRACK.

PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOTIFS.

N'est pas recevable l'opposition qui se borne à dire que divers postes du compte ne sont pas dus « *pour des motifs à déduire ultérieurement.* »

Du 11 août 1882. — 2e ch. — Napoléon Navez contre Houtnatie, n° 1 (Van Tricht et Cie). — Plaidants: Mes MOÏANA et PINNOY.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — PRIVILÈGE. — PRIME.

De l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, il résulte que non seulement la prime proprement dite, mais toutes les obligations dérivant du contrat d'assurance, et existant au profit de l'assureur, sont également privilégiées sur l'objet assuré pour autant que la prétention de l'assureur ne dépasse pas l'équivalent de deux années de prime.

Du 17 août 1882. — 2e ch. — Saure et cie contre curateur, faillite Van Bladel et Nockels. — Plaidants Mes Stoop et Denis.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — OPPOSITION A JUGEMENT DÉCLARATIF. — DÉLAI. — PRESCRIPTION.

Suivant l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, l'opposition au jugement déclaratif de faillite n'est recevable, de la part du failli, que si elle est formée dans la huitaine.

Il ne s'agit pas d'une prescription soit acquisitive, soit extinctive, mais d'un délai de procédure dont l'expiration entraîne une fin de non recevoir et qui n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension.

Du 17 août 1882. — 2e ch. — Ed. Herckmans contre curateur faillite Ed. Herckmans. — Plaidants: Mes Van Ryswyck et Buysschaert.

DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION MARITIME. — ABORDAGE. — STEAMER. — VOILIER. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

La règle que, par le seul fait que l'abordage a eu lieu entre un steamer et un voilier, le steamer est présumé en faute, n'est admissible que, quand tous les éléments de preuve ayant été réunis, il n'y a pas une certitude complète sur l'imputabilité de l'abordage; mais elle n'a pas pour effet de renverser le principe que le demandeur doit prouver ses allégations.

Du 19 août 1882. — 1re ch. — État belge contre capit. Albizuri et Jose Rosa et cie. — Plaidants: Mes Campioni et Bauss.

DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION MARITIME. — AVARIES. — MANQUANTS. — RÉCEPTION DES MARCHANDISES. — CAPITAINE. — DESTINATAIRE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

En matière de navigation maritime, la réception des marchandises fait présumer la bonne délivraison.

Si le destinataire prétend qu'il y a eu des avaries ou des manquants, c'est à lui de fournir la preuve de la délivraison mauvaise ou incomplète et non au capitaine à prouver le contraire.

Si le destinataire veut enlever une partie de sa marchandise avant que le tout lui ait été délivré, il n'a qu'à échanger, avec le capitaine, des attestations indiquant le nombre des colis enlevés.

Le capitaine n'a pas l'obligation d'exiger un reçu: c'est une simple faculté pour lui.

Du 19 août 1882. — 1re ch. — E. Osterrieth et cie contre capit. Gaggino et celui-ci contre J. B. Van Craen et cie. — Plaidants: Mes Segers, Vrancken et De Curte.

ÉTUDES DOCTRINALES

QUELQUES APPLICATIONS DE LA LOI SUR LA CHASSE DU 28 FÉVRIER 1882.

(V. *Journ. des Trib.*, 1882, p. 200, 359, 390, 391, 392, 407 et 502.)

1. L'article 6 de la loi sur la chasse n'est pas applicable au fait de prendre au filet en temps clos des pinsons et des moineaux. Ces oiseaux ne rentrent pas dans la dénomination de gibier. — Louvain, 28 août 1882.

Cette solution donne lieu aux objections suivantes:

a) Le ministre de l'intérieur, expliquant à la séance du 26 janvier 1846 la combinaison des articles 4 et 5 de la loi de 1842 considérait le pinson comme gibier, au même titre que la grive et l'alouette.

b) La doctrine et la jurisprudence définissent le gibier « tout animal sauvage propre à la nourriture de l'homme. » — Disc. Tesch à la ch. 29 nov. 1881, Servais, p. 282. — PAND. B., v° *Allouette*, n° 3. Or, le moineau et le pinson se vendent couramment comme objets d'alimentation publique sous le nom de *gros-becs*.

Ces objections perdraient leur valeur s'il était constant en fait qu'en prenant les pinsons et les moineaux, le propriétaire ou le fermier n'a fait que défendre sa récolte contre la dévastation. Dans ce cas, l'animal sauvage, gibier ou non, rentre dans la catégorie des *fauves* que l'article 6 permet de repousser ou de détruire. — Rapp. de la comm. du sénat sur art. 6, *Loi sur la chasse ann.* par Nypels, p. 15.

2. L'article 8 de la loi interdit en tout temps la détention d'engins propres à détuire le gibier mentionné à l'article 10, ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier.

Que faut-il décider quant à la détention des filets propres à la fois à prendre le gibier à plumes indiqué par l'article 10, et les petits oiseaux non prévus par cet article tels qu'alouettes, béguinettes, ortolans? Tombent-ils sous l'application de l'article 8?

Si le filet est destiné, notamment par ses dimensions, sa monture, l'ouverture et la solidité de ses mailles, à la prise des oiseaux énumérés à l'article 10, l'article 8 lui sera applicable quand même il se pourrait que d'autres oiseaux non prévus par le premier de ces articles s'y laissent prendre, et, vice-versâ, le filet que sa contexture destine à l'*oisellerie* échappera aux coups de l'article, alors même que, le cas échéant, il pourrait servir à capturer le gibier à plumes visé par l'article 10. Ainsi la détention d'un filet à alouettes ne sera pas punissable, quoique, le cas échéant, il servira parfaitement à prendre la caille ou la volée de perdreaux qui s'aventurerait au dessus.

La loi permet en effet la *détention* des filets d'oisellerie par la raison qu'elle permet celle-ci quand la chasse à la perdrix est ouverte, et en tant qu'elle s'applique aux oiseaux qui ne sont pas considérés comme insectivores en tout temps. — Art. 1, 2 et 12 combinés de l'arr. roy. du 1er mars 1882 sur les oiseaux insectivores et note complém. de la circ. minis. du 23 avril 1873. — Ainsi notamment l'art. 12 de l'arr. roy. punit bien, en temps de chasse close, le *transport* des filets propres à prendre les oiseaux, mais non la *simple détention*.

Le mot *propres* que porte le texte doit donc s'entendre dans le sens de *destinés* par leur nature. L'intention du détenteur importe peu.

629

Prendre le texte à la lettre, c'est aboutir à une antinomie chaque fois qu'il s'agit de la détention de filets *pouvant* servir à prendre à la fois, par exemple, des alouettes et des perdreaux, quoiqu'ils n'aient que l'une ou l'autre *destination*.

Si les filets étaient *mixtes*, c'est-à-dire destinés par leur nature à la prise des perdreaux, des cailles, etc., d'une part, des alouettes, béguinettes, etc., d'autre part, leur détention tomberait sous le coup de l'art. 8 de la loi sur la chasse. Le tribunal de Louvain a adopté implicitement ces solutions par plusieurs jugements du 14 août 1882.

3. Quant à l'emploi et au transport des filets, la même question nait. La chasse est-elle ouverte, il faudra résoudre la difficulté pour savoir si le transport et l'emploi sont licites; la chasse est-elle fermée, de la solution de la question dépendra le point de savoir si le fait tombe sous l'application de l'art. 8 de la loi, ou sous celle de l'art. 12 de l'arrêté royal, ou sous l'application des deux. — V. *infra*, n°s 5 et 6.

4. Lorsque, dans une maison occupée par différents membres d'une famille, on trouve des engins prohibés par l'art. 8, qui doit être considéré comme *détenteur ?*

Le tribunal de Louvain a jugé le 14 août 1882, dans un cas où la famille se composait de la mère et d'un fils adulte, qui, de plus, était connu comme braconnier, que le détenteur était le fils, et non pas la mère, quoiqu'elle fut principale occupante de la maison; — que, dans le cas où le père et le fils habitent ensemble et que le père déclare à la gendarmerie qui fait la perquisition que l'un engin est sa propriété et l'autre celle de son fils, tous deux sont détenteurs; — que lorsque trois frères occupent la même maison, que deux d'entr'eux ont déjà été condamnés pour braconnage et que le troisième est un ouvrier de fabrique, sans antécédents, les deux premiers seuls sont détenteurs.

Ces diverses décisions nous semblent raisonnables. La question de savoir qui est détenteur, est une question de fait dont la solution dépend des éléments de la cause.

S'il était impossible d'imputer spécialement la détention à l'un des membres de la famille, nous pensons avec Dalloz (Répert., v° *Chasse*, n° 287), que c'est sur le chef de celle-ci que doit retomber la responsabilité du délit.

On peut rapprocher de ces observations le passage suivant du discours de M. Woeste, prononcé à la chambre, le 24 novembre 1881 : « L'honorable membre s'est demandé si l'on pouvait appliquer une amende de 100 francs au père dont le fils ou le domestique viendrait à fabriquer des engins de chasse, même à son insu, et il a répondu négativement. Les tribunaux auront d'abord à examiner en fait si, dans ce cas là, le père peut toujours être considéré comme détenteur dans le sens de la loi. Mais, en toute hypothèse, on est en droit de dire que ce père n'a pas exercé dans sa maison une surveillance suffisante et qu'il mérite bien de cè chef la légère amende que comine la loi. » (Servais, p. 197).

5. La prévention porte : 1° chasse avant le lever du soleil (art. 2);

2° Chasse en temps clos avec arme prohibée (art. 6 et 15);

3° Chasse sur terrain d'autrui avec arme prohibée (art. 4 et 15) ;

4° Chasse sans permis avec arme prohibée (art. 14 et 15);

5° Port d'arme prohibée (art. 317 C. pén.).

Cette espèce a soulevé notamment les questions suivantes :

A) Faut-il cumuler les peines des quatre premiers chefs ?

L'article 17 dit qu'en cas de concours de plusieurs infractions les peines seront cumulées dans la limite du double du maximum de la peine la plus forte. Cela s'applique-t-il au concours idéal ?

Le tribunal de Hasselt a jugé la négative (*Journ. Trib.*, 1882, p. 502), et la cour de Liège (arrêt du 28 juillet 1882, B. J., 1882, p. 1023) vient d'adopter cette doctrine.

Le tribunal de Louvain a jugé l'affirmative par plusieurs jugements, notamment du 14 août 1882.

Nous adoptons cette dernière opinion. Elle se base : *a*) sur la généralité du texte : *en cas de concours*. Ces mots comprennent aussi bien le concours idéal que le concours matériel. — *b*) Sur le but de l'art. 17 qui est d'aggraver le système de la loi antérieure en transformant le cumul facultatif (article 7, loi 1846) en cumul obligatoire (circ. minist., n° 17, *Code de la chasse*, Larcier, p. 49). — *c*) Sur ce que l'art. 7 de la loi de 1842 était applicable au concoure idéal d'après son texte, d'après les discussions (v. B. J., 1871, p. 605) et d'après l'interprétation de la jurisprudence. — Bruxelles, 9 novembre 1867, B. J., 1868, p. 1438;—Liège, 4 mars 1868, B. J., 1868, p. 1039; — Bruxelles, 27 avril 1871, B. J., 1871, p. 605 ; — Id., 6 octobre 1873, B. J., 1874, p. 144 ; — Liège, 2 avril 1879, B. J., 1879, p. 559.

Quant à l'exposé des motifs et à la circulaire ministérielle (Servais, p. 84 et p. 493) ils ne parlent, il est vrai, que du concours matériel, mais ils n'excluent pas le concours idéal prévu par la généralité des termes de l'article 17.

Enfin la discussion au Sénat (Servais, Disc. au Sénat, n°s 505, 521, 528) met en présence deux opinions divergentes sur l'applicabilité de l'art. 65,

630

C. p., qui n'enlèvent rien à la portée du texte, et de cette considération dominante que la loi nouvelle n'a certes pas voulu adoucir le régime de la loi de 1846. — Comparez sur la question *J. trib.*, 1882, n° 24, p. 391.

B). Faut-il cumuler la peine de l'arme prohibée (317 C. p.) avec les autres peines?

Oui, si le délit de port d'arme prohibée existe en dehors et indépendamment du fait de chasse même; dans ce cas, concours matériel (article 60, C. pén.); non, si le port d'arme n'est établi que comme circonstance aggravante de l'infraction à la loi sur la chasse. Dans ce cas, concours idéal (art. 65 C. pén.). Comp. *J. trib.*, 1882, p. 359, 391.

C). Si, dans l'espèce, le juge constate et relève l'existence de circonstances atténuantes (art. 19) quel est le *maximum* d'amende qu'il peut prononcer?

Le tribunal de Louvain a décidé, par jugement du 14 août 1882, que le *maximum* de l'amende globale est 400 francs.

L'admission des circonstances atténuantes a pour effet de supprimer l'emprisonnement comminé par l'article 15 ; mais elle laisse subsister le doublement de l'amende, résultat de la même disposition. — Voy. *J. Trib*., 1882, p. 359.

La peine la plus forte reste donc l'amende de 200 francs soit pour avoir chassé sans permis avec arme prohibée (art. 14 et 15), soit pour avoir porté cette arme (art. 317 C. p.), — amende que le cumul permet de doubler (art. 17, loi sur la chasse, et 60 C. p.)

D). Faut-il tenir compte de l'amende de 100 francs comminée par l'article 20 dans la fixation du double du maximum de la peine là plus forte que l'on ne peut dépasser en cas de cumul (art. 17)? par exemple dans le cas où la prévention porte : chasse au fusil sur terrain d'autrui (art. 4) et avant le lever du soleil (art. 2)?

Le prévenu n'ayant pas remis son arme, le jugement peut-il prononcer : 50 francs pour chasse sur le terrain d'autrui (art. 4), 100 francs pour chasse la nuit (art. 2) et 100 francs pour défaut de remise de l'arme (art. 20)? ou bien ne peut-il prononcer en tout que 200 francs? Nous adoptons la première solution. L'amende de 100 francs remplace la confiscation. C'est une pénalité subsidiaire. Le délinquant a le choix ou de remettre l'arme pour la faire confisquer ou d'encourir une amende fixe (*J. Trib.*, 1882, n° 25, p. 407).

Or, en cas de saisie de l'arme la confiscation devrait toujours être prononcée, quel que fût le chiffre global des amendes. Donc, en cas de non-remise, l'amende doit toujours être ajoutée aux autres peines.

Cela est conforme au principe de l'article 64 C. p. — Louvain 14 août 1882.

E). Dans l'hypothèse où le délit de chasse avec arme prohibée et le délit de port de cette arme concourent, et où l'amende de 100 francs (art 20) doit être prononcée pour non-remise de l'arme, le juge doit-il encore, en outre, prononcer la confiscation (art. 42 et 318 C. p.)? Le tribunal de Louvain a décidé implicitement la négative à l'audience du 14 août 1882. Nous pensons qu'il s'est trompé. Aux termes de l'art. 64 C. p. « les peines de la confiscation spéciale, à raison de » plusieurs crimes, délits ou contraventions seront » toujours cumulées. »

En droit, cet article est applicable au concours d'un délit spécial et d'un délit prévu par le code pénal, et, en fait, le défaut de remise de l'arme conserve un objet à la confiscation prononcée du chef de port d'arme prohibée.—Liège, cité *sup.*, n° 5.

Cette solution suppose nécessairement que l'identité de l'arme ne soit pas douteuse. — Haus, Dr. pén., n° 785.

F). Naît de là la question de savoir si le chasseur peut être désarmé quand il est porteur d'une arme prohibée?

Nous pensons que oui. La défense de désarmer prononcée par l'article 22 ne s'applique qu'aux infractions de chasse. C'est une exception au droit commun (art. 35, 48, 50 C. I. Cr.) qui ne peut en conséquence s'étendre aux infractions prévues par le code pénal.

Cependant la solution est bizarre, et elle serait contestable dans l'hypothèse du concours idéal de l'infraction de chasse et du délit de port d'arme prohibée : par exemple deux braconniers parcourent un bois, l'un porte l'arme prohibée, l'autre aperçoit un lièvre au gîte, saisit le fusil et tire au moment où survient l'officier de police. (Voy. autre exemple *J. Trib.*, 1882, p. 391). Que fera celui-ci? L'article 23 de la loi sur la chasse lui défend de désarmer le chasseur de crainte de conflit dangereux, et le code d'instruction criminelle lui ordonne de saisir l'arme!

6. En cas de concours d'une infraction à la loi sur la chasse et d'une infraction à l'arrêté royal sur les oiseaux insectivores, faut-il cumuler les peines. Par exemple, le prévenu a pris au filet, ou tué au fusil des alouettes en temps clos. Il y a violation de l'art. 6 de la loi du 28 février 1882 et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 1er mars suivant. Faut-il deux peines?

Dans notre opinion, oui. En vertu de l'article 31 des lois sur la chasse, les contraventions à l'arrêté royal sont en réalité des infractions à la loi sur la chasse. L'art. 31 indique le fait punissable et commine la peine. Il laisse au gouvernement la

631

détermination des oiseaux insectivores et l'exécution de la disposition légale.

Il suit de là que l'art. 17 de la loi est applicable dans l'espèce, et nous avons établi *supra*, n° 5, qu'il vise le concours idéal.

L'art. 10 de l'arrêté royal confirme notre solution. Il porte « *Sans préjudice à l'application des* » *amendes comminées par les articles* 4, 6, 7 *et* 14 » *de la loi du* 28 *février* 1882, sont punies d'une » amende de 5 à 25 francs les contraventions aux » dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du pré» cédent règlement. »

Et la circulaire ministérielle du 3 mars 1882, dit que c'est « pour faire bien comprendre que le » gouvernement n'a pas voulu, dans le règlement » d'administration générale, porter atteinte aux » dispositions de la loi sur la chasse, » que les mots *sans préjudice* etc., ont été ajoutés.

Cette solution met en relief cette anomalie légale, que le fait de tuer ou de prendre une alouette en temps clos, sera puni de deux peines, et le fait de tuer ou de prendre un perdreau, d'une seule. En effet, l'art 9 de l'arrêté royal excepte de l'application du règlement « *le gibier à plumes mentionné* » *aux art.* 6, 9 *et* 10 *de la loi du* 28 *février* 1882. »

7. Le cumul, dans les limites du double du maximum, serait de droit, par les mêmes raisons, en cas de concours idéal ou matériel de deux ou plusieurs contraventions à l'arrêté royal; par exemple, le prévenu aurait pris des alouettes au filet en temps clos : il y aurait à la fois infraction aux art. 1 et 2, et à l'art. 12, et l'art 17 de la loi serait applicable, puisque ces contraventions sont prévues par l'article 31.

8. Le même article 31 entraîne, comme conséquence, que les conditions de la récidive en matière de contravention à l'arrêté royal doivent se déterminer d'après l'art. 18, § final de la loi.

Ce § final porte : « Il y a récidive lorsque le » délinquant a subi, dans le courant des deux an» nées qui précèdent, une condamnation pour l'une » des infractions prévues par la présente loi. »

D'après le rapporteur, M. de Macar, cette disposition s'applique au cas prévu par l'article 31 (Disc. Chambre des représentants séance 24 novembre 1881, Servais, n° 184, p. 218).

9. La solution serait analogue quant au laps de temps requis pour la prescription des contraventions à l'arrêté royal. Elles se prescrivent par trois mois à compter du jour de l'infraction (art. 28 et 31, l. 28 février 1882). — Code de la chasse, Larcier, p. 81, note 3.

10. Les expressions de l'art. 10 rapporté *supra*, n° 6 : Sans préjudice à l'application des *amendes comminées par les art.* 4, 6, 7 *et* 14 de la loi du 28 février 1882..., s'opposent-elles, en cas de concours d'infractions prévues par la loi et par l'arrêté royal, à l'application des amendes ou de l'emprisonnement comminées par d'autres articles de la loi? Par exemple, je tire une alouette ou une grive avant le lever du soleil et en temps clos (violation des art. 2 et 14 de la loi et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal). Le juge pourra-t-il prononcer l'amende de 100 fr. comminée par l'art. 2 de la loi, pour chasse avant le lever du soleil?

Ou bien, je tue une grive en temps clos avec une arme prohibée (violation des art. 14, 15 de la loi et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal). Le juge peut-il me condamner à un emprisonnement conformément à l'art. 15?

Si les mots : *sans préjudice à l'application des amendes comminées par les art.* 4, 6, 7 *et* 14 *de la loi du* 28 *février* 1882 ne se trouvaient pas à l'art. 10 l'affirmative ne serait pas douteuse. — V. *supra*, n°s 5 et 6.

Cette addition faite au texte de l'arrêté royal du 21 avril 1873 sur les insectivores ne doit pas faire adopter la négative par la raison qu'il ne pouvait pas légalement déroger à la loi sur la chasse, et qu'il a eu pour but, au contraire, de « faire bien » comprendre que le gouvernement n'a pas voulu, » dans le règlement d'administration générale, » porter atteinte aux dispositions de la loi sur la » chasse. » — Circ. min. du 3 mars 1882, Code de la chasse, Larcier, p. 87.

L'intention était excellente, quoique superflue : et elle eut été plus efficace si l'auteur de l'arrêté avait dit : *sans préjudice à l'application des peines comminées par la loi du* 28 *février* 1882.

11. Le fait de *détenir* du gibier, mentionné par l'art. 10 de la loi, *le jour de l'ouverture de la chasse* est-il punissable ?

L'art. 10, al. 1, punit le fait d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture, le gibier qu'il énumère.

L'alinéa 2 punit le fait des marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de *détenir* le gibier pendant la même période.

Et enfin, l'alinéa 3 punit l'exposition en vente, la vente et l'achat le jour de l'ouverture. Il ne parle pas de la *détention*.

Nous en concluons que notre question doit se résoudre par la négative, et que, partant, le juge d'instruction ne peut ordonner des visites domiciliaires aux fins de constater chez les marchands la *détention* le jour de l'*ouverture*.

On peut objecter cependant que le but de lá disposition est, comme le dit Servais (page 51), en résumant la discussion sur l'alinéa 3, de ne permettre, le jour de l'ouverture, que le transport du gibier dont il s'agit.

632

L'observation est juste, mais elle reste sans valeur devant le texte restrictif.

Faisant en temps clos une visite domiciliaire chez un braconnier, en vue de constater la détention d'engins prohibés, on y trouve un lièvre mort. Est-il punissable (art. 10) ? — Le lièvre peut-il être saisi (art. 11) ?

L'art. 10, § 2, interdit aux *marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes* de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme *à toute personne*, de recéler ou détenir lesdites espèces de gibiers *pour le compte de marchands ou trafiquants*.

Le braconnier n'est, dans l'espèce, ni marchand de comestible, ni traiteur, ni aubergiste, ni une personne qui détient *pour compte* des marchands ou trafiquants. C'est, comme disait M. Jottrand (Servais, Disc. à la chambre, n° 282) un vendeur du gibier pris par lui. Il ne tombe donc pas sous le texte du §, et cela suffit pour qu'il échappe pénalement.

Mais de plus, le but de la prohibition, en tant qu'elle frappe *toute personne*, est uniquement d'empêcher que, par leur connivence avec les marchands ou trafiquants, d'autres personnes ne recueillent chez elles le gibier destiné au commerce, afin de le soustraire aux recherches de l'autorité. (Exp. des motifs et Circ. minist., Servais, n° 10 et n° 594). Le législateur ne veut donc frapper le *détenteur particulier* qu'à raison de l'aide qu'il prête au marchand, traiteur ou aubergiste pour compte duquel il conserve.

C'est toujours dans cette même hypothèse, — du particulier se faisant le complice des trafiquants, — que raisonne le ministre de l'intérieur en expliquant le § 2 de l'art. 11 qui porte « que la recher» che et la saisie ne peuvent être pratiquées par » les mêmes voies (c'est-à-dire conformément au » code d'instr. crimin.) *en d'autres lieux* (que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics et les voitures publiques) *que si le gibier y est déposé pour* » *être livré au commerce.* »

Du reste la corrélation entre le § 2 de l'art. 10 et le § 2 de l'art. 11 est évidente dans l'intention du législateur. Il veut permettre la saisie du gibier chez ceux qui peuvent commettre le délit de le détenir : chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, soit dans leur domicile, soit dans les lieux de dépôt dont ils disposeraient en dehors, tels que caves, glacières, etc... ; chez les autres personnes qui se feraient les dépositaires de ces marchands ou trafiquants.

La saisie est donc illégale dans le cas visé.

Remarquons cependant que le texte de l'art. 11 pris superficiellement semble la couvrir : « *Si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.* » Or il est bien certain que le braconnier garde le gibier pour le vendre.

C'est ainsi que l'a compris M. Jottrand (Servais, n° 282) ; mais il raisonnnait dans la pensée que la détention par le braconnier tombait sous l'application de l'art. 10 (*Ibid.*) et il lui échappait que le mot *déposé* avait ici son acception juridique (1917 et s., C. C.).

Le texte de l'art. 10 est moins compréhensif que celui de l'art. 11. Il ne frappe *toutes personnes* que si elles sont dépositaires *pour compte* de marchands ou trafiquants. Il faut donc lire à l'art. 11 : « *pour le compte des marchands ou trafiquants* » au lieu de « *pour être livré au commerce* ». — Ord. chambre du conseil Louvain, 1er septembre 1882. A. B.

ANNONCES

OCCASION.

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochés, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. GOUIFFES, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

DE BROUCKERE et TIELEMANS. — Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. — Brux., 1856, 8 vol. in-8°, *reliés*. 60 »

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION et de la lecture. — Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, *par une société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de M. W. DUCKETT. — Seconde édition entièrement refondue, corrigée et augmentée de plusieurs milliers d'articles tout d'actualité. Paris, 1868, 19 forts vol. gr. in-8° *en reliure solide et uniforme* 125 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 40 20 CENTIMES JEUDI 14 SEPTEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait.

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Dernières lueurs du mouvement électoral de 1866.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (I. Droit pénal, ferme des boues, service public, adjudication, entreprises ou régies, prescription. — II. Instruction criminelle, déposition orale, interrogatoire du prévenu, refus de donner acte). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Droit commercial, commission officielle de la bourse, nomination impossible, règlement communal, commission officieuse, admission à la cote) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Dunes, domaine privé et domaine public, rivages de la mer, lais et relais, choses dans le commerce, prescription décennale contre l'Etat, cession d'actions). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (I. Procédure civile, pluralité de défendeurs justiciables de juridictions différentes, plénitude de juridiction. — II. Droit civil, Bénéfice d'inventaire, action recevable, Renonciation, actes d'héritier).

ÉTUDES DOCTRINALES : Quelques mots à propos du recrutement de la magistrature.

CORRESPONDANCE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XI. — DERNIÈRES LUEURS DU MOUVEMENT ÉLECTORAL DE 1866.

(V. le n° précédent).

Durant la lutte électorale dont nous avons rappelé un épisode dans notre précédent article, avait été lancé dans Bruxelles, sous forme de plaquette, à couverture écarlate, un imprimé portant ce singulier titre : *Comment on prépare une annexion ou une révolution, instruction pour M. Frère-Orban et ses collègues, ministres de Belgique*. Elle émut la sûreté publique. Un jour que l'auteur de ces lignes était dans le cabinet de l'administrateur, au ministère de la justice, celui-ci ouvrit un tiroir et la brochure rouge y apparut parmi d'autres documents : un policier avait jugé à propos de la saisir.

C'était l'imitation et l'appropriation à la Belgique d'un écrit célèbre de Benjamin Franklin, reproduit par Laboulaye, dans son histoire des États-Unis d'Amérique et qui avait précédé leur révolte contre l'Angleterre. Voici à peu de chose près, cette curieuse publication, passée à l'état de rareté bibliographique. L'édition fut, à cette époque, enlevée dans les 24 heures.

Un ancien sage s'estimait en ceci que s'il ne savait pas comment on se fait passer pour un grand homme, il savait du moins comment on inspire aux citoyens l'amour de l'ordre et de la patrie. Le secret que je veux propager, moi qui ne suis ni ancien, ni sage, est le contraire de ce qu'enseignait ce vieux Grec. Je m'adresse à M. Frère-Orban et à ses collègues, ministres de Belgique, qui ont à gouverner le peuple belge, et les ouvriers en particulier, ce qui est très fatigant et très ennuyeux, car la multiplicité des affaires ne laisse pas le temps de recevoir tous les hommages qui sont dus quand on est parvenu à se faire passer pour un grand homme.

I. D'abord, il faut considérer que les révolutions et les annexions se faisant presque toujours par le plus grand nombre, il importe de mécontenter avant tout la classe la plus nombreuse qui est incontestablement celle des travailleurs. Si ceux-ci veulent une révolution ou une séparation, le reste viendra tout naturellement.

II. Pour que cette séparation soit toujours possible, ayez bien soin que la classe ouvrière ne soit jamais confondue avec les classes élevées ; ne lui donnez ni le droit commun, ni les privilèges des censitaires; gouvernez-la par des lois plus sévères,

que ces censitaires auront faites; ne lui accordez aucune part dans la nomination des législateurs. En observant strictement cette distinction, vous agirez comme un sage fabricant de pain d'épices, qui, pour faciliter la division, coupe la pâte au point où, une fois cuit, chaque morceau doit casser naturellement.

III. Peut-être que ces ouvriers contribuent à la force de la nation en lui fournissant seuls des soldats, en alimentant son industrie. Peut-être qu'à ce titre ils se croient quelque droit à la faveur de la patrie. Oubliez tout, ou plutôt considérez les services qu'ils rendent ainsi comme une marque d'abaissement, et comme constituant une condition servile et méprisable.

IV. S'ils sont nourris des principes démocratiques de notre constitution, s'ils réclament l'égalité et la liberté pour tous, tournez contre eux de pareils sentiments. Quand une révolution est achevée et consolidée au profit des censitaires, tous ces principes sont inutiles. Que dis-je, ils sont pernicieux et anarchiques.

V. De quelque façon pacifique que les ouvriers présentent leurs réclamations, quelle que soit l'affection qu'ils aient pour les intérêts communs, quelle que soit la patience avec laquelle ils aient supporté leurs souffrances, supposez toujours qu'ils veulent le désordre et le terrorisme, et traitez-les en conséquence. Subsidiez des journaux, qui, par leur insolence, provoquent à la violence. Par ce moyen, de même qu'un mari jaloux qui maltraite sa femme, vous verrez, avec le temps, vos soupçons se changer en réalité.

VI. Vous autres, Ministres, vous devez savoir que la force du gouvernement dépend de l'opinion du peuple, et que cette opinion dépend beaucoup de la conduite de ceux qui gouvernent. Si vous agissez avec prudence, équité et convenance, le peuple croira que le gouvernement est bon et sage, il croira qu'il est ami de la justice. Évitez cela. Mais, quand les ouvriers réclament, appelez-les manouvriers et valets de ferme. Quand ils demandent le droit de suffrage, dites publiquement qu'ils le vendraient pour un verre de genièvre.

VII. Si quelques hommes s'avisent de se poser en défenseurs des droits de la plèbe, répandez le bruit qu'ils n'agissent que par un vil égoïsme pour se créer une popularité. Insultez-les. Calomniez-les. Faites leur tout le mal possible. Lâchez sur eux une meute de journalistes salariés. Récompensez au contraire ceux qui vous auront aidés dans cette œuvre, donnez leur de bons emplois, conférez-leur la croix. De cette façon vous éviterez qu'on ne soutienne les travailleurs, vous encouragerez ceux qui les outragent, dans leur oppression et leur injustice ; vous rendrez le peuple mécontent et le réduirez au désespoir.

VIII. Peut-être aussi qu'il se plaindra au Parlement et lui adressera des pétitions pour demander justice. Qu'alors ce Parlement se rie de ses réclamations, qu'il dise qu'elles émanent de quelques meneurs, qu'il rejette les pétitions, qu'il refuse même de les lire, qu'il traite les pétitionnaires avec le dernier mépris. On oublie souvent l'injure, on n'oublie jamais le mépris.

IX. Quand vous aurez refusé le droit de suffrage, rendez votre refus plus insolent encore, en proclamant que ni en une fois, ni en deux fois, ni en cinq fois, ni jamais, vous ne l'accorderez aux ouvriers ; dites-leur bien clairement qu'ils sont trop dégradés pour l'obtenir. Il est probable que, de cette façon, vous les convaincrez que sous un pareil gouvernement, il n'y a rien à espérer ; c'est là un sentiment qui ne peut manquer de produire les plus heureuses conséquences.

X. Il est possible que quelques ouvriers se consolent néanmoins en disant; « si on nous refuse le droit de suffrage, au moins on va réformer les lois de milice. » En ce cas, hâtez-vous de faire voter qu'on ne le fera pas ; n'oubliez rien pour les convaincre qu'ils sont dans la main d'un pouvoir qui ne fera rien de sérieux pour eux. Si pourtant il vous prenait un jour une grande peur que les choses n'aillent trop vite, revenez sur l'une ou

l'autre des mesures insignifiantes que vous aurez rejetées auparavant, et annoncez que vous allez l'adopter. C'est ainsi qu'on jette un os à un chien difficile pour l'amuser. Si cet avis ramène le calme et que vous soyez ainsi rassurés, ne faites rien pour bien persuader le peuple que vous ne tenez jamais vos promesses.

XI. Ne diminuez aucun des impôts qui pèsent plus particulièrement sur eux. S'ils demandent qu'on en supprime un qu'ils paient presque seuls, supprimez-en un autre que paie surtout la classe aisée. De plus, employez ces impôts à créer des promenades et des monuments de luxe dont ils ne profitent guère.

XII. Si l'on vous parle de mécontentement parmi les ouvriers, n'admettez jamais que ce mécontentement soit général, ni que vous puissiez en être cause ; aussi n'y appliquez jamais de remède ; ne révoquez jamais une mesure qui blesse les travailleurs. Ne leur faites jamais justice sur un point, ce serait les engager à demander la réparation d'une autre injustice. N'accordez jamais une demande juste et raisonnable, et dites que c'est pour empêcher qu'on vous en adresse une autre qui serait déraisonnable. Dites avec dignité que vous ne voulez pas céder aux menaces, et appelez menaces toutes les demandes que les prolétaires vous feront. Quand ils sont en petit nombre, répondez que la majorité ne sollicite rien. Quand ils seront nombreux, prétendez qu'ils veulent vous intimider et que cela justifie votre résistance.

XIII. Pour vos renseignements sur l'état de la classe ouvrière, n'écoutez que ceux qui la méprisent et craignent qu'elle ne s'élève. Encouragez et récompensez ces dispositions intéressées, cachez ces accusations pour qu'on ne les réfute pas, mais agissez comme si ces mensonges étaient la vérité même, et n'écoutez jamais les amis du peuple. Supposez toujours que les plaintes populaires sont l'invention et l'œuvre d'une poignée de démagogues, et que si vous pouviez faire taire ces factieux tout serait tranquille.

XIV. Et si vous voyez un gouvernement voisin qui se réjouit à l'aspect de ces discordes, et qui essaie de les envenimer, si publiquement ses journaux applaudissent aux plaintes de nos concitoyens, ne vous inquiétez pas. Pourquoi vous inquiéter, puisque vos ennemis et vous, vous voulez la même chose.

XV. C'est ainsi que vous serez tôt au tard délivrés de l'ennui de gouverner les prolétaires ; ils se souleveront et renverseront votre gouvernement par une révolution violente, ou applaudiront à une conquête que vous aurez préparée ; toute la fatigue que vous donnent les affaires vous sera dès lors épargnée pour jamais. Et ainsi vous aurez atteint le but qui était proposé.

On a toujours ignoré que ce petit pamphlet, dont l'application au temps présent est vraiment singulière, preuve éloquente que rien n'est changé, n'était que la reproduction d'un article, paru trois ans auparavant dans le dernier numéro de *La Liberté*, où MM. Buls, Graux, Olin, Picard et Vanderkindere annonçaient, avec une fierté et une fermeté antiques, qu'ils ne changeraient jamais d'opinion. *Amen.*

Le doctrinarisme, en était arrivé à une de ces périodes d'épuisement qui, chez lui comme chez ses adversaires, semblent chroniques et réalisent ce mouvement de bascule inévitable qui caractérise la politique censitaire. Abattu par les élections de juillet 1870, il fut remplacé par un ministère catholique, ayant pour chef M. d'Anethan. Celui-ci était au pouvoir quand s'ouvrit, le 8 novembre 1870, la session ordinaire des Chambres. Dès le 9, M. Kervyn de Lettenhove déposait un projet de loi réduisant à 20 francs le cens provincial, et à 10 frs. le cens communal (1).

(1) HYMANS, *Histoire parlementaire*, t. V, p. 21.

Mais le 15 se produisit un événement considérable. Onze membres de la minorité libérale, MM. Demeur, Balisaux, Jottrand, Boulenger, Bergé, Guillery, Dethuin, Houtart, Hagemans, Dansaert et Couvreur formulèrent un projet de revision de la Constitution. Qu'on note ces noms, qu'on s'en souvienne, qu'on les proclame, qu'on les publie, puisque quelques-uns d'entr'eux aujourd'hui comparent à d'imprudents aéronautes ceux qui reprennent leur proposition d'alors. Si jamais le passé d'un homme a pu engager son présent, si jamais la dignité et la droiture de la vie ont dépendu de la constance dans les opinions sur les questions importantes, si jamais il y a eu quelque honte à répudier les actes qu'on a solennellement accomplis après examen, réflexion et délibération, oui, qu'on retienne ces noms, pour que ceux qui les portent ne démentent pas ce qu'ils défendaient alors.

Voici le texte de cette proposition mémorable (1).

« Considérant que les art. 47 et 53 de la Constitution ne permettent pas de reconnaître le droit de suffrage, pour l'élection des représentants et pour l'élection des sénateurs, aux citoyens qui payent moins de 20 florins d'impôt direct ;

Considérant que la loi du 12 mars 1848 a fixé le cens, pour ces élections, au minimum établi par la Constitution et que l'application de cette loi a pour résultat d'appeler à l'exercice du droit de suffrage moins de 110,000 citoyens belges, *tandis qu'il y a en Belgique, sur une population de* 5,000,000 *d'âmes, environ* 1,400,000 *citoyens majeurs* ;

Considérant que le pouvoir législatif doit être à même de maintenir la loi électorale au niveau du progrès des lumières et, par suite, d'y apporter, quand il le juge opportun, les modifications nécessaires à cette fin ;

— Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 56 de la Constitution, pour être élu et rester sénateur, il faut notamment payer, en Belgique, au moins 1,000 florins d'impôt direct, avec ce seul tempérament : « Dans les provinces où la liste des » citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct » n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes » de population, elle est complétée par les plus » imposés de la province, jusqu'à concurrence de » cette proportion de 1 sur 6,000 ; »

Considérant que la liste des éligibles au sénat dans toutes les provinces, dressée en exécution de l'art. 56 de la Constitution, comprend seulement 481 noms, et que les éligibles au sénat, dans la seule province de leur domicile, ne sont qu'au nombre d'environ 300 ; qu'en outre, parmi les citoyens qui réunissent les conditions constitutionnelles d'éligibilité, il y en a un grand nombre qui, pour des raisons diverses, ne peuvent ou ne veulent pas être candidats ; *qu'ainsi, en réalité, le choix n'existe pas, pour les électeurs, dans la formation du sénat* ;

Les soussignés proposent à la Chambre la résolution suivante :

IL Y A LIEU A LA REVISION DES ART. 47, 53 ET 56 DE LA CONSTITUTION.

Ont signé : MM. Demeur, Balisaux, Jottrand, Boulenger, Bergé, Guillery, Dethuin, Houtart, Hagemans, Dansaert, Couvreur » (2).

Le 22 novembre, M. Demeur développa cette proposition. M. Balisaux, après avoir convié la Chambre à renoncer aux divisions du catholique et du libéral, *que son esprit se refusait à comprendre*, ajouta qu'il y avait dans la Constitution des pierres vermoulues, dont l'enlèvement ne pouvait nuire à la solidité de l'édifice ; qu'il fallait faire à celui-ci

(1) HYMANS, *Histoire Parlementaire*, p. 18, col. 2.

(2) *Ib.*, t. V, p. 18, col. 2.

les réparations nécessaires pour que ce monument, qui commençait à revêtir un caractère de vétusté, reprit un aspect de jeunesse. La discussion continua pendant quatre jours. Le 25 novembre, la prise en considération de la proposition fut rejetée par 75 voix contre 23 et une abstention (M. Bouquéau). Voici les noms des 23 députés qui se prononcèrent pour elle. Ils comptaient 20 libéraux et 3 catholiques. Ces derniers étaient MM. Coomans, Delaet et Drion. Quant aux libéraux, outre les onze auteurs du projet, c'étaient MM. d'Andrimont, David, De Fré, De Fuisseaux, Funck, Le Hardy de Beaulieu Lescarts et Vléminckx (1).

Restait le projet ministériel. Il fut longuement discuté et aboutit à la loi du 12 juin 1871 (2), encore actuellement en vigueur. Elle fit entrer dans le groupe électoral les censitaires à 20 fr. pour la province, et à 10 fr. pour la commune.

Elle présente cette particularité qu'elle est devenue, dans la bouche des doctrinaires libéraux, un des principaux arguments contre toute extension du droit de suffrage. Sa mise en pratique fut, en effet, suivie d'une modification dans un sens catholique de certaines représentations à la province et à la commune. Et M. Frère de triompher aussitôt en disant: Je l'avais bien prédit! notamment dans un discours que je fis à la Chambre, le 19 avril 1870, quand je disais que la réforme n'était qu'un moyen d'assurer la prépondérance de nos adversaires, de faire prévaloir les influences seigneuriales et celle du clergé sur des individus qui se trouvent dans un état de dépendance et ne sont pas suffisamment éclairés.

Puisqu'on ne peut suspecter la sincérité de celui qui prononçait ces paroles, combien elles dénoncent l'étroitesse de ses vues en matière électorale et son ignorance des vrais termes du problème. Oui, il est vrai qu'en descendant aux derniers échelons des censitaires, on tombe dans la classe la plus dépendante et la plus sujette à l'asservissement. Le petit boutiquier, le petit fermier, le petit employé, sont les moins libres des citoyens. Tous ils ont des maîtres, tous ils ont des craintes, tous ils sont subalternes et courbés sous la discipline que leur impose la richesse et l'autorité. Un terme à payer, un billet qui vient à échéance, un modeste emploi à perdre et les voilà réduits à l'humilité et à la souplesse vis-à-vis des propriétaires, des banquiers, des patrons qui composent la féodalité bourgeoise, cléricale ou libérale, sans distinction. Étendre de ce côté le droit électoral, c'est faire un métier de dupes pour les uns, un métier d'habiles pour les autres. Mais en quoi est-il permis de conclure de cette classe timide et soumise à l'attitude qu'aurait l'ouvrier? Il ne dépend pas, lui, d'un escompte, d'un loyer ou d'un emploi. Il trouve à s'engager sans peine, sauf dans les périodes de crise. Il est libre vis-à-vis de ses patrons et le leur montre : ne se plaint-on pas de ce qu'on nomme son arrogance, sans cesse grandissante, et de sa facilité à quitter un maître pour un autre. Il n'obéit pas aux consignes du despotisme censitaire, financier ou industriel et sait même les combattre ouvertement par la grève.

C'est ce qu'exprimait notamment, le 17 mars 1867, la *Ligue du Peuple*, fondée à Bruxelles pour continuer le mouvement qui avait débuté par le Manifeste des ouvriers et qu'Adelson Castiau a rappelée dans sa brochure. Elle votait fièrement dans un meeting tenu à l'Alhambra les déclarations suivantes (3) :

L'assemblée proteste de toute l'énergie de la dignité nationale contre l'accusation qu'un ministre belge a lancée au peuple belge, qu'il a représenté comme capable de vendre ses droits électoraux pour un tonneau de bière ou un verre de genievre.

Elle proteste contre la déclaration du même ministre *que jamais la nation entière ne pourra être investie du droit de vote ;* qui est en opposition directe avec le droit naturel et avec l'esprit et la lettre de la Constitution et qui ne tend à rien moins qu'à réduire le peuple belge à un ostracisme éternel.

Après ces quatre incidents, la réforme fut oubliée. Ils furent les dernières escarmouches de ce siège de plus de cinq ans contre la citadelle doctrinaire qui demeura intacte. On y

(1) *Annales parlementaires*, 1870-71, p. 198.
(2) *Pasinomie*, 1871, p. 113.
(3) *Le libre examen*, n° du 20 mars 1867.

plaça ces huissiers, dont parle Henri Heine, chargés d'avoir l'œil à ce que de nouvelles idées, qui auraient encore à faire quarantaine pendant quelques lustres aux portes de notre régime gouvernemental, ne fussent pas introduites en contrebande par quelque politique écervelé et non patenté.

Pour la deuxième fois, la pierre de la tombe fut refermée sur la réforme électorale. Nous verrons ressusciter cette morte en 1882, juste dix-sept ans, encore une fois, après son précédent réveil, que nous venons de raconter.

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

I. DROIT PÉNAL. — FERME DES BOUES. — SERVICE PUBLIC. — ADJUDICATIONS, ENTREPRISES OU RÉGIES. — PRESCRIPTION.
II. INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉPOSITION ORALE. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — REFUS DE DONNER ACTE.

I. *Le directeur de la ferme des boues de la ville de Bruxelles doit être considéré comme chargé d'un service public, et passible, comme tel, de l'application de l'art.* 245 *du code pénal.*

Cet article, dans son esprit comme dans son texte, vise les actes d'adjudications, entreprises ou régies dans toute leur durée et non pas seulement à partir du jour où ils ont été conclus ; l'entente coupable à laquelle il s'applique peut se former aussi bien pendant qu'avant l'exécution desdits actes.

II. *Lorsqu'un témoin régulièrement assigné a justifié de l'impossibilité de se rendre à l'audience, et qu'il est suppléé à son audition par celle du magistrat instructeur, l'art.* 155 *du code d'instruction criminelle n'est pas violé.*

L'interrogatoire du prévenu satisfait au vœu de la loi, bien qu'il n'ait porté spécialement que sur l'identité de la personne, lorsque le rapport complet de la cause a été fait en présence du prévenu, et qu'assisté de son conseil il a cité et interpellé des témoins, signé et déposé des conclusions.

Robyns.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

En ce qui concerne l'arrêt de condamnation du 19 mai 1882 :

Sur le premier moyen, accusant la fausse application de l'art. 245 du code pénal et la violation de l'art. 191 du code d'instruction criminelle, en ce que, d'une part, le demandeur n'était pas chargé d'un service public : d'autre part, qu'en fait, l'arrêt constaterait l'inexistence d'une convention en vertu de laquelle le demandeur aurait reçu de Van Bockstael la somme de 977 fr. 10 cent., et qu'en droit, à défaut de pareille convention, la réception de cette somme ne peut constituer le délit prévu par l'art. 245 du code pénal ;

Considérant que des énonciations de l'arrêt et de celles du jugement qu'il s'approprie il résulte que Robyns était directeur de la ferme des boues de la ville de Bruxelles; qu'il était par conséquent chargé d'un service public et que, dès lors, la première branche du premier moyen manque de base ;

Considérant qu'il en est de même de la seconde branche puisque, loin de constater l'inexistence d'une convention, l'arrêt en reconnaît, au contraire, implicitement l'existence en décidant que le demandeur a reçu l'intérêt qu'il avait dans l'entreprise dont s'agit ;

Sur le deuxième moyen : Fausse application de l'art. 245 du code pénal et violation de l'art. 22 de la loi, du 17 avril 1878, en ce que le pacte entre Van Bockstael et Robyns aurait dû nécessairement remonter au mois de septembre 1877, c'est-à-dire à plus de 3 années avant le 2 décembre 1880, date de la première poursuite, d'où il suit que la prescription aurait été acquise ;

Considérant que l'arrêt décide que ce pacte ne peut pas être tenu pour avoir été parfait avant le 15 janvier 1878 ; qu'au surplus, on soutient à tort que le dit pacte « ne saurait s'expliquer qu'à titre » de rémunération des efforts de Robyns mettant » son influence au service de Van Bockstael pour » lui faire obtenir la fourniture dont il s'agit : » qu'en effet, l'art. 245 du code pénal, dans son esprit comme dans son texte, vise les actes, adjudications, entreprises ou régies, dans toute leur durée, et non pas uniquement au jour où ils ont été conclus ; qu'il a pour but de garantir de toute influence fâcheuse l'administration ou la surveillance dont ces actes doivent être l'objet, et que dès lors, l'entente coupable à laquelle il s'applique, peut se former aussi bien pendant qu'avant l'exécution des dits actes ;

Sur le troisième moyen : violation de l'art. 155 du code d'instruction criminelle, en ce que, devant le premier juge, ainsi que devant la cour d'appel, le témoin Van Bockstael n'a pas été entendu à l'audience sous la foi du serment ; que ce témoin n'a pas été réassigné, et qu'il n'a pas été suppléé à sa déposition orale par aucune mesure légale ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que Van Bockstael a été cité comme témoin devant le premier juge, mais qu'un certificat, ayant été produit, attestant l'impossibilité absolue dans laquelle il était de se rendre à Bruxelles, le tribunal n'a pas usé de la faculté inscrite dans l'art. 157 du code d'instruction criminelle ; que le président s'est borné à lire à l'audience le procès-verbal de confrontation entre Robyns et Van Bockstael, et que le magistrat qui avait procédé à l'instruction de la cause, a été régulièrement entendu comme témoin devant la cour ; qu'il est évident qu'il n'a été par là contrevenu ni à l'art. 155 du code d'instruction criminelle, ni à aucune disposition légale sur la matière ;

Sur le quatrième moyen : violation des art. 190 et 211 du code d'instruction criminelle, en ce que, devant la cour d'appel, le demandeur n'a pas été interrogé sur les faits mêmes de la prévention, mais uniquement sur son identité ;

Considérant que ce moyen trouve sa réponse dans l'arrêt incidentel, lequel constate non seulement que le demandeur a été interrogé sur son identité, mais, en outre, que le rapport complet de l'affaire comprenant tous ses interrogatoires et les dépositions des témoins, a été fait en sa présence ; qu'assisté de ses deux conseils, il a fait entendre des témoins qui ont été interpellés régulièrement ; qu'il a été mis à même de produire tous ces moyens de défense et a déposé des conclusions signées par lui dans lesquelles il discute même les témoignages ; qu'il n'est pas douteux dans ces conditions que, soit comme mesure d'instruction, soit comme moyen de défense, l'interrogatoire a eu lieu au vœu de la loi ;

En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre le second arrêt du 19 mai 1882, pourvoi fondé sur ce que la cour d'appel a refusé de donner acte d'un fait matériel dont la réalité résulte de la feuille d'audience et de l'arrêt lui-même ;

Considérant que les documents invoqués par le demandeur renferment les constatations qui viennent d'être rappelées ; qu'il suit de ces constatations que le demandeur a été interrogé conformément à l'art. 190 du code d'instruction criminelle, et qu'il était conséquemment impossible de lui donner acte qu'il ne l'avait pas été ;

Considérant, d'ailleurs, que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

Par ces motifs, la cour, joignant les deux causes comme connexes, rejette les pourvois, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me ALB. SIMON.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 8 août 1882.

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSION OFFICIELLE DE LA BOURSE. — NOMINATION IMPOSSIBLE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — COMMISSION OFFICIEUSE. — ADMISSION A LA COTE.

La loi du 11 *juin* 1875, *en supprimant les Chambres de commerce, a rendu impossible la nomination de la commission officielle de la Bourse instituée par la loi du* 30 *déc.* 1867, *et partant la cote légale des cours.*

Dans cette situation les membres de la commission officieuse de la Bourse, instituée par les agents de change de Bruxelles, n'ont pas entendu assumer le mandat d'établir cette cote officielle ni d'appliquer l'article 17 *du règlement communal dont l'administration elle-même refusait l'exécution.*

Et même à titre officieux la commission nouvelle n'est pas tenue d'admettre à la cote toutes les valeurs qui lui seraient présentées, cette obligation ne résultant ni de la loi ni d'un engagement contractuel.

Société anonyme dite « Cité Sainctelette » contre 1° Commission de la Bourse ; 2° Ville de Bruxelles.

Attendu que la loi du 30 décembre 1867 a confié le soin de constater officiellement le cours du change des effets publics et autres, dans les bourses de commerce, à une commission de six à quinze membres délégués pour trois ans, par l'administration communale sur la présentation d'une liste double, dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce ;

Attendu que, sous l'empire de cette législation, le règlement de la ville de Bruxelles en date du 4 mai 1874 a, par son article 17, déterminé la procédure à suivre pour l'admission des valeurs à cette cote officielle ;

Attendu que la loi du 11 juin 1875, en supprimant les chambres de commerce, a rendu impos-

sible la nomination de la commission instituée par la loi de 1867 et par cela même supprimé la cote officielle des cours que cette commission avait seule qualité pour constater ;

Attendu que, par l'effet de cette loi, l'art. 17 du règlement communal sur la bourse de Bruxelles, a cessé d'être applicable puisqu'il concernait uniquement les pouvoirs d'une commission dont l'existence légale était indirectement anéantie ;

Attendu que le 25 mai 1880, la commission officieuse de la bourse manifesta à l'administration communale « *des doutes sur la compétence de cette commission, touchant le refus d'admission des valeurs à la cote* » et lui communiqua sa décision « *de transmettre à l'avenir, directement au collège des bourgmestre et échevins, toutes les demandes de cote, avec prière de décider si elle devait être admise ou rejetée ;* »

Attendu qu'en réponse à cette communication, le collège des bourgmestre et échevins fit savoir le 7 juin 1880 à la commission de la bourse « *qu'après un nouvel examen de la question, il avait décidé que l'inscription des valeurs à la cote de la bourse ne le concernait pas et qu'il n'avait pas à y intervenir ;* » qu'il reconnaissait ainsi lui-même l'inapplicabilité, pour l'avenir, des prescriptions tracées dans l'art. 17 du règlement de 1874 ;

Attendu que toutes ces circonstances étaient de notoriété publique lorsque les intimés, appelés par le choix des agents de change à Bruxelles, a composer la commission officieuse de la bourse, ont accepté le mandat qui leur était confié ; que, dans l'intention d'aucune des parties il ne pouvait, à cette époque, être question d'appliquer l'art. 17 du règlement précité, dont l'administration communale elle-même refusait l'exécution, ni d'investir la commission du pouvoir d'établir une cote officielle des cours, qui n'était plus légalement possible ;

Attendu qu'aucun texte de la loi du 30 décembre 1867 n'imposait à la commission de la bourse l'obligation d'admettre à la cote toutes les valeurs qui lui seraient présentées ; que la suppression de l'article 64 du projet déposé aux Chambres a eu pour unique but de ne pas engager la responsabilité morale du gouvernement, par une intervention directe dans l'autorisation ou le refus d'admission de valeurs à la cote officielle ;

Attendu que le rapport de la commission de la Chambre des représentants, sur la proposition de laquelle cette suppression a été votée, supposait si peu que toutes valeurs quelconques seraient reçues à la cote officielle, que, dans le cours de sa démonstration, il s'appuyait sur des exemples fournis par des pays voisins où des chambres syndicales ont été investies du pouvoir d'admettre ou de refuser la cote des valeurs, et sur l'autorité de la commission, chargée de l'examen de cette question par le conseil supérieur d'industrie et de commerce ; que celle-ci avait été d'avis qu'il convenait de modifier le régime en vigueur en Belgique, de permettre aux bourses de commerce la cote de toute espèce de valeurs en abandonnant l'appréciation des cas d'exception à cette règle aux chambres syndicales ou, à défaut de celles-ci, si leur constitution venait à être modifiée, aux corps chargés de les remplacer ;

Attendu que si la loi de mil huit cent soixante sept *a autorisé* la négociation et la cote en bourse de toute espèce de valeur, son esprit pas plus que son texte *n'a donc pas imposé* à la commission officielle *l'obligation* d'accueillir à la cote toutes celles qu'il plairait au public de négocier ;

Attendu que le règlement commercial de 1874 avait ainsi interprété la loi ; que cette interprétation était conforme à la pratique suivie à l'étranger, en Belgique et à Bruxelles même ; que, dès lors, il est certain qu'en acceptant, le 30 juin 1881, le mandat officieux qui leur était confié, les intimés n'ont pu se croire obligés à porter à la cote toutes les valeurs qui leur seraient présentées ; que dans la pensée commune des mandants et des mandataires, la commission devait être investie du droit de statuer sur cet objet, soit conjointement avec l'administration communale, si celle-ci consentait à intervenir, soit même seule, si cette administration persistait dans sa résolution déjà manifestée, depuis plus d'un an, de ne plus participer à semblable décision ;

Attendu que, dès lors, l'appelante ne peut fonder ni sur la loi de 1867, ni sur un engagement contractuel, l'obligation qu'elle prétend exister dans le chef des intimés, et dont la violation aurait ouvert le droit à une réparation ;

Qu'elle doit donc succomber dans ses prétentions ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'appelante, de déclarations faites en cours de plaidoiries et qui n'émanent ni des intimés personnellement, ni de leur représentant légal ;

Attendu qu'aucune conclusion n'est prise contre la ville de Bruxelles ; que celle-ci n'ayant contracté d'obligation, et n'ayant par suite pu en violer envers aucune des parties, doit être mise hors de cause ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en ses conclusions conformes, M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions au présent arrêt, confirme le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles le 19 avril 1882 ; déboute en

641

conséquence l'appelante de son appel, la condamne aux frais et dépens envers toutes les parties.

Pl., Mes Edmond Picard, c. Gustave Jottrand.

Observations : Voy. *Revue législative, Journ. des trib.*, n° 6, p. 82 et 83.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Meren, PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1882.

DUNES. — DOMAINE PRIVÉ ET DOMAINE PUBLIC. — RIVAGES DE LA MER. — LAIS ET RELAIS. — CHOSES DANS LE COMMERCE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE CONTRE L'ÉTAT. — CESSION D'ACTIONS.

Les dunes font partie du domaine privé de l'Etat et non du domaine public proprement dit.

Elles ne peuvent en effet être envisagées comme rivages de la mer.

Ce sont des amoncellements de sable qui paraissent, dans l'espèce (à Heyst) s'être établis sur des relais de la mer, mais les lais et les relais de la mer ne sont pas des dépendances du domaine public. L'article 538 *du code n'a pas eu pour but de les ranger dans cette catégorie, et l'article* 41 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *les considère comme des biens aliénables et prescriptibles.*

Les choses susceptibles d'appropriation sont, d'ailleurs, en thèse générale, dans le commerce à moins d'une exception formelle. Une semblable exception n'existe pas pour les dunes. Les décrets du 14 *décembre* 1810 *et du* 16 *décembre* 1811 *sont de simples règlements; ils supposent même la propriété des particuliers et le gouvernement français les a publiquement interprétés de cette façon en aliénant, en certains endroits de la côte flamande, jusqu'aux dernières dunes.*

L'Etat est présent dans les provinces et il est permis d'invoquer contre lui la prescription décennale.

Il ne suffit pas pour mettre un intéressé hors de cause de la simple allégation qu'il a cédé ses actions.

État belge contre Van Caloen et consorts.
Van Caloen et consorts contre Serweytens.

Sur la demande de jonction des causes inscrites au rôle sub numeris 5482 et 5485 ;

Attendu que ces causes sont connexes ; qu'il importe qu'il soit statué dans l'une et dans l'autre par un seul et même arrêt; que, d'ailleurs, il a été acquiescé, par toutes les parties, à la demande de jonction formée par le baron Van Caloen de Gourcy et consorts ;

Au fond :

Attendu que les appels interjetés principalement *d'une part* par l'État belge, représenté par les ministres des travaux publics et des finances contre le baron Van Caloen et consorts, y compris Emile Stinghlamber, *d'autre part*, pour autant que de besoin, par ces derniers, à l'exception du susdit Em. Stinghlamber, contre Félicie De Merex, veuve Ch. Serweytens, ensemble les conclusions des parties en cause, ne provoquent que la solution des questions suivantes :

A. — La partie de dunes sise sur le territoire de la commune de Heyst-sur-mer, successivement vendue le 15 septembre 1855, par les héritiers Franckin à Charles Serweytens et, par ce dernier, à la société immobilière de Heyst-sur-mer (baron Van Caloen et consorts) le 1er octobre 1873, dunes dont le dit Franckin et son épouse ont déclaré n'avoir acquis la propriété que par prescription commencée après qu'ils avaient eux-mêmes acheté par adjudication publique (17 avril 1820) certains terrains contigus, est-elle une dépendance du domaine public proprement dit, et partant inaliénable et imprescriptible?

B. — Dans l'affirmative, et les appelants Van Caloen et consorts étant ainsi évincés par l'État d'une partie des terrains par eux acquis le 1er octobre 1873, la dite vente doit-elle être annulée, et l'intimée veuve Serweytens est-elle tenue de restituer à ceux-ci le prix d'acquisition de leur payer des dommages-intérêts?

C. — Au cas où il serait reconnu que le terrain litigieux n'a fait partie que du *domaine privé* de l'État, y a t-il lieu, dans l'état actuel du litige, de statuer, *dès à présent*, sur la pertinence des faits articulés par la veuve Serweytens, défenderesse en garantie, en vue d'établir qu'avant tout acte de revendication de la part de l'État, elle a prescrit tant par elle-même que par ses auteurs la propriété du susdit terrain, et partant de rejeter les conclusions contraires de l'État, qui soutient que la décision du premier juge, sur la pertinence des dits faits est prématurée, parce que l'État n'avait pas été mis à même de les rencontrer et de les discuter?

D. — Dans l'affirmative, les faits, articulés avec offre de preuve par l'intimée veuve Serweytens, sont-ils suffisamment précis, pertinents et concluants?

Spécialement, le laps du temps pour la prescription doit-il avoir été *de dix ou bien de vingt ans*,

642

(art. 2265 du code civil), étant donné le *fait incontesté* que Charles Serweytens a acquis l'immeuble litigieux de bonne foi et par juste titre, et la *question à résoudre* de savoir si, ainsi que l'a admis le premier juge, l'État revendiquant peut être envisagé comme domicilié dans le ressort de la cour d'appel de Gand, dans l'étendue duquel l'immeuble est situé?

E. — Enfin y a-t-il lieu, en toute hypothèse, de mettre hors de cause Emile Stinghlamber, assigné par l'État belge devant la cour (exploit de l'huissier Ghyselinck de Bruxelles du 26 décembre 1879), et qui, depuis l'appel, soutient avoir régulièrement cédé à Hector Gilliodts, déclaré en faillite le 22 juin 1877, les trente-six actions de la Société immobilière de Heyst-sur-mer dont il était originairement propriétaire?

A. — Attendu qu'il est certain que les *dunes* de la côte flamande à laquelle aboutit la commune de Heyst ont été formées de sable apporté sur le rivage par les marées, et qui, rejeté au delà par les vents d'Ouest et s'accumulant peu-à-peu, a constitué ces monticules, variant d'étendue, hauts de plusieurs mètres, aux pieds desquels vient expirer la vague;

Attendu, d'autre part, que le domaine public comprend les choses qui, bien qu'en elles-mêmes susceptibles d'appropriation privée, ont néanmoins été mises hors du commerce, à raison de leur affectation à une destination publique, et qui, par suite, aussi longtemps que dure cette destination, sont inaliénables et imprescriptibles contre l'État, dans le chef de la personne civile duquel réside la propriété;

Attendu que l'article 538 du code civil, qui reproduit l'article 1er de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, considère, entr'autres, comme dépendances du domaine public *les rivages de la mer* et *les lais et relais de la mer* ;

Attendu que l'ordonnance de la marine de 1681, livre IV, titre VII, article 1er comprend, sous la dénomination de *rivages de la mer* : « tout ce qu'elle » couvre et découvre pendant les nouvelles et » pleines lunes, jusqu'où le plus grand flot de mars » se peut étendre ; » — que cette définition équivaut, à peu de chose près, à celle donnée par le droit romain, qui seulement, ayant particulièrement en vue la Méditerranée, considérait le flot d'hiver comme étant habituellement le plus élevé. (Loi 112 Dig. De verb. signif. Institut. *De rer. div.*, § 3); qu'elle est généralement adoptée comme la plus conforme à la nature des choses; que, d'ailleurs, il est de doctrine et de jurisprudence que les terres accidentellement couvertes par les vagues, par l'effet d'un débordement extraordinaire, n'y sont pas comprises; que, par suite les dunes de Heyst, spécialement, ne peuvent être envisagées comme *rivages de la mer* ;

Attendu qu'elles ne sont pas davantage des *lais ou des relais de la mer*, les premiers étant les alluvions qui se forment le long du rivage, sur les limites des propriétés riveraines, et les seconds les terrains que la mer abandonne; qu'étant essentiellement mobiles, les dunes ont un caractère *sui generis*, qui ne permet de les confondre ni avec les uns, ni avec les autres; qu'il est seulement vrai qu'elles peuvent se former sur des lais ou relais de la mer, aussi bien que sur les terrains voisins des particuliers, et que, par suite, elles sont un accessoire des fonds sur lesquels elles se transportent;

Attendu qu'en fait, les dunes formant l'objet du procès paraissent s'être établies sur des relais de la mer; qu'elles sont, en effet, comprises entre le rivage actuel et la digue du Comte Jean, que la tradition historique représente comme battue jadis par les flots.

Attendu, toutefois, que même ce fait étant tenu pour acquis, elle ne constitueraient pas, pour ce motif, des dépendances du domaine public, puisque nonobstant l'énonciation de l'article 538, les lais et relais de la mer ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles ;

Attendu que l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 les a plus justement rangés dans la catégorie des biens susceptibles d'appropriation privée, en accordant au Gouvernement le droit de les *concéder* aux conditions qu'il aura réglées; qu'en effet, les lais et relais de la mer, constituant une partie du rivage que les flots cessent de couvrir et de découvrir habituellement, l'intérêt général ne commande pas qu'ils soient tenus hors du commerce;

Attendu qu'on ne peut conclure de l'emploi du mot *concéder*, par le législateur de 1807, que celui-ci n'a octroyé au Gouvernement que le pouvoir de dépouiller les lais et relais de la mer du caractère de choses publiques, au fur et à mesure qu'ils lui paraîtraient avoir perdu leur destination publique, puisque le même terme est employé, par la loi précitée, pour désigner la vente des marais, accrues, atterrissements et alluvions des fleuves et rivières, terrains qui évidemment n'appartiennent pas au domaine public;

Attendu que le législateur ne s'est servi de cette expression, que pour mieux caractériser qu'il affranchissait ces sortes d'aliénations des formes de l'adjudication publique, l'intérêt du trésor devant permettre de vendre les susdits terrains aux détenteurs de propriétés contiguës, plutôt qu'à tous autres, et de renoncer au mode de la concurrence;

643

Attendu, au surplus, que les auteurs du code se sont bien plus préoccupés, aux articles 538 à 541, de la classification « *des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent* » (ce qui est, en propres termes, la rubrique du chapitre III, dans lequel ces dispositions sont contenues), que de distinguer le domaine public proprement dit du domaine privé de l'Etat; qu'il suffit de s'arrêter un instant à ces articles, et d'en rapprocher les textes, pour se convaincre de la confusion; que, d'ailleurs, celle-ci est si évidente que la doctrine et la jurisprudence l'ont de tout temps reconnue, et que, séparant l'un et l'autre domaines, elles se sont toujours refusées à considérer *les lais et relais de la mer*, notamment, comme choses publiques;

Attendu que le dit article 538, après avoir énuméré certaines des dépendances du domaine public, considère, d'une façon générale, comme rentrant dans cette catégorie « *toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée* ; »

Attendu que ces derniers mots, n'ont eu d'autre but que d'éviter qu'on n'attribuât un sens limitatif à l'énumération qui précède, que le législateur a voulu déclarer que le domaine public comprend d'autres biens ;

Attendu, toutefois, que les choses susceptibles d'appropriation sont, en thèse générale, dans le commerce; que, par suite, pour soustraire des biens à cette règle commune, un acte du pouvoir législatif qui les décrète choses publiques, c'est-à-dire affectées à une destination publique, est indispensable;

Attendu que le législateur a étendu par de nombreuses lois spéciales, le cercle des choses publiques ; que c'est ainsi que les canaux de navigation intérieure, assimilés aux rivières navigables, les chemins de fer, les édifices publics, les églises publiques, les cimetières et bien d'autres immeubles non énumérés aux art. 538 et 540, sont incontestablement des dépendances du domaine public ;

Attendu qu'aucune loi ou aucun décret n'a directement ou indirectement compris les dunes maritimes dans cette catégorie de biens ;

Attendu que les seuls décrets que l'on puisse invoquer sont celui du 14 décembre 1810 non inséré au journal officiel, et celui du 16 décembre 1811 ;

Attendu que le premier prescrit des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des dunes, sans exception, qu'elles appartiennent au domaine, aux communes ou aux particuliers ; qu'il ordonne surtout la culture, dans les dunes, des végétaux les plus propres à les *fixer* et défend toute coupe d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins et autres plantes résineuses conservatrices des dunes, sans l'autorisation spéciale des autorités qu'il indique ;

Attendu que le second décret, règlement de police des polders, spécial aux départements de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys et des Deux-Nèthes défend, sous peine d'amende, de faire des fouilles dans les dunes de mer ou d'y faire paître des bestiaux, sans la permission écrite de l'autorité compétente ;

Attendu que ces décrets, bien loin de laisser même supposer que les dunes de mer puissent être une dépendance du domaine public, soit parce qu'elles seraient une défense naturelle contre les flots, soit parce que les terrains par cela seul qu'ils sont envahis par ces amoncellements de sable, apportés par la mer, perdraient leur caractère de propriété privée, révèlent bien plus que, dans la pensée de leur auteur, les terrains envahis conservent leur nature primitive, qu'ils continuent d'appartenir, avec cet accessoire de sable, à celui qui les avait possédés jusqu'alors ; que seulement ces monticules devant être fixés tant pour éviter qu'ils ne s'étendent plus avant sur le continent, que pour servir au besoin à la défense des côtes, il importe que l'exercice de la propriété soit limité dans la mesure que commande ce double intérêt, (art, 544 du code civil);

Attendu, au surplus, que c'est si bien ainsi que le gouvernement français, auteur des décrets, a considéré les dunes de mer, alors que notre pays faisait partie de l'Empire, que, dans certains endroits de la côte flamande, il a aliéné les dunes qui lui appartenaient, ce jusqu'à leur extrême limite, c'est-à-dire jusqu'à la mer, ce qui prouve qu'il considérait comme étant dans le commerce, même les *dernières dunes*, celles que l'État appelant veut, tout au moins aujourd'hui, faire considérer comme dépendances du domaine public ;

Attendu, en effet, que le fait a été reconnu par l'État lui-même; qu'au surplus, il a été affirmé, en réponse aux questions de la section centrale de la chambre des représentants, lors de l'élaboration de la loi du 28 juillet 1871, que le gouvernement français avait aliéné les dunes d'Adinkerke et de Coxyde, la partie occidentale des dunes d'Ostduinkerke, la partie orientale des dunes de Westende et les dunes de Middelkerke, *le tout jusqu'à la mer* (V. Docum. parlem., session 1870-1871, p. 403, n° 159), ce qui permet bien d'admettre qu'il les avait simplement considérées comme des dépendances des relais de la mer, dont l'aliénation avait été autorisée par la loi du 16 septembre 1807 ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations, jointes aux motifs développés par le premier juge et que la cour adopte, que les dunes

644

litigieuses ont appartenu au domaine privé de l'État et nullement au domaine public; que, par suite, elles ont été susceptibles d'être acquises par le mode de la prescription; qu'enfin, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre l'État à la preuve des faits par lui posés dans ses conclusions devant le premier juge, du 18 mai 1875, auxquelles il s'est référé en degré d'appel, de même qu'il est inutile de passer à l'examen de la seconde question rappelée ci-dessus sub littera B ;

C. — *Sur la troisième question* : Adoptant également les motifs du premier juge ;

Attendu, au surplus, qu'en ordre subsidiaire, l'État, dans ses conclusions d'appel, a rencontré les faits articulés par l'intimée veuve Serweytens, le 11 juin 1878 et à la preuve desquels elle a été admise par le jugement *a quo*, et qu'il a conclu à ce qu'ils fussent déclarés ni relevants, ni pertinents ;

D. — *Sur la quatrième question.* Attendu que les faits cotés par l'intimée veuve Serweytens, sont suffisamment précis, pertinents et concluants; que, pris dans leur ensemble, ils énoncent tous les actes de possession que comportent des immeubles, ayant la nature particulière de dunes de mer ; que la possession prétendue s'y présente, en outre, comme ayant été continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque; qu'enfin, les faits, tels qu'ils sont cotés, la caractérisent comme ayant été pratiquée à titre de propriétaire;

Attendu, d'autre part, que bien qu'ayant son domicile légal au siège du gouvernement, l'État est présent dans les provinces; qu'il y est représenté par ses agents; qu'il l'est notamment, dans le ressort de la cour d'appel de Gand, où est situé le terrain litigieux, par le directeur de l'enregistrement et des domaines de la Flandre occidentale, dont la résidence officielle est à Bruges, qui a pour mission de veiller, dans cette province, à la conservation des propriétés de l'État, et à la diligence de qui le présent procès a encore été poursuivi au nom de l'État; que par suite, au point de vue de l'application à l'espèce, de l'article 2265, qui règle le temps pour la prescription, et en tenant compte des motifs de la distinction qui l'établit, il est certain qu'il suffira que la possession revêtue des qualités ci-dessus, se soit prolongée pendant dix ans, pour que la propriété elle-même soit prescrite ;

E. — *Sur la cinquième question* : Attendu que l'intimé Stinghlamber, de même que ses co-intéressés dans la société immobilière de Heyst-sur-mer, a intenté en nom personnel aussi bien que comme faisant partie de ladite association, le procès dans lequel est intervenu le jugement frappé d'appel ;

Que nonobstant l'allégation, par lui faite et notifiée aux autres parties par ses conclusions du 16 mai dernier, qu'il a cédé ses actions à Hector Gilliodts, l'État, appelant, a persisté le 4 juin à conclure contre lui de la même façon que contre les autres intimés; qu'au surplus, la prétendue cession n'est pas établie, et que la preuve n'en est pas davantage offerte ; que par suite l'État a intérêt à ce que cet intimé soit maintenu en cause, et que l'appel soit vidé tant avec lui qu'avec les autres intimés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général De Gamont, et statuant dans les limites des appels interjetés, l'intimé Stinghlamber étant d'ailleurs maintenu en cause, confirme le jugement *a quo* et condamne l'État aux dépens.

Pl., Me De Busscher, pour l'État, Me Van den Heuvel, pour MM. Van Caloen et consorts, et Me Delecourt, pour Mme Serweytens.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, JUGE.

Audience du 2 août 1882.

I. PROCÉDURE CIVILE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS JUSTICIABLES DE JURIDICTIONS DIFFÉRENTES. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION.

II. DROIT CIVIL. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — ACTION RECEVABLE. — RENONCIATION. — ACTES D'HÉRITIER.

Lorsque de plusieurs défendeurs à une action indivisible, l'un est justiciable de la juridiction civile et les autres de la juridiction consulaire, le juge civil a plénitude de juridiction pour apprécier le débat; aucun texte de la loi du 25 mars 1876 n'y fait obstacle.

L'unique portée de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire est de limiter la responsabilité pécuniaire de l'acceptant aux seules forces de la succession.

James et cts c. Van Echel et cts.

Vu en expédition enregistrée l'interrogatoire sur faits et articles subi par le défendeur à la date du 12 avril 1882 ;

645

Attendu que la qualité en vertu de laquelle prétendent agir les demandeurs n'est pas contestée ; que la compétence du tribunal ne l'est pas davantage ;

Attendu d'ailleurs que c'est à bon droit que les demandeurs ont saisi le juge civil de leur réclamation ; qu'en effet si les défendeurs à l'exception du premier d'entr'eux personnellement, peuvent être considérés comme justiciables de la juridiction consulaire à raison des actes réputés commerciaux passés par leur mère, née Barbe Van Herbergen ; il est à remarquer que le premier défendeur ne peut être justiciable que de la juridiction civile et que l'action intentée étant indivisible à raison du rapport sous lequel est considéré l'objet de l'obligation vantée, il y a lieu, pour éviter la contrariété des jugements à intervenir d'attribuer au juge ordinaire, la plénitude de juridiction que lui a toujours reconnue la jurisprudence antérieure à la loi du 25 mars 1876 et qu'aucun texte de celle-ci n'est d'ailleurs venu lui enlever ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur Ferdinand Van Echel agissant en qualité de tuteur légal des défendeurs mineurs conclut à la non recevabilité de l'action contre ces derniers ; qu'en effet, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de leur mère a été déclarée régulièrement ; qu'une acceptation faite dans de pareilles conditions est définitive, et que sa seule portée est de limiter la responsabilité de ceux au nom desquels elle est faite aux forces de la succession qui leur est échue ;

Attendu que c'est également à tort que les défendeurs Albertine, Pauline, Françoise et Léandre Van Echel concluent à ce que l'action soit *hic et nunc* déclarée non recevable contre eux ; qu'en effet si leur renonciation à la succession de leur mère a été faite au vœu de la loi, les faits cotés par les demandeurs sont pertinents et relevants pour établir qu'antérieurement ils ont posé des actes d'héritier qui rendraient cette renonciation inopérante ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des dits faits, l'action des demandeurs étant dès maintenant manifestement non fondée ; qu'en effet, cette action s'appuie sur des documents qui ne constituent pas à suffisance de droit la preuve de l'existence du prêt allégué, et qu'au surplus, le silence persistant des demandeurs pendant plus de douze années ainsi que la non production de leur créance tant à la faillite qu'au concordat de Barbe Van Herbergen, sont de nature à faire révoquer en doute la sincérité de leur créance ;

Par ces motifs, le tribunal ouï en ses conclusions conformes M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déclare les demandeurs recevables mais non fondés en leur action et les condamne aux dépens ; ordonne, sauf quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Mes E. STOCQUART c. LETIHON.

ÉTUDES DOCTRINALES

Un abonné nous adresse, sous le titre : « *Quelques mots à propos du recrutement de la magistrature,* » les lignes qui suivent. Nous les publions volontiers, à titre de document à consulter ; mais, sur le fond de la réforme, nous avons des réserves à faire : Nous dirons quelque jour — *incedens per ignes* — comment nous entendons le remède au mal très grave signalé. Cela dit, voici cet intéressant travail :

Nous avons assisté naguère à l'entrée dans la magistrature de vingt-une personnes appelées à remplacer celles qui, par avancement, sont allées occuper, dans nos trois cours d'appel, les vingt-un nouveaux sièges créés par la loi du 30 juillet 1881.

Les sollicitations n'ont pas manqué au ministre chargé des nominations. L'esprit de parti a — comme toujours — critiqué systématiquement tous les choix, par cela seul qu'un adversaire politique en est l'auteur. Enfin — et ceci est plus grave — les citoyens n'ont pas la preuve que ces critiques manquent de fondement : la *foy* dans le ministre peut seule les sauver du doute.

Nous ne comprenons vraiment pas comment la magistrature et le barreau restent impassibles devant un spectacle pareil.

Voilà de jeunes magistrats, nommés à cause de leur seul mérite, après un examen sévère de leurs titres de la part du ministre — nous n'en doutons pas, quant à nous — qui seront éternellement soupçonnés de ne devoir leur position qu'à la politique. Ils auront beau se montrer dignes de la confiance placée en eux, ils sont atteints d'un vice originel qu'aucun baptême ne peut effacer : ils ont été nommés pour services politiques !

Des attaques contre le magistrat aux attaques contre la magistrature, il n'y a qu'un pas, et ce pas est aisément franchi. C'est le respect de la magistrature même qui est compromis par notre mode de recrutement actuel.

Ces considérations nous ont fait examiner à nouveau les mesures prises ou proposées à l'étranger pour remédier au même mal.

646

La tendance actuelle est d'établir un juge unique, nommé au concours, et largement — très largement — rémunéré.

Le concours peut être ajouté sans peine à notre législation. Les deux autres réformes, la diminution du nombre des juges et l'augmentation des traitements, qui sont inséparables, paraîtront assez *subversives*, la première surtout.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit en faveur des concours. Les arguments que nous avons développés, l'avaient été en 1845-46, par M. De Dobbeleer, juge d'instruction, à Bruxelles, dans un article signé Fr. D. D., enfoui dans la *Belgique judiciaire*, t. IV, p. 145, et que nous a révélé la *Bibliographie raisonnée du droit belge* (p. 167, De Dobbeleer, Fr.).

Nous ajouterons seulement que la loi de 1876, sur l'enseignement supérieur, implique le concours pour la magistrature. En effet, le gouvernement, l'État, les citoyens ignorent absolument comment l'enseignement est donné dans les universités libres. L'État fait uniquement vérifier par la commission d'entérinement si les diplômes sont réguliers, s'ils constatent que les élèves ont été interrogés sur les matières portées au programme. Il ne s'enquiert plus ni de la sévérité apportée à l'examen, ni des conditions dans lesquelles l'enseignement a été fait. Les professeurs des universités libres, à la nomination desquels le gouvernement reste étranger, sont maîtres d'abaisser comme ils l'entendent le niveau de leur enseignement, et, pourtant, les diplômes qu'ils délivrent ont les effets des diplômes de l'État.

La conclusion est simple : il peut y avoir, en Belgique, des diplômes de valeur différente conférant des droits égaux. Un jeune homme pourra entrer dans la magistrature, être choisi par l'État pour rendre la justice au nom de tous, sans que rien d'autre garantisse sa capacité, que l'entérinement du diplôme. L'État se contente de l'affirmation de personnes étrangères — dont il ignore lui-même la valeur — que le jeune homme a été interrogé et qu'il a répondu sur certaines matières. Les questions ont-elles été bien posées, les réponses bien faites ? on ne sait ; mais enfin... *dignus est intrare !...*

Quittons le point de vue belge pour examiner ce qui se passe à l'étranger.

En France, le ministre de la justice a déposé un projet de loi établissant le recrutement de la magistrature par le concours. On sait ce qu'il en est advenu ; mais pour nous, spectateurs non prévenus, ce projet présente quand même l'intérêt que voici : la réforme judiciaire est à l'ordre du jour chez nos voisins du Midi depuis 1871. Le concours a été, tour à tour établi, combattu, supprimé. On y revient après toutes ces vicissitudes, parce que ceux-là même qui le repoussent en principe, reconnaissent que l'expérience faite par M. Dufaure, en 1876, a été incomplète (Discours de rentrée de M. BOUCHEZ, avocat général près la cour de Paris, du 3 novembre 1881, *La Loi*, 4 novembre 1881, p. 1047).

M. Bouchez, M. Pauliat, M. Vavasseur et d'autres voudraient des juges élus par un corps composé de magistrats, des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats, des notaires de l'arrondissement, des avoués, des professeurs d'université.

Ne faut-il pas craindre, dans ce système, l'esprit de corps, les sollicitations, la camaraderie ?

Et puis, qui pourra défendre ce nouveau corps électoral de l'accusation d'agir par esprit de parti ?

Nous sortirions d'un arbitraire pour tomber dans un autre.

Le concours, au contraire, est public, et il fournit aux examinateurs, composés de l'élite de la magistrature, du professorat et du barreau, des éléments de preuve, des motifs de décider qui manquent absolument dans le système de l'élection pure et simple.

C'est ce qu'avait compris le garde des sceaux en France, puisqu'il préférait le concours à l'élection.

Les adversaires du concours invoquent contre lui les difficultés d'application.

L'Allemagne nous fournit des faits à l'encontre de cette allégation.

Un examen d'État (staats-examen) attend l'élève à la sortie de l'université.

C'est l'État qui nomme la commission d'examen. Il va sans dire que, outre les connaissances doctrinales, on exige de l'élève la preuve d'un travail personnel. Si le candidat est admis, il devient *référendaire*. Il est attaché successivement à un tribunal de première instance, à un tribunal d'appel, au parquet d'un procureur d'État, à une étude d'avocat.

Il participe aux fonctions de juge. Et, détail curieux, il mentionne les phases de son stage dans un registre-répertoire (*geschäftsverzeichniz*) qui, plus tard, sera soumis au jury du grand examen d'État.

Ce n'est qu'après un stage de trois ans qu'il peut être admis à subir le grand examen d'État (die grosze staatsprüfung).

On peut juger de ce second examen par le premier. Il comprend un rapport sur une affaire contentieuse, dont on remet les dossiers au candidat, et un travail scientifique sur un point de droit, une thèse.

647

Ici encore, c'est l'État qui nomme le jury (1).

Que nous sommes donc peu exigeants quand nous demandons un examen d'État, au lieu de deux, comme en Allemagne !

Cette réforme simple, d'une application facile, nous la voulons immédiate.

Il n'en est pas de même de la réduction du nombre des juges et de l'augmentation des traitements. Autant le terrain est préparé pour l'établissement du concours, autant il l'est peu pour l'établissement du juge unique.

Ce n'est pas que l'idée soit neuve ou qu'elle vienne seulement de trouver d'ardents défenseurs. Montesquieu la présentait déjà, d'une façon paradoxale, dans la 87e lettre persane :

« Dans ce tribunal, on prend les voix à la majeure ; mais on a reconnu par expérience qu'il vaudrait mieux les recueillir à la mineure. Cela est bien naturel, car il y a très peu d'esprits justes et tout le monde convient qu'il y en a une infinité de faux. »

Sur la question qui nous occupe, nous nous bornerons à copier Bentham, n'ayant pas la prétention de mieux dire :

« Le préjugé en faveur de la pluralité des juges, » écrit-il, au chapitre X de l'*Organisation judiciaire* (Ed. Dumont, t. III, p. 18), avait, en » France, sa première source dans un ancien » usage, et cet usage s'était introduit graduelle» ment par des motifs qui n'avaient aucun rapport » à l'utilité publique. Quand il en coûtait pour » avoir des juges, il n'y en avait qu'un dans chaque » cour ; mais quand le gouvernement vendit les » offices de judicature, les juges et les cours se » multiplièrent au point de devenir un sujet de » plainte nationale. »

Passons aux motifs qu'il fait valoir en faveur du rétablissement du juge unique :

« La probité d'un juge dépend de sa responsabi» lité soit au tribunal de l'opinion publique, soit à » celui des lois. Or, cette responsabilité ne pèse » tout entière que sur un juge unique. Seul, en pré» sence du public, il n'a d'autre appui que l'inté» grité de ses jugements, d'autre défense que » l'estime générale... »

Et plus loin :

« Un inconvénient grave, résultant de la plura» lité, est de fournir aux juges un moyen de s'ab» soudre eux-mêmes, en se renvoyant de l'un à » l'autre l'odieux d'un décret injuste, en sorte qu'il » est le fait de tous et n'est celui de personne : Ce » n'était pas mon avis, je l'avoue, mais l'opinion gé» nérale était si forte que je n'ai pu lui résister. » Tel est le langage de plusieurs juges et celui de » leurs amis. La faiblesse qui cède passe pour de la » modestie, la lâcheté pour de la déférence. S'il y a » eu un partage connu d'opinion, chacun se sauve » ou sauve ses partisans sous l'abri de cette mino» rité inconnue. C'est ainsi que la honte d'une in» justice s'élude et s'évanouit dans la foule. Mais » un juge unique est attaché à son décret d'une » manière indissoluble ; il n'a point d'échappatoire. » C'est une couronne ou un carcan. »

Nous ne pouvons tout citer, bien que tout soit à citer. Nous laissons au lecteur que la chose intéresse le soin de recourir à Bentham.

L'étude approfondie de l'organisation judiciaire à laquelle on s'est livré, en France, depuis 12 ans, a ramené au jour l'idée du juge unique.

M. Vavasseur la défend dans son *Essai sur la réforme judiciaire* (Paris, 1881, Dentu). M. Pauliat, dans la *Revue moderne* (1880, 15 déc., p. 823), en fait autant (2).

Tous les partisans de cette réforme prêchent en même temps l'augmentation des traitements de l'ordre judiciaire. Et c'est logique. Un seul homme, faisant la besogne de trois, doit être payé trois fois plus. Il est impossible, du reste, de concevoir la réforme autrement. Aujourd'hui, avec nos traitements modérés, la magistrature se recrute, à de très rares exceptions près, parmi les jeunes du barreau qui n'ont pas le temps d'attendre la clientèle. Ces jeunes gens entrent dans la magistrature parce qu'ils y ont un avantage au point de vue pécuniaire. Non pas que ce soit là leur seul mobile ! Telle n'est pas notre pensée. La magistrature, au même degré que le barreau, exige l'esprit de sacrifice, l'amour de son état, l'âpreté au travail, la science ; mais, toutes choses égales d'ailleurs, comme on dit en mathématiques, les 3000 francs du juge de paix ou les 4000 francs du substitut sont, dans la plupart des cas, pour celui qui les demande, une augmentation de revenus, la raison déterminante en faveur de la magistrature.

L'organisation judiciaire, basée sur l'unité de juge, doit employer les mêmes moyens de séduction, mais vis-à-vis des anciens du barreau.

Nous voudrions des traitements tels qu'un avocat en renom, ayant fait ses preuves, *gagnant de l'argent*, puisse accepter une place de juge, pour l'utilité de tous, sans avoir à hésiter entre son intérêt et son devoir.

Voilà comment nous comprenons l'augmentation des traitements. Si elle ne correspond pas à une augmentation de travail et de responsabilité, elle est sans cause.

Nous n'espérons pas avoir convaincu tous nos lecteurs. Trop d'habitudes prises, trop de préjugés, trop d'intérêts personnels s'opposent à la réalisation de ces réformes réellement progressives.

(1) V., sur l'organisation allemande, une notice de M. Dubarle. Bulletin de la société de législation comparée, 1877-8, p. 212. Voy. aussi sur la mise en vigueur de la loi d'organisation judiciaire qui supprimait un grand nombre de sièges — et même la cour de cassation de Berlin — le Bulletin de la même société, 1879-80, p. 428.

(2) V. aussi le Bulletin de la société de législation comparée 1880-81, p. 315, à propos d'un projet soumis au Sénat d'Italie, sur l'établissement du juge unique.

648

CORRESPONDANCE

Nous recevons du Cercle « *la Basoche* » la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'une lettre adressée par notre cercle à Messieurs les Juges de paix des cantons de Bruxelles et de Molenbeek Saint Jean. Notre cercle est composé des candidats huissiers de l'arrondissement de Bruxelles. Il a pour but la défense des intérêts de ses membres et l'augmentation des connaissances professionnelles ; dans ce but, des cours de procédure et de droit civil ont été institués par nous l'hiver dernier, dans une salle mise à notre disposition par la ville de Bruxelles, à l'Hôtel de Brabant, et seront continués d'année en année.

Nous venons vous prier, Monsieur le Directeur en chef, de bien vouloir examiner notre demande, et si comme nous l'espérons, vous la jugez fondée, de lui consacrer quelques lignes dans votre Journal, certains que nous sommes que votre appui contribuerait puissamment à la réalisation de nos vœux.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire, ARTH. SLOSSE. *Le Président*, T. DE HOND.

L'initiative que prennent nos honorables correspondants mérite d'être louée et encouragée.

Nous ne pouvons mieux faire, pour appuyer leur demande, que de publier intégralement les développements qu'eux-mêmes y donnent. Voici cette pétition digne d'intérêt :

A Messieurs les Juges de Paix des 1er et 2e Cantons de Bruxelles et du canton de Molenbeek Saint-Jean.

« Les soussignés, au nom du cercle des candidats huissiers de Bruxelles, prennent la respectueuse liberté d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants :

» Depuis plusieurs années, il s'est produit une véritable stagnation dans les nominations d'huissiers à Bruxelles par suite de différentes circonstances énumérées ci dessous. Pendant les années 1860 à 1870, il y a eu 8 nominations, toutes par suite de décès ou démissions. Depuis cette époque, le nombre des affaires ayant considérablement augmenté, le Tribunal de première instance a décidé l'augmentation du nombre de ses huissiers. La conséquence de cette décision a été celle-ci : c'est que, pendant les années 1870 à 1877, soit 6 ans, il y a eu 23 *nominations*, tant par décès et démissions que par suite de l'augmentation. Mais, à partir de cette année 1877 jusqu'à ce jour, il n'y a plus eu que 7 nominations, toutes par démissions et décès, soit une seule à peu près par année. Cependant, l'augmentation des affaires ne s'était pas produite uniquement au tribunal de première instance. Bien d'autres juridictions se trouvaient dans la même situation, notamment les cantons de Justice de Paix et la cour d'appel. Dans les cantons de Saint-Joose-ten-Noode et d'Ixelles, le nombre des huissiers fut doublé.

» Les candidats huissiers voyaient, avec regret, se perdre pour eux toute chance de nomination depuis 1877. Cependant, ils n'avaient fait aucune tentative pour obtenir une augmentation du nombre des huissiers, lorsqu'intervint la loi du 30 juillet 1881, qui attribua aux cours d'appel, la connaissance des affaires électorales, et que, par suite, une nouvelle chambre fut créée à la cour. Ils conçurent alors le légitime espoir de voir une augmentation du nombre des huissiers à la cour d'appel correspondre à l'augmentation des chambres et à celles du nombre des avoués qui suivit celle-ci de près. Mais, sur ces entrefaites, les huissiers obtinrent l'autorisation de se faire remplacer, pour leur service d'audience, par des clercs, et cette mesure, dictée par un sentiment de bienveillance pour les huissiers, eut malheureusement pour conséquence de priver les clers de tout espoir de nomination.

» Dans ces circonstances s'imposa à leur esprit, aux légitimes soucis qu'ils ont de leur avenir, la nécessité de solliciter des augmentations du nombre des huissiers auprès des différentes juridictions où l'accroissement des affaires les justifient depuis de longues années.

» C'est ce qui nous amène à vous demander respectueusement, Monsieur le juge, l'augmentation du nombre des huissiers près votre Justice de paix.t

» L'arrêté du 28 floréal an X porte à son article 5 que chaque Juge de paix nommera un huissier au moins et deux au plus. Votre juridiction est restée au minimum de cette limite. Nous venons solliciter que le nombre des huissiers y attachés soit porté au maximum.

» L'extension des affaires de votre canton justifie cette demande. En effet, le canton de Saint-Josse-ten-Noode a deux huissiers, alors qu'il n'a que 3000 affaires de police à juger annuellement. Dans le canton de Molenbeek, il y a également 3000 affaires de police annuellement. Dans chacun des cantons de Bruxelles, il y a plus de 8100 affaires de police, et, neanmoins, un seul huissier est chargé de ces soins.

» Les affaires civiles des Justices de paix ont considérablement augmenté par suite de la compétence nouvelle qui vous est attribuée par la loi du 25 mars 1876 et par celle du 15 décembre 1872 qui a modifié les conditions des actes réputés commerciaux, ce qui a eu pour effet de déférer à la justice de paix nombre de cas soumis auparavant à la juridiction consulaire.

» La comparaison tirée de la population respective des cantons est encore favorable à notre demande. Les cantons d'Ixelles et de Saint Josse-ten-noode ont, pour deux huissiers, chacun respectivement une population de 107986 habitants et 97127 habitants. Les deux cantons réunis de Bruxelles ont ensemble 170345 habitants, soit en moyenne 85000 habitants par canton. Et néanmoins ils n'ont chacun qu'un seul huissier ! Le canton de Molenbeek a 99263 habitants, et n'est également desservi que par un huissier.

» Les deux cantons de Gand ont ensemble 162142 habitants et sont desservis par quatre huissiers.

» Les deux cantons d'Anvers ont ensemble 203897 habitants et sont aussi desservis par quatre huissiers.

» Les données ci dessus sont extraites de l'annuaire statistique de la Belgique ; il conste des chiffres qu'il expose, qu'il y a, en moyenne, un huissier par 25000 h.

» A Courtrai, avec 25841 habitants, il y a quatre huissiers attachés à la justice de paix ; à Tournai, avec 46638 habitants, il y a un huissier ; à Termonde, deux pour 35405 habitants ; a Charleroi trois pour 105278 habitants, à Bruges trois pour 111876 habitants !

» Nous pourrions prolonger indéfiniment ces comparaisons ; partout, les cantons sont desservis par un nombre d'huissiers plus considérable que celui de Bruxelles ou de Molenbeek eu égard au nombre des habitants.

» Et cependant aucun arrondissement du pays n'a prospéré à l'égal de l'arrondissement de Bruxelles, qui a vu sa population doubler depuis 1840 ! Cette augmentation est presque due, en entier, à Bruxelles et à l'agglomération bruxelloise.

» Nous croyons donc, Monsieur le juge, que notre demande est légitime et nous espérons, que vous voudrez bien, après examen, décider la nomination d'un deuxième huissier au canton soumis à votre juridiction.

» Les interêts des justiciables, la prompte expédition des affaires judiciaires et de police trouveront leur profit à cette mesure.

» Dans l'espoir de voir notre demande favorablement accueillie, nous vous prions d'agréer, Monsieur le juge, l'hommage de notre profond respect.

Le Secrétaire, ARTH. SLOSSE. *Le Président*, E. DE HOND.

BRUX. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 41 20 CENTIMES JEUDI 21 SEPTEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Les lois sur les fraudes électorales.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Poursuites simultanées de l'administration et du ministère public, loi générale des contributions indirectes du 26 août 1822, batiment dépendant de l'usine, rebellion, droit commun, décision en fait, défaut de motifs.) *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Servitude d'utilité générale, police communale, secours en cas d'incendie, fils téléphoniques, règlement, délégation à l'État belge, légalité.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de cassation de France*, (I. Affaire Fenayrou, jury, renvoi en chambre du conseil, circonstances atténuantes. — II. témoin, déposition orale, lecture de la déposition écrite.)

ÉTUDES DOCTRINALES : La magistrature élue.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XII. — LES LOIS SUR LES FRAUDES ÉLECTORALES.

(V. le n° précédent).

Abordons maintenant un sujet qui dérive entièrement du suffrage censitaire, qui l'accompagne comme son ombre, qui est la vapeur malsaine s'échappant d'un tel régime, qui en suinte comme le pus d'un abscès mal guéri, et permet de le juger à un nouveau point de vue et de le condamner avec la même conviction.

C'est le 27 janvier 1841 qu'on vit pour la première fois surgir dans nos Chambres une préoccupation au sujet d'une atteinte à la sincérité des élections. M. Doignon allégua que le gouvernement avait exercé une pression dans l'arrondissement de Philippeville en chargeant des fonctionnaires des finances de faire voter pour le candidat libéral. Le gouvernement nia. L'incident n'eût pas de suite (1).

Mais à la fin de 1842, la situation commença à prendre de la gravité et on signala un travail sourd qui rongeait l'oligarchie des électeurs censitaires. Le 18 avril 1840, un ministère libéral était pour la première fois arrivé au pouvoir ; il avait pour chef M. Lebeau. Le 13 avril 1841, il avait été remplacé par un ministère catholique. Les partis s'étaient donc trouvés sérieusement en présence, vainqueurs et vaincus tous les deux, et la question du résultat des élections s'était affirmée avec une importance que depuis elle ne perdit plus. L'attention se porta immédiatement sur la formation des listes, et, à la séance du 14 décembre 1842 (2), M. Mercier exposa que, dans les provinces où devaient avoir lieu des élections en juin suivant, on inscrivait sur les listes électorales des citoyens qui n'arrivaient à parfaire le cens requis qu'au moyen de fausses déclarations. Ce fut comme si on avait mis le feu aux poudres, et il y eût une explosion de récriminations. M. Nothomb parle *des calomnies que les libéraux répandent au sujet de la dîme*. M. de Mérode révèle que depuis quelque temps on a inauguré les transports et les diners

(1) L. HYMANS, *Histoire parlementaire*, t. 2, p. 43, col. 2.

(2) *Ib.*, t. 2, p. 193 et s.

gratuits pour les électeurs, et que l'on a aussi recours à des violences. M. de la Coste se plaint des faux bruits qu'on répand au moment du vote et qui sont, d'après lui, des violences morales. M. Lejeune affirme qu'on inscrit des électeurs qui ne paient aucune contribution, et qu'on se sert pour les bulletins d'un papier spécial permettant de reconnaître les votes. M. Dumonceau prétend que les députations permanentes maintiennent des électeurs en dépit des arrêts des cours d'appel. M. Eloy de Burdinne raconte que dans certaine ville on a menacé d'assommer à coups de canne les campagnards qui viendraient voter et qu'il a été répondu que les campagnards se défendraient à coups de fourche. M. Favart proclame que ces abus existent dans les deux partis, qu'il faut y mettre ordre si l'on ne veut pas qu'on en arrive aux coups de fusil.

Trois jours on délibéra sur ce ton. Il y a quarante ans, notons-le, et vraiment ne croirait-on pas encore une fois qu'il s'agit d'hier, tant ces questions électorales, toujours escamotées, reviennent invinciblement, dans les mêmes termes. On demanda une loi contre les fraudes, *contre les abus de la force, contre la ruse, contre les coups de bâton, contre les assommeurs*, disait un orateur. On demanda une enquête.

Le 15 février, M. Nothomb présenta un projet, et le 13 mars, la discussion s'ouvrit. Ce projet imposait le payement du cens pendant deux années sans exiger la preuve de la possession des bases. La confection des listes était confiée au collège échevinal. Le commissaire d'arrondissement et le gouverneur avaient le droit de recours contre elles ; la même prérogative était accordée à toute personne jouissant de ses droits politiques. Les votes pour la Chambre et le Sénat devaient être simultanés. Les centimes additionnels au profit des provinces et des communes ne devaient plus compter pour la formation du cens. Une peine frappait ceux qui, le jour de l'élection, portaient un signe de ralliement, ceux qui distribuaient des écrits anonymes et injurieux, etc.

Les débats furent ce qu'ils devaient être, ce qu'ils n'ont plus cessé d'être depuis. Ils durèrent du 13 au 25, date à laquelle la loi fut votée. Ce fut la première grande bataille clérico-doctrinaire. Chacun des partis commença à accuser l'autre de duplicité, de lâcheté, de corruption, de fraude, d'immoralité politique. M. Verhaegen prononce un long réquisitoire contre M. Nothomb et dénonce *les progrès de l'influence cléricale qui joue en Belgique le même rôle que l'aristocratie en Angleterre et la corruption gouvernementale en France*. M. Nothomb riposte en dénonçant, à son tour, *la vaste et ténébreuse influence de la franc-maçonnerie et l'accouplement monstrueux à Gand, de l'opposition libérale et de l'orangisme*. M. Dumortier, devant cet en.... traînement, se lamente sur la division du pays en catholiques et en libéraux et *conjure tous les bons citoyens d'abdiquer leurs ambitions sur l'autel de la patrie*. M. Devaux déclare *que la loi n'a d'autre but que de déplacer la majorité électorale par mesure législative*.

Rappelons encore une fois qu'il y a quarante ans que cette parade se jouait, et demandons s'il y a quelque chose de changé, sauf l'orangisme.

On vécut sous le régime nouveau pendant

vingt trois ans. Mais cela ne signifie pas que les abus eussent pris fin, au contraire. En veut-on la preuve ? Dans le projet d'adresse qui fut discuté à la reprise de la session de 1861 se trouvait un alinéa ainsi conçu : « L'honneur des institutions représentatives, l'honneur de toutes les opinions, l'honneur du pays commandent de prévenir et de réprimer au besoin les abus révélés dans l'exercice des droits électoraux (1) ». Loin de s'éteindre le mal avait donc grandi et réclamait une répression nouvelle. C'était l'annonce d'un projet sur les fraudes électorales qui fut déposé par M. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur, le 13 novembre 1862. Il dormit jusques 1865 ! Ce ne fut que le 4 juillet de cette dernière année que la discussion commença (2). Le 2 août la chambre l'adopta.

C'est cette loi qui porte, devant la postérité, le nom de *loi du couloir électoral*. Ce qu'elle était, ce qu'elle valait, comment on l'appréciait, elle et ses auteurs, dans le parti progressiste de l'époque, citons de nouveau, pour le faire connaître, l'organe de ce parti. Voici des extraits de *La Liberté* :

Les progrès de la décomposition du suffrage censitaire ont alarmé nos empiriques politiques. Mais au malade qui se meurt, il ne faut plus de remèdes, il faut l'extrême-onction, en attendant le fossoyeur. Quand les racines sont pourries, il ne sert de rien d'écheniller les rameaux. Quant on aura proscrit les bombances électorales, établi par le couloir un cordon sanitaire autour de l'électeur, on n'aura point rendu à un système, vicié dans le principe, la vitalité et la foi qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission.

Le pays ouvre enfin les yeux : il s'aperçoit que la machine censitaire est usée, que, tombant sans cesse du clérical dans le doctrinaire et du doctrinaire dans le clérical, notre existence politique s'agite, dans un cercle sans issue, qu'il faut briser sous peine de mort. L'extension du suffrage à tout citoyen sachant lire et écrire, est, par la force des choses, le seul remède à cette situation et se pose comme une implacable fin de non recevoir, à toutes mesures tendantes à assainir le suffrage. Les doctrinaires qui méconnaissent cette vérité sont comme les idoles dont parle le psalmiste. Ils ont des yeux pour ne point voir, des oreilles pour ne point entendre (3).

Le projet de loi sur la répression des fraudes électorales renferme un article qui en résume l'esprit et montre l'élévation des vues de ses auteurs, la hardiesse de leurs conceptions et la pureté de leur sentiment moral : c'est l'art. 4, qui institue le couloir. Cette disposition donnera à la loi son nom et les générations à venir ne parleront qu'avec admiration de cette grande mesure qui, par l'institution d'un couloir, aura moralisé les 13 mille cabaretiers et les 90 mille censitaires non cabaretiers qui représentent actuellement la souveraineté nationale en Belgique. La Hollande et l'Allemagne ne se disputent-elles pas l'invention de l'imprimerie ? La France et l'Angleterre ne revendiquent-elles point toutes deux la découverte des premières applications de la vapeur ? Il faut que la postérité ne puisse mettre en doute le droit de la Belgique à la découverte du couloir (4).

Quelques jours après, le journal appréciait en ces termes la physionomie des débats :

La Chambre poursuit son stérile labeur. Elle s'acharne, avec une constance qui l'honore, à la poursuite de la corruption électorale, mais plus elle s'enfonce dans ce cloaque, plus elle s'effraye

(1) HYMANS, *Hist. parl.*, t. IV, p. 74, col. 2.

(2) *Ib.*, T. IV, p. 261, col. 1.

(3) *La Liberté* du 16 juillet 1865.

(4) *Ib.*, n° du 9 juillet 1865.

et s'étonne de voir la fraude, insaisissable Protée, fuir son étreinte et prendre mille formes capricieuses et bizarres pour déjouer les vertueux efforts de nos représentants. Ces pénibles et mesquines discussions n'attestent que la décadence du sens moral de la nation, l'abaissement du niveau politique et la stérilité d'un régime bâtard.

Que la gauche libérale inscrive sur son drapeau la réforme électorale, et qu'elle y soit fidèle, qu'elle précipite dans une voie nouvelle le ministère qui la domine et qu'elle devrait dominer, et nous pourrons alors prendre au sérieux le titre de libérale dont elle s'affuble. Mais jusque là nous persisterons dans notre incrédulité à l'endroit de sa sincérité et de ses principes, et nous continuerons à siffler les maladroits acteurs qui jouent pitoyablement, et depuis trop longtemps sur des planches pourries les parades de la liberté (1).

Comme quelques députés de la gauche avaient osé ne pas être absolument de l'avis du ministère au risque de rompre cette fameuse *unité du parti libéral* avec laquelle on les mène absolument comme le taureau dans les naseaux duquel on a passé le tord-nez, *la Liberté* disait :

Seraient-ce les symptômes du réveil de ce parti libéral si tristement affaissé ? La gauche aspirerait-elle à secouer le joug doctrinaire, à ressaisir son autonomie, à répudier, enfin, le *credo quia absurdum* sous lequel elle s'est courbée jusqu'ici ? Nous n'osons l'espérer ; l'inféodation de la gauche au ministère est trop étroite, l'habitude de la discipline trop invétérée pour que nous puissions prendre au sérieux ces inoffensives espièglerie que le *quos ego* de M. Frère réfrénerait bientôt, s'il pouvait en concevoir la moindre alarme (2).

Enfin la note humoristique venait s'ajouter à ce charivari donné sous les fenêtres d'une chambre occupée d'une œuvre stérile et en partie grotesque :

Un vieux magistrat, qui a beaucoup lu Rabelais, a fait remarquer que le couloir répondrait à des besoins de natures diverses qui se font constamment sentir partout où beaucoup d'hommes sont réunis, surtout si l'on admettait les repas électoraux. Le couloir, disait-il, doit, d'après l'article 4, avoir six mètres de long, une porte à chaque bout ; un seul électeur y sera admis à la fois, et le suivant n'entrera qu'après la sortie de celui qui le précède ; aucune surveillance ne pourra être exercée dans l'intérieur ; l'électeur pourra y séjourner quelque temps et il y trouvera du papier électoral qu'il pourra utiliser sans savoir lire ni écrire (3).

Telle était la loi élaborée par le parti doctrinaire. Elle avait la prétention d'être plus efficace que celle qu'avait organisée précédemment le parti catholique. Son impuissance égale apparut bientôt, et, le 16 janvier 1876, on vit ce dernier de nouveau à l'œuvre. M. Malou, alors ministre des finances, déposa un nouveau projet d'une extraordinaire minutie. C'est alors qu'apparurent, pour la première fois, l'obligation de présenter les candidats plusieurs jours à l'avance et les bulletins de parti avec noms imprimés, les croix bleues, rouges, noires, les témoins des listes opposées, etc., etc. (4). Bref, quantités de règles encore actuellement en usage, déshonorantes pour le corps électoral censitaire, dont elles attestent l'incroyable fragilité et la profonde corruption.

(1) *La Liberté*, n° du 23 juillet 1865.

(2) *Ib.*, n° du 30 juillet 1865.

(3) *Ib.*, n° du 9 juillet 1865.

(4) Voir le projet primitif, HYMANS, *Hist. parl.*, t. V, p. 434 et s., et le projet modifié après certaines réclamations, p. 438, col. 2.

Mais toutes ces précautions ne touchaient qu'au côté intérieur et matériel d'une élection. Il en restait un autre sur lequel la loi restait et devait définitivement rester impuissante : les influences personnelles, le pouvoir de l'argent, la dépendance des petits électeurs censitaires, les menées indirectes, les violences morales, la pression gouvernementale, l'espoir des récompenses, la distribution des faveurs et des places. C'était là le mal dominant, la source même des abus. Les formalités du vote, les questions de bulletin ne touchaient qu'à ces conséquences et tendaient seulement à essayer de rendre quelque liberté et quelque sécurité à un électeur courbé sous toutes ces servitudes ou alléché par toutes ces convoitises. Aussi nul ne se fit illusion sur le résultat. On sut, comme auparavant, que la conception électorale continuait ses ravages, plus hypocrite peut-être, mais non moins efficace. Le 14 novembre de la même année, M. Frère-Orban, parlant dans la discussion de l'adresse, disait que la loi du 9 juillet précédent était insuffisante pour réprimer les véritables fraudes; qu'on fabriquait des électeurs à prix d'argent (1). Le 13 décembre, à la Chambre, les deux partis en sont à s'accuser réciproquement. M. Woeste soutient qu'à Anvers c'est le parti libéral qui a pris l'initiative de la fabrication des faux électeurs. M. Frère maintient que cette initiative vient des catholiques (2). Mais sur le principe que ce dol scandaleux existe de part et d'autre, on est d'accord. Aussi plus tard, lors d'une discussion mémorable dont nous parlerons bientôt, M. Paul Janson pouvait-il dire à la Chambre : « Vous dénoncez avec indignation les fraudes électorales; c'est ici le thème de tous les jours. Nous recommençons sans cesse et avec une ardeur nouvelle, cette œuvre de la purification du corps censitaire; nous croyons qu'il est sorti de nos mains pur et immaculé, *et le lendemain tout est à refaire*!..... On répète constamment que le corps électoral est pourri; quand j'entends de pareilles déclarations faites même par des membres de la législature, et quand je ne vois personne ni à droite, ni à gauche se lever pour les démentir, je trouve qu'un tel langage est de nature à nous faire réfléchir sur les vices de notre système électoral... Il n'y a en discussion que ceci: qui a inauguré cette corruption, qui, dans son application, a déployé le plus d'habileté et d'audace, et surtout qui y a consacré le plus d'argent, car il y a, dans les deux partis, des caisses qui subviennent aux besoins de la fraude. Voilà la vérité. Je la dois à mon pays et je n'hésite pas à la proclamer à cette tribune. Devant cette situation écœurante, il est opportun d'examiner si ce n'est pas le système lui-même qui est profondément vicieux et absolument détestable. »

Oui, là est la question : *La fraude électorale n'est-elle pas inhérente au système censitaire?*

Comment hésiter à répondre affirmativement en présence des faits que nous venons de raconter, et qui embrassent une période de plus de quarante ans durant laquelle le mal renaît toujours et résiste à tous les remèdes? Comment le nier surtout quand on considère qu'avec un corps électoral restreint qui ne comprend que deux pour cent de la population, le résultat des élections dépend, à chaque instant, de quelques voix? Quel est donc le parti dans lequel il ne se trouvera pas des hommes disposés à les acheter par l'argent, les faveurs ou la crainte? Quel est le corps électoral où il ne se trouvera pas des voix disposées à se vendre? De la rencontre de ces deux intérêts sortent inévitablement la corruption et la fraude.

Mais ce sont surtout les compétitions pour les places, pour les avantages gouvernementaux, qui exercent une influence délétère, et amènent ces inévitables mouvements de bascule qui, quoiqu'on fasse, remplacent périodiquement au pouvoir, l'une par l'autre, les deux fractions de la bourgeoisie censitaire. Comment expliquer ces revirements aussi certains que le retour des saisons, alors que l'allure générale des deux politiques reste la même, et souvent dans des moments où rien n'explique tels changements? Uniquement par les convoitises déçues d'une fraction de ceux qui firent l'élection précédente et qui passent à l'ennemi dont ils espèrent plus d'avantages. Cela est tellement vrai, que désormais toutes

(1) HYMANS, t. 5, 2me partie p. 4, col. 1.
(2) *Ib.*, p. 20.

les nominations sont politiques, même dans la magistrature, où il ne devrait jamais être question d'un tel amoindrissement. Chaque parti au pouvoir cherche à retenir cette partie flottante de la masse censitaire toujours prête à se débander et à déserter son drapeau. C'est ce petit groupe qui tient en mains les destinées de notre politique et qui amène l'avilissement profond des pratiques gouvernementales.

Tant que le corps électoral ne sera qu'une fraction minime du pays, ce mal persistera et n'ira qu'en s'aggravant jusqu'aux dernières limites de la démoralisation politique. Il persistera surtout aussi longtemps qu'une seule classe disposera de la *législation*. Les censitaires n'ont, chez nous, plus rien à souhaiter dans le domaine matériel. Ils sont repus. Leur prospérité est incomparable. La bourgeoisie de nulle nation au monde n'a tant obtenu. Toutes les lois qu'ils pouvaient souhaiter sont faites, et ils se bornent à les remanier, dans les détails, pour tâcher de les améliorer encore à leur profit. Depuis cinquante deux ans qu'ils ont le pouvoir, ils n'ont pensé qu'à eux, et n'ont rien oublié de ce qui les concerne. Mais dès qu'une classe est ainsi gorgée de biens matériels, il lui faut autre chose et ses ambitions s'éveillent pour le pouvoir, les places, les honneurs. Elle veut ce complément à son désir d'ostentation. Alors, si les postes publics de tous genres ne sont pas suffisants pour contenter tout le monde, s'ouvre, sous n'importe quel prétexte, une lutte acharnée qui n'a, au fond, pour but que des satisfactions de vanité. Tels apparaissent chez nous les deux fractions censitaires. Sous couleur de clérical et de libéral, elles se disputent l'autorité, ses satisfactions d'apparat et ses jouissances d'amour-propre. Un troupeau crédule et sincère suit les chefs de file et en est arrivé à croire que cette grande querelle est sérieuse, et que d'elle dépend l'avenir du pays. Ainsi s'est créée la guerre civile déplorable qui est dans toutes les âmes, si elle n'est pas dans les rues. Mais, si tel est le mobile de la caste des censitaires, on comprend de quelle puissance, pour la corruption électorale, est la disposition du pouvoir et comme les mécontents doivent aisément tourner vers ceux dont il espèrent obtenir le seul bien qui manque à leur aisance de satisfaits.

Cela disparaîtra comme un brouillard plânant sur un marécage, quand une autre classe appelée à la jouissance des droits politiques aura à s'occuper de faire règler sa situation sociale jusqu'ici délaissée, et renverra au dernier plan ces basses convoitises, quand les élections se feront pour savoir si quelque grande mesure législative, d'intérêt commun, sera accomplie, quand la patrie ne sera plus sacrifiée à quelques hommes.

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

DROIT FISCAL ET DROIT PÉNAL. — POURSUITES SIMULTANÉES DE L'ADMINISTRATION ET DU MINISTÈRE PUBLIC. — LOI GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DU 26 AOUT 1822. — BATIMENT DÉPENDANT DE L'USINE. — RÉBELLION. — DROIT COMMUN. — DÉCISION EN FAIT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'application de l'art. 247, § 5, *de la loi générale des contributions indirectes du* 26 *août* 1822 *se restreint au cas où deux actions, l'une appartenant à l'administration fiscale, l'autre au Ministère public, ont toutes deux pour objet un même fait de transgression aux lois en matière de droits d'entrée et de sortie, et des accises.*

Ne rentre pas dans les prévisions de cet article le délit de rébellion commis contre les agents des accises.

L'article 324 *de la loi du* 26 *août* 1822 *et les articles du code pénal auxquels cette disposition se réfère ne prévoient que le refus de visite accompagné ou suivi de voies de fait et d'injures, sans préjudice à l'application de la loi pénale qui réprime des infractions plus graves.*

Watté père et fils.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 247 § 5 de la loi générale des contributions indirectes du 26 août 1822, en ce

que l'arrêt attaqué a prononcé séparément sur la poursuite du ministère public, quoi qu'une autre poursuite intentée par l'administration des finances eût rapport au même fait de transgression aux lois fiscales et pénales et que les deux poursuites eussent été instruites simultanément tant en première instance qu'en appel ;

Attendu que l'application de l'art 247, § 5, de la loi générale du 26 août 1822 se restreint au cas où deux actions, l'une appartenant à l'administration fiscale, l'autre au ministère public, ont toutes deux pour objet un même fait de transgression aux lois en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, puisque l'arrêt rendu, sur la poursuite du ministère public, est relatif à un délit de rébellion prévu et puni, non par les lois précitées, mais par le code pénal ;

Attendu, il est vrai, que d'après les pièces du procès, ce délit a été commis envers les employés des accises, lors de la constatation par ceux-ci des faits de contravention aux lois fiscales, mais que cette circonstance ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 247, comme le démontre surabondamment l'art 248, aux termes duquel tous crimes ou délits prévus et punis par le code pénal, quoique commis relativement aux droits d'entrée et de sortie et des accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière criminelle ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 10 de la Constitution, 196, 200 et 201 de la loi générale du 26 août 1822, 6 § 2, de la loi du 27 juin 1842, 33 de l'arrêté royal du 16 juin 1870 ainsi que de l'article 97 de la Constitution, en ce que, sans donner de motifs, pour rejeter les conclusions des demandeurs tendant à faire dire pour droit que la seule déclaration de possession d'un bâtiment compris dans le même enclos que la distillerie n'est pas suffisante pour faire considérer ce bâtiment comme une dépendance de l'usine et en se fondant uniquement sur ladite déclaration, l'arrêt attaqué a décidé que les employés de l'administration ont droit d'obtenir le libre accès du dit bâtiment, sans suivre les formalités des art. 200 et 201 de la loi du 26 août 1822, alors qu'en l'absence de toute constatation contraire ce bâtiment doit être considéré comme une dépendance de l'habitation particulière de l'usinier et protégée avec celle-ci par l'art. 10 de la Constitution et par les dispositions préindiquées de la loi du 26 août 1822;

Attendu que les demandeurs ont conclu devant la cour à la réformation du jugement et à leur renvoi des fins de la poursuite, l'application de peines correctionnelles n'étant pas justifiée ;

Attendu qu'à l'appui de ces conclusions les demandeurs ont fait valoir divers moyens ou arguments, notamment celui tiré de ce que la visite des employés des accises ayant eu pour objectif une grange, dépendance de la maison d'habitation de l'usinier, ils avaient été en droit de s'opposer à cette visite, même par la force, pour faire respecter l'inviolabilité du domicile garantie par l'art. 10 de la Constitution et protégée par les dispositions des lois relatives aux accises ;

Attendu qu'en constatant l'existence de tous les éléments du délit de rébellion prévu par les articles 269 et 272, § 2, du code pénal, en déclarant les demandeurs coupables de ce délit, et en appréciant, comme élisifs même de l'excuse de la bonne foi, la déclaration de possession faite par le premier des demandeurs le 1er octobre 1873, ainsi que l'ensemble des faits acquis au procès, l'arrêt attaqué a virtuellement décidé en fait et, par suite, souverainement, que la grange en question n'est pas une dépendance de l'habitation de l'usinier et motivé au vœu de la loi l'application de la loi pénale ;

Que le second moyen manque donc de base en fait ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 269 et 272 § 2 du code pénal en ce que les faits constatés à charge des prévenus ne pouvaient tomber sous l'application de ces dispositions, mais seulement sous l'application de l'art. 324 de la loi du 26 août 1882 et des articles du code pénal qui punissent les voies de fait et les injures ;

Attendu que l'art. 324 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les dispositions du code pénal auxquelles cet article se réfère, ne prévoient et ne punissent que le refus de visite accompagné ou suivi de voies de fait ou d'injures ;

Attendu que ledit article ne préjudicie pas à l'application d'autres dispositions de la loi pénale, en cas d'infractions plus graves ;

Attendu que les faits constatés par l'arrêt attaqué à charge des demandeurs, sont constitutifs du délit de rébellion prévu et puni par les art. 269 et 272, § 2, du code pénal ;

Que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a fait, dans l'espèce, application de ces dernières dispositions ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement constatés il a été fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 août 1882

DROIT CIVIL. — SERVITUDE D'UTILITÉ GÉNÉRALE. — POLICE COMMUNALE. — SECOURS EN CAS D'INCENDIE. — FILS TÉLÉPHONIQUES. — RÈGLEMENT. — DÉLÉGATION A L'ÉTAT BELGE. — LÉGALITÉ.

L'imposition de fils téléphoniques sur les propriétés particulières, dans le but d'assurer l'établissement d'un service communal, constitue en faveur des communes une servitude d'utilité générale que les citoyens sont obligés de subir.

Sous le régime de la communauté, le mari, co-tuteur d'un enfant du premier lit de sa femme, s'il ne peut représenter seul les intérêts du mineur, représente régulièrement ceux de la communauté conjugale dont il est le chef.

Celle-ci a droit à la jouissance de l'avoir immobilier, sans préjudice aux droits distincts du mineur et de l'épouse comme propriétaires.

L'État belge est recevable à invoquer le bénéfice des dispositions en vigueur sur la police communale, s'il justifie qu'il agit de concert avec la commune compétente, et en vertu d'un accord préalable conclu avec celle-ci.

Les riverains des rues et places publiques sont, par l'effet de la concession d'un alignement, obligés de supporter les charges imposées par les nécessités de police et de bonne administration.

Aucun texte de loi ne prescrit une forme spéciale dans laquelle le conseil communal édicte les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des intérêts que la loi du 16-24 août 1790 confie à son autorité.

Est légal l'établissement de fils téléphoniques, sur des propriétés particulières, en vue d'assurer la prompte organisation de secours en cas d'incendie.

Une commune peut régulièrement et légalement charger l'État belge d'exécuter, dans un intérêt commun, un semblable travail.

Duces et cts c. l'État Belge et la ville d'Anvers.

Attendu que le deuxième jugement dont appel, du 12 août 1881, accorde conjointement à l'État et à la ville d'Anvers, en exécution d'une convention conclue entre ces deux administrations, le droit d'attacher aux immeubles des appelants les supports nécessaires pour l'établissement d'une ligne téléphonique destinée à relier l'arsenal de construction, la caserne des pontonniers, d'artillerie et la caserne des pompiers de la ville d'Anvers;

Attendu qu'appel de ce jugement comme de celui du 30 avril précédent n'a été interjeté que contre l'État, mais que celui-ci a assigné la ville d'Anvers en intervention devant la cour ;

Attendu que la recevabilité de cette intervention n'est pas contestée par les appelants et que, de son côté, la ville d'Anvers, sans opposer aucune fin de non-recevoir, a conclu au fond, en demandant la mise à néant de l'appel interjeté ;

Que l'instance se trouve ainsi liée entre toutes les parties, devant la cour comme devant le premier juge ;

Sur l'appel du jugement du 30 *avril* 1881 ;

1° En ce qui concerne spécialement l'appelant Sannes ;

Attendu que celui-ci soutient que n'ayant aucun droit de propriété ni de jouissance sur l'immeuble du chef duquel l'action est intentée contre lui, il est sans qualité pour répondre à la demande ;

Attendu que le premier juge constate que l'appelant Sannes a déclaré, en termes de plaidoierie, devant lui, que la maison dont il s'agit est la propriété de sa femme et d'une enfant mineure de celle-ci, dont lui, Sannes, est le cotuteur ;

Attendu que la vérité de cette déclaration n'a pas été contestée par Sannes devant la cour, et qu'elle est d'ailleurs rendue tout au moins vraisemblable par les pièces produites ;

Attendu qu'en l'absence d'une justification et même d'une allégation contraire, il faut présumer que Sannes est marié sous le régime de la communauté ; que dès lors, s'il ne peut, comme cotuteur, répondre seul à l'action quant aux intérêts de la mineure, il représente régulièrement dans l'instance la communauté conjugale dont il est le chef et laquelle a droit à la jouissance de l'avoir immobilier de chacun des époux, et partant de la part qui revient à l'épouse Sannes dans la maison dont question ; qu'en cette qualité l'action est bien dirigée contre lui, sans préjudice aux droits distincts de la mineure et de l'épouse Sannes comme propriétaires.

2° En ce qui concerne la disposition ordonnant à l'État de faire être au procès l'administration de la ville d'Anvers :

Attendu que cette décision n'est pas contraire à la loi ; qu'elle est justifiée par les circonstances de la cause, et notamment par l'accord intervenu entre l'État et la ville aux fins d'établir la ligne téléphonique dont il s'agit en la cause ;

En ce qui concerne l'appel du jugement du 12 août 1881 ;

Attendu que les riverains des rues et places publiques sont, par l'effet de la concession d'un alignement, obligées de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration ;

Attendu que, dans l'espèce, l'établissement d'une ligne téléphonique et le placement des supports nécessaires à cet effet, ont été décidés dans un but de police communale, pour accélérer le service de secours en cas d'incendie ;

Attendu que l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 « confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies etc. ; »

Attendu que cette mission, ainsi conférée aux administrations communales, s'étend, comme pour toutes autres mesures de police, même aux rues faisant partie de la grande voirie, dans l'intérieur des localités qu'elles traversent ;

Attendu que le corps municipal, dans le sens de la disposition ci-dessus, est évidemment le conseil communal, lequel, d'après les expressions mêmes de l'art. 1er de la loi du 30 mars 1836, constitue le corps communal ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit une forme spéciale dans laquelle le conseil communal devrait prescrire les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des intérêts que la loi du 24 août 1790 confie à son autorité ; que le conseil communal ne doit, dès lors, recourir, en cette matière, à un règlement de police, que s'il entend sanctionner, par des dispositions pénales, les obligations qu'il impose au public ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'au budget de la ville d'Anvers, pour 1879, arrêté par le conseil communal, en sa séance du 30 septembre 1878, se trouve le libellé suivant : « *Service d'incendie.* Établissement d'une ligne télégraphique entre la caserne des pompiers et celle des pontonniers. Part d'intervention de la ville, 3,000 francs. »

Attendu que M. Lefèbvre, échevin de la ville d'Anvers, en soumettant ce poste du budget à l'approbation du conseil, a fait remarquer que la ligne projetée se rattacherait aussi à l'arsenal de construction et que, en présence des essais d'application du téléphone, on aurait peut-être recours à ce mode de correspondance pour l'organisation de cette ligne ; qu'il concluait en disant : « Quoiqu'il en soit, la première ligne pour laquelle un crédit de 3,000 francs est inscrit au budget, que ce soit par télégraphe ou par téléphone, nous servira d'essai et permettra au collège de nous faire des propositions définitives au budget de 1880, pour compléter notre service de correspondances rapides ; »

Attendu qu'il résulte de cet exposé et du vote qui l'a suivi, que le conseil communal a autorisé l'établissement de la ligne téléphonique dont il s'agit en la cause et ce, en vue d'assurer, conformément au prescrit de la loi du 24 août 1790, la prompte organisation du secours en cas d'incendie ;

Qu'il a aussi implicitement autorisé le collège échevinal, auquel appartient, en vertu de l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836, l'exécution des résolutions du conseil et la direction des travaux communaux, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement de cette ligne, dans les conditions habituelles et normales, et partant d'en conduire les fils à travers les rues de la ville, en faisant attacher les supports, aux maisons riveraines ;

Attendu, en conséquence, que le collège échevinal d'Anvers a agi régulièrement et légalement en chargeant le département de la guerre du placement des fils de la ligne téléphonique dont question au procès, après avoir, de concert avec cette administration, réglé l'itinéraire de cette ligne et déterminé les maisons où des supports devraient être attachés ; qu'il parait, il est vrai, s'être plutôt placé au point de vue d'une application à faire de la loi du 14 juin 1852, mais que cette circonstance ne peut rétroactivement influer sur la nature même, ci-dessus définie, du vote du conseil communal, ni en restreindre la portée ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la cour, ouï en ses conclusions M. Gilmont, substitut du procureur général, recevant l'intervention de la ville d'Anvers, met l'appel à néant, confirme les jugements dont appel, condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes Fréd. De Laet (du barreau d'Anvers), c. de Becker.

Orservation. — Voir en sens contraire le jugement du tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), du 14 juin 1882 (*Journal des Tribunaux*, p. 577).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Cour de cassation de France.

Audience du 7 septembre 1882.

I. Affaire Fenayrou. — Jury. — Renvoi en chambre du conseil. — Circonstances atténuantes. — II. Témoin. — Déposition orale. — Lecture de la déposition écrite.

I. Une cour d'assises peut-elle ordonner légalement, par arrêt, le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter son verdict, sans que le ministère public ait pris des réquisitions et sans que les défenseurs aient été entendus ou mis en demeure de présenter des observations? (Nouguier, n° 343. Arrêt crim., 7 octobre 1852).

La Cour n'a pas eu à statuer sur ce premier moyen du pourvoi.

II. Aux termes de l'article 317 *du Code d'instruction criminelle, le principe du débat oral régit et domine la procédure devant la Cour d'assises.*

Le président ne doit donner lecture, s'il y a lieu, de la déposition des témoins présents, qu'après avoir reçu leur déclaration orale. En procédant autrement, il attribue à la procédure écrite le rôle principal, et cette irrégularité est la violation d'une des règles substantielles de la procédure criminelle devant le jury. Elle entraîne la nullité des débats et de ce qui en a été la suite.

La cour de cassation a examiné les pourvois formés par les condamnés Fenayrou, contre l'arrêt de la cour d'assises de Versailles en date du 12 août 1882.

M. le procureur général Barbier s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, l'affaire sur laquelle a prononcé l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, a singulièrement attiré l'attention du public et de la presse. La presse s'en est occupée au cours de l'instruction, lors des débats, ce qui est fort naturel, et même depuis l'arrêt de condamnation et le pourvoi, ce qui est moins correct.

Certes, nous n'entendons pas marchander les droits de la presse. Dans le domaine des faits, le champ de ses investigations est large, presque illimité. Mais quand un condamné vient de faire un appel suprême à votre justice, quand il vous demande de dire, non pas s'il est innocent ou coupable, vous n'avez pas le droit de le rechercher, mais s'il a été jugé conformément aux règles établies par la loi, est-il bon que des journaux préjugent la valeur des moyens proposés, que l'on aille qualifier à l'avance « d'enfantillage » (1) ou de « discussions byzantines » l'examen des raisons que le condamné vous soumet, et pour lesquelles il réclame votre religieuse attention? qu'un autre annonce quelle sera l'opinion émise par l'organe du ministère public?

Ces questions, Messieurs, nous les soumettons au bon sens de la presse elle-même, et nous les lui adressons plus pour elle que pour nous. En effet, ces vaines rumeurs ne peuvent en rien altérer la sérénité de votre œuvre. Elle s'accomplit dans la sphère du droit pur, en dehors et au-dessus de tous les bruits extérieurs. La Cour de cassation ne tient aucun compte des émotions qu'a pu produire un procès criminel. Elle ne s'informe même pas des noms des demandeurs qui viennent frapper au seuil de sa juridiction souveraine. Elle n'a point à se demander s'il est regrettable de voir se rouvrir l'arène judiciaire, et se renouveler de tristes débats. Une seule chose la préoccupe. Elle a devant elle des moyens présentés à l'appui d'un pourvoi. Ces moyens sont-ils fondés? il faut casser. Ne le sont-ils pas? il faut prononcer le rejet.

Nous aurions presque à nous excuser de ces réflexions préliminaires, car pour vous, Messieurs, elles sont bien superflues. Mais nous avons parlé de l'opinion publique dont il faut se préoccuper dans une certaine mesure. Il faut ne pas permettre qu'on l'égare. Il faut lui rappeler que ce respect des formes n'est pas une vénération ridicule; que ce respect, s'il peut devenir, à un moment donné, le salut d'un seul est toujours, et constamment, la garantie de tous les citoyens et la protection des droits sacrés de la défense : telle est la doctrine humaine et libérale, qui a constamment inspiré et qui honore votre jurisprudence.

J'ai cru qu'il était bon de le redire une fois de plus dans la circonstance présente, et voilà pourquoi, Messieurs, j'ai voulu venir examiner devant vous la valeur juridique des moyens qui vous sont proposés dans l'intérêt des demandeurs en cassation.

Ces moyens sont au nombre de deux et M. le rapporteur vous les a fait connaître.

Le premier est tiré de ce que le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour

(1) C'est *le Figaro* qui s'était permis des appréciations inconvenantes dont M. le procureur général fait justice.

compléter son verdict sans que le ministère public ait pris de réquisitions et sans que les défendeurs aient été entendus ou mis en demeure de présenter des observations au cas où ils jugeraient convenable de le faire.

L'arrêt incident rendu par la Cour d'assises, et relaté au procès-verbal détermine nettement dans quelles conditions de fait le renvoi des jurés dans leur chambre a été ordonné.

« Considérant, dit cet arrêt, que la déclaration faite par le jury, sur les circonstances atténuantes ne précise pas les noms des accusés en faveur desquels le jury a admis le bénéfice des circonstances atténuantes ;

» Dit et ordonne que les douze jurés composant le jury de jugement se retireront dans la chambre de leurs délibérations, à l'effet de compléter leur déclaration. »

De cet incident, le pourvoi peut-il se faire un grief? Non, messieurs, et votre jurisprudence ne laisse aucun doute à cet égard.

Quand le jury sort de sa chambre et que lecture est donnée de sa déclaration en l'absence de l'accusé, cette déclaration n'est pas encore acquise. Il appartient à la cour de vérifier si elle n'est pas irrégulière ou incompatible. et d'ordonner qu'elle sera régularisée ou complétée par le jury de jugement.

Nous nous bornons à cet égard à rappeler, après M. le rapporteur, les termes de votre arrêt du 7 octobre 1852 (B n° 34, 1), arrêt dont la doctrine se retrouve dans bien d'autres, antérieurs ou postérieurs en date.

« Attendu que le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations afin de compléter la délibération par lui rapportée, est une mesure d'ordre qu'il appartient à la cour d'assises d'ordonner, sans entendre préalablement à ce sujet le défenseur de l'accusé, puisqu'il n'existe aucun contentieux à cet égard ;

» Rejette. »

Passons donc à l'examen du second moyen.

Celui-ci est beaucoup plus sérieux, tellement sérieux que, pour nous, il doit entraîner la cassation de l'arrêt qui vous est déféré.

Il est pris de la violation des art. 317 et 318 du code d'instruction criminelle et de la règle du débat oral.

Les principes, sur ce point, ont été mis en lumière par la doctrine des auteurs et par votre jurisprudence et ils sont désormais à l'abri de toute contestation.

Ils ont été énergiquement résumés dans votre arrêt le plus récent sur la matière, celui rendu le 22 juillet 1880, au rapport de M. le conseiller de la Rouverade (*Bulletin*, n° 137).

» En droit, avez-vous dit, il est de principe essentiel que devant les cours d'assises le débat doit être oral.

» Cette règle, garantie indispensable du droit de défense et de la sincérité de la preuve testimoniale, subit une atteinte grave lorsque lecture est donnée d'une déclaration écrite avant que le témoin assigné ait oralement déposé ; en effet, une telle lecture peut avoir pour résultat, si le témoin y assiste, d'amoindrir la spontanéité ou la liberté de son témoignage, et, dans tous les cas, d'influencer la conviction du jury à l'aide d'un élément introduit prématurément dans le débat. »

Vous disiez cela le 22 juillet 1880, et quelques jours auparavant vous avez dit, au rapport de M. Saint-Luc-Courborieu, avec non moins d'énergie :

« Si l'omission ou l'irrégularité du serment emporte nullité de la procédure d'audience et de l'arrêt de condamnation, il y a également ouverture à cassation en exécution de l'article 417 du code colonial (c'est d'un arrêt de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) que nous avons prononcé la cassation), par identité de motifs, d'importance et de garanties à accorder à l'instruction orale quand le président des assises a fait procéder, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à la lecture de la déposition écrite d'un témoin avant sa déclaration orale, qui doit se produire dans toute sa spontanéité et dans toute sa liberté, sans que les documents de la procédure préparatoire et secrète, dont le rôle à l'audience n'est que secondaire, puissent d'avance en compromettre et affaiblir l'effet et l'autorité. »

Et votre jurisprudence de 1880 n'est que l'écho de vos nombreux arrêts qui commencent en 1820 et qu'on retrouve en 1836, en 1840, en 1867, en 1874.

Cette doctrine est également affirmée par MM. Nouguier et F. Hélie, comme la seule qui puisse sauvegarder les droits de la défense.

Et notez bien qu'elle s'applique à toute déposition de témoin, bien plus, à tout document (rapport d'expert ou autre), dont la lecture précède l'audition de celui de qui le document émane.

Il n'y a pas à rechercher de quelle importance a pu être aux débats la déposition du témoin.

La prescription est absolue. On ne peut faire la moindre brèche à la règle du débat oral, sans préjudice possible pour l'accusé.

Les principes rappelés, il ne s'agit plus que de rechercher si le pourvoi en invoque à bon droit la violation.

Précisons donc les faits que vous devez tenir

pour constatés. Le témoin Grousteau figure sous le numéro 15 de la liste des témoins cités et entendus à l'audience du 10 août.

Je ne m'arrête pas à la mention générale du procès-verbal qu'il a été entendu (ainsi que tous les autres), oralement et séparément.

Il ne s'agit pas de savoir s'il a été entendu oralement. (Le mémoire à l'appui du pourvoi soutient cependant qu'il n'y a eu aucune déposition orale). Là pour nous n'est pas le point important, mais s'il l'a été ainsi avant la lecture de sa déclaration écrite.

Or, je trouve au procès-verbal des débats une seconde mention qui est spéciale au témoin Grousteau et qui est ainsi conçue :

« En procédant à l'audition du témoin Grous-» teau et après la prestation de serment par lui » faite. M. le président a d'abord questionné le » témoin et ensuite, en vertu de son pouvoir » discrétionnaire, a donné lecture de la déposi-» tion écrite dudit témoin. »

Cette mention en la supposant seule, en faisant abstraction de tout autre document et en acceptant tous ces termes comme parfaitement exacts, cette mention donne-t-elle satisfaction aux exigences de la loi?

Il est permis d'en douter. En effet, que prouve-t-elle?

Qu'avant de lire la déposition écrite du témoin, le président l'a questionné. Qu'est-ce à dire? Le témoin doit être invité à faire sa déposition orale. Sans doute, il peut y avoir nécessité de lui adresser des questions sur le fond même de sa déposition orale.

Mais s'il n'avait été questionné, par exemple, que sur son âge et son identité, et que la lecture de la déposition écrite eût suivi immédiatement, la loi serait violée. Donc la mention du procès-verbal est insuffisante.

Mais nous avons au procès bien autre chose. Nous avons un arrêt de donné acte, qui constate les faits d'une façon légalement certaine et qui, juridiquement, ne laisse place à aucune autre hypothèse ; y eût-il contradiction entre le procès-verbal et l'arrêt, c'est l'arrêt qui prévaudrait. Mais la contradiction n'existe pas, à vrai dire.

En effet, vous le savez, l'un des défenseurs a pris des conclusions tendant à ce qu'il fût donné acte de deux ordres de faits.

Négligeons ceux qui se rapportent au premier moyen, et arrivons au second chef.

De quoi la défense demandait-elle acte? L'arrêt va vous le dire, car il a rappelé textuellement les faits articulés aux conclusions, et, loin de les contredire ou de les modifier, il les a, en quelque sorte, authentiqués.

En ce qui concerne le deuxième chef des conclusions prise par la défense et tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le témoin Grousteau, après avoir prêté serment et déclaré ses nom, prénoms et qualité, a été ainsi interpellé par M. le président : « Je vais vous lire votre déposition dans l'instruction ; vous me direz si vous la maintenez ; » qu'après lecture, le témoin a répondu oui, sans avoir fourni aucune autre explication verbale. Considérant qu'après avoir donné lecture de la déposition de Grousteau, contenue aux pièces, M. le président a demandé au témoin Grousteau s'il persistait dans ses déclarations, et que le témoin a répondu affirmativement ;

Qu'avant de le congédier, M. le président a interrogé M. le procureur de la République, ainsi que les défenseurs des trois accusés, pour leur demander s'ils avaient quelques observations à faire au sujet de la déposition dont il avait donné lecture, avant qu'il ne renvoyât ce témoin ;

Que chacun des défenseurs a répondu par un geste d'acquiescement qu'il n'avait aucune observations à faire ;

Donne acte à la défense des conclusions qu'elle a prises.

Ainsi, vous l'entendez, Messieurs, c'est la cour d'assises qui parle :

« Considérant qu'après avoir donné lecture de la déposition de Grousteau, contenue aux pièces, M. le président a demandé au témoin Grousteau s'il persistait dans sa déclaration, et que le témoin a répondu affirmativement ;

» Donne acte à la défense des conclusions qu'elle a prises. »

Il est donc constaté par le document juridique le plus irrécusable, que le président a commencé par donner lecture au témoin Grousteau de sa déposition contenue aux pièces, et que s'il l'a interpellé, c'est après cette lecture (le oui, sans aucune autre explication, est à la rigueur une déposition orale, mais postérieure à la lecture).

Qu'importe que le témoin n'ait été congédié qu'après cette interpellation absolument insignifiante en droit?

Le vice irremédiable était consommé. La règle du débat oral, le texte et l'esprit de l'article 317 avaient été violés.

Cette violation emporte la nullité de toute la procédure suivie aux débats, et de l'arrêt de condamnation.

Nous concluons donc à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt de la cour d'assises de Versailles.

Voici le texte de la décision rendue par la cour suprême :

661

« La cour :

» Ouï, le rapport de M. Sevestre, conseiller,

» Les observations de M. Massénat-Deroches, avocat, et les conclusions de M. Barbier, procureur.général, après délibéré en la chambre du conseil, joint les pourvois, en raison de leur connexité et statuant par un seul et même arrêt.

» Sur le moyen unique, pris de la violation du principe du débat oral, des articles 317 et 318 du code d'instruction criminelle, et de la fausse application des articles 268 et 269 du même code; en ce que le président de la cour d'assises a donné lecture de la déposition écrite du témoin Grousteau, cité à la requête du ministère public, avant d'avoir reçu sa déposition orale;

» Vu les articles précités:

» Attendu qu'aux termes de l'article 317 du code d'instruction criminelle, le principe du débat oral régit et domine la procédure devant la cour d'assises, en matière criminelle;

» Que ce principe s'impose même au pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises; qu'en effet, si étendues que soient les attributions de ce magistrat pour la manifestation de la vérité, ces attributions ne peuvent s'exercer au détriment de la règle essentielle du débat oral; que le président ne doit donner lecture, s'il y a lieu, de la déposition des témoins présents, qu'après avoir reçu leur déclaration orale;

» Qu'en procédant autrement, et en donnant prématurément lecture de la déposition faite au cours de l'instruction préparatoire et secrète, le président de la Cour d'assises attribue à la procédure écrite le rôle principal, au lieu du rôle secondaire et accessoire qui lui appartient;

» Que cette lecture irrégulière, eu égard au moment où elle intervient, est de nature à compromettre le légitime intérêt de la défense, lequel se confond avec celui d'une bonne administration de la justice ; que d'une part, le jury peut puiser dans la déposition écrite des impressions définitives au détriment du débat oral et de la vérité des faits ;

» Que, d'autre part le témoin placé en présence de la déposition qu'il a faite devant le juge d'instruction sous la foi du serment, peut se croire enchaîné par sa première déclaration ;

» Que celle qu'il fait entendre à l'audience ne se produit pas, alors, dans les conditions de liberté et de spontanéité exigées par la loi ;

» Que cette irrégularité est la violation d'une des règles substantielles de la procédure criminelle devant le jury, et qu'elle doit entraîner la nullité des débats et de ce qui en a été la suite ;

» Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt par lequel la Cour d'assises a donné acte des faits énoncés dans les conclusions de la défense, et des constations du procès-verbal des débats, sainement entendues, que lorsque le témoin Grousteau s'est présenté à l'audience pour obéir à la citation qu'il avait reçue, le président de la Cour d'assises, au lieu de l'inviter à dire ce qu'il savait et à faire sa déclaration orale devant le jury, a donné lecture de la déposition écrite de ce témoin, qui s'est borné, après cette lecture, à déclarer, sur interpellation, qu'il la maintenait ;

» Attendu que du fait ainsi établi résulte la violation du principe du débat oral des articles 317 et 318 du code d'instruction criminelle et une fausse application des article 268 et 269 du même code;

» *Par ces motifs*, sans qu'il soit besoin d'examiner la première branche du moyen,

» Casse et annule les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises de Seine-et-Oise, le 12 août 1882, contre les trois demandeurs (Marin et Lucien Fenayrou et la femme Fenayrou), et, pour être à nouveau statué sur l'accusation dirigée contre eux, les renvoie en l'état où ils se trouvent, et les pièces de la procédure devant la cour d'assises de la Seine, à ce déterminé, par une délibération prise en la chambre du conseil ;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé ; qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'assises de Seine-et-Oise, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, etc... »

(*Gazette des Tribunaux.*)

ÉTUDES DOCTRINALES

LA MAGISTRATURE ÉLUE

M. Desjardins, membre de l'Institut de France, a publié sous ce titre, le 1er août dernier, dans la REVUE DES DEUX MONDES, une critique remarquable du vote par lequel la chambre des députés de France a consacré récemment le principe de l'élection de la magistrature.

Nous extrayons de ce travail les passages suivants, qui le résument. Il importe de se rendre compte de la grave transformation judiciaire qui se prépare au delà de nos frontières. La plupart des raisons par lesquelles l'auteur s'efforce de le conjurer sont d'ailleurs, pour notre pays même, du plus haut intérêt.

662

« ..... Les partis politiques, cherchant avant tout à grossir leurs rang, arrivent à classer tous les citoyens en deux camps : qui n'est pas pour eux est contre eux. Cependant le point essentiel est que le juge ne soit pour ni contre personne. Avant de chercher comment il dirigerait les affaires publiques, qu'il ne dirige pas, il faut se demander s'il applique les lois qu'il doit appliquer; avant de savoir comment il vote, il faut savoir comment il juge. Un gouvernement, républicain ou monarchique, a sans doute le droit d'obtenir de tous les corps judiciaires qu'ils reconnaissent et respectent son propre principe ; mais, cela fait, tout lui reste à faire, puisque ces corps ne sont institués qu'en vue de la justice, et que la justice est encore à organiser. M. Ribot, dans la séance du 1er juillet 1882, a, d'un mot, exactement résumé la question : « Il faut une magistrature » républicaine ; mais ce qui est encore plus néces» saire, c'est qu'il y ait une magistrature. »

» Or, il n'y a pas de magistrature si le juge n'est impartial. C'est pourquoi presque tous les peuples modernes ont cherché le moyen d'assurer son indépendance.....

» Il y a des hommes d'État auxquels la droiture naturelle du cœur humain inspire une inébranlable confiance. C'est dans le caractère du juge et non dans un texte législatif qu'il faut, à les en croire, chercher cette garantie. On naît avec une âme servile comme on naît avec un corps difforme : la loi n'y peut rien. Quant à l'honnête homme, il domine les événements et n'a pas besoin qu'on vienne à son aide : *Impavidum ferient ruinæ*. Je crains, en effet, que quelques-uns ne gardent leur bassesse native en dépit des institutions et ne s'obstinent à s'aplatir quand on a tout fait pour les tenir debout ; je crois aussi que quelques autres ont assez de cœur pour faire leur devoir en dépit des menaces qu'une mauvaise législation leur adresse, et des pièges qu'elle leur tend. Mais il ne faut chercher l'homme ni si haut ni si bas. Les candidats aux fonctions de l'ordre judiciaires sont à peu près de la même taille que leurs semblables et doivent être traités en conséquence. L'homme, en général, songe à lui-même avant de songer à la république ; or, ce qu'on demande au juge, c'est précisément de penser à la république avant de penser à lui. Puisqu'on exige de lui cet effort, il est raisonnable qu'on le mette à même de l'accomplir.

***

» La meilleure garantie de l'indépendance de la magistrature fut, aux yeux de nos ancêtres, l'inamovibilité de la fonction.....

» L'Edit d'octobre 1467 (Louis XI) fut l'acte de baptême de l'inamovibilité des juges royaux ; elle devint « *maxime fondamentale de notre Droit public* » selon les termes mêmes qu'emploie le Parlement de Paris, reprochant au Roi, le 8 novembre 1765, d'y avoir manqué.

« La stabilité seule des magistrats, répète en » plein lit de justice, le 13 avril 1771, l'avocat» général Séguier, peut leur assurer cette liberté » qui doit être l'âme des délibérations et garantir » la sûreté des droits respectifs du souverain et de » son peuple... »

» Un des meilleurs arguments qu'on puisse invoquer en faveur de ce principe, c'est que Napoléon Ier ne s'en accomoda jamais...

» Depuis 1815, les libéraux n'eurent qu'un but : assurer, par l'établissement et le maintien de l'inamovibilité, l'indépendance des juges...

» Les juges étaient inamovibles en Angleterre depuis le règne de George III, en Suède depuis 1809, dans les Pays-Bas depuis 1815, en Bavière, depuis 1818, dans le Wurtemberg, depuis 1819, au Brésil, depuis 1824, en Portugal, depuis 1826, en Belgique, depuis 1831 ; ils le devinrent en Prusse (1850), en Russie (1864), en Autriche (1867), en Irlande (1874).....

» Rien ne saurait mieux affermir cette conviction générale que le spectacle auquel la France vient d'assister. Notre chambre des députés compte à coup sûr parmi ses membres beaucoup d'adversaires de la magistrature inamovible. Cependant, quand l'ordre du jour appela, le 1er juillet 1882, la première délibération sur la proposition de M. Alfred Girard, ayant pour objet de faire suspendre indéfiniment l'inamovibilité jusqu'à la promulgation d'une loi d'ensemble sur la réorganisation judiciaire, on sentit de divers côtés qu'un grand péril menaçait les justiciables. Tandis que M. de Sonnier disait à ses collègues dans un langage dépouillé d'artifice : « La mesure que nous propo» sons est une simple mesure politique...; c'est une » mesure politique pour frapper certains magis» trats, » on se demandait, à gauche comme à droite, si l'on n'allait pas, pour satisfaire quelques rancunes, livrer le pays à l'arbitraire en mettant le pouvoir judiciaire et la justice à la merci des différents ministères qui pourraient se succéder jusqu'au vote définitif de la loi d'ensemble. Ce ne furent pas seulement les orateurs du centre gauche, MM. Ribot et Franck-Chauveau, qui dénoncèrent à la tribune « cet expédient misérable » et signa» lèrent l'avilissement du corps judiciaire tout entier livré au pouvoir ministériel, » ni le gouvernement, représenté par M. Varmabon, qui déclara « qu'on ne trouverait pas en France un garde des sceaux pour accepter l'arbitraire indéfini, » ce fut un député de l'extrême gauche, M. Clémenceau,

663

qui vint dire : « Nous avons la ferme volonté de donner à notre pays une magistrature qui s'inspire de l'esprit de la démocratie, une magistrature à qui chacun puisse confier sans crainte la garde de sa sécurité, de ses biens, de son honneur, de sa vie, et c'est parce que toutes ces choses dépendent des magistrats de la république que nous ne voulons pas livrer ceux-ci à l'arbitraire, au caprice des gouvernants. » Il se hâtait, il est vrai, de faire observer que la droite, le centre gauche, le gouvernement et l'extrême gauche n'avaient pas « de vues communes dans cette affaire. » Mais moins ces différents groupes s'étaient concertés, et plus ils se divisaient quant au but suprême, plus la démonstration était péremptoire. Si les partisans les plus résolus et les plus implacables adversaires de la magistrature inamovible se trouvèrent, presque à leur insu, coalisés pour une heure, c'est qu'ils ne voulaient ni les uns ni les autres d'une magistrature asservie, et je ne sache pas qu'on pût rendre un plus éclatant hommage au principe de l'inamovibilité.

» Mais plusieurs des hommes politiques qui firent échouer, le 1er juillet, la proposition de M. Girard, se figurent qu'ils peuvent trouver dans l'élection des juges une autre garantie d'indépendance, et, le principe électif leur paraissant plus conforme à l'organisation de la France moderne, ils proposent de l'appliquer désormais à la magistrature. La chambre des députés a d'ailleurs, dans la séance du 10 juin 1882, voté ce principe en adoptant, par 275 voix contre 208, une proposition de M. de Douville-Maillefeu ainsi conçue : « Les juges sont élus. »

***

» Si le juge est élu, c'est du corps électoral qu'il dépendra. Donc il deviendra tout aussi nécessaire de le protéger contre le corps électoral qu'il l'est aujourd'hui de le protéger contre le chef de l'État. Cela sera même plus nécessaire.. ..

» Un chef d'État, un ministre même, outre qu'il répondent de la justice au pays et, par conséquent, gardent un intérêt direct à ce qu'elle lui soit rendue, sont placés trop haut pour tracasser le juge dans l'exercice continuel et quotidien de sa fonction : quand ils ne seraient gênés par aueun scrupule, leur intervention est limitée par la force des choses. Il n'en est pas de même d'un corps électoral, quel qu'il soit. D'abord, par cela seul que la responsabilité se dissémine entre ses membres, aucun d'eux ne se croit responsable, aucun ne se figure qu'il ait de compte à rendre. Mais ce qu'il y a de plus lamentable, c'est qu'il n'y a pas pour l'électeur de petits procès. Celui-ci s'intéresse à tout. Il n'est pas une question de servitude urbaine ou prédiale qui ne soit capable de l'enflammer. Ce tribunal élu ne connaîtra pas un jour de repos. Il n'aura pas à rendre une sentence interlocutoire dans le plus misérable litige qu'il ne soit harcelé par ses justiciables, devenus ses maîtres. Enfin, comme il n'existe pas de corps électoral sans qu'il s'y forme immédiatement une majorité, celle-ci tolérera bien difficilement qu'on n'ait pas pour elle des égards tout particuliers. A quoi servirait-il, je le demande, d'avoir vaincu dix fois sur le champ de bataille électoral, fait un député, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des conseillers municipaux et placé l'écharpe à la ceinture d'un maire, s'il fallait qu'un adversaire, encore meurtri de ses défaites, prît ou crût prendre une revanche dans un procès douteux ? Un juge sera bientôt suspect s'il ne comprend pas cette argumentation décisive, et son impartialité ne sera qu'une forme de la résistance aux vœux de cette majorité. La justice, ce sera la volonté du corps électoral.

Plus le juge sera rapproché des justiciables et plus cet esclavage sera dur.

» Les partisans du système électif se figurent-ils qu'on trouvera, dans de semblables conditions, beaucoup de candidats aux fonctions judiciaires ? J'entends parler de candidats sérieux, c'est-à-dire honnêtes et connaissant les lois. Quelle perspective pour un homme probe, instruit, capable de se frayer un chemin dans le monde, ayant à la fois le sentiment de sa valeur et le souci de sa dignité ! Quelques années de subordination quotidienne et de pénible dépendance ; au terme du mandat, le juge obligé de comparaître devant ses justiciables et ses électeurs, de leur rendre ses comptes et de leur tendre pitteusement la main s'il veut être réélu, maudit et méprisé des honnêtes gens s'il a montré de la complaisance, repoussé par les « politiciens » et par les meneurs s'il en a manqué. Croit-on qu'un avocat, je ne dis pas des premiers, ni même de ceux qui brillent au second rang, mais des plus humbles, pourvu qu'il ait quelques dossiers dans son cabinet et quelques clients dans son antichambre, se résigne à jouer un pareil rôle ? Ces dossiers et ces clients, il les gardera s'il reste avocat ; juge, après quelques années de judicature, il les aura perdus, et, s'il n'est pas réélu, peut-être ne saura-t-il plus comment vivre et faire vivre les siens. Il n'est pas jusqu'au jeune licencié, nouveau venu des universités, qui, à l'âge des longs espoirs et des vastes pensées, ne soit prêt à dédaigner ce vasselage éphémère et ne doive chercher, même au prix des plus rudes efforts, à se faire une place un peu moins précaire dans la société française. On n'aura donc, pour administrer la justice, sauf quelques exceptions, que le

664

rebut du barreau ; ceux-là brigueront les fonctions judiciaires qui ne pourront pas trouver un autre emploi de leurs facultés : la magistrature, quand elle ne sera pas le marchepied des intrigants, sera l'asile des ignorants et des incapables. Imagine-t-on un Paillet, un Bethmont, un Berryer, un Dufaure, plaidant devant de pareils tribunaux ! Quel contraste et quel spectacle ? D'un côté, les maîtres de l'éloquence française, les plus grands jurisconsultes, entourés de l'estime et de l'admiration publiques, ne relevant que d'eux-mêmes, ne devant leur renommée comme leur fortune qu'à la persévérance de leur travail et à l'irrésistible ascendant de leur parole ; de l'autre, les plus obscurs, les plus inexpérimentés, les plus dépendanst, n'ayant subi cette dépendance qu'à raison de leur inexpérience et de leur obscurité ! Cependant les premiers seront jugés et les seconds jugeront. Qu'en penseront les justiciables ? Tandis que, dans la plupart des autres pays civilisés, on n'a rien négligé pour assurer le prestige des fonctions judiciaires, on aurait tout fait, dans le nôtre, pour les avilir et les ridiculiser...

***

» Mais, dit-on, les tribunaux de droit commun sont élus dans une république voisine de la France, et l'expérience a réussi...

» Sur tous les points du territoire helvétique où les partis luttent avec une certaine violence, les dernières élections judiciaires ont été purement politiques et, plus tard, dans les procès où pouvaient revivre les griefs du canditat, la rancune a dicté les arrêts du juge. A Lucerne, on a mis un intervalle de deux ans entre les élections des députés et celles des magistrats, pour laisser se refroidir les premières émotions ; mais la politique n'en a pas moins envahi les secondes élections. Il en est surtout ainsi dans les cantons où le grand conseil fait les choix, le jeu des partis étant plus vif en un champ plus étroit. Dans plusieurs cantons, les magistrats peuvent être députés, et le consul achève de mêler ce qui devrait être séparé. D'après les observateurs les plus impartiaux, il n'y a pas une juridiction, quelque élevée qu'elle soit, fût-ce le tribunal fédéral, qui échappe à ce contact de la politique. En outre, au témoignage même des Suisses, la plupart des juges issus du suffrage populaire direct, s'ils échappent à la corruption, sont notoirement incapables...

***

» M. Humbert, garde des sceaux, a déclaré nettement que le système électif pratiqué aux Etats-Unis y avait donné des résultats détestables...

» Dans certaines villes, les voleurs sont parve» nus à faire élire leurs complices. »

« Quand le juge, lit-on dans le *New-York Obser» ver* du 10 février 1870, est regardé comme » complice de spéculateurs ou d'hommes d'un » parti politique ; quand il se permet d'ignorer » toute responsabilité excepté envers ceux par » lesquels il a été élu ou par lesquels il espère » être réélu, les fondements mêmes de l'ordre » social sont ruinés... Si l'on en est venu au point » que les criminels arrivent par cabale à élire » ceux qui le délivreront de la sellette, voyons si » l'on ne peut trouver quelque voie pour élever à » cette position des hommes connus pour craindre » Dieu et haïr la cupidité... »

» Le glaive symbolique de la justice est devenu aussi inoffensif que la latte d'un arlequin... Il y a tout un système à renverser, toute une épuration à faire. Frappons une justice corrompue qui acquitte moyennant finances... »

(A continuer).

ANNONCES

OCCASION.

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. GOUIFFES, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

DE BROUCKERE et TIELEMANS. — Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. — Brux., 1856, 8 vol. in-8°, *reliés*. 69 »

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION et de la lecture. — Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, *par une société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de M. W. DUCKETT. — Seconde édition entièrement refondue, corrigée et augmentée de plusieurs milliers d'articles tout d'actualité. Paris, 1868, 19 forts vol. gr. in-8° *en reliure solide et uniforme* 125 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 42 20 CENTIMES JEUDI 28 SEPTEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à **forfait**

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — Les lois électorales de parti.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation* (Ch. des vacations). (Coupon d'aller et retour; altération et usage; art. 190, code pénal; incompétence). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Effet; protêt; fausse indication de domicile; huissier; responsabilité). — *Id.*, (Rivière non navigable ni flottable; prise d'eau; moulin en aval; dépréciation; droit de l'usinier à la force motrice; droit de police de l'État. — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Abordage; faute; preuve). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Droit civil; mines concédées; eaux courantes taries dans le voisinage; responsabilité). — *Tribunal de commerce de Gand* (Cession d'établissement industriel; brasserie; détournement de clientèle; obligation de garantie). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Garantie pour une créance commerciale, incompétence du tribunal civil). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Garantie pour une créance commerciale, incompétence du tribunal de commerce).

ÉTUDES DOCTRINALES : La magistrature élue (*suite*).

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XIII. — LES LOIS ÉLECTORALES DE PARTI.

(V. le n° précédent).

Dans un discours qu'il prononça le 24 avril 1882, à Liège, au Casino Grétry, cette phrase échappa à M. Paul Janson : « On nous a fait voter les lois les plus absurdes, des lois qui prêtent à rire. Je ne les ai votées que parceque je les considère comme autant de flèches lancées au régime censitaire » (1). L'orateur visait les lois électorales élaborées par le ministère libéral de 1878.

Elles étaient, en effet, absurdes et condamnables en plus d'un point, parce que, sous couleur de réfréner la corruption électorale, elles cherchaient surtout à assurer la prépondérance de l'un des partis sur l'autre. On le verra de plus près tout à l'heure. Déjà antérieurement, du reste, le parti catholique s'était laissé entraîner aux mêmes pratiques. On le verra également. Des deux côtés on en était donc arrivé à des procédés, véritables coups de parti, qui sont les derniers efforts d'une politique aux abois, ayant conscience de son impuissance, recourant aux manœuvres et aux manipulations législatives parce que dans le domaine légal elle est épuisée.

On est enclin à se demander quelles causes ont amené cette situation extrême et comment il a pu se faire que deux grandes opinions, alternativement en possession du pouvoir depuis un demi-siècle, ayant pu librement manifester leurs idées, leur programme, leur politique, aboutissent à ce résultat, absolument misérable et décourageant, de ne trouver d'autres moyens pour triompher et assurer leur domination, que l'escroquerie législative déguisée; comment il a pu se faire que le corps électoral reste à ce point insensible à tous ce qu'elles représentent, à tout ce qu'elles promettent, qu'on ne peut espérer le modifier qu'en pipant les dés et en biseautant les cartes.

Pour ceux qui ont foi dans la politique censitaire, le problème est insoluble. La situation implique, en effet, que cette politique, après de prodigieux efforts, conduit à une

(1) *Le Perron* du 26 avril 1882, p. 2, col. 1.

impasse où les deux partis, tournoyant sur eux-mêmes, se remplacent périodiquement au ministère, sans que jamais ni l'un ni l'autre puisse être lancé résolument en avant dans le complet épanouissement d'un régime logique et bien tranché. Ils valsent sur place, attachés l'un à l'autre, chacun se montrant, puis s'effaçant.

Mais pour qui a pénétré les vices de l'électorat censitaire et l'inévitable constitution qu'il donne aux partis dont il est la base, la cause de cette situation stérile et ridicule se démêle aisément. Elle est dans ce groupe d'électeurs flottants qui, après des intervalles presque toujours les mêmes, mécontents du gouvernement qu'il ont contribué à élire, quittent le plateau que leur appoint a fait pencher, et sautent sur l'autre, renversant ainsi la balance. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas assez de faveurs, de places, d'avantages pour gorger le corps électoral restreint dans des proportions telles qu'on y trouve une majorité solide de gens immuablement satisfaits, chacun selon ses goûts, ses vanités, ses caprices, ses intérêts, ce mouvement de bascule continuera.

En vain continuera-t-on à employer de plus en plus cyniquement le moyen odieux des manipulations électorales. Le remède ne sera que passager. Dans ce qui restera, les mêmes mécontentements naîtront et ramèneront les mêmes défections. Répétons-le, quand une bourgeoisie, matériellement repue, exerce seule le droit de vote, elle n'y voit tôt ou tard qu'un moyen d'ajouter les satisfactions du pouvoir et des dignités officielles à tout ce dont elle jouit déjà, et ceux qui ne les auront pas obtenues sous un régime, se tourneront infailliblement contre lui dès qu'ils seront certains de n'en rien obtenir.

Seul un corps électoral embrassant la nation entière échappe à cette maladie méprisable : le nombre même écarte de la masse ces préoccupations cupides ou ambitieuses, et ceux qui y demeurent asservis ne forment plus un élément d'une importance suffisante pour dominer l'ensemble.

Mais venons aux faits.

Dès 1867 la tactique que nous signalons se révèle. Au mois d'octobre, la Chambre s'était occupée de la suppression de l'impôt sur le débit des boissons alcooliques et l'avait rejeté à la séance du 6 novembre (1). Des pétitions arrivèrent peu après demandant la suppression des barrières sur les routes provinciales et communales, et à titre de compensation, l'abandon au profit des provinces et des communes de l'impôt sur le débit des boissons distillées. Il semble qu'il ne s'agissait dans tout cela que de matières purement administratives. Mais on ne s'y méprit pas. Le débat qui eut lieu à la séance du 21 novembre fut immédiatement porté sur le terrain électoral. M. Frère-Orban, alors ministre des finances, dénonça ouvertement que ces pétitions ne poursuivaient d'autre but que d'enlever le droit de suffrage aux cabaretiers, libéraux pour la grande majorité. Et, en effet, MM. Coomans et Dumortier ne se gênèrent pas pour l'avouer, ce dernier ajoutant même que les *bases* du pouvoir doctrinaire étaient les *baes* d'estaminet. M. de Theux, inaugurant une justification qui depuis fut reprise par l'autre camp, déclara que la mo-

(1) HYMANS, *Hist. parlem.*, t. IV, p. 430, col. 2 et s.

dification proposée empêcherait la fabrication de faux électeurs au moyen des patentes de cabaret. Cette discussion n'eut pas alors d'autre suite (1).

Mais le parti catholique étant arrivé au pouvoir en 1870, dès le 29 novembre une proposition de loi portant l'abolition pure et simple du même impôt fut présentée. Le 16 mars suivant, fut déposé le rapport de la section centrale, qui, très-naïvement, mettait en pleine lumière ce qu'on voulait. Il formulait, en effet, le projet en ces termes : « Les impôts sur les débits des boissons alcooliques et des tabacs, perçus au profit de l'État, sont abolis à partir du 1er juillet 1871. *A partir de la prochaine revision des listes électorales, ces impôts ne seront plus comptés pour la formation des listes* (2). Le 15 juin la discussion commença, et le 21, il y eut entre M. Frère et M. Jacobs, ministre des finances, un débat qui eut pour objet dominant la place occupée par l'élément cabaretier dans le corps électoral (3). Le projet fut voté le 24. Les statistiques accusèrent dès l'année suivante une diminution de 6466 électeurs généraux (4).

Le parti catholique était du côté du manche. Il vota également la loi du 12 juin 1871, qui accorda le droit de suffrage pour la province aux censitaires payant 20 francs d'impôt, et pour la commune à ceux payant 10 francs. Nous avons précédemment exposé cette réforme. Nous avons rappelé qu'elle fut considérée par le parti libéral comme un moyen d'assurer la prépondérance de ses adversaires. Aussi, insinua-t-on dès cette époque, dans la presse, qu'aussitôt que la roue de fortune aurait tourné et que l'opinion doctrinaire serait revenue au pouvoir, elle saurait user de représailles et rechercher à son tour s'il n'y avait pas quelque combinaison ingénieuse permettant d'amputer le corps électoral ou de lui ajouter quelque élément postiche de nature à l'améliorer au point de vue exclusif du parti.

C'est en 1878 que la conjoncture se réalisa, et, sans désemparer, on se mit à l'œuvre. Non pas ouvertement, il est vrai : la décence et le sentiment des apparences n'avaient pas encore complètement disparu des mœurs politiques, mais avec une parfaite adresse et une réelle efficacité.

On se mit sous le couvert des fraudes électorales. On introduisit même dans les divers projets de nombreuses dispositions visant directement et incontestablement celles-ci. Mais c'était la gélatine masquant la drogue véritable.

Les subterfuges de langage employés seraient vraiment très amusants si le fond n'était pas très répugnant. Ainsi, veut-on savoir comment, dans le projet déposé le 1er août 1878, au lendemain de l'avènement du nouveau ministère, on s'y prenait pour enlever le droit de vote aux prêtres et à un bon nombre de cultivateurs? Sous l'apparence d'un bienfait qu'on leur accordait! Voici ce petit chef-d'œuvre : « Les personnes qui occupent gratuitement des habitations appar-

(1) HYMANS, *ib.*, t. IV, p. 469 col. 1.
(2) *Ib.*, t. V, p. 32.
(3) *Ib.*, p. 34, col. 1.
(4) *Annuaire statistique de la Belgique*, 12e année, p. 125.

tenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics (lisez notamment les presbytères), ou qui reçoivent, pour les locaux qu'elles occupent, une indemnité de traitement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, *sont* EXEMPTES, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle, à raison des trois premières bases. Elles sont, en outre, exemptes de cette contribution, d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement.—Sont EXEMPTS de la contribution personnelle, d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure à 42 fr. 32 d'impôts directs. Toutefois, cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe. »

Ainsi donc il ne s'agit pas de *frustrer* un électeur de son droit, il s'agit de *l'exempter* d'une charge! Appréciant un des termes de cette combinaison macaronique, M. Janson disait dans le discours que nous citions plus haut : « Pour les chevaux mixtes, la loi est plus singulière encore : si, sans l'impôt sur le cheval mixte vous ne pouvez être électeur, on ne vous permet pas de payer cet impôt, auriez-vous trente-six chevaux mixtes; mais si vous pouvez être électeur sans payer l'impôt sur les chevaux mixtes, vous êtes tenu de le payer. »

Dans les débats qui eurent lieu à ce sujet (1) tous les sophismes par lesquels on essaie de se laver du reproche de faire une loi de parti, furent développés très ingénieusement. Mais la ruse était trop grossière et personne n'y a jamais été pris, ni les adversaires, ni les partisans du projet même. On finit par trouver que ces procédés étaient ceux d'une diplomatie politique habile et légitime. On perdait de vue que non seulement on donnait à la nation un redoutable exemple d'improbité, mais qu'on autorisait par avance l'opinion contraire, dès qu'elle reviendrait au pouvoir, à pratiquer à son tour la falsification de la denrée électorale.

Le résultat de cette cuisine ne fut pas aussi efficace qu'on l'avait cru et le 24 juin 1879, moins d'un an après, un nouveau projet fut déposé. C'est le cas de dire : « il n'y a que le premier pas qui coûte; les autres rapportent. » Il s'agissait notamment de supprimer l'impôt sur les foyers, une des bases entrant le plus habituellement dans le cens des électeurs des campagnes, et de limiter la valeur imposable du mobilier au quintuple de la valeur locative, ce qui, pour la plupart des maisons des champs, devait donner un chiffre dérisoire. Les débats eurent une extrême vivacité. A la séance du 26, durant un discours du ministre des finances, les interruptions furent telles que le président dut menacer les interrupteurs, et, à propos d'une citation incomplète faite par M. Malou, M. Graux alla jusqu'à dire qu'un tel acte « serait flétri par une cour de justice » s'il lui était déféré. L'ensemble du projet fut adopté (2) et devint la loi du 26 juillet 1879 (3). La statistique accusa pour 1880 une diminution de 8226 électeurs généraux (4).

(1) HYMANS, *ib.*, t. V, 2e partie, p. 75 et s.
(2) Voir ces détails, *ib.*, t, V, p. 128 et s.
(3) *Pasinomie*, 1879, p. 213.
(4) *Annuaire statistique*, *loc. cit.*

Comme on le voit, on n'y allait pas de main morte et le parti catholique recevait avec usure, en curés et en campagnards supprimés, la monnaie des cabaretiers qu'il avait fauchés en 1870.

Ce ne fut pas tout. Il y avait en Belgique, notamment à Anvers, un grand nombre d'étrangers, prenant une grand part aux luttes électorales, et (on le croyait du moins), pour la plupart libéraux. Ils ne pouvaient voter à moins d'obtenir la grande naturalisation, ce qui exigeait la difficile condition de *services éminents rendus au pays* (1). Pour tourner la difficulté on fit la loi du 6 août 1881 où se trouvent les articles suivants :

ART. 1er. La naturalisation ORDINAIRE confère à l'étranger *tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge*, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 3. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'art. 4, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

Le droit de conférer la naturalisation appartenant au pouvoir législatif, en vertu de l'art. 5 de la Constitution, les majorités politiques obtenaient ainsi un nouveau moyen d'imprimer au corps électoral censitaire les allongements et les raccourcissements qui faisaient la vertu magique de la bourse de Fortunatus.

La loi du 30 juillet 1881 (c'était la quatrième) (2) eut, en plusieurs de ses dispositions, le même caractère. M. Tack, à la séance du 28 juin 1881, la qualifiait en ces termes (3) :

J'appelle ce projet un acte violent de parti, très peu déguisé et n'ayant d'autre but que de faire de nouvelles hécatombes d'électeurs catholiques... Ce n'est que la continuation d'un système inauguré au lendemain de l'arrivée au pouvoir du gouvernement qui est aujourd'hui à la tête des affaires du pays. Système aussi simple qu'il est arbitraire, et qui consiste à éliminer du corps électoral ceux qui ne pensent pas absolument comme messieurs les ministres et leurs partisans, et à les remplacer par des électeurs qui sont censés plus sympathiques à la politique du jour. Nous avons vu poindre, en effet, successivement, la loi qui a fait disparaître des listes électorales les curés; cependant, les curés n'étaient pas des censitaires ignorants. Elle a été suivie de celle qui écarte de l'urne les électeurs inscrits autrefois du chef de l'usage des chevaux mixtes. A côté de ces lois de proscription, nous avons eu celle qui confère le droit électoral aux prétendus commis jouissant d'un traitement de douze cents francs, et, l'autre jour, celle qui introduit dans le corps électoral une nuée d'étrangers. On s'est aperçu que tout ce qu'on a fait ne suffit pas encore pour assurer le triomphe définitif du parti libéral, et c'est pourquoi ce parti se livre aujourd'hui à de nouvelles coupes réglées..... Il fallait bien colorer ces procédés violents, et on n'a trouvé rien de mieux que de crier à la fraude.

Cette loi, par son article 21, exigeait que désormais, pour payer patente, le commerce, la profession, l'industrie, le métier ou le débit fussent exercés *habituellement*. Cette condition n'était pas prescrite par la loi organique du 21 mai 1819. La jurisprudence était fixée en ce sens. L'exposé des motifs le reconnaissait (4). Il en résultait que de tout temps des patentes avaient été imposées par le fisc à des gens de la campagne pour des actes de commerce plus ou moins accidentels, et cet impôt servait à leur conférer l'électorat. La loi nouvelle, en prescrivant l'habitude, les exonérait de la patente, mais du même coup leur supprimait le droit de vote. C'était une malice à ajouter à celles que nous avons révélées plus haut.

On était sous ce régime quand eurent lieu les élections de 1882. A Anvers, à Gand, ailleurs, la majorité libérale fut à peine sensible. A Gand, entre autres, le retour vers les tendances catholiques était extrêmement marqué. Il faisait présager un échec pour le prochain renouvellement. Tout ce qu'on avait fait apparaissait donc comme insuffisant.

Mise en appétit par les quatre lois votées depuis 1878, perdant de plus en plus le sentiment de la justice, l'opinion doctrinaire n'hésita pas à indiquer une mesure que seule la tyrannie avait osé employer jusque là, et qui, dans toutes les théories du droit public, avait été signalée comme le dernier terme de l'arbitraire : c'était le remaniement des circonscriptions électorales douteuses, de manière à y assurer la prépondérance d'une opinion sur l'autre. On suggéra notamment d'enlever à l'arrondissement d'Anvers quelques communes rurales et d'amputer de même l'arrondissement de Gand.

(1) Art. 2, loi du 27 septembre 1835.
(2) *Pasinomie*, 1881, p. 279, n° 260.
(3) *Ann. parl.*, 1880-81, p 1403.
(4) *Pasinomie*, 1881, p. 293, en note, col. 1.

Ce projet est actuellement à l'ordre du jour dans la presse gouvernementale. Ira-t-on jusqu'au scandale de le présenter, de le discuter, de le voter? Tout est possible, dès qu'on est entré dans la voie des coups de majorité, et peut-être assisterons-nous à ce couronnement monstrueux du régime déshonnorant auquel le suffrage censitaire aboutit bon gré mal gré.

Il pourra sans doute se refaire ainsi une majorité. Comme les autres, elle sera passagère, car, on l'a vu, le déplacement des voix est fatal et tient à d'autres causes. Mais il aura donné au pays le plus funeste exemple. Ainsi que nous l'avons écrit ailleurs (1), « voilà comment, insensiblement et socialement, on arrive à une décadence dans le caractère national. Une assemblée législative est une grande éducatrice. Le spectacle qu'elle donne peut, selon ce qu'elle fait et ce qu'elle dit, être salutaire ou funeste. Un conseil composé d'hommes considérables et dont les délibérations sont publiques, ne peut exister chez un peuple sans influencer les idées de ce peuple. Son devoir est de les modifier en bien. Nos Chambres pourraient instruire la nation en lui donnant de grandes leçons, en lui montrant l'exemple des grandes vertus civiques, en lui enseignant qu'il n'y a pas de véritable patrie sans le partage de la vie morale entre tous les citoyens, sans une législation loyale consacrant des principes rationnels durables et sûrs. Elles ne le font pas. Elles font le contraire. »

Ne se révolte-t-on pas à la pensée que toute demande d'une loi étendant le droit de suffrage est dédaigneusement repoussée comme un danger, alors qu'en trois années on a présenté, discuté et voté quatre lois électorales destinées à falsifier le suffrage censitaire? Pour cela nos Chambres ont toujours été prêtes et jamais la diplomatie gouvernementale n'a inutilement placé en elle sa confiance.

Les progressistes, hélas! ont voté ces lois avec le parti doctrinaire. En les proclamant absurdes, il est vrai. Voteront-ils aussi le remaniement des circonscriptions électorales? Se croiront-ils suffisamment lavés de cette complicité en disant que c'est une absurdité de plus. Qu'ils y prennent garde, si jamais, par cet abus nouveau, la prépondérance du doctrinarisme était assurée d'une manière durable, ils seraient impitoyablement sacrifiés. On compte avec eux tant qu'on les craint, et ils sont à craindre lorsqu'une majorité est sans eux impossible. Mais dès que l'appoint de leurs voix sera devenu superflu, rien n'égalera la méprisante hauteur avec laquelle ils seront laissés au vestiaire.

EDM. P.

(1) *De la confection vicieuse des lois en Belgique*, Introduction au t. VI des PANDECTES BELGES, p. 51.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 septembre 1882.

DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE. — COUPON D'ALLER ET RETOUR. — ALTÉRATION ET USAGE. — ART. 190 CODE PÉNAL. — INCOMPÉTENCE.

L'altération de la date et l'usage d'un coupon de retour périmé, tombent sous l'application de l'art. 190 *code pénal.*

Si le fait a été déféré au juge de police comme constituant seulement une contravention à la police des chemins de fer, le tribunal correctionnel, saisi de l'appel, doit se déclarer incompétent pour l'application de la peine.

Le Procureur du roi à Courtrai contre Dulière.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Vu le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de Courtrai du 19 juillet dernier, et déduit de la violation des art. 190 et 65 du code pénal et 160 du code d'instruction criminelle :

Considérant que le tribunal correctionnel de Courtrai, jugeant en degré d'appel, déclare établis

les faits relevés à charge du défendeur et consistant, d'après le procès-verbal dressé contre lui et le jugement de simple police, dans l'usage d'un coupon de retour périmé dont la date avait été altérée;

Que la décision attaquée juge que cet acte n'est qu'une simple contravention à la police des chemins de fer, tandis que le pourvoi soutient qu'il constitue en même temps le délit prévu par l'article 190 du code pénal et que, dès lors, la peine portée par cet article, devait seule être appliquée par la juridiction correctionnelle compétente;

Considérant que cette disposition punit d'une amende supérieure au taux des amendes de police, ceux qui auront fait usage de coupons pour le transport des personnes ou des choses, dont on a fait disparaître les marques indiquant qu'ils ont déjà servi;

Considérant que les administrations du chemin de fer délivrent aux voyageurs des billets d'aller et retour qui ne sont valables que pour un trajet et pour un temps déterminés;

Qu'altérer ou effacer la date du jour où ils ont été délivrés, c'est faire disparaître la marque servant à indiquer l'usage qui en a été fait précédemment et chercher, par un acte matériel, à leur restituer la valeur qu'ils ont perdue;

Que ce fait, de même que l'usage de tels coupons, rentrent dans les termes mêmes de l'article 190 et qu'ils présentent tous les caractères de la fraude spéciale qu'il a voulu réprimer;

Qu'en présence des faits constatés, le tribunal de Courtrai, statuant comme juge d'appel en matière de simple police, devait se déclarer incompétent pour appliquer la peine qui était légalement encourue;

Considérant qu'il n'existe aucun autre tribunal correctionnel ayant compétence pour prononcer en degré d'appel sur cette infraction;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause des parties par le tribunal correctionnel de Courtrai; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 23 juin 1882.

DROIT COMMERCIAL. — EFFET. — PROTÊT. — FAUSSE INDICATION DE DOMICILE. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui proteste un effet, en se bornant à constater que le numéro de la maison indiquée comme domicile du tiré n'existe pas dans la rue, sans se livrer à aucune recherche pour découvrir ce domicile, contrevient à l'art. 2 *de la loi du* 10 *juillet* 1877 *et commet une faute engageant sa responsabilité.*

Cette responsabilité ne serait couverte que s'il prouvait que le tiré ne se fut pas trouvé en état d'acquitter l'effet.

Goldschmidt contre T.

Attendu que l'intimé en se bornant à constater que la maison n° 37, indiquée comme étant le domicile de l'appelant, n'existait point rue St Christophe, sans se livrer à aucune recherche pour découvrir le véritable domicile de ce dernier, a contrevenu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1877 et commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

Attendu qu'il est incontestable en fait que le protêt constitue un acte grave, portant atteinte à la considération de celui à charge de qui il est dressé et pouvant souvent entraîner pour lui des conséquences très préjudiciables;

Attendu qu'il est établi, dans l'espèce, que la publicité donnée au protêt, tant par son inscription au registre reposant au greffe du tribunal de commerce que par son insertion dans l'un des journaux de la capitale s'adressant spécialement au monde commercial, a eu pour effet de faire suspecter le crédit de l'appelant au point de lui voir refuser, par certaines maisons de banque, l'escompte de valeurs peu importantes;

Attendu que le préjudice que l'appelant a pu subir de ce chef doit être considéré comme étant la conséquence des faits posés par l'intimé;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé d'en accorder la réparation à l'appelant par le motif que celui-ci ne justifiait point qu'il se trouvait en état d'acquitter l'effet litigieux à son échéance ou à la date du protêt;

Qu'en effet, s'il est vrai que la responsabilité de l'agent en faute peut être couverte lorsque le dommage souffert eût dû nécessairement se produire indépendamment de son fait, par suite de circonstances imputables à celui qui se plaint, le principe exige en ce cas, que le défendeur établisse la faute qu'il reproche à ce dernier;

Qu'en effet la faute ne se présume point, et l'appelant avait d'autant moins à fournir la preuve de sa solvabilité qu'il n'était pas même allégué que jamais, antérieurement, il aurait manqué à aucun de ses engagements; attendu que l'intimé n'ayant

pas établi ni offert d'établir que l'appelant se serait trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses obligations à leur échéance, c'est à tort que le premier juge ne l'a point rendu responsable du préjudice causé;

Attendu que l'intimé soutient vainement que la Banque Delloye et Ce ayant dû, à l'échéance de la traite, la faire présenter à l'appelant et l'inviter à venir en effectuer le paiement, celui-ci a pu facilement conjurer les conséquences du protêt;

Attendu que les faits cotés par l'intimé, à cette fin, lesquels sont déniés par l'appelant, ne sont ni relevants ni pertinents;

Qu'en effet ils tendent à établir, non point qu'un avertissement de payer aurait été effectivement remis à l'appelant ou à son domicile, mais uniquement qu'il est d'usage, pour la maison Delloye, d'aviser, avant tout protêt, les accepteurs ou souscripteurs de valeurs, usage qui n'est point contesté, mais qui, par erreur ou oubli, a pu, dans l'espèce, être négligé;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la responsabilité de l'intimé reste subsister vis-à-vis de l'appelant;

Attendu toutefois qu'il y a lieu, dans l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte de la circonstance que l'appelant, en apposant son acceptation sur une traite en blanc, a négligé de mentionner son domicile et que celui-ci a été ensuite inexactement indiqué par le tireur;

Qu'il y a lieu de considérer également que le numéro du journal dans lequel a été publié le protêt annonçait en même temps que c'était par la faute de l'encaisseur et de l'huissier que ce protêt avait été dressé;

Attendu que, dans ces conditions, l'on peut admettre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouveaux devoirs de preuve, que l'appelant trouvera une réparation suffisante du dommage qui lui a été occasionné, dans les allocations ci-après;

Par ces motifs, la cour déboutant les parties de toutes conclusions contraires, rejetant toute offre de preuve comme relevante, non pertinente, ou inutile, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant 200 fr. de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de ladite somme, autorise l'appelant à faire insérer dans l'un des numéros du journal « le Moniteur du Commerce belge » les motifs et dispositif du présent arrêt, et ce, jusqu'à concurrence de 100 fr. aux frais de l'intimé, récupérables sur simple quittance de l'éditeur; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes VAUTHIER et MONVILLE c. CAMPIONI.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE RAM, CONSEILLER.

Audience du 4 août 1882.

DROIT D'EXPROPRIATION. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PRISE D'EAU. — MOULIN EN AVAL. — DÉPRÉCIATION. — DROIT DE L'USINIER A LA FORCE MOTRICE. — DROIT DE POLICE DE L'ÉTAT. — CONDITION DE L'ACTE D'AUTORISATION. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Le droit de construire un moulin sur une rivière non navigable ni flottable, appartient aujourd'hui aux propriétaires riverains, à charge de se conformer aux règlements de police.

La loi du 6 *octobre* 1791 *n'exige pas une autorisation pour établir un moulin sur un cours d'eau de cette catégorie; et l'arrêté royal du* 28 *août* 1820 *ne l'exige qu'au point de vue de la police.*

Même si l'autorisation a été demandée, et si le gouvernement y a mis la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre à indemnité pour le cas où la suppression serait ordonnée pour cause d'utilité publique, pareille réserve ne peut avoir pour effet de dégager l'État de la juste indemnité à laquelle le concessionnaire a droit, hors le cas où le dommage résulterait uniquement de mesures de police.

Une autre interprétation de cette condition irait directement à l'encontre de l'art. 11 *de la Constitution belge.*

État belge contre Dumonceau de Bergendael.

Attendu que l'appelant a fait exécuter des travaux pour puiser dans la Thines l'eau destinée au service de ses locomotives à la station de Baulers;

Attendu que, par suite de cette prise d'eau, la force motrice du moulin de l'intimé, situé en aval, se trouve notablement diminuée; que l'action a pour objet la réparation du dommage qui en résulte pour l'intimé;

Attendu qu'un jugement du 3 août 1875 a nommé des experts pour évaluer le dommage souffert et la dépréciation du moulin dans l'avenir;

Que ce jugement ayant été frappé d'appel par l'État qui contestait le principe de sa responsabilité, la cour, par son arrêt du 6 juillet 1876, a mis l'appel à néant, consacrant ainsi le principe de la responsabilité de l'État.

673

Attendu qu'au cours de l'expertise, un arrêté royal du 25 février 1879 décréta :

1° Qu'il y avait utilité publique à affecter à l'alimentation de la station de Baulers l'eau de la Thines ; qu'en conséquence il y avait lieu de pourvoir à l'installation définitive de la prise d'eau ; 2° que le puisard qui amenait l'eau de la Thines aux machines d'alimentation serait supprimé et la prise d'eau établie un peu plus en amont ; 3° que la propriété nécessaire à cette fin serait emprise conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que la valeur du terrain empris a été réglée amiablement entre parties ;

Attendu que l'appelant a déclaré, en première instance, acquiescer aux conclusions du rapport d'experts, sauf en ce qui concerne la dépréciation ; qu'il ne relève appel que de la partie du jugement qui concerne la dépréciation du moulin dans l'avenir, reconnaissant ainsi son obligation d'indemniser l'intimé pour la prise d'eau effectuée dans le passé et, par une conséquence nécessaire, le droit de l'intimé à la force motrice résultant de l'eau ;

Attendu qu'il reconnaît que la nouvelle prise d'eau, qui est ou sera substituée à l'ancienne, sera aussi préjudiciable que cette dernière ; qu'il ne conteste pas le chiffre, mais le principe même de l'indemnité pour l'avenir, et n'élève aucune objection tendant à faire recommencer la procédure et l'expertise pour procéder à l'évaluation de la dépréciation résultant de la nouvelle prise d'eau ;

Attendu qu'il se fonde, pour échapper à l'obligation de réparer le dommage dans l'avenir, sur l'arrêté royal du 25 février 1879 décrétant qu'il y a utilité publique à affecter l'eau de la Thines à l'alimentation de la station de Baulers, et sur ce que l'autorisation d'établir le moulin n'a été accordée, en 1827, qu'à la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre d'indemnité de la part du gouvernement pour le cas où celui-ci jugerait à propos d'ordonner des changements ou la suppression de l'établissement pour cause d'utilité publique ;

Que l'appelant prétend que cette utilité étant maintenant déclarée par le pouvoir compétent, aucune indemnité n'est due dans l'avenir ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer parmi les cours d'eau ceux qui sont navigables ou flottables de ceux qui ne le sont pas ;

Que l'ordonnance de 1669 déclarait les premiers, propriété de la couronne et l'article 538 du code civil les déclare des dépendances du domaine public ;

Attendu que la loi n'a pas statué sur la propriété de la seconde classe des cours d'eau ; qu'elle se borne à régler les droits que les riverains peuvent exercer sur eux ;

Attendu que la Thines est un petit cours d'eau non navigable ni flottable, qualifié du nom de ruisseau dans l'arrêté d'autorisation de 1827 et dans le rapport de l'ingénieur du Waterstaad qui l'a précédé, ainsi que sur le plan même annexé à l'arrêté d'expropriation ;

Attendu que la prise d'eau en question dépasse les limites d'un usage ordinaire, eu égard au peu d'importance du cours d'eau ;

Attendu que le droit de construire un moulin sur la seconde classe des cours d'eau était anciennement un droit féodal ;

Que, par suite de l'abolition du régime féodal, ce droit devait naturellement appartenir, à moins de dispositions contraires, à ceux qui, d'après la nature des lieux, étaient seuls à même de l'exercer, c'est-à-dire, aux propriétaires riverains sur le terrain desquels on aurait dû passer pour établir et exploiter un moulin ;

Attendu que le décret des 2-17 mars 1791, ayant proclamé la liberté des professions et métiers à la charge de se conformer aux règlements de police ; les propriétaires riverains de la seconde classe des cours d'eau ont pu établir des moulins à eau, pourvu qu'ils se conformassent à ces règlements ;

Attendu que divers lois et règlements sur la matière impliquent ce droit dans le chef des riverains ; qu'en effet, le droit d'user de l'eau, que la loi leur accorde, comprend implicitement celui de l'employer à faire mouvoir une usine ; que, d'autre part, les règlements n'ont pour objet que de statuer sur les mesures de police auxquelles l'exercice du droit est subordonné ;

Attendu que si la loi du 6 octobre 1791 est applicable à tous les cours d'eau, elle n'exige pas une autorisation pour établir un moulin ;

Que cette autorisation n'était exigée par l'ordonnance de 1669, comme elle ne l'est par l'arrêté du 19 ventôse an VI, que pour les cours d'eau navigables et flottables ;

Attendu que l'arrêté royal du 28 août 1820 rend, il est vrai, ces dispositions applicables aux cours d'eau non navigables ni flottables, et exige la nécessité d'une autorisation pour y établir des moulins, mais le gouvernement déclare formellement dans le préambule de cet arrêté que par cela même qu'un cours d'eau n'est ni navigable ni flottable, il n'appartient pas au domaine de l'État, et que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la propriété de ces cours d'eau ;

Attendu qu'il conste de cet arrêté que s'il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour établir un moulin sur un cours d'eau de la seconde

674

classe, c'est uniquement au point de vue de la police ;

Que ce qui prouve encore que ce n'est pas parce qu'il ferait partie du domaine public que l'autorisation doit être demandée et obtenue, c'est que les diverses dispositions qui ont réglé cette matière ont successivement exigé une autorisation du gouvernement ou de la députation permanente sans que le cours d'eau ait changé de propriétaire, et ont exigé parfois l'autorisation d'une administration différente selon que le moulin est affecté à un usage différent. (Loi du 21 août 1822 ; arrêtés des 31 janvier 1824, 12 novembre 1849, 29 janvier 1863) ;

Attendu que ces considérations démontrent qu'en inscrivant, en 1827, dans l'arrêté d'autorisation, les conditions dont se prévaut l'appelant, le gouvernement n'a eu en vue que d'être tenu indemne du tort qu'il pourrait causer au moulin par les mesures qu'il jugerait bon de prendre dans un but de police ;

Attendu que cette clause ne peut avoir pour effet de permettre à l'appelant de se soustraire à l'obligation de payer la juste indemnité à laquelle l'intimé a droit ;

Que si l'appelant, agissant comme pouvoir politique, a pu décréter que la prise d'eau était d'utilité publique, il a agi dans un intérêt privé en s'emparant de l'eau pour l'utiliser. (Loi du 25 mars 1876, art. 12) ;

Attendu que l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 dont se prévaut l'appelant, consacre, dans son paragraphe premier, le droit de l'usinier ;

Que s'il exige, dans le paragraphe 2, qu'au préalable on examine si le titre d'établissement ne soumet pas le propriétaire à voir démolir son établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert, on ne peut en conclure que toutes les fois que semblable réserve sera insérée dans l'acte de concession, l'usinier n'aura droit à aucune indemnité ; qu'il faut au moins que la réserve ait pu valablement être faite ;

Qu'il est à remarquer que si l'État peut stipuler telles conditions que bon lui semble quand il accorde un droit sur un cours d'eau qui est sa propriété, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un cours d'eau sur lequel il n'a qu'un droit de police ;

Qu'aussi, d'après le témoignage de Garnier, l'insertion, dans les actes de concession, de la réserve en question a été prescrite en vertu d'une circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 thermidor, an VI, circulaire qui est uniquement relative à l'exécution de l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse, an VI, lequel n'a trait qu'aux rivières navigables et flottables ;

Qu'au surplus le système de l'appelant va directement à l'encontre du principe consacré par l'art. 11 de la Constitution et ne peut être admis ;

Par ces motifs, la cour, M. l'avocat-général Staes entendu, et de son avis, met l'appel à néant, et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : Mes Lejeune c. Edm. Picard.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN PRÉSIDENT.

Audience du 1er août 1882.

DROIT COMMERCIAL. — ABORDAGE. — FAUTE. — PREUVE.

Le fait pour un bateau d'en devancer un autre étant expressément réglé et autorisé par les règlements sur la navigation ne constitue pas nécessairement une faute.

Le juge ne peut, sur le fondement de ce fait, posé par le défendeur, mettre le fardeau de la preuve à sa charge.

Smith contre Booth.

Attendu que, par jugement du 12 avril 1882, le premier juge a ordonné aux intimés (demandeurs en 1re instance) de préciser quelle était, au moment de l'abordage du Whimbel et du Jonge Jan, la position du Vigilant à l'égard du Whimbel, et de déclarer si à ce moment le Vigilant était de front avec le Whimbel, en avant ou en arrière, et aux appelants de rencontrer la déclaration des intimés, sur ce point ;

Attendu qu'en termes de satisfaire à cette ordonnance du premier juge, les intimés ont articulé comme déjà établies par des documents antérieurement produits les faits suivants :

1° Qu'avant la collision entre le Whimbel et le Jonge Jan, le Vigilant se trouvait déjà à hauteur du Whimbel, et qu'il l'a complètement devancé pendant la collision ;

2° Que pendant que le Vigilant était en train de le dépasser, le mouvement dans l'eau forçait le Whimbel vers le talus à tribord ;

3° Que le Vigilant a dépassé le Whimbel à pleine vapeur, et que, pendant qu'il le dépassait, il soutira tellement l'eau que le Whimbel ne sentit plus l'action du gouvernail ;

Attendu que les appelants ont dénié ces faits, soutenant d'ailleurs qu'ils ne sont ni précis, ni pertinents ni concluants ;

Attendu que, sans admettre avec les intimés que ces faits sont dès ores établis, le jugement dont appel les a dispensés d'en fournir la preuve, et

675

imposé directement aux appelants la preuve de certains faits, que ces derniers avaient articulés en termes de preuve contraire, à l'appui de leur dénégation, notamment, qu'au moment de la collision entre le Whimbel et le Jonge Jan, l'étrave du Vigilant était encore de cinq à dix mètres en arrière de l'étambot du Whimbel, en réservant aux intimés la preuve contraire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge a interverti les rôles au mépris de la règle, qu'au demandeur incombe la preuve du fondement de sa demande ;

Attendu, il est vrai, que le premier juge se fonde, sur ce qu'il existerait contre le Vigilant une présomption de faute, laquelle ne peut être détruite que par la preuve contraire ;

Attendu qu'il déduit cette présomption de faute du fait non dénié par les appelants, que le Vigilant a dépassé le Whimbel et admet cette présomption dans tous les cas, que cette manœuvre ait été exécutée soit au moment même de la collision, soit après ;

Attendu que cette déduction est trop absolue ; que le fait de devancer un autre bateau étant réglé et expressément autorisé par les règlements sur la navigation (voir arrêté royal du 30 avril 1882, art. 15) ne constitue pas un faute nécessairement et dans tous les cas ; que, de plus, alors même qu'il y eut faute, elle ne pouvait jamais entraîner la responsabilité d'un dommage causé avant qu'elle ne fût commise, ni exercer une influence quelconque sur la procédure en réparation de ce dommage ;

..... (En fait)

Par ces motifs, la Cour rejetant comme non fondées les conclusions à ce contraires, des deux parties, met à néant le jugement dont appel, et émendant, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants...

Plaidants : Mes Van der Straeten père c. Albert Dervaux.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 7 août 1882.

DROIT CIVIL. — MINES CONCÉDÉES. — EAUX COURANTES TARIES DANS LE VOISINAGE. — RESPONSABILITÉ.

Les eaux courantes ne sont pas des res nullius. — *La propriété des eaux courantes, comme celle des eaux de source, prend son principe dans le droit d'accession par union et incorporation, consacré par l'article* 552, *C. civ.*

La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables n'est pas aussi absolue que celle des sources.

Si le propriétaire d'un semblable cours d'eau est généralement sans droit contre les propriétaires des sources ou veines alimentaires supérieures, il a cependant une action directe contre les exploitants d'une mine, dont les travaux viennent à couper les veines ou à faire tarir les eaux de source alimentant le cours d'eau.

La concession d'une mine ne confère au concessionnaire que le droit d'exploiter la mine avec les obligations imposées par la loi de concession, entre autres celle d'indemniser le propriétaire de la surface du tarissement des eaux du voisinage.

Le concessionnaire n'est pas propriétaire des veines alimentaires des sources qui se trouvent dans le périmètre de sa concession : et sa responsabilité est engagée, sans distinguer si ses travaux touchent ou non au tréfonds du sol superficiaire qui contient les eaux taries du voisinage.

Le voisinage s'entend d'une distance des travaux miniers suffisant pour affecter les eaux de la surface, et non pas d'une étendue fixe et exacte de quelques mètres.

La Société Ed. Wilmackers et Cie contre la Société des mines et produits chimiques de Vedrin.

Dans le droit, y a-t-il lieu, avant faire droit sur l'action principale, d'ordonner une expertise ?

I. Attendu, *sur la première branche de la seconde question* relative à la responsabilité, qu'en droit, la mine concessible, malgré toutes les transactions faites avec l'empereur Napoléon Ier, lors de la discussion de la loi du 21 avril 1810, est restée en principe, avant la concession, une chose publique placée hors du commerce et dépendant du domaine public ;

Que cette vérité résulte à toute évidence de l'art. 5, de la dite loi de 1810 qui défend à quiconque d'exploiter une mine sans l'octroi d'une concession ;

Qu'il s'ensuit que la concession dont la mine est susceptible ne confère au concessionnaire que le droit d'exploiter la mine avec les obligations imposées par la loi de la concession ;

Que, parmi ces obligations forcées, se range celle de payer toute cause de dommage privatif ou réel, souffert par tout propriétaire de la surface, notamment celle de l'indemniser du tarissement des eaux, comme le prouvent la discussion de l'art. 15

676

de la dite loi du 21 avril 1810 et l'octroi de la concession faite à la partie défenderesse ;

Qu'en conséquence le concessionnaire de la mine ne peut se dire, dans l'espèce, propriétaire des veines alimentaires des sources qui se trouvent dans le périmètre de la concession, et invoquer le principe *feci sed jure feci* constitutif du *jusfodiendi* faisant l'objet des art. 544 et 552 du code civil ;

Que ces veines alimentaires relèvent exclusivement du droit public qui a voulu sauvegarder l'intégralité des droits de jouissance actuelle des propriétaires du sol placé au dessus de l'exploitation ou dans le voisinage, sans aucune distinction ;

Que c'est pour avoir méconnu ces principes si simples qu'une controverse a surgi tout récemment dans la jurisprudence sur le point de savoir si la responsabilité du concessionnaire de la mine peut venir à différer selon que ses travaux touchent ou non au tréfonds du sol superficiaire qui comporte les eaux taries ;

Attendu, quant à la question de voisinage, que cette question uniquement de fait ne peut se mesurer à une étendue exacte de quelques mètres ; que le voisinage s'entend d'une distance des travaux miniers capable d'affecter les eaux de la surface, — et que pareille question de fait est uniquement du domaine de l'expertise ;

II. — Attendu, *sur la seconde branche de la question de responsabilité*, qu'il s'agit, il est vrai, dans l'espèce, d'eaux courantes et non d'eaux de sources ; mais que le principe de propriété de ces deux catégories d'eaux est exactement le même ; qu'il se trouve dans le droit d'accession par union et incorporation consacrée par l'art. 552 du code civil ; qu'uniquement la propriété des cours d'eau n'est pas et n'a jamais été aussi absolue que celle des sources ; que, par sa nature elle est modifiée et commune entre tous les riverains inférieurs et supérieurs, soumise à des droits de riveraineté, au quasi-contrat de voisinage et de communauté établi par les art. 644 et 645 du code civil ; qu'ainsi l'eau courante appartient à tous les lieux qu'elle parcourt et qu'elle arrose et constitue la propriété commune de tous les riverains, *aqua solo cedit ;*

Attendu que si, depuis quelque temps, la pureté de ces vrais et anciens principes est venue à s'altérer dans la jurisprudence pour faire place au système étrange des *res nullius*, cette nouvelle théorie tend à disparaître depuis qu'il a été démontré par l'étude approfondie du droit d'alluvion que l'article 563 du code civil ne dépossède réellement personne et ne dispose ni de la chose de l'État, ni de celle des particuliers ; que cet article statue uniquement sur le sort d'une création nouvelle de la nature, et nullement dans le but de méconnaître les droits primitifs des anciens propriétaires de l'ancien cours d'eau dont le dessèchement a engendré nne transformation constitutive d'une alluvion ou propriété nouvelle ; (Pandectes belges, v° *Alluvion*, nos 134 et suivants.)

Attendu qu'en tous cas, même dans le système des *res nullius*, les droits d'usage de l'eau courante sont reconnus, si pas à titre d'attribut naturel du droit de propriété, du moins comme droits réels de servitude, d'usage ou d'usufruit qui confèrent aux riverains le droit d'agir en justice, en vue de les faire respecter, et même de les faire estimer en cas d'expropriation du cours d'eau pour cause d'utilité publique ;

III. Attendu, *sur la troisième branche de la question de responsabilité*, que vainement la défenderesse objecte que, dans l'espèce, la société demanderesse exciperait du droit d'un tiers, du droit du propriétaire des sources ou fontaines du *Chat* et de *St Berthuin*, dont prétendûment les eaux auraient tari par le fait des travaux de la défenderesse :

Que cette objection renferme une véritable subtilité, qu'il n'est pas permis d'ignorer qu'un ruisseau se forme du concours des eaux pluviales et de l'affluent des diverses sources supérieures ;

Qu'ainsi l'atteinte portée aux sources implique virtuellement une atteinte portée au cours d'eau inférieur, et l'intérêt du propriétaire du cours d'eau se confond nécessairement avec celui des propriétaires des sources ;

Qu'à la vérité, le propriétaire du cours d'eau est sans droit contre les propriétaires des sources ou des veines alimentaires supérieures, qui peuvent, sans méchanceté, user du droit d'interception et de disposition absolue des eaux au préjudice des propriétaires inférieurs ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce où l'action est dirigée contre des exploitants, qui ne sont nullement propriétaires des veines alimentaires des sources dans la profondeur du sol minier, veines que la loi de la concession ordonne même expressément de respecter au moyen d'une indemnité à payer aux propriétaires de la surface, si les travaux de la mine viennent à couper les veines et à faire tarir les eaux ;

Attendu que les faits articulés par les parties à l'appui de leurs prétentions sont, plutôt susceptibles d'être prouvés par experts que par témoins ;

Par ces motifs, le tribunal, avant de faire droit sur le fond de l'action, nomme pour experts, etc...

Plaidants : Mes Folville et Clochereux (du barreau de Liège) c. Mélot.

677

Tribunal de commerce de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. VERSPIEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 26 août 1882.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — BRASSERIE. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — OBLIGATION DE GARANTIE.

La cession d'une brasserie et de sa clientèle implique pour le cédant la plus stricte obligation de ne faire aucun acte qui puisse avoir pour effet de détourner soit à son profit, soit au profit d'un tiers, la clientèle cédée, — conséquemment, lors que la clientèle que l'on a cédée peut résulter de rapports de bailleur à locataires, ou d'autres relations, on ne peut exploiter ces rapports.

L'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose vendue peut aller jusqu'à défendre cette jouissance, par une circulaire aux localaires ou anciens clients, lorsque des faits de nature à la troubler ont été accomplis par des tiers qui ne sont pas en la dépendance du cédant.

Minne et Cie contre Spilthoorn et crts.

Attendu que la demande tend à 75,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande est basée sur ce que le défendeur originaire, après avoir, le 7 janvier 1879, cédé à l'un des demandeurs sa brasserie, située à Gand, Quai Porte-aux-Vaches, ce avec tout le mobilier et la clientèle, pour un prix total de 255,000 francs, dans laquelle la clientele aurait été comprise pour 127.340 francs, se serait permis, vers le mois de juin 1880, de monter une nouvelle brasserie, à Mont-St-Amand, sous le nom de son gendre, le sieur Charles Rombaut, en concurrence avec la brasserie cédée, ou tout au moins se serait permis de coopérer, par ses fonds et ses conseils, à la création de cette brasserie concurrente et de travailler ou de laisser travailler au développement de la clientèle de l'établissement nouveau au préjudice de l'établissement cédé ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la clientèle cédée a été de cette manière détournée de leur établissement et ce dans une proportion telle que le débit aux clients cédés est tombé d'environ 48000 fr. à 22000 fr. ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1625, le vendeur doit à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue ;

Attendu qu'il s'ensuit que le vendeur ne peut poser aucun acte qui pourrait être de nature à troubler ou à diminuer cette possession, soit à son profit personnel, soit au profit d'un tiers ;

Attendu que ces principes sont incontestablement applicables en matière de cession de clientèle ;

Que si pareille cession n'implique pas d'obligation pour les clients cédés de se fournir chez le cessionnaire, elle emporte la plus stricte obligation pour le cédant de ne poser aucun acte qui puisse avoir pour effet de détourner la clientèle cédée ;

Que cette obligation est et doit être d'autant plus stricte qu'il a été payé pour la clientèle un prix plus élevé ;

Attendu conséquemment que lorsque la clientèle que l'on a cédée peut résulter de rapports de bailleur à locataire ou d'autres relations, on ne peut ni exploiter ces rapports, soit même à son profit ou au profit d'un tiers, ni les laisser exploiter par un tiers en sa dépendance, soit à son profit, soit au profit d'un tiers ;

Que l'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose vendue doit aller jusqu'à défendre cette jouissance par un acte positif de protection, par exemple, par une circulaire aux locataires ou anciens clients, lorsque des faits de nature à la troubler ont été posés par des tiers qui ne sont pas en la dépendance du cédant ;

En fait :

Attendu qu'il est constant qu'une brasserie a été érigée, vers le mois de juin 1880, à Mont-St-Amand, chaussée d'Anvers, n° 7, et que cet établissement, par suite de sa proximité de la ville de Gand, est de nature à faire concurrence à la brasserie située à Gand, Porte-aux-Vaches, que le défendeur a cédée à l'un des demandeurs, le 7 janvier 1879 ;

Attendu qu'il est constant également que cette brasserie a été érigée au nom de Charles Rombaut, gendre du défendeur originaire ;

Que le dit Charles Rombaut et le défendeur originaire avaient une vie commune, soit que l'on considère comme une seule maison les deux demeures construites sur le terrain où se trouve érigée la brasserie, soit que l'on considère ces maisons comme deux demeures séparées ;

Attendu que s'il n'est pas établi que la brasserie a été érigée pour compte du sieur Spilthoorn, le défendeur originaire, bien que le 23e témoin de l'enquête directe, Colleta Bracq, ait affirmé que Spilthoorn était venu en personne lui annoncer qu'il allait recommencer à brasser, il résulte, à suffisance de droit, des circonstances de la cause que le défendeur originaire a fourni des fonds au sieur Charles Rombaut pour l'érection de cette brasserie ;

678

Attendu, en effet, qu'il est constant, d'après les déclarations des 3e, 2e et 1er témoins de l'enquête directe, que Rombaut n'avait pas et ne pouvait avoir personnellement les ressources nécessaires pour monter un établissement de l'importance de celui créé à Mont-St-Amand ;

Attendu qu'il est également constant que Rombaut n'a levé des fonds qu'à partir du 24 février 1881 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est avéré que Spilthoorn a touché à la fin mars et au commencement d'avril 1880, la somme de 13000 fr. provenant de la vente de l'estaminet, salle Thalie ; le 26 avril 1880, la somme de 26000 fr. et le 1er juin 1880, celle de 59101 fr., ces deux dernières sommes payées par les demandeurs, ensemble 98901 fr. ;

Attendu que les défendeurs ne s'expliquent ni sur les ressources que Rombaut aurait trouvées ailleurs pour monter l'établissement concurrent dont question au procès, ni sur l'emploi que leur auteur, le sieur Spilthoorn, aurait fait de la somme d'environ 100000 fr. par lui touchée vers l'époque de l'érection de la brasserie nouvelle ;

Attendu que cette coïncidence et ce silence des parties rapprochés des rapports qui existaient entre Spilthoorn et Rombaut et résultant de leur qualité respective de beau-père et de gendre, ainsi que leur vie commune, constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour qu'on puisse en inférer logiquement et sûrement que le défendeur originaire a fourni des fonds au sieur Rombaut, pour l'érection de la brasserie ;

Et attendu que, par ce fait seul, le sieur Spilthoorn, a manqué aux obligations qui lui incombaient comme vendeur d'une clientèle pour laquelle il avait touché un prix de 127340 fr. ;

Attendu, en effet, qu'en fournissant à son gendre les fonds nécessaires pour ériger une brasserie, il a coopéré à la création d'un établissement en concurrence de celui qu'il avait vendu ;

Que, par le fait même, il a compromis, aux dépens des demandeurs, toute la clientèle cédée qui lui était attachée soit par des rapports de locataire à propriétaire, soit par relations d'amitié ;

Qu'il ne pouvait ignorer et qu'il devait prévoir que le sieur Rombaut aurait pu se prévaloir, comme l'enquête directe prouve qu'il a fait, de sa qualité de gendre, de lui, défendeur originaire, auprès des anciens clients ; (Voir déclarations des 14e, 16e, 17e, 18e, 20e et 21e témoins de l'enquête directe.)

Qu'il ne pouvait ignorer davantage que la plupart de ses locataires aurait, à raison seule de cette qualité, quitté la brasserie cédée pour se fournir à la brasserie nouvelle ; (Voir déclarations des 27e, 28e, 29e, 30e et 31e témoins de l'enquête directe).

Attendu donc qu'en procurant à son gendre les fonds nécessaires, il a détourné, au moins en partie, la clientèle qu'il avait cédée aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte, en outre, de la déclaration du sieur Van Houtte, 5e témoin de l'enquête directe, que le sieur Spilthoorn est intervenu dans la confection du plan de la brasserie nouvelle ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des 23e et 24e témoins de l'enquête directe, que le sieur Spilthoorn s'est rendu lui-même chez deux anciens clients ;

Attendu enfin qu'il appert de la déclaration du 13e témoin de l'enquête directe, que celui-ci, le sieur De Groote, que le défendeur avait préposé au recouvrement de ses loyers s'est permis d'engager tous les locataires à se fournir chez le sieur Rombaut, sous peine de devoir déménager ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 du C. civ., les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Attendu que le sieur Spilthoorn doit donc répondre du fait posé par son receveur, de la même manière que s'il l'avait posé lui-même, sauf son droit de recours ;

Et attendu qu'il résulte conséquemment de tout ce qui précède que le défendeur originaire par lui-même et par son préposé, a manqué aux obligations qui lui incombaient envers les demandeurs, en sa qualité de vendeur et qu'il leur doit de ce chef réparation ;

Mais attendu que jusqu'ores le chiffre de 75000 fr. n'est pas suffisamment justifié ;

Par ces motifs, le tribunal donne acte que les assignés en reprise d'instance ont déclaré reprendre celle-ci, dit pour droit que le sieur Spilthoorn, défendeur originaire a manqué à ses obligations de vendeur :

A. Par son fait personnel d'avoir donné des fonds et des conseils pour l'érection d'une brasserie, en concurrence de celle qu'il avait cédée et d'avoir fait des démarches, en faveur de la brasserie nouvelle, auprès des clients de la brasserie cédée ;

B. Que le fait du sieur De Groote, son préposé, dont il est responsable, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, en qualité de receveur des loyers, engagé les locataires, clients de la brasserie cédée, à se fournir à la brasserie nouvelle, sous peine de déménager ;

Condamne les défendeurs comme se trouvant aux droits et obligations du sieur Spilthoorn, à tous dommages-intérêts de ce chef, vis-à-vis du défendeur, et avant de statuer sur le chiffre des dits

679

dommages, ordonne aux demandeurs de les libeller par état.

Plaidants : Mes HERMAN DE BAETS c. PAUL VAN BIERVLIET.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS PRÉSIDENT.

Audience du 11 août 1882.

DROIT COMMERCIAL. — GARANTIE POUR UNE CRÉANCE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action intentée, à un commerçant, en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le payement d'une créance commerciale que le demandeur soutient avoir été éteinte.

Il importe peu que le débiteur primitif de cette créance soit décédé.

Hanesse c. Dierickx.

Attendu qu'aux termes de la requête introductive d'instance, le demandeur réclame la restitution d'une police d'assurance sur la vie, que feu son père a, le 30 mai 1876, donnée au défendeur, pour garantir le payement d'un dette de 3939 fr et des intérêts à cinq pour cent l'an ; que la demande est fondée sur ce que, le 12 mars 1879, le défendeur a acquiescé à un concordat amiable dont l'exécution a amené l'extinction de la dette ; que, par suite, le défendeur a donné quittance pour solde de tout compte et n'a plus droit à retenir la valeur remise pour garantir le payement de la créance aujourd'hui éteinte.

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le père du demandeur était limonadier et dès lors commerçant ; que le défendeur est ébéniste et que la créance, qu'il soutient n'être pas éteinte, résulte d'une fourniture de meubles, employés à garnir le café de l'auteur du demandeur ;

Attendu que le décès de ce débiteur a pu d'autant moins changer la compétence, que celle-ci se règle par la qualité du défendeur et par la nature de l'acte en ce qui le concerne (art. 9, Loi 5 mai 1872 — 13 et 21, Loi 25 mars 1876) ; qu'il s'agit donc d'une contestation entre commerçants, au sujet d'un acte de leur commerce ;

Qu'en effet le tribunal aurait à décider si une dette commerciale est éteinte soit par payement, soit par concordat amiable ; et si, pour un motif quelconque, le créancier est encore en droit de retenir la valeur qui lui avait été remise pour garantir le payement ; que cette dernière contestation se rapporte à un gage commercial réglé par la loi du 5 mai 1872 ;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; que le juge doit donc d'office, vérifier sa compétence et se dessaisir des causes que la loi ne l'appelle pas à décider.

Par ces motifs, et de l'avis de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, le tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Tribunal de commerce d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. CALLAEY VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 19 juin 1882.

DROIT COMMERCIAL. — GARANTIE POUR UNE CRÉANCE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Est de la compétence du tribunal civil l'action intentée, à un commerçant, en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le paiement d'une créance commerciale.

Hanesse c. Dierickx.

Vu l'exploit de citation du 24 janvier 1882, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à restituer aux demandeurs une police d'assurances lui remise en garantie d'une créance qu'il avait à charge de feu Jacques Joseph Hanesse ;

Attendu que le défendeur a opposé, à bon droit, une exception d'incompétence, *ratione materiæ*, à l'action dirigée contre lui, que la demande est fondée sur la rétention prétenduement illégale, par le défendeur, d'un document lui confié, en 1876, par son créancier Jacques Joseph Hanesse ;

Que cette action n'a aucun caractère commercial ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

ÉTUDES DOCTRINALES

LA MAGISTRATURE ÉLUE (*Suite*)

Voici comment M. Desjardins poursuit l'exposé dont nous avons publié le commencement dans notre dernier numéro.

* * *

» Il ne nous reste plus qu'à parler de nous-mêmes en consultant notre propre histoire.

» C'est le 7 mai 1790 que l'assemblée constituante à une assez faible majorité (par 503 voix contre 450), décréta l'élection des juges...

» Qu'arriva-t-il? Les nouveaux tribunaux, dès qu'ils essayèrent d'appliquer impartialement les lois, furent reniés par leurs électeurs. Les dénonciations ne tarissaient pas. « Citoyens législateurs, écrivait, dès le 28 mai 1791, le directoire de l'Aisne, le peuple élève des plaintes amères contre les nouveaux tribunaux, et, nous le disons avec douleur, elles sont justes..... Leur partialité est fortement prononcée..... »

» Ces dénonciations ne restèrent pas infructueuses. Le corps électoral supportant chaque jour plus impatiemment l'indocilité de ses élus, Jean Debry, en mars 1792, demanda le renouvellement des juges dont le mandat légal n'expirait

680

qu'en décembre 1796 ; il dénonça leur incivisme, et bientôt des députations portèrent leurs sommations à la barre de l'assemblée législative.....

» Une loi du 19 octobre 1792 convoquait les nouveaux électeurs et répétait : « L'obligation de ne choisir pour les emplois judiciaires que ceux qui ont exercé pendant un temps déterminé la profession d'homme de loi est abolie ; et les choix, tant pour ces fonctions que pour les autres fonctions publiques, pourront être faits indistinctement parmi tous les citoyens et fils de citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an et n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité. »

C'est avec une profonde tristesse que nous feuilletons ces pages de notre histoire contemporaine.....

» Quel mécompte ! Le prestige et l'autorité que ne pouvait plus communiquer l'autorité du roi, la nation ne les avait pas communiqués davantage : elle-même maudissait son propre ouvrage et n'aspirait qu'à le détruire. Ses élus chancelaient au premier pas et tombaient, essoufflés, bien avant le terme de leur course. Quel mécompte ! mais quel enseignement ! Déjà le vice originel du système électif apparaît aux moins clairvoyants. Si ces premiers tribunaux succombent, hais, injuriés et menacés, c'est qu'ils ne reflètent plus, moins de six mois après leurs élections, les passions du corps électoral : ce n'est pas qu'ils aient méconnu leurs devoirs, c'est qu'ils ne les ont pas oubliés.....

» Le régime électif avait porté tous ses fruits et disparut enfin sans qu'un regret l'accompagnât dans sa tombe.

» Ceux qui veulent l'en tirer feront bien, ce me semble, de n'invoquer à l'appui de leur dessein ni l'exemple des États-Unis, ni même celui de la Suisse, ni surtout le nôtre...

* * *

» Il ne suffit pas, d'ailleurs, de voter un principe et de décider, comme l'a fait la chambre des députés le 10 juin 1882, que « les juges seront élus ; » il faut encore décider comment ils seront élus. Or je n'aperçois que trois moyens d'organiser le régime électif ; il faut recourir soit au suffrage universel direct, soit au suffrage restreint et spécial, soit au suffrage universel à deux degrés. Or il est aisé de démontrer que chacun de ces trois systèmes se heurte à des obstacles insurmontables.....

* * *

» .... La liberté civile et la liberté politique sont également bannies d'un pays où les lois ne sont pas appliquées par un corps judiciaire indépendant. Il importe peu que la liberté de la presse soit écrite dans la constitution elle-même, si l'imprimerie peut être fermée par un coup de force sans qu'un tribunal ose ou veuille accueillir la réclamation de l'imprimeur. Il importe peu que la liberté individuelle soit garantie par la plus belle loi du monde, si le premier venu peut être arrêté sous un vain prétexte et jeté dans une prison sans que le juge ose ou veuille l'en faire sortir. Les libéraux demandent avant tout que chacun puisse faire impunément tout ce qui n'est pas défendu : le propre du despotisme monarchique ou populaire, c'est que nul ne soit assuré de faire impunément tout ce qui est permis. Pour atteindre leur but, les libéraux entendent soustraire au maître, quel qu'il soit, le juge et la loi. C'est pourquoi les libéraux ne placeront pas le juge dans la dépendance d'un corps électoral.

» ..... Un état républicain est celui qui peut le moins se passer d'un pouvoir judiciaire solidement constitué...

« En effet, dans une république, quand une magistrature forte et stable n'a pas le dépôt des lois, la démocratie dégénère en démagogie ; et, comme aucun frein ne l'arrête, elle ruine son propre principe en ruinant l'État. Le parti dominant y peut tout, pour une heure, parce qu'il ne trouve un obstacle sérieux ni dans les prérogatives du pouvoir exécutif ni dans la résistance d'une chambre haute et qu'il semble, à lui seul, personnifier la nation. Quelle sera donc la barrière aux abus de la force si le juge n'est pas, par son origine et par la permanence de ses fonctions, au-dessus des vicissitudes politiques, s'il est le prisonnier du plus fort, et si les faibles, les opprimés, les vaincus ne peuvent plus recourir à son tribunal ?...

« Il ne suffit pas de tailler, il faut recoudre. Or, ce pays est habitué à une justice honnête et régulière ; il s'en passerait bien plus difficilement qu'il ne le croit lui-même et ne se remettrait pas aisément de sa surprise le jour où il en serait décidément privé. S'il l'on substitue tout à coup aux juridictions actuelles des juridictions moins éclairées, moins integres, moins impartiales, non seulement il sera mécontent et troublé, mais il comparera bientôt le présent au passé. Or il ne s'agit pas, à coup sûr, de disputer « à qui dévorera ce règne d'un moment, » mais de fonder un gouvernement durable. Notre troisième république s'affaiblirait en désorganisant la justice. Elle s'affermirait en sacrifiant les racunes d'une heure aux besoins permanents du pays, l'intérêt des partis à l'intérêt général, en assurant enfin l'empire des lois, c'est-à-dire en les plaçant sous la garde d'une magistrature respectable et respectée...

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 43 | 20 CENTIMES | JEUDI 5 OCTOBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à **forfait**

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — La campagne de M. Paul Janson.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation* (Ch. des vacations) (Appel par le ministère public, jugement confirmé, frais). — *Idem* (Chasse sur terrain d'autrui, chien poursuivant le gibier, délit, décision souveraine). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Notaire, bien vendu pour quitte et libre, état des charges incomplet, responsabilité. — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Legs verbal, nullité exécution, perception des droits). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Règlement communal de service, sanction, emploi de la force publique, rébellion, résistance légitime) — *Tribunal de commerce de Liège*. (Assurance mutuelle contre les accidents, acte de commerce, compétence) — *Justice de paix de Binche*. (Règlement communal sur la perception des taxes locales, pénalité, illégalité). — *Tribunal civil d'Anvers*. (Référé, demande d'expulsion, bail authentique, inexécution prétendue, bureau de bienfaisance, renvoi au juge du fond non motivé).

Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel).

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

ÉTUDES DOCTRINALES : Une question relative aux brevets d'importation.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XIV. — LA CAMPAGNE DE M. PAUL JANSON EN 1881.

(V. le n° précédent).

La nécessité de grouper certains éléments et de montrer dans leur ensemble les effets de ces deux inéluctables misères du régime censitaire 1° les fraudes électorales, 2° les lois électorales de parti, nous a fait anticiper sur quelques événements. Nous allons reprendre chronologiquement ceux qui, en se jalonnant depuis 1870, date à laquelle nous les avons provisoirement laissés, ont marqué les efforts tentés pour rompre le cercle de fer du cens, ou pour les paralyser.

Lors des élections législatives de 1872, une sorte de conspiration se forma, à Bruxelles, pour réprimer ce qu'on appelait l'*arrogance radicale*, qui précédait l'*arrogance sacerdotale*, en attendant l'*arrogance ouvrière*, et rejeter dans l'ombre le parti progressiste dont les éléments se substituaient un à un, dans la députation bruxelloise, au vieux groupe des conservateurs libéraux. On comprit qu'il eut été dangereux de s'attaquer au groupe entier de ces nouveaux élus et l'on dirigea l'attaque uniquement contre M. Demeur qui, en 1870, lors des discussions que nous avons racontées relatives à la transformation du programme du congrès libéral, s'était prononcé pour une formule impliquant la revision de la Constitution. Cette opinion légitime, et dans tous les cas pardonnée, même par les doctrinaires qui avaient élu M. Demeur en 1870, fut inopinément reprise comme chef d'accusation et devint le cri de guerre contre le député qu'on voulait abattre. « D'abord, celui-ci, avait dit un des chefs de la doctrine, et après, tous les autres. »

Une réunion mouvementée eut lieu le 3 juin dans la salle du Casino. *L'Indépendance* du 4 l'a racontée. La discussion fut nettement placée sur la question de revision. M. Emile Hanssens avait accepté d'être le champion des doctrinaires contre M. Demeur. Il affichait et caractérisait son opposition en disant. « On prétend qu'en 1870, moi qui me

porte aujourd'hui comme un champion de la Constitution, je me suis prononcé pour sa revision. C'est une erreur. » Comme il avait ajouté *qu'il laissait à ses amis le soin de défendre sa candidature*, M. Eugène Anspach se leva : « Je parle, dit-il, *au nom des libéraux doctrinaires*, et je vous dis : Si vous consacrez les idées des radicaux que vous envoyez à la Chambre, nous ne vous suivrons pas... IL IMPORTE DE RECONSTITUER LE PARTI LIBÉRAL DOCTRINAIRE ; c'est pourquoi nous vous proposons de substituer M. Hanssens qui représente le congrès libéral, à M. Demeur, représentant des idées radicales qui seraient la perte du pays.. Et il insistait, répétant : « Ce que nous voulons, *c'est reconstituer le parti libéral doctrinaire* qui seul peut sauver le pays. »

Comme on le voit, M. Eugène Anspach a le mérite de ne pas marchander l'expression de ses convictions. Il dit brutalement ce que M. Frère-Orban ne dit qu'avec réserve et prudence, quoi qu'au fond leurs opinions soient les mêmes.

Cet assaut ne réussit pas. L'Association libérale choisit M. Demeur. Bruxelles était résolu à continuer le mouvement progressiste qu'il affirmait avec persévérance dans les élections depuis plusieurs années, car il renomma le candidat revisionniste.

Les mêmes forces se retrouvèrent en présence quand, en 1876, M. Paul Janson se mit sur les rangs, après le décès de M. Funck. La lutte fut encore plus acharnée dans ses épisodes, plus significative dans son résultat.

Paul Janson était depuis longtemps une des expressions les plus énergiques, les plus sympathiques et les plus brillantes de l'avènement des non-censitaires à la vie politique. Son admirable éloquence et la générosité de son caractère l'avaient insensiblement investi de la qualité de chef de parti. En diverses circonstances solennelles, il avait émis ses opinions avec une élévation, une audace et une puissance qui lui avaient donné cette chose que même les grands talents sont souvent incapables d'obtenir : la popularité. Il savait avoir raison avec calme et habileté ; bien armé pour le combat, il attaquait loyalement ou se défendait sans jamais reculer ; ignorant les partis-pris, les atermoiements, les essais de conciliation, les ruses, laissant voir son dédain aux imbéciles et son mépris aux intrigants. Tel il apparaissait aux regards de la nation, éblouie par sa jeune éloquence, dont la première manifestation, dans un meeting de *La Louve*, avait été une charge triomphante contre la politique doctrinaire qu'il accusait d'immoralité politique. Depuis, mais avec une intensité diminuante, il s'était constamment occupé des intérêts populaires, participant aux manifestations ouvrières et affirmant en toutes circonstances la nécessité de les appeler à la vie politique.

Quand sa candidature fut officiellement annoncée à Bruxelles, la majorité progressiste de la population l'accueillit par une immense acclamation. On voyait dans l'envoi à la Chambre de ce redoutable athlète, la mise en brèche du régime où la politique nationale mijotait depuis quarante six ans. Un orateur rendit ce sentiment commun par cette parole depuis souvent rappelée, avec ironie par les uns, avec regret par les autres : Il y entrera comme un boulet de canon.

La terreur des conservateurs libéraux fut démesurée. Toutes leurs forces, toutes leurs influences, leurs pratiques secrètes, leurs habiletés sournoises, furent mises en action. Le ministère, la banque, les hospices, le fonctionnarisme à tous les degrés et dans tous les corps même les plus étrangers à la politique, donnèrent sans ménagements.

Inquiété par ces attaques furieuses et sans précédents, le candidat crut devoir, dans ses discours, atténuer en quelques points ses opinions antérieures. Il subit l'effet des conseils que des partisans, prompts à s'effrayer, dispensent en pareil cas. Malgré tout, il sortit victorieux de la bataille. Bruxelles se souvient des manifestations enthousiastes qui marquèrent la soirée de ce jour qu'on croyait être le point de départ d'une ère de progrès énergique trop longtemps différée.

Durant longtemps, le nouvel élu parut se recueillir. Il crut nécessaire, avant tout, d'accentuer son accord avec le doctrinarisme au sujet de la question cléricale. Cinq années de sa carrière politique s'écoulèrent ainsi sans que les idées qu'il avait si ardemment défendues depuis 1864 fissent un pas. Mais au mois de juin 1881, à l'occasion de l'une des lois électorales de parti dont nous avons précédemment rendu compte, il annonça, à la joie des uns et à la consternation des autres, qu'il allait entrer en campagne.

On essaya de lui barrer la route. Le 29 juin 1881 eut lieu une réunion officieuse de la gauche où furent présents les ministres. On ergota pour le décider à rester dans l'inaction et le silence. Il répondit par ce coup de boutoir : « Comment, depuis trois ans, nous contenant avec peine, nous cédons à toutes vos exigences doctrinaires ! *Nous avons souscrit, par condescendance, à vos combinaisons sur les chevaux mixtes et les foyers.* Nous espérions, nous nous plaisions à espérer que vous créeriez autant d'électeurs nouveaux que vous en supprimiez..... Nous espérions toujours des concessions de votre part : espoir toujours déçu ! Nous vous avons tout donné : vous ne nous avez rien rendu. D'intransigeants, ici, il n'y a que vous : et votre intransigeance est la pire de toutes, car c'est l'intransigeance de l'inertie..... Depuis 1878, nous ne faisons pas autre chose que céder. Avez-vous fait de même ? Vous avez tout voulu, et vous avez tout eu. Nous, qu'avons-nous obtenu de vous ?... Rien !!! »

Il se retira résolu à la guerre et déposa un amendement qui tendait à conférer le droit de suffrage, pour la province et la commune, à tout belge de 21 ans sachant lire et écrire (1). Avec lui signaient MM. Antoine Dansaert, A. Demeur et L. Hanssens (de Liège).

C'était dans la tradition de celui qui, le 24 février 1867, quatorze ans auparavant, signait, lui sixième, le manifeste de la *Ligue du Peuple* où on lisait :

Quand le privilège porte ses fruits mauvais, quand le corps électoral, restreint par la loi aux censitaires, restreint par les partis à des associations qui augmentent encore le cens, restreint par les gouvernants à un mot d'ordre ministériel, descend des premiers essais de *self-government* au régime des candidatures officielles, quand le niveau intellectuel baisse d'année en année dans la Chambre, que le doctrinarisme l'envahit après la

(1) *Annales parlementaires*, 1880-81, p. 1447, col. 1 et 2.

discipline, et qu'on y répond aux demandes du progrès par d'impérieux *non possumus*, « ni aujourd'hui ni jamais ! » Lorsqu'il a fallu des avertissements de la presse étrangère pour empêcher une majorité libérale de voter une loi pénale odieuse ; qu'il a fallu faire des lois contre la corruption des électeurs, et que des réformes démocratiques fussent mises à l'ordre du jour par l'opposition (catholique) ; lorsque le gouvernement des censitaires est devenu une oligarchie financière contre laquelle le droit de suffrage est impuissant, aux mains de la petite bourgeoisie, contre laquelle viennent échouer sous les affronts les réclamations du pays ; lorsqu'enfin un ministre, non content de nier l'égalité politique, a osé, du haut de la tribune nationale, signifier au travailleur belge qu'il eut à désespérer de l'obtenir jamais, et proclamer l'indignité du peuple dans le présent et dans l'avenir, — alors un seul remède se présente, c'est le retour au droit : A TOUT PRIX *il faut retremper la représentation du pays dans la souveraineté nationale* (1).

L'homme qui avait parlé avec cette énergique éloquence prononça, le 1er juillet 1881, le premier discours à l'appui de son amendement (2). Le ton de ce morceau admirable se signale par sa modération élevée : « La cause que je défends est assez belle, dit-il, assez grande, pour que je descende jusqu'aux supplications, jusqu'à la prière ». Et il représentait que rien ne manquait au gouvernement pour faire lui-même la réforme, rien qu'un peu de bonne volonté. Qu'il avait la force, l'énergie, le talent, l'ascendant sur une majorité qui le suivrait partout. Il le conviait à prendre lui-même en main cette noble cause. Il assurerait ainsi à son parti une force nouvelle qui lui vaudrait la victoire. Il lui demandait si dans ce droit de suffrage, accordé comme complément de l'instruction acquise, il n'y avait rien qui pût séduire sa raison et entraîner son cœur. Il ne pouvait croire que le cabinet, possédant dans son sein des hommes qui avaient adhéré aux principes qu'il défendait, se refuserait à prendre l'engagement de résoudre cette question, sinon aujourd'hui, au moins au plus tard dans la session prochaine, d'une façon large, généreuse, démocratique. Il ajoutait enfin : « Avant de donner mon vote au gouvernement pour améliorer un système que ma raison et ma conscience condamnent, j'attendrai qu'il dise au pays s'il entend s'enfermer dans une intransigeance absolue, s'il prétend que les Belges instruits, sauf à déterminer le degré d'instruction, sont indignes d'exercer le droit électoral. Et s'il déclare qu'il n'adhère pas à l'idée d'une pareille réforme, s'il se refuse à la faire sienne dans la mesure que j'ai déterminée, CE CABINET N'AURA PAS MON VOTE ».

Par ces derniers mots, le suppliant se relevait et faisait sentir la pointe de l'épée. En effet, les représentants disposés à voter contre le projet gouvernemental étaient comptés. Ils étaient sept, et leur accord contre le ministère devait suffire à faire rejeter la loi proposée par celui-ci.

L'émotion fut grande dans le monde officiel. On chargea M. Graux, l'ancien ami politique de M. Janson, fondateur avec lui de la première *Liberté*, de lui répondre.....

EDM. P.

(A continuer).

(1) *La Liberté* du 17 mars 1867.

(2) *Annales parlementaires*, *Ib.*, p. 1441.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (chambre des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 septembre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT CONFIRMÉ. — FRAIS. — RENVOI.

Lorsque, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne peuvent être mis à charge du condamné (art. 3 de la loi du 1er juin 1849).

La décision qui statue le contraire doit être cassée, sans qu'il y ait lieu à renvoi.

Duval.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport, et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le moyen du pourvoi déduit de la fausse application des art. 162 et 176 du code d'instruction criminelle et des autres lois sur la matière, en ce que le jugement du tribunal correctionnel de Huy, tout en confirmant la décision du tribunal de police du canton d'Avennes, dont le ministère public était seul appelant, a néanmoins condamné le demandeur aux frais de l'instance d'appel ;

Considérant que le procureur du roi a seul interjeté appel, dans le délai et dans les formes légales, du jugement en date du 23 septembre 1881, par lequel le demandeur était condamné à deux amendes et aux frais ;

Qu'il fondait cet appel sur ce qu'en outre de ces peines, la démolition des bâtiments construits en dehors de l'alignement devait être ordonnée ;

Que le tribunal de Huy confirme la décision du premier juge et dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de ces constructions ;

Considérant que l'art. 3 de la loi du 1er juin 1849 porte que si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné ;

Que le jugement attaqué, en condamnant le demandeur aux frais des deux instances, dans les circonstances ci-dessus rappelées, a contrevenu à cette disposition et faussement appliqué les textes du code d'instruction criminelle précités ;

Que les frais de l'instance d'appel ne pouvaient être mis et ne doivent pas rester à sa charge ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement définitif du tribunal correctionnel de Huy rendu entre parties, en tant qu'il a condamné le demandeur aux frais de l'appel ; annule cette condamnation ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement en partie annulé ; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour de cassation (chambre des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 septembre 1882.

DROIT PÉNAL. — CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — CHIENS POURSUIVANT LE GIBIER. — DÉLIT. — DÉCISION SOUVERAINE.

Le juge du fond peut décider, d'après les circonstances, que le fait du passage, sur l'héritage d'autrui, des chiens à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, constitue le délit de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846.

Sa décision à cet égard est souveraine.

Storme.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le moyen proposé : Violation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse :

Attendu qu'après avoir interdit, en termes généraux, tout fait de chasse sur le terrain d'autrui, de quelque manière qu'il s'accomplisse, l'art. 2 de la loi du 26 février 1846, sous l'empire de laquelle le délit a été commis, ajoute : « *pourra* être considéré comme ne tombant pas sous l'application » de cet article, le fait du passage des chiens sur » l'héritage d'autrui, lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur » maître » ;

Qu'il résulte de ce texte que le législateur a entendu laisser aux juges, pour chaque fait de chasse qui leur est soumis, le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu ou non de faire bénéficier le prévenu de cette exception ;

Attendu que l'arrêt attaqué, usant de cette faculté d'appréciation, après avoir constaté que le demandeur s'est permis de chasser sur des propriétés où le droit exclusif de chasser appartient à la partie civile, décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder ce bénéfice au demandeur ;

Que ces constatations et cette décision basées sur les faits résultant de l'instruction orale à laquelle il a été procédé devant le premier juge, sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation ;

D'où suit qu'en condamnant le demandeur pour chasse, par passage de ses chiens sur le terrain d'autrui, malgré la disposition du § 3 de l'art. 2, l'arrêt attaqué pas plus que le jugement qu'il confirme, n'a pu contrevenir à cet article ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la cour d'appel a fait, au délit reconnu constant, l'application des peines légales ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 5 août 1882.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — BIEN VENDU POUR QUITTE ET LIBRE. — ÉTAT DES CHARGES INCOMPLET. — RESPONSABILITÉ.

Quand un bien se vend pour quitte et libre, le notaire, chargé de la transcription de l'acte et de la levée des certificats hypothécaires, qui délivre à l'acheteur un certificat incomplet, commet une faute engageant sa responsabilité, peu importe que l'acte de vente porte seulement qu'il sera délivré un état des charges « contre le vendeur » et que l'acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune erreur commise dans le cahier des charges.

De Doncker contre Thonet.

Attendu que, dans la vente publique dont s'agit, le notaire appelant ne s'est pas borné à donner l'authenticité à l'acte, ni à rédiger les conditions d'après les déclarations des parties, mais qu'il a fait plusieurs autres devoirs, et que spécialement il s'était chargé de la transcription de l'acte et de la levée des certificats destinés à éclairer la situation des charges qui auraient pu grever l'immeuble ;

Attendu qu'ayant mentionné dans le cahier des charges que l'immeuble se vendait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques, » il était tenu d'avertir l'acheteur de la portée de cette clause mise en rapport avec l'engagement contracté par lui de délivrer les titres antérieurs et de fournir l'état des charges contre la dame venderesse ;

Que c'est là en effet une question sur laquelle sa profession de notaire lui donne une compétence spéciale et lui impose le devoir d'éclairer les parties ;

Attendu qu'en assumant vis-à-vis de l'acheteur, et moyennant salaire, le mandat de s'assurer des droits qui pouvaient exister sur l'immeuble, celui-ci pouvait et devait nécessairement croire que les pièces lui remises par l'appelant, lui garantissait la libre et entière propriété et disposition du bien vendu ;

Attendu qu'en admettant donc, comme le soutient l'appelant, qu'il n'aurait point contrevenu à la loi du 25 ventôse an XI, il n'en aurait pas moins commis, par la délivrance d'un certificat incomplet, une faute de nature à engager directement sa responsabilité ;

Attendu que vainement il objecte que, par une stipulation formelle de l'acte de vente, il avait restreint ses obligations, sous ce rapport, à la délivrance de l'état des charges uniquement contre la dame demanderesse ; qu'il est certain qu'en rapprochant cet engagement de la clause insérée plus haut dans le cahier des charges, on ne saurait admettre que cette stipulation puisse avoir la portée que l'appelant veut lui donner aujourd'hui ;

Attendu, en effet, qu'il est impossible de comprendre pour quel motif et dans quel but le notaire qui pouvait aussi facilement réclamer un état complet qu'un état incomplet des charges, aurait entendu assumer seulement l'obligation d'éclairer la situation hypothécaire contre la venderesse, laissant à l'acquéreur, contrairement à un usage constant, le soin de prendre des renseignements plus complets l'obligeant à de nouvelles investigations et à se faire délivrer un nouveau certificat, ce qui devait nécessairement nuire et sans utilité appréciable au succès de la vente à laquelle l'appelant prêtait son ministère ;

Attendu que c'est également à tort que l'appelant prétend ne pas être responsable des énonciations de l'acte, à raison de la stipulation formelle que l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'aucune erreur commise dans le cahier des charges ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une semblable erreur, mais d'une faute commise par le notaire dans l'exécution d'une des clauses du contrat, exécution dont il était chargé moyennant salaire ;

Attendu que s'il est vrai que l'instance aux fins de rescision des partages dont l'exploit introductif était transcrit en marge et de l'acte transcrit le 23 septembre 1858 et de celui transcrit le 22 mars 1860 était périmée, il est néanmoins incontestable que les intéressés ont dû obtenir un jugement de péremption d'instance pour rendre l'immeuble libre de toutes charges quelconques ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré que l'appelant est tenu de

réparer le préjudice que l'intimé justifierait avoir subi ;

Sur l'appel incident :

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, l'intimé a indiqué en termes précis, comme élément de dommage, le fait de la réalisation à perte de fonds publics ; que cette question étant donc soumise au premier juge, celui-ci a pu apprécier valablement cette cause de préjudice, et que c'est à juste titre qu'il a décidé que la perte subie de ce chef ne pourrait être portée en compte ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en ses conclusions conformes, met les appels tant principal qu'incident au néant : condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes BRUNARD c. DE BROUX.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 12 août 1882.

DROIT FISCAL. — LEGS VERBAL. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — PERCEPTION DES DROITS.

Le legs verbal étant nul ne peut donner ouverture aux droits de succession. Il en est ainsi même quand les héritiers ont, dans l'inventaire, exprimé leur intention d'exécuter ce legs.

La libéralité faite au légataire, sous forme de donation entre vifs, par le conjoint survivant, n'est pas davantage soumise à ces droits, s'il ne résulte pas des circonstances que cet acte n'est qu'une exécution déguisée du legs verbal.

L'Administration de l'enregistrement contre Vandersnickt et cts.

Attendu qu'il est incontestable, et du reste reconnu par la partie appelante elle-même, que les legs verbaux, relatés dans l'inventaire dressé par M. le notaire Van Iseghem, à Gand, le 3 novembre 1877 enregistré, sont des actes nuls en la forme, n'ayant par eux-mêmes aucune valeur juridique et ne pouvant dès lors donner lieu ni à un droit pour les légataires, ni à une obligation pour les héritiers ;

Attendu que la partie appelante se borne à soutenir qu'en faisant insérer dans l'inventaire ci-dessus visé la déclaration « qu'ils voulaient » remplir les intentions de leur père et beau-père, » M. Charles De Smet-De Naeyer et consentir à » leur exécution pleine et entière », les héritiers majeurs ont souscrit l'engagement d'exécuter les legs faits par le défunt ; que cet engagement est légal et irrévocable et que cet agissement juridique, en créant un titre pour les intéressés, a, par là même, fait naître au profit du fisc le droit de percevoir les impôts auxquels sont soumis ces actes de dernière volonté ;

Attendu que pareil soutènement ne saurait être admis ;

Attendu, en effet, qu'en agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus, les héritiers du sieur De Smet-De Naeyer n'ont fait qu'exprimer l'intention de se conformer aux dernières volontés du défunt ;

Attendu qu'un tel agissement ne saurait par lui-même produire aucun lien juridique vis-à-vis des tiers ;

Qu'en admettant même le contraire, l'engagement qui en résulterait ne deviendrait irrévocable que par l'exécution de l'obligation contractée, et par l'acceptation de celle-ci de la part de la personne intéressée ;

Attendu que, dans l'espèce, aucune suite n'a été donnée aux déclarations contenues dans l'inventaire prérappelé ;

Qu'à raison des circonstances, notamment du refus du tribunal d'homologuer l'autorisation accordée par le conseil de famille aux quatre héritiers mineurs, aucun acte d'exécution quelconque n'a été fait par les autres héritiers, et qu'aucune acceptation des legs n'est intervenue de la part des légataires ;

Attendu que vainement l'appelante objecte que, par acte du 11 mars 1878 et du 24 novembre 1879, avenu devant le susdit notaire Van Iseghem et enregistré, la veuve du sieur De Smet-De Naeyer a fait donation aux hospices de Gand d'un capital de 90.000 fr., et à la société de secours mutuels « la mutualité du commerce et de l'industrie » d'une somme de 20.000 fr. ; que ces chiffres correspondent au montant des legs verbaux faits par le défunt en faveur de ces deux personnes civiles ; qu'on ne peut séparer ces actes d'exécution des déclarations contenues dans l'inventaire, et que leur comparaison démontre clairement que la veuve a agi au nom des intimés ;

Attendu que c'est là une hypothèse toute gratuite ; qu'il n'y a aucune relation apparente entre les deux actes qu'on juxtapose ; que, dans les donations faites par la veuve De Smet-De Naeyer, celle-ci a déclaré agir en nom propre, et que rien ne prouve à suffisance de droit qu'elle aurait agi au nom d'autrui ;

Attendu que ces libéralités, faites par une personne étrangère à l'hérédité, ne sont point de nature à produire un effet juridique quelconque vis-à-vis des héritiers ; qu'elles ne font sortir aucun bien de la succession du défunt, et qu'affectant ainsi exclusivement le patrimoine de la donatrice, elles ne sauraient être assimilées à des actes de dernière volonté ;

Attendu qu'à moins d'admettre un concert entre les héritiers et la veuve du défunt pour frauder le fisc, ce qui n'est ni établi, ni même sérieusement allégué, il faut conserver aux actes dont s'agit le caractère que les parties ont entendu leur imprimer ;

Attendu que ces actes sont des donations par leur forme, par leurs termes, par les personnes qui y interviennent, par l'acceptation qui en est faite, ainsi que par les effets civils qu'ils sont destinés à produire ;

Attendu que vainement encore l'appelante objecte que la donatrice a déclaré agir « en exécution des désirs que feu son mari a manifestés peu de jours avant sa mort » et « pour honorer la mémoire de celui-ci » ;

Attendu que le but, que la donatrice a eu en vue, n'a pu modifier, en quoique ce fût, la nature des libéralités consenties ;

Qu'en exprimant les motifs, qui la guidaient, elle peut avoir voulu payer un tribut de respect à la mémoire de son mari défunt, mais que cette détermination n'a pu l'empêcher de réaliser son désir sous telle forme qu'elle jugeait convenable et d'assigner spontanément aux actes qu'elle faisait, le caractère de véritables donations ;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a annulé la contrainte décernée en cause contre les intimés ;

En ce qui concerne les autres legs verbaux en faveur de Georges de Hemptinne, du curé de St Bavon et du bureau de bienfaisance ;

Attendu que ces legs n'ont reçu aucune exécution, ni de la part des héritiers, ni de la part d'un tiers ; que tout au moins cette exécution n'est pas établie ;

Qu'en supposant même gratuitement que le montant de ces legs ait été remis par Madame Ve De Smet-De Naeyer, sous forme de don manuel, aux personnes que le défunt a entendu gratifier, ces actes ne donneraient ouverture ni à un droit d'enregistrement en l'absence d'un écrit, ni à un droit de mutation par décès pour les raisons exposées ci-dessus ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat-général chevalier HYNDERICK, en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, et condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : Mes VAN BIERVLIET c. DUBOIS.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 8 août 1882.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE SERVICE. — SANCTION. — EMPLOI DE LA FORCE PUBLIQUE. — RÉBELLION. — RÉSISTANCE LÉGITIME.

Le conseil communal peut organiser, par un règlement d'ordre intérieur et de service, l'exercice de la recette communale : par exemple, ordonner que le bureau du receveur sera transféré à la maison communale.

Le règlement ne peut avoir, vis-à-vis du receveur, d'autre sanction que les peines disciplinaires de la révocation et de la suspension.

La police n'a aucun droit d'en exiger l'exécution par la force. L'ordre donné par le bourgmestre au commissaire de police d'employer la force est illégal.

La résistance à l'emploi illégal de la force est légitime et ne peut constituer le délit de rébellion.

Ministère public contre De Noyette.

Attendu qu'à la date du 28 janvier 1881, le collège échevinal de Ledeberg a ordonné que le bureau du receveur serait transféré à la maison communale ;

Attendu qu'il résulte des décisions administratives et judiciaires invoquées aux débats, que cet arrêté du collège, régularisé dans la suite par l'approbation du conseil communal, est devenu ainsi un règlement d'ordre et de service intérieur, comme peuvent en faire les conseils communaux, aux termes de l'article 73 de la loi du 30 mars 1836 ;

Attendu que le prévenu a refusé de se soumettre à ce règlement ; que le collège échevinal a essayé de vaincre son refus au moyen d'une action civile qui s'est terminée par une déclaration d'incompétence du pouvoir judiciaire ; que, d'autre part, le conseil communal, suivant la voie administrative, a, plusieurs fois, suspendu le prévenu de ses fonctions ; mais que ces suspensions ont été annulées par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 1er avril 1882 ;

689

Attendu que le prévenu ayant été, par lettre du collège, invité à reprendre ses fonctions, se rendit, le 7 avril 1882, à la maison communale, dans la salle qui avait servi de bureau au receveur intérimaire ; qu'après avoir vérifié le compte de la gestion de celui-ci, il reçut de lui, moyennant décharge, les fonds et les pièces de la comptabilité ; qu'il se préparait à les emporter chez lui, lorsque le commissaire de police, se basant sur l'ordre qui lui avait été donné par le bourgmestre, de s'opposer, même par la force, à ce transfert, saisit, comme il le reconnait lui-même, le prévenu à la poitrine et tenta de lui enlever, par violence, les fonds qu'il avait sur lui ;

Attendu que cette agression, restée infructueuse, se renouvela, sans plus de succès, quelques instants après, et qu'ensuite, de quatre à cinq heures et demie du soir, jusqu'à l'arrivée d'un membre du parquet, qui avait été averti de ce qui se passait, le commissaire de police, de l'aveu et sur l'ordre du bourgmestre, a mis obstacle au départ du prévenu, retenu, malgré lui, à la maison communale ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le prévenu se serait opposé à ces mesures autrement que par une résistance purement passive ; que tout au moins, il n'est pas établi qu'à un moment quelconque, sa résistance serait allée au-delà de ce qu'il fallait strictement pour se dégager des étreintes de celui qui l'avait saisi ;

Attendu que ces faits, tels qu'ils viennent d'être exposés, ne peuvent constituer, à charge du prévenu, le délit de rébellion ; que, d'après la définition même de ce délit dans l'article 269 du code pénal, il faut, pour qu'il y ait rébellion, que les agents de la force publique auxquels la résistance a été opposée, aient agi pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements (voir rapport de M. Pirmez, session de 1858-1859, n° 3 ; Nypels, *Commentaire du code pénal*, t. 2, p. 539 et 540) ;

Attendu que, dans une société civilisée l'emploi de la force est un moyen exceptionnel ; que dans notre législation, en particulier, les agents de l'autorité ne peuvent avoir recours à la force que dans les cas où elle est formellement ordonnée ou approuvée par la loi, notamment comme moyen d'exécution pour vaincre la résistance que pourraient rencontrer les mandats de justice et les jugements, et comme mesure préventive pour empêcher la consommation des infractions pénales et maintenir l'ordre public ;

Attendu qu'il n'a pas été allégué qu'au moment de l'agression dont il a été l'objet, le prévenu fût en voie de commettre un crime ou un délit, ou de troubler l'ordre public ; qu'il est certain qu'à ce moment il s'apprêtait uniquement à contrevenir au règlement d'ordre et de service intérieur, pris par le collège échevinal de Ledeberg, à la date du 28 janvier 1881, et régularisé par le conseil de cette commune ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne permet aux autorités communales d'avoir recours à la force pour faire observer des règlements de cette nature ; qu'en effet, ces règlements, bien différents des règlements de police autorisés par les art. 78 et 94 de la loi du 30 mars 1836, n'ont, quand ils concernent les receveurs communaux, d'autre sanction possible que les pénalités disciplinaires de suspension et de révocation comminées par l'art. 114 de la même loi ; que les dispositions exceptionnelles qui permettent l'usage de la force pour empêcher la consommation des infractions pénales, en cas de flagrant délit, ne sont pas applicables à cette matière ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le bourgmestre n'a pas agi légalement quand il a donné l'ordre de faire observer le règlement par la force ; que le commissaire de police, de son côté, ne pouvait légalement intervenir ; qu'aucune des lois, qui déterminent la mission de la police, ne charge celle-ci de veiller à l'exécution des règlements de service intérieur décrétés par les conseils communaux (voir entre autres, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, art. 16 à 20 ; l'art. 127 de la loi communale) ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut y avoir lieu de condamner le prévenu ni pour rébellion, ni pour coups portés au commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en effet, la résistance du prévenu a été provoquée par des actes de violence, et qu'il n'est pas douteux que ces actes étaient illicites et complètement étrangers aux fonctions de la police, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

Attendu que l'objection consistant à dire que ce serait le prévenu qui aurait usé de violence en voulant emporter les fonds et documents de la comptabilité, disparaît non seulement devant les motifs de droit énoncés ci-dessus, mais encore devant la réalité des faits ; que c'est le commissaire de police seul qui a fait usage de la force, et cela, dans le but avoué d'enlever, de la sorte, au receveur communal, des fonds et documents qui étaient en possession de celui-ci, puisque c'était à lui qu'ils venaient d'être remis, et que c'était lui qui venait d'en donner décharge ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

Plaidant : Me De Baets.

690

Tribunal de commerce de Liège.

PRÉSIDENCE DE M. LAMARCHE, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES ACCIDENTS. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le patron qui s'exonère, par l'assurance, de sa responsabilité civile, pour le cas d'accident survenant aux ouvriers employés dans son négoce, fait acte de commerce.

Il en est de même du membre d'une association mutuelle ayant pour objet de s'assurer réciproquement contre cette responsabilité. Cette assurance mutuelle rend donc les assureurs et l'assuré respectivement justiciables du tribunal de commerce.

Auguste Schœcken, contre la Belgique Industrielle (Société d'assurances mutuelles à prime fixe contre les accidents).

Attendu que l'action du demandeur tend à faire prononcer la résolution d'une convention verbale d'assurances intervenue entre parties le 1er avril écoulé, et ayant pour objet de garantir le demandeur contre la responsabilité civile qui lui incomberait en cas de mort ou d'accident survenu, à l'un ou l'autre des ouvriers, dans l'exécution des travaux auxquels ces ouvriers sont employés ;

Attendu que la défenderesse soutient que le tribunal est incompétent pour connaître de cette action ;

Attendu qu'il est tout d'abord incontestable que le négociant est justiciable des tribunaux de commerce en ce qui concerne les actions dirigées contre lui par ses ouvriers, en vertu de l'article 1384 du code civil et pour fait ayant rapport au commerce du patron ; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence constantes, que les quasi contrats et quasi délits, commis à l'occasion du commerce de leur auteur responsable sont de la compétence des tribunaux consulaires ;

Qu'à ce point de vue le patron qui s'exonère par l'assurance de sa responsabilité en cas d'accident survenu à ses ouvriers, employés pour son négoce, contracte par cette assurance même une obligation ayant rapport à son commerce, et qui le soumet dès lors, quant aux conséquences juridiques de cet engagement, à la juridiction des tribunaux de commerce ;

Attendu, d'autre part, qu'il est également certain que les sociétés d'assurances mutuelles constituent des associations purement civiles, n'ayant pas d'individualité juridique distincte de celle des associés ; que si ces associations agissent en justice par leurs directeurs, c'est là le résultat d'une dérogation aux principes généraux qui ne reconnaissent qu'aux sociétés commerciales le droit d'ester en justice par leurs directeurs ;

Que ce droit exceptionnel résulte pour ces sociétés d'assurances mutuelles, d'une disposition formulle de la loi (article 2, § 2, de la loi du 11 juin 1874), mais qu'à part cette dérogation, qui n'a d'importance qu'au point de vue de la procédure, les sociétés d'assurances n'en restent pas moins des sociétés purement civiles et sans personnalité juridique distincte de celle des associés ; (Guillery, Sociétés commerciales, I n° 139).

Attendu qu'à raison des principes juridiques ci-dessus exposés, il y a lieu d'examiner la question de compétence soulevée par la défenderesse, non pas au point de vue de la nature de l'assurance mutuelle en elle-même ni de la nature purement civile de la société défenderesse, mais au point de vue du rapport de cette assurance avec le commerce des assurés et des assureurs mutuels ;

Attendu que, dans l'espece, le demandeur a agi comme entrepreneur en qualité de patron et pour s'exonérer d'une responsabilité provenant de l'exercice de son commerce, et à raison de laquelle il devait être éventuellement attrait devant la justice consulaire ;

Que d'autre part les autres membres composant l'association mutuelle ont agi, en s'assurant réciproquement, dans un même ordre d'idées, et pour s'exonérer d'une même responsabilité, puisque tel est le but et l'objet de la société ;

Qu'enfin la société est dépourvue d'individualité juridique distincte de celle de ses associés, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que si l'assurance mutuelle constitue, en thèse générale, un engagement de nature purement civile, elle rend, dans l'espèce, les assurances et l'assuré respectivement justiciables des tribunaux de commerce, puisque l'engagement réciproque est pris à l'occasion du commerce des uns et des autres et pour faits résultant de ce commerce.

Que des lors la compétence du tribunal de commerce existe dans l'espèce, à raison de la qualité des personnes qui contractent l'assurance, et de l'objet auquel cette assurance s'applique (art. 2 loi du 15 décembre 1872) ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus exposées que le tribunal de commerce est compétent pour connaitre de l'action ;

691

Par ces motifs, le tribunal rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent, ordonne à la défenderesse de plaider au fond, renvoie à cette fin la cause au rôle des affaires à plaider.

Plaidants : Mes Duculot c. Georges Foccroulle.

Justice de paix du canton de Binche.

PRÉSIDENCE DE M. MERCIER, JUGE.

Audience du 7 juillet 1882.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PERCEPTION DES TAXES LOCALES. — PÉNALITÉS. — ILLÉGALITÉ.

Une administration communale doit, en établissant des peines pour assurer la perception des taxes locales, se conformer aux dispositions générales du code pénal et de l'art. 78 de la loi communale.

Est donc illégal le règlement communal qui commine des amendes supérieures au taux des amendes de police, qui fixe un emprisonnement subsidiaire non en rapport avec la peine principale et qui ne laisse pas cet emprisonnement facultatif pour le gouvernement.

Ministère public contre Lamaurice.

Attendu que s'il résulte des articles 138 de la loi communale, 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819, que les conseils communaux ont le droit de comminer certaines peines pour assurer la perception des taxes locales, il est incontestable que ces administrations doivent se soumettre aux dispositions générales du code pénal, comme aux prescriptions formelles de l'article 78 de la loi communale, en ce qui concerne les peines édictées par leurs règlements ; que ces peines notamment ne peuvent dépasser le taux des peines de simple police ;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que, des règlements de cette nature ne constituent point des ordonnances de police véritables, les amendes comminées par ces règlements étant plutôt une réparation pécuniaire pour le tort que la fraude fait éprouver aux communes ; que si un tel système était vrai, le recouvrement devrait en être poursuivi comme en matière d'amendes fiscales et non devant la juridiction répressive, et qu'aucun emprisonnement subsidiaire ne pourrait être comminé ; qu'au surplus les communes sont suffisamment dédommagées de ce préjudice, par le paiement du droit fraudé et des frais, par le contrevenant ;

Attendu qu'il est d'ailleurs inadmissible que les conseils communaux puissent, au moyen de règlements fiscaux, faire indirectement ce que la loi leur interdit de faire directement par des ordonnances de police ;

Attendu, en fait, que l'amende du quintuple du droit fraudé, comminée par l'article 10 du règlement pour la perception des taxes de la commune de Carnières, peut s'élever jusqu'à une somme de cinquante francs, ou a cinq jours d'emprisonnement subsidiaire, et même, en cas de récidive, jusqu'à deux cent francs ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire ; que ces peines revêtent dès lors un caractère correctionnel ;

Attendu que ces dispositions, spécialement en ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire, violent les articles 38 et 40 du code pénal ; que la nature d'une infraction se détermine par la peine principale qui lui est appliquée ; qu'il suit de là que la peine subsidiaire d'une amende de plus de vingt cinq francs doit toujours être de huit jours au moins, au lieu de cinq, au maximum, comme le porte l'article 10 du règlement susvisé ;

Attendu, enfin, que ledit article 10, en employant les termes : « est remplacé par un emprisonnement etc. » implique une idée de nécessité, alors que le texte et l'esprit de l'art. 40 du C. pén. démontrent à l'évidence que le législateur a entendu laisser au pouvoir exécutif la faculté d'appliquer cette peine au condamné, ou de ne pas lui faire subir l'emprisonnement subsidiaire prononcé par le juge ;

Par ces motifs, nous juge de paix du canton de Binche, ouï le ministère public en ses conclusions conformes, disons que le règlement pour la perception des taxes de la commune de Carnières est entaché d'illégalité ; en conséquence qu'il n'y a lieu de prononcer aucune pénalité contre le prévenu ; le renvoyons des fins des poursuites, sans frais.

Tribunal civil d'Anvers (référés).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1882.

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE D'EXPULSION. — BAIL AUTHENTIQUE. — INEXECUTION PRÉTENDUE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RENVOI AU JUGE DU FOND NON MOTIVÉ.

Lorsque l'expulsion est demandée, pour défaut de payement de loyers, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a urgence.

En présence d'un acte de bail authentique, le locataire allegue en vain que cet acte n'a pas été exécuté pour le payement des loyers ; des dérogations en fait ne suffiraient pas pour établir un changement au contrat.

Pour arrêter l'expulsion et motiver un renvoi devant le juge du fond, une défense doit présenter certains caractères de vraisemblance et de fondement.

Particulièrement, un bureau de bienfaisance ne pouvant contracter qu'avec autorisation expresse des autorités supérieures, il ne servirait à rien d'établir qu'il a consenti sans ces autorisations, des changements au bail primtif.

Bureau de bienfaisance de Stabroeck contre Delang.

Attendu qu'aux termes de l'art. 11, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, le président statue, en référé, sur les demandes en expulsion pour défaut de payement de loyers ;

Que la loi n'exigeant point, en ce cas, d'urgence spéciale, indépendante de celle qui résulte de la nature même de la poursuite, il n'y a pas lieu de s'enquérir, comme le défendeur nous y convie, si la cause requiert effectivement célérité ;

Qu'il n'est, en effet, ni contesté, ni contestable que l'expulsion est demandée pour défaut de payement du trimestre de loyer, échu par anticipation le 15 juin dernier ;

Attendu qu'il n'est pas dénié, au surplus, que ces loyers n'ont pas été payés au jour et de la manière stipulée par acte de bail authentique passé devant le notaire Philips, de Stabroeck, le 16 décembre 1874, enregistré ; mais que le défendeur allègue que, postérieurement à ce contrat, il a été, par convention, autorisé à s'acquitter avec certains délais et facilités ;

Attendu que l'acte notarié primitivement forme un titre auquel provision est due ; que du reste, les novations et les renonciations ne se présument pas et doivent être régulièrement établies ; que le fait qu'à diverses reprises, et même régulièrement, le défendeur aurait été admis à se libérer autrement qu'il n'est stipulé dans le contrat écrit, ne pourrait donc porter préjudice à celui-ci, ni suffire pour prouver l'existence d'une convention nouvelle ; que les circonstances connues de la cause demeurent donc sans influence ;

Attendu qu'il faut, du reste, pour arrêter l'expulsion dans les cas prévus par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 et motiver un renvoi au juge du fond, une défense qui présente certains caractères de vraisemblance et de fondement ;

Attendu que ces caractères ne se découvrent pas au procès ; que le demandeur est, en effet, une administration publique régie par des règles spéciales et incapable de s'obliger en dehors de ces règles ;

Que celles-ci concernent notamment la location du bien qui ne peut se faire qu'avec approbation du conseil communal et de la députation permanente ;

Que cette intervention a spécialement pour objet de faire stipuler par le cahier des charges des conditions qui assurent la perception exacte des loyers ou fermages ;

Qu'il est donc impossible que, soit par un fait ou une série de faits, soit même par une convention expresse non régulièrement approuvée par les mêmes autorités que le bail primitif, il soit dérogé à ce dernier ;

Attendu que le défendeur n'allègue pas même que la dérogation qu'il invoque ait été ainsi approuvée ; que la défense ne présente donc pas les caractères qui pourraient rendre utile l'examen par le juge du fond.

Par ces motifs.....

Plaidants : Mes Hoefnagels c. Allewaert.

Tribunal de commerce d'Anvers.

AVARIES. — PROTÊT. — TARDIVETÉ. — MARCHANDISES SUR QUAI. — RÉCLAMATIONS NON RECEVABLES.

Est tardif le protêt du chef d'avaries fait le 6 septembre, alors que le déchargement s'est terminé dans la nuit du 30 au 31 août précédent.

Un protêt pour dommage ou manquant éventuels est inopérant.

Le destinataire se rend non recevable en sa demande du chef d'avaries en laissant les marchandises à l'abandon, sur le quai, pendant huit jours, ou en négligeant de les faire transporter en lieu neutre. Il ne saurait échoir, dans ces circonstances, de rendre le capitaine responsable d'avaries qui peuvent être survenues à quai et dont, en tous cas, il n'est plus possible de constater l'origine.

Du 9 septembre 1882. — 1re ch. — H. J. A. Telghuys contre capit. Wilk. — Plaidants : Mes Bauss c. Pinnoy.

EXPERTISE. — DEMANDE PRINCIPALE. — NON RECEVABILITÉ.

Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale. L'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger la demande principale et à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite.

Du 21 septembre 1882. — 1re ch. — Capit. Brackenburg contre capit. Jones et réciproquement ; et capit. Brackenburg contre : 1° A. J. H. Elsen et Cie, 2° Frères Nottebohm, 3° J. De Winter et L. Storms. — Plaidants : Mes Wouters, Van Olffen, Vrancken et Desmet.

VENTE DE CÉRÉALES. — PORTÉE DE LA CLAUSE « 10 % EN PLUS OU EN MOINS. » — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR. — RÉSILIATION.

1° La clause « 10 % en plus ou en moins » ne saurait avoir pour but de permettre au vendeur de livrer, à son gré, 10 % de plus ou de moins, mais est uniquement introduite en considération de la difficulté éventuelle d'affrêter un navire pouvant charger exactement les quantités vendues.

Cette clause ne doit, conséquemment, avoir d'effet que si, en fait, le chargement était supérieur ou inférieur à la quantité dans les limites indiquées et, par suite, la vente doit s'exécuter par la livraison du chargement entier.

2° Surtout en matière de céréales, où la délivraison des connaissements à l'époque de la livraison est une

clause essentielle, il ne saurait être question, pour le vendeur qui a mal rempli ses obligations, d'offrir postérieurement à l'acheteur une nouvelle exécution du contrat.

L'acheteur ne doit pas mettre en demeure. Le contrat est résilié sans que l'acheteur ait à justifier d'un dommage quelconque.

Du 26 septembre 1882. — 1re ch. — A. D. Strauss contre Constant Janssens. — Plaidants : Mes Segers c. Van Olffen.

Croquis judiciaires humoristiques.

Il y a de ces refrains de chansons qui sont la si parfaite expression de l'opinion humaine, qu'ils restent dans toutes les mémoires. Ainsi :

Quel plaisir d'aller à la noce
Surtout quand il n'en coûte rien.

Ce « surtout quand il n'en coûte rien » est-il assez humain !

Il est particulièrement apprécié de la classe populaire où les repas de noces se font généralement en pique-nique. On comprend, dès lors, avec quelle effusion Pigeonneau accueillit ces paroles de son ami Tinette : « Mon vieux Pigeonneau, je t'annonce que je me marie et que tu seras mon garçon d'honneur, auquel, pour toi, le déjeûner, le dîner, les rafraichissements, tout sera à l'œil, même le tabac. »

Il est à peu près inutile d'ajouter que Pigeonneau ne se fit pas tirer l'oreille pour accepter une semblable invitation.

Comment vient-il aujourd'hui devant la police correctionnelle comme plaignant contre Tinette? C'est ce qu'il va nous apprendre :

Étant, dit-il, très flatté du procédé du sieur Tinette, je lui réponds : « Ma vieille, ça va, et même, voulant que tu aies un garçon d'honneur qui soit flatteur pour toi auprès de ta société, je vas m'acheter une redingote neuve, dont je l'étrennerai à ta noce, et même un chapeau avec. » D'autant qu'il m'avait dit que la demoiselle d'honneur était la demoiselle d'un nommé Ploux, que je connais, qui est très gentille, que ses parents sont aisés, et que ça pourrait peut-être faire un mariage, vu qu'il avait dit à la jeune personne que je serais garçon d'honneur et qu'elle avait répondu : « Ah! je serai bien contente, c'est un jeune homme très distingué et un joli état (je suis ferblantier). »

M. le Président : Tous ces détails sont inutiles.

Le témoin : C'était pour vous dire ; c'est bon, la veille du mariage, je m'achète une belle redingote noire de 25 fr., un beau chapeau de 8 fr. et je serre ça dans mon placard; voilà Tinette qui vient le soir que j'étais couché ; je lui montre mes affaires, il trouve ça très comme il faut et il me dit qu'à son repas il y aurait du poulet, du veau avec des tomates.

M. le Président : Voyons, arrivez donc au fait.

Le témoin : C'était pour vous dire ; alors... Ah! des moules, du macaroni; enfin, ça ne fait rien... et du vin à discrétion; finalement que m'étant remis au lit, nous causions et qu'il me dit : Eh ben, ma vieille, à demain 10 heures, chez ta demoiselle d'honneur que t'iras la chercher, c'est convenu. Là dessus, il me dit bonsoir; moi pour pas me relever, je lui dis qu'il n'a qu'à tirer la porte fort, vu que la clé étant en dedans, je serai enfermé. C'est bon, il s'en va, tire la porte fort et moi je m'endors.

Le lendemain matin, je me lève et quand arrive le coup de neuf heures, je vas pour m'habiller, *plus de redingote, ni de chapeau* ; je me dis : c'est Tinette qui m'a fait cette rosserie-là; bon je me dis : je vas le piger; là-dessus, je veux sortir pour aller chez lui ; j'étais enfermé. Il avait eu la canaillerie de rentrer tout doucement pendant que je dormais, il m'avait pincé ma redingote et mon chapeau et il m'avait enfermé pour que je ne courre pas après lui, et, messieurs, ça n'est que le lendemain matin que j'ai été délivré par un serrurier qu'on a été chercher.

M. le Président : Vous n'avez donc pas appelé?

Le témoin : Si, mais ma chambre est tout à fait en haut et qu'il n'y a que les lieux et moi à cet étage-là. Alors j'attendais toujours qu'il vienne quelqu'un aux lieux; rien! Toute la journée, je me disais : mais il ne viendra personne aux lieux? Qu'est-ce qu'ils ont ces gens là; enfin que j'ai mangé en tout un bout de pain sec, au lieu du poulet, du veau aux tomates et des moules, que monsieur s'en bourrait avec ma redingote et mon chapeau.

M. le président (au prévenu) : Eh bien, qu'avez-vous à dire?

Tinette : Monsieur le président, j'ai une excuse qu'on n'a jamais vu une position pareille à la mienne quand, la veille de ma noce, mon tailleur me dit : « Vous savez, argent comptant, sinon, rien ; » alors, ne pouvant pas, je me dis : « Qu'est-ce que je vas devenir? Je ne peux pourtant pas me marier sans rien sur le dos ; » c'est donc de là que je vas chez Pigeonneau pour lui compter çà et qu'il me prête trente francs ; v'là qu'à peine si je suis entré, il me dit : « Mon pauvre vieux, je me suis ruiné pour faire honneur à ta noce ; tiens! v'la ce que j'ai acheté, et il me reste six francs pour aller jusqu'à la paie. » Là-dessus, je me dis : « Mais, qu'est-ce que je vas devenir? » vu que je n'avais que pour payer ma part du restaurant

et celle de mon épouse, et le fiacre. Alors, j'ai eu l'idée de prendre les affaires de Pigeonneau, mais pas pour les voler ; j'y aurais rendues, et je trouve même qu'il a été rudement féroce de me faire arrêter le lendemain de mon mariage, que mon épouse et moi, nous étions en train de manger des saucisses quand il est arrivé.

Pigeonneau : Et moi, que j'ai mangé un bout de pain sec au lieu d'être garçon d'honneur, et que le mariage avec la demoiselle de M. Ploux, ça ne se peut plus.

Le tribunal jugeant que l'intention chez le prévenu, de s'approprier les effets du plaignant, n'était pas suffisamment établie, l'a renvoyé des fins de la poursuite.

Pigeonneau : Je la trouve mauvaise.

Tinette : Mon pauvre vieux, j'ai fait ça forcé contraint, mais, t'épouseras la jeune personne ; j'arrangerai ça, et je te paierai un chic dîner.

* *

— Mlle Catherine Duval est née native des hauteurs de Belleville. Elle a vu le jour dans une de ces nombreuses rues, sans doute, qui serpentent, tortueuses et biscornues, sur les montées de l'ancienne banlieue.

Parisienne, elle aime le plaisir. Elle ne préfère pas les plaisirs champêtres aux joies de la ville. Mais elle ne déteste pas la campagne.

L'autre jour, elle descendait le matin à sept heures à la gare de Lyon, venant de Brunoy. Elle avait la mine fraîche et ouverte, comme quelqu'un à qui la rosée a donné des couleurs. Elle semblait avoir pris comme de l'embonpoint, mais un embonpoint bien placé entre le bas du cou et le commencement de la taille. Elle avait la tournure élégante et plantureuse à la fois. C'est remarquable comme elle est bien faite, disaient les hommes. Comme ces corsetières sont habiles, disaient les femmes?

Eh bien, ce n'était pas du tout la faute des corsetières, madame. Ce n'était pas davantage la faute des charmes particuliers de la demoiselle!

Le corset était considérablement bourré à l'intérieur.

Du côté droit il y avait neuf perdreaux.

Du côté gauche il y avait huit perdreaux.

Ce qui en tout fait dix-sept perdreaux! Catherine Duval portait sur elle entassés, empilés, dix-sept perdreaux! Pas un de plus, pas un de moins.

Elle tâchait de les introduire à Paris.

M. le président l'interroge.

M. le président : Il paraît que vous faites votre métier du braconnage. Vous êtes, semble-t-il, d'ailleurs, d'une famille de braconniers. Votre père...

Une voix au fond de l'auditoire : C'est faux!

M. leprésident : Qui parle là?

La voix : C'est moi.

M. le président : Qui! vous?

La voix : Moi, le père.

M. le président : Vous étiez avec votre fille. On vous soupçonne singulièrement de l'avoir aidée.

La prévenue : Mon père! Innocent du coup.

M. le président : Revenons à vous. Vous, on vous a trouvée nantie de filets qui vous servaient, paraît-il, à prendre les oiseaux; c'est ainsi que vous travaillez à Brunoy.

La prévenue : Ah! pour avoir fait çà, c'est vrai. J'aime le gibier. Je le chasse; il y en a là. Je m'en donne tout mon saoûl. Vaudrait mieux mourir que de ne pas le faire quand personne ne dit rien. Ainsi personne n'a rien dit, n'est-ce pas? Voilà que nous avons été pris quand nous étions à Paris, arrivés et sur le point de vendre. C'est ce corset qui m'a perdue!

Le tribunal a condamné la prévenue à quinze jours de prison pour port d'engins prohibés.

(*Gazette des Tribunaux*).

ÉTUDES DOCTRINALES

UNE QUESTION RELATIVE AUX BREVETS D'IMPORTATION

Une protection provisoire obtenue en Angleterre doit-elle être considérée comme un brevet d'invention, et le brevet d'importation, basé sur cette protection, doit-il prendre fin en même temps qu'elle?

Cette question, qui intéresse vivement tous les inventeurs, a été décidée récemment en France par la cour d'appel et la cour de cassation, dans un sens affirmatif.

Voici dans quelles circonstances ces arrêts ont été rendus :

M. Paterson avait déposé, en Angleterre, le 17 mars 1871, une spécification provisoire relative à un appareil servant à fixer, sur les bouteilles, les capsules métalliques. Le 16 juin suivant, il déposa, en France, une demande de brevet d'importation, désignant, comme brevet principal, la patente provisoire qu'il avait obtenue en Angleterre.

Pour une raison quelconque, il négligea de poursuivre sa demande en Angleterre, et sa protection prit fin à l'expiration des six mois pour lesquels elle avait été accordée.

L'invention ayant été ultérieurement appliquée en France, par M. Sainte-Marie Dupré, M. Paterson lui intenta une action en contrefaçon.

M. Sainte-Marie Dupré objecta que le brevet d'importation étant intimement lié au sort du bre-

vet principal, les deux brevets avaient pris fin en même temps et étaient tombés dans le domaine public, à l'expiration de la protection provisoire.

C'est dans ces circonstances que le tribunal civil de la Seine rendit, le 11 août 1877, un jugement par lequel il reconnaissait que la protection provisoire ne pouvait être considérée comme un brevet, déclarait Sainte-Marie Dupré coupable de contrefaçon et le condamnait en conséquence.

Sur appel interjeté par Sainte-Marie Dupré, la cour de Paris, par arrêt du 30 mai 1879, infirma ce jugement, déclara Paterson mal fondé en ses demandes, et le condamna en des dommages-intérêts et aux dépens.

Ce jugement fut confirmé par la cour de cassation, le 23 juin 1881.

* *

Malgré l'autorité qui s'attache aux arrêts de la cour de Paris et de la cour de cassation, nous ne pouvons nous empêcher d'avoir une opinion différente et de nous rallier à la manière de voir des premiers juges.

Un brevet est, d'après la loi française, un titre délivré par le gouvernement à l'auteur de toute invention ou découverte. Ce titre lui donne le droit exclusif d'exploiter, à son profit, ladite invention ou découverte, sous certaines conditions et pendant un temps limité. Il lui donne également le droit de poursuivre, devant les tribunaux, tous ceux qui porteront atteinte aux droits du breveté par la fabrication ou l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet.

Par contre, la loi frappe de nullité tout brevet dont la description est insuffisante, pour l'exécution de l'invention, ou n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur.

Tels sont les termes généraux qui, non seulement en France, mais dans tous les pays du monde, sont la base des contrats souscrits entre les inventeurs et les gouvernements et auxquels on a donné le nom de brevets d'invention. Telles sont aussi les clauses qui régissent les lettres patentes d'invention délivrées en Angleterre.

En est-il de même des protections provisoires? Le seul titre délivré à l'inventeur qui demande une protection provisoire, est un certificat de dépôt qui détermine la date de l'invention.

Ce titre ne donne d'autre droit à l'inventeur que celui de pouvoir, pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de sa demande, pétitionner aux fins d'obtenir des lettres patentes d'invention qui, dans certains cas, peuvent lui être refusées; il ne peut empêcher les tiers de contrefaire son invention, de l'exécuter ou de prendre un brevet définitif valable pour la même invention s'il ne doit pas la connaissance de cette découverte au titulaire de la protection provisoire.

L'inventeur lui-même ne doit, dans sa spécification provisoire, qu'indiquer le titre exact de son invention, et sommairement l'usage auquel elle est destinée; la plupart du temps il serait impossible, au moyen de cette spécification, d'exécuter l'invention. L'inventeur peut du reste la modifier comme il l'entend, pour autant que ces modifications n'altèrent pas le sens de l'invention.

Il n'existe donc, dans une protection provisoire, aucune des conditions caractéristiques d'un brevet d'invention.

La loi anglaise elle-même ne considère pas une protection provisoire comme un brevet, puisqu'elle ne statue sur le point de savoir si, oui ou non, les lettres patentes seront concédées, que lorsque la spécification définitive a été déposée; c'est cette dernière spécification seule qui doit décrire exactement et minutieusement l'invention afin que tout homme de métier puisse l'exécuter.

Ce qui prouve bien qu'une protection provisoire et un brevet sont deux choses bien distinctes, c'est que, la durée de la protection provisoire étant de six mois, l'inventeur ne peut atteindre la fin de cette durée pour déposer sa demande de lettres patentes, et si cette demande n'a pas été déposée dans les quatre mois de la date de la protection, cette demande est rejetée. L'art. 20 de la loi 1852 sur les patentes dit même que toutes les lettres patentes (sauf celles qui auraient été détruites ou perdues), qui n'auront pas été accordées pendant la durée de la protection provisoire, ne seront pas délivrées, ou seront nulles et de nul effet, alors même que la demande en aurait été faite pendant la durée de la protection, à moins que le retard ne soit occasionné par un caveat (1).

Si l'on considère la manière dont on procède, en Angleterre, pour concéder des lettres patentes d'invention on arrive aux mêmes conclusions. En effet, lorsqu'une protection provisoire est demandée, elle est toujours accordée; l'inventeur peut alors, pendant quatre mois, informer le commissaire des patentes qu'il a l'intention de poursuivre sa demande et, dans l'affirmative, il doit déposer sa spécification définitive qui sera examinée ultérieurement. Faute de procéder comme il vient d'être dit, la demande est abandonnée, elle est considérée comme nulle et non avenue. Bien plus, l'avis de poursuivre étant la véritable demande, puisque c'est lui seul qui doit être accompagné de la spécification complète, si celui-ci n'est pas déposé, on peut dire qu'il n'y a pas de demande de lettres patentes.

Si l'inventeur poursuit sa demande, celle-ci est publiée et chacun peut faire opposition à la délivrance du brevet.

Il est donc certain que, jusqu'à ce moment, le brevet n'existe pas, puisque tout le monde ignore encore s'il sera oui ou non concédé.

Dans ces conditions, un inventeur anglais ne pourra jamais prendre un brevet d'importation en France, car s'il en fait la demande pendant la protection provisoire, son brevet français peut être annulé en cas d'opposition en Angleterre ; et s'il attend que le brevet lui soit concédé, il ne peut plus obtenir de brevet valable en France puisque son invention aura été publiée.

Le même fait se produit dans tous les pays où les demandes de brevet sont soumises à un examen préalable ou dans lesquels on peut faire opposition à la délivrance du brevet. Tels sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Chili, les États-Unis, la Finlande, la Grande Bretagne, toutes les colonies Anglaises, le Guatémala, l'Italie pour les brevets relatifs aux denrées alimentaires, le Japon, le Mexique, la Russie.

L'impossibilité des inventeurs appartenant à ces différents pays d'importer leurs inventions en France devient plus évidente encore pour les pays où le titre du brevet porte une date postérieure à celle du dépôt de la demande ; tels sont : l'Australie occidentale, l'Autriche, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, le Guatémala, le Mexique, le Portugal, la Russie, la Suède, la Trinité, le Vénézuela. Dans tous ces pays, le brevet d'importation aurait une date antérieure à celle du brevet principal.

Il est vrai que, dans un pareil cas, la Cour de Paris, par arrêté du 13 mai 1863, a jugé que « le privilège résultant d'un brevet d'invention pris en Autriche, ne remontant pas, comme en France, au jour de la demande, mais seulement à celui de la délivrance qui en a été faite; si, entre la demande et la délivrance de ce brevet, un brevet identique a été demandé en France, ce dernier brevet ne doit pas être considéré comme un brevet d'importation ne pouvant avoir qu'une durée égale à celle du brevet étranger ; c'est un brevet ordinaire, d'où il suit que le brevet étranger peut tomber dans le domaine public sans entraîner la déchéance du brevet pris en France. »

Et cependant, dans ces pays, les inventeurs sont plus protégés qu'ils ne le sont par une protection provisoire anglaise, puisque partout, c'est la date du dépôt de la demande qui détermine la priorité de l'invention, tandis qu'en Angleterre, si, après le dépôt d'une demande de protection provisoire, un autre inventeur dépose une spécification définitive pour le même objet, il peut, dans certains cas, obtenir le brevet au détriment de l'inventeur primitif.

Il nous paraît qu'on ne peut considérer comme brevet auquel seraient liés tous les brevets d'importation, que le titre lui-même du brevet lorsqu'il est délivré, quelle que soit la date qu'il porte; et que tous les brevets d'importation qui seraient demandés ne pourraient conserver cette dénonciation que si le brevet primitif était délivré et portait une date antérieure. Dans tous les autres cas, les brevets d'importation devraient être considérés comme mal dénommés et étant véritablement des brevets d'invention.

---

(1) Art. 6 de la loi du 20 août 1853 :

Lorsque des lettres-patentes n'ont pas été scellées pendant le cours de leur protection provisoire mais que cette omission est le résultat d'un accident et non pas de la négligence ou du mauvais vouloir du demandeur, le lord-chancelier pourra, s'il le juge convenable, sceller ces lettres-patentes quand il le voudra, après l'expiration de la protection provisoire, que l'expiration de cette protection ait lieu antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent acte.

Le scellement de ces lettres portera la date d'un jour quelconque antérieur à l'expiration de la protection provisoire.

L'art. 23 de la loi sur les patentes, 1852, porte :

Les lettres patentes seront scellées et datées du jour du dépôt de la demande.

Dans le cas où des lettres patentes pour une invention provisoirement enregistrée d'après l'acte de protection des inventions de 1851, porteraient la date de l'enregistrement provisoire, le magistrat de la Couronne auquel la demande aurait été remise ou le lord-chancelier pourra déterminer comme il l'entend le scellement de la patente et y inscrire, soit la date du scellement, soit une date quelconque, comprise entre le jour de la demande et le jour du scellement.

ANNONCE

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, 35

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

Sceaux pour MM. les Notaires, Presses pour MM. les Avocats

TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC.

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 1, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — Nº 44 20 CENTIMES JEUDI 12 OCTOBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place Sᵗ Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — La campagne de M. Paul Janson en 1881 (suite).

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation* (Ch. des vacations) (Art de guérir, exercice illégal, opération césarienne, défaut d'habitude). — *Idem* (Malversation et détournement, discipline). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Citation directe devant le juge répressif, désistement, dommages-intérêts réclamés par le prévenu, compétence de la juridiction civile, lieu où l'obligation est née, jugement de compétence, effet dévolutif de l'appel). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Discipline, notaire nommé en justice, substitution). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Prescription, citation devant un juge incompétent, interruption). — *Tribunal de police de Liège* (Vente de froment mélangé de féveroles, inapplicabilité de l'art. 561 § 3 du code pénal). — *Tribunal de police d'Anvers* (Tribunal de simple police, comparution par procuration, mandat verbal, validité, preuve).

ÉTUDES DOCTRINALES : Beautés de la législation belge.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XIV. — LA CAMPAGNE DE M. PAUL JANSON EN 1881.

(V. le nº précédent).

M. Graux répondit à M. Janson à la séance du 5 juillet 1881 (1). L'orateur avait trop de mémoire pour oublier les idées qu'il avait contribué à défendre dans la deuxième *Liberté*, et dont nous avons précédemment reproduit les principaux éléments, trop de loyauté et de sentiment des convenances pour se résoudre à les répudier, trop d'habileté et de prévision pour ne pas comprendre que ces opinions excommuniées par son chef, M. Frère, étaient celles d'un prochain avenir, trop d'ambition légitime pour ne pas vouloir se ménager une place dans les cabinets futurs. Ces préoccupations furent la trame sur laquelle il broda son discours. Son thème fut celui-ci : Le ministère a pour le moment d'autres mesures à réaliser. En y entrant, ceux qui le composent se sont engagés à les accomplir d'abord. La réforme électorale viendra plus tard. Pour ma part j'ai réservé à cet égard toutes mes opinions. Je combats donc la proposition de M. Janson uniquement dans le présent et comme inopportune.

Cela fut développé très finement. Dans ses évolutions, tantôt l'orateur pointait en avant, puis ramenait sa monture en arrière, correct, beau cavalier, faisant tableau, plein de savoir-vivre pour tout le monde, adroit, insinuant, caressant, puis serrant la bride, visiblement préoccupé pourtant de rester en selle. Voici quelques passages de cette œuvre qui, par son habileté, intéressa tout le monde :

Je suis, quant à moi, messieurs, et depuis longtemps partisan d'une large extension du droit de suffrage. J'exprime ici une opinion personnelle que j'ai eu l'occasion de formuler autrefois, lorsque je fis un premier pas dans la vie politique. Il y a dix ans, l'honorable M. Woeste l'a rappelé, j'acceptai et je défendis, à Bruxelles, une candidature qui ne fut pas heureuse. Cette réforme, je la réclamais alors. Un temps déjà long s'est écoulé, et lors-

(1) *Ann. parl.*, 1880-81, p. 1456.

qu'après huit années que j'ai passées dans la retraite de ma vie professionnelle, les électeurs de Bruxelles me firent l'honneur de m'envoyer occuper un siège au Sénat, j'apportai dans la vie publique la même opinion que j'avais exprimée autrefois. Aujourd'hui comme à cette époque, sans méconnaître les difficultés considérables de la question constitutionnelle, je pense qu'il faut étendre largement le droit de suffrage..... Pour moi, messieurs, ma conviction profonde est que, de nos jours, toutes les nations du monde doivent s'incliner devant une loi nouvelle à laquelle la Belgique n'échappera pas. Les classes sociales, jusqu'ici écartées de la vie publique, doivent y entrer à leur tour..... Cette réforme suivra son cours ; ceux qui l'appellent s'en réjouiront, ceux qui la craignent devront la subir. Pour moi, je n'hésite pas à le dire, j'aspire à voir le parti libéral se donner une base plus large et plus démocratique. MAIS.....

Et alors vinrent toutes les raisons que peut suggérer, à un esprit étonnamment souple et prudent, le sentiment de la conservation personnelle et de la fidélité due à des collègues et à un portefeuille. On ne pouvait certes, avec plus de convenance, tourner autour de la déclaration de 1870 : « *Sur mes principes, je n'accepte aucun compromis; je veux la revision* IMMÉDIATE *de l'article* 47 *de la Constitution et l'adjonction au corps électoral d'une partie considérable de la classe ouvrière.* » On ne pouvait mieux réserver le progressisme, dont assurément M. Graux sera tôt au tard une des personnalités les plus brillantes, les plus précieuses et les plus utiles.

M. Defuisseaux caractérisa le lendemain cette attitude dans un apologue qui amusa beaucoup le public (1) :

Le très habile et très éloquent ministre des finances, dit-il, me fait un peu l'effet d'un Don Juan placé entre Catherine et Mathurine.

« Vous savez, dit-il, en se penchant vers le suffrage universel, c'est vous seul que j'aime.

» — Mais cette vieille....

» — Quoi, seriez-vous jalouse ? Ne vous ai-je pas légitimement épousée ?

Et tout aussitôt, cette maîtresse calmée, se penchant à l'oreille du cens :

» — Vous savez, lui murmure-t-il, je suis toujours tenu par Mathurine,... amour de jeunesse.... je ne puis pas l'abandonner d'un coup.

» — Eh mais ! lui répond en grimaçant le cens, je ne puis cependant vous suivre et me compromettre en compagnie de cette écervelée.

» — Don Juan, interrompt le suffrage universel, vous parlez ce me semble à cette vieille ?...

» — Moi ?... vous croyez ?... oh, oui, je lui disais de se tenir calme.... »

C'est ainsi, messieurs, que l'aimable ministre, vrai Don Juan parlementaire, cherche à séduire à la fois la plantureuse Mathurine progressiste et la vieille Catherine censitaire.

M. Janson reprit la parole le 8 juillet (2). L'effet du puissant discours qu'il prononça ne sortira pas de la mémoire de ceux qui l'ont entendu. Ils se souviendront de l'étonnement mêlé d'effroi de la Chambre, de l'attitude inquiète des ministres, aux accents de cette voix émouvante : il semblait que l'outre où l'on tenait enfermé le vent du progrès fut enfin ouverte et qu'il se répandit en ouragan par toutes les issues.

Il développa de grandes choses avec une éloquence entraînante. On lui avait opposé la nécessité de se consacrer avant tout à la réforme scolaire. « L'activité du parti libéral,

(1) *Ann. parl., ib.*, p. 1473.
(2) *Ibid.*, p. 1504, col. 2.

dit-il, ne doit pas se concentrer d'une manière exclusive sur les questions d'enseignement. Quelque grandes qu'elles soient, elles ne doivent pas devenir une sorte de narcotique qui l'endormirait dans tous les autres domaines de la politique. » On lui avait reproché de se coaliser avec la droite : « Oui, répondit-il, il y a une coalition certaine, incontestable, profondément honnête. Il y a la coalition entre ceux qui, dans cette Chambre, réclament l'extension du droit électoral, à tous les belges qui en sont dignes et qui en sont injustement privés. Coalition puissante, redoutable, coalition réellement invincible, car elle a ceci de particulier, qu'elle trouve des complices jusque dans le camp des privilégiés. » On avait parlé de défection. « Messieurs, s'écria-t-il, je ne savais pas encore que la fidélité au drapeau consiste à trahir les principes qu'on a toujours défendus. » Rappelant une objurgation contenue dans son premier discours : « Je me suis adressé à votre raison et à votre cœur. Jusqu'ici, votre cœur n'a pas encore répondu et votre raison ne m'a pas déduit les motifs devant lesquels la mienne devrait s'incliner. » Puis aussi : « Eh quoi ! lorsque nous aurons formé des citoyens instruits, nous commettrions cette incroyable inconséquence et cette faute incompréhensible de les exclure du corps électoral ? Est-ce là ce que vous voulez ? Pourquoi chercher à répandre l'instruction dans le pays et y consacrer toutes les ressources que nous avons votées et que nous voterons encore, si ces mesures doivent rester stériles au point de vue de l'avénement de nouveaux citoyens à l'exercice des droits politiques ?..... Défendez votre système censitaire, mettez à son service toutes les ressources de votre habileté, de votre éloquence, rien n'y fera : il périra, parce qu'il est basé sur l'iniquité et l'injustice, et que l'iniquité et l'injustice sont fatalement condamnés à périr... Nous avons, nous, cette conviction profonde, qu'un parti meurt par l'inertie, la torpeur, et que c'est le sauver que de l'entraîner dans les voies d'une politique féconde, large et généreuse. »

L'émotion de la Chambre allait grandissant. Comme l'orateur disait : « On a eu la folle, la téméraire pensée de croire que, par la perspective de l'arrivée du parti catholique au pouvoir, on pourrait nous réduire à l'obéissance. » M. Demeur s'écria : « Menace honteuse ! » M. Frère reprit avec violence : « C'est votre menace qui est honteuse et j'en ferai justice, » annonçant ainsi qu'il allait à son tour se jeter dans la lutte.

Après cette séance, Bruxelles entier fut en effervescence. On commentait l'éventualité d'une crise ministérielle, la chute du cabinet doctrinaire, la nomination d'un ministère progressiste acceptant de dissoudre les Chambres et de faire un appel au pays sur la réforme électorale. On prêtait à M. Janson et à son groupe la pensée, s'ils obtenaient le pouvoir, de s'adresser directement aux 1,500,000 non censitaires et de leur demander de contribuer par des manifestations universelles, mais pacifiques, à forcer la main au *pays légal*, c'est-à-dire aux 118,426 citoyens investis du droit de vote à cette époque. Le groupe officiel ne soutenait-il pas, en effet, que l'opinion était indifférente ? Tant de fois trompé dans ses espérances, n'hésitait-il pas à prendre au sérieux le débat qui s'était ouvert depuis huit jours seulement.

C'était un vendredi. La continuation de la discussion fut renvoyée au mardi 12 juillet. Trois jours pleins d'intervalle ! La politique sut les mettre à profit. Sa presse (c'est la presse libérale presqu'entière), à Bruxelles et surtout en province, éclata en récriminations, en reproches, en menaces. M. Janson fut attaqué avec une virulence inouie. On le représenta comme le fléau du parti libéral. Par une question inopportune, il le menait à sa perte. C'était pour les uns, un déserteur et un traître, pour les autres, un insigne maladroit et un fou. Son devoir était de reculer, de faire amende honorable, de rentrer dans les rangs, de se taire, d'attendre son pardon.

Quand vint le mardi, le terrain était singulièrement préparé. M. Frère prit la parole (1). Avec cette dignité, cette noblesse de langage, cette autorité, cette inébranlable fermeté surtout, qui sont les caractéristiques de cet homme éminent et qui lui ont valu, à si juste titre, la primauté dans son parti, y mêlant cette fois, comme plus tard à Liège, une certaine amertume de se voir attaqué et mis en échec à la fin de sa glorieuse carrière, il exposa les principes de la politique doctrinaire, ce qu'il croyait être ses bienfaits, le danger de la modifier. Il atteignit les hauteurs où monte aisément celui qui peut dire : « je n'ai jamais changé ; ce que je défends aujourd'hui, je l'aimais aux jours de ma jeunesse ; ne me demandez pas de concession, je mets mon honneur à mourir comme j'ai vécu. » Il dit aussi : « On veut que nous fassions acte de foi et d'hommage à la capacité. Nous devons prendre l'engagement d'examiner dès maintenant, et de présenter dans la session prochaine un système électoral basé sur cette capacité Sur ce point l'honorable M. Janson est intraitable. Eh bien, je dois le dire, *il n'aura du cabinet ni cet acte de foi et d'hommage, ni cet engagement.* »

Quelle opiniâtreté heureuse pour le parti qui a un tel maître !

M. Janson répondit le lendemain (2). Sa noble nature avait subi l'effet délétère des efforts tentés dans les jours précédents. Il arrivait à la Chambre résolu à céder, et ses amis, hésitants et intimidés, étaient d'accord avec lui pour mettre bas les armes. « Nous avons écouté avec une attention soutenue, dit-il, le discours de l'honorable ministre, nous l'avons lu, pesé, examiné, et nous sommes arrivés à cette conviction qu'en présence du langage qui a été tenu dans la séance d'hier, notre opposition n'avait plus de raison d'être..... L'honorable chef du cabinet nous a dit, et c'est ce langage qui nous a convaincus, qu'il n'y a pas de *non possumus*, qu'il n'y a pas de *non volumus* et qu'il y a lieu de délibérer. N'est-ce pas un hommage rendu par le chef du cabinet lui-même à l'importance, à la gravité de la question que nous avons eu l'honneur de soulever dans cette enceinte. *Il y a lieu de délibérer*, nous avons entendu ces paroles, le pays les retiendra.... *Puisque le gouvernement nous dit qu'il va prendre la question en main*, qu'il en délibérera, il parviendra certainement à nous apporter une solution qui écartera toute éventualité d'un dissentiment ultérieur. »

(1) *Ann. Parl., ib.*, p. 1512.
(2) *Ibid.*, p. 1523.

M. Frère, prenant ses avantages, interrompit en s'écriant : « Non, non, j'ai dit que nous délibérerions sur le projet que *pourrait* présenter la section centrale. » Et il accentua, en ajoutant dans la même séance : « Je n'ai pas dit que le gouvernement prendrait en main la question de la réforme électorale. *Le gouvernement ne prend pas cette question en main. Le gouvernement ne s'est pas engagé et ne saurait s'engager.* IL PERSISTE A DÉCLARER QU'IL NE SAURAIT S'ENGAGER A APPORTER A LA CHAMBRE UNE PROPOSITION DE LOI BASÉE SUR LA CAPACITÉ. »

Était-il possible à M. Janson de s'indigner et de dire : « Eh bien ! s'il en est ainsi, rien n'est fait. Remontons en selle et qu'on sonne la charge » ? Hélas ! le vin était tiré. L'habileté et l'opiniâtreté avaient triomphé des hésitations progressistes. Une fois de plus, cette avant-garde passait à l'arrière-garde.

Le vaincu n'échappa point à l'humiliation de voir d'autres adversaires déchirer les derniers voiles et mettre à nu la blessure. Écoutons M. Jacobs :

Nous assistons à la plus singulière comédie (*et la gauche doctrinaire de rire*), à la plus singulière comédie dont j'aie été témoin depuis dix-huit ans que je siège dans cette enceinte. Il y a peu de jours, l'extrême gauche devait se montrer plus opiniâtre que les plus opiniâtres, plus entêtée que les plus entêtés. Hier encore elle adressait au gouvernement ce que celui-ci qualifiait de sommations hautaines et impérieuses. Aujourd'hui l'accord le plus parfait règne à gauche. Tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes : le gouvernement fait tout ce qu'il doit faire ; l'extrême gauche a la conviction profonde qu'il apportera le projet de réforme électorale qu'elle désire. Tout est parfait. On supposera sans doute que le gouvernement a fait des concessions, qu'il y a eu de sa part un changement d'attitude ? *Le gouvernement s'en défend énergiquement. Je suis aujourd'hui, déclare-t-il, ce que j'étais hier. Le gouvernement n'a pas fait un pas en avant !* Franchement, je n'y puis rien comprendre. *Si le gouvernement n'a pas fait un pas, comment les mécontents d'hier sont-ils les satisfaits d'aujourd'hui ?*

Pour achever cette histoire de l'évolution des lois électorales, nous avions encore à faire le récit de la fondation de la *Ligue de la Réforme Électorale* et des élections de 1882. Mais plus nous approchons des événements contemporains, plus nous nous rendons compte de la difficulté qu'il y a à faire l'histoire des lois politiques, en se maintenant dans le domaine d'un journal judiciaire, et sans paraître faire de la politique. Il y a là un écueil que nous souhaitons éviter et qui nous commande de nous arrêter. Certes si les passions étaient moins éveillées, on trouverait naturel qu'un journal qui a notamment pour objet la législation du pays et ses œuvres, s'occupe de tels sujets. Mais nous ne sommes point durant une période de calme, et mieux vaut laisser de côté les événements les plus brûlants parcequ'ils sont les plus récents.

Cette étude, qui nous a valu tant de témoignages de sympathie et d'intérêt, se terminera par l'examen des législations étrangères. Mais, dès aujourd'hui, nous remercions de tout cœur ceux qui nous ont fourni des renseignements, envoyé des encouragements et soutenu dans une tâche assurément difficile et laborieuse.

EMD. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 octobre 1882.

DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — OPÉRATION CÉSARIENNE. — DÉFAUT D'HABITUDE.

Pour qu'il y ait exercice illégal de l'art de guérir, il faut la pratique habituelle des actes que comporte cet art. Ne constitue donc pas cet exercice le fait d'avoir pratiqué l'opération césarienne, si ce fait est resté isolé.

Procureur général à Gand contre Blomme.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le second fait reconnu constant à charge du défendeur, à savoir « qu'appelé au mois de mars dernier, auprès de » l'épouse Modu, le défendeur trouva celle-ci mou-

» rante; qu'il fit vainement appeler une sage-femme » ou un médecin, et qu'après s'être assuré de la » mort, il pratiqua l'opération césarienne pour » délivrer l'enfant, mais qu'il ne parvint qu'à » mettre au jour deux fœtus sans vie âgés de huit » mois, » ne peut, à lui seul, constituer le délit prévu par cet article ;

Attendu que la loi du 27 mars 1853, portant interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, exige, pour qu'il y ait exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, des actes réitérés posés par une personne non qualifiée ; que l'habitude est formellement requise comme un des éléments du délit ;

Qu'ainsi le cens légal des mots, *exercice de l'art de guérir*, est le même que celui que ces mots ont dans le langage usuel où l'exercice d'une profession ou d'un art s'entend de la pratique habituelle des actes que comporte cet art ou cette profession ;

Qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, le fait reconnu établi soit nettement caractérisé et constitue une opération essentiellement chirurgicale, si, ainsi que le constate l'arrêt dénoncé, il est resté isolé ;

Que, dès lors, cet arrêt, en décidant que ce fait ne pouvait à lui seul être considéré comme la pratique d'accoucheur ou de chirurgien, et que, partant, la prévention manquant de base, loin de violer l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, en a fait une juste application.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 octobre 1882.

DROIT PÉNAL. — MALVERSATION ET DÉTOURNEMENT. — PRESCRIPTION.

La malversation n'étant pas définie par l'art. 490 *C. pén., il appartient au juge du fait de décider quand il existe.*

La malversation et le détournement sont des délits différents.

En conséquence si quelqu'un est prévenu d'avoir, dans des faillites dont il était curateur, commis des détournements et des malversations, la prescription couvrant les premiers ne s'étend pas nécessairement aux secondes.

X.

Ouï M. le conseiller DE RONGÉ, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDAGH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen proposé : Violation des art. 65 et 490 du code pénal, 21 et 22 du code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878), en ce que la prescription était acquise au demandeur pour les faits qualifiés *malversations*, ces faits se confondant avec les détournements, à l'égard desquels l'action publique a été déclarée définitivement prescrite ;

Considérant que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, par application des art. 240, 244, 490, § 4, 79 et 80 du code pénal, a renvoyé le demandeur au tribunal correctionnel, sous la double prévention de détournements, opérés au préjudice de la masse créancière des faillites dont il était le curateur, et de malversations commises dans la gestion desdites faillites ;

Que les détournements qui lui étaient imputés ont été déclarés prescrits par l'arrêt dénoncé ;

Que les malversations, au contraire, s'étant, d'après les constatations de l'arrêt, continuées jusqu'en 1881, ont entraîné la condamnation du demandeur aux peines portées par l'article 490 du code pénal ;

Considérant que la prescription qui a couvert la première prévention, ne s'étendait pas nécessairement à la seconde ;

Que les détournements et les malversations sont des délits différents et que l'ordonnance de renvoi les a nettement distingués ;

Que la malversation prévue au paragraphe 4 de l'art. 490 n'est pas légalement définie ;

Que le point de savoir quand elle existe est abandonné dès lors à l'appréciation des juges du fait ;

Que l'ensemble des actes où l'arrêt dénoncé reconnaît les caractères de la malversation, répond d'ailleurs à l'idée de désordre et de négligence intéressée que ce mot implique dans le langage ordinaire ;

Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits établis ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — CITATION DIRECTE DEVANT LE JUGE RÉPRESSIF. — DÉSISTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE PRÉVENU. — COMPÉTENCE DE LA

JURIDICTION CIVILE. — LIEU OU L'OBLIGATION EST NÉE. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL.

Les tribunaux de police ne peuvent s'occuper des intérêts civils, qui se rattachent aux infractions dont ils sont saisis, qu'accessoirement à l'action publique et en même temps qu'ils statuent sur celle-ci.

Une citation directe devant le tribunal correctionnel, faite par la partie civile et suivie d'un désistement notifié avant la date de la comparution à l'audience, ne rend pas l'assigné recevable à former, devant cette juridiction, une demande de dommages-intérêts si le juge répressif ne procède à aucune instruction ni ne rend aucune décision sur les faits délictueux. C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur semblable demande.

L'obligation de réparer le dommage est née au lieu où la publicité a été donnée à la citation.

Le juge d'appel, confirmant un jugement de compétence, ne peut statuer sur les moyens touchant au fond ou à la recevabilité de l'action et sur lesquels il n'a pas été statué par le premier juge.

Wittouck contre Voigt.

En ce qui touche l'exception d'incompétence tirée de ce qu'aux termes de l'art. 191 du code d'instruction criminelle l'action en dommages-intérêts du prévenu contre la partie civile ne pouvait être jugée que par la juridiction correctionnelle ;

Attendu que la faculté accordée au juge répressif de statuer sur les intérêts civils des parties constitue une dérogation aux règles du droit commun fixant les attributions et la compétence des juridictions ;

Attendu que l'exercice de cette faculté doit, dès lors, être rigoureusement limité aux cas bien expressément prévus par la loi et n'a lieu que sous les conditions nettement déterminées par celle-ci ;

Attendu qu'il est de règle que les tribunaux de police ne peuvent s'occuper des intérêts civils, qui se rattachent aux contraventions dont ils sont saisis, qu'accessoirement à l'action publique et en même temps qu'ils prononcent sur celle-ci ;

Attendu que ce principe ressort à l'évidence des dispositions formelles des art. 159, 161, 172 et 191 du code d'instruction criminelle ;

Attendu en effet qu'aux termes de ces articles, le juge de police ne peut statuer, soit quant aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile, soit quant à ceux réclamés renversoirement par le prévenu, qu'en se prononçant en même temps et par le même jugement sur l'existence de l'infraction qui lui est déférée ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Wittouck appelant en cause, après avoir par voie de citation directe, donné assignation à l'intimé Voigt à comparaître devant le tribunal correctionnel de Gand, du chef des délits de faux témoignage et de fraude au préjudice du trésor, a fait ultérieurement notifier au dit Voigt qu'il tenait pour non avenue l'assignation donnée ;

Attendu que cette notification fut signifiée, le 29 mai 1880, c'est-à-dire huit jours avant la date fixée pour la comparution à l'audience ;

Attendu qu'à la suite de ce désistement il ne fut procédé, par le juge correctionnel, à aucune instruction ni rendu par lui aucune décision sur les faits délictueux imputés, par Wittouck à l'assigné, et libellés dans l'exploit du 26 mars 1880 ;

Attendu qu'en pareille occurrence il ne pourrait évidemment échoir, pour l'assigné Voigt, de conclure à des dommages-intérêts, devant le juge correctionnel, puisque celui-ci, faute de statuer sur l'action publique et de prononcer l'acquittement du prévenu, n'eut pu adjuger pareille demande sans violer les lois de la compétence et commettre un véritable excès de pouvoir ;

Attendu que c'est bien à tort conséquemment que l'appelant invoque le texte de l'art. 191 du code d'instruction criminelle pour en conclure que le juge répressif avait compétence exclusive pour prononcer sur la demande de dommages-intérêts de l'intimé Voigt ; qu'il résulte, au contraire, du texte de cet article que, l'acquittement ou le renvoi du prévenu n'ayant pas été prononcé, celui-ci n'était pas recevable à former devant la juridiction correctionnelle une demande de dommages-intérêts ;

Quant au déclinatoire tiré de ce que le tribunal de Gand n'était pas celui du domicile du défendeur Wittouck ;

Attendu qu'en matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ;

Attendu que c'est à la porte même du palais de justice, à Gand, qu'a été affiché l'exploit, qui contenait les allégations qualifiées diffamatoires par l'intimé ; que c'est à Gand qu'ont été écrits l'original et le double du dit exploit, et que c'est encore au bureau de poste de Gand qu'ont été déposés les doubles de cet exploit ;

Attendu que c'est la publicité donnée à cet acte qui constitue surtout, d'après l'intimé, la cause du dommage qu'il prétend avoir souffert ; que sa demande en effet se fonde principalement sur ce fait que « pendant deux mois il s'est vu, par un

» exploit d'huissier affiché dans un des endroits les » plus fréquentés de la ville de Gand, traité de » faux témoin avec articulation précise des cir- » constances dans lesquelles les faits se seraient » produits » ;

Attendu qu'on ne saurait dès lors méconnaître que c'est à Gand que le fait dommageable, dont se plaint l'intimé, a été commis ; que c'est à Gand qu'est née l'obligation de réparer le dommage allégué ; que ni l'ordre parti de Bruxelles et donné par Wittouck d'assigner Voigt devant le tribunal correctionnel, ni la réception de l'assignation par Voigt, à Düren n'ont évidemment eu aucune publicité de nature à préjudicier au susdit Voigt ou à faire admettre que l'obligation de réparer le dommage serait née dans l'une ou l'autre de ces localités ;

En ce qui touche les conclusions de l'appelant relatives au défaut de préliminaire de conciliation ;

Attendu que, sauf les déclinatoires d'incompétence, aucunes exceptions ni défenses n'ont été opposées par le défendeur, même en ordre subsidiaire devant le premier juge ;

Attendu que, d'après les conclusions prises aux débats, le juge n'avait à statuer et n'a statué que sur les exceptions d'incompétence proposées ;

Attendu que l'appel ne remet en question, devant le juge supérieur, que la décision prononcée par le juge inférieur ;

Que dans l'espèce donc l'appel interjeté ne défère, à l'appréciation de la cour, que le point de savoir si c'est à bon droit ou non que le juge du premier degré s'est déclaré compétent ;

Attendu que, reconnaissant la compétence de ce juge, la cour n'a point à statuer sur les moyens de défense de l'appelant qui touche soit *au fond*, soit à la *recevabilité* de l'action elle-même et à l'égard desquels il n'a été jusqu'ores rendu jugement en première instance ;

Attendu que, par la confirmation du jugement sur la compétence, l'effet dévolutif de l'appel vient à cesser et que juridiction doit être rendue au tribunal inférieur pour la procédure à suivre ultérieurement sur l'action intentée ;

Attendu qu'il est donc certain que l'appelant ne peut être admis à se prévaloir *hic et nunc*, en appel, du défaut de conciliation ;

Que, s'il est vrai qu'en excipant de l'incompétence il ne s'est pas rendu non recevable à opposer le défaut de conciliation, c'est à l'appréciation du juge de première instance, auquel le litige doit être renvoyé, que l'appelant pourra soumettre ce moyen conformément aux prescriptions de l'article 472 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la cour, faisant droit, dit l'appelant ni recevable ni fondé en ses griefs et conclusions d'appel, met l'appel au néant et confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : Mes DUBOIS c. DERVAUX.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SOUDAN, JUGE.

Audience du 14 *août* 1882.

DROIT NOTARIAL. — DISCIPLINE. — NOTAIRE NOMMÉ EN JUSTICE. — SUBSTITUTION. — HONORAIRES EXAGÉRÉS.

Il n'y a rien d'irrégulier à ce que, un notaire étant commis pour vendre les biens dépendant d'une faillite, un autre notaire intervienne aux opérations, pourvu que celui qui est commis remplisse tous les devoirs du notaire instrumentant.

Il n'y a lieu à peine disciplinaire contre un notaire qui porte, dans son état, des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande paiement.

M. P. contre Vermeersch et Vande Wattyne.

Attendu que Me Vermeersch, notaire à Ertvelde, fut commis, en exécution de la loi du 10 avril 1851 et de celle du 12 juin 1816, pour procéder à la vente de certains immeubles situés dans son canton et dépendant de la faillite du nommé De Roo, ci-devant boutiquier, à Bouchaute ;

Que Me Van de Wattyne, notaire à Bassevelde, étant mieux que personne au courant des affaires du failli fugitif, qui avait été son client et restait son débiteur, fut amené à intervenir dans la liquidation et dans la vente des immeubles de la faillite ;

Attendu qu'il n'a pas été prouvé que le notaire Vande Wattyne aurait seul conduit et dirigé cette vente et que le notaire Vermeersch se serait borné à prêter sa signature à l'acte, et qu'ainsi il y aurait, en fait, substitution d'un autre notaire à celui qui avait été nommé par la justice ; que tout tend au contraire à établir que le notaire Van de Wattyne a prêté ses soins pour préparer et faciliter la vente, mais que le notaire Vermeersch a rempli tous les devoirs du notaire instrumentant ;

Attendu que ces procédés sont conformes à la

pratique notariale; qu'ils ne sont défendus par aucune loi et qu'ils ne peuvent par conséquent constituer une irrégularité devant donner lieu à une répression disciplinaire ;

Quant à l'état des frais relatifs à cette vente, présenté à la taxe de M. le président, de ce siège, le 11 octobre 1880 et que le M. P. incrimine comme dressé en violation du tarif du 16 février 1807 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822;

Attendu que, sans parler des erreurs de compte que tout notaire est exposé à commettre de bonne foi, il peut se faire également que le notaire agisse de bonne foi en réclamant des honoraires qui ne sont pas dus d'après la rigueur du tarif; qu'il en est ainsi notamment lorsque le notaire croit avoir mérité ces honoraires et être en droit de les compter *d'après la taxe d'usage*;

Attendu que le magistrat taxateur peut d'ailleurs toujours redresser l'état qui lui est soumis, et que la partie intéressée même après la taxe, peut vérifier, à son tour, si les exigences du notaire sont exagérées, refuser le payement et obliger ainsi le le notaire à soumettre son état au tribunal ;

Attendu qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une peine disciplinaire contre le notaire qui porte, dans son état, des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande paiement ;

Attendu que semblable preuve n'a pas été subministrée dans l'espèce;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en audience publique M. Van Werveke, substitut du procureur du roi en son réquisitoire, et les parties en leur moyens et conclusions, faisant droit, renvoie les notaires Vermeersch et Vande Wattyne des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : Mes Willequet c. Delecourt.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 *août* 1882.

DROIT DE LA PRESSE. — PRESCRIPTION. — CITATION DEVANT UN JUGE INCOMPÉTENT. — INTERRUPTION.

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par la voie de la presse, (art. 2246, C. civ.).

Dr Van Aerschodt contre veuve Vander Auwera.

Attendu que la défenderesse prétend que le demandeur est fonctionnaire public à raison de sa qualité de médecin des hospices de Vilvorde, et que, dès lors, le délit de calomnie commis par la voie de la presse à son égard est prescrit par 3 mois ;

Attendu que, même en admettant cette prétention de la défenderesse, la prescription n'est pas acquise dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que l'article incriminé est du 30 avril 1882; que dès le 19 mai, le demandeur a fait assigner la défenderesse par exploit de l'huissier Colin, enregistré, à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour répondre du délit de calomnie commis par elle et s'entendre condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort que cet exploit doit être considéré comme nul et inexistant ; qu'il contient bien une assignation devant un juge incompétent, mais qu'il est régulier en la forme et réunit tous les caractères de validité des exploits ;

Attendu que suivant les termes formels de l'art. 2246 du code civil, la citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant l'exception proposée par la défenderesse, lui ordonne de conclure à toutes fins ; renvoie la cause à l'audience du 16 octobre prochain, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes Hector Van Doorslaer c. Jules Lerot.

Tribunal de simple police de Liège (1er canton)

PRÉSIDENCE DE M. BONTEMPS, JUGE DE PAIX.

Audience du 19 *juillet* 1882.

DROIT PÉNAL. — VENTE DE FROMENT MÉLANGÉ DE FÉVEROLES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART 561, § 3, DU CODE PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE LIÈGE DU 9 AVRIL 1816 PROHIBANT CETTE VENTE. — ILLÉGALITÉ.

L'art 561, § 3, *du C. pén., en prohibant la vente, même faite de bonne foi, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiées, n'a en vue que les produits d'une falsification frauduleuse, c'est-à-dire faite dans l'intention de tromper l'acheteur, en lui livrant une marchandise sensiblement moins propre que la marchandise demandée, à l'usage auquel celle-ci est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre.*

Cet article ne peut s'appliquer au mélange qui se fait ouvertement, sans aucune idée de fraude, et qui ne constitue qu'une combinaison industrielle, dont l'expérience a révélé l'utilité ; par exemple, au mélange de 3 à 4 % de graines de féverole moulue à la farine de froment.

Le règlement communal de Liège du 9 *avril* 1816, *défendant de moudre de la graine de féverole, de la mélanger avec du froment ou du seigle, et de la vendre soit pure, soit mélangée, est illégal comme contraire à la liberté de l'industrie du commerce et aux droits conférés, aux patentés, par la loi du* 21 *mai* 1819.

Ministère public contre Bonjean et consorts.

A. — *Quant à la prévention principale* fondée sur la disposition de l'art. 561, § 3, du code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'enquête combinée avec les aveux des prévenus,

1° Que ces derniers ont, le 14 mars 1882, vendu à l'agent de police Charlier, une certaine quantité de farine de froment renfermant dans la proportion de trois à quatre pour cent, de la graine de féverole moulue ;

2° Que l'addition dans la proportion indiquée, de cette substance étrangère n'est pas de nature à nuire à la santé des consommateurs;

3° Qu'elle a pour but de donner à la farine de froment et au pain fabriqué, une plus belle apparence, et, dans certains cas, de rendre la farine plus apte à subir les préparations de la boulangerie ;

4° Que les boulangers, clients des prévenus, sont au courant du mélange opéré par ces derniers, et que même parfois les commandes spécifient la mention telle qu'elle est pratiquée;

5° Que semblable mélange est d'ailleurs d'un usage général aujourd'hui.

6° Que le prix courant de la graine de féverole n'est pas sensiblement différent de celui du froment ; que même il est parfois supérieur à ce dernier ; qu'en conséquence, le mélange ne peut avoir pour résultat de procurer un bénéfice ;

7° Que les prévenus avaient fait connaître à la police locale qu'ils avaient l'habitude de mélanger des féveroles au froment ;

8° Qu'à la suite de cet avis, le témoin Charlier avait été chargé de se procurer chez eux une certaine quantité de farine de froment destinée à être soumise à une analyse chimique, et que les prévenus, en livrant leurs farines, ont déclaré au témoin que celles-ci contenaient de la graine de féverole moulue ;

Attendu que la *falsification* implique nécessairement dans le chef de celui qui l'opère, une intention frauduleuse, celle d'induire l'acheteur en erreur sur l'identité du produit qui lui est livré, de vendre en un mot, une marchandise ou une denrée fausse, c'est-à-dire autre que celle que l'acheteur a eu vue de se procurer ; qu'elle s'explique par le but de réaliser un bénéfice illicite en livrant une substance « impropre ou très sensiblement moins propre que la marchandise demandée à l'usage auquel celle-ci est destinée, ou bien une substance d'une valeur beaucoup moindre que celle qui est annoncée par la dénomination ou le prix de la marchandise. » (Rapport de la section centrale sur la loi du 17 mars 1856. Documents parlementaires, Chambre des représentants 1855-1856, page 703).

Attendu que l'intention frauduleuse suppose naturellement la clandestinité des manœuvres employées ;

Attendu que l'opération du mélange pratiquée par les prévenus en vue de livraisons à faire à des clients qui sont avertis de la mixtion, c'est-à-dire, le seul mélange qui soit avoué par eux et établi dans l'espèce, est exclusive de toute intention frauduleuse, comme aussi du but de réaliser un bénéfice illicite ; qu'elle n'a pas pour résultat de produire une substance impropre ou même sensiblement moins propre à la consommation que la farine de froment pure ; que sous ce rapport elle présente même un avantage plutôt qu'un inconvénient;

Attendu que la farine mélangée dans les proportions ci-dessus, constitue simplement une combinaison industrielle dont l'expérience a révélé l'utilité, susceptible de faire l'objet d'un commerce légal, et que l'on ne pourrait prohiber sans risquer d'arrêter les progrès des sciences et de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ce que le législateur belge a formellement déclaré vouloir éviter (documents parlementaires, *loc. cit.*); que le mélange est franchement avoué par les prévenus et si peu clandestin, que ces derniers, émus du doute qui s'était manifesté sur la légitimité de leurs opérations, avaient pris l'initiative

de les faire connaître à la police en invitant celle-ci à faire vérifier la qualité de leurs farines ;

Attendu que l'article 561, § 3, du code pénal, en prohibant la vente, même faite de bonne foi, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés a en vue le produit de la falsification frauduleuse, c'est-à-dire les denrées qui, après avoir subi une altération, sont vendues à des acheteurs qui demandent des denrées pures, ignorent l'altération et n'acceptent les marchandises qu'on leur offre qu'à cause précisément de cette ignorance ; que cela résulte notamment de l'emploi dans ces dispositions du mot *falsifiés* et du rappel qui y est fait de l'article 500 du code pénal pour exclure la vente faite avec intention frauduleuse.

Attendu que le témoin Charlier, lorsqu'il s'est présenté chez les prévenus, pour y acheter les farines qui ont donné lieu à la rédaction du procès-verbal, sur lequel est basée la prévention, n'a pas été induit en erreur sur l'identité des denrées qui lui étaient livrées; qu'en effet, ce témoin délégué de la police dans les conditions ci-dessus exprimées, n'avait pas pour but d'obtenir telle ou telle marchandise déterminée, pure de tout mélange, en vue, par exemple, d'un usage spécial qui exigeait une pureté complète, mais qu'il voulait, en réalité, se procurer un échantillon de la farine de froment, telle qu'elle est livrée au commerce par les prévenus, échantillon destiné à faire l'objet d'analyses chimiques, et dont, au surplus, on lui a fait connaître la composition;

Attendu que les farines débitées par les prévenus dans les conditions acquises à la cause, et spécialement celles qui ont été vendues à l'agent de police Charlier, le 14 mars, ne peuvent pas être considérées comme des denrées falsifiées ; qu'il en serait autrement si la vente avait été faite à des personnes qui, voulant se procurer de la farine de froment réellement pure, auraient ignoré la présence d'une certaine quantité de féveroles moulues dans les substances leur fournies, et auraient ainsi reçu une denrée autre que celle qu'ils recherchaient, une denrée, en un mot, qui, à leur égard, aurait dû être considérée comme falsifiée, mais que ces circonstances caractéristiques de l'infraction ne sont aucunement établies dans l'espèce actuelle. (Voir réquisitoire de M. l'avocat général Faider, *Pasicrisie*, 1854, I, 126, 2e col., 2e alin.).

B.— Quant à la prévention subsidiaire, contravention au règlement communal de Liège, en date du 9 avril 1816 :

Attendu que l'infraction consisterait dans le fait d'avoir vendu de la farine de froment mélangée de graine de féverole moulue, et d'avoir moulu de la graine de féverole pure, ce qui est reconnu par les prévenus, tous meuniers ;

Attendu que ces faits tombent sous l'application des articles 1, 2 et 4 dudit règlement, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 1er.—Il est défendu aux meuniers de moudre, sous aucun prétexte, de la graine pure de féverole, pas même pour l'usage des bestiaux.

Ils ne pourront en avoir chez eux, ni pour en vendre, ni pour l'usage domestique.

Art. 2.—Il est également défendu d'en faire un mélange avec du froment ou du seigle.

Art. 4. — Il est défendu à qui que ce soit de vendre de la farine de féverole pure ou mélangée avec celle de froment ou de seigle.

Attendu que l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791 porte qu'à partir du 1er avril suivant, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à la charge de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ;

Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1819, la patente autorise l'exercice des professions y relatées sous quelques limitations ; qu'elle donne à la personne à qui elle est accordée la faculté d'exercer, pendant tout le temps pour lequel elle est délivrée, et partant où le patenté le jugera convenable, les commerce, profession, métier, industrie et débit y mentionnés, sauf à se conformer, dans l'exercice de son commerce, profession, métier, industrie ou débit, aux règlements de police générale ou locale ;

Attendu que l'article 3, titre IX, de la loi des 16-24 août 1790, porte ce qui suit : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

»..... 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; »

Attendu que cette dernière disposition permettait, à l'administration communale de Liège de réglementer la vente des féveroles et de la farine de froment chez les débitants, mais à la condition toutefois de se borner à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sincérité du débit et empêcher la vente des comestibles insalubres sans aller jusqu'à violer la liberté du commerce et de l'industrie, proclamée par le décret des 2-17 mars 1791 et à enlever aux patentes les droits que leur accorde la loi du 21 mai 1819, qu'en effet aux termes de l'article 78 de la loi communale, les règlements municipaux ne peuvent être contraires aux lois ;

Attendu que le pouvoir de règlementation permettait au conseil communal d'imposer, par exemple, un mode spécial de pesage ou de mesurage, de prescrire à ceux qui vendent de la farine de féverole ou de la farine mélangée, de placer ces denrées dans un endroit particulier, de les munir d'une étiquette indiquant la nature de la marchandise ou les proportions du mélange, d'interdire la vente dans certaines endroits ou à certaines heures, ou bien d'ordonner l'apposition, dans les magasins, d'un écriteau annonçant au public que l'on y vend de la farine mélangée, mesure prescrite notamment par le règlement communal de Liège, en ce qui concerne le débit de la margarine;

Attendu que le règlement du 9 avril 1816 sort des limites assignées à l'action du pouvoir municipal; qu'en effet, par les articles 1 et 2, il enlève complètement à toute une catégorie de personnes le droit de faire le commerce de la graine de féverole et de la farine mélangée de froment et de féverole, et que, par l'article 4, il interdit, d'une manière générale et absolue, le commerce de la farine de féverole, pure ou mélangée, avec celle de seigle ou de froment, c'est-à-dire d'une denrée qui n'a été ni directement, ni indirectement déclarée hors du commerce; qui est, au contraire, susceptible de faire l'objet d'un commerce loyal; que semblable interdiction est directement contraire à la liberté du commerce et entraîne la suppression des droits conférés par le législateur aux porteurs de patentes;

Attendu que le mélange, du moins dans une certaine proportion, de froment et de féverole, ne présente aucun inconvénient pour la salubrité; que la mission de surveillance conférée au pouvoir municipal par la loi de 1790, ne faisait donc pas à celui-ci un devoir d'interdire la vente de cette mixtion; que dès lors l'interdiction prononcée dépasse les limites des pouvoirs municipaux et est par conséquent contraire à la loi;

Attendu que la partie publique invoque à tort, à l'appui de la prévention, un arrêt de la cour de cassation, en date du 17 février 1854 (*Pasicrisie*, 1854, I, p. 120): qu'en effet, dans cet arrêt, la cour suprême ne s'est pas prononcée sur la légalité des prohibitions rétablies par le règlement de 1816; qu'elle avait été saisie par un double pourvoi du prévenu et du ministère public, le prévenu soutenant l'illégalité du règlement et le ministère public demandant la cassation d'un jugement du tribunal correctionnel de Liège qui, en condamnant le prévenu du chef de la possession, dans son moulin, de farines pures de féveroles, et de farines de seigle et de froment mélangées de féveroles, avait refusé de prononcer la confiscation de ces farines; que le prévenu, condamné à l'emprisonnement, ne s'étant pas mis en état, le pourvoi formé par lui était devenu non recevable, et que la cour, restée saisie uniquement du pourvoi du ministère public, s'est bornée à le rejeter par le motif que le règlement communal n'avait pas pu prononcer la confiscation de farines qui n'étaient ni exposées en vente, ni gâtées, ni nuisibles ou corrompues;

Attendu que le règlement de 1816 présente la plus grande analogie avec un règlement communal d'Anvers, en date du 29 novembre 1862, qui défendait le colportage des boissons alcooliques dans toute l'étendue du territoire de la commune et dont la cour de cassation, dans un arrêt du 24 août 1866 (*Pasicrisie*, 1866, p. 401) a proclamé l'illégalité par le motif que le conseil communal d'Anvers, au lieu de se borner à réglementer le colportage des boissons alcooliques, avait en réalité interdit la vente de ces boissons sur la voie publique et mis les colporteurs dans l'impossibilité d'exercer le débit pour lequel ils avaient été régulièrement patentés;

Attendu que le règlement invoqué dans l'espèce actuelle va même beaucoup plus loin que le règlement communal d'Anvers, puisqu'au lieu de défendre le colportage ou la vente sur la voie publique, il interdit d'une manière absolue toute vente quelconque par n'importe quelle personne et dans n'importe quel endroit, de la farine de féverole pure ou mélangée avec celle de seigle ou de froment;

Vu les art. 107 de la Constitution et 159 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le tribunal annule la citation et tout ce qui s'en est suivi et renvoie les prévenus des poursuites sans frais, commet l'huissier susdit pour signifier le présent jugement.

Plaidants : Mes Foccroulle et Duculot aîné.

Tribunal de simple police d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. WITTEVEEN, JUGE SUPPLÉANT.

Audience du 15 *août* 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPARUTION PAR PROCURATION. — MANDAT VERBAL. — VALIDITÉ. — PREUVE.

La personne citée devant le tribunal de police peut comparaître par un fondé de procuration spéciale (art. 152, *I. c.).*

Cette procuration ne doit pas être écrite. Le juge peut l'admettre sur la simple affirmation qui en est faite par le mandataire, s'il présente d'ailleurs toute garantie.

Ministère public contre Bogaert, épouse Meir.

Attendu que la prévenue ne comparait pas à l'audience du 18 août, mais que Me D., avocat, domicilié à Borgerhout, s'est présenté pour elle, se déclarant muni d'un pouvoir spécial pour demander au tribunal de remettre l'affaire à une autre audience, la prévenue se trouvant dans l'impossibilité de venir à l'audience de ce jour ;

Attendu que Me D., ne produisant pas de procuration écrite et enregistrée, le ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal donner défaut contre la prévenue ; que Me D., pour la prévenue, conclut au contraire à ce qu'il plaise au tribunal déclarer qu'elle était suffisamment représentée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 152 du code d'instruction criminelle, la personne citée peut comparaître par elle-même ou par fondé de procuration spéciale ;

Qu'il s'agit donc d'examiner s'il faut une procuration écrite ou si le juge peut se contenter d'une procuration verbale ;

Que le code d'instruction criminelle ne s'expliquant que sur la nature du pouvoir pour représenter une personne en justice, pouvoir qui doit être spécial à l'objet de la comparution, il faut s'en rapporter aux principes généraux du droit pour constater l'existence de ce pouvoir ;

Qu'il n'y a pas de motifs pour ne pas appliquer, dans l'espèce actuelle, les règles générales édictées par le législateur dans l'art. 1985 du code civil, notamment celle qui admet que le mandat peut être verbal ;

Que la jurisprudence, d'ailleurs, admet comme parfaitement valable le mandat donné, à l'audience, verbalement par le prévenu à son conseil, et dont il est pris acte par le greffier ;

Qu'il est d'ailleurs de principe qu'un droit, pouvoir ou autre, peut exister indépendamment d'un acte ou écrit destiné à en faire la preuve matérielle ;

Qu'il appartient donc au juge d'apprécier si un prévenu est valablement représenté en justice ;

Que l'art. 152 du C. I. C. n'exige que la procuration spéciale ; qu'il appartient au juge d'apprécier si la procuration spéciale existe, sans que son appréciation souveraine soit limitée par l'existence ou la non existence d'un écrit destiné à prouver la procuration ;

Qu'il est vrai que pour le cas où il n'y a pas d'écrit, le juge devra se montrer sévère, exiger dans le chef du mandataire des garanties de capacité et moralité, eu égard aux intérêts qu'il aura à représenter et qui inspireraient au juge assez de confiance pour se contenter de sa parole, affirmant l'existence de ce pouvoir ;

Que si le juge peut donc admettre que la déclaration de l'existence de la procuration spéciale faite par le mandataire, devant lui, à l'audience, suffit quand il s'agit d'une défense au fond il en est, à plus forte raison, ainsi quand le mandataire de la prévenue ne sollicite du tribunal qu'une remise en motivant sa demande, sur ce que la prévenue se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'audience.

Par ces motifs, le tribunal de police, statuant sur l'incident, dit pour droit que la prévenue est suffisamment et valablement représentée en justice par la déclaration qu'en a faite à l'audience son conseil Me D. ; qu'il avait procuration spéciale pour comparaître pour la prévenue et demander en son nom une remise à une audience subséquente.

Plaidant : Me J. Domus.

ÉTUDES DOCTRINALES

BEAUTÉS DE LA LÉGISLATION BELGE.

Nous avons, à différentes reprises, signalé les anomalies, les bizarreries et les sottises qui s'introduisent dans notre législation, grâce au système vicieux suivi en Belgique pour la confection des lois.

Voici un nouveau bouquet cueilli dans les dispositions de notre code pénal relatives aux animaux :

Les articles 557, 5°, et 559, 2° et 3° du code pénal punissent le fait de tuer ou blesser gravement les animaux.

La condition que les animaux tués ou gravement blessés appartiennent à autrui, se trouve expressément énoncée dans ces articles, tandis qu'elle est omise partout ailleurs. On pourrait en conclure que le législateur, qui n'a mentionné cette condition que dans certains cas déterminés, n'a ainsi entendu l'exiger, comme élément constitutif de l'infraction, que précisément dans ces seuls cas, et que, l'ayant passée sous silence dans tous les autres, il a voulu ici atteindre indistinctement le fait de tuer ou de blesser un animal, sans égard au point de savoir si cet animal appartient à autrui, ou bien à l'auteur même de la mort ou des blessures.

Mais cette conséquence, qui paraît autorisée par le rapprochement des textes cités, est absolument repoussée par l'esprit de la loi, clairement manifesté dans les discussions. En réalité, la circonstance que le fait est commis au préjudice d'autrui, forme dans tous les cas un élément essentiel de l'infraction ; et l'on ne peut expliquer que par une négligence, qu'une mention, qui était également nécessaire ou superflue dans toute une série d'articles du même code, ait été insérée dans les uns, tandis qu'elle a été omise dans les autres.

La preuve de cette négligence du législateur apparaît évidente notamment par les discussions de l'art. 538 du code pénal. En effet, tandis qu'à la Chambre des représentants le ministre de la justice (M. Tesch), avait déclaré qu'il considérait comme inutile de mentionner qu'il s'agissait d'animaux appartenant à autrui (Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 613), la commission du sénat, au contraire, proposait formellement d'ajouter au texte du projet les mots : *au préjudice d'autrui*, et elle insistait, dans son rapport, sur la nécessité de cette addition. — Nypels, *ibid.*, p. 693. — Il convenait donc de s'expliquer à ce sujet. Cependant l'addition proposée par la commission du sénat, après avoir d'abord été admise sans observations, fut rejetée de même, sans débat, lors du vote définitif. — Nypels, *ibid.*, p. 726, 750, 762.

Au cours des discussions de l'art. 557, 5°, on fit observer également, au sénat, qu'en présence du texte du projet, il ne serait plus permis de tuer son propre chien ou son propre chat sur sa propriété. Le ministre de la justice (M. Bara) répondit : « Il est évident que cette disposition ne peut s'entendre que du cas où, sans nécessité, un propriétaire tuerait ou blesserait un animal domestique appartenant à autrui ; mais on n'a pas du tout voulu enlever le droit au particulier de tuer un animal qui lui appartient, pourvu, bien entendu, que la mort de l'animal ne soit pas le résultat de mauvais traitements..... Les mots : *au préjudice d'autrui* doivent être insérés dans l'article. » — Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 823. — En suite de ces observations, l'art. 557, 5°, plus heureux que l'art. 538, fut complété par l'addition des mots : au préjudice d'autrui.

Dans le projet primitif de l'art. 557, 5°, les animaux apprivoisés figuraient, comme dans les art. 541, 563, 4°, à côté des animaux domestiques non mentionnés en l'art. 538. Ils en ont été retranchés par la commission de la Chambre, qui a estimé « qu'il fallait soustraire à des pénalités imméritées, celui qui, voyant courir ou voler un animal apprivoisé, a pu se méprendre, le croire sauvage,

et chercher, en le tuant ou en le blessant, à en faire légalement sa proie, sans avoir en cela l'intention de porter atteinte à la propriété d'autrui. » — Nypels, *Lég. crim.*, t. III, p. 782.

Cette suppression, comme l'observe M Crahay, introduit dans le système de la loi une lacune regrettable. Les animaux apprivoisés méritent toute la sollicitude du législateur : souvent même, ils ont, au moins pour leurs propriétaires, une valeur plus grande que les animaux domestiques. D'autre part, les craintes dont s'est inspirée la commission de la Chambre ne sont pas fondées ; car l'art. 557, 5°, ne punit que ceux qui ont *méchamment* tué un animal. L'intention méchante doit, dans tous les cas, être établie, faute de quoi le prévenu sera renvoyé des poursuites. On se demande, dès lors, quel inconvénient il pouvait y avoir à laisser subsister la disposition inscrite dans le projet. — Crahay, n° 369.

Quoi qu'il en soit, il résulte du texte de l art. 557, 5°, et du passage cité du rapport de la commission parlementaire, que la loi n'atteint pas et n'a pas voulu atteindre le fait de tuer ou de blesser, chez soi, un animal apprivoisé appartenant à autrui. Il ne peut donc être question de suppléer à la lacune du code pénal en cette matière, par la disposition générale de l'art. 559, 1°, qui punit les dommages volontairement causés aux propriétés mobilières d'autrui. Cette disposition est sans application aux faits de destruction d'animaux, qui constituent une espèce particulière de dommages, réglée par le code pénal d'une manière spéciale et complète. — Crahay, n° 369 ; — Berten, Dissert., dans Cl. et Bonj., t. XX, p. 571 et s. ; — *Contra*, Lespineux, n° 51.

* * *

Le passage des bestiaux sur un terrain simplement préparé ou ensemencé, était prévu par l'article 475, 10°, du code pénal de 1810. Le code pénal nouveau prévoit aussi expressément, en son art. 552, 6°, le passage des hommes et des chiens sur un terrain préparé ou ensemencé. Mais lorsqu'il s'agit de bestiaux et d'animaux de trait, la loi est muette : elle prévoit, d'une part, le passage sur les terrains chargés de récoltes, d'autre part, le passage avant l'enlèvement de la récolte ; nulle part elle ne parle du passage des bestiaux sur les terrains préparés ou ensemencés ; d'où il faut nécessairement conclure que, sous le nouveau code pénal, ce passage ne constitue plus une contravention.

Nous croyons que l'on pourrait difficilement trouver, dans aucune loi, une plus incroyable anomalie que celle qui vient d'être signalée. Le code punit « ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé » (art. 552, 6°, C. pén.) ; le législateur a donc estimé, avec raison, que ce fait, quelque peu dommageable qu'il puisse être, devait être érigé en infraction punissable. Mais si, au lieu de passer nous-mêmes sur le terrain d'autrui, préparé ou ensemencé, nous y faisons passer nos bestiaux, ce qui assurément sera plus dommageable, aucune disposition de la loi ne peut nous atteindre. Ainsi, le berger, qui fait ou laisse passer tout un troupeau de moutons sur un terrain ensemencé, est innocent : s'il y met lui-même le pied, il devient punissable.

« C'est une lacune fâcheuse et une anomalie, dit M. Crahay : en effet, l'art. 552, 6°, punit le fait, beaucoup moins dommageable, du passage de l'homme sur un terrain ensemencé : si cet homme y passe à cheval ou monte sur un chariot, la culpabilité disparaît. » M. Crahay établit ensuite, en examinant longuement les discussions des articles 552 et 556 du code pénal, que c'est à l'insu du législateur, et même contrairement à ses intentions, que le passage des bestiaux sur un terrain ensemencé a cessé d'être une contravention. — Crahay, n° 253. — Voy. sur la même question, une

étude insérée dans Cl. et Bonj., t. XX, p. 951 et suiv., où l'auteur démontre également que l'omission signalée est le résultat de la confusion qui a régné dans la discussion de cette partie du code au sein des Chambres.

* * *

Voici, enfin, comment M. Crahay s'explique au sujet d'une autre question :

Il résulte du rapport fait au nom de la commismission de la chambre, que celle-ci considérait la disposition de l'article 12 de la loi rurale du 6 octobre 1791, comme étant encore en vigueur. Ce fut même afin de ne pas établir une contrariété entre cet article et l'art. 557 que la commission avait proposé d'insérer dans celui-ci les mots : *sans nécessité*. « La rédaction de la commission de revision, » dit le rapport, « présente un inconvénient marqué, c'est de former une antinomie avec le § 3 de l'art. 12 du titre II de la loi rurale du 6 octobre 1791 qui n'a pas cessé de nous régir. En effet, cette loi permet aux propriétaires, détenteurs et fermiers, à qui des volailles causeront du dommage, de les tuer sur le lieu, et au moment du dégat. Un amendement de M. le ministre de la justice a paré à cet inconvénient. Cet amendement, auquel la commission de la chambre se rallie, consiste à ajouter après le mot *volontairement*, ceux-ci : *et sans nécessité*. » (*Législ. crim. de la Belg.*, tit. X, III, 10.)

L'article fut ainsi adopte par la chambre, mais au sénat on perdit de vue les considérations qui avaient fait insérer dans l'article les mots : *sans nécessité*. Ceux-ci furent supprimés, parce que l'on trouvait qu'il était trop sévère d'exiger qu'il fallut une véritable nécessité pour pouvoir, sans s'exposer à des peines, tuer un animal qui s'introduit dans une propriété. (*Législ. crim. de la Belg.*, tit. X, VII, 21, p. 824.) En faisant cette suppression, le sénat était donc loin de vouloir revenir sur les motifs qui avaient guidé la chambre ; au contraire, il élargissait le droit du propriétaire.

Nous n'aurions pas pris tant de peines pour démontrer un principe si bien établi et auquel la chambre avait donné une consécration nouvelle, s'il n'avait pas été méconnu ouvertement par le ministre de la justice. Dans la séance du 2 mai 1866, le ministre de la justice, répondant à une interpellation de M. le sénateur Pirmez, s'exprima comme suit : « Eh bien, je dis que vous n'avez pas le droit de tuer même une poule, si vous pouvez obtenir d'une autre façon que ce volatile cesse de vous porter préjudice. Quand un voisin envoie glaner ses poules sur votre champ, vous avez la faculté de l'attraire en justice, de réclamer des dommages-intérêts et d'obtenir ainsi la réparation du tort causé ; mais vous n'avez pas le droit de tuer les poules de votre voisin. S'il en était autrement, nous verrions bientôt un massacre général de volatiles, et les poules et les coqs payeraient de leur vie les inimitiés si fréquentes entre voisins. Il faut que la tolérance règne entre les citoyens, et quand elle n'est pas naturelle, il faut l'obtenir d'une manière indirecte en portant des peines contre ceux qui se font justice à eux-mêmes au lieu de s'adresser aux juges institués par la loi. »

M. le comte de Robiano reprit la même idée. « Je ne sais, dit-il, si cet usage est général, mais dans la contrée que j'habite, il est reçu que tout propriétaire a le droit de tuer les volatiles qui se répandent sur ses terres, mais à la condition de les y laisser et de ne pas les emporter. »

Et le ministre de la justice lui répondit : » Quant aux usages qui peuvent exister dans certaines parties du pays, je ne les connais pas ; je ne connais que la loi, et la loi défend de tuer sans nécessité les volatiles et autres animaux. » (*Ibid.*, tit. X, VII, 21, p. 823.)

En s'exprimant ainsi, le ministre avait évidemment perdu de vue l'art. 12 de la loi de 1791. — Crahay, *Contraventions de police*, n° 277.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, 35

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

Sceaux pour MM. les Notaires, Presses pour MM. les Avocats

TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés **aux études de notaires, d'avocats, d'avoués, d'huissiers, aux cabinets de travail, bureaux d'administration** ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE



DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER

BEL APPARTEMENT

COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE

Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louise et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

Convenable pour magistrat, avocat ou officier ministériel

On offre une collection complète DE LA

PASICRISIE BELGE

depuis l'origine (1814) jusqu'en 1881 inclus, avec toutes les tables, — en reliure solide et convenable. — Prix : **850** frs. — Bonne occasion.

S'adresser au bureau du Journal.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE DE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, A BRUXELLES

IMPRESSION DE MÉMOIRES ET DOCUMENTS JUDICIAIRES

Lettres de faire part, Mariage, Décès, etc.

ANNÉE 1882. — N° 45 20 CENTIMES JEUDI 19 OCTOBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à **forfait**

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'évolution des lois électorales en Belgique depuis 1830. — La législation électorale à l'étranger.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, ch. des vacations (Détention préventive, résidence de l'inculpé, omission de statuer, fait non constant.) — *Idem* (Double infraction, erreur matérielle dans l'application des peines, concours idéal, fait non constant.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Promesse de vente, sollicitation, acte bilatéral, stipulation pour autrui, ratification tacite, éléments du dol civil.) — *Idem* (Serment supplétoire déféré d'office, non comparution, refus de prestation, preuve acquise.) — *Idem*, 3e ch. (Receveur communal, délégation de fonctions, déficit, action en paiement, cause licite.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Acte de partage, transcription, tiers, simulation alléguée, opposition au partage, forme.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de commerce de la Seine* (Circulaire envoyée par un négociant et contenant, avec le prix de ses produits, ceux d'une maison concurrente.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ÉVOLUTION DES LOIS ÉLECTORALES EN BELGIQUE DEPUIS 1830.

XVII. — LA LÉGISLATION ÉLECTORALE A L'ÉTRANGER.

(V. le n° précédent).

Nous avons vu les longues vicissitudes de la législation électorale en Belgique. Nous avons montré la question de l'extension du droit de suffrage aux non censitaires, renaissant sans cesse et venant se briser contre l'inertie, le mauvais vouloir, tantôt dissimulés, tantôt ouvertement avoués. Nous avons établi par des faits certains, répétés, que les représentants des censitaires belges ne se sont jamais occupés de la question électorale qu'au profit de leur caste et pour se disputer entre eux, par des combinaisons qu'ils croyaient habiles, une majorité qui échappe périodiquement aux deux fractions qui les divisent, réduits enfin à une impuissance politique dont désormais ils n'espèrent sortir qu'en falsifiant le cens lui-même.

Devant cette stérilité décourageante et ce tourbillonnement sans issue, devant cette affirmation constante des dangers imaginaires qu'il y aurait à changer cette situation et à sortir de cet immense avortement, il est utile de rechercher ce que, durant ce demi-siècle, ont fait les autres nations, et de voir si elles au moins, n'ont pas su parvenir à l'un de ces grands tournants qui permettent de continuer la route du progrès, et ne l'ont pas heureusement franchi.

Car les législations politiques chez les peuples de race blanche, toujours mouvantes, toujours changeantes dans leurs contours, ressemblent à ces grandes masses de nuages qu'on voit venir de l'horizon, poussant en avant leur ligne irrégulière. Elles n'arrivent pas d'un mouvement uniforme, leur front se déroule avec une vitesse inégale ; ce qui d'abord tenait la tête est bientôt en arrière, là où tantôt il y avait un promontoir dépassant tout le reste, c'est un golfe qu'on voit peu d'instants après.

En 1830, la Belgique surgissait avec l'éclat d'une des constitutions les plus avancées du monde. Depuis, elle a à peine bougé, et son système électoral apparaît comme un des plus arriérés, sinon comme le plus arriéré.

Laissons d'abord parler les chiffres. Après viendront les textes.

Nous avons vu qu'en 1882, les électeurs généraux représentaient chez nous 2.14 °/₀ de la population. Voici les proportions connues pour d'autres nations :

L'Angleterre	a 11.50	élect. pour	100 hab.
Le Danemark	— 15.00	—	—
L'Italie	— 18.00	—	—
L'Allemagne	— 20.20	—	—
La Suisse	— 24.20	—	—
La France	— 26.30	—	—

Il n'est pas de peuple, dont la statistique ait été publiée, et qui en ait moins que nous. Ceux où le chiffre est le plus bas sont :

L'Autriche qui avait 5.90 élect. pour 100 h. avant la réforme adoptée par les deux Chambres et sanctionnée le 4 mai par l'empereur François-Joseph, qui abaisse le cens pour l'élection à la seconde Chambre à 5 florins.

Le Portugal qui a 5.40	élect. pour	100 hab.	
La Hollande	— 2.80	—	—

Ces renseignements ont été produits sans contradiction à la Chambre, le 29 juin 1881 (1). *Et nous, répétons-le, 2.14 !* C'est-à-dire que, si, dans une foule, on prenait au hasard mille habitants, et si l'on criait alors : « Que ceux qui sont électeurs sortent », on verrait sur le front de ce millier de nationaux, *vingt-et-un individus se présenter !* Et ce serait la substance politique chargée de comprendre, de régler et de sauvegarder les besoins, les intérêts et les droits *des neuf cent soixante-dix-neuf autres !* S'ils étaient cent, *il n'en sortirait que deux !*

La Belgique est donc à la queue des nations après avoir été à la tête. L'Angleterre a cinq fois plus d'électeurs, l'Allemagne dix fois plus, la Suisse douze fois plus. L'avenir de ces pays est-il menacé ?

Quand on analyse les constitutions étrangères, on peut les grouper en trois classes au point de vue électoral. D'abord celles dans lesquelles existe le suffrage universel. A cette catégorie appartiennent l'Allemagne, la France, la Suisse, le Danemark, la Grèce, les États-Unis, la République Argentine, le Paraguay, le Honduras, le Nicaragua. Ensuite celles qui permettent de l'établir par une loi ordinaire : ce sont l'Espagne, l'Italie, la Bavière, la Suède, la Norwège, la Turquie, la Saxe, la Colombie. En troisième lieu celles qui ne permettent le suffrage universel que moyennant revision constitutionnelle, comme en Belgique, mais qui renferment dès à présent des principes plus larges que ceux admis chez nous. On y compte l'Angleterre, le Portugal, le Guatemala, le San-Salvador, l'Uruguay. Enfin celles qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des trois premières catégories. Ce cas se présente pour la Hollande, le Luxembourg, la Roumanie, la Bolivie, le Chili, l'Equateur, où le suffrage a pour base le cens comme en Belgique ; puis l'Autriche, Bade, la Russie, le Brésil, le Pérou, Costa-Rica et Saint Marin, où l'électorat est non seulement restreint par le cens, mais par le suffrage à deux degrés.

Précisons en donnant les textes principaux :

— En ALLEMAGNE, dès le 24 juin 1867, la Constitution fédérale établissait :

(1) *Annales parlement.*, 1880-81, p. 1414.

Art. 5. Le pouvoir législatif s'exerce par le conseil fédéral (Bundesrath) et par l'assemblée de l'empire (Reichstag).

Art. 6. Le conseil fédéral se compose des représentants des gouvernements des États faisant partie de la confédération. Le nombre des voix de chaque État est déterminé par la Constitution.

Art. 20. Le Reichstag est issu du *suffrage universel* direct au scrutin secret.

La Constitution de l'Empire, du 16 avril 1871, ne fait que reproduire dans les articles 5, 6 et 20, les mêmes dispositions. Au surplus le suffrage universel avait déjà fait ses preuves en Prusse depuis la Constitution du 31 janvier 1850, qui disait dans son article 70. « Tout prussien qui a accompli sa 20me année est électeur du 1er degré dans la commune où il est domicilié. »

— En FRANCE un sénatus consulte du 21 mai 1870 portait :

Art. 31. Les députés sont élus par le *suffrage universel* sans scrutin de liste.

La loi organique des pouvoirs publics des 25 février-24 décembre 1874 reproduisit ce principe dans son article 1er ainsi conçu :

Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

— Le DANEMARCK est régi par une Constitution, du 28 juillet 1866 :

Art. 29. Le Rigsdag est composé de deux Chambres, le Folkething et le Landsthing.

Art. 30. Est électeur pour le Folkething tout individu jouissant d'une réputation intacte, possédant le droit d'indigénat et âgé de 30 ans accomplis, à moins que : *a)* sans avoir un ménage à lui, il soit au service de quelque particulier ; *b)* il ne reçoive ou n'ait reçu de l'assistance publique des secours dont on ne lui ait point fait remise ou qu'il n'ait point remboursés ; *c)* il ne puisse disposer de ses biens ; *d)* il n'ait pas été domicilié depuis un an dans le district électoral ou la ville où il demeure lors de l'élection.

— En SUISSE, l'art. 74 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, porte :

A droit de prendre part au vote tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste pas exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. Toutefois la législation fédérale pourra règler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

— En GRÈCE, le suffrage universel est constitutionnellement établi dans toute sa pureté. L'art. 66 de la Constitution hellenique des 16/28 novembre 1864 dispose :

La Chambre se compose de députés élus par les citoyens qui ont le droit d'élire. L'élection se fait *au suffrage universel* et direct par le moyen de boules et au scrutin secret ; le tout conformément à la loi.

— AUX ÉTATS-UNIS d'Amérique, la Constitution du 17 décembre 1787, au chapitre relatif au mode d'élection, dispose :

Art 1er. Les époques, lieu et mode d'élection des sénateurs et des représentants seront réglés dans chaque État par sa législature, mais le congrès pourra en tout temps faire ou modifier ces règlements par une loi, excepté pour le lieu d'élection des sénateurs. »

Conformément à cet article une loi a établi comme conditions électorales : l'indigénat, l'âge de 21 ans, et une résidence d'un an ou de 6 mois dans la localité où l'on veut exercer

son droit de vote ; les étrangers eux-mêmes, peuvent acquérir les droits électoraux après un certain temps.

— Au HONDURAS, l'art. 21 de la Constitution du 20 novembre 1865 est ainsi conçu :

Le suffrage est universel ; tout citoyen hondurien ou tout étranger naturalisé, après un an de séjour dans la République, est admis à prendre part au vote s'il est âgé de 21 ans ou seulement de 18 ans, s'il est émancipé, s'il est domicilié dans la circonscription où a lieu l'élection et s'il n'a encore encouru aucune condamnation corporelle ou infamante.

— Au PARAGUAY, une Constitution du 25 novembre 1870 dispose :

Art. 6. Le droit de vote appartient à tout citoyen paraguayer d'origine ou naturalisé, âgé de 18 ans et jouissant de ses droits civils et politiques.

— L'art. 10 de la Constitution ARGENTINE porte :

Les députés sont élus dans chaque province *au suffrage universel* et direct.

— Au NICARAGUA, la Constitution du 19 août 1858 porte :

Art. 3. Le Sénat se compose de dix membres élus par le suffrage universel.

Art. 9. L'assemblée législative se compose de députés élus *au suffrage universel*.

Arrivons au deuxième groupe :

— En ITALIE, l'art. 39 du statut constitutionnel, du 4 mars 1848, laisse la porte ouverte à des changements constants, abandonnés à l'initiative du pouvoir législatif ordinaire. Il dit :

« La Chambre élective est composée de députés nommés dans les collèges électoraux *conformément à la loi.* »

Nous avons vu plus haut que cette loi a été assez généreuse pour atteindre une proportion de 18 °/₀.

— En ESPAGNE, la Constitution du 30 juin 1876, porte :

Art. 27. La Chambre des députés se compose des députés élus par les juntes électorales, *en la forme déterminée par la loi.*

— En TURQUIE, la Constitution ottomane, du 22 octobre 1876, renferme, elle aussi, le croirait-on, cette disposition précieuse à laquelle on se refuse chez nous. Aux termes de son art. 66 :

L'élection des députés a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection *sera déterminé par une loi spéciale.*

— L'art. 2 de la Constitution fédérative de COLOMBIE promulguée le 8 mai 1863 établit :

Chaque État de la fédération est souverain pour ses affaires intérieures, y compris le système électoral.

Dans la SUÈDE, la NORWÈGE, la BAVIÈRE, la SAXE, le suffrage universel n'existe pas, mais aucune disposition constitutionnelle ne pourrait l'empêcher s'il venait à la pensée du législateur ordinaire de l'établir.

Passons aux Constitutions de la troisième classe.

— En ANGLETERRE, les nombreuses dispositions électorales que renferme la Constitution du royaume uni de *Grande Bretagne, d'Écosse et d'Irlande*, sont toutes marquées au coin de l'esprit pratique le mieux entendu. Trop longues à détailler, elles se résument dans une extension large du droit de suffrage, appelant au scrutin tous les intérêts et tous les éléments vrais, depuis ceux qui ont pour base la fortune quelle qu'elle soit, jusqu'à ceux qui n'ont que la capacité pour

garantie. Les articles 141 à 149, énumèrent les conditions électorales requises pour la Chambre des communes. Celles qui sont exigées pour la Chambre des lords sont contenues dans les articles 133 à 135.

— La charte constitutionnelle PORTUGAISE des 29 avril 1826-5 juillet 1852, exige, comme conditions électorales, l'indigénat, l'âge et la fortune; mais l'art. 65 renferme une exception importante aux deux dernières conditions :

Sont considérés comme majeurs, les gradués des universités, conformément à la loi. Les citoyens pourvus de grades universitaires sont également dispensés d'acquitter le cens électoral.

— La Constitution du GUATEMALA du 2 octobre 1859 va plus loin : elle tient compte, non seulement de cette capacité intellectuelle qui a pour présomption la lecture et l'écriture, dont elle fait une condition *absolue*, exigée de tout électeur *censitaire*, mais elle dispose dans son article 4 : « Sont également électeurs *sans autre condition* les chefs ouvriers établis au chef-lieu du district électoral. »

— Au SAN SALVADOR, depuis la Constitution du 16 avril 1871, le cens n'est plus le criterium exclusif de la capacité politique :

Le droit de vote appartient à tout Salvadorien âgé de 21 ans, qui est père de famille ou chef de maison, qui sait lire et écrire et possède les moyens d'une existence indépendante.

Bien plus :

Art. 13. Tout citoyen qui a obtenu un grade universitaire peut voter à 18 ans.

— Enfin, dans l'URUGUAY, une constitution antérieure à la notre, datant du 10 septembre 1829, dispose :

Art. 4. Tout citoyen ou étranger naturalisé a le droit de prendre part au vote s'il a 23 ans, s'il sait lire et écrire et s'il jouit de ses droits civils et politiques.

Reste enfin la dernière catégorie.

Nous l'avons dit plus haut, le suffrage y est tantôt restreint par la condition seule du cens, tantôt il y est soumis à l'élection aux deux degrés. Nous avons cité les nations avec lesquelles la Belgique a l'honneur de partager l'enviable privilège d'être parmi les plus arriérées : on y compte le Grand-duché de Luxembourg et la République de St.-Marin, la Roumanie, la Bolivie, le Chili, l'Équateur, le Pérou, et Costa-Rica, la Russie, à peine affranchie du servage, Bade, l'Autriche qui, avant sa réforme de mai 1882, rappelée plus haut, et qui a abaissé le cens à 5 florins, avait déjà deux fois et demi autant d'électeurs que nous, et enfin la Hollande qui nous dépasse aussi et qui vient de nous donner le grand exemple d'une revision constitutionnelle destinée à étendre le droit de suffrage, *proposée par le gouvernement lui-même*; en vérité, il ne nous manquait plus que cette leçon venant de la nation dont nous nous sommes brutalement séparés parce qu'on la trouvait trop peu imbue de sentiments d'indépendance. Bref, même parmi ce groupe *bigarré de retardataires* où la Turquie elle-même n'est plus, d'où le Paraguay et même le Honduras sont sortis, que dans leur course à pleines voiles sur l'océan des idées, l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis, la Suisse, l'Espagne, la Norwège, la Danemark, la Suède, suivis même par la Grèce, ont depuis longtemps laissé loin derrière eux à l'horizon brumeux où se perdent les choses surannées, dans ce groupe discrédité qu'on regarde en pitié, la Belgique, ô douleur ! est la dernière des dernières, distancée même par ce Guatémala qu'un jour elle a eu la velléité de civiliser.

Voilà de quoi s'honore la politique gouvernementale ! Voilà ce qu'elle appelle sauver le pays !

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 septembre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — RÉSIDENCE DE L'INCULPÉ. — OMISSION DE STATUER. — FAIT NON CONSTANT.

Dans l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874, les mots « si l'inculpé a une résidence en Belgique » doivent s'entendre d'une résidence ayant un caractère de fixité.

Manque de base en fait le moyen tiré de ce que le juge du fond a omis de statuer sur une demande, quand il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que cette demande ait été formée par conclusion.

Devigne.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des art. 1er, § 2, de la loi du 20 avril 1874 et 347 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué maintient la détention préventive de l'inculpé par les motifs que le fait dont il est prévenu est passible d'un emprisonnement supérieur à trois mois, et qu'il n'a pas de résidence *fixe* en Belgique;

Attendu qu'il est constaté souverainement, par l'arrêt attaqué, que l'inculpé n'a pas de résidence fixe en Belgique et que le fait lui imputé peut entraîner une peine d'emprisonnement excédant trois mois;

Qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'appel dirigé par le demandeur en cassation, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, qui avait maintenu le mandat d'arrêt décerné contre lui, la chambre des mises en accusation n'a fait que se conformer à l'article 1er de la loi du 20 avril 1874;

Attendu, en effet, qu'en substituant la condition de *résidence* à celle du *domicile* exigée par l'article 1er de la loi du 18 février 1852, la loi de 1874 n'a pas autrement défini cette *résidence*;

Que les travaux préparatoires de cette loi n'indiquent, pas plus que son texte, l'intention du législateur de se contenter d'une résidence quelconque, passagère ou constamment variable, comme peuvent même en avoir les vagabonds et mendiants d'après la définition de l'article 347 du code pénal;

Que le but de la loi, qui est de permettre à la justice de trouver facilement et à tout instant l'inculpé laissé en liberté, démontre, au contraire, que cette résidence doit avoir un caractère de fixité, remplaçant les garanties que devait donner, sous ce rapport, le domicile;

Que cela résulte, du reste, des expressions employées, à plusieurs reprises, lors des discussions, par le rapporteur à la Chambre des représentants, qui a parlé sans contradiction de résidence fixe, ainsi que le fait l'arrêt attaqué;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Sur le second moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 217 et 408 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur la demande subsidiaire de l'inculpé tendant à un supplément d'instruction sur les faits constitutifs de sa résidence en Belgique;

Attendu qu'il ne conste pas de l'arrêt attaqué que le demandeur aurait, comme il l'allègue, formé par conclusion une semblable demande subsidiaire;

D'où suit que ce moyen manque de base en fait;

Et attendu que toute la procédure concernant la détention préventive est régulière;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 septembre 1882.

DROIT PÉNAL. — DOUBLE INFRACTION. — ERREUR MATÉRIELLE DANS L'APPLICATION DES PEINES. — CONCOURS IDÉAL. — FAIT NON CONSTANT.

Ne doit pas être cassé l'arrêt qui, par suite d'une erreur matérielle, applique à l'une des deux infractions qu'il déclare établies, la peine de l'autre, et réciproquement.

La circonstance que les deux infractions résultaient d'un seul et même fait, ne peut être invoquée à l'appui du pourvoi, si elle n'est pas constatée par la citation ou l'arrêt attaqué.

Van Craenenbroeck.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation et fausse application des art. 2, § 1, et 6, § 1, de la loi du 28 février 1882, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à une amende de 100 francs, pour avoir chassé hors des époques fixées par le gouvernement, alors que l'art. 6, § 1, ne commine, pour ce fait, qu'une amende de 50 francs, et en ce qu'il l'a condamné à une amende de 50 francs, pour avoir chassé, après le coucher et avant le lever du soleil, alors que l'art. 2, § 1, édicte pour ce fait une amende de 100 francs;

Attendu que le demandeur a été condamné aux deux peines établies par la loi pour les deux infractions constatées à sa charge; qu'il résulte des mentions de l'arrêt, que c'est par suite d'une erreur matérielle que la cour a prononcé, pour la première de ces deux infractions qu'elle déclare établies, une amende de 100 francs et, pour la deuxième, une amende de 50 francs, alors qu'il est hors de doute qu'elle a voulu condamner le demandeur, pour la première, à une amende de 50 francs et pour la deuxième, à une amende de 100 francs;

Sur le second moyen, déduit de la violation et fausse application des art. 60, 65 et 100 du code pénal, 17 de la loi du 28 février 1882, 189, 154 et 155 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a cumulé les peines, alors que les deux infractions, dont le demandeur était prévenu, n'étant constituées que par un seul et même fait, la peine la plus forte pouvait seule être prononcée;

Attendu qu'il ne résulte ni de la citation donnée au prévenu, ni des énonciations de l'arrêt, que c'est un seul et même fait qui constitue les deux infractions imputées au demandeur et qui sont constatées à sa charge;

Que l'arrêt dénoncé énonce, au contraire, que le demandeur est condamné à une amende de 100 francs pour le fait repris dans cet arrêt sous le n° 1, et à une amende de 50 francs pour celui repris sous le n° 2;

Que, par suite, ce moyen manque de base;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

1er arrêt : 28 juillet 1882.

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE VENTE. — POLLICITATION. — ACTE BILATÉRAL. — STIPULATION POUR AUTRUI. — RATIFICATION TACITE. — ÉLÉMENTS DU DOL CIVIL.

Une promesse de vente portant acceptation n'est pas une simple pollicitation, mais un acte bilatéral.

Un paiement partiel à compte sur pareille convention équivaut quant aux conséquences juridiques qu'on en doit tirer, à un payement intégral du prix.

Les articles 1119 et 1120 du code sont sans application au contractant qui ne s'est point engagé en nom personnel, n'a point stipulé pour autrui et ne s'est point porté fort.

Ne constituerait point la manœuvre caractéristique du dol civil dans le chef du vendeur, l'affirmation que le prix proposé est celui auquel a été évalué l'immeuble dans une récente déclaration de succession.

Devylder contre ve Maskens et Lucien Maskens.

Attendu qu'il est reconnu entre parties que la convention verbale sur laquelle l'appelante a fondé son action est conçue dans les termes suivants : « Mlle Nathalie Devylder s'engage à vendre à » madame Charles Maskens, née Élisa Calmeyn, » agissant au nom de Mr et Mme Lucien Maskens » et qui accepte cette promesse de vendre, sa » propriété située à Cappellen, Calmpthout et » autres communes voisines, pour le prix de sept » cent cinquante mille francs, les acheteurs » ayant droit à tous les fermages ainsi qu'au prix » de vente de bois de l'année courante; »

Attendu que cette convention n'est ni une simple pollicitation ni une promesse unilatérale, mais bien un acte bilatéral puisque la promesse de vente est acceptée;

Que les parties l'ont ainsi entendu, puisqu'un paiement de cent mille francs à compte a été fait, ce qui équivaut au paiement intégral quant aux conséquences juridiques que l'on doit en tirer;

Attendu que les parties contractantes sont d'accord sur la chose et le prix, et que le débat porte seulement sur la condition du consentement;

Attendu que des termes de cette convention, il apparaît clairement que l'intimée dame Maskens n'a pas voulu s'engager en nom personnel; qu'elle n'a pas davantage stipulé pour les époux Maskens et ne s'est pas portée fort pour eux; que dès lors il ne peut y avoir lieu à interprétation ni à l'application des art. 1119 et 1120 du code civil;

Attendu que la dame Maskens soutient qu'elle n'a pas davantage agi en qualité de mandataire; qu'en plaidoiries, elle a expliqué qu'elle avait voulu préparer l'achat, en arrêter toutes les conditions et l'offrir à son gendre et à sa fille comme une agréable surprise pour eux, comptant que son gendre, après l'avoir contrôlé et en avoir vérifié le prix, agréerait l'acte;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, quant à présent, quelle peut être la responsabilité de la dame Maskens soit qu'elle doive être considérée comme s'étant gérée en mandataire et ayant affirmé virtuellement l'existence d'un mandat, soit comme ayant, par ses dires et démarches, causé à l'appelante un dommage dont il serait dû réparation; qu'il ne faudra examiner cette responsabilité que s'il était reconnu qu'il faut décider que les époux Maskens n'ont pas agréé l'acte négocié par leur mère;

Attendu que la ratification tacite, la seule dont il puisse être question dans l'espèce, consiste dans tout fait quelconque d'où résulte nécessairement une approbation; que cette ratification existera s'il est prouvé, d'une manière non douteuse, que la procuration donnée à Monaco, le 27 décembre 1879, et envoyée au notaire d'Eckeren, n'a été passée qu'en vue de réaliser la convention verbale du 17 décembre;

Attendu que de tous les faits du procès, tant de ceux qui sont constants que de ceux qui sont déniés, en les supposant établis, résulte la situation suivante :

Lucien Maskens, ayant hérité de son père une fortune considérable en portefeuille, voulait en immobiliser une partie et faire l'acquisition d'une grande propriété, ainsi que cela a été dit pour lui en plaidoieries; les pourparlers entre l'appelante et la dame Maskens ont commencé le 2 novembre 1879; le 5, la propriété Devylder a été visitée par Lucien et par madame Maskens, sa tante, qui allait quelques jours plus tard devenir sa belle-mère; le 7 ou le 8 celle-ci se rend de nouveau chez l'appelante, qui propose de faire une expertise; l'affaire ainsi engagée a dû faire l'objet de conversations et d'un examen de famille; elle répondait à la réalisation d'un projet de Lucien Maskens; celui-ci se marie le 24; le 12 ou le 13 décembre une première convention est conclue puis remplacée par celle du 17; Lucien qui se trouvait à Monaco a dû être prévenu immédiatement; il se rend le 27 chez un notaire de cette ville avec sa femme; les époux y passent une procuration dans laquelle ils donnent mandat à leur frère Fernand d'acquérir en leur nom des biens immobiliers situés en Belgique et de convertir en tout ou en partie les rentes nominatives inscrites au grand livre de la dette publique de Belgique au nom de madame ve Louis Maskens, messieurs Léon, Fernand et Lucien Maskens, en obligations au porteur et retirer celles-ci; ce dernier point est indiqué aussi au notaire Van de Poel par madame Maskens, lorsqu'elle lui disait ce que son gendre, dont elle connaissait par conséquent les intentions, se proposait de faire pour réaliser les fonds nécessaires pour le paiement; cette procuration est immédiatement envoyée au même notaire, déjà chargé, depuis le 26, de préparer l'acte authentique de vente, procuration qui n'est renvoyée à madame Maskens le 8 janvier après une visite infructueuse chez elle le 5, que parce qu'il y manquait deux légalisations;

Attendu que ces faits et considérations pris dans leur ensemble sont de nature à démontrer avec un grand caractère de vraisemblance, que les propriétés à acheter par le mandataire Fernand, étaient bien celles de l'appelante, d'autant plus que les intimés n'allèguent même pas que Lucien ou son mandataire Fernand avaient en vue d'autres biens pour l'achat desquels il aurait été en pourparlers et dont il était tellement urgent de passer un acte authentique de vente, qu'il fallait se hâter de donner une procuration pendant le cours d'un voyage de noces, alors que Lucien devait rentrer en Belgique dans un délai très-rapproché;

Mais attendu cependant que la volonté d'agréer ne se présente pas avec les caractères d'une certitude assez absolue pour pouvoir affirmer qu'il y a eu effectivement agréation; qu'il en résulte que la demande n'est pas pleinement justifiée et n'est cependant pas totalement dénuée de preuve;

Attendu que, dans cette situation, il y a lieu de faire application de l'art. 1366, code civil et de déférer d'office à Lucien Maskens le serment supplétoire sur le point de savoir si la procuration donnée à Monaco a été passée et envoyée à Bruxelles dans l'intention de réaliser la convention verbale du 17 décembre 1879;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la partie Wyvekens conclut à la nullité de la convention du chef du dol et d'erreur substantielle;

Attendu que le moyen présenté à ce point de vue consiste à dire que l'appelante a trompé la dame Maskens en lui faisant croire que lors du décès du père Devylder, la valeur de la propriété avait été fixée à 650,000 francs dans la déclaration de succession;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'appelante aurait tenu ce langage; que dans son interrogatoire sur faits et articles, elle a reconnu avoir dit seulement qu'elle avait fait faire une évaluation en vue de la déclaration de succession, en ajoutant que cette déclaration avait été rédigée par un tiers; qu'elle n'en avait pas conservé de souvenir et n'avait plus aucun papier concernant la dite déclaration;

Attendu d'ailleurs que l'appelante, eût-elle tenu ce propos, on ne pourrait y trouver la manœuvre caractéristique du dol;

Attendu que si la dame Maskens croit avoir consenti un prix trop élevé, elle ne doit s'en prendre qu'à la promptitude avec laquelle elle a voulu conclure l'affaire; qu'il lui était libre, en effet, de ne pas accepter ce chiffre sans discussion, et de faire expertiser la propriété, ainsi que l'appelante le lui avait offert; que la dite dame n'a été nulle-

ment sollicitée de se hâter de conclure et que tout le temps nécessaire lui a été laissé pour réfléchir et s'entourer de tous les renseignements utiles ;

Par ces motifs, la cour déclare la partie Wyvekens mal fondée dans son moyen tiré du dol ; et avant de statuer sur l'appel, ordonne à Lucien Maskens de prêter le serment suivant :

Je jure que la procuration donnée par moi, à Monaco, le 27 décembre 1879 n'a pas été passée ni envoyée à Bruxelles, dans l'intention de réaliser la convention verbale conclue le 17 décembre 1879, dans les termes rappelés au présent arrêt, entre madame Maskens et mademoiselle Devylder ; pour, après que le serment aura été prêté ou refusé, être conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

Fixe pour la prestation de serment l'audience du 5 août prochain ;

Réserve les dépens.

Second arrêt : 10 *août* 1882.

SERMENT SUPPLÉTOIRE DÉFÉRÉ D'OFFICE. — NON COMPARUTION. — REFUS DE PRESTATION. — PREUVE ACQUISE.

Lorsqu'au jour fixé par justice pour la prestation d'un serment supplétoire, la partie à qui il est déféré ne comparaît point, il y a lieu de tenir le serment pour refusé, et la preuve contraire comme acquise au procès.

Attendu que Mes Wyvekens et Staes constitués pour les intimés, ont déclaré être sans instructions ;

Attendu que cette déclaration et la non comparution de Lucien Maskens à l'audience, doivent être considérées comme un refus de ce dernier, de prêter le serment supplétoire lui déféré par l'arrêt de cette cour, le 28 juillet 1882 ;

Attendu que ce refus, mis en rapport avec les faits et circonstances repris audit arrêt, donne la conviction que les époux Maskens ont agréé l'achat préparé et négocié par la dame veuve Maskens ;

Qu'il y a donc lieu de les condamner à passer l'acte authentique de cette vente ;

Attendu dès lors que l'action de l'appelant en tant que dirigée contre la dite dame veuve Maskens et tendant à la passation du même acte n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la cour donne défaut contre Maîtres Wyvekens et Staes faute de conclure, et pour le profit déclare l'appelante mal fondée dans son action contre la dame veuve Maskens ; met de ce chef l'appel au néant avec condamnation de l'appelante aux dépens ; et statuant vis à-vis des époux Lucien Maskens, met le jugement dont appel au néant, émendant condamne les dits époux à passer acte authentique de l'acquisition conclue par convention verbale du 17 décembre 1879, dans les termes rappelés dans l'arrêt du 28 juillet 1882. »

Dit qu'à défaut de passer le dit acte dans les 8 jours de la signification du présent arrêt, celui-ci en tiendra lieu et que le conservateur des hypothèques sera tenu de le transcrire sur ses registres ;

Dit que la somme de 100,000 francs payée le 19 décembre 1879 par Madame veuve Maskens Charles, agissant au nom de Monsieur et de Madame Lucien Maskens, sera imputée sur celle de 750,000 francs, prix de l'acquisition ; condamne les dits époux Lucien Maskens au paiement du restant du prix, soit la somme de 650,000 francs, avec les intérêts à partir du 17 décembre 1879, les condamne aux dépens des deux instances » (1).

Plaidants : Mes Mersman et A. de Becker, c. P. Janson et Dequesne.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRESIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 2 *août* 1882.

DROIT CIVIL. — RECEVEUR COMMUNAL. — DÉLÉGATION DE FONCTION. — DÉFICIT. — ACTION EN PAIEMENT. — CAUSE LICITE.

Le receveur communal, qui a laissé exercer ses fonctions par un tiers, est en droit de réclamer à ce dernier ou à ses héritiers le déficit constaté dans la caisse communale. Pareille action ne repose pas sur une cause illicite dérivaient d'une délégation de fonctions publiques.

Plaisant contre Plaisant.

Attendu que le premier chef de la demande tend au paiement, par les intimés, d'une somme de 3666 fr. 21 cent., formant les deux tiers de 5499 fr. 12 cent., que l'appelant aurait payés pour solde du compte de fin de gestion du receveur communal de Haute-Croix ;

Attendu que cette réclamation est basée sur ce que l'appelant étant receveur communal, les recettes auraient été faites par son frère Jean-Baptiste Plaisant, bourgmestre de la dite commune ; que le compte de fin de gestion soldant par un déficit de 5499 fr. 12 cent., dont l'appelant a dû effectuer le remboursement après le décès de

(1) Les frais d'enregistrement de cet arrêt se sont élevés à 41,250 francs.

celui-ci, les intimés sont tenus en leur qualité de cohéritiers de contribuer à ce remboursement pour leur part proportionnelle dans la succession du défunt ;

Attendu que les intimés soutiennent à tort, avec le premier juge, que cette demande devrait être écartée comme reposant sur une cause illicite et contraire à la loi ;

Attendu, en effet, que l'appelant ne poursuit point l'exécution d'une convention aux termes de laquelle il aurait illégalement délégué ses fonctions de receveur communal à son frère, au mépris des dispositions qui prohibent le cumul de ces fonctions avec celles de bourgmestre de la commune, mais que, telle qu'elle est formulée, sa demande tend exclusivement à contraindre ses cohéritiers à contribuer, pour leur part et portion au remboursement de sommes qu'en fait, leur auteur commun a reçues en son nom et pour son compte, et qu'il n'avait point versées entre ses mains au jour de son décès ; qu'en admettant que la situation de l'appelant et de son frère ait été irrégulière vis-à-vis de la commune de Haute-Croix, ce que la cour n'a point à apprécier dans la cause, cette situation n'en a pas moins créé entre les deux frères des rapports juridiques dont l'appelant est en droit de poursuivre les effets contre son frère ou ses représentants ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'en réalité les recettes de la commune ont toujours été effectuées non par l'appelant, mais par Jean-Baptiste Plaisant qui tenait lui-même les comptes, qui les rendait à l'autorité compétente et qui était même personnellement constitué par celle-ci créancier ou débiteur du solde ;

Attendu qu'il est donc constant en fait que les recettes de la commune n'étaient point faites par l'appelant qui, en réalité, n'était receveur communal que de nom, mais par l'auteur des parties ; mais que celles-ci ne se sont point suffisamment expliquées sur la réalité non plus que sur l'importance du déficit que l'appelant prétend avoir dû rembourser et dont il réclame une part proportionnelle aux intimés ;

Quant aux autres chefs de la demande :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a écarté comme non recevable le premier chef de la demande et en ce qu'il a condamné l'appelant à tous les dépens ;

Émendant quant à ce, déclare l'appelant recevable en la partie de sa demande tendant au paiement de la somme de 3666 fr. 21 c., et avant de statuer au fond, ordonne aux parties de s'expliquer tant sur la réalité que sur le chiffre du déficit que l'appelant soutient avoir dû payer à la commune.

Plaidants : Mes Bonnevie c. Huysmans.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 2 *août* 1882.

DROIT CIVIL. — ACTE DE PARTAGE. — TRANSCRIPTION. — TIERS. — SIMULATION ALLÉGUÉE. — OPPOSITION AU PARTAGE. — FORME.

L'acte de partage, quoique non transcrit, peut être opposé aux tiers agissant à titre des droits et actions de leurs débiteurs copartageants. Les faits allégués pour prouver la simulation d'un partage doivent être tout-à-fait concluants.

L'opposition à partage n'est soumise à aucune forme spéciale : il suffit d'un acte annonçant l'intention d'intervenir au partage et porté à la connaissance des héritiers, par exemple, la dénonciation aux héritiers d'une saisie sur les objets à partager.

Curateur à la faillite Manheim et Cie contre Victor Lazarus et consorts.

Attendu que le demandeur prétend que le partage fait par acte du notaire Sigart de Mons, en date du 28 janvier 1882, enregistré, est nul à son égard 1° parce qu'il n'a pas été transcrit en temps utile ; 2° parce qu'il est simulé ; 3° parce qu'il a été fait en fraude de ses droits ;

Sur le premier moyen : Attendu que le demandeur, créancier de Declercq, a, par exploit du 1er mars 1882, enregistré, fait assigner les héritiers de Virginie Lazarus, épouse Declercq, afin de procéder au compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari, ainsi qu'au partage de sa succession ;

Attendu que le demandeur agissait alors en vertu de l'art. 1166 du code civil, comme il le reconnait dans son exploit, et exerçait non un droit personnel, mais uniquement un droit de son débiteur ;

Attendu que n'ayant d'autre droit que celui de son débiteur, son action devait être repoussée par les mêmes exceptions qui auraient pu être opposées à Declercq, que ce dernier ayant épuisé son droit en procédant à un partage avec les héritiers de sa femme, ceux-ci pouvaient lui opposer l'acte

passé entre eux avant que cet acte fut transcrit ; qu'ils pouvaient donc l'opposer au même titre au demandeur représentant de Declercq ;

Attendu qu'en intentant l'action en nullité de partage par ses exploits du 5 avril 1882, enregistré, le demandeur agissait en vertu de l'art. 882 du code civil, et exerçait un droit qui lui était personnel ; qu'il devenait alors un tiers dans le sens de l'art. 1 de la loi du 16 décembre 1851, mais que, dans cette action, le partage ayant été transcrit le 6 mars 1882, peut lui être opposé ;

Attendu que le premier moyen n'est donc pas fondé.

Sur le deuxième moyen : attendu qu'il ne résulte pas de l'acte de partage que les héritiers Declercq n'ont pas entendu faire un partage sérieux contenant une attribution définitive des biens qui y sont compris à chacun des co-partageants ;

Attendu que les faits articulés, par le demandeur, ne sont pas assez concluants pour permettre d'y découvrir l'intention de la part des co-partageants de continuer à rester dans l'indivision et d'avoir voulu faire seulement une apparence de partage ;

Attendu que si Declercq a continué à habiter la maison de Boitsfort et à user des meubles qui s'y trouvent, bien que la propriété en ait été attribuée aux héritiers de madame Declercq, sous réserve de payer, aux légataires, la valeur des legs qui leur reviennent, ce fait n'implique pas l'idée de la part des héritiers de madane Declercq, de renoncer à cette propriété ; que, d'autre part, Declercq ayant l'usufruit des legs particuliers faits par sa femme, lesquels absorbant toute la valeur de la part de la communauté attribuée à ses héritiers, pouvait exercer cet usufruit sur les biens de la communauté en attendant qu'il aient été réalisés pour payer le legs ;

Attendu que cela résulte même implicitement de l'acte de partage où Declercq reconnaît qu'il habite la maison de Boitsfort, reconnait que les meubles s'y trouvent et en accepte le dépôt à charge d'en opérer la délivrance aux ayants droit à la première réquisition de ceux-ci ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des conclusions du demandeur que les prétendus faits de simulation se confondent, dans sa pensée, avec les faits de fraude ou de préjudice ; que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen ; attendu que les défendeurs y opposent une fin de non recevoir tirée de l'article 882 du code civil, aux termes duquel le créancier d'un co-partageant ne peut attaquer un partage consommé, que dans le cas où il a été procédé à ce partage au préjudice d'une opposition formée par lui ;

Attendu que l'opposition au partage n'est soumise à aucune forme sacramentelle ; qu'elle peut résulter de tout acte annonçant, de la part du créancier, l'intention d'intervenir au partage et porté par lui à la connaissance de tous les héritiers ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence estiment que si une saisie ne constitue pas, par elle-même, une opposition, au partage des biens ou objets saisis, la dénonciation qui en est faite à tous les co-héritiers, équivaut à une opposition, parce qu'elle annonce l'intention du créancier d'exercer son droit à l'égard de tous les co-partageants, ce qui ne peut se faire qu'en intervenant au partage ;

Attendu que rien de pareil n'existe dans l'espèce et que les héritiers de Made Declercq ne pouvaient découvrir, dans les actes vantés par le demandeur, son intention d'intervenir au partage ;

Attendu que d'abord il a poursuivi ses droits contre Declercq seul, en nom personnel ; que ce n'est que le 5 avril 1882, c'est-à-dire plus de deux mois après le partage, qu'il a paru se douter qu'il avait quelque droit à exercer contre la communauté Declercq-Lazarus, et qu'il a assigné les héritiers de l'épouse Declercq devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu que le demandeur agissant en vertu de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 31 mai 1881, délivré en forme exécutoire, a fait saisir les meubles se trouvant à Boitsfort, par exploit de l'huissier De Gobert, signifié à Declercq seul, en date des 25 et 27 juillet 1881, enregistrés, comme si ces meubles étaient la propriété exclusive de Declercq ;

Attendu que les héritiers de l'épouse Declercq ont, par exploits de l'huissier Colin, en date du 25 août et du 9 septembre 1881 enregistrés, revendiqué les meubles comme appartenant à la communauté et fait opposition à ce qu'il fût procédé à la vente avant la liquidation et le partage de cette communauté ;

Attendu que, malgré cette mise en demeure, le demandeur est resté dans l'inaction, n'a pas provoqué le partage, et n'a fait aux héritiers Declercq aucune notification, aucune communication écrite ou même verbale par laquelle il aurait annoncé l'intention d'intervenir au partage auquel les héritiers avaient fait une allusion directe dans leur exploit d'opposition ;

Attendu que les héritiers ont dû croire qu'il n'avait pas l'intention d'intervenir et qu'il voulait suivre la foi des co-partageants ; qu'il ont dû être confirmés dans cette idée par les agissements ultérieurs du demandeur ;

Attendu qu'en effet il a fait saisir les immeubles

de la communauté, par ses exploits du 5 septembre et du 28 octobre 1881, enregistrés, signifiés encore à Declercq seul ; que cette saisie était faite contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 ; qu'elle n'a du reste pas été notifiée aux autres co-héritiers ;

Que ceux-ci voyant que le demandeur ne provoquait pas le partage des immeubles comme la loi précitée l'y obligeait, ont pu croire qu'il n'attachait aucune importance à la saisie ou au partage ;

Attendu que le demandeur avait, dans tous les cas, le temps de recourir aux mesures conservatoires que la loi mettait à sa disposition, le partage n'ayant eu lieu que huit mois après l'arrêt de la cour d'appel et six mois après le premier exploit de saisie ;

Attendu que le demandeur n'est donc pas recevable dans son troisième moyen à défaut d'opposition régulière ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis, M. Timmermans substitut du procureur du roi ;

Déclare le demandeur non fondé en ce qui concerne les moyens tirés de la transcription tardive et de la simulation, le déclare non recevable en ce qui concerne le moyen de nullité tiré du préjudice ou de la fraude ; le déboute de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal de commerce de la Seine.

Audience du 21 *septembre* 1882.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — TABLEAU COMPARATIF DE PRIX. — PROPRIÉTÉ DU NOM COMMERCIAL.

Un négociant commet un acte de concurrence déloyale lorsque, dans une circulaire qu'il envoie à sa clientèle, il établit une comparaison entre ses prix et ceux d'un concurrent qu'il désigne.

Le nom commercial est une propriété dont l'usage est réservé exclusivement à celui à qui il appartient.

Sur la demande en supression de nom :

Attendu que Leloir frères, répondant à l'accusation de concurrence déloyale portée entre eux, soutiennent qu'aucun accord n'aurait jamais existé entre eux et Renault en vue du relèvement des prix de leur fabrication ;

Qu'ils n'y auraient donc pas contrevenu ;

Que les tarifs incriminés n'auraient jamais été destinés qu'à leurs voyageurs ou représentants, et non à leur clientèle ;

Que leur but aurait été de les renseigner sur les prix des concurrents, et de leur en démontrer les avantages ;

Que s'ils avaient eu la destination qu'on leur prête, ils auraient été tirés à un nombre d'exemplaires beaucoup plus considérable et en rapport avec l'importance de la clientèle, tandis que la copie n'en aurait été faite qu'à trente exemplaires, ce qui démontrerait suffisamment leur caractère intime et confidentiel ;

Que ce serait affaire d'ordre intérieur et d'administration, ne pouvant entraîner aucune responsabilité de leur part vis-à-vis de leurs concurrents, et, dans l'espèce, à l'égard de Renault ;

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si des conventions ont été faites entre divers fabricants en vue du relèvement de leurs prix, et d'examiner la valeur juridique qu'elles pourraient avoir, il est constant pour le tribunal que Leloir frères ont fait imprimer un tableau comparatif de leurs prix et de ceux de Renault nominativement désigné, dans le but de faire ressortir l'écart existant entre ces prix à leur avantage et au détriment de ce dernier ;

Attendu que, s'il leur est permis de publier des circulaires et d'y développer les avantages de leur fabrication, ils ne sauraient s'arroger le droit de prendre le nom d'un concurrent, d'imprimer son tarif sur leurs prospectus, et de faire ressortir, par un tableau comparatif contenant même de fausses énonciations, que leur maison offre les mêmes produits à un prix notoirement inférieur ;

Que le nom commercial est une propriété dont l'usage est exclusivement réservé à celui auquel il appartient, sans qu'aucun concurrent puisse de quelque façon que ce soit s'en servir ;

Attendu que Leloir frères, en imprimant le nom de Renault dans les circonstances qui ont été rapportées plus haut, se sont rendus coupables de concurrence déloyale ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de leur faire défense de se servir, sur leurs prospectus et papiers de commerce de toute nature, du nom du demandeur, et ce, sous une contrainte à fixer par chaque contravention ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'il appert de l'instruction et des débats, que, par suite de leurs agissements, Leloir frères ont causé à Renault un préjudice dont la réparation sera équitablement évaluée à 10,000 fr. ; qu'ils doivent être obligés au paiement de cette somme à titre de dommages-intérêts ;

Sur les insertions demandées :

Attendu que la publicité donnée par Leloir frères aux faits qui leur sont reprochés, à eu lieu

par d'autres moyens que celui des journaux; qu'il convient par suite de repousser le chef de la demande tendant à l'insertion du jugement dans un certain nombre d'entre eux;

Par ces motifs, le tribunal fait défense à Leloir frères de se servir d'une façon quelconque, sur leurs prospectus et papiers de commerce de toute nature, du nom de Renault, comme aussi d'établir une comparaison entre les prix de leur tarif et les prix du tarif du demandeur, et ce, sous une contrainte de 100 francs par chaque contravention constatée;

Condamne Leloir frères à payer à Renault 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts; déclare ce dernier mal fondé dans le surplus de ses demande, fins et conclusions, l'en déboute, et condamne Leloir frères aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La rentrée des Cours et Tribunaux s'est faite lundi avec le cérémonial accoutumé, dont il y a peu de chose à dire.

Dans le vaste prétoire de notre Cour suprême, assez peu de public.

Les avocats à la cour de cassation étaient présents au grand complet, leur digne Bâtonnier en tête, Me Alphonse de Becker; mais du Barreau de la cour d'appel peu, trop peu de monde: Me Pierre Splingard bâtonnier et trois ou quatre seulement de ses confrères de l'Ordre. Quant au jeune Barreau, comme d'ordinaire il a brillé par son absence, et c'est un tort, car outre un devoir de déférence envers le premier corps judiciaire du pays, il y a toujours quelque fruit à retirer de ce qu'on y entend. La conférence du Barreau de Paris ne manque jamais d'être représentée, conduite par les chefs de l'Ordre, à pareilles solennités; mais il est vrai qu'ici nos anciens semblent abandonner à elle-même cette jeunesse, cependant pleine de bon vouloir, qui ne demande qu'à bien faire, et à se laisser diriger dans la voie de toutes les convenances et obligations professionnelles.

M. le procureur général a prononcé le discours d'usage: il a traité « *du Droit de pétition* » établi par les articles 21 et 43 de notre Charte, retraçant les origines, les développements historiques et les applications mémorables de cette garantie constitutionnelle. Nous avons retrouvé dans cette dissertation instructive les qualités de fond et de forme qui distinguent le talent de M. Faider: une rare érudition, d'ingénieux aperçus, des rapprochements et parallèles parfois inattendus, et l'inépuisable variété de citations présentées dans le cadre d'un style abondant et orné. L'orateur connaît les leçons du passé et s'y complait; mais combien il aime mieux le présent, et quelle foi robuste dans les destinées belges! Ce n'est pas lui qui est le morose « *Laudator temporis acti* » de son vieil et cher Horace: — tout est beau, tout est bon, le ciel est bleu, l'avenir est rose, nous valons mieux que nos pères, et nos enfants vaudront mieux encore que nous.... On peut ne point se ranger à cette appréciation (et pour notre part, hélas! nous en sommes loin), mais il règne dans tout ce qui sort de la plume et des lèvres de ce haut magistrat, blanchi au service de la nation, un souffle d'amour patriotique si sincère, que la critique en est désarmée. Et quand ces enthousiasmes juvénils sont tout-à-coup traversés par la mélancolie touchante du vieillard qui sent décroître ses forces et poindre l'heure des séparations cruelles, comment n'être point gagné par l'émotion contenue qui descend dans son discours?

Un tel optimisme dérobe nécessairement aux yeux de M. le procureur général, la vue de bien des choses affligeantes et menaçantes, le danger national de nos affreuses dissensions intestines, l'abaissement des mœurs publiques qui en est la conséquence. Peut-être faut-il attribuer à cette quiétude la parfaite sérénité avec laquelle l'orateur, cette fois encore, a touché à des faits brûlants, à des noms, à des doctrines qui divisent la Belgique en camps ennemis. Plus nous éprouvons de respect pour cette personnalité éminente, et de sympathie pour son caractère élevé, plus nous avons ressenti de regret à la pensée que la passion allait infailliblement s'emparer de cela; que certaines paroles tombées de l'un de nos plus hauts sièges de justice seraient de rechef attaquées par les uns, exploitées par les autres,—et que cette mercuriale judiciaire, injurieusement travestie par les partis en mercuriale politique, viendrait attiser encore la surexcitation des esprits et l'irrévérence de nos tristes polémiques.

* * *

A l'issue de cette première solennité a eu lieu l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles. Là, une animation allant jusqu'à la cohue, grâce surtout à une légion de récipiendaires, fraîchement émoulus, venant se présenter au serment d'avocat. Il en est jusque *quarante six* que nous avons comptés! Spectacle digne de commisération! Combien d'élus parmi tant d'appelés, et quel mirage funeste attire ces fournées de jeunes Cujas, de toute classe, de tout plumage,

et de tout ramage, vers l'une des carrières les plus encombrées et les plus difficiles qu'il y ait?

« Soyez plutôt maçon, si c'est votre métier. »

Recevez la bienvenue, cependant, infortunés stagiaires, et que la robe vous soit prospère!

L'événement de la séance a été le discours prononcé non plus par M. le procureur général Verdussen, mais par son premier avocat général M. Bosch. Nous avons entendu expliquer et apprécier diversement cette nouveauté....

Quis potuit rerum cognoscere causas?

Bornons-nous au fait qui, incontestablement, a été l'occasion d'un succès pour le magistrat distingué à qui en est échu l'honneur.

M. Bosch a examiné le projet de réforme du code d'instruction criminelle, spécialement quant aux modifications à introduire dans l'instruction préparatoire.

Les deux théories rivales, — la procédure accusatoire ou publique, — et la procédure inquisitoriale ou secrète, — se sont ici trouvées en présence. On ne saurait demander à un magistrat du ministère public, vieilli dans la pratique et l'amour du système ancien, une conversion complète et soudaine aux idées nouvelles; — la possibilité, le souvenir peut-être de certains abus hantera nécessairement son esprit, quelque libéral et ouvert qu'il soit aux progrès de la science. De même que l'on trouverait difficilement, pensons-nous, un partisan de la procédure secrète parmi les vétérans de la défense au criminel, les de Becker, les Paul Janson, par exemple, ayant touché du doigt et se rappelant, sans doute, eux aussi, plus d'un abus mémorable du système en vigueur.

Il y a des grâces d'état—ou, suivant les points de vue, des disgrâces d'état, naturelles, irrésistibles, auxquelles il faut savoir réciproquement se résigner. L'honorable avocat-général a donc suivi sa pente, comme nous eussions suivi la nôtre; nous n'entendons pas aborder cette controverse, nous proposant de traiter en temps et lieu ce grave sujet comme il convient. Mais, cela dit, et ces réserves faites, nous sommes heureux de reconnaître que l'orateur, dans la mesure des vieux principes où il se confine, s'est rallié à maintes concessions et améliorations de détail, destinées à étendre quelque peu la protection des accusés, les droits et les garanties de la défense. Nous le félicitons aussi d'avoir mis le doigt sur certains vices, non plus théoriques, mais pratiques et quotidiens, du fonctionnement actuel des procédures préparatoires: par exemple lorsqu'il a réclamé du juge d'instruction de plus sérieuses garanties d'âge, d'expérience.

Disons un mot maintenant de la forme excellente de ce discours. M. Bosch a parlé la véritable et belle langue judiciaire, sobre, nerveuse, précise sans sécheresse, élégante et châtiée sans banalité ni afféterie académique.

Le soin visible apporté à la diction de l'orateur n'a pas été moins remarqué: il est rare d'entendre chez nous cette accentuation correcte et incisive, dans une aussi juste mesure d'accent et d'allure. La voix un peu froide peut-être, a trouvé des notes émues lorsqu'elle a prononcé l'éloge des magistrats que le ressort de la Cour a perdus récemment. Après le souvenir mérité donné à la mémoire de MM. Hyppolite Casier et Babut du Marès, nous avons été particulièrement frappé de la justesse du portrait de feu M. Govaert, ce type accompli du juge de paix. Quelques touches très fines, d'une vérité prise sur le vif, ont fait un instant revivre à nos yeux cette figure intelligente et débonnaire.

M. le premier avocat général a terminé sa mercuriale par un aperçu des travaux de la Cour durant l'année écoulée.

Nous aurons à y revenir.

Mais insistons tout de suite sur le chiffre énorme, invraisemblable, des affaires parasites que de récentes lois ont infligées à la cour d'appel de Bruxelles: 5301 affaires électorales! auxquelles il faut ajouter 164 affaires fiscales et 855 affaires de milice, total: un surcroît de 6320 causes!!!

Qui donc soutenait que cette avalanche allait diminuer et bientôt disparaître? Bien au contraire! Ce discours nous révèle que le nombre des affaires électorales a augmenté de deux mille environ! Et notez que cette année, pour la première fois, à la suite de la dernière lutte électorale de Bruxelles, de part et d'autre on est en train de procéder avec ardeur à la révision des listes. De quel nouveau contingent formidable cela nous menace si la capitale entre ainsi en danse. On se souvient que nous l'avons prédit dans ces colonnes mêmes. Va-t-on créer une 7me chambre? Il n'y a pas de raison pour que cela finisse.

Un incident digne d'être rapporté a marqué la fin de cette séance:

Le plus ancien avocat du Barreau de Bruxelles, et l'une de ses illustrations, Me Barbanson était à la barre, en robe, pour présenter au serment son petit fils Mr Mesdach de ter Kiele. M. le premier président Jamar eut la bonne inspiration de le saluer publiquement de quelques paroles cordiales de félicitations et de sympathie, qu'il étendit ensuite, avec un heureux à propos, à ceux des jeunes récipiendaires dont le nom appartient déjà aux annales de la magistrature ou du

Barreau: MM. Pardon, Vauthier, Idesbald Leclercq fils, etc.

L'auditoire tout entier s'associa de cœur à cet épisode intime, propre à resserrer noblement les liens qui ne devraient point cesser d'unir tous les membres de la famille judiciaire.

En résumé, la séance solennelle du 16 octobre 1882 est la plus intéressante, la meilleure à tous égards, dont nous ayons le souvenir.

Nous ne résistons pas à la tentation de reproduire une spirituelle leçon qui nous est donnée par un journal de province, *le Conservateur de Wavre*. Elle se moque d'une façon très amusante du détour auquel notre administrateur trop zélé a cru devoir recourir pour habiller *judiciairement* des annonces fort innocentes dont l'insertion lui était demandée. Si la publicité de notre journal tente les amateurs, nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait imiter l'exemple que donnent la *Gazette des Tribunaux* française, *le Droit* et *la Loi*, admettant à cet égard tout ce qui est convenable. Il aura donc, à partir de ce jour, carte blanche et pourra s'abstenir de tout grimace. Mais voici néanmoins l'article auquel nous faisons allusion:

TOUT EST DANS TOUT.

Arrière ceux qui disent que pour faire un civet il faut un lièvre! Tout est dans tout. Le *Journal des tribunaux* fournit hebdomadairement la preuve de la justesse de cet aphorisme.

Le *Journal des tribunaux* porte, fièrement imprimé en sous-titre, la mention qu'il n'insère *que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat*. — Or, nous voyons figurer à sa quatrième page, à côté de l'offre d'un exemplaire de la Pasicrisie, la réclame d'un orfèvre, vantant sa spécialité de bijoux, celle d'un poëlier donnant quelques échantillons de ses calorifères, celle d'un imprimeur se recommandant pour lettres de faire part en cas de mariage, de décès, etc., celle d'un particulier offrant un appartement en location.

On se demandera ce que ces annonces peuvent avoir de commun avec les matières judiciaires et le notariat. La chose est cependant bien simple: l'orfèvre joint à la vente des bijoux la *fabrication des sceaux pour MM. les notaires*; le poëlier fait remarquer que ses calorifères *sont spécialement destinés aux études de notaires, d'avocats, d'avoués et d'huissiers*, ces messieurs ayant probablement une manière de se chauffer différente de celle des autres mortels; l'imprimeur cumule *l'impression des lettres de faire part avec celle des mémoires et documents judiciaires*; enfin, l'appartement du particulier a cela de commun avec les matières judiciaires qu'il *convient*, comme le journal a soin de le faire ressortir, *pour magistrat, avocat ou officier ministériel*.

Et voilà comment il se fait que le *Journal des tribunaux*, tout en restant fidèle à son programme restrictif, peut cependant ouvrir les colonnes de sa quatrième page à toute espèce d'annonces.

Les cordonniers y prôneront leurs chaussures sous le couvert des serviettes d'avocats; les reines de la couture lui enverront leurs cartes, en disant qu'elles joignent à la confection des costumes de nos belles dames celle des robes d'avocats et des simarres de magistrats; la grande maison de blanc y fera son entrée avec une spécialité de rabats et les célèbres Trois-François eux-mêmes n'hésiteront pas à se mettre de la partie en complétant par la fabrication des toques leur art de coiffer toutes les têtes humaines à bon marché.

Et le *Journal des Tribunaux* ne faillira pas à son engagement, car tout est dans tout.

BIBLIOGRAPHIE

Conférences et entretiens sur l'art de la parole, par EUGÈNE MONROSE. — Brux., 1882.

Ce livre serait excellent qu'encore il passerait inaperçu. Qui donc s'occupe parmi nous de l'art oratoire? Parmi tous ces mondains préoccupés d'ostentation, quel est celui qui s'imagine qu'il y a là des ressources pour l'emploi de ses loisirs ou pour ses jouissances? Et d'autre part, parmi tous ceux qui pratiquent l'art de la parole, quel est celui qui croit encore chez nous que les auditeurs, à quelque condition qu'ils appartiennent, sont sensibles aux raffinements de la forme, aux beautés littéraires, et à la correction que le goût comme la raison conseillent?

Un art n'a chance de se développer et d'être ardemment cultivé que si ceux qui s'y consacrent espèrent qu'on comprendra leurs efforts et leurs mérites. Or, le dédain prolongé même de ce qu'on nomme l'élite du pays, pour les beautés de l'éloquence, son inaptitude à les discerner, découragent les plus vaillants. Partout en Belgique on parle une langue impossible, avec des accents grotesques et une sorte de parti pris de dédaigner les ornements et les règles. Ce ne sont pas quelques exceptions heureuses et l'admiration de quelques rares raffinés qui peuvent enlever à cette situation, dans l'ensemble, sa déplorable réalité.

Aussi l'art de la parole n'est-il enseigné nulle part, ce qui est à peine croyable dans un pays où la vie civique entière est fondée sur les discussions publiques, où existe un des plus importants Barreaux de l'Europe, et où aucun événement important ne peut surgir sans provoquer des débats passionnés.

Aux Chambres, même ceux qui passent pour nos plus grands hommes d'Etat, ont pris l'habitude de lire leurs discours.

L'ouvrage de M. Monrose a au moins cette utilité de remettre la question à l'ordre du jour. Il rappelle qu'il est un art oratoire et que celui-ci ne s'apprend pas tout seul, préjugé qui se répand à l'égal de celui qui fait dire à toute une génération de jeunes gens qu'on apprend à peindre tout seul. Car c'est là vraiment une des caractéristiques de ce temps, qu'en parlant partout d'enseignement, on s'en moque là où il est le plus nécessaire.

Mais en dehors de cette opportunité, le livre dont nous parlons aura sans doute peu d'influence. L'homme sympathique qui l'a écrit s'est donné beaucoup de peine pour le grandir aux proportions d'un manuel efficace. En réalité, il ne contient que des généralités vagues qui ne sauraient rendre service à personne. C'est un ensemble de définitions plus ou moins précises, de principes abstraits, de conseils excellents dans leur intention, mais tout à fait stériles dans leur application.

Au début, l'auteur faisant allusion à un cours qu'il avait donné l'année précédente, rappelle qu'il avait eu pour principal objet le mécanisme de la parole, c'est-à-dire la diction dans la conversation, la lecture à haute voix, le débit oratoire et la déclamation proprement dite. Il l'appelle avec à-propos la grammaire de la parole, l'art de parler nettement et correctement. Il s'était surtout appliqué à la lecture à haute voix parce que, d'après lui, la première qualité à acquérir pour bien parler c'est de commencer par apprendre à bien lire. Le talent de la diction, considéré comme art, exige, dit-il, des études aussi longues, aussi sérieuses, que tout autre art et toute autre science. Savoir bien lire, a dit Duclos, est l'étude de toute la vie.

Tout cela est profondément exact, et il est à croire que le comédien de talent que Bruxelles a si longtemps entendu, et dont la diction, quoique un peu affectée, avait une extrême netteté et beaucoup de charme, sait donner de précieux conseils pratiques dans cet ordre d'exercices. N'a-t-il pas eu tort d'en sortir pour aborder ce que lui-même nomme « un cours d'une étendue plus en rapport avec les exigences du programme général des études universitaires; de se lancer dans l'enseignement de l'art de la parole non plus seulement comme élocution, mais dans ses rapports avec l'éloquence et l'improvisation, embrassant alors le débit oratoire dans sa triple application, à savoir: le barreau, la tribune et la chaire ».

Nous le pensons. Le résultat n'a pas, en effet, répondu à ses efforts, et le livre, comme nous l'indiquons plus haut, est médiocre. Peut-être que dans les conférences, dont il n'est que la reproduction, cette insuffisance apparaissait moins, parce que le professeur divisait toujours ses séances en deux parties, l'une consacrée au développement théorique des divers sujets qui composaient son programme, l'autre à des exercices de lecture et de diction qui restaient toujours, à ses yeux, la première condition d'utilité des études qu'il dirigeait. Mais pour nous, qui ne connaissons que la partie imprimée du cours, nous ne pouvons, à notre grand regret, rien affaiblir de l'appréciation un peu sévère que nous venons de formuler.

Le style employé est empreint d'une certaine emphase, sacrifiant à l'ampleur des mots et recherchant un faste dont le lecteur désireux de s'instruire fait assez bon marché, se contentant de la clarté et de l'élégance. Mais le pire, c'est la stérilité du fond, malgré les promesses très hautes, voire même un peu pédantesques, de la table.

Voici, en effet, les divers sujets qu'elle annonce:

1° La physiologie de l'art oratoire, c'est-à-dire, les observations préliminaires et générales sur l'origine, la nature et l'influence de la parole, de l'éloquence et de l'improvisation.

2° L'art oratoire considéré au point de vue philosophique, c'est-à-dire, comme création de l'esprit humain.

3° La partie didactique proprement dite, ou les procédés généraux propres à conduire à l'art oratoire.

4° La méthodologie, ou les procédés particuliers et analytiques propres à chaque genre d'éloquence.

5° La manifestation de la forme dans les différents genres, ou la plastique de l'art oratoire.

6° L'esthétique, c'est-à-dire, le beau considéré dans ses rapports avec l'éloquence.

Un peu effrayé lui-même au moment de prendre un tel essor, l'auteur ajoute: « Vous le voyez, le champ de nos études s'est considérablement étendu, et il est devenu si vaste même que l'année ne pourra peut-être pas suffire à l'explorer complètement. »

En effet, c'est beaucoup, beaucoup. A notre avis, mieux eût valu s'en tenir aux données modestes du cours précédent: la diction, l'élocution, la lecture. Les Belges en ont terriblement besoin. Quand on leur aura appris à prononcer correctement, on pourra songer à leur donner l'éloquence et l'improvisation, à leur apprendre la didactique, la plastique, l'esthétique, la méthodologie et la physiologie de l'art oratoire. Jusque là c'est peut-être un peu prématuré, et le professeur lui-même nous paraît avoir enfourché une monture un peu rétive pour lui.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS

FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER

BEL APPARTEMENT

COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE

Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louise et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

OCCASION. -- A VENDRE

REVUE PRATIQUE DU NOTARIAT BELGE, 1875 (origine) à 1881 inclus. — Collection complète *reliée*. 140 fr.

VAN ASSCHE. *Handboeck van den notaris*. 4 vol. gr. in-8° *reliés*. 100 fr.

RECUEIL GÉNÉRAL *des décisions administratives et judiciaires en matière de droits d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque, etc.*, 1848 (origine) à 1881 inclus, 34 volumes reliés. 300 fr.

Les trois ouvrages pris ensemble. — 500 francs.

Ecrire L. A. bureau du journal.

ANNÉE 1882. — N° 46 20 CENTIMES JEUDI 26 OCTOBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à **forfait**

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les maisons de correction ou de réforme.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, ch. des vacations (I. Expert appelé comme témoins à l'audience, nature du serment à prêter. — II. Partie civile, absence de consignation pécuniaire pour les frais, simple irrégularité). — *Idem* (I. Non recevabilité du pourvoi, moyen non présenté devant le juge du fond. — II. Faits contraires au procès-verbal d'audience. — III. Décision suffisamment motivée, adoption des faits relevés par le premier juge. — IV. Relation des éléments du délit dans les termes de la loi). — *Idem* (Chasse, concours idéal, application de l'art. 65, C. pén.). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Acte d'appel, nullité, délai pour comparaître, indication insuffisante, étranger, constitution d'avoué, domicile élu, appel d'un jugement interlocutoire, défaut d'intérêt). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Dommages-intérêts, communications dommageables faites par un concurrent, absence d'idée de lucre, quasi délit civil, incompétence des tribunaux consulaires). — *Cour d'appel de Liège*, ch. réunies (Peine disciplinaire, suspension provisoire, juge de paix, dignité du magistrat, réponse injurieuse, ministère public, force publique).

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. Profils d'avocat : Me Dequesne; — l'affaire Peltzer; — l'affaire Bernard.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES MAISONS DE CORRECTION OU DE RÉFORME.

Le droit de correction n'est qu'une modification, une désinence du droit de punir. Quant au droit de punir lui-même, nous n'avons pas dessein d'en rechercher ici la légitimité. Sur cette question, il existe une vingtaine de systèmes, tous bons et tous mauvais. Pour s'épargner la difficulté du choix, ce qu'il y a de mieux c'est de considérer la répression comme un fait, non comme un droit. A s'égarer dans les sentiers métaphysiques à la recherche de la justice absolue, on court le risque de n'en jamais revenir. La société s'applique à peu près le *je pense, donc je suis* de Descartes : elle dit *je juge, donc je suis juste*. Ne la chicanons pas là dessus, et acceptons sans marchander sa prétention. C'est un délit, d'ailleurs, que d'attaquer la force obligatoire des lois.

Revenons au droit de correction. Souvent, en parcourant les auditoires des tribunaux répressifs, nos regards ont été affligés par la vue de précoces délinquants que l'ignorance et la misère avaient jetés sur ces bancs infâmes, et qui avaient à répondre, (ils ne répondaient guère, hélas,) d'un méfait plus ou moins grave, à la justice de leur pays.

La disproportion entre le menaçant appareil judiciaire et la faiblesse des patients était si éclatante, que la justice en devenait presque ridicule. Sur toutes les lèvres était cette exclamation : Allons, allons, qu'on les renvoie à leurs toupies!

Il arrive parfois que les tribunaux, malgré l'évidence des preuves, se bornent à prononcer l'acquittement de ces jeunes délinquants; c'est lorsqu'ils sont réclamés par leurs parents, et que ceux-ci paraissent capables de corriger, chez leurs enfants, des dispositions dangereuses.

L'acquittement est alors basé sur le défaut de discernement. On comprend difficilement qu'il puisse y avoir culpabilité dans le chef de l'agent, si celui-ci n'était pas en état de reconnaître l'injustice de son action. Le discernement est évidemment un élément de la responsabilité, et, dès lors, on peut se demander pourquoi la question spéciale de discernement n'est pas posée en ce qui concerne tout inculpé. Il faut répondre, en ce qui concerne les prévenus dont la formation morale n'est pas achevée, qu'il s'agit seulement d'un discernement *quantitatif*. L'enfant coupable n'a pas agi avec assez de discernement, avec un discernement assez net, assez complet pour qu'il puisse être condamné. Il y a lieu, dans ce cas, de l'abandonner à la correction domestique.

Mais le juge peut aussi, tout en prononçant l'acquittement de l'inculpé, ordonner qu'il sera mis, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de sa majorité, à la disposition du gouvernement.

Que fera le gouvernement de l'enfant dont la tutelle et la garde lui sont ainsi déférées? L'examen de cette question sera l'objet de ces articles.

Voici ce que porte l'art. 72 du code pénal : « Dans ce cas, il sera placé dans un des « établissements spéciaux de réforme ou dans « un établissement de charité. Le gouverne- « ment pourra le renvoyer à ses parents, « si, dans la suite, il présente des garanties « suffisantes de moralité. »

Il est regrettable que, dans le système de nos lois, cette mesure, évidemment sage et humaine, ne puisse être étendue au-delà de l'âge de 16 ans. La responsabilité des actes n'est pas assez sérieusement établie chez un enfant âgé de seize ans ou plus pour que la question de discernement ne puisse être utilement posée. La solution de cette question dépendant dans tous les cas du juge, l'adoucissement que nous indiquons n'offrirait guère de danger.

Mais abandonnons cette discussion sur l'étendue légale du droit de correction. Notre but n'est pas d'établir la théorie complète de ce droit, mais seulement d'en examiner les applications pratiques et de rechercher si elles correspondent au principe de la loi.

Pénétrons-nous bien de cette considération : Le délinquant soumis à la correction n'est pas un coupable : la société a abdiqué en ce qui le concerne son droit de punir. Il ne peut donc s'agir de répression, même dans le sens le plus adouci du mot, mais bien d'un traitement paternel imposé à l'enfant, autant dans son intérêt que dans l'intérêt social.

C'est en quelque sorte une forme de l'instruction obligatoire. Ce droit social d'imposer l'instruction de l'enfance présente avec le droit de correction plus de rapports qu'on ne pense. On aperçoit immédiatement que cette distinction fondamentale entre la correction et la répression, doit être énergiquement marquée dans la pratique, à peine de rendre illusoire la volonté du législateur. L'application d'un régime répressif aux correctionnaires serait non seulement une injustice, mais encore une sottise.

Aussi l'article 72 dispose-t-il, pour prévenir toute confusion, que le prévenu acquitté et mis à la disposition du gouvernement, sera placé dans un établissement spécial de réforme ou dans un établissement de charité.

Cette disposition prudente ne se rencontrait pas dans l'ancien code pénal. Il y était parlé de maison de correction, mais la spécialité de ces maisons de correction n'était pas posée en règle obligatoire. Aussi, pour ne parler que de la Belgique, avons-nous vu, pendant longtemps, la maison de correction n'être qu'une division, une section de la prison ordinaire. C'était au régime de la prison que les jeunes correctionnaires étaient soumis, c'était au personnel des prisons, à la chiourme qu'ils avaient affaire. La différence fondamentale des situations s'effaçait devant la communauté de traitement et dans la promiscuité d'un local unique.

Cette promiscuité regrettable, et si contraire à l'esprit de la loi, a cessé en 1844, par l'institution de maisons spéciales de réforme. La république des Etats-Unis avait, dès l'année 1824, pris cette philantropique initiative. Il fallut vingt ans pour que son exemple fût suivi chez nous; mais, depuis lors, grâce aux travaux de quelques esprits généreux et sagaces, le progrès des idées dans cette délicate matière ne s'est pas ralenti, et la notion du droit de correction est aujourd'hui si nette, qu'on peut se demander *s'il ne serait pas temps d'enlever à l'administration générale des prisons les maisons de réforme, et de les transporter à l'instruction publique.*

Que doivent être, en effet, ces maisons de réforme si ce n'est des maisons d'éducation ? Ne sont-ce pas des asiles ouverts à l'enfance, par la misère, l'ignorance et les mauvais exemples, et destinés à remplacer cette éducation paternelle dont l'absence conduisait vers le mal des esprits faibles et désarmés ?

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vacations).

Audience du 6 octobre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. EXPERT APPELÉ COMME TÉMOIN A L'AUDIENCE. — NATURE DU SERMENT A PRÊTER. — II. PARTIE CIVILE. — ABSENCE DE CONSIGNATION PÉCUNIAIRE POUR LES FRAIS. — SIMPLE IRRÉGULARITÉ.

I. — L'expert qui a opéré comme tel dans l'instruction et y a prêté le serment d'expert, n'est qu'un simple témoin lorsqu'il est appelé à l'audience pour répéter le contenu de son rapport, et ne doit que le serment du témoin.

II. — Aucune nullité n'est attachée à la non consignation par la partie civile d'une somme provisionnelle destinée à garantir les frais.

Destrée (Frère Memelle.)

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

Sur le premier moyen du pourvoi : Violation de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, en ce que les docteurs Hicguet, Grenson, Kuborn et Devillers, entendus devant la cour à l'audience du 10 août, en qualité d'experts et non comme témoins, n'ont pas été appelés à prêter serment suivant la formule de l'art. 44, précité :

Attendu que les docteurs Hicguet et Grenson, les seuls qui avaient reçu, au cours de l'information écrite, la mission de procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre du jeune Bataille et d'en faire rapport, ont prêté, au préalable, entre les mains du magistrat insstructeur, le serment prescrit par l'art. 44 du code d'instruction criminelle ;

Que, rendant compte à l'audience de la cour du résultat des vérifications dont ils avaient été chargés, sans se livrer à aucune opération nouvelle, ils n'avaient pas à prêter d'autre serment que celui prescrit aux témoins, serment qu'ils ont effectivement prêté ainsi que le constate le procès-verbal d'audience ; qu'il en est de même des médecins appelés par la défense et la partie civile, lesquels n'ont été cités et n'ont pu déposer qu'en qualité de témoins, la justice seule pouvant leur confier le mandat d'experts dans le sens de la loi ;

Sur les autres moyens tirés : l'un de la violation des art. 5 de la loi du 1er juin 1849 et 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en ce que le sieur Bataille a été admis à se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel, à interjeter appel et à plaider devant la cour, sans avoir, au préalable, consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure ; l'autre, de la violation de l'article 3 du code d'instruction criminelle, en ce que la partie civile n'ayant pas conclu devant la cour et n'étant pas d'ailleurs régulièrement constituée, la condamnation prononcée à son profit est illégalement rendue ;

Attendu que la consignation par la partie civile d'une somme suffisante pour couvrir les frais de procédure n'a été prescrite que dans le but principal d'en assurer le recouvrement ; que dans le silence de la loi, l'inobservation de cette formalité, qui n'est pas substantielle, pourrait peut-être motiver une fin de non-recevoir, mais qu'elle ne saurait entraîner la nullité de la constitution de la partie civile ;

Attendu que l'intervention de la partie civile admise par le tribunal, qui lui a donné acte de sa constitution, est restée régulière devant la cour ensuite de l'assignation lui donnée à la requête du procureur général à comparaître à l'audience du 7 août ;

Qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt dénoncé qu'elle a conclu à l'obtention des dommages-intérêts qu'elle avait déjà réclamés devant le premier juge ;

Que ces moyens comme le premier manquent de base ;

Et attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits reconnus légalement constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. NON RECEVABILITÉ DU POURVOI. — MOYEN NON PRÉSENTÉ DEVANT LE JUGE DU FOND. — II. FAITS CONTRAIRES AU PROCÈS VERBAL D'AUDIENCE. — III. DÉCISION SUFFISAMMENT MOTIVÉE. — ADOPTION DES FAITS RELEVÉS PAR LE PREMIER JUGE. — IV. RELATION DES ÉLÉMENTS DU DÉLIT DANS LES TERMES DE LA LOI.

I. *Est non recevable, en matière correctionnelle, le pourvoi fondé sur un moyen non présenté devant le juge du fond.*

II. *Manque de base en fait le pourvoi fondé sur des circonstances contraires aux procès-verbaux d'audience des juridictions des premiers degrés.*

III. *L'arrêt qui déclare que les faits relevés par le premier juge sont demeurés constants s'approprie ces faits.*

IV. *Quand une décision constate les éléments d'une infraction dans les termes mêmes de la loi pénale, elle est suffisamment motivée.*

Verstraeten.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, déduit de ce que l'extradition du demandeur n'a été demandée et accordée que pour purger la condamnation prononcée contre lui du chef d'escroquerie ;

Attendu qu'il ne conste pas que ce moyen ait été présenté devant le juge du fond ;

Que le demandeur a, d'ailleurs, renoncé aux formalités de l'extradition ;

Qu'un jugement de condamnation, rendu par défaut, l'avait déclaré coupable d'escroquerie et de recel ;

Qu'il résulte des énonciations de son exploit d'opposition qu'il a lui-même provoqué un débat et un jugement contradictoires sur la prévention de recel qui avait été déclarée établie à sa charge ;

Que ce moyen n'est donc pas recevable ;

Sur le deuxième moyen, déduit de ce que le demandeur n'a pas été interrogé et entendu en ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel et devant la cour ;

Attendu que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel du 24 avril 1882, constate que le prévenu Verstraete a été entendu et que sa défense a été présentée par son conseil ;

Que les procès-verbaux des audiences de la cour d'appel du 31 juillet et du 8 août 1882 constatent aussi que le demandeur a été entendu à deux reprises, en ses observations et que son conseil a présenté ses moyens de défense ;

Que, par suite, ce moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 496 du code pénal, en ce que les moyens qui ont été employés par le demandeur pour obtenir la signature du contrat qu'il s'est fait délivrer, sont indiqués par le juge du fond, alternativement et non cumulativement, et que, parmi les faits qui n'ont été déclarés constants que sous une forme alternative, il en est un qui ne constitue qu'un simple mensonge ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits reconnus constants par le jugement dont appel sont demeurés établis devant la cour ;

Que ce jugement constate que le demandeur s'est fait remettre ou délivrer par Mathilde Oudenne un contrat d'annonces à faire dans deux journaux, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui et en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité, et ce notamment en déclarant que la signature de ce contrat n'avait pour but que de constater l'existence du mandat exécuté, soit en cachant la partie du contrat qui contenait l'engagement et en affirmant que la signataire ne prenait aucun engagement et en dissimulant celui-ci ;

Qu'il résulte des constatations de ce jugement que, pour abuser de la confiance ou de la crédulité, le prévenu ne s'est pas borné à faire une déclaration mensongère, mais qu'il a appuyé ce mensonge d'un acte, en dissimulant l'engagement pris envers lui ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 505 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence de toutes les conditions requises par la loi pour qu'il y ait délit de recèlement, et n'énonce pas notamment qu'au moment de la réception des contrats obtenus à l'aide de délits, le demandeur savait que leur possession était délictueuse ;

Attendu que le juge du fond a constaté l'existence du délit du recélement dans les termes même de l'art. 565 du code pénal qui prévoit cette infraction, et qu'en déclarant que le demandeur a recelé ces contrats, il a par cela même, constaté que celui-ci a agi sciemment ;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 octobre 1882.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — CONCOURS IDÉAL. — APPLICATION DE L'ART. 65, C. PÉN.

L'art. 65 du code pénal est applicable en matière de chasse (art. 17, loi du 28 février 1882), quand plusieurs infractions résultent d'une seule et même action.

La peine la plus forte doit donc seule être prononcée.

Procureur général à Gand contre Delannoy.

Ouï M. le conseiller DELECOURT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen proposé, fausse application des art. 17 de la loi du 28 février 1882 et 65 du code pénal et violation de l'art. 6 de la même loi de 1882 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait que les différentes infractions de

chasse en temps prohibé pendant la nuit, à l'aide d'un fusil, et sans être muni d'un permis de port d'armes dont il reconnaît Delannoy coupable, procèdent d'une seule et même action ;

Attendu qu'en le condamnant à une amende unique, de 200 francs avec peines accessoires, ce qui constitue la peine la plus forte édictée contre ces diverses infractions, le dit arrêt s'est conformé à l'art. 65 du code pénal, auquel ne déroge pas l'art. 17 de la loi du 28 février 1882, sous l'empire de laquelle les délits ont été commis ;

Attendu, en effet, qu'à la différence de l'art. 7 de la loi du 26 février 1846 qui, en cas de conviction de plusieurs délits, autorisait le cumul des peines *ou* l'application de la peine la plus forte, sans distinguer si ces délits constituaient ou non une seule action, l'art. 17 de la loi de 1882 rend le cumul seul obligatoire, en se servant des termes mêmes de l'art. 60 du code pénal ;

Qu'il suit de cette disposition inscrite dans la loi, comme le dit l'exposé des motifs « pour mettre la loi de 1846 en harmonie avec les art. 60 et 100 du code pénal, « que l'art. 65 de ce code, lequel précise la portée de l'art. 60, est également applicable aux infractions en matière de chasse, puisque, pour qu'il en fût autrement, la loi de 1882 devrait, d'après l'art. 100 du même code, contenir une disposition contraire qui ne s'y rencontre pas, et qui était inutile dans la loi de 1846 en présence des termes de son art. 7 ;

Attendu que ces principes résultant des textes, se trouvent confirmés par ce qui a été dit au cours des discussions de la loi ; puisque, d'une part, M. d'Anethan, qui avait manifesté l'intention de présenter un amendement rendant le cumul des peines obligatoire, même dans le cas de l'art. 65 du code pénal, ne l'a pas réalisée, et que, d'autre part, M. le ministre de l'intérieur a exprimé son opinion personnelle, que l'art. 65 susdit devait être appliqué en matière de délits de chasse ;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTE D'APPEL. — DÉLAI POUR COMPARAITRE. — INDICATION INSUFFISANTE. — ÉTRANGER. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — NULLITÉ NON COUVERTE. — DOMICILE ÉLU. — APPEL D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

La nullité de l'assignation n'est pas couverte par la constitution d'avoué.

L'assignation doit indiquer clairement le jour où le défendeur doit comparaître. Est donc nul l'acte d'appel signifié à un étranger, habitant un État limitrophe de la Belgique, et qui ne lui fait pas connaître, d'une manière non équivoque, qu'il a pour comparaître un délai de deux mois (art. 73 et 456 du C. de proc.) Il ne suffirait pas d'assigner dans le délai de la loi *ou* dans le délai de la loi (huitaine franche) augmenté du délai des distances.

La fiction d'après laquelle chacun est censé connaître la loi ne peut s'appliquer à l'étranger.

L'acte d'appel signifié au domicile élu, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, dans le commandement préalable à la saisie, reste soumis aux règles ordinaires pour le délai de comparution.

Il n'y a plus lieu de statuer sur l'appel d'un jugement interlocutoire quand le jugement définitif est coulé en force de chose jugée.

Bossaut et consorts contre la société anonyme du Long Terne Ferrand et contre la société Brouette et cie.

Attendu qu'un ajournement n'est autre chose que l'indication du jour auquel le défendeur doit comparaître ;

Attendu que l'article 61, n° 4, du code de procédure civile dispose que l'ajournement ou assignation doit indiqué au défendeur le délai pour comparaître, et ce à peine de nullité ;

Attendu que pareille indication n'a lieu que si l'exploit fait connaître, au défendeur, le moment où expirera le terme qui lui est accordé pour préparer sa défense et pour comparaître ;

Attendu que l'exposé des motifs fait par Treilhard orateur du gouvernement dans la séance du corps législatif, du 4 avril 1806, démontre l'importance que le législateur a attachée à cette formalité substantielle ;

Attendu qu'on lit dans ce rapport : « Il faut bien que celui qui est assigné sache pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, à quelle époque, quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur : l'exploit doit le dire ; »

Attendu qu'il résulte de ce commentaire que ce n'est pas dans la loi que le défendeur doit aller chercher le jour de sa comparution, mais que ce

jour doit lui être indiqué avec une clarté suffisante par l'exploit lui-même.

Qu'il est donc impossible d'admettre, comme le soutient la société Brouette et Cie. qu'il suffit pour la validité d'un ajournement qu'un délai y soit indiqué d'une manière quelconque, système qui ne tendrait à rien moins qu'à supprimer la nullité comminée par l'article 61, n° 4, du code de procédure civile ;

Attendu que, d'après l'article 456 de ce code, l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité, et que, d'après l'article 71, si celui qui est assigné demeure, comme dans l'espèce, dans un État limitrophe de la Belgique, le délai est de deux mois ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, qui ont entre eux une corrélation intime, que les actes d'appel dont l'appréciation est soumise à la Cour, ne sont valables que s'ils font connaître aux intimés d'une manière non équivoque, qu'ils avaient un délai de deux mois à l'effet de comparaître ;

Attendu que si ces actes sont nuls pour vice de forme, ainsi que l'allèguent les intimés, ceux-ci ont le droit acquis d'invoquer cette nullité, bien qu'ils aient comparu sur l'ajournement et qu'ils aient constitué avoué ;

Attendu, en effet, que d'après l'article 173 du code de procédure civile, les nullités d'exploit ne sont couvertes que si elles n'ont pas été proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ;

Attendu qu'il suit de ce texte que celui qui est assigné par un exploit nul en la forme peut proposer cette nullité, même après qu'il a constitué avoué, cette constitution étant un préliminaire indispensable qui laisse intact son droit de défense ;

Attendu que par exploit de l'huissier Cortvriendt, en date du 19 juillet 1882, la société Brouette et Cie a interjeté appel du jugement définitif rendu par le tribunal de Mons le 17 mars 1882 ;

Attendu que cet exploit a été notifié au domicile réel des intimés, dans les formes tracées par l'arrêté du 1 avril 1814, avec assignation à comparaître dans le délai de la loi (huitaine franche) augmenté du délai des distances ;

Attendu que cette indication n'a point fait connaître aux intimés qu'ils avaient un délai de deux mois pour comparaître et que, dès lors, l'exploit est entaché de nullité, aux termes de l'article 456 du code de procédure ;

Attendu que la Société de Long-Terne-Ferrand a interjeté appel du même jugement par exploit de l'huissier Debercq, de Mons, en date du 3 avril 1882, en assignant les intimés à comparaître dans le délai légal augmenté du délai de distance ou dans le délai légal augmenté à raison des distances, ainsi que le portent trois des copies qui leur ont été laissées ;

Attendu qu'en fixant pour la comparution un délai complexe, composé d'un élément fixe et d'un élément variable, la société appelante s'est manifestement référée non pas à l'article 73 du code de procédure civile qui n'établit qu'un délai simple de deux mois, mais aux articles 72 et 1033, qui règlent la durée du délai complexe, et qu'ainsi les intimés ont dû interpréter l'exploit qu'ils ont reçu en ce sens, qu'ils avaient, pour comparaître, un délai de huitaine augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, c'est-à-dire un délai moindre que celui auquel ils auraient droit ;

Attendu que la Société appelante soutient, il est vrai, que les mots « augmenté à raison des distances », doivent être considérés comme une rédondance inutile, et qu'il y a lieu de lire l'exploit comme s'il invitait seulement les intimés à comparaître dans le délai légal ;

Attendu que la question de savoir si une pareille mention répond suffisamment au vœu de la loi est controversée dans la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu que plusieurs arrêts ont admis qu'on peut valablement assigner des régnicoles à comparaître dans le délai de la loi ou dans le délai légal, décision fondée sur ce que chacun est censé connaître les lois de son pays et, par conséquent, la durée, des délais applicables aux ajournements ;

Attendu que cette fiction manque absolument de base lorsqu'il s'agit de ceux qui, à raison de leur extranéité, ne sont pas légalement tenus de connaître les lois belges ;

Que, par conséquent l'assignation à comparaître dans le délai de la loi n'a pu suffisamment faire connaître aux intimés qu'ils avaient deux mois pour comparaître ;

Attendu que pour échapper à la nullité que commine la loi, la société appelante fait remarquer que les intimés lui ont adressé, le 1er avril 1882, un commandement préalable à la saisie mobilière et immobilière, dans lequel ils ont élu domicile à Mons, chez l'avoué Toint ; qu'elle a signifié son appel au domicile élu, par eux, en Belgique, et que, dès lors, le délai de l'ajournement devait être le délai de huitaine, qui est le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en Belgique ;

Attendu que lorsqu'un acte contient de la part d'une des parties élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent, aux

termes de l'art. 111 du code civil, être faites au domicile convenu ;

Mais, attendu que quand une partie a chargé une personne tierce de recevoir, dans un lieu convenu, les significations relatives à une affaire, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle ait chargé ce tiers de la défendre en justice et qu'elle lui ait fourni les instructions et les documents nécessaires à cette fin ; qu'on doit, au contraire, présumer jusqu'à preuve contraire, qu'elle s'est réservé a elle-même le soin d'organiser sa défense et qu'elle a entendu profiter de tous les délais que la loi lui accorde pour comparaître ;

Attendu que ces considérations acquièrent une force particulière lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, non pas d'une élection de domicile volontaire ou conventionnelle, mais d'une élection de domicile imposée par la loi à un étranger ;

Attendu que l'art. 584 du code de procédure civile et l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, autorisent le débiteur à faire à ce domicile élu toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel, mais cette disposition, qui est exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, doit être strictement renfermée dans ses termes et que, par conséquent, l'acte d'appel signifié au domicile élu dont le commandement est demeuré, dans l'espèce, soumis à l'empire de l'art. 73 du code de procédure civile, aux termes duquel l'intimé a un délai de deux mois pour comparaître, s'il demeure dans un pays limitrophe de la Belgique ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que ces appels dirigés contre le jugement définitif du 17 mars 1882, sont nuls pour vice de forme ;

En ce qui concerne l'appel formé le 31 octobre 1881, suivant acte de l'huissier Vanderheyden, par la société de Long Terne Ferrand, contre le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de Mons le 23 juillet 1881 ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que ce jugement a écarté la preuve de six des faits cotés par la société de Long-Terne-Ferrand, et a ordonné qu'il serait, tous droits des parties saufs, procédé à une expertise pour vérifier un septième fait coté par elle à l'effet d'établir qu'un cas de force majeure l'avait empêchée de remplir ses obligations ;

Attendu que ce jugement se confond avec le jugement du 17 mars 1882, qui a statué d'une manière définitive, sur toutes les difficultés existant entre parties et auquel il est lié d'une manière indivisible ;

Attendu que le jugement définitif étant désormais coulé en force de chose jugée et devenu inattaquable, la société appelante n'a plus aucun intérêt à poursuivre la réformation du jugement interlocutoire, qui n'est qu'une partie accessoire de l'instance définitivement jugée ;

Par ces motifs, la Cour déclare nuls les actes d'appel du jugement définitif prononcé par le tribunal civil de Mons, du 17 mars 1882, actes d'appel signifiés aux intimés, le 3 avril 1882, par la société anonyme de Long-Terne-Ferrand et, le 19 juin 1882, par la société Brouette et Cie, et dit, en conséquence, qu'il n'y a plus lieu de statuer sur l'appel du jugement interlocutoire, du 23 juillet 1881, appel interjeté le 31 octobre 1881, par la société de Long Terne Ferrand ; condamne les appelants aux dépens ;

Plaidants : Mes BOSSAUT (du barreau de Valenciennes) et OSCAR GHYSBRECHT c. Mes THIERRY, DE BOECK et VAN DER HAEGHEN.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 27 juillet 1882.

DROIT COMMERCIAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMUNICATIONS DOMMAGEABLES FAITES PAR UN CONCURRENT. — ABSENCE D'IDÉE DE LUCRE. — QUASI DÉLIT CIVIL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

N'est pas de la compétence des tribunaux consulaires, l'action en dommages-intérêts fondée sur les agissements d'un concurrent, qui se sont produits à l'occasion de son commerce, mais qui n'ont pas eu pour but de favoriser celui-ci.

Van Casteel contre Taymans.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait prononcé, le 14 novembre 1881, dans les termes suivants :

Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'il fonde son action sur ce que le défendeur a fait parvenir à un de ses clients des communications de nature à lui enlever son crédit et son honneur, et a recommandé à ce client deux de ses amis également facteurs en poissons à Bruxelles ;

Attendu qu'il suit de là que, d'après le demandeur lui-même, le mobile du défendeur n'a pas été de s'emparer de la clientèle du demandeur ; que le contraire résulte, du reste, de la communication incriminée ;

Attendu, dès lors, que l'action du demandeur n'est pas une action en réparation d'un fait de concurrence déloyale, mais une action en réparation d'un fait méchamment posé par le défendeur dans le but de nuire, sans chercher lui-même à en tirer profit;

Attendu que semblable action, bien que dirigée contre un commerçant, ne revêt aucun caractère commercial;

Que le tribunal est donc incompétent, à raison de la matière, et qu'il doit soulever l'exception d'office;

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent à raison de la matière;

En conséquence renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit; Le condamne aux dépens.

ARRÊT :

Attendu qu'il résulte des considérations du premier juge que la cour adopte, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un quasi-délit commercial, mais d'un quasi-délit purement civil; qu'en effet, la communication dont l'appelant se plaint renouvelle expressément, au sieur Der Breems, le refus de l'intimé d'entrer en relations d'affaires avec lui; qu'il faut donc admettre qu'il n'a pas eu pour mobile de se procurer un bénéfice, ou de chercher à favoriser son commerce au détriment d'un concurrent;

Attendu que l'appelant objecte en vain qu'aux termes du paragraphe final de l'article 2 du code de commerce (loi du 15 décembre 1872) la loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu, en effet, que cette preuve résulte de ce qui précède et qu'y eût-il doute à cet égard, la compétence des tribunaux de commerce doit, à raison de son caractère exceptionnel, être rigoureusement restreinte dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs et de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, la cour rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne l'appelant au dépens;

Plaidants : Mes CAMPION et BROCKMANN.

Cour d'appel de Liège (ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 4 août 1882.

DISCIPLINE. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — JUGE DE PAIX. — DIGNITÉ DU MAGISTRAT. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORCE PUBLIQUE. — CENSURE.

La cour d'appel est compétente pour connaître d'une décision rendue par un tribunal en matière disciplinaire.

Le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, compromet, par sa manière d'agir, la dignité de son caractère, est passible d'une peine disciplinaire.

Tel est le cas d'un juge de paix qui, pendant l'audience, a requis l'assistance de la force publique, contre le ministère public, à raison d'une réponse inconvenante lui adressée par ce dernier.

Procureur général de Liége contre X.....

Le tribunal de Tongres avait statué comme suit, le 11 janvier dernier :

Le tribunal de l'arrondissement de Tongres, siégeant en assemblée générale, en la chambre du conseil;

Vu les conclusions écrites de M. CLOOTEN, procureur du roi, tendant à faire infliger au sieur X, juge de paix à...., la suspension provisoire pendant trois mois, pour s'être, à l'audience du 9 août dernier, départi du calme et de la modération qui doivent être l'attribut du magistrat, et avoir compromis la dignité de son caractère;

Entendu les témoins produits tant par le ministère public que par le magistrat poursuivi;

Entendu également M. le procureur du roi dans ses observations verbales, et M. le juge de paix X dans ses défenses et répliques;

Vu les pièces et documents du dossier;

Attendu qu'il en ressort que, le 9 août 1881, le rôle de l'audience de la justice de paix se composait, en matière de simple police, de trois affaires de vagabondage et de onze affaires de police ordinaire;

En matière civile, d'une affaire sur citation et d'une comparution volontaire;

Que M. X, siégeant comme juge de paix, a d'abord jugé les vagabonds; qu'il a ensuite entamé les deux affaires civiles, laissant pour la fin de l'audience l'expédition des autres affaires de police;

Que, pendant qu'il se livrait à l'examen de la seconde des deux affaires civiles, M. Y, qui était resté au siège qu'il avait occupé comme ministère public pour les affaires de vagabondages, s'est mêlé aux explications échangées entre les parties et le juge de paix;

Que ce dernier s'est adressé à M. Y pour lui dire qu'il devait cesser de l'interrompre et s'abstenir de prendre part à des débats qui ne le concernaient pas, comme ministère public.

Qu'à cette observation, M. Y a répondu : « Ce que vous venez de dire là n'est ni gracieux ni poli. »

Que M. le juge de paix paraissant ne pas avoir compris ces paroles, M. Y les a, sur son invitation, répétées à plus haute voix, d'abord en français, puis en flamand, en s'adressant au public qui assistait à l'audience;

Que, sur ce, M. le juge de paix a enjoint à M. Y de se lever de son siège et de s'éloigner du bureau;

Que M. Y a refusé de se rendre à cette injonction, et que le juge de paix a alors donné ordre à l'huissier audiencier de le faire sortir de la salle d'audience;

Que M. Y ayant manifesté l'intention de résister à l'officier ministériel, M. le juge de paix a remis au maréchal-des-logis présent à l'audience, un réquisitoire écrit aux fins de l'expulser par la force;

Enfin, qu'au moment où les agents de la force publique se disposaient à exécuter l'ordre de M. le juge de paix, celui-ci a arrêté leur action et leur a ordonné de dresser procès-verbal contre M. Y;

Attendu qu'il y a lieu d'apprécier ces faits, et de décider si, dans ces circonstances, M. le juge de paix a réellement compromis la dignité de son caractère et est passible d'une peine disciplinaire;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord d'écarter une appréciation erronée contenue dans les conclusions écrites de M. le procureur du roi, que ce serait intentionnellement et en vue de désobliger M. Y, que le juge de paix aurait interverti l'ordre des matières en s'occupant après le jugement de trois cas de vagabondage, de l'examen des affaires civiles au lieu de continuer celui des affaires de police;

Attendu, en effet, que l'instruction a démontré qu'à....., après la condamnation des vagabonds, et pour ne pas retenir inutilement les gendarmes qui les ont sous leur garde, on est dans l'habitude de rédiger immédiatement les réquisitoires d'écrou et de faire accomplir cette besogne par M. le greffier;

Que cette pratique a été suivie à l'audience du 9 août et que M. le juge de paix, ainsi privé momentanément de l'assistance de son greffier pour la continuation de l'audience de police, a voulu éviter toute perte de temps en entamant les affaires civiles pour lesquelles le concours du greffier est moins indispensable;

Que, d'ailleurs, ces affaires n'étaient qu'au nombre de deux; que la première, celle sur citation, a été remise d'emblée, et que la seconde ne pouvait donner lieu, et n'a en réalité donné lieu qu'à un examen d'une durée insignifiante; qu'enfin, à l'audience même, M. Y n'a soulevé aucune critique contre cette façon d'agir;

Attendu, en ce qui concerne les autres faits, que si l'on considère tout d'abord que M. le juge de paix de....., et M. Y se trouvaient depuis quelque temps déjà l'un vis-à-vis de l'autre dans les dispositions fort peu amicales, pour ne pas dire hostiles;

Que M. Y avait antérieurement, et plus d'une fois déjà, été invité par le juge de paix à ne pas intervenir dans les affaires qui ne le concernaient pas comme ministère public ou comme conseil de l'une ou l'autre des parties; qu'on ne peut méconnaître qu'il a été mal avisé d'intervenir d'une manière intempestive dans la cause des fermiers ....., et qu'en disant ensuite, et en répétant dans les deux langues, pour être compris par tous les assistants que le juge de paix avait été impoli envers lui, M. Y a manqué d'égards envers le magistrat qui, il faut bien le reconnaître, n'avait fait qu'user d'un droit en l'avertissant qu'il n'entendait plus être interrompu par lui;

Attendu que l'ordre qu'il a donné alors à M. Y, de quitter son siège, quelque rigoureux qu'il puisse paraître, s'explique cependant par le besoin qu'il éprouvait de faire reconnaître par M. Y son autorité et sa dignité de magistrat qu'il avait méconnues;

Attendu qu'il est vrai de dire également que le refus de M. Y d'obtempérer à l'injonction du juge de paix devait avoir pour conséquence on de conduire ce dernier plus avant dans la voie de rigueur dans laquelle il s'était engagé, ou de le faire paraître, devant le public nombreux qui assistait à l'audience, impuissant à se faire obéir et respecter;

Attendu que l'on comprend dès lors, que le juge de paix placé dans cette pénible alternative ait pris le parti extrême d'ordonner l'expulsion de M. Y, droit que lui donne la loi;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que M. le juge de paix, en agissant comme il l'a fait vis-à-vis de M. Y dans les circonstances ci-dessus relatées, n'a pas compromis la dignité de son caractère de magistrat, et que, partant, il n'y a pas lieu de sévir contre lui.

Par ces motifs, renvoie M. le juge de paix de..... des fins de la poursuite.

Le procureur général ayant interjeté appel de ce jugement, la cour de Liège, réunie en assemblée générale, a rendu, le 4 août 1882, l'arrêt ci-dessous, par lequel elle a réformé la décision des premiers juges quant au fond, après avoir repoussé l'exception d'incompétence

tendante à dire qu'une cour d'appel n'avait pas pouvoir pour examiner une décision rendue par l'assemblée générale d'un tribunal en matière de discipline de juges :

Attendu que la qualification d'acte d'appel donné au recours exercé par le procureur général n'est pas de nature à le vicier; que ce recours a été signifié à M. le juge de paix du canton de..... avec assignation; qu'il a saisi la cour de la connaissance de l'infraction disciplinaire reprochée à ce magistrat et a permis à celui-ci de se défendre; qu'il satisfait pleinement ainsi au vœu de la loi;

Attendu que, sauf les attributions que conférait au grand juge et au tribunal de cassation le senatus-consulte du 16 thermidor an X, le pouvoir de prononcer des peines disciplinaires contre les juges, se concentre dans les cours d'appel suivant les dispositions du chapitre VII de la loi du 20 avril 1810; que, d'une part, en effet, les décisions des tribunaux de première instance doivent leur être soumises et restent jusque-là dénuées de la force exécutoire; que, d'autre part, les cours exercent directement, en cas de négligence des tribunaux, la juridiction disciplinaire, et peuvent même, aux termes de l'art. 54, § 2, réprimer cette négligence par l'avertissement;

Que ces droits de contrôle, d'évocation, de répression font ressortir dans toute son étendue la prérogative dont les cours jouissent à l'égard des tribunaux, et révèlent au moins l'intention du législateur d'empêcher les tribunaux de première instance d'annihiler l'action disciplinaire par un renvoi des fins de la poursuite;

Sur le fond : Attendu que, d'après l'instruction de la cause, le sieur X a compromis la dignité de son caractère dans les circonstances énumérées par la décision du tribunal de Tongres; qu'il y a lieu de lui infliger de ce chef la censure simple, en vertu des articles 50 et 51 de la loi du 20 avril 1810.

Par ces motifs, la cour soumet le juge X à la peine de la censure simple; Le condamne aux frais.

DROIT PUBLIC

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

Après les partisans, chaque jour plus nombreux, de l'extension du droit de suffrage, voici, revenant à la charge avec une ardeur nouvelle, ceux qui revendiquent le droit des minorités.

118,000 électeurs pour 6,000,000 d'habitants, sans doute c'est dérisoire! Mais ces 118,000 électeurs mêmes ne sont que sur papier : l'effectif électoral, c'est-à-dire le nombre des citoyens représentés, n'en forme que la moitié. Les élections ayant lieu à la majorité, il se fait qu'en réalité la minorité n'a pas de représentants : pour un libéral de Saint-Nicolas ou pour un catholique de Bruxelles, être électeur ou ne pas l'être, c'est exactement la même chose. Un parti pouvant, dans quelques circonscriptions, être battu à une forte majorité et l'emporter, dans d'autres, à quelques voix seulement, il peut même arriver que la minorité du corps électoral ait la majorité dans les Chambres!

Quand une assemblée a une résolution à prendre, la majorité décide, et c'est raison. Il est impossible, sur une même question, de décréter à la fois le *oui* et le *non*; force est donc bien que le plus grand nombre qui dit oui l'emporte sur le plus petit, qui dit non. Mais quand il s'agit, pour une nation, non de prendre une décision, mais de se faire représenter, où donc est la nécessité qui oblige à attribuer tous les représentants à la majorité, et à la minorité aucun? Pour que la représentation soit une vérité, la nation ne doit-elle pas être représentée dans toutes ses parties? Chaque citoyen ayant un droit égal, ne faut-il pas que la représentation de chaque groupe soit en rapport avec sa force?

Telle est la thèse des partisans de la *Représentation proportionnelle*.

Elle fut présentée la première fois, au parlement belge, il y a environ 15 ans, par M. J. Desmedt, mais sans aucun succès. Le système fut traité d'*horlogerie électorale*, et on n'en parla plus. On eût mieux fait cependant d'aller voir comment marchait l'horlogerie dans les pays qui l'avaient adoptée, par exemple en Danemark.

Depuis, l'Angleterre, l'Espagne, et, tout récemment, l'Italie ont, dans une certaine mesure, appliqué, chez eux, le principe nouveau.

Chez nous il paraît gagner du terrain. Une association s'est même formée dans le but d'en poursuivre la réalisation (1). A côté des noms de MM. J. de Smedt et Beernaert, nous y voyons figurer ceux de MM. Eudore Pirmez, de Laveleye, Eug. Anspach. Bien que récente, elle compte un grand nombre d'adhérents et a créé un organe spécial pour la défense de ses idées (2). D'un autre côté des publications sérieuses viennent périodiquement attirer, sur la question, l'attention du public (1).

Une des plus récentes est due à la plume d'un de nos confrères, M. Lemaire. Elle a paru, il y a quelques mois, sous ce titre : *De l'exacte représentation des corps électoraux* (2).

L'auteur expose que la fraude et la corruption sont partout! Et peut-il en être autrement? La majorité dans les Chambres et, par suite, le sort du gouvernement dépend, le plus souvent, du résultat des élections dans un arrondissement et ce résultat peut tenir à quelques voix, comme cela s'est vu dernièrement, à Gand. C'est à qui emportera ces quelques voix flottantes, et, pour un tel enjeu, il n'est pas de trop lourd sacrifice. Le jour où chaque parti sera représenté exactement d'après le nombre de voix obtenues, l'importance de cet élément flottant, d'ordinaire si peu respectable, aura complètement disparu et la fraude et la corruption, désormais sans intérêt, auront vécu.

On se plaint et justement que, depuis la loi de 1877, les minorités se désintéressent plus que jamais de la vie politique. Par suite de l'obligation de désigner les candidats à l'avance, le poll est devenu la véritable élection que le corps électoral ne peut qu'entériner. Et, dans les associations, les hommes recommandables par le talent et les services, se voient préférer souvent des gens sans valeur dont la médiocrité n'effraie personne et qui peuvent rallier d'autant plus de voix que, n'ayant jamais rien fait, ils n'ont pu mécontenter personne. Avec le système nouveau, chaque parti aura intérêt à présenter tous ceux qui rencontrent, dans l'opinion publique, un appui assez sérieux pour obtenir le nombre de voix requis pour être élu. On pourra même, ce qui à présent est impossible, poser, avec chance de succès, sa candidature en dehors de toute association et arriver ainsi à donner aux intérêts spéciaux les représentants qui leur manquent aujourd'hui. Tout vote ayant désormais sa valeur, l'activité politique sera partout, sans dégénérer cependant dans cette lutte à outrance qui aujourd'hui est inévitable, en présence du résultat fatal de la bataille : *Tout être ou n'être rien.*

La dignité et l'indépendance du député ne pourront aussi qu'y gagner. Quand une question d'intérêt général est en discussion, nos honorables commencent par se demander ce qu'en pourraient bien penser leurs électeurs. Il suffit, en effet, de quelques mécontents pour compromettre sa réélection et celle de ses amis. C'est seulement quand le succès d'une candidature ne dépendra plus de quelques voix que le député aura cette liberté qui lui est nécessaire pour traiter, comme il convient, les grands intérêts du pays.

Ces idées sont exposées par M. Lemaire avec lucidité et chaleur, dans une forme simple, aisée et qui n'est pas sans attrait. Mais pourquoi, dans une étude toute de principe, l'auteur n'a-t-il pas su se dégager entièrement des préoccupations de parti? M. Lemaire le dit en plus d'un endroit : la représentation proportionnelle se pose comme une question de bon sens et de justice et dont la solution doit se poursuivre en dehors de tout esprit de parti. Pourquoi alors insinuer que la réforme profitera spécialement à un parti, la fraude et la corruption étant le monopole de l'autre?

S'occupant de l'organisation du principe, M. Lemaire choisit, entre les divers systèmes qui ont été successivement mis en avant, celui que M. V. d'Hondt a exposé dans sa brochure de 1878. Ce système comporte deux dépouillements. Le premier établit la force numérique des listes : il revient, à chaque liste, autant de députés qu'elle possède de fois le *quotient électoral*, et ce quotient s'obtient en divisant le nombre des votants par celui des députés à élire. Le second dépouillement a pour objet de désigner les candidats élus dans chaque liste. Une difficulté se présente quand, après avoir donné à chaque liste les députés qui lui reviennent, d'après le nombre de fois qu'elle possède le quotient, il reste à attribuer un ou plusieurs députés. Nous pensons, contrairement à l'auteur, qu'il faut les attribuer aux listes qui ont le plus fort excédant (le reste de la division). Le système proposé par M. Lemaire nous paraît peu logique et peu équitable; il a, en outre, le grave inconvénient de nécessiter un ballottage chaque fois que plus de deux listes se trouvent en présence.

L'intéressante étude de M. Lemaire venait à peine de paraître que, de son côté, M. V. D'Hondt nous donnait, sous le titre de « *Système pratique et raisonné de représentation proportionnelle*, un travail fort sérieux (3). « Au point de vue de la

(1) Association réformiste pour l'adoption de la représentation proportionnelle.

(2) La Représentation proportionnelle, organe de l'association réformiste, paraissant les 2e et 4e dimanche de chaque mois.

(1) Réforme électorale de la représentation des minorités par M. Jules de Smedt 1874. — Exposition et défense du système de la répartition proportionnelle, par le même, 1881. — Question électorale. La représentation proportionnelle des partis par un électeur (V. d'Hondt) 1878.

(2) Réforme électorale. — De l'exacte représentatoin des corps électoraux par Auguste Lemaire, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives. — In-8° de 176 pages. — Brux., librairie polytechnique, Decq et Duhent, 1882.

(3) Système pratique et raisonné de représentation proportionnelle par V. D'Hondt, docteur en droit, membre du comité de l'association réformiste. — Brux., librairie Muquardt, 1882. Grand in-8° de 71 pages.

justice, dit l'organe de l'association réformiste (1), il semble difficile d'imaginer un système plus parfait. Aucune voix n'est perdue, tout vote produit son plein effet et la répartition entre les diverses listes qui se trouvent en concurrence se fait par un procédé sûr, donnant des résultats indiscutables. »

On le voit, la question de la *Représentation proportionnelle* est définitivement posée. Tout en réservant notre opinion à son égard, nous ne pouvons que nous féliciter de voir, chaque jour davantage, des esprits sérieux se consacrer à la défense de ce qui peut tendre à donner, à notre régime représentatif, la vérité qui lui manque et à faire passer enfin, dans le fait, ce principe fondamental de notre Constitution qui, sous bien des rapports encore, est une vaine formule. « Tous les pouvoirs émanent de la nation. »

Il ne faudrait pas cependant que l'attention publique se laissât par là détourner un instant de cette autre réforme si grave elle, et si pressante : « *l'extension la plus large du droit de suffrage.* »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PROFILS D'AVOCAT: Me DEQUESNE. — L'AFFAIRE PELTZER. — L'AFFAIRE BERNARD.

Quelques semaines avant les vacances dernières, à l'ouverture de l'audience de la seconde chambre de la cour d'appel, nous assistions au début d'une plaidoirie de Me Dequesne, dans une importante affaire civile. Captivé dès les premiers mots par l'originalité du procès, et bien plus encore par l'intérêt qui, pour nous, s'attache toujours à la personnalité de ce Maître, nous nous prîmes à écouter la belle leçon de droit qui bientôt se développait en une argumentation claire et puissante.

Il n'y a pas au monde un cours de droit pas un livre didactique, si excellents soient-ils, qui puissent ouvrir les horizons qu'une telle discussion révèle sans effort à l'auditeur attentif. Ici, c'est encore la science qui parle, non plus abstraite et purement spéculative, mais incarnée, humaine, tangible, et, comme toutes choses que l'on a vu vivre et palpiter, inoubliable. Pour cela, il est vrai, il faut rencontrer cette netteté pénétrante de langage et d'idées, l'expérience, le savoir, toutes les qualités maîtresses qui placent le grand avocat, dont nous parlons, si haut dans la défense d'une thèse de droit. Est-ce à dire cependant que sa judiciaire soit servie par de brillantes facultés oratoires? — Non; sa parole, d'une simplicité toute primitive, n'est pas abondante ; elle est à peine facile, parfois même un peu heurtée, — mais comme elle se fait écouter! Quelle chaleur communicative! Elle semble ne pouvoir fournir à la pensée que le vêtement strictement nécessaire, mais précisément la pensée, qui descend dans ces phrases serrées, est toujours si pleine, si bien soudée à ce qui précède et à ce qui suit, qu'elle transfigure le discours, et lui imprime une étonnante force de persuasion.

Maintenant, faut-il ajouter, comme nous l'entendions dire autour de nous, que, selon la tendance naturelle à chacun, de se complaire outre mesure dans le genre où il excelle, Me Dequesne soit trop enclin à ramener tout son procès à une argumentation en droit, au risque de laisser parfois le fait tourner le droit, et finalement y échapper? Peut-être! Et, en réalité, pour le débat qui nous occupe, l'événement semble avoir justifié cette critique. Mais hors ce cas où l'espèce s'insurge, et parvient, par des spécialités de détail, à esquiver le terrible interprète des textes, gare aux étreintes de cette dialectique! — la contradiction en sort broyée, il n'en reste rien. Et telle est l'autorité de ces démonstrations juridiques, que quand, *après cela, viennent, pour les couronner*, les traditionnelles citations de doctrine, Demolombe ou Laurent, en vérité elles semblent y ajouter peu de chose: *Me Dequesne est le Pothier de notre Barreau.* . . . . .

Telles étaient nos réflexions quand, après nous être oublié longtemps à suivre cette plaidoirie si bien charpentée, si surprenante aussi de verdeur et de jeunesse, nous nous en arrachions à regret pour vaquer à nos propres devoirs.

Nous y revînmes vers la fin de l'audience, attiré encore par ces impressions qui ne nous avaient point quitté.

Me Dequesne plaidait toujours... Voilà 4 heures bientôt que cet infatigable vétéran de la barre parlait avec le même entrain, creusant, éclairant avec la même précision tous les aspects juridiques de la question, défiant son contradicteur avec cette même conviction passionnée, parfois un peu âpre et dédaigneuse, signe de race des vrais avocats!

A peine une légère altération de l'organe trahissait-elle quelque lassitude physique. Combien d'entre nous, dans la force de l'âge, en pourraient faire autant? Il

(1) N° 7, du 9 avril 1882.

était toujours là, debout et alerte, dans cette fière et correcte attitude offensive qui lui est propre,— pareille à la belle garde classique d'un tireur consommé, qui serre de près son adversaire sans jamais perdre sa ligne : La tête fine et distinguée, un peu rejetée en arrière, le geste plus bref, l'œil plus expressif encore, le teint plus coloré par l'animation superbe et toute juvénile des derniers élans.

Quand il eut fini, l'on put entendre ce mot échappé à demi-voix à l'un des plus imperturbables conseillers du siège : « C'est admirablement plaidé. » Et certes, nul n'y trouva à redire, même parmi ceux qui n'entendaient point par là engager leur opinion sur le fond de ce complexe procès.

Puissions-nous longtemps encore, cher et honoré confrère, entendre retentir nos prétoires de votre vaillante parole. *Ad multos annos* !

* * *

Les journaux ont annoncé que le procès des frères Peltzer est irrévocablement fixé au lundi 27 novembre prochain. C'est exact. Il est certain également que Me Jules Lejeune a accepté définitivement la défense de Léon Peltzer ; MMes Edmond Picard et Eugène Robert la défense d'Armand.

Le dossier de cette affaire, ou plutôt les dossiers, qui sont au nombre de vingt-quatre, comprennent 1721 pièces, formant un ensemble de plus de 7000 pages d'écriture. A raison de dix minutes par page, la copie totale représente donc 70,000 minutes de travail, ou 1166 heures, c'est-à-dire plus de 116 jours de travail à raison de 10 heures par jour. Les amateurs de statistique pourront pousser plus loin les conséquences multiples et variées d'un aussi beau thème. Qu'on juge par là des proportions que prendront ces mémorables débats assurément les plus pathétiques que l'on aura vus jamais. Leur durée dépassera celle du procès T'Kint, on peut le prédire. L'acte d'accusation toutefois n'a que 48 pages d'impression : celui de l'affaire T'Kint n'en avait pas moins de 312.

* * *

Nous avons protesté déjà contre cette tendance qui est l'un des pires symptômes de nos fureurs politiques: l'exploitation d'événements judiciaires au profit de haineux intérêts de parti. Quand le respect de la justice s'en va, quand la situation d'un accusé n'arrête plus la méchanceté et ne trouve ni pitié ni retenue, quand les arrêts sont devancés ou le magistrat suspecté, on se demande ce qui reste des mœurs publiques? Eh! bien, nous en sommes là, un peu par l'imprudence de quelques hommes, beaucoup par le système de nominations judiciaires pratiqué depuis quinze ans, mais plus encore par la licence de la presse en ces matières. Hier, c'était la jubilation ou les imprécations provoquées par l'affaire Peltzer-Bernays-Pécher. Aujourd'hui, ce sont les représailles sans scrupules fournies par l'affaire Bernard-Dumont-Du Rousseaux. Nous l'avions bien prédit à ces imprudents : « *Hodie mihi, cras tibi.* »

Nous devons à la vérité toutefois de reconnaître que jamais, à notre connaissance du moins, on n'avait poussé l'inconvenance jusqu'à écrire des choses comme celles-ci :

« Les poursuites, dit l'*Étoile*, dirigées contre les vols » de l'évêché ont subi un temps d'arrêt pendant les » vacances. De sérieux résultats paraissent acquis, s'il » faut en croire certaines *indiscrétions*... »

Ouvrons ici une parenthèse pour dénoncer, du même coup, ces *indiscrétions* coupables des cabinets d'instruction. Ces complaisances pour le reportage de mauvais aloi devraient être interdites, réprimées avec la dernière sévérité. On a destitué pour moins que cela, nous nous en souvenons.

L'*Étoile* continue :

« ... On attend toujours d'Amérique des papiers précieux et des valeurs importantes, s'il faut ajouter foi » à d'autres racontars.

» Il est vrai qu'on semble PRENDRE A PLAISIR LE » CHEMIN DES ÉCOLIERS pour les chercher. Aurait-on » PEUR de les obtenir et CRAINDRAIT-ON PAR HASARD » D'ABOUTIR?

» Qui donc mène ou retarde les recherches? QUELLE » MAIN PUISSANTE PROTÈGE L'ÉVÊCHÉ de Tournay. » Faut-il donc si longtemps pour aller prendre des » papiers et des valeurs en Amérique avec l'assentiment de celui qui les y a déposés et le concours de » toutes les forces gouvernementales? IL EST VRAI QU'IL » Y A MOYEN DE CHERCHER POUR NE PAS TROUVER. »

Parlant de l'Évêque de Tournai, l'*Étoile* dit encore : « Cependant il affecte toujours une grande confiance » en Dieu... et dans les scrupules qui hantent les » hautes régions où plane la justice et qui lui ont tant » servi jusqu'ici. UNE CROSSE ET UNE MITRE SONT DES » TALISMANS PRÉCIEUX POUR CEUX QUI ONT DES EXPLICATIONS AVEC DAME THÉMIS. »

« Bernard avait pris ses précautions ; il avait détaché les coupons à échoir durant quelques années » avant d'enfermer dans les coffres-forts des maisons » de dépôt de l'Amérique les valeurs qu'on lui avait » confiées pour être mises en lieu sûr. Il voyageait » avec ces coupons, la justice les a saisis dans ses » malles. **Elle paraît bien peu habile et bien peu prompte**

» à s'emparer des valeurs. Il semble que les procédés » les plus simples ne lui plaisent guère. Il lui faut des » procédures compliquées et vraisemblablement ineffi» caces. »

Nous ne ferons pas aux magistrats ainsi attaqués sans l'ombre d'une preuve, et dans un but percé à jour, l'injure de les défendre. De tels écarts font justice d'eux-mêmes aux yeux de tout citoyen libre de passion. Malheureusement ce n'est pas à ce public que sont destinés ces morceaux, et le mal fait son chemin.

L'*Étoile* intitule toute cette polémique à sensation : « *Le grand scandale de Tournai.* » Cela nous ôte l'envie d'employer ici le mot qui résume notre pensée.

BIBLIOGRAPHIE

De la police de l'audience, par A. VERBRUGGHE, juge de paix du canton de Saint-Hubert. — 2e tirage; Brux., FERD. LARCIER, 1882.

Cette matière était assurément une des plus difficiles à traiter. Les dispositions de loi qui la concernent n'ont pas été conçues et élaborées d'un seul jet et dans le même esprit. On les trouve éparses dans le code de procédure civile, dans le code d'instruction criminelle, dans le code pénal belge, dans le décret de 1808 et dans le décret de 1810. De là des lacunes et des discordances fréquentes. Le législateur, traitant une matière déjà réglée par un code plus ancien, ne s'est pas préoccupé de mettre les textes nouveaux en harmonie avec les textes antérieurs. C'est ainsi, par exemple, que les codes de procédure civile et d'instruction criminelle traitent chacun de mesures d'ordre le premier dans les art. 88 et 89, le second dans les art. 504 et 509. Ces dispositions ne concordent pas en tous points. Quelle influence le code d'Instr. crim., postérieur au code de procédure civile, doit-il exercer sur les dispositions de ce dernier code? Celles de ses dispositions contraires au texte du Code de proc. civ. seront-elles abrogées? Faut-il dire, avec M. Nypels, que les dispositions du code de procédure ne sont applicables qu'en matière civile et celles du C. de proc. civ. en matière criminelle?

Le législateur laisse obscur tout ce qui concerne les règles de *procédure pénale* (notamment sur l'appel des degrés de juridiction, etc.) et les *principes généraux du droit répressif* à appliquer à la matière (notamment en matière de cumul de peines, de récidive, de circonstances atténuantes, de causes de justification et d'excuses).

Le législateur belge aurait pu dissiper ces brouillards. — Il n'en a rien fait. Bien au contraire, il en a amassé de nouveaux. On se demande, par exemple, si l'art. 275 du code pénal a abrogé les art. 10, 11 et 21 du code de procédure civile qui disposent différemment concernant les mêmes infractions.

Le commentaire de M. Verbrugghe fait disparaître, dans la mesure du possible, ces obscurités de la législation. Il est d'autant plus utile et plus méritoire que la matière qu'il traite était plus confuse. La jurisprudence et la doctrine ne lui offraient que fort peu d'éléments. La plupart des solutions qu'il propose, il ne les a puisées que dans son propre fonds de science juridique. Elles témoignent d'études et de méditations sérieuses; elles sont empreintes d'un grand respect pour la lettre de la loi que la jurisprudence est trop disposée à négliger. Elles sont développées avec simplicité et clarté.

La classification adoptée par M. Verbrugghe est à la fois simple, rationnelle et pratique. Il divise son ouvrage en deux titres, l'un traitant des *mesures de droit commun*, l'autre *des mesures disciplinaires*. Il subdivise ensuite le premier de ces titres en deux chapitres traitant le premier des simples *mesures d'ordre*, le second des *condamnations*.

Il partage le second titre en chapitres traitant des mesures disciplinaires relatives aux *avocats*, aux *avoués*, aux *greffiers* et aux *huissiers*.

Le magistrat, obligé de réprimer immédiatement et sans hésitations les faits qui portent atteinte à la dignité de l'audience, trouvera dans le manuel de M. Verbrugghe, grâce à cette classification méthodique, d'excellents avis. A cet égard nous nous permettrons cependant de faire remarquer à l'auteur que les recherches eussent été plus faciles encore s'il avait joint à sa table des matières un répertoire établi par ordre alphabétique. Cette petite lacune n'empêche pas que nous ne considérions l'œuvre juridique de M. Verbrugghe comme des plus sérieuses.

* * *

Dictionnaire de la pratique notariale belge, par ADOLPHE MATON. — Tome IIme. (Cancellation — Engagement.) — Brux., 1882.

Nous avons, en février dernier, signalé l'apparition de cet ouvrage, destiné à être le complément utile des bibliothèques notariales. Le deuxième volume vient d'être mis en vente. Il comprend environ deux cents monographies, embrassant l'ensemble des matières comprises entre les mots *cancellation* et *engagement*, parmi lesquelles il en est de fort importantes: celle relative au *contrat de mariage*, notamment, qui comprend 73 numéros, celles qui traitent des *donations*, etc.

Comme dans le premier volume, on trouve dans le deuxième un ensemble de renseignements utiles, précis, sobrement et clairement donnés, M. Adolphe Maton reste fidèle à son programme : « Le but de mes efforts, écrivait-il dans une courte préface, a été de répondre, au moyen d'un ouvrage en trois ou quatre volumes, aux nécessités ordinaires de l'exercice des fonctions notariales. » L'ouvrage, très condensé (le deuxième volume renferme 765 pages), ne dépassera vraisemblablement pas les limites que lui a assignées son auteur. Il atteindra le but poursuivi par M. Maton, qui veut en faire avant tout un ouvrage pratique.

ANNONCES

OCCASION.

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

PASINOMIE ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine, 1788 à 1880 inclus avec toutes les tables et l'introduction 82 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 360 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et nom de l'édition économique.

MERLIN. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 36 vol. — Recueil alphabétique des questions de droit, 16 vol et tables de *Rondonneau*, 2 vol. Ens. 54 vol. in-8° en belle reliure neuve 130 »

Bonne occasion. — Ouvrage toujours recherché.

DE BROUCKERE et TIELEMANS. — Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. — Brux., 1856, 8 vol. in-8°, 64 »

LOCRÉ. — Législation civile, commerciale et criminelle, ou commentaire et complément des codes francais. 16 vol. gr. in-8° *bien reliés* 60 »

Revue catholique des institutions et du droit, *par une société de jurisconsultes*, de 1873 (origine à 1880 inclusiv., 15 vol., in-8°, 55 »
Publication très-intéressante.

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. GOUIFFES, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

VAN ASSCHE. — Handboeck van de Notaris. Gand, 1865-74, 4 vol., gr. in-8° *reliés*, 110 »

MOURLON et **JEANNEST St-HILAIRE.** — Formulaire général à l'usage des notaires, juges de paix, avoués, huissiers, greffiers et officiers de l'état civil contenant en outre des modèles pour les ates privés les plus usuels, etc., etc. 1 fort vol. *relié*, 12 »

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION et de la lecture. — Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, *par une société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de M. W. DUCKETT. — Seconde édition entièrement refondue, corrigée et augmentée de plusieurs milliers d'articles tout d'actualité. Paris, 1868, 19 forts vol. gr. in-8° *en reliure solide et uniforme* 115 »

BELGIQUE JUDICIAIRE (la). — Jurisprudence, — Législation, — Doctrine, — Notariat, — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. Collection complète : 1843 (origne) à 1881 inclus, 38 forts vol. gr. in-4°, *en belle et solide reliure*. 675 »

JOURNAL DU PALAIS. — Recueil le plus ancien et le plus complet de la Jurisprudence française. 1791 à 1880 inclus, 94 vol. gr. in-8° et Répertoire du Journal du palais, 12 vol. plus la table générale et les 2 vol. de supplément, 15 vol. gr. in-8° ; ensemble 109 forts volumes *en jolie reliure neuve*. 300 »

RECUEIL DES ANCIENNES COUTUMES de la Belgique, publié par un ordre du Roi, sous les auspices du ministre de la justice et par les soins d'une commission spéciale. 1867-80, 28 vol. gr. in-4° 115 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés **aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration** ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS

FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER

BEL APPARTEMENT

COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE

Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louise et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

On offre une collection complète

DE LA

PASICRISIE BELGE

depuis l'origine (1814) jusqu'en 1881 inclus, avec toutes les tables, — en reliure solide et convenable. — Prix : **850 frs.** — BONNE OCCASION.

S'adresser au bureau du Journal.

ANNÉE 1882. — N° 47 20 CENTIMES JEUDI 2 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Organisation judiciaire, président en congé, remplacement.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, ch. des vacations (Exploits en matière criminelle, inapplicabilité de l'art. 61, pr. civ., notification à l'accusé de la liste des jurés et témoins, indication inexacte du domicile de l'accusé, validité). — *Idem* (Pourvoi en matière correctionnelle, défaut d'enregistrement). — *Idem*, 2e ch. (Inhumation, division du cimetière communal, règlement illégal). — *Idem* (Non recevabilité du pourvoi contre un arrêté de la députation permanente). — *Idem* (Pourvoi par mandataire, impositions communales, inobservation des formalités de l'art. 4, loi 22 janvier 1849, non recevabilité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce). — *Idem* (Jugement déclaratif de faillite, délai d'appel, commerçant retiré depuis plus de 6 mois, faillite impossible). — *Tribunal d'Anvers*, référés (Dispositions testamentaires, enterrement). — *Tribunal de Dinant* (Société anonyme, dissolution anticipée). — *Tribunal d'Anvers*, ch. des vacations (Comparution par fondé de pouvoir, mandat verbal, nullité). — Bulletin mensuel du tribunal de commerce d'Anvers.

CONCLUTION PRISES A L'AUDIENCE AU NOM DE TOUT UN PARQUET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENT EN CONGÉ. REMPLACEMENT.

Grand étonnement, cette semaine, au palais de justice de Gand ! Dans les premiers jours de l'année judiciaire, on avait vu la première chambre du tribunal, présidée par M. le juge S***, la deuxième, par M. le vice-président B***. Le deuxième lundi on constata que M. B*** avait pris la présidence de la première chambre, et, le jeudi, on vit M. S*** présider la deuxième.

Mêmes assesseurs, même ministère public, même greffier ; mais permutation des présidents.

A tout effet, il faut une cause : or, cette cause, la voici :

Le président du siège, frappé cruellement par la mort de son fils, enlevé par un mal terrible, quelques jours après l'achèvement brillant de ses études, au moment d'entrer au Barreau, avait ressenti dans sa santé le contre-coup de ces émotions poignantes. Il s'était vu forcé de solliciter un congé pour demander au repos le rétablissement de ses forces.

Le président, suivant l'usage, siégeait à la première chambre.

A en juger par la pratique des premiers jours, on doit avoir cru, de prime abord, que le président en congé devait être remplacé, dans la fonction propre au chef du corps, par le premier vice-président et, dans la présidence de la première chambre, par le juge le plus ancien de cette chambre.

Comment un revirement s'est-il produit ? Comment s'est-on ravisé et voit-on aujourd'hui les résultats du roulement annuel bouleversés, le vice-président et un juge déplacés de chambre à chambre ? Nous l'ignorons et nous n'avons pas réussi à apprendre qu'une décision dans les formes soit intervenue.

Nous n'en sommes pas moins devant une situation de fait qu'il importe de contrôler à la lumière du droit. Rien n'est plus important que les règles de l'organisation judiciaire : si l'arbitraire peut s'introduire dans la composition même des tribunaux, c'en est fait de la justice, c'en est fait des garanties des citoyens.

Or, nous croyons que la composition actuelle des deux premières chambres du tribunal de Gand est irrégulière. Les textes de la loi du 18 avril 1869 paraissent ne comporter aucune discussion.

L'art. 201 porte : « Lorsque le premier président d'une cour ou le président d'un tribunal est dans le cas d'être suppléé dans des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le plus ancien des présidents ou vice-présidents, et, à leur défaut, par le plus ancien des conseillers ou juges. »

Il s'agit, dans l'art. 201, des fonctions propres *au président*, de celles qu'il exerce seul, sans le concours d'un autre magistrat : référés, taxes, juridiction gracieuse, régime des aliénés, etc., etc.

Il était simple de conférer successivement, aux magistrats qui se suivent dans le corps entier, la suppléance du chef du corps, parce que ses fonctions, s'exerçant par une seule personne, leur exercice ne devait pas jeter la perturbation dans la composition des chambres.

Quand, au contraire, il s'agit de fonctions que le président exerce dans une chambre du tribunal, avec l'assistance d'autres magistrats, son remplacement par ceux qui le suivent, dans l'ordre de la liste de rang, présente des inconvénients graves. C'est, d'une part, l'inconvénient pratique de désorganiser les chambres, d'arrêter l'instruction des affaires en cours, de nécessiter, comme il s'est vu la semaine dernière, la reprise des plaidoiries ; c'est, d'autre part, violer le principe du roulement posé par nos lois d'organisation judiciaire, non seulement pour arracher les magistrats aux dangers de la routine et stimuler leur activité par la variété des occupations, mais aussi pour garantir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux.

Or, la mise en œuvre de ce principe, d'une importance capitale, est organisée par la loi avec un soin scrupuleux, évidemment dans l'intention d'écarter tout arbitraire (art. 193 et suiv.).

La loi n'a pas voulu que, pour un empêchement temporaire du président, le désordre pût s'introduire dans l'administration de la justice. Elle ne s'est résignée à courir ces périls que dans le cas où le corps se trouverait définitivement privé de son chef. Elle a dit :

« ART. 202. Le premier président et les présidents ou vice-présidents sont, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le conseiller ou le juge *présent* le plus ancien dans l'ordre des nominations.

» Les premier président, présidents et vice-présidents sont, *en cas de vacance*, respectivement remplacés, même pour le service de leur chambre, le premier président par le plus ancien président, le président du tribunal par le plus ancien vice-président, les présidents de la cour et les vice-présidents du tribunal par le plus ancien conseiller ou juge. »

Cela paraît clair. Quand le titulaire disparaît, *quand la place est vacante*, les magistrats avancent chacun d'un degré dans la liste de rang : cet avancement se produit à travers tout le corps et chacun prend les fonctions de celui qui le précédait.

Quand il n'y a pas vacance, quand aucun titulaire n'a disparu, quand aucune place n'est vacante, quand il y a seulement empêchement temporaire, constaté ou non par un congé en règle, la loi n'admet pas le bouleversement général, elle veut seulement que la liste de rang soit suivie pour les fonctions que le président exerce seul ; mais elle maintient chaque chambre dans son activité et avec son unité propre. Dans chaque chambre, le remplacement du chef se fait par le magistrat premier en rang dans le sein de la chambre. C'est ainsi qu'en cas de maladie, de congé, comme en cas d'abstention d'un président d'une cour, le plus ancien conseiller de la chambre la préside (1). Ainsi, que le président du tribunal se récuse dans une affaire, ou qu'il soit pris d'indisposition au cours de l'audience, ou qu'il s'absente pour trois jours, ou qu'il obtienne un congé, le plus ancien juge de la cham-

(1) Il y avait à cet égard une dérogation apparente sous le régime du décret de 1808. Le doyen remplaçait le premier président dans le service de chambre, mais cela résultait de ce que le doyen de la cour était toujours attaché à la chambre où siégeait le premier président.

bre doit prendre le siège de la présidence. Il n'est, dans ces divers cas, suppléé par le vice-président que pour ses fonctions *propres*. C'est seulement en cas de vacance, quand le président meurt, donne sa démission ou est mis à la retraite, que le vice-président prend complètement sa place.

On ne peut confondre le congé avec la vacance d'une place. La loi a deux textes : l'un vise le cas de vacance, et la vacance, d'après tous les dictionnaires, comme d'après le sens commun, est l'état d'une fonction sans titulaire ; le second texte prévoit le cas d'empêchement : il est assez naturel d'y comprendre tous les cas où la place est remplie, mais où le titulaire n'exerce pas *hic et nunc* ses fonctions. Que l'empêchement soit d'une heure, d'un jour, ou d'un mois, il n'en est pas moins un empêchement ; et M. Laurent ne manquerait pas d'ajouter : « Quand la loi ne distingue pas, l'interprète ne peut pas distinguer. » Au surplus, le congé n'est que la régularisation d'une absence, après constatation de l'empêchement.

Objectera-t-on que l'article 197, al. 2, permet au président de s'attacher à telle chambre qu'il lui convient, et même d'aller présider quand il lui plait les autres chambres ?

La faculté *pour le président* de s'attacher à la chambre de son choix ne s'applique certes qu'au président seul ; elle ne peut passer au vice-président par cela seul que le président se trouve momentanément empêché. Cette faculté, d'ailleurs, ne peut s'exercer qu'au moment où le président établit le roulement. Sinon, il n'y aurait plus qu'arbitraire et, au point de vue des textes, c'eût été une rédondance bien inutile, de conférer au président le pouvoir de se transporter momentanément dans une autre chambre.

Ce dernier pouvoir est personnel au chef du corps. C'est un pouvoir, que seule la supériorité de position du président peut justifier. Peut-on admettre qu'un vice-président, même un simple juge, puisse exercer sur des collègues cette mission de haute surveillance, puisse se transporter dans une chambre et inviter son collègue à lui céder la présidence, faire l'appel général des causes et en quelque sorte l'inspection du service ? Il y a là un pouvoir que la loi a confié au président, mais qui ne peut passer au magistrat que la loi charge de suppléer temporairement le président *dans ses fonctions*... c'est-à-dire dans les fonctions judiciaires, mais non sans les prérogatives hiérarchiques.

Le législateur de 1869 le savait bien et il ne peut pas avoir eu la pensée de viser cette redoutable prérogative quand il a chargé les vice-présidents et juges de suppléer le président.

Au surplus, il ne peut s'être agi dans le cas de l'espèce, d'appliquer la mesure de l'article 197. Outre que M. S*** est un magistrat distingué, jouissant d'une réputation indiscutée de science et de travail, il eût été grave de l'exclure de la présidence temporaire d'une chambre pour lui passer la présidence d'une autre chambre.

Dans le cas de l'espèce, le juge le plus ancien de la première chambre devait présider celle-ci.

En admettant même la régularité de la présidence de la première chambre par le vice-président, le juge de la première chambre ne pouvait être délégué à la deuxième. Cette délégation vicie le roulement. Pareille délégation peut avoir lieu, par la disposition spéciale de l'article 203, quand une chambre est incomplète par l'absence d'un simple juge. Mais tel n'est pas le cas : la deuxième chambre avait ses juges au complet et l'article 203, nécessairement exceptionnel, ne permet pas de remplacer un vice-président par un juge d'une autre chambre.

Si même, donc, le vice-président pouvait présider la première chambre, M. S*** devait rester à celle-ci et le juge le plus ancien de la deuxième chambre devait présider cette dernière, complétée par un juge-suppléant.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 7 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPLOITS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 61 C. PR. C. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ DE LA LISTE DES JURÉS ET TÉMOINS. — INDICATION INEXACTE DU DOMICILE DE L'ACCUSÉ. — VALIDITÉ.

L'art. 61 c. pr. c. n'est pas applicable aux exploits de notification en matière criminelle. La notification de la liste des jurés et des témoins à l'accusé ne doit pas indiquer le domicile de celui-ci.

L'indication inexacte de ce domicile n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la notification.

Il en est surtout ainsi quand, lors de la formation du jury, l'accusé n'a pas signalé l'erreur de l'exploit et a exercé son droit de récusation.

Domen.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 315 et 394 du code d'instruction criminelle combinés avec l'article 61, § 2, du code de procédure civile, en ce que l'exploit de notification de la liste des jurés et de celle des témoins à l'accusé n'indique pas, d'une manière exacte, le domicile de celui-ci :

Attendu que l'article 61 du code de procédure civile qui énumère les formalités prescrites à peine de nullité, pour les exploits d'ajournement en matière civile, n'est pas applicable aux exploits de notification en matière criminelle ;

Que les articles 315 et 394 du code d'instruction criminelle, qui règlent les formalités de la notification de la liste des jurés et de celle des témoins à l'accusé, n'exigent point que cette notification mentionne le domicile du notifié ;

Qu'il suit de là que l'indication inexacte de ce domicile n'entraine point par elle-même la nullité de la notification ; qu'elle n'aurait cet effet que dans le cas où elle pourrait laisser au signifié quelque doute sur le point de savoir si c'est lui qui sera appelé à comparaître devant la cour d'assises comme accusé, à y exercer le droit de récusation sur les jurés dont la liste lui est signifiée et à discuter les déclarations des témoins dont le procureur général lui notifie les noms ;

Attendu que les actes de notification dont il s'agit au procès, désignent suffisamment l'accusé en indiquant ses nom et prénoms et le crime dont il est accusé ;

Attendu, d'ailleurs, que lors de la formation du tableau du jury de jugement, il n'a pas signalé l'erreur que contenait l'exploit de notification et qu'il a exercé le droit de récusation que la loi lui conférait ;

Qu'il suit de là que les droits de la défense n'ont pas été violés à son égard, et que le moyen produit n'est pas fondé ;

Attendu enfin que la procédure est régulière, que les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

749

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 7 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURVOI EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT. — NON RECEVABILITÉ.

Les juges ne peuvent rendre aucuns jugement sur actes non enregistrés, quand ces actes doivent être soumis à l'enregistrement. Le pourvoi en matière correctionnelle qui n'a pas été enregistré est non recevable.

Vander Veken.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi :

Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant comme prévenu d'escroquerie et qu'il a été condamné, du chef de ce délit, à cinq années d'emprisonnement et à une amende de cent francs ;

Attendu que l'article 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, frappe d'un droit d'enregistrement le premier acte de recours en cassation, en matière correctionnelle, et que cette disposition a été maintenue par l'art. 50 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

Attendu que l'art. 47 de ladite loi de frimaire défend aux juges de rendre aucun jugement sur actes non enregistrés qui doivent être soumis à cette formalité ;

Attendu que la déclaration de pourvoi, faite par le demandeur le 29 juillet 1882, n'a pas été enregistrée ;

Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable ; le rejette et condamne le demandeur aux frais.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 octobre 1882.

DROIT PÉNAL. — I. INHUMATION. — DIVISION DU CIMETIÈRE COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. II. RÈGLEMENT COMMUNAL PORTANT CETTE DIVISION. — REFUS D'APPLICATION PAR LE JUGE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — III. BOURGMESTRE. — EXÉCUTION D'UN RÈGLEMENT ILLÉGAL. — CAUSE DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

I. *Dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ne peut légalement être établie dans le cimetière commun. N'est pas légalement affecté à la sépulture des morts un terrain nettement séparé du cimetière commun, et destiné à la sépulture de ceux qui meurent en dehors de l'église catholique.*

II. *Le pouvoir judiaire doit refuser d'appliquer un règlement portant une division illégale du cimetière communal. En le faisant il ne peut violer le principe de la séparation des pouvoirs.*

III. *Le bourgmestre qui a contrevenu à la loi, en exécutant un règlement qui autorise un fait prohibé par la loi, ne peut invoquer ce règlement illégal comme cause de justification et d'excuse.*

Van Wambeke.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de ce que l'arrêt attaqué décide à tort que les cimetières ne peuvent pas être divisés par cultes dans toutes les communes du pays et qu'il ne doit pas y être réservé un emplacement pour ceux qui meurent en dehors de toute religion ;

Attendu que le décret du 12 frimaire an II reconnaît, à tous les citoyens, sans distinction, le droit d'être enterrés dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses ; que ce décret est une conséquence de la sécularisation des cimetières et des principes de l'égalité devant la loi, et de la liberté des cultes reconnus par la législation du temps, et consacrés de nouveau par les art. 6 et 4 de la Constitution ;

Que le droit, pour tous ceux qui sont décédés sur le territoire d'une commune, d'être inhumés, sans distinction de cultes, dans le cimetière commun, n'a été modifié par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII que pour les communes où plusieurs cultes sont professés ;

Que cette disposition qui exige qu'il y ait, dans ces communes, un lieu d'inhumation particulier pour chaque culte, est une exception qui ne peut être étendue au delà du cas qu'elle prévoit ;

Qu'il s'ensuit que, dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ne peut légalement être établie dans le cimetière commun ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait :

750

Que le culte catholique est seul professé à Alost ;

Que le cimetière de cette ville a été divisé en deux parties distinctes ;

Que l'une d'elles a été réservée exclusivement aux catholiques et que l'autre a été destinée à servir à la sépulture de ceux qui meurent en dehors de l'église catholique ;

Que c'est dans cette dernière partie, qui forme un compartiment nettement séparé du cimetière commun, que le corps de Slagboom a été inhumé sur l'ordre du demandeur ;

Que c'est à bon droit que l'arrêt a déduit de ces faits souverainement constatés que cette inhumation a été faite en dehors du terrain légalement consacré à la sépulture des morts et en violation de la loi ;

Sur le deuxième moyen fondé sur ce qu'il n'appartient qu'à l'autorité communale de faire un cimetière d'un terrain déterminé et sur ce que l'arrêt attaqué a contrevenu au principe de la séparation des pouvoirs, en frappant d'interdit un terrain affecté à l'inhumation des morts pour la seule autorité compétente ;

Attendu que l'art. 78 de la loi communale porte, en termes exprès, que les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ;

Attendu que le règlement communal de la ville d'Alost, du 18 janvier 1867, qui porte que le nouveau cimetière sera divisé en deux parties distinctes et que l'une d'elles servira à la sépulture de ceux qui meurent en dehors de la religion catholique, ne peut être annulé que par le pouvoir législatif et que le pouvoir judiciaire ne pourrait l'annuler sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;

Mais que l'arrêt dénoncé n'a pas prononcé l'annulation de ce règlement invoqué par le demandeur ; que la cour s'est bornée à vérifier s'il est légal, et qu'en refusant de l'appliquer et d'y avoir égard par le motif qu'il est contraire à la loi, elle n'a fait qu'obéir au prescrit de l'art. 107 de la constitution ;

Sur le troisième moyen, fondé sur ce que le règlement du 18 janvier 1867 demeure en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé, et sur ce que le demandeur, qui est bourgmestre de la ville d'Alost, est tenu d'exécuter ce règlement jusqu'à ce que son annulation intervienne :

Attendu que la loi du 30 juin 1842 qui charge le bourgmestre de l'exécution des règlements de police, le charge aussi de l'exécution des lois ;

Attendu que l'art. 315 du code pénal punit ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit, aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

Que ces contraventions sont, comme le porte l'intitulé du chapitre IX, du livre II, titre V, du code pénal, des infractions à l'ordre public ;

Qu'elles sont punissables par cela seul que le fait qui les constitue a été volontairement accompli, quelle qu'ait été l'intention ou la bonne foi du contrevenant ;

Que si un règlement communal autorise un fait prohibé par une loi et punit, comme contravention, celui qui a contrevenu à cette loi, ne peut invoquer, comme cause de justification ou d'excuse, ce règlement illégal ;

Que, de ce qui précède, il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me WOESTE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 24 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE ET DROIT FISCAL. — RECOURS EN CASSATION CONTRE UN ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — NON-PRODUCTION DE L'EXPÉDITION. — LETTRE DU GOUVERNEUR. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Le recours en cassation n'est recevable que lorsque l'expédition régulière de la décision attaquée, est produite devant la cour. Ne peut être considérée comme une expédition de la décision d'une députation permanente, lettre par laquelle le gouverneur fait savoir à l'intéressé que la députation a rejeté sa requête.

La Société des sucreries centrales de Wanze contre la commune d'Eghezée.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi :

Attendu que le recours en cassation n'est recevable que lorsque l'expédition régulière de la décision attaquée est produite devant la Cour ;

Attendu que la demanderesse n'a pas joint à sa requête en cassation l'expédition de l'arrêté de la

751

députation permanente du conseil provincial de Namur, dont elle demande l'annulation, et que cette expédition n'a pas été produite non plus par l'administration provinciale, conformément aux art. 2 de la loi du 22 juin 1865 et 4 de la loi du 22 janvier 1849 ;

Que l'on ne peut, en effet, considérer comme une expédition de la décision dénoncée, la lettre annexée au pourvoi par laquelle le gouverneur de la province de Namur fait connaître à la Société demanderesse que la députation permanente de cette province a rejeté la requête de ladite Société, tendante à être déchargée de la taxe, qui lui avait été imposée, pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux de la commune défenderesse, et a motivé cette décision sur ce que, l'import de la taxe ayant été fixée par un arrêté royal, la juridiction administrative était épuisée ;

Attendu, en effet, que cette lettre, qui n'est pas émanée du fonctionnaire compétent pour délivrer expédition des arrêtés de la députation et qui n'atteste point que les termes dans lesquels elle relate le dispositif et les motifs de l'arrêté dénoncé, sont la reproduction textuelle de cet arrêté, n'a aucun caractère d'authenticité et ne peut tenir lieu d'une expédition régulière de la décision attaquée ;

Que, dès lors, la cour n'est pas en mesure de statuer sur le pourvoi formé dans la cause ;

Par ces motifs, la cour, déclare ledit pourvoi non recevable ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidant : Me EDMOND PICARD pour la défenderesse.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 24 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RECOURS EN CASSATION. — I. POURVOI PAR MANDATAIRE. — MANDAT NON ANNEXÉ. — NON RECEVABILITÉ. — II. DROIT FISCAL. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — FORMALITÉS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 22 JANVIER 1849. — INOBSERVATION. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

I. *La déclaration de recours faite par un fondé de pouvoir est non recevable quand le pouvoir n'a pas été annexé à la déclaration (art. 417 I. C.).*

II. *L'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 est applicable au recours en cassation contre les décisions de la députation permanente, en matière d'impositions communales. Est non recevable le pourvoi qui n'est pas fait conformément à cet article.*

La Société des sucreries centrales de Wanze, contre la commune de Taviers.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Attendu que, dans l'espèce, un premier pourvoi a été déclaré au greffe du conseil provincial du Limbourg par le sieur Moha, agissant en qualité de fondé de procuration de la société demanderesse ;

Attendu que le mandat du sieur Moha n'est pas annexé à ce pourvoi, conformément à l'art. 417 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le second pourvoi formé contre la même décision, par requête adressée directement à la cour de cassation n'est pas conforme aux articles 2 de la loi du 22 juin 1865 et 4 de la loi du 22 janvier 1849, applicables à la matière en vertu de l'art. 16 de la loi du 22 juin 1877.

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois, condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidant : Me EDMOND PICARD pour la défenderesse.

OBSERVATION.

La proposition que le *Journal des Tribunaux* donne, p. 732, comme première question tranchée par l'arrêt de la cour de cassation du 6 octobre 1882, est d'une portée trop générale. Il y est dit : « Est non recevable, en matière correctionnelle, le pourvoi fondé sur un moyen non présenté devant le juge du fond. » Il n'y a déchéance que si l'on faisait valoir, devant la cour de cassation, une irrégularité de procédure commise en première instance, et dont on ne se serait pas prévalu, contre la décision du premier juge, devant le juge d'appel. — Loi du 29 avril 1806, art. 2. — On peut se pourvoir pour fausse application de la loi pénale, pour violation des lois sur la compétence, pour omission ou violation des formes requises à peine de nullité, etc., sans que, devant la cour d'appel, on ait fait valoir le moyen qu'on produit devant la cour de cassation.

L'arrêt recueilli décide que celui qui a renoncé aux formalités de l'extradition (et qui eut pu, en cas d'extradition, refuser de se laisser juger sur tout chef de prévention, autre que celui pour lequel l'extradition eût été obtenue) ne peut se faire au moyen de cassation d'avoir été jugé sur un tel

752

chef de prévention, c'est-à-dire, d'après l'arrêt, *de son consentement*, lorsque lui-même a provoqué le débat et le jugement contradictoire par son opposition à un jugement par défaut le condamnant de ce chef.

La proposition donnée comme résultant de l'arrêt, peut d'autant plus facilement induire en erreur, qu'elle reproduit une règle des pourvois en cassation en matière civile, et qu'elle séduit par sa simplicité même et la facilité de son application.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 27 juillet 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DIVORCE. — FAITS ARTICULÉS. — DÉFAUT DE DATE. — PRÉCISION SUFFISANTE. — II. PREUVE CONTRAIRE. — FAITS NE CONTREDISANT PAS CEUX ADMIS COMME PREUVE DIRECTE. — NON PERTINENCE. — III. FAITS ARTICULÉS A CHARGE DE TÉMOINS. — PERTINENCE. — NOUVELLE ARTICULATION DEVANT LA COUR. — INADMISSIBILITÉ.

I. *Quand les faits articulés embrassent une longue période, il n'est pas nécessaire d'en indiquer la date : il suffit de les préciser assez pour qu'ils puissent être reconnus et combattus par la preuve contraire.*

II. *Doivent être écartés les faits articulés en termes de preuve contraire, et qui ne sont pas inconciliables avec les faits admis en termes de preuve directe.*

III. *Sont pertinents les faits articulés à charge de certains témoins aux fins d'affaiblir la foi due à leur témoignage. Cependant, des faits de ce genre ne peuvent, en matière de divorce, être pour la première fois articulés devant la cour.*

I..., contre P...

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de précision, quand aux dates, des faits articulés par l'intimé :

Attendu que les 202 faits dont la preuve a été accueillie par le premier juge embrassaient une période de quatorze années ; qu'il se conçoit, dès lors, que l'intimé, à qui ces faits avaient été révélés peu de temps avant l'intentement de l'action, ne puisse, pas plus que ceux qui en auraient été les témoins, en préciser la date, mais que la plupart de ces faits sont articulés, les uns comme des faits fréquemment répétés, les autres comme s'étant produits dans des lieux et dans des circonstances qui leur assignent une date suffisante pour permettre à l'appelante de les reconnaître et de les combattre par la preuve contraire ; que, pour les faits fréquents, l'appelante a pu trouver facilement parmi les personnes qui ont été ou qui sont attachées à son service et parmi les parents et amis les plus familiers de la maison, les témoins nécessaires à sa défense, ce que prouve d'ailleurs la liste des 49 témoins désignés par elle ;

En ce qui concerne les faits posés par l'appelante en terme de preuve contraire :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a écarté la preuve de ceux repris sous les lettres A et F, comme ne rentrant pas dans les termes de la preuve contraire : que l'appelante a pu être pour sa fille une mère attentive et affectueuse, et l'intimé être d'un caractère éminemment jaloux, sans que ces circonstances fussent sous aucun rapport inconciliables avec les actes reprochés à l'appelante ;

Quant aux faits cotés par elle sous les nos 1 à 5, *à charge de certains témoins aux fins d'affaiblir la foi due à leur témoignage* :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré l'offre de preuve de ces faits comme prématurée et non admissible avant la prononciation du jugement interlocutoire, et que, plus tard, il en a repoussé la preuve en invoquant l'inapplicabilité, en matière de divorce, des dispositions de l'art. 283 du code de procédure civile ;

Attendu que ces cinq faits avaient pour objet direct non de faire reprocher les témoins auxquels ils se rapportent, mais d'établir la réalité des causes qui pourraient déterminer le juge à n'avoir que tel égard que de raison à leurs dépositions ; que, dans cet ordre d'idées, ces faits étaient pertinents et que la preuve en était admissible ;

Attendu, néanmoins, que conformément aux articles 249 et 250 du code civil relatifs à la procédure en matière de divorce, le débat entre parties doit être nettement circonscrit devant le premier juge ; que c'est devant lui qu'elles doivent indiquer les noms des témoins qu'elles se proposent de faire entendre, sous peine de n'être plus reçues à en désigner d'autres ultérieurement ; que, par suite, elles ne peuvent être admises à formuler devant la cour des faits nouveaux dont la partie contre laquelle ils seraient articulés ne pourrait plus prouver la fausseté par de nouveaux témoins ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, M. BOSCH, premier avocat général, met à néant le premier jugement rendu entre parties par

753

le tribunal de première instance de Charleroi, le 22 avril 1882, en tant seulement qu'il n'a point admis la preuve des faits repris sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5, dans sa conclusion signifiée, du 23 mars 1882;

Émendant quant à ce, admet la partie appelante à prouver, outre des faits admis par le premier juge, les faits suivants, tels qu'ils sont ici formulés, savoir :

1° Que les époux X. sont sous la dépendance absolue de l'intimé; que celui-ci a payé une dette pour laquelle les époux X. étaient saisis; Qu'il leur fait une pension mensuelle de 325 francs, outre le paiement de leur loyer, à la condition qu'ils lui remettraient le prix de toutes les œuvres et de tous les travaux du mari ;

2° Que ce sont les époux X. qui sont les instigateurs du procès intenté par l'intimé ; qu'ils l'y ont poussé ; qu'ils sont allés, pour lui, consulter des avocats, spécialement le 22 novembre 1880, après midi ; qu'ils ont recherché, sollicité les témoins, allant les chercher au loin, les visitant à plusieurs reprises, leur écrivant, les invitant, les excitant contre l'appelante;

3° Que Philomène B. a été renvoyée de son service pour cause d'infidélité grave ainsi qu'Appoline H.;

4° Que Philomène C. a été renvoyée pour inconduite;

5° Que Victorine H. épouse D. doit aussi beaucoup à l'intimé qui l'a protégée et fait placer;

Déclare l'appelante non recevable ni fondée dans ses autres conclusions;

Confirme pour le surplus les deux jugements dont est appel ;

Réserve les dépens sur lesquels il sera statué par le tribunal de Charleroi, en même temps que sur le fond du débat.

Plaidants: Me Edm. Picard c. Louis Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 août 1882.

DROIT COMMERCIAL. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — DÉLAI D'APPEL. — II. TERMES DE L'ACTE D'APPEL. — VALIDITÉ. — III. SIGNIFICATION DU JUGEMENT A LA REQUÊTE DU CURATEUR SEUL. — SIGNIFICATION D'UN EXTRAIT DE LA FEUILLE D'AUDIENCE. — IV. COMMERÇANT RETIRÉ DEPUIS PLUS DE 6 MOIS. — FAILLITE IMPOSSIBLE.

I. *Le délai pour interjeter appel du jugement déclaratif de faillite est de 15 jours à compter de la signification, et non de l'accomplissement des formalités de l'art. 472 du code de commerce.*

II. *La loi n'exige pas, pour l'acte d'appel, l'emploi de termes sacramentels; il suffit que l'intention d'appeler soit clairement indiquée.*

III. *La signification du jugement déclaratif faite à la requête du curateur seul ne fait pas courir le délai d'appel en faveur de celui qui a obtenu le jugement.*

La signification d'un extrait de la feuille d'audience, ne réunissant pas les conditions exigées par les articles 141 et 433 du code de proc. civile, ne fait pas courir le délai d'appel.

IV. *Un commerçant retiré de ses affaires, depuis plus de 6 mois, ne peut plus être déclaré en faillite.*

D..... contre curateur C..... et « Caisse Industrielle et commerciale du Hainaut. »

Sur la recevabilité de l'appel: Attendu, en ce qui concerne l'appel formé contre Me C..., en sa qualité de curateur à la faillite D..., que le jugement *a quo* du 19 avril 1882, ayant été rendu contradictoirement et en matière de faillite, le délai fixé par la loi pour en interjeter appel était de 15 jours à compter de la signification;

Attendu que le curateur soutient à tort que le délai d'appel a commencé à courir, contre l'appelant, à dater de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 472 du code de commerce revisé;

Que le texte formel et précis de l'art. 465 du même code repousse cette prétention, et qu'au surplus la date à laquelle les formalités ci-dessus auraient été accomplies n'est nullement établie par les pièces du procès;

Attendu que, sans rechercher ici si la signification qui a été faite à l'appelant le 10 mai 1882, doit être considérée comme valable en la forme, il est donc constant que l'appel interjeté par l'exploit enregistré, du 24 du même mois, est recevable vis-à-vis du curateur;

En ce qui concerne l'appel formé par l'exploit enregistré du 22 juin 1882, contre la « Caisse Industrielle et Commerciale du Hainaut » (Delloye et Cie.)

754

Attendu que, par le dit exploit, l'appelant a notifié, à cette dernière, copie de l'acte d'appel du 24 mai et lui a, en même temps, donné assignation à comparaître devant la cour pour entendre déclarer commun, avec le curateur, l'arrêt à intervenir sur l'appel du jugement et voir dire en conséquence que l'appelant sera relevé de la déclaration de faillite;

Attendu que la loi n'exige pas, pour l'acte d'appel, l'emploi de termes sacramentels, et que la société Delloye et Cie, qui a figuré seule comme demanderesse en première instance, n'a pu se tromper sur la portée de l'exploit lui signifié, le 22 juin, et sur l'intention de D..... de se rendre appelant vis-à-vis d'elle du jugement qu'elle avait obtenu; qu'il reste donc à examiner si l'appel a été interjeté dans le délai légal;

Attendu que l'appelant fait à cet égard observer avec raison que la société intimée ne lui ayant pas fait signifier le jugement, le délai d'appel n'a pas commencé à courir en sa faveur; qu'il ajoute, avec non moins de raison, que le curateur ne lui a pas signifié le jugement lui-même, mais seulement un extrait de la feuille d'audience ne réunissant pas les conditions exigées par les articles 141 et 433 du code de procédure civile;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel relevé contre la « Caisse industrielle et commerciale du Hainaut, » ne peut être écarté pour cause de tardiveté ;

Au fond :

Attendu que si la loi permet, dans les cas qu'elle prévoit, de déclarer la faillite d'une personne qui a cessé de faire le commerce, il résulte de la combinaison des art. 437 et 442 du code de commerce revisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer la faillite dans les cas où la cessation des paiements devrait être reportée à une époque antérieure de plus de six mois, et lorsque, depuis ladite époque, celui dont la faillite est poursuivie a entièrement cessé d'exercer le commerce;

Attendu que les intimés ne produisent aucun document d'où il résulterait que, pendant un espace de temps qu'on peut évaluer à dix-huit mois, avant le 19 avril 1882, D... aurait posé un acte qui serait de nature à lui faire reconnaître la qualité de commerçant, et que les faits allégués en termes de plaidoiries, pour établir cette qualité dans le chef de l'appelant, manquent complètement de précision ;

Attendu qu'en exposant au tribunal, le 15 mai dernier, les motifs de sa demande tendant à faire reporter la cessation des paiements à une date antérieure, le curateur reconnaissait que la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit ont commencé par suite de la mise en liquidation d'une société dissoute le 16 décembre 1878, ajoutant que, depuis cet événement, D... n'a pas posé d'actes de commerce bien ostensibles, qu'il déguise et cache ses opérations sous le nom de sa belle-mère, la veuve F.;

Attendu que, de son côté, l'appelant dénie avoir posé aucun acte de commerce; qu'il soutient au contraire que, depuis dix-mois, il n'est plus que le voyageur de commerce de la maison de F... frères, de W..., et qu'il fournit à cet égard certaines attestations qui ne sont pas détruites par les allégations vagues que la partie intimée n'offre même pas de préciser ni de prouver;

Attendu que les condamnations et les commandements invoqués, par le curateur, à l'effet d'établir la cessation des paiements sont tous antérieurs de plus d'une année au jugement dont appel; que, dans ces circonstances, les faits acquis à la cause ne permettent pas de déclarer l'appelant en état de faillite;

Par ces motifs, ouï, en son avis conforme, M. Bosch, premier avocat général, la cour déclare l'appel recevable tant à l'égard du curateur qu'à l'égard de la société intimée, et statuant au fond, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute la société intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Spronck c. Jules Janson.

Tribunal civil d'Anvers (référés).

Audience du 28 septembre 1882.

SIÉGEANT M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

DROIT CIVIL. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — ENTERREMENT.

Toute disposition de dernière volonté, librement manifestée, qui n'est pas contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, devant recevoir son exécution si elle n'a pas été expressément révoquée, la famille d'une personne décédée ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit inhumée dans les conditions qu'elle a elle-même fixées par testament.

X. contre Y.

Attendu que, par un testament olographe du 1er juillet 1879, enregistré et déposé ce jour en l'étude du notaire Van Velthoven, en vertu de

755

notre ordonnance d'aujourd'hui, Alexandre Fernan dispose qu'il veut être enterré civilement et charge le demandeur de ce soin et l'institue éventuellement légataire d'une partie de sa succession ;

Attendu que cet écrit réunit toutes les conditions d'un testament ;

Attendu qu'il est affirmé, sans contradictions, que le testament a été lu et montré à la mortuaire, sans qu'il ait été contesté qu'il a été écrit par Alex. Fernan ;

Attendu que Me Claude représentant les défendeurs dénie actuellement l'écriture du testament olographe invoqué ;

Attendu que ce désaveu ne réunit aucune des conditions exigées par l'art. 353 du code de procédure, et ne peut donc être admis ;

Attendu que toute disposition de dernière volonté librement manifestée qui n'est pas contraire aux lois ou aux bonnes mœurs doit recevoir son exécution si elle n'a pas été expressément révoquée ;

Attendu qu'il n'est produit aucune pièce constatant que Fernan a changé de volonté depuis la date du testament ;

Par ces motifs, nous, président, siégeant en référé, statuant provisoirement, ordonnons que le corps d'Alexandre Fernan, compositeur de musique, décédé à Anvers le 26 de ce mois, sera enterré civilement sans le concours des ministres d'aucun culte et sans aucun cérémonial religieux ;

Et, faute par les défendeurs de satisfaire à cette prescription, autorisons le demandeur à procéder à cet enterrement conformément aux dispositions de dernière volonté du défunt, et même de requérir, au besoin, la force armée pour lui prêter main forte ;

Déclarons notre ordonnance exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, et même sur minute.

Plaidants : Mes Van Ryswyck et Pinnoy.

Tribunal de première instance de Dinant.

PRÉSIDENCE DE M. LESUISSE, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 15 août 1882.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION ANTICIPÉE.

La dissolution anticipée d'une société anonyme constitue une simple modification aux statuts. L'assemblée générale peut donc voter cette dissolution, en se conformant aux formalités exigées par les statuts.

Il en est ainsi, même lorsqu'un article des statuts prévoit un cas dans lequel la société sera nécessairement appelée à voter pour la dissolution.

Banque de Mariembourg, en liquidation, contre Wilmart et Cts.

Dans le droit :

Attendu que la société anonyme : *La Banque de Mariembourg* a été constituée pour une durée de trente ans, par acte reçu par M. Tondelle, notaire à Couvin, le 20 juin 1875; que, le 3 avril dernier, vingt quatre actionnaires de la Société réunie en assemblée générale, spécialement convoqués et représentant 1704 des deux mille actions dont se compose le capital social, ont, à l'unanimité, déclaré la Société dissoute et conféré aux demandeurs les fonctions de liquidateurs, que ceux-ci ont immédiatement fait un appel de 250 francs par action, auquel les défendeurs ont résisté; qu'assignés devant ce tribunal, lesdits défendeurs opposent la nullité de la dissolution de la Société, déniant ainsi aux demandeurs la qualité de liquidateurs, en vertu de laquelle ils agissent dans la présente instance;

Attendu qu'encore que le défendeur Determe ait participé à l'assemblée du 3 avril et voté la dissolution, il est recevable à demander l'annulation de cette décision, qui manquerait, suivant lui, de l'une des conditions nécessaires à sa validité, à savoir : le consentement unamine de tous les actionnaires; qu'en effet si la prétention de défendeur était fondée, il s'ensuivrait que le contrat de dissolution consenti par une partie seulement des actionnaires n'a pas d'existence légale, et que partant il ne peut lier même ceux qui y ont donné leur adhésion; que ces derniers seraient donc en droit d'en faire prononcer l'annulation s'ils y ont intérêt; que, dans l'espèce, l'intérêt du défendeur de se trouver en présence de liquidateurs régulièrement nommés, est indéniable; que c'est à lui qu'il échet donc de rejeter la fin de non-recevoir opposée à Determe et d'examiner si ses conclusions, ainsi que celles des autres défendeurs, sont justifiées;

Attendu, qu'ainsi qu'il a été dit, la banque de Mariembourg était constituée pour un terme de trente ans; que les statuts sociaux ont pris soin de spécifier auquel cas et par qui la dissolution anticipée peut être prononcée; que l'art. 35 des dits statuts investit l'assemblée générale des actionnaires, réunissant au moins les deux tiers du capital social, du pouvoir de statuer sur cet objet

756

à la majorité des trois quarts des suffrages; que l'art. 41 ordonne qu'au cas de la perte de la moitié du capital, l'assemblée générale soit immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'art. 35 sur la dissolution de la société;

Attendu que l'art. 35 est conçu en termes généraux, excluant toute restriction; qu'il autorise l'assemblée générale à abréger la durée normale de l'association; que cette clause est évidemment valable, car elle a été arrêtée par les mêmes actionnaires qui ont fixé à trente ans la durée de la société, mais qui auraient pu lui donner une existence moins longue, que rien ne leur interdisait de réserver à une assemblée qui, quand elle est régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires (art. 29 des statuts) le droit de faire, pendant le cours de la Société, ce qu'il eût été loisible aux actionnaires de stipuler lors de sa création; que, d'ailleurs, l'art. 35 ne contient rien d'exorbitant; qu'il ne met l'assemblée générale en possession que des droits que la législature lui a reconnus dans l'art. 59 de la loi du 18 mai 1873; que la dissolution anticipée de la Société ne constitue en réalité qu'une modification aux statuts, la plus importante, il est vrai, mais qui peut cependant être votée par l'assemblée générale en observant les formalités voulues par l'art. 59 précité (Namur, t. II, n° 1176 et Guillery, t. II, n° 844, 2e éd.); qu'on est donc autorisé à conclure de ce qui vient d'être dit que l'exception opposée à la demande par les défendeurs est explicitement condamnée par l'art. 35 des statuts sociaux;

Attendu que l'art. 41 ne prête pas au soutènement des défendeurs l'appui qu'ils voudraient y trouver; que cet article, en effet, n'a pas pour but de déterminer le seul cas dans lequel l'assemblée générale pour statuer sur la dissolution anticipée de la société, mais bien d'indiquer une hypothese particulière dans laquelle l'assemblée sera nécessairement appelée à délibérer sur la dissolution;

Que le texte de l'art. 41 ne permet pas d'y voir une limitation au droit absolu de dissolution départi à l'assemblée par l'art. 35; que si ce dernier article est rappelé dans l'art. 41, c'est uniquement pour déclarer qu'il faut, pour la validité des décisions de l'assemblée, garder les prescriptions de l'art. 35; qu'ici encore, les statuts de la banque de Mariembourg, ne font que confirmer le droit commun, car l'art. 41 est textuellement copié sur la première partie de l'art. 72 de la loi du 18 mai 1873, et il est reconnu par la doctrine que, dans le cas de l'art. 72, comme dans tous les autres cas de dissolution anticipée, il y a lieu de respecter les formalités exigées par l'art. 59 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'assemblée du 3 avril dernier a été spécialement convoquée pour décider sur la dissolution anticipée de la société; que les actionnaires présents représentaient plus des deux tiers du capital social, et que la dissolution a été prononcée à l'unanimité des membres présents; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de n'avoir aucun égard aux conclusions des défendeurs de leur ordonner de plaider au fond ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, déclare les défendeurs recevables mais non fondé dans leur fin de non recevoir, les en déboute, leur ordonne de plaider au fond.....

Plaidants : Mes Thirionnet, Hubert et Barré.

Tribunal civil d'Anvers (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 9 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMPARUTION PAR FONDÉ DE POUVOIR. — MANDAT VERBAL. — NULLITÉ.

La procuration exigée par l'art. 152, C. c., doit être écrite : un mandat verbal est insuffisant (1).

Ministère public contre Bogaert.

Attendu que l'intimée, dûment citée, ne comparait pas;

Attendu qu'il résulte du jugement *a quo* :

1° Que l'intimée Christine-Marie Bogaert n'a pas comparu devant le tribunal de simple police d'Anvers, à l'audience du 18 août 1882, mais que son conseil, Me Domus, membre du barreau d'Anvers, s'est présenté pour elle, et a sollicité une remise en son nom;

2° Que le ministère public s'est opposé à cette remise, et a requis défaut contre la défaillante, pour le motif que Me Domus, n'était pas muni d'une procuration spéciale requise par la loi;

3° Que Me Domus a reconnu qu'il n'était muni d'aucune procuration écrite, mais a soutenu que sa déclaration, aux termes de laquelle il avait reçu de sa cliente le pouvoir spécial de la représenter, suffisait;

(1) Ce jugement réforme un jugement du tribunal de simple police d'Anvers du 12 octobre dernier, rapporté dans le *Journal des Tribunaux*, p. 708.

Attendu que ce soutènemnt a été accueilli par le premier juge, et que la remise sollicitée par Me Domus, au nom de la femme Bogaert, a été accordée;

Attendu que c'est de ce jugement incidentel que le ministère public a interjeté appel :

Attendu que l'art. 152 du code d'instruction criminelle porte que toute personne citée devant les tribunaux de simple police comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale;

Attendu que la procuration exigée par cet article doit être écrite ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite dans la forme authentique ; qu'il suffit qu'elle soit dressée sous seing privé sur timbre et enregistrée, mais qu'un mandat verbal est insuffisant ;

Attendu, en effet, que la seule affirmation d'une personne, quelqu'honorable qu'elle soit d'ailleurs, qui représente la partie défaillante ne pourrait constituer la preuve légale d'un mandat spécial;

Attendu que tel est le sens qu'une jurisprudence constante de la cour de cassation de France et une doctrine uniforme ont attribué à l'art. 152 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le tribunal correctionnel d'Anvers, siégeant en degré d'appel, entendu l'avis de M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, et jugeant par défaut vis-à-vis de l'intimée Bogaert, accueille l'appel du ministère public, et, y faisant droit, réforme le jugement *a quo*, dit pour droit que la femme Christine-Marie Bogaert, n'était pas représentée à l'audience du tribunal de simple police d'Anvers en date du 18 août 1882; en conséquence donne défaut contre elle et la condamne aux frais de l'appel.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES EMBARQUÉES. — CONNAISSEMENTS. — RÉSERVES NON-ADMISSIBLES. — CONTESTATION SUR LE NOMBRE DES COLIS.

Le capitaine qui a embarqué une marchandise, sans faire aucune observation, doit délivrer des connaissements purs et simples, alors même qu'il avait mis, sur les reçus provisoires, des réserves qui n'ont été connues des chargeurs que lorsqu'il n'était plus possible de faire constater l'état réel de la marchandise.

Mais s'il y avait contestation sur le nombre des colis embarqués, il incomberait aux chargeurs de prouver qu'ils ont remis au capitaine le nombre qu'ils allèguent.

Du 17 octobre 1882. — 1re ch. — Kalckhoff et Schœler contre capitaine Westeat. — Plaidants : Mes Stoop et de Kinder.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — CONVENTION PAR MANDATAIRE. — LIEU DE LA CONVENTION.

Lorsque la convention a été faite à Anvers, entre le demandeur et le mandataire du défendeur, peu importe que le mandat donné à ce dernier l'ait été autre part: le tribunal d'Anvers n'en est pas moins compétent.

Du 21 octobre 1882. — 2e ch. — A. Stein et cie contre vte de Caix de St. Agniour. — Plaidants : Mes De Curte et Van Zuylen.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — LIEU D'EXÉCUTION.

Quand une des obligations résultant d'une convention doit être exécutée en un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour toutes les contestations naissant de la convention.

Du 24 octobre 1882. — 2e ch. — Hervé-Daufresne contre Société des fonderies, forges et ateliers de *construction à Onnaing*. — Plaidants : Mes Jaminé et Englebienne (du barreau de Mons).

CONCLUSIONS PRISES A L'AUDIENCE AU NOM DE TOUT UN PARQUET.

Dans une note de la page 1295 de la *Belgique judiciaire*, 1882, on rappelle comme seul exemple d'une délibération en commun de tous les membres d'un parquet, des conclusions de M. D'Anethan, lues à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles le 21 janvier 1839. Il est intéressant peut-être de rappeler qu'il existe un autre précédent dont on retrouve la trace dans les conclusions prises par M. Faider, procureur général près la cour de cassation, le 2 novembre 1868 (Bulletin, 1869, I, p. 11). Lorsque, pour la première fois, depuis la promulgation du code pénal nouveau, il y eut poursuite correctionnelle pour opération césarienne faite par

un prêtre, M. le procureur du roi Devos, et les autres membres du parquet de Bruges prirent *une délibération collective* (c'est le nom que M. Faider donne à la pièce dans son réquisitoire), et devant le tribunal correctionnel de Bruges le magistrat du ministère public, conclut au nom de tous les membres du parquet de cette ville. Le fait mérite d'être rappelé à titre de curiosité judiciaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous n'ignorons pas à quelles clameurs on s'expose en parlant, comme nous allons le faire, de ce qui s'est passé lors des élections du tribunal de commerce de Bruxelles. Comment persuader aux acteurs de cette scène électorale, que si nous protestons contre ce spectacle de la politique envahissant le prétoire, nous n'obéissons à aucun sentiment autre que l'intérêt public et la dignité de la magistrature ?

La semaine dernière donc on a vu pour la première fois se livrer, en plein Palais, une ardente bataille électorale dont l'enjeu était la possession de sièges de Justice. On a lutté liste contre liste, parti contre parti, bannières déployées, à grands coups de circulaires, placards et affiches multicolores ; on s'est bousculé, menacé, injurié. La justice est une chose si délicate, l'impartialité humaine est si fragile qu'il est difficile qu'il ne résulte pas des soupçons et des inconvénients de cet évènement. Impassible et sévère, la justice n'a d'intimité avec personne ; son isolement est la sauvegarde de sa droiture et de sa dignité.

Si cela est vrai, que dire des suites funestes d'un tel branle-bas ? Sans doute ces hommes de combat sont animés des meilleures intentions, ils réagiront contre les irritants souvenirs de la mêlée électorale, ils veulent fermement être probes et libres, ils le seront. Mais cela ne sauvera plus leur juridiction, d'être une région désormais ennemie aux uns, hospitalière à l'excès pour les autres. Il ne suffit pas d'être impartial, a dit un magistrat illustre, il faut encore le paraître.

Voilà le malheur causé par les artisans de cette élection judiciaire, — (ces mots ne hurlent-ils pas de se trouver ensemble ?) Après cela, il importe peu de savoir qui a tiré le premier. Les deux partis s'en rejettent la responsabilité avec une violence qui atteste qu'au fond l'un et l'autre ont tort et sentent la faute commise. Récriminations stériles ! le mal est fait, — et il est plus facile d'accuser l'un que d'excuser l'autre. Mais comment donc ne s'est-il pas trouvé dans les deux camps assez d'hommes sages, et pénétrés des saines notions pour s'interposer au nom de l'intérêt social, et dicter la conciliation si simple de tous les droits, la transaction honorable que commandait à tout prix le bon sens, et le respect de la judicature ?

Car enfin quel rapport y a-t-il entre les procès commerciaux et la politique, — entre la question scolaire et le paiement d'une lettre de change, — entre une fourniture de denrées et la réforme électorale ? Mais de part et d'autre on a vu rouge, la passion a été plus forte que tout, et l'on a accepté d'un cœur léger ce quitte-ou-double.

Combien cet aveuglement justifie ce que nous écrivions récemment, que dans l'état présent des choses en Belgique, le dernier mot, la raison d'être de nos compétitions de partis, c'est l'assaut livré aux emplois publics.

* * *

Nous avons eu également des élections *communales*, cette semaine, dans différentes parties du pays, auxquelles des magistrats ont été mêlés comme candidats. Ces luttes, autrefois d'intérêt local, sont devenues essentiellement politiques et l'on sait ce qu'il faut entendre hélas ! par ces mots. On peut dire avec Motley racontant la situation qui a précédé une des crises les plus lugubres du XVIème siècle « qu'aujourd'hui comme » alors dans les maisons des bourgeois, dans les chaumières des paysans, dans les arrière-boutiques, dans » les fermes, dans les châteaux, dans les auberges, à la » bourse, dans les banquets, aux enterrements, aux » mariages, partout où se rencontrent des créatures » humaines, surgit la terrible querelle qui nous ronge ; » que province contre province, cité contre cité, famille » contre famille, font une vaste scène de jalousies, » d'outrages, de dénonciations, d'excommunications » mutuelles et de haines. »

Or, le type de ces scènes passionnées, c'est désormais l'élection communale, et spécialement celle qui a pour théâtre les villes de province. C'est là qu'on a pu voir des magistrats civils poser et défendre leur candidature, en acceptant toutes les conditions scabreuses et tous les risques de pareilles aventures, sollicitations, compromissions et le reste !

Nous avons là certains échantillons des polémiques que doit affronter le magistrat, une fois descendu dans ces arènes : on ne peut se faire idée des éclaboussures auxquelles il expose sa robe. Cela ne devrait pas être, un magistrat n'a pas le droit de se faire chansonner, sa place n'est pas dans ces bagarres : l'incompatibilité est morale, sinon légale; elles est même évidemment dans l'esprit de la loi et, avant peu, nous l'espérons, puisque

l'esprit ne suffit point, elle sera écrite dans un texte formel.

En outre que d'entraînements personnels à craindre ! Rappelons à ce sujet ce passage d'un écrit judiciaire : « Entre amis politiques que de condescendances, » de faiblesses, de protections mal placées... C'est à ce » sentiment qu'on s'habitue peu à peu à sacrifier tout » le reste, et, par une aberration singulière, il s'y » attache un caractère chevaleresque par lequel on » justifie ces petitesses.. *En province déjà on connaît* » *le juge qui se mêle aux partis. On y oublie déjà que* » *lorsque le magistrat devient homme politique il est* » *près de ne plus être un honnête homme, car il se livre à* » *la servitude des préventions, et les préventions, on l'a* » *dit, sont le crime des honnêtes gens.* En réalité la » moralité est indivisible. Là où la passion politique a » prise, toutes les autres peuvent entrer à la suite. » La loi peut admettre les limites entre la vie intime » et la vie du dehors, la conscience ne les connaît pas. » Il ne comprend pas ce bizarre mélange que l'on » tolère aujourd'hui..... Et ce qu'il y aura de pis c'est » que vraisemblablement on sera persuadé que la » complaisance est un devoir vis-à-vis des frères d'armes. »

* * *

La 3me chambre du tribunal civil a prononcé ce matin, jeudi, dans le procès en divorce intenté par M.S.... banquier, contre sa femme, née W...., qui a beaucoup préoccupé le monde bruxellois.

Le tribunal, de l'avis conforme du ministère public, M. Wellens, admet, au profit du mari, le divorce fondé sur l'abandon, sans motif légitime, du domicile conjugal, constitutif d'une injure grave. Il confie au père la garde des deux enfants issus du mariage, tout en accordant à la mère le droit de les voir deux fois chaque mois.

La défenderesse n'ayant pas comparu, le jugement a été prononcé par défaut. Nous en donnerons le texte dans notre prochain numéro.

Présidence de M. Lucien Jamar. MM. O. de Meren et De Bruyn, assesseurs. — Plaidant : Me Duvivier.

* * *

Nous avons confirmé, dans notre dernier numéro, l'acceptation définitive par trois avocats du Barreau de Bruxelles, de la défense des accusés dans l'affaire Peltzer. Elle est donc constituée de Mes Jules Lejeune, Eugène Robert, Edmond Picard, et Louis Van Calster, ce dernier du Barreau d'Anvers, qui s'en était occupé dès l'origine.

On connaît le système de l'accusation. Elle impute aux deux frères Léon et Armand Peltzer d'avoir, de complicité, préparé la mort de Guillaume Bernays. La plupart des investigations ont été dirigées d'après ce point de départ. Il en est résulté une communauté presque permanente dans les actes de l'instruction préparatoire. La défense est donc commune. C'est à titre d'avocats des deux frères, que les conseils interviendront non seulement dans l'instruction orale qui sera faite à l'audience, mais encore dans les plaidoiries.

* * *

Il a été procédé aujourd'hui, jeudi, à midi, à la reprise de l'audience de la première chambre par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, l'honorable M. Ambroes, au tirage au sort des jurés parmi lesquels seront désignés ceux devant qui sera jugée l'affaire Peltzer. Voici ces noms, tels que nous avons pu les noter à la simple audition et sans garantir l'exactitude rigoureuse. Parmi les noms sortis se trouvait celui de M. Bauwens, décédé.

JURÉS EFFECTIFS.

Besme, Émile.	Dechamps, Jules.
Thierry, Antoine.	Geens, François.
Campotosto, Libert.	Godefroy, Pierre Joseph.
Verbist, Gustave.	Versluysen, Théophile.
Van Gend, Georges.	Devroede, Pierre.
Barbé, notaire.	Van Elder, Louis.
Taymans, Gustave.	Craeninckx, Albert.
Desenfans, Gustave.	Janssens, Guillaume.
De Neck, Joseph.	Canivet, Charles.
Coûteaux, François.	Van Hoebrouck, Léon.
Brahy, Léonard.	Ronnberg, Léon.
Tremouroux, Nestor.	Quairier, Joseph.
Brifaut, Jules.	Devylder, Louis.
Delzaert, notaire.	Outtelet, Joseph.
De Proft, Louis.	

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Sève, Auguste.	Walravens, Charles-Jos.
Delvaux, Pierre.	Leclercq, J. B.

* * *

Voici, au sujet de l'affaire Peltzer, quelques renseignements statistiques curieux.

Il n'y a pas eu moins de *trois cent soixante treize* témoins entendus dans l'instruction. Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit :

A. *Témoins entendus en Belgique.*

1°	Concernt spécialt	Armand Peltzer. . . .	51
2°	»	» Léon Peltzer.	30
3°	»	G. Bernays, le ménage Bernays, etc	79
4°	»	Renseignements sur les accusés .	21
5°	»	Prétendue visite rue de la Loi, 159, après le 7 janvier	9
			190

			190
6°	»	Incident de l'Hôtel du Gd Miroir.	9
7°	»	Vaughan et la personne qui l'accompagnait	15
8°	Divers		28
		Total	242

B. *Témoins entendus à l'étranger.*

1°	à New York.	8
2°	à Paris.	19
3°	à Hambourg	15
4°	à Brême	11
5°	à Londres	4
6°	à Aix-la-Chapelle	9
7°	Divers	24
	Total	80

C. *Témoins divers entendus par les commissaires de police.* 51

Ensemble 373

Nous ne comprenons pas, dans ce chiffre, les personnes auxquelles on s'est adressé, par intermédiaires, à l'effet d'obtenir certains renseignements; leur nombre est réellement prodigieux. C'est ainsi, par exemple, qu'on a interrogé à Paris, *quatre cent dix* coiffeurs; on s'est adressé à *tous* les armuriers de Bruxelles, d'Anvers et de Liége, à *tous* les portiers d'hôtels de ces trois villes, etc., etc.

Les dépositions de madame Bernays ont été au nombre de onze. M. Ed. Pecher n'a été entendu qu'une seule fois.

Enfin, Armand Peltzer a subi *cinquante neuf* interrogatoires ; son frère Léon, *cinquante deux*.

La plupart des journaux nous font des emprunts. Nous en sommes très flattés. Mais il est vraiment singulier que tous ne citent pas la source. Nous attirons leur attention sur ce procédé, qu'on nomme, en matière littéraire, démarquer le linge. Nous remarquons parmi ces pillards des journaux qui crient comme des paons quand on se permet de faire chez eux la moindre coupure.

BIBLIOGRAPHIE

Une lettre d'un provincial par PHILARETHE (Hector Van Doorslaer, avocat du barreau de Bruxelles). — 1 vol. in-8°, Desclée, 1882.

Un ami conseilla à Prévost Paradol de faire un livre des articles si fins qu'il écrivait chaque semaine dans « les Débats ». Le volume n'a trouvé que de rares lecteurs, et cependant Prévost-Paradol était un athénien ; il possédait une plume d'or et ses articles faisaient événement dans le Paris de l'Empire. La cause, c'est qu'il faut résister au désir de réimprimer la feuille volante dont le mérite est d'être une actualité et le défaut d'être une page écrite à la hâte avec le sans gêne et le défaut de suite que permet le journal.

Philarèthe aurait dû avoir un vrai ami, non flatteur, capable de lui dire, « vous écrivez avec facilité, défiez » vous donc de vous-même. Dans le journal, cet excès » de laisser aller ne choque pas autant que dans le » livre. En lisant ce recueil que vous vous proposez » d'imprimer, je trouve maint article charmant, fleurant bon, et tout y respire un esprit honnête, curieux » et observateur ; continuez chaque semaine à jeter, » sur le papier, vos impressions et vos souvenirs, » mais, au bout de l'an, ne faites pas un livre de » ces chroniques écrites avec précipitation. »

Cet ami ne s'est pas rencontré. Nous nous permettons de le remplacer, et de dire à notre jeune confrère : Vous savez écrire, nous sommes en droit d'attendre de votre plume une œuvre à la fois plus sérieuse et plus travaillée.

ANNONCE

OCCASION. — A VENDRE

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le Répertoire et le Recueil peuvent être vendus séparément.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés **aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration** ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS

FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER

BEL APPARTEMENT

COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE

Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louise et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

On offre une collection complète

DE LA

PASICRISIE BELGE

depuis l'origine (1814) jusqu'en 1881 inclus, avec toutes les tables, — en reliure solide et convenable. — Prix : **850** frs. — Bonne occasion.

S'adresser au bureau du Journal.

ANNÉE 1882. — N° 48 20 CENTIMES JEUDI 9 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les maisons de correction ou de réforme (suite).

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Enclave, issue dangereuse et trop coûteuse, passage s'exerçant par un chemin de halage). — *Idem* (Contribution communale directe, légalité, compétence de la députation permanente). — *Idem*, 2e ch. (Jugement notifié à la requête d'un procureur du roi d'un autre ressort, nullité, ordonnance confirmative d'un mandat d'arrêt, juge assumé, serment d'expert, partie civile, dans une session des assises, entendue comme témoin après renvoi à une session nouvelle, liste de témoins imparfaitement notifiée, assesseur aux assises se relevant pour prononcer un jugement civil. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Assurances sur la vie, somme stipulée payable au décès, action paulienne. — *Idem*, 4e ch. (Séparation de corps et de biens, accusation infamante, abandon du domicile conjugal, garde des enfants, droits respectifs des époux, pension alimentaire). — *Tribunal de 1re instance d'Anvers*, référés (Conférence de Louise Michel à la salle el Bardo, convention déniée, incompétence du juge de référé).

DROIT PUBLIC : La question des cimetières.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le procès De Paepe. — L'affaire Peltzer.

REVUE LÉGISLATIVE

LES MAISONS DE CORRECTION OU DE RÉFORME.

(Suite ; voir n° 46).

Pratique et théorie sont sœurs ; mais trop souvent, hélas ! ce sont des sœurs ennemies. Que de fois ne voit-on pas, en Belgique ou ailleurs, les principes les plus féconds, les plus généreux, stérilisés et flétris par l'application vicieuse qui en est faite ! L'abus et la routine ont en eux une force de conservation et de résistance contre laquelle s'émoussent les meilleures intentions. L'administration et la bureaucratie, esclaves de la tradition, amoureuses de tout ce qui est vermoulu et moisi, portent à toute innovation, à toute réforme, une haine sourde et hargneuse dont on ne vient à bout qu'à force de persévérante énergie.

Il ne suffit donc pas, si l'on veut se rendre un compte exact d'une institution, de consulter le texte des lois qui l'établissent, d'en rechercher l'esprit, de reconnaître le but que la volonté du législateur lui assigne, il faut voir comment cette volonté est comprise et servie par les agents chargés de la réaliser.

Nous avons exposé les principes du droit de correction. Ces principes sont ceux de la loi, exprimés dans les rapports, dans les discussions préparatoires. Ces principes sont humains et sages, conformes aux théories pénitentiaires qui prévalent aujourd'hui. — Mais comment l'administration les interprète-t-elle, comment les a-t-elle transportés dans le domaine des faits ? C'est ce que nous avons voulu vérifier.

Il existe, en Belgique, une seule maison de réforme proprement dite. (Nous ne nous occuperons pas, aujourd'hui, de la colonie agricole de Ruysselede.) Cette maison est établie à Saint-Hubert. Souvent nous en avions entendu prononcer le nom, mais jamais nous n'avions eu la curiosité de la visiter. Bien des magistrats qui, chaque jour, envoient des pensionnaires à cet établissement, se trouvent sans doute dans notre cas. Nous leur conseillons de faire ce que nous avons fait. Profitant du loisir des vacances, nous nous sommes transporté dans ce pays de Saint-Hubert, si intéressant dans sa sauvagerie mélancolique, non pas pour y chasser le cerf et le sanglier,

mais afin de donner à nos études sur le droit de correction un complément indispensable, en inspectant l'institution où ce droit est mis en pratique.

Grâces à la courtoise et intelligente direction de l'homme distingué que le gouvernement a placé à la tête du pénitencier de Saint-Hubert, M. Stevens, notre examen a été à la fois rapide et complet. Le régime moral et le régime matériel auxquels sont soumis les correctionnaires nous ont été exposés et expliqués dans les moindres détails. L'institution est entre les mains d'un fonctionnaire qui ne se borne pas à exécuter correctement les règlements, mais qui sait en pénétrer l'esprit et les féconder par le sentiment de l'œuvre sociale dont ils sont l'expression.

Le pénitencier est établi dans les bâtiments de l'ancienne et célèbre abbaye de Saint-Hubert, tout à côté de la belle église gothique qui en dépendait jadis. L'aspect extérieur en est froid et triste, mais cette tristesse n'a rien de farouche : elle éveille l'idée du cloître bien plus que celle de la prison. Les locaux aménagés pour recevoir 500 pensionnaires, c'est la population normale du pénitentier, sont vastes, bien éclairés, bien aérés, entretenus dans la propreté la plus rigoureuse. La salubrité ne laisse rien à désirer : la maladie visite rarement le pénitencier ; en 1880 l'infirmerie a été vide pendant 271 jours sur 365. Il y a une moyenne de deux décès par an. Le résultat est assurément remarquable, si l'on tient compte surtout de la condition misérable de la plupart des reclus. Sur 514 enfants envoyés à l'établissement, 507 sont indigents. La misère est la grande pourvoyeuse des maisons de correction. C'est elle qu'il faut vaincre, non seulement en elle-même, en développant chez l'enfant la force physique et le goût du travail, en lui enseignant un métier, mais aussi dans tout ce qu'elle introduit, à sa suite, d'habitudes vicieuses, de brutalité, de malpropreté. On comprend tout ce qu'il a fallu déployer de vigilance et d'énergie pour empêcher ce triste cortège de la pauvreté de s'introduire après elle dans cet asile, qui, pour atteindre son but, doit être affranchi de toute impureté matérielle comme de toute impureté morale — propreté et vertu c'est presque la même chose.

Nous venons de parler du point de vue moral. A cet égard, nous assure-t-on, les résultats obtenus sont excellents.

Une surveillance attentive et prudente, l'éducation morale, et surtout le travail manuel, suffisent pour prévenir le retour de ces germes funestes.

Il s'agit, à la maison de réforme, de reconstituer l'homme moral et de transformer le petit malheureux, vicieux et abruti, qui lui a été confié, en un bon citoyen, un honnête travailleur. Mais, avant de songer à cette transformation morale, il faut assainir, fortifier, métamorphoser l'homme physique : santé force, gaîté sont choses qu'il importe avant tout de développer. Nous avons mentionné plus haut l'état sanitaire tout exceptionnel du pénitencier. Il est dû aux soins attentifs de la direction, au climat, à l'exercice et au travail, à l'alimentation.

La nourriture est d'une simplicité excessive, mais elle est suffisante, et certes on aurait grand tort de s'en plaindre en présence des résultats obtenus. La portion journalière, en moyenne, de chaque détenu, représente un poids de 1 kil. 854 grammes. Elle se compose

de légumes, de pain, de soupe grasse ; trois fois par semaine la ration comprend 250 grammes de viande fraiche. — Certes, nos ouvriers, nos agriculteurs ne sont pas mieux nourris que ces pauvres enfants, et ces pauvres enfants sont destinés surtout à devenir des ouvriers, des agriculteurs. C'est à cette vie dure et frugale, qui est la compagne du travail, qu'il faut assouplir leur corps et habituer leur esprit.

Sans vouloir retenir dans une condition inférieure celui que ses facultés élève au dessus d'elle, il faut cependant réagir contre ce préjugé absurde et dangereux qui, méprisant le travail des mains, dépeuple les campagnes au profit des villes, et les ateliers au profit des bureaux. Il ne s'agit pas de jeter dans la société quelques scribes, quelques demi savants, quelques déclassés de plus. Il s'agit de former des travailleurs. Aussi le travail est-il en honneur à Saint-Hubert. Le travail agricole s'y exerce à côté du travail industriel. Soixante-six hectares de terres arables dépendent de l'établissement : ce sont les reclus qui les cultivent, sous une direction intelligente qui les initie à tous les progrès de l'agriculture.

Parfois, cette jeune phalange de cultivateurs apporte son utile concours aux exploitations agricoles du pays. Cela prépare fort heureusement la rentrée de ces jeunes gens dans la société.

De nombreux ateliers sont établis au sein du pénitencier. Il y a des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de peintres, de forgerons, de serruriers, de menuisiers, etc. Les détenus sont distribués dans ces divers groupes suivant leurs dispositions et leurs aptitudes. Ils y travaillent sous la direction d'un surveillant qui est en même temps leur maître, dans le sens professionnel du mot.

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 26 octobre 1882.

DROIT CIVIL. — I. ENCLAVE. — ISSUE DANGEREUSE ET TROP COUTEUSE. — II. PASSAGE S'EXERÇANT PAR UN CHEMIN DE HALAGE. — PRESCRIPTION DE L'ASSIETTE ET DE L'INDEMNITÉ. — DISTINCTION ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'ADMINISTRATION.

I. *Il y a enclave même lorsque l'accès existe, si cet accès n'est possible qu'en courant des dangers et ne peut être établi que moyennant des dépenses hors de toute proportion avec la valeur du bien.*

II. *Quand le propriétaire du terrain sur lequel est établi un chemin de halage laisse, pendant trente ans, un tiers passer sur ce fonds, sans réclamer d'indemnité pour le service d'un fonds enclavé, la prescription de l'assiette et de l'indemnité est acquise contre lui, sans qu'il puisse se prévaloir des droits de l'administration relatifs au halage.*

Le Comte Lallemand de Levignen contre Lahy.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'article 682 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide quel et errain litigieux est enclavé, d'après les éléments contraires à ceux que la loi indique :

Considérant que la disposition invoquée comme violée autorise l'établissement d'une servitude de passage pour l'exploitation de tout héritage qui n'a aucune issue sur la voie publique ; que l'intérêt général ne permet pas, comme l'a dit Berlier au corps législatif, le 29 nivose an XII, de condamner des terres à la stérilité parce qu'il faudrait, pour y arriver, traverser l'héritage d'autrui ; que c'est donc aux besoins de l'exploitation qu'il faut avoir égard pour apprécier s'il existe ou non une issue, et qu'on doit assimiler aux terrains sans issue celui qui, quoique joignant la voie publique, ne peut y donner accès, sans que les attelages soient exposés à des dangers de nature à entraver l'exploitation ;

Considérant que la décision attaquée a reconnu en fait non seulement l'existence de ces dangers, mais en outre la nécessité de faire, pour établir cette issue, des dépenses hors de toute proportion avec la valeur du bien ; qu'elle n'a donc, en admettant l'existence de l'enclave, contrevenu en rien au texte invoqué ;

Sur les 2e et 3e moyens réunis, déduits, le premier, de la violation de l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1669, rendu exécutoire en Belgique, par le décret du 4 prairial an XIII, et des articles 649 et 650 du code civil ; de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, du titre IX du décret du 16 décembre 1811 et du décret du 10 avril 1812 ; des articles 90, 92, 94 et 109 du règlement de police et de navigation de la Meuse, porté par l'arrêté royal du 2 mai 1869 ; des art. 537, 538, 682 et 683 du code civil, en ce que le tribunal de Dinant a pris, comme base de la condamnation prononcée, le fait, par le demandeur, d'avoir labouré le chemin qualifié d'ancien chemin de halage ; d'avoir ainsi troublé le défendeur dans son prétendu droit de passage, sans rechercher si, en admettant l'enclave de la propriété de ce dernier, le demandeur lui a refusé le passage tel que l'autorisent les art. 682 et 683 du code civil et d'avoir, comme conséquence de cette prémisse fausse, condamné le demandeur à cesser le trouble et à restituer le passage sur l'ancien chemin de halage ;

Le second, de la violation des mêmes dispositions, à l'exception de l'article 683 du code civil, et en outre des art. 685, 2226, 2229, 2232 et 2262 du même code, en ce que le tribunal a admis la prescription extinctive de l'indemnité par l'usage à titre d'enclave de la partie du chemin de halage bordant la propriété du demandeur ;

Considérant que ces deux moyens ont pour base l'impossibilité légale de prescrire, en cas d'enclave, soit l'assiette du passage, soit l'indemnité, en passant pendant trente années sur un chemin de halage, ou sur un ancien chemin de halage ;

Considérant que cette impossibilité légale n'existe pas vis-à-vis du fonds servant ; que ce fonds, assujetti dans un intérêt d'utilité publique à la servitude du chemin de halage, n'est tenu de subir aucune aggravation de cette servitude, ni aucun autre passage ; que si son propriétaire laisse, pendant trente années, passer le propriétaire d'un fonds enclavé, par le chemin de halage, pour l'exploitation de ce fonds, il perd à la fois le droit de s'opposer à la continuation de ce passage et celui de réclamer l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre ; qu'il ne peut, en effet, pour sauvegarder ses propres droits, se prévaloir de ceux de l'administration, seule juge des intérêts de la navigation, et que la tolérance de l'État ne modifie en rien, vis-à-vis du propriétaire riverain, les caractères de la possession de celui qui, à titre d'enclave, a exercé le passage ; qu'en enjoignant donc au demandeur, comme conséquence de l'enclave constatée et de la prescription admise, l'obligation de rétablir le chemin par lui labouré, si mieux il n'aime en fournir gratuitement un autre sur son terrain, la décision attaquée n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs, et aux dépens.

Plaidants : Me VAN DIEVOET c. LECLERCQ.

765

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — CONTRIBUTION COMMUNALE DIRECTE. — LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Les députations permanentes sont seules compétentes pour apprécier la légalité des impositions communales qui constituent des contributions directes.

Les tribunaux civils ne sont compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite le recouvrement de l'impôt.

Gaudy contre la commune d'Ixelles.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général;

Vu le pourvoi;

Considérant que les impositions communales, dont la légalité est contestée, ont pour base le revenu cadastral et le principal des contributions foncières et personnelles de l'État;

Que, partant, aux termes de l'art. 138 de la loi communale, elles sont recouvrables conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État;

Considérant que l'art. 1er de la loi du 22 juin 1865 rend les députations permanentes des conseils provinciaux compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures;

Que cette disposition, abrogée par la loi du 30 juillet 1881, en ce qui concerne les contributions directes *dues à l'État*, reste applicable, suivant l'art. 40 de cette loi, aux réclamations contre les impositions *communales* directes;

Considérant que, lorsque les députations permanentes sont saisies de ces réclamations, elles exercent une véritable juridiction contentieuse qui n'est pas bornée aux questions de l'assiette et de la répartition de l'impôt; que, comme toute juridiction contentieuse, elles ont le droit et le devoir, aux termes de l'art. 107 de la constitution, d'examiner si les arrêtés ou les règlements, qu'elles sont chargées d'appliquer, sont conformes à la loi;

Considérant que les tribunaux civils ne sont compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite parfois le recouvrement de l'impôt;

Considérant que c'est donc devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant que le demandeur aurait dû se pourvoir et débattre la légalité des impositions contestées;

Considérant que le délai accordé par la loi pour le recours à la députation permanente étant expiré, il n'y a plus aucune juridiction qui puisse statuer sur la réclamation du demandeur;

Que, dès lors, le pourvoi, portant sur le fond, est sans objet; qu'il n'échoit pas de l'examiner;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la commune défenderesse.

Plaidants : Mes BEERNAERT et ROUSSEL contre LECLERCQ et BRUNARD,

---

Cour de cassation 2e (ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 30 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT NOTIFIÉ A LA REQUÊTE D'UN PROCUREUR DU ROI D'UN AUTRE RESSORT. — NULLITÉ.

Le procureur du roi d'un autre ressort que celui où a été rendu un jugement par défaut n'a pas qualité pour le notifier à sa requête.

Le procureur général à Liège contre Cantillon.

Ouï M. le conseiller BECKERS, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu le pourvoi;

Considérant que, de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs, il résulte que si la copie de l'exploit de notification du jugement défaut n'est pas reproduite dans son intégrité, elle établit néanmoins que ce jugement, rendu contre le défendeur par le tribunal de Hasselt, a été signifié à la requête du procureur du roi à Louvain;

Considérant que ce magistrat était sans qualité pour requérir la signification d'un jugement qui lui était complètement étranger; qu'il importe que l'original de l'exploit indique comme requérant le procureur du roi à Hasselt, puisque, pour le notifié, la copie tient lieu d'original, et que les nullités de la première ne sont pas couvertes par le second;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

766

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 30 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. ORDONNANCE CONFIRMATIVE D'UN MANDAT D'ARRÊT. — JUGE ASSUMÉ. — MENTION DU MOTIF. — II. SERMENT D'EXPERT. — FORMULE. — III. PARTIE CIVILE, DANS UNE SESSION DES ASSISES, ENTENDUE COMME TÉMOIN APRÈS RENVOI A UNE SESSION NOUVELLE. — RÉGULARITÉ. — IV. LISTE DE TÉMOINS IMPARFAITEMENT NOTIFIÉE. — AUDITION SANS OPPOSITION DE L'ACCUSÉ. — NON RECEVABILITÉ. — V. ASSESSEUR AUX ASSISES SE RELEVANT POUR PRONONCER UN JUGEMENT CIVIL. — DÉFAUT DE CONSTATATION RÉGULIÈRE.

I. *La mention que l'avocat assumé comme juge l'a été au vœu de la loi, motive suffisamment sa présence au siège.*

II. *La formule de serment de l'expert, en matière criminelle, n'est pas sacramentelle et peut être remplacée par des équivalents.*

III. *Celui qui s'est constitué partie civile, dans une session des assises, peut être entendu comme témoin, lors de la session à laquelle la cause a été renvoyée, avant nouvelle constitution.*

IV. *Quand l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins à l'audience, il est non recevable à se pourvoir en cassation du chef des inexactitudes de la liste notifiée.*

V. *Pour que l'accusé puisse se prévaloir de ce qu'un des assesseurs de la cour d'assises s'est retiré pour prononcer un jugement civil, il faut qu'il conste que c'était au cours des débats.*

Pyro.

Ouï M. le conseiller CORNIL, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen: Violation de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, et de l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en ce que Me Heuse, avocat, a pris part à l'ordonnance confirmative du mandat d'arrêt, rendue le 20 mars 1882, par la chambre du conseil du tribunal de Liège, sans qu'il soit constaté qu'il a été appelé, à défaut de juge suppléant et d'avocat plus ancien dans l'ordre du tableau:

Considérant que l'ordonnance porte que Me Heuse a été assumé au vœu de la loi, et qu'ainsi son intervention est suffisamment justifiée;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que Me De Closset, avocat, aurait rendu, en chambre du conseil, une ordonnance de confirmation ou de renvoi devant la chambre des mises en accusation, et aurait ensuite fait partie du jury de jugement:

Considérant que ces allégations ne sont établies par aucun élément du dossier, et que la seconde est même démentie par le procès-verbal qui constate la formation du jury de jugement; que, par cela seul, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen;

Sur le troisième moyen: Violation des art. 44 et 341 du code d'instruction criminelle, en ce que l'expert Arnold, dans le serment qu'il a prêté, n'a pas reproduit les mots: « donner son avis » de l'art. 44:

Considérant que les termes de cet article ne sont pas sacramentels, et peuvent être remplacés par des équivalents;

Considérant que ceux qui ont été employés par l'expert ont la même portée, puisque, après avoir accepté la mission lui confiée et qui impliquait l'engagement de donner son avis, il jurait à la fois de procéder à cette mission et de faire son rapport, en son honneur et conscience; que, dès lors, il a été satisfait au vœu de la loi;

Sur le quatrième moyen: Violation des art. 1 et 317 du code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Henrion a été entendu comme témoin, malgré l'opposition de l'accusé, alors qu'il s'était constitué partie civile dans la session du 2e trimestre, et qu'il n'avait pas perdu cette qualité par le renvoi de la cause à la session suivante:

Considérant que le renvoi à une autre session annule complètement l'instruction orale, au cours de laquelle il a été ordonné; que l'examen de l'accusé doit alors être repris entièrement à nouveau, sans qu'il reste absolument rien, pour cet examen, de la procédure qui avait eu lieu devant la cour; et qu'il n'est pas permis de distinguer entre la constitution de partie civile et les autres éléments de cette procédure; qu'en admettant Henrion à déposer comme témoin, la cour d'assises a donc fait une juste application de la loi;

Sur le cinquième moyen: Violation de l'art. 315 du code d'instruction criminelle, en ce que la liste de témoins, notifiée à l'accusé est incomplète et inexacte, que rien ne prouve l'identité entre les témoins dénoncés et les témoins entendus, et que le sieur Martial, qui a déposé à l'audience, n'est point la même personne que le sieur Martial dénoncé à l'accusé;

767

Considérant que l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins qu'il prétend aujourd'hui avoir été imparfaitement dénoncés; d'où il suit que le moyen n'est point recevable;

Sur le sixième moyen: Violation de l'art. 353 du code d'instruction criminelle, en ce que le juge Douny, membre de la cour, a, pendant les débats devant cette cour, délibéré et prononcé un jugement à une chambre civile du tribunal de Liège;

Considérant qu'il ne conste pas que ce jugement ait été rendu au cours des débats, et que, par conséquent, le moyen manque de base;

Considérant, au surplus, que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Plaidant: Me FRICK.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 10 juillet 1882.

DROIT CIVIL. — I. ASSURANCES SUR LA VIE. — SOMME STIPULÉE PAYABLE AU DÉCÈS. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURÉ. — II. ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS DE L'ACTION. — CRÉANCE ANTÉRIEURE. — INTENTION FRAUDULEUSE. — ASSURANCE EN RAPPORT AVEC LES RESSOURCES.

I. *La somme, stipulée payable au décès de l'assuré, appartenant à la personne désignée dans le contrat, ne peut faire partie de la succession bénéficiaire de l'assuré.*

II. *L'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance est antérieure à l'acte argué de fraude.*

Il faut que l'acte, dont on demande la révocation, ait été fait dans une intention frauduleuse.

Tel n'est pas le cas d'une assurance sur la vie, dont la prime est en rapport avec les ressources de l'assuré.

C'est à l'époque où l'assurance a été souscrite qu'on doit se placer pour apprécier son caractère.

Ville de C... contre V...

Attendu que, par convention en date du 12 avril 1871, enregistrée à Charleroi le 2 novembre 1880, feu V....., s'est engagé envers la Cie d'assurance, le Gresham, à lui payer une prime annuelle de 309 fr., moyennant quoi, la Compagnie s'est engagée, de son côté, à payer aux héritiers ou ayants cause la somme de 10,000 fr.

Attendu que V. étant décédé le 15 octobre 1880, la ville de C.., a fait défense à la Compagnie « le Gresham » de remettre la prédite somme de 10,000 fr. aux héritiers bénéficiaires du défunt;

Attendu que la ville de C..., appelante, conclut à ce qu'il soit dit pour droit que la police d'assurance contractée, par l'auteur des intimés, le 12 août 1871, l'a été en fraude de ses droits et qu'en conséquence, non seulement les primes versées avec les intérêts, depuis le jour du paiement, mais encore le montant de la police sera versé entre ses mains, ou tout au moins dans la succession bénéficiaire de l'auteur des intimés;

Attendu que cette demande, ainsi libellée, n'a pas pour objet de faire annuler la convention à titre onéreux, intervenue entre feu V... et le Gresham, convention dont l'appelante réclame, au contraire, l'exécution à son profit personnel, mais bien d'obtenir, par application de l'art. 1167 du code civil, l'annulation et la révocation de la libéralité dont feu V... a gratifié ses enfants, par l'intermédiaire du Gresham, et de faire rentrer dans son patrimoine les valeurs qui en seraient sorties au préjudice de ses créanciers;

Attendu que, d'après l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874, la somme, stipulée payable au décès de l'assuré, appartient à la personne désignée dans le contrat; que, par conséquent, la créance de 10,000 fr., qui fait l'objet du litige, appartient aux intimés, *nomine proprio*; qu'elle n'a jamais fait partie du patrimoine du défunt, et que l'appelante n'est pas recevable à en demander la restitution au profit de la succession bénéficiaire;

Attendu qu'il échet d'examiner si, tout au moins, elle peut réclamer la restitution d'une somme égale au montant des primes annuelles payées par le défunt;

Attendu que l'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance était antérieure à l'acte argué de fraude;

Attendu que l'appelante allègue, avec offre de preuve, que, dès avant le 12 août 1871, feu V... avait commis de nombreux détournements à son préjudice;

Attendu que, si ce fait était exact, l'appelante aurait déjà pu en subminister la preuve au moyen de documents administratifs, l'apurement des comptes des receveurs communaux étant du domaine exclusif de l'administration;

Attendu qu'elle ne fournit aucun document ni même aucun renseignement de cette espèce;

Attendu d'ailleurs que le fait coté est conçu en termes tellement vagues qu'il serait impossible aux intimés d'administrer la preuve du contraire;

768

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette offre de preuve;

Attendu que la Ville appelante offre spécialement de prouver que, le 16 juin 1871, feu V... avait détourné, au préjudice du bureau de bienfaisance, une somme de 7,500 fr.

Attendu qu'il ne résulterait pas nécessairement de ce fait, fût-il établi, que la commune de C... a comblé la perte subie par le bureau de bienfaisance, et qu'elle serait ainsi devenue, dès le mois de juin 1871, la créancière de V..., par voie de subrogation;

Attendu que l'exercice de l'action paulienne est subordonné, en second lieu, à la condition que l'acte, dont on demande la révocation, a été fait dans une intention frauduleuse;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que feu V... jouissait d'un revenu qui s'est élevé, en 1871, à 10,737 fr., en 1872, à 10,987 et en 1873 à 11,219 fr., et qu'il n'est guère possible qu'il ait été mû par l'intention de frauder ses créanciers lorsqu'il a, en 1871 contracté l'engagement de payer au profit de ses enfants la modique somme de 309 francs par an;

Attendu qu'il résulte également de cette observation que le contrat dont il s'agit n'a eu ni pour but ni pour effet de le constituer en état d'insolvabilité, ni même de diminuer sensiblement son patrimoine, au préjudice de ses créanciers;

Attendu que l'appelante soutient que tout contrat d'assurance se résout en une série de contrats annuels indépendants l'un de l'autre, par le motif qu'à défaut de paiement d'une des primes, l'annulation de la police a lieu de plein droit, et qu'elle prétend, en conséquence, qu'il faut examiner, à l'occasion de chaque paiement annuel, la question de savoir si les conditions requises pour l'exercice de l'action paulienne se trouvent réunies;

Attendu que, dans l'espèce, V... s'est engagé, le 12 août 1871, à payer la prime de 309 francs à chaque échéance annuelle jusqu'à l'époque de son décès, et que la Cie le Gresham était en droit de le contraindre à exécuter cet engagement chaque année;

Attendu que le paiement d'une dette exigible ne peut être considéré comme un acte fait en fraude des droits d'autrui, ainsi que le décident les lois 10 § 12, et 17 § 2 au Digeste, livre 42, titre 8;

Attendu que l'assurance souscrite par V...., datant d'une époque à laquelle il n'était pas encore insolvable, le paiement des primes annuelles dont il est devenu successivement débiteur ne saurait être envisagé comme ayant un caractère frauduleux;

Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si, comme l'allègue l'appelante, les détournements commis par V... n'ont fait que se multiplier et augmenter postérieurement au mois d'août 1871;

Attendu que les intimés concluent à ce que la ville appelante soit déclarée responsable de la perte d'intérêts sur le capital frappé d'indisponibilité, par suite de son opposition, et soit condamnée à les indemniser de ce chef;

Attendu que cette conclusion n'est l'objet d'aucune contradiction de la part de l'appelante;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. BOSCH, premier avocat général, met au néant l'appel principal; et, statuant sur l'appel incident, met le jugement *a quo* au néant en tant qu'il a, tout en reconnaissant que l'assurance litigieuse doit profiter aux intimés personnellement, réservé les droits qui pourraient être reconnus au profit de la ville appelante en partage avec les créanciers de la succession bénéficiaire, et ce jusqu'à concurrence du montant des primes payées par feu V... et qu'il a, en conséquence, admis l'appelante à la preuve des faits qu'elle a cotés;

Émendant, déclare l'appelante mal fondée en son action en annulation, fondée sur l'art. 1167 du code civil; la condamne à donner aux intimés mainlevée, dans les 24 heures, de l'opposition qu'elle a signifiée à la Cie le Gresham, et dit que, faute de ce faire, le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée;

Déclare l'appelante responsable de la perte d'intérêts que les intimés ont subie sur le capital frappé d'indisponibilité, par suite de son opposition; la condamne à les indemniser de ce chef;

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances, à l'exception des dépens sur lesquels il a été statué par le premier juge.

Plaidants : Mes VANDERCRUYSSEN aîné, contre A. MONVILLE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE RAM, CONSEILLER.

Audience du 11 août 1882.

DROIT CIVIL. — I. SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — ACCUSATION INFAMANTE. — INJURE GRAVE. — II. ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — DÉPART JUSTIFIÉ. — III. GARDE DES ENFANTS. — DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX. — IV. PENSION ALIMENTAIRE. — MONTANT. — GARANTIE.

I. *Une accusation infamante, colportée à mots couverts, et maintenue avec persis-*

tance, sous forme d'insinuation ou de réticences, constitue, de la part d'un mari, une injure grave pour sa femme.

En pareille circonstance on peut ne pas séparer la partie de son avocat et ne pas faire au mari un grief de ce qui a été dit en son nom.

II. *Le mari ne peut reprocher à sa femme d'avoir quitté le domicile conjugal si lui-même a provoqué ce départ en plaçant sa femme sous une dépendance humiliante.*

III. *En ce qui concerne la garde des enfants, les droits respectifs des époux doivent être limités de manière à éviter les tiraillements. Il y a lieu de confier plus particulièrement le fils au père et la fille à la mère, et d'ordonner qu'ils soient placés dans des établissements assez rapprochés, pour que les visites des parents et les relations des enfants soient faciles.*

IV. *La pension alimentaire à payer par un mari à sa femme doit être en rapport avec la fortune du premier et avec les ressources et les charges de la seconde.*

Il y a lieu, selon les circonstances, de l'assurer par des garanties réelles.

Baronne de W... contre baron de W...

Quant à la demande formée par la baronne de W... appelante:

Attendu que l'intimé s'efforcerait en vain de soutenir, aujourd'hui, qu'il n'a dirigé contre sa femme aucune accusation infamante et que, mis en possession d'une correspondance qu'il avait le droit de juger sévèrement, il s'est borné à communiquer ses impressions à quelques personnes de son intimité, et a relevé ensuite, dans sa requête introductive, le caractère étrange de cette correspondance;

Qu'en effet les enquêtes démontrent suffisamment que l'intimé s'est permis de faire, à plusieurs reprises, d'odieuses insinuations au sujet des lettres trouvées dans l'appartement de sa femme, et cela au point de provoquer parfois des protestations indignées; que son langage n'était nullement celui d'un mari qui, assailli de soupçons, croit devoir, presque à regret, les communiquer à des parents ou à des intimes pour leur demander conseil; que, tout au contraire, ses paroles ont, plus d'une fois, trahi la satisfaction de l'homme qui croit avoir trouvé des armes contre sa femme, et qui s'empresse de les faire connaître à la première occasion, avant de s'en servir en justice;

Qu'en outre, averti, dès le début de la procédure, du caractère injurieux que l'appelante attribuait à ses accusations équivoques, et, sommé de se prononcer catégoriquement, il s'est borné à quelques explications insuffisantes qui sont significatives à raison même des réticences dont elles sont entourées;

Qu'enfin, après qu'un premier jugement, du 19 juin 1878, eut précisé la partie véritable de l'accusation, il s'est abstenu d'interjeter appel, acceptant ainsi l'interprétation que le juge avait admise en parfaite connaissance de cause; qu'aujourd'hui même, en présence du jugement a quo qui rappelle l'interprétation admise dès le principe, et la renforce en argumentant du résultat des enquêtes, l'intimé a cru devoir attendre l'appel de la partie adverse pour protester, par un simple appel incident, tout en conservant son attitude équivoque, et en plaidant que personne n'a le droit de lui demander compte de sa pensée intime; qu'en vue de justifier cette attitude, il va jusqu'à dire, dans ses conclusions, que le tribunal de Tournai a jugé, dans les termes les plus sévères, la correspondance incriminée, alors cependant qu'il est manifeste que, dans la pensée du juge, les lettres invoquées, qui ne sont pas même l'œuvre de l'appelante, n'autorisent pas les soupçons du mari à l'égard de sa femme, et ne prêtent à la critique que par rapport à la personne dont elles émanent;

Attendu qu'on ne saurait prétendre qu'en pareille matière il faut séparer la partie de son conseil, et s'abstenir de faire au mari personnellement un grief de ce qui a pu être dit ou allégué en son nom;

Attendu qu'à supposer que semblable théorie puisse parfois être admise, l'attitude de l'intimé à l'audience, son langage au début du procès, ses réticences même, quand il se voit directement interpellé, tout concourt à démontrer qu'il s'approprie pleinement l'accusation, et qu'il en accepte personnellement l'entière responsabilité;

Attendu que les propos gravement injurieux, qu'il a tenus sur le compte de l'appelante, n'ont point seuls, quoi qu'il en dise, motivé la séparation de corps, il suffit de lire le jugement a quo et de le rapprocher de celui du 19 juin 1878 pour être convaincu que le premier juge s'est fondé principalement sur l'accusation contenue dans la requête introductive et qu'il n'a vu qu'une circonstance aggravante du grief principal, dans le fait d'avoir colporté cette accusation;

Attendu que le premier juge a reconnu, avec raison, qu'une accusation infamante au premier chef, colportée à mots couverts et maintenue avec persistance sous forme d'insinuation, constitue l'injure la plus grave d'un mari vis-à-vis de sa femme, alors surtout que cette accusation se base uniquement sur quelques expressions étranges empruntées à des lettres adressées à sa femme; qu'elle se

trouve démentie par toute la vie de l'appelante, au sujet de laquelle aucun témoin n'a exprimé le moindre soupçon d'immoralité, alors qu'enfin l'auteur de l'accusation n'ose pas même en offrir la preuve et se retranche derrière une équivoque pour s'épargner l'odieux d'une pareille insinuation;

Attendu qu'en présence de ce grief capital, il est superflu de s'arrêter aux autres faits articulés par l'appelante contre son mari, faits qui sont d'ailleurs loin d'être établis par les enquêtes ou qui ont perdu beaucoup de la gravité qu'elle leur attribuait avec une évidente exagération;

Quant à la demande présentée par le baron de W..., intimé:

Attendu que les motifs développés par le premier juge, et que la cour adopte, doivent faire repousser cette demande; qu'il est notamment certain que, loin de pouvoir trouver l'injure la plus sanglante et la plus gratuite dans le fait qu'il reproche surtout à l'appelante, l'abandon prémédité du domicile conjugal en décembre 1876, l'intimé devrait reconnaître qu'il a lui-même provoqué ce départ, tout au moins excusable, en faisant à sa femme l'injure de la placer sous une dépendance humiliante au moment où il s'absentait lui-même;

Quant à la garde des enfants Charlotte et Jean de W...

Attendu qu'à cet égard les époux de W. ne discutent plus la légalité, mais simplement l'opportunité des mesures ordonnées par le premier juge;

Attendu que, dans l'hypothèse où la séparation de corps serait prononcée contre lui, l'intimé ne demande la réformation du jugement qu'en ce qui concerne le séjour des enfants chez leur mère pendant toute la durée des grandes vacances;

Attendu que, de son côté, l'appelante soutient que, dans l'intérêt bien entendu des enfants, il importe de les lui confier, conformément à la règle tracée par l'article 302 du code civil;

Attendu que s'il faut, en pareille matière, consulter avant tout le plus grand avantage des enfants, il convient de limiter dans une juste mesure les droits de l'appelante aussi bien que ceux de l'intimé, de manière à éviter, autant que possible, les difficultés et les tiraillements dont les enfants seraient les tout premiers victimes;

Attendu qu'aucun des deux époux ne s'est rendu indigne du droit de surveiller l'éducation de ses enfants; que, dès lors, la nature des choses indique qu'il y a lieu de confier plus particulièrement le fils au père et la fille à la mère;

Attendu que, jusqu'à l'âge ou leur éducation proprement dite pourra être considérée comme terminée, il convient que les enfants restent placés dans des maisons d'éducation au choix du père pour le fils, et de la mère pour la fille; qu'il importe toutefois, en vue de faciliter les visites des parents aux deux enfants et les relations de ceux-ci entre eux, de placer le frère et la sœur dans des établissements situés dans la même ville, ou dans des localités rapprochées, de manière qu'ils puissent se trouver ensemble aux jours de sortie;

Attendu que les époux de W... n'ont pas plus l'un que l'autre une résidence bien déterminée; qu'il n'est donc pas possible de fixer, d'après la résidence des parents, le lieu d'éducation de leurs enfants; qu'il faut considérer que ceux-ci sont belges et que leurs parents les plus rapprochés, du côté paternel comme du côté maternel, habitent la France; qu'il y a lieu, dès lors, de désigner Bruxelles et ses faubourgs ou, si les deux époux le préfèrent, Paris et sa banlieue comme lieu d'éducation des enfants;

Attendu que, relativement au temps des vacances, il est équitable de les partager par moitié en déduisant des grandes vacances la durée des vacances de Pâques, pendant lesquelles l'intimé est autorisé à recevoir ses enfants chez lui;

Attendu que, pour le surplus, les mesures d'exécution prises par le premier juge sont sages et prudentes; qu'il échet donc de les maintenir tout en les complétant d'après les considérations qui précèdent;

Quant à la pension réclamée par l'appelante:

Attendu que la somme demandée n'est en rapport ni avec les ressources connues du mari ni avec les charges que l'appelante doit supporter;

Attendu que, d'autre part, le premier juge n'a pas suffisamment tenu compte de la modicité des ressources personnelles de celles-ci, en même temps qu'il a trop facilement admis comme démontrée la réduction considérable de la fortune extrêmement importante que l'intimé possédait lors de son mariage; qu'en tout état de cause, alors que celui-ci reconnaît que son revenu annuel atteint 32,000 francs, sous déduction de quelques charges peu onéreuses, la pension de 4500 francs, acceptée à titre provisoire par l'appelante, doit être considérée comme trop minime; qu'enfin, en vue de prévenir, autant que possible, les difficultés entre époux, il y a lieu d'imposer à la mère tous les frais d'entretien de sa fille; qu'eu égard à cette double cause de majoration, il convient de porter à la somme de 9000 francs la pension due à l'appelante, et de décider que l'intimé contribuera pour une somme annuelle de 3000 francs aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille;

Attendu qu'il échet d'assurer, par des garanties réelles le paiement de cette pension; qu'au surplus, l'intimé déclare ne pas s'opposer à ces ga-

ranties, à la seule condition qu'elles ne forment pas double emploi;

Attendu qu'à cet égard il n'y a pas de double emploi possible, puisque l'inscription hypothécaire du 5 septembre 1877 a été prise par l'appelante, uniquement pour sûreté des droits à une rente viagère de 23,000 fr., que l'art. 14 de son contrat de mariage lui assure *en cas de survie;*

Par ces motifs, et ceux du premier juge, qui n'y sont pas contraires, la Cour, faisant droit sur les appels interjetés, écartant toute conclusion contraire, et, de l'avis conforme de M. l'avocat général LAURENT, réforme le jugement a quo sur pied des considérations qui précèdent; émendant, quant à ce, et statuant par voie de disposition nouvelle, déclare l'appelante fondée en son action et dit, en conséquence, qu'elle sera désormais séparée de corps et de biens de son mari; déboute celui-ci de son action, et dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la séparation à son profit; dit que le fils des époux de W... sera confié au père et la fille à leur mère; dit néanmoins qu'à partir d'octobre prochain, le fils et la fille seront placés, le premier, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, la seconde jusqu'à 17 ans, dans des maisons d'éducation, établies à Bruxelles et dans les faubourgs, si les parents ne se mettent d'accord pour les placer dans des établissements de Paris ou de la banlieue; dit que le père aura à fournir aux frais d'entretien et d'éducation de son fils seul, la jeune fille restant exclusivement à la charge de sa mère, sous réserve de la pension annuelle ci-après déterminée; dit que le père et la mère pourront voir et faire sortir leurs enfants, sans entrave aucune, aux jours y indiqués par les règlements des maisons d'éducation où ces enfants seront placés; qu'ils se partageront les jours de sortie alternativement, la mère ayant le premier jour, et que, si l'un d'eux ne pouvait user de son droit au jour qui lui est attribué, il aura à en donner avis en temps utile, afin que les enfants ne soient pas privés d'une récréation qui leur permet de se trouver ensemble; dit qu'à partir de la signification du présent arrêt, la moitié du chiffre total des jours de vacances sera attribuée à chacun des époux, le père ayant le droit de recevoir chez lui ses deux enfants pendant les vacances de Pâques et pendant la seconde partie des grandes vacances pour compléter le nombre de jours qui lui est attribué; dit que les époux auront à régler, de commun accord, ou à faire régler par justice les jours et lieux auxquels ils pourront voir leurs enfants, depuis la sortie de pension de ceux-ci jusqu'à leur majorité, sous cette réserve toutefois que chacun des époux pourra rendre une visite par quinzaine, à celui des enfants qui ne lui sera pas confié, sauf le cas d'absence dûment constaté; condamne l'intimé à payer annuellement à l'appelante: 1° une somme de 9000 fr. à titre de pension; 2° une somme de 3000 fr. pour les frais d'entretien et d'éducation de sa fille, le tout payable par trimestre et par anticipation, à partir de la signification du présent arrêt; dit que l'intimé sera tenu de lui déléguer, par un acte notarié, en due forme, dont il supportera les frais, et à concurrence des sommes ci-dessus allouées, les fermages des biens grevés de substitution, qu'il possède en Hollande et que, faute de ce faire endéans la huitaine de la signification du présent arrêt, cet arrêt tiendra lieu de délégation au profit de l'appelante; renvoie les parties devant les notaires Leguoin d'Ollignies et Lepoivre de Lessines pour procéder au partage de la communauté, si l'appelante l'accepte, et pour régler les reprises qu'elle peut avoir à exercer si elle y renonce; condamne enfin l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants: Mes DEQUESNE et P. JANSON, c. ALLARD et LEJEUNE.

Tribunal de 1re instance d'Anvers.

M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience des référés du 4 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — CONFÉRENCE DE LOUISE MICHEL A LA SALLE EL BARDO. — CONVENTION DÉNIÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la convention intervenue entre elles, le juge du fond peut seul décider du fondement de leurs prétentions réciproques.

Le propriétaire peut refuser l'entrée de sa maison, sauf à débattre devant le juge compétent s'il a eu le droit d'en agir ainsi:

Maes contre Maas.

Le demandeur avait fait assigner le défendeur dans les termes suivants:

Attendu que, le 30 octobre dernier, mon requérant a gratuitement mis à la disposition du sieur Gustave Maas, particulier, en cette ville, son local « *el Bardo* » pour y organiser une conférence à donner par une certaine dame Louise Michel, se disant conférencière, domiciliée à Paris;

Attendu que, depuis cette autorisation, il appert que les conférences données par la dite Louise Michel sont des occasions de trouble, et qu'il pourrait en résulter pour mon requérant des inconvénients d'autant plus

graves que son local n'est pas approprié pour des séances d'une nature tumultueuse, comme celles données par la dame Michel;

Attendu d'ailleurs que le cité se refuse à verser un cautionnement de deux mille francs, comme il s'y était verbalement engagé;

Attendu enfin qu'en prévision des troubles probables, les voisins de mon requérant ont exprimé leurs craintes au sujet de la dite conférence;

Ai donné assignation au sieur Gustave Maas, particulier, demeurant à Anvers, rempart Saint-Georges, n° 140, à comparaître à deux heures devant le président des référés, aux fins d'y voir dire pour droit que mon requérant sera dispensé de mettre le local « *el Bardo* », dont il est le propriétaire, à la disposition de lui cité à la date du dimanche cinq du mois courant; s'entendre condamner aux dépens avec déclaration que l'ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution et même sur minute;

Le défendeur, représenté, par Me Mintjens avoué, conclut à ce que le juge se déclarât incompétent, attendu qu'on sollicitait, non par une mesure provisoire, mais la résiliation d'un contrat. Il déniait, au surplus, s'être jamais engagé à verser le cautionnement allégué;

Le demandeur, réduisant sa demande, conclut ensuite à ce que tout au moins le juge dit que la conférence serait provisoirement remise.

Sur quoi M. le président Smekens rendit l'ordonnance suivante:

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et vu les pièces du procès;

Attendu que les parties sont contraires en fait sur la convention qui paraît avoir été arrêtée entre elles;

Que le demandeur prétend ne pas être tenu aux obligations vantées par le défendeur; — Que le juge du fond peut seul décider du fondement des prétentions réciproques;

Attendu que le défendeur ne peut point, par voie de fait, procéder à l'exécution de la convention qu'il allègue; qu'il est libre au demandeur de lui refuser l'entrée de sa maison, sauf à débattre, devant le juge compétent, s'il a été en droit d'agir ainsi;

Que ce n'est pas une ordonnance de référé qui peut fortifier ou affaiblir ses droits à ce sujet;

Que le juge de référé n'a donc pas à intervenir dans la cause, telle qu'elle lui est présentée;

Par ces motifs, nous président, siégeant en référé, délaissons les parties à se pourvoir comme de conseil, et condamnons le demandeur aux dépens. — Plaidants: Mes WILLEMS c. VAN CALSTER.

DROIT PUBLIC

LA QUESTION DES CIMETIÈRES.

La cour de cassation a eu à se prononcer de nouveau, il y a quelques jours, sur la portée de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII (1).

La cour maintient la jurisprudence qu'elle a consacrée, le 6 juin 1879, dans l'affaire Sampermans (2), et, le 21 février 1882, dans l'affaire de Malander (3).

Elle décide que, dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ne peut être établie dans le cimetière commun, et qu'on ne peut affecter un terrain séparé à l'inhumation de ceux qui meurent hors de l'Église.

Cette décision se fonde sur la liberté de conscience, l'égalité de tous devant la loi et le sens du décret de prairial, tel qu'il résulte des travaux qui l'ont précédé.

Il est remarquable que ces principes sont précisément ceux au nom desquels, il y a peu d'années encore, tous réclamaient la division des cimetières.

En 1849, une commission fut instituée pour élaborer une nouvelle législation sur les cimetières. L'art. 19 de son projet reproduisait l'art. 15 du décret de prairial:

« Dans les communes où l'on professe plusieurs » cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhu- » mation particulier et, dans le cas où il n'y aurait » qu'un seul cimetière, on le partagera par des » murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il » y a de cultes différents, avec une entrée parti- » culière pour chacun, et en proportionnant cet » espace au nombre des habitants de chaque culte. »

Il ajoutait: « *Il sera réservé en outre, dans* » *chaque cimetière, un espace séparé pour les* » *dissidents morts sans profession publique d'un* » *culte déterminé.* »

M. ORTS, rapporteur de la commission, expliquait ainsi l'article: « Il maintient l'obligation de » séparer les cultes, en ajoutant la réserve, dans » chaque cimetière, d'un espace séparé pour les » dissidents morts sans profession publique d'un » culte déterminé. La disposition est nouvelle » sous ce seul rapport; elle comble une évidente » lacune et permettra d'écarter plus complètement » que par le passé, toute chance de conflit ou de » scandale, en cas de refus d'une sépulture reli- » gieuse. *C'est un hommage nouveau rendu à* » *deux grands principes de notre droit public;* » *au principe de la liberté des opinions et des* » *cultes, et à l'indépendance parallèle du pouvoir* » *civil.* »

---

(1) V, *Journal des tribunaux* du 2 novembre 1882, p. 749.

(2) V. *Pasicrisie belge*, 1879, I, 310.

(3) V. *Journal des tribunaux* du 2 mars 1882, p. 191.

Le projet de la commission fut examiné par les départements de l'intérieur et de la justice et, en 1854, MM. FAIDER et PIERCOT rédigèrent un avant-projet dont l'art. 14 reproduisait l'art. 19 du projet de la commission, sauf cette variante de la dernière phrase :

« Il sera réservé, en outre, dans chaque cimetière, un terrain destiné aux inhumations pour » lesquelles le concours du clergé est refusé ou » n'est point réclamé. »

Et ils justifiaient la disposition dans ces termes :

« Le système de la division des cimetières en » autant de parties distinctes qu'il y a de cultes » professés dans la commune, est déjà consacré » par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, et le » maintien rigoureux de ce système est aujourd'hui » d'autant plus nécessaire que *le principe de la* » *liberté des cultes, dont nous jouissons de la* » *manière la plus large, exige que l'on fournisse* » *à chaque culte les conditions essentielles pour* » *la libre célébration des cérémonies religieuses* » *dans le cimetière comme dans l'église. Par une* » *conséquence ultérieure, il faut qu'à côté ou en* » *dehors des parties consacrées ou affectées aux* » *différents cultes, il y ait une partie destinée aux* » *inhumations pour lesquelles le concours du* » *clergé est refusé ou n'est point réclamé... Cette* » *partie réservée ou neutre, quoique pouvant être* » *très accessoire, sous le rapport de l'étendue, est* » *cependant très importante, en ce sens qu'elle* » *permet de respecter toujours la destination reli-* » *gieuse des autres parties, tout en sauvegardant* » *les droits et les devoirs de l'autorité civile.* »

Le 21 février 1851, M. LIEDTS, gouverneur du Brabant, envoyait à toutes les communes de la province une circulaire où on lit : « Comme il peut » s'élever des difficultés au sujet de l'emplacement » à déterminer pour le creusement de la fosse » destinée à recevoir le corps d'une personne à » laquelle, pour des motifs qu'il n'appartient pas » à l'autorité civile d'apprécier, la sépulture ecclé- » siastique aurait été refusée, il ne sera pas inutile » de rappeler ici que, *d'après l'esprit du décret* » *du 23 prairial an* XII, *il convient que, dans* » *chaque cimetière, une portion de terre soit* » *réservée pour l'inhumation de ceux que l'église* » *rejette hors de son sein.* »

Dans sa thèse inaugurale sur *les rapports de l'État et des religions*, M. J. BARA disait : « Si » l'application rigoureuse de cet article (l'art. 15 » du décret de prairial) était possible *dans toutes* » *les localités*, l'intérêt public serait concilié avec » les susceptibilités du sentiment religieux. *Mal-* » *heureusement l'exiguité des terrains destinés aux* » *inhumations, et l'incurie des administrations* » *communales en font souvent une lettre morte.* » Remarquons que cet article, en désignant à » chaque culte un lieu d'inhumation différent, ne » blesse pas la théorie de la séparation; quand » l'État peut éviter une cause de conflit entre les » religions, sans entamer l'indépendance du pou- » voir civil, c'est un devoir pour lui de le faire (1).

M. TIELEMANS, dans son *Répertoire*, v° *Cimetière*, dit, de son côté : « Il est nécessaire de rap- » peler qu'avant le concordat de 1801, les cime- » tières comme les églises, étaient affectés à » l'usage de tous les citoyens, sans distinction de » culte (art. 2, L. du 12 frim. an II et décret du » 11 prairial an III). Après ce concordat, la loi du » 18 germinal an XII disposa, au contraire, que le » même temple ne pourrait plus être consacré » *qu'à un même culte (art. 46). Ce nouveau prin-* » cipe fut étendu aux cimetières par le décret du » 23 prairial an XII.....

» Lorsqu'un cimetière a été consacré au culte, » l'autorité civile ne doit plus désormais y faire » enterrer des individus que l'autorité religieuse » repousse comme étrangers à sa communion. Ceci » est une conséquence de sa consécration, et c'est » par ce motif qu'*il est nécessaire de réserver, dans* » *tout cimetière catholique, une portion de ter-* » *rain non bénite pour ceux à qui l'autorité reli-* » *gieuse refuse la terre sainte.* »

Quand, en 1862, la question fut agitée, M. PIRMEZ s'exprima ainsi : « Je veux, à cet égard, constater » un grand fait que personne ne peut méconnaître. » Ce fait est que, depuis plus d'un demi siècle, les » cimetières sont divisés par cultes et que chaque » culte est à peu près le maitre de la partie du » cimetière qui lui est attribuée... Ainsi, pour ne » citer qu'un seul exemple, à Bruxelles, le cime-

(1) Essai sur les rapports de l'État et des religions, 1859, p. 157.

» tière est encore divisé aujourd'hui d'après les » différentes croyances, et on a arrangé les choses » de manière à assurer une place parfaitement » convenable à chaque individu qui meurt. *Il me* » *paraît impossible de penser que ce qui se fait* » *dans la capitale, aux yeux de tous et sans récla-* » *mation de personne, est en contradiction soit* » *avec la Constitution soit avec la loi.* »

Pour terminer, rappelons l'article remarquable de M. CH. GRAUX dans « *la Liberté* » du 7 mai 1865. Il constituait, sur la question des cimetières, le programme du libéralisme avancé.

« La question des cimetières qui a soulevé, » dans nos chambres législatives, de si nombreux » et si violents orages, est des plus faciles à » résoudre, lorsque l'on prend pour base cette » vérité, dont la négation est le premier article du » symbole doctrinaire, que l'Etat ne doit pour- » voir aux nécessités humaines que lorsque l'initia- » tive individuelle est impuissante, et que le pro- » grès consiste non pas à enchâsser chaque » fonction de la vie des hommes dans un service » public, mais à diminuer autant que possible les » objets de gouvernement et à habituer les » citoyens à compter sur eux-mêmes et non sur » l'intervention du pouvoir...

« Le système qui se prétend libéral et qui a » provoqué tant de conflits, soutient que l'inhu- » mation des morts est un service public. La » société, dit-on, doit la sépulture à tous ses » membres... Elle doit établir des cimetières sans » distinction des cultes et réunir, dans la même » terre, les citoyens qui, pendant leur vie, ont » appartenu aux communions les plus diverses, » aux sectes les plus hostiles; car tous les citoyens » sont égaux devant la loi...

» Fidèles à la devise que nous avons adoptée, et » qui fut celle du Congrès national, liberté en tout » et pour tous, nous n'hésitons pas un instant à le » dire, lorsque les catholiques prétendent que ce » système est oppressif et ridicule, ils ont raison.

» Les catholiques disent au pouvoir civil : » Comme l'Eglise est le temple des vivants, le » cimetière est, pour nous, le temple des morts. Le » sentiment qui nous inspire le désir de reposer » ensemble dans un cimetière qui nous appartient, » est semblable à celui qui fait désirer aux enfants » de trouver leur sépulture sous la même pierre » que leur père, à l'épouse de partager la tombe de » son époux. N'est-il pas respectable ce sentiment » qui confond, dans la même poussière, ceux dont » les cœurs étaient unis pendant la vie, et la loi ne » serait-elle pas odieuse si elle ordonnait d'ense- » velir dans la sépulture d'une famille les membres » d'une autre famille que, dans la première, l'on » aurait appris, de père en fils, à mépriser ?...

» La société serait-elle ébranlée, l'ordre social » compromis si l'Etat laissait aux parents, aux » amis, aux coréligionnaires du mort, le soin de sa » sépulture, en se bornant à fournir une inhumation » convenable à ceux qu'on ne placerait pas dans » des cimetières particuliers ?... Il ne faut ériger » en services publics que les fonctions sociales » que l'initiative individuelle ne remplit point ou » remplit mal. Si l'administration publique re- » nonce au monopole des sépultures, si l'Etat » cesse d'être fossoyeur exclusif et privilégié, » les inhumations seront-elles moins bien faites ? » Le respect que l'on doit aux morts exige-t-il » qu'ils soient enterrés administrativement et » rangés tous dans le même cimetière, suivant » leur date d'entrée, comme les paperasses dans » un bureau ministériel ? Ou n'exige-t-il pas plu- » tôt que l'on conserve aux sépultures leur carac- » tère sacré ?

« La loi peut imposer à l'établissement des cime- » tières toutes les précautions, toutes les restric- » tions qu'exigent l'ordre et la salubrité publics; » mais là s'arrête son droit, là se trouve la limite » de sa compétence. *Si la loi fait un pas de plus,* » *elle devient tyrannique, elle restreint inutile-* » *ment la liberté individuelle, elle attente à la* » *liberté des cultes.* Or, la salubrité et l'ordre » public ne défendent pas l'établissement des cime- » tières particuliers; ils n'exigent point que l'on » enterre les morts au hasard, sans respect pour » leurs croyances...

» Voici comment, d'après nous, le principe de » séparation de l'Église et de l'État résout, sans » difficulté, la question des cimetières :

» L'État ne connait pas les cultes; pour lui il n'y » a pas de fidèles, il n'y a que des citoyens. Il y a » donc, dans chaque commune, un cimetière com- » munal, lieu d'inhumation publique, où l'auto-

» rité donne, sans distinction de cultes, la sépulture » à tous les morts que l'on ne place point dans les » cimetières particuliers.

» Les citoyens soit individuellement, soit asso- » ciés dans ce but, les fabriques d'églises et les » consistoires, ont le droit d'acquérir un terrain et » d'y établir un cimetière particulier, en se sou- » mettant aux conditions de police que la loi » impose dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité. » Il est clair que les propriétaires de cimetières » particuliers ont le droit d'y admettre et d'en » repousser qui bon leur semblera.

« Ceux devant qui ne s'ouvriraient par les portes » d'un cimetière particulier, trouveraient tous une » sépulture honorable dans le cimetière communal. » De cette manière chacun resterait maître chez » soi et les conflits deviendraient impossibles. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE PROCÈS DE PAEPE. — L'AFFAIRE PELTZER.

Le procès du docteur César De Paepe a vivement intéressé le monde judiciaire par des côtés qui lui sont spéciaux, que le public ordinaire n'aperçoit guère et que la presse quotidienne ne signale pas. Il faut être du métier pour les discerner, et surtout pour s'y intéresser.

La cour d'assises, quoiqu'il s'agît de coups de revolver, de blessures (radicalement guéries, il est vrai) et de sang, se transformait pour arriver insensiblement aux allures d'un tribunal correctionnel jugeant une affaire d'adultère. Nul ne croyait à la condamnation pour tentative d'assassinat, ou même de simple meurtre dont parlait l'arrêt de renvoi. L'acte d'accusation lui-même se soutenait si mal à cet égard, que la défense avait cru utile d'en provoquer la publication anticipée comme un excellent moyen de préparer l'acquittement. Ce n'est pas la scène dramatique finale du mari, cherchant en pleine rue sa vengeance, dont on attendait le récit, mais les curieux de tous genres, très dégagés d'émotions pathétiques et très avides de détails risqués, guettaient l'arrivée, sur la chaise des témoins, de l'Arthur (car c'en était un authentique, portant vraiment ce nom prédestiné), origine de l'algarade. On attendait aussi la jeune servante auprès de qui, ainsi que l'a dit Me Robert, ses goûts amoureux prenaient une conclusion subsidiaire, quand, au principal, il ne triomphait pas auprès de la patronne. On n'a pas frémi, on n'a point pleuré, mais on a beaucoup ri, ri pendant les dépositions, ri pendant le réquisitoire.

Et pourtant, au fond de tout cela, restait pour l'âme déchirée de l'époux et du père, pour le chef de cette famille éclaboussée et meurtrie, l'irréparable douleur d'un honneur écroulé et d'une vie brisée.

Mais, chez la foule indifférente, comment cette douleur eut-elle surnagé au-dessus des incidents plaisants que le hasard s'est plu à faire surgir comme à plaisir, accompagnant le procès, d'un bout à l'autre, d'un son de grelots.

Quand parut le piteux amant, aussi peu séduisant qu'ils le sont d'ordinaire (« Vous savez, cette sorte de laideur qui plait aux femmes » disait Romanèche dans le *Homard*), il essaya d'abord de faire bonne contenance. Mais la langue ne tarda pas à lui fourcher terriblement, malencontre redoutable avec un président aussi spirituel que l'honorable M. Demeure. Le témoin explique que le mari lui a fait prématurément une violente scène de jalousie, et ne trouve rien de mieux à dire que ceci : « M. De Paepe a eu des soupçons la veille du jour où je les ai justifiés ». Puis, voulant écarter le reproche d'avoir trahi son bienfaiteur, il le fait avec assez d'âpreté méchante, pour que le Président observe : « De telle sorte que vous reprochez au docteur De Paepe de vous avoir obligé malgré vous ? » Cet estimable don Juan avait, paraît-il, fait un emprunt à la caisse dont il était le gardien; c'était, d'après lui, parce qu'on lui avait promis de majorer son traitement : « Vous vous êtes donc payé cette augmentation, dit en souriant M. Demeure, avant même qu'elle vous fût accordée. »

Paraît la chambrière à qui l'on faisait jouer le rôle de chandelier pour détourner l'attention du mari. Etait-il là, l'amant la comblait d'embrassades, ce qui, semble-t-il, ne choquait personne dans la maison. Etait-il absent, on la négligeait. Elle s'en plaint à l'audience : « Quand monsieur n'était pas là, dépose-t-elle, à peine M. Arthur me disait-il bonjour ». Et elle ajoute sérieusement : « Or, moi je tiens à ce qu'on me dise bonjour. » Elle devait écrire des lettres ardentes à Arthur pour mieux faire accroire que c'était bien entre elle et lui que l'intrigue était nouée. Madame les lisait et disait parfois : « C'est nature, mais tu vas trop loin ; cette fois-ci c'est trop tendre. »

Un témoin sentencieux confirme l'éternelle comédie du mari trompé : « Duverger a un jour expliqué les choses en telle manière, qu'il a amené le docteur à lui faire des excuses pour l'avoir injustement soupçonné. »

C'est là dessus qu'a commencé le réquisitoire et l'on ne s'étonnera pas si, par cette loi d'harmonie des milieux qui domine même les plus intelligents et les plus forts, il se soit établi entre lui et les joyeusetés dont nous venons de donner quelques échantillons, un singulier accord ; « Pauline (c'est la servante), était la boite aux lettres de ces amours illégitimes.... De Paepe, vous étiez préparé, comme jamais peut-être un mari ne l'a été,.... à entendre la révélation de votre malheur.... Vous sortez avec votre compagnon, qui est un revolver, un petit vieux revolver.... Mme De Paepe s'est lancée dans l'adultère avec acharnement.... On étalait des promenades nocturnes dans des maisons de prostitution.... De Paepe aurait dû, il a dû vous dire : Misérable ! Vous avez possédé ma femme dans les bureaux du *Moniteur Industriel*, etc., etc. »

Les membres du jeune Barreau qui encombraient le parc aux chèvres qui leur est réservé, sautaient joyeusement comme des cabris, et le président dut imposer silence à leur allégresse.

Pour notre part, nous nous sommes retiré assez décontenancé. Nous avions, dans le souvenir, des jours d'assises où la justice et son appareil sévère nous étaient apparus dans leur véritable majesté, donnant la grande leçon de morale sociale qui doit sortir de leurs œuvres.

* *

Les détails statistiques que nous avons publiés la semaine dernière, à propos de l'affaire Peltzer, ayant paru intéresser nos lecteurs, nous en donnons d'autres aujourd'hui. Ils sont relatifs aux dépêches télégraphiques envoyées par le parquet, durant l'instruction et qui ont occasionné une dépense d'environ *quinze mille* francs. Le moment n'est pas encore venu de s'occuper des côtés dramatiques de l'affaire.

1° *En destination de pays d'Europe.*

18-19	janvier,	12	dépêches, ensemble....	600 mots
20	»	49	dépêches de 360 mots chacune, donnant le signalement de Vaughan et divers détails parus à cette époque dans tous les journaux, ensemble	17640 »
5	février,	1	dépêche à Londres et sa confirmation . . .	417 »
8	»	1	dépêche à Paris . . .	100 »
16	juin,	1	» à Londres . .	74 »
11	août,	1	» à Paris . . .	132 »
				18963 mots
Plus diverses dépêches de moindre importance, dont on peut globalement porter le nombre de mots à				500 »
			Au total,	19463 mots
A 15 centimes en moyenne par mot . .				fr. 2919,50

2° *En destination de pays hors d'Europe.*

A) *Kingston, Jamaïque.*

20 janvier, une dépêche de 88 mots à fr. 9,80 par mot	» 862,40

B) *New-York.*

Il y a au dossier 5 dépêches à diverses dates, ensemble 230 mots. Il est fait allusion à 2 ou 3 autres. On peut porter le nombre total des mots à 300, soit, à fr. 2,80 par mot.	» 840 »

C) *Buenos-Ayres.*

22 février,	dépêche de	62	mots
24 »	»	34	»
8 avril,	»	64	»
6 juillet,	»	29	»
11 août,	»	58	»
		247	mots
Réponses du Consul		47	»
	Soit	294	mots
à 21 fr. par mot			» 6174 »

Il est à observer qu'avec Buenos-Ayres l'instruction n'a communiqué que par télégrammes. Il n'y a, au dossier, aucune lettre adressée au consul ou à toute autre personne de Buenos-Ayres.

Total : fr. 10795,90

En dehors de ces dépêches, il faut compter les innombrables télégrammes qualifiés *dépêches d'État* expédiés en Belgique, puis toutes les dépêches échangées par les membres de l'Ordre judiciaire en voyage. Nous ne croyons donc pas nous tromper en évaluant à quinze mille francs la dépense totale.

* *

Voici quelques prévisions sur la durée du procès. Le premier jour, lundi 27 novembre, la constitution du jury de jugement, l'appel des témoins et la lecture de l'acte d'accusation (48 pages in-4°) absorberont presque toute l'audience. L'interrogatoire de Léon Peltzer commencera le lendemain mardi, et le mercredi, cet interrogatoire et celui d'Armand continueront et seront achevés. Le jeudi, le vendredi, le samedi, puis les trois premiers jours de la semaine suivante seront consacrés à l'audition des témoins à charge et à décharge, au nombre de cent vingt cinq plus ou moins. Les dépositions de Mme Bernays, des experts armuriers, médecins, comptables, et des experts en écriture, de même que celles des servantes du ménage Bernays, seront longues. Le jeudi commencera le réquisitoire qui durera sans doute deux jours. Le samedi, le lundi et le mardi seront absorbés par les plaidoiries. Le mercredi et le jeudi auront lieu les répliques. En tout donc, seize jours et deux dimanches.

Mais ce calcul paraît modéré. Les incidents sont possibles. Il se peut aussi que le jury se transporte rue de la loi, n° 159, pour visiter la maison Almeyn. Remarquons que, dans une affaire de cette durée, les audiences ne peuvent être prolongées, car elles entraîneraient une fatigue excessive, chacune d'elles devant être suivie d'études des pièces, de conférences avec les accusés, de préparation de plaidoiries, etc. Elles ne dureront donc sans doute que de 9 h. 1/2 à 3 h. 1/2 avec une suspension de trois quarts d'heure.

Les cartes d'entrée seront rares. Il paraît qu'on ne les distribuera que pour un jour chaque fois, avec indication précise de la date, et qu'on n'en donnera que dans une juste proportion avec les places disponibles, soit une centaine par jour.

* *

Un bon nombre de nos lecteurs nous écrivent, les uns pour engager le *Journal des Tribunaux* à publier, durant le procès, un compte-rendu spécial des débats, les autres pour nous demander si nous comptons le faire. Nous répondons à ces bienveillantes communications, en disant que nous espérons satisfaire nos abonnés par la promptitude, la variété et surtout la rigoureuse impartialité de nos renseignements. Nous publierons des numéros spéciaux.

BRUX. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

DAXBEK
35, RUE DE L'HOPITAL, BRUXELLES
GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE
SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE
ET EN CAOUTCHOUC
Plaques d'enseignes
Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix
BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS
ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE
HYGIÉNIQUES
spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.
Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.
PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS
FRANCO SUR DEMANDE
DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER
BEL APPARTEMENT
COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE
Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louise et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

On offre une collection complète
DE LA
PASICRISIE BELGE
depuis l'origine (1814) jusqu'en 1881 inclus, avec toutes les tables, — en reliure solide et convenable. — Prix : 850 frs. — BONNE OCCASION.
S'adresser au bureau du Journal.

ANNÉE 1882. — N° 49 20 CENTIMES JEUDI 16 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LA POLITIQUE : Installation de M. le procureur général Périvier à la cour de Paris.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Exception touchant au fond, rejet par la cour d'appel, remise pour plaider au fond, non-recevabilité du pourvoi, cautionnement, perte du droit de subrogation, appréciation souveraine). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Demande d'exequatur, absence de traité international, droits de la défense, jugement par défaut, promesse de mariage). — *Idem*, 6e ch. (Infraction se rattachant à l'exécution d'un contrat, quittance, preuve contraire, absence de manœuvres frauduleuses). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Faux témoignage en matière correctionnelle, greffier entendu comme témoin). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Expertise, déclarations de l'expert, force probante). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie-arrêt sur soi-même, conditions de validité). — *Idem* (Compétence, action en déguerpissement, demande indéterminée, dernier ressort. — *Tribunal correctionnel de Verviers* (Rédacteur d'un procès-verbal, témoignage).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS, France, Conseil d'état (Cloches, église paroissiale, réglementation de la sonnerie (loi du 10 germinal an X, article 48), arrêté du maire, légalité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Séance de rentrée de la conférence du jeune Barreau de Bruxelles. — Au tribunal correctionnel. — Affaire Peltzer.

BIBLIOGRAPHIE.

A NOS LECTEURS

A PROPOS DE L'AFFAIRE PELTZER

Nous pouvons aujourd'hui répondre, avec précision, aux nombreuses demandes que des abonnés nous ont adressées, au sujet du compte-rendu de l'affaire Peltzer.

Disons d'abord que nous paraîtrons tous les jours, pendant toute la durée des débats, moyennant un léger supplément du prix de notre abonnement. Chaque numéro de notre journal publiera : 1° un résumé analytique de l'audience, 2° les pièces principales du dossier, telles qu'elles seront soumises à l'instruction publique et à la discussion.

Ajoutons que nous comprenons les devoirs spéciaux qu'impose notre situation de journal judiciaire. Il ne peut s'agir, pour nous, de faire des comptes-rendus impressionnistes, mais de nous asservir, avec un scrupule absolu, aux faits d'audience, pris dans leur réalité, sans aucune préférence, sans aucun parti pris. Seule une telle règle peut être d'accord avec la dignité et l'autorité de notre journal.

Nous le comprenons profondément, et nos lecteurs apprécieront bientôt si nous nous maintenons à la hauteur de cette tâche et de cette impartialité.

Est-il besoin de dire que celui de nos collaborateurs, qui participe à la défense, restera complètement étranger à la publication des débats ?

Notre rédaction appartient au Barreau, elle a l'expérience des choses judiciaires, elle connait la réserve et les convenances que commandent et sa profession et l'appréciation de la grande œuvre qu'accomplit la justice. Elle ose espérer, pour tous ces motifs, qu'elle saura rester en dehors des passions qui, dès le début, ont donné à cette cause célèbre un caractère si particulier.

LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LA POLITIQUE

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PÉRIVIER A LA COUR DE PARIS

La cour d'appel de Paris a repris ses travaux, le 3 novembre dernier. En cette audience solennelle, a été installé, M. le procureur-général Périvier qui, il y a peu de temps, avait été nommé conseiller à la cour de cassation.

Le doyen des avocats généraux, M. Manuel, chargé d'adresser le discours de bien-venue au nouveau chef du parquet, lui demanda tout d'abord la permission d'accorder un souvenir à son prédécesseur, M. Dauphin, élevé au siège de premier président de la cour d'Amiens.

Dans cette première partie d'un discours constamment remarquable par la noblesse de la forme et la hauteur des pensées, nous signalons ce passage où est tracé le rôle réservé au procureur général :

« ....Jaloux de s'associer directement aux travaux de la cour, M. Dauphin n'a jamais manqué, quand l'occasion s'en est offerte à lui, de venir siéger à ses audiences. C'est alors, tant au civil qu'au criminel, qu'elle a pu apprécier l'étendue de son savoir, la fertilité de son esprit, l'ampleur et la vigueur de la discussion, la modération de son langage.

» Ce que je dois rappeler, car il y aurait ingratitude à l'omettre, c'est qu'il suffisait qu'une affaire, par sa nature, sa gravité, l'incertitude du résultat, présentât des difficultés spéciales et une sorte de péril, pour qu'il tînt à s'en charger. S'il avait, en effet, le sentiment exact de la grandeur de sa charge, il avait aussi celui des responsabilités qu'elle impose. Il ne s'en effrayait pas ; mais, vaillant à en porter le fardeau, il le voulait tout entier, pour lui seul, au jour où le poids en devenait plus lourd. »

Se tournant ensuite vers le nouveau titulaire, l'orateur, comme s'il allait au plus pressé des intérêts de la justice, à notre époque troublée, commence par lui dire :

« Dans un de ces discours d'installation, où vous excellez, traduisant les impressions qu'avait fait naître en vous la première investiture des fonctions judiciaires, vous avez prononcé ces paroles que je tiens à rappeler :

» Plus que jamais la justice m'apparut comme la chose la plus respectable et la plus saine, et je compris bientôt que les magistrats, auxquels est confiée la garde des on culte, cesseraient d'être ses dignes et austères ministres, dès que, désertant son temple, ils viendraient se mêler aux tumultueuses agitations de la politique.

» C'est en vous inspirant de ces sentiments qui élèvent l'âme à de sereines hauteurs, que, pendant plus de six années, vous avez rempli ces belles fonctions d'avocat général, les plus séduisantes peut-être de notre carrière.... »

Il semble que, de tous les devoirs du magistrat, celui de l'impartialité politique, dont le sentiment tend le plus à se perdre, soit la préoccupation dominante de ce discours ; il y revient avec une insistance significative :

«... Le 16 janvier 1877, vous étiez nommé au siège de procureur général près la Cour de Besançon. Les tempêtes politiques, toujours si funestes à la magistrature, vous en firent bientôt descendre. Un siège de conseiller vous fut donné à la Cour de Caen. C'était une déchéance. Plutôt que de la subir, vous avez préféré briser votre carrière, et, dans les termes les plus dignes, vous vous êtes démis de vos fonctions. Mais, de nouveaux événements survenant, la réparation ne se fit pas attendre. Vous aviez à peine repris votre robe d'avocat, que le siège de procureur général à Besançon vous était rendu.

» Les temps étaient troublés, les devoirs difficiles.

» On ne saurait trop louer les sentiments, dignes du vrai magistrat, que vous avez alors publiquement exprimés.

» Je reprends mon administration, avez-vous dit, avec le même esprit de large tolérance, de sage libéralisme, et, en même temps, avec l'énergique volonté de me renfermer toujours dans les plus exactes limites d'une modération sans faiblesse et d'une fermeté sans violence.... En moi ne se trouvent que des pensées de concorde et d'apaisement... »

Parlant ensuite de l'homme privé, et de ces qualités de cœur particulièrement indispensables au bon magistrat, en quel beau langage M. Manuel fait l'éloge de celles qui distinguent ce nouveau venu :

« Il en est trois qui vous appartiennent bien pour avoir été partout reconnues et qui sont, pour nous, particulièrement précieuses : je veux dire : la bienveillance, que vous avez si heureusement qualifiée de « qualité maîtresse, par reflet de la bonté du cœur : » sentiment exquis de la nature humaine » ; la tolérance, qui ne peut procéder que du sentiment vraiment élevé de la liberté, dans la haute acception de ce mot, et enfin la sincérité que l'honnêteté inspire et qui, seule, permet de marcher à découvert, hardiment et sans crainte dans la voie du devoir. »

Puis, l'orateur associe, à cette inauguration, le Barreau, qui, là bas, n'est jamais exclu des effusions de la famille judiciaire :

« Je n'ai point, M. le procureur général, à vous présenter le grand Barreau de Paris. Vous savez combien y sont vivantes les traditions d'honneur, de talent et d'éloquence. Vous pouvez compter sur sa respectueuse déférence. Je le connais. Depuis près de vingt ans, l'audience nous rapproche, et j'ai peut-être quelque autorité à vous donner cette assurance. »

Après cette harangue, M. le procureur général prend place à la tête du parquet, et consacre ses premières paroles aux collègues qu'il vient de quitter :

«... Le décret qui m'appela, il y a moins d'une année, à la Cour de cassation, avait comblé tous mes vœux.

» Dans les régions élevées où la Cour suprême veille, avec une pieuse sollicitude, sur le dépôt sacré des lois confié à ses mains vigilantes, et où ne pénètrent jamais ni les passions du jour, ni le souvenir des dissensions de la veille, ni le souci du lendemain, je goûtais, au milieu de collègues affectueux et bienveillants, les pures jouissances que procurent toujours, aux esprits studieux, la recherche et la comtemplation du droit... »

M. Périvier répond ensuite aux diverses pensées, qui viennent de lui être si bien exprimées, et leur donne encore plus d'essor ; lui aussi paraît obsédé surtout de ce péril, l'invasion de la politique dans les choses judiciaires :

« ... A un moment, dit-il, où semblent sombrer tant d'autres respects, quel danger n'y aurait-il pas à laisser s'affaiblir le respect dont la justice a été, jusqu'à ce jour, si légitimement et si largement entourée ?...

« ... Une fois revêtu de la toge du magistrat, dans la crainte de compromettre la dignité de la justice, qui m'est toujours apparue comme la chose la plus respectable et la plus sainte, je sortis du combat, je m'éloignai même de la lutte, et renfermai dans ma conscience, comme un dépôt sacré, mes plus chères croyances...

» Ces sentiments ont toujours été et seront toujours les miens, et plus que jamais je suis fermement convaincu que la justice et la politique sont deux choses absolument inconciliables.

» C'est pour avoir méconnu cet axiome, qu'un certain nombre de magistrats, il faut avoir le courage d'en convenir, oublieux, jusque sur leur siège, de la sage réserve qui leur était imposée, ont amoncelé, contre la magistrature tout entière, ces âpres défiances qui, aux échos retentissants de la tribune et de la presse, font leur chemin dans l'opinion publique, au risque de faire adopter un remède pire que le mal. Et, pourtant, ces

défiances, parce qu'elles sont dirigées contre tous, alors qu'elles ne sont méritées que par quelques-uns, sont loin d'être justifiées. Aussi croirais-je manquer à un devoir si je ne profitais pas de l'occasion qui m'est offerte, au moment où je viens de résilier mes fonctions inamovibles, pour déclarer ici, dans toute la sincérité de ma conscience, que, pendant les douze années, au cours desquelles j'ai participé à l'œuvre de la justice, jamais je n'ai vu apparaître, dans la préparation des arrêts, d'autre préoccupation que celle de découvrir la vérité et de respecter scrupuleusement les prescriptions de la loi.

» Si donc quelques décisions ont paru avoir été inspirées par d'autres sentiments, ce n'a été que dans les procès où se posaient des questions politiques. Aussi ai-je toujours pensé que la faute en était à la loi, qui les leur déférait, plutôt qu'aux juges chargés de les résoudre. »

Citons encore quelques passages :

« Un magistrat ne s'appartient pas ; il doit être toujours prêt à répondre à l'appel qu'on lui adresse quand il s'agit de servir la justice et la loi. »

Avec quel charme de parole, de modestie et de bon ton, l'éminent récipiendaire repousse doucement les éloges personnels qu'on lui a décernés ; sous plus d'un rapport, c'est encore une leçon :

« M. l'avocat général a bien voulu tout à l'heure, dans des termes courtois dont je lui sais gré et qui sont, pour moi, d'un bon augure, retracer ma vie comme avocat et comme magistrat. Je ne puis que le remercier des sentiments qui l'ont inspiré ; mais, il me permettra de le lui dire, il m'est vraiment impossible de me reconnaître dans le portrait trop flatté qu'il vient d'ébaucher devant vous ; quant à moi, je me bornerai à vous dire, certain de rester plus près de la vérité, que je suis simplement un homme de travail et de volonté.

» C'est à ces deux seules sources que j'ai toujours puisé pour aborder les grands combats de la vie et pour remplir dignement tous mes devoirs, sans jamais rien perdre de mon indépendance et de ma liberté.... »

Enfin, lui aussi daigne se tourner vers le Barreau, et ne lui marchande pas un témoignage enthousiaste :

« Messieurs les avocats,

» Je suis heureux de saluer, en vous, les dignes représentants de ce Barreau célèbre, qui entretient toujours vivantes les nobles traditions d'honneur, de talent et d'éloquence qui ont fait la gloire de vos illustres devanciers, comme elles assureront la vôtre. Si la cour de Paris est riche de ses propres richesses, il ne lui en coûte pas de reconnaître qu'une partie de sa grande renommée est due aux reflets lumineux que projette sur elle votre éclatante réputation. Je me promets, si vous le voulez bien, d'entretenir avec vous les plus confiants rapports. »

Assurément il est permis de bien augurer de travaux judiciaires, qui commencent sous de tels auspices, de magistrats qui se placent sous l'invocation de sentiments et de principes qui sont la force et l'honneur de leur compagnie.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 novembre 1882.

I. PROCÉDURE CIVILE. — EXCEPTION TOUCHANT AU FOND. — REJET PAR LA COUR D'APPEL. — REMISE POUR PLAIDER AU FOND. — ÉVOCATION. — MESURE D'INSTRUCTION. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

II. DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — PERTE DU DROIT DE SUBROGATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

I. *Quand le juge d'appel repousse une exception tirée du fond, que le premier juge avait accueillie, et remet la cause à une autre audience de la Cour, pour être plaidée sur le fond, le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre cette partie de l'arrêt qui constitue une simple mesure d'instruction.*

Cette remise, pour être plaidé sur le fond, n'est pas une évocation des points que n'aurait pas vidés le premier juge.

II. *La cour d'appel apprécie souverainement, d'après les faits de la cause, si une caution a perdu le bénéfice de subrogation.*

Dejardin contre Destexhe, Liégeois et Cie.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen : Excès de pouvoir et violation de l'art. 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur le fond de l'affaire, alors que toutes les conditions prescrites pour permettre l'évocation n'étaient point réunies ;

Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt n'énonce pas sur quoi il se base pour retenir le ond de l'affaire, et est par conséquent en défaut de motifs ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne tranche pas d'autre question que celle résolue par le jugement de première instance ; que si, en outre, il remet la cause pour être plaidée au fond, c'est là une simple mesure d'instruction qui ne donne point ouverture à cassation ;

Attendu, d'ailleurs, que rien ne permet de supposer que la cour d'appel, en ordonnant cette remise, ait eu l'intention d'user du droit d'évocation, et que, de fait, elle n'avait nul besoin d'y avoir recours ; qu'en opposant à l'action le contrat d'attermoiement intervenu entre eux et les défendeurs, les demandeurs avaient discuté le fond et même le seul point du procès, et que, dès lors, l'appel de la décision qui avait accueilli ce moyen de défense saisissait les juges du second degré de toutes les parties du litige ;

Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen manque de base ;

Sur le second moyen : Violation de l'art. 2037 du code civil, en ce que l'arrêt a appliqué à la demanderesse, en sa qualité de caution, une déchéance du bénéfice de subrogation qui n'est prévue par aucune loi ;

Attendu que ce second moyen tend à remettre en discussion une question irrévocablement jugée ; qu'en effet, la renonciation de la demanderesse au bénéfice de subrogation a été déduite, par la cour d'appel, d'un ensemble de faits dont il lui appartenait de déterminer souverainement la portée ;

Que, par conséquent, ce moyen ne peut non plus être accueilli ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 frs. envers la partie défenderesse.

Plaidants : Mes PICARD c. LEJEUNE et NEUJEAN.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAUS, CONSEILLER.

Audience du 4 novembre 1882.

I. DROIT CIVIL. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE TRAITÉ INTERNATIONAL. — CONDITIONS DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — II. DROITS DE LA DÉFENSE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — III. PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ORDRE PUBLIC (1).

I. *Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur, en l'absence de traité international doit, avant d'aborder le fond du litige, s'assurer que la sentence étrangère réunit les cinq conditions énumérées à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876* (1).

II. *Les droits de la défense n'ont pas été respectés quand la condamnation repose uniquement sur le défaut de comparution de la partie, alors que tout indique qu'elle n'a pas été mise à même de se défendre.*

III. *L'allocation de dommages-intérêts, en vue de contraindre à la célébration d'un mariage est contraire à l'ordre public.*

Le juge, saisi de la demande d'exequatur, ne peut substituer une cause nouvelle à celle qui a donné naisance aux condamnations prononcées par le tribunal étranger.

Justus contre Loret.

Attendu que, malgré la signification régulière de l'acte d'appel, l'intimé n'a pas constitué avoué ;

Attendu que les conclusions de l'appelante tendent à obtenir l'*exequatur* d'un jugement du tribunal royal civil de Francfort-sur-le-Mein, du 27 janvier 1877, en ce qui concerne la condamnation de l'intimé à lui payer : 1° la somme de

(1) OBSERVATIONS. — Comp. jugement tribunal civil Anvers, du 24 décembre 1881, *Journ. des Trib.*, p. 72 ; et arrêt de la cour de cassation, du 19 janvier 1882, *ibid.*, p. 100.

25,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage, rompue sans motif et 2° la somme de 2804 fr. 25 cent. du chef d'argent prêté ;

Attendu qu'il n'existe point de traité entre l'empire d'Allemagne et la Belgique pour régler dans chacun de ces deux pays l'exécution des jugements rendus dans l'autre ;

Attendu qu'en l'absence d'un pareil traité, le pouvoir d'appréciation du tribunal belge s'exerce sur le fond du litige, mais avant de l'aborder, il doit d'abord s'assurer que la sentence étrangère réunit les cinq conditions auxquelles l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 limite son examen quand une convention internationale de réciprocité a été conclue entre la Belgique et le pays où la sentence a pris naissance ;

Attendu qu'il s'agit là de conditions substantielles, indispensables, dans tous les cas, pour donner au jugement étranger l'existence légale qui le rend susceptible d'exécution en Belgique : à savoir qu'il ne contienne rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge, qu'il soit exécutoire d'après la loi du pays où il a été rendu, qu'il soit constaté par une expédition en forme authentique, que les droits de la défense aient été respectés, et, enfin, que, sous le rapport de la compétence du juge, il ne porte aucune atteinte aux droits de la souveraineté belge ;

Attendu que l'argument *a contrario*, déduit, par l'appelante, de la loi de 1876, est sans aucune valeur puisqu'il conduit à une conséquence contraire au principe *ubi eadem legis ratio ibi eadem dispositio* ; que d'ailleurs le texte même de l'article 10, en disposant que, dans le cas exceptionnel d'un traité, l'examen du tribunal belge *ne portera que* sur les 5 points qu'il énumère, laisse suffisamment entendre qu'à défaut de traité, ce tribunal doit non seulement vérifier l'existence des conditions dont il s'agit, mais, en outre, reviser le jugement quant au fond ;

Attendu que l'appelante a reconnu, devant le tribunal de Malines, le bien fondé de cette thèse en renonçant à la partie du jugement qui condamne l'intimé à réaliser sa promesse de mariage et en soutenant que, sous tous les autres rapports, les conditions requises par l'art. 10 de la loi précitée se rencontrent dans l'espèce ;

Que c'est donc dans cet ordre d'idées qu'il faut apprécier la demande *d'exequatur* ;

Attendu que, d'après le jugement du tribunal de Francfort, l'intimé devait être sommé de s'expliquer sur les faits de l'assignation, dans le délai fixé par une ordonnance du 13 décembre 1876, à peine de les voir tenus pour constants ;

Mais attendu que le même jugement ni aucun autre document versé au procès, ne constatent que cette mise en demeure ait eu lieu régulièrement, de manière à permettre à l'intimé de présenter sa défense ;

Attendu qu'il dépendait de l'appelante de produire l'original de la signification de l'ordonnance ; que son inaction, à cet égard, est d'autant plus significative que le tribunal de Malines lui avait enjoint, par jugement du 12 août 1881, de prouver, au moyen de pièces, la vérité de son allégation touchant les conditions exigées par l'art. 10 de la loi de 1876 ;

Attendu, d'autre part, que le jugement, dont l'exequatur est poursuivi, ne mentionne pas que le fondement des prétentions de l'appelante ait fait l'objet d'une contestation quelconque ; qu'au contraire, il se borne à déclarer que l'intimé n'ayant pas fourni d'explication, au sujet de la demande intentée contre lui, *est censé reconnaître les faits articulés à sa charge dans l'assignation par l'effet du préjudice légal résultant de son silence* ;

Qu'ainsi les condamnations prononcées reposent uniquement sur le défaut de comparution de l'intimé, alors que tout indique qu'il n'a pas été mis à même de se défendre ;

Attendu, dès lors, que la quatrième condition de l'art. 10 de la loi de 1876 fait défaut dans l'espèce, et que la fin de non-recevoir qui s'ensuit vicie, au point de vue belge, le jugement étranger dans toutes et chacune de ses parties ;

Mais attendu que s'il fallait admettre que les droits de la défense ont été respectés, encore le pouvoir judiciaire belge devrait-il refuser sa sanction à la décision ;

Attendu que le tribunal de Francfort s'est exprimé en ces termes : « la partie défenderesse.... » est reconnue obligée à contracter le mariage » avec la demanderesse, endéans les quinze jours, » *pour éviter de tomber dans l'obligation de devoir* » *payer, à cette dernière, une indemnité de* » 20,000 *marks, monnaie de l'empire allemand* » ;

Attendu qu'en Belgique le mariage est essentiellement libre ; que ce principe intéresse au plus haut degré l'ordre public ; que la rupture, sans motif légitime, d'une promesse de mariage ne donne donc ouverture à des dommages-intérêts qu'autant qu'ils aient pour objet la réparation d'un préjudice matériel, éprouvé par la partie délaissée ;

Attendu que les termes de la décision transcrite ci-dessus indiquent clairement que l'allocation des 25,000 francs constitue un moyen de sanction et de contrainte destiné à vaincre indirectement la résistance de l'intimé, à la célébration du mariage ; qu'elle manque donc d'une cause licite et est

entachée, comme l'obligation principale, dont elle dépend, d'une nullité d'ordre public ;

Attendu que le droit de revision, qui appartient au juge saisi d'une demande *d'exequatur*, ne saurait aller jusqu'à substituer une cause nouvelle à celle qui a donné naissance aux condamnations prononcées par le tribunal étranger ;

Attendu, quant à la somme de fr. 2884,25 pour argent prêté, que le seul défaut de comparaître ne saurait, sous l'empire de notre législation, faire présumer l'obligation du défaillant, puisque, aux termes de l'art. 150 du code de procédure civile, le juge ne peut adjuger les conclusions que si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Attendu que l'appelant ne prouve pas la réalité de sa créance et qu'elle n'offre à cet égard aucune justification ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter cette partie de ses prétentions comme non établie ;

Par ces motifs, la cour, statuant par défaut, entendu M. l'avocat général VAN SCHOOR et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidant : Me HECTOR DENIS.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 25 octobre 1882.

DROIT PÉNAL. — INFRACTION SE RATTACHANT A L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT. — QUITTANCE. — PREUVE CONTRAIRE. — ABSENCE DE MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — NON RECEVABILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Une quittance, non surprise par dol ou fraude, fait pleine foi de la remise de la somme.

Le ministère public ne peut donc, en l'absence de manœuvres frauduleuses, prouver par témoins que tout ou partie de la somme quittancée n'a pas été remise.

Ministère public contre Leroy.

En ce qui concerne les préventions reprises sub, nis 1 et 4 ;

Attendu que les ordonnances de restitution de droits et d'amendes, émises par le directeur de l'enregistrement et des domaines, de la province de Hainaut, aux dates respectives des 16 mai et 23 juillet 1878, au profit de Clara Delcourt et de Sophie Quévy, établissent à règle de droit, par les acquits souscrits les 27 mai et 29 juillet 1878 par les intéressées, qu'il a été remis, à titre de restitution, à la première, une somme de fr. 238-91 et à la seconde une somme de fr. 424-13 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, le juge de répression statue sur l'existence de ce contrat, ou sur son exécution, en se conformant aux règles du droit civil ;

Attendu que les parties intéressées ne seraient pas recevables, devant la juridiction civile, à établir que tout ou partie des sommes portées aux ordonnances susvisées ne leur ont pas été remises ou leur sont encore dues, contrairement aux acquits par elles apposés, que, pour autant qu'elles articuleraient et qu'elles offriraient de prouver la perpétration de faits frauduleux antérieurs ou simultanés à l'apposition de leur signature sur les ordonnances de restitution, et qui auraient eu pour effet de surprendre leur consentement, et de leur dissimuler le montant des sommes qui devaient leur être restituées ;

Que le ministère public, dans l'exercice de l'action répressive à raison de ces faits, ne peut avoir plus de droits que n'en aurait la partie lésée ;

Attendu qu'aucun fait de dol ou de fraude, dans le chef du prévenu, tendant à obtenir l'apposition de la signature au bas des ordonnances susvisées, ni à dissimuler le montant des sommes qui devaient être restituées, n'a été articulé, ni même allégué par les parties lésées ;

Que, dès lors, pour déroger au prescrit de l'article 1341 du code civil, on ne peut invoquer aucun des cas d'exception déterminés et prévus par la loi civile ; que la prévention, visée à l'art. 491 du code pénal, n'est donc pas établie, et que les faits imputés au prévenu ne sauraient, en l'absence de manœuvres frauduleuses, constituer le délit d'escroquerie prévu par l'art. 496 du même code ;

Adoptant, au surplus, les motifs invoqués au jugement dont appel, tant en ce qui concerne ces deux préventions que pour celles reprises sub, nis 2, 3 et 5 ;

Par ces motifs, la cour met à néant l'appel du ministère public, confirme le jugement dont appel.

Plaidant : Me P. MOGUEZ.

OBSERVATIONS. — Voir jugement du tribunal correctionnel de Louvain du 27 novembre 1881. *Journ. des Trib.*, 1882, p. 11, 2e col. ; — Étude doctrinale. *ibid.*, p. 71 ; — Correspondance, *ibid.*, p. 108 ; Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 février 1882, *ibid.*, p. 210 ; — Arrêt de la cour

d'appel de Bruxelles, du 14 avril 1882, *ibid.*, p. 306 ; Jugement du tribunal civil de Namur, du 28 mars 1882, *ibid.*, p. 435. — V. aussi arrêt de cassation du 27 mai 1882, *ibid.*, p. 427 ; Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 mars 1882, *ibid.*, p. 335.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 24 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — GREFFIER ENTENDU COMME TÉMOIN.

Dans une poursuite pour faux témoignage, en matière correctionnelle, on peut entendre, comme témoin, le greffier qui a siégé dans l'affaire.

Procureur général contre Z.

Attendu que le délit de faux témoignage, en matière correctionnelle, peut, comme tout autre délit, être prouvé soit par procès-verbaux ou rapports écrits, soit, à défaut de preuves écrites, par témoins, conformément aux art. 154, 189 et 211, C. instr. crim. ;

Attendu qu'il est vrai que la loi du 1er mai 1849 ordonne que les notes prescrites par les art. 155 et 189, C. instr. crim. soient tenues en forme de procès-verbal, signées tant par le président que par le greffier ; mais qu'en l'absence d'un procès-verbal régulier, la preuve du délit de faux témoignage ne saurait être prohibée ;

Attendu qu'il n'est défendu, par aucune loi, d'entendre comme témoin le greffier qui a siégé dans l'affaire, à l'audience du tribunal correctionnel ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats qui ont eu lieu devant la cour que... (en fait).

Plaidant : Me MECHELYNCK.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LANNEAU, JUGE.

Audience du 14 octobre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — EXPERTISE. — DÉCLARATIONS DE L'EXPERT. — FORCE PROBANTE.

Les faits constatés par l'expert ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que lorsqu'ils rentrent dans l'objet de sa mission.

Lorsqu'un expert judiciaire, ayant pour mission d'évaluer des objets mobiliers, déclare dans son rapport que l'une des parties s'est engagée à payer, dans les 24 heures, le prix fixé par lui, cette déclaration, si elle n'est pas signée et si elle est déniée, n'a pas force probante.

Delavende et Dewandel contre Valentin.

. . . . . .

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défendeur n'est pas recevable à contester le rapport de l'expert, et que, dans tous les cas, au fond, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ;

Attendu que les demandeurs basent leur fin de non-recevoir sur la constatation de l'expert dans son rapport ; que M. Valentin a déclaré, en présence des demandeurs, que le montant du prix qui serait fixé par lui serait payé dans les 24 heures ;

Qu'ils prétendent que cette constatation établit un engagement de la part du défendeur et qu'elle en fait preuve jusqu'à inscription de faux ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Qu'en effet le défendeur dénie formellement avoir pris l'engagement que les demandeurs invoquent ;

Que, d'autre part, l'expert n'avait aucune qualité pour constater ce prétendu engagement, qui est complètement étranger à la mission qui lui était confiée, mission qui consistait uniquement à évaluer tous et chacun des objets mobiliers livrés ;

Que, dès lors, la constatation qu'il a faite ne rentrant pas dans sa mission, n'a pas la force probante que les demandeurs lui attribuent. . . . . .

Plaidants : Mes LEPOUTRE c. JULES DE BROUX.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 26 octobre 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Si on peut saisir-arrêter entre ses propres mains, il faut, pour que cette saisie soit valable, qu'elle réponde aux conditions exigées pour la saisie en mains de tiers, et notamment que la créance soit certaine, exigible, et d'une liquidation prompte et facile.

Lecluyer et Machiels contre Duchatel-Perdu.

Attendu que l'action tend à voir déclarer bonne et valable, quant à la forme, la saisie-arrêt d'une somme de 30,000 francs pratiquée, par les demandeurs, entre leurs propres mains, en vertu d'une

ordonnance, rendue par M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 5 septembre 1882, enregistrée, et à entendre dire, pour droit, que les sommes, dont ils feront déclaration ou seront reconnus débiteurs ou détenteurs, leur seront remises jusqu'à concurrence ou en déduction de certaines condamnations en principal, intérêts et frais à prononcer par le juge compétent à charge du défendeur, le tout avec condamnation de ce dernier aux dépens;

Attendu que les demandeurs prétendent avoir eu en vue de garantir l'exécution du jugement qu'ils attendent du tribunal de commerce de Bruges, en leur cause contre la partie de Me Van Elsacker;

Attendu que s'il est admissible que celui qui se trouve à la fois débiteur et créancier de la même personne, puisse saisir-arrêter entre ses propres mains, pareille opposition doit, pour être valable, répondre aux conditions exigées pour la saisie en mains de tiers;

Attendu que, notamment, les causes de la saisie-arrêt doivent reposer sur une créance certaine, exigible et liquide ou facile à liquider dans un bref délai;

Attendu que les demandeurs ayant assigné le défendeur, devant le tribunal de commerce de Bruges, aux fins de résiliation de marchés intervenus entre parties, avec paiement de dommages-intérêts, ne possèdent qu'un droit éventuel qui n'est pas même certain jusqu'ores;

Attendu que, dès lors, la saisie-arrêt dont question est faite sans cause suffisante;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle;

Attendu que le dommage éprouvé par le défendeur peut être équitablement évalué au montant des intérêts sur les sommes saisies, calculés à raison de 6 % l'an; que ces intérêts ne peuvent cependant pas faire double emploi avec ceux qui seraient alloués, par un autre juge, sur l'action en paiement qui paraît avoir été intentée par le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal rejetant toutes conclusions contraires, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée, par les demandeurs, entre leurs propres mains, le 6 septembre 1882, par exploit de l'huissier Pagrasy, et les condamne, par suite, à payer au défendeur les intérêts des sommes saisies, calculés à raison de 6 % l'an, depuis le jour de la saisie; ordonne que ces intérêts se confondront avec ceux qui pourraient être alloués, par une autre juridiction; statuant sur l'action en paiement qui paraît avoir été intentée par le défendeur, condamne les demandeurs aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: Mes Brack c. Hendrickx.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 27 octobre 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — DERNIER RESSORT.

L'action en déguerpissement d'un terrain qu'on prétend indûment occupé par un locataire, n'ayant pour but ni l'exécution, ni la résiliation du bail, le loyer annuel ne peut déterminer le ressort.

Cette action est indéterminée, et, à défaut d'évaluation, est jugée en dernier ressort.

Eeckels contre épouse Debouille.

Attendu que l'appelant Eeckels, locataire des intimés, occupe, selon lui, en vertu de son bail, une partie du jardin des époux Debouille, laquelle, d'après ces derniers, n'est pas comprise dans la location;

Attendu que l'objet de la demande, formée par les intimés, devant le premier juge, était de faire condamner Eeckels à déguerpir dans les 24 heures, sous peine de 5 francs par jour de retard, d'un terrain indûment occupé, et à payer une indemnité de 50 francs pour les dommages occasionnés par cette occupation;

Attendu que l'action n'a donc pour but ni l'exécution, ni la résiliation d'un bail; qu'au point de vue de la compétence, il importe dès lors peu que le loyer annuel excède 300 francs;

Attendu que l'action n'a pu changer de nature à raison de la défense opposée par l'appelant; qu'en effet cette défense, alors même qu'elle eût été produite en forme de demande reconventionnelle, aurait laissé intacte la compétence du juge de paix relativement à l'action principale; (art. 50 de la loi du 25 mars 1876).

Attendu qu'aucune des parties n'a évalué le montant du litige, indéterminé, quant à la demande en déguerpissement, et inférieur à 100 francs, en ce qui concerne les dommages-intérêts; qu'aux termes des art. 2 et 33 de la loi précitée, le premier juge a donc statué non seulement dans les limites de sa compétence, mais même en dernier ressort;

Attendu, par conséquent, qu'il est inutile d'examiner si, nonobstant l'absence de l'expédition du jugement interlocutoire du 15 juin 1882, l'appel, en tant qu'il porte sur ledit jugement, est recevable;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, substitut du procureur du roi, met l'appel au néant, et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants: Mes Bausart c. De Laet.

Tribunal correctionnel de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. GRAULICH, JUGE.

Audience du 27 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL. — TÉMOIGNAGE.

Le brigadier de gendarmerie, qui a recueilli la déposition de l'épouse d'un prévenu, peut être entendu à l'audience, sur cette déposition.

Le ministère public contre Juwius.

Attendu que le prévenu Juwius s'oppose à ce que le témoin Franssen soit entendu, tout au moins sur les faits que lui aurait rapportés l'épouse du dit prévenu; qu'il fonde cette conclusion sur ce que, aux termes de l'art. 156 du code d'instruction criminelle, rendu applicable aux tribunaux correctionnels par l'art. 189 du même code, l'épouse d'un prévenu ne pouvant être appelée ni reçue en témoignage, le tribunal ne saurait, sans éluder la prohibition de la loi, entendre la déposition d'une personne qui rapporterait ce qu'elle a ouï dire par celle dont la déclaration ne peut être reçue;

Attendu que le ministère public insiste pour que le témoin Franssen soit entendu sur tous les faits qui sont à sa connaissance;

Attendu que les dispositions des art. 156 et 189 du code d'instruction criminelle, formant une exception à la règle générale qui exige la production de toutes preuves devant les tribunaux répressifs sont limitatives et de stricte interprétation;

Qu'on ne saurait les étendre sans entraver en bien des cas l'action de la justice;

Attendu d'ailleurs que ce serait méconnaître l'esprit de la loi que d'appliquer ces prohibitions à des cas pour lesquels elles n'ont pas été écrites; que les dispositions précitées ont été édictées surtout en vue d'éviter aux personnes qu'elles désignaient, de se trouver placées entre leur intérêt et leur devoir, lorsqu'elles auraient été appelées à déposer au cours des débats; que ce motif ne s'applique nullement à toutes autres personnes qui se bornent à rapporter les dires des premières;

Qu'il suit de là que semblables témoignages ne sont point prohibés, sauf aux juges à les apprécier à leur juste valeur;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son rapport M. Levoz, substitut du procureur du roi, dit que le témoin Franssen sera reçu en témoignage sur tous les faits qui sont à sa connaissance; condamne la partie Juwius aux dépens de l'incident.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

France.

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

PRÉSIDENCE DE M. LAFERRIÈRE, PRÉSIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX.

Audience du 8 août 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — CLOCHES. — ÉGLISE PAROISSIALE. — RÉGLEMENTATION DE LA SONNERIE (LOI DU 18 GERMINAL AN X, ARTICLE 48). — ARRÊTÉ DU MAIRE. — LÉGALITÉ.

I. Lorsqu'il est intervenu, entre l'évêque et le préfet, conformément à la disposition de l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X, un accord portant que la grosse cloche d'une église ne serait plus affectée au service du culte, le maire ne fait qu'user de ses pouvoirs en interdisant la sonnerie de cette cloche, sans son autorisation.

II. Le maire n'excède pas non plus ses pouvoirs quand il se borne, en ce qui concerne les cloches affectées au service religieux, à porter à la connaissance des intéressés les mesures concertées par les autorités compétentes et la sanction attachée à leur inobservation.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du curé de l'église paroissiale de Samoëns et de l'évêque d'Annecy, par l'arrêt dont la teneur suit:

Le Conseil d'État,

Vu la loi du 18 germinal an X, art. 48;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre I, art. 46;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Bousquet en son rapport; M. Gomel, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X, les sonneries des cloches pour les services religieux doivent être réglées de concert entre l'évêque et le préfet, mais qu'il appartient au maire exerçant la police locale de disposer des cloches pour les services civils;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'aux termes d'un accord, ratifié par l'autorité ecclésiastique du diocèse d'Annecy et le préfet de la Haute-Savoie, il a été entendu que la grosse cloche

de Samoëns ne serait plus affectée au service du culte;

Considérant que, par l'article 1er de l'arrêté attaqué, en interdisant de sonner ladite cloche sans la permission de l'autorité municipale, le maire de Samoëns n'a fait qu'assurer, en ce qui le concernait, l'exécution de l'accord intervenu entre les autorités civile et ecclésiastique;

Considérant que, par les articles suivants du même arrêté, ledit maire s'est borné, en ce qui concerne la petite cloche affectée au service religieux, à porter à la connaissance des intéressés les mesures concertées par les autorités compétentes et la sanction attachée à leur inobservation, et qu'il n'est pas d'ailleurs allégué par les requérants que ces dispositions de l'arrêté attaqué aient dérogé à la réglementation en vigueur;

Considérant que, dans ces circonstances, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, par les dispositions des articles ci-dessus visés de son arrêté du 18 juillet 1881, le maire de Samoëns ait excédé ses pouvoirs;

Décide:

La requête du sieur Pergod et de l'évêque d'Annecy est rejetée.

(*Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 nov. 1882).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Les journaux quotidiens ont rendu compte de cette solennité: Présence des anciens de l'Ordre, présence des magistrats, présence des cinq ministres, présence de nombreux curieux, donnant, d'année en année, plus d'importance à cette réunion, qui est la véritable rentrée du Barreau. Notre rôle n'est pas de répéter ces détails intéressants, actuellement connus de tout le monde, mais de signaler quelques circonstances qui touchent plus intimement à notre vie judiciaire commune.

Le discours a été prononcé par notre jeune confrère, Me Ninauve. Son succès a été des plus francs. Il y a vingt-trois ans que nous assistons à cette cérémonie, et rarement nous avons entendu des applaudissements aussi prolongés et des félicitations aussi sincères. Le sujet choisi était: *Le rôle des avocats dans la révolution Belge de* 1830. Il eut été difficile d'en choisir un qui pût mieux concilier la tradition, presque toujours respectée, de parler du Barreau dans le discours d'ouverture, avec la nécessité d'éviter des redites sur la profession d'avocat si souvent exploitée en pareille conjoncture.

Après les développements historiques, peut-être un peu longs, du commencement, l'intérêt s'est soutenu sans effort pendant une durée qui a dépassé les limites ordinaires. Le ton était excellent, plein de modération de convenance, de charme et de modestie, tel qu'il convient à un jeune homme chez qui les plus brillantes espérances ne font pas oublier qu'il est difficile au Barreau d'arriver aux degrés où l'autorité est acquise. Le fond était nourri, élevé, mêlé de détails anecdotiques curieux, saisissant toute occasion d'ajouter au narré des faits quelque observation noble ou profonde.

Quand on réussit à ce point, sans y penser pour ainsi dire, et par le seul effort d'une nature laborieuse et simple, aimant le droit, aimant le Barreau, les honorant d'instinct et le montrant à cœur ouvert, sans hésitation comme sans étalage, on est du coup placé dans la phalange d'élite des jeunes confrères au milieu desquels se recrute le grand Barreau.

***

La semaine dernière les avocats qui, ayant à parler à un confrère, ou à vérifier l'état du rôle, tentaient de pénétrer dans le prétoire du tribunal correctionnel par la porte donnant sur la terrasse intérieure du Palais, en étaient empêchés par un gendarme, la bayonnette au canon:

— On ne passe pas!

— Mais je suis Me X... et j'ai affaire là.

— Je vous connais bien, monsieur l'avocat, mais vous n'êtes pas en robe...

— Est-ce un huis-clos?

— Non...

— Eh! bien alors?

— C'est l'ordre du président...

— De quel président?

— De M. Drugman!

Mais en voici bien une autre!

Avant-hier lundi, 13 novembre 1882, des confrères, en robe, cette fois, et chargés de la défense de prévenus se présentent, par une pluie battante, à cette même porte; ils se heurtent au même cerbère:

— On ne passe pas!..

— Comment, on ne passe pas? Mais je suis le défenseur d'un prévenu qui est là, qui m'attend, qu'on va juger,...

— Ce n'est pas ma faute, répond humblement le brave Pandore, visiblement importuné de la consigne qu'on lui impose, mais on m'a dit de ne plus laisser passer dès qu'une affaire est entamée, et comme une n'est pas plutôt finie qu'une autre commence...

— Alors, nous voilà obligés de nous morfondre ici, à la porte, et de guetter le moment où la voix de M. Schifflaers fera jouer le ressort qui doit nous permettre de gagner notre banc...

— Oui, entre deux affaires et même, une fois entrés, vous ne pourrez plus sortir...

— Mais s'il faut sortir cependant?

— Ce n'est pas ma faute, monsieur l'avocat.

— Et s'il pleut à verse, comme en ce moment?

— C'est l'ordre du président.

— De quel président?

— De M. Drugman!

Tel est le régime aimable auquel cet honorable

magistrat... déjà nommé, soumet le Barreau, par continuation. C'est complet. Mais nous nous abstiendrons de plus amples commentaires, car nous apprenons qu'un membre du Conseil de discipline, victime de ce procédé, a annoncé l'intention d'en saisir la juridiction de l'Ordre. Il n'est que temps.

***

AFFAIRE PELTZER

Voici les points divers autour desquels les pièces du procès Peltzer peuvent être groupées, et qui deviendront très vraisemblablement la base de l'instruction à l'audience et des plaidoieries. Nous les donnons dans leur ordre logique, qui se confond presque constamment avec l'ordre chronologique. Quand les débats seront ouverts, nous publierons une chronologie complète de la cause, énumérant, sans appréciation, les points du procès depuis le mariage des époux Bernays.

A. — *Ménage Bernays.*

1. Interrogatoire A. Peltzer et confrontation.
2. Dépositions de témoins.
3. Enquêtes Chaudfontaine et Spa.
4. Enquête Kreuznach.
5. Conventions, entre les époux, au sujet du *modus vivendi*.
6. Correspondances diverses.

B. — *Renseignements sur les inculpés.*

7. Dépositions de témoins.
8. Procès-verbaux divers.
9. Affaire A. Reichen, à Manchester.
10. Affaire Peltzer frères, à Anvers.
11. Correspondances A. Peltzer.

C. — *Rapports Léon avec Murray.*

12. Interrogatoire Léon.
13. Recherches concernant Murray. Publicité par les journaux anglais. Recherches Havre et Bordeaux. Recherches Paris, Liverpool.

D. — *Séjour Léon New-York. — Départ.*

14. Dépositions de témoins.
15. Interrogatoire Léon.
16. Id. Armand.
17. Lettres et dépêches. Rapports consul. Enquête en Hollande.
18. Lettres de Léon à sa mère.

E. — *Séjour Léon et Armand à Paris, en novembre* 1881.

19. Dépositions diverses. Incident du coiffeur Daumouche. Achat des revolvers et objets divers. Rapports avec l'armurier Deconte. Séjour Hôtel du commerce et du Nord.
20. Interrogatoires Armand et Léon.

F. — *Séjour Léon à Bruxelles.*

21. Dépositions témoins. Achat divers. Recherches d'une maison.
22. Relations avec MM. Almeyn, Guyot, Janssens, etc.
23. Correspondance avec eux.
24. Ameublement maison.
25. Agissements à Bruxelles.
26. Procès-verbaux divers.

G. — *Séjour Léon à Amsterdam.*

27. Dépositions de témoins, notamment de l'avocat Dr Assner.

H. — *Séjour Léon à Hambourg.*

28. Rapports MM. Deleu et Wiener. — Déclarations des trois avocats consultés par Léon.
29. Rapport M. De Keyzer.
30. Procès-verbaux divers.

I. — *Séjour Léon à Brême.*

31. Rapports de MM. Deleu et Wiener. — Déposition de l'avocat consulté par Léon.
32. Rapport M. De Keyzer.
33. Procès-verbaux divers.

J. — *Séjour Léon à Cologne.*

34. Rapport M. De Keyzer.

K. — *Séjour Léon à Londres.*

35. Procès-verbaux police métropolitaine (achat pistolet Borke).

L. — *Mort de Bernays.*

36. Interrogatoire Léon.
37. Procès-verbaux états des lieux.
38. Descente avec Léon, 11 avril.
39. Rapport des experts en écritures.
40. Rapport des médecins et chimistes.

M. — *Agissements Léon après 7 janvier.*

41. Objets oubliés gare du Midi.
42. Départ Léon pour Anvers et Aix. Malle expédiée à Gand.
43. Séjour à Aix-la-Chapelle.
44. Séjour à Vienne.
45. Interrogatoire Léon.

N. — *Journée du 7 janvier et journées précédentes d'Armand.*

46. Interrogatoire Armand.
47. Dépositions de témoins et confrontation.
48. Recherches Cie du téléphone.

O. — *Rapports Léon et Armand.*

49. Interrogatoire Armand et Léon.
50. Lettres et dépêches New-York. Dépêche Fulton.
51. Lettres St-Louis.
52. Rencontre Paris.
53. Rencontre 8 janvier Maestricht.
54. Rencontre 14 janvier Liège.
55. Télégr. divers échangés après 8 janvier.
56. Départ Léon Vienne. Arrivée Bruxelles.
57. Déclaration du docteur Lavisé, 5 mars. Confrontation avec Armand, 11 juillet.
58. Lettre 5 mars de Léon à Armand, remise par Lemaire fils.
59. Papiers brûlés Hôtel Mengelle.
60. Recherches concernant télégrammes échangés entre Armand et Léon.

61. Recherches concernant rapports entre Armand et Léon à Aix, Liège, Verviers.
62. Avis inséré dans *Journal de Cologne*.
63. Déclaration Armand concernant le langage télégraphique.

P. — *Prétendues visites rue de la Loi après 7 janvier.*

64. Dépositions de témoins.
65. Procès-verbaux divers.
66. Clef de porte retrouvée à Aix.
67. Incident Hôtel Grand Miroir.
68. Vaughan et Doize à Bruxelles.
69. Confrontation et interrogatoire Armand et Léon ; — id. Mme Bernays.

Q. — *Coup de revolver rue Jacobs. — Cartouches.*

70. Armes et cartouches saisies rue de la Loi.
71. Achat revolver et cartouches, chez Decante.
72. Achat pistolet à Londres.
73. Janssens, armurier, Bruxelles (cible).
74. Procès-verbaux Van Maele, Ketels, etc.
75. Expertise sur coup de feu.
76. Etat des lieux de la maison rue Jacobs.
77. Interrogatoire Armand et Léon.
78. Dépositions des servantes de James Peltzer, etc.
79. Incident Frère-Goldschmidt.

R. — *Dépêches Wouters et Marie.*

80. Télégrammes Wouters et Marie.
81. Déposition Armand Peltzer.
82. Interrogatoire Armand et Léon.
83. Annexes inter. Armand.
84. Annexes inter. Léon.
85. Procès-verbaux divers.
86. Expertises d'écriture.
    a) Écriture Vaughan et Léon.
    b) Carré de papier rue de la Loi.
    c) Carte Astor.
    d) Dépêches Wouters et Marie.
87. Formules télég. déposées bureau Est et bureau Luxembourg à Bruxelles.

S. — *Situation financière A. Peltzer.*

88. Rapport des experts comptables.
89. Annexes à ce rapport.
90. Lettres Robert Peltzer, 6 octobre.
91. Dépêches de Buénos-Ayres.
92. Incident Van Bredael.

T. — *Situation financière Bernays.*

93. Rapports des experts comptables.
94. Incident A. Auger, père et fils.
95. Expériences faites chez Bernays, rue Van Brée concernant la possibilité d'entrer dans la maison.

U. — *Incident des malles.*

96. Interrogatoire Armand et Léon.
97. Dépositions de témoins.
98. Procès-verbaux divers. — Recherches.

V. — *Recherches dans la maison rue Jacobs, 24.*

99. Curage de la fosse d'aisance.
100. Expertises Peerboom.

W. — *Perquisitions chez divers.*

101. Procès-verbaux de descente.

X. — *102. Correspondance des inculpés avec le juge d'instruction, etc.*

Y. — *Divers.*

103. Bague alliance Vaughan.
104. Enquête à Ruremonde.
105. Clef de porte trouvée rue Jacobs.
106. Curage de la fosse d'aisance rue Van Brée.
107. Surveillance A. Peltzer en nuit 18 au 19 février.
108. Fragments form. télég. brûlées rue de la Loi.
109. Télég. Épireute, New-York.
110. Lettre écrite par Armand le 14 février 1882.
111. Lettres saisies à la poste.

Z. — 112. Mémoires remis à la chambre des mises en accusation par Armand et Léon.

Il y a par conséquent, à première vue, **cent douze points différents à instruire et à discuter.**

* * *

Est-il permis de faire tinter une note gaie dans l'ensemble dramatique du procès?

Voici un singulier exemple de traduction de pièce. Nous remplaçons les noms par des lettres.

LA PIÈCE DU DOSSIER PELTZER, A TRADUIRE, ÉTAIT LA SUIVANTE :

X....., 2ten november 187...

Lieber Y...

Ich habe deine beiden G. Briefe vom 29ten ult und gestern erhalten.

Geschäftliches beantworte ich deiner Firma. Die Beantwortung deines Briefes an N... überlasse ich diesem.

Dank für deine Information uber saaten ; mir war es bereits bekannt, und habe ich Z... als vertreter für getreide und saaten engagirt.

Mit bestem Gruss.

dein treuer
M. M.

VOICI LA TRADUCTION EXACTE.

X..., 2 novembre 187 .

Cher X...,

J'ai bien reçu tes deux lettres, celle du 29 écoulé et celle d'hier.

J'écris à ta maison concernant les affaires et je laisse à N... le soin de répondre à la lettre que tu lui adresses.

Merci pour tes informations concernant les graines ; elles m'étaient déjà connues et j'ai engagé Z... comme agent pour grains et graines.

Mes meilleures salutations — Ton dévoué M. M.

VOICI L'ŒUVRE DU TRADUCTEUR.

X..., 2 novembre 187 .

Cher X...,

J'ai bien reçu hier mes deux ..... du 29 du mois passé.

Aussitôt que j'ai terminé mes affaires, j'ai répondu à ma firme. Tant qu'à la réponse de la lettre de N... je l'ai laissée là.

Pour information écris en Saxe, rien n'y est encore connu et j'ai tout engagé de Z... pour Gabriel et Gaston.

Mes meilleures salutations — Ton désolé ami M. M.

N'est-il pas plus que plaisant de voir traduire : *Saaten* (semences) par *la Saxe* d'abord, et par *Gabriel* ensuite ; — Getreide, par *Gaston* ; — dein Treuer, par *ton désolé*, du flamand *treurig*, sans doute.

* * *

Les nouvelles dispositions suivantes ont été prises dans la salle de la cour d'assises.

L'espace clôturé dans lequel sont placés les accusés, derrière le banc de leurs défenseurs, a été réduit juste d'un tiers du côté opposé au bureau où siège la Cour. Dans la partie ainsi supprimée se tiendra le gendarme qui était autrefois en dehors.

Les témoins, en sortant de leur salle d'attente, au lieu de se diriger directement vers leur chaise, passeront le long de la muraille, derrière les accusés, puis descendront devant la Cour.

Par cette double modification, on obtient tout le long de la première balustrade, qui sépare le public réservé du jury, de la Cour et de la défense, une bande libre de 12 mètres de longueur où seront installés les représentants de la presse, sur un ou deux rangs, sauf un intervalle pour le passage des témoins appelés à faire leur déposition.

La partie jusqu'ici réservée aux témoins qui ont fini leurs dépositions, sera divisée en deux, par des barrières; quatre bancs seulement sont conservés pour eux; le surplus est destiné aux personnes munies de cartes.

M. le président Demeure s'est déchargé, sur un comité de journalistes, de la distribution des places aux reporters.

* * *

L'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles s'est réuni hier sous la présidence de son Bâtonnier, Me Pierre Splingard, pour élire un membre du Conseil de l'Ordre en remplacement de Me Guillery, celui-ci n'ayant pas accepté le mandat qui lui avait été donné aux dernières élections.

Voici le résultat du scrutin:

Votants : 88. — Bulletins blancs : 2.

Ont obtenu :

Mes De Volder, 20 voix; Wilbaux, 15 ; de Burlet, 13; Vervoort, 12 ; W. Deprez, 11 ; Lebel, 4 ; Brunard, 2 ; H. Denis, 2 ; Desmarest, 2 ; Allard, 1 ; Bail, 1 ; Ed. De Linge, 1 ; Demeur, 1 ; V. Jacobs, 1.

L'élection se faisant, en vertu du règlement, à la simple majorité, c'est Me De Volder qui a été proclamé membre du Conseil.

———

Nous faisons remarquer à nos confrères de la presse que tous nos numéros étant déposés, la reproduction de nos articles n'est permise qu'avec notre autorisation. Or cette autorisation nous ne la donnons que provisoirement, et pour autant qu'on cite la source, c'est-à-dire le JOURNAL DES TRIBUNAUX.

VARIÉTÉS

ORDONNANCE SUR LE RESPECT DU AUX AVOCATS.

(TRADUCTION.)

Nous devons le curieux document qu'on va lire, à une obligeante communication de notre confrère du Barreau de Gand, Me Adolphe Dubois, l'un des chercheurs les plus patients et les plus ingénieux qui se puissent rencontrer.

En l'an de Notre-Seigneur 1372, à la mi-février, sous l'échevinage de sieur Simon Van den Pitte, sieur Robert Van den Hecke, et leurs collègues, échevins de la Keure, et sous l'échevinage de sieur Guillaume Bette, sieur Guillaume Boele, et

leurs collègues, échevins des parchons, il fut proclamé, ordonné et arrêté de commun accord, par les échevins des deux bancs et par le commun conseil de la ville, que quiconque adresserait des vilaines paroles (1), commettrait, ou ferait, ou ferait commettre des vilainies ou méfairait envers quelqu'un des avocats de la maison des échevins de la Keure ou des parchons, par lui-même ou par autrui, secrètement ou publiquement, à l'occasion de son office, que les échevins le prendraient comme méfait envers eux-mêmes, et en feraient correction tellement haute et tellement grande qu'elle servirait d'exemple à chacun pour s'abstenir de pareille chose à toujours.

Et, en ce temps, étaient chef-doyens, Arnould Van der Varent et Lievin de Maech.

Archives communales de la ville de Gand. — Livre blanc, fol. 190, r°. — GHELDOLF, Coutume de Gand, I, p. 545.

BIBLIOGRAPHIE

Coutume de Bruxelles. STATUT DU BORNAGE suivi du Statut des partageurs jurés et des matières du louage et de l'usufruit, etc., etc. Nouvelle traduction française accompagnée du texte original flamand, annotée, commentée et mise en rapport avec les Codes et les lois belges et spécialement avec les articles du Code civil, qui renvoient aux anciens règlements et usages locaux, par les *Syndics de la Société de l'Union des Géomètres de Bruxelles*. — Brux., 1882 (2).

Nos anciennes coutumes n'ont plus aujourd'hui, pour la plupart du moins, qu'une valeur historique. Le droit qui nous régit est sans racines dans notre passé : mi-partie droit romain, mi-partie droit français, sa tradition est à Rome et en France, elle ne peut être chez nous. Ces anciens usages de nos pères, si empreints de leur sagesse et de leur simplicité, ne sont plus invoqués devant nos tribunaux : c'est seulement quand il s'agit d'un droit d'origine ancienne qu'on peut en entendre encore quelque lointain écho.

Il est des matières cependant où notre ancien droit a une importance pratique : ce sont celles que le code ne traite pas ou pour lesquelles il renvoie à l'usage des lieux, comme en matière de location, aux art. 1736, 1748, C. civ , en matière d'usufruit, aux art. 590 et s., C. civ., en matière de droit des riverains sur les eaux courantes, à l'art. 645, C. civ.

Tel est surtout le cas pour la matière des servitudes urbaines. Les servitudes résultant de la contiguité des constructions dans les villes sont fort nombreuses et souvent elles ont un caractère tout-à-fait local. On comprend que le Code ne pouvait les prévoir toutes, et surtout les traiter avec détail. Il parle seulement des plus importantes, pour lesquelles il renvoie même aux usages locaux : il en est ainsi pour la hauteur de la clôture mitoyenne (art. 663, C. civ.), pour les distances à observer pour certaines plantations et constructions (art. 671 et 674, C. civ.).

Il est donc très important de connaître ces usages anciens dont l'application est journalière.

Les usages qui régissent le territoire de l'ancienne *Cuve de Bruxelles*, comprenant l'agglomération bruxelloise et quelques communes limitrophes, se trouvent réunies dans le *Statut du bornage*, arrêté par l'administration de la ville, le 19 avril 1657, et publié le 4 juin suivant.

Ce statut est un véritable code des servitudes urbaines. Il traite, avec plus de détails que le Code civil, les matières dont celui-ci s'occupe ; il en traite un certain nombre dont le Code ne dit rien et qui sont cependant d'un grand intérêt pratique, entre autres, l'écoulement des eaux ménagères et l'usage des chemins communs.

Le statut du bornage est aujourd'hui assez peu connu. Il a été traduit en français par Christyn, en 1689, et se perd au milieu des coutumes de Bruxelles recueillies par ce jurisconsulte, dont l'ouvrage est devenu rare. La commission instituée pour la publication des anciennes lois et ordonnances l'a, il est vrai, réédité, mais les travaux de la savante commission sont dans fort peu de mains. L'Union des géomètres de Bruxelles a fait chose fort utile en nous donnant une traduction nouvelle du *Statut du bornage*.

Les auteurs se sont attachés à la reproduction aussi exacte que possible du texte flamand. C'est, disent-ils, là que réside la valeur et l'utilité de leur travail. Leurs connaissances techniques et l'application journalière qu'ils ont à faire des règles du statut leur permettait de déterminer, avec une compétence toute spéciale, son sens exact.

La pratique des affaires judiciaires nous a fréquemment mis en rapport avec ces messieurs et nous

(1) Dans le texte flamand : leelike teespraken.

(2) Cet ouvrage a été traduit et commenté par les syndics de l'union des géomètres, MM. Em. Van Keerberghen, Ern. Lacroix, Fr. Dedeken, A. J. Vosch. Ph. Cattoir, et Ed. De Vleeschouver avec la collaboration des syndics J. A. Pilate, J. Kuhnen, Fr. Rayé et S. Cahu.

avons pu apprécier souvent leur intelligence et leur grande expérience.

Ce sens était souvent fort mal rendu dans la traduction de Christyn, reproduite presque littéralement par la commission des anciennes lois et ordonnances.

Le statut, renvoyant dans plusieurs de ses articles, aux matières de *la location*, *de l'usufruit* et au *Statut des partageurs jurés*, ont ajouté ces matières accessoires.

Des notes établissent la concordance entre les dispositions anciennes et notre droit actuel. Une table alphabétique, en français et en flamand, indique les principaux points et objets qui sont traités dans le Statut, ainsi que les articles auxquels il faut recourir. L'ouvrage contient encore la largeur des chemins, fixée par la coutume dans l'ammanie de Bruxelles, la mesure des terres et des lieues pour les communes ressortissant de la franchise et la nomenclature des localités dépendant du ressort du chef-ville de Bruxelles.

———

« La question des Coupons commerciaux », rapport fait, au nom de l'Union syndicale de Verviers, par M. l'avocat A. DEBERTRY, secrétaire-rapporteur.

M. l'avocat Debertry a fait, dans ce travail, un exposé complet et une étude très-consciencieuse de la question des coupons commerciaux à laquelle le public s'intéresse vivement.

La Compagnie des coupons commerciaux se fait remettre, par le commerçant, l'escompte qu'il accorde à l'acheteur : elle perçoit, de ce chef, cinq pour cent sur les ventes. Cette avance est capitalisée ; et, en échange de ce prélèvement, la société délivre au commerçant des coupons commerciaux pour une somme égale à la valeur totale de l'achat. D'après les calculs, l'escompte de cinq pour cent est restitué dans le terme de 15 à 30 ans, et le capital lui-même est reconstitué dans un délai de 99 ans au maximum. Tel est le mécanisme du système.

L'union syndicale de Verviers critique cette opération commerciale, au point de vue des intérêts des consommateurs. M. Debertry fait observer, dans son rapport, que les cinq pour cent, que prélève la société des coupons commerciaux, constitue, en définitive, une charge nouvelle pour le commerçant. Il y a des vendeurs qui ne donnent pas d'escompte ; ceux qui le donnent accordent rarement plus de 2 p. c. à l'acheteur. Obligé de subvenir aux mêmes dépenses, le commerçant, affilié à la société, subira nécessairement une diminution de revenus. S'il veut demeurer dans la même situation, il faudra qu'il majore le prix de ses marchandises ou qu'il en altère la qualité; car le délai qui doit s'écouler, jusqu'au recouvrement de la somme prélevée, ne lui permet pas de supporter impunément le sacrifice résultant de cette diminution de prix.

Mais l'institution des coupons commerciaux n'a-t-elle pas pour effet de déterminer les acheteurs à payer comptant, et, à ce point de vue, n'est-elle pas utile au commerce? Ceux qui ne paient pas comptant sont ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas solder la marchandise au moment où ils la reçoivent ; ni les uns, ni les autres ne modifieront leur mode de paiement dans l'espoir de recouvrer, dans 50 ans, le montant de leur achat. D'autre part, comme le fait remarquer M. Debertry, les coupons commerciaux ne peuvent constituer un appât pour l'acheteur et former ainsi une source de bénéfices pour le négociant que d'une manière toute temporaire ; car, si l'opération est bonne, tous les commerçants y participeront. et cet effet particulier que l'on recherche viendra à cesser.

Le mirage de l'opération consiste dans la capitalisation. On oublie que le capital n'est reconstitué qu'après une longue période. Or, ainsi que le dit très-justement M. Debertry, « il ne faut jamais immobiliser l'épargne pour un long terme, et ce principe est d'autant plus vrai que celui qui économise a moins de ressources. »

L'union syndicale de Verviers conseille plutôt la pratique de l'escompte. Le placement de l'argent escompté à la Caisse d'épargne offre bien plus d'avantages que l'opération faite, avec ce même escompte, par la Société des coupons commerciaux. Il n'en peut être autrement : la société ne met que 3 fr. 60 c. à intérêts, sur les 5 fr. qu'elle reçoit, elle garde 21 p. c. pour frais et bénéfices.

Si judicieuses qu'elles soient, les observations critiques de M. l'avocat Debertry ne seraient cependant absolument vraies que si l'épargne était généralement pratiquée et si le consommateur avait soin de capitaliser les petites sommes. Or, ces habitudes économiques ne sont pas encore suffisamment entrées dans nos mœurs. Si les coupons commerciaux constituent l'épargne coûteuse et à longue échéance, ils forment cependant une tentative de capitalisation que nous voudrions voir se généraliser sur d'autres bases. Les ouvriers et les travailleurs devraient s'habituer au placement des moindres bénéfices à la Caisse d'épargne. M. le professeur Laurent a fait ressortir l'excellence et l'influence moralisatrice de l'épargne dans plusieurs travaux, fort remarquables au point de vue économique.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE
ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés **aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration** ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS
FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER

BEL APPARTEMENT

COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE

Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louise et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

LAROUSSE. - Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle avec le Supplément.

16 FORTS VOLUMES IN-4°

Magnifique exemplaire, reliure neuve en maroquin avec coins.

515 FRANCS AU LIEU DE **680**

S'adresser à la librairie Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

ANNÉE 1882. — N° 50 15 CENTIMES JEUDI 23 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

L'affaire Peltzer. — Déclarations de Léon et faits relatifs à son arrivée en Europe et séjour dans différente villes jusqu'au moment de la mort de Bernays. — Relations d'Armand Peltzer avec M. et Mme Bernays. — Relations entre Armand et Léon Peltzer du 8 janvier au 7 mars 1882. — Faits principaux de l'instruction.

Correspondance.

Jurisprudence belge. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Droit civil, assurances terrestres, convention d'expertise, décision non motivée, validité, déchéance, mauvaise foi, preuve). — *Idem* (Droit civil, bail, inexécution par fermier sortant, dommages-intérêts réclamés par fermier entrant, dommages-intérêts reclamés par le propriétaire, payement reçu sans réserve, non-recevabilité, offre de preuve, inadmissibilité).

Correspondance.

Chronique judiciaire : La trêve des partis au Barreau. — Un abus d'un autre âge. — A la haute-cour militaire. — La salle des audiences civiles au palais de justice de Charleroi.

Bibliographie.

LE PROCÈS PELTZER

Comme on pouvait le craindre, un reportage effréné s'empare du procès Peltzer.

Il ne s'agit plus du grand intérêt social d'une justice froidement et noblement rendue, ni de l'intérêt de l'accusation poursuivie avec sérénité et fermeté, ni de l'intérêt des accusés impartialement jugés.

Il semble qu'il n'y ait plus pour certains journaux qu'une préoccupation, celle d'arriver à un débit formidable en excitant jusqu'à la frénésie la curiosité du public.

Pour atteindre ce résultat, onmet en scène les témoins, les inculpés, leurs conseils, les magistrats instructeurs, les magistrats qui siégeront. Tels qu'on les affuble sans ménagements et sans vergogne, on croirait vraiment qu'ils ne sont plus là pour servir l'intérêt public, pour ne trahir ni les accusés, ni la société qui les accuse, mais pour jouer sur des trêteaux une parade à grand spectacle destinée à alimente une curiosité malsaine et une publicité avide.

Est il possible de réagir contre cette marée bruyante et funeste? Nos concitoyens sont-ils capables de résister à ces entraînements qui dénaturent la mission de la justice dans ce qu'elle a de plus délicat, de plus grave et de plus sacré?

Nous osons l'espérer. Nous voulons tout au moins le tenter.

Et pour commencer, nous donnons, dès aujourd'hui, comme premier effort vers le calme et l'impartialité, l'énumération, sans commentaire, sans légende, sans roman, sans impressionnisme, des faits principaux du procès, dans leur sécheresse et leur netteté.

Notre missson est difficile, par cela seul qu'elle est déjà, par la force des choses, la censure de ce qui se fait ailleurs. Mais le devoir de résister et de réveiller le sentiment de la justice s'impose. C'est pourquoi nous n'hésitons plus à entrer dans une voie qui, pour nouvelle qu'elle soit, ne nous en parait pas moins la seule où il est du devoir d'un journal judiciaire de s'engager. Nous comptons y être suivis par tous les gens de cœur.

———

CHRONOLOGIE DES FAITS DU PROCÈS.

I. — Déclarations de Léon et faits relatifs à son arrivée en Europe et séjour dans différentes villes jusqu'au moment de la mort de Bernays.

1er *juillet* 1880.

Arrivée de Léon à New-York venant de Buenos-Ayres.

Trouve à se placer comme commis-voyageur auprès de diverses maisons.

10 *octobre* 1881.

Léon qui, dans les premiers temps, était rentré en correspondance avec sa mère, n'a plus donné de ses nouvelles depuis plusieurs mois. Inquiétude de sa mère. Léon dit avoir reçu lettre d'Armand du 27 septembre demandant nouvelles. Répond par dépêche.

18 *octobre*.

Léon déclare avoir, à cette date, fait part à Armand de son prochain retour en Europe à la demande de Muray. Demande entrevue d'Armand pour avoir son avis.

N.-B. L'accusation conteste l'existence de ce Muray, et tout ce que Léon y rattache.

27 *octobre*.

Léon télégraphie à Armand pour annoncer son départ le 1er novembre par steamer *Arizona*. Cette dépêche n'a pas été retirée par Armand.

11 *novembre*.

Arrivée de Léon à Paris.

12 *novembre et jours suivants*.

Léon déclare avoir eu des entrevues avec Muray, qui lui a exposé son système de lignes interocéaniques et remis des fonds.

14 *novembre*.

Armand, qui dit être arrivé à Paris pour affaires diverses, se rencontre avec Léon ; ils se voient à diverses reprises. Armand quitte Paris le 19 novembre.

26 *novembre*.

Départ de Léon de Paris sous le déguisement de Henry Vaughan, pour tenter la réalisation à Anvers, Amsterdam, Hambourg ou Brême, de l'affaire des lignes interocéaniques.

27 *novembre*.

Arrivée de Léon à *Bruxelles*, Grand Hôtel Britannique. Recherche maison. Pourparlers avec M. Almain. Ses courses en ville. Sa présence dans les endroits publics, au théatre, etc.

4 *décembre*.

Léon part pour *Amsterdam* et y reste jusqu'au 6 décembre. Conférence avec M. l'avocat Asser, au sujet des lignes interocéaniques.

7 *décembre*.

Arrivée de Léon à *Hambourg*. Il y séjourne jusqu'au 15 décembre. Conférences avec trois avocats, Messieurs Broeckenhoft, Hermann et Israël.

10 *décembre*.

Léon s'adresse de Hambourg à Bernays en sa qualité d'avocat, au sujet de la ligne interocéanique à créer, et lui envoie un chèque de fr. 500.

La réponse de Bernays arrive le 14.

15 *décembre*.

Départ de Léon pour *Brême* où il reste jusqu'au 17 décembre au matin. Son entrevue avec M. l'avocat Pralle.

Léon informe le 16 décembre M. Almain qu'il prend sa maison.

18 *décembre*.

Léon arrive le soir à *Bruxelles*, venant de Brême, après avoir passé la nuit à *Cologne*.

Il séjourne à Bruxelles, Grand Hôtel Britannique, jusqu'au 23 décembre.

21 *décembre*.

Léon signe avec M. Almain le bail de la maison 159, rue de la Loi. Il demande à M. Guyot un devis pour l'ameublement.

22 *décembre*.

Il informe Bernays de sa visite pour le lendemain, à Anvers.

23 *décembre*.

Léon part pour Londres. Télégraphie à Bernays. Léon séjourne à Londres jusqu'au 31 décembre. Déclare y avoir eu diverses entrevues avec Muray. Léon reçoit 120 l. s. Léon achète chez Barker un pistolet de salon.

31 *décembre*.

Départ de Londres. Léon arrive le soir à Bruxelles. Il déclare que se sentant malade il continue directement pour *Aix-la-Chapelle*, où il se sépare de Muray après avoir reçu de nouveau 1800 frs.

1er *janvier* 1882.

Léon consulte le dimanche matin à Aix-la-Chapelle le docteur Schmitz, qui lui conseille de revenir faire une cure. Part pour Bruxelles l'après-midi et descend Grand Hôtel Britannique.

2 *janvier*.

Léon fait différentes courses pour l'ameublement et l'arrangement de la maison rue de la Loi.

4 *janvier*.

Il écrit à Bernays pour lui demander de venir le voir chez lui pour conférer au sujet de la ligne interocéanique.

5 *janvier*.

Réponse de Bernays qui accepte. Dépêche de Léon le priant de venir, si possible, le matin.

7 *janvier*.

Arrivée de Bernays rue de la loi vers 10 1/2 heures. Entrevue avec Léon. Mort de Bernays. Lettre au coroner de Bruxelles.

Départ de Léon pour Aix la-Chapelle de la gare du midi à 11 h. 50. Lettre de Léon à Armand, demandant entrevue à Maestricht pour le lendemain.

(*Voir ci-dessous n° 3 la suite des évènements à partir de la mort de G. Bernays*).

2. — Relations d'Armand Peltzer avec M. et Mme Bernays.

Jeudi, 8 *septembre* 1881.

Madame Bernays revient de Spa avec son fils.

Samedi, 10 *septembre* 1881.

A. Peltzer dîne chez Bernays. A table Bernays fait une sortie contre ses beaux parents en présence de l'enfant, et termine ainsi : « Tu diras » à la grand mère et à ton grand père que je ne » mettrai plus les pieds chez eux ; je déteste tous » ces Pecher. »

Dimanche 11 *septembre* 1881.

Consécration de la rupture entre Bernays et la famille Pecher.

Mardi, 13 *septembre* 1881.

A. Peltzer dîne ce jour chez Bernays, ainsi que les jours suivants.

Jeudi, 15 *septembre* 1881.

A 6 heures du matin, Bernays va trouver Peltzer afin de lui communiquer les dénonciations dont il a été l'objet, de la part des servantes. L'entrevue se termine par la prière de Bernays d'oublier la démarche qu'il vient de faire et de venir dîner le soir.

Vendredi 16 *septembre* 1881.

Madame Bernays surprend une conversation entre la bonne d'enfant Amélie Pfister et la femme de chambre Julie Raskaert, où la première s'exprime d'une façon gravement outrageante pour elle.

Samedi, 17 *septembre* 1881.

Madame Bernays rend compte à son mari de ce qu'elle a entendu et demande le renvoi immédiat de cette fille. Refus de Bernays. Madame Bernays consulte son père M. Pécher et, l'après-midi, elle met cette fille à la porte. Celle-ci avant de partir pour Bruxelles se rend chez M. l'avocat Auger, au bureau de Bernays qui lui remet une somme de 1000 fr.

Dimanche 18 *septembre*.

Lettre de Bernays à A. Peltzer, mettant fin à leurs relations.

Lundi 19 *septembre*.

Visite de James Peltzer à Bernays au sujet de cette lettre.

Jeudi 22 *septembre*.

Lettre de Bernays à l'ancienne bonne de son enfant, actuellement épouse Cubosch et sœur d'Amélie Pfister. Commencement entre eux d'une longue correspondance se trouvant au dossier, et qui se termine par une lettre d'Amélie Pfister, en date du 18 déc. 1881.

Samedi 24 *septembre*.

M. de Longé, qui a été consulté, par M. Pecher et par madame Bernays, au sujet de l'attitude de Bernays à l'égard de sa femme après la dénonciation des servantes, écrit à Bernays pour lui demander une entrevue.

Après divers pourparlers, Bernays signe un acte d'arrangement (*modus vivendi*), rédigé par M. de Longé, et dont ce dernier reste dépositaire. Bernays « exprime le regret d'avoir ac- » cueilli une accusation injuste dirigée contre sa » femme et reconnaît que cette accusation est » dénuée de tout fondement. Mme Bernays prend » acte de cette déclaration et renonce à l'action » en divorce qu'elle se proposait d'introduire » du chef d'injure grave. »

Lundi 10 *octobre*.

Madame Bernays se rend à Bruxelles et signe à son tour le *modus vivendi*.

M. de Longé demande par lettre à G. Bernays de renouer avec A. Peltzer des relations aux yeux du monde, faisant observer que sinon, la malignité publique y verra le signe d'une situation troublée.

Il s'ensuit une correspondance entre M. de Longé et G. Bernays, dans laquelle M. de Longé insiste et qui se termine par une lettre de G. Bernays en date du 13 octobre, où il refuse.

Vendredi 14 *octobre*.

A. Peltzer écrit à M. de Longé, pour lui transmettre une lettre qu'il adresse à Bernays. Réponse de M. de Longé.

Samedi 15 *octobre*.

A. Peltzer envoie à Bernays la lettre ci-dessus.

Dimanche 16 *octobre*.

G. Bernays renvoie la lettre d'A. Peltzer sans l'ouvrir.

Lundi 17 *octobre*.

Visite de Robert et James Peltzer, frères d'Armand, à G. Bernays au sujet de ce procédé.

Mercredi 19 *octobre*.

Lettre de Robert et James Peltzer à Bernays, communiquant le compte rendu de la visite faite par eux l'avant veille. Diverses lettres sont échangées à ce sujet, la dernière en date du 24 octobre.

Vendredi 28 *octobre*.

Madame Bernays écrit à M. Auger fils, pour lui indiquer les motifs qui lui font refuser catégoriquement les propositions de divorce, par consentement mutuel, que M. Auger fils est venu offrir au nom de son mari.

Samedi 29 octobre.

A la suite de la correspondance échangée entre G. Bernays et Robert et James Peltzer une réunion a lieu entre ces deux derniers, agissant en nom personnel et MM. le major de Ruydts et A. Auger fils, représentants Bernays. Elle aboutit à la signature d'un procès-verbal où il est dit entre autres. « M. Bernays déclare qu'en retour- » nant la lettre il n'avait eu aucune intention » offensante et que, du reste, l'estime qu'il avait » pour M. Peltzer ne lui permettrait pas d'inter- » prêter l'incident autrement que ses frères.

3. — Relations entre Armand et Léon Peltzer du 8 janvier au 7 mars 1882.

8 *janvier.*

Entrevue à Maestricht. Léon déclare qu'il informe alors Armand de la mort de Bernays.

9 *janvier.*

Léon séjourne à Aix-la-chapelle, à l'hôtel Corneliusbad, jusqu'au 27 janvier, jour de son départ pour Vienne.

Il télégraphie à Armand à l'adresse d'Alfred F. Astor, Hôtel Europe, Anvers. Armand fait imprimer des cartes à ce nom.

14 *janvier.*

Entrevue des deux frères à Liège. Il est décidé que Léon écrira au procureur du roi pour faire connaître la mort de Bernays.

18 *janvier.*

Arrivée à Anvers de la lettre expédiée de Bâle par Léon dans ce but. Ses lettres à Almain et à Guyot. Découverte du cadavre de Bernays.

2 *février.*

Arrivée de Léon à Vienne, après s'être arrêté à Düsseldorf, Francfort et Würzbourg. Il y reste jusqu'au 3 mars, jour où il revient à Bruxelles.

9 *février.*

Descente du parquet au domicile d'Armand Peltzer, rue Jacobs, à Anvers.

11 *février.*

Seconde descente, à son bureau.

Armand charge son employé Van Bredael d'expédier de Rotterdam une dépêche à son frère à Vienne.

18 *février.*

Saisie des cartes Astor, imprimées à Anvers le 9 janvier précédent.

1er *mars.*

Lettre d'Armand et de James aux journaux.

2 *mars.*

Léon déclare apprendre par les journaux à Vienne, le mandat d'arrêt lancé contre lui. Il écrit à Armand sous le couvert du Dr Lavisé, à Bruxelles.

3 *mars.*

Il se décide à partir immédiatement pour Bruxelles. Télégramme au Dr Lavisé annonçant son arrivée.

4 *mars.*

Entretien, la nuit, entre le Dr Lavisé et A. Peltzer.

5 *mars.*

Entrevue entre Armand et Léon, gare du Nord à Bruxelles, à l'arrivée du train d'Allemagne à 4 1/2 du matin.

Déclaration du Dr Lavisé au parquet. Arrestation d' A. Peltzer. Lettre de Léon expédiée d'Aix-la-Chapelle le 5 au soir.

7 *mars.*

Arrestation de Léon Peltzer à Cologne.

4. — Faits principaux de l'instruction.

Nous laissons de côté toutes les dépositions et confrontations de témoins, à moins qu'elles ne portent sur un fait matériel précis et déterminé. Même observation pour les interrogatoires d'Armand et Léon. Tout autre procédé donnerait à cette chronologie un développement démesuré.

18 *janvier* 1882.

Découverte du cadavre de Bernays par la police, à la suite de la lettre écrite par Léon, de Bâle.

20 *janvier.*

Signalement de H. Vaughan aux journaux. Mandat d'arrêt.

25 *janvier.*

Saisie au bureau télégraphique d'une dépêche adressée le 14 décembre à *Louis Wouters* à Hambourg.

27 *janvier.*

Premier examen de cette dépêche par les experts en écriture.

9 *février.*

M. Francotte, armurier à Liège, déclare que l'un des revolvers trouvé rue de la loi provient de l'armurier Decante à Paris. M. Decante confirme qu'il a, en novembre, vendu quelques uns des revolvers.

9 *février.*

Rapport de MM. Deleu, substitut et Wiener, juge, sur leur voyage à Hambourg, à Brême. Saisie à Brême d'une dépêche adressée à Louis Wouters, non réclamée depuis le 17 décembre.

9 *février.*

Descente chez A. Peltzer. Saisie de la photographie et de la correspondance de Léon ; saisie de malles d'Armand.

13 *février.*

Photographies de Léon soumises aux différentes personnes ayant été en rapport avec H. Vaughan à Bruxelles.

13 *février.*

Voyage à Paris, de l'officier de police Desmet.

13 *février.*

Corps d'écriture Léon et H. Vaughan, soumis aux experts. Ils déposent leur rapport le 18 février.

15 *février.*

Nominations d'experts-comptables chargés d'examiner la situation financière Bernays au moment du décès.

Rapport déposé le 12 juin.

16 *février.*

Déclaration spontanée de M. Rooze, d'Anvers, concernant la confection des cartes « Astor » pour A. Peltzer, le 9 janvier.

18 *février.*

Déposition d'A. Peltzer au sujet des cartes Astor.

18 *février.*

Déposition de M. L. Beeckman disant avoir vu Léon à Bruxelles, en décembre 1881.

20 *février.*

Mandat d'arrêt contre Léon.

25 *février.*

Rapport des médecins légistes, autopsie Bernays.

28 *février.*

Nomination d'experts comptables chargés d'examiner la situation financière d'A. Peltzer. Rapport déposé le 23 août seulement.

5 *mars.*

Entrevue d'Armand et de Léon à Bruxelles. Déclaration du docteur Lavisé. Arrestation d'A. Peltzer.

7 *mars.*

Arrestation de Léon Peltzer à Cologne.

23 *mars.*

Rapport des experts médicaux et chimistes. Poils et cheveux trouvés rue de la Loi dans les vêtements et les brosses.

26 *mars.*

Déposition Van Bredael, commis d'Armand, au sujet des cartes et dépêche Astor.

28 *mars.*

A New-York : Déposition de divers témoins sur le séjour et sur le départ de Léon.

4 *avril.*

Mémoire rédigé par Léon Peltzer. Exposé complet de ses rapports avec Muray. Mort de Bernays. Relation de tout ce qu'il a fait depuis son départ de New-York, avant et après le 7 janvier.

6 *avril.*

Nouvelle mission donnée aux experts en écriture. Examen des dépêches Wouters ainsi que d'un télégramme signé *Marie* adressé le 5 janvier à A. Peltzer et mentionné par celui-ci dans sa déposition du 18 février. Leurs conclusions successives du 18 avril au 12 août.

11 *avril.*

Descente rue de la Loi, 159, avec Léon.

17 *avril.*

Commission rogatoire transmise à Paris, avec copie interrogatoires Léon, 12 et 14 avril. Dépositions concernant le séjour de Léon et les visites qu'il a reçues Hôtel du Commerce, Hôtel du Nord, coiffeur Daumouche qui a fait la perruque, armurier Decante, etc.

25 *avril.*

Saisie à Gand d'une malle arrivée depuis le 7 janvier. Dépositions diverses concernant cette malle.

29 *avril.*

Interrogatoires Armand et Léon au sujet des dépêches Wouters et Marie.

10 *mai.*

Curage de la fosse d'aisance de la maison d'A. Peltzer, rue Jacobs à Anvers, objets divers recueillis (cartouches, cadenas, paquets de cheveux).

11 *mai.*

Interrogatoire Armand et Léon concernant les cartouches qui y ont été trouvées.

2 *juin.*

Confrontation A. Peltzer avec Van Bredael au sujet du collier de diamants de feu madame A. Peltzer, vendu par ce dernier.

8 *juin.*

Commission rogatoire à Aix-la-Chapelle sur le séjour de Léon après la mort de Bernays.

8 *juin.*

Rapport des experts médicaux et chimistes au sujet de la tâche de sang trouvée sur le tapis, rue de la Loi, 159.

9 *juin et jours suivants.*

Examen minutieux, par l'expert Peerboom, de la maison d'A. Peltzer à Anvers, rue Jacobs.

Rapport déposé le 25 août.

9 *juin.*

A New-York. Nouvelles dépositions de témoins au sujet du séjour et du départ de Léon.

16 *au* 22 *juin.*

Procès-verbaux. Dépositions établissant la personnalité du monsieur et de la dame conduits le 4 janvier par Caulbaut, cocher, à Bruxelles.

27 *juin.*

Voyage à Paris de M. Ketels, juge d'instruction. Visite à MM. Decante, armurier, et Goupillat, fabricant de cartouches.

8 *juillet.*

Enlèvements des papiers brûlés à l'Hôtel Mengelle. Expertises à ce sujet.

1er *août.*

Nomination d'experts aux fins d'examiner le trou laissé par une balle dans la maison d'A. Peltzer, à Anvers, rue Jacobs, à la suite d'un coup de revolver tiré par lui le 23 décembre 1881. Expériences diverses. Rapport déposé le 16 août.

1er-8 *août.*

Commission rogatoire à Sarbruck et Creuznach.

12 *août.*

Rapports des experts médicaux et chimistes sur la tache de sang du tapis.

13 *août.*

Rapport des mêmes : Considérations générales. Concluent à un rapport supplémentaire (il a été remis en octobre).

Visite que l'accusation prétend avoir été faite, après le 7 janvier rue de la Loi, 159. Confrontations.

Clôture de l'instruction.

Nous pensons qu'au moyen de la chronologie qui précède, tout le monde pourra suivre clairement le procès.

Monsieur le Directeur,

On nous communique l'*Escaut* du 20 novembre, dans lequel nous lisons :

« Jeudi un des avocats défenseurs a été appelé chez le » procureur général au sujet de certains bruits de » communicatons à la presse qui lui étaient parvenus. » Ce magistrat lui a déclaré que si cette nouvelle était » trouvée exacte, il en saisirait immédiatement le Con- » seil de discipline de l'ordre des avocats. »

Aucun de nous n'a été appelé chez le procureur général.

Quant au point que cet entrefilet soulève, nous n'hésitons pas à déclarer que si, en général, la publication anticipée de l'acte d'accusation ne doit pas avoir lieu, la défense est libre d'apprécier si, en raison de circonstances exceptionnelles, il ne convient pas de déroger à cette règle, *d'accord avec les accusés.*

Au surplus ceux-ci, à qui ce document a été signifié et à qui copie des pièces du dossier ont dû être remises, en vertu d'une disposition formelle de la loi, n'ont à cet égard de compte à rendre à qui que ce soit, et n'ont à consulter que les intérêts de leur défense.

Nous recourons à vous comme journal judiciaire pour publier cette déclaration.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

JULES LEJEUNE,
avocat à la cour de cassation.
EDMOND PICARD,
avocat à la cour de cassation.
EUGÈNE ROBERT,
avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants.
LOUIS VAN CALSTER,
avocat du barreau d'Anvers.

***

On nous demande l'insertion de la lettre suivante :

Monsieur le Directeur de l'*Étoile belge.*

Je lis dans le numéro de l'*Étoile* de ce jour, 19 novembre, que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats avait jugé que la manière dont j'étais devenu le défenseur d'Armand Peltzer, était irrégulière et que le procureur général avait même saisi celui-ci d'une plainte à ma charge.

Il n'y a pas un mot de vrai dans cette allégation : jamais le procureur-général n'a adressé à ma charge aucune plainte, jamais le conseil de discipline n'a

trouvé que mon intervention dans les affaires Peltzer était irrégulière. A la suite de certaines insinuations produites dans la presse cléricale, j'ai prié M. le bâtonnier et le conseil de discipline d'examiner les circonstances dans lesquelles j'étais devenu l'avocat des frères Peltzer.

Le conseil de discipline a trouvé que ma conduite avait été absolument correcte et ce sur les renseignements fournis par M. le procureur-général lui-même.

Je tiens à votre disposition l'extrait de sa délibération.

Je vous prie, etc.

(Signé) LOUIS VAN CALSTER, avocat.

Le 19 novembre 1882.

***

Les américains des États-Unis ont un respect absolu pour le secret des lettres. On peut en juger par les éléments suivants du dossier Peltzer.

Extrait d'une lettre de M. le consul belge à New-York, du 17 mai 1882.

Quant à la question de saisir les télégrammes adressés à Frédéric (Albert) ou même de s'en faire délivrer, des copies, MM. Coudert frères (avocats à New-York) m'écrivent :

« Considérant votre demande au point de vue de la » législation de ce pays, nous regrettons, Mon- » sieur le [consul,] de n'avoir aucun moyen de droit » pour vous [procurer soit la remise des lettres adres- » sées à Albert (pseudonyme de Léon Peltzer), soit » communication des télégrammes qu'il a reçus ou » expédiés.

» La correspondance postale a toujours été considé- » rée dans ce pays comme sacrée, et il n'y a aucune » autorité ayant pouvoir d'ordonner la saisie et l'ou- » verture d'une lettre cachetée.

» Quoique les communications télégraphiques ne » soient pas soumises à la même règle, les Compagnies » des télégraphes qui sont ici dans les mains de l'in- » dustrie privée, refusent toujours, à moins d'y être » contraintes, de donner connaissance des dépêches. » Or, les tribunaux refusent d'ordonner aux Compa- » gnies des télégraphes de faire des recherches dans » le but de s'assurer s'il y a des dépêches qui pour- » raient servir de témoignage dans une affaire judi- » ciaire. Mais il est très probable que si, dans une » instance, une des parties donnait la date d'une dé- » pêche en indiquant le contenu probable, et montrait » clairement que cette dépêche lui serait utile dans le » procès, elle obtiendrait remise. »

29 mars. — Déposition de JOSEPH KRAKER, *devant le consul de Belgique : New-York.*

D. Voulez-vous envoyer cette lettre, que vous possédez, sous une nouvelle enveloppe, et l'adresser à Frédéric Albert (alias Léon Peltzer) à Bruxelles ?

R. Pas à présent, quoiqu'il n'y ait aucun mystère au sujet de cette lettre. Je veux dire simplement que, comme question de politesse entre gens que je considère comme « gentleman » et d'un gentleman envers un autre, je ne voudrais pas envoyer cette lettre à qui que ce soit, à moins que je ne sache que ce ne fut elle la personne véritable. Aussitôt que j'en serai certain je vous donnerai la lettre. J'ai porté cette lettre en poche depuis lors, jusqu'il y a deux ou trois jours.

D. Voudriez-vous mettre la lettre dans une enveloppe portant la même adresse Frédéric Albert ?

R. Je lui dois un certain devoir qui ne me permet pas de croire que c'est lui la personne incriminée, jusqu'à ce que la conviction ou la certitude ne vienne directement de lui-même. Je crois que je l'ai connu mieux que personne à New-York : j'étais avec lui tous les jours depuis le moment qu'il est devenu mon employé, et presque chaque dimanche. Je peux dire en toute sécurité que je n'ai jamais trouvé personne plus « gentleman » et je ne désire jamais avoir un plus honnête homme sous mon emploi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 25 octobre 1882.

DROIT CIVIL. — ASSURANCES TERRESTRES. — I. CONVENTION D'EXPERTISE. — DÉCISION NON MOTIVÉE. — VALIDITÉ. — II. DÉCHÉANCE. — MAUVAISE FOI. — PREUVE.

I. *Quand il a été convenu que le montant du préjudice sera fixé par experts, irrévocablement et avec dispense de formalités, l'appréciation des experts ne peut être contestée pour défaut de motifs.*

II. *La déchéance du droit à indemnité ne peut être encourue qu'en cas de mauvaise foi. Celle-ci n'est pas établie par cela seul qu'un écart considérable existe entre l'évaluation des experts et la déclaration de l'assuré.*

Michiels et veuve Bartholomeus contre Cie d'assurances « Helvetia de St-Gall. »

Attendu qu'il a été verbalement convenu, entre la veuve Bartholomeus et la compagnie intimée, que le montant des dégâts causés par l'incendie serait évalués, à l'amiable, ou par des experts et que la décision de la majorité des dits experts serait irrévocable ;

Attendu que la nommée Bartholomeus a déclaré, à la compagnie, que le préjudice éprouvé s'élevait à 23654 fr. 85 c. ;

801

Attendu que si l'un des trois experts désignés à évalué ce préjudice, à 15204 fr., les deux autres ont estimé que les pertes ne s'élevaient pas à plus de 3704 fr. :

Attendu que l'appelant Michiels, qui agit en qualité de créancier de la veuve Bartholomeus et par suite d'une saisie opposition pratiquée régulièrement en mains de la compagnie Helvetia, soutient que l'expertise ne présente pas de garantie sérieuse et qu'en conséquence il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à la décision de la majorité des experts ;

Mais attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une expertise conventionnelle ;

Qu'il n'est pas contesté que les experts ont été dispensés de toutes formalités légales; en outre, qu'ils ont été autorisés à faire toutes investigations et à se faire remettre tous titres, ou documents qu'ils croiraient utiles ;

Que les experts affirment avoir visité les lieux du sinistre en présence des parties intéressées, avoir reçu la déclaration de la victime de l'incendie, examiné les documents qui leur ont été montrés, entendu les parties et avoir, avant de se prononcer, fait les recherches et les calculs nécessaires ;

Attendu que les experts se sont ainsi régulièrement acquittés de leur mission et n'avaient pas à motiver davantage une décision, contre laquelle les parties elles mêmes avaient renoncé à élever aucune discussion ;

Que ni l'appelant, ni la veuve Bartholomeus ne sont donc fondés à demander que le chiffre du dommage éprouvé soit fixé à une somme supérieure à 3704 fr. et que les documents produits ainsi que les faits articulés par eux, pour établir que la majorité des experts aurait commis une erreur, dans l'appréciation de la valeur des marchandises, qui ont péri par le feu, ne pourraient être admis, à cet effet, sans violer la convention qui forme la loi des parties ;

Attendu que le premier juge a décidé avec raison que, dans l'intention des parties contractantes, la clause relative à la déchéance du droit à l'indemnité ne doit recevoir application qu'en cas de dol ou de mauvaise foi de la part de l'assuré, mais que c'est à tort qu'il a admis que cette mauvaise foi était suffisamment établie par l'écart considérable qui existe entre la valeur des marchandises déclarées par la veuve Bartholomeus et celle qui résulte de l'expertise ;

Qu'à la vérité, l'appréciation émanée de la majorité des experts est souveraine quant au montant de l'indemnité à payer par la compagnie, mais qu'au point de vue de la sincérité de la déclaration faite par l'assurée, il y a lieu de tenir compte d'une part, de ce que les experts n'ont pas fait connaître les motifs pour lesquels ils ont cru devoir s'arrêter à un chiffre, qui ne représente que le dixième de la valeur déclarée pour les marchandises, tandis que, d'autre part, le troisième expert a cru pouvoir évaluer la même perte à un chiffre beaucoup plus élevé :

Qu'il est à remarquer, en outre, que les documents versés au dossier, attestent, chez l'assurée, l'existence d'une situation commerciale d'une importance de beaucoup supérieure à celle qui semble résulter de l'expertise ;

Attendu que, dans ces circonstances, la compagnie intimée ne pouvant pas et n'offrant pas de prouver, de plus près, la mauvaise foi qu'elle allègue, on ne peut considérer comme suffisamment établi que la déclaration, faite par l'assurée, n'a pas été sincère ou qu'elle n'a été le résultat de l'erreur ;

Attendu que la veuve Bartholomens déclare ne pas s'opposer à ce que le montant de l'indemnité de 3704 fr., soit remis à l'appelant ;

Par ces motifs, la cour met au néant le jugement dont appel ; émendant, condamne la compagnie intimée à payer, à l'appelant Michiels, la somme de 3704 fr. et les intérêts judiciaires ; déboute l'appelant et la veuve Bartholomeus du surplus de leurs conclusions, condamne la compagnie intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Bonnevie et J. Jolly c. V. Jacobs.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 8 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — I. BAIL. — INEXÉCUTION PAR FERMIER SORTANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR FERMIER ENTRANT.

II. DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE. — PAYEMENT REÇU SANS RÉSERVE. — NON-RECEVABILITÉ. — OFFRE DE PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

I. *Le fermier entrant ne peut demander, au fermier sortant, réparation du préjudice résultant de l'inexécution du bail de celui-ci. Ce droit n'appartient qu'au bailleur. Mais le fermier entrant peut réclamer des dommages-intérêts pour l'enlèvement d'une récolte qui devait lui être laissée.*

II. *Le bailleur qui reçoit, de son ancien locataire, le fermage et d'autres sommes, sans protestation ni réserve, plusieurs mois après l'entrée en jouissance d'un nouveau locataire, se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du bail.*

802

Veuve Itlet contre Florent et Crombez.

Attendu que l'action est intentée par les deux intimés conjointement, en leur qualité respective de propriétaire et de locataire de la ferme, occupée ci-devant, à titre de bail, par l'appelante veuve Itlet ;

Attendu que celle-ci oppose à l'intimé Florent une fin de non-recevoir et soutient qu'aucun lien de droit n'existant entre elle et le dit Florent, qui a repris l'exploitation de la ferme, il est non recevable à lui demander la réparation du préjudice qui résulterait de l'inexécution de certaines obligations lui imposées par son bail ;

Attendu que Florent n'est pas, ainsi que le décide à tort le premier juge, l'ayant cause de Crombez, en ce qui concerne les stipulations du bail intervenu entre ce dernier et l'appelante ;

Qu'il ne revendique à cet égard ni la qualité de successeur, ni celle de cessionnaire ;

Qu'il n'agit pas non plus comme créancier de Crombez et ne justifie pas d'ailleurs d'une créance qui lui permettrait d'invoquer l'application de l'art. 1166 du code civil ;

Attendu que les articles 1382 et 1383 du même code sont également sans application à l'espèce ;

Que ces dispositions supposent, en effet, de la part de l'assigné, une faute dont il serait responsable vis-à-vis de celui qui en poursuit la réparation, tandis que les faits imputés, à l'appelante, n'ont pas ce caractère et ne peuvent engager sa responsabilité ; que, vis-à-vis de la personne avec laquelle elle s'est liée par son contrat de bail, contrat qui est complètement étranger à l'intimé Florent ;

Attendu qu'en donnant, en 1872, sa ferme à bail, à l'appelante, Crombez n'a pas stipulé, au profit d'un fermier futur, qu'il ne pouvait connaître alors et qui ne devait prendre la place de l'appelante qu'après une période de neuf années ;

Qu'en exigeant de la veuve Itlet certaines conditions, le propriétaire n'a agi, au contraire, que dans son propre intérêt et dans l'intention d'améliorer son bien en vue d'en retirer un fermage plus élevé lors du bail suivant ;

Qu'il suit de là que, sauf en ce qui touche la réclamation relative aux jeunes trèfles, semées par le fermier entrant, au printemps de 1879, et dont il sera parlé ci-après, l'intimé Florent ne peut invoquer l'art. 1121 du code civil, et que son action doit être déclarée non recevable ;

En ce qui concerne l'action de Crombez :

Attendu que le bail de l'appelante a cessé, le 1er mars 1879, pour le jardin et les prairies, le 15 mai de la même année, pour les batiments, et, au fur et à mesure de l'enlèvement des fruits, de la première récolte de 1879 pour les terres labourables ;

Attendu que Crombez, qui n'a intenté son action que par l'exploit enregistré du 18 mars 1880, ne méconnait pas qu'à la date du 6 janvier de la même année il a reçu de l'appelante 1° 20,000 fr. représentant le fermage de la dernière année du bail, 2° 500 fr. pour solde du fermage de l'année précédente, 3° 100 fr. pour peintures au corps du logis à solder par lui pour compte de la ve Itlet, 4° 500 fr. pour intérêts d'une dépense faite en 1874 pour travaux exécutés à la grange ;

Attendu que ces paiements, tous faits le même jour, plusieurs mois après l'entrée en jouissance du nouveau locataire, et acceptées sans protestation ni réseve tendent à faire présumer que les parties ont entendu faire, en ce moment, le réglement définitif de toutes les prétentions ;

Que Combrez prétend, à la vérité, et offre d'établir qu'une quittance pour solde de tout compte aurait été refusée à la ve Itlet, par son régisseur, à cause d'un certain nombre de dérogations aux clauses du bail, mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation conçue en termes vagues et contredite d'ailleurs par tous les élements du procès ;

Attendu que si les paiements dont il vient d'être parlé, n'emportent pas, de la part de Crombez, une renonciation tacite à ses droits vis-à-vis de l'appelante, il est certain qu'en les rapprochant de tous les autres faits de la cause, ils donnent la conviction que Crombez a autorisé ou du moins toléré les actes dont il prétend aujourd'hui être la victime, et qu'en conséquence son action n'est pas fondée ;

Attendu que le bail verbal, dont les termes sont connus entre parties, donnait au bailleur la propriété, de plein droit, de tout le lin qui, pendant les 3 dernières années du bail, aurait été cultivé sans son autorisation au delà de la quantité convenue ;

Attendu qu'on s'explique difficilement que Crombez, qui se montre aujourd'hui si rigoureux envers l'appelante, et qui avait un régisseur pour surveiller ses propriétés, n'ait pas fait usage de cette clause qui lui offrait un moyen si facile d'obtenir la réparation du préjudice dont il se plaint, ou que, du moins, il n'ait pas usé de la faculté qu'il s'était réservée de faire constater aux frais de l'appelante et par une expertise, au cours du bail ou à son expiration, tout fait posé par celle-ci en contravention de la loi du contrat, et notamment

803

la culture du lin dont il s'agit ; que son abstention et son silence à cet égard sont significatifs et doivent faire admettre qu'il y a eu, de sa part, une autorisation au moins tacite, ou qu'il s'est contenté des engrais supplémentaires que l'appelante affirme avoir employés à cette occasion ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à la réclamation relative au labourage en mai 1878, de 2 ou 3 hectares de trèfles, remplacés par de l'orge de Mars, ainsi qu'à celle relative à la fumure de chaux à donner, chaque année, à une partie des terres de la ferme, conformément au bail ;

Qu'en ce qui concerne ce dernier point spécialement, il résulte des termes et de l'esprit de la convention verbale, que la justification pouvait être exigée annuellement par le propriétaire ;

Que le silence et l'inaction de celui-ci doivent, dans les circonstances de la cause, s'interpréter encore contre lui ;

Attendu, que les faits relatifs à l'entretien des prairies sont déniés ;

Que l'appelante fait observer, avec raison, que l'expertise qui aurait dû se faire pendant le bail ou au plus tard au moment de son expropriation le 1er mai 1879, a été tardivement demandée et était même devenue impossible par le fait du propriétaire et du fermier entrant, ce dernier ayant fait, à deux reprises les réparations annuelles et enlevé deux coupes depuis son entrée dans la ferme ;

Attendu que ces réparations, ainsi que l'enlèvement de la récolte, effectués sans une réclamation quelconque de la part du propriétaire, peuvent encore être invoqués par l'appelante pour établir, dès à présent, que la demande n'est pas fondée ;

Attendu que l'appelante affirme sans contradiction avoir occupé la ferme dont il s'agit en vertu d'un bail antérieur au prix de 135 fr. l'hectare ;

Attendu que le prix du bail, expiré en 1879, avait été porté à 155 fr. et qu'il est constant que Florent a pris aujourd'hui la ferme en location au prix de 180 fr. l'hectare ;

Attendu que ces circonstances, jointes à toutes les considérations qui précèdent, sont graves, précises et concordantes et prouvent suffisamment, dès à présent, que les divers griefs allégués par Combez à charge de l'appelante, ne sont pas fondés ;

Que les faits dont la preuve est offerte par Crombez doivent donc être rejetés comme non relevants ou démentis par les circonstances de la cause ;

Quant au fait repris sous le n° 8 dont la preuve a été admise en faveur des demandeurs par le premier juge :

Attendu que ce fait reproché par Florent à l'appelante, ne constituerait pas une infraction à l'une ou l'autre des clauses du bail, puisqu'il consisterait s'il était établi, à s'être emparé, sans titre ni droit, d'une partie de récolte appartenant au fermier entrant ;

Attendu que, pour les terres labourables, le bail de l'appelante a pris fin, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au jour de l'enlèvement des fruits de la première récolte ;

Qu'il suit de là qu'après l'enlèvement de la récolte des grains, les trèfles qui y avaient été semés par le fermier entrant devenaient la propriété de ce dernier et qu'à moins d'un usage contraire que l'appelante a été admise à établir, il avait seul le droit de les pâturer et les couper ;

Attendu que les parties intéressées ne sont d'accord ni sur la quantité d'hectares dont l'appelante aurait pâturé et récolté les jeunes trèfles, ni sur l'usage local existant à cet égard ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre les parties à cette preuve, laquelle peut se faire par témoin, et n'exige pas une expertise ;

Attendu que l'appelante déclare persister dans sa demande reconventionnelle, et que les faits posés par elle pour en établir le fondement sont pertinents et de nature à être prouvés par témoins ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé Crombez non fondé en son action, le déboute de ses fins et conclusions et le condamne envers la partie appelante à la moitié des dépens des deux instances existantes à ce jour ;

Déclare l'intimé Florent recevable en son action, mais en tant seulement qu'elle tend à obtenir des dommages-intérêts pour l'enlèvement des jeunes trèfles par lui semés dans les grains de l'appelante en 1879 ;

Et avant de statuer au fond sur ce point, admet l'intimé Florent à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que l'appelante a fait pâturer et a fauché onze hectares de jeunes trèfles que l'intimé Florent avait semé à ses frais dans les grains de l'appelante en 1879 ;

2° Que le préjudice éprouvé de ce chef est de 2000 francs ;

Réserve à l'appelante la preuve contraire et l'admet en outre à prouver par les mêmes moyens :

1° Que l'usage local constant est que le premier sortant coupe et pâture les jeunes trèfles semés dans sa récolte, puisqu'il les laisse comme jachères au fermier entrant ;

Que c'est la compensation de la perte que fait

804

subir le jeune trèfle à la récolte dans laquelle il a été semé ;

2° Qu'en tous cas la valeur de pareil trèfle est de 15 à 20 fr. tout au plus par hectare ;

3° Que l'appelante a nourri les chevaux de l'intimé Florent lorsqu'il venait en hiver conduire le fumier, quand il a préparé ses jachères et à son entrée anticipative dans les bâtiments de la ferme ;

2° Qu'elle a dépensé ainsi une somme de 500 fr. ; preuve contraire également réservée ; déclare pour le surplus l'action de l'intimé non recevable ; et, vu l'article 1035 du code de procédure civile ; etc.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Octave Maus c. Alfred Moreau.

CORRESPONANCE

JUGEMENT DES CAUSES ELECTORALES.

On prête au Gouvernement l'intention de proroger ou plutôt de remettre en vigueur la loi du 14 février 1873 portant division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des causes électorales.

La chose nous surprend quelque peu.

Il est de principe que les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers (art. 84 de la loi du 18 juin 1869).

Consultées, il y a quelques années, sur le point de savoir s'il y avait lieu de consacrer une exception à ce principe en matière électorale, nos trois cours d'appel se sont prononcées catégoriquement pour la négative.

D'après nos renseignements, leur avis aurait même été unanime.

Il ne pouvait guère en être autrement. Parmi les contestations électorales il en est un assez grand nombre qui soulèvent des questions de domicile, de capacité civile, de nationalité, etc., et toutes se rattachent, en dernière analyse, à l'exercice de la souveraineté nationale.

On ne peut donc argumenter du peu d'importance de ces contestations pour justifier la diminution du nombre des juges, et partant les garanties des justiciables, et cela d'autant moins qu'il s'agit précisément d'une matière où les soupçons de partialité sont le plus disposés à se faire jour.

Ajoutons que la division des Chambres en sections, porte atteinte à la dignité des cours d'appel, au prestige dont il est nécessaire qu'elles soient entourées, et, enfin, qu'elle est de nature à donner lieu, dans une même chambre, à des décisions contradictoires.

Nous pourrions citer des faits, des faits précis et récents ; nous préférons rester sur le terrain des principes.

Ces considérations et autres, qui ont dû être exposées au gouvernement, par les cours d'appel elles-mêmes, semblaient avoir emporté la conviction de M. le ministre de la justice actuel, du moins a-t-on pu remarquer, lors de la discussion de la loi du 30 juillet 1881, que M. Bara s'est refusé à prendre l'engagement de maintenir, au delà du 15 octobre 1882, la loi d'exception du 14 février 1878.

Nous en avions conclu que l'intention de M. le ministre de la justice était d'en revenir au principe énoncé dans la loi d'organisation judiciaire, et d'après lequel les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers.

Ces dispositions se sont-elles modifiées depuis ? C'est ce que nous ignorons. Nous savons seulement que des instances sont faites dans ce sens.

On fait valoir près du Gouvernement que, depuis la loi récente qui a étendu les attributions des cours d'appel, la division des chambres en sections, pour le jugement des causes électorales et même des affaires de milice, est devenue une nécessité de fait, et que cette nécessité justifie une dérogation à la règle.

Il est permis de ne pas partager cette manière de voir.

Sans doute la loi du 30 juillet 1881 a eu pour résultat de modifier la situation antérieure, les contestations électorales soumises aux cours d'appel sont devenues plus nombreuses et le délai, endéans lequel elles doivent ou peuvent être jugées, a été sensiblement réduit.

Mais on oublie, nous semble-t-il, qu'une nouvelle chambre a été ajoutée a chaque cour d'appel, et que, sans l'extension de leurs attributions, cette augmentation de personnel n'aurait aucune raison d'être.

Que si, malgré cette augmentation, un encombrement passager venait à se produire, les cours d'appel n'ont-elles pas à leur disposition différents moyens d'y faire face ?

Nous connaissons assez le zèle de nos magistrats pour affirmer qu'en cas de besoin, ils n'hésiteraient pas à recourir à l'un ou l'autre de ces moyens.

Toutefois, nous devons le reconnaitre, le délai fixé pour le jugement des affaires électorales est fort court, trop court, selon nous.

D'après la loi nouvelle, les dossiers ne sont transmis à la cour d'appel que le 5 février, et, pour que les changements ordonnés par les arrêts puissent être faits en temps utile, toutes les contestations devraient être jugées avant la fin d'avril.

Heureusement, le remède se trouve à côté du mal. Il suffit, en effet, de lire attentivement les dispositions légales sur la matière pour constater que rien ne serait plus facile que de doubler, en quelque sorte le délai indiqué, sans porter la moindre atteinte au système d'instruction organisé par la loi du 30 juillet 1881.

Pour être bien compris sur ce point, force nous est d'entrer dans quelques détails.

Voici, en peu de mots, l'économie du nouveau code électoral, relativement à l'instruction préliminaire ou à la formation des dossiers.

Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement..... Le cas échéant, il est dénoncé à la personne intéressée, le tout, au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité (art. 63).

Immédiatement après le 30 septembre, une liste des recours est transmise, par le commissaire d'arrondissement, à chaque administration communale et affichée, par celle-ci, aussitôt sa réception (art. 64).

Dans les dix jours de cet affichage, tout citoyen peut intervenir dans les contestations (art. 65).

Les requérants *doivent* déposer *toutes* les pièces dont ils entendent faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, *au plus tard le* 31 *octobre*.

Les défendeurs et intervenants doivent produire leurs pièces et conclusions *au plus tard le* 15 *décembre*.

Les requérants qui, *avant le* 31 *octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation* auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants, qui *auront conclu et déposé les pièces à l'appui*, avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai, du 9 au 31 janvier (art. 67).

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront, *de commun accord et par déclaration écrite*, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée seront, dès cette date, envoyés au greffe de la cour d'appel (art. 69).

Le 5 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel (art. 70).

— Plusieurs faits, qui n'ont pas été suffisamment remarqués, découlent de ces dispositions.

1°) Lorsqu'il n'y a qu'une seule partie en cause — un citoyen réclamant son inscription sur les listes ou le redressement du total de ses impositions — aucune pièce ni écrit de conclusion ne peut plus être déposé après le 31 octobre.

L'instruction est terminée et le dossier réputé complet à cette date.

Dès lors, au lieu de conserver le dossier au commissariat d'arrondissement jusqu'au 5 février, pourquoi ne pas le transmettre immédiatement à la cour d'appel?

On en chercherait vainement une raison plausible.

2°) S'il y a plusieurs parties en cause (un requérant et un défendeur ou un intervenant), chacune d'elles a un délai de six semaines pour produire ses pièces et écrits de conclusion.

Si le requérant ne produit ni pièces ni conclusions avant le 31 octobre, ou le défendeur avant le 15 décembre, le dossier est censé complet à partir de cette dernière date et aucune pièce ne peut plus y être versée ultérieurement.

Ici encore, pourquoi conserver aux commissariats d'arrondissement les dossiers de ces deux catégories d'affaires?

Supposons maintenant que l'une ou l'autre des parties ait produit des pièces ou conclusions dans les délais prescrits, c'est-à-dire du 16 septembre au 31 octobre pour l'une, et du 1er novembre ou 15 décembre, pour l'autre.

Alors commencent les délais pour les répliques.

Si le requérant ne réplique pas par production de pièces ou de conclusions, l'instruction est terminée et le dossier complet, ou reputé tel, à dater du 9 janvier.

Voilà donc trois et même quatre cas où les dossiers électoraux restent aux commissariats d'arrondissement sans aucun motif; voilà quatre catégories d'affaires qui, sans déroger en rien au nouveau système d'instruction, pourraient être transmises à la cour d'appel, les unes, à partir du 1er novembre, les autres du 16 décembre, et les dernières du 9 janvier.

Que faudrait-il pour en arriver là? Une simple modification, non pas à l'esprit, mais à la lettre de la loi, c'est-à-dire au texte de l'art. 69.

Cet article est ainsi conçu :

« Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront *de commun accord, et par déclaration écrite*, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées..... au greffe de la cour d'appel. »

Une telle disposition, subordonnant la transmission des dossiers à une déclaration écrite des parties, ne pouvait que rester lettre morte.

Le seul point sur lequel les parties ou les agents électoraux se mettent d'accord, en cette matière, est précisément la conservation des dossiers aux commissariats d'arrondissement jusqu'au 5 février. Nous pourrions citer tel arrondissement où cet accord est déjà intervenu à l'heure actuelle.

A notre avis, l'article 69 du code électoral pourrait être remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les affaires, dont l'instruction est terminée, seront immédiatement envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

» L'instruction est réputée terminée, du moment qu'aucune pièce ou écrit de conclusion ne peut plus être déposé par aucune des parties. »

Les avantages qui résulteraient de l'adoption d'une semblable disposition, sont manifestes.

Une notable partie des affaires électorales pourrait être payée pour le 15 février, c'est-à-dire au moment où commence actuellement, en fait, la période du jugement de ces affaires; aucun encombrement ne serait plus à craindre, ou, du moins, tout encombrement serait diminué de moitié; le travail des cours d'appel serait mieux, et plus utilement réparti; les magistrats auraient plus de temps pour étudier les dossiers; leurs décisions seraient mieux digérées et l'on ne verrait vraisemblablement plus un aussi grand nombre de pourvois encombrer le rôle de la cour de cassation.

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'une modification aussi élémentaire que celle dont nous parlons pourrait être votée en quelques jours et devenir exécutoire pour le 16 décembre prochain.

Ainsi disparaîtrait peut-être la question du fractionnement des chambres des cours d'appel en sections, pour le jugement des causes électorales.

Quoiqu'il en soit à cet égard, les observations que nous venons de présenter nous paraissent mériter de fixer l'attention.

Le gouvernement y aura-t-il égard? Nous voudrions le croire, mais nous n'osons trop l'espérer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA TRÊVE DES PARTIS AU BARREAU. — UN ABUS D'UN AUTRE AGE. — A LA HAUTE-COUR MILITAIRE. — LA SALLE DES AUDIENCES CIVILES AU PASAIS DE JUSTICE DE CHARLEROI.

Nous n'avons pu, l'autre jour, qu'enregistrer sommairement le résultat de la dernière élection au conseil de l'Ordre, mais il convient d'y revenir, car la nomination de Me Devolder, d'un confrère notoirement catholique, est un événement heureux pour ceux qui, comme nous, en dehors de tout esprit de parti, déploraient l'ostracisme dont était frappée, depuis quelques années, toute une fraction du Barreau, importante par le nombre, le mérite et l'honorabilité. Rien n'était plus fâcheux pour les vrais intérêts de l'Ordre, pour la dignité et l'autorité du Conseil lui-même. Cette fois encore, quelques-uns avaient bien tenté de sonner la charge. Le matin même de l'élection avait paru, dans un journal, cet article :

« Décidément, la politique se fourre partout. Dernièrement c'était dans la nomination des membres du Tribunal de commerce; aujourd'hui, c'est dans l'élection du conseil de l'Ordre des avocats.

» Une place est vacante : le vote a lieu aujourd'hui mercredi; les catholiques entament la lutte. Ils ne pourront pas dire cette fois que ce sont les libéraux qui ont commencé, en frappant d'ostracisme leurs adversaires, car, dans toutes les élections générales au conseil de discipline, on a nommé des catholiques. (*Tout-à-fait inexact*).

» Dame ! si les avocats commencent à ne plus s'entendre, que va-t-il advenir ?

» Après tout, ce seront peut-être les justiciables qui y perdront le moins.

» Allons, puisqu'il y a lutte, libéraux, à votre poste! »

Mais cette petite malice eut précisément l'effet opposé à celui qu'on en attendait : nos confrères catholiques ne parurent pas à l'élection, et les autres tinrent à honneur de réagir d'autant plus résolument contre cet appel aux armes, en accordant leurs voix aux absents, qui, cette fois, n'eurent pas tort. Il y eut bien quelque éparpillement de votes à défaut d'entente préalable sur un seul nom, mais qu'importe? Il ne s'agissait pas d'une question de personnes, mais de principe, et le principe l'a emporté.

Nous applaudissons donc de tout cœur à ce retour aux saines traditions du Barreau. Nous félicitons vivement ceux qui en ont eu le bon sens et le courage. On nous assure que le nouveau chef de l'Ordre, M. Pierre Splingard, n'est pas étranger à cette initiative : c'est inaugurer heureusement son bâtonnat. Puisse cet acte réparateur être un acheminement à une exacte représentation proportionnelle de la minorité, au sein du Barreau.

* * *

Dernièrement, à l'angle de la rue de la Régence et de la rue aux Laines, aux abords du nouveau Palais de Justice, nous vîmes deux bonnets à poils s'avançant au milieu d'une foule, qui leur faisait bruyamment cortège. Nous nous approchâmes : c'était un tout jeune soldat, déserteur paraît-il, que les gendarmes conduisaient à pied, les menottes aux mains, à travers les rues, jusqu'aux Petits Carmes. Le pauvre diable, la mine effarée, jetait autour de lui des regards furtifs, d'une expression poignante...

— C'est un pénible spectacle, dit auprès de nous une voix, celle d'un conseiller à la Cour de Cassation, on devrait éviter cela, ce serait si simple !

La foule partageait ce sentiment et l'exprimait à sa manière; nous entendîmes ce mot, dit avec colère par un maçon :

— « Ne dirait-on pas qu'il a tué père et mère? »

Nous demandons à qui doit remonter la responsabilité de ces exhibitions cruelles, pires que les pénalités de la loi? En tout cas, au Ministre de la justice. Vingt fois déjà la presse a dénoncé des faits de ce genre. Qu'un abus, même le plus criant, est donc malaisé à extirper, en ce pays de routine !

* * *

A l'occasion de l'affaire de l'ex-lieutenant Vanderkelen, nous avons visité la salle d'audience de la Haute-Cour militaire; les dispositions en ont paru gravement défectueuses. La salle prend sa lumière par de grandes coquines de fenêtres, placées tout juste derrière les juges. Vous jugez de l'effet : les magistrats ont l'air d'ombres chinoises; il est impossible à l'accusé, et ce qui est bien pis, à l'avocat plaidant, de distinguer la physionomie de ceux à qui il parle. Que devient, dès lors, suivant l'expression d'un éminent orateur, cette influence pénétrante « du corps parlant au corps », qui est le secret de l'éloquence?

A 2 1/2 heures, il fallut suspendre l'audience pour allumer le gaz : le greffier ne pouvait plus lire ses pièces, ni l'auditeur général son réquisitoire.

L'installation du banc des avocats est superlativement incommode; une sorte de pupitre très bas, comme celui d'une école primaire, et à quelques centimètres un banc idem : l'avocat plaidant, debout entre ces deux déplaisants objets fixés au plancher, est resserré, agacé, mal à l'aise. S'il a à consulter ses notes, situées là-bas, bien loin, au dessous du niveau de sa ceinture, il doit se plier en deux, et a l'air de vouloir les prendre avec les dents comme l'homme caoutchouc.

De plus, le banc de la défense n'est pas séparé de ceux réservés au public, autre source d'inconvénients sérieux pour l'orateur.

Tout cela est assez inintelligent, et l'on se demande avec inquiétude si tout sera à l'avenant dans le mobilier professionnel de ce somptueux édifice?

* * *

Mais, par contre, nous trouvant la semaine dernière au palais de justice de Charleroi, nous avons été frappé de l'excellente disposition de la salle des audiences civiles, semblable, à peu de chose près, à celle du tribunal de Paris. La manière intelligente et pratique dont la *barre* est installée mérite d'être signalée tout particulièrement. L'espèce de *pupitre* étroit que l'on voit dans la plupart des tribunaux est remplacé par une large *table* en chêne. Cette nouvelle disposition évite à l'avocat l'ennui de fouiller à chaque instant dans son dossier pour y chercher les pièces dont il doit donner lecture; la largeur de la barre lui permet, en effet, de les y étaler toutes de façon à les avoir sous la main et sous les yeux. Elle évite également à l'avocat cet autre ennui d'avoir souvent à retenir ou à ramasser les pièces, les livres, les plumes, etc., que la pente inutile de la barre fait glisser.

Autre amélioration encore : L'intervalle qui sépare le banc de la barre est assez large pour que la circulation ne gêne pas l'avocat plaidant, et pour que celui-ci ne soit pas embarrassé dans l'action de la plaidoirie. Nous signalons ces innovations heureuses à ceux qui sont chargés des installations du nouveau palais à Bruxelles. Ils n'auront qu'à s'en inspirer ou à la reproduire pour bien faire. Le barreau leur en saura gré.

BIBLIOGRAPHIE

LA PHILOSOPHIE DU DROIT ET L'ÉCOLE HISTORIQUE.

Sous ce titre, M. Adolphe Prins, le nouveau titulaire de la chaire de droit naturel à l'Université de Bruxelles, vient de publier en brochure son discours inaugural.

Nous avons lu avec plaisir ces pages bien écrites et bien pensées. Elles ont un défaut cependant : le manque d'originalité. Il est vrai que l'auteur s'adressait à des étudiants; mais, en publiant son discours, il devient justiciable du grand public qui, dans un livre nouveau, a le droit d'exiger des idées nouvelles.

Faut-il, avec l'ancienne école du droit naturel, dont le représentant le plus éloquent fut J.-J. Rousseau, concevoir un idéal de droit et s'efforcer de le réaliser sans avoir égard aux éléments constitutifs d'un peuple : les mœurs, la race, les traditions? Ou bien doit-on, avec l'école historique, s'attacher aux institutions existantes, en se bornant à les améliorer, lorsque le besoin s'en fait sentir ! — Tel est le point débattu par M. Prins, qui ne fait que reproduire, sous une forme nouvelle, les théories dont M. De Savigny et ses disciples se sont jadis fait les champions. Ces théories ont depuis longtemps triomphé, et les discussions passionnées qu'elles ont soulevées sont maintenant du domaine de l'histoire. Combattre les idées de l'école rationnelle pure, c'est tout uniment enfoncer une porte ouverte. Sauf dans certains milieux révolutionnaires, personne aujourd'hui ne pense qu'une nation puisse s'abstraire de son passé et former de toutes pièces un droit nouveau, sans racines dans les traditions.

A notre avis, il est une question autrement importante et actuelle : c'est celle du fondement du droit. Il nous aurait plu qu'elle fût examinée par un penseur aussi distingué que M. Prins. Il ne s'agit pas de savoir si l'on construira un nouvel édifice juridique, ou si l'on se contentera d'améliorer l'édifice existant : c'est un point indiscuté et indiscutable; mais, il s'agit de rechercher dans quel sens il faut améliorer les institutions juridiques et quels sont les principes à suivre en cette matière, sur quelle base il faut s'appuyer, où est la conception dirigeante. C'est la question maîtresse, toujours présente, toujours actuelle, car le droit se modifie incessamment. Peut-être M. Prins se réserve-t-il de la traiter plus tard.

Il est un autre point de la brochure du savant professeur que nous nous permettons de critiquer. « On oublie, dit-il, comme Montesquieu l'a dit, que la plus imparfaite des institutions humaines a une écrasante supériorité sur la plus parfaite des institutions théoriques : c'est qu'elle existe. » — M. Prins est-il bien sûr de ne pas l'oublier lui-même, lorsque, plus loin, il écrit : « L'individu livré à lui-même dans une société immense, dont la lutte est le mot d'ordre, est trop faible pour réaliser le droit. La liberté, l'égalité, la justice sont pour lui de vagues aspirations. Mais quand, au lieu de dissoudre la société, on la condense, quand on la ramène à ses tendances instinctives, quand on laisse renaître les groupes, les collectivités, les unions organiques, alors chaque individu trouve un milieu où il peut se développer, et qui constitue pour lui un véritable foyer de droit. » — M. Prins demande le rétablissement du système des corporations; mais, un autre écrivain pourrait, avec autant de raison et un égal espoir d'aboutir, demander que la société moderne en revienne à l'ancienne tribu. Nous pensons qu'en cela il est infidèle à la théorie du droit historique. Car ne se lance-t-on pas également dans le domaine des chimères, soit que l'on veuille baser le droit sur des institutions entièrement nouvelles, soit qu'on veuille le faire reposer sur des institutions empruntées au passé.

On ne remonte pas le cours des temps. Le présent est la conséquence logique du passé. C'est par la liberté que les problèmes sociaux qui agitent notre époque doivent trouver leur solution. Ce serait à désespérer si l'humanité devait renoncer un jour à cette liberté qu'elle a si difficilement conquise. Les jurandes, les maîtrises, les corporations ont eu leur heure d'utilité en groupant et en protégeant les classes laborieuses, à une époque où la force était tout. Mais il est certain qu'au siècle dernier elles ne répondaient plus à aucun besoin réel; loin d'être une protection, elles ne constituaient plus qu'un asservissement. La liberté dans l'ordre privé n'a pas été un moindre bienfait que la liberté dans l'ordre politique.

Le correspondant d'un journal de Liège, reproduit avec empressement par un confrère de Bruxelles, s'est cru autorisé à invoquer un passage de la brochure de M. Prins, à l'appui de certain discours du chef du cabinet, où la souveraineté du nombre était fort malmenée. A l'entendre, « la souveraineté du nombre, le despotisme brutal des multitudes ont été rarement attaqués avec plus de force probante. »

Il nous est difficile de voir cela dans le discours de M. Prins; l'honorable professeur est avant tout partisan de ce qu'il appelle la représentation des intérêts, et ses paroles auraient très bien pu être interprétées comme une critique du système électoral actuel. S'il y avait le moindre doute à cet égard, il suffirait de lire un travail nouveau que M. Prins vient de publier dans la Revue de Belgique, sous le titre : *Le suffrage universel pur et simple*. En voici des passages : « Nul ne méconnaitra le vice radical du régime actuel qui donne, en Belgique, à la majorité numérique de la bourgeoisie le monopole du gouvernement. » Et plus loin : « Tout régime qui veut durer doit désormais s'attacher à résoudre le difficile problème de l'émancipation des travailleurs, des humbles et des souffrants. » L'auteur repousse, il est vrai, le suffrage universel pur et simple, il revient sur son idée favorite de la représentation des groupes, mais il qualifie en ces propres termes la situation présente : « Notre détestable système électoral. »

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTON LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS

FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

A LOUER

BEL APPARTEMENT

COMPOSÉ DE TROIS OU DE QUATRE PIÈCES AU 1er ÉTAGE

Rue Capouillet, 41, Bruxelles, à proximité de la porte Louis et du nouveau palais de justice. — Maison fermée.

LAROUSSE. — Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle avec le Supplément.

16 FORTS VOLUMES IN-4°

Magnifique exemplaire, reliure neuve en maroquin avec coins.

515 FRANCS AU LIEU DE 680

S'adresser à la librairie Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

ANNÉE 1882. — N° 51 20 CENTIMES JEUDI 28 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10 fr.** — Six mois, **6 fr.**

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12 fr. 50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

ORGANISATION JUDICIAIRE : Remplacement d'un président de tribunal empêché.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Exploit de signification du pourvoi en cassation, personne civile, défaut de visa du signifié, commissaire spécial remplaçant l'administration communale). — *Idem*, 2e ch. (Droit pénal, briqueterie, feu à moins de 50 toises des maisons, contravention à l'art. 10, titre 2, du code rural). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Employé dans une maison de commerce, interdiction de s'intéresser dans une maison similaire, clause pénale, contrainte par corps. — *Idem* (Vente par lettres, compétence quant au lieu résiliation, dommages-intérêts pour inexécution du contrat). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch (Enquête, reproche, déposition ayant pour objet les déclarations du conjoint). — *Cour d'appel de Liège* (Droit pénal, convoi de chemin de fer, accident involontairement causé, personne étrangère à l'administration). — *Idem* (Délit, peine de police, recevabilité de l'appel). — *Tribunal de première instance d'Anvers*, 4e ch. — (Droit civil, pro deo, dépot d'un testament olographe et envoi en possession). — *Idem* (Succession, capacité de succéder, viabilité, preuve.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 2e ch. — (Monnaies trouvées dans une rivière, inaplicabilité de l'art. 508, §§ 1 et 2 du code pénal). — *Tribunal civil de Liège*, 1re ch. (Convention, exécution partielle demandée, terme indéfini, exigibilité immédiate du droit). — *Justice de paix de Bruxelles* (Connexité, juge de paix, renvoi devant le tribunal).

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

REMPLACEMENT D'UN PRÉSIDENT DE TRIBUNAL EMPÊCHÉ.

Nos lecteurs se rappellent la question d'organisation judicaire traitée dans notre numéro du 2 novembre dernier.

Le président du tribunal de Gand, étant absent par congé, a été remplacé, non par le juge le plus ancien qui siégeait à la même Chambre que le président, mais par le vice-président de la seconde Chambre.

Cette pratique est en contradiction formelle avec l'art. 202 de la loi du 18 avril 1866. Les divers arguments produits dans l'article du 2 novembre n'ont pas été sérieusement contredits et ne sauraient l'être.

Le ministre de la justice de France ayant été dans le cas de résoudre la question a rendu, le 26 mars 1836, sous l'empire du décret du 30 mars 1808, dont notre loi sur l'organisation judiciaire reproduit les dispositions, en la matière qui nous occupe, une décision motivée que nous croyons utile de reproduire.

La question est posée dans les termes les plus précis et est identiquement la même que celle qui s'est présentée à Gand.

« *Lorsque le président d'un tribunal de première instance, composé de deux chambres, est empêché ou absent pour plusieurs audiences, le vice-président peut-il venir le remplacer et se prétendre fondé à présider la première chambre tant que doit durer l'empêchement ou l'absence* ?

Le ministre répond : « Ce droit n'appartient pas au vice-président et l'on a raison d'invoquer dans ce sens les articles 47 et 48 du décret du 30 mars 1808. Ces deux articles établissent formellement une distinction entre les fonctions spécialement attribuées au président en dehors de l'audience et celles qu'il remplit à l'audience. Quant aux premières, l'art. 47 veut qu'il soit remplacé par le *vice-président* ; quant aux secondes, l'art. 48 porte qu'il doit l'être par le *juge présent le plus ancien*, dans l'ordre des nominations.

Cette distinction se justifie d'elle-même.

Un vice-président est supposé trop occupé par les travaux de sa chambre pour avoir le temps d'en venir présider une autre. Le service n'aurait rien à gagner à cela, puisque la conséquence en serait que l'absence d'un président en titre se ferait toujours sentir dans l'une des deux parties entre lesquelles se divise le tribunal.

Quand l'art. 48 du décret de 1808 parle du

service de *l'audience*, et veut que le président absent soit remplacé par le plus ancien juge *présent*, ces expressions ne doivent pas s'entendre seulement de la tenue actuelle de l'audience, et seulement du juge le plus ancien qui siège au moment où une cause subite oblige le président à s'éloigner. Le décret étend évidemment sa décision à toutes les absences, quelle qu'en soit la durée ou l'occasion. S'il en était autrement, sa disposition aurait prévu le cas le moins ordinaire, celui d'une interruption inattendue de séance, pendant que le Tribunal est sur le siège, et n'aurait pas réglé ce qu'il doit arrêter dans les circonstances les plus ordinaires, c'est-à-dire, lorsqu'une maladie ou un congé déterminerait l'éloignement prolongé du président. Le mot *audience* s'applique au service général de l'audience ; il a ici le même sens que dans les art. 26, § 2 du même décret et 40 du décret du 6 juillet 1810. Habituellement, en effet, auprès des cours et tribunaux composés de plusieurs chambres, c'est toujours le doyen des conseillers ou des juges qui supplée le président absent de sa chambre.

Cette solution n'est nullement en contradiction avec l'art. 49 du premier de ces décrets. Cet article veut, lorsqu'un juge nécessaire pour compléter sa chambre est absent, *qu'il soit remplacé par un juge suppléant autant que faire se pourra, suivant l'ordre des nominations*. Ces expressions montrent qu'un vice-président qui compterait moins de temps de magistrature que le juge absent ne peut jamais être appelé à tenir la place de celui-ci ; il n'est donc pas nécessaire, pour éviter une anomalie qui ne peut exister, que le vice-président vienne lui-même suppléer le président à l'audience. On voit que le décret n'autorise le remplacement d'un juge que par un autre juge ou suppléant. *L'ordre des nominations* ne doit jamais être consulté qu'entre magistrats égaux en fonctions. Aussi l'art. 28 du décret du 18 août 1810 place les présidents et vice-présidents dans un rang distinct de celui des juges. *Le remplacement du président absent se fera donc toujours, pour la direction de l'audience, par le plus ancien juge qui siège avec lui ; et le vice-président restera dans la chambre à laquelle l'attachent ses fonctions habituelles.*

NOTA. Répertoire administratif des parquets à l'usage des premiers présidents, procureurs généraux, présidents de première instance et de commerce, procureurs du roi, juges d'instruction, substituts, juges de paix, notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, par L.-G. Faure, secrétaire de M. le procureur général près la cour royale de Riom, tome II, chap. LXXXVIII, Tribunaux de première instance, p. 338, § 2, remplacement des juges absents ou empêchés, n° 12206.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 novembre 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT DE SIGNIFICATION DU POURVOI EN CASSATION. — PERSONNE CIVILE. — DÉFAUT DE VISA DU SIGNIFIÉ. — COMMISSAIRE SPÉCIAL REMPLAÇANT L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Quand la requête en cassation est notifiée aux personnes publiques ou aux êtres moraux, énumérés à l'article 69 du C. de proc. civ., l'original doit être visé par ceux qui ont qualité pour le recevoir.

Par conséquent, lorsqu'un commissaire spécial remplace une administration communale pour représenter une commune en justice, c'est son visa qui doit se trouver sur l'exploit et, à défaut de celui-ci, la signification est nulle.

Callens contre Coppée.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et fondée sur les dispositions des art. 69 n° 3 et 70 du code de procédure, et de l'art. 13 de l'arrêté royal du 15 mars 1815 ;

Considérant que d'après l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, la requête en cassation doit être notifiée dans le mois, à dater de l'ordonnance de M. le premier président, et dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement à peine de déchéance ;

Que l'art. 69 du code de procédure civile exige lorsqu'assignation est donnée aux personnes publiques ou aux êtres moraux énumérés dans les cinq premiers paragraphes, que l'original de l'exploit soit visé par ceux qui ont qualité pour le recevoir ;

Considérant que le défendeur, commissaire délégué au lieu et place du conseil communal de Biercée par M. le gouverneur du Hainaut, agit, dans l'instance actuelle, pour et au nom du collége des bourgmestre et échevins ; que, substitué à l'administration communale pour représenter la commune en justice, excerçant une action appartenant à celle-ci, il prend nécessairement la place du fonctionnaire désigné par le n° 5 de l'art. 69 précité, pour recevoir les notifications relatives à cette action ;

Que, dès lors, vis-à-vis de lui, comme vis-à-vis du bourgmestre, la formalité du visa doit être observée ;

Qu'il importe peu que le défendeur se soit prévalu du n° 3 de l'art. 69 au lieu du n° 5, puisque le défendeur en cassation n'est pas obligé d'indiquer les articles de la loi sur lesquels il fonde sa défense ou les exceptions qu'il présente ;

Considérant, dans l'espèce, que la requête en cassation a été notifiée au défendeur, en son domicile, en parlant à sa femme, et que l'original de l'exploit ne porte aucun visa ;

Qu'en vertu de l'art. 70 du code de procédure civile cette signification est nulle et que cette nullité entraine nécessairement la déchéance du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens.

Plaidants : Mes WOESTE c. DE MOT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 20 novembre 1882.

DROIT PÉNAL. — BRIQUETERIE. — FEU A MOINS DE 50 TOISES DES MAISONS. — CONTRAVENTION A L'ART. 10, TITRE 2, DU CODE RURAL.

L'art. 10, titre 2, du code rural, de 1791, qui défend d'allumer du feu dans les champs, à moins de 50 toises des maisons, s'applique, non seulement aux feux passagers, mais aussi aux feux permanents, comme ceux d'une briqueterie.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur les établissements dangereux et insalubres, n'a pas dérogé à cette disposition.

Le procureur du roi de Namur c. Romedenne.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 10, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et de l'art. 161, du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué déclare l'art. 10 prémentionné, inapplicable au fait d'avoir, à Jambes, mis le feu à une briqueterie autorisée par le collège échevinal de cette commune, alors que la dite briqueterie était établie dans un champ à moins de cinquante toises des maisons ;

Attendu que l'art. 10, titre 2, du code rural de 1791 qui défend d'allumer du feu dans les champs à moins de cinquante toises des maisons, est général et absolu, qu'il ne fait aucune distinction entre les feux passagers ou temporaires et les feux alimentés d'une manière permanente ;

Que cette défense a pour but de soustraire les habitations au danger d'incendie et qu'on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur ait prohibé les feux passagers ou temporaires n'offrant qu'un danger momentané était toléré les feux permanents créant un danger qui se perpétue sans cesse ;

Que l'interprétation fondée sur semblable distinction méconnait donc à la fois et le texte et l'esprit du dit art. 10 ;

Attendu qu'aucune loi n'a abrogé cette disposition, ni altéré son caractère ;

Que, notamment, l'arrêté royal du 29 janvier 1863, n'a pas cette portée ;

Qu'il se borne, en effet, à exiger une autorisation préalable, pour l'érection des fabriques et usines, dont il traite, et pour les changements qu'on veut y apporter ; qu'il ne s'occupe pas des distances qui doivent séparer ces établissements des habitations voisines, se référant implicitement aux lois qui règlent ces distances ;

D'où il suit que la violation de l'arrêté royal de 1863 consiste uniquement dans l'édification des fabriques et usines spécifiées ou dans les changements qu'on leur fait subir, sans l'autorisation prévue ou sans l'accomplissement des conditions de l'octroi ;

Attendu que la délibération du collége des bourgmestres et échevins de la commune de Jambes qui permet au défendeur d'établir la briqueterie à laquelle il est prévenu d'avoir mis le feu, ne fixe aucune distance ;

Qu'au surplus, ce collége n'aurait pu déterminer une distance en dehors des limites tracées par le législateur, l'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir de déroger à la loi ;

Que, dès lors, le jugement dénoncé prétend sans raison qu'il ne pouvait être question dans l'espèce que de contraventions aux lois et règlements sur la police des établissements dangereux ou insalubres ;

Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, le tribunal de Namur, jugeant le défendeur sous l'inculpation d'avoir, à Jambes, allumé un feu dans un champ, à moins de cinquante toises des habitations a renvoyé, à tort, Romedenne des poursuites par le motif qu'il avait mis le feu, d'une façon permanente à sa briqueterie, autorisée par le collége échevinal de Jambes ; la disposition invoquée contre le prévenu ne défendant que les feux passagers et temporaires ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a contrevenu à l'art. 10, titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Namur ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Liège ; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et aux dépens de l'instance en cassation.

813

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 novembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ DANS UNE MAISON DE COMMERCE. — INTERDICTION DE S'INTÉRESSER DANS UNE MAISON SIMILAIRE. — CLAUSE PÉNALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'employé d'une maison de commerce, qui s'oblige, sous clause pénale, à ne pas s'intéresser après son départ, dans une maison similaire, est tenu de la pénalité, par le seul fait de la contravention à son engagement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si un préjudice a été causé.

L'obligation contractée étant indivisible, la pénalité ne peut être réduite. Le recouvrement d'une clause pénale peut être poursuivi par la contrainte par corps.

B... contre T...

Attendu que l'appelant reconnait qu'en s'engageant, comme employé, dans la maison de commerce des intimés, à Anvers, par une convention verbale, en date du 10 décembre 1877, il s'est interdit, pendant trois ans consécutifs après qu'il aurait cessé d'être à leur service, de s'établir, de s'intéresser directement ou indirectement, comme aussi de prendre du service, à Anvers, dans une maison faisant un commerce similaire à celui des sieurs T... et ce, à peine de 25,000 francs qui seraient acquis, de plein droit et en entier, auxdits sieurs T... en cas d'infraction à cette défense;

Attendu que, suivant les termes reconnus de la dite convention, cette clause devait produire ses effets en tous cas, soit que B... eût été congédié par ses patrons, soit qu'il les eût remerciés;

Qu'on ne peut donc concevoir l'intérêt qu'auraient eu les intimés à user de procédés grossiers ou injustes, envers l'appelant, pour le forcer à renoncer à son emploi, puisque, s'ils n'étaient pas contents de ses services, ils pouvaient lui donner congé, sans compromettre leurs droits vis-à-vis de lui, quant à la concurrence qu'ils avaient voulu éviter;

Attendu que cette seule considération démontre l'invraisemblance des allégations de l'appelant, à charge des intimés, surtout en la rapprochant de cette circonstance que jamais, ni devant le premier juge, ni par une instance séparée, il n'a soutenu ni tenter d'établir que ses adversaires auraient violé le contrat de manière à en encourir la résiliation et à le dégager envers eux;

Qu'en conséquence l'offre de preuve faite par lui, devant la cour, en termes subsidiaires, et d'une façon vague et générale, ne saurait être accueillie, à la supposer recevable, parce qu'elle manque de pertinence;

Au fond:

Attendu qu'il ressort de l'enquête et des documents produits aux débats, que, dans l'hiver de 1881 à 1882, l'appelant a plusieurs fois annoncé l'intention de s'établir à Anvers; que, dans ce but, il a fait des démarches réitérées pour reprendre le commerce du témoin Pauline N...;

Qu'à ceux qui lui objectaient son engagement envers T..., il répondait que, pour en déjouer les effets, il s'établirait sous le nom de son frère;

Qu'en mars 1882, à Paris, Lucien B..., frère de l'appelant, annonçait que celui-ci allait fonder une maison à Anvers;

Que le 8 mars 1882, un acte de société, fait sous le nom de Lucien B... et Cie, était enregistré à Anvers, et que, huit jours plus tard, l'appelant quittait le service des intimés brusquement, sans les prévenir un mois à l'avance, comme il s'y était engagé;

Qu'à partir de ce moment, il s'occupa activement de tous les détails de l'installation de la maison L. B... et Cie, à Anvers, qui tient les draps, aunages, confections pour dames, ombrelles, etc., tous articles similaires à ceux du commerce des intimés dans la même ville;

Qu'il engagea des employés pour la dite maison en fixant leurs appointements lui-même; que notamment il embaucha cinq employés de la maison en leur offrant ou promettant une position meilleure;

Qu'il commandait et payait les ouvriers travaillant soit dans les ateliers, soit à domicile, recevait les clients, consentait d'importantes réductions sur les prix de vente; acquittait parfois les factures, faisait des achats, se disait bien établi, et ajoutait que cette maison nouvelle finirait par « manger » celle de ses anciens patrons;

Qu'en un mot il se conduisit, sinon comme l'intéressé principal de la maison, tout au moins comme son chef ou directeur, qualité qu'il se laissait attribuer et qu'il se donnait lui-même;

Qu'enfin, pendant ce temps, Lucien habitait Anderlecht, représentait une maison de commerce pour laquelle il vendait, moyennant une commission, certains articles à la firme, et déclarait, à plusieurs personnes dignes de foi, qu'il n'était qu'un prête-nom à Anvers, et que son frère y était commandité;

814

Attendu que toutes ces constatations démontrent que l'appelant a manqué d'une manière absolue à ses engagements et a encouru par là, la pénalité à laquelle il s'était soumis;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ces agissements ont causé, aux intimés, un dommage réel, puisque l'effet de la cause pénale est de lier le juge comme les parties, et d'écarter toute discussion sur l'existence du dommage, ainsi que sur son étendue; qu'au surplus l'enquête permet de constater qu'il a été réellement causé un tort sérieux aux intimés;

Attendu qu'à la vérité, les tribunaux ont le pouvoir de réduire la pénalité fixée, mais seulement quand l'obligation dont elle est la sanction a été exécutée en partie, ce qui n'est pas le cas de l'appelant, puisque l'obligation de ne pas faire, qu'il avait acceptée, n'était pas susceptible d'exécution partielle et a, d'ailleurs été complètement violée par lui;

Quant à la contrainte par corps:

Attendu que la clause pénale n'est autre chose que la compensation des dommages et intérêts que souffre le créancier par suite de l'inexécution de l'obligation de son débiteur;

Qu'elle ne diffère des dommages-intérêts proprement dits qu'en ce que les parties, en vue du cas dommageable qu'elles considèrent ont fixé librement, par avance, le taux de la réparation éventuelle;

Que le recouvrement de la somme ainsi arrêtée peut donc être assuré par la voie de la contrainte par corps, comme le seraient les dommages-intérêts dont elle est la représentation, si d'ailleurs les autres conditions exigées par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871 se rencontrent dans l'espèce;

Attendu qu'à cet égard, il est établi que c'est à l'aide de moyens illicites, empreints d'une incontestable mauvaise foi, que l'appelant a manqué à l'obligation qu'il avait acceptée, tout en essayant d'échapper aux conséquences de sa conduite;

Que c'est à bon droit que le premier juge a usé de la faculté légale de prononcer, en semblable cas, la contrainte par corps;

Attendu toutefois que les faits et les circonstances du litige ne présentent pas une gravité suffisante pour fixer à une année la durée de ce moyen d'exécution;

Qu'il convient d'en réduire le terme, comme il sera statué ci-après;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a fixé à une année la durée de la contrainte par corps;

Émendant, quant à ce, fixe cette durée à trois mois, déboute l'appelant de toutes autres conclusions, et confirme le jugement *a quo* pour le surplus, compense les frais d'appel.

Plaidants: MMes VANCALSTER, EDMOND PICARD, c. LOUIS LECLERCQ et GEORGES LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 20 novembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE PAR LETTRES. — COMPÉTENCE QUANT AU LIEU. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DU CONTRAT.

Dans un marché conclu par lettres, le consentement n'est parfait qu'à la réception de la réponse au marché proposé; en conséquence, c'est le tribunal du lieu où cette réponse a été reçue qui est compétent pour juger de l'action.

Dans le cas de résiliation du contrat pour non livraison de la marchandise, les dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix de vente et le prix de la marchandise au jour convenu pour la livraison.

C. Janssens contre Bleeckx.

Sur l'exception d'incompétence: Attendu que le marché litigieux de 1600 sacs de froment roux d'Amérique, proposé au mari de l'intimée à Lens (Hainaut), ou à Mons, en décembre 1880, par l'entremise d'un sieur Pauliau de la Terrie, a été accepté par l'appelant, vendeur, par lettre du 21 décembre, même mois, adressée au domicile de l'intimée à Lens; que ces faits sont reconnus aux débats; qu'il s'en suit que le marché a été conclu à Lens à la réception de la lettre précitée qui seule a consacré le concours du consentement de l'acheteur et du vendeur, puisque jusqu'au moment de cette réception il était loisible à ce dernier, soit de retirer sa lettre, soit d'en invalider les effets par un télégramme qui l'eût précédée; que le tribunal de commerce de Mons a donc été valablement saisi de la contestation;

Au fond:

Attendu que les 1600 sacs de froment dont s'agit étaient livrables sur les huit mois à partir de janvier 1881, au prix de 27 fr. les 100 kilos net, sur wagon à Anvers; qu'en exécution du marché l'appelant n'a fourni que 200 sacs en janvier 1881 et 100 sacs dans chacun des mois de février, mars,

815

mai et juin suivants, et ce nonobstant les réclamations de l'intimée; que malgré une sommation de cette dernière, en date du 8 août 1881, signifiée par l'huissier Lombarts d'Anvers, d'avoir à fournir dans les trois jours, à peine de résiliation de la vente, les 800 sacs de froment dont la livraison eût dû être faite sans compter les 200 sacs livrables en août, l'appelant est resté en défaut de s'exécuter et a, par suite, encouru la résiliation prononcée à sa charge par le premier juge;

Attendu que les dommages-intérêts dont il est tenu envers l'intimée doivent consister dans la différence entre le prix de vente et le prix de la même marchandise au jour convenu pour la livraison, soit à la fin du mois de février à août 1881, inclusivement; que c'est à tort, par suite, que le premier juge a ordonné à l'intimée: 1° de préciser les remplacements opérés par elle à défaut des livraisons mensuelles de l'appelant, le prix de ces remplacements ne pouvant en aucun cas dépasser, pour la fixation du dommage, le cours du marché et 2° de vérifier le cours du froment d'Amérique au 29 août 1881, date de l'exploit introductif d'instance;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement dont est appel, la cour ouï en son avis conforme M. BOSCH, premier avocat général, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont est appel en tant seulement qu'il a ordonné à l'intimée de préciser les remplacements qu'elle aurait opérés à défaut de livraisons dans certains mois et à vérifier par tous moyens de droit, témoins compris le cours du froment roux d'Amérique d'hiver, n° 2, bonne qualité, à la date du 29 août 1881. Emendant quant à ce, et avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts à allouer à l'intimée, ordonne aux parties de s'expliquer sur le prix du froment roux d'Amérique d'hiver, n° 2, bonne qualité, à la fin des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 1881.

Plaidants: Mes OCTAVE MAUS contre LAMOTTE et ENGLEBIENNE, du barreau de Mons.

Cour d'appel de Gand (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 8 novembre 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — REPROCHE. — DÉPOSITION AYANT POUR OBJET LES DÉCLARATIONS DU CONJOINT.

N'est pas reprochable le témoin qui vient déposer, par ouï dire, des déclarations du conjoint d'une des parties.

Eeckhout contre De Spiegelaere et Société anonyme des propriétaires réunis.

I. Quant à l'appel du jugement interlocutoire du 21 janvier 1881, adoptant les motifs du premier juge;

II. Quant à l'appel du jugement définitif du 15 mars 1882;

En ce qui concerne le reproche dirigé par l'appelant contre les témoins Recollet et Mathilde Muylander, épouse Ghys, à raison de ce que les témoins rapportent des déclarations qui leur auraient été faites par sa femme.

Attendu que si le code interdit la déposition du conjoint de l'une des parties (art. 268), il n'étend pas cette prohibition au témoin qui, déposant par ouï dire, rend compte des déclarations qui lui ont été faites par ce conjoint; qu'à la vérité, les causes de reproche admises par le code de procédure civile ne sont pas absolument limitatives, mais qu'il est certain, néanmoins, qu'elles ne doivent être étendues qu'avec la plus grande circonspection et uniquement lorsque la cause, invoquée et non prévue par la loi, est de mettre en suspicion l'impartialité du témoin, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce; que d'ailleurs l'adage invoqué par l'appelant, qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement, est sans application dans la cause, puisque la loi ne prohibe, chez le conjoint de l'une des parties, que la déposition reçue en justice et sous la foi du serment, tandis que, dans l'espèce, les témoins reprochés viennent rendre compte d'une déclaration extra-judiciaire et non assermentée;

Au fond,.....

Plaidants: Mes DELECOURT c. VAN DEN HEUVEL.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHLOSS, CONSEILLER.

Audience du 23 novembre 1882.

DROIT PÉNAL. — CONVOI DE CHEMIN DE FER. — ACCIDENT INVOLONTAIREMENT CAUSÉ. — PERSONNE ÉTRANGÈRE A L'ADMINISTRATION.

L'art. 422 du Code pénal s'applique non seulement aux employés du chemin de fer, mais à toute personne ayant causé, à un convoi de chemin de fer, un accident de

816

nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient.

Ministère public contre Boulanger et François.

En ce qui concerne la prévention d'avoir volontairement entravé la circulation d'un convoi sur le chemin de fer de Tamines, fait prévu par l'art. 406 du code pénal; adoptant les motifs des premiers juges;

Mais attendu qu'il est établi, par l'instruction de la cause, que les prévenus ont, à Falisolle, le 21 mai 1882, en faisant conjointement rouler une pierre d'une grosseur de 130 kilogrammes, sur les rails du chemin de fer, été involontairement la cause d'un accident survenu à un convoi en marche, de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient;

Attendu que le texte de l'art. 422 du code pénal est général et ne fait aucune distinction en ce qui touche la personne, auteur du fait involontaire; que l'on ne peut, dès lors, restreindre cette disposition aux employés du chemin de fer;

Attendu que les prévenus, âgés de moins de 16 ans, ont agi avec discernement;

Par ces motifs, et vu les art. 422 et 74 du code pénal, la cour réforme le jugement *a quo*, condamne chacun des prévenus à 8 jours d'emprisonnement et solidairement aux frais des deux instances.

Plaidant: Me DE GUISE.

Cour d'appel de Liège (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 25 novembre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de la poursuite d'un délit, ne prononce qu'une peine de police, il échet appel de sa sentence.

Le ministère public contre Potier.

Sur la recevabilité de l'appel: Attendu que le tribunal correctionnel de Namur, faisant application de l'art. 85 du code pénal, n'a prononcé contre le prévenu poursuivi du chef de coups et blessures, qu'un emprisonnement de quatre jours;

Attendu que cet emprisonnement constitue une peine de police;

Attendu que la peine prononcée par le juge déterminant la qualification définitive de l'infraction, c'est du chef d'une contravention que l'appelant a été condamné;

Attendu qu'aux termes de l'article 192 du code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel, saisi d'une contravention de police juge en dernier ressort, mais qu'il résulte du texte comme de l'esprit de cet article, qu'il ne peut recevoir son application, que lorsque la qualification du fait n'est pas contestée, et que les parties, en s'abstenant de demander le renvoi, sont présumées renoncer à un degré de juridiction;

Attendu que le ministère public avait soumis au tribunal la connaissance d'un délit de coups et blessures volontaires, et qu'il conste de l'expédition du jugement versée au dossier, qu'il avait conclu à la condamnation du prévenu à une peine correctionnelle;

Attendu, d'un autre côté, que le prévenu n'ayant pas été mis à même de demander son renvoi devant le tribunal de police, ne peut être présumé avoir renoncé au second degré de juridiction; que, partant, l'applicabilité de l'art. 192 du code d'instruction criminelle se trouvant écartée, le tribunal correctionnel de Namur, saisi par la partie publique, de la connaissance d'un fait qui était de sa compétence, n'a pu statuer qu'en premier ressort;

Au fond: Attendu que la culpabilité du prévenu est restée établie et que la peine prononcée est proportionnée au délit;

Par ces motifs, la cour déclare l'appel recevable, confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux frais d'appel.

Plaidant: Me CAM. KLEYER.

Tribunal de première instance d'Anvers (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 4 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — PRO DEO. — DÉPOT D'UN TESTAMENT OLOGRAPHE ET ENVOI EN POSSESSION.

Le pro Deo ne peut être accordé par le tribunal pour des procédures auxquelles il doit rester étranger et qui ne comportent aucune contestation. Par exemple, pour le dépôt d'un testament olographe et l'envoi en possession.

Veuve Plas.

Attendu que la requérante, en qualité d'héritière testamentaire unique de son époux, demande à pouvoir accomplir *gratis* les formalités requises par les art. 1007 et 1008 du C. civ. pour l'envoi en

possession du légataire universel institué autrement que par acte public;

Attendu que ces formalités s'accomplissent sans l'intervention du tribunal, et même sans aucun débat, au moyen d'un procès-verbal dressé par le président et d'une ordonnance rendue sur requête par ce magistrat;

Attendu que les arrêtés des 21 mars 1815 et 26 mai 1824, autorisent le juge devant lequel l'action doit être poursuivie, à accorder aux plaideurs ou à l'un d'eux le bénéfice du *pro Deo*, mais que ni ces arrêtés, ni aucune autre disposition légale invoquée, ne donnent au tribunal la faculté de rendre gratuites des procédures auxquelles il doit rester étranger, et qui ne comportent aucune contestation judiciaire;

Attendu que le *pro Deo* entraîne une exemption des impôts de timbre, d'enregistrement et de greffe, laquelle ne peut être établie que par une loi; (art. 112 de la Constitution).

Attendu, par conséquent, que la demande est tout au moins mal fondée.....

Tribunal de 1re instance d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. LE JEUNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 *novembre* 1882.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — CAPACITÉ DE SUCCÉDER. — VIABILITÉ. — PREUVE.

Pour être reconnu capable de succéder, il suffit que l'intéressé établisse son existence naturelle au moment de l'ouverture de la succession: sa viabilité se présume, et, par suite, celui qui la conteste doit démontrer la non-viabilité.

Van Rée contre Brant.

Attendu que l'action a pour objet le partage et la liquidation de la communauté qui a existé entre le défendeur et son épouse Agathe Van Rée, et de la succession de cette dernière, décédée à Anvers le 14 juillet 1872;

Attendu que les demandeurs, frères de la défunte, prétendent recueillir tout ce que celle-ci a délaissé, la moitié de leur propre chef et l'autre moitié à titre d'héritiers légaux de leurs parents encore vivants, à l'époque du décès de l'épouse Brant, et ce, conformément à l'art. 748 du code civil;

Attendu que, de son côté, le défendeur soutient la non-recevabilité et le non fondement de l'action se fondant sur ce que la défunte a laissé un fils qui aurait recueilli la succession de la mère à l'exclusion de tous autres parents, sur la circonstance que ce fils, étant venu à décéder à son tour, ses droits auraient été déférés par application de l'article 746 du code civil, pour une moitié à son père, le défendeur, et pour l'autre moitié, aux parents de sa mère, et enfin, sur ce que le défendeur Brant aurait décompté avec ces derniers au sujet de la succession dont s'agit;

Attendu que, dans ces conditions, le procès appelle l'examen de deux questions, à savoir: 1° l'épouse Brant a-t-elle laissé un fils habile à succéder, 2° le défendeur a-t-il liquidé avec les parents Van Rée, au sujet de la succession de l'épouse Brant et de son fils?

Sur la première question:

Attendu qu'il est reconnu de part et d'autre, que Agathe Van Rée est décédée, après dix mois de mariage, le 14 juillet 1872, et que, peu d'instants après sa mort, un homme de l'art a retiré du ventre de la défunte, un enfant du sexe masculin, décédé à son tour quelques heures après sa naissance;

Attendu que si les parties sont d'accord pour affirmer, en fait, que l'enfant a survécu à sa mère, et que en droit, pour être habile à succéder, il faut, non seulement exister à l'instant de l'ouverture de la succession, mais encore être né viable, elles se divisent lorsqu'il s'agit de décider, en ce qui concerne ce dernier point, à qui incombe le fardeau de la preuve, aux demandeurs qui contestent la viabilité, ou au défendeur qui l'affirme;

Attendu que, suivant un principe général qui domine toute notre législation civile, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception (art. 902 et 1123 du code civil); que ce principe a reçu son application dans l'art. 725 du code, lequel après avoir énoncé, d'une manière générale, que tous ceux qui existent au moment de l'ouverture de la succession, sont capables de succéder, indique ensuite limitativement quels sont ceux qui sont inhabiles à succéder, à savoir, celui qui n'est pas encore conçu, l'enfant qui n'est pas né viable, et celui qui est mort civilement;

Attendu que, d'après cela, l'intéressé qui établit son existence naturelle, a satisfait à la seule obligation que lui impose la loi, que sa viabilité est présumée, et que celui qui conteste doit démontrer l'incapacité: *Reus excipiendo fit actor*;

Attendu que cette doctrine est enseignée par la presqu'unanimité des auteurs qui ont traité la matière; qu'elle est également adoptée par la jurisprudence; que, d'ailleurs, les demandeurs ne semblent pas avoir une bien grande confiance dans la thèse contraire, puisqu'ils cherchent eux-mêmes

à démontrer la non-viabilité de l'enfant dont il s'agit au procès;

Attendu qu'ils invoquent, en effet, l'avis de M. le docteur Allewaert, qui a pratiqué l'opération césarienne, en 1872, et qui leur a déclaré que l'enfant né d'Agathe Van Rée, n'était pas né viable;

Attendu qu'une première observation à relever, au sujet de cette déclaration, c'est qu'elle n'est ni circonstanciée, ni motivée, et qu'elle omet d'indiquer les raisons de science et les faits qui ont entraîné la conviction du praticien;

Attendu qu'il est impossible de vérifier ou de contrôler un avis émis en pareille matière, s'il n'est accompagné de renseignements précis sur les conditions physiques dans lesquelles la naissance a eu lieu, sur l'état apparent de l'enfant, sa conformation, sur l'état des organes essentiels à la vie, sur la durée probable de la gestation, sur les lésions constatées, ou toutes autres causes auxquelles on peut reconnaître la non viabilité;

Attendu ensuite que la déclaration du médecin a été donnée, dix ans après la naissance (terme bien long et qui efface bien des souvenirs), à la partie demanderesse seulement, en l'absence de la partie adverse et en dehors des garanties dont la justice a l'habitude d'entourer les témoignages qui doivent servir de base à ses décisions;

Attendu qu'en dehors de cette déclaration, les demandeurs n'indiquent ni un fait, ni une circonstance d'où l'on pourrait faire découler une présomption favorable à l'avis du docteur Allewaert; que cette omission décèle, sans aucun doute, leur impuissance à démontrer le fait par eux allégué;

Attendu qu'en l'absence de preuve contraire, il y a donc lieu de tenir pour constant que l'enfant du défendeur est né viable, apte à succéder et à recueillir la succession de sa mère:

Sur la deuxième question: Attendu que..... (sans intérêt).

Plaidants: Mes VAN RYSWYCK c. V. JACOBS junior.

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SOUDAN, JUGE.

Audience du 18 *novembre* 1882.

DROIT PÉNAL. — MONNAIES TROUVÉES DANS UNE RIVIÈRE. — TRÉSOR. — CHOSES ABANDONNÉES PRO DERELICTO. — CHOSES PERDUES: ÉPAVES FLUVIALES. — INAPLICABILITÉ DE L'ART. 508, §§ 1 ET 2 DU CODE PÉNAL.

Les pièces de monnaie trouvées dans le lit d'une rivière navigable ne constituent pas un trésor (art. 716. *C. civ.). Ce sont des choses abandonnées,* pro derelicto, *et partant, biens sans maître (art.* 734, *C. civ.), ou bien des choses perdues, qualifiées d'épaves fluviales par l'ordonnance de* 1869 *qui en attribue la propriété à l'Etat.*

S'il n'existe pas d'éléments qui permettent d'accorder la préférence à l'une de ces deux hypothèses, il faut choisir le plus favorable aux prévenus.

L'article 508 § 1 *du code pénal n'est pas applicable aux receleurs des biens sans maître; il ne vise que les objets perdus.*

Le ministère public contre Van Gompelaere et consorts.

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal, savoir: les sept premiers, sous la prévention du délit prévu dans l'article 508, § 2, du code pénal, pour s'être appropriés, au préjudice de l'Etat, un trésor, consistant notamment en diverses monnaies d'or et de cuivre de Louis XVI, roi de France, et de Marie-Thérèse, impératrice d'Autriche, qu'ils avaient découvertes dans le lit de la Lys, à Gand; les deux derniers, sous la prévention de recel, pour avoir acheté sciemment une partie des dites pièces de monnaie;

Attendu qu'aux termes de l'art. 716 du code civil, la loi entend par trésor: « toute chose ca» chée ou enfouie sur laquelle personne ne peut » justifier sa propriété, et qui est découverte par » le pur effet du hasard; »

Attendu que les mots: « chose cachée ou enfouie, » qui forment le premier élément légal du trésor, expriment un acte qui exige nécessairement le concours de l'homme, mu par la pensée et la volonté de soustraire l'objet aux regards d'autrui et animé de l'intention de le conserver pour soi, et d'en maintenir la possession ou la propriété. « Le trésor, » dit Laurent, t. 8, p. 538, « est dé» posé dans le fonds à titre de dépôt temporaire, » pour en être retiré; »

Attendu que cette circonstance fait défaut, en ce qui concerne les monnaies que les sept premiers prévenus ou quelques-uns d'entr'eux ont retirées avec la vase, du lit de la Lys, pendant les travaux de reconstruction du pont des Dominicains, à Gand; qu'en effet il n'est, en aucune façon, admissible que la personne ou les personnes de qui ces monnaies proviennent, les auraient cachées ou enfouies dans le lit d'une rivière navigable, large et profonde, c'est-à-dire les aurait placées en cet endroit, avec l'intention de les conserver et d'en maintenir la possession ou la propriété;

Attendu, en conséquence, que ces monnaies ne constituent pas un trésor dans le sens légal, et que

l'article 508, § 2, du code pénal n'est pas applicable au fait de se les être appropriées;

Attendu que si l'on écarte l'hypothèse du trésor, il ne peut plus être fait que deux autres hypothèses au sujet de l'origine et du caractère juridique des monnaies découvertes; la première, que la personne de qui elles proviennent a agi avec l'intention de s'en défaire définitivement et de les abandonner *pro derelicto*, auquel cas ces monnaies sont devenues dès ce moment biens sans maître (art. 713 du code civil); la seconde, que ces monnaies ont été seulement perdues, auquel cas, les droits sur les dites pièces de monnaie, comme étant choses perdues, dont le propriétaire ne se représente pas, sont réglés, aux termes de l'article 717 du code civil, par des lois particulières;

Attendu que tous objets perdus, trouvés dans les fleuves ou les rivières navigables constituent des épaves fluviales; que l'ordonnance du 13 août 1669, rendue obligatoire en Belgique par l'art. 609 du code du 3 brumaire an IV, attribue la propriété de ces biens à l'État, lorsque ceux-ci n'ont pas été réclamés dans le délai fixé;

Attendu qu'il suit de là que les objets perdus connus sous le nom d'épaves fluviales, ne peuvent pas, comme les biens abandonnés par le propriétaire *pro derelicto*, être tenus pour biens sans maître, et en conséquence, que s'il était établi que les monnaies dont s'agit avaient été seulement perdues dans la Lys, le fait de les avoir célées frauduleusement ou livrées à des tiers, tomberait sous l'application de l'art. 508, § 1er du code pénal, ces monnaies étant dans ce cas « choses mobilières appartenant à autrui; »

Attendu, au contraire, que si le propriétaire des pièces de monnaie les a abandonnées *pro derelicto*, celles-ci sont devenues biens sans maître, et en cette qualité ne peuvent être envisagées comme objets appartenant à autrui, dans le sens de l'article 508, § 1er, du code pénal; qu'à la vérité l'art. 713 du code civil attribue à l'État les biens qui n'ont pas de maître, mais qu'il n'en répugnerait pas moins au bon sens, quand il s'agit d'appliquer la loi pénale, de qualifier d'objets appartenant à autrui, des biens auxquels la loi civile elle-même donne le nom de biens qui n'ont pas de maître; qu'au surplus, il résulte clairement du rapport de M. Haus, sur le projet de code pénal, que cette disposition a pour but de punir ceux qui recèlent des objets perdus; qu'on ne peut conclure ni de ce rapport ni des autres travaux préparatoires du code pénal, que le législateur aurait eu l'intention de rendre l'art. 508, § 1er également applicable aux receleurs d'objets que le propriétaire a abandonnés *pro derelicto;*

Attendu qu'il n'est résulté de l'instruction aucun motif de donner la préférence à l'une des deux hypothèses formulées ci-dessus, plutôt qu'à l'autre; que le tribunal est donc tenu d'admettre celle qui est la plus favorable aux prévenus;

Attendu en outre que, si le fait mis à charge des sept premiers prévenus, ne constitue pas d'infraction, le fait dont sont prévenus les deux derniers, ne peut par suite constituer non plus un délit;

Par ces motifs, faisant droit, renvoie tous les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants: MMes J. VAN ZELE c. A. FRAEYS.

Tribunal civil de Liège (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DETROZ, PRÉSIDENT.

Audience du 9 *décembre* 1882.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — CONVENTION. — EXÉCUTION PARTIELLE DEMANDÉE. — TERME INDÉFINI. — EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE DU DROIT.

Le droit de titre est exigible sur tout jugement constatant l'existence d'une convention non enregistrée et susceptible de l'être; peu importe que l'action n'ait pour objet que l'exécution partielle de cette convention.

L'obligation de payer, en cas de retour à meilleure fortune, est une obligation à terme, sur laquelle le droit de titre est immédiatement exigible.

Dejardin contre le Ministre des finances de Belgique.

Attendu que l'opposition n'est pas contestée quant à la forme;

Au fond:

Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Liège, en date du 18 décembre 1879, constate qu'en mars de la même année, il est intervenu entre les sieurs Destexhe Liégeois et Cie et l'opposant une convention verbale d'après laquelle « ce dernier s'engageait à lui payer vingt-cinq » pour cent du montant de leur créance dans un » bref délai, et sauf retour à meilleure fortune » quant au surplus. »

Attendu que le tribunal de commerce fixa, dans le dispositif de son jugement, à la somme de 96,126 francs 70 centimes, la créance de la banque Destexhe à charge de l'opposant, et condamna ce dernier à payer à ladite banque une somme de 8,098 francs 38 centimes pour solde du dividende de 25 %.

Attendu que l'administration réclame à l'opposant le droit de titre sur le montant de la somme qu'il redoit à la banque précitée;

Attendu que l'opposant prétend que cette réclamation n'est pas fondée: 1° parce que le droit de titre ne peut être perçue que sur l'objet de la demande, tel qu'il est déterminé par l'exploit introductif d'instance, c'est-à-dire, dans l'espèce, sur le dividende de 25 %; 2° parce que l'engagement de payer 75 % en cas de retour à meilleure fortune, constitue une obligation subordonnée à une condition suspensive.

En ce qui concerne le premier moyen:

Attendu qu'il résulte de l'article 69 § 2 n° 9 *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII, que tout jugement basé sur une convention verbale, est soumis au droit de titre; que la quotité du droit est précisément celle à laquelle la convention eut été sujette, si elle avait été faite par écrit;

Attendu que c'est en vain que l'opposant prétend que le droit de titre ne peut se percevoir que dans les limites de ce qui fait l'objet de la condamnation;

Que ce principe n'est vrai que lorsque le jugement n'est pas de nature à faire titre pour la partie de la convention verbale qui est restée en dehors de la condamnation (ce qui a lieu notamment lorsque l'objet de la condamnation est le restant de la dette d'une somme plus forte); mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le jugement forme titre en faveur de MM. Destexhe, Liégeois et Compagnie, non seulement pour les 25 %, objet de la condamnation, mais encore pour les 75 % restant dus, puisque l'obligation de rembourser ces 75 %, est de nature à recevoir son exécution dans l'avenir;

Attendu, en conséquence que le premier moyen n'est pas fondé;

En ce qui touche le second moyen:

Attendu que l'article 1901 du code civil dispose que s'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il pourrait ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances;

Attendu qu'il est de principe que cet article s'applique à toute espèce de convention;

Attendu qu'il en résulte que dans l'espèce, l'engagement de l'opposant de rembourser les 75 % des sommes qu'il redoit, quand ses moyens le lui permettront, ou s'il revient à meilleure fortune, constitue une obligation à terme indéfini, dont les juges peuvent être appelés à fixer l'échéance, et non une obligation subordonnée à une condition suspensive ou potestative;

Attendu qu'une obligation à terme a un effet actuel, en ce sens que l'obligation existe, et que son exécution est seule différée; qu'il en résulte que le droit de titre est immédiatement exigible sur cette espèce d'obligation;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition quant à la forme;

Au fond:

En déboute le sieur Dejardin; dit que la contrainte signifiée le 16 décembre 1881 sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens.

Plaidants: Mes HEUSE et HENAUX c. Me VICTOR ROBERT.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton)

M. ANTHEUNIS, JUGE DE PAIX.

Audience du 23 *novembre* 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — JUGE DE PAIX. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL.

Sont connexes deux demandes ayant pour objet: l'une, de la part du preneur, la résiliation du bail; l'autre, de la part du bailleur le payement des contributions imposé par le bail.

Le juge de paix, saisi de cette dernière contestation, doit, bien qu'elle soit dans sa compétence, la renvoyer devant le tribunal saisi de la première demande.

Thiry-Gerrebos contre Louis Vanhamme

Attendu que le défendeur a demandé la résiliation avec dommages-intérêts de la convention de bail verbal existant entre parties par action régulièrement introduite, devant la 5me chambre du tribunal de 1re instance de Bruxelles, ce à la date des 16-19 octobre dernier, donc antérieurement à la présente cause introduite le 27 du même mois;

Attendu que celle-ci est basée sur la non exécution d'une clause particulière du bail verbal, dont l'existence même est mise en question; qu'il y a donc litispendance devant un autre tribunal et connexité si étroite entre les deux causes que le sort de celle-ci dépend absolument du jugement à intervenir dans celle-là;

Attendu que, dans ces conditions il y a lieu de décider si le renvoi demandé par le défendeur est admissible;

En droit:

Attendu que l'art. 171, code pr. civ., formule la

règle à suivre en cas de litispendance et de connexité ; que le législateur dans la loi du 25 mars 1876, a déclaré formellement vouloir la maintenir dans son principe ; que les art. 37 et 50, loi citée, n'en sont que des applications nouvelles, destinées à faire disparaître les anomalies de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841, laquelle d'ailleurs, toujours par application de l'art. 171, reconnait et formule le pouvoir de renvoi du juge de paix ;

Attendu qu'il est incontestable que le demandeur aurait pu, à titre reconventionnel, opposer sa présente action à celle que le défendeur lui a intentée devant le tribunal susdit et que celui-ci, aux termes de l'art. 37 § 3 (loi du 25 mars 1876) aurait dû la retenir, pour les motifs d'intérêts public et privé, qui ont dicté la règle de l'art. 171 du code pr. civ.

Attendu qu'il serait absurde de prétendre que le juge ne peut, en vertu des mêmes principes et des *mêmes règles de droit*, ordonner le renvoi d'une cause que le défendeur peut directement porter devant le tribunal saisi de la demande principale et que le pouvoir de retenir la demande reconventionnelle, octroyé à ce tribunal par la loi, dépend exclusivement de la volonté ou du caprice de l'une des parties litigantes ;

Attendu qu'il faut donc admettre, en vertu de l'art. 171 du code pr. civ., combiné avec les articles 37 § 3, 50 loi du 25 mars 1876 : qu'il n'y a jamais lieu à renvoi d'un tribunal supérieur saisi de la demande principale, à un tribunal inférieur au taux de sa compétence, mais conforme à la nature de ses attributions ; que l'ordre d'introduction des deux causes connexes ne saurait même entamer le principe de droit nouveau, la demande accessoire, formée avant la première, devant néanmoins être reportée devant le tribunal saisi postérieurement de la demande principale ; qu'il y a toujours lieu à renvoi d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur, même en cas d'incompétence de celui-ci, pourvu encore que cette incompétence ne résulte que du taux et non de la nature de la demande accessoire, auquel cas l'ordre des juridictions serait interverti, intervention controversée avant la loi du 25 mars 1876, mais que les termes précis et restrictifs de cette loi ont absolument condamnée et proscrite.

Par ces motifs, faisant application de l'art. 171 du code pr. civ., ainsi que des art. 37 § 3 et 50 de ladite loi citée, et repoussant toutes conclusions contraires. Disons qu'il y a connexité entre la présente

cause et celle pendante entre les parties devant le tribunal de 1re instance de Bruxelles (5me chambre), renvoyons en conséquence le demandeur à se pourvoir devant ce tribunal et le condamnons aux dépens y compris les frais du présent jugement.

Plaidants : Mes Angenot c. Brockman.

CORRESPONDANCE

PROCÉDURE EN PRO DEO

M. le Directeur,

Une femme a été nommée, par testament olographe, légataire universelle de son mari, lequel est décédé ne laissant comme héritiers légaux qu'un frère et une sœur. La succession comprend deux choses : 1° des meubles sans valeur ; — 2° des droits à la succession de la mère du testateur, décédée depuis deux ans environ, succession non encore liquidée aujourd'hui, dont il n'a même jamais été fait inventaire et qui est entre les mains des frère et sœur du mari décédé.

Cette succession, purement mobilière, peut avoir quelque valeur ; elle peut n'en avoir aucune. En fait, on ne possède aucune donnée précise à cet égard.

La femme dont s'agit, en vue d'arriver à la réalisation de ces droits successoraux, est tenue de se faire envoyer en possession et de remplir à cet effet les formalités prescrites par les art. 1007 et 1008 C. civ.

Mais elle est indigente. Elle n'a pas de quoi fournir aux frais de ces formalités, et, en conséquence, a fait requête au tribunal pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite.

Le tribunal d'Anvers a rejeté cette demande par jugement du 4 novembre 1882 (1).

Si ce jugement est bien motivé, il faut reconnaître qu'il y a une lacune dans la loi. La pauvreté ne pourrait jamais être une cause de déchéance. Les indigents devraient toujours pouvoir gratuitement faire valoir en justice tous les droits

(1) Nous publions ce jugement dans le présent numéro, page 816.

quelconques qui leur appartiennent. Je sais bien que, dans l'espèce, puisqu'il s'agit de droits à une succession mobilière échue pendant la communauté, et, par suite, appartenant à celle-ci (article 1401 C. civ.), la femme pourra, en sa qualité de femme commune, faire valoir des droits dans ladite succession, quitte à se faire plus tard envoyer en possession si ce qui doit lui revenir en vaut la peine. Mais si le légataire universel était tout autre que la femme, quel moyen aurait-il d'arriver à la réalisation de ses droits ? Il se verrait, je pense, dans l'impossibilité de les faire valoir, à moins que quelqu'un ne consentît à lui avancer les frais. C'est là une situation anormale, qui peut être justifiée au point de vue juridique par les termes, rigoureusement interprétés, des différents arrêtés royaux sur la matière, mais qui, certainement, n'est point en harmonie avec la pensée large et généreuse qui a dicté ses arrêtés.

Agréez, etc.

BIBLIOGRAPHIE

LES FINANCES DES GRANDES COMMUNES. Etudes d'économie politique par M. ALBERTO ERRERA, professeur à l'université de Naples. — Florence, G. Pellas. 1882. — Un vol. in-8°.

Le congrès international de statistique émettait naguère le vœu de voir rassembler le plus d'éléments possibles sur les finances des grandes communes, pour les disposer ensuite en forme de tableaux comparatifs.

La Belgique répond bien peu à cet appel. Deux villes seulement, croyons-nous, Anvers et Liège, sont comprises dans les analyses que publie le bulletin annuel des finances des grandes villes. Du reste, où puiser les éléments nécessaires, puisque, chez nous, aucun livre donnant un aperçu synoptique n'a encore paru ?

En Italie, au contraire, un ouvrage de ce genre vient de paraître dans la Bibliothèque des sciences légales ; il fait connaître les bilans et les comptes des dernières années pour 14 grandes villes, fournissant ainsi une ample moisson de renseignements intéressants à la statistique internationale.

M. Errera, dans son livre sur les *Finances des grandes communes*, s'attache surtout à deux points : les emprunts communaux et l'octroi. A ce propos, il entre dans l'examen des divers degrés d'ingérence que l'État peut et doit prendre dans les affaires locales. Il montre cette ingérence allant plus d'une fois jusqu'à des lois de

subvention, analogues à celle qui vint remédier aux embarras financiers de la ville de Bruxelles, en 1842.

Mais si ces lois peuvent constituer une aide précieuse pour les communes, elles sont loin d'être la panacée qui les tirera infailliblement d'affaire. La loi du 14 mars 1881 accorde la garantie de l'État pour une émission faite par la ville de Naples en vue de l'unification de ses dettes. Ce qui n'empêche pas les finances de cette commune d'avoir tous les ans un déficit « permanent et normal. »

De 1870 à 1881 les comptes de la ville n'avaient pas été examinés ; bien plus, le comptable ne les avait même pas déposés ! Ceci suffit à justifier l'ingérence directe de l'État et explique l'art. 5 de la loi du 14 mars 1881, portant que, pendant 5 ans, la perception de l'octroi se fera par les soins de l'État, tant pour la part à lui afférente que pour la part qui devrait normalement revenir à la commune. L'État perçoit donc la totalité de l'octroi à son profit, moyennant un payement annuel de 10 millions à la ville de Naples. Il serait difficile de pousser plus loin la haute tutelle administrative.

L'intervention de l'État par un large subside en faveur de Rome se conçoit à cause des grandes travaux indispensables dans cette capitale.

L'administration communale de Milan offre pour nous l'intérêt particulier d'une ville qui s'est fusionnée avec ses faubourgs. On peut en voir les résultats dans l'intéressant récit que M. Errera nous fait des dissentiments qui éclatèrent en mai 1882, au sein du conseil, entre les représentants de l'arrondissement intérieur et ceux de l'arrondissement extérieur. — Ajoutons toutefois que l'auteur démontre comment l'intérêt bien compris de l'agglomération exigeait cette unité. Il se fonde avant tout sur des considérations concernant l'octroi et qui ne pourraient donc s'appliquer à Bruxelles.

La faillite de Florence n'est que trop connue. On trouve, dans le livre dont nous parlons, de sérieuses études sur les causes de cet événement. La question de l'inaliénabilité des droits d'octroi, sur lesquels les créanciers réclamaient un droit de gage, a fait l'objet d'un important procès, dont l'intérêt juridique n'a pas besoin d'être relevé.

L'ouvrage de M. Errera nous offre le tableau complet de l'état des finances des grandes communes. Les villes du nord de l'Italie jouissent d'une administration modèle Mais, à mesure que l'on descend vers le midi, la situation devient moins brillante : Bari ne frappe pas d'impôts, mais contracte *cent* emprunts successifs ; Palerme se perd en dépenses de luxe exagérées, etc.

Espérons qu'un livre sur les finances de nos grandes communes verra bientôt le jour. Son auteur trouvera, dans l'ouvrage de M. Errera, un exemple à suivre, et, en plus d'un point, un modèle à imiter.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de justice.

ÉTRENNES

OUVRAGES MAGNIFIQUEMENT RELIÉS

BELGIQUE JUDICIAIRE (la). — Jurisprudence, — *Législation*, — Doctrine, — Notariat, — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. Collection complète : 1843 (origne) à 1881 inclus, 39 forts vol. gr. in-4° 705 »

DALLOZ. — Recueil périodique et critique de législati,on de jurisprudence ; de doctrine, etc., depuis 1845 (origine) jusqu'à 1881 inclus et toutes les tables ; 40 vol. in-4°, *en magnifique reliure neuve.* 390 »

JOURNAL DU PALAIS. — Recueil le plus ancien et le plus complet de la Jurisprudence française. 1791 à 1880 inclus, 94 vol. gr. in-8° et Répertoire du Journal du palais, 12 vol. plus la table générale et les 2 vol. de supplément, 15 vol. gr. in-8° ; ensemble 109 forts volumes *en jolie reliure neuve.* 300 »

LAURENT. — Principes de droit civil. 33 vol. en belle reliure neuve maroquin noir 340 »

MERLIN. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 36 vol. — Recueil alphabétique des questions de droit, 16 vol. et tables de *Rondonneau*, 2 vol. Ens. 54 vol. in-8° en belle reliure neuve 130 »

Bonne occasion. — Ouvrage toujours recherché.

PASINOMIE ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine (1788), jusque 1880 inclus avec toutes les tables et l'introduction 82 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 375 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

LAROMBIÈRE.—Théorie et pratique des obligations ou commentaire des titres III et IV du livre III du code civil. Edit. belge, 3 vol. gr. in-8° *en jolie reliure neuve* 28 »

NYPELS. — Législation criminelle de la Belgique ou commentaire et complément du code pénal belge. 3 vol. in-4° *bien reliés* 58 »

VAN ASSCHE.—Handboeck van de Notaris. Gand, 1865-74, 4 vol,, gr. in-8° 50 »

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION et de la lecture. — Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, *par une société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de M. W. Duckett. — Seconde édition entièrement refondue, corrigée et augmentée de plusieurs milliers d'articles tout d'actualité. Paris, 1868, 19 forts vol. gr. in-8° *en reliure solide et uniforme* 115 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2 MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même**.

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoléum et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

MANUFACTURE DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

LA MEILLEURE DES MACHINES A COUDRE

145 FRANCS

Dix pour cent DE Remise AU comptant.



Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA Ire ANNÉE (1882)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N.-B. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1882

A

Abordage.

1.—*Steamer et voilier.—Faute.* — La règle que, par le seul fait que l'abordage a eu lieu entre un steamer et un voilier, le steamer est présumé en faute, n'est admissible que, quand tous les éléments de preuve ayant été réunis, il n'y a pas une certitude complète sur l'imputabilité de l'abordage ; mais elle n'a pas pour effet de renverser le principe que le demandeur doit prouver ses allégations (Anvers, 19 août). 628

2. *Rade d'Anvers. — Route. — Évitage.* — En rade d'Anvers, commet une faute le bâtiment qui, lorsqu'il en voit arriver un autre, ne longe pas la rive droite du fleuve.

Commet pareillement une faute le bâtiment qui, arrivant en rade, fait son évitage entre les deux bassins, à l'heure où ceux-ci sont ouverts.

Le navire qui est coupable de s'être amarré à un endroit dangereux sans autorisation, n'encourt pas de responsabilité, si cette faute n'a pas eu d'influence sur le sinistre (Brux., 23 janvier). 159

3. — *Fait pour un bateau d'en devancer un autre. — Faute.* — Le fait pour un bateau d'en devancer un autre étant expressément réglé et autorisé par les règlements sur la navigation, ne constitue pas nécessairement une faute.

Le juge ne peut, sur le fondement de ce fait, posé par le défendeur, mettre le fardeau de la preuve à sa charge. (Gand, 1er août.) 694

4. — *Passes étroites. — Route. — Vitesse excessive. — Évitage. — Faute commune.* — L'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, prescrit aux steamers marchant dans les passes étroites, de suivre le côté du chenal qui est à tribord.

Lorsque les deux steamers ont contrevenu à cette disposition, la contravention est aggravée dans le chef de celui qui, en remontant le fleuve, a constamment suivi la rive droite. Elle est, au contraire, atténuée dans une certaine mesure, dans le chef de celui qui, en descendant le fleuve, s'est dirigé vers la rive gauche, en voyant la rive droite occupée par le premier steamer.

Constitue une faute le fait d'avoir marché avec une vitesse excessive avant qu'il y eût risque d'abordage proprement dit. Cette faute est aggravée lorsque, très peu de temps avant l'abordage, le steamer s'est imprudemment porté en avant avec pleine vitesse. Une manœuvre aussi téméraire, dans les circonstances de cette nature, ne peut se justifier que par le succès.

Est aussi en faute le steamer qui, après avoir suivi la voie droite contrairement au règlement, fait son évitage à un endroit dangereux de la rade, et fait cette manœuvre avec précipitation, en donnant subitement pleine vapeur en avant.

Lorsque les deux steamers sont également en faute, il convient de partager entre eux, par moitié, les conséquences de l'abordage. (Comm. Anvers, 26 mai.) 422

5. — *Vapeur vu par tribord. — Route. — Faute commune.* — Aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal du 1er août 1880, pris en exécution de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, pour prévenir les abordages, le vapeur qui en voit un autre par tribord, doit s'écarter de la route de celui-ci. Mais, dans la même occurrence, ce dernier doit continuer la sienne (art. 22).

Lorsque les deux vapeurs ont contrevenu à ces dispositions, il convient de partager entre eux, par moitié, les conséquences de l'abordage. (Comm. Anvers, 26 mai.) 422

Abus de confiance.

1. — Lorsque l'individu prévenu d'abus de confiance, argue de simulation la quittance qui constate qu'il a reçu la somme qu'on l'accuse d'avoir détournée, il ne peut prouver contre l'écrit, qu'en se conformant aux règles du droit civil.

Par conséquent, si la somme dépasse 150 francs, la preuve par présomption et par témoins n'est pas recevable (Corr. Louvain, 27 novemb. 1881). 11, 1re c.

Observations. 91, 108

2. — Quand un abus de confiance consiste dans la violation d'un contrat civil, dont l'existence est déniée, la preuve de ce contrat doit être préalablement subministrée, conformément aux règles du droit civil.

Lorsque le dépôt n'est pas prouvé par écrit, la dénégation, par le déposant, du dépôt allégué, coupe court à tout débat.

L'art. 1348, C. civ., vise spécialement le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui. Il ne saurait avoir pour portée d'accorder, d'une manière générale, le bénéfice de la preuve testimoniale à tous ceux qui auraient intérêt à prouver l'existence d'un contrat, dont ils n'ont pu se procurer une preuve littérale, parce qu'ils y sont personnellement étrangers.

L'impossibilité morale de retirer récépissé d'un dépôt, ne peut faire admettre la preuve testimoniale. A cet égard, il n'y a pas de principes spécialement

applicables quand l'objet du dépôt est un testament olographe (Brux., 17 février). 210

Accises.

1. — L'article 23 de l'arrêté royal du 16 juin 1870 n'est pas limitatif.

En conséquence, des locaux ne réunissant pas les conditions indiquées dans cet article, peuvent constituer des dépendances d'une distillerie.

Tous les locaux compris dans la déclaration de possession sont des dépendances de la distillerie. (Gand, 20 juin 1882). 512

2. — L'application de l'art. 247, § 5, de la loi du 26 août 1822 se restreint au cas où deux actions, l'une appartenant à l'administration fiscale, l'autre au Ministère public, ont toutes deux pour objet un même fait de transgression aux lois en matière de droits d'entrée, de sortie et des accises.

Ne rentre pas dans les prévisions de cet article le délit de rébellion commis contre les agents des accises.

L'article 324 de la loi du 26 août 1822 et les articles du code pénal auxquels cette disposition se réfère ne prévoient que le refus de visite accompagné ou suivi de voies de fait et d'injures, sans préjudice à l'application de la loi pénale qui réprime des infractions graves. (Cass, 24 juillet). 654

Acquiescement.

1. — L'acte ou les faits dont on veut faire résulter l'acquiescement à un jugement doit impliquer nécessairement la volonté d'accepter la décision attaquée.

Tel n'est pas le cas de la simple promesse d'exécuter le jugement, surtout quand il est exécutoire par provision. (Gand, 24 avril.) 351.

2. — L'aveu de la dette, fait devant le premier juge, implique un acquiescement absolu à la demande du créancier et rend l'appel du débiteur non-recevable. (Gand, 7 janvier.) 139.

Acte de commerce.

1. — *Assurances contre la mortalité du bétail.* — L'*Union agricole* ayant pour objet de garantir, moyennant une prime fixe, les pertes causées par la mortalité du bétail, est une entreprise commerciale (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872).

Il importe peu que la société anonyme sous la forme de laquelle elle s'est constituée, ayant été déclarée inexistante, cette entreprise ne puisse être considérée que comme une simple communauté de fait.

En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une action intentée contre le liquidateur de l'*Union agricole* (Brux., 21 janvier). 138

2. — *Maréchal-ferrant.* — Un maréchal-ferrant n'est pas un commerçant.

En conséquence, la vente d'une simple forge-maréchalerie n'est pas un acte de commerce, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en payement du prix de vente. (Comm. Liège, 26 janvier). 144

3.—*État. — Surveillance et police des travaux.* — Une obligation née à raison d'un fait de surveillance et de police conférées à l'Etat sur les préposés et ouvriers employés à des travaux n'a pas un caractère commercial (Comm. Brux., 20 juillet). 548

4. — *Matériaux de construction.* — Ne constitue pas un acte de commerce l'achat, par un commerçant, de matériaux pour construire ou achever un bâtiment destiné à l'intallation de son commerce. (Brux., 12 juin). 464

5. — *Assurance contre accidents.* — Le patron qui s'exonère, par l'assurance, de sa responsabilité civile, pour le cas d'accident survenant aux ouvriers employés dans son négoce, fait acte de commerce.

Il en est de même du membre d'une association mutuelle ayant pour objet de s'assurer réciproquement contre cette responsabilité. Cette assurance mutuelle rend donc les assureurs et l'assuré respectivement justiciables du tribunal de commerce. (Comm. Liège, 20 juillet.) 690.

Acte authentique.

1. — L'arrêt qui affirme qu'un immeuble tout entier a été acheté de copropriétaires indivis, alors qu'il résulte de l'acte authentique d'achat que partie de cet immeuble a été achetée d'un propriétaire exclusif, viole la foi due à l'acte. (Cass., 27 février.). 207

2. — Il n'y a pas violation d'un acte authentique quand le dit acte mentionne qu'un prix de vente a été payé par l'acheteur sans indiquer la provenance des fonds et que la décision attaquée mentionne qu'il résulte des documents de la cause qu'une partie du prix a été avancée par un tiers. (Cass., 2 mars.) 236.

Acte de partage.

L'acte de partage, quoique non transcrit, peut être opposé aux tiers agissant à titre des droits et actions de leurs débiteurs copartageants (Civ. Brux., 2 août). 722.

Action conjointe.

Lorsque plusieurs demandeurs intentent conjointement une action en réparation civile du dommage causé par les mêmes articles d'un journal, il y a, en

droit, autant de procès distincts, et indépendants l'un de l'autre, qu'il y a de demandeurs.

Dès lors, ceux-ci ne peuvent prétendre agir « en vertu du même titre », au sens de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 (Brux., 17 juillet). 574.

Action indivisible.

Lorsque de plusieurs défendeurs à une action indivisible, l'un est justiciable de la juridiction civile et les autres de la juridiction consulaire, le juge civil a plénitude de juridiction pour apprécier le débat ; aucun texte de la loi du 25 mars 1876 n'y fait obstacle (Civ. Brux., 2 août). 644.

Action paulienne.

L'action *paulienne* n'est donnée qu'à ceux dont la créance est antérieure à l'acte argué de fraude.

Il faut que l'acte, dont on demande la révocation, ait été fait dans une intention frauduleuse.

Tel n'est pas le cas d'une assurance sur la vie, dont la prime est en rapport avec les ressources de l'assuré (Brux., 10 juillet). 767.

Action publique.

L'action publique n'est pas prescrite à l'égard des prévenus étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence, lorsque la citation leur a été donnée dans les délais fixés par les articles 73 et 443 du code de procédure civile.

Le code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition à leur égard, ce sont les règles du code de procédure qui doivent être appliquées (Corr. Dinant, 13 décembre 1881). 341

Action sociale.

Avant la loi de 1873, la société seule avait une action contre les administrateurs et les commissaires du chef de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions ; l'actionnaire personnellement n'en avait aucune.

Si les curateurs à la faillite comme représentants soit de la société, soit des créanciers, peuvent intenter cette action sociale, ils n'ont aucun titre pour intenter l'action individuelle qui pourrait compéter aux actionnaires.

Quand l'assemblée générale a approuvé la gestion des administrateurs et des commissaires, cela vaut décharge pour ceux-ci.

Et cette décharge rend toute action en responsabilité non recevable, à moins qu'on ne l'attaque du chef d'erreur, de dol ou de violence (Brux., 22 juillet). 546.

Action subrogatoire.

Lorsque l'administration agit aux termes de l'article 1166 du code civil, elle n'est plus un pouvoir jouissant de certains privilèges, mais un créancier qui n'a pas plus de droit que celui dont il prend la place, d'où il suit que, dans ce cas, l'administration est non recevable à agir par voie de contrainte (Civ. Brux., 27 avril). 352.

Actions de sociétés.

1. — Baisse et hausse. — Moyens frauduleux d'opérer la hausse et la baisse. — Emissions d'actions avec primes. 5, 2e col

2.—L'inobservation des art. 37 et 40 de la loi du 18 mai 1873 en matière de vente d'actions, n'est opposable ni au vendeur, ni au curateur de la société faillie (Brux., 25 février). 291

Administration.

Création d'une juridiction administrative. 297

Administration forestière.

L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance. (Corr. Brux., 6 mars). 229

Affiches.

1. — De la lacération des affiches. 12, 1re col.

2. — L'art. 560, 1°, du code pénal n'entend par les mots « affiches légitimement apposées » que celles qui ont un caractère officiel, légal ou judiciaire, apposées de par la loi ou en vertu de la loi.

N'a point ce caractère une affiche apposée par un receveur communal, invitant les contribuables à acquitter leurs impôts. (Corr. Charleroi, 13 mai.) 436

Affidavit.

De l'emploi des affidavits comme moyens de preuve devant nos tribunaux. 3, 1re col.

Agent de change.

Revision de la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce et la liberté de la profession d'agent de change. 82, 108

Amendes fiscales.

On ne peut, par des conventions particulières, mettre à la charge d'un seul des signataires d'un effet de commerce, le remboursement des amendes dues au fisc pour omission du timbre adhésif sur les effets venant de l'étranger.

Sont donc nulles les stipulations de ce genre que les établissements financiers, notamment l'Union du Crédit de Bruxelles, imposent à ceux qui escomptent (Cass., 12 janvier.) 85

Appel (acte d').

1. — Est nul l'acte d'appel signifié à un étranger, habitant un Etat limotrophe de la Belgique, et qui

ne lui fait pas connaître, d'une manière non équivoque, qu'il a pour comparaître un délai de deux mois (art. 73 et 456 du C. de proc.). Il ne suffirait pas d'assigner dans le délai de la loi ou dans le délai de la loi (huitaine franche) augmenté du délai des distances.

La fiction d'après laquelle chacun est censé connaître la loi ne peut s'appliquer à l'étranger.

L'acte d'appel signifié au domicile élu, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, dans le commandement préalable à la saisie, reste soumis aux règles ordinaires pour le délai de comparution. (Brux., 24 juillet.) 734.

2. — La loi n'exige pas, pour l'acte d'appel l'emploi de termes sacramentels ; il suffit que l'intention d'appeler soit clairement indiquée. (Brux., 8 août) 753

Appel civil.

1. — *Signification. — Acquiescement.* — Lorsque le commandement à fin de saisie-exécution contient deux élections de domicile, le débiteur peut notifier son appel du jugement à l'un ou l'autre de ces domiciles élus.

L'aveu de la dette, fait devant le premier juge, implique un acquiescement absolu à la demande du créancier et rend l'appel du débiteur non-recevable. (Gand, 7 janvier.) 139

2. — *Délai. — Signification.* — Le délai pour interjeter appel du jugement déclaratif de faillite est de 15 jours à compter de la signification, et non de l'accomplissement des formalités de l'art 472 du code de commerce.

La signification du jugement déclaratif faite à la requête du curateur seul ne fait pas courir le délai d'appel en faveur de celui qui a obtenu le jugement.

La signification d'un extrait de la feuille d'audience, ne réunissant pas les conditions exigées par les articles 141 et 433 du code de proc. civile, ne fait pas courir le délai d'appel. (Brux., 8 août). 753

3. — *Délai.* — La signification faite par une femme mariée, non autorisée, d'un jugement qui lui donne gain de cause est valable et fait courir le délai d'appel. (Gand, 22 janvier). 140

4. — *ibid.* — Ne doit pas être interjeté dans la quinzaine l'appel du jugement statuant sur une demande d'indemnité pour un abandon de terrain consenti pour la voie publique. (Brux., 12 juin). 483

5. — *Appel incident.* — Est définitif le jugement disant pour droit qu'un demandeur agit en qualité de fonctionnaire public.

Si ce jugement a été exécuté sans protestation ni réserve par des conclusions prises au fond, le demandeur ne pourra, sur l'appel, interjeté par le défendeur contre le jugement au fond, former appel incident contre le premier jugement non frappé d'appel principal. (Brux., 14 mars.) 275

6. — *Jugement interlocutoire.* — Est un jugement interlocutoire celui par lequel un juge, saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle connexes, se déclare incompétent pour connaître de la dernière, la renvoie devant le juge compétent, et déclare y avoir lieu à surseoir au jugement de la première.

Appel peut donc être interjeté de ce jugement, mais cet appel est mal fondé. (Gand, 24 mai.) 434

7. — *Jugement interlocutoire.* — Il n'y a plus lieu de statuer sur l'appel d'un jugement interlocutoire quand le jugement définitif est coulé en force de chose jugée. (Brux., 24 juillet). 734

8. — *Droit d'appel de l'intervenant.* — Celui qui est appelé, par une des parties, à intervenir dans une instance, peut interjeter appel vis-à-vis de toutes, s'il y a intérêt.

Il en est surtout ainsi quand la décision dont appel est indivisible dans son objet (Brux., 17 juillet.) 542

9. — *Pouvoirs du juge d'appel.* — Le juge d'appel peut ordonner des devoirs complémentaires de preuve sur des faits qui ne sont que le développement des moyens produits devant le premier juge. (Civ. Brux., 27 mars.) 691

10. — Le juge d'appel, confirmant un jugement de compétence, ne peut statuer sur les moyens touchant au fond ou à la recevabilité de l'action et sur lesquels il n'a pas été statué par le premier juge. (Gand, 22 juillet.) 702

11. — *Ressort.* — Le ressort est déterminé par le montant de la demande. Il n'est influencé ni par l'évaluation exagérée du litige par le défendeur, ni par le montant de la condamnation, ni par la pénalité demandée pour retard dans l'exécution du jugement. (Gand, 24 décembre 1881). 102.

12. — L'autorisation d'évaluer le litige, donnée à une partie, qui a besoin d'être autorisée pour ester en justice, ne doit pas viser un chiffre déterminé. Il suffit que cette autorisation soit distincte de celle d'ester en justice, qu'elle ait été donnée en connaissance de cause et que sa portée ne soit pas douteuse. On ne peut donc, à défaut de chiffre fixé dans l'évaluation, considérer celle-ci comme non avenue et partant l'appel non recevable. (Gand, 20 mai.) 433

13. — Lorsqu'une demande a plusieurs chefs prove-

nant d'un même quasi-délit, par exemple d'un abordage, ils doivent être cumulés pour fixer la recevabilité de l'appel.

Il importe peu que le juge en ait réservé quelques-uns pour les soumettre à de nouveaux devoirs d'instruction. (Brux., 23 janvier.) 159.

14. — Lorsque plusieurs demandeurs intentent conjointement une action en réparation civile du dommage causé par les mêmes articles de journal, il y a, en droit, autant de procès distincts et indépendants l'un de l'autre qu'il y a de demandeurs.

Dès lors, ceux-ci ne peuvent prétendre agir en vertu du même titre.

Ce n'est donc point la somme totale réclamée qui fixera la compétence et le ressort, mais cette somme divisée par le nombre des demandeurs.

Il importe peu qu'un premier jugement passé en force de chose jugée, ait rejeté l'exception d'incompétence en décidant que les demandeurs agissaient en vertu du même titre (Brux., 17 juillet). 574

15. — Quand, répondant à une action négatoire de passage que le demandeur n'a pas évaluée, le défendeur, sans évaluer davantage le litige, se borne, au premier appel de la cause, à soutenir qu'il a passé avec droit, et à contester en ordre subsidiaire le montant, du dommage causé, ces circonstances sont constitutives d'un débat au fond qui fait présumer que chacune des parties, en gardant le silence, a renoncé à la voie de l'appel.

Aussi le défendeur n'est-il pas recevable à évaluer ultérieurement le litige au-delà du dernier ressort. Il ne peut davantage le faire sous forme de demande reconventionnelle, lorsque cette demande, tout en ayant des dommages-intérêts pour objet, est basée sur la même cause que la demande principale et ne forme qu'une défense à cette dernière.

L'appel au fond de cette demande reconventionnelle doit être repoussé par l'exception de chose jugée dérivant du jugement rendu en dernier ressort celle-ci devant être cumulée avec la demande principale. (Namur, 22 mai.) 403.

16. — La demande tendant à l'enlèvement de couleur mise sur une façade appartenant au demandeur est indéterminée.

A défaut d'évaluation, le jugement qui statue sur cette réclamation est en dernier ressort, et l'appel qui en est interjeté, non recevable.

Il importe peu qu'à cette demande soit jointe une demande accessoire de dommages-intérêts, atteignant à elle seule les limites du dernier ressort

L'évaluation du litige ne doit, en aucun cas, être dévolue au juge d'appel. (Mons, 9 août.) 609.

17. — L'action en déguerpissement d'un terrain qu'on prétend indûment occupé par un locataire, n'ayant pour but ni l'exécution, ni la résiliation du bail, le loyer annuel ne peut déterminer le ressort.

Cette action est indéterminée et, à défaut d'évaluation, est jugée en dernier ressort. (Anvers, 26 octobre.) 784.

Appel en matière pénale.

1. — *Appel de la partie civile. — Droits.* — Quand il n'y a d'appel interjeté que par la partie civile, le juge correctionnel ne peut majorer la peine. (Cass., 21 février). 206

2. — *Appel de police. — Evocation.* — Lorsque la juridiction d'appel est saisie du fond d'une affaire, elle est tenue de statuer au fond quand elle annule le jugement, à moins que ce ne soit pour incompétence.

Cette règle est applicable aux appels de police. (Cass., 12 juin). 462

3. — *Frais.* — Lorsque, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne peuvent être mis à charge du condamné. (Cass., 8 septembre.) 685

4. — *Délit. — Peine de police. — Appel.* — Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de la poursuite d'un délit, ne prononce qu'une peine de police, il échet appel de sa sentence. (Liège, 23 novembre.) 815

Arbitrage.

1. — Les formalités prescrites par les art. 1020 et s., C. pr. civ., pour rendre exécutoires les sentences arbitrales, ne sont pas essentielles à l'arbitrage: les parties peuvent donc y renoncer.

Les cas d'opposition à l'ordonnance d'exequatur sont énoncés limitativement par l'art. 1028 C. pr. civ.

La sentence arbitrale ne doit pas être libellée et signée le jour même et dans l'endroit même où elle a été délibérée ; elle peut être signée successivement par les arbitres et en des endroits différents. (Civ. Louvain, 9 juin.) 452

2. — Lorsqu'aux termes de la convention, toutes contestations au sujet de l'exécution de celle-ci seront tranchées par des arbitres, l'exception de prescription doit être soumise au tribunal arbitral (Comm. Anvers, 28 juin.) 487

Arbitraire.

De l'arbitraire administratif. 249

Armée.

1. — Une visite sanitaire, ordonnée après l'incorporation d'un remplaçant, ne suffit pas pour faire admettre que cette incorporation aurait été irrégulière et que le délinquant qui a subi la visite, ne faisait pas régulièrement partie de l'armée.

L'art. 60 du C. pén. milit., qui substitue l'emprisonnement à l'incorporation dans une compagnie de correction, est applicable aussi bien à ceux qui sont sortis de l'armée qu'à ceux qui n'en ont jamais fait partie. (Cass. 23 mai.) 398

2. — Un milicien en congé permanent ne se trouve pas en activité de service et n'est soumis ni aux lois militaires, ni à la juridiction militaire. (Cass., 3 avril.) 334

3. — Les militaires entrés dans l'armée ne peuvent en être exclus que dans le cas et pour les faits prévus par le Code pénal militaire. (Cass., 20 mars.) 257

— *V. Désertion, Milice.*

Arrhes.

Les arrhes ou denier à Dieu remis par une domestique lors de la formation du contrat, ne l'autorisent pas à se dédire moyennant restitution du double. (Stavelot, 17 janvier.) 145

Art. — V. *Critique d'art.*

Art de la parole.

Conférences et entretiens sur l'art de la parole par Eugène Monrose. 727

Art de guérir.

1. — Aucune loi ne définit l'art de guérir ; il ne faut pas notamment, pour en constituer l'exercice, l'examen et la visite du malade; dès lors la question de savoir s'il y a eu un tel exercice dans un cas donné, est une question de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Toute personne peut annoncer un remède, publier les maux qu'il guérit et la manière de s'en servir. Ce droit appartient aussi aux pharmaciens.

Un remède ne peut être considéré comme poison ou soporifique que si, par lui-même, et eu égard à la dose qu'il contient, il peut produire sur l'économie l'empoisonnement ou le narcotisme. Il ne suffit pas qu'il contienne de telles substances à une dose insignifiante. (Cass., 14 mars.) 270

2. — Pour qu'il y ait exercice illégal de l'art de guérir, il faut la pratique habituelle des actes que comporte cet art. Ne constitue donc pas cet exercice le fait d'avoir pratiqué l'opération césarienne, si ce fait est resté isolé. (Cass., 6 octobre.) 701

3. — Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence, concernant la médecine légale l'exercice de l'art de guérir et la police sanitaire, par Th. Bormans. 471

Articulation de faits.

1. — Quand les faits articulés embrassent une longue période, il n'est pas nécessaire d'en indiquer la date: il suffit de les préciser assez pour qu'ils puissent être reconnus et combattus par la preuve contraire.

Doivent être écartés les faits articulés en termes de preuve contraire, et qui ne sont pas inconciliables avec les faits admis en termes de preuve directe.

Sont pertinents les faits articulés à charge de certains témoins aux fins d'affaiblir la foi due à leur témoignage. Cependant, des faits de ce genre ne peuvent, en matière de divorce, être, pour la première fois, articulés devant la cour. (Brux., 27 juillet.) 752

2. — Pour être pertinents et relevants, les faits articulés doivent être, dans leur ensemble, suffisamment graves, précis et concordants pour donner au juge, s'ils étaient établis, la conviction entière du fait à démontrer. Cela est surtout vrai quand il s'agit de fournir la preuve d'un legs important et de suppléer à la production d'un testament (Brux., 17 février) 210

Assesseur.

1. — Aucune loi n'interdit à un magistrat qui a siégé lors de la condamnation d'un accusé, dans une affaire correctionnelle, de siéger comme assesseur, en cour d'assises, dans une autre affaire concernant le même accusé. (Cass., 3 juillet.) 493

2. — La mention que l'avocat assumé comme juge l'a été au vœu de la loi, motive suffisamment sa présence au siège. (Cass., 30 octobre.) 766

3. — Pour que l'accusé puisse se prévaloir de ce qu'un des assesseurs de la cour d'assises s'est retiré pour prononcer un jugement civil, il faut qu'il conste que c'était au cours des débats. (Cass., 30 octobre.) 766

Assignation.

1. — Lorsque la qualité du requérant résulte suffisamment des termes de l'assignation, l'assignation est valable. (Liège, 19 janvier.) 122

2. — Est nul l'exploit d'assignation qui n'a été signifié ni à personne, ni à domicile, mais qui a été remis, par l'huissier, à un tiers, hors du domicile de l'assigné. (Comm., Anvers, 15 juillet.) 549

3. — La nullité de l'assignation n'est pas couverte par la constitution d'avoué.

L'assignation doit indiquer clairement le jour où le défendeur doit comparaître. (Brux , 24 juillet.) 734

Assistance maritime.

Le fait de briser des glaces dans l'Escaut, pour permettre à un bâtiment d'entrer dans les bassins d'Anvers, constitue, non pas un sauvetage, mais une simple assistance lorsque le navire ne courait pas de danger.

Mais pareille assistance donne droit à une rémunération spéciale qui doit être évaluée d'après les circonstances, et notamment en tenant compte du danger que court tout remorqueur en exécutant un pareil service. (Brux., 1er mai.) 367

Assurances en général.

1. — Revue des assurances. 405
2. — Beautés de la législation belge. 519
3. — *Police. — Cession.* — Lorsqu'aux termes de la convention, le paiement doit se faire au porteur de la police, une simple cession matérielle du titre est suffisante sans qu'il faille ni endossement, ni toute autre formalité.

C'est à celui qui fait un paiement qu'il incombe de prouver qu'il a payé à quelqu'un ayant qualité pour recevoir. (Comm. Anvers, 28 juin.) 487

Assurances terrestres.

1. — *Privilège. — Étendue.* — De l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, il résulte que non seulement la prime proprement dite, mais toutes les obligations dérivant du contrat d'assurance, et existant au profit de l'assureur, sont également privilégiées sur l'objet assuré, pour autant que la prétention de l'assureur ne dépasse pas l'équivalent de deux années de prime (Com. Anvers, 17 août). 627

2. — *Augmentation des risques. — Omissions dans la déclaration.* — La construction d'un simple appentis pour abriter des bois assurés, ne peut être considérée comme augmentant les risques de l'assurance.

L'assuré qui, sans intention frauduleuse, omet de faire une déclaration qui ne lui est pas demandée par une interpellation particulière, ne peut encourir la déchéance de la police quand celle-ci a été rédigée, par l'agent même de la compagnie d'assurances.

Il en est surtout ainsi quand l'assuré est illettré (Brux., 2 février). 207

3. — *Procédure.* — Lorsqu'au cours d'un litige intenté par la victime d'un sinistre, des assureurs désintéressent celle-ci, le procès peut continuer, au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande (Brux., 2 janvier). 118

4. — *Expertise. — Formalités. — Déchéance.* — Quand il a été convenu que le montant du préjudice sera fixé par experts, irrévocablement et avec dispense de formalités, l'appréciation des experts ne peut être contestée pour défaut de motifs.

La déchéance du droit d'indemnité ne peut être encourue qu'en cas de mauvaise foi. Celle-ci n'est pas établie par cela seul qu'un écart considérable existe entre l'évaluation des experts et la déclaration de l'assuré (Brux., 25 octobre). 800

Assurances maritimes.

Quand l'assurance a été contractée et que le sinistre a eu lieu dans un pays étranger, le différend doit être tranché d'après les lois de ce pays.

L'art. 748 du code de commerce néerlandais assimile aux navires de mer les bateaux d'intérieur venant du dehors ou s'y rendant.

La perte d'un pareil bateau est censée arrivée par cas fortuit, jusqu'à preuve du contraire.

La perte par le vice propre de la chose ne peut résulter de ce que le sinistre est arrivé subitement en eaux profondes, sans mauvais temps, peu de temps après qu'on eût travaillé aux pompes, surtout si le bateau a été récemment rangé à la deuxième classe.

L'assurance ne peut se prévaloir de la faute d'un capitaine qu'elle a agréé (Comm. Gand, 27 mai). 437

Assurance sur la vie.

1. — *Capital payable à la majorité.* — La loi nouvelle de 1874 sur les assurances n'est, à aucun point de vue, applicable à un contrat par lequel une compagnie d'assurances promet au père de payer à son enfant un capital s'il atteint sa majorité.

Pour qu'il y ait assurance sur la vie, d'après cette loi, il faut 1° que le capital soit payable au décès et 2° qu'il serve à couvrir un dommage. (Cass. 22 juin.) 477

2. — *Résiliation stipulée de plein droit.* — Est valable la stipulation qu'en cas de non paiement des primes à l'époque convenue, soit annuellement et d'avance, l'assurance sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Est également valable celle qu'à défaut de notification du décès de l'assuré dans les trois mois, l'assureur aura la faculté de tenir la police pour résiliée de plein droit par le décès. (Comm. Anvers, 17 juin.) 487

3. — *Assurance au profit des héritiers.* — Le bénéfice d'une assurance sur la vie, constituée par un père au profit de ses héritiers, n'a jamais fait partie du patrimoine du père et doit être attribué à ses enfants :

Au cas où la succession de l'assuré aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers ne sont pas admissibles, en invoquant l'art. 1167 du code civil, à demander que le bénéfice de l'assurance leur soit attribué.

Ils peuvent seulement faire annuler le payement des primes annuelles, à la condition d'établir qu'il a été fait lorsque l'assuré était déjà insolvable, et réclamer aux bénéficiaires de l'assurance le remboursement des primes.

Celui qui assure son existence, au profit d'un tiers, ne peut transmettre à autrui aucun droit ni privilège soit sur la police, soit sur le bénéfice de l'assurance. (Civ. Brux., 1er avril.) 369.

4. — *Assurances prohibées.* — L'art. 301 du code pénal prohibe non seulement les loteries proprement dites, mais généralement toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Telles sont les opérations d'une compagnie d'assurances sur la vie qui reçoit des contrats sous la condition que le montant d'une partie des assurances sera payé chaque année, antérieurement au décès, au moyen d'un tirage au sort.

L'art. 68 de la loi du 18 mai 1873 est limitatif; il n'entend pas déroger à l'art. 301 du code pénal, mais seulement l'interpréter en ce sens que l'intervention du sort, dans tel cas prévu, n'est pas considérée comme condition de l'acquisition d'un gain ; (Brux., 9 août) 608

Observations. 583

5. — *Action paulienne.* — La somme, stipulée payable au décès de l'assuré, appartenant à la personne désignée dans le contrat, ne peut faire partie de la succession bénéficiaire de l'assuré.

N'est pas frauduleuse et ne peut être attaquée par l'action paulienne, l'assurance sur la vie, dont la prime est en rapport avec les ressources de l'assuré.

C'est à l'époque où l'assurance a été souscrite qu'on doit se placer pour apprécier son caractère. (Brux., 10 juillet.) 767.

Attroupements.

Quand les attroupements sont presque exclusivement formés de non habitants, la commune échappe à toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis (Civ. Anvers, 18 mars). 340

Auteur dramatique.

Un auteur dramatique est recevable à agir directement contre tout directeur de théâtre qui fait représenter sa pièce sans son autorisation, alors même que celui-ci tiendrait la pièce d'un tiers.

Quand un auteur déclare recevoir une somme pour traduction de sa pièce, sans réserves, il peut résulter des circonstances que la cession comprend non seulement le droit d'édition, mais encore le droit de représentation.

Mais la cession de ce double droit n'autorise pas l'acquéreur à faire représenter l'œuvre sous un autre nom.

Il y a lieu, en pareil cas, d'ordonner que ce nom soit porté sur les affiches (Comm. Brux., 24 avril). 321

Autorisation de bâtir.

1. — *Droit du riverain à l'alignement et au niveau concédé.* — Le riverain puise dans son titre de propriété, le droit de bâtir à front de rue et d'y prendre jour et accès.

L'autorisation de bâtir donne lieu à une convention tacite entre la ville et le propriétaire riverain.

L'alignement et le niveau concédés à celui-ci sont désormais inhérents à son droit de propriété, et il n'en peut être privé sans indemnité.

La ville ne peut subordonner l'autorisation de bâtir à la condition que le niveau acquis au riverain sera modifié sans indemnité.

Dans la fixation de cette indemnité, on ne peut tenir compte de la plus-value générale pour tout le quartier de l'ensemble des travaux, mais uniquement des avantages spéciaux résultant, pour l'immeuble riverain, de la modification du niveau. (Brux., 11 avril). 415

2. — *Abandon de terrain. — Demande d'indemnité. — Délai d'appel.* — Ne doit pas être interjeté dans la quinzaine, l'appel du jugement statuant sur une demande d'indemnité pour abandon d'un terrain consenti pour la voie publique.

Le riverain qui fait un pareil abandon conformément à l'alignement qui lui a été donné dans l'autorisation de bâtir, a droit à une indemnité. La clause d'abandon, insérée dans la formule d'autorisation, à la supposer légale, ne pourrait lui être opposée que s'il était démontré qu'il y a librement et récemment acquiescé. (Brux., 12 juin.) 483

Avaries.

Protêt. — Déchéance. — Est tardif le protêt du chef d'avaries fait le 6 septembre, alors que le déchargement s'est terminé dans la nuit du 30 au 31 août précédent.

Un protêt pour dommage ou manquant éventuels est inopérant.

Le destinataire se rend non recevable en sa demande du chef d'avaries, en laissant les marchandises à l'abandon, sur le quai, pendant huit jours, ou en négligeant de les faire transporter en lieu neutre. Il ne saurait échoir, dans ces circonstances, de rendre le capitaine responsable d'avaries qui peuvent être survenues à quai, et dont, en tous cas, il n'est plus possible de constater l'origine (Comm. Anvers, 9 septembre). 692

Avocat.

1. — Elections aux conseils de discipline. 535, 540, 568
2. — La politique dans les élections. 550, 551, 615
3. — *Discipline.* — Avocats administrateurs et commissaires de sociétés financières. 77
4. — Revision du décret de 1810. Discussion à la conférence du jeune barreau de Bruxelles. 95, 470, 488, 504, 520, 535
5. — Honoraires réclamés en justice. 310
6. — Incident dans l'affaire Bernays. 262, 272
7. — Droits et devoirs des avocats. 550
8. — Du secret professionnel en justice. 355, 375, 388
9. — Patente des avocats. 265
10. — *Rapports du barreau avec la magistrature.* — Outrage à un tribunal par la critique publique de ses actes. (Douai, 27 nov. 1881). 2, 3e col.
11. — Liberté dans la plaidoirie. 310
12. — Incidents divers. 439, 453, 787
13. — Respect dû aux avocats. (Ordonnance tirée des archives communales de la ville de Gand.) 790
14. — Conseils d'un ancien, par F. Liouville. 8, 1re col.
15. — Biographie de Paillet. 8, 1re col.
16. — Discours de Me Barboux aux funérailles de Me Pataille. 12, 3e col.
17. — Serment d'un jeune annamite à la cour d'appel de Paris. 262
18. — Jugement de clocher intéressant les avocats. 263
19. — Vacances du Barreau. 295
20. — Biographie de Me Dufaure par Me Picot. 326
21. — Alliance des lettres et du Barreau. — Me Rousse 400
22. — Poésies sur les avocats, par H. Rousselle. 395, 406
23. — Eloge de Me Dufaure par Cherbuliez. 439
24. — Plaidoirie de Me Clunet de Paris. 453
25. — Un coin du vieux palais de justice. 535
26. — Allocution de Me Barboux à Me Falateuf, à l'occasion de sa nomination de bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. 550
27. — Allocution de Me Barboux à la conférence des avocats du barreau de Paris. 581
28. — Documents historiques sur la profession d'avocat. 582
29. — Me Dufaure. 598
30. — Allocution de Me Barboux aux obsèques de Me Johannet. 618
31. — Me Barbanson, à la rentrée solennelle de la cour d'appel de Bruxelles. 725
32. — Me Dequesne, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 741
33. — Rôle des avocats dans la Révolution belge de 1830 : discours de Me Ninauve à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau de Bruxelles. 787

B

Bail.

1. — *Résiliation. — Café-hôtel fermé par la police.* — Le locataire qui donne aux lieux loués une destination autre que celle prévue par le bail, encourt la résiliation, mais il ne doit pas de dommages-intérêts, s'il n'est pas prouvé que cet usage abusif a causé préjudice au bailleur. Il est tenu seulement de l'indemnité pour relocation. (Civ. Anvers, 31 janvier.) 176.

2. — *Résiliation. — Bêtes de four.* — Lorsqu'on demande la résiliation d'un bail parce qu'on a constaté dans l'appartement loué la présence de bêtes de four, il faut qu'il résulte du rapport d'expertise que l'appartement en est infesté, le désagrément que pourrait occassionner ces insectes n'étant pas de nature à troubler profondément la jouissance s'il ne s'en trouve pas une grande quantité.

Est non fondé, dans son action, le locataire qui, pour n'avoir pas pris les mesures de propreté et les précautions d'usage, a laissé se propager ces insectes. (Civ. Brux., 29 mars.) 486.

3. — *Réparations. — Refus de payer les loyers. — Déguerpissement.* — Le bailleur n'est pas en droit d'obtenir le déguerpissement du locataire pour

défaut de paiement du loyer, quand le refus est fondé sur la nécessité de faire des réparations suffisamment constatées par des éléments acquis au procès (Cass., 23 mai.) 399.

4. — *Défaut de payement. — Déguerpissement.* — Lorsque l'expulsion est demandée, pour défaut de payement de loyers, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a urgence.

En présence d'un acte de bail authentique, le locataire allègue en vain que cet acte n'a pas été exécuté pour le payement des loyers ; des dérogations en fait ne suffiraient pas pour établir un changement au contrat.

Pour arrêter l'expulsion et motiver un renvoi devant le juge du fond, une défense doit présenter certains caractères de vraisemblance et de fondement.

Particulièrement, un bureau de bienfaisance ne pouvant contracter qu'avec autorisation expresse des autorités supérieures, il ne servirait à rien d'établir qu'il a consenti, sans ces autorisations, des changements au bail primtif.(Civ.Anvers,9 août.) 691.

Bail à ferme.

Le fermier entrant ne peut demander, au fermier sortant, réparation du préjudice résultant de l'inexécution du bail de celui-ci. Ce droit n'appartient qu'au bailleur. Mais le fermier entrant peut réclamer des dommages-intérêts pour l'enlèvement d'une récolte qui devait lui être laissée.

Le bailleur qui reçoit, de son ancien locataire, le fermage et d'autres sommes, sans protestation ni réserve, plusieurs mois après l'entrée en jouissance d'un nouveau locataire, se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du bail. (Brux., 8 novembre.) 801.

Banqueroute.

1. — Une lettre de crédit ou simple promesse, souscrite en faveur du failli, ne peut être considérée comme une partie de l'actif de celui-ci.

L'obligation vis-à-vis du souscripteur de pareille lettre naît du payement qui en est fait. Si le payement de cette lettre a été fait à l'étranger au failli qui s'en est immédiatement approprié le montant, le détournement constitutif du crime de banqueroute frauduleuse a été commis à l'étranger.

Par conséquent, les tribunaux belges ne peuvent connaître de ce crime, si le failli est étranger. Il importerait peu qu'il eût un domicile en Belgique. (Gand, 17 janvier.) 195.

2. — La loi des faillites n'ayant pas énuméré les cas de banqueroute frauduleuse, un arrêt ne contrevient pas à la loi en se bornant à constater qu'une telle banqueroute existe sans déterminer les faits dont elle résulte.

Un arrêt ne peut condamner, du chef de banqueroute, sans constater en fait dans ses motifs ou son dispositif que le prévenu était commerçant failli. (Cass., 3 avril.) 333.

Baraquin (Affaire). 389.

Belgique Judiciaire.

Tables générales de trente-cinq annnées (1843-1877). 109. 127.

Bernays.

Voy. Peltzer (affaire).

Bibliographie. — V. l'indication des divers ouvrages analysés, aux matières dont ils s'occupent.

Bien sans maître. — V. *Recel.*

Bilan.

Discussion de la loi sur les faux bilans. 3, 3e col.

Billet à ordre.

Endossement. — Altération. — La circonstance qu'il y a eu altération dans l'endossement d'un billet à ordre n'empêche pas le tiers porteur d'en poursuivre le payement contre le signataire.

C'est à celui qui se prévaut d'une altération à en justifier et à établir l'existence au moins d'une faute dans le chef des tiers, auxquels il oppose les conséquences de cette altération (Comm. Brux.,7 avril).487

Bonne foi.

La bonne foi ne peut être élisive du délit que si elle repose sur une erreur de fait (Gand,22 juillet).543

Bourgmestre.

1. —Contrevient à l'art. 315 C. pén., le bourgmestre qui fait procéder à l'inhumation d'un dissident dans une partie réservée et séparée du cimetière commun (Gand, 24 décembre 1881). 55

2. — Un conseil communal régulièrement convoqué dans un local ne peut, séance tenante, se transporter dans un autre local pour y continuer la séance, malgré l'opposition du bourgmestre président, et l'absence de plusieurs de ses membres.

— L'échevin qui préside la séance ainsi continuée s'immisce illégalement dans les fonctions de bourgmestre et contrevient ainsi à l'art. 227 du code pénal (Gand, 7 février. Cass., 3 avril). 212, 317

3. — Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 98, loi communale). — Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse, fait ouvrir la porte du bureau du receveur est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et suiv., C. civ. (Civ. Gand, 15 février). 226

4. — Le bourgmestre ne peut aux termes des art. 94 et 105 de la loi communale, édicter des règlements de police s'appliquant à un fait isolé que lorsqu'un cas fortuit grave ou des circonstances urgentes le commandent (S. p., Anvers, 27 juin). 518

5. — Le bourgmestre qui a contrevenu à la loi, en exécutant un règlement qui autorise un fait prohibé par la loi, ne peut invoquer ce règlement illégal comme cause de justification et d'excuse (Cass., 23 octobre). 749

Bourse de commerce.

1. — Il n'y a plus à Bruxelles de commission légale de la bourse. Les agents de change, dont le comité se charge des fonctions de l'ancienne commission officielle, remplissent un mandat purement civil et le tribunal civil est compétent pour apprécier leurs actes.

La ville de Bruxelles ayant refusé de s'occuper encore de la cote des valeurs négociées en bourse,

le comité officieux des agents de change décide souverainement et sans recours quels titres doivent être portés à la cote ou en être écartés (Civ. Brux., 19 avril). 320

2. — La loi du 11 juin 1875, en supprimant les Chambres de commerce, a rendu impossible la nomination de la commission officielle de la Bourse instituée par la loi du 30 décembre 1867, et partant la cote légale des cours.

Dans cette situation, les membres de la commission officieuse de la Bourse, instituée par les agents de change de Bruxelles, n'ont pas entendu assumer le mandat d'établir cette cote officielle ni d'appliquer l'article 17 du règlement communal, dont l'administration elle-même refusait l'exécution.

Et, même à titre officieux, la commission nouvelle n'est pas tenue d'admettre à la cote toutes les valeurs qui lui seraient présentées, cette obligation ne résultant ni de la loi ni d'un engagement contractuel (Brux., 8 août). 639

3. — Revision de la loi du 30 décembre 1867 et observations. 82,108

Braconniers.

1. — Le « Mâle » de Camille Lemonnier. 373

2. — Chasseurs et braconniers devant la loi de 1882 par Roland de Tomenlow. 360

Brevets d'importation. 694

Brevets d'invention.

De la difficulté des recherches au bureau des brevets d'invention en Belgique. 76

— V. *Contrefaçon.*

Bris de clôture.

Ne violent pas l'article 545 du code pénal, ceux qui détruisent les barrières placées aux entrées d'une vaine pâture par des propriétaires qui, sans clore complètement les parcelles qu'ils veulent affranchir, rendent impossible, en fait, l'accès de tout le pâturage (Corr. Louvain, 11 juillet). 580

Budget de l'intérieur.

Discussion et vote 235

C

Cadastre.

Le règlement du 26 juillet 1877 sur le cadastre (art. 163, § 2) interdit formellement aux employés de l'hôtel de ville de prendre ou de laisser prendre un extrait ou aucune copie des pièces cadastrales déposées dans les communes ; les bourgmestres doivent veiller à ce que cette interdiction soit strictement observée.

En conséquence, on est en droit de signaler au bourgmestre les abus administratifs qui se commettent à cet égard. (Civ. Louvain, 17 juin). 532

Calomnie.

Le fait d'envoyer à diverses personnes plusieurs télégrammes conçus dans des termes à peu près identiques, peut constituer la publicité suffisante pour le délit de calomnie ou d'injure.

Mais ces délits ne peuvent exister s'il n'est pas démontré qu'il y a eu intention d'offenser une ou plusieurs personnes déterminées. (Brux., 2 février.) 138

— V. *Diffamation, Dénonciation calomnieuse.*

Cassation *(en matière administative.)*

1. — *Décision en fait.* — Quand, en matière de préemption, l'expertise n'a pas eu lieu dans les délais voulus, le juge du fond décide souverainement si c'est par la faute de l'administration des douanes. (Cass., 27 avril.) 347

2. — *Décision de la députation permanente non produite en expédition. — Non-recevabilité.* — Le recours en cassation n'est recevable que lorsque l'expédition régulière de la décision attaquée est produite devant la cour.

Ne peut être considérée comme une expédition de la décision d'une dép. perm., la lettre par laquelle le gouverneur fait savoir à l'intéressé que la députation a rejeté sa requête. (Cass., 24 octobre). 750

3. — *Décision de la députation permanente. — Formes du pourvoi.* — L'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 est applicable au recours en cassation contre les décisions de la députation permanente, en matière d'impositions communales. Est non recevable le pourvoi qui n'est pas fait conformément à cet article (Cass., 24 octobre). 751

Cassation *(en matière civile).*

1. — *Compétence des Chambres réunies.* — Il y a lieu à décision par les chambres réunies de la cour de cassation quand le pourvoi s'appuie sur des moyens qui ont entraîné la cassation d'un premier arrêt d'appel. (Cass., 8 juin.) 481

2. — *Tierce opposition. — Amende. — Cassation.* — L'art. 479, C. civ., condamnant la partie, dont la tierce opposition a été rejetée, à une amende qui ne pourra être moindre que 50 fr., a été abrogé par la loi du 31 mars 1866.

Il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi l'arrêt passé en force de chose jugée qui condamne à pareille amende. (Cass., 3 mars.) 253

3. — *Cassation sans renvoi.* — La cour de cassation, en annulant un jugement qui a ordonné à tort la confiscation des tables sur lesquelles étaient placées des cartes servant à des jeux ou loteries, peut se borner à casser la décision sans renvoyer la cause à un autre tribunal. (Cass., 29 mars.) 414

4. — Lorsque, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne peuvent être mis à charge du condamné (art. 3 de la loi du 1er juin 1849).

La décision qui statue le contraire doit être cassée, sans qu'il y ait lieu à renvoi. (Cass., 8 septembre.) 685

5. — *Arrêtés d'expropriation.* — Le pourvoi en cassation dirigé contre des arrêtés royaux ou administratifs qui n'intéressent pas la généralité des citoyens n'est pas recevable. Il en est notamment ainsi des arrêtés royaux décrétant des expropriations par zônes ou réglant certains droits qui en résultent. (Cass., 12 janvier ; — 2 février ; — 6 février ; — 27 janvier.) 84, 156, 158, 133, 158

6. — *Conclusions non mentionnées aux qualités.* — La cour de cassation ne peut apprécier les faits que d'après les qualités transcrites dans la décision attaquée. Elle doit écarter toutes autres conclusions,

alors même qu'elles résulteraient d'actes du palais régulièrement dressés ou que le greffier certifierait qu'elles ont été prises. (Cass., 8 déc. 1881.) 1, 4e col.

— Id., 4 mai. 365

7. — Manque de base, en fait, le moyen tiré de ce que le juge du fond a omis de statuer sur une demande, quand il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que cette demande ait été formée par conclusion. (Cass., 8 septembre.) 718

8. — *Violation d'une loi étrangère. — Non recevabilité.* — Un pourvoi en cassation n'est recevable qu'autant qu'il se fonde sur la violation d'une loi belge ; tout au moins la violation d'une loi étrangère ne peut lui servir de fondement que pour autant que cette violation soit le principe et la base d'une contravention à la loi nationale.

Ainsi, quand un arrêt a déterminé ce qui constitue, d'après lui, le droit anglais en matière de causes de divorce, c'est en vain qu'on allègue qu'il s'est mépris à cet égard, si cette méprise n'a pas été le point de départ d'une erreur nouvelle et spéciale relative à un article d'une loi belge. (Cass., 6 mars.) 237

9. — *Mesure d'instruction. — Non-recevabilité.* — N'est pas recevable un pourvoi dirigé contre une partie de l'arrêt qui constitue une simple mesure d'instruction. Il en est notamment ainsi quand l'arrêt, repoussant une exception du fond accueillie par le premier juge, remet la cause à une autre audience de la cour pour être plaidée sur le fond. Cette remise, pour être plaidée au fond, n'est pas une évocation des points que n'aurait pu vider le premier juge. (Cass., 29 décembre 1881. — Id., 9 novembre.) 69. — 780

10 — *Commune. — Notification du pourvoi. — Ordonnance de référés.* — Quand, en appel, on a mis en cause une commune et en tant que de besoin les membres de son collège, le pourvoi qui n'est notifié qu'à la commune seule est recevable. La notification d'un pourvoi est valable quoiqu'elle ne contienne pas assignation. Un pourvoi est recevable contre une ordonnance de référé qui a statué sur une question de compétence du pouvoir judiciaire(Cass.,23 mars).273

11. — *Arrêt adoptant partiellement les motifs du 1er juge. — Jugement non produit. — Non-recevabilité.* — Quand un arrêt s'en réfère, même partiellement, aux motifs des premiers juges, le pourvoi est non recevable si l'on n'y a joint que l'arrêt. Il y a nécessité d'y joindre également le jugement, à peine de non recevabilité (Cass., 23 mai). 399

12. — *Requête en cassation. — Visa. — Commissaire spécial. — Pourvoi non régulièrement visé. — Nullité.* — Quand la requête en cassation est notifiée aux personnes publiques ou aux êtres moraux, énumérés à l'art. 69 du C. de proc. civ., l'original doit être visé par ceux qui ont qualité pour le recevoir.

Par conséquent, lorsqu'un commissaire spécial remplace une administration communale pour représenter une commune en justice, c'est son visa qui doit se trouver sur l'exploit et, à défaut de celui-ci, la signification est nulle (Cass., 16 novembre). 810

13. — *Requête non signifiée. — Déchéance.* — Il y a déchéance du pourvoi, même après dépôt de la requête quand, après l'expiration du délai fixé par l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, aucun exploit de signification de la dite requête n'est produit et que la déchéance est réclamée par la partie adverse (Cass., 14 mars.) 238

14. — *Décision en fait.* — La cour d'appel apprécie souverainement, d'après les faits de la cause, si une caution a perdu le bénéfice de subrogation (Cass., 9 novembre.) 780

15. — *Ibid.* — Statue en fait l'arrêt qui interprète un contrat de mariage (Cass., 19 janvier). 100

16. — *Ibid.* — Est en fait la décision qui, interprétant la procédure, prononce qu'un chef d'une conclusion d'appel est une demande nouvelle.

Quand une partie conclut en termes généraux à la non recevabilité, elle est censée comprendre dans cette formule toutes fins de non recevoir, même non spécialement indiquées (Cass., 20 juillet). 525

17. — *Ibid.* — La cour d'appel décide souverainement si la clause marginale est une disposition nouvelle et si elle a été inscrite à une autre date que celle du testament lui-même (Cass., 13 avril). 316

18. — *Ibid.* — La cour d'appel apprécie souverainement le sens et la portée de la délibération d'un conseil de famille appelé à délibérer sur le point de savoir si le tuteur d'un interdit doit être autorisé à continuer le commerce de celui-ci (Cass., 17 février). 190

Cassation *(en matière électorale.)*

1. — *Décision en fait.* — Quand une cour d'appel déduit du défaut de contradiction d'un fait articulé que ce fait est reconnu, elle juge souverainement.

Quand une partie demande son inscription sur les listes aux trois degrés et que l'arrêt attaqué détermine qu'il paie un chiffre d'impôt qui serait un droit insuffisant pour la liste des élections générales, et au contraire suffisant pour la province et la commune, il doit être cassé s'il refuse l'inscription en bloc (Cass., 28 mars). 286

Cassation *(en matière pénale.)*

1. — *Pourvoi du ministère public et de la partie civile. — Délai.* — Le délai de 24 heures accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation ne se compte pas d'heure à heure. Il est d'un jour franc (Cass., 27 mars). 271

2. — *Partie civile.* — Quand il y a partie civile en cause, celle-ci peut se pourvoir en cassation, même si la partie publique s'en abstient. (Cass., 19 juin.) 463

3. — *Délai.* — Le ministère public a 24 heures pour se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements d'acquittement et d'absolution, en matière correctionnelle et de police (Cass., 24 juillet). 557

4. — *Pourvoi correctionnel non enregistré. — Non recevabilité. — Ibid.* — Les juges ne peuvent rendre aucun jugement sur actes non enregistrés, quand ces actes doivent être soumis à l'enregistrement. Le pourvoi en matière correctionnelle qui n'a pas été enregistré est non recevable. (Cass., 7 octobre). 749

5. — *Pourvoi par mandataire. — Pouvoir non annexé. — Nullité.* — La déclaration de recours faite

par un fondé de pouvoir est non recevable quand le pourvoi n'a pas été annexé à la déclaration (art. 417, I. c.). (Cass., 24 octobre). 750

6. — *Arrêt de la chambre des mises en accusation, — Pourvoi.* — Le recours en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation est limité aux trois cas énumérés en l'article 299 du code d'inst. crim.

La mission conférée à la cour est de vérifier si les faits imputés par cet arrêt, et la qualification qu'il leur a donnée forment un titre légal d'inculpation justifiant le renvoi devant la cour d'assises. (Cass., 31 juillet.) 606

7. — *Extradition. — Avis de la chambre des mises en accusation. — Non-recevabilité.* — Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'avis que la chambre des mises en accusation est appelée à donner en matière d'extradition.

Pareil avis ne constitue pas une décision judiciaire, alors même qu'il a repoussé les conclusions prises par l'intéressé. (Cass., 19 mai.) 398

8. — *Fait non constaté par l'arrêt. — Non recevabilité.* — N'est point fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 71 du code pénal, alors que la démence prétendue ne résulte pas des constatations mêmes de l'arrêt de renvoi (Cass., 31 juillet). 606

9. — *Moyens nouveaux. — Non-recevabilité.* — On n'est pas recevable, même en matière correctionnelle, à invoquer, en cassation, une nullité ou un moyen de procédure qui n'a pas été soulevé devant le juge du fond. (Cass., 6 février.) 159

Id., 27 avril. — Id., 6 octobre. 347. 732.

10. — *Décision en fait.* — Le juge du fond peut décider, d'après les circonstances, que le fait du passage, sur l'héritage d'autrui, des chiens à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, constitue le délit de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846.

Sa décision à cet égard est souveraine (Cass., 8 septembre). 685

11. — *Notification de témoins. — Inexactitude. — Non-recevabilité.* — Quand l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins à l'audience, il est non recevable à se pourvoir en cassation du chef des inexactitudes de la liste notifiée (Cass., 30 octobre). 766

12. — *Fait non constaté par la feuille d'audience. — Non-recevabilité.* — N'est pas recevable le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été tenu note par le greffier de prétendus changements dans les dires des témoins, quand le procès-verbal est muet sur ce point, et que les accusés ou leurs conseils n'ont fait aucune réquisition à cet égard (Cass , 3 juillet). 493

13. — *Arrêt au criminel, ordonnant une expertise. — Non-recevabilité.* — Au criminel, le pourvoi en cassation n'est pas recevable, avant la décision définitive, contre la partie d'un arrêt qui ordonne une expertise pour fixer des réparations civiles (Cass., 5 juin). 461

14. — *Erreur matérielle. — Fait non constaté par l'arrêt attaqué. — Non-recevabilité.* — Ne doit pas être cassé l'arrêt qui, par suite d'une erreur matérielle, applique à l'une des deux infractions qu'il déclare établies, la peine de l'autre, et réciproquement.

La circonstance que les deux infractions résultaient d'un seul et même fait, ne peut être invoquée à l'appui du pourvoi, si elle n'est pas constatée par la citation ou l'arrêt attaqué (Cass.,8 septembre).718

15. — *Faits contraires à la feuille d'audience. — Non-recevabilité.* — Manque de base en fait le pourvoi fondé sur des circonstances contraires aux procès-verbaux d'audience des juridictions des premiers degrés (Cass., 6 octobre). 732

16. — *Assises. — Lecture de la liste des témoins.* — Ne sont pas admissibles les prétendues irrégularités tirées de ce que la liste des témoins n'aurait pas été lue à haute voix par le greffier, et de ce que les jurés n'auraient pas reçu avis que des témoins non dénoncés ne sont entendus qu'à titre de simples renseignements, ou de ce que le président n'aurait pas demandé aux accusés ce qu'ils avaient à dire contre les dépositions, et de ce qu'il ne leur aurait pas fait connaître à chacun d'eux les déclarations de son co-accusé, après interrogatoire séparé, ou de ce que les pièces de conviction n'auraient pas été représentées aux accusés, ou de ce qu'on n'aurait pas laissé prendre copie aux conseils des accusés, au greffe, des pièces du dossier, quand le procès-verbal d'audience mentionne que ces formalités ont été accomplies (Cass., 3 juillet). 493

17. — *Assises. — Liste des témoins. — Inexactitude.* — Quand l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins à l'audience, il est non-recevable à se pourvoir en cassation du chef des inexactitudes de la liste notifiée (Cass., 30 octobre). 766

18. — *Assises. — Liste des témoins. — Notification irrégulière.* — Lorsque la notification de la liste des témoins lui a été faite sans mention ou avec indication inexacte de son domicile, il ne peut invoquer cette omission ou cette erreur comme un moyen de cassation, surtout si, au moment de la formation du jury, il n'a pas signalé l'erreur de l'exploit et s'il a exercé son droit de récusation (Cass., 7 octobre). 748

— V. *Motifs de jugements, Règlement de juges.*

Cause illicite.

Le receveur communal, qui a laissé exercer ses fonctions par un tiers, est en droit de réclamer à ce dernier ou à ses héritiers le déficit constaté dans la caisse communale. Pareille action ne repose pas sur une cause illicite dérivant d'une délégation de fonctions publiques. (Brux., 2 août.) 721

Caution *judicatum solvi.*

Si, en vertu d'une disposition exceptionnelle, par exemple le cas d'exequatur, une contestation commerciale est soumise à la juridiction civile, le demandeur n'est pas en droit de demander la caution *judicatum solvi*. (Civ. Brux., 2 juillet.) 578

Cautionnement.

L'État belge, en s'engageant vis-à-vis des curateurs de la faillite des Bassins-Houillers à les garantir contre toute réclamation du chef des cautionnements versés par les employés des lignes reprises qu'il a admis à son service, et en exigeant par contre que la faillite versât au trésor 20 p. c. du montant

de ces cautionnements, a contracté l'obligation de rembourser intégralement ces cautionnements aux ayants droit. (Civ. Brux., 28 janvier.) 196

Chambre des Représentants.

1. — *Outrage. — Compétence.* — L'outrage envers les membres de la chambre des représentants ne constitue pas par lui-même un délit politique dont la connaissance doive être en tous les cas attribuée à la cour d'assises.

Lorsque l'outrage est dirigé contre la personne même des représentants et qu'il n'a pas eu pour but de vicier dans son origine l'organisation d'un pouvoir politique, il rentre dans la compétence de la juridiction ordinaire.

La plainte exigée par l'art. 275, 3e alinéa, du code pénal, n'est soumise à aucune forme sacramentelle. (Corr., Marche, 5 janvier). 89

2. — Absentéisme. 129
3. — Abus des vacances parlementaires. 185
4. — Fin de la session. 378

Chasse.

1. — L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance. (Corr., Brux., 6 mars 1882.) 229
2. — L'art. 65 C. pén. est applicable aux délits prévus par la loi du 28 février 1882. (Corr. Hasselt, 24 juin. Cass., 8 septembre 1882,— id., 6 octobre 1882). 502, 719, 733
3. — Quand le gouvernement autorise la destruction du lapin, il ne concède pas un droit de chasse, mais un droit de défense contre des animaux nuisibles.

Ce droit ne peut être exercé que sous les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation, et si l'on sort de celles-ci, il y a chasse en temps prohibé. (Cass., 23 janvier.) 135

4. — Discussion au Sénat et vote de la nouvelle loi sur la chasse. 129
5. —Observations sur cette loi, 200, 359, 390, 391, 407, 628
6. — Chasseurs et braconniers devant la loi de 1882 par Roland de Tomenlow. 362
7. — Propriétaire et fermier devant la chasse par Gaston Jacquinot. 471
8. — Loi du 28 février 1882 sur la chasse, expliquée par les travaux préparatoires etc., par J. Servais 504

Chemin de fer.

1. — *Accident causé à un convoi.* — L'art. 422 du Code pénal s'applique non seulement aux employés du chemin de fer, mais à toute personne ayant causé, à un convoi de chemin de fer, un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient. (Liège, 23 novembre). 815
2. — *Concession.* — Quand l'État a concédé un chemin de fer, il se substitue par cela même le concessionnaire et lui délègue ses droits propres, de telle sorte que c'est le concessionnaire seul qui peut poursuivre et être mis en cause comme délégué de l'État, sans que celui-ci ait à intervenir individuellement. (Cass., 30 mars). 289
3. — *Coupon de retour.* — L'altération de la date et l'usage d'un coupon de chemin de fer de retour périmé, tombent sous l'application de l'art. 190 du code pénal.

Si le fait a été déféré au juge de police comme constituant seulement une contravention à la police des chemins de fer, le tribunal correctionnel, saisi de l'appel, doit se déclarer incompétent pour l'application de la peine. (Cass., 8 septembre). 670

— V. *Responsabilité.*

Chemin vicinal.

1.—Lorsqu'une commune invoque l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux pour le revendiquer contre un tiers, avec la largeur portée à l'atlas, elle doit ajouter à ce titre la preuve qu'elle l'a possédé réellement, avec ladite largeur, dans les conditions exigées par le Code civil pour usucaper. (Cass., 29 décembre 1881). 69

2. — Lorsqu'un chemin vicinal traverse un chemin de fer concédé, le Ministre des travaux publics puise dans la loi de concession le droit d'y apporter les modifications que commande l'établissement de ce chemin de fer et de ses dépendances.

Et sa décision n'est nullement subordonnée aux formalités des lois du 10 avril 1841 et du 20 mars 1863.

Aussi longtemps qu'un chemin vicinal conserve sa destination, il est imprescriptible, et son affectation à l'usage de tous est incompatible avec l'existence d'un droit individuel au maintien de ce chemin. (Cass., 24 juillet). 605

Chose jugée.

Lorsque, conformément aux conclusions de l'exproprié, l'estimation des immeubles par destination n'a été ordonnée qu'au point de vue de la dépréciation qu'ils souffrent, il y a chose jugée entre parties en ce qui concerne l'exclusion des dits immeubles de l'expropriation. (Civ. Anvers, 23 décembre 1881.) — V. *Appel en matière civile.* 124

Cimetières.

1. — *Caractère communal.* — Des cimetières sont des établissements civils affectés au service public des inhumations; ils font partie du domaine public communal.

En conséquence, tout habitant a le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain du cimetière et ce droit ne peut lui être enlevé par le motif que partie de ce terrain aurait été bénite. (Cass., 21 février.) 191

2. — *Division. — Illégalité.* — Dans les communes où un seul culte est professé, il n'est pas permis d'établir une division dans le cimetière commun. Un règlement communal établissant cette division est illégal. Le pouvoir judiciaire doit en refuser l'application. (Gand, 24 décembre. Cass., 21 février. Gand, 22 juillet. Cass., 23 octobre.) 55, 171, 543, 749
3. — *Inhumation de dissident. — Infraction.* — L'article 315 du code pénal punit indistinctement tous les faits présentant les caractères constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture.

Contrevient à cette disposition le bourgmestre qui fait inhumer un dissident dans une partie séparée du cimetière commun.

Ce fait constitue en même temps une infraction aux art. 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII.

(Cass., 21 février; Gand, 24 décembre 1881; Gand, 22 juillet.) 191, 55, 543

4. — La question des cimetières. 772

Circonstances atténuantes.

Modifications à la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes. 50, 163

Code civil (*Avant projet.*) 281

Code pénal militaire.

Quand il y a antinomie entre le code pénal ordinaire et le code militaire, c'est ce dernier qui doit l'emporter.

Pareille antimonie existe entre l'art. 59, al. 3, du code pénal militaire qui impose au soldat condamné l'obligation de servir dans l'armée, et l'art. 84 al. 2 du code pénal ordinaire qui permet de l'en exclure. (Conseil de Guerre). 280

Comitats de Hongrie.

Les comitats de Hongrie sont des personnes civiles ayant le droit d'ester en justice.

Il en était ainsi même avant la loi hongroise du 1er août 1870 : cette loi n'a fait que régulariser l'état de choses antérieurement existant.

En conséquence un comitat peut demander, en Belgique, l'exequatur d'un jugement obtenu à l'étranger.

L'action accueillie, sans opposition, par la juridiction étrangère, doit être présumée avoir été intentée en observant les formalités prescrites par la loi étrangère. (Brux., 23 janvier 1881). 224

Commerçant.

1. — *Exploitation d'un cercle de jeu. — Atermoiement.* — Est commerçant et peut donc être déclaré en état de faillite celui qui, même sous le titre de directeur ou de gérant, exploite un cercle de jeu, s'il est établi que cette exploitation se fait à ses risques et périls, qu'il est débiteur personnel de toute l'installation du cercle et des comestibles et boissons y consommés, alors même qu'il était facultatif pour les membres du cercle de ne pas payer le prix desdites consommations.

Doit être considéré comme commerçant pendant la durée de sa liquidation, celui qui, ayant fait à ses créanciers des propositions d'atermoiement, continue à exploiter son commerce au profit de ces derniers, en touchant une indemnité mensuelle. (Comm. Brux., 7 mai). 386

2. — Est commerçant celui qui exploite à son profit et sous le nom de cercle un local où se réunissent des personnes pour se livrer à des jeux de hasard. (Comm. Brux., 10 juillet). 533

— V. *Acte de commerce.*

Commerce.

Annuaire commercial de la ville d'Anvers. 392

Commerce (fonds de)

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce s'est interdit le droit de se rétablir dans un rayon déterminé, c'est à vol d'oiseau que la distance doit être calculée et non en suivant le trajet le plus court. (Paris, 7 décembre 1881). 7, 1re col.

Commerce (tribunaux de)

1. — Statistique du mouvement judiciaire de Paris, devant les juges consulaires. 150
2. — Les élections au tribunal de commerce de Bruxelles et la politique. 758

Commerce maritime.

1. — *Déchargement.* — Sous l'empire de la clause que « les réceptionnaires des parties supérieures auront » à opérer le débarquement de telle manière qu'ils » laissent aux réceptionnaires des parties inférieures » un délai suffisant pour décharger les marchan- » dises dans le délai stipulé pour la planche, et ce » sous peine d'être rendus responsables du retard » causé par eux », le capitaine est obligé d'indiquer à chacun des destinataires sa part du délai proportionnellement à l'importance de chaque connaissement.

Lorsque la marchandise d'un même destinataire est divisé entre deux cales différentes, le capitaine doit mentionner chacune d'elles. (Comm. Anvers, 15 juillet.) 549

2. — *Acceptation de marchandises.* — Le destinataire qui, même après protestation, emmagasine sa marchandise sans faire procéder à la constatation judiciaire et contradictoire du prétendu manquant, est non recevable dans son recours contre le capitaine, du chef de ce manquant. (Comm. Anvers, 15 juillet.) 549
3. — *Ibid.* — En matière de navigation maritime, la réception des marchandises fait présumer la bonne délivraison.

Si le destinataire prétend qu'il y a eu des avaries ou des manquants, c'est à lui de fournir la preuve de la délivraison mauvaise ou incomplète et non au capitaine à prouver le contraire.

Si le destinataire veut enlever une partie de sa marchandise avant que le tout lui ait été délivré, il n'a qu'à échanger, avec le capitaine, des attestations indiquant le nombre des colis enlevés.

Le capitaine n'a pas l'obligation d'exiger un reçu : c'est une simple faculté pour lui. (Comm. Anvers, 19 août.) 628

4. — *Retard. — Commissionnaire. — Droit de faire escale.* — Le commissionnaire réceptionnaire de la marchandise est recevable à agir du chef de retard dans l'arrivée de celle-ci. La circonstance qu'il n'est pas propriétaire de la marchandise ne suffit pas pour lui rendre opposable la maxime : « nul ne plaide par procureur. »

Le droit de faire escale n'implique par celui de transborder le chargement, mais, pour la fixation du retard causé par le transbordement, il faut tenir compte de la faculté de faire escale. (Comm. Anvers, 7 juillet.) 549

— V. *Connaissement.*

Commissaire spécial.

1. — *Avertissement. — Signification.* — Les avertissements préliminaires à l'envoi d'un commissaire spécial peuvent être valablement adressés au bourgmestre au lieu de l'être au collège échevinal (Cass., 16 mars). 239
2. — *Circulaire administrative.— Refus d'afficher.*— Le gouvernement peut obliger un collège des bourgmestre et échevins à afficher une circulaire, et le refus d'exécuter pareil ordre peut être sanctionné par l'envoi d'un commissaire spécial (Cass., 16 mars). 240
3. — *Conseil de fabrique.— Refus d'exécuter un arrêté royal.* — Les conseils de fabrique sont des autorités administratives, aux frais desquelles des commissaires spéciaux peuvent être envoyés, conformément à l'art. 110 de la loi provinciale, lorsqu'ils refusent d'exécuter un arrêté royal (Cass., 3 avril). 332
4. — *Commissaire spécial. — Pouvoir d'ester en justice. — Avertissement. — Signification.* — Un commissaire spécial, désigné conformément à la loi, pour procéder à l'érection d'une école que la commune refuse d'ériger, a le pouvoir d'ester en justice de ce chef, notamment pour entamer le procès d'expropriation du terrain nécessaire, sans devoir demander l'autorisation de la commune récalcitrante.

Les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, prescrits par la loi de 1879, ne doivent pas être donnés séparément au collège et au conseil. Il suffit qu'il le soit à l'administration communale sans distinguer entre ses divers représentants (Cass., 13 mai). 396

— V. *Cassation en matière civile.*

Commission.

1. — *Cession. — Droit de copropriété.* — La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement industriel promet dix pour cent de l'affaire à un intermédiaire pour négocier la cession de son établissement à une société par actions, la commission devant être liquidée en espèces sur les sommes et en actions sur les actions qui seraient attribuées en payement, constitue, non pas un droit de créance, mais un droit de copropriété sur le produit de l'affaire.

Cette copropriété existe jusqu'au partage sur les actions attribuées au vendeur, et celui-ci ne peut dès lors en disposer, ni les recevoir que pour sa quote-part.

L'intermédiaire ne peut réclamer la part en espèces qu'après chaque payement effectué, et il ne peut exiger, pour cette part, les garanties hypothécaires que le cédant s'est fait donner par la société (Gand, 21 mars). 337

2. — *Commissionnaire traitant en nom personnel.* — Le commissionnaire qui traite en nom personnel pour le compte d'autrui, est personnellement obligé. Son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom d'un commettant (Gand, 17 juin). 448
3. — *Retard. — Action du commissionnaire.* — Le commissionnaire réceptionnaire de la marchandise est recevable à agir du chef de retard dans l'arrivée de celle-ci. La circonstance qu'il n'est pas propriétaire de la marchandise ne suffit pas pour lui rendre opposable la maxime que « nul ne plaide par procureur. »

Le droit de faire escale n'implique pas celui de transborder le chargement; mais, pour la fixation du retard causé par le transbordement, il faut tenir compte de la faculté de faire escale. (Comm., Anvers, 7 juillet.) 349

Communauté conjugale.

1. — *Décès du mari. — Inventaire par la femme.* — L'inventaire fait par la femme plus de trois mois après le décès de son mari, et alors que les éléments de la communauté s'étaient modifiés, ne peut être opposé aux héritiers. Ceux-ci doivent être admis à prouver la consistance des effets communs tant par titre que par la commune renommée (Brux., 26 mai). 486
2. — *Apports.* — Dans l'art. 1525 C. civ. les mots : « apports et capitaux tombés dans la communauté » comprennent les donations et successions mobilières échues pendant le mariage (Brux., 23 décembre 1881). 87
3. — *Enfant du 1er lit. — Mari co-tuteur.* — Sous le régime de la communauté, le mari, co-tuteur d'un enfant du premier lit de sa femme, s'il ne peut représenter seul les intérêts du mineur, représente régulièrement ceux de la communauté conjugale dont il est le chef.

Celle-ci a droit à la jouissance de l'avoir immobilier, sans préjudice aux droits distincts du mineur et de l'épouse comme propriétaires (Brux., 8 août). 656

Commune.

1. — *Fractionnement. — Patrimoine. — Dettes anciennes. — Tierce oppositon.* — En cas de fractionnement d'une commune, si l'article 151 de la loi communale qualifie de partage la répartition de l'actif de la commune ancienne entre celle-ci et la commune nouvelle, on ne peut cependant assimiler cette répartition à un partage selon le droit civil.

La consistance du patrimoine de la commune ancienne ne peut être modifiée que par une décision ultérieure de l'administration.

Jusque là les dettes contractées avant la séparation restent exclusivement à charge de la commune ancienne et celle-ci peut seule intervenir dans les contestations judiciaires relatives à ces dettes comme représentant à la fois les deux communes séparées.

Dès lors la commune nouvelle n'a point qualité, aux termes de l'art. 474 du code de proc. civile pour former tierce opposition aux jugements rendus sur ces contestations, même prononcés après promulgation de la loi de séparation (Cass., 24 février). 204

2. — *Etablissement fermé par autorité de la police. — Action en dommages-intérêts.* — Lorsqu'un établissement a été fermé, par mesure de police, le juge est compétent pour apprécier, dans leur rapport avec les conventions des parties, les faits qui ont motivé cette mesure (Civ. Anvers, 31 janvier). 176

Compétence administrative.

1. — *Comptes des receveurs communaux. — Députation permanente.* — Les administrateurs auxquels les lois ont attribué pour certaines matières le droit de prononcer des condamnations, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires.

Il en est ainsi de la députation permanente statuant tant sur le principal que sur les intérêts des comptes d'un receveur communal.

Celle-ci, bien que fondant sa décision sur l'art. 1996 du code civil ne fait que résoudre une question purement administrative de son ressort, et dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître (Civ. Nivelles, 8 février). 213

2. — *Receveur communal. — Arrêté communal.* — Est exclusivement de la compétence du pouvoir administratif un arrêté communal ordonnant au receveur de transférer à la maison commune sa comptabilité, son bureau et ses archives (Cass., 23 mars). 273
3. — *Taxes communales. — Compétence de la députation permanente.* — Une taxe communale, assise sur les bénéfices d'une exploitation, taxe proportionnelle à ces bénéfices et recouvrable en vertu d'un rôle, revêt les caractères d'une imposition directe. C'est devant la députation permanente qu'on doit se pourvoir pour débattre la légalité de cette taxe.

Les tribunaux civils sont incompétents à cet égard (Cass., 27 juillet). 573

4. — Les députations permanentes sont seules compétentes pour apprécier la légalité des impositions communales qui constituent des contributions directes (Cass., 2 novembre). 765
5. — *Décision administrative illégale. — Exécution. — Infraction.* — Les actes et faits intervenus à la suite d'une décision illégalement prise par un bourgmestre sont de la compétence du pouvoir judiciaire, lorsqu'ils sont poursuivis comme constitutifs d'une infraction à la loi pénale.

Mais la décision illégale elle-même ne peut être annulée que par le pouvoir administratif (Cass., 21 février). 191

Compétence civile.

1. — *Action indivisible. — Compétence du juge civil.* — Lorsque de plusieurs défendeurs à une action indivisible, l'un est justiciable de la juridiction civile et les autres de la juridiction consulaire, le juge civil a plénitude de juridiction pour apprécier le débat; aucun texte de la loi du 25 mars 1876 n'y fait obstacle. (Civ. Brux., 2 août.) 644
2. — *Nantissement. — Compétence du juge civil.* — Est de la compétence du tribunal civil l'action intentée à un commerçant en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le paiement d'une créance commerciale. (Comm. Anvers, 19 juin.) 679
3. — *Délimitation du domaine public. — Droits des riverains.* — Si l'administration est compétente pour fixer la délimitation du domaine public, pour déterminer, par exemple, la largeur et l'étendue d'une grand'route, elle ne peut le faire aux dépens des droits réels des riverains; ceux-ci sont de la compétence exclusive des tribunaux (Civ. Namur, 24 juill.) 546
4. — *Compétence territoriale. — Lieu d'exécution de l'obligation.* — Quand une des obligations résultant d'une convention doit être exécutée en un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour toutes les contestations naissant de la convention. (Comm. Anvers, 24 octobre). 757
5. — *Compétence territoriale. — Convention par mandataire.* — Lorsque la convention a été faite à Anvers, entre le demandeur et le mandataire du défendeur, peu importe que le mandat donné à ce dernier l'ait été autre part : le tribunal d'Anvers n'en est pas moins compétent. (Comm. Anvers, 21 octobre) 767
6. — *Compétence territoriale. — Marché par lettres.* — Dans un marché conclu par lettres, le consentement n'est parfait qu'à la réception de la réponse au marché proposé; en conséquence, c'est le tribunal du lieu où cette réponse a été reçue qui est compétent pour juger de l'action. (Brux., 20 novembre) 814
7. — *Ibid.* — Lorsqu'une commande a été adressée de Boom à Gand et que celle-ci a été acceptée par correspondance qui est parvenue à Boom, à la connaissance de celui qui avait fait la commande, le contrat a été conclu à Boom, et le tribunal d'Anvers est compétent. (Comm. Anvers, 30 mai.) 422

Compétence commerciale.

1. — *Dommage causé par un concurrent.* — N'est pas de la compétence des tribunaux consulaires, l'action en dommages-intérêts fondée sur les agissements d'un concurrent, qui se sont produits à l'occasion de son commerce, mais qui n'ont pas eu pour but de favoriser celui-ci. (Brux., 27 juillet.) 736
2. — *Prêt hypothécaire. — Radiation.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'un acte de prêt commercial résultant d'un acte authentique hypothécaire, et attaqué comme fictif du chef de fraude et de simulation.

Ils sont également compétents pour ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise en vertu de cet acte, alors même que le montant de la créance ne serait pas contesté. (civ. Namur, 14 août). 610

— V. *Quasi-délit.*

Compétence en matière pénale.

1. — *Contravention. — Tribunal correctionnel. — Compétence.* — Quand une contravention est portée directement devant un tribunal correctionnel en même temps qu'un délit, et que le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est compétent, lors même que la contravention n'a aucune connexité avec le délit (Cass. 17 juillet). 525
2. —*Garde particulier. — Irrégularité du serment.* — La cour d'appel est incompétente pour juger un garde particulier qui n'a pas prêté un serment complet, dans la forme requise, et ne se trouve pas, dès lors, régulièrement investi de la qualité d'officier de police judiciaire. (Brux., 8 mars; id., 9 avril). 244, 349

La suite au prochain numéro. — Notre table comprendra au moins trois numéros de supplément, y compris le présent.

3. — *Garde forestier. — Défaut d'agréation et de serment.* — Le garde champêtre et forestier particulier prévenu d'une infraction de chasse, n'est pas justiciable de la première chambre de la cour d'appel, mais du tribunal correctionnel, s'il ne justifie pas, comme forestier, de l'agréation du gouverneur de la province et, comme champêtre, de la prestation du serment professionnel devant le juge de paix. (Cass., 3 avril) 335

4. — *Juge de paix suppléant. — Délit commis en dehors de ses fonctions. — Compétence de la cour d'appel.* — La première chambre de la cour d'appel est seule compétente pour connaître d'un délit prétendûment commis par un juge de paix hors de ses fonctions, et le procureur général a seul autorité pour le poursuivre.

Cette règle s'applique même aux juges suppléants. Quand un des prévenus est, à raison de ses fonctions, justiciable de la cour d'appel, ses coprévenus doivent être traduits devant la même juridiction. (Cass., 8 avril) 366

5. — *Délit commis par un magistrat. — Instruction.* Le premier président de la cour d'appel est compétent pour remplir les fonctions de juge d'instruction à l'occasion d'un délit commis par un des magistrats désignés dans l'art. 479 du code d'instruction criminelle. (Cass., 31 juillet, *Contra*, Gand, 17 juin.) 559, 620

6. — *Jugement en matière disciplinaire. — Compétence de la cour d'appel.* — La cour d'appel est compétente pour connaître d'une décision rendue par un tribunal en matière disciplinaire. (Liège 4 août). 374

7. — *Citation directe. — Désistement. — Dommages-intérêts réclamés par l'assigné.* — Les tribunaux de police ne peuvent s'occuper des intérêts civils, qui se rattachent aux infractions dont ils sont saisis, qu'accessoirement à l'action publique et en même temps qu'ils statuent sur celle-ci.

Une citation directe devant le tribunal correctionnel, faite par la partie civile et suivie d'un désistement notifié avant la date de la comparution à l'audience, ne rend pas l'assigné recevable à former, devant cette juridiction, une demande de dommages-intérêts si le juge répressif ne procède à aucune instruction ni ne rend aucune décision sur les faits délictueux. C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur semblable demande.

L'obligation de réparer le dommage est née au lieu où la publicité a été donnée à la citation. (Gand, 22 juillet). 709

8. — *Mandat d'arrêt. — Demande de mise en liberté. — Incompétence du juge civil.* — Lorsqu'un détenu réclame sa mise en liberté pour détention arbitraire, le juge civil n'est pas compétent s'il est établi qu'il existe un mandat d'amener régulièrement décerné contre lui. (Civ. Brux. référés, 7 mai). 352

— V. *Chemin de fer.* 5

Compétence judiciaire en général.

1. — *Bourgmestre. — Violence. — Action en dommages-intérêts.* — Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 18, loi communale). Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse, fait ouvrir la porte du bureau du receveur, est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et suivants C. civ. (Gand, 15 février). 226

2. — *Notaire. — Peines disciplinaires.* — Les tribunaux sont incompétents pour condamner un notaire à des peines disciplinaires, à raison de faits qui ne sont pas de nature à entraîner la suspension ou toute autre mesure grave. C'est la chambre de discipline des notaires qui doit prononcer ces peines. (Huy 10 février). 230, 246

3. — *Impôt. — Recouvrement. — Incompétence.* — Les tribunaux civils ne sont compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite le recouvrement de l'impôt (cass. 2 novembre). 765

4. — *Presbytère. — Trouble dans la jouissance.* — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts du chef de trouble apporté dans la jouissance d'un presbytère avec rétablissement des lieux dans leur état primitif (Gand, 24 décembre 1881). 102

Concours d'infraction.

— V. *Chasse, Cumul des peines.*

Concurrence déloyale.

1. — Un négociant commet un acte de concurrence déloyale lorsque, dans une circulaire qu'il envoie à sa clientèle, il établit une comparaison entre ses prix et ceux d'un concurrent qu'il désigne.

Le nom commercial est une propriété dont l'usage est réservé exclusivement à celui à qui il appartient. (Comm., Seine, 21 septembre). 724

2. — L'employé d'une maison de commerce, qui s'oblige, sous clause pénale, à ne pas s'intéresser après son départ, dans une maison similaire, est tenu de la pénalité, par le seul fait de la contravention à son engagement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si un préjudice a été causé.

L'obligation contractée étant indivisible, la pénalité ne peut être réduite. Le recouvrement d'une clause pénale peut être poursuivi par la contrainte par corps. (Brux., 6 novembre). 813

3. — La cession d'une brasserie et de sa clientèle implique pour le cédant la plus stricte obligation de ne faire aucun acte qui puisse avoir pour effet de détourner, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, la clientèle cédée, — conséquemment, lorsque la clientèle que l'on a cédée peut résulter des rapports de bailleur à locataires, ou d'autres relations, on ne peut exploiter ces rapports.

L'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose vendue peut aller jusqu'à défendre cette jouissance, par une circulaire, aux locataires ou aux anciens clients, lorsque des faits de nature à la troubler ont été accomplis par des tiers qui ne sont

pas sous la dépendance du cédant. (Comm. Gand, 26 août). 677

Concussion.

Le bourgmestre qui délivre des extraits cadastraux sans percevoir de rétribution, ne commet pas le crime de concussion visé par l'art. 113 de la Constitution. (Louvain, 17 juin). 532

Condamnés libérés.

Le sort des condamnés libérés en Belgique. 201

Confection vicieuse des lois. 9, 2e col., 50, 65, 95, 129, 295, 710

Conférence du Jeune Barreau.

Conférences du stage à Paris 4, 2e col.
Conférence flamande du Barreau de Gand. 4, 2e col.
Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 4, 3e col., 95, 231, 294, 341, 470, 488, 504, 520, 535.

Connaissement.

1. — *Droit du porteur.* — L'art. 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, mais pour autant seulement que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur, par exemple de violence.

Il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait, par suite, possibilité physique d'en disposer. (Cass., 3 mars). 253

2. — *Date. — Chargement sur allège.* — N'antidate pas le connaissement un capitaine qui, se conformant aux usages et aux nécessités d'un port, le délivre au chargeur, non pas au moment de la mise à bord proprement dite, mais au moment de la mise à sa disposition de la marchandise, dans une allège dont il paie les frais.

Tel est le cas notamment pour le port d'Arkangel dont les navires ne peuvent sortir qu'avec un chargement partiel entraînant à leur remorque des allèges contenant le complément qui n'est mis à bord qu'au delà de la barre et dans la rade foraine. (Brux., 2 février.) 277

3. — *Marchandises embarquées. — Réserves.* — Le capitaine qui a embarqué une marchandise, sans faire aucune observation, doit délivrer des connaissements purs et simples, alors même qu'il avait mis, sur les reçus provisoires, des réserves qui n'ont été connues des chargeurs que lorsqu'il n'était plus possible de faire constater l'état réel de la marchandise.

Mais s'il y avait contestation sur le nombre des colis embarqués, il incomberait aux chargeurs de prouver qu'ils ont remis au capitaine le nombre qu'ils allèguent. (Comm. Anvers, 17 octobre.) 757

Connexité.

1. — Une demande dont l'effet est de rendre nulle une saisie-arrêt est connexe à la demande en validité de cette saisie. Elle doit être renvoyée devant le juge saisi de cette dernière demande (art. 50, loi 25 mars 1876). (Civ. Brux., 24 avril.) 385

2. — Sont connexes deux contestations, entre les mêmes parties, fondées sur l'inexécution d'une même convention et ayant un objet analogue, de manière que le jugement de l'une peut influer sur le jugement de l'autre. (Cass., 11 avril.) 415

3. — Bien qu'un tribunal correctionnel soit en principe incompétent pour juger une contravention de police, il peut le faire si elle est connexe à un délit et si le renvoi n'est pas demandé. (Cass., 19 juin) 480

4. — Il n'y a connexité entre deux causes que lorsque le jugement rendu dans l'une doit nécessairement influer sur la décision de l'autre.

Spécialement, pour qu'il y ait connexité entre deux procès, il faut: 1° que les parties en cause soient les mêmes; 2° qu'il y ait identité entre les faits articulés; 3° que la même instruction convienne aux deux causes. (Charleroi, 9 mai.) 611

5. — Sont connexes deux demandes ayant pour objet: l'une, de la part du preneur, la résiliation du bail; l'autre, de la part du bailleur, le payement des contributions imposé par le bail.

Le juge de paix, saisi de cette dernière contestation, doit, bien qu'elle soit dans sa compétence, la renvoyer devant le tribunal saisi de la première demande. (J. p. Brux., 23 novembre.) 820

Conseil communal.

Un conseil communal régulièrement convoqué dans un local ne peut, séance tenante, se transporter dans un autre local pour y continuer la séance, malgré l'opposition du bourgmestre présidant, et l'absence de plusieurs de ses membres.

L'échevin qui préside la séance ainsi continuée, s'immisce illégalement dans les fonctions de bourgmestre et contrevient ainsi à l'article 227 du code pénal. (Gand, 7 février; Cass. 3 avril.) 212, 317

Conseil de fabrique.

— V. *Commissaire spécial.* 3

Conseil de guerre. 280

Contrainte.

1. — Un porteur de contraintes communales est sans qualité pour agir, hors du territoire de la commune qui l'a commissionné, en recouvrement des impositions de cette commune par voie de contrainte et commandement.

Peu importe qu'il soit en même temps huissier immatriculé auprès d'un tribunal.

C'est conformément à la loi du 7 mai 1877, modificative de l'article 121 de la loi communale, que la commune et son receveur doivent alors procéder. (Civ. Namur, 6 mars.) 308

2. — La signification d'une contrainte en matière d'enregistrement peut être faite, aussi bien par un huissier du tribunal de première instance que par l'huissier de la justice de paix du canton où le bureau est établi.

La copie signifiée d'une contrainte dans laquelle la copie de la signature du juge de paix est remplacé par le mot : ILLISIBLE, n'est pas nulle s'il n'est pas méconnu que l'original est revêtu de la signature du juge de paix compétent.

Les nullités de forme de la signification d'une contrainte sont couvertes par une opposition ne visant que le fond de la contestation. (Civ. Brux., 29 avril.) 352

Contrefaçon.

1. — *Plan. — Reproduction servile.* — La reproduction servile du plan d'une place publique constitue une contrefaçon. (Comm. Brux., 3 novembre 1881.) 261

2. — *Contrefaçon artistique. — Bonne foi.* — Débiter, c'est vendre d'une façon continue et répétée des objets que la clientèle et le public savent pouvoir trouver chez le marchand.

Ne se rend donc pas coupable du délit de contrefaçon artistique prévu par l'art. 426, C. pén., qui exige le débit, le libraire qui se borne à faire venir une fois, en dehors de son commerce, sur la demande expresse d'un acheteur, une partition contrefaite.

Le fait cité ne constitue pas davantage l'introduction frauduleuse sur le territoire, alors surtout que le libraire n'a servi que de simple intermédiaire.

Il n'y a pas de contrefaçon artistique sans mauvaise foi. La bonne foi est à apprécier d'après les circonstances. (Brux., 19 avril.) 320

3. — *Action en contrefaçon. — Durée.* — L'action en contrefaçon a, comme toute action civile, une durée de trente ans et ne prend pas fin avec le brevet. (Cass., 11 mai). 380

Cote.

— V. *Bourse de commerce.*

Cour d'appel.

1. — Affaires de milice. 233

2. — L'autorité des cours d'appel en matière judiciaire. Discours de Me H. Schuermans, premier président de la cour d'appel de Liége. 564

Cour d'assises.

Aux termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, le principe du débat oral régit et domine la procédure devant la cour d'assises.

Le président ne doit donner lecture, s'il y a lieu, de la déposition des témoins présents, qu'après avoir reçu leur déclaration orale. (Affaire Fenayrou.) (Cass. France, 7 septembre.) 648

Cour militaire (Haute).

La salle d'audience. 807

Cours d'eau.

1. — *Constructions. — Autorisation.* — Est légal et restreint valablement le droit de propriété le règlement provincial qui défend d'élever une construction le long des cours d'eau sans alignement préalable donné par la commune.

Le règlement pris le 25 juillet 1879, par le conseil provincial d'Anvers, pour tous les cours d'eau, ne deviendra obligatoire que lorsque le classement définitif des cours d'eau de la province aura été effectué. (Cass., 19 décembre 1881.) 116

2. — *Cours d'eau non navigable ni flottable. — Droit des propriétaires.* — La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables n'est pas aussi absolue que celle des sources.

Si le propriétaire d'un semblable cours d'eau est généralement sans droit contre les propriétaires des sources ou veines alimentaires supérieures, il a cependant une action directe contre les exploitants d'une mine, dont les travaux viennent à couper les veines ou à faire tarir les eaux de source alimentant le cours d'eau. (Namur, 7 août.) 675

3. — *Cours d'eau non navigable ni flottable. — Moulin. — Indemnité.* — Le droit de construire un moulin sur une rivière non navigable ni flottable, appartient aujourd'hui aux propriétaires riverains, à charge de se conformer aux règlements de police.

Même si l'autorisation a été demandée, et si le gouvernement y a mis la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre à indemnité pour le cas où la suppression serait ordonnée pour cause d'utilité publique, pareille réserve ne peut avoir pour effet de dégager l'État de la juste indemnité à laquelle le concessionnaire a droit, hors le cas où le dommage résulterait uniquement de mesures de police. (Brux., 4 août.) 672

Crédits.

Vote de 65 millions de crédit. 377

Crémation.

Conférence de Me Van Meenen sur la crémation des cadavres. 341

Critique (droit de).

1. — Les imputations et expressions injurieuses à l'adresse d'un directeur de théâtre ne sauraient se justifier par le prétextes qu'elle ont été adressées à l'occasion de la critique permise, fondée ou non, de l'administration de l'entreprise théâtrale. (Brux., 24 mai.) 429

2. — Si, en principe, l'actionnaire d'une société peut légitimement, pour la défense de ses intérêts, critiquer des actes de la gérance, il faut qu'il agisse sans méchanceté.

L'immunité existant en faveur des opinions exprimées par les membres des chambres, ne s'étend pas aux membres des assemblées sociales. (Dinant, 24 décembre 1881.) 72

Critique d'art.

Le critique d'art qui, de bonne foi, affirme dans le compte-rendu d'une exposition qu'un peintre s'est servi de procédés photographiques pour faciliter sa tâche, ne fait qu'user du droit de la critique et n'encourt aucune responsabilité pour le préjudice que cette allégation peut avoir causé à l'artiste (Civ. Brux., 31 janvier.) 123

Observations. 7, 4e col., 59, 94, 107.

Croquis judiciaires humoristiques.

Pages 4, 3e col., 8, 3e col., 63, 79, 111, 151, 693.

Culte.

1. — *Logement du curé. — Demande d'expulsion.* — Le logement fourni au curé, par une commune, doit être considéré comme un subside auquel il faut appliquer l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

En conséquence, est recevable l'action en expulsion dirigée par la commune contre le curé dans le cas où la fabrique d'église ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par cet article. (Civ. Mons, 11 février). 177

2. — *Cloches. — Réglementation.* — Lorsqu'il est intervenu, entre l'évêque et le préfet, conformément à la disposition de l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X, un accord portant que la grosse cloche d'une église ne serait plus affectée au service du culte, le maire ne fait qu'user de ses pouvoirs en interdisant la sonnerie de cette cloche, sans son autorisation.

Le maire n'excède pas non plus ses pouvoirs quand il se borne, en ce qui concerne les cloches affectées au service religieux, à porter à la connaissance des intéressés les mesures concertées par les autorités compétentes et la sanction attachée à leur inobservation. (Conseil d'État, France). (Décision du 8 août.) 786

Cumul des peines.

1. — Revue législative, 9, 2e col.

2. — Quoique l'intention criminelle soit unique, il y a lieu à cumul si elle s'est traduite par des faits répétés. (Cass., 8 juin.) 481

3. — Il faut appliquer l'art. 65 du code pénal aux délits prévus par la loi du 28 février 1882, sur la chasse. (Corr. Hasselt, 27 juin; Cass., 8 septembre; Cass., 6 octobre.) 502, 719, 733

D

Déclaration de succession.

Dès que sont expirés les délais de six mois et six semaines pour la déclaration de succession et la déclaration rectificative, il ne peut plus être admis aucune déclaration nouvelle relative au passif, mais à l'actif seulement.

Le registre que tient le receveur des droits de succession pour constater le dépôt des déclarations est un registre public qui fait foi de ses énonciations. (Cass., 15 décembre 1881). 6, 1re col.

Défaut-jonction.

Dans une procédure de saisie-arrêt, la non comparution du débiteur saisi ne donne pas lieu à la procédure du défaut-jonction. (Anvers, 23 juin). 499

Défense (Droits de la).

Les droits de la défense n'ont pas été respectés quand la condamnation repose uniquement sur le défaut de comparution de la partie, alors que tout indique qu'elle n'a pas été mise à même de se défendre. (Brux., 4 nov.) 781

Délit continu.

Une manifestation outrageante est un délit continu, passible d'une seule peine, lors même qu'il s'est écoulé un certain intervalle de temps entre les divers actes constitutifs de cette manifestation. (Corr. Marche, 5 janvier). 89

Demande nouvelle.

N'est pas une demande nouvelle la réclamation en dommages-intérêts pour inexécution d'une convention quand l'assignation, tout en demandant l'exécution de la convention réservait le droit à des dommages-intérêts. (Cass., 11 avril.) 415

Dénonciation calomnieuse.

1. — Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public se prescrit par trois ans, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 avril 1878, et non par trois mois, conformément aux art. 4 et 12 du décret du 19 juillet 1831. (Brux., 20 juin). 465

2. — Le dénonciateur n'est point passible de la réparation du préjudice causé par sa plainte, lorsqu'il n'appert pas qu'il ait agi avec témérité, malveillance ou mauvaise foi.

Tout citoyen victime d'un délit a le droit et même le devoir de déclarer à la justice ce qui est dans sa conviction, et de fournir, au cours de l'instruction ouverte, toutes les indications utiles à ce qu'il croit la vérité, alors même qu'il se tromperait. (Brux., 21 juin). 485

3. — *Sursis.* — Quand quelqu'un est poursuivi du chef de calomnie, la dénonciation, par lui formulée, du fait qui a servi de base à la calomnie ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation prescrive le renvoi avant qu'il n'ait été statué sur cette dénonciation.

C'est la juridiction définitive seule qui, avant de prononcer, doit attendre la décision sur le fond et devant laquelle la question préjudicielle peut être soulevée. (Cass., 12 juin.) 445

Denrées alimentaires.

— V. *Falsification.*

Dépens.

Quand il y a plusieurs demandeurs et que l'action est reconnue non recevable à l'égard de certains d'entr'eux, la totalité des dépens n'en peut pas moins, selon les circonstances, être mise à la charge des défendeurs. (Cass., 11 mai.) 380

Dépôt.

— V. *Abus de confiance.*

Désertion.

Pour qu'il y ait désertion, il faut absence du corps sans autorisation pendant plus de huit jours en temps de paix. S'il s'en faut, ne fût-ce que de dix minutes, l'infraction n'existe pas. (Cass., 6 mars.) 241.

Détention préventive.

Le prévenu, mis sous mandat d'arrêt du chef de meurtre, et renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit punissable d'une peine de trois mois de prison, au moins, doit rester détenu s'il est en état d'arrestation au moment de ce renvoi.

Le tribunal correctionnel auquel un prévenu ainsi renvoyé demande sa mise en liberté, n'a pas à connaître de l'exécution de l'ordonnance de renvoi; il lui appartient seulement de statuer pour l'avenir sur la demande qui lui est soumise. (Gand, 1er juillet.) 526

Diffamation.

1. — Une diffamation faite en séance du comité secret d'une société d'agrément, telle que la Grande-Harmonie de Bruxelles, tombe sous le coup de la loi pénale. (Cass., 12 décembre 1881.) 6 3e col.

2. — Ne commet pas le délit de diffamation celui qui, dans un télégramme adressé à un tiers, insère des expressions outrageantes ou déshonorantes pour une autre personne. (Civ. Brux., 12 décembre 1882.) 6, 4e col.

3. — De la diffamation et de l'injure par voie télégraphique. 7, 2e col.

Dispositions entre vifs et testamentaires.
Le mineur, devenu majeur, ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré (art. 407 C. civ.). (Gand 24 avril.) 368

Divorce.
1. — *Abandon du domicile conjugal.* — Le mari ne peut reprocher à sa femme d'avoir quitté le domicile conjugal si lui-même a provoqué ce départ en plaçant sa femme sous une dépendance humiliante. (Brux., 11 août.) 768
2. — *Adultère.* — C'est seulement au cas où l'adultère a été admis comme cause du divorce que l'époux coupable ne peut se marier avec son complice.
Cette prohibition ne peut donc s'appliquer au mari contre lequel le divorce a été prononcé pour injure grave résultant d'un concubinage hors de la maison conjugale. (Brux., 23 janvier.) 137
3. — *Ibid.* — Comme cause du divorce, l'adultère du mari, peut être prouvé par des présomptions graves, précises et concordantes. (Cass., 29 décembre 1881; Brux., 4 février.) 52,143
4. — *Ibid.* — Dans un procès en divorce, le juge peut admettre l'adultère même par simple présomption. Il ne doit pas nécessairement ordonner une enquête.
La procédure de première instance en matière de divorce étant exceptionnelle, ne doit pas être suivie devant la cour d'appel. (Cass., 29 décembre 1881.) 52
5. — *Injure grave.* — Constituent des injures graves, les débauches et les dissipations du mari quand elles ont pour résultat de jeter la déconsidération sur le nom qu'il a donné à sa femme. (Brux., 4 février.) 143
6. — *Ibid.* — On peut considérer comme injure grave le fait d'une femme mariée recevant un homme dans sa chambre, entre minuit et une heure du matin, à l'insu de son mari, et pendant l'absence de ce dernier, alors surtout qu'elle invoque, pour justifier cette présence, un prétexte inconnu, inadmissible et qu'elle appuie d'une correspondance fictive. (Civ., Brux., 11 mars.) 260
7. — *Ibid.* — Des habitudes d'ivrognerie peuvent être admises comme causes de divorce, quand elles sont accompagnées de faits et de propos tels qu'elles doivent être considérées comme injures graves.
Il n'y a pas violation de la chose jugée, quand un arrêt définitif admet, comme constitutives de l'injure grave résultant de l'ivrognerie, d'autres circonstances que celles qui auraient été indiquées à titre d'exemple par un arrêt préliminaire. (Cass., 22 juin.) 461
8. — *Ibid.* — Une accusation infamante, colportée à mots couverts, et maintenue avec persistance, sous forme d'insinuation ou de réticences, constitue, de la part d'un mari, une injure grave pour sa femme.
En pareille circonstance on peut ne pas séparer la partie de son avocat et ne pas faire au mari un grief de ce qui a été dit en son nom. (Brux., 11 août.) 768
9. — *Séparation de corps convertie en divorce.* — Lorsque l'époux originairement défendeur dans une action en séparation à fait prononcer le divorce, cette conversion n'efface pas vis-à-vis de lui les causes qui ont fait prononcer la séparation. (Civ. Brux., 22 juin.) 528
10. — *Procédure.* — La procédure de première instance en matière de divorce, étant exceptionnelle, ne doit pas être suivie devant la cour d'appel. (Cass., 29 décembre 1881.) 52
11. — *Faits articulés contre les témoins.* — *Renvoi.* — En matière de divorce, une partie peut être admise à la preuve de faits directement dirigés contre des témoins désignés par son adversaire, alors même que ces faits ne seraient pas constitutifs de reproches légaux; mais ces articulations doivent être produites dès la première instance, et il faut rejeter celles qui seraient nouvelles devant la cour. (Brux., 18 juillet.) 542
12. — *Réconciliation.* — En matière de divorce, les tribunaux ne peuvent admettre la preuve de la réconciliation *lorsqu'il* résulte des éléments du procès que le mari, quand il a accompli les faits vantés comme tels, n'avait pas eu connaissance de l'adultère de sa femme.
De simples soupçons ne doivent pas être considérés comme suffisants pour constituer cette connaissance. (Brux., 30 janvier.) 208
13. — *Garde des enfants.* — Quand l'art. 302 du code civil donne à la famille le droit de demander que les enfants ne soient pas confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, cette demande doit résulter d'une délibération régulière du conseil de famille déléguant un de ses membres pour la formuler en justice.
En principe, et lorsqu'il n'y a ni demande de la famille, ni demande du ministère public, la justice ne peut déroger à l'art. 302 du code civil, en confiant les enfants à un autre qu'à l'époux qui a obtenu le divorce. (Brux., 26 janv.). 160
— V. *Séparation de corps.*

Dol.
1. — Ne constitue point la manœuvre caractéristique du dol civil dans le chef du vendeur, l'affirmation que le prix proposé est celui auquel a été évalué l'immeuble dans une récente déclaration de succession. (Brux., 28 juillet.) 718
2. — Une vente ne peut être annulée pour dol si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter. (Comm. Liège, 27 janvier.) 163

Domaine public.
1. — Une propriété qui a son écoulement d'eau sur un bien ayant fait partie du domaine public, par exemple dans un fossé de fortification, transformé depuis en égout communal, a le droit de conserver cet écoulement, s'il existait avant que ce bien a passé dans le domaine public, c'est-à-dire avant la construction des fortifications. (Brux., 2 février.) 194
2. — La propriété, dans le chef de l'Etat et des communes, entraîne des obligations qui les lient vis-à-vis des particuliers comme elle lie ceux-ci envers eux. Ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration (Cass., 25 mai). 413

3. — Les actes de l'administration sont déclaratifs, et non pas constitutifs de l'étendue des choses du domaine public. (Civ. Namur, 24 juillet). 546

Domicile de secours.
Loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. 345

Dommages-intérêts. — V. *Responsabilité, Séduction.*

Dons.
Dons et legs en faveur des établissements publics, par LENTZ. 536

Douanes.
1. — Quand des bois refendus pour douves, libres de droits à l'entrée, ont été, après la fente, débarrassés des éclats ou des inégalités qu'ils présentaient à la surface, et ce à l'aide d'un instrument autre que celui qui avait servi à la refente, cette nouvelle opération n'est que le complément de cette refente et ne peut être considérée comme une façon spéciale enlevant la franchise à l'entrée. (Cass., 20 mars). 285
2. — Quand, en matière de préemption, l'expertise n'a pas eu lieu dans les délais voulus, le juge du fond décide souverainement si c'est par la faute de l'administration des douanes.
Un moyen de cassation qui n'a pas été soumis au juge du fond n'est pas recevable. (Cass., 27 avril). 947

Droit.
Du travail en commun pour le progrès du Droit. 294

Dunes.
Les dunes font partie du domaine privé de l'Etat et non du domaine public proprement dit.
L'Etat est présent dans les provinces et il est permis d'invoquer contre lui la prescription décennale.
Il ne suffit pas pour mettre un intéressé hors de cause de la simple allégation qu'il a cédé ses actions. (Gand, 9 août) 641

E

Eaux courantes.
Les eaux courantes ne sont pas des *res nullius.*
La propriété des eaux courantes, comme celle des eaux de source, prend son principe dans le droit d'accession par union et incorporation, consacré par l'article 552, C. civ. (Namur, 7 août). 675

Eaux de la ville.
Est recevable à répéter ce qu'il a payé indûment pour eaux de la ville, celui qui n'a payé qu'en réservant tous ses droits et sous la menace faite par l'autorité, d'interrompre toute distribution d'eau.
Les indications du compteur ne peuvent lier l'abonné qui en a réclamé la vérification.
N'est pas assez précise l'offre de prouver qu'on n'a pu consommer la quantité d'eau indiquée. Est tardive l'offre de preuve faite quand les choses ne sont plus entières (Brux., 12 juin). 484

Elections.
1. — Lois électorales. 113, 345, 361
2. — Evolution des lois électorales en Belgique. 441, 457, 473, 489, 505, 521, 537, 553, 569, 585, 601, 617, 633, 649, 665, 681, 697, 713.
3. — La loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé celle du 14 février 1878, laquelle a été prorogée par celle du 29 juillet 1879 et doit rester en vigueur jusqu'au 15 octobre 1882 (Cass., 6 et 28 mars). 268, 287
4. — *Inscription sur les listes électorales.* — *Présomption légale.* — L'inscription sur les listes électorales et sur le rôle des contributions emporte présomption d'électorat. C'est à celui qui conteste cette présomption à faire la preuve qu'elle n'est pas fondée. En l'absence d'une contestation, la justice doit admettre la présomption d'électorat : elle ne peut ordonner d'office des devoirs de preuve à l'électeur inscrit. Elle viole la loi si elle ne fait pas état, à titre de preuve, de l'exemplaire des listes électorales joint au dossier d'appel par le commissaire d'arrondissement et si elle néglige de faire usage de la preuve qui résulte de la comparaison entre ces listes et les rôles des contributions versés au procès par les parties (Cass., 9 février; Cass., 7 mars; Cass., 20 mars). 173, 267, 256.
5. — *Patente.* — *Contestation.* — Est pertinente l'articulation qu'un associé en nom collectif exerce une profession autre que celle pour laquelle il est patenté, alors même que la société n'aurait pas de patente personnelle.
La preuve doit donc être admise quand elle tend à faire disparaître des listes un électeur qui n'y a été porté qu'en vertu d'une patente différente dont la légitimité est contestée (Cass., 28 mars). 286
6. — *Nouvel occupant.* — La cour d'appel décide souverainement et en fait qui est occupant le 1er janvier.
Si le nouvel occupant, entré au cours du premier trimestre, peut exiger que sa contribution personnelle lui soit comptée pour former le cens électoral, c'est à la condition qu'il ait été réellement cotisé de ce chef.
S'il n'y a eu de sa part ni déclaration, ni réclamation, ni versement, et s'il n'a pas été inscrit, on ne peut lui attribuer la contribution, sous le nom de l'occupant précédent, inscrite au 1er janvier (Cass., 27 mars et 28 mars). 288, 301
7. — *Productions de pièces.* — *Délai.* — Si l'article 67 des lois électorales coordonnées exige que les pièces et conclusions soient produites le 31 octobre au plus tard, cette règle ne s'applique qu'aux moyens et pièces qu'il a été possible aux parties de produire. Il en est de même de la règle inscrite à l'article 71 des lois électorales coordonnées qui ordonne que toute production de pièces ou conclusions *nouvelles* soit faite avant le 31 janvier (Cass., 14 mars et 28 mars). 287, 300
Spécialement, n'encourt aucune déchéance la partie qui n'a pu produire ses pièces dans le délai légal à cause des agissements d'un fonctionnaire qui aurait refusé ou retardé abusivement la délivrance d'une pièce (Cass., 14 mars et 28 mars). 287, 300
8. — *Intervention.* — Si, en cas d'intervention se produisant par requête et dûment notifiée, le juge peut ordonner la preuve de la date de l'affichage des

recours, il ne peut cependant, sans mettre l'intervenant en demeure de faire cette preuve, se borner à déclarer d'office l'intervention non recevable (Cass., 28 mars). 287
9. — Vote d'une modification rétroactive de la procédure électorale. 155
10. — Classement des patentes. 294
11. — Les affaires électorales devant la cour d'appel de Bruxelles. 171
12. — Fruits judiciaires de la législation électorale. 185
13. — Guide pratique pour les élections, par X. 424

Emigration.
Celui qui, dans un but de charité, sert d'intermédiaire gratuit entre les émigrants et certains agents d'émigration ne contrevient pas aux art. 1 et 10 de la loi du 14 décembre 1876.
Ne contrevient pas à l'art. 15 du règlement du 15 décembre 1876, ni à l'arrêté ministériel du 29 juin 1849, celui qui a guidé ou sollicité des émigrants sans être admis par l'autorité locale, mais étant muni des pouvoirs réguliers d'une agence autorisée. (Civ. Anvers, 8 août 1881 et Brux., 11 janv.). 119

Enclave (Servitude d').
1. — Quand l'enclave est le résultat volontaire de la division par suite de partage ou d'aliénation partielle d'un fonds qui, dans son intégrité, avait antérieurement accès sur la voie publique, le passage ne peut être réclamé des voisins, alors même que les deux parties du fonds auraient été vendues à des acquéreurs différents.
En pareil cas, une servitude de passage à charge des copartageants résulte implicitement du premier acte de vente ou de partage. (Namur, 17 juillet), 531
2. — Lorsqu'un propriétaire dont le fonds est enclavé, réclame passage pour son exploitation, en vertu de l'art. 682 du code civil, il est non recevable à mettre en cause la commune à titre d'un sentier inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, et longeant le fonds enclavé.
Et ce, alors même que la servitude réclamée serait plus ou moins conforme à la destination de cette voie de communication. (Brux., 2 août). 607
3. — Il y a enclave même lorsque l'accès existe, si cet accès n'est possible qu'en courant des dangers et ne peut être établi que moyennant des dépenses hors de toute proportion avec la valeur du bien.
Quand le propriétaire du terrain sur lequel est établi un chemin de halage laisse, pendant trente ans, un tiers passer sur ce fonds, sans réclamer d'indemnité pour le service d'un fonds enclavé, la prescription de l'assiette et de l'indemnité est acquise contre lui, sans qu'il puisse se prévaloir des droits de l'administration relatifs au halage. (Cass., 26 octobre). 763

Enfants trouvés.
Circulaire de M. le Ministre de la justice sur les enfants trouvés. 183

Enregistrement.
1. — *Actes notariés.* — *Droits à charge du notaire.* — L'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les notaires, pour les actes passés devant eux, est limitatif.
En cas d'insuffisance du droit perçu, l'administration n'a pas d'action contre le notaire pour le supplément à payer.
La loi du 22 pluviôse an VII n'a pas dérogé à cette règle pour les ventes publiques d'objets mobiliers. (Brux., 26 janvier). 175
2. — *Restitution.* — Les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent êtres restitués quelque soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII.
Ne peut être considéré comme rentrant dans l'exception et comme devant être restitué le droit perçu sur un acte de vente ultérieurement déclaré inexistant pour défaut d'accord des parties sur la chose vendue. (Cass., 13 mai) 381
3. — Droits d'enregistrement relatifs aux échanges. 146, 179
4. — *Enregistrement des jugements.* — *Recouvrement.* — Le payement des droits d'enregistrement des jugements rendus à l'audience et devant être enregistrés sur minute, ne peut être poursuivi que contre celles des parties auxquelles profitent les condamnations prononcées.
Lorsque l'administration agit aux termes de l'article 1166 du code civil, elle n'est plus un *pouvoir* jouissant de certains privilèges, mais un créancier qui n'a pas plus de droit que celui dont il prend la place, d'où il suit que dans ce cas, l'administration est non recevable à agir par voie de contrainte. (Civ., Brux., 29 avril). 352
5. — *Jugement constatant convention.* — *Droit dû.* Le *droit de titre* est exigible sur tout jugement constatant l'existence d'une convention non enregistrée et susceptible de l'être; peu importe que l'action n'ait pour objet que l'exécution partielle de cette convention.
L'obligation de payer, en cas de retour à meilleure fortune, est une obligation à terme, sur laquelle le droit de titre est immédiatement exigible. (Civ. Liège, 9 décembre). 819
6. — *Obligations d'emprunt.* — Les obligations d'emprunt émises par les communes belges sont dispensées du droit d'enregistrement. (Civ. Liège, 17 juin). 467
— V. *Cassation en matière pénale, Contrainte, Sommation-contrainte.* 3

Enseignement.
1. — *Écoles exemptées d'impôt.* — Il n'y a d'écoles ou d'ouvroirs exemptés des impôts que ceux qui ont un caractère public, c'est-à-dire qui sont placés par la loi ou en vertu de la loi, sous la direction ou la surveillance de l'autorité publique.
Tel n'est pas le cas d'une école dentellière placée sous la direction de religieuses, alors même qu'elle est dans une propriété du bureau de bienfaisance (Cass., 23 janvier). 134
2. — Sous l'empire des lois existantes, le fait de conférer une bourse à un normaliste à la condition qu'il

remplisse certains services publics à sa sortie de l'école, n'est pas une libéralité de la part de l'État, mais un contrat à titre onéreux que le normaliste ne peut rompre sans être tenu à restitution, et ce, alors même qu'une législation nouvelle réglant ses fonctions, ne lui paraîtrait pas compatible avec l'accomplissement des devoirs de sa conscience (Cass., 13 juillet). 510

Escroquerie.
Celui qui, en jouant, a recours à des manœuvres frauduleuses (qui se sert, par exemple de cartes marquées) commet le délit d'escroquerie, soit qu'il les ait lui-même pratiquées, soit qu'il ait seulement connu la fraude et en ait profité (Cass., 24 juillet). 557

Établissements dangereux et insalubres.
1. — Quand un établissement qui n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale (une tuerie par exemple, hors de la partie agglomérée d'une commune) a été érigé et cause dommage aux propriétés voisines, le pouvoir judiciaire est compétent pour décider s'il y a lieu d'en ordonner la démolition ou le déplacement (Liège, 31 décembre 1881). 71
2. — L'arrêté royal du 4 février 1875 disposant que l'installation de tout moteur, procédé de travail ou machine, dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode est rangée dans la deuxième classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, intéresse la généralité des citoyens et doit par conséquent être publié, *in extenso*, au *Moniteur* (art. 3 et 4 de la loi du 28 février 1845).
Cet arrêté royal n'ayant été publié que par extrait, n'est pas obligatoire (art. 129 Const.) Gand, 10 janvier). 122
3. — L'autorité administrative appelée à autoriser une fabrication peut légalement imposer à celle-ci des restrictions, défendre par exemple de fabriquer l'acide sulfurique avec des minerais autres que ceux extraits du territoire où le fabricant à sa concession (Cass., 6 février 1882). 158
4. — L'art. 10, titre 2, du code rural, de 1791, qui défend d'allumer du feu dans les champs, à moins de 50 toises des maisons, s'applique non seulement aux feux passagers, mais aussi aux feux permanents, comme ceux d'une briqueterie.
L'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur les établissements dangereux et insalubres n'a pas dérogé à cette disposition (Cass., 20 novembre). 811

Étranger.
Notice sur la *police* des *étrangers* sous le rapport des droits et des devoirs des administrations communales, et des mesures préventives et coercitives dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique. 184

Exception (*obscuri libelli*).
L'exception *obscuri libelli* n'est pas fondée quand il ne peut y avoir de doute sur le fait imputé au prévenu et que d'ailleurs celui-ci s'est déjà défendu au fond (Gand, 10 janvier). 122

Exécuteur testamentaire.
L'art. 1031 du C. civ. est limitatif. Il n'est pas au pouvoir du testateur d'étendre la mission de l'exécuteur testamentaire.
Spécialement il ne peut l'étendre au préjudice des droits du tuteur.
L'exécuteur testamentaire qui a la saisine du mobilier peut percevoir les fruits échus après le décès du testateur. Il n'a pas capacité pour renoncer à un bail. Ce droit n'appartient qu'aux héritiers (civ. Brux., 1er mars) 339

Exequatur.
1. — *Compétence.* — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, c'est le tribunal civil qui est compétent pour ordonner l'exequatur des décisions étrangères, même rendues en matière commerciale (Anvers, 24 décembre 1881). 72
2. — *Décisions arbitrales.* — Une demande d'exequatur ne peut avoir pour objet que des actes de juridiction contentieuse émanant directement ou indirectement d'une puissance étrangère.
Ne peuvent faire l'objet de pareille demande des décisions arbitrales non produites en forme exécutoire (Anvers, 18 février). 229
3. — *Droit de revision.* — En l'absence d'un traité de réciprocité, le juge belge peut modifier la décision étrangère ou la considérer comme non avenue si elle ne lui paraît pas bien rendue. (Anvers, 24 décembre 1881). 72
Si les tribunaux belges n'ont pas à reviser les dispositions d'une décision étrangère relatives aux droits personnels des parties non contraires à l'ordre public, il en est autrement en ce qui concerne les condamnations pécuniaires destinées à assurer, par des pénalités civiles, l'exécution du jugement (Cass., 19 janvier). 100
La cour d'appel qui, appréciant des condamnations pécuniaires prononcées par un tribunal étranger et destinées à assurer, par des pénalités civiles, l'exécution d'un jugement, déclare que de telles pénalités constituent des moyens de contrainte qu'aucune loi n'autorise, fait une appréciation qui rentre dans l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 (Cass., 19 janvier). 100
4. — *Ibid.* — En l'absence d'un traité de réciprocité, le juge belge doit, avant d'aborder le fond du litige s'assurer que la sentence étrangère réunit les cinq conditions énumérées à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 (Brux., 4 novembre). 781
5. — *Ibid.* — Le juge, saisi de la demande d'exequatur, ne peut substituer une cause nouvelle à celle qui a donné naissance aux condamnations prononcées par le tribunal étranger (Brux., 4 novembre). 781

Expédition des affaires. 8, 1re col., 183, 199, 230

Expertise.
1. — Expertises en écritures. 280
2. — Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale. L'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger la demande principale et à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite. (Comm. Anvers, 29 septembre.) 672
3. — Les faits constatés par l'expert ne font foi jus-

qu'à inscription de faux que lorsqu'ils rentrent dans l'objet de sa mission.

Lorsqu'un expert judiciaire, ayant pour mission d'évaluer des objets mobiliers, déclare dans son rapport que l'une des parties s'est engagée à payer, dans les 24 heures, le prix fixé par lui, cette déclaration, si elle n'est pas signée et si elle est déniée, n'a pas force probante. (Comm. Brux., 14 octobre.) 784

4. — Quand il a été convenu que le montant du préjudice sera fixé par experts, irrévocablement et avec dispense de formalités, l'appréciation des experts ne peut être contestée pour défaut de motifs. (Brux., 25 octobre.) 800

Exploit.

1. — *Nullité.* — L'art. 61 c. pr. c. n'est pas applicable aux exploits de notification en matière criminelle. La notification de la liste des jurés et des témoins à l'accusé ne doit pas indiquer le domicile de celui-ci.

L'indication inexacte de ce domicile n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la notification.

Il en est surtout ainsi quand, lors de la formation du jury, l'accusé n'a pas signalé l'erreur de l'exploit et a exercé son droit de récusation. (Namur, 19 juin; Cass., 7 octobre.) 514, 748

— V. *Assignation.*

Expropriation pour cause d'utilité publique.

1. — *Plus-value résultant des travaux. — Taxe de bâtisse. — Clôture. — Dépréciation des excédants. — Offre de consigner.* — Lorsqu'une expropriation par zones autorisée par arrêté royal a été transformée pour un certain nombre de rues, en une expropriation ordinaire, en vertu d'un nouvel arrêté royal, il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des parcelles expropriées, en vertu de ce dernier arrêté, de la plus value résultant de l'exécution des travaux déjà effectués pour la réalisation du plan d'ensemble.

La taxe de bâtisse à laquelle seront soumis les excédants, ne peut donner lieu à indemnité que si elle est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation.

Une indemnité est due, cependant, si cette taxe cause immédiatement une dépréciation des excédants en tant que terrains à bâtir.

L'offre de l'exproprianl d'établir une clôture à ses frais, est inopérante à défaut du consentement de l'exproprié. Celui-ci a droit à la somme nécessaire pour établir une clôture qui réponde à ses besoins et à ses convenances.

La dépréciation résultant du défaut de profondeur des excédants ne peut être compensée par la convenance spéciale qu'ils présentent aux riverains qui voudraient les acquérir.

L'exproprié peut s'opposer à ce qu'une partie quelconque de ces excédants soit, même provisoirement, emprise au-delà du terrain exproprié.

Dans le cas où un supplément d'expertise est ordonné, l'expropriant ne peut être envoyé en possession.

L'offre de consigner, pour les points restés en litige, une somme à fixer par le tribunal, ne peut être accueillie. (Civ. Brux., 21 juin.) 560

2. — *Immeubles par destination.* — Les meubles immobilisés par destination ne doivent pas nécessairement être repris par la partie qui exproprie le fonds pour cause d'utilité publique.

L'intention de les comprendre dans l'expropriation doit résulter expressément du décret d'expropriation.

Il y a, du reste, chose jugée lorsque, conformément aux conclusions de l'exproprié, l'estimation n'a été ordonnée qu'au point de vue de la dépréciation qu'ils souffrent. (Anvers, 23 décembre 1881.) 124

3. — *Perte de jouissance.* — La perte de jouissance résultant de l'imminence d'une expropriation annoncée, quoique non encore décrétée, doit être allouée à l'exproprié. (Brux., 22 mars.) 303

4. — *Plus value résultant de l'expropriation.* — Quand un arrêt a jugé en fait que deux arrêtés d'expropriation forment un ensemble, il ne viole pas les principes de la juste indemnité en intimant aux experts l'ordre d'évaluer cette indemnité en ne tenant pas compte de la plus value résultant du premier de ces arrêtés. (Cass., 2 février.) 156

5. — *Ibid.* — Quand un travail d'utilité publique, comprenant deux parties, a été l'objet d'une seule délibération et d'un seul plan par l'autorité communale, les expropriations relatives à l'une ne peuvent donner lieu à des indemnités pour plus-value résultant de l'autre, et ce, alors même que, par des nécessités administratives, la première aurait été décrétée par un loi et la seconde par un arrêté royal postérieur. (Civ. Gand, 28 juin.) 515

6. — *Avantage éventuel.* — Un avantage éventuel, tel que la possibilité d'une cession gratuite de terrain au profit d'un immeuble exproprié, doit entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité, sauf au juge à fixer la somme en équité. (Brux., 22 mars.) 303

7. — *Taxe de bâtisse.* — L'exproprié n'a pas droit à indemnité pour dépréciation des excédants pour la taxe de bâtisses à laquelle sont soumis, en vertu d'un règlement communal, les propriétaires qui élèvent des constructions dans les rues ou voies publiques ouvertes par la commune. (Brux., 18 juillet.) 558

8. — *Indemnité complémentaire.* — Quand un arrêt, appréciant une indemnité d'expropriation, la fixe en argent, puis ajoute une réserve pour le cas où certains travaux ne seraient pas exécutés par l'expropriant, cette réserve ne peut, par elle-même, être considérée comme une indemnité complémentaire enlevant pour partie, à la réparation, le caractère pécuniaire qu'elle doit nécessairement avoir. (Cass., 30 mars.) 289

9. — *Bail. — Société sans personnalité civile. — Frais de remploi.* — Lorsqu'un immeuble a été donné en location, fût-ce par acte authentique, non à des citoyens contractant en nom personnel, mais à titre de soi-disant représentants d'une « société littéraire » dépourvue de personnalité civile, pareil acte de bail étant radicalement inexistant en droit, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de l'indemnité principale due au propriétaire de cet immeuble, exproprié pour cause d'utilité publique.

Une somme de 10% à calculer sur l'indemnité principale suffit à dédommager l'exproprié des frais qu'il devra supporter pour effectuer le remploi de de cette somme en immeubles. (Gand, 28 juin.) 394

10. — *Frais de remploi.* — Les augmentations de droit de timbre et d'enregistrement introduites par la loi du 28 juillet 1879 sont de nature à légitimer une augmentation d'un demi pour cent sur les frais de remploi. (Civ. Anvers, 23 décembre 1881). 124

11. — *Id. — Intérêts d'attente.* — Il n'est dû ni frais de remploi, ni intérêts d'attente à une société anonyme constituée pour la mise en valeur et la vente de terrains, et qui n'a pas elle-même payé de frais d'acquisition. (Anvers, 23 février.) 324

12. — *Intérêts d'attente.* — Il n'y a pas lieu d'allouer à l'exproprié des intérêts d'attente en vue de compenser pendant une période *minima* de trois mois la perte à résulter prétendûment de l'improductivité des sommes qui sont ou seront consignées. (Gand, 28 juin.) 594

13. — *Extraction de terre à brique par l'exproprié. — Intérêts compensatoires.* — Si, depuis le jugement déclarant les formalités accomplies, et jusqu'à la consignation des indemnités, il est permis aux expropriés de recueillir les fruits de l'immeuble décrété d'utilité publique, ils ne peuvent en altérer la substance.

C'est une altération de substance que d'extraire du fonds de la terre à brique. Le locataire qui a procédé à cette extraction doit rétablir les lieux en leur état primitif. Mais il a droit à des intérêts compensatoires depuis que la défense d'extraire est résultée du jugement sur les formalités. (Namur, 6 mars.) 325

14. — *Intérêts compensatoires.* — L'expropriant doit des intérêts compensatoires de la jouissance à partir de sa mise en possession, quand même les emprises étaient improductives aux mains de l'exproprié. (Anvers, 23 février). 324

15. — *Servitude d'utilité publique.* — Lorsqu'il s'agit de servitudes établies dans l'intérêt public, elles continuent à subsister sur la parcelle expropriée nonobstant le jugement d'expropriation. Les art. 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835 ne sont pas applicables à ce cas.

Quand diverses circonstances de fait démontrent qu'une servitude, tout en existant légalement ne sera vraisemblablement plus exercée, il y a lieu de ne chiffrer qu'à une somme moindre la dépréciation qui en résulte. (Brux., 22 mars.) 303

16. — *Traité amiable. — Passage à niveau promis.* — Si, dans un traité amiable, il est pris, au nom de l'État, l'engagement de fournir un passage à niveau sur les parcelles cédées pour la construction d'un chemin de fer, l'État est censé avoir ratifié cet engagement par le fait qu'il n'a pas refusé le traité, que le passage à niveau a été exécuté et qu'il a été maintenu par l'État. (Brux., 15 mai.) 382

17. — *Bâtiment. — Emprise partielle. — Acquisition intégrale.* — Quand une expropriation entame partiellement un bâtiment et que le propriétaire exige l'acquisition intégrale, ce ne sont pas les principes de l'indemnité d'expropriation, mais les principes de la vente ordinaire qui doivent servir à fixer le montant du prix qui lui est dû. (Cass., 24 février.) 222

— V. *Cassation en matière civile.*

Extradition.

1 — Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'avis que la chambre des mises en accusation est appelée à donner en matière d'extradition.

Pareil avis ne constitue pas une décision judiciaire, alors même qu'il a repoussé les conclusions prises par l'interessé. (Cass., 23 mai) 399

2 — Recueil des lois, conventions, etc., relatives a l'extradition. 552

— V. *Cassation en matière pénale.*

Evocation.

L'art. 215 C. d'inst. crim., n'est pas limitatif et le juge d'appel doit évoquer chaque fois qu'il annule un jugement correctionnel pour une cause autre que l'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou de la nature criminelle de l'infraction. (Gand, 7 août). 591

F

Faillite.

1 — *Opposition au jugement déclaratif.* — Le failli qui a été appelé en cause soit en 1re instance soit en appel, et qui ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement ou à l'arrêt qui a prononcé la faillite.

Lorsque, par suite d'un recours exercé par le failli et déclaré non recevable, les délais pour la production des créances sont expirés, il y a lieu pour le tribunal ou la cour d'en fixer de nouveaux. (Liège, 8 juillet). 527

2 — *Ibid.* — Suivant l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, l'opposition au jugement déclaratif de faillite n'est recevable, de la part du failli que si elle est formée dans la huitaine. (Comm. Anvers, 17 août). 627

3 — *Affirmation de créance.* — Une créance produite à une faillite doit être affirmée dans la forme prescrite par la loi, à peine de nullité de la production.

L'affirmation doit donc être pure et simple et sans réserves. (Comm. Anvers, 21 avril). 387

4 — *Imputation de créances.* — L'article 451, § 2, du code de commerce ne déroge pas à l'art. 1254 c. civ.

En conséquence, quand une créance est garantie par une hypothèque, l'imputation du prix de l'immeuble se fait d'abord sur les intérêts, y compris ceux courus depuis la faillite et ensuite sur le principal : le reliquat, pour lequel le créancier n'aurait pas été colloqué, peut être produit à la masse chirographaire. (Liège, 4 janvier). 141

5 — *Contestation entre le failli et son curateur. — Règlement des honoraires.* — Le rapport du juge commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite.

Il en est ainsi notamment des contestations qui peuvent s'élever entre le failli et son curateur après le concordat lors de la reddition du compte définitif de gestion.

Aucune loi ne prescrit au tribunal de commerce de procéder en audience publique au règlement des honoraires des curateurs à la faillite. (Gand, 17 juin). 447

6 — *Revendication.* — Ne peuvent plus être revendiqués, par le vendeur, les vins envoyés et facturés au failli, dont celui-ci a payé le transport et qu'il a fait déposer, en son nom, dans un entrepôt public. (Comm. Liège, 27 janvier). 163

— V. *Appel en matière civile.*

Falsification de denrées alimentaires.

L'art. 561, § 3, code pén., en prohibant la vente, même faite de bonne foi, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, n'a en vue que les produits d'une falsification frauduleuse, c'est-à-dire faite dans l'intention de tromper l'acheteur, en lui livrant une marchandise sensiblement moins propre que la marchandise demandée, à l'usage auquel celle-ci est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre.

Cet article ne peut s'appliquer au mélange qui se fait ouvertement, sans aucune idée de fraude, et qui ne constitue qu'une combinaison industrielle, dont l'expérience a révélé l'utilité ; par exemple, au mélange de 3 à 4 0/0 de graines de féverole moulue à la farine de froment.

Le règlement communal de Liège du 9 avril 1816, défendant de moudre de la graine de féverole, de la mélanger avec du froment ou du seigle, et de la vendre soit pure, soit mélangée, est illégal comme contraire à la liberté de l'industrie du commerce et aux droits conférés, aux patentés, par la loi du 21 mai 1819. (S. P. Liège, 19 juillet). 706

Faute.

— V. *Responsabilité civile.*

Faux.

1. — Discusion de la loi sur les faux bilans. 3, 3e col.

2. — Les coupons devant permettre de circuler en chemin de fer, au prix réduit accordé aux militaires régulièrement en congé, sont des pièces officielles réunissant les caractères d'une feuille de route, et le faux qui y est commis tombe, dès lors, sous l'application de l'article 200 du Code pénal. (Cass., 20 mars). 257

3. — Constitue le crime de faux prévu par le code pénal ordinaire, l'apposition de la fausse signature de l'officier, compétent sur les bons ou réquisitoires destinés aux militaires voyageant isolément en service; ces pièces constituent des feuilles de route (Cass., 8 juin). 481

Favre.

Eloge de Jules Favre par M. Rousse. 342

Fisc.

1. — Codification des lois fiscales. 146, 179

2. — Quelques réformes fiscales. 217, 290

3. — Pétition des notaires de Charleroi sur quelques réformes fiscales. 255

— V. *Conseil communal.*

Fonctions publiques (usurpation de). — V. *Service public.*

Fondation d'enseignement.

Une fondation d'enseignement créant une école paroissiale et de charité, et comprenant accessoirement des services de bienfaisance et de piété, est une institution publique.

La fabrique n'a aucun caractère légal pour se dire propriétaire ou administrateur des biens de cette fondation.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1864 la propriété et la possession de ces biens appartiennent à l'Etat général, provincial ou communal. Et cette loi s'applique, même rétroactivement, aux fondations d'enseignement antérieures à sa promulgation. (Namur, 7 août). 613

G

Garantie (Appel en).

Si l'art. 65, c. proc. civ., exige qu'il soit signifié, en tête de l'exploit de l'action en garantie copie de l'action principale et de toutes pièces à l'appui, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité.

Les dispositions de l'art. 181, code proc. civ. ne s'appliquent pas au cas où le tribunal saisi de l'action principale n'est pas compétent à raison de la matière pour connaître de la demande en garantie.

Pendant l'instance de l'action en garantie, l'acheteur primitif peut réclamer de son vendeur en appel les dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers le sous-acquéreur depuis la sentence du premier juge. (Namur, 19 juin). 514

Garde particulier.

Le serment prescrit aux gardes des bois particuliers, par les articles 2 du décret du 20 juillet 1831, et 11 de la loi forestière du 19 décembre 1854, n'est pas valablement prêté si les mots : *aux lois* sont omis de la formule sacramentelle relatée en la feuille d'audience du tribunal chargé de recevoir ce serment.

Ces gardes, pour être valablement investis de la qualité d'officiers de police judiciaire, doivent en outre prêter le serment prescrit par l'article 5, Sect. VIII, Titre 1er de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. (Cass., 8 mars). 244

— V. *Compétence en matière fiscale.*

Gendarme.

Les gendarmes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus de leur uniforme. Ils doivent tout au moins pouvoir établir leur qualité par une marque ou un signe distinctif quelconque.

Par conséquent, ne contrevient pas à l'art. 18 du règlement du 30 janvier 1815, l'hôtelier qui refuse d'exhiber son registre de logement à un officier de gendarmerie non revêtu de son uniforme et qui n'est pas à même de prouver sa qualité. (S. p. Courtrai, 12 mai). 388

Greffier.

Traitement des greffiers. 234

Guiteau.

Procès Guiteau. 109, 127

H

Hospice.

La loi du 4 ventôse an IX n'a entendu attribuer aux hospices que les biens qui, en l'an IX, faisaient partie du domaine national et avaient été usurpés sur ce domaine.

La transmission définitive ne s'est opérée que par la découverte faite par un hospice déterminé et par la prise de possession réelle, ou l'envoi en possession, par l'autorité compétente, de biens usurpés spécialement indiqués.

Des dispositions ultérieures ont pu, jusqu'à cette transmission, étendre le bénéfice de la loi à des établissements publics autres que les hospices, notamment aux bureaux de bienfaisance et aux fabriques d'églises, comme aussi restreindre les biens dont la loi de l'an IX avait d'abord autorisé la révélation. (Gand, 6 janv.). 120

Huis-clos.

Il ne suffit pas qu'un arrêt déclare le huis-clos, il faut qu'il en énonce le motif, sinon la procédure est nulle. (Cass., 19 avril). 349

Huissier.

1. — Chambre de discipline des huissiers à la cour de cassation. 295

2. — Nominations d'huissiers. 648

Hypothèque.

1. — *Ordre des hypothèques.* — Le créancier ne peut à son gré modifier l'ordre dans lequel les hypothèques doivent s'exécuter aux termes du contrat. (Gand, 3 juin). 419

2. — *Hypothèque des femmes d'officiers.* — Aucune disposition légale n'autorise le gouvernement à prendre, sans le consentement des intéressés, des inscriptions hypothécaires pour assurer les ressources des officiers mariés.

Est sans effet la convention qui autorise le gouvernement à prendre inscription pour assurer à la future épouse d'un officier, c'est-à-dire à une tierce personne, le service d'une rente constituée en dot. (Anvers, 6 juin). 466

3. — *Hypothèque légale de la femme mariée.* — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée ne peut nuire au créancier saisissant qui a fait transcrire son commandement avant cette inscription. (Louvain, 4 janvier). 125

I

Immoralité.

L'accusation d'immoralité contre un directeur d'orphelinat n'implique pas nécessairement celle d'attentat à la pudeur punissable, mais est suffisamment justifiée par la preuve de faits de nature à compromettre à la fois la discipline de l'établissement, les mœurs des orphelins, et à détruire chez eux le respect de la décence (Brux., 14 mars). 275

Impôt.

L'impôt sur le revenu. Rapport et documents présentés au conseil communal de Bruxelles, par Hector Denis, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 61

— V. *Enseignement.*

Incendie des théâtres.

Travaux et mesures nécessaires. — Affaire Blandin. 78

Infanticide.

(Ass. Gard, 16 novembre 1881.) 7, 1re col.

Inhumation.

1. — Le bourgmestre contrevient à l'art. 315. C. pén. en faisant procéder à l'inhumation d'un dissident dans une partie réservée et séparée du cimetière commun. (Gand, 24 décembre 1881.) 55

2. — Un fossoyeur qui a coopéré à un délit d'inhumation peut se disculper, en justifiant qu'il a agi par ordre du bourgmestre. (Gand, 24 déc. 1881.) 55

Injure.

Le délit de *calomnie* ou d'*injure* n'existe pas s'il n'est pas démontré qu'il y a eu intention d'offenser une ou plusieurs personnes déterminées. (Brux., 2 février.) 138

Injures (*par la voie de la presse*).

1. — Lorsqu'il s'agit d'un délit de diffamation ou d'injures par la voie de la presse, l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, spécifier les écrits et passages incriminés. (Cass., 5 juin.) 429

2. —Injures par la voie de la presse envers un avocat appelé à compléter un tribunal. (Ass. de la Seine, 26 décembre.) 58

Injure (*par voie télégraphique*).

De la diffamation et de l'injure par voie télégraphique. 7, 2e col.

— V. *Calomnie.*

Inondation de l'héritage d'autrui.

Le fait de transmettre les eaux d'une manière dommageable à l'héritage d'autrui, bien qu'il ait eu lieu volontairement, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale lorsqu'il n'a pas été commis dans une intention méchante ou frauduleuse. (Corr. Marche, 22 décembre 1881.) 56

Instituteur.

Est exempté de la milice l'instituteur qui, à sa sortie de l'école normale, obtient un certificat de capacité; il n'est pas nécessaire que ce soit un diplôme proprement dit.

Mais il faut, en outre, que dans les deux ans de sa sortie, le normaliste qui a obtenu le certificat de capacité soit attaché à un établissement public d'enseignement soumis à l'inspection et à la direction de l'Etat. (Cass., 12 décembre 1881). 10, 1re col.

Instruction criminelle (Réforme du code d'). 313

Interdit.

Pour que le tuteur d'un interdit puisse continuer le commerce qu'exerçait celui-ci, il faut une autorisation du conseil de famille.

Quand ce point est soumis à une cour d'appel, elle motive suffisamment sa décision à ce sujet, en résolvant la question implicitement. (Cass., 17 février.) 190

Interprète.

Doit être rejetée l'allégation qu'un interprète était incapable lorsqu'il n'a pas été récusé, et qu'il a prêté

régulièrement serment dans la cause. (Cass., 3 juillet.) 493

Interrogatoire du prévenu.

L'interrogatoire du prévenu satisfait au vœu de la loi, bien qu'il n'ait porté spécialement que sur l'identité de la personne, lorsque le rapport complet de la cause a été fait en présence du prévenu, et qu'assisté de son conseil il a cité et interpellé des témoins, signé et déposé des conclusions (Cass., 24 juillet). 638

Inventaire.

— V. *Communauté conjugale.*

J

Jeu (exception de).

1. — Des opérations importantes sur titres, faisant l'objet de spéculations doivent être considérées comme des jeux de bourse, quand l'agent de change opère sans couverture et moyennant une commission minime (1/2 par mille) pour une personne avec qui il n'était pas en relation antérieurement. (Brux., 10 décembre 1881.) 176
2. — Rapport de la commission des pétitions sur l' « exception de jeu. » 329
3. — Communication de M. Wiener et critique du *Moniteur des intérêts matériels.* 364

Journal des tribunaux.

Article-programme. 1, col. 2
Objet et direction du Journal. 5, col. 1. 9, col. 1. 49
Collaboration au Journal. 12, col. 4
Correspondants. 8, col. 3. 65
A propos des Revues législatives 153
Polémiques. 60, 221, 231, 246
Annonces. 727
Observations aux Journaux. 760, 790

Juge d'instruction.

1. — Le magistrat instructeur a le droit d'interroger les témoins sur toutes les circonstances qui, dans son opinion, peuvent conduire directement ou indirectement à la manifestation de la vérité.

Mais ce pouvoir discrétionnaire s'arrête et le devoir de s'y soumettre, en satisfaisant aux questions posées, cesse dans le cas où un témoin, interpellé sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre, avec une complète véracité sans s'exposer lui même à des poursuites répressives. (Cass., 21 février.) 205

2. — Quand le juge d'instruction est d'avis qu'une fin de non-recevoir s'elève contre une action pénale, il peut se borner à renvoyer la procédure au ministère public, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra devant la chambre du conseil.

Dans ces autres cas, il doit rendre une ordonnance, et non pas saisir la chambre du conseil, qui est incompétente au sujet du conflit qui s'élève entre le ministère public et lui. (Cass., 20 mars.) 255

Jugement interlocutoire.

— V. *Appel civil.*

Jugement par défaut.

1. — *En matière correctionnelle.* — Le procureur du roi d'un autre ressort que celui où a été rendu un jugement par défaut n'a pas qualité pour le notifier à sa requête. (Cass., 30 octobre.) 765
2. — *En matière correctionnelle. — Opposition.* — En matière correctionnelle tout jugement par défaut ne l'est qu'à l'égard du prévenu, et à l'égard du ministère public il est contradictoire.

Par conséquent, en cas d'opposition du prévenu, le juge n'est saisi qu'à l'égard de celui-ci et ne peut majorer la peine; tout son pouvoir se borne à la maintenir ou à la diminuer. (Cass., 30 janvier.) 136

3. — *En matière civile. — Opposition* — N'est pas recevable l'opposition qui se borne à dire que divers poste du compte ne sont pas dus « *pour des motifs à déduire ultérieurement.* » (Comm. Anvers, 11 août.) 627

Juge de paix suppléant.

— V. *Compétence en matière pénale.*

Juridiction administrative. 249, 297

Jury.

Aucune formule sacramentelle n'étant imposée pour la position des questions au jury, il est permis de les diviser, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. (Cass., 3 juillet.) 493

L

Lapin.

— V. *Chasse.*

Lartigue.

Procès Lartigue. 615

Lettre de change.

1. — *Acceptation de complaisance.* — Le tireur d'une lettre de change acceptée par complaisance doit mettre l'accepteur en mesure d'exécuter, envers les tiers porteurs, les obligations contractées en réalité pour compte du tireur.

Ces obligations constituent un mandat pour l'exécution duquel le mandataire ne peut être tenu à faire des avances. (Comm. Anvers, 20 mai.) 422

2. — *Acceptation par acte séparé.* — Sous l'empire de l'art. 12 de la loi du 20 mai 1872, l'acceptation d'une lettre de change par acte séparé vaut comme obligation ordinaire. (Comm. Anvers, 5 août.) 627.
3. — *Endossement en blanc.* —Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable (art. 27). Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date (art. 29). (Comm. Anvers, 5 août). 627.
4. — *Protêt irrégulier. — Intérêt.* — A défaut d'un protêt régulier, les intérêts sur le principal de la lettre de change ne sont dus que du jour de la demande en justice (art. 79 de la loi du 20 mai 1872 et 1153 du code civil). (Comm. Anvers, 5 août) 627.

Litispendance.

La définition juridique du mot « litispendance » est l'état d'une cause introduite devant une juridiction qui ne l'a pas encore jugée. Il s'ensuit une exception qui, pour être opposée valablement, suppose que le procès était déjà engagé devant un autre

juge, entre les mêmes parties, pour un même objet, et sur une demande basée sur la même cause. (Gand, 7 août.) 590.

Loteries prohibées.

1. — Sont réputées loteries et prohibées, comme telles, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 301 C. pén.).

Constituent donc des loteries prohibées les opérations de la « Société anonyme des coupons commerciaux » et de la « Société anonyme belge de remboursement » consistant à offrir, en échange de toute somme de 5 fr. un bon de cent francs payable dans cent ans, les dits cent francs représentant la capitalisation des intérêts sur une partie de la somme versée le surplus devant, après prélèvement d'une commission pour la société, être employé au remboursement anticipatif des bons, par voie de tirage au sort. Il en est de même des opérations de la « Caisse générale des familles » accordant, moyennant une certaine majoration sur les primes d'assurance, le droit de participer à des tirages au sort qui rendent pour le gagnant, immédiatement exigible, la somme assurée et le dispensent de tout payement ultérieur de primes.

L'art. 68 de la loi sur les sociétés ne s'applique pas à ces opérations. (Brux., 5 avril.) 272

2. — L'art. 557, n° 3, du code pénal, en prononçant la confiscation des tables, instruments et appareils des jeux ou des loteries, n'entend parler que des ustensiles sans lesquels les jeux ou loteries ne pourraient avoir lieu.

Il y a dès lors violation de la loi, si le jugement ordonne la confiscation de tables sur lesquelles des cartes se trouvaient placées, mais sans constater que ces tables servaient au jeu.

En annulant ce jugement, il n'y a pas lieu, pour la cour de cassation, à renvoyer la cause devant un autre tribunal. (Cass, 29 mai.) 414

— V. *Assurances-vie.*

M

Magistrature.

1. — Candidats. 8, 2e col. 63.
2. — Installations et nominations. 107, 564, 725.
3. — Recrutement. 645, 661, 679.
4. — Traitements. 197, 231, 247, 263.
5. — Candidatures de magistrats aux élections communales. 858
6. — *Discipline.* — Le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, compromet, par sa manière d'agir, la dignité de son caractère, est passible d'une peine disciplinaire.

Tel est le cas d'un juge de paix qui, pendant l'audience, a requis l'assistance de la force publique, contre le ministère public, à raison d'une réponse inconvenante lui adressée par ce dernier. (Liège, 4 août) 737.

— V. *Juge de paix suppléant.*

Maisons de correction ou de réforme. 729, 761.

Malversation.

La malversation n'étant pas définie par l'art. 490 C. pénal, il appartient au juge du fait de décider si elle existe.

La malversation et le détournement sont des délits différents.

En conséquence, si quelqu'un est prévenu d'avoir, dans des faillites dont il était le curateur, commis des détournements et des malversations, la prescription couvrant les premiers ne s'étend pas nécessairement aux seconds. (Cass., 6 octobre.) 762.

Mandat.

1. — *Mandat tacite. — Preuve.* — La preuve du mandat tacite, s'il s'agit de plus de 150 francs, doit résulter soit de pièces écrites, soit de circonstances avouées au procès et qui font présumer l'existence du mandat. (Brux., 26 mai.) 430
2. — *Mandat tacite. — Courtier. — Déclaration en douane.* — Généralement, la remise des documents par le capitaine au courtier implique mandat pour ce dernier de faire la déclaration en douane.

Quand le capitaine prétend que le courtier s'est procuré ces documents d'une manière irrégulière, il y a lieu d'admettre le capitaine à établir le fait par toutes voies de droit. (Comm. Anvers, 26 mai.) 422

3. — *Infraction. — Preuve.* — Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un mandat dont l'existence est déniée, la preuve de ce mandat ne peut être faite que conformément aux règles du droit civil (art. 16, loi 17 avril 1878.) En conséquence la preuve testimoniale ne peut être admise si l'objet du mandat a une valeur supérieure à 150 francs. (Corr. Mons, 15 mai.) 387
4. — *Ibid.* — On ne peut, en vertu de l'art. 1348, C. civ., prouver par témoins les faits dommageables et complexes de violation de mandat par dol ou par faute, avant d'avoir établi par écrit l'existence du mandat excédant la valeur de 150 francs. (Namur, 28 mars.) 435
5. — *Étendue du mandat.* — Un mandat pour négocier un contrat provisoire avec une personne indiquée n'implique pas pouvoir de promettre des gratifications à des tiers. (Anvers, 23 juin.) 499
6. — *Conseil d'administration d'un régiment. — État. — Responsabilité.* — Le contrat passé par le conseil d'administration d'un régiment, et régulièrement approuvé par l'autorité supérieure n'oblige que l'État qui reste seul responsable des conséquences de son exécution.

Le président du conseil d'administration d'un régiment dont la mission s'est bornée à faire exécuter la convention conclue par ce conseil, ne peut encourir aucune responsabilité personnelle de ce chef; il n'a agi que comme agent de l'État et ne doit compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques, et, le cas échéant, à la juridictions militaire, des ordres qu'il a donnés en sa qualité de colonel commandant et de président du conseil d'administration. (Mons 26 mai.) 576

Mariage.

1. — *Célébration. — Dommages-intérêts.* — L'allocation de dommages-intérêts, en vue de contraindre à la célébration d'un mariage est contraire à l'ordre public. (Brux., 4 novembre.) 781

2. — *Opposition. — Célébration à l'étranger.* — Si le mariage, auquel il est fait opposition, a été contracté à l'étranger au cours du procès en mainlevée, l'opposant ne peut, en se basant sur ce que l'acte de célébration n'aurait pas été transcrit au vœu de l'art. 171 du code civil, prétendre qu'il n'a pas eu connaissance du mariage, pendant l'instance devant le premier juge, et se prévaloir de la disposition de l'art. 448 du code de procédure civile. (Gand 22 janvier). 140
3. — *Opposition. — Célébration.* — Si la fille au mariage de laquelle il est fait opposition, vient à le contracter pendant le procès en mainlevée, et que ce mariage est connu de l'opposant, celui-ci doit mettre en cause le mari.

En conséquence, est nul l'appel du jugement levant l'opposition, si cet appel n'a pas été notifié au mari.

Cette nullité doit être opposée d'office par le juge. (24 décembre 1881). 88

4. — *Nullité. — Impuissance.* — Demande en nullité du mariage de Mlle Martinez de Campos avec le fils du Maréchal Serrano, pour cause d'impuissance du mari (Civ. Seine 20 décembre 1881.) 11, 3e col. 60
5. — *Ibid.* — L'impuissance du mari ne permet pas à la femme d'invoquer la nullité du mariage en se fondant sur ce qu'il y a erreur dans la personne. (Civ. Brux., 24 juin.) 578

Médecin d'un bureau de bienfaisance.

Les médecins du bureau de bienfaisance agissent dans un caractère public quand ils constatent les décès à domicile.

Par conséquent la prescription de trois mois du décret sur la presse est applicable aux injures ou calomnies dirigées contre eux.

Le juge du fait ne décide pas souverainement, d'après les circonstances articulées par l'une des parties, *si une personne* a agi ou non dans un caractère public; c'est là un point de droit soumis au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 28 juillet, 2, 1re col. — *Contra* (Brux., 8 nov. 1881). 541

Milice.

1. *Exemption.* — Est exempté de la milice l'instituteur qui, à sa sortie de l'école normale, obtient un certificat de capacité; il n'est pas nécessaire que ce soit un diplôme proprement dit.

Une solution contraire nuirait au recrutement de l'enseignement public, qui constitue le puissant intérêt qui a dicté le motif d'exemption inscrit dans l'art. 28, n° 3, de la loi sur la milice.

Mais il faut, en outre, que, dans les deux ans de sa sortie, le normaliste qui a obtenu le certificat de capacité, soit attaché à un établissement public d'enseignement soumis à l'inspection et à la direction de l'État. (Cass., 12 décembre 1881). 10, 1re col.

2. *Ibid.* — La perte d'un œil par le père d'un milicien n'est pas une infirmité suffisante pour provoquer une exemption en faveur de son fils.

Il faudrait, pour amener cet avantage, perte complète de la vue ou perte partielle amenant la presqu'impossibilité de se conduire. (Cass., 9 janvier). 118

3. — *Ibid.* — Pour que la constatation d'une infirmité du père d'un milicien, invoquée après sa désignation pour le service, soit suffisante en vue de justifier l'exemption, il faut non seulement qu'on en constate l'existence, mais, en outre, 1° qu'elle soit survenue postérieurement à sa désignation pour le service; 2° qu'elle doive faire considérer que le père est perdu pour la famille. (Cass., 5 avril.) 303
4. *Congé.* — Un milicien en congé permanent ne se trouve pas en activité de service et n'est soumis ni aux lois militaires, ni à la juridiction militaire. (Cass., 3 avril.) 334

Mines.

— *Eaux taries. — Voisinage.* — La concession d'une mine ne confère au concessionnaire que le droit d'exploiter la mine avec les obligations imposées par la loi de concession, entre autres celle d'indemniser le propriétaire de la surface du tarissement des eaux du voisinage.

Le concessionnaire n'est pas propriétaire des veines alimentaires des sources qui se trouvent dans le périmètre de sa concession; et sa responsabilité est engagée, sans distinguer si ses travaux touchent ou non au tréfonds du sol superficiaire qui contient les eaux taries du voisinage.

Le voisinage s'entend d'une distance des travaux miniers suffisante pour affecter les eaux de la surface, et non pas d'une étendue fixe et exacte de quelques mètres. (Namur, 7 août.) 675

Mise en demeure.

1. Le débiteur est constitué en demeure non seulement par exploit d'un officier ministériel, mais aussi par tout autre acte équivalent.

Équivaut à une sommation l'avertissement donné au débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice au créancier.

Quand la convention d'affrêtement fixe une indemnité par jour de surestarie, l'affrêteur est constitué en demeure par une simple lettre du capitaine, l'informant que les jours de planche sont expirés. (Brux., 1er décembre 1881.) 6, 3e col.

2. En matière commerciale surtout, il ne faut pas de mise en demeure en termes sacramentels. Une simple lettre sommant le vendeur d'avoir à livrer constitue un avertissement suffisant pour mettre celui-ci en demeure.

Les tribunaux ont un plein pouvoir discrétionnaire pour décider si, dans tel ou tel cas, il y a sommation opérant la mise en demeure.

La mise en demeure résulte spécialement de la correspondance entre parties quand les termes de cette correspondance ont un caractère comminatoire qui ne laisse aucun doute sur l'intention du créancier vis-à-vis de son débiteur. (Comm. Anvers, 30 mai.) 422

Mitoyenneté.

L'action en payement de la mitoyenneté est une action personnelle, et non réelle.

Si donc l'acheteur n'acquitte pas le prix, le vendeur n'a contre lui qu'une action personnelle en payement, et il ne peut, si un tiers est devenu pro-

priétaire de l'immeuble, diriger son action contre celui-ci, qui, de bonne foi, a acquis l'immeuble quitte et libre de toute charge de mitoyenneté.

Le vendeur ne pourrait réclamer le prix au nouvel acquéreur, que s'il avait exigé l'inscription régulière de son privilège. (Brux., 5 avril.) 385

Motifs de jugements.

1. — *Fin de non-recevoir. — Rejet non motivé.* — S'il n'est pas nécessaire que les décisions judiciaires rencontrent tous les moyens invoqués par les parties, il faut, à peine de nullité, que la solution donnée à chacun des chefs de conclusions soit explicitement ou implicitement justifiée.

Tel est le cas notamment pour une fin de non-recevoir quand le rejet ne peut être considéré comme suffisamment motivé par ce seul fait que le juge a statué au fond. (Cass., 13 juillet). 510

2. — *Condamnation solidaire. — Dispense.* — Est suffisamment motivé sur la dispense de condamnation solidaire aux frais, l'arrêt qui est fondé sur la minorité de l'un des accusés. (Cass., 4 juill.). 484
3. — *Condamnation pénale.* — Quand une décision constate les éléments d'une infraction dans les termes mêmes de la loi pénale, elle est suffisamment motivée. (Cass., 6 octobre). 732
4. — *Décision virtuelle. — Motifs du premier juge. — Conclusions nouvelles.* — Un arrêt ou un jugement qui décide virtuellement le point en litige est suffisamment motivé. Un arrêt est suffisamment motivé quand il s'approprie les motifs du premier juge ou s'y réfère d'une manière générale. Il ne doit pas rencontrer les conclusions prises pour la première fois devant la cour, si ces conclusions se bornent à la discussion de moyens ou de faits déjà appréciés dans la décision du premier juge. (Cass., 15 décembre 1881; Cass., 1er février; Cass., 13 février; Cass., 17 janvier; Cass., 16 fév.; Cass., 8 sept.; Cass., 8 oct.). 6, 1re col., 190, 174, 100, 188, 718, 732
5. — *Elections.* — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui se borne à dire qu'une partie ne réunit pas les conditions prescrites pour être inscrite sur les listes, sans préciser celles de ces conditions qui lui font défaut.

Les motifs d'une décision doivent être autre chose que la répétition du dispositif sous une autre forme. (Cass., 6 mars). 268

6. — *Elections.* — En matière électorale, il y a absence de motifs suffisants quand l'arrêt n'indique aucune circonstance de fait, ni aucune raison de droit et qu'il se borne à dire qu'il est dès à présent établi que la partie n'a point possédé le cens électoral. (Cass., 14 mars). 242

Moulin.

— V. *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

Mutations immobilières.

Expertises. 62, 501

N

Nantissement.

Action en restitution. — Compétence. — Est de la compétence du tribunal civil l'action intentée, à un commerçant, en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le paiement d'une créance commerciale. (Civ. Anvers, 11 août) 679, 1e col.
Contrà (Civ. Anvers, 19 juin) 679, 2e col.

Nationalité.

1. — *Indigénat.* — Est indigène, l'habitant né dans le royaume sans distinction aucune de l'époque de sa naissance, avant ou après la loi fondamentale de 1815, quelle qu'ait été l'origine de ses parents, pourvu que ceux-ci fussent domiciliés dans le royaume au moment de sa naissance. (Cass., 27 février.) 267.
2. — *Titre héréditaire conféré à l'étranger.* — L'acceptation d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger n'entraîne pas en Belgique la perte de la qualité de belge, et ne doit pas être assimilée à une naturalisation en pays étranger.

L'avis du Conseil d'État approuvé par décret de l'empereur, du 21 janvier 1812, qui déclare que le français est censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire, est implicitement abrogé par l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814 et la loi du 21 juin 1865. (Gand, 8 mars.) 244

3. — *Application de la loi étrangère. — Preuve.* — Quand une partie invoque sa nationalité pour demander l'application d'une loi étrangère, elle doit préalablement rapporter la preuve parfaite de cette nationalité.

S'il y a doute à cet égard c'est la loi belge que le juge doit seule appliquer.

En ce qui concerne la procédure et la preuve c'est la loi belge qui doit être suivie, même à l'égard des étrangers (Brux., 4 février). 143

Notaire.

1. — *Discipline.* — Les tribunaux sont incompétents pour condamner un notaire à des peines disciplinaires, à raison de faits qui ne sont pas de nature à entraîner la suspension ou toute autre mesure grave.

C'est la chambre de discipline des notaires qui doit prononcer ces peines. (Huy, 10 février.) 230 246.

2. — *Ibid.* — Il n'y a rien d'irrégulier à ce que, un notaire étant commis pour vendre les biens dépendant d'une faillite, un autre notaire intervienne aux opérations, pourvu que celui qui est commis remplisse tous les devoirs du notaire instrumentant.

Il n'y a lieu à peine disciplinaire contre un notaire qui porte, dans son état, des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande paiement. (Civ. Gand, 14 août.) 704.

3. — *Ibid.* — Est passible d'un peine disciplinaire le notaire qui a prêté de l'argent pour servir à l'achat de tabacs destinés à être introduits frauduleuse-

ment en pays étranger, et qui s'est créé des relations avec des personnes sans solvabilité, moralité et probité.

Pour entraîner une peine disciplinaire, un fait ne doit pas être incriminé par la loi : il suffit qu'il soit contraire à la probité et à la délicatesse professionnelles. (Gand, 31 mars.) 350.

4. — *Ibid.* — L'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI établit la compétence absolue des tribunaux pour réprimer toutes les infractions contre la discipline notariale.

Ces tribunaux peuvent donc, le cas échéant, appliquer les pénalités les plus légères.

Les notaires sont des officiers ministériels soumis à l'action disciplinaire du procureur général, en vertu du décret du 30 mars 1808 et de la loi du 20 avril 1810.

Si l'arrêté du 2 nivôse an XII a permis aux chambres des notaires d'appliquer certaines pénalités légères, concurremment avec les tribunaux, il a fait de ces chambres, pour certains cas de discipline intérieure, plutôt des conseils de famille que des juridictions proprement dites. (Liège, 10 mai.) 384.

5. — *Novation.* — Lorsqu'une dette est payée en billets, la seule acceptation de ceux-ci n'emporte pas novation. L'extinction de la dette est subordonnée, dans ce cas, au paiement des billets, notamment si ceux-ci n'ont pas été mis en circulation. (Civ. Brux., 26 avril.) 402.

6. — Dictionnaire de la pratique notariale belge par Adolphe Maton. 743.

Octroi.

Une taxe communale sur les fours à briques à raison d'une somme déterminée par mètre cube constitue un octroi déguisé.

En effet, il y a octroi dès que la taxe ne porte pas directement sur la personne ou sur l'industrie, mais sur l'objet fabriqué, lorsqu'elle est un obstacle à la libre concurrence, lorsqu'elle est établie sur des matériaux de construction, qu'elle est créée en vue de subvenir aux besoins généraux d'une commune et qu'elle est perçue d'après un mesurage (Cass., 7 février). 172

Offre de vente.

Lorsqu'une offre faite télégraphiquement par un commerçant à un commerçant d'une autre place contient la clause : « *Réponse immédiate,* » le délai de réponse doit être fixé, par les tribunaux, selon les circonstances particulières de la cause et la nature de la marchandise offerte.

Dans le cas où l'offre ainsi faite a été sollicitée par celui auquel elle est adressée, et surtout lorsque ce dernier a annoncé à son correspondant qu'il l'avait placée à un client dont il n'avait qu'à obtenir l'adhésion, le délai normal, accordé par la jurisprudence, doit être limité à un temps très court. Le moindre retard dans la réponse rend l'acheteur irrecevable à exiger l'exécution du marché (Brux., 15 mai). 446

Offres de paiement.

Le créancier peut refuser les offres de payement de sa créance faites par un tiers quand ces offres sont de nature à léser ses intérêts (Gand, 3 juin). 419

Orphelinat communal.

Le directeur d'un orphelinat communal agit dans un caractère public lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées.

Est donc recevable l'offre de preuve d'imputations dirigées contre lui à raison de ces fonctions (Brux., 14 mars). 275

P

Paiement indu.

V. *Eaux de la ville.*

Palais (Le).

Organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique. 8, 2e col. 59, 151, 246.

Palais de justice de Bruxelles.

Installations. 807

Parquet.

Conclusions prises au nom d'un parquet. 747

Partage.

L'acte de partage, quoique non transcrit, peut être opposé aux tiers agissant à titre des droits et actions de leurs débiteurs copartageants. Les faits allégués pour prouver la simulation d'un partage doivent être tout-à-fait concluants.

L'opposition à partage n'est soumise à aucune forme spéciale : il suffit d'un acte annonçant l'intention d'intervenir au partage et porté à la connaissance des héritiers, par exemple, la dénonciation aux héritiers d'une saisie sur les objets à partager (Civ. Brux., 2 août). 722

Partie civile.

1. — Une partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt correctionnel alors qu'aucun recours n'est formé par la partie publique (Cass. 12 juin ; Id., 19 décembre 1881). 10, 3e col. 463

2. — Quand il n'y a d'appel interjeté que par la partie civile, le juge correctionnel ne peut majorer la peine (Cass., 21 février). 206

3. — Aucune nullité n'est attachée à la non consignation par la partie civile d'une somme provisionnelle destinée à garantir les frais (Cass., 6 octobre). 731

Patente.

1. — Une société concessionnaire dont l'État exploite le chemin de fer, moyennant une annuité, est assujettie au droit de patente sur cette annuité.

Mais ce droit n'est pas dû sur la partie de cette annuité affectée à l'amortissement du capital social, du moment que cet amortissement peut être facilement distingué des bénéfices (Brux., 16 mai). 401

2. — Classement des patentes au point de vue fiscal et électoral. 294

Pêche.

Loi portant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement ou l'emploi d'engins servant à couper ou à détruire des filets de pêche. 201

Pelzer (Affaire). 106, 125, 126, 127, 148, 149, 150, 165, 214, 776, 788,794 à 800. (Voy. notre édition spéciale, nos 1 à 24).

Pension alimentaire.

1. — Le rejet d'une action en dommages-intérêts formée par une fille devenue mère, contre un tiers auquel elle impute la paternité de son enfant, ne fait pas obstacle à ce que ce tiers soit, dans des circonstances données, condamné à payer une pension alimentaire à l'enfant (Nîmes, 11 juillet 1881). 11, 2e c.

2. — Lorsque, aux termes de l'art. 310 du C. civ., l'époux originairement défendeur dans une action en séparation de corps a fait prononcer le divorce, cette conversion n'efface pas vis-à-vis de lui les causes qui ont fait prononcer la séparation.

Spécialement, le mari qui a obtenu le divorce dans ces conditions est non fondé à demander la suppression de la pension alimentaire qu'il était condamné à servir à sa femme, conformément à l'art. 301 du code civil.

Le divorce n'altère pas la nature de la dette alimentaire; celle-ci peut, lorsqu'elle a été accordée en vertu de l'article précité, augmenter avec les besoins de l'époux qui a droit aux aliments, ou avec la fortune de celui qui les doit (Civ. Brux., 22 juin). 528

3. — La pension alimentaire à payer par un mari à sa femme doit être en rapport avec la fortune du premier et avec les ressources et les charges de la seconde.

Il y a lieu, selon les circonstances, de l'assurer par des garanties réelles (Brux., 11 août). 768

Plaintes.

La plainte exigée par l'article 275, 3e alinéa, du code pénal, n'est soumise à aucune forme sacramentelle. (Marche, 5 janvier). 89

Plantes nuisibles.

1. — L'art. 536 du code pénal ne punit pas le fait de répandre méchamment des plantes nuisibles dans un champ, mais seulement celui d'y répandre des graines de plantes nuisibles (Brux., 18 mars). 276

2. — Observations. 294, 328

Police (droit de).

1. — Est légal le règlement communal qui défend aux sociétés de musique de jouer dans les lieux publics sans autorisation; — notamment dans les rues à l'occasion d'une cérémonie du culte.

L'obligation d'envoyer au greffe de la justice de paix une expédition des règlements de police prescrite par l'art. 78 de la loi communale, n'intéresse en rien la force exécutoire de ces règlements (Cass., 12 janvier). 86

2. — Les ministres du culte n'ont, dans les lieux affectés au culte, qu'un pouvoir disciplinaire : Le droit de police n'appartient qu'à l'autorité municipale, chargée du maintien du bon ordre et de la tranquillité dans tous les lieux publics (Gand, 28 juin). 496

3. — Le bourgmestre ne peut, aux termes des art. 94 et 105 de la loi communale, édicter des règlements de police ne s'appliquant qu'à un fait isolé, que lorsqu'un cas fortuit grave ou des circonstances urgentes le commandent (S. p. Anvers, 27 juin). 518

4. — L'Etat belge est recevable à invoquer le bénéfice des dispositions en vigueur sur la police communale, s'il justifie qu'il agit de concert avec la commune compétente, et en vertu d'un accord préalable conclu avec celle-ci.

Les riverains des rues et places publiques sont, par l'effet de la concession d'un alignement, obligés de supporter les charges imposées par les nécessités de police et de bonne administration.

Aucun texte de loi ne prescrit une forme spéciale dans laquelle le conseil communal édicte les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des intérêts que la loi du 16-24 août 1790 confie à son autorité (Brux., 8 août). 656

5. — Code de police communale. 408

Police de l'audience.

De la police de l'audience par A. Verbrugghe, juge de paix à St-Hubert. 743

Police judiciaire.

1. — Autorité des cours d'appel en matière de police judiciaire. 564

2. — Circulaire de M. Humbert, ministre de la justice de France, aux procureurs généraux. 600

Police judiciaire et administrative.

Code pratique de police judiciaire et administrative par E. Desoer. 536

Police sanitaire.

Répertoire belge de législation, de doctrine et de jurisprudence, concernant l'art de guérir et la police sanitaire par Th. Bormans 471

Pompes funèbres.

La liberté de conscience étant garantie en Belgique par la Constitution, tout service public relatif au culte, applicable à tous les citoyens, notamment celui des pompes funèbres, doit être essentiellement neutre, et ne peut, en conséquence, être confié aux ministres des cultes ou à des établissements publics qui sont la personnification des cultes, par exemple aux fabriques d'églises; d'où suit qu'à ce point de vue le décret du 23 prairial an XII n'est plus applicable.

Quoique la séparation de l'Église et de l'État ne soit pas complète en Belgique et que certains liens temporels les rattachent encore, l'Église n'y est cependant plus une institution publique à laquelle la loi tracerait sa conduite et conférerait des droits correspondant à des devoirs, dans l'accomplissement de sa mission religieuse ; elle est tout à fait maîtresse et n'a à obéir qu'aux règles qu'elle se trace elle-même. (Cass., 30 juin.) 478.

Port.

Quand il est stipulé, dans une charte-partie, que le capitaine, arrivé au port d'ordre, devra se rendre dans le port qui lui sera désigné, pourvu qu'il soit bon et sûr, cela ne doit s'entendre que d'un port dont l'accès et l'installation ne créent pour le navire en question aucun danger spécial venant s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé.

Tel n'est pas le cas d'un port dans lequel le navire ne peut entrer qu'aux jours de grande marée et est obligé d'ancrer dans une rade foraine en attendant, surtout lorsque les témoins sont en désaccord sur la sécurité de cette rade.

En principe, quand il s'agit d'un port bon et sûr, le capitaine ne doit pas en accepter un où il ne peut entrer qu'en allégeant, et ce à raison des frais et risques spéciaux qui résultent d'une telle opération pour la cargaison.

En pareille matière, une certaine latitude d'appréciation doit être accordée au capitaine de bonne foi, et il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent rendre la question douteuse. (Brux., 31 mars.) 305.

Porte-fort.

Les art. 1119 et 1120 du code civil sont sans application au contractant qui ne s'est pas engagé en nom personnel, n'a point stipulé par autrui et ne s'est point porté fort. (Brux., 8 juillet.) 719.

Presbytère.

1. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts du chef de trouble apporté dans la jouissance d'un presbytère avec rétablissement des lieux dans leur état primitif. (Gand, 24 décembre 1881.) 102.

2. — Le logement fourni au curé, par une commune, doit être considéré comme un subside auquel il faut appliquer l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

En conséquence, est recevable l'action en expulsion dirigée par la commune contre le curé, dans le cas où la fabrique d'église ne satisfait pas aux obligations qui lui sont prescrites par cet article. (Mons, 11 février.) 177

Prescription en matière civile.

La reconnaissance d'une dette de la succession envers un tiers, faite par le mari de l'héritière dans la déclaration de succession, est suffisante pour interrompre la prescription de cette dette ou pour y renoncer. Elle n'est soumise à aucune forme spéciale et n'a nul besoin de l'acceptation du créancier au profit duquel elle est faite. Le mari a capacité pour faire semblable reconnaissance à l'égard d'une dette qui, de nature mobilière, tombe dans la communauté.

Toutefois cette reconnaissance lui est personnelle, et ne lie ni sa femme ni les autres co-intéressés qui ne l'ont pas signée. (Namur, 30 mai.) 421.

1. — Quand une commune se borne à réclamer contre un particulier des réparations, parce qu'il a démonté un trottoir et qu'il en a enlevé les matériaux, elle n'agit pas comme pouvoir public mais comme propriétaire, et son action est soumise à la prescription ordinaire du droit civil, et non à la prescription annale des contraventions. (Cass., 5 juin.) 443.

L'acquisition des meubles par la force de la possession consacrée par l'art. 2279 C. civ. suppose la bonne foi du détenteur (Cass., 3 mars). 253

Prescription en matière commerciale.

1. — La demande en payement du montant de leurs actions est prescrite, au profit des actionnaires d'une société, cinq ans après la publication de la dissolution, et ce alors même que l'utilité d'un appel de fonds ne serait apparue que plus tard. (Cass., 9 mars.) 238.

2. — La prescription d'une action doit être réglée par la loi du pays dans lequel l'obligation est née et devait être exécutée.

En conséquence, un débiteur poursuivi devant les tribunaux belges en paiement d'un billet à ordre souscrit et payable en Hollande ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans stipulée par la loi belge sur la lettre de change. Les tribunaux doivent appliquer la loi hollandaise qui stipule une prescription de dix années.

L'admission de cette durée de la prescription par le juge n'a rien de contraire à l'ordre public. (Comm. Brux., 31 juillet.) 547.

Prescription en matière pénale.

1. — L'action publique n'est pas prescrite à l'égard des prévenus étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, lorsque la citation leur a été donnée dans les délais fixés par les articles 73 et 443 du code de procédure civile.

Le code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition à leur égard, ce sont les règles du code de procédure qui doivent être appliquées. (Corr. Dinant, 13 décembre 1881.) 341.

2. — En matière correctionnelle, une remise de la cause prononcée en présence des prévenus et de la partie civile, est un acte interruptif de prescription. (Cass., 13 février.) 193.

3. — L'avocat, surtout s'il n'est pas porteur de procuration, n'a pas qualité pour représenter les prévenus devant la juridiction correctionnelle.

Par conséquent, lorsqu'une remise est accordée à sa demande en l'absence du prévenu, le jugement est prononcé par défaut, et il en résulte que si un nouveau jugement par défaut est rendu ultérieurement, il est nul et ne peut interrompre la prescription (Cass., 19 juin). 463

4. — Lorsque les faits reprochés à l'État constituent un délit, toutes poursuites civiles à raison de cette faute sont prescrites pour trois ans. (Brux., 23 janvier.) 162.

Presse.

1. — Loi du 14 mai 1855, interprétative du décret sur la presse. 113

2. — *Droit de réponse.* — Aucune loi n'exige que ceux qui usent du droit de réponse fassent légaliser leur signature.

L'éditeur ne peut spécialement se prévaloir du défaut de légalisation, s'il ressort d'articles postérieurs qu'il n'a pas douté de la véracité des signatures.

Lorsqu'une personne est citée au cours d'une chronique électorale, elle peut calculer l'étendue de sa

réponse d'après la double de la partie de cette chronique où elle est citée, en ajoutant à cette partie l'introduction générale qui se trouve en tête, et qui fait corps avec chacun des articulets relatifs aux divers scrutins. (Brux., 24 mars.) 336

3. — *Droit de réponse.* — L'éditeur d'un journal n'est pas tenu d'insérer une réponse qui contient des expressions et des imputations désagréables ou outrageantes, soit pour le journaliste, soit pour des tiers nominativement désignés.

Il n'y a pas lieu de rechercher si ces expressions ou imputations ont été provoquées par le journaliste. Il suffit de constater qu'elles existent dans la réponse, pour justifier le refus d'insertion. (Brux., 8 avril.) 307

4. — *Ibid.* — La personne citée dans un journal ne peut faire insérer qu'une seule réponse. Elle ne peut épuiser son droit par une série de réponses.

L'insertion peut être refusée quant elle contient des expressions injurieuses pour le journaliste. Il importe peu que ces expressions aient été provoquées par l'attaque. (Brux., 17 mai.) 383

5. *Ibid.* — Pour apprécier si une réponse, par les vivacités qu'elle contient, dépasse les limites admissibles, il y a lieu de tenir compte de la violence des attaques.

Le journal ne peut refuser l'insertion d'une réponse quand celle-ci mentionne des tiers, si ceux-ci ont déjà été cités par lui dans la même polémique.

Mais il en est autrement quand l'auteur de la réponse les fait intervenir lui-même pour la première fois.

Parler en général du clergé d'une ville, ouvre le droit de réponse au profit des chefs de ce clergé. (Corr. Brux., 24 mai.) 404

6. — *Désignation suffisante. — Faute. — Dommages-intérêts.* — Bien qu'un premier article pris isolément n'ait pas désigné suffisamment le demandeur en dommages-intérêts, si cette désignation vient à se préciser par un article ultérieur visant une correspondance étrangère explicite, l'éditeur est dès lors responsable du tort causé par l'ensemble des deux publications;

Et il importe peu que, dans cette dernière, il n'ait pas reproduit la correspondance étrangère; il suffit qu'il ait invité le lecteur, même indirectement, à en prendre connaissance;

Même s'il n'est pas coupable de mauvaise foi, l'éditeur est tenu des conséquences préjudiciables, de sa faute ou de son imprudence, en vertu de l'article 1382 du code civil. (Civ. Brux., 10 août.) 579

7. — *Poursuite de l'éditeur. — Auteur.* — L'éditeur doit être maintenu en cause tant que l'auteur prétendu n'a pas été reconnu tel.

L'auteur, au sens de la loi, n'est pas l'auteur matériel du manuscrit, mais celui qui en a conçu la pensée ou a réuni et disposé les éléments. (Anvers, 14 février.) 245

8. — *Éditeur.* — L'imprimeur d'un journal peut en être l'éditeur.

L'imprimeur est donc valablement poursuivi comme éditeur, en cas de refus d'insertion ou d'insertion tardive.

Ce serait à l'imprimeur à établir qu'il existe à côté et au-dessus de lui un éditeur qui peut être rendu responsable des conséquences, tant civiles que pénales, de ce retard ou de ce refus.

Au point de vue du droit de réponse, on ne saurait considérer comme éditeur un « groupe de personnes » et encore moins une « individualité intermittente, » ni non plus « un rédacteur délégué à la correction du journal. » (Brux., 13 mars.) 259

9. — *Diffamation-Injure.* — Lorsqu'il s'agit d'un délit de diffamation et d'injure, par la voie de la presse, l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, spécifier les écrits et les passages incriminés. (Cass., 5 juin.) 429

Preuve.

1. — *Preuve complémentaire.* — Le juge d'appel peut ordonner des devoirs complémentaires de preuve sur des faits qui ne sont que le développement des moyens produits devant le premier juge. (Civ. Brux., 29 mars.) 611

2. — *Commencement de preuve par écrit. — Preuve testimoniale.* — L'art. 1348 C. civ., vise spécialement le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui. Il ne saurait avoir pour portée d'accorder, d'une manière générale, le bénéfice de la preuve testimoniale à tous ceux qui auraient intérêt à prouver l'existence d'un contrat, dont ils n'ont pu se procurer une preuve littérale parce qu'ils y sont personnellement étrangers.

L'impossibilité morale de retirer récépissé d'un dépôt, ne peut faire admettre la preuve testimoniale. A cet égard, il n'y a pas de principes spécialement applicables quand l'objet du dépôt est un testament olographe.

Des reconnaissances, faites en conclusions, peuvent constituer un commencement de preuve par écrit : mais il n'est pas permis de diviser les déclarations ainsi faites. (Brux., 17 février.) 210

3. — *Présomptions.* — Ne viole pas les règles du code civil relatives aux présomptions l'arrêt qui, appréciant des faits qu'il déclare constants, décide qu'il en résulte des preuves de propriété (Cass., 29 décembre 1881.) 69.

4. — *Juridiction répressive. — Contrat. — Simulation. — Preuve.* — L'article 16 du nouveau code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que le prévenu établisse par tous moyens de droit, même par témoins et présomptions, la simulation d'un contrat civil invoqué contre lui.

Cette disposition ne concerne que le cas où l'on veut prouver contre lui l'existence d'un contrat civil. (Brux., 14 avril.) 11 3e col. (*Contrà*, corr. Louvain, du 27 novembre 1881) 306.

5. — *Juridiction répressive. — Règles du droit civil.* — Une quittance, non surprise par dol ou fraude, fait pleine foi de la remise de la somme.

Le ministère public ne peut donc, en l'absence de manœuvres frauduleuses, prouver par témoins que

tout ou partie de la somme quittancée n'a pas été remise. (Brux., 25 octobre.) 783

6. — *Juridiction répressive. — Faux serment litis-décisoire. — Preuve.* — Sous l'empire de l'article 16 du nouveau code de procédure pénale, le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litis-décisoire, alors même que le contrat nié sous serment dépasse la valeur de 150 francs, et qu'il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité de dresser acte. (Brux., 24 mars; Id., 29 juillet; Cass., 29 mai.) 335, 575, 427
(*Contra*, Louvain, 18 juillet.) 563

7. — De la preuve de la simulation des contrats devant les juges répressifs. 343

— V. *Abus de confiance, Mandat.*

Privilège.

L'art. 20, al. 5, de la loi hypothécaire, qui range parmi les créances privilégiées sur certains meubles « le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, » doit être appliqué aussi bien en matière de meubles incorporels qu'en matière de meubles corporels. — Notament au prix non payé d'une créance, si celle-ci se trouve encore entre les mains du cessionnaire.

Toutefois le privilège doit être restreint strictement au prix de cession. Il ne s'étend pas aux intérêts de la créance. (Civ. Brux., 26 avril). 402

Procès-verbal de garde chasse.

Une cour d'appel ne viole pas la foi due au procès-verbal d'un garde de chasse quand, combinant les faits constatés dans ce procès-verbal avec d'autres éléments de la cause, elle déclare que le délit n'est pas établi. (Cass., 13 février.) 174

Procès-verbal de non-conciliation.

1. — En cas de non-conciliation, le juge de paix ne peut acter dans son procès-verbal que le désaccord des parties et non leurs dires, aveux, déclarations de reconnaissance. Partant, s'il les a actés et si les parties n'ont pas signé, ces mentions ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit. (Cass., 4 mai) 365
Observations. 358

Procuration.

La procuration exigée par l'art. 152, C. d'inst., doit être écrite : un mandat verbal est insuffisant. (S. P. Anvers, 15 août.) 708, 756

Pro Deo.

1 — Questions relatives au *pro Deo*. 181, 199, 216, 231
2 — Procédure en *pro Deo*. 822
3 — L'expression indigent ne s'applique qu'aux personnes physiques. Les personnes morales ne peuvent obtenir le *pro Deo* qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi.

Parmi les personnes morales autorisées à plaider gratuitement ne sont pas comprises les successions vacantes. (Civ. Brux., 14 avril.) 355

4 — Lorsque le défendeur a, à charge du demandeur, une réclamation reconventionnelle que par suite des règles sur la compétence, il a dû porter devant le juge de paix, il y a, en cas d'insolvabilité constatée du demandeur qui plaide *pro Deo*, lieu, pour le tribunal de commerce, de surseoir jusqu'après décision du juge de paix. (Comm. Anvers 8 juillet.) 549

5 — Le *pro Deo* ne peut être accordé par le tribunal pour des procédures auxquelles il doit rester étranger et qui ne comportent aucune contestation. Par exemple, pour le dépôt d'un testament olographe et l'envoi en possession. (Anvers, 4 novembre.) 816

Propriété littéraire.

1 — Droit de reproduction des tables d'un recueil de jurisprudence. 104 127
2 — Quand un auteur déclare recevoir une somme pour traduction de sa pièce, sans réserves, il peut résulter des circonstances que la cession comprend non seulement le droit d'édition, mais encore le droit de représentation.

Mais la cession de ce double droit n'autorise pas l'acquéreur à faire représenter l'œuvre sous un autre nom.

Il y a lieu en pareil cas d'ordonner que ce nom soit porté sur les affiches. (Comm. Brux., 24 avril.) 321
3 — La cession du droit d'édition et du droit de représentation n'autorise pas l'acquéreur à publier l'œuvre sous un autre nom que celui de l'auteur véritable.

Si la publication a eu lieu sous un autre nom, il y lieu d'ordonner des mesures pour assurer la mention du nom de l'auteur véritable sur les partitions, morceaux détachés et brochures, lorsqu'il s'agit du livret d'un opéra et d'autoriser la publication du jugement dans les journaux, outre des dommages-intérêts. (Comm. Brux., 24 avril). 323
4 — L'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 s'applique aux œuvres littéraires dans le sens le plus large du mot; elle s'étend à tout recueil dont la confection nécessite un travail intellectuel.

En conséquence, l'éditeur d'un recueil de décisions judiciaires est non recevable à revendiquer ses droits de propriété sur n'importe quelle partie de son livre s'il ne justifie avoir fait le dépôt légal.

La loi exigeant le dépôt à l'époque de la publication ou avant, tous les numéros non déposés tombent dans le domaine public ; il en est surtout ainsi lorsque le recueil forme un tout complet, avec pagination unique et numérotage spécial par tome, et que ce tome n'a pas été déposé. (Comm. Brux., 13 juillet). 517

Protêt.

Voy. *Avarie, Lettre de change.*

Q

Quasi-délit.

4. — *Quasi-délit commercial. — Compétence.* — Le tribunal civil est incompétent pour connaître des contestations résultant d'un quasi-délit commercial.

L'attribution de juridiction étant d'ordre public, le tribunal doit se déclarer d'office incompétent. (Civ. Brux., 15 février, Civ. Brux., 21 février). 179, 228
Contrà (Civ. Brux., 31 octobre 1881) 179, 2e col.

R

Rébellion.

1 — La rébellion existe dès qu'une force matérielle est opposée à un agent de l'autorité : il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences indépendantes de l'opposition et de la résistance mêmes.

Se rend donc coupable de rébellion celui qui, de force, se maintient en possession d'un objet qu'un agent de l'autorité veut lui enlever. (Gand, 28 juin). 496

2. — Il y a résistance avec violences et menaces, dès qu'il y a opposition à l'autorité, si cette opposition est elle-même une violence ; il ne faut pas que la violence soit distincte de l'opposition.

Tel est le cas d'un prévenu qui, sommé par un commissaire de police de restituer une chaise, se maintient de force en possession de celle-ci, malgré les efforts du commissaire pour la lui enlever. (Cass. 27 mars). 271

3 — Le délit de rébellion commis contre les agents des accises tombe sous l'application de la loi pénale il ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 26 août 1882 (art. 247, §5 et art. 324) (Cass., 24 juillet). 654

4 — La résistance à l'emploi illégal de la force est légitime et ne constitue pas le délit de rébellion. (Corr. Gand, 8 août). 688

Recel.

Les pièces de monnaie trouvées dans le lit d'une rivière navigable ne constituent pas un trésor (art. 716. C. civ.) Ce sont des choses abandonnées, *pro derelicto*, et partant, biens sans maître (art. 734, C. civ.), ou bien des choses perdues, qualifiées d'épaves fluviales par l'ordonnance de 1869 qui en attribue la propriété à l'Etat.

S'il n'existe pas d'éléments qui permettent d'accorder la préférence à l'une de ces deux hypothèses, il faut choisir le plus favorable aux prévenus.

L'article 508, § 1, du code pénal n'est pas applicable aux receleurs des biens sans maître ; il ne vise que les objets perdus. (Corr. Gand, 18 novembre). 818.

Receveur communal.

V. *Bourgmestre, Cause illicite.*

Reconnaissance d'enfant naturel.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt (art. 339, C. civ.).

Elle peut être combattue par tous moyens de preuve.

Il y a des présomptions suffisantes si, à l'époque de la conception, celui qui s'est reconnu père était encore fort jeune et en pension; qu'à ce moment et après, la mère s'est trouvée en relation avec une autre personne qui s'est attribuée la paternité ; que, pendant plusieurs années après la naissance, on ne rencontre pas trace de liaison entre la mère et le prétendu père, et qu'ultérieurement, dans leurs correspondances, il n'est fait aucune allusion à l'enfant. (Civ. Brux., 11 mai). 371

Reconvention.

— Voy. *Compétence.*

Reddition de compte.

L'art. 541 pr. c. n'est pas applicable à un compte de fournitures qui n'a pas été débattu ni réglé contradictoirement. (Brux., 12 juin.) 484

Référé.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la convention intervenue entre elles, le juge du fond peut seul décider du fondement de leurs prétentions réciproques. (Anvers, Référés, 4 novembre.) 771

Règlement communal.

1. — Est légal le règlement communal qui défend aux sociétés de musique de jouer dans les lieux publics sans autorisation ; — notamment dans les rues à l'occasion d'une cérémonie du culte. (Cass., 9 janvier.) 86

2. — Le conseil communal peut organiser, par un règlement d'ordre intérieur et de service, l'exercice de la recette communale : par exemple, ordonner que le bureau du receveur sera transféré à la maison communale.

Le règlement ne peut avoir, vis-à-vis du receveur, d'autre sanction que les peines disciplinaires de la révocation et de la suspension.

La police n'a aucun droit d'en exiger l'exécution par la force. L'ordre donné par le bourgmestre au commissaire de police d'employer la force est illégal.

La résistance à l'emploi illégal de la force est légitime et ne peut constituer le délit de rébellion. (Corr. Gand, 8 août.) 688

3. — Le règlement communal de Liège du 9 avril 1816, défendant de moudre de la graine de féverole ou du seigle et de la vendre soit pure, soit mélangée, est illégal comme contraire à la liberté de l'industrie et du commerce et aux droits conférés aux patentés par la loi du 21 mai 1819. (S. p. Liège, 19 juillet.) 705

4. — Le bourgmestre qui a contrevenu à la loi, en exécutant un règlement qui autorise un fait prohibé par la loi, ne peut invoquer ce règlement illégal comme cause de justification et d'excuse. (Cass., 23 octobre.) 749

— V. *Police (droit de).*

Règlement de juges.

1. — Il n'y a lieu à règlement de juges que si les deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que leur contrariété entrave le cours de la justice. (Cass., 26 décembre 1881 ; id., 26 décembre 1881 ; id., 6 mars 1881 ; id., 14 mars 1882 ; id., 19 avril.) 53, 69, 223, 243, 449

2. — Il en est ainsi lorsque les deux décisions, devenues irrévocables attribuent, pour la même infraction, compétence à des juridictions différentes. Tel est le cas de conflit entre une ordonnance de la chambre du conseil et un arrêt de la cour d'appel ou de la cour militaire. Tel est encore le cas de conflit entre un arrêt de la cour militaire et une décision émanant de la juridiction correctionnelle ordinaire. (Cass., 26 décembre 1881 ; id., 6 mars ; id., 19 avril ; id., 14 mars ; id., 3 avril.) 69, 223, 349, 243, 334

Résidence.

Dans l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874, les mots « si l'inculpé a une *résidence* en Belgique » doivent s'entendre d'une résidence ayant un caractère de fixité. (Cass., 8 septembre.) 717

Responsabilité.

1. — *Administration des chemins de fer.* — L'administration du chemin de fer qui est en faute pour avoir déclaré du vin expédié en consommation, ne peut se retrancher derrière les règlements pour échapper aux conséquences de cette faute. (Comm. Anvers, 13 juillet.) 549

2. — *Chef de station.* — Quand il est jugé en fait qu'un chef de station qui a délégué une partie de ses fonctions du consentement de l'administration, ne l'a fait que sous sa responsabilité, il ne peut soutenir qu'il n'est pas tenu des fautes commises par les employés délégués. (Cass., 19 mai.) 412

3. — *Accidents de chemin de fer.* — Il y a défaut de surveillance et d'attention imputable aux préposés d'une compagnie de chemin de fer, quand il y a déraillement d'une voiture sur un parcours de 2,200 mètres, sans qu'aucun d'eux s'en aperçoive et partant la compagnie est responsable.

Ne commet pas une imprudence un voyageur qui, dans l'intention d'éviter un danger qu'il croit plus grand, saute d'une voiture près d'être brisée. (Civ., Seine, 23 août 1881). 75

4. — *Ibid.* — L'exploitant d'un chemin de fer est responsable quand, par la faute de ses préposés, il n'y a, à l'arrivée d'un train, ni chef de station, ni sous-chef, ni aucun employé dans la gare.

Il y a faute de la victime quand, en traversant les voies dans une gare, elle ne s'assure pas qu'aucun train n'arrive.

Quand il y a faute commune, la responsabilité doit être partagée dans des proportions équitables. Civ. Brux., 3 décembre 1881). 2, 1re col.

5. — *Billet en blanc.* — Le mari qui laisse à la disposition de sa femme des billets en blanc est responsable vis-à-vis du tiers de bonne foi qui a escompté ces billets. — Surtout quand rien ne prouve que celui-ci avait connaissance des dissensions nées entre les époux.

Le tiers n'est pas en faute pour n'en avoir pas référé au préalable au mari souscripteur, quand la femme de celui-ci est connue pour gérer le commerce concurremment avec lui. (Brux., 22 février.) 274

6. — *Communes.* — Par « habitants de la commune » le décret du 10 vendémiaire an IV entend les citoyens qui contribuent à l'organisation de la vie communale. à l'exclusion, par suite de simples soldats qui ne font qu'y tenir garnison, et surtout de soldats casernés dans une commune limitrophe.

Quand les attroupements sont presque exclusivement formés de non habitants, la commune échappe à toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis.

Cette preuve n'est pas fournie si la police avertie n'a rien fait pour connaître d'avance quelle serait l'étendue des violences annoncées ou redoutées.

La réparation du dommage comprend les frais extrajudiciaires et les dépens du procès. (Anvers, 18 mars.) 340

7. — *Bourgmestre.* — Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 98, loi communale). — Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse fait ouvrir la porte du bureau du receveur est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et s., C. civ. (Civ. Gand, 15 février.) 226

8. — *Paiement à quelqu'un sans qualité pour recevoir.* — Ne peut être considéré comme une faute le fait du créancier qui laisse, sans opposition, payer un notaire qui n'a pas mandat de recevoir. Celui-là est en faute qui paye au notaire sans exiger de certificat négatif ou des garanties. (Brux., 26 mai.) 430

9. — *Personne civile. État.* — La faute, dans le sens de l'art. 1382 du code civil, suppose un agent physique responsable.

Les personnes civiles ne sauraient, par elles-mêmes, commettre de faute ; mais elles supportent la responsabilité des fautes commises par les personnes physiques qui les représentent.

La faute reprochée à l'État s'entend nécessairement de la faute de l'un de ses agents.

Lorsque les faits, reprochés à l'État, constituent un délit, toutes poursuites civiles à raison de cette faute sont prescrites pour trois ans. (Brux., 23 janvier.) 162

10. — *État.* — La recevabilité d'une action en réparation civile dirigée contre l'État ou contre une commune dépend du point de savoir si la réparation est demandée à raison d'actes accomplis par la commune ou l'État comme puissance publique, à titre d'autorité, ou comme propriétaire, à titre de gestion d'un bien appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé de l'auteur du dommage.

La propriété entraîne des obligations qui lient l'État et les communes vis-à-vis des particuliers comme elle lie ceux-ci entre eux. Ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration. (Cass., 25 mai.) 413

11. — *Huissier.* — L'huissier qui proteste un effet, en se bornant à constater que le numéro de la maison indiquée comme domicile du tiré n'existe pas dans la rue, sans se livrer à aucune recherche pour découvrir ce domicile, contrevient à l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1877 et commet une faute engageant sa responsabilité.

Cette responsabilité ne serait couverte que s'il prouvait que le tiré ne se fut pas trouvé en état d'acquitter l'effet. (Brux., 23 juin.) 671

12. — *Notaire.* — Quand un bien se vend pour quitte et libre, le notaire, chargé de la transcription de l'acte et de la levée des certificats hypothécaires, qui délivre à l'acheteur un certificat incomplet,

commet une faute engageant sa responsabilité, peu importe que l'acte de vente porte seulement qu'il sera délivré un état des charges « contre le vendeur » et que l'acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune erreur commise dans le cahier des charges. (Brux., 5 août.) 686

13. — *Navigation.* — Il y a imprudence de la part d'un capitaine à amarrer son navire pour le décharger, à un endroit où il touche le fond à marée basse. Cela est vrai notamment pour le quai des Taverniers à Anvers. (Brux., 12 janvier.) 118

14. — *Propos injurieux.* — Quand des paroles regrettables ont été prononcées sans faire impression sur les auditeurs, on peut considérer comme une réparation suffisante, la rétractation que leur auteur en fait à la barre avec offre de payer les dépens. (Civ. Brux., 28 décembre.) 74

15. — *Circulaire.—Méchanceté.* — Lorsque la méchanceté apparaît dans une circulaire qu'un actionnaire a envoyée à ses coactionnaires, il est tenu de dommages-intérêts envers le gérant. (Dinant, 24 décembre 1881.) 72

16. — *Expressions préjudiciables dans les pièces de procédure.* — Lorsque des actes parfaitement réguliers et dûment approuvés par l'autorité appelée à les contrôler, ont été qualifiés à tort d'abus de pouvoir ou d'autorité dans l'exploit introductif d'instance et dans d'autres pièces de la procédure, ce fait est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de ces actes et crée en sa faveur un droit à des dommages-intérêts. (Civ. Mons, 26 mai). 576

17. — *Animaux.* — Quand un cheval s'emporte, le conducteur est responsable du dommage causé, s'il ne démontre pas que l'accident doit être attribué exclusivement à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers.

Il ne lui suffit pas de prouver qu'il a les connaissances requises pour conduire un cheval, et que celui qu'il conduisait s'était toujours montré, jusque là, doux et paisible, ni que la victime n'a pas veillé suffisamment à sa sécurité personnelle.

La responsabilité de l'article 1385 C. c., peut être engagée à raison d'un fait qui ne donne lieu à aucune poursuite répressive, soit pour blessures involontaires, soit pour contravention à un règlement de police. (Brux., 11 avril.) 318

18. — *Étendue de la responsabilité.* - La responsabilité de l'article 1382, C. c., ne doit pas être étendue aux suites indirectes et éloignées du fait dommageable.

En conséquence, la Caisse des veuves et orphelins, qui doit payer une pension à la veuve d'un employé, ne peut réclamer de dommages-intérêts à celui qui, par sa faute, a causé la mort de cet employé. (Liège, 19 janvier.) 122

19. — *Dommage. — Étendue.* — En cas de doute sur l'étendue des affaires de la victime, il y a lieu de nommer experts pour l'examiner. (Civ. Brux., 3 décembre 1881). 2, 1re col.

20. — *Dommage moral.* — Les souffrances physiques constituent un dommage moral justifiant une indemnité pécuniaire. (Civ. Brux., 3 décembre 1881). 2, 1re col.

V. — *Abordage.*

Représentation proportionnelle (de la). 739

Revendication d'objets mobiliers.

Sur une poursuite en restitution d'objets mobiliers, et, à défaut de restitution, aux fins de dommages intérêts, le défendeur ne peut soutenir que l'action est non recevable, comme revendication, pour le motif qu'il a aliéné les objets avant l'assignation et que l'acheteur de bonne foi étant devenu propriétaire, le droit de propriété n'appartient plus au demandeur.

L'État n'est pas fondé à réclamer le prix d'objets mobiliers aliénés pour compte d'une société d'agrément, par le trésorier de celle-ci, en raison de ce que ces objets ont anciennement appartenu à une gilde ou corporation supprimée par les lois de la République (décr. du 24 avril-2 mai 1793), que ses biens ont été réunis aux domaines, et que la société qui a continué à les détenir n'avait point de personnification civile : les membres de l'association peuvent opposer la prescription de trente ans. (Gand., 12 juillet.) 596

Roulement annuel de la magistrature.

Tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont, en principe, aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi. Les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur. Rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé. (Cass., 3 mars.) 253

Roustan.

Procès Roustan contre Rochefort. 7, 4e col.

Saisie-arrêt.

1. — *Procédure.* — Si on peut saisir-arrêter entre ses propres mains, il faut, pour que cette saisie soit valable, quelle réponde aux conditions exigées pour la saisie en mains de tiers, et notamment que la créance soit certaine, exigible, et d'une liquidation prompte et facile. (Anvers, 14 octobre.) 784

2. — *Cautionnement.* — Quand une saisie arrêt a été mal à propos pratiquée sur un cautionnement, il est dû des réparations à concurrence tout au moins des intérêts de ce cautionnement. (Anvers, 23 juin.) 499

3. — *Etranger.* — Quand une saisie-arrêt est pratiquée à charge d'un étranger, elle doit être dénoncée dans la huitaine, sans augmentation à raison des distances.

Une saisie-arrêt sur requête ne peut être maintenue que si le saisissant justifie d'une créance certaine et facile à liquider à bref délai. (Anvers, 23 juin.) 499

4. — V. *Défaut-jonction.*

S

Saisie exécution.

— V. *Appel civil.*

Saisie immobilière.

1. — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée ne peut nuire au créancier saisissant qui a fait

transcrire son commandement avant cette inscription. (Louvain, 4 janvier.) 125

2. — Le saisi peut user de l'action en restriction ou en réduction d'une saisie excessive, *même* hors du cas prévu spécialement par l'art. 15, § 2, de la loi du 15 août 1854. — L'exercice de cette action n'entraîne pas la nullité des poursuites commencées. — Pour prouver que la saisie est excessive, le débiteur saisi peut invoquer le multiple officiel établi par l'arrêté royal du 25 juillet 1867. (Namur, 14 août.) 597

Séduction.

Le rejet d'une action en dommages-intérêts formée par une fille devenue mère contre un tiers auquel elle impute la paternité de son enfant ne fait pas obstacle à ce que ce tiers soit dans des circonstances données, condamné à payer une pension alimentaire à l'enfant. (Nîmes 11 juillet 1881.) 11, 2e col.

Séparation de corps.

1. — *Garde des enfants.* — Le juge qui prononce la séparation de corps est seul compétent pour statuer sur la garde des enfants (art. 302, C. civ.).

En conséquence si la séparation de corps a été prononcée par la cour d'appel, les demandes tendant à modifier la situation des enfants vis-à-vis des parents, doivent être portées devant la cour. (Brux., 23 janvier.) 136

2. — *Ibid.* — En ce qui concerne la garde des enfants, les droits respectifs des époux doivent être limités de manière à éviter les tiraillements. Il y a lieu de confier plus particulièrement le fils au père et la fille à la mère, et d'ordonner qu'ils soient placés dans des établissements assez rapprochés pour que les visites des parents et les relations des enfants soient faciles. (Brux., 11 août.) 768

— V. *Divorce.*

Serment.

1. — *Litisdécisoire.* — Lorsqu'un serment litisdécisoire est déféré et que, dans ses conclusions, la partie à qui on le défère garde le silence, il appartient au juge, appréciant ce silence, de le considérer comme un refus de prêter le serment, et sa décision à cet égard est souveraine. (Cass., 8 décembre 1881.) 1-4e col.

2. — *Supplétoire.* — Lorsqu'au jour fixé par justice pour la prestation d'un serment supplétoire, la partie à qui il est déféré ne comparaît point, il y a lieu de tenir le serment pour refusé, et la preuve contraire comme acquise au procès. (Brux., 16 août.) 721

3. — *Témoin.* — Le procès-verbal d'audience correctionnelle qui se borne à constater qu'un témoin a prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, ne satisfait pas aux art. 155 et 189 C. inst. crim., qui prescrivent que les témoins doivent jurer de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

En conséquence, le jugement rendu à la suite d'un tel procès-verbal est nul. (6 Cass., mars.) 224

4. — *Garde particulier.* — Le serment prescrit aux gardes des bois des particuliers, par les articles 2 du décret du 20 juillet 1831, et 11 de la loi forestière du 19 décembre 1854, n'est pas valablement prêté si les mots « aux lois » sont omis de la formule sacramentelle relatée en la feuille d'audience du tribunal chargé de recevoir ce serment;

Ces gardes pour être valablement investis de la qualité d'officiers de police judiciaire doivent en outre prêter le serment prescrit par l'article 5, Sect. VIII, Titre 1er de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. (Cass., 8 mars.) 244

5. — *Expert.* — La formule de serment de l'expert, en matière criminelle, n'est pas sacramentelle et peut être remplacée par des équivalents. (Cass., 30 octobre.) 766

Serment (la question du). 278

Service public.

Le directeur de la ferme des boues de la ville de Bruxelles, doit être considéré comme chargé d'un service public, et passible, comme tel, de l'application de l'art. 245 du code pénal.

Cet article, dans son esprit comme dans son texte, vise les actes d'adjudications, entreprises ou régies dans toute leur durée et non pas seulement à partir du jour où ils ont été conclus ; l'entente coupable à laquelle il s'applique peut se former aussi bien pendant qu'avant l'exécution desdits actes. (Cass., 24 juillet.) 638

— V. *Pompes funèbres.*

Servitude.

1. — *D'assèchement.* — La loi du 27 avril 1848, complétée par celle du 10 juin 1851, accorde la servitude d'assèchement au profit d'un terrain submergé en tout ou en partie, à travers les fonds inférieurs, même lorsqu'il existe déjà une voie d'écoulement aux eaux du terrain à assainir.

Des difficultés ou obstacles sérieux à l'évacuation de ces eaux par un cours d'eau existant, peuvent équivaloir à la nécessité d'établir une autre voie d'écoulement.

Tel est l'ensablement souvent renouvelé de ce cour d'eau.

Le pouvoir judiciaire apprécie souverainement ces contestations sans immixtion du pouvoir admistratif ; mais l'établissement de ces servitudes constitue une véritable expropriation, et le demandeur, même s'il réussit dans l'instance, doit être condamné aux dépens. (Civ. Brux., 24 mai.) 513

2. — *Servitudes militaires.* — Le rayon des servitudes militaires est de 300 toises ou 1,800 pieds. C'est par erreur que le texte de l'arrêté-loi du 4 février 1815 porte 100 toises ou 1,800 pieds.

La disposition de cet arrêté défendant certains travaux n'est qu'énonciative ; la défense comprend toute modification topographique pouvant nuire à la défense de la place. Elle peut donc s'appliquer à un déblai pour briqueterie.

Il appartient à l'autorité militaire seule de décider quels travaux sont nuisibles à la défense de la place.

Le juge est obligé d'ordonner la destruction des ouvrages faits en contravention de l'arrêté et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. (Anvers, 30 mai) 451

Simulation de contrat.

— V. *Preuve.*

Société commerciale.

1. — *Apports.* — Lorsqu'une société anonyme a été fondée par un seul acte, selon le mode prévu en l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, on ne peut en demander la nullité en offrant de prouver que cette forme n'est que simulée, et qu'en réalité les fondateurs ont voulu éluder les conditions plus rigoureuses des articles 31 et 32 de la même loi.

Notamment, la société est valable quelque mensongère que soit l'évaluation des apports, et alors même que les actions attribuées en représentation de ceux-ci auraient été aussitôt après offertes par les fondateurs en souscriptions publiques, comme entièrement libérées, ainsi que c'est d'ailleurs l'usage.

C'est aux acquéreurs de ces actions à vérifier la valeur des apports et à s'enquérir de la personnalité des fondateurs, ainsi que des autres conditions dans lesquelles la société s'est fondée. — Brux., 25 février. 291

2. — *Action sociale.* — Avant la loi de 1873, la société seule avait une action contre les administrateurs et les commissaires du chef de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; l'actionnaire personnellement n'en avait aucune.

Si les curateurs à la faillite comme représentants soit de la société, soit des créanciers, peuvent assurer cette action sociale, ils n'ont aucun titre pour intenter l'action individuelle qui pourrait compéter aux actionnaires.

Quand l'assemblée générale a approuvé la gestion des administrateurs et des commissaires, cela vaut décharge pour ceux-ci.

Et cette décharge rend toute action en responsabilité non recevable, à moins qu'on ne l'attaque du chef d'erreur, de dol ou de violence. (Comm. Brux., 22 juillet.) 546

3. — *Responsabilité des commissaires.* — A défaut de solidarité de mandat entre commissaires et administrateurs, la transaction conclue entre ceux-ci et la société n'a pu avoir pour effet d'exonérer ceux-là.

L'action en responsabilité contre les commissaires se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 127 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 16, § 2, de cette loi, qui donne à l'adoption du bilan, par l'assemblée générale, la portée d'une entière décharge pour les commissaires, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'une société régie par des statuts antérieurs à cette loi.

La réception du dividende déterminé d'après les bénéfices qu'accuse le bilan, n'implique, de la part des actionnaires, ni approbation de ce bilan, ni ratification des actes des commissaires.

Non plus que la remise à ceux-ci des actions statutairement déposées par eux.

Il est d'ailleurs de principe général, dicté par le sens commun, que la décharge, fût-elle expresse, est inopérante si le bilan contient des indications fausses, ratification n'étant donnée alors que par erreur, surprise ou dol.

Au fond, lorsque des commissaires ont assumé le mandat « *de veiller près de l'administration aux intérêts des actionnaires,* » avec délégation du pouvoir d'approuver le bilan et de donner décharge aux administrateurs, pareil mandat implique le droit de contrôle le plus étendu, et leur impose le devoir d'exercer ce contrôle de telle façon « qu'ils se trouvent en mesure d'apprécier en parfaite connaissance de cause la gestion tout entière des administrateurs. »

Ne remplit point ce devoir, le commissaire qui, de son aveu, se borne à rechercher sommairement la conformité des annexes du bilan avec les livres, en tenant *a priori* les écritures pour sincères, sans en vérifier la vérité intrinsèque.

Lorsque, d'après ses statuts, la société opère comme banque de dépôt, les commissaires sont responsables des détournements de titres, et en aveu de faute grave, par là même qu'ils prétendent n'avoir pas eu à se préoccuper de cette partie des opérations sociales.

Mais chaque commissaire n'encourt qu'une responsabilité individuelle, la solidarité des fautes commises ne résultant ni d'une disposition formelle des statuts, ni de loi, ni de l'indivisibilité prétendue de la demande. (Brux., 27 juillet). 621

4. — *Modification aux statuts.* — La révocation d'un directeur actuaire nommé par les statuts, constitue une modification aux statuts.

Elle ne peut donc pas être prononcée par le conseil d'administration, mais seulement par une assemblée générale réunie dans les conditions voulues pour modifier les statuts.

Pour que la délibération de pareille assemblée générale soit valable il ne suffit pas que le notaire en dresse acte, après coup, d'après les déclarations des parties, il faut qu'il soit présent à la délibération et constate ainsi par lui-même l'adoption des modifications statutaires.

Le directeur actuaire révoqué illégalement par le conseil d'administration a droit à ses émoluments et, en outre, à des dommages-intérêts notamment quand cette révocation a été publiée par voie de circulaire. (Comm. Brux., 29 février.) 227

5. — *Prescription.* — La demande en payement du montant de leurs actions est prescrite, au profit des actionnaires d'une société, cinq ans après la publication de la dissolution et ce alors même que l'utilité d'un appel de fonds ne serait apparue que plus tard. (Cass., 9 mars.) 238

6. — *Modification aux statuts. — Dissolution.* — La dissolution anticipée d'une société anonyme constitue une simple modification aux statuts. L'assemblée générale peut donc voter cette dissolution, en se conformant aux formalités exigées par les statuts.

Il en est ainsi, même lorsqu'un article des statuts prévoit un cas dans lequel la société sera nécessairement appelée à voter pour la dissolution. (Dinant, 15 août.) 755

Solidarité.

Est valable l'exploit fait à la requête de plusieurs demandeurs, lorsque le droit de tous dérive d'une seule et même cause, et que leur action est fondée sur un seul et même fait juridique, à savoir l'extinction de la dette solidaire, opérée par eux en commun;

Mais le seul fait de l'extinction de la dette ne suffit pas pour justifier leur recours contre l'un des codébiteurs, le paiement exigé par l'art. 1214 du code civil, comme fondement du recours, supposant l'extinction de la dette à titre onéreux.

A défaut de quittance régulière, et de toute explication des demandeurs sur les conditions dans lesquelles ils prétendent avoir éteint la dette, la production du titre n'est qu'une présomption équivoque et dès lors le recours contre les codébiteurs est non recevable. (Civ. Brux., 7 juin.) 529

Sommation.

— V. *Mise en demeure.*

Sommation-contrainte.

Une sommation-contrainte ne doit pas nécessairement être précédée d'une contrainte.

Elle n'est qu'un simple acte comminatoire qui ne peut donner lieu à opposition. (Cass., 27 avril.) 348.

Statistique.

Mouvement des affaires judiciaires à Paris, devant la juridiction consulaire. 150

Condamnations en France de 1872 à 1876. 581

Subrogation.

La demande en subrogation est non recevable à défaut d'intérêt.

La subrogation ne peut nuire au subrogeant. Celui-ci peut la refuser si elle lui cause préjudice. (Gand, 3 juin) 419.

Succession.

1. — *Capacité de succéder.* — Pour être reconnu capable de succéder, il suffit que l'intéressé établisse son existence naturelle au moment de l'ouverture de la succession : sa viabilité se présume, et, par suite, celui qui la conteste doit démontrer la non-viabilité (Anvers, 21 novembre). 817

2. — *Bénéfice d'inventaire.* — On peut se porter héritier bénéficiaire tant qu'on n'a pas été condamné, en qualité d'héritier pur et simple, par jugement passé en force de chose jugée ou qu'on n'a pas fait acte d'héritier (art. 804 C. c.).

Ne constitue pas un acte d'héritier le fait de payer de ses deniers, de nombreuses dettes du défunt, surtout quand celui-ci est le père de l'héritier.

L'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance en procédant au partage de l'hérédité, en acceptant le remboursement de créances et en payant les dettes de la succession, même au moyen des deniers héréditaires (Civ. Brux., 31 mai). 448

3. — *Ibid.* — L'unique portée de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire est de limiter la responsabilité pécuniaire de l'acceptant aux seules forces de la succession (Civ. Brux., 2 août). 644

Succession (droits de).

1. — Le registre que tient le receveur des droits de succession pour constater le dépôt des déclarations est un registre public qui fait foi de ses énonciations (Cass., 15 décembre 1881). 6, 1re col.

2. — Le legs verbal étant nul ne peut donner ouverture aux droits de succession. Il en est ainsi même quand les héritiers ont, dans l'inventaire, exprimé leur intention d'exécuter ce legs.

La libéralité faite au légataire, sous forme de donation entre vifs, par le conjoint survivant, n'est pas davantage soumise à ces droits, s'il ne résulte pas des circonstances que cet acte n'est qu'une exécution déguisée du legs verbal (Gand, 12 août). 687

Succession vacante.

Pendant les trois mois et quarante jours accordés au successible pour faire inventaire et délibérer, le tribunal a le droit, si la succession est à l'abandon, de nommer, à la demande d'une partie intéressée, un curateur provisoire chargé de prendre les mesures urgentes que nécessite la conservation de l'hérédité. (Civ. Gand, 28 juin). 515

T

Taxes communales.

1. — Une taxe communale assise sur les bénéfices d'une exploitation, taxe proportionnée à ces bénéfices et recouvrable en vertu d'un rôle, revêt les caractères d'une imposition directe. C'est devant la députation permanente qu'on doit se pourvoir pour débattre la légalité de cette taxe.

Les tribunaux civils sont incompétents à cet égard. (Cass., 27 juillet.) 573

2. — Une administration communale doit, en établissant des peines pour assurer la perception des taxes locales, se conformer aux dispositions générales du code pénal et de l'art. 78 de la loi communale.

Est donc illégal le règlement communal qui commine des amendes supérieures au taux des amendes de police, qui fixe un emprisonnement subsidiaire non en rapport avec la peine principale et qui ne laisse pas cet emprisonnement facultatif pour le gouvernement. (S. p. Binche, 7 juillet.) 691

Tarif de 1807. 197, 231, 247

Télégraphes.

1. — Le code ne punit pas l'atteinte portée à une ligne télégraphique privée; il ne s'occupe que des lignes de l'Etat ou des lignes concédées ; partant il n'est pas applicable aux lignes téléphoniques, même si on devait les considérer comme des lignes télégraphiques. (Cass., 26 juin.) 480

2. — L'imposition de fils télégraphiques sur les toits des propriétés particulières, dans le but de relier les divers services communaux ne constitue pas, en faveur des communes, une servitude d'utilité générale que les citoyens sont obligés de subir.

Ni l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, ni l'art. 3, titre X de la loi des 16 et 24 août 1790, ni l'art. 46, titre 1 de la loi du 7 juillet 1791, même largement interprétés, n'impliquent l'existence de plein droit de pareille servitude qui, dans tous les cas, devrait résulter d'un règlement dont l'existence n'est pas invoquée dans l'espèce.

En l'absence d'un règlement de ce genre, il est inutile d'examiner la question de savoir si les communes ont le droit d'établir des services télégraphiques dans l'intérêt de leur bonne administration, sans une autorisation spéciale du gouvernement. (Brux., 8 août.) 656.

Téléphones.

1. — Pour qu'une ligne téléphonique puisse être assimilée à une ligne télégraphique protégée par les dispositions pénales que vise l'article 7 de la loi du 23 mai 1876, il faut tout au moins qu'elle soit ouverte au public en vertu d'une concession valablement émanée de l'Etat. (Brux., 17 juin.) 102

2. — Du régime légal des concessions téléphoniques. 97, 166, 309

3. — La destruction de fils téléphoniques appartenant à une société commerciale qui ne justifie d'aucune concession valable émanée de l'Etat, ne peut être considérée en droit, que comme une atteinte à la propriété mobilière d'autrui. (Brux., 17 janvier.) 102

4. — Projet de loi sur les concessions téléphoniques. 379

5. — L'imposition de fils téléphoniques sur les propriétés particulières, dans le but d'assurer l'établissement d'un service communal, constitue en faveur des communes une servitude d'utilité générale que les citoyens sont obligés de subir.

Est légal l'établissement de fils téléphoniques sur des propriétés particulières, en vue d'assurer la prompte organisation de secours en cas d'incendie.

Une commune peut régulièrement et légalement charger l'Etat belge d'exécuter, dans un intérêt commun, un semblable travail. (Civ. Brux., 14 juin.) 577

Témoin en matière civile.

1. — *Citation.* — Le point de savoir si un témoin a été régulièrement cité à son domicile véritable n'intéresse que le témoin lui-même.

L'irrégularité de l'exploit est couverte à son égard s'il a reçu sa citation et comparu à l'enquête.

La partie elle-même, à qui le témoin a été incorrectement dénoncé, n'est pas fondée à arguer l'exploit de nullité, si, en fait, elle n'a pu se méprendre sur l'identité de ce témoin.

Cette démonstration peut se puiser dans tous les faits de la cause, alors même que l'acte même ne fournirait pas d'équivalents. (Brux., 28 novembre 1881.) 54

2. — *Faits articulés contre le témoin.* — Sont pertinents les faits articulés à charge de certains témoins en vue d'affaiblir la foi due à leur témoignage. Cependant, les faits de ce genre ne peuvent, en matière de divorce, être articulés pour la première fois devant la cour. (Brux., 27 juillet.) 752

3. — *Reproche.* — N'est pas reprochable le témoin qui vient déposer, par ouï dire, des déclarations du conjoint d'une des parties. (Gand, 8 novembre.) 815

Témoin en matière pénale.

1. — *Brigadier de gendarmerie.* — Le brigadier de gendarmerie, qui a recueilli la déposition de l'épouse d'un prévenu, peut être entendu à l'audience, sur cette déposition. (Corr. Verviers., 27 octobre.) 787

2. — *Serment.* — Le procès-verbal d'audience correctionnelle qui se borne à constater qu'un témoin a prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, *ne satisfait pas aux art. 155 et 189, C.* instr. crim., qui prescrivent que les témoins doivent jurer de dire toute la vérité et rien que la vérité.

En conséquence, le jugement rendu à la suite d'un tel procès-verbal est nul. (Cass., 6 mars.) 224

3. — *Ministère public.* — Le prévenu ne peut citer devant un tribunal correctionnel, comme témoin à décharge, le membre du parquet au nom duquel s'est exercée la poursuite répressive devant ledit tribunal, ou qui est chargé d'y porter la parole.

Il y a incompatibilité radicale entre les fonctions de témoin et celles de ministère public.

En tous cas, le juge a le pouvoir d'écarter semblable témoignage dès qu'il a la persuasion que la déposition de ce magistrat est inutile à la manifestation de la vérité. (Namur, 23 juin.) 501

4. — *Greffier.* — Dans une poursuite pour faux témoignage, en matière correctionnelle, on peut entendre, comme témoin, le greffier qui a siégé dans l'affaire (Gand, 24 octobre). 784

5. — *Pouvoir du juge d'instruction. — Limites.* — Le magistrat instructeur a le droit d'interroger les témoins sur toutes les circonstances qui, dans son opinion, peuvent conduire directement ou indirectement à la manifestation de la vérité.

Mais ce pouvoir discrétionnaire s'arrête et le devoir de s'y soumettre, en satisfaisant aux questions posées, cesse dans le cas où un témoin, *interpellé* sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre, avec une complète véracité, sans s'exposer lui-même à des poursuites répressives (Cass., 21 février). 205

6. — *Assises. — Témoin empêché. — Juge d'instruction.* — Lorsqu'un témoin régulièrement assigné a justifié de l'impossibilité de se rendre à l'audience, et qu'il est suppléé à son audition par celle du magistrat instructeur, l'art. 155 du code d'instruction criminelle n'est pas violé (Cass., 24 juillet). 638

7. — *Dénonciateur.* — Ce n'est pas à peine de nullité que le jury doit être averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin (Cass., 3 juillet). 494

8. — *Expert.* — L'expert qui a opéré comme tel dans l'instruction et y a prêté le serment d'expert, n'est qu'un simple témoin lorsqu'il est appelé à l'audience pour répéter le contenu de son rapport, et ne doit que le serment du témoin (Cass., 6 octobre). 731

9. — *Partie civile.* — Celui qui s'est constitué partie civile, dans une session des assises, peut être entendu comme témoin, lors de la session à laquelle la cause a été renvoyée, avant nouvelle constitution (Cass., 30 octobre). 766

V. — *Cassation en matière pénale.*

Tentative d'assassinat.

(Ass. Gard, 17 novembre 1881.) 3, 1re col

Testament.

Si, dans un testament olographe, une clause marginale qui n'est que le complément ou l'interprétation d'une disposition du testament à laquelle elle

est rattachée par un renvoi, participe à la date de celui-ci et ne doit pas être datée spécialement, il en est autrement quand elle constitue une disposition nouvelle, modificative du testament, en contradiction avec celui-ci et insérée après sa confection.

La cour d'appel décide souverainement si la clause marginale est une disposition nouvelle et si elle a été inscrite à une autre date du testament lui-même. (Cass., 13 avril.) 316.

2. — Toute disposition de dernière volonté, librement manifestée, qui n'est pas contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, devant recevoir son exécution si elle n'a pas été expressément révoquée, la famille d'une personne décédée ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit inhumée dans les conditions qu'elle a elle-même fixées par testament. (Anvers, référés, 28 septembre.) 754.

Tierce-opposition.

L'art. 479 C. civ. condamnant la partie, dont la tierce-opposition a été rejetée, à une amende qui ne pourra être moindre que 50 fr. a été abrogé par la loi du 31 mars 1866.

Il y a lieu de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt passé en force de chose jugée qui condamne à pareille amende. (Cass., 3 mars.) 253.

Timbre.

Débit du papier timbré. 263.

Titre de noblesse (Usurpation de).

1. — L'acceptation d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger n'entraîne pas en Belgique la perte de la qualité de belge, et ne doit pas être assimilée à une naturalisation en pays étranger.

L'avis du Conseil d'État approuvé par décret de l'empereur, du 21 janvier 1812, qui déclare que le français est censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire, est implicitement abrogé par l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814 et la loi du 21 juin 1865. (Cass., 8 mars.) 244.

2. — Il y a usurpation d'un titre de noblesse quand, par pure vanité, et quoiqu'il n'y ait pas eu intention de faire des dupes, quelqu'un cherche à se faire passer pour comte et y réussit, notamment auprès de ses amis et de ses relations habituelles. (Brux., 3 avril.) 290.

3. — Le juge du fait détermine souverainement si les circonstances qu'il relève sont suffisantes pour constituer la publicité requise par la loi comme un élément essentiel de l'attribution abusive que quelqu'un s'est faite d'un titre de noblesse.

La loi n'exige pas, pour l'existence d'un pareil délit, que le prévenu ait agi dans une pensée de fraude ; il suffit qu'il ait agi sciemment. (Cass., 23 mai.) 428.

Transcription (droit de).

Les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués quels que soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII.

Ne peut être considéré comme rentrant dans l'exception et comme devant être restitué le droit perçu sur un acte de vente d'immeuble ultérieurement déclaré inexistant pour défaut d'accord des parties sur la chose vendue.

Le droit de transcription n'est sujet à restitution que lorsqu'il y a lieu à restitution du droit d'enregistrement. (Cass., 13 mai.) 381

Travaux publics.

Vote d'un crédit de 65 millions. 377

Trésor.

Les pièces de monnaies trouvées dans le lit d'une rivière ne constituent pas un trésor (art. 716, C. civ). (Corr. Gand, 18 novembre). 818

Tribunal correctionnel.

L'avocat, surtout s'il n'est pas porteur de procuration, n'a pas qualité pour représenter les prévenus *devant la juridiction correctionnelle.*

Par conséquent, lorsqu'une remise est accordée à sa demande en l'absence du prévenu, le jugement est prononcé par défaut, et il en résulte que, si un nouveau jugement par défaut est rendu ultérieurement, il est nul et ne peut interrompre la prescription. (Cass., 19 juin.) 463

Tuteur.

Pour que le tuteur d'un interdit puisse continuer le commerce qu'exerçait celui-ci, il faut une autorisation du conseil de famille. (Cass., 1er février.) 190

U

Usufruit.

1. — L'usufruitier n'a, à aucun moment, contre le nu propriétaire, ni action directe, ni action indirecte, à titre de *negotiorum gestor*, en remboursement de grosses réparations par lui faites à l'immeuble. (Brux., 22 décembre 1881.) 10, 3e col.

2. — Lorsque les créanciers d'un usufruitier saisissent les arrérages échus à leur débiteur, parti en pays étranger, c'est à eux qu'incombe la preuve de l'existence de cet usufruitier, si elle est contestée par le nu-propriétaire.

Mais aucune loi n'exige que cette preuve résulte d'un certificat de vie, délivré conformément à l'article 11 de la loi des 6-27 mars 1791.

Notamment l'article 135 du code civil n'a pas cette portée.

Le mode de preuve est laissé à l'appréciation du juge, qui peut se contenter, par exemple, de renseignements fournis par une légation étrangère. (Brux., 17 juin.) 595

Usurpation.

— V. *Titre de Noblesse, Fonctions publiques.*

V

Van Beers (affaire) 8, 4e col., 59, 94. 107, 123

Variétés.

Un curieux autographe de Gambetta. 341

Vente.

1. — *Promesse. — Porte-fort. — Dol.* — Une promesse de vente portant acceptation n'est pas une simple pollicitation, mais un acte bilatéral.

Un paiement partiel à compte sur pareille convention équivaut, quant aux conséquences juridiques qu'on en doit tirer, à un payement intégral du prix.

Les articles 1119 et 1120 du code sont sans application au contractant qui ne s'est point engagé en nom personnel, n'a point stipulé pour autrui et ne s'est point porté fort.

Ne constituerait point la manœuvre caractéristique du dol civil, dans le chef du vendeur, l'affirmation que le prix proposé est celui auquel a été évalué l'immeuble dans une récente déclaration de succession. (Brux., 28 juillet.) 719.

2. — *Déclaration de command.* — La déclaration de command n'est efficace entre vendeur et commandé que pour autant qu'elle renferme les mêmes prix, charges et conditions que ceux requis à l'acte de vente. Elle forme un nouveau contrat ou une revente pour toutes choses excédantes. (Namur, 28 mars.) 435.

3. — *Qualités de l'objet vendu.* — Lorsque la preuve directe que les qualités requises se trouvent réunies au moment même de la vente est impossible, il y a lieu de rechercher si, d'après les circonstances de la cause, l'état de l'objet vendu n'est pas plutôt celui d'une époque antérieure à la vente que celui qui a été constaté à une date postérieure. (Civ. Brux., 29 mars et 28 juin.) 611.

4. — *Cargaison. — Consignation.* — L'art. 1585 C. civ. ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison. (Cass., 3 mars.) 253

5. — *Dégustation. — Dol.* — Dans une vente de vins, le vendeur ne peut se prévaloir du défaut de dégustation par l'acheteur pour prétendre que la vente n'est pas parfaite. — L'article 1587 C. c n'est d'ailleurs pas applicable en matière commerciale.

Une vente ne peut être annulée pour dol si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter. (Comm. Liège, 27 janvier.) 163.

6. — *Délivrance.* — Il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait par suite possibilité physique d'en disposer. (Cass., 3 mars.) 253

7. — *Ibid.* — La délivrance de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur (art. 1247 et 1609 C. civ.). (Comm. Anvers 5 août). 627

8 — *Clause 10 °/₀ ou plus ou moins* — 1° La clause 10 0/0 en plus ou en moins ne saurait avoir pour but de permettre au vendeur de livrer, à son gré, 10 0/0 de plus ou de moins, mais est uniquement introduite en considération de la difficulté éventuelle d'affrêter un navire pouvant charger exactement les quantités vendues.

Cette clause ne doit, conséquemment, avoir d'effet que si, en fait, le chargement était supérieur ou inférieur à la quantité dans les limites indiquées et, par suite, la vente doit s'exécuter par la livraison du chargement entier.

2° Surtout en matière de céréales, où la délivraison des connaissements à l'époque de la livraison est une clause essentielle, il ne saurait être question pour le vendeur qui a mal rempli ses obligations, d'offrir postérieurement à l'acheteur une nouvelle exécution du contrat.

L'acheteur ne doit pas mettre en demeure. Le contrat est résilié sans que l'acheteur ait à justifier d'un dommage quelconque. (Anvers, 26 septembre). 693

9. — *Garantie.* — L'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose vendue peut aller jusqu'à défendre cette jouissance, par une circulaire aux locataires ou anciens clients, lorsque des faits de nature à la troubler ont été accomplis par des tiers qui ne sont pas en la dépendance du cédant. (Comm. Gand, 26 août.) 677

10. — *Inexécution.* — Quand le marché fixe un maximum et un minimum, c'est sur la moyenne qu'il y a lieu, en droit et en équité, de s'arrêter pour fixer la base des dommages-intérêts. (Comm. Anvers, 30 mai.) 422

11 — *Résiliation.* — Dans le cas de résiliation du contrat pour non livraison de la marchandise, les dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix de vente et le prix de la marchandises au jour convenu pour la livraison. (Brux., 20 novembre). 814

— V. *Commerce maritime, Compétence, Concurrence déloyale, Offre de vente.*

Violation de domicile.

Le propriétaire peut refuser l'entrée de sa maison, sauf à débattre devant le juge compétent s'il a eu le droit d'en agir ainsi. (Anvers, 4 novembre.) 771

Voie parée.

Le créancier hypothécaire agissant par voie parée n'est pas le mandataire du débiteur.

Le notaire désigné par le créancier poursuivant, pour être nommé par le président du tribunal, conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n'est pas le mandataire de ce créancier. (Brux., 26 mai.) 456

Voirie.

1. — Le nouveau code pénal n'a pas abrogé les pénalités comminées par la loi du 1er février 1844, sur la voirie, contre ceux qui ouvrent des rues sans autorisation, partant c'est le tribunal correctionnel, et non le tribunal de simple police qui est compétent pour appliquer ces pénalités. (Cass., 19 décembre 1881; Cass., 6 mars; Gand, 7 août). 10, 3e col. 223, 590

2. — D'après l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, la voirie urbaine comprend non seulement les voies publiques proprement dites, mais encore les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique.

Pour être soumis aux règlements sur la voirie urbaine, la loi n'exige pas que ces rues, ruelles, passages ou impasses aient été ouverts avec l'autorisation de l'administration communale, ou aient été pendant 30 ans utilisés, par la généralité des citoyens, comme voies publiques, mais il suffit qu'ils aient, de fait, une destination publique, ou quasi-publique. (Cass., 31 juillet.) 589

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

INSÉRÉS DANS LA 1re ANNÉE DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

1881

S. d. Nimes, 11, 2 col.
24 *août*, Civ. Seine, 75
3 *nov.* Comm. Brux., 261
16 » As. Gand, 7, 1re col.
17 » » » 3, 1re col.
27 » Cor. Louv., 11, 1re c.
28 » Brux., 2, 1re col.
» » » 54
19 » Douai, 2, 3e col.
1er *déc.* Brux., 6, 3e col.
3 » Civ. Brux., 2, 1re c.
7 » Paris, 7, 1re col.
8 » Cass., 1, 4e col.
10 » Brux., 176
12 » Cass., 6, 3e col.
» » Civ. Brux., 6, 4e c.
» » Cass., 10, 1re col.
13 » Corr. Dinant. 341
15 » Cass., 6, 1re col.
19 » » 10, 3e col.
» » » 116
20 » Civ. Seine, 11, 3e c.
22 » Brux., 10, 4e col.
» » Corr. Marche, 56
23 » Brux., 87
» » Civ. Anvers, 124
24 » Gand, 55
» » Civ. Anvers, 71
» » Civ. Dinant, 72
» » Gand, 88
» » » 102
26 » Cass., 5
» » Ass. Seine, 58
» » Cass., 70
28 » Civ. Brux., 74
29 » Cass., 52
» » Cass., 69
31 » Liège, 71

1882

2 *janv.* Brux., 118
4 » Civ. Louv., 125
» » Liège, 141
5 » Corr. Marche, 89
6 » Gand, 120
7 » » 139
9 » Cass., 86
» » » 118
10 » Gand, 122
11 » Brux., 119
12 » Cass., 85
» » » 84
17 » Brux., 102
» » Gand, 195
19 » Cass., 100
» » Liège, 122
» » J. p. Stavelot, 145
21 » Brux., 138
22 » Gand, 140
23 » Cass., 134
» » » 135
» » Brux., 136
» » » 137
» » » 159
» » » 162
» » » 224
26 » Comm. Liège, 144
» » Brux., 160
27 » Cass., 133
» » Comm. Liège, 163
30 » Cass., 136
» » Brux., 208
31 » Civ. Brux., 123
» » Anvers, 176
2 *fév.* Cass., 156
» » Brux., 138
» » » 194
» » » 207
» » » 277
4 » Civ. Brux., 143
6 » Cass., 159
» » » 158
» » » 157
7 » Gand, 212
8 » Nivelles, 213
9 » Cass., 172
10 » Huy, 230
» » » 246
11 » Mons, 177
13 » Cass., 174
» » » 173
» » » 193
14 » Anvers, 245
15 » Civ. Gand, 226
16 » Cass., 188
17 » » 190
» » Brux., 210
18 » Civ. Anvers, 229
21 » Cass., 191
» » » 206
» » » 205
» » Civ. Brux., 228
22 *fév.* Brux., 274
23 » Anvers, 324
24 » Cass., 204
» » » 222
25 » Comm. Brux., 291
26 » Brux., 175
27 » Cass., 207
» » Comm. Brux., 227
» » Cass., 267
18 » Civ. Brux., 196
2 *mars*, » » 339
2 » Cass., 236
3 » » 253
6 » » 224
» » » 223
» » Corr. Brux., 229
» » Cass., 237
» » » 268
» » Namur, 308
» » » 325
8 » Gand, 240
» » Brux., 240
8 » Gand, 260
9 » Cass., 234
» » » 233
» » » 269
11 » Civ. Brux., 260
13 » Brux., 259
14 » Cass., 239
» » » 238
» » » 270
» » Brux., 275
16 » Cass., 234
» » » 235
» » » 236
17 » Brux., 276
18 » Civ. Anvers, 340
20 » Cass., 255
» » » 256
» » » 257
» » » 285
21 » Gand, 337
22 » Brux., 303
23 » Cass., 273
24 » Brux., 335
7 » Cass., 271
» » » 288
28 » » 286
» » » 286
» » » 287
» » » 300
» » » 301
29 » Brux., 336
» » Civ. Brux., 486
» » et 28 *juin*, Civ., Brux., 611
30 » Cass., 289
31 » Brux., 350
» » Gand, 350
1 *avril*, Civ. Brux., 369
3 » Brux., 290
» » Cass., 302
» » » 317
» » » 333
» » » 334
» » » 335
5 » Corr. Brux., 292
» » Brux., 319
» » Civ. Brux., 385
7 » Comm. Brux., 487
8 » Brux., 307
» » » 366
11 » Brux., 318
» » » 415
13 » Cass., 316
» » » 332
14 » Brux., 306
» » Civ. Brux., 355
19 » » 320
» » Cass., 349
» » » 349
21 » Comm. Anv., 287
24 » » Brux., 323
» » » » 321
» » Gand, 351
» » » 368
» » Civ. Brux., 385
26 » » 402
27 » Cass., 347
» » » 348
29 » Civ. Brux., 352
1 *mai*, Brux., 367
» » » 299
4 » Cass., 365
7 » Civ. Brux. 352
9 » Comm. Brux., 386
» » Charleroi, 611
10 » Liège, 384
11 » Civ. Brux., 371
» » Cass., 380
12 » S. P. Courtrai, 388
13 » Cass., 381
» » » 396
» » Cor., Charler., 436
15 » Brux., 382
» » Corr., Mons, 357
» » Brux., 446
16 *mai* Brux., 401
17 » » 383
19 » Cass., 398
» » » 412
20 » Comm., Anv., 422
» » Gand, 433
22 » Civ., Namur, 403
23 » Cass., 399
» » » 398
» » » 428
24 » Corr., Brux., 404
» » Brux., 429
» » Gand, 434
» » Civ. Brux., 513
25 » Cas., 413
26 » Comm., Anv., 422
» » » » 422
» » » » 422
» » Brux., 430
» » » 486
» » Civ., Mons, 576
27 » Comm., Gand, 437
28 » Namur, 435
29 » Cass., 414
» » » 427
30 » Namur, 421
» » Comm., Anv., 422
» » » » 422
» » Brux., 483
» » » 484
14 » Civ., Brux., 577
17 » Gand, 447
» » » 448
» » Civ., Liège, 467
» » Comm., Anv., 487
» » Civ., Louvain, 532
» » Bruxelles, 595
19 » Gand, 559
» » Cass., 463
» » » 480
» » Namur, 514
20 » Brux., 465
» » Gand., 512
21 » Brux., 485
» » Civ., Brux., 560
22 » Cass., 461
» » » 477
» » Civ., Brux., 528
23 » Civ., Anvers, 499
» » Brux., 671
» » Corr., Namur, 501
24 » Corr., Hasselt, 502
» » Civ., Brux., 578
26 » Cass., 480
27 » S. p., Anvers, 518
28 » Comm., Anv., 488
» » Gand, 496
» » Civ., Gand, 515
» » Gand, 594
» » Civ. Brux., 611
30 » Cass., 478
1er *juil.* Gand, 526
2 » Civ., Brux., 578
3 » Cass., 493
7 » Comm., Anv., 549
» » S. p., Binche, 691
8 » Liège, 527
» » Comm., Anv., 549
10 » Bruxelles, 767
» » Comm., Brux., 533
11 » Corr., Louv., 580
12 » Gand, 596
13 » Cass., 510
» » » 510
» » Comm., Brux., 517
» » Comm., Anv., 549
15 » Civ., Brux., 516
» » Comm., Anv., 549
» » » 549
» » » 549
17 » Cass., 525
» » Civ., Namur, 531
» » Brux., 574
18 » » 542
» » » 558
» » Louvain, 563
19 » S. p. Liège, 705
» » Brux., 542
20 » Comm., Liège, 690
» » Cass., 525
» » Comm., Brux., 548
22 » Gand, 702
» » » 543
» » Comm., Brux., 546
24 » Cass., 654
24 *juil.* Brux., 734
» » Namur, 546
» » Cass., 638
» » » 557
» » » 557
» » » 605
27 » » 573
» » Brux., 621
» » » 736
» » » 752
28 » » 719
» » Cass.. 541
29 » Brux., 575
31 » Comm., Brux., 547
» » Cass., 589
» » » 606
» » » 620
1 *août*, Gand, 674
2 » Brux., 607
» » Civ. Brux., 644
» » Brux., 721
» » Civ. Brux., 722
4 » Brux., 672
» » Liège, 737
5 » Comm. Anvers, 627
» » » » 627
» » » » 627
» » Brux., 686
7 » Namur, 613
» » Gand, 590
» » Namur, 675
8 » Brux., 639
» » » 656
» » Corr. Gand, 688
» » Brux., 753
» » Cons. d'État, France, 786
9 » Brux., 608
» » Mons, 609
» » Gand, 641
» » Anvers, 691
10 » Civ. Brux., 579
11 » Comm. Anv., 627
» » Brux., 768
12 » Gand, 687
14 » Namur, 610
» » » 597
» » Civ. Gand, 704
» » Civ. Brux., 705
15 » S. p. Anvers, 708
» » Civ. Dinant, 755
17 » Comm. Anv., 628
» » » » 427
19 » » » 628
» » » » 628
20 » Comm. Gand, 677
7 *sept.* Cass., France, 658
8 » » 685
» » » 670
» » » 717
» » » 718
9 » Comm. Anv., 692
21 » » » 692
» » Comm. Seine, 724
26 » Comm. Anv., 693
28 » Anvers. 754
6 *oct.*, Cass. 733
» » » 732
» » » 731
» » » 702
» » » 701
» » » 749
» » » 748
9 » Anvers, 756
14 » Comm. Brux., 784
17 » Comm. Anv., 757
21 » » » 757
23 » Cass., 749
24 » » 750
» » » 751
» » Comm. Anv., 757
» » Gand, 784
25 » Brux., 783
» » » 800
26 » Cass., 763
» » Anvers, 784
27 » » 785
» » Corr. Verviers, 786
30 » Cass., 765
» » » 766
2 *nov.* » 765
4 » Anvers, réf. 771
» » Brux., 781
» » Anvers, 816
6 » Brux., 813
8 » » 801
» » Gand, 815
9 » Cass., 780
16 » » 810
18 » Corr. Gand, 818
20 » Cass., 811
» » Brux., 814
21 » Anvers, 817
23 » Liège, 815
» » J. p. Brux., 820
25 » Liège, 816
9 *déc.* Civ. Liège, 819

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 1 15 CENTIMES VENDREDI 24 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX paraîtra quotidiennement pendant toute la durée du PROCÈS PELTZER.

L'administration établit, pour cette période, un service d'abonnements au prix de 3 fr.

Le prix du numéro est fixé à QUINZE CENTIMES.

Bruxelles, 20 novembre 1882.

Monsieur le Directeur,

Après avoir pris l'avis de nos défenseurs, et en présence des commentaires de tous genres, qui accompagnent les moindres incidents relatifs à notre procès, nous voudrions que l'acte d'accusation fût publié dans des conditions qui lui laisseraient son véritable caractère.

Nous pensons que ce but serait atteint, si nous en obtenions la publication immédiate dans un journal judiciaire, purement et simplement, dégagé d'appréciations et sans les commentaires dont on enveloppe malheureusement tout ce qui se rapporte à nous.

Si ceci entrait dans vos intentions, nous vous ferions remettre, dans ce but, un des deux exemplaires qui nous ont été notifiés, en vous autorisant à le reproduire ainsi, dans des conditions impartiales, en attendant la réfutation par nos défenseurs.

En attendant votre réponse, agréez, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Armand Peltzer
Léon Peltzer

— Nous n'avons pas hésité un instant à faire droit à la demande qui précède.

Assurément la publication anticipée de l'acte d'accusation est rarement favorable aux accusés. A ce titre, on peut poser en règle que mieux vaut, en général, pour eux qu'elle ait lieu le plus tard possible. De là est venu cet usage de recommander à la défense de ne pas s'y prêter.

C'était, sans doute, au début le sentiment des défenseurs dans l'affaire Peltzer.

Mais une telle concurrence, d'un caractère incontestablement mercantile, s'est établie autour de ce document, un tel flot d'informations accompagne toute publication y relative, qu'on comprend que les inculpés se posent actuellement, non plus la question de savoir si l'acte d'accusation sera publié anticipativement, mais s'il est possible d'en obtenir la publication pure et simple, et de le faire apparaître pour la première fois devant l'opinion, sans un cortège de commentaires.

C'est ainsi que nous le donnons. C'est ainsi que doit le souhaiter la justice. C'est ainsi, que toute conscience impartiale doit le lire en attendant les débats qui en feront ressortir le fort ou le faible.

AFFAIRE LÉON ET ARMAND PELTZER

ACTE D'ACCUSATION

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'appel de Bruxelles expose que la Cour, par arrêt du 29 août 1882, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Brabant les nommés

1° PELTZER, LÉON-FRÉDÉRIC-ALBERT, alias *Henry Vaughan*, âgé de 35 ans, né à Verviers, sans profession et sans domicile ni résidence en Belgique ;

2° PELTZER, ARMAND, âgé de 39 ans, né à Verviers, ingénieur, domicilié à Anvers, rue Jacobs, 24,

tous deux détenus,

accusés du crime prévu par les articles 392, 393, 394 et 66 du Code pénal.

En conséquence, le PROCUREUR GÉNÉRAL soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose que des pièces du procès résultent les faits et détails suivants :

Guillaume Bernays épousait, le 26 décembre 1872, Mlle Julie Pécher. Pour lui c'était, semble-t-il, une brillante alliance, pleine de promesses de fortune et de bonheur.

La fortune vint, et chaque année vit croître, grâce à une activité incessante et à de puissantes protections, l'importance du cabinet du jeune avocat. Mais le bonheur, s'il vint jamais, fut de courte durée.

Dès les premiers mois du mariage, avant même que fut né cet unique enfant, destiné à devenir pour ses parents l'objet d'une affection aussi jalouse que passionnée, se produisaient dans le ménage des froissements, d'abord, des dissentiments ensuite, que le temps devait aigrir et accentuer.

Bernays, à côté d'une vive intelligence, avait un caractère froid et dur, parfois emporté et violent. Tout entier à des préoccupations d'affaires, d'ambition et d'argent, manquant un peu d'éducation, étranger à certaines délicatesses, il ne comprit pas sa femme. Celle-ci, de son côté, exagérait les torts de son mari et ne voulut pas voir ce qu'il y avait dans son cœur de sentiments tendres et vaillants ; elle ne lui tint compte ni de son ardent amour pour leur enfant, ni des courageux efforts qu'il déployait dans sa carrière. Altière et sans miséricorde, elle ne trouva jamais, après les orages, le mot qui apaise, pardonne et guérit. Chez Mme Bernays, à une organisation physique nerveuse à l'excès, correspond une âme d'une exaltation extrême, d'une sensibilité presque maladive. Faut-il s'étonner que, dans un intérieur ainsi constitué, le moindre choc engendre des blessures aigues ? Il suffit de quelques brusques paroles, d'un mouvement violent, pour jeter par terre tout l'édifice de leur bonheur.

Bientôt, en effet, l'union conjugale se trouva rompue. Par qui ? On ne saurait le dire. Mme Bernays, dans le récit qu'elle a fait de ses malheurs, raconte qu'elle a été repoussée par son mari, qui avait conçu une folle passion pour une servante ; qu'elle, à son tour, reprenant son cœur et son affection, avait aussi repris sa personne. Bernays, d'autre part, dans une lettre à un ami, auquel il fait l'histoire de sa triste vie, affirme qu'après un an de mariage sa femme lui signifia que les relations entre époux répugnaient à sa nature et qu'elle comprenait le mariage comme une cohabitation entre frère et sœur.

Peu importe d'où vint la rupture ; le fait est là, avec sa signification, et ses conséquences ne devaient pas tarder à se développer. L'abîme qui séparait les époux se creusa chaque jour davantage : les scènes violentes, de la part du mari, alternaient avec les récriminations de la femme ; il fut un instant question de divorce au cours de l'année 1876. Mais des parents intervinrent et une convention fut signée par les époux, qui réglait leurs relations futures. C'était, sous le même toit, le régime de la séparation sans autre lien que l'enfant, victime innocente des dissentiments de ses parents.

Situation cruelle et bien périlleuse pour l'époux soucieux de la dignité de sa vie ! Qu'il y prenne garde ! Ses larmes doivent demeurer solitaires ; de consolations, s'il en est pour lui, il ne saurait en accueillir ou en rechercher sans compromettre le respect de son malheur.

C'est ce que Mme Bernays eut le tort d'oublier. Après avoir banni de son cœur son mari, le père de son enfant, elle ouvrit toute son âme à de nouvelles et absorbantes affections.

Armand Peltzer était arrivé, en 1873, à Anvers : il y était accouru de Buenos-Ayres au secours de ses frères Léon et James, qui, déclarés en faillite, étaient poursuivis du chef de banqueroute. Bernays était l'avocat des faillis dont il était l'ami, et pour la défense desquels il mettait en œuvre toute son intelligence et son activité. La communauté de leurs efforts le rapprocha du frère de ses clients, et la lutte n'était pas terminée, par le rapport de la faillite et l'acquittement des inculpés, que Bernays déjà s'était lié avec Armand Peltzer et l'avait introduit auprès de sa femme.

Les relations ainsi établies devinrent insensiblement plus suivies et plus intimes, et un jour vint où Armand Peltzer se trouva chez Bernays l'ami, l'inséparable ami du mari, le confident de la femme et le conciliateur du ménage. Éclatait-il une difficulté dans cet intérieur si fréquemment troublé, c'était à lui que Bernays racontait son chagrin, devant lui que madame laissait couler ses larmes, c'était lui qui s'employait pour rétablir la paix et négocier un rapprochement.

Il faut une haute vertu pour jouer avec désintéressement un rôle aussi dangereux auprès d'une jeune femme qui se croit malheureuse et méconnue. Trop tard Bernays s'aperçut qu'il avait commis une faute irréparable en installant un étranger dans sa vie et en lui laissant usurper sa place au foyer domestique.

Il avait confiance, dit-il, dans une de ses lettres, dans la loyauté de Peltzer ; peut-être aussi crut-il que la femme qui l'avait exclu de sa chambre, en invoquant contre toute cohabitation d'étranges répugnances, était, par le fait, d'une nature exceptionnelle au-dessus de certaines défaillances ; toujours est-il que, pendant longtemps, il vécut sans soupçons, repoussant les avertissements, déchirant avec mépris les lettres anonymes qui lui dénonçaient l'intimité de sa femme avec Peltzer. Et cependant cette intimité, dans les derniers temps, le faisait cruellement souffrir. A supposer, comme Bernays le croyait alors, qu'elle fût restée pure, cette femme n'avait-elle pas détourné à son préjudice, pour les reporter sur un étranger, toutes ses affections, le meilleur de son être ?

Armand Peltzer, en effet, et Mme Bernays s'aimaient d'une affection passionnée, dont ils ne font point mystère, quoiqu'ils protestent contre toute pensée de relations punissables. Après le crime horrible qui a fait son fils orphelin, Mme Bernays n'hésite pas à reconnaître qu'elle avait voué à Armand Peltzer une affection profonde, une confiance absolue, prenant leur source dans une reconnaissance que rien, dit-elle, ne saurait lui faire oublier. Et, comme si une femme mariée avait le droit de disposer de son cœur plus que de sa personne, elle ajoute qu'elle a aimé Armand Peltzer de tout son cœur, qu'elle n'a pas à rougir de l'affection qu'elle lui a donnée, parce que jamais une idée impure, affirme-t-elle, n'a effleuré sa pensée. Jamais, s'il faut l'en croire, elle ne se serait permis de discuter, même avec elle-même, la nature de ce sentiment. Elle veut bien reconnaître, toutefois, que cette situation peut paraître extraordinaire à ceux qui ne connaissent pas ce qu'elle appelle sa nature enthousiaste, à ceux qui ne savent pas ce qu'elle a, dit-elle, souffert d'être incomprise et délaissée.

Armand Peltzer, de son côté, se montre d'une grande réserve, et cela se conçoit, sur ce sujet délicat : il parle d'une vive amitié, d'estime, de reconnaissance, de son désir de rencontrer souvent, le plus souvent possible, une femme d'une rare intelligence, mais il nie énergiquement l'adultère.

Faut-il le croire ? A cet égard, l'instruction a interrogé de nombreux témoins et soigneusement contrôlé leurs dires ; mais ce serait sortir du cadre de ce rapide exposé que d'analyser ici ces témoignages, d'en discuter la portée, d'en tirer des inductions. Une seule chose doit être dite, parce qu'elle se rattache directement à l'accusation et la justifie en expliquant les causes du crime.

Un jour vint où Bernays apprit qu'il était trompé. Il fit aussitôt ce que lui commandait le soin de son honneur et de la dignité de son foyer, en rompant avec Peltzer, auquel il interdit l'entrée de sa maison.

Nous savons comment se produisit cet incident dont les suites devaient être si fatales au malheureux Bernays. Mme Bernays avait passé le mois d'août 1881 à Spa, avec son fils. Pendant son absence, son mari et Peltzer ne s'étaient point quittés, et, quand, en septembre, elle revint à Anvers, Peltzer reprit aussi assidûment que jamais la place qu'il occupait depuis longtemps entre le mari et la femme. Ce n'est pas directement à son sujet cependant que l'orage éclata. Un soir, le 11 septembre, devant son fils, Bernays se laissa aller à une violente sortie contre ses beaux-parents, auxquels l'enfant rapporta les propos de son père, ce qui causa une vive irritation et fit surgir à nouveau l'éventualité du divorce.

L'écho de ce pénible incident arriva aux oreilles des servantes de Mme Bernays ; celles-ci, au surplus, avaient été pressenties et informées qu'on provoquerait leur témoignage sur la situation du ménage, sur les relations des époux, sur les emportements et les torts qu'on imputait au mari. L'une d'elles, une jeune fille d'origine suisse, nommée Amélie Pfister, était depuis deux ans la gouvernante du jeune Édouard Bernays ; sa situation l'amenait forcément à pénétrer dans la vie de sa maîtresse. A Anvers, dans les villes d'eaux où elle la suivit, elle remarqua et vit bien des choses qui lui donnèrent la conviction que Peltzer et Mme Bernays étaient des amants. Aussi, quand elle sut son maître menacé d'une action en divorce qui, injustement, mettait tous les torts de son côté, se demanda-t-elle si le moment n'était pas venu de parler.

Elle s'y décida le 14 septembre, au soir, pressée par le besoin de faire éclater la vérité, conseillée, du reste, par une de ses compagnes dont les mobiles étaient moins désintéressés et moins purs. Cependant, elle ne donna d'abord qu'un avertissement vague, sans preuves, sans précision. Étourdi sous le coup, Bernays eut le tort de ne pas exiger que l'accusation sur-le-champ produisit ses preuves. Refusa-t-il au premier moment d'admettre la trahison de sa femme, la déloyauté de son ami ? Crut-il Peltzer, ce maître dans l'art de feindre, incapable de mentir en une matière où le mensonge est considéré par beaucoup comme le devoir d'un galant homme ? Toujours est-il que le lendemain, à l'aube, c'est chez Peltzer que Bernays courut. L'explication fut d'abord violente, elle aboutit bientôt cependant à un complet apaisement, lorsque Peltzer eût juré par son Dieu et sa foi (ces serments lui coûtent si peu), qu'il était mensongèrement accusé ; si bien que, le soir même, il dînait, comme les jours précédents, à la table de Bernays. Le 16 septembre, il y dînait encore, et le samedi 17, il se trouvait de nouveau installé, attendant Bernays pour partager son repas, lorsque celui-ci, rentrant dans un état de grande surexcitation, le pria de ne pas rester. Peltzer se retira ; il ne devait plus rentrer dans cette maison d'où le chassait la colère d'un époux outragé.

Si Bernays était si surexcité, c'est qu'il venait de se produire dans la journée un nouvel incident. Mme Bernays, informée de la dénonciation d'Amélie Pfister, lui avait brusquement donné congé, avec ordre de retourner en Suisse le jour même. La jeune fille cependant, avant de prendre le train, avait trouvé moyen de voir Bernays à son cabinet, et de lui expliquer qu'on l'expulsait pour se débarasser d'un témoin gênant.

Qui ne comprend dès lors le retour des soupçons du mari, sa colère en retrouvant chez lui l'auteur de son infortune ; qui le blâmera de lui avoir montré la porte ?

Cela se passait le samedi 17 septembre, au soir, et dès, le 18, au matin, Bernays, voulant rendre cette rupture définitive, écrivit à Peltzer la lettre que voici :

« 18 septembre 1881.

« ARMAND,

« Je suis obligé de prendre à ton égard une » décision pénible, mais inévitable.

» Tu sais à la suite de quelle persécution de » vilenies nous avons eu ensemble une explica- » tion qui doit toujours rester ignorée de tous.

» Tu m'as convié à faire une enquête ; je l'ai » refusée.

» Un témoignage est venu s'offrir, s'imposer à » moi, ce que j'ai été obligé d'écouter est trop » horrible pour que j'aie le courage d'en enten- » dre ou d'en parler davantage.

» Quoi qu'il en soit, en présence de tous les » faits qui s'enchaînent, j'ai le devoir de sauve- » garder l'honneur de mon nom, et de faire res- » pecter la femme qui le porte, et puisque ton in- » timité chez moi est la cause de propos » outrageants pour ma femme, et déshonorants » pour moi, je te prie de ne plus revenir.

» Je ne me fais pas juge dans ma propre cause, » je n'en ai pas la force, je me protège pour » l'avenir contre la malignité du monde, et je » m'assure au moins la paix et le repos.

» Ma femme et moi nous ne vivrons plus que » pour notre enfant, tu as le bonheur d'en avoir » un également.

» Je fais des vœux pour son bien-être, ne » mêlons jamais le nom de nos enfants à nos » misères.

» Je te prie, Armand, de ne pas répondre, je » suis trop ébranlé, trop énervé pour être à » même de recevoir aucune communication, ni » verbale, ni écrite, sur ce triste sujet.

» Il m'en coûte, crois-le bien, de rompre une » vieille, ma seule amitié, mais tu le sens aussi » bien que moi, il le faut pour ta loyauté à toi, » pour l'honneur de mon nom, pour le bien de » la paix de tous.

» Je te dis adieu, sans phrases banales. »

Lettre à la fois triste et digne, qui montre tout le désarroi des pensées de celui qui l'écrit dans l'égarement de sa douleur, sans autre volonté arrêtée que celle de ne plus revoir l'artisan de son déshonneur.

Peltzer ne répondit pas d'abord, l'heure des protestations indignées, l'heure des serments était passée.

Ce fut Mme Bernays qui releva le gant en insistant sur le projet de divorce dont depuis quelque temps il était question. Par une initiative hardie, elle intervertit les rôles et menaça son mari d'une demande en divorce pour cause déterminée, fondée sur l'injure grave infligée à son honneur par une injuste accusation d'adultère.

Ses parents prirent son parti, et dans cette circonstance douloureuse demandèrent conseil à M. le premier président De Longé, qu'ils ont l'honneur d'avoir pour ami. M. De Longé consentit à prêter ses bons offices, et, après avoir entendu les époux, leur proposa de recourir au divorce par consentement mutuel.

Mais Bernays répugnait à l'idée du divorce : il craignait de compromettre sa situation au barreau, il redoutait d'être séparé de son fils, l'objet exclusif de toutes ses adorations. Mme Bernays, de son côté, s'en rapporta à l'arbitrage de M. De Longé, qui proposa aux époux un projet d'arrangement bientôt accepté.

La convention intervint le 7 octobre 1881 : les époux y déclarent « que, dans l'intérêt de leur » enfant, ils veulent terminer par voie amiable le » différend qui s'est élevé entre eux. Bernays » exprime le regret d'avoir accueilli une accusa- » tion injuste dirigée contre sa femme et recon- » naît que cette accusation est dénuée de tout » fondement. »

Pouvait-il faire autrement dès lors qu'il consentait à négocier ; n'était-ce pas là le préliminaire obligé du traité de paix ?

Moyennant cette déclaration dont elle prend acte, madame renonça à son action en divorce. Puis les époux règlent les conditions dans lesquelles ils vivront désormais, séparés de fait, mais sous le même toit.

Etait-ce bien là la paix ?

Bernays lui-même n'y crut pas, et dès la première heure, malgré ce semblant d'arrangement, les plus tristes pressentiments l'assiégèrent. Il n'avait pas été question de Peltzer dans la convention, et certes il n'y avait pas là de place pour un tiers. Depuis la lettre du 18 septembre il n'avait plus donné signe de vie, et cependant Bernays le sentait toujours *menaçant* pour son repos. Il ne lui fallait pas une extraordinaire perspicacité pour voir, qu'après s'être désarmé, il demeurait exposé sans défense à tous les coups. Aussi, à peine la convention du 7 octobre est-elle signée, que Bernays, rendant *compte* des négociations, écrit :

« Donc la paix. Est-ce là la paix ? Je dirais » plutôt un armistice, car je crains que madame » ne me propose bientôt de recevoir de nouveau » Peltzer. Et alors Dieu sait ce qui arrivera si je » repousse, comme naturellement je le dois, cette » exigence. »

Ses pressentiments ne le trompaient pas. Aussitôt que Mme Bernays se sentit couverte par la déclaration qui proclamait son innocence, elle réclama la rentrée de Peltzer au domicile conjugal, ce qui, d'après elle, était le seul moyen de conserver intacte devant le public la situation de son ménage, de faire taire les commentaires et de sauvegarder son honneur.

Sur ce terrain, Bernays se montra toujours inébranlable. Il est vrai que, lorsque M. De Longé lui fit part, pour la première fois, de ce désir de sa femme, il promit, sous l'influence de la haute autorité et de la sereine bonté de son interlocuteur, il promit de faire « ce qu'il pourrait, » laissant au temps le soin de panser sa blessure. Mais cette vague promesse est loin d'équivaloir à l'engagement formel que Mme Bernays et, à côté d'elle, Armand Peltzer prétendirent y voir.

Ce qui est vrai, c'est que, quand les instances devinrent plus pressantes, quand on lui demanda une réconciliation immédiate, Bernays, dans les termes les plus fermes comme les plus dignes, répondit par un invariable « jamais. »

C'est ainsi que dans une de ses lettres à M. De Longé, celle du 13 octobre, nous lisons : « Je suis décidé à accepter toutes les condi- » tions, sauf celle de recevoir Peltzer... Que Julie » n'exige pas ce qui est au dessus de mes forces ; » qu'elle n'essaye pas de m'imposer des condi- » tions impossibles..... Le public, les tiers ne se » soucient guère si je vois ou si je ne vois plus » M. Peltzer et pour quels motifs je ne le vois » plus..... Tant que Julie sera dans ma maison, » à côté de moi, personne n'aura le droit de la » suspecter et personne ne la suspectera..... Il » n'est donc pas nécessaire que je m'impose la » société de M. Peltzer. Ce serait le commence- » ment de nouvelles luttes. »

Le refus est formel et la décision sans appel. Et, néanmoins, tant la passion est déraisonnable et aveugle, ce fut Peltzer qui tenta de la faire rapporter. Après une retraite d'un mois, il rentra en scène par une lettre incroyable qu'il importe de reproduire.

« Anvers, 15 octobre 1881.

» GUILLAUME,

» J'apprends que M. de Longé vient de termi- » ner le rôle qu'il avait bien voulu accepter, à la » demande de M. Pécher, et que Mme Bernays, » ainsi que vous, venez de signer un arrange- » ment rédigé par lui.

» J'apprends aussi que vous avez fait, à » M. De Longé, la promesse formelle de mettre » fin à la rupture que vous m'avez signifiée par » votre lettre du 18 septembre dernier.

» Le moment est donc venu de vous donner » mon opinion au sujet de cette lettre.

» Après la visite dont vous m'avez honoré, le » jeudi 15 septembre, à 6 heures du matin, après » les regrets sincères exprimés par vous, après les » protestations d'amitié et les déclarations for- » melles que vous m'avez faites en quittant ma » maison, regrets, protestations et déclarations » que vous avez renouvelés les jeudi et vendredi » soir chez vous, il a été étonnant que vous » jugiez bon de rompre brutalement nos relations » d'amitié, en alléguant les mêmes propos igno- » bles dont vous aviez fait bon marché vingt- » quatre heures auparavant.

» Si je n'avais écouté que la voix de ma dignité » blessée, et, malgré votre lettre qui exprimait des » sentiments opposés à vos actes, je vous aurais » demandé la réparation dont ne menacent pas, » en toutes circonstances, ceux qui ont intention » de la mettre en action.

» Je pouvais ainsi me venger personnellement » de votre insulte, mais cette vengeance allait » accréditer, aux yeux du public, la tache que » votre odieux soupçon faisait à la réputation de » Mme Bernays. Le respect et l'estime que je lui » porte, que je porte à la famille Pécher m'ont » alors seuls retenus.

» J'ai même été plus loin. Fort de tout le » passé, fort de toutes les confidences que vous » m'aviez faites, de toutes les circonstances où » vous aviez fait appel à mes conseils, à mon » appui moral, fort, enfin, de vos nombreuses » protestations d'amitié et d'intérêt, j'ai poussé » l'esprit de conciliation jusqu'à vous faire de- » mander, par mon frère James, une entrevue où » aurait eu lieu entre nous une nouvelle explica- » tion franche et loyale.

» Vous l'avez refusée, ce qui était confirmer » l'insulte première.

» J'ai passé là-dessus comme sur le reste, et, » afin de vous faciliter l'engagement pris envers » M. de Longé, j'ai l'honneur de vous informer » qu'aux yeux du monde je consens à renouer » avec vous. Pour Mme Bernays, dont j'apprécie » le noble cœur, au nom de la reconnaissance » que ma petite fille lui a vouée, pour ne pas » contribuer par ma mauvaise grâce à donner » raison aux accusations mensongères que d'in- » grats et vils esprits ont fait courir sur elle, » dans l'intérêt de l'avenir de votre fils, que » j'aime sincèrement, je consens à vous donner » la main et à me montrer avec vous en public » autant de fois que l'exigera la situation. L'opi- » nion de M. De Longé sera juge ici.

» J'aurai ainsi contribué à empêcher la souil- » lure qu'une infâme machination allait attacher » au nom d'une femme respectable et pure entre » toutes.

» Vous avez fait bon marché de votre seul » ami. Vos indignes soupçons ne seraient pas » restés dans mon souvenir après nos conversa- » tions intimes des 15 et 16 septembre. Ils le » resteront toujours par la façon dont vous les » avez renouvelés, sans raison avouable, par » votre lettre du 18 septembre.

» ARMAND PELTZER. »

Cette lettre, Bernays ne l'ouvrit même pas ; il la renvoya fermée à son auteur. C'était la consommation de la rupture, une déclaration de guerre. Aussi, immédiatement, la guerre éclata-t-elle de toutes parts.

Dès le 17 octobre, Mme Bernays signifiait à son mari qu'elle n'irait pas le lendemain au mariage de Mlle Bernays, sa sœur, et qu'elle informerait du mobile de sa conduite les parents Bernays ; et, le même jour, Robert et James Peltzer venaient se mettre à la disposition de Bernays au lieu et place de leur frère Armand, qu'ils jugeaient ne pouvoir, dans les circonstances, exiger lui-même une réparation

Depuis lors, et après cet acte éclatant de rupture, Bernays et sa femme ne se parlèrent même plus ; le mari proposa le divorce par consentement mutuel : ce fut madame, cette fois, qui refusa. Quant à la provocation des Peltzer, elle n'eut point de suite ; l'affaire, à la fin d'octobre, après de laborieuses négociations, aboutit à un arrangement, arrangement toutefois qui n'impliquait aucun rapprochement.

Chaque jour, au contraire, accentuait l'animosité de Bernays contre Armand Peltzer, au sujet duquel, le 25 novembre, il écrivait à son ami Auger : « Tiens-le à distance. Mais sois bien per- » suadé qu'à aucun prix je ne veux le revoir. » Une rencontre finirait mal. J'ai pour cet homme » plus de haine et de mépris que je ne saurais » exprimer. »

Haine et mépris, voilà les sentiments que Peltzer inspirait à Bernays, et aussi une vague inquiétude, comme un pressentiment du sort cruel qui l'attendait ; inquiétude dont Bernays donnait la preuve, quand il déposait chez l'avocat Auger, comme en un lieu plus sûr que sa propre maison, toutes les lettres, toutes les pièces relatives aux luttes de sa vie conjugale ; inquiétude que, la veille de sa mort, parlant à son commis Vandervoordt des chagrins de son existence, il traduisait par ces paroles presque prophétiques : « Que me feront-ils encore ? Ils « sont capables de tout. »

Celui qui manifestait ces craintes connaissait, par une longue fréquentation, le caractère de son ennemi. De la haine, Armand Peltzer, lui aussi, sans doute, a dû en éprouver après les incidents de septembre. Qui dira les sentiments qui s'emparèrent du cœur de cet homme orgueilleux, violent et passionné, lorsqu'il se vit troublé dans ce coupable amour dont il avait fait la passion maîtresse de sa vie, chassé de cette maison où il avait concentré auprès de la femme d'un autre toutes ses joies, toutes ses espérances ? Et quelle dut être sa colère, en constatant que rien ne lui en rouvrirait le porte ?

Il ne faut pas chercher ailleurs les mobiles du crime. Bernays constituait un obstacle et une menace : on le supprima.

Sa mort devait venger le passé, étouffer la plainte d'un époux outragé et rouvrir pour Peltzer, du côté de la femme qu'il aimait, des perspectives d'avenir.

C'est ainsi qu'il conçut la pensée du crime, au début incertaine et hésitante, lorsqu'en octobre il se mit en relations, à New-York, avec son frère Léon, définitivement arrêtée, quand, en novembre, lors des entrevues de Paris, il lui traça le plan de l'assassinat.

Ce crime, en effet, Armand Peltzer n'entendait pas le perpétrer seul et par lui-même. Il y associa, dès la première heure, son frère Léon, sur le faible caractère duquel il exerçait un ascendant souverain, et qu'un détestable passé préparait aux plus criminelles aventures.

Léon Peltzer, depuis le printemps de 1880, résidait à New-York : il y vivait misérablement des maigres ressources que lui procurait sa profession de placier ou commis-voyageur, et de quelques secours envoyés par sa famille. Depuis sa faillite de 1873, à Anvers, la fortune paraissait l'avoir abandonné. De 1875 à 1877, il l'avait tenté à Manchester sans réussir, et avait dû quitter cette place où il a laissé de déplorables souvenirs. Puis on le trouve à Buenos-Ayres, où, après de brillants débuts, il aboutit à une catastrophe plus bruyante encore que les autres, et doit fuir la République Argentine parce qu'il a abusé de la confiance d'un ami, et, à l'aide de faux, détourné des sommes considérables. La chute est si profonde, la faute si évidente, que Peltzer, après avoir erré quelque temps dans la Plata, s'embarque clandestinement sur un voilier, la Maria Spatz, qui, après une longue traversée, le débarque à New-York, où il se cache sous le faux nom de « Frédéric Albert, » faux nom qui dissimulera sa véritable personnalité pendant tout son séjour dans l'Amérique du Nord.

C'est à cet aventurier qu'Armand Peltzer s'adresse pour l'associer à ses criminels desseins, certain de trouver docile à ses volontés ce frère cadet sur lequel, en qualité de chef de la famille, il exerce une grande autorité, ce frère qu'en 1873 il a sauvé de la faillite et du déshonneur, ce frère dont il a continué à être le conseil et l'appui. Quels moyens mit-il en œuvre pour le décider, quelles promesses lui fit-il ? Nous n'avons pas la prétention de le dire exactement : les criminels n'ont pas l'habitude de dresser acte en forme de semblables conventions, et les accusés ont eu soin de détruire la correspondance qu'ils reconnaissent avoir entretenue au cours des mois d'octobre et de novembre. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que Léon quitta New-York à la prière d'Armand, rappelé par lui en Europe sans savoir vraisemblablement, au début, à quelle mission on comptait l'employer. Cela résulte bien clairement de l'enquête à laquelle il a été procédé à New-York, enquête qui nous montre Léon Peltzer, pendant les dernières semaines de son séjour en Amérique, partagé entre ses répugnances à courir de nouveaux hasards, et l'influence des séductions qui l'attirent.

Il était, à cette époque, employé principalement par deux négociants : Goodman et Kraker. A Goodman, Léon annonce qu'il le quitte parce qu'il a reçu une lettre ou un télégramme qui l'appelle au Canada, et, comme Goodman lui reproche de le quitter en pleine saison, il lui répond « qu'il doit se rendre au Canada pour » soigner les affaires d'un ami qui lui a rendu de » grands services ; que c'est un devoir pour lui » de lui rendre service à son tour. « A Kraker, trois ou quatre semaines avant son départ, il explique qu'il a reçu une lettre d'un ami qui a besoin de lui pour soigner une affaire au Canada.

Il n'a, dit-il, aucune envie d'y aller, et a écrit à cet ami qu'il préférait ne pas s'occuper de cette affaire. Mais huit ou quinze jours plus tard, il reçoit, d'après son récit, une missive qui exige son départ, à laquelle il répond par télégramme qu'il n'a pas les moyens de payer le passage, mais que, si on veut lui envoyer de l'argent, il s'occupera de l'affaire si c'est absolument nécessaire, et il annonce à Kraker qu'il est forcé de partir. Son attitude montre, d'après le témoin, qu'il n'aimait pas la chose, que cela l'agaçait, parce qu'il ne désirait ni la faire ni la refuser. Et, à l'époque de cette correspondance, il est si pauvre, que Kraker, après la réception du premier télégramme, doit lui prêter deux ou trois dollars pour lui permettre de répondre par le câble.

Ici tout est significatif : les dates et les termes.

Léon Peltzer est parti de New-York le 1er novembre par le steamer « Arizona ; » c'est un point acquis.

Trois ou quatre semaines avant ce départ, c'est-à-dire au commencement d'octobre, immédiatement après les incidents de la mi-septembre, qui consomment la rupture entre Armand Peltzer et Bernays, Léon reçoit une lettre ou un télégramme d'un ami qui l'appelle au loin. Le motif du voyage est, sans doute, inavouable, il faut que la trace du voyageur se perde ; aussi, Léon Peltzer parte-t-il du Canada alors qu'il est appelé en Europe.

Mais les propositions de son frère ne lui sourient pas d'abord, soit qu'il recule devant l'horreur et les périls du crime, soit qu'il trouve insuffisant le salaire promis. De l'autre côté de l'Atlantique, huit ou quinze jours plus tard, vers la fin d'octobre, on insiste, on exige, on commande. C'est que Bernays a jeté à la figure d'Armand sa lettre du 18 octobre et que l'heure des résolutions suprêmes a sonné.

Voilà ce que montrent clairement les déclarations de Goodman et de Kraker, mais ce que l'on ne pouvait que soupçonner à la lecture des deux seules pièces que l'information ait pu recueillir au sujet de ces négociations préparatoires au crime.

L'instruction, en effet, ne possède, se rapportant à cette période, que deux pièces que l'on n'a pu détruire. Elle a retrouvé d'abord un télégramme du 10 octobre 1881, adressé de New-York par Léon Peltzer à son frère Armand, à Anvers, et ne portant que ces deux mots conventionnels : « Fulton, Robert. « Puis elle a saisi, au bureau de la poste, à Bruxelles, un télégramme ainsi formulé :

« New-York, 27 octobre 1881.

» A. S. 50. Bureau restant Bruxelles. Arizona premier.

» Alfred. »

Ce télégramme, Léon reconnaît l'avoir adressé à son frère Armand pour lui annoncer son départ par l'Arizona pour le 1er novembre, et le mettre ainsi en mesure de calculer le jour de son arrivée en Europe. Cependant, ce télégramme n'a pas été retiré, vraisemblablement par suite d'une erreur de l'expéditeur qui télégraphie aux initiales A. S. 50, alors qu'il indique à sa mère, par une lettre du 1er novembre, les initiales S. B. 50, comme celles auxquelles désormais il enverra, poste restante à Bruxelles, ses communications à sa famille. Peu importe, au surplus, que ce télégramme n'ait pas été réclamé ; par cela même qu'il ne l'a pas été, il est certain que les accusés ont dû correspondre autrement. Ils ont eu tout le temps de s'écrire ; il est évident qu'Armand a su où et quand il devait retrouver Léon à son arrivée en Europe, puisqu'à jour fixe, le 11 novembre 1881, les deux frères arrivent l'un et l'autre à Paris et s'y rencontrent. Mais, avant d'exposer ce qu'ils ont fait à Paris, il convient de faire connaître leur système de défense au sujet des inductions que l'accusation tire de leur correspondance du mois d'octobre. Dans le mémoire, laborieusement étudié, remis par Léon Peltzer le 4 avril dernier, un mois après son arrestation, au magistat instructeur, mémoire où il est certes plus préoccupé du désir d'innocenter son frère que du soin de sa propre défense, il fournit cette explication :

« Armand m'a écrit, au mois de septembre- » octobre de l'année dernière, une lettre dans » laquelle il me demandait de mes nouvelles, » me disait que maman était inquiète et me » priait, pour la tranquilliser, de lui répondre » par une dépêche conventionnelle, contenant » les mots Fulton et signée Robert. Ceux-ci » signifiaient que j'étais en bonne santé et en » bonne position. (Je n'avais depuis six mois » donné aux miens aucune nouvelle.) En même » temps que j'envoyais cette dépêche, j'ai écrit à » Armand une lettre adressée Armand Peltzer, » Anvers. J'y disais, que, voyant l'intérêt qu'il » semblait malgré tout me porter encore, je lui » confiais que j'avais l'intention de revenir en » Europe, où j'avais à traiter une importante » affaire, féconde peut-être en résultats heureux » pour moi. J'ajoutais qu'avant de m'engager » définitivement, je voulais avoir son avis en lui » demandant rendez-vous. J'ajoutais encore qu'il » était inutile de faire connaître mon arrivée en » Europe et lui donnai, en conséquence, quel-

» ques adresses où nous pouvions échanger nos » communications. Je lui désignais l'Hôtel de » Flandre, Anvers, et bureau restant, Bruxelles, » comme adresses où je lui écrirais, et Londres » et Liverpool, poste restante, comme adresses » où il pouvait m'écrire.

» Je l'informais ensuite, postérieurement aux » deux adresses indiquées que je m'embarquais » sur l'Arizona, quittant New-York le 1er no- » vembre. J'ai voyagé sur l'Arizona, sous le nom » d'Adolphe Prélat. Arrivé à Liverpool, j'ai » trouvé, poste restante, une lettre d'Armand, » dans laquelle il me disait, entr'autres choses, » qu'il *profiterait* d'un voyage qu'il *devait faire* à » Paris pour m'y rencontrer, ajoutant qu'il » descendrait à l'Hôtel Chatam, et y serait entre » le 10 et le 15 novembre. Il m'annonçait, en » outre, qu'il m'écrirait à Paris, poste restante.

» De Liverpool j'y répondis en lui annonçant » tant à Bruxelles qu'à Paris mon arrivée, lui » annonçant que je me rendais dans cette » dernière ville. »

Explication ingénieuse, sans doute, à l'appui de laquelle Armand produit son copie de lettres, où se trouve une lettre qu'il prétend avoir adressée à Léon, le 27 septembre 1881; explication dont toute l'habileté, cependant, quoique longuement préparée, est mise en défaut par une seule observation : Léon que venait-il faire en Europe? Quelle est donc cette importante affaire pour laquelle il traverse les mers, et au sujet de laquelle il veut consulter son frère?

Assurément le système des accusés prendrait corps si Léon parvenait à établir qu'il a quitté l'Amérique en vue d'un autre dessein que l'assassinat de Bernays, s'il montrait qui, en dehors d'Armand, lui a fourni les fonds nécessaires au voyage, s'il expliquait d'une façon plausible pourquoi, au moment de quitter New-York, il trompe tout le monde, même sa mère, sur sa destination; pourquoi, s'il s'agit d'un projet avouable, il prend, en s'embarquant, un nouveau faux nom, commençant la longue série de ses travestissements.

Assurément encore, ce système se fortifierait si les accusés nous apportaient leur correspondance du mois d'octobre, si cette correspondance ne révélait d'autres relations que celles qu'inspirent un intérêt et une confiance mutuels. Pourquoi ne pas montrer les lettres de Léon à Armand? Pourquoi Armand n'a-t-il pas copié sa lettre à Léon où, « entre autres choses, » il lui annonce qu'il se rend à Paris et y descendra Hôtel Chatam? Mais cette correspondance on n'a garde de la mettre au jour; et il est trop facile de deviner pourquoi elle est demeurée secrète.

Pour expliquer tant de choses inexplicables Léon raconte la plus absurde des fables. En 1876, *à Liverpool, prétend-il, il a fait la connaissance d'un certain William Henry Murray.* Ce Murray, qui habite, Léon ne sait où, auquel il n'a jamais écrit à cette époque, qu'il n'a rencontré qu'à la bourse ou au café, s'était associé à ses spéculations, et, quoi qu'il fût étranger au commerce du coton, avait engagé 500 livres sterling dans ses affaires. Ces 500 livres Léon les perdit : cet insuccès, néanmoins, ne diminua en rien l'opinion favorable que Murray avait conçue au sujet de sa capacité et sa loyauté commerciale.

Depuis le règlement de cette opération désastreuse, en 1877, règlement dont il n'a été tenu aucune trace écrite, Léon n'avait plus revu Murray, lorsqu'en février 1881, le hasard le lui fit rencontrer dans la salle de billard d'un hôtel de Détroit (Michigan). Peltzer fit part des difficultés de sa situation à Murray, et celui-ci, toujours sous l'empire de l'excellente impression que lui avait laissée leurs relations de Liverpool, lui promit de lui procurer une position.

En exécution de cette promesse, en septembre 1881, Murray, dit Léon, lui écrit à New-York, pour lui proposer de participer à la création d'une ligne transocéanique de steamers. Cette lettre, comme toutes celles qui suivent, Léon Peltzer ne peut la produire : elle doit lui être adressée sous le nom de Frédéric Albert qu'il portait alors. A cette lettre Peltzer répond, poste restante, à Liverpool, qu'il est certainement disposé à se mettre à son service, mais qu'il lui est difficile de prendre une part quelconque à une affaire en Europe, où, ce qu'il appelle, par un euphémisme hardi, « ses malheurs antérieurs » lui interdisent de paraître sous son vrai nom. Il n'y a pas, cependant, là de quoi troubler Murray qui insiste, fait observer qu'il n'y a rien de facile comme de changer de personnalité, écrit à Peltzer deux ou trois lettres que celui-ci ne possède toujours plus, lui envoie 50 livres sterling pour payer ses frais de voyage et finit par lui donner rendez-vous à Paris, au Café de la Paix.

Et voilà pourquoi, dans sa version, Léon Peltzer est venu à Paris; voilà l'homme qui lui a fourni de l'argent, après l'avoir choisi entre tous, pour l'associer à une brillante entreprise ; voilà l'affaire dont il voulait entretenir son frère; voilà qui explique leur rencontre à Paris au moment où, après de nouvelles métamorphoses, il va s'incarner dans la personnalité de Vaughan, qui doit tuer Bernays.

Il faudrait une dose extraordinaire de crédulité pour ajouter foi à cette histoire. Le nom de Murray est destiné à revenir bien souvent encore au cours de ce récit. Ce personnage imaginaire, dont les plus persévérantes recherches n'ont pu faire réapparaître l'ombre fantastique, Léon Peltzer doit l'évoquer chaque fois qu'il y a lieu pour lui d'expliquer ce qui, logiquement, ne peut se comprendre que par l'intervention de son frère.

Au risque d'anticiper sur l'ordre des événements, *disons*, dès à présent, tant la chose paraît évidente, ce qui démontre que Murray n'a jamais existé en dehors de la féconde imagination de Léon Peltzer.

A qui fera-t-on croire qu'un homme d'affaires, créateur d'une société, dont le capital de 12 millions est versé, s'adresse, pour l'associer intimement à son œuvre, à un individu taré, qu'il sait avoir échoué honteusement dans de précédentes entreprises, dont le passé est si condamnable qu'il n'ose se montrer nulle part sous son vrai nom, sous sa véritable figure? Et, cependant, c'est ce singulier associé que Murray serait allé chercher, de l'autre côté de l'Atlantique, par l'étrange motif que, malgré trois catastrophes commerciales, ce commis-voyageur, qui n'entendait rien aux armements maritimes, serait l'homme capable entre tous d'assurer la création d'un service de transports destiné à relier les deux hémisphères.

C'est à cet homme qu'il aurait payé plus de 13,000 francs pour se promener de ville en ville, de Paris à Bruxelles, de Bruxelles à Amsterdam, Hambourg et Brême, pour y faire, d'une façon ridicule, des études et des démarches préparatoires à l'accomplissement de cet important projet.

Murray lui-même, au surplus, sous quels traits Léon Peltzer le présente-t-il? Où donc est-il, cet homme qui remue de grandes idées et de grands capitaux, mais dont on ne connaît ni la demeure ni les bureaux, qui parcourt le monde avec une fiévreuse rapidité sans jamais laisser de traces, auquel on n'écrit que poste restante, qui n'a aucune relation que Peltzer puisse indiquer ?

L'instruction, dans une pensée d'impartialité, pour contrôler toutes les allégations de l'accusé, a cherché partout cette homme insaisissable, partout où une indication de Peltzer permettait d'espérer un indice de son passage, et de partout, ne fallait-il pas s'y attendre? de Londres et de Liverpool, comme de Paris, du Hâvre et de Bordeaux, la réponse a été invariable : personne ne connaît Murray.

La société qu'il aurait fondée, cette société dont le capital serait versé, en découvre-t-on la trace la plus fugitive? A-t-on trouvé quelque part un des nombreux actionnaires anglais qui, au dire de Léon Peltzer, auraient apporté à Murray plus de 12 millions? Des annonces ont été insérées dans les journaux financiers de Londres : l'appel est resté sans écho, et, pas plus que Murray, la société n'est apparue.

Ensuite, comme si ce n'était pas encore assez pour asseoir une conviction, comment Peltzer expliquera-t-il jamais qu'il n'ait pas une lettre, pas un bout de papier provenant de Murray, avec lequel, s'il faut l'en croire, il a eu pendant trois mois d'incessantes relations? Qui croira, qu'après la mort de Bernays, il ait songé à détruire des pièces qui constituaient sa seule défense? qui n'admettra que, s'il n'a plus de lettre de Murray, c'est qu'il n'en a jamais eu? Qui croira, enfin, que Murray, informé par Léon Peltzer, comme celui-ci prétend l'avoir fait, de la terrible situation créée à son associé par la mort de Bernays, ne vienne pas au secours de l'accusé, auquel son témoignage serait si secourable, alors que lui, en se montrant, ne court aucun danger?

N'insistons pas davantage ; il importe de reprendre la suite de notre récit. Parti de New-York le 1er novembre, Léon Peltzer débarque à Liverpool le 10, y trouve, dit-il, la lettre d'Armand, dont il parle dans son mémoire; sans s'arrêter, continue sa route vers Londres, où, au passage, affirme-t-il, il retire à la poste une lettre de Murray, et le 11, part pour Paris, où il arrive dans la soirée.

Il y descend aux environs de la gare du Nord, au Grand Hôtel du Nord, rue Lafayette, 135, et s'y fait inscrire sous le nom de Louis Mario ; précaution nouvelle destinée à faire perdre la trace de « Prélat, » le passager de l'Arizona.

De son côté, Armand Peltzer arrivait aussi à Paris le 11 novembre ; il voyageait en compagnie de M. Deroubaix-Pécher, et avec lui fut se loger à l'Hôtel Chatam.

Il semble que, dans les premiers jours, les entrevues entre les deux frères furent assez rares. ce qui s'explique aisément, la prudence commandant à Armand, aussi longtemps que M. Deroubaix était là, de quitter le moins possible son compagnon de voyage.

D'après leurs explications, cependant, ils se rencontrent le lundi 14 novembre aux Tuileries, et le mardi 15, place de l'Opéra (étrange lieu de rendez-vous pour des frères qui se retrouvent après des années de séparation !) ; ils se promenèrent longtemps et même dinèrent ensemble. Quel fut, au cours de cette entrevue, l'objet de leur entretien ? Ils n'ont garde de le dire. L'accusation affirme que c'est alors que l'assassinat de Bernays a été décidé, alors qu'Armand a remis à Léon, arrivé, de son aveu, sans ressources à Paris, le prix du sang à verser, les premiers fonds destinés à la mise en scène de cet horrible forfait.

Comme toujours, c'est en évoquant le nom de Murray qu'ils essaient de répondre. Murray, Léon prétend l'avoir vu au Café de la paix le 12, lendemain de son arrivée, et après avoir reçu de lui 3000 francs, après quoi Murray serait parti pour Bordeaux et ne serait revenu à Paris qu'après le départ d'Armand, ce qui évite à celui-ci la nécessité de s'expliquer sur l'existence de cet énigmatique personnage. C'est de Murray aussi que les deux frères s'entretiennent, Léon exposant à Armand les chances brillantes d'avenir que présente pour lui son association avec son généreux protecteur. Armand, de son côté, s'efforçant de détourner Léon d'une entreprise où il ne voit pour lui que déceptions et périls.

Puis, comme on ne peut toujours parler de Murray, et qu'Armand, en novembre 1881, a bien d'autres préoccupations que le souci de l'avenir de son frère, ils causent longuement du ménage Bernays et des événements qui, dans ces derniers temps, l'ont troublé si profondément. Voilà l'explication ou la fable de Murray apparaît à côté de ce qui était l'objet véritable de ces sinistres entretiens : Bernays et le moyen de le supprimer.

La suite des constatations de l'enquête, menée si intelligemment à Paris, prouve qu'il en est ainsi. En effet, le 16 novembre, M. Deroubaix quitte Paris, et, aussitôt rendu à la liberté de ses allures, Armand Peltzer ne s'occupe plus que de son frère et des préparatifs compliqués qu'exige sa criminelle entreprise. Le même jour, 16 novembre, Léon quitte le Grand Hôtel du Nord et vient s'installer à l'autre bout de Paris, à l'Hôtel du Commerce, rue Traversière, près de la gare de Lyon. Cette fois, il se présente sous le nom de Jules Kerouan et prend toutes les précautions qu'il croit le plus propres à assurer le secret de ses délibérations avec son complice. Il loue deux chambres contigues formant comme un corps-de-logis à part, où il sera bien seul et à l'abri des indiscrets. Pour expliquer qu'il lui faut deux chambres, il raconte qu'il attend un ami avec lequel il a une affaire à traiter.

L'ami vint le 17 : c'était Armand. Il resta jusqu'à minuit; il revint encore le 18 et le 19, puis, le 20, Léon renonça à sa seconde chambre en disant qu'il n'attendait plus personne, qu'il avait traité seul l'affaire qui le préoccupait. L'affaire, en effet, était traitée, la seconde chambre était devenue inutile depuis qu'Armand avait quitté Paris par le train de nuit du 19 novembre.

Ces entrevues à l'hôtel du Commerce, Léon et Armand Peltzer doivent bien en admettre la réalité : elle est, du reste, attestée par Greland, le maître de l'hôtel, par Fabre, son garçon, et ici Murray n'est d'aucun secours, puisqu'au dire de Léon il n'est revenu de Bordeaux à Paris que le 20 novembre, et qu'au surplus, les gens de l'hôtel affirment qu'Armand est la seule personne que Léon y ait reçue, quelque peine qu'il se soit donnée pour faire croire à d'autres visites, en défaisant chaque jour le lit de sa seconde chambre et en salissant les eaux des cuvettes des deux appartements.

Et le sujet de ces mystérieux entretiens? Ici encore, la lumière éclate, et un détail, infime en apparence, acquiert une grande portée. Dans la première quinzaine du mois de novembre, le 13, d'après Léon Peltzer lui-même, celui-ci s'adresse au costumier d'un théâtre de Paris, et, par son intermédiaire, fit la connaissance du perruquier Daumouche. Il lui expliqua qu'il devait figurer dan une soirée costumée, et lui commanda une perruque et une fausse barbe assez bien réussies pour qu'on ne pût pas le reconnaître. Il était très pressé. Daumouche lui fit livraison de son travail le 15 novembre; il est sûr de cette date parce qu'elle figure sur son registre comme celle à laquelle il a reçu de Léon Peltzer 100 francs en paiement de ce qu'il lui devait, et que c'est à l'instant même de la livraison qu'il a reçu les fonds et sur l'heure pris note du règlement sur son registre.

Peltzer, le 15 novembre, emporte donc la perruque, mais il laisse à Daumouche la fausse barbe qu'il ne trouve pas réussie.

Le lendemain il revint, fit donner un coup de ciseaux à la perruque pour en changer le cachet, et annonça même qu'il reviendrait peut-être le jour suivant, pour commander une autre perruque.

Effectivement, le jeudi 17, il reparut et raconta à Daumouche que la perruque livrée n'était pas en rapport avec ce qu'il désirait : que le travail n'était pas assez soigné, qu'on voyait trop les mailles de la dentelle, qu'un de ses amis lui en avait même fait la remarque. Il trouvait encore que la nuance des cheveux n'était pas heureuse, parce qu'elle était trop dans la gamme de sa propre chevelure, qu'il fallait une teinte plus foncée contrastant davantage avec celle de ses cheveux. Il fut entendu que Daumouche recommencerait le travail, et ferait une seconde perruque de nuance châtain foncé. Avant tout, il fallait réussir, et Peltzer n'insistait plus comme précédemment pour avoir la perruque à court délai.

Il n'en demeurait pas moins fort pressant, venant presque tous les jours chez le coiffeur. « Surtout, disait-il, il faut que ce soit bien fait, il ne faut pas qu'on me reconnaisse. » Tout d'abord, en commandant une barbe postiche, il avait le désir de représenter un Anglais ou un maître d'hôtel aux longs favoris; puis il avait changé d'idée et avait résolu de se grimer en Américain du Sud. Voilà pourquoi il commandait la seconde perruque, à la teinte foncée, pourquoi il achetait un flacon de koheul, destiné à border en noir ses paupières, de façon à faire ressortir le blanc des yeux, pourquoi, pour donner une teinte bistrée à son visage, il se fit renseigner l'usage de la terre d'ambre et de Sienne pour arriver à ce résultat.

Le résultat fut parfait, et, quand Daumouche livra la seconde perruque, le 26 novembre, Peltzer pouvait affronter le regard du plus intime de ses amis sans être reconnu; le résultat fut si parfait qu'un jour Daumouche lui-même et sa concierge, qui avait vu fréquemment Peltzer, y furent trompés.

La déposition de Daumouche est fertile en enseignements : bornons-nous à en retenir pour le moment cette affirmation décisive, corroborée par une preuve matérielle, que le 15 novembre la première perruque a été livrée, que c'est le 17 que Peltzer a rapporté cette perruque, qui ne lui convenait pas et dont les défauts lui avaient été signalés par un ami. Quel est donc cet ami, sinon Armand, qui, depuis le 14, voit journellement son frère, qui, le 15, après leur rencontre place de l'Opéra, dîne avec lui, et, le 17 encore, après l'arrivée de Léon à l'hôtel du Commerce, lui fait une visite, qui ne se termine qu'à la nuit.

Ici l'inévitable Murray n'est d'aucun secours : il n'est pas à Paris, et Léon ne soutient pas avoir rencontré dans cette capitale d'autre personne amie. C'est donc en présence d'Armand que Léon a essayé la perruque; c'est avec lui qu'il a discuté le meilleur moyen de se rendre méconnaissable en vue du crime qu'ils méditent en commun.

Les accusés sentent tout ce qu'il y a de redoutable pour Armand dans cette déduction si naturelle. Aussi font-ils de grands efforts pour la combattre : Armand se met fort à l'aise en niant tout ; mais Léon, qui ne peut se borner à une simple dénégation, et que préoccupe, comme toujours, le soin de la défense de son frère, soutient que Daumouche se trompe, que ce n'est que le 19 novembre, au soir, que la première perruque a été livrée.

L'allégation, en la supposant vraie, ne sauverait pas Armand, puisque celui-ci n'a quitté Paris que par le train de nuit du 19; mais elle vient se briser contre l'affirmation catégorique de Daumouche qui, son livre à la main, avec une sincérité et un désintéressement *incontestables*, maintient son premier dire. Le fait reste donc avec toute sa signification, et il demeure établi, à ne prendre que cet incident, que Léon et Armand, en novembre, ont délibéré ensemble le moyen d'attirer Bernays dans le piège où il a péri.

Au demeurant, cette rencontre, ces entrevues si longtemps tenues cachées, qu'ils n'ont avouées qu'à la dernière heure, leur créent un bien autre embarras. Au début de l'information, Armand soutenait que son frère était en Amérique, quelque part entre Saint-Louis et San-Francisco ; plus tard, il affirmait n'avoir appris sa présence en Europe que deux jours avant son arrestation, au commencement de mars 1882; plus tard, encore, vaincu par l'évidence, et reculant pas à pas devant les constatations de l'instruction, il dut avouer qu'il savait que Léon avait tué Bernays depuis le 8 janvier, le lendemain du crime. C'est l'extrême limite des concessions qu'Armand peut faire sans reconnaître sa participation à l'assassinat. Mais, dès lors que la rencontre à Paris était établie, il fallait trouver autre chose et rompre la chaîne de relations si compromettantes.

Pour tirer son frère de ce pas difficile, Léon a recours, comme toujours, à l'intervention de Murray. Il raconte qu'à Paris, Armand lui a fait vivement sentir tout ce que les projets de Murray avaient de chimérique, lui a fait comprendre le danger qu'il y avait pour lui de s'y associer. Que, cédant à ses conseils, il lui avait promis d'abandonner Murray et de retourner en Amérique.

D'après ce récit, le 19 novembre, Armand part, cette victoire remportée sur les hésitations de son frère, et il regagne Anvers dans la conviction que bientôt Léon serait rentré à New-York.

Les accusés n'oublièrent d'expliquer qu'un seul détail : à l'aide de quelles ressources Léon comptait-il reprendre le chemin de l'Amérique ? Comment espérait-il rembourser à Murray les 4250 francs que celui-ci lui avait alors déjà avancés ?

Mais de si minces difficultés ne les troublent pas. Sans aborder ce sujet, Léon déclare qu'à peine son frère fût-il parti, à peine lui eût-il solennellement promis de quitter l'Europe, que Murray revint, et, aussitôt, modifia toutes ses résolutions en faisant miroiter à ses yeux les plus belles espérances ; et comme il hésitait, Murray lui démontra, explique-t-il, que rien n'était plus facile que de rester en Europe à l'insu de son frère, en changeant une fois encore de nom et de personnalité. Pour tromper Armand, Murray lui conseilla de fabriquer des lettres que lui, Murray, enverrait en Amérique, où on les mettrait à la poste. En recevant ces lettres, Armand ne pouvait manquer de croire que Léon avait été fidèle à ses promesses.

Aussi, lorsqu'au début de l'enquête, le 9 février, la justice demande à Armand où se trouve Léon, s'empresse-t-il de répondre qu'il le croit en Amérique, parce qu'il a reçu de lui, vers le 6 janvier, une lettre datée de Saint-Louis, 18 décembre. Cette lettre, il la remet aux magistrats, persuadé qu'elle suffira pour détourner leurs soupçons.

La manœuvre ne manquait pas d'habileté. Si cette lettre disait vrai, comment Léon pouvait-il avoir tué Bernays, à Bruxelles, le 7 janvier? Il est parti le 18 décembre de Saint-Louis pour San-Francisco, et se propose de traverser par étapes l'immensité du continent américain. Au moment où les soupçons s'attachent à lui, il se trouve donc quelque part, on ne sait où, perdu dans les solitudes du Far-West, loin des bruits de l'Europe où on l'accuse, sans communication possible avec ses parents, qui voudraient l'avertir et provoquer sa justification.

Il y a une intention jusque dans la date indiquée, comme celle de la réception de cette lettre : elle arrive, dit Armand, le 6 janvier. Comment

Léon aurait-il pu être le 7, rue de la Loi, à côté du cadavre de Bernays ?

Ce n'est pas tout encore : pour fortifier cet alibi qui doit sauver Léon et le sauver lui-même, Armand Peltzer produit deux autres pièces qui, d'après lui, confirment l'authenticité de la lettre du 18 décembre.

« Il est si vrai, dit-il, que j'ai reçu cette lettre, » que, le 6 janvier, j'en ai annoncé la réception à » mon frère James, par un télégramme, » et sur l'heure, le 9 février, au moment où on l'interpelle pour la première fois, Armand, qui a préparé tous ses moyens de défense en vue de l'attaque qu'il prévoit, montre le télégramme dont voici la teneur :

« Anvers, 6 janvier 1882.

» James Peltzer, 68, boulevard Anspach, » Bruxelles.

» Nouvelles Liége continuent bonnes, mais rien » nouveau. Arriverai aujourd'hui six heures. » Viens gare. Reçu lettre L. avec avis nouveaux » fort pénibles. »

Voilà qui prouve, dit-il, que j'ai reçu la lettre, et, ce qui le prouve mieux encore, c'est que j'y ai répondu. Aussitôt l'accusé prend son copie de lettres et y montre, copiée, sous la date du 15 janvier, une longue missive qu'il adresse à San-Francisco, à Heinrich Krauss, un nom d'emprunt que Léon lui a indiqué dans sa lettre du 18 décembre, et cette missive Armand ne s'est pas borné à la porter à son copie de lettres, il l'a réellement expédiée à San-Francisco, où elle a été retrouvée.

Rien ne montre mieux que ce luxe de précautions et de subterfuges l'intérêt qu'avaient les accusés à cacher leurs entrevues de Paris. Heureusement, pour le triomphe de la vérité, trop d'art dans la dissimulation est chose dangereuse, et l'exagération même de leur habileté, en prouvant la longue préméditation du crime, doit entraîner leur perte.

Ici, en effet, tout est mensonge : il n'est pas vrai qu'Armand ait cru au retour de Léon en Amérique : il l'a, au contraire, suivi pas à pas dans toutes ses démarches préparatoires au crime. Cela résultera clairement, pensons-nous, de la suite de ce récit lorsque nous établirons qu'il a correspondu avec Léon à Hambourg et à Brême, participé avec lui au choix de l'arme qui doit servir au crime.

A ne prendre pour le moment que la lettre de Saint-Louis, le télégramme du 6 janvier, la lettre de San-Francisco, tout cet échafaudage retombe sur les accusés et les écrase.

Tout entier il repose sur Murray ; Murray qui fait venir Léon à Paris ; Murray, dont les projets inspirent à Armand de si sages conseils, un moment écoutés par son frère ; Murray, enfin, qui triomphe de la faiblesse de Léon et lui fait écrire la lettre trompeuse du 18 décembre. Mais si Murray disparaît, que reste-t-il de tout cela ?

D'ailleurs, il y a toujours dans le mensonge, le plus habilement machiné, quelque point faible, et ici ils abondent.

La lettre du 18 décembre. L'accusation soutient qu'elle a été remise par Léon à son frère, pour les nécessites de leur défense commune. Armand, lui, prétend l'avoir reçue par la poste, avec le timbre de Saint-Louis. Malheureusement pour lui, il n'en a pas l'enveloppe, et, à défaut de ce certificat d'origine, la lettre seule ne prouve plus rien.

Le télégramme du 6 janvier. Il est lancé manifestement pour créer un alibi à Léon, pour faire croire à la sincérité de la lettre de Saint-Louis.

Si ce télégramme n'était pas destiné à d'autres qu'à James, il aurait suffi à Armand de télégraphier qu'il arrivait le soir. Pourquoi ajouter qu'il n'y a rien de nouveau à Liége et qu'il a reçu des nouvelles de Léon, alors que, dans quelques heures, il aura tout le loisir de s'étendre sur ces deux sujets.

Enfin, la lettre du 15 janvier à San-Francisco, mise à la poste, à Anvers, le 16. Ici la fraude et le subterfuge sont évidents. Cette lettre est simulée, uniquement destinée à dérouter les investigations de la justice. Armand Peltzer aujourd'hui doit le reconnaître, puisqu'il avoue que depuis le 8 janvier il sait que Léon, resté en Europe, a donné la mort à Bernays.

Il est clair dès lors, qu'après avoir fait écrire la lettre mensongère de Saint-Louis, il a écrit lui-même celle adressée à San-Francisco uniquement pour donner le change et détruire, si possible, à leur naissance, les soupçons que, plus que tout autre, il devait redouter.

Les entrevues de Paris conservent donc le caractère grave que l'accusation leur attribue : c'est là que les complices ont concerté le crime et fixé les conditions dans lesquelles ils entendaient le commettre.

Aussi, à peine leur plan est-il arrêté que Léon, l'acteur principal du drame, s'empresse d'en préparer la mise en scène.

Nous l'avons vu, il y a un instant, commander la perruque et apprendre à se grimer, d'une façon assez habile, pour affronter le regard de Bernays, son ancien ami. Le 19 novembre, dernier jour du séjour d'Armand, Léon achète, sous le nom de Vibert, chez l'armurier Decante, cinq revolvers et trois boîtes de cartouches, parmi lesquelles une boîte de cinquante cartouches, marque Gaupillat, calibre 8^{mm}5.

Le 24, il retourne chez Decante, échange une partie des armes qu'il a d'abord achetées, et se trouve, cette fois, à la tête de sept revolvers, qui, sans doute, lui sont indispensables pour fonder une société de navigation.

Puis, les jours suivants, il se procure successivement, en prenant cette fois le nom de H. Valgravé, tout ce qui est nécessaire à la transformation qu'il médite, tout ce qu'il lui faut pour entrer dans son nouveau personnage ; de sorte, qu'après avoir acheté un équipement complet, depuis des chemises jusqu'à une malle, il pourra dépouiller le vieil homme sans laisser derrière lui rien qui trahisse son origine.

Quand tout est ainsi préparé, avec une machiavélique prudence, il quitte l'Hôtel du Commerce, le 25 novembre, s'installe pendant deux jours dans ses vêtements neufs, et sous le nom de Valgravé, au Grand Hôtel Violet, puis, le 26 novembre, au soir, après avoir pris livraison de la perruque qu'il devait désormais porter, il s'embarque à la gare du Nord pour Bruxelles, où il arrive le 27 novembre, au matin, et descend à l'Hôtel Britannique.

Nous voici au début d'un nouvel acte du drame, celui où Léon Peltzer va jouer un de ses derniers, son plus redoutable personnage. L'homme qui descend à l'Hôtel Britannique a l'air et les allures d'un Anglais, ou plûtot d'un Américain du Sud. Quand on lui demande de s'inscrire au livre des voyageurs, comme il n'aime pas de laisser inutilement une ligne de son écriture derrière lui, il montre son bras droit en écharpe, et donne au portier ces indications : « Henry Vaughan de Glascow, venant de Londres. »

Ne passons pas à côté de cette inscription sans faire voir ce quelle signifie au procès. « Vaughan de Glascow, » c'est dans le rôle de Léon Peltzer: le nom de Vaughan est porté par plusieurs armateurs anglais et américains ; Glascow, un port de premier ordre, possède sur la Clyde d'importants chantiers de construction. Mais, ce qui n'est plus imposé par les exigences du rôle, ce que nous voulons faire remarquer, c'est la mention « venant de Londres. » Pourquoi pas venant de Paris ? Pourquoi Vaughan, l'opulent armateur, qui médite de rattacher, par une ligne de steamers, les ports d'Europe à ceux d'Australie, et qui voyage pour étudier les ressources des établissements maritimes du continent, depuis l'Elbe jusque la Garonne, ne peut-il pas venir de Paris, et doit-il mentir quand il se fait inscrire à l'Hôtel Britannique ?

Tout le monde, sans doute, répondra : parce que Léon Peltzer ne veut pas qu'on puisse jamais soupçonner qu'il a séjourné à Paris, alors que son frère Armand y était aussi. Pour lui, pour la défense qu'il prépare avant même de consommer le crime, peu importe d'où il vient en arrivant à Bruxelles, mais Armand sera compromis, autant que lui-même, si l'on découvre qu'ils se sont rencontrés à Paris. La préoccupation de cacher son passage en cette ville, Léon la sent si vivement qu'il ne se borne pas à tromper sur son itinéraire, il prend soin de détruire jusqu'au moindre indice qui pourrait révéler le séjour qu'il y a fait. Ainsi, de sa malle, il enlève l'étiquette constatant le voyage de Paris à Bruxelles, alors qu'il y laisse toutes les autres indiquant ses pérégrinations de Bruxelles à Amsterdam, Hambourg, Brême et Londres, qu'il n'a pas d'intérêt à dissimuler. Ainsi, encore, des vêtements qu'il a achetés à Paris, il fait disparaître toutes les marques d'origine, supprimant jusqu'au dernier bouton d'un pantalon, effaçant de ses chemises les marques qui pourraient en trahir la provenance. Ainsi, enfin, tandis qu'il laisse rue de la Loi les factures des acquisitions faites après son arrivée à Bruxelles, il détruit toutes celles relatives à ses achats de Paris.

Preuve nouvelle du caractère criminel de la rencontre des deux frères dans cette capitale.

Quoi qu'il en soit, suivons Léon Peltzer à Bruxelles. Qu'y venait-il faire ? Assurément pas autre chose que préparer l'assassinat. Aussi, bien qu'il ait, dit-il, revu Murray à Paris avant son départ, et que celui-ci lui ait remis encore 4000 francs, ce qui fait plus de 8000 francs avec les sommes antérieurement reçues, ne se préoccupe-t-il pas du tout de sa fabuleuse société de navigation.

Il reste à Bruxelles du 27 novembre au 4 décembre, et ne montre qu'un seul souci : trouver la maison où il pourra attirer sa victime. Bientôt il arrête son choix sur celle de la rue de la loi, 159, qui, par sa disposition, sa situation, la proximité d'une station, lui paraît convenir à l'exécution de son dessein. Mais il ne la loue pas de suite cependant, comme s'il avait à s'assurer de l'approbation de quelqu'un, et lorsque, le 4 décembre, le propriétaire, M. Almain, lui a accordé, moyennant un dédit de 200 francs, l'option dont il a besoin, certain d'en disposer quand il le voudra, il ne lui reste plus, pour le moment, rien à faire à Bruxelles. Il a cependant encore une difficile manœuvre à opérer : il faut, sans éveiller les soupçons, se mettre en relation avec Bernays, et le faire venir dans la maison où la mort l'attend.

La chose n'est pas facile. Comment faire comprendre à cet avocat qu'on ne peut aller le consulter dans son cabinet, comment le décider à déroger aux règles de sa profession, dont la dignité l'oblige à recevoir ses clients chez lui ?

Cette difficulté, Léon Peltzer l'a vaincue avec une telle habileté, une connaissance si approfondie du caractère et des faiblesses de sa victime, qu'il est difficile d'imaginer que, seul, il ait conçu ce plan compliqué. Ce qu'il va faire, du reste, ne lui servira pas uniquement à dresser un guet-apens à Bernays, mais lui permettra, s'il est poursuivi, de faire croire à l'existence de ce Murray, dont la continuelle intervention constitue tout son système de défense.

Le 4 décembre, Léon Peltzer quitte Bruxelles. Pour expliquer ce départ, il raconte que Murray l'a chargé d'aller voir, sur les lieux, s'il est possible de faire des ports d'Amsterdam, de Hambourg et de Brême, des escales pour leur ligne de steamers.

Il part donc, et fait son voyage dans des conditions telles qu'on peut affirmer qu'il n'y a là qu'une ridicule fantasmagorie.

Il passe le 5 et le 6 décembre à Amsterdam, se rend de là à Hambourg, où il reste du 7 au 15 ; pousse ensuite jusqu'à Brême, et y demeure du 15 au 17 décembre. Dans chacune de ces trois villes, la ligne de conduite de l'agent de Murray est toujours la même. Beaucoup de prudence lui est recommandée, dit-il, dans cette mission délicate ; il ne faut ébruiter avant l'heure une affaire de cette importance. Aussi, par prudence sans doute, ne fait-il rien ou presque rien en ce qui concerne la société de navigation.

Partout il descend à un hôtel de premier ordre, y vit comme un riche négociant en voyage, visite les librairies où il achète ces cartes géographiques et ces livres qu'on retrouvera plus tard rue de la Loi, étalés dans la chambre du crime ; puis s'adresse dans chaque ville à quelques membres du barreau, dont il a demandé le nom et l'adresse, soit à l'hôtel, soit au premier libraire venu. A Amsterdam, c'est le Dr Asser qu'on lui indique, à Hambourg, l'avocat Brakenhoeft et le Dr John Israël, à Brême, enfin, c'est au Dr Rudolf Pralle qu'il se présente. Chez chacun de ces avocats il joue la même comédie. Sa société, leur dit-il à tous, est en voie de formation, il aura peut-être besoin de conseils et de renseignements, et il vient s'assurer éventuellement le concours d'hommes d'une science et d'une compétence spéciales.

A l'appui de ces paroles vagues, le prétendu Vaughan ne produit pas une pièce, ne cite pas un nom, et s'il parvient à faire illusion à l'un ou l'autre de ses interlocuteurs, la plupart conservent l'impression que ses plans ne sont pas bien sérieux.

Dans tout ceci, effectivement, il n'y a d'autre plan que celui de préparer un crime et de mettre les assassins à l'abri du soupçon. N'importe-t-il pas, qu'après la mort de Bernays, on croie l'existence de Vaughan, et que rien ne puisse faire supposer que Vaughan c'est Léon Peltzer, le frère d'Armand ? Aussi, à peine sous le masque de Vaughan, Léon multiplie ses démarches, appuyant en quelque sorte sur des traces qu'il veut rendre profondes et visibles.

C'est pourquoi il collectionne précieusement les notes des hôtels où il loge sous le nom de Vaughan, les cartes des avocats qu'il visite, pourquoi il laisse tout cela rue de la Loi, où il compte bien que la justice le retrouvera et s'y laissera tromper.

Mais là n'est pas le but principal de son voyage : ce qu'il cherche surtout, c'est abuser Bernays, l'attirer rue de la Loi. Dans ce but, Vaughan lui écrit de Hambourg, le 10 décembre, en anglais, une lettre d'un effet certain sur un homme aussi sensible que Bernays aux séductions de la flatterie, aux suggestions de l'intérêt. Des amis de Londres, écrit Vaughan, lui ont recommandé l'avocat Bernays à raison de son exceptionnelle compétence pour les affaires maritimes et commerciales. Il lui demande son concours et ses conseils pour l'importante affaire qu'il médite, et lui pose, au sujet surtout de la législation qui régit les sociétés en Belgique, une série de questions auxquelles il demande une prompte réponse. A cette lettre, il joint, à titre d'honoraires, un chèque de 500 francs à l'ordre de Bernays.

La démarche était admirablement calculée : comment Bernays aurait-il deviné Léon Peltzer, dans cet Anglais opulent qui court le monde pour ses affaires, se présente avec l'appui d'amis de Londres, où Bernays a de bonnes relations, lui propose une lucrative affaire, et avant même d'utiliser ses services les paie libéralement à l'aide de ce chèque, qui constitue un mode de règlement si particulièrement anglais ? Pourquoi, plus tard, se défierait-il lorsque ce client, au cours d'un de ces rapides voyages, lui demandera de venir jusqu'à lui à Bruxelles ?

Aussi Bernays ne se défie pas et s'empresse, au contraire, de répondre qu'il accepte les propositions de Vaughan. Celui-ci, de son côté, dès le 14 décembre, réplique, toujours de Hambourg, qu'il doit aller à Brême, mais qu'aussitôt après ce voyage il viendra se fixer momentanément à Bruxelles, ce qui le mettra en situation de développer ses projets à son avocat.

Les relations ainsi établies entre Bernays et Vaughan ne sortirent pas du domaine de la correspondance écrite ou télégraphique, Bernays ne devait voir Vaughan qu'une fois, le 7 janvier, au moment de mourir !

La suite de cette correspondance montre comment l'assassin s'y prit pour éviter la nécessité redoutable pour lui d'aller trouver sa victime à Anvers ; comment il parvint à l'attirer sans défense dans le piège dressé à son imprudence.

Le 22 décembre, de Bruxelles cette fois, Vaughan écrit à Bernays que le lendemain il va à Londres, par Anvers, et qu'à son passage il viendra lui faire visite. L'envoi de cette lettre s'imposait : il ne fallait pas que Bernays pût soupçonner que son correspondant hésitait à venir chez lui. Mais Léon Peltzer n'a garde de faire cette dangereuse visite : pour l'éviter, il télégraphie, le 23 décembre, qu'une maladie subite de son enfant le rappelle à Londres, qu'il ira le voir plus tard.

Enfin, le 4 janvier, quand les préparatifs du crime sont achevés, Vaughan écrit à Bernays pour solliciter sa visite, rue de la Loi, 159, et accumule toutes les affirmations qu'il croit les plus propres à le décider à cette démarche insolite : le capital de 500,000 livres sterling de la société est, dit-il souscrit ; il y aura à Anvers un comité local ; Bernays sera consulté sur sa composition ; Vaughan se propose de voir le Ministre des travaux publics et le Bourgmestre d'Anvers ; il parle de ses entrevues comme si toutes les portes lui étaient ouvertes. S'il ne vient pas lui-même à Anvers, c'est qu'il est surchargé d'affaires, que son temps est pris par de nombreux rendez-vous. Mais le voyage est si facile..., il a une station en face de chez lui..., il ne faut surtout pas prendre de voiture, la sienne est à la disposition de son avocat s'il a quelques courses à faire.

Bernays, aveuglé, ébloui par ses avances qu'il croit venir d'un grand personnage, accepte tout ; il voudrait, cependant, n'arriver que l'après-midi ; mais Vaughan, qui a de puissants motifs pour préférer la matinée, insiste par un télégramme et une lettre du 5 janvier, et décide enfin Bernays à promettre sa visite pour le jour et l'heure que l'accusé a fixés.

Mais avant de parler du crime lui-même, il convient de revenir encore quelque peu en arrière sur les événements qui l'ont précédé. Nous avons laissé Léon Peltzer faisant, sous le déguisement de Vaughan, ce voyage de Hambourg et de Brême, dont nous avons indiqué le but et les circonstances. Si Léon fait ce voyage en vertu des instructions d'Armand, il paraît vraisemblable qu'Armand sera resté en relation avec son complice, guidant ses pas, surveillant l'exécution du plan qu'il lui a tracé.

Ces relations, il importait de les établir pour démontrer que les accusés dissimulent la vérité quand ils soutiennent, qu'après les entrevues de Paris, Armand a cru que son frère était retourné en Amérique.

Démonstration certes peu aisée, quand on songe qu'ils ont eu recours, pour leur mystérieuse correspondance, aux plus habiles précautions, et qu'ils ont eu tout le temps de détruire ce qui pouvait les compromettre. Le succès, cependant, par une fortune exceptionnelle, a couronné les persévérants efforts du magistrat instructeur et la preuve est faite.

L'enquête à Hambourg et à Brême avait tout d'abord révélé cette circonstance importante, que, lors de son séjour, Vaughan y avait reçu plusieurs lettres : à Hambourg quatre ou cinq de provenances diverses, dont quelques-unes paraissent venir de Belgique ou de Hollande ; à Brême deux encore, dont l'origine n'a pu être fixée par les témoins ; que, dans chacune de ces villes, Vaughan allait assidûment aux bureaux de la poste et y faisait de longues stations.

Le fait avait sa gravité. D'où venaient ces lettres ? Qui les avait écrites ? Léon Peltzer affirmait bien avoir reçu à Hambourg et à Brême une lettre de Murray, mais l'explication était insuffisante pour justifier du surplus de sa correspondance, et l'on pouvait ainsi supposer qu'Armand, le seul homme qui, de son aveu, connût son arrivée en Europe, lui avait adressé les lettres dont il ne rendait pas compte par l'invocation du nom de Murray.

C'était quelque chose ; mais, pour transformer l'induction en une preuve décisive, il eût fallu mettre la main sur les lettres elles-mêmes : or, faut-il le dire ? elles sont détruites.

Heureusement, si les lettres peuvent se détruire, les télégrammes sont indestructibles ; tout au moins, pendant un certain temps, la minute remise par l'expéditeur à l'administration reste aux mains de celle-ci.

Le juge d'instruction, avec autant de persévérance que de sagacité, entreprit la tâche de rechercher si, pendant son séjour à Amsterdam, à Hambourg et à Brême, Léon Peltzer n'avait pas reçu de télégrammes, et, malgré la difficulté de l'entreprise, il la mena à bien, et retrouva deux pièces qui ont au procès une grande importance.

La première est un télégramme expédié de Bruxelles, où Armand Peltzer venait fréquemment, sous la date du 14 décembre 1881, et dont voici le texte :

« Louis Wouters, poste restante, Hambourg.

» Arrêt B. sans offrir bien grands avantages, » faisable cependant. Attire toutefois spéciale- » ment attention présence C. Attends réunion » plus prochaine possible avec avis. Ecrirai plus. »

Ce télégramme devait frapper l'attention. Il est du 14 décembre : à cette date Léon est à Hambourg ; adressé à Wouters, il est vrai, mais qu'importe, le destinataire n'a-t-il pas l'habitude de changer de nom presqu'à chaque heure ? De plus, pour qui connaît quelque peu l'écriture d'Armand, celle du télégramme, par une saisissante similitude, saute aussitôt aux yeux. Enfin, le texte même de la dépêche avait sa signification.

Léon Peltzer, de Hambourg est allé à Brême. Il suffisait de faire cette observation pour comprendre que la première ligne de ce télégramme signifie : arrêt Brême sans offrir bien grands avantages, faisable cependant, et constitue une réponse à cette question, de Léon à Armand : « ne ferais-je pas bien d'aller aussi à Brême ? » A quoi Armand répond qu'il y a un danger dans ce voyage à Brême. Lequel ? Il attire spécialement l'attention sur la présence de C. Qu'est-ce à dire ? Rien que nous ne sachions encore : les accusés ont à Brême une sœur mariée à un négociant de cette ville, Mr Clason. En allant à Brême, Léon ne doit pas oublier qu'il y a des parents dont la rencontre pourrait compromettre son secret. Interprétation confirmée par l'enquête, qui nous

apprend que Léon Peltzer, qui a fait à pied presque toutes ses courses à Hambourg, ne sort qu'en voiture à Brême, où il a peur d'être reconnu.

Ces considérations suffisaient pour entraîner une conviction : pour la rendre complète, ce télégramme a été soumis à des experts en écriture choisis parmi les plus renommés, non-seulement de Bruxelles, mais de Paris, et ces experts, au nombre de quatre, après avoir travaillé isolément n'hésitent pas à affirmer, avec unanimité, que le télégramme du 14 décembre a été écrit par Armand Peltzer.

Quelle que soit du reste sa valeur, l'œuvre des experts ne se présente pas isolément ; ses conclusions sont vérifiées par les observations tirées du fait que nous venons de signaler, par cette autre circonstance que le télégramme a été retiré de la poste restante et qu'il a été impossible de retrouver à Hambourg, vers le milieu de décembre, trace d'une personne du nom de Louis Wouters, à qui, en dehors de Léon Peltzer, il aurait pu être adressé.

N'est-il pas établi, dès lors, malgré les dénégations des accusés, qu'ils sont demeurés en correspondance, associés, jour par jour, à tous les actes qui manifestent leur commune résolution? Car, si ce télégramme a été adressé par Armand à Léon, il ne prouve pas seulement qu'ils ont correspondu le 14 décembre, il prouve encore qu'ils s'écrivaient, qu'ils se voyaient. Comment expliquer autrement cette réunion prochaine que le tégramme sollicite, cet avis qu'il demande, cette lettre que l'expéditeur écrira? Et faut-il désormais chercher ailleurs que chez Armand l'auteur des lettres que Léon recevait pendant son voyage en Allemagne?

La démonstration est d'une portée considérable au point de vue de la coopération des deux accusés au crime ; elle se fortifie encore par la seconde pièce que le magistrat instructeur a découverte : c'est de nouveau un télégramme, à l'adresse de Louis Wauters, poste restante, à Brême cette fois, et ainsi formulé :

» Anvers, Bourse, 17 décembre 81, déposé à 10 h. 44 matin.

» Expédie aujourd'hui document C. réclamez passage. »

Comme tout s'enchaîne! Le 15 décembre, après avoir reçu le télégramme du 14, qui lui ouvre le chemin de Brême, Léon Peltzer se rend en cette ville. Il y reste jusqu'au 17, et, d'après ce que rapportent les témoins, s'y montre fort anxieux de recevoir des nouvelles ; les deux lettres qu'on lui a remises ne suffisent pas à le satisfaire, car, le 16 décembre, il passe plus d'une heure au bureau des postes et télégraphes, faisant attendre à la porte le cocher Parizot. Il part, néanmoins, sans avoir retiré la dépêche qu'il attend, et ceci explique comment le télégramme que nous venons de transcrire est resté en souffrance.

Expédié d'Anvers, le 17 décembre, à 10 heures 44 minutes du matin, il n'est arrivé à Brême qu'à 11 heures 52 minutes, trop tard pour y rencontrer le destinataire, Léon Peltzer ayant quitté Brême pour Cologne par le train de 9 heures 47 minutes.

Ce second télégramme, à son tour, a été soumis aux experts : ils sont, en ce qui le concerne, aussi affirmatifs que pour le premier, et le considèrent unanimement comme l'œuvre d'Armand. Et il y a, à côté de leur avis éclairé, et consciencieux de nombreux éléments de conviction.

Nous signalions à l'instant la concordance des dates, le lien qui le télégramme de Hambourg à celui de Brême; l'usurpation du même nom d'emprunt, la circonstance que ce télégramme n'a pas été retiré parce que le destinataire est parti avant son arrivée. Tout cela devient plus clair encore, quand on en étudie le texte. Que signifie-t-il? il n'est pas difficile de le deviner quand on sait que les accusés avaient pour leur correspondance un langage de convention dont ils avouent l'emploi, du moins en ce qui concerne la correspondance postérieure au crime. Dans ce langage « document » est synonyme d'argent, et dès lors le sens du télégramme comme le motif de l'anxiété de Léon s'expliquent aisément; il signifie : je vous expédie aujourd'hui de l'argent à C (à Cologne où vous allez), réclamez-le au passage.

De fait, Léon était à Cologne le 17 et le 18 décembre, Y a-t-il trouvé de l'argent? Il faut le croire, bien que l'information, en dehors du télégramme de Brême, n'en possède pas de preuve directe.

La photographie de l'accusé a été représentée, il est vrai, aux employés du bureau des postes à Cologne, mais elle n'y a pas été reconnue, non plus qu'à Brême et à Hambourg. Personne ne s'en étonnera; quel employé des postes de service dans une grande ville pourrait, après des mois, réveiller le fugitif souvenir des traits d'un étranger qu'il a entrevu à son guichet? Toujours est-il que les deux télégrammes, que nous venons d'analyser, demeurent acquis à l'accusation, et renversent tout le système de défense du second accusé. Si ces dépêches sont de lui, il est désormais démontré qu'après le départ de Léon, de Paris, il est resté en relation avec lui, lui écrivant, le rencontrant clandestinement, et, ce qui est plus grave encore, il est démontré qu'il lui fournissait de l'argent pour l'exécution du crime qu'il avait seul intérêt à provoquer.

Le 18 décembre, Léon Peltzer était rentré à Bruxelles ; il allait y pousser activement les derniers préparatifs de l'assassinat et mettre largement à contribution les fonds (ces documents) que son frère a mis à sa disposition. Déjà, par deux télégrammes, l'un de Hambourg, l'autre de Brême, il s'était assuré que M. Albain ne louerait qu'à lui la maison de la rue de la Loi : le 21 décembre, il passe acte de bail et paie un semestre d'avance. Mais cette maison n'est point meublée, et il faut qu'elle paraisse l'être pour que Bernays y entre sans défiance. Léon Pelzer se met en relations avec un marchand de meubles, et charge celui-ci de disposer dans l'habitation, théâtre futur du crime, le décor, mais rien que le décor indispensable à l'exécution du drame : des rideaux aux fenêtres, pour que du dehors la maison paraisse habitée ; un tapis sur la partie inférieure de l'escalier, dans le vertibule d'entrée quelques paillassons et un porte manteau, où Bernays déposera le paletot d'hiver, dont le haut collet pourrait le protéger contre les coups de l'assassin ; dans le cabinet du fond, un ameublement assez complet pour que la victime, si l'assassinat se trouvait retardé par quelque événement, ne conçoive pas de soupçon ; et, surtout à la porte de ce cabinet, à ses fenêtres, des tentures épaisses pour amortir le son et empêcher les regards indiscrets.

Tous ces préparatifs arrêtés, il semble qu'il ne reste plus rien à faire, que Bernays peut venir. Cependant les auteurs de ce guet-apens si savamment combiné, estiment que ce n'est pas tout encore. Décidés à frapper à coup sûr, ils se demandent s'ils ont une arme sur laquelle ils peuvent compter. Léon a les sept revolvers achetés le 19 et le 24 novembre, chez Decante, à Paris. Ce n'est point assez, paraît-il : nous allons le voir partir pour Londres et y acheter l'arme qui a tué Bernays, dans des circonstances qui, une fois de plus, démontrent l'active participation d'Armand à la criminelle entreprise qu'il inspire et dirige.

Peu avant la Noël 1881, dans la salle à manger de sa propre maison, rue Jacobs, à Anvers, Armand Peltzer a tiré un coup de Pistolet : la balle, au bruit d'une forte détonation, se logea dans le mur en face de la cheminée, un peu au-dessus de Plinthe que le tireur visait

Le fait en lui-même paraît sans importance ; aussi Armand Peltzer s'efforce-t-il de le réduire aux proportions d'un incident tout ordinaire. « Des ouvriers, dit-il, travaillaient à proximité de chez moi, ma clôture du côté du jardin n'est pas complète. J'avais un revolver dont je ne m'étais plus servi depuis lonstemps, j'ai voulu m'assurer que l'arme était en bon état. » L'explication semble naturelle : il n'a pas été difficile, toutefois, d'en prouver la fausseté.

Le fait, d'abord, se produit dans des conditions bien étranges ; Peltzer tire en présence de sa fille et d'Anna Deetjen, sa gouvernante, et comme on lui demande pourquoi il va tirer, il explique que c'est pour effrayer les ouvriers du voisinage, et, cependant, il tire portes et fenêtres fermées, comme Léon tirera plus tard rue de la Loi, ne se rendant pas compte apparemment que, dans ces conditions, ceux qu'il veut effrayer ne l'entendront pas.

Au bruit de la détonation, accourt tout effarée, Marie Duponchel, la servante de la maison, Peltzer lui demande : « Cela fait-il beaucoup de bruit ? » Et lorsqu'elle lui répond : « Énormément, » il réplique comme un homme contrarié : « C'est bon, c'est bon ; c'est pour essayer. » En réalité c'était un essai, un essai qu'après le crime, Peltzer veut absolument cacher. Aussi, lorsque Marie Duponchel, pour la première fois, est appelée à déposer, son maître a soin de lui faire cette recommandation : « Marie, ne dites jamais que j'ai tiré ici dans la maison. »

PLAN DE LA MAISON D'A. PELTZER
rue Jacobs, à Anvers

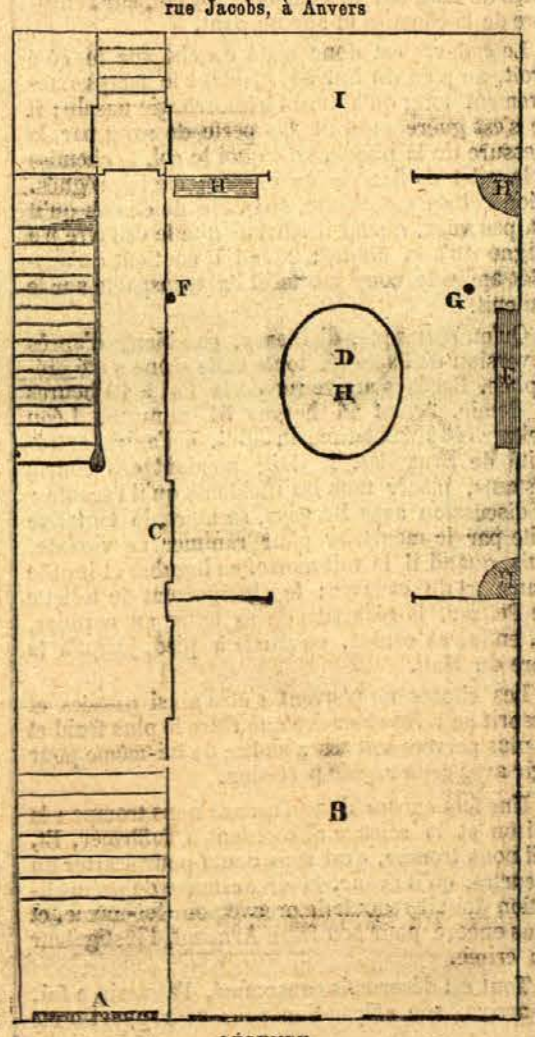

LÉGENDE

A.— Porte d'entrée.
B.— Salon sous lequel se trouve la cuisine d'où est arrivée la servante en entendant le coup de pistolet.
C.— Porte où se tenaient Mariette, fille d'Armand P., et sa gouvernante.
D.— Salle à manger.
E.— Cheminée.
F.— Trace de la balle, un peu au dessus de la plinthe.
G.— Place où était Armand P., en tirant le coup de pistolet.
H.— Meubles.
I.— Vérandah.

L'enquête avait révélé ces circonstances, bien faites pour éveiller le soupçon, lorsque se produisit un fait décisif. Le 10 mai dernier, le juge d'instruction fit vider la fosse d'aisance de la maison d'Armand Peltzer, et on y trouva 44 cartouches de revolver portant la marque « Gaupillat, à Paris. » Ce fut un trait de lumière. Le 19 novembre, Léon avait acheté chez Decante une boîte de 50 cartouches de la même marque, du même calibre. Ces cartouches, on ne les avait pas trouvées rue de la Loi, dans l'arsenal qu'il y avait étalé, et il n'explique pas ce qu'elles sont devenues. Ne fallait-il pas se demander si quelques unes de ces cartouches remises par Léon à Armand, n'avaient pas servi à des expériences sur l'efficacité de l'arme choisie pour le crime ! Armand se voyant soupçonné, ne s'était-il pas débarrassé des autres?

Quand on lui demande comment les cartouches Gaupillat se trouvaient dans la fosse de son logis, il tente des explications également misérables. De précédents locataires, dit-il, peuvent les y avoir jetées.

L'explication est sans valeur, ces cartouches ne sont dans le commerce que depuis avril 1879. « J'ai été récemment chargé, ajoute-t-il, de faire » une expertise judiciaire au sujet d'une partie » de cartouches qu'une inondation a avariées. » J'ai eu chez moi, à cette occasion, des cartou» ches de diverses espèces, ce sont celles-là, sans » doute, qu'on a retrouvées. » Nouvelle défaite, aussitôt démasquée, quand apparaît le procès-verbal de cette expertise prouvant qu'il n'y était point question de cartouches de fabrication française comme celles de Gaupillat.

La conclusion s'impose : les cartouches trouvées chez Armand sont celles achetées par Léon. Elle s'affirma plus énergiquement encore quand on eût vérifié avec quelle arme, avec quelle cartouche a été tiré le coup de feu.

« J'ai tiré, dit Armand, non pas avec le revol» ver saisi chez moi, et que je n'ai acheté à Liége » qu'en janvier, mais avec un vieux revolver que » je possédais depuis mon séjour à Buenos» Ayres, et que, récemment, j'ai donné à mon » frère James. Ce vieux revolver je l'avais chargé » d'une des cartouches que je possédais alors : » les autres je les ai remises à James avec le » revolver. » Aussitôt l'instruction s'empresse de rechercher chez James Peltzer cette arme, ces cartouches, et, une fois en possession de ce que celui-ci lui remet, elle charge de procéder à une expertise trois officiers de notre armée, que leur expérience des choses de la pyrotechnie désignait à son choix, le général Smits, le major d'artillerie Laruel, et le capitaine commandant Guillaumot, de la même arme.

A ces experts elle demande de rechercher si le revolver remis par James, chargé d'une des cartouches saisies chez lui, a pu produire, dans le mur de la salle à manger d'Armand, la trace qu'on y retrouve. Elle leur confie aussi des cartouches Gaupillat, semblables à celles de la fosse d'aisance, et demande si ce n'est pas plutôt une de ces cartouches qui a amené ce résultat.

La réponse des experts ne se fit pas attendre ; elle a au procès une importance bien significative. A leur avis, il ne peut exister aucun doute que l'arme et les projectiles saisis chez James Peltzer n'ont pu produire l'entonnoir que le passage de la balle a laissé dans le mur, tandis que les cartouches Gaupillat peuvent l'avoir produit.

La démonstration est complète : elle détruit l'allégation d'Armand et apporte un nouvel élément à l'accusation. Ajoutons, pour l'achever, que d'après l'expert Van Maele, les cartouches trouvées en mai, chez Armand, ne paraissent pas avoir séjourné dans la fosse plus de quatre mois, et que les recherches faites chez les principaux armuriers du pays établissent que les cartouches Gaupillat ne se vendent pas en Belgique. Ces cartouches, fortement chargées de poudre et de fulminate, produisent une détonation exceptionnellement bruyante, circonstance par elle-même suffisante pour qu'Armand Peltzer en défendit l'emploi à son frère.

Tout ceci explique le but d'un dernier voyage, entrepris par Léon avant l'assassinat. Le 23 décembre, après l'expérience faite par son frère à Anvers, il part pour Londres, et, le même jour, dans cette ville, se rend chez l'armurier Baker, où il se fait montrer des pistolets par l'employé Beesley. Ce qui le préoccupe surtout, c'est d'avoir une arme dont la balle ait une grande force de pénétration sans que la détonation soit trop bruyante ; ne s'agit-il pas de tuer un homme du premier coup sans faire de bruit? Aussi, le 23, comme à ses visites ultérieures chez Baker, du 28 et du 30 décembre, s'attache-t-il à faire un choix méticuleux, et ne se décide-t-il qu'après des essais où il révèle à Beesley une remarquable habileté de tireur. Il finit par acheter deux boîtes de cartouches et un pistolet, celui qui servira au crime ; acheté, faut-il le répéter ? en vertu des instructions d'Armand.

Sa mission à Londres remplie, Léon Peltzer reprend le chemin de Bruxelles, où il revient le 2 janvier presser l'ameublement de la maison ; et lorsque tout est disposé pour recevoir Bernays, il écrit à celui-ci cette lettre du 4 janvier, dont nous avons déjà parlé, et par laquelle il lui demande de venir le voir rue de la Loi, le vendredi ou le samedi suivant, au matin. Cette lettre, Bernays la reçoit le 4, dans l'après-midi, et y répond aussitôt par une autre, mise à la poste à Anvers, et qui parvient rue de la Loi, le 5, à la première distribution : « Je viendrai samedi, 7, » dit-il, mais il me sera difficile d'arriver le » matin. »

Bernays consent à venir rue de la Loi : les efforts mis en œuvre pour l'y attirer sont donc, enfin, couronnés de succès ! Léon Peltzer triomphe, et la joie perverse qui l'inonde est si vive, que cet homme, toujours si prudent, commet une faute irréparable.

Le 5 janvier, dès qu'il a la lettre de Bernays, il prend, sans tarder, deux mesures urgentes. Bernays veut venir l'après-midi ; il faut le décider à venir le matin. Armand est à Anvers, attendant anxieusement des nouvelles, il faut l'informer que son infernale machination est sur le point d'aboutir. Pour correspondre avec eux, Léon, qui se trouve à l'hôtel Britannique, envoie, vers 11 heures, le commissionnaire Leduc chercher des formules télégraphiques au bureau voisin, rue du Pepin. Leduc lui en apporte quatre ; aussitôt Léon les utilise et écrit deux télégrammes, dont l'instruction a retrouvé les minutes, et qu'il importe de reproduire. L'un adressé à Bernays, rédigé en anglais, dont voici la traduction :

« Bruxelles. Ministère. Déposé à 11 h. 34 m. du matin.

» Guillaume Bernays, rue Van Brée, Anvers.

» Merci pour votre aimable lettre, samedi me » convient très bien, mais je me sentirais fort » obligé si vous vouliez venir, comme vous me le » proposez, par le train qui arrive à la station de » la rue de la Loi à dix heures et demie.

» Henry Vaughan. »

Quant au second, destiné à Armand, voici sa reproduction :

» Bruxelles. Luxembourg. Déposé à 12 h. 02 m.

» Armand Peltzer, Anvers. Urgent.

» Merci pour votre charmante proposition et » espère vous voir samedi.

» Marie. »

Inutile d'expliquer la première dépêche. Léon Peltzer, qui l'a écrite de l'écriture contrefaite adoptée par lui pour la correspondance de Vaughan, n'a aucun intérêt à en méconnaître l'original. La seconde a une signification qui saute aux yeux. Conçue dans ce langage conventionnel dont les accusés font usage, il veut dire : « Ber» nays accepte ma proposition de venir rue de la » Loi. J'espère le voir ou vous voir samedi. »

Naturellement, Léon nie avoir écrit et expédié ce télégramme. Quant à Armand, qui l'a reçu, il faut qu'il en explique l'origine ; or, son explication est pitoyable : « Ce télégramme, dit-il, pro» vient d'une femme ; je ne connais ni son nom » ni son adresse ; un jour, en décembre, elle m'a » accosté aux environs de la gare du Nord, à » Bruxelles ; je lui ai proposé alors de faire un » petit voyage avec moi. Elle m'a écrit, mais je » n'ai plus ses lettres ; son télégramme signifie » qu'elle accepte ma proposition de voyage. Je » sens tout l'intérêt qu'il y a pour moi à retrouver » cette personne, mais mes démarches dans ce » but n'ont pas abouti, bien que je lui aie adressé » un avis par la voie des journaux. »

Faut-il discuter cette fable ? Marie, c'est, comme Murray, l'être imaginaire évoqué pour les besoins de la défense, ou plutôt Marie, ici, c'est Léon.

Le télégramme signé « Marie » a été soumis aux experts en écriture ; de leur avis unanime c'est l'œuvre de Léon, et leur conviction ne se fonde pas exclusivement sur la comparaison de l'écriture de la minute de la dépêche avec d'autres écrits de Léon Peltzer. En dehors de cette vérification, l'un d'entre eux, d'une compétence exceptionnelle, M. Gobert, expert des tribunaux de la Seine et de la Banque de France, apporte une observation qui supprime tout doute.

Le télégramme Marie a été expédié le même jour, presqu'à la même heure que le télégramme adressé à Bernays, et que Léon Peltzer reconnaît avoir écrit.

Or, ces dépêches déposées, l'une au bureau Bruxelles-Luxembourg, l'autre au bureau Bruxelles-Ministère, sont tracées sur deux formules imprimées, présentant toutes deux les caractères particuliers suivants :

Papier absolument identique.

Même tirage ; on remarque dans le filet d'encadrement, en haut, à droite, une maculature produite accidentellement lors de l'impression, et qui se traduit par une petite tache d'encre reliant le filet gras au filet maigre. Si on étudie les autres accidents du tirage, on constate qu'ils sont semblables sur les deux formules.

Mais, bien mieux, si on superpose l'une des formules sur l'autre, on reconnaît exactement le même calibre présentant à la partie supérieure une ébarbure spéciale et offrant la même forme. Donc, toutes deux proviennent du même paquet de formules et ont été évidemment délivrées par le même bureau.

Cette conclusion de M. Gobert, la déposition du commissionnaire Leduc la confirme. A 11 heures, Leduc va prendre, rue du Pepin, quatre formules télégraphiques ; il est vraisemblable que toutes les quatres ont été prises au même tas. Puis, Léon Peltzer se met à écrire, et, quand il a fini, il remet à Leduc le télégramme adressé à Bernays, avec ordre de le déposer au bureau de la gare du

Nord. L'exigence paraît singulière, puisqu'il y a plus près de l'Hôtel Britannique plusieurs bureaux télégraphiques ; mais Peltzer veut éloigner Leduc pendant que lui-même ira mettre la dépêche signée Marie au bureau de la station du Luxembourg; et, par une précaution nouvelle, il veut empêcher tout rapprochement entre les deux dépêches en les faisant partir à la même heure de deux bureaux différents, situés à une grande distance l'un de l'autre. Aussi, quand Leduc revient de sa course, Peltzer lui demande s'il a rempli ses instructions, et manifeste une violente colère lorsque le commissionnaire répond qu'il a cru bien faire en déposant la dépêche non pas au Nord, mais rue Villa-Hermosa, au bureau annexé au ministère des travaux publics.

Enfin, pour rendre la conclusion plus solide encore, le juge d'instruction s'est fait remettre les minutes de tous les télégrammes expédiés le 5 janvier, tant de la gare du Luxembourg que du bureau de la rue du Pepin. Comme il fallait s'y attendre, la formule de beaucoup de télégrammes expédiés de la rue du Pepin présente dans le filet ce défaut d'impression qui avait frappé M. Gobert, parce qu'ils ont été écrits sur des formules prises au même tas que celles remises à Leduc; tandis que parmi les dépêches parties du Luxembourg, celle signée Marie offre seule cette particularité.

Est-ce assez clair ? Que deviennent dès lors les dénégations de Léon, les explications d'Armand ? Une fois encore, au moment où le crime va se commettre, les accusés sont surpris échangeant cette correspondance qui prouve leur complicité.

Bernays n'a plus que quelques heures à vivre ! Par une lettre du 5 janvier, que Peltzer, reçoit le 6, le malheureux accepte pour le samedi 7, à 10 heures et demie, ce rendez-vous, sa dernière rencontre avec les hommes; et, ponctuellement à l'heure indiquée par l'assassin, il vient sonner à sa porte.

Léon Peltzer, qui guette son arrivée d'une fenêtre de l'étage, lui ouvre, l'introduit, le débarrasse de son paletot, et, au moment où Bernays, pour entrer dans le cabinet du fond, baisse la tête au passage de la portière, l'assassin derrière lui, d'une main sûre, lui tire à la nuque, dans la moëlle allongée, un coup de feu qui l'envoie rouler sur le sol, frappé d'une mort foudroyante.

Telle est la scène du meurtre reconstituée dans ses lignes principales à l'aide des constatations faites sur le lieu du crime, confirmées par les savantes recherches des hommes de l'art que l'information a consultés.

Sous peine de s'avouer coupable d'assassinat, Léon Peltzer devait contester l'exactitude de ce récit du crime : dans un premier système, développé le 7 mars, jour de son arrestation, il reproduit l'affirmation énoncée dans sa lettre au « coroner de Bruxelles » et reprise dans celle de Bâle, du 16 janvier, au juge d'instruction d'Anvers.

« Bernays, dit-il, a succombé victime d'un » accident. Lorsqu'il vint me voir, rue de la Loi, » son attention se porta sur les armes que j'avais » déposées sur la table de mon cabinet. Il en » prit une, et, pour l'examiner, s'approcha de la » fenêtre donnant dans la serre. Pour lui en » expliquer le maniement, je la lui repris, et » comme après mon explication il se tournait » du côté de la chambre, le coup partit au » moment où je refermais le pistolet. Bernays » tomba inanimé au pied du bureau-ministre, je » me précipitai sur lui, le redressai, et m'élançai » à l'étage chercher de l'eau et de l'ammoniaque. » A mon retour il était mort : je le portai immé- » diatement sur le fauteuil où, le 18 janvier, son » cadavre a *été* trouvé.

» Qu'avais-je à faire ? Appeler M. Almain, mon » voisin ? *Je le savais sorti. Puis, je songeai que* » j'étais en Belgique sous un faux nom et me » décidai à fuir. Après m'être lavé les mains et » avoir changé de vêtements, j'écrivis au « coro- » ner de Bruxelles » cette lettre que j'ai oubliée » sur la table, et je sortis de la maison. Je me » rendis à la gare du Midi, où je pris le premier » train en partance pour Paris. »

Cette version était absolument invraisemblable: elle se heurte à chaque mot à des impossibilités. Léon Peltzer ne la maintint pas moins pendant tout un mois. Il fallut les révélations successives de l'enquête pour le déterminer à abandonner un système insoutenable ; ce qu'il fit dans le mémoire par lui remis le 4 avril au juge d'instruction, après s'être concerté avec son frère.

Depuis lors il n'a plus varié : dans sa version nouvelle Bernays n'a pas succombé aux suites d'un accident, il est tombé victime d'un meurtre. Laissons-le raconter ce drame sanglant.

« Quand j'ouvris à Bernays, il ne me reconnut » pas d'abord ; son paletot ôté, je l'introduisis » dans le cabinet du fond et nous y causions » debout de l'affaire Murray, lorsque tout à coup » Bernays me fixa et me dit brusquement en » français : « Mais je dois vous avoir vu antérieu- » rement ! » Ces paroles j'affirme qu'elles sont » textuelles. Je fus décontenancé et répondis, » malgré moi, en français : « Mais vous vous » trompez ! »

» Bernays, pris d'une défiance instantanée, » profita d'un moment où je me retournais, en » vue de cacher mon trouble, et tira ma perru- » que. Je me retournai, il me reconnut, et s'écria » avec colère ; « Quoi ? c'est toi, Léon ? » Je me » remis de suite, et lui dis : « Oui c'est bien moi, » mais je vais te dire tout ! » Bernays me répondit » qu'il ne voulait rien entendre. Je fis appel à » notre ancienne amitié. Il me déclara avec » fureur, dans des termes que je ne pourrais » reproduire exactement : « Amitié, il n'en est pas » question ! Toi tu es un voleur, un faussaire ! » » Je ne me contins plus, je l'insultai, lui rappelai » qu'il dînait chez moi en 1872, lui, mon ami » intime, ayant en poche la requête qu'il déposait » le lendemain pour me faire déclarer en faillite ! » Il m'insulta de nouveau. Je fis un geste mena- » çant. Il se précipita vers la porte en criant : » « Je vais te dénoncer ! » Je m'élançai derrière lui » épouvanté, et saisis, au passage, un pistolet qui » se trouvait sur la table. Je le rejoignis, le » saisis par ses vêtements, le rejetai en arrière. » Il me vit armé, voulut se sauver dans le cabi- » net, et, au moment où il allait entrer, le coup » partit. Il fit un soubresaut et tomba l'épaule » frappant contre le pupitre. Tout ceci s'est passé » avec une rapidité foudroyante, car j'avoue, et » que ceci ne soit pas dit pour me disculper, que » j'ai lâché le coup sans conscience dans un » moment de surexcitation indescriptible.

PLAN DE LA MAISON RUE DE LA LOI, 159

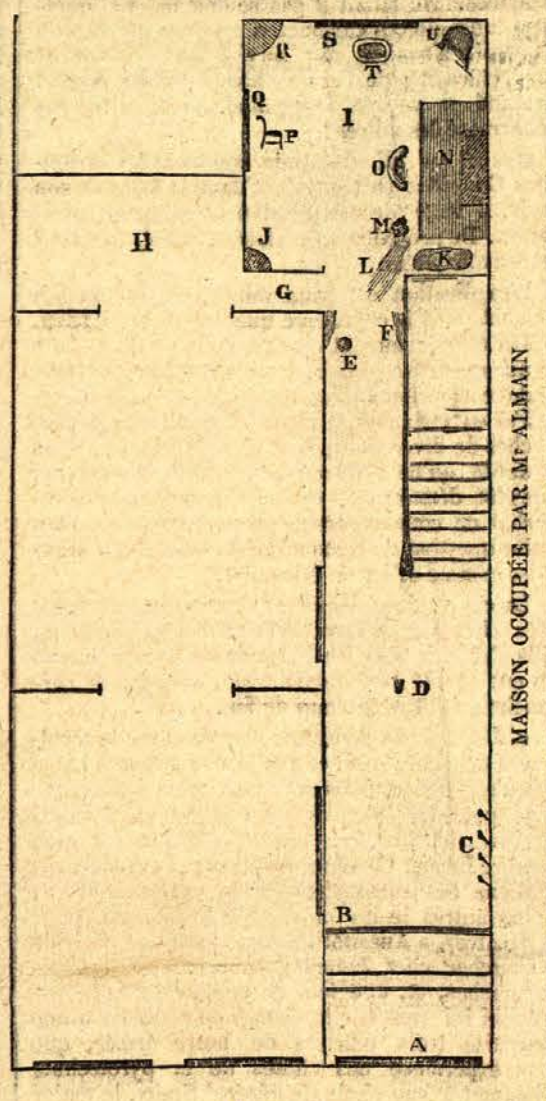

LÉGENDE

A.— Entrée de la maison.
B.— Porte vitrée.
C.— Porte manteau où a été suspendu le pardessus de Bernays.
D.— Bec de gaz qui brûlait quand, le 18 janvier, la police est entrée.
E.— Place où était Léon quand il a tiré.
F — Portière.
G.— *Dégagement vers la serre.*
H.— Serre.
I.— Cabinet du fond.
J.— *Foyer à gaz.*
K.— Guéridon avec cartes et pistolets.
L.— Espace que le corps a occupé en tombant après le coup de feu.
M.— Place de la tache de sang.
N.— Bureau ministre à pupitre.
O.— Fauteuil.
P.— Chaise.
Q.— Fenêtre.
R.— Encoignure avec porte-liqueurs.
S.— Fenêtre.
T.— Chaise avec bassin contenant de l'eau mêlée de sang, des mouchoirs, un flacon d'ammoniaque.
U.— Fauteuil où a été trouvé le cadavre.

» Je ne vous dirai pas l'épouvante qui me saisit » en voyant Bernays tomber. Je fus quelques » instants comme fou, et ce ne fut que deux ou » trois minutes après que je m'approchais de lui. » Je ne pouvais que le supposer blessé. Ce ne fut » qu'en lui soulevant la tête que je vis le sang cou- » ler d'une blessure à la naissance de la nuque. Je » lui relevai la tête, l'appuyant contre le pupitre, » et me précipitai pour chercher au second étage » un bassin avec de l'eau. Je le lavai, et ce ne fut » alors que je constatai qu'il était bien mort. » Je cherchai, néanmoins, à le ranimer, mais en » vain ! Mon premier mouvement fut de fuir. Mais » alors je pensais à la possibilité de présenter cet » affreux malheur comme un accident, et, sans » plus réfléchir, j'écrivis la lettre que vous con- » naissez. Je quittai la maison en toute hâte et me » rendis à la station du Midi. En route, Dieu sait » combien je regrettais de n'avoir pas suivi le consei » d'Armand, de retourner en Amérique, et je » songeai à aller à Anvers préparer Armand et la » famille à cette affreuse nouvelle. Je trouvais à » la gare du Midi le train de 11 heures 51 minutes » en partance. J'arrivai à Anvers vers 1 heure. » Arrivé là, et, au reste, pendant le trajet, ayant » réfléchi plus tranquillement à la chose, j'eus » peur d'aller en ville et ne pus m'y décider. Je » repris donc le train pour Aix-la-Chapelle de » 1 heure 20 minutes où j'arrivai entre 5 et » 6 heures. A la gare d'Anvers, j'avais écrit une » lettre à Armand, à peu près en ces termes :

« Je ne suis pas parti pour l'Amérique. Il » m'arrive un épouvantable malheur ; je vais à » Aix, viens à Maestricht demain par le premier » train, où je te rencontrerai. »

» Le lendemain, dimanche, je vis Armand à » Maestricht ; je lui racontai l'événement que je » lui représentai comme un accident. »

Voilà le système auquel Léon Peltzer s'est arrêté pendant toute la dernière phase de l'information. Bernays y devient en quelque sorte l'agresseur ; s'il a été frappé, c'est sans préméditation aucune, dans le mouvement désordonné, presque inconscient, auquel a cédé Peltzer dans sa terreur de voir dénoncer son déguisement, sa présence en Europe.

Qui admettra ce roman, plus incroyable encore que la fable de l'accident ? Une pensée se dégage invinciblement de l'ensemble de notre exposé : c'est que, depuis son départ de New-York, Léon Peltzer n'a pas fait une démarche qui ne fût inspirée par la résolution de tuer Bernays. Il n'est pas de crime plus longuement prémédité, plus savamment préparé, et l'on voudrait représenter la victime qui tombe dans le piège comme l'auteur de l'attaque.

Bernays, l'agresseur ! Bernays, croyant reconnaître Peltzer et lui arrachant sa perruque ! Quelle invraisemblance ! Reconnu, Vaughan ne l'a certes pas été, lui, dont le travestissement a trompé le coiffeur Daumouche et mis en défaut les souvenirs d'Oscar Cools, le garçon de l'*Hôtel Britannique*, qui connaissait parfaitement Peltzer pour l'avoir souvent servi à Anvers.

Mais, à supposer que, par impossible, il l'eût reconnu, Bernays, tel qu'on le dépeint, se serait bien gardé d'attaquer ce formidable adversaire. Le malheureux manquait de courage autant que de force physique, et l'on veut qu'il se jette sur cet homme énergique, dans lequel il retrouve le frère de son ennemi, seul en face de lui, dans une chambre où tant de pistolets sont étalés en évidence.

A côté de ces impossibilités morales, les vérifications des hommes de science en ont signalé bien d'autres. Ce serait inutilement allonger ce récit que d'exposer, à propos d'un point déjà si clair, tous les résultats de leurs savantes recherches. Disons seulement ceci : frappé à la nuque, d'une blessure qui n'a presque pas saigné, Bernays tombe sur le sol, la tête inclinée, et perd par le nez une énorme quantité de sang, environ 250 grammes, constituant la mare de sang qui a été retrouvée au pied du bureau-ministre.

Cette hémorrhagie nasale a duré trop longtemps pour que Peltzer ait pu, comme il le prétend, transporter immédiatement le cadavre sur le fauteuil. S'il disait vrai, les vêtements de Bernays comme ceux que le meurtrier portait, et qu'il a dépouillés après le crime, présenteraient des taches considérables de sang. Le cadavre, notamment, assis dans le fauteuil, en aurait été couvert ; or, sur les vêtements de Peltzer, on ne trouve que quelques macules de sang dilué sur les manchettes de la chemise, et deux petites taches sur la manche gauche de la redingote. Ceux de Bernays sont souillés de sang en des points très limités : ce n'est guère que sur l'épaule droite, sur le côté droit de la partie supérieure du dos, sur la face extérieure de la manche droite, sur le côté droit du collet, un peu sur le côté gauche du collet de la jaquette. Il n'y a que quelques macules de sang sur le côté droit du col, sur l'encolure de la chemise et sur un gant.

Le cadavre est donc resté couché sur le côté droit, au pied du bureau, pendant le temps relativement long qu'a duré l'hémorrhagie nasale ; il ne s'est guère produit de perte de sang par la blessure de la nuque, sans quoi le col, la chemise et le gilet de flanelle en eussent été imprégnés. Léon Peltzer ment donc, ou parle de choses qu'il n'a pas vues, quand il affirme que le cadavre n'a saigné qu'à la nuque ; quand il soutient qu'aussitôt après le coup mortel il l'a transporté sur le fauteuil.

Qu'on remarque, d'ailleurs, combien, d'après la version de l'accusé, toute cette scène a été précipitée. Bernays arrive rue de la Loi à 10 heures et demie. Avant 11 heures 51 minutes, Léon Peltzer est à la station du Midi, à l'autre extrémité de Bruxelles. Il doit, pendant ces courts instants, placer tous les incidents qu'il raconte : la discussion avec Bernays, sa mort, la tentative faite par le meurtrier pour ranimer sa victime, puis, quand il la voit morte, ce lugubre et inutile transport du cadavre ; le changement de toilette de Peltzer, la rédaction de sa lettre au coroner, et, enfin, sa course, en partie à pied, jusqu'à la gare du Midi.

Les choses ne peuvent s'être ainsi passées et l'esprit se refuse à croire que l'être le plus froid et le plus pervers soit assez maître de lui-même pour agir avec cette rapide précision.

Une fois encore donc l'accusé nous trompe : la raison et la science s'accordent à l'affirmer. Et, s'il nous trompe, c'est sans doute pour écarter du meurtre, qu'il avoue, la circonstance de préméditation dont il redoute la preuve pour lui-même, et plus encore pour son frère Armand, l'instigateur du crime.

Tout est désormais consommé, l'assassin a fui. Il arrive, son affirmation sous ce rapport a été vérifiée. à Aix-la-Chapelle, le 7 janvier, vers 6 heures du soir. Nous n'avons pas à le suivre dans sa fuite ni à raconter son séjour de deux mois en Allemagne, d'abord à Aix-la-Chapelle, puis à Vienne, se cachant sous de faux noms constamment changés et continuant à entretenir, avec son frère Armand, une correspondance clandestine.

Cette correspondance devait perdre les accusés et amener, enfin, leur arrestation. Déjà, depuis quelque temps, le parquet soupçonnait la présence de Léon en Europe et ses relations avec son frère, lorsque, le 5 mars, la démarche loyale d'un honnête homme, trop longtemps abusé, lui en fournit la preuve.

Le docteur Lavisé, sacrifiant courageusement une ancienne amitié à l'accomplissement de son devoir, apprit au juge d'instruction qu'à son insu il servait d'intermédiaire à la correspondance des accusés, et que, le matin même, Léon avait été à Bruxelles. « Dans la nuit, disait M. Lavisé, » Armand est venu me demander de recevoir » Léon ; j'ai été stupéfié ; je croyais Léon en » Amérique d'après ce que son frère me répétait » sans cesse. Sa déclaration, son attitude ont été » pour moi une révélation ; surtout lorsqu'il m'a » dit, dans un état d'agitation extrême : « Il » m'arrive quelque chose d'épouvantable pour » moi, c'est une catastrophe : Léon arrive à » 4 heures 38 minutes à la gare du Nord ! » Con- » vaincu de leur culpabilité, je devais éclairer la » justice. »

Il n'est pas une conscience honnête qui n'approuve la conduite du docteur Lavisé, personne qui, comprenant sa souffrance au moment de parler, n'admire son courage ; personne qui ne voie à quelle profonde conviction il a dû céder. Conviction véritablement irrésistible, puisqu'elle s'est un instant imposée à une âme où elle devait rencontrer les plus naturelles, les plus invincibles résistances.

Lorsque Mme Peltzer fut informée par le docteur Lavisé de la démarche de celui-ci et de l'arrestation de son fils Armand, qui en avait été la conséquence, cette mère infortunée, dans l'exaltation d'une douleur immense, à un moment où l'on ne songe pas à dissimuler, laissa échapper ce cri de sa conscience : « Mais alors ils sont coupables ! »
« C'est mon sentiment, lui répondit M. Lavisé, » et c'est la conviction que j'avais de leur culpa- » bilité qui m'a décidé à parler. »

Affolée, la pauvre femme alors se mit à arpenter la chambre, se jetant contre les murs, disant et répétant toujours : « Deux fils..., deux fils..., des » meurtriers !... Un crime infâme !... Il aura abusé » de la faiblesse de son frère Léon..., et tout cela » pour cette femme !... »

Paroles cruellement vraies que Mme Peltzer, plus tard, sous l'empire d'un sentiment que nous ne saurions condamner, a essayé de retirer, mais que l'accusation a le droit de reprendre pour en faire la conclusion et le résumé de ce récit.

En conséquence, Peltzer Léon et Peltzer Armand sont accusés d'avoir, à Bruxelles, le 7 janvier 1882, commis volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, un homicide sur la personne de Guillaume Bernays, et ce, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant, par un fait quelconque pour son exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime, par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

Sur quoi la Cour d'assises de la province de Brabant aura à statuer.

Fait au Parquet, le 7 septembre 1882.

POUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL :

L'Avocat Général,
A. VAN MALDEGHEM.

Brux. — Imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 2 15 CENTIMES MARDI 28 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX paraîtra quotidiennement pendant toute la durée du PROCÈS PELTZER.

L'administration établit, pour cette période, un service d'abonnements au prix de 3 fr.

Le prix du numéro est fixé à QUINZE CENTIMES.

Nous avons, et depuis longtemps, déclaré la guerre aux excès du reportage et du mercantilisme judiciaires : on juge l'occasion propice pour essayer de retourner contre nous le reproche, parce que, publiant l'acte d'accusation à la demande des accusés, il s'est fait que nous avons devancé ceux qui se disposaient à lancer ce document sur le marché, comme une marchandise dont on fait un coup de bourse.

Certes, nous n'avons jamais espéré convaincre certaines gens qu'on pût s'occuper d'un procès criminel autrement que dans le but de le transformer en une affaire de gros sous.

Mais n'est-il pas intéressant de voir ceux qui, depuis onze mois, ont mis en coupe réglée l'œuvre de la justice, nous prêter les mœurs dont on leur doit l'éclosion ? Ceux qui font métier d'écouter aux portes des cabinets d'instruction, toujours à la piste des renseignements les plus secrets possible pour les livrer à la curiosité publique, ne craignant pas de compromettre la dignité de la justice par d'apparentes intelligences dans la place, ceux-là se voilent la face, et trouvent singulier qu'à des informations de contrebande, nous substituions des pièces régulières.

Faut-il répéter qu'il est contraire à la vérité que notre journal soit rédigé par deux des défenseurs des frères Peltzer ? — Nous l'avons déclaré dès l'origine : la défense n'aura aucune part au compte-rendu des débats. Vis-à-vis d'elle, comme vis-à-vis de l'accusation, nous entendons nous maintenir dans une entière indépendance.

***

Au correspondant bruxellois de « l'Escaut »

Au moment de mettre sous presse, nous recevons communication d'une correspondance de Bruxelles à *l'Escaut*, publiée dans ce journal sous la date du 26 novembre. Cette correspondance n'est qu'un tissu de mensonges et d'injures à notre adresse.

Nous réclamons de cet anonyme qu'il se fasse connaître. Il ne doit pas ignorer que, quand on écrit de semblables choses, on encourt des responsabilités devant lesquelles on ne peut reculer.

Cour d'assises du Brabant.

Audience du lundi 27 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE,

PRÉSIDENT DE CHAMBRE A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Assesseurs : MM. DRUGMAN et JAMAR,

VICE-PRÉSIDENTS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

A dix heures moins le quart, avant l'entrée de la Cour, M. l'huissier Cortvriendt procède à l'appel nominal des jurés effectifs et supplémentaires, dont les noms suivent :

Bède, Émile, ingénieur à Bruxelles, rue du Marteau, 41.
Antoine, Thiéry, confiseur à Ixelles, rue du Prince Royal, 51.
Campotosto, Libert-Jean, bijoutier à Bruxelles, rue Grétry, 11.
Verbert, Gustave, industriel à Anderlecht, rue d'Aa, 64.
Van Gend, Georges, propriétaire, St-Josse-ten-Noode, rue Gillon, 1.
Barbé, Jules-Xavier, notaire à Bruxelles, rue royale, 10.
Raymons, Gustave, propriétaire à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 83.
Desenfants, Gustave, négociant à Bruxelles, boulevard de la Senne, 37.
De Neck, Joseph-Michel-D., agent de change à Bruxelles, rue de Malines, 3.
Couteaux, François, banquier à Bruxelles, rue d'Aremberg, 13.
Borrens, Louis, rentier à St-Gilles, 29, avenue Louise.
Brahy, Léonard-Henri, ingénieur, St-Gilles, rue de l'Église, 21.
Trémouroux, Nestor, industriel, à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 120.
Brifaut, Jules, commissionnaire en marchandises à Bruxelles, rue du Lombard, 1.
Delzaert, Jean-Joseph, notaire à Bruxelles, rue Neuve, 96.
Deproft, Louis, propriétaire à Ixelles, rue des Champs Élysées, 6.
Dechamps, Jules, rentier, échevin à Wavre, place du Sablon.
Gillis, François, propriétaire à Bruxelles, boulevard Botanique, 43.
Godefroy, Pierre-Joseph, propriétaire à Bruxelles, avenue Louise, 67.
Versluysen, Théophile, avocat à Diest, rue Neuve, 30.
Devroede, Pierre-Joseph, cultivateur à Hérinnes, Kwater.
Van Elder, Louis, négociant à Bruxelles, place Ste Cathérine, 35.
Craninckx, Albert-Clément, directeur de glacière, à St-Gilles, rue de la Bonté, 9.
Janssens, Guillaume, négociant à Louvain, rue de la Station, 104.
Canivet, Ch.-Arth., négociant, conseiller communal, à St-Gilles, rue Vanderschrick, 34.
Vanhoebroeck, Léon, propriétaire, à Bruxelles, rue de la Loi, 90.
Ronnberg, Léon, ingénieur, à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 178.
Quairier, Jos.-Ferd., avocat à Bruxelles, boulevard du Régent, 27.
De Ridder, Louis, négociant, à Bruxelles, rue Neuve, 33.
Outtelet, Joseph, géomètre, à Bruxelles, rue de Loxum, 36.

Jurés supplémentaires.

Sève, Auguste, négociant à Bruxelles, rue Stévin, 25.
Delvaux, Pierre-Fél., nég. à Bruxelles, place de la Monnaie, 6.
Walravens, Charles-Jos., boucher à Bruxelles, rue des Minimes, 7.
Leclercq, Jean-Bap., nég. à Bruxelles rue d'Accolay, 6.

Cette liste des jurés avait été notifiée hier soir aux accusés.

M. Gustave Verbert, industriel à Anderlecht ne répond pas à l'appel de son nom.

La Cour entre en séance à 10 heures et quart.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat général Van Maldeghem.

Au banc de la défense sont MMes Jules Lejeune, Edmond Picard, Eugène Robert, Louis Van Calster et Georges Schoenfeld.

Après un nouvel appel des jurés, M. l'avocat général expose que MM. Borrels, Canivet, Walravens sont décédés ; que M. Verbert, a été déclaré en faillite le 13 mars 1882 ; que M. Trémouroux, Nestor, est domicilié légalement à Rhisnes, (province de Namur) ; que MM. Bède, Van Gend, Couteaux, Ronnberg et Outtelet établissent l'impossibilité absolue de participer aux travaux de la Cour.

La Cour, en conséquence, dispense ces cinq derniers jurés pour toute la durée de la session.

Elle ordonne la radiation de MM. Borrels, Canivet, Walravens, Verbert et Trémouroux. Les noms des premier, deuxième et quatrième jurés supplémentaires, MM. Sève, Delvaux et Leclercq, seront inscrits sur la liste des jurés effectifs.

M. le Président. — Faites entrer les accusés.

Les accusés sont introduits et déclinent leurs noms, prénoms, profession et domicile.

M. le Président leur fait connaître l'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour, par suite duquel le nombre des jurés étant réduit à 21, il y a lieu : 1° de faire passer les trois jurés suppléants au rang de jurés effectifs ; 2° de procéder au tirage au sort de deux nouveaux jurés suppléants.

Par suite de cet arrêt, vingt-quatre noms restent dans l'urne. Il y a ouverture à dix récusations, dont cinq appartiennent à la défense, avec droit de priorité, et cinq au ministère public.

Il est procédé à la formation du jury de jugement en vertu de l'article 309 du code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. »

Le tirage au sort, fait par M. le Président amène le résultat suivant :

Sont successivement récusés, par le ministère public, les jurés effectifs Van Hoobroeck, Devroede, Brahy, et les jurés suppléants De Proft et Delvaux. Sont récusés, par la défense, MM. Barbé, Versluysen, Quairier, Janssens, jurés effectifs, et M. Brifaut, juré suppléant.

Le jury de jugement est composé définitivement de MM. Antoine, Thierry ; Desenfants, Gustave ; Gillis, François ; Godefroy, Pierre-Joseph ; Sève, Auguste ; Craninckx, Albert ; Leclercq, Jean-Baptiste ; Taymans, Gustave ; Dechamps, Jules ; De Ridder, Louis ; Campotosto, Libert-Jean ; Van Elder, Louis, qui prennent place au banc des jurés en qualité de jurés effectifs et de MM. Delzaert et De Neck, en qualité de jurés suppléants.

Par suite d'une entente entre MM. les jurés, conforme à la loi, le premier juré effectif dont le nom est sorti de l'urne, M. Antoine (Thierry) qui de droit était chef du jury, cède cette qualité à M. Godefroy (Pierre Joseph).

Le jury, ainsi formé, présente l'aspect suivant sur les trois rangs où il a pris place :

Jurés suppléants	VAN ELDER	CAMPOTOSTO	DERIDDER	DECHAMPS
DE NECK	TAYMANS	LECLERCQ	CRANINCKX	SÈVE
DELZAERT	ANTOINE	GILLIS	DESENFANTS	GODEFROY CHEF DU JURY

M. le président prie MM. les jurés de se lever, et leur lit la belle formule du serment qu'ils ont à prêter :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre Armand et Léon Peltzer, de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société, qui les accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ; ni la crainte ou l'affection ; de nous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond en levant la main :

Je le jure !

M. le Président aux défenseurs qui se sont levés :

— « MM. Van Calster, Robert, Picard, Lejeune et Schœnfeld, la loi vous fait un devoir de ne rien dire contre votre conscience ou contre le respect dû aux lois et de vous exprimer avec décence et modération. »

— Accusés soyez attentifs à ce que vous allez entendre. La parole est à M. le Greffier pour donner lecture de l'acte d'accusation.

M. le Greffier donne lecture de cette pièce, que nous avons publiée vendredi.

Après cette lecture, M. le président, s'adressant aux accusés, dans les termes tracés par l'art. 314 du code d'instruction criminelle, leur dit : Armand et Léon Peltzer, vous êtes accusé d'assassinat commis le 7 janvier 1882 sur la personne de Guillaume Bernays.

— « Voilà de quoi vous êtes accusés, vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous. »

La parole est donnée à M. le procureur général pour exposer le sujet de l'accusation (art. 315).

M. Van Maldeghem déclare s'en référer pour le moment à l'acte d'accusation et prie M. le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire de faire distribuer à chacun des jurés un exemplaire imprimé de l'acte d'accusation.

La défense, consultée par M. le Président, déclare ne pas s'opposer à cette distribution qui est faite aussitôt par l'huissier de service.

Il présente la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête des accusés.

Cette liste, aux termes de la loi, ne peut contenir que les témoins dont les noms ont été notifiés, 24 heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le procureur général et au procureur général par l'accusé.

Elle contient les noms suivants :

TÉMOINS A CHARGE :

1. Willemaers, Hector, procureur du roi, à Bruxelles.
2. Ketels, Léopold, juge d'instruction, à Bruxelles.
3. Armann-Léon, baron d'Ardenne, chef d'escadron au 11e régiment de Hussards, à Benrath, près Dusseldorf.
4. Bernays, Victor, 73 ans, propriétaire, rue Montoyer, 17, Bruxelles.
5. Auger, Armand, 37 ans, agent de change, rue Léopold, 17, Anvers.
6. Peereboom, Antoine, géomètre juré, rue Vanderschrieck, 35, St-Gilles.
7. Pfister, Marie, épouse Cubosch, 29 ans, sans profession, à Stansstadt.
8. Pfister, Amélie, 23 ans, sans profession, à Stausstadt.
9. Cubosch, Valdemar, 31 ans, docteur en médecine, à Stausstadt, canton d'Unterwalden (Suisse).

10. Marneffe, Clémence, 27 ans, épouse Bal, rue Haute, 56, Berchem, Anvers.
11. Bal, Frédéric, 40 ans, jardinier, rue Haute, 57, Berchem, Anvers.
12. Vreven, Marie-Thérèse, v^e^ Marneffe, 47 ans, journalière, rue Willems, 1, Anvers.
13. Raskart, Julie, 23 ans, servante, rue Montoyer, 82, Bruxelles.
14. Sestrade, Marie-Thérèse, épouse De Ridder, sans profession, rue d'Argile, 205, Anvers.
15. Mellaerts, Louise, épouse Van Cuyck, sans profession, rue Sudermann, 23, Anvers.
16. Dierckx, Marie, 29 ans, servante, avenue Van Eyck, 42, Anvers.
17. Van Helder, Elisa, 21 ans, servante, avenue Van Eyck, 42 Anvers.
18. Janssens, Josephine, 26 ans, couturière, rue Van Immerseel, 26, Anvers.
19. Grimen, Anna, 25 ans, servante chez Schmidt à Creuznach.
20. Van Frantzius, Jules, docteur en médecine à Creuznach.
21. Vandevoordt, Henri, 24 ans, commis, rue Dambrugghe, 85, Anvers.
22. Duponchel, Marie, 30 ans, servante, Hôtel de l'Univers, rue Neuve, Bruxelles.
23. Petit, Marie-Antoinette, 21 ans, journalière, rue Elisabeth, 463, Anvers.
24. Moons, Sophie, 25 ans, servante, rue Jacobs, 26, Anvers, chez M. Gion.
25. Deetjen, Anna, 26 ans, gouvernante, rue Appelmans, 10, Anvers.
26. Rommens, Isidore, 20 ans, commis, rue de l'Olivier, 1, Anvers.
27. Guidon, Jenny, 28 ans, gouvernante chez Hadley Grow Epsom Surrey, Londres.
28. Van Oye, Marie, 28 ans, sans profession, rue des Plantes, 89, St-Josse-ten-Noode.
29. Pecher, Julie, v^e^ Bernays, avenue Van Eyck, 42, Anvers.
30. Pecher, Victor, 48 ans, négociant, chaussée de Malines, 175, Anvers.
31. Auger, Armand, 72 ans, avocat, rue Léopold, Anvers.
32. Deroubaix-Pecher, Édouard, 29 ans, industriel, 60, Avenue Charlotte, Anvers.
33. Deruydts, Jean-Baptiste, major d'artillerie, rue du Mai, 2, Anvers.
34. Wimmer, Georges, 65 ans, médecin du roi, 37, rue du Commerce, Bruxelles.
35. De Longé, Guillaume, premier président de la cour de cassation, 71, rue d'Arlon, Bruxelles.
36. Smekens, Théophile, président du tribunal de première instance d'Anvers.
37. Pecher, Marie, épouse Deroubaix, avenue Charlotte, 60, Anvers.
38. Decelle, Joseph-Hubert, 32 ans, commis au chemin de fer, 74, rue d'Ensival, Verviers.
39. Witvrouwen, Pierre, 40 ans, louageur, rue du Ciel, 7, Anvers.
40. Demot, Charles, directeur de Sociétés, 46, Grande rue des Bouchers, Bruxelles.
41. Duquesnoy, Edmond, 31 ans, négociant en laines, à Tourcoing.
42. Mali, Charles, consul de Belgique à New-York.
43. Greland, Louis, 46 ans, hôtelier, rue Traversière, 13, Paris.
44. Favre, Joseph, 25 ans, garçon d'hôtel, rue Traversière, 13, Paris.
45. Daumouche, Louis, 31 ans, coiffeur, rue de Trevise, 3, Paris.
46. Decante, Emile, 47 ans, arquebusier, 55, rue du Faubourg St Martin, Paris ou 54, rue des Petites Écuries, Paris.
47. Beesley, Henri, employé chez Baker, armurier, 21 Cockspurstreet, demeurant 2 Uppercharlotte street Fitzroij Square, Londres.
48. Greenham, Georges, inspecteur en chef de la police métropolitaine, Scotland Yard, Londres.
49. Castreuil, Achille, 35 ans, hôtelier, place du Trône, 3, Bruxelles.
50. Cools, Oscar, 30 ans, premier garçon, place Trône, 3, Bruxelles.
51. Sommer, Frédéric, portier, ci-devant place du Trône, 3, Bruxelles, actuellement rue du Trône, 40, Bruxelles.
52. Guiot, Léopold, 51 ans, fabricant de meubles, rue Berlaimont, 16, Bruxelles.
53. Almain, Constant, 31 ans, architecte, 157, rue de la Loi, Bruxelles.
54. Asser, P. m. c. avocat et professeur, Heerengracht, 541, Amsterdam.
55. Dr John Israel Rechemwalt, 62, grosse Bleichen, Hambourg.
56. Degauque, Charles, officier, inspecteur de police, bureau judiciaire, Bruxelles.
57. Dekeyser, Émile, officier de police, bureau judiciaire, Bruxelles.
58. Heymans, Henri, conservateur à la bibliothèque royale, 44, rue de la Croix, Ixelles.
59. Pinchaert, Alexandre, chef de section aux archives, 9, rue Hydraulique, St Josse-ten-Noode.
60. Demeyer, Edmond, employé aux archives, 87, rue Rogier, Schaerbeek.
61. Gobert, Alfred, expert du tribunal de la Seine et de la banque de France, à Paris.
62. Leduc, Jacques, 50 ans, commissionnaire de place, impasse du Lézard, 2, Bruxelles.
63. Van Maele, Jean, armurier, 16, rue Grétry, Bruxelles.
64. Crespin, Edmond, officier de police, division centrale, Bruxelles.
65. Smits, général en retraite, rue du Nord, 76, Bruxelles.
66. Laruel, major d'artillerie, rue de Boom, 65, Anvers.
67. Guillaumot, capitaine d'artillerie, rue Solvyns, 39, Anvers.
68. Janssens, Pierre-Joseph, fabricant d'armes, rue Saint-Laurent, 338, Liège.
69. Swillens, Jean, tailleur, rue de Paris, 7, Ixelles.
70. Duffaut, Ferdinand, 29 ans, tapissier, rue de Trèves, 9, Bruxelles.
71. Musselij, Pierre, 36 ans, armateur, boulevard Léopold, 69, Anvers.
72. Stiénon, Léon médecin-légiste, à Bruxelles.
73. Laroche, médecin-légiste, à Bruxelles.
74. Vleminckx, Victor, médecin-légiste, à Bruxelles.
75. Bergé, H., professeur à l'Université, à Bruxelles.
76. De Paire, Jean-Baptiste, professeur à l'Université, à Bruxelles.
77. Sulcan, commis aux bagages, station du Midi, Bruxelles.
78. Van Bredael, Olivier, 24 ans, commis, actuellement détenu à Bruxelles.
79. Oosterlinck, Théophile, cocher, 32 ans, rue du Canal, 34, Borgerhout.
80. Rooze, Guillaume, 37 ans, commis chez Ratinckx, 55, rue Haute, Anvers.
81. Coene, Gustave, expert-comptable, rue de la Vanne, Ixelles.
82. Marique, Gustave, expert-comptable, rue de la Longue-Haie, 37, Ixelles.
83. Snyers, Pierre-Joseph, 33 ans, fabricant, rue d'Or, 27, Bruxelles.
84. Baelde, Eugène, 30 ans, agent de change, 77, avenue du Commerce, Anvers.
85. Bruynseraede, Constant, 23 ans, agent de change, 7, rue Rubens, à Anvers.
86. Claes, Pierre, 48 ans, agent de change, avenue Quinten Massys, à Anvers.
87. Lemmé, Louis, 49 ans, négociant, place de Meir. 36, Anvers.
88. Cobbaert, Gustave, 27 ans, employé à la maison Pecher, rue des Récollets, Anvers.
89. Vancamp, Angéline, 22 ans, sans profession, rue St-Willebrord, 56, Anvers.
90. Colon, François, 39 ans, restaurateur, rue des Douze-Mois, Anvers,
91. Fix, Henri, lieutenant-colonel, commandant le 6e de ligne, rue du Vanneau, 184, Anvers.
92. Lemaire, Alphonse, 30 ans, commis, 28, rue de la Constitution, Anvers.
93. Dupont, Joseph, photographe, place de Meir, 27, Anvers,
94. Lavisé, Remy, 34 ans, médecin, rue des Cultes, 12, Bruxelles.
95. Goldschmidt, Alexandre, restaurateur, rue de l'Écuyer, 45, Bruxelles.
96. Frère, ingénieur civil, rue de l'Angle, 8, Molenbeek-St-Jean.

TÉMOINS A DÉCHARGE :

Outre un grand nombre des témoins ci-dessus cités par l'accusation, la défense a dénoncé les suivants :

Anvers

1. Edouard Pecher, négociant, 19, rue Léopold.
2. Charles Édouard Pecher, négociant, 19, rue Léopold.
3. Jean Pels, domestique chez Ed. Pecher, 19, rue Léopold.
4. Jacques Langlois, dispacheur, 22, rue des Tanneurs.
5. Frédéric Delvaux, avocat, rue Kipdorp.
6. Charles Lejeune, directeur d'assurances, avenue des Arts, 54.
7. Joseph Claes, agent de change, 83, rue des Arts.
8. De Ridder, courtier, 205 ou 265, rue d'Argile.
9. Edouard Van Cuyck, coiffeur, 23, rue Sudermann.
10. Alfred Maquinay, négociant.
11. Arthur Vandenneste, sans profession, chaussée de Malines, 53.
12. Antoinette De Bacquer, épouse Benedictus, ménagère.
13. Lodewyck Janssens, tapissier.
14. Dewandre, docteur en médecine, 100, rue d'Argile.
15. Hortense Marine, épouse Colon, rue des Douze Mois.
16. Vandewiele, docteur en médecine.
17. Léopold Cateaux, administrateur de la Banque nationiale, 178, avenue des Arts.
18. Jane Congrave, gouvernante chez Bruynseraede, rue Willems.
19. Ferdinand Vandertaelen, négociant.
20. Busschotz, commissaire de police en chef.
21. Charles Liebrechts, vice-président au tribunal de première instance.
22. Jeannette Briers, servante chez madame François D'Hanis, boulevard Léopold.
23. François Guillaume Arning, négociant, avenue Quentin Metsys.
24. Barth. Van Duynen, peintre, chaussée de Malines.
25. A. de Bary, négociant, avenue Van Eyck.
26. Jules Dusart, professeur.
27. Adolphe Simons, coiffeur, rue St-Thomas.
28. Mélanie Gysels, ménagère, rue Van Schoonbeke, 89.
29. Ghislain Olivier, industriel, 129, boulevard Léopold.

Bruxelles.

30. José-Marie Vasquez, consul de Colombie, 19, boulev. Régent.
31. Louise Hoffman, négociante, rue de Loxum.
32. Joséphine Hoffman, id. id.
33. Jules Devadder, employé à la compagnie des Bronzes, rue d'Assaut.
34. Léon Beeckman, négociant, 4, rue St-Gilles.
35. Eug.-Jos. Lorent, portier, Hôtel Mengelle, rue Royale.
36. Alexandre Deman, garçon de peine, rue Royale.
37. Claire Danis, épouse Lambert, sans profes., 167, rue de la Loi.
38. Henriette Carette, sans prof., 161, rue de la Loi.
39. Eveline Lutens, épouse Carette, sans prof., 161, rue de la Loi.
40. Marie-Jeanne Titeca, sans prof., 161, rue de la Loi.
41. Hélène Willems, servante, 161, rue de la Loi.
42. Marie Robson, veuve Gauzée, sans profes., 29, rue de Bourgogne.
43. Elisabeth De Bois, veuve François, garde-couches, 53, rue Souveraine.
44. Van Deurne de Damaz, sans prof., 89, rue des Plantes.
45. Charles Lagneau, peintre-doreur, 134, rue Blaes.
46. Thomas Verstraeten, conseiller à la cour d'appel.
47. Joseph Bernard, ingénieur, 119, rue d'Allemagne.
48. Adolphe Janssens, armurier, 27, rue de la Madeleine.
49. Adolphe Lambert, agent de placement, 69, rue du Commerce.
50. Pierre Mayer, cocher, 10, rue de l'Angle (Molembeek).
51. Hasang, serrurier, 105, rue Froissart.
52. Gerardine Berden, s. prof., 40, rue Keyenveld.
53. Robert Vanderhaaghen-Limelette, ingénieur.
54. Edmond Coulbaut, cocher, 36, rue Camusel.
55. Edouard Dewael, employé chez Thonet, boulevard Anspach, domicilié rue Hôtel-de-Ville.
56. Victorine Winters, cuisinière, 182, rue de la Loi.
57. Aurélie Hazey, servante chez Almain, 157, rue de la Loi.
58. Obry, receveur aux tramways bruxellois.
59. Smets, conducteur, id.
60. Isabelle Meyer, couturière, 9, rue de Bruges.
61. Françoise Sarolea, servante, Hôtel Mengelle, appartement 8.
62. Maurice Anspach, ingénieur, rue du Congrès.
63. Georges Brugman, banquier, 9, rue d'Aremberg.
64. Frédéric Engels, négociant, 52, rue Fossé-aux-Loups.
65. Nicolas Ghyssels, cocher, chez Baly, loueur.
66. Jules Dourin, propriétaire, Hôtel Grand Miroir, rue de la Montagne.
67. Louise Devas, femme de chambre, rue de la Montagne.
68. Bruno Nérinckx, employé, r. de la Montagne.
69. Jean Glauder, id. id.
70. Guillaume Jetz, id. id.
71. Ve Germain Peltzer, sans prof., rue Royale, Hôtel Mangelle.
72. James Peltzer, direct. d'assurances, 68, boulevard Anspach.
73. Guillery, médecin légiste, 10, rue des Deux-Eglises.
74. Schoenfeld, médecin légiste, 13. chaussée de Charleroi.
75. Gilta. officier de police.
76. Govaerts, id.
77. Desmedt, id.
78. Schoack, id.

BELGIQUE, AUTRES QU'ANVERS ET BRUXELLES

Liège et environs.

79. Alfred Habetz, professeur à l'Université, rue des Carmes, 9.
80. Léo Gérard, ingénieur.
81. J. d'Andrimont, sénateur.
82. Braconnier de Macar, industriel.
83. Jules Deprez, directeur général, Val-St-Lambert, Flémalle.
84. Adolphe Greiner, ingénieur, Seraing.
85. E. Sadoine, Directeur-général, société Cockerill, à Seraing.
86. Saint-Paul de Sinçay, industriel à Chênée.

Verviers.

87. Léon Couvreur, propriétaire, hôtel des Pays-Bas.

Bruges.

88. Alphonse Smedts, capitaine du génie, 21, rue de Jérusalem.

Huy.

89. Céline Kinet, sans profession, 15, rue de la Station.

Wandre-lez-Binche.

90. François Deltaux, agent d'affaires.

Chaudfontaine.

91. Berden, propriétaire, hôtel des Bains.

ÉTRANGER.

Londres

92. Tilly Meger épouse Sillem, sans profession, Green Hill, Harrow.

Paris

93. E. Gaupillat, négociant, 54, rue des Petites Écuries.

Hambourg

94. Dr Braeckenhalft, avocat.
95. Docteur Julius Herman, avocat.
96. Auguste Reiter, garçon, hôtel de l'Europe.
97. Wilhelm De Boche, portier de l'Europe.
98. Rudolphe Baudli, propriétaire de l'Europe.

Brême

99. Docteur Rud, Gralle, avocat.
100. Théodore Imhültem, comptable, hôtel Hillmann.
101. Auguste Lange, garçon, hôtel Hillmann.

Aix-la-Chapelle

102. Ottilie Thomas, gérante, Carnelinsbad.
103. Gustave Fats, garçon, id.
104. Joseph Wetzar, directeur des bains, Carnelinsbad.
105. Dr Schmitz, médecin, 24, rue St-Pierre.
106. Marie Sovelsberg, femme-de-chambre, Carnelinsbad.
107. Gustave Schmitz, garçon de café, Carnelinsbad.
108. Auguste Nies, tailleur, 63, Büchel.
109. M. Duvockel, négociant, Dommgraben.
110. Laugerick, sellier, 36, rue Camphausbad.

Creuznach

111. Herman Kühl, propriétaire, Hôtel du Nord
112. Louise Obertz, ménagère, id.

Luxembourg

113. Louis Godchaux, industriel.

Gluckstadt

114. Flücher, référendaire.

Un grand nombre de témoins figurent, comme on le voit, sur les deux listes.

En réalité, le nombre total des témoins à entendre est de 176, si l'on élimine les noms qui font double emploi.

Naturellement, tous ne sont pas cités pour l'audience de ce jour. Le ministère public et la défense ont, dans la mesure des prévisions possibles, cité leurs témoins respectifs pour les dates de leur audition probable, selon l'ordre ci-dessus.

M. le président. — Il est trop tard pour commencer aujourd'hui l'interrogatoire des accusés. Nous allons remettre l'audience à demain, 9 heures et demie précises du matin. MM. les jurés, dans l'intérêt de tout le monde, je vous exhorte à la plus grande exactitude.

L'audience est levée à 1 heure et demie.

Renseignements recueillis à New-York par le consul belge

Vu leur éloignement, les personnes qui les ont donnés ne seront pas entendues.

JOSEPH DORCY, *détective.*

28 *et* 29 *mars* 1882.

D. — Je voudrais, monsieur Dorcy, que vous ayiez l'obligeance d'exposer vos relations avec ce procès.

R. — Il y quelque temps, messieurs Coudert frères, procureurs pour le consul de Belgique, monsieur Charles Mali, m'ont prié de me procurer les informations possibles concernant un individu nommé Léon Peltzer, dont on m'a donné le signalement. Je suis allé au 84, Henry street, à Brocklyn, où l'on m'a dit que Léon Peltzer avait demeuré et j'ai trouvé qu'il était arrivé au printemps de 1880, supposé être venu de Montevideo par un navire à voile. Cette maison est une pension bourgeoise tenue par une madame Ross. J'ai été informé qu'il répondait aux avis qui offraient des places d'employés et qu'il faisait publier des demandes afin d'obtenir une place de vendeur. J'ai trouvé que cet homme qui m'avait été décrit comme Léon Peltzer, était connu sous le nom de Frédéric L. Albert, et déclaré comme étant de Bruxelles. Il avait reçu de l'argent de là-bas (de Bruxelles), et il avait prié madame Ross de l'accompagner afin de changer cet argent en argent américain. Madame Ross m'a informé qu'il avait une place ou position à New-York et qu'il vendait des marchandises fines ou sèches pour une certaine maison à New-York, et qu'il en vendait quelques unes à monsieur Loeser, un détaillant de Fulton street, à Brocklyn. Je suis allé chez Loeser et j'ai trouvé l'acheteur qui a acheté de semblables articles et il a dit qu'il les vendait pour compte d'un monsieur Bamberger qui était dans les affaires de chemises et vêtements de dessous, pour femmes, à New-York. — J'ai été chez M. Bamberger et il m'a dit qu'un individu qu'il connaissait sous le nom de Frédéric L. Albert, s'était occupé de vendre quelques unes de ses marchandises en commission, et qu'il avait aussi travaillé pour un monsieur Goodman, un fabricant de chemises, au n° 362, Canal street.

J'ai vu monsieur Goodman; il m'a informé qu'il lui avait vendu quelques unes de ses marchandises à différentes reprises et qu'il a été son comptable jusqu'au 31 octobre 1881, quand il a quitté son emploi, disant qu'il avait à partir pour le Canada pour s'occuper d'un brevet d'invention, disant qu'il avait reçu une dépêche de l'autre côté, (sous entendu de l'Océan), disant qu'il avait à partir pour le Canada pour s'occuper de l'affaire du du brevet que son ami ne pouvait pas s'en occuper; qu'il espérait gagner quelque chose dans cette affaire.

D. — Avez-vous dit positivement qu'il a quitté le 31 octobre?

R. — Il a quitté l'emploi de monsieur Goodman, il tenait les livres de Monsieur Goodman et monsieur Goodman a réglé ses comptes avec lui jusqu'au 31 octobre. — monsieur Goodman m'a dit aussi qu'il avait vendu des marchandises pour Herman et Cie, des objets de tricot au n° 334 Canal street.

J'ai vu monsieur Gutvillig de la firme de S. Herman et Cie. Monsieur Gutvillig m'a dit qu'Albert, c'est le nom sous lequel il l'avait connu, avait quitté Brooklyn pour habiter sa maison au n° 441 East 51 street, qu'il avait pris pension chez lui et qu'il vendait quelques autres articles pour leur maison pour une commission.

Je suis allé voir alors monsieur Joseph Kraker du n° 37 Walker street, et il m'a annoncé que Frederic L. Albert avait été employé par lui en automne ou pendant les six derniers mois de 1880. Que plus tard il avait quitté son emploi au moment où le témoin avait dissout la Société commerciale avec son associé. Il était allé travailler chez Falkenberg et Eglaw, qui faisaient des affaires en dentelles. Ils demeuraient 229 Church street.

D. — La personne chez qui il avait sa pension dans 51 street a-t-elle fixé le jour qu'il a quitté le bureau?

R. — Il a dit qu'il a quitté quelque temps après le 1er novembre. Il n'a pas précisé la date. M. Kraker est l'homme qui marque l'époque. M. Kraker était intime avec lui, ils étaient comme deux frères l'un envers l'autre. Il dit que c'est le 3 novembre qu'il lui a annoncé qu'il avait reçu le télégramme de France, et cette dépêche a paru le troubler ou l'agiter beaucoup, et il lui a dit qu'il devait partir.

D. — Qui le lui a dit?

R. — Frédéric L. Albert a dit à Kraker qu'il était obligé de quitter New-York.

D. — C'était vers le 3?

R. — Il dit que c'est vers le 3 qu'il lui a prêté 3 dollars, afin qu'il pût envoyer une dépêche de l'autre côté de l'Océan, en France.

D. — Est-ce qu'il a dit que c'était en France?

R. — Cela est ce que j'ai compris que M. Kraker a dit. — On le croyait Français. L'impression était quand il disait « une dépêche de l'autre côté, on arrivait à la conclusion que cela voulait dire la France. M. Kraker a dit que le 4 novembre il a annoncé avoir reçu une autre dépêche. Il a dit le 4 novembre, le jour qu'il est parti et il lui a dit qu'il était forcé de partir et qu'il a quitté ce jour-là. M. Kraker recevait toutes ses lettres et elles arrivaient à son bureau, au n° 229, Church street, qui est la maison de Falkenberg Eglaw et Cie. Ses lettres d'Europe avaient l'habitude d'arriver là et on les portait au n° 37, Walker street, à Joseph Kraker, qui les lui donnait. — Kraker a dit aussi que Frédéric L. Albert lui a donné une lettre et l'a prié de la mettre à la poste le 15 du mois de novembre, et qu'il lui a demandé pourquoi il ne la mettait pas à la poste ce jour-là même, et il m'a répondu que la personne à qui elle était adressée, irait la chercher à l'arrivée de la malle de New-York, partant le 15; que si la lettre était mise à la poste avant ou après le 15, qu'elle ne serait pas reçue et qu'elle serait tombée entre les mains d'autres gens et qu'elle pourrait causer quelque embarras. Il a ajouté à Kraker que si des lettres arrivaient pour lui, il devait les expédier au Canada. — Kraker ne se rappelle pas positivement si c'était à Montréal ou à Tironte. — Une lettre est arrivée plus tard, portant le timbre de la poste de Bruxelles, mise à la poste le 2 novembre et arrivait ici le 13. Il a envoyé cette lettre à l'adresse qu'il lui avait donnée, au Canada, et cette lettre a été renvoyée à Kraker, il y a peu de temps.

J'ai aussi été voir MM. Falkenberg et Eglaw, du n° 229, Church street, et ils m'ont déclaré qu'ils avaient employé Frédéric L. Albert pendant quelque temps dans les derniers mois de 1880, à vendre leurs articles dentelles, — qu'ils l'ont envoyé à Boston, Chicago, St Louis, et que ses efforts pour vendre leurs marchandises échouèrent. En réalité il ne fit pas assez d'argent pour payer les dépenses du voyage. Après cela il est venu travailler pour Kraker, et Kraker lui a payé un salaire, M. Gutwillig, du n° 334, Canal street, l'individu chez qui il a eu sa pension, m'a dit que sa malle était encore dans sa maison, et je lui ai demandé ce qu'il y avait, et il m'a répondu : des vêtements de dessous et des objets de très peu de valeur.

D. — Avez vous vu la malle, l'avez vous examinée, y avez vous trouvé des papiers?

R. — A l'instigation de M. Coudert, je suis allé examiner la malle et j'y ai trouvé je crois, onze chemises, des chemises blanches et de couleur, six gilets blanc canard ou gilets de Marseille, je crois quatre habits de même étoffe, trois paires de pantalons et deux ou trois paires de bas de manufacture américaine et deux cravates. La malle était une malle à fond en fer, au dehors elle était cerclée de fer et elle portait le nom du fabricant Bruxellois marqué à l'intérieur. — Je n'ai pas pu lire l'adresse.

D. — Vous rappelez-vous le nom du fabricant?

R. — Je ne me souviens pas, le nom était placé là où c'est l'habitude.

D. — Où était-elle fabriquée?

R. — Je juge et je crois d'après la carte du fabricant qu'elle a été fabriquée à Bruxelles.

Plusieurs étiquettes d'exprès européens s'y trouvaient fixées, comme si elle avait beaucoup voyagé, expédiée par plusieurs compagnies d'exprès.

Je veux aussi ajouter qu'à M. Gutvillig, à M. Goodman, à M. Bamberger et à M. Kraker, il a dit qu'il partait pour s'occuper de ce brevet au Canada. Il a dit à M. Kraker et aussi à M. Bamberger qu'il comptait être de retour ici dans quatre ou cinq semaines et qu'il aurait besoin de leur permission de vendre de nouveau leurs articles et ils lui ont dit que certainement il pourrait le faire.

D. — Pourriez-vous, M. Dorcy, me dire le jour que vous êtes allé voir ces diverses personnes?

R. — C'était, je crois, entre le 4 et le 12 ou le 13 mars, je les ai visitées à différentes reprises.

Je puis ajouter : C'est par le signalement qui m'a été donné par Madame Ross, par Kraker et par Gutvillig que j'ai été amené à croire sans aucun doute que Fréderic L. Albert et Léon Peltzer étaient une seule et même personne, Monsieur Coudert m'avait fourni le signalement de Léon Peltzer, et en comparant celui là avec le signalement qui m'a été donné par M. Kraker, Mme Ross, M. Goodman, M. Bamberger et M. Gutvillig, tout m'a conduit à croire au delà de tout doute, que l'homme Albert et Peltzer sont une et même personne et en outre le fait que ses lettres portaient le timbre de la poste de Bruxelles.

(signé) JOSEPH DORCY.

29 *mars* 1882.

Madame Mary E. Ross.

Q. — Est-ce que vous vous rappelez d'un étranger nommé Frédéric L. Albert, qui a logé chez vous?

R. — Oui. Il n'avait pas sa pension chez moi, il y avait une chambre garnie.

Q. — Voulez-vous me donner son signalement, selon votre meilleur souvenir.

R. — C'était un homme, je dirais, d'environ cinq pieds sept pouces, légèrement bâti, une courte moustache fournie, rousse, le nez assez élevé, droit, les traits remarquablement petits, les pieds et mains petits, d'une forme ou tournure effeminée, les épaules tombantes, ou en pente, mince, ou svelte, les yeux d'un bleu très-pâle, ayant une expression étrange en eux, des yeux d'un bleu remarquablement léger.

Q. — Vous rappelez-vous d'une marque particulière ou d'une manière propre à lui?

R. — Il avait une contraction ou tiraillement nerveux à l'œil, j'ai cru au commencement que c'était un coup d'air ou vent.

Q. — Maintenant vous avez décrit l'individu; vers quel temps est-il resté chez vous?

R. — Il y a environ deux ans le 1er mai prochain.

Q. — Il est arrivé chez vous en mai 1880.

R. — Oui.

Q. — Il a loué une chambre garnie, combien de temps est-il resté là?

R. — Jusqu'au mois de décembre suivant, mais pendant ce temps il a été absent une couple de fois. Je ne me rappelle pas quand. Il était à Inotiopolis le jour de l'élection. Les élections de Garfield en 1880, c'était le premier mardi de novembre 1880. Alors il est revenu, il a envoyé une carte postale, disant qu'il reviendrait et il est revenu, comme il l'a dit.

Q. — Avez-vous cette carte postale?

R. — Non.

Q. — Avez-vous un échantillon de son écriture?

R. — Pas que je le sache. C'était une écriture très fine, comme celle d'une dame.

Q. — Quelle langue parlait-il?

R. — Quand il est venu chez moi, il parlait l'anglais très mal, mais il a fait des progrès rapides. Il parlait et récitait l'espagnol et il parlait l'anglais avec un accent allemand, cet accent était si remarquable, que nous croyions qu'il n'était pas français, comme il le disait.

Q. — Comment savez-vous qu'il parlait l'espagnol?

R. — Je l'ai entendu réciter de la poésie espagnole, et je sais assez de la langue pour savoir que c'était de l'espagnol.

Q. — D'où venait-il, selon lui?

R. De Montevideo chez moi. Je lui ai demandé par quel bateau à vapeur, et il m'a dit être arrivé par un navire à voile et qu'il avait débarqué aux dépôts ou magasins d'Harbeek.

Q. — Est-ce qu'il avait l'habitude de recevoir des lettres étrangères pendant qu'il était logé chez vous?

R. — Après son départ cinq sont arrivées là, quelques unes de Bruxelles.

Je les ai envoyées. On les avait laissées au bureau de la poste, et je lui ai envoyé un mot pour lui dire où elles étaient.

D. — Qui avez-vous envoyé dire où elles étaient?

R. — J'ai laissé un mot chez Lœser, un magasin de marchandises fines, où il vendait des marchandises.

D. — Quelle était sa conduite générale à l'époque qu'il était dans votre maison?

R. — Bonne, mais il avait des *sorcelleries* ou lubies, qui étaient vraiment outrageantes ou abominables. Il se mettait en mauvaise humeur pour rien. A l'époque de l'élection et au moment d'avoir la lettre d'argent, nous avions la guerre presque tous les jours. Il devenait feu et flammes tout à coup, et puis il se calmait de nouveau. Il était furieux pendant une minute ou deux, et il a brisé tout ce qu'il avait dans sa chambre, quand je lui ai dit de partir.

D. — Quel a été votre motif pour lui dire de partir?

R. — Je croyais qu'il était fou, j'en avais peur. Je m'attendais chaque fois que je montais l'escalier, de le trouver pendu ou quelque chose de semblable.

D. — Est-ce qu'il a commis quelque acte étrange avant de partir?

R. — Simplement de briser ou mettre en pièces son bois de lit. Il l'a justement mis en pièces. Il l'avait souvent déjà démonté, mais jamais de cette façon. Cette fois là, j'ai dû faire venir un homme pour le remonter de nouveau et coller les pièces ensemble.

D. — C'est un lit en bois?

R. — Oui, un lit en bois.

D. — Avec quoi le brisait-il?

R. — Avec ses mains. Cela doit être ainsi. Cela semblait comme si le lit avait été secoué pendant trois quarts d'heure, ou au moins pendant une demie heure. Chacun de nous est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas sain d'esprit et qu'il avait des lubies et nous avions tous peur de lui. Il n'avait pas de visites et aucun ami intime chez moi.

D. — Où est-il allé demeurer en sortant de votre maison?

R. — Dans 51, Street. Est-ce Est ou Ouest, je ne peux vous dire laquelle.

D. — Est-ce qu'il avait de l'argent pendant qu'il était dans votre maison?

R. — Non, il était très pauvre?

D. — Lui avez vous jamais connue une somme assez considérable d'argent?

R. — Il recevait de l'argent dans ses lettres pendant qu'il était chez moi, et il me le donnait pour le faire changer, je l'ai porté à une Banque allemande. Cela était en mars.

D. — C'était de l'argent allemand?

R. — Je n'en sais rien, c'était une Banque allemand. C'était en marks, du papier monnaie.

D. — Vous n'avez jamais vu ces billets de Banque n'est-ce pas? Vous rappelez vous leur couleur?

R. — C'était sur du papier bleu très-fin, quelque chose comme du papier tissu?

D. — Pour quelle somme étaient-ils (ces billets).

R. — Je ne me rappelle pas très-bien, mais cela n'était pas pour plus de vingt dollards.

D. — Et quelle était la forme de la gravure?

R. — C'était certainement étranger; c'était Français ou allemand, je ne peux pas dire lequel. J'ai eu trois ou quatre billets.

D. — Est-ce qu'il a reçu quelque fois des francs?

R. — Non, je n'en ai jamais vu; Il me disait qu'il allait recevoir de l'argent de chez lui. Son loyer était en arrière, et il me payait.

D. — Est ce que les mots « Banque Nationale » s'y trouvaient marqués?

R. — Je n'en sais rien. Il était souvent sans nourriture, quelques fois apportait des pistolets, ou des croquants, et il les mangeait. Il avait des habits élégants, beaucoup, et des livres en masse.

D. — *Comment* passait-il les dimanches?

R. — Dans la maison, à lire. Il était très studieux, je lui donnai le conseil de *faire un tour*, de voir les parles, Fonesy Island, Highbridyen, mais il disait pook-pook, à tout cela. Il disait qu'il avait en Europe de bien plus beaux sites, qu'il avait habité Londres longtemps, où il avait fait des affaires en cotons fabriqués.

D. — Vous a-t-il jamais parlé des affaires qu'il avait faites chez lui, qui sa famille?

R. — Il était très-silencieux quant à ses affaires. J'ai su qu'il avait sa mère. C'est là tout.

D. — Vous rappelez-vous de quelque autre chose, ou autre question qui pourrait être de quelque intérêt dans ces recherches ou investigations.

R. — Il avait une grande aversion pour les femmes, ou au moins il le professait, ce dégoût, et nous en faisions dans la maison un objet de risée ou de ridicule continuel. C'était une raillerie, une plaisanterie perpétuelle.

(Signé) Mary E. Ross.

Martin Bamberger.

D. — Veuillez avoir l'obligeance de donner le signalement de Léon Peltzer, *alias* Fréd. L. Albert.

R. — C'est un homme que je juge être d'une taille d'environ cinq pieds neuf pouces et d'un poids d'à peu près cent soixante-cinq livres.

D. — Il est donc à peu près de ma taille (Monsieur Malé)?

R. — A peu près, mais plus robuste ou plus fort d'une complexion fleurie et avec *bredouillement* marqué. Il dira *thee* au lieu de *see*. En parlant il a un grasseyement ou bégaiement décidé.

D. — Quel âge aurait-il!

R. — Je le prendrai pour être un homme de 28 à 30 ans environ.

D. — Quand avez-vous fait la connaissance de cet individu en premier lieu?

R. — Je l'ai rencontré pour la première fois l'été dernier.

D. — Vers quelle époque, quelle partie de l'été?

R. — Je crois que c'est vers le mois d'août ou septembre, vers ce temps là.

D. — Dans quelles circonstances l'avez-vous rencontré?

R. — Il est venu chez moi avec des échantillons, des marchandises de Monsieur Kraker. C'est à ce sujet que je l'ai trouvé dans nos bureaux. Nous avons fait des achats à M. Kraker et aussi à M. Goodman de Canal street, pour qui il vendait des marchandises.

D. — Quel nom a-t-il donné alors comme étant le sien?

R. — Frédéric L. Albert, je crois.

D. — Savez-vous où il demeurait alors?

R. Il m'a dit qu'il vivait dans le haut de la ville de New-York, je crois que c'était 51 street.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier ou de singulier chez lui?

R. Rien de particulier.

D. Quel langage parlait-il?

R. L'allemand ou l'anglais quand il était chez moi.

D. Vous n'avez pas remarqué la couleur de ses cheveux?

R. Les cheveux étaient blonds; je dois les appeler une espèce de blond.

D. Étaient-ils longs ou courts?

R. Courts, pas trop courts, entre deux. C'était un homme de belle apparence, de beau physique.

D. Avait-il l'éducation d'un *gentleman* selon les apparences?

R. Oui Monsieur.

D. Vos relations avec lui étaient-elles purement d'affaires ou étaient-elles intimes?

R. Simplement d'affaires.

D. L'avez-vous vu souvent?

R. Oui, il venait très souvent.

D. Il venait faire des affaires, puis il partait?

R. Oui.

D. Vous ne l'avez pas vu longtemps pendant aucune de vos entrevues?

R. Non, pas plus longtemps que celui qui était nécessaire pour faire nos affaires; dites de dix minutes à une demie heure, trois quarts d'heure à une heure peut-être.

D. Vous a-t-il été recommandé par quelqu'un quand il est allé chez vous?

R. Pas particulièrement. Il représentait des maisons que je connaissais; nous l'avons connu par ces maisons.

D. — Avez-vous observé s'il buvait?

R. — Je ne l'ai jamais vu sous l'influence de la boisson. Je crois même qu'il ne fume pas, je ne l'ai jamais vu fumer.

D. — Avez-vous jamais observé quelque particularité dans sa conduite?

R. — Aucune, excepté celle d'un *gentleman*.

D. — Il se conduisait comme un homme bien élevé?

R. — Oui, c'est ainsi.

D. — Il était toujours correct dans ses transactions commerciales?

R. — Oui.

D. — Est-ce qu'il paraissait être un homme riche ou ayant des moyens d'argent, ou apparaissait-il pauvre?

R. — Sous cet aspect, je n'ai pu le juger, car il n'a jamais eu l'occasion de me montrer de l'argent.

Jugeant par les apparences, ses habits, sa personne, je l'aurais pris pour un homme qui ne souffrait pas du besoin d'argent ou de nourriture, d'après son apparence physique.

D. — Est-ce que vous avez eu jamais d'autres transactions que celles de lui acheter simplement des marchandises pour compte d'autrui?

R. — Il a vendu à la commission des marchandises pour nous.

D. — Les relations étaient-elles satisfaisantes sous ce point de vue?

R. — Oui, monsieur.

D. — Avez-vous des lettres écrites par lui ?

R. — Pas de lettres. Il est possible que j'aie un compte écrit par lui et peut être pas.

D. — Est-ce que vous pourriez me donner ce compte ?

R. — Oui, si je le trouve. Je crois avoir un tel compte et je vous le présenterai si je le trouve.

D. — Est-ce que vous pouvez-vous rappe'er de quelque chose qui peut être de quelque intérêt dans ce procès? Dans ce cas veuillez avoir l'obligeance de le dire.

R. — Je me souviens que la dernière fois que je l'ai vu, c'était au coin de Canal Street et de Chavet street, et qu'il m'a dit qu'il partait pour le Canada alors pour une affaire, une affaire d'un brevet dans lequel il était intéressé, en société avec un ami de l'autre côté de l'Océan.

D. — Pouvez vous me fixer la date de cela, Monsieur ?

R. — Non je ne pourrais pas le dire, je crois que c'était vers la fin d'octobre, ou dans les premiers jours de novembre, vers cette époque.

D. — Vous a-t-il jamais dit qu'il avait reçu une dépêche d'Europe qui le forçait de partir?

R. — Je crois qu'il m'a dit avoir reçu un télégramme qui l'appelait au Canada et c'est pour cette raison qu'il est parti.

D. — Vous a-t-il dit d'où venait ce télégramme?

R. — Non il ne m'a pas dit cela. Je ne m'en rappelle pas au moins.

D. — Vous a-t-il jamais dit d'où il était venu?

R. — Non, Monsieur.

D. — Avez-vous entendu d'où il venait?

R. — Je suis sous l'impression qu'il m'a dit qu'il était français, soit de l'Alsace, soit de la Lorraine. Je crois qu'il a dit cela en réponse à une question que je lui ai posée.

D. — Etes-vous certain que c'est vers la fin d'octobre ou le commencement de novembre que vous l'avez vu pour la dernière fois ?

R. — Oui vers cette époque.

D. — Savez vous quel jour c'était. Si c'était un lundi, un mardi ou un samedi?

R. — Non je ne m'en souviens pas. Je peux me rappeler des mots que nous avons prononcés et où je l'ai rencontré, et ses adieux, et que je lui ai demandé quand il serait de retour, et il m'a dit qu'il ne le savait pas, qu'il ne pouvait pas le dire ?

D. — Est-ce que cela l'agitait ou l'excitait ?

R. — Non, pas apparemment !

D. — Dans quel langage lui avez-vous parlé quand vous l'avez rencontré ?

R. — Nous avons parlé l'anglais.

D. — Est-ce que vous savez quelque chose de plus, qui pourrait être d'intérêt dans ce procès?

R. — Non, pas que je me rappelle !

(signé) MARTIN BAMBERGER.

(*La suite à demain*).

ANNONCES

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défierl'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etintures et autres produits dangerenx et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le fiacon:

Une magnifique INSTALLATION

EST LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin, mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES



IND COOPE et Cº

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (trs forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Cº, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 45 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.



Discrétion absolue

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES
TISSUS ET DRAPERIES

CONFECTION SUR MESURE
(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120
Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.
On se rend à domicile sur simple demande.
Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

Discrétion absolue

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité ; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,
BRUXELLES

LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces
DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES
et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH
USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

LA MEILLEURE DES
MACHINES A COUDRE
145 FRANCS

Dix pour cent de Remise au comptant.



Payable francs 2f 50 par semaine.

MAISON PRINCIPALE
BRUXELLES
Rue des Fripiers, 31

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

BRUXELLES



PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 12[illegible]

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 14[illegible]

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 17[illegible]

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 22[illegible]

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 32[illegible]

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 35[illegible]

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 55[illegible]

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les mesures soi-même.

Brux. — Imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 3 15 CENTIMES MERCREDI 29 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX paraîtra quotidiennement pendant toute la durée du PROCÈS PELTZER.

L'administration établit, pour cette période, un service d'abonnements au prix de 3 fr.

Le prix du numéro est fixé à QUINZE CENTIMES.

Cour d'assises du Brabant.

Audience du mardi 28 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

La cour entre en séance à 9 heures 40 minutes.

Les accusés sont introduits.

Le greffier fait l'appel des témoins cités pour l'audience de ce jour. Quelques-uns ne répondent pas à l'appel de leur nom. Le ministère public déclare qu'il prendra demain des réquisitions contre les témoins défaillants. Il est ordonné aux témoins présents de se retirer.

M. le président. — Accusé Léon Peltzer, levez-vous.

D. — En 1872 et 1873 vous étiez établi à Anvers, avec votre frère James Peltzer. Vous avez été poursuivi pour banqueroute. Vos affaires étaient mauvaises ?

R. — J'ai été acquitté sur les bancs. Le seul fait qui était relevé contre moi, c'étaient des dépenses excessives.

D. — Votre frère Armand n'était-il pas à Buenos-Ayres ? N'est-il pas revenu ? N'est-il pas intervenu très activement pour vous ? Ne s'est-il pas dévoué pour vous ?

R. — Oui, Armand m'a sauvé du déshonneur. Si j'avais suivi ses conseils, je ne serais pas ici.

D. — N'avez vous pas fait de mauvaises affaires à Manchester ?

R. — Non, j'ai spéculé et j'ai perdu des sommes importantes, je ne crois pas que le ministère public puisse établir que j'aie laissé de déplorables souvenirs.

D. — Ensuite, en 1878, vous partez pour Buenos-Ayres.

R. — Oui, pour y faire avec mon frère Robert des affaires de courtage.

D. Avez vous été en relation avec un nommé Duquesnoy et n'avez-vous pas commis, à son égard, un abus de confiance ?

R. — Oui. Dans un moment d'égarement, j'ai écrit sur des traites en blanc, qui m'avaient été remises, des sommes plus fortes que celles que j'aurais dû y mettre.

D. — Duquesnoy vous a remis des effets en blanc pour une certaine somme et vous avez rempli ces effets pour une somme de beaucoup supérieure ?

R. — Oui, mais dès le lendemain je l'ai révélé.

D. — Votre frère Robert a exigé que vous quittiez Buenos-Ayres à la suite de cet abus de confiance ?

R. — Oui, et c'était peu généreux.

D. — Vous êtes ensuite allé à New-York sous de faux noms ?

R. — Oui, mais j'y ai mené une vie dure et de travail. J'ai mérité là l'estime de tous ceux avec qui je me suis mis en rapport.

D. — Vous y avez laissé des dettes ?

R. — Oui, je n'avais pas une grande abondance d'argent.

D. — Vous étiez donc pauvre et malheureux ? Vous étiez gêné ?

R. — Ni pauvre, ni malheureux. J'avais toujours des personnes qui m'auraient tendu la main si je l'avais voulu.

D. — Pourquoi avez-vous quitté New-York en 1881 ?

R. — J'étais en relations avec un nommé Murray. Il savait que j'avais fait de grosses pertes à Liverpool. Il me promit de faire pour moi ce qu'il pourrait, puis je n'entendis plus parler de lui. Il m'écrivit en septembre qu'il avait en vue une affaire dans laquelle il pourrait m'utiliser.

D. — Nous viendrons plus tard à Murray. Qu'est-ce qui vous a engagé à quitter New-York ?

R. — Uniquement Murray.

D. — Vous ne paraissiez pas désireux de partir de New-York, d'après les déclarations recueillies dans cette ville. Kraker a dit que vous éprouviez un véritable ennui de quitter New-York.

R. — La traduction de la déposition Kraker n'est pas exacte. Il y a beaucoup d'erreurs dans les déclarations de New-York.

D. — N'avez-vous pas dit à un témoin que vous ne pouviez pas vous refuser à vous rendre à l'appel de l'ami qui vous appelait, parce que cet ami vous avait rendu beaucoup de services ?

R. — Oui. J'ai dit que je voulais lui rendre des services semblables. Mais il y a loin de là à de la reconnaissance ; on a mal traduit et ma pensée et le texte anglais.

D. — Pourquoi n'avez-vous pas dit que vous veniez sur le continent, et pourquoi avez-vous inventé que vous alliez au Canada ? Vous aviez tout intérêt à dire la vérité.

R. — Je n'avais pas à donner une explication autre que celle que je donnais à ma mère.

D. — Pourquoi cacher la personnalité de Frédéric-Albert, qui pourtant était favorablement connue là-bas ?

R. — Je pouvais alors tout aussi bien dire que je partais pour l'Europe. Si j'avais donné le nom de Frédéric Albert, autant valait donner le nom de Léon Peltzer.

D. — Avez-vous correspondu avec Armand à cette époque ?

R. — Oui, une fois ; voici dans quelles circonstances. J'avais été longtemps sans correspondre avec ma mère, malade à Ragatz. Robert était en Europe. Le 10 octobre je reçus un lettre d'Armand. C'était la première que je recevais. Il me reprochait d'avoir cessé ma correspondance avec ma mère. Il me priait de lui envoyer un télégramme. Il me donna quelques mots de convention : R. Fulton, qui devaient signifier que je me portais bien. C'était le 26 ou le 27 septembre qu'Armand m'écrivit.

D. — Vous êtes parti le 1er novembre à bord de l'Arizona ?

R. — Oui.

D. — Sous quel nom ?

R. — Sous celui d'Adolphe Prélat.

D. — Pourquoi ?

R. — J'ai pris le premier nom qui m'est venu à l'esprit.

D. — Vous êtes arrivé à Liverpool. Vous n'y êtes pas resté ?

R. — Je suis allé à Londres.

D. — De Londres vous êtes allé à Paris ?

R. — Oui, j'y suis arrivé le 11 novembre, hôtel du Nord.

D. — Étiez-vous encore « Adolphe Prélat » alors ?

R. — Non, j'ai pris le nom de Mario par enfantillage.

D. — Pourquoi ?

R. — J'avais connu une jeune fille à bord qui m'avait ainsi baptisé du nom de Louis Mario, parce qu'elle s'appelait, elle, Louise Marion. Arrivé, je l'ai porté par pur enfantillage. Quand on s'est une fois habitué à changer son nom, on n'attache plus la même valeur à en changer constamment. C'est un fait psychologique.

D. — Le 16, vous êtes allé habiter hôtel du Commerce, sous un quatrième faux nom ?

R. — Je me suis dit : si on voit sur ma malle des lettres initiales différentes de celles de Louis Mario, il y aura contradiction. J'ai adopté alors le nom de Jules Kérouan.

D. — Le 25 novembre, vous avez été à l'hôtel Violet. Qui étiez-vous alors ?

R. — Le 25 novembre, j'étais allé faire différentes commandes sous le nom de Herman Vaibré, et j'ai été obligé de prendre le même nom à l'hôtel.

D. — C'est par légèreté que vous changiez ainsi de nom ?

R. — Oui, je n'y avais aucun intérêt.

D. — C'est ce que nous verrons plus tard.

D. — Où avez-vous vu votre frère ?

R. — Pour la première fois, le 14, le lundi, à un rendez-vous indiqué par lettre.

D. — Quand vous avez quitté l'Amérique, vous lui aviez demandé un rendez-vous ?

R. — Oui, soit à Paris, soit à Londres.

D. — Vous vous êtes vus souvent ?

R. — Quatre fois. Deux fois à l'hôtel du Commerce.

D. — N'est-il pas resté un jour très tard ?

R. — Oui. Jusque minuit.

D. — Avez-vous reçu d'autres visites ?

R. — Oui, celle de Murray, qui m'avait remis des fonds.

D. — Combien de chambres occupiez-vous ?

R. — Deux.

D. — Pourquoi deux, puisque vous étiez seul ?

R. — J'avais d'abord occupé une chambre au second. Cette chambre ne me convenait pas. On m'offrit ensuite une chambre au premier, mais il fallait prendre les deux, qui communiquaient. C'est ainsi que j'occupais deux chambres. J'avais d'ailleurs des ressources. Murray m'avait remis 3000 francs.

D. — Vous avez fait tout ce que vous pouviez pour faire croire qu'il y avait deux personnes ?

R. — Non. M. le Président, cela ne résulte pas des dépositions.

D. — Les deux lits étaient défaits, vous employiez les deux cuvettes.

R. — Je n'ai jamais fait dans la deuxième chambre un simulacre d'habitation. Je me servais de ce qui s'y trouvait. C'était mon droit, puisque je louais les deux chambres. D'ailleurs, j'ai déclaré, aussitôt que j'en ai eu connaissance, au maître de l'hôtel, que Murray, que j'attendais, ne viendrait pas me rejoindre.

D. — Pendant le séjour d'Armand, de quoi avez-vous parlé ?

R. — De l'affaire Murray. Incidemment de l'intérieur du ménage Bernays.

D. — Qu'a-t-il dit ?

R. — Je connaissais ses sentiments. Il était naturel qu'il m'entretînt de ses chagrins chez Bernays.

D. — Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous n'aviez aucune raison de croire que si Madame Bernays devenait veuve, votre frère ne l'épouserait pas ?

R. — J'ai répondu franchement ce que je pensais. Je ne vois pas, en effet, pourquoi mon frère, avec son noble caractère, n'eût pas obtenu la main de n'importe quelle femme.

D. — Vous avez oublié la promesse que vous aviez faite à Armand de retourner en Amérique ?

R. — Cela est vrai. Ce n'est pas du fond du cœur que je le lui avais promis. Si j'avais toujours suivi les conseils de mon frère, je ne serais pas où j'en suis. Mais je ne parviens pas à résister au désir de faire une spéculation, quand celle-ci s'offre à moi. A New-York, devant sa lettre fraternelle, j'hésitais. A Paris, devant les offres séduisantes de Murray, je me laissai aller à ma nature et continuai la série de mauvaises affaires que j'ai faites toute ma vie.

D. — Vous avez dit dans un interrogatoire qu'il avait été convenu avec Murray que vous cacheriez à Armand que vous ne retourniez pas en Amérique.

R. — Oui, à Armand plus qu'à tout autre.

D. — C'est Murray que vous aviez chargé d'adresser de là-bas certaines lettres pour donner le change à Armand ?

R. — Oui, et qui les a envoyées, en effet.

D. — De telle façon que s'il était prouvé que Murray n'existait pas, il faudrait en conclure que les lettres n'ont pas été envoyées d'Amérique ?

R. — Oui, cette conséquence serait exacte.

D. — Revenons sur vos faux noms. Pour dissimuler celui de Léon Peltzer, vous avez changé de nom ?

R. — Uniquement.

D. — Après avoir successivement pris les noms de Jules Kérouan, de Louis Mario, de Frédéric Albert, etc., pourquoi avez-vous donné celui de Vibert ?

R. — J'ai donné ce nom de Vibert parce qu'on m'avait refusé grossièrement de me vendre quelque chose dans le magasin où je voulais m'adresser pour acheter des pistolets. J'ai cru alors devoir changer de personnalité. Je m'appelais alors Jules Kérouan et il me fallait un autre nom.

D. — Vous créez ainsi des personnalités que vous faites disparaître au bout de quelques jours. Quand avez-vous acheté la perruque ? quand vous a-t-elle été livrée ?

R. — Elle m'a été livrée le 19.

D. — Il y a une contradiction entre vous et Daumouche : celui-ci dit que c'est le 15 que la perruque a été livrée. Vous dites que c'est le 19 ?

R. — Je regrette qu'on ne m'ait pas confronté avec Daumouche, comme je l'ai tant demandé.

L'avocat-général. — C'est ici que doit avoir lieu cette confrontation.

D. — Vous avez d'abord emporté la perruque blonde ?

R. — Oui, je l'ai acceptée... Je l'ai même portée. Seulement j'en ai commandé une seconde.

D. — N'avez-vous pas critiqué à Daumouche la confection de cette première perruque ?

R. — Non, j'ai seulement demandé une teinte plus foncée. Murray m'avait fait observer qu'elle concordait trop avec mon teint naturel.

D. — Vous vouliez vous faire passer pour anglais ?

R. — J'étais indécis. J'ai commandé deux perruques. Il n'y a que la seconde, la plus foncée, qui m'a été livrée. La première, qui devait être rousse et qui était destinée à me faire passer pour anglais, je ne l'ai pas reçue.

D. — Est-que vous n'étiez pas si bien transformé finalement que Daumouche lui-même ne vous a pas reconnu ?

R. — Le couloir dans lequel je passais pour me rendre chez Daumouche était très sombre. En outre, je portais un chapeau de soie de haute forme avec lequel on ne m'avait pas vu encore. — Cela s'expliquerait donc ainsi.

D. — Vous avez acheté des pistolets ?

R. — Oui.

D. — A quelle date ?

R. — Le 19.

D. — Les avez-vous montrés à Armand ?

R. — Jamais. — Jamais il ne l'a même su.

D. — Il a quitté Paris le 19 au soir. Vous avez donc pu lui montrer ces pistolets avant son départ.

R. — C'est le 18 qu'Armand m'a quitté. Ce n'est que lors de mon interrogatoire par M. Ketels que j'ai appris qu'Armand était parti le 19 de Paris.

D. — Vous avez acheté du linge, des vêtements. C'était pour jouer le rôle d'Henry Vaughan ?

R. — Oui. Je les ai achetés le 23 novembre.

D. — Pourquoi avez vous enlevé les marques ?

R. — Je crois avoir répondu clairement à M. Ketels sur ce point. Le tailleur avait mis des étiquettes de 25 à 30 centimètres. Pour un Anglais, porter des habits fabriqués à Paris, cela me paraissait de nature à faire douter de la nationalité que je prenais désormais.

D. — Et pour les chemises ?

R. — Ici, je ne sais pas trop pourquoi j'ai changé cela, car d'autres chemises sont restées marquées.

D. — Et les boutons du pantalon ?

R. — Par devant seulement. Ils m'ont été arrachés le soir, par une personne suspecte que j'avais rencontrée en rentrant à l'hôtel.

D. — Tous ?

R. — Il en restait deux. Cela n'a d'ailleurs aucune importance. Je n'avais rien à cacher quant à mon séjour à Paris.

D. — Quel jour ces boutons ont-ils été enlevés ? C'est le 6 ? La veille de la mort de Bernays ?

R. — En êtes-vous bien sûr, M. le Président. C'est une coïncidence sans portée.

D. — Et l'étiquette de Paris sur la malle, également enlevée, alors que toutes les autres étiquettes s'y trouvaient ?

R. — Je n'en sais rien ; l'étiquette Paris figurait encore à mon arrivée à l'hôtel. Elle peut avoir disparu accidentellement.

D. — Je reprends vos déclarations à l'instruction. J'y trouve une preuve nouvelle que vous cherchiez à cacher votre séjour à Paris. Vous dites que vous n'y êtes arrivé que le 16 ou le 17 ?

R. — Dans mon premier interrogatoire, j'ai déclaré que j'étais arrivé le 11 ou le 12. C'est uniquement sur l'affirmation de M. le Procureur du roi, lors de mon premier interrogatoire, que je ne maintins pas ma déclaration. J'ai cru, de bonne foi, avoir fait une erreur de date et ne m'en occupai pas davantage.

D. — Quand êtes vous arrivé à Bruxelles?

R. — Le 27 novembre, à l'hôtel Britannique.

D. — Avez vous dit d'où vous veniez ? N'avez vous pas dit, de Londres ?

R. — Non, je le nie formellement.

D. — Le garçon Cools ne vous a pas reconnu ?

R. — Je n'en sais rien, pour moi il était impossible que le garçon Cools n'eût pas découvert ma personnalité; et c'est même cette conviction qui m'avait décidé un instant à me livrer.

D. — Le fait est qu'il ne vous a pas reconnu, en réalité. Et cependant les garçons d'hôtel sont physionomistes.

R. — Celui-ci ne l'a pas prouvé. Il n'y a d'ailleurs pas de règle sans exception.

D. — Henry Vaughan a vécu plus longuement que toutes vos autres personnalités ?

R. — Évidemment. Il devait remplir le but pour lequel j'étais venu en Europe.

D. — Il fait faire des cartes et les distribue....

R. — Pas plus qu'il n'était nécessaire.

D. — Il loue une maison rue de la Loi, 159.

R. — J'avais deux maisons en vue, l'une boulevard du Régent, mais le loyer en était trop élevé. J'ai même écrit de Brême à la propriétaire de la maison. La maison de la rue de la Loi me plut. Elle était nouvellement bâtie, bien située. Je l'arrêtai. De plus, Murray m'engagea à la louer.

D. — Je retiens de votre déclaration que c'est Murray qui vous aurait imposé le choix de cette maison. La décision ne vous appartenait donc pas ?

R. — Non, je le reconnais.

D. — De telle façon que si Murray, encore une fois, n'existe pas, si cela est établi, il restera également établi que le choix de la maison vous était imposé par quelqu'un ?

R. — D'abord, on ne saura jamais prouver que Murray n'existe pas. Ensuite, ceci est du raisonnement.

D. — Pourquoi êtes vous parti pour Amsterdam ?

R. — Pour me rendre compte de ce qu'était la Hollande au point de vue des affaires.

D. — Qui avez-vous vu ?

R. — M. Asser, avocat.

D. — N'êtes vous pas allé chez un libraire ?

R. — Oui j'étais entré chez lui pour lui demander des ouvrages sur l'Afrique. Je lui ai demandé s'il ne connaissait pas un avocat parlant anglais. C'est lui qui m'a indiqué M. Asser.

D. — Quel jour êtes vous arrivé ? N'est-ce pas le 7 ?

R. — Le 6 ou le 7.

D. — Vous êtes allé après cela à Hambourg ?

R. — Oui.

D. — Pourquoi avez-vous fait ce voyage ?

R. — Je désirais visiter les ports du littoral de la Baltique, et me rendre compte des affaires qu'on pouvait y traiter.

D. — De Hambourg vous êtes allé à Brême. Y êtes-vous resté longtemps ?

R. — Du 15 au 17.

D. — Le 17 vous êtes parti pour Cologne ?

R. — Oui.

D. — Vous êtes parti *le 18 pour Bruxelles* ?

R. — Oui.

D. — *Dans tout le* cours de ce voyage vous avez joué le rôle d'Henri Vaughan. Tout cela n'était-il pas destiné à donner plus de corps à ce personnage d'Henri Vaughan ?

R. — Nullement.

D. — Vous avez dit que, depuis le 18 novembre, vous n'avez plus eu de relations avec votre frère. Et cependant le télégramme signé Wouters, adressé à Hambourg? Et précisément vous partez de Hambourg pour Brême ?

R. — Ce télégramme ne me concerne pas, et même dans le système de l'accusation cela n'a pas de portée. C'est un non-sens : mon frère Armand aurait eu cette grande frayeur de me voir rencontrer à Brême mon beau-frère, qui me croyait en Amérique, alors qu'ici à Bruxelles Armand n'aurait pas craint de me voir circuler partout, à pied et autrement, au milieu d'une foule de connaissances? C'est impossible.

D. — On a fait des recherches à Brême pour trouver Louis Wouters.

R. — C'est vrai, mais on n'a pas fait de recherches à Hambourg, c'est un fait curieux de l'instruction.

D. — A Hambourg, vous sortiez à pied. A Brême, vous sortiez partout en voiture. Est-ce aussi par hasard ?

R. — A Hambourg, j'habitais au centre de la ville, près de la Bourse, près de la poste. A Brême, l'hôtel est éloigné du centre des affaires. Pour deux courses que j'ai faites, j'ai pris en effet une voiture.

D. — A Brême, vous avez été au bureau du télégraphe, vous y êtes resté une heure.

R. — Je suis allé à la librairie en face de la poste, pendant que le cocher attendait. J'y ai acheté des livres sur la statistique du commerce à Brême.

D. — Vous attendiez un télégramme?

R. — *Oui, de Murray.*

D. — Donc, si Murray n'existe pas, vous attendiez des télégrammes d'autres personnes.

D. — Vous revenez alors à Bruxelles, puis vous partez pour Londres le 23 décembre, pourquoi ?

R. — Il avait été entendu que je me rendrais à Londres, à la Noël, pour l'affaire interocéanique.

D. — Vous achetez là un pistolet ?

R. — Oui, un pistolet de tir. Je voulais établir un tir provisoire chez moi.

D. — Rue de la Loi ?

R. — Oui, provisoirement, pour m'exercer, ayant l'intention de parcourir des pays dangereux où l'on doit être armé et se défendre.

D. — L'armurier dit cependant que vous n'aviez pas besoin d'exercice, que vous étiez un tireur émérite.

R. — Nullement. Je n'avais guère manié d'armes à feu, et d'ailleurs on ne m'a vu tirer que deux coups. Comment juger un tireur pour si peu?

D. — Vous aviez acheté à Paris des cartouches Gaupillat. Elles faisaient trop de bruit. N'est-ce pas pour acheter une arme moins bruyante que vous êtes allé à Londres?

R. — C'est la légende de l'accusation. Toute personne de bon sens dira qu'on ne fait pas, dans le but d'acheter un pistolet, le voyage de Londres et qu'on n'y fait pas un séjour de 8 à 10 jours.

D. — Quand vous avez écrit à Bernays, la première fois, que lui écriviez-vous ?

R. — Je lui demandais certains renseignements sur l'établissement d'une société.

D. — Vous lui avez envoyé un chèque de 500 francs?

R. — Oui.

D. — Aux autres avocats, vous n'avez rien donné, si ce n'est un livre donné à l'un deux.

R. — Le but de mes visites aux autres avocats était surtout de me créer des relations. Pour Bernays je voulais me l'assurer comme conseil de la société à créer. C'est dans ce but que je lui envoyai 500 francs.

D. — Vous envoyez à Bernays ces 500 francs; n'est-ce pas parce que vous connaissiez son caractère, sachant que la vue d'un chèque produirait sur lui un certain effet ?

R. — Non, c'est là un chiffre si minime !

D. — Pour un avocat anglais peut-être. Pour un Belge non. Vous aviez annoncé votre visite à Bernays, et cependant vous n'y êtes pas allé. Que lui avez-vous dit pour colorer cela ?

R. — Que je devais aller voir ma femme et mon enfant.

D. — Pourquoi ne pas dire simplement que vous deviez voir Murray ? C'était bien plus simple.

R. — Je pensais devoir ne rien négliger pour lui cacher ma personnalité pour le cas où son concours nous ferait défaut.

D. — Vous faites ce que vous pouvez pour dissimuler votre personnalité à Bernays. Pourquoi ne pas vous adresser à un autre avocat ?

R. — On m'avait demandé de m'adresser à un avocat éminent, connaissant spécialement les affaires maritimes. Personne ne répondait aussi bien à ces conditions. De plus, Bernays avait une grande ambition; il voulait devenir le premier avocat d'Anvers. Il pouvait être d'un grand secours à l'entreprise que je fondais. D'ailleurs, les autres avocats me connaissaient autant que Bernays. J'aurais eu les mêmes précautions à prendre vis-à-vis d'eux.

D. — Vous avez dit dans l'instruction que vous espériez retrouver une position brillante à Anvers et devenir médiateur dans le ménage Bernays ? De telle façon que vous mêlez là encore une fois ces deux préoccupations, ces deux mobiles de votre conduite?

R. — Ceci n'était qu'une préoccupation subsidiaire. Je n'ai absolument rien à rétracter ni à regretter de tout ce que j'ai dit dans mes interrogatoires.

D. — Quand avez-vous loué la maison ?

R. — Je crois que c'est le 1er ou le 2 décembre que j'ai vu M. Almain pour la première fois. Je l'ai louée le 16 décembre, de Brême. C'est le 19 que je l'ai arrêtée définitivement.

D. — Vous avez demandé le plan à M. Almain ?

R. — Oui, pour le montrer à M. Guyot.

D. — Il était si simple d'envoyer M. Guyot rue de la Loi?

R. — C'était pour lui en éviter la peine.

D. — Qu'avez-vous fait meubler dans cette maison ?

R. — Deux chambres. Le cabinet et la chambre du domestique. Je ne voulais pas laisser la maison vide et j'avais engagé un domestique pour la garder.

D. — Quel était ce domestique ?

R. — Un domestique que j'avais engagé à Londres.

D. — Vous avez fait mettre des rideaux à toutes les fenêtres ? Pourquoi ?

R. — Devant recevoir les fondateurs de la Société que je constituais et d'autres personnes, je désirais donner une bonne apparence extérieure à la maison que j'occupais.

D. — Vous vouliez donc tromper vos fondateurs? Il suffisait d'expliquer à ces messieurs que vous n'aviez pas eu le temps encore de tout meubler.

R. — Il n'y a là rien d'anormal. La maison sans rideaux eût offert un laid aspect. Voilà tout.

D. — Il y avait une portière, placée de façon à obliger celui qui entrait dans le cabinet à baisser la tête?

R. — Non. Il est pour moi implicitement prouvé que le 28 janvier, quand la police est entrée, on aura détaché la portière pour masquer aux curieux l'aspect du cabinet, mais que la portière n'avait pas, le 7 janvier, cette situation. Nous avons d'ailleurs fait citer les ouvriers ébénistes mêmes qui ont placé la portière et qui n'ont pas été entendus dans l'instruction.

R. — Les ouvriers ébénistes de M. Guyot n'ont pas été entendus.

D. — Le 7 janvier, un tapissier s'est présenté chez vous. Pourquoi l'avez-vous renvoyé ?

R. — J'avais fait remarquer à M. Almain que la tapisserie du salon devait être changée et dès lors la réparation que venait faire le tapissier dans ce salon était inutile. Il s'agissait de coller une bande de tapisserie à un endroit où celle-ci était dégradée.

D. — M. Almain sera entendu sur ce point. — Le 4, vous avez invité Bernays à venir à Bruxelles. Vous l'avez engagé à ne pas prendre de voiture.

R. — Non. — Je sais que les moments d'un avocat sont comptés. J'ai cru devoir l'informer que la maison était à côté de la gare.

D. — Vous avez mis votre voiture à sa disposition. Aviez-vous une voiture?

R. — Oui, j'avais une voiture de remise à ma disposition. Par courtoisie, je la lui ai offerte.

D. — Vous avez écrit à Bernays de venir le matin ?

R. — Oui. Je comptais partir à 2 heures pour Paris.

D. — N'avez-vous pas fait venir Bernays le matin, précisément pour avoir plus de temps devant vous?

R. — Si j'avais eu mauvaise intention, j'aurais préféré et dû préférer que Bernays vînt le soir, ou l'après midi.

D. — En le faisant venir dès le matin, ne comptiez-vous pas, au contraire, que l'on s'apercevrait plus tard de sa disparition et que vous auriez ainsi plus de temps devant vous?

R. — Nullement. L'heure est au contraire la preuve de la pureté de mes intentions.

D. — N'est-ce pas vous qui avez écrit le télégramme signé Marie, adressé le 5 janvier à Armand ?

R. — Non, je le nie.

D. — Les experts l'affirment.

R. — Je le regrette pour les experts.

D. — Quand on vous a représenté ce télégramme, votre premier mot a été tout de suite : « je n'ai pas écrit ce télégramme » ?

R. — Oh! M. Ketels, juge d'instruction, est tombé avec âpreté sur tous les mots qui ont pu m'échapper, et il a exagéré les nuances.

D. — Sur quel papier avez-vous écrit le télégramme Bernays ?

R. — Sur une formule ordinaire.

D. — Avez-vous porté vous même ce télégramme ?

R. — Non, Monsieur.

D. — Pourquoi avez-vous fait un reproche au commissionnaire que vous avez envoyé, de ne pas avoir porté la dépêche à la gare du Nord ?

R. — Je désirais que Bernays la reçut à son déjeûner et j'ai fait porter la dépêche à la gare du Nord, croyant que celle-ci était la seule qui fût reliée directement avec Anvers. C'est là le motif qui m'a déterminé à agir ainsi.

— Vous savez que le télégramme *Marie* a été écrit sur une formule du bureau de la rue du Pepin ? Vous savez qu'il y a une tache sur cette dépêche ?

R. — Je n'ai pas vu cette dépêche.

D. — Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point quand les experts seront entendus. Le 7 janvier vous avez attendu Bernays dans la maison de la rue de la Loi. Veuillez déclarer comment les choses se sont passées.

R. — Bernays est arrivé, il a sonné. Je l'ai fait attendre quelque temps à la porte. J'ai ouvert, je l'ai introduit dans le cabinet. Nous avons causé un instant. Comment m'a-t-il reconnu ? je ne sais, mais à un moment il a porté la main à ma perruque ; j'ai alors ôté la perruque, il m'a reconnu et insulté, bien que je fisse appel à son ancienne amitié. Nous échangeâmes des propos violents. Bernays se précipita hors de la chambre en disant : « Ah ! c'est ainsi ! je vais te dénoncer ? » Je perdis la tête. Je saisis une arme et me plaçai devant lui en braquant le pistolet sur lui. Je m'écriai, tu ne passeras pas ! Une rixe s'ensuivit. Je tirai sans savoir comment, et sans en avoir conscience, je l'affirme. Toute cette triste affaire s'est passée avec une rapidité foudroyante. Au moment où le coup partit, Bernays avait la tête légèrement inclinée.

D. — Vous avez dit que ce qui vous avait exaspéré, c'étaient certaines injures qu'il vous avait adressées. Vous avez déclaré que vous les diriez aux assises. Le moment est venu de vous expliquer sur ce point.

R. — Il me traita de banqueroutier. Nous nous animâmes beaucoup. Il m'accusa de vouloir commettre une escroquerie, d'être venu à Anvers pour voler l'argent des anversois en me servant de son influence. Il n'y eut pas d'injure spéciale, mais nous eûmes une violente altercation.

D. — Vous n'avez donc pas dit la vérité lors de votre interrogatoire, puisque vous annonciez des injures spéciales que vous ne pouvez préciser aujourd'hui. Vous faites encore des réticences.

R. — J'avais voulu, et vous le comprendrez, me réserver une entière indépendance sur ce point.

D. — Vous reconnaissez cependant avoir dit à M. Ketels que vous ne vouliez pas révéler les autres injures échangées. Et il n'y en avait pas d'autres. Et je constate que vous n'en citez pas d'autres. Maintenant vous dites que Bernays vous a menacé ouvertement de vous dénoncer ? Cela n'est guère vraisemblable, d'après le caractère connu de Bernays.

R. — Cela est : je l'ai arrêté au passage, précisément pour cela, et l'ai repoussé dans le cabinet.

D. — Pourquoi avez-vous chargé d'avance plutôt le pistolet de salon que les autres révolvers? Si ce n'était pas pour tirer il était inutile de charger d'avance. Et si c'était pour vous défendre, mieux valait, semble-t-il, les autres armes.

R. — Je n'avais qu'une intention défensive.

D. — L'arme était d'ailleurs excellente, comme le résultat l'a prouvé. Vous le saviez ?

R. — Non, sur mille coups qu'on tirerait, pas un, peut-être, ne reproduirait le résultat extraordinaire du coup qui a tué le malheureux Bernays.

D. — Qu'avez-vous fait quand Bernays est tombé?

R. — J'ai été quelques instants hors de moi, puis je m'approchai ; je m'agenouillai ; je lui donnai des soins. Je ne savais s'il était blessé ou s'il était mort. C'est alors que je vis qu'il y avait du sang sur le tapis. Aussitôt je montai au 2e étage, j'en rapportai de l'eau, une cuvette, de l'ammoniaque. En le lavant, je vis du sang qui s'échappait de la blessure. Je le relevai contre le pupitre et lui tins la tête de mon mieux, puis je le portai sur le fauteuil.

D. — Vous avez appuyé la tête de Bernays contre votre jambe ?

R. — Oui.

D. — Y avait-il du sang à cette place, sur votre pantalon ?

R. — Non, très peu.

D. — Combien de temps après la mort avez-vous transporté le cadavre de Bernays sur le fauteuil?

R. — Je ne pourrais pas le dire au juste. Peut être 10 ou 15 minutes après la mort.

D. — Les experts affirment qu'il est impossible que le cadavre ait été transporté à ce moment.

R. — Ce que je vous dis est la vérité absolue. Cela sera démontré. Ce qui le prouve d'ailleurs c'est la lettre au coroner que j'ai écrite, et qui témoigne, de la façon la plus formelle, de la vérité de ce que j'avance.

D. — Dans cette lettre que vous dites si sincère, vous affirmez cependant une foule de choses inexactes?

R. — Nullement : c'est une page vivante de mes sentiments de terreur à ce moment.

D. — Par où Bernays a-t-il saigné ?

R. — Par la nuque.

D. — D'après les experts, Bernays aurait dû saigner étendu sur le sol.

R. — Comment expliquer alors les tâches sur le bureau ?

D. — Il n'y en a eu là que très peu. Comment expliquer aussi si peu de sang sur le fauteuil où vous prétendez l'avoir porté tout de suite ? Les médecins légistes disent que c'est impossible.

R. — Les médecins légistes ne font que des hypothèses, et toutes leurs conclusions sont des plus contestables.

D. — Il n'y avait pas beaucoup de sang dans le bassin?

R. — Bernays n'a plus saigné quand je l'ai relevé. D'ailleurs, les experts reconnaissent que le rapport ne repose que sur des hypothèses.

D. — Qu'avez-vous fait en quittant la maison de la rue de la Loi ?

R. — J'ai été d'abord à la gare du Midi. Je voulais partir pour Paris. Je me suis dit ensuite qu'on allait faire des recherches immédiates et j'ai changé d'avis ; je suis parti pour Anvers.

D. — Vous avez emporté la clef de la maison?

R. — Oui.

D. — Qu'en avez vous fait ?

R. — Je l'ai emportée à Aix-la-Chapelle où elle a été retrouvée. Je l'ai jetée en me promenant.

D. — Ne l'avez vous pas donnée à une autre personne ?

R. — Le bon sens, M. le président, suffit à répondre à cette question. Je ne l'ai donnée à personne. A qui pourrais-je l'avoir donnée? Dans quel but ?

D. — Comment expliquez-vous qu'on ait retrouvé à la gare du Midi, postérieurement au 7, le 11, un ulster et un parapluie ?

R. — Je ne puis absolument pas m'expliquer cela.

D — N'est-ce pas un autre que vous qui aurait oublié cela ?

R. — Ceci est contraire au bon sens.

D. — A quelle heure, le 7, êtes-vous arrivé à Anvers ?

R. — A 1 heure et quelques minutes. Je me suis alors décidé à partir pour Aix-la-Chapelle, sans voir mon frère.

D. — Vous avez expédié d'Anvers une malle à Gand ?

R. — Oui. Je l'avais déposée d'abord à la gare du Midi. Je la pris avec moi à Anvers. C'est là, au passage, que, pour me débarrasser de cet objet inutile, encombrant à la douane, je l'ai expédiée pour Gand au hasard, ayant entendu crier un train pour Gand.

D. — Mais cette malle n'est point partie par ce train ?

R. — Qu'importe ? Cela ne prouve rien.

D. — Qu'avez vous dit à Armand ? Quelle est la version que vous lui avez présentée ?

R. — L'accident.

D. — Quand lui avez-vous révélé la vérité?

R. — Le 5 mars.

D. — Vous êtes resté en relations avec Armand après que vous lui avez avoué la vérité?

R. — Oui.

D. — Vous vous êtes revus le 14, à Liège?

R. — Oui.

D. — C'est dans cette entrevue qu'il a été décidé que vous écririez la lettre de Bâle ?

R. — Oui, c'est moi qui en ai eu l'idée, je l'ai proposée à mon frère, qui l'a approuvée.

D. — Armand vous avait écrit pour vous signaler la situation?

R. — Armand m'avait signalé la situation intolérable faite aux familles Pécher et Bernays. Il m'avait dit qu'il était de mon devoir d'annoncer la mort de Bernays. C'est ce qui m'a décidé à écrire cette lettre.

D. — Qu'est-ce qui vous a engagé à quitter Vienne?

R. — Les rumeurs infâmes qui circulaient. Lorsque je reçus la dépêche d'Armand, du 11 avril, me parlant éventuellement de partir, quand j'appris qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre moi, je fus pris d'angoisse et résolus de venir me livrer à la justice, j'espérais alors formellement pouvoir encore soutenir la thèse de l'accident. J'ai télégraphié au docteur Lavisé pour annoncer mon retour. Je suis parti immédiatement de Vienne, sans hésitation. A Bruxelles, Armand m'attendait à la gare.

D. — Que s'est-il passé entre Armand et vous?

R. — La première parole d'Armand a été : « Es-tu devenu fou? Pourquoi venir te livrer ici? » Je lui répondis que je ne voulais pas passer pour un assassin, et que je voulais me livrer. Il me supplia de ne pas le faire, me parla de sa petite fille, de notre nom qui serait souillé. Enfin, il me dit que je devais disparaître : « Tue-toi, » me dit-il, dans un moment d'excitation. Plus tard, Armand revint à de meilleurs sentiments. Il me dit qu'il espérait qu'on retirerait le mandat d'arrêt lancé contre moi. Il me promit de m'envoyer un peu d'argent et m'engagea à quitter Bruxelles sans retard. C'est alors que je partis pour Cologne, où je fus arrêté.

D.— Je reviens à Murray. Où avez-vous fait sa connaissance?

R. — A Liverpool, à la bourse. Il s'est intéressé à moi. Murray m'a confié une affaire : il y a perdu 500 livres sterling. Il n'avait à me faire et ne m'a fait aucun reproche. C'était un malheur pouvant arriver à tout le monde. Ensuite Murray m'a conseillé à raison de mon passé, un changement de nom pour m'intéresser dans son affaire interocéanique. Je crois que si on avait suivi mes renseignements au lieu de les mettre au panier, on aurait retrouvé Murray.

D. — Vous ne connaissez pas, vous n'avez jamais connu le domicile de Murray? Il ne vous a pas même indiqué un bureau?

R. — Je n'avais aucune raison particulière d'exiger la révélation du domicile de Murray. Mais peut-être cette société de Murray n'était-elle qu'une escroquerie. Je n'en sais rien; aujourd'hui, je le crois. Le fait est que j'ai cru alors au sérieux et à l'honorabilité de l'affaire qu'il me proposait

La société n'étant pas constituée, il est tout naturel qu'il n'y eut pas encore de bureau, ni d'employés.

D. — On a recherché Murray à Bordeaux, à Glasgow, à Liverpool?

R. — A Glasgow? Il n'y a pas trace de recherches à Glasgow dans le dossier. A Liverpool? Pas davantage. Quant aux recherches de Bordeaux, les pièces qui seront lues à cet égard ne seront pas les moins curieuses de l'instruction.

J'ai dit, dès le premier jour de l'instruction, qu'on pourrait le retrouver en Amérique où à Londres. Qu'a-t-on fait? On l'a recherché à Paris, c'est-à-dire où on était sûr de ne pas le trouver.

D. — Les 13,000 fr. que vous avez dépensés, en vue de la fondation de cette Société transocéanique, c'est Murray qui vous les a donnés, d'après vous?

R. — Oui.

D. — Où avez-vous perdu Murray de vue?

R. — A Aix-la-chapelle, le 31 décembre au soir. Je ne l'ai plus revu depuis.

J'ai dit à cet égard la vérité entière et absolue dans mon interrogatoire du 4 avril. Il n'y a pas une ligne à y reprendre et je défie M. l'avocat-général d'établir qu'il y ait dans cette déclaration un fait qui soit contraire à la vérité.

D. — Murray ne vous avait donc remis aucune note relative à cette affaire?

R. — Non, j'avais ses lettres que j'ai détruites à Aix-la-Chapelle. A ce moment-là je ne croyais pas devoir revenir ici et je voulais tout détruire pour effacer les traces d'Henry Vaughan.

D. — Mais vous aviez un intérêt immense à les conserver au contraire, ces lettres prouvant l'existence de Murray?

R. — Non, pas à ce moment. Au contraire, du moment que je ne voulais pas me livrer, je devais éviter d'être trouvé nanti de pièces établissant mon identité avec Henry Vaughan, dont le signalement était lancé partout.

D. — Pouvez-vous aujourd'hui donner une trace quelconque de Murray, un indice quelconque de son existence?

Me Lejeune. — Aujourd'hui, il est trop tard....

Me Picard. — L'accusé a donné par écrit des renseignements destinés à faire découvrir Murray; on n'y a pas eu égard.

Me l'avocat général. — L'accusé n'a fait que mentir.

Me Lejeune. — Ah! ce n'est pas le moment, M l'avocat général, de tenir ce langage.

L'accusé Léon Peltzer. — L'instruction a été partiale.

M. le Président. — Je vous défends de dire que l'instruction a été partiale.

L'accusé. — Je dirai alors : l'accusation..

M. le Président. — Je ne vous permets pas davantage de dire que l'accusation a été partiale.

L'audience est suspendue à midi 25 minutes.

***

L'audience est reprise à 1 heure 5 minutes.

M. *le Président.* — Armand Peltzer, levez-vous. — Vous étiez établi à Buenos-Ayres et vous êtes revenu en Belgique lors de la faillite de vos frères, à qui vous avez montré beaucoup de dévouement. C'est alors que vous avez fait la connaissance de Bernays.

R, — Oui, et notre amitié a été grandissant.

D. — En 1876, le ménage était déjà malheureux?

R. — Oui, alors déjà, il y avait entre les époux, un *modus vivendi* qui constituait une séparation; vers le mois de janvier 1877, cet arrangement a été rompu de commun accord.

D. — N'est-ce pas, grâce à vous, que le 1er janvier 1877, Bernays est retourné chez ses beaux-parents, chez M. Pécher?

R. —Oui, mon intervention a été tout amicale; j'ai fait en ce sens à chacun des époux des observations qui ont été écoutées.

D. — Vous cherchiez donc à cette époque à rapprocher les époux Bernays?

R. — Comme ultérieurement et toujours.

D. — J'ai constaté dans un de vos interrogatoires que vous étiez intervenu dans une question de femmes concernant Bernays?

R. — C'est une finesse de M. Ketels.

D. — Laissons ces expressions.

R. — C'est M. Ketels qui m'a demandé si je n'avais pas été intermédiaire dans cette circonstance. Il s'agissait d'une femme nommée Rose.

D. — Et une femme Leroy, à Paris?

R. — De la même façon. En 1876 ou 77, un Monsieur m'a indiqué une maison de rendez-vous à Paris. Bernays m'a demandé cette adresse, je l'ai donnée, voilà tout.

D. — En 1879 et 1880, ne veniez vous pas jusqu'à deux fois par jour chez Bernays?

R. — Non, en 1877, j'étais seul à Anvers. Les époux Bernays ont été aussi bons que possible pour moi, l'un et l'autre.

D. — Marie Pfister, Mme Cubosch, dit qu'en 1879 vous veniez jusque deux fois par jour et surtout en l'absence du mari.

R. — C'est faux : toutes mes visites ont été faites au grand jour, jamais clandestinement.

D. — Le soir vous y restiez longtemps? Bernays allait se coucher vers 10 heures, et vous restiez en tête à tête avec madame jusqu'à minuit?

R. — C'est donc que M. Bernays n'y trouvait rien à redire. Il était bien simple de me congédier. Quand j'allais chez Bernays, c'était toujours sur son invitation.

D. — Vous rappelez-vous que vous avez été appelé, un jour, chez Mme Bernays qui avait une crise nerveuse?

R. — Oui.

D. — Bernays n'était pas chez lui?

R. — Non; il était à Paris ou ailleurs. Je suis entré, j'ai trouvé la gouvernante, Mme Cubosch. M. le docteur Dewandre trouvait la crise grave. La gouvernante était dans la chambre à côté. Je n'ai fait que ce qu'un ami fait quand une personne à laquelle on s'intéresse est malade.

D. — Je vous fais seulement remarquer qu'il y avait une intimité extrême, car il est rare que quand une dame a une crise nerveuse la nuit, on fasse chercher un ami du mari?

R. — C'est une servante qui m'a fait demander.

(*La suite à demain*).

DOCUMENTS DU PROCÈS

Renseignements recueillis à New-York par le consul belge. (*Suite*; *voir n* 2).

JOSEPH KRAKER.

D. Quelle est votre profession?

R. Je suis fabricant.

D. Où?

R. Je suis établi maintenant au n° 37 Walker street.

D. Connaissez-vous la personne concernant laquelle des déclarations ont été faites?

R. Oui.

D. Quand avez-vous fait sa connaissance pour la première fois?

R. En juillet dernier, il y a un an, en 1880.

D. Dans quelles circonstances?

R. J'ai fait publier un avis demandant un vendeur, un placier pour la ville, et parmi plusieurs réponses j'en ai reçu une de lui. Je crois que j'ai reçu entre cent à cent cinquante réponses. Hors du lot j'ai choisi la sienne. Je ne l'avais jamais vu avant qu'il n'est venu à la maison à Brooklyn. Je l'ai engagé, je l'ai pris à l'essai,

D. Quel nom vous a-t-il donné?

R. Fréderic Albert,

D. Veuillez avoir l'obligeance de me donner une description de sa personne si vous le pouvez.

R. C'est un homme d'une taille d'environ cinq pieds, huit ou neuf pouces, d'un poids entre 130 à 160 livres, complexion blanche ou blonde, des yeux bleus pâles, moustaches et cheveux blonds, une belle figure (prestance) et un homme qui était attrayant sous tous les rapports (aspects), paroles et actions.

D. Avez-vous fait quelques remarques particulières sur lui d'une manière ou autre?

R. J'ai observé que quand il était surexcité chez lui un clignement de l'œil se montrait, mais je ne le considérais pas comme une chose particulière, pas plus que chez toute autre personne sous l'influence d'une surexcitation.

D. — Était-il d'un caractère exalté?

R. — Pas du tout. La meilleure description que je puisse donner de lui, c'est qu'il était français. Je n'ai jamais vu un français qui n'agissait pas de la même manière.

D. — Vous n'avez jamais observé rien d'inusuel chez lui?

R. — Rien d'extraordinaire, pour un étranger.

D. — Qu'est-ce qu'il disait qu'il était?

R. — Je ne me rappelle pas pour sûr, mais j'étais sous l'impression qu'il était français. Il ne parlait jamais de cela.

D. — Dans quelle langue vous parlait-il?

R. — En anglais, et puis il parlait en français, en allemand et en espagnol.

D. — A-t-il reçu des lettres par l'entremise de vos soins?

R. — Un grand nombre.

D. — D'où venaient-elles?

R. — D'Europe.

D. — Savez vous de quelle partie de l'Europe il les recevait?

R. — Oui, de la France, de la Belgique, de l'Angleterre.

D. — Avez-vous un spécimen de son écriture en votre pouvoir?

R. — Oui.

D. — Avez-vous quelque objection pour ne ne pas le produire?

R. — Aucune.

D. — Vous déclarez qu'il a répondu à votre avis par lettre. Auriez-vous quelque objection à présenter cette lettre?

R. — Je ne crois pas l'avoir. J'ai beaucoup de son écriture dans mes livres et dans mon livre d'ordres. J'en ai des quantités, puisqu'il y écrivait tous les jours.

D. — Avez-vous quelque objection de prendre quoi que ce soit qui est le plus à votre convenance de son écriture et d'attester sous serment que c'est son écriture?

R. — Aucune.

D. — Combien de temps a-t-il été sous votre emploi?

R. — Il a été dans mon emploi jusqu'au moment de son départ dans la première partie de novembre 1881. Il a dit qu'il allait au Canada. Il m'a dit, je crois, qu'il allait, soit à Montreal, soit à Tarente. Il m'a dit, de lui envoyer ses lettres dans ce lieu. Je n'en ai reçu qu'une et je l'ai envoyée, mais elle me fut renvoyée parce qu'on ne pouvait pas le trouver. Je ne sais pas de qui était cette lettre.

D. — Voulez-vous envoyer cette lettre sous une nouvelle enveloppe à l'adresse de Léon Peltzer, à Bruxelles.

R.—Pas à présent, quoiqu'il n'y ait aucun mystère au sujet de cette lettre. Je veux dire simplement comme une question ou une matière de politesse, entre gens que je considère des *gentlemen* et d'un *gentleman* envers un autre, Je ne voudrais pas l'envoyer à qui que ce soit, à moins que je ne sache que c'était lui la véritable personne. Aussitôt que je suis certain que c'est bien lui la personne, je vous donnerai la lettre. J'ai porté cette lettre en poche depuis lors jusqu'à il y a deux ou trois jours.

D. — Voudriez-vous mettre la lettre sous une enveloppe portant la même adresse : Fréderic Albert.

R. — Je lui dois un certain devoir qui ne me permet pas de croire que lui c'est l'homme jusqu'à ce que la conviction ou certitude me vînt directement de lui-même. Je crois que je l'ai connu mieux que qui que ce soit à New York. J'étais avec lui tous les jours, depuis le moment où il est devenu mon employé. Je peux dire presque chaque dimanche et certainement tous les autres jours, Je puis dire en toute sécurité que je n'ai jamais trouvé personne plus « *gentleman* »; je ne désire jamais avoir un plus honnête homme dans mon emploi, et s'il revenait ici avec cette accusation sur la tête, je le reprendrais et je lui donnerais une position!

D. — Pouvez-vous suggérer quelque chose de plus ayant rapport à lui qui pourrait être utile dans cette investigation?

R. — C'était un homme qui avait une idée très haute de ses capacités; c'était justement l'homme que je choisirais pour forger l'idée d'un vaste plan à exécuter sans un centime de capital.

D. — Vous l'avez considéré comme un homme d'affaires capable?

R. — Oui j'ai placé en lui la plus complète (implicité) confiance. Je n'aurais eu aucune hésitation en aucun temps d'avoir remis mes affaires entre ses mains,

D. — Quelle était sa conduite en général pendant qu'il a été employé chez vous?

R. — C'était un *gentleman* sous tous les rapports.

D. — Où demeurait-il à cette époque?

R. — Dans street, 51, chez M. Gutwillig.

D. — Quel numéro?

R. — Je ne me rappelle pas le numéro.

Le témoin ajoute ce qui suit :

Il a été mon employé avec moi en somme pendant presque deux ans. Il est venu chez moi en réponse à l'avis que j'avais publié. Je l'ai invité à venir chez moi en réponse à sa lettre, et j'ai été très favorablement impressionné par sa conversation. Il m'a dit être venu de l'Amérique du Sud et connaître parfaitement les marchandises de blanc. Mon annonce demandait un vendeur pour marchandises de blanc. Quand il est arrivé en réponse à mon avis imprimé, il m'a dit qu'il connaissait parfaitement l'article blanc, mais quand je lui ai décrit l'affaire, il m'a dit ne pas la connaître ou la comprendre, qu'il croyait que c'était la même que celle du coton, dans laquelle il avait été employé pendant longtemps à Liverpool. Si je voulais le prendre à l'essai, il était persuadé qu'il parviendrait; qu'il avait beaucoup d'énergie et de persévérance et qu'il serait très heureux si je voulais le prendre à l'essai. — Il n'avait pas d'argent. — Je l'ai pris à l'essai. Je savais qu'il n'avait pas d'argent et je n'ai jamais su qu'il en avait reçu. Je crois que s'il avait reçu de l'argent de quelqu'un, il me l'aurait apporté pour le faire changer, parce qu'il ne me devait pas un cens. — L'affaire a marché en avant. — Il a prouvé qu'il était un individu plein de succès, honnête et droit, et je dois dire qu'il a pris autant d'intérêt que moi même dans mes affaires et quelques fois beaucoup plus que moi. Il me visitait quelques fois le soir, souvent les dimanches et il dînait avec nous. Je l'ai considéré comme un ami de la famille. Il était libre de venir quand il le voulait. Ma femme et mes enfants avaient une très haute opinion de lui et nous étions toujours heureux de le voir. Il jouait toujours avec les enfants et il se faisait très-agréable. Quant à ses habitudes, il ne fumait pas. — Je l'ai vu fumer deux ou trois fois, mais cela paraissait lui faire du mal. Jamais, quant à la boisson, je ne l'ai vu boire rien de plus que de la bière, et alors même très peu de cela, à moins que ce ne fût le vin à table. Quant à ses courses, le soir, je ne me souviens pas que jamais il ait été à un théâtre, à un bal, ou à une soirée. — Je sais que jamais il ne faisait des courses avec d'autres jeunes gens et la seule fois qu'il est allé à Concy Island, c'est moi qui l'ai conduit et j'ai payé toute la dépense. — Je l'ai conduit à Prospect Park Brooklyn et au Parc Central à New-York à mes frais avec toute ma famille. — Il avait de très bons habits quand il est arrivé, mais quand il est parti, ils étaient très usés à l'intérieur, l'apparence extérieure était toujours très belle. Il n'a jamais eu beaucoup d'argent et il était toujours en dette pour sa pension bourgeoise. Il m'a dit, deux ou trois jours avant son départ, qu'il attendait un télégramme, et que, s'il recevait ce télégramme, il partirait, et le jour qu'il a quitté, il est venu me voir et il m'a dit Qu'il allait partir ce jour-là, qu'il avait reçu le télégramme. Il m'a dit au revoir et de dire au revoir pour lui à mes gens et qu'il reviendrait aussitôt que possible.

D. — Vous pensiez qu'il partait pour le Canada?

R. — Oui.

D. — Vous a-t-il donné une idée quant à l'époque de son retour?

R.—Non, il m'a dit qu'il pourrait être de retour dans cinq ou six mois et qu'il pourrait être de retour dans deux ou trois mois.

Je n'ai jamais su, je n'ai jamais vu et je n'ai jamais entendu la moindre chose contre lui.

(Signé) JOSEPH KRAKER.

ISAAC FALKENBERG.

J'ai fait la connaissance de Frédéric L. Albert en 1881. Je l'ai employé comme vendeur en ville, et commis-voyageur. Il a été dans mon emploi depuis le premier janvier jusqu'au premier mai 1881. Il m'a été recommandé par Monsieur Joseph Kraker. Je ne connaissais rien sur ses antécédents avant cette époque, quand Monsieur Kraker est un jour venu me trouver, et m'a demandé si j'avais besoin d'un vendeur. Je lui ai dit que oui. Il m'a recommandé fortement Monsieur Albert et je l'ai engagé. Il a travaillé pour moi sous commission et pendant qu'il était chez moi et avant qu'il n'eût gagné quelque argent il m'en a emprunté; mais j'avais une telle confiance en lui que s'il m'eût demandé quelque somme raisonnable que ce fût je la lui aurais prêtée. Il venait quelque fois chez moi, pour m'emprunter 5 fl., plus ou moins. Je les lui donnais toujours et à la fin de chaque mois je règlais les comptes avec lui, il lui revenait bien peu de chose, il était sans expérience dans cette affaire (cela était du nouveau pour lui). En réalité j'ai fait de *mon* mieux pour le faire avancer ou le favoriser. C'était un homme qui se présentait si bien, ou qui avait de si bonnes manières et j'avais une telle confiance en lui, que j'ai essayé de faire de lui un bon vendeur. Il réussissait bien en certaines parties.

D. — Pourriez-vous me donner ce reçu et ce chèque, afin d'attacher ces pièces à votre témoignage?

R. — Oui, je veux bien les annexer.

D. — Quelle impression vous a fait sa conduite pendant que vous l'avez connu ici?

R. — Il était très honorable, je pouvais toujours me reposer sur tout ce qu'il disait. Il était très délicat, très exact.

D. — Est-ce qu'il s'occupait régulièrement des affaires?

R. — Certainement, j'ai été très peiné quand il est parti. — Il m'a dit qu'il avait quelques affaires à soigner pour un ami au Canada. Il m'a dit qu'il reviendrait dans les dix jours.

D. — Vous rappelez-vous qu'il a dit dans quelles parties du Canada il allait?

R. — Je crois que oui, mais je ne puis pas me le rappeler.

D. — Vous a-t-il laissé une adresse au Canada où vous pourriez lui envoyer ses lettres?

R. — Il n'a pas fait cela.

D. — Avait-il son quartier général chez vous? Avait-il un pupitre chez vous?

R. — Il employait mon bureau. Il était notre vendeur en ville. Il a été aussi plusieurs fois à

Boston et à Philadelphie. Il n'avait pas beaucoup de pratique pour la vente des marchandises. Il ne l'a fait que comme essai. Il était extrêmement bien quant à sa conduite, et très versé, très capable pour la correspondance, plus apte en cela qu'en toute autre chose.

D. — Mais pécuniairement, sa position n'était pas brillante?

Par exemple à Philadelphie il a bien réussi. Je l'ai permis d'aller dans l'ouest, mais là il n'a eu guère de succès. En toute occasion, jusqu'au moment qu'il m'a quitté, il s'est montré être exactement ce que je l'avais estimé devoir être dès le commencement, un parfait « gentleman » et une personne en qui on pouvait déposer une entière confiance. Il ne m'a pas fait gagner de l'argent. En réalité, actuellement il me doit une petite somme. Quand il m'a quitté je lui ai dit que je considérais qu'il ne me devait rien. Il n'a pas voulu l'entendre de cette manière. Il m'a dit: Hors des premières sommes que je gagnerai je vous payerai par à comptes. » Je ne désirai pas que cela fut ainsi. Mais il m'a répondu non, vous y avez droit et je vous payerai.

Personne que je sache en dehors de gens d'affaires ne sont venus le voir excepté Monsieur Kraker, qui venait de temps en temps me voir et me disait: Est-ce que Albert est ici ? comment se porte-t-il aujourd'hui ? et ainsi de suite. Mais il paraissait n'avoir pas d'amis, qui lui fassent des visites, il paraissait être un parfait étranger. Je l'ai présenté à ma femme et elle avait une très haute opinion de lui. Il a fait plusieurs voyages pour moi qui furent sans laisser de résultats satisfaisants puisqu'ils ne produisirent pas les frais et je lui ai dit que je croyais qu'il n'y avait pas en cela de l'argent à gagner, ni pour lui, ni pour moi et que s'il voulait faire l'essai de courses dans les limites de la cité il pouvait les faire, ce qu'il a fait pendant quinze jours mais sans succès. Aussi comme la saison commençait justement pour Monsieur Kraker vers cette époque, il a cru bien faire en allant travailler chez Monsieur Kraker. Je l'ai vu là très souvent, jusqu'à ce que j'ai perdu sa trace. Rencontrant un jour Monsieur Kraker, je lui ai demandé ce que Albert était devenu, il m'a répondu qu'Albert était parti pour le Canada. Je n'ai plus rien appris sur son compte après cela, jusqu'à ce qu'un jour un détective est venu chez moi désirant savoir quelques détails sur Albert et cela c'est la première nouvelle que j'ai eu de « *cette affaire.* » Plusieurs lettres sont venues chez moi à lui adressées, pendant qu'il était chez moi et une est arrivée après qu'il m'eut quitté, je le lui ai fait tenir par mon garçon. Il n'a pas reçu de télégrammes que je sache. Il me doit environ cent dollars, mais s'il m'eut demandé cinquante ou cent dollars de plus je les lui aurais donnés, me sentant pénétré de tant de confiance en lui. Comme règle générale je ne suis pas facilement porté à mettre ma confiance dans une personne quelconque, parce que j'ai souvent été pris ou pincé, mais en cet homme là je lui aurais confié quoique ce soit.

Je l'ai vu probablement pour la dernière fois un mois ou six semaines avant son départ. Je l'ai vu peut-être une demi-douzaine de fois après qu'il m'eut quitté. Je l'ai vu pour la dernière fois chez Kraker.

(Signé) ISAAC FALKENBERG.

(*La suite à demain*).

ANNONCES

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etintures et autres produits dangereux et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Une magnifique INSTALLATION

EST LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES

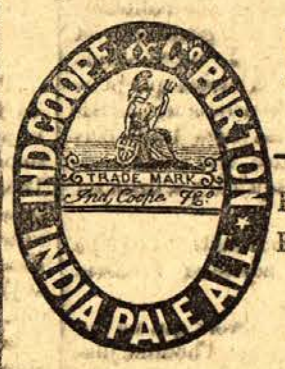

IND COOPE et Cº

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (trs forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Cº, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.



Discrétion absolue

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES

TISSUS ET DRAPERIES

CONFECTION SUR MESURE

(GENRE MAR'CHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120

Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

Discrétion absolue

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS

Dix pour cent DE Remise AU comptant.



Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

BRUXELLES



PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95

LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les mesures soi-même.

Brux. – Imp. Justic., Ferd. LARCIER, 6 place du palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 4 15 CENTIMES JEUDI 30 NOVEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

Audience du mardi 28 novembre 1882

(Suite ; voir notre nº 3).

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

D. — La veille du départ de madame pour Creuznach, Bernays n'est-il pas parti pour Metz et n'êtes-vous pas resté seul avec Madame ? Cela est anormal.

R. — Je ne trouve pas. Je suis resté jusque vers 11 heures avec Mme Bernays.

D. — A Creuznach Mme Bernays n'a-t-elle pas soupé dans votre appartement ?

R. — Dans mon salon, séparé d'ailleurs de ma chambre à coucher. Il n'y a rien là que de très légitime.

D. — Il y a un témoin qui déclare qu'il a trouvé parfois la porte fermée à clef.

R. — Il est possible qu'un témoin l'ait dit, mais le fait est inexact ; je ne vois pas pourquoi on aurait fermé la porte puisqu'un enfant se trouvait dans la chambre.

D. — Mme Bernays a eu encore une crise nerveuse à Creuznach ?

R. — Je ne m'en rappelle plus.

D. — Mme Bernays aurait même demandé un verre de Curaçao.

R. — De cognac.

D. — La rectification est peu importante. Niez-vous que vous ayez été auprès de Mme Bernays qui avait une crise nerveuse ?

R. — Mme Bernays était souvent indisposée ; elle a pu l'être à Creuznach, mais le récit que fait le témoin dont vous parlez, est certainement faux.

D. — Vous alliez chez Bernays et Bernays venait chez vous ?

R. — Lorsqu'en 1877, j'ai loué une maison rue Jacobs, Madame Bernays a eu la bonté d'arranger ma maison au vu et au su de tout le monde. Madame Anspach, morte aujourd'hui, fut parfois présente. Lorsque plus tard, ma mère vint à Anvers, Madame Bernays vint me voir. Après que ma mère eut quitté Anvers, Madame Bernays n'est plus venue chez moi.

D. — Sophie Moens était à votre service en 1881 : elle déclare que vous l'avez un jour envoyée en commission, qu'elle avait trouvée cela étrange, était rentrée ; que vous étiez arrivé à la porte du salon, lui aviez dit de s'éloigner, que vous aviez reconduit quelqu'un, et qu'elle avait alors reconnu Madame Bernays.

R. — C'est cette fille qui a dit dans l'instruction avoir plaisanté.

D. — Le témoin cependant a déclaré le fait et les circonstances, sous la foi du serment.

D. — Admettez-vous, M. le Président, que toutes les dépositions faites sous la foi du serment dans l'instruction sont l'expression de la vérité ?

R. — Vous intervertissez les rôles, c'est moi qui interroge et vous qui répondez. — Il y a aussi Jenny Guidon qui dit avoir vu venir Madame Bernays chez vous.

R. — Oui, une fille que j'ai renvoyée. Le soir même du jour où elle est partie, elle avait préparé une lettre anonyme remplie d'infamies contre Mme Bernays.

D. — Cependant, cette fille vous en voulait si peu qu'elle a, dans l'instruction, démenti des faits qui pouvaient vous être défavorables.

R. — C'est possible, mais elle n'en a pas moins commis cette action indigne.

D. — Mme Bernays a fait quelques fois pour vous divers achats.

R. — Non, M. le Président.

D. — Vous êtes ici en contradiction avec madame Bernays elle-même qui le déclare.

R. — Pardon. En 1877, Mme Bernays a fait, quand je me suis installé, certains achats pour moi, mais toujours j'ai payé ce qui avait été acheté. D'ailleurs, je ne suis pas un homme à permettre qu'une femme paie quoique ce soit pour moi. Je suis homme du monde, M. le Président.

D. — Cependant vous avez eu un jour une discussion avec un cocher sur le prix de sa course. Le cocher a mis la course sur le compte de madame Bernays qui l'a payée.

R. — Le cocher peut avoir mis cette course sur la note de Mme Bernays. C'était là une erreur de compte. Mme Bernays a pu ainsi payer, par erreur, une somme de 10 francs. Cela peut arriver dans tous les ménages. C'est un témoignage qui n'a pas d'importance, un témoignage de pêche à la ligne.

D. — Ce témoignage constate une intimité étrange entre Mme Bernays et vous ?

R. — Je demande la pièce originale constatant que Mme Bernays a payé pour moi une course de voiture.

D. — On vous la produira. Vous aviez une correspondance très fréquente avec Mme Bernays ?

R. — Je nie l'adjectif que vous ajoutez au substantif. *Très*-fréquente ? Non.

D. — Vous écriviez à Mme Bernays quand son mari était sorti ?

R. — Est-ce que vous y croyez, M. le Président ?

D. — Encore une fois, répondez et ne m'interrogez pas !

R. — Il y a de nombreux faux témoignages contre moi.

D. — N'aviez-vous pas espoir d'épouser madame Bernays ?

R. — Non, jamais.

D. — Eh bien, je vais vous citer seulement ce qui a été dit et écrit en ce sens par des membres mêmes de votre famille. Votre frère Robert, par exemple.

R. — Oh ! Je n'accepte pas la responsabilité de ce qu'a dit ou écrit Robert... On fera connaître les sentiments de ce frère au cours de la défense.

D. — Votre mère a déclaré au juge d'instruction que Mme Bernays n'aurait pas demandé mieux qu'à être Mme Peltzer.

R. — Ma mère a été introduite dans ce débat d'une façon inhumaine. On a acté des paroles que ma mère n'avait pas prononcées.

D. — Je ne puis vous permettre de dire que le juge d'instruction a acté ce qui n'a pas été dit.

R. — Cependant, entre les paroles de ma mère et celles de M. le juge d'instruction, je n'hésite pas.

D. — Votre mère était brouillée avec madame Bernays ?

R. — Cette brouille avait peu d'importance, et la preuve, c'est que ma mère a été faire une visite de condoléance à Mme Bernays et elle m'a alors dit que la brouille qu'elle avait eue avec Mme Bernays n'avait pas des motifs sérieux.

D. — On a trouvé une lettre de votre sœur, regrettant de voir Mme Bernays constamment entre votre mère et vous ?

R. — Pour comprendre une lettre, il faut savoir ce qui l'a précédée.

D. — Vour avez aussi une sœur à Brême, Mme Clason, qui a qualifié de même vos rapports avec cette dame ?

R. — Pardon ! ma sœur Clason a qualifié d'infamie le rapport de M. de Keyzer à cet égard.

D. — J'arrive maintenant à la scène du 11 septembre 1881, chez Bernays. Que s'est-il passé à table ?

R. — A deux reprises, Bernays a proféré un propos violent contre son beau père, devant son enfant. Celui-ci a été raconté cela à ses grands parents, qui y ont vu une rupture. J'en ai fait un reproche le soir même à Bernays.

D. — Peu de jours après le 15, Bernays n'est-il pas venu chez vous de grand matin ?

R. — Oui, vers 6 heures du matin. Il était très surexcité. Il a dit qu'il avait des choses importantes à me dire. Il était, disait il, caché dans une armoire, la veille, pendant que j'étais avec sa femme, et il avait tout entendu. Sa femme avait d'ailleurs tout avoué. J'ai demandé à Bernays s'il devenait fou. Après des explications, Bernays m'a demandé d'oublier ce qu'il venait de dire. Le soir, je suis allé dîner chez Bernays. J'ai dit que je ne voulais revenir que dans des conditions qui ne laissassent aucune place au soupçon. Il m'a dit que je devais oublier ce qui s'était passé le matin. Le lendemain, je suis revenu dîner comme d'habitude.

D. — Vous avez dîné chez Bernays le 16. La paix s'est rétablie. Le 17, vous êtes revenu, il vous a prié de sortir ?

R. — Oui, je suis entré dans la salle à manger, Mme Bernays m'a dit, venant au devant de moi, de me retirer, parce que son mari était très surexcité, on ne savait pourquoi. En effet, Bernays m'a prié de partir. Je suis parti, n'y comprenant rien. Plus tard, une conversation de servantes ayant été entendue par Mme Bernays, celle-ci exigea le renvoi immédiat de l'une d'elles.

Pendant toute cette semaine, du 11 au 17, il n'avait jamais été question de divorce entre les époux. Donc, cette émotion prétendue de Bernays sous le coup de prétendues révélations à ce moment, n'est pas admissible. Ce point est très important. Ce n'est qu'après le 17 qu'il fut question de divorce.

D. — Le 18, vous avez reçu une lettre de Bernays ?

R. — Oui : c'était une lâcheté de la part de Bernays.

D. — Je ne vous demande pas d'apprécier sa conduite.

R. — Bernays voulait, par cette lettre, me prendre comme arme vis-à-vis de sa femme. Ce rôle ne me convenait pas. Ne voulant pas me mêler à cette discussion entre mari et femme, j'ai été porter la lettre à M. Victor Pécher. Je lui ai dit qu'il avait à juger ce qu'il y avait à faire. M. de Longé est intervenu. Aussi longtemps que M. de Longé est intervenu, je suis resté à l'écart. Je me suis borné à faire un jour une visite à ce magistrat pour lui dire quelle était la situation.

D. — Vous avez envoyé votre frère chez Bernays ?

R. — Le lendemain de la réception de cette lettre, j'ai envoyé James chez Bernays pour avoir une explication, lui demander une entrevue, et lui annoncer que je lui répondrais.

D. — Quelle que soit la date, il n'y a pas eu de pourparlers de divorce ?

R. — Oui, mais c'est madame qui a pris l'initiative. M. de Longé a conclu au modus vivendi.

D. — Le 15, à un moment où Bernays s'était désarmé par sa déclaration contre un divorce, vous rentrez en scène par votre lettre nouvelle de cette date ? Vous vouliez reprendre votre place chez Bernays ?

R. — On ne laisse pas une lettre sans réponse. J'ai répondu à Bernays : voilà tout. Il y a, au dossier, trois lettres de M. de Longé qui expliquent la situaton : il déclare qu'il est de nécessité absolue de renouer avec moi. Je n'ai jamais eu en mains, moi, l'acte de modus vivendi, remarquez-le. La pensée de Bernays, je l'ignore, mais la pensée de M. de Longé et de la famille Pécher, était certainement qu'il y avait engagement formel de renouer avec moi.

D. — Dans cette lettre, vous pardonniez, en quelque sorte, à Bernays ?

— R. Oui, j'avais le droit de considérer la lettre de Bernays comme une insulte, après l'explication que nous venions d'avoir ensemble.

D. Dans cette lettre, vous lui parlez de votre vengeance ? — R. Non, M. le Président.

D. Vous dites que vous pourriez vous venger, mais que c'est par égard pour madame Bernays, que vous ne le faites pas ? — R. J'entendais parler de la vengeance des gens d'honneur. On ne peut me prendre en effet pour un brigand capable d'attendre quelqu'un au coin d'une rue.

D. — Pourquoi insistiez-vous pour rentrer chez Bernays ?

R. — Je n'insistais nullement ; j'ai voulu tout simplement faciliter aux époux Bernays l'accord promis par M. De Longé.

D. — Bernays a refusé de recevoir votre lettre. Il semble qu'alors on ait voulu faire dégénérer tout cela en querelles personnelles ?

R. — Renvoyer une lettre fermée, sans la lire, est une grave insulte. Envoyer des témoins à Bernays, c'était l'esclandre. J'ai été trouver mes frères Robert et James ; je leur ai tout raconté. Mes frères ont trouvé comme moi qu'il fallait une satisfaction ; ils ont été simplement demander à Bernays de pouvoir donner lecture de ma lettre. Bernays a consenti, et a déclaré alors ce que vous savez par le compte-rendu de cette entrevue. Ensuite, Bernays ayant contesté l'exactitude de cette déclaration, il y a eu discussion aboutissant à la désignation d'arbitres, qui ont dressé enfin le procès-verbal qui est au dossier, et qui a été accepté.

D. — De telle sorte que c'était une mission de conciliation que vous aviez donnée à vos frères ?

R. — Oui.

D. — Ne devaient-ils pas prendre l'affaire pour leur compte, si Bernays ne faisait pas des excuses ?

R. — Oui, mes frères croyaient que je ne pouvais pas laisser les choses dans la situation, et j'ai employé le moyen que je trouvais le plus convenable pour avoir une solution.

D. Il était certain alors que vous ne seriez plus reçu chez Bernays. — R. Oui.

D. Cependant vous avez continué à voir madame Bernays ? — R. Oui, Bernays savait que je voyais sa femme chez ses parents. Les époux Bernays désiraient que ma petite fille vint encore chez eux. J'ai cru que cela n'était pas possible et j'ai refusé.

D. Marie Duponchel, votre servante, a déclaré qu'après ces incidents, on vous apportait souvent des lettres, de 10 à 11 heures du soir ? — R. Oui, c'était des dépêches et lettres venant de Menton, où Mme Anspach était souffrante. J'avais pour Mme Anspach une vive sympathie et je m'intéressais à son état de santé. Aussi M. Victor Pecher m'envoyait-il, chaque jour, les nouvelles qu'il avait reçues.

D. — Vous avez vu Mme Bernays chez sa sœur et son père ?

R. — Oui, le 18 décembre et le 1er janvier j'ai dîné chez M. Pécher avec Mme Bernays et son enfant ; Bernays l'a su. Il pouvait s'y opposer ; jamais il ne l'a fait. Mes rapports avec Bernays ont été les meilleurs, les plus intimes, bien qu'il eût un caractère difficile. Jamais d'altercation même entre nous. J'étais son confident. Quant à Mme Bernays, j'ai pour elle une vive affection, mais de bon aloi. Elle a été une sœur pour l'un de mes frères, James. Pour ma petite fille, elle a eu toutes les bontés possibles : c'est sous l'égide de ma petite fille que je place cette affection. On m'accuse d'être l'amant de Mme Bernays : eh ! bien j'en appelle aux pères qui m'entendent, il est contre nature de me supposer capable de porter mes caresses à mon enfant, un instant après avoir reçu celles de ma maîtresse....

D. Vous avez souvent, dans l'instruction, placé sous l'invocation de votre fille, dans les mêmes termes émus... des assertions absolument fausses. — R. Je proteste ! et m'étonne qu'après ce que je viens de dire, comme père, l'on persiste à méconnaître mes sentiments et qu'on veuille amoindrir ainsi la portée de mes paroles.

D. Je veux constater seulement que vous avez souvent mis sous l'invocation de votre enfant des choses absolument inexactes. Pourquoi vous êtes vous remis en rapport avec Léon en 1881 ? — R. Une lettre qui est au dossier vous en donne la raison. Ma mère était souffrante à Ragatz. Le 27 septembre j'ai écrit à mon frère Léon ; la lettre est à mon copie de lettres. Je lui demande de me télégraphier. Je lui donne le mot de « Fulton » qui voulait dire qu'il était en bonne santé.

D. — Pourquoi un frère s'adressant à son frère pour avoir de ses nouvelles, adopte-t-il un mot d'emprunt ?

R. — Rien de plus normal, c'est l'usage pour la correspondance par le cable ; la preuve est au dossier. Il existe un code télégraphique dans toutes les maisons de commerce. Cela ne signifie pas autre chose qu'une économie....

D. — J'ai une certaine expérience des affaires et un certain âge, mais jamais je n'ai vu pratiquer ce système entre parents pour communications intimes, et je ne puis que m'en étonner.

R. — Nous achèverons de vous étonner alors, M. le Président, dans notre défense.

D. — Mais il n'y a pas seulement eu un télégramme, il doit y avoir eu encore des lettres ?

R. — Quelque temps après le télégramme à Fulton, j'ai reçu une lettre de Léon, me disant qu'il voulait revenir en Europe et me demandant mon avis sur ce retour.

D. — Donc il vous donnait un rendez-vous ?

R. — Il me disait qu'il revenait à Liverpool par l'Arizona.

D. — Vous n'avez pas retiré la dépêche par laquelle il vous avisait de son départ le 1er novembre ?

R. — Non, cela prouve que la date de ce retard n'a pas d'importance pour moi, sinon j'aurais été la retirer.

M. l'Avocat-Général. — Il y a eu une erreur d'initiales qui explique comment vous ne l'avez pas fait?

R. — Cette explication donnée dans l'acte d'accusation n'est pas sérieuse, n'est-ce pas? Car enfin si elle est vraie, ma mère savait que Léon revenait en Europe. Léon aurait donc caché son départ à sa mère, en disant qu'il partait pour le Canada, et puis il lui aurait télégraphié qu'il venait en Europe.

D. Où avez vu Léon à Paris? — R. J'ai vu Léon les lundi, mardi, jeudi, à l'hôtel du Commerce. J'ai envoyé un commissionnaire de l'hôtel Chatam. Donc pas de mystère!

D. Mais à quel nom? — R. De Jules Kerouan.

D. Qui ne devait vivre que trois jours?—R. Cela ne me regarde pas.

D. — Nous verrons cela. Pendant combien de temps êtes vous resté avec votre frère à Paris! — R. Jusqu'au 19. Mon frère ne m'a pas montré de perruque.

D. — La perruque, d'après Daumouche, a été remise le 15. Votre frère a dit que la perruque avait été montrée à un ami qui l'avait trouvée défectueuse. Or, Léon n'a vu que vous du 15 au 19? Vous comprenez la présomption? — R. Je demande la confrontation avec Daumouche. Je l'attends... D'ailleurs, je ne connais rien de cette question de perruque, je ne puis savoir, moi, ce que mon frère a fait à Paris.

D. Votre frère a acheté des pistolets à Paris, vous ne les avez pas vus? — R. Non, M. le président.

D. Il a loué deux chambres, les avez vous vues? — R. Oui.

D. De quoi avez-vous parlé avec Léon à Paris? — R. D'affaires de famille, de ce qui nous concernait, de la famille Bernays.

D. Vous n'avez jamais vu Murray? — R. Non.

D. Croyez-vous à l'existence de Murray? — R. Mais certainement! Comme beaucoup d'autres.

D. Quand il y a eu perquisition chez vous, vous avez donné en hâte l'ordre de descendre une malle qui portait les étiquettes de Paris, et de laver ces étiquettes? — R. Il est naturel de faire laver ses malles quand on revient de voyage. Toutes nos entrevues à Paris n'ont été connues que par Léon, c'est par Léon qu'on a connu l'Hôtel du Commerce.

D. Pourquoi avez-vous alors, si tout cela était innocent, caché, nié votre voyage à Paris, alors que dans votre système de défense, vous aviez au contraire intérêt à révéler cela? — R. Moi, oui. Mais mon frère! je m'en préoccupais aussi.

D. Vous prétendez que vous ne vous êtes plus trouvé en rapports avec Léon depuis le 19 novembre? — R. Oui, je n'ai plus été en rapport avec lui jusqu'au 8 janvier.

D. — L'accusation relève certains faits prouvant que vous êtes resté en rapport avec Léon, il y a notamment une dépêche de Louis Wouters que les experts déclarent être de votre main. — R. Dans l'interrogatoire que j'ai subi le 18 février il n'a pas été question du télégramme Wouters. Quand à l'écriture de ces télégrammes, il y a eu plusieurs expertises; dans la 1re, les experts disent qu'il y a quelque ressemblance entre les écritures; plus tard, ils trouvent qu'il est probable que c'est de mon écriture; après 6 mois, ils sont unanimes pour trouver que le télégramme Wouters est de moi.

D. — Il n'en est pas moins vrai que trois experts ont déclaré que ce télégramme émanait de vous, unanimement? — R. Mes défenseurs montreront ce que vaut ce travail d'experts.

D. — Vous avez tiré un coup de pistolet, rue Jacobs, avec quelle arme? — R. Un vieux pistolet, que j'ai remis à James.

D. — Vous êtes encore ici en contradiction flagrante avec les officiers-experts. — R. Le problème a été mal posé, le point de départ était faux, le point d'arrivée a été faussé.

D. — D'où venaient les cartouches Goupillat trouvées dans les latrines chez vous? — R. De mon frère Robert, peut-être; de locataires anciens peut être, je n'en sais rien.

D. Ces cartouches Goupillat sont semblables à celles achetées par Léon à Paris, et en outre ne sont pas dans le commerce en Belgique? — R. C'est à voir, cela n'est nullement établi.

D. Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'on n'a pas retrouvé rue de la Loi les cartouches Goupillat, celles là seules précisément? — R. Léon n'a nullement reconnu cela. Le nom de Goupillat n'a pas été cité.

Léon Peltzer. — Permettez-moi une explication sur ce fait, M. le Président. J'ai acheté, chez Decante, deux espèces de cartouches de calibre différent. Je n'ai jamais mis les cartouches Goupillat dans le pistolet qu'on a retrouvé à Dusseldorf; je les ai jetées et ai déclaré dans l'instruction en quel endroit.

D. Mais ce sont celles qu'on a retrouvées chez Armand? — *Armand Peltzer.* C'est l'erreur de l'instruction. Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance, ne sont pas les mêmes que celles achetées chez Decante; les balles ne sont pas identiques. Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance ne peuvent armer aucun des sept revolvers rapportés par Léon, de Paris, le 27 novembre.

D. Il est certain, cependant, qu'on a tiré avec une de ces cartouches. — R. Du tout; elles ne vont sur aucun des revolvers que j'ai achetés.

D. Mais l'armurier Decante déclare que vous lui avez rapporté un des revolvers achetés. N'est-ce pas celui sur lequel allait ces cartouches? — *Léon Peltzer.* Quand j'achète des cartouches avec un revolver, pourquoi irais-je rendre le revolver et tenir les cartouches?

D. Cela peut être une précaution. — R. Pour acheter un autre revolver alors?

D. Peut-être. Vous avez bien acheté deux perruques.

D. Pourquoi tirez-vous chez vous un coup de pistolet? — *Armand Peltzer.* Premièrement je l'avais promis à ma petite fille, secondement pour assurer ma sécurité et essayer l'arme?

D. Vous-avez dit à un témoin que vous vouliez effrayer les ouvriers? — R. Non. Je ne suis pas un imbécile! Je n'ai pu dire cela, les ouvriers étaient à 300 mètres de moi.

D. Alors, pourquoi cacher ce coup de pistolet à la justice? Vous avez recommandé à la servante de n'en rien dire? — R. C'est faux!

D. Encore un faux témoignage? Vous êtes en contradiction avec une foule de témoins? — R. Dites plutôt que ce sont eux qui sont en contradiction avec moi! D'ailleurs n'aurais-je pas fait disparaitre la trace du coup? Je ne suis pas si bête.

D. Cela revient à dire encore une fois: « j'aurais pu mieux faire. » Mais la question est de savoir ce que vous avez fait. Vous vous sentiez surveillé d'ailleurs et il eût été imprudent, après coup, de faire disparaitre cette trace? — R. Mais je pouvais effacer cela sur l'heure.

D. N'avez-vous pas reçu le 5 janvier un télégramme signé Marie. — R. Oui, c'était un télégramme d'une femme. C'est moi qui en ai parlé le premier, le 18 février, dans mon interrogatoire sur les cartes Astor.

D. De quelle femme émanait-il? — R. D'une femme que j'avais rencontrée fin décembre ou commencement de janvier. Elle paraissait connaître plusieurs particularités de ma vie. Il y a eu une correspondance entre cette femme et moi. Le fait de cette correspondance a été constaté par l'officier de police Gita.

D. Vous connaissez cette femme? — Non, elle m'a abordé au moment ou j'allais prendre le train pour Anvers.

D. Vous ne savez pas ou demeurait cette femme?—R. Non, je lui ai écrit, poste restante, aux initiales Marie S. Mr Ketels m'a montré dans l'instruction une lettre, signée M. S., où on disait d'avoir courage et d'autres mots analogues; je constate que cette pièce n'est pas au dossier. On aurait pu, d'après cette lettre, faire des recherches au sujet de cette femme.

D. Où deviez-vous retrouver cette femme? — R. A la gare du Nord, à l'arrivée du train de 4 h. 45, arrivant vers 6 heures à Bruxelles; c'était convenu d'avance entre elle et moi.

D. Vous n'avez pu depuis retrouver trace de cette femme? — R. L'instruction ne s'en est pas occupé.

D. Le 6 janvier, vous avez envoyé un télégramme à James? Vous prétendez avoir reçu d'Amérique une lettre du 18 décembre, elle n'a pas date certaine, car vous n'en reproduisez pas l'enveloppe timbrée de la poste. Or, si vous avez réellement reçu le télégramme du 5 janvier de Léon, comme l'accusation le soutient, combien il devient naturel d'admettre qu'à sa réception, vous avez songé à donner date certaine à cette lettre par le télégramme à James? — R. A chaque instant et pour des niaiseries, je télégraphiais à James. C'est un fait sans portée.

D. Qu'avez-vous fait le 7 janvier? — R. J'ai déjeuné chez Colon.

D. Comment, ayant déjeuné le 7, chez Colon, en aviez vous perdu le souvenir? Vous avez dit en effet, dans l'instruction, que vous aviez déjeuner le 7, chez M. Deroubaix-Pecher. Cette erreur est d'autant plus étonnante qu'on a retrouvé une carte où vous aviez noté l'emploi de votre journée du 7 et où on trouve que vous avez déjeuné chez Colon? — R. J'ai reçu, quelque temps après le 7, la note de M. Colon; sur la note ne se trouvait pas le déjeuner du 7. Je me suis donc dit que je pouvais m'être trompé et que je devais avoir déjeuné chez M. Deroubaix-Pecher.

D. La servante de M. Deroubaix-Pecher déclare que vous êtes venu voir M. Deroubaix-Pécher, l'après midi du 7, et que vous paraissiez très agité? — R. Elle déclare aussi que je me suis présenté dans un costume malpropre, chapeau mou, etc. Je suis cependant assez homme du monde pour ne pas me présenter, dans ces conditions peu convenables, dans une maison, l'après midi.

D. Vous avez été alors chez Edouard Pécher? — R. Oui.

D. Vous avez dit que vous avez joué le samedi soir avec le colonel Fix? — R. Oui.

D. Le colonel Fix le nie, et a même dit: « en voilà un qui a de l'aplomb! » Comment aviez vous le télégramme James avec la lettre du 18 décembre sur vous, lors de la perquisition? Vous vouliez donc les rapprocher pour en tirer argument? — R. J'avoue que j'ai fait ce que j'ai pu pour sauver mon frère et dépister la justice à l'endroit de celui-ci.

D. De telle sorte que je ne me suis pas tant trompé quand j'ai dit que le télégramme avait en réalité servi à donner date certaine à la prétendue lettre d'Amérique du 18? — R. Il arrive à chaque instant qu'une chose serve encore à autre chose qu'au but auquel on la destinait. Cela ne prouve rien.

D. J'arrive au 14 janvier. Vous rencontrez Léon à Liège. C'est vous qui demandez à Léon d'écrire la lettre de Bâle: Léon le declare. Il n'avait, lui, aucun intérêt à l'écrire. De votre côté, vous deviez avoir intérêt à laisser à votre frère le temps de fuir. — R. Je trouvais inhumain que le cadavre de Bernays restât ainsi abandonné. Même pour sauver mon frère, je ne croyais pas que je pouvais vouloir qu'il en fût ainsi.

D. Est-ce que vous n'aviez pas intérêt à faire constater le décès de Bernays? — R. Un journal a fait à cet égard des insinuations et a parlé d'assurances. Je les repousse! Non, je n'avais pas d'intérêt à cela.

D. Je suppose que vous ayiez voulu épouser la veuve. Il vous fallait l'acte de décès. N'est-ce pas ce que vous vouliez? — R. Non. Pourquoi aurais-je voulu avoir la preuve du décès le 18 janvier et non beaucoup plus tard?

D. Parce qu'après un certain temps, l'identité n'aurait plus pu être constatée. Alors c'est un sentiment pieux pour Bernays qui vous a fait dicter cette lettre envoyée de Bâle, pour révéler la situation du cadavre? — R. Oui, parfaitement.

D. Léon est arrivé le 5 mars à Bruxelles? — R. Oui, dans les conditions exactes qu'il vous a racontées. Le docteur Lavisé avait envoyé la lettre et le télégramme de Léon sous enveloppe fermée. J'ai mal compris. J'ai été effrayé quand j'ai saisi le malentendu. J'ai brûlé mes lettres.

D. Vous avez demandé au docteur Lavisé de cacher Léon? — R. Je lui ai dit: « Remi, est-ce que je puis compter sur toi? » Oui, dit-il. Je lui dis alors que Léon allait arriver.

D. N'avez-vous pas dit que c'était une catastrophe? — R. Je ne m'en rappelle pas. Au surplus, pour moi, le mot n'a pas d'importance. C'était, en effet, un malheur.

D. Vous étiez, quand vous êtes arrivé chez Lavisé, dans un état d'agitation extrême? — R. Depuis le 8 février, j'étais suivi, nuit et jour, mon excitation se comprend donc. J'ai dit à Lavisé que Léon allait probablement arriver chez lui. Il a répondu: je ne puis y consentir. Si j'étais seul, je ne dis pas, mais j'ai femme et enfants; c'est impossible. Je suis couru à la gare où j'ai vu Léon.

D. Croyiez-vous encore à l'accident à ce moment? — R. Oui.

D. Comment alors disiez-vous à Léon qu'il n'avait plus qu'à se brûler la cervelle? — R. Accident ou pas, en voyant l'acharnement qu'on mettait à sa poursuite, j'ai prononcé ces mots que j'ai retirés après, car nous nous sommes quittés dans de tous autres termes.

D. Vous ne niez donc pas avoir dit à Léon, à un moment pourtant où vous croyiez, dites-vous, à un accident: « Brûlez-vous la cervelle! » — R. J'avais perdu la tête. Et je ne croyais pouvoir triompher de l'acharnement qu'on mettait à notre perte.

D. Vous avez dit à Goldschmidt: «Nous ferons payer à Willemaers (M. le procureur du roi), en gouttes de sang, les gouttes de sueur qu'il nous fait répandre! » — R. C'est faux. Goldschmidt en a menti.

D. Encore un faux témoin: ils le sont donc tous! Pourquoi Goldschmidt vous en voudrait-il? N'était-il pas votre ami?—R. Goldschmidt s'est bien montré à mon égard, au début de l'instruction, Je ne m'explique pas pourquoi il a changé d'attitude.

D. Le propos de Goldschmidt montre que quand on vous gêne... — R. Oh!...

D. Oh! ne vous récriez pas tant... Vous êtes vindicatif. Vous avez ajouté, parlant de ces magistrats qui faisaient leur devoir: « Nous les ferons sauter! » Ce n'était pas évidemment sur votre influence seulement et celle de vos frères que vous pouviez compter pour cela? — R. Vous abusez de propos échappés dans un accès d'exaspération légitime.

D. Je vais vous parler maintenant de quelques faits postérieurs au 7 janvier. Le 19 janvier madame Bernays est venue à Bruxelles reconnaître le cadavre de son mari. Le soir vous êtes allé la voir. Ne vous a-t-elle pas demandé de jurer, sur la tête de votre fille, de dire que vous ne connaissiez pas Vaughan? — R. Madame Bernays était dans un grand état d'exaltation. Je ne me rappelle pas ses paroles.

D. Cela me parait impossible. Vous aimiez madame Bernays? Vous le reconnaissez. La demande d'un serment, faite par cette femme dans ces circonstances, doit avoir laissé dans votre esprit une trace ineffaçable. — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Elle ne vous a pas demandé de serment?— R. Non, Monsieur le Président.

D. Vous avez fait fabriquer des cartes Astor? — R. Oui.

D. Vous l'avez nié cependant avec énergie d'abord? — R. Il le fallait bien.

D. Vous avez traité de faux témoin Rooze, qui disait cependant la vérité, vous devez le reconnaître aujourd'hui. — R. J'y étais obligé.

D. Vous cachez la vérité avec art; vous avez fait la feinte d'aller demander chez Rooze si Astor n'était point parti pour Londres! — R. J'aurais fait tout au monde, et bien autre chose encore que cela, pour sauver mon frère et le soustraire à la justice, je le reconnais encore une fois.

D. Le 20 janvier vous êtes entré chez vous avec une malle? — R. Oui, j'ai reçu cette malle d'une personne qui m'a demandé, à son sujet, la discrétion et je tiens à la conserver.

D. Cette malle n'est-elle pas restée seulement chez vous 24 heures? — R. Elle est bien restée deux jours, je pense.

D. Cette personne vous a-t-elle confié cette malle pour que vous la gardiez? — R. Non, je l'ai remise à cette personne.

D. Vous ne savez pas ce qui se trouvait dans la malle? — R. Non.

D. Vous savez qu'on l'a recherchée avec beaucoup de soin sans la retrouver et que vous avez dit à un témoin: « Celle-là on ne la retrouvera pas. » — R. Je n'ai vu ce propos nulle part dans l'instruction.

M. le Président. — Vous avez fini.

L'audience est levée à 4 heures.

AUDIENCE
du mercredi 29 novembre 1882.

La cour entre en séance à 9 heures 35 minutes.

Le greffier fait l'appel des témoins cités pour ce jour.

Au fur et à mesure de l'appel de leur nom, ceux-ci se retirent dans la chambre des témoins, au vœu de la Loi.

Le témoin Jenny Guidon, d'Epsom, ne répond pas.

M. l'avocat-général informe la défense que les autorités anglaises l'ont averti que ce témoin ne comparaîtrait pas. Il ajoute qu'il n'est pas en son pouvoir légal de l'y contraindre.

Me *Lejeune.* — Ce témoin ne veut donc pas venir!

Le témoin français Duquesnoy est dans le même cas.

Mme Deroubaix-Pécher ne se présente pas non plus, et le ministère public déclare avoir reçu d'elle un certificat médical, attestant son impossibilité de venir à l'audience.

M. Mali, consul Belge, à New-York est dans le même cas.

La défense ne s'oppose pas à ce qu'il soit passé outre aux débats, malgré l'absence de ces témoins.

Audition des témoins à charge

1er *témoin* : **Hector Willemaers,** *procureur du roi à Bruxelles.*

D. Veuillez nous dire dans quelles conditions vous avez été averti de la mort de Bernays? — R. Le 18 janvier, vers midi, mon parquet a reçu un télégramme de mon collègue d'Anvers, demandant si un nommé Vaughan avait habité 159, rue de la Loi, ajoutant que ce personnage écrivait, de Bâle, avoir tué Bernays par accident, d'un coup de pistolet. M. Deleu, mon substitut, fut chargé de vérifier ce fait.

Le commissaire de police Govaerts envoya un agent rue de la Loi. Il sonna en vain deux ou trois fois. Il alla alors chez M. Almain, qui déclara qu'un M. Henry Vaughan avait loué sa maison, mais demeurait hôtel Britannique, 9. Cette maison avait été meublée en partie chez Guyot. L'agent rendit compte de sa mission à M. Deleu, substitut, qui chargea M. Schaak de prendre des renseignements. M. Schaak se rendit rue de la Loi, espérant y trouver des papiers relatifs à la mort de Bernays. M. Almain s'opposa d'abord à cette intrusion dans la maison de son locataire, mais, sur l'insistance de M. Schaak, il consentit à laisser pénétrer, par la fenêtre, un serrurier qui ouvrit la porte. M. Charles était accompagné de M. Govaerts, commissaire de police et de Messieurs Berré, procureur de Roi, à Anvers, et Delvaux, avocat.

Ils furent conduits à la maison par M. Govaerts et pénétrèrent par la même fenêtre que M. Charles.

Vers le soir, rentrant à mon parquet, ayant eu une assemblée générale du tribunal, je trouvais un nouvel avis de mon collègue d'Anvers. Il était bien tard. Je me rendis cependant, sur l'heure, rue de la Loi. Je trouvai là MM. Deleu et Govaerts, commissaire de police. Ces messieurs d'Anvers, Berré et Delvaux, venaient de partir.

Ici le témoin décrit la maison, dont nous avons publié le plan, et l'état du petit cabinet dans lequel on a trouvé le cadavre. Tous ces détails sont suffisamment connus.

Un ami de Bernays, M. Solvyns, constata l'identité du cadavre devant M. Willemaers.

Au premier étage, pas de meubles, au deuxième étage, une chambre à coucher meublée; divers objets marqués au chiffre: H. V.

D. N'y avait-il pas une bague? — R. Je ne l'ai pas vue à ce moment, mais le lendemain seulement; elle portait à l'intérieur ces mots gravés: Henry et Lucie.

D. Le poêle qui se trouve dans le cabinet était-il allumé? — R. Oui, et c'était grâce à la lueur de ce poêle que le commissaire de police avait pénétré dans ce cabinet.

D. La lampe du vestibule brûlait-elle? — R. Oui, cela est certain. On l'a contesté, mais j'en ai une preuve certaine. M. Van Staeyen, chef de la police d'Anvers, a poussé le bec de gaz de son parapluie, et la flamme a augmenté.

D. Comment êtes-vous arrivé à découvrir Léon Peltzer sous la personnalité d'Henri Vaughan? — R. Cela a été la suite d'une déduction de faits, d'une série de circonstances. D'abord, la constatation sur les lieux. Cette maison vide, ces rideaux appendus aux fenêtres, cette seule chambre meublée, ce porte-manteau dans le vestibule, ces essuie-pieds aux portes, ce tapis jusqu'au 1er palier donnaient l'idée d'une maison arrangée en vue de faire croire à une installation. De plus, j'ai oublié de vous le dire, j'avais trouvé dans le cabinet une lettre qui m'était adressée, au coroner de la ville de Bruxelles, signée Vaughan, et qui rendait compte de la mort de Bernays, en l'attribuant à un accident. Cette lettre était corroborée par une autre, adressée à mon collègue, M. Berré, procureur du Roi à Anvers, et relatant les mêmes faits.

Nous avions encore cet indice: l'ammoniaque, indice suspect, car comment un homme, ayant passé une seule nuit là, avait-il précisé cet objet, en rapport avec la mort de la victime?

Ensuite le départ singulier de l'hôtel Britannique.

Puis la situation et la nature de la blessure, qui

semblaient exclure l'accident, — puis ce Vaughan qui n'avait pas appelé au secours, tout cela et l'ensemble des autres indices recueillis sur le déguisement évident de Vaughan, me donna la conviction que ce nom était d'emprunt et cachait une autre personnalité.

Nous avions trouvé, à l'exclusion de tous autres papiers, des quantités de notes d'hôtel, de Brême, d'Amsterdam, au nom de Henry Vaughan, etc. Les cartes de visite étaient semées partout. On étalait le nom de Henry Vaughan et on incitait la justice à rechercher un Henry Vaughan. Donc, avons-nous conclu, le coupable ne s'appelle vraisemblablement pas Henry Vaughan.

Bernays avait un caractère altier, assez orgueilleux. Dans une lettre adressée de Hambourg, il lui dit qu'il était le premier avocat d'Anvers. De plus, il lui envoie 500 fr. Nous savons que Bernays était un homme d'argent. Or, H. Vaughan ne donne rien aux autres avocats, tandis qu'il donne 500 fr. à Bernays, c'est donc qu'il le connaissait.

D. Comment avez-vous reconnu qu'Henry Vaughan était Léon Peltzer ? — R. Nous savions que ce ne pouvait être ni un anglais, ni un allemand, ni un américain. Nous savions que Bernays et Mme Bernays vivaient en mésintelligence ; qu'il avait été question de divorce. Le bruit public accusait Armand d'être l'amant de Mme Bernays. La rumeur publique avait signalé, tout d'abord, les frères Peltzer. Elle persista. On savait qu'Armand avait un frère qui avait laissé de tristes souvenirs. Vaughan connaissait l'anglais, et Léon connait l'anglais ? Vaughan connaissait l'espagnol, il avait laissé échapper quelques mots dans cette langue, et Léon connait l'espagnol ; Vaughan avait, disait-on, un défaut de prononciation, ce qui s'applique aussi à Léon.

Enfin la similitude frappante des écritures de Vaughan et de Léon Peltzer et les portraits de celui-ci. Voilà comment nous avons été amenés à décerner un mandat d'arrêt contre Léon.

Dès que nous avons interrogé Armand, il a affirmé que son frère était en Amérique et a immédiatement produit le télégramme du 6 janvier à James et la lettre du 18 décembre envoyée, disait-il, d'Amérique.

D. Armand n'apportait-il pas dans ses affirmations mensongères une grande apparence de sincérité ? — R. Oui, il jurait tout cela sur la tête de son enfant, dans les termes les plus émus.

D. Comment avez-vous été amené à décerner un mandat d'arrêt ? — R. Dès l'incident des cartes Astor, j'étais décidé à l'arrêter ; ce n'était qu'une question de temps. C'est alors qu'est arrivé l'incident Lavisé, qui leva toute hésitation.

D. Il y a encore un point sur lequel je désire vous interroger : on a envoyé une commission rogatoire à New-York. Léon a-t-il été placé chez un nommé Goodman ? — R. Oui.

D. Chez un nommé Kraker ? — R. Oui.

D. Les renseignements recueillis étaient-ils favorables ? — R. Extrêmement favorables. Kraker, notamment, déclare que s'il revenait à New-York, il le reprendrait. C'était le commensal, l'ami de la maison.

A l'exception de la femme Ross, tous les témoins Américains représentaient Léon comme un parfait gentleman.

D. Léon ne se montra-t-il pas contrarié de devoir quitter New-York ? — R. Léon exprimait de la répugnance à partir, disait-il, pour le Canada, mais il disait qu'il le devait pour rendre service, à son tour, à un ami à qui il devait une grande reconnaissance.

D. Avez-vous trouvé quelque trace de Murray ? — R. Nous n'avons trouvé de Murray aucune espèce de trace, malgré nos efforts. Chaque fois que l'accusé cependant a proposé un moyen de recherche, on l'a employé. Ainsi Léon avait cité Bordeaux comme ayant eu Murray dans ses murs pendant quelque temps. Or, nous avons fait vérifier dans tous les hôtels de Bordeaux, rien de Murray, pas un vestige de ce personnage que nous croyons fantastique.

Il résultait d'une autre déclaration de Léon qu'à la date du 14 décembre, il aurait écrit à New-York deux lettres, l'une à l'hôtel de l'Europe, l'autre, poste restante. J'ai écrit au procureur de la République au Hâvre pour contrôler cette assertion, mais ni à la poste restante, ni à l'hôtel de l'Europe on n'a retrouvé ces lettres, tandis qu'à l'hôtel de l'Europe les frères Peltzer avaient logé. A Glasgow et à Liverpool, Murray est inconnu. A Paris, j'ai trouvé quatre ou cinq Murray, mais aucun d'eux ne connaît Peltzer. A Manchester, Murray est également inconnu. Il est extrêmement difficile de retrouver un individu au sujet duquel on ne donne qu'un signalement vague. Nous le répétons d'ailleurs, nous croyons ce personnage fantastique.

Me *Robert*. Le témoin a vu la chemise de Léon : quelle était la nature des taches de sang sur la manche ? — R. C'étaient des taches de sang par frottement, le sang n'était pas très apparent.

Me *Robert*. Les taches sur les manchettes n'étaient-elles pas du sang dilué ? — R. C'étaient des taches produites par le frottement.

Me *Robert*. La chemise ne portait-elle pas des taches d'encre ? Cette question se rattache à la lettre trouvée dans le cabinet. — R. Oui.

Me *Robert*. Cette lettre, adressée au coroner, n'était-elle pas écrite récemment ? n'était-elle pas reproduite sur le papier buvard du portefeuille trouvé sur le bureau ? — R. Oui, cela est ainsi, l'écriture était reproduite.

Me *Robert*. — L'écriture de la lettre adressée au coroner était-elle naturelle ou artificielle ? — R. Je la crois contrefaite aussi, cependant j'ai remarqué des différences avec les autres lettres contrefaites. J'ai consulté alors des experts, qui n'ont pas hésité à dire que c'était bien de l'écriture de Léon contrefaite.

Me *Robert*. La lettre commencée et adressée au docteur Israëls, de quelle écriture était-elle ? — R. De l'écriture de Vaughan. Il y a sept ou huit mois que je n'ai vu cette pièce, mais je crois me rappeler qu'elle est de l'écriture ordinaire de Vaughan.

Me *Robert*. Dans la cuvette, l'eau et le sang n'étaient-ils pas mélangés parfaitement, ou y avait-il du précipité au fond du vase ? — R. C'était une eau sanguinolente, à peine rougie, et cette circonstance m'a beaucoup frappé.

Me *Robert*. — Ne serait-ce pas le contact des linges ensanglantés qui avait rougi l'eau du bassin ? — R. Peut-être. Peut-être aussi Léon s'était-il lavé simplement les mains.

Me *Robert*. — Et la portière ? L'avez-vous vue ? — R. Je l'ai vue le jour même, mais sans la remarquer d'abord. Mais, dès le lendemain, j'ai parfaitement constaté l'état de la portière qui obligeait celui qui passait dessous à incliner la tête. Il y avait eu le premier jour diverses personnes venues avant moi ; mais on m'a affirmé que personne n'avait touché à la portière.

M. le président. Il fallait baisser la tête. — R. J'ai constaté cela le matin.

M. *le président*. Vous avez donc inconsciemment baissé la tête la veille ? — R. Je ne le sais pas, peut-être ai-je heurté la portière de la tête, sans le savoir ; il faisait noir.

Me *Robert*, M. le procureur du roi n'a pas fait mesurer la portière. L'expertise ne donne aucun renseignement.

Me *Picard*. La portière n'était-elle pas d'ailleurs relevée d'un côté, ne pouvait-on pas passer, sans baisser la tête, à droite de la porte ? — R. Oui, il n'y avait qu'une portière, et l'on aurait pu passer sans se baisser.

Me *Robert*. Comment Léon a-t-il toujours désigné Murray ? N'était-ce pas comme anglais ou américain ? — R. Oui, mais comme ayant toujours fait ses principales affaires en Europe, notamment à Manchester, Liverpool et Paris.

Vers la fin de l'instruction, le 1er août, on a tenté d'interroger deux personnes indiquées par Léon : l'une, de Manchester, était un banqueroutier, fugitif et latitant ; l'autre a donné des renseignements détestables sur Léon, le disant capable de tout, même de se débarrasser de quelqu'un par assassinat, et par contre cette personne ne connaissait pas Murray, n'avait jamais vu ni connu de Murray en relations avec Léon, et déclarait n'y croire nullement.

La défense demande que l'on cite ce dernier témoin.

Le ministère public y consent.

Me *Robert*. Murray est, a dit Léon, un commerçant Anglais ou Américain, ayant eu avec lui des relations, mais n'étant pas établi à Paris. Comment se fait-il que M. le procureur du roi ait espéré rencontrer Murray dans l'almanach Bottin ? — R. J'ai recherché tous les Murray que j'ai pu rencontrer. J'ai fait moi-même le voyage de Paris à cet effet. De plus, on a fait des recherches à Bordeaux, à Glascow, à Manchester, à Liverpool.

Me *Robert*. A-t-on recherché Murray à Détroit ? — R. Non, parce que Léon a dit uniquement que c'était dans une salle de billard d'hôtel qu'il l'avait rencontré. Le renseignement manquait de précision. Je ne pouvais d'ailleurs me transporter dans le Michigan, comme je me suis transporté à Paris.

Me *Robert*. Vous avez bien interrogé cinq cents coiffeurs à Paris ! Ce que nous reprochons à l'instruction, c'est d'avoir commencé par affirmer que Murray n'existait pas, et d'avoir cherché tout ce qui pouvait corroborer cette affirmation.

2e *témoin*. — **Ketels Léopold**, *juge d'instruction à Bruxelles*.

Le 18 janvier, vers 10 heures du soir, j'ai reçu à Laeken, où j'étais en descente judiciaire, un télégramme de M. Willemaers, me priant de me rendre rue de la loi, n° 159, où un crime avait été commis. J'y suis allé immédiatement, l'on m'a mis au courant de la situation. Le témoin entre dans les détails concernant l'état des lieux, la situation du cadavre, les objets du cabinet, l'ameublement de la maison, etc. Nous croyons devoir éviter de longues redites, en nous bornant aux détails saillants et nouveaux.

M. Almain avait remis 3 clefs de la porte d'entrée de la maison à Henri Vaughan. L'une a été retrouvée dans le cabinet rue de la Loi, sur la cheminée, l'autre dans l'enveloppe de la lettre au coroner, la troisième à Aix-la-Chapelle.

D. Le poêle à gaz brûlait-il ? — R. Parfaitement.

D. Avez-vous porté votre attention sur la portière ? — R. Oui. Quand je suis entré, la portière était disposée d'une façon inclinée.

D. Quand vous êtes allé avec Léon dans la maison, le 11 avril, ne vous a-t-il pas dit que la portière n'était pas, lors de la mort de Bernays, disposée comme elle se trouvait à présent ? — R. Oui, il me l'a dit ; il y avait une différence notable dans la manière dont la portière était placée alors et celle dont Léon l'arrangea pour la rétablir comme elle se trouvait, selon lui, le jour de l'accident.

D. Fallait-il baisser la tête pour passer ? — R. Evidemment.

D. Pouvait-on passer sans se baisser ? — R. Oui, en passant tout à fait à droite.

D. Comment avez-vous été amené à croire qu'Henry Vaughan était Léon Peltzer ? — R. Nous avons été amené à soupçonner Léon Peltzer sous Henry Vaughan, à la suite des circonstances principales que voici :

Henry Vaughan n'avait rien laissé nulle part qui pût renseigner sur son passé. Il avait enlevé les boutons de ses vêtements, la boucle de son gilet. Vaughan, noir en apparence, avait laissé par mégarde, sur son gilet de flanelle et d'autres vêtements, des poils blonds ; il y avait donc déguisement évident. J'ignorais l'existence des Peltzer.

Madame Bernays s'était rendue dans le commissariat de police pour aller avec nous rue de la Loi n° 159. Elle causait avec le commissaire de police. Un Mr à la porte, m'avait frappé, par ses regards perçants, le collet relevé de son habit, son attitude investigatrice. Il espionnait visiblement. En sortant du commissariat, mon greffier me dit que l'armurier Van Maele avait été interpellé par ce Monsieur, qui critiquait vivement les faits et gestes du parquet de Bruxelles. Ce Mr était James Peltzer, poursuivi récemment pour coups. Ce fut pour moi un premier trait de lumière.

Le lendemain, M. Willemaers me dit qu'un renseignement précis venu d'Anvers désignait Armand comme l'amant de Madame Bernays. En outre, les parents de M. Bernays soupçonnaient fortement aussi les frères Peltzer être les auteurs de l'assassinat. Tout cela nécessairement nous mit sur la voie.

D. N'est-ce pas la similitude des écritures qui vous a engagé à diriger vos soupçons sur Léon ? — R. Oui, en observant les lettres de Léon saisies plus tard, j'ai été frappé de certains caractères de similitude. J'ai communiqué les lettres de Henry Vaughan et les lettres saisies, aux experts en écriture, le 17 février, je crois. Ceux-ci ont déclaré qu'il y avait de grands caractères de ressemblance.

D. Vous avez présenté le portrait de Léon à ceux qui avaient connu Vaughan ? — R. Oui, au personnel de l'hôtel Britannique et à toutes les personnes qui avaient été en rapport avec H. Vaughan. Toutes ces personnes, je crois pouvoir dire toutes, ont reconnu des traits caractéristiques de Vaughan dans le portrait de Léon Peltzer, surtout dans un ancien portrait.

D. Vous avez alors lancé un mandat d'arrêt ? — R. Pas encore, M. le Président. Lorsque j'avais fait présenter les armes aux arquebusiers de Bruxelles, l'un d'eux avait cru reconnaître l'un des revolvers comme étant fabriqué à Liège, chez Francotte. M. Francotte m'avisa qu'il n'en avait fabriqué que six semblables à celui trouvé rue de la Loi, et que l'un d'eux avait été livré à l'armurier Decante, à Paris. Celui-ci déclara que l'un de ces revolvers avait été vendu à un individu disant se nommer Vibert. Il reconnut aussi dans le portrait de Léon, que je lui fis présenter, certains caractères de ressemblance avec ce Vibert.

D. Quelle a été l'attitude d'Armand quand vous avez décerné le mandat d'arrêt contre son frère ? — R. Armand a été interrogé pour la première fois le 9 février, il nous a montré immédiatement la lettre datée de St-Louis, le 18 décembre, ainsi que le télégramme, je crois, du 6 janvier, et a soutenu, avec la dernière énergie, que Léon était en Amérique. Il portait ces pièces sur lui, toutes prêtes, m'a-t-il semblé.

D. Quelle a été l'attitude de Léon pendant l'instruction ? — R. Il a d'abord soutenu la thèse de l'accident (détails connus). Léon a prétendu à ce moment, à la date du 7 mars, être allé de Bruxelles à Mons, puis à Paris, à Londres, à Francfort, puis à Vienne.

D. N'a-t-il pas changé de système dans la suite ? — R. Le 30 ou le 31 mars, Léon a reconnu qu'il m'avait caché la vérité, il ne pouvait, disait-il, me faire immédiatement les déclarations importantes qu'il avait à me faire et il me suppliait d'attendre. Le 4 avril, il m'a remis un mémoire dans lequel il changeait de version. Bernays, disait-il, était rentré dans la maison, vers 10 heures et 1/2, avait pénétré le premier dans le cabinet, s'était tenu debout près de la fenêtre, tandis que lui, Léon, était debout près du fauteuil. (Le témoin expose la scène, telle que Léon l'a décrite dans son interrogatoire).

D. Léon vous a-t-il dit que Bernays avait proféré des injures d'une nature spéciale ? — R. Oui, mais il a toujours refusé de me les faire connaître. J'ai inutilement insisté.

D. Quelle a été l'attitude d'Armand dans l'instruction, comment avez-vous été amené à arrêter Armand ? — R. Le 6 mars, au matin, le docteur Lavisé est venu dans mon cabinet, et m'a dit qu'après avoir consulté le docteur Desmedt, et les avocats Janson et Robert, il s'était décidé à venir me révéler certains faits. (Ici les détails connus de l'incident Lavisé.)

Armand a dit à Lavisé : — « Il m'arrive quelque chose d'épouvantable, c'est une catastrophe pour moi. » Il a ensuite expliqué qu'il avait mal compris le télégramme de Léon. Il a demandé à Lavisé de recevoir Léon. Lavisé a refusé. Léon a dit qu'il allait engager son frère, qui était en route pour Bruxelles, à repartir.

C'est à la suite de ces révélations que, le 5 mars, j'ai fait arrêter Armand qui jusque-là avait si formellement nié tout rapport avec son frère. Léon a été arrêté ensuite le 7 mars.

D. Quelle a été l'attitude d'Armand lors de son arrestation ? — R. Armand, lorsqu'il a été arrêté, le 4 mars, a été très ému. Il s'est laissé tomber dans un fauteuil, quasi sans connaissance, parlant beaucoup de sa petite fille, suppliant M. le procureur du Roi de le laisser en liberté, ne fût-ce qu'un jour. La scène était des plus pénibles. Armand niait toujours qu'il sût où était Léon. Le lendemain, 6 mars, je l'ai interrogé longuement à la prison : il ne m'a donné qu'une réponse : « Je suis dans l'impossibilité de répondre en ce moment », et « je m'en réfère à ma première réponse ». Le 7 mars, même attitude. Cet interrogatoire fut court. Armand me supplia de ne pas continuer, disant qu'il souffrait terriblement, qu'il allait devenir fou. Il fléchissait, savait à peine se tenir debout. Je me suis promené dans la cour avec lui. Il semblait très malade. Le 8 mars, troisième interrogatoire. Il n'a plus répondu du tout à mes questions. Vers la fin, il m'a dit qu'il était très souffrant et il m'a prié de cesser l'interrogatoire. Vers 10 heures du soir, j'ai été dans sa cellule. Il m'a répété qu'il était souffrant et dans l'impossibilité de répondre. M. le docteur Stiénon, après examen d'Armand, m'a dit qu'il était dans un état d'agitation, mais capable de répondre.

Le 9 mars, j'ai fait examiner de nouveau Armand. Le Dr Stiénon a déclaré qu'il était parfaitement en état de répondre.

Armand interrogé par moi : « Où est Léon ? » a répondu : « Aïe ! aïe ! Docteur, vous me demandez toujours la même chose ! » Il feignait de me prendre pour le médecin. Ensuite cependant, il a paru me reconnaître, mais n'a plus voulu répondre.

Le lendemain, j'ai mis brusquement Armand en face de Léon.

Armand a, à ce moment, proféré certains mots inintelligibles, au milieu desquels j'ai très distinctement entendu : « Misérable ! Quoi, Léon serait Henri Vaughan ! » de façon à faire croire à qui n'aurait pas connu l'affaire, qu'il ignorait réellement tout.

D. Léon a toujours invoqué l'existence d'un nommé Murray. Avez-vous fait des recherches pour retrouver cet homme ? — R. Oui, dès le commencement de l'instruction.

D. Vous n'en avez retrouvé aucune trace ? — R. Aucune.

D. Chaque fois que Léon a précisé ses renseignements, avez-vous fait les devoirs commandés par l'instruction ? — R. Parfaitement, chaque fois.

D. Et la société interocéanique, en avez-vous appris quelque chose ? — R. La société aurait été fondée au capital de 500,000 liv. st., soit 12 millions qui auraient été intégralement souscrits ! Or, pas plus de traces d'actionnaires que de Murray. Cependant j'ai fait insérer des avis précis dans plusieurs grands journaux anglais, notamment le *Standard* et le *Dailly-News*. Rien ! Dans tous les hôtels indiqués par Léon, rien !

Me *Lejeune*. Lorsque la scène, que le témoin a appelée la confrontation de Léon et d'Armand, a eu lieu aux Petits-Carmes n'avait-on pas placé Léon dans une sorte de cage en toile métallique ? — R. Non, il y a aux Petits-Carmes deux cabinets contigus. L'un est réservé aux juges d'instruction. C'est celui qui sert habituellement à M. l'auditeur militaire. Dans le second, séparant ces deux pièces, il y a une sorte de cage en fer.

Me *Lejeune*. En toile métallique. — R. Oui, grillagée. Je ne sais si on peut appeler cela une cage.

Me *Lejeune*. Je ne tiens pas au mot. — R. M. l'auditeur militaire a fait placer, paraît-il, les prévenus dans cette cage et les interroge ainsi, depuis un accident qui a eu lieu. Or, Léon était dans le cabinet, au milieu du cabinet. Je ne pouvais faire enlever le grillage.

Me *Lejeune*. La portée de ma question est bien simple. Il s'agit de savoir l'impression que devait faire sur Armand la vue de son frère. L'a-t-il, oui ou non, vu dans une cage ? — R. Oui.

Me *Picard*. Quelle heure était-il quand a eu lieu la scène ?

Me *Robert*. Ce coup de théâtre ? — R. 7 1/2 h. du matin ; le procès verbal porte cette heure.

Me *Picard*. N'a-t-on pas dit à Armand brusquement « retournez vous » ? Et n'est-ce pas alors qu'il a aperçu Léon, qui a été retiré presqu'aussitôt ? — R. Oui, Léon est resté dans le cabinet contigu peut-être 4 ou 5 minutes.

Me *Van Calster*. Quels devoirs a-t-on remplis pour établir les rapports d'Armand et de Mme Bernays ? — R. De nombreux témoins ont affirmé qu'Armand était l'amant de Mme Bernays. Quant aux faits précis, je les ai consignés dans des procès-verbaux qui sont au dossier.

M. *le Président*. On entendra les témoins.

Me *Picard*. Le 19 janvier, M. l'expert Peereboom, a-t-il constaté, rue de la Loi, un bout de cigare et des cendres de papier brulé qui ont été saisies le 21, et soumises à un examen ? — R. Je ne sais si M. Peereboom a commencé ses opérations le 19. Il a prêté serment ce jour-là.

Me *Picard*. Le témoin a-t-il saisi des lettres adressées postérieurement à l'arrestation d'Armand et contenant des fleurs ? — R. Je me rappelle avoir vu une première lettre, en juin ou fin mai. Elle portait le timbre de la poste de Brême et était adressée à Armand, aux Petits-Carmes. Elle ne contenait que quelques mots et une fleur ou des fleurs. La première fois qu'Armand est venu dans mon cabinet, je lui ai remis cette lettre.

Je me rappelle qu'elle portait un monogramme et plus vaguement qu'elle portait des initiales. Il l'a jetée sur la table après en avoir pris connaissance ; je crois qu'il m'a dit que je pouvais la déchirer. J'affirme que je la lui ai remise. Je considérais cette lettre comme une mauvaise plaisanterie. J'ai reçu des lettres anonymes que j'ai regardé comme des infamies.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas trouvé cela important, depuis, au point de vue du télégramme « Marie » ? N'a-t-on pas établi une souricière pour arrêter la personne qui viendrait réclamer des télégrammes ? — *Le témoin*. Il y a eu un procès-verbal de police disant qu'il y avait eu une dame venant chercher une lettre, poste restante, aux initiales M. S. On a, en effet, installé une souricière, mais personne n'est venu.

Me *Picard*. N'avez-vous pas instruit sur le fait de l'affaire de Reichem ? une entreprise anté-

rieure de Léon, similaire à l'affaire interocéanique? — R. Non.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas pensé que l'entreprise interocéanique pouvait avoir quelque rapport avec cette affaire Reichem ? — R. Non, je n'ai attaché aucune créance à l'affaire interocéanique, ni aucune importance à l'affaire Reichem bien qu'Armand m'ait écrit à ce sujet.

Me *Picard*. Armand, au cours de l'instruction, n'a-t-il pas dit à M. le juge d'instruction ou à M. le procureur du Roi qu'il avait brûlé les lettres qu'il avait reçues postérieurement au 7 janvier, et qui étaient d'une nature compromettante ? N'a-t-il pas dit que les cendres s'en trouvaient à l'hôtel Mengelle, et n'a-t-il pas demandé qu'une expertise eût lieu? N'a-t-il pas insisté sur ce point, et pourquoi l'expertise n'a-t-elle eu lieu que le 8 juillet? — R. Armand ne m'a jamais parlé que d'une seule lettre, celle adressée de Vienne à Armand sous le couvert du docteur Lavisé, le 2 mars. Le 9 mars, Armand m'a dit qu'il avait brûlé cette lettre le 4, et que les cendres se trouvaient dans le poêle de la chambre qu'il avait occupée à l'hôtel Mengelle. Le 10, j'ai en effet constaté dans ce poêle l'existence de fragments de papier brûlé. Armand, d'après mes souvenirs, n'a pas insisté. Il m'a dit que ces papiers se trouvaient là. Mon intention était de les faire examiner par des experts chimistes et par des experts en écriture. Quand j'ai vu ces cendres, j'ai considéré l'opération comme impossible. Plus tard, je me suis demandé si cette opération ne serait pas nécessaire. Madame Peltzer était alors en Allemagne. Elle m'avait promis de laisser ces papiers intacts. J'ai cru pouvoir remettre cette opération.

Le 7 juillet, j'ai reçu une lettre adressée par Armand à M. le procureur général, insistant sur l'utilité extrême d'analyser ces débris de papier.

Le 8 juillet, avec MM. Berger et Depaire, je me suis transporté à l'hôtel Mengelle. Nous avons placé soigneusement tout cela en sécurité, transporté le tout chez les experts, qui ont procédé à l'analyse. Avant cela, le 10 mars, si j'ai jugé inutile et sans espoir de procéder à cette saisie et à cette analyse des fragments et cendres, c'est à cause de l'état de combustion de ces objets, qui me semblaient ne plus pouvoir fournir à l'analyse le moindre indice sérieux dans un sens ni dans un autre.

Me *Picard*. Trois clefs ont été découvertes. A quelle date celle qui a été retrouvée à Aix-la-Chapelle, dans un pré, a-t-elle été découverte? — R. Le 30 mars.

Me *Picard*. Est-ce sur l'indication de Léon? — R. Parfaitement. Il m'avait dit, le 7 mars, qu'il l'avait jetée le 7 janvier, entre Mons et Paris. Plus tard, il m'a dit la vérité.

Me *Picard*. Une lettre a été envoyée, par le parquet de Bruxelles, concernant les télégrammes que Léon aurait pu adresser à Armand de New-York en Europe. Cette lettre ne figure pas au dossier. M. le juge d'instruction ne pourrait-il pas nous dire ce qu'elle contient?

M. *Ketels*. Par qui a-t-elle été adressée?

Me *Picard*. Par M. le juge d'instruction Ketels, ici présent.

M. *Ketels*. Je ne me souviens pas.

Me *Picard*. Cela a une grande importance.

M. *Ketels*. Je crois avoir écrit à New-York pour demander qu'on recherchât ces télégrammes, en donnant certaines mesures d'instruction à suivre.

Me *Picard*. Ne donnait-on pas cependant, dans cette lettre, certaines indications sur des télégrammes à saisir? — R. Oui, mais nécessairement très vagues, on nous laissait entendre que peut-être nous obtiendrions ces télégrammes, si nous pouvions préciser quelque peu des dates et des noms, ce qui était à peu près impossible, à cause des variations incessantes des pseudonymes de Léon.

M. *Ketels*. Quant aux cartouches saisies dans la fosse d'aisance chez Armand, j'affirme formellement, de la façon la plus certaine, que les cartouches remises par moi-même, à M. l'expert Crespin sont bien celles saisies chez Armand.

Me *Picard*. Il y a au dossier deux lettres écrites au juge d'instruction à Paris. La deuxième est identique à la première, sauf une phrase qui a disparu, et qui serait à peu près celle-ci : « Nous vous transmettons ci-joint les interrogatoires de Léon Peltzer. » Pourquoi cette disparition ? — R. J'ai envoyé une commission rogatoire à Paris. Elle a été recopiée. Si dans la copie une phrase en a disparu, je n'en sais rien.

Me *Lejeune*. Il y a une seule commission rogatoire, un même numéro, deux dates différentes, un texte identique, et nous constatons qu'une phrase a disparu dans la lettre du 27 avril, la seconde. Nous ne comprenons pas, et nous demandons des explications.

M. *Ketels*. Je me souviens. J'ai envoyé la commission rogatoire par voie diplomatique. M. le procureur du Roi en a demandé un double. Cette pièce a été copiée. Peut-être une phrase a-t-elle été oubliée. Je ne puis donner aucune explication à ce sujet.

Me *Robert*. — A quelle époque le parquet a-t-il promis publiquement la prime de 25000 francs à qui ferait découvrir Henry Vaughan ? — R. A la fin de janvier. L'influence de ce fait a été absolument nulle dans l'instruction. Certains cochers et certains commissionnaires se sont, il est vrai présentés à la police ou à moi pour donner des renseignements sur l'air, mais c'était, je crois, même avant l'offre de la prime. D'ailleurs, cela arrive toujours et inévitablement dans des affaires ayant quelque retentissement.

Me *Robert*. Quels sont les devoirs auxquels M. le juge d'instruction a procédé pour retrouver Murray ? M. Ketels n'a-t-il pas notamment demandé à Léon quelles étaient les mesures à prendre pour retrouver Murray? — R. Depuis le 7 mars, j'ai demandé à Léon de me fournir tous renseignements sur Murray. Il est resté toujours dans le vague. Quelquefois, il m'a donné des renseignements précis, et j'ai alors cherché dans la direction qu'il m'indiquait. Au mois d'août, j'ai renouvelé mes questions. Léon m'a dit qu'il n'avait pas de témoins, que, quant aux démarches à faire, il me demandait quelques jours de réflexion. Puis est arrivée une lettre de Léon me demandant de remplir certains devoirs, de rechercher Murray à Détroit, d'entendre deux témoins à Manchester, etc. Il me disait aussi que depuis que Murray avait refusé de lui donner de ses nouvelles, il avait lieu de croire que Murray était un faux nom et que cet individu avait voulu le faire l'objet, lui, Léon Peltzer, d'une vaste escroquerie.

M. *le président*. Cela rendait les recherches plus difficiles.

Me *Picard*. C'était un motif de plus pour les faire. On indiquait Détroit et St-Louis. Ne pouvait-on pas faire dans ces deux villes ce qu'on avait fait à Paris ? R. On a recherché tous les Murray qui figurent dans l'almanach Bottin.

Me *Robert*. Alors que Léon avait déclaré que Murray n'était pas établi à Paris!

Me *Lejeune*. Il n'y a peut-être pas de Bottin à Saint-Louis. — R. Léon m'a demandé d'interroger deux témoins à Manchester, deux de ses amis, G. Andrews et Strand. J'ai fait rechercher ces deux personnes. G. Audrews avait fait faillite, il était introuvable; mais on le connaissait parfaitement à l'Albion hôtel. Strand a été retrouvé. Il connaissait Léon, mais a dit qu'il n'avait jamais entendu parler de Murray. Il dit aussi que Léon avait un caractère extrêmement violent, et que si un homme se trouvait sur son chemin, il n'hésiterait pas à lui ôter la vie.

Me *Van Calster*. A quelle date ont été saisis les télégrammes Wouters ? — R. Le premier, dans le courant de janvier. Le second, au retour de M. Deleu de Brême, le 10 ou le 12 février.

Me *Van Calster*. James Peltzer n'a-t-il pas déclaré immédiatement que la femme « Marie » avait été rencontrée en sa compagnie, par Armand, à la gare du Nord ? — R. Oui.

M. *l'Avocat Général*. Encore un mot, M. le Président, au sujet de cette fantastique Marie...

Me *Picard*. Fantastique. A quoi bon ces appréciations, M. l'Avocat-Général ? Elles ne sont pas de mise, au moins en ce moment. Où irions-nous si la défense aussi usait de pareilles qualifications contre des éléments de l'accusation ?

M. *le Président*. Cette observation est fondée.

M. *l'Avocat-Général*. C'est vrai, je poserai donc simplement cette question : le procès-verbal de police relatif à une femme qu'on disait veuve pour retirer des lettres poste restante aux initiales M. S. n'est-il pas postérieur aux interrogatoires d'Armand où celui-ci donnait son explication relative à la femme « Marie » ? — R. Oui.

L'Avocat Général. Dès lors cet incident perd toute espèce de portée.

L'audience est suspendue à midi et demi.

***

L'audience est reprise à 1 heure et demie.

L'audition des témoins à charge continue.

Troisième témoin à charge : **Armand-Léon baron d'Ardenne,** *chef d'escadron au 11me régiment de hussards, à Benrath, près Dusseldorf.*

D. Vous avez été en relations avec G. Bernays? Vous étiez un de ses amis intimes? Était-il malheureux en ménage ? — R. Je l'ignorais. Mais en novembre 1881, il m'écrivit qu'un coup mortel venait de le frapper; qu'il s'en expliquerait davantage; que tous les acteurs de ce drame m'étaient connus. J'ai appris que quand j'étais aux grandes manœuvres, un télégramme m'était parvenu d'Anvers, m'y appelant d'urgence. Je n'ai pu m'y rendre.

D. Vous êtes venu en 1880, chez Bernays, avec Mme d'Ardenne. Celle-ci ne vous a-t-elle pas dit que Bernays était très malheureux? — R. Oui.

D. M. Bernays ne vous a-t-il pas dit un jour qu'il avait un ennemi qu'il craignait ? — R. Bernays a raconté qu'il croyait avoir un ennemi qu'il redoutait fort. Il n'a pas dit le nom de cet ennemi. Il s'est retenu au moment où il paraissait vouloir dire ce nom. C'était en octobre 1881.

Je collaborais avec Bernays à un ouvrage historique sur la confédération Rhénane. Il devait venir à la Noël. Ses affaires l'en ont empêché. Il m'a dit qu'il était entré en relation avec un anglais considérable qui lui avait envoyé un chèque de 500 fr. Il était enchanté de l'envoi de ce chèque. Il m'a même un peu raillé sur le contraste entre ses honoraires et mes appointements. Il m'a écrit la veille de sa mort, une lettre très triste et très résignée, comme toutes les précédentes, d'ailleurs. Il parlait d'entrer dans un couvent. Je lui ai répondu une lettre qui est au dossier, l'encourageant à tenir bon et à avoir foi en la protection divine. Mon malheureux ami n'a pas reçu cette lettre. Le caractère de Bernays était, selon moi, franc et loyal, spirituel, fort bon. Mes camarades ont trouvé fort bien ce petit Belge.

J'ai lu dans l'acte d'accusation, que Bernays était avide d'argent. Je dois dire que s'il aimait l'argent, il n'était pas avare. L'intérieur de son ménage respirait une large aisance.

Me *Van Calster*. Quelle était la situation du ménage Bernays? — R. Une froideur glaciale y régnait. J'ai remarqué cependant que Bernays était d'une déférence fort grande pour sa femme.

M. l'avocat général. Cette déférence semblait-elle contrainte plutôt qu'affectueuse? — R. Précisément.

4e témoin à charge : — **Bernays, Victor,** 73 *ans, propriétaire, rue Montoyer à Bruxelles, père de la victime.* — Le témoin prête serment, la tête couverte, *More Judaïco*. Il exprime le désir de déposer en allemand. L'interprète s'approche et prête serment.

D. Le 18 janvier, le témoin n'a-t-il pas reçu une dépêche de son petit fils Endé? — R. Oui, j'ai répondu que mon fils n'était pas venu me voir. Le 17, madame m'a demandé un portrait de mon fils; je le lui ai envoyé par exprès. Le lendemain madame m'a demandé un portrait de plus grand format en désignant la place de mon salon où ce portrait se trouvait; mais, comme c'était mon seul exemplaire, je ne l'ai pas donné.

D. Le 19 janvier n'a-t-il pas reçu la visite de Mme Bernays?—R. Oui, j'ai été ouvrir moi-même la porte. Elle a dit : « bonjour papa.» J'ai fermé la porte et j'ai refusé de la recevoir.

D. Son fils lui avait-il, au mois d'octobre, parlé de la situation de son ménage? — R. Ce n'est que vers le mois d'octobre que, par l'intermédiaire du docteur Wimmer, j'ai eu connaissance de la situation malheureuse de ce ménage.

D. Quelle était la situation morale du ménage de son fils? — R. Il y avait mésintelligence dans le ménage ; mais mon fils craignait d'être séparé de son enfant, et pour cela il redoutait une instance, ne voulant en aucune façon s'exposer à ce malheur.

D. Est-ce que, vers la fin de septembre, le témoin ne devait pas acheter 40 obligations du Nord-Belge pour son fils? — R. Oui, je les ai achetées, et j'en ai annoté les numéros. J'en ai remis la liste au parquet. Le 19 décembre, mon fils m'a remis les coupons, je les ai touchés et je lui ai remis 300 fr. Ces titres ont été retrouvés dans le secrétaire de mon fils: 38 de ces titres portaient les numéros indiqués par moi et deux des numéros différents.

Le témoin déclare spontanément ce qui suit : Je n'ai pas consenti de bon gré au mariage de mon fils et je n'ai donné mon consentement qu'à ses instantes prières. Depuis le 8 janvier, j'avais déjà fait des recherches et avais envoyé un officier de police à cet effet. Le lundi, je me suis adressé à M. De Longé, lui disant que j'étais étranger et désirais savoir ce que j'avais à faire. M. De Longé m'a remis une lettre pour le directeur de la sûreté publique. Dans tous les endroits où je pouvais soupçonner que mon fils pouvait être j'ai fait faire des recherches. Depuis le 7 janvier, je n'avais reçu aucun renseignement d'Anvers ni aucune demande au sujet de mon fils, à part le portrait qu'on m'a demandé.

4e témoin à charge : — **Armand Auger,** 37 *ans, agent de change, à Anvers.*

D. Vous étiez très lié depuis 1870 avec Guillaume Bernays? Il s'est marié en 1872 et a eu un enfant en 1873 ? — R. Oui, et Bernays m'a confié que, depuis la naissance de cet enfant, madame Bernays, ayant eu des couches très difficiles, avait exigé que tous rapports conjugaux cessassent. Bernays était très affligé de ces refus. En 1876 déjà, il y avait eu mésintelligence. Madame se plaignait de son mari à propos d'une servante nommée Marie-Thérèse, mais bientôt après il y eut réconciliation. La famille Pécher offrit même à Guillaume un objet d'art.

D. Armand était intime chez Bernays. — R. Oui.

D. Avec Bernays comme avec Madame? — R. Oui.

D. Cette intimité a continué jusqu'en septembre 1881. — R. Oui.

D. Vous n'étiez pas à Anvers lors de la rupture? — R. Non. Le lendemain, Bernays m'a parlé de la visite qu'il avait faite le matin chez Armand et m'a rendu compte de cette visite. Bernays s'était présenté chez Armand avec un revolver. Armand lui a arraché le revolver des mains, et puis une explication eut lieu, à la suite de laquelle Bernays avait été à peu près convaincu de l'innocence d'Armand.

D. Armand avait promis à Bernays de ne pas parler de cette scène? — R. Oui.

D. Mme Bernays ne fut-elle pas informée par une servante de ce qui venait de se passer? — R. Oui, et cela amena de nouveaux dissentiments et reproches réciproques. Plus tard, Mme Bernays a exigé qu'Amélie Pfister fût congédiée. Celle-ci se rendit au bureau, auprès de Bernays, lui expliqua ce qui venait de se passer, et se plaignit même d'avoir reçu un soufflet. Bernays fut très irrité, car il avait foi en la sincérité de cette servante.

D. Quand Armand s'est présenté ce jour-là (17 septembre) Bernays ne l'a-t-il pas congédié? — R. Oui.

D. Le lendemain, Bernays n'a-t-il pas écrit une lettre à Armand ? — R. Oui, pour lui annoncer que tout était rompu et que s'il lui écrivait encore, ses lettres lui seraient retournées non ouvertes.

D. Plus tard, Armand n'a-t-il pas écrit ? — R. Oui, Bernays a envoyé cette lettre à Armand en mettant sur l'enveloppe : « renvoyé conformément à ma lettre du...»

D. Ne vous a-t-il pas parlé de la visite de James et Robert Peltzer qui a suivi? — R. Oui, il m'a dit que ces messieurs lui avaient imposé la lecture de la lettre qu'il avait renvoyée.

D. Est-ce qu'à cette époque James et Robert n'essayèrent pas de faire dégénérer cela en querelle personnelle? — Oui, Bernays a même dit : « On ne se bat point, messieurs, par procureur.» Le 26, Bernays, ne recevant pas de réponse du commandant d'Ardenne, je me mis en rapport avec le major De Ruydts. Bernays désirait ardemment se battre, mais avec Armand, se réservant toutefois de donner, même après cela, satisfaction à Robert et à James

Je voudrais ajouter ceci : avant de prendre en mains l'affaire de Bernays, j'ai voulu dire à celui-ci dans quelles conditions je voulais intervenir. Je lui ai écrit conjointement avec le major Deruydts, que nous ne pouvions le faire que comme conciliateurs, c'est-à-dire pour obtenir le retrait du procès-verbal de Robert et James Peltzer et le remplacer par un autre ; que, vu les relations que nous avions eues avec Bernays, nous ne pouvions intervenir autrement. Bernays a accepté.

D. A cette époque, n'y a-t-il pas eu déjà des pourparlers de divorce? — R. Oui, M. Pécher m'a promis son concours pour l'obtenir. Nous nous sommes mis d'accord avec M. Pécher sur les conditions de ce divorce. Le samedi 29 octobre, Victor Pécher me félicita du résultat de mes efforts, mais il me dit qu'il n'y avait plus lieu de s'occuper du divorce, tout étant resté à la satisfaction générale. Le témoin répète ensuite les détails connus sur l'intervention de M. De Longé.

D. Fin octobre vous avez été chargé par Bernays d'offrir le divorce à sa femme? — R. Oui, Mr Victor Pécher me dit que contrairement à l'avis des siens, madame refusait le divorce.

D. Bernays n'était-il pas fort intéressé? — R. Oui.

D. Quand Vaughan envoyait son chèque de 500 fr. à Bernays, pour une consultation, ne montrait-il pas qu'il connaissait bien le caractère de Bernays? — R. Bien certainement.

D. Armand ne favorisait-il pas l'inconduite de Bernays? N'est-il pas intervenu au sujet de ses maîtresses? — R. Oui, il m'a même dit : « Armand veut me conseiller une femme pour me prendre la mienne. »

D. Vous avez emprunté de l'argent pour Bernays ? — R. Oui, un jour 14,000 fr. sur fonds publics. J'ignore ce qu'il a fait de cette somme.

D. Le 13 juillet 1882, vous avez remis à M. Ketels diverses lettres ? Comment aviez-vous ces pièces ? — R. Oui, tout un dossier. D'abord le dossier du duel. Ensuite les lettres de M. de Longé et autres, que Bernays voulait mettre en sûreté contre les Peltzer, chez moi. Il se défiait d'un guet-à-pens des Peltzer. Il était affolé. Il m'a dit : « J'ai jeté Armand à la porte de chez moi, il n'y reviendra plus. » Le malheur de Bernays, c'est la déplorable convention d'octobre. Il y a eu là un funeste malentendu. Bernays m'a dit formellement qu'il avait refusé une invitation à dîner de M. de Longé pour accentuer son refus de vouloir accepter la condition de revoir Armand.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait promis de recevoir Armand plus tard, quand le temps aurait effacé les choses? — R. Bernays m'a dit qu'il comparaissait devant M. De Longé comme un lieutenant devant un général de division. Qu'un avocat pouvait difficilement refuser quelque chose au chef de la magistrature, mais il a toujours formellement refusé à M. De Longé de recevoir encore Armand.

D. Ne savez-vous pas que Mme Bernays a refusé d'assister au mariage de la sœur de Bernays? — R. Oui, elle a dit que c'était parce que Bernays refusait d'exécuter la convention faite à l'intervention de M. De Longé et relative au retour de Peltzer chez Bernays. Mais, comme je l'ai dit, Bernays n'avait jamais promis de recevoir encore Armand; il l'avait, au contraire, toujours refusé.

L'Avocat Général. Plus tard, en novembre, Armand ne s'est-il pas mis en relations avec vous? Sous quel prétexte ? — R. Le 24 novembre, j'ai reçu un billet d'Armand qui m'appelait chez lui. J'en ai référé à Bernays qui m'a dicté par écrit la façon dont je devais tenir Armand à distance, et lui interdire d'anciennes confidences. Arrivé chez Armand, celui-ci m'a parlé d'un volume rare, épuisé, qu'il avait acheté 42 fr. 50 à Paris, pour Bernays. Armand n'a pas voulu accepter les 42,50, ni Bernays le livre. Bernays croyait à une tentative de rapprochement et n'en voulait à aucun prix.

Me *Picard*. Ne savez-vous pas que les époux Bernays occupaient la même chambre jusqu'au moment de la dénonciation d'une servante, en septembre 1881. — R. Oui.

Me *Lejeune*. C'est ce que le témoin appelait tantôt un racontar de servante.

Me *Picard*. Depuis les premières couches de Mme Bernays, les époux n'ont-ils pas continué à occuper, dans la même chambre, des lits jumeaux jusqu'à la dénonciation de la servante dont il s'agit ? — R. C'est exact.

Me *Picard*. Est-ce que Bernays n'a pas eu aussi une grande intimité avec la cuisinière, Julie Raskaert ? — R. Oui.

D. Est-ce qu'après la visite de Bernays chez Armand, Bernays n'a pas raconté la scène à Julie Raskaert? — R. Je crois me rappeler que oui.

D. Bernays aurait-il dit à Armand : « J'étais dans une armoire et j'ai tout entendu. D'ailleurs ma femme m'a tout avoué? » Était-ce vrai ? — R. Non, ce n'était pas vrai. C'était une ruse.

D. Est-ce qu'Amélie, ayant été mise à la porte, ne s'est pas immédiatement rendue chez Auger, au bureau de Bernays? Bernays ne l'a-t-il pas fait reconduire à la gare? Ne lui a-t-il pas remis 1000 francs? — Non, 300 frs. seulement, parce qu'il y avait, disait-il, scrupule à renvoyer, sans indemnité et sur l'heure, cette fille pour ce seul fait.

Me *Picard*. Bernays n'a-t-il pas déclaré que l'arrangement n'avait été signé par lui chez M. de Longé que par suite d'une contrainte morale? — R. Oui, je l'ai déclaré tantôt.

M. le président et la défense adressent encore deux ou trois questions au témoin. Le défaut d'espace nous empêche de reproduire les 20 lignes de texte qui les contiennent. Elles figureront en tête de notre numéro de demain.

L'audience est levée à 2 heures 50 minutes.

Brux., impr. inalc., Fern. LARCIER, 4, place du Palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 5 15 CENTIMES VENDREDI 1er DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

Audience du mercredi 29 novembre 1882

(Suite ; voir notre nº 4).

Voici la fin de la déposition de M. ARMAND AUGER, *agent de change, à Anvers*, que le défaut d'espace nous a empêché de donner hier :

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas dit que Bernays avait un caractère cassant, désagréable, d'une avarice sordide, qu'il n'avait pas d'amis ? — R. Oui, c'est vrai.

D. De quel fait pouvez-vous induire qu'Armand favorisait l'inconduite de Bernays ? — R. Armand lui avait donné une adresse de maison suspecte, qu'il tenait d'un baron, député de Bordeaux au Corps législatif. Alors Bernays est allé lui-même en cette maison, à Paris, et s'est présenté comme tenant directement cette carte du député de Bordeaux.

D. Il n'a donc pas dit qu'il tenait cette carte d'Armand ? — R. Non, évidemment, car dire qu'il tenait cette carte de seconde main, c'eût été diminuer la valeur de cette carte.

Me *Picard*. Qui a eu l'idée, qu'après la signature *du modus vivendi*, en octobre 1881, il fallait, aux yeux du monde, que les relations entre Armand et Bernays ne fussent pas rompues ? — R. M. de Longé.

Me *Picard*. M. de Longé n'a-t-il pas dit que si Bernays s'y refusait, il remettrait à Mme Bernays, pour qu'elle en fît l'usage qu'elle voudrait, l'acte *du modus vivendi* où Bernays reconnaissait qu'il avait injustement accueilli un bruit calomnieux pour sa femme. — R. Les lettres de M. de Longé sont au dossier, qu'on les lise ; je ne puis me rappeler tout ce qui se trouve dans cette correspondance.

Me *Picard*. M. de Longé n'a-t-il pas dit qu'il offrait de réunir, à sa table, Bernays et Armand, tellement il trouvait nécessaire qu'aux yeux du monde, les rapports devaient paraître continuer entre eux ? — R. Je ne sais pas ce que M. de Longé a dit à Bernays. Quant à ce que celui-ci a dit à M. de Longé, qu'on lise ses lettres. Ce que je puis vous affirmer, encore une fois, c'est que Bernays n'a jamais consenti à renouer des relations avec Armand.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il jamais emprunté d'argent à Bernays ? — R. Bernays m'a fait ouvrir un crédit dont il s'était porté garant. Au décès de Bernays, j'ai dégagé de cette charge la succession de mon ami.

D. Avez-vous souvent dîné chez Bernays ? — R. Non, j'ai dîné une seule fois chez Bernays.

D. En l'absence de madame ? — R. Oui.

D. Seul, avec Guillaume Bernays ? — R. Non.

D. Avec un homme ou avec une femme ? — R. Avec une femme...

D. Quelle femme ? — R. La mienne...

D. Vous-êtes donc marié ? — R. En droit non, en fait oui... Vous ne pouvez pénétrer ainsi dans ma vie privée, qui est d'ailleurs nette et claire...

Me *Lejeune*. C'est dans la vie privée de Bernays que nous pénétrons ici, et nous constatons qu'un grave outrage a été infligé ici à l'épouse.., le témoin a tort de tourner cela en plaisanterie.

L'audience est levée à 2 heures 50 minutes, et remise à demain à 9 heures et demie.

AUDIENCE

du jeudi 30 novembre 1882.

L'audience est ouverte à 9 heures 40 minutes.

M. *l'Avocat Général*. M. Antoine (Thierry), l'un des jurés effectifs, vient de perdre son fils cette nuit. Dans ces conditions, ce juré n'aurait assurément plus ici la liberté d'esprit désirable pour former son jugement. Je requiers donc à ce qu'il plaise à la Cour dispenser ce juré pour la suite de la présente session, et le remplacer par M. Delzaert, premier juré suppléant.

La Cour prend, séance tenante, un arrêt conforme de tous points à ce réquisitoire.

En conséquence, M. Delzaert devient juré effectif et s'assied au fauteuil qu'occupait hier M. Antoine.

Le greffier procède à l'appel des témoins. Le témoin Duquesnoy, qui était absent hier, répond à l'appel de son nom.

M. *le Président* désigne un certain nombre de témoins parmi les premiers, selon l'ordre de la liste de dénonciation, pour être entendus aujourd'hui. Il ordonne aux autres de se représenter demain, et jusque-là de quitter l'audience et de s'abstenir d'y rentrer jusqu'à leur audition.

M. le docteur John Israël de Hambourg, sera, à sa demande, entendu aujourd'hui, à raison des affaires importantes qui le rappellent chez lui. — Les experts en écriture sont autorisés à ne se représenter que lundi prochain, du consentement de la défense.

Sixième témoin à charge : **M. Antoine Peereboom,** *géomètre à St-Gilles.*

Le témoin a été chargé par le parquet de dresser les plans de la maison de la rue de la Loi, 159. Il décrit d'abord de mémoire la disposition de cette maison, arrangée de façon à faire croire de l'extérieur qu'elle était entièrement et richement meublée. Tous ces détails sont amplement connus déjà de nos lecteurs. — Les plans sont produits au jury et expliqués longuement par le témoin. — Les défenseurs s'approchent du jury, ainsi que Léon Peltzer, pour cet échange d'explications. Armand reste à son banc.

Un juré, M. Craminckx, demande si le tapis de l'escalier était placé jusqu'au premier étage ou jusqu'au premier palier ? — L'expert répond que ce tapis était placé jusqu'au premier étage, mais attaché jusqu'au premier palier seulement.

M. le président recommande aux jurés, dans les questions qu'ils peuvent avoir à poser, de s'abstenir soigneusement de tout ce qui pourait ressembler à une manifestation d'opinion sur un point quelconque du procès.

Nos lecteurs ayant eu sous les yeux les plans de la maison de la rue de la loi et de la maison d'Armand Peltzer, située rue Jacobs, à Anvers, la longue déposition de M. le géomètre Peereboom sur ces points, n'offre pour eux aucun intérêt.

Sur interpellation de la défense, l'expert déclare que l'étoffe des rideaux des fenêtres du cabinet n'était pas épaisse : c'était du coutil. — L'étoffe de la portière était en algérienne.

A la suite de divers colloques entre l'accusation et la défense, il est décidé que le jury se transportera sur les lieux, rue de la Loi, 159.

Me *Robert*. — Dans son rapport du 19 janvier, le témoin ne parle pas de la portière ; le réquisitoire pas davantage. Et cependant, le 14 avril, le témoin a prétendu que les explications de Léon, quant à la situation de la portière, ne sont pas conformes à ce qu'il a dit à l'origine. Quand et comment a-t-on pu déterminer après coup la position exacte de la portière avec la précision nécessaire pour dresser un plan ? — R. J'ai été appelé le 19 janvier par M. Ketels. J'ai relevé le plan du cabinet, le plan du deuxième étage, le plan de la portière, etc.

Me *Robert*. Cela ne figure pas au rapport. — R. C'est possible, mais j'en ai fait le plan.

Me *Picard*. C'est la position de la portière qui est importante. On ne le donne pas dans le rapport. Cette lacune, involontaire sans doute, est fâcheuse.

Me *Robert*. On a fait un plan. Quels sont donc les éléments qui ont servi au témoin pour faire ce plan ? — R. La vue de la portière, donnée sur mon plan, est celle que j'ai relevée le 19 janvier, quand j'ai été appelé par M. Ketels.

Me *Picard*. M. l'expert a-t-il des notes précises sur les lieux ? Nous voudrions bien voir ces notes. Ces notes ont-elles été prises au moment même de son arrivée dans la maison et peuvent-elles donner la garantie que, sur ce point important, il n'y a pas eu d'erreur ? — R. Ces notes, je les ai chez moi. La portière était attachée avec un petit crampon, en acier poli ; n'étant pas suffisamment attachée, il est possible qu'elle soit descendue. Beaucoup de monde a passé par là. Il est possible qu'elle n'avait plus la même position lorsque j'ai relevé le plan.

M. *l'Avocat Général*. N'y avait-il pas quelques clous la rattachant au mur ? — R. Peut-être à la partie supérieure. Mais un simple crampon la soutenait. Elle a pu retomber. Je n'ai pu constater que la position dans laquelle elle se trouvait le 19.

Me *Picard*. A quelle heure êtes-vous allé rue de la Loi, le 19 ? — R. A 10 heures.

Me *Picard*. Et la veille 8 à 10 personnes avaient déjà pénétré dans la maison !

Me *Robert*. Le témoin a-t-il vu le 19 des traces de papier dans le foyer et des bouts de cigares sur la fenêtre ? — R. Non, mais cela ne m'aurait en aucun cas frappé.

7me témoin à charge : **Marie Pfister épouse Cubosch,** *sans profession à Stausstadt.*

D. Vous avez été la gouvernante de l'enfant des époux Bernays ? — R. Oui, j'ai quitté en janvier 1880, en bons termes, pour me marier. Quand j'y suis entrée, Armand y venait déjà souvent. J'ai commencé à avoir des soupçons, en juillet et août 1878, à Chaudfontaine, car j'ai vu un matin Mme Bernays dans un très grand négligé devant M. Peltzer. Elle se coiffait, dans sa chambre, la porte ouverte, et causait familièrement avec Armand qui était dans le couloir.

D. Pendant que vous étiez à Chaudfontaine, vous avez vu Mme Bernays et Armand ? — R. Oui.

D. Sont-ils arrivés ensemble ? — R. Non. Ma première déclaration était inexacte sur ce point.

D. Où Armand a-t-il logé à Chaudfontaine ? — R. Je ne le sais pas.

D. N'avez-vous pas alors examiné de plus près ce qui se passait ? N'avez-vous pas eu alors des soupçons ? — R. Je ne les ai pas surveillés de plus près. Mme Bernays étant malade voulut appeler Armand. Je trouvais cela inconvenant de faire venir un homme près du lit de Madame. Elle pleura, et l'exigea. Je fis chercher Armand qui parut tout étonné. Le haut du corps de Madame était entièrement nu. Bernays était à Bruxelles. — R. M. Peltzer m'a demandé si j'avais jamais vu une crise pareille, puis il est retourné dans la chambre de madame, est venu chez moi et il est reparti.

D. Quelle heure était-il ? — R. Onze heures.

D. Vous étiez dans la chambre voisine ? — R. Oui.

D. La porte était ouverte ? — R. Elle était contre.

D. M. *l'avocat général* interpelle le témoin sur ce point.

M. *le président* fait observer qu'il est préférable que ces interpellations ne se produisent pas.

Me *Lejeune*. C'est ce que nous demandons, et instamment.

D. Est-ce que Mme Bernays ne vous a pas parlé de cette scène ? — R. *Oui*, elle m'a prié de n'en pas parler à Mr, parce qu'il se fachait quand elle avait des crises. Armand venait matin et soir chez madame et y passait la journée entière ; il y restait le soir quand monsieur était déjà couché. Madame changeait de toilette alors, mais c'était sa coutume, même quand Armand ne venait pas.

D. Vous avez porté souvent des lettres de madame chez Armand ? — R. Oui, à son bureau, et une fois chez lui. Mme Bernays faisait des achats pour Armand, mais elle m'a dit, à une époque non suspecte, que celui-ci lui remboursait cela.

D. Bernays a-t-il un jour trouvé dans sa boîte aux lettres une note relative à des travaux faits chez Armand. S'est-il fâché ? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il fait alors ? — R. Il est venu demander à Madame Bernays des explications. Elle lui a dit que c'était une note qu'elle payerait pour Armand et qu'il lui rembourserait l'argent.

D. Pourquoi Madame Peltzer mère et Madame Bernays se sont-elles brouillées ? — R. J'ai supposé qu'elles étaient jalouses l'une de l'autre.

D. Est-ce que Madame Bernays n'était pas très défiante envers vous ? — R. Oui ; beaucoup moins envers ma sœur.

D. Avez-vous des motifs de haine contre Madame Bernays ? — R. Non, au contraire, elle a toujours été très bonne pour moi ; si je révèle cela, c'est pour obéir à ma conscience.

D. Avez-vous été malade chez elle ? — R. Oui. Elle m'a soigné comme une mère.

D. Vous n'avez contre elle aucun sentiment de haine ? — R. Non. Le seul reproche que j'ai à lui faire, c'est qu'elle ne s'est pas suffisamment tenue sur ses gardes vis-à-vis de ma sœur.

D. Vous a-t-elle dit du mal de son mari ? — R. *Oui, elle a dit qu'il avait un mauvais caractère ;* qu'il ne fallait pas croire ce qu'il disait.

D. Était-ce vrai ? — R. Non, j'ai constaté qu'il avait un bon cœur.

D. Avez-vous assisté à une scène entre les époux ? — R. Oui. M. Bernays était rentré au moment où M. Peltzer sortait, à l'heure du déjeuner d'abord, puis à l'heure du dîner. Il y eut à ce sujet une explication entre les époux.

D. Est-ce qu'il n'a pas dit alors : « J'en ai les poches pleines de ces Peltzer ? » — R. Oui.

D. Jamais votre sœur n'a été appelée chez Pecher ? — R. Non, c'était Julie Raskaert, je m'étais trompé, j'avais confondu.

D. Votre sœur vous a-t-elle dit si Bernays lui avait donné de l'argent ? Combien ? — R. 500 fr.

Me *Picard*. Une correspondance n'a-t-elle pas commencé entre le témoin et Guillaume Bernays après son renvoi ? — R. Oui.

Me *Picard*. Le 26 septembre, le témoin n'écrivait-il pas à Bernays : « *que madame soit assez éhontée pour m'insulter, elle s'en repentira.* » — R. Oui, cela est vrai.

Me *Picard*. Il y avait donc autre chose que sa sœur en jeu. A-t-elle pris le parti de sa sœur dans toute cette correspondance qui contient des lettres de 6, 8 et 10 pages ? — R. Oui.

D. Est-ce que le témoin n'a pas écrit à Bernays que, depuis longtemps, elle savait ce qu'était Madame vis-à-vis d'Armand, et le disait même à son fiancé, le Dr Cubosch ? — R. Oui.

D. Est-ce que le témoin n'a pas prétendu avoir écrit tout cela à son fiancé, mais avoir brûlé cette correspondance, et celui-ci n'a-t-il pas répondu que cela n'était pas vrai ? que cette correspondance n'avait pas eu lieu ? — R. J'ai dit cela, et mon mari se le rappelle fort bien. Il n'a pas répondu ce que vous dites.

Me *Picard*. Le témoin dit que Madame Bernays trompait son mari de la façon la plus honteuse. Elle est restée deux ans dans ce service. Pourquoi, quand elle l'a quitté, y a-t-elle envoyé sa jeune sœur ? — R. Parceque, comme elle était plus jeune, je croyais que Madame Bernays allait être plus réservée.

Me *Picard*. En fait, la jeune sœur s'est-elle aperçue de quelque chose ? La sœur a-t-elle été la dénonciatrice des faits au mari ? — R. Oui.

Me *Picard*. N'était-ce pas sur l'instigation de Julie Raskaert, qui, à cette époque, ayant éveillé une violente passion chez Bernays, comme celui-ci l'écrivait, cherchait à faire sortir Madame de la maison pour prendre sa place, qu'elle a dénoncé ces faits au mari ? — R. Je ne crois pas que c'est sur l'instigation de Julie Raskaert.

D. Est-ce que le témoin n'a pas écrit à Bernays qu'il fallait suivre le conseil de M. de Longé et revoir Armand aux yeux du monde ? — R. Oui, j'ai écrit cela dans l'intérêt de l'enfant qu'adorait Guillaume Bernays.

D. Madame Bernays était aussi bonne mère ? — R. Oui, très bonne.

D. Lors de la crise durant laquelle Madame Bernays a appelé Armand, le témoin n'a-t-il pas dit et écrit : « Madame a eu une crise hystérique remarquable » ? — R. Oui, j'ai écrit cela.

Me *Picard*. Armand n'est-il pas arrivé à Chaudfontaine avec sa petite fille Mariette et ne logeait-il pas avec elle dans le même hôtel ? — R. Oui.

Me *Picard*. Quand le témoin a-t-il, pour la seconde fois, renseigné Bernays sur la prétendue inconduite de sa femme ? — R. Quand j'étais en Suisse.

Me *Picard*. Qui a écrit la première lettre ? — R. M. Bernays.

Me *Picard*. Ne vous demandait-il pas, à vous et à votre sœur, de le renseigner sur tout ce qui s'était passé pendant votre séjour chez lui. — R. Oui.

Me *Lejeune*. Votre mari n'a-t-il pas pensé qu'il était nécessaire de venger l'injure faite à votre sœur, n'a-t-il pas dit qu'en effet, il fallait le faire ?

R. Il l'a fait, mais trop tard. J'étais alors, à Zurich. Mon mari n'a su que quinze jours après, à mon retour, que ma sœur avait été insultée.

D. Vous avez écrit avec de grands détails que votre sœur avait été appelée chez Pecher. N'avez-vous pas confondu avec Julie Raskaert ? — R. Oui, j'avais confondu.

Me *Van Calster*. Le témoin n'a-t-il pas cependant écrit six fois ce récit, et n'est-ce pas seulement lors de la confrontation avec madame Bernays et quand on l'a menacé de faire entendre tous les membres de ce conseil de famille à travestissement, qu'elle a reconnu son erreur ? — R. Oui, encore une fois,

j'appliquai à ma sœur par confusion, ce qui s'appliquait uniquement à Julie Raskaert.

Me *Picard*. Amélie n'a-t-elle pas dit à Madame Bernays qu'il y avait, le soir, un espion de l'ordre des Jésuites, chargé de surveiller Madame Bernays? — R. Non.

Me *Picard*. Amélie ne lui a-t-elle pas dit qu'elles s'étaient trouvées un jour, elle et Julie Raskaert, dans une situation si bazarre, que c'était comme si elles avaient pris un narcotique, et que ce narcotique, qui leur avait été donné par Madame Bernays, devait avoir pour effet de permettre, à un homme caché dans une armoire, de s'échapper? — R. Oui.

D. Est-ce que, dans la correspondance, vous ne dites pas continuellement que c'est parce que Amélie a vu qu'on voulait accabler Bernays et lui imputer tous les torts, qu'elle s'est décidée à parler? — R. Oui.

D. Lorsque le témoin était à Chaudfontaine avec Madame Bernays et son enfant, n'a-t-elle pas dit que la conduite de Madame avait frappé et choqué tout le monde? Qui cela, tout le monde? Qu'elle cite les personnes? — R. C'est, entre autres, la gouvernante venue de Paris ; mais je ne pourrais citer personnellement d'autres personnes de la station balnéaire qui eussent trouvé la conduite de Madame insolite. C'est la gouvernante qui, plus en rapport que moi avec d'autres personnes de l'endroit, m'a déclaré qu'elle avait entendu beaucoup de monde s'entretenir défavorablement des faits et gestes de Madame avec Armand Peltzer.

Me *Van Calster*. Le témoin a dit qu'après la crise, madame Bernays était très malade, qu'elle grelottait. Quelle était la femme de chambre qui se trouvait avec madame? N'était-ce pas Marie Melaerts, épouse Van Cuyck? — R. Oui.

Me *Van Calster*. A-t-il demandé au docteur Dewandre comment allait madame, et si ce n'était pas dangereux? N'a-t-il pas induit du langage du docteur, que madame jouait la comédie? — R. J'ai en effet interrogé le docteur, j'ai cru que madame jouait plus ou moins la comédie.

Me *Van Calster*. Est-ce le docteur Dewandre qui a engagé le témoin à appeler Armand? — R. Non.

Me *Van Calster*. Madame était-elle hors d'elle-même? Disait-elle des choses incohérentes? — R. Non.

D. Quand Madame Bernays est entrée lors de la crise, qui a mis celle-ci au lit? — R. Moi et Louise Melaerts.

D. Madame avait-elle recommandé aussi à Louise Melaerts de ne pas en parler à M. Bernays? — R. Je l'ignore, mais elle me l'a recommandé à moi, cela est certain.

Me *Van Calster*. Savez-vous s'il y a eu une discussion entre elle et l'une de vos parentes avant cette crise nerveuse? N'est-ce pas cette discussion qui aurait été le point de départ de la scène? — R. Oui, elle me l'a dit plus tard.

Me *Van Calster*. N'avez-vous pas vu que Madame Bernays faisait souvent ses comptes devant Armand et n'est-ce pas de là que vous avez induit que Madame Bernays donnait de l'argent à Armand? — R. Oui. Je n'en avais pas d'autres preuves.

Me *Van Calster*. N'avait-elle pas l'habitude de régler tous ses comptes le soir, ni quand Armand n'y était pas. — R. Oui, elle en avait l'habitude.

D. Est-ce que le témoin ne sait pas que son mari a écrit : « Il faut que je me venge ou que je m'insurge contre ces gens qui ont fait tant de mal à ma belle sœur ! » — R. Oui.

D. Qu'est ce que votre sœur Amélie vous a dit quand elle est revenue en Suisse, chassée par madame? — R. Elle m'a dit qu'elle était victime *pour avoir dit la vérité, parce qu'elle avait raconté* tout ce qu'elle avait vu de mal de Madame durant son séjour à Creuznach.

Me *Van Calster*. Bernays n'a-t-il pas dit souvent que sa femme était une véritable sœur de charité? — R. Oui.

M. le Président. Aimait-il sa femme? — R. Oui.

Me *Van Calster*. Le témoin n'écrivait-il pas à son fiancé en Suisse tout ce qui se passait dans le ménage Bernays? — R. Oui.

Me *Lejeune*. Quels étaient les gages du témoin chez Bernays? — R. 50 francs par mois.

8me *témoin* : **Pfister, Amélie,** 23 *ans, sans profession à Stausstadt, sœur du témoin précédent*, dépose en allemand. L'interprète traduit.

D. Quand est-elle entrée au service des époux Bernays? — R. Le 13 février 1880. J'ai été renvoyée le 18 septembre 1881, parce que j'avais dit que madame avait des relations avec Armand. Ordinairement Armand y était trois fois par semaine, et le samedi soir pour dîner. M. Bernays n'était pas toujours présent. Madame avait un très grand ascendant sur Armand. Elle en faisait tout ce qu'elle voulait. Elle le faisait chercher presque toujours, pour déjeuner ou dîner, quand son mari était absent. Il arrivait souvent des paquets de vêtements au nom de Bernays, et ensuite je remarquais que ces vêtements étaient portés par Armand. Je ne sais si M. Peltzer en remboursait le prix. Madame ne me l'a pas dit.

D. En juillet 1880, le témoin est il allé chez Madame Bernays à Creuznach? — R. Oui. L'avant veille Monsieur Bernays était parti pour Metz, il y allait voir son ami le baron d'Ardenne. M. Bernays est parti vers 4 heures. Après son départ, M. Peltzer est venu faire une visite, puis il est revenu pour le dîner. On parlait l'anglais et je n'ai pas compris ce qui se disait. M. Peltzer et Madame Bernays étaient très-gais. M. Peltzer n'est parti qu'à deux heures du matin. C'est alors qu'on a préparé le coffre de Madame. J'étais indignée. Je n'ai raconté cela à M. Bernays que le jour de mon départ; mais j'avais résolu de le dire plutôt, puis j'ai réfléchi et reculé. Armand est venu à Creuznach auprès de madame qui attendait son arrivée avec une grande agitation. Elle était malade à son arrivée. C'est Armand lui-même qui m'a dit de ne pas entrer dans la chambre parce que madame était au lit. Mais j'ai pénétré et vu, en effet, madame sur son lit, couverte d'un chale. Un jour, je devais aller dans la chambre de Madame pour y chercher une poudre dentifrice. Ne voulant pas réveiller Madame, je suis entrée sans faire de bruit. J'ai été étonnée de voir le lit intact. Plus tard, je suis retournée dans la chambre, et Madame m'a demandé pourquoi je n'étais pas venue plus tôt. J'ai supposé alors que Madame Bernays venait de la chambre de M. Peltzer.

D. Est-ce que le témoin est bien certain que le lit n'était pas défait? — R. Oui, j'ai examiné le lit.

D. Armand n'est-il pas entré dans la chambre quand Madame Bernays s'habillait et que le témoin était près d'elle? — R. Oui, madame me disait qu'Armand était un homme marié qui avait déjà vu bien souvent sa femme dans cet état-là. Armand a rejoint aussi madame à Ostende et à Malines. Au retour à Anvers la famille de madame l'attendait à la gare. Armand a pris soin alors de sortir du train par la portière opposée du wagon. Les visites d'Armand ont continué à Anvers. Il restait chez Mme Bernays jusqu'à onze heures, onze heures et demie, quelquefois minuit.

D. Est-il exact que le témoin ait trouvé sur le canapé certains objets, un peigne, des épingles à cheveux, des boutons de manchettes d'Armand? — R. C'est une nommée Louise, qui m'a révélé cela. Je ne connais pas le nom de famille de cette fille. Peu de temps avant de partir pour Spa, Madame a eu une crise nerveuse dans la cave. Alors, elle me disait, me prenant sans doute pour Armand : « Mon cher ! Mon cher ! Arm...! Arm...! » en me donnant des baisers, mais sans prononcer le nom entier d'Armand cependant. Madame disait qu'elle aimait tendrement Armand et que si elle l'avait connu assez tôt, elle eût voulu devenir sa femme. Madame Bernays, avant de partir pour Spa, a passé quelque temps chez une de ses sœurs. Je suis resté à Anvers. Bernays m'a dit qu'il avait reçu alors une lettre anonyme, mais il ne m'a pas dit ce qu'elle contenait. Plus tard, il m'a dit que cette lettre était infâme. Bernays m'avait demandé si je ne savais pas d'où venait cette lettre? Si ce n'était pas de la servante qui, le matin, avait paru effrayée. Après la lettre, j'ai entendu souvent du bruit dans la maison. J'ai cru qu'on voulait espionner. J'ai dit cela à Madame, qui l'a répété à Monsieur. Celui-ci a répondu que je voyais toujours quelque chose là où il n'y avait rien.

Un jour, j'ai cru qu'on m'avait fait prendre un narcotique. Madame s'est approchée cette nuit-là de mon lit, avec de la lumière, pour voir si je dormais, et ensuite j'ai entendu du bruit dans la maison. J'ai raconté la chose à mon beau-frère, qui m'a dit que c'était probablement un narcotique qu'on avait voulu m'administrer.

D. Avez-vous porté des lettres de Mme Bernays chez Armand? — R. Oui, mais je ne sais pas si madame en recevait d'Armand.

D. Peu de temps après le retour de Spa, Bernays n'a-t-il pas dit à son petit garçon qu'il ne mettrait plus les pieds chez ses grands parents. — R. Oui, madame a rapporté ce propos à sa mère, et le petit l'a dit aussi. De là une querelle.

D. N'a-t-on pas parlé du divorce à cette époque? — R. Oui, madame en a parlé. Julie Raskaert était à cette époque dans la maison ; moi j'avais tout raconté à Julie, qui l'a rapporté à madame. Julie et moi avons dit que c'était bien malheureux pour Bernays tout ce qui arrivait dans la maison. Julie m'a dit que si je savais quelque chose, je devais le dire à monsieur, parce que les femmes doivent se soutenir entr'elles. C'est alors que je me suis décidée à en parler à monsieur.

La première fois, je lui ai dit simplement que M. Peltzer était l'*aimé* de sa femme. M. Bernays est devenu très pâle ; il m'a beaucoup remercié de la compassion que j'avais pour lui, ajoutant qu'il poursuivrait ce combat jusqu'à la fin. Le lendemain, il est sorti de grand matin. En rentrant, à ce que m a dit Julie, il a été chez Armand pour lui demander si c'était vrai, le pistolet sur la poitrine et le menaçant de le tuer si le fait était vrai. Je ne me souviens pas exactement si c'est M. Bernays, en me rencontrant sur l'escalier, qui me l'a dit lui-même, ou si c'est Julie qui me l'a rapporté plus tard au salon.

M. *le président*. Il y a une contradiction entre ce que vous dites à présent et votre déposition antérieure. Ne disiez-vous pas que vous aviez exposé la situation à Bernays? — R. Oui, je l'ai fait dans le courant de la journée.

D. Est-ce que Peltzer ne paraissait pas en vouloir au témoin, lorsqu'après cela il revint chez Bernays? — R. Oui, il ne m'a pas saluée comme d'ordinaire. Le soir Bernays est venu au salon. Madame en montant l'a regardé d'un air furieux et ne lui a pas dit bonsoir. Quant Madame me renvoya plus tard elle prétendit que ce soir là M. Bernays était venu dans ma chambre. Le jour où M. Bernays est venue me parler, Madame m'avait dit d'aller chez Pecher. Puis ce fut Julie qui dut y aller : Elle y alla et me raconta qu'elle avait été là, chez Pecher, interrogée par un homme habillé en juge.

D. Le témoin a-t-il dit à sa sœur qu'elle avait été chez Pecher et qu'elle avait été interrogée par un homme habillé en juge? — R. J'ai dit à ma sœur que j'aurais dû y aller et passer par tout cela, si madame Bernays n'avait envoyé Julie à ma place.

D. Comment se fait il que votre sœur a toujours déclaré que c'était vous même qui aviez été chez Pécher? — R. Elle s'est trompée. Je lui ai dit tant de choses qu'elle a confondu. J'ai dit simplement que *j'aurais dû* y aller, si on n'avait pas envoyé Julie Raskaert.

Voici comment Madame Bernays a su ce que je disais sur son compte : Julie m'avait dit d'abord qu'en cas de divorce, elle se mettrait du côté de Madame ; moi alors j'ai révélé à Julie ce que je savais de celle-ci ; Julie a tout répété à Madame qui a été furieuse, et m'a congédiée, en me donnant 300 francs, et, comme je restais froide devant son emportement, elle a ajouté un soufflet.

J'avais un contrat d'engagement pour la garde de l'enfant. J'étais entrée chez Bernays au mois de février, je suis partie en septembre; j'avais droit à une indemnité pour rupture de cet engagement. Ces 300 francs étaient cette indemnité, représentant six mois de gages. Il n'a pas été question de prix entre Madame et moi. Je ne considérais pas cette indemnité comme suffisante, parce que Madame m'avait fait espérer que je resterais deux ans chez elle. L'engagement portait sur une année. En quittant la maison, Madame m'a fait accompagner en voiture, par la cuisinière, à la station.

M. *le président*. Le témoin n'a-t-il pas vu Bernays avant son départ? — R. Oui, Madame m'avait engagé à ne pas partir avant d'avoir parlé à son mari.

M. *le président*. Devant le juge d'instruction, le témoin a déclaré le contraire. — R. C'est-à-dire que nous étions tombés d'accord. J'ai dit à Madame que je voulais bien le voir avant de partir. En arrivant à la station, j'ai renvoyé la voiture à Bernays, pour qu'il vînt à la station. Il est venu. J'avais des difficultés à propos de mon coffre. Bernays s'est chargé de l'expédition, et m'a dit d'aller l'attendre à son bureau, chez Auger. Là, il m'a donné 500 fr., disant que, puisque j'avais perdu ma place, je devais les accepter.

D. C'était donc une seconde indemnité. — R. Oui. Bernays m'a fait escorter jusque Bruxelles par son commis qui m'a indiqué un hôtel, car je ne connaissais rien à Bruxelles, je n'avais pas l'habitude de voyager seule et je ne pouvais quitter cette ville que le surlendemain. Avant le départ pour Creuznach, Bernays m'a remis une seule fois 15 francs. Il n'est pas vrai qu'il me donnât 15 francs par mois, comme l'a soutenu madame.

D. Est-ce que le témoin n'a pas déposé sous l'empire de l'animosité de ses souvenirs contre madame Bernays? Sa déposition est extrêmement grave? — R. Non. Je ne saurais dire autrement que la vérité.

M. *l'avocat général*. Lorsque le témoin a vu Bernays chez Auger, n'a-t-il pas donné à Bernays de nouveaux détails sur ce qui se passait dans son ménage? — R. Je lui ai déclaré ce que je viens d'expliquer.

Me *Picard*. Quelles étaient les vues de Julie Raskaert dans la maison Bernays, quel but poursuivait cette fille?

M. *le Président*. Aimait-elle Bernays? — R. Non, elle aimait plutôt madame.

Me *Lejeune*. C'est trop fort!

M. *le Président*. Le témoin confond peut-être deux époques. — R. Nous étions aux bains, et j'avais peu de relations avec cette fille.

Me *Picard*. Julie avait-elle, oui ou non, le projet d'épouser Bernays? — R. Je ne saurais répondre à cette question.

M. *l'avocat général*. Le témoin considérait-il Julie comme une intrigante? — R. Je le reconnais.

Me *Lejeune*. Il le faut bien! Mais une intrigante d'amour, entendons-nous bien.

Me *Picard*. Ne s'agissait-il pas de chasser madame de la maison? N'était-ce pas le but de Julie? Bernays n'a-t-il pas écrit au témoin en Suisse que Julie était hystérique et qu'elle voulait l'épouser? — R. Oui, Bernays a écrit que Julie était une femme dangereuse, hystérique, qu'elle était folle de lui et voulait l'épouser.

D. N'est-ce cependant pas cette Julie qui a déterminé le témoin à faire les premières révélations? — R. Oui, c'est sur son conseil.

D. Est-ce que ce n'est pas après cela que madame la met à la porte en lui donnant un soufflet et 300 francs, et qu'alors elle fait à Bernays des déclarations beaucoup plus complètes, sans toutefois parler encore de Creuznach? — R. Oui, c'est alors, mais j'ai parlé aussi de tous les faits de Creuznach.

D. Combien Bernays lui a-t-il donné d'argent? — R. 500 fr. et non 1000 fr.

Me *Picard*. Bernays n'a-t-il pas demandé au témoin, lorsque celui-ci se trouvait en Suisse, et par l'intermédiaire de sa sœur, un nouveau récit, écrit cette fois et détaillé? — R. Il eut été difficile de retenir tout ce que j'ai raconté pendant cette dernière heure. En partant il m'a prié de le lui écrire.

Me *Picard*. Le 21 novembre, n'a-t-il pas réclamé de nouveaux détails? — R. En arrivant en Suisse, je lui ai écrit, puis il m'a demandé un récit plus complet.

Me *Picard*. Le récit détaillé des faits n'a-t-il pas été promis par elle par écrit, et cependant ne s'est-elle pas abstenue de l'envoyer? — R. J'ai écrit tout cela.

Me *Van Calster*. Sa sœur Marie lui a-t-elle révélé quelque chose du ménage Bernays, quand le témoin est entré au service de celui-ci? — R. Non, rien.

Me *Van Calster*. N'est-ce pas Bernays qui a annoncé à sa femme l'arrivée d'Armand à Creuznach? Ne lui a-t-elle pas dit qu'elle était très heureuse de cette arrivée? — R. Je crois qu'oui.

Me *Van Calster*. Mme Bernays n'était-elle pas très malade à l'époque de l'arrivée de Peltzer. — R. Elle avait des crises qui disparaissaient au bout d'une heure.

D. Mme Bernays n'était-elle pas dans sa chambre avec deux dames au moment de l'arrivée d'Armand? — R. Je n'étais pas présente.

Me *Van Calster*. Armand, dit le témoin, devait arriver le mercredi, et n'est venu que le jeudi. La veille, madame était malade, et d'après elle, la conduite de Madame avait paru insolite à beaucoup de monde, peut-elle citer quelqu'un? — R. Je ne connais personne, c'étaient des étrangers.

Me *Van Calster*. Le témoin n'a-t-elle pas correspondu avec le secrétaire d'un prince Polonais?

M. *le Président*. Ceci est en dehors de la cause. Je ne crois pas devoir poser la question? Prenez vous des conclusions?

Me *Van Calster*. Non, je n'insiste pas, M. le Président.

Me *Van Calster*. Mme Bernays était elle bonne mère? Etait elle toujours avec son fils? — R. Oui.

L'audience est levée à midi et demi.

***

L'audience est reprise à une heure et demie.

9me *témoin à charge* : **Valdémar Cubosch,** 31 *ans, docteur en médecine à Stausstadt, canton d'Unterwalden (Suisse), mari de* MARIE PFISTER.

D. Votre femme Marie Pfister, ne vous a-t-elle pas écrit souvent quand elle était votre fiancée et au service des époux Bernays? — R. Oui, car elle avait remarqué que Madame était en certaines relations avec Armand ; mais sans rien dire de plus à ce sujet. Amélie aussi a écrit à ce sujet quand Marie fut devenue ma femme. Nous l'avons engagée à ne s'occuper que de l'enfant et non des dissentiments du ménage.

10e *témoin à charge* : **Marneffe, Clémence,** *épouse* **Bal,** 27 *ans, rue haute*, 56, à Berchem (Anvers).

D. N'avez-vous pas été au service des époux Bernays, quand l'enfant de ceux-ci avait 9 ou 10 ans? — R. Oui.

D. Armand venait-il déjà dans la maison? — R. Oui, mais uniquement pour faire visite à Bernays.

D. Après le départ du témoin, sa mère n'est-elle pas entrée au service de Bernays? — R. Oui. A partir de ce moment, les visites d'Armand sont devenues plus fréquentes.

D. Que lui a dit sa mère à ce sujet? — R. Elle croyait qu'Armand était fort bien avec Mme Bernays, parce qu'il venait souvent. Elle a dit qu'Armand, après avoir conduit Bernays à son bureau, était revenu voir Madame.

D. Ne lui a-t-elle pas dit qu'un jour Mme Bernays ne pouvait pas recevoir parce que son appartement était en désordre? — R. Oui, Armand était dans l'appartement avec Mme Bernays. Nous avons regardé par le trou de la serrure. Armand et Mme Bernays étaient assis l'un près de l'autre. Madame avait l'air fort triste.

D. Est-ce qu'Armand ne l'avait pas prise dans ses bras, d'après sa mère? — R. Il y avait des différences dans le récit de cet incident.

D. Est-ce qu'un jour Bernays n'a pas chassé Armand de chez lui? — R. Oui.

D. Connaissez-vous Angelina Van Camp? — R. Oui, une servante chez Deroubaix Pecher. Cette fille m'a demandé ce que je pensais quant au meurtre? J'ai dit : « Et vous »? Elle m'a répondu : « Oui, un meurtre payé avec les deniers de monsieur. »

D. Quand on a découvert le cadavre de Bernays, le témoin n'a-t-il pas soupçonné Armand? — R. Oui, parce que j'avais entendu dire qu'Armand avait provoqué Bernays en duel et avait annoncé l'intention de se venger de lui.

D. Son mari ne lui a-t-il pas dit que, le 8 janvier, il avait porté un paquet chez Armand? — R. Oui, ce paquet venait de Mme Bernays, mais je ne sais pas ce qu'il contenait.

D. Le jour de la scène avec Amélie, n'a-t-elle pas remarqué qu'Armand étant chez Bernays, il a mis un billet dans la main de Mme Bernays? — R. Oui. Ce jour là, Bernays, en entrant, a dit à Armand : « Je vous parlerai un autre jour. »

D. Le mari du témoin ne lui a-t-il pas dit que souvent il avait été chargé de porter des lettres de Madame à Armand? — R. Oui, très souvent.

D. Le 7 janvier, date du meurtre de Bernays, Armand n'est-il pas venu l'après dîner chez Deroubaix-Pecher et dans quelles conditions? — R. Oui, un peu après midi, mais je ne l'ai pas vu. On m'a dit qu'il était dans un grand état d'agitation et dans un costume négligé, inusité.

Me *Picard*. Pendant combien de temps le témoin a-t-il été au service des époux Bernays? — R. 10 ou 11 jours, en 1874.

Me *Picard*. Quand sa mère lui parlait de ce qui se passait chez Bernays, n'était-ce pas souvent avec des variantes? — R. Elle venait souvent me dire ce qui se passait, une fois que Peltzer et Mme Bernays se tenaient près l'un de l'autre; d'autres fois, elle me racontait d'autres familiarités.

D. A quelle adresse le paquet du 8 janvier était-il envoyé? — R. A l'adresse de la petite Mariette, fille d'Armand.

D. Est-ce que le témoin n'a pas écrit une lettre à Bernays demandant de l'argent, et lui offrant de lui révéler où se tenaient les rendez-vous d'Ar-

mand et de madame ? — R. J'avais reçu de l'argent de Bernays. Je l'en ai remercié, et c'est alors seulement que je lui ai offert de révéler ce que je savais de ces endroits de rendez-vous.

D. Où étaient donc ces lieux de rendez-vous? — R. C'était, à ce qu'on m'a dit, la maison de madame Deroubaix-Pecher. Une fois, j'ai entendu raconter aussi qu'il y avait eu une dispute entre les époux, dans laquelle Bernays avait reproché vivement à sa femme de voir Armand dans des rendez-vous au jardin public appelé Kruyshof.

Me Picard. Le témoin n'a-t-il pas dit que c'est la nommée Lestrade qui lui avait dit que Madame Bernays et Armand s'étaient rencontrés dans le Kruishof ? — R. Non, je l'ai entendu dire par ma mère ou la domesticité de la maison Bernays que je voyais beaucoup.

Me Picard. Le témoin ne paraît parler que le flamand. N'est-ce pas lui qui a écrit la lettre française de deux pages à Bernays et qui figure au dossier? — R. Oui, je sais le français, mais je suis flamande et je préfère m'exprimer en flamand.

Me *Picard.* Quand Julie Raskaert a été chassée, n'est-ce pas chez la mère du témoin qu'elle a été recueillie ? — R. Je n'habite pas chez ma mère ; je n'en sais rien. D'ailleurs, c'est M. Bernays qui avait donné à cette fille le conseil de réclamer ses quinze jours.

11e *témoin* : **Bal, François**, 40 ans, jardinier, rue haute, 57, à Berchem (Anvers).

D. Pendant combien de temps a-t-il été au service des époux Bernays? — R. 6 ou 7 ans. J'ai quitté ce service le jour de la découverte du cadavre.

D. N'a-t-il pas souvent porté des lettres de Madame Bernays à Armand? — R. Oui,

D. Ne recommandait-elle pas de les cacher à son mari? — R. Oui.

D. Vers quelle époque a-t-il commencé à porter ces lettres? — R. Depuis environ 3 ou 4 ans, sans pouvoir préciser; j'ai porté beaucoup de lettres.

D. Après avoir quitté le service de Bernays, n'a-t-il pas été travailler chez De Roubaix-Pecher? — R. Non.

D. Est-ce qu'il a vu quelquefois Armand et madame chez Deroubaix-Pécher? — R. Je ne les ai jamais vus ensemble. Une fois, cependant, j'ai ouvert la porte à Armand après sa brouille avec Bernays.

D. Comment alors a-t-il pu dire au juge d'instruction qu'Armand voyait souvent madame Bernays chez Deroubaix, après la brouille? — R. Les servantes me l'avaient dit.

D. Après la découverte du cadavre de Bernays, ses soupçons ne se sont-ils pas portés sur Armand? — R. Oui, j'ai cru qu'Armand Peltzer était le coupable, parceque j'avais entendu parler du duel et que le ménage allait mal.

D. Ses soupçons ne se fondaient-ils pas surtout sur ce fait qu'Angeline Van Camp lui avait dit que le 7, Armand était venu chez De Roubaix-Pecher très agité. — R. Angeline Van Camp m'a dit cela, mais mes soupçons venaient de ce que je viens de dire.

D. Est-ce que, le 8 janvier, il n'a pas porté un paquet de Mme Bernays à l'adresse de Mariette chez Armand ? — R. Oui, je l'ai remis à la servante, à une fille flamande.

Me *Picard.* Parmi les lettres portées chez Armand, n'y avait-il pas celles écrites à Monsieur de Longé ? — R. Oui, mais celles là, je ne devais pas les cacher au mari.

Me *Picard.* Cependant vous l'avez dit dans l'instruction ? — R. C'est possible, mais il est certain que, quand j'étais chargé des lettres de M. De Longé, on ne devait rien cacher et que c'était le contraire pour les autres.

M. *l'avocat général.* Bernays n'avait-il même pas chargé le témoin d'intercepter les lettres de Madame à Armand? — R. Oui, après que Bernays eut refusé à Armand l'entrée de sa maison.

Le président. Nous allons mieux préciser : avant la brouille y avait-il déjà, oui ou non, des lettres secrètes échangées entre Armand et madame ? — R. Oui.

D. Après la brouille, Bernays a-t-il, oui ou non, demandé au témoin d'intercepter la correspondance ? — R. Oui, mais je ne saurais affirmer que pendant les trois mois qui ont suivi le départ d'Armand j'ai encore porté des lettres. Après la brouille, madame était devenue défiante à mon égard.

D. Le paquet envoyé le 8 chez Armand, à l'adresse de Mariette, et qu'il y a porté, l'aurait-il remis à Bernays, s'il avait été là ? — R. Non, ma femme l'aurait bien voulu, mais moi je n'ai jamais eu l'intention de le faire.

D. Après la brouille entre Armand et Bernays, la domesticité du ménage Bernays n'a-t-elle pas été renouvelée, et Madame Bernays n'a-t-elle pas prié le témoin de ne rien raconter aux nouveaux domestiques ? — R. C'est exact.

Me *Picard.* Mais le témoin ne s'est-il pas cependant empressé de tout raconter aux nouvelles bonnes? — R. J'en ai dit quelque chose ; mais les servantes savaient bien qu'Armand venait intimement dans la maison.

2me *témoin* : **Vreven, Marie Thérèse.** *veuve Marnette*, 47 ans, journalière à Berchem.

D. N'a-t-elle pas été pendant 7 ans au service des époux Bernays? — R. Oui, j'ai quitté seulement au mois d'octobre 1880. Au commencement de mon séjour dans cette maison, Armand venait de temps en temps. Puis j'ai vu se multiplier ses visites. Finalement il venait jusqu'à deux fois par jour. Je portais très souvent des lettres de Mme Bernays à Armand.

D. Où Mme Bernays recevait-elle ordinairement Armand? — R. Dans le petit salon, au 1er.

D. Est-ce que la domesticité ne disait pas qu'elle voudrait bien savoir ce qui se passait pendant ces visites? — R. Oui.

D. Pour le savoir, les domestiques n'ont-ils pas mis l'appartement en désordre, au point que Mme Bernays a dû recevoir Armand dans le cabinet de son mari? — D. Oui.

D. N'a-t-elle pas été regarder par le trou de la serrure? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'elle a vu alors? — R. J'ai vu Armand et Madame assis sur le sopha. Madame touchait aux cheveux de Monsieur; Monsieur s'est levé et s'est appuyé contre le pupitre de M. Bernays. Madame est venu se placer près d'Armand, qui lui a dit alors : « Oh ! mon ange ! »

D. Est-ce que Madame ne se faisait pas nier, même pour sa famille, quand Armand était avec elle? — R. Oui, elle disait parfois : « Je ne puis recevoir absolument personne que M. Armand Peltzer. »

D. En octobre 1881, quand il était question de divorce, n'a-t-elle pas reçu la visite de Mme Bernays, et que lui a demandé celle-ci? — R. Elle est venue me dire : « Il faudrait dire ce que vous savez, car Amélie m'a noirci auprès de mon mari. Elle a dit des choses que je ne saurais répéter. Qu'a-t-elle donc dit, lui répondis-je? Madame a dit que, chaque fois qu'Armand venait me voir, je me seringuais et que je perdais ainsi le « *mannelyke natuur* » (sic) de mon mari.

D. Est-ce qu'elle n'a pas dit alors à madame Bernays qu'elle l'avait vue dans les bras d'Armand, et, que si on l'interrogeait, elle devrait bien le dire? — Oui, je l'ai dit moi-même à madame Bernays.

D. Après la découverte du cadavre, a-t-elle eu des soupçons et sur qui ? — R. Oui, sur Armand. Quand j'ai entendu dire que Bernays avait été tué dans une maison particulière, j'ai soupçonné immédiatement Armand, parce que j'avais entendu parler de la provocation en duel, et que trois mois avant sa mort, Bernays avait mis Armand à la porte.

Me *Picard.* Est-ce que Julie Raskaert, quand elle était renvoyée de chez Bernays, n'a-t-elle pas été demeurée chez le témoin ou chez sa fille? — R. Pas chez moi, chez ma fille.

Me *Picard.* Est-ce qu'elle n'a pas dit que, quand elle venait, elle voyait toujours madame Bernays à côté d'Armand, et que madame sautait de côté dès que le témoin arrivait ? — R. Oui.

Me *Picard.* N'est-elle pas revenue sur cette déclaration, lorsqu'elle a été confronté avec madame Bernays? — R. Non.

M. *le président.* N'a-t-elle pas dit qu'en dehors de la scène qu'elle avait vue à travers le trou de la serrure, elle n'avait rien vu de particulier? — R. Lorsqu'Armand s'est installé dans sa nouvelle maison, j'ai aidé à l'installation. Un jeune garçon qui était allé, pendant ce temps, chez madame Bernays, chercher un objet qu'il avait oublié, a regardé par le trou de la serrure et a trouvé madame Bernays et Armand se tenant embrassés. De science personnelle, je ne connais que la scène dont j'ai parlé. Cependant, le lendemain du jour où cet enfant a raconté cela, je me suis approché, sur mes bas, du cabinet où se trouvaient Armand et madame: je les ai vus se tenant embrassés, le menton de monsieur appuyé sur le front de madame.

D. Quel âge avait ce jeune garçon ? — R. A cette époque, c'était un enfant de 6 ou 7 ans.

D. Est-ce que le témoin n'a pas reconnu qu'il n'avait jamais rien vu personnellement de suspect en dehors de la scène rapportée tout à l'heure entre Armand et madame ? — R. Personnellement, en effet, je ne me rappelle avoir rien vu d'autre que cela.

Me *Lejeune.* Le témoin a parlé d'un enfant de 5 à 6 ans. Or, cet enfant nous savons qu'il n'avait que 2 ans. Il faudrait cependant éclaircir cela? — R. Je ne sais pas au juste l'âge de cet enfant mais il était d'une taille d'un enfant de six à sept ans.

D. En quelle année cet enfant aurait-il ainsi regardé et vu Armand et Madame Bernays ensemble, par le trou de la serrure? — R. Il doit y avoir environ quatre années, sans que je puisse rien affirmer. L'enfant allait déjà, je crois, à l'école.

M. *le procureur général.* C'est l'enfant de la concierge. Eh ! bien, nous ferons citer cette personne pour élucider ce point de l'âge de l'enfant.

13e *témoin à charge* : **Raskaert, Julie**, 23 *ans, servante, rue Montoyer*, 82, *Bruxelles.*

D. Vous êtes entrée au service des époux Bernays en juin 1881 et avez été congédiée en octobre ? — R. Oui.

D. Madame a été absente pendant ce temps ? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous quitté le service Bernays? — R. Parce qu'il était question de divorce, c'est moi qui ai donné mes 15 jours.

D. Qu'est-ce qu'Amélie Pfister a dit à Bernays? — R. Qu'Armand venait presque tous les jours. Elle a parlé de ce qui s'était passé à Creuznach,

D. N'est-ce pas vous qui avait engagé Amélie à révéler ce fait ? — R. Non, Amélie lui a dit qu'elle avait cela sur le cœur; je lui ai dit qu'elle devait savoir ce qu'elle avait à faire, que moi je ne me mêlais pas de ces affaires.

D. — Ce n'est pas vous qui avez engagé Amélie à se prononcer au profit de Mme Bernays. — R. Non, ce n'est pas moi. J'ai vu un jour qu'Armand prenait madame dans ses bras; le soir, Armand restait seule avec madame. Le jour qu'Armand devait venir dîner, monsieur a dit à madame qu'il ne voulait pas cela. Madame a insisté. Armand est venu. M. Bernays l'a chassé.

— J'ai reconduit Amélie Pfister à la gare. J'ai envoyé, alors, la voiture chercher M. Bernays. Quand M. Bernays est allé trouver de grand matin M. Armand, il m'a montré une lettre de menaces d'Armand : celui-ci disait à Bernays qu'il se vengerait et même qu'il ne passerait pas l'année 1882. Je suis très sûre d'avoir vu cette lettre ; si je n'en ai pas parlé dans l'instruction, j'ai bien cru cependant en avoir parlé.

D. Pendant que Mme Bernays était absente, son mari n'a-t-il pas quitté sa chambre? — R. Oui, il a délogé dans une mansarde à côté de la mienne.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'il y avait des punaises dans sa chambre.

D. Est-il resté dans cette mansarde pendant toute la durée de l'absence de Mme Bernays? — R. Non, jusqu'à ce que sa chambre fût nettoyée.

D. N'avez-vous jamais eu la pensée d'épouser Bernays s'il se divorçait, par exemple. — R. Non.

D. Vous avez dit que le 31 décembre, vous avez vu à Anvers, à la gare, Mme Bernays, Léon et Armand. Maintenez-vous ce dire? — R. Oui.

D. Persistez-vous aussi dans cette allégation que vous avez faite que vous auriez vu Léon en septembre à Anvers? — R. Oui.

D. Mais vous devez vous tromper, Léon était à New-York ? — Le témoin persiste.

M. *l'avocat général.* C'est évidemment de l'aberration de la part du témoin.

Me *Lejeune.* Et quand il accuse, faut-il le croire ?

M. *le président.* Ces appréciations sont prématurées.

Me *Lejeune.* Ce n'est pas nous qui l'avons fait citer.

M. *l'avocat général.* J'ai fait citer tous les témoins qui pouvaient être utiles à la manifestation de la vérité. Si je n'avais considéré que l'intérêt de l'accusation, je ne l'aurais pas fait citer. Mais ce n'est pas à ce point de vue que je me place.

Me *Picard.* Le témoin n'a-t-il pas correspondu avec Bernays après avoir quitté son service? N'y avait-il pas des phrases où il était question « des plus douces caresses » et autres choses étranges? — R. Oui, M. Bernays aussi m'a écrit quelquefois.

Me *Picard.* Le témoin était très lié avec Amélie Pfister? — R. Oui.

Me *Picard.* Est-ce que, dans cette correspondance, le témoin n'a pas dit : « Si vous tenez à Endé, vous devez tenir à moi et à Marneffe. » ? Qu'est-ce que cela voulait dire ? — R. Je voulais faire allusion à une enquête en divorce.

Me *Picard.* N'a-t-elle pas écrit le 20 décembre à Bernays : « Avant d'entrer chez vous, je ne savais pas ce que c'était que d'aimer » ? — R. Je ne crois pas avoir écrit cela.

M. *le Président.* La lettre est au dossier, ainsi que toutes les autres.

Me *Picard.* Le témoin n'a-t-il pas, dans cette même lettre, dit à Bernays qu'il devait se défier du vitriol? — R. Le jour de la grande discussion avec Amélie Pfister, Madame avait dit qu'elle lui jetterait du vitriol et c'est à cela que je faisais allusion.

Me *Picard.* Dans sa lettre du 14 décembre à Bernays, n'a-t-elle pas dit, entr'autres choses : « Puisque on m'a donné le nom d'une entretenue, je veux avoir la chose » ? — R. Non.

Me *Picard.* La lettre est au dossier. N'a-t-elle pas dit dans sa lettre : « *puisque vous m'avez dit* que vous m'aimiez, je tiens à vous avoir pour toujours » ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

Me *Lejeune.* Avez-vous écrit à Amélie Pfister après le départ de celle-ci, et réciproquement, relativement au divorce de Bernays ? — R. Oui.

Me *Picard.* N'y avait-il pas eu complot pour terroriser Madame chez elle? Notamment n'a-t-on pas fait un jour tomber une portière sur Madame ? — R. Non, ce n'était pas préparé, mais la portière est tombée sur Madame à un moment où elle était avec Armand ; cela est vrai.

D. Des portraits ne sont-ils pas tombés aussi ? N'a-t'on pas dit qu'un homme, venu du couvent des Jésuites, circulait dans la maison ? Puis ne fut-il pas question de revenants ? — R. Non.

Me *Picard.* Cela est tout au long pourtant dans l'instruction !

Me *Picard.* Le témoin a dit qu'elle a entendu Armand et madame Bernays se tutoyer, et puis après, n'a-t-il pas dit dans l'instruction, qu'il n'en était pas sûr? — R. Ils se tutoyaient.

D. Le témoin a dit d'abord qu'il avait vu madame Bernays dans les bras d'Armand. Confrontée avec madame, n'a-t-il pas dit que c'était le jour où la portière est tombée et que madame était en syncope ? — R. C'était ce jour là, mais madame n'était pas en syncope.

D. N'avez-vous pas dit qu'Armand e madame Bernays avaient des familiarités? En quoi consistaient elles? — R. Les familiarités étaient qu'ils étaient toujours sur le même canapé et qu'Armand restait souvent jusqu'à minuit.

Me *Picard.* Le canapé est ajouté aujourd'hui.

Me *Picard.* Julie Raskaert n'a-t-elle pas raconté que chez Pécher un monsieur habillé en juge l'avait interrogée sous la foi du serment, et avait voulu lui faire dire tout ce qu'elle savait contre Bernays? — R. Non.

Me *Picard.* C'est trop fort ! cela est acté !

M. *l'avocat général.* J'ai parlé moi-même tantôt d'aberration, Me Picard...

Me *Picard.* Il faudrait nous entendre cependant sur la valeur de ce témoin ! Nous subissons en vérité, comme on l'a dit, la revanche du tonkin !

M. *le président.* Le témoin peut-il se retirer?

Me *Lejeune.* Non, c'est le plus important des témoins.

Me *Picard.* Sans ce témoin, rien ne serait arrivé !

14e *témoin à charge:* **Lestrade, Marie-Thérèse**, *épouse* de Ridder, *sans profession, rue d'Argile*, 205, *à Anvers.*

D. Vous avez été au service des époux Bernays pendant 3 ans? — R. Oui.

D. Vous avez été chez eux de 1875 à 1878? — R. Oui.

D. Quel était le caractère de Bernays et celui de madame? — R. Bernays était violent et emporté. Madame était bonne et généreuse.

D. Y avait-il souvent des discussions dans le ménage Bernays? — R. Il y avait souvent des discussions au sujet de l'enfant.

D. N'a-t-il pas cherché à faire de vous sa maîtresse ? — R. Oui, en 1876.

D. Bernays ne vous a-t-il pas demandé d'aller vivre avec lui et son enfant dans le cas où il quitterait sa femme ? — R. Oui, j'ai refusé. J'ai voulu partir, mais Madame m'en a dissuadé disant que cela ne changerait rien à la situation malheureuse de la maison. Armand Peltzer était l'ami intime de M. Bernays. Je n'ai jamais rien remarqué de blâmable entre Madame et M. Armand. Selon moi, Madame Bernays est une très honnête femme ; c'est encore aujourd'hui mon opinion.

M. l'avocat général. Bernays aimait passionnément son fils ? — R. Oui, c'était lui qui mettait coucher son enfant.

Me Picard. Les poursuites de Bernays en ce qui concerne le témoin, n'ont-elles pas duré longtemps? — R. Oui.

Me *Picard.* N'a-t-il pas eu des difficultés avec le mari du témoin? — R. Non, c'était avant mon mariage, avec mon fiancé.

Me *Lejeune.* Mme Bernays n'aimait-elle pas aussi son enfant? — R. Oui, c'était à propos de l'enfant que les discussions avaient lieu.

15e *témoin* : *Le docteur* **John Israel**, *avocat à Hambourg.*

Le témoin, après avoir prêté serment, se ravise et demande à prêter serment *more Judaico.*

L'accusé est venu me demander s'il était nécessaire, à Hambourg, d'obtenir une concession pour établir une ligne de steamers transocéaniques. Je lui répondis négativement. Il disait avoir consulté d'autres avocats à Hambourg, mais que je lui étais, disait-il, spécialement recommandé. Il n'avait aucunes notes ou documents. Il me demanda s'il y avait une traduction de notre code de commerce. Il portait une perruque noire, et se présenta sous le nom d'Henry Vaughan. Il me demanda de garder comme souvenir le livre que voici, une traduction du code de commerce allemand.

D. Ce sont les seuls honoraires qu'il vous ait payés? — R. Oui. Il se disait originaire de la Jamaïque. J'avais précisément été là en relation, avec un avocat renommé, appelé Vandrys; je lui demandai s'il le connaissait. Il dit non. Cela m'étonna. Je le considérai en somme comme peu sérieux, il n'offrait ni lettre d'introduction, ni références, ni rien qui put faire préciser ses projets de fondation de société transatlantique.

Le témoin fait ces dernières réponses sur interpellations successives de M. l'avocat général.

Me *Robert.* Je constate que c'est M. l'avocat général qui a fait la dernière partie de cette déposition.

D. Henry Vaughan s'est-il présenté comme devant faire l'affaire pour lui-même ou comme mandataire? — R. Pour une société anonyme qu'il voulait fonder.

D. Le considériez-vous comme un homme sérieux? — R. Non, parce qu'il n'avait aucune relation avec les avocats ou les armateurs de Hambourg, ni aucune recommandation.

Me *Robert.* Est-ce que H. Vaughan n'expliquait pas l'affaire comme une chose sérieuse, et ne vous a-t-il pas soumis des points de droit? — R. En fait de questions, il ne m'en a posé qu'une : celle de savoir s'il fallait une concession du gouvernement pour pareille société. Il est venu chez moi deux fois.

Me *Robert.* N'a-t-il pas dit que ce n'était qu'une entrée en matière, et que si l'affaire se poursuivait on lui enverrait un formulaire de questions. — R. Oui.

L'audience est levée à 3 1/2 heures. Elle sera reprise demain matin à 9 1/2 heures.

DOCUMENTS DU PROCÈS

Voici le premier interrogatoire qu'ait subi Armand Peltzer, le 9 février 1882. On remarquera qu'à cette date il dépose encore comme témoin.

J'ai toujours été très lié avec la famille Pecher et, dès mon arrivée à Anvers, j'ai été on ne peut mieux accueilli dans toute cette famille, avec laquelle mes frères étaient assez liés. J'ai également été reçu chez les Bernays, et nous sommes devenus, au bout de quelque temps, très intimes. J'y ai dîné très souvent, et pendant le séjour de ma petite fille en Allemagne (en 1877), j'y ai été particulièrement souvent.

Je n'ai jamais été chez Bernays, sans avoir été invité par lui. Le soir, après avoir dîné, Bernays sortait quelque fois, je restais alors avec sa femme, jusqu'à son retour, et il arrivait quelquefois qu'il allait se coucher et que je restais causer avec Madame. Je sortais habituellement de la maison Bernays, vers onze heures, mais jamais après onze heures et demie.

Madame Bernays m'a rarement écrit, et, lorsqu'elle m'a écrit, c'étaient des choses sans importance.

Le jeudi 15 septembre 1881, Bernays est venu chez moi de très bonne heure. Il m'a dit des choses désagréables, parlant de prétendues relations que j'aurais eues avec sa femme ; mais nous nous sommes quittés dans les meilleurs termes, et j'ai dîné chez lui, le même jour et le lendemain, avec madame Bernays.

Le samedi 17 septembre, Bernays m'avait de nouveau invité à dîner ; je me suis rendu à son invitation, mais à mon arrivée, je l'ai trouvé très excité par suite de graves dissentiments avec la famille de sa femme et celle-ci, et auxquels j'étais absolument étranger, il m'a prié de ne pas rester, disant que nous causerions un autre jour.

Le lendemain Bernays m'a écrit et, une dizaine de jours après, je lui ai répondu. Je dois encore posséder, mais je ne sais exactement où elle se trouve, la minute de la lettre que je lui ai adressée, paraphée par MM. Auger et De Ruydts, je la rechercherai et vous la transmettrai. Depuis lors, je n'ai plus eu aucune relation avec Bernays. j'ai vu quelquefois, mais bien rarement, madame Bernays dans sa famille, une ou deux fois je crois, chez madame de Roubaix-Pecher, sa sœur. Madame Bernays ne m'a plus jamais écrit ; elle a dû écrire une fois ou deux à ma petite fille.

J'ai été hier et avant hier à Bruxelles. J'ai également été à Bruxelles le 6 janvier dernier et j'ai dîné, ce jour là, chez ma mère. Depuis le 6 janvier jusqu'à mon voyage d'avant hier, j'ai été, je crois, deux fois à Bruxelles.

Ma petite fille a passé ses vacances de Noël à Bruxelles ; je l'y ai conduite, et j'ai été la reprendre.

Je n'ai absolument aucune relation d'affaires avec mon frère James ; je n'ai plus reçu de nouvelles de mon frère Léon depuis le 18 décembre dernier et actuellement quand on lui écrit, on adresse les lettres à San Francisco. Vous trouverez l'adresse dans les lettres que vous avez saisies ce matin.

Entre le jour de la disparition de Bernays et le jour de la découverte de son cadavre, je n'ai pas été dans la maison de la rue Van Brée.

Il est possible, mais je ne le crois pas, que j'ai vu madame Bernays chez un de ses oncles ; dans tous les cas, je ne l'ai pas vue seule.

Depuis la découverte du cadavre de Bernays, j'ai vu madame Bernays chez elle, rue Van Brée, à trois reprises différentes, mais toujours en présence de l'un ou l'autre membre de sa famille. Mes visites étaient des visites de condoléance et d'amitié, qui s'expliquent parfaitement et qui n'ont jamais été que de courte durée.

Depuis la découverte du cadavre, madame Bernays ne m'a jamais chargé d'aucune commission ; je n'ai rien fait ni rien demandé à personne pour elle.

Si, le jeudi, 19 janvier, le lendemain de la découverte du cadavre de madame Bernays, mon frère James a circulé autour du commissariat de police à Bruxelles, alors que madame Bernays s'y trouvait, et s'il a cherché à avoir des nouvelles de l'un et l'autre, comme vous le dites, il a agi spontanément ; c'était par sympathie pour madame Bernays. Il avait vu l'avocat Delvaux, la veille, et savait ce qui s'était passé. C'est par MM. Berré et Delvaux que j'ai appris, le 18, au soir, la découverte du cadavre. Je n'avais nullement chargé mon frère James de chercher à savoir ce qui allait se passer, soit au commissariat de police, soit à la maison rue de la Loi. Je ne saurais l'affirmer, mais je crois bien qu'il m'a écrit ce qu'il avait vu et entendu, le dix-neuf, au matin. Je crois qu'il a même serré la main à madame Bernays.

Depuis la disparition de Bernays, ni moi (ni *ma petite fille non plus, je crois,*) *nous n'avons* plus reçu un mot d'écrit de madame Bernays ; *elle ne m'a rien envoyé depuis,* ni à ma fille non plus. J'affirme ces deux points d'une façon catégorique, en ce qui me concerne.

Le dimanche 8 janvier notamment, je n'ai absolument rien reçu d'elle, ni ma petite fille non plus ; ceci je l'affirme.

Madame Bernays n'est jamais venue ici que lorsque ma mère y était ; je ne me suis jamais trouvé seul avec elle chez moi, Madame Bernays ne s'est jamais occupée de mon ménage ; elle s'est quelquefois occupée de ma petite fille.

J'affirme de la façon la plus formelle que jamais la moindre relation intime n'a existé entre madame Bernays et moi ; s'il y a des personnes qui le prétendent, elles mentent de la façon la plus infâme. Je voudrais bien me trouver en leur présence pour les confondre.

J'évalue à quarante ou cinquante mille frans ce que M. Bernays gagnait par an.

Il y a deux ans, je l'ai vu cacheter une lettre contenant des billets de banque et adressée à son père ; j'ai appris par lui-même que son père avait cessé la rente qu'il lui payait par contrat de mariage, et que, par contre, il avait donné à sa fille, à l'occasion de son mariage, une dot de cent mille francs.

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉPALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTON LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée).

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etintures et autres produits dangerenx et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Une magnifique INSTALLATION

EST LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES



IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } **BRUXELLES**

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.



Discrétion absolue

CRÉDIT — FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES — TISSUS ET DRAPERIES — CONFECTION SUR MESURE (GENRE MARCHAND-TAILLEUR) — CHARLES MEES — 118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120 — Laeken-Bruxelles — *Succursales :* Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92 ; Bruxelles, rue des Sols, 4 ; Liége, rue des Pitteurs, 4 ; Bruges, rue St-Georges ; Namur, avenue de la Plante. — On se rend à domicile sur simple demande. — Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements. — CRÉDIT

Discrétion absolue

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité ; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 6 | 15 CENTIMES | SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE

du vendredi 1er décembre 1882.

L'audience est ouverte à 9 1/2 heures.

Le ministère public a, depuis l'audience d'avant-hier, notifié à la défense le nom d'un témoin nouveau : le sieur Strang de Manchester, l'une des personnes désignées par Léon Peltzer comme pouvant donner des renseignements sur Murray.

L'avocat général. Depuis la clôture de l'information, des pièces importantes pour la manifestation de la vérité, et communiquées par moi à la défense, m'ont été transmises. Je demande qu'il plaise à M. le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que ces pièces soient jointes au dossier.

La défense n'y fait nulle objection.

Le greffier fait l'appel des témoins à entendre ce jour ; ceux-ci, au vœu de la loi, se retirent dans la chambre qui leur est destinée.

Madame veuve Guillaume Bernays, née Julie Pecher, ne répond pas à l'appel de son nom.

Me *Picard*. En vertu de l'article 326 du code d'instruction criminelle, nous demandons que le groupe de servantes et autres témoins que je vais désigner, groupe auquel Julie Raskaert sert de lien, soit tenu de quitter provisoirement la salle, savoir : les témoins Amélie et Marie Pfister, le docteur Ciboseh, Julie Raskaert, madame Marneffe et les époux Bal.

Il est fait droit à cette demande ; les témoins ci-dessus désignés quittent la salle.

16me *témoin à charge* : **Louise Mellaerts, épouse Van Cuyck, 26** *ans, sans profession, à Anvers.*

D. Vous avez été femme de chambre de Mme Bernays ? — R. Oui. Je suis entrée à son service en 1876 et sortie en 1880, en excellents termes avec mes maîtres. J'ai entendu des discussions violentes entre les époux, presque toujours à propos de l'enfant. Je n'ai jamais constaté de familiarités entre Bernays et Marie Thérèse Lestrade.

Armand Peltzer venait de temps en temps dans la maison, pas aussi souvent que dans les derniers temps, pendant lesquels il venait une ou deux fois par jour. Il était reçu au petit salon du premier étage. Je servais le thé vers 9 heures. On ne pouvait m'entendre arriver. Je n'ai pourtant jamais rien constaté de suspect entre Armand et Mme Bernays. — Madame a reçu un jour Armand au rez-de-chaussée ; nous avions mis le salon en désordre pour que madame fût obligée de recevoir M. Peltzer en bas.

D. Est-ce que la veuve Marneffe ne disait pas qu'elle aurait voulu être une mouche pour savoir ce qui se passait alors ? — R. Oui, elle nous a raconté qu'ayant regardé par la serrure, elle avait entendu quelque chose comme « Mon ange. » A mon tour, je suis montée, mais sans oser regarder, alors je suis redescendue puis remontée ensuite : à ce moment, j'ai vu madame qui avait les deux mains sur les épaules d'Armand ; elle me tournait le dos et ne pouvait me voir entrer. La porte était ouverte à ce moment. Armand a dit à madame « voilà Marie ».

D. Madame n'était plus auprès d'Armand ? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je suis montée au premier étage, puis Madame m'a appelée, m'a demandé un petit cordon, pour attacher une fleur à la boutonnière de M. Armand. Et en effet, M. Peltzer est parti avec une fleur à la boutonnière. Je n'ai rien constaté d'autre.

D. A quelle heure se retirait M. Peltzer ? — R. Vers onze heures, onze heures et demie.

D. A quelle heure se couchait M. Bernays ? — R. Vers dix heures ou dix heures et demie.

A la cuisine, on riait beaucoup de ces relations ; on plaisantait entre soi, mais sans avoir rien vu cependant de positif qui permît de dire que M. Peltzer était l'amant de madame.

Un jour madame Bernays a eu une crise, j'ai aidé madame à se mettre au lit. Après que le docteur était parti, madame a fait chercher Armand. Je ne voulais pas d'abord, mais elle a insisté.

D. A quelle heure est-il venu ? — R. Vers onze heures et demi. Il est venu avec moi, est entré dans la chambre de madame. Dans le moment, elle ne l'a pas reconnu ; elle est restée longtemps avant de le reconnaître. Pendant ses crises, madame ne savait pas ce qui se passait autour d'elle. M. Armand est resté près d'une heure, assis près de son lit.

D. Est-ce que la porte de communication était restée ouverte ? — R. Oui, toute ouverte.

D. Quand vous avez appris la mort de Bernays, avez-vous eu des soupçons ? — R. Oui. Je savais que M. Bernays avait refusé la porte à Armand Peltzer, dans des conditions violentes, et, à cause de cela, j'ai cru qu'Armand avait voulu se venger. C'est donc lui que j'ai soupçonné.

D. N'avez-vous pas rencontré Armand quelques jours après la disparition de Bernays ? — R. Oui, il m'a dit bonjour, et cependant il ne me saluait plus depuis quelque temps.

D. Monsieur est-il parti avant madame pour Creuznach ? — R. Oui. Armand a dîné ce jour-là à la maison. Ils étaient très gais, mais il est inexact que j'aie dit que je les croyais ivres.

D. Est-il exact que madame changeait de toilette tous les soirs ? — R. Tous les soirs. Elle disait que le docteur Dewandre lui avait ordonné d'ôter son corset. Elle se mettait en robe de chambre, sauf les jours où il y avait un grand dîner.

Me *Picard*. C'est la veuve Marneffe qui a eu l'idée de bouleverser le salon malicieusement : n'est-ce pas précisément cette femme qui a mis toutes ces rumeurs en circulation, de façon que cette accusation est sortie tout d'une pièce de la cuisine ? — R. Elle, comme les autres.

Me *Picard*. La femme veuve Marneffe est-elle vraiment veuve ? — R. Je l'ignore.

Me *Picard*. Madame Bernays ne se tenait-elle pas d'ordinaire assise dans son salon, dans un petit fauteuil ? — R. Oui, presque toujours.

Me *Picard*. Quand Peltzer arrivait le soir, Bernays était-il là ? — R. Oui, et M. Peltzer restait prendre le thé jusqu'à onze heures.

Me *Picard*. Quand la veuve Marneffe est venue dire à la cuisine qu'elle avait entendu quelque chose qui ressemblait à « mon ange, » est-ce la veuve Marneffe qui, la première, a dit qu'elle avait entendu ce propos ? — R. Elle m'a dit qu'elle avait entendu quelque chose comme « *monanche* ». Je lui ai dit : « N'était-ce pas *mon ange* ? »

Me *Picard*. Lorsqu'a eu lieu le départ de Bernays pour Metz, la veille du départ pour Creuznach, Armand est-il resté plus tard que d'ordinaire ? — R. Je ne saurais dire.

Me *Picard*. Quand madame Bernays a eu sa crise nerveuse a-t-elle dit des mots incohérents ? — R. Non ; elle prononçait aussi le nom d'Endé, son fils. Il y avait eu une scène entre enfants au jeu de croquet, à propos d'un coup de boule. Cette scène avait affecté Madame.

Me *Picard*. Le jour de la crise nerveuse, Madame Bernays avait-elle une chemise montante et fermée ? — R. Oui, montante et fermée.

Me *Picard*. Est-il vrai que tout le haut du corps de Madame Bernays était nu quand Armand se trouvait auprès d'elle ? — R. M. Peltzer a jeté beaucoup d'eau sur Madame ; je n'ai pas vu que Madame fût nue.

Me *Picard*. La chemise était-elle encore fermée quand vous avez changé les vêtements mouillés de Madame ? — R. Oui.

Me *Picard*. Etait-ce une comédie ou une véritable crise ? — R. Madame avait souvent de ces crises. Elle perdait alors le sentiment de ce qui se passait autour d'elle, à ce qu'elle disait. C'est la seule fois qu'Armand soit venu pendant ces crises. Mr Bernays était, à cette époque, à Paris.

Me *Picard*. Amélie Pfister a dit que la porte était « contre » ? — R. Des fois « contre » et des fois ouverte. On allait et on venait. Madame aimait beaucoup son enfant et le conduisait parfois à l'école. M. Bernays aussi.

Me *Lejeune*. N'est-ce pas madame Bernays qui allait reprendre son fils à l'école pour le conduire au gymnase ? — R. Oui.

Me *Picard*. La veuve Marneffe a dit que madame et Armand étaient ensemble sur le sopha, ce qui est déjà démenti. Mais elle a ajouté que madame se levait brusquement à son arrivée. Le témoin a-t-il jamais rien vu de semblable ? — R. Non, quelquefois elle se levait pour prendre un dé ou quelque objet.

17me *témoin à charge* : **Marie Dierckx, 29** *ans, servante à Anvers.*

Je suis entrée le 4 octobre 1881, au service des époux Bernays ; ceux-ci ne se parlaient plus du tout ; je n'ai pas entendu qu'ils eussent échangé quatre mots. Un jour, j'ai trouvé Madame pleurant, disant que son mari lui arrachait son enfant, qu'elle avait entendu une servante, parlant d'elle dire à son mari « Patience ! dans huit jours nous en serons quittes ! »

Madame m'a raconté qu'on avait caché un homme dans la maison, pour lui faire croire que c'était un revenant. Elle m'a dit alors : « Julie, j'ai peur qu'on me fasse du mal. » Je lui ai dit : « Je regrette de ne pas avoir été alors au service de Madame, car un revenant ne serait pas venu deux fois dans la maison. »

D. Avez-vous porté des lettres chez Armand Peltzer ? — R. Jamais.

D. Que s'est-il passé le 7 janvier, le jour de la disparition de Bernays ? — R. Le 7 janvier, Bernays est venu me dire au matin : « Si quelqu'un vient, dites que je serai rentré à six heures. Je pars pour Bruxelles. » Je n'ai plus revu mon maître. Le soir, Madame s'est montrée inquiète de ne pas voir rentrer son mari. A deux heures du matin, Madame et l'enfant était très inquiets, l'enfant disait : « Mère, est-ce que Clouck est rentré ? » C'était le petit nom qu'il donnait à son papa.

D. Qu'a fait madame après la disparition de M. Bernays ? — R. Elle m'a dit qu'aussitôt que Fréd. Bal rentrerait, je devais aller voir chez M. Auger si l'on n'avait pas de nouvelles ; elle s'inquiétait de n'avoir pas reçu de télégramme. On a attendu monsieur sans mettre la chaîne, pour qu'il pût rentrer. Le gaz a continué à brûler dans le vestibule. Madame disait qu'elle ne pouvait pas comprendre cette absence ; elle disait que si monsieur avait fait un petit voyage, il aurait pris des effets avec lui. Madame a cru que monsieur était devenu fou, parce qu'il se servait d'eau forte pour se laver les mains. J'ai même mis la chaîne à la porte de la rue pour cela. Ensuite, j'ai soupçonné qu'il était mort. En effet, un jour M. Delvaux est venu ; après cette visite, madame m'a dit : « Vous aviez raison, Julie, mon mari est mort ; on l'a trouvé rue de la Loi. »

D. Un M. Peltzer n'est-il pas venu voir madame entre le 7 janvier et la découverte du cadavre ? — Oui, M. James Peltzer. Il m'a donné sa carte pour être introduit. Mlle Mariette Peltzer aussi est venue à deux reprises.

D. Quand Mariette est venue, madame ne vous a-t-elle pas dit : « C'est la fille de ce monsieur qui est venu » ? — R. Je crois qu'elle m'a dit cela, mais je n'en suis pas sûre. Quand, à l'enterrement, j'ai vu M. Armand, que j'ai reconnu d'après son portrait, j'ai vu que ce n'était pas lui que j'avais introduit.

D. — Avez-vous entendu dire que madame Bernays fût la maîtresse d'Armand ? — Jamais ! Madame est incapable de cela. Je n'ai jamais rien vu qui pût me faire croire que ce fût vrai.

M. *l'avocat général*. A quelle heure êtes-vous allée vous coucher le jour où Bernays n'est pas rentré, le 7 janvier ? — R. Vers 11 heures, avec toute la domesticité. Le gaz brûlait dans le vestibule. La chaîne n'était pas mise.

M. *l'avocat général*. Aurait-il été possible d'entrer dans la maison, sans que vous l'entendissiez ? — R. Non, impossible.

M. *l'avocat général*. — Vous avez dit absolument le contraire dans l'instruction ; c'est acté. — R. Non, je n'ai pas dit cela dans l'instruction. J'avais le sommeil très léger.

M. *l'avocat général*. Le 8, madame Bernays est restée à Anvers. Elle a dîné chez elle ? — R. Oui.

D. S'est-on couché tard ? — R. A 2 heures moins un quart. Madame n'a pas quitté la maison ce jour-là.

M. *l'avocat général*. Je tiens à déclarer que, pour moi, il est établi que madame Bernays n'a pas quitté Anvers le 8, et que ce n'est donc pas elle qui a pu se présenter à l'hôtel du Grand Miroir ce jour-là, avec l'individu qu'on a pris pour Vaughan.

Me *Picard*. Madame ôtait-elle son corset tous les soirs ? — R. Oui.

Me *Picard*. Avait-elle des crises ? — R. Des crises formidables.

Me *Picard*. Quand Madame sort de son lit le matin, dans quel état est ce lit ? — R. Comme si elle n'y avait pas dormi. J'ai même fait un jour cette observation qu'il ne valait pas la peine de refaire le lit, et qu'il faudrait montrer cela à M. Ketels ; que c'était bien dommage que le juge d'instruction ne pût voir le lit ce matin-là. Le propos défavorable à Madame, que m'a rapporté Bal, il le tenait d'Amélie Pfister et Julie Raskaert.

— Le témoin déclare spontanément ce qui suit : Le petit Edouard Bernays m'a dit qu'il y avait une bonne qui s'était présentée tout à fait nue devant lui. « J'ai vu une drôle de machine » (*sic*), disait-il.

Me *Picard*. Nous n'avons pas voulu interroger le témoin sur ce fait. Il est acté. Il est établi dans l'instruction qu'Amélie Pfister, quand elle se lève, est entièrement nue, et cela en présence de l'enfant. On a même dû placer un paravent devant son lit.

Me *Lejeune*. C'est un fait monstrueux.

18e *témoin* : **Van Elder, Elisa, 21** *ans, servante, à Anvers.*

Je suis entrée au service des époux Bernays le 4 octobre 1881, comme cuisinière. Je n'ai pas entendu de querelles entre les époux, mais ils ne s'adressaient plus la parole. Monsieur et Madame étaient très bons pour nous. Je ne suis plus au service de Mme Bernays. Je n'ai jamais porté de lettres de celle-ci chez Armand ; mais Frédérick Bal m'a dit en avoir porté souvent, et qu'Armand était l'amant de Madame. Madame se plaignait que son mari voulait lui ravir son enfant. Le 7 janvier, on a fait demander des nouvelles de Monsieur chez Me Auger. A deux heures de la nuit, Mme Bernays nous a fait appeler pour nous parler de la disparition de son mari.

Elle a dit qu'elle croyait que son mari était devenu fou. Elle avait peur de le voir revenir dans un accès de folie. Elle s'enfermait dans sa chambre. Elle faisait laisser la chaîne sur la porte pendant toute la journée. Je ne sais pas qu'un M. Peltzer, soit venu voir Madame. Un monsieur portant de la barbe est venu voir Madame, mais elle ne l'a pas reçu.

D. Etait-ce l'un des accusés, lequel des deux ? — R. C'était Armand.

D. Quand s'est passé *ce fait* ? — R. Je crois que c'était après la découverte du cadavre.

D. Croyez-vous que pendant la nuit du 7 au 8, on aurait pu entrer dans la maison sans qu'on l'entendît ? — R. C'était possible, mais je ne crois pas qu'on soit entrer.

M. *l'avocat général*. Est-ce que Frédéric Bal vous a dit avoir porté des lettres d'Armand à madame depuis la brouille ou avant ? — R. Avant la brouille, autrefois.

19me *témoin à charge* : **Joséphine Janssens, 27** *ans, couturière, à Anvers.*

J'ai travaillé chez Mme Bernays pendant 6 ou 7 ans, j'ai été congédiée en octobre 1881, après le voyage de madame, parce que, disait-elle, j'avais tenu aux servantes des propos relatifs à Armand et à elle. Elle a expliqué ainsi le renvoi aux servantes, mais à moi elle m'a reproché de recevoir un amoureux.

D. Combien de jours travailliez-vous par semaine ? — R. Quelquefois quinze jours consécutivement, quelquefois deux ou trois jours, suivant les besoins.

Le témoin déclare qu'il n'a jamais rien vu d'inconvenant se passant entre Armand et Madame ; il n'a jamais rien entendu. Les bonnes riaient de l'assiduité d'Armand Peltzer dans la maison et disaient que c'était l'amoureux de Madame.

D. Le croyaient-elles ? — R. Pour autant.

D. Ont-elles cité des faits ? — R. Non.

D. Le témoin a-t-il travaillé chez Armand ? — R. Oui.

D. Madame allait-elle quelquefois chez Armand ? — R. Oui.

J'ai vu Madame dans le corridor près de M. Armand. Madame Peltzer mère, qui habitait alors chez son fils, était absente à ce moment. J'ai réparé, chez Madame, des vêtements d'Armand et de sa fille Mariette. Madame ne disait pas de cacher cela.

M. *le Président*. MM. les défenseurs, je vais faire remettre, à MM. les jurés, des feuilles de papier pour qu'ils puissent prendre des notes. Je

vous en informe pour que vous ne croyiez pas à une autre communication....

Me *Lejeune*. Nous n'avons garde de croire cela possible, M. le président.....

20e *témoin* : **Grimme, Anna**, 25 *ans, fille de chambre à Creuznach.*

Madame Bernays a été à Creuznach. Armand a passé quelque temps avec elle dans cette ville. Madame a soupé avec Armand dans un salon attenant à la chambre à coucher. L'enfant soupait quelque fois avec eux, mais pas toujours. Madame etait assise sur le sopha, l'enfant à côté d'elle et Peltzer vis-à-vis. Le témoin n'a jamais rien constaté de suspect.

J'ai constaté cependant quelquefois que la porte était fermée à la clef à l'intérieur, quand je voulais entrer pour nettoyer. C'était quand Armand était là seul avec Madame. L'enfant n'était jamais là alors. Madame a eu, un jour, une crise nerveuse. J'ai été sommée, par M. Armand, d'apporter du cognac à Madame qui était sur son lit, mais habillée. Armand Peltzer se tenait près du lit de Madame.

Me *Picard*. La conduite de madame à Creuznach n'était-elle pas entièrement correcte? — R. Elle se comportait très bien. Personne n'avait rien à dire à cet égard.

Répondant aux interpellations de Me *Picard*, le témoin déclare : Je n'ai, en ce qui me concerne, jamais rien vu d'inconvenant. Je devais réveiller madame tous les matins à 6 heures, pour que madame pût aller aux fontaines. Quand je frappais, madame répondait toujours. C'était moi qui était chargée de faire le lit de madame. Ce lit avait toujours servi. Je faisais le lit vers 8 ou 9 heures. Amélie Pfister ne m'a jamais parlé de madame. Pendant notre séjour, Amélie Pfister ne m'a pas parlé du fait qu'un jour elle aurait trouvé le lit non défait. C'est dans la salle des témoins, ici, il y a deux ou trois jours, qu'Amélie Pfister m'a parlé de cela pour la première fois. Elle m'a dit qu'ayant été à 6 heures dans la chambre de madame, elle avait trouvé le lit intact.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas toujours trouvé l'empreinte d'un corps dans le lit de madame? — R. Je n'ai pas examiné le lit de madame de si près que cela.

M. *l'avocat général*. Lors de la crise nerveuse et du cognac demandé par Armand pour madame, le témoin n'a-t-il pas remarqué d'autres détails? — R. Non, si ce n'est que madame est alors sortie de son lit et est entrée dans un cabinet, mais Armand ne l'y a pas suivie.

21e *témoin* : **Von Frantzius**, *Jules*, 51 *ans, médecin à Creuznach.*

J'ai vu Mme Bernays à Creuznach, pendant l'été de l'année 1880. Elle n'était pas venue pour se soigner elle-même, mais pour la santé de son fils. Je ne l'ai donc pas traitée. J'y ai vu Armand Peltzer. J'ai été un jour appelé chez madame : j'ai vu dans le salon un monsieur qui se tenait auprès d'elle dans une attitude assez familière ; j'ai cru que c'était M. Bernays, le mari. Je n'ai rien entendu de défavorable relativement à la conduite de Mme Bernays. Quant à moi, rien ne m'a paru suspect.

M. *l'avocat général*. Avez-vous été appelé pour donner vos soins à madame Bernays, à une autre époque que celle où eut lieu la crise? — R. Je ne m'en rappelle pas. Il est possible qu'elle m'ait consulté, en passant, pour une toute légère indisposition, mais je ne l'ai pas traitée médicalement.

M. *l'avocat général*. Creuznach n'est-elle pas une ville où l'on envoie surtout les femmes atteintes d'une maladie de matrice? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Ce genre de maladie n'est-*il pas la spécialité du témoin. — R. Oui.*

Me *Lejeune*. Mme Bernays n'a-t-elle pas parlé *au docteur de crachements de sang qu'elle* aurait eus? — R. Non.

Me *Picard*. Les eaux de Creuznach ne sont-elles pas excitantes, dangereuses pour les personnes prédisposées à la phtisie. — R. Oui, en effet.

Me *Picard*. Le docteur n'a-t-il pas cru ensuite qu'Armand était un ami de la famille? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Le docteur n'a-t-il pas cru aussi que ce pourrait bien être un amant de Madame?

Me *Lejeune*. Oh!

M. *l'avocat général*. C'est dans la commission rogatoire, Me Lejeune!

Me *Lejeune*. Eh bien! je vous en fais mon compliment.

D. N'est-ce pas depuis que le témoin a entendu parler de l'affaire qu'il a été amené à croire que la personne qu'il avait vue était Armand? — R. Certes, je me suis dit, en entendant les bruits qui circulaient, que ce devait être M. Peltzer que j'avais vu à Creuznach. Mais je n'avais pas entendu ce nom à Creuznach. Je n'avais rien vu d'inconvenant entre ce monsieur et Mme Bernays.

L'accusé Armand Peltzer. Le témoin n'a-t-il pas soigné ma petite fille Mariette, à Creuznach, il y a quatre ans? Ma femme elle même a été, dans le temps, soignée par le Docteur Von Frantzius. Ma petite fille se trouvait avec la famille Bocking, le docteur doit s'en souvenir? — R. Je me rappelle en effet qu'elle a fait un séjour aux environs de Creuznach, à Münster-Am-Stein. Elle a été soignée par un autre médecin.

22e *témoin*: **Henri Vandevoordt**, 24 *ans, commis à Anvers.*

J'ai été le commis de Bernays. Il m'a demandé un jour de conduire Amélie Pfister à la gare, à la suite d'une scène avec madame, qui lui avait donné un soufflet. Il a causé avec Amélie pendant une demi-heure, chez Me Auger, dans le cabinet de celui-ci ; il lui a donné 500 francs. Bernays m'a dit qu'il n'avait jamais eu Julie Raskaert pour maîtresse. Il était irrité et obsédé des poursuites de cette fille. Bernays m'a avoué avoir eu une maîtresse ; je n'y portais pas d'argent, une fois cependant 50 francs pour une paire de bottines. Bernays me demandait si je ne savais rien de sa femme. Il disait que Marneffe lui avait parlé de la vente des bijoux de madame

D. Vous a-t-il envoyé au tribunal de commerce pour voir si, avant la vente de ces bijoux, Armand avait eu des traites protestées? — R. Oui, mais je n'ai rien trouvé.

D. Que vous a dit Bernays relativement au duel? — R. J'avais été chez le major De Ruydts porter une lettre. Quand je suis revenu, il m'a dit : « Voilà où une femme peut vous mener! Je me battrai, mais je ne me défendrai pas, je tirerai en l'air. » Je lui ai dit : « Ne vous battez pas avec un Peltzer. On ne se bat pas avec un homme qui se fait entretenir par une femme mariée. »

D. C'était avec Robert, n'est-ce pas, qu'il devait se battre? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce que Bernays ne soupçonnait pas un nommé Van Campenhout d'être l'intermédiaire entre Armand et sa femme? — R. Oui, il m'a même chargé de le surveiller, mais je n'ai rien surpris.

D. Est-ce que la veille de sa mort, Bernays n'a pas reçu une lettre de l'épouse de Fréderic Bal? — R. Oui, offrant de révéler les lieux de rendez-vous d'Armand et de sa femme.

D. Que vous a dit Bernays la veille de sa mort? — R. Il m'a dit : « Que me feront-ils encore? Ils sont capables de tout! » Il désignait Armand et sa femme.

D. Qu'avez-vous pensé lorsqu'on a découvert le cadavre? — R. Que M. Bernays avait été assassiné.

D. Par qui? — R. Par Armand Peltzer.

D. Qu'est-ce qui vous le faisait supposer? — R. D'abord le duel. Puis les paroles prophétiques prononcées par M. Bernays, la veille de sa mort.

23me *témoin* : **Marie Duponchel**, 30 *ans, servante à Anvers.*

J'ai été au service d'Armand Peltzer pendant six mois, depuis le mois de novembre 1881. Je n'ai jamais vu madame Bernays chez mon maître. J'ai porté des lettres de M. Peltzer à Mme Bernays.

D. A qui remettiez-vous ces lettres? — R. A la servante qui venait m'ouvrir. Je ne sais pas son nom.

D. Vous avez dit que vous considériez Armand comme l'amant de madame Bernays. Pourquoi? — R. Parce que je portais des lettres chez madame Bernays.

D. De 7 janvier, à quelle heure Armand est-il sorti? — R. De bonne heure, le matin.

D. A quelle heure l'avez-vous revu? — R. A l'heure du déjeûner, à midi.

D. A-t-il déjeûné chez lui? — R. Je ne sais pas.

M. *le président*. C'est extraordinaire.

D. Qu'est-ce qu'Armand vous a demandé en rentrant? — R. Il m'a fait recommencer trois et quatre fois le café. Il avait l'air énormément agité. Il est rentré vers 9 heures du soir. Le lendemain, il m'a demandé si on n'avait rien apporté pour lui, il est sorti et est rentré vers 10 heures du soir. Le 8 au soir, j'ai appris la disparition de Bernays.

D. Qui vous a dit que Bernays n'était pas rentré le 7 au soir? — R. C'est Anna Deetjen. Je lui ai alors répondu : « Cela ne m'étonne pas. Nous entendrons encore de drôles de choses là dessus. »

D. Est-ce que vous soupçonniez Armand? — R. Oui, à cause de sa grande agitation et parce que je savais qu'Armand était l'amoureux de Madame.

A ce moment, le public se livre de rechef à des manifestations inconvenantes, qui n'ont guère discontinuées. M. l'avocat général et la défense s'en plaignent également. M. le président menace de faire vider la salle.

D. Ne venait-il pas tous les soirs, à 10 heures, une lettre d'Armand, à partir du 8? — R. Oui.

D. D'où venait-elle? — R. Je ne sais pas.

D. Armand ne l'attendait-il pas avec agitation? — R. Oui.

D. Le jour de la découverte, Armand a reçu une dépêche? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas envoyé chez madame Bernays pour la lui communiquer? — R. Oui.

D. Armand n'est-il pas rentré un jour chez lui avec une malle? — R. Oui, une malle jaune. Il l'a laissée dans le vestibule. C'était une malle neuve. Il a chargé la femme Petit de la porter dans sa chambre, en lui recommandant de ne pas la laisser dans le corridor.

D. Avez-vous vu un revolver dans la chambre d'Armand. — R. Oui, je l'ai eu en mains.

D. Un mois après la disparition de Bernays, Armand ne vous a-t-il pas dit qui allait à Bruxelles pour deux jours? — R. Oui.

D. N'est-il pas revenu le lendemain? — R. Oui.

D. Etait-il agité? — R. Oui.

Armand m'a dit de descendre ses malles et de les laver, d'en enlever les étiquettes; il était très pressé et m'a même aidé à descendre la grande malle. J'étais occupé quand le parquet est arrivé.

D. N'avez-vous pas dit après tout ce malheur « Voilà ce que l'amour fait faire » ? — R. Oui, je voulais faire allusion à un crime. Armand après tout cela, a beaucoup changé. Il était très surexcité, il a mis en ordre et brulé des papiers immédiatement après la mort de Bernays, dès qu'on a dit que le cadavre était retrouvé rue de la Loi.

D. Avez-vous entendu un jour un coup de pistolet dans la maison? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Quelque temps avant la nouvelle année.

D. Avant Noël? — R. Oui, peu de temps avant.

D. Ce coup de pistolet vous a fait peur? — R. Oui, je suis montée dans sa chambre qui était pleine de fumée.

D. Que vous a dit Armand? — R. Que c'était pour essayer.

D. N'a-t-il pas dit que cela faisait du bruit? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous répondu que cela en faisait énormément? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes rentrée de l'instruction de Bruxelles, que vous a dit votre maître? — R. Que j'aurais dû ne parler ni du coup de pistolet ni de la malle.

D. Et avant d'aller chez le juge d'instruction? — R. Il ne m'a rien dit avant.

D. Ne vous a-t-il pas montré dans un album un portrait en vous demandant si vous le connaissiez? — R. Oui, c'était l'accusé qui est là : Léon Peltzer. Après cela le portrait a disparu de l'album.

D. A-t-il enlevé ce portrait de l'album? — R. Oui.

D. Comment le savez-vous? — R. La femme à journée a voulu me le montrer ; il a disparu.

D. Savez-vous que Van Bredael est allé porter une dépêche en Hollande? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit que c'était un télégramme adressé à Léon? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Après que la visite avait été faite chez nous.

Me *Picard*. Donc, après que les frères s'étaient vus.

D. Qu'a-t-il dit? A-t-il souri? Est-il vrai qu'il ait dit : « En tous cas, c'est notre maître qui paierait les pots cassés? » — R. Oui, que votre maître « prendrait le plus » (*sic*). Van Bredael a dit en souriant que ce serait notre maître qui souffrirait le plus de tout cela. Après l'arrestation d'Armand Peltzer, j'étais préposée à la garde de la maison. Je lui ai écrit pour avoir de l'argent parce que j'en avais besoin.

D. Parmi les malles qui sont là en voyez-vous une qui soit celle qu'Armand Peltzer a apportée dans les circonstances qui viennent d'être dites? — R. Le témoin, après examen, dit : « Non, celle-là n'est point ici. »

D. Cette malle est-elle restée longtemps chez Peltzer? — R. Une nuit.

D. Il est sorti un instant avec la malle et il est rentré contrarié? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Le témoin se rappelle-t-il mieux maintenant à quelle heure Armand est sorti, le 7 janvier? — R. Il sortait d'habitude vers 10 heures.

D. A quelle heure est-il rentré? — R. Je ne sais pas.

Me *Picard*. Tantôt elle l'a dit; à midi.

M. *l'avocat général* demande que la question soit posée en flamand. Interpellé dans cette langue, le témoin déclare que c'était vers le soir. Armand était agité. Il n'a pas dîné. Il n'a pas fait faire de café. Il est ressorti. Il n'a pas passé la nuit à la maison.

M. *l'avocat général*. Dans l'instruction vous avez varié sur ce point. D'abord vous avez dit que, dans la nuit du 7 au 8, Armand avait été absent. Ensuite que vous croyiez plutôt que c'était dans la nuit du 8 au 9, que faut-il croire? — R. Aussitôt après la mort de Bernays, j'affirme qu'Armand a passé quelques nuits hors de sa demeure, sans que je puisse préciser combien.

M. *l'avocat général*. Quand avez-vous vu le revolver sur la table de nuit? — R. Le lendemain de son arrivée avec la malle; je ne saurais préciser la date.

M. *l'avocat général*. N'était-ce pas le 20 janvier? — R. Je ne sais pas. J'ai pris le revolver, je l'ai montré à une autre femme et je l'ai replacé sur la table. Depuis, je ne l'ai plus revu.

D. Est-ce que vous n'avez pas vu des cartouches? — R. Oui, le même jour que le pistolet, sur la cheminée; elles sont restées là quelques jours. Le lendemain, jour de la première descente du parquet, ces cartouches ont disparu.

D. Est-ce avant ou après le 9 février, date de la première descente de justice, que vous avez vu Armand détruire ses papiers? — R. Le témoin commence par dire : « *C'était après* »; puis elle reprend : « *Sans pouvoir préciser le jour, c'était dans le mois de la nouvelle année; c'était peu de jours après la mort de Bernays, trois ou quatre jours après.* »

Le témoin répète aussi, sur interpellation nouvelle de M. l'avocat général, qu'elle a été chargée fréquemment de porter des lettres d'Armand à Madame.

Me *Robert*. Ces cartouches, aperçues sur la cheminée, le témoin ne se rappelle-t-il pas qu'elles étaient restées sur la cheminée et qu'elles ont été saisies?

Me *Picard*. C'est là le secret de leur disparition! — R. Je ne sais pas. Je n'ai pas accompagné ces Messieurs à l'étage.

Me *Picard*. Le pistolet n'a-t-il pas été saisi par le parquet? — R. Non, puisque le lendemain il avait disparu....

Me *Picard*. Le témoin ne comprend pas. Quel est le jour où le pistolet a disparu? — R. Le lendemain du jour où il l'avait apporté.

Me *Picard*. Et les cartouches? — R. Le même jour.

Me *Picard*. Et quand le procureur du Roi est-il venu? — R. Le même jour.

M. *le président*. Est-ce le jour de la visite de M. le Procureur du Roi que vous avez vu le pistolet et les cartouches? — R. Oui, le même jour.

Me *Picard*. C'est donc bien clair.

Me *Picard*. Armand n'a-t-il pas dîné chez lui le 7 janvier? — R. Non, je pense.

Me *Picard*. Pourquoi, dans l'instruction, avez-vous dit qu'Armand était rentré dîner à 7 heures? — R. Je ne saurais dire ; je ne crois pas avoir fait cette déclaration.

Me *Robert*. Elles s'est bien souvenue cependant d'autres détails : par exemple qu'Armand avait fait recommencer quatre fois le café, et avait fini par aller le faire lui-même. — R. Je ne saurais préciser quel jour ce dernier fait a eu lieu.

Me *Picard*. A quelle heure Armand Peltzer est-il sorti le 7 janvier?

M. *le président*. La question a été posée.

Me *Picard*. Je le sais, M. le président; mais je tiens à constater que cette fille répond blanc et noir, selon que c'est l'accusation ou la défense qui la fait interroger.

M. *le président*. Soit. A quelle heure Armand est-il sorti? — R. Il sortait d'habitude à 10 heures ; je suppose qu'il est sorti ce jour-là comme d'habitude.

Me *Picard*. N'était-ce pas à 7 heures? — R. Non, je ne crois pas.

D. A quelle heure est-il rentré pour déjeuner? — R. Je ne sais plus au juste.

Me *Lejeune*. Le témoin ne sait même pas le nom de la rue où il demeure!

M. *le président*. Je vous ferai observer que le témoin est très troublé.

Me *Lejeune*. Oui, pour le tout.

Me *Picard*. Les lettres que l'on apportait chez Armand, le témoin ne sait-il pas qu'elles venaient de chez Victor Pecher! — R. Je l'ignore, c'est un domestique noir, assez gros, qui apportait ces lettres; ce n'était pas Frédéric Bal.

Me *Robert*. Quand le témoin a entendu le coup de feu et qu'Armand lui en a parlé, quel accent avait-il? — R. Il m'a parlé très vivement. Il ne riait nullement de la frayeur qu'il avait causée.

L'audience est suspendue à 12 1/2 heures.

* * *

L'audience est reprise à 1 heure 40 minutes.

24me *témoin*: **Marie-Antoinette Petit**, 21 *ans, journalière à Anvers.*

J'ai travaillé tous les vendredis chez Armand Peltzer depuis deux ans. Je n'ai pas vu madame chez Armand. Je n'ai pas porté de lettres. Je sais qu'un jour, un vendredi de la fin de janvier, Armand est revenu avec une malle. Je ne saurais préciser si c'était le vendredi qui a précédé ou suivi la découverte du cadavre. Armand m'a dit en me faisant descendre de l'étage : « Jeannette, portez vite cette malle dans ma chambre à coucher. » Cette malle était jaune.

25e *témoin*: **Moons, Sophie**, 25 *ans, servante, rue Jacobs*, 26, *chez Sion, à Anvers.*

J'ai été cuisinière chez M. Armand Peltzer environ 6 mois, depuis mai 1881.

D. Avez-vous vu madame Bernays venir chez Armand? — R. Oui.

D. Madame Peltzer, mère, demeurait-elle avec Armand? — R. Non.

D. A quelle heure madame Bernays venait-elle? — R. Dans le cours de la matinée ou de l'après-dîner. Elle était reçue au salon, au rez-de-chaussée.

D. Avez-vous vu madame Bernays dans les bras d'Armand? — R. Non.

D. Ne l'avez-vous pas dit en badinant à Marie Duponchel? — R. Oui, mais je ne l'avais pas vu.

D. En août ou septembre 1881, pendant que la petite Mariette était absente, Armand ne vous a-t-il pas envoyée à la poste? — R. Oui, monsieur Peltzer m'avait envoyé porter une lettre à la poste, à la place Verte, et m'avait chargé de coller un timbre de 25 centimes sur la lettre. J'ai rencontré madame Bernays près du parc; elle m'a saluée. Elle a passé outre. Quand je suis revenue à la maison, la porte du salon était fermée à clef. M. Peltzer est venu par la salle à manger et m'a dit que c'était bien. Je suis descendue à la cuisine pendant quelque temps; j'ai entendu descendre deux personnes, dont madame Bernays, qui est sortie.

Elle n'a pas passé du côté de la cuisine, mais du côté opposé. M. Armand est remonté, puis est ressorti un instant après. La cuisinière de Madame m'a dit souvent que Madame était la maîtresse d'Armand. Elle m'a dit notamment que Mme Bernays était descendue dans un état tellement débraillé, alors qu'Armand était dans la maison, qu'elle en a été gênée elle-même. Jenny Guidon gouvernante d'Armand m'a dit aussi cela. J'ai souvent porté des lettres d'Armand à Mme Bernays.

M. *l'avocat général*. Armand vous faisait-il habituellement porter des lettres à la place Verte? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas étonnée qu'on vous faisait porter une lettre à la boîte de la place Verte, quand il y avait un bureau de poste beaucoup plus proche? — R. Oui, j'en ai été étonnée, quand j'ai rencontré madame Bernays.

D. Au mois d'octobre 1881, n'avez-vous pas dû attendre la réponse de lettres que vous portiez chez Mme Bernays. — R. Je ne saurais le dire.

D. Ne savez-vous pas qu'à un moment les relations ont été rompues entre Armand et Bernays? — R. Non.

D. Jenny Guidon n'était-elle pas gouvernante chez Armand? — R. Oui.

Me *Picard*. Je constate que Jenny Guidon a donné un démenti au témoin dans l'instruction.

Me *Lejeune*. Le témoin n'a-t-il pas été chargé par Jenny Guidon, lors du départ de celle-ci, de jeter une lettre à la poste quinze jours après? —

R. Oui, mais je ne l'ai pas fait; je ne saurais dire à qui cette lettre était adressée ; j'ai remis cette lettre à Armand Peltzer, croyant ne pouvoir faire ce que Jenny Guidon m'avait demandé.

M. *le président*. On se livre dans l'auditoire à des conversations indécentes. Huissier, soyez attentif à expulser de l'audience toute personne, quelle qu'elle soit, qui troublera encore le silence.

26e *témoin à charge* : **Deetjen, Anna,** 26 *ans. gouvernante, rue Appelmans, 10, Anvers.*

J'ai été au service d'Armand comme gouvernante de Mariette Peltzer, depuis le 24 octobre 1881.

D. Avez-vous vu Mme Bernays chez Armand? — R. Non.

D. Avez-vous entendu dire que Mme Bernays était la maîtresse d'Armand ? — R. Je l'ai entendu à différentes reprises, mais je ne sais rien dire de précis à cet égard.

D. Le 7 janvier, à quelle heure avez-vous vu Armand? — R. Le matin, de bonne heure, vers 8 heures.

D. Quand est-il rentré? — R. Vers midi, il est rentré pour un moment.

D. N'est-ce pas à 4 heures qu'il est rentré? — R. Il est encore rentré à 4 heures.

D. A-t-il pris le café avec vous? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas trouvé le café mauvais? — R. Non.

D. Où Armand a-t-il dit qu'il avait déjeuné le 7 janvier? — R. Je ne sais. Il m'a dit qu'il avait déjeuné dehors, mais sans préciser. Je n'ai rien remarqué d'extraordinaire en son attitude ; mais il est resté peu de temps auprès de moi.

D. Que sait le témoin du coup de pistolet tiré par Armand chez lui? — R. J'étais dans la chambre à ce moment. Mariette était dans l'entrebâillement de la porte. La servante est montée. Armand lui a demandé si cela avait fait beaucoup de bruit. Armand m'a dit que c'était pour effrayer les ouvriers du voisinage qu'il tirait ainsi. Cependant les fenêtres étaient fermées. La porte de la chambre seule était entrebâillée.

D. Armand a-t-il apporté une malle chez lui, le 20 janvier? — R. Oui, il l'a fait.

D. Combien de temps cette malle est-elle restée chez lui? — R. Une nuit, je crois.

D. Quand vous êtes revenu de chez le juge d'instruction, Armand ne vous a-t-il pas demandé si vous n'aviez pas parlé de cette malle? — R. Oui, et quand il a appris que j'en avais parlé, il a paru très contrarié. Quelques jours après, il m'a demandé de dire que la malle lui avait été envoyée par mon père, ce que j'ai refusé.

D. Armand a-t-il passé chez lui, la nuit du 7 au 8? — R. Oui, je le crois. Je ne saurais affirmer. cependant si je l'ai vu le dimanche 8, au matin.

Me *Robert*. La veille du jour où fut tiré le coup de pistolet, Armand n'avait-il pas dit à Mariette, sa fille, qu'il tirerait ce coup le lendemain? — R. Oui; je ne saurais préciser quel jour ce coup a été tiré; c'était avant la Noël, Mariette a quitté la veille de Noël, et ce n'est pas ce jour là que le coup a été tiré. Armand n'a rien prescrit pour faire disparaître la trace du coup ni pour éviter qu'on en parlât à la justice. Depuis le 24 octobre 1881, jusqu'au 6 mars 1882, j'ai été au service d'Armand. L'enfant avait 13 ans, je l'aimais beaucoup. Son père l'adorait.

Le témoin qui suit, le sieur Rommens est mort.

Le témoin Jenny Guidon ne se présente pas

La défense ne s'oppose pas à ce qu'il soit passé outre aux débats.

27me *témoin à charge* : **Marie Van Oye,** 28 *ans, rentière, rue des Plantes,* 89, *à Saint-Josse-ten-Noode.*

Ma mère est la propriétaire de la maison habitée par Armand Peltzer. J'ai un jour été chargée d'aller réclamer les loyers. La gouvernante Jenny Guidon m'a dit qu'il était inutile d'attendre monsieur, qu'il n'avait plus la tête à ses affaires. Je suis allé au bureau d'Armand où on m'a dit la même chose. La gouvernante m'a dit d'aller chez Mme Bernays, disant : « Vous serez sûre d'être payée, j'y envoie tous les fournisseurs qui se présentent. »

D. La gouvernante n'a-t-elle pas dit qu'Armand l'avait renvoyée? — R. Oui. Elle m'a dit que c'était à cause de Mme Bernays qui voulait être maîtresse dans la maison, qu'elle, la gouvernante, n'avait plus aucune autorité sur les enfants.

Me *Picard*. A quelle date se passait cette conversation. — R. En août 1881. Armand était en retard de quelques mois pour le payement de ses loyers ; il fallait lui en rappeler parfois les échéances. Jenny Guidon disait que madame Bernays enseignait à mentir à la petite fille, la comblait de cadeaux.

Me *Picard*. Le témoin ne s'est pas présenté à madame Bernays pour se faire payer par elle ? — R. Oh! non, madame Bernays est bien la dernière personne à qui je me serais adressée.

D. Le ménage Bernays a été très malheureux? — R. Oui, en 1876, il y a eu des discussions très graves. Madame Bernays s'est retirée chez son père, se plaignant des mauvais traitements de son mari. Je suis intervenu pour un rapprochement qui a eu lieu.

D. Quelle était la cause de la division entre les époux? — La cause dominante à ce moment, c'était je crois, la passion folle de Bernays pour une bonne qui s'appelait Marie-Thérèse.

28me *témoin* : **Victor Pécher,** 48 *ans, négociant à Anvers.*

D. Vous êtes l'oncle par alliance de Guillaume Bernays? — R. Oui. Le mardi 10 janvier, nous nous sommes rendus chez Bernays. Ses papiers étaient fort pêle-mêles. Nous étions à ce moment sous l'empire de l'idée que Guillaume était fou, ou bien était parti avec une femme ou bien encore, autre espèce de monomanie, qu'il s'était retiré dans un couvent. Nous avons trouvé les lettres d'Henry Vaughan. Mais nous les avons prises pour des lettres d'affaires relatives à la Compagnie Anderson des eaux d'Anvers, parce qu'elles portaient cette mention.

D. Vous avez connaissance des divisions existant dans le ménage Bernays? — R. Oui.

D. Cependant il n'y a pas eu d'instance en divorce à cette époque et *un modus vivendi* a été accepté par les époux. — R. C'est exact, ce *modus vivendi* a duré deux mois.

D. En octobre 1881, n'avez vous pas été en rapport avec Arm. Auger au sujet d'un divorce? — R. Fin octobre, M. Arm. Auger est venu me trouver, en disant que Bernays était malheureux. Je lui ait dit que Madame ne l'était pas moins, et nous sommes tombés d'accord que le divorce par consentement mutuel était la seule solution possible. Les bases de ce divorce ont été fixées entre nous ; elles ont été acceptées par Bernays, par mon frère (le père de Mme Bernays), mais Mme Bernays refusa à cause de l'enfant qui aurait dû alternativement aller chez le père et chez la mère.

J'ai été d'un époux à l'autre et ai fini par amener cet arrangement à savoir que chaque époux aurait sa chambre et ferait ménage à part. Mais, au bout de quelques mois, il y a eu un rapprochement spontané. Armand était le confident des deux époux et cherchait à les rapprocher. Au mois de septembre 1881 éclata un nouveau conflit; les époux s'en sont remis à l'arbitrage de M. De Longé qui avait voué à Mme Bernays une affection toute spéciale, car sa fille, Mme Coppyn, avait été l'amie intime de Mme Bernays. M. De Longé estimait qu'il y avait incompatibité d'humeur absolue entre les époux Bernays.

A la fin d'octobre, Bernays consentait au divorce par consentement mutuel, mais madame n'en voulait plus, à cause de l'enfant. Bernays ne pouvait se passer d'Armand et l'attirait constamment chez lui. Ils dînaient ensemble, même en l'absence de Mme Bernays. Le 10 janvier, lors de la perquisition dans les papiers de Bernays, il y avait, ai-je dit, un grand désordre. Mon neveu avait beaucoup d'ordre pour ses affaires judiciaires et moins d'ordre pour les siennes propres.

M. l'avocat général. Je ferai remarquer que dans les lettres de Vaughan, il n'est pas question de la compagnie des eaux. Les lettres auxquelles vous faites allusion, et sur lesquelles vous auriez vu le nom d'Anderson, ne sont donc pas les lettres de Vaughan. C'est donc aussi par erreur que vous affirmez avoir vu alors, dans votre première visite, les lettres de Vaughan. — R. Il se peut que je fasse erreur, et que j'aie pris tout simplement des lettres anglaises quelconques pour les lettres d'Henry Vaughan, que j'ai vues depuis.

M. *l'avocat général*. La vérification des tiroirs de Bernays, après le 7 janvier, s'est-elle faite rapidement? — R. Elle s'est faite de 6 à 8 heures. Nous sommes partis avec la conviction que nous ne pouvions rien trouver d'important au point de vue des préoccupations où nous étions : Bernays fou, parti pour entrer au couvent ou avec une femme. Nous n'avons pas recherché dans les papiers à d'autres points de vue.

D. Quel était le caractère de Bernays? — R. Il avait un caractère souple, raide vis-à-vis de ceux qui avaient besoin de lui ; tout autre vis-à-vis de ceux dont il avait besoin. Il était très intéressé et par conséquent assez égoïste.

D. Au point de vue des convictions personnelles, rien ne vous a-t-il frappé dans le caractère de Bernays. — R. A peine marié, il s'est converti au catholicisme. En même temps, il se faisait recevoir à la franc-maçonnerie. D'un autre côté, il conservait son caractère d'israélite. Il voulait donc se laisser toutes les portes ouvertes à la fois.

D. Et le caractère de votre nièce, Mme Bernays? — R. Je le connais parfaitement. Esprit élevé, cœur généreux, caractère indépendant. Le malheur l'attire. Il est possible qu'elle ait commis quelques imprudences, je l'admets même. Mais j'affirme qu'elle est honnête, et incapable d'une action honteuse. Vous en avez la preuve: l'instruction partant d'une idée préconcue...

M. *le president*. Ah ! permettez ! l'instruction a cherché la vérité partout.

Le témoin. Oh ! si cela vous déplait, M. le président.... je voulais dire que l'on a accueilli des témoignages hostiles. Jamais, nous n'aurions toléré sous nos yeux une familiarité honteuse.....

Me *Picard*. En résumé, vous croyez madame Bernays incapable de ce dont on l'accuse.

M. *l'avocat général*. Etes-vous les défenseurs de madame Bernays ?

Me *Lejeune*. Nous sommes les défenseurs de Peltzer. Mais votre acte d'accusation, en accusant Armand, accuse madame Bernays !

M. *l'avocat général*. Je n'accuse pas madame, j'accuse Armand d'assassinat.

Me *Robert*. Mais vous faites sortir l'assassinat de l'adultère !

M. *le président*. Ces discussions sont prématurées. MM. les défenseurs, veuillez rentrer dans l'instruction.

Me *Picard*. Je n'en sortais pas de l'instruction ! Je voulais demander si M. Bernays lui-même ne représentait pas sa femme comme généreuse et bonne, comme « une sœur de charité » ? C'est son expression. — R. Oui, tout cela est vrai. En ce moment même madame Bernays prend un soin charitable d'un pauvre commis d'avocat. Et c'est ainsi qu'elle se montre en toute circonstance. Voilà ce que l'on aurait bien fait de mettre en lumière! Après la brouille d'Armand et de Bernays celui-ci permettait encore à la petite Mariette de venir chez lui fréquemment et de recevoir les bontés de sa femme.

Me *Picard*. La famille Pecher n'a-t-elle pas beaucoup insisté pour que Madame Bernays acceptât le divorce par consentement mutuel en octobre 1881? — R. Oui, mais, comme je l'ai dit tantôt, l'enfant a été la pierre d'achoppement.

Me *Picard*. Ainsi le mari et la famille Pecher étaient d'accord pour rendre à Madame Bernays sa liberté et c'est Madame Bernays qui a refusé? — R. Oui, c'est exact.

Me *Picard*. Et ç'a été le dernier état des négociations? — R. Oui.

Me *Lejeune*. Le témoin sait-il pourquoi Madame Bernays aimait tant la petite Mariette? — R. C'est à raison de son grand désir d'obliger autrui. Je sais aussi que la défunte femme d'Armand avait recommandé sa fille Mariette à Mme Bernays, ainsi que le grand-père de l'enfant, M. Boking de Nieuwkerck.

M. *l'avocat général*. Qu'est-ce qui portait, selon vous, Armand si impérieusement vers Mme Bernays? Vous avez, dans l'instruction, déclaré que c'était, selon vous, un sentiment amoureux ? — R. C'est possible. Je n'ai pas à analyser cela ; je ne puis répondre que de Mme Bernays. Je la connais depuis son enfance. C'est ma nièce, c'est mon sang.

D. Est-ce que le témoin, quand Mme Anspach était malade à Menton, n'avait pas l'habitude d'envoyer journellement des nouvelles à ses amis? — R. Je recevais, chaque jour, une dépêche me donnant l'état de sa santé. Je recevais cette dépêche entre 9 et 10 heures du soir. Je mettais le bulletin de santé sur des cartes de visite que j'envoyais aux amis, notamment à Armand. Ces cartes étaient portées par mon domestique, qui commençait par le boulevard Léopold; M. De Wael, M. Deroubaix, M. Pécher, etc.

J'ai entendu dire par des personnes dont l'autorité fait foi qu'Armand avait sauvé ses frères au prix de grands sacrifices personnels ; qu'il s'était dévoué pour eux.

L'audience est levée à 3 heures. Elle sera reprise demain à 9 heures 1/2.

DOCUMENTS DU PROCÈS

Comme complément à la déposition de **Marie Pfister, épouse Cubosch,** entendue hier, voici la traduction d'une lettre que ce témoin recevait de **Bernays,** le 11 novembre 1881 (1) :

Anvers, le 11 novembre 1881.

Très honorée Madame,

Merci pour votre lettre amicale et pour l'edelweiss.

Je le prends pour Endé parce qu'on pourrait remarquer que je suis en correspondance avec vous. Je désire qu'on ne présume rien de ce côté et qu'on vous croie en sûreté. En outre, je veux éviter toute occasion de donner lieu à dispute.

La situation n'est pas changée ici. Depuis le 17 octobre, je n'ai pas échangé un mot avec Madame. Nous ne nous voyons qu'à table. Chacun s'entretient avec le petit, la femme de chambre présente les plats.

La maison est tranquille, décente et bien tenue. Plus de criailleries avec les servantes parce que Madame joue la débonnaire avec elles. Il n'y a plus de Peltzer. Je crois aussi que les Pecher évitent la maison.

Ainsi donc le repos. C'est la chose principale.

Endé va avec moi à l'école. Il revient seul. Le soir, Madame se tient dans la chambre à côté. De temps en temps, elle va chez Madame Victor, très rarement. Endé va souvent le dimanche avec moi à Bruxelles; autrement il passe la journée avec moi.

En un mot, j'ai le repos dans la maison bien que ce soit le silence, et j'aime mieux cela que d'avoir dispute pour chaque objet.

Si cela reste ainsi tant mieux. C'est une espèce de séparation qui me convient. Naturellement je ne dois pas y penser. Cela n'est pas vivre et j'aurais mérité mieux. C'est dûr, très dûr, mais rien ne peut changer cela à cause d'Endé.

A Bruxelles, on est très bien, très bien pour moi et très fâché contre Madame. Je ne voudrais pas que mes parents la rencontrassent jamais.

En ce qui concerne Julie, j'ai maintenant la preuve que c'est une personne vile. Ecoutez et jugez.

Donc elle me quitta avec une bonne indemnité. Après quatre semaines, elle reparut, descendit chez Fréd. et y logea. Elle m'écrivit pour me parler. C'était une espèce de lettre d'amour que je laissai sans réponse. Ensuite vint une seconde lettre remplie de mensonges les plus bizarres, avec demande indirecte d'argent et des menaces également. Je lui ai envoyé 20 francs pour qu'elle partît au moins de chez Fréd., ce qu'elle fit tout en colère et en fureur.

Huit jours plus tard, j'ai trouvé dans la boîte aux lettres, une lettre de menaces émanée d'elle et adressée à Madame. Elle était également remplie de niaiseries et de mensonges; elle demandait de l'argent. Naturellement, j'ai mis de côté ce factum dont j'avais reconnu l'écriture sur l'enveloppe.

Depuis qu'elle est partie, il est venu plusieurs fois un agent de police demander après elle et chercher son adresse en faisant observer qu'on la recherchait. Qui sait ce qu'elle a fait à Bruxelles pendant ces quatre semaines, car elle y a une connaissance. Quel individu cela peut-il bien être qui l'utilise pour des extorsions !

Vous voyez qu'une telle personne est capable de tout. Si vous réfléchissez à cela vous arriverez à ma conclusion que Julie a trahi Amélie.

Si vous reprenez les dates et les faits cela devient clair. Madame revint le 8 septembre. Le samedi 10, c'était la scène à table à cause du petit. Le dimanche 11, je suis allé sur l'Escaut et je ne sais pas ce qui est arrivé dans l'après-midi jusqu'à trois heures. Amélie ne m'a rien communiqué sur ce point. A mon arrivée à la maison, Madame m'apprit qu'Endé avait répété que je ne voulais plus aller rue Léopold, qu'on était là très irrité, etc.

Ensuite, vers 6 heures, je suis allé me promener pendant que Madame et Endé dînaient là. Dans le même temps, Amélie était sortie avec Julie. Vers 8 heures, toutes les deux revinrent à la maison. Julie qui, avant le retour de Madame de Spa, m'avait déjà fait soupçonner, vint dans mon bureau et me dit que je devrais aller près d'Amélie, que celle-ci avait à me dire quelque chose de beau. Ensuite Amélie me fit les premières révélations.

Pendant l'absence de Madame, Julie avait fait la connaissance de la femme de Fréd. fille de Marneffe, comme vous savez. Celle-ci lui a raconté maintes choses de la mère et cela lui a peut-être donné l'idée de provoquer le divorce, et, comme elle était jolie et coquette, en même temps qu'intriguante, elle pouvait espérer me prendre dans ses filets. Là en effet, où mari et femme vivent comme ici, où il y a un bon ami de Peltzer, toute intriguante peut espérer faire un coup. Il y a ceci de particulier qu'un jour, après le dîner, Julie a entendu une conversation entre moi et Peltzer dans laquelle je lui ai conté mes peines et me suis plaint que je n'ai pas réussi à faire mon bonheur dans cette vie.

Il y a mille preuves que c'était moi quelle avait en vue. Vous voyez bien que Julie avait poussé Amélie à parler.

La semaine suivante se passait en espionnage. Vis-à-vis de moi, Julie se montrait assez complaisante, mais avec un air de domination. Elle prétendait que je suivisse son conseil et que je n'écoutasse pas Amélie. Elle affirmait que vendredi elle avait subi un interrogatoire rue Léopold. A cette époque, Amélie était déjà suspecte. Le vendredi au soir, elle eut avec Amélie la conversation qu'on a écoutée. Samedi, en revenant à la maison, à 12 h., elle vint à ma rencontre et me dit : « Madame va vous faire une scène à cause de Mademoiselle. » Lorsque je remontai, Madame vint dans ma chambre se déchaînant comme une furie contre Amélie et disant que je devais la renvoyer, qu'elle avait écouté une conversation dans laquelle Amélie aurait raconté des choses infâmes contre elle.

Je demandai à en parler d'abord au soir avec son père, je voulais gagner du temps pour réfléchir, parler à Amélie, mais, dans l'après midi, celle-ci fut renvoyée. Tout ce que Madame m'a répété était une exagération de ce qu'Amélie m'avait fait connaître. Donc, il est certain que si Madame l'avait entendue vendredi au soir, elle aurait éclaté tout de suite ou samedi au matin.

Julie mit à profit la semaine qui suivait le départ d'Amélie pour acharner l'un contre l'autre, à tort et à travers. Il lui semblait que rien n'allât assez vite pour elle. Ma déclaration faite le dimanche qu'il n'y aurait pas lieu à divorce et qu'elle devrait partir, l'a frappée comme un coup de foudre.

Donnez connaissance de tout cela à Amélie, elle se rappellera probablement plusieurs choses qui lui semblaient non suspectes à cette époque.

Vous voyez que j'ai bien agi de ne pas me commettre avec une personne si dangereuse. Dans sa lettre elle montre qu'elle a autant d'esprit d'invention qu'elle fait de fautes d'orthographe. La lettre qu'Amélie a reçue vient certainement d'elle; elle écrit d'une façon atroce.

Pendant qu'Amélie était à Spa, elle intriguait déja pour la place de mon petit, raison de plus pour mettre Amélie de côté, et tout particulièrement, si l'on en arrivait au divorce, l'enfant serait remis entre ses mains et elle serait maîtresse dans la maison. Aussi longtemps qu'Amélie, qui lui était supérieure par l'éducation et la position sociale, resterait ici, Amélie serait la première. Qui a inventé les histoires d'espionnage, de la portière tombée, si ce n'est Julie? Pour cela, Amélie avait l'esprit trop sobre.

Vous voyez quelle peine il faut se donner pour distinguer la vérité du mensonge et quel jeu facile a madame pour se faire passer pour calomniée, si celle qui semblait tout diriger est une créature aussi fausse, aussi astucieuse.

Si ce n'était pas donner trop de peines à Amélie, je la prierais de me faire une relation complète de la dernière semaine qu'elle a été ici, tout particulièrement de ce qu'elle sait par connaissance directe et personnelle. Par exemple, si, mardi 13, au soir, après le dîner, avant que je sortisse, il a pressé une lettre dans la main de Madame. Si Julie a donné des détails sur l'interrogatoire qui a eu lieu, le vendredi, jour avant son départ, si Peltzer y a été présent et ainsi de suite. Plus je vois clair, plus je suis tranquilisé!

Ici les choses resteront toutes comme elles sont et des années durant. Me taire, c'est la chose la plus digne et la plus convenable que je puisse faire. Mais avec le temps maintes choses disparaissent et, pendant que je suis tranquille, je le sais, Madame prend constamment des informations pour prouver par là son innocence, elle rend les autres suspects, ce qui lui est facile près de Julie et voilà, comme je le sais maintenant, l'objet de ses recherches.

Ici, je ne me fie à personne, Fred. non plus. Tous espionnent ou ont espionné, la Senécaut, la grande Marie et jusqu'au peintre Barth, qui doit avoir dit qu'Amélie et Julie, la dernière semaine, auraient concerté dans la cuisine ce que l'on raconterait à Monsieur.

Naturellement, tout cela c'est de la moutarde après dîner, car Madame désire aussi peu le divorce que moi Eviter le scandale, c'est dans l'intérêt de nous deux, mais il faut être prêt à tout événement et ici je ne puis me fier à personne. Depuis un mois, je mène une vie très retirée, mais je suis content. Endé vient très bien; il devient grand et fort, malheureusement il est encore peu indépendant, car vous manquez. Que n'êtes-vous restée encore quelques années!

Amélie était une gouvernante fidèle et dévouée. Je regrette de ne plus la voir autour d'Endé. En pensant ainsi au passé, quelque sombre qu'il ait été, mon cœur se resserre en voyant que tout est si changé. Sous une croûte dure, je suis cependant d'une nature trop molle, trop sensible, je tiens au présent et je ne peux pas souffrir le changement. Il n'y a qu'une chose qui me frappe du bien dans l'âme, c'est de ne plus avoir ce mauvais P. autour de moi. Oui, bonne Dame, vous le savez, je suis indiciblement malheureux depuis des années. Que Madame ait fait plus ou moins de fautes matérielles cela revient au même; mais elle est coupable de m'avoir repoussé de son amour et de son amitié depuis des années, de m'avoir exclu de sa confiance, et d'avoir foulé aux pieds le bonheur de ma vie.

On peut étaler l'histoire de Marie-Thérèse. A vous qui étiez, à cette époque ou après, ma confidente, j'ai souvent épanché mon cœur, vous savez ce qu'elle était ici : un poids lourd pour moi, seul et abandonné, une plume que Madame aurait pu faire disparaître en soufflant, si elle avait voulu.

En voilà assez pour aujourd'hui ; je vous ai mise passablement à contribution, en vous forçant de lire douze pages.

Mes compliments à votre mari, mes salutations à Amélie, et ne me laissez pas sans nouvelles.

Votre tout dévoué,

(signé) : Guill. Bernays.

***

Dernière lettre de Bernays, (veille de sa mort.) (1)

Anvers, 6 janvier 1882.

Cher meilleur ami,

Votre plume ressemble à une source jaillissante qui coule sans relâche sur le papier: On voit, à votre travail, avec quelle facilité vous avez, grâce à votre fécondité de pensée, mis sur pied cet ouvrage si complet. Comment puis-je avoir jamais écrit seul tout cela !

(1) La lettre était écrite en allemand. Nous donnons la traduction de l'instruction.

(1) La lettre est en allemand. Nous donnons la traduction de l'instruction.

Le départ pour l'Espagne est magistral, la guerre des guérillas (cahier III) très littéraire, le portrait du grand-duc, bien que très sévère est souvent peint avec une âpreté de spartiate.

Un jugement d'ensemble n'est possible que lorsque nous serons arrivés à la fin de l'année 1813, je crains que l'absence de sources n'occasionne alors quelques difficultés, aucun engagement n'étant négligé dans la guerre de guérillas.

Je commence le cahier IV demain soir; jusqu'ici j'ai lu une fois les deux premiers et remarqué beaucoup de choses au sujet desquelles je me permets ici quelques observations, c'est-à-dire :

1° Deux sorties contre les Juifs : la première (Rachel à côté de la reine Louise); la sale presse juive, deux lignes après le portrait de la chevaleresque reine, gâte toute la poésie qui doit règner sur celui-ci.

2° Francfort est une ville juive, sa presse allemande est aux mains des juifs, par conséquent nous compromettons notre succès là où il doit être le plus frappant, et nous risquons des critiques malveillantes dans les journaux.

3° On est ici en Belgique très hostile au mouvement contre les Sémites, et ces passages seraient très mal acceptés par la colonie allemande d'ici, plus encore au palais à Bruxelles.

Maintenant je dois commencer pour les catholiques.

Le mot fréquemment répété « prince de l'église, » là où Dalberg est flagellé de la manière la plus sévère comme noblesse sacerdotale, choque évidemment.

Mes meilleurs amis et protecteurs, ici et à Paris, appartiennent au parti clérical que l'on méconnaît trop partout.

La tendance d'aujourd'hui est extrêmement dangereuse lorsqu'elle cherche à opprimer le sentiment religieux et veut abaisser les ecclésiastiques.

C'est ainsi que je regrette l'absence de quelques lignes relativement au patriotisme grandiose du clergé espagnol, qui fut là l'âme de la révolte.

Ces deux considérations confessionnelles sont les seules que je me permette à l'égard de ce travail magistral devant lequel je me sens infiniment petit.

Vous écrivez, cher ami, comme un héros de la plume et de l'épée, avec des idées larges, un grand cœur, un sens profond. Vous êtes un homme d'action ; je ne le suis que pour d'autres.

Croiriez-vous, que depuis quelques jours, je suis hanté par la pensée de demander à mon vieux protecteur, le curé de Saint-Etienne du Mont, à Paris, dont vous avez vu le portrait, sur ma cheminée, s'il ne serait pas possible de m'accepter bien loin dans une mission où je pourrais être dévoré par les sauvages ou par la fièvre jaune.

Pardonnez-moi, cher, d'être mélancolique aujourd'hui, depuis trois jours je souffre de migraine, et alors je vois très en noir, et plus je me suis inspiré par la lecture, plus je me sens troublé lorsque, arraché aux feuillets du livre, je suis seul avec mon humble personne.

Je veux parcourir demain soir le cahier IV, puis en recommencer la lecture à fond.

J'ai correspondu dans le temps avec le baron de Marconnay-Beaulieu. C'est un monsieur aimable, et il lui sera certainement agréable d'être fréquemment cité.

J'ai fait faire à Berlin quelques nouveaux extraits relativement aux années 1809 et 1811 ; les instructions que j'ai données sont uniquement de nature militaire, l'armement du bataillon pour Torgau ainsi que des deux bataillons pour la Russie, fournira encore maint détail caractéristique, et comme vous avez donné tant de développement à l'ouvrage, quelques pages de plus ne feront pas de tort.

La campagne d'Espagne sera bien divisée en plusieurs chapitres, les années devant être là très substantielles.

Vous aurez bien reçu mes deux envois, j'éprouve un immense besoin de vous voir, demain c'est encore six semaines avant le carnaval, je compte les jours. Je veux trouver un soutien dans votre amitié; nous oublierons alors le monde, en vue de votre travail. Réellement je ne vous ai pas encore remercié pour cela, comment puis-je le faire assez, quelle peine vous vous donnez à cause de moi !

Votre cordialement fidèle et dévoué.

(Signé) GUILLAUME BERNAYS.

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS

Dix pour cent DE Remise AU comptant.



Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

BRUXELLES

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée).

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etintures et autres produits dangerenx et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Une magnifique INSTALLATION

EST LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES



IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.



Discrétion absolue

CRÉDIT — FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES — CRÉDIT

TISSUS ET DRAPERIES

CRÉDIT — CONFECTION SUR MESURE — CRÉDIT

(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)

CRÉDIT — CHARLES MEES — CRÉDIT

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120

CRÉDIT — Laeken-Bruxelles — CRÉDIT

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

CRÉDIT

Discrétion absolue

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 7 15 CENTIMES DIMANCHE 3 ET LUNDI 4 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE

du samedi 2 décembre 1882.

La cour entre en séance à 9 heures 40 minutes.

Il est procédé par le greffier à l'appel d'un certain nombre de témoins, à entendre ce jour, qui se retirent dans la chambre qui leur est affectée. Tous les autres, à charge et à décharge, sont renvoyés à la semaine prochaine. Mme Bernays, née Julie Pécher, ne répond pas à l'appel de son nom, mais M. le Président annonce que ce témoin se tient à la disposition de la Cour, et se présentera quand son tour sera venu.

Il en est de même de MM. De Longé, premier président à la cour de cassation et Smekens, président du tribunal civil d'Anvers.

Me *Picard* fait remarquer que la veuve Marneffe est dans l'auditoire, tandis que, conformément à la demande qu'il a faite hier, en vertu de l'art. 326 du code d'instruction criminelle, il faut que ce témoin et tout le groupe Pfister se retire de l'audience, tout en restant cependant à la disposition de la Cour pour les confrontations éventuellement nécessaires.

Il est fait droit à cette conclusion. Un huissier vient dire que les époux Cubosch et Amélie Pfister se trouvent dans la chambre des témoins.

M. *le président*. Faites les sortir immédiatement.

Me *Lejeune*. Et qu'ils n'y rentrent point, surtout !

29me *témoin* : **Julie Pecher,** 31 *ans, veuve de Guillaume Bernays.*

D. Vous vous êtes mariée en 1870. Est-ce que, dès l'origine, vous n'avez-vous pas eu des dissentiments graves avec votre mari? — R. Il m'est bien pénible d'avoir à parler de ces choses, j'en ai le cœur navré. Après le terrible malheur qui a frappé mon mari, je ne veux plus me souvenir de lui que pour lui pardonner. Il n'y a pas eu de dissentions dans les premiers temps, mais peu avant la naissance de mon enfant. Plus tard, mon mari a eu bien des torts envers moi.

D. N'a-t-il pas été question de divorce à la suite de ces dissentiments? — R. Oui, il a été question de divorce, à la suite d'une violente passion qu'il éprouvait pour une très jolie bonne, une fille d'une remarquable beauté qui me servait à cette époque.

D. Votre oncle, M. Victor Pecher, n'est-il pas alors intervenu? — R. Oui, avant que je n'eusse consulté la première sommité judiciaire du pays. Alors, comme toujours, j'ai résisté à l'idée du divorce dont je ne voulais à aucun prix, ne consentant pas à me séparer de mon enfant, même momentanément. Il y a eu un arrangement, conclu entre mon mari et moi, règlant la vie de chacun sous le toit commun.

D. La vie commune a continué entre vous et votre mari? — R. Oui.

D. Vous viviez séparés ? — R. Oui, depuis la naissance de notre enfant. Mais nous vivions sous le même toit.

D. De graves dissentiments ont éclaté entre vous et votre mari ? — R. Oui, de graves dissentiments, provoqués par le fait de deux servantes que j'avais chez moi ; l'une, Julie Raskaert a voulu prendre ma place, me chasser de la maison, devenir Mme Bernays. Elle a dit qu'elle me rendrait folle ou qu'elle me ferait mourir. Elle a été grandement secondée par une autre fille, Amélie Pfister.

Julie Raskaert était entrée à mon service en 1881. Elle est restée quinze jours en même temps que moi à Anvers, puis je suis partie pour Spa. Il est inexact que ce soit la gaminerie de mon mari, le propos tenu à son fils contre la famille Pecher, qui ait éveillé l'idée du divorce.

M. *l'avocat général*. Il faut absolument que la porte de la Cour reste fermée. Je ne veux pas qu'on entre. C'est de l'indélicatesse et de l'inconvenance !

Le témoin continue : C'est une conversation ignoble, infâme, entendue entre des servantes, qui a fait naître des idées de divorce. Amélie Pfister m'accablait des accusations les plus honteuses. Julie Raskaert m'a rapporté cela mot pour mot. Je ne suis pas une jeune fille, je ne suis plus même une très jeune femme, mais je n'oserais cependant relater ici ce qui alors a frappé mes oreilles.

J'ai éprouvé une grande répugnance à rapporter à mon mari ce que j'avais entendu. « Ce sont des outrages, des outrages sanglants, » ai-je dit à mon mari. « Pourquoi y crois-tu ? Je ne t'ai jamais soupçonnée » m'a-t-il répondu. Je lui ai dit alors : « Cela ne suffit pas; il faut qu'Amélie Pfister parte immédiatement; je ne veux pas qu'elle reste une seule nuit, une heure de plus dans la maison. » Mon mari, au lieu de la chasser, a paru hésitant. Je lui ai dit alors que je ne comprenais pas qu'il pût garder sous son toit une fille sans pudeur et sans honte; je lui ai dit, bien à contre cœur, que, s'il ne faisait pas justice, je devrais recourir à mon père.

Mon mari m'a répété qu'il ne me soupçonnait pas, que j'avais tort de m'animer.... Je lui dis alors que j'aurais recours à mon père, qu'il m'y forçait. Quand j'ai rapporté ces infamies à mon père, celui-ci m'a dit qu'il n'y avait d'autre remède possible à cette situation que le divorce. A ce moment, j'acceptai cette idée. Mais, quand mon père est arrivé chez moi, mon mari avait quitté la maison. Je montai au second étage, je dis à Amélie : « Ce que vous avez dit hier contre moi dépasse en infamie l'imagination humaine!... » Je lui donnai un soufflet disant : « Voilà ce qui est dû à des infâmes de votre espèce ! » Je lui remis 300 francs pour ses gages. Cette fille alla trouver mon mari chez M. Auger, et mon mari la fit reconduire à Bruxelles par son commis en lui donnant encore de l'argent.

D. A la suite de ces faits, il a été question sérieusement de divorce? — R. Oui, après avoir congédié Amélie Pfister, je me proposais d'aller trouver mon mari au bureau et de lui en parler. Mon père a toujours considéré le divorce comme la seule solution possible à notre situation. Mais j'ai toujours été opposée au divorce à cause de notre enfant. Au moment d'aller chez Auger, Julie Raskaert, la fille qui avait conduit Amélie Pfister à la gare, me dit que celle-ci se trouvait avec mon mari chez Auger. Quand mon mari est rentré, une explication a eu lieu : « Tâche de corriger ton mauvais caractère; ne te lie pas avec des servantes » lui ai-je-dit. J'écartais encore l'idée du divorce, comme j'y avais résisté toujours, à cause de mon enfant.

Mon mari me dit : « Tu t'es fait justice à toi même, je n'ai rien à ajouter. » Armand s'est présenté chez nous pour dîner ce jour là, alors que nous étions déjà à table et que même nous avions presque fini de dîner. Mon mari lui dit : « Ne reste pas aujourd'hui, je suis trop excité. » Je dis à Armand : « Je crois, monsieur, que vous feriez mieux d'aller dîner au restaurant. » Alors, et seulement alors, pour la première fois, depuis 1876, il fut question de divorce pour cause déterminée. Mon père pensait qu'il y avait assez d'éléments d'injure à charge de mon mari. Mais j'étais, moi, toujours rebelle à toute idée de divorce. La pensée, encore une fois, d'une séparation, même partielle, entre mon fils et moi, m'était insupportable. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que « par une initiative hardie, intervertissant les rôles, je menaçai mon mari d'une action en divorce. » (1)

D. Votre mari était-il opposé à l'idée de divorce? — R. Il ne s'agissait pas du divorce par consentement mutuel; il s'agissait d'intenter une action pour cause déterminée, basée sur les injures. J'étais rebelle à l'idée du divorce, quel que fût celui-ci : par consentement mutuel ou pour cause déterminée. Quand M. de Longé est intervenu, il nous a donné le conseil de renoncer à l'idée du divorce pour cause déterminée que voulait intenter mon père. Il m'a dit qu'il n'y avait qu'une manière de vivre, et de vivre pour mon enfant : c'était de demander le divorce par consentement mutuel.

C'est l'influence de M. de Longé qui m'a amenée à consentir au divorce par consentement mutuel. Je le répète donc : il n'est pas vrai que c'est moi qui, « par une initiative hardie... »

D. Votre mari ne repoussait-il pas l'idée du divorce et pour quel motif? — R. Mon mari a résisté, disant que sa position d'avocat en souffrirait.

D. Ne vous a-t-il pas dit que c'était parce qu'il ne pouvait pas payer une pension pour l'entretien de deux ménages? — R. Au retour de chez M. de Longé, il m'a parlé ainsi de la pension qu'il devrait me servir. Cependant je dois à la mémoire de mon mari de dire qu'à ce moment, il a eu un bon mouvement, et m'a dit : « Que deviendrais-je sans toi ! »

D. Il y a eu alors un *modus vivendi* entre vous et votre mari ? — R. Oui.

D. N'y a-t-il pas eu alors des dissentiments concernant Armand ? N'avez-vous pas manifesté votre désir de revoir M. Peltzer ? — R. Jamais, jamais. C'est M. De Longé seul qui a dit à mon mari qu'il était de sa dignité de reprendre ses relations avec un aussi ancien ami, lui conseillant de se montrer en public avec lui et de l'inviter.

J'ai refusé d'assister au mariage de ma belle-sœur, sur le conseil formel de mon père. Après avoir accueilli d'indignes calomnies, sans me donner, aux yeux du monde, la satisfaction qui m'était due, mon mari ne pouvait pas me demander cela. Ma fierté d'honnête femme s'est révoltée.

D. Votre mari est parti le 7 janvier. Quand avez-vous visité ses papiers? — R. Il me semble que c'était le 10.

D. Les lettres de Vaughan n'ont pas passé sous vos yeux? — R. J'ai vu ces lettres, mais je n'y ai fait aucune attention. Je ne les ai même pas lues. Quand j'ai vu que c'étaient des lettres anglaises, je ne m'en suis pas occupée, sachant que mon mari était l'avocat de la Compagnie anglaise des eaux.

J'avais vu beaucoup de ces lettres, d'écriture semblable, dans le tiroir de mon mari, voilà ce qui me fait dire cela. Le soir du 19 janvier, j'ai reçu la visite d'Armand. J'ai causé avec lui des détails de la journée. Je lui ai demandé s'il ne connaissait pas l'identité de Vaughan, parce que tout me portait à m'entourer de renseignements. Il est possible que je lui aie demandé de jurer, sur la tête de sa fille, qu'il ne le connaissait pas, j'étais très agitée. Il m'a répondu : « Mais c'est de la démence! C'est de la folie furieuse ! » Son accent était sincère et j'ai été rassurée par ses paroles.

D. Avez-vous conservé certains soupçons ? — R. Aucun.

D. N'avez-vous pas prié M. l'avocat Delvaux, d'en parler à Armand Peltzer ? — R. J'ai fait part de mes doutes, mais M. Delvaux a interrogé Armand et a été tranquillisé, comme je l'avais été moi même.

D. N'est-ce pas M. Delvaux qui vous a appris l'arrestation d'Armand ? — R. Oui. J'en ai été très bouleversée. Nous étions tous très troublés, très agités à la pensée qu'Armand nous avait trompés.

D. M. Delvaux ne vous a-t-il pas demandé si vous n'étiez pas la maîtresse d'Armand ? — R. J'ai dit non.

D. M. Delvaux ne vous a-t-il pas dit : « Alors j'ai peur. » — R. Oui.

D. Et n'avez-vous pas répondu : « Moi aussi »? — R. J'ai peut être répondu ces mots, mais je ne savais ce que je disais, j'étais très troublée. Ceci se passait avant l'arrestation d'Armand.

M. *l'avocat général*. Encore une fois, M. le président, je vous supplie de faire fermer cette porte derrière la Cour, constamment ouverte. Cela est intolérable ! Je vais faire placer de la gendarmerie pour interdire l'accès de cette issue.

Mme Bernays est autorisée à se retirer chez elle, mais en se tenant à la disposition de la Cour.

30e *témoin* : **Auger, Armand,** *avocat,* 72 *ans, domicilié à Anvers.*

D. G. Bernays a été votre stagiaire et votre collaborateur? — R. Oui, M. le président.

D. Il a disparu le 7 janvier. Le 10 vous avez procédé à la visite de ses papiers. Dites-nous comment s'est faite cette visite? — R. Le 7 janvier, j'ai été prévenu par Madame Bernays que son mari n'était pas rentré. On m'avait dit qu'il était parti avec son fils, et j'en ai été très impressionné, connaissant la triste situation des époux. J'ai immédiatement télégraphié à Bruxelles, à Me Louis Leclercq, avocat, et à Me Wyvekens, avoué, pour leur demander s'ils ne l'avaient pas vu. M. Victor Pecher vint m'apprendre que le petit n'était pas parti avec lui. Lundi j'ai été voir Madame, puis je me suis rendu chez le Procureur du Roi et chez le Commissaire de police en chef, pour leur annoncer officieusement la nouvelle.

Dans la journée du lundi est arrivée une lettre du baron d'Ardenne, en réponse à une lettre de Bernays écrite le 6 janvier, réponse très digne et très affectueuse. — J'arrive au mardi : le matin, j'ai reçu une dépêche de M. Bernays père, m'invitant à ouvrir le bureau de Bernays. J'ai prévenu M. Victor Pecher et madame Bernays que je m'y rendrais vers 5 heures. Il était 6 heures quand M. Victor Pecher est venu me prendre. Un serrurier a ouvert les tiroirs. Nous n'avons fait qu'une visite très sommaire; il était tard déjà. Dans le tiroir supérieur, nous avons trouvé des valeurs, des fonds publics et des polices d'assurances pour 100,000 francs au profit de son enfant. Le second tiroir, nous l'avons ouvert également : il s'y trouvait différents papiers également en désordre dans le troisième tiroir : grande quantité de papiers, quittances, etc., toujours dans le plus grand désordre.

D. Vous n'avez pas vu de lettres signées Vaughan, ces lettres qui vous ont été présentées plus tard ? — R. Non, M. le président. Je ne les ai pas vues. On a raconté à ce propos que je ne les avais pas lues, parce que je ne savais pas l'anglais. Cela n'est pas exact.

D. Cette visite a été très sommaire ? — R. Voici, M. le Président. Il y avait plusieurs lettres, Mme Bernays en a trouvé une écrite dans des termes très peu plaisants pour elle. Je lui ai dit : « Madame, laissez cela ; ne vous occupez plus de ces papiers. »

Après cela, madame Bernays me pria d'être dépositaire des valeurs. Je me chargeai du dépôt, sous le sceau de madame Bernays. Bernays avait un cabinet chez moi ; j'y ai trouvé une enveloppe portant la suscription : « papiers particuliers de Guillaume Bernays. » Il s'y trouvait, entr'autres, le procès-verbal de la provocation en duel de James et de Robert Peltzer adressée à Bernays. Le mercredi, j'ai été porter mes condoléances à monsieur et madame Bernays, père et mère, qui étaient accablés de douleur. J'appris de M. Mussely, à mon retour à Anvers, que Bernays avait dit en chemin de fer, le 7 janvier : « Je vais voir ou bien un grand personnage ou bien un chevalier d'industrie ! »

D. Bernays a été votre collaborateur pendant de longues années ? — R. Pendant douze ans.

D. Avait-il de l'ordre ? — R. Pour mes affaires, oui. Il les expédiait avec une rapidité prodigieuse. Je lui avais donné l'exemple.

M. *l'avocat général*. Mais, dans ses papiers, avait-il de l'ordre ?

Me *Lejeune*. Laissez donc continuer.

R. Pour mes affaires, il avait donc beaucoup l'ordre. Pour ses affaires personnelles, je me montrais très réservé. C'est par hasard que j'apprenais qu'il avait un nouveau client ou un procès important. Jamais je ne m'occupais de ce qu'il gagnait, ni des affaires qu'il traitait en son nom personnel.

M. *l'avocat général*. Bernays avait-il l'habitude de classer ses papiers avec ordre? — R. Oui, j'ai donc été très-étonné du désordre extrême que j'ai trouvé lors de notre perquisition dans les papiers de Bernays.

D. Que savez-vous du caractère de Guillaume Bernays? — R. Guillaume Bernays a toujours été excellent, affectueux pour moi. Je le considérais plutôt comme un fils que comme un confrère. Mais il me parlait peu de ses misères de ménage, et j'ai, depuis peu, appris bien des choses que j'ignorais, alors que, paraît-il, tout le monde à Anvers s'en entretenait. Je lui avais aux vacances dernières proposé de voyager pour se distraire. Il m'a répondu qu'il n'en avait pas le courage, qu'il était trop malheureux chez lui. Plus tard, il m'apprit qu'il n'y aurait pas de séparation ; il me disait que son horizon resterait morne et gris.

Me *Van Calster*. Le témoin a parlé de ses lettres. Sont-elles au procès ?

M. *l'avocat général*. Non.

Me *Lejeune*. Nous n'insistons pas pour qu'elles soient produites, parce que nous supposons que nous sommes d'accord. L'intérêt de ces lettres est

(1) Ces paroles sont extraites de l'acte d'accusation.

que Bernays écrivait des lettres de six et huit pages aux Pfister et ne confiait rien à M. Auger.

Me *Van Calster*. Bernays a-t-il assisté votre fils? — R. De ses conseils seulement.

Me *Van Calster*. M. Auger a parlé d'une quittance donnée par Bernays à son fils et portant sur un crédit qu'il lui avait ouvert. Cette quittance n'est pas produite. — R. Ce sont des affaires personnelles ; je ne crois pas qu'on ait le droit d'exiger la production de cette pièce.

Me *Picard*: Il y a uniquement un point à éclaircir, mon cher confrère, les experts ont fait un travail à ce sujet et il serait utile....

M. *l'avocat général*. Je déclare qu'il n'y a pas trace dans l'instruction que quoique ce soit ait été soustrait chez Bernays. C'est là, n'est-ce pas, la portée de la question de la défense. Nous sommes d'accord sur ce point. La production de pièces n'est dont point nécessaire.

Me *Picard*. Me Auger, qui est un ancien praticien, d'un ordre admirable, ne sait-il pas qu'il y a des exemples nombreux d'avocats très soigneux de leurs affaires judiciaires et très négligents de leurs affaires propres? — R. Parfaitement, et je pouvais citer des noms propres..... Seulement, je crois que l'affaire dont Vaughan l'entretenait était une affaire d'avocat.

31e *témoin* : **De Longé, Guillaume,** 67 ans, *premier président de la Cour de cassation de Belgique*.

Voici dans quelles circonstances j'ai été mêlé à un incident de cette affaire : Au mois de septembre 1881, j'ai reçu une dépêche d'Anvers, signée : Edouard Pecher, me demandant un entretien pour affaire urgente. Je fixai rendez-vous au lendemain. Ce jour-là M. E. Pecher vint chez moi avec Mme Pecher : ils me dirent que la situation du ménage Bernays était si tendue, qu'il fallait le divorce. On me communiqua un écrit de faits où je vis matière suffisante à une instance en divorce pour injure grave.

Je lui fis remarquer que la preuve des faits relatifs à Amélie Pfister, et qui étaient les plus graves, serait peut être difficile à faire. Je préférais donc que l'on eût recours au divorce par consentement mutuel, étant donné surtout la situation politique de M. Pecher. A Anvers, vous le savez, la politique s'empare de tout. Vous en avez eu un exemple à propos de la malheureuse affaire dont vous êtes saisis. Je vis Mme. Bernays, qui me donna carte blanche et se confia d'une façon absolue entre mes mains. Je me mis en rapport avec M. Bernays et lui proposai, dans l'intérêt commun, le divorce par consentement mutuel. Il s'opposa à toute espèce de divorce, disant qu'il était sans exemple à Anvers qu'un avocat se divorçât, et que son avenir serait compromis.

Je causai avec lui ; il ne se plaignait pas de sa femme, mais disait qu'elle avait trop d'intimité avec Armand; il disait d'ailleurs que sa femme était bonne mère ; et là était pour moi le lien, le moyen et l'espoir d'une réconciliation possible. Toujours Bernays m'a dit, répondant en parfaite liberté à mes questions, qu'il ne croyait pas sa femme coupable. Et c'est librement qu'il a signé cette déclaration et accepté l'arrangement proposé, le modus vivendi que vous connaissez.

Il consentit à écrire qu'il exprimait ses regrets d'avoir accueilli des accusations qu'il reconnaissait inexactes : l'acte est au dossier. Nous causâmes ensuite amicalement et je lui dis que je n'entendais pas que les relations fussent rompues entre lui et Armand. Je ne prétendais pas qu'il le vit intimement, comme autrefois; mais je voulais qu'il se montrât en public avec lui. M. Bernays *ne repoussa pas cette idée et me demanda* à réfléchir. Le voyant embarrassé, je lui dis un jour de *venir dîner familièrement chez moi, avec* Armand Peltzer, pour lui donner une occasion de se rapprocher de son ancien ami. J'insistai surtout, parce que, vis-à-vis du public, Madame Bernays avait l'air d'une femme à qui on avait pardonné, ce qui ne se pouvait pas. Il y eut une correspondance échangée entre Bernays et moi à ce sujet; Bernays refusait de venir. C'est alors que je lui écrivis que s'il ne venait pas, j'autoriserais sa femme à produire l'acte par lequel il reconnaissait qu'il regrettait d'avoir accueilli les accusations mensongères formulées à l'égard de sa femme.

Il m'a répondu qu'il acquiesçait à cela. Peu après, Armand m'ayant envoyé la lettre reproduite par l'acte d'accusation, je la lui ai renvoyée, refusant de la transmettre à Bernays, disant qu'à mon avis, il ne fallait pas écrire cela. Selon moi, madame Bernays, qui fut l'amie de ma pauvre fille, est une personne distinguée, sincère, enthousiaste, dont les actes peuvent prêter à mauvaise interprétation parfois; mais je la crois incapable de mentir, et d'avoir eu les relations coupables qu'on lui prête avec Armand Peltzer. Elle était très attachée à ses amis.

D. Est-ce que Bernays avait pris l'engagement formel de se réconcilier avec Armand ? — R. Oui, vis-à-vis de moi, il avait positivement pris cet engagement; mais il en faisait une question de temps. Armand était son seul ami. C'était Bernays qui l'avait introduit dans la maison. Je lui ai fait observer que c'était une grande imprudence.

Me *Picard*. Aujourd'hui que M. De Longé connait ce que les servantes ont dit, croit-il Mme Bernays capable d'une mauvaise action ? — R. Mon opinion n'a pas varié. Je crois Mme Bernays incapable d'une mauvaise action.

D. Bernays vous a-t-il parlé des faits de Creuznach ? — R. Quand Bernays s'est rendu chez moi, il ne m'a pas parlé des faits de Creuznach que j'ai appris par l'instruction seulement. L'idée de montrer en public Armand et Bernays ensemble, venait de moi. C'était une réhabilitation nécessaire pour madame. La mère, madame Pécher, était du même avis, et je comprends cela de la part d'une mère.

Me *Picard*. M. De Longé savait-il que Bernays entretenait une correspondance avec les bonnes suisses? — R. Je n'en connaissais pas le premier mot.

Me *Picard*. Quand Auger fils est venu proposer à madame Bernays, au nom de son mari, le divorce par consentement mutuel, n'est-ce pas elle qui a refusé? — R. Un jour madame Bernays est venue me voir et m'a dit que son mari lui avait proposé le divorce par consentement mutuel, qu'elle avait refusé. Je lui ai répondu : « Vous êtes une sotte. » Elle m'a dit que son père lui avait également reproché de n'avoir pas accepté. Mais, qu'à cause de son enfant, elle ne voulait pas consentir au divorce.

Dans ma manière de voir, il n'est pas exact que ce soit « par une initiative hardie de Mme Bernays » qu'il ait été question de divorce contre Bernays. Ce sont les parents Pecher qui ont eu cette initiative. Mme Bernays elle, s'est remise, en quelque sorte, entre mes mains; elle a accepté complètement mon arbitrage, à raison de l'affection qu'elle m'a vouée, et que d'ailleurs, je lui rends.

Me *Picard*. Donc, pas de volonté personnelle, ni d'initiative personnelle de la part de madame ? — R. Non.

Me *Picard*. En signant le *modus vivendi*, Bernays a-t-il eu pleine liberté de signer ou de ne pas signer, ou a-t-il été obligé de le faire ?

M. le président. Cela est évident.

Me *Picard*. Je ne pose la question que parce que je vois, dans l'acte d'accusation, qu'il ne pouvait faire autrement. — R. C'est, non pas comme mandataire de madame Bernays seulement, mais comme arbitre, que j'ai agi, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du bon droit et de l'honneur commun.

D. Que vous a dit madame Bernays, après la la disparition de son mari? — R. Deux ou trois jours après la disparition de Bernays, madame m'a écrit qu'elle était inquiète, pleine de commisération devant ce terrible inconnu. Le jour où elle est venue reconnaitre le cadavre de son mari, elle croyait encore à un accident, elle me l'a dit; elle ne connaissait que la lettre de Bâle, elle était désolée.

D. N'avez-vous pas reçu un jour la visite d'Armand Peltzer? — R. Armand Peltzer est venu un jour chez moi m'affirmer qu'il n'y avait rien de coupable entre madame et lui. Il parlait sans animosité de Guillaume Bernays. Celui-ci de même d'ailleurs, quand il parlait d'Armand. La petite fille d'Armand était un lien de plus, car Bernays permettait que la petite Mariette revînt chez lui. Il était bien entendu aussi qu'Armand pouvait rencontrer madame dans la famille Pécher, et aller la saluer dans tout endroit public où il la rencontrerait, au théâtre par exemple.

Madame Bernays s'occupait, s'intéressait trop à autrui. C'était une tendance romanesque de sa nature.

32e *témoin*, **Smekens Théophile,** 55 *ans, président du tribunal de première instance d'Anvers*.

Aux derniers jours des vacances de 1881, Bernays m'a demandé, par lettre, une entrevue. J'en ai été surpris parcequ'il avait conservé l'habitude de venir me voir familièrement quand il y avait lieu. Il devait donc y avoir quelque chose d'exceptionnel. M. Bernays avait, en effet, à me faire de tristes confidences. Je crois pouvoir vous dire ce que j'ai retenu des doléances de M. Bernays, parce qu'elles n'ont rien de préjudiciable à sa mémoire. Il me dit qu'il était des plus malheureux en ménage; que, dès la naissance de son fils, sa femme lui avait déclaré qu'elle ne voulait plus de relations conjugales ; qu'il ne vit en cela qu'une espèce de fantaisie romanesque et qu'il la respecta. Il ajouta que sa femme lui semblait née plutôt pour aimer le genre humain tout entier, à la façon d'une sœur de charité que pour s'attacher spécialement à son mari. Soit à ce moment déjà, soit plus tard, je ne me rappelle pas à qu'elle occasion, madame Bernays, suivant son mari, conseilla à celui-ci de se faire une maîtresse de l'une des domestiques promettant de lui laisser toute liberté à ce sujet. M. Bernays assura avoir repoussé toute idée de ce genre. Il me parla de dissensions qui surgirent plus tard et à l'occasion desquelles on raconta en ville qu'il allait demander le divorce. Je ne saurais me souvenir de ce qu'il me dit à ce sujet. Mais il avait fait la connaissance d'Armand Peltzer ; il avait apprécié le dévouement dont celui-ci avait fait preuve envers Léon et James Peltzer, lors de la débâcle commerciale de ces derniers. Armand Peltzer, à son tour, fut ruiné. M. Bernays fut touché de ce malheur, et, autant pour ménager à Armand Peltzer une société que pour lui éviter une dépense, il l'invita à dîner habituellement avec lui. Cela se fit et dura jusqu'à ce qu'une servante suisse appela l'attention de M. Bernays sur des rapports beaucoup trop intimes entre l'ami et la dame de la maison. Cette fille devait avoir constaté des faits qui ne laissaient aucun doute sur l'adultère.

Aussitôt M. Bernays interdit sa maison à Armand Peltzer. De là, grande querelle. M. Bernays dut congédier la domestique accusatrice ; il crut devoir lui donner une gratification de quelques cents francs. Madame en prit texte pour l'accuser lui-même d'adultère dans la maison commune. Ici se placent des détails dont je n'ai qu'un vague souvenir; il fut notamment question d'une correspondance qui était accablante pour madame, mais qui disparut ou fut détruite, je ne saurais plus dire comment ; il fut question aussi d'une provocation en duel de la part d'Armand Peltzer ou d'un de ses frères.

Je tachai de rassurer Bernays. Je lui dis qu'il savait qu'une action en divorce devait nécessairement être précédée d'une tentative de conciliation; que la conciliation s'imposait en quelque sorte, la position de son beau père, aussi bien que la sienne, commandant d'éviter toute esclandre. J'ajoutai naturellement que si, en toute cause, je m'efforce d'opérer des conciliations, il devait bien comprendre que, spécialement en ce cas-ci, je ne m'épargnerais aucune peine. Quelques semaines après, M. Bernays vint encore me trouver une ou plusieurs fois ; il m'apprit que M. Pecher avait saisi de la difficulté M. le premier président de Longé ; il me communiqua même des lettres de ce haut magistrat, s'applaudit de l'intervention de ce dernier, et me dit qu'on avait arrêté un *modus vivendi* très triste, mais en ce moment le seul possible. On insistait pour qu'il reçut au moins de temps en temps Armand Peltzer ; c'est une concession qu'il ne croyait pas pouvoir faire et de là, disait-il, des relations toujours très tendues. Bref, il n'avait plus qu'une consolation, c'était l'éducation de son enfant.

Voilà, en résumé, l'impression qui m'est restée.

A son entrée au barreau, M. Bernays m'a été recommandé par M. De Rongé. J'ai fait pour le jeune avocat ce que j'ai pu pour faciliter ses débuts ; il m'en a montré jusqu'à la fin une grande reconnaissance.

Sur interpellation le témoin déclare : Bernays m'a dit qu'on voulait obtenir de lui qu'il revît Armand Peltzer ; il résistait énergiquement à cette exigence. J'ai vu Bernays une ou deux fois avant qu'il n'allât chez M. de Longé, et une fois après. Je n'ai rien trouvé d'insolite dans la communication de Bernays. Celui-ci était cependant plutôt un ami de palais qu'un ami de la maison. Bernays m'a parlé d'une correspondance qui avait disparu, mais je ne saurais rien préciser à cet égard. Bernays a été très satisfait de l'accueil que lui avait fait M. de Longé et se félicitait vivement d'avoir suivi le conseil, que je lui avais donné, de s'y rendre.

33e *témoin*. **Wimmer, Georges,** 65 *ans, médecin du Roi, à Bruxelles*.

D. Guillaume Bernays, dont vous étiez l'ami, vous a-t-il parlé de la situation de son ménage ? — R. Oui, au mois d'octobre, vers le 13, je crois. Il m'a demandé s'il pouvait m'envoyer certaines lettres, pour me consulter sur ce qu'il y avait à faire. Il y en avait deux d'Amélie Pfister et une de Marie ; de plus, deux lettres de M. le 1er président de Longé. Il ne m'a pas dit que tout projet de divorce fût écarté. Il semblait très triste. Il m'a dit aussi qu'il ne voulait plus voir Armand et qu'il avait résolu de lui fermer sa maison. Je l'ai approuvé. Il me dit que son père lui avait donné le conseil de demander le divorce, et que lui ne voulait pas, à cause du jeune âge de son fils. Il m'a dit que si le divorce se faisait par consentement mutuel, il cessait d'être maître de la personne de son enfant qu'il aimait énormément. Il m'a dit que, depuis sept ans, il souffrait le martyr dans son ménage. Je crois que Bernays n'aurait pas maltraité sa femme ; il était « trop comme il faut » pour cela.

Me *Lejeune*. Le témoin croit-il que Bernays eût été capable de faire la cour à ses servantes. N'était-il trop comme il faut pour cela? — R. Je n'ai pas d'opinion à ce sujet.

34e *témoin à charge* : **Deroubaix-Pecher, Édouard,** 29 *ans, ingénieur à Anvers*.

J'ai connu Armand à Anvers, au Cercle des Ingénieurs. Il était l'ami intime et le confident de Bernays. A la suite de la brouille survenue entre eux, Armand a vu Mme Bernays une fois ou deux chez moi, et en visite seulement. Je proteste de toute mes forces, sous ce rapport, contre la déposition de l'épouse Bal, entendue hier.

D. Vous avez été avec Armand à Paris. — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Pour voir l'exposition d'électricité.

D. Vous êtes revenus ensemble? — R. Non.

D. Quand êtes-vous revenu? — R. Le 16 ou le 17, je ne saurais préciser.

D. Le matin ou le soir? — R. Je ne saurais vous le dire.

D. Où logiez-vous? — R. A l'hôtel Chatham.

D. Restiez-vous ensemble? — R. Le matin, oui, puis nous nous séparions. Nous déjeunions et dînions ensemble et nous passions ensemble la soirée.

D. Vous vous quittiez quelquefois le soir ? — R. C'est possible.

D. Armand vous a-t-il parlé de Léon? — R. Jamais.

D. Il ne vous en a absolument rien dit? — R. Absolument rien.

D. Vous étiez pourtant très lié? — R. Oui.

D. Vous auriez donc gardé le secret s'il vous en avait parlé? — R. Je le suppose.

D. N'avez-vous rien remarqué d'étrange le 7 janvier dans l'attitude d'Armand? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. *l'avocat général*. Madame Deroubaix se souvient-elle d'avoir reçu la visite d'Armand ce jour-là? — R. Madame Deroubaix ne se souvient de rien. J'ignore ce qu'elle a dit ou pensé, Madame Deroubaix. C'est le 5 janvier, et non le 9, comme je l'ai affirmé par erreur dans l'instruction, qu'Armand a donné à Anvers une conférence au Cercle des ingénieurs ; cette conférence avait pour sujet l'exposition d'électricité qu'Armand avait visitée à Paris. Il était très calme.

Sur interpellation le témoin dit : C'est par hasard que je suis parti pour Paris avec Armand. Rien n'avait été convenu entre nous à cet égard.

Me *Picard*. Après le *modus vivendi*, la maison de M. De Roubaix était-elle désignée comme lieu de rendez-vous entre Armand et madame Bernays? — R. Non, j'ai protesté contre cette assertion.

Me *Picard*. Les allures d'Armand vis-à-vis de Mme Bernays étaient-elles correctes? — R. Absolument correctes.

Me *Picard*. La famille n'a jamais eu à se plaindre de l'attitude d'Armand? — R. Jamais.

D. Vous avez renvoyé une fille nommée Angélique Van Camp? — R. Oui, mais j'ignore le motif de ce renvoi. C'est ma femme qui l'a renvoyée.

Me *Picard*. Le 5 au soir, lorsqu'il a donné sa conférence, Armand avait-il l'air agité ? — R. Absolument pas. Il a tenu la parole pendant toute la soirée. Il n'y avait rien d'anormal dans son état.

Me *Picard*. Et depuis, a-t-on dit que ce soir-là, Armand n'était pas dans son état normal ? — R. Non, jamais.

Me *Picard*. Le témoin Colon est-il d'une honorabilité sûre? Car il paraît qu'on contestera sa déposition. — R. Je connais Colon comme un homme parfaitement honorable.

La séance est suspendue à midi.

* * *

L'audience est reprise à une heure.

35e *témoin* : **Deruydts, J.-B.,** *major d'artillerie à Anvers*.

D. Vous vous êtes mis en rapport avec Messieurs Peltzer au sujet d'une affaire intervenue entre Bernays et les frères Peltzer? — R. Oui, Bernays est venu me trouver à propos des difficultés qu'il avait avec Armand. Bernays avait reçu une lettre d'Armand qu'il avait renvoyée fermée, conformément à ce qu'il lui avait dit. James et Robert Peltzer se sont rendus chez Bernays pour lui demander raison de l'insulte faite à leur frère. Bernays n'a pas admis la substitution de ces Messieurs à leur frère. J'ai dit que moi, non plus, je n'admettais pas cette substitution. Bernays, qui croyait à l'existence de relations entre sa femme et Armand, était très agité quand il est venu chez moi. Il m'a dit qu'il ne voulait plus, en aucune façon, recevoir Armand chez lui. J'ai dit que je ne voyais pas que le renvoi de la lettre fermée à Armand constituât une injure qui rendait un arrangement impossible. J'ai donc dit à M. Bernays que j'interviendrais comme conciliateur, et je l'ai prié de me désigner un second témoin. Il m'a alors désigné M. Auger fils. J'ai d'abord déclaré qu'à raison de mes relations excellentes avec les deux familles, je déclinais tout autre mandat qu'un mandat de conciliation. Le mot de duel n'a été prononcé d'ailleurs par nous que pour en écarter l'idée. Il n'y avait pas lieu, en tout cas, d'admettre la substitution d'un frère à un autre : il n'y aurait pas de raison, sans cela, de s'arrêter dans la voie des substitutions en matière d'honneur. Pour les détails, je m'en réfère au procès-verbal qui a été dressé.

Sur interpellation : le restaurateur Colon d'Anvers est pour moi un honnête homme; je ne connais rien à sa charge.

Le témoin Madame De Roubaix-Pecher est malade.

36e *témoin*. **Decelle, Joseph-Hubert,** 32 *ans, commis au chemin de fer*, 74, *rue d'Ensival, à Verviers*.

D. N'étiez-vous pas employé au bureau de poste de Chaudfontaine quand Madame Bernays est venue y passer une saison? — R. Oui. Quelques jours après l'arrivée de Madame Bernays, je recevais journellement des lettres poste-restante; chaque jour les initiales changeaient. Madame venait chercher journellement ces lettres. Une lettre était restée en souffrance par suite, je crois, d'une erreur d'initiales. Le lendemain de l'arrivée d'Armand à Chaudfontaine, cette lettre a été réclamée.

L'arrivée d'Armand à Chaudfontaine a été annoncée à Mme Bernays par télégramme. Après l'arrivée d'Armand Peltzer, à Chaufontaine, Madame Bernays n'a plus jamais reçu de lettre poste restante. Avant cela, un jour Mme Bernays est entré au bureau demander des timbres, entre temps elle m'a demandé si je n'avais pas de lettre poste restante à certaines initiales. Il y en avait une. Je la lui ai donnée, elle l'a ouverte précipitamment. A ce moment une dame de la société de madame, qui attendait dans la salle voisine, est entrée dans mon bureau où cela se passait. Madame a fait alors un mouvement, et m'a dit avec affectation, à voix très haute : « Voyons, monsieur, donnez-moi donc des timbres. » Et cependant les timbres d'abord demandés par elle étaient dans sa main.

Quant à la lettre dont j'ai parlé et qui était restée en souffrance, j'affirme que, n'eût été mon service, j'aurais cru devoir la remettre à M. Bernays.

Me *Picard*. Avez-vous vu venir M. Bernays à Chaudfontaine? — R. Oui, j'ai vu venir M. Bernays quelquefois le dimanche. Il arrivait le matin et partait le soir.

Me *Picard*. N'avez-vous pas rencontré un jour M. et Mme Bernays? — R. Oui. J'étais à me promener dans les jardins du Kursaal de Chaudfontaine, comme tout le monde le fait. M. et Mme Bernays se trouvaient devant moi. J'ai entendu Monsieur dire à Madame : « Cette comédie cessera-t-elle bientôt? Ne pourrai-je pas venir à l'hôtel sans rencontrer Armand? »

Me *Picard*. A quel endroit du Kursaal cela s'est-il passé? — R. Je ne pourrais plus le préciser.

Il y avait des lettres qui portaient les timbres d'Hambourg, de Brême, etc., parmi celles que venait réclamer madame Bernays poste restante. Cela se passait en 1878.

M. *l'avocat général*. Précisément. Armand a fait à cette époque un voyage en Allemagne.

L'accusé Armand. Oui, mais en septembre, et le séjour de madame à Chaudfontaine est antérieur.

Me *Picard*. Nous l'établirons.

Le témoin, sur interpellation, dit : Un fait m'avait surtout frappé et touché. J'avais vu le père, M. Guillaume Bernays, prendre un jour avec tendresse son enfant dans ses bras et le porter jusqu'à l'hôtel.

D. Avez-vous rencontré Armand et madame Bernays seuls à Chaudfontaine? — R. Oui, je les ai vus ensemble, à la promenade. Ils étaient convenables.

D. Armand est-il arrivé seul à Chaudfontaine? — R. Armand est arrivé absolument seul. Il n'avait avec lui qu'une valise. Sa petite fille est venue après lui.

Me *Picard*. Pourquoi avez-vous dit qu'Armand était arrivé avec sa fille? — R. Je n'ai pas dit cela.

Me *Picard*. C'est acté. — R. C'est une erreur alors.

M. l'avocat général. Si mes notes sont exactes, c'est vous, Me Picard, qui êtes dans l'erreur. Le témoin a dit, dans l'instruction, que plus tard, Armand est revenu avec sa fille.

Une longue discussion s'engage sur ce point.

Me *Picard*. Je demande que le témoin précise combien de fois Armand est venu à Chaudfontaine? — R. Une fois seul, de Luxembourg, une valise à la main ; une seconde fois, avec sa fille, peu de temps après.

Me *Picard*. Je regrette l'interruption qui a permis au témoin de se rattraper. — R. Oh! monsieur, vous ne pouvez suspecter la sincérité de mon serment.

Sur interpellation, le témoin déclare : Dans ma confrontation avec Madame Bernays, je n'ai rien rétracté. Seulement je n'ai voulu affirmer avec précision, sous serment, que les faits dont j'était absolument sûr.

M. *le président*. En cela, vous avez parfaitement raison.

37me *témoin* : **Witvrouwen Pierre**, *40 ans, louageur, rue du Ciel*, 7, *à Anvers*.

D. N'êtes-vous pas allé souvent prendre Armand chez les époux Bernays? — R. Oui.

D. A quelle heure? — R. A 11 heures, à minuit et quelquefois à 10 heures.

D. Madame Bernays ne reconduisait-elle pas chaque fois Armand jusqu'à la porte? — R. Oui.

Le 1er janvier 1881, vous avez conduit Armand faire ses visites de nouvel an? — R. Oui. C'est la bonne de madame Bernays qui est venue commander une voiture pour M. Bernays. M. Armand Peltzer est venu lui-même commander une voiture pour lui.

D. Est-ce qu'Armand n'a pas refusé de payer la voiture disant que le cocher demandait trop cher? — R. Oui. Ce jour là, j'ai voituré Armand pendant 3 1/2 heures ; je lui ai dit : « C'est à raison de 3 fr. l'heure, » ce qui faisait 10 fr. Il a refusé de payer et a disparu à l'intérieur de la gare où je l'avais descendu. Quelque trois mois après, la servante de Bernays est venue commander une voiture ; j'ai réclamé mes 10 fr. La servante m'a dit de porter cela sur la note de madame Bernays, ajoutant qu'elle paierait certainement cela, puisqu'elle entretenait bien tout le ménage d'Armand Peltzer. J'ai alors porté cela sur la note de madame Bernays, mais sans y inscrire le nom d'Armand Peltzer. Ce n'est pas moi d'ailleurs qui ai écrit cette note, car je ne sais pas écrire.

M. *l'avocat général*. N'était-il pas écrit sur sa note « roulé avec M. Armand, le 1er janvier, 3 1/2 heures? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. *l'avocat général*. La note est au dossier.

Me *Van Calster*. Elle ne porte pas la mention que vous indiquez.

Me *Picard*. Quelle est la servante qui vous a dit : « Allez chez madame Bernays, elle entretient tout le ménage d'Armand, elle payera cela avec le reste? » — R. Je ne sais pas son nom. Je l'ai vue aujourd'hui pour la première fois. C'est une femme assez forte et jeune.

Me *Picard*. En quelle année cela se passait-il? — R. Au nouvel an prochain il y aura deux ans, c'est-à-dire le 1er janvier 1881.

D. Sur le compte de voiture qui était remis mensuellement aux époux Bernays, portait-on sans distinction les courses pour monsieur et madame? — R. Non ; on les distinguait. On mettait toujours « courses avec Mr » et « courses avec madame ».

Quand j'ai présenté mon compte, celui dont j'ai parlé, c'est cette même servante dont j'ai rapporté le propos, qui m'a apporté l'argent. Je ne saurais dire à combien s'élevait cette note.

38me *témoin à charge* : **Demot, Charles**, *directeur de la Société des galeries St Hubert à Bruxelles*.

J'ai connu Armand et Robert Peltzer à Buenos-Ayres. La maison qu'ils avaient fondée a été liquidée honorablement. J'ai connu aussi Léon à Buenos-Ayres. Sa situation était bonne alors. Son frère Robert l'y avait appelé. Ensuite Robert céda sa clientèle à Léon, ayant eu lui-même la chance d'entrer dans une importante société.

D. Dans quelles conditions Léon Peltzer a-t-il quitté Buenos-Ayres? — R. Dans de mauvaises conditions. Léon, au lieu de conserver les anciens clients de la maison de Robert, qu'il avait reprise, n'en conserva qu'un seul, un M. Oliveira, avec lequel il fit des spéculations. Un jour, Oliveira disparut, devant des sommes considérables. On accusa Léon d'être de connivence avec lui. On avait donné la garantie d'Oliveira père, notaire épiscopal à Buenos-Ayres. Les actes d'état-civil sont entre les mains du clergé et la position de notaire épiscopal est considérée. Quand Oliveira prit la fuite, on s'aperçut que la plupart des signatures d'Oliveira père étaient fausses. La rumeur publique accusait Léon également : ses relations avec un certain Duquesnoy lui faisaient du tort.

D. Est-ce que Léon Peltzer vous a parlé des précautions à prendre quand il s'agit de commettre un crime? — R. Oui ; il me dit un jour, à propos d'un assassinat qui venait de se commettre : « Il faut prendre ses précautions avant et non après. Généralement, on en prend trop après et pas assez avant. » C'était vers la fin de 1879, quelque temps avant la fuite de Léon. Nous ne nous doutions pas alors qu'il mettrait aussitôt cette maxime en pratique. Ce souvenir m'est revenu lors de son arrestation. Léon aimait le sport, les armes, et tout ce qui s'en suit. Il avait une magnifique collection d'armes chez lui, mais elle ne lui appartenait pas. Il était vigoureux, il avait une grande énergie musculaire.

Me *Robert*. Le propos que le témoin rapporte, sur les précautions à prendre avant un crime, a-t-il paru naturel au témoin? — R. Oui. Je l'aurais tenu moi-même. L'observation de Léon me semblait très judicieuse.

39e *témoin*. **Duquesnoy, Edmond**, 31 *ans, négociant en laines à Tourcoing*.

D. Vous avez un frère établi à Buenos-Ayres? — R. Oui. Il a été en rapport avec Léon et a eu à lui reprocher un abus de confiance. En janvier 1881, mon frère m'a écrit qu'il avait été victime d'un vol de 30,000 francs, commis à son préjudice par Léon.

D. En quoi Léon avait-il commis un abus de confiance? — R. Mon frère m'a dit simplement qu'il avait été victime de ce vol. Il ne m'a rien dit de précis à cet égard.

M. *l'avocat général*. D'ailleurs Léon n'a pas nié le faux qu'on lui impute.

Me *Lejeune*. Pardon, Léon a déclaré qu'il avait, sur un chèque en blanc, porté une somme plus forte que celle qu'il devait porter. Ce n'est pas là un faux, il n'y a là aucune altération.

M. *l'avocat général*. Sauf l'altération des conventions, c'est-à-dire, en réalité, un faux.

Me *Lejeune*. Nous discuterons ce point.

40me *témoin à charge* : **Greland, Louis**, *hotelier, rue Traversière*, 13, *à Paris*.

Je connais Léon Peltzer pour l'avoir logé en mon hôtel pendant huit jours. Quant à Armand, il ressemble très-fort au monsieur brun qui est venu voir Léon. Celui-ci m'a d'abord demandé une chambre, puis deux chambres, ajoutant qu'il attendait un ami pour traiter une affaire. Le garçon m'a dit qu'il faisait semblant d'occuper les deux chambres. Je n'ai vu d'autre visite reçue par Léon que celle du monsieur brun dont j'ai parlé. Je n'ai pas vu celui-ci de face.

D. Armand Peltzer, levez-vous. (Au témoin) : N'est-ce pas cette personne qui est venue voir Léon? — R. Je ne me rappelle pas.

M. *l'avocat général*. Mais vous ne niez pas, Armand Peltzer, que vous ayiez été voir Léon dans l'hôtel du témoin?

L'accusé Armand. C'est moi-même qui l'ai déclaré.

D. A quelle date Léon a-t-il quitté votre hôtel? — R. Il est arrivé le 16, et a quitté le 25. Il a renoncé à la seconde chambre cinq jours après son arrivée, disant : « Mon ami n'est pas venu, je traiterai l'affaire seul, » ou peut-être aussi : « J'ai traité seul l'affaire. »

M. *l'avocat général*. Léon a-t-il reçu plus d'une personne pendant son séjour à l'hôtel? — R. Léon n'a reçu qu'une seule personne. C'était toujours le même monsieur brun qui revenait.

Me *Robert*. Est-ce que Léon vous a demandé deux chambres le jour de son arrivée? — R. Oui. Quand je lui ai montré une chambre au second, il ma dit qu'il attendait quelqu'un pour affaires et qu'il avait besoin de deux chambres : je lui ai alors donné deux chambres au premier.

D. Léon n'a-t-il pas, le jour de son arrivée, demandé du papier et n'a-t-il pas écrit un mot qu'il a fait porter par un domestique à l'hôtel Chatam? — R. Ce que je sais, c'est qu'après que Léon a écrit, il est venu une commission de l'hôtel Chatam, un monsieur est venu le soir. Il est resté jusque minuit. Il est revenu depuis.

D. Combien de fois est venu cet ami? — R. Trois fois. Pendant le séjour de Léon chez moi, il s'intéressait à diverses choses, notamment aux desseins de mon petit garçon. Il paraissait avoir l'esprit libre. On n'aurait guère pu entrer dans l'hôtel sans qu'on s'en aperçût. Même après la visite du monsieur brun, Léon s'informait encore si l'on n'était pas venu pour le voir.

41me *témoin à charge* : **Joseph Favre**, 25 *ans, garçon d'hôtel à Paris*.

J'ai vu Léon Peltzer en l'hôtel de mon patron, hôtel du commerce, rue Traversière, le 16 novembre 1881. Il a demandé 2 chambres. Il y a eu des moments où les deux lits étaient défaits, et les deux cuvettes salies. J'ai cru à une malice ; je ne pouvais m'expliquer cela autrement, car il n'était venu personne loger auprès de lui.

Sur interpellation de la défense : On n'avait rien emprunté d'un lit à un autre ce n'était pas cela. Les lits étaient défaits. Il a reçu une seule lettre durant son séjour. Nulle autre personne que le monsieur brun ne s'est présenté à l'hôtel durant le séjour de Léon.

Me *Robert*. Le témoin n'est-il pas rentré un jour dans la chambre quand Armand y était seul? — R. Oui. Armand était accoudé à la cheminée. Je me suis excusé d'être entré ; je croyais en effet qu'il n'y avait personne.

Me *Robert*. A-t-il dit qu'il attendait son frère? — R. Il ne m'a rien dit ; du moins je le crois.

Me *Robert*. Léon recevait-il Armand d'une manière mystérieuse? — R. Non. Ils entraient et sortaient. Ce qui me paraissait mystérieux, c'était ce nom de Kérouan qu'avait le voyageur.

42e *témoin à charge* : **Daumouche, Louis**, 31 *ans, coiffeur, rue Trévise, à Paris*.

Au mois de novembre 1881, dans la première quinzaine, Léon est venu, au théâtre où j'étais de service, me demander une perruque pour assister, disait-il, à un bal travesti dans une ville du Nord. J'ai livré la perruque le 15 ; j'ai reçu 100 fr. et inscrit ce paiement à la date du 15, j'en suis certain. Il est venu me dire ensuite que la perruque n'était pas assez fournie, qu'un de ses amis le lui avait fait remarquer à table d'hôte, ce qui l'avait beaucoup gêné. L'accusé avait d'abord eu l'intention de se grimer en Anglais.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il voulait se déguiser en américain du Sud. — R. Oui, il m'a demandé même comment il pouvait bistrer son teint, et j'ai recherché des poudres à cet effet.

D. Ne l'avez-vous pas vu un jour quand il était transformé, et n'était-il pas si bien changé que vous ne l'avez pas reconnu? — R. Oui, je ne l'ai pas reconnu, ni mon concierge non plus.

D. Quel nom vous a-t-il donné? — R. Lefébure.

M. *l'avocat général*. Où l'avez-vous rencontré quand il était transformé? — R. Sur le trottoir de la rue de Trévise, devant chez moi. On m'avait dit que quelqu'un me demandait. Je suis sorti de chez moi, et, me trouvant devant Léon, je lui ai dit : « Ah ça! vous êtes bien changé! Je ne vous reconnaissais pas. »

Sur interpellation le témoin dit : C'était vers le 9 ou le 10 novembre que j'ai vu pour la première fois Léon Peltzer. Mais ce n'était pas, comme elle dit, le lendemain d'une première représentation de Théresa. Cela se passait dans ma loge. Le travail de la perruque devait durer trois ou quatre jours.

Sur interpellation de *Léon Peltzer* : L'accusé a parlé d'abord de deux perruques, c'est vrai. Mais il n'y en a eu qu'une de faite. Ce n'est pas chez moi, mais au théâtre même que les mesures ont été prises, car c'est un nommé Lambert qui m'a prêté une mesure.

D. Est-ce que la perruque ne vous a pas été commandée plusieurs jours avant la livraison? — R. Il a fallu au moins deux jours pour la faire et je l'ai livrée le 15, vers 5 heures.

L'accusé Léon Peltzer. Est-ce que le témoin ne pourrait pas faire erreur et n'avoir livré la perruque que le 16? Le 15, j'ai remis un à-compte de 100 francs et c'est peut-être ce qui explique la date qui se trouve sur le livre.

M. *le président*. Etes-vous certain que le 15 est le jour de la livraison de la perruque? — R. Oui.

L'accusé Léon Peltzer. M. Daumouche ne se rappelle-t-il pas que la perruque a été taillée dans la loge de la *Comédie Parisienne* et qu'elle m'a été livrée quelques jours plus tard? — R. J'ai taillé une perruque dans la loge de la *Comédie Parisienne* que je dois avoir livrée le 20 : c'était la 2de perruque.

M. *le président à l'accusé*. Vous cherchez à établir des confusions. Le témoin est très précis.

Me *Lejeune*. Nullement. Nous ne serions pas obligés de faire ces questions, si la confrontation avait eu lieu dans l'instruction.

Le témoin. Il est impossible que la deuxième perruque ait été livrée le 26 : payée peut-être ; livrée non. L'accusé est parti de Paris le 26. Quand il s'est présenté chez moi la dernière fois, la deuxième perruque était déjà livrée, j'en suis certain.

M. *le président*. Tout ce que je puis constater, c'est que l'accusé est en contradiction avec le témoin.

Léon Peltzer. Rappelez-vous que c'est un dimanche que je suis venu vous voir. — R. Impossible. Le dimanche je suis retenu dans les matinées et je n'ai pu vous recevoir le dimanche.

Léon Peltzer. A quatre heures? — R. Impossible.

M. *le président*. Il n'est pas possible de prolonger indéfiniment cet incident.

Me *Picard*. La faute en est à l'instruction. C'est seulement maintenant que l'accusé obtient, pour la première fois, cette confrontation avec M. Daumouche qu'il a toujours sollicitée.

Me *Lejeune*. Et qu'il a même réclamée par exploit d'huissier!

Léon Peltzer. M. Daumouche a déclaré dans l'instruction que la seconde perruque a été livrée le 26. — R. Livraison comme paiement, c'est le jour où le flacon a été payé. (*A Léon Peltzer*) : Rappelez-vous que vous êtes revenu chercher un chapeau que vous aviez laissé sur l'armoire. Je ne vous attendais pas, je ne pouvais donc pas aller à ce moment donner le dernier coup à la perruque.

D. A quelle date avez-vous livré la seconde perruque? — R. Du 19 au 22.

Quand j'ai inscrit le 15, sur mon livre : « reçu 100 fr. » c'est peut-être que la perruque avait été livrée le 14....

Tout cet échange d'explication entre l'accusé, le témoin, le président, le ministère public et les défenseurs, au milieu des rumeurs de l'auditoire est tellement confus qu'il n'est guère possible d'en donner ici un compte rendu exact. Ce qui précède est donc nécessairement donné sous toutes réserves.

43me *témoin*. **Decante, Emile**, 47 *ans, arquebusier, rue du Faubourg St-Martin*, 55, *à Paris*,

D. Léon Peltzer levez-vous. *Au témoin*. Connaissez-vous l'accusé? — R. Oui, le 21 novembre 1881 il est venu me demander des revolvers. Il a choisi cinq revolvers et trois boites de cartouches, me disant que c'était pour une maison de province qui voulait tenir cet article, 4 ou 5 jours après, il revint avec trois revolvers, disant qu'ils ne lui convenaient pas. Je les ai échangés contre cinq revolvers de fabrication liégeoise. Avec ces derniers revolvers, il n'a pas pris de cartouches. Il avait donc en tout sept revolvers.

Le témoin, les accusés et les défenseurs s'approchent de la table des pièces à conviction, pour reconnaître les revolvers qui sont ensuite montrés à MM. les jurés. Des explications assez longues sont données au jury, mais à voix basse à voix trop basse pour que nous puissions en saisir les détails.

D. Quelles cartouches a-t-il achetées? — R. A percussion centrale et annulaire de la maison Gaupillat.

Le témoin entrant dans des détails techniques, nous reproduisons sur ce point la déposition faite par le témoin le 26 juin 1882 devant M. le juge d'instruction :

« J'ai reçu deux fois la visite de la personne qu'on m'a dit depuis être Léon Peltzer : une première fois le 19 novembre, une seconde fois le 20 novembre 1881.

» Lorsqu'il s'est présenté chez moi pour la première fois, il m'a dit qu'il désirait avoir des armes fines de fabrication américaine et il m'a acheté les cinq revolvers, renseignés dans la facture que j'ai remise le mois dernier à M. le juge d'instruction de Paris, ainsi que trois boîtes à cartouches, une de 100 cartouches 5 mm destinées au revolver Smith et Weston, renseignés dans la facture sous le no 906, une de 50 cartouches Gaupillat 8 mm 5 destinées au révolver Smith et Wesson, renseigné sous le no 913 et une boîte de cartouches 320. Le 24 novembre 1881, il m'a rendu 3 des revolvers achetés le 19, mais il ne m'a pas rendu de cartouches.

» M. Ketels présenta à M. Decante le révolver Smith et Wesson, saisi dans la maison rue de la Loi 159, et le revolver Colt, saisi à Dusseldorf et lui demanda s'il reconnaissait ces armes comme étant celles vendues à Léon Peltzer le 19 novembre 1881.

» M. Decante ayant répondu affirmativement, M. Ketels lui fit remarquer que, d'après la facture qu'il avait remise à M. le juge d'instruction de Paris, c'est un revolver 8mm 5 Colt'32 percussion annulaire à 5 coups, qu'il a vendu à Léon Peltzer, tandis que le revolver saisi à Dusseldorf, n'est certes ni un revolver 8 m/m 5 ni à percussion annulaire, mais bien un revolver à percussion centrale de calibre moindre.

» M. Decante déclare : Votre observation est fort juste ; le revolver saisi à Dusseldorf est un revolver 8 mm à percussion centrale et non un revolver 8 mm 5 percussion annulaire ; cependant je puis affirmer que c'est le revolver que Léon Peltzer a acheté chez moi ; il y a erreur dans la facture.

» M. Ketels représenta ensuite à M. Decante les deux boîtes plates fer blanc saisies rue de la Loi, contenant l'une 50 cartouches genre 320 pour revolvers à percussion centrale, l'autre un certain nombre de cartouches 5m/m pour revolvers à percussion annulaire et lui demande si ce sont des cartouches achetées chez lui par Léon Peltzer.

» M. Decante déclare : les cartouches que j'ai vendues à Léon Peltzer étaient toutes contenues dans des boîtes en carton, tandis que celles que vous me représentez sont renfermées dans des boîtes en fer blanc. Les cartouches genre 320 ne proviennent certes pas de chez moi. Léon Peltzer les a changées de boîte.

» M. le Juge d'instruction représente les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance de la maison rue Jacobs, 24, à Anvers, le 10 mai 1882 et lui demande si ces cartouches proviennent de chez lui.

» M. Decante déclare : Léon Peltzer a acheté une boîte de cartouches exactement semblables à celles que vous me représentez, elles étaient destinées au revolver Smith et Weston 8 m/m qu'il m'a rendu le 24 novembre 1881.

» M. Ketels représente à M. Decante les 4 révolvers qui ont été saisis dans la maison rue de la Loi, 159, en même temps avec le revolver Smith et Weston 5 m/m dont il a été question plus haut et lui demande si ce sont les revolvers qui ont été achetés chez lui le 24 novembre 1881, par Léon Peltzer.

» M. Decante déclare : Oui, la personne que vous appelez Léon Peltzer, s'est présentée chez moi le 24 novembre 1881 et m'a rendu 3 revolvers en échange desquels il en a pris 5 autres d'un prix inférieur, tous renseignés dans la facture que j'ai remise à M. le Juge d'instruction, à Paris. Vous venez de me représenter de ces revolvers, le 5me manque, c'est celui renseigné dans la facture sous le no 802 ».

On représente à MM. les jurés les cartouches Gaupillat saisies dans la fosse d'aisance d'Armand Peltzer. Nous ne pouvons rien saisir des explications échangées de rechef auprès du jury. Les voix n'arrivent que confusément jusqu'à nous.

Le témoin. Lorsque, les 19 et 24 novembre 1881, Léon s'est présenté chez moi, il m'a acheté des cartouches Gaupillat de 3 calibres différents

M. *l'avocat général*. Et l'on est bien d'accord que l'on n'a retrouvé en la possession de Léon Peltzer aucune espèce de cartouches Gaupillat, d'aucun calibre ?

Me *Picard*. Oui, je crois qu'on est d'accord à cet égard.

44e *témoin à charge :* **Beesley, Henri,** *employé chez Baker, armurier, 21, Cockpurstreet, à Londres.*

Le témoin ne parlant que l'anglais, M. le président nomme comme interprète M. Willemaers, qui prête le serment d'usage.

D. Léon n'est-il pas venu acheter une arme chez vous, le 23 décembre? — R. Oui, vers le 23 décembre 1881.

L'arme est représentée au témoin qui la reconnaît. — Elle est ensuite présentée aux jurés et aux accusés.

D. Qu'est-ce que Léon vous a dit ? — R. Il m'a démandé à voir des pistolets à un canon. Je lui en ai montré trois.

D. L'accusé n'en a-t-il pas écarté plusieurs, parce qu'ils faisaient trop de bruit ?—R. Je lui en avais vendu d'abord trois; il les a rapportés, disant que l'un était d'un calibre trop fort et faisait trop de bruit, et que les deux autres avaient le canon trop long. C'était le 28.

D. Est-ce qu'il a essayé ces pistolets? — R. Oui, il est descendu dans le bas de mon domicile et il a essayé les deux pistolets.

D. Était-il adroit? — R. Il a tiré trois coups au but et tous trois ont été très bien tirés. Le premier était légèrement en dessous de l'œil, de bœuf, au but, le second un peu au dessus et le troisième, juste au milieu. Il m'a dit qu'il voulait un pistolet pour un tir de salon qu'il avait l'intention d'établir dans son pays. Il a refusé les deux premiers pistolets parce qu'ils faisaient trop de bruit, et cela après les avoir essayés avec deux espèces différentes de cartouches. Le pistolet n° 1, avait un canon court. Le n° 2 avait le canon plus long. Il a demandé un modèle n° 2, mais avec le canon pas plus long que le n° 1, qu'il venait d'essayer.

Je lui ai dit que je lui procurerais un pistolet ainsi. Léon m'a dit qu'il reviendrait le 29. Il est revenu le 30, vers 5 heures et demie du soir, et il a encore essayé des pistolets. Alors il a choisi le n° 1.

D. De quelles cartouches a-t-il fait choix ? — R. De deux calibres.

M. *l'avocat général*. N'a-t-il pas demandé des cartouches d'une grande force de pénétration? — R. Oui, c'est pour cela qu'il a choisi le calibre 2/13.

Le premier jour, j'avais présenté à Léon Peltzer des pistolets à âme lisse, mais il n'en a pas voulu, disant vouloir acheter un pistolet rayé pour obtenir plus de pénétration. L'arme achetée est excellente, très juste, un tireur expérimenté peut compter sur cette arme : c'est ce que j'avais de mieux.

Le témoin, sur interpellation, déclare :

Pendant les exercices de tir qu'a faits Léon, je ne me rappelle pas qu'il y ait eu des ratés de cartouches. Avec tous les pistolets et toutes les cartouches du monde il peut y avoir des ratés.

Après les trois coups tirés au but, comme je l'ai dit tantôt, il a encore tiré deux autres coups dans une boîte en bois, uniquement pour éprouver la force de pénétration. Léon a donc tiré en tout cinq coups pour essayer les deux numéros de cartouches. Moi même, j'en ai tiré plusieurs.

Un juré. Pour tirer dans la boite en bois, de quelles cartouches s'est-il servi ? — R. Il a tiré dans la boîte en bois avec les deux espèces de cartouches.

Me *Picard*. Ces pistolets sont-ils rayés? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Léon s'est-il présenté comme *il est maintenant, ou avec une perruque* ? — R. Il n'avait pas de barbe et les cheveux plus longs.

D. Ses cheveux étaient-ils noirs ou blonds? — R. Beaucoup plus foncés qu'à présent.

45e *témoin :* **Greenham, Georges,** *inspecteur en chef de la police métropolitaine, à Londres.*

D. Le témoin a-t-il été chargé de rechercher, en Angleterre, un certain Murray qui aurait prétendûment fondé une société interocéanique ? — R. Oui. J'ai fait des recherches, je n'ai trouvé trace ni de Murray, ni de sa société, ni de ses actionnaires. J'ai fait faire des publications dans des journaux financiers, j'ai interrogé les registres où les sociétés sont enregistrées, j'ai vu et questionné les principaux propriétaires de navires.... tout cela sans le moindre résultat. J'ai l'intime conviction que Murray et sa société n'avaient aucune réalité.

D. N'a-t-on pas fait des recherches dans le même but à Liverpool et à Manchester? — R. Oui, on s'est adressé dans chacune de ces villes, à l'hôtel indiqué par Léon Peltzer mais vainement.

D. Et de même à Glasgow? — R. Oui.

D. Et cependant ce qui prouve comment la police anglaise est bien faite, n'a-t-on pas recherché si Adolphe Prélat n'avait pas été à Londres et ne l'a-t-on pas trouvé? — R. Oui. On a constaté qu'il y a été au Charing Cross hotel du 10 après-midi jusqu'au 11 au soir.

Me *Robert*. N'a-t-on pas constaté le passage à Charing-Cross Hôtel, du 3 au 4 novembre, d'un certain Henri, William Murray ? — R. Oui, mais je n'y ai attaché aucune importance.

M. *l'avocat général*. En effet, ce nom n'est-il pas très commun en Angleterre ?

Me *Robert*.. Ah ! Voilà maintenant qu'il y a trop de Murray ?

Le témoin. Effectivement, ce nom de Murray est aussi fréquent que celui de Vaughan lui-même. La bague alliance trouvée rue de la Loi a été confectionnée à Londres, chez un bijoutier à qui Léon Peltzer avait donné, d'après ce qu'a dit ce bijoutier, le nom de : *Henry Aughan*. Peut-être a-t-il mal compris, et voulu dire Vaughan.

L'audience est levée à 3 3/4 heures.

ERRATUM. — *Par suite d'une erreur de mise en pages, les deux dernières questions qui, dans notre numéro d'hier, figurent à la fin de la déposition du 27me témoin, mademoiselle Van Oye, doivent être reportées dans la déposition du témoin suivant.*

DOCUMENTS DU PROCÈS

INCIDENT DIT DE LA PROVOCATION EN DUEL (19-29 octobre 1881)

1. — ROBERT et JAMES PELTZER à G. BERNAYS

Bruxelles, 19 Octobre 1881.

Monsieur Guillaume Bernays.

A la suite de la démarche que nous avons faite, chez vous, lundi dernier 17 Octobre, et afin de ne laisser la porte ouverte à aucun malentendu voulu ou involontaire par la suite, nous avons dressé le procès-verbal inclus qui relate fidèlement notre entretien. Nous en remettons un exemplaire à M. Armand Peltzer par le même courrier.

JAMES ET ROBERT PELTZER.

2.—1er PROCÈS-VERBAL ROB. et JAMES PELTZER.

Nous soussignés, Robert Peltzer, de Buenos-Ayres, et James Peltzer, de Bruxelles, nous nous sommes rendus, le 17 octobre 1881, chez M. Guillaume Bernays, avocat à Anvers, et lui avons fait la déclaration suivante :

Notre frère, Monsieur Armand Peltzer, a écrit le 13/15 octobre, à M. Bernays, une lettre que ce dernier a renvoyée le 16 octobre non ouverte, avec une annotation sur l'enveloppe.

Considérant ce fait comme une offense, notre frère nous en a informé et nous, ayant mis au courant de la situation qui l'avait précédée, nous avons décidé et jugé que, dans les circonstances actuelles, il ne devait ni ne pouvait demander une réparation à M. Bernays ; que, soucieux de l'honneur et de la dignité de notre frère, nous nous mettions en ses lieu et place, si Monsieur Bernays appréciait la chose autrement et que nous en faisions une question personnelle si, par la suite, il y donnait une interprétation différente.

M. Bernays nous a déclaré qu'en retournant la lettre il n'avait eu aucune intention offensante et que, du reste, l'estime qu'il avait pour Armand Peltzer ne lui permettait pas d'interpréter l'incident autrement que nous.

Nous avons ensuite ouvert, en sa présence, la lettre retournée, dont copie ci-jointe, et lui en avons donné lecture.

Il a déclaré nous en donner acte, ajoutant qu'il n'avait rien à y répondre, tout en faisant toutes ses réserves en ce qui concerne le passage de la lettre où il est question de promesses faites à M. De Longé.

Le présent procès-verbal, etc.

Bruxelles, 19 octobre 1881.

ROB. PELTZER, JAMES PELTZER.

3. — G. BERNAYS à ROBERT et JAMES PELTZER.

Anvers, 20 octobre 1881.

Messieurs Robert et James Peltzer,

Je regrette, qu'ayant l'intention de dresser un procès-verbal de la visite que vous m'avez faite lundi, vous ne m'en ayez pas averti. Dans ce cas tout malentendu aurait été évité, en le faisant séance tenante.

Voici, messieurs, comment j'ai compris votre visite et comment j'ai accueilli votre démarche.

Vous êtes venus, non comme témoins, mais comme frères de M. Armand Peltzer, m'expliquer les motifs pour lesquels, se croyant insulté, il s'abstenait de me demander réparation. Ces motifs étaient exposés dans la lettre que je lui avais renvoyée. M. Robert Peltzer m'a prié d'en prendre connaissance sans que j'eusse à y répondre, et il m'en a donné lecture.

Je vous ai dit que je vous donnais acte des motifs avancés par votre frère et, M. Robert Peltzer ayant insisté sur cette circonstance que sa conduite n'était pas dictée par un manque de courage, je vous ai répondu que, si je croyais que votre frère était un lâche, je ne lui aurais pas accordé mon estime et mon amitié pendant des années. Comme conclusion je vous ai dit que je ne voulais pas répondre à la lettre de votre frère et que je ne pouvais voir autrement que je le faisais.

Telle a été la portée de notre entretien; je rectifie donc sous rapport votre procès-verbal.

Recevez, etc...

GUILL. BERNAYS.

4. — ROBERT et JAMES PELTZER à G. BERNAYS.

75, rue Royale,
Bruxelles, 21 octobre 1881.

Monsieur Guillaume Bernays,

Ayant passé la journée à Anvers, je ne prends connaissance que ce soir, de la lettre adressée à mon frère James et à moi.

Je m'étonne des observations que vous y faites au sujet du procès-verbal qui aurait été dressé sans vous avertir. Nous n'avons pas à nous occuper de ce que vous avez pu comprendre pendant, ni de ce que vous avez pu penser après notre entretien, mais uniquement de ce qui y a été dit par nous, et de ce que vous y avez répondu. Nous avons fidèlement, scrupuleusement relaté les faits comme ils se sont passés et pouvons l'affirmer sous la foi du serment.

Pour dresser le procès-verbal, votre présence n'était donc pas nécessaire. Je regrette, en conséquence, de ne pouvoir rien changer ni à la rédaction de celui-ci, ni à sa forme, et je vous déclare que je dois le maintenir dans toute son intégrité.

Agréez, etc.

ROBERT PELTZER.

5. — ROBERT-JAMES PELTZER à G. BERNAYS.

75, rue Royale.
Bruxelles, 24 octobre 1881.

Monsieur,

Je reçois votre lettre de samedi et, me référant à ce que je vous disais le 21 courant, je regrette d'être obligé de démontrer formellement les réserves avec lesquelles vous affectez d'accueillir le procès verbal. Ce dernier n'avait pas à relater une conversation, mais avait essentiellement pour but de confirmer la déclaration très nette et très formelle que nous sommes venus faire au sujet de la position que nous assumions vis-à-vis de vous, et, si vos déclarations n'avaient pas été telles qu'elles nous ont été données, vous deviez comprendre que c'est d'une autre façon que nous aurions vidé la question, comme nous vous l'avons du reste dit. Nul malentendu n'a donc été possible, et les quelques phrases du procès-verbal relatant votre réponse sont la transcription fidèle du résumé que vous avez fait vous même, au moment de nous séparer.

Sans chercher davantage à entrer dans vos arguties, je maintiens formellement le procès-verbal comme conforme à la vérité ressortant ses effets et considère l'incident comme clos.

Recevez, etc.

ROBERT PELTZER.

6. — DE RUYDTS et A. AUGER FILS à G. BERNAYS.

27 ou 28 octobre 1881.

Mon cher Bernays,

Vous nous avez mis au courant de la situation qui vous est faite, par suite des faits posés par Messieurs Armand, James et Robert Peltzer. Vous nous avez demandé notre concours pour obtenir la satisfaction à laquelle vous croyez avoir droit.

Nous avons examiné les pièces que vous nous avez remises et vous avons entendus dans vos explications.

Nous sommes disposés à prendre vos intérêts en mains, mais voulons vous dire, au préalable, de quelle façon nous comprenons notre mission. Les relations que, tous deux, nous avons eues avec Madame Bernays et avec la famille Pecher, nous obligent impérieusement à éviter tout esclandre, à conduire nos négociations avec la plus grande prudence, afin que la presse à scandale ne s'empare pas de cette question. Nous entendons donc n'intervenir qu'à titre de conciliateurs et, si nous voyons que nous ne pouvons aboutir à aucun résultat satisfaisant votre honneur, nous vous remettrons le mandat que vous nous donnez, et vous prendrez telle décision que de conseil. Par contre, si nous sommes d'avis que nous avions obtenu de Messieurs Peltzer la satisfaction que vous demandez, nous vous en informerions dans les formes usitées et cette information devra vous suffire.

Vous comprendrez les motifs qui nous font agir ainsi : ils sont en faveur de toutes les parties. Le but que nous vous proposons d'atteindre par la conciliation, nous amènera à faire telles démarches que nous trouverons utiles et dont nous sommes seuls juges. Il nous est assez pénible de devoir déjà mêler à ces débats le nom du 1er Président de la Cour de cassation, car il me semble que l'origine de la discussion avec les Messieurs Peltzer, dans le cas présent, repose sur l'affirmation soutenue par eux, de ce que le Président a dit et sur une dénégation que vous leur avez donnée. Vous voudrez bien nous communiquer les lettres que vous avez échangées avec le Président de la Cour de cassation ; nous y trouverons peut être la solution de ce pénible incident.

Recevez, Monsieur Bernays, l'assurance de nos sentiments affectueux.

S.) AUGER.
S.) DE RUYDTS.

7. — A. AUGER FILS A ARMAND PELZER.

28 octobre 1881.

Le procès-verbal qui a été rédigé par MM. James et Robert Peltzer, ne nous semble pas de nature à pouvoir satisfaire ni M. Bernays ni M. Armand Peltzer, attendu qu'il a été établi dans des conditions irrégulières, que les documents de l'espèce doivent être redigés par les témoins des deux parties intéressées. Il y est joint, en outre, une lettre dans laquelle une tierce personne est compromise, et qui nous semble absolument inutile pour la solution du différend qui nous occupe.

Avant de commencer les négociations, nous tenons à dire à M. Armand Pelzer, que, vu la nature délicate de l'affaire et eu égard à nos relations avec les deux familles en cause, nous n'entendons intervenir qu'à titre de conciliateur, déclarant d'avance, ainsi que nous l'avons fait à M. Bernays, que si nous ne pouvons obtenir une solution à l'amiable, nous remettrons à M. Bernays le mandat qu'il nous a donné, ne voulant pas être mêlés à un esclandre qui atteindrait des familles chez lesquels nous avons toujours eu un cordial accueil.

En conséquence, je viens vous demander de bien vouloir vous réunir avec nous chez le major Deruydts, rue du Mai, 2, afin d'établir les bases sur lesquelles un nouveau procès-verbal pourra être dressé en présence des témoins de M. Bernays et des vôtres.

En me rendant isolément chez M. Peltzer, je fais une démarche qui n'est pas conforme aux usages en pareil cas; nous avons décidé, le major Deruydts et moi, d'agir de cette façon afin de ne pas ébruiter une affaire qu'il ne sera que trop difficile de tenir secrète.

(signé) Arm. Auger.

8. — ARMAND PELTZER A AUGER FILS ET DE RUYDTS.

Anvers, 28 octobre 1881.

Monsieur Auger étant venu ce matin me prier de venir, vers 31/2 heures de l'après-midi, chez monsieur le major De Ruydts, j'ai accepté l'invitation dans les termes amicaux où elle a été faite. Tout ce que j'ai appris, c'est qu'il y sera question d'une affaire concernant monsieur Bernays, les détails devant m'en être donnés verbalement.

Sans prévoir de quoi il peut s'agir, je dois cependant stipuler d'avance que la visite que je fais ne constitue, en aucune façon, un engagement quelconque pour moi, que je suis simplement en face de deux personnes amies, avec lesquelles je causerai de choses et d'autres et qui s'engagent sur l'honneur à ne rien communiquer à personne de toute notre conversation, sans autorisation spéciale de ma part. Il est bien entendu aussi que ces messieurs n'ont aucun document quelconque à me communiquer.

(signé) Armand Peltzer.

9. — PROCÈS-VERBAL DU 29 OCTOBRE 1881.

Les soussignés, 1° Monsieur le major J.-B. De Ruydts, 2° Monsieur Armand Auger fils, représentant Monsieur l'avocat Bernays,

Et 1° Monsieur Robert Peltzer et 2° James Peltzer, réunis à l'effet d'examiner le résumé qui a été fait par MM. R. et J. Peltzer, d'une entrevue qu'ils ont eu avec M. Bernays, décident de remplacer ledit résumé par le procès-verbal suivant :

Messieurs Robert et James Peltzer s'étant rendus, le 17 octobre courant, chez Monsieur l'avocat Bernays, lui ont fait la déclaration suivante :

« Notre frère, Monsieur Armand Peltzer, vous a écrit, le 15 octobre, une lettre que vous lui avez renvoyée, le 18 octobre, non ouverte et avec une annotation sur l'enveloppe. Considérant ce fait comme une offense, notre frère nous en a informé, et nous étant mis au courant de la situation qui l'avait précédée, nous avons décidé et jugé que, dans les circonstances actuelles, il ne devait ni ne pouvait vous demander une réparation. Que, soucieux de l'honneur et de la dignité de notre frère, nous nous mettrions en son lieu et place si vous appréciez la chose autrement et que nous en faisons une question personnelle si, par la suite, vous y donniez une interprétation différente. »

En réponse, M. Bernays a déclaré qu'en retournant la lettre, il n'avait eu aucune intention offensante et que, du reste, l'estime qu'il avait pour M. Peltzer ne lui permettait pas d'interpréter l'incident autrement que ses frères.

Messieurs Peltzer ont ensuite ouvert la lettre retournée et en ont donné lecture à M. Bernays. Monsieur Bernays leur en a donné acte, ajoutant qu'il ne pouvait pas y répondre.

Nous soussignés, major De Ruydts et A. Auger fils, après avoir pris connaissance du résumé rédigé par Messieurs Robert et James Peltzer, en date du 19 octobre dernier, et de la réponse que M. Bernays y a faite par sa lettre du 20 octobre suivant, estimons que, le présent procès-verbal étant agréé des deux parties, Messieurs Robert et James Peltzer, aussi bien que Monsieur Bernays, peuvent, en conservant dans toute son intégrité leur honneur, la considérer comme remplaçant le susdit résumé et annulant de fait la correspondance qui en a été la suite entre Messieurs Robert et James Peltzer et M. G. Bernays.

Fait en double à Anvers, le 29 octobre 1881.

N. B. — La dernière lettre écrite par Bernays, dont nous avons publié le texte dans notre numéro d'hier, était adressée à M. Armann-Léon, baron d'Ardenne, chef d'escadron au 11e régiment de hussards, à Benrath, près Dusseldorf (3e témoin à charge).

ANNONCES

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

BRUXELLES

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrementcastor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même**.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 8 | 15 CENTIMES | MARDI 5 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

AVIS. — Le compte-rendu quotidien que nous donnons de l'affaire Peltzer ne nous permettant pas de faire paraître notre numéro ordinaire du jeudi, l'abonnement de l'année 1881-1882 qui devait expirer le 7 décembre prochain, sera prolongé jusqu'à la fin de l'année, époque à laquelle nos abonnés auront reçu tous les numéros de leur abonnement annuel.

Des réclamations nous sont parvenues de la province concernant le service du Journal.

Nous devons déclarer que tous les numéros destinés à nos abonnés de province sont remis **chaque soir, avant neuf heures**, *au bureau des postes de Bruxelles (Centre) après un collationnement attentif de tous les bandes d'adresse.*

Nous recommandons à nos abonnés d'indiquer soigneusement leurs nom et adresse dans leurs réclamations. Notre service qui, les premiers jours, s'est trouvé débordé par l'affluence des demandes d'abonnement, est maintenant organisé de manière à pouvoir faire face à toutes les nécessités.

L'ADMINISTRATION.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du lundi 4 décembre 1882.

La Cour entre en séance à 9 heures 40 minutes.

Le greffier fait l'appel des témoins.

Le témoin Asser, avocat à Amsterdam, a télégraphié à M. l'avocat général qu'il est empêché de se rendre à l'audience de ce jour. La défense déclare insister pour que ce témoin soit entendu. M. l'avocat général s'engage à télégraphier immédiatement en ce sens à M. l'avocat Asser.

MM. les médecins légistes, experts chimistes et experts en écritures appelés et présents sont autorisés à quitter l'audience et à se représenter demain.

La défense a dénoncé au ministère public un certain nombre de témoins nouveaux, étrangers.

Le témoin Frère ne se présente pas. La défense insiste pour que le ministère public recherche de nouveau ce témoin et exige sa comparution.

46e *témoin*, **Castreuil, Achille,** 35 *ans, hôtelier, place du Trône, 3, à Bruxelles.*

Le 27 novembre 1881, un individu, se disant Henry Vaughan, s'est présenté chez moi. Il ne m'a pas dit venir de Paris. Il avait un air qui me semblait drôle. Il demandait un salon ; cela ne me convenait guère ; mais alors il m'a parlé de sa femme et de ses enfants, cela m'a inspiré plus de confiance et j'ai consenti à lui donner la chambre nº 44 avec salon. Il est resté du 27 novembre jusqu'au 6 janvier en mon hôtel.

D. Comment a-t-il été inscrit sur le livre de l'hôtel? — R. Sous le nom de Henry Vaughan. Il a dit au portier qu'il était de Glascow ; il n'a pas dit d'où il venait, mais j'ai supposé qu'il venait de Paris, parce qu'il était arrivé à l'heure du train de Paris. Il n'a pas écrit lui-même son nom sur le registre parce qu'il avait le bras en écharpe.

D. Il est venu plusieurs fois?—Oui. D'abord pendant le courant de décembre. Puis il est revenu le 2 janvier et reparti le 6. Il m'a demandé si je n'avais pas deux essuie-mains à lui prêter et une bougie ; c'était avant la table d'hôte. Il partait, le lendemain, disait-il, pour Paris mais reviendrait pour le dîner, et il m'a chargé de présenter ses amitiés au consul de Colombie.

D. Levez-vous, Léon Peltzer. (L'accusé se lève). Est-ce lui ? — R. C'est bien lui ! Le 6 janvier il a encore dîné chez moi, il a bu une bouteille de St-Julien. Il avait invité le consul de Colombie. Il était très gai et très gentil, comme toujours.

On représente le portrait de Henry Vaughan, au témoin, aux jurés et à la défense. Ce portrait a été fait comme ceci : on a pris la photographie de Léon Peltzer lors de son arrestation, et sur cette photographie de Léon, alors sans barbe ni moustache, un dessinateur habile a adapté le dessin de la perruque et du lorgnon. Le résultat ainsi obtenu est frappant. Le témoin dit : « C'est bien comme cela qu'était Henry Vaughan. »

Me *Robert*. Vaughan ne dînait-il pas tous les jours à table d'hôte? — R. Presque tous les jours.

Me *Robert*. Il n'avait pas l'air agité, sombre, farouche? — R. Il était toujours très gentil.

Me *Robert*. Quand on a montré au témoin la photographie de Léon, le témoin n'a-t-il pas reconnu aussitôt Henry Vaughan ? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Vaughan a-t-il reçu des lettres pendant son séjour chez le témoin? — R. Non.

M. *l'avocat général*. Ecrivait-il? — R. Oui, je l'ai vu écrire dans son appartement.

47me *témoin* : **Oscar Cools**, 1er *garçon à l'hôtel Britannique*, 30 *ans.*

J'étais garçon à l'hôtel Britannique, quand un individu, se disant Henry Vaughan, est arrivé. Je n'ai pas reconnu en lui Léon Peltzer, que j'avais connu autrefois à Anvers. Je l'avais pris pour un Allemand : il m'a répondu en anglais, et nous avons toujours parlé l'anglais ensemble.

D. A-t-il reçu des lettres pendant son séjour à l'hôtel? — R. Non, aucune, mais lui écrivait. Il portait toujours ses lettres lui-même.

D. Portait-il le bras en écharpe? — R. Je ne me le rappelle pas. Il l'avait en écharpe quand il est arrivé, mais je ne sais pas s'il a continué.

M. *l'avocat général*. Il sortait habituellement le soir? — R. Oui.

Me *Lejeune*. Et le jour aussi n'est-ce pas? — R. Oui, mais le soir ordinairement à pied, et, en plein jour, ordinairement en voiture.

Sur interpellation le témoin déclare : Tout le monde disait qu'il portait une perruque, mais non qu'il était pour cela déguisé. Quand on m'a représenté la photographie de Léon Peltzer, après le 7 janvier, j'ai dit : « Il y a de la ressemblance » mais je n'avais nulle certitude. Avant le 7 janvier, je n'avais jamais soupçonné que, sous la perruque de Vaughan, se trouvait Léon Peltzer, bien que je le visse souvent dans sa chambre même, et dans tous les costumes. Quand Henry Vaughan a quitté l'hôtel, il a causé avec moi et m'a offert le reste de la bouteille de champagne, que j'ai bu. Il montrait beaucoup de liberté d'esprit.

D. Combien de personnes y avait-il à table d'hôte ? — R. Les premières fois, il n'y avait que deux ou trois personnes. Vaughan m'a dit que, puisqu'il n'y avait pas plus de monde, il aimait autant dîner dehors.

Me *Robert*. Il trouvait donc qu'il n'y avait pas assez de monde? — R. Oui, et il a ajouté que cela ne valait pas la peine de faire la cuisine pour lui.

48e *témoin*. **Sommer, Frédéric,** *portier à Bruxelles.*

D. Henry Vaughan, lorsqu'il est arrivé, portait-il le bras en écharpe? — R. Oui.

D. Est-ce bien vous qui avez inscrit son nom au registre? — R. Oui, il m'a dit qu'il s'appelait Henri Vaughan et qu'il venait de Glasgow.

D. Recevait-il des lettres à l'hôtel ? — R. Non, mais je pense qu'il allait les chercher à la poste restante.

M. *l'avocat général*. Mais le témoin ne fait-il pas erreur? Le livre, qui est aux pièces de conviction, porte que le voyageur habitait Glasgow, mais arrivait de Londres.

M. *le président*. A quelle heure est-il arrivé? — R. Vers 6 ou 7 heures.

D. Etait-ce à l'arrivée du train de Paris? — R. A cette heure-là, il y a deux arrivées, celle du train de Paris et celle de Londres.

D. Il vous a dit qu'il venait de Glasgow et vous avez induit qu'il venait de Londres, parce qu'il fallait passer par là? — R. Oui, je crois qu'il m'a dit qu'il venait de Glasgow ; il ne m'a pas dit qu'il venait de Paris. Je crois, dans tous les cas, qu'il m'a dit qu'il venait d'Angleterre.

Je n'ai pas remarqué d'étiquette de Paris sur sa malle.

D. N'avez-vous pas été chargé par H. Vaughan de porter un télégramme au bureau? — R. J'ai été chargé par Henry Vaughan de mettre un télégramme pour Bernays à la gare du Midi. Il m'avait défendu de le déposer à tout autre bureau télégraphique. Je ne me rappelle pas la date de ce fait, mais c'est lors du second séjour de Henry Vaughan à notre hôtel, du 18 au 23 décembre. J'ai vu la dépêche; il y disait à Bernays qu'il devait partir parce que sa femme ou son enfant était malade.

D. Avez-vous remarqué qu'il portait une perruque? — R. D'abord, je n'ai guère prêté attention à la perruque d'Henry Vaughan ; mais ensuite je l'ai remarquée, sans toutefois croire pour cela à un déguisement, car beaucoup de gens portent perruque. On m'a ensuite représenté trois photographies de Léon Peltzer et dans l'une d'elles j'ai reconnu Henry Vaughan.

Me *Robert*. A la fin de son second séjour, quand Vaughan a quitté l'hôtel pour Londres, le 23 décembre, n'a-t-il pas annoncé son départ plusieurs jours à l'avance ? — R. Je ne me rappelle pas.

Le témoin Cools est rappelé et, interpellé sur ce point, à la demande de Me Robert, il déclare qu'en rentrant le matin, la veille de son départ, Henri Vaughan a annoncé qu'il partait pour l'Angleterre ; puis, le soir, il a annoncé qu'il ne partirait que le lendemain.

49e *témoin* : **Guyot Léopold,** *fabricant de meubles, rue de Berlaimont, 10, à Bruxelles.*

Un individu, qui se faisait appeler Henry Vaughan, est venu chez moi, sur la recommandation de M. Almain, me demandant de meubler sa maison. Il m'a chargé de placer des rideaux aux fenêtres de la façade. Comme je montrais quelque défiance et quelque hésitation, il a tiré de son portefeuille, qui paraissait contenir beaucoup de billets de mille francs, un à-compte de mille francs, dont je lui ai délivré reçu. Il ne s'agissait, d'après lui-même, que de donner à cette maison l'apparence d'une maison meublée et habitée.

Il m'avait demandé de garnir les fenêtres de rideaux comme je l'ai déclaré dans ma lettre au parquet. Il a choisi ensuite les meubles, fauteuils, rideaux, etc., qui devaient servir à meubler le cabinet du fond. Il a fait placer le tapis d'escalier jusqu'au palier. Il m'a demandé deux portières pour le fond du corridor et le cabinet. Il ne m'a donné aucune instruction particulière relativement à ces portières. Il m'avait donné des plans pour le placement des portières ; mais je ne me suis pas chargé de les fournir. Je ne pouvais pas exécuter pour le lendemain la portière qu'il désirait.

D. Quand cette portière a-t-elle été placée? — R. Le mercredi ou le jeudi.

M. *l'avocat général*. Il était donc pressé de l'avoir? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Il se contentait de quelque chose de provisoire? — R. Oui.

Sur interpellation, le témoin continue : Il a dit aux ouvriers qu'ils devaient s'arranger de façon à avoir terminé le vendredi, parce que le samedi il attendait son avocat d'Anvers. Il m'a dit le lundi qu'il attendait des ingénieurs de Londres et de Paris. Je lui ai fait observer que pour cela il serait bien mieux à l'hôtel Britannique ; il m'a répondu qu'à l'hôtel on n'était pas à l'aise. Il m'avait parlé de ses bureaux à Anvers ; j'ai été surpris d'apprendre qu'il n'y en avait pas trace. Il m'avait dit qu'il ne voulait pas habiter Anvers à cause de l'insalubrité de cette ville. Je lui ai fait observer que sa maison rue de la Loi était exposée à un voisinage également insalubre, celui des étangs de St-Josse-ten-Noode. Il m'a répondu que c'était le voisinage de la gare de la rue de la Loi qui le décidait, qu'à Anvers aussi il avait ses bureaux près de la gare.

Me *Robert*. N'a-t-il pas dit que sa maison serait occupée, s'il ne l'habitait pas lui-même, par le directeur du bureau d'Anvers? — R. Cela est possible.

Me *Robert*. Quand a-t-il dit qu'il partait pour l'Angleterre? — R. Le 23 ou le 24, je crois ; un jour ou deux avant la Noël, car il m'a dit qu'il allait passer les fêtes du *Christmas* en Angleterre. Il prononçait CHRISTMAS.

Me *Lejeune*. On ne prononce pas autrement.

D. Ne vous a-t-il pas demandé avec insistance le devis pour l'emporter en Angleterre? — Oui, c'était le 22. Il a dit qu'il devait montrer ce devis à Madame.

D. N'a-t-il pas dit que l'ameublement était pour le compte de la société dont il s'occupait? — R. Je ne sais pas.

M. *l'avocat général*. N'a-t-il pas dit qu'il devait faire venir un domestique de Londres? — Oui.

Me *Robert*. Jusqu'où allait le tapis d'escalier? — R. Jusqu'à l'entresol. Mais l'étoffe a été fournie de façon que le tapis pût aller jusqu'au 1er étage. Elle est dans la maison, prête à être placée. Jusqu'à l'entresol, elle est fixée avec des tringles en cuivre.

Sur interpellation le témoin continue : Henry Vaughan a discuté sérieusement avec moi la question et les détails du mobilier, comme quelqu'un qui réellement fait une commande sérieuse. On représente au témoin, les plans, devis et dessins qu'il a fournis à Henry Vaughan pour l'ameublement projeté. Il les reconnaît. Il s'agissait d'un ameublement complet pour Henry Vaughan, sa femme et ses enfants. Il m'a même dit « que madame préférait le bois de palissandre. » Je ne sais si les billets de banque que j'ai remarqués en la possession d'Henry Vaughan étaient bons ou faux. Celui qu'il m'a remis, à coup sûr, était bon. Il y avait au moins une vingtaine de billets ; il semblait toujours me dire : « Vous savez, si vous en voulez davantage...? » Je suis sûr qu'il m'en aurait donné davantage si je l'avais demandé, tant il y mettait d'obligeance. Il m'avait promis de me remettre 15,000 fr. dès la livraison. C'était, disait-il, sa façon de traiter les affaires.

50e *témoin* : **Constant Almain,** *architecte à Bruxelles.*

Il y a eu samedi 2 décembre juste un an que Léon Peltzer est venu pour la première fois se présenter chez moi pour louer la maison. J'étais sorti. Il est revenu le lendemain, 3 décembre, à 10 heures, m'a dit qu'il était étranger, né en Australie, d'un père anglais et d'une mère espagnole, qu'il était venu à Bruxelles pour créer une ligne interocéanique de steamers. Il m'a demandé l'option de la maison, m'a offert une garantie de 200 ou 300 fr. J'ai accepté le minimum, 200 fr. Je lui ai, par écrit, donné l'option jusqu'au 7.

Il est revenu le 4 décembre. Il m'a dit que sa femme et son enfant étaient malades. Il me demanda donc de porter le délai d'option du 12 au 20 décembre, ce que je fis. Alors il partit. Le 10 décembre, je reçus de lui, datée de Hambourg, une lettre ne louant pas encore, mais promettant de louer ma « charmante maison. » Le 16, il m'envoya une dépêche m'annonçant qu'il louait définitivement ma maison. Le 20 décembre, il est venu me rapporter le plan et me prier d'écrire le bail sur timbre. Le bail fut signé le 21 décembre.

C'est après la signature du bail qu'il m'a demandé le plan. C'était, d'après lui, pour étudier la disposition des meubles. Je lui ai donné l'adresse de plusieurs fabricants de meubles en renom, et c'est lui qui a choisi M. Guyot. Il m'a demandé le plan, afin que M. Guyot pût placer convenablement les meubles et qu'il ne mît pas, par exemple, un canapé devant une porte. Je lui ai donné les clefs à son retour de Londres, où il avait passé les fêtes de Christmas.

Je l'ai vu le 7 janvier, mais je ne sais pas à quelle heure. Il est venu me demander où était le commissariat de police, pour se faire inscrire au registre de la population. Je lui ai dit que je croyais que c'était au bureau de la rue des Deux-Eglises qu'il devait se faire inscrire.

C'est alors qu'il m'a demandé : Qu'est-ce donc qu'il y a eu hier rue de la Loi, il y a eu tant de bruit ? — J'ai expliqué qu'il y avait eu une fête au pensionnat de Berlaimont. C'est ce qui me permet d'affirmer avec certitude que cette conversation a eu lieu, le 7 janvier, dans la matinée. Henry Vaughan parlait avec assurance, et je n'ai rien remarqué en lui d'anormal, rien qui m'ait inspiré le moindre soupçon.

M. *l'avocat-général*. Etait-ce comme fondateur de la ligne de navigation à vapeur qu'il s'est présenté chez vous? — R. J'ai compris qu'il était tout au moins intéressé. Le siége devait être à Bruxelles ; la représentation à Anvers. Il m'a aussi parlé de Brême et de Hambourg, comme devant être des têtes de ligne. Mais Bruxelles devait être le siége social. Bruxelles étant une ville plus salubre qu'Anvers, d'après lui.

D. Ne vous a-t-il pas parlé de la maison Brugman? — R. Il m'a parlé de la maison Brugman et m'a dit que je pourrais avoir là des références. Quand je m'y présentai pour demander des renseignements, M. Brugman regarda la petite carte qu'Henry Vaughan m'avait remise et dit : « Henry

Vaughan ? Je ne connais pas.« Puis il entra au bureau et revint en disant: « En effet, ce monsieur est très connu ici. Il a touché des accréditifs importants. »

M. *l'avocat général*. Plus tard vous avez appris qu'il y avait erreur? — R. Jamais personne ne me l'a dit je l'ai appris depuis.

Me *Robert*. Le bail a été signé le 21 décembre. Dès le 20, Léon n'insistait-il pas pour qu'on en hâtât les préliminaires, disant qu'il devait se rendre à Londres ? — R. Le 21, il m'a dit qu'il allait partir pour Londres. Je ne me rappelle pas si c'est le 20 qu'il m'a dit cela. Je ne vois pas quelle insistance il aurait pu mettre dès le 20 ? Cependant si je l'ai dit ainsi dans l'instruction, c'est qu'il l'a dit. J'étais à cette date plus près de l'événement.

D. Avez-vous soupçonné qu'Henry Vaughan fût déguisé ? — R. Je n'ai nullement soupçonné un déguisement. Il avait une fine moustache noire, des cheveux noirs collants, assez longs. Il portait des lunettes bleues très foncées, et avait le teint des personnes qui ont vécu sous l'Équateur.

Me *Robert*. Henry Vaughan a-t-il dit que s'il devait résilier le bail, la maison serait occupée par le directeur du bureau d'Anvers ? — R. Oui, cela figure dans le bail.

Me *Picard*. Y avait-il des réparations à faire? — R. Oui, certaines réparations, qu'il m'a prié de faire. Il m'a demandé de remplacer le lambris d'une des salles, et m'a prié d'envoyer des ouvriers à cet effet.

51me *témoin*, **Degauque, Charles,** *inspecteur de police à Bruxelles*.

J'ai été chargé de vérifier à Amsterdam ce que Henry Vaughan avait fait en cette ville. Il y avait logé dans le courant de décembre à l'Amstel hôtel. Il y avait signé Henry Vaughan, au livre des voyageurs. J'ai enlevé cette signature. Je me suis alors rendu chez le Dr Asser : sa déclaration a été écrite en hollandais, je l'ai traduite. Il avait reçu la visite de Henry Vaughan, qui l'avait consulté pour savoir ce qu'il devait faire pour obtenir l'autorisation de fonder une société anonyme de bateaux à vapeur. Il a donné un signalement identique à celui que nous possédions. Henry Vaughan est resté 3 ou 4 jours à Amsterdam. M. Asser m'a dit que Henry Vaughan s'était présenté chez lui sur la recommandation d'un libraire. A l'Amstel hôtel, Henry Vaughan parlait l'allemand et l'anglais, point le français.

52e *témoin*. **De Keyser, Emile,** *officier de police à Bruxelles*.

J'ai été chargé de me rendre à Hambourg pour rechercher les traces d'Henry Vaughan. J'y ai pris des renseignements sur un télégramme signé Henry Wouters. On n'y a pas reconnu la photographie que j'y présentai, mais je dois dire qu'à Hambourg il est très difficile au bureau de télégraphique de reconnaître qui se présente, il fait très obscur. Henry Vaughan allait chez les libraires et y demandait une quantité de renseignements.

D. A-t-il reçu des lettres? — R. Oui.

D. D'où venaient-elles ? — R. On n'a pas pu me le dire.

D. D'après les renseignements que vous avez pu recueillir, Vaughan est arrivé le 7 décembre à Hambourg et parti le 15 pour Brême. Sortait-il à pied ou en voiture? — R. A pied. Il s'est rendu chez deux avocats.

D. A Brême, qu'avez-vous constaté? — R. J'ai été au télégraphe, j'ai présenté la photographie, mais on n'a pas reconnu Henry Vaughan. Un cocher, à qui j'ai présenté la photographie, l'a reconnu.

D. Qu'a-t-il fait à Brême? — R. Il a écrit des lettres; il s'est rendu au bureau du télégraphe où il est resté une heure, tandis que la voiture qui l'avait amené stationnait à la porte.

Sur interpellation, le témoin continue : De Brême, je suis allé à Cologne où Henry Vaughan a passé la nuit du 17 au 18 décembre. A Hambourg, les garçons d'hôtel m'ont dit que Henry Vaughan avait reçu deux ou trois lettres avec timbres anglais et deux ou trois lettres avec timbres belges, pour autant que leurs souvenirs leur permissent de citer un chiffre. A Brême on me dit que Henry Vaughan avait beaucoup écrit, et avait mis lui-même ses lettres à la poste. Il y avait reçu deux lettres dont on n'a pas pu préciser la provenance. J'ai retrouvé une clef, la clef de la maison rue de la Loi, dans un jardin à Aix-la-Chapelle. Elle était à 80 centimètres du mur de soubassement. Elle était rouillée. Je m'étais rendu le 30 mars, à Aix-la-Chapelle c'est le 1er ou le 2, avril je crois, que j'ai trouvé la clef.

D. Dans quelles conditions avez-vous arrêté Léon à Cologne? — R. Nous étions partis le 5 mars à 10 heures du soir. Nous sommes arrivés le lendemain matin, et avons exhibé les photographies au personnel du buffet; personne ne les a reconnues. M. le procureur général a donné l'autorisation de nous livrer à toutes les investigations nécessaires. Nous avons constaté que, le 3 mars, il y avait eu deux voyageurs munis de coupons directs pour Vienne; que, le 4, il y avait eu quatre voyageurs de Bruxelles pour Cologne. — Le directeur du buffet nous apprit que ce jour là, un personnage aux allures bizarres, vint réclamer une dépêche adressée au docteur Lamboss. Il revint le soir regarder dans le cadre aux dépêches et parut contrarié de ne pas en voir à son adresse. Le soir, il avait disparu et l'on suppose qu'il avait pris le train de 10 heures pour Bruxelles. Ensuite nous décidâmes qu'il y avait lieu d'aller à Herbestal. En traversant la gare, je vis Asseleyn courant. Il a dit : « Il est là, celui qui a réclamé la dépêche. » Je vis un train qui allait partir. Dans la 4e voiture, je vis la figure de Léon Peltzer, sans barbe, avec des lunettes. Je lui dis : « Descendez. » Il me demanda ce que je voulais. Je lui répondis : « Vous êtes le docteur Lamboss, descendez. » Il était tout tremblant. Je lui montrai la photographie en lui disant : « Vous êtes Léon Peltzer. C'est alors qu'il me l'avoua, me disant : « C'est vrai, je suis Léon Peltzer. »

Le prisonnier avait un grand besoin de parler, c'était visible; il me posa mille questions « Êtes-vous homme de cœur? Eh ! bien, j'avoue avoir tué Bernays, mais c'est par accident! » — Il m'expliqua tout, la cause de son déguisement, l'impossibilité pour lui de se représenter en Belgique, à cause de son passé, l'entrevue à Bruxelles avec Armand qui s'était écrié : « Quoi ! un Peltzer serait capable d'un tel forfait ! » etc., etc. Il promit de me suivre de bon gré à Bruxelles, et en cela il tint parole.

Me *Robert*. D'après le rapport du témoin, Vaughan serait arrivé à Brême le 15 décembre à 2 h. 30 de l'après-midi. N'est-ce pas une erreur ? — R. Cela m'a été dit à l'hôtel. Je ne pourrais pas l'affirmer.

Sur interpellations : A Brême, l'hôtel est encore plus près de la poste qu'à Hambourg, A cinq minutes tout au plus. A Hambourg, j'en compte 7. Je maintiens que le bureau de poste est très sombre. On a fait des recherches pour savoir si Monsieur Louis Wouters avait logé à Hambourg. On n'a pas, que je sache, trouvé de traces de ce personnage.

Me *Robert*. Le 15 décembre qu'aurait fait à Brême Léon Peltzer ? — R. Le 15, jour de son arrivée à Brême, il n'a pas mis les pieds hors de l'hôtel.

Sur interpellation : L'inculpé était très troublé, hors de lui, lors de son arrestation à Cologne. Il a demandé à être ramené le plutôt possible, à Bruxelles. Durant le trajet il a été très convenable. Il a répété qu'il ne pouvait réapparaître en Belgique sous sa véritable personnalité, à raison de certains acte fâcheux qu'il y aurait commis, etc.

53e *témoin* : **Heymans, Henri,** *conservateur à la bibliothèque royale, Bruxelles*.

J'ai été chargé d'examiner les télégrammes Louis Wouters. J'ai été amené à la conviction que le télégramme adressé à Hambourg à Louis Wouters, émanait d'Armand Peltzer à cause de la ressemblance des écritures. Le télégramme adressé à Wouters à Brême, ressemble à celui qui a été adressé à la même personne à Hambourg, mais ce n'est qu'une ressemblance.

D. Vous confirmez tout ce que vous avez dit dans votre rapport? — R. Oui, absolument tout. Nous avons procédé isolément : j'ai fait connaître mon impression isolée qui se trouva concordante avec celle des autres experts. Puis, nous avons rédigé notre rapport unanime, après avoir eu sous les yeux quantité de pièces de comparaison. Les *A* majuscule, les *b*, *c*, *h*, *l*, se retrouvaient absolument dans le copie de lettres d'Armand. Le *d* minuscule se retrouve à la fois dans les télégrammes de Brême et de Hambourg, ainsi que dans le copie de lettres d'Armand. La boucle de l'*f*, faite après coup se retrouve aussi fréquemment.

D. L'*r* qui termine *Wouters* n'a-t-il pas la forme du *v*? — R. Oui. Cette particularité se retrouve dans l'écriture d'Armand. notamment dans le mot *Anvers*. Il y a trois sortes de *t* dans son écriture. Ses *t* sont caractéristiques. Quant au télégramme « *Marie*, » j'ai la conviction que ce télégramme émane de Léon Peltzer, à cause de la ressemblance presqu'absolue des écritures.

Nous avons eu aussi comme pièces de comparaison des corps d'écriture qu'on avait fait tracer aux accusés. C'était frappant. Il y avait surtout une analogie frappante entre un télégramme que l'accusé reconnaît être de lui, et le télégramme « *Marie*. » Nous n'avons eu aucun doute à cet égard.

M. *l'avocat général* demande que les pièces, télégrammes et lettres, soient présentées à MM. les jurés. La défense déclare ne pas s'y opposer, mais sous toutes réserves, quant au tableau dressé par les experts. Celui-ci fait, il est vrai, partie des pièces du procès, mais pour que les jurés puissent connaître la valeur de ce rapport fait par les experts, il faut qu'ils aient sous les yeux les pièces originales et non pas des copies, faites tant bien que mal.

M. *le président* ordonne que les pièces originales soient présentées à MM. les jurés. Ces pièces se trouvant actuellement au greffe correctionnel, il n'est pas possible de les présenter en ce moment. M. l'avocat général n'interrogera MM. les experts en écriture que quand les pièces pourront être produites.

Me *Picard*. Les experts n'ont-ils pas été consultés quatre fois successivement? — R. Je l'ignore. Le juge d'instruction voulant laisser à chacun sa liberté entière d'esprit, on a fait des rapports isolés....

Me *Picard*. Mais non ! je vois que les premiers rapports sont collectifs ! M. Heymans a-t-il ignoré que MM. Mayer et Pinchart dans leur premier rapport, puis, dans un second rapport, ont signalé des analogies, des similitudes, mais sans conclusion formelle. — R. J'ai ignoré cela.

Me *Picard*. Et qu'ensuite on n'est arrivé à une conclusion aussi formelle que par une sorte de crescendo très sensible? — R. Je n'ai consenti pour ma part à conclure formellement que quand toutes les dernières pièces de comparaison m'ont été soumises. Ma conviction s'est fortifiée ainsi au fur et à mesure que de nouvelles pièces m'étaient produites.

Quand j'ai été appelé chez le juge d'instruction, par dépêche. il paraissait très pressé d'avoir mon avis, il m'a soumis les pièces et je lui ai dit verbalement que je n'avais aucun doute sur deux des télégrammes qui m'étaient présentés, mais que j'hésitais au sujet du troisième.

Me *Picard*. On a donc nommé le témoin expert après lui avoir demandé des renseignements verbaux? — R. J'ai prêté serment, M. l'avocat ! j'ai juré sur mon honneur et ma conscience, et je n'engage pas mon honneur à la légère!

Me *Picard*. Personne n'engage l'honneur ni la conscience de l'homme très honorable que nous avons devant nous. Ce qu'il importe de faire, c'est d'examiner principalement les différents rapports de MM. les experts au point de vue de leurs appréciations.

Me *Picard*. Le rapport du 18 avril signé par M. Heymans ne parle que de « probabilité. » — R. Oui.

Me *Picard*. Je remarque que pour l'écriture de Léon on a signalé six lettres minuscules présentant des ressemblances, et pour l'écriture d'Armand, neuf lettres minuscules présentant des ressemblances. Est-ce qu'on s'est préoccupé aussi des dissemblances ? — R. Oui.

D. Pourquoi ne pas les avoir indiquées dans le rapport ? — R. Nous ne citons que ce qui offre de l'intérêt ; et ceci n'en offrait aucun, à nos yeux.

Me *Picard*. Dans le télégramme *Wouters*, nous trouvons toutes les lettres de l'alphabet employées. Et cependant, dans votre rapport, les *d*, *f*, *p*, *rs*, *t*, sont seuls examinés. Il conviendrait que les 18 autres lettres fussent examinées au point de vue des dissemblances qu'elles peuvent présenter dans les deux écritures. Cela serait nécessaire à la manifestation complète de la vérité. — R. Je crois avoir affirmé qu'une lettre ou même deux lettres du télégramme ne se sont jamais rencontrées dans l'écriture d'Armand Peltzer. Il y a sur ce point une dissemblance que j'ai signalée.

La farde des télégrammes originaux, dont argumente l'accusation, contre Armand Peltzer, est représentée au témoin. Les accusés et leurs défenseurs s'approchent du jury, ainsi que M. le président, les membres de la Cour, et M. l'avocat général. Des explications sont échangées dont nous n'entendons pas les termes.

M. l'expert Heymans expose ensuite les raisons d'analogie, selon lui, frappantes, qui lui permettent d'affirmer que le télégramme signé *Marie*, adressé de Bruxelles à Armand, le 5 janvier 1882, est tracé de la main de Léon Peltzer. Il insiste notamment sur la similitude très grande qu'il y a, selon lui, entre ce télégramme contesté, et un télégramme non contesté, signé.

M. *le président*. Nous allons suspendre l'audience pour une heure.

Me *Picard*. Pardon, M. le président, mais la défense doit insister pour que les trois autres experts en écritures soient entendus sur l'heure et sans interruption.

M. *le président*. Cela va nous entraîner bien loin, Me Picard, on pourrait, si vous voulez éviter toute communication de M. Heymans avec eux, le prier de vouloir bien, pendant la suspension, se retirer dans un cabinet.

Me *Picard*. Il y a tant de monde dans la salle qui a entendu la déposition du témoin. Cependant nous nous en rapporterons à ce que vous déciderez.

Le témoin Heymans. Pourvu qu'on me donne à manger...

M. *le président*. Nous allons plutôt donner la liberté à M. Heymans, et prier MM. Demeyer, Pinchart et Gobert de ne pas quitter la salle des témoins. Seulement on aura soin de leur passer des vivres.

L'audience est suspendue à 12 h. 10 pour une heure.

* * *

L'audience est reprise à 1 heure.

54e *témoin*: **Pinchart, Alexandre,** *chef de section aux archives, 9, rue Hydraulique, à Saint-Josse-ten-Noode*.

D. Vous avez été chargé d'examiner le télégramme de *Louis Wouters* à Hambourg ? — R. Oui, et je suis arrivé à me convaincre qu'il était d'Armand Peltzer. J'ai eu comme pièces de comparaison le copie de lettres de l'accusé, des corps nombreux de son écriture, et enfin la reproduction du télégramme fait par Armand Peltzer, dans le cabinet du juge d'instruction.

D. Dès le début, votre conviction était-elle ainsi formée ? — R. A mesure qu'on nous a remis des pièces de comparaison, notre conviction s'est fortifiée davantage.

Certaines lettres, nombreuses, nous ont donné la conviction définitive que j'exprime; ces lettres sont détaillées dans le rapport : les *t* notamment. L'*A* majuscule qui n'était que le minuscule agrandi, etc. Je confirme les conclusions de mon rapport, de tous points. La boucle de la lettre *f*, faite après coup, était une particularité notable; l'*r*, à la fin du mot *Wouters*, avait, de part et d'autre, la forme d'un *v*. Le télégramme signé *Marie*, émane de Léon Peltzer, nous en avons la conviction la plus absolue. Il y avait similitude, très frappante aussi entre le télégramme « *Wouters* » et un télégramme signé « *Fisscher* » qui est reconnu émané d'Armand à son frère, de l'aveu même d'Armand. Pour nous, il n'y a pas le moindre doute sur l'identité de main dans l'une et l'autre pièce.

D. Est-ce que le télégramme *Marie* ne ressemble pas à l'écriture de Vaughan? — R. Il y a de la ressemblance, notamment avec le télégramme adressé le 5 à Bernays; cela doit être consigné dans mon rapport. J'ai la conviction la plus absolue que les télégrammes adressés à Hambourg et à Brême sont d'Armand, et que celui signé *Marie* est de Léon; mais je ne pourrais entrer ici dans des détails à ce sujet : je ne puis que m'en référer à mon rapport.

D. Comment procédez-vous dans votre examen, et notamment tenez-vous compte des dissemblances ? — R. Sans doute. Mais lorsque la somme de ressemblances l'emporte et détermine notre conviction, nous notons spécialement les ressemblances. Nous notons cependant les dissemblances importantes. Quand nous ne notons pas certaines dissemblances, c'est qu'elles nous paraissent sans importance.

Me *Picard*. Cinq mots anglais écrits sur une carte ont été soumis à l'avis de M. Pinchart. Je demande que l'on présente cette carte aux experts et au jury.

Le témoin. Il a été reconnu que ces mots émanent d'un photographe.

M. *l'avocat général*. On est d'accord sur ce point.

Me *Picard*. Oui. Et cependant ce carré de papier qui est trouvé rue de la Loi, et qui est saisi comme suspect, MM. Pinchart et Demeyer y ont trouvé des analogies avec l'écriture d'Armand? — R. Oui, absolument comme on pourrait trouver entre ces mots et mon écriture à moi certaines traces de similitude. Mais cela ne signifiait rien et notre rapport a conclu formellement en ce sens à la négative.

D. Et votre conclusion n'a-t-elle pas été que les analogies ne suffisaient pas pour attribuer le billet dont question à Armand?—R. Parfaitement.

D. Cependant vous avez trouvé plusieurs ressemblances ? — R. Sans doute, comme on peut en trouver dans bien des écritures, mais, ce qui nous détermine, ce sont les caractères semblables et frappants entre deux écritures; et les télégrammes qui nous ont été donnés sont caractéristiques au point de vue de la ressemblance.

D. M. Heymans nous disait qu'il y avait deux minuscules dans les télégrammes, qui ne se rencontrent pas dans l'écriture ordinaire de Léon ? — R. Oui, il arrive souvent qu'on déguise un peu son écriture; souvent aussi il arrive que la physionomie d'une écriture change. Par exemple nous avons constaté que le télégramme *Marie* avait été écrit à main plus déliée que l'écriture ordinaire de Léon, ce qui change naturellement un peu sa physionomie.

Me *Picard*. Est-ce que MM. les experts ne pensent pas qu'il serait bon cependant de constater et de signaler aussi les ressemblances? — Croyez-moi, dans tout rapport, chaque fois que nous trouverons, nous experts, des ressemblances caractéristiques, ayant une valeur sérieuse, nous les signalerons. Mais certes ce n'était pas le cas des ressemblances qui pouvaient se rencontrer ici.

55e *témoin* : **Demeyer Edmond,** *employé aux archives, à Bruxelles*.

Je suis arrivé à la conviction absolue que le télégramme adressé à Louis Wouters, à Hambourg émane d'Armand Peltzer. Le télégramme adressé à Louis Wouters, à Brême, offrait aussi une grande similitude, non à première vue, mais après examen. Le télégramme adressé à « *Fisscher* » par Armand était d'une ressemblance des plus frappantes avec celui adressé à « Louis Wouters, à Hambourg. »

D. Vous avez vu un télégramme signé « Marie ». De qui émane-t-il? — R. De Léon. Nous avons comparé ce télégramme avec beaucoup d'écritures existant avant les faits, et ce qui a corroboré encore notre conviction c'est la comparaison avec les corps d'écriture tracés par lui dans le cabinet du juge d'instruction.

56e *témoin*. **Gobert, Alfred,** *expert en écriture, à Paris*.

D. On vous a soumis 3 télégrammes : le 1er à Louis Wouters, à Hambourg, le 2e à Louis Wouters, à Brême, enfin un 3e signé Marie et adresés à Armand. Quelle est votre opinion, d'abord quant à celui de Hambourg. — R. Quant à celui de Louis Wouters à Hambourg, j'ai une conviction absolue, aussi absolue que peut la donner une vérification d'écriture.

D. Comment êtes-vous arrivé à cette conclusion? — R. La vérification a produit des résultats précis d'après des points de comparaison de nature différente. Les détails graphiques que j'ai relevés se sont trouvés exactement les mêmes que ceux relevés par les experts de Bruxelles. Une fois mon appréciation formée, j'avais en effet demandé à ce qu'on me mît en rapport avec les experts de Bruxelles.

Sur toute la ligne, les remarques échangées entre les experts de Bruxelles et moi ont été concordantes, et nous ont conduit à la même conviction intime. Mais, pour le détail graphique, je ne puis guère que m'en référer au rapport, car il est très difficile, en audience publique et en termes de déposition orale, de préciser tout cela. Le télégramme adressé à « *Louis Fisscher*, » le 27 janvier 1882, si vous le rapprochez de celui adressé, à Hambourg, à « *Louis Wouters*, » ne peut, selon moi, laisser l'ombre d'un doute sur l'identité d'origine. Armand reconnaissant être l'auteur du premier, il est certainement l'auteur de second.

M. *l'avocat général*. On pourrait soumettre les télégrammes aux jurés et le témoin pourrait faire ressortir les détails.

Le témoin. Je ne suis pas préparé à discuter les détails graphiques qui sont dans le rapport d'experts et que je devais supposer vous avoir été donnés par les experts de Bruxelles. Je dois donc m'en tenir à des remarques générales.

D. Continuez votre déposition dans ce sens. — R. Il y a les mots *poste restante*, notamment, qui sont sur les deux télégrammes, ils sont tout à fait semblables ; c'est en quelque sorte de la stéréo-

typie. Quant à d'autres rapports d'ensemble, il n'est guère possible d'en faire, les télégrammes n'étant pas écrits dans la même langue: il n'y a que les mots *poste restante* qui se trouvent dans les deux télégrammes. Quant au télégramme de Brême, il y a grande ressemblance avec celui de Hambourg. Le télégramme de Hambourg est d'une écriture évidemment déguisée, mais on y reconnait l'écriture d'Armand. Il est notamment à remarquer qu'aux pièces se trouve une carte *Astor*, au pied de laquelle Armand a écrit quelques mots d'une écriture évidemment déguisée. Or cette écriture est exactement du même caractère que celle du télégramme d'Hambourg.

Lorsque j'ai comparé le télégramme de Hambourg avec celui adressé à M. *Louis Fisscher*, à Aix-la-Chapelle, j'ai constaté sur le télégramme de Hambourg identiquement la même modification voulue d'écriture que sur une carte de visite *Astor*, sur laquelle Armand avait tracé quelques mots d'une main également plus ou moins déguisée. Cette constatation a été une sanction importante de notre première conclusion.

Le télégramme *Marie* émane, sans discussion possible, de Léon Peltzer. J'ai procédé ici, comme pour Armand. J'ai voulu pousser la vérification jusque dans ses dernières limites et j'ai comparé cette pièce à la fois à l'écriture naturelle de Léon et à l'écriture légèrement déguisée de Henry Vaughan; celle-ci n'est autre chose, en réalité, que l'écriture commerciale de Léon Peltzer, mais avec le caractère modificatif spécial connu en calligraphie, sous l'expression d'écriture diplomatique. J'ajoute qu'il y a dans le télégramme signé *Marie* des expressions qui se trouvent dans les lettres adressées par Léon Peltzer à M. Almain et à M. Guyot, notamment ces mots « votre charmante. » L'analogie est absolument complète. Il y a encore les mots « pour, vous, est; » la similitude est également absolue.

Il ne m'a point suffit de me tenir à ces points de comparaison. Le rapprochement du télégramme *Marie* avec celui adressé à Bernays le même jour m'a fourni cet autre résultat : le premier est bien l'écriture Vaughan, mais, par cela seul qu'il était simulé d'une femme, il est et devait être d'une écriture fine, légère, déliée, mais avec les mêmes caractères de forme que l'écriture du télégramme signé « Henry Vaughan », celui-ci seulement d'une main plus solide, plus appuyée. Que la même main donc ait tracé ces deux télégrammes, c'est certain.

J'ai fait à propos de ce télégramme une constatation d'une autre nature, et importante. Ce télégramme signé *Marie*, du 5 janvier et celui adressé à Vaughan à la même date, étant, dans ma pensée, de la même personne et déposés à peu près à la même heure, j'ai cherché s'il ne se trouvait pas dans les formules des similitudes. Or, j'ai trouvé que les formules sur lesquelles les 2 dépêches ont été écrites, sont absolument identiques. Ce sont deux formules sœurs. L'une d'elles devait être appliquée sur l'autre; elles doivent venir du même paquet de formules, et avoir été prises dans le même service, dans le même lieu. On y trouve la même impression avec les mêmes défauts, les mêmes irrégularités, les mêmes lettres sautées au tirage, les mêmes taches de maculature, par exemple dans le filet à droite; de même les ruptures de filets et tous les accidents typographiques qui sont nombreux, sont reproduits sur les deux formules.

Détail plus important encore: si vous appliquez l'une des deux formules sur l'autre, la superposition est complète. Et il se trouve que ni l'une ni l'autre n'a été touchée par le couteau du rogneur, et que les ébarbures de l'une et de l'autre correspondent exactement. Vous concevez que ma conclusion, de cet ensemble d'éléments, n'a pu hésiter un instant. Il est impossible de trouver dans deux bureaux de poste différents des formules présentant ces ressemblances, ces identités, et cependant on constate que l'un de ces deux télégrammes, celui signé : « Marie, » a été lancé au bureau de la rue Villa-Hermosa (Bruxelles, ministère), et l'autre, signé : « Henry Vaughan, » à la gare du Luxembourg.

M. l'expert Gobert, à la demande de M. l'avocat général, s'approche de MM. les jurés et montre, sur les pièces, les différents points qui ont fait l'objet de sa déposition.

Me *Picard*. Le témoin sait-il comment on imprime les formules télégraphiques, comment on les coupe, comment on les distribue entre les différents bureaux? — R. Bien entendu, non.

D. M. l'expert est-il autorisé à se retirer?

M. *l'avocat général*. J'ai appris officieusement par la défense que celle-ci se propose de faire entendre un expert pour contester le rapport des experts. Le témoignage de M. Gobert pourrait peut être encore nous être utile à ce propos. M. l'expert ne pourrait-il s'engager à revenir? — R. Je suis ici depuis 8 jours et crois avoir montré à la justice belge toute la déférence possible. Il ne m'est pas possible de prendre l'engagement formel de revenir.

Me *Picard*. Notre expert ne s'occupera pas d'observations quant aux formules; quant aux autres points, M. Gobert étant d'accord avec les autres experts, il me semble qu'il suffirait de ceux-ci.

M. *le président*. Terminons cet incident. Monsieur Gobert peut-il, oui ou non, se retirer?

Me *Picard*. J'insiste parce que je ne puis admettre qu'on dise que c'est au dernier moment que nous faisons venir notre expert. Il y a plusieurs jours que M. l'avocat général est averti.

M. *l'avocat général*. Il me paraît qu'on pourrait autoriser M. Gobert à se retirer, sauf si son témoignage nous était nécessaire, à lui demander, par dépêche, de vouloir bien revenir.

57me *témoin* : **Jacques Leduc**, 50 *ans commissionnaire de place, à Bruxelles.*

D. Est-ce que le 4 janvier, à 8 1/2 du matin, le commissionnaire de l'hôtel n'est pas venu vous chercher? — R. Oui, j'ai été appelé à l'hôtel Britannique auprès de ce Monsieur qui s'appelait Henry Vaughan. Je devais aller voir, 154, rue de la Loi, s'il n'y avait pas de lettre pour ce Monsieur Henri Vaughan. Le jeudi saint j'ai été envoyé rue du Pepin chercher quatre formules de télégramme. Ce M. en a rempli une et m'a dit, en regardant à sa montre, de me hâter de prendre le tram, et d'aller porter cette dépêche à la gare du Nord. — Mais comme il n'y avait pas à ce moment de tram j'ai été porter cette dépêche rue villa-Hermosa parce que rue du Pepin, où je m'étais présenté d'abord, on n'avait pas voulu la recevoir. Quand au retour, j'ai dit cela à ce Monsieur, il a paru mécontent et m'a dit avec impatience. « Quand je vous dis d'aller à la gare du Nord il faut aller gare du Nord. »

D. Le 6, vous avez encore été employé par Léon? — R. Oui, il m'a demandé d'aller rue de la Loi, 159, pour voir le tapissier. De là, il m'a envoyé chez M. Guyot, rue de Berlaimont. M. Guyot m'a remis un billet pour remettre à Léon.

D. Ne vous a-t-il pas chargé alors de porter un pantalon qui n'avait plus de boutons? — R. Oui. Il m'a demandé si je ne connaissais pas un petit tailleur. J'ai demandé au concierge, qui m'a renseigné à cet égard. J'ai été chez ce tailleur, où j'ai remis le pantalon.

D. Le soir, ne l'avez-vous pas aidé à porter ses bagages rue de la Loi? — R. Oui.

Le concierge m'a prié de porter rue de la Loi n° 159, les effets de M. Henry Vaughan, ce que j'ai fait

58me *témoin à charge*, **Jean Van Maele**, *armurier, rue Grétry, à Bruxelles.*

On m'a soumis les cartouches saisies chez Armand Peltzer dans sa fosse d'aisance. Ce sont bien celles que vous me représentez. Ces cartouches n'avaient pas séjourné là plus de 4 à 5 mois. On m'a représenté les armes saisies rue de la Loi, un revolver saisi à Dusseldorf, un autre saisi chez Armand Peltzer. Sur aucune de ces armes, ne s'adaptaient les cartouches provenant de la fosse d'aisance d'Armand Peltzer.

D. Sur aucune? — R. Non.

M. *l'avocat général*. Parmi les armes se trouvait un pistolet genre Flobert. Quelle est votre appréciation sur cette arme? — R. C'est une excellente arme, d'un tir très juste, et d'une grande force de pénétration. J'ai fait devant M. Ketels une expérience avec cette arme. J'ai tiré sur une caisse en bois dont les planches avaient 1 centimètre d'épaisseur. La balle a traversé la planche, traversé l'intérieur de la caisse, traversé la planche opposée et a encore pénétré dans le mur.

C'est pour cela qu'un jour, étant à Liége, je me suis rendu chez le représentant d'une des principales maisons d'armes de Londres (*Eyley-Bross*) qui m'a expliqué que la force de pénétration de cette arme était due à une composition particulière de la charge, où entrait du fulminate, et à la forme de la cartouche périphérique. J'ai constaté qu'on s'était exercé avec cette arme. On a retrouvé une douille de cartouche sur une autre arme, mais avec laquelle on ne paraissait pas s'être exercé.

M. *l'avocat général*. Y avait-il parmi les cartouches trouvées rue de la Loi, des cartouches Gaupillat? — R. Non.

D. Quelle est l'influence de la longueur du canon sur la pénétration de la balle? — R. La longueur du canon peut, jusqu'à un certain point, avoir de l'influence : la rotation dans la rainure contribue à la pénétration, mais celle-ci dépend surtout de la cartouche.

D. Vous avez trouvé une douille sur le pistolet Flobert. Vous ne pouvez déterminer à laquelle des deux espèces de cartouches se trouvant rue de la Loi, appartenait cette douille? — R. Non, la douille de ces deux espèces de cartouches est la même. Et les deux cartouches sont d'aussi bonne qualité. Elles proviennent d'un des meilleurs fabricants de Londres.

Me *Robert*. A-t-on dit à M. Van Maele que les cartouches trouvées chez Armand étaient enveloppées de papier? — R. Non, mais cette circonstance n'eût exercé aucune importance sur mon opinion. Je persiste à croire que ces cartouches n'avaient pas séjourné là plus longtemps que 4 ou 5 mois.

59e *témoin*. **Crespin, Edmond,** *officier de police, à Bruxelles.*

J'ai été chargé de rechercher chez les armuriers de Bruxelles s'ils vendaient des cartouches Gaupillat, calibre 320. Unanimement ils ont dit que cela n'était point dans le commerce en Belgique. Elles font beaucoup de bruit; on m'a dit que l'explosion en est formidable. Elles portent sur le culot : « Gaupillat » en entier.

M. *l'avocat général*. Quand vous vous êtes présenté chez le représentant de Gaupillat, quelles cartouches aviez-vous? — R. Celles qui m'avaient été remises par M. Ketels, et qui avaient séjourné dans un lieu d'aisance. Une d'elles a été démontée; le métal était altéré par ce séjour.

M. *l'avocat général*. Vous avez été chargé de rechercher si un pistolet qu'on vous a remis n'a pas été acheté à Liège? — R. J'ai été chez l'armurier Godefroid, qui a reconnu l'arme comme venant de sa maison. Elle a été achetée le 28 janvier par Armand Peltzer, qui a acheté en même temps des cartouches, en tout pour 22 francs. J'ai acté ces faits à mon procès-verbal.

Me *Robert*. A quelle date le témoin s'est-il présenté aux armuriers de Liège pour remplir les devoirs dont il vient de parler? — R. Au commencement de juin. Les cartouches avaient été saisies dans la fosse d'aisance chez Armand Peltzer, au mois de mai.

60me *témoin à charge*: **Swillens Jean**, *tailleur, rue de Paris, à Ixelles.*

D. Est-ce que le 6 janvier, entre 10 et 11 heures du matin, on n'a pas apporté chez vous un pantalon sans boutons? — R. Oui, appartenant à un voyageur de l'hôtel Britannique.

D. Ces boutons paraissaient-ils avoir été arrachés brusquement? — R. Non, au contraire, ils avaient été enlevés si soigneusement que j'ai eu peine à retrouver les endroits où ils s'étaient trouvés attachés.

D. N'était-ce pas des boutons ôtés avec un grand soin? — R. Oui, comme je viens de le dire.

D. La boucle était restée; portait-elle une marque? — R. Il me semble que j'ai vu « mode de Paris », mais pas de nom. Ordinairement les tailleurs ont leur nom sur les boucles.

D. Etiez-vous étonné quand on vous a remis le pantalon? — R. Je n'étais pas chez moi quand on a porté le pantalon, mais quand je suis rentré, j'ai été étonné de voir qu'il n'y avait plus un seul bouton.

D. On vous a dit qu'on était pressé? — R. Oui.

D. Les boutons que vous avez cousus alors, avaient-ils une marque? — R. Non, c'étaient des boutons noirs sans aucune marque.

61me *témoin*, **Duffaut Ferdinand** 29 *ans, tapissier, rue de Trèves*, 9, *à Bruxelles.*

D. Est-ce que le 7 janvier vous ne vous êtes pas présenté rue de la Loi, 159? — R. Oui, un samedi. Le Monsieur qui est là (Léon Peltzer) m'a dit qu'il ne pouvait me recevoir, qu'il attendait quelqu'un et ne voulait pas être dérangé, et cependant je lui ai dit que je n'en aurais pas pour longtemps, pour 1/4 d'heure tout au plus, et que cet ouvrage ne devait pas faire de bruit. Je me suis retiré.

M. *l'avocat général*. Ce travail devait-il durer longtemps? — R. Un quart d'heure.

D. Comment était coiffé le monsieur? — R. Il avait un chapeau haute-forme sur la tête.

D. Quelle heure était-il? — R. Huit heures et demie.

D. Ce monsieur savait-il que cela ne devait durer qu'un quart d'heure? — R. Je le lui ai dit : je n'avais que deux bandes de papier à coller.

61me *témoin*. **Mussely, Pierre,** *armateur à Anvers.*

D. Vous avez voyagé avec Bernays le 7 janvier, que vous a-t-il dit? — R. Il m'a demandé ce que j'allais faire à Bruxelles. Il m'a dit ensuite que lui allait pour une affaire qui l'intéressait beaucoup, qu'il allait voir un grand seigneur ou un chevalier d'industrie; qu'il était sceptique de sa nature et qu'il était curieux de voir s'il s'était trompé dans ses conjectures.

D. Vous a-t-il dit qu'il avait reçu des lettres de cet étranger? — Non. Mais après la disparition de Bernays, j'ai fait part de cet incident à M. Auger, le 11 janvier, en lui disant que vraisemblablement il devait y avoir eu des lettres échangées entre Bernays et ce personnage.

L'audience est levée à 3 heures. Elle sera reprise demain matin, à 9 1/2 heures.

M. Charles De Mot nous prie de rectifier un passage de sa déposition, relatée dans notre numéro du 2 courant.

Nous avions compris : « La rumeur publique accusait Léon également : ses relations avec un certain Duquesnoy lui faisait du tort. »

M. De Mot nous écrit qu'il n'a pas prononcé ces paroles qui pourraient porter atteinte à la réputation sans tache et à la haute honorabilité de son ami Adolphe Duquesnoy; qu'il a dit, à propos des escroqueries d'Antonio Oliveira : « La rumeur publique accusait Léon d'être son complice » et il a ajouté qu'il croyait inutile de donner des détails à la Cour sur l'affaire Duquesnoy, vu que ce dernier avait lui même narré les faits qui le concernent à M. le juge d'instruction.

Nous nous empressons de publier la rectification demandée.

DOCUMENTS DU PROCÈS

INTERVENTION DE M. DE LONGÉ

1. — M. de Longé à Guillaume Bernays.

Samedi, 24 septembre 1881.

Monsieur,

Je viens d'avoir une entrevue avec madame Bernays. La situation de votre intérieur me paraît tellement tendue qu'il importe d'aviser sans retard.

Madame Bernays veut bien s'en rapporter à moi, qui suis un ancien ami de sa famille, cependant avant d'indiquer le parti à prendre, je désire causer avec vous. Voulez-vous me faire l'honneur, soit de venir ici, rue d'Arlon, 71 (vous me trouverez dans la matinée), soit de m'indiquer le lieu, le jour et l'heure où je pourrai vous rencontrer.

Recevez entre temps, je vous prie, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

G. De Longé.

2. — G. De Longé à G. Bernays.

Jeudi 29 septembre 1881.

Monsieur.

Je désire reprendre avec vous notre entretien de dimanche, pour vous exposer à quelles *conditions* il me semble possible que Madame Bernays ne produise pas d'action en justice. Je serai chez moi, de dix heures à midi, tous les jours sauf samedi prochain. La chambre des vacations doit siéger ce jour là.

Veuillez, etc.

G. De Longé.

3. — G. De Longé à G. Bernays.

Samedi, 1 octobre.

Monsieur,

Je serai à votre disposition demain, dimanche, à partir de deux jusqu'à quatre heures.

L'affaire sera terminée si vous concédez ce que je crois nécessaire pour maintenir la dignité de votre femme et l'honneur de votre maison.

Veuillez, etc.

De Longé.

4. — G. De Longé à G. Bernays.

Mercredi, 5 octobre.

Monsieur,

Je serai à votre disposition mercredi ou samedi prochain, à l'heure qui vous conviendra. Je ne serai pas en ville dimanche.

Je considère comme inutile l'intervention de M. Auger.

Veuillez, etc.

G. De Longé.

5. — Modus vivendi.

Les soussignés, époux Guillaume Bernays, voulant, dans l'intérêt de leur enfant, terminer, par voie amiable le différend qui s'est élevé entre eux, ont arrêté ce qui suit :

M. Bernays exprime le regret d'avoir accueilli une accusation injuste dirigée contre sa femme et reconnaît que cette accusation est dénuée de tout fondement.

Madame Bernays prend acte de cette déclaration et renonce à l'action en divorce qu'elle se proposait d'introduire du chef d'injures graves.

La paix est ainsi rétablie; néanmoins, les époux auront, dans la maison commune, un appartement séparé. Ils prendront, séparément aussi, leurs repas, à moins que pour le plus grand avantage de l'enfant, ils ne trouvent bon de dîner ensemble.

Ils veilleront, avec sollicitude, à l'instruction et à l'éducation de l'enfant. Madame règlera seule tous les soins matériels qui le concernent.

M. Bernays remettra, le premier de chaque mois, à Madame, l'argent nécessaire pour acquitter les charges de ménage ainsi que les notes pour dépenses de toilette, d'ameublement, etc., qui seront dues.

Madame fera les honneurs de la maison, quand elle ou monsieur recevront. Madame sera entièrement libre dans ses rapports avec les membres de sa famille; elle conduira l'enfant dans sa famille et partout où *elle le* trouvera convenir. Monsieur ne mettra nul obstacle aux voyages que, d'ordre du médecin, Madame devrait entreprendre, soit dans l'intérêt de sa santé, soit pour le bien-être de l'enfant.

Les époux éviteront scrupuleusement d'engager, devant l'enfant, toute discussion domestique et, dans aucune circonstance, ils ne s'écarteront des égards qu'ils se doivent.

Les parties s'engagent, sur l'honneur, à l'exécution des présentes, celles-ci revêtues de leurs signatures, resteront aux mains de M. De Longé qui, à titre d'ami, a interposé ses bons offices et à l'arbitrage duquel il sera recouru pour la solution de tout incident qui viendrait à surgir.

En cas de décès de M. De Longé, le dépositaire des présentes sera désigné de commun accord.

Fait le 7 octobre 1881.

(Signé) G. Bernays. Julie.

6. — G. de Longé à G. Bernays.

Lundi, 10 octobre.

Monsieur,

J'ai eu ce matin la visite de Julie : elle a signé l'acte qui reste entre mes mains.

Julie a objecté ce que moi même j'ai eu l'honneur de vous faire observer; l'acte est secret, et il importe cependant que, pour le public, la situation de votre ménage soit intacte. La seule chose à faire, je le répète, après mûre réflexion, c'est que vous receviez monsieur Peltzer ou que vous vous montriez en public avec lui. Votre intimité était notoire et il est évident que la malignité publique s'emparera de la circonstance que M. Peltzer est exclu de chez vous. Réfléchissez bien; vous seul pouvez arrêter les commentaires. Je ne demande naturellement pas que vous rétablissiez les relations d'autrefois, mais il est selon moi, indispensable que vous receviez M. Peltzer ou que l'on vous voie avec lui en public.

Je suis tellement persuadé que vous comprendrez cette nécessité que je n'ai pas hésité à donner à Julie l'assurance que vous acquiesseriez à ma demande. Il ne faut pas que les amis de Julie puissent dire : il y a eu, chez elle, un incident grave. Cet incident reste inexpliqué ou plutôt il ne s'explique que trop par la rupture prolongée entre le mari et l'ami.

Je sais fort bien que la déclaration signée par vous constate la complète innocence de Julie; mais serait-il désirable qu'elle en fît connaître la teneur à ses parents et à ses amis? Non assurément, n'est-il pas vrai? Il faut donc aller au devant de ce que votre femme croirait devoir faire dans l'intérêt de son honneur.

Je compte, monsieur, sur l'intelligence qui vous caractérise, et attends avec confiance que d'ici à dimanche, vous m'ayez fait connaître que la paix que nous avons rétablie est assise sur ses véritables bases.

Entretemps, je vous serre très cordialement la main

G. De Longé.

7. — G. Bernays à M. de Longé.

Le 11 octobre 1881

Monsieur.

L'insistance de Julie, m'est extrêmement pénible

Lorsque j'ai signé, sans un mot d'observation, l'acte que vous aviez formulé pour elle et dans son intérêt, je pensais lui avoir donné une preuve suffisante de mon désir de paix et de concorde. Julie s'en était rapportée à vous, j'ai fait de même, mais il était une condition que je n'aurais jamais acceptée, si l'acte l'avait renfermée, c'est de consentir à recevoir de nouveau M. Peltzer. Je ne me serais certes pas engagé au delà de ce qui m'était humainement possible. Mais, indépendamment de toute stipulation expresse et formelle, je vous ai promis de faire ce que je pourrais : je tiendrai ma promesse. Mais, exiger que je reçoive M. Peltzer, quand j'ai décliné l'honneur de m'asseoir à votre table avec lui, c'est demander l'impossible. Julie devrait le comprendre.

Elle se préoccupe du public qui ne songe pas à nous : Anvers est tout à ses élections. D'ailleurs, il n'est pas de ville où les impressions sont plus fugitives et où l'événement du lendemain efface plus rapidement celui de la veille. Le public ! S'en préoccupent-ils son père et son oncle Victor, lorsqu'en plein jour, dans les rues les plus fréquentées, ils refusent de répondre à mon salut, étalant ainsi les discussions de famille aux yeux de tous, sans souci des commentaires? Si Julie est tellement préoccupée de ce que pourra dire la malignité de de quelques-uns, ne dois-je pas l'être également et les appréciations seront-elles plus charitables et plus bienveillantes pour elle et pour moi, lorsqu'on me reverra avec M. Peltzer. Certes, ce n'est pas aux yeux

de sa famille que Julie a besoin d'une réparation ; s'il en est certains membres dont elle redoute le jugement, si elle s'inquiète des avis de quelques amis, qui cependant ne devraient pas douter d'elle, je ferai une concession : je l'autoriserai à leur communiquer la convention, si vous le jugez utile et lorsque je saurai les noms de ceux pour lesquels le secret devrait être rompu. Vous voyez, je ne désire que la paix et la concorde, mais admettre de nouveau Peltzer ce serait poser un premier jalon à de nouvelles et prochaines luttes. Je vous ai dit, Monsieur, avec toute la sincérité dont je suis capable, pourquoi je ne veux plus le revoir. Quand au bout d'une année de mariage, Julie avait établi entre nous, une existence que je n'ai pu accepter que par un excès de bonté et d'affection ; je pensais avoir au moins droit à son amitié et à sa confiance, à son intérêt. Tout cela, Peltzer l'a détourné à son profit, déployant dans ses rapports d'amitié, une absence de tact et de discrétion funeste. J'ai eu tort de le recevoir si longtemps et de tolérer cet état de choses, dont je souffrais depuis des années.

Ma faiblesse trouve son excuse dans mon désir d'éviter des scènes et des discussions. Je n'insiste pas, vous connaissez la situation qui a pris fin maintenant. Julie s'est figuré trop longtemps qu'en s'épuisant en soins domestiques, en se fatiguant à bien tenir sa maison, elle avait rempli tous ses devoirs envers son mari qui n'avait droit qu'à des soins matériels et à une maison bien organisée. Son affection, elle la concentrait sur son enfant et les siens ; son amitié, sa confiance et son intérêt n'étaient pas pour moi.

Entraînée par son esprit universel de charité, elle a oublié que son mari y avait bien quelques droits aussi et qu'il ne devait cependant pas être un étranger pour elle. Et vous ne considéreriez pas comme une offense inconsciente, je le veux bien, qu'un étranger vive de notre vie, se taille une existence dans la nôtre, et absorbe la sympathie et la confiance de la femme sans souci si le mari qui sent et qui pense, n'en souffre pas !

J'en ai déjà trop dit, Monsieur, je vous ai parlé avec une franchise entière et si, dans ces tristes circonstances, j'ai éprouvé une satisfaction, c'est d'avoir été à même de vous justifier que je ne suis ni mauvais, ni méchant et que je ne mérite pas la haine et les colères qui se meuvent autour de moi.

Je ne doute pas, Monsieur, que, guidée par vos excellents conseils, Julie ne laissera au temps et aux événements accomplis, l'œuvre d'apaisement inévitable, qu'elle comprendra combien son insistance est blessante et qu'elle se soumettra comme je l'ai fait, sans discussion et sans arrière pensée, aux conditions que vous avez stipulées pour elle.

Je vous remercie, Monsieur, de tout cœur de votre bonté et je vous prie d'agréer l'expression réitérée de mon respect.

GUILLAUME BERNAYS.

8. — G. De Longé à G. Bernays.

Mercredi, 12 octobre.

Monsieur,

Votre lettre du 11 octobre m'est parvenue hier dans la soirée, j'y relève cette phrase : « Je vous ai promis de faire ce que je pourrai, je tiendrai ma promesse. » Cela n'implique-t-il pas que vous même reconnaissez que, pour le complet apaisement, la réconciliation que je poursuis est nécessaire et, cela étant, ne vaut-il pas mieux la faire aujourd'hui que demain?

Quoiqu'il en soit, si vous persistez dans votre résolution, mon devoir est d'aviser à un moyen qui permette à Julie de défendre elle même son honneur. J'autoriserai donc Julie à faire connaître, partout où votre brouille avec M. Peltzer serait interprétée contre elle, à y faire connaître, dis-je, que par une déclaration expresse qui se trouve entre mes mains, vous savez quelles accusations qui ont été dirigées contre elle sont dénuées de tout fondement.

Une rectification encore : Vous avez, dites-vous, signé, sans un mot d'observation, l'acte que j'ai formulé pour votre femme et dans son intérêt. La transaction a été formulée non dans l'intérêt exclusif de Mme Bernays, mais pour l'intérêt de votre enfant et dans votre intérêt commun. Les rôles ne doivent pas être intervertis : c'est Julie qui se serait portée demanderesse en divorce pour cause d'injures graves.

Recevez, etc.

G. DE LONGÉ.

9. — Guill. Bernays a M. de Longé.

le 13 octobre 1881.

Monsieur,

Je suis décidé à accepter toutes les conditions, sauf celle de revoir Peltzer. Le temps guérit bien des blessures, les années effacent les griefs ; dans une question de sentiment, il n'est pas possible de prendre des engagements à date fixe.

Je n'ai jamais pensé que dans un arrangement conclu entre mari et femme, pour le plus grand bien et dans l'intérêt exclusif de l'enfant, il y eût place pour un étranger.

Certes, la transaction a été conclue dans l'intérêt commun de Julie et de moi, mais n'ai-je pas tout concédé sans arrière-pensée et cependant c'étaient les conditions que vous aviez jugées nécessaires pour sauvegarder la dignité de Julie et l'honneur de notre maison.

N'ai-je pas admis comme établi et justifié, le grief de Julie, d'avoir accueilli des accusations injustes, alors qu'elle aurait à justifier de cette imputation, s'il y avait procès.

C'est que je veux la paix sincère et complète, sans restrictions et sans arrière-pensée, c'est aussi pourquoi je n'ai pas voulu discuter les griefs de Julie, accuser pour défendre ; c'est pourquoi, Monsieur, pas une parole discordante n'est sortie de ma bouche.

Je vous ai accepté comme juge suprême, vous représentez pour moi, la justice dans sa plus haute expression, la justice affable et affectueuse, qui impose sa décision, grâce à sa sereine bonté.

Permettez-moi donc, je vous en prie, de ne plus revenir sur ce pénible sujet, laissez-moi oublier cette lutte si affligeante.

Si vous pensez qu'à l'égard de certaines personnes, Julie doit être autorisée à invoquer l'acte déposé entre vos mains, qu'il en soit donc ainsi ; tout ce que vous déciderez sera bien fait.

Je n'ai pas la liberté de mes appréciations : d'une part je me préoccupe de l'intérêt de mon enfant qui ne doit être privé ni de son père, ni de sa mère ; d'autre part, j'ai mes pauvres parents qui ont déjà assez de chagrins pour que je leur en épargne un nouveau. Mais que Julie n'exige pas ce qui est au dessus de mes forces, qu'elle n'essaie pas de m'imposer des conditions impossibles.

Est-ce qu'un divorce par consentement mutuel lui aurait, aux yeux des tiers, créé une autre position ; que serait-ce donc d'un procès du chef d'injures graves, où il faut étaler des misères, devant une ville entière.

Le public, les tiers ne se soucient guère si je vois ou si je ne vois plus monsieur Peltzer, et pour quels motifs je ne le vois plus. Qui donc est à l'abri des cancans et des propos malveillants ? on les méprise. Tant que Julie sera dans ma maison, à côté de moi, personne n'aura le droit de la suspecter et personne ne la suspectera.

Il n'est donc pas nécessaire que je m'impose la société de monsieur Peltzer. Ce serait le commencement de nouvelles luttes.

Veuillez agréer, monsieur, l'hommage de tout mon respect.

GUILLAUME BERNAYS.

10. — M. de Longé à M. Pécher

Vendredi, 14 octobre.

Monsieur,

M. Bernays se refuse pour le moment à tout accommodement. Mon avis est donc qu'il ne faut pas lui adresser la lettre que je vous envoie,

Peut-être dans quelques temps les sentiments seront modifiés, mais vous n'arriverez à ce résultat que lentement, sans brusquer les choses et par l'entremise d'un bienveillant ami. J'ai fait part aujourd'hui même, à Madame Bernays, de la résolution de son mari. Elle est mise à même de défendre son honneur si les circonstances l'exigent. M. Bernays le sachant, changera peut-être d'avis.

Entretemps, je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

(Signé) G. De Longé.

11. — M. De Longé à Madame Bernays.

Mercredi, 11 janvier.

Ma chère Julie,

Mad. Verstraeten venait de m'annoncer la disparition de votre mari, lorsque votre lettre, qui confirme le fait, m'a été remise. Je suis avec vous d'avis que votre mari a été pris d'un accès de folie. Cela ne m'étonne pas, dans les entrevues que j'ai eues avec lui, son regard étrange m'a impressionné. Il y a aussi la folie du frère. Tout cela est navrant, mais tachez d'être calme. On finira par retrouver les traces du fugitif, si je puis vous venir en aide, pour les recherches, dites le moi. On pourrait peut-être s'adresser à l'administrateur de la sûreté publique. Où se trouve le frère, et votre mari ne serait-il pas allé le voir ? Nous sommes devant des conjectures en quelque sorte insolubles.

Entretemps, je le répète, soyez calme et laissez croire à l'enfant que son père est en voyage, pour affaires. Personnellement vous n'avez, en ce moment, aucun acte à accomplir.

Très affectueusement à vous,

DE LONGÉ.

ANNONCES

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

BRUXELLES

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les mesures soi-même.

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etintures et autres produits dangerenx et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

Ce bel établissement n'a pas son pareil.



IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES



Discrétion absolue

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES
TISSUS ET DRAPERIES

CONFECTION SUR MESURE
(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120
Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges ; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

Discrétion absolue

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité ; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 9 15 CENTIMES MERCREDI 6 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Des réclamations nous sont parvenues de la province concernant le service du Journal.

Nous devons déclarer que tous les numéros destinés à nos abonnés de province sont remis **chaque soir, avant neuf heures**, *au bureau des postes de Bruxelles (Centre), après un collationnement attentif de toutes les bandes d'adresse.*

Nous recommandons à nos abonnés d'indiquer lisiblement leurs nom et adresse dans leurs réclamations. Notre service qui, les premiers jours, s'est trouvé débordé par l'affluence des demandes d'abonnement, est maintenant organisé de manière à pouvoir faire face à toutes les nécessités.

L'ADMINISTRATION.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du mardi 5 décembre 1882.

La cour entre en séance à 9 heures 40 minutes.

On procède à l'appel des témoins cités pour ce jour.

Le témoin Decelle est autorisé à se retirer définitivement.

63e *témoin* : **Smits**, *général en retraite, rue du Nord, 76, à Bruxelles.*

D. Vous avez vu la trace d'une balle dans la chambre à manger d'Armand Peltzer. On vous a représenté un pistolet et des cartouches saisis chez James Peltzer. Est-ce avec cette arme et ces projectiles que cette trace a pu être faite? — R. Non. L'arme dont il s'agit est très mauvaise, presque hors de service. Il y a séparation entre le barillet et l'extrémité postérieure du canon. En outre, l'extrémité du canon du côté du barillet n'est pas chanfreinée.—Le témoin signale d'autres défauts de l'arme et indique les inconvénients qui en résultent. Cette arme est dangereuse pour celui qui tire ; elle crache et peut ainsi atteindre les yeux du tireur : nous avons été obligés de l'essayer avec un bouclier. Les défauts de l'arme peuvent provenir d'un long usage ou non usage.

D. Vous avez fait des expériences avec les cartouches Gaupillat trouvées dans la fosse d'aisance chez Armand Peltzer ? — R. Oui, elles étaient hors de service. Aucune n'est partie à l'essai que nous avons tenté. Alors le juge d'instruction nous a remis une boîte de cartouches semblables, avec cette petite différence seulement que la balle y offre un peu plus d'étendue, un 20me de millimètre tout au plus. Or, avec ces dernières cartouches neuves, confection Gaupillat, semblables aux cartouches saisies, on obtient une empreinte absolument identique à celle vue chez Armand et provenant de son coup de feu. Nous nous sommes placés à 3 mètres et quelque chose du mur, à l'endroit précis et dans les conditions les plus exactes, les mieux vérifiées pour la manifestation de la vérité.

D. Avec quelle arme avez-vous fait les expériences?—R. Avec une arme Watson, dont le barillet a cinq chambres.

D. C'est l'arme qui a été achetée chez Decante pour remplacer l'arme qui avait été achetée d'abord par Léon et rendue ensuite par lui à cet armurier.

M. *l'avocat général*. Il est bien entendu qu'il était absolument impossible d'obtenir les résultats constatés dans le mur, par l'arme saisie chez James Peltzer? — R. D'après nous, cela était absolument impossible. Nous avons essayé avec deux des quatre cartouches saisies chez James Peltzer. Nous avons essayé ensuite avec des cartouches absolument identiques : nous avons constaté qu'elles étaient du même poids, que la charge était la même, la balle exactement la même, etc. Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance chez Armand Peltzer étaient naturellement plus lourdes puisqu'elles avaient absorbé des matières étrangères. Les douilles de ces cartouches sont exactement les mêmes que les autres dont il vient d'être question. La forme des balles (cylindro-ogivales) est la même. Il y a une petite différence dans la hauteur et dans le diamètre, mais l'effet produit doit être le même. Il ne peut y avoir de différence, pensons-nous, que pour la stabilité dans le tir.

Me *Robert*. Le témoin a dit que, lors de l'expérience, on s'était placé à l'endroit exact où s'était trouvé Armand Peltzer. Qui a indiqué cet endroit? — R. M. le juge d'instruction lui-même.

L'accusé Armand Peltzer. — Jamais M. Ketels ne m'a demandé de préciser cet endroit et je ne nie m'être trouvé lors de mon coup de feu là où il l'a indiqué!

Le témoin. Nous nous sommes placés près de l'encoignure de la fenêtre, à 3 mètres 37 centimètres du mur à atteindre.

Me *Robert*. A-t-on indiqué au témoin la date à laquelle Armand avait tiré? — R. Je n'ose pas en répondre. Mais l'empreinte d'un pareil coup de feu n'a aucune modification à craindre du temps, si, bien entendu, on n'y touche pas ; mais je suis à peu près certain que là on n'y avait pas touché, car l'empreinte était parfaitement nette, nullement déchiquetée ; cela se voyait à la découpure du papier de l'appartement. Nous n'avons eu aucune espèce d'hésitation à ce sujet.

D. C'était la trace exacte de la balle que vous voyiez dans le papier? — R. Nous n'avons eu aucune hésitation à cet égard.

Me *Picard*. Il y a trois dates intéressantes : la date du coup, qui n'est pas déterminée exactement ; la date de la constatation faite par M. Peereboom, le 9 juin ; enfin, la date des expériences faites par les témoins et d'autres, le 2 août. On a pris les dimensions verticales, horizontales et de profondeur à chacune de ces dates. Ces constatations ont-elles été les mêmes? — R. Je n'en sais rien. C'est la première fois que j'entends dire qu'il y a eu une constatation avant la nôtre.

Me *Picard* donne les dimensions relevées par les témoins et observe que les dimensions constatées par M. Peereboom sont toutes plus petites.

Me *Picard*. S'il était acquis qu'il y a des différences entre les mesures constatées le 9 juin par le géomètre Peereboom, et celles constatées par le témoin en août, ses conclusions ne varieraient-elles point, et ne faudrait-il pas admettre qu'entre ces deux dates on avait touché à l'empreinte? — R. Même en supposant, ce que je ne crois pas, que M. Peereboom ait procédé avec des instruments aussi parfaits que nous, j'estime que la conclusion ne devrait pas varier si on n'arrivait qu'aux légères différences que vous signalez, et qui se chiffrent par dixièmes de millimètre ; car ces petites variantes sont insignifiantes et inévitables. J'affirme de rechef que nous avons procédé avec scrupule et un soin poussé aussi loin que possible, en âme et conscience, avec le plus ardent souci de la vérité, et, s'il y avait une nuance, plutôt dans des dispositions favorables à l'accusé.

Me *Picard*. Nous n'avons pas l'intention de critiquer le rapport, mais nous discutons les données fournies aux experts et sur lesquelles ils ont opéré. — R. Nous n'avons reçu aucunes données, et nous avons procédé avec la plus complète indépendance.

Me *Picard*. Je désire ne plus être interrompu. La suite des questions en souffre.

M. *le président*. Vous ne serez pas interrompu, Me Picard, mais indiquez-moi la question que vous désirez voir posée. — R. Je ne fais pas autre chose, M. le président. On constate une différence de 18 millimètres entre les dimensions du trou de la balle prise à deux époques différentes. Une pareille différence ne doit-elle pas avoir été faite par des tiers? — R. Je ne pourrais répondre à pareille question.

Me *Picard*. Il est fâcheux que le jury ne puisse voir la maison de la rue Jacobs, à Anvers. On y a fait de nombreuses constatations, on a même enlevé le plancher. Les modifications n'ont-elles pas dû être produites par le temps, par des curieux qui y ont touché? — R. Je ne pense pas que le temps puisse apporter une différence dans le trou de platre. Mais, je le répète, ce qui me fait croire qu'il n'y a eu aucun changement, c'est l'apparence extérieure du trou, dont le papier n'était pas déchiqueté.

Me *Picard*. Et la trépidation des voitures? N'aurait-elle pu influer sur les dimensions trouvées par le témoin ? — R. Non. La trépidation des voitures aurait tout au plus fait tomber les miettes du plâtras, mais jamais modifier les dimensions du trou de la balle ni l'aspect de l'empreinte.

A ce moment les défenseurs, les accusés, le ministère public, les membres de la Cour et le témoin s'approchent du jury pour examiner et expliquer le rapport de M. Peereboom sur l'empreinte de la balle trouvée dans la maison de l'accusé Armand Peltzer à Anvers, rue Jacobs.

Me *Robert*. L'effet produit par un coup de feu sur une muraille ne peut-il pas être différent suivant l'angle sous lequel le coup est tiré? — R. Naturellement. C'est pour cela que nous avons indiqué minutieusement la position dans laquelle nous étions quand nous tirions.

Me *Robert*. Un des coups tirés par les cartouches saisies chez James Peltzer n'a-t-il pas été tiré dans la plinthe? — R. Oui.

Me *Robert*. Il n'y a donc qu'un coup réussi, au point de vue de l'expérience? — R. Oui.

Me *Robert*. Un des coups tirés avec les cartouches neuves n'a-t-il pas produit un trou beaucoup plus grand que les autres? — R. Oui, parce qu'il a porté sur un endroit du mur déjà désagrégé par un coup qui avait porté tout à côté.

D. Est-ce que le témoin n'a pas constaté sept différences entre les cartouches avec lesquelles a opéré le témoin, et celles trouvées chez Armand? — R. Oui, mais absolument insignifiantes ; ce sont des différences de fabrication ; il y a des tolérances de fabrication entre lesquelles se meut et a le droit de se mouvoir le fabricant ; on ne peut pas, fût-ce avec les mêmes engins et les mêmes ouvriers, produire toujours identiquement les mêmes objets. J'ai fabriqué, moi, des millions de cartouches du même type : on pourrait cependant y trouver certaines différences. C'est ce que j'appelle des différences et des tolérances de fabrication.

Me *Picard*. Nous avons deux boîtes : l'une contenant les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance, l'autre contenant des cartouches identiques à celles vendues à Léon. Il y a entre elles des différences, par exemple : une rainure, une dépression de la balle. Est-ce là un accident de fabrication ou un fait volontaire? — R. C'est un fait volontaire. La rainure est faite pour lubrifier le canon. La dépression de la balle est, pour moi, aussi un fait volontaire.

M. le juge d'instruction, rappelé, déclare : En envoyant une commission rogatoire à Anvers, j'ai pris soin d'y joindre l'interrogatoire d'Armand ; il m'avait dit qu'il s'était placé pour tirer, près du petit buffet à encoignure, la porte de la vérandah étant ouverte. Dès lors il n'y avait qu'un endroit possible à indiquer aux experts pour traduire fidèlement cela.

Me *Lejeune*. Il s'agit d'inductions délicates à chiffrer par fractions de millimètres. Comment est-il possible que pareille expérience n'ait pas été contradictoire ? Pour moi, l'expertise disparaît, si l'on ne peut donner une raison tranquilisant à cet égard les consciences.

Le témoin. Je n'ose rien affirmer, on m'a indiqué la place d'où Armand avait tiré, c'est évident, mais m'a-t-on remis l'interrogatoire? Je ne me le rappelle pas. Peut-être mes collègues auront-ils meilleure mémoire que moi à cet égard.

M. *le président* (à l'accusé). Armand Peltzer, où étiez-vous placé quand vous avez tiré ? — R. Environ à deux mètres du mur. J'étais placé contre le buffet d'encoignure. Or ces messieurs ont tiré à 3m37 du mur.

Le témoin. Pardon, cette distance est prise de la ligne de terre, obliquement par conséquent.

L'accusé Armand. J'ai demandé en vain qu'on voulût bien me permettre d'indiquer la place exacte où j'étais.

M. *l'avocat général*. Eh ! bien, étant donné les explications actuelles de l'accusé sur l'endroit exact d'où il a tiré, le témoin croit-il que ses conclusions doivent être modifiées ? — R. Je ne le crois pas ; malgré les déplacements auxquels l'exiguité de la place nous obligeait lorsque nous avons tiré des salves (car sans cela les coups auraient été trop accumulés les uns sur les autres), malgré ces déplacements, dis-je, tous les résultats ont été sensiblement les mêmes.

M. le juge d'instruciion, sur interpellation, dit que la maison d'Armand a été occupée quinze jours ou trois semaines encore par Marie Duponchel après l'arrestation d'Armand.

Me *Picard*. A quelle date M. le juge d'instruction a-t-il donné sa commission rogatoire au juge d'instruction d'Anvers? — R. Le jour après celui où Armand a reconnu avoir tiré le coup de revolver. J'ai demandé l'apposition des scellés sur la salle à manger quelques jours après l'arrestation d'Armand, qui a eu lieu le 5 mars.

Me *Van Calster*. Les scellés n'ont été apposés qu'après le départ de Marie Duponchel.

M. *le président*. Nous vérifierons.

M. *le juge d'instruction*. J'ai demandé à Armand de préciser l'endroit où il s'était placé pour tirer. Si la place qu'il indique aujourd'hui était la véritable, il aurait dû me dire qu'il était près de la table et non pas où il le disait alors. Je lui ai demandé si le trou de la balle n'avait pas été altéré et il m'a répondu que non.

Me *Lejeune*. Il l'affirme encore, en ce qui le concerne.

64e *témoin* : **Laruel**, *major d'artillerie à Anvers.*

J'ai été chargé de rechercher si, avec une arme saisie chez James Peltzer, on pouvait produire la trace trouvée dans la maison d'Armand. Après examen, nous avons reconnu que les cartouches neuves, qui nous ont été remises par le juge d'instruction, et celles trouvées chez Armand sont identiques. Avec ces cartouches et l'arme saisie chez James, nous avons obtenu des empreintes qui ne sont pas comparables à celle du coup de feu d'Armand. Mais avec une autre arme, provenant de chez l'armurier Decante, à Paris, nous avons obtenu, avec ces mêmes cartouches, des empreintes présentant la plus grande similitude avec le coup de feu constaté chez Armand Peltzer.

D. Les balles des cartouches trouvées dans la fosse d'aisances et celles de Gaupillat sont-elles les mêmes ? — R. Non, les balles ne sont pas les mêmes, mais elles ont le même poids.

D. Ces différences peuvent-elles être des accidents de fabrication? — R. La rainure et la dépression ont été voulues par le fabricant. L'effet des deux balles doit être sensiblement le même.

D. Où vous êtes-vous placé pour l'expérience ? — R. Près de l'encoignure, à la place occupée par Armand.

D. Qui vous avait indiqué cette place ? — R. C'était dans notre réquisitoire. La bouche du canon se trouvait à 3m 30 du mur opposé-

D. Est-ce que vous ne vous êtes pas rapproché à certains moments ? — R. Oui, pour une salve avec l'arme saisie chez James ; pour un coup de pistolet, un mètre de plus ou de moins de distance peut amener quelque différence dans les empreintes des coups.

65me *témoin* : **Guillaumot**, *capitaine d'artillerie à Anvers.*

J'ai procédé aux mêmes expériences que mes collègues que vous venez d'entendre.— Le témoin reproduit les mêmes détails et les mêmes conclusions que les deux témoins précédents.

D. Vous avez fait des expériences avec un revolver Smits et Watson. Les résultats ont-ils été les mêmes que celui obtenu par Armand ? — R. Oui, ces résultats étaient semblables.

D. Avez-vous trouvé une différence entre les cartouches trouvées dans la fosse d'aisances et les cartouches Gaupillat qui vous ont été remises? —R. Au point de vue des résultats, ces différences sont insignifiantes. Les balles étaient du même poids et sensiblement du même calibre. Elles devaient pouvoir aller sur la même arme.

D. N'y avait-il pas cependant une rainure différente, une dépression au culot ? — R. Oui, mais ce sont des différences insignifiantes. Cependant, pour obtenir cette dépression, il faut que le contre-poinçon présente un têton. Pour obtenir la rainure, il faut que le poinçon présente aussi une saillie. Il faut un autre outil pour produire les cannelures ou rainures constatées sur les cartouches dont nous nous sommes servis et celles constatées sur les cartouches trouvées dans la fosse d'aisances.

66e *témoin* : **Janssens, P. J.**, *fabricant d'armes, à Bruxelles.*

D. Vous avez eu un procès à Anvers. Armand a été expert dans ce procès. Les cartouches dont il s'agissait, étaient-elles des cartouches Gaupillat ? — R. Non, il n'y avait aucune cartouche de fabrication française ; il y avait des cartouches de fabrication allemande, anglaise, américaine.

D. Par qui Armand avait-il été désigné expert en cartouches? — R. Par moi, sur l'avis de mon avocat, Me Vrancken.

67e *témoin* : **Stiénon, Léon**, 32 *ans*, *docteur en médecine à Bruxelles.*

J'ai été chargé de constater les causes de la mort de Bernays. Le cadavre offrait la trace de deux blessures : 1° à la tempe droite, une simple meurtrissure, présentant certains caractères permettant d'affirmer qu'elle a été précédée par l'autre; 2° à la nuque, sur la ligne médiane, au point de jonction de cette ligne et d'une ligne qui aurait rejoint les deux oreilles, il y avait une blessure constituant l'orifice d'un trajet à travers le cerveau. L'examen de cette blessure montrait qu'il n'y avait pas de brûlure des cheveux ni d'incrustation de poudre. Le trajet de la blessure était presque directement en avant. La position de la tête de Bernays, quand il a été frappé, était légèrement inclinée en avant vers le sol. Le crâne était perforé. Nous avons trouvé la partie la plus importante du projectile dans le lobe du temporal droit. Il y avait des fragments peu importants du projectile dans le trajet parcouru. L'examen du cadavre nous a révélé les particularités suivantes: l'existence de taches de sang, en certains points; des taches de lividité en d'autres points. Les taches de sang se trouvaient exclusivement à la tête. La disposition de ces taches était caractéristique. Sur le sommet de la tête et du côté gauche, il n'y en avait pas. A la nuque, du côté droit, il y avait dans les cheveux des caillots de sang. On voyait de plus que les cheveux avaient été essuyés; les cheveux étaient crépés.

Du côté du visage, deux petites macules de sang à la joue gauche; des stries de sang à la joue droite, comme si l'on avait essuyé le nez. On remarquait des lividités, notamment à la face postérieure du tronc et à la jambe droite.

L'estomac renfermait des traces d'aliments. Les poumons présentaient trace d'un ancien foyer de pneumonie. Il n'y avait pas de sang dans le pharynx, ce qui est important pour déterminer la position du cadavre lors de la mort.

D. Est-ce que la plaie de la nuque avait saigné? — R. Pas beaucoup. A l'intérieur, dans la fosse frontale et occipitale droite, il y avait des caillots de sang.

D. Par où l'hémorrhagie s'est-elle produite ? — R. Pour une petite partie, par la blessure de la nuque, mais surtout par les fosses nasales.

D. L'absence de sang dans le pharynx ne peut-elle vous donner une indication pour la position que devait avoir eu le cadavre?—R. Oui. Pour que le sang ne s'écoule pas dans le pharynx, il faut que la partie antérieure des fosses nasales soit dans une situation déclive. Il avait donc la tête penchée en avant.

D. Sur les vêtements, y avait-il du sang ? — R. Il y avait un peu sur l'épaule droite, sur le cou il y avait plutôt de l'eau sanglante, produite évidemment par le lavage qui avait dû être fait; sur le dos il n'y en avait pas.

D. Y avait-il du sang sur le fauteuil ? — R. Très peu, et encore pas de sang pur : de l'eau rougie. Il y en avait 250 grammes de sang répandu sur le tapis. Dans cette tache de sang il y avait une empreinte qui ne pouvait pas être produite, nous en avons eu la preuve, par une partie quelconque du corps de la victime; nous y avons vu l'empreinte d'un pied; c'est notre conviction. Nous avons fait des expériences, d'où nous avons conclu que l'impression de ce corps dans le sang n'avait pu être produite qu'au minimum 2 heure et demi et, plus probablement, 20 à 25 heures après l'épanchement du sang.

D. Combien de temps faut-il pour qu'une empreinte puisse se produire sur une tache de sang? — R. La coagulation pour le sang de l'homme se produit après deux ou trois minutes. Après 14 ou 15 minutes, il forme une espèce de gelée, puis il se produit un caillot d'où se sépare la sérosité *du sang. Sur un tapis les mêmes phénomènes se* reproduisent, mais la sérosité est absorbée. En procédant à des expériences, nous avons constaté que le sang ne peut conserver d'empreinte avant 60 minutes. Entre une et deux heures, on peut produire une empreinte laissant quelques traces, mais peu sensibles. Ce n'est qu'après 2 1/2 heures que la trace peut se marquer d'une manière reconnaissable. Or, la trace que nous avons remarquée dans le tapis était parfaitement reconnaissable.

D. Au bout de combien d'heures l'empreinte faite dans le sang coagulé peut-elle subsister d'une façon durable ?—R. Au minimum 2 1/2 h., mais, selon nous, plutôt au bout de 20 à 25 heures.

Nous pouvons affirmer que cette impression n'a pu être faite le 18 janvier lors de l'entrée dans la maison, car, à ce moment, le sang était entièrement desséché.

Le bassin ne contenait qu'une demi-cuiller à bouche de sang. Si on avait lavé la victime sur l'heure, on aurait éliminé nécessairement une bien plus grande quantité que cela. On a donc dû laver la victime plus longtemps que cela après la mort.

D. Les lividités constatées n'ont-elles pas contribué à indiquer la position où s'est trouvé le corps après la mort? — R. Il est établi, par des expériences faites par plusieurs médecins légistes, que les lividités que nous avons constatées ne peuvent se produire qu'après 4 ou 5 heures. Le sang étant, par sa pesanteur, attiré dans la partie basse, des lividités se produisent dans la partie supérieure. Cela peut servir à déterminer la position où se trouvait le corps pendant qu'il se refroidissait. Les lividités ne peuvent plus disparaître après un certain temps.

Nous avons fait des expériences sur des cadavres. Nous avons constaté que, quand un corps est resté plus de 28 ou 30 heures, on ne peut plus déplacer les lividités. Dans la position où nous avons trouvé le cadavre dans le fauteuil, il est impossible que se soient produites les lividités constatées. On aurait dû trouver les lividités aux fesses; au contraire nous en avons trouvé dans toutes les parties postérieures du dos. Donc le cadavre ne s'est pas refroidi dans la position où nous l'avons trouvé. Le moment où s'établit et disparaît la rigidité cadavérique varie selon les individus. En général, la rigidité commence entre 6 et 12 heures, atteint son maximum entre 12 et 24 heures, et disparaît après la 60me heure. L'autopsie n'a pas révélé que les muscles aient été déchirés, c'est-à-dire que l'on ait détruit la rigidité au moment du transfert sur le fauteuil. Mais il est possible que l'on ait transporté le corps après la 60me heure, alors donc que la rigidité avait disparu.

Le tapis où se trouve la tache de sang est montré à MM. les jurés. Le témoin montre les empreintes de pieds. Il signale que les mamelons que l'on voit dans la tache de sang proviennent de ce que le sang, quand il s'est écoulé, était déjà, en quelque sorte, à l'état de gelée, qu'il ne s'étendait plus. Le témoin entre dans des explications de détail qu'il nous est impossible de saisir.

On produit au témoin le crâne de Bernays.

M. *le président*. Présentez-le à MM. les jurés.

Me *Picard*. En montrant le trou de la balle, la ligne médiane et la ligne traversale.

Le témoin donne aux jurés des explications sur la manière dont la blessure a été faite, sur le trajet que la balle a parcouru et sur l'endroit où elle a été retrouvée.

Sur interpellation, le témoin déclare : Bernays a succombé à une mort foudroyante. Le coup de feu a été tiré à plus de 10 centimètres, parce que, d'après moi, la blessure n'était pas entourée d'une zône de brûlure, ni d'incrustations de poudre. Or, à 10 centimètres, les cheveux brûlent, d'après nos expériences. Mais, à partir de 15 centimètres, il n'y a plus de brûlure apparente. Le coup a donc été tiré, selon nous, à plus de 10 centimètres, à un minimum de 15 centimètres.

Les vêtements de Bernays étaient dans un ordre parfait, ce qui indique qu'il n'y a pas eu de lutte. L'auteur du crime tenait le pistolet à une distance minimum de 15 centimètres, un peu obliquement, de haut en bas et de gauche à droite. La position qu'a indiqué l'accusé pour le corps de Bernays est inacceptable. Dans cette position, le sang devait s'écouler dans le dos et tacher les vêtements de Bernays. Les déclarations de l'accusé, quant à la distance à laquelle le coup de feu a été tiré, sont parfaitement acceptables. Il a dû, d'après l'accusé, être tiré à 60 centimètres. Nous avons donné la distance minimum à laquelle le coup a dû être tiré, mais il a pu être tiré à plus grande distance.

Quant à l'indication de la place : Le corps de de Bernays est tombé sur l'angle du bureau; selon moi, Bernays devait se trouver sur le seuil; d'ailleurs, il n'avait pas la tête très inclinée; il suffisait de l'habitude légère d'inclinaison qu'ont beaucoup de personnes en entrant dans un appartement. Il nest pas nécessaire de supposer qu'il ait courbé la tête sous la portière. Nous pouvons établir qu'au minimum l'hémorragie a duré de 5 à 10 minutes par le nez. Le meurtrier ne présentait sur ses vêtements que deux petites taches de sang pur sur le parement de la manche gauche. Les manchettes présentaient des traces d'eau rougie indiquant que le meurtrier avait lavé ses mains sanglantes.

M. *l'avocat général*. Est-il admissible que l'auteur du crime, dans l'espace de 10 minutes après la mort, ait pu donner les soins que l'accusé prétend avoir donnés au cadavre sans se souiller et sans souiller ce que le corps touchait? — R. Je considère que cela est tout à fait impossible. *L'accusé a dit qu'il avait appuyé le corps contre* le bureau ministre. Il y aurait eu sur le bureau *ou le tapis à cet endroit du sang. Il n'y en a pas.* Le fauteuil dans lequel le corps a été déposé, n'a que des macules insignifiantes. Or, comme la nuque y était appuyée, il aurait dû y avoir des taches de sang bien marquées.

D. Quelles constatations avez-vous faites avec les chaussures de Léon et d'Armand relativement à l'empreinte de sang du tapis? — R. On nous a remis des chaussures de Léon et d'Armand. Toutes les semelles de Léon sont pointues, celles d'Armand sont arrondies. Le côté externe de la chaussure est plus usé que l'autre dans celles d'Armand. Les chaussures ne présentaient aucune trace de sang. Nous avons appliqué les semelles sur l'empreinte de sang; nous avons constaté que celle qui se rapportait le plus à l'empreinte, était la semelle d'une chaussure d'Armand.

Après ces expériences, nous avons étendu sur une feuille de papier une pâte colorée. Avec les chaussures d'Armand, nous y obtenions une empreinte nette comme celle qu'on voit sur le tapis. Avec les chaussures de Léon, rien de semblable. Nous avons donc conclu que c'est une chaussure d'Armand qui s'appliquait le mieux à l'empreinte et que c'était bien l'empreinte d'un pied.

Sur interpellation de M. l'avocat général, le témoin répond : Je ne crois pas que le pied, qui s'est appuyé dans la tache de sang, aurait du tacher ensuite le tapis ailleurs, et laisser d'autres traces qu'on eut dû retrouver. Le sang pouvait et devait être, déjà à ce moment, suffisamment séché. Ce tapis ne boit pas facilement le sang d'ailleurs.

D. D'après vous, quelle était la position du corps pendant l'hémorragie? — R. D'après moi, le corps reposait sur le dos, la tête en rotation vers la droite, de façon à permettre au sang de couler sur le tapis sans tâcher les vêtements. Si on avait remué le cadavre à ce moment-là, il n'est pas douteux que tous les vêtements de devant eussent été fortement maculés.

D. Etes-vous sûr que ce n'est pas le corps lui-même qui a produit l'empreinte dans le sang? — R. Oui. Par excès de conscience, nous avons fait des expériences, selon moi surabondantes, pour vérifier s'il y avait moyen d'expliquer l'empreinte par la pression de la tête ou d'une partie quelconque du corps de la victime. Notre conclusion a été formellement négative : c'est impossible.

M. *l'avocat général*. Combien de temps pensez-vous que le cadavre est resté couché sur le sol, avant d'être transporté dans le fauteuil ? — R. D'après les divers éléments signalés et d'après nos diverses recherches, je crois pouvoir dire que le cadavre a été enlevé au minimum 40 ou 60 heures après le décès.

Sur interpellation de Me Picard, le témoin dit : Les expériences que nous avons faites à propos de la coagulation du sang ont été faites sur le morceau, remis par Guyot, du même tapis qui est là. Il n'y avait sur le bureau, dans le pan coupé, que quelques taches de sang projeté du nez, selon moi, au moment de la chute du corps de Bernays.

D. Sur les manchettes de la chemise de Léon n'y avait-il pas des taches d'encre? — R. Je ne me le rappelle pas.

On reproduit au témoin la chemise que Vaughan avait laissée rue de la Loi.

Le témoin. Elle porte une tache d'encre, mais je ne pense pas que cette tache s'y trouvât quand j'ai examiné la chemise. Si les taches d'encre avaient été sur la chemise quand nous avons examiné les vêtements, nous les aurions évidemment relevées, comme tout ce qui avait rapport au crime. Je m'en réfère à mon rapport.

Me *Lejeune*. On a remis aux médecins légistes une collection de chaussures. On y a parlé d'une bottine d'Armand, mais qu'est-ce qui constate l'identité de cette chaussure? Qu'est-ce qui a permis de dire que cela appartenait bien à Armand ?

M. *le président*. C'est le juge d'instruction seul, qui peut répondre à cela.

Me *Lejeune*. Ce point important est donc à l'état d'interrogation!

M. *l'avocat général*. Mais il ne dépend que de vous, Me Lejeune, de l'en faire sortir...

M. le juge d'instruction rappelé, dit : C'est le juge d'instruction d'Anvers qui a été chargé de ce soin. Il a saisi ces bottines dans la chambre à coucher d'Armand. Mais celui-ci n'a pas été interrogé, c'est vrai, sur l'identité de ces bottines.

M. *l'avocat général*. Eh ! bien, nous allons l'interroger...

L'accusé, interpellé à ce sujet, demande à prendre le temps d'essayer cette bottine, ce qui lui est accordé.

Le juge d'instruction déclare affirmer que les taches d'encre, constatées aujourd'hui, n'existaient pas, qu'il ne les avait jamais vues avant ce jour.

Me *Lejeune*. Alors, on n'est plus sûr de rien!

L'audience est suspendue à midi et demi.

***

L'audience est reprise à 1 heure 35 minutes.

M. le géomètre Peereboom rappelé, dit sur interpellation. Voici comment j'ai procédé pour décrire la trace de la balle tirée par Armand Peltzer dans sa salle à manger : Je n'ai pas mesuré la profondeur du trou. Je l'ai prise à vue. Si j'avais introduit un instrument quelconque, j'eusse craint de détériorer l'empreinte; je n'ai mesuré le trou qu'à l'extérieur avec mon mètre ordinaire, je n'y attachais pas assez d'importance pour me servir d'un instrument de précision.

68e *témoin* : **Laroche, Oscar**, *médecin-légiste à Bruxelles.*

La cause immédiate de la mort a été un coup de feu tiré dans la tête et qui a traversé la moëlle allongée. La mort a été foudroyante. Dans ma conviction absolue, le cadavre n'a pas été déplacé dans le temps qui nous a été fixé par Léon. Si le cadavre avait été enlevé pendant ce temps, les lividités cadavériques ne se seraient pas produites là où nous les avons constatées. La rigidité cadavérique nous le prouve aussi, elle n'aurait pu s'établir encore au moment où le cadavre aurait été déplacé d'après Léon, et nous n'aurions pas trouvé par conséquent le cadavre dans les conditions où nous l'avons trouvé.

L'hémorragie s'est produite par le nez principalement. Par la nuque peu de sang s'est épanché. Il y avait un peu de sang sur le collet et sur la manche des vêtements de Bernays. Presque pas de sang sur le fauteuil. Pas de sang dans le pharynx; donc le cadavre avait la tête inclinée vers le sol sur le nez. Sur la tache de sang du tapis, il y avait une empreinte de pied. Aucune des parties du corps de Bernays n'a pu produire cette empreinte. Si l'on avait transporté le corps sur le fauteuil immédiatement après la mort, il y aurait eu du sang en grande quantité sur le vêtement de devant de la victime, et particulièrement sur sa chemise qui, au contraire, n'offrait pas la moindre tache de sang.

M. *l'avocat général*. Il y avait du sang dans un bassin. Combien y en avait-il? — R. Environ 10 grammes. La coloration de l'eau n'était pas très prononcée.

D. A côté du bassin, il y avait de l'ouate. Portait-elle des traces de sang? — R. Non, mais l'ouate qui se trouvait dans le bassin en portait. La quantité de sang que j'ai indiquée tantôt comprend aussi le sang qui se trouvait sur l'ouate et sur les mouchoirs qui étaient dans le bassin.

69me *témoin* : **Vleminckx Victor**, *médecin légiste à Bruxelles.*

Mes recherches n'ont porté que sur trois points : premièrement sur l'examen du cabinet de la rue de la Loi. Le point saillant ici, c'est la petite quantité de sang répandu en dehors de la grande flaque de sang sur le tapis, et des quelques taches sur le bureau ministre. Le coup de feu a été dirigé directement sur Bernays, dans le corridor, sur le seuil, avant qu'il n'eût pénétré dans le cabinet. Il a été projeté sur le bureau-ministre. La tête ne devait être que fort peu penchée. La tempe droite a donné contre le bureau ministre.

Un fait très-remarquable, c'est la grande tache de sang sur le tapis et les taches de sang projeté sur l'angle du bureau-ministre. Ces taches de sang proviennent notamment de l'hémorragie nasale, qui a dû être fort abondante. Il résulte à l'évidence des constatations faites, qu'il est impossible que le corps ait été transporté, comme le dit Léon, immédiatement après le décès. Si cela avait eu lieu, certainement on aurait trouvé d'autres taches de sang que celles que nous avons constatées. Sur le fauteuil il s'en trouvait quelques-unes, mais peu importantes. Il est certain cependant que, même si la blessure avait été lavée, elle aurait assez taché le fauteuil, même en tenant compte du fait allégué par Léon, qu'un mouchoir aurait été placé entre la tête et le fauteuil.

Les premières déclarations de l'accusé étaient en contradiction manifeste avec les faits médicaux. Nous avons été plus loin : le corps qui se refroidit produit des lividités cadavériques. Or, il resulte des constatations de l'autopsie, que ces lividités ne se trouvaient explicables que par la position et dans la position qu'occupait Bernays au pied du bureau-ministre. Donc il est faux que Bernays ait été à ce moment transporté sur le fauteuil. Bien que ces données soient élémentaires dans la science, nous avons voulu faire de nombreuses expériences. Or toujours, sur un homme mort et couché sur un fauteuil, nous avons trouvé les lividités cadavériques situées aux fesses et ailleurs, dans une toute autre direction que celles constatées sur la victime. La conclusion est certaine.

La position du cadavre, décrite par Léon, devait être exacte en présence des lividités constatées. Nous avons donc pu conclure que Bernays était tombé au pied du bureau ministre et qu'on l'a laissé saigner là, loin de lui donner les soins que Léon prétend lui avoir donnés. Les lividités cadavériques peuvent se déplacer un certain temps après le décès. Si après 12 à 15 heures, on change le corps de place, et qu'on met, par exemple, sur le ventre, un corps qui se trouvait sur le dos, les lividités du dos pâlissent et il s'en produit sur la partie antérieure du corps. Donc le cadavre a du être transporté plus de 12 à 15 heures après sa mort.

Nous avons en outre cherché à quel moment les lividités pouvaient s'être déplacées : nous avons trouvé que c'était après 28 heures au plus tôt. Mais, dans l'espèce nous pensons que c'est même plus tard que 28 heures, à raison des phénomènes de la rigidité cadavérique normale. Cependant il n'est pas impossible que, par les lois de la pesanteur, et sous l'influence de la putréfaction, le corps ait légèrement dévié de la position où on l'avait mis. Mais, en tout cas, 28 heures est un minimum pour le déplacement des lividités cadavériques. Les auteurs disent même 30 heures. Mais nous ne voulons pas nous arrêter à ce chiffre par cela seul qu'il est contestable.

D. Vous avez examiné la tache de sang sur le tapis ? — R. Nous avons examiné en détail la tache de sang qui se trouvait sur le tapis. Cette tache présente, ce qui est très remarquable, une impression sur l'un de ses bords. Cette impression a manifestement la forme de la partie antérieure d'une chaussure. M. le juge d'instruction nous a remis quatre paires de chaussures appartenant à Léon, et quatre paires d'Armand. Celles de Léon ont la semelle pointue. Celles d'Armand sont à bout rond. Ces dernières sont toutes, sauf une paire où la chose se remarque moins, plus usées en dehors qu'en dedans. En rapportant ces chaussures à l'empreinte du tapis, nous avons constaté que le bord droit de la tache était plus profondément marqué. Il est donc certain que le pied avait porté plus de ce côté que de l'autre: L'impression s'est faite en glissant le pied, venant se porter vers le bord de droite.

D. Quant cette impression a-t-elle pu se produire? — R. Au bout de quelques minutes, le sang devient comme une gelée : pour que l'impression se produisît, il a fallu que le sang fut arrivé à peu près à l'état de dureté du mastic. Nous n'avons cependant pas été aussi loin parce que nous avions à tenir compte de circonstances spéciales : le cabinet était chauffé, et depuis longtemps, par un foyer à gaz; puis il fallait compter avec l'état hygrométrique de l'air, etc. Tenant compte de tout cela, et en supposant les conditions les plus propices à la rapidité de l'assèchement, nous avons conclu ceci : Il a fallu 2 heures et demie au moins; mais très vraisemblablement l'impression a été faite beaucoup plus longtemps que 2 heures et demie après; j'ajoute qu'après 6 jours, l'impression n'eût plus été possible du tout, car alors la flaque présentait l'aspect et les conditions d'aujourd'hui, c'est-à-dire rendant toute empreinte matériellement impossible.

Il est donc certain que l'impression dans la tache de sang n'a pu se faire immédiatement après le fait. Avant 40 minutes, on ne peut produire aucune impression. Après 2 heures 1/2 une trace peut être produite, mais peu insensible. Nous avons recherché si le corps de Bernays avait pu produire cette impression. Nous avons constaté que c'était matériellement impossible. Nous avons aussi recherché si on ne trouvait pas dans la tache de sang quelques cheveux ou quelqu'autre chose qui aurait pu faire qu'une partie du corps de Bernays se serait trouvée sur cette tache et

nous n'avons rien découvert. Léon avait dit qu'il avait reposé le corps contre le bureau ministre. Nous considérons la chose comme impossible, des tâches de sang, outre celles que nous avons constatées, se seraient rencontrées dans ce cas.

M. *l'avocat général*. En tenant compte de tous vos éléments d'appréciation et d'expériences, quel serait, d'après vous, le moment possible du transport du corps dans le fauteuil ?—R. De 25 à 40 heures, après la mort, sans que l'on puisse naturellement préciser entre ces deux dates.

D. Quel objet a pu produire cette empreinte ? — R. Notre première pensée a été de voir si ce n'était pas le cadavre qui l'avait produite. Les constatations des vêtements et de l'empreinte nous ont conduits à une solution négative: il n'y avait dans la tache ni poil ni trace de vêtement. En examinant bien l'empreinte, nous nous sommes dit qu'elle devait provenir des souliers. C'est alors que nous avons recherché, parmi les souliers qui nous avaient été soumis, celle qui s'adaptait le mieux à l'empreinte. Celles à bout rond s'appliquaient mieux que les autres. Une de celles à bout rond s'appliquait parfaitement, c'est, si mes souvenirs sont exacts, une chaussure fort usée.

70me *témoin* : **Bergé, Henri**, *chimiste à Bruxelles, membre de la Chambre des représentants.*

D. Quelle est l'époque probable où l'empreinte a été faite dans la tache de sang? — R. Cette empreinte dans le sang ne peut s'obtenir qu'au bout d'un certain temps assez difficile à déterminer. Mais nous avons fait de nouvelles expériences dont voici le résultat : Il nous a fallu 40 minutes, espace minimum, pour obtenir un commencement d'empreinte. Au bout de 2 1/2 heures l'empreinte devenait possible.

Enfin, au bout de 6 jours, l'empreinte était devenue impossible : on se serait borné, après cet intervalle, à écraser la masse de sang coagulé, voilà tout; mais d'empreinte sensible, non, il n'y en aurait plus eu aucune.

Me *Lejeune*. Quels vêtements de Vaughan avez-vous examinés? — R. Une chemise, un gilet de corps, une redingote dont on avait enlevé la marque, ce qui nous a même frappé.

Me *Lejeune*. Pas de pantalon? — R. Non.

71me *témoin* : **Depaire, J.-R.**, *professeur à l'université de Bruxelles.*

D. On vous a soumis la tâche de sang sur le tapis. Dites-nous ce que vous avez constaté? — R. J'ai remarqué dans cette tâche l'empreinte d'un pied. D'après les expériences faites, cette empreinte n'a pu être faite après 40 minutes depuis l'épanchement du sang. Une empreinte peut-être produite après 60 minutes, mais pareille empreinte ne manifeste pas les caractères de celle qui se trouve dans le tapis. Nous avons trouvé qu'il était probable que cette dernière empreinte n'avait pu être produite que 20 à 25 heures après l'épanchement du sang.

M. *l'avocat général*. Quelle quantité de sang se trouvait dans le bassin? — R. Environ 10 grammes, c'est-à-dire les deux tiers d'une cuillerée à bouche.

Sur interpellation : La forme de l'empreinte nous a fait admettre dès l'origine qu'elle devait avoir été produite par le pied droit d'une chaussure. La bottine d'Armand Peltzer s'adaptait le mieux à l'empreinte.

Me *Lejeune*. A-t-on instruit sur le point de savoir si, à la date de l'évènement, Léon Peltzer portait des chaussures à pointe ou d'autres? —R. C'est le juge d'instruction qui doit répondre à cela.

Me *Lejeune*. Je demande si ma question va rester ainsi en l'air ?

M. *l'avocat général*. Voici un fait que je puis indiquer dès à présent : c'est qu'il est acquis par l'instruction que Léon Peltzer a acheté, rue de Loxum, des bottines à pointe, en décembre, et qu'il les a rapportées, un jour, parce qu'elles étaient gênantes ; il portait donc des bottines à pointe. Je puis d'ailleurs faire revenir le témoin qui a été entendu sur ce point dans l'instruction.

Me *Lejeune*. C'est votre affaire. Moi, je me borne à vous prévenir loyalement de l'objection possible.

M. *l'avocat-général*. Quelle était l'importance des taches de sang trouvées sur les vêtements de Bernays et de Peltzer? — R. Les vêtements de corps de Bernays ne présentaient pas de taches, une légère souillure seulement à la chemise, deux petites taches à la jaquette. Donc, dans l'ensemble, fort peu de traces. Sur les vêtements de Léon Peltzer, de petites maculatures seulement sur les manchettes de la chemise marquée Henry Vaughan; voilà tout.

Sur interpellation nouvelle: Au bout de 48 heures déjà l'empreinte dans le sang devient difficile, presque nulle, mais il importe de tenir compte des conditions spéciales de saturation de l'air ; ainsi le gaz qui brûlait produit une énorme quantité de vapeur d'eau : cela a pu influer naturellement sur la désication et en ralentir beaucoup la marche normale. C'est pourquoi nous avons indiqué les maximum et les minimum de durée déjà relatés tout à l'heure.

72e *témoin* : **Sulcan**, *commis aux bagages à la station du Midi, à Bruxelles.*

D. Quel jour du mois de janvier dernier ont été retrouvés, dans la sallle d'attente de la gare du Midi, à Bruxelles, un paletot et un parapluie?

On reproduit le paletot et le parapluie qui sont reconnus par Léon.

R. Ces objets ont été déposés au bureau des bagages pendant mon absence. Je ne puis certifier si c'est avant ou après le 11 qu'ils ont été trouvés.

M. *l'avocat général*. Vous tenez un livre sur lequel vous inscrivez les objets perdus. N'a-t-il pas été représenté au juge d'instruction? — R. J'ai remis un extrait de mon livre sur lequel ses objets étaient portés à la date du 11, mais je ne saurais pas dire si c'est à cette date qu'ils ont été trouvés; je les ai mis sous la date à laquelle je les ai reçus.

M. *l'avocat général*. Pensez-vous que ces objets auraient pu être déposés le 7 sur les banquettes de la salle d'attente et n'être retrouvés que le 11? — R. C'est impossible.

M. *l'avocat général*. Il est donc probable que les objets ont été trouvés le 11 ?

Me *Picard*. Mais laissez donc, le témoin est plus prudent que vous, M. l'avocat général.

Le témoin. Je n'en sais rien, les objets ont été portés à mon bureau pendant que je n'y étais pas.

73e *témoin* : **Olivier Van Bredael**, ex-commis d'Armand Peltzer, condamné à deux ans de prison pour vol, actuellement détenu à Bruxelles.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Armand Peltzer? — R. Au mois de novembre 1881. Il ne venait guère de monde à son bureau. Mes appointements étaient de 50 francs par mois. J'ai été chargé de porter un télégramme à Rotterdam pour Vienne : il me le fit mettre en bouche pour le dissimuler, et me fit même parler pour s'assurer qu'on ne s'en apercevait pas. Il n'est pas vrai, comme l'a affirmé Marie Duponchel, que j'aie dit au retour : « C'est mon maître qui paiera pourtant. »

D. Est-ce que vous n'avez pas dit à une nommée Stofflet que votre patron devenait fou ? — R. Non, c'est lui qui me l'a dit. J'ai trouvé moi que le patron gagnait un air étrange depuis la mort de Bernays. Il était plus vif.

D. A-t-il brûlé des papiers après la mort de Bernays? — R. Il était dans un bureau à part. Il a brûlé des papiers avant la mort de Bernays, au mois de décembre. Je ne sais pas qu'il en ait brûlé après.

D. Est-ce qu'Armand Peltzer ne vous a pas chargé d'écrire une lettre en contrefaisant votre écriture? — R. Oui.

D. Que contenait-elle? — R. Je ne me le rappelle plus.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas été condamné, sur la plainte d'Armand, pour avoir dérobé à celui-ci, les diamants de sa défunte femme?

M. *le président*. Ce fait est judiciairement établi.

Me *Van Calster*. Les papiers n'ont-ils pas été brûlés quand Armand a descendu son bureau du 2e étage au rez-de-chaussée? — R. Oui.

D. Quand êtes-vous entré au service d'Armand Peltzer?— R. En novembre, mais j'avais travaillé déjà quelques jours chez Armand comme copiste, avant d'être employé. C'est quand j'étais employé comme copiste que j'ai vu brûler les papiers.

Sur interpellation du ministère public, le témoin dit : Un nommé Lemaire m'a dit qu'il a vendu à Armand une malle neuve à laquelle celui-ci s'était efforcé de donner l'apparence d'une malle vieille; pour cela, il s'était assis dessus et en avait arraché les lanières. J'ai été chargé un jour, par Armand Peltzer, de retirer un télégramme adressé à l'hôtel de l'Europe à l'adresse d'« *Astor* », Armand m'avait remis pour cela une carte « *Astor* ». Je lui ai rapporté ce télégramme.

Sur interpellation de la défense : J'ai été condamné pour avoir volé les diamants ayant appartenu à la défunte épouse d'Armand Peltzer, et qu'on accusait celui-ci d'avoir vendu pour se procurer des ressources, je le reconnais.

74e *témoin* : **Oosterlinck, Théophile**, 23 *ans, cocher à Borgerhout.*

D. Est-ce qu'un jour Armand ne s'est pas fait conduire par vous? — R. Oui, le 19 ou le 20 janvier.

D. Avait-il une malle? — R. Oui, la servante voulait la placer à l'extérieur; Armand Peltzer l'a fait placer à l'intérieur.

D. Combien de temps est-il resté à son bureau ? — R. 10 minutes.

D. A-t-il laissé la malle dans la voiture ? — R. Non.

D. Ensuite il s'est fait conduire à la gare de l'Est ? — R. Oui, il a pris lui-même la malle de l'intérieur de la voiture.

M. *l'avocat général*. Persistez-vous Armand à ne pas vous expliquer au sujet de cette malle, malgré la situation si grave qui vous est faite ? — R. Oui, je laisse de côté vos interprétations, M. l'avocat général, et je confirme mon interrogatoire.

Me *Picard*. Y a-t-il quelque chose qui vous a paru étrange en ce qui concerne cette malle ? — R. Non.

75me *témoin* : **M. Coene**, *expert comptable à Bruxelles.*

J'ai été chargé de rechercher si une partie de l'actif de Bernays avait disparu. Les recettes depuis 1878 étaient de 190,000 francs. Les dépenses de 160,000 francs. Nous avons expliqué cet écart par les dépenses personnelles de Bernays et par un prêt de 14,000 francs, fait à M. Auger, fils, sur dépôt de titres. Bernays avait un compte courant chez Edouard Pecher. Il en avait retiré environ 15,000 francs, que nous croyons se rapporter au prêt fait à M. Auger, fils.

D. Quel était l'état de la comptabilité d'Armand? — R. Il n'avait pas de livre de caisse, ni les livres qu'un commerçant doit tenir. M. Armand nous a été d'une grande utilité dans les recherches que nous avions à faire; c'est lui qui nous a indiqué les fournisseurs auxquels nous devions nous adresser, et les renseignements qu'ils nous a donnés ont toujours été exacts.

D. A-t-il justifié de son actif? — R. D'après nous, il a justifié de ses recettes et dépenses. Nous avons opéré sur la période de ses trois ou quatre dernières années.

Mais il y avait absence complète de comptabilité régulière, ce qui m'empêche d'avoir une certitude quelconque, d'autant plus que M. Peltzer Armand a reçu de l'argent, en 1878, de Monsieur Lemmé, négociant à Anvers, et celui-ci ne peut dire combien. Il y avait d'ailleurs beaucoup de désordre dans les papiers d'Armand. Notre opinion n'est donc pas définitive ni absolue, mais relative, et sans contrôle exact possible.

M. *l'avocat général*. Dans quel état se trouvaient les papiers de Bernays? — R. Dans un désordre complet. Ces papiers avaient dû être dérangés avant notre arrivée. Bernays devait avoir l'habitude de classer ses documents par ordre de date. Or, il se trouvait que les papiers les plus anciens étaient au-dessus.

M. *l'avocat général*. N'avez-vous pas trouvé des papiers relatifs à une affaire Reichem, qui intéressait Armand et Léon ? — R. Oui; cette affaire Reichem paraissait avoir été une cause de la débacle de la maison d'Armand Peltzer et Ce.

Est-ce que, de l'ensemble des pièces que vous avez vues, ne résulte pas que la firme Reichem n'existe pas? — R. Nous n'avons trouvé aucune lettre de Léon, ni de Reichem. Nous n'avons pas pu approfondir cela. Mais je suis porté à croire que cette firme n'était qu'une création fictive de Léon Peltzer purement imaginaire. J'ignore si Armand était au courant de cette fiction.

M. *l'avocat général* (à Léon Peltzer). La firme Reichem et Ce, existait-elle ou n'existait-elle pas?

L'accusé Léon. Elle n'existait pas. C'était une affaire d'imagination. Mon frère Armand, toujours généreux à mon égard, m'a pardonné.

Me *Picard*. Cette firme avait-elle une installation complète à Manchester? — R. Il n'y avait qu'un bureau.

M. *l'avocat général*. Et une plaque sur la porte, comme toujours.

Me *Picard*. Cependant vous avez escompté pour des sommes considérables à Anvers, au nom de cette firme ? — R. Pour 3 à 400,000 fr.

Me *Picard*. Et tout cela est retombé sur le dos d'Armand? — R. Oui.

Me *Picard*. Est-ce que M. Coene a été chargé d'élucider cette affaire Reichem? — R. Nullement.

Me *Picard*. Quand les experts ont-ils constaté le désordre des papiers de Bernays? — R. En février 1882.

Me *Picard*. Après que Mme Bernays et M. Auger en avaient fait la visite!

Me *Lejeune*. Donc ce désordre ne signifie plus rien.

Le témoin, sur interpellation, dit : Il y avait, dans les copies de lettres d'Armand, beaucoup d'ordre et de régularité. Nous avons consulté sur la situation financière d'Armand un très-grand nombre de banquiers et agents de change. Tout ce que nous avons constaté avoir été reçu par Armand se balançait normalement.

Me *Picard*. Il s'agissait surtout de savoir si Armand n'avait pas reçu des sommes qu'il ne renseignait pas. Ne vous êtes-vous pas adressé à un grand nombre de maisons à cet égard. — R. Oui, à un fort grand nombre.

D. Quelle est la fortune de Mariette Peltzer? — R. Une rente de 8,000 fr. par an, je crois. Mais Mariette est mineure et n'a pas la jouissance de cette fortune. M. Armand Peltzer est débiteur de sommes considérables envers son beau-père, M. Böking, dont celui-ci se remboursera par le revenu annuel qui appartient à Mlle Mariette.

M. *l'avocat général*. De sorte qu'Armand n'a pas touché un centime des revenus de sa fille.

Me *Picard*. Est-ce que ce n'est pas pour avoir porté secours à ses frères et à cause du désastre de l'affaire Reichem qu'Armand a dû recourir à son beau père, qui d'ailleurs l'a aidé généreusement ? — R. Oui. Mon impression est qu'Armand n'a été réduit à la gêne que pour avoir aidé autrui.

Me *Picard*. Armand, à la fin de l'expertise, n'a-t-il pas adjuré le témoin de lui signaler tout doute qui pourrait planer encore sur sa loyauté financière après l'examen de ses papiers ? — R. Oui, c'est exact.

M. *l'avocat général*. Est-ce que le témoin n'a pas constaté qu'il y avait, dans le copie de lettres d'Armand, une lacune importante depuis le 21 décembre 1881 jusqu'au 7 janvier ? — R. En effet, il y a une lacune pour cette période.

76e *témoin* : **Marique, Gustave**, *expert-comptable à Bruxelles.*

Le témoin dépose sur les mêmes faits et dans le même sens que le précédent. Le déficit de 30,000 francs, entre les dépenses et les recettes de Bernays, défalcation faite des 14,000 francs du prêt Auger, soit 16,000 francs, nous a paru représenter les dépenses personnelles de Bernays. La vérification des finances, recettes et dépenses d'Armand Peltzer ne nous a rien révélé de suspect.

Me *Picard*. Henry Vaughan a dépensé, pour son installation rue de la Loi, ses voyages, etc., environ 15,000 francs. Est-ce qu'il y a trace que cette somme aurait passé des mains d'Armand dans celles de Léon Peltzer? — R. Aucune trace.

M. *l'avocat général*. Est-ce que cependant l'expert pourrait affirmer que cette somme n'aurait pas pu passer entre les mains d'Armand sans laisser de trace ?

Me *Lejeune*. Cela, on peut le demander à tous les experts. — R. Je n'ai pas trouvé trace que pareille somme ait pu passer entre ses mains.

Me *Lejeune*. Combien de temps ont duré vos investigations ? — R. Six mois, nous avons écrit 300 lettres environ pour avoir des renseignements.

Me *Picard*. Tous les renseignements qui vous ont été donnés par Armand, sur ses recettes et ses dépenses, ne se sont-ils pas trouvés exacts ? — R. Oui.

Me *Picard*. Depuis 1878, époque à laquelle remontent vos investigations, jusqu'au jour où vous déposiez votre rapport, avez-vous trouvé trace d'un déficit quelconque chez Armand ? — R. Non, aucune trace.

Me *Picard*. Pensez-vous que ce soit, faute de comptabilité d'Armand que l'on pourrait laisser planer un doute sur ce point? — R. Je ne crois pas : nous avons compulsé des papiers remplissant 17 paniers à champagne. Nous n'avons rien trouvé de suspect.

Me *Picard*. Connaissez vous l'affaire Reichem? — R. Oui, Armand s'est beaucoup plaint des faits et gestes de Léon en cette affaire. Il a écrit à son frère Robert : « C'est là une arme terrible contre Léon, notre nom était déjà bien assez malmené sans cela ! » C'est sur le dos d'Armand que s'est écroulée cette affaire qui, imaginée par Léon, n'avait aucune réalité honorable. Armand a été gêné à la suite de cela.

D. Est-ce qu'il n'a pas dû emprunter alors de l'argent à M. Lemmé. — R. Oui. M. Lemmé lui a prêté deux sommes de 6,000 francs; il s'est porté fort pour 17,500 francs.

M. *l'avocat général*. Est-ce que vous n'avez pas trouvé étrange qu'Armaud n'avait pas de comptabilité? — R. Oui, certes, il n'avait pas même d'agenda.

Me *Picard*. Mais, encore une fois, M. l'expert croit-il que ce fait soit de nature à modifier ses conclusions? — R. Non, je ne le pense pas.

L'audience est levée à 3 1/2 heures.

DOCUMENTS DU PROCÈS

CORRESPONDANCE DE JULIE RASKAERT (1).

1. — Julie Raskaert à G. Bernays.

Anvers, le 2 novembre 1881.

Chère Monsieur,

Je regrette beaucoup davoir resté si longtemps sans vous écrire, je vous dirais chère Monsieur que dans le môment je n'avrait pu j'étais trop boulversée, j'aurais pue vous dire des mèchanceté, mes comme vous avez déjà trôps de peine de vôtre faute, j'ai passé sur mon courage, j'ai été mise à la pôrte de vôtre faute car Madame m'aimait bien vous avez crut celle qui vous rend malheureux celles qui vous trompes sur tout les point qui vent ces diamants pour payer les dettes de son amant, vous avez laissé mettre à la porte celle qui vous consôlais, celle qui vous aimait, qui faisait tout leurs pôssible pour vous rendre heureux, vous avez briser ces cœurs fidèles, vous les avez rendue malleureuces, pour le reste de leurs jours. Vous avez crut de ne plus àvoire besoins de nous mais çes sur tout maintenant que vous en aurez besoins, si vous les trouvèr encore toutte les deux je ne pourait vous dire davantage sans vous àvoir vue.

Tachez de me faire le plaisire de vous voire je dois apsôlument vous parlé en attendant le plaisir de recevoir de vos nouvelles recevez mes amitiés et les plus douce de mes caresse celle qui vous aime pour là vie vôtre Julie.

Berchemme rue haute no 63 lez Anvers.

2. — Julie Raskaert à G. Bernays.

Anvers, le 5 novembre.

Mon chère Monsieur,

Je regrètte beauucoups de ne pous voir a lez à Bruxelles dimanche, mes en nalents au juge dinstructions pour vous jais per du mon pôrte mônays avec 100 fr. dedans il me reste 150 centimes en tout, si jau res de largens ji res bien vôlontier, mes sur les condisions de pous voir vous entretenir 2 ou 3 heures pour le moins. Sen celat je dois à lez chez vous à vec un navôcat et un nagents de pôlise il faux ta chez de nous par lez à vents que l'a troisiemes instructions ne sois finie, si vous te nez à endé vous devé tenir à mois et à marnêf sen ce las il ai pour Madame. Soiez sur tout prudants ver fré (1) et ne dite pas que je vous écrit, ne lui parlé plus au dernier môment fré seras pour vous, ta chez de mécrire ponr de mains ma tin sil vous plaits.

en natendants de vous voir je reste votre fidèle

JULIE.

3. — J. Raskaert à G. Bernays.

Anvers le 5 Nv

Monsieur Bernays

Si vous aimez que ze par danvers, je partirés si vous man voyer de l'argents, vous ma vé prômis si ja vais besoin de vous que je vous trou verès, mai tenants je vous de mente en grace de lar gents pour payer mon voyage sant ce las je ne peux pas par tir je'res te raits en cartier tant que jais trouvé un çervice mes cur tout nan parlé pas à fré sil vous plais je vous donne res mon na drèse ou je se res vous au ré bessoins de mois. Voici la dernière parrôle de mois Julie.

4. — Julie Raskaert à madame Bernays.

Bruxelles le 10 Novembre

Madame Bernays,

Je dois vous dire que camd, jais entré chez vous, cont de vais me payer mons voyage vous ne me la vé pas payer. Jais chargé Madame Guérin de vous trouvez une femme de chambre camd sette fille est arrivée Monsieur la re fusé donc jai du payer sont voyage 27 fr. et mois 10 fr. mes tenants je les di au commandan il ma très bien di que ja vais le drois de me fer payer. in si donc pour me re mer cier vous avez di que jetais lentretenue de Monsieur, vous avez dis à plusieure personne que je naurais plus besion de mes sôins, sa chez Madame que je veux concer vé mon nôneur je suit pôvre vous être riche voila tout que vous à vez pour de lomeur vous nau navé pas beaucoup. Monsieur Bernays pére ses tont croiyer le il ma fais a pé lé pour lui dire de quel ma niere vous trê tez son fils. Ji rait samedi pour luis dire vôtre conduite ver tout le monde, Madame je veux vous prouvé que je nes au cune liyaisont avec vôtre maris nous feront connaître notre conduite a vent le tribunal pour voir la plus prôpre de nous deux car

---

(1) Nous avons scrupuleusement respecté l'orthographe.

(1) Frédéric Bal, témoin entendu.

Monsieur Guerin prent tout dans ses maint in si que *Mosieu* Bernay qui peux prouvé que je ne suit pas sont en tre tenue seulement payer tous que vous me de vé

Chez Madame Gilson
Chaussée de Wavre 44
Bruxelles Julie Raskart

5. — Julie Raskaert à G. Bernays.

Bruxelles, 14 décembre 1881,

Monsieur Bernays,

Voilà trois mois que je suis sans cervice, à causse de votre belle dame qui di que je suis vôtre entretenue, Maintenent puis que el m'a donné le nom d'une entretenue. Je ne veux pas porter le non sans le devenir. Je ne peux pas non plus rester sans manger ni sans me coucher s'est vous la faute que je suis livrée, à vous aimé si vous m'auriez laissé tranquille ne pas me dir que vous m'aimiez, je vous aurais laissez bien tran' quille maintenant il ait trotar, Je dois vous tourmenter tant que, Je serais pour passer les restes de mes jaurs à vec vous. Vous pourez voir en mois que l'a mitié d'un autre na jamais passé par chez mois que la vôtre. Maintenant, vous connaissez mon caractère, ji rais où vous voudrez a Bruxelles où bien rapprochez dans Verse. Jes père bien que vous ne serrer pas à deux pareilles, vous n'avez prômis qu'and j'aurais besoien de vous que je vous trouverais, j'en ai besoein, je ne peux plus raester comme je suis il me faux quelqun pour maider, s'est à vous seul que je madresse, ses vôtre parolles que je veux entandre non pas celles dun nautre vous pousvé me mètre un rendévous, si vous ne m'é crivé pas, je vovs en verais des lettres tous les jours dans la rue Vanbrée, jes père bien que vous serez à sée jentis pour me répondre ou si non, je se rai forsée dalé me mètre en cartier, à Anver ou pourras croire tous qu'on veux, croyez que je vous serais fidèle. Vôtre

Julie qui vous aime pour la vie chez Madame Gilson chaussée de Wavre n° 44 Bruxelles.

JULIE RASKART.

6. — Julie Raskaert à G. Bernays.

Bruxelles le 20 décembre 1881.

Monsieur Bernays,

Dites mois sil vous plait, le motif pour quoi vous ètres si peux reconnaissant ver mois, et pour Amélie vous avez tout fait, et pour mois vous navé pas seullement la politesse de mécrire vous avez sans doute oublier vos belles promesses qu'and jé tais chez vous, je vous drais con maurais casé les deux jambres qu'and je suis s'antrée chez vous, je ne se res pas si maleureuse que je suis, car je ne savais pas se que sè tait daimer, je ne vous conselle pas de resté à Anvers pour passé les jours du carnavalle, qu,and je sais trèbien conseprépar à vous fair un maleur au quel vous aurez trop de soufrance il se trouve chez vous dans une armoire du vitriolle faitte le je té par fré il les dans la cuisine. Monsieur vous être libre de ne pas me croire a prê tous je fais mon de voire je vous aiprê venus, mais té vous sur vos garte et sur tous tenez votre secrêt, nous connèsont les trois personnes, qui vous vous gaite Jirais dans 15 jours à Anvers pour y resté chez une de mais coussine. Jais reçus des nouvelles damélie. Veullier s'il vous plais re métttre settre lettre a Miss Janne chez Monsieur Brunserde jais per du son adresse.

Rece vè mes amitié Julie Rashart chez madame gilson 44 chaussée de Wavre

Bruxelles.

Je dois payer trois frants par jours tout a cosse de vous je ferais tout mon possible pour resté jus que la fain mal gré tout si vous avez bessien de mois je suis toujour prête magre le malle qu'on ma fait.

7. — Julie Raskaert à G. Bernays.

Bruxelles le 10 janpier 1882.

Monsieur Bernays

Je voudrais bien savoire le môtif, pour quois hen ry se permet de venire à vec un autre Monsieur, pour m'ecplonné, au sez dire à la propriétêre, que je vivais avec vous. dire que je tes vôtre entretenue, que vous étiez partis, de puis deux jours, sous teniere que vous étiez, dans mon cartier, depuis deux jours, voulloire monté chez moi pour vous trouvez, il faut être voriens mauvais dans lame croiez vous peut trêtre que je suis si mauvaisse, que pour recevoir nin porte te qui, nons jamais personne que vous ne pouras mêtre les pies chez mois, je vous le jure sur la tombe de ma mère, Maintenant si vous être pour quelque chôsse la dedans, si ses pour me fère des mèchansté, je le saures bien mais je saurait me vangé dune maniere, que personne nan saurat rien Maintenans, je veux vous voir pas plus tare que Mercredi ou jeudi jais des chôsse a vous dire ou si non jirais jeudi chez vous dans la rue Venbrée ji res parlez à vec vous et à vec Madame nous ve ront qui à tore de nous trois, à Monsieur Bernays vovs vous lez me faire des maichansté, mais je voustient, je veux voir Madame pour lui parlez ou bien vous, non pas que je veux vous faire des méchansté au contraire. je serai tout jours pour vous la plus fidèle de tout vos domestiques mais je dois vous par lez vous au rez tou jours une consola tion chez mois je vous aime toujours comme vous ai mé endé, je pase rez les reste de mes jours pour vous sil le faux pour vous randre un reux croier à doux à mitié et au plus dousse de mes caraisses Julie Ja tan pour de main soir de vos nous velles ou bien je par jendi pour a lez trouvé

Chez Madame Gilson chaussée de Wavre 44 bruxelles.

heury ma di quil avait lu votre lettre dan vôtre poches.

LA MEILLEURE
DES
MACHINES A COUDRE
145 FRANCS



Dix pour cent DE Remise AU comptant.

Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE
BRUXELLES
Rue des Fripiers, 31

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120
PARDESSUS depuis 22 à 115
PELISSES depuis 95 à 500

ROBES DE CHAMBRE

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

(COIN DES HALLES CENTRALES)

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS

POUR HOMMES ET ENFANTS



ROBES DE CHAMBRE suédoise castor reversible extra, bordées, corde soie assortie, fr. 22

ROBES DE CHAMBRE en beau castor reversible bordées, cordés soie couleur, fr. 19

ROBES DE CHAMBRE angora et chinchilla bordées couleur, genre complétement nouveau et recommandé, fr. 38 et 45

ROBES DE CHAMBRE castor extra, très chaude, bordées couleur, fr. 28 et 35

ROBES DE CHAMBRE capitonnées, confectionnées en beau melton anglais, doublées cachemire de couleur, bordées et gansées tout le tour, fr. 45 et 55

ROBES DE CHAMBRE dess in cachemire, envers rouge, riche nouveauté, fr. 65

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE
ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défierl'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etintures et autres produits dangerenx et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE

contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.



IND COOPE et Cº

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes gout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Cº, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES



Discrétion absolue

CRÉDIT — FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES — CRÉDIT
TISSUS ET DRAPERIES
CONFECTION SUR MESURE
(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)
CHARLES MEES
118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120
Laeken-Bruxelles
Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.
On se rend à domicile sur simple demande.
Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.
CRÉDIT

Discrétion absolue

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linolim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES
et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,
BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
PENDULES, FANTAISIES
BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH
USINE : 20, rue du Chêne
BRUXELLES

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 10 15 CENTIMES JEUDI 7 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Des réclamations nous sont parvenues de la province concernant le service du Journal.

Nous devons déclarer que tous les numéros destinés à nos abonnés de province sont remis **chaque soir, avant neuf heures,** *au bureau des postes de Bruxelles (Centre), après un collationnement attentif de toutes les bandes d'adresse.*

Nous recommandons à nos abonnés d'indiquer lisiblement leurs nom et adresse dans leurs réclamations. Notre service qui, les premiers jours, s'est trouvé débordé par l'affluence des demandes d'abonnement, est maintenant organisé de manière à pouvoir faire face à toutes les nécessités.

L'ADMINISTRATION.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du mercredi 6 décembre 1882.

La cour entre en séance à 9 heures 40 minutes. M. le greffier fait l'appel des témoins assignés pour l'audience de ce jour. Ceux-ci sont invités à se représenter à midi et demi.

M. *l'avocat général* requiert qu'il plaise à M. le président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que MM. les jurés, la cour, les accusés et leurs conseils se transportent dans la maison de la rue de la Loi 159, cette visite des lieux étant nécessaire pour la manifestation complète de la vérité.

Me *Lejeune* fait observer que c'est la défense qui, la première, a demandé avec insistance que cette visite eût lieu. Il réclame de M. le président qu'il ne soit rien ajouté dans la maison aux objets qui s'y trouvaient le 7 janvier. « On a parlé d'un mannequin placé sur le fauteuil et destiné à figurer le cadavre de Bernays. Je demande que ce mannequin disparaisse. »

M. *l'avocat général*. Il est vrai qu'on a simulé sur le fauteuil le corps de Bernays par un mannequin qu'on a revêtu des habillements de la victime. J'ignore s'il se trouve encore dans la maison. Vous comprenez que je ne puis pas, d'ici, le faire enlever.

Me *Lejeune*. Nous ne vous demandons pas de choses impossibles, M. l'avocat général. Nous demandons uniquement que vous fassiez en sorte que, quand MM. les jurés pénètreront dans la maison, rien de ce qui y a été apporté, à quelque titre que ce soit, ne s'y trouve encore.

M. *le président*. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que MM. les jurés, la cour, les accusés et leurs conseils se transportent rue de la Loi 159.

Dans l'intérêt de l'ordre, M. l'avocat général requiert le huis-clos, aux termes de l'art. 96 de la constitution.

M. *le président*. La défense ou les accusés y font-ils quelque objection ?

Me *Picard*. Au contraire, M. le président. Nous désirons qu'il en soit ainsi.

La cour rend un arrêt en ce sens.

La cour, le jury, les avocats de la défense, les accusés quittent l'audience et se transportent dans la maison de la rue de la Loi.

Descente de la Cour et du jury, rue de la Loi, 159.

Voici le récit de cette descente de lieux tel que nous l'avons entendu faire par un assistant.

M. *le président* avait fait enlever le mannequin revêtu des habits de Bernays et l'avait fait déposer dans la salle à manger, au rez-de-chaussée.

MM. *les jurés* se sont massés dans le cabinet au bout de l'allée, dont l'ameublement avait été mis dans le même état que le 7 janvier 1882.

M. *l'avocat général* a commencé par signaler le foyer au gaz, le bureau-ministre, le fauteuil où Léon Peltzer a déposé le cadavre, la place de la tache de sang.

La défense a complété en désignant l'encoignure avec le porte-liqueurs et le guéridon où étaient les pistolets et les cartes.

Léon Peltzer a alors fait le récit de l'assassinat en se plaçant dans toutes les situations que Bernays et lui ont occupées. Il a montré où a eu lieu la conversation initiale devant l'une des fenêtres, le mouvement de Bernays lui arrachant la perruque, la retraite de celui-ci vers le corridor, la façon dont il l'a arrêté, après avoir saisi le pistolet, le recul de Bernays vers le cabinet, quand il a vu le pistolet le menaçant, la façon dont il a baissé la tête pour éviter le coup, sa chute contre le bureau-ministre, le corps tombant sur le côté droit, la tête au-dessus de la tache de sang trouvée après coup.

Puis comment, mettant un genou en terre, il lui a relevé la tête, allant alors au 3e étage prendre les mouchoirs, l'ouate, l'ammoniaque avec lesquels il l'a soigné. Le transport du cadavre sur le fauteuil du fond.

MM. *les jurés* ont examiné les rideaux en coutil, les petits rideaux, la portière, les taches de sang sur la porte du cabinet, sur le bureau, sur le tapis.

Ils ont ensuite parcouru le rez de chaussée, ont monté à l'étage en examinant le tapis d'escalier qui est attaché avec des tringles jusqu'au premier, une partie du palier à l'entresol étant seule sans clous pour le fixer ; ils ont vu le salon où tous les rideaux sont placés, ainsi qu'un store prêt à être placé et qui est déposé sur la cheminée de la pièce de dessus.

Au 2e étage, ils ont également vu les stores placés devant et derrière ; on leur a montré la chambre à coucher avec son mobilier. Ils ont regardé les dispositions du voisinage par la fenêtre ouverte de la façade de derrière.

Redescendus au rez-de-chaussée, la défense a fait remarquer que l'abat-jour de la porte d'entrée laisse pénétrer dans l'allée la vue des maisons d'en face. Elle a également rappelé que les trois bouteilles du porte-liqueur étaient remplies, et que le petit buffet-encoignure contenait des assiettes, des couteaux et fourchettes, et que, sur la tablette, il y avait des verres de table.

MM. les jurés sont ensuite rentrés dans le petit cabinet, par petits groupes, afin de mieux s'en rendre compte, ce qu'avait empêché l'encombrement, lors des explications de Léon.

Armand Peltzer, interrogé sur ce qu'il avait à dire, a répondu qu'il ne connaissait rien, ni des lieux, ni de la scène.

A 11 heures et demi, tout était terminé.

La cour entre en séance à 1 heure précise.

Le greffier fait l'appel des témoins à charge et à décharge, qui se retirent dans les chambres qui leur sont respectivement réservées.

MM. Frère et Strang ne répondent pas à l'appel de leur nom.

77e *témoin* : **Guillaume Rooze**, 37 *ans, commis chez Raetinckx, à Anvers.*

Le témoin prête serment selon le rite protestant.

Le 9 janvier, vers 3 heures, Armand est venu nous demander si nous faisions des cartes à la minute. J'ai dit : Oui. Il nous a remis alors un papier portant : « Alfred F. Astor. » Il semblait agité et pressé. Il circulait de long en large dans le bureau. Nous lui avons fabriqué et livré des cartes « Alfred F. Astor. »

D. Vous avez été plus tard mis en rapport avec Armand. N'a-t-il pas nié le fait? — R. Au commencement il a nié et très énergiquement qu'il était venu au bureau chez nous. Plus tard il a reconnu être venu dans le bureau, mais il a dit que les cartes commandées par lui étaient au nom de *Ristori* ou *Distori*. Jusqu'au dernier moment il a nié avoir commandé les cartes au nom d'*Astor*.

M. *l'avocat général*. Il a même nié après que le juge d'instruction lui eût présenté le papier qu'il vous avait remis avec l'indication de Alfred-F-Astor ? — R. Oui, il a nié encore.

Me *Robert*. A quelle date avez-vous été confronté ? — R. Le samedi après le carnaval. Je crois que c'était le 18, comme vous le dites.

78me *témoin* : **Théodore-Pierre-Joseph Snyers**, 33 *ans, fabricant de meubles, à Bruxelles.*

Au moins de juin 1881, Robert Peltzer m'a commandé pour un ami un ameublement de bureau. En tout il m'a commandé pour 5100 fr. Cela devait être envoyé à Buenos-Ayres. Lorsque Robert a quitté l'Europe, il m'a dit de disposer sur Armand pour cette somme au 15 mars 1882. La traite a été protestée. Armand en avait été avisé par moi. Mais, au moment de l'échéance, il est vrai, Armand était arrêté déjà. Depuis ma comparution devant le juge d'instruction, Robert m'a remis en couverture une traite sur Paris, qui sera payée, je n'en doute pas.

Me *Picard*. Nous sommes d'accord n'est-ce pas que cela est relevé dans l'expertise comptable et que la somme n'a jamais été remise à Armand?

M. *l'avocat général*. Les experts constatent seulement qu'ils n'ont trouvé aucune trace de rapports entre Léon et Armand.

Armand Peltzer. Lorsque le fait a été connu par la justice, M. Ketels a envoyé une dépêche de 1500 fr. à Buénos-Ayres pour se renseigner. Il a reçu du consul de Belgique, pour réponse : « Meubles ici, avis traite manquant, rien remis. »

Me *Picard*. Ce qui veut dire qu'il n'y avait pas de provision. C'est un point sur lequel nous sommes donc d'accord.

Le témoin. Le jour où j'ai disposé, j'ai avisé M. Armand de la disposition au 15 mars.

Armand Peltzer. J'étais arrêté le 15 mars. Cette circonstance n'a donc pas d'importance.

79e *témoin* : **Baelde, Eugène**, 31 *ans, agent de change à Anvers.*

Au milieu de 1880, j'ai entendu dire qu'Armand avait reçu 10,000 fr. dans une affaire de Panorama avec Verlat, dont je ne connais pas les détails. Je sais qu'Armand avait été mêlé aux négociations. Armand et un autre avaient je crois, apporté le contrat aux fondateurs de la société. Ils auraient de ce chef touché la somme dont vous me parlez.

M. *l'avocat général* reconnait que cette recette du chef de l'affaire du Panorama a été renseignée à l'expertise de MM. Coene et Marique qui en ont tenu compte.

Sur interpellation, le témoin déclare : La différence constatée entre les nos de deux titres Nord-Belge dont il a été question dans la déposition de M. Auger, père, s'explique le plus naturellement du monde par ce fait que deux de ces obligations étaient sorties au tirage au sort.

Me *Robert*. Nous sommes d'accord, n'est-ce pas, que la somme touchée dans l'affaire du Panorama est renseignée dans l'expertise?

M. *l'avocat général*. Parfaitement.

Me *Robert*. Le témoin connaît M. Colon. N'est-il pas un homme honorable en la parole de qui on peut avoir foi ? — R. Je considère comme tel M. Colon.

80e *témoin* : **Bruynseraede, Constant**, 23 *ans, agent de change, à Anvers.*

D. Est-ce qu'à la fin de juillet 1881, vous n'avez pas vendu, pour Armand, un certain nombre d'actions de jouissance du Panorama d'Anvers?— R. Oui, Armand a reçu environ 5000 fr.

Me *Picard*. Ce point a été vérifié par MM. les experts et est entré dans leurs calculs.

Me *Picard*. Connaissez-vous Colon. Est-ce un honnête homme? — R. Je ne le connais que comme restaurateur. Je l'ai toujours considéré comme un parfait honnête homme.

81me *témoin*. **Claes Pierre**, 48 *ans, agent de change à Anvers.*

D. Avez-vous vu le 7 janvier Armand Peltzer chez M. Lemmé? — R. Non. Le 7 janvier, je ne me rappelle pas avoir vu Armand chez M. Lemmé. J'ai vérifié, dans mes livres, si à cette date j'avais fait une affaire d'escompte comme on le prétendait avec M. Lemmé. Il n'y avait pas trace de cet escompte dans mes livres. J'ai vu Armand chez Lemmé, mais je me suis mis en tête (*sic*) que c'est après la découverte de la mort de Bernays que je l'y ai vu. Je me souviens avoir été frappé, en effet, à la vue de M. Armand. Mais il se peut, que je l'y aie vu plusieurs fois.

D. Est-ce que, le 23 janvier, vous n'avez pas fait une opération pour Armand ?—R. Armand est venu à Anvers, il m'a demandé de lui fournir 8000 marcks en billets de banque. Il m'apportait 8000 fr. Je n'ai pu me procurer ces 8000 marcks. Il m'a dit alors d'acheter un chèque sur Hambourg, ce que j'ai fait ; je le lui ai remis. Ce chèque était en mon nom et je l'ai endossé à Armand.

D. N'avez-vous pas été étonné qu'on vous demandât à Anvers des marcks? — R. Non. C'est après l'arrestation de Léon que je me suis dit que c'étaient peut-être des marcks pour Léon.

Me *Picard*. Nous tenons à préciser, car nous ne pouvons deviner à quoi tendent ces questions! Au début on soupçonnait que ces marcs avaient été envoyés à Hambourg à Léon et cela était suspect à bon droit. Or, vérification faite, il se fait que ces marcs ont été envoyés à une maison très honorable de Hambourg, et c'est prouvé !

M. *l'avocat général*. Parfaitement, nous sommes d'accord sur tout cela...

Me *Lejeune*. Alors, à quoi bon ces lambeaux de questions incomplètes et sans solution possible dans la bouche des témoins? Jamais, nous ne pratiquons, nous, ce dangereux système d'interrogatoire d'où peuvent se dégager de funestes impressions d'audience pour ceux qui ne connaissent pas le fond des choses et n'entendent que des mots équivoques, pleins de sous-entendus.

82me *témoin* : **Lemmé, Louis**, 49 *ans, négociant à Anvers.*

D. Avez-vous vu Armand le 7 janvier? — R. Je ne saurais vous le dire. Je pense qu'Armand a été à Anvers les 5, 6 et 7 janvier. Il est venu deux de ces jours chez moi, sans que je puisse préciser lesquels.

D. Ne vous rappelez-vous pas que le jour où Armand est venu chez vous, Claes y était ? — R. Je ne me le rappelle pas. M. Claes vient presque tous les jours chez moi, de telle sorte que je ne remarque pas ses visites.

L'avocat général. N'est-ce pas vous qui avez introduit Armand auprès de certaines notabilités de Liège, pour des études préalables à faire, par lui, sur leur projet de navigation sur la Meuse ? — R. En 1881, Armand m'a demandé de tâcher de lui procurer un emploi. Des amis que j'avais à Liège voulaient établir un service d'allèges à vapeur pour les charbons à expédier en France. J'ai demandé à Armand de faire un travail sur la navigation dans le canal de la Meuse. M. Armand d'accord avec son collègue Habets, a remis un rapport fort bien fait. Quand Armand est venu chez moi, entre le 5 et le 7, c'était pour cette affaire. Il avait chance d'être nommé directeur de la société et, par conséquent, d'avoir un appointement.

M. *l'avocat général*. Avait-il été convenu qu'Armand s'établirait à Liège? — R. Non, il avait sollicité de pouvoir demeurer à Anvers.

D. N'avez-vous pas été exceptionnellement généreux pour Armand en 1877, lors de sa liquidation ? — R. Non, pas en 1877 ; en octobre 1878. Je lui ai remis 6,000 fr. d'abord, puis j'ai porté cela à 20,000 fr., sans le moindre reçu.

Me *Picard*. Quand, le 5 janvier, Armand a discuté ces questions techniques avec le témoin était-il parfaitement libre d'esprit et admirablement lucide ? — R. Oui, parfaitement.

Me *Picard*. Quel est le caractère, l'honorabilité, le passé commercial d'Armand Peltzer ? — R. Je connais peu le caractère d'Armand, j'ai eu surtout des relations avec sa famille.

Me *Picard*. Je parle de son passé commercial. Comment était-il apprécié au point de vue de ses affaires? — R. Il me semble que vous avez assez de renseignements. La notoriété publique est suffisante, me paraît-il.

Me *Picard*. Mais quelle est la notoriété publique à Anvers? Comment les Anversois apprécient-ils Armand? — R. Il faut demander cela aux Anversois.

Me *Picard*. Mais le témoin est anversois, et il pourrait, me paraît-il, dire ce qui en est. — R. Eh bien! je vous dirai que, dans la famille, on a considéré que, lors de sa faillite, Armand a agi légèrement.

Me *Picard*. Mais, après l'affaire de Buenos-Ayres, comment la conduite d'Armand a-t-elle été appréciée? — R. On a considéré qu'il s'était montré généreux envers son frère.

Me *Picard*. Qu'en disait-on à Anvers? — R. Je n'en sais rien.

83me *témoin*, **Cobbaert, Gustave**, 27 *ans, employé, à la maison Pecher, à Anvers*

J'ai été et suis encore employé dans la maison d'Edouard Pecher. Le 7 janvier, à la tombée du jour, vers 4 heures ou 4 1/2 heures, Armand Peltzer est venu au bureau chez M. Pecher. Il n'y a pas à en douter, parce que j'ai vérifié de

tous points, l'affaire d'assurances maritimes pour laquelle il était venu me trouver. C'est bien ce jour là. Je n'ai rien remarqué d'anormal dans son attitude. Notre bureau est d'ailleurs assez sombre.

84me *témoin* : **Van Camp Angélique,** 22 *ans, sans profession, à Anvers.*

J'ai été pendant un an et demi au service de M. Deroubaix Pécher, d'où j'ai quitté en mars 1882. Le 7 janvier, j'ai vu Armand chez Deroubaix dans la journée, à 11 1/2 heures, Il avait téléphoné pour demander si Madame était là. J'ai reconnu sa voix, j'en suis sûre.

D. N'est-il pas arrivé en voiture l'après-midi? — R. Oui, vers 1 1/2 heure. Il a demandé si M. Deroubaix était à la maison. Il avait un air étrange, très agité; il avait un vieux chapeau et un vieux paletot.

D. Ne l'avez-vous pas regardé avec attention? — R. Oui, d'autant plus que je ne l'avais jamais vu mis ainsi. Il est toujours fort bien habillé.

D. Que vous a-t-il dit quand il a vu que vous le regardiez ainsi? — R. Qu'il venait seulement prendre des nouvelles de madame Anspach, et a enjambé l'escalier quatre à quatre. La voiture attendait à la porte. Après la mort de Bernays, je me suis rappelé tout cela; j'en ai parlé à Clémence Bal.

Celle-ci m'a demandé si je n'avais pas de soupçons sur Armand. J'ai répondu non, Armand est depuis trop longtemps à Anvers, pour qu'il ait pu jouer le rôle de Vaughan à Bruxelles.

D. N'avez-vous cependant pas dit, dans cette conversation, que vous croyiez qu'Armand était coupable de l'assassinat? — R. Oui, j'ai dit qu'il se pouvait qu'Armand eut fait assassiner Bernays, mais que je ne croyais pas qu'il l'eût fait lui-même.

Me *Robert*. Armand a vu Mme Deroubaix le 7 janvier? — R. Oui.

Me *Robert*. Le témoin n'a-t-il pas été renvoyé par Mme Deroubaix? — R. C'était vers le temps où l'on partait pour Menton. On m'a demandé d'y aller; quelque temps après Madame m'a donné mes quinze jours,

85me *témoin*. **Colon, François,** *restaurateur à* Anvers.

D, Armand a-t-il déjeûné chez vous le 7 janvier? — R. Oui.

D. Pouvez-vous l'affirmer d'une manière positive? — R. Oui.

D. Cependant, dans la note de janvier, que vous avez envoyée à Armand, vous n'avez pas fait figurer le déjeûner du 7? — R. J'ai expliqué le fait dans l'instruction.

D. Ce qui est remarquable, c'est que vous vous êtes rappelé ce déjeûner du 7, seulement quand Armand vous l'a demandé? — R. Ce n'est pas Armand qui me l'a demandé, mais on me l'a demandé pour lui.

D. Comment pouvez-vous expliquer que vous avez oublié cela tout juste en même temps que l'oubliait Armand Peltzer lui-même? — R. Par la façon que nous avons de tenir nos livres: quand un client ne paie pas, on ferme le livre par un trait. Or, à deux dates successives et notamment le 7 janvier, on a oublié de fermer par un trait le compte d'Armand. Là est la cause de l'oubli de la mention du déjeuner du 7 janvier sur la note remise.

D. Mais n'est-il pas facile alors d'inscrire après coup un nom et un trait, dans ce système, quand un client ne paie pas? — R. Oui, mais j'affirme, de la façon la plus formelle, que c'est moi qui ai *inscrit le nom, et pas après coup.* C'est madame Colon qui avait oublié de fermer le compte par la marque dont on entoure d'ordinaire les consommations des clients qui ne paient pas comptant. Cette erreur s'est d'ailleurs produite à deux reprises.

D. Vous ne vous rappelez personne d'autre qui se soit trouvé dans le restaurant le 7, en même temps qu'Armand Peltzer? — R. Je crois que, dans mon restaurant, se trouvait alors un M. Borniche.

D. Est-ce vous ou madame Colon qui avez inscrit au livre les consommations en son nom? — R. C'est moi-même.

M. *l'avocat général*. C'est quand les rumeurs ont commencé que vous avez envoyé le premier compte à Armand? — R. Oui; je l'ai dressé rapidement, pensant me faire payer. Ce compte ne mentionne pas le déjeuner du 7; il ne faisait pas mention non plus d'un dîner du 11 décembre.

D. Quand avez-vous fourni le second compte? — R. Le 27 janvier.

D. Quelle circonstance a pu alors vous rafraîchir les souvenirs? — R. Le total du second compte que j'ai fait, ne correspondant pas avec le total du premier, je me suis dit qu'il y avait eu des omissions dans le compte et je les ai trouvées.

Me *Picard*. Les livres de M. Colon ont été saisis; on pourrait les produire au jury.

Il est fait droit à cette demande: ces livres sont montrés à MM. les jurés.

M. Godefroid, chef du jury. Vers quelle heure Armand Peltzer a-t-il déjeûné chez le témoin? — R. D'après mes livres, ce doit être vers midi un quart.

Armand Peltzer. Quand j'ai commencé à être soupçonné, j'ai fait le relevé de ce que j'avais fait le 7 janvier. J'ai fait ce relevé 15 ou 20 jours après le 7 janvier. Sur cette carte j'avais marqué *Colon*. J'ai demandé la note de M. Colon, que j'ai reçue fin janvier. Le déjeuner du 7 ne s'y trouvant pas, je me suis dit que je m'étais trompé et j'ai cru que j'avais déjeuné, le 7, chez M. Deroubaix, comme je l'ai déclaré dans l'instruction. La servante de M. Deroubaix et d'autres témoins ayant dit que je n'y avais pas déjeuné, je suis revenu à ma première idée qui était que j'avais déjeuné chez Colon. C'est le 9 février que la carte, dont j'ai parlé, a été saisie par M. le juge d'instruction, dans mon porte-feuille.

Le témoin. Je me souviens même qu'en février, quand Peltzer est venu chez moi, il m'a dit en riant: « Ah! Colon, je vous dois des flots d'or! » Il me devait environ 68 francs.

Le témoin ajoute spontanément: « J'ai été d'autant plus désolé des paroles de suspicion qui ont été prononcées ici contre moi que ces paroles tombaient de plus haut... »

M. *le président*. Votre conduite avait, à bon droit, paru suspecte.

Le juré Gillis. Le témoin a parlé d'autres personnes qui étaient présentes au déjeuner d'Armand le 7 janvier. A-t-on interrogé ces personnes?

Le témoin. Il y avait un M. Borniche, directeur d'assurances, boulevard Léopold.

M. *l'avocat général*. Eh bien! nous ferons citer cette personne.

86me *temoin* : **Fix, Henri,** *lieutenant-colonel au 6e de ligne, à Anvers.*

D. Avez-vous vu Armand au café de l'Empereur, le 7 janvier? — R. Je ne me rappelle pas la date. Je l'ai vu un samedi soir entre 8 et 9 heures.

D. Ne vous a-t-il pas demandé de jouer avec lui une partie de dominos? — R. Oui, j'ai accepté et j'ai fait la partie de dominos. Il ne savait pas jouer, je lui ai même fait observer que quand on jouait si mal on ne s'en mêlait pas. Je lui ai donné plusieurs revanches, il a perdu toutes les parties.

D. N'avez-vous pas cru qu'il avait voulu appeler par ce fait, votre attention sur lui et sur l'emploi de son temps, à ce moment? — R. Alors je n'y ai pas songé; mais c'est plus tard, 4 ou 5 jours après, quand les rumeurs ont circulé, que je me suis dit: « En voilà un qui a payé d'audace avec moi. »

87me *témoin* : **Alphonse Lemaire,** 30 *ans, commis, rue de la Constitution à Anvers.*

D. Vous avez servi d'intermédaire pour la correspondance d'Armand. A quelle époque? — R. Cela peut être dans le courant de février.

D. N'est-ce pas depuis la fin de janvier? — R. Je ne me le rappelle pas; il y a si longtemps.

D. Quelle raison vous a donné Armand pour vous demander d'être son intermédiaire? — R. Il m'a dit qu'il ne pouvait plus correspondre avec sa famille, ses lettres étaient interceptées, et il me demandait de les recevoir.

D. Vous avez fait cela? Et combien de lettres avez-vous reçues? — R. Quatre ou cinq.

D. Dans l'instruction vous avez dit huit ou neuf? — R. Oui, expédiées et reçues. Il y avait, parmi les lettres reçues, des lettres de Vienne et d'Aix-la-Chapelle. Armand m'a dit avoir reçu, le 18 décembre, une lettre de St-Louis. Je lui ai dit: « Cela ne signifie rien, car vous n'avez pas l'enveloppe timbrée de la poste. » Il m'a répliqué: « Je prouverai sa date, car j'ai télégraphié le 6 janvier à ce sujet à mon frère James, dans des termes qui visent cette lettre. »

D. N'avez-vous pas été prendre une lettre poste restante avec initiales? — R. Oui, poste restante à Anvers.

D. Connaissez-vous l'incident des cartes Astor? — R. J'en ai eu connaissance par les journaux. Armand m'a dit que cela serait tiré au clair un jour ou l'autre. Je lui ai conseillé de le faire tout de suite et j'ai approuvé la lettre qu'il se proposait d'écrire aux journaux à ce sujet.

D. Il soutenait qu'il n'avait pas fait faire les cartes au nom d'*Astor*, mais de *Ristori* ou *Distori*? — R. Oui.

D. Après les premières perquisitions, ne vous a-t-il pas demandé une valise? — R. Oui, je lui ai dit que j'avais deux valises et que je voulais bien lui en prêter une. Il m'a dit qu'il désirait une valise de couleur jaune; que c'était pour éviter de compromettre une femme.

D. Ne vous a-t-il pas dit que la malle de cette personne s'était trouvée dans son corridor, qu'une domestique en avait parlé à la justice, et que c'était pour le cas où on la lui demanderait, qu'il voulait pouvoir en produire une semblable? — R. Oui.

D. Est-ce qu'il ne vous avait pas dit: « Déclarez que cette malle vous appartient »? — R. Oui. Je lui ai même dit qu'il ferait mieux de reproduire la malle originale, que je consentirais alors à déclarer qu'elle est de moi. Il m'a dit: « Cette malle-là, on ne la retrouvera plus jamais! » Je lui ai remis ensuite une malle qu'il s'est efforcé de faire paraître vieille en déchirant les courroies. Le lendemain de la découverte du cadavre de Bernays, je lui ai dit: « Il y aura des soupçons contre vous. » Je connaissais son affection très grande pour Mme Bernays. Je sais aussi combien le monde est méchant.

M. *le président*. Acccusé, Armand Peltzer, aujourd'hui, dans la situation grave où vous êtes, persistez-vous à vous taire au sujet de cette malle?

L'accusé Armand. Je m'adresse au jury. Je suppose un ami me priant de garder certains objets relatifs à une intrigue compromettante pour une dame de la société; puis me demandant d'aller les lui remettre à la gare. Je fais cela, c'est un secret d'honneur. Puis-je le divulger, en conscience, je le demande? Voilà le secret de cette malle. D'ailleurs, je n'en ai pas fait tant de mystère qu'on le prétend.

M. *le président*. Mais pourquoi au moins ne pas donner cette explication plustôt qu'aujourd'hui? Pourquoi acheter une autre malle? Pourquoi faire croire que c'était une malle de James?

L'accusé. J'ai demandé dix fois à M. Ketels de me révéler dans quel ordre d'idées et pourquoi il tenait tant à cette malle. Il s'est toujours renfermé dans le silence.

M. *l'avocat général* (au témoin). N'avez-vous pas reçu le 5 mars une lettre que vous deviez remettre à Armand? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. C'est la lettre écrite par Léon à Armand le jour où ils s'étaient rencontrés le matin, à 4 1/2 heures, à la gare du Nord à Bruxelles.

Me *Van Calster*. Le témoin ne sait-il pas qu'il y a 3 ou 4 ans, Armand s'est montré plein de générosité pour un nommé Room? — R. Oui, c'est même ce qui m'a porté vers Armand.

88e *témoin* : **Dupont, Joseph,** *photographe à Anvers.*

Quelque temps avant son arrestation, le 10 février, Armand est venu chez moi, et m'a dit avoir besoin d'une malle pour sa petite fille. Comme il était alors filé par la police, j'ai consenti à acheter cette malle, que j'ai envoyée chez M. Lemaire. Le lendemain. Armand vint me dire: « Elle me convient, mais j'eusse préféré cependant une malle de couleur claire..... » J'ai alors rapporté de Gand une petite malle répondant à cette condition, et l'ai remise encore à M. Lemaire.

D. N'avez-vous pas reçu des lettres pour Armand? — R. Trois, quatre ou cinq lettres. J'ai précisé dans l'instruction.

M. *le Président*. Me *Picard*, voici la pièce que vous désirez voir montrer au jury.

On produit à MM. les jurés la carte sur laquelle Armand a noté l'emploi de la journée du 7.

89me *témoin* : **Remy Lavisé,** 34 *ans, docteur en médecine, à Bruxelles*

M. *le président*, au vœu de la loi, expose au jury, que c'est à la suite des dénonciations du témoin, que les accusés ont été arrêtés.

Le témoin. Armand Peltzer m'a, une première fois, demandé d'aller chercher une lettre poste restante pour lui, et je l'ai fait. La seconde fois, j'ai résisté et il n'a pas insisté.

D. Que s'est-il passé chez vous, dans la nuit du 4 au 5 janvier? — R. Armand est venu me demander dans la soirée de porter pour lui, un télégramme au Nord. Je l'ai fait. Vers 1 heure, Armand est revenu; il a sonné, je lui ai jeté la clef. Sur l'escalier, Armand m'a demandé: « puis-je compter sur toi? » Je lui ai dit: « de quoi s'agit-il? » Dans mon bureau, il m'a dit encore: « Puis-je compter sur toi? « Oui, oui, ai-je répondu, parle. »

« J'ai mal compris, s'est-il écrié, un télégramme de Léon. Il arrive ici à 4 heures chez toi. C'est une catastrophe épouvantable! » Il m'a demandé au moins de laisser venir la voiture jusque chez moi. J'ai refusé net. Je lui ai conseillé d'aller à la gare. Cette arrivée de Léon que, jusque là, nous appelions de tous nos vœux, et qui tout-à-coup devenait une « catastrophe épouvantable » m'a paru chose très suspecte. Le matin, après avoir pris conseil, je me suis rendu chez le procureur du roi, et vous savez le reste.

D. N'avez-vous pas vu madame Peltzer, mère, le lendemain? — R. Oui. Elle venait me demander ce qu'était devenu Armand. J'avais promis au procureur du roi de ne pas parler de ma visite au parquet; je lui ai dit que je n'en savais rien. Madame Peltzer est revenue le lendemain. Ma déposition étant devenue publique par la presse, j'ai dit alors à madame Peltzer ce qui s'était passé. Madame Peltzer s'est montrée désespérée. Dans le premier moment, elle a paru croire à la culpabilité de ses fils, prononçant les mots que l'accusation a répétés: « Deux fils, deux meurtriers. »

D. N'a-t-elle pas ajouté: « Il aura abusé de la faiblesse de son frère Léon? » — R. Oui.

D. N'a-t-elle pas ajouté aussi: « Et tout cela pour cette femme? » — R. Oui.

D. N'a-t-elle pas ajouté enfin: « Pour cette femme qui s'est toujours trouvée entre mon fils et moi? » — R. Oui.

D. Votre impression était qu'à ce moment elle croyait à la culpabilité de ses fils? — R. Oui; il n'y a aucun doute sur la réalité des propos tenus par Madame Peltzer mère et que j'ai rapportés trois heures après les avoir entendus. Madame Peltzer mère était en proie au désespoir le plus profond.

Sur interpellation du Ministère public:

J'ai reçu le jeudi un télégramme de Vienne, qui est aux pièces. Le lendemain, j'ai reçu une lettre de Vienne, sous une double enveloppe. J'ai porté ces deux pièces chez James le vendredi; elles ont été remises à Armand le samedi et c'est à la suite de la remise de ces pièces qu'Armand est accouru chez moi comme je l'ai raconté tantôt.

90e *témoin*: **Goldschmidt. Alexandre,** *restaurateur, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles.*

D. Vous connaissez les Peltzer depuis longtemps? — R. Je connais les Peltzer depuis 1869 ou 1870.

D. N'avez-vous pas vu Armand le 5, c'est-à-dire le jour où il a vu son frère, le matin, à la gare du Nord? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas dit: « si Vaughan était habile, il viendrait se constituer prisonnier? » — R. Oui, il a ajouté que ce serait le moyen de prouver qu'il n'y a pas eu de meurtre.

D. Armand n'a-t-il pas dit qu'il ferait sauter M. le procureur du Roi? — R. Oui, il a dit que lui et son frère James feraient sauter le procureur du Roi et le juge d'instruction.

D. N'a-t-il pas dit qu'il ferait payer à ces messieurs en gouttes de sang, les gouttes de sueur qu'ils lui avaient fait verser? — R. Oui, il a tenu ce propos.

M. *l'avocat général*. Le témoin se souvient-il d'une conversation avec M. Frère? — R. Oui, je défendais les Peltzer envers et contre tous. M. Frère m'en blâmait, disant: « ce sont bien eux. » Alors M. Frère a dit à ma femme qu'il avait été chargé, à Paris, par Robert, de rapporter des pistolets pour Armand. M. Frère a ensuite confirmé ce fait à moi-même. Après l'arrestation il m'a dit: « Eh bien! M. Goldschmidt, vous voyez bien que j'avais raison. Ils sont coupables et l'affaire des pistolets est vraie! »

D. Savez-vous que c'est en novembre 1881 que les pistolets auraient été achetés à Paris pour Armand? — R. Oui; j'ai été à Paris le 2 novembre; à mon retour, j'ai trouvé à l'hôtel une carte de M. Frère et de M. Robert Peltzer me disant qu'ils regrettaient de ne pas m'avoir trouvé.

Témoins à décharge

1er *témoin* : **Busschots,** *commissaire de police en chef à Anvers.*

D. Le témoin connaît-il la veuve Marneffe? — R. Oui, cette femme n'est pas veuve. Son mari est colloqué dans une maison d'aliénés. Dans le public, on dit qu'elle vit maritalement avec un amant, un sieur Van Gist; mais je n'en sais rien personnellement. Il y a un Marneffe qui a été condamné, mais j'ignore si c'est le fils de cette femme.

Me *Picard*. Dans cette maison où le témoin Marneffe demeure avec Van Gist, y a-t-il des logements séparés pour eux ou seulement un logement commun? — R. Je n'en sais rien.

L'audience est levée à 3 1/4 heures.

DOCUMENTS DU PROCÈS

I. — Procès-verbal d'autopsie du cadavre de Bernays

Nous soussignés Dr Laroche et Dr Stiénon, médecins légistes, à Bruxelles, avons été requis par M. le juge d'instruction Ketels, d'accompagner, le 18 janvier 1882, ce magistrat et M. le procureur du roi Willemaers, dans une descente de justice, 159, rue de la Loi, aux fins de faire toutes constations utiles. Nous avons été requis ensuite de procéder à l'examen extérieur et à l'autopsie du cadavre de M. Bernays, aux fins de déterminer la cause de la mort, d'en fixer l'époque probable, examiner et décrire toutes traces de blessures que le cadavre pourrait porter et en fixer la cause, de rechercher et recueillir, le cas échéant, les projectiles que les organes pourraient renfermer, de procéder à la préparation et à la conservation des parties susceptibles de servir de pièces à conviction, de recueillir les viscères aux fins des recherches chimiques, faire toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité.

Après avoir prêté entre les mains de M. le juge d'instruction le serment voulu par la loi, nous nous sommes occupés de la mission qui nous était confiée.

Le cadavre de M. Bernays se trouve sur un fauteuil placé dans le coin de droite du cabinet, près de la fenêtre faisant face à la porte. Il est couché sur le dos, un peu incliné à droite, la tête est fortement fléchie sur l'épaule droite et en rotation à droite; les yeux sont fermés; les traits ne sont aucunement altérés; les membres supérieurs sont ramenés en avant vers le haut des cuisses; les avant-bras sont en semi-pronation; les doigts à demi fléchi; les membres inférieurs, parallèlement étendus, reposent sur les talons; le pied droit est en semi-rotation en dehors.

Le corps est revêtu de tous ses vêtements; ceux-ci ne sont aucunement en désordre; les gants sont boutonnés; ils n'offrent ni souillures, ni déchirures; le collet de l'habit est un peu relevé sur la nuque et sur le côté droit; les pans de l'habit forment de chaque côté du corps un large pli, comme si le cadavre avait glissé de haut en bas sur le fauteuil; le gilet est entièrement boutonné; il laisse voir la chemise au niveau de la ceinture; le col et la cravate sont intacts; la chevelure est parfaitement en ordre sur le sommet de la tête.

Le cadavre ne pouvant être dérangé de la position qu'il occupait avant que les vues photographiques eussent été prises, nous avons dû nous borner à l'examen des parties du cadavre accessibles dans la situation décrite; nous avons constaté une contusion sur la tempe droite (lésion qui sera décrite plus loin en détail) et des souillures de sang sur le côté droit de la tête (voir plus loin) ainsi qu'à l'orifice des fosses nasales.

Au pied de l'angle d'un bureau ministre, près de la porte d'entrée, existait sur le tapis un placard de sang très épais et entièrement desséché. Des taches de sang étaient disséminées sur le meuble lui-même au voisinage de cet angle.

2e Examen extérieur du cadavre.
Dissection des blessures.

Nous avons procédé à cette opération à la date du 19 janvier, dès que les épreuves photographiques eurent été prises.

Nous avons débarrassé le cadavre de ses vêtements; l'examen de ceux-ci fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Le cadavre est celui d'un homme d'un taille un peu inférieure à la moyenne, maigre, peu musclé.

La face est déformée par suite de la pression prolongée de la tête contre l'épaule droite et le collet de l'habit; la joue droite, la moitié droite de la lèvre supérieure, l'angle droit de la bouche sont applatis et abaissés.

Le corps se trouve dans un état de putréfaction avancée; la peau offre des taches d'un vert sombre, occupant notamment: la région temporale droite, la partie inférieure gauche du cou, l'épaule gauche, la

partie supérieure de la poitrine du côté gauche, les faces antérieures et latérales du tronc, le membre inférieur gauche dans toute son étendue, des taches livides existent sur la moitié droite de la face antérieure du cou, sur la face postérieure de l'avant-bras gauche vers sa partie inférieure, sur la face interne de l'avant-bras droit, à la face postérieure du tronc et sur la jambe droite. Quelques phlyctènes contenant une sécosité verdâtre se trouvent sur l'abdomen du côté droit.

Toute trace de rigidité cadavérique a disparu,

La pulpe des doigts des mains, les bords du pavillon de l'oreille droite sont en voie de momification, ces parties sont desséchées, racornées, d'une teinte rouge vineuse. Il en est de même du bord des lèvres.

La cavité abdominale est fortement distendue par des gaz.

Du sang desséché obstrue les deux narines. Quelques croutes de sang dans la moustache du côté droit. Sur la joue droite et sur la partie supérieure du cou du côté droit, quelques stries transversales de sang très pales, difficiles à apercevoir, paraissant avoir resisté à un lavage. Quelques macules de sang également très pales; à demi effacées, sur le bord de la conque de l'oreille droite. Deux petites macules de sang très pales sur le milieu de la joue gauche. Rien sur l'oreille gauche.

De nombreuses petites croûtes de sang adhèrent aux cheveux sur le coté droit de la tête et sur le côté gauche.

Tandis que la chevelure n'est aucunement dérangée sur le sommet de la tête et sur le côté gauche, elle est en désordre à la nuque et sur le coté droit, les cheveux sont mêlés en ce dernier endroit comme s'ils avaient été essuyés par des mouvements de rotation dans le but d'en enlever le sang.

Nous avons constaté sur le corps les traces des blessures ci-dessous décrites :

1° Dans la région temporale droite une meurtrissure, sèche, parcheminée, jaunâtre, sans gonflement, de forme à peu près rectangulaire, à angles arrondis, mesurant d'avant en arrière 19 millimètres de haut en bas, dans la partie antérieure 10 millimètres, dans la partie postérieure 7 millimètres, sa situation est telle que son plus grand diamètre est à peu près horizontal; elle est distante de l'angle externe de l'œil droit de 30 millimètres, de la pointe du tragus de 40 millimètres de l'arcade zygomatique de 20 millimètres; ses bords sont légèrement sinueux;

Au niveau de cette meurtrissure, il n'y a aucun épanchement de sang, dans le derme quelques petits caillots de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané et dans l'épaisseur des couches superficielles du muscle temporal; le périoste et l'os sont intacts.

2° dans la région occipitale, exactement sur la ligne médiane, au niveau d'une ligne horizontale qui aboutirait à la partie inférieure des deux conduits auditifs, sous une petite croute de sang, une plaie ayant la forme d'un triangle isocèle et occupant par rapport à la ligne médiane la situation indiquée ci-dessous; la base du triangle dirigée, à droite et en haut mesure 2 millimètres; sa hauteur est de 3 millimètres. Dans l'aire de ce triangle on ne distingue aucune perte de substance; mais le derme est comme déchiqueté. Au pourtour il n'y a ni brûlure, ni ecchymose ni incrustation de poudre, les cheveux examinés avec le plus grand soin, ne sont pas brûlés.

A la face interne de la peau, la plaie décrite ci-dessus se traduit par une ouverture arrondie, ayant à peine 2 millimètres de diamètre.

Le tissu cellulaire sous cutané est le siége d'un petit épanchement de sang coagulé dans une étendue de 2 à 3 1/2 centimètres; plus profondément s'ouvre un trajet qui se porte en avant à travers les muscles de la région et traverse l'os occipital près du bord postérieur du trou occipital. Tout autour de ce trajet, les différents plans musculaires sont infiltrés de caillots sanguins dans l'étendue de 1 à 3 centimètres. Un épanchement plus étendu existe à la surface du crâne.

En disséquant les différents plans de la région, nous constatons que les segments du trajet correspondant à chacun de ceux-ci, se superposent exactement lorsque la tête est légèrement inclinée en avant, la face étant directement portée en avant. Dans cette situation, le trajet depuis la peau jusqu'à l'os est dirigé presque directement en avant, très légèrement de bas en haut et de gauche à droite par rapport à l'axe du corps de la victime. Nous trouvons dans les fibres du muscle petit droit postérieur gauche un fragment de plomb que nous recueillons. Après avoir mis à nu l'os occipital nous constatons une solution de continuité présentant les caractères suivants de forme irrégulièrement arrondie, elle est située. (*Ici une figure explicative*).
sur la ligne mediane de façon que le tiers à peu près de son étendue se trouve sur la droite et mesure dans sa plus grande largeur 9 m. m.; en avant, elle n'est séparée du trou occipital que par des esquilles détachés de l'os, moins adhérents encore à la dure-mère et aux autres parties molles; son extrémité postérieure est distante du bord du trou occipital de 15 m. m. A gauche, une petite fêlure s'étend en dehors sur une longueur d'un peu plus d'un centimètre. Dans cette fêlure, sur les bords de la solution de continuité, et entre les esquilles. se trouve épanché du sang coagulé, Entre les esquilles qui bordent le trou occipital, nous recueillons un fragment de plomb.

Autopsie.

Cette opération a été pratiquée le 20 janvier.

Cavité cranienne. — Ses enveloppes sont intactes dans les autres points que la lésion signalée plus haut, à l'occipital. Après avoir scié circulairement la calotte cranienne et découvert la convexité du cerveau par l'incision de la dure-mère, nous constatons que le cerveau se trouve dans un etat de diffluence telle que son extraction est fort difficile, afin de ne pas léser sa substance, nous enlevons par deux traits de scie, la majeure partie de l'occipital et après avoir incisé la fente du cervelet, nous explorons la région de la base de l'encephale, La moëlle allongée et la protubérance annulaire sont réduites en une bouillie rougeatre, informe dans laquelle se distinguent des caillots sanguins; dans cette bouillie noire nous recueillons cinq esquilles qui provenant de l'occiput ont été entraînées par le projectile et en outre deux très petit fragment de plomb.

L'état cadavérique de l'encephale se décèle par sa diffluence très grande et par des infiltrations sanguines très étendues notamment au niveau des lobes occipitaux, surtout à droite, le long de la grande scissure interhemisphérique, aux lobes frontaux et du côté de la base. Sur toute la moitié droite du sang coagulé se trouve épanché en quantité notable dans la fosse frontale droite, dans la fosse occipitale droite et à la partie antérieure de la grande scissure en avant du corps calleux. Ces caillots sanguineux se prolongent dans le canal rachidien jusqu'à la deuxième vertébre cervicale.

Au niveau de la solution de continuité de l'occipital, la dure-mère présente une ouverture ayant la forme d'un triangle isocèle à base inférieure mesurant 16 mm. de longueur, la hauteur de ce triangle est de 13 mm.

Ce n'est qu'après plusieurs jours de macération dans l'alcool fait, journellement renouvelé, que nous avons été en mesure de procéder à l'examen complet de l'encephale : alors moment sous une couche de 2 à 3 centimètres d'épaisseur, à laquelle l'alcool a communique une consistance assez ferme, existe, dans la partie centrale des hémisphères, une matière pulpeuse, fluide. En levant avec précaution des couches successives de matière cerebrale, nous constatons au niveau de l'endroit correspondant au ventricule latéral droit, une quantité notable de sang coagulé, qui se poursuit en bas et en arrière dans le lobe occipital. Dans la partie antérieure du lobe temporal droit, au milieu de la substance nerveuse, amollie par la putréfaction, nous recueillons un fragment de plomb volumineux, déformé. Tube digestif. La langue qui n'est ni gonflée, ni cramoisie, proémine entre les arcades dentaires et porte l'empreinte des dents. Pas de trace de caillots sanguins dans le pharynx, ni dans la bouche. La muqueuse des fosses nazales est tapissée par du sang desséché

La muqueuse de l'estomac est pâle; cet organe contient environ 150 cc. d'un liquide brunâtre, alimentaire, dans lequel se distinguent des fragments de graisse figée, n'ayant aucune odeur spéciale.

La duodenum et le jejunum renferment un chyle assez abondant, jaunâtre, mêlé de petits fragments brunâtres, sans odeur spéciale.

Le gros intestin renferme des matières molasses.

Le foie est tout a fait putrefié, verdâtre, de volume normal.

La rate est gonflée par les gaz de la putréfaction, riche en sang.

Les vaisseaux sanguins abdominaux sont gorgés de sang.

Appareil génito urinaire. Les deux reins sont de volume normal, ils sont le siége d'une imbibition sanguine cadavérique très accentuée.

Le membre viril présente à un degré prononcé, le vice de conformation congénital désigné sous la dénomination de phimosis.

Appareil respiratoire.

Le larynx ne présente rien d'anormal sauf un peu de muco-pus a la surface de la muqueuse.

Les muqueuses de la tranchée et des bronches sont le siége d'une imbibition cadavérique très marquée.

Les plevres contiennent environ 150 centimètres cubes de liquide séro sanguinolent (phén-cadavérique).

Les poumons s'affaissent normalement, crépitent partout, l'imbibition sanguine cadavérique y est très prononcée, surtout aux deux bases.

Quelques adhérences pleurales anciennes existent au sommet du poumon droit qui contient un noyau en partie cretifié partie casieuse, du volume d'une grosse noix.

Appareil circulatoire.

Le péricarde renferme environ une cuillerée à soupe d'un liquide séro sanguinolent (état cadavérique). Le cœur est affaisé, flasque applati. Le myocarde est anormal.

L'endocarde vivement imbibé par le sang ne renferme que fort peu de caillots diffluents.

Les grosses veines de la poitrine sont gorgées de sang, l'aorte contient du sang liquide, ses parois sont fortement imbibées.

Conformément au réquisitoire de Monsieur le juge d'instruction, les viscères ont été recueillis, enfermés dans des bocaux cachetés et transmis à Monsieur le procureur du Roi à Bruxelles. Il en est de même des différents fragments de projectiles énumérés plus haut.

Outre les lésions récentes dont la description a été faite ci-dessus, le cadavre offrait les traces anciennes suivantes:

1° A l'avant bras gauche, sur la face antérieure un peu en dessous de la partie moyenne et au niveau du cubitus, une égratignure presque cicatrisée longue de 12 millimètres dirigée obliquement de haut en bas et de dehors en dedans, recouverte d'une croûte grisâtre bordé d'un liseré livide. Cette blessure remonte à environ 7 ou 8 jours.

2° Sur la première phalange du médius gauche, au niveau de son quart inférieur une écorchure curviligne, à concavité inférieure et externe, mesurant 15 millimètres de longueur, remontant à environ 2 ou 3 jours.

3° A la face interne de l'avant bras droit vers la partie moyenne, une égratignure mesurant 16 millimètres de longueur, oblique de haut en bas et d'avant en arrière, semblant remonter à la même époque que la précédente.

Conclusions :

1° La cause immédiate de la mort de M. Bernays est une lésion de la moëlle allongée.

2° Cette lésion résulte d'un coup de feu tiré à la partie moyenne de la nuque.

3° Au moment ou il a été frappé, M. Bernays portait la tête légèrement inclinée vers le sol et dirigée en avant.

4° L'arme était dirigée presque perpendiculairement à l'axe du corps; elle était très peu inclinée de bas en haut et de gauche à droite.

5° La mort a été immédiate après la blessure de la moëlle allongée; le corps s'est affaissé sur place, au pied du bureau ministre vers la porte d'entrée.

6° Le cadavre offrait en outre à la tempe droite une contusion sans gravité.

7° Les caractères de cette contusion sont de nature à faire présumer qu'elle est un peu postérieure à la plaie par arme à feu, qu'elle s'est produite au moment même de la mort.

8° Elle pourrait résulter d'un choc de la tête contre l'angle du bureau ministre, au moment même de la chute.

9° Le cadavre ne présentait aucune autre trace de blessure récente.

10° La plaie par arme à feu n'a pu fournir d'hémorrhagie abondante, mais il s'est produit à la suite du coup de feu une hémorrhagie nasale, l'écoulement nasal s'est effectué seulement par les orifices antérieurs des fosses nasales; comme le sang ne s'est pas écoulé dans le pharynx, le cadavre a dû rester dans une position telle que ces orifices antérieures représentent la partie déclinée jusqu'au moment ou le sang s'est coagulé dans les cavité. nasales.

11° La mort remonte à une dizaine de jours avant l'autopsie.

12° La mort s'est produite de 3 à 5 heures après le dernier repas.

Bruxelles, le 25 février 1882.

Signatures.

II. — Analyse des vêtements de Bernays

Nous soussignés, Depaire et Bergé, Laroche et Stiénon, médecins légistes, réquis par monsieur le juge d'instruction Ketels, après avoir prêté entre les mains de ce magistrat le serment voulu par la loi, avons procédé à l'examen des vêtements dont était revêtu le cadavre de monsieur Bernays, aux fins de faire toutes constatations utiles.

1° Une jaquette en étoffe de laine, cotes bleutées, avec pointille rouge. 2° Un gilet et un pantalon de même étoffe. 3° Une cravate en soie à carreaux blancs et noirs. 4° Un col de chemise en toile, haute forme, avec coins rabattus. 5° Une chemise en coton, avec devant de toile. 6° Un gilet de corps en coton. 7° Un caleçon en coton. 8° Une paire de bas et une paire de chaussures. 9° Une paire de gants en peau gris de fer.

Au côté droit du collet de la jaquette, existe une tache blanchâtre, avec légère teinte rougeâtre empesant le tissus, recouverte par places de petites écailles blanchâtres sèches. Cette tache se trouve dans le point correspondant à l'angle de la bouche du cadavre; elle s'étend vers la face interne du vêtement et aussi sous le collet et sur la face externe du vêtement.

La jaquette offre aussi des souillures paraissant produites par du sang, sur le côté droit du collet, sur l'épaule droite, sur la partie externe de la manche droite. Tout le reste de l'étendue du vêtement n'offre pas de tache suspecte,

Sur le collet, des souillures sanglantes s'étendent de puis la tache blanchâtre qui a été décrite, jusqu'à la ligne médiane en arrière; elles offrent, en cet endroit, l'aspect d'une tache produite par de la serosité sanglante, ou tout au moins par du sang dilué; il n'y a pas de caillot, mais une teinte rougeâtre uniforme. En arrière sur la ligne médiane, exactement sur le bord du collet, se trouve cependant une petite croûte de sang desséchée, luisante, allongée transversalement, mesurant 2—1 centimètres de surface. Du côté gauche du collet, existe également une souillure rougeâtre, longue de 4 centimètres, le long du bord du collet, semblant avoir été produite par le contact d'un liquide sanguinolent.

Sur l'épaule droite et sur la partie externe de la manche droite se trouvent un grand nombe de macules rougeâtres irrégulières. L plusgrande mesure 41/2 centim. — 2 centim. Ces taches sont surtout nombreuses au dessus du coude; en dessous du coude, elles sont beaucoup plus disséminées et moins apparentes. Ces différentes taches n'ont aucune épaisseur, elles ne representent pas l'aspect de sang projeté, il est visible qu'elles ont été produites par contact, ou bien, provenant de sang projeté, elles ont été effacées par un lavage ou par frottement. Outre ces taches qui sont les plus nombreuses, nous trouvons un petit caillot de sang desséché ayant plus de 1 milimètre d'étendue puis quelques macules peu épaisses qui ont la forme arrondie de sang projeté.

Sur le dos près de l'épaule droite et du collet se trouvent trois taches qui présentent les mêmes caractères que celles de l'épaule.

A la doublure de la manche, près du moignon de l'épaule se trouve une tache brunâtre, pâle, à bords nettement marqués, mesurant 4—3 centimètres, également marquée sur les deux faces de la doublure, paraissant avoir été produite par du sang dilué, au même niveau d'étoffe du vêtement offre une tache plus petite.

Dans l'une des poches de la jaquette se trouve une paire de gants de peau gris, le petit doigt de la main gauche en a été coupé. En outre, un doigt de gant noir avec cordons.

Le gilet ne présente qu'une tache blanchâtre en tout semblable à celle de la jaquette et située comme celle-ci du côté droit du collet. Il n'offre aucune tache de sang.

La cravate est intacte.

Le col n'est que fort peu souillé de sang; les taches qu'il présente se trouvent seulement en arrière et du côté droit. Ce sont :

a) A l'extérieur, une tache irrégulière mesurant 2—1 centimètres, près de la ligne médiane, puis, plus en dehors vers la droite, une traissée irrégulière mesurant 3 centimètres de longueur.

b) A l'extérieur, une trainée longue de 14 centimètres, produite visiblement par frottement s'étend du milieu du col vers la droite.

Le *pantalon* n'est pas souillé. Les bottines, les bas, le caleçon sont intacts.

Au bord supérieur de l'encolure de la chemise existe une tache rouge, pâle, peu accusée, produite par le contact d'une faible quantité de sang. Sur la manchette gauche se trouvent cinq macules brunâtres ne paraissant pas produites par du sang, visibles sur les deux faces.

Le *gilet de corps* est intact.

A la peau de l'un des gants, près de la racine de l'annulaire, se constatent deux petites macules de sang arrondies, nettement délimitées, à bords bien marqués, et, en outre une trainée plus pâle se dirigeant vers la racine du médium.

Nous avons soumis les taches suspectes d'avoir été produites par du sang, *aux épreuves usitées pour la recherche du sang*. Les tissus ont été mis en macération dans la solution de chlorure de sodium. 1/2 o/o; les taches de sang se sont décolorées et le liquide a pris une teinte rouge plus ou moins foncée.

Le liquide soumis au spectroscope a presenté deux bandes obscures, non reductibles par le sulphyrate ammoniaque, même après 36 heures d'action.

Une partie du liquide chauffée à l'ebullition, s'est broulée, s'est décolorée et a donné un précipité grisâtre; le précipité s'est redissous dans la soude caustique et la solution a offert le dicroisme particulier au sang. Une partie de la solution additionnée d'acide acétique a été evaporée a siccité à une douce chaleur; le rendu a été repris par 4 a 6 gouttes d'acide acétique glacial, le mélange versé sur un petit objet a été evaporé de manière à concentrer le liquide au centre, puis a été soumis a l'examen miscroscopique. Cet examen a permis de reconnaitre les cristaux de chlorhy droite d'hematine ou d'hémine, reconnaissable à leur forme particulière, a la couleur, à l'éclat qu'ils ont dans la lumière polarisée.

Ces recherches ont porté sur la tache de l'épaule droite de la jacquette, sur celle de la doublure de la manche droite, sur celles de la manchette de la chemise : elles ont démontré la présence du sang dans le tissu de la jaquette et sur la doublure de la manche droite, en ce dernier point, les réactions se sont produites à un degré moins prononcé que dans le premier; sur la manchette, les caractères du sang n'ont pas été constatés.

Nous avons en outre, détaché quelques parcelles de la matière blanchâtre qui se trouvait sur le côté droit du collet de la jacquette et du gilet, nous avons fait macérer cette substance dans un peu d'eau distillée, puis, nous l'avons examinée au microscope; nous y avons constaté la présence de champignons et de spores, ainsi que de quelques débris informes, se colorant en bleu par l'iode.

Conclusions :

Les vêtements de monsieur Bernays sont souillés de sang, en des points relativement très limités; ce n'est guère que sur l'épaule droite, sur le côté droit de la partie supérieure du dos, sur la face interne de la manche droite, sur le côté droit du collet, et très peu sur le côté gauche du collet, que se trouvait du sang sur la jaquette; il y a quelques macules de sang sur le côté droit du col, sur l'encolure de la chemise et sur un gant.

La grande majorité de ces taches ont été produites par contact, ou bien elles ont été soumises à un lavage incomplet ou à un frottement.

Au collet de l'habit et du gilet, existe dans un point correspondant à la commissure droite de la bouche du cadavre, tel qu'il se trouvait couché dans le fauteuil, une tache couverte de moisissures, provenant vraisemblablement de matières écoulées de la bouche.

Bruxelles, le dix mars, mil huit cent quatre-vingt deux.

Signatures.

N.B. Les fautes d'ortographe qu'on remarquera dans les termes techniques, ici ou ailleurs, sont celles de la copie même de l'instruction.

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

CALORIFÈRES A COMBUSTON LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS

FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles content moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

(COIN DES HALLES CENTRALES)



PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. **95**
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. **110**

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. **125**

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. **145**

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. **175**

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et **225**

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et **325**

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et **350**

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et **550**

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS

Dix pour cent de Remise au comptant.



Payable francs **2f 50** par semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31



MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE

contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.



IND COOPE

et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grands bouteil.	La douz. de 12 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Co, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 fr. — Etranger 12 fr.

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles, pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linolim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité ; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient

PEAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les etinfures et autres produits dangereux et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis,

1,75 fr. le flacon.

Discrétion absolue

CRÉDIT — **FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES** — **CRÉDIT**

TISSUS ET DRAPERIES

CONFECTION SUR MESURE

(CENTRE MARCHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120

Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 11; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

Discrétion absolue

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 11 15 CENTIMES VENDREDI 8 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du jeudi 7 décembre 1882.

L'audience est ouverte à 9 3/4 heures.

M. le président fait procéder à l'appel des témoins à charge, qui ne se sont pas encore présentés. MM. Asser, Frère, Strang et Prévost.

M. Prévost seul répond à l'appel de son nom; il est introduit dans la salle des témoins à charge.

Il est procédé ensuite à l'appel des témoins à décharge. Les experts en écriture à décharge sont renvoyés à demain.

Me *Robert*. J'ai une observation à faire. Dans le compte-rendu, fait par le *National*, de la descente qui a eu lieu rue de la Loi, et pour laquelle le huis-clos avait été ordonné, on lit que Léon a été pris d'une syncope. Je tiens à constater que c'est inexact.

M. *le président*. MM. les jurés étaient présents, ils peuvent rectifier les erreurs des comptes-rendus.

Me *Picard* rectifie une autre erreur commise par le même journal, relative à 13,000 francs reçus par Armand. Il constate que les experts en ont tenu compte.

M. *le président*. Si nous devions rectifier toutes les erreurs des compte-rendus, nous aurions beau faire.

Me *Picard*. C'est parce que nous ne pouvons faire nos observations à ces Messieurs de la presse qu'ici à l'audience, que nous croyons devoir faire ces rectifications.

91e *témoin à charge* : **Gustave Prévost**, 38 *ans, représentant, à Liége, de la maison Goupillat de Paris.*

D. Quelle est la forme ordinaire des balles des cartouches Goupillat 8 1/2 millimètres, cal. 32? — R. Il y a une rainure, et un étranglement autour de la balle. Au début, la forme était conique, seulement le calibre 320 a été serti, le calibre 32 ne l'a pas été. Pour le tir, cela n'a pas d'importance; on n'a pas même dû changer le moule pour sertir la cartouche.

Me *Lejeune*. Le témoin ne comprend pas.

Sur interpellation nouvelle, et après représentation au témoin des cartouches saisies chez Armand Peltzer dans la fosse d'aisance (cartouches non serties), le témoin dit : « toutes ces cartouches sont de la maison Goupillat. »

Me *Picard*. Nous sommes d'accord là-dessus.

Sur représentation au témoin des cartouches similaires (mais serties), remises par De Cante au juge d'instruction, le témoin dit : Cela vient aussi de chez Goupillat, c'est le calibre 32 pouvant servir au pistolet Smits et Watson.

La différence est tellement peu sensible entre les deux espèces de cartouches, qu'à la simple vue on ne peut guère l'apprécier, il faut un instrument.

M. *l'avocat général*. Est-il à votre connaissance qu'à une époque quelconque, on eût contrefait les cartouches de la maison Goupillat? — R. Non, la maison ne fait ces cartouches que depuis 1879, et je n'ai connaissance d'aucune contrefaçon.

Me *Picard*. A-t-on changé quelque chose dans la fabrication des cartouches Goupillat? — R. Non. Seulement le calibre 320 a été fait pour une arme anglaise, et le calibre 32 pour une arme américaine. Les secondes cartouches que vous m'avez représentées (celles non oxydées) vont sur le revolver Smith et Watson.

M. *l'avocat-général*. Mais ces deux espèces de cartouches ne peuvent-elles aller sur la même arme? — R. Quand le revolver est bien fait pour le 320, la cartouche 32 ne peut aller sur ce revolver. La différence entre les deux cartouches est de 5 dixièmes de millimètres.

Me *Picard*. Est-ce que le témoin a vu tantôt, sur les cartouches serties, la rainure qui sert à graisser? — R. Oui, elle existe dans le calibre 32 et non sur les autres; c'est là, entre ces cartouches et les autres, une différence qui entraîne une petite modification dans la fabrication.

2me *témoin à décharge* : **De Keyser**, *ingénieur civil à Anvers, directeur de la société du Sud.*

J'étais, le 12 novembre 1881, à Paris, pour visiter l'exposition d'électricité ; j'ai rencontré Armand Peltzer qui a passé, avec M. Deroubaix-Pecher et moi, toute la journée du dimanche à l'exposition. Armand était tout à son sujet, libre d'esprit, et calme. Après cela, au retour, Armand a donné deux conférences remarquables sur sa visite à l'exposition d'électricité de Paris. La seconde, le 5 janvier 1882.

Me *Picard*. Y avait-il beaucoup de monde? — R. Non, il n'y avait qu'une douzaine de camarades. Je n'ai pas entendu qu'on ait remarqué quelque chose d'étrange chez Armand. La conférence et la discussion ont duré 2 1/2 heures.

Me *Picard*. Comment considérait-on Armand parmi ses camarades? — R. On considérait Armand, dans le cercle des ingénieurs, comme un bon camarade ; il était, de prime à bord, peu sympathique à raison de son ton cassant, mais, quand on le connaissait, on revenait sur cette première impression. Il se met vite en colère et a, dans beaucoup de circonstances, un air agité et fébril. Depuis que je le connais, je l'ai toujours vu ainsi et je n'ai pas remarqué que, sous ce rapport, il eût changé depuis le mois de novembre.

M. *l'avocat général*. Vous avez rencontré Armand, dites-vous, une 1re fois le samedi 12, est-ce le lendemain, 13, dimanche, que vous dites l'avoir revu ? — R. Oui, c'est le dimanche 13 novembre 1881.

M. l'avocat général et la défense, après un échange d'explications, s'accordent à reconnaître que le témoin a une situation importante à Anvers, et est d'une haute honorabilité.

3e *témoin à décharge* : **Julie Hoffmann**, 27 *ans, négociante à Bruxelles.*

Me *Picard*. C'est chez vous que Henry Vaughan a fait faire ses cartes de visite? — R. Oui, il est venu trois fois chez nous, à cet effet.

Me *Picard*. Avez-vous vu qu'il portait perruque? — R. Oui.

M. *le président*. Avez-vous pensé qu'il se déguisait? — R. Non.

Me *Picard*. Dans l'instruction le témoin n'a-t-il pas reconnu Henry Vaughan sur le portrait de Léon Peltzer qui lui a été présenté ? — R. Je l'ai assez bien reconnu.

Me *Picard*. Avez-vous trouvé quelque chose de particulier dans la personne de Vaughan en dehors de sa perruque ? — R. Non, je ne l'ai pas assez dévisagé pour cela.

4e *témoin à décharge* : **Adolphe Janssen**, 33 *ans, arquebusier*, 27, *rue de la Madeleine, à Bruxelles.*

Me *Robert*. Fin décembre ou commencement de janvier, le témoin n'a-t-il pas reçu Henry Vaughan ? — R. Oui ; il m'a commandé une cible de salon ; je devais la fabriquer, mais je ne la lui ai pas livrée. L'accusé Léon Peltzer doit être venu deux fois chez moi, pour cette cible. Dans l'entretien que j'ai eu avec lui, je n'ai rien remarqué de notable. Cette cible devait être une petite cible qu'on accroche au mur du salon. Il paraissait calme, et amateur sérieux. Je n'ai pas remarqué d'abord qu'il portât perruque, mais ensuite je m'en suis aperçu à la façon dont certaine partie des cheveux de derrière était coupée ras.

M. *l'avocat général*. Vous a-t-il dit qu'il avait l'intention d'établir un tir de salon? — R. Non. Il suffit d'une distance de 3 à 4 mètres pour pouvoir se servir de ces cibles. On en vend beaucoup. On se sert, pour tirer avec ces cibles, de pistolets flobert ou de pistolets anglais.

M. *l'avocat général*. Se sert-on de pistolets comme celui qui vous a été montré? — R. Parfaitement.

Me *Picard*. Se sert-on de ce pistolet comme arme de défense ou d'attaque? — R. Non, elle est plutôt considérée comme un jouet.

Me *Picard*. De sorte que si vous vendiez un pistolet comme celui-là pour une des cibles dont vous parlez, la chose serait tout à fait normale ? — R. Tout-à-fait.

M. *l'avocat général*. Savez-vous que cette arme est rayée ? — R. Parfaitement. La rayure n'a d'autre effet que de donner de la précision ; ce point n'a pas d'importance au point de vue de la pénétration.

C'est la composition de la charge qui seule donne la force de pénétration. Mon opinion n'est pas, contrairement à l'avis du général Smits, que la rayure et la rotation augmentent la force de pénétration. La rayure diminue, au contraire, la pénétration et n'a d'effet que pour la précision du coup. La balle américaine qui peut servir dans l'arme dont a usé Léon Peltzer, n'est pas la petite balle Flobert ordinaire ; elle est plus bruyante et plus puissante ; elle est chargée d'une poudre spéciale noire.

5me *témoin à décharge* : **Hasang, Jean-Thomas**, 40 *ans, serrurier, rue Froissart*, 105 *à Bruxelles.*

Me *Picard*. Le témoin est le serrurier qui a ouvert la porte de la maison de la rue de la loi 159, lors de l'entrée du parquet. N'a-t-il pas réussi à l'ouvrir par les moyens ordinaires ? — R. Non, je suis entré par la fenêtre ; la porte était fermée à double tour. Je ne sais pas s'il y avait des clefs sur un meuble et dans une enveloppe.

Me *Lejeune*. Dans quel état étaient les persiennes du côté de la rue. — R. Elles étaient relevées de 20 à 25 centimètres.

6e *témoin à décharge* : **Jean Derest**, 29 *ans, sans profession, rue de la science*, 10, venant de Buenos-Ayres, et de passage en Europe.

J'étais à Buenos-Ayres, envoyé comme boursier par le gouvernement belge, ayant reçu un diplôme de capacité. J'ai connu Léon et Robert Peltzer. Ces messieurs étaient très honorablement connus à Buenos-Ayres, et faisaient de grandes affaires. Ils étaient grands amateurs d'armes et en avaient des collections, notamment des revolvers et des poignards. Le caractère de Léon est très paisible ; j'ai été assez souvent en relations avec lui, pendant une demi année environ.

7e *témoin à décharge* : **Samson Wiener**, *avocat et juge suppléant, rue Joseph II, à Bruxelles.*

Me *Picard*. M. Wiener a été envoyé à Brême et à Hambourg pour entendre certains témoins ; ces témoins ne pouvant être entendus, nous désirons apprendre de M. Wiener, ce qui s'est passé. — R. J'ai interrogé un avocat de Hambourg, le docteur Braekenhof. Il nous a dit qu'une personne, qu'il prenait pour un anglais, lui avait parlé d'une ligne de bateaux à vapeur devant partir d'Hambourg ou d'Anvers. J'ai pu constater que le docteur Braekenhof ne parlait pas bien l'anglais. Le docteur John Israel pensait que Léon était originaire de Curaçao. D'autres témoins, très sérieux, notamment le directeur de l'hôtel de l'Europe et le premier garçon de cet hôtel, l'ont pris pour un Belge. Il nous disait qu'il y avait peu d'années, il avait été trompé par un escroc de nationalité belge. Il a dit encore que Henry Vaughan buvait beaucoup de vins fins. Ce ne pouvait donc, disait le restaurateur, être un américain. Ce devait être un belge, un hollandais ou peut être un russe.

D. D'après le docteur Braekenhof, Henry Vaughan était-il un personnage sérieux? — R. Oui, et son entreprise lui avait paru sérieuse. Mais je dois dire que le docteur Braekenhof lui-même ne nous a point paru, à nous, aussi sérieux que le docteur Israël et le docteur Pralle. Celui-ci, d'ailleurs, avait aussi pris Henry Vaughan et son entreprise au sérieux. Henry Vaughan parlait d'un capital déjà souscrit de 650,000 livres sterlings. Nulle part il n'avait fourni de références de quelque valeur ; cela avait frappé tous ces Messieurs. Aux avocats de Hambourg, Henry Vaughan disait que la Société *allait* être fondée ; à ceux de Brême qu'elle *était* fondée. Je ne crois pas qu'il ait été question de succursale à fonder. Le siége de la Société devait être à Anvers.

Me *Robert*. Qu'a déclaré le docteur Heman ? — R. Vaughan lui a dit qu'il voudrait un homme ayant grande influence. Le docteur Heman l'a envoyé chez le conseil du consulat anglais : John Israel. Le docteur Heman m'a déclaré que Vaughan lui avait parlé en allemand, mais il l'a pris plutôt pour un anglais.

M. *l'avocat général*. Que vous a dit le domestique de l'hôtel de l'Europe ? — R. Que Vaughan avait reçu des lettres anglaises. Il nous a dit qu'il était certain que Vaughan n'avait pas reçu de lettres de Belgique ou de Hollande, parce qu'il faisait collection de timbres, et qu'il aurait certainement pris ces timbres pour sa collection.

Me *Picard*. Pendant combien de temps Henry Vaughan est-il resté à Hambourg? — R. Sept jours, pendant lesquels il n'a reçu que des lettres d'Angleterre. Nous avons fait signer les déclarations par les témoins que nous avons entendus. On nous disait que Vaughan sortait toujours seul, pour porter ou recevoir des lettres. On n'a pu nous dire, et nous n'avons pu vérifier s'il avait ou non reçu des lettres poste restante. Henry Vaughan avait, nous a-t-on dit, les allures d'un homme qui n'est guère affairé et a tout son temps à lui.

Me *Robert*. A quelle distance l'hôtel de l'Europe est-il de la poste ? — R. A 4 ou 5 minutes.

Me *Robert*. Le témoin n'a-t-il pas été chez des libraires ? — R. Nous sommes allés chez un libraire, nommé Sasman, qui nous a dit que Vaughan lui avait acheté une traduction du Code de commerce allemand. Le coût de ce livre avait été remis au portier de l'hôtel de l'Europe par Vaughan avant son départ.

Me *Robert*. Qu'est-ce que le docteur Pralle, à Brême, vous a dit? — R. Que Vaughan l'avait consulté sur l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur à Brême, et qu'il la lui avait déconseillée, parce que, à Brême, il y avait trop de concurrence.

Me *Robert*. Est-ce que le docteur Pralle a pris Vaughan et son affaire au sérieux? — R. Oui ; l'objet de la société était d'établir un service de navigation entre Brême, Anvers et l'Afrique. Le docteur Pralle lui a dit que, comme tête de ligne, Anvers valait mieux que Brême, où il y aurait trop de concurrence. Henry Vaughan disait alors qu'il se rendrait à Anvers, mais que d'abord il devait aller à Londres, passer les fêtes de Noël dans sa famille.

A Brême, l'hôtel où est descendu Vaughan est à 5 ou 10 minutes du bureau de poste, et du centre de la ville. A Brême, on nous a dit que Vaughan avait reçu une lettre de France ; mais nous n'avons pu savoir s'il lui est arrivé des lettres poste-restante, et le garçon d'hôtel ne nous a point paru capable de distinguer un timbre Belge d'un timbre Français. Les bureaux de poste sont très obscurs, d'ailleurs, à Hambourg et à Brême. Ce sont de grandes villes où il y a une grande affluence dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas recherché s'il y avait d'autres télégrammes au nom de Louis Wouters à Brême ? — R. Oui, mais nous n'avons rien trouvé. Nous avons fait des recherches complètes pour savoir si un *Louis Wouters* s'était trouvé à Hambourg et à Brême pendant que Henry Vaughan s'y était trouvé, et nous n'avons rien découvert.

Me *Picard*. Avez-vous recherché si des télégrammes avaient été envoyés par Vaughan de Hambourg ou de Brême à Anvers ? — R. Nous n'avons pas fait des recherches au point de vue des Peltzer, qui alors n'étaient pas soupçonnés ; mais nous avons trouvé un télégramme de Hambourg à Brême, par lequel Vaughan annonçait son arrivée.

Me *Picard*. Y a-t-il eu des télégrammes envoyés de Hambourg ou de Brême à Anvers, à Armand Peltzer par Henry Vaughan ? — R. Nous n'avons pu le savoir.

Sur interpellation de Me Lejeune, le témoin déclare : Quand j'ai retiré, moi, dans ces villes, des lettres ou télégrammes à moi personnels, il m'a suffi de montrer ma carte de visite. Précisément Henry Vaughan avait des cartes de visite, et l'on a même remarqué qu'il en laissait partout, notamment chez les avocats qu'il consultait, et qui ont été frappés de ce fait.

8me *témoin à décharge* : **Desmeth, François**, *34 ans, inspecteur de police à Bruxelles.*

Me *Robert*. Le témoin voudrait-il nous rendre compte des devoirs qu'il a remplis à Paris ? — R. J'ai été, à Paris, chez Decante. Il m'a produit son facturier et m'a dit que Henry Vaughan s'était présenté, en disant qu'il était recommandé par une autre maison. Il n'a pas donné son nom. M. Decante avait cependant insisté pour le savoir. La première fois, Henry Vaughan a acheté 5 revolvers. Il est revenu 3 ou 4 jours après, rapporter 3 revolvers qu'il a échangés contre 5 autres. Il disait qu'il voulait monter une maison de tir. M. Decante a encore insisté pour avoir son nom. Henry Vaughan lui a dit qu'il se nommait Vibert et était de Lille.

Me *Robert*. Le témoin a-t-il pris textuellement copie du facturier de M. De Cante ? — R. Oui. J'ai ma copie originale en poche. Celle qui est au dossier n'en est que la reproduction exacte, je l'affirme formellement.

Sur interpellation du ministère public : J'ai, dans ma mission à Paris, retrouvé parfaitement les maisons où successivement Henry Vaughan avait acheté tous ses objets de toilette et autres, malle, chapeau, chemises, etc., etc.

M. *l'avocat général*. Les chemises que vous avez représentées n'étaient-elles pas démarquées ? — R. Une de ces chemises était marquée d'un numéro d'ordre sans nom de fabricant ; l'autre n'avait pas été marquée ou était démarquée sans qu'on vît encore la trace de la marque.

M. *l'avocat général*. N'avez-vous pas vu une redingote achetée par Vaughan à Paris et dont l'étiquette avait été enlevée ? — R. Non, je n'étais pas chargé de cette recherche.

M. *l'avocat général*. D'ailleurs cela est peu important.

Me *Lejeune*. En effet, puisque le fait est reconnu ; mais ce qui est important, et ce qu'il faut déduire de la déposition du témoin, c'est que la note qui se trouve au dossier est la reproduction exacte du facturier de M. Decante. C'est pour constater cela que nous avons fait venir le témoin.

9e *témoin à charge* : **Gilta, Henry**, 39 *ans, inspecteur de police à Bruxelles.*

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas été chargé, le 19 février, de rechercher les dépêches qui auraient été adressées à Armand Peltzer ?—R. Oui ; on n'en a pas trouvé, à la gare du Nord. A la poste, j'ai été chargé de vérifier s'il n'existait pas de lettres poste restante adressée à « Marie S. » avec un chiffre.

Me *Picard*. Armand Peltzer est interrogé le 18 février, pour savoir s'il est vrai qu'il a fait faire des cartes « Astor » Alors il indique spontanément le télégramme « Marie », qu'on ne trouve que plus tard. N'est-ce pas à la poste qu'une dame voilée était venue réclamer le 18 février, une lettre à l'adresse « Marie S. », mais sans chiffre ? —R. Oui, alors on a dressé une souricière, mais personne n'est plus venu.

M. *l'avocat général*. A quelle heure cette dame s'est-elle présentée le 18 ? —R. L'employé ne m'a pas dit l'heure.

M. *l'avocat général*. J'ai une rectification à faire. Le 18 février, Armand est interrogé sur les cartes « Astor » qu'il ne reconnait pas. Il explique que les cartes Ristori, qu'il a peut-être fait faire, l'ont été pour cette Marie S. qui avait envoyé le télégramme.

Me *Lejeune*. J'attends toujours la rectification.

Armand Peltzer. Je désire donner une rectification. Quand j'ai nié avoir fait faire les cartes « Astor », je me suis rappelé d'une carte *Distori* que j'avais sur moi et que j'avais envoyé à cette femme *Marie*. Je n'ai pas menti sur le fait de l'envoi d'une carte Distori, mais sur le fait de la fabrication de ces cartes chez Retinckx. C'est moi-même qui ai parlé de la dépêche « Marie S. » On a envoyé des télégrammes à M. Gilta et à M. le substitut Wellens pour faire des recherches à cet égard.

Me *Picard*. Et alors on s'est emparé de cette dépêche pour en faire l'argument que MM. les jurés connaissent.

M. *l'avocat général*. Ce n'est pas un télégramme « Marie S. », n'est-ce pas, dont il est question au procès, mais un télégramme signé Marie. Nous sommes bien d'accord.

L'accusé Armand. Il est acté dans mon interrogatoire du 18 février 1881, que j'ai signalé la signature « Marie » du télégramme, mais que j'ai ajouté avoir écrit à cette femme sous les initiales Marie S.

10e *témoin à décharge* : **Wellens**, *substitut du procureur du roi, à Bruxelles.*

Sur interpellation : Le 18 février, Armand a été interrogé au sujet des cartes « Astor ». Il était gardé à vue. M. le procureur du roi s'était rendu à Anvers pour ces cartes, et m'a chargé d'interroger James au sujet d'une femme Marie qui aurait accosté son frère à la gare du Nord. James m'a dit qu'en effet cela était arrivé, qu'une femme avait accosté un soir Armand, rue du Progrès, à la gare du Nord, et lui avait dit quelques mots. James n'avait attaché à ce fait aucune importance et ne pouvait donner d'autres détails.

J'ai demandé des détails à James sur cette femme. Il n'a pu le faire. Son frère Armand ne lui avait pas, dit-il, parlé de cette femme.

Me *Picard*. Dans l'interrogatoire dont je parlais tantôt, Armand n'a-t-il pas parlé de la rencontre qu'il avait faite de cette femme, en indiquant toutes les circonstances.— R. Je n'en sais rien ; je n'assistais pas à l'interrogatoire.

D. Entre Armand et James, pouvait-il y avoir eu des communications depuis le 10 ?—R. Je n'en sais rien, c'est M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi qui pourraient vous renseigner à cet égard.

M. *l'avocat général*. Le témoin a été chargé d'aller chez madame Peltzer, le 5 mars. Que lui a-t-elle dit ? — R. Madame Peltzer m'a demandé ce qu'était devenu Armand. Elle s'est jetée à mes genoux, en insistant. Pensant qu'Armand était arrêté, elle s'est écriée : « Mon fils arrêté !.. et tout cela pour cette madame Bernays ! » ; elle a même ajouté un qualificatif que je ne crois pas devoir répéter ici. Madame Peltzer était très exaltée en ce moment.

Je dois ajouter que Mme Peltzer est une femme généralement maîtresse d'elle-même ; elle était fort émue à ce moment, mais j'ai l'intime conviction cependant qu'elle savait très bien ce qu'elle disait.

Me *Lejeune*. Elle éprouvait donc le besoin de s'épancher dans le sein de M. le substitut.

M. *Ketels* rappelé, dit : Armand est arrivé le 18 février à 11 heures du matin dans le cabinet, et n'en est pas sorti avant deux heures du matin. Alors il a été conduit chez lui, accompagné de gendarmes qui ne l'ont plus quitté jusque quatre heures de relevée. Donc, depuis samedi à onze heures du matin jusqu'au dimanche à quatre heures de relevée, il n'a pu communiquer avec son frère, c'est vrai.

Me *Picard*. Et c'est dans cet intervalle précisément que James, interrogé sans avoir vu son frère, confirme ce qu'il a dit spontanément de la femme « Marie ». Le procès-verbal est là !

R. Je ne puis vous dire quand James a été entendu. Ce que je puis vous affirmer, c'est que depuis le samedi à 11 heures jusqu'à dimanche vers 3 ou 4 heures de l'après-midi, Armand n'a pu communiquer avec personne. Quand Armand a été interrogé par le procureur du Roi à Anvers dans la journée, il n'a pas parlé de la personne Marie S... — C'est seulement dans la soirée qu'il a parlé de cette personne, à qui, a-t-il dit, il avait envoyé plusieurs lettres et télégrammes sous le nom de *Ristori* ou *Distori*. Ce n'est pas sur les indications d'Armand que le télégramme Marie a été saisi. Au moment où il en a parlé, le télégramme était déjà entre mes mains.

Me *Picard*. Mais Armand ne le savait pas ? — R. Non.

Me *Picard*. Et cependant il a donné toutes les indications relatives à ce télégramme ? — R. Il n'a donné que des indications tout à fait générales au sujet de ce télégramme.

11e *témoin à charge* : **Debacker, Jeannette, épouse Benedictus**, *ménagère, à Anvers.*

J'ai été au service des époux Bernays en 1881, pendant leur séjour à Spa, il y a eu un an au mois d'août. Il y avait alors une cuisinière nommée Julie Raskaert. Peu après le départ de Madame pour Spa, Guillaume Bernays a fait transporter son lit dans une mansarde voisine de la chambre de Julie Raskaert. J'ai entendu alors parler de punaises, mais je n'en ai pas vu. Un jour, je suis allé chercher une bouteille de médicaments pour Madame qui était malade. J'ai vu, un soir cette bouteille sur l'armoire de la cuisine, je ne saurais dire si elle avait été débouchée. Julie a fait un mouvement qui signifiait, je crois, que Madame n'avait pas besoin de ce médicament. Quand Julie a été congédiée par Madame, elle m'a dit être allée rester chez Frédéric Bal-Marneffe, mais je ne sais si c'est exact ni combien de temps.

12e *témoin à décharge* : **Van Cuyck**, *coiffeur à Anvers, mari de Marie Mellaerts, entendue précédemment.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : J'étais fiancé à Marie Mellaerts quand elle était au service des époux Bernays. Elle ne m'a jamais dit que du bien de ses maîtres, de Madame comme de Monsieur. Armand Peltzer était l'ami de Monsieur comme de Madame. Il était l'intime de la maison. Ma femme, qui est incapable de mentir, m'a affirmé que tout ce qu'on disait à Anvers dans le public sur les prétendues relations de Madame et d'Armand Peltzer était faux, qu'elle n'avait jamais rien constaté de suspect entr'eux. Sans cela je n'eusse pas permis à ma fiancée, que j'ai épousée ensuite en octobre 1880, de rester dans ce service.

13me *témoin à décharge* : **Janssens, Louis**, *50 ans, tapissier à Anvers.*

Me *Picard*. Le témoin a été appelé chez les époux Bernays, à l'automne de 1881, pour remettre une portière et deux cadres tombés ? — R. Oui.

D. Pensez-vous qu'on s'était arrangé pour faire tomber ces objets ? — R. Je le pense. J'ai remarqué que les anneaux des cadres pendaient dans les crochets et le ruban était comme coupé ou arraché. La portière ne pouvait pas tomber d'elle-même. Elle doit avoir été levée avec un bâton. Il n'y avait rien de brisé.

D. N'était-ce pas à ce moment, que Julie Raskaert et Amélie Pfister étaient au service de Bernays ? — R. Oui.

Me *Picard* Le témoin n'a-t-il pas été chargé de vérifier s'il y avait des punaises dans la maison ? — R. Oui, mais on n'en a pas trouvé.

L'audience est suspendue à midi.

***

L'audience est reprise à 1 heure 10 minutes.

Me *Robert* demande que le témoin Hasang soit rappelé : Le témoin est la première personne qui soit entrée rue de la Loi 159. Comment était placée la portière ? Devait-on se baisser pour passer dessous ? — R. On pouvait facilement passer sous la portière sans se baisser. J'y ai passé de ma grandeur naturelle (*sic*) sans me baisser. Du moins je ne me rappelle pas. J'ai aperçu le premier les pieds du cadavre. M. Schaack a mis la main contre le visage et s'est écrié : « Un crime ! ne touchez à rien ! »

14me *témoin à décharge* : **Jules Dussart**, *négociant en charbons, 29 ans, à Anvers.*

J'ai donné des leçons pendant une année, fin 1881, jusque commencement 1882, à l'enfant des époux Bernays, presque quotidiennement, et à des heures variées. Je n'ai vu qu'une seule fois Armand Peltzer là. Madame assistait à toutes les leçons. Monsieur conduisait l'enfant à l'école. Madame venait presque toujours l'en rechercher.

15e *témoin à décharge* : **Céline Quinet**, 20 *ans, demoiselle de magasin, à Charleroi.*

Me *Picard*. Le témoin a-t-il été bonne d'enfant chez Deroubaix-Pécher ? — R. Oui, il y avait là une petite fille nommée Mimiche. L'enfant a dit un jour que sa tante Julie avait embrassé Armand. Je ne saurais dire si elle avait plus ou moins de deux ans à cette époque. Mais je reconnais, comme je l'ai fait dans l'instruction, que c'est sur une question que j'avais moi-même posée à cette petite fille que celle-ci s'est bornée à repondre : « Oui. »

16e *témoin à décharge* : **Hortense-Marine**, *épouse Colon, restaurateur à Anvers.*

D. Armand a-t-il déjeuné chez vous le 7 janvier ? — R. Je ne me le rappelle pas ; mais je sais qu'il est au livre à cette date.

D. Comment expliquez-vous que, dans une première note remise à Armand, le déjeuner du 7 ne figure pas ? — R. Mon mari a fait la note, et il s'est trompé parce que je n'avais pas fait le trait sur les consommations de M. Peltzer. Le nom de celui-ci se trouvait sur le livre ; c'est seulement le trait qui ne se trouvait pas.

Me *Picard*. N'aviez-vous pas commis une seconde erreur du même genre pour le 11 décembre ? — R. Oui, et en examinant on trouverait peut-être encore des erreurs.

Me *Picard*. La première note a été faite avec précipitation ?—R. Oui ; mon mari s'est empressé de faire la note. Les bruits commençaient à circuler au sujet d'Armand.

Me *Picard*. Madame n'a aucun doute sur le fait qu'Armand a déjeuné le 7 ? — R. Non, puisque son nom est mis sur le livre.

17e *témoin à décharge* : **Louise Aubertz**, 34 *ans, gouvernante à l'hôtel du Nord, à Creuznach.*

D. Mademoiselle n'est-elle pas en fonctions depuis 18 ans à l'hôtel du Nord à Creuznach ? — R. Oui. J'ai très bien connu Mme Bernays lors de son séjour. Sa conduite n'y a rien laissé à redire. Je n'ai jamais rien entendu dire de fâcheux sur son compte. Armand est arrivé pendant le séjour de madame. Il n'y a pas eu alors, que je sache, de changement dans la conduite de madame. Un jour madame a pris le café dans le salon de l'appartement de monsieur. Je suis arrivée dans la salle contigüe, mais qu'ils aient été gênés à mon aspect, je ne saurais le dire, je n'ai rien remarqué. C'était après l'heure de la table d'hôte. Anna Grim, la femme de chambre de madame, ne m'a rien dit de mal de madame, et je ne sache pas qu'elle en ait dit à d'autres personnes. Deux dames venues depuis à Creuznach m'ont exprimé le regret que madame fut si malheureuse ; c'était à propos de la mort de son mari.

Me *Picard*. Est-ce qu'une américaine n'a pas tenu des propos défavorables sur le compte de madame Bernays ? — R. Je ne sais pas.

M. *l'avocat général*. Quand le témoin a vu Armand et madame Bernays prendre le café ensemble, l'enfant y était-il ? — R. Non.

18e *témoin à décharge* : **Herman Kühl**, *hotelier à Creuznach, propriétaire de l'hotel du Nord.*

Du 12 juillet 1880 jusqu'au 16 aout, Mme Bernays a séjourné chez moi. Je n'ai jamais entendu personne médire de cette dame. Elle était fort aimée de tout le monde. Sa conduite était très bonne. Son enfant l'accompagnait.

M. *l'avocat général*. Amélie Pfister accompagnait Madame. Quelle était sa conduite ? — R. Je n'ai rien remarqué ni entendu dire de défavorable sur le compte de cette fille.

M. le juge d'instruction est rappelé, à la demande de la défense, pour reproduire la déposition de Madame veuve Gouzée qui est empêchée de se rendre à l'audience.

Le témoin. Cette dame m'a dit qu'elle avait fait la connaissance de Mme Bernays à Creuznach, qu'elle était présente quand Armand Peltzer est arrivé ; que celui-ci lui a été présenté par Madame Bernays comme un ami de la famille et de son mari. Je ne sais si elle a ajouté que d'autres dames étaient présentes à cette première entrevue d'Armand et de Madame Bernays à Creuznach.

Me *Picard*. N'y avait-il pas dans la même chambre une dame Luis de Hambourg ? — R. Oui, d'après la déclaration de madame Luis.

Me *Picard*. Ces témoins ne racontent pas qu'à ce moment aurait eu lieu la scène dont Amélie Pfister parle et pendant laquelle madame Bernays aurait montré une grande exaltation ? — R. Absolument pas. Madame Gouzée a donné les meilleurs renseignements sur madame Bernays ; elle a déclaré qu'elle n'avait jamais rien remarqué de répréhensible entre Armand et madame Bernays. Armand a déclaré à madame Gouzée qu'il venait de conduire son fils chez M. Böking, qui était dans les environs. Armand est resté 3 ou 4 jours d'après mes souvenirs. Madame Gouzée m'a dit que le jour où Armand est venue, Madame Bernays n'avait pas dîner à table d'hôte. Le lendemain de l'arrivée d'Armand, madame Gouzée a fait une promenade en voiture avec Peltzer, Mme Bernays et le petit Endé. Elle a dit que madame Bernays adorait son enfant et qu'on ne pouvait donner plus de soins à son enfant. Madame Bernays s'est plainte de sa gouvernante à un point de vue seulement : elle se plaignait de sa paresse, elle se levait tard, disait-elle.

Quant au séjour à Chaudfontaine en 1878, mademoiselle Berden m'a dit que madame Bernays y menait une vie très tranquille, adorait son enfant, et lui donnait tous les soins imaginables ; que sa conduite y avait été irréprochable ; que madame Bernays lui avait inspiré la plus vive sympathie. Madame Victor Pécher et mademoiselle de Brockdorf ont déclaré dans l'instruction que madame Bernays leur lisait, à haute voix, les lettres d'Armand. Mademoiselle Berden est la sœur de M. Berden, secrétaire général au ministère de la justice.

19e *témoin à décharge* : **Van de Wiele, Louis**, *docteur à Anvers.*

Me *Picard*. Le témoin était le médecin de Bernays et du petit Endé. Depuis quand l'a-t-il été ? R. Depuis le commencement de 1879. J'ai d'abord reçu Bernays chez moi, ensuite j'ai été souvent chez Bernays ; je n'ai vu Armand qu'une fois dans la maison.

Me *Picard*. Est-ce que madame Bernays ne prodiguait pas des soins tout particuliers à son mari, quand il était malade ? — R. Oui, elle le soignait fort bien. Elle me demandait des renseignements sur la santé de son mari, si ce qu'il avait était grave. Elle paraissait, en un mot, s'intéresser beaucoup à son mari.

D. Est-ce que le témoin n'a pas ausculté Madame Bernays ? — R. Oui, je craignais un commencement de phtysie. J'en ai parlé à Monsieur qui m'a demandé pourquoi je concevais ces craintes ; je le lui ai exposé, puis les choses en sont restée là.

Guillaume Bernays souffrait beaucoup de migraines ; on ne peut pas dire que ce fût un homme robuste ; il était sec, mais ce n'était pas un homme musculeux, ni d'un tempérament nerveux. Il nageait très longtemps, mais un bon nageur, même non robuste, pouvait faire ce dont il se vantait comme nageur, c'est-à-dire de traverser l'Escaut à la nage, car il y là de l'adresse aussi.

D. En un mot c'était un homme de force moyenne ? — R. Non, plutôt en dessous de la moyenne.

Me *Picard*. Est-ce que Mme Bernays ne prodiguait pas ses soins à son enfant ? — R. Oui.

Me *Picard*. Est-ce que Mme Bernays, vu ses dispositions à la phtysie, ne s'exposait pas en lui donnant ses soins ? — R. C'est ce que je lui ai fait remarquer plus d'une fois.

20e *témoin à décharge* : **Dewandre**, *docteur en médecine, à Anvers.*

Me *Picard*. Le témoin n'a pas été l'accoucheur de madame Bernays, mais il est, peu après l'accouchement, devenu son médecin. Connait-il les circonstances de ses couches ? — R. Les couches de madame Bernays ont été laborieuses. Elles ont laissé des traces, notamment dans l'utérus.

Me *Picard*. Le docteur voudrait-il nous dire...

D. Me Picard, croyez-vous nécessaire d'entrer dans des détails à ce sujet ?

Me *Picard*. Je le crois indispensable, M. le président.

D. C'est qu'alors je devrais ordonner le huis-clos.

Me *Picard*. Je dois vous faire remarquer, M. le président, que les servantes ont déposé de faits véritablement grossiers, tandis que nous devons seulement poser des questions au point de vue médical.

M. *le president*. Si des témoins ont déposé de pareils faits, c'est spontanément et nullement sur des questions qui leur ont été posées.

Me *Picard*. Je viens de prendre l'avis de Me Lejeune qui pense, comme moi, que nous devons demander le huis-clos pour que nous puissions poser des en toute liberté questions sur un point qui doit être absolument élucidé.

La Cour rend alors un arrêt ordonnant le huis-clos.

M. *le président*. Gendarmes, faites évacuer la salle, tout le monde doit sortir.

Le public se retire ainsi que la presse. Le Barreau, comme d'habitude, reste à l'audience. La défense fait observer que le huis-clos devrait être complet et que le Barreau devrait par conséquent se retirer aussi.

De vives protestations s'élèvent de l'enceinte du Barreau.

M. *le président*. Je vous fais remarquer, Messieurs, que l'initiative de cette mesure ne vient pas de moi, mais de la défense.

Un membre du conseil de l'Ordre, placé dans l'enceinte du barreau, dit à M. le président : « Le Barreau a le droit d'assister aux audiences à huis-clos. »

M. *le président*. C'est une simple tolérance.

Me *Lejeune*. La demande que la défense formule au sujet du huis-clos ne peut soulever aucune question de droit ou de privilège en ce qui concerne le Barreau. Il ne s'agit pour nos confrères que d'une question d'égards. Nous demandons que la situation, faite à madame Bernays dans le procès, ne soit pas aggravée par la présence d'auditeurs pour les choses dont les médecins auront à entretenir le jury. Il nous suffira, j'en ai la conviction, de demander au Barreau de bien vouloir se retirer par égard pour une femme et c'est à quoi nous bornons notre demande.

M. *l'avocat général*. C'est pour le même motif que je demande au Barreau de se retirer.

Le barreau se retire.

***

L'audience publique est reprise à trois heures.

21e *témoin à décharge* : **M. Delvaux**, *avocat du barreau d'Anvers*

Me *Picard*. Me Delvaux était l'ami de la famille Pecher et de la famille Bernays. Pourrait-il nous donner des renseignements sur Bernays ? — R. De 1878 jusqu'au mois de juillet 1881, j'ai été très lié avec Bernays. Nous nous sommes brouillés alors à propos d'une affaire de barreau. M. Bernays a fait des efforts pour se réconcilier avec

moi. J'ai défendu les frères Peltzer poursuivis pour banqueroute en 1873. Je me suis associé Bernays dans la défense. J'ai depuis été en rapport avec Armand; j'ai toujours reconnu dans Armand un homme généreux.

M. A. Peltzer, avec un désintéressement extraordinaire, a versé toute sa petite fortune, laborieusement amassée, dans le gouffre creusé par les affaires de ses frères. Même après avoir donné ce qu'il avait, il s'est encore engagé personnellement et a ainsi obéré tout son avenir par dévouement aux siens.

M. Édouard Pecher était parti le 4 janvier d'Anvers pour Menton. Madame Édouard Pecher fut, à son tour, appelée à Menton quelques jours après, le 10 janvier. Ce jour, j'allai me mettre à la disposition de madame Bernays, j'allai la voir tous les jours. C'est moi qui donnai à la famille le conseil d'activer les recherches: le 14 janvier, je fus d'avis qu'il était temps de sortir des réserves qu'on observait par égard pour la famille. Je me me rendis au parquet du procureur du roi, le 14 janvier vers 2 heures. Dans l'escalier, je trouvais M. Auger, qui venait encore de recommander la circonspection au parquet. Le procureur du roi, M. Berré, lança alors la dépêche qui fût l'origine de la découverte du corps de Bernays.

Depuis le 14, je fus en rapport chaque jour avec le parquet pour savoir s'il n'y avait pas de nouvelles. Le 18, en rentrant chez moi, je trouvai une dépêche me demandant au parquet, où on me montra la lettre de Bâle. Je proposai aux magistrats de se rendre avec moi au domicile de Bernays, pour voir s'il n'y avait pas de lettres de l'écriture de la lettre de Bâle. M. le substitut et M. Berré étaient fort occupés; ils me remirent la lettre de Bâle avec laquelle je me rendis chez madame Bernays. Madame Bernays était avec madame Vandevin. Je lui dis que je croyais avoir des nouvelles de son mari. Madame Bernays se montra émue et me dit : « Savez-vous quelque chose »? Je lui dis que j'aurais désiré savoir s'il n'y avait pas de lettres de l'écriture de la lettre de Bâle. Madame Bernays me dit: « Il me semble que j'ai vu cette écriture. » Nous décidâmes alors de visiter les tiroirs de Bernays.

Nous descendîmes précipitamment dans le bureau. Nous fouillâmes dans le tiroir de droite qui nous avait été indiqué par Mme Bernays. Finalement je trouvai la lettre du 4 janvier qui donnait le rendez-vous pour le 7. Mme Bernays très émue, voulut partir pour Bruxelles. Je partis à sa place muni des lettres. Vous savez le reste.

Le 19 janvier, Mme Bernays revint de Bruxelles après les terribles émotions de cette journée. M. et Mme Victor Pécher étaient venus la voir avec Armand Peltzer. Je vis qu'il s'était passé quelque chose. Je demandai ce qui venait de se passer? Madame me dit qu'elle avait interrogé Armand en disant : « Dites-moi qui est Vaughan! Dites-le moi? Le savez-vous? » Si, dans l'instruction, j'ai dit que Mme Bernays m'avait même déclaré avoir exigé un serment sur la tête de la fille même d'Armand, c'est que cela est ainsi. Mais mes souvenirs se sont effacés à cet égard.

D. Madame Bernays ne vous a-t-elle pas plusieurs fois prié d'interroger Armand sur Vaughan? — R. Les journaux étaient remplis d'affirmations si audacieuses, que dans la famille on commençait à prendre des renseignements. A plusieurs reprises, madame Bernays m'a prié de me renseigner auprès d'Armand, notamment sur les cartes Astor, ce que j'ai fait.

D. Quelles explications vous a-t-il données sur les cartes Astor? — R. Qu'il n'avait jamais fait de cartes au nom d'Astor, mais au nom de *Ristori* ou *Distori*, pour une affaire avec une femme nommée *Marie*.

D. N'avez-vous pas demandé à Mme Bernays : « N'avez-vous pas été la maîtresse d'Armand? » — R. Oui, voici dans quelles circonstances : A ce moment-là les clameurs s'accentuaient de plus en plus, surtout dans les journaux catholiques. M. Armand avait été gardé à vue du samedi au dimanche. Emu de cette situation et des bruits qui circulaient dans certaine presse, je ne doutai pas de Mme Bernays, que je connaissais depuis longtemps, mais je voulus l'interroger.

Ayant la certitude qu'il n'y avait pas eu de complaisance coupable de Madame envers Armand, mais redoutant chez Armand que la justice soupçonnait un autre mobile peut-être, je la questionnai, elle répondit : « Jamais! rien! »

Je répliquai « alors j'ai peur! »

Pourquoi? me direz-vous. Vous ne me croirez pas peut-être M. l'avocat général, puisque vous avez écrit le contraire.... Pourquoi? Mais, parce que alors il fallait rechercher un autre mobile!

D. Vous avez dit que vous ne vous rappeliez pas d'avoir demandé à Armand de jurer sur la tête de sa fille qu'il ne connaissait pas Vaughan. Ne vous rappelez-vous pas d'avoir été interrogé, en mars 1882, sur ce serment et d'avoir dit qu'il avait eu lieu? — R. Oui, je crois l'avoir dit.

D. Pourquoi aviez-vous des soupçons sur Armand? — R. Tout le monde en avait à ce moment. Quand la justice arrête un citoyen, il me semble naturel de supposer qu'elle n'agit pas à la légère. Mes soupçons ont commencé à l'occasion des cartes « Astor ».

D. N'avez-vous pas dit, après qu'Armand eût été arrêté, qu'il vous avait tous trompé?—R. Oui, j'avais toujours eu en Armand la confiance la plus absolue, je lui avais conseillé de faire revenir son frère Léon des Etats-Unis. Après l'arrestation d'Armand, j'ai vu qu'il avait menti. Le mensonge est une chose que je ne pardonne pas.

M. *l'avocat général*. Avez-vous, le jour de la réception de la lettre de Bâle, vu Armand? — R. Oui, en rentrant du parquet, je rencontrai Armand à ma porte. Un de mes stagiaires avait téléphoné à plusieurs de mes amis et aussi à Armand, je pense. Il est venu en voiture avec nous jusque la gare. Je lui envoyai une dépêche de Bruxelles.

M. *l'avocat général*. C'était Armand qui vous avait demandé d'envoyer une dépêche relatant ce que vous auriez trouvé? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Et votre dépêche portait : « Cadavre trouvé couché fauteuil dans cabinet de travail? » — R. Parfaitement.

Me *Picard*. Quand ont commencé les relations d'Armand et de Guillaune Bernays? — R. A l'occasion des affaires des frères d'Armand, comme je l'ai dit. L'amitié est devenue intimité. C'est Bernays qui a introduit Armand chez lui. Madame s'est occupée beaucoup de la fille d'Armand à la demande même de Bernays. Armand devint et resta le seul ami de Bernays à Anvers. Ils ne pouvaient pas se passer l'un de l'autre. Quand Armand dînait chez un autre ami, la jalousie d'amitié de Bernays était telle qu'il en montrait du mécontentement.

C'est une aberration de dire qu'Armand était constamment chez Bernays. Il y venait très souvent le soir; ce qui s'y passait, je pourrais bien le dire... J'étonnerais beaucoup de monde en disant, à cet égard, que Mme Bernays est une femme qui a l'enthousiasme de l'amour maternel..... Ce n'est pas au point de vue moral que le père dirigeait convenablement l'enfant. Madame réagissait contre les tendances utilitaires et égoïstes de son mari qui ne craignait pas d'enseigner à son fils qu'il n'y avait rien de mieux au monde que la pièce de cent sous... Eh! bien, Madame enseignait à son fils tout ce que le père négligeait de lui apprendre et, le soir, elle lui donnait des leçons de physique... Elle avait appris la physique pour pouvoir l'enseigner elle-même à son fils. Voilà à quoi se passaient les soirées auxquelles assistait Armand Peltzer chez Bernays.

Me *Picard*. Le témoin s'est-il aperçu de ce qu'ont raconté les servantes? — R. Moi qui connais Bernays, qui ai vécu dans l'intimité de cette famille, j'affirme que tous ces propos sont d'infectes calomnies.

M. *le président*. Je dois vous engager à montrer plus de modération, quand vous parler de témoins qui ont déposé sous la foi du serment. J'ai laissé une grande latitude à la défense.

Me *Lejeune*. La défense n'est pour rien dans tout ceci. Ce n'est pas la défense qui dépose.

Le témoin. J'ajoute que j'ai la certitude absolue que Bernays n'ajoutait pas foi à ces calomnies. J'ajoute encore que ces calomnies sont le résultat d'un complot.

M. *le président*. Mais c'est une plaidoierie cela. Parlez de faits.—R. En voici un : Dans une lettre, qui est au dossier, nous lisons : « Dites à Améile Pfister que Julie Raskaert ne court aucun danger, car on ne sait pas qu'elle joue un rôle dans cette affaire. »

Me *Picard*. Est-ce que la famille Pecher eut jamais trouvé à redire aux relations d'Armand et de Mme Bernays? — R. Jamais. Tout le monde, sauf les servantes renvoyées, savaient qu'il n'y avait rien de répréhensible.

D. Est-ce que vous ne savez donc pas que Madame Pecher elle-même, trouvait parfois sa fille bien imprudente? — R. Oui, mais Madame Bernays ne franchissait parfois cette limite de certaines convenances, que précisément parce qu'elle était trop pure pour soupçonner chez autrui des pensées malhonnêtes qui jamais n'approchaient de son esprit.

22e *témoin à décharge*: **Jane Congrave**, 25 *ans*, *gouvernante anglaise*.

D. Le témoin n'habitait-il pas à Anvers en même temps qu'Amélie Pfister? — R. Oui. Quelquefois nous causions du ménage Bernays. Elle disait toujours qu'elle avait des soupçons, mais sans rien dire de précis, notamment quant aux faits de Creuznach.

Me *Lejeune*. Le témoin n'a-t-il pas remarqué qu'Amélie Pfister avait un penchant à parler de choses obscènes? — R. Oui, c'était un peu dans son caractère.

L'audience est levée à 3 heures 45 minutes et remise à demain à 9 1/2 heures.

DOCUMENTS DU PROCÈS

1. — Analyse des poils et cheveux.

Nous soussignés, Depaire et Bergé, experts chimistes, Laroche et Stiénon, médecins légistes, requis par M. le juge d'instruction Ketels, après avoir prêté, entre les mains de ce magistrat, le serment d'usage, avons procédé à la recherche et à l'examen des poils existant sur différents objets trouvés rue de la Loi, 159, à Bruxelles, aux fins d'y constater toutes particularités de nature à éclairer la justice.

Il nous fut remis par M. le juge d'instruction :

A. Deux brosses à cheveux, enfermées dans un étui en cuir et deux rasoirs.

B. Un cuir à rasoir.

C. Une boîte en étain, renfermant un pinceau à barbe.

D. Une petite glace.

E. Un seau en zinc et un vase de nuit.

F. Un gilet de corps en coton.

G. Une enveloppe de lettre, portant l'inscription : « cheveux trouvés sur la 2e marche d'escalier, derrière la colonne d'escalier ».

H. Un sachet portant l'inscription « lieu d'aisance, rez-de-chaussée. Partie supérieure (devant) du pot. »

A. Poils des brosses.

Sur les brosses à cheveux, nous avons recueilli trente-cinq poils, dont la longueur, l'épaisseur et la direction sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longueur en m. m.	Épaisseur p. moy.	Épaisseur Extrém. en m. m.	Direction	Observations
1	300	0,0810	0,0765-0,0945	ondulée	poil pourvu de moelle et de racine
2	150	0,0810	0,0720-0,0855	bouclée	pourvu de moelle
3	165	0,0720	0,0685-0,0855	ondulée	
4	126	0,0675	0,0720-0,0630	»	
5	185	0,0900	0,0900-0,0855	»	poil pourvu de moelle
6	145	0,0675	0,0630-0,0765	»	
7	110	0,0675	— —	»	
8	95	0,0765	0,0765-0,0495	»	
9	112	0,0810	— —	»	
10	105	0,0630	0,0540-0,0630	courbe avec petite ondulat.	
11	87	0,0585	0,0450-0,0630	ondulée	
12	88	0,0675	0,0540-0,0720	bouclée	
13	67	0,0315	0,0270-0,0315	»	
14	67	0,0585	0,0585 —	ondulée	poil pointu-moelle
15	59	0,0540	0,0450-0,0585	courbe avec petite ondulat	racine
16	100	0,0720	0,0810-0,0675	ondulée	
17	125	0,0450	0,0450-0,0540	bouclée	
18	63	0,0810	0,0900-0,0765	courbée	moelle
19	52	0,0450	0,0405-0,0450	bouclée	
20	60	0,0900	0,0765-0,1035	»	
21	58	0,0630	0,0630-0,0585	courbée	racine
22	45	0,0450	0,0495-0,0450	ondulée	
23	45	0,0720	0,0675-0,0225	courbée	moelle-racine, pointu
24	56	0,0450	0,0675-0,0990	bouclée	moelle
25	38	0,0540	0,0405-0,0540	courbée	moelle
26	21	0,0450	0,0450-0,0540	»	» et racine
27	40	0,0675	0,0675-0,0450	ondulée	moelle
28	20	0,0225	— —	»	»
29	55	0,0360	0,0225-0,0360	»	
30	30	0,0495	0,0495-0,0135	courbée	racine, pointu
31	13	0,0900	— —	anguleuse	racine
32	11	0,0360	— —	ondulée	
33	20	0,0450	— —	»	
34	75	0,0675	— —	anguleuse	moelle
35	15	0,0720	0,0630-0,0765	ondulée	

Il résulte de ce qui précède que la longueur des poils recueillis par les brosses varie de 30 centimètres à 1,1 centimètre : l'épaisseur de 0,900 à 0,0225 de mm. (mesurée à la partie moyenne du poil); la comparaison des diamètres des deux extrémités, nous apprend que trois de ces poils sont munis de leur pointe; comme ils ne présentent pas les caractères d'un poil folet, nous devons conclure qu'ils sont probablement des poils du tronc. Sept poils sont munis de leur racine et quatorze sont pourvus de moelle. La couleur varie; les poils désignés par les nos 1 (l. 30 cent.) et 27 (l. 4 cent.) sont blancs; ceux désignés par les nos 31, 32, 33 sont noirs, opaques au point que leur structure est invisible; les nos 17, 18 et 34 sont chatains; les autres sont chatain clair ou blonds avec reflet roussâtre prononcé, surtout appréciable dans les nos 24 et 25.

Nous avons recherché comment ces poils, si différents de caractères, avaient été déposés sur les brosses, notamment s'ils pouvaient provenir de frictions pratiquées sur un cuir chevelu ou s'ils y avaient été déposés d'une autre manière.

Nous avons recueilli sur 10 brosses à cheveux provenant d'individus différents un nombre total de 336 cheveux; nous avons constaté que, parmi ces 336 cheveux, 330 étaient pourvus de la racine, six seulement avaient été brisés par les brosses (ces derniers étaient de longs cheveux de femme).

De ces recherches nous devons conclure que 98.22 fois °/o les cheveux arrachés du cuir chevelu, à l'aide de brosses, entraînent avec eux leur racine.

En conséquence, *la grande majorité des poils trouvés sur les brosses ne peuvent provenir de frictions opérées sur le cuir chevelu.*

Nous pouvons classer les poils des brosses en quatre catégories :

1° *Poils blancs* (no 1) de 30 cent. de longueur, de 0,0810 m. d'épaisseur à la partie moyenne avec racine en forme de massure extrémité périphérique sectionné nettement; ce poil ressemble à un cheveu de femme (il a les caractères microscopiques de poil humain); il n'a pas la même origine que les autres poils de brosses.

2° *Poils chatain pâle avec racines, blonds ou blonds avec reflet roux*, 21 à 59 m.m. de longueur, 0,063 mm. d'épaisseur à la partie moyenne, tous pourvus de leur racine en forme de massure, sauf le no 15 qui a une racine ouverte. Parmi ces cinq poils, il en est trois (15, 21, 26) qui ont les caractères de cheveux; les deux autres se terminant en pointe, n'ont jamais été coupés et ont donc les caractères de poils de tronc.

D'après cela, la chevelure de l'individu qui s'est servi des brosses à cheveux doit être supposée châtain-clair ou blonde avec reflet roussâtre, courte (59.58-21 mm. de longueur).

3° *Poils sans racine;* de ce qui a été dit plus haut, il résulte que ces poils ne peuvent tous provenir de frictions sur une surface cutanée couverte de poils. Ils sont au nombre de 26. L'un d'eux est blanc (no 27), trois sont châtains (nos 17, 18, 34), les autres châtains avec reflet roussâtre accentué. La longueur varie de 185 à 11 mm. L'épaisseur moyenne est de 0,0624 mm. et se répartit comme suit:

2	poils de plus de	0,0900	de mm.
3	» »	0,0800	»
4	» »	0,0700	»
7	» »	0,0600	»
3	» »	0,0500	»
4	» »	0,0400	»
2	» »	0,0300	»
1	» »	0,0200	»

La direction est, en général, ondulée, parfois bouclée; ils offrent parfois (sur six d'entr'eux) des ondulations très-petites, trois ont une direction courbe. Onze de ces poils renferment de la moelle. La forme des extrémités est des plus variables; les uns ont deux extrémités nettement coupées, d'autres ont une extrémité nettement coupée et une autre dentelée, irrégulière; d'autres encore ont une extrémité nette et une extrémité usée en brosse, enfin il en est dont les deux extrémités sont usées en brosse ou irrégulières, deux sont pourvus de pointe.

Ces poils ont, pour la plupart, les caractères de cheveux.

4° *Poils noirs opaques paraissant avoir été teints*; de direction irrégulière; l'un de ces poils est muni de sa racine, les deux autres en sont dépourvus et ont une extrémité nettement coupée. La longueur varie de 13 à 12 mm., l'épaisseur varie de 0,0360 à 0,0900.

B. Poil d'un rasoir.

Sur un des rasoirs existait un petit fragment de poil mesurant à peine 2 mm. de longueur et 0,0315 d'épaisseur, noir opaque, paraissant être un fragment de poil humain teint.

C.

Nous avons dissous dans un peu d'eau distillée, la savonnée desséchée qui se trouvait dans la boîte en étain, renfermant le pinceau à barbe, nous avons aussi rincé à l'eau distillée le pinceau à barbe. Dans les solutions ainsi obtenues, nous n'avons découvert aucun poil humain, nous n'y avons trouvé que des poils de laine teints en bleu, noir et rouge (poussière).

D

Sur la petite glace, nous avons trouvé :

1° Un poil, à peine coloré, muni de sa racine et de sa pointe, mesurant 8 mm. de longueur et 0,0270 mm. d'épaisseur à la partie moyenne, de direction courbe;

2° Un poil blond, roussâtre, muni de sa racine nettement coupé à l'extrémité, mesurant 15 mm. de longueur, 0.10,80 d'épaisseur à la partie moyenne, rectiligne pourvu de moelle.

Le premier de ces poils présente les caractères d'un poil folet, le second paraît être un *poil de barbe*.

E

Le vase de nuit contenant un liquide sale couvert de moisissures, renfermant des fragments de journaux.

Nous avons filtré ce liquide sur un morceau de toile, puis nous avons recherché les poils au milieu des moisissures qui étaient restées sur le filtre; nous y avons trouvé :

1° Un poil noir, paraissant teint, courbe, usé en brosse à l'une de ses extrémités, nettement coupé à l'autre extrémité, long de 8 mm. offrant à la partie moyenne une épaisseur de 0,0315 mm.

2° Un poil noir, opaque, visiblement teint, de direction irrégulière, coupé transversalement à l'extrémité radicalaire, usé à l'extrimité périphérique, d'une épaisseur de 0,0315 mm. à la partie moyenne.

3° Un poil noir opaque, un peu ondulé, d'une longuenr de 9 mm. d'une épaisseur de 0,0405 mm. de sa racine coupé nettement à l'extrémité périphérique, paraissant teint en noir.

4° Un poil noir opaque, paraissant teint, ondulé, long de 19 mm., épais de 0,0450 mm. à la partie moyenne, l'extrémité radiculaire est nettement coupée, l'extrémité périphérique dentelée.

Le sceau renfermait une savonnée calcaire; nous avons recueilli le savon sur une toile serrée, nous l'avons décomposé par de l'acide chlorhydrique de lui et nous avons trouvé ensuite les poils dont la description suit :

1° Un poil noir, opaque, long de 2 1/2 mm., épais de 0.0360 mm. à la partie moyenne, légèrement courbe, usé à la périphérie, coupé nettement à la racine.

2° Un poil noir, opaque, long de 13 mm., épais de 0,0180 mm., un peu ondulé, d'origine douteuse.

3° Un poil blond, long de 11 mm., épais de 0.0855 courbé, muni de sa racine, coupé nettement à l'extrémité opposée.

4° Un poil noir opaque, long de 5 mm., épais de 0,0405 mm., paraissant être un poil humain teint.

5° Un poil blond roussâtre long de 34 mm., muni de sa pointe et de sa racine, mesurant 0,0765 mm. à la partie moyenne, courbe, pourvu de moelle, (poil du tronc, poitrine, aisselles, etc.).

F

Le gilet de corps en coton portait :

a) En avant, à l'extérieur, quatre poils, 1, 2, 3, 4.

b) A la poitrine et aux aisselles, sur la face interne 47 poils, nos 5 à 51.

c) Aux dos, à la face interne, 3 poils : 51 à 54.

Le caractères offert par ces poils sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Longueur en m. m.	Épaisseur p. moy.	Épaisseur Extrém. en m. m.		Direction	Observations	
1	20	0,0855	—	—	irrégul.	sans pointe ni racine	
2	16	0,0630	—	—	»	»	»
3	12	0,0450	—	—	»	»	»
4	10	0,0450	—	—	»	»	»
5	55	0,0125	0,0315	0,0675	bouclée		
6	30	0,0765	0,0090	0,0585	courbe		
7	26	0,0540	0,0180	0,0585	bouclée		
8	44	0,0810	0,0135	0,0540	ondulée		
9	15	0,0360	0,0225	0,0450	courbe		
10	50	0,0810	0,0270	0,0765	bouclée		
11	12	0,0405	0,0360	0,0405	courbe		
12	18	0,0900	0,0630	0,0630	»		
13	18	0,0630	0,0225	0,0495	»		
14	22	0,0675	0,0810	0,0585	»		
15	24	0,0765	0,0090	0,0540	bouclée		
16	18	0,1035	0,1035	0,0675	courbe		
17	21	0,0495	0,0225	0,0450	»		
18	37	0,0855	0,0090	0,0765	bouclée		
19	30	0,0900	0,0180	0,0765	courbe		
20	16	0,0450	0,0090	0,0540	»		
21	24	0,0990	0,0045	0,0675	bouclée		
22	21	0,0765	0,0090	0,0450	courbe		
23	27	0,0675	0,0450	0,0720	»		
24	24	0,0495	0,0450	0,0585	»		
25	24	0,0765	0,0090	0,0675	»		
26	23	0,0630	0,0090	0,0540	bouclée		
27	15	0,0405	0,0090	0,0405	courbe		
28	35	0,0810	0,0270	0,0765	»		
29	35	0,1035	0,0090	0,0675	»		
30	21	0,0675	0,0135	0,0540	»		
31	39	0,0765	0,0090	0,0585	bouclée		
32	33	0,1080	0,0135	0,0720	»		
33	27	0,0540	0,0090	0,0630	»		
34	29	0,0630	0,0090	0,0720	»		
35	29	0,0675	0,0090	0,0675	»		
36	31	0,0990	0,0090	0,0810	»		
37	29	0,0675	0,0090	0,0540	»		
38	21	0,0185	0,0045	0,0450	courbe		
39	20	0,0540	0,0090	0,0875	»		
40	19	0,0585	0,0225	0,0450	»		
41	38	0,1125	0,0090	0,0810	bouclée		
42	36	0,0675	0,0135	0,0675	»		
43	10	0,0585	0,0135	0,0675	droite		
44	29	0,0540	0,0090	0,0720	bouclée		
45	21	0,0720	0,0045	0,0540	»		
46	23	0,0540	0,0090	0,0675	»		
47	27	0,0630	0,0090	0,0630	»		
48	26	0,0540	0,0090	0,0675	»		
49	23	0,0450	0,0225	0,0585	»		
50	29	0,0630	0,0090	0,0630	»		
51	42	0,0900	0,0630	0,0630	ondulée		
52	41	0,0675	0,0765	0,0630	courbe		
53	64	0,0585	0,0495	0,0765	»		
54	22	0,0765	0,0810	0,0765	»		

Les poils 1 à 4, trouvés sur le devant de la poitrine, sont noirs opaques; ils n'ont ni pointe, ni racine, une extremité régulière, et une autre usée en brosse. Ils ont les caractères de *poils de barbe teints*.

Les poils trouvés à la face interne du gilet, au niveau de la poitrine et des aisselles (nos 5 à 51), sont presque tous munis de leur racine et de leur pointe; ils représentent donc des poils qui n'ont jamais été coupés. La teinte est blonde avec reflet roux plus ou moins accusé, l'épaisseur moyenne est de 00701 *m. m.* Il se répartissent comme suit :

2	poils de plus de	0,1100	de m. m.	
3	» »	»	1,1000	»
5	» »	»	0,0900	»
5	» »	»	0,0800	»
7	» »	»	0,0700	»
13	» »	»	0,0600	»
10	» »	»	0,0500	»
1	» »	»	0,0400	»
1	» »	»	0,0300	»

la longueur varie de 5,5 à 1,0 centimètres;
9 ont plus de 1,0 centimètres.
25 » » 2,0 »
9 » » 3,0 »
2 » » 4,0 »
2 » » 5,0 »

trente quatre de ces poils renferment de la moëlle. Quant à la direction, 21 sont courbes, 23 bouclés, 2 ondulés, 1 est droit.

Il résulte de l'examen de ces poils, qu'ils offrent les caractères de poils du tronc (région où les poils ne sont pas coupés).

Les poils cinquante-deux à cinquante-quatre, trouvés à l'extérieur du gilet, au niveau du dos, se rapprochent des premiers pour la couleur et pour l'épaisseur, un de ces poils (n° cinquante-trois), long de 6,4 centimètres a une direction courbe régulière, les trois poils ont été coupés nettement à l'extrémité périphérique. Ces poils offrent les *caractères de cheveux*.

G. Dans l'enveloppe portant l'inscription « cheveux trouvés, etc. «

Il y a 2 poils humains :

1° Poil long de 73 m. m., épais de 0,1125 à la partie moyenne de 0,1175 à la racine, de 0,0135 à la pointe, de direction irrégulière, de coloration brun foncé, avec reflet roux pourvu de moelle

2° Poil long de 26 m. m., épais de 0,585 à la pointe moyenne, blonde aussi de sa racine, mais ayant été coupé à l'extremité opposée, dépourvu de moelle.

H. Dans le sachet portant l'inscription :

« Lieu d'aisance etc., nous avons trouvé trois poils humain :

1° Poil long de 15 mm., épais de 0,0650, pointu, coupé nettement à l'extrémité radiculaire, blond, pourvu de moelle, courbe.

2° Poil long de 27 mm., épais de 0,0990 mm. de sa racine, usé à l'extrémité périphérique dont l'épaisseur 0,0315 d'un blond roux courbe.

3° Poil long de 55 mm., épais de 0,0675 mm., courbe, muni de sa racine, coupé nettement à l'extrémité (0,0630), mais pourvu de moelle.

Des constatations qui précèdent, il résulte :

1° Que les brosses à cheveux portaient :

a) Des cheveux d'un blond roux qui peuvent y avoir été déposés par suite de friction sur une chevelure.

b) Des cheveux d'autre provenance qui n'y ont pas été déposés de la même façon.

c) Des poils teint noir.

2° Que le rasoir portait un poil teint en noir.

3° Que la glace portait deux poils blonds, l'un roussâtre paraissant être un poil de barbe.

4° Que le vase de nuit renfermait quatre poils noirs teints.

5° Que le sceau contenait 3 poils noirs teints et deux poils blonds.

6° Que le gilet offrait quatre poils noirs teints, 47 poils du tronc (poitrine aiselles, pubis), le teint blond roux, plus trois cheveux blonds roux.

7° Que les poils renfermés dans l'enveloppe et dans le sachet ne présentent pas de caractères qui permettant de les rattacher à la même origine que ceux qui viennent d'être énumérés.

Nous avons cherché à décolorer les poils teints en noir par un procédé tel qu'il n'altère pas la teinte primitive du poil.

Après plusieurs essais préalables, faits sur des cheveux teints par nous à l'aide de préparations d'argent et de plomb, qui sont les plus usitées, nous nous sommes arrêtés à l'emploi de l'eau oxygénée étendue. Nous avons constaté :

1° Que des poils blonds, mis en macération pendant 36 heures dans de l'eau oxygenée tendue, n'ont pas changé de couleur.

2° Que des cheveux noirs soumis au même traitement *ont conservé la teinte qu'ils avaient* au paravant.

3° Des cheveux blancs emprignées de solution d'acetate de plomb, puis plongés dans une solution étendue de sulfate sodique ont pris une coloration noire opaque, résistant à l'eau; à l'examen microscopique ils se sont montrés opaques. Après dessication, ils ont été plongés dans de l'eau oxygénée faible qui les a blanchis en 8 heures et leur a rendu la translucidité qu'ils avaient avant l'expérience.

4° Des cheveux blancs ont été plongés dans une solution ammoniacale d'oxyde d'argent; lavés et séchés à la lumière, ils ont pris une coloration noire opaque.

5° Les mêmes résultats ont été atteints à l'aide d'une solution de nitrate d'argent et de sulfure sodique.

Dans ces deux cas, l'eau oxygénée a blanchi les cheveux et leur a rendu leur translucidité, après 30 heures de macération.

Après avoir acquis ces données, nous avons décoloré à l'aide d'eau oxygénée :

1° Deux des poils noirs trouvés sur le gilet de corps.

2° L'un des poils noirs extraits du vase de nuit.

3° Deux des poils noirs trouvés sur les brosses.

Après décoloration, ces poils ont offert une teinte d'or blond roux, comparable à celle des cheveux et des poils du tronc, dont il a été question plus haut.

Bruxelles, le vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

Signatures.

2. — Recherche de la distance du coup de feu.

Nous soussignés Dr Laroche et Stienon, médecins-légistes, à Bruxelles et J. Van Maele, expert-armurier, à Bruxelles, requis par Monsieur le juge d'instruction Ketels, après avoir prêté entre les mains de ce magistrat le serment voulu par la loi, avons recherché expérimentalement quelle est la distance minimum à laquelle a pu être tiré le coup de feu qui a déterminé la mort de G. Bernays.

Les expériences ont été pratiquées à l'aide du pistolet reconnu par Monsieur J. Van Maele, comme ayant été employé par l'inculpé et de cartouches à balles coniques, semblables à celles qui ont été trouvées rue de la Loi, 159.

Il résulte du rapport de l'autopsie de G. Bernays que la plaie par arme à feu, dont le cadavre de la victime portait les traces à la nuque ne représentait à son pourtour ni brûlure, ni incrustation de poudre.

Pour rechercher la distance minimum à laquelle semblable plaie peut être produite, nous avons fait trois séries d'essais :

A) tirs sur des cibles en carton ;
B) tirs sur la peau nue d'un cadavre ;
C) tirs sur la peau du crâne d'un cadavre.

A. Tirs sur les cibles en carton :

A une distance de 15 centimètres, le carton est encore roussi sur le bord de l'orifice d'entrée du projectile. Il ne l'est plus du tout à une distance de 20 centimètres.

Les incrustations de poudre sont encore manifestes à 30 centimètres.

Le carton est noirci manifestement à une distance de 15 centimètres ; il ne l'est plus à la distance de 20 centimètres.

B. Tirs sur la peau nue d'un cadavre :

Nous avons déchargé plusieurs coups à la distance de 15, 20, 25 et 35 centimètres sur la peau du tronc.

A 15, 20, 25, 30 centimètres, il n'y a pas de brûlure mais des incrustations de poudre dans une étendue de 2 1/2 et 4 1/2 centimètres au pourtour de la place. A 35 centimètres, ces incrustations ne sont plus qu'au nombre de 2 ou 3.

C. Tir sur la peau du crâne:

La peau du crâne du cadavre qui a servi à ces essais était recouverte de cheveux longs de 3 à 4 centimètres et épais.

Nous n'avons obtenu d'incrustations de poudre, ni à 25, 20, 15 centimètres, les cheveux n'ont pas brûlé à 10 centimètres ; il y a eu déflagration de la chevelure.

Ces résultats qui ont été constatés chaque fois après que les surfaces eussent été lavées, démontrent qu'un coup de feu tiré sur le cuir chevelu, à la distance minimum de 15 centimètres, peut ne produire ni incrustation de poudre, ni brûlure de cheveux.

Nous concluons donc que le coup de feu qui a déterminé la mort de G. Bernays, peut avoir été tiré à une distance minimum de 15 centimètres.

Bruxelles, le 20 avril 1882.
Signatures.

VÊTEMENTS
CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE
pour hommes, jeunes gens et enfants
MAISON DU
DOME DES HALLES
BRUXELLES
2, MARCHÉ AUX POULETS, 2
(COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les mesures soi-même.

MAISON LOUIS
Marché-aux-Herbes, 96
BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120
PARDESSUS depuis 22 à 115
PELISSES depuis 95 à 500

ROBES DE CHAMBRE
DAMES ET HOMMES
Costumes pour la Magistrature
Fournisseur de la Cour
DUMAS
44, rue Saint-Jean, 44
BRUXELLES



MAISON FONDÉE EN 1850
FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
PENDULES, FANTAISIES
BRONZES D'ART
H. LUPPENS
46, 48, BOULEVARD ANSPACH
USINE : 20, rue du Chêne
BRUXELLES

Une magnifique INSTALLATION
EST CELLE DE LA
NOUVELLE PAPETERIE NIAS
43, RUE NEUVE, 43
Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.
AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE
contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS
Ce bel établissement n'a pas son pareil.



IND COOPE
et Cº
Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Cº, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez
J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES
Magasins anglais et américains.
N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE
Journal spécial des chasseurs et des éleveurs
Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.
Directeur propriétaire : Ed. Dewael.
SEULE PUBLICATION
donnant 36 primes gratuites par an
BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES
Belgique 10 fr. — Etranger 12 fr.

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles, pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES
ATTOUT THIRIAR
58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES
TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS
DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :
Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linolim et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.
Exportation

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité ; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

TAVERNE SAINT-JEAN
RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES
PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES
et Diners à prix-fixe
Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.
Célérité dans le service

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES
ÉDOUARD WILLEMS
59, RUE DES CHARTREUX,
BRUXELLES
LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces
DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.
Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les ceintures et autres produits dangereux et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Discrétion absolue
CRÉDIT
FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES
TISSUS ET DRAPERIES
CONFECTION SUR MESURE
(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)
CHARLES MEES
118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120
Laeken-Bruxelles
Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92 ; Bruxelles, rue des Sols, 4 ; Liége, rue des Pitteurs, 4 ; Bruges, rue St-Georges ; Namur, avenue de la Plante.
On se rend à domicile sur simple demande.
Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.
Discrétion absolue

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 12 15 CENTIMES SAMEDI 9 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du vendredi 8 décembre 1882.

L'audience est ouverte à 9 heures 40 minutes.

Le greffier procède à l'appel des témoins à entendre ce jour. Les témoins Asser, Frère et Strang ne répondent pas encore à l'appel de leur nom.

Il résulte d'une déclaration que fait M. le président relativement à M. le docteur Guillery, que ce témoin a été entendu hier, ainsi que le docteur Dewandre, durant l'audience à huis-clos. M. le docteur Guillery restera dans la salle, jusqu'au moment de la discussion médico-légale qui doit s'engager avec les experts Stiénon, Laroche et Vleminckx.

23e *témoin à décharge* : **Arning, François-Guillaume**, 52 *ans, négociant à Anvers.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : Je suis consul général de la Plata à Anvers. J'ai habité Buenos-Ayres quand Armand s'y trouvait ; c'était un homme de bonne moralité. Je n'ai pas entendu dire qu'il eût posé un acte blâmable quelconque. J'ai retrouvé Armand à Anvers. J'ai alors repris avec lui mes relations d'intimité. Ma petite fille était liée avec la petite Mariette, fille d'Armand.

24e *témoin à décharge* : **Berden**, 34 *ans, propriétaire de l'hôtel des bains, à Chaudfontaine.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : Je sais que madame Bernays et son enfant ont séjourné en mon hôtel, en juillet et août 1878 ou 1879. Nous la connaissons depuis de longues années, et nous n'avons rien eu à lui reprocher quant à sa conduite, qui ne donnait pas lieu à des cancans. M. Bernays venait parfois le samedi. Armand est venu quelques jours avec sa petite fille, comme un passant (*sic*). S'il y avait eu des relations suspectes entre Armand et madame, je ne les eusse pas tolérées en ma maison. Jamais je n'ai rien entendu dire de défavorable.

J'ai connu Decelle à Chaudfontaine. Je crois savoir qu'il a été déplacé. Il a été déplacé ou changé.

Me *Picard*, au nom de la défense, demande la jonction au dossier d'une dépêche du ministre des travaux publics, datée du 7 décembre 1882, constatant le déplacement de Decelle. La pièce est communiquée au ministère public.

25e *témoin à décharge* : **Henry**, 43 *ans, notaire à Dinant.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : Mon père a eu Julie Raskaert à son service pendant 17 jours. Nous n'avons pas eu à nous en plaindre. Mais je sais qu'elle a été condamnée par défaut, pour vol dans un autre service. Seulement, sur opposition, elle a été acquittée.

M. *l'avocat général*. Permettez-moi une observation quant à la pièce que vient de produire la défense, (la lettre de M. le ministre des travaux publics). Cette pièce, constituant une déposition écrite, ne pourrait être jointe au dossier. Mais nous allons nous mettre immédiatement d'accord : je reconnais que le témoin Decelle a été déplacé de Chaudfontaine pour un poste inférieur, Dison, avec retenue de traitement, et menacé de révocation, et ce, à raison d'irrégularité dans sa comptabilité.

26e *témoin à décharge* : **Toussaint, Louis**, *brasseur à Dinant.*

J'ai eu à mon service Julie Raskaert. Cette fille a été renvoyée.

Me *Picard*. Est-ce à cause de sa probité ou de sa moralité ? — R. Non. Un monsieur de Dinant l'a fait traduire en justice pour vol, mais elle a été acquittée. Je me suis bien aperçu à son départ qu'il manquait des effets chez moi, mais, comme j'avais plusieurs étrangers en ce moment, je ne l'ai pas soupçonnée Je n'ai pas eu à me plaindre de sa moralité chez moi.

27e *témoin à décharge* : **Edouard Pécher**, 57 *ans, négociant à Anvers, beau-père de Guillaume Bernays.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : Il m'est pénible de paraître dans ce lugubre débat, mais j'obéis à la loi. Le mariage de ma fille ne s'est pas fait sans grande difficulté. L'instinct maternel de Madame Pécher lui disait que le bonheur de son enfant n'était pas dans cette union. J'ai eu le tort de croire que le mérite personnel pouvait niveler toutes les autres inégalités. L'éducation et le caractère de Bernays n'étaient pas ceux de ma fille. Mais tout le monde était favorable à cette union, sauf M. le docteur Wimmer, médecin du roi, qui m'a dit textuellement : « Je comprends que Bernays veuille épouser votre fille (ajoutant des paroles flatteuses pour moi, que je ne veux pas reproduire ici), mais je ne conçois pas que vous consentiez à cette union.

Je n'ai pas obtenu d'autres renseignements du docteur Wimmer ; je ne pouvais insister, quoique j'eusse compris qu'il me cachait quelque chose. Ce sentiment du docteur Wimmer m'est resté dans la mémoire et m'a toujours impressionné. Aujourd'hui Bernays est mort ; sa femme est digne d'une profonde pitié. Je ne veux pas exposer son petit fils, que je chéris, à lire un jour dans les journaux ce que je pense de son père. Je me tairai donc. Après la déposition qui a été faite par mon honorable ami, M. le président De Longé, je n'ai rien à dire du caractère de ma fille. Mais j'ai le devoir de dire que ma pauvre enfant a souffert le martyre pendant les neuf années de son mariage ; qu'elle a été malheureuse autant qu'une femme peut l'être, qu'elle a souffert par toutes les fibres de son cœur.

Les souffrances ont été morales, de celles qui tiennent à l'éducation. On cherchait (laissez-moi dire *on*) à inculquer des principes et des sentiments détestables à l'enfant.

M. *le président*. Mais, monsieur, c'est une accusation contre votre gendre cela, et je croyais..., vous aviez annoncé que vous vouliez vous en abstenir....

Le témoin. Il faut que je le dise ! On inculquait l'égoïsme à l'enfant.

M. *le président*. C'est son père, encore une fois, qui lui inculquait cela d'après vous ?

Le témoin. Eh ! bien, oui, c'était son père !

Je vous citerai un fait : « Il n'y a que deux moyens de parvenir dans le monde, c'est l'égoïsme et l'intérêt. Vois ta mère, elle a du cœur ; elle est profondément malheureuse. »

D. Avez-vous entendu parler des projets de divorce ? — R. Dans les dîners de famille, j'ai entendu dire, et j'en dépose sous la foi du serment : « Toi, mon fils, tu n'aimes que ton père. » J'arrive maintenant au divorce. Dès 1876, j'ai compris que l'union de ma fille était malheureuse ; j'ai voulu le divorce. J'ai compris, lorsque ma fille, cédant à une répulsion instinctive, irrésistible pour son mari, est venue se réfugier chez moi, que le ménage ne pouvait continuer et que le divorce était la seule solution possible. J'ai alors été trouvé mon excellent ami, M. Jacques Cuylits, échevin de la ville d'Anvers, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

Cet honorable avocat, m'a dit qu'il y avait matière à injure grave et que l'instance réussirait, même devant le président Smekens...

M. *le président*. Permettez, monsieur ! il y a là une insinuation grave, une véritable offense pour un magistrat, et de la part d'un bâtonnier de l'ordre ce serait là un propos très coupable. Je ne puis laisser passer cela.

Le témoin. Certes, M. le président, je ne crois pas que M. Cuylits ait eu d'intention offensante. On savait que M. Smekens était opposé au divorce...

M. *le président*. Enfin ! mettons que le propos n'ait pas été ténu.... Continuez.

Il faut que je remonte au mois d'août. Avant son départ pour Spa, ma fille me dit, dans un grand trouble, quand j'allai lui faire mes adieux : « Croyez-vous au surnaturel ? — Pourquoi me demandez-vous cela, Julie ? — Parce que j'ai peur. Amélie Pfister me parle constamment de fantômes, de revenants. » Je lui répondis : « Les allemandes croient aux légendes ; ne vous en inquiétez pas. Tout cela n'est pas sérieux. » A Spa, je trouvai ma fille assez bien. Mais elle me dit : « Je crois maintenant au surnaturel. Il se passe, la nuit, dans la maison, des choses extraordinaires. Amélie Pfister m'a dit qu'elle avait entendu le frôlement d'une robe dans l'escalier, qu'un homme avait été entendu dans la maison. Tout cela me fait peur. A quelques jours de là, une portière est tombée, quoiqu'elle eût été solidement attachée, puis deux cadres. L'autre bonne, Julie Raskaert, m'a dit que c'étaient des présages, qu'il m'arriverait malheur. Je suis très inquiète. » Je demandai alors à M. De Wael, bourgmestre d'Anvers, de mettre à ma disposition deux agents de police, afin de surveiller la maison. C'est ce que je fis les 15, 16 et 17.

Ma surveillance a été vaine. Je n'ai vu personne, mais j'ai compris qu'il y avait complot pour rendre ma fille folle, l'expulser de la maison, la faire mourir si c'était possible. Julie Raskaert avait même dit avoir vu un homme dont elle donnait le signalement. Oui, c'était un complot, et j'en ai vu le dernier acte ici en Cour d'assises.

M. *le président*. C'est une appréciation de vous, Monsieur. Est-ce que la défense insiste pour que tous ces détails soient continués, car vraiment cela me paraît de peu d'importance au procès ?

Me *Lejeune*. C'est très important, puisque, il y a un instant, on indaguait encore sur la moralité de Julie Raskaert. Nous devons bien rencontrer et suivre l'acte d'accusation. Sans doute, beaucoup d'éléments en ont déjà disparu, et je ne disconviens pas, qu'à l'heure présente, tout cela peut paraître oiseux et surabondant !

M. *le président*. Si vous insistez, je ne m'oppose pas à ce que le témoin continue. Continuez donc, Monsieur.

Le projet de divorce a pris naissance à la suite de la journée du 17. Les faits que je viens de rappeler se rapportent au 15, au 16 et même au 14. Le 17, ma fille avait surpris une conversation entre Amélie Pfister et Julie Raskaert, roulant sur des faits odieux pour mon enfant. Il est inutile que je les relate. Cela m'est trop pénible, et d'ailleurs vous les connaissez. Ma fille a demandé à son mari de chasser cette servante qui l'avait outragée. Bernays lui répondit froidement qu'un contrat le liait à Julie Raskaert jusqu'en juin, et qu'il ne pouvait pas la renvoyer. Ma fille vint alors me trouver, m'exposer les six faits, mais, et ceci me paraît très-important, parmi ces six faits, ne se trouvait pas le fait Creuznach. Je dis alors à ma fille : « Je vais aller trouver votre mari, je vais lui dire : Votre femme et votre fille sont chez moi. Ils rentreront chez vous à une seule condition : c'est que vous chassiez cette Raskaert immédiatement. »

C'est donc le 17, pour la première fois, que l'idée du divorce est née et j'en suis l'auteur ; elle sort de mon cerveau. L'accusation a donc fait erreur en attribuant d'abord cette première idée du divorce à M. Bernays, et en disant que madame Bernays a « relevé le gant. » Le divorce a d'ailleurs été repoussé aussi par Madame, dont la passion maternelle, vraiment exagérée, redoutait la séparation, même d'un instant, de son enfant.

M. *le président*. Monsieur, je maintiens ceci : je ne puis admettre que vous preniez ici la parole pour prononcer un discours, contre le ministère public.

M. *l'avocat général*. D'autant plus que ma commisération profonde m'empêcherait de répondre.

Me *Lejeune*. Mais, monsieur le président, qui défendra madame Bernays, si ce n'est son père ?

M. *le président*. Madame Bernays n'est pas en cause ; il n'y a ici qu'une accusation d'assassinat contre les frères Peltzer, et si madame Bernays était en cause précisément son père ne pourrait être entendu, vous le savez bien.

Veuillez donc continuer votre déposition, sans formuler d'appréciations que je ne puis vous permettre de produire.

Le témoin. Je reprends donc. Ce projet de divorce, j'en suis l'auteur. Ni mon gendre, ni ma fille n'y avaient songé, c'est le 17 que cette idée du divorce naquit chez moi, et le fait Creuznach, je le répète, n'existait pas encore. Il n'en fut question que longtemps après : il n'en a pas été question le 17. J'en référai, pour ce projet de divorce, à mon vénérable ami, M. De Longé, qui intervint dans les conditions que vous connaissez. Avant de me retirer, permettez moi une observation, M. le président. S'il faut que, dans ce pays de liberté, je descende à la prière, je supplie M. le président, au nom de la société et de la famille de me dire quelle réparation sera offerte....

M. *le président*. Nous ne pouvons entrer dans cette voie.

Le témoin. J'invoque mon malheur. On nous a fait, au point de vue moral, au point de vue politique, un tort considérable. Une réparation morale doit nous être accordée.

M. *le président*. Nous n'avons à connaître que d'une accusation d'assassinat à charge des frères Peltzer. Nous ne pouvons nous occuper d'autre chose.

28e *témoin à décharge* : **Verstraeten**, *conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.*

Je n'avais jamais vu Armand Peltzer. Je ne crois pas qu'il y ait eu des relations coupables entre lui et Mme Bernays. Je n'ai d'ailleurs connu celle-ci, de près, qu'avant son mariage ; depuis je n'ai eu avec elle que les rapports lointains qui naissaient de mon alliance avec la famille Pécher.

M. *le docteur Guillery* est rappelé par la défense.

Me *Lejeune* demande au témoin de rendre compte de ce qu'il sait relativement au cadavre de Bernays. — R. Je demande que Monsieur l'interrogateur veuille bien disséquer sa question. Je la trouve un peu vague.

La défense. Soit, nous allons préciser.

Le témoin. Mais il me serait agréable que l'on me présentât le crâne de Bernays, qui pourra m'être utile pour ma démonstration.

M. *le président*. M. Guillery, vous avez l'habitude de la parole. Vous exposerez très bien les faits à MM. les jurés sans vous servir des pièces à conviction.

Le témoin. Vous êtes bien bon, M. le président.

Le témoin déclare avoir vu les lieux, les plans, les pièces de conviction, les rapports médicaux, tout ce qui est dans l'instruction. Il dit : Je crois que la mort a été foudroyante, mais pas peut-être d'une instantanéité absolue. La balle a passé un peu en arrière du trou occipital. J'ai vu, dans les rapports, des choses qui m'ont étonné. Si l'homme est foudroyé pendant qu'il marche, il s'étend en s'allongeant parce que les deux forces, la pesanteur et la force acquise, doivent se combiner. S'il rencontre, comme dans l'espèce, un corps dur, le bureau ministre, la direction dans laquelle il s'étale peut se modifier, d'autant plus qu'il n'est pas absolument certain, comme je l'ai dit, que la vie ait cessé partout à la fois et qu'il n'y ait eu encore certaines forces vitales se combinant avec celles que je viens d'indiquer. Bien des choses donc peuvent influencer dans une pareille chute (*sic*).

M. *l'avocat général*. Cela est donc possible, mais cela s'est-il passé ainsi ? — R. Le procès-verbal constate que le corps a rencontré le bureau ministre, puisqu'il a eu une contusion à la tempe.

Me *Picard*. M. Guillery a expliqué comment le corps est tombé en avant : il a rencontré le bureau ministre. Dans ces conditions, comment est-il tombé, selon les vraisemblances ? — R. Il a dû tomber sur le flanc, mais avec une légère modification. Diverses circonstances peuvent certainement avoir imprimé au cadavre un mouvement de rotation sur lui-même. Si la tête a frappé l'angle du bureau ministre, le corps a pu changer un peu de direction. Mais d'autres circonstances peuvent avoir exercé de l'influence sur la position. La balle a pénétré dans la partie droite du cerveau ; il se peut qu'il y ait eu une paralysie du côté gauche, comme dans les apoplexies. Il se pourrait donc que le cadavre fût tombé à droite, tournant un peu l'épaule droite et la tête à droite.

Dernièrement encore, j'ai vu tomber des chiens frappés comme l'a été Bernays, et tombant comme je crois que Bernays est tombé, faisant 1/4 de tour sur lui même, et tombant sur le côté droit. J'ai fait des expériences dont la conclusion était en ce sens.

Pour épargner votre temps, permettez-moi, dès à présent, de vous dire carrément que je ne puis suivre mes confrères en médecine dans les considérations qu'ils ont émises. Un homme est frappé dans une région vasculaire, pleine de sang. Je m'étonne qu'on ait cru devoir expliquer par une hémorragie nasale, le fait tout simple du sang sortant par la blessure qui a occasionné la mort.

J'ai fait des expériences, ici encore, sur des chiens, et le sang, est sorti par la plaie et non par le nez. Selon moi donc, il est impossible que la majeure partie du sang épanché soit sortie par le nez, et non par la nuque. C'est par la nuque qu'elle doit être sortie.

Je maintiens donc que, dans l'hémorragie qui s'est produite lors de la mort de Bernays, s'il y a eu écoulement de sang par la blessure et par le nez, c'est par la blessure que l'hémorragie a dû être de beaucoup la plus considérable.

Me *Picard*. Les 250 grammes de sang trouvés sur le parquet ont-ils pu s'échapper des deux orifices, la blessure et le nez, et dans quel temps? — R. L'ouverture faite par la balle était très petite. Il est évident que 250 grammes s'écoulent plus lentement par une petite ouverture. Mais néanmoins en 10, 12, ou 15 minutes, les 250 grammes ont pu s'écouler. Quand nous avons fait nos expériences sur les chiens, nous n'avons pas pesé le sang; notre intention était surtout d'avoir une flaque, une mare de sang.

Me *Picard*. Y a-t-il une différence à cet égard entre du sang d'homme et du sang de chien?

Le témoin. Quand nous avons fait nos expériences, nous avons choisi plutôt les chiens. Je vais vous dire pourquoi.

M. *le président*. Cela se comprend!

Le témoin. Nous pouvions choisir du sang veineux pris à un malade. Or le sang veineux n'est pas aussi riche que le sang artériel. Quant à faire sauter une artère d'homme vivant pour nos expériences, nous ne nous le sommes pas permis. Nous nous sommes donc adressés à l'animal qui se rapproche le plus, physiologiquement et socialement, de notre condition humaine ; le chien.

Nous nous sommes adressés à l'homme le plus fort en physiologie qu'il y ait en Belgique, M. le docteur Héger. Il a mis à notre disposition son laboratoire, ses aides, etc.

D. M. Héger est-il cité comme témoin?

La défense. Nous ne l'avons pas cité parce que nous avons déjà cité deux médecins légistes. Il est absolument d'accord avec MM. Guillery et Schoenfeld.

Le témoin. Nous n'aurions pu d'ailleurs entrer dans le laboratoire de M. Héger sans qu'il fût présent. Cela ne se fait pas. Je reprends. Nous avons produit la même blessure, à diverses reprises, sur des chiens. Nous avons toujours obtenu le même résultat. En quelques minutes, nous avions deux et trois fois autant de sang que la quantité trouvée dans la maison de la rue de la Loi. L'hémorragie de Bernays a été relativement très peu abondante.

Nons avons fait nos expériences avec toute espèce d'armes à feu, de tout calibre, notamment avec une arme semblable à celle qui a tué Bernays. Pour expliquer l'hémorragie relativement minime, on peut dire: 1° qu'il a été foudroyé; 2° qu'il avait un sang plastique se coagulant facilement, 3° qu'il a été, peut-être, relevé du sol.

Me *Picard*. Si on avait relevé la tête tout de suite, cela aurait-il eu de l'importance sur l'écoulement du sang?

R. Evidemment. Cela aurait pu l'arrêter, ou le diminuer. Il est à remarquer que, quand les mouvements du cœur n'existent plus, l'hémoragie n'est plus active, mais passive; l'écoulement ne se fait plus par saccades, mais d'une façon contenue. La narration de l'inculpé, à cet égard, est vraisemblable.

Voici ce qui est probable: c'est que quand la tête était très-déclive, le sang, devant suivre une ligne verticale pour obéir à la loi de la pesanteur, a coulé directement sur le sol, et les vêtements n'ont pas dû avoir été fortement souillés. Et après cela, quand on a relevé le cadavre, l'hémorragie aura peut-être cessé.

Me *Picard*. J'arrive aux taches de sang. Il y a d'abord une petite tache de sang au pied du pan coupé. Elle est précédée de deux filets qui ont coulé sur le bureau. Quand ce sang a-t-il coulé? — R. Je crois que ce sang, très-riche, a été projeté au moment de la chute. Il en est de même des maculatures sur la porte. C'est le jet d'une artère superficielle rompue. J'en suis convaincu, et j'en trouve la preuve dans le procès-verbal d'autopsie. Il y a eu, dit ce rapport, hémorragie intérieure. Or, il est impossible qu'il y ait hémorragie intérieure sans qu'il y ait aussi un jet à l'extérieur. Il y a eu donc des artères superficielles rompues, et c'est un jet de sang qui a dû couler.

M. *le président*. M. Guillery veut-il voir le tapis et s'en servir pour une explication au jury? — R. Je préfère la photographie.

D. Pourquoi? — R. Parce que la tache a vieilli, et que la photographie représente, d'une façon nette et mathématique, la tache telle qu'elle existait. La tache sur le tapis s'est modifiée et se modifie tous les jours.

Quant à la question de l'empreinte dans la tache de sang, voici mon opinion. J'ai remarqué ceci : le sang est tombé sur un tapis et non sur un plancher ; or le sang se prend en gelée en deux et trois minutes. Prenons trois minutes. J'ai de cela une grande expérience. Je traite plus de blessés que de malades proprement dits. Or, quand nous opérons des ouvriers pleins de santé, le sang qui nous tombe sur les mains se coagule immédiatement, nous en sommes pour ainsi dire gantés.

Voilà donc du sang coulant sur le tapis. Transportons-nous dans le cabinet de la rue de la Loi. Le sang tombe ; au bout de trois minutes, il s'est mis en gélée, mais alors la partie liquide se sépare de la partie solide, et le sang se divise en caillots et en sérosités : la partie liquide est drainée par le tapis, y pénètre et la partie solide reste à la surface.

Le témoin, à qui on présente la photographie de la tache de sang, explique au jury que l'échancrure a été faite par le seul écoulement du sang. C'est en suivant les sinuosités du tapis que s'est produite cette trace. L'échancrure existait dans le caillot, par la seule force de la pesanteur du sang.

Me *Picard*. D'après les experts, un corps étranger serait venu se poser dans l'échancrure. Cela est-il possible?

Le témoin. Il se peut qu'on y ait ensuite appuyé quelque chose. J'en suis même persuadé, puisque les bords sont modifiés, un peu écrasés.

Il y a eu évidemment un écrasement de l'échancrure, je ne le nie pas ; au contraire c'est ma conviction. Mais est-ce l'écrasement par un soulier? Il m'a paru qu'il y avait plutôt certaines traces du contact d'une étoffe, comme si on avait, par exemple, reposé le genou dans la tache de sang.

Me *Picard*. Au bout de combien de temps une empreinte, faite par un genou, peut-elle laisser de traces dans une flaque de sang? — R. Depuis dix, douze, quinze minutes, et peut-être moins. Tel est le résultat de nos expériences.

Me *Picard*. Et cependant les experts prétendent qu'il a fallu 20, 25 ou 30 heures pour qu'une empreinte ainsi faite pût laisser une trace semblable à celle trouvée. Que pense le témoin de ceci? — R. Je dirai ici : on peut discuter sur les conséquences mais non sur les prémisses. J'honore mes collègues en médecine légale ; mais je ne puis partager leur avis. En effet, nous avons répandu du sang de chiens blessés sur un tapis : au bout de dix, douze, ou quinze minutes tout au plus, nous y avons imprimé le pied, et la trace s'y est parfaitement dessinée et conservée.

Me *Picard*. Avez-vous tenu compte des conditions atmosphériques? — R. Nous avons pris une température moyenne de 15 degrés. Nous avons choisi des jours pluvieux ; c'est-à-dire que nos expériences ont été faites dans un air humide et chaud. C'étaient bien là les conditions atmosphériques du cabinet de la rue de la Loi.

Me *Picard*. Au bout de combien de temps l'empreinte ne se produisait-elle plus? — R. Au bout de deux à trois jours.

Me *Picard*. L'inculpé dit qu'il a mis un genou en terre pour soigner Bernays. Serait-ce, d'après le témoin, l'impression de ce genou dans la tache qui aurait pu produire la marque qu'on y a constatée? — R. Oui, c'est ma conviction. Si c'était un pied, il serait impossible qu'il ne fût pas resté, adhérent à la semelle, un peu de sang qui eût alors taché l'une ou l'autre partie du tapis. Et l'on n'a rien trouvé de semblable.

On n'a d'ailleurs pas trouvé de sang sur les bottines.

Quant à la position du corps de Bernays dans le cabinet sur le fauteuil, et à la question des lividités, voici mon avis sur les conclusions de mes collègues : Lorsqu'un homme, mort récemment, déshabillé, couché horizontalement, est livré au refroidissement, le sang se porte vers les parties déclives ; et il s'y produit des taches qui s'appellent livides, de l'étymologie lie (lie de vin).

Un exemple : Un cadavre est couché sur une table, les omoplates, les fesses, les parties postérieures des cuisses et les mollets touchent seuls la surface de la table. Les taches livides ne se produisent pas aux points de contact. Elles se forment aux parties basses qui ne sont pas en contact avec la table. Elles se confondent, dès lors d'ailleurs, avec les taches verdâtres de la putréfaction. Il n'y a alors plus moyen de reconnaître les unes des autres.

Bernays a été tué le 7 ; on a fait l'autopsie le 19 seulement. Eh! bien, douze jours après la mort de Bernays, dont le cadavre est resté et s'est corrumpu rapidement dans une pièce chauffée jusqu'à 23 degrés centigrades, et humide, je nie qu'on puisse rien induire des traces de lividité, la putréfaction aidant.

Me *Picard*. Les médecins légistes supposent que Bernays est resté couché sur le dos, 25, 40 ou 60 heures, puis qu'on l'a relevé et qu'on l'a porté dans le fauteuil.

Le témoin. Alors il était en pleine rigidité cadavérique. Cette rigidité est à son maximum à 48 heures ; elle va jusqu'à 72 et quelquefois 90 heures. J'ai lu le compte-rendu des expériences curieuses et intéressantes qui ont été faites à ce sujet. Mais personne n'a observé Bernays avant le douzième jour. Or, au douzième jour, les taches de putréfaction (putréfaction qui s'est faite dans les conditions les plus favorables), se confondent avec les taches de lividité. Aucun cadavre n'a été observé dans les conditions où a été trouvé Bernays, c'est-à-dire douze jours après la mort.

L'étude des lividités appartient à une étude, plus générale, qui s'appelle l'étude des hypostases, phénomène de la stagnation du sang dans les endroits les plus déclives, par suite de l'arrêt de la circulation. Or, ce phénomène s'applique aux organes internes comme aux autres. Eh! bien, on a constaté dans le cadavre de Bernays, un engorgement des poumons à la base, c'est l'autopsie qui le dit. Donc le cadavre s'est refroidi, selon moi, non dans une position horizontale, mais dans une position verticale, le thorax placé comme le mien en ce moment, par exemple; selon moi, il était assis dans le fauteuil, comme l'accusé prétend l'y avoir placé.

Me *Picard*. Les experts ne se sont pas préoccupés des hypostases du poumon pour examiner quelle était la position du cadavre ; eussent-ils dû le faire? — R. Il est difficile, dans une autopsie, de se préoccuper de tous les détails. L'autopsie a dit: les poumons sont engorgés à la base. Donc le thorax devait être à peu près vertical. Il était donc probablement assis dans le fauteuil.

M. *l'avocat général*. N'avait-il pas une affection du poumon? — R. Dans sa jeunesse, oui. Mais cela ne pouvait avoir d'influence sur l'hypostase.

Me *Picard*. Venait-on à modifier l'hypostase du poumon si l'on changeait la position? — R. Oui.

Me *Picard*. Au bout de quel temps? — R. Je manque d'expériences. Je crois que si, au bout de deux ou trois jours, un cadavre était changé de position, l'hypostase du poumon ne changerait plus.

29e *témoin à décharge* : **Jean-Henri Schoenfeld**, 59 *ans, médecin légiste, chaussée de Charleroi, à Bruxelles*.

Le témoin a eu, comme le précédent, en mains et sous les yeux, tous les documents et éléments d'appréciation du procès. Il a fait des expériences nombreuses dans le laboratoire de M. le docteur Héger, avec la collaboration de celui-ci et de M. le docteur Guillery.

Sur interpellation, le témoin déclare : La mort a été foudroyante. Il est probable que si Bernays marchait au moment où il a été frappé, il a dû faire quelques pas de plus, en vertu du mouvement acquis. Frappé dans un moment d'arrêt, il serait tombé sur place. Il n'est pas probable qu'il ait pu tomber à 1 m. 35. La manière dont Bernays est tombé s'explique beaucoup mieux s'il a été frappé dans la fuite, et pendant que le corps avait encore un mouvement d'impulsion. Il a pu tomber sur le dos, parce que le choc constaté par la froissure indiquée à la tempe droite aurait pu faire dévier le corps. Je n'ai pas vu les lieux. Ce n'est qu'une hypothèse. J'ai vu les dessins représentant Bernays tombant sur le côté et présentant la nuque au bureau-ministre. Cette position m'a paru rationnelle dans le système de l'accusé; elle m'a semblé concordante avec le fait que le coup aurait été porté de gauche à droite et de bas en haut.

L'hémorragie, selon moi, a dû évidemment se produire par l'endroit blessé, et non par le nez, et, ce qui le prouve d'ailleurs, c'est la gouttelette projetée sur la porte derrière la victime. Il n'y a pas de projection nasale possible en ligne horizontale, mais de haut en bas seulement. J'ai fait plusieurs expériences sur des chiens avec des pistolets Flobert. Dans deux cas sur trois, il y a eu hémorragie par la blessure de la nuque, très abondante ; en deux ou trois minutes, plus de 250 grammes de sang s'étaient répandus.

Les chiens tués sont tombés tous sur le côté, après un soubresaut.

Me *Picard*. Dès l'origine, l'inculpé avait parlé de ce soubresaut. Cela est-donc conforme aux expériences que vous avez faites? — R. Oui.

Me *Picard*. Il a été trouvé un peu de sang sur les poils de la moustache et sur la joue. Bernays a-t-il pu saigner un peu par le nez? — R. Oui, cela se peut.

M. *l'avocat général*. L'absence de sang dans le pharynx n'est-elle pas de nature à modifier votre appréciation? — R. Non, cela ne change pas ma conviction. L'infiltration du sang a pu se faire après la mort. Il est très possible que ce soit par les ouvertures vasculaires, très nombreuses, qui tapissent la base du crâne, que cette infiltration dans les fosses nasales s'est produite. Peut-être est-ce quelque temps après la mort.

L'un des chiens sur lesquels nous avons opéré, et qui a donné, par la nuque, plus de 250 grammes de sang, en moins de 5 minutes, pesait 20 kilogrammes, et était de grande taille ; nous l'avions frappé d'un coup de feu à la nuque, avec un pistolet d'un calibre analogue à celui qui a tué Bernays. Si l'accusé a relevé le cadavre sur son genou, il a du arrêter ainsi l'hémorragie. Le sang a dû tacher le haut du côté droit des vêtements de Bernays, comme l'indique d'ailleurs le rapport ; mais non d'autres endroits, à raison de la forte inclinaison de la tête. Le col de la chemise, ni le gilet de flanelle ne devaient être tachés, le sang, dans mon hypothèse, s'égouttant directement sur le sol.

Me *Picard* demande qu'on remette sous les yeux du jury le dessin figurant la position de Bernays, frappé par le coup de feu et tombant contre l'angle du bureau ministre, selon les explications indiquées par Léon Peltzer. (Cette pièce est présentée au jury). Lorsque, l'accusé s'agenouillant pour relever le corps, le sang s'est arrêté, ce fait n'a-t-il pas pu influer sur la marque produite dans la tache? — R. Cela a pu la produire. Les expériences que nous avons faites nous ont amené à croire que c'est l'impression du genou qui l'a produite. Nous avons fait une sorte de mannequin simulant un genou ou une épaule, que nous avons posé par terre. Puis, nous avons laissé couler du sang autour de ce corps, en le maintenant dans une position immobile, et nous l'avons retiré au bout de 14 à 16 minutes. L'empreinte était identique à celle relevée sur la tache de sang trouvée dans le cabinet.

L'objet dont nous nous sommes servi pouvait simuler à la fois l'épaule et le genou. Quant à une empreinte dans le sang, même déjà répandu, au bout de 3 minutes, l'empreinte, d'après nos expériences, était parfaite, et l'on ne trouvait plus que le sérum. Voilà pour les expériences sur du sang de chien. Sur du sang humain, à l'hôpital, il a fallu 40 minutes pour que l'empreinte fût nette. Mais je dois dire que l'expérience s'était faite là dans des conditions déplorables de froid et d'humidité. C'est avec M. l'interne Vanhoeter que j'ai fait cette expérience à l'hôpital.

Me *Picard*. Les empreintes ressemblaient-elles à celles de la rue de la Loi? — R. Elles étaient plus petites, quoique mon pied ne soit pas mince. L'empreinte a subsisté le lendemain et le surlendemain. Elle était sensiblement plus petite que celle qui a été constaté dans la tache soumise à l'examen des médecins légistes.

M. *l'avocat général*. Avez-vous fait glisser votre pied? — R. Oui, de toutes façons. J'ai appuyé du bord gauche, du bord droit, j'ai marché comme par hasard, puis avec intention, et j'ai fait au moins 20 expériences de ce genre en 5 ou 6 jours. J'ai la conviction intime qu'au bout de 9 minutes l'empreinte a pu être faite.

M. *l'avocat général*. L'étoffe qui simulait le genou a dû recueillir une certaine quantité de sang?

Le témoin. Oui, mais moins que nous ne l'avions cru d'abord.

M. *l'avocat général*. Le pantalon de Léon a donc dû conserver des traces de sang, quelque peu que ce soit?

Me *Picard*. Ce pantalon n'a pas été retrouvé rue de la Loi. Léon a déclaré, dès le début de l'instruction, qu'il l'avait brûlé parce qu'il s'y trouvait des taches de sang.

Le témoin. Quant aux taches de lividité, je regrette de n'être pas d'accord avec les conclusions de mes collègues. J'ai la conviction intime que les lividités constatées se sont produites sur le cadavre alors qu'il était assis dans le fauteuil. En effet, dans le procès-verbal des médecins légistes du 25 février, il est dit formellement qu'à la base des deux poumons de Bernays, il y avait engorgement de sang. Donc ces hypostases ont dû se former sur le fauteuil. Ce fait seul, pour moi, démontre, de la façon la plus péremptoire, que le corps a été déposé dans le fauteuil immédiatement après la mort.

Il y a d'autres motifs. Les doigts de la main droite sont à demi fléchis. Il est impossible d'admettre que, si la putréfaction avait commencé, le bras ait pris cette position. La rigidité est donc, d'après moi, venue surprendre le corps pendant que le corps était dans le fauteuil. Il n'est pas possible qu'un corps offre cette position fléchie quand la putréfaction s'en est emparée.

M. *le procureur du roi Willemaers*, rappelé et interpellé par M. l'avocat général, déclare : Il y a eu une commission rogatoire envoyée à Aix-la-Chapelle pour rechercher le pantalon de Léon Peltzer, que celui-ci disait avoir brûlé parce qu'il y avait du sang dessus. On y a découvert que l'accusé avait fait réparer par un tailleur deux pantalons. dont l'un, au dire formel du tailleur et de sa femme, présentait des taches de sang, mais seulement au bas des jambes du pantalon, et nullement au genou ni aux environs du genou. L'autre pantalon n'offrait aucune tache.

L'accusé Léon. Le tailleur d'Aix-la-Chapelle déclare lui-même que le pantalon qu'il a réparé était en drap noir. C'était un vieux pantalon. Il a dit qu'il croyait que c'étaient des taches de sang.

M. *le procureur du roi*. Qu'il en était certain!

Léon Peltzer. M. le président, très heureusement, ce pantalon je le possède encore. Je puis le produire. Il ne s'y trouve pas de taches de sang. Ce n'est d'ailleurs pas celui que je portais le 7 janvier. Celui-là, je l'ai brûlé, non-seulement parce qu'il y avait des taches de sang, mais parce qu'on en avait donné le signalement très exact. Je ferai remarquer que c'était un pantalon à rayures, et que précisément dans la tache on constate des rayures.

M. *l'avocat général*. Pourquoi n'avez-vous pas dit à M. le procureur du Roi qu'il y avait des taches de sang au genou?

Léon Peltzer. Il est très possible que, inconsciemment, j'ai frotté la tache de sang du genou. Dans tous les cas, je n'y ai pas fait attention. Mais j'avais remarqué une tache de sang à la cuisse droite. Il est du reste assez naturel que je n'aie pas remarqué la tache du genou, puisque celle-ci devait nécessairement se trouver au dessous du genou. La tache de la cuisse était bien plus apparente. Permettez-moi d'ajouter un détail qui me paraît important. Il est, selon moi, impossible, comme on le prétend, que le pantalon que je portais ait été éclaboussé de sang, puisque la tache qui macule le tapis a les arrêtes nettement marquées, qu'il n'y a pas une seule éclaboussure sur le tapis autour de la tache.

Me *Lejeune*. Nous demandons que les médecins légistes restent où ils sont, pendant la suspension de l'audience ; qu'ils ne sortent pas de la chambre des témoins.

M. *le président*. Me Lejeune, ceci est une défiance quelque peu blessante pour ces messieurs, et puis ils doivent bien déjeûner.

Me *Lejeune*. Qu'ils prennent alors l'engagement de ne communiquer avec personne.

M. *le président*. Il en sera ainsi.

L'audience est suspendue à 12 1/2 heures.

*
**

L'audience est reprise à 1 3/4 heure.

M. *l'avocat général*. La défense, usant d'un droit strict, qu'on n'avait cependant jamais exercé jusqu'ici, a obligé les hommes honorables que l'accusation avaient fait entendre comme médecins légistes, à se retirer pendant l'audition de ses témoins à décharge, médecins, MM. Guillery et Schoenfeld. Je demande que les médecins à charge entendent, de la bouche même de ces derniers, les contradictions qu'ils leur opposent.

Me *Lejeune*. Cela va de soi, mais je repousse la critique que semblent contenir ces paroles. Nos témoins n'étaient pas présents quand les vôtres ont déposé. Les vôtres n'ont pas été présents, quand les nôtres ont été entendus. Voilà tout, quoi de plus simple?

M. *le président*. Soit, mais il est vrai de dire que c'est pour la première fois que je vois user de ce procédé.

M. Guillery est rappelé.

D. Au point de vue des taches de lividité, vous

avez relevé l'état des poumons du cadavre, et vous avez dit quand ce point de vue, il y avait une lacune dans les constatations de MM. les experts. Voulez-vous vous expliquer à ce sujet? —R. Les expériences faites au point de vue des taches de lividité, n'ayant pas eu une durée correspondante à celle pendant laquelle s'est trouvé le cadavre de Bernays et n'ayant pas été faites dans les mêmes conditions d'humidité et de chaleur où s'était trouvé ce cadavre, j'ai dit qu'elles pouvaient être intéressantes en elles-mêmes, mais sans application au cas présent. En l'absence de conclusions péremptoires à tirer des taches de lividité, j'ai dit qu'on pouvait tirer de la théorie de l'hypostase des conclusions sérieuses; j'ai, à ce point de vue, relevé les dépôts du sang se trouvant à la base des poumons.

M. *Vleminckx*, rappelé, dit: Ma conviction n'est nullement ébranlée par ce que je viens d'entendre. M. Guillery me permettra de faire appel à l'autorité de tous les auteurs qui disent que les lividités cadavériques sont un indice de la plus haute importance. Le docteur Tourbe, notamment, a fait des expériences en tous point conformes aux nôtres. Voici, d'ailleurs, comment nous avons agi: Nous avons opéré sur des cadavres que nous avons placés dans les situations les plus diverses, à des périodes différentes depuis leur décès. Nos conclusions n'ont pu être un instant hésitantes. Le célèbre auteur de médecine légale Hofman, entre beaucoup d'autres, a été également notre guide et confirme formellement notre opinion.

Dans les poumons, il y avait de l'hypostase, mais elle provient d'une autre cause. Les phénomènes de putréfaction n'influent en aucune manière sur les taches de lividité. La putréfaction se produit ordinairement sur le ventre ou bien rarement il y a des taches de lividité. Des expériences ont été faites pour prouver que l'hypostase est sans rapport avec les taches de lividité.

M. *le docteur Guillery* demande à répondre tout de suite.

M. *le docteur Stiénon*, rappelé, répond: Notre rapport dit qu'il y avait de l'hypostase pulmonaire aux deux bases. Or, c'est la position normale de l'hypostase qui se retrouve sur tous les cadavres qui se sont refroidis dans une position horizontale. Si le cadavre avait été assis, l'hypostase se serait trouvée dans une situation toute différente.

M. *Guillery*. Je n'ai pas confondu les deux phénomènes: la putréfaction et les taches de lividité. C'est la nature qui les confond. Je n'ai pas vu le cadavre, mais j'ai vu les rapports. Je n'ai pas vu qu'une seule des expériences ait été continuée pendant douze jours.

M. *Vleminckx* répond: Nous ne sommes pas arrivés à douze jours parceque nous n'avions pas le droit de retenir si longtemps les cadavres, mais nous sommes allés jusqu'à six jours, délai extrême qui fût à notre disposition.

D'ailleurs, il n'y a pas de rapport entre les taches de lividité et la putréfaction. Ces deux phénomènes n'ont rien de commun.

M. *Guillery*. Je prends acte de l'aveu de M. Vleminckx qu'il n'y a pas eu expérience à douze jours. La lividité est, d'après Hofman, le commencement de la putréfaction.

M. *Vleminckx*. C'est impossible!

M. *Guillery*. Je l'ai lu, il y a deux jours.

M. *Vleminckx*. C'est la première fois que j'entends cela. La lividité est un phénomène physique; la putréfaction est un phénomène chimique.

M. *Guillery*. Physique aussi!

M. *Vleminckx*. Chimique!

M. *Guillery*. Physique!

M. *Stiénon*. Nous avons eu soin, dans notre rapport, de distinguer les signes de la putréfaction et ceux de la lividité, et de les décrire séparément. Les taches vertes que nous avons signalées, dépendent uniquement de la putréfaction. Nous avons recherché sur quel point le poêle au gaz projetait sa réflexion. Nous avons constaté que c'était sur le côté gauche du corps. C'est ce qui explique que, du côté droit, il n'y en avait pas. Nous avons donc deux espèces de taches: celles provenant de l'hypostase, et celles occasionnées par la putréfaction. Elles sont à des endroits différents du cadavre de Bernays.

M. *le président*. C'est élucidé autant qu'on peut élucider une controverse médicale.

M. *l'avocat général*. Passons à l'hémorragie, que M. Guillery dit sortie de la nuque, et que les médecins légistes, cités par l'accusation, disent être nasale.

M. *Guillery* répète, pour ses confrères, ses arguments de tantôt.

M. *Stiénon* répond: Nous avons indiqué que la blessure du coup de feu avait peu saigné. Donc, c'était du nez que principalement venait le sang, d'après nous. Cette opinion repose sur une série de réflexions et de recherches attentives. D'abord, Bernays pouvait parfaitement saigner du nez, quoique mort, ceci est indiscutable. Ensuite, la blessure même de Bernays devait favoriser à un haut degré l'hémorragie par le nez. Les expériences l'attestent.

Enfin, la position du cadavre était déclive, ce qui a dû favoriser l'hémorragie nasale. Quant à la plaie de la nuque, nous avons dit qu'elle n'avait pas saigné beaucoup. Du côté de la peau et du côté des muscles, aucun vaisseau n'était blessé. Quant au crâne, il y avait trace d'hémorragie, mais il n'y avait pas de sinus ou d'artères blessés. Dans l'encéphale, il y avait des vaisseaux importants blessés; nous l'avons indiqué dans notre rapport.

Pourquoi ce sang, venant du lobe droit du cerveau, n'a-t-il pas pu sortir par la nuque? Pour une foule de raisons: 1° Parceque la balle était conique, et que la blessure était des plus étroites, semblable à une égratignure comme une tête d'épingle; 2° Parce qu'il y avait là des couches épaisses à traverser, qui ont dû arrêter l'impulsion du sang; 3° Parce qu'il y avait des obstacles mécaniques; 4° Parce que, en fait, l'autopsie n'a pas révélé de trace intérieure du passage du sang; 5° Enfin parce qu'évidemment il y aurait eu, dans le système de M Guillery, du sang en quantité dans la nuque de la victime, sur son col, etc, et qu'en fait, il n'y en avait pas la moindre trace appréciable.

M. *l'avocat général*. N'attachiez-vous pas beaucoup d'importance à ce qu'il n'y avait pas de sang dans le pharynx, et qu'il y en avait dans les fosses nasales? — R. Je ne comprendrais pas que des caillots de sang pourraient se produire dans les fosses nasales sans que des vaisseaux se fussent ouverts dans le nez. Quant au sang dans le pharynx, il est certain qu'il doit provenir des fosses nasales.

M° *Picard*. Avez-vous fait des expériences avec des coups de feu? — R. Nous avons fait ces expériences en détruisant la moelle allongée. Les résultats de cette destruction sont les mêmes, qu'elle soit le résultat d'un coup de feu ou de toute autre cause. Nous voudrions d'ailleurs connaître les expériences de M. Guillery pour pouvoir y répondre.

M. *Guillery* répète, pour ses confrères, le détail des expériences signalées dans sa déposition.

M. *le Dr Vleminckx*. Une première réponse de bon sens: S'il y avait eu une hémorragie par la nuque, par simple épanchement, la chemise, le col et le reste eussent été imbibés de sang. Chez Bernays, les caillots du nez indiquaient à l'évidence un flux par le nez. Quant aux expériences faites par M. Guillery par coups de feu, je ne vois pas ce que le coup de feu ajoute à la démonstration. Ce serait un coup de marteau ou de couteau que nos conclusions n'en seraient pas moins les mêmes, si la mort a été instantanée.

M. *l'avocat général* à M. Guillery. Est-ce avec une balle conique que vous avez procédé? — R. Je ne me rappelle pas; on nous a dit de prendre des balles du même calibre.

M° *Picard*. Le calibre et la forme de la balle doivent être de peu d'importance d'après ces messieurs, puisqu'ils disent que si la mort avait été produite par un coup de couteau, les résultats eussent été les mêmes.

M. *le docteur Vleminckx*. Je répète que la mort par la destruction de la moelle allongée présente les mêmes phénomènes, quelle que soit la cause de la mort, celle-ci étant instantanée.

M° *Lejeune*. M. Guillery est-il convaincu?

M. *le docteur Guillery*. Que mon opinion est la seule vraie! D'ailleurs, dans des cas pareils, je trouve qu'il est mieux de suivre son bon sens que la science, et le bon sens dit que le sang doit couler par la blessure.

M. *le docteur Stiénon*. Notre bon sens peut nous tromper, tandis que les constatations que nous avons faites sur des pièces, comme nous les avons faites, sont certaines.

M° *Lejeune*. M. Guillery trouve-t-il, comme le pense M. Vleminckx, que si la blessure avait dû saigner, les vêtements de Bernays auraient dû être tâchés?

M. *le docteur Guillery*. Du tout, je vais prendre la position qu'avait le cadavre, et vous prouver le contraire.

Le témoin se met dans cette position et explique qu'on peut saigner du cou dans cette position, sans qu'il soit nécessaire de souiller les vêtements.

M. *l'avocat général*. Et le temps nécessaire pour que le sang se coagule?

M. *Guillery* répète, pour ses confrères, ses explications et le récit de ses expériences.

M. *le docteur Vleminckx*. J'oppose nos expériences à celles de mon confrère Guillery. Mes conclusions, dans lesquelles je persiste, sont diamétralement opposées aux siennes.

M. *le docteur Stiénon*. Et dans quelles conditions ambiantes M. Guillery a-t-il opéré?

M. *le docteur Guillery*. Nous avons pris pour point de mire, les conditions que je connaissais du cabinet de la rue de la Loi, n° 159.

M. *le docteur Stiénon*. Ce n'était pas sur le même tapis; ensuite, le sang de Bernays était du sang asphyxique et non du sang artériel ou veineux, dont la coagulation se fait bien plus rapidement, à cause de différences de densité.

M. *le docteur Vleminckx*. Dans quelles conditions M. Guillery a-t-il répandu le sang sur le tapis? Il s'agit de savoir dans quelles conditions était la flaque de sang. Celle se trouvant sur le tapis de la rue de la loi est fort épaisse, et il fallait, pour qu'une empreinte pût se produire dans une pareille tache (qui avait 6 millimètres d'épaisseur), que le phénomène d'assèchement se fut produit, ce qui demande un temps assez long. Nous avions conscience de l'importance de nos constatations et nous les avons faites avec toute la minutie possible.

M. *Bergé*. Il faut bien différencier entre la coagulation et l'empreinte. La séparation du cérum du sang fluide est rapide. Mais là n'est pas la question! Pour marquer une empreinte durable, c'est autre chose! C'est cela que nous avons dû rechercher. Eh! bien, des expériences, dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles dans lesquelles s'est trouvé le cadavre de Bernays, ont amené ces conclusions certaines: Au bout de 2 1/2 heures, l'empreinte commençait à être sensible, pas avant; au bout de 24 heures seulement, il y avait similitude avec l'empreinte dont il s'agit au procès; après 48 heures, il y avait impossibilité d'empreinte, à cause du durcissement. Voilà des constatations que j'affirme de rechef ici, et, en les faisant, nous avions conscience de l'importance, et de la gravité de nos conclusions.

M. *Guillery*. Nous avons opéré avec tout autant de soin que ces Messieurs. Nous mettons nos expériences sous la tutelle d'un homme des plus expérimentés du pays, M. le docteur Héger, et nous ne pouvons admettre qu'on mette en doute l'impartialité de nos convictions.

M. *le président*. Personne ne met cela en question, et je pense que le point est suffisamment élucidé. Il n'y a guère moyen, me paraît-il, d'arriver à un accord plus complet.

M. *l'avocat général*. Je désirerais, M. Guillery, que vous vous expliquiez sur l'empreinte qui est sur le tapis. — R. Il ne s'agit pas d'une empreinte, mais d'une échancrure. Le témoin répète la déposition qu'il a faite ce matin sur ce point.

M. *le docteur Vleminckx*. Nous sommes d'accord, il y a une échancrure. Elle est tellement visible qu'il n'y a pas moyen de la méconnaître. Au centre de cette échancrure, il n'y a pas de sang. Mais il s'y trouve une empreinte.

M. *l'avocat général*. Croyez-vous que l'empreinte ait pu être produite par le genou?

M. *le docteur Vleminckx*. Non certes, et nous avons examiné cette hypothèse très soigneusement. Nous avons fait des expériences qui ont été absolument négatives. Nous avons essayé avec tous les corps possibles, notamment avec le genou. Tout cela a dû être écarté, après examen attentif.

Sur interpellation: Dans l'état où se trouvait le sang, aux 3/4 déjà asséché, le pied pouvait se marquer et ne laisser ensuite aucune autre trace en se reportant sur le tapis.

M. *l'avocat général*. Admettez-vous cela, M. Guillery?

M. *le docteur Guillery*. Mais non, absolument pas! Si le sang était assez friable pour garder l'empreinte d'un pied, il devait tacher le soulier, et celui-ci tacher le tapis à son tour. C'est évident!

M. *le Dr Vleminckx*. Dans nos expériences, nous avons pris du sang artériel. Il ne pouvait convenir à nos expériences. Mais ce que nous avons constaté, c'est qu'en répandant ce sang sur le tapis, il le traversait de part en part. Le dessous du tapis était tout à fait rouge. Cela nous porte à croire que c'est avec du sang veineux, déjà à demi-caillé que la tache s'était faite.

M° *Picard*. Avez-vous essayé de former une empreinte avec un genou dans la tache de sang? — R. Oui, parfaitement; nous en avons fait une.

M° *Picard*. Et vous, M. Guillery, dans quelles conditions avez-vous opéréré?

M. Guillery. Exactement dans les mêmes conditions. Le témoin répète ici ce qu'il a déclaré, sous ce rapport, dans sa déposition.

MM. *Vleminckx et Bergé*. Les expériences de M. Guillery ont donc été faites dans un tout autre ordre d'idées et de faits que les nôtres.

M. *le docteur Guillery*. Il y a eu pression d'un corps sur le sang répandu dans le cabinet, c'est certain. Là nous nous rencontrons. Mais ces messieurs voient un pied là où je ne vois pas un pied.

M. *le chimiste Depaire*. J'ai eu le tache de sang pendant des mois dans mon cabinet, je l'ai examinée tous les jours attentivement. Ma conviction absolue est que c'est l'empreinte d'une chaussure et d'une chaussure du pied droit.

M. Bergé. Lorsque l'empreinte a été faite par un pied, comme je le crois, il a comprimé une masse de sang coagulé. La chaussure ne devait donc pas être mouillée par le sang coagulé et desséché dans sa partie supérieure.

M. *le docteur Guillery*. Dans l'hypothèse de M. Bergé, la partie inférieure de la tache aurait dû venir au-dessus et aurait mouillé la semelle.

M. *le président*. Vous avez fini, M. Guillery. — R. Oui, M. le président, mais je désirerais que mon confrère, M. Schœnfeld, fut entendu. C'est que, depuis une heure, je suis ici, comme Horace, un contre trois!

M. *le docteur Schœnfeld* rappelé: Les hypostases pulmonaires....

M. *le président*. Ne rentrez pas dans la discussion; persistez-vous dans vos conclusions? — R. Je persiste dans mes conclusions, mais je tiens à dire, en ce qui concerne les hypostases pulmonaires....

M. *le président* Assez, Monsieur.... La défense n'insiste plus, le ministère public pas davantage. Nous ne sommes pas ici à l'Académie de médecine.

M° *Picard*. Cela suffit, en effet. Il est évident qu'on ne fera plus changer d'opinion, sur aucun point, les deux collèges d'experts en présence. C'est, comme toujours, le blanc et le noir!

30° *témoin à décharge*: Braconnier, *industriel à Liège*.

Sur interpellations de la défense, le témoin déclare: M. Lemmé ne m'a pas recommandé Armand Peltzer. Il l'avait recommandé à M. Dumoulin et à M. Desprez, qui m'en ont parlé. Il s'agissait d'établir une compagnie de navigation sur la Meuse. On a confié à Armand Peltzer, en collaboration avec M. Habets, la rédaction d'un rapport qu'il a fait en septembre 1881. J'ai eu des conférences nombreuses avec Armand et ai fait un voyage avec lui. Il devait avoir la position de directeur de cette société. Il m'a demandé s'il devrait quitter Anvers. Je lui ai dit que je ne le pensais pas. J'ai encore été en rapport avec lui en décembre 1881. Il semblait être tout-à-fait à son affaire. Je me souviens notamment d'une discussion que nous avons eue et dans laquelle Armand soutenait son opinion avec vigueur.

M. *l'avocat général*. Cela ne se passait-il pas le 9 janvier? — R. C'est bien possible. J'ai vu souvent Armand dans le commencement de décembre, mais je dois l'avoir vu aussi à l'époque que vous m'indiquez.

31° *témoin à décharge*: M. Sadoine, *directeur général des établissements Cockerill, à Seraing*.

J'ai entendu Armand Peltzer, le 21 novembre, exposer un travail technique intéressant, avec beaucoup de lucidité. Plus tard, je l'ai prié de me résumer un travail volumineux destiné à nous recommander une certaine entreprise industrielle. Le lendemain, M. Peltzer m'a résumé ce travail avec précision. En janvier, j'ai déjeuné avec MM. Braconier et Armand Peltzer. Je n'ai rien remarqué en lui d'extraordinaire, ni de suspect.

32° *témoin à décharge*: Alfred Habets, *professeur à l'Université de Liège*.

Sur interpellation: J'ai connu Armand Peltzer depuis les bancs de l'Université, dont je suis sorti en 1863. J'ai été chargé d'étudier avec lui, un projet d'établissement de navigation sur la Meuse. Armand Peltzer aurait été directeur de la Société. C'était une position, mais insuffisante; c'est pourquoi Armand demanda à rester à Anvers, où il avait des affaires. J'ai toujours considéré Armand comme un homme loyal, franc, vif, primesautier, emporté dans la discussion. Je n'ai jamais eu le moindre doute sur sa bonté.

M. *l'avocat général*. Armand descendait ordinairement chez vous quand il allait à Liège. Savez-vous à quelles dates il a logé chez vous, en janvier dernier? — R. Il a logé chez moi les 9, 10 et 14 janvier.

M. *l'avocat général*. N'est-il pas sorti dans la nuit du 14? — R. Il est sorti le soir et il est rentré entre 10 1/2 heures et deux heures du matin.

M. *l'avocat général*. N'avez-vous pas reçu de télégrammes et lettres pendant le mois de janvier? — R. Oui, j'en recevais chaque fois qu'il venait chez moi.

M. *l'avocat général*. Le 27 janvier, vous avez reçu un télégramme allemand, portant « Tout va bien, ai écrit à Anvers. Ecrirai là-bas, opèrerai plus loin. » — R. Oui.

33° *témoin à décharge*: D'Andrimont, Julien, *sénateur, ingénieur à Liège*.

Sur interpellation; J'ai été en rapport avec Armand, au sujet d'une société de navigation à fonder. Il devait être le directeur de la société; ses appointements auraient pu aller, dans la suite, jusqu'à 4 ou 5000 fr. plus un tantième dans les bénéfices. Je l'ai vu le 10 janvier; j'ai discuté avec lui; il avait l'esprit parfaitement libre. En novembre et décembre, Armand s'est occupé très activement de cette affaire. Nous avions tout espoir de réussir dans cette affaire. Le rapport d'Armand était remarquable et j'y ai trouvé de très-précieux renseignements.

34me *témoin à décharge*: Somzée, Léon, *45 ans, ingénieur, rue Royale, 217, à Bruxelles*.

Vérification faite, il y a erreur; c'est un autre Somzée que la défense avait voulu assigner. Celui-ci ne connaît pas les Peltzer et ne sait rien de l'affaire.

Le témoin. Je le regrette, parce que je perds un long voyage....

35° *témoin à décharge*: Jules Deprez, *ingénieur au Val-St-Lambert, à Seraing*.

J'ai été en rapport avec Armand Peltzer au sujet d'une affaire d'entreprise de navigation à vapeur sur la Meuse. Il s'agissait de fonder une société. Armand m'était envoyé par M. Lemmé d'Anvers. Il devait en devenir le directeur. C'est tout ce que je sais à cet égard.

36° *témoin à décharge*: Théodore Inhültem, *comptable à Brême*.

M° *Robert*. Je désire que le témoin s'explique sur le séjour de Léon, à l'hôtel Ullmann à Brême.

Le témoin. Un matin, vers midi, il est venu chez moi pour me demander l'adresse d'un avocat. Il s'exprimait en français. Je lui ai demandé de répéter sa question en allemand. Je l'ai envoyé chez le docteur Pralle. Je me suis rappelé ce fait à raison de la circonstance qu'il portait le bras en écharpe, et que, dans le cours de la conversation, paraissant s'oublier, il se servait de son bras, comme s'il était sain. Il a séjourné deux jours à Brême. Il est arrivé l'après-midi de Hambourg, le train arrive à 7 heures 5. Le trajet de Hambourg à Brême est de 2 1/2 heures. Léon a télégraphié de Hambourg, pour qu'on lui préparât une chambre.

M. *l'avocat général*. A quelle heure est-il parti? — R. Je ne me le rappelle plus. Je l'ai déclaré dans l'instruction.

M. *l'avocat général*. N'a-t-il pas déclaré alors que c'était par le train de 9 heures 37 du matin: — R. Oui.

L'audience est levée à 3 heures 45; elle sera reprise demain matin à 9 1/2 heures.

CORRESPONANCE

Anvers, 8 décembre 1882.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*, à Bruxelles.

Le numéro de ce jour de votre journal rapporte la déposition, faite à l'audience d'hier, par M° Delvaux, en des termes qui me prouvent, ou bien que votre compte-rendu, en ce qui concerne

mon intervention dans la recherche de mon infortuné collaborateur, Me Bernays, est inexact, ou bien que mon honorable confrère, Me Delvaux, n'a pas, à cet égard, été bien servi par sa mémoire.

Voici, en effet, ce qui s'est passé :

Ainsi que je l'ai dit dans ma déposition à l'audience de la cour d'assises du 2 décembre, j'ai, dès le lundi 9 janvier, prévenu officieusement M. le procureur du roi et M. le commissaire de police en chef, Busschots, de la disparition de Me Bernays depuis le 7 janvier.

Les nouvelles à cet égard continuant à faire défaut, j'ai, le vendredi 13 janvier, remis une note détaillée à M. le procureur du roi.

Le mercredi 18 janvier, j'ai eu l'occasion de voir M. le bourgmestre De Wael, qui m'a informé qu'il avait reçu, la veille au soir, une dépêche d'un hôtelier de Gheel, l'informant qu'un homme d'une trentaine d'années, et dont le signalement correspondait assez bien avec celui de Me Bernays était, le lundi ou le mardi précédent, descendu chez lui. Cette dépêche avait, par M. le bourgmestre, été transmise à la police et au parquet.

En rentrant chez moi, j'ai donné à madame Bernays avis de cette communication par la lettre dont copie ci-jointe et, vers deux heures de l'après-midi je me suis rendu au parquet dans l'espoir d'être mieux informé.

C'est alors que M. le procureur du roi Berré, en présence de M. le substitut Terlinden, m'a communiqué la lettre de H. Vaughan, datée de Bâle, le 16 janvier et que venait de lui transmettre M. le juge d'instruction Moureau. Nous prenions ensemble lecture de cette lettre, lorsqu'est entré Me Delvaux qui en a, à son tour, pris communication, et s'est immédiatement rendu, porteur de la lettre, chez madame Bernays. Je n'avais dès lors plus à intervenir et je me suis retiré.

Veuillez, monsieur, insérer dans votre plus prochain numéro la présente lettre et agréez, je vous prie, mes salutations distinguées

ARMAND AUGER.

Voici la copie de la lettre qui accompagnait celle reproduite ci-dessus :

Anvers, 18 janvier 1882.

Madame Bernays,

Je crois de mon devoir de vous transmettre la communication suivante que M. le bourgmestre De Wael vient de me faire à la maison mortuaire de M. Burls.

M. De Wael a reçu hier au soir, une dépêche d'un hôtelier de *Gheel*, portant qu'un voyageur venait d'arriver chez lui, soi-disant de Turnhout. Il est d'une trentaine d'années, cheveux noirs, *pantalon bleu*, sans bagages, se faisant passer pour un officier d'artillerie, levant des plans ; un rouleau de papiers sous le bras.

Serait-ce Guillaume? M. le bourgmestre a transmis cette dépêche à la police et au procureur du roi.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

(Signé) A. AUGER.

DOCUMENTS DU PROCÈS

Expertise. — Tache de sang sur le tapis du cabinet.

Nous soussignés, Depaire et Bergé, experts chimistes, Vleminckx, Laroche et Stiénon, médecins légistes, comme suite aux constatations faites antérieurement par nous, avons été requis par monsieur le juge d'instruction Ketels, de déterminer quelle quantité de sang a produit la tache signalée sur le tapis du cabinet, rue de la Loi, 159, de rechercher quelle peut être la cause de l'empreinte relevée sur le bord de cette tache de sang, de faire dans cet ordre d'idées toutes constatations et expériences de nature à éclairer la justice.

I. Afin d'apprécier la quantité de sang qui a été épanchée sur le tapis, nous avons procédé de la manière suivante :

A) Nous avons découpé la partie du tapis portant la tache de sang ainsi que la zone voisine imprégnée par la sérosité sanguine. En calquant ce premier fragment, nous avons découpé aussi, dans une autre partie du tapis, trois morceaux ayant exactement la même forme et la même grandeur.

Nous avons successivement pesé ces divers fragments de tapis.

Le poids du fragment portant la tache de sang était de 130 grammes.

Le poids des trois fragments intacts, identiques en forme et en grandeur, au précédent . . . { 69 gr. / 68,5 » / 68,2 »

Moyenne 68,5 »

En déduisant le poids moyen du tapis : 68,5 grammes, du poids du tapis : 130 grammes, nous avons nécessairement obtenu une valeur représentant le poids du résidu laissé sur le tapis par l'évaporation du sang épanché, soit 61,5 grammes.

Afin de donner plus de précision à ces recherches, nous avons ensuite placé le tapis taché et les trois fragments de même forme et de même grandeur, non tachés, à la température ordinaire dans un vase couvert contenant un demi-hectolitre de chaux-vive et nous les y avons laissé jusqu'à ce que leur poids n'eut plus changé.

Les premiers essais avaient été faits avant dissiccation.

Après dissiccation, le tapis taché pesait . . 120 gr.

Les fragments non tachés pesaient . . . { 63 » / 63 » / 64 »

Moyenne 63,3 gr.

Si nous déduisons du poids du tapis taché : (120 gr.) le poids moyen du tapis non taché : (63,3 gr.), nous obtenons 56,7 gr. poids du résidu desséché de l'évaporation du sang épanché.

A l'aide de cette donnée, nous pouvons apprécier quelle est la quantité de sang qui a produit la tache ; il suffit pour cela de comparer le poids du résidu sec de ce sang aux résultats fournis par les auteurs, du dosage des résidus secs du sang humain.

a) Bequerel et Bodier donnent les valeurs suivantes d'après un grand nombre d'analyses du sang d'individus sains, du sexe masculin :

	Pour 1000 p. maximum,	minimum,	moyenne.
Eau.	800	760	780
Mat. solides,	240	200	220

b) C. Smidt fournit les chiffres suivants du dosage de matières solides du sang d'un homme de 25 ans :

	Pour 1000 p.
Eau,	788,71
Mat. solides,	211.29

D'après ces données, qui sont classiques, la quantité de sang répondant à un résidu sec de 56,7 gr. serait :

Maximum : 283,50 grammes.
Minimum : 236,25 —
Moyenne : 257,72 —

Nous évaluons donc la quantité de sang qui a été épanché sur le tapis à environ 250 grammes.

II. Afin de résoudre la seconde question du réquisitoire, c'est-à-dire afin de déterminer quelle pouvait être la cause de l'empreinte signalée sur les bords de la tache de sang du tapis, nous avons d'abord soumis à un nouvel examen très minutieux, la dite empreinte, puis nous nous sommes livrés à de nombreux essais et à de nombreuses expériences, dans le but de rechercher si quelque partie du corps de Bernays a pu reposer dans le point de la tache ou l'empreinte est signalée ; si cette empreinte a pu être produite quelques instants après l'écoulement du sang, ou bien s'il a dû s'écouler un laps de temps assez prolongé depuis ce moment jusqu'à celui où l'empreinte a été faite, enfin s'il n'est pas possible que les personnes qui ont pénétré dans le cabinet depuis la découverte du cadavre aient-elles-mêmes modifié, l'aspect de la tache de sang, dans la partie indiquée, de façon à y produire l'empreinte signalée.

a) Comme nous l'avons dit dans un rapport antérieur, la forme, les dimensions de l'empreinte rappellent à première vue celle qui laisserait l'extrémité de la semelle d'une chaussure du pied droit dans du sang à demi desséché.

La partie de l'échancrure que présentent en ce point les bords de la tache, la plus rapprochée du bord antérieur du bureau-ministre n'en est guère séparée que par une distance de 9 centimètres.

Nous avons signalé que du côté gauche le bord de l'échancrure offre une surface striée et plissée (*a*) (voir la photographie jointe au rapport). Les stries sont transversales à l'axe de l'échancrure, la plupart ont une direction curviligne plus ou moins marquée, l'ouverture de la courbe répondant à la face antérieure du bureau-ministre.

En dehors de ces stries, sur la surface de la tache, se remarque une crête (*b*) qui, vers la partie antérieure de la tache, est distante de l'extrémité des stries de 5 à 6 millimètres.

Lorsqu'on examine la tache sous un angle aigu, on constate une différence notable dans le brillant de la surface dans cette partie striée et plissée et dans le reste de son étendue, partout cette surface est brillante, il n'y a que dans la zone striée qu'elle est mate.

Vers le sommet de l'échancrure, au point (*c*), la crête se recourbe et vient rejoindre le sommet de l'empreinte. Dans ce point, les triées deviennent confuses tout en conservant la direction générale qu'elles avaient sur le bord gauche.

A partir du point (*d*) les stries cessent d'apparaître sur le bord de l'empreinte : le bord droit de l'empreinte est inégal et déchiqueté.

Il existe donc dans la tache du tapis une empreinte dont les caractères sont ceux que laisserait l'impression de la pointe d'une semelle sur le bord de la tache ; *là aurait existé* PRIMITIVEMENT *une échancrure semblable à B* et à *C* (voir la photographie) ; la forme des courbes limitant cette empreinte est celle de la semelle d'une chaussure du pied droit.

(*c*) Nous avons recherché si une partie du corps de Bernays reposait sur le tapis n'a pas pu laisser dans la tache de sang l'empreinte qui vient d'être décrite et qui donne si fidèlement l'image de l'impression de la pointe d'un pied.

L'examen des vêtements de Bernays a prouvé qu'en aucun point, ces vêtements n'ont trempé dans une mare de sang.

L'examen du cadavre a fait connaître que le sommet de la tête, le côté gauche de la tête de Bernays n'ont pas été en contact avec le sang que la nuque et le côté droit ont, au contraire, été souillés de sang ; enfin que la majeure partie, sinon tout le sang épanché sur le tapis provient de l'hémorragie nasale.

Tenant compte de l'état des lieux et de ces indications, nous avons fait de nombreux essais en vue de rechercher si, en posant un point du visage, du côté droit de la tête ou de la nuque, à l'endroit du tapis où se trouve l'empreinte, il était possible que le sang, s'écoulant des narines et de la nuque, atteint le tapis au niveau de la tache sans souiller ni le sommet ni le côté gauche de la tête.

Ces essais répétés, en variant les positions de mille façons, nous ont démontré qu'il est impossible d'admettre que la tête de Bernays ait posé sur le point A (voir la photographie).

Nous nous sommes assurés aussi qu'au voisinage du point A, le sang desséché ne contient pas de poil humain.

Enfin, nous avons recherché, expérimentalement, si les bords de l'empreinte d'un corps déposé dans une tache de sang, ont des points de ressemblance avec ceux de l'empreinte (A).

Nous avons fait écouler sur un tapis du sang de chien frais, au voisinage du corps qui avait été déposé sur ce tapis ; ensuite, nous avons relevé ce corps après un temps variant de quelques minutes à plusieurs heures. Dans aucun cas nous n'avons observé sur le bord de l'empreinte ainsi obtenue des caractères comparables à ceux des bords de l'empreinte et, lorsque nous relevions le corps dont nous cherchions à obtenir l'empreinte dans la tache au bout de 5 à 10 minutes environ, nous n'en retrouvions aucune trace après dissiccation du sang, parce que la consistance molle du caillot sanguin ne lui avait pas permis de conserver la forme de l'empreinte.

C) Nous avons enfin dû déterminer au bout de combien de temps, après l'écoulement du sang, celui-ci a pu acquérir une consistance telle qu'ils ont conservé l'empreinte décrite.

La solution du problème n'est assurément pas sans difficultés, par suite du grand nombre d'inconnues. Pour le résoudre, nous avons réuni tous les éléments d'appréciations en notre pouvoir et nous avons ensuite fait de nombreuses expériences dans lesquelles nous avons toujours réalisé des conditions plutôt trop favorables que défavorables à la dissiccation rapide.

Nous avons d'abord cherché à nous renseigner sur les conditions de température et humidité auxquelles la tache de sang a été exposée du 7 au 18 janvier ; toutes choses égales, la dissiccation est d'autant plus rapide que la température est plus élevée et l'air moins chargé d'humidité.

A) Le bulletin météorologique de l'observatoire de Bruxelles, indique, du 7 au 18 janvier, les variations suivantes de la température extérieure :

DATES	MAXIMUM	MINIMUM
7	8°,0 c.	6°,6 c.
8	7°,0 »	2°,3 »
9	7°,5 »	6°,6
10	6°,8 »	2°,0 »
11	6°,5 »	3°,9 »
12	8°,1 »	5°,9 »
13	5°,9 »	4°,5 »
14	2°,8 »	2°,1 »
15	0°,6 »	0°,6 »
16	0°,3 »	1°,7 »
17	0°,5 »	2°,6 »
18	0°,3 »	3°,3 »

B) Dans le cabinet où se trouve la tache de sang a brûlé, durant la même période, un poêle à gaz avec réflecteur qui était distant de la tache de 1 m. 50 environ. Nous avons à tenir compte et du degré de chaleur communiqué à l'air de l'appartement par la combustion du gaz et de l'influence du réflecteur du poêle ; ce réflecteur aurait pu projeter les rayons calorifiques spécialement sur l'endroit où se trouvait la tache de sang, de sorte que cet endroit atteint une température plus élevée que le milieu ambiant.

Afin d'apprécier les effets de la combustion du gaz sur la température de l'air du cabinet et sur celle de la tache de sang, nous avons procédé de la manière suivante :

Le 6 avril 1882, à 3 heures et demie de relevée, le poêle étant allumé, nous avons placé des thermomètres dont la marche uniforme avait été préalablement constatée, dans les points suivants du cabinet :

A) Contre le bureau-ministre, au siège de la tache.
B) Sur le guéridon, à droite de la porte.
C) Sur le dressoir, à gauche de la fenêtre.
D) Sur le fauteuil où se trouvait le cadavre de Bernays.

Un thermomètre métallique à maxima et à minima, a en outre été posé à l'endroit occupé par la tache de sang.

Les choses étant ainsi disposées, le cabinet a été mis sous scellés, la porte étant entrebaillée comme au moment où la police a pénétré dans la maison, le 18 janvier.

Du 5 au 9 avril, d'après le bulletin météorologique les oscillations de la température intérieure ont été les suivantes :

DATES	MAXIMUM	MINIMUM
5	17°,3 c.	4°,3 c.
6	16°,0 c.	3°,7 c.
7	17°,0 c.	1°,8 c.
8	16°,2 c.	1°,5 c.
9	12°,6 c.	1°,9 c.

Le 7 avril, à 4 heures de relevée, les thermomètres posés dans le cabinet indiquent :

a) Au siège de la tache, 18° 5
b) Sur le guéridon, 18° 5
c) Sur le dressoir, 22° 0
d) Sur le fauteuil, 19° 5

Du 5 au 7 avril, au siége de la tache, le minimum de température avait été : 15° 0
Et le maximum, 18° 8

Le 9 avril, les choses étant toujours dans le même état, les thermomètres marquaient (à 11 heures du matin) :

a) Au siège de la tache : 18° 0
b) Sur le guéridon : 21° 0
c) Sur le dressoir : 24° 7
d) Sur le fauteuil : 24° 0

Du 7 au 9 avril, au siège de la tache, le minimum de la température avait été : 16° et le maximum : 18°

Nous devons tenir compte de la cause qui a amené du 5 au 9 avril un abaissement nocturne si considérable de la température antérieure. Cet abaissement résulte du rayonnement très considérable à ce moment : Du 7 au 14 janvier, l'abaissement nocturne par rayonnement devait être bien moins considérable car le ciel était presque toujours couvert.

De là résulte que nous ne devons pas attribuer la différence considérable entre les minima de temps extérieur et intérieur à l'effet de la coubustion de poêle : si la température nocturne restait relativement élevée dans le cabinet, c'est parce que ce milieu n'était pas exposé aux pertes par rayonnement.

Ces conditions ne se présentaient pas au mois de janvier, et la température intérieure devait, la nuit, se rapprocher davantage de la température extérieure.

c) Le bulletin météorologique de l'observatoire royal de Bruxelles renseigne que l'humidité de l'air extérieur du 7 au 18 janvier a subi les oscillations suivantes (100 représentent l'humidité absolue).

DATES	HUMIDITÉ
7	89
8	90
9	93
10	94
11	98
12	100
13	94
14	86
15	98
16	97
17	100
18	100

d) Nous avons enfin à tenir compte de certaines conditions spéciales de l'atmosphère du cabinet. La combustion du gaz d'éclairage donne lieu au dégagement d'une quantité d'eau notable qui s'ajoutait encore à l'eau de l'air extérieur pénétrant dans le cabinet.

De plus, cet appartement avait été inhabité pendant un certain temps avant la scène du 7 janvier, ce qui concourait encore à le rendre humide.

De tout ce qui précède, nous sommes autorisés à conclure que la tache de sang n'a pas, après le 7 janvier et durant les jours suivants, été exposée à une température pouvant dépasser, 10 à 15° ; que, de plus, à la même époque l'air ambiant était notablement chargé d'humidité.

Ayant acquis ces données, nous avons recherché par l'expérience, au bout de combien de temps, une tache de sang faite sur le tapis et soumise à des conditions de dessiccation plus favorables pouvait acquérir une consistance suffisante pour conserver une empeinte.

Nous nous sommes servis d'un sang dont la coagulation est plus rapide que celle du sang humain. Nous ne pouvions recourir à du sang humain parce que celui-ci se coagule avec une rapidité très variable suivant les individus, et que nous étions donc exposés à rencontrer un sang moins rapidement coagulable que le sang de Bernays ; nous avons employé du sang de chien et de lapin.

Nous avons eu soin de nous servir seulement de taches moins épaisses que la tache signalée, afin que la dessiccation soit plutôt plus rapide, nous avons versé le sang goutte à goutte sur le tapis en le recueillant directement du vaisseau.

La tache produite, nous l'avons exposée à des température variant de 14 à 17 s°. dans un local très vaste et très sec, à un moment ou l'humidité de l'eau extérieur était représenté par :

78, 83, 88, 87, 90, 97, 70, 86, 85, 76, 64, 72, 77.

Dans ces conditions favorables à la dessication rapide du sang nous avons observé :

1° Que la tache ne conservait aucune empreinte lorsque le pied y avait été posé après 5, 10, 20 30, et 40 minutes.

2° Que le caillot conservant l'empreinte du pied lorsque celui-ci y était appliqué au bout de 1 heure 1 1/1 h. 2 h. mais alors l'empreinte avait des caractères différents de celle de la tache signalée.

3° Qu'au bout de 2 1/2 h. et surtout au bout de 20 h. 25 h. 19 h. l'empreinte ressemblait beaucoup à celle de la tache signalée.

4° Enfin qu'après 41 h. 52 h. 69 h. on n'obtenait plus d'empreinte mais seulement un dépolissement de la surface de la tache.

5° Après 6 jours les taches avaient acquis une consistance telle qu'elles ne conservaient plus de tache de l'impression du pied.

Le rapport dans lequel sont relatées les premières constatations médico-légales signale du reste l'observation que le 18 janvier la tache du tapis était desséchée ; à ce moment elle était absolument dure et il eut été impossible d'y produire aucune empreinte.

Conclusions :

1° La tache du tapis résulte de l'écoulement d'une quantité de sang qu'on peut évaluer à 250 grammes.

2° Cette tache offre une empreinte présentant la forme de l'extrémité de la semelle d'un pied droit, n'ayant pu avoir été produite, du reste, par le contact d'aucune partie du corps de Bernays.

3° Cette empreinte n'a pu être produite pendant les quarante minutes qui ont suivi l'écoulement du sang ; elle l'a pu être à partir de 60 minutes ; mais il semble plus probable qu'elle n'a été faite qu'au bout de 20 à 25 heures. Cette empreinte ne peut dater du 18 janvier.

Bruxelles, le 8 juin 1882.

Signatures.

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

(COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même**.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 13 | 15 CENTIMES | DIMANCHE 10 ET LUNDI 11 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le Journal des tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, a la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE

du samedi 9 décembre 1882.

La cour entre en séance à 9 heures 40 minutes.

Le greffier fait l'appel des derniers témoins à entendre.

La défense déclare renoncer aux dépositions de huit témoins cités par elle. Le ministère public n'y fait aucune objection.

Me Picard. Ces témoins sont relatifs à cette étrange coïncidence : un monsieur se nommant Henry Vaughan est descendu le 6 ou le 7 janvier à l'hôtel du Grand Miroir, à Bruxelles, avec une petite dame blonde.

M. *l'avocat général.* Nous sommes d'accord avec la défense pour reconnaître que, vérification faite, ces personnages étaient sans rapport quelconque avec le procès actuel.

En conséquence, ces témoins sont autorisés à se retirer définitivement.

37e *témoin à décharge* : **Guyot,** *greffier adjoint au tribunal de première instance à Bruxelles.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : C'est le 10 septembre que M. le juge d'instruction a fait venir M. Marchal, employé au greffe, et l'a chargé de transporter les pièces de conviction au greffe. La chemise se trouvait dans un carton, qui est resté fermé depuis ce jour-là jusqu'au jour où la chemise a été montrée à la défense. J'ai vu alors, pour la première fois, les deux taches d'encre. Je ne pense pas qu'elles aient pu se produire pendant ce temps. Je ne sais ni où, ni comment elles ont pu être faites.

Me *Picard.* Où ont été ces pièces lorsqu'elles ont été saisies ?

M. *l'avocat général.* C'est au juge d'instruction à répondre à cette question.

M. le juge d'instruction rappelé, déclare à ce sujet : Les pièces de conviction, la chemise notamment, ont été portés dans une armoire dont j'avais seul la clef. Ensuite elles ont été confiées au greffe de la cour d'assises. Mais j'affirme, sous la foi du serment, et aussi positivement que possible, que, quand j'ai saisi cette chemise, les taches d'encre n'y étaient point. Aucun doute ne peut planer sur cette constatation.

Me *Picard.* La question est moins de savoir cela que de constater que quand des pièces de conviction sont conservées, comme on a conservé celles-ci, des taches peuvent s'y produire sans que l'on sache comment ni par qui. Et quand une pièce à conviction reçoit de pareils accidents, n'en dresse-t-on pas un procès-verbal ?

M. *le juge d'instruction.* Je n'ai eu aucune connaissance du fait dont il s'agit.

Me *Lejeune.* Il reste donc acquis que lorsque des pièces sont saisies, il peut s'y produire des accidents ou modifications. C'est le seul fait intéressant qui ressorte de l'incident.

38e *témoin à décharge* : **Nestor Frère,** *ingénieur, à Bruxelles.*

M. *l'avocat général.* Est-il exact qu'au cours d'une conversation avec Goldschmidt vous avez dit : « Vous avez bien tort de prendre la défense d'Armand. » A propos de quoi ? Et que s'est-il passé alors ? — R. Je ne crois pas avoir tenu ce propos. Il est exact que Robert Peltzer, à Paris, m'a proposé de porter à Armand un revolver ; je crois du moins qu'il s'agissait d'un revolver, bien que je n'en sois pas absolument sûr. J'ai dit cela à Goldschmidt, mais plutôt pour indiquer le danger qu'il y a à ériger en charges contre les accusés des détails comme ceux-là, et d'autres racontars.

93e *témoin à charge* : **Borniche,** *directeur d'assurances, boulevard Léopold à Anvers.*

D. Vous avez déjeuner le 7 janvier chez Colon. — R. Oui.

D. A quelle heure ? — R. Vers midi un quart.

D. Avez-vous vu Armand Peltzer dans la salle du restaurant ? — R. Non.

D. Vous avez déjeuné avec M. Cuvelier ? — R. Oui, nous étions à la table des habitués. Nous avons traité ce jour là, M. Cuvelier et moi, une affaire importante. C'est ce qui fait que je me souviens de la date. Je déjeunais à cette époque en général une fois par semaine chez Colon, le samedi.

D. Armand Peltzer déjeunait-il, en général, à la table des habitués ? — R. Je ne le sais pas.

94me *témoin à charge* : **Jean Cuvelier,** *ingénieur à Bruxelles.*

Le 7 janvier, j'ai déjeuné chez Colon avec M. Borniche. Après onze mois les souvenirs sont bien vagues, mais je crois cependant me rappeler avoir vu là Armand Peltzer à la table des habitués.

Je suis absolument sûr d'avoir déjeuné chez Colon, je n'y avais pas déjeuné avant cela, du 1er au 7 janvier ; mais j'y ai déjeuné encore après le 7. Cependant je crois, pour autant que mes souvenirs me permettent de l'affirmer, que c'est bien le 7 janvier que j'ai parlé à Armand Peltzer du sinistre de « l'archiduc Rodolphe ».

39e *témoin à décharge* : **Léopold Catteaux,** 51 *ans, administrateur de la Banque nationale, à Anvers.*

Le 19 janvier, j'ai accompagné Madame Bernays à Bruxelles. Nous nous sommes rendus au commissaire de police, puis rue de la Loi, enfin chez M. Bernays père. Aussitôt que celui-ci a vu sa belle-fille, il a violemment fermé la porte. J'ai attendu quelques instants avec Madame Bernays, dans le vestibule, mais M. Bernays est venu brusquement fermé la porte de la salle à manger. Nous comptions entretenir M. Bernays de l'événement. Nous nous sommes rendus ensuite chez M. De Longé.

Me *Picard.* A quelle heure ? — R. Vers quatre heures.

M. *l'avocat général.* Vous souvenez-vous que vous auriez exprimé alors à M. Willemaers l'idée que c'était un « accident » et qu'alors M. Willemaers a répondu : « Un accident ! Non, c'est un épouvantable assassinat ! » ? — R. Oui, quelque chose comme cela ; mais je crois que c'est le commissaire de police qui m'a répondu cela.

40e *témoin à décharge* : **Deweuwe,** *contrôleur à l'administration des télégraphes. Bruxelles.*

Me *Picard.* Combien consomme-t-on par an de formules télégraphiques en Belgique ? — R. En moyenne 4 millions par année.

D. Où les imprime-t-on ? Est-ce chez un imprimeur unique ? — R. On les imprime à Gand, chez Van Doorslaere, l'entrepreneur par adjudication.

D. Les fabrique-t-on d'un seul coup ? En un espace de temps court, sans interruption ? — R. Oui, d'un seul trait, car le tirage est très important.

D. Cette fabrication n'a-t-elle pas lieu sur un cliché comprenant 8 formules et qui sert pour toute la fabrication annuelle ? — R. Les imprimés sont commandés sur huitième de feuille. Le même cliché sert à tout le tirage.

Me *Picard* produit une feuille qui présente, dans sa disposition, la forme dans laquelle on imprime ces formules télégraphiques. Le témoin la reconnaît. On présente la pièce au jury.

D. Combien tire-t-on de formes par jour et combien cela fait il de formules par jour ? — R. En moyenne 12000 tirages par jour.

D. Quand les formules sont tirées, n'envoie-t-on pas, tous les 3 ou 4 jours, toute la partie faite par paquets de 6000 formules ? — R. A mesure que les formules sont emballées par paquets de 6000, on les envoie au magasin central de Malines.

D. Toutes ces formules n'entrent-elles pas dans un seul magasin de l'Etat à Malines ? — R. Tous les imprimés passent par le magasin central et le Comité de réception.

D. Le magasin n'est-il pas chargé de la distribution pour le pays entier ? — R. Il y a 50 bureaux principaux qui partagent les imprimés entre les 1000 bureaux secondaires.

D. Cette distribution n'a-t-elle pas lieu suivant les demandes, pendant toute l'année, et ne prend-on pas alors, sans distinction, dans le stock concentré à Malines ? — R. La distribution se fait par trimestre. On prend indistinctement dans le tas qui se trouve à Malines.

D. Le bureau du Luxembourg et celui de la rue Villa-Hermosa ne sont-ils pas alimentés ainsi à la même source ? — R. Ces deux bureaux reçoivent, à la même date, des formules émanant toutes du même magasin central.

D. Le bureau Villa-Hermosa n'alimente-t-il pas en sous ordre celui de la rue du Pépin ? — R. Oui, ce bureau alimente en sous-ordre ceux de la rue du Pepin et de la chaussée d'Ixelles.

D. Quoique ces clichés soient approuvés par l'administration, ne se produit-il pas des défauts divers dans les formules au cours du tirage, notamment en raison de la rapidité et de l'importance de celui-ci ? — R. Oui, l'administration donne le bon à tirer. Mais il peut y avoir des blessures à la forme, (par exemple, une cassure de plomb) ou des maculatures par défaut d'attention des ouvriers, ou par un mouvement désordonné des rouleaux, etc.

D. Ces défauts ne consistent-ils pas tantôt en blessures (filets rompus) ou en maculatures (grains de sable, malpropreté, action du rouleau d'encre) ? — R. Oui, et s'il y a une blessure au cliché, ces défauts se reproduisent, jusqu'à la fin du tirage sur toutes les formules. Quant aux maculatures elles pourront se reproduire tant que le cliché n'aura pas été nettoyé.

D. Ces défauts ne se reproduisent-ils pas sur un grand nombre de formules, notamment sur un grand nombre de celles qui suivent le moment où le défaut est apparu, par exemple sur celles livrées le même jour ? — R. Oui.

D. Sépare-t-on à Malines les formules avec défauts de celles qui n'en ont pas, ou prend-on les paquets tels quels quand les défauts ne sont pas graves, après un examen sommaire de quelques formules ? — R. Non ; c'est la commission de réception qui reçoit les imprimés ; ce qu'elle refuse, elle le renvoie ; mais tout ce qui n'est pas refusé entre en circulation.

D. Ne résulte-t-il pas de tout ce qui précède que des formules de même tirage journalier, présentant les mêmes imperfections peu graves, peuvent se trouver à la fois dans des bureaux télégraphiques différents ? — R. Cela n'est pas impossible. Il se peut que le magasinier envoie à différents bureaux des paquets contenant le même vice de fabrication. Elles sont distribuées par cahiers de 20 formules.

M. *l'avocat général.* Le bureau de la gare du Luxembourg est-il, comme celui de la rue du Pepin, alimenté par celui de la rue Villa-Hermosa ? — R. Non, le bureau de la gare du Luxembourg est alimenté directement par le magasin central de Malines.

41e *témoin à décharge* : **Varinard,** *directeur du journal « la Graphologie » rue Vaugirard, à Paris.*

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare : Je suis président de la société française de graphologie. Le président d'honneur est Monseigneur Barbier de Montault d. Nous avons, parmi les membres de la société, beaucoup de personnes distinguées...

Me Picard. Cela suffit pour établir l'autorité du témoin devant le jury... La société de graphologie, dont le témoin est le président, n'a-t-elle pas, en matière de vérification, un système différent de celui qui a été suivi ? — R. Oui, les experts qui pratiquent l'ancienne méthode recherchent les ressemblances. Nous pratiquons, nous, en graphologie, les dissemblances. Cela nous paraît beaucoup plus rationnel. Nous recherchons d'abord les dissemblances, puis les idiotismes, qui sont des signes personnels à certaines personnes ou à un groupe de personnes douées de la même manière. Je n'ai jamais vu rechercher par les experts sur les idiotismes, qui, pour nous, sont les éléments essentiels de l'écriture. Les idiotismes occupent, dans l'écriture, la même importance que le signe particulier dans un signalement. C'est la marque caractéristique de l'individualité.

Toute personne qui écrit, finit presque toujours par avoir quelque idiotisme d'écriture ; cependant il y a des écritures banales. Par exemple, les femmes, sortant de certains établissements d'instruction, ont presque toutes une écriture similaire. J'ai vu les pièces du procès, les rapports d'experts, les télégrammes, etc. En ce qui concerne le télégramme Marie, voici mes observations : J'ai constaté dans l'écriture de Léon, courante, intime, des *o* minuscules pochés, pleins. Dans le télégramme signé Marie, les *o* sont au contraire très nets. Je n'ai trouvé dans le télégramme Marie, aucun des trois idiotismes que j'avais constaté dans l'écriture courante de Léon Peltzer.

Les *a* minuscules ont une forme toute particulière. Il y a un *a* idiotique dans l'écriture courante de Léon Peltzer, cet *a* a la partie gauche plus élevée que la partie droite, et, de plus, elle se recourbe un peu. Cet *a* ne se rencontre pas dans le télégramme « Marie ». Je comprendrais que l'*o* n'y figurât point. Mais l'*a* devrait s'y trouver. Le délié final de Léon Peltzer est également caractéristique. Dans le télégramme « Marie », il est grêle et dirigé avec raideur de gauche à droite, suivant un angle approximatif de 45°. Dans l'écriture courante de l'accusé, il est toujours courbe, s'infléchissant un peu au dessus de la ligne et quelquefois, ce qui est très rare, au dessous de la ligne. Il est toujours gracieusement infléchi. Cette particularité ne se rencontre pas dans le télégramme « Marie ».

En thèse générale, je n'admets pas qu'un expert déclare que son rapport est indiscutable. Nous n'arrivons qu'à une somme de probabilités, nous mêmes, qui nous considérons, comme possesseurs d'une méthode supérieure ; nous ne croyons pas pouvoir arriver à une certitude indiscutable. Ainsi, lorsque dans un M ou un N, majuscule ou minuscule, nous trouvons le premier jambage plus élevé, nous sommes sûrs que nous nous trouvons en présence d'un orgueilleux...

Me *Picard.* Nous discuterons plus tard la théorie célèbre de l'abbé Michon. Ce n'est pas le moment d'en parler encore.

Le témoin. Dans aucun cas, nous n'admettons la certitude absolue, car l'erreur est toujours possible, surtout en matière de vérification d'écriture.

Tous les *i* du télégramme Marie sont reliés à la lettre qui précède et à celle qui suit, contrairement à l'écriture de Léon.

Je suis, d'ailleurs, d'accord avec les experts pour les ressemblances constatées entre ce télégramme et l'écriture de Léon ; je ne fais que signaler des dissemblances.

Me *Picard.* Nous ne voulons pas opposer cet expert.....

Me *Lejeune.* Pardon ! Monsieur est un témoin, et non un expert.....

Me *Picard.* En effet, il faut maintenir cette distinction, Monsieur a plus de liberté d'allures.....

Me *Robert.* Et il n'éprouve pas le besoin d'être unanime.....

Me *Picard.* Les *points sur l'i* ne présentent-ils pas, dans l'écriture de Léon, une forme caractéristique ? — R. Oui, ils ont, à peu près, toujours invariablement la forme d'un accent, tantôt aigu, tantôt grave. Dans le télégramme Marie, tous, sauf un seul, qui a une tendance à vouloir ressembler à un accent, tous ont la forme d'un petit point.

Me *Picard.* N'est-ce pas un détail auquel jamais un faussaire ne pense, à moins d'être lui-même un expert en écriture ? — R. Oui, c'est un des signes les plus sûrs auxquels nous reconnaissons le faussaire. Les *points*, les *virgules*, le faussaire n'y fait généralement pas attention.

Me *Picard.* N'y a-t-il donc pas lieu de déclarer que le doute s'impose, et qu'il serait imprudent et téméraire de dire que Léon Peltzer est l'auteur du télégramme Marie. — R. En général, il y a doute ; comme je l'ai dit, dans les expertises en écriture une certitude est impossible. Mais ici le doute s'impose davantage, d'abord à raison des dissemblances que j'ai signalées. De plus, les écritures des polyglottes sont toujours plus incertaines plus difficiles à analyser. Ces messieurs connaissent l'allemand ; l'alphabet de cette langue étant différent de l'alphabet latin, il est tout naturel que leur écriture soit plus difficile à analyser.

Autre chose encore : Les salles du greffe de Bruxelles sont très obscures, peut-être des détails ont-ils échappé aux experts de l'accusation.

M. *l'avocat général.* M. Varinard, parmi les pièces de comparaison que vous avez vues, avez-eu en mains, les télégrammes signés « Alfred F. Astor, » et le télégramme signé « Fisscher » ? — R. Je n'ai vu que les pièces du dossier intitulé : « Vérification d'écriture. »

A ce moment, on représente ces pièces au jury ; les accusés, la Cour, les défenseurs et

M. l'avocat général s'approchent du jury et échangent des explications.

Me *Picard* s'oppose à ce que certaines pièces, que M. l'avocat général veut présenter au témoin, lui soient soumises.

Une discussion très vive s'engage entre le ministère public et la défense.

M. *l'avocat général*. Pendant six mois, les experts ont travaillé à la loupe. On veut qu'en huit jours, M. Varinard ait corrigé et corrigé tout cela!

M. *le président*. Les autres experts n'ont pas vu non plus la pièce en question.

Me *Lejeune*. Mais alors c'est encore plus fort! C'est à n'y pas croire.

M. *le président*. J'ai présenté aux experts les pièces qui se trouvaient dans la farde des télégrammes...

Me *Lejeune*. Ce fait n'est pas en question, M. le président. Rentrons dans l'incident.

M. *l'avocat général*. C'est vous qui en sortez!

Me *Lejeune*. Nous sommes prêts à vous suivre et à sortir d'où vous voudrez. Mais ce que nous demandons, ce que nous exigeons, c'est que les garanties qui nous sont données par la loi soient respectées!

M. *le président*. Je les respecte.

MMes *Lejeune* et *Picard*. Il ne s'agit pas de vous, M. le président.

M. *le président*. Remarquez que je n'ai pas présenté les pièces au témoin.

Me *Lejeune*. Nous vous en remercions, M. le président, mais elles ont bien failli lui être soumises!

M. *l'avocat général*. J'entends maintenir toutefois mon droit d'argumenter de ces pièces, sinon vis-à-vis du témoin, au moins dans mon réquisitoire.

Me *Picard*. Passons aux deux télégrammes Wouters?

Le témoin. Dans l'écriture courante d'Armand Peltzer, j'ai reconnu que l'*n* minuscule offre d'ordinaire le premier jambage plus élevé que le second. Ainsi dans le télégramme Fisscher, reconnu émané de l'écriture déguisée d'Armand, il y a six *n* minuscules dont trois offrent la forme idiotiqué que je signale. Or, dans le premier télégramme Wouters, il y a quatorze *n* minuscules dont aucun n'offre cette forme idiotique précise. L'expert Gobert dit que les mots *poste restante* des deux télégrammes sont identiques, et cependant dans l'un on retrouve l'*n* minuscule idiotique et dans l'autre (le télégramme contesté) on ne le retrouve pas. La façon de barrer le *t* est topique; si on barre fortement, c'est l'indice d'une forte volonté, si on barre légèrement, c'est l'indice d'une volonté faible, d'une nature versatile.

Or, dans le télégramme contesté, on ne trouve nullement le barrage des *t* avec les mêmes caractères que dans les pièces reconnues émanées d'Armand.

Me *Picard*. Les ligatures, dans le télégramme *Fischer*, ne sont-elles pas beaucoup plus rares que dans l'écriture habituelle d'Armand? Présentent-elles le même caractère que dans le télégramme *Wouters*? — R. Il y a une notable différence. Dans le télégramme *Wouters* et dans le télégramme *Fischer*, les ligatures sont dans une proportion très-différente. Elles diffèrent encore, dans les deux télégrammes, par leur force. Dans le télégramme *Fischer*, elles sont très-prononcées, très-apparentes. Dans le télégramme *Wouters*, il faut les chercher à la loupe. Dans les dix télégrammes que j'ai examinés, j'ai remarqué l'*n* idiotique, que j'ai signalé plus tard.

Voilà pour le télégramme Wouters d'écriture lourde. Voici maintenant pour le télégramme Wouters d'écriture légère : celui-ci a un aspect féminin, très incliné. Or, il est difficile, à une personne qui déguise son écriture, de lui donner plus d'inclinaison; d'ordinaire, quandon déguise son écriture, on lui donne au contraire, une sorte de redressement involontaire.

Quand aux majuscules, elles sont très gracieuses et très jolies, l'*M* surtout. On dirait une lettre tracée par une jeune femme, ou par une jeune fille récemment sortie de pension. Nous ne recherchons dans l'écriture, ni le sexe ni l'âge, mais on peut dire pourtant qu'une écriture a l'aspect féminin.

Le télégramme Fischer est présenté au témoin, qui s'en sert pour donner des explications au jury.

M. *le président*. Il faut que le bruit cesse dans la salle. Il est impossible d'instruire une affaire dans ces conditions. Il n'est pourtant pas difficile d'observer le silence.

Me *Picard*. Il y a eu quatre déclarations successives des experts, à des époques différentes, et formant crescendo. Le témoin oserait-il affirmer, lui, que les télégrammes Wouters émanent d'Armand? — R. Je m'explique. J'ai déjà dit tantôt qu'on ne peut être aussi affirmatif en matière d'expertise en écriture. Nous n'arrivons qu'à une certaine somme de probabilités; dans ma méthode, je suis sur d'arriver à une somme de probabilités plus grande que dans toute autre méthode. Mais cependant je ne dirai jamais que mes conclusions sont indiscutables, indéniables! Je m'étonne donc du ton absolu des conclusions de MM. les experts de l'accusation.

M. *l'avocat général*. J'ai en mains deux pièces que le témoin a vues. Je demande à les montrer au jury.

M. l'avocat général, au milieu du groupe formé par les membres de la cour, le jury, les défenseurs, les accusés, discute, avec le témoin, certains détails relatifs à ces pièces et entre dans des explications assez longues.

Il montre notamment des pièces reconnues émanées de Léon dans lesquelles les *o*, loin d'être pleins ou pochés, comme l'a dit le témoin, sont parfaitement déliés.

M. *l'avocat général*. Qu'est-ce que la graphologie? — R. C'est, comme son nom l'indique, la science de l'écriture. Depuis le XVIe siècle...

M. *le président*. Passez, Monsieur...

Me *Lejeune*. Puisqu'on a posé la question, nous entendons que la réponse soit complète!

M. *le président*. Veuillez continuer, en ce cas.

Le témoin. Depuis le XVIe siècle donc, on signale des hommes de valeur qui affirment que, dans l'écriture, on retrouve l'être intellectuel : Baldauf, Goethe, Lavater ont fait des portraits d'après les écritures, le père Martin, jésuite, a fait des expériences extrêmement intéressantes. Enfin, l'abbé Michon, après 35 ans d'études, est arrivé à poser les bases certaines de la graphologie. Il a écrit deux traités qui en sont à leur 6e édition.

M. *le président*. Maintenant que nous sommes arrivés du XVIe siècle jusqu'à nos jours, je pense que la question est suffisamment élucidée.

Me *Lejeune*. Nous le pensons aussi. Mais nous entendons discuter très sérieusement la graphologie.

M. *le président*. M. l'avocat général, considérez-vous la réponse du témoin comme suffisante?

M. *l'avocat général*. Oui, M. le président, j'ai mes apaisements les plus complets au sujet de la science graphologique.

Me *Picard*. On cherche visiblement à ridiculiser le témoin. Cela est évident, et nous entendons que cela n'ait pas lieu! Je n'hésite pas à déclarer que l'accusation n'a pas le droit de se permettre cette attitude!

M. *l'avocat général*. Je n'entends pas que l'on critique mon attitude. Je pose les questions que je crois devoir poser dans l'intérêt de la vérité. Vous amenez ici un témoin sur le titre de qui vous insistez beaucoup vous même. Il se pose ici au nom de la « science graphologique. » J'ai le droit de vérifier quelle est cette science au nom de laquelle on prétend parler ici.

12e *témoin à décharge* : **Gomzée**, *professeur d'écriture à Liège*.

Me *Picard*. Le témoin n'a-t-il pas été le professeur d'écriture des frères Peltzer? N'a-t-il pas une méthode à lui? — R. Oui, naturellement. Ma méthode amène chez tous ceux qui la pratiquent des similitudes comme lignes et comme pleins. J'ai eu à Verviers 1500 à 2000 élèves. J'ai exposé aux expositions universelles; on m'a demandé ma méthode en Autriche et ailleurs. Beaucoup de monde a donc pratiqué ma méthode. Il faut être très circonspect en matière de vérification d'écriture. Quand je ne suis pas, pour ma part, en présence de la certitude mathématique, je n'ose conclure affirmativement.

Me *Picard*. Dans une expertise, faut-il tenir compte autant des dissemblances que des ressemblances ou s'attacher seulement à ces dernières? — R. Il faut faire le compte des unes et des autres. Il y a fréquemment des similitudes très grandes entre les écritures de personnes différentes. Puis-je introduire des noms propres?

Me *Picard*. Evidemment, au point de vue des écritures.

M. *le président*. Cela n'a pas d'inconvénient.

Le témoin. L'écriture de M. le président de l'Académie de Belgique, par exemple, M. Leroy, dont je tiens au moins 50 lettres personnelles, est très dissemblable à elle-même. L'écriture de M. Paul Janson, en mars 1877, n'est pas du tout ce qu'elle était au mois de mai 1882. On peut en inférer que, si la même personne écrit très différemment, il peut se faire aussi que plusieurs personnes écrivent de la même façon. J'ai trouvé que l'écriture de M. le major Dox a des analogies extraordinaires, des ressemblances et des similitudes avec celle de M. Bouchanel, d'Ecaussines. L'écriture de M. Th. Hannon a beaucoup de similitude avec celle de M. Bordiau, architecte. Le témoin cite encore d'autres analogies.

Me *Picard*. Les personnes qui suivent la même méthode d'écriture ont elles, dans leur écriture, un caractère commun? — R. Cela n'est même pas nécessaire. Je suis spiritualiste et je considère que c'est la pensée, l'âme, le principe de vie qui exerce une influence sur le coup de plume qui s'inspire ainsi du caractère des gens.

Me *Picard*. Le fait est incontestablement vrai. Vous n'avez pas vu les pièces de comparaison, mais vous avez vu les expertises. Croyez-vous pouvoir conclure dans le même sens? — R. Jamais je n'oserais affirmer, de la sorte, en matière de vérification d'écritures, tant il y a d'inconnues dans ces problèmes.

13e *témoin à décharge* : **Auguste Linden**, *négociant*, 33 *ans*, *rue de la Sablonnière*, 12, *à Bruxelles*.

Je suis l'associé de James Peltzer. Je me souviens qu'il y avait, sur la cheminée de la maison de la rue Neuve, qu'occupait James, un revolver que j'ai pris moi même et que j'ai mis dans un carton. C'est au mois de mai 1882 que j'ai constaté la présence de ce revolver, à l'époque du déménagement. James m'a dit qu'il tenait cette arme de son frère Armand.

14e *témoin à décharge* : **Otlet, Edouard**, 40 *ans*, *industriel*, *chaussée de Charleroi*, *à Bruxelles*.

La défense. Le témoin n'a-t-il pas eu sous les yeux, il y a quelques jours, l'acte d'accusation dans la présente affaire? Quelles réflexions ce document lui a-t-il suggérées? — R. Oui, et j'ai cru à une analogie entre le Murray dont parlait Léon Peltzer et un Murray qui avait été en rapport avec moi en 1874, pour la concession de la ligne de Rotterdam à Munster.

Sur interpellations : Cette entreprise, dont j'étais concessionnaire avec un ami, était des plus importantes. Un nommé Lambert, se disant le représentant de David Murray et de Jackson et White, m'a fait des ouvertures pour constituer une société avec la maison David Murray et Jackson et White. David m'avait donné, comme références, le London Westminster Bank. Mais j'ai pris des informations à la maison Canet, qui était mon banquier à cette époque. Ces renseignements furent extrêmement favorables pour les firmes et je négociai de plus près avec Lambert. En juin 1874, Lambert me fit savoir que Murray était à Bruxelles, mais je ne l'ai jamais vu. Mon ingénieur De Pauw a vu plusieurs fois Murray à Londres. Murray serait venu à Bruxelles, mais Dick, son ingénieur, est la seule personne anglaise avec qui j'ai été en rapport au sujet de cette affaire.

D. Ce contrat ne stipulait-il pas que cette Société serait fondée, et que celui qui apporterait le contrat aurait un certain nombre d'actions à titre de commission? — R. Oui.

Sur interpellation : J'ai constaté que les signatures Murray n'étaient pas semblables les unes aux autres. J'ai reçu le renseignement que la maison David Murray faisait des opérations inavouables. J'ai appris que la maison Jackson et Withe ne voulait signer aucun traité avec Murray. J'ai retrouvé, il y a quelques jours, dans mes papiers, un télégramme où l'on me disait que Murray était introuvable. Mon ingénieur m'a dit que ce Murray avait un frère riche, à Londres, dont il usurpait la personnalité.

J'ai donc rompu définitivement avec David Murray, en écrivant à Lambert que les renseignements que j'avais obtenu sur ce personnage ne me permettaient pas de continuer à traiter avec lui. Si j'avais passé avec lui un contrat provisoire, il aurait pu, de son côté, traiter d'une façon définitive avec Jackson et White et amener ainsi, pour lui, intermédiaire, une grosse commission. C'est là une chose que font beaucoup de gens. Ils obtiennent ainsi une option qui leur permet de négocier et de réaliser de fortes commissions.

D. Est-ce que M. Otlet n'a pas écrit ces jours ci à son ingénieur Detraux, pour savoir quel était l'aspect extérieur de Murray? — R. Oui; il m'a répondu que le signalement était celui-ci pour autant que ses souvenirs fussent exacts : cheveux chatains, mise correcte, bijoux au doigt, favoris en côtelettes. C'est jeudi matin que j'ai reçu ce signalement, qui est d'ailleurs donné après huit années.

Dick est ingénieur des Water-Works. C'est ce qui m'a frappé dans l'acte d'accusation. J'ai été extrêmement étonné d'apprendre que Bernays était l'avocat de cette compagnie.

Ce Lambert était en rapport avec un nommé Auguste Carl, homme taré, condamné, qui ne pouvait se présenter chez moi, et se tenait derrière le rideau. Il était également dans la combinaison Lambert-Murray. Je le considérais comme un homme très intelligent, mais dangereux. J'ai dit qu'il était néfaste, parce qu'il a compromis tous ceux avec qui il a traité. Il est venu finir sur les bancs de la police correctionnelle.

M. *l'avocat général*. Quel était le prénom de ce Murray? — R. David; il y a des lettres au dossier signées David Murray.

D. Est-ce que votre Murray demeurait lui quelque part? — R. Oui, il avait une résidence connue et un bureau dans la cité. Il y a d'ailleurs beaucoup de Murray en Angleterre.

M. *l'avocat général*. J'apprécie et j'approuve, monsieur Otlet, le sentiment qui vous a fait intervenir pour faire ces communications à la justice. Mais pour moi elle n'ont rien de commun avec le procès actuel.

Me *Lejeune*. Naturellement! nous n'espérons pas vous convaincre, monsieur l'avocat général.

Me *Picard*, au nom de la défense, demande que les vêtements de Bernays soient apportés à l'audience. Il insiste également pour que M. l'avocat général télégraphie à Paris, gare de Strasbourg, pour s'informer si une petite malle noire à soufflet n'a pas été déposée à cette gare, le 25 novembre 1881. Il demande enfin que l'on télégraphie au percepteur des postes du Hâvre, pour lui demander s'il tient des lettres poste-restante.

Me *le président*. Il sera fait droit à cette demande.

L'audience est suspendue à midi 1/4.

∴

L'audience est reprise à 1 1/2 heure.

15e *témoin à décharge* : **Lambert**, *agent en immeubles*, *à Bruxelles*.

J'ai été chargé par M. le marquis de Rodriguez de louer sa maison rue d'Arlon, 87. J'ai reçu la visite de Henry Vaughan deux fois. Il me proposa de louer cette maison meublée. Il paraissait amateur sérieux, et m'avait dit de lui envoyer la réponse à l'hôtel Britannique. Le loyer devait être de 8000 fr. Il m'a dit que l'hôtel lui convenait, qu'il avait femme et enfants, trois domestiques et deux chevaux. Je n'ai pas envoyé de réponse à Vaughan, parce que, dans l'intervalle, le propriétaire m'avait télégraphié qu'il préférait vendre son hôtel et non le louer.

16e *témoin à décharge* : **Langlois**, *dispacheur à Anvers*.

M. Bernays m'a vanté les procédés des anglais en matière commerciale. « Ainsi, voyez, disait-il, je viens de recevoir une lettre d'un anglais, qui m'envoie de Berlin, 20 livres. Je lui répondis : « Cela n'est pas une somme exagérée. Quand un anglais s'adresse à l'un des premiers avocats, il envoie d'habitude davantage. » J'ai ajouté : « Ce n'est pas 20 livres, mais 100 livres qu'il aurait dû vous envoyer, à titre de « refreshment » et non de provision. On ne peut être reçu d'un avocat anglais, qu'en lui remettant au préalable une somme analogue à celle-là. »

17e *témoin à décharge* : **Léo Gérard**, 32 *ans*, *ingénieur à Liège*.

J'ai fait mes études à l'école des mines avec Armand Peltzer, avec qui je suis resté lié. Je l'ai toujours considéré comme parfaitement droit et honorable. Son caractère, aujourd'hui encore, m'inspire confiance. Il a toujours eu des allures vives, ardentes, parfois un peu cassantes, mais le cœur est bon. Loin d'être dissimulé, je l'ai toujours trouvé franc et ouvert.

A un certain moment, j'ai été chargé, en 1880, de rechercher en Belgique un ingénieur remplissant certaines conditions que j'estimais être remplies par Armand Peltzer. Je me suis adressé à celui-ci. Mais l'affaire n'a pas eu de suite par des circonstances imprévues.

J'ai peu de renseignements à fournir au sujet de la compagnie de navigation à vapeur sur la Meuse, après les témoins que vous avez entendus. M. Armand Peltzer a logé chez moi à Liège; je l'ai introduit auprès de diverses personnes; nous nous sommes rendus ensemble chez notre ami M. Habets. A partir de ce moment, je n'ai plus eu de relations directes avec M. Peltzer, mais je suis resté au courant de l'affaire qui m'intéressait et que je considérais comme des plus sérieuses. M. Armand Peltzer, de son côté, considérait l'affaire comme très-sérieuse. La position devait être d'abord un peu modeste, mais elle avait un bel avenir.

Armand Peltzer s'est occupé de cette affaire avec activité et intelligence, d'abord en avril 1881; puis je l'en ai vu très absorbé encore en décembre 1881, et jusqu'en février 1882. A la fin de 1881, cette affaire paraissait sa préoccupation principale. Il demandait à rester à Anvers; cela parut naturel, car Anvers devait être la tête de ligne de la société de navigation; en outre, il devait continuer à être le représentant à Anvers de la maison Bamberg, de Buenos-Ayres.

Armand Peltzer m'a parlé fréquemment de sa petite fille Mariette, de son désir de la voir s'établir en Belgique; c'est pour elle qu'il désirait rester à Anvers. Il se préoccupait de l'avenir de son enfant, ce qui est très naturel.

Le témoin demande ensuite à ajouter un mot et dit spontanément : J'ai passé la soirée du 18 janvier chez M. Armand Peltzer. Je ne sais si ce fait a quelque importance au procès. Mais je crois devoir le déclarer dans l'intérêt de la vérité.

18e *témoin à décharge* : **Greiner, Adolphe**, *ingénieur*, *à Seraing*.

Sur interpellation, le témoin déclare : Je connais Armand Peltzer depuis quinze à vingt ans. Nous formions lui, moi et quelques amis, un petit phalanstère à Liège. Armand Peltzer était franc, ouvert, en dehors. Je crois qu'il est susceptible de certaine animosité contre quelqu'un; mais non de haine froide et dissimulée.

Me *Picard*. Le témoin a-t-il jamais surpris chez Armand l'apparence d'une rancune? — R. Jamais, jamais. Son esprit était très vif : il recherchait la discussion, la controverse, cherchait à soulever des paradoxes; mais la discussion tombée, il reprenait son calme. Il était universellement apprécié comme cela.

Me *Picard*. Ces qualités ou ces défauts que vous signalez, auraient-ils été modifiés dans la suite? — R. Jamais je ne l'ai entendu dire.

Sa principale préoccupation devint, en novembre et en décembre 1881, la fondation d'une société de navigation entre Liège et la France; il comptait sur cette entreprise pour donner un peu de stabilité à sa situation et se créer un avenir.

19e *témoin à décharge* : **Bernard, Joseph**, 39 *ans*, *ingénieur*, *à Anvers*.

J'ai connu Armand Peltzer à l'université de Liège; je l'ai revu il y a 7 ou 8 ans à Anvers. Mes relations avec lui portaient sur des questions techniques et scientifiques. Le 13 septembre 1881, je faisais partie, avec Armand Peltzer, de la commission de l'Escaut. Arrivant un peu trop tôt au bureau de M. Günther, j'y ai trouvé M. Bernays, à qui Armand Peltzer m'a présenté. Nous avons causé. Puis Armand et moi sommes montés au 1er étage, dans notre bureau, et là, Armand Peltzer m'a fait le plus vif éloge de Bernays, ce qui m'a même surpris, car, en général, Armand Peltzer était sobre d'éloges.

Il m'a dit que Bernays était son plus ancien ami. Il est résulté, pour moi, de cette conversation l'impression qu'Armand Peltzer avait la plus vive estime et la plus tendre affection pour Bernays. J'ai trouvé toujours chez Armand Peltzer des allures si correctes, que je ne crois pas qu'il y ait en lui de la dissimulation. Il était enthousiaste, ouvert, en dehors.

Me *Picard*. Est-il cassant, vif, s'emportant dans la discussion, mais sans rancune? — R. Il est absolu, comme tous les gens de réelle valeur. Il s'occupait fiévreusement, et peut-être trop exclusivement des questions techniques à l'ordre du jour. Il les défendait avec une âpreté qu'il était le premier à regretter. Il veut se contenir, mais, presque toujours, sa nature l'emporte. Il en résulte, — et je crois le lui avoir dit souvent, — que cela déplaît à beaucoup de personnes; néanmoins, au cercle des ingénieurs, Armand Peltzer était considéré comme un bon camarade, vif, sage, d'une intelligence au-dessus de la moyenne.

Pour moi, Messieurs, Armand Peltzer, est un des plus grands rêveurs d'idées que je connaisse. Quant à ses sentiments de famille, il adorait sa mère, et l'appelait une sainte femme. Un an avant la mort de Bernays, un jour j'avais dit à Armand: « Vous devriez vous remarier, mon cher, vous êtes malheureux. » Il m'a répondu: « Un homme » de cœur, quand il a un enfant, ne doit pas » se remarier. Quelque soit la femme qu'il choi» sisse, ce ne sera jamais une mère pour son » enfant. Cependant j'en aurais l'occasion, car » dernièrement, dans un dîner, Mme Bernays, » m'avait placé, dans cette intention, à côté d'une » jeune femme qu'elle me destinait, m'a-t-il » semblé. »

Je me souviens aussi, en ce qui regarde sa femme défunte, d'un fait qui s'est passé en 1880 ou 1881. J'ai rencontré Armand Peltzer, au parc, qui m'a dit qu'il allait chez le curé de St-Joseph pour lui demander la permission de faire faire, à sa petite fille, sa première communion. Comme je m'en étonnais, sachant qu'il était protestant et qu'il appartenait à une famille protestante : « J'ai » promis à ma femme, m'a-t-il dit, dans une cir» constance solennelle, d'élever ma petite fille » dans la religion catholique. Quels que soient » mes sentiments à cet égard, je m'inclinerai » toujours devant le respect de la mort. »

Je l'ai accompagné jusqu'à la porte de la cure.

Me *Picard*. Savez vous que, tous les ans, il portait des fleurs sur la tombe de sa femme, et que, notamment cette année encore, étant en prison, il en a fait envoyer ? — R. Je l'ignore.

Le témoin. Sur interpellation : Le 24 novembre 1881, il y a eu une séance au Cercle des Ingénieurs ; Armand Peltzer y a parlé de l'électricité, avec une grande clarté. Le 5 janvier 1882, Armand a parlé sur la distribution de l'électricité; il a fait face à toutes les interruptions, qui ne lui ont pas manqué, avec une rare présence d'esprit.

Le 26 décembre, j'ai rencontré Armand Peltzer vers 9 1/2 ou 10 heures; nous sommes allés ensemble au Cercle artistique. Il s'était emballé (*sic*) sur ce projet d'introduire, dans le comité du Cercle, l'élément ingénieur parce que, disait-il, l'élément pharmacien et négociant y dominait trop. Il empoigna cette marotte avec une activité fiévreuse, s'agita, se remua, visita en voiture des membres, finit par se mettre lui-même sur les rangs, et faillit être nommé par parité de voix. L'élection a eu lieu le 29 décembre.

M. *le président*. Est-il nécessaire de laisser continuer le témoin?

Me *Picard*. Certainement, M. le président. Nous y attachons tous les quatre une grande importance. La mort de Bernays a lieu le 7 janvier et c'est le 30 décembre qu'Armand Peltzer s'occupe à ce point d'une élection au Cercle artistique. C'est un alibi moral de premier ordre.

M. *l'avocat général*. Et pendant ce temps Léon est à Londres !

Me *Lejeune*. Qu'est-ce que cela fait !

M. *le président*. Continuez, monsieur.

Le témoin. Tout ce que je puis dire, c'est que c'est le 30 ou le 31 qu'il est entré chez moi, me faisant une scène, très mécontent de ce que l'élection qu'il avait prise à cœur n'avait pas réussi. Le 19 janvier a eu lieu une séance du Cercle des ingénieurs. Le banquet des ingénieurs a eu lieu en février. Le jour de la séance, j'avais la parole. Armand Peltzer est arrivé vers 9 heures et demie ou 10 heures. C'était le lendemain, je crois, de la découverte de la lettre de Bâle.

Nous avons causé du grand événement du jour. Il nous a dit carrément : « C'est un accident. » Je lui ai dit : « Quelle triste mort! » Il m'a répondu : « Ah! oui, c'est une triste mort! » J'affirme qu'en ce moment, Armand avait la voix émue, et des larmes dans les yeux. J'ajoute que j'y ai fait d'autant plus attention, que j'avais les yeux dans ses yeux, car nous attendions tous, pour ainsi dire, comme des affamés, des nouvelles de cette mort. Après cela, la conversation est devenue générale.

Armand Peltzer nous a demandé si, en présence des bruits qui circulaient sur son compte, nous lui permettions de s'asseoir à notre table ? Nous lui avons dit : « Mais certainement ! » Au sortir de là, je lui ai exprimé encore nos regrets de ces clameurs, et alors, d'une voix entrecoupée, il m'a dit : « Oui, j'ai un frère déclassé... j'ai perdu ma femme... Je suis bien malheureux!..» J'ai respecté cette grande douleur et ai pris silencieusement congé de lui.

La défense déclare renoncer à la déposition des quatre ébénistes qui ont arrangé la maison de la rue de la Loi. Elle demande que M. Ketels, juge d'instruction, soit rappelé.

Me *Picard*. Le jury se trouve sans indications au sujet des témoins de New-York. Nous désirerions que M. le juge d'instruction donnât, à cet égard, les renseignements nécessaires.

M. le juge d'instruction. Les renseignements relatifs à Léon Peltzer pendant son séjour à New-York ont été favorables. Léon Peltzer n'avait pas une position brillante, mais il gagnait honorablement sa vie. Tous ses anciens patrons, Bamberger, Kraker, Goodman, etc., ont dit qu'ils avaient en lui une entière confiance. Il avait une position des plus modestes, mais honorable.

Me *Picard*. En 1881, sa situation n'était-elle pas normale ; n'était-ce pas celle d'un employé honnête jouissant de la considération de ses patrons, chez qui il était reçu, à la table desquels il s'asseyait ? — R. Oui, cela est vrai. Un seul témoin a dit qu'il lui avait fait quelques petites avances.

Me *Lejeune*. Sur son salaire.

Un témoin, Kraker, a dit que Léon était un « gentlemen » et que, même après l'accusation qui pèse sur lui, il n'hésiterait pas à se fier encore à lui et à lui confier le soin de ses affaires. Il a ajouté que Léon était très ingénieux, très habile en affaires, et que c'était précisément l'homme qu'il concevait le plus apte à entreprendre une vaste affaire sans un centime de capital.

Me *Picard*. Isaac Falkenberg, qui l'a employé comme vendeur et comme commis-voyageur, n'a-t-il pas déclaré qu'à Philadelphie, Léon avait très bien réussi ; mais que, dans le Far-West, le succès avait été moindre? — R. Parfaitement.

Me *Picard*. Falkenberg, à qui Léon devait une petite somme, ne voulait-il pas en faire remise à son employé?— R. Oui, et Léon a refusé. Il a dit à son patron qu'il rembourserait cette petite somme sur son salaire.

Léon Peltzer vivait très simplement et laborieusement à New-York. Il était sobre, studieux, lisait beaucoup, sortait peu.

Me *Picard*. Et voilà l'aventurier de l'acte d'accusation !

M. *l'avocat général*. Dans quelles conditions Léon est-il parti de New-York? Qu'a-t-il dit pour colorer ce départ? — R. Léon Peltzer, alors connu sous le nom de Frédéric Albert, a dit qu'il devait partir pour le Canada, appelé par un ami, qui lui avait rendu de grands services, et à qui il devait « rendre ses faveurs » (*sic*).

C'est à M. Kraker qu'il a fait cette déclaration 3 ou 4 semaines avant son départ. Il lui a dit qu'il avait reçu une lettre d'un ami l'engageant à partir pour le Canada afin d'y traiter une affaire. 8 ou 15 jours plus tard, d'après M. Kraker, Léon aurait reçu une nouvelle lettre exigeant son départ et lui demandant formellement de lui rendre ce service. Il aurait alors envoyé un télégramme à cet ami pour lui demander de l'argent et pour savoir s'il devait absolument partir. Lorsque le télégramme en réponse est arrivé, il aurait dit : « Je dois partir ». Il aurait paru très contrarié de devoir quitter New-York.

Kraker a dit aussi que Léon lui avait dit qu'il n'y avait rien pour lui dans cette affaire.

M. *l'avocat général*. Léon avait-il chargé Kraker de mettre une lettre à la poste? — R. Oui, Léon avait pris une entête de lettre, et avait écrit dessus : « à mettre à la poste le 15 novembre. » C'était, disait-il, une lettre adressée à une jeune dame extrêmement surveillée, qui allait régulièrement, à certaines époques déterminées, chercher ses lettres au bureau restant, et Kraker s'est trompé et a remis la lettre à la poste le 14 novembre.

M. *l'avocat général*. Cette lettre figure au dossier. Elle était adressée à Madame Peltzer mère.

Me *Robert*. Cette répugnance qu'exprimait Léon Peltzer de partir pour le Canada, n'était-elle pas motivée par le regret de quitter son poste au milieu de la saison? — R. Oui.

Me *Picard*. Comment se fait-il qu'il y ait, entre guillemets, dans l'acte d'accusation, une phrase qui ne se trouve pas dans les dépositions? J'ai vainement cherché ce passage ; je m'y suis cassé la tête et j'y ai perdu beaucoup de temps.

M. *l'avocat général*. L'acte d'accusation est mon œuvre. Ce que j'ai placé entre guillemets, est un passage sur lequel j'attire l'attention. La traduction n'est, en effet, pas tout-à-fait exacte. J'ai traduit par « reconnaissance, » le sentiment de l'homme qui avait reçu d'un autre des faveurs.

Me *Lejeune*. Oui, mais le mot « exigences » ne s'y trouve pas !

Me *Picard*. Il reste donc acquis que ce qui est entre guillemets dans l'acte d'accusation, est une phrase de M. l'avocat général, et non pas une citation.

Me *Picard*. Je trouve également ces mots dans l'acte d'accusation : « on insiste, on exige, on commande. »

M. *l'avocat général*. Oui, c'est mon interprétation des déclarations de l'instruction.

M. *le juge d'instruction*. Et cette interprétation est exacte. Je viens d'expliquer qu'il y avait, en effet, trace d'exigence.... le mot est dans la déposition reçue par le consul de New-York.

Me *Picard*. Eh ! bien, c'est là une traduction infidèle...

M. *l'avocat général* Ceci n'est plus mon fait. J'ai dû suivre la traduction, mais voyons quel est le mot anglais?

Me *Lejeune*. Vous ne voudriez pas maintenir un seul mot inexact, n'est-ce pas?

M. *le président*. Je ferai vérifier l'exactitude ou l'inexactitude de la traduction.

Me *Lejeune*. Et certes, le ministère public se joindra à nous pour rectifier une erreur, s'il y en a.

Me *Picard*. Passons à Amsterdam. Je prie M. le juge de répéter la déposition de M. Asser. — R. Ce n'est pas une déposition sous la foi du serment. C'est une déclaration devant le commissaire de police. Voici cette déclaration : En décembre, un monsieur s'est présenté chez lui, sous le nom de Vaughan, pour lui parler de la constitution d'une société. Il n'a pas remarqué qu'il fût grimé et parlait sans accent. M. Asser a dit aussi que la personne qui s'est présentée chez lui paraissait très au courant des affaires maritimes.

Me *Robert*. M. Asser n'a-t-il pas considéré l'affaire comme très sérieuse? — R. Je crois que c'est le docteur Braekenhof qui a dit cela. Je ne me rappelle pas que M. Asser ait fait cette déclaration.

Me *Robert*. Vaughan a-t-il été dans différentes librairies pour y acheter des cartes, des brochures, statistiques, etc. ? — R. Oui, elles figurent au dossier.

Me *Robert*. Les cartes de M. Asser et de M. Pralle n'ont-elles pas été trouvées rue de la Loi? — R. Oui.

Me *Robert*. En évidence? — R. Non, elles étaient dans un tiroir.

Me *Picard*. M. le juge d'instruction veut-il maintenant résumer les dépositions d'Aix-la-Chapelle?

M. *le juge d'instruction*. Léon s'est absenté deux fois d'Aix-la-Chapelle en janvier, entre le 7 et le 28 janvier date à laquelle il est parti pour Vienne. Il vivait très simplement. Il a consulté le docteur Smits. Il suivait un traitement régulier, et y prenait des bains.

Me *Picard*. Léon n'a-t-il pas consulté un médecin anglais qui l'a engagé à aller à Aix-la-Chapelle ? Avez vous interrogé ce médecin ? — R. Non.

Me *Picard*. Mais n'avez-vous pas rattaché cette cure d'Aix-la-Chapelle au voyage à Londres, car il est resté 8 jours à Londres, ce qui est évidemment beaucoup de temps pour acheter un pistolet ? — R. Tous les renseignements ont été envoyé à la police métropolitaine. On n'a pas trouvé de traces de son séjour.

M. *l'avocat général*. A quelle heure Léon est-il arrivé à Aix-la-Chapelle le 7 janvier ? — R. A 6 1/2 heures du soir. Le 1er janvier déjà, il y était allé pour consulter le docteur Smith qui lui avait conseillé une cure. Léon avait dit qu'à la bonne saison ce serait difficile, mais qu'il reviendrait sous peu, qu'il devait bientôt se marier ; qu'il était alsacien, qu'il allait voir son père à Strasbourg. Il est allé chez une demoiselle Thomas prendre des renseignements. Il avait emprunté les deux noms de Koënig, puis de Stern, qu'il donnait, l'un comme son vrai nom, et l'autre comme nom d'emprunt, celui-ci avoué par lui parce qu'il ne voulait pas, disait-il, faire une cure sous son véritable nom de Koënig.

Me *Picard*. Un des télégrammes Wouters a été envoyé d'Anvers. Il porte *Anvers Bourse*. Le jury s'en souvient. M. le juge n'a-t-il pas recherché qui pouvait avoir envoyé ce télégramme? Ce télégramme eût été très compromettant pour Armand. A-t-on fait des recherches pour savoir si Armand aurait eu l'audace de le déposer lui-même au bureau de poste de la bourse d'Anvers.

M. *l'avocat général*. Mais ce télégramme est du mois de décembre ! Alors Bernays se portait parfaitement, et il n'y avait pas d'audace à télégraphier.

M. *le juge d'instruction*. Je n'ai pas fait ces recherches, parce que j'étais convaincu qu'elles eussent été inutiles.

Me *Picard*. On en a fait à Brême et à Hambourg. On aurait pu, semble-t-il, en faire à Anvers? — R. J'ai supposé aussi que le télégramme aurait pu avoir été jeté dans la boîte.

Me *Picard*. Cela n'est pas exact. Pour l'étranger, on ne peut pas les jeter dans la boîte.

Me *Lejeune*. Il suffit du reste que nous constations qu'il n'y a pas eu de recherches.

Me *Picard*. Le second télégramme Wouters a été déposé à la Bourse de Bruxelles, après la Bourse des métaux, alors que quantité d'Anversois sont dans ce local.

M. *le juré Gillis*. Le témoin Brugman, dont on a cité le nom ne sera-t-il pas entendu ?

Me *Picard*. Non, nous sommes d'accord avec le ministère public sur le fait Brugman.

M. *l'avocat général*. C'est vrai, jamais Léon Peltzer, alors Henry Vaughan, n'a eu de crédit ouvert chez Brugman, nous sommes d'accord. Le bruit qui a couru reposait sur une erreur.

Me *Picard*. Et cependant voilà encore un des racontars qui ont contribué à créer une légende contre les accusés, comme celui des cochers, comme celui de la petite dame blonde et tant d'autres. C'est parce que tout cela, de l'aveu du ministère public, disparaît de l'accusation que nous avons renoncé à entendre M. Brugman et nombre d'autres témoins.

M. le juré Gillis. J'avais posé cette question uniquement parce que j'avais vu figurer le nom de M. Brugman sur une liste de témoins, et que ce témoignage paraissait relatif à l'origine des fonds dépensés par Léon Peltzer.

M. *le président*. Messieurs les défenseurs ; je ne crois pas pouvoir ordonner la jonction au dossier des pièces remises par monsieur Otlet, à l'appui de sa déposition. L'opportunité de cette mesure étant laissée à mon pouvoir discrétionnaire, j'estime la production de ces pièces sans importance pour la manifestation de la vérité.

Mes *Lejeune et Picard* insistent.

M. *le président* persiste.

Me *Lejeune*. Nous nous réservons en ce cas de faire entendre à nouveau M. Otlet.

Me *Picard*. Et une certaine lettre relative à un Murray que le parquet a reçue, sera-t-elle au dossier ?

M. *l'avocat général*. Je m'étonne que vous reveniez sur l'incident de cette lettre qui me paraissait vidé entre nous. J'ai, en effet, reçu une lettre parlant d'un Murray. J'ai considéré cela comme une mystification cruelle, méchante et inconvenante. Mais, par scrupule, j'ai cru devoir communiquer cette pièce à la défense, qui, après l'avoir, à son tour, montrée aux accusés, me l'a remise, en convenant qu'il n'y avait pas lieu d'insister.

J'ai cependant conservé cette lettre, et je suis prêt à la produire de rechef, mais je demande à quoi cela peut servir dans ces conditions? Va-t-il falloir joindre au dossier l'avalanche de lettres qui peuvent nous arriver, concernant tous les Murray présents, passés et futurs? Car il pleut des Murray, vrais ou faux aujourd'hui.

Me *Picard*. On aurait bien fait de les rechercher d'un peu plus près pendant l'instruction. Cependant, en présence de l'explication de M. l'avocat général...

M. *l'avocat général*. Ce n'est pas une explication seulement, c'est une affirmation, et Me Van Calster, personnellement, en attestera l'exactitude.

Me *Van Calster*. C'est vrai.

Me *Picard*. Je n'insiste donc pas.

L'audience est levée à 3 heures 1/4, et remise à lundi à 9 1/2 heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat général.

RECTIFICATION.

Dans notre numéro du mardi 5 décembre, sous le titre DOCUMENTS DU PROCÈS : *Intervention de M. de Longé*, nous avons, par erreur (4e page, colonne 2), intitulé la pièce n° 10, portant la date du 14 octobre 1881 : *M. de Longé à M. Pécher*. Cette lettre est adressée, par M. de Longé, non pas à M. Pécher, mais *à Armand Peltzer*.

DOCUMENTS DU PROCÈS

1. — Expertise. — Empreinte marquée dans la mare de sang sur le tapis du cabinet.

Nous soussignés, J.-B. Depaire et H. Bergé, experts-chimistes, Drs V. Vleminckx, Laroche et Stiénon, médecins légistes à Bruxelles, avons été requis par M. Ketels, juge d'instruction, comme suite à son réquisitoire du 1er avril et au rapport déposé par nous le 8 juin 1882, de rechercher si l'empreinte, qui se trouve sur le bord de la tache de sang dont question, se rapporte soit aux chaussures saisies ayant appartenu à Léon Peltzer, soit aux chaussures saisies ayant appartenu à Armand Peltzer.

Les chaussures qui nous ont été remises par M. le juge d'instruction sont aux nombre de huit paires, quatre appartenant à Léon Peltzer, quatre appartenant à Armand Peltzer, savoir :

I. Chaussures de Léon Peltzer :

A. Deux paires de bottines saisies rue de la Loi 159. Ces bottines portent sur les tirants les mots : 40, rue de Loxum, Bruxelles.

a) Bottines en cuir noir, à talons plats, à semelles pointues ;

b) Bottines en cuir et drap gris jaunâtre, également à semelles pointues.

B. Deux autres paires de bottines.

c) L'une relevée de la malle de Léon Peltzer, saisie à Gand, est à lacets, à talons plats et à fortes semelles pointues.

d) L'autre, saisie à Vienne, à talons hauts et à semelles de moyenne épaisseur et pointues.

II. Chaussures d'Armand Peltzer : quatre paires de bottines saisies à Anvers, rue Jacobs.

e) Une paire de bottines, cuir et étoffe à bouts arrondis, ayant les semelles usées, surtout dans leur moitié externe.

f) Une paire de bottines, cuir et étoffe, à semelles fines, à talons élevés, à bouts arrondis, très usée.

g) Une paire de bottines en cuir, à semelles de moyenne épaisseur et à bouts arrondis ; usées surtout dans moitié externe.

h) Une paire de grosses bottines en cuir, à lacets, à semelles très épaisses et à bouts arrondis.

Les semelles de ces différentes chaussures se rapportent à peu près aux deux types que nous représentons ci-contre. (*Ici un dessin.*)

Les chaussures de Léon Peltzer ont toutes des semelles pointues et relevées à leurs extrémités.

Celles d'Armand Peltzer ont les semelles arrondies à leur extrémité.

Notons, en outre, qu'à l'exception de la paire de bottines à fortes semelles (H), toutes les chaussures à semelles arrondies à leur extrémité (E, F, G), ont ces semelles très usées et que cette usure s'est faite sur leur moitié externe, indice d'une marche en dehors, avec pression plus forte en dehors qu'en dedans.

Toutes ces chaussures ont été examinées aux fins de rechercher si elles portaient des traces de sang. Cet examen a donné un résultat absolument négatif.

Nous avons cherché ensuite à déterminer si l'empreinte relevée sur les bords de la tache de sang, constatée sur le tapis du cabinet de la maison de la rue de la Loi, se rapportait plus particulièrement à l'une ou l'autre de ces chaussures.

En procédant par application directe, nous sommes arrivés à cette première conclusion, que, de toutes les chaussures saisies, c'est à la semelle du pied droit, de la paire de bottines indiquée en *G* que se rapporte le mieux l'empreinte en question.

Le bord externe de cette semelle notamment s'applique très exactement sur le bord droit rugueux *nettement tranché* et *comme à l'emporte-pièce* de l'empreinte. (V. rapport précédent, bord droit de l'échancrure.)

Quant au bord gauche de l'empreinte, nous devons faire remarquer qu'il résulte, de sa forme même, que la pression qu'on y a exercé (pression sur une matière demi-molle, telle qu'une masse sanguine en voie d'assèchement a été beaucoup moins forte que celle qu'a subie le bord opposé, qui a été pour *ainsi dire* arraché ; que de plus le flan oblique qui ferme ce bord (gauche), sa surface mate et plissée, la crête qui le surmonte indiquent *manifestement* qu'un mouvement de glissement a dû s'opérer ; qu'en tenant compte par conséquent de ce mouvement de glissement et de la pression moins forte exercée par le corps comprimant, la trace laissée par lui sur ce bord n'a pas dû être assez nette pour qu'on en retrouve le contour exact.

L'application directe nous a en outre démontré qu'en plaçant les chaussures à semelles pointues sur l'échancrure de la tache de sang, de manière à ce que les rebords de la semelle arrivent le plus près possible du contour de l'empreinte, (et il est à remarquer que ces chaussures sont celles qui se rapportent le moins bien à l'empreinte). L'*extrémité*, le fond de l'échancrure et venant se placer précédemment sur la partie de la tache présentant le plus d'épaisseur.

Il ne nous est pas possible de déterminer qu'elle a pu être l'épaisseur de la tache, lorsqu'elle était à l'état frais, c'est-à-dire au moment où l'empreinte s'est produite, mais il est peu probable que, dans la position indiquée, la pointe de la chaussure n'avait pas laissé, sur cette partie de la tache, des traces de son frôlement, le mouvement de glissement que nous avons signalé se produisant.

Nous avons procédé ensuite à une double série d'expériences, aux fins de produire des empreintes avec les chaussures saisies, soit en plaçant la semelle sur une monture colorée, soit en les enduisant de pareille matière.

Dans ce but, nous avons préparé une pâte plus ou moins consistante, faite au moyen de colle de farine, colorée par l'oxyde de fer.

L'application des deux types de chaussures sur une feuille de papier enduite d'une épaisse couche de cette matière, nous a donné les résultats suivants :

L'impresson directe a donné des empreintes n'ayant qu'une vague ressemblance avec l'empreinte du tapis.

En faisant ensuite au pied, chaussé de l'un ou l'autre de ces types de chaussures, un mouvement de glissement, on a produit constamment un plan oblique, mais sans strées et une crête semblable au plan oblique et à la crête notés sur le bord gauche de l'empreinte.

Le bord rugueux du côté droit de l'empreinte n'a pu être produit, mais cela tient évidemment à la nature et à la consistance de la pâte employée.

La seconde série d'expériences, empreintes faites au moyen des semelles teintées par la même pâte que ci-dessus, nous a permis de noter que les chaussures à bouts ronds comme les chaussures à semelles pointues (pied droit), produisaient à peu prés indifféremment des impressions arrondies à leur extrémité, mais que cependant, pour les chaussures pointues, l'impression de l'extrémité arrondie était bien moins nette que pour les chaussures à bouts ronds.

Il importe de noter encore une fois ici qu'avec des semelles de cette forme (pointues), la pointe de la chaussure (5 à 6 centimètres de cette pointe) ne touche pas le sol.

Signalons enfin que la courbe de l'empreinte obtenue avec ces chaussures pointues ne correspond nullement à l'empreinte de la tache, au point qu'il était impossible de distinguer une empreinte du pied droit d'une empreinte du pied gauche.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, nous nous croyons autorisés à conclure :

1° Que de toutes les chaussures saisies, c'est à la semelle du pied droit des bottines indiquées en G et appartenant à Armand Peltzer, que se rapporte le mieux l'empreinte relevée sur les bords de la tache de sang du tapis de la rue de la Loi.

2° Que, dans tous les cas, il est vraisemblable que l'empreinte a été produite par une chaussure du pied droit dont l'extrémité est arrondie ; pour admettre qu'elle ait été produite par une chaussure pointue, il faut supposer que le pied ait fait un mouvement que nous ne pouvons expliquer *casentiers* de l'empreinte.

Bruxelles, le 12 août 1882.

Signatures.

II. — Rapport des experts chimistes et médecins légistes. — Incidents qui ont précédé, accompagné et suivi la mort de Guillaume Bernays.

Nous soussignés, Depaire et Bergé, experts chimistes, Laroche, Vleminckx et Stiénon, médecins-légistes, à ce requis par monsieur le juge d'instruction Ketels, après avoir prêté, entre les mains de ce magistrat, le serment d'usage, avons consigné dans le présent rapport toutes déductions à tirer des constatations faites par nous relativement aux incidents qui ont précédé, accompagné et suivi la mort de Bernays et déterminé jusqu'à quel point les dires de l'inculpé, Léon Peltzer, sont d'accord avec les faits constatés par l'enquête médico-légale.

Nous avons relevé, dans les précédents rapports, tous les points qui sont de nature à éclairer la justice ; nous en avons déduit les circonstances dans lesquelles les faits ont dû se passer et nous nous sommes aidés, au besoin, de nouvelles recherches et expériences contraires, nous avons ensuite mis en parallèle nos déductions avec les dires de l'inculpé, tels qu'ils sont consignés dans la minute ci-jointe du procès-verbal de la descente, faite le 11 avril 1882, rue de la Loi, 159, qui nous a été communiquée par monsieur le juge d'instruction.

I. *Incidents qui ont précédé la mort de Bernays.*

a) Il n'y a aucun indice qu'une lutte ait précédé le coup de feu qui a déterminé la mort de Bernays.

b) Bernays, au moment où il a été atteint par le coup de pistolet, se trouvait au seuil de la porte du cabinet dans lequel son corps a été retrouvé, et portait la tête dirigée en avant vers le fond du cabinet, et légèrement inclinée vers le sol.

c) L'inculpé se trouvait placé derrière Bernays ; l'arme était dirigée presque directement en avant, un peu obliquement de bas en haut et de gauche à droite ; l'extrémité du canon du pistolet se trouvait au moins à 15 centimètres de la nuque de Bernays.

Les propositions (*a*, *b*, *c*.) qui précèdent, se déduisent naturellement.

1° De l'examen de l'état des lieux (disposition de l'ameublement, situation des taches de sang).

2° De l'examen cadavérique (vêtements, blessures, etc.)

3° Des expériences faites à l'aide du pistolet reconnu par l'armurier Van Maele comme étant celui qui a servi à tuer Bernays.

Elles sont complètement d'accord avec les indications suivantes de l'inculpé :

« Quand j'ai pressé la détente, je me trouvais entre « le chambranle de la porte de la salle à manger et la « portière ; Bernays se trouvait devant le seuil de la « porte du cabinet. »

L'inculpé ayant indiqué la position qu'il occupait par rapport à Bernays, il a été constaté que l'inculpé devait se trouver au moment où il a tué Bernays, à 1 m. 25 c. de celui-ci, et que le bout du canon du pistolet devait se trouver à environ 65 centimètres de l'endroit où Bernays a été atteint dans la nuque,

II. *Incidents qui ont marqué la mort de Bernays.*

a) La mort a été immédiate, le corps est tombé sur place.

b) Dans la chute, la tempe droite a donné contre l'angle du bureau ministre qui est le plus proche de la porte.

c) Le sang, s'écoulant en petite quantité de la plaie de la nuque, en grande quantité, des narines, a été projeté sous forme de gouttelettes sur l'épaule droite de la partie supérieure de la manche droite de la jaquette de Bernays et sur le bureau ministre, au voisinage de l'angle droit, (face antérieure, face latérale droite, angle du meuble).

Une gouttelette projetée d'arrière en avant et provenant de la blessure de la nuque, au moment du coup de feu a été vraisemblablement la cause de la tache de sang signalée sur la porte du cabinet (face antérieure).

d) La position du cadavre, après la chute, était telle que le sang, provenant du nez et de la nuque, tombait sur le tapis et sur l'angle du bureau ministre et y produisait les traces signalées dans nos rapports antérieurs ; elle était telle aussi que l'écoulement sanguin ne souillait ni le côté gauche, ni le sommet de la tête de Bernays, mais s'épanchant seulement dans la chevelure du côté droit et de la nuque ; elle était telle encore que le sang venant du nez ne s'écoulait pas dans le pharynx et que celui qui provenait de la nuque ne s'épanchait pas le long du dos de Bernays.

Le procès-verbal de la descente faite rue de la Loi, 159, à la date du 11 avril, relate comme suit les déclarations de Léon Peltzer relatives aux incidents qui ont marqué la mort de Bernays :

L'inculpé indique la position dans laquelle Bernays est tombé, l'épaule droite contre le bureau : il déclare : « Je ne sais si la tête de Bernays a donné » contre le bureau, la tablette du bureau était un peu » retirée, le corps de Bernays se trouvait dans une position naturelle ; sa tête ne pendait pas ; la figure était » tournée vers en haut, sa tête était complétement » libre et ne touchait nulle part ; je crois cependant » qu'elle frolait quelque peu le bureau... » Plus loin, l'inculpé ajoute : « Bernays n'a saigné ni par la bouche » ni par le nez ; le sang s'est échappé uniquement par » la blessure ; plus loin encore, il (le cadavre) n'a saigné que par la blessure ; il n'a pas saigné par le nez, » la figure de Bernays ne portait aucune trace de sang. »

Nous devons relever dans ces déclarations de Léon Peltzer les points relatifs :

a) A l'attitude du cadavre après la chute.

b) A la source de l'écoulement du sang.

Premier point. L'inculpé a décrit et démontré une attitude au sujet de laquelle nous devons faire les observations suivantes :

1° Dans les cas ordinaires, l'attitude d'un cadavre est déterminée par la pesanteur, vu la révolution complète et générale des muscles ; il n'est pas vraisemblable que la tête de Bernays ne pendait pas, que la figure était tournée vers le haut, que la tête était complètement libre cependant et ne touchait nulle part ; toutefois nous devons remarquer que, dans quelques cas très rares et très exceptionnels, une raideur particulière qui a précédé la mort présente et maintient le corps dans une attitude qui peut être contraire aux lois de la pesanteur ; mais, nous le répétons, ce sont là des exceptions dont les exemples peuvent être comptés.

2° Dans la position attribuée par Léon Peltzer au cadavre de Bernays, le sang provenant de la plaie de la nuque devait s'écouler le long du dos et souiller la chemise et le gilet de corps de Bernays ; or, nous savons que l'encolure porte seule une trace insignifiante et que le gilet-de-corps est intact.

Deuxième point. L'inculpé prétend que Bernays n'a saigné, ni par la bouche, ni par le nez, que la figure de Bernays ne portait aucune trace de sang. Or l'examen du cadavre a démontré :

a) Que les fosses nasales de Bernays contenaient du sang desséché et que du sang desséché obtruait les narines.

b) Qu'il y avait encore de petites croûtes de sang desséché dans la moustache de Bernays du côté droit.

c) Que, sur la joue droite, des strées de sang témoignaient d'un lavage incomplet de cette joue ; que sur la joue gauche deux petites macules très pâles n'avaient pas été essuyées.

d) Que la plaie à la nuque avait des dimensions telles qu'il est de toute impossibilité d'admettre qu'elle eut pu fournir 250 grammes de sang.

En résumé :

1° Les assertions de Léon Peltzer, relatives à l'attitude qu'avait le cadavre, ne peuvent être tout à fait exactes.

2° Les assertions de Léon Peltzer, relatives à la source de l'écoulement du sang sont absolument erronées.

(Dans la suite de ce rapport, nous aurons à revenir sur l'attitude qu'avait le cadavre de Bernays).

III. *Incidents qui ont suivi la mort de Bernays.*

L'inculpé a déclaré ce qui suit :

1°) Après s'être agenouillé près de Bernays, il lui aurait pris la tête, il lui aurait pris le bras, lui aurait tâté le pouls ; tout-à-coup il se serait aperçu qu'il y avait du sang au pied du bureau ministre, et serait alors monté au deuxième étage.....

2° Après être descendu, il aurait placé la tête de Bernays contre la partie latérale du bureau-ministre et cela environ 10 minutes après la mort.

3° Il aurait ensuite lavé le sang à gauche dans le cou et peut-être à droite dans le cou.

4°) Il aurait alors placé une compresse sur la blessure qui ne saignait d'ailleurs plus.

5°) Il aurait ensuite soulevé le corps et l'aurait placé au milieu de la chambre, il aurait placé la tête de Bernays sur la cuisse droite et serait resté dans cette position pendant quelques instants ; il aurait ensuite glissé le cadavre jusqu'au pied du fauteuil et l'aurait soulevée pour le mettre dans le fauteuil il ; lui aurait ensuite de nouveau lavé le front.

6° Il serait ensuite descendu pour se laver les mains qui étaient quelques peu maculées de sang.

7° Lorsqu'il aurait relevé le cadavre, celui-ci n'était pas tout à fait raide, les membres avaient une complète souplesse, la tête penchait.

8° En plaçant le cadavre sur le fauteuil, il aurait mis un mouchoir entre la tête et le fauteuil ; il aurait retiré ce mouchoir après avoir été changer de vêtements, il n'y avait presque pas de sang sur ce mouchoir.

9° Lorsque le cadavre était au milieu de la chambre, il aurait senti, en plaçant la main sur le gilet sur la chemise, si le cœur battait encore.

Telles sont les déclarations de l'inculpé.. Voyons maintenant ce qu'a établi l'enquête médicale et jusqu'à quel point les dires de l'inculpé sont corroborés par les constatations que nous avons faites.

1° Immédiatement après le coup de feu le sang a commencé à couler par le nez et il devait se montrer d'une façon très apparente à la face lorsque le cadavre est tombé.

2° Tout le sang s'écoulant de la tête s'est réuni sur un point du tapis et sur le bureau ministre. Au pourtour de la tache de sang du tapis, il n'y aucune gouttelette isolée, comme il faudrait s'attendre à en trouver, si la tête avait été déplacée, tandis que les 250 grammes de sang s'en écoulaient, c'est-à-dire de 5 à 10 minutes au moins après le coup de feu.

3° Sur le côté droit du bureau ministre, ni à l'eudroit ou l'inculpé prétend avoir, après 10 minutes, posé la tête de Bernays, ni en aucun autre point on ne trouve de trace du contact d'un corps ensanglanté : à ce moment cependant le point de la tête de Bernays qui reposait sur le meuble était couvert de sang humide.

4° Sur le devant du corps de Bernays (cravate, gilet, jaquette, pantalon), pas une goutte de sang ne s'est écoulée quoique dans la position où, d'après les dires de l'inculpé, se trouvait, dix minutes après le feu, le corps de Bernays. Il est évident que du sang liquide, du sang à demi coagulé ou tout au moins de la sérosité sanguine provenant du nez, devait s'écouler sur les vêtements de Bernsys.

5° La joue droite et le côté droit du corps de Bernays ont été lavés, tandis qu'il n'y a aucune trace d'un lavage du côté gauche de la face et du cou. On a aussi tenté d'enlever le sang qui souillait la nuque et le côté droit de la tête, mais ce lavage n'a pas permis de détacher les petits caillots adhérents à la racine de la chevelure.

6° Les essais de lavage des taches de sang qui souillaient la tête de Bernays n'ont permis d'enlever qu'une quantité de sang très minime (à peine une demi cuillerée de soupe), en égard à la quantité de sang qui souillait la tête et dont les traces ont été constatées (narrines, moustaches, chevelure).

7° En dehors des taches déjà signalées sur le tapis (près du bureau ministre au point où a eu lieu la chute du cadavre) et sur le bureau ministre (aucune partie de l'ameublement ne présente une tache de sang pur, il n'y a notamment aucune tache de sang sur le tapis, là où aurait été glissé le cadavre de Bernays. Cette particularité a d'autant plus excité notre étonnement que longtemps encore après la mort les mouvements communiqués à un cadavre donnent un écoulement de sang par les narines à moins que celles-ci ne soient déjà obtenues par un caillot suffisamment détaché pour empêcher cet écoulement de sang, dans le cas actuel cette distinction ne pouvant exister 10 à 12 minutes après le coup de feu.

8° De même les vêtements de l'inculpé ne présentaient que des taches de sang insignifiantes :

a) Deux petites gouttelettes de sang pur sur la manche gauche de la redingote.

b) Une étroite bordure de sang mêlé d'eau sur le bord des manchettes.

9° Sur le dossier du fauteuil où la tête de Bernays a reposé, il n'y a pas une tache de sang pur ; on n'y trouve que fort peu de traces produites par de l'eau teintée de sang ; la tache du rideau voisin du fauteuil, a été produite aussi par de l'eau sanglante : au moment où la tête de Bernays a été en contact *direct* avec le tissu qui garnit le fauteuil, elle devait cependant être couverte de sang humide à la nuque.

10° Au moment de la découverte du cadavre, le gilet de Bernays était entièrement boutonné, il n'y avait ni sur le gilet, ni sur la chemise, aucune trace du contact d'une main ensanglantée.

11° De même, ni la bouteille d'ammoniaque, ni l'ouate posés près du bassin sur une chaise, ne portent de traces du contact d'une main ensanglantée.

En résumé, l'enquête médico-légale n'a relevé aucune trace des soins que l'inculpé prétend avoir donnés au cadavre dans les moments qui ont suivi le coup de feu ; il est rationnel d'admettre cependant que si les incidents :

a) Déplacement du cadavre de la position où la chute l'avait placé.

b) Lavage du sang de la tête, etc.

c) Transfert du corps sur le fauteuil — se fussent passé 10 à 15 minutes après le coup de feu, nous aurions dû en trouver quelques vestiges, étant donné le fait certain que la tête de Bernays était couverte de sang humide.

Si ces traces n'existent pas, nous sommes amenés à émettre l'hypothèse que ces incidents ont eu lieu à un moment beaucoup plus éloigné de la mort, à un moment où le sang était suffisamment desséché pour ne plus tacher les objets avec lesquels il était mis en contact, où le sang ne pouvait plus s'écouler sur les objets du cadavre.

Jusqu'ici cette hypothèse ne s'appuie que sur les résultats négatifs de notre enquête. Quelqu'importants qu'ils soient, nous avons jugé nécessaire de la contrôler en nous basant sur un autre ordre de recherches ; des expériences en cours d'exécution, mais non encore terminées à la date de ce jour nous permettant de déterminer par de nouvelles preuves, jusqu'à quel point cette hypothèse doit être considérée comme fondée.

Bruxelles, le 13 août 1882.

Signatures.

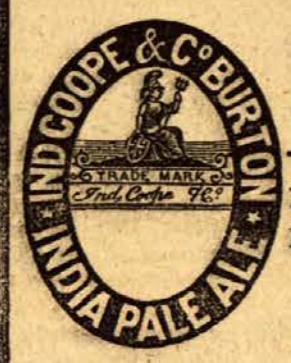

IND COOPE
et Cº

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (trᵉ forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce) ; c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Cº, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 70, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

(COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même**.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire insérer gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles ; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2ᵐᵉ édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE

contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

Brux. — Imp. rue... Ferd. Larcier, 7, place du palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 1. 15 CENTIMES MARDI 12 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du lundi 11 décembre 1882.

L'audience est ouverte à 9 heures 40.

M. *le juré Craninckx* demande l'autorisation de poser quelques questions : Depuis l'audience où il a été question des chaussures d'Armand Peltzer, celui-ci a-t-il reconnu ces chaussures comme étant les siennes ?

L'accusé Armand. Il faut, pour répondre à cette question, que j'essaie ces souliers, ce que je n'ai pas encore pu faire....

D. Dans quel but l'accusé Léon a-t-il fait graver le nom de Henry à l'intérieur de la bague d'alliance ? — *L'accusé Léon.* C'était une bague qui appartenait à Murray, qu'il m'avait confiée et que j'avais perdue. J'en ai fait faire une autre et j'ai profité de mon séjour à Londres pour la faire graver. Lorsque je l'ai représentée à Murray, il m'a dit qu'il l'avait déjà remplacée. Alors je l'ai gardée.

D. Où l'a-t-on retrouvée? Etait-elle en évidence?

M. *l'avocat général.* On l'a retrouvée dans la chambre à coucher, au deuxième étage, sur la table-toilette.

M. le président. La parole est à M. l'avocat général, pour soutenir l'accusation :

M. l'avocat général. Messieurs les jurés, je me lève rempli de sentiments et d'émotions que tous, assurément, vous appréciez. Un homme a été assassiné lâchement, assassiné dans un odieux guet-à-pens...

Je me présente devant vous, Messieurs, qui êtes l'expression la plus haute de la judicature nationale. Vous avez vu, Messieurs, le père de l'homme qu'on a tué. Vous avez vu couler ses larmes, vous avez été témoins de son désespoir, de ce désespoir qui semble avoir détruit les ressorts de la volonté : il paraît écrasé sous le poids de son infortune. Celui qu'on a assassiné laisse derrière lui une veuve. Vous l'avez vue, insensible, sans autre préoccupation que le souci d'elle-même, sans une larme dans les yeux, sans un tremblement dans la voix, consentant à peine à s'apitoyer sur le malheur de celui qui est le père de son enfant.

C'est au milieu de ce lugubre silence de tous les intérêts de famille, c'est quand il n'y a ici, à cette audience, aucun des proches de celui qu'on a tué, pour demander compte du sang que la terre n'a pas encore bu, que seul, Messieurs, je me lève, pour demander justice, au nom de la société tout entière, profondément émue par un crime abominable.

Quel est, Messieurs, pour me présenter devant vous, mon titre et ma vocation? Le père n'est pas ici, la mère n'est pas ici, les proches abandonnent le malheureux ; c'est pour eux que je parle.

Par cela même que c'est un magistrat qui élève ici la voix, vous sentez, dans quel esprit j'entends développer, devant vous, cette accusation. Au moment de prendre place sur ces sièges, vous avez prêté serment, suivant cette formule magnifique qui se trouve déposée dans le code d'instruction criminelle :

« Devant Dieu et devant les hommes, vous avez » juré d'examiner, avec la plus scrupuleuse atten- » tion, les charges qui seront portées contre les » accusés que vous serez appelés à juger ; vous » avez promis, vous avez juré de ne trahir, ni les » intérêts de l'accusation, ni ceux de la société » qui l'accuse ; vous avez juré, vous avez promis » de décider, d'après les charges qui seront pro- » duites devant vous, d'après les moyens de dé- » fense, comme des hommes probes et libres. »

Eh ! bien, Messieurs, ce serment que vous avez prêté, moi même aussi je l'ai prêté. C'est la règle invariable de la conduite de tout magistrat digne de ce nom. Je ne suis pas ici, comme l'auraient été ceux dont je parlais tantôt, le représentant d'intérêts privés, je suis devant vous comme le représentant de la société, de la société toute entière ; je parle au nom de la nation qui a droit à la paix, à la tranquilité, profondément atteintes, profondément troublées par ce crime, qui suscite, en tout homme, juste et droit un intense besoin de justice.

Mais si telle est la situation, Messieurs, si vous êtes comme les juges que je disais tantôt, si je parle au titre que je viens d'indiquer, il est certain que, comme nous, vous examinerez cette cause dans le même esprit d'impartialité et de probité. Il ne s'agit pas ici, Messieurs, de faire de l'éloquence : vous avez juré d'être des hommes probes, j'ai la prétention d'être un homme probe; nous allons ensemble examiner avec calme, précision et netteté, quel est l'ensemble des charges qui pèsent sur les accusés, quelle est la valeur, quelle est l'importance des moyens de défense qui pourraient être invoqués. Je prie Dieu, Messieurs, Dieu qui éclaire les consciences humaines, Dieu qui juge les juges de la terre, de ne pas permettre que, dans l'accomplissement de cette tâche, qui pèse sur mes épaules, une seule parole sorte de ma bouche qui ne soit inspirée par l'esprit de justice et de vérité !

J'aborde donc la cause, et, sans autre préliminaire, je vous ramène au 7 janvier 1882. Bernays quitte Anvers, tout heureux, croyant à une importante affaire, appelé dans la maison du guet-apens. Sur une lettre du 4 janvier, que je vous lirai plus tard, il part et, par une fatalité, une de ces fatalités qui s'expliquent par la situation poignante où, depuis longtemps le malheureux Bernays est condamné à vivre, au moment où il quitte sa maison et son tendre fils, personne ne sait où il va. Sa femme, depuis des mois, il ne lui parle plus.

Il part donc, le malheureux, après avoir embrassé son enfant qu'il avait conduit à l'école, comme il le faisait généralement tous les matins, et c'est à sa servante, à une servante, qu'il est obligé de dire en partant : « Je vais à Bruxelles pour affaires et je rentrerai pour le dîner ». En dehors de son intérieur, de ce triste, de ce pauvre intérieur que tous vous connaissez, personne ne se doute de cette absence et personne ne sait où il va. Vis-à-vis de son patron lui-même, cet exellent, ce bon M. Auger, que vous avez entendu, Bernays était obligé, quant à la démarche qu'il allait faire, de garder une certaine réserve.

Vous savez, Messieurs, que Bernays était le dévoué collaborateur de M. Auger père, moyennant un traitement annuel considérable, qui s'élevait jusqu'à 13,000 francs, mais une des conditions, sinon expresse, du moins tacite, consistait en ce que Bernays consacrât la plus grande partie de son temps à l'étude, à la plaidoirie et à l'examen des affaires de M. Auger. Aussi Bernays observait-il, vis-à-vis de son patron une extrême réserve quand il s'agissait d'affaires complètement étrangères à l'étude de celui-ci. Lorsque Vaughan avait écrit à Bernays, celui-ci s'était donc bien gardé de faire part à M. Auger de l'excellente affaire à la tête de laquelle il se croyait désormais placé. Sa défiance vis-à-vis de son patron était telle qu'un jour, alors que son commis Vanderborght était à faire la copie d'une lettre que Bernays adressait à Vaughan, Bernays lui enleva brusquement la pièce et la fit disparaître pour que son patron, qui était présent, ne s'en aperçût pas.

Personne ne se doutait où il se rendait en quittant Anvers ; personne ne savait à quel appel dangereux, mystérieux il allait répondre et, plus tard, lorsque son absence se prolonge, lorsque les jours passent, lorsque les jours succèdent aux jours et qu'on se demande ce que ce malheureux peut être devenu, rien ne se manifeste pour retrouver sa trace. On sait, en effet, qu'il n'a parlé à personne. Il a voyagé, il est vrai, avec M. Mussely ; celui-ci, aussitôt au courant du fait de la disparition de Bernays, avait dit comme renseignement : « Je ne sais pas où allait Bernays ; il a voyagé, jusqu'à Schaerbeck, dans le compartiment que j'occupais moi-même, et il est descendu à cette station, prenant là le chemin de fer de ceinture et se rendant, par cette voie, à Bruxelles. » L'indication était insuffisante pour permettre de retrouver la trace de celui-là surtout qui a déclaré qu'il ignorait s'il se rendait chez un honnête homme ou chez un chevalier d'industrie.

Dans sa famille, Messieurs, dans son entourage, dans le monde d'Anvers, chez les parents de sa femme, dans la famille, parmi ses amis, Bernays passe pour être en proie aux plus étranges idées. Cette question se présente successivement dans les esprits : Qu'est devenu Bernays? Il a été si malheureux dans ces derniers temps, tant d'infortunes sont tombées sur sa pauvre tête! Il est possible que, dans un moment d'affolement, il se soit suicidé. Pour d'autres, il a cédé à une sorte d'exaltation religieuse et, donnant suite à un projet qu'il avait antérieurement manifesté, il est peut être allé à Paris, chez un ami, l'abbé Perdrau, pour lui demander d'entrer dans les missions étrangères. Pour d'autres encore, des suppositions diverses viennent à surgir, plus favorables, moins favorables ; c'est un voyage fait dans des conditions anormales.

Telle était la situation, et elle durait depuis onze jours, le malheureux a disparu depuis le 7, lorsque le 18 du même mois tombe, comme un coup de foudre, à Anvers, entre les mains de M. le juge d'instruction, la fameuse lettre que vous connaissez tous, la fameuse lettre de Bâle. Le 18 janvier, le juge d'instruction d'Anvers reçoit la lettre de Bâle portant la date et le timbre de la poste du 16 janvier, dans laquelle on fournit à la justice le premier renseignement sérieux. Je ne sais si vous connaissez cette lettre : elle constitue comme une des premières manifestations du caractère de Vaughan, de ce caractère de dissimulation profonde, extrême, que les auteurs de la mort du malheureux Bernays ont montrée dans les actes qui ont préparé la consommation de ce lâche, de cet odieux, de cet abominable attentat et dans tous ceux par lesquels il ont espéré en recueillir les profits.

Il faut bien que je vous lise cette lettre. Elle vous montrera les hommes qui sont là. Il importe que vous connaissiez dans quelles conditions cette lettre a été imaginée, a été rédigée, a été concertée. La lettre est du 16 janvier ; où et quand, et dans quelles conditions a-t-elle été délibérée? Nous le savons, messieurs, le crime date du 7 janvier et, le même jour, le 7, au soir, Léon arrive à Aix-la-Chapelle, vers 6 heures. Le 14 dans la nuit, il rencontre son frère à Liége. Dans des conditions que vous a rapportées M. Habets, il quitte clandestinement la maison de son ami et, dans un endroit qu'on ne connait pas, dans les ombres de la nuit, se tient une de ces funèbres conférences où l'homme qui a été l'instrument du crime, va encore se retrouver. — La lettre est décidée et discutée. Cette situation doit finir, il faut que l'on retrouve le cadavre de Bernays. Par suite de circonstances exceptionnelles, un homme est tombé assassiné au centre d'une grande capitale et, jusqu'à présent, personne ne sait où il est, personne ne sait ce qu'il est devenu. Il faut qu'à l'aide d'un subterfuge, le dernier acte du drame s'accomplisse ; nous allons écrire une lettre de Bâle, nous allons développer une fois encore ce système dont nous sommes convenus.

Voici cette lettre :

Bâle, 16 janvier 1882.

« Je suis saisi d'horreur à la nouvelle que je trouve ce matin dans un journal et d'après laquelle on demande des informations sur l'endroit où se trouve M. G. Bernays, ce qui m'apprend ce fait épouvantable qu'après avoir oublié chez moi une première lettre, la seconde que j'adressai en route au coroner de Bruxelles n'est pas arrivée à son adresse et que le terrible accident arrivé dans ma maison, 159, rue de la Loi, le sept, est demeuré ignoré ; ainsi, par une véritable fatalité, une nouvelle calamité s'ajoute à la première.

« Fou de désespoir depuis la matinée fatale où, par ma négligence, M. Bernays, atteint d'un coup de feu à la tête, est tombé à mes pieds, je puis à peine rassembler mes pensées, à ce nouveau malheur, pour pouvoir vous annoncer ces nouvelles fatales, et je me rends à des prières anxieuses et pressantes en ne me portant pas immédiatement là-bas.

« Que puis je ajouter? Les faits parlent trop clairement par eux-mêmes. M. Bernays est venu me voir suivant un engagement pris antérieurement avec moi. Pendant que nous parlions de l'affaire en question, ses yeux tombèrent sur un pistolet que je lui montrai, et, pendant que je manipulai l'arme pour la remettre en place, alors que M. Bernays m'avait déjà tourné le dos, elle partit et il est tombé : je le croyais seulement blessé. Mais, en descendant avec de l'eau et le *harts oil*, j'ai découvert, hélas! que le sang coulait à profusion, qu'il était mort, tué par ma main.

« Lorsque cette terrible réalité m'a frappé comme la foudre, ma première pensée a été d'envoyer quérir immédiatement le *coroner*, mais, dans mon désespoir, j'ai pensé à ma position sans amis à Bruxelles, à ma femme malade et à mon enfant très malade, qui m'attendaient, et j'ai cédé à la tentation de les conduire dans le sud, de voir d'abord mes amis et de les mettre au courant des terribles nouvelles qui affecteront entièrement notre avenir.

« Aujourd'hui je maudis cette coupable faiblesse dont la conséquence a été de laisser abandonné le corps du pauvre et malheureux défunt, et de laisser ainsi dans la plus profonde angoisse de l'inconnu, la malheureuse famille que j'ai lésée si tristement et si terriblement ; ajoutant ainsi, par ma faiblesse, à l'horreur de ce terrible événement dû à ma négligence.

« Je compte être sous peu là-bas et d'ici là je ne puis que vous prier d'annoncer à la famille éplorée, si terriblement éprouvée, cette terrible nouvelle en même temps que mon affreux désespoir d'avoir causé cette horrible calamité.

« J'ai été à même de juger parfaitement le parent aussi capable que brillant qu'ils ont perdu et je serai prêt à subir toute expiation ou tout sacrifice en mon pouvoir qu'eux ou la loi pourraient exiger de moi, car je ne désire pas rejeter la responsabilité que ma négligence m'a réellement et justement fait encourir. J'ose espérer seulement que Dieu, dans sa miséricorde, tout en soulageant la douleur de la famille éplorée, ne me demandera pas la vie de mon pauvre enfant pour l'existence que j'ai ravie.

« Désirant que cette lettre parte par la première malle, je ne puis en écrire davantage et je dois vous envoyer ces lignes telles quelles, espérant seulement que, tandis que l'on compâtira au sort du pauvre et respecté défunt et à l'affliction de sa malheureuse famille, on éprouvera aussi un peu de pitié pour moi, qui suis peut-être moins, mais certes profondément, frappé par ce malheur.

« Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

HENRY VAUGHAN.

Odieux comédien, Messieurs! Nous savons tout aujourd'hui et quand nous lisons maintenant cette lettre comment ne pas s'indigner? Quoi! vous avez tué Bernays, vous l'avez assassiné, et vous osez emprunter ces accents pieux, tous ces grands sentiments, votre femme, votre enfant. Dieu même, le devoir, la pitié! Je répète, moi, abominable comédien !

Cette lettre est un monument de cette désastreuse habileté. Elle était si bien conçue pour faire illusion qu'une minute on put y croire. Ce fut une impression fugitive, car, dès le premier jour, dès la première heure, toute cette trame, si habilement préparée, fut mise à découvert.

La lettre arriva le 18 janvier. Le procureur du roi d'Anvers se met en communication avec son collègue de Bruxelles. Mais la réponse tarde, parceque la question qu'il lui adresse est mal posée. L'après-midi, pour en avoir le cœur net, il arrive à Bruxelles. On se rend dans la maison du crime, et dès lors il est irrévocablement acquis qu'il n'y a pas d'accident et qu'il n'y a pas de Vaughan !

On entre dans cette maison que vous avez vue, mais dans des conditions bien différentes de celles où se trouvèrent les magistrats qui y vinrent les premiers,

Représentez-vous cette scène de la découverte du cadavre, le 18 janvier au soir : l'obscurité, une lueur vacillante, cette odeur de mort qui imprégnait toute la maison, le pauvre Bernays étendu avec les stigmates du trépas, quel spectacle ! Aussi, dès la première heure, les magistrats se disent : « Non, il n'y a pas accident, mais crime ! Non, il n'y a pas de Vaughan, mais un assassin qui cache son nom sous ce masque ! »

Je ne veux pas entrer dans des détails, mais il y avait des choses qui devaient, du premier coup, exercer leur influence sur des esprits perspicaces. Cette tache de sang importante, les vêtements de ce pauvre mort, sur lesquels il n'y a que des traces insignifiantes, cette petite chambre, dans laquelle on ne retrouve pas non plus de sang, si ce n'est des éclaboussures insignifiantes.... Rien sur le tapis, presque rien sur les meubles, presque rien sur les vêtements de la victime, moins encore sur les vêtements de l'auteur du prétendu accident ; mais cela ne suffisait-il pas déjà, Messieurs, pour écarter la pensée d'un accident?

Comment, vous montriez des armes à Bernays, un coup part, le malheureux est frappé...

Mais qu'auriez-vous fait, Messieurs, vous, moi, tout le monde? Mais me précipiter, relever le corps, le panser, m'efforcer de rappeler la vie, appeler au secours, dire la vérité, n'est-ce pas? Vous n'avez rien fait de semblable, non, car si vous l'aviez fait, ces 250 grammes de sang trouvés sur le sol, on les aurait trouvés sur les vêtements de la victime, sur les vôtres, sur vos mains, sur l'ouate à peine souillée, dont vous avez feint de vous servir, partout enfin, mais non! sur le tapis, rien que sur le tapis! — Dans le bassin même, on ne trouve qu'une quantité insignifiante de sang, la valeur d'une petite cuillerée à bouche! — D'ailleurs, aux constatations matérielles venaient se joindre aussitôt la présomption morale pour repousser l'imposture de l'accident et la comédie de Vaughan.

Quoi ! au cours d'un accident, vous blessez mortellement quelqu'un. Vous êtes au centre d'une grande capitale ; cet homme est là, au pied du bureau-ministre où vous l'avez abattu, comme on abat l'animal des forêts. Qu'avez-vous à faire ? Mais appeler au secours, courir chez les voisins, chercher un médecin ! Au lieu de cela, vous le laissez saigner sur le sol, puis, comme un criminel poursuivi par la justice céleste, vous n'avez qu'une pensée : celle de fuir au loin.

Mais il y a plus. La plaie de la blessure, conçoit-on un accident dans ces conditions-là ? Vous montrez des pistolets à quelqu'un, et l'endroit où l'accident se produit est merveilleusement choisi pour amener une mort foudroyante. Il n'y a pas de ces fortunes exceptionnelles ! On l'a dit avec raison. Cet homme qui a traversé les steppes et les pampas avec Oliveira, cet homme qui sait comment on abat les bœufs dans ces pays éloignés, j'ai le droit de dire de lui qu'il a mis à profit son habileté de tireur consommé et les connaissances qu'il a acquises.

Voilà, Messieurs, ce qui sautait aux yeux dès la première heure ! Impossibilités matérielles, Impossibilités morales !

Donc, pas d'accident : dès le 18 janvier c'était clair pour tout le monde. D'ailleurs, depuis le mois d'avril, Léon lui-même a dû reconnaître qu'il n'y avait pas eu d'accident, vaincu qu'il était par l'évidence, acculé devant l'impossible ! Lui-même a donc donné raison aux premières impressions des magistrats instructeurs.

Vous le savez, madame Bernays est venue voir les restes de son mari le 19, et, depuis ce moment, tout le monde était d'accord pour dire : « Ce Vaughan est un menteur. Il y a crime, et crime épouvantable. » Fallait-il croire à Vaughan ? Mais s'il n'y avait pas d'accident, il n'y avait pas non plus de Vaughan. Ce Vaughan devenait une création imaginaire, comme l'accident lui-même. Il s'agissait donc d'un crime longuement et habilement préparé. Il suffisait, pour s'en convaincre, de visiter la maison. Elle avait été meublée avec une hâte fébrile. Qu'y avait-il, en effet, dans la maison ? Rien de plus que ce qu'il faut pour attirer un homme et lui faire croire qu'il entre chez un client sérieux. Des rideaux aux fenêtres, pour l'aspect extérieur. Dans l'intérieur, le vestibule meublé d'une façon très complète : portière, paillassons aux portes, lanterne, rien n'y manque. Sur l'escalier, il y a un tapis, mais ce tapis est placé avec une hâte telle qu'il n'est placé que jusqu'au premier palier.

Et le cabinet de travail du bout ? Disposé tout exprès pour la perpétration du crime ! Merveilleusement choisie, cette chambrette ! à l'abri des regards indiscrets des voisins, une partie des rideaux, des jalousies hollandaises baissés ! Puis au premier, rien ; au second, dans un coin perdu, un petit réduit paraissant meublé pour un domestique... Qu'est-ce donc que cet homme qui était hier dans des conditions luxueuses à l'hôtel Britannique, et qui vient ainsi passer mystérieusement la nuit dans une pauvre chambre de valet... Tout cela disait, criait que ce Vaughan n'était pas Vaughan, tout cela sentait le crime ! On recherche alors de plus près ce qu'a laissé là ce prétendu Vaughan, dans cette maison : on va trouver des papiers, des indices n'est-ce pas, ne laissant aucun doute, si Vaughan est bien Vaughan ? Non ! par une fortune inexplicable, cet homme a emporté tout ce qu'il eût dû laisser, et laissé tout ce qu'il eût dû emporter !

Que trouve-t-on encore ? Au coin de la petite table, une lettre au Coroner, oubliée, par une de ces coïncidences bizares qu'on trouve en si grand nombre dans cette affaire, par celui qui a commis le crime. Cette lettre, qui eût du expliquer l'accident et qui, par une fatalité inexplicable, a été oubliée, cette lettre prouve, dans sa muette éloquence, qu'on est en présence d'un imposteur. On visite ses vêtements. Sur sa malle, sur ses boutons de manchettes s'étalent pompeusement ses initiales H. V. Mais, à l'intérieur des vêtements, les marques ont disparu. Tout ce qui pouvait aider à découvrir la vérité, a disparu. A l'intérieur des chemises, il y a une marque : vous l'avez fait disparaître, car on eût pu retrouver, chez le fabricant, des traces de votre passage, que vous aviez tant d'intérêt à cacher !

On examine vos vêtements, et que voit-on ? Il y a une redingote oubliée sur ce grabat où vous avez passé la nuit. Vous en avez enlevé la marque, le nom du tailleur. On trouve cette petite bague, c'est peu de chose ? Non ! c'est énorme, c'est toute l'affaire, il y a là une lueur fulgurante projetée sur le procès. Vous avez une femme, Vaughan, vous avez un enfant, dites-vous ; il faut y faire croire, c'est la bague qui s'en chargera, elle sera oubliée au départ et on y lira « Henry et Lucy. » Mais il y a des habiletés qui écrasent, et de celle-ci vous ne vous relèverez pas. Cet homme est arrivé le 27 novembre chez M. Castreuil, c'est Vaughan. Avant cette date, pas encore de traces d'incarnation de Vaughan... et, le crime commis, après le 7 janvier, plus de trace, plus de signe de vie de Vaughan, si ce n'est cette lettre du 18 janvier dont nous vous dirons le sens et le but. Mais, après le 7 janvier, Vaughan disparaît si habilement que c'est le long de la Corniche que tout d'abord la justice, lancée à sa poursuite, ira le rechercher.

Les témoins le représentent avec une tête noire. Dès le premier moment, le déguisement est démasqué. On constate qu'il portait perruque, non pas certes comme les honnêtes gens qui portent perruque, puisqu'on découvre que sous cette perruque noire se cache un homme blond. Et comment le sait-on ? Parceque, sur sa brosse, on trouve des cheveux blonds ; que, sur son vêtement le plus intime, sur son gilet de flanelle, il y avait des poils blonds.

La trame était donc percée à jour. Mais que faisait, pendant ce temps, l'auteur de toute cette machination ? Et quelle confiance le fabuliste avait-il dans sa fable ?

Pour moi, c'est Armand Peltzer qui est l'inventeur de tout cela, c'est lui qui a conçu, préparé, organisé, jusque dans ses moindres détails, cette atroce comédie, aboutissant à l'assassinat.

Je vais vous le montrer, cet artisan de la fable criminelle, à partir du moment où il perd confiance dans son invention, et en fait disparaître la trace, cette fameuse malle que vous savez.

Le crime est du 7... Bernays est mort, Armand est tranquille, rien ne trouble encore sa quiétude son espoir d'impunité, sa confiance dans la piste Vaughan....

Il sait que Bernays est tombé sous la balle de Léon, dans cette maison déserte de la rue de la Loi. Le cadavre peut rester pourrir pendant des mois, sans que personne ne le trouve. Et pourtant vous tremblez ! Vous savez que c'est à votre porte qu'on viendra frapper, si on apprend la vérité. Et alors vous prenez, dès le 9, une de ces précautions qui écrasent un système de défense. Le 9, vous écrivez, à votre frère James, une lettre qui jette une lueur sur l'affaire. Cette lettre, je vais vous la lire :

Lundi soir 9 h. (C'est le 9 janvier.)

Mon cher James,

Je t'écris en hâte deux mots. Ce matin, chez Pecher, j'ai appris cette nouvelle fort singulière que Guillaume Bernays n'a plus reparu chez lui depuis samedi matin à 9 heures, et que l'on n'a aucun indice où il se trouve.

J'ai revu M. Victor Pecher, à 6 1/2 heures, ce soir, et à ce moment, il n'était pas rentré encore. On a télégraphié de tous côtés et on est sans la moindre nouvelle. M. Auger en a référé au procureur du Roi qui en a saisi la police judiciaire, mais sans aucun résultat. C'est une affaire fort mystérieuse.

L'avis de la famille est que c'est une frasque de sa part. Du moins c'était son avis jusqu'aujourd'hui. M. Auger croit à un suicide ou à un accès de fièvre chaude et, en résumé, on se perd en conjectures. Il est assez probable cependant qu'il finira par revenir. Le public ne sait encore rien de cela. M. Auger veut annoncer demain au tribunal qu'il est retenu à Bruxelles par une maladie de son père. Cependant, comme des choses semblables s'ébruitent promptement, je tiens à t'en avertir pour que tu n'en sois pas informé par des tiers. Mme Bernays se claquemure chez elle et ne laisse pas sortir son fils. Elle craint un enlèvement de ce dernier.

Tu comprends que cela me met dans une agitation compréhensible et avec cela je suis obligé de partir demain pour Liège pour une réunion de l'affaire de navigation. Je reviens demain soir ici à 9 heures 57. Je te tiendrai au courant de ce qui arrive.

Les nouvelles de Virginie ne sont pas très bonnes. Elle est arrivée à Menton, vendredi soir, mais son affection continue à être mal. Cela commence à m'inquiéter.

En grande hâte. Tout ceci entre nous en attendant, n'est-ce pas, la fin.

ARMAND.

L. Pecher partira demain.

Je dis à Armand, comme tantôt à Léon. Sinistre comédien ! Comment ? Bernays est mort, vous avouez aujourd'hui que, dès le 8, vous le saviez et c'est le 9 que vous osez écrire ces mots à votre frère : « C'est une affaire bien mystérieuse ». Cette lettre hypocrite a son éloquence au procès et n'a pas besoin d'autre commentaire.

Je continue : Le cadavre de Bernays est gisant rue de la Loi, 159 ; on l'ignore encore, mais il était indispensable qu'on ne l'ignorât pas toujours.

Cet homme, vous l'avez fait tuer, obéissant à une pensée de vengeance. Mais il n'y avait pas que de la vengeance : vous aviez des vues d'avenir. Vous conceviez de secrètes espérances, et pour cela il fallait que le cadavre fut découvert, et découvert assez à temps pour que l'identité du corps fut constatée. Et voilà pourquoi vous avez cette entrevue avec Léon, et voilà pourquoi vous concertez avec lui cette lettre de Bâle que je lisais tantôt. Vous avez concentré toutes vos espérances sur la femme d'un autre : vous la voulez, cette femme, et, pour atteindre le but que vous poursuivez, il fallait que le mari disparût et, non seulement qu'il disparût, mais que sa mort fut constatée !

Douze jours se sont écoulés : le cadavre est en putréfaction ; l'heure va sonner où il va être difficile, impossible peut-être, de constater son identité... Il est vrai qu'il reste les vêtements, les clefs, mais point de papiers, et cela est bien chanceux. Quel est l'officier d'état-civil qui, dans ces conditions, osera dire : c'est là le cadavre de Bernays ? Cet officier, vous ne l'auriez pas trouvé, peut-être, et dès lors vos vues d'avenir sur cette femme aimée, mais non encore libre, eussent été déçues.

Voilà, Messieurs, ce qui, pour Armand, explique la lettre de Bâle et la manœuvre du 14 janvier. Quant à Léon, il vous disait lui-même : « la lettre de Bâle n'était pour moi d'aucun intérêt. » Mais j'ajoute, moi : La lettre de Bâle était pour Léon un épouvantable danger. Vous avez, pendant douze jours, échappé à l'action de la justice. Vous êtes presqu'en dehors de son champ d'action. Le jour où les recherches commenceront, vous avez tout à craindre. Et cependant, vous l'écrivez, cette lettre. J'y trouve la preuve évidente que vous êtes l'instrument de cet homme impérieux qui a, lui, conçu, médité, préparé le crime.

Ce n'est pas assez d'écrire la lettre de Bâle ; celle-ci fera découvrir le cadavre... Le remords, l'inévitable remords s'empare un instant d'Armand et, sous l'empire de cette sorte de divination que le remords inspire, en même temps que vous écrivez la lettre du 9 janvier, vous prenez des précautions chez vous : Il faut pouvoir dire à la justice : « Moi, l'auteur du crime ? Mais je ne savais rien ! Je croyais au contraire qu'il avait fait une « frasque. » Tout cela me paraissait mystérieux ! Voyez ma lettre à mon frère James, du 9 janvier ! » Mais vous faites mieux : vous calculez ce qu'il faudra à peu près de temps à la justice pour tomber chez vous après la lettre de Bâle, du 18 janvier, car enfin, vous vous y attendiez, je le prouverai, eh bien ! que faites-vous ? Vous fabriquez une nouvelle lettre : pour empêcher qu'on vous soupçonne, vous et Léon, vous adressez une lettre fictive à San-Francisco, à un nommé Heinrick Krauss. Et vous porter cela à votre copie de lettres, très soigneusement, et quand vient la justice, vous dites : « Moi coupable ? Léon coupable ? Allons donc ? Voyez, j'ai écrit à Léon à San-Francisco, pas plus tard qu'hier, sous le nom fictif de Heinrich Krauss ! il est là-bas, au loin... ! »

Voici cette lettre, datée du 15 janvier 1882, et timbrée d'Anvers du 16, au moment même où Léon jette à Bâle, à la poste, la lettre au coroner.

15 janvier 1882.

Léon,

Inutile de te dire la douloureuse et terrible impression causée par la lettre du 18 décembre dernier. Ta vie se passe à faire de telles promesses et immédiatement après à poser des actes qui dénotent une légèreté et une aberration totale de sens moral. Tous les malheurs qui ont frappé notre famille dans ces dernières années ont été, en réalité, causés par toi seul et tu ne parviens pas à changer ton maudit caractère.

Dans ta lettre longue et diffuse, tu n'entres dans aucun détail et tu nous laisses dans le doute le plus complet sur la nature des actes posés par toi. Ton frère et moi nous en sommes des plus péniblement affectés et nous n'avions certes pas besoin de ces nouveaux tourments au milieu de tous les soins et de toutes les peines, que nous avons eu à endurer dans les dernières années.

Je puis seulement espérer que l'anonyme de ton nom est bien gardé et que jamais ici en Europe n'arrivera l'écho de tes nouvelles turpitudes. Il est déjà bien assez que nous souffrions dans nos sentiments fraternels sans voir encore le public être de nouveau initié à tes actes.

Ton frère t'écrit la lettre incluse et je ne puis que me rallier à tout ce qu'il te dit : J'ai une impression trop douloureuse pour te dire tout ce que j'ai sur le cœur à la pensée de ton manque obsolu de courage, de fermeté et d'énergie. Je n'ose plus avoir le faible espoir que tu pourras un jour te relever à tous les yeux et aux nôtres. Après toute l'affection que j'ai toujours eue pour toi, c'est là une cause de vive souffrance pour moi et qui fait l'objet de toutes mes préoccupations.

Cependant, comme je te l'ai dit antérieurement, je ne veux pas mourir dans l'idée que tu puisses souffrir de la misère et si une maladie ou un accident devait un jour te frapper, nous viendrions à ton aide dans la mesure de nos moyens. Donne-nous donc de tes nouvelles et si tout sentiment de dignité n'est pas éteint en toi, écoute les suprêmes exhortations de ton frère aîné qui te supplie, au nom de ta mère, au nom de toute la famille, de chercher le soutien de ta vie dans le seul travail régulier et honnête. Abandonne toutes ces idées maudites de spéculation, gare-toi de tous ceux qui chercheraient à te tenter par des opérations brillantes, résiste aux suggestions fatales des personnes qui feront miroiter à tes yeux des bénéfices extraordinaires. Travaille de tes dix doigts, tu es fort, tu es bien portant, tu n'as pas de grands besoins et dans un pays comme là-bas, ton travail sera récompensé par le gain suffisant à ton existence et la satisfaction que peut donner le sentiment du devoir. C'est comme cela seulement aussi que tu pourras peu à peu alléger ta conscience et les souvenirs de tous les actes du passé.

Je ne t'écris pas plus longuement aujourd'hui. Dans l'avenir je répondrai aux lettres que tu m'enverras ou à celles que tu écriras à ton frère. Dans ces lettres, je t'en conjure, sois franc et véridique, dis-nous exactement ce que tu fais et, en récompense de l'affection fraternelle que nous ne parvenons pas à détruire en nous, fais des efforts incessants et continuels pour te relever à tes propres yeux. Fais-le aussi et surtout pour ta pauvre mère qui souffre bien cruellement à la pensée de son fils errant dans le monde et, par sa propre faute, ne parvienne pas à se fixer quelque part.

Je signe bien tristement

Ton frère.

Timbre de la poste d'Anvers, 16 janvier, 5 h. soir ; et de San-Francisco, le 20 mars.

Monsieur Heinrich Krauss,
Poste restante.
San Francisco (Etats-Unis).

15 janvier, Messieurs ! Bernays est mort ! Léon est à Aix-la-Chapelle ! Et la plume ne tremble pas dans vos mains ? Là est toute la comédie du procès, dans cette lettre, où vous posez pour le moraliste, où vous prêchez ce frère que vous savez être à la frontière, les mains teintes du sang de votre victime.

Cette lettre, Armand se propose de la montrer si on l'interpelle. Elle débute par ces mots : « Inutile de le dire la douloureuse et pénible impression causée par la lettre du 18 décembre dernier. » Il semble donc qu'Armand réponde à une lettre de son frère. Cette lettre du 18, nous la possédons ; elle est de la main de Léon, mais celui-ci reconnaît lui-même que c'est une lettre inventée, fabriquée, comme les autres !

La lettre de Bâle arrive à Anvers le 18 janvier, Que fait Armand ? Il sait, puisque c'est lui qui l'a fait écrire, qu'elle doit arriver et quand. Et cependant, on le sait si préoccupé de tout ce qui concerne la disparition de Bernays, que l'avocat Delvaux s'empresse de lui téléphoner que la lettre de Bâle est arrivée. Et alors que fait Armand ? Mais précisément ce que font les coupables ; il tremble comme un coupable, il s'agite, il multiplie les précautions, il se trahit. En effet, à 4 heures, le procureur du roi quitte Anvers, il le sait. Eh ! bien, à 4 heures 49, il télégraphie à son frère James :

Anvers-Est, 18 janvier 1882, 4 h. 49
James Peltzer,
68, boulevard Anspach
Bruxelles.

Urgent. On dit B mort rue Loi 159 Delvaux part avec Berré train 4 heures 45. Attends le arrivée sinon environs maison ci-dessus.

ARMAND.

Ah ! le cadavre du malheureux Bernays se dresse avec une triste éloquence devant Armand ! Celui-ci, l'âme torturée. Il veut savoir d'avance ce qui va se passer. Allez, James, mon frère fidèle ! Courez à la station ! Veillez ! Courez à cette maison où gît le cadavre, et recueillez les premières impressions qui vont se manifester, en rôdant autour de la maison fatale !

Cela a été fait. James s'est soigneusement tenu au courant de ce qui se passait.

Le parquet de Bruxelles pénètre dans la maison du crime. Le procureur du Roi d'Anvers repart. Me Delvaux reste à Bruxelles. Armand est dans une telle anxiété qu'il a demandé et à James et à Me Delvaux de le tenir au courant. Voici le télégramme de Me Delvaux :

18 janvier, 8 h. 17. Urgent.
Armand Peltzer, Anvers.
Cadavre trouvé *contre fauteuil*, dans cabinet travail.

Delvaux.

Et une heure plus tard James, votre fidèle James télégraphie à son tour :

18 janvier, 9 h. 21. Urgent.

Armand 24, rue Jacobs, Anvers.
Trouvé mort maison rue Loi. Delvaux est ici.

A l'arrivée de M. Berré à Anvers, vous êtes là, vous osez être là, vous osez l'accoster, vous recueillez avidement ses impressions, vous en paraissez un peu rasséréné, car ce magistrat vous a dit : « Je crois à un accident. » Cependant vous n'êtes pas tout à fait rassuré. Le lendemain, 19, madame Bernays vient faire à Bruxelles son funèbre voyage, vous savez qu'elle va le faire, vous êtes instruit qu'elle sera accompagnée de M. Catteaux, son oncle.

Armand télégraphie alors à son frère :

Anvers (Est), 19 janvier 82. 7 h. 32.
James Peltzer 68, boulevard Anspach
Bruxelles.

Compte bien que tu viendras aujourd'hui. Madame B. partie 7 h. 40 avec oncle C.

Le fidèle James a compris la dépêche. Il s'attache aux pas de Madame Bernays dans les conditions que vous savez. Elle va rue de la Loi, James la suit. Elle se rend au commissariat de police, James est là, toujours là, écoutant, se cachant, le collet relevé, dans une attitude si singulière qu'elle frappe les assistants et à propos de la quelle le juge d'instruction demande le nom du personnage qui est là.

Voilà, une fois de plus, James, qui, comme tous les membres de cette famille, obéit aveuglément à ce frère impérieux, et lui rend compte de ce qu'il a vu :

19 janvier, 3 h. 42

Armand P. Anvers

Entrevu un instant Jules très affecté. Interprétation criminelle. Doet zweeklas heute zu kommen Bier Franck Werdt wo möglich morgen kommen.

Mais c'est décisif ! Mais ces quelques lignes, reconnues émanées de James, c'est l'écroulement de votre échafaudage ! Entendez-vous, messieurs, ce cri d'alarme : « *Interprétation criminelle.* » — C'est toute votre habileté qui est déjouée, la justice ne croit pas à la fable Vaughan, vous sentez la main de la justice s'étendre vers vous.... Et alors que se passe-t-il ? Nous sommes au 19 janvier, et c'est à ce moment que vous faites disparaître cette malle, cette malle mystérieuse, qui, comme la bague, est une pièce terrible contre vous !

Aussi longtemps que vous n'aurez pas expliqué ce mystérieux incident, j'ai le droit de dire de la malle, ce que j'ai dit de l'anneau : « C'est une pièce du procès qui retombe sur vous de tout son poids et vous écrase ! »

Messieurs, vous avez juré d'examiner avec conscience les faits de l'instruction ; j'ai, moi, le devoir de ne parler que de ces faits, sans commentaires. Eh bien ! cette malle, c'est un élément décisif. Comment expliquer la disparition de cette malle, si ce n'est parce qu'elle contenait des choses capitales que vous avez le plus grand intérêt à faire disparaître ! Cette malle, dont vous dites : « En voilà une qu'on ne retrouvera jamais ! » Et plus tard, à quels subterfuges ne recourez-vous pas pour expliquer cette disparition. Vous faites acheter par Dupout les malles qui sont là, devant vous, et vous respectez assez peu la confiance de vos amis pour leur demander de faire une déposition mensongère !

Qui croira un seul instant cette explication insensée que l'accusé a fournie à une précédente audience, pour la première fois, quand il osait intervertir les rôles et s'écrier, avec cet aplomb superbe qui lui est propre : « Cette malle, que vient-elle faire dans la cause ? » Ce qu'elle y vient faire ? Vous accabler ! Ah ! n'espérez pas que l'on croie à cette femme, à cette nouvelle femme que vous introduisez encore une fois dans l'affaire pour vous tirer ici d'embarras, comme s'il n'y avait pas encore assez de femmes comme cela dans la cause !

Vous faites des signes affirmatifs. Je ne discute pas votre version. Si elle était vraie, je me demande seulement, messieurs, quel serait l'homme assez lâche pour abandonner un malheureux sur le banc des accusés et ne pas voler à son secours en disant : « C'est vrai, cette malle, je l'ai confiée à Armand. Ne me demandez pas ce qu'elle contient. Ne m'interrogez pas. Mais n'accusez pas Armand ! »

L'audience est suspendue à midi moins 10 minutes.

∴

L'audience est reprise à une heure.

Messieurs les jurés, au moment où nous nous sommes séparés tantôt, j'en étais arrivé à cette conclusion : pas d'accident, pas de Vaughan. Cet homme qui dissimule sa personnalité, c'est dans l'entourage de Bernays qu'il faut aller le chercher. C'est de l'entourage de Bernays qu'a surgi l'auteur de sa mort, et alors se pose cette question : ne s'est-il rien passé dans ces derniers temps vis-à-vis de Bernays? Est-ce un crime auquel il a succombé? Question redoutable, Messieurs, et qui, du coup, forçait les magistrats instructeurs à pénétrer dans les sources profondes de cette affaire et à diriger leurs investigations du côté de ces incidents à la fois douloureux et pénibles qui ont amené la mort de ce malheureux.

De tous points, du reste, Messieurs, les renseignements arrivaient à la fois : c'était comme l'indication d'une voie. D'abord des renseignements sans précision qui sont devenus plus tard comme une véritable clameur! Ce sont des gens qui viennent nous dire en confidence :

« Mais savez vous bien que, dans ce ménage, il y a de cruels et d'épouvantables dissentiments? Savez-vous bien qu'il s'est produit là quelque chose d'inexplicable, qu'un homme était l'ami intime de cette maison, l'inséparable ami de Madame, l'inséparable ami du mari, et que cet homme a tout-à-coup cessé ses visites? Savez vous, disait-on aux magistrats instructeurs, savez vous qu'à une certaine heure de la vie du malheureux Bernays, il a été l'objet d'une provocation en duel? Que cette provocation émanait de celui que l'on représentait comme son inséparable et digne ami? Savez vous, disait-on encore, quelle est la nature de cette intimité qui existe entre l'ami du mari et madame Bernays, et ne croyez-vous pas que c'est de ce côté que vous devez porter vos investigations et que c'est là que vous trouverez l'explication et le mobile du crime? »

Le mobile du crime, je pourrais peut-être n'en pas parler. Le crime est là ! Nous l'avons ramassé dans son sang, cet ami. Cet ami était tué, et tué dans des conditions qui aujourd'hui sont si évidentes, si manifestes, si saisissantes et si palpables !

La loi dit : il est coupable d'homicide celui qui, volontairement et dans l'intention de donner la mort, a porté la main sur son semblable; il est assassin, celui qui, avec préméditation, a préparé les moyens destinés à supprimer, à anéantir un membre de la société. Voilà, Messieurs, l'accusation, la seule accusation que nous ayons à justifier.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de savoir pourquoi ils ont tué, s'il est démontré que, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, ils ont supprimé la vie de Bernays.

Et cependant, Messieurs, si je ne parlais pas du mobile, si je ne vous indiquais pas quelle est la passion mauvaise, odieuse, perverse, persistante, à laquelle a cédé l'organisateur de cet abominable complot quand il a fait supprimer par son frère celui qui constituait un véritable obstacle à ses espérances, vous seriez en droit de me dire : « Vous accusez ces gens d'assassinat, de l'assassinat le plus abominable, le plus pervers, et vous êtes impuissant à déterminer dans quelles conditions il est né, quelle pensée a surgi dans l'âme des criminels, et pour quelle satisfaction, quelle passion mauvaise, ils ont donné la mort. » J'ai donc le devoir, Messieurs, pour la manifestation complète de la vérité, pour mettre vos consciences absolument à l'aise, de vous dire dans quelles conditions, sous l'empire de quelle passion perverse la pensée de donner la mort a pu se produire dans l'âme de ceux qui ont accompli le crime. Seulement, Messieurs, il ne faut pas qu'on s'y trompe, et il importe de préciser nettement la question et d'empêcher que le débat ne dévie.

Qui m'appartient ici, Messieurs ? Les accusés, et j'ai le droit d'aller chercher dans leur passé, de sonder les replis de leur consciences. De même, quand la défense, usant d'un droit incontestable, produisait devant vous tout ce long cortège de témoins qui venaient déposer au sujet du passé et nous inviter aux détails les plus intimes de leur existence, nous faisant connaître tout ce qu'il peut y avoir de bon, de grand, de noble, de généreux même, dans ce passé; moi aussi, Messieurs, j'ai le droit d'aller au plus profond du cœur des accusés, et au fond de leur cœur, je trouve une passion mauvaise, perverse, qui est née dans les circonstances que je vais indiquer.

Voilà la question telle que j'entends la poser. Les témoins? Dans quelle mesure sont-ils à moi ou à vous? Certes, dans une mesure beaucoup moins large que les accusés, et nous avons tous le devoir de n'en parler qu'avec une extrême circonspection. La défense et moi, nous avons le droit de dire avec décence et modération tout ce que la conscience suggère de la moralité de ces témoins. Si j'ai le droit d'indiquer la passion qui a suggéré le crime des accusés, j'ai le droit aussi d'apprécier la personne dont cette passion était l'objet.

Ceci m'amène à vous parler de la situation du ménage Bernays. Je place mes observations sous l'autorité du père, des oncles, des anciens de la famille en quelque sorte. Qu'est-ce que le ménage Bernays ? Il est incontestablement malheureux. L'union a été contractée dans des conditions néfastes. En 1872, sans doute ces jeunes époux étaient poussés l'un vers l'autre par une passion véritable. Mais, du côté de madame Pecher, comme du côté de madame Bernays mère, des pressentiments funestes se faisaient jour. De chaque côté, ces parents disaient : « Cette union, ce n'est pas le bonheur de mon enfant. »

L'union cependant se conclut. Elle fut et devait être malheureuse, malgré tant d'espérances brillantes de fortune et d'avenir. Mme Bernays, vous ne l'avez entrevue qu'un instant, mais moi, qui ai lu toute sa correspondance, toutes ses confidences et celles de son mari, je puis dire : cette femme était enthousiaste, nerveuse à l'excès romanesque, ne voyant la vie que par ses aspects riants ou poétiques. Et Bernays lui? Il était aux antipodes de sa femme; intelligent, sérieux, pratique, comprenant la vie tout autrement que sa femme; la fortune, le succès, les honneurs, tels étaient ses objectifs. Eh ! bien ces deux caractères pouvaient-ils s'entendre? Non, ils étaient voués à la désunion, à la mésintelligence !

J'invoquerai tantôt l'ombre de Bernays et je ferai parler ce témoin d'outre-tombe. Il a écrit lui-même, en quelque sorte, l'histoire de sa vie. Nous savons, par madame Bernays, ce qu'elle a souffert et nous arriverons à cette conclusion : Deux caractères incompatibles. Quel est ce ménage? Ils sont mariés depuis un an. Armand arrive à Anvers. Les deux frères ont, par des spéculations insensées, englouti, dans le gouffre de la faillite, 1,800,000 fr. Le parquet les poursuit pour banqueroute frauduleuse ; Armand revient de Buenos-Ayres.

Armand venait de perdre la femme, l'ange, la compagne de sa vie. Il se dévoue pour ses frères, les sauve aux yeux de Bernays et de sa femme à qui il est présenté : Armand Peltzer est malheureux, il est veuf, père d'une ravissante enfant, glorieux de l'auréole de son dévouement. Tel est l'homme qui se présente sous ces beaux aspects aux yeux de la femme exaltée que vous savez... Comment voulez-vous que de cette rencontre ne naisse point la passion? Armand est attiré imprudemment par le mari, son admiration pour la femme devient sympathie, sympathie chaque jour plus vive, et bientôt grandit aux proportions d'un amour ardent et coupable.

Malgré la faillite, en 1873, de Léon et de James, malgré les efforts désespérés qu'il avait faits pour tirer ses frères du gouffre, Armand était parvenu à se faire une position honorable, et voilà qu'en 1876, il est de nouveau ruiné, ruiné par les infamies de son frère, par cette affaire Reichem que vous connaissez. Au milieu de toutes ses infortunes, il est au moins une maison où il trouvera un accueil, où on lui tendra une main amicale, où il trouvera une femme qui fera entendre à ses oreilles une parole consolatrice. Et vous voulez que, dans son cœur où se trouve un sentiment composé de reconnaissance et d'admiration, ne naisse pas une passion pour cette femme?

L'ange consolateur qui est venu à son secours, dans toutes les infortunes de sa vie, c'est Madame Bernays! Quel fut le caractère de la passion réciproque? Je n'ai pas à le scruter; je n'ai pas à rechercher si la passion a été poussée jusqu'à la turpitude de certains actes. Non, mais j'ai uniquement à montrer au cœur de cet homme une ardeur capable de le pousser au crime. C'est dans ces limites que je vais descendre dans l'analyse de cette passion maîtresse, dominante. J'interroge d'abord Mme Bernays, et que dit-elle au moment où un crime horrible a rendu son fils orphelin ? « Malgré tout ce qui s'est passé, je » n'hésite pas, dit-elle, à affirmer que ma con» fiance en Armand Peltzer est absolue; que » j'aime cet homme de toute la force de mon âme; » c'est une affection née de la reconnaissance pro» fonde que je lui dois.

Mon cœur était à Armand, je n'ai jamais aliéné ma personne. Madame Bernays, veut bien reconnaître ce qu'il y a d'étrange, d'inavouable, dans la situation qu'elle dépeint. « Des âmes vulgaires ne me comprendront pas, dit-elle, il faut connaître ma nature enthousiaste, il faut connaître surtout ce que j'ai souffert. » Voilà ce que dit madame Bernays.

Et les autres témoins que disent-ils ? Ils seront attaqués, sans doute, avec vivacité par la défense. Il importe que, dès maintenant, je vous dise comment je les considère. Je les défendrai envers et contre tous. Qu'ai-je entendu contre eux ? Que la veuve Marneffe n'est pas complètement veuve, que son mari n'est pas mort, mais dans une maison d'aliénés. Les deux Pfister, a-t-on articulé contre elles, une accusation sérieuse? Quel est le mobile qui les pousserait ici ? J'ai comme devoir de défendre les témoins contre les attaques dont ils sont l'objet. Vous me demanderez si je connais ces femmes. Je me bornerai, pour le moment, à vous dire, que les époux Bernays ont, pendant de longues années, mis tout ce qu'ils avaient de plus cher entre leurs mains, je veux dire leur enfant.

Mais il y a plus et mieux : La défense m'en croira, je l'espère, sur parole, j'ai pris des renseignements en haut lieu à Berne, auprès de notre ministre, sur la moralité des époux Cubosch; ces renseignements sont des plus favorables. Ce qu'on peut demander d'un témoin, c'est de dire la vérité selon ses impressions, ce qu'on ne peut demander de ce témoin, c'est la certitude dépassant les bornes des facultés humaines. Or, il n'y a pas un seul fait attesté par ces témoins, *comme fait*, qui ne demeure acquis au procès, qui ne soit avoué même de l'accusé Armand Peltzer. L'interprétation seule de ces faits est discutée, et discutable.

Ont-elles été trop loin dans leurs appréciations? Ont-elles donné aux faits qu'elles ont vu une portée plus grande que celle qu'ils doivent avoir? Bernays seul pouvait répondre. Lui seul avait le droit de dire à sa femme : « Tu es une femme adultère! » Quant à moi, je n'ai à apprécier que la violence de la passion dont vous êtes possédé. Dans cet ordre d'idées, je veux vous rappeler certains faits incontestables, reconnus par vous-même. Niera-t-on qu'il soit le commensal habituel de cette maison? Il reconnaît qu'il y allait au moins 3 fois par semaine. Niera-t-on qu'il se passât, pendant ces soirées des choses étranges ? Mme Bernays est malade on le sait. Le soir, elle a l'habitude de se dépouiller d'une partie de ses vêtements. Le docteur Dewandre vous l'a dit. Mais devant qui se permet-on cette liberté? Devant Armand et devant Armand seul, et c'est dans ce négligé qu'ils passent de longues heures dans ce petit salon qui est comme le théâtre de toutes leurs entrevues.

Armand occupe donc, dans l'affection de madame Bernays, une place assez intime pour qu'elle se montre dans cet appareil de toilette réservé à la plus grande intimité. Et les lettres de madame Bernays où sont-elles donc ? Produisez-les ! Elles doivent la laver et vous sauver, où donc sont-elles ? Vous vous gardez bien d'en montrer une seule ! Et la scène de la crise de nerfs, autre trait de lumière? Armand se présente à ce moment, madame Bernays ne le repousse pas, au contraire ! Et le fait est reconnu ! Il avoue être resté auprès de son lit une partie de la nuit... Donc l'intimité était extrême, vous traitiez cette femme comme la vôtre.

Et l'affaire de Creuznach ? Est-il vrai que, quand madame Bernays se transportait dans quelque ville d'eaux, la première figure qu'on voyait apparaître était celle d'Armand. Est-il vrai qu'il soupait dans votre salon? Est-il vrai que votre porte s'est trouvée fermée quand vous vous y trouviez ensemble? Tout ce que je veux en induire, c'est que vous aviez pour cette femme une passion dominante et maîtresse de tout votre être. Et cet autre fait, dont je voudrais ne pas devoir parler, l'histoire de la cuvette, je ne veux la rappeler que, par ce nom, l'histoire de la cuvette est vraie. M. Dewandre vous l'a dit, l'appréciation seulement que la servante en a faite, est erronée. Ce témoin s'est donc trompé, mais il s'est trompé de bonne foi.

Quoi ! Voilà des femmes de cuisine, d'antichambre et d'état, ces espions vulgaires que la nécessité vous impose de placer à vos côtés, et vous exigez de toute cette valetaille qu'elle interprète ces faits suspects qui se passent sous leurs yeux, à la façon éthérée et poétique de Madame Bernays ! C'est trop demander. Je n'en veux conclure que ceci, moi, c'est que Julie Pecher, c'est toute votre vie à vous, Armand Peltzer. D'ailleurs, il y a dans votre famille à vous, accusés, des voix éloquentes qui se sont élevées, avec la dernière énergie, contre l'influence néfaste que cette passion exerce sur votre âme.

(*La suite à demain*).

DOCUMENTS DU PROCÈS

2. — Expertise des taches de sang sur les meubles, la porte, le tapis, etc.

Nous soussignés docteurs Stiénon, Laroche et Vléminckx, médecins légistes, Bergé et Depaire, experts chimistes, à ce requis par monsieur le juge d'instruction Ketels, après avoir prêté entre les mains de ce magistrat le serment prescrit par la loi, avons procédé à l'examen du cabinet de la maison sise 159 rue de la Loi, dans lequel a été trouvé le cadavre de M. Bernays, ainsi que l'ameublement garnissant ledit cabinet, aux fins de rechercher les taches de sang et de les décrire.

Nous avons successivement examiné :

1° Une petite table pliante en chêne ;

2° un fauteuil garni de cuir brun violacé, garni de clous de cuivre;

3° deux chaises garnies comme le fauteuil;

4° une étagère en chêne;

5° un meuble dit « coin de cabinet » en chêne;

6° un bureau ministre, en chêne;

7° les garnitures de deux fenêtres (stores, rideaux en guipure et en coutil gris, cordes, etc.) ;

8° un tapis et une toile placée sous le tapis ;

9° un fauteuil voltaire, garni d'une tapisserie vieil or, à fleurons ;

10° un bassin qui se trouvait sur l'une des deux chaises ; enfin

11° les murailles, les chassis, la porte, etc.

Notre examen a été fait à la lumière solaire et à la lumière artificielle.

1° *Meubles.* Nous n'avons trouvé de taches suspectes sur aucun des meubles compris sous les numéros 1 à 5.

Bureau ministre. Sur le bureau ministre nous trouvons des taches ayant l'aspect de taches de sang, mais exclusivement au côté droit, vers l'angle le plus rapproché de la porte d'entrée du cabinet.

Ces taches se remarquent :

1° sur la porte du meuble ;

2° sur la face latérale droite ;

3° sur la plaque qui garnit l'angle coupé ;

4° sur la moulure inférieure et la plinthe.

1° *Porte.* Nous constatons ces taches.

(*a*) Sur le côté droit de l'encadrement à une distance de 35 centimètres de la tablette et de 33 centimètres du bord inférieur de la plinthe, sous la forme d'un groupe de cinq macules produites par du sang projeté. La plus grande mesure 5mm. sur 2mm., la plus petite a à peine un millimètre de diamètre; elles ont une forme à peu près arrondie, sauf la plus grande qui est oblongue et allongée, le sang qui l'a produite ayant coulé sur la surface du meuble.

(*b*) Sur la moulure qui entoure le panneau de la porte, du côté droit, une macule très petite ayant environ 1/2 millimètre de diamètre, arrondie, provenant également de sang projeté. Elle est à la même hauteur que les macules décrites en (*a*).

A 24 centimètres de distance de la tablette se trouve une autre macule, arrondie provenant de sang projeté et ayant au moins un millimètre de diamètre.

2° *Plaque du coin coupé.* Cette plaque qui a trois cannelures longitudinales présente, à une distance de 36 centimètres de la tablette, des taches arrondies de sang projeté et des traînées de sang écoulé de haut en bas sur sa surface; le sang qui a coulé le long des cannelures s'est accumulé dans leur partie inférieure où il a laissé une croûte assez épaisse s'écaillant facilement.

3° *Face latérale droite.* Sur la partie la plus antérieure existe une traînée de sang projeté et ayant coulé sur une longueur de 13 centimètres, à partir de la charnière supérieure de la porte du meuble. En dessous de cette traînée, sur le panneau, se trouvent deux macules de sang projeté.

4° *Moulure inférieure et plinthe.* L'épaisseur des taches de sang est ici, en général, plus grande que dans les parties décrites plus haut.

Afin d'en faciliter la description, nous représentons ci-contre la forme de cette moulure et de la plinthe. (*suit le dessin*).

Sur la partie (*a*) du sang s'est accumulé et forme une croute épaisse, écailleuse, s'étendant sur la face antérieure jusqu'à 24 centimètres de l'angle, sur toute la largeur du coin coupé, et sur la face latérale droite, jusqu'à 4 centimètres de l'épaule.

Une certaine quantité de sang a coulé sous la porte du meuble et a pénétré dans celui-ci.

Sur la partie (*b*) se trouvent, à la face antérieure à deux centimètres de l'angle et sur l'angle, des taches irrégulières.

Sur la partie (*c*) on constate, à la face antérieure et s'étendant jusqu'à 9 centimètres de là, des taches de sang dont quelques-unes semblent avoir été produites par projection; au niveau du coin coupé, une couche écailleuse de sang; du côté droit, une couche écailleuse jusqu'à une distance de 1 1/2 centimètres du coin.

Sur la partie (*d*), à la face antérieure existe une couche de sang, écailleuse, jusqu'à 6 centimètres du coin. Cette couche est épaisse, continue; elle envahit aussi le coin coupé et s'étend au-delà, du côté droit, à 4 centimètres. Sur la plinthe (*e*) à la face antérieure à une distance de cinq centimètres du coin, on voit deux taches de sang projeté, l'une à cinq centimètres, l'autre à 1 centimètre du coin; sur le coin coupé, deux traînées de sang, l'une s'étend jusqu'au pied du bureau ministre. On voit en cet endroit une macule allongée provenant du sang qui a coulé et d'autres macules irrégulières. Sur le côté droit, une traînée de sang occupe toute la longueur du bord antérieur.

Garniture des fenêtres. Sur le rideau de droite de la fenêtre du fond du cabinet, à 80 centimètres du bord inférieur (franges comprises), à 45 centimètres du bord droit et à 96 centimètres du bord gauche, nous trouvons une tache irrégulière très superficielle, n'ayant pas imbibé le tissu, visiblement produite par le frôlement d'un point ensanglanté.

Sur la corde de la jalousie de la fenêtre de gauche, nous constatons une souillure rougeâtre n'ayant pas tout à fait l'aspect d'une tache de sang.

Tapis. — *Sur le tapis*, au devant de la place qu'occupe l'angle droit du bureau-ministre se trouvent deux taches de sang.

La plus grande de ces taches atteint, mais ne dépasse pas une ligne ayant la direction de la face latérale droite du meuble et s'étend à 28 centimètres de cette ligne vers le côté gauche du meuble.

Elle mesure vers son extrémité droite 14 centimètres de largeur, vers son extrémité gauche, elle se prolonge sous le bureau ministre et mesure là jusque 23 centimètres de largeur.

Cette tache de sang à surface brillante, lisse, mais ferdillée et comme mamelonnée est très épaisse, et son épaisseur atteint par place 5 à 6 millimètres. Ses bords sont presque partout épais et saillants, ils sont entourés d'une zone empesée dont la largeur varie notablement, et qui provient de l'imbibition du tissu par le serum du sang.

A la limite antérieure de cette tache dans sa moitié gauche se trouve une échancrure dont les bords ont un aspect tout particulier et qui ne se remarque nulle part ailleurs sur le pourtour de la tache : du côté gauche, ce bord est *déprimé* et plissé; du côté droit, la surface de la tache n'est pas brillante et lisse, mais elle est rugueuse, inégale, comme si le caillot à demi séché avait été en partie arraché.

En outre, du côté gauche, près du bord, sur la surface de la tache se remarque une crête saillante, limitant la partie inégale et plissée de la tache et semblant produite par le refroidissement du sang. Il est évident qu'en ce point les bords de la tache ont subi la pression d'un corps dur, et que cette pression a été exercée sur du sang déjà à demi desséché.

La forme de cette impression, sa dimension ainsi que les différentes particularités que nous venons de signaler sont de nature à faire admettre qu'elle résulte de l'application de la partie antérieure de la semelle d'une chaussure du pied droit sur du sang à demi desséché.

La seconde tache ne mesure que 3 centimètres à peu près de diamètre, mais elle est très épaisse, elle est inégale, anfractueuse irrégulière. Elle se trouve au niveau du pied droit du bureau-ministre.

Fauteuil voltaire. — Sur le fauteuil voltaire, nous trouvons des souillures, ayant l'aspect de taches de sang, au niveau de la face antérieure du dossier. Elles sont distantes, de la partie supérieure du dossier de 20 centimètres, du bord gauche de 13 centimètres et du bord droit de 38 centimètres.

Une seule de ces souillures est assez bien marquée et forme tache. Cette tache mesure 1 1/2 cetimètre transversalement et 8 millimètres longitudinalement, sa forme est irrégulière, le tissu qui porte la tache est teinté de rouge pâle et empesé. En dessous et en dehors, sur une surface mesurant 10 centimètres de largeur et 7 centimètres de hauteur, existent quelques souillures très pâles, peu marquées, superficielles, paraissant provenir du simple placement d'un corps ensanglanté.

Bassin. — Sur la chaisse placée devant la fenêtre du fond se trouvait un bassin à demi rempli d'un liquide rougeâtre et en partie évaporé et contenant un tampon d'ouate ainsi que trois mouchoirs en toile blanche fine, paraissant neufs et marqués H. V.; deux de ces mouchoirs portent différentes taches de sang et sont en partie teints en bleu par de la pyocianine résultant de l'exposition à l'air du tissu ensanglanté (1).

Nous avons recherché les caractères du sang dans les taches du bureau-ministre, du rideau de fenêtre, du tapis, du fauteuil voltaire, de la corde de la jalousie et enfin dans le liquide du bassin.

Nous avons soumis ces taches aux épreuves chimiques microscopiques et spectroscopiques, et nous avons constaté dans toutes les caractères du sang, sauf dans celle de la corde de la jalousie, qui a été produite par une matière colorante renfermant de l'oxyde de fer.

Les caractères spectroscopiques ont été ceux de l'hemoglobien oxycarbonique (deux raies d'absorption irréductibles par le sulphydrate ammonique).

Les caractères microscopiques ont été ceux du sang d'un mammifère (globules rouges de forme caractéristique du diamètre de 0,006 à 0,007 millimètres,)

L'examen le plus minutieux de toutes les parties constituant les parois du cabinet ne nous a fait découvrir des taches suspectes que sur la porte, à la face correspondant à l'intérieur, et sur l'embrasure et le chambranle de la dite porte.

Porte. — Sur la porte, nous trouvons deux taches dont nous indiquons les places sur le dessin ci-dessous:

La tache indiquée en A. est rouge noirâtre, elle se trouve sur l'encadrement et sur la moulure qui entoure le panneau moyen à, 0,925 du sol, et à 0,32 du bord droit de la porte.

Elle est allongée de haut en bas et de gauche à droite comme le montre la figure ci-contre, et a l'aspect d'une

(1) Nous croyons devoir répéter que nous donnons pour les termes techniques l'orthographe que présente la copie même de l'instruction.

tache de sang projetée de haut en bas et de gauche à droite.

En B. se trouve une tache d'un rouge plus vif. Elle est sur le panneau inférieur de la porte à 0,21 du sol, à 0,31 du bord droit de la porte, allongée, linéaire, oblique du haut en bas et de gauche à droite, mais n'ayant pas tout à fait l'aspect d'une tache de sang.

Ces taches ont été enlevées par grattage, soumises aux épreuves chimiques et microscopiques, nous n'avons constaté les caractères du sang que pour la tache A.

L'épreuve spectroscopique n'a pu être faite par suite de l'insuffisance de la matière accueillie.

Embrasure et chambranle de la porte.—Sur l'embrasure et le chambranle de la porte, toujours à la face interne, c'est-à-dire celle correspondant à l'intérieur de la chambre, nous constatons:

Sur *l'embrasure* :

A. à 71 centimètres du sol, une tache rougeâtre longue de un centimètre, large de 3 mm. environ dans sa plus grande largeur, plus épaisse à sa partie inférieure où le liquide s'est rassemblé.

Cette tache se trouve contre l'arrête de la porte :

B. à 74 centimètres du sol, une autre tache ayant le même aspect est également contre l'arrête de la porte. Elle est longue de huit millimètres et large de 2 mm.

Sur le *chambranle*:

C. à 23 centimètres du sol, une tache peu marquée, mais ayant les mêmes caractères que les précédentes, et mesurant 12 mm. en longueur sur 3 mm. en largeur.

Sur l'*embrasure :*

D. au même niveau que C. d'autres taches ou macules très petites, peu apparentes, sans caractères bien tranchés.

E. à 85 centimètres du sol, près de la baguette qui borde le chambranle, une tache ayant les mêmes caractères, et longue de vingt-cinq mm.

Toutes ces taches du chambranle et de l'embrassure semblent produites par du liquide sanguinolent.

(*suit le dessin*).

Afin de pouvoir les recueillir complètement, nous avons du les enlever avec partie du bois de chambrale et de l'embrasure, et avant de procéder à l'examen chimique, nous avons enduit ce bois du côté qui n'est pas peint avec de la cire blanche dans le but d'empêcher l'action des dissolvants sur la matière ligneuse.

Nous avons fait macérer ensuite ces parcelles de bois ainsi préparées dans des tubes de verre, fermés à l'une de leurs extrémités dans une solution de clorure de vodium à un millième.

Au bout de 16 heures, le liquide était faiblement coloré de rouge, surtout à sa partie inférieure, et les taches avaient pâli.

1° Une goutte du liquide chauffé dans un tube de ocave placé dans un bain d'eau bouillante se trouble et donne précipité blanc grisâtre glaçonneuse, soluble dans la potasse.

Après l'action de la potasse, nous ne constatons pas le déchroyme à cause du peu de liquide soumis à l'expérience.

2° Nous évaperons une goutte du liquide sur une lame de verre et nous obtenons un résidu très peu abondant paraissant rouge-brun sur un fond blanc, ne donnant pas du spectre à cause de son peu d'épaisseur.

Ce résidu soumis à la réaction de reichmann donne des cristaux d'hemine de forme caractéristique poter ritant fortement la lumière.

Nous concluons que ces taches sont produites par un liquide contenant une faible quantité de sang.

Bruxelles, le vingt-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

Signatures.

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis **35 à 120**

PARDESSUS depuis **22 à 115**

PELISSES depuis **95 à 500**

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS

Dix pour cent de Remise au comptant.



Payable francs 2f 50 par semaine.

MAISON PRINCIPALE
BRUXELLES
Rue des Fripiers, 31

Discrétion absolue

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES
TISSUS ET DRAPERIES
CONFECTION SUR MESURE
(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120
Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

Discrétion absolue

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleum et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES
et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,
BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces
DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité ; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

Pour rendre la couleur primitive aux **CHEVEUX** et à la **BARBE** sans les teindre et sans le moindre inconvénient **l'EAU NATURELLE** est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les teintures et autres produits dangereux et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2
(COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. **95**
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. **110**

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. **125**

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. **145**

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. **175**

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et **225**

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et **325**

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et **350**

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et **550**

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH
USINE : 20, rue du Chêne
BRUXELLES

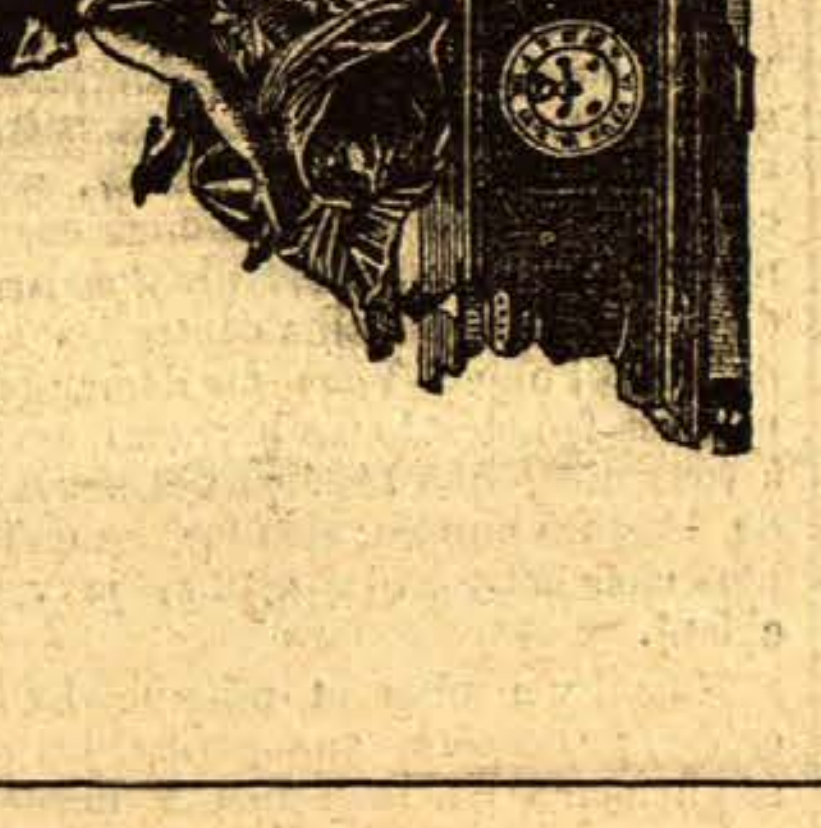

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE
ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

IND COOPE & Co BURTON
TRADE MARK
INDIA PALE ALE

IND COOPE
et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tr° forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin, mille articles nouveaux et pratiques pour le Bureau, Officiers publics et le [illegible] en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE
contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

Brux. — Imp. Judic., Ferd. Larcier, [illegible]

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 15 | 15 CENTIMES | MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du lundi 11 décembre 1882.

(Suite ; voir notre n° 14).

Il m'a certes été pénible de devoir prononcer dans cette accusation le nom d'une femme dont le malheur me touche. Personne plus que moi ne déplore la douleur de cette mère. Mais, je vous le disais, il y a dans le cœur d'une mère une espèce de divination. Que dit-elle ? « Et cela pour cette femme ! » Et, à côté de votre mère, vous avez un frère honorable, bien posé. C'est Robert, de Buenos-Ayres. J'ai le droit de lui demander : « Que pensez-vous de l'influence de Mme Bernays ? » N'ai-je pas le droit de demander, en présence de l'assassinat, ce que sa correspondance nous révèle sur les sentiments d'Armand ? Cette correspondance je l'ai, la voici. C'est d'abord une lettre du 11 janvier, écrite à un moment où Robert ne sait rien (il faut 45 jours au moins pour qu'une lettre arrive de Buenos-Ayres.)

ROBERT PELTZER A ARMAND.

Buenos-Ayres, 11 janvier 1882.

Mon cher Armand,

. . . . . .

Armand, mon pauvre Armand, relève-toi !

Si toi, tu fais tout ce que tu fais comme cela, tu t'en vas à pas de géant au bâton de mendiant, car personne ne te confiera plus quelque chose.

Pour l'amour de tout ce que tu révères, chasse-moi de ta cervelle le fantôme de cette femme, et redeviens un homme !

Ta santé se creuse, ton esprit se volatilise, et sous peu tu deviendras un de ces êtres inutiles qui lentement laissent traîner leurs os vers le tombeau.

Relève toi ! Relève toi !

Ton frère qui te plaint sincèrement.

ROBERT PELTZER.

Buenos-Ayres, 16 février 1882.

Mon cher Armand,

. . . . . .

Voici les journaux qui parlent de l'affaire Bernays. Naturellement, au lieu de t'occuper de mes affaires, de de tes devoirs, tu t'occuperas de Julie Bernays, tu t'occuperas à rôder, courir aux nouvelles.

Oh ! que cette femme fait payer cher les quelques services qu'elle t'a rendus !

Te voilà passé au rôle de *reporter* . . . . . .

. . . . . .

Mon pauvre frère, chasse une bonne fois toutes ces lubies hors de ta tête. Redeviens homme, et secoue une bonne fois cette poussière de jupons que tu gardes sur toi !

Tu ne peux pas te marier. Tu n'as pas de position. Sois donc assez courageux pour faire la liquidation de toutes ces illusions.

Travaille ferme et sans t'occuper d'autres choses. Mais surtout, pas d'affaires de femmes, malheureuses ou non, sinon tu es un homme à la mer.

Ton frère bien triste,
ROBERT PELTZER.

Ce n'est pas un homme à la mer, c'est un assassin !

23 février 1882.

Armand,

L'affaire Bernays est lugubre.

. . . . . .

Voilà Julie libre. J'espère seulement que toi, tu ne peux plus te mettre en tête de l'épouser, après tous les petits cancans qui mettent les choses à découvert.

. . . . . .

Ton frère,
ROBERT PELTZER.

Accusés, voilà l'expression des vôtres : « Julie est libre ! » C'est le mot du procès. Vous en saisissez, Messieurs, toute la profondeur.

C'est tout le mobile déposé en un mot, dans cette lettre que je viens de lire : « Julie est libre ». Vous avez vu devant vous madame Bernays, ceux qui ont vécu dans l'intimité de ce ménage, les membres de la famille de l'accusé. Mais il est un autre témoin, plus autorisé, que vous n'avez pas encore entendu. Il s'agit de l'honneur d'un mari, de la conduite d'un ami. Qui peut élever la voix si ce n'est l'ami, et le mari ? Entendons donc la parole de Bernays.

Mais avant, rappelons quelques faits que vous connaissez. Au mois d'août, madame Bernays est à Anvers, Armand aussi ; il ne se quittent pas, c'est dans l'ordre. Madame Bernays revient en septembre, et puis les faits que vous connaissez : c'est le mot de Bernays, déclaration de guerre à la famille Pecher, émoi de cette famille.

Puis, Messieurs, c'est le résultat de ce qui se passait antérieurement. Ce sont les premières révélations d'Amélie Pfister, se produisant dans les conditions que vous savez, c'est cette imprudente démarche de Bernays du 15 septembre chez Armand, cette démarche de Bernays à celui qu'il soupçonnait d'avoir abusé de son hospitalité, c'est Bernays demandant à Armand s'il était coupable de ce dont on l'accusait, c'est Armand faisant un de ces serments dont il est si prodigue, ce serment qu'il n'est pas coupable, c'est la rentrée d'Armand dans la maison, l'apaisement momentané, la paix dans le ménage, la tranquilité du foyer. C'est enfin, Messieurs, ces scènes qui sont encore présentes à votre pensée, celles qui se produisent le samedi 17, notamment l'expulsion d'Amélie Pfister suivie immédiatement de la scène qui surgit entre Madame Bernays d'une part et son mari de l'autre. Comment Madame l'a-t-elle su ? Est-ce par Armand Peltzer lui-même ? Est-ce autrement ? Peu importe. Vous savez ce qui est survenu après que Madame a été initiée à ce qui s'était passé.

C'est immédiatement après tout cela que se présente inopinément la lettre du 18 septembre, la lettre de Bernays, dans laquelle il se montre inébranlable, dans laquelle il pardonne dans un langage que je dois faire repasser sous vos yeux.

(Ici, M. l'avocat général donne lecture de la lettre d'Armand Pelzer à Bernays, qui figure dans l'acte d'accusation. Voir notre édition spéciale, n° 1).

Il disait donc : « Je ne puis rapporter cette conversation, je n'en ai ni la force ni le courage ; mais il est tout au moins une chose qui doit être faite : c'est celle-ci. On vous accuse, on vous soupçonne et on me soupçonne moi même, moi le mari, on me soupçonne de permettre la rentrée dans ma maison de celui qui est le voleur de mon honneur. Eh bien ! il y a tout au moins une chose que je dois faire pour l'honneur de mon repos, de mon foyer, c'est de vous demander de ne plus mettre jamais les pieds chez moi.

Voilà cette lettre, Messieurs, témoignage important en procès. « J'ai peur, dit en substance ce pauvre Bernays, j'ai peur de connaître la vérité ! » Elle me fait frissonner ! Je ne veux pas la con» naître ! Silence ! Mais ne nous voyons plus ! » Voilà donc Armand Peltzer chassé du toit où se concentraient sa passion, sa joie, ses espérances coupables. Que fait alors l'accusé ? Il ne répond pas, reconnaissant dès lors que cette mesure était prise à bon droit contre lui. Au lieu de protester, de s'expliquer, de vaincre les soupçons du mari, il se fait ce raisonnement : « Bernays est isolé, la « famille de Madame croit à son innocence, je » vais m'adresser à ce père, à cette mère qui ne » sauraient douter, eux, de la pureté de leur » enfant. » Et ainsi dit, ainsi fait. C'était très habile.

Il ne s'agit plus, semble-t-il de la tranquillité du ménage Bernays. Il ne s'agit plus que de savoir si le public n'interprètera pas malignement le départ d'Armand de cette maison. Eh ! dès lors, cette famille, cédant à un sentiment qu'on comprend, reprend les projets de divorce. Mais la manœuvre d'Armand n'a pas réussi. Une fatalité s'attache à ses combinaisons. Il espérait le divorce. Ses calculs ont été dejoués : aucun des deux époux ne voulait le divorce : leur enfant, ils ne pouvaient consentir à s'en séparer même pour un instant et Bernays craignait de plus pour sa position.

On aboutit donc au « modus vivendi ». Le dossier contient ici le testament des pensées de Guillaume Bernays exprimées avec bien plus d'autorité que par n'importe quel autre témoin. Ne cherchons pas ailleurs l'interprétation qu'il faut donner à cet acte, c'est écrit. Et d'abord j'en trouve la trace dans la correspondance de Bernays avec Marie Pfister, épouse Cubosch, correspondance dont la raison d'être est le besoin qu'éprouve Bernays, se sentant attaqué, de se défendre et de s'assurer à son tour des armes contre l'assaut qu'on se dispose à lui livrer. Voici une première lettre, datée d'Anvers, le 22 septembre 1881 :

Anvers, 22 septembre 1881.

Très-honorée madame Docteur, (sic)

Vous pouvez vous figurer la disposition d'esprit dans laquelle je vous écris.

Votre sœur est heureuse d'être sortie de cet enfer, et si son séjour a pris aussi une fin tragique, j'ai, de mon côté, fait tout ce qui était possible pour la dédommager de l'injustice subie, et si la victoire me reste, je verrai si je ne puis la faire revenir auprès d'Endé.

Malheureusement, Amélie a commis la double faute de me cacher si longtemps les infamies qu'elle connaissait et ensuite de parler sans s'être assurée de la preuve concluante.

La correspondance est maintenant malheureusement disparue, vraisemblablement détruite ; si j'avais seulement quelques lettres, l'affaire serait depuis longtemps réglée.

. . . . . .

J'ai été atrocement trompé, me demandant souvent (sic) si tout cela peut être vrai ; je puis difficilement me figurer que l'on puisse être aussi mauvais.

J'attends avec impatience la lettre détaillée que vous m'avez promise. J'espère qu'Amélie vous aura tout dit et que vous pourrez juger vous même.

Priez Amélie de mettre sous vos yeux, par écrit, tous les faits qu'elle peut affirmer sous serment ; elle doit s'en tenir purement à ce qu'elle sait de vu ou entendu.

Je n'ai eu le temps ni la tranquillité nécessaires pour pouvoir parler à Amélie aussi en détail que je le désirais, tout spécialement au sujet de ce qu'elle connait quand au dernier mois avant le départ pour Spa et le séjour en cet endroit.

Vous dites que vous saviez que tôt ou tard il en arriverait ainsi, saviez-vous donc aussi quelque chose ?

J'étais malheureusement trop confiant, trop occupé, trop bon.

. . . . . .

Il me reste, Dieu merci, mon enfant, dont je dois sauver le nom, et l'honneur.

Comment j'agirai, cela dépendra de ce que me conseillera monsieur Auger, ainsi que de votre réponse.

Entendez Amélie avec le plus grand soin, je ne pourrai plus le faire ; il y avait en outre des points si délicats, que je n'osais risquer aucune question ; mettez le tout exactement par écrit et donnez moi le pus tôt possible de vos nouvelles.

Je vous prie d'adresser dorénavant vos lettres 17, rue Léopold, chez monsieur Auger.

Si vous saviez dans quel état se trouve mon cœur et ma tête, vous comprendriez que ma vie ne vaut plus à peine une balle !!!

. . . . . .

Votre dévoué,
(Signé) G. BERNAYS.

Seconde lettre de Bernays à Marie Pfister, 28 octobre 1881 :

Anvers, 28 octobre 1881.

Très digne Madame Docteur, (sic)

Je viens justement de recevoir votre lettre et celle de votre sœur qui ne font que confirmer plus que jamais ce dont je ne doute plus maintenant.

Si vous m'aviez parlé plus tôt, chère Madame Docteur, vous qui avez montré tant de raison et d'esprit, bien des choses auraient tourné autrement.

Malheureusement la bataille est perdue sans avoir été livrée. Des alertes compromettantes gâtent les meilleures affaires.

Cette Julie a malheureusement une passion pour moi qu'elle m'a avouée ; et ce qu'elle a dit et vu était vrai, mais elle avait hâte de voir Madame hors de la maison pour alors y être maîtresse, et de la sorte elle a joué un jeu dangereux qui, avec une artiste en dissimulation comme Madame, ne pouvait réussir.

Elle était trop pressée, attisait le feu à droite et à gauche et offrait ainsi elle-même à Madame la meilleure occasion pour la renvoyer.

Après que l'on eut fait agir sur moi les plus hautes influences pour me faire accepter une séparation à l'amiable par suite de laquelle Endé devait rester auprès de Madame, et que j'eus repoussé cette proposition, Madame me révéla avec la plus grande douceur que toute cette affaire était une intrigue de Julie qui, éprise de moi, voulait la mettre hors de la maison et avait attiré Amélie dans son filet.

Il ne pouvait y avoir d'argument plus grave pour moi ni qui me touchât plus profondément, attendu que j'ai une aversion horrible pour un pendant à l'histoire de Marie-Thérèse que Madame rappela naturellement à cette occasion.

Ajoutez à cela que Madame se disait malade, *sujette à des attaques*, qu'on appela De Wandre, que Madame Pécher la veillait, que l'émotion me fit reculer d'épouvante, que je m'amollis devant la menace de la mort, mais voyant avant tout devant moi le pauvre enfant sans mère ou sans père, auquel les événements de ces derniers temps n'avaient pas échappé, et ainsi vous comprendrez que j'ai consenti à laisser les choses en l'état et à rester ensemble dans l'intérêt d'Endé.

Malheureusement elle gâta tout en me priant finalement de revoir le brave et calomnié Peltzer, ce que j'accueillis toutefois par le silence.

Les choses en sont là depuis dimanche midi ; mais pour Endé ce n'est rien : Il doit en effet m'être soumis un *modus vivendi* que j'aurai à signer ; je m'attends à ce qu'il y soit question de Peltzer et là sera aussi la pierre d'achoppement ou de rupture.

Dans l'intervalle, Monsieur Auger sera de retour et j'ai au moins démontré en laissant aller Julie, qu'il n'y avait pas là-dessous d'intrigue amoureuse.

Vous savez contre quel raffinement et quelle perfidie j'ai à lutter et vous pouvez aisément vous figurer ce que ce serait pour moi que de devoir fournir une seconde édition du roman Marie-Thérèse avec circonstances aggravantes.

Ma résolution a été jusqu'ici et reste encore de me tenir sur la plus stricte défensive, jusqu'à ce que l'on m'attaque. Mes moyens de preuves sont difficiles, la correspondance détruite et Amélie loin (vous devriez venir spécialement ici). La Marneffe qui vit avec un homme, compromise et compromettante, Marie peu sure et, qui sait, peut-être à vendre, Frédéric dans une crainte mortelle de perdre sa place chez moi ou chez Madame De Roubaix, Julie partie et avec cela trop jolie et trop dangereuse, et vous comprendrez donc que je ne puis marcher à l'attaque que si l'adversaire modifie sa position et attaque lui-même.

. . . . . .

Je suis donc en voie de revenir à mon ancienne situation, du moins avec cette satisfaction d'être débarrassé de cet infâme Peltzer et si maintenant survenait une rupture, elle ne pourrait avoir lieu qu'à cause de lui et pour lui, ce qui met la respectabilité de mon côté.

Que les choses en viendront là, c'est ce qui n'est pas douteux, jusqu'ici, car on veut revoir Peltzer, coûte que coûte et, comme vous dites, la guerre éclate au moment où l'on croit les choses arrangées de la manière la plus durable.

. . . . . .

Après trois mois d'agitation, je me sens dans cette trêve du combat, trop petit, si abattu, si aigri et endolori, en outre toute dissimulation est pour moi une horreur, toute responsabilité une inquiétude, toute résolution un supplice.

Je me suis maintenant promis formement de ne jamais sacrifier Endé ; assurément pas pour Madame, ma vie lui est trop nécessaire, et puis je suis trop fatigué aussi pour décider la moindre chose.

. . . . . .

En outre, je tiens tant à l'honneur de mon nom que vous pouvez vous figurer l'horreur que j'ai éprouvé en entendant émettre la supposition qu'il y aurait existé une entente entre Julie et moi, vous voyez quel désastre cette fatale personne aurait pu occasionner.

. . . . . .

Voilà, Messieurs l'esprit dans lequel Bernays va signer le modus vivendi du 7 octobre. Dès le 10 octobre d'ailleurs, il s'en explique aussi nettement que possible encore, en écrivant à la même personne, Marie Pfister, épouse Cubosch :

Anvers, le 10 octobre 1882.

Très honorée madame docteur (sic),

Vous êtes pour moi une amie si fidèle que je ne veux pas vous faire attendre longtemps ma réponse, tout spécialement vu que vous attendiez avec anxiété la la solution d'ici.

Un *modus vivendi* est donc signé, il n'y est pas fait mention de Peltzer.

Vous savez que madame s'est adressée au père d'une de ses amies d'enfance défunte qui est président de la cour de cassation ; qu'elle a donc appelé à son aide la plus haute personnalité judiciaire du pays.

Celui-ci, un homme extraordinairement droit et bon, ne connait naturellement madame que du temps de sa jeunesse et que actuellement sous son plus bel aspect, et semble avoir aussi eu de moi une idée terrible, vu que l'impression que je lui fis fut visiblement autre que celle que j'attendais.

Naturellement, madame était la partie innocente, souffrante et calomniée, moi coupable d'avoir accueilli une calomnie, ceci constituait une injure grave.

Je ne m'engageai dans aucune discussion sur le fond de l'affaire.

Aussi, pourquoi ? Mais j'agis dans l'intérêt de l'enfant, qui ne peut être ni sans père, ni sans mère, on me proposa une séparation amiable, à quoi je me refusai énergiquement.

Le *modus vivendi* n'est qu'une vie commune, paisible et convenable, sans froissements, avec le regret, de mon côté, d'avoir cru madame coupable, l'engagement, du côté de madame, de renoncer à toutes demandes de séparation.

Ni la famille Pécher, ni Peltzer ne sont cités dans l'acte qui est rédigé pour les deux parties, et ainsi qu'il fallait s'y attendre de la part de son rédacteur.

Celui-ci m'engagea verbalement, à cause du public, a néanmoins, sinon recevoir Peltzer, du moins le revoir, me proposa une entrevue, même un dîner ensemble chez lui, sur quoi je repoussai naturellement le tout.

. . . . . .

Donc, la paix ; est-ce de la paix, je pourrai dire plutôt un armistice, car je crains que madame ne propose, dans quelque temps, que je reçoive de nouveau Peltzer, et Dieu sait ce qui arrivera si je repousse cela comme naturellement.

. . . . . .

Naturellement, je m'abstiens maintenant de toutes investigations, ne veux chercher à rien approfondir de ce qui n'est pas susceptible d'être approfondi, tout spécialement ainsi que, comme vous le dites à bon droit, je ne suis pas à la hauteur de mon adversaire en fait d'intrigues.

. . . . . .

Vous pouvez bien croire combien tous ces événements m'ont secoué.

Ajoutez à cela que mon frère Jules est devenu fou et qu'il est parti pour Paris, où j'ai dû le placer dans une maison de santé.

Vous comprendrez l'émoi que ceci a produit chez mes parents ; en outre, ma sœur Mathilde se marie le 18.

Et devrai-je maintenant rendre encore malheureuse de mes misères tous ces pauvres gens empêchés, qui n'ont que moi pour soutien?

Vous voyez que la paix, l'armistice était ici commandé et imposé sauf la seule condition de recevoir ce Peltzer.

. . . . . .

Je suis maintenant si complètement seul, si réellement abandonné, je n'ose jamais laisser pressentir à mes parents pour leur épargner le chagrin.

Monsieur Auger est vieux, je n'ai pas d'amis, vu que ce mauvais Peltzer avait su monopoliser toute mon amitié. Avec quelle impatience j'attends que Endé ait quelques années de plus.

. . . . . .

Je vous remercie, chère madame Docteur, pour votre sympathie. Continuez de m'écrire, vous êtes réellement la seule personne à laquelle je puisse ouvrir mon cœur ; mais brûlez mes lettres, comme je le fais des vôtres, pour qu'elles ne puissent jamais tomber en mauvaises mains.

Priez, madame docteur, pour qu'un jour, mais bientôt, Peltzer soit démasqué ; j'épargnerai toujours madame à cause de l'enfant, mais si l'heure de la réparation vient à sonner, je n'oublierai aucun de ceux qui ont si mal agi envers moi.

. . . . . .

Telle est cette lettre décisive, à laquelle je ne veux pas ajouter un mot de commentaire. Faut-il s'étonner, après cela, que ce mari se soit refusé à rouvrir sa porte à Armand Peltzer ? Voulez-vous une autre preuve ? Voici la lettre de Bernays à M. de Longé : Elle est du 11 octobre 1881.

(Voir cette lettre dans les documents publiés dans notre numéro 8).

C'est une des fatalités de cette affaire, Messieurs, cette lettre, si sage, ne désarma point les exigences de madame Bernays. M. de Longé s'en fit l'interprète. Mais Bernays, je dois le dire, tint bon et lui répondit dès le 13 en ces termes.

(Voir cette lettre du 13, dans le numéro précité).

Voilà le mari, messieurs. C'est la destruction des espérances d'Armand Peltzer. Il espérait le divorce, et il n'est plus question de divorce ! Donc, plus moyen de rentrer dans cette maison sous le fallacieux prétexte que votre présence y est nécessaire à l'honneur de madame aux yeux du monde ! Que faire alors ? Alors, vous osez écrire cette lettre du 15 octobre, ce composé répugnant de menaces et de bassesses. Il faut vous remémorer, messieurs, cette pièce étrange. Écoutez ce sinistre tragédien :

(Ici M. l'avocat général donne lecture de la lettre d'Armand Peltzer à Bernays, en date du 15 octobre 1881, lettre que nos lecteurs ont lue *in-extenso* dans l'acte d'accusation. Voir le premier numéro de notre édition spéciale).

Vous savez, Messieurs, que cette lettre, Bernays ne l'a pas même ouverte. Il l'a renvoyée intacte le 16, sans la lire, à son auteur. Jugez de l'effet causé sur l'orgueilleux Peltzer par le retour de cette épître dans ces conditions !

La guerre éclate. Madame Bernays écrit le 16 aux parents de son mari pour leur signifier qu'elle n'ira pas à la noce de leur fille, sœur de Guillaume Bernays. Et le 17, les frères James et Robert viennent provoquer Bernays en duel et lui tiennent à peu près ce langage : « C'est à nous que vous aurez affaire. Notre frère lui, ne le peut pas : dans l'issue possible de ce duel, il entrevoit, lui, la réalisation, peut-être, de ses secrètes espérances, il ne faut donc pas qu'il s'expose à un éclat public. C'est moi James, c'est moi Robert, qui irons sur le terrain ; nous en faisons notre question personnelle... »

Vous voyez d'ici les pensées de ce malheureux Bernays. Son ménage plus triste que jamais, à sa porte des gens qui, sciemment, le provoquent en duel. C'est alors qu'il écrit à un vieil ami, à M. le docteur Wimmer, une lettre qui est comme l'histoire de sa vie :

Anvers, le 17 octobre 1881.

Très honoré Monsieur le docteur,

Je vous dois quelques mots d'éclaircissement. Vous êtes un ami trop bon pour que je vous laisse attendre longtemps ma lettre de ce jour.

Vous connaissez ma situation à l'égard de ma femme. Après un an de mariage, elle trouva que la vie conjugale ne lui plaisait pas, que c'était contre sa nature et qu'elle comprenait le mariage comme une cohabitation semblable à celle qui existerait *entre* frère et sœur.

J'étais assez naïf et inexpérimenté pour y donner mon approbation, d'autant plus qu'elle manifestait une peur immense devant la perspective d'un second enfant et qu'elle protestait qu'elle en mourrait.

Vous comprenez qu'une existence si contraire à la nature ne pouvait amener à rien de bon, spécialement, parce que ma femme étudiait son affectoin sur les frères et sœurs du côté de ses parens et sur ses proches, à tel point que je venais le dernier et que j'étais mis hors cadre insensiblement.

A cause de cela il se produisit maints froissements et maintes discussions, à quoi il faut ajouter la présence constante et l'intervention de ma belle-mère dans ma maison et dans toutes les affaires domestiques.

En août 1876, il y eut une rupture avec les Pécher. J'évitai leurs maisons pendant 7 mois. Cependant, au nouvel an 1877, Victor Pécher me persuada d'en venir à une réconciliation, qui eut lieu.

Les rapports avec ma femme ne s'améliorèrent pas ; au contraire, elle devint plus étrange et indifférente, ce qui fit aussi qu'il y eût moins de scènes.

Dans l'intervalle, devint l'ami intime de ma maison, un Monsieur Peltzer, Armand, dont les frères avaient été précédemment de mes amis.

Cet homme était veuf, père d'une petite fille, et, insensiblement, il devint notre co-locataire complet.

Pas une semaine ne passa sans qu'il dînât chez nous. Tous les soirs, il prit sa tasse de thé et ainsi il devint mon ami, mais encore plus celui de ma femme. Jamais je n'ai eu le moindre soupçon contre lui, tout particulièrement alors que ma femme faisait très grand étalage de ses purs principes et que j'avais toute confiance dans la loyauté de Peltzer.

Toutefois la trop fréquente présence de Peltzer me devint incommode et tout spécialement parce que, en toutes choses, il exerçait la plus grande influence sur ma femme tandis que je fus toujours poussé plus de côté et aussi que je passais pour ne plus absolument rien valoir.

A ce sujet je vous donnerai des détails oralement. Chose capitale, c'est que ma confiance était aveugle et complète. Cependant, cette mésestime pesait sur moi profondément. Au contraire, Peltzer était vis-à-vis de moi toutefois correct et amical.

Des années se passèrent ainsi.

Il me parvint des lettres anonymes qui représentaient Peltzer comme l'amant de Madame, je les méprisais.

Il y a peu de temps, cependant, lorsque ma femme revint de Spa, il y eut de nouveau brouille avec les Pécher, pour une bagatelle, et ceux-ci ne parlèrent de rien moins que de divorce.

Terrifié de cette mesure non justifiée, entendant et sachant tout ce qui se passait dans la maison, la gouvernante, Amélie Pfister, me fit des révélations confirmées dans les lettres que je joins ici.

Une scène éclata entre moi et Peltzer, qui jura ses grands Dieu et sa foi que tout était mensonge.

Il en fit part cependant à ma femme qui, emportée par là, mit Amélie à la porte sans me laisser une heure de temps pour intervenir.

Cela ne suffisait pas ; elle voulut demander le divorce contre moi du chef d'injures graves, pour avoir accueili les accusations calomnieuses.

On s'adressa à M. De Longé, qui intervint à titre d'ancien ami (ami de la famille Pécher). Entre lui et moi, il y eut accord, un *modus vivendi*, par lequel j'acceptais toutes les conditions, à l'exception de recevoir encore une fois Peltzer, à qui j'interdis la maison.

Tant que ma femme espérait que je donnerais mon assentiment, tout alla bien ; mais, après que le *modus vivendi* eut été signé des deux côtés, que je persistais dans la résolution de ne plus recevoir Peltzer, voilà que ma femme se déchaîna de nouveau, ne parla plus un mot avec moi et m'annonça par le billet ci-joint qu'elle n'assisterait pas aux noces.

Voilà le chemin que nous avons parcouru. Comme elle s'obstine à recevoir P. de nouveau dans la maison, il y aura tout de même rupture, tout particulièrement, parce qu'elle est assez éhontée pour en appeler à mes honnêtes parents.

Je vous envoie ma correspondance avec De Longé, ainsi que des lettres d'Amélie et de sa sœur.

Marie Cubosch a été deux ans chez nous. Elle a soigné et élevé l'enfant d'une manière distinguée. Elle nous a quittés en février 1880, pour épouser le docteur Cubosch, médecin en Suisse.

Ma femme a engagé sa sœur Amélie, c'était une personne comme il faut et calme. Elle passait pour une sotte, mais elle vit et observa plus qu'on ne croyait.

Huit jours avant qu'Amélie me fit cette déclaration, ma femme avait prolongé son engagement d'un an, ce qui vous prouve que l'on était content d'elle et qu'elle n'avait aucun intérêt de mettre sa place en jeu. Naturellement j'ai bien des choses à vous raconter oralement, en ce moment, cependant je vous prie de parcourir sérieusement les lettres des deux sœurs Pfister.

. . . . . .

Je crains que nous en venions à un procès avec son scandale. J'ai fait des efforts surhumains pour l'éviter à cause de l'enfant et du nom.

J'aurais volontiers accepté le divorce par consentement mutuel, mais sous la condition de garder l'enfant et là-dessus nous ne pouvons pas tomber d'accord, puisqu'elle le veut aussi et que je ne le sacrifierai jamais.

Voudriez-vous bien me dire, cher Docteur, quand vous pourrez me recevoir, un soir, de 8 à 10.

Naturellement mes parents vous feront part de nos souffrances communes comme à leur unique ami, et vous serez obligé de les assister de bonnes paroles, car il n'y a pas moyen d'assister de conseils et d'action.

Je vous demande audience. Je n'ai personne au monde ayant une expérience particulière devant lequel je puisse épancher mon cœur et qui pourrait me donner une réponse raisonnable.

Auger est vieux ; lorsqu'il y a consultation, c'est moi qui donne les conseils.

Pardonnez de vous avoir si longtemps dérobé de notre temps, ce que je viens de vous rapporter est assez horrible, mais vous entendrez pis encore lorsque j'entrerai dans des détails.

L'intervention de De Longé n'était pas habile. Naturellement je ne pouvais rien lui dire, lui qui est l'ami de Julie, attendu qu'il ne s'est pas présenté en arbitre impartial, mais comme champion de l'une des parties.

Là-dessus aussi plus de détails.

Je vous remercie d'avance pour l'amitié que vous avez eue depuis de longues années et à laquelle j'en appelle maintenant.

GUIL. BERNAYS,

Voilà la situation de Bernays décrite par lui-même, situation si intolérable que cet homme que nous avons vu résister, pendant si longtemps, à toute pensée de divorce, se décide un jour (le 28 octobre) à prendre lui-même l'initiative du divorce. Il écrit à son ami Armand Auger pour le prier de voir M. Victor Pécher et de se charger des négociations. Alors se passe un fait qui, dans la cause, a une portée décisive. Mme Bernays répond : « Je ne divorce pas. » Cela explique tout. Pas de duel. Impossibilité absolue de rentrer dans cette maison par la menace ou la platitude. Pas de divorce. Cette femme est donc rivée pour toujours à cet homme que vous détestez. Toutes vos espérances, l'avenir que vous rêviez de passer auprès d'elle, tout cela est détruit. Ce mari est là comme un obstacle indestructible. Il n'a pas cédé à la curiosité, il a résisté à vos tentatives. C'est, je le répète, la ruine de toutes vos espérances. Vous allez cependant tenter une dernière démarche, qui vous dépeint bien.

Le 24 novembre vous écrivez à Armand Auger une petite lettre assez inoffensive en apparence, à propos de livres que vous avez naguère achetés à Paris pour Bernays.

Anvers, 24 novembre 1881.

Mon cher monsieur,

Désireux de vous demander un avis, vous m'obligeriez beaucoup de me dire où je pourrais vous voir et à quelle heure. Si cela pouvait vous convenir en faisant vos courses en ville, de passer à mon bureau, j'y serai le vendredi matin jusqu'à 10 1/2 heures, l'après midi à partir de 4 heures.

Merci d'avance. Un petit mot obligera votre

Bien dévoué
A. Peltzer.

C'est un prétexte pour essayer de renouer, et vous le tentez. Armand Auger rend compte de cela à Bernays. Or, voici la réponse péremptoire que Guillaume Bernays fait a ces ouvertures ; lisez sa lettre du 25 novembre :

Anvers 25 nov. 1881.

Mon cher Armand,

Avant que tu voies Peltzer, je désire te soumettre quelques observations. N'étant pas son ami, mais le mien, tu n'as pas d'avis ni de conseils à lui donner.

Qu'il se tienne tranquille et ne m'ennuie pas, c'est ce qu'il a de mieux à faire. Quant à moi, je ne veux à aucun prix avoir des rapports avec lui, ni de loin ni de près.

Je suis certain qu'on ne cherche qu'à trouver des griefs contre moi, tout cela est combiné et habilement machiné, je dois donc être très prudent.

L'essentiel, c'est qu'on me laisse la paix, j'ai vingt, trente affaires à mener de front, j'ai à penser à une foule de choses à la fois, il faut que le bureau marche, mais pour cela, il me faut ma tranquillité d'esprit.

Peltzer a été mon confident pendant des années, dans tout ce qu'il peut exhumer tu sauras bien le rencontrer, s'il menaçait d'abuser de la confiance que j'ai eue en lieu.

Tiens-le à distance, mais sois bien persuadé qu'à aucun prix je ne veux le revoir, une rencontre finirait mal, j'ai pour cet homme plus de haine et de mépris que je ne saurais exprimer.

Amitiés,
(s.) G. Bernays.

C'est l'arrêt définitif de Bernays, et je termine par l'indication de deux dates : cette lettre est du 25 novembre. Le 27 novembre Peltzer est à Bruxelles.

L'audience est levée à 3 heures 40 minutes.

AUDIENCE
du mardi 12 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 h. 40.

M. l'avocat général. Messieurs les jurés, nous avons recherché hier quel était le mobile qui avait poussé Armand Peltzer à armer le bras de son frère : c'est le sentiment de colère et de vengeance contre le mari qui l'avait chassé de sa maison ; c'est aussi le besoin de faire disparaître l'époux de Julie Pécher, l'obstacle à la criminelle passion qui dominait votre vie, Armand Peltzer.

Reportez-vous au 19 janvier. Mme Bernays est allée à Bruxelles faire le funèbre voyage que vous savez ; elle est allée contempler les restes de son mari. Vers le soir, brisée d'émotion, elle rentre chez elle, rue Van Brée. Et quel est l'homme qui se présente devant elle le premier? C'est Armand Peltzer, devançant les parents les plus proches de la veuve. Mais alors, quelle réception ! Et n'ai-je pas le droit de dire qu'il y a dans certains cœurs comme une divination ? Cette femme, elle n'aime plus son mari, mais elle a horreur du sang. Que dit-elle? « Jurez moi, s'écrie-t-elle, jurez moi, sur la tête de Mariette, que vous ne connaissez pas Vaughan, que vous êtes innocent !.... »

Ah ! Messieurs, ceci est significatif ! Ah ! comme la femme connaît l'âme de celui qui l'aime ! quelle divination ! Armand répond : « Mais c'est de la folie furieuse. » Et il invoque une fois encore le nom de son enfant, de Mariette ; il jure sur la tête de Mariette qu'il ne sait pas qui est Vaughan ! Et cependant il le sait ! Il avoue aujourd'hui qu'il le savait ! Et il a juré sur la tête de Mariette ! Mme Bernays avait pour amie intime Mme Sillem ; celle-ci apprend la catastrophe, et écrit à Mme Bernays. Et qui répond à Mme Sillem ? C'est l'homme chassé d'abord par le mari, puis rentré triomphalement chez Bernays, c'est Armand Peltzer devenu le grand maréchal de la cour, c'est lui qui télégraphie :

Anvers (Est), 20 janvier 82.
8.03 m.

Madame Sillem,
Green-hill,
Harron-Londres.

Répondant votre proposition, Madame Bernays serait excessivement heureuse recevoir votre visite. Elle peut vous loger. Télégraphiez.

ARMAND.

Le mobile du crime, Messieurs, le voilà. D'où résulte la certitude que j'en ai ? Mais de tous les éléments que j'ai exposés devant vous.

Pas d'accident, pas de Vaughan. Les premières constatations faites ne laissent aucun doute, et, dès le commencement, on savait qu'Armand Peltzer lui même n'avait pu être l'auteur matériel du crime. Il fallait chercher l'instrument dans sa famille, dans son entourage. On sut qu'il y avait parmi les siens un déclassé : dès lors il suffisait de mettre la main sur lui. Le magistrat s'était dit : ce n'est pas Armand qui a tué personnellement, mais ce pourrait être Léon, ce doit être Léon, ce ne peut être que Léon ! Les investigations auxquelles on procéda, vous les connaissez. On fit faire des *fac-simile* de son écriture, de cette écriture déguisée que vous avez vue ; on en répandit des exemplaires, et dans ces *fac-simile*, on reconnut l'écriture de Léon !

Léon Peltzer avait déguisé non seulement son écriture, mais aussi sa personne. Mais heureusement, nous avions son portrait, et, malgré l'habileté du déguisement de Vaughan, la plupart des témoins dirent : « C'est lui ! Vaughan, c'est Léon Peltzer ! » Autre chose : on trouve des pistolets rue de la Loi, quelques-uns sont de fabrication belge ; M. Francotte, interrogé à Liège, se rappelle que l'un des types de ces pistolets a été fabriqué par lui, mais en très petit nombre, et vendu chez Decante à Paris. Or, Decante, lui, nous apprend alors qu'il a vendu un exemplaire de cette arme à un personnage blond dont le signalement répond exactement à celui de Léon Peltzer, car, grâce aux poils blonds retrouvés sur le gilet de corps, rue de la Loi, on savait à n'en pas douter que le faux Vaughan était en réalité un homme blond.

C'était le moment d'agir, et d'agir vigoureusement. Je dois vous dire, messieurs, à l'aide de quel excès d'audace les deux accusés déjouèrent, pendant un mois entier, les recherches de la justice. On savait que Léon était l'auteur du crime parceque son écriture avait été reconnue, parceque sa personnalité avait été démasquée, qu'il avait acheté des pistolets chez Decante et qu'il avait laissé ces parties infimes de sa personne dont je parlais tantôt, dans la maison de la rue de la Loi.

Le 9 février la justice sonne à la porte d'Armand. Elle le trouve armé de toutes pièces. Il exhibe cette lettre de Saint-Louis, que je vous lirai plus tard. « Vous me demandez, dit-il, où est mon frère ? Ah ! mon Dieu, monsieur, mais il est bien loin d'ici ! Les dernières nouvelles que j'en ai reçues sont datées du 18 décembre et viennent du Mississipi. Mon frère m'annonce qu'il va traverser toute l'immensité de l'Amérique ; bientôt il sera sur les bords de l'océan indien. »

Où est mon frère ? Je l'ignore ! Mais quand on lui dit : « Mais, Monsieur, cette lettre de Saint-Louis, quelle authenticité a-t-elle donc ? Mais l'enveloppe ? Mais le timbre de la poste ? Pourquoi ne montrez-vous pas cela ? » Armand n'hésite pas à répondre : « C'est vrai, je n'ai plus l'enveloppe, je l'ai détruite. Mais voici qui va prouver son authenticité : C'est : 1° que j'ai télégraphié à James, le 6 janvier, le contenu résumé de cette lettre du 18 décembre, et 2° c'est que j'y ai répondu, en voici la preuve à mon copie de lettres... Regardez ! » Et, en effet, la réponse à cette lettre du 18 décembre est au copie de lettres ! Et, en effet, la lettre d'Armand était à San-Francisco, poste restante... N'est-ce pas le comble de l'habileté, le comble de la dissimulation ? Voilà ces hommes !

Il y a un enseignement à tirer de cette attitude. Vous savez ce qu'il prétend, cet homme : c'est qu'il a vu pour la première fois son frère le 18 janvier, à Maestricht ; que celui-ci lui a représenté le fait, non comme un homicide, mais comme un accident ; que, décidé à sauver son frère, à respecter le nom de Peltzer, il chercha à le faire échapper aux investigations de la justice.

Mais l'attitude d'Armand au 9 février proteste contre cette allégation ! Vous mentiez effrontément, et vous le reconnaissez. La lettre de Saint-Louis, mensonge ! La lettre de San-Francisco, mensonge ! Quoi, votre frère aurait commis un accident ; on vous dit : vous êtes un assassin, votre frère est un assassin, et vous répondez par des subterfuges. Qu'aviez-vous à dire ? C'est vrai, Bernays a été tué, il l'a été par mon frère ; j'ai cherché à sauver celui-ci, j'ai espéré que l'auteur de cet épouvantable accident ne serait pas connu ; j'ai voulu lui éviter la honte de se voir dévoilé.

Mais assez de subterfuges, l'heure de parler a sonné ; nous sommes d'honnêtes gens, mon frère a tué Bernays, mais dans des circonstances malheureuses et non criminelles ; mon frère est là, à deux pas de la frontière ; il va revenir, je vais l'exiger ! Eh ! bien, au lieu de ce langage franc, que fait, que dit cet homme habile, trop habile ? Le 9 février, à 7 h. 23 du soir, quand les magistrats instructeurs se sont retirés, après avoir été induits en erreur par les pièces dont Armand était muni pour les besoins de sa situation, Armand court au télégraphe, s'adresse de rechef à son fidèle James, qui, dans ma conviction, est initié à tout ce qui se passe :

« J'ai reçu aujourd'hui la visite des messieurs de Bruxelles. » Est-ce éloquent, Messieurs ? Et n'est-ce point là une preuve que vous avez entretenu de vos angoisses ce compagnon de vos terreurs ? Ces messieurs de Bruxelles, c'était le parquet ! Et à peine les membres du parquet s'étaient-ils retirés que, soulagé, vous vous empressez de télégraphier à votre frère : « Samedi, ils reviennent de nouveau. Samedi, je pars pour Liége par le train de 7 h. 30. Si tu as le temps, viens-y aussi... »

James savait donc tout !

Il n'y a pas que James qui tremble à ce moment. Il y a Léon Peltzer, de l'autre côté de la frontière. Et alors, tandis qu'Armand télégraphie à James, il se met aussi en rapport à Vienne avec Léon. Léon est à Vienne, sous un de ces faux noms qu'il porte avec tant de désinvolture. Il faut lui faire savoir l'épouvantable danger qui le menace. Eh ! bien, le 11 février, Armand expédie son commis Van Bredael à Rotterdam, avec toute espèce de précautions suspectes : il fait cacher le télégramme, roulé en petite boule de papier, dans la bouche de Van Bredael, et, non rassuré encore, il soumet Van Bredael à une expérience. « Parlez ! Voyons si, ce papier en bouche, vous êtes en état de soutenir une conversation sans éveiller de soupçons ! » L'expérience paraît favorable, Van Bredael part. Voici le texte du télégramme qu'il expédie en allemand :

Léopold Mayer, Café Pfab, Graben.
Wien Oestenreich.

(*Traduction.*) Marché très excité. Annulez tous ordres. Arrêtez toute expédition. Conseille éventuellement continuer voyage.

FRANZ.

Qu'est-ce que cette dépêche ? C'est un cri d'alarme, Messieurs ! La justice est là, fuyez ! Ne m'écrivez plus, brûlez ce que vous avez reçu de moi ! Continuez votre voyage, vous n'êtes pas assez loin là-bas, sur les bords du Danube ; fuyez, fuyez toujours et fuyez encore !

Je disais que, le 11 février, la descente chez Armand n'avait pas abouti. Les gens de la trempe d'Armand ne tremblent pas longtemps. Le 15 fé-

vrier, il tente auprès du parquet de Bruxelles une démarche qui serait ridicule si elle n'était odieuse. Il a préparé une lettre dont il attend grand effet pour dérouter la justice, lettre adressée à son frère à San Francisco, alors qu'il sait, le comédien, que Léon est à Vienne, alors qu'il vient de lui télégraphier par Van Bredael! Il demande au procureur du roi de vouloir bien expédier cette lettre: « Léon n'hésitera pas à revenir, laissez-moi le prévenir? » Mais le parquet ne fut pas assez naïf pour se laisser dépister par cette manœuvre; la lettre ne fut pas envoyée. Elle est là au dossier. Elle y reste comme une preuve de plus de la duplicité inouïe, audacieuse, de cet homme.

Le 18 février, nouvel incident, qui peint l'homme sous un autre aspect. Le parquet avait fait une nouvelle descente à Anvers. C'est l'incident dit des *cartes Astor*. Voici ce dont il s'agissait; il est bon que je vous le rappelle. On soupçonnait Armand. Vers le milieu de février, un témoin honorable, Rooze, se présente spontanément au parquet, et dit: « Voici quelque chose d'étrange. Au commencement de janvier (le 9), Armand Peltzer est venu chez mon patron, lithographe, demander des cartes au nom d'Alfred F. Astor. Son agitation fut telle qu'il n'attendit pas que les 100 cartes fussent tirées. Il en prit fiévreusement quelques-unes, lança une pièce de monnaie sur la table et s'enfuit. » Tout cela est reconnu et avoué. Mais quel était le but d'Armand en agissant de la sorte? Il s'agissait encore une fois de dépister la justice. Il s'agissait de retirer un télégramme qui avait été adressé, le 9 janvier, d'Aix-la-Chapelle, où Léon se trouvait caché, sous le nom de Kœnig, et que Van Bredael alla retirer à l'Hôtel de L'Europe, en se servant d'une carte Alfred F. Astor. C'était le nom du destinataire de la dépêche. En voici le texte :

Alfred F. Astor, Hôtel de l'Europe.
Antwerpen.

Lage sicherlich günstig. Bestelle morgen Rom fünfzig. (Situation certainement bonne. Envois demain Rom cinquante).

Il fallait donc user de toute espèce de machinations pour aider son frère à tromper la justice! Armand, mis en présence de tous les employés, du fabricant des cartes « Astor » nie, proteste, jure que ce n'est pas lui qui a fait faire ces cartes? Pourquoi, mais parce que, comme il avait télégraphié sous ce nom d'emprunt, il ne fallait à aucun prix, n'est-ce pas, qu'il fût convaincu d'être « Astor! »

Voilà pourquoi il recourt à une série de mensonges, se reproduisant dans le cours de son interrogatoire. « Les cartes Astor, je ne les ai pas fait faire. Il est possible que j'aie fait faire des cartes, mais ce n'était pas au nom d'Alfred Astor. Je crois plutôt que c'était... »

Encore une femme, Messieurs! Encore une femme voilée apparaissant dans le système de défense!...

« Je crois que c'était sous le nom de Distori. J'avais été accosté par une fille de trottoir, au sortir de la gare du Nord. Elle m'a écrit, elle m'a télégraphié... » Et vous le savez, Messieurs, ces télégrammes le font trembler... « Elle m'a proposé de faire un petit voyage avec elle... » L'homme aux allures pures et éthérées, Messieurs!... « Je fus fatigué de ses importunités; je lui écrivis que ce n'était pas M. Peltzer qu'elle avait rencontré à la gare, mais bien M. Distori, dont je lui envoyais la carte, et que M. Distori était prêt à prendre la place de M. Peltzer...

Voilà l'explication du 18 février; voilà l'incident dit des cartes « Astor ».

Cette fois encore, les investigations de la justice sont mises en défaut par ces ruses. Le parquet se retire, mais le soupçon demeure. A ce moment, nouveau coup d'audace; c'est au public, cette fois, qu'Armand adresse une protestation indignée : cette lettre, publiée par les journaux, et que vous avez encore présente à la mémoire

Mensonge, Messieurs, et supercherie!

Oui, l'heure des responsabilités va sonner, car nous arrivons à l'incident Lavisé qui a précipité le dénouement de cette affaire.

Vous arrivez à Bruxelles. M. Lavisé est informé de la situation. Il agit en honnête homme, et, quoique cruellement éprouvé par la nécessité de trahir d'anciens amis, il fait connaître la vérité au parquet. Que veniez vous faire à Bruxelles? Vous l'avez vous même télégraphié, vous l'avez écrit. Le 3 mars, de Vienne, au moment de partir, vous télégraphiez à votre frère :

Remy Lavisé,
Docteur,
Brussel.

Confirmant lettre ami que recevrez demain compte sur bon traitement.

Si nécessaire après consultation télégraphiez état maladie buffet gare Cologne ou demain soir arrivons matin pour faire opération.

Docteur Lamboss.

C'est-à-dire : « Il est temps de payer le prix » du sang! J'ai assez attendu... Sinon, je viens » faire *l'opération*... C'est-à-dire me livrer à la » justice, et vous livrer en même temps, vous, » Armand! »

Le 4 au matin, vous avez vu votre frère. Il vous a jeté dédaigneusement 80 ou 90 fr., et vous a dit : « Allez vous tuer quelque part, le long du chemin! » Ce n'était pas là le traitement que vous espériez. Mais cédant à cette voix impérieuse, vous consentez à partir. Mais à peine avez vous passé la frontière que vous vous révoltez. Et le 5, à Aix-la-Chapelle, vous écrivez la lettre suivante. Cette lettre, elle se trouvait entre les mains de M. Lemaire, d'Anvers. Connaissant les révélations du docteur Lavisé, il se croit, en conscience, obligé de faire de même, car cette lettre lui brûle les doigts. Et tandis que M. Lavisé parle, lui produit la lettre. Voici cette missive. Elle est personnelle, très personnelle, puisque, sur l'enveloppe qui porte l'adresse de M. Lemaire et sur celle qui porte le nom d'Armand Peltzer le mot « personnel » se trouve répété. Je vais vous la lire. Elle est, comme vous le verrez, en style figuré :

Cher ami,

Presque arrivé au but, je vous envoie ces lignes pour vous exprimer toute ma *compassion* de ne pouvoir, momentanément, et à l'encontre de mon désir ardent, agir et de devoir me soumettre à ce qui ne peut être évité. Je me résigne et je vous fais seulement remarquer que si, au reçu de ces lignes, vous n'aviez pas encore transmis à D. les documents projetés, vous pouvez maintenant, selon la nouvelle ou l'ancienne indication de W., les envoyer de là, après demain ou mercredi; j'irai alors le trouver demain dans le cours de la journée de mon but final d'aujourd'hui.

Je me propose de rester de nouveau, pendant quelque temps, auprès de lui, pour partir alors vers le nord et aussitôt que possible atteindre la terre promise où la réaction serait possible et pour cela puissé-je laisser *sur votre conscience* de porter ces documents à la plus grande hauteur possible, afin de pouvoir parer à toutes les éventualités.

Je ne puis vous dire *comment*, supportant bravement ma propre affliction, je m'imposerais aussi les difficultés que vous prépare le cours du marché et je ne puis que souhaiter du plus profond de mon cœur que la conjecture redevienne enfin favorable.

Je compte que vous me tiendrez au courant dans *toute* la mesure du faisable et du possible, et je vous tiendrai également averti de mes démarches. Dans l'entretemps, agréez, etc...

(signé) Hermes.

Et ce n'est pas là la lettre d'un complice à un complice? On y répondra, peut-être, on ne la détruira certes pas.

Après l'incident Lavisé, l'information commence, et voici comment elle se caractérise : Alors, comme avant, audace et habileté des accusés aux prises avec la justice. Nos lois ne permettent qu'une mise au secret de cinq jours. — « Où est votre frère Léon? » demande-t-on pendant cette période à Armand. Il refuse de répondre, il veut laisser s'écouler les cinq jours de secret. C'est votre droit, mais c'est le mien de signaler votre tactique qui n'est pas celle d'un frère innocent vis-à-vis de son frère innocent.

L'instruction continue.

Cet homme, qui a sacrifié jusqu'à son âme pour son frère, se sacrifie jusqu'au bout. Et cela se manifeste jusque dans leurs interrogatoires.

Voyez, on les confronte; Léon reconnaît qu'il est Vaughan; M. Lavisé a parlé, tout est dévoilé, et quand on interroge Armand, qu'on lui demande quel jour il a su que son frère avait tué Bernays, que répond-il? « Le 4 mars, le jour où j'ai vu mon frère à la gare du Nord. C'est ce jour là que j'ai appris que Léon, que je croyais en Amérique, avait tué Bernays. Je l'ai aussitôt renvoyé par delà la frontière et il est reparti. » Ce système, en présence des révélations de Lavisé et des indices que l'on possédait, ne pouvait pas durer longtemps.

Aussi, que voit-on se produire? Des modifications dans le système : Armand veut bien dire ceci, car il le doit : « Eh bien non! ce n'est pas le 4 mars, c'est au commencement de février que j'ai su que Léon avait tué Bernays. » Mais cela ne pouvait pas tenir longtemps non plus, car voici qu'on trouve le télégramme Astor du 9 janvier! Donc le surlendemain du jour où le meurtre a été commis on convainct Armand d'avoir corrrespondu avec son frère. Il doit bien en convenir encore, car la pièce est sous ses yeux, mais là s'arrêteront ses concessions à la vérité, car un pas de plus dans les aveux, et cela deviendrait l'aveu même du crime, n'est-ce pas? Mais, comme vous le voyez, Messieurs, Armand ne cède que devant les évidences sucessives, il ne recule que pied-à-pied.

Voilà l'attitude des accusés au commencement de l'instruction. Tout cela était fragile, insoutenable. L'accident? Mais la thèse de l'accident était percée à jour; elle était renversée d'avance par ce fait que l'auteur de l'accident était le frère de l'homme que vous savez, qu'il avait couru le monde, cachant sa personnalité. Aussi, les accusés sentent-ils qu'ils ne peuvent pas dissimuler plus longtemps. Et le 4 avril, Léon dépose un mémoire laborieusement étudié, dans lequel il se décide à faire des révélations. Je sais qu'à cette époque vous demandiez au juge d'instruction terme et délai, que vous vous êtes roulé à ses pieds et que ce magistrat a pu constater tout ce qu'il y avait de trouble et d'angoisse dans votre âme. C'est au bout de quatre ou cinq jours que vous vous décidez à parler, et ce que vous dites est le dernier état de la défense : Léon avoue qu'il a tué Bernays, il le reconnaît, mais Armand n'y est pour rien; Léon s'accuse et se sacrifie pour son frère.

Ce mémoire de Léon dit en substance : « Je dois reconnaître qu'il n'y a pas eu d'accident : Bernays a été tué volontairement dans une discussion que je vous expose. Mon frère n'est pour rien là dedans. Je l'ai vu à Paris, c'est vrai, mais pour le dissuader de conclure l'affaire Murray. Je lui avais promis de renoncer à cette entreprise et de retourner en Amérique. Mais j'ai usé de subterfuge envers mon frère; j'ai fait jeter d'Amérique, à son adresse, de fausses lettres mensongères, pour lui faire croire que j'étais là-bas. Voilà la vérité. »

Tel est le dernier et définitif système de défense des accusés; celui que nous allons discuter maintenant.

Pour nous, Messieurs, il n'y a pas d'accident; nous sommes d'ailleurs d'accord avec la défense. Il n'y a pas meurtre non plus, mais assassinat, c'est-à-dire crime longuement, froidement, minutieusement préparé. Je vais vous le prouver.

Quel est l'auteur matériel du crime, et comment peut-on le rattacher à l'auteur moral du crime? La main qui a frappé, c'est Léon Peltzer. Sa vie, quelle est-elle, et quelle est sa situation vis-à-vis de son frère? Sa vie est une vie d'aventures. En 1870, il est courtier en laines avec Robert; il spécule. Après quelques années d'apparente prospérité, la faillite est déclarée. Il y a un passif de fr. 1,800,000.

Eh! bien qui donc accourt au secours de Léon? Armand! Il accourt de Buenos-Ayres, où il était allé chercher l'oubli de la perte cruelle de sa pauvre femme. Il arrive et jette, sans hésiter, dans le gouffre creusé par Léon, toute sa fortune... Ce n'est pas contesté, je suppose, et je crois plaider ici d'avance ce que plaidera la défense des accusés, mais à un bien autre point de vue : pour démontrer la dépendance étroite, l'asservissement où Léon désormais va se trouver vis-à-vis de son bienfaiteur.

Armand, le chef de la famille, l'homme qui commande et qui gourmande, qui a pris la place de son frère aîné dans le gouvernement de ses frères cadets, cet homme s'est sacrifié pour vous en 1873; vous devenez sa chose. Son esprit dominateur s'impose à l'esprit faible de son frère. La faillite est d'avril 1873. James a été arrêté; Léon a fui. Il s'est caché au-delà de la frontière, à Saint Sébastien. Armand est accouru d'Amérique, il a travaillé avec Bernays — et c'est là l'origine de leurs relations — à rapporter la faillite. Grâce à Armand, les créanciers s'apaisent, se contentent de la signature d'Armand. Et Léon écrit à son frère qu'il est à lui jusqu'à la vie, jusqu'à la mort :

Le 25/26 mai 1873.

Mon cher Armand,

. . . . . .

Je suis encore ému des sentiments qui se sont en ce moment là emparés de moi et tout mon cœur, tout mon être est auprès de vous, auprès de toi qui a accompli cet œuvre en te dévouant, j'en suis certain, plus qu'un frère même, en te sacrifiant hélas! je suis convaincu, ainsi que Robert, pour sauver nous et pour notre, comme ton nom.

Nous t'en devrons en tous cas une reconnaissance que toute notre vie à venir pourra à peine solder. Puisse-t-il nous être donné d'y réussir et en même temps je pourrais trouver le pardon de mes erreurs et devant vous et le monde la rédemption de mes fautes.

Je sais combien immense est cette œuvre, quels efforts longs et soutenus je devrai faire, mais je réussirai et malgré toute ma tristesse, les terribles heures que j'aurai à traverser, je ne me laisserai pas abattre.

Ton frère dévoué,
Léon.

Que conclure de la situation qu'accusent ces lignes? Mais que Léon appartient désormais à Armand! Et que lorsqu'Armand, en 1881, le rappellera d'Amérique, Léon n'hésitera plus. Mais ce n'est pas tout : Léon a commis en Amérique, vous le savez, ce léger abus de blanc seing qui, pour Me Lejeune, ne constitue point un faux...

Me *Lejeune*. Je n'ai point apprécié, j'ai rectifié le fait inexactement rapporté par vous...

M. *l'avocat général*. Pour moi, c'est un faux. Mais il y a plus.

Que fait-il à Manchester? Il lutte contre les difficultés de la situation. Il fait des affaires avec Léon; et quel est l'acte abominable que fait celui-ci? Il n'hésite pas à faire, ce que j'appelle, moi, une longue suite de faux : l'affaire Reichem. L'on veut spéculer; il spécule aux frais de son frère. Il crée une firme fictive, loue une chambre aux environs de la Bourse, y colle le nom de Reichem et Cie, fait faire du papier jusqu'à concurrence de 400,000 fr., le met en circulation, et ce papier retombe sur le dos d'Armand. Aussi que voyons-nous? Les créanciers lui disent : « Quel est ce Reichem? Avez-vous confiance dans ce débiteur de 400,000 fr.? » Et alors cet homme, que M. Lemmé a qualifié de léger, s'aperçoit que le failli de 1873 est devenu faussaire. Et encore une fois, il le sauve du déshonneur. Il accepte ces papiers Reichem et jette de nouveau, dans le gouffre, créé par son frère, tout ce qu'il possède.

Et vous voulez que ce frère lui refuse quelque chose? Et vous voulez qu'il résiste longtemps aux sollicitations de l'homme à qui il doit tout?

Mais ce n'est pas tout. Léon, cet homme néfaste, a encore, à son passif, l'affaire de Buenos-Ayres. Criminel une fois de plus, Léon greffe un odieux abus de confiance sur une série de faux. C'est l'affaire Oliveira, Léon fait perdre 30 à 40,000 fr. au malheureux Duquesnoy en abusant de son blanc-seing. Vous devez fuir Buenos-Ayres, Léon, sous un faux nom, dissimulé dans la cabine d'un voilier qui, en avril 1880, vous transporte à New-York. Pour cela encore qui vous a fourni les fonds nécessaires? Armand, toujours Armand! Votre dette de reconnaissance s'accroît donc sans cesse vis-à-vis de votre frère aîné.

Et voilà, Messieurs, leurs relations. Et voilà leur situation réciproque. Et voilà la démonstration que j'avais à faire : Vous devez tout à votre frère; vous n'avez rien à lui refuser! Et le jour où il aura besoin de vous pour un crime, il trouvera en vous un instrument admirablement préparé. Vous êtes donc à New-York. Qu'y faites vous? Rien de défavorable, je le reconnais. Seulement, je remarque que vous y vivez sous le masque d'un faux nom : Frédéric L. Albert. Ce sont vos prénoms, mais on ne contestera point, je pense, que cela constitue un faux nom. Vous travaillez, vous êtes employé. Vous êtes bien vu de vos patrons.

L'accusation prétend, Messieurs, que c'est Armand qui a fait revenir Léon d'Amérique, comme un auxiliaire soumis et fidèle dont il pressentait bientôt avoir besoin. Trois ou quatre semaines avant son départ, Léon dit à ses patrons qu'il vient de recevoir une lettre d'un ami qui l'appelle au Canada. Léon reconnaît aujourd'hui que du Canada il n'était pas, en réalité, question. Pourquoi donc cette fausse indication si votre départ est inspiré par une pensée avouable, honnête? Pourquoi le Canada? Mais précisément parce que ce n'est pas au Canada que vous allez vous rendre, et que vous ne pressentiez que trop que cet appel anxieux, qui vous est adressé par Armand, cache quelque chose qu'il est bon de ne pas laisser soupçonner.

Ainsi, Messieurs, voyez ses hésitations, son trouble. Vous prétendez que c'est une aubaine extraordinaire qui vous arrive, une voie d'avenir qui s'ouvre devans vous, et vous êtes hésitant, ennuyé? Notez que c'est Kraker, que c'est Goodman qui le déclarent. On examinera les mots à la loupe, qu'encore il reste acquit que Léon a avoué à son patron qu'il n'y avait rien de bon pour lui dans l'affaire. Qui était-ce donc, qui vous écrivait, si ce n'était votre frère, qui vous faisait venir pour se débarrasser de l'homme qui l'avait chassé de sa demeure, de cette demeure vers laquelle le portaient toutes ses préoccupations?

Donc fin septembre ou commencement d'octobre, Frédéric Albert (alias Léon Peltzer), révèle aux témoins de là bas qu'il va partir pour quelque chose qui ne lui plait guère. Je n'ai pas la preuve matérielle de l'appel d'Armand adressé à Léon. Pourquoi ne l'ai-je pas? Parce que les accusés ne reproduisent pas leur correspondance! Et ceci est grave! Car ils doivent bien convenir avoir été en relations par lettres, par télégrammes, à cette époque précisément! Eh! bien, montrez ces pièces, accusés? Ah! il est vrai qu'Armand produit son copie de lettres, cet enregistreur complaisant de ses mensonges et de ses malices, et l'on y voit une prétendue lettre d'Armand à Léon en date du 27 septembre 1881.

Je ne vous la lirai pas, Messieurs, elle contient de longues phrases. En substance, Armand dit ceci : « Je t'écris aujourd'hui, parce que ta mère devient inquiète de ton silence. Pour moi, et surtout pour ta mère, fais nous savoir ce que tu deviens. » Et à la fin : « j'ai des peines et des soucis de tous genres, et je ne suis pas dans un état d'esprit très satisfaisant. Cela passera, j'espère bien. » Le 27 septembre, Messieurs, après qu'Armand a été chassé de chez Bernays! Ah! si Léon me montrait cette lettre, au lieu de me renvoyer au copie de lettres de son frère!... Mais où est-elle, cette lettre? Elle signifierait quelque chose si elle était produite!

Par cela seul que cette lettre n'est pas produite, j'ai le droit de dire qu'il n'y a là qu'une ruse de plus, imaginée après coup pour tromper la justice. Et voyez le raffinement d'habileté. Armand glisse là, dans cette pièce fabriquée, tout juste la phrase qu'il faut pour lui imprimer de la vraisemblance : « J'ai des peines et des soucis... » S'il est quelque chose qu'Armand ait eu intérêt à conserver et à produire, c'est assurément la réponse de Léon à Armand, n'est-ce pas? Pourquoi ne produire aucune lettre quelconque de Léon de cette époque? Pourquoi? Mais parce que toute lettre de Léon, à ce moment, dirait la vérité ou la laisserait entrevoir, et vous perdrait!

La correspondance, nous ne l'avons donc pas. Mais nous avons deux télégrammes : l'un est du 10 octobre, celui qui ne contient que ces deux mots : « Fulton Robert. » Quel est ce déguisement? On vous demande comment vous allez. Pourquoi ne pas répondre : « Bien, Léon, ou Frédéric. » Vous dites que c'est parce que les télégrammes sont coûteux. Mais « Bien, Frédéric » est-il plus long que « Fulton Robert? » Pourquoi ces deux mots de convention, si vous n'avez rien à cacher? Et d'ailleurs, n'y a-t-il pas un autre télégramme, adressé en français, sans langage conventionnel : « Arizona Ier (signé) Alfred ». Ce qui voulait dire : « Je m'embarque sur l'Arizona, le 1er novembre ». Pourquoi, dans un cas, vous servez-vous du langage ordinaire, et dans l'autre, de mots mystérieux?

Mais ce qui est bien autrement éloquent, encore une fois, que les pièces que nous produisons, c'est l'absence de pièces produites par les accusés, ne l'oubliez pas, Messieurs. Si vous produisiez, Armand, au moins la lettre de Léon, vous parlant de Murray, vous pourriez-vous défendre, vous rendriez Murray vraisemblable, peut-être, ou du moins discutable! Mais non, pas une lettre! Donc cela vous accuse! Si vous ne montriez pas ces lettres, c'est qu'elles démontrent ce que je soutiens, et c'est que vous avez tout intérêt à les cacher.

L'audience est suspendue à midi.

∴

L'audience est reprise à 1 heure 10 minutes.

M. *le président*. Armand Peltzer, on vous a représenté ces bottines? — *L'accusé Armand*. Oui, ces bottines ne sont pas à moi, je le déclare.

M. *le juge d'instruction*, rappelé, déclare : Ces bottines ont été saisies, le 7 mars 1882, dans l'armoire de la chambre à coucher d'Armand Peltzer.

Me *Lejeune*. Pourquoi n'a-t-on pas représenté ces bottines à l'accusé? — M. *le juge d'instruction*. Parce qu'il me paraissait ne pouvoir surgir de contestation sur la propriété de ces objets.

M. *l'avocat général*. Vous reconnaissez, n'est-ce pas, que les bottines que vous aviez le 7 janvier, étaient celles qui ont été saisies à Vienne?

Léon Peltzer. Parfaitement.

Me *Lejeune*. Il importe de ne pas transformer l'incident.

Armand Peltzer. J'ai essayé les diverses bottines qui m'ont été présentées. Une paire de grandes bottes de chasse m'appartient. Mais elles sont trop larges pour l'empreinte. Deux autres

paires de bottines à pointes m'appartiennent, mais elles sont trop petites pour l'empreinte. Quant à la dernière qui aurait fait l'empreinte, elle ne m'appartient pas, puisqu'elle est en partie usée, elle devait m'aller comme un gant, et elle ne me va pas. Si elle était à moi, je ne ferais aucune difficulté de le reconnaître, car pour moi le fait n'a pas d'importance. Je suis prêt d'ailleurs à essayer encore ces bottines devant qui l'on voudra.

Me *Lejeune*. On pourrait consulter des experts en écritures!

M. *le juré Gillis*. Léon Peltzer a donné immédiatement comme références M. Brugman, à M. Almain. Savait-il qu'il y avait là trace d'un autre Henry Vaughan? Comment l'accusé explique-t-il cette coïncidence? — *Léon Peltzer*. M. Almain m'a mal compris. Je n'avais pas plus désigné spécialement M. Brugman que d'autres maisons de banque. Mais j'avais l'intention, je le reconnais, d'entrer en relations avec M. Brugman.

M. l'avocat général :

Nous sommes restés à New-York. Léon est rappelé. Il est une personne pour laquelle il n'a pas de secret une personne qui connaît tout son passé d'infamies, c'est Mme Peltzer, mère. Elle désire être tenue au courant de ce qu'il fait en Amérique. Eh bien! Léon va tromper sa mère. Il lui cache son retour en Europe. Pourquoi mentir à votre mère? pourquoi lui cacher votre retour si ce n'est parce qu'il est inavouable?

Au lieu de cela que faites-vous? Avant de partir vous, Léon, vous fabriquez une lettre dans laquelle vous êtes censé informer votre mère, des incidents de votre prétendu voyage au Canada. Et vous dites à Kraker : « Voici une lettre. Je suis » en rapport en Europe avec une jeune femme » très surveillée (c'est encore un des nombreux » rôles de femme imaginés par eux en cette » affaire)! Mettez cette lettre à la poste le 15 no» vembre s'il vous plait? » Et Kraker fait cela, et nous avons cette lettre, arrivée à Bruxelles en décembre, nouveau monument de mensonge et cette fois c'est le fils mentant à sa propre mère. A sa mère, à son excellente mère, un fils ne ment pas. Et la pauvre mère ignorera tout! Cela peint l'homme, cela caractérise l'affaire!

Quoi! Un homme généreux lui offre dit-il une situation qui peut devenir brillante. A qui devait-il faire part de cette heureuse nouvelle si ce n'est à sa mère? Eh! bien, il lui ment. Il fait mettre à la poste la lettre dont je vous parlais tantôt et qui va faire croire à sa mère qu'il est en Amérique, continuant ses affaires, pendant qu'il est à Paris, combinant avec son frère Armand le lugubre drame. Vous informez Armand seul au monde, par un télégramme du 1er novembre. Et c'est quand de pareilles circonstances sont acquises qu'on viendra vous dire : « Je suis venu en Europe le plus naturellement du monde. » Et alors on invente le célèbre Murray. C'est l'homme noir de l'affaire Dumolard, c'est l'explication de ce qui est inexplicable; c'est, comme on le trouve dans beaucoup d'affaires, le récit inventé par l'accusé pour faire comprendre ce qui ne se comprend pas.

Qui croira jamais à ce fantastique Murray? Murray aurait été en contact avec Léon en 1876 à Liverpool pour la première fois. Voyons. Là, Léon a fait des opérations en coton : à la bourse, dit-il, il a rencontré Murray, il a déjeunée avec lui, il a négocié, dit-il, une affaire de cotons aboutissant à une perte pour Murray de 12,500 francs. Il a réglé cette perte. Mais, dit-il, pas de correspondance entre nous! Tout cela a été verbal! — Et pas de témoins? — Non! malheureusement, pas de témoins!

Si fait! Léon, adjuré par la justice, d'indiquer un élément précis, un homme, une pièce, un endroit, une date, quelque chose, si peu que ce soit, que nous puissions vérifier, et d'où apparaisse ce légendaire Murray, Léon cite le témoin Strang!

Eh bien! voyons ce que dit ce Strang?

C'est alors qu'on nous donne le renseignement de Manchester. Léon nous indique deux personnes qui ont pu connaître le célèbre Murray. Nous faisons prendre des renseignements : l'une, on ne sait pas la retrouver, l'autre Strang, que nous aurions voulu faire entendre, nous dit : « Léon est un abominable menteur; j'ai connu Léon Peltzer, il est capable de tout, il a dit, plus d'une fois, que si quelqu'un le gênait, il s'en débarrasserait. Quant au Murray dont parle Léon, je ne le connais pas. » — C'est ce Murray à qui Léon Peltzer, a fait perdre 12,000 francs, qui se trouve par hasard, en octobre 1881, sur le chemin de Léon. Comme ces coïncidences sont caractéristiques. C'est au moment où Armand est chassé de chez Bernays, qu'apparaît de l'autre côté de l'Atlantique le fameux Murray. Léon le rencontre dans une salle de billard.

Et l'on veut qu'aujourd'hui j'aille, moi, rechercher là bas, à Détroit, au fond des Etats-Unis, ce Murray autour d'une table de billard, dans un cabaret quelconque, — et encore Murray, sous un nom d'emprunt! Voilà où Léon retrouve Murray, dit-il. Ils échangent des confidences : Léon reconnait avoir avoué à Murray son faux nom de Frédérick-Albert; on se quitte après que Murray a promis à Léon de lui créer une position magnifique, à lui Frédérick-Albert, le commis-voyageur masqué!

Or, messieurs, parmi tous ceux qui, dans l'univers, pourraient être utiles à Murray, c'est à Léon qu'il s'adresse. à Léon qui lui a fait perdre 12,500 fr., à Léon, un commis en corsets et jupons! Et cela pour fonder une société de navigation transatlantique au capital de 12,500,000 fr.

Vous faites des signes de tête. Vous avez beau faire, personne ne vous croira! Sans doute, vous pourrez indiquer des Murray. Dans la race saxonne, on s'appelle Murray comme ici on s'appelle Dubois ou Dupont. C'est là encore une preuve de votre habileté. Il eût été imprudent de prendre un nom porté par peu de personnes. Vous prenez un nom de nature à rendre les recherches impossibles, de manière que vous pourrez toujours dire qu'on n'a pas assez fait pour le découvrir. Eh bien! moi je trouve qu'on a trop fait! Quand on est en présence d'une fable aussi ridicule que celle de Murray, il faut pousser jusqu'à l'excès le scrupule dans la recherche de la vérité pour descendre dans les investigations, jusqu'à la minutie dans laquelle sont entrés les magistrats instructeurs.

Quoi! vous envoyez ces magistrats chercher à travers l'Europe, sur des signalements de fantaisie, un personnage *a priori* imaginaire; la justice veut bien (par scrupule excessif, peut-être), se livrer à cette enquête, et quand on a fait ainsi tout ce qu'on a pu, vous osez encore venir apporter ici, à l'audience, vos réclamations audacieuses! On n'aurait, d'après vous, pas encore fait assez! Nous avons fait à la publicité des journaux Anglais un appel consciencieux qui est resté sans écho. Rien! Pas un actionnaire. Pas trace de cette société de 12 millions!

Vous prétendez que Murray vous a choisi entre tous, Léon Peltzer, que vous avez correspondu avec lui; vous l'affirmez. Eh bien, cette correspondance, votre seule défense, votre indispensable défense, où est-elle, encore une fois? Disparue comme tant d'autres lettres! Et pourtant, si vous ne justifiez pas de l'existence de Murray, vous savez bien qu'on va vous déclarer coupables d'assassinat, vous et votre frère!

Car ces lettres de Murray constituent toute votre défense. Si vous prétendez les avoir détruites, comme vous l'affirmez, je suis en droit de dire que vous n'en avez jamais reçues. C'était votre seule défense, et vous l'auriez anéantie! Il faut la fertilité d'imagination de Léon pour venir raconter des choses pareilles. Des fables de ce genre tombent sous leur propre ridicule. Il est impossible de les discuter. — Cependant, une seule considération encore : si Murray existe, pourquoi ne vient-il pas ici? Cette affaire fait assez de bruit. Murray ne peut l'ignorer. Pourquoi cet homme, qui vous voulait tant de bien, sachant qu'il peut aujourd'hui détourner de votre tête cette accusation si grave qui pèse sur elle, ne se présente-t-il pas? Que risque-t-il à venir?

Un mot, en passant, de la déclaration de M. Otlet. Je le remercie d'être venu. Je ne voudrais pas cependant que son exemple fut imité, car si tous ceux qui, dans leur vie, ont connu un Murray quelconque venaient se présenter, nous serions longtemps occupés. Mais cette histoire de M. Otlet, qu'a-t-elle de commun avec l'affaire? Un M. David Murray, (qui n'est pas le vôtre puisqu'il se nomme William-Henry Murray, qu'il grave des bagues à ce nom et qu'il se marie sous ce nom) a été en rapport avec M. Otlet en 1874, à une époque qui n'a rien de commun avec la nôtre. Ce Murray de M. Otlet n'a donc rien à voir ici, c'est un de ces mille Murray que nous pouvons trouver en Angleterre ou en Amérique.

Reprenons la suite du récit. Vous arrivez à Paris pour y rencontrer, non pas Murray, c'est prouvé maintenant, mais votre frère, à qui vous avez fait savoir votre arrivée par une lettre que vous n'osez pas nous montrer. L'un et l'autre, vous débarquez à Paris le 11 novembre. Mais Armand est avec M. Deroubaix-Pécher qu'il quitte le moins possible, aussi longtemps que celui-ci y séjourne, afin de s'en faire une arme plus tard au besoin. Puis voici une autre circonstance caractéristique : Murray, selon Léon, est à Paris; il l'a vu, il a déjeuné, dit-il, avec lui. Or, Armand vient pour cette affaire Murray, dites-vous. Comment se fait-il, dans ce cas, que Murray n'attende pas Armand, et qu'il quitte Paris avant même de l'avoir vu? Ah! il fallait bien imaginer ce départ prématuré de Murray, sinon quel danger, messieurs! On eut contrôlé aisément et immédiatement la prétendue rencontre de Murray et d'Armand. Ce départ sauve les accusés de cet embarras, mais au prix d'un surcroit d'invraisemblance jeté sur la légende de Murray!

Précisément parce que cette rencontre de Murray et d'Armand eût été toute naturelle, vous avez dû inventer que Murray est parti de Paris quand Armand y est arrivé, qu'il y est revenu le dimanche 20, quand Armand était parti par le train de nuit du 19? L'attitude des accusés est ainsi caractérisée une fois de plus. Aussi, quelle peine ne vous êtes vous pas donnée pour cacher votre entrevue à Paris avec Armand! Dans vos premiers interrogatoires, vous faites tous vos efforts pour mettre la date de votre arrivée à Paris après l'époque où Armand s'y était trouvé à Paris. Armand voyageait au grand jour et par conséquent on pouvait arriver à savoir qu'il y avait été du 11 au 19 novembre. Tous vos efforts vont donc tendre à cacher votre arrivée à Paris. En mettant les pieds sur l'Arizona, vous changez de nom, vous devenez Adolphe Prélat. Il ne faut pas qu'on puisse trouver un jour, sous le passager de l'Arizona, le Frédéric Albert de New-York. Vous mettez le pied sur le sol de France : plus d'Adolphe Prélat. C'est Louis Mario qui descend dans le 1er hôtel où vous descendez. Car il ne faut pas qu'il y ait quelque chose de commun entre l'Adolphe Prélat de l'Arizona et le Louis Mario qui débarque à Paris. Dans vos premiers interrogatoires, vous soutenez toujours que vous êtes arrivé à Paris le 20 seulement, c'est-à-dire après que votre frère est parti. Vous sentez qu'il est absolument nécessaire de cacher votre rencontre dans cette ville.

Un moment est venu, cependant, où les accusés ont compris qu'il devenait impossible de nier plus longtemps ces rencontres. Alors, pour parer ce coup, dans le mémoire du 4 avril on avoue ces réunions.

Que se passa-t-il à Paris? Mais d'abord la fabrication de la perruque. Ici, vous avez en vain essayé de dérouter les souvenirs du perruquier Daumouche. C'est le 15 que Daumouche vous a livré la première perruque que « l'ami » a trouvée insuffisante. Quel « ami » si ce n'est Armand, puisque, de votre aveu, sauf Murray, vous n'avez rencontré personne à Paris? Armand est à Paris le 15 et n'en part que le 19.

Tout ce que vous tenterez pour renverser le témoignage de Daumouche est à l'avance détruit. Ce qui ne ment pas, c'est le livre de Daumouche. Or il est constaté que le 15, Daumouche a reçu 100 fr., et, sous la foi du serment, Daumouche atteste que c'est ce jour qu'il vous a remis la première perruque.

Viennent maintenant les achats de revolvers. Nous sommes d'accord sur ce point. Le 19, premier achat de revolvers. Armand est encore là. Léon achète 5 revolvers de bonne qualité. Parmi eux se trouve un pistolet Smits et Watson auquel sont spécialement destinées des cartouches Gaupillat, achetées en même temps. Il est de calibre 0,008 1/2. Voilà ce que, d'après nous, il montre à son frère. Une partie de ses pistolets, il les rapporte le 24, et parmi eux le pistolet Smits et Watson. En même temps, Léon ne rapporte pas les cartouches. En échange, il achète d'autres pistolets, de telle sorte que Léon se trouve en possession des sept revolvers ici représentés. Nous verrons plus loin les conséquences à tirer de ces faits. Donc, à Paris, avec le concours de votre frère, avec ses conseils, vous avez acheté la perruque. Avec concours et ses mêmes son conseils, vous achetez les pistolets.

Le 16 novembre, M. Deroubaix-Pécher quitte Paris, Armand est libre. Le jour même, Léon change d'hôtel et de nom, et descend sous le nom de Jules Kérouan, à l'autre extrémité de Paris, à l'hôtel du commerce, rue Traversière, bien loin de la gare du Nord où débarquent tant de gens de Belgique. Là, il choisit deux chambres, dit qu'il attend un ami et qu'il a une affaire à traiter. Quel ami? Murray? Mais, d'après vous même il est au Hâvre! Quelle affaire? L'affaire transocéanique! Mais alors pourquoi vous cachez-vous, même des garçons d'hôtel? Craigniez-vous d'y trouver des concurrents pour la création de votre ligne de steamers? Quelle dérision! Non, non! vous aviez de bien plus sérieuses raisons de n'être entendu d'aucune oreille quelconque, vous aviez à concerter les détails du crime!

Aussi, voyez comme tout cela est significatif : Armand par le 19, et le 20 Léon dit à l'hôtelier : « Mon affaire est faite » ou « Je la ferai moi même, je renonce à la deuxième chambre. » N'est-ce pas la preuve que ces deux chambres devaient servir à ces conversations mystérieuses sur la préparation du crime? Il fallait trouver une explication; Léon n'est pas embarrassé pour si peu. Les réunions de l'hôtel du Commerce, c'étaient les entrevues les plus naturelles, ces épanchements de deux frères qui ne s'étaient plus vu depuis longtemps. « Moi surtout, je voulais entretenir mon frère de l'affaire qui m'avait fait venir en Europe; je voulus consulter son expérience. Armand a trouvé que l'affaire ne disait rien de bon. Je ne connaissais pas Murray, mais enfin il trouvait qu'il ne fallait pas se mettre en rapport avec cet homme. Et moi, dit Léon, l'homme faible, décidé d'avance à céder à mon frère, je reconnus qu'il avait raison et je lui promis de retourner en Amérique. »

Armand s'en va, dit Léon, le 19, pour Anvers, l'âme bien paisible. Et à peine a-t-il quitté Paris que Murray y débarque de rechef! Quelle absurdité! Singulier Mentor. Mais pourquoi, de grâce, puisqu'il y allait, dites-vous, de tout l'avenir de votre frère, pourquoi ne pas prolonger votre séjour à Paris de 48 heures seulement? C'est absurde, mais c'est nécessaire, encore une fois, à un simulacre de défense.

Vous savez, Messieurs, comment, lors des premières investigations de la justice, Armand, pour tromper les magistrats instructeurs, exhibe sur l'heure la lettre fausse datée de Saint-Louis, qu'il tenait toute prête sur lui. Vous savez le parti qu'il espérait en tirer, lettre sortie de la même fabrique que tant d'autres en ce procès. Léon lui-même reconnait aujourd'hui que c'est une fiction, une comédie. Eh bien! c'est contre Armand que j'en argumente. Je ne vous en lirai qu'une phrase :

« Armand, mon bon frère. Je cède à la nécessité, à une nécessité bien dure en t'écrivant ces choses.... car j'avais espéré plonger dans l'oubli ces tristes révélations.... Ces préliminaires te diront assez que je me suis placé, encore une fois, dans une fausse position... toujours par cette même faiblesse... je n'ai pu résister au tentateur... »

Puis viennent quatre pages dans lesquelles Léon expose qu'il se trouve dans les plus mauvaises conditions, qu'il est obligé de parcourir toute l'Amérique, pour tacher de se refaire une position. Or deux observations : vous savez quelle est la date de cette lettre : 18 décembre. Le menteur qui se présente ainsi, sans ressources, c'est l'opulent voyageur qui, à ce moment, parcourt l'Europe, logeant aux premiers hôtels, buvant les vins fins dont on vous a parlé, dépensant ces 14 ou 15,000 francs qui sont la première mise de fond du crime. Quoi! vous prétendez qu'il ne savait pas que vous étiez resté en Europe. Mais alors cette lettre contient le contraire de ce qu'elle doit dire.

Dans la lettre à Mme Peltzer mère, j'admets la dissimulation. Mais dans celle-ci tout vous trahit, même dans votre système : ici pas l'ombre d'une allusion à la rencontre de Paris, ni aux éléments essentiels de votre défense d'aujourd'hui, dont vous ne pouviez encore deviner toutes les nécessités, Armand n'a pas un instant pu être trompé, même dans sa version, par pareille lettre, il n'y trouvait pas ce qu'il aurait dû y trouver pour en être dupe. Cette ruse est grossière, mal ourdie, cette fois.

Les entrevues de Paris conservent donc toute leur importance et il n'est pas un seul instant admissible qu'Armand ait pu remarquer que Léon eût quitté Paris. Voyons ce qui suit : Nous sommes au 20 novembre. Armand est revenu à Anvers. Léon reste à Paris. On est convenu que Léon jouera le personnage d'un riche américain du Sud, voyageant pour ses affaires; il se procure donc perruque, vêtements nouveaux, brosses nouvelles, malle nouvelle, tout ce qu'il faut à un gentlemen. Quant au vieil homme, le pauvre Frédéric-Albert de New-York, il disparait, il n'en reste plus rien; pas une pièce de vêtement. Quand vous arrivez à Bruxelles le 27 novembre, vous n'êtes plus blanc, vous êtes l'homme noir et vous n'avez plus, même dans les objets les plus intimes de votre toilette, rien qui rappelle Frédéric-Albert. On a bouleversé 3 à 4000 colis pour retrouver une malle que vous prétendiez avoir laissé dans une gare avec vos vieux vêtements. Nous n'avons rien trouvé.

C'est cet homme ainsi transformé, méconnaissable qui vient traiter une affaire honorable? Et pour cela il doit faire peau neuve! A l'hôtel Britannique, on lui demande son nom? D'où il vient? Il feint de ne savoir écrire, il porte le bras en écharpe, et le concierge écrit pour lui : « Henry Vaughan de Glascow, venant de Londres. » Pourquoi mentir si le but du voyage est avouable? Pourquoi ne pas dire : venant de Paris? Parce que cette direction indiquée, c'était la justice sur la trace des entrevues avec Armand, des préparatifs et des conférences du crime!

Vous venez donc de Londres, dites vous, vous avez pris toutes les précautions pour le faire croire. Votre malle que nous avons trouvée rue de la Loi, était couverte d'étiquettes. Or, parmi elles, nous trouvons toutes les étiquelles relatives aux voyages que vous avez intérêt à montrer, et celle du voyage de Paris, la seule que l'accusation ait intérêt à connaître, vous l'avez fait disparaître. C'est sous l'étiquette d'Amsterdam, qu'après de minutieuses recherches, on est arrivé à trouver une parcelle de cette étiquette accusatrice.

L'audience est suspendue à 2 heures 35.

CORRESPONDANCE

Anvers, 10 décembre 1882.

Monsieur le directeur du *Journal des Tribunaux*.

La rectification que Me Auger vous a adressée du compte rendu que vous avez publié de ma déposition devant la Cour d'assises était bien inutile.

Loin de rectifier les grandes lignes de votre compte-rendu, sa lettre ne fait en effet que confirmer ce que j'ai déclaré, et ce que vous avez écrit avec quelques erreurs de détail inhérentes à la difficulté de ce travail.

J'ai affirmé, en effet, que ce n'est que le 10 janvier, dans la soirée, qu'à la demande de Madame Pécher, je me suis, comme ami, mis à la disposition de Madame Bernays.

A ce moment avait déjà eu lieu la perquisition sommaire des papiers de Bernays, faite par Madame Bernays, M. Victor Pécher et M. Auger.

Celui-ci avait déjà, du consentement des autres personnes, enlevé du tiroir où elles se trouvaient trois lettres, qu'il disait personnelles à son fils.

Du 10 au 14, j'ai vu plusieurs fois les membres du Parquet, qu'avaient également visités M. Auger.

Celui-ci s'était adressé *officieusement*, c'est ce qu'il reconnait dans sa prétendue rectification, au procureur du roi et à la police, comme déjà l'avait fait M. Victor Pecher.

Les recherches pour découvrir Bernays avaient, jusqu'au 14 janvier, eu le caractère qu'elles devaient avoir, c'est à dire rechercher sans compromettre Bernays et son avenir, car son retour était encore dans les éventualités et M. Auger, comme je l'ai dit à la Cour d'assises, avait tout fait à raison d'avoir pris cette attitude.

Mais le temps marchait et avec lui s'écoulait l'espoir de voir rentrer Bernays.

C'est pourquoi je conseillai, le 14, à la famille réunie de prendre une attitude plus décidée.

Je proposai d'une part de publier un article dans un journal pour, grâce à la publicité, arriver à découvrir les traces de Bernays, et, d'autre part, de prier Monsieur le procureur du roi de mettre *officiellement* en œuvre tous les moyens d'investigation que pouvait avoir le parquet.

Ce double conseil fut approuvé : l'article du 14 janvier parut dans le « Précurseur » et le même jour, vers 2 heures, je me rendis au parquet pour accomplir ma mission.

J'entrai dans le cabinet de M. le procureur du roi, qui s'y trouvait avec M. le substitut Terlinden.

Je déclinai le but de ma visite.

Ces Messieurs me répondirent : Mais Me Auger vient tout précisément de nous recommander encore la discrétion dans nos démarches. Je leur répondis que je n'avais pas à discuter sa manière de voir, que je venais communiquer le désir de la famille.

Aussitôt, ces deux magistrats approuvant ma démarche, envoyèrent en ma présence des télégrammes aux différents parquets de la Belgique et j'aidai M. Terlinden à formuler le signalement de Bernays.

Depuis ce jour jusqu'au 18 janvier, je vis quotidiennement les membres du parquet et le 18, à 2 heures, revenant de l'enterrement de M. Burls, où le bougmestre de la ville me fit également connaître la dépêche d'un hôtelier de Gheel, annonçant l'arrivée d'un voyageur ayant quelques ressemblances avec Bernays, je trouvai chez moi un avis m'appelant au parquet.

Je m'y rendis et reçus alors communication de la lettre de Bâle.

Me Auger quittait le parquet au moment même où j'y entrais.

Je restai seul avec M. le procureur du Roi et avec M. Terlinden. C'est alors que je reçus de ces magistrats la lettre de Bâle pour la communiquer à Mme Bernays.

Voilà, Monsieur, le récit fidèle, indéniable des faits très insignifiants aujourd'hui, et sur lesquels je ne serais certainement pas revenu, puisque je les avais fait connaître dans ma déposition écrite et devant la cour d'assises, si la prétendue rectification de M. Auger ne m'y avait forcé.

J'ajoute que j'ai communiqué la lettre que je vous envoie à M. le procureur du Roi d'Anvers et que ce magistrat m'autorise à vous déclarer que mon récit est conforme à l'exacte vérité des faits.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'insérer cette lettre dans votre journal et de recevoir l'expression de mes sentiments distingués. — Fréd. Delvaux.

Brux. — Imp. Judic. Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 16 15 CENTIMES JEUDI 14 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE

du mercredi 13 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 heures 40.

M. *le président*. La parole est continuée à M. l'avocat général.

M. *l'avocat général*. Messieurs les jurés, j'en étais arrivé à vous promener parmi quelques uns des sites familiers de cette affaire : à New-York, à Paris, à Bruxelles où Henry Vaughan descend à l'hôtel Britannique. J'ai hâte d'avancer, car vos instants sont précieux et d'ailleurs mes forces s'épuisent. Cependant il faut encore en ce moment jeter quelques regards en arrière, et vous signaler certaines dates qui se rapprochent et se combinent d'une façon saisissante.

Quand les deux frères entrent-ils en relations? Fin de septembre, commencement d'octobre : c'est le moment où naissent, dans le ménage Bernays, ces dissensions qui vont amener la mort du mari. Quand Léon s'embarque-t-il à bord de l'*Arizona*? Le 1er novembre, après avoir reçu un télégramme. Et ce télégramme, quand l'a-t-il reçu? Un peu avant le 1er novembre, c'est-à-dire quelques jours après le 18 octobre, quelques jours après le *modus vivendi* qui renverse vos espérances, Armand, quelques jours après votre lettre du 15 octobre qui vous a été jetée à la figure. Tout cela est significatif.

Je n'insiste pas, ces dates ont leur éloquence. Continuons donc nos pérégrinations à la suite de Léon Peltzer. C'est désormais Vaughan ; l'accusé va jouer son dernier et son plus redoutable personnage.

Le voilà à Bruxelles. Si le but de votre voyage est celui que vous dites, on va vous voir vous en occuper, vous mettre en rapport à Bruxelles ou à Anvers avec des sommités du commerce, de l'industrie, du Barreau ? Non, rien de cela ! Vous ne donnez pas un instant à cette prétendue entreprise, vous ne vous préoccupez que du choix d'une maison, et vous en prenez une en haut de cette montagne qui s'appelle la rue de la Loi !

C'est toute votre préoccupation. Cela et quelques petites courses : achat de cartes, visites chez le tapissier, qui sont comme l'accessoire de cet épouvantable drame que vous préparez. Vous parcourez la ville et vous choisissez la maison Almain. Pourquoi ? Mais parce qu'elle est merveilleusement placée pour réaliser votre but. Elle est loin du centre; à proximité de ces vastes espaces où, si vous ne réussissez pas, vous pouvez trouver momentanément asile; enfin, elle est située tout près de la gare du chemin de fer : ai-je besoin de rappeler l'importance de cette circonstance ?

Si Bernays arrive à la gare du Nord, il devra prendre un fiacre, n'est-ce pas? Or, est-ce que l'on tue un homme quand peut-être le cocher est là à la porte, attendant, prêt à intervenir ? Non! Donc c'était indiqué, il fallait un local à proximité d'une gare reliée à Anvers et dispensant Bernays de venir en voiture. Voilà pourquoi vous arrêtez la maison de M. Almain, rue de la Loi 159. C'est clair comme le jour.

Il y a d'autres circonstances encore. Vous ne passez d'abord qu'un contrat provisoire. Ce n'est donc pas vous qui êtes le maître de cette situation ! Il y a quelqu'un derrière vous, et ce quelqu'un, je sais bien qui c'est d'après vos interrotoires, et sans doute d'après la défense : c'est Murray. Mais si Murray n'existe pas, quel est l'homme qu'il faudra lui substituer, si ce n'est Armand ?

Vous demandez à Almain les plans de sa maison : pourquoi donc s'il vous plaît? Ce n'est pas à Guyot qu'ils devaient servir, non, non ! le tapissier n'en avait que faire; mais ils étaient destinés à être montrés à Armand, voilà la vérité ! à Armand qui avait voix au chapitre, et se connaissait en ces matières. La maison retenue définitivement, on s'adresse à Bernays, et il s'agit de l'attirer dans le guet-à-pens.

Mais pourquoi Bernays ? Vous avez besoin d'un avocat. Vous êtes l'homme de Murray, l'homme qui doit se cacher, qui consent à changer constamment de personnalité, qui doit faire oublier son triste passé... Et c'est alors que vous prenez pour avocat, dans cette prétendue affaire, inventée pour les besoins de la défense, Bernays, celui qui devait le plus facilement vous reconnaître, qui a été votre ami, dans la société duquel vous avez vécu, qui devait connaître les moindres clignements de vos yeux? N'y avait-il pas d'autres avocats à Anvers? N'y en avait-il pas à Bruxelles?

Alors, pourquoi donc vous adressez-vous à Bernays? Parcequ'il ne s'agit pas de Bernays avocat, à consulter sérieusement, mais de Bernays, époux de Julie Pécher, du mari qu'il faut faire disparaître ! Il faut que Vaughan soit vraisemblable quand la justice se présentera rue de la Loi; il faut que Vaughan soit vraisemblable aussi pour madame Bernays. Je vous le disais hier : le duel était impossible pour Armand parceque le sang versé par lui l'éloignait alors de sa veuve : eh ! bien, pour la même raison, il fallait que ni Léon, ni Armand par Léon, ne fussent jamais soupçonnés. par cette femme, d'être pour quelque chose dans le personnage et dans le forfait de Vaughan.

Voilà pourquoi Vaughan doit exister; voilà le secret de toute son existence. Voyons ses voyages. Il quitte, le 5 décembre, l'hôtel Britannique. Et remarquez qu'autant on s'était attaché à faire disparaître ses traces avant le 27 novembre, autant on nous excite, à partir de cette date, à suivre ses pas. Il arrive à Amsterdam. Le 7, il part pour Hambourg, puis il se rend à Brême.

Ah ! s'il s'agit de votre société de navigation, vous allez, encore une fois, travailler sérieusement à ce but, on vous trouvera à l'œuvre de quelque façon précise. Eh ! bien que vous voit-on faire à Hambourg, Brême, Amsterdam et ailleurs ? Vous occuper de vos aises, de votre confortable. Vous descendez dans les meilleurs hôtels, vous télégraphiez d'avance pour retenir un excellent appartement avec un bon feu. Et tenez, voici un détail caractéristique : Vous verrez notamment un télégramme envoyé de Hambourg à Brême. Eh ! bien, Léon Peltzer est descendu dans une telle minutie de prudence et d'astuce qu'il écrit ce télégramme de l'écriture fausse et contrefaite de Vaughan ! Est-ce assez complet comme habileté ?

Que faites-vous à Hambourg, Amsterdam et Brême ? Des choses absurdes. Vous vous soignez fort bien, vous écrivez beaucoup : nous savons à qui. Vous recevez des lettres : nous savons de qui. Je sais qu'il y a, dans les témoignages, des incertitudes à cet égard, mais n'est-il pas extrêmement facile, surtout quand on est dans les affaires, de faire expédier des lettres d'où l'on veut ? Et est-il à supposer qu'Armand eût eu l'imprudence de mettre lui-même, à Anvers, ses lettres à la poste ?

Voyons ce que vous faites. Vous êtes là, dans ces villes étrangères, sans relations ; mais vous causez avec le portier de l'hôtel ; vous demandez des adresses d'avocats, vous allez trouver ceux-ci, M. Asser, M. Israël, etc.

Là, sans rire, parce qu'un comédien de votre force joue tous les rôles avec un égal succès, vous expliquez qu'il s'agira, un jour, de fonder peut-être une importante société, à un capital considérable... avec maints détails très amusants, mais que le premier comédien du Palais Royal aurait débité aussi bien que vous ! Aussi vous ne donnez guère le change, vous ne vous faites guère prendre au sérieux par la plupart des personnages à qui vous vous adressez. Le docteur John Israël notamment, homme de loi expérimenté, n'attache aucune portée à vos ouvertures, et trouve vos allures, vos explications suspectes.

Ce qui est sérieux, à propos de Hambourg et de Brême, c'est l'apparition, aux débats, de deux pièces dont je suis amené à vous parler ; c'est la démonstration que j'ai à faire relativement aux deux télégrammes reçus par Léon à Hambourg et à Brême. C'est là un soufflet donné à votre système de défense.

Quoi ! Vous vous êtes rencontrés à Paris. Vous dites que vous vous êtes quittés et que vous avez cru, Armand, que votre frère repartait pour l'Amérique. Et je vais démontrer que vous êtes restés mystérieusement en relations. Mais si je fais cette démonstration, que reste-t-il de votre système de défense ?

S'il est établi qu'en décembre, à l'époque de ce voyage dont je viens de caractériser le mobile, vous êtes resté en relations secrètes, écrites, avec votre frère Armand, tout votre échafaudage ne s'écroule-t-il pas ? Or, cette preuve est-elle faite ? Oui, car voici d'abord le télégramme du 14 décembre envoyé de Bruxelles (Bourse) par Armand à Léon sous le nom fictif de Louis Wouters.... Notez qu'Armand vient à chaque instant à Bruxelles pour ses affaires, et que si nous n'avons pas la preuve par témoins que c'est bien lui qui a lancé ce télégramme au bureau de la Bourse, c'est par la bonne raison qu'il a suffi à Armand de jeter ce télégramme dans la boîte à ce destinée. Il eût été même risible de poursuivre dans ce sens des recherches qui n'eussent pu aboutir. Voici le texte de ce télégramme :

Bruxelles (Bourse), 14 décembre, 1 h. 31 soir.
Louis Wouters, Poste restante, Hambourg.
Allez B. Sans offrir bien grands avantages, faisable cependant, attire spécialement attention présence C... Attends réunion plus prochaine, écrirai plus.

Comment le juge d'instruction a-t-il procédé pour arriver à la découverte de la vérité, quant à ce télégramme? Il savait quand le soi disant Vaughan avait été à Hambourg et à Brême. Il saisit tous les télégrammes expédiés à cette époque de Bruxelles dans ces deux villes. Et aussitôt, parmi ces télégrammes saisis, celui-ci le frappe. « Allez B. sans offrir bien grands avantages, faisable cependant, » Cela ne veut-il pas dire : « Mais oui, allez à Brême, l'idée est bonne... » Cela donne de la vraisemblance à la fable. « Attire spécialement attention présence C. » Nous savons qu'à Brême, réside une sœur des accusés, Madame Claison, personne des plus honorables. Cette phrase signifie donc : « Prenez garde, à Hambourg, il est facile de passer inaperçu, mais à Brême, c'est plus difficile. N'oubliez pas que nous avons là une sœur. »

Je passerai grimé devant cent personnes qui ne me reconnaîtront pas, mais je redouterai l'œil d'un parent ou d'un allié. L'œil d'un frère ou d'une sœur n'est pas aisé à tromper ! « ... Attends réunion prochaine. Ecrirai plus. » Donc ils se voyaient et se concertaient ! Et nous savons, en effet, que cela se passait, car nous avons les exemples du 14 janvier et du 4 mars. Le 14 janvier, Armand voit Léon à Liége, la nuit; il a quitté furtivement pour cela la maison de son ami, M. Habets, et, le 4 mars, c'est à Bruxelles, sur quelque trottoir ignoré de Bruxelles ou de Saint-Josse-ten-Noode, que vous délibérerez encore ensemble !

Voilà ce que nous lisions dans le premier télégramme. Mais on en trouve un autre. Le juge s'était dit : le 14, Vaughan est à Hambourg; il va partir pour Brême; il doit y avoir d'autres dépêches. Saisissons toutes les dépêches adressées à Brême du 14 au 17. Et encore une fois, le résultat confirme les prévisions du magistrat.

La saisie s'opère et le résultat est encore décisif. Voici le télégramme que l'on saisit :

Anvers (Bourse), 17 décembre 1881.
Louis Wouters, poste restante, à Brême.
Expédie aujourd'hui documents C. Réclamez passage.

Au début, ces mots de convention ont pu paraître obscurs, mais aujourd'hui cela est clair : « *documents* » cela signifie *argent*, ici comme dans la lettre du 5 mars que je vous lisais hier. « *C* » signifie *Cologne*. Donc le télégramme veut dire : « *J'envoie de l'argent à Cologne, réclamez-le à votre passage par Cologne.* »

Vous êtes allé à Cologne. Pourquoi? Pour visiter, dites-vous, la cathédrale que vous ne connaissiez pas. Je dis, moi, que c'était pour réclamer ce que vous y envoyait Armand, et cela est capital dans la cause. La défense vous dira : « Armand a eu connaissance du crime dès le lendemain, et aussitôt il a mis tout mis en œuvre pour le sauver. » Mais nous expliquera-t-on, Messieurs, l'attitude d'Armand, si je parviens à démontrer que ce second télégramme est de lui, ce télégramme qui a été expédié, non pas après, mais avant le crime, ce télégramme dans lequel il lui promet des documents, c'est-à-dire de l'argent ?

Je vous ai montré Léon disant à son frère, le 5 mars : « J'exige le prix du sang ! » D'où sont sortis les 14 ou 15,000 francs qu'il a fallu dépenser pour les préliminaires du crime? Ici, je dois avouer que, quant à la source des fonds, l'instruction est restée impuissante; mais vous ne pouvez pas tout exiger des investigations de la justice. Jugez donc de quelle difficulté inouïe eût été la preuve que cet argent sortait de la caisse propre d'Armand Peltzer? C'était impossible, et il n'y a rien à conclure du défaut de preuve précise et directe sur ce point.

Il y a eu une expertise longue et minutieuse. On vous en a rendu compte. Les conclusions de cette expertise ont été négatives. Après avoir compulsé des milliers de pièces, des monceaux de paperasses, les experts ont déclaré qu'ils n'étaient pas arrivés à pouvoir établir que les 13,000 fr. fussent sortis de sa caisse. Mais Armand n'a pas de livres de commerce, pas même ce registre de dépenses que tient la plus humble de nos femmes de ménage. Comment peut-on donc établir qu'il n'a pas, en l'espace de plusieurs mois, disposé de cette somme de 13,000 fr., une bagatelle quand il s'agit d'un négociant traitant des affaires importantes ?

Notez qu'en fait de papiers, nous n'en trouvons que ce qu'il nous a laissé : il a pu brûler tout ce qu'il a voulu. Or, que trouvons-nous? Un copie de lettres, ce copie de lettres dont je vous ai parlé hier. Il y renseignait ses affaires. Mais pouvons nous arriver à une certitude sur ce point ? Les a-t-il toutes inscrites ? Je vous ai dit qu'il y avait des lettres fausses dans ce copie de lettres. Quelle confiance peut-il nous inspirer ?

Quoi ! disent les experts, voici que nous voyons M. Lemmé donner, 15 ou 20,000 fr. à Armand Peltzer. Qui nous dit qu'il n'a donné que cela? Qui nous dit qu'il n'a pas d'autres bienfaiteurs inconnus? L'expertise n'aboutit donc à rien; elle ne pouvait aboutir à rien, et nous n'en attendions rien. Est-ce que l'on pouvait espérer trouver des mentions franches et nettes, comme celle-ci, dans le livre d'Armand :

« Remis, ce jour, 3,000 fr. à Léon pour tuer Bernays » ?

C'eût été, on en doit convenir, plus que naïf, et vous savez si les accusés sont naïfs ! Non, cette preuve directe n'était pas possible. L'expertise n'arrive à aucune conclusion, ni pour, ni contre. Il n'y a rien à en tirer pour l'accusation ni pour la défense.

Le point est donc demeuré obscur. Il y en a d'ailleurs bien d'autres !

J'en reviens aux télégrammes. Sont-ils d'Armand ? Pour le savoir, nous avons constitué des experts en écriture, dans les conditions que vous savez. M. le juge d'instruction commet M. Pinchart et M. Demeyer ; il leur demande une réponse immédiate. Pour lui, il croyait que c'était l'écriture d'Armand, mais il n'en était pas certain. Les deux experts disent : « Oui, nous croyons que c'est ainsi. » Mais le juge n'a pas ses apaisements : il fait venir un troisième expert, M. Hymans, et lui dit : « Travaillez seul, ne communiquez pas avec vos collègues, et donnez moi votre avis. » Enfin, le parquet fait venir, de Paris, M. Gobert, qui travaille seul et dit : « Pour moi, c'est la lumière du jour ! »

Vais-je discuter les points sur les *i*, les détails relatifs aux *o*, aux *a*? Ceci n'est pas mon affaire. Il y a un très beau plaidoyer de M. Chaix-d'Est-Ange. On le cite toujours quand il s'agit d'expertise en écriture. Il compare les experts à des augures, qui ne peuvent pas se regarder sans rire....

Me *Lejeune*. M. l'avocat général veut-il me dire dans quel plaidoyer de Chaix-d'Est-Ange il a trouvé cela ?

M. *l'avocat général*. Je ne me le rappelle pas, Me Lejeune, mais j'aurai le plaisir de le rechercher à votre intention.

Me *Lejeune*. Vous ne le trouverez pas.

M. *l'avocat général*. Pourquoi ?

Me *Lejeune*. Parce que ce n'est pas lui qui l'a dit. Vous voulez parler du procès Laroncière, dans lequel il y avait un rapport d'experts en écritures jouant un rôle capital. Chaix-d'Est-Ange défendait le rapport des experts, et malgré tout son talent, il a perdu son procès ! Et les experts étaient unanimes, cela va sans dire.

M. *le président*. Quel est ce bruit ? Y a-t-il encore des personnes indisposées? J'engage les personnes délicates à se retirer.

M. l'avocat général.

Je dis donc ceci : c'est qu'il m'est impossible d'augurer, puisque augures il y a, quelle sera l'attitude de la défense. Opposera-t-on expertise à

expertise ? Car la défense à fait surgir, elle aussi, ses experts. Mais quels experts ? Un graphologue et... un spiritualiste. Je ne veux pas dire de mal de M. Varinard, mais les autorités de son pays me disent que c'est un original, et je suis un peu de cet avis. M. le graphologue Varinard prétend déduire le caractère des gens des traits de leur écriture. Critiquant les experts de l'accusation, M. Varinard prétend qu'il fallait rechercher non pas les ressemblances entre l'écriture de Henry Vaughan et celle de Léon Peltzer,—de Louis Wouters et d'Armand Peltzer, mais qu'il fallait s'attacher aux dissemblances. Mais M. le graphologue Varinard perd de vue ce détail capital, décisif pour faire préférer la signification des ressemblances à celles des dissemblances : c'est que les deux accusés contrefont leur écriture dans les pièces que nous leur attribuons!

Nous sommes en présence d'écritures contrefaites! Dans leur écriture, comme dans leur personne, tout est faux. Léon dissimule son écriture, Armand dissimule sa pensée. Mais alors, si on examinait les dissemblances, on donnait dans le panneau tendu par les accusés. Que fallait-il rechercher? Les ressemblances, et les ressemblances seules! Il fallait savoir si Léon et Armand avaient suffisamment pu défaire leur écriture pour lui ôter toute similitude avec leur écriture réelle. Et c'est ce qui a été fait: on a travaillé à la loupe, pendant des mois ; on a accompli un vrai travail de bénédictin. Et c'est ce travail consciencieux et honnête que vous voulez démolir en faisant venir de la Haute Vienne, un M. Varinard, dont on conteste peu l'honorabilité, mais qui a la prétention de rectifier en huit jours d'examen des études de 6 mois. J'ajoute qu'il a soin de donner ces conclusions après le départ de M. Gobert...

Me *Lejeune*. C'est trop fort! Nous vous avions prié de le faire rester, et vous l'aviez promis!

M. *l'avocat général*.

En voilà assez sur les expertises en écriture. Elles sont, d'après moi, péremptoires et on ne les a pas sérieusement ébranlées.

Reprenons le cours de l'affaire : Le voyage de Henry Vaughan se termine le 18 du mois de décembre. Ce voyage a porté ses fruits, car de toutes ces villes, d'Amsterdam, de Brême, de Hambourg, Vaughan écrit ou télégraphie à Guyot, à Almain, ou à Bernays:.. Cela donne singulièrement d'importance et de corps à ce Vaughan qui brûle les étapes à l'étranger pour cette splendide affaire interocéanique ! En outre la maison rue de la Loi, 159, est prête ; le décor est complet. Il semblait que rien ne dût retarder l'exécution du crime.

Le crime est différé pourtant : j'en ai donné le motif dans l'acte d'accusation. Il s'agissait, d'après moi, de savoir d'abord si l'arme était sûre. Et c'est ce qui m'amène à vous parler du coup de pistolet tiré par Armand chez lui, à Anvers. Ses explications ne me satisfont pas.

Je n'y crois pas, parce que on ne tire pas un coup de pistolet fenêtres et portes closes pour effrayer des ouvriers, parceque vous manifestez des inquiétudes quand vous vous apercevez que ce pistolet fait du bruit, parce que, quand la servante entre précipitamment, vous lui dites : « Cela a donc fait beaucoup de bruit ? — « Oui.» « Eh ! bien, c'est fâcheux ! »

Le plus ou moins de bruit dépend de la composition de la cartouche. Eh ! bien, à ce point de vue vous vous êtes trahi. Vous avez posé cette question imprudente : « Cela a-t-il fait beaucoup de bruit ? » « Oui, Monsieur ! » Et alors vous dites : « C'était un essai. » On interpelle Armand Peltzer et on lui demande : « Avec quelle arme avez-vous tiré ? » Eh ! bien, ici Armand Peltzer ment ; ici il est pris en flagrant délit de mensonge : en effet, il affirme avoir tiré avec un pistolet que depuis il a donné à James Peltzer, son frère. Voilà qui est bien catégorique, n'est-ce pas? Or, nous avons ce pistolet ; on l'essaie, les experts concluent....

Eh ! bien, les experts vous donnent un démenti catégorique. Cela, jamais ! disent-ils. Il est impossible de produire l'empreinte constatée dans le mur au moyen de l'arme présentée par vous. Vous trompez donc la justice ! Avec quelle arme avez-vous tiré ? Ici, je ne puis faire que des suppositions. D'abord, avec aucune des armes achetées par votre frère chez Decante, et cela, parce que la trace a dû être faite par une cartouche Gaupillat, et que ces cartouches ne peuvent s'adapter à aucun des pistolets de Decante. Mais, remarquez-le, messieurs, Léon reporte les pistolets mais garde les cartouches Gaupillat. Et ces cartouches, on les retrouve dans la fosse d'aisance. Et c'est une de ces cartouches qui a produit la trace dans le mur...

Et ce pistolet dont vous vous êtes servi, d'où vient-il ? Ici nous n'avons que des suppositions à faire, mais il en est une qui s'imposera, Messieurs les jurés, à votre souvenir : Rappelez-vous les dépositions des témoins Frère et Goldschmidt, où il est question d'un revolver envoyé de Paris, le plus innocemment du monde, d'ailleurs, par Robert à Armand. C'est probablement avec cette arme-là que ce dernier a fait son expérience dans sa chambre à manger. Mais, au surplus, ce point est d'une importance secondaire. Quoi de plus simple que de se procurer une arme comme celle qui a laissé cette trace dans le mur? Quoi de plus aisé que de l'avoir fait disparaître?

Ce qui montre l'astuce incroyable des accusés, c'est ce qui suit : On a indagué sur ces pistolets et ces cartouches. Les dates, à cet égard, sont précieuses. Bernays est trouvé mort le 18 janvier. Le 19, James écrit à son frère : « Interprétation criminelle », ce qui veut dire évidemment : « Prenez garde à vous, la justice est sur vos traces. » Le 20, se produit l'incident de la malle. Et le 21, c'est Marie Duponchel qui le déclare, le pistolet qui se trouvait sur votre table de nuit a disparu. Mais le 28 janvier, vous allez à Liège, vous y achetez ce pistolet que vous avez présenté complaisamment à la justice, et vous y achetez en même temps ces cartouches qui ont été, comme l'a dit Me Lejeune, enlevées par le parquet.

L'incident reste avec sa signification, que vous méditerez et retiendrez. Toujours est-il que, le 23 décembre, Armand constate que les cartouches Gaupillat ne sont pas son affaire, parce quelles détonnent furieusement, et il ne faut pas que le coup qui frappera Bernays expose l'assassin à être trahi sur l'heure. Ici une parenthèse : je me demande en passant si, après le meurtre, on n'est pas entré chez Mme Bernays, à Anvers, durant la nuit, sans éveiller personne, à la faveur de la porte laissée ouverte, du gaz brûlant encore? Entré, dis-je, non pour voler de l'argent, mais pour enlever peut-être des lettres et des pièces qui vous tenaient au cœur, car ce crime n'est pas un crime d'argent, mais de passion! Laissons cela cependant, car, bien que des expériences aient été faites et aient prouvé qu'on pouvait entrer chez Mme Bernays cette nuit sans être entendu, je n'aime pas les suppositions qui ne reposent pas sur des faits précis. Passons donc, et reprenons notre récit.

Le 23, Léon part pour Londres. Vous savez ce que c'est que le *Christmas*, pour les Anglais. Il faut être aux Indes ou en Australie pour ne pas aller, à cette époque, manger le pudding en famille. Eût-on compris que cet Anglais opulent, cet homme marié, ce père de famille, n'allât point passer ces fêtes chez lui ? C'eût été se faire démasquer avant que Bernays ne fût tombé. Il fallait donc qu'il allât en Angleterre. La défense a demandé aux témoins : « Vaughan a-t-il dit qu'il partait pour l'Angleterre ? » Mais assurément, il devait le dire ! C'était dans son rôle ! Il part donc le 23 pour Londres, et y passe le *Christmas*. Mais ce n'était pas le bon *Christmas* des anglais : le séjour de Léon ne fut qu'un moment d'arrêt dans cette marche impitoyable vers le crime dont Armand était l'impulsion. Un moment d'arrêt : car Léon, nous le savons, fut heureux, de dépouiller, un moment, dans sa chambre, la perruque de Vaughan, de se chauffer, de se soigner.

Que faites-vous ensuite, Léon Peltzer ? Vous allez chez l'armurier Beslay, et vous y achetez le pistolet que voilà. Un *joujou*, dites-vous aujourd'hui ! Hélas ! le fait proteste ! ce joujou, ce pistolet de salon a foudroyé Bernays, le fait est là. Et Beslay nous dit ce que vous vouliez : Vous vouliez une arme pénétrante et qui ne fit pas de bruit ; vous la prenez rayée et vous choisissez la balle conique, et vous étonnez l'armurier par la sûreté de votre tir, trois fois de suite vous mettez votre balle dans le but. Il faut que vous soyez sûr de votre fait, que vous ne portiez qu'un seul coup ; qu'il n'y ait plus de lutte possible. C'est pourquoi vous choisissez votre arme et vos cartouches, rejetant celles-là, vous arrêtant à celles-ci qui, en effet, vont bientôt répondre à votre choix habile et vous donner, en résultats foudroyants et discrets, tout ce que vous en espériez !

Vous revenez à Bruxelles le 7 janvier. Mais, avant cela, vous faites un voyage qui a sa grande signification. Vous quittez Londres le 31 décembre et allez d'une traite à Aix-la-Chapelle, où vous passez la journée du 1er janvier et allez voir un médecin spécialiste, à qui vous parlez d'une cure à laquelle vous voulez vous soumettre. Vous lui demandez quand cette cure peut se faire. L'été, vous répond-on ; oh ! non, l'été est trop éloigné. Il faut que cela se fasse tout de suite. Bref, vous annoncez votre retour dans huit jours, vous vous rendez au *Cornelius bad* ; vous débattez avec l'hôtesse les conditions, vous lui annoncez votre prochaine arrivée, et vous quittez Aix-la-Chapelle en laissant, à la consigne une malle contenant des effets. Que signifiait tout cela ? Cela signifiait, Messieurs, que la mort de Bernays était décidée ; qu'il allait tomber dans la huitaine et que vous vous prépariez dès lors un moyen d'échapper, aussitôt le crime commis, aux recherches de la justice.

Ah ! Messieurs, les gens qui sont là, les accusés ne font point un pas inutile ! Léon se disait apparemment qu'au bout de quelques jours, dans les nécessités mêmes du mobile de son frère, il fallait que le cadavre de l'homme qu'il allait immoler, fût découvert ou révélé. Eh bien ! il prépare, le 1er janvier, l'asile où il fuira le 7 janvier au soir, et, à tout évènement, il y jette les bases de sa défense possible. Une cure ! annoncée dès le 1er janvier ! C'est très habile, mais cela prouve encore à l'évidence, pour moi, la préméditation.

Vous revenez donc le 2 à Bruxelles. On est occupé à garnir la maison dans les conditions nécessaires au crime. Il s'agit de décider Bernays à venir ; à cette fin tout est habilement mis en œuvre. Vous commencez par l'initier à la manière fiévreuse dont vous traitez vos affaires, et vous cherchez à lui expliquer pourquoi vous n'allez pas chez lui. Vous commencez par lui écrire, le 22 décembre, que vous comptez lui faire une visite. Voici cette lettre :

Bruxelles, 22 décembre 1881.

Cher Monsieur,

Vous confirmant le contenu de ma dernière lettre, du 14 courant, de Hambourg, j'ai l'honneur de vous informez par la présente que j'aurai le plaisir de vous faire une visite demain matin avant de partir pour Londres.

Espérant que cette visite vous conviendra,

Je reste, etc.

(S.) H. Vaughan.

Mais vous n'avez garde de vous rendre chez lui : car ce n'est pas l'avocat que vous voulez voir, c'est la victime ! Vous lui télégraphiez donc, le 23 décembre, que vous êtes très malheureux de ne pouvoir tenir votre promesse, que votre enfant est indisposé, que vous devez partir subitement pour Londres, que votre visite est retardée, cette visite que vous ne lui ferez jamais, et, le 27, vous confirmez ce télégramme en ces termes :

Londres, 27 décembre 1881.

Cher Monsieur,

Je regrette infiniment, comme je vous l'ai télégraphié, qu'une maladie subite de mon enfant, qui m'a obligé à revenir ici, m'a empêché de vous faire une visite chez vous, comme j'en avais l'intention et comme je vous l'avais annoncé.

Aujourd'hui je peux exprimer l'espoir d'être à même de retourner là-bas au commencement de la semaine prochaine après avoir pris, avec mes amis, des décisions finales concernant notre ligne en projet (ou future) de bâteaux à vapeur.

Le seul point, qui n'est pas encore définitivement réglé ou fixé, est toujours, si nous établirons notre bureau principal à Anvers, ou une succursale seulement.

En tous cas, comme j'aurai à m'occuper à quelques autres intérêts permanents, que nous aurons en Belgique, je résiderai, comme je crois vous l'avoir déjà annoncé, à Bruxelles, avec ma famille, où j'ai déjà loué une maison.

En attente par conséquent de vous voir sous peu, et vous souhaitant les compliments de la saison,

Je reste, etc.

(S.) H. Vaughan.

Le 4 janvier, l'accusé écrit à Bernays une dernière lettre au malheureux Bernays. Cette lettre est un chef d'œuvre. Ecoutez, Messieurs :

Bruxelles, 4 janvier 1880.

Cher Monsieur,

Je vous ai écrit quelques lignes de Londres, et je suis revenu ici avec l'intention de pousser activement la formation de notre compagnie dont le capital (500,000 l. s.) a déjà été souscrit en Angleterre.

Nous n'avons donc pas eu besoin de faire un appel « aux fonds » (au capital) en Belgique.

Nos recherches quant à l'appréciation ou les sentiments belges, au sujet des compagnies de bateaux à vapeur, ayant pleinement confirmé vos bienveillantes remarques ou observations sur ce point.

Nous n'avons pas non plus l'intention de demander un subside au gouvernement belge, mais en retour ou échange d'un engagement de notre part d'établir à des dates fixes nos départs, nous désirerions obtenir le transport des malles et l'exemption de certains droits ou taxes ou quelques autres avantages.

Afin d'obtenir ce résultat, j'aurai un de ces jours une entrevue avec le ministre des travaux publics, à quoi que je serais certainement heureux si vous pouviez placer ou mettre à ma disposition les influences que vous avez, ou sur celles sur lesquelles vous pouvez compter pour m'aider également à arriver à cette fin ; j'espère néanmoins de ne rencontrer aucune difficulté, afin d'aboutir à un arrangement qui sera aussi utile pour nous que pour le public.

J'ai aussi cru qu'il serait juste et bon de demander prochainement aussi une entrevue au bourgmestre d'Anvers, puisque les bassins sont une propriété de la ville, et ne serait-il pas utile d'obtenir quelques lettres de recommandation.

Au sujet du bureau que nous établirons à Anvers, une majorité des fondateurs de la compagnie a finalement préféré d'avoir son siège principal en Angleterre, et les règles que vous donnez pour nous guider quant à l'établissement d'une succursale, me paraissent être très simples.

Les informations recueillies par plusieurs de nos amis, parmi les actionnaires de la compagnie des eaux d'Anvers, confirment pleinement vos vues sur ce point et nous sommes heureux pour l'aide que votre expérience à ce sujet sera pour nous.

Nous avons déjà en vue notre directeur-gérant pour Anvers et nous voudrions lui adjoindre un comité local composé d'au moins trois négociants d'Anvers, si nous pouvons arriver à un arrangement avec des personnes convenables ou compétentes. Nous avons déjà fait quelques ouvertures à ce sujet, et je vous serais très obligé si vous vouliez me fournir ou me donner votre opinion privée et confidentielle sur les personnes désignées.

Je compte avoir ici, lundi ou mardi, plusieurs de nos principaux actionnaires et, avant leur arrivée, je désire examiner avec soin, avec vous, ces points, ainsi qu'en général tous les détails de notre projet, je voudrais encore vous voir cette semaine.

Etant néanmoins retenu ici par des entrevues et autres affaires, et ayant en outre des raisons pour ne pas aller à Anvers jusqu'à ce que tout est réglé et décidé, je vous serais très obligé si vous pouviez me favoriser par votre visite, soit vendredi ou samedi, parce que j'aurais alors tous les papiers se rapportant à la compagnie, que j'attends demain de la part de mon solicitor de Londres.

J'ai la confiance que vous trouverez qu'il sera possible de faire en sorte qu'elle soit à votre convenance, vous laissant libre de fixer l'un des deux jours, en vous faisant seulement l'observation que vous m'obligeriez en outre, en arrivant si cela vous est possible par un train du matin.

Mon adresse ici est au numéro cent cinquante neuf, rue de la Loi, à la maison que j'ai louée et j'ai l'honneur d'appeler votre attention au fait qu'elle est sise à quelques pas du chemin de fer de ceinture venant de Schaerbeek, ce qui me paraît être aussi commode que vous procurant une économie de temps, et j'ai l'honneur d'ajouter que dans le cas que vous auriez à faire, pendant que vous êtes ici quelques visites, ma voiture serait à votre disposition.

Espérant votre visite et en vous priant de m'obliger en me donnant une prompte réponse.

Je reste, etc.

(Signé) H. Vaughan.

C'est la lettre qui devait attirer la victime à la mort !

L'audience est suspendue à midi.

***

L'audience est reprise à 1 heure 10 minutes.

M. *le président*. Les vêtements de Bernays ont été rapportés ici. MM. les défenseurs pourront les voir. — La parole est continuée à M. l'avocat général :

M. *l'avocat général*. Messieurs les jurés, je vous ai lu cette mémorable lettre de Vaughan à Bernays, du 4 janvier. Cette lettre arrive à Bernays dans la journée du 4 ; le soir il répond en acceptant toutes les conditions posées. Le malheureux ! Il tombe dans le piège ! Il viendra le samedi 7 dans la matinée ! Cela le dérange, dit-il, mais il viendra... C'est le succès assuré de vos machinations. La dernière heure de Guillaume Bernays est désormsis marquée, elle va sonner.

Vous commettez alors une faute immense. Vous lancez ce télégramme du 5 janvier signé *Marie*, manifestation la plus évidente du concert criminel qui existe entre vous. Le 5 janvier, la lettre de Bernays est dans votre boîte. Vous savez qu'il viendra. A Anvers, un homme attend avec anxiété le résultat de ces manœuvres si habilement combinées depuis longtemps. Il faut l'informer, et alors vous, Léon, vous lancez ce télégramme du 5 janvier, à midi, et d'un autre côté, vous envoyez à Bernays le télégramme par lequel vous dites que vous l'attendez. Les investigations n'étaient pas plutôt attachées à Armand que M. le juge d'instruction faisait saisir tous les télégrammes adressés ou envoyés à Armand. Nous avons donc eu ces télégrammes dès le premier moment.

Voici le texte du 1er télégramme :

Urgent. Armand Peltzer. Anvers, 2 novembre midi.

Merci pour votre charmante proposition et espère vous voir samedi.

Marie.

Que signifient ces mots, sinon ceci : « Vous savez que j'attends Bernays, eh ! bien, il accepte notre proposition, il tombe dans nos mains. »

« Espère vous voir samedi. » Encore un mystère ! cela veut-il dire : « J'espère n'être pas seul à tuer Bernays ; soyez-là, à côté de moi, car c'est pour vous que je vais tuer... » Ou bien cela veut-il dire simplement, dans ce langage conventionnel et mystérieux : « J'espère LE voir samedi ? » Peu importe ! Le télégramme est là : les deux sens sont possibles, et également accusateurs !

Et, en même temps que ce télégramme *Marie* est lancé, un autre part pour Anvers, reconnu, celui-ci. A 11 heures 34, Léon expédie de Bruxelles (bureau de la rue Villa-Hermosa), un télégramme adressé à Bernays, et écrit de l'écriture simulée de Vaughan. Cette dépêche est ainsi conçue :

« Bruxelles. Ministère. Déposé à 11 h. 34 m. du matin.

« Guillaume Bernays, rue Van Brée, Anvers.

« Merci pour votre aimable lettre, samedi me convient très bien, mais je me sentirais fort obligé si « vous vouliez venir, comme vous me le proposez, par « le train qui arrive à la station de la rue de la Loi à « dix heures et demie.

« Henry Vaughan. »

Ces deux télégrammes s'éclairent et s'expliquent l'un l'autre. Le témoin Leduc nous dit : « J'avais rapporté à Vaughan les lettres qui se trouvaient dans la boîte de la maison rue de la Loi. Il m'envoie au bureau de la rue du Pepin chercher des formules ; je lui en rapporte quatre. Il écrit un télégramme et me dit de le porter à la gare du Nord, parce qu'il est urgent. Comme commissionnaire, je fais naturellement mes commissions les moins longues possibles, et je vais au bureau de la rue du Pepin, où on me conseille, puisque le télégramme est urgent, d'aller le porter rue Villa-Hermosa, qui est un bureau principal. » Leduc y va et le télégramme part de ce dernier bureau.

Après avoir dîné, Leduc rentre à l'hôtel Britannique et confesse naïvement à Vaughan ce qui vient de se passer. Vaughan se fâche et l'accable de reproches parce qu'il n'a pas été jusqu'à la gare du Nord. Pourquoi ? parce que ce télégramme devait être lancé le plus loin possible de l'hôtel Britannique, et qu'en outre il ne faut pas que le commissionnaire puisse dire plus tard, qu'à son retour il n'a plus trouvé à l'hôtel le fameux Vaughan. Car, c'est lui, Vaughan, qui, une demi heure après le message donné à Leduc, s'en va porter à la gare du Luxembourg le télégramme *Marie*. La portée au procès de ce télégramme *Marie* est établie par la déposition si remarquable de M. Gobert, expert de la Banque de France. Et, à ce propos, je ne puis que remercier la défense d'avoir aidé à la manifestation complète de la vérité en amenant ici ce fonctionnaire de l'État préposé au contrôle de la fabrication des formules télégraphiques, qui a élucidé le seul point resté quelque peu douteux dans la déposition de M. Gobert.

On pouvait se demander dans quelles conditions se font et se débitent les formules télégraphiques. Vous les connaissez maintenant. Les télégrammes se tirent sur un cliché. Si, par quelque accident de tirage, il se produit une altération dans le cliché, cette altération se reproduit dans toutes les formules télégraphiques tirées sur ce cliché. La page de formules, qui comprend 8 formules, est découpée de manière que les formules restent deux par deux. On plie la double formule, et ces formules, adhérentes par la tête, sont expédiées dans les bureaux. Il en résulte que, si l'employé, à qui on demande des formules, en donne une, il doit la détacher de la seconde ; s'il en donne plusieurs, il délivre plusieurs doubles formules. La rue du Pepin est un bureau accessoire, il s'approvisionne au bureau de la rue Villa-Hermosa, qui est en rapport direct avec le dépôt de Malines. La gare du Luxembourg est desservie directement par le dépôt de Malines. Et maintenant vous comprenez l'importance des constatations de M. Gobert. On lui montre les deux télégrammes du 5 janvier, adressés l'un à Bernays, l'autre à Armand.

M. Gobert prend sa loupe : le tétégramme Marie contesté et le télégramme Vaughan, reconnu par Léon, présentent dans les formules sur lesquels ils furent écrits, des coïncidences saisissantes de maculature et de dessin. [M. Gobert conseille alors à M. le juge d'instruction de vérifier si les formules n'ont pas un même bureau d'origine. En effet, on vérifie et l'on constate que

Leduc a procuré à Vaughan 4 formules provenant du même bureau de la rue du Pepin, et présentant les mêmes accidents de fabrication. Alors vient la contre-épreuve. Vérifions, se dit M. Ketels, si le 5 janvier, vers 11 heures ou midi, le bureau de la rue du Pepin n'a pas débité d'autres formules de ce caractère, et d'autre part, si le bureau de la gare du Luxembourg, lui aussi, ne possédait point et ne débitait point de formules offrant ce signalement si particulier?

Cette vérification se fait, et quelle en est la conclusion irrécusable? C'est que la plupart, je puis dire presque tous les télégrammes qui sont partis de la rue du pepin, le matin ou au commencement de l'après-midi, portent la tache; et que, de tous ceux qui partent de la gare du Luxembourg, aucun ne porte cette maculature, si ce n'est celui envoyé par Léon. Est-ce saisissant? Et, en dehors des vérifications d'écritures, n'est-ce pas concluant?

Disons un mot, à ce propos, des vérifications d'écriture. Nous en faisons chaque jour, des vérifications de ce genre. Quand nous recevons notre correspondance, nous savons, rien qu'à voir l'adresse, de qui vient la lettre. Rarement nous nous trompons. Et on veut que des gens qui passent leur vie à étudier ces questions d'écriture se trompent quand ils font des constatations aussi formelles, aussi précises que celles qu'ils ont faites ici!

Ce télégramme *Marie* vous écrase, Armand Peltzer. Votre explication en est misérable. C'est, sous une autre forme, l'explication imaginée pour vous tirer de l'incident des cartes *Astor*. C'est encore une femme! Une femme introuvable naturellement! Celle qu'on avait déja vu apparaître lors du grand embarras *Astor*. Elle revient sur l'eau. Armand, à ce moment, sait à merveille que nous sommes en possession de toute sa correspondance télégraphique; il sait donc que nous avons un télégramme *Marie*. Eh! bien, que dit-il? « Un jour, à la descente d'un train, j'ai rencontré une fille de trottoir, gare du Nord, elle » m'a proposé de faire un petit voyage; moi, » l'homme des amours éthérées, j'ai été importuné de ses obsessions, c'est elle qui m'a ensuite télégraphié dans ces termes. » Absurde fable encore! Qui y croira?

Quoi! Une femme vous télégraphie de cette façon, vous donne rendez vous à la station du Nord. (Ils sont tous dans ces conditions les rendez-vous des Peltzer!). Comment s'appelle-t elle? Comment est-elle? Ou demeure-t-elle? Vous prétendez qu'elle vous a écrit. Où sont ses lettres? Vous gardez le silence. Faut-il que j'insiste? Non, n'est-ce pas? Vous comprenez tous, messieurs, ce qu'est cette Marie: c'est un Murray en jupons.

Nous allons arriver au 7, jour de la mort de Bernays. Nous voici à la veille de cette journée. Léon fait les derniers préparatifs. Il dîne à l'hôtel Britannique, et, comme s'il avait besoin de se réchauffer le cœur, il prend une bouteille de Champagne. Le soir, il va s'installer dans cette chambre meublée en sapin du 2e étage de la maison de la rue de la Loi.

Pourquoi, encore une fois, si vous attendez un avocat et non une victime, pourquoi quitter le confort de l'hôtel Britannique pour aller passer la nuit sur ce grabat de la rue de la loi? Pourquoi? Parce que vous aviez besoin de cette nuit; parce que vous deviez mettre la dernière main au crime; vous avez marché, veillé une partie de la nuit, tourmenté par les pensées, qui vous assiégeaient, vous, le frère qui va se faire l'instrument de son frère assassin. Les voisins remarquent, entendent le bruit de votre promenade en long et en large dans votre chambre, durant cette nuit du 6 au 7.

Le lendemain, Bernays arrive. Il sonne à la porte. Vous l'attendez fiévreusement. Vous avez le chapeau sur la tête, vous guettez votre victime, on vous a vu à une fenêtre. Vous êtes anxieux. Bernays viendra-t-il? Sera-t-il seul? N'arrivera-t-il pas en voiture? Et quand vous êtes sûr que la fortune vous le livre seul et sans défense, vous descendez et allez lui ouvrir. Etes-vous seul, Léon? Question que vous vous êtes plus d'une fois posée, Messieurs. Comme moi, vous vous êtes demandé: « Y a-t-il un homme assez audacieux, assez sûr de lui-même pour décider de donner la mort à son semblable, seul, dans une maison abandonnée.» Vous vous êtes demandé: « celui qui a armé le bras de l'assassin, qui a payé le prix du sang, n'est-il pas là! N'est-il pas là nous assister celui qui va tuer, pour faciliter l'agonie de la victime? »

C'est pour élucider ce point que j'ai fait entendre tant de témoins pour renseigner l'emploi du temps d'Armand Peltzer le 7 janvier à Anvers. Le résultat de cette enquête est douteux. Pour ma part, je suis plus porté à croire qu'Armand n'était pas rue de la Loi 159 au moment du crime. C'eût été horriblement téméraire et inhabile, et c'était d'ailleurs bien superflu, Léon pouvait suffire à cette besogne! Voilà la vraisemblance. D'ailleurs, je crois à la véracité du témoin Angélique Van Camp, qui, le 7 janvier, à Anvers, a cru reconnaitre la voix d'Armand téléphonant chez Deroubaix-Pécher.

A côté du témoignage d'Angeline Van Camp, il y a le témoignage de Colon dont vous penserez ce que vous voudrez; mais il est là, et il y a celui de sa femme. Tous deux, ils viennent nous dire qu'Armand déjeunait chez eux, le 7 janvier, à midi. Il ne pouvait donc être à Bruxelles à 10 1/2 h. A côté de ces témoignages, nous avons celui de M. Cuvelier, qui croit se souvenir qu'entre midi et midi et demie il a déjeuné avec Armand chez Colon. C'est assez pour qu'un magistrat, qui ne peut affirmer que ce qui est mathématiquement établi, s'arrête et vous dise: «Si Armand était rue de la Loi, au moment du crime, le fait cependant n'est pas judiciairement établi. »

Vous-êtes donc seul, Léon Peltzer, je l'admets. C'est vous qui ouvrez, vous avez le chapeau sur la tête, car il faut expliquer à Bernays comment c'est vous, grand seigneur, qui tirez le cordon. Vous alliez sortir. Vous avez la précaution de lui enlever son paletot épais d'hiver qui pourrait gêner le coup de feu. Et vous lui dites, c'est vous qui l'avouez: « Il fait bien mauvais aujourd'hui, vous n'avez pas de parapluie, n'êtes-vous pas trempé? »

Vous avez le courage, vous qui dans quelques secondes, allez le supprimer, vous avez le courage de lui dire: « Quand vous sortirez d'ici, je vous prêterai mon parapluie. » Le malheureux ne devait plus sortir! Dans quelles conditions l'avez-vous tué? Nous sommes d'accord, je pense, quant au mode de la perpétration du fait. Voici comment, d'après moi, les choses se sont passées. Bernays entre. Vous lui ôtez son paletot et son chapeau. Vous le faites passer devant vous. Vous avez votre pistolet dans la poche de derrière de votre habit, vous le prenez. Vous lui tirez le coup dans le nœud vital. Bernays tombe, touche de la tempe le bureau ministre et vient s'abattre au pied de ce bureau. C'est sur le seuil de la porte, au moment où Bernays baissait la tête avant d'entrer, suivant un mouvement naturel, que vous, qui êtes derrière la portière, qui êtes à sa gauche, lui portez, d'une main qui ne se trompe pas, le coup qui a tué.

La portière, elle, a son importance, à plus d'un point de vue, et l'on s'explique la hâte que vous aviez de la faire mettre. La portière avait, pour le moins, une double utilité: il fallait d'abord quelque chose pour amortir le son du côté de la rue comme l'amortissaient les rideaux du côté du jardin; en suite, autre utilité de cette portière: elle arrêtait les regards de quelqu'un qui, des fenêtres des maisons d'en face eut plongé dans la maison n° 159, par le vasistas de la porte d'entrée,

Mort foudroyante, coup dans la nuque quand la victime baissait un peu la tête; là-dessus pas de discussion. Les médecins sont d'accord. La discussion va porter seulement sur ce qui a suivi ces faits.

Le pauvre Bernays n'est plus. Léon maintenant, dit-il la vérité? « Bernays est venu; je lui ai ôté son paletot, je l'ai introduit dans le cabinet du fond, et alors eut lieu entre nous une conversation. Bernays est près de la fenêtre, moi je suis adossé au bureau-ministre. Je lui explique que je n'avais pas encore les documents de l'affaire Murray. Bernays, à un moment, dit: « Je vous reconnais. » Je détourne la tête, et alors Bernays se précipite sur moi, m'arrache la perruque et s'écrie: « Tu es Léon Peltzer », et il me jette à la tête toute une série d'injures. Je le saisis. Bernays fait quelques pas hors de la porte, ajoutant qu'il va me dénoncer. Je prends de la main gauche le pistolet qui se trouvait sur la table. Je repousse Bernays vers l'appartement. Au moment où il se trouve sous la portière, il baisse la tête, je lâche le coup. Bernays s'abat et tombe. »

Voilà le récit de l'accusé. Eh! bien, pour avoir été médité pendant des mois, ce récit n'en est pas moins absurde. Ce n'est pas assez de l'avoir tué, il faut que Bernays soit accusé par vous de vous avoir attaqué, provoqué. Bernays aggresseur? Cela choque toutes les vraisemblances. Quoi! Bernays croit vous reconnaitre, vous, Léon Peltzer, et il vous aurait attaqué? Le jury ne vous croira pas. Bernays était un homme grêle, en dessous de la moyenne physique, ont dit vos propres témoins; Bernays est timide... et tout à coup voyant se dresser devant lui un Peltzer, le plus redoutable des Peltzer, il aurait osé porter la main sur lui! Un témoin n'a-t-il pas dit que Bernays, avec un accent prophétique et alarmé, s'écriait la veille même de sa mort: « que me feront-ils encore? Ils sont capables de tout! » Et c'est Bernays qui eût osé attaquer un de ces hommes capables de tout, selon sa terrible expression?

Comment le voilà pressentant qu'il pourrait succomber sous le coup des Peltzer. Et il est là dans cette maison, seul devant un Peltzer, le banqueroutier, le faussaire, l'homme de sac et de corde, qu'il connait, et c'est à ce moment qu'il irait vous menacer et dire qu'il va vous dénoncer. Et dans quelles conditions? Il est au fond du cabinet. Vous êtes devant lui et, sur la table, il voit 7 pistolets. Du premier moment il a dû se dire: « Je suis tombé dans un affreux guet-apens, en face du frère de celui que je crois l'amant de ma femme; la mort est devant moi », et vous voulez faire croire que c'est à ce moment que Bernays va s'occuper d'arracher des perruques! Si ce n'était si triste, ce serait ridicule. Il voulait donc dénoncer? Vous dénoncer! Et de quel chef? D'être à Bruxelles sous un faux nom?

Un déguisement, en somme, n'est pas matière suffisante à dénonciation! Un faux nom, pas davantage, porté par un étranger! Non, la vérité n'est pas là: la vérité, c'est l'exécution de l'acte prémédité; la vérité, c'est l'assassinat. Non, Bernays n'a même pas eu le temps de reconnaitre sous quelle main il succombait. Ah! s'il avait eu le temps de reconnaitre dans son meurtrier un Peltzer, quelles pensées atroces, quelles angoisses morales horribles n'eussent point marqué les dernières affres de sa mort! Malheureux Guillaume Bernays, espérons que cela lui fut épargné au moins!

Tout est fini. J'ai dit, en commençant, ce qui s'était passé après la mort; vous avez laissé saigné le malheureux à terre, vous n'avez aucune tache de sang sur vos vêtements, et vous avez fui. Certes, ce n'est pas au moment où vous venez de tuer Bernays que vous avez pu faire toute cette mise en scène. Les constatations si graves sur l'empreinte dans le tapis, sur la rigidité cadavérique, ce bec de gaz resté allumé prouvent qu'un certain temps après le crime on est entré dans la maison.

Qui donc a eu le courage de rentrer dans cette maison, de laver le cadavre, de lui faire cette sinistre toilette? Qui est-ce? C'est ou Armand ou Léon, mais lequel des deux? Encore une fois, nous ne le savons pas avec certitude, nous n'avons que des soupçons graves. Nous croyons que c'est Armand et non Léon, car celui-ci devait éprouver plus d'horreur encore à la pensée de revoir le cadavre sanglant de celui qu'il avait frappé. Mais il y a déjà, dans cette affaire, assez de charges accablantes, assez d'évidences. Nous pouvons négliger cette discussion surabondante pour ne nous attacher qu'à ce qui est absolument certain.

Le seul enseignement que nous voulions retenir des constatations médico-légales et de cette empreinte dans la mare de sang, quel qu'en soit l'auteur, c'est la préméditation du crime, c'est la preuve qu'il y a eu assassinat.

Messieurs les jurés, je crois que je puis m'arrêter. Ma démonstration est complète. Pour le moment je n'y veux rien ajouter. Je vous ai mis tous les faits sous les yeux; vous êtes des hommes probes et libres. C'est à vous de conclure. J'ai confiance.

L'audience est levée à 2 1/2 heures.

DOCUMENTS DU PROCÈS

I. — Lettre de Bernays à Armand Auger.

Anvers, 28 octobre 1881.

Mon cher Armand,

Avant d'entamer avec M. Pécher la négociation dont tu as bien voulu te charger, je désire que tu te pénètres bien des intentions qui me guident dans cette affaire.

Le 7 octobre, j'ai signé avec M. de Longé une convention qui devait assurer le calme et la paix de mon ménage.

M. de Longé traitait en qualité d'ami de la famille Pécher et les conditions qu'il avait stipulées assuraient l'honneur de ma femme et la dignité de ma maison (voir les lettres des 29 septembre et 1er octobre).

J'ai accepté ces conditions et signé l'acte; le 10 octobre ma femme se rendit à Bruxelles et le signa également.

Le 11 octobre, sur son instance à elle, M. De Longé me sollicite de consentir à une réconciliation immédiate avec Peltzer.

Tu as toute la correspondance en main.

Elle prouve que je n'avais quant, à Peltzer, pris engagement formel, que l'acte ne le mentionne pas et que je m'étais réservé toute latitude en déclarant à M. De Longé que je ferais mon possible.

Dans sa lettre du 12 octobre, en présence de mon refus de voir P. sur l'heure et sur le champ, M. De Longé pose une nouvelle condition.

Cette condition, je l'accepte par ma lettre du 13.

Et cependant ma femme m'écrit le 17 l'incroyable lettre que tu tiens entre les mains, et le 18, sans égard pour le malheur qui venait de frapper mes parents, elle adresse à ma mère cette lettre du 18 que tu as aussi et qui a causé à Bruxelles la plus légitime indignation.

Voilà la situation.

La convention conclue avec M. De Longé est brutalement violée par ma femme. Pourquoi?

Parce que je ne veux pas revoir P.

Ceci est bien clair.

L'intérêt commun serait de mettre un terme à un état de choses que toutes les conventions sont impuissantes à améliorer ou à modifier, puisque tu vois quel cas l'on fait des conventions.

Tel est l'avis de mes parents et de leurs amis; tel est aussi le mien.

Tel est depuis longtemps l'avis de M. Pecher, organe de la famille Pecher.

Nous sommes donc d'accord sur le principe d'un divorce par consentement mutuel. Mais il importe d'en régler les conditions à la satisfaction des deux parties.

Tu voudra donc bien dire en premier lieu qu'ayant fait toutes les concessions possibles en vue d'une entente amiable, sans divorce; j'entends aujourd'hui me donner toutes les garanties de repos et de sécurité et notamment que je ne traiterai que dans des conditions telles que je sois certain qu'on les respectera.

Ensuite, abreuvé d'avanies par ma femme et la famille Pecher, ayant été l'objet d'une véritable violation morale, à laquelle j'ai heureusement résisté, je ne traiterai que sur des bases absolument honorables et qui ne portent atteinte ni à ma position, fruit de mon travail et patrimoine de mon enfant, ni à la considération de mon nom, ni à mon caractère, ni à l'estime auxquels j'ai droit de la part de tous ceux qui sont en rapport d'amitié ou d'affaires avec moi.

Ici donc j'entends stipuler des conditions qui me mettent à l'abri de nouvelles insultes.

Quant à l'enfant, la convention ne portera atteinte ni à mes sentiments, ni à mes droits paternels.

Mon enfant est tout ce que j'ai au monde. Sans vouloir le priver de sa mère, je ne consens pas à m'en séparer: d'autre part, l'arrangement doit être à la satisfaction de madame Bernays.

Tu remarqueras toutefois que l'arrangement conclu avec M. De Longé avait pour base l'habitation commune, ce qui impliquait comme corrollaire, d'ailleurs convenu, ces rapports courtois, polis et une vie supportable.

La première, madame Bernays, a rompu cet engagement et a toujours pour le seul motif que je ne veux plus revoir P., que je ne voulais pas laisser imposer et dont je suis enchanté d'avoir débarrassé mon intérieur.

Madame B. a proclamé par écrit, dans les termes les plus impérieux, que je n'étais rien pour elle et elle me le témoigne par toute son attitude.

Elle en a informé ma mère avec une violence révoltante. Qu'il soit donc bien établi que c'est elle qui rend l'habitation commune insupportable.

Quant aux rapports de l'enfant avec les membres des familles paternelle et maternelle, il sera très facile de les établir, l'une et l'autre devant se trouver sur le pied d'une parfaite égalité.

Je ne parle pas des conditions pécuniaires; je n'accepterai rien et suis prêt à toutes les concessions: d'ailleurs l'exercice de la puissance paternelle, sur laquelle je ne transige pas, implique que toutes les masses relatives à l'enfant soient supportées par moi.

Voilà, mon cher Armand, les bases sur lesquelles une négociation serait possible, tu peux donner lecture de cette lettre à M. Victor Pecher pour que le point de départ soit bien nettement établi; en dehors de ces conditions, il est inutile de traiter, car nous n'aboutirions pas, il n'y aurait alors qu'à maintenir le statu quo, sauf à mon père à décider, avec ses conseils, les mesures à prendre pour que la convention du 7 octobre soit obligatoire pour les deux parties ou pas du tout.

Ton bien dévoué,
Guil. Bernays.

II. — Madame Bernays à Armand Auger.

Anvers, 28 octobre 1881.

Monsieur.

Instruite par mon père de la démarche que vous avez faite auprès de mon oncle, Victor Pecher, au nom de Monsieur Bernays, je m'adresse directement à vous pour lui répondre.

Il y a un mois, M. De Longé a offert à M. Bernays le divorce par consentement mutuel, afin d'éviter le scandale du procès pour injures graves, que je pouvais intenter à mon mari, après les outrageantes calomnies qu'il avait accueillies sur mon compte, sans me défendre. Insultes accompagnées d'un luxe de détails ignobles, et dont, malgré mes 30 ans, j'ignorais l'existence dans la plaie du vice humsin.

Péniblement, j'acceptai cette proposition de divorce qui allait me séparer partiellement de mon fils! mais elle m'était imposée comme seul moyen de garder intact mon honneur et ma réputation, que le soupçon allait flétrir à jamais. M. Bernays a éloigné cette solution, objectant que sa position et sa considération d'avocat auraient à en souffrir. Abandonnant l'idée du divorce, M. de Longé a obtenu sa signature au bas d'un acte dont il est resté dépositaire, et par lequel M. Bernays reconnait avoir accueilli un injurieux soupçon dénué de tout fondement. M. Bernays a fait à M. de Longé des promesses de réparation qu'il n'a pas tenues, et s'est obstiné à ne pas tenir, malgré l'opinion de M. de Longé qui en jugeait l'exécution nécessaire au maintien de ma dignité.

Autorisée par M. De Longé à défendre mon honneur moi-même, en initiant ma famille et mes amis au contenu de l'acte demeuré en ses mains! le seul et premier usage que j'ai fait jusqu'ici de cette autorisation a été d'informer mes beaux parents par une lettre restée sans réponse, de la décision que m'obligeait de prendre la conduite de mon mari.

Ce que je disais dans cette lettre, je le répète ici. Le devoir et l'amour maternel me retenaient seuls dans cette maison, où je ne puis rester dignement qu'en séparant complètement ma vie de celle de mon mari

Forte est la disposition que j'ai prise ici, et, malgré le désir des miens, je refuse catégoriquement le divorce de consentement mutuel, qu'à l'occasion M. Bernays interpréterait peut-être comme un système grand et généreux pour se séparer de sa femme coupable.

Je le refuse nettement parce que, ayant pour me défendre l'acte dont M. De Longé est dépositaire, je ne saurais accepter de solution qui me séparerait partiellement de mon fils, La conduite de M. Bernays me donne le droit de remplir ici mon rôle de mère, tout en méprisant l'homme qui a manqué lâchement au plus sacré de tous les devoirs, celui de défendre sa femme injustement et odieusement accusée.

Je ne suis pas femme à reculer devant la lutte, ni à être éponvantée par le sacrifice, quand lutte et sacrifice ont pour but le bien de mon enfant et que j'ai la prétentieuse conviction d'être indispensable à mon fils. J'ai pour auxiliaire l'énergie infatigable de l'amour maternel pour soutien, et pour récompense l'amour du devoir accompli sans défaillance. Je saurai maintenir ma position sur ses bases très dignes et respectables, et me faire considérer chez moi, ne sortant jamais plus, à l'égard de M. Bernays, du mutisme le plus absolu quittant la table, notre seul lieu de réunion, à la moindre velléité d'injure ou de taquinerie nouvelle.

Le divorce est ici de fait, vous le voyez, et l'enfant reste entre son père et sa mère. M. Bernays est seul responsable d'un état de choses créé par lui. Il peut introduire en justice une demande en divorce pour adultère! libre à lui: dans ce cas, je me défendrai.

Il me reste à vous dire, monsieur, que je serai toujours disposée à écouter ce que vous pourriez avoir à répondre par écrit ou verbalement à ma lettre et à vous offrir l'expression de mes sentiments distingués.

(signé) Julie Bernays.

CORRESPONDANCE

Nous croyons devoir reproduire la lettre que l'*Opinion* d'Anvers a reçu de M. Armand Auger, fils:

« Anvers, le 6 décembre 1882.

Monsieur l'éditeur du journal l'*Opinion*.

Le supplément que vous avez publié hier soir 5 courant, rendant compte de l'audience du même jour de la cour d'assises du Brabant, contient notamment la déposition des experts comptables MM. Marique et Coene, j'y relève que ces messieurs auraient, d'après vous, affirmé que M. G. Bernays m'aurait fait, en 1879, un prêt de 14,000 fr., somme qu'ils déduisent de celle de 30,800 fr. dont il n'ont pas trouvé l'emploi dans les comptes de M. Bernays.

Ces deux dépositions ne pouvant avoir été telles que vous les rapportiez, j'ai adressé dès ce matin la lettre suivante à MM. les experts:

Anvers, 6 décembre 1882.

Messieurs Marique et Coene,
experts comptables, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer le compte-rendu de votre deposition à l'audience de la cour d'assises d'hier 5 décembre, publié par les journaux l'*Opinion* et le *Précurseur* d'Anvers.

Il est impossible que vous ayez dit que j'avais emprunté à l'avocat Bernays, en 1879, la somme de fr. 14,000, attendu que le contraire est vrai et que c'est par mon intermédiaire que M. Bernays s'est fait faire une avance de fr. 14,000 sur 40 obligations Nord Belge, valant à raison de fr. 400 par titre, la somme de fr. 10,000.

Vous avez eu pour vous guider dans votre rapport la lettre que j'avais adressée au procureur du roi au mois de mars et qui expliquait parfaitsment la chose.

Avant de demander aux susdits journaux la rectification à laquelle j'ai droit, je viens vous demander de me donner la relation exacte de votre déposition.

Recevez, messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

(Signé) A. Auger fils.

En réponse à ma demande, ces messieurs viennent de m'écrire ce qui suit:

Bruxelles, le 6 décembre 1882.

Monsieur Armand Auger fils,
Anvers.

En réponse à votre lettre de ce jour, nous avons

l'honneur de vous informer que le compte rendu de nos dépositions donné par les journaux *l'Opinion* et le *Précurseur* d'Anvers n'est pas conforme à ce que nous avons dit à l'audience d'hier, 5 courant. Vous comprendrez que nous ne pouvous rectifier les erreurs commises par les journaux, d'autant plus qu'il n'y a pas deux comptes rendus identiques de nos dépositions. Lorsque M. le président nous a demandé comment nous expliquions l'écart de 30,000 fr. entre les recettes et les dépenses que nous avons relevé en établissant la situatiou de M. Bernays, nous avons répondu :

« Environ fr. 16,000 qui peuvent représenter les dépenses personnelles de feu Bernays pendant 4 ans et » fr. 14,000 que nous *croyons* être un prêt d'argent » fait à M. Auger fils. »

Notre croyance à cet égard était basée sur un retrait de fr. 15,000 que M. Bernays a opéré chez son banquier le jour même de la liquidation par vous de l'emprunt de fr. 14,000 contracté chez MM. Baelde frères.

Aujourd'hui, vous nous représentez le reçu de MM. Baelde, frères, libellé en votre nom sous la date du 30 novembre 1880.

Cette pièce nous était complétement inconnue.

La representatisn en temps utile nous eût empêché de vous attribuer, même d'une *façon dubitative*, le fait dont nous avons parlé à l'audience d'hier.

Agréez, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signé G. MARIQUE. Signé G. COENE.

Je viens par suite, dans l'intérêt de la vérité, vous prier de publier dans votre plus prochain numéro avec la présente et ma lettre à messieurs les experts comptables et la réponse qu'ils m'ont adressée.

Veuillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

ARMAND AUGER FILS.

CALORIFÈRES A COMBUSTON LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS

FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS



Dix pour cent de Remise au comptant.

Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500



IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 45 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire: *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE : 20, rue du Chêne

BRUXELLES

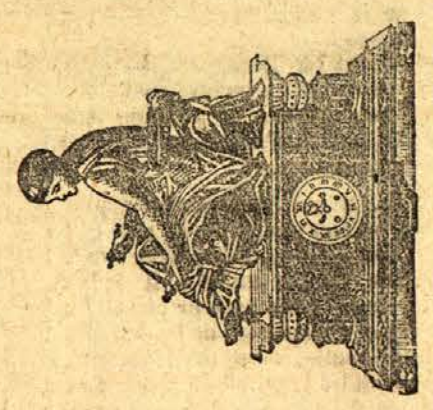

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

(COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

48, RUE NEUVE, 48

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE

contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleum et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

Discrétion absolue

CRÉDIT

FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES

TISSUS ET DRAPERIES

CONFECTION SUR MESURE

(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120

Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

CRÉDIT

Discrétion absolue

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Diners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

MANUFACTURE DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les teintures et autres produits dangereux et malpropres qui se vendent fort cher. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1,75 fr. le flacon.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 5, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 17 15 CENTIMES VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du jeudi 14 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 heures 40 minutes.

M. *le président*. La défense a demandé à voir les vêtements de Bernays. Ces vêtements sont à l'audience. La défense et les accusés les ont vus. Considèrent-ils la communication comme suffisante ?

Me *Picard*. Oui, M. le président.

M. *le président*. M. l'avocat général ne fait-il aucune observation ?

M. *l'avocat général*. Non, M. le président.

M. *le président* ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les vêtements de Bernays seront joints aux pièces de conviction.

Me *Picard*. Messieurs de Messieurs du jury, la Cour. A l'audience d'avant-hier, l'inculpé Armand fut interpellé sur le point de savoir s'il reconnaissait, comme étant les siennes, des chaussures que les experts disaient se rapporter assez exactement à l'empreinte trouvée dans la tache de sang. A la reprise de l'audience, Armand déclare : « Ces chaussures ne sont pas les miennes. » Cette affirmation si simple fut accueillie par des murmures. Ce seul fait vous montre bien à quel diapason est montée l'opinion publique.

Heureux les accusés dont les juges ne connaissent le procès que le jour où ce procès commence, et qui l'oublient le lendemain du jour où ils l'ont jugé !

En pareil cas l'instruction se poursuit dans la paix, et la décision est rendue au milieu de ce calme et de cette sérénité qui sont les plus sûrs garants d'une impartialité absolue.

Le procès a éclaté, il y a onze mois, comme un coup de foudre, et depuis il a marché comme un ouragan. Les passions les plus violentes se sont déchaînées. Les inculpés ont trouvé dans le public une volonté arrêtée de décider leur cause en dehors de la justice. De là toutes les erreurs inévitables quand on procède en dehors des formes judiciaires. Vous saurez rester insensibles à ces appréciations de la foule.

Cette cause n'est pas un procès ordinaire. Il est naturel qu'elle remue toute une nation, car celle-ci y reconnaît quelques uns de ses vices et de ses passions : dès lors, elle s'en empare, au cours même du procès. Au milieu des querelles qui divisent nos concitoyens, il semble que cette cause se présente pour aviver encore les dissensions ; et tel, qui se croyait au-dessus de ces misères, se sent entraîner par la vague. La marée de ces haines a monté sans cesse, et le flot a atteint des sommets qui semblaient inaccessibles.

A l'heure présente, Messieurs, les inculpés apparaissent comme des épaves ballottées par les flots, et, au milieu de cette tempête, vous seuls apparaissez comme leur refuge et leur recours ; vous seuls, qui êtes restés impassibles au milieu de toutes les rumeurs. Souvent nous nous sommes trouvés en présence de jurés attentifs et impartiaux, mais nous pouvons dire que, dans aucune autre cause, nous n'avons vu, à ce point, l'attention scrupuleuse et l'impartialité. Et c'est heureux ! car, dans ce procès, il faut être doublement impartial.

Messieurs, votre attitude a été telle que, malgré tout ce qui s'est passé, nous nous présentons ici impassibles et sans crainte. Depuis onze mois, l'accusation seule a parlé ; la défense a, pour la première fois, la parole ; vous pouvez juger du tort irréparable que ces onze mois ont fait aux accusés : et néanmoins, nous sommes pleins de confiance en vous. Vous déciderez dans la loyauté de votre conscience.

La prévention qu'on a appelé le crime des honnêtes gens, voilà ce dont on s'est rendu coupable ; vous vous en êtes gardés dehors de cette enceinte.

Il importe, avant tout, dans une affaire de ce genre, de bien classer les idées, de manière à fixer comme les étapes du chemin à parcourir. Nous les diviserons comme suit : D'abord, incontestablement et quoi qu'on fasse, le ménage Bernays. On a dit souvent que ce ménage aurait pu être laissé en dehors ; cela n'est guère possible.

J'examinerai donc ce ménage, les relations des époux, les crises qui y ont jeté un trouble nouveau.

En deuxième lieu, et après cet exposé, il faut prendre l'inculpé Léon Peltzer ; son départ pour New-York, son séjour dans cette ville, la question de savoir comment il s'est procuré les fonds destinés à son retour en Europe, puis ses pérégrinations jusqu'au 7 janvier.

Bernays est mort : les relations s'ouvrent entre les deux frères ; quelle a été la nature de ces relations ? Faut-il y voir un concert criminel, comme le dit le ministère public ? Ou est-ce la manifestation d'un devoir fraternel ? Ceci constitue un troisième groupe de faits.

Enfin la 4me et dernière partie, la plus importante, celle sur laquelle nous insisterons le plus, celle dont le ministère public a dit : « Il n'y a que des suppositions, » celle qui a pour objet les relations prétendues des deux frères avant le 7 janvier. A cela se rattachent l'entrevue de Paris, le coup de feu à Anvers, les cartouches trouvées dans la fosse d'aisances, les télégrammes *Wouters*, le télégramme *Marie*, et aussi cette question : Comment Léon a-t-il pu se procurer les sommes qu'il a dépensées en Europe ?

Voilà comment la cause se présente dans ses grandes lignes. C'est là ce que nous allons examiner. Occupons-nous d'abord du ménage Bernays. Au cours de l'instruction, l'honorable organe du ministère public nous demandait : « Etes-vous les défenseurs de Mme Bernays ? » Nous avons répondu : « Non. Nous ne nous occupons que des inculpés, mais, votre acte d'accusation le prouve, vous voulez faire sortir le crime de l'adultère. » Et dans l'opinion publique, quel est l'élément principal à la curiosité publique. N'est-ce pas l'adultère ?

Dans l'acte d'accusation vous dites : « Un jour vint où Bernays s'aperçut qu'il était trompé. » Qu'est-ce qu'un mari trompé ? Plus loin : « Amélie Pfister vit bien des choses lui prouvant qu'Armand et Madame Bernays étaient *des amants*. »

Me *Picard* cite encore plusieurs passages de l'acte d'accusation montrant que le ministère public invoque, comme point de départ, l'adultère.

C'est donc bien l'adultère qui sert de point de départ à l'acte d'accusation. Et l'instruction, dans ses premières audiences, sur quoi roulait-elle ? Mais sur l'adultère. Pendant le réquisitoire, il faut le reconnaître, il y a eu des atténuations. Le ministère public vous a dit, il est vrai, qu'il prenait le groupe des servantes sous sa protection, qu'il les défendrait envers et contre tous ; mais, aussitôt après, il vous a expliqué comment il l'entendait. « Je ne prends que les faits énoncés par les servantes, disait-il ; quant aux conséquences, je m'abstiens. C'est trop difficile. Je transporte au jury ce rôle que je ne veux pas assumer et dis : Jugez vous mêmes. »

Si l'adultère disparaît, que reste-t-il pour mobile, ce mobile qu'il vous faut ? On dit qu'Armand éprouvait pour Mme Bernays une passion excessive, insurmontable, contre laquelle la volonté est impuissante, qui entraîne au crime, au plus abominable des crimes, car il est impossible d'en faire un plus abominable que de sacrifier son frère qu'on aime au point d'avoir deux fois, pour le sauver, sacrifié sa fortune !

Quand, dis-je, il s'agit d'un crime pareil, il faut imaginer une passion comme il s'en rencontre peu ; ici la force des choses vous entraîne à dire que la passion d'Armand pour Mme Bernays devait être sauvage, désordonnée. C'est là que vous avez trouvé le mobile du crime. Cette passion existe, voilà où en est arrivé le réquisitoire. C'est après une instruction qui a duré onze mois, après l'étude d'un dossier qui comprend près de 2000 pièces, se composant de plus de 7000 pages d'écritures, que l'éminent magistrat que vous avez entendu, et qui n'avait pas besoin, pour fortifier sa haute autorité, du remarquable réquisitoire qu'il a prononcé, est arrivé à la théorie qu'il a développée devant vous.

Et plus tard, dès qu'on se trouve en présence de la défense, l'accusation doit faire un pas en arrière. Aujourd'hui le plan de la campagne doit être modifié. Ce changement est dû sans doute, à une haute impartialité, mais il ne reste pas moins comme preuve du doute qui existe, dès le début, dans cette affaire. Le premier système était cependant logique et complet. La femme est adultère : on doit se débarrasser du mari. C'est logique, ce n'est même pas nouveau.

On a plaidé qu'Armand Peltzer était parvenu à séduire Mme Bernays par ses nobles actions. On nous a dit qu'Armand était accouru de Buenos-Ayres pour sauver ses frères, pour jeter sa fortune dans le gouffre qu'ils avaient creusé, et que, dès lors, il avait apparu, aux yeux des anversois et en particulier à ceux de Mme Bernays, comme ces chevaliers des légendes primitives, volant au secours des faibles, des opprimés, des malheureux, et que c'est dans cette auréole qu'il faut trouver le motif de l'amour de Mme Bernays pour lui.

Et cela se continue plus tard : Armand est entraîné une seconde fois dans le gouffre par son frère. Cette femme l'admire davantage encore. Il est malade, cette femme va le soigner. De sorte qu'il s'agit d'une séduction due aux plus nobles sentiments. Et quand, pendant 8 années, ces deux êtres auront vécu dans ces conditions, ce qui en sortira, c'est le crime ! Mais il faut cependant que l'avenir sorte du passé : il faut un certain rapport.

Ce rapport n'existe pas : votre accusation le rompt ! Cet Armand, qu'on vous peint comme grand, comme irréprochable, comme plus que cela même, devient tout à coup coupable d'un forfait abominable. Il n'y a pas de logique dans le système de l'accusation.

Ce changement dans l'acte d'accusation est d'autant plus important que la loi elle-même vous dit l'importance qu'il faut y ajouter : « Ce « qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de « vue, c'est que toute la délibération du jury « porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits « qui le constituent et qui en dépendent qu'ils « doivent uniquement s'attacher ! »

Après ces considérations générales arrivons au ménage Bernays.

Il s'agit maintenant de voir de plus près ce qu'était ce ménage. Le ministère public, parlant de Bernays, disait : « Celui que personne ne défend. » Est-ce donc qu'il supposait que nous l'attaquerions ? Telle n'est pas notre intention. Mais il faut que vous connaissiez ce ménage, le mari et la femme. Bernays avait des qualités et des défauts ; Madame Bernays avait des défauts et des qualités. Nous devons vous dépeindre les uns et les autres.

Dans l'acte d'accusation, nous lisons :

> Bernays, à côté d'une vive intelligence, avait un caractère froid et dur, parfois emporté et violent. Tout entier à des préoccupations d'affaires, d'ambition et d'argent, manquant un peu d'éducation, étranger à certaines délicatesses, il ne comprit pas sa femme.

Nous devrions aller loin pour en dire autant. Le ministère public, en le dépeignant comme il l'a fait, n'a cédé qu'aux nécessités de la cause et à la vérité. Nous devons voir si le ménage Bernays est tel qu'Armand dût y avoir cette situation qu'on vous a indiquée, s'il a dû y concevoir cette passion dominante qui est le fondement de l'acte d'accusation.

Bernays était né en 1849. Il était allemand. Le baron d'Ardenne a dit que, lors qu'il venait le voir, ses compagnons d'armes étaient frappés de la gaieté, de l'entrain de ce *petit belge*. Ce petit belge était, en réalité, un petit allemand. Il était israélite. On peut dire qu'il manquait un peu d'éducation, parce que le milieu héréditaire dans lequel se développe l'éducation lui faisait défaut. Il alla s'établir à Anvers. Nul n'ignore, Messieurs, qu'à Anvers la clientèle, pour un jeune avocat, arrive rapidement, en raison du développement des affaires commerciales. Beaucoup de jeunes avocats vont s'établir à Anvers : il est, je crois, le premier qui l'ait fait. Il avait l'intuition de ce qui pouvait être utile à ses intérêts.

Il était, au point de vue physique d'une constitution qui, comme force, était un peu au dessus de la moyenne, mais il avait une nature nerveuse, sèche, agitée, anguleuse, froide, un peu prétentieuse ; il était petit de taille, maigre, yeux vifs, un peu rouges, moustaches fines, d'un abord affable, mais peu sympathique. Il y avait, dans son extérieur, quelque chose qui faisait dire : cela n'est pas de bon aloi, il doit y avoir là-dessous quelque égoïsme. Il avait de sérieuses qualités. Mais on l'eut jugé mal sur les apparences. Il avait, comme dominante, l'intelligence, l'activité et un esprit des affaires vraiment remarquable.

Bernays n'avait pas d'amis, sauf M. Auger, dont il était le collaborateur plutôt que l'ami, et de qui il recevait un traitement fixe, s'élevant, dans ces derniers temps, à 13,000 fr. ; puis Auger fils, succédané du père, enfin Armand Peltzer. Et c'est là tout. Il faut donc qu'il eût certains défauts, car il est rare qu'un homme soit ainsi isolé. Remarquez qu'il s'est marié juif. Aussitôt après son mariage, il se fait catholique, et, à son retour, il devient franc-maçon, ce qui ne l'empêche nullement de rester fort bien avec les catholiques, avec les israélites, avec les francs-maçons et de suivre, pendant quelque temps, les offices de l'Eglise, ceux de la synagogue et les séances de la loge. C'était vraiment placer ses fonds dans trop de situations différentes ! Il y avait une opinion commune accréditée à Anvers, l'acte d'accusation le signale : Il n'avait pas de tendresse ; il était souple envers les puissants, hautain pour ses inférieurs.

Voilà la peinture exacte de ce qu'était Bernays. Quelles en furent les conséquences ? C'est qu'il était prédestiné à n'exciter que de rares affections. Dans toute sa vie, tranchée à 33 ans, on ne trouve que l'intérêt, qui le met en relations avec Auger père, qui l'aide dans les affaires ; l'intelligence, qui le met en relations avec le baron d'Ardennes avec qui il fait des études militaires ; les plaisirs, nous en verrons quelques preuves.

Mais jamais il n'a éprouvé l'affection tendre, émue, oublieuse d'elle-même, la vraie. Une fois pourtant on put croire qu'il y aurait exception : ce fut quand il rencontra sa femme.

Bernays établi à Anvers cherchait à compléter sa situation par un mariage qui pût lui être utile. S'il eut été bien inspiré, il eut pris une femme ayant les mêmes défauts que lui : intéressée, ambitieuse, sachant s'assouplir pour amener la réussite de son mari, ayant aussi sa qualité dominante : l'intelligence. Au lieu de cela, qu'était Mlle Julie Pécher : En Belgique, il est à peine besoin de dire ce qu'était sa famille. Son père, jaloux d'avoir une grande influence, la demandant à une politique exclusive, la maintenant par son esprit dominateur et sa constance à servir ses partisans, tout en étant pour lui-même absolument désintéressé. Bernays, voyant dans une famille un homme d'une pareille situation et une jeune fille remarquable, pensa à épouser celle-ci.

Mlle Pécher, l'acte d'accusation nous la dépeint, avait, dans le caractère, l'indépendance, le dédain des conventions, une originalité extrême. Elle avait une intelligence rare, et, aimant l'intelligence, elle était avide d'enthousiasme. Mais, ne le ressentant que pour les choses élevées, au physique elle était froide de tempérament, son père vous l'a dit, et le docteur Dewandre vous a donné à ce sujet des détails précis. Mais elle était avide de dévouement : une sœur de charité, a dit son mari. C'est bien sa caractéristique ; on ne peut savoir, pour quelle part, ce dévouement et l'enthousiasme entraient dans son affection pour Armand.

Son entrée dans le monde fut remarquée à Anvers. Elle avait un aspect singulier, une beauté fort contestable, des cheveux d'une couleur étrange, un teint bizarre, une taille frêle, des allures exceptionnelles.

Les femmes ne l'aimaient pas ; elle faisait réfléchir tout homme. C'est là le type qu'il faut vous représenter pour vous expliquer le secret de beaucoup de ses actes. Il y a des femmes qui se mettent, par leur indépendance d'allures, en dehors des usages convenus, sans qu'il y ait dans leur manière d'agir rien de coupable, rien de répréhensible. Chez Bernays, il y avait un défaut de tendresse. Chez madame, il y avait un dédain absolu de l'opinion publique. Et l'on peut dire que chaque fois qu'une femme se place ainsi en dehors des conventions, sa réputation en souffre.

Bernays fut frappé, comme tout le monde, de cette créature bizarre et séduisante. Il vit aussi de quelle utilité serait pour lui une alliance avec la famille Pécher. Son parti fut bientôt pris. Il la rechercha.

L'aima-t-il, et dans quelle mesure ? Il serait difficile de le dire. Quant à Mlle Pécher, qui n'avait qu'à choisir, ce qui la frappa, ce fut l'intelligence exceptionnelle de Bernays. Il y avait, de plus, un homme à tirer de rien. OEuvre de

dévouement! Elle le préféra. Et pourtant, il y eut des hésitations. Le docteur Wimmer lui-même dit à M. Pecher. « Ne consentez pas à ce mariage. Je ne comprends pas qu'une femme comme votre fille consente à épouser Bernays. »

Il y eût, pendant les pourparlers, un incident relatif à la qualité de Juif qu'avait Bernays, et que celui-ci avait caché. La famille Pecher tenait à avoir une union qui, au point de vue catholique, fut tout-à-fait régulière. M. Pecher se trouvait dans l'embarras : Il lui était difficile, dans sa position, de solliciter des dispenses à Rome. Elles furent demandées cependant, le plus discrètement possible, et obtenues. Le mariage eût lieu le 26 décembre 1872. L'acte d'accusation le juge. (Me Picard lit des passages de l'acte d'accusation). Il est notable qu'à la noce assistaient Léon et James Peltzer. Les familles Peltzer et Pecher se connaissaient donc bien dès cette époque. Leurs relations à Spa, notamment, pendant que Bernays courtisait sa femme, avaient donné le dernier sceau à leur amitié. Armand, à cette époque, était à Buénos-Ayres.

Pendant le voyage de noces, eut lieu l'incident dont je parlais. A peine arrivé à Paris, Bernays s'occupe de sa conversion. Il alla trouver l'abbé Perdrau. La femme raconte que ce fut la première et grave atteinte à son admiration pour lui. Ce changement si brusque lui donna, pour la première fois, des soupçons sur le caractère de son mari. Les époux restèrent une année à Anvers, puis ils allèrent s'installer rue Herreyns.

C'est de cette époque que datent les rapports des jeunes époux avec la famille Pecher. M. Pecher, qui, avec beaucoup de noblesse, ne demande rien pour lui ni pour les siens, ne s'occupa pas assez activement de Bernays, d'après celui-ci. Il insista auprès de sa femme, mais celle-ci, qui avait connu son père, et (ceci peut être considéré comme un défaut ou comme une qualité — le caractère altier et fier), avait résiste ces sollicitations. C'est de là que datent les premiers dissentiments.

Mme Bernays, devenue enceinte, sa santé s'altéra. Les crises commençant, l'impatience et l'irritation du mari se montrèrent (c'est un fait plus commun qu'on ne pense), il délaisse sa femme et une nouvelle désillusion pour elle, vient s'ajouter à la première. Les couches de Mme Bernays mettent sa vie en danger. Le mari montre de l'indifférence et de l'égoïsme. Celui-ci occupait une chambre où il était tranquille. La suppléance dévouée des parents remplaça le mari.

Dans l'acte d'accusation, nous voyons que la cessation des rapports conjugaux eut lieu après les couches. Le fait est constant. Sur la cause il y avait une certaine obscurité. On disait : si Mme Bernays refuse de partager la couche de son mari c'est qu'elle craint une nouvelle grossesse qui peut mettre sa vie en danger.

Mais aujourd'hui, vous savez, MM. les jurés, à quoi vous en tenir. Ce qui vous a été appris, et ce qui doit rester secret, je ne m'en vais pas vous le redire; je me borne à vous rappeler que si, de la part de Mme Bernays, il y eut répugnance à partager la couche de son mari, la cause de cette répugnance lui est complètement étrangère. C'est tout ce que je veux dire sur ce point.

Ainsi donc une fatalité singulière venait compliquer une situation déjà fragile par le caractère de Bernays. Le lien des corps se brisait après le lien moral.

Bernays, s'il eût eu une âme vraiment grande, aurait admis cette nécessité en silence; l'acte d'accusation, à ce sujet, le dit avec éloquence :

« Situation cruelle et bien périlleuse pour l'époux soucieux de la dignité de sa vie! Qu'il y prenne garde! Ses larmes doivent demeurer solitaires; de consolations, s'il en est pour lui, il ne saurait en accueillir ou en rechercher sans compromettre le respect de son malheur.

Mais cette grandeur, il ne l'avait pas. Aussi chercha-t-il des distractions au dehors, nous le savons. Il les chercha hors de la maison conjugale : il en chercha sous le toit conjugal même, et ceci est grave.

En effet, Messieurs, nous constatons, dans les pièces du procès, certaises circonstances que je dois relever. En 1877 et 1879, nous le voyons lancé dans une intrigue. Il serait condamnable de citer les noms. Mais il importe de vous faire connaître quelques lettres qui jettent un jour sur son ménage. On nous l'a représenté comme un homme rongé par les chagrins. C'est une couleur ajoutée au tableau. Le ménage Bernays n'était pas comme cela.

Voici une première lettre :

Vendredi, 19 avril 1877.

Mon cher monsieur,

J'aurais voulu vous écrire longuement, mais malheureusement le temps pour le moment me manque, je me réserve de vous écrire un infolio en réponse à celle-ci.

J'aime à croire que, depuis hier soir, vous êtes en parfaite santé, et surtout que votre bonne humeur ne vous quitte pas, il me semble que vous êtes d'heureux caractère.

Je le souhaite, j'espère que, par ce contact, le mien, qui est devenu sérieux, depuis les mille incidents de malheur qui ont entouré ma jeunesse, se déridera à votre sourire !

Maintenant causons de chose sérieuse, quoique vulgaire, il est impossible à l'homme de s'en passer. En attendant le plaisir de vous lire surtout de vous revoir dimanche, recevez l'assurance de toute ma sympathie.

P. S. J'ai réfléchi, je trouve, puisque rien n'est encore décidé, que nous devons être prudents, et surtout sauver les apparences, venez dimanche à 3 heures au pont de Laeken, j'y serai avec ma mère, nous pourrons causer librement, car mon frère est à la maison toute l'après dîner, puis nous reviendrons à la maison le soir ensemble.

Adieu.

Voilà donc l'impression que Bernays fait aux étrangers. Il y a loin de là à l'homme rongé par les chagrins. Bien des personnes l'on connu à Anvers et à Bruxelles. Eh! bien, toutes vous diront que Bernays n'avait pas l'air si morose; il était plutôt guilleret.

Vient toute une correspondance. Elle a un caractère plus ou moins confidentiel et ce n'est que par les nécessités d'un procès criminel qu'il arrive qu'on doive la produire. Voici une seconde lettre :

Samedi 15 février 1879.

Mon bien cher Guillaume,

. . . . . .

Dois-je vous dire que j'ai trouvé un vide autour de moi; non n'est-ce pas, cher Guillaume, vous connaissez déjà assez la sincérité des sentiments que je professe pour vous, pour être persuadé que pendant toute cette nuit et cette journée, je ne vivais que de votre souvenir, votre image reste en mon âme, cher Guillaume, hier j'étais si heureuse! je dois vous en faire l'aveu et aujourd'hui me voilà hélas! de nouveau triste et abattue! trouverai-je en vous cette consolation et cet ami fidèle que je désire?

Jamais personne n'a eu autant d'influence que vous, je vous l'avoue sincèrement, car j'ai toujours été très sévère, ce qui n'est pas mauvais... n'est-ce pas? A votre tour, racontez moi ce qui s'est passé depuis que je n'ai eu le bonheur de vous voir, avez vous souvent pensé à moi, en un mot, ouvrez moi votre cœur comme vous pouvez le faire à une véritable amie qui vous a si bénévollement accordé sa confiance et qui vous comble de son amour.

Il est si doux d'avoir un cœur qui puisse s'associer à toutes les impressions que l'on éprouve; je ne demande qu'à pouvoir faire de vous un ami dévoué qui reçoive mes confidences les plus secrètes et je réclame par réciprocité de pouvoir règner sur votre cœur comme vous règnez sur le mien.... dimanche à 11 heures ou 12 heures, pas de pied, soyez avec une voiture place des Barricades, vis-à-vis l'observatoire.... à demain sans faute ami bien aimé.

. . . . . .

Je dois ajouter qu'il s'agit d'une jeune fille honorable, appartenant à l'enseignement, qui n'était pas de mœurs légères, mais dont Bernays s'est occupé plus que de raison. Cette idylle a son dénouement dans une lettre du 5 avril 1879 :

Samedi 5 avril 1870.

Cher Guillaume,

Votre silence m'étonne et me fait de la peine, je ne sais que penser de vous. Je me creuse la tête vingt fois le jour à me demander si vous n'auriez pas reçu ma lettre ou s'il y avait une phrase qui aurait pu en être cause, je n'ai pas pu la relire et c'est pourquoi je me demande ce qui en est, n'ayant eu que juste le temps de l'achever au galop, vu que je voulais profiter du porteur..... Ai-je peut être commis une inconséquence, c'est par donnable à mon âge et je vous dirai bien que j'aurais fait pour vous ce que je n'aurais jamais pensé de faire, mais je reconnais mon tort, vous m'apprenez à connaître l'homme.

Est-ce bien vous qui m'avez dit que vous aviez le cœur encore bon ! je n'ai pas oublié vos paroles, je vois hélas ! que je ne devais pas faire comme je l'ai fait, bien que je n'ai rien à me reprocher, mais j'aurais du être tout autrement.

J'aime toujours de savoir ce qui en est, et surtout quand on ne sait quelle en est la cause.

J'attends donc votre lettre et vous prie de ne pas rester muet, car cela est affreux, mais je ne puis rien faire, je ne suis pas comme vous, cela me fait beaucoup.

J'espère recevoir de vos nouvelles pour mardi 4 heures.

En attendant, je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bernays a donc rompu, sèchement fini. Après cela, il se trouve mêlé à une autre intrigue. Sa femme ignorait cela : c'était hors du domicile conjugal. Bientôt il allait profaner la dignité de celui-ci, quoique, à la présence de sa femme, fut venue s'ajouter celle de l'enfant. Il n'en eut du reste jamais le sentiment. Outre Marie-Thérèse, il y eut, en effet, Julie Raskaert et l'histoire des punaises ; plus loin, nous développerons ces faits. Puis le dîner avec la maîtresse d'Auger, fils. Donc, cela dégénérait en une existence frivole, généralisée et sans dignité, suffisant pleinement à la nature de Bernays.

Il ne se plaignait pas de la réserve que lui imposait sa femme. A peine, de temps en temps, a-t-il révélé le fait à un ami sans y insister. Le soir, quand il rentrait, il ne demandait qu'à dormir tranquille. Nous savons qu'il disait en rentrant : « Pas de crise, cette nuit, je l'espère. » Bientôt, il allait demander des chambres distinctes, trouvant cela plus commode et plus logique au point de vue de la situation qu'avaient les époux l'un vis-à-vis de l'autre.

Dès ce moment, la vie des époux prend le caractère qu'elle devait avoir définitivement. Ni l'un ni l'autre n'aimaient le monde : Bernays, parce qu'il y était peu sympathique et devait s'y contraindre; Madame, parce qu'elle le trouvait frivole et vulgaire pour la pensée et le cœur. Monsieur sortait pour ses affaires et pour ses plaisirs. Madame restait pour son enfant et pour ses lectures. Madame est l'une de ces femmes qui commencent par lire beaucoup et qui finissent par écrire. Cela est dans la logique des choses. Et voici un détail : c'est que, dans les derniers temps, elle se mit à écrire, pour son enfant, des livres d'éducation. On ne se voit qu'à l'heure du dîner, on se parle peu, on se couche à des heures différentes. On eût dit des époux ce qu'un dicton populaire fait dire à la Lune par le Soleil : « Je me lève quand elle se couche. » L'intimité n'existe plus. Madame est muette même vis-à-vis de ses parents sur ses chagrins. Elle n'en parle pas. C'est à peine si, à ses deux sœurs, elle fit des confidences. Elle avait l'attitude froide et résignée d'une âme fière, hautaine peut-être, et déçue.

De la rue Herreyns, les époux allèrent habiter rue du robinet, à Berchem. Suivez toujours la peinture de cet intérieur. C'est une maison froide, mais pas agitée, c'est une maison où on a pris son parti de la situation et où on ne songe pas toujours à la rompre et à lui en substituer une autre. — La maison de Berchem était située à la campagne. On y va pour la santé de Madame et de l'enfant. C'était une petite maison, isolée, tranquille; M. Bernays l'inaugura en exigeant deux chambres séparées. Il avait déjà, dans la rue Van Brée, pris l'initiative de cette mesure. — A ce moment, se trouvait dans le ménage Bernays, une bonne nommée Marie Thérèse. Vous l'avez vue, Messieurs, elle n'est que d'une beauté très relative, mais il parait qu'en 1875, elle était tout à fait remarquable. Tous les témoins s'accordent à dire que Marie Thérèse était d'une beauté enchanteresse. — Bernays s'en éprend violemment. Le fait est incontestable. C'est de notoriété dans tout l'entourage; sa propre correspondance avec les Pfister le prouve.

Un jour, il alla jusqu'à lui proposer de partir avec lui : elle en a déposé. Ce fait n'est-il pas un coup de pied qui vient renverser tout votre système ? Voilà donc, dans le foyer conjugal, Bernays s'éprenant d'une servante. Laissons l'injure pour la femme. Mais il y a l'enfant, innocent lui, et c'est cet enfant que vous aimiez, dit-on, que vous voulez jeter dans les bras d'une fille de chambre. Et, si vous n'êtes pas parti avec elle, c'est parceque cette fille n'a pas voulu. Je voudrais, Messieurs, ne rien dire qui pût porter atteinte à la mémoire de Bernays, mais je ne puis cacher, n'est-ce pas, ce qui est dans les nécessités de la cause, et ce qui repose, comme ici, sur un fait précis.

La situation de Bernays, vis-à-vis de cette femme, était la suivante : Il retournait seul à la maison de chez Pecher. Il jouait sans cesse avec Endé et la bonne. Il remontait à la chambre d'enfant, près d'elle. Un jour, Madame Bernays surprit une conversation; elle était rentrée à l'improviste. Et que voit-elle? Marie-Thérèse au pied du lit, Monsieur assis à côté d'elle et lui disant son amour, parlant de la fragilité de la santé de sa femme, que rien ne garantissait qu'elle resterait en vie. Il ouvrait à cette fille des horizons.

Chaque fois qu'il lui poussait une passion amoureuse, Bernays changeait de caractère. Il devenait violent et trivial envers sa femme. Elle se plaignait disant : « S'il n'y avait pas ici une » Marie-Thérèse, il y aurait moins de malheurs » Et lui répondait : « Si une doit partir, ce sera vous. »

En 1876, à propos de Marie-Thérèse, le divorce fut agité pour la première fois. Les parents consultèrent Me Cuylits et M. Bocquet, procureur du roi.

Les parents de Madame y poussaient. Quelle est l'attitude de Madame? Son désir devait être d'obtenir le divorce, justifié par les injures graves de son mari. Elle eut eu la garde de son enfant. Eh ! bien, elle résiste, pour sa propre dignité et pour l'avenir de son enfant qu'elle redoute de laisser, même partiellement, au père.

Or, notez que, dès ce moment (nous sommes en 1876), on représente Mme Bernays comme étant en puissance d'Armand. Il est déjà devenu le commensal de la maison. On échange déjà ces billets qui ne sont, nous le verrons, que les billets que, dans nos mœurs actuelles, toute femme peut écrire à un homme.

Il faut cependant que cela s'explique. M. Pécher mande alors Bernays. On comprend que celui-ci, qui avait bien des choses sur la conscience, eut une certaine peur du divorce. Il craignait d'ailleurs de voir sa situation au Barreau compromise. Il reconnaît ses torts et on débat un arrangement. C'est le premier *modus vivendi* signé par les deux époux. Le voici :

Arrangement intervenu entre Julie et Guillaume, signé par eux le 25 avril 1876.

1° Guillaume aura sa chambre.

2° Les repas ne seront pas pris en commun.

3° Pendant les heures de bureau de Guillaume qui sont de 9 heures à midi et de 2 heures à 6 heures dans la semaine, l'enfant sera à la disposition exclusive de Julie.

Les autres heures de la semaine et le dimanche, Guillaume en aura la disposition; toutefois l'enfant sera à la disposition de Julie le dimanche de 10 1/2 heures à 12 heures du matin et l'après midi de 4 heures à 5 heures.

4° Guillaume ne sera en rien mêlé aux affaires du ménage intérieur, sauf en ce qui regarde les mesures à prendre à l'égard de l'enfant, pour lesquelles le consentement mutuel et nécessaire; si le consentement mutuel ne s'établissait pas, les époux choisiront ensemble un arbitre qui décidera.

5° Guillaume et Julie s'engagent à ne pas se parler sans une nécéssité absolue, et dans ce cas, la conversation aura toujours lieu sur le ton de la plus stricte politesse.

6° Julie aura soin de tenir la maison sur un pied convenable. Guillaume s'abtiendra de toute observation à cet égard.

7° Lorsque Guillaume recevra une invitation de la famille, il sera seul juge de l'acceptation où du refus en ce qui le concerne. Les rapports entre Guillaume et la famille de la rue de Léopold resteront suspendus aussi longtemps que la présente convention sera en vigueur.

8° Les parents de Julie comme ceux de Guillaume s'abstiendront de toute immixtion et dans les affaires du ménage et en ce qui concerne l'enfant, ces questions devant être traitées exclusivement par Julie et Guillaume sur le pied de la présente convention.

9° Lorsque les parents de Guillaume en exprimeront le désir, l'enfant leur rendra visite à Bruxelles.

La présente convention leur restera inconnue.

De son côté, Julie pourra passer, avec son enfant, une vacance hors d'Anvers, cette vacance dans les deux cas, ne pourra sans consentement réciproque excéder quinze jours il est aussi entendu que même pendant l'absence de l'enfant d'Anvers, celui des deux époux, qui en est séparé, est admis à le voir.

10° Le 1er mars prochain, notre oncle Victor soumettra à Julie et Guillaume la question de savoir si la présente convention doit-être prévoquée, amendée ou abandonnée.

11° La conséquence de la non exécution de la présente convention entraînera la séparation soit amiable, soit judiciaire.

12° Sauf l'exécution des clauses du présent arrangement Guillaume ne renonce à aucun des droits résultant de la puissance paternelle.

Anvers, le 25 avril 1876.

La vie s'établit sur ce pied. C'est dans ces conditions qu'on entre rue Van Brée, et c'est là que commence cette période de cinq ans, de l'automne 1876 à l'automne 1881, dont je parlais tantôt. A cette époque, madame a 24 ans; monsieur 27; l'enfant 3 ans.

Respecta-t-on ce *modus vivendi*? Car vous savez que l'accusation plaide que le second *modus vivendi* renversait toutes les espérances d'Armand Peltzer ; que celui-ci désespérait.

M. *l'avocat général*. Exposez-le alors d'une façon complète.

Me *Picard*. Je le ferai. Votre système est que le second *modus vivendi* brise toutes les espérances d'Armand. Mais, dès à présent, je demande si le *modus vivendi* de 1876 a renversé les espérances d'Armand ; ce premier *modus vivendi* plus est rigoureux que l'autre, n'a-t-il subi aucune modification ?

M. *l'avocat général*. Il est entendu, n'est-ce pas, que vous m'interpellez; je n'ai pas besoin de vous répondre.

Me *Picard*. Mais je plaide, M. l'avocat général, je n'interpelle pas.

M. *l'avocat général*. Alors, c'est une forme oratoire ! Nous sommes d'accord. Et, à ce propos, je dois remercier la défense de ne pas m'avoir interrompu pendant mon réquisitoire. Je n'interromperai donc pas non plus les plaidoiries.

Me *Picard*. Je reprends. Le *modus vivendi* fut-il observé? Nous constatons, au contraire, que, dès les premiers temps, madame fit mettre les deux lits dans une chambre; monsieur les fit ensuite séparer. Les repas distincts cessèrent au bout d'un mois. Pour l'enfant seul, le régime continua; madame fut un jour repoussée : on l'empêcha de soigner son enfant malade.

Mais il y a quelque chose de plus remarquable : le 1er janvier 1877, on retourne en famille chez Pecher, et les dîners rue Léopold ont recommencé et durent pendant cinq ans. Tous les dimanches, quand M. Pecher y était, c'est-à-dire le plus souvent, les deux époux dînaient ensemble, rue Léopold. A qui est dû cette circonstance heureuse ? à Armand Pelizer. Il intervient pour montrer que le mieux est d'adoucir, petit à petit, une situation que, de part et d'autre, on ne veut pas pousser à bout. Et, grâce à l'intervention d'Armand, la situation créée par le *modus vivendi* du 25 août 1876 vient à cesser.

De commun d'accrrd il est convenu que les rapports seront repris avec la rue Léopold en respectant de la manière la plus absolue l'indépendance du ménage Bernays et en s'abstenant d'y exercer toute influence ou immixtion.

La convention vient à tomber.

(décembre 1876) JULIE, — G. BERNAYS.

Voilà ce qu'est devenu ce *modus vivendi* si rigoureux et qui semblait, à prendre ses termes, ne devoir pas finir. Est-ce possible, quand on vit ensemble dans la même maison, de continuer toujours une situation si tendue ? Non, évidemment. Le sort de ces modus vivendi est d'être voués au changement. Et vous viendrez dire, à propos du modus vivendi de 1881, qu'il était tellement définitif, qu'il n'y avait moyen d'en sortir que par le crime, et par le crime commis tout de suite. Voilà donc la situation : A l'intérieur.

Ainsi donc une tranquillité décente et supportable. Pour les tiers, rien de visible. Dans le monde, les deux époux sont courtois l'un envers l'autre ; on ne s'aperçoit de rien : même le baron Von Arden, qui a logé chez eux, en 1880, ne s'est douté de rien. — La baronne, plus fine, comme le sont généralement les femmes, a cru seulement remarquer quelque chose, et dit à son mari, plus tard : « Mais il me semble que ces époux ne s'entendent plus fort bien. »

Madame s'occupe d'orner et de meubler sa maison avec un goût passionné.

Le même baron a dit : « c'était luxueux. » Elle s'occupe aussi de l'enfant qui commence à grandir. Elle voit beaucoup ses parents, ses sœurs. Elle continue à lire et à se tenir au courant de tout. Sa santé continue à être précaire, ce qui l'oblige à rester beaucoup chez elle. Et cette situation dura cinq années. Et c'est cette situation qui amena, d'après l'accusation, la mort de Bernays !

Guillaume Bernays est à ses affaires qui se développent. Le cabinet d'Auger l'occupe et le fait connaître.

Son beau-père, faisant pour lui une exception devant laquelle il avait reculé, et espérant qu'en facilitant l'avenir du jeune avocat, il le rendrait plus malléable, le fait nommer avocat de la Société immobilière du sud d'Anvers, avocat des expropriations de la rue Pierquin, avocat du gouvernement pour les expropriations du port, avocat de la société de distribution d'eau. Il le recommande également à de grandes maisons de commerce. Aussi, ce jeune avocat arrive-t-il à une situation tout à fait exceptionnelle. L'expertise comptable a constaté que les trois dernières années il avait gagné plus de 189,000 francs d'honoraires, ce qui fait en moyenne entre 60 et 63.000 francs par année! Ce n'est pas par son seul mérite qu'un jeune avocat gagne cela.

Bernays en voulait davantage, il avait ses ambitions politiques : il demandait, à son beau père, la croix de Léopold ; il voulait devenir commandant de la garde civique, de là des études militaires. Quand on est le gendre de M. Pécher, disait-il, on arrive à ce qu'on veut. C'est vrai, dans une certaine mesure, mais M. Pecher ne

voulait plus, il trouvait qu'il avait fait assez, et qu'il ne pouvait consentir à paraître faire du népotisme. Bernays n'oubliait pas ses plaisirs. C'est pendant cette période qu'il a séduit, aimé et abandonné la personne dont j'ai parlé tantôt (1877-1879) et qu'il a eu, pour diverses autres personnes, les assiduités que vous connaissez.

Bernays, vis-à-vis des tiers, était détaché, satisfait, actif. Le baron Von Arden a parlé d'un triste sourire illuminant parfois ses lèvres; c'est ce triste sourire que nous voyons dans sa dernière lettre à M. le baron Van Arden; mais, dans cette lettre, il donne, pour cause de sa tristesse, les migraines dont il souffrait beaucoup. Il y a aussi deux lettres, très composées, écrites à M. De Longé, avec grande apparence de sentiment et de dignité, dans un but facile à deviner. C'étaient des pièces pour son futur dossier en divorce.

Les deux époux ont donc une situation calme qu'ils acceptent sans murmurer. Madame a même, pour son mari, des attentions de garde-malade quand il souffre. Cela est attesté par les témoins, par M. Dewandre, notamment par M. Van de Wiele. Madame soigne son mari comme s'il était le plus tendre des époux. Il est vrai que, lorsqu'il s'agissait de la santé de sa femme, Bernays avait une attitude assez dégagée. Vous savez que le docteur Van de Wiele a averti le mari que Mme Bernays avait des dispositions à la phtysie. Et, en effet, Mme Anspach, sa sœur, est morte phytisique pendant le procès. Et, lorsque M. Van de Wiele parla à Bernays de cette prédisposition à la pneumonie, celui-ci ne répondit pas et ne s'en préoccupa pas davantage. Tout cela peut paraître étrange quand on songe à la légende du procès, légende sortie de la soi-disant voix publique, car, dans l'opinion publique, ce ménage c'était un enfer. Mais où est-il, cet enfer? Qu'on me le montre! Et il y a au procès des enjeux assez terribles pour qu'on précise les faits, pour qu'on examine tout scrupuleusement.

Mais il y a mieux; il y a la correspondance des époux pendant cette période. Nous allons voir si la maison Bernays est cet intérieur impossible, où il y avait une situation qui ne pouvait se dénouer que par un drame horrible, comme le soutient l'accusation.

Voyons ces lettres : Les deux époux se regardent comme des ennemis acharnés qui ne songent qu'à se débarrasser l'un de l'autre :

Creuznach, 21 juillet 1880.

Mon cher Guillaume,

Je te remercie pour ta lettre et je te donne d'Endé les meilleures nouvelles. Le clou qu'il avait au bras et qui devait le faire souffrir, à en juger par ce qui en est sorti, s'est ouvert hier dans son bain. Tu juges de la cérémonie; c'était un soulagement, car aujourd'hui il ne souffre plus et il est très gai. La cure sera de 28 bains. Il a pris le septième ce matin, avec deux litres de metterlande, c'est un extrait de l'eau, une espèce de boue brune qui s'attache à la peau et vous rend tout jaune.

Le docteur Von Frantzius est content, mais 28 bains seront nécessaires, puis il y a parfois, par trois bains, jusqu'ici, un jour de repos. Je compte que le traitement nous mènera jusqu'à 15 août. Alors il faudra 15 jours de mer pour compléter la cure du fils. Tu sais que la cure de Creuznach affaiblit un peu en renouvelant le sang. Le bien se fait sentir après. C'est pourquoi, la mer est recommandée, en sortant d'ici.

Il y avait ici des petites espagnoles jolies et élégantes, très gentilles, qui jouaient avec Endé. Elles sont parties ce matin, mais il reste encore deux petites françaises et le petit américain Manfred, tout à fait sot au moral, tu peux te figurer qu'Endé s'assied dessus.

Je pense toujours que je suis dans le vrai ici, et qu'Endé retirera grand bien de cette cure. Beaucoup de lait frais et beaucoup de repos, tu comprends que cela doit lui faire du bien.

Je serai contente de recevoir la visite d'Armand Peltzer, que tu m'annonces pour vendredi. Il pourra te dire comment il trouve Endé.

La note de Mme Tabary est juste, paye la, c'est une bonne idée. Il y a là-dessus un chapeau pour le petit Victor, que ma tante Hélène me remboursera à son retour. Comme elle ne va jamais dans ce magasin, et qu'elle voulait pour Victor le même chapeau qu'Endé, je me suis chargée de le faire faire.

Je t'envoie également une première note d'hôtel, afin que tu puisses juger.

Tu pourrais bien demander à Verhassel son compte. Je l'ai oublié en partant. Il va, sans cela, nous envoyer, le 1er janvier, une vraie note d'apothicaire.

Je dois aller avec Endé boire le lait.

Je pense toujours au pauvre Psomadès. Qui donc était son médecin?

Si tu vois Dewandre, donne lui des nouvelles du petit, et fait lui mes compliments.

Je vois Endé trépigner pour partir. Il est fameux dans son bain avec la seringue dans son nez. On n'en fait pas ce qu'on veut. Je suis ruisselante de cette cérémonie.

Endé et moi, nous t'embrassons.

JULIE.

Comment! et ce sont ces époux que vous avez dépeints et nous sommes au mois de juillet 1880, à Creuznach :

Messieurs, qu'est-ce que c'est que ces époux. D'autres, dans une situation ordinaire, s'écrivent-ils bien autrement? Sans doute, on y trouvera plus de tendresse, le souvenir de l'absent occupera plus de place, mais les époux qui s'écrivent ici, se haïssent-ils?

En voici une autre :

Creuznach, 1er août 1880.

Mon cher Guillaume,

J'ai expédié ce matin la malle d'Endé marquée Ed.-B. pleine de linge sale, dont voici la liste. Marie doit vérifier si tout y est, parce que je crois qu'on ouvre à l'entrepôt. Voici la clef de cette malle.

Ma tante Hélène, à qui j'avais demandé de me retenir deux chambres dans un hôtel, m'a précisément répondu hier. Elle semble avoir cherché dans des maisons particulières, et me dit que, pour le vingt, je trouverais facilement à me loger, la saison d'Ostende étant à sa fin. Puis, les gens ne tiennent pas à s'engager pour le vingt, s'ils peuvent trouver à louer tout de suite, et pour plus de quinze jours. A cette époque, la foule est passée. C'est la même histoire ici, et on loue à des oiseaux de passage.

Je ne veux pas habiter dans une maison particulière. On y est beaucoup moins bien qu'à l'hôtel, et cela offre un tas de désagréments.

J'ai écrit à ma tante Hélène que je la remerciais beaucoup, mais que, puisqu'il n'y avait pas moyen de trouver deux chambres chez Ber Blocth, qui est situé sur la mer, et un peu en dehors du mouvement chic et bruyant que je fuis, je m'installerai soit à l'hôtel de l'Océan, ou à l'hôtel de la Plage, qui y sont en plein, il est vrai, mais qui donnent aussi sur la mer. C'est ce que je dois chercher pour Endé, à qui les bains sont strictement défendus, mais qui doit, comme complément à sa cure, respirer l'air de la mer pendant quinze jours.

Donc, en arrivant, j'écrirai directement à l'un ou à l'autre de ces deux hôtels. Dis cela à l'oncle Victor, en le remerciant encore des peines que ma tante et lui se sont données pour moi.

Je ne pense pas partir avant le train du soir lundi. Je ne crois pas que Von Frantzius me permettra de me mettre en route deux heures après le bain d'Endé. Il est matériellement impossible de me faire partir pour Ostende le mercredi ou le jeudi. Si j'arrive à Anvers le lundi soir ou le mardi matin, je dois faire remettre un peu en ordre mes robes et les affaires du petit. Tout est un peu sali et taché, les objets d'Endé surtout. Arrivant samedi à 5 heures du matin à Anvers, je partirai pour Ostende vendredi à 9 h. 15.

J'ai payé hier ma quatrième note d'hôtel. Il me reste 280 marcks. Je devrai payer encore une semaine lundi en partant; puis le docteur et mon voyage. Je dois, à mon grand regret, te demander encore 300 marcks pas plus, parce que j'aurai complètement assez avec cela, et je ne saurais que faire en Belgique avec cet argent allemand.

La vie est très chère ici. Madame Gouzée a dépensé seule plus de 1300 marcks. Proportion gardée, j'ai dépensé moins. Nous sommes trois, et j'ai deux chambres, et Endé qui demande des soins infinis.

Le docteur Von Frantzius est très raisonnable. Je compte sur 100 ou 150 marcks. J'aurai 25 marcks à donner en partant, selon les tarifs, à différentes personnes, ensemble la baigneuse, femmes de chambres, portiers, domestiques, etc : environ 150 marcks pour la semaine, puis le voyage. Tu vois 300 marcks j'ai plus qu'assez,

150
170
25
100 voyage.

445 marcks.

Endé a appris la mort des poussins avec stoïcisme. Je te raconterai à Anvers sa tenue à table d'hôte, mais je dois ajouter qu'il est plus drôle que réellement méchant.

Quand j'aurai vu ton Frantzius, je t'écrirai l'heure exacte de mon départ.

En attendant, je te dis au revoir et t'embrasse avec Endé.

(Signé) Julie.

Je vais avec Endé souper à 7 1/2 heures, à Munster, chez M. Bocking; il est très aimable et m'invite à chaque instant; seulement, la pluie entrave souvent nos projets. Mariette est très bien. Dis à Armand Peltzer que je le remercie pour ses journaux, qui faisaient les délices de Madame Gouzée.

Il y a ce soir illumination à Munster, Endé est très amateur,

Notez Messieurs, que c'est pendant la période de Creuznach tout cela!

Creuznach, 11 août 1880.

Mon cher Guillaume,

Tranquilise-toi; je m'arrêterai à Cologne où nous passerons la nuit, pour prendre le lendemain matin à 8 h. 30 l'express pour la Belgique; à 2 h. 41 nous serons à Anvers. La tache du nez du petit a été brûlée au nitrate d'argent et disparaîtra bientôt; ce n'est absolument rien du tout, ne t'en préoccupes pas.

Si j'ai pensé à voyager la nuit, c'est qu'ici on me conseillait cela, à cause d'Endé qui dormira et se tiendra tranquille; mais, comme tu dis, il y a la douane à 1 heure du matin, puis Louvain à 4. Et ce n'est pas après m'être donnée tant de peines pour fortifier sa santé, que je voudrais courir le risque d'un refroidissement pour le cher enfant.

Je suis content de la cure; M. Von Franzius dit qu'il a beaucoup gagné, mais, ce matin, je suis tourmentée à cause d'une transpiration très abondante qu'il a eue la nuit dernière. Ce symptôme tendrait à disparaître: il a peut-être fait une mauvaise digestion. Le docteur l'auscultera le jour du départ, comme le jour de notre arrivée.

Merci pour les 400 marks, c'est trop, mais je changerai en or belge ce que je rapporterai.

Tu recevras encore une carte correspondance après demain, dimanche, pour te donner encore une dernière fois de nos nouvelles, puis je n'écrirai plus, parce que je commencerai à emballer.

Dis qu'on ouvre bien les fenêtres d'Endé afin qu'il ne sente pas la couleur.

Je trouve ta grand mère bien aimable de mettre seulement en doute la possibilité d'arriver ici! J'espère pour Mathilde que les vagues se déferlent toujours avec autant d'activité!

Adieu donc, à mardi. Je crois que tu seras content de la mine d'Endé, ses dents ont beaucoup poussé : je serais tout à fait contente, sans cette transpiration de la nuit dernière.

Je t'embrasse ainsi qu'Endé.

(Signé) JULIE.

Le docteur sort d'ici. Endé prendra son dernier bain le 16 à l'heure habituelle, et je partirai à 6 heures pour être à Anvers mardi matin à 5 heures. Demain M. Von Frantzius va ôter le point rouge qu'Endé a à côté du nez. C'est peu de chose, mais comme c'est de naissance, cela pourrait grandir.

En hâte. Je ferme ma lettre.

Et réciproquement.
Elle est à Ostende. Son mari lui écrit :

Anvers, 28 août 1880.

Chère Julie,

Je ne viendrai pas dimanche.

Il m'est impossible de ne pas être ici lundi matin; venir à Ostende pour un demi jour n'en vaut ni la peine ni les frais.

D'ailleurs, tu n'en as plus que pour une semaine, et ta mère restera encore probablement quelques jours.

Je me réjouis du beau temps qui te favorise, et je ne doute pas qu'Endé s'en trouve très bien. Est-ce qu'il commence à brunir au soleil? Tu fais bien de le surveiller sur l'estacade qui est un endroit dangereux. De même la marée haute. Endé ayant des dispositions à grimper sur la balustrade.

Il a fait hier un orage épouvantable. Aujourd'hui, le temps est redevenu radieux.

Arm. Peltzer a dîné toute la semaine chez moi, il me propose d'aller voir dimanche la cavalcade à Bruxelles, ce que je ferai probablement.

En somme, je n'ai encore rien vu de ces fêtes, même l'exposition.

A la maison, tout est en ordre, je vais cependant envoyer une carte correspondance à Luppeno pour qu'il vienne prendre la suspension.

Si le temps reste beau, et si tu t'aperçois que Endé profite réellement du séjour à Ostende, rien ne t'empêche de le prolonger au delà de la quinzaine.

Nous devons, en hiver, recueillir le bénéfice de tout ce qui aura été fait en été.

Endé peut se vanter de nous coûter cher, en peines et en argent.

Pas de nouvelles à Anvers.

Je t'embrasse de cœur ainsi qu'Endé.

(Signé) Guill. B.

Anvers, le 30 août 1880.

Chère Julie,

En même temps que ta carte correspondance, j'ai reçu une lettre de Blankenberghe, me racontant le voyage inutile qu'ils ont fait à Ostende. J'ai répondu aussitôt qu'ils ont eu grandement tort de ne pas te prévenir par un mot, ou par un télégramme. C'était peu pratique ce qu'ils ont fait, bien que l'intention fut bonne.

J'étais hier avec Peltzer voir la cavalcade, elle est splendide et j'espère qu'elle sortira encore une fois pour que tu puisses la montrer à Endé.

Nous avons dîné à trois avec Delvaux, puis nous sommes allés à la porte de Schaerbeek voir le feu d'artifice qui se tirait sur les hauteurs d'en face :

Il y avait une telle cohue que je n'ai pas pu tenir et que je suis sorti de la foule pour retourner en ville par des rues libres. A la place des nations, l'entassement était moindre, mais on ne voyait que des fusées; le feu d'artifice paraissait lugubre; à la distance où on le tirait on ne pouvait percevoir le moindre son, de sorte que le feu d'artifice se tirait en silence.

Très fatigué, me sentant menacé de migraine, j'ai pris encore à temps le convoi de 10 heures qui n'était pas trop encombré.

Le photographe n'a rien envoyé. Je ferai réclamer les photographies.

Samedi, j'ai traversé l'Escaut à la nage, depuis l'ancien bassin jusqu'à la Hamme. Cela n'a pas été trop difficile.

Il est regrettable que Endé ait perdu son appétit. En réalité, il ne se trouve bien qu'à la maison. Mais, du moment où le séjour à Ostende lui fait du bien au point de vue général, il faut y rester jusqu'à la fin. Il faut faire attention qu'il ne soit pas constipé. C'est là un effet assez fréquent du séjour à la mer.

Ici tout va bien.

Je vous embrasse tous deux affectueusement.

(S.) GUIL. B.

Paris, le 4 octobre 1880.

Chère Julie,

J'ai eu hier une journée très occupée. Il faisait d'ailleurs magnifique.

A 8 heures j'étais sur pied pour aller voir le pavillon de Flore incendié pendant la nuit. De là aux halles acheter du raisin 70 centimes la livre. Angélique devrait noter cela. J'ai flané jusque midi.

A midi j'ai été à l'Ambassade de Belgique, où on ne reçoit pas le dimanche, puis en bateau à Suresne. De là à pied, à travers le bois de Boulogne jusqu'à l'hôtel. Cela faisait trois heures de marche.

Le soir, j'ai vu une très bonne représentation au Gymnase qui vient de rouvrir.

Aujourd'hui je retourne à l'ambassade à *midi*.

Pas de connaissances ici. Hier en descendant à midi à la Rotonde, au Palais royal, lieu où vont beaucoup de belges, j'ai rencontré madame Retjin, son intéressant fils, Pourailly et le frère de Pourailly, sinon, absolument personne.

Il fait très beau ici. Beaucoup d'animation. Malheureusement, ce matin il pleut à torrents.

Je suis très bien logé, à l'entresol, donnes-moi de tes nouvelles et dis moi comment va Endé. Ne pense tu pas qu'il serait opportun de lui faire un manteau de fourrures avec un bonnet en loutre, pour aller en classe en hiver.

Sais-tu si Armand Peltzer est rentré, invites-le de temps en temps puisqu'il est tout seul.

Je t'embrasse de tout cœur ainsi qu'Endé.

(Signé) Guill. B.

Il y avait cependant, sous ces dehors polis, un intérieur toujours troublé, mais calme cependant.

Anvers, 20 mai 1880.

Ma très chère maman,

Je suis contente de savoir votre traitement en bonne voie et de connaître l'opinion si rassurante du médecin de Vichy. Puisque vous y êtes, faites bien toute la cure, chère maman; je sais bien de quelle privation elle se compliquera lorsque vous saurez Charles revenu, mais ce retour sera moins proche que nous le supposions. C'est ce que papa vous aura écrit. Arrivé mardi à Saint Vincent, papa croit qu'il n'arrivera à Pouillac que mardi prochain. Je viens de voir papa; j'ai pris une tasse de café avec lui, au jardin, chez lui, mais je suis profondément triste, plus triste que je ne le lui montre, de le voir toujours fuir ma maison. Je connais trop bien papa; je suis trop fière de comprendre sa nature d'élite pour ne pas admettre ses raisons. Il a l'hypocrisie en horreur et les années qui ont passé sur les torts d'autrefois n'en ont pas effacé l'amertume dans son cœur. Lorsqu'on est soi-même en cause, on pardonne plus aisément, le temps apporte l'oubli, non pas l'oubli, le pardon. Et l'enfant qui apprend à aimer par un cœur de mère qui a souffert, voit dans ses caresses une douceur qui est presque un baume, parfois triste, mais répondant toujours à ma pensée. Et puis, pour être juste, je ne puis formuler aucune plainte pour le présent. Papa m'a posé cette question et je lui ai répondu ce que je viens de vous dire. Guillaume est inoffensif en ce moment, régulièrement malade, au moins deux fois par semaine. Mardi, il a été au lit. J'avoue que, lorsque je le vois souffrir, j'en ai bien pitié. Je ne saurais faire appel à son cœur, ce serait m'adresser à un être imaginaire, le passé a mis dans ma vie une peine que rien ne saurait guérir et que les escarmouches passagères du présent ne sauraient envénimer. Capable de donner une affection sans limite, j'attendais trop, plus qu'on ne pouvait me donner. Quelle déception!

Papa m'a toujours promis de dîner chez moi une fois dans l'année, le 22 mai. Cette année, vous êtes absente, Charles près de son retour et je préfère, puisqu'il faut choisir, voir papa chez moi lorsque vous, ma chère maman, et Charles, vous serez à Anvers. Et puis Guillaume s'absente samedi. Il va à Metz. Ce serait pour lui une blessure très grande de savoir que j'ai reçu papa en son absence. J'ai risqué de lui demander de venir aujourd'hui avec l'oncle Armand et M. Delvaux, mais il ne viendra qu'au retour de Charles. Marie est à Bruxelles aujourd'hui. Mariette a passé l'après midi chez moi. J'étais très contente d'avoir près de moi cette adorable petite créature, que nous avons fêtée aujourd'hui, 20 mai.

Adèle et madame de Cocquil sont revenues de Londres; elles m'ont donné de très bonnes nouvelles de Tillie. Mademoiselle C. a rapporté de Londres un enthousiasme fou. Elle m'a dit qu'étant chez Tillie, dans ce charmant cottage, elle se figurait être une héroïne de roman anglais, une Jane Eyre. Je crois qu'elle est complètement folle.

Il faut que je vous dise au revoir, ma chère et bonne mère; je pense toujours à vous, vous me manquez plus que vous ne pensez. Adieu pour aujourd'hui, il faut que je m'occupe de mon dîner. Mille fois de tout cœur je vous embrasse.

Julie.

Dites à ce bon Nipot que je lui suis très reconnaissante des soins qu'il a pour ma très chère maman et que je lui dis, par votre entremise, bien des choses affectueuses.

Le pardon! Et l'acte d'accusation nous dit que c'est une femme altière et sans miséricorde.

Voilà des lettres intimes, qui ne sont pas faites au point de vue de la composition d'un dossier en divorce. Quel jour jeté sur l'affaire, quelles ombres dissipées! Quel tableau glacé, il est vrai, mais tranquille, substitué à cette peinture pleine de passions et d'orages. Rien de cette situation d'où est sorti le crime, l'assassinat, et qui est dépeint dans l'acte d'accusation. C'est cette situation qu'un incident grave, suscité par la cupidité et l'intrigue des domestiques, vint déranger à l'automne de 1881. Mais avant il faut dire quelle fut, dans cet ensemble, l'intervention d'Armand Peltzer.

L'audience est suspendue à midi et quart.

∴

L'audience est reprise à 1 h. 20 m.

M. *le président*. La parole est continuée à Me Picard.

M *Picard*. Vous avez compris, Messieurs, l'utilité qu'il y a à examiner, par le menu, les faits de ce procès. La défense s'impose cette loi de ne donner que les faits tels qu'ils sont pris dans le dossier, sans commentaires. Tantôt le ministère public m'interrompant, signalait que c'était la période de l'automne de 1881 qu'il considérait comme la période troublée et il s'étonnait que nous insistions tant sur ce qui a précédé. S'il en était ainsi, il abandonnerait encore une disposition de son acte d'accusation. L'acte d'accusation commence, en effet, par signaler la rupture de fin de 1873, la répugnance de Madame Bernays à continuer les relations conjugales

L'acte d'accusation continue : « Le fait est là, » avec sa signification, et ses conséquences ne » devaient pas tarder à se développer. L'abîme » qui séparait les époux se creusa chaque jour » davantage; les scènes violentes, de la part du » mari, alternaient avec les récriminations de la » femme; il fut un instant question de divorce au » cours de l'année 1876. Mais des parents inter- » vinrent et une convention fut signée par les » époux, qui réglait leurs relations futures. » C'était, sous le même toit, le régime de la sépa- » ration sans autre lien que l'enfant, victime » innocente des dissentiments de ses parents. »

Toute cette période, c'est celle dont je relevais les circonstances ce matin. Donc, aucun rapport entre les faits acquis et l'acte d'accusation. Est-ce donc en 1881 que la maison devient un enfer? S'il en est ainsi, soit, qu'on le dise. Mais alors, c'est brusquement que l'assassin surgit, après le renvoi d'Amélie Pfister, et lorsqu'il n'en pouvait pas être question auparavant?

Quel jour tout cela jette sur le procès. Nous savons ce qui s'est produit après la lettre dont je vous donnais lecture en finissant tantôt. Nous savons aussi ce qui s'est passé à propos de la mort de Bernays. On vous a dit que le 7 janvier Bernays part, en avertissant seulement une domestique. N'est-ce pas naturel. Bernays ne s'attend à rien. Pourquoi devait-il faire des adieux pathétiques à sa femme? Il s'en va donc, et on l'attend pour 6 heures. Madame s'est occupée de son ménage avec précision. Tout est en ordre, et le dîner du mari est prêt. Bernays ne rentre pas. Croyez-vous que madame va se mettre à table, de mauvaise humeur, en disant : « monsieur n'est pas là; qu'on serve! » Au contraire, que fait-elle : elle attend, elle s'inquiète, elle demande, jusqu'à onze heures du soir, aux bonnes : « Mais monsieur ne rentre-t-il pas » car quelquefois Bernays montait directement dans sa chambre. Elle communique ses inquiétudes à l'enfant.

La mère ne se couche pas. Elle attend jusqu'à une heure du matin; à 2 heures, elle se lève et va demander à la bonne si Monsieur n'est pas revenu. Comme tout cela cadre avec la situation que nous avons dit. A 6 heures, elle est levée; elle demande encore ce qu'est devenu son mari. On télégraphie au père deux fois; il ne répond pas.

C'est lui aussi qui, étant allé chez M. de Rougé pour savoir comment on devait s'y prendre pour avoir des nouvelles, reçoit de ce magistrat une lettre pour l'administration de la sûreté publique, porte cette lettre à son adresse, puis n'y retourne plus. Cela paraît singulier, Messieurs, et l'on souhaiterait, chez le père, plus de sollicitude.

La journée se passe, il ne revient pas, et alors commencent les recherches. Voilà la femme, après la crise de 1881. Il y a eu dans cette maison une querelle de plus, qui a été suivie du *modus vivendi*, c'est vrai. Mais, quant à prendre la femme par les actes, je la trouve telle qu'elle était avant : Elle est dans une attitude paix armée; mais, dès que quelque chose d'extraordinaire se produit : maladie ou disparition du mari, la femme se retrouve comme avant : Je cherche la tragédie, je ne la trouve pas. Il y a là des époux comme on en voit souvent, froids, mais c'est tout.

Vous avez cru cependant devoir dépeindre cette situation comme exceptionnelle, parce que vous avez voulu en faire sortir *un évènement* monstrueux : avec des couleurs forcées, violentes, vous avez voulu peindre un tableau faux, et cette couche de couleur que vous lui avez appliquée, il a fallu que la défense la grattât pendant deux heures, pour montrer, dans sa vérité, le tableau véritable, qui se trouve en dessous!

Ce ménage fut troublé, en automne de 1881, par une crise nouvelle, suscitée par les domestiques de la maison. S'il n'y avait pas eu là Julie Raskaert, les cinq années, qui venaient de s'écouler, auraient continuer. Il n'y avait pas de raison pour que la situation changeât. Avant d'aborder l'examen de cette crise, il est nécessaire de vous mettre en présence de celui qui, à tort ou à raison, en est devenu l'acteur important :

Armand Peltzer. Il faut voir ce qu'il est; et je dois vous parler de lui sans plus sortir de la vérité absolue que je ne l'ai fait jusqu'à présent. Armand Peltzer! Mais prenez-le tel qu'il est, avec ses défauts et ses qualités, car nul de nous n'est parfait, et ce serait le dépeindre inexactement que de ne signaler que ses côtés les plus favorables.

En mai 1873, nous le voyons apparaître pour la première fois. Il accourt au secours de ses frères. Léon et James avaient été commandités, à concurrence de 100,000 fr., par une maison A. Muller, de Verviers. Ils viennent s'établir à Anvers, ils fondent une maison de commission en laines. Les premières années donnent de beaux bénéfices : la première 35,000 fr., la deuxième 127,000 fr. Les qualités personnelles de Robert et de James leur avaient ouvert le monde anversois. On a beaucoup plaisanté au sujet de ce mot d'Armand dans ses interrogatoires : « Je suis un homme du monde ». Sans doute, pour un assassin, il est ridicule de dire : « je suis un homme du monde », mais n'oublions pas que l'assassinat ne peut venir qu'après votre verdict. Pour vous, Messieurs, il n'y a pas encore d'assassin, L'opinion des autres importe peu, c'est la légende.

Il est certain que les Peltzer étaient fort bien élevés, reçus dans le monde; les maisons anversoises leur étaient ouvertes : chez Pécher, notamment, ils étaient très bien accueillis. Ce sont les Peltzer qui ont introduit Bernays chez Pécher, et Léon et James Peltzer assistaient à la noce de Mlle Pécher. Ils commencent des affaires avec Oscar Janssens, de Verviers. Ils se trouvent engagés avec cette maison pour des sommes considérables. En 1873 arrive la baisse des laines, qui est restée légendaire : Oscar Janssens laisse protester les traites qu'il avait souscrites et, le 23 avril, la faillite de la maison Peltzer est déclarée, à la requête de la maison Draise de Dison. On montre à l'égard des frères Peltzer une rigueur assez grande. Léon se réfugia à Saint-Sébastien. James fut arrêté et incarcéré : la contrainte par corps existait encore à cette époque.

Armand était établi, depuis 1871, à Buenos-Ayres, sous la firme Clason et Peltzer. Ses affaires marchaient bien. En janvier 1873, il envoie à Anvers sa garantie à concurrence de 100,000 fr. espérant que cela sauverait ses frères. Lui-même part, il prend le steamer marchant le plus rapidement. Malheureusement, il arrive trop tard, la faillite était déclarée. Jour et nuit, Armand travailla à faire rapporter la faillite, et s'engage à concurrence de 400,000 fr. Comptant, il paie 150,000 fr. Le reste, dans la suite; ce n'est qu'en 1879 qu'il est parvenu à tout payer, et sauf une somme de 50.000 fr. qu'il doit encore à son beau-père, M. Bocking.

Ainsi donc, il jetait, comme on l'a dit avec raison, dans le gouffre que ses frères ont ouvert, tout son présent, et il y engageait son avenir.

Voilà son attitude. Quel but avait-il en agissant de la sorte? Vous le savez, Messieurs, on vous dépeint Armand Peltzer comme l'auteur d'un acte odieux, comme un misérable criminel. N'importe-t-il pas de scruter les actes de son passé, d'examiner le mobile qui a pu le faire agir en 1873? Eh! bien, à cette époque, c'est son amour fraternel seul qui l'a poussé. On voit des frères s'aider; mais, sont-ils nombreux les frères qui se décident à des sacrifices pareils à ceux accomplis par Armand Peltzer!

Vous aviez raison de dire, imaginant un fait qui n'est en rien corroboré, que Mme Bernays avait pu être entraîné par un caractère aussi chevaleresque. Mais elle l'eût été, que cela n'eût pas été étrange. Il y a là une générosité qui passe les forces habituelles. Et quand c'est là le point de départ de la vie d'Armand, il importe de le noter. Il est difficile de comprendre que c'est ce frère qui s'est ainsi dévoué pour son frère, que c'est ce frère qui va pousser son frère à sa perte, en le jetant dans l'assassinat.

Le ministère public, établissant un compte singulier, vous a dit : « Quoi de plus naturel que de voir Léon devenir l'instrument d'Armand, puisque celui-ci lui a rendu un service tel qu'il n'ait pas pu le lui payer? » Passant à des événements postérieurs à l'affaire Reichem, au pardon généreusement donné par Armand, il ajoute : « Second fait à porter au débit de Léon; second fait qui va obliger Léon à se mettre au service de son frère. » Bizarre comptabilité! Autrefois on parlait des pactes que l'on faisait avec le diable; mais ce compte, dont vous parlez, a quelque analogie avec ces pactes diaboliques. Il semble qu'Armand ait dit à Léon : « J'ai tout sacrifié, ma fortune, mon avenir. Trahi par vous, j'ai pardonné. Maintenant que je vous ai rendu l'honneur, que je vous ai sauvé, venez me payer tout cela dans cette monnaie du crime! L'heure est venue de régler ce compte! »

Voilà cependant, comment il faut expliquer l'ascendant d'Armand sur son frère? Est-ce que cela présente la moindre vraisemblance. Par quel renversement cette amie si grande transforme-t-elle sa grande action en un élément qui va devenir l'instrument du crime. C'est cependant le fondement de toute votre accusation. Il ne suffit pas de dire que ce sont deux frères, que la vie de Léon a été une vie d'aventures. Il faut davantage, et vous le comprenez : Léon avait été sauvé deux fois par Armand, il n'a rien à lui refuser. Armand ne l'aurait donc sauvé deux fois que pour le rejeter dans l'abîme.

L'homme qui avait agi ainsi en 1873, vis-à-vis de ses deux frères, avec tant de générosité et de noblesse, on vous l'a dépeint. Né en 1846 à Verviers, d'un père des plus honorables, seul enfant qui, à la mort de son père, eût une situation, il devint le chef de la famille : d'une intelligence au dessus de celle de ses frères, on s'accorde à reconnaitre en lui la tête de la famille. Cette intelligence est exceptionnelle : prompte, pénétrante; son caractère... et qu'il soit permis de le juger en faisant abstraction de l'accusation, car si l'on commence par considérer Armand, comme un assassin, toute sa conduite parait odieuse. On pourrait admettre alors que le ministère public le taxe de sinistre tragédien, d'abominable comédien ! Mais permettez moi de dire qu'en agissant ainsi, alors que le verdict n'est pas prononcé, on attelle, en quelque sorte, la charrue avant les bœufs ! C'est d'un homme innocent que nous avons à nous occuper ; car tant que vous n'aurez pas décidé, il n'y a pas de coupable devant vous?

Son caractère, tout le monde l'a dit, est d'une fermeté, d'une franchise exagérées, d'une loyauté parfaite. Pas une voix discordante! Presque toujours, on peut même dire toujours, dans les procès criminels, l'accusation cherche dans le passé quelque chose qui explique le crime. On remonte jusqu'à l'enfance. Ici, rien. Le passé d'Armand a été scruté à fond. Qu'a-t-on trouvé? Rien, rien, rien ! Pas un détail défavorable ! Vous avez entendu les dépositions de ses amis d'Université, les meilleurs juges. Que vous ont dit MM. Léo, Gérard, Habets, et tous les autres? Rien que d'élogieux pour Armand. On vous a dit qu'il est d'une extrême bonté. Sans doute, le voyant là où il est aujourd'hui, les impressions peuvent différer. Quel est celui d'entre nous qui, emprisonné dans ces barreaux, ne paraîtrait pas avoir un visage sinistre? Que de fois avons-nous entendu dire : « Quelle dureté dans les traits! Les yeux enfoncés, mauvais signe, et bien d'autres choses! »

Messieurs, le fait de donner à ses frères, par deux fois, tout ce qu'il a, est-ce de la bonté, cela? A qui Armand a-t-il jamais fait du mal? Il était enthousiaste, bon jusqu'à la sottise, aux yeux de certaines gens pour qui donner 400,000 fr. à ses frères est de la légèreté! Car c'est là l'expression de M. Lemmé. Ceux qui donnent sans compter, comme l'a fait Armand, ceux-là sont rares ; ils sont dévoués, ils sont bons, ils sont aimants, quand ils réunissent ces qualités!

Sa mère le préférait. Et cependant il était l'aîné de la famille. Et l'on dit que les mères s'attachent surtout aux plus jeunes. Dans une certaine mesure, elle en était jalouse. Il avait des qualités précieuses qui le faisaient aimer et estimer. Voici un détail qu'il importe de faire connaître : Jamais Armand n'a demandé à Bernays quoique ce soit, à aucune époque. Je comprends que si Peltzer était, comme l'accusation le prétend, l'amant de Mme Bernays, il n'ait rien voulu recevoir du mari. Mais au début, quand il était dans la gène, comment ne lui a-t-il jamais fait d'emprunt? Notez que Bernays et Armand étaient amis comme les deux doigts de la main, qu'ils étaient inséparables. N'eût-il pas été tout naturel que Bernays rendit service à son ami? Qu'il lui prêtât de l'argent?

En juin 1879, Armand se marie. Il épouse Mlle Bocking à Neukirch, aux environs de Sarbrük. Tout le monde dit qu'elle était incomparable. Armand en a gardé pieusement le souvenir. La famille Bocking était riche. La petite Mariette a aujourd'hui, rien que du chef de sa mère, 150,000 francs. Pourquoi Mlle Bocking a.t-elle préféré Armand qui avait été ruiné? C'est qu'elle avait été séduite par ses qualités exceptionnelles.

Le ménage s'installe à Verviers. Mariette naît le 13 mars 1870, cette petite fille, qui, à l'heure présente, Messieurs, ignore encore quelle est la situation de son père! Elle se trouve à Neukirchen, chez M. Bocking, son grand père ; et l'on juge en cour d'assises son père accusé d'assassinat!

Sa mère mourut en lui donnant le jour. C'est alors qu'Armand se sentant incapable de rien faire tant la douleur l'accablait, acceptât la position que lui offrait, à Buenos-Ayres, M. Clason, son beau frère. Il y resta jusqu'au jour où il revint, en 1873, sauver ses frères, dans les circonstances que j'ai exposées.

Revenu à Anvers en 1873, Armand y resta comme représentant de la maison Clason et Peltzer. Il n'avait pas d'établissement. Il ne logeait pas à Anvers. Sa mère habitait Bruxelles, rue de la Loi, en face du n° 159. Quelle coïncidence, Messieurs, coïncidence bizarre! C'est là qu'il revient tous les soirs dîner avec sa mère et retrouver sa petite fille.

C'est de cette époque, d'après l'accusation, que date le commencement des relations entre Armand et madame Bernays. Et Armand Peltzer n'habitait même pas Anvers; il revenait tous les soirs à Bruxelles!

La maison Clason liquida en 1874. En 1875, Armand s'établit pour son compte. Des amis le commanditent sous la firme Armand Peltzer et Cie.

James, qui, depuis sa faillite, était au Hâvre, est rappelé par Armand qui le fait porteur de procuration. Vous remarquez, Messieurs, que chaque fois qu'il peut être utile à la famille, il ne manque pas de l'être. Léon était, je vous l'ai dit, à St. Sébastien. C'est à cette époque qu'il écrivit à Armand une lettre qui a été lue en partie par M. l'avocat général, mais qu'il importe de mettre en entier sous vos yeux:

25 mai 1873.

Mon cher Armand,

Au moment où je portais à la poste ma dernière du 23 courant, tu me télégraphiais de Bruxelles les nouvelles que j'attendais depuis quinze jours avec une telle impatience que ne pouvant enfin plus résister à l'incertitude et aux amères pensées qu'elle amenait avec elle, je t'envoyais cet appel désespéré de nouvelles.

J'ai tremblé en recevant ta dépêche et c'est le cœur serré, craintif que je l'ai ouverte ; mon cerveau avait tant imaginé que je ne croyais plus pouvoir espérer. Aussi, il me serait impossible de te décrire mon transport de joie lorsque des mots informes et déformés, je finis par comprendre tout le bon qu'elle contenait.

La faillite rapportée, les choses arrangées et surtout James, le pauvre et bon James, en liberté. Je suis encore ému des sentiments qui se sont, en ce moment-là emparés de moi et tout mon cœur, tout mon être est auprès de vous, auprès de toi qui as accompli cette œuvre en te dévouant, j'en suis certain, plus qu'un frère même, en te sacrifiant hélas, je suis convaincu, ainsi que Robert pour sauver nous et pour notre ..... Nous t'en devrons en tous cas une reconnaissance que toute notre vie à venir pourra à peine solder. Puisse-t-il nous être donné d'y réussir, car en même temps, je pourrais trouver le pardon de mes erreurs et devant vous et le monde la rédemption de mes fautes.

Je sais combien immense est cette œuvre, quels efforts longs et soutenus je devrai faire, mais je réussirai et malgré toute ma tristesse, les terribles heures que j'aurai à traverser, je ne me laisserai pas abattre. La lettre que tu me promets en me donnant les détails sur tout ce que tu as fait pour nous, discutera également je suppose, mon plan exposé dans ma lettre du 10 courant et ton conseil de rester à San-Sébastien implique, je suppose, seulement un séjour jusqu'à ce qu'une résolution définitive soit prise.

. . . . . .

Ton frère dévoué
Léon.

C'est là, Messieurs, ce pacte signé par Léon entre les mains de Satan, c'est à dire de son frère. Par quelle alchimie monstreuse peut-on arriver à transformer ainsi en un pacte infernal le plus noble sentiment de l'âme humain?

A cette époque, Armand n'avait avec lui que des rapports éloignés. Un jour, Léon dit qu'il pouvait nouer des relations en Angleterre pour la maison de son frère. A cet effet, il va à Manchester et bientôt on voit arriver de là, des lettres signées Reichem. C'est la maison, dit Léon, avec laquelle il compte mettre ses frères en rapport. On fait donc des affaires avec la maison Reichem. Tous les dehors d'une organisation parfaite se rencontrent. Vers la fin de 1876, la maison Armand Peltzer d'Anvers ayant fait des dépenses considérables pour la maison Reichem, Armand commence à s'inquiéter. Il s'adresse à une maison de Londres pour demander des renseignements.

La maison de Londres répond que cette firme est excellente. Aussi Armand se contente-t-il de faire traite sur Reichem pour ce découvert; ces traites sont acceptées sans difficulté, si bien qu'une maison de commerce de Londres en escompte pour 4 ou 500,000 fr.

En 1877, Armand prend la résolution de liquider sa situation. On espérait que tout se passerait dans des conditions normales lorsque, à sa grande stupeur, les traites Reichem reviennent impayées. On va aux informations et on apprend que la maison Reichem n'existe pas, que Reichem n'est qu'un personnage fictif. La liquidation d'Armand devint donc, par le fait de Léon, désastreuse. C'est la deuxième fois qu'Armand, par la faute de son frère, est mis à deux doigts de la ruine.

On vous a donné des détails sur cette maison. Il n'y avait à Manchester qu'un petit local insignifiant, portant une plaque sur laquelle était inscrits ces mots : *Reichem et Cie*. On avait, détail bizarre, présenté un jour à James Peltzer, un M. Reichem, qui se disait le chef de la maison.

Quelle fut l'attitude d'Armand à la découverte du mensonge de Léon? Il pardonne à son frère; son affection paternelle, bienveillante, indulgente, ne se démentit pas. Et c'est celui qui possède de pareils sentiments qui, tout à coup, les aurait déformés, pour faire de ce frère, qu'il sauve du déshonneur, l'assassin de Bernays!

Léon quitta l'Europe en 1878 et alla à Buenos-Ayres. Il y trouve son frère Robert. Celui-ci l'aide. Il avait une maison de courtage, il y intéresse Léon qui reprend, peu après, les affaires, Robert s'étant établi dans une affaire de brasserie qu'il a encore aujourd'hui. Léon, ainsi établi, fait ce qu'il a toujours fait : des sottises. Il se met en rapport avec un certain Oliveira, pour des affaires en bétail. M. Demot vous a expliqué ce genre d'affaires. Vous savez qu'Oliveira a trompé tout le monde; il n'a jamais acheté de bêtes et est parti avec l'argent.

Léon se trouvait engagé dans l'affaire Oliveira; il en résulte, pour lui, une ruine nouvelle. C'est à cette époque qu'il lui arrive de majorer des traites en blanc qui lui furent remises (incident Duquesnoy). Nous sommes d'accord sur ce fait, sauf quant à la qualification à lui donner. Remarquez, Messieurs, que le ministère public établit un rapport, tiré par les cheveux, nous semble-t-il, entre ce séjour de Léon à Buénos-Ayres et la mort de Bernays. Léon a fait du change, du courtage: il n'a pas été boucher, il n'a pas abattu des bœufs!

Léon est complètement ruiné. Il part pour New-York en 1880. Voilà le passé d'Armand et Léon. Mais voyons la correspondance d'Armand au sujet de ce que Léon a fait à Buenos-Ayres. Vous verrez que sa préoccupation constante est d'empêcher que Léon ne sorte de la bonne voie.

Le 3 juin 1879, Léon n'est pas encore tombé. Armaud lui écrit ceci :

Anvers, 3 juin 1879.

Mon cher Léon,

. . . . . .

Optimiste comme tu l'es de nature, tu es d'avis qu'en principe les cancans se sont apaisés, et que tu es certain de passer au club. Je regrette vivement ne pas avoir là-dessus l'avis de Robert, et je suis moins confiant que toi. C'est te dire que j'attends, avec une impatience très grande, la nouvelle que tu as été reçu membre, et malheureusement tu omets de me dire quand ce vote doit avoir lieu. Si, par malchance désastreuse tu étais blackboulé, malgré l'excellent appui de Beegmann et de Faruqurst, il me paraît que tu ne peux plus guère demeurer à Buenos-Ayres, et qu'en tout cas la position deviendra impossible. Espérons que nous n'aurons pas besoin d'envisager cette éventualité.

Tu me demandes dans ta lettre divers documents. Je me suis déjà mis en mouvement pour rassembler un dossier aussi complet que possible.

. . . . . .

à mon avis, l'essentiel est d'avoir en mains des documents certains contredisant nettement les racontars qui ont cours.

Or, pour cela, nous n'avons qu'à puiser dans le dossier énorme qui a été rassemblé lors de l'instruction de l'affaire. Il y a d'abord le long rapport fait par le comptable juré Dierickx qui, à lui seul, suffisait déjà. Puis, il y a possibilité d'extraire les interrogatoires principaux dans les affaires Dukerts, Brott, dans celles des doubles connaissements, etc. Tout ce dossier se trouve au greffe du tribunal. Pour en obtenir communication, il faut une autorisation spéciale du procureur général à Bruxelles, et encore ne pourrais-je le consulter qu'au greffe même. Je me suis entendu avec M. Delvaux, pour faire cette demande immédiatement.

En même temps que ces extraits, je réunis les jugements divers, tant au tribunal de commerce qu'au tribunal correctionnel. Il me faudra naturellement un certain temps pour rassembler ce dossier, seulement je n'attendrai pas qu'il soit complet, et je t'enverrai au fur et à mesure ce qui sera prêt, et en faisant en sorte que cette pièce ait une caractère officiel, ou soit légalisée d'une signature ou d'une autre.

. . . . . .

L'essentiel est que tout cela arrive en temps, avant qu'un mal irrévocable n'ait été commis par ton idée du club. Je t'assure que cela va me créer de grandes préoccupations.

. . . . . .

Ton affaire Reichen m'a causé de vives préoccupations. J'ai eu une longue et désagréable correspondance avec Cléon, qui prétendait d'abord que j'étais au courant de tout ce tripotage. Il y a quelques jours il m'envoie une série de copies de lettres qu'il vient de recevoir de Reichen ce dernier entre dans tous les détails et rejette naturellement tout sur toi.

. . . . . .

Il a une arme terrible en mains, et cela est fort fâcheux.

Tu peux, sous tous les rapports, faire un fameux *mea culpa* a tenir ferme aux engagements pris envers moi avant ton départ pour Buenos-Ayres.

(Signé) Armand Peltzer.

N'est-ce pas plutôt le style d'un père que celui d'un frère dirigeant un autre frère?

Anvers, 18 octobre 1879.

Mon cher Léon,

. . . . . .

L'affaire R. est remise sur le tapis, et traitée de la plus sévère façon.

J'ai une peur terrible que cela ne finisse par être connu davantage, et notre nom est déjà assez vilipendé pour qu'il ne le soit pas davantage par de semblables racontars . . . . . .

. . . . . .

C'est pour cela aussi que je te le répète et je le répéterai toujours. Souviens-toi du passé, ne te laisse pas aller au succès du moment. Souviens-toi de ton solennel serment de ne jamais rien faire directement ou indirectement pour ton compte. Evites avec un soin extrême de rien faire à Buenos-Ayres qui puisse amener un nouveau scandale. (Signé) Armand.

C'est à Robert cette fois. Armand lui reproche de n'être pas venu en aide à Léon.

Anvers, 15 janvier 1880.

Mon cher Robert,

Inutile de te dire que mes réflexions incessantes ont été tournées, dans les derniers temps, vers cette malheureuse affaire de Léon et le résultat de ces réflexions est que tu as agi très maladroitement . . . . . .

. . . . . .

Je comprends tout le pénible de ta situation, je comprends encore mieux ta rage contre Léon, ta juste colère devant ses stupides faits et gestes. Ma condamnation tombe lourde et pesante sur lui, elle n'est pas inférieure à la tienne, crois-le bien.

Seulement ce qui ressort de tes lettres c'est que tu t'es emballé dans toute cette affaire . . . . . .

. . . . . Tout en lâchant Léon entièrement aux yeux du public, tu pouvais le faire plus intelligemment, plus généreusement. Or, tu as renchéri sur tous les racontars, sur toutes les plaintes de Léon, et je vois bien par tes lettres, que tu as aidé de toutes tes forces à ce que le nom de ton frère soit le plus vilipendé possible.

. . . . . .

. . . Pour en revenir plus spécialement à Léon, je dois te blamer énergiquement sur la façon dont tu l'as lâché.

Tu n'avais pas le droit d'agir comme tu l'as fait; tu n'avais pas le droit de le faire vis-à-vis de ta mère, vis-à-vis de tes autres frères et sœurs.

Dans ta première lettre, tu dis que tu prends des arrangements pour l'envoyer au loin. Cela était rationel, que Léon eût la vie dure et difficile; qu'il soit obligé de gagner sa vie par un travail manuel, ce n'est que juste la punition de son incompréhensible et regrettable conduite. Mais le lacher dans un pays étranger, sans davantage s'inquiéter de lui, ni plus même conserver le moindre lien vague ou indéterminé, c'est idiot et bête d'une part, c'est outrecuidant vis-à-vis de nous, d'autre part.

Tu connaissais tout le passé de Léon, lorsque tu l'as fait venir à Buenos-Ayres. C'était un très bon et généreux sentiment de ta part, mais qui n'était pas le résultat d'une suprise. Une fois Léon là bas, tu devais, quoiqu'il arrive, tenir compte de nous autres aussi.

Il ne me convient pas d'avoir un de mes frères qui vive dans le monde sans savoir ce qu'il fait ; il ne me convient surtout pas qu'il vive dans ces conditions, dans une pays comme La Plata, où il y a des relations incessantes et continuelles avec l'Europe.

Je ne désire pas savoir où est Léon, ni ce qu'il fait pour venir à son aide. Léon doit souffrir et en être pour ses légèretés inconcevables. Mais ce que je veux, c'est savoir qu'il fait quelque chose, c'est savoir dans quel milieu il se meut, c'est conserver, dans la mesure du possible de vagues rapports avec lui, pour empêcher dans la mesure de mes moyens, qu'il ne tombe de plus en plus bas et ne roule finalement dans la boue.

Si tu t'entêtes dans ta résolution de ne pas t'occuper de ce que fait ton frère, je te prie de m'en informer par dépêche télégraphique. Dans ce cas, j'écrirai officiellement et amicalement au Consul belge à Buenos-Ayres, parce que je veux absolument et formellement savoir où est Léon et j'emploierai alors les mesures nécessaires à ce sujet.

Si Léon n'a pas réussi de suite à trouver à gagner sa vis tranquillement, je me cotiserai avec James pour le faire partir de la Plata et aller dans un autre pays. Réfléchis bien à tout ce que je te dis. Tu aimes à mettre les pieds dans le plat. Je mets les miens en plein pour te donner nettement et simplement mon opinion actuelle dans toute cette affaire. Ce n'est pas agréable pour toi peut-être, et je le regrette, mais c'est vrai et c'est essentiel.

. . . . . .

Ton frère, (Signé) Armand Peltzer.

(La suite à demain).

Brux., impr. Jullic., Ferd. Larcier, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 18 | 15 CENTIMES | SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE

du jeudi 14 décembre 1882.

(Suite ; voir notre n° 17).

Me Picard. Ce n'est pas tout, Messieurs. Ecoutez :

Anvers, 18 février 1880.

Mon cher Robert.

. . . . . .

Le Journal d'Anvers en a parlé le premier, il y a huit jours, en racontant qu'un sieur Léon Peltzer, connu autrefois ici à Anvers, et, depuis, agent de change à Buenos-Ayres, avait pris la fuite, après avoir fait un trou d'environ 400,000 francs, etc. etc. Je maudis Léon de nous avoir causé ces soucis et cette honte, et ma rage contre lui est aussi complète que possible.

Mais il faut bien reconnaître que tu es en grande partie cause de l'esclandre publique qui se répand comme une tache d'huile, au dire d'Offerman, que tu ferais mettre Léon en prison, s'il ne quittait pas immédiatement Buenos-Ayres, et quoi d'étonnant que le monde redise ce que le frère a dit. Un ancien dicton dit qu'il faut laver son linge sale en famille ; toi tu l'as lavé dans la rue en ameutant le plus de monde possible pour assister à l'exécution héroïque que tu croyais faire. Tu as agi sans réflection.

. . . . . .

(signé) Armand Peltzer.

Et cette lettre au consul belge :

Anvers, 4 mars 1880.

Mon cher monsieur Bergmann,

Je m'adresse, par la présente, autant à l'ami qu'au consul belge afin d'obtenir quelques informations sur mon frère Léon.

De l'avis de toute notre famille, Robert a dépassé le but en abandonnant entièrement son frère, et ne voulant même plus savoir où il est, ni ce qu'il fait. Il a eu parfaitement raison de dégager sa responsabilité des bêtises faites par Léon, mais il a eu tort d'aggraver inutilement une position déjà assez malheureuse et qui, par son fait, a pris des proportions publiques de racontars et d'appréciations certainement des plus exagérées ; j'en juge avant tout par les propres lettres de Robert, où il raconte ce que son frère a fait, et ce que lui a raconté et fait de son côté. Pour Robert, tout cela était très fâcheux, mais je n'ai pas compris la nécessité d'aggraver volontairement ces actes dans le public.

En tout cas, j'avais demandé à Robert de s'informer de ce que Léon faisait. Il m'a télégraphié pour ne plus vouloir s'occuper de ce qui concerne Léon, et je ne puis me faire à l'idée de savoir un de mes frères errant, Dieu sait où et Dieu sait dans quelles conditions. C'est pourtant vis-à-vis de moi que Léon a manqué à toutes ses promesses et à tous ses engagements, et je désire certainement qu'il soit puni pour la façon stupide et irréfléchie dont il a sacrifié une belle position.

Mais, à côté de cela et pour sa vie à venir, je veux au moins savoir s'il a pu se créer une occupation nouvelle ou autre, et je voudrais, en tout cas, conserver des rapports de famille, quelque vagues qu'ils soient, pour l'empêcher de tomber plus bas, faute d'un encouragement ou d'un léger appui en temps utile.

Léon ne nous a pas écrit depuis que Robert l'a fait partir de Buenos-Ayres.

Par vos relations officielles et autres, vous pourriez, je pense, me rendre le très grand service de prendre officieusement quelques renseignements à cet égard et de lui faire parvenir la lettre incluse.

Faites moi aussi alors le grand plaisir de me communiquer vos impressions personnelles et le résultat de vos démarches, et, si j'ose faire appel à votre amitié, donnez éventuellement à mon frère Léon quelques avis ou conseils, si vous en avez l'occasion.

Je vous serai très reconnaissant pour tout ce que vous ferez dans cette affaire.

Comme il se pourrait que vous ayez quelques frais à faire et pour le cas où vous jugeriez utile de faire parvenir à mon frère une petite somme d'argent, je vous remet sinclus une délégation de 200 francs, de notre ami commun Arnold Engels.

J'attendrai de vos nouvelles bien volontiers etc.

(signé) Armand Peltzer.

A propos de Robert, il importe que vous connaissiez son caractère : il est enthousiaste, violent, plein d'imagination. Pour lui, les choses conservent rarement leurs proportions. Pour peu qu'il y ait dans sa pensée un grain de vérité, il y pousse aussitôt tout un arbre de chimères.

La lettre qui accompagnait la précédente est celle-ci :

Anvers, 4 mars 1880.

Léon,

Nous avons appris au mois de décembre la misérable fin que tu t'es préparée à Buenos-Ayres. Voilà donc l'épilogue de tes solennels serments, de tes promesses formelles.

Pareille indignité ne s'est jamais rencontrée dans aucune autre famille, et maudits soient l'affection et le bon vouloir que j'ai sans cesse montrés à ton égard.

Au lieu de nous aider à reconquérir une position dans le monde, tu jetais un dernier discrédit sur ton nom qui est le nôtre. Par une légèreté coupable, une aberration d'esprit maudite, tu nous sacrifias à je ne sais quel fantôme. Et, pour te résumer tout le mal que tu nous a fait directement et indirectement, sache que le *Journal d'Anvers* a publié, il y a une quinzaine de jours, un entrefilet comme suit :

« M. Léon Peltzer, connu ici, à Anvers, où il a » habité autrefois, a pris la fuite de Buenos-Ayres où » il était agent de change, en faisant un faux de plu» sieurs centaines de mille francs. C'est ce même » Léon Peltzer qui, autrefois, a fait ici banqueroute et » était membre de la Ligue des Gueux. »

Je n'ai pas assez de mots pour flétrir ton inconcevable conduite, et j'ose espérer que tu auras conservé assez de conscience pour comprendre le mal irrémédiable que tu nous a fait.

Robert ne voulant plus rien avoir à faire avec toi, ces lignes te parviendront par l'entreprise de M. Bergmann, le consul belge, auquel j'écris par ce courrier.

Tu voudras bien lui donner tous les détails nécessaires sur tes occupations actuelles et sur ce que tu fais. Je suppose que tu seras occupé dans une maison quelconque, et il ne te reste plus, en tout cas, qu'à travailler de tes mains, car tu es trop lâche vis à vis de toi même, pour que j'admette sans crainte mortelle que tu te fasses employé dans une maison de commerce.

Après réception de la présente, tu me feras un narré exact de tes turpitudes à Buenos-Ayres.

Je sais d'avance que tu mentiras, mais je veux avoir de ta main la narration de ce qui s'est passé. Entre autres choses, Robert t'accuse d'avoir mis ton ami D. dedans, au moyen de chèques modifiés après coup. Je verrai ensuite s'il n'est pas nécessaire que tu retournes à Buenos-Ayres pour quelque temps, pour couper court aux racontars de la fuite.

Tu es un homme fini, bien fini, et ce que je fais sera pour nous, non pour toi.

Ta pauvre mère a écrit pour toi deux lettres qui sont entre les mains de Robert. Fais les lui réclamer. Elle voulait t'écrire par ce courrier et te dire une autre fois sa profonde douleur et amertume.

Ton frère.

(signé) Armand Peltzer.

Mettez cela en rapport avec le système du réquisitoire, Messieurs, avec ce pacte par lequel Armand aurait placé ses actions en bienfaits, pour en toucher plus tard le dividende, sous la forme de l'assassinat de Bernays ! Est-il possible qu'un homme impartial admette qu'Armand ait voulu se servir du dévouement qu'il a mis au service de son frère, pour le faire tourner à son profit ?

Autre lettre au consul belge :

Anvers, 3 juin 1880.

Mon cher monsieur Bergmann,

J'ai bien reçu votre amicale lettre du 26 avril dernier, et je vous exprime tous mes remerciments pour vos bons sentiments d'amitié à mon égard.

J'ai relu ma lettre du 4 mars dernier et j'ai dû mal habiller ma pensée pour provoquer vos réflexions au sujet de mon frère Léon. J'ai été d'avis, et je reste de cet avis, que si Robert avait voulu, il aurait pu, au commencement de l'affaire, restreindre considérablement le scandale public provoqué par les agissements de Léon ..... du moment où le malheur veut que, dans une famille, il y ait un membre qui la disgracie, on ne doit pas tirer la cloche et se faire soi-même le porte voix de l'indignation que l'on peut ressentir à juste titre.

Léon est pour nous tous un très grand malheur, et je suis le plus sévère à le condamner parce qu'il a manqué envers moi, plus qu'envers personne. Devenu une non valeur absolue, c'est nous, ses frères, qui supportons moralement la peine de ses faits et gestes, et je trouve inutile de se couper soi-même dans la chair.

Quant à ce que vous me dites des intentions que Robert n'aurait pas cessé d'avoir, au sujet de Léon, elles ont dû être enterrées bien au fond d'une case obscure de son cerveau, et, afin que vous ne pensiez pas que je fais du sentimentalisme dans cette triste et pitoyable affaire, je vous remets ci-joint copie d'un extrait d'une lettre écrite le 15 janvier à Robert.

C'est à la réception du mot télégraphique *Rinaldo*, exprimant bien une décision arrêtée, que je vous ai écrit en vous remettant en même temps une petite somme à utiliser en cas de nécessité absolue.

Votre tout dévoué

(signé) Armand Peltzer.

Il y a, dans cette lettre, une particularité qui nous frappe : Le mot *Rinaldo*, qui est un mot de convention. Et c'est dans la lettre au consul que nous le trouvons. Vous vous souvenez, Messieurs, qu'on a discuté le point de savoir si on avait l'habitude de se servir de mots conventionnels pour les correspondances télégraphiques d'outre-mer. Ce mot *Rinaldo*, c'est exactement la même chose que les mots *Fulton Robert*. Il est fort heureux que ce mot *Rinaldo* soit dans le passé de l'affaire, sinon nous aurions tout e une démonstration à faire pour prouver que ce mot ne cache pas un concert criminel !

Je pourrais continuer cette lecture ; mais elle suffit à vous montrer l'affection continuelle d'Armand pour ses frères, et persistant même quand ce frère a manqué à ses devoirs. Les liens du sang, jamais on ne les oublie. « Vous, Robert, vous avez été froid et dur ; je ne veux pas qu'un membre de notre famille, quelque gangrené soit-il, tombe dans la boue. Je m'adresse au consul de Belgique, puisque vous ne m'aidez pas dans mon œuvre de réhabilitation fraternelle ! »

Et c'est l'homme qui a écrit ces lettres généreuses que vous prétendez avoir, en 1881, signé une correspondance, imaginée pour les besoins de l'accusation, dans laquelle il aurait dit : « Léon, revenez en Europe, j'ai besoin de vous pour tuer Bernays, parce que je veux épouser sa veuve ? » Où est-elle cette correspondance ? Montrez-la, puisque vous prétendez qu'elle existe ? Nous, nous produisons des pièces. Votre prétendue correspondance n'existe pas.

M. *l'avocat général*. N'existe plus.

Me *Lejeune*. Prouvez-le !

M. *l'avocat général*. C'est à vous à montrer la correspondance que vous reconnaissez avoir écrite !

Me *Picard*. La lettre du 27 septembre est là !

M. *l'avocat général*. Et la réponse ?

Me *Picard* Eh bien, oui ! la réponse. Où est-elle ? Vous l'imaginez ! Vous ne la produisez pas ! Nous produirons, nous, des lettres, et vous ne faites que des suppositions !

Me *Lejeune*. Ne vous laissez pas détourner de votre argumentation. C'est pour le jury que vous plaidez. N'essayez pas de convaincre le ministère public.

M. *le président*. Me Picard, poursuivez votre plaidoirie.

Me *Picard*. Messieurs, vous qui devez prononcer sur le sort des accusés, vous vous contenteriez de cela ? C'est à l'accusation à fournir des preuves ! Et une supposition n'est pas une preuve. Le serment que vous avez prêté vous commande de ne vous décider que d'après votre conscience, vous défend de vous laisser entraîner à de simples suppositions. Ne croyez pas à l'accusation qui vous dit : « Il n'y a pas de lettres au procès, c'est que ces lettres sont suspectes ! » En 1881, le même frère, le même Armand a dû écrire des lettres qui ne sont pas au dossier, au sujet desquelles il n'y a que des suppositions. Et les nôtres, qui contredisent celles que vous ne faites qu'inventer, celles que nous vous lisons, qui prouvent son innocence, il faudrait les balayer comme si elles n'existaient pas.

J'en reviens à la conduite d'Armand.

A Anvers, Armand a donc, vis-à-vis de son frère qui est au loin, l'attitude que je viens de vous dire. Armand est de nouveau ruiné. Il fallait se préoccuper d'éteindre le passif de cette liquidation malheureuse. S'ouvre alors pour Armand une période de trouble. Armand s'est occupé de quelques affaires qui lui ont rapporté assez peu de chose, il vivait en quelque sorte, au jour le jour. Il était aidé par M. Lemmé, qui lui a avancé alors 30,000 fr. Armand passe ainsi 3 années pénibles, de 1878 à 1880. Les comptables que vous avez entendus vous ont fait connaître leurs recherches sur les affaires d'Armand. On a dit « un commerçant a des livres. » Mais, en fait de commerce, il n'en a d'autre que la représentation de la maison Bamberg. Il se passait parfois des semaines sans qu'il reçût une lettre.

J'ai été étonné d'entendre, dans le réquisitoire, à propos d'une somme de 15,000 fr. environ qu'on ne renseigne pas, ces mots : « Il se peut qu'une maison de commerce importante reçoive 15,000 fr. sans qu'il en reste de traces. »

Mais la maison d'Armand n'était pas importante. Tout a été liquidé. Armand n'est plus commerçant, ne paie plus patente ; il a fait quelques affaires pour la maison Bamberg, de temps en temps il s'occupe de quelqu'autre affaire, comme celle des panoramas. Ceci explique aussi pourquoi il n'a pas de livres réguliers. Comment aurait-il pu se procurer ces 15,000 francs ?

On a cru qu'Armand aurait pu trouver quelque part les 15,000 fr. dépensés par Léon. Mais vous avez entendu la fille de son propriétaire ; elle est venue vous dire qu'il payait avec peine son loyer. Est-il vrai, oui ou non, qu'Armand a été saisi par l'administration des contributions ? Où voulez-vous qu'il aie été trouver 15,000 fr.

En 1880, un certain avenir paraît de nouveau s'ouvrir devant lui. M. Lemmé avait en vue l'établissement d'une ligne de navigation sur la Meuse ; il pense immédiatement à Armand. C'était une position sans doute modeste, mais enfin c'était quelque chose d'assuré. Ce n'était pas suffisant, et c'est pour cela qu'il compte rester à Anvers. Armand fait trois voyages en France, en mai, juin, juillet 1880. Le cours de la Meuse est étudié par lui, il revient à Liége après ses recherches, et fait, fin septembre 1881 (c'est le mois fatal, la semaine fatale, où la pensée du crime lui serait venue) le rapport que vous connaissez, et qui est trouvé, par tout le monde, une œuvre remarquable.

De plus, les intéressés dans cette affaire ont déposé qu'Armand, par son attitude, son ton assez hautain, un peu cassant, ce qui pouvait être excellent pour faire un directeur, avait extraordinairement plu. Il s'occupait de cette affaire comme d'un aveuir assuré pour lui : il comprenait qu'au bout de peu d'années, il aurait une situation sérieuse et stable. Comme il fallait, d'après le rapport, pour que l'affaire fût favorable, que les allèges navigassent jour et nuit, Armand a la pensée que celles-ci doivent être éclairées à la lumière électrique : et il se rend à Paris pour visiter l'exposition d'électricité et étudier le système favorable à l'entreprise ; il y arrive le 11, avec M. Deroubaix, et revient à Anvers, le 20 au matin.

Pendant ces huit jours qu'a-t-il fait à Paris ? L'accusation dit tout de suite : c'est le crime. Et vous venez de voir qu'Armand se rend à Paris pour un fait de plus naturels, ressortant de la cause. Quand il revient à Anvers, que fait-il ? Une conférence sur ce qu'il a vu à l'exposition d'électricité et notamment sur la question d'éclairage. J'avoue que c'est une coïncidence malheureuse que Léon se soit trouvé à Paris en même temps qu'Armand. Mais il y a bien d'autres coïncidences dans la cause : seulement vous négligez celles qui nous sont favorables. Nous en énumérerons de nombreuses et nous vous montrerons le danger qu'il y a pour le jury à se décider sur des coïncidences.

Mais, en dehors de cela, pourquoi négligez-vous celle-ci qui est toute en notre faveur ? Armand devait aller à Paris, il était obligé de s'y rendre pour étudier l'affaire dans laquelle il s'absorbait depuis des mois ? Il y avait un point à élucider. Et vous tirez argument de ce qu'il se rend à Paris, pour cela ? En décembre, il loge chez Habets. Il cause avec lui de l'affaire pour laquelle il se trouvait à Liége. Où donc trouve-t-on traces des sombres préoccupations qui doivent le hanter, puisque le moment du crime approche !

Alors arrive l'épouvantable coup de la mort de Bernays, la nouvelle qu'en reçoit Armand, les efforts qu'il fait pour sauver son frère, la dénonciation du docteur Lavisé, l'arrestation des deux frères. Vous savez le rôle que fait jouer l'accusation à Armand, dans tout ceci. Y a-t-il, je vous le demande, Messieurs, aucun rapport entre cet Armand qu'on veut vous faire admettre et celui que je viens de vous faire connaître. Comment l'homme qui a écrit les lettres que je viens de vous lire serait-il celui qui, en décembre 1881, méditait la mort de Bernays et songeait à pousser son frère dans la voie de l'assassinat ?

L'audience est suspendue à 3 1/4 heures.

AUDIENCE

du vendredi 15 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 3/4 heures.

M. *le président*. La parole est continuée à la défense.

Me *Picard*. Aujourd'hui j'ai, pour compléter le premier point que j'ai traité hier, à examiner comment Armand Peltzer est entré dans le ménage Bernays, la position qu'il y a occupée, la crise de septembre 1881, ses relations avec Mme Bernays auxquelles, vous le savez, on rattache le mobile du crime.

Déjà hier, en parlant des Bernays, je faisais remarquer la différence profonde qui existe, à cet

égard entre l'acte d'accusation et le réquisitoire. Parlant d'Armand Peltzer, je vous ai fait remarquer ce qu'il y a d'illogique dans la conduite qu'on lui attribue relativement à ses relations avec ses frères.

Quand on examine les rapports d'Armand avec les époux Bernays, on se trouve en présence d'exagérations et d'inconséquences analogues. Vous vous rappelez que les servantes, notamment, ont représenté Armand comme se trouvant constamment chez Bernays : le mari sort, Armand entre; à midi, quand Bernays revient, Armand s'éloigne, puis revient l'après-midi, puis encore le soir, jusqu'à onze heures. M. Peltzer reste seul avec Mme Bernays, et cela se répète, toujours d'après les domestiques, presque quotidiennement!

Déjà le ministère public, dans son réquisitoire, en a beaucoup rabattu, de ces exagérations, mais ce qu'il admet dépasse encore la vérité. A ne prendre que le groupe des domestiques, on tombe dans les invraisemblances que je viens d'indiquer. Mais la question est de savoir si ces domestiques méritent créance. Et, à ce propos, je signale, pour le moment, cette circonstance que plusieurs de ces témoins, notamment Frédéric Bal, qui prétendent qu'Armand venait tous les jours, affirment d'un autre côté, qu'Armand et madame Bernays s'écrivaient tous les jours.

Comment concilier cela? Voilà, dès le début, une première impossibilité flagrante. Nous verrons bien d'autres contradictions. Le ministère public prend sous sa protection tout le groupe des servantes: quant à nous, nous irons les rechercher une à une, nous examinerons en détail ce que valent leurs dépositions. Car c'est une passion féroce que vous imputez à l'accusé. Et que faut-il pour expliquer ce mobile de forcené? Il faut des faits, des faits précis, des faits indiscutables! Sinon la preuve de cette maîtresse passion n'est pas faite.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la loi vous défend de vous décider sur de simples suppositions. Pourquoi fait-on défiler tous ces témoins? Pourquoi vous lit-on toutes ces pièces? Pourquoi fait-on cette longue instruction devant vous? Pourquoi tant d'efforts et tant de précautions si ce n'est parce que la loi veut que vous vous décidiez, non sur des impressions, mais sur des preuves?

Or, où est la preuve des relations coupables d'Armand et de madame Bernays? Remontons à l'origine de leurs rapports. M. Delvaux était l'avocat de James et de Léon. Lors de la faillite de ceux-ci, il s'adjoint le jeune avocat Bernays; celui-ci entre en relations avec Armand, qui est accouru de Buenos-Ayres; il se lie avec lui. Son mariage datait de trois ou quatre mois. Madame Bernays s'est-elle immédiatement éprise d'Armand, comme par un coup de foudre? Vous l'avez dit et répété: la conduite d'Armand en 1873, c'est le point initial de la sympathie de madame Bernays pour cet homme! C'est ce rare dévouement qui l'impressionne... Mais sur quoi vous appuyez-vous? Y a-t-il au procès quelqu'élément qui établisse ce fait?

Après l'examen fait à cette audience, nous pouvons dire que nous ne savons rien des relations d'Armand et des Bernays à cette époque. Il connaît Bernays, voilà tout. Jusqu'à l'époque des couches de sa femme, il reste chez les Pécher. Ce n'est pas là que les relations dont on a parlé ont pu exister entre Armand et madame Bernays. Armand d'ailleurs, à cette époque, n'avait pas de domicile à Anvers. Il retournait tous les jours à Bruxelles pour loger chez sa mère, et il n'avait pas de loisirs.

Mais il est vrai, c'est la seule chose exacte, qu'Armand connaissait Bernays; entre eux se nouèrent des relations amicales. Bernays n'avait pas d'amis. Entre eux, il y avait des points de contact : Même intelligence, mêmes habitudes de discussion, qualités communes qui devaient les réunir.

L'affinité entre ces deux intelligences amena l'amitié. Armand, à cette époque, ne dînait pas chez Bernays. Fin 1873, celui-ci va habiter rue Herreyns et, dès le commencement de 1874, nous voyons Armand dîner, chez Bernays une fois par semaine. Après le dîner Bernays se retire dans son cabinet pour travailler. A 9 1/2 heures, il vient prendre le thé. Et qui trouve-t-il en compagnie de Madame? Armand tout seul? La veuve Marneffe le dit. Nous verrons ce que vaut son témoignage. Mais nous avons le témoignage de la femme Melaerts, qui était la fille de chambre chargée de servir le thé : elle affirme le contraire.

Ce sera la cuisinière, elle qui ne bouge pas de sa cuisine, qui voit tout; tandis que la femme de chambre, qui sert le thé, ne verra rien!

La vérité, la voici : Madame Bernays a une mère, deux sœurs, des tantes, qui l'aiment beaucoup, des amies. Eh! bien, sa mère, ses sœurs, ses tantes, ses amies, vont chez elle. Elle reçoit fréquemment, et, parmi les personnes qu'on rencontre chez elle, se trouve Armand Peltzer. Cela est tout naturel. Où prenez-vous donc que ce salon, toujours vide, ne reçoive jamais que l'accusé? Messieurs, vous êtes jurés; c'est de vous que doit dépendre l'acquittement, peut-être la condamnation. Donc, plus de cancans, plus de fantaisie, plus de parti pris! Cela est bon pour la foule. Encore une fois, il faut des preuves! Vous avez le droit de les exiger du ministère public, et lui a le devoir de les fournir.

Il est facile d'affirmer. Il est plus difficile de prouver. La situation rue Herreyns dure pendant l'année 1875. Alors un changement se produit : Armand fonde la maison A. Peltzer. Dans l'intérêt de cette maison, il va pendant cinq mois, à Buénos-Ayres. A son retour, il vient s'établir à Anvers, il loue une maison rue Van Leers, son établissement n'y est pas encore complet cependant; il retourne souvent à Bruxelles. C'est alors qu'Armand devient malade, il est atteint de pleurésie, Bernays et sa femme le soignent : pas Madame seule, entendez-vous, mais aussi Monsieur qui va le voir tous les jours. Quoi de plus naturel d'ailleurs? Armand est seul à Anvers. Vous avez entendu, Messieurs, les témoins déposer de l'amitié qui les unissaient. L'amitié de Madame Bernays a passé, en quelque sorte, par l'amitié du mari. Ceux-ci étaient inséparables. Des témoins nous ont dit que Bernays poussait l'amitié jusqu'à la jalousie.

Eh bien! cet ami tant aimé tombe malade; Bernays le soigne et c'est tout à son honneur. Et Mme Bernays, dont le dévouement était la préoccupation dominante, qu'on a justement baptisée une sœur de charité, Mme Bernays soigne l'ami. Elle accompagne son mari. Peut-être y va-t-elle même seule. On peut l'admettre. Qu'y a-t-il là dedans de compromettant? Quelle vie sociale allons-nous nous créer s'il est défendu à une femme, lorsqu'un ami intime tombe malade, de s'occuper de lui et de le soigner? Remarquez que les nouvelles règles formulées par les domestiques amèneraient une foule de restrictions à nos mœurs, à nos habitudes les plus innocentes. Gare à la femme qui sera vue assise, le soir, sur le même sopha qu'un monsieur! Gare à la femme qui envoie des lettres à un ami! Gare à la femme qui, souffrante, descend, en présence d'amis intimes ou d'un ami intime, après avoir ôté son corset. Gare à la femme qui attachera un bouquet à la boutonnière de quelqu'un!

Il faut y faire attention, Messieurs; ce ne sont pas nos domestiques, n'est-ce pas qui vont régler nos mœurs et nos habitudes? Ce n'est pas pour leur complaire, n'est-ce pas, que nous allons dans l'amitié, être froids et compassés? Voilà cependant ces évènements qui, dans le procès sont compromettants. Les soins reçus par Armand dans sa maladie augmentèrent naturellement l'amitié d'Armand et son intimité dans le ménage. Bernays lui fait part de ses chagrins. Madame de même. Et il devient ainsi conciliateur. Le malheureux! Il est homme, il est jeune, il y a dans ce ménage une jeune femme et il va prendre le rôle de confident, de pacificateur! Malheur à lui! S'il y a des domestiques dans la maison, il ne peut devenir que l'amant, et si le mari est tué, il sera l'assassin! Armand naturellement ne songeait pas alors à la situation si délicate, si périlleuse, qu'il prenait dans ce ménage. Il tâchait de concilier, autant qu'il pouvait et c'est lui notamment qui, en 1876, intervint pour obtenir de Bernays qu'ils retournassent chez les Pécher, nous l'avons vu hier.

Singulier rôle de la part d'un personnage qui convoite la femme, que de réconcilier les époux!

Quand Armand eut pris en location la maison de la rue Van Leers, il décida, et c'était naturel, que la petite Mariette y serait installée. Il alla habiter ensuite rue Rempart-St-Georges, et prit une bonne pour l'enfant. Arrive alors la liquidation de 1877, amenée par la désastreuse affaire Reichem. Il décide que la petite fille ne viendra pas habiter avec lui et l'envoie chez Monsieur Bocking, son grand-père, à Neukirchen. Il cherche ensuite une maison modeste, en rapport avec sa situation actuelle, et va occuper celle de la rue Jacobs. C'est cette maison que Mme Bernays arrangea. Acte innocent, s'il en fut, que d'arranger la maison d'un ami! Et encore est-ce plutôt de la partie relative à la cuisine, aux armoires à linge que Mme Bernays s'occupa, avec ses deux sœurs, Mme Deroubaix-Pécher et Mme M. Anspach, morte aujourd'hui. Il est possible qu'une femme archi-prudente ne le fasse pas. Mais où voyez-vous que, de ce fait, on puisse inférer que Mme Bernays ait été la maîtresse de Peltzer?

Tirez maintenant les conséquences, Messieurs? Entrera-t-il dans vos esprits impartiaux et droits qu'il y a, dans tout ce que je viens de dire, quelque chose qui porte atteinte à l'honneur d'une femme? Combien tout cela est simple et normal! Je comprends que des cœurs bas puissent dénaturer et incriminer tout cela; il y en a assez pour que, de ce fond pur, s'élèvent de mauvais propos : il ne faut pas même beaucoup d'efforts pour cela.

Mais quant à admettre la vérité de ces propos, non! C'est le contraire qu'il faut croire! En 1877, Armand a été reçu davantage chez Bernays. C'est naturel, l'amitié se développait, et Armand était malheureux! Ah! sans doute, nous savons, depuis Ovide, qu'il y a des amis qui n'agissent pas ainsi, et qui nous tournent le dos quand arrive la fortune contraire! Mais il paraît qu'il en existe d'autres. Armand est donc reçu plus intimement et voilà qu'on tire de ce fait les conséquences que vous savez. Mais alors quelle est la première pensée qu'il en faut déduire? Mais qu'il faudra fuir, s'expatrier, quitter sur l'heure un monde où les choses se passent de cette façon.

Arrive 1878 et le voyage de Chaudfontaine. En voilà une chose compromettante! Marie Pfister, trois ans après, s'est souvenu que cela était suspect. Elle, et cet employé des postes qui depuis a subi un déplacement pour irrégularités de comptabilité. C'est un homme qui a pris dans sa caisse des fonds pour l'appliquer à ses besoins personnels. J'ai sa lettre, il m'a demandé de ne pas la produire devant la Cour, mais les enjeux de ce procès sont trop considérables pour marchander quelque chose à la défense.

M. *l'avocat général*. Je ne veux pas vous interrompre, mais je dois dire cependant que, relativement à cet employé, vous n'avez produit qu'une déclaration du ministre des travaux publics, portant qu'il a subi une retenue de trois jours pour irrégularité dans sa comptabilité.

Me *Lejeune*. Nous devions produire cette pièce. Vous amenez un témoin auquel vous attachez une grande importance, notre devoir est de rechercher ce que vaut sa moralité,

M. *l'avocat général*. Je constate qu'il n'y a que ce que je dis.

M. *le président*. Continuez votre plaidoirie, Me Picard, et je désire qu'on n'interrompe plus.

C'est donc en 1878, juillet, août, qu'eut lieu le séjour de madame Bernays à Chaudfontaine. Elle y passa un mois avec Endé, et pour la santé de celui-ci. Vous savez que le *modus vivendi* de 1876 stipulait que madame ferait tous les ans un voyage. Il y en a eu quatre, et l'accusation ne vous en a signalé que deux, ceux de Creuznach et de Chaudfontaine. Vous savez tous pourquoi.

Que voit-elle à Chaudfontaine? Car vous ne parlez jamais que d'Armand, comme si elle ne voyait que lui! Madame Victor Pécher, Mlle de Brockdorff, Mlle Berden, sœur de l'ancien administrateur de la sûreté publique. Et remarquez qu'elle y vivait avec elles. Bernays y arrivait le samedi soir et repartait le lundi matin. Marie Pfister elle-même le déclare.

Mariette, voyez comme tout s'enchaîne, était arrivée en vacances à Anvers. Madame Bernays exprime le désir de l'avoir près d'Endé, qui était du même âge que la petite fille. Bernays approuva sa femme, et trouva la chose très naturelle. Armand écrivit qu'il amènerait sa fille, et en effet, il l'y conduisit un jeudi soir. Le samedi, le mari arriva comme d'habitude, repartit le lundi, toujours comme d'habitude, et Armand quitta Chaudfontaine le mardi matin.

Il avait donc s'éjourné à Chaudfontaine quatre jours pleins. C'était un court repos dans ses tribulations. Voilà les faits si simples, si parfaitement innocents que deux témoins ont dénaturés. Marie Pfister écrit à Bernays, après le renvoi de sa sœur, une phrase au sujet du voyage de Chaudfontaine et, après avoir approuvé les choses comme elle l'a fait, elle envoie dans ce service, où il se passe des choses si étranges, sa sœur Amélie qu'on dit innocente. Voici un extrait de cette lettre :

« *Madame avait déjà fourni à la station balnéaire l'occasion de faire du bruit.* »

Vient ensuite la déclaration de l'employé Decelle. Madame recevait tous les jours des lettres poste restante.

Pourquoi ces lettres *poste restante*? Pourquoi ces initiales changeant tous les jours? N'était-ce pas compromettant? Il eut été plus simple de recevoir directement toutes celles destinées à madame! Mais on sait maintenant ce que vaut ce témoin Decelle, vous l'avez vu à cette audience, passionné, excité! Du reste, c'est démenti par l'hôtelier Berden et par Mlle Berden, qui y était. On n'en avait jamais parlé quand Marie Pfister l'a dit après le renvoi de sa sœur. — Et vous préféreriez aux témoignages honorables que je viens de rappeler, ces cancans de Marie Pfister et la déclaration de cet employé infidèle, qui s'est même trompé sur des faits essentiels, notamment sur l'arrivée de M. Bernays à Chaudfontaine?

Voilà ce terrible Chaudfontaine, qui a fait verser tant de larmes à la famille Pécher, qui a soulevé tant de calomnies, de haines! Je prie, j'adjure les jurés, et il semble que nous soyons en droit d'exiger d'eux qu'ils discutent ces faits de près, qu'ils ne se contentent pas de prendre sous leur protection ce groupe de témoins qui a exposé les faits avec la désinvolture que vous savez. Cela n'est possible que quand on a la foule derrière soi, prête à appuyer l'accusation. Et l'on comprend que, dans ces conditions, on se laisse entraîner à dépasser même les faits acquis au procès! Car jamais procès criminel n'a été suivi avec autant d'âpreté, de passion, de haine, par une foule ignorante!... Oui, ignorante et passionnée, je le répète... (*se tournant vers la foule*) qu'elle murmure, si cela lui convient!

Je reprends mon exposé. Mme Bernays ramène Mariette et Endé à Anvers. Mariette retourne chez Bocking. Tout se passe donc de la manière la plus normale. Mme Peltzer vient habiter chez Armand fin 1878. Aux Pâques de 1879, Mariette rentre définitivement habiter chez son père. Qu'est-ce que Mariette? Mariette est née en 1870. C'est une petite fille charmante. Elle était adorée par son père. Elle était très aimée des Bernays. C'était la compagne d'Endé, même après la crise de 1881. Bernays trouve tout naturel que Mariette fréquente la maison. Mme Bernays s'en occupait beaucoup. Mme Peltzer mère, un peu jalouse de l'affection de sa petite-fille, s'en est émue. C'est alors que se place un incident dont je vais vous dire quelques mots. La grand'mère trouvait qu'il lui appartenait de s'occuper plus particulièrement des vêtements de la petite fille. Mme Peltzer mère voyait beaucoup Mme Bernays; on les appelait même les inséparables. Mme Peltzer mère est exaltée, nerveuse : elle a été traitée (le fait est connu) par M. Lavisé, pour une maladie nerveuse. Mme Bernays ayant fait faire des jupons pour la petite fille, Mme Peltzer arrache le jupon de ses mains en disant : « Mêlez-vous de vos affaires! » De là, brouille entre les deux femmes. C'est là cet incident qui, passant par la bouche du ministère public, par la presse, par le public, est devenu une des charges de l'accusation.

M. *l'avocat général*. Cela se passait en 1881.

Me *Lejeune*. Est-ce qu'on interrompt? Nous ne demandons pas mieux. Mais alors nous répondrons!

M. *l'avocat général*. Je n'interromps pas. J'ai eu tort, je le reconnais. Je voulais rectifier une erreur de fait.

Me *Robert*. Si nous avions dû rectifier toutes les erreurs du réquisitoire!

M. *le président*. J'engage toutes les parties à ne pas interrompre.

Me *Picard*. C'est l'incident qui donne lieu aux calomnies que l'on sait. Et j'ajoute, Messieurs, que jamais il n'y eut de terreau, on pourrait dire de fumier, mieux préparé pour l'éclosion de la calomnie! C'est presque de la génération spontanée, tant son développement est rapide et tant elle foisonne!

Je continue. Madame Peltzer mère est restée à Anvers jusque avril 1880; ses relations ont été fréquentes avec les Bernays. Madame Bernays va chez elle, et elle vient chez madame Bernays. Jusqu'à l'incident du jupon, elles étaient inséparables. C'était une des habituées à ces petites soirées, chez madame Bernays. Elles prenaient le thé ensemble avec madame Sillem, une voisine, madame Victor Pecher, M. Pecher, M. Delvaux; en un mot, il se passait ce qui se passe dans un si grand nombre de maison.

Nous voici arrivés au commencement de 1880. Les relations avec les Bernays continuent sur le pied indiqué. Armand y dîne fréquemment, y va le soir. Il y est en compagnie, ou seul, mais rien de cette fréquence absurde indiquée par la soi-disant veuve Marneffe et Frédéric Bal qui, eux, ont dit : « Toute la journée. » Armand allait, le soir, à la société de géographie, au cercle artistique, à la Loge, au cercle des Ingénieurs, chez les Pécher, chez les Delvaux, chez d'autres amis. Cette fréquence, simplement relative de ses visites chez Bernays est tellement vraie que personne dans la famille ne trouve à y redire, pas même le mari.

Celui-ci pourtant n'est pas si complaisant. Voyez, en effet, sa conduite lors de l'incident De Longé! Et ce serait la femme Marneffe et Frédéric Bal qui suffiraient à détruire cela? Louise Mélaerts, épouse Van Cuyck, qui a été 6 ans au service des Bernays, n'a jamais rien vu que la scène du bouquet et la crise, si bien expliquée par le docteur Dewandre. Jamais cette femme n'en a parlé à son mari, au contraire. Il est venu nous dire que jamais sa femme ne lui a rien dit du ménage Bernays, si ce n'est ce que les domestiques racontaient. Et ce langage de Louise Mélaerts se place à une époque non suspecte.

En 1879, pas de voyage. Pourquoi pas, si l'intrigue existe? C'eût été si simple!

En 1880, séjour à Creuznach. Pour qui? Pour Endé. Le docteur Dewandre a déclaré, lors du huis-clos, qu'il avait conseillé ce voyage pour l'enfant; que Madame ne pouvait pas suivre le traitement, qui eût été dangereux pour elle.

Mariette, une autre enfant délicate, devait aller aussi à Creuznach. Elle y avait déjà été, notez le bien, l'année précédente, avec son grand père. Armand la conduit à Neukirchen. En revenant, devant se rendre à Bonn, il passe par Creuznach et y reste quatre jours. Le mari le savait-il? Reprenons la correspondance que je vous lisais hier. (Me Picard lit les passages relatifs à Armand dans les lettres que nous avons publiées hier.) Et vous savez combien Bernays était intelligent, fin; son esprit était comme un taret, pénétrant tout. Ceux d'entre nous qui ont plaidé avec lui s'en souviennent! Le ministère public ne nous a-t-il pas dit : « Le seul juge, en matière d'adultère, c'est le mari? » Malheureusement, le mari est mort, et nous sommes privés de son témoignage. Mais sa correspondance est là, qui dément l'accusation! Voilà donc le séjour de Creuznach dans ses généralités. Voyons les détails. Il y a d'abord Kuhl, l'hôtelier, qui vous a déclaré qu'il n'y avait absolument rien à dire sur le compte de Mme Bernays. C'est un hôtelier, il s'occupe un peu de son hôtel, comme un amiral de son navire: il a des sous ordres. Il faut donc descendre à ceux-ci.

On interroge Louise Oberz, la gouvernante de l'hôtel : Elle est absolument d'accord avec l'hôtelier. Mme Gouzé, Mme Luiz de Hambourg, Mme Herry de Hollande, le docteur Von Frantzius confirment. Il y a maintenant Anna Grunn, la servante, qui dit qu'un jour la porte était fermée à clef, que cependant on a ouvert tout de suite et elle les a vus, l'un en face de l'autre, prenant le café. C'était après la table d'hôte. Et qu'y a-t-il d'étonnant à ce que dans un couloir d'hôtel on ferme sa porte à clef? Mais il y a une raison que vous connaissez, Messieurs, et qui ne nous permet pas de vous arrêter à tout cela : C'est la déclaration de M. le docteur De Wandre. Vous savez les détails précis et vous comprendrez que si ces amants ont choisi cette époque de Creuznach, pour commettre des adultères, ils ont bien mal pris leur temps.—Reste la déclaration d'Amélie Pfister. Jamais elle n'en a dit un mot avant son congé. Notamment pas à Jane Congrave, ni aux autres domestiques. C'est dans sa correspondance que tout cela est devenu tout d'un coup grave et invraisemblable. Elle ne se levait pas du reste à 6 heures du matin; c'était Anna Grunn qui éveillait à 5 1/2 heures et on allait immédiatement aux eaux avec l'enfant. Elle pouvait d'ailleurs ne pas être dans sa chambre à 6 heures du matin, pour un motif plus personnel. Mais pour Amélie Pfister quand on n'est pas dans son lit à un moment, c'est qu'on est dans le lit d'un autre.

Jane Congrave, appelée par nous comme témoin, et qui causait fréquemment avec les bonnes, a déclaré que jamais ces filles ne lui avaient parlé du fait de Creuznach. Et pourtant, vous savez que, quand les bonnes causent entre elles, c'est pour dire du mal des maîtres. C'est la règle

C'est à Creuznach que M. Bocking fait la connaissance de Madame Bernays. Il la prie très particulièrement de s'occuper de Mariette. Comment admettre cela, s'il l'eût cru la maîtresse de son gendre? S'il l'eût prise pour une femme de mœurs dissolues.

Madame Bernays fait ensuite un séjour prolongé à Ostende, Armand n'y parait point. Le ministère public a dit: « Chaque fois que Madame Bernays se rend dans une ville d'eaux, on voit apparaître Armand Peltzer, son chevalier servant! » Ce propos vous a échappé, M. l'avocat général! Il n'eût pas dû trouver place dans le réquisitoire. Et en 1881, lors du séjour de Madame Bernays à Spa, voyez-vous apparaître Armand? Mais pas davantage! Et pourtant on a fait à Spa des recherches avec une insistance qui n'a jamais été égalée. On a tout interrogé, fouillé, retourné. Armand n'y a pas été! Il est vrai qu'il n'y avait pas de Decelle à Spa; les Decelle ne se trouvent heureusement pas partout. Comment mettez-vous cela d'accord avec cette maîtresse passion d'Armand? Madame Bernays se rend à Ostende en 1880, et Armand n'y va pas! Madame Bernays se rend à Spa en 1881, et Armand n'y va pas!

Ah! peut être direz-vous, M. l'avocat général: « Vous avez détruit des lettres relatives à ce séjour! » Vous savez, Messieurs, que l'accusation nous reproche, chaque fois qu'il s'agit d'un point délicat, de faire intervenir une femme voilée ou un homme barbu; vous avez, vous, la lettre masquée, dont vous faites usage chaque fois que vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre!

Et à propos des lettres, puisque j'en parle ici, permettez-moi de vous demander s'il est d'usage de conserver toutes les lettres qu'on reçoit? Fait-on, comme Bernays, des fardes de sa correspondance? La morale de ce procès semble être cette leçon au public: Mes amis et citoyens, conservez toutes vos lettres, et jusqu'aux billets d'invitation! Sinon, gare à vous! »

A Spa, on recherche si des lettres avaient été adressées: on ne trouve rien, pas plus qu'à Ostende.

Mais pendant ces voyages, Armand ne quitte pas le mari, qui se montre même jaloux de son amitié. Quand Armand va dîner ailleurs que chez Bernays, celui-ci se fâche et dit qu'il faut qu'Armand soit à lui et rien qu'à lui!

Que résulte-t-il de cet ensemble de données? Une affection profonde d'Armand pour Bernays, oui! D'Armand pour madame et réciproquement, oui, sans doute! Cela n'a jamais été contesté. Se mêlait-il à cette affection quelque caractère amoureux? Mme Sillem, interrogée sur ce point, dit qu'elle croit, de la part d'Armand, à un sentiment amoureux. Peut-être cette dame est-elle dans le vrai. C'est encore possible! Mais de là à dire ce que vous dites dans votre réquisitoire et votre acte d'accusation il y a loin. (Me Picard cite des passages du réquisitoire et de l'acte d'accusation.) Où trouvez-vous, dans les déclarations de madame Bernays, une pareille expression de ses sentiments pour Armand? Elle a dit, sans doute: « Oui, je l'aime de tout cœur. » Et cette expression de ses sentiments n'est-elle pas légitime? Ne pouvait-elle pas aimer Armand, cet ami si intime, « de tout cœur »? C'est ce qu'elle a expliqué au juge d'instruction. Pourquoi faut-il voir, dans ces expressions innocentes en elles-mêmes, la manifestation d'un amour coupable?

Approfondissons un peu, maintenant, les propos des servantes; nous le ferons mieux encore en analysant la crise d'octobre 1881. Le ministère public dit: « Je défends les domestiques envers et contre tous. » Les cuisinières, il les sacrifie un peu, mais les bonnes, il les protège: ce sont des troupes d'élite. Les bonnes, dit-on, doivent être acceptées puisqu'on leur a confié l'enfant. Mais vous savez, comme moi, Messieurs, que telle bonne en qui l'on a confiance, dément souvent, et promptement, cette confiance. Et quant à cette servante suisse, vous vous rappelez ce détail, qui montre que la République helvétique pourrait bien être autre chose que ce que M. Scribe chantait jadis:

Heureux habitants des beaux vallons de l'Helvétie,
Pays enchanté, séjour de la simplicité!

Ce pays de simplicité, Messieurs, a donné naissance à cette fille qui, le matin, se levait dans le costume que vous savez... Vous vous rappelez la stupéfaction de l'enfant, vous avez entendu ses propres termes qui ont été rapportés ici. Cette même fille, Messieurs, a reçu 500 francs du mari, après avoir été chassée et soufletée par Madame! Ces 500 fr., c'était le prix de la calomnie!

M. *le président*. Me Picard vous avancez ici un fait qui ne résulte pas de l'instruction.

Me *Picard*. Mais comment, j'ai même souvenir que M. le président a fait remarquer à la fille Pfister que c'était donc une deuxième indemnité qu'elle avait reçu.

M. *le président*. Mais elle m'a répondu que si elle avait accepté les 500 fr. de Bernays, c'est qu'elle considérait comme insuffisante les 300 fr. de Madame Bernays, avec laquelle elle ne voulait pas discuter.

Me *Picard*. L'indemnité était parfaitement suffisante, puisqu'elle était payée jusqu'à la fin de l'année.

Me *Lejeune*. D'ailleurs, nous ne nous faisons pas un moyen de l'argent reçu par cette fille; nous ne la considérons pas comme un dénonciateur salarié.

M. *le président*. Il ne manquerait vraiment plus que cela.

M. *l'avocat général*. En ce qui concerne les petits levers d'Amélie Pfister, n'oublions pas qu'on a mis un paravent devant son lit?

Me *Picard*. Et qu'on se trouve dans une maison où la maîtresse n'est pas libre de renvoyer ses bonnes comme elle l'entend! Dans une maison dont le maître refuse de donner satisfaction à sa femme outragée! Qui paie les dénonciations qu'on fait contre elle! Et pour qui les bonnes sont tout autre chose que des bonnes!

Vous avez jugé la fille Pfister, Messieurs.

Voyons maintenant le docteur Cubosch, jugeons-le sur pièces. Vous verrez que la psychologie allemande fait invasion dans le procès. C'est de psychologie qu'il s'agit cette fois, M. l'avocat général, et plus de graphologie! et quelle psychologie? (Me Picard donne lecture d'une longue lettre de ce témoin.)

Examinons maintenant Marie Pfister, celle des domestiques qui a épousé le docteur Cubosch, cette fille de chambre qu'on a baptisé gouvernante, la gouvernante d'un enfant de quatre ans!

L'audience est suspendue à midi.

∴

L'audience est reprise à 1 heure 10 minutes.

M. *le président*. La parole est continuée à Me Picard.

Me *Picard*. Nous sommes donc toujours à la recherche de cette grande passion qui aurait engendré un assassinat horrible. J'ai parlé du groupe des servantes auquel se joint naturellement le docteur Cubosch, devenu l'époux de l'une d'elles. Il y a un autre groupe de domestiques: celui qui se compose de la veuve Marneffe, Frédéric Bal et Clémence Bal. La veuve Marneffe n'est pas veuve, son mari est dans une maison d'aliénés. C'est le veuvage par folie du mari. Nous avons interrogé le commissaire de police d'Anvers. Ce témoin a cru bon de se tenir dans la plus entière réserve. Mais nous avons un autre témoin. C'est Bernays lui-même. Il nous en a parlé dans une lettre à Marie Pfister. Dans sa lettre du 28 septembre 1881, Bernays dit en toutes lettres que cette femme, dont il parle avec mépris, vit avec un autre homme que son mari. Vous voyez, Messieurs, que si le ministère public prend les servantes sous sa protection, Bernays, lui, s'en gardait bien! On a parlé de cette voix d'outre-tombe. Eh! bien, c'est celle-là qu'ici nous invoquons.

La veuve Marneffe ne mérite donc aucune confiance. Et Clémence Bal, sa fille? Combien de temps avez vous été au service des époux Bernays? Onze jours, mon bon Monsieur. — Et c'est en onze jours que vous prétendez avoir apprécié le ménage Bernays au point de vue de la passion maîtresse d'Armand Peltzer? Que savez-vous par vous même? — Mais.... rien! — Vous ne pouvez rien savoir! C'est d'ailleurs ce même témoin qui, très naïvement, lors du procès en divorce, écrivait en décembre à Bernays: « Je suis à vendre. » Mais alors, que valez vous comme témoin? Moins que rien. Et son mari, Fréderic Bal, ce veuf qui avait épousé Clémence deux mois après le décès de sa première femme, ce personnage qui est veuf, représente Armand et Madame Bernays s'écrivant tous les jours, tout en déclarant d'autre part qu'ils se voyaient tous les jours? Quel crédit trouvera-t-il auprès de vous?

Entre les deux groupes dont je viens de parler il y a Julie Raskaert. Je ne pense pas que cette dernière soit de celles qu'on veuille défendre encore, envers et contre tous? Le ministère public consent à la jeter par dessus bord, en disant: « C'est de l'aberration! » Ce témoin n'est pas une femme, c'est un monstre! C'est elle qui fait renaître, en 1881, les crises dans le ménage Bernays; c'est elle qui a voulu remplacer madame au foyer conjugal; c'est elle qui a écrit les lettres que vous connaissez, mélange de familiarité et de bassesse (Me Picard cite des passages de la correspondance de Julie Raskaert que nous avons publiée). La dernière lettre, chose sinistre, est du 10 janvier 1882, trois jours après la mort de Bernays! « C'est une folle! » dit-on: Mais sans cette folle, de tous ces faits désolants de 1881, rien ne se serait passé. C'est un témoin si nécessaire à l'accusation que, pour le retenir, le parquet lui a payé 150 fr. par mois, pour qu'elle demeurât jusqu'au bout à sa disposition!

Voilà ce que vaut le défilé des domestiques. Marie Pfister qui ne dit pas grand chose, Amélie qui dit des choses graves, puis Julie Raskaert, que je viens de dépeindre, enfin le groupe Bal, la veuve Marneffe, sa fille et son gendre. Entre ces témoins là et les gens honorables venant affirmer que tout cela est faux, vous pourriez hésiter? Et notez que ces éléments ont une importance de premier ordre, car, d'après vous, cette grande passion, cette passion criminelle d'Armand s'est manifestée au dehors, et tous les détails qu'on a accumulés pour les prouver se sont envolés, comme une bande d'oiseaux de mauvais augure; chassez les donc du procès, messieurs, comme on a chassé de la maison Bernays les créatures indignes qui les ont imaginés!

Voyons de plus près encore cependant, parmi les faits dont ces domestiques ont déposé, ceux auxquels le ministère public a attaché le plus d'importance. Il y a d'abord le corset! Madame Bernays ôte son corset le soir: M. Dewandre vous a expliqué que c'est sur son conseil. Qu'y a-t-il donc là de si répréhensible? C'est une infamie des domestiques qui a dû encore ici travestir et envenimer la chose la plus simple. Comment! une femme, dans l'intimité, ne pourra pas se montrer sans corset? On y verra malice? Ce sera de l'impudeur? De l'intimité suspecte? En vérité, c'est tellement ridicule que je ne m'y arrête pas davantage.

Deuxième élément: La correspondance fréquente.

Vous vous souvenez, à ce sujet, de la déposition de Marie Duponchel. Vous vous rappelez, ceci soit dit en passant, que c'est une fille qui répondait presque invariablement oui à toutes les questions qu'on lui adressait. Cette fille a rapporté qu'en décembre, vers 10 heures du soir, Armand recevait une lettre qu'il lisait fiévreusement. Fait grave! On recherche ce qui en est, et voici ce qu'on apprend: Le messager qui apportait cette lettre, c'était le domestique de M. Victor Pecher. La lettre qu'il apportait (et c'est à l'audience seulement que nous l'avons appris), c'était le bulletin de santé de Madame Maurice Anspach, mourante à Menton. M. Victor Pecher, chaque soir, à l'heure de l'arrivée de la dépêche, envoyait à une dizaine d'amis, parmi lesquels M. de Wael, etc., des cartes de visite sur lesquelles il écrivait le bulletin. Et voilà ce qu'un Fréd. Bal appelle des correspondances criminelles! Et ce sont ces appréciations que le ministère public appelle des interprétations erronnées! Ce sont des infamies! En qualifiant ainsi ces accusations odieuses, ce n'est pas le crime des Peltzer que je défends! c'est la cause de tous les honnêtes gens! Il importe de savoir à quoi ils sont livrés, et comment une cour de justice peut devenir l'écho de pareilles calomnies!

La cuvette, cette malpropreté, le ministère public reconnaît la fausseté de l'affirmation d'Amélie Pfister. Cependant, cette innocente a pu se livrer ici à des « appréciations erronées ». Cette femme malpropre est venue ici vous dire, dans les termes les plus cyniques, ce qu'il est impossible de redire. Et M. Dewandre est venu vous donner, à ce sujet, des explications qui vous ont montré, s'il était nécessaire de le faire, que tout cela était impossible. On excuse tout cela en disant qu'il s'agit de domestiques vulgaires qui peuvent se tromper. C'est cela qui est redoutable, c'est là ce qu'il faut flétrir. Ces personnes ne peuvent sortir d'ici avec un brevet de pitié. Dans le dernier roman d'un écrivain Français, *Pot bouille*, on a lu ce qu'il dit des domestiques, et on se demandait si c'était possible. Eh bien, le procès qui se déroule devant nous, prouve que c'est vrai.

Après que ces boursoufflures ont été crevées et ont laissé échapper les gaz malsains qu'elles contenaient, voyons les faits dans leur vérité. Il y a, à cet égard, deux lettres concluantes.

Fin 1880.

Mon cher Armand,

Si je devais faire la chasse à toutes les mouches qui m'agacent et me tourmentent, j'y passerais le plus clair de mon temps.

Sache seulement que tu n'es pas du nombre et que je te considère toujours comme un excellent ami.

Je t'ai également dit que tu étais le bienvenu. Je te le répète, il n'y a aucune indiscrétion à user de mon hospitalité qui pourrait, je le reconnais, être encore plus agréable.

Viens dîner comme convenu lundi; je t'expliquerai l'incident d'hier soir, cela ne mérite pas les honneurs d'une correspondance. Je serais désolé d'avoir fait de la peine à un vieil ami qui, en toutes circonstances, s'est toujours très bravement conduit vis-à-vis de moi.

Quoi qu'il en soit, je serais heureux de te voir *aujourd'hui*. Je serai seul au bureau toute l'après-midi; tâche de venir me voir entre 3 et 6 heures.

Crois en mes meilleurs sentiments, qui n'ont jamais été meilleurs qu'en ce moment; il est bon de savoir qu'on a des amis.

G. Bernays.

L'amitié de l'homme pour la femme, c'est le faux nez de l'amour, on l'a dit. Mais maintenant il est démontré à vos yeux, je l'espère, qu'entre Armand et les Bernays, n'existait autre chose qu'une amitié sincère, tendre et profonde.

Et spécialement que conclurez-vous de l'affection d'Armand pour madame Bernays? Pour en faire sortir l'assassinat il faut qu'on vous la montre emportée, sauvage, irrésistible.

Que répondent au contraire les faits? Une grande intimité assurément. Une amitié solide, ancienne déjà, basée sur la reconnaissance, la communauté d'idées. Voulez-vous même que je vous concède gratuitement, une tendance amoureuse? Soit! Mais cette rage dans l'amour, élément nécessaire à votre accusation, cette ardeur scélérate, capable d'armer le bras d'un assassin? Non, jamais!

D'ailleurs, la santé de Madame n'était-elle pas un obstacle à ce déchaînement de passion? Armand le connaissait par le mari. Il l'a dit dans son interrogatoire du 22 juillet 1882. Armand conservait du reste le souvenir de sa première femme.

Vous savez ce que vous a dit M. Joseph Bernard? Celui-ci lui conseillait de se remarier, Armand répondit: J'ai mon enfant, j'ai Mariette, je ne pense pas me remarier. Vous vous rappelez aussi, Messieurs, les fleurs sur la tombe de sa femme. Cette femme avait du reste été incomparable. Que devient encore une fois cette passion maîtresse dans la vie d'Armand, cette passion qui entraîne dans l'assassinat un homme qui, jusqu'alors, a toujours été généreux, d'un caractère noble et grand. Car tout dans la cause, quand on la fouille dans tous ses coins et recoins, proteste, dans sa généralité et dans ses détails, contre le système que vous plaidez.

Et vous savez qu'Armand a une petite fille! Il s'agit pour lui de lui donner une marâtre, et de la lui donner en tuant le mari! Combien un pareil plan est périlleux et combien, s'il ne réussit pas, le mal est irrémédiable! Ne voyez-vous pas que s'il est condamné comme assassin, cette petite fille qu'il adore, est frappée du même coup?

Je ne veux pas, Messieurs, faire de la sentimentalité dans le but unique d'émouvoir le jury. Mais il importe de savoir quel est le sentiment qui unit ce père à sa petite fille et il faut que vous voyiez s'il est possible d'imaginer qu'un homme qui a pour sa fille une telle tendresse puisse être poussé au crime, comme une vague furieuse, par cette passion dont vous parlez!

Permettez moi de vous lire quelques passages des lettres que la petite Mariette écrivait à son père....

M. *le président*. Je ne puis vous autoriser à lire ces lettres, Me Picard; elles ne sont pas au dossier....

Me *Picard*. Tout le monde sait, M. le président, que, dans les procès criminels, on ne peut toujours invoquer le pouvoir discrétionnaire du président lorsqu'il s'agit de lire des pièces qui ne constituent que des notes....

M. *le président*. Je ne puis vous y autoriser.

Me *Picard*. Et d'ailleurs, Armand Peltzer me dit qu'il ne veut pas qu'on puisse trouver un jour les lettres de son enfant dans son dossier d'assassinat. Il a raison... Je ne les lirai donc pas!..... Mais vous auriez pu voir, Messieurs, ce qu'une âme d'enfant ajoute à l'âme d'un père... Vous auriez compris qu'il n'est pas possible que ce père, préoccupé comme il l'est de l'avenir de sa petite fille, ait accompli ce dont on l'accuse...

Quiconque m'écoute et sent dans sa poitrine l'âme d'un père, quiconque a, une fois en sa vie, connu, dans toute sa force, la puissance de ce sentiment paternel, quiconque a su ce que c'est que perdre un enfant, me comprendra, devinera l'argument que je voulais tirer de ces lettres et dira avec moi: « Oui, dans cette tendresse qui unissait Armand à Mariette, il y avait un irrésistible obstacle au crime! »

L'accusation laisse de côté tout cela. Mais elle fait intervenir contre Armand son frère Robert. Les lettres de celui-ci ont été saisies avec avidité par tous ceux qui recherchent dans cette affaire quelqu'impression nouvelle. Mais à quel propos toutes ces exagérations d'expression sous la plume de Robert? Armand, qui s'occupait fièvreusement de son affaire de navigation sur la Meuse, avait oublié d'envoyer à Buenos-Ayres leur compte de frêt. Et voilà ce qui suffit à inspirer à Robert tout ce que vous avez entendu! Pourquoi fallait-il mêler madame Bernays à ces vulgaires détails? Parce que, avant son départ pour Buenos-Ayres, Robert avait été mis par sa mère au courant de sa brouille avec madame Bernays, survenue à propos des jupons d'enfant, et cette mère en racontant cette brouille, avait probablement, en l'exagérant, beaucoup parlé de l'amitié de madame Bernays et d'Armand. Et voilà que ces impressions fausses et superficielles du frère vont l'emporter sur ce que viennent vous dire les témoins qui, ici, dans le pays, voient Armand tous les jours? Et puis Robert, Messieurs, vous avez vu comment Armand le jugeait, à propos de sa conduite dans l'affaire de Léon. Cette imagination désordonnée, cette exagération dans sa conduite, cette intempérance de plume, nous les retrouvons ici.

Et ici, Messieurs, je signale encore une fois, cette tactique de l'accusation; Armand a deux frères: Robert et James. Robert vous le maintenez au procès. Pourquoi? Parce qu'il peut servir à l'accusation. Et James, vous l'appelez ironiquement: « Le fidèle James, » jetant ainsi, sur cet homme qui n'est pas au procès, d'incroyables soupçons. Pourquoi? Parce qu'il ne peut vous servir.

Quant à la mère elle-même, je n'y reviendrai pas. Un de mes confrères répondra sur ce point à l'acte d'accusation. Dans les procès, et dans les procès d'assises, on ne voit pas d'arguments du genre de celui qui a été mis en avant, et qu'on ne trouve d'habitude que dans les mélodrames.

Le ministère public a terminé ce sujet en rappelant deux circonstances: Le mari est mort; et aussitôt Armand Peltzer est venu voir Madame Bernays. De plus, il y a une dépêche à Madame Sillem. Qui l'envoie? Mais le grand maréchal, le sénéchal de M. Bernays: Armand Peltser! Fâcheuse exagération, Messieurs, dépassant la mesure. Que s'est-il passé? Le 19, on apprend que Bernays est mort. Tous les amis vont présenter à la veuve leurs compliments de condoléance. Armand Peltzer, comme homme du monde, si vous le voulez, comprend qu'il lui doit une visite. La fera-t-il seul! Non; il a ce sentiment des convenances que, brouillé avec le mari, il doit ne pas rentrer seul dans sa maison. Il accompagne M. et Mme V. Pecher. C'est alors qu'on lui fait jurer qu'il ne connait pas Vaughan. Il répond non! Je ne le connais pas! C'était son devoir, quoiqu'il connût dès lors la vérité. Nous nous expliquerons plus tard sur ce point.

Et après le 19, qu'est-il arrivé? Mme Bernays recevait des lettres de condoléance. Mme Sillem notamment lui demandait si elle ne pouvait venir la consoler. Mme Bernays n'avait pas la tête à elle: elle demande à ses parents, à ses amis, de s'occuper de répondre à tous ces témoignages d'affection. Armand envoie la réponse à madame Sillem. Voilà bien la chose la plus simple du monde! Et c'est ainsi que, selon l'expression de M. l'avocat général, on passe dans cette cour au grade de grand maréchal! Eh bien! malgré la haute estime que j'ai pour mon honorable contradicteur, je dois lui dire: « Encore une fois vous dépassez la mesure! Toutes ces métaphores et hyperboles mises au service de votre accusation, c'est de la fausse monnaie ». Laissons cela.

Le 18 janvier, Mme Bernays est mise en présence du cadavre de son mari, et c'est alors que vous lui prêtez ces sentiments! Mais c'est inhumain, c'est impossible! Le 19, visite d'Armand chez la veuve de Guillaume Bernays: j'en ai déjà parlé. Le 20, envoi du télégramme à Mme Sillem. Le 21, nouvelle visite d'Armand, avec M. Victor Pécher, chez Mme Bernays. Peut-être ne le savez-vous pas! Le 7 février, sa tante Hélène s'y rend

encore avec Armand, qui fait très simplement, très sobrement ses adieux, Mme Bernays partant pour Menton, où se mourait sa sœur, Mme Anspach.

Depuis ce matin, Messieurs, nous avons tout examiné, tout scruté. Avez-vous trouvé la passion caractéristique que nous recherchons ensemble? Non, nous n'avons trouvé que les figures de rhétorique du réquisitoire.

Nous arrivons maintenant à la crise de l'automne de 1881, celle qu'on pourrait appeler, s'il s'agissait d'intituler un chapitre : « Les domestiques. » C'est là qu'ils vont donner tout ce qu'ils peuvent. Cela débute comme cela devait débuter, par une lettre anonyme. La fin de cette lettre nous indique, autant qu'il est possible, l'auteur : « Excusez ma lettre, je vous écris en ami, croyez à ma considération respectueuse. »

C'est le mélange de soumission et d'affection simulée de Julie Raskaert. Elle est entrée au mois de juin chez Bernays. La lettre est de juin. Je ne vous lis pas cette lettre : c'est toujours la même chose; c'est plat, c'est sale; il est des choses que je ne pourrais lire ici. Est-ce que Frédéric Bal est pour quelque chose dans la lettre? Nous n'en savons rien. Quoiqu'il en soit, c'est le premier éclair qui annonce l'orage qui va éclater.

Bernays la traite avec dédain. Il connaît sa femme, et le soupçon n'entre pas dans son esprit. Il faudra donc frapper à coups redoublés, et Julie Raskaert, avec le concours du groupe Bal et Pfister, s'en chargera. — Madame part pour Spa, dans l'intérêt de l'enfant, comme je vous l'ai dit ; Armand n'y viendra pas. Il s'agit de faire prendre les eaux du Pouhon à Endé. Que fait Bernays pendant ce temps? Julie Raskaert est restée dans la maison ; il y a aussi une femme à journée nommée Bénédictus, puis, de temps en temps, viennent des ouvriers. — Bernays nous apprend, dans sa correspondance, que Julie est folle de lui. Elle lui donne son adresse « chez Mme Gilson, chaussée de Wavre » ; elle lui envoie « ses plus douces caresses », elle ne veut pas avoir « le nom d'être son entretenue sans en avoir la chose. « Pourquoi tout cela ? Mais vous le comprendrez par ce fait qu'à peine madame partie, Bernays dit à la femme Benedictus : « Il y a des punaises dans ma chambre ; faites mon lit dans la mansarde à côté de celle de Julie. » — Tirez en les conséquences, messieurs, je parle le langage du ministère public. Et rapprochez ce fait de cette autre circonstance : on fait venir un tapissier pour chasser les punaises ; on cherche, il n'y en avait pas !

Elle revient de Spa le 8 septembre. Qu'arrive-t-il alors ? Julie Raskaert a pris de l'autorité dans la maison. Dans une lettre du 11 novembre, écrite aux Pfister, Bernays se plaint que c'est là l'attitude qu'elle a vis-à-vis de lui même (*Nous avons publiée cette lettre dans un numéro précédent*), Julie Raskaert s'est décidément mis en tête que, dans cette brouille, elle pourrait bien pêcher en eau trouble et finir, qui sait ? par prendre un jour la place de Madame... Telle est la situation que celle-ci trouve à son retour. Julie Raskaert prend ce moyen simple d'arriver à ses fins : jeter le soupçon dans l'âme de Bernays, entretenir, cultiver peu à peu ces soupçons, les faire grandir et arriver à éclosion complète.

Peltzer, je dois vous le rappeler, avait dîné tous les soirs chez Bernays pendant le voyage de madame. C'était son ami intime, et l'acte d'accusation le rappelle. Je dois vous signaler aussi le parallélisme singulier entre les deux grandes crises qui troublèrent le ménage.

En 1876, le trouble avait avait été occasionné par une bonne, Marie-Thérèse, pudique et honnête celle-là. En 1881, c'est une bonne aussi qui provoque les querelles, mais celle-ci n'était ni honnête, ni pudique ! En 1877, la dissension finit par un *modus vivendi*. En 1881, il en est de même. Et chaque fois, en 1876 comme en 1881, le caractère de Bernays se modifie brusquement : il devient brutal, violent à l'égard de la femme.

Le caractère de Bernays se modifie cette fois aussi : A la date du 10 septembre, à table, il dit au petit Endé : « Tu peux dire à ton grand père que je n'irai plus chez lui. Je déteste tous ces Pecher. » Pourquoi ce langage. Il y a cinq ans qu'il est raccommodé avec les Pecher ; on se voit depuis le 1er janvier 1877. Et voilà que, le 10 septembre 1881, sans rime ni raison, il fait cet éclat. Il est permis de faire un rapprochement avec ces mots qu'il jette à la figure de sa femme, quand il était sous la domination de Marie Thérèse : « Si une des deux doit partir c'est toi. » Ici, c'est sous la domination de Julie Raskaert qu'il se trouve. Le petit Endé s'acquitte de la commission dont on l'a chargé. Comment cela a été accueilli chez les Pecher, on le comprend facilement. Voici d'ailleurs, une lettre de Marie Pecher à Mme Bernays, qui le dit :

11 septembre.

Chère Julie,

Il paraît que Guillaume a chargé Endé de nous dire qu'il ne mettrait plus les pieds chez nous. Cet enfant nous répète ce qu'il entend exprimer d'injures contre la famille. La vérité se fait jour par sa bouche. Vous, pauvre enfant, vous vous tairiez toujours, mais il n'est pas difficile de voir tout ce que vous souffrez.

Je vous préviens de ceci pour éviter une scène que je redoute, car papa est indigné. Dites-le à Guillaume, il est cause de ce qui arrive, et ne peut s'en prendre qu'à lui.

A tantôt, chère Julie, j'embrasse Endé, il reste ici jusqu'à l'heure du dîner en vous attendant.

MARIE PECHER.

Quelles conséquences cela a-t-il au point de vue des relations entre les époux ? Aucune; il y eut une brouille entre Bernays et les Pecher ; rien de plus. Et vous en trouvez la preuve dans la lettre du 21 novembre, dont je vous lisais tantôt certains passages. C'est le mort lui-même qui vient témoigner de ce qui s'est passé.

Le dimanche dont Bernays fait le récit dans sa lettre, les deux servantes, Julie Raskaert et Amélie Pfister, s'étaient rendues chez la Marneffe. Bernays rentre seul. Julie Raskaert, qui ne perd pas de vue ses ambitions intimes, l'engage à aller trouver Amélie, et celle-ci commence ses délations.

Bernays ne s'en émeut pas encore. Julie n'a donc pas atteint son but. Que faire ? Il faut revenir à la charge. Aussi, le mercredi soir, elle entreprend directement Bernays lui-même.

Cette fois elle a dû aller plus loin. Ce qui nous le prouve, c'est la visite qu'il fait à Armand, le lendemain matin, à 6 heures. Une explication a lieu entre eux. Elle aboutit à dissiper les malentendus. En partant, Bernays invite Armand à dîner pour le soir. Armand revient le lendemain et le surlendemain. Bernays s'explique dans sa lettre sur le résultat de cette seconde attaque : « La semaine se passe en espionnages. Julie avait un air de domination. »

Le vendredi soir, Madame montant près de son fils s'aperçoit qu'on parle, elle entend prononcer son nom. Elle écoute et elle entend les deux bonnes dans la chambre de l'enfant, se racontant les abominations qui doivent être le dernier coup à porter à Bernays. Elle entend notamment l'ignoble fait de la cuvette et tant d'autres que je ne puis répéter. Madame fait irruption dans la pièce. Elle dit à ces filles : « Je vous chasse, et je vais m'adresser à mon mari. »

Il y a deux variantes sur cette scène. S'est-elle passée vendredi soir ou samedi matin ? Il importe peu, le fait de la scène est incontestable. Le samedi matin, madame Bernays fait part à son mari de ce qu'elle a entendu et lui dit : « Cette bonne doit immédiatement disparaître. »

Quelle est alors l'attitude de Bernays? Il dit à sa femme : « Il faut que j'examine... il ne faut pas y attacher d'importance... ce sont des propos de bonnes... » Peut-être a-t-il dit : « Ce sont de fausses appréciations... » Madame s'écrie : « Comment ! vous permettez qu'on m'outrage ainsi? Vous ne chassez pas ces filles? » Le mari refuse d'accéder à cette demande si légitime.

Devant cet injustifiable refus, l'attitude de Madame est ce qu'elle doit être : « Tu ne veux pas être mon protecteur, je vais chez mon père ! » Et c'est alors que le mot de divorce est prononcé pour la première fois. En effet, elle va chez son père. Celui-ci lui dit : « C'est très grave ! Si Guillaume ne nettoye pas sa maison, et n'en expulse pas ces vipères, c'est le divorce ! »

Quand, après cela, madame revint chez elle, dix minutes après, accompagnée de M. Pécher, son mari était sorti. C'est alors que, justement indignée, elle monta à l'étage auprès de la fille, lui paya ses gages, 300 francs, en lui disant : « Je vous chasse ! » Et, en même temps, elle se laissa aller à lui donner un soufflet, mouvement bien justifié par la colère légitime qui la dominait.

Julie Raskaert accompagne Amélie Pfister à la gare. Le feu commençait à prendre, il s'agissait de souffler dessus. On fait venir un fiacre. Elles y montent ensemble. Arrivées à la gare, Julie Raskaert dit à Amélie Pfiister : « Vous ne pouvez partir ainsi ; il faut dire cela à monsieur. » Et Julie Raskaert va chercher Bernays, chez Auger, et le ramène à la gare auprès d'Amélie Pfister. On se rend ensemble chez M. Auger et c'est dans son cabinet, qu'Amélie Pfister raconte alors toutes les abominations que vous savez. Elle est adroite et doublée de Julie Raskaert que le ministère public a traité d'intrigante, elle arrive à une persuasion étonnante. Bernays, qui jusqu'ici avait résisté à toutes les calomnies, cède cette fois, il croit à ces fables. Il paie 500 francs. On a discuté tantôt à quel titre ces 300 francs avaient été donnés. Est-ce le prix de la délation ? Mettons que ce soit une coïncidence; il y en a beaucoup dans ce procès:

Et ce n'est pas tout : dans sa lettre à Armand, Bernays écrira le lendemain, qu'un « nouveau témoignage s'est imposé à lui ». Et il charge son commis de reconduire Amélie jusqu'à Bruxelles, d'où l'aimable fille repart pour la Suisse. A cette époque, le divorce eût été pour lui une éventualité fâcheuse. Il l'a dit : jamais un avocat ne s'étant divorcé à Anvers, il ne voulait pas en donner le premier exemple. Mais, à partir de ce moment, menacé d'une action en divorce, sa seule préoccupation est de réunir des éléments de défense à cette action possible.

Ce même soir, Peltzer était invité à dîner chez Bernays. Quand il se présente, il est congédié par lui, c'est ce que le ministère public appelle « être jeté à la porte. » Encore une fois, cela est dans la logique de l'accusation, mais à côté de la réalité. Voyons d'ailleurs la lettre de Bernays à Armand, du lendemain; ce n'est pas celle d'un homme qui en a jeté un autre à la porte (Me Picard lit cette lettre, en date du 18 septembre, déjà publiée par nous et reproduite dans l'acte d'accusation).

Bernays n'incrimine donc pas les intentions d'Armand; il dit qu'il importe qu'ils ne se voient plus, et c'est tout. Et, en effet, si Bernays revoyait Armand, il ruinait d'avance sa cause dans l'instance en divorce qu'il entrevoit.

Et cette attitude, il la poursuit logiquement jusqu'au bout, C'est alors, en effet, qu'on le voit préoccupé de s'assurer toutes les armes possibles, ainsi que je l'établirai demain.

L'audience est levée à 3 heures 20 minutes.

NOTA.

Voici le passage de la lettre de Bernays à l'épouse Cubosch, en date du 28 septembre 1881, que Me Picard a cité dans sa plaidoirie de ce jour (3e page, 2e col.).

Mes moyens de preuve sont difficiles, la correspondance détruite et Amélie loin (vous devriez venir spécialement ici,) la Marneffe qui vit avec un homme, compromise et compromettante, Marie peu sûre et, qui sait, peut être à vendre, Frédéric dans une crainte mortelle de perdre sa place chez moi ou chez Madame de Roubaix, Julie partie, et avec cela trop jolie et trop dangereuse, et vous comprendrez donc que je ne puis marcher à l'attaque, que si l'adversaire modifie sa position et attaque lui-même.

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

(COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE

contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Deunel.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Dîners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service

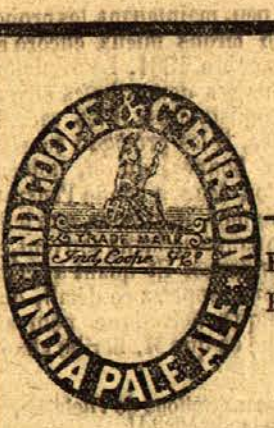

IND COOPE et Cie

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (très forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Cie, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY | 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach | BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., impr. indic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 19 15 CENTIMES DIMANCHE 17 ET LUNDI 18 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du samedi 16 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 h. 35.

M. le président. Me Picard, la parole vous est continuée.

Me *Picard.* Messieurs, j'en étais arrivé à l'examen de la crise qui éclata au sein du ménage Bernays durant l'automne de 1881. J'ai commencé cet examen en m'astreignant à la loi que je me suis tracée dès le début, de descendre dans les détails. C'est le seul moyen d'arriver à la vérité, de pénétrer la réalité des faits. J'analysais cette situation de 1881 en recherchant, pas à pas, ce que l'accusation s'efforce d'y trouver : c'est-à-dire Armand Peltzer réduit à cette situation de devoir considérer le mari comme un obstacle à sa passion, à ses desseins. Nous avons vu quel a été, dans cette période, le rôle des servantes. Je vous ai fait connaître l'opinion de Bernays à leur sujet. Voici encore un extrait d'une lettre de Bernays :

« Vous savez que celle qui a tout tramé et qui a amené Endé a parler était Julie, la femme de chambre, une wallonne passablement présomptueuse..... au caractère intrigant..... J'ai la certitude que Julie avait la haute main dans tout et s'est comportée de la manière la plus suspecte..... Qu'Amélie ait inventé tout ce qu'elle m'a dit, cela n'est guère croyable, mais Julie s'est montrée si inventive qu'elle pouvait l'être pour deux. »

Voilà le témoignage du mort : selon lui, toute cette trame a été ourdie par Julie Raskaert.

Vous vous souvenez, Messieurs, qu'une des filles raconte aussi qu'elle a été appelé chez Pécher; que là on joue je ne sais quelle monstrueuse comédie dans laquelle figure un personnage grimé en juge. C'est ce qu'on nomme, au procès, la « scène du juge. » Pure invention, Messieurs, on le reconnaît aujourd'hui ! C'est une fable (et ce n'est pas la seule), destinée à agir fortement sur l'esprit de Bernays. A en croire l'acte d'accusation, cependant, Amélie Pfister est poussée par des mobiles absolument purs : Son maître est menacé d'un divorce injuste, et c'est pour cela que, le 14 septembre, elle se décide à parler. Mais ici combien l'acte d'accusation doit être rectifié! Le 14 septembre, mais il n'y avait rien entre les époux! C'est le 17 seulement, après la scène qui eut lieu entre Mme Bernays et son mari, à propos des servantes, que le mot de divorce fut prononcé pour la première fois. Ceci est capital au point de vue des faits. Et j'adjure le ministère public de nous dire où il a pris ce renseignement qui n'est d'accord avec aucun des éléments quelconques du procès ? Il faudra que M. l'avocat général s'explique sur ce point, car son silence serait inexplicable.

Reprenons maintenant le narré des faits : Bernays a reçu chez Auger les confidences de la fille Pfister. On a essayé d'expliquer l'arrivée de Bernays à la gare par une difficulté que la bonne avait au sujet de ses malles. Vous avez apprécié, Messieurs. Bernays va préparer ses armes pour son procès en divorce. Il recueille les déclarations de la Pfister qu'il lui fera confirmer plus tard par écrit. Il refusera de voir dorénavant Peltzer; c'est pourquoi, le soir, il ne veut pas qu'il reste à dîner et le lendemain il lui écrit la lettre du 18 septembre qui n'est en rien, comme je l'ai dit hier, la lettre outrageante et injurieuse dont parle le ministère public. « On peut jaser sur notre intimité, laissons-cela, » voilà le sens de cette lettre. Ceci sont les rapports entre les deux amis au sujet de cette affaire.

Tâchons de nous rendre maintenant compte des rapports qui existaient entre les deux époux. Représentez-vous cette maison dans laquelle les domestiques outragent grossièrement madame. Que doit faire le mari? Y a-t-il d'autres mesures à prendre que celle de faire immédiatement maison nette? Mais non ! Bernays hésite, et toujours il marchande avec ce devoir et laisse Madame indignée, chasser la fille qui l'insulte. Monsieur lui donne de l'argent, et la fait accompagner jusqu'à Bruxelles par son commis !

Le 24 septembre, on s'adresse à M. de Longé qui, simplement et généreusement, accepte de s'interposer en conciliateur. S'il est quelqu'un qui, à raison de la dignité de son caractère, de sa position, de sa haute considération, devait être à l'abri des orages soulevés autour de ce procès, c'est certainement M. de Longé. Vous savez cependant qu'il n'en a pas été ainsi ; on a essayé de le faire descendre, si la chose était possible, des hauteurs sereines où il s'est maintenu pour le jeter, lui aussi, en pâture aux passions déchaînées. M. de Longé ne saurait en être atteint : il devait être, et il a été le modèle des négociateurs. — Voici d'ailleurs comment Bernays l'apprécie dans sa lettre du 11 octobre à lui-même. (Me Picard lit des passages de cette lettre que nous avons publiée dans notre numéro hui). Il est vrai que, dans sa lettre du 17 octobre au docteur Wimmer, il apprécie les choses autrement, et nous pouvons voir, par là, l'importance qu'il faut attacher aux phrases de Bernays.

La première entrevue de M. de Longé avec M. et Mme Pécher, eut lieu le 23 septembre 1881, et avec Mme Bernays, le lendemain. A la suite de cette entrevue, nous rencontrons la première lettre de M. de Longé à Bernays :

(Voir cette lettre dans les documents sur l'intervention de M. de Longé, dans notre nº 8).

Bernays se rend chez lui le dimanche 25 septembre. Dans l'état actuel des choses, il doit le redouter. Car il sent bien que dans les dispositions à prendre, dans les conventions à formuler il aura nécessairement une situation inférieure à raison de ce qui s'est passé. Monsieur De Longé offre le divorce par consentement mutuel ; Bernays refuse. Monsieur De Longé réserve alors le divorce pour cause déterminée, à moins qu'on ne puisse tomber d'accord sur un nouveau *modus vivendi*. Bernays se tient sur la réserve, car il n'a pas encore reçu de réponse de Suisse. On convient que M. De Longé examinera les conditions moyennant lesquelles madame renoncera à son action en justice. Rentré à Anvers Bernays épanche ses doutes dans une lettre à Marie Pfister, son ancienne bonne, lettre datée du 26 septembre. (Me Picard en lit des extraits).

Vous l'entendez, Messieurs, cette lettre trahit, à l'évidence, le doute absolu dans lequel se trouve Bernays. Le 28, il reçoit une lettre de Marie Pfister. Cette femme lui parle des crises de madame, « crises pendant lesquelles, écrit-elle, elle se faisait ouvrir la robe par Armand Peltzer. » Et plus loin : « Madame avait une crise d'hystérie ; on fit appeler le docteur Dewandre, et lorsque celui-ci se retira, je lui donnai un pas de conduite, pour lui demander si l'état de madame était grave. Il me répondit que non, qu'il considérait cela comme une comédie. »

M. *l'avocat général.* Pardon; elle écrit : Il me répondit non, de telle façon que je croyais qu'il considérait cela comme une comédie !

Me *Picard.* Eh ! n'est-ce pas la même chose ! Et l'argument ne reste-t-il pas debout? Dans la pièce que j'ai sous les yeux et que je tiens du greffe, la lettre est reproduite comme je viens de vous la lire. Il paraît que les copies ont subi le même sort que les traductions ! La conséquence à tirer de cet incident, c'est qu'il est extrêmement fâcheux que, dans tout le procès, nous devions nous servir de pièces aussi pleines d'inexactitudes.

Comme je vous le disais, cette fille a menti, et menti effrontément ! Car vous avez entendu le Docteur Dewandre ; il est venu déposer à l'audience ; n'a-t-il pas donné à la fille Pfister le démenti le plus catégorique !

(Me Picard donne lecture d'autres extraits des lettres des Pfister à Bernays, dans lesquelles il est question des crises de Madame, du fait de Creuznach, etc., etc.)

Dans l'instruction, on interroge le docteur Cubosch sur les prétendues confidences que lui aurait faites sa fiancée au sujet du ménage Bernays. Le docteur répond qu'il ne se souvient de rien à ce sujet. Voilà ce que vaut la lettre de madame Cubosch à Bernays. Le même jour, Amélie Pfister envoie à Bernays une lettre du même caractère et de la même étendue. — (Me Picard lit des extraits de cette lettre).

Ne voyez-vous pas, messieurs, que vous êtes en présence des rêves d'une imagination déréglée ? Le ministère public lui-même ne maintient pas tout cela, tant c'est ridicule. D'ailleurs Amélie Pfister, interrogée ici, à l'audience, a abandonné la plupart de ces accusations.

Voilà cependant le document qui va servir à Bernays dans son procès en divorce ? Non, Bernays était trop intelligent pour ne pas comprendre que pareilles armes ne pouvaient sérieusement lui servir. Il s'en explique assez clairement dans sa lettre du 28 septembre : aussi, quand M. De Longé lui écrit, le lendemain, il est disposé à se rendre à son appel. Cependant il attend, il espère encore des nouvelles de Suisse ; elles arrivent, mais ne sont guère encourageantes. Il reçoit de Marie Pfister, le 3 octobre, une lettre dont voici un extrait :

« ..... Certainement vous avez déjà été à même de plaider pour des gens qui ont été au dernier échelon moral, et, par votre défense, vous avez réussi à leur faire accorder des circonstances atténuantes. Soyez donc assez doux dans votre cause et usez de clémence, et quelque soit le cours des choses dans l'avenir, vous aurez la conscience tranquille et vos adversaires seront obligés d'admirer l'auréole de votre générosité. Amélie vous salue cordialement. . . . . »

Tout cela jette Bernays en une perplexité croissante. Le 5 octobre, il écrit ces lignes :

Veuillez, s'il vous plaît, demander à Amélie :
1º Si elle sait personnellement que la veille de son départ Julie a été appelée à un véritable interrogatoire rue Léopold ?
2º Quelle femme de chambre a trouvé, dans le petit salon bleu, des épingles à cheveux, des boutons de chemises et des peignes ?
3º Si Josephine et Jeannette, les auteurs (présumés) de la lettre anonyme à mon adresse, ont jamais laissé transpirer quelque chose vis-à-vis d'elle ?
Alors que je lui parlais de la lettre anonyme, Amélie aurait dû parler, au lieu de considérer la lettre anonyme comme infâme.

Il n'attend pas la réponse et fixe définitivement rendez-vous chez M. De Longé pour le 7 octobre. C'est à cette date qu'il signe le *modus vivendi*, et ce fait est important. M. Bernays y exprime le *regret d'avoir accueilli une accusation injuste contre sa femme* et reconnaît *que cette accusation était dénuée de tout fondement.*

L'acte d'accusation laisse entendre qu'il aurait signé contraint.

(Me Picard lit ce passage de l'acte d'accusation).

M. de Longé a fait à cette imputation une réponse indiquée dans sa déposition à l'audience. De deux choses l'une: ou bien ces mots de votre acte d'accusation ne signifient pas ce que nous disons et dans ce cas ils ne signifient rien. — Ou bien ils ont le sens que nous disons et alors M. de Longé est un sot ! La déclaration de Bernays ? Mais elle est le résultat de l'enquête à laquelle il a procédé sur la conduite de sa femme, et qui l'a amené à dire : « Mais au fond de tout ce que rapportent les Pfister, il n'y a que des racontais, il n'y a rien. » C'est ce qui le détermine à faire, dans le modus vivendi, la déclaration qui y est consignée.

Lors de la signature du *modus vivendi*, M. De Longé devait régler quels seraient les rapports du ménage avec Peltzer. Arrêtons-nous à ce point, qui est important.

Il ne suffit pas, dit M. De Longé à Bernays, de vous réconcilier avec votre femme. Il ne faut pas qu'elle apparaisse comme une épouse à qui le mari a pardonné. Il est nécessaire, indispensable, qu'aux yeux du public, votre brouille avec Peltzer ne soit pas apparente. Il faut que vous vous montriez quelquefois avec lui en public...

Vous savez comment on a dénaturé les faits ; vous savez les calomnies qu'on a dirigées contre l'honorable président de la Cour de cassation ; vous savez comment on a interprété, travesti, le rôle de médiateur que, dans sa bonté, il avait consenti à remplir.

M. *l'avocat général.* Je constate que depuis trois jours, ce n'est pas contre moi que vous plaidez.

Me *Picard.* Je ne sais si je plaide contre vous, mais à coup sûr, je plaide contre votre acte d'accusation ! Votre interruption me paraît singulière, M. l'avocat général. Comment ! votre acte d'accusation contient dix à quinze pages annonçant erronément tous ces faits que je m'efforce de rectifier. Et ce n'est pas à vous que je réponds ? Faut-il donc couper la tête à votre acte d'accusation ? Y a-t-il malédonne ? Tout est-il à recommencer? Voulez-vous dire que si, votre acte d'accusation était à refaire, vous le rangeriez autrement ? Rétractez-vous ce que vous avez dit de contraire à ce que je plaide? Mais, alors, je le constate, une fois de plus, nous sommes en présence d'une accusation ondoyante, qui constamment se dérobe devant nous ! Mais, au surplus, ce n'est point pour le ministère public que je plaide ! Non, c'est pour vous, Messieurs les jurés. C'est vous, vous seuls qui avez à apprécier si je m'écarte de ce qui est indispensable à la défense de la vérité.

Si tout ce que j'ai plaidé jusqu'ici vous paraît sans pertinence, qu'on renonce à tout ce qui m'oblige à le plaider. Comment ! je plaide votre acte d'accusation à la main ! et on viendra, par une interruption, porter un coup à la dérobée, pour faire croire que nous plaidons des sornettes ! Dites, dites franchement que votre accusation change, que, si vous aviez à refaire votre acte d'accusation, vous ne le referiez plus comme cela ! C'est la première fois qu'en Cour d'assises, je vois le ministère public prétendre, quand on discute son acte d'accusation, qu'on plaide sur des choses inutiles. La loi ne veut pas cela, c'est l'acte d'accusation qui doit être la base de la conviction du jury.

Je reviens donc à ce que je disais tantôt. Nous sommes d'accord (et il est bon d'enregistrer ici cet aveu de notre honorable contradicteur), il convient que, quand M. De Longé a dit à Bernays : « Il ne faut pas que votre brouille avec Peltzer éclate à l'extérieur », cela signifiait uniquement ceci : « Il importe qu'on ne puisse pas condamner Madame et dire : C'était donc vrai? (car sinon la brouille avec Peltzer ne se comprendrait pas). » — Que répond à cela Bernays? Il dit : « Je ferai ce qui est possible. » Et M. De Longé comprend, tout naturellement, que cela veut dire que Bernays saluera Peltzer, qu'il se montrera avec lui quelquefois en public, et autres manifestations extérieures, sans aucune portée, uniquement destinées à faire taire la médisance.

Quelle est l'attitude que prend alors Bernays? Il affecte de croire que M. de Longé lui demande de recevoir Peltzer comme auparavant. Puis-je y consentir, dit-il? C'était très adroit au point de vue de l'appréciation qu'on allait pouvoir faire au dehors de ce qu'exigeaient M. de Longé et Mme Bernays. (Me Picard lit la lettre de M. de Longé à Mr Bernays du 10 octobre. Voir notre numéro du 5 décembre). M. de Longé exclut donc formellement l'ancien pied pour les relations avec Peltzer. S'il y a, dans le procès, un document dont il pourrait résulter le contraire, je supplie qu'on me l'indique. On ne le fera pas, il n'y en a pas. Mais Bernays affecte de croire autre chose. Le 10 octobre, il écrit aux bonnes :

(Voir cette lettre dans notre nº du 13 décembre, 1re p., col. 4).

Cela n'est pas exact : sa lettre du 11 octobre à M. de Longé le prouve : « Je vous ai promis de faire le possible, je tiendrai ma promesse. » Il s'engage avec M. de Longé une correspondance au sujet de l'attitude à prendre vis-à-vis de Peltzer. Vous savez qu'en présence du refus de Bernays de conserver avec Peltzer les relations qu'il lui avait indiquées, M. de Longé lui déclare qu'il autorisera madame à montrer la convention, l'acte de *modus vivendi*, signé par Bernays. Celui-ci y consent.

A ce moment se présente l'incident dit « de la provocation en duel ». Si vous disiez, en dehors de cette enceinte, qu'il n'y a pas eu de provocation en duel des frères Peltzer à Bernays, on refuserait d'y croire, de même que, si vous disiez que madame Bernays n'a nullement demandé que Peltzer rentrât dans la maison conjugale, on ne provoquerait que des sourires d'incrédulité. Et cependant, sur ce dernier point même, il y a un détail intéressant ; il s'impose tellement que les bonnes elles-mêmes sont d'avis que Peltzer doit sauver les apparences. Écoutez, de Suisse même, du pays où fleurissent les ennemies de madame, on écrit à Bernays que le conseil de M. de Longé doit être suivi.

J'en reviens à la prétendue provocation en duel. Qu'est ce que cet incident ? Armand Peltzer était déclaré innocent. Bernays le congédie, même après la signature du *modus vivendi*, et persiste à se considérer comme offensé. Était-ce injurieux? Mais sans doute ! Que chacun se place dans une situation analogue. On est reçu dans une maison amie; un jour on affecte de ne plus vous connaî-

tre, alors qu'on avoue d'autre part, et par écrit, que toutes les imputations sont calomnieuses. Est-ce assez offensant ? Nul ne le contestera.

Armand Peltzer croit qu'il y a lieu de demander à Bernays des explications à ce sujet, et c'est alors qu'il écrit cette lettre, si singulière quand on prend pour point de départ l'assassinat, mais si parfaitement naturelle et légitime quand on consent à la lire sans prévention et à la discuter sérieusement, comme il convient ici (Me Picard relit cette réponse d'Armand Peltzer à Bernays, déjà publiée par nous ; voir l'acte d'accusation).

C'est cette lettre dont vous pouvez maintenant apprécier le véritable caractère, qu'on a considéré comme une interversion des rôles. C'est le mari qui est offensé, et c'est l'amant qui écrit cette lettre ! L'acte d'accusation dit cela. Mais cette lettre est celle d'un vieil ami, soucieux de conserver pour lui, pour sa petite fille, pour madame Bernays, pour les tiers, ces relations qui étaient indispensables. Bernays, cependant, renvoie la lettre sans daigner même l'ouvrir. On nomme cela : « *la jeter à la figure de Peltzer* ! » Non. Voyez l'enveloppe ; elle porte : « Prière de revoir ma lettre du 17 septembre ; toutes communications verbales ou écrites sont inutiles. »

Encore une fois quelle métaphore ! Bernays fait part de tout cela à Marie Pfister dans une lettre du 17 octobre :

..... Si vous entendiez les protestations de Madame, et de Peltzer, en vérité, c'est à douter de ses propres paroles.....

..... Écoutez-moi pour l'amour de Dieu, et jurez-moi vous et Amélie, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que toutes les deux, vous m'avez dit que la vérité.

Ne vous fachez pas que je revienne sur ce point, vous n'avez pu que dire la vérité, mais vous le savez, Madame, je tiens à vos déclarations.

..... Voyez-vous, Madame, si toute cette histoire n'avait pas été commencée par cette malheureuse Julie, qui poursuivait son propre intérêt, qui, comme Marie-Thérèse, spéculait sur le divorce, si Amélie avait parlé de son propre mouvement et non sur l'instigade Julie, il n'y aurait pas eu de doute possible.

Quand je réfléchis que c'est cette Julie qui a introduit l'affaire, qui a distillé partout le soupçon et avant tout qu'elle a disparu sans que l'on sache où elle est, eh ! bien, cela paraît affreux.

Très-chère Madame, votre mari est un homme d'honneur et de caractère. Faites qu'il parle à Amélie sérieusement, très-sérieusement, elle ne doit pas maintenir ce qui n'est pas vrai, ce qui n'est que présomption ou soupçon.

Armand prie ses frères d'intervenir. Ils se rendent chez Bernays le 19 octobre. Etait-ce une provocation en duel ? Nullement ; à peine est-elle entrevue comme possible. D'ailleurs, il est de règle qu'on ne prend pas comme témoins des parents aussi rapprochés que des frères. Cela est absolument incorrect. Si Armand a choisi ses frères, c'était précisément pour donner à l'incident son véritable caractère. Et d'ailleurs Bernays lui-même s'en explique catégoriquement dans sa lettre du 20 octobre.

« Vous êtes venus dit-il, non comme témoins, mais comme frères... » Et, lors du premier procès-verbal du 19 octobre, Bernays protestait en disant : « il ne s'agit pas de provocation. » On ergote cependant à ce sujet, et Bernays charge alors Messieurs Auger fils et Deruydts d'intervenir pour lui. La lettre de ceux-ci, du 27 octobre, est au dossier : il ne veulent que la conciliation. Et Auger fils le répète le 28 à Armand. (Nous avons publié ces deux pièces dans notre numéro du

Où voit-on dans tout cela, la colère, la rancune, les passions violentes ?

M. *l'avoçat général*. Mais vous ne lisez pas tout.

Me *Picard*. Tout ? C'est 1800 pièces alors qu'il faudrait lire ! Je prétends citer fidèlement tout ce qui est saillant, important. Au surplus, puisque vous jetez ce doute, je vais vous relire toute la pièce. (Me Picard donne lecture de cette pièce déjà publiée).

Me *Lejeune*. Il est pénible d'être interrompu constamment, surtout quand ces rectifications visent des conséquences que l'on déduit, et sont dès lors insaisissables ! Que vaut la présente interruption ? Dans le premier procès-verbal, il est dit : « Les deux frères se sont mis au lieu et place d'Armand. » — Quel est le sens de ces mots ? Il est tellement évident que Me Picard ne devait pas, ne pouvait pas comprendre la portée de votre rectification. Ce sens quel est-il ? « Vous m'avez renvoyé une lettre dans des conditions outrageantes. Je ne veux pas relever l'outrage parce que l'honneur d'une femme se trouverait compromis. Cependant, si vous interprétez ma conduite comme celle d'un lâche, voilà mes deux frères qui viennent s'offrir à vous pour moi qui, à raison des circonstances, ne puis relever moi-même l'outrage. » Voilà l'évidence. Cela satisfait-il maintenant M. l'avocat général ?

M. *l'avocat général*. Parfaitement. Nous sommes d'accord.

Me *Lejeune*. J'en suis enchanté.

Me *Picard*. Alors, que fait cet incident au procès au point de vue de la décision qu'Armand va prendre d'assassiner Bernays ? Nous sommes en présence de faits réguliers, honorables, normaux, vous en convenez, se terminant cordialement, le procès-verbal l'atteste ! Mais alors quelle est la portée de l'incident au point de vue du mobile du crime ? Allez-vous dire de nouveau que vous y renoncez ? Que c'est un hors-d'œuvre ? Qu'en le discutant, comme je l'ai fait, j'ai eu tort ? Et pourtant c'est un des éléments dont l'acte d'accusation tire parti. C'est ce qui doit expliquer la haine persistante d'Armand contre Bernays !

Autre fait notable, Messieurs : Le 28 octobre, Bernays prend l'initiative d'un nouveau projet de divorce, par consentement mutuel cette fois, après que madame avait, de son côté, l'occasion de recourir au divorce pour cause déterminée, contre son mari, moyen assurément plus commode pour se débarrasser de Bernays et épouser Peltzer que celui qui, d'après l'accusation, a été employé... Comment concilier cela ? Bernays signe le *modus vivendi* ; mais, aussitôt après, il propose le divorce par l'intermédiaire d'Auger fils. L'acte d'accusation le rappelle et nous avons, à cet égard, une lettre de Bernays du 28 octobre.

(Me Picard lit la lettre du 28 octobre de Bernays à Armand Auger que nous avons publiée dans notre numéro du 14 courant).

Comme le ton est changé ! Au commencement du mois il était conciliant ; aujourd'hui il dicte ses conditions ! Qu'est-ce que madame avait à répondre ? Si elle eût voulu sa liberté ; il suffisait de dire : « Eh ! bien puisque nous sommes tous d'accord que pareille situation ne peut plus durer, divorçons-nous par consentement mutuel ! » Tout le monde, notez-le, le lui conseille, à cette femme ! son père, la famille Pécher, M. De Longé. Or, le divorce elle va le refuser. Mais il importe de vous montrer d'abord comment elle-même apprécie la situation. Elle écrit le 18 octobre à sa belle-mère :

Anvers, 18 octobre 1881.

Chère Maman,

Il y a un mois, mon mari a accueilli contre moi, de la bouche d'une servante (Amélie Pfister, la bonne d'Endé) le soupçon le plus flétrissant pour l'honneur d'une femme.

Une question de respect pour vous, de pudeur pour moi, me garde de vous énumérer les outrageantes accusations dont j'ai été accablée. La sympathie que m'inspire le chagrin que vous causent la maladie de Jules et le départ de Mathilde, arrête les détails de cet odieux et navrant récit. Je ne vous le ferai que si vous me le demandez. J'ai pris comme arbitre de ma triste situation, Monsieur De Longé, qui m'a toujours conservé, en souvenir de sa fille, une touchante affection. Dans un acte dont Monsieur De Longé est dépositaire, votre fils a reconnu que les accusations injurieuses, qu'il avait injustement accueillies, sont dénuées de tout fondement. C'est en prenant acte de cette déclaration, et des regrets exprimés que j'ai renoncé à introduire en justice une demande en divorce pour injures graves. Mon mari a signé cet écrit et fait à M. De Longé la promesse sérieuse d'accomplir aux yeux du monde la réparation de l'offense. Je ne l'acceptais que pour sauver ma réputation. L'attitude de mon mari allait la livrer sans merci à la malignité publique. Votre fils n'a pas tenu sa promesse, et laisse planer sur moi la honte du soupçon !

Obligée de défendre mon honneur moi-même, je renonce à me montrer en public avec lui, ma position n'y saurait être que celle de la femme coupable pardonnée. Telle est la raison pour laquelle je n'ai pas assisté aujourd'hui au mariage de Mathilde.

Le devoir et l'amour maternel me retiennent seuls dans cette maison, et je ne puis y rester dignement qu'en séparant complètement ma vie, de celle de mon mari et en initiant ma famille et mes amis, du contenu de l'acte qui est entre les mains de M. De Longé, j'y suis autorisée par lui-même.

J'ai, croyez-le, chère maman, le cœur profondément navré de devoir ajouter une amertume à votre chagrin.

J'ai pensé aujourd'hui, à papa, à Mathilde, qu'Endé aura embrassé pour sa mère exclue de la fête de famille, par la fierté révoltée d'une conscience pure de la faute dont, aux yeux du monde, elle garde l'apparence ?

Si dans l'avenir vous désiriez me revoir, je serais toujours prête et heureuse de vous amener mon fils, mais jamais vous ne me recevrez avec mon mari. Rien ne saurait apporter l'oubli dans mon âme, qui se souviendra toujours !

Je prendrai moi-même l'initiative de vous envoyer fréquemment Endé avec son père, surtout pendant la bonne saison, ce sera ma manière de vous témoigner l'affection et le respect que je vous garde et ma reconnaissance pour l'accueil bienveillant que j'ai toujours reçu de vous.

Votre belle fille,
JULIE.

Voilà la lettre dont Bernays disait à son ami Auger : « Mme Bernays a écrit une lettre incroyable à sa mère. » Et il ajoute : « La convention de M. de Longé a été brutalement violée par madame Bernays. » Violée ? En quoi, je vous le demande, maintenant, Messieurs ?

Quelle est la seule personne qui résiste, qui refuse le divorce ? C'est Mme Bernays ! Et voici la lettre qu'elle écrit à M. Auger, fils.

(Nous avons publié cette lettre dans notre n° du 14 décembre).

Voilà la réponse de Mme Bernays. Auger la communique au mari et celui-ci alors lui écrit : « Les négociations sont closes, ce sera donc le maintien du statu quo. » Nous sommes au 31 octobre. Le modus vivendi va s'exécuter. Nous sommes maintenant dans la position de 1876. A cette dernière époque, après peu de temps, la situation s'est détendue. La même chose n'allait-elle pas se produire maintenant ? Les époux prennent chacun leur parti de leur sort. Est-ce là une situation tellement grave qu'on n'en pût sortir que par la mort de Bernays ! Y a-t-il là de ces conditions violentes qui ne puissent durer ? Nullement ; nous trouvons, au contraire, un calme relatif, plus de calme à coup sûr qu'en 1876, et d'ailleurs depuis 1876, cinq années d'expérience et de maturité ont passé sur la tête de ces époux !

Quant à Armand, quelle est son attitude après le procès-verbal du major Deruydts et d'Armand Auger ? Y-a-t-il quelque chose d'anormal dans sa conduite ? Mais non ! il s'occupe de ses affaires ; il s'adonne à l'étude du projet qu'il doit rédiger pour la compagnie de navigation sur la Meuse ; il se rend à Liège, à Nancy, il se consacre à sa petite fille. Voit-il Mme Bernays ? Oui, quatre ou cinq fois, chez Mme De Roubaix, et dans le monde. Et s'aperçoit-on de quelque chose de suspect ? La famille Pécher, qui est au courant de ce qui s'est passé, les voit agir, se mouvoir... rien d'étrange, de tendu dans leur attitude, dans leurs relations, dans leur manière d'être ! Et la petite fille d'Armand continue à aller chez Bernays, M. De Longé en a déposé !

J'arrive au 7 janvier. Vous savez qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si Armand était à Anvers ce jour là. Ces doutes n'existent plus. Colon les a dissipés et le ministère public y a renoncé. Il y a bien la servante de M. De Roubaix-Pécher qui a dit qu'Armand était agité, — lui qui l'est toujours ! — qu'il avait de vieux vêtements, — parceque ce jour là il portait un paletot gris et un chapeau melon au lieu d'un paletot noir et d'un chapeau de haute forme. Qu'est-ce que tout cela prouve ?

Puis il y a la déclaration de Marie Duponchel : Armand trouve le café mauvais et le fait refaire. Marie Duponchel refait le café, comment ? Naturellement plus mauvais qu'avant, Armand se fâche : c'est extraordinaire. Il descend et va faire le café lui même : c'est un assassin. Revoyons maintenant l'acte d'accusation (Me Picard lit le passage de l'acte d'accusation relatif au mobile). Nous avons pris cela au sérieux et c'est pour cela que, depuis deux audiences, nous avons recherché dans tous les faits, si nous pouvions trouver le mobile indiqué par l'accusation. Qu'est-il devenu ? L'interruption qu'on nous a faite tantôt vous répond. Tout ce qui, dans l'acte d'accusation, est relatif au mobile, est devenu étranger à l'affaire.

Voyons-le de plus près. J'aborde la question des faits au point de vue d'Armand. Il faut un mobile. Comment l'accusation le comprend-elle ? Le ministère public a dit : « Le mobile, je ne m'en préoccupe pas ! » Cela vous a échappé, n'est-ce pas ? Car il faut un mobile ; sans mobile, pas de crime !

Pour Armand : venger le passé, ouvrir pour la femme qu'il aime des perspectives d'avenir. Pour Léon : le prix du sang. Voilà ce que dit l'acte d'accusation. Vous l'avez donc indiqué, le mobile !

Plus le crime est grand, plus le mobile doit être clairement établi. Or, que nous soyons en présence d'un grand crime, si l'accusation était vraie, mais cela serait indéniable. Il eût fallu qu'Armand se décidat à assassiner son ancien ami, son protecteur et son consolateur ; voilà pour Bernays. Quant à l'instrument, il fallait qu'il employât son frère, qu'il avait aimé avec une sollicitude paternelle, qu'il avait sauvé, dont il s'était préoccupé pendant toute sa vie ; et le crime à commettre, devra l'être par ce frère qu'il aime. Le meurtre accompli ; il s'agira de prendre au mort sa femme et de vivre avec elle, avec le souvenir de l'assassinat commis. Etqu'est-ce qui garantissait le succès du crime ? Rien. Et les conséquences en cas de non-réussite ?

Pour soi-même, pour son frère, la Cour d'assises ! Pour sa vieille mère, pour toute sa famille, le déshonneur ! Pour la femme aimée, le désespoir ! Et pendant la préparation, et après l'exécution, les transes mortelles, l'angoisse et la perpétuelle épouvante de la découverte du crime !

Jamais, non jamais, plus redoutable forfait n'aurait existé ! Il faut donc, pour un aussi monstrueux attentat, un mobile invincible. Oui, vous avez raison, Monsieur l'avocat général, il fallait une passion surhumaine et sauvage, mais il fallait aussi, n'est-ce pas, l'impossibilité de la satisfaire autrement ?

Or, je ne cesserai de vous demander : où est-elle, cette passion ? Où s'est-elle manifestée avec ce caractère ? Quels faits précis signalez-vous ? Maintenant que nous savons tout, répondez ! Est-ce cette vie de huit années passées en soirées tranquilles, sans jamais un élan qui ait inquiété le mari ou la famille ? Est-ce la crise d'octobre, l'incident de la prétendue provocation en duel, l'intervention de M. de Longé, le renvoi de la lettre ? Où donc est le mobile ?

Mais j'ai ajouté, et ceci n'est pas moins décisif : pour expliquer pareille abomination, il ne faut pas seulement que vous montriez à l'évidence une passion en rapport avec l'horreur du fait imputé, il faut que vous prouviez l'impossibilité de la satisfaire autrement, cette passion horrible, l'impossibilité de l'atteindre autrement, ce but d'assouvissement. C'est de toute évidence ! Oui, pour qu'un homme se décide à faire cela, il faut qu'on puisse dire qu'il n'y avait pas d'autre issue possible.

Eh ! bien, Messieurs, ici encore, raisonnons.

S'il faut sortir de cette situation, trop lourde pour les épaules d'Armand, mais n'y avait-il pas le divorce pour cause déterminée ? Comment ! vous préférez le crime au divorce, que M. de Longé indique comme la meilleure solution, et que toute la famille conseille ! Pourtant la femme a préféré un arrangement.

Puisqu'elle était, d'après vous, en puissance d'amant, est-il admissible qu'elle n'eût pas profité du divorce, si l'amant voulait, même au prix du sang versé, obtenir le mariage ? — Que répondez-vous donc à cela ? Comment, vous avez un moyen tout simple d'arriver à votre but, et vous choisissez le crime ? Mais ce serait de la folie !

Ah ! peut-être allez-vous dire maintenant que c'est Armand seul qui aimait ? Mais alors, une à une, nous arrachons à l'accusation toutes les armes dont elle était munie ! Et votre système fond et disparaît ! Après avoir affirmé que madame Bernays aimait Armand, qu'elle était sa maîtresse, vous arriveriez maintenant à dire qu'Armand seul l'aimait ! Comment ! depuis huit ans, ils se voient tous les jours, d'après vous, Armand l'accompagne aux villes d'eaux, Armand lui écrit, Armand est le commensal de la maison. Depuis huit ans ! Et elle ne l'aime pas..... Mais alors quel espoir pouvait donc avoir Armand ?

Et si, au contraire, il résulte de votre acte d'accusation et de tout ce que vous avez dit, que l'amour est réciproque, pourquoi ne pas se divorcer ? — Dès que la perspective du divorce s'ouvrait pour madame, Armand devait lui conseiller de profiter de l'occasion qui se présentait ! Comment ! cet homme a assez de force de volonté pour déterminer son frère à assassiner pour son compte et il n'en aurait pas eu assez pour décider la femme qu'il aime à se divorcer de son mari ? Est-ce possible ? Et si Armand avait été jusqu'à dire : si vous ne consentez pas à divorcer, je ferai des malheurs, il faut que Bernays disparaisse, cela eût été dans la logique de cette passion sauvage que vous lui prêtez. Et devant l'expression d'une passion de cette sorte, figurez une femme répondant : « Faites ce que vous voulez. Vous m'aimez, je vous aime aussi, c'est vrai : mais je ne veux pas divorcer. Je préfère rester dans cette maison où je suis avec un mari que je ne supporte pas et avec qui je n'échange jamais un mot ! » Allons donc !

Admettez-vous cela, Messieurs ? N'apercevez-vous pas maintenant combien tous ces détails étaient essentiels au procès ? Combien il était nécessaire de vous initier de près au ménage Bernays ? Demandons-nous donc si, comparant la situation présente à la situation d'autrefois, Armand ne devait pas se dire : Attendons ! C'est votre dernier espoir qui s'évanouit, lui dit l'accusation. Si vous ne tuez pas le mari, jamais vous ne reverrez la femme. Remarquez, Messieurs, que l'accusation reconnaît elle-même que Mme Bercays et Armand pouvaient se voir ailleurs que dans la maison Bernays. Il s'agit d'une intrigue amoureuse, se déroulant dans la maison conjugale. Est-ce dans cette maison seulement que cette intrigue peut continuer ? L'accusation reconnaît qu'il s'agit d'une femme très libre d'allures, venant à Bruxelles en moyenne deux fois par semaine, dont le mari ne s'occupe guère, parce que ses affaires l'absorbent.....

Je répète ma question : Est-ce que cela est admissible ? Est-ce que Mme Bernays ne pouvait pas fixerer ses rendez-vous avec Armand à Bruxelles ou ailleurs ? Peut-on admettre qu'on tienne à ce point à posséder une femme au domicile conjugal, sur le sofa du boudoir conjugal, que, si on est contraint de la voir ailleurs, on va devoir assassiner le mari ? C'est cependant à cela que vous aboutissez. Et puis n'est-il pas évident que cette situation ne devait pas durer ? Mais les lettres de Bernays sont là qui le disent : « Le temps, qui apaise tout, amènera une modification ». Avant donc de commettre l'assassinat, Armand devait attendre pour savoir si le temps n'apporterait pas un changement.

Dernière considération, très importante : Armand venait d'avoir des querelles avec le mari. Eût-il précisément choisi ce moment pour l'assassinat ! Nous sommes en présence d'un crime commis avec des raffinements d'habileté extraordinaires. Et cet homme habile, qui a combiné tout cela, aurait précisément choisi le moment de sa brouille avec sa victime ? Il était élémentaire que tout le monde se dise : « Bernays est tué ; mais l'assassin, c'est Peltzer ! » Et de fait, tout le monde l'a dit. Pourquoi eût-il choisi ce moment ? Quelle était l'urgence ? Ne pouvait-il attendre ? Il faut pourtant que vous donniez un peu de logique au personnage que vous créez. Vous ne pourrez représenter Armand, si habile pour le crime, aussi maladroit sur un point capital ! Car il ne s'agit pas ici d'un détail : les détails, on peut toujours les oublier.

Messieurs, cette question du mobile, telle qu'on nous la montre, est tellement en désaccord avec les faits du procès, qu'au début on en a cherché d'autres. On a parlé de la grossesse de Madame Bernays, qui aurait rendu la disparition immédiate du mari nécessaire. Seulement il s'est trouvé que le fait de cette grossesse était inexacte. On a parlé aussi de vol, et l'accusation y a cru un instant. Des expertises en écritures ont été faites. Elles ont duré six mois et ont coûté une vingtaine de mille francs. Elles n'ont rien produit.

On a prétendu encore qu'Armand voulait se procurer la protection de M. Pcher. Mais cette protection, il l'avait.

Tout cela n'a pas tenu, et le ministère public lui-même n'y insiste pas. Le mobile ne s'explique pas ! Il n'y en a pas !

L'audience est suspendue à midi 20.

*
**

L'audience est reprise à 1 1/2 heure.

M. *le président*. La parole est continuée à la défense.

Me *Picard*. Tantôt, à propos d'une interruption de M. l'avocat général, nous avons demandé si la passion, indiquée par lui comme mobile du crime, allait devenir unilatérale. Constatons que l'acte d'accusation se base sur une passion réciproque très accentuée. (Me Picard lit ce passage de l'acte d'accusation.) Ils s'aimaient donc tous les deux, passionnément, dites-vous, de toute leur âme. Dès lors le raisonnement que nous faisions tantôt, demeure dans toute sa force. Nous touchons ici à l'un des points essentiels du procès, au cœur même de l'accusation. Il faudra cependant, encore une fois, qu'on s'explique à cet égard, et nous en adjurons notre contradicteur !

Il y a mieux. Voyez l'instruction. Armand Peltzer est arrêté le 5 mars, et le 6, madame Bernays est arrêtée elle-même, peut-on dire, en ce sens qu'elle est gardée à vue dans sa maison, qu'elle ne peut faire un pas sans être surveillée ! Un agent de police est installé chez elle ! Cela dure treize jours ; et après ces treize jours, l'agent de police descend au rez-de-chaussée, mais la surveillance continue. Il est donc acquis que, dans le système de l'accusation, madame Bernays aimait

passionnément Armand, et qu'il ne peut être question de cette affection unilatérale qu'on cherche à substituer aujourd'hui à l'adultère !

Messieurs, j'ai à traiter un dernier point : c'est la saisissante éloquence du rapprochement des dates pendant cette période de l'automne de 1881, au point de vue du système de l'accusation.

Celle-ci dit : Armand se brouille avec Bernays irrévocablement, et alors songe au meurtre! Il fait revenir son frère de New-York. Les dates sont donc ici essentielles à vérifier. Vous vous les rappelez, ces dates marquantes depuis le retour de Mme Bernays, de Spa, jusqu'au 31 octobre. Depuis la fin septembre jusqu'au 31 octobre, il y a toute une série de faits qui auraient fait naître dans l'esprit d'Armand la résolution du crime.

Mais nous n'allons pas nous contenter ici, n'est-ce pas de généralités vagues. Et, au risque d'encourir encore le reproche de plaider pendant trois jours pour ne rien dire, il faut discuter tout cela pied à pied ; et ce chemin que nous faisons, vous devrez le refaire après nous, en sens contraire, M. l'avocat général, si vous voulez que ce terrain vous reste ! Et étapes par étapes ! Si nous sommes ici, nous, pareils aux mages, qui faisaient sortir des serpents des baguettes qu'ils secouaient, vous devez être, vous, le Moïse qui en faisait surgir un autre de taille à les dévorer tous !

Eh ! bien, voyons cela. Oui, sans doute il y a cette coïncidence générale, redoutable à première vue : Armand se brouille avec Bernays et Léon revient d'Amérique. Mais, je le disais tantôt : Comment admettre que le criminel ait été assez imprudent pour assigner à son forfait l'époque même, l'époque suspecte de sa querelle avec Bernays ! Tous les soupçons qui, après la découverte du cadavre de Bernays, se portent sur lui, viennent de là ! Tuant Bernays immédiatement après sa querelle, c'est évidemment sur lui que les soupçons allaient tout d'abord tomber.

Un criminel habile devait prévoir cela ; et il ne l'a pas prévu! Mais il y a plus, et Armand lui même l'a compris. Vous savez que, dès qu'il eut connaissance du crime, il a dit : « On va porter sur moi les soupçons. » Il le sait si bien que sa lettre du 9 janvier à James, sa lettre du 15 janvier à San Francisco n'ont d'autre but que d'écarter les soupçons qu'il sent tourbillonner et gronder déjà autour de lui.

Le télégramme à James du 19, quand il lui dit : « Va-t-en aux environs de la maison, rue de la Loi » indique encore cette pensée : « On va croire que c'est moi ! » Ces démarches, ces préoccupations n'ont donc absolument rien que de naturel, de parfaitement explicable dans l'hypothèse de l'innocence, comme dans celle de la culpabilité.

Venons aux dates. Ceci est plus extraordinaire ! Quand Armand écrit-il pour la première fois à Léon? Nous sommes d'accord à cet égard. Il y a un document dont le ministère public conteste la sincérité, c'est la lettre du 27 septembre. Mais ce n'est pas de sa sincérité qu'il s'agit maintenant. Nous ne pouvons, ni vous, ni nous, rien prouver quant à sa sincérité ; mais la date seule est importante, et cette date est reconnue : c'est le 27 ou le 28 septembre qu'Armand écrit à son frère, soit ce qui se trouve au copie de lettres, soit une autre lettre destinée à le faire revenir en Europe.

Eh ! bien, je prends votre hypothèse dont je conteste la vraisemblance. Quoi qu'il ait pu dire à Léon, lui dévoilant son projet ou le tenant encore caché, il est certain qu'Armand a déjà décidé dans votre système l'assassinat de Bernays. Donc fin septembre, d'après vous, Armand a résolu la mort de Bernays. Il y avait donc pensé dans les jours précédents. Que s'est-il donc passé à Anvers jusqu'au 27 septembre, qui expliquerait chez Armand la nécessité de descendre jusqu'au crime? Il faut répondre cependant ! Or, reprenons les faits : ils sont anodins, insignifiants, sans portée. Jamais le jury n'y pourra trouver la réponse à cette question redoutable :

Le 8, Madame est revenue de Spa ; le 9, l'enfant a raconté à son grand'père que Bernays n'aime pas les Pécher ; le 11, Bernays est en conciliabule avec ses bonnes, qu'il ne croit pas encore sur parole ; le 17, Madame renvoie une servante ; le 22 septembre, M. de Longé est chargé des négociations ; le 24, Bernays se rend chez lui ; jusqu'au 7 octobre, on négocie les conditions du *modus vivendi* ; le 10 octobre, Bernays le signe. Mais quel est, dans tout cet enchaînement, le fait qui va déterminer Armand à tuer Bernays? Lequel ? Mais lequel ? Répondez ! Et cependant ces dates vous étreignent : ce serait depuis le 27 septembre qu'Armand aurait écrit à Léon pour le faire revenir dans le but d'assassiner Bernays !

Mais c'est capital ! Il y a là un langage des dates auquel aucun esprit sincère et loyal, ce me semble, ne peut résister. C'est le 10 octobre seulement que naît la question de savoir si Armand sera encore reçu chez Bernays, et c'est dès le 27 septembre, quatorze jours avant, que Armand aurait écrit à Léon en vue du crime !

Le ministère public ajoute : La réponse à cette lettre du 27 septembre, c'est le télégramme *Fulton Robert*. Vous savez aujourd'hui que tout ce qui pouvait paraître étrange dans ces mots conventionnels doit être écarté, car je vous ai signalé cet autre mot conventionnel, innocent celui-là, on en convient, « *Rinaldo* », dans la lettre au consul Bergmann. Mais la date de la réception du télégramme *Fulton Robert* est bien plus concluante encore ! C'est le 10 octobre que ce télégramme arrive en Europe... Le 10 octobre, Messieurs ! le jour même où Mme Bernays signe le *modus vivendi* ! la veille du jour où va être agitée la question de savoir si les relations avec Armand vont ou ne vont pas être continuées !

Ainsi, non seulement Armand a demandé à son frère d'être le meurtrier de Bernays, première énormité ! mais Léon a déjà répondu qu'il acceptait le pacte satanique et tout cela avant même que la question de savoir si Armand devait rompre avec la maison Bernays ne fût résolue ! Et c'est seulement le 13 octobre que cette question sera tranchée !

Le ministère public ajoute qu'une autre lettre ou un autre télégramme aurait été envoyé à Léon. Mais ici nous sommes dans le domaine de l'imagination pure. On a fait des recherches, dit-on...., lesquelles, nous l'ignorons ?

Me *Robert*. Pardon, il est prouvé qu'il n'y a pas eu de télégramme. Les recherches ont donc abouti à ce résultat, acquis : il n'y a pas eu d'autre télégramme !

Me *Picard*. C'est donc, vous l'entendez, plus précis encore que je ne vous le disais et que je ne le supposais. On se fonde donc sur un élément absolument hypothétique ; que dis-je ? dont la réalité est démentie. On doit se rabattre sur une conversation que Léon aurait eue avec un ami, à New-York. Ce n'est pas là, n'est-ce pas, ce qui va avoir à vos yeux, Messieurs, la moindre force probante !

Admettons un instant, cependant, qu'il soit acquis, qu'un télégramme ou une seconde lettre soit arrivée à Léon...

Quand cela, s'il vous plaît? Vers la fin du mois d'octobre, dit l'accusation... On préfère naturellement cette date parce qu'elle est la plus favorable au système du ministère public. Prenons cette date. Qu'est-ce qu'il y aurait donc à cette date qui permît de dire qu'Armand ne pouvait trouver d'issue à sa situation que dans le crime ? Refus de Bernays de renouer ses relations avec Armand, mais il ajoute : « Pour le moment... » Il le repète, à maintes reprises (Me Picard cite la lettre de Bernays à M. de Longé, et celle de M. de Longé à Armand, établissant ce fait). Voilà donc les sentiments dans lesquels Armand devait être : « la réconciliation est dans l'air pour l'avenir : ce n'est qu'une question de temps. »

Comment pouvez-vous transformer cela au point d'oser dire que c'était la ruine de toutes ses espérances ? Madame ne pouvait-elle pas d'ailleurs, en supposant même qu'il y eût rupture, voir Armand et très légitimement hors du domicile conjugal ? Oui, je vous l'ai expliqué ce matin. Puis cet incident dit *de la provocation en duel* ; n'est-il pas concluant ? Et y a-t-il autre chose là que des protestations d'estime? Voyez les procès-verbaux de Messieurs De Ruydts et Auger ! Supposons même que vous ayez dit que c'était le 31 octobre, après les pourparlers, que serait née la pensée du crime? Armand se serait donc dit : « Il n'y a plus d'espoir ! Il faut tuer Bernays ! » Soit ! Alors la coïncidence des dates pouvait être de quelque importance... Mais d'après le réquisitoire et l'acte d'accusation, c'est au mois de septembre que cela s'est dit. Or, à cette époque, c'était impossible !

Messieurs, est-ce que cela n'est pas vraiment frappant? Il y a plus, et même pour le mois de novembre, est-ce qu'Armand doit se croire dans une position désespérée au point de vue du rétablissement de ses relations avec Bernays ? Non. C'est le réquisitoire lui-même qui nous le dit. Il nous rapporte l'incident des livres qui se place vers le 24 ou le 25 novembre. Bernays avait, dans le temps, demandé à Armand de lui procurer des livres de tactique militaire. Les livres arrivent chez Armand vers le 24 novembre. Armand va trouver Auger fils pour le prier de transmettre le colis à Bernays. Vous vous rappelez, Messieurs, la déposition d'Armand Auger sur les discussions qui eurent lieu à ce sujet. Armand essaie, dit le ministère public, une dernière tentative pour renouer ses relations avec Bernays. C'est donc que la rupture n'était pas si définitive. Qu'y a-t-il de sérieux dans tout cela? Surtout lorsqu'on prend tous les faits dans leur ensemble, ce qui est nécessaire quand il s'agit d'apprécier la conduite et les actions d'un homme.

Comment faut-il, si les choses sont telles, considérer le départ de Léon au 1er novembre ? Faut-il voir, entre ce départ, et l'assassinat un rapport de causalité? Mais il faudrait l'établir ! Les procès ne se jugent pas d'après de simples coïncidences. Il y a dans la lettre du 27 septembre, adressée par Armand.... Il est vrai que cette lettre est dans le copie de lettres, et que tout ce qui se trouve dans ce copie de lettres est suspect aujourd'hui....

Me *Lejeune*. Comme ce qui ne s'y trouve pas.

Me *Picard*. En effet... suspicion si cela s'y trouve.... Suspicion, si cela ne s'y trouve point... Suspicion toujours ! Et voilà, Messieurs, à quoi la défense est livrée ! Si elle produit une lettre, on en sourit, on l'argue de faux ; si elle n'en produit pas, on lui dit : « Montrez vos lettres ! »

Dans cette lettre du 27 septembre, Armand dit à Léon : « Il faudrait cependant donner des nouvelles à la mère ; si tu es en bonne santé, réponds par ces deux mots : *Fulton Robert*. » Puis il parle des soucis qu'il a en ce moment. Armand fait allusion aux peines qu'il a à Anvers à ce moment. En effet c'est alors que se place sa brouille avec un vieil ami. Si cela avait été une lettre fictive, compassée, est-ce ainsi qu'il l'eût écrite? Le départ de Léon n'est encore qu'une coïncidence. Jusqu'ici cela n'apparaît pas autrement. D'ailleurs tout au procès, en ce qui concerne Armand roule sur deux ou trois coïncidences, vous le savez.

Pour ne vous en citer que quelques unes, n'est-il pas étrange, (et vous vous en souviendrez, j'espère), que, dans cette même journée du 7 janvier, date de la mort de Bernays, un M. Henry Vaughan est venu habiter à l'hôtel du Grand Miroir avec une petite dame blonde? Même nom ! même date ! N'est-ce pas là une coïncidence extraordinaire? Aussi s'est-on jeté, immédiatement sur cette piste ; mais c'était une fausse piste. C'était un simple caprice du hasard !

Ce n'est pas tout : Bernays écrit le 6 janvier au baron d'Ardenne qu'il songe à se faire missionnaire. Le lendemain, il disparaît. On croit d'abord qu'il est parti en mission. Peu de temps avant sa disparition, son frère était devenu fou. On se dit immédiatement que Guillaume, lui aussi, est devenu fou. Singulière coïncidence ! Léon a besoin de fonds pour le crime. Il est à Hambourg. Armand échange à Anvers de la monnaie belge contre des marcks qu'il envoie à Hambourg... Cette fois on tient le fil conducteur ! on tient le complice ! Plus de doute ! On recherche et on trouve quoi ? Que les marcks ont été envoyés à un négociant parfaitement honorable de Hambourg ! Et notez bien qu'aujourd'hui le ministère public est le premier à déclarer ce fait absolument innocent et sans portée ! Quelle coïncidence formidable cependant, Messieurs.

On vide la fosse d'aisances. On y trouve des cartouches, un cadenas et une clef : on saisit avidement le tout. Un cadenas, une clef ! Indices compromettants ! Et la clef portait une adresse : « *hôtel de l'Europe* ! » Et pourtant, on le reconnaît, il n'y avait là rien, rien, rien qu'une étrange coïncidence.—Autre chose : Dans l'hôtel Charing Cross, où logea Léon à Londres, il y avait, le même jour, un William Henry Murray. Même nom, même prénom ! Encore une coïncidence !

Léon interpellé par M. Almeyn sur une référence à Bruxelles, lui indique la maison Brugmann, ou l'on dit à M. Almeyn, qu'en effet, on a traité des affaires avec un Vaughan ! Or, jamais il n'avait traité d'affaires avec la maison Brugmann, qu'il indiquait au hasard ! Encore une fois, quelle coïncidence !

Le 7 janvier, Armand déjeune chez Colon. Cela est acquis. Colon lui envoie sa note, le seul point important pour lui, c'est de savoir si le 7 janvier il a déjeuné là. Eh bien, Colon oublie précisément ce déjeuner. Mais encore un peu, cela devenait une charge écrasante ! Il eût suffi que Colon ne fût pas l'homme honorable que vous connaissez pour jeter le doute dans les esprits.

Dois-je continuer ? dois-je rappeler ce fait, connu de tous les Belges, qu'un jour deux ouvriers demandent l'hospitalité à un curé qui la leur donne. Le lendemain, pour ne pas éveiller le curé, ils descendent par la fenêtre. La servante du curé est assassinée pendant cette nuit. Les assassins étaient sortis par la fenêtre, l'un deux boitait et l'un des ouvriers boitait. Les deux ouvriers furent condamnés ; c'était l'affaire Bonnet et Gheens, Messieurs ! une erreur judiciaire !

Oh ! la preuve criminelle ! Oh ! le danger qu'il y a de se laisser aller à ses impressions ! Oh ! les précautions qu'il faut prendre vis-à-vis de sa conscience ! Dans un procès comme celui-ci, celui qui court le plus grand danger, ce n'est pas l'accusé, c'est le juge ! Et comme le disait un jour un avocat en cour d'assises : « Ce n'est pas pour l'accusé que j'ai peur, c'est pour vous ! »

Je suis arrivé au bout de ma tâche. D'autres que moi continueront l'exposé de l'affaire. Il s'agira maintenant de savoir comment Léon est arrivé en Europe, comment il a trouvé des fonds pour s'y rendre. Comment le ministère public parviendra-t-il à établir qu'Armand a été mêlé à tout cela? Qu'y a-t-il qui puisse servir à étayer son accusation ? Le voyage à Paris, que nous avons révélé les premiers, les coups de pistolet, les cartouches Gaupillat, au sujet desquelles vous connaissez désormais la vérité.

Qu'est-ce qu'il y a encore ? Les télégrammes Wouters et Marie, et là tout repose sur une expertise en écriture quatre fois modifiée.

Que reste-t-il ? L'empreinte sur le tapis, par un soulier qui n'est pas d'Armand. Car, messieurs, la paire de souliers n'est pas d'Armand. Il suffit de la voir.

Que reste-t-il après? Rien. Il ne reste plus que des invraisemblances ; la tâche de mes confrères, Messieurs, sera de vous le démontrer.

M. *le président*. Me Robert, il est un peu tard, je pense, pour commencer aujourd'hui votre plaidoirie.

Me *Robert*. Il serait préférable, monsieur le Président, de ne pas la scinder.

M. *le président*. Nous la remettrons donc à lundi.

L'audience est levée à 2 1/2 heures. — Elle sera reprise lundi matin à 9 1/2 heures.

DOCUMENTS DU PROCÈS

Lettre du docteur Cubosch, époux de Marie Pfister, à Bernays

Stausstadt, 20 octobre 1881.

Très honoré monsieur,

Veuillez ne pas prendre en mauvaise part si un homme, qui vous est complètement inconnu, se met en correspondance avec vous et vous parle d'une affaire si délicate qu'un ami intime seul a le droit de s'en mêler. Je ne vous écris cependant que pour vous ramener dans la bonne ornière, si cela est possible. Lorsque vous vous serez remis de la première attaque, vous pourrez d'un regard plus juste considérer les autres choses dans leur vrai jour. C'est alors que vous trouverez un indicateur sûr pour la voie à suivre, plus sûr que cela ne vous a été possible sous l'influence de mouvements violents du cœur. J'en appelle, en conséquence, à l'amitié que vous avez constamment témoignée à ma femme, et à ma belle sœur et j'espère que vous me pardonnerez de chercher à calmer la tempête qui a éclaté par maladresse beaucoup trop tôt. Malheureusement ma femme était partie lorsque Amélie est revenue. Dans la colère, elle nous a écrit au sujet des insultes qu'elle a eu à subir et vous a révélé des faits vrais qu'il aurait fallu taire pour votre propre bonheur. Au moins, j'aurais conseillé à ma femme d'attendre un moment, d'attendre que vous soyez un peu revenu de la première impression, vous auriez été plus ferme pour accueillir les autres fâcheuses nouvelles et vous n'auriez pas été mis à ce degré de mauvaise humeur où vous êtes maintenant ; mais il n'y a pas moyen de changer ce qui est arrivé.

Le mieux c'est de ne pas se créer d'autre chagrin. Les faits dont vous avez eu connaissance reposent malheureusement sur la vérité. J'ai de nouveau interrogé ma belle sœur, elle persiste dans ses déclarations. Je ne reviendrai pas sur ce sujet et, dans tous les cas vous devriez être content qu'on laisse le voile sur cette affaire.

La lettre que ma femme a reçue de vous hier témoigne d'une disposition maladive dans laquelle vous a placé la violence des événements. Permettez moi donc d'ajouter cette lettre en guise de commentaires à celle de ma femme et de vous donner un conseil qui, s'il n'a pas la prétention de valoir en droit, a au moins l'avantage de réunir les conditions d'une objectivité absolue. Je m'empresse de faire observer que je ne parle pas en moraliste, mais en simple observateur qui cherche à trouver la meilleure issue au risque de laisser quelques cheveux.

Si vous croyez qu'il n'est pas probable que vous obteniez le divorce avec faculté de conserver l'enfant, il vaudra mieux de ne pas le demander. On comprend que Madame va mettre tout en œuvre pour accueillir de nouveau M. Peltzer dans votre maison, pour apparaître aux yeux du monde comme l'innocence calomniée.

L'assentiment à cette demande impliquera tacitement que, vous aussi, vous considérez Madame comme innocente et victime d'une calomnie. L'arrière-pensée n'est pas difficile à deviner. Or, honoré Monsieur Bernays, devenez un peu psychologue et prenez la femme par excellence comme la nature l'a créée. Toutes les pensées et tous les efforts de la femme visent à produire un effet sensible. Une pensée l'inspire : que dira le monde? L'intelligence n'est pas prise en considération ; de tout temps la logique a été l'ennemie jurée de la femme et tous ceux qui accordent l'entendement à la femme ou qui en viennent avec elle aux règles de la logique, tous ceux là puisent dans le tonneau des Danaïdes. Voilà pourquoi Madame, alors que sa réputation est en péril, cherche à sauver son prestige, puisque chacun de nous, dans une situatiton analogue, ferait la même chose. Je comprends parfaitement bien que vous ne pouvez pas donner votre assentiment direct au renouvellement des visites de M. Peltzer, mais je crois qu'il vaudrait mieux que vous ne mettiez pas obstacle aux tentatives de rapprochement des deux et ces tentatives ne tarderont guère. De cette manière, il y a pour le moment armistice et pendant ce temps on peut trouver d'autres armes. Ne portez pas faux jugement sur moi, si cette remarque venait à vous alarmer. Je vous le répète, je ne parle pas en moraliste.

Si les visites reprennent, si l'intimité des deux remonte à la hauteur précédente, vous ignorez tout, vous êtes la partie trompée et, par ce fait, vous avez en mains une arme importante contre vos adversaires et, dans un cas pareil, le tribunal ne saurait rendre une sentence qui vous est défavorable. Reste encore la possibilité d'attraper Madame en flagrant délit et avec cela votre procès est gagné. Est-ce qu'une femme qui a fait une chute vous la consideriez encore comme votre égale ? Après que Madame a perdu votre estime et votre amour, après qu'elle a fait une chute, est-ce que cela n'est pas indifférent qu'elle continue à commettre des fautes ? Quant à moi du moins, cela est sur la même ligne, savoir qu'une femme ait cent fois ou cent douze fois oublié ses devoirs. Si un *modus vivendi* est possible de cette façon, le temps se passe et les chances de garder l'enfant augmentent. Dans le cas où Madame se nuirait à elle même par sa passion, qu'elle perdrait sa réputation ou qu'elle serait surprise en flagrant délit, vous, de votre côté, vous serez justifié dans tous les cas, vous avez exécuté votre volonté, *volenti non fit injuria*. N'allez pas croire que vous puissiez jamais empêcher les rendez-vous. Peut être M. P. s'arrêterait-il plutôt que Madame. Car une femme dans laquelle une passion a pris flamme ne connait pas d'obstacle pour arriver à son but. Toutefois votre position vis-à-vis d'un ami est plus incompréhensible pour moi que celui d'une femme et, dans tous les cas, témoigne d'un caractère infâme, c'est pour cela que je l'éviterais, que je n'accepterais pas de reconciliation et que, s'il revenait de nouveau, avec les plis tant rabattus de duel, je lui enverrai une corde avec prière de se servir lui même de cet instrument pour mettre fin à ses jours, s'il en éprouve le besoin. Un duel ! qu'attendez-vous d'un duel ? La loi Belge sur cette matière est très sévère. Restez le vainqueur, tenez-vous en aux lois ; si vous tombez, vos adversaires triompheront et il n'y aura rien de changer au statu-quo.

En ce moment il n'existe pas encore de preuves pour attester la faute, la culpabilité des deux personnes dont il est question. C'est pourquoi je pense qu'en dissimulant, les faits se produiront un jour ou l'autre et pourraient être prouvés par témoins. Naturellement la partie adverse doit rester inconsciente, car sinon elle se mettrait sur les gardes. L'insulte impertinente que ma belle-sœur a eu à supporter montre le mieux à quel degré de perversité est arrivée la partie adverse. C'est bien triste qu'une pauvre fille soit récompensée de la sorte pour sa fidélité et son honnêteté. Amélie présume que Madame, le soir avant son départ, lui a donné un breuvage narcortique. Le soir donc, le 16 septembre, elle s'entretint doucement avec Julie dans sa chambre lorsque vint Madame et apporta le thé. Amélie qui chuchotait avec Julie pendant que Madame avait la visite de M. P, donna aussi une tasse de thé à Julie après quoi toutes les deux ressentirent une fatigue soudaine qui les força de se mettre au lit. Le thé était fortement sucré, certainement pour ôter son goût amer ou narcotique.

Toute la nuit, Amélie sentit des serrements extraordinaires, lorsque, à deux heures du matin, madame vint près de son lit et dirigeait la lumière vers le visage d'Amélie, celle-ci ne pouvait se remuer et gisait-là à l'état de somnolence et de lethargie. C'est le propre du sommeil artificiel lorsque la dose narcotique n'est pas très forte. Le lendemain, Madame répéta mot pour mot la conversation que les deux filles avaient eue, cette conversation, comme nous l'avons dit, avait eu lieu à voix basse et ne pouvait pas être entendue du dehors. Amélie présume que Madame avait placé un espion dans l'armoire pour surprendre l'entretien, car une mauvaise conscience flaire des périls partout. Madame croyait aussi que vous et Amélie tourniez contre elle. Sa potion narcotique devait permettre à l'espion de s'éloigner sans être aperçu par Amélie. La chose paraît bizarre, mais je n'ai pas sujet le moins du monde de mettre en doute la déclaration de ma belle-sœur et de ne pas partager son opinion, d'après laquelle elle aurait reçu une potion narcotique. La fatigue qu'elle ressentait encore le jour suivant, provenait encore de cette cause. Vous voyez, honoré Monsieur, que vos adversaires ne rejettent aucun moyen. Celui qui est une fois embourbé dans le domaine de la morale est capable de tout, et devant quoi reculerait un homme à l'état normal. Laissez faire vos adversaires et lorsqu'ils se croiront en sûreté, vous paraissez comme

le *deus ex machina* avec les témoins, pour les livrer à toutes leurs objections. Vous voudrez bien me pardonner si je prends la liberté de vous écrire sur cette affaire, mais comme j'y ai été initié, vous comprendrez que je voudrais conseiller et aider et que je m'insurge également contre des gens qui m'ont insulté personnellement dans la personne *de ma belle-sœur*. Donc, Monsieur Bernays, croyez-le, sang calme, point d'action passionnée et point d'action sous l'empire de la passion, voilà le programme que je voulais vous soumettre.

Avec l'expression de mon entière considération, je suis.

(Signé) Dr Cubosch.

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2, MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE	édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr.	**95**
	LA MÊME, en qualité supérieure, fr.	110
PELISSE	castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr.	**125**
PELISSE	drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr.	**145**
PELISSE	drap, fourée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr.	**175**
PELISSE	drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et	**225**
PELISSE	drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et	**325**
PELISSE	drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et	**350**
PELISSE	drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et	**550**

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les **mesures soi-même.**

Une magnifique INSTALLATION

EST CELLE DE LA

NOUVELLE PAPETERIE NIAS

43, RUE NEUVE, 43

Immense assortiment de fournitures pour bureau et dessin mille articles nouveaux et pratiques pour le Barreau, Officiers publics et le commerce en général.

AIGUILLE ÉLECTRIQUE DE POCHE

contenant de l'ENCRE POUR UN MOIS

Ce bel établissement n'a pas son pareil.

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS



Dix pour cent DE Remise AU comptant.

Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31

MAISON LOUIS

Marché-aux-Herbes, 96

BRUXELLES

COSTUMES depuis 35 à 120

PARDESSUS depuis 22 à 115

PELISSES depuis 95 à 500

ROBES DE CHAMBRE

DAMES ET HOMMES

Costumes pour la Magistrature

Fournisseur de la Cour

DUMAS

44, rue Saint-Jean, 44

BRUXELLES

MAISON FONDÉE EN 1850

FABRIQUE DE LUSTRES & APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

PENDULES, FANTAISIES

BRONZES D'ART

H. LUPPENS

46, 48, BOULEVARD ANSPACH

USINE: 20, rue du Chêne

BRUXELLES

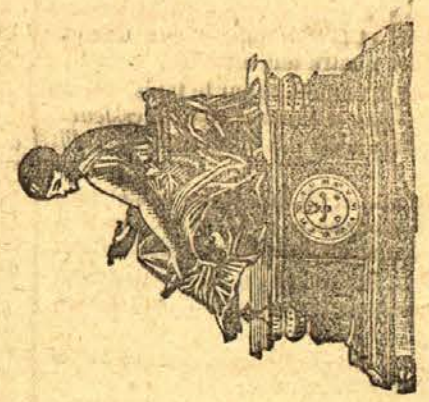

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE

ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire: *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX: 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

TAVERNE SAINT-JEAN

RUE SAINT-JEAN, A BRUXELLES

PLATS DU JOUR DEPUIS 75 CENTIMES

et Dîners à prix-fixe

Pour faciliter les communications avec le palais de justice, une nouvelle entrée est établie RUE DE L'HÔPITAL, 30, au fond de l'impasse de l'Hôpital.

Célérité dans le service



IND COOPE et Cie

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY (79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach) BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement

Discrétion absolue

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES

TISSUS ET DRAPERIES

CONFECTION SUR MESURE

(GENRE MARCHAND-TAILLEUR)

CHARLES MEES

118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120

Laeken-Bruxelles

Succursales : Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT CRÉDIT

Discrétion absolue

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES

ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES :

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleum et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX,

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les inconvénient et sans le moindre inconvénient l'EAU NATURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau rend de grands avantages et autres produits dans les familles et autres malpropres qui se vendent aux prix et malpropres qui se vendent fr. chez l'dépôt, 5, rue du Marquis, 1.50 fr. le flacon.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4 passage des Panier, Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 20 15 CENTIMES MARDI 19 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du lundi 18 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 heures 40 minutes.

M. *le président*. La parole est à Me Robert.

Me *Robert*. Messieurs les jurés. Au moment où je me lève à mon tour pour défendre les accusés, l'accusation m'apparaît semblable à un corps que la vie vient d'abandonner.

Elle cherche encore à s'appuyer sur quelques indices matériels dont nous montrerons la fragilité. Mais, ce qui l'animait, ce qui la faisait palpiter et vivre, le mobile, la cause génératrice du crime, où est-elle, où la chercher désormais? Après la démonstration si saisissante que vous avez entendue, à quelle passion, à quel intérêt le ministère public peut-il encore demander l'explication du crime qu'il a le devoir d'expliquer.

Il ne suffit pas de s'émouvoir en faveur de la victime (la pitié qui lui est due, nul ne la lui refuse); de frapper l'imagination par de lugubres tableaux, de faire parler le cadavre et le sang répandu. Ce ne sont pas des impressions qu'il faut produire, mais des convictions, ce ne sont pas les sensations qu'il faut éveiller, c'est à la raison qu'il faut parler. Ce ne sont pas des faits que vous avez à juger, mais des hommes, et ce n'est pas dans la matérialité extérieure des faits, mais dans la conscience et le cœur de ces hommes que doit plonger votre regard pour y saisir l'intention criminelle, nécessaire au verdict qu'on réclame de vous.

Nous savons que les passions poussent devant elles les volontés des hommes comme le vent d'orage pousse les feuilles tombées.

Nous le savons, les passions, ces orages du cœur, sont la source et des grands crimes et des grandes actions. Ces passions, vous aviez le devoir de nous les montrer, dans leur origine, dans leur développement, dans leurs ravages. L'avez-vous fait? Répondez. —Vous ne l'avez pas fait! Dans l'acte d'accusation, œuvre laborieuse et méditée, composée avec une incomparable habileté, le mobile apparaît, mais couvert de nuages. On attendait le réquisitoire, le voile allait être déchiré, la lumière allait se faire, des révélations accablantes devaient s'y produire. Vous avez parlé et voici que l'énigme de ce procès surgit plus obscure, que le voile est plus épais, le nuage plus opaque. Vos tâtonnements, vos hésitations, vos contradictions ont frappé tous ceux qui vous écoutaient et dans les consciences se formule un redoutable « pourquoi » destiné à demeurer éternellement sans solution.

Cependant vous demandez au jury de condamner, de condamner sans comprendre; de frapper au hasard, dans la nuit.

Le crime est grand, épouvantable. Le sang versé crie vengeance.

Mais plus le crime est grand, et invraisemblable, — plus rigoureusement il doit être prouvé.

Des preuves, en est-il besoin, semblez-vous dire, est-il besoin de preuves pour ces grands coupables? Les preuves sont pour les crimes ordinaires; nous sommes en matière extraordinaire.

Et en effet, tout est extraordinaire dans ce procès où l'on voit l'accusation suivant des procédés jusqu'à présent inouïs, remplacer partout le fait par l'hypothèse, la démonstration par la présomption, les éléments réels et acquis par des éléments fictifs, et supposés, expliquant les lacunes par l'habileté infernale des accusés, cherchant enfin à assurer à l'accusation le bénéfice du doute qui n'appartient qu'aux accusés

L'accusation, en effet, en est là! Et voyez avec quel empressement caractéristique elle se jette sur certains détails que l'instruction n'a pas éclaircis, qui demeurent obscurs et incertains. Cette obscurité devient son refuge.

Il y a dans le procès une malle qui apparaît un moment, puis disparaît sans qu'on sache où elle est, ce qu'elle contenait. — Cette malle a vivement surexcité l'instruction. Il y a au dossier près de 500 pièces qui s'y rapportent. En définitive, dans l'impuissance où l'on se trouvait d'établir entre cet incident et la matière de l'accusation un lien quelconque, on l'a abandonné.

La malle, pas plus que la bague, n'a été trouvée digne de figurer dans l'acte d'accusation, qui doit contenir toutes les charges, et qui limite votre délibération.

Et il ne s'agit pas d'un fait inconnu, mais d'un fait connu ayant donné lieu à d'innombrables devoirs; l'abandon de cette prétendue charge est donc significatif, dans l'acte d'accusation!

On croyait alors pouvoir être prodigue. Aujourd'hui, on éprouve le besoin de faire des économies. La malle négligée, inutile, oubliée dans un coin, on la saisit, on la brandit sur nos têtes et l'on proclame que, sous cette charge accablante, nous demeurerons écrasés!

Qu'y a-t-il dans cette malle? M. le procureur général dit: Je n'en sais rien! Une supposition, au moins, que supposez vous? On se tait! Cette accusation dont l'imaginative est si développée, dont l'ingéniosité est si grande, ne parvient pas même à formuler une supposition, et cependant elle ose présenter le fait comme la charge la plus menaçante, la plus écrasante.

N'est-il pas vrai que cela s'appelle plaider le doute en faveur de l'accusation, vouloir mettre dans son jeu l'inconnu? Chaque fois que nous sommerons le ministère public de justifier ces allégations, il nous dira: allez voir dans la malle! Cela s'appelle, en langage vulgaire, faire flèche de tout bois. Ne laissez pas surprendre vos consciences par ce procédé d'argumentation, Messieurs.

Je devais signaler cette méthode afin de vous mettre en garde contre ses dangers. On vous parlera de cette malle, vous verrez combien cela est vain, insignifiant, indigne de vous arrêter.

Revenons à la discussion du mobile. Pour le second accusé, on tente d'en indiquer un, l'amour coupable, l'orgueil blessé. Cherchez ce qui en reste de ce double mobile. Quant au premier accusé, on n'a pas pris cette peine, on n'indique point de mobile.

Léon Peltzer a frappé Bernays sans haine ni colère, sans intérêt, avec l'impassibilité et la sûreté d'un instrument matériel. Léon est un couteau dont la poignée est dans la main d'Armand.

Telle est la donnée a priori de l'instruction, de l'accusation. A quoi bon rechercher dans Léon Peltzer un mobile personnel, cela eût anéanti l'hypothèse. Il fallait qu'il n'y eut point de mobile chez Léon pour l'établir chez Armand.

Il est vrai que plus tard, à la fin de ce réquisitoire, dans un mouvement oratoire qui a produit une « sensation prolongée, » on cherche à montrer Léon Peltzer, la menace à la bouche, venant réclamer de son frère le prix du sang!

Quand nous en serons là, nous montrerons que cette phrase superbe n'est qu'une phrase, sans rien dans l'intérieur.

Comme nous ne faisons point le compte des contradictions, compte qui exigerait l'assistance des experts comptables Coene et Marique, et que nous nous bornons à compulser l'acte d'accusation, pour y trouver les mobiles qui ont guidé Léon, nous constatons le silence de ce document.

Cependant il eut été périlleux de présenter l'accusé comme un simple amateur, un virtuose, le crime pour le crime; il fallait, dans cet assassinat commis pour compte d'autrui, par procuration, sur commande, expliquer au moins l'acceptation d'une commande si périlleuse.

On va donc fouiller dans le cœur de ce malheureux, et en extraire ce qu'il contient encore de bon et d'honnête : l'affection, la reconnaissance, et, de ces belles qualités, de ce coin intact et pur, on fait, par une triste et désolante alchimie morale, surgir la cause du forfait.

Léon n'aime pas Mme Bernays. Il n'est point orgueilleux, il n'est point violent. Dans ce passé, si minutieusement interrogé, vous n'avez pas trouvé un seul acte de violence, de méchanceté... C'est, au contraire, la faiblesse de caractère que l'on signale, oubliant ce qu'il faut d'énergie et d'horrible fermeté morale pour commettre un assassinat qui devient ainsi l'*assassinat par faiblesse!* Léon est un être faible, sans résistance, sans ressort, subissant l'empreinte de la volonté d'autrui. Mais, cet être faible aime son frère, lui est reconnaissant de ses bienfaits, il lui est dévoué jusqu'au crime, et, lorsque ce frère lui dira: frappe, il frappera. Ne lui doit-il pas obéissance et respect, comme au chef de la famille? Etrange résurrection du droit d'aînesse, que, pour les besoins de la cause, le ministère public applique à l'assassinat!

Ne soutenez pas que vous ne l'avez pas dit. Vous avez été jusqu'à produire un écrit qui, d'après vous, asservit pour jamais à Armand la volonté de Léon.

Que lisons-nous dans l'acte d'accusation?

« Ce crime, en effet, Armand Peltzer, n'entendait pas le perpétrer seul. Il y associa, dès la première heure, son frère Léon sur le faible caractère duquel il exerçait un ascendant souverain et qu'un détestable passé préparait aux plus criminelles aventures. C'est à cet aventurier qu'Armand Peltzer s'adresse pour l'associer à ses criminels desseins, certain de trouver docile à ses volontés ce frère sur lequel, en qualité de chef de la famille, il exerce une grande autorité. »

Et c'est, d'après le ministère public, la lettre du 25 mai 1873 qui a servi de base au pacte par lequel Léon vendait son âme à son frère; cette lettre, qui exprime le plus noble des sentiments de l'humanité, la reconnaissance! Armand a sauvé son frère de la honte : quelle forme entend-il donner à sa reconnaissance? L'expiation, la réparation de ses fautes, la constante pratique de l'honnêteté.

Rien de plus honorable, de plus naturel. Et voici la conséquence que le ministère public en tire : Désormais Léon appartient à Armand et lorsqu'Armand, en 1881, le rappellera d'Amérique, Léon n'hésitera plus.

C'est ce qu'on pourrait nommer une acceptation, à 8 ans de date, de la lettre de change sanglante qu'Armand doit tracer sur son frère et que celui-ci ne laissera pas protester!

Argumentation de nature à faire maudire la générosité et blasphémer la reconnaissance. Quel triomphe pour les égoïstes et pour les ingrats. Le bienfait est un danger et la gratitude une imprudence.

Parce qu'Armand a sacrifié sa fortune pour que son frère ne fût pas un failli, il faut qu'il ait songé à lui en 1881 pour en faire un assassin.

Et parce que Léon a manifesté une reconnaissance honorable pour lui et pour son frère, il faut qu'il soit devenu l'esclave de la volonté de celui-ci.

Cette reconnaissance, cet ascendant, cela va servir encore à expliquer l'attitude de Léon dans ce procès. Il est en face d'une accusation capitale, les illusions sont tombées, les espérances envolées, il se trouve, côte à côte, avec ce frère qui l'aurait trompé, perdu, attiré dans le gouffre... Et il ne songe qu'à le défendre!

Il a accepté ce partage : A toi les risques et les périls du crime, à toi le châtiment et la responsabilité. A moi les profits et l'impunité. Arrive l'heure solennelle, l'heure de la vérité. Que va faire Léon?

L'acte d'accusation le montre plus préoccupé d'innocenter son frère que du soin de sa propre défense!

Le ministère public n'aperçoit pas qu'il donne ainsi à l'accusé des proportions surhumaines; de ce vil assassin, de ce sicaire dont il a besoin, il fait le martyr et la victime de l'amour fraternel.

Il est donc bien puissant et bien irrésistible ce lien qui inspire de semblables dévouements, voilà la force que vous lui accordez. Comment, dès lors, ne le trouvez-vous pas suffisant pour expliquer ce qui, dans la conduite d'Armand, peut sembler oblique et obscur, pourquoi incriminez-vous les rapports entre les frères depuis le 7 janvier, pourquoi vous appesantir sur les artifices employés par Armand pour sauver son frère?

Ce qui, pour vous, explique l'assassinat, n'expliquerait donc pas le mensonge?

Oui, il y a une victime de l'affection fraternelle, il y en a une au procès, et si Léon est préoccupé de la cause de son frère, c'est qu'une voix impérieuse l'y pousse, celle du remords. Du remords d'avoir, par sa folie, entraîné, dans cette épouvantable crise, le frère dont, pendant toute sa vie, il a reçu les bienfaits.

Mais s'il y a une victime de l'amour fraternel, ce n'est pas Léon, c'est Armand.

Il l'est dans le présent, comme il l'a été dans le passé. Il a toujours porté le poids des fautes de son frère, car il pouvait, dès le premier soupçon, s'en dégager en faisant connaître la vérité. Au lieu de cela, il a multiplié les mensonges les démarches suspectes, compromettantes; il a trompé ses amis. Apparences redoutables! Cruelles épreuves heureusement près de finir!

Quel moment Armand Peltzer choisit-il, d'après l'accusation, pour associer son frère à sa criminelle entreprise? Fin septembre ou commencement d'octobre.

Quelle est, à ce moment, la situation d'Armand? Julie peut être libre; rien ne l'empêche d'obtenir le divorce : le premier magistrat du pays l'approuve, sa famille l'y pousse et, dans sa pensée, les négociations doivent aboutir soit au divorce, soit au rétablissement de la situation passée, espoir qu'il poursuit jusqu'au 25 novembre. Non! la pensée du crime n'a pu éclore à ce moment!

Comment songe-t-il à son frère? Ce frère l'aime, cela ne suffit pas. Il a d'autres frères, il a le fidèle James. Pourquoi choisir Léon? Le ministère public répond : « Parce qu'il est préparé, par un détestable passé, aux plus criminelles aventures. »

J'entends bien le ministère public. Je vois le personnage qu'il fait entrer en scène. C'est un désespéré rendu farouche par le malheur, vivant dans les bois ou détroussant les voyageurs, un bandit, un bravo dont le bras est à qui le paie, et qui aiguise son couteau en écoutant le concert de l'or.....

Nullement! Celui que nous allons voir apparaître est un homme paisible, réglé dans sa vie, laborieux, menant à New-York où il est aimé de tout le monde, où la proposition du crime, vient le trouver, une vie exemplaire.

Rappelez-vous, Messieurs, les déclarations de ses anciens patrons, auxquelles il a été fait allusion : tous, M. Kraker, M. Goodman, M. Bamberger sont d'opinion unanime : Léon est laborieux, honnête, bien vu de tout le monde; et l'un de ses patrons déclare qu'il n'hésiterait pas à le reprendre, malgré l'accusation qui le menace.

Ce n'est, il est vrai, qu'une phase du passé de Léon, mais c'est une phase d'honnêteté et de réparation.

Remontons plus haut. Je vous le disais, Léon n'est pas méchant : ses fautes on les lui pardonne toujours, car on les attribue à la légèreté. Il a des dehors aimables qui inspirent la confiance et la sympathie. Il n'a pas de passions : il n'est ni débauché, ni adonné à la boisson, ni avide de plaisirs. Il est actif et laborieux, mais il a un vice qui paralyse ces belles qualités, qui fit son malheur, celui de sa famille, et surtout d'Armand : c'est l'amour, la fureur, la rage de la spéculation!

On sait ce que c'est qu'un spéculateur; on sait que celui qui est atteint de cette passion inguérissable ne se montre pas scrupuleux sur le choix des moyens. Et c'est là la caractéristique de la vie de Léon!

A Anvers, très jeune (il n'avait que 22 ans), il se trouve à la tête d'une maison de commerce avec James, agé de 19 ans. Le résultat est brillant, le chemin de la fortune s'ouvre devant lui. Mais le vice de Léon apparaît et le pousse vers la spéculation : bientôt tout sombre dans ce gouffre!

Il quitte Anvers, et s'établit comme commissionnaire à Manchester. C'est ici que se place l'incident de affaire Rechem et Ce dont on vous parlé déjà, mais qu'il convient de vous exposer en détail. C'est un trait de lumière projeté sur tout le procès.

Léon avait parlé de mettre en rapport des maisons de Manchester avec Anvers pour le commerce des laines. Bientôt il fit part à son frère qu'une maison nouvelle Rechem et Ce (10.000 l. s. de capital) était disposée à faire ces opérations.

La maison Peltzer achetait à Buenos-Ayres, pour compte de la maison Reichem, de la laine; elle en payait le fret et autres frais et s'engageait à les payer la valeur. La maison Reichem était débitée. La laine était conservée par elle ou mise en consignation par la maison Peltzer. Elle était vendue pour compte de la maison Reichem, qui était créditée du produit de la vente. Ainsi les conséquences de la hausse et de la baisse demeuraient

étrangères à Armand, qui avait toujours droit à la double commission de vente et d'achat. En 1877, une baisse se produit sur les laines. Reichem prie de ne pas vendre en ce moment, permettant, pour les débours, de tirer à trois mois. Des renseignements sont demandés par Armand à Londres. Ils sont excellents. On consentit donc; on garda les laines achetées, on continua à en faire venir de Buenos-Ayres. Une partie des traites fut soldée par le montant de quelques ventes. Une partie fut renouvelée; d'autres traites furent créées pour les nouveaux arrivages de Buenos-Ayres. En 1877, la suspension inopinée des paiements d'une maison de commerce oblige Armand Peltzer à liquider : l'actif est supérieur au passif. La vente des laines consignées en leur nom est désastreuse. Reichem et Cie refusent de reconnaître ces ventes, faites, disent-ils, en dehors des conventions. Ils voulaient plaider et consultèrent des avocats. Ils laissèrent protester les traites. Ainsi le montant de ces traites, la différence énorme résultant de la vente des laines, tout était perdu, la liquidation Peltzer désastreuse.

Léon demande son pardon et avoue. Il reconnait que Reichem et Cie est une maison fictive, fondée par lui, qui n'a pour tout actif que le mobilier du bureau et la plaque de la porte.

C'était la ruine pour Armand; pour Léon, des poursuites en escroquerie.

Et pourtant, voyez le parti que prend Armand. Il garde le secret et, pour le garder et couvrir son frère, il doit mentir et dissimuler, comme en 1882!

Sans vouloir accuser Léon de mauvais sentiments, on voit combien cette reconnaissance envers son frère avait sur lui peu d'empire du moment qu'il entrevoyait une spéculation, et nous nous demandons où l'on voit se manifester cet ascendant irrésistible que son frère Armand exerce sur lui.

Léon fut un ingrat et un rebelle.

Ce n'est plus la Belgique seule qu'il sinterdit, mais le vieux monde tout entier. Il parti, pour Buenos-Ayres. Là, il entre dans le bureau de change et de courtage de son frère Robert. Les commencements sont prospères et brillants. Mais de nouveau, Léon prête l'oreille à son démon de la spéculation. Provoqué par Oliveira, il se met à faire des opérations en bétail. Oliveira était un fripon, qui recevait l'argent, escomptait des valeurs, n'achetait pas de bestiaux. Léon fut contraint, en présence de ses demandes incessantes d'argent, à tromper son ami Duquesnoy, en faisant des chèques pour une somme supérieure aux conventions. Oliveira s'enfuit. Son père, qui avait cautionné, était insolvable. Léon Peltzer, accusé de complicité avec Oliveira, chassé par son frère Robert, quitte la Plata, nous savons comment.

Et voici la correspondance échangée entre les deux frères à la suite de ces évènements.

Buenos-Ayres, 17 avril 1880.

Armand,

Il eût été de mon devoir de t'écrire immédiatement lors des événements funestes survenus en novembre. *Mais je n'en ai pas eu la force* et, après avoir reculé devant le scandale que ma mort devait entraîner, j'ai voulu disparaître pour vous tous, ne me reconnaissant plus le droit de rester en communication avec vous, car je sentais que je n'avais plus celui de faire appel à votre pitié. La lettre de maman m'est parvenue au moment où, désespérant de tout, abandonné de tous, je ne voyais plus rien devant moi. Les paroles miséricordieuses m'ont rendu quelque courage en me faisant reconnaître que je ne devais pas encore abandonner la tâche qui m'était imposée de me réhabiliter par les privations et le travail...

...Abandonné de tous, dès le premier jour, même de Robert, qui montrant moins de pitié que l'étranger, conseillait la rigueur là où il aurait dû chercher la pitié, non pour moi, mais pour le nom, pour lui, pour vous, répondait à mes instances à cet égard par l'ironie, qui accréditait ou laissait s'accréditer toutes les rumeurs ; qui a été le premier à me fouler aux pieds, moi et mon nom, se chargeant lui-même de me traiter publiquement de voleur et d'infâme tripoteur; se vantant de m'avoir chassé, comme un chien, à coups de pied, et qui encore aujourd'hui n'ouvrirait pas la bouche pour tâcher d'écarter de moi cette infamie trop grande qui me frappe, que puis-je?

Je ne puis plus rien aujourd'hui; ma position est trop faible pour rétablir publiquement la vérité en faisant du bruit autour de mon nom; et en venant ici pour combattre, par ma présence, les fausses rumeurs, je ne transformerai plus, après quatre mois, un sentiment que je sens être devenu général aujourd'hui, qui me condamne en faisant peser sur moi les crimes commis par un autre. Il est trop tard. — Je n'ai pas la conscience assez forte pour braver le mépris qui s'est ancré et quoique ne me cachant certes pas, je sais néanmoins que je n'ai plus qu'à espérer une chose, que s'oubliant vite, cette infâmie qui m'accable en vous effleurant, n'aura pas de conséquences pour vous, et que moi, inconnu, perdu dans un autre pays, je parviendrai à laver un jour cette opprobre....

..Le seul espoir qui me reste est une vie nouvelle commencée dans un autre pays et, par les lettres incluses écrites à Robert, tu verras les raisons et faits qui m'ont amené de retour ici, en m'engageant d'aller aux États-Unis...

... Je ne recule cependant pas devant les privations et les duretés de la vie; je ne veux pas fuir la punition du passé; mais qu'au moins, mon travail me laisse le sentiment de la réussite et l'espoir du pardon !...

...Ma faute à son égard (de Duquesnoy) est terrible, impardonnable ; le fait seul d'avoir compromis au dernier moment mon meilleur ami, me marque au front et je ne puis chercher ni excuse, ni atténuation...

...Robert, quelque soient ses raisons, a été trop dur à mon égard et aujourd'hui même, s'il m'aide à partir, je le sens bien, par sa dernière lettre, c'est plus pour lui que pour moi qu'il agit et je n'attends pas de pardon de lui.

Aurai-je jamais le droit de vous demander le vôtre, Armand? Je ferai tout pour l'obtenir, et puissé-je l'acquérir par la preuve d'une meilleure vie dans l'avenir!

. . . . . .

Ton malheureux frère
Léon

New-York, 7 juillet 1880.

Armand,

. . . . . .

En attendant, dans le malheur qui me frappe, et dont vous avez reçu le contre coup par l'infamie, je ne puis m'empêcher de me dire qu'il y a un soulagement dans la pensée que vous êtes enfin débarrassé de moi et je me rappelle cette terrible inscription du poëte arabe sur le tombeau d'un roi: « Passant, réjouis-toi, celui qui est enterré ici, ne reviendras pas.»

C'est à genoux que je demande à toi et à vous tous pardon pour le mal continuel et sans relâche que je vous ai fait, le payant en me montrant reconnaissant de tes bontés par le désastre, la honte et l'infamie et je te bénirai, si tu ne refusais pas mon ardente prière de m'écrire. Je sais bien que je n'y ai plus droit, mais puisque je n'ai plus en moi aujourd'hui que douleurs, remords et regrets, qu'une prière, me faire pardonner; qu'un désir : celui de réparer un jour le mal que j'ai fait.

. . . . . .

14 juillet 1880.

Armand,

J'ai reçu aujourd'hui, contre toute attente, une lettre de maman, arrivée ici depuis 12 jours, et qui ne m'avait pas été remise par négligence. Aussi ne l'espérais-je plus après l'avoir attendu avec conviction, et je ne puis te dire combien ma déception était amère, quelles craintes, quelles pensées j'attribuais au silence de maman, qui venait se joindre aux angoisses que j'avais supportées pendant la traversée.

Aussi, quand je t'ai écrit le 7, par le « City of Brusells », je crois que j'étais désespéré et n'ayant pas voulu résister au désir d'envoyer immédiatement un mot de remercîment à maman, je te le remets sous pli, en t'ajoutant que je suis aujourd'hui plus calme et prêt à accepter une position quelconque, qui s'offrira à moi. Je sais que ce n'est qu'en acceptant le passé avec toutes ses conséquences, en l'expiant par le présent, quelque dur qu'il soit, que je puis espérer, à force de travail, d'énergie et d'honnêteté, à regagner un avenir qui me permette un jour de racheter cet affreux passé et à reprendre votre nom.

Je ne veux plus céder au désespoir et lutter bravement contre les circonstances, quelque soient mes déboires, mes tristesses et mon abandon..... Depuis ma lettre, je n'ai encore rien trouvé, mais en ménageant bien mes petites ressources, je calcule avoir encore trois semaines devant moi, et jusque là j'aurai trouvé.

En attendant, Armand, permets-moi de chercher un soutien, pendant ce travail de réparation que j'accomplirai, dans les lettres que je t'écrirai de temps en temps, le plus souvent possible, et ne me refuse pas de me donner quelquefois un conseil. Je veux me montrer digne de reprendre votre nom et je réussirai car j'aurai l'énergie nécessaire dans laquelle je retremperai ma confiance en moi-même et dans mon but, marchant avec patience et honnêteté et faisant enfin appel au temps. Ces quatre mots : « Énergie, confiance, honnêteté et le temps » seront ma devise et, décidé à y rester fidèle, elle me donnera la victoire sur moi-même et sur les circonstances.

Je sais combien j'ai trompé, abusé ta confiance jusqu'à présent et avec le passé, qui pendant un mois d'angoisses s'est dressé dans toute sa laideur comme un spectre devant moi; je sens combien peu je puis, dès aujourd'hui, faire appel à votre pardon, la honte est encore trop récente, les blesures trop saignantes, mais laisse-moi du moins te supplier de croire encore, et malgré tout, en moi. Sur le dur et pénible chemin que j'ai devant moi, j'aurai certes quelquefois l'espoir d'un mot d'animation, d'une pensée consolante et le sentiment de ta confiance soutiendra la mienne, car si même je ne puis pas m'empêcher de me dire souvent que tout est fini, je ne veux pas encore y croire et je sens que sur cette terre ici inconnu je puis vivre une nouvelle vie, je ne dois pas perdre l'espoir.

Je ne sais point ce que tu décideras concernant la pensée que j'émettais de me considérer comme mort aux yeux de tout le monde. Je ne puis m'empêcher de croire que ce serait le mieux, tout en espérant que maman me restera, dont les lettres me seront une suprême consolation, et en tous cas, dans les tristes circonstances où je suis, j'espère qu'il me sera facile de faire en sorte que personne ne me sache ou me soupçonne ici.

Je t'écris ces mots en hâte, au dernier moment.

J'ai, comme tu vois, regagné quelque confiance, mais néanmoins je reste bien triste et bien abattu et le serai encore longtemps, si dorénavent pas toujours.

J'espère en une lettre, si même seulement quelques mots de toi, et reste.

Ton frère Léon.

Que conclure de ces lettres?

Elles caractérisent d'abord l'attitude respective des deux frères. Léon Peltzer ne croit pouvoir s'acquitter envers son frère et mériter son pardon qu'en devenant un honnête homme. De plus, Léon a rompu avec l'Europe. Il veut s'imposer un exil volontaire, il sait que sa présence en Belgique serait, pour sa famille, une cause d'alarmes et de dangers, il veut l'en affranchir. Il a pensé à se faire passer pour mort aux yeux des siens. Il s'est décidé à cacher Léon Peltzer sous le nom de Frédéric L. Albert.

Ainsi ce n'est pas en 1881, mais en 1880, que Léon Peltzer disparait : il a, par un acte de sa volonté, anéanti sa personnalité : un témoin de New-York le montre enlevant de ses vêtements l'initiale P.

Il tient ses promesses. Il a à New-York une conduite parfaite. Dans ses entretien avec Kraker, le vieil homme se réveille. « C'était un homme qui » avait une idée très haute de ses capacités, » c'était justement l'homme que j'aurais choisi » pour forger l'idée d'un vaste plan à exécuter » sans un centime de capital. »

Comme Kraker avait toisé Léon!

Est-il donc si difficile d'imaginer que, dans ses courses à travers l'Amérique, Léon Peltzer ait pu rencontrer quelques-uns de ces spéculateurs de ces flibustiers, si nombreux en Amérique, qu'il lui ait inspiré la même opinion qu'à Kraker, et suggéré l'idée de l'employer à quelque entreprise équivoque?

C'est ce qu'il dit lui être arrivé. A Detroit (Michigan), il avait rencontré un certain Murray W.-H. avec lequel il avait déjà eu de fugitives relations à Manchester, à propos d'une petite spéculation en coton, qui avait amené de la perte. Cet individu, frappé sans doute de son intelligence, de son aptitude à comprendre et à exposer une affaire, lui aurait promis de s'intéresser à lui et lui aurait écrit bientôt après pour lui proposer de devenir son agent en Europe, pour une entreprise de navigation interocéanique. Il lui aurait donné rendez-vous en Europe et lui aurait envoyé l'argent pour payer son passage. Il résulte, en effet, des dépositions de témoins, qu'il a reçu, quatre semaines avant son départ, une lettre d'un ami qui le priait de venir s'occuper d'une affaire. On n'a pu réussir à transformer dans la déclaration de Kraker, cette lettre en télégramme. Invraisemblable, dit le mininistère public; mais cependant cent mille fois plus vraisemblable que votre thèse, cent mille fois plus en harmonie avec les antécédents de Léon. Jamais il n'a pu résister aux attraits de la spéculation : on lui parle d'une grande affaire, d'une vie mouvementée, active, brillante, il dresse l'oreille comme le cheval de bataille à l'appel lointain du clairon ; son imagination s'allume, il ne voit plus que capitaux remués, millions obtenus.

Que l'affaire soit bonne ou équivoque, Murray, un homme solide et sérieux ou un aventurier, il ne voit pas aussi loin. Tout s'efface, difficultés et périls, devant la séduction des résultats entrevus. Savons-nous quelles rencontres Léon Peltzer a pu faire en Amérique, les aventures qu'il y a rencontrées, les liens qu'il peut y avoir formés? Non. L'accusation est muette à cet égard. Mais Armand, lui, ne connait que les lettres de son frère. Les bons sentiments, les résolutions qu'elles expriment et dans lesquelles il l'encourage. Est-il admissible un seul instant qu'il ait pu songer à lui pour en faire un assassin? Au devant de quelle foudroyante réponse n'allait pas Armand en proposant à cet homme, épuisé par le travail, de tremper ses mains dans le sang d'un homme, dans le sang d'un ami!—Est-ce bien toi, Armand, qui toujours t'es conduit à mon égard comme un frère, qui toujours m'a poussé vers le bien et a réveillé en moi le sentiment de l'honneur, est-ce bien toi qui veux aujourd'hui, effaçant tous les bienfaits antérieurs et dans l'intérêt de ton coupable amour, faire de ton frère un assassin!

Le moment, la circonstance, les personnes en présence, tout concourt donc à donner à la thèse du ministère public le caractère d'une absurdité monstrueuse devant laquelle la conscience du jury doit se révolter.

Nous savons d'ailleurs quels sont, à cette époque, les rapports des deux frères. Il y a des documents certains : le ministère public les écarte pour y subsister ceux que lui fournit son imagination.

Arrière la correspondance produite! Il y en a une autre, je ne l'ai pas vue, je ne la possède pas, mais elle doit exister, sans quoi mon accusation n'aurait pas de base, et ce serait dommage!

La lettre du 27 septembre, qui figure copiée au copie de lettres, à sa place, à sa date, est, selon nous, infiniment vraisemblable.

Il y a là une coïncidence, peut être pas tout à fait fortuite : Il est assez naturel qu'une amitié se brisant pousse le cœur vers les affections de famille (*).

A cette lettre répond le télégramme Fulton-Robert. Horreur! dit l'accusation. Je ne sais pas ce que cela veut dire, mais ce doit être bien horrible.

Ce télégramme est livré à l'accusation par nous.

Sans nous, jamais vous ne l'eussiez trouvé. La lettre l'explique.

Et vous en trouverez, Messieurs, la confirmation dans une lettre de madame Peltzer adressée à Léon.....

M. *l'avocat général*. Cette lettre fait-elle partie du dossier?

Me *Robert*. C'est la lettre du 1er novembre.

Me *Lejeune*. Mais vous devriez la connaître par cœur! Quand on a lu une pareille lettre, on ne l'oublie plus!

M. l'avocat général. Je la connais.

Me *Picard*. Nous ne pouvons pourtant pas être interrompus chaque fois que nous lisons une pièce! Cela est fort désagréable.

Me *Robert*. Voici cette lettre :

Bruxelles, le 1er novembre 1881.

Mon cher Léon,

C'est avec une très vive impatience que nous avons attendu ton avant-dernière lettre et c'était pour nous un grand apaisement que de recevoir, enfin de toi, des nouvelles satisfaisantes.

... A cause de cette expectative, il s'est écoulé bien du temps depuis que je t'ai écrit. Au reste, depuis plusieurs semaines, j'ai passé le temps dans une très grande inquiétude ...

... Armand est venu avec Mariette qui était revenue fin de septembre...

... Dans tous les cas, ne te laisse pas entraîner dans une combinaison dangereuse et qui pourrait, dans la suite, t'attirer des désagréments. Je t'en prie, donne moi une fois des détails sur les deux maisons pour lesquelles tu fais les voyages. Si tu vas dans une famille, sois prudent quand il s'y trouve des jeunes filles, car tu sais avec quelle promptitude les jeunes gens s'attachent en Amérique. Adieu, mon cher Léon. Des salutations cordiales de la part d'Alice et aussi de James qui vient toujours dîner.

Réponds régulièrement et c'est avec affection que je suis,

Ta mère.

Rappelez-vous aussi cette lettre, datée du 2 septembre, d'après laquelle Armand dit à sa mère : « As-tu » eu des nouvelles de Léon dans ces derniers » temps; il me semble que voilà des mois qu'il » n'a plus écrit. »

Et la lettre de Léon à sa mère:

New-York, le 22 septembre 1881.

Ma bonne mère,

De retour ici ce matin, après une longue absence, je reçois ta chère lettre de Ragatz et je regrette profondément que je t'aie causé du chagrin et des soucis à cause de mon long silence. Je m'en vais au moins te dire en hâte par le steamer de ce jour que je suis en bonne santé.

Je vois par ta lettre combien j'ai du tort de te laisser si longtemps sans une de mes lettres. Comme aujourd'hui encore je ne trouve pas d'excuses, je dois te dire cependant que le motif de mon silence était dans la timidité et que je craignais de te forcer à penser à moi pendant que tu étais entourée de tes autres enfants, meilleurs que moi. J'étais particulièrement craintif, n'osant écrire jusqu'à ce que j'eusse reçu une de tes lettres, après l'arrivée de Robert, car, comme il m'a repoussé si complètement, je ne savais pas quelle influence il exercerait contre moi.

Je vois bien aujourd'hui combien j'étais dans l'erreur dans ces sentiments et je ne puis qu'espérer que tu les pardonneras ainsi que mon silence.

Dans le peu de moments que je puis te consacrer, laisse moi te dire quel plaisir infini tu m'as fait par les bonnes nouvelles que tu me donnes sur toi même et j'ai l'espoir dans le cœur que la cure que tu as faite à Ragatz et qui sera probablement terminée aujourd'hui aura donné tout l'effet satisfaisant que l'on attendait et que tu seras retournée à Bruxelles guérie de ton mal des nerfs.

Ta lettre venue de la Saxe m'a été envoyée, mais elle ne me rencontra pas et j'espère que, dans quatre jours, je la recevrai ici. Je t'écrirai avec détails par le steamer de samedi et je ne veux qu'ajouter que si j'ai à lutter pour me frayer une voie, je gagne cependant suffisamment pour mon existence.

Pour aujourd'hui, adieu! et puissent ces lignes te voir en bonne santé ainsi que les sœurs.

Avec salutations cordiales.

Je suis, ton fils
Léon.

A cela on substitue une correspondance télégraphique : Prière venir assassiner Bernays, réponse payée. Et Léon répond : Volontiers, arrive sans tarder!

Cela est-il admissible, Messieurs?

Cette lettre ravive chez Léon les bons sentiments déjà ébranlés par les perspectives Murray.

Et, en lui, naît une lutte violente entre deux sentiments. Cela résulte bien clairement de l'enquête à laquelle il a été procédé à New-York, enquête qui nous montre Léon Peltzer pendant les dernières semaines de son séjour en Amérique, partagé entre ses répugnances à courir de de nouveaux hasards et l'influence des séductions qui l'attirent.

Ou bien Armand a proposé l'assassinat : alors que signifient ces répugnances aux aventures, ces attirantes séductions? Ou bien il n'en pas parlé, et alors pourquoi ces répugnances chez un frère dans lequel il a toute confiance et qui l'appelle?

Ainsi cela s'applique fort bien à Murray. Nullement à Armand.

On comprend d'ailleurs fort bien la réalité de ces répugnances.

Aacun témoin ne signale d'effroi, d'agitation, d'ébranlement moral. On signale des reproches amicaux de Goodman ; c'est une sorte d'obligation morale qu'il invoque et rien de plus.

Pour Kraker, Léon quitte un ami et rompt son ban d'exil pour s'enrôler au service d'un inconnu.

C'est à une sorte de transaction morale que s'arrête Léon.

Il écrit à son frère : c'est bien lui qu'il doit consulter, c'est par lui qu'il doit, être relevé de sa parole.

Où est cette lettre? — Comment ne comprend-t-on pas que, du moment où Armand prenait le parti de dissimuler la venue de Léon en Europe, la lettre dans laquelle celui-ci annonçait son retour devait disparaître.

« Voyage inavouable, » dit le ministère public. On parle du Canada.—Qui ne voit que si l'affaire était l'assassinat. Léon se serait gardé d'en parler à qui que ce fut? Il était libre. Mais en parlant de l'affaire, sauf en ce qui concerne le Canada, il disait la vérité.

Il fallait cacher son voyage en Europe à sa mère, si prompte à concevoir des alarmes. Armand seul le devait connaître. — Il donne à Kraker la même explication qu'à sa mère, afin que, si sa famille vient à demander des renseignements, il ne lui en soit par fournis qui accusent son manque de parole. Quoi de plus naturel? C'est de la dissimulation, sans doute ; mais sa manière d'agir est dictée par les nécessités d'une situation complexe.

Le 1er novembre il écrit à sa mère une lettre pleine d'espoir :

New-York, 1er novembre 1881.

Ma bonne mère,

Bien que depuis ta dernière de Ragatz, je suis sans nouvelles, je te consacre néanmoins une heure de loisir pour t'écrire encore quelques lignes en confirmation de ma dernière lettre du 9 octobre.

J'espère que cette lettre vous trouvera en bonne santé et que la suspension de ta correspondance, d'ailleurs si régulière, n'aura pour cause que mon long silence. De nouveau dans ton nid, à Bruxelles, il est probable que le départ de Robert et la visite d'Alice, que tu avais en vue, t'auront réclamé tes moments, et j'espère, de cœur, que tu seras entièrement rétablie et que, au milieu de tes enfants, tu passeras l'hiver aussi agréablement que l'été précédent.

Si des nouvelles venant de moi peuvent également contribuer à cela pour quelque chose, je suis en état de te faire savoir que des changements inattendus se feront peut-être ici, dans ma vie, qui m'offriraient de nouvelles et de meilleures vues que celles qu'avec raison je pouvais espérer de la carrière que j'ai parcourue ici.

. . . . . .

.... Après avoir mis déjà une période d'expiation entre moi et le passé, ma nouvelle carrière en vue, conduisant dans une sphère toute nouvelle, ne peut agir sur moi que d'une façon qui anime, qui rafraîchit, et, dans le juste espoir dans un avenir meilleur, je pourrai prétendre et me maintenir, et une énergie plus gaie, plus satisfaite pourrait m'animer.

. . . . . .

.... Dans ce cas, j'entrerai dans mon emploi sans retard et commencerai bientôt mes voyages, dirigeant mes premiers pas vers le Canada.....

. . . . . .

.... Ecris-moi aussi à un jour fixe, même le 1er de chaque mois, de sorte que je puisse donner à la poste des instructions plus faciles pour la réexpédition, aussi longtemps que je serai en voyage et qu'il ne sera pas réglé que j'aurai mon domicile fixe à San-Francisco.

(*) Nous publions cette lettre, à la fin du compte-rendu, dans les *Documents du procès*.

Ne sachant pas avec quels moyens ni avec quelle liberté je puis expédier et écrire mes lettres, si j'entrevois la nécessité, je n'adresserai pas directement mes lettres à toi, mais pour n'avoir à mentionner aucun nom, je les adresserai à S. B. 50 poste restante, Bruxelles.

Je regrette de devoir prendre ces mesures pour ma correspondance, mais je dois me conformer au triste héritage du passé, et j'espère que bientôt je pourrai les supprimer. J'espère que tu les excuseras, et il est possible aussi que, par là, notre correspondance gagnera en régularité.

Je dois encore ajouter que tu ne dois pas t'inquiéter s'il y a un petit retard dans mes lettres, puisque je suis en voyage, car je voyagerai sous les meilleures conditions et avec le meilleur confort.

Après une courte indisposition, j'ai repris ma santé de fer, et tu sais qu'elle peut soutenir les fatigues de toute nature et ne peut être surpassée.

Dans quelques jours, je l'espère, je pourrai t'en dire un peu plus, et quelque chose de précis concernant les plans qui m'animent et qui, depuis deux ans, me procurent les premières heures de joie. Puissé-je devenir de nouveau pour toi et les sœurs, un être digne de vous.

Mes pensées, qui sont à toi et à vous tous, qui avez eu tant de bontés pour moi dans mes malheurs, m'ont maintenu dans mes moments noirs et dissipé le désespoir et elles me soutiendront maintenant dans ma nouvelle entreprise.

Je puis clore aujourd'hui avec des pensées plus gaies et avec un cœur moins oppressé, et, pour la première fois, j'ajoute des compliments aux frères et sœurs aux cordiales salutations pour toi.

Ton fils,

LÉON.

Admettra-t-on que cet homme, partant pour aller commettre un assassinat, écrive dans ces termes à sa mère ? Ce n'est pas un mauvais fils, ce frère dévoué jusqu'au crime!

L'audience est suspendue à midi.

*
* *

L'audience est reprise à 1 h. 10.

M. *Godefroy, chef du jury*, exprime le désir, afin d'abréger les débats, que les audiences soient continuées le soir.

Me *Robert*, au nom de la défense, fait remarquer que les forces des avocats plaidants pourraient les trahir.

Me *Picard* observe que, si les audiences étaient continuées le soir, ce ne pourrait être que dans le cas où l'ordre des plaidoiries amènerait le tour de parole soit du ministère public, soit d'un défenseur autre que celui qui aurait déjà parlé dans la journée.

M. *le président* adhère à cette observation et annonce que, dès demain, des mesures seront prises pour que les audiences puissent être, au besoin, continuées à 7 heures du soir.

La parole est continuée à Me Robert.

Me *Robert*. Le ministère public, avant d'exprimer la situation morale de Léon, a dit : « Tout » ce que l'on peut affirmer, c'est que Léon quitta » New-York à la prière d'Armand, rappelé par » lui en Europe, sans savoir préalablement au » début, à quelle mission on comptait l'employer. »

Mais alors qu'y a-t-il de suspect, de criminel, dans ce propos relatif au Canada et pourquoi Léon, simplement rappelé par Armand, ne dit-il pas : ma famille me rappelle.

Et, dans le cas contraire, pourquoi parler de service rendu, d'obligation. Nous avons affaire à un odieux comédien, dans votre système, ne l'oublions pas !

Nous avons donc, nous aussi, notre interprétation du départ de Léon : on l'appelle, soit ! il obéit, mais il va au bien aussi vraisemblablement, et bien plus, qu'au mal.

Dès lors, le Canada, le propos tenu à Goodman, le télégramme Arizona, les faux noms de Prélat, de Mario, de Kérouan, tout ce qui précède Paris devient innocent.

Il est vrai qu'après avoir fait cet aveu et écrit ces lignes, le Ministère Public écrit celles-ci, dans cet acte d'accusation auquel j'aime à revenir : « Mais les propositions de son frère, dit ce docu» ment, ne lui sourient pas tout d'abord, soit qu'il » recule devant l'horreur et les périls du crime, » soit qu'il trouve insuffisant le salaire promis. »

Et plus loin : « De l'autre côté de l'Atlantique, » on insiste, on exige ! C'est que Bernays a jeté » à la face de Peltzer sa lettre du 18 octobre et que » l'heure des résolutions suprêmes a sonné. »

Cette contradiction monstrueuse fait juger l'accusation ! On ne sait rien, on ne peut rien affirmer avec sécurité, on n'a que des hypothèses péniblement forgées et qui ne sont pas même d'accord entre elles !

Ce n'est pas ainsi qu'on accuse un homme d'assassinat ! Nous avons le droit d'être accusés sérieusement. Et qu'on ne vienne pas nous dire que Léon a pris le paquebot vers l'Europe sans savoir pourquoi ! Non, non ! Il résulte clairement de l'acte d'accusation interprétant les dépositions de Kraker et de Goodman, que Léon marchande le prix du sang ! Il n'y a plus à s'en dédire ! Et voilà comme les mêmes déclarations inspirent des interprétations qui s'excluent !

Le ministère public suppose donc une correspondance entre le 17 et le 27. Le 17, c'est l'heure des résolutions suprêmes. Le 27, c'est la date du télégramme « Arizona 1er. Alfred. »

Y a-t-il eu des télégrammes ? Oui, deux ont été envoyés d'Amérique en Europe.

Le 1er. c'est : « Fulton-Robert », télégramme révélé par nous-même et expliqué par la lettre du 27 septembre. Le second, c'est : « Arizona 1er », envoyé poste restante à Bruxelles à l'adresse A. S., et qui n'a même pas été retiré.

Ainsi, « on insiste, on exige. » On attend fièvreusement réponse... Un langage, un mode de correspondance est convenu... et cette réponse si désirée, on ne la retire même pas ! Cela est-il possible ?

L'explication est pitoyable. Léon avait indiqué B. S. à sa mère et le télégramme est adressé à A. S... Ainsi on suppose que dans ce télégramme décisif on aurait commis un quiproquo ! Ou que Léon aurait donné à Armand, à qui il annonce son voyage, le même signal convenu qu'à sa mère à qui il voulait cacher ce voyage ! Et c'est là tout le bagage de l'accusation ! En vérité il est mince ! Aussi l'accusation a-t-elle fait de grands efforts pour se procurer d'autres documents. Elle a fait subir des interrogatoires aux témoins de New-York :

D. Est-ce qu'il a montré de la peine ou quelques marques de surexcitation en recevant le deuxième télégramme. — R. Il paraissait être au regret de devoir partir. Si cela était de devoir me quitter, je n'en sais rien ; il ne paraissait pas partir d'un cœur léger, mais il n'y avait rien de surexcité ni de remarquable dans sa conduite.

Manière bizarre d'interroger, Messieurs !
En fait, Léon n'a point reçu de télégramme. Il a reçu des lettres d'Armand et de Murray (lettre d'Angleterre).

En réalité, Kraker n'a jamais parlé que d'un télégramme. Il a, dans son interrogatoire du 23 mai, parlé de son prompt départ, des excuses qu'il a adressées à ses patrons, de la surtaxe renvoyée sur un des deux télégrammes : Fulton ou Arizona.

On a recherché des télégrammes aux Etats-Unis. Les compagnies y ont fait résistance. Mais le consul fait connaître que, sur la demande de la partie intéressée les minutes pourraient peut être être obtenues. Voici comment il s'exprimait :

17 mai 1882.

Monsieur le ministre,

...Il est très probable que si, dans une instance, une des parties donnait la date d'une dépêche, en indiquait le contenu probable, et montrait clairement que cette dépêche lui serait utile dans le procès, qu'elle obtiendrait remise....

On n'en fait pas part à Léon. On ne lui demande pas cette autorisation, qu'on a bien pu lui demander pour la lettre Kraker !

M. *l'avocat général*. Le dossier vous a été communiqué !

Me *Robert*. Ne m'interrompez pas pour rien ! Ce que je veux dire, c'est qu'on ne nous a pas donné communication de cette lettre du 17 mai au cours de l'instruction !

Je reprends, Léon a protesté contre ce silence de l'instruction par une lettre du 13 août.

M. *le président*. Cette lettre est-elle au dossier ?

Me *Robert* Oui, M. le Président, c'est le n° 1467. Voici la lettre :

Bruxelles, 13 avril 1882.

Monsieur le procureur général,

Je n'avais pas mis en doute que l'instruction supplémentaire à New-York, qui devait se faire après mon interrogatoire du 23 mai, eut établi en tous points, en prenant connaissance des dépêches, la vérité des déclarations que j'ai faites alors, et qui expliquaient la supposition qui avait pu être faite que j'avais reçu une ou des dépêches d'Europe.

Aujourd'hui, à mon vif regret, il vient de m'être révélé que le télégraphe américain refuse absolument communication des dépêches, m'enlevant ainsi la preuve la plus directe et la plus naturelle de mes dires. D'autre part, une phrase dans la déposition de M. Kraker me justifie de croire que l'instruction n'a pas cherché à vérifier les dépositions des témoins, qui prétendaient que j'avais reçu des dépêches à New-York.

Je déplore cette situation, car il eut été facile, malgré le refus du télégraphe, de constater la vérité de mes déclarations. Je me permets donc d'attirer à cet égard votre attention sur quelques points qui pourraient encore fournir cette preuve :

1° Si les sociétés s'opposent à des recherches parmi leurs dépêches, elles ne peuvent pas opposer une fin de non recevoir si on leur transmet une demande signée par moi, le prétendu destinataire, réclamant copie des dépêches que j'aurais dû recevoir, suivant ces dépositions, pendant le courant d'octobre et le 1er novembre 1881. Je pourrais également demander copie des dépêches expédiées par moi à Armand à Bruxelles et Anvers, qui porteront les indications d'adresse qui se trouvent sur les originales, et donneront la preuve que la dépêche annonçant mon départ par l'Arizona a donné lieu à une surtaxe.

2° Si même communication des dépêches est refusée, il y aurait moyen néanmoins de faire constater si une dépêche quelconque d'outre-mer est parvenue au n° 229, Church street, ou 358, Canal street, adresses où j'aurais dû recevoir ces dépêches pendant le mois d'octobre.

3° Il y aurait moyen de faire constater, au Telegraph Office, situé dans Broadway, si la dépêche envoyée fin octobre n'a pas donné lieu à une surtaxe, si cette surtaxe n'est pas inscrite dans les livres de recette.

4° Constater au bureau télégraphique si les dépêches envoyées à domicile y sont laissées en l'absence du destinataire, ce qui, dans le cas affirmatif, prouverait que ce ne fut pas une dépêche, mais l'argent de la surtaxe qui fut apporté en mon absence sous enveloppe, au n° 358, Canal street, et n'y fut pas laissé.

5° Constater au n° 229, Church street, chez Messieurs Falkenberg et Lindauer, que je n'y ai jamais reçu de dépêches, quoique jusqu'en novembre, ma correspondance m'y eut été adressée.

6° Constater au n° 358, Canal street, par Monsieur Kraker et Monsieur Salmony, que jamais, sauf dans le cas de la remise de cette surtaxe, ni dépêche, ni lettre, ne me sont parvenues directement là, tous mes lettres y ayant été apportées du n° 229, Church street.

Ces constatations sont possibles, en partie ou en totalité, et elles confirmeront mes dires.

Quant à la dépêche que j'aurais reçue le jour de mon départ, l'instruction aura pû reconnaître que ce fut une dépêche fictive que je déclarai avoir reçue pour expliquer mes adieux précipités, Messieurs Salmony et Kraker, interpellés à ce sujet, auront dû reconnaître que j'ai dit avoir reçu cette dépêche d'un avocat de Montreal qui me forçait de faire encore quelques courses avant mon départ.

Je dois regretter que l'instruction, en retardant tellement mes interrogations sur ces faits, a permis que des preuves ou des souvenirs se soient perdus, effacés ou faussés qui auraient dû confirmer ces déclarations,

Veuillez agréer, M. le procureur général, mes salutations respectueuses.

L. Peltzer.

Mais il y a preuve positive qu'aucune dépêche n'a été envoyée par Armand :

La Haye, le 9 mai 1882.

Monsieur le Procureur du Roi,

En réponse à votre lettre du 2 octobre dernier, 2e bureau, n° 7407, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je me suis mis en rapport avec monsieur l'inspecteur en chef des télégraphes et avec monsieur le Directeur des postes pour leur prier de faire procéder à une recherche minutieuse, si dans la fin du mois d'octobre dernier un ou plusieurs télégrammes ou des lettres chargées n'ont pas été expédiées à New-York soit à Frédéric Albert, à l'adresse Ch. 51 rue, soit sous le couvert de Goodwillig ou de Krener, en leur exposant le grand intérêt que la justice Belge ajoutait à ces recherches.

Malheureusement je viens de recevoir la communication que les recherches faites n'ont pu amener à la découverte de ces pièces.

Malheureusement..... (Le mot est singulier, Messieurs ! Ce sont les condoléances d'un parquet à un autre parquet !)... Malheureusement.

Tous les télégrammes expédiés dans le mois d'octobre dernier, soit de La Haye, soit d'Amsterdam ou de Rotterdam et envoyés à New-York (soit par le télégraphe de l'Etat, soit par celui de compagnies particulières) ont été examinés, mais pas un seul n'a été trouvé qui fût expédié à une des adresses mentionnées et aussi l'examen des registres, contenant les adresses des lettres chargées, expédiées de La Haye et de Rotterdam à la fin du mois d'octobre, n'a eu d'autres résultats.

Je regrette infiniment que mes démarches n'ont pu contribuer à vous procurer les renseignements que vous désirez et dont je comprends la haute importance.

Agréez, Monsieur, etc.

Le Procureur du Roi à La Haye.

Elle a été confirmée par une lettre de Paris, du 11 avril, dont il est inutile que je vous donne lecture.

Ces dépositions du 28 mars, faites devant le consul, vous la connaissez. Bamberger, l'un des patrons de Léon, déclare : « Léon nous a dit qu'il partait pour le Canada pour une affaire de brevets fin octobre ou dans les premiers jours de novembre, Je crois qu'il m'a dit avoir reçu un télégramme qui l'appelait au Canada, je ne me rappelle pas s'il m'a dit d'où venait le télégramme. » Il ne se rappelle presque rien. Kraker déclare : « Léon m'a dit, trois ou quatre jours, avant son départ, qu'il attendait un télégramme et que s'il le recevait, il partirait. » Godwillig affirme que Léon ne lui a parlé de rien quant à un télégramme reçu.

Devant la cour suprême, le 9 juin, on demande à Goodman : « Quand Léon vous a annoncé son intention de partir, vous a-t-il dit quelque chose au sujet d'un télégramme qu'il aurait reçu ? » Et Goodman répond : « Oui, il avait reçu une lettre ou un télégramme, je ne me souviens pas bien lequel. Je lui ai dit : c'est vraiment bien mal de votre part de me quitter en pleine saison. Il m'a répondu qu'il devait se rendre au Canada pour soigner des affaires pour un ami qui lui avait rendu de grands services et que c'était un devoir pour lui de lui rendre ses faveurs. Il n'était ni agité, ni surexité.

Kraker est rappelé. On lui demande : « C'est justement avant de partir qu'il vous a parlé au sujet de deux télégrammes qu'il avait reçus ? — R. Je crois que, trois ou quatre semaines avant son départ il m'avait dit qu'il avait reçu une lettre d'un ami qui avait besoin de lui pour soigner une affaire au Canada.

D. Après avoir reçu le premier télégramme (il a parlé d'une lettre) vous a-t-il emprunté de l'argent pour répondre par le cable. — R. Il m'a emprunté trois dollars. »

On est donc arrivé à la preuve positive qu'il n'y a pas eu de dépêches envoyées d'Europe à Léon Peltzer. Rien à Anvers, rien à Bruxelles, rien à La Haye, rien à Amsterdam, rien à Rotterdam ! Rien, rien, rien !

Et elle se dresse, insoluble pour l'accusation, cette question : Comment Léon a-t-il payé son passage ? Il y a un bailleur de fonds, ce n'est pas Armand. Qui est-ce donc ?

Remarquez ceci : Entre le 17 et le 27, il n'y a pu avoir qu'un télégramme, une lettre ne pouvait parvenir. Pas de lettre, pas de mandat ! Qui donc, en dehors de Murray ou de l'individu quelconque avec lequel il est en rapport, lui a envoyé de l'argent ?

Je crois avoir suffisamment démontré, en ce qui concerne New-York, que l'accusation ne repose sur aucune base. J'écarte donc New-York du débat, et j'arrive à Paris.

Ceci est une phase importante, principale du procès. C'est le lieu où se forme le pacte du sang ; c'est là que l'accusation doit nous montrer le point de départ de la préméditation et les éléments de la participation et du concert criminel.

Il est utile d'arrêter les contours de cette discussion ; nous ne pouvons argumenter à l'infini. Ne retenons donc que ce qui est sérieux et relevant.

Et d'abord, il est bon de remonter au texte de la loi dont l'accusation prétend demander l'application ; c'est l'article 66 du Code pénal, ainsi conçu :

Article 66. — Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution.

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'ont pu être commis.

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

Coopération directe. J'ai cru comprendre que ce détail a été abandonné, car on ne soutient plus, n'est-ce pas, qu'Armand accompagnait Léon dans la maison de la rue de la Loi, que, matériellement, il a coopéré au crime ?

Serait-ce donc l'aide essentielle sans laquelle le crime n'eût pu être commis ? Ceci est la question d'argent ! Léon est pauvre. Il a fait des dépenses considérables, en fort peu de temps : 13 ou 15000 frs environ. Nous sommes d'accord, je crois, sur le chiffre, prenons 15000 fr. ! Eh bien ! On a remué la monde pour savoir si Armand a pu faire des envois d'argent. On n'a rien trouvé !

Non seulement on ne trouve rien, mais la preuve contraire est obtenue par une expertise qui a duré 6 mois et qui est des plus sérieuses. Armand n'a pu fournir ces sommes. Cela est indéniable ! Cela est acquis !

Cet argent voile une réalité, d'ou vient-il, qu'importe, puisqu'il ne peut venir de nous ?

Poursuivons. Il est de bonne tactique militaire de protéger sa retraite, d'interposer une ligne de tirailleurs capable de la défendre. C'est ce que fait le ministère public ; car il s'agit bien, pour lui, d'une retraite, pour ne pas dire une déroute. Voyons donc : est-ce par dons ? promesses ? menaces ? abus d'autorité ou de pouvoirs ? machinations ou artifices ? qu'Armand a coopéré au crime ?

Dans quel passage de l'acte d'accusation, dans quel recoin de l'instruction trouve-t-on la réponse à ces points d'interrogation ? Le ministère public garde à dessein le silence. Silence bien éloquent, Messieurs ! Mais voici comment on essaie de tourner cette difficulté : « Quels moyens Armand mit-il en œuvre pour décider Léon ? Quelles promesses lui fit-il ? Nous n'avons pas la prétention, dit-on, de l'établir exactement : les criminels n'ont pas l'habitude de dresser acte en forme de semblables conventions et les accusés ont pris soin de détruire la correspondance qu'ils reconnaissent avoir entretenue aux mois d'octobre et de novembre. »

Un trait d'esprit n'est pas une raison suffisante, Monsieur l'avocat général !

Dons, promesses ? Je l'ignore, dit le ministère public, on n'a pas appelé de notaire... Mais la preuve par témoins est admise, en vertu des articles 1341 et 1348 du Code civil, puisque je n'ai pu me procurer la preuve écrite ! ! ! Il n'y en a pas ! C'est une lacune irréparable. Et vous, Messieurs, vous êtes en droit de dire à votre tour au ministère public : Vous ne nous les avez pas montrées ! Et vous deviez nous les montrer !

Quant à Armand, lui, il explique le plus naturellement du monde à cette date sa présence à Paris : il y est allé ouvertement pour un motif déterminé : l'exposition d'électricité. Il n'est pas seul ; il vous amène ses témoins, lui ! Il est en compagnie de M. Deroubaix-Pécher ; il est descendu à l'hôtel où descendent ses amis d'Anvers.

Il passe de longues heures à l'exposition. Et quatre jours après son retour, il fait une longue conférence, sur ce qu'il a vu et étudié, à ses collègues ingénieurs.

A Paris, il ne quitte pas ses amis. Son attitude est tranquille, cordiale comme aux meilleurs jours. Messieurs Deroubaix et De Kayser en ont déposé.

Cependant, quel serait, d'après l'accusation, le but réel de son voyage à Paris ? Quels sentiments s'agitent dans son cœur ? Mais il est en proie aux furies ! La haine et la vengeance le possèdent tout entier ! Il va frapper un coup décisif ! Son existence entière va se jouer ! Il va franchir la limite qui sépare du crime, un passé d'honneur et de loyauté, cette frontière où veillent, comme de vulgaires sentinelles, l'horreur et l'effroi ?

Il médite de frapper son ami ! Pis encore, de le faire frapper par la main d'un frère ! Et si ce frère, ou bien refuse, ou bien échoue, ou bien est reconnu... c'est fini, tout est perdu !

Et cependant Armand est calme, souriant, libre d'esprit, il circule, travaille, il parle ! Rien qui trahisse, rien qui ne démente pareilles préoccupations !

Quel alibi moral, Messieurs ! Jamais il n'y en eût de mieux établi ni de plus saisissant !

Voyons maintenant ses rapports avec son frère. Armand sait qu'il a débarqué ; il le sait par les journaux, car il ne s'est pas donné la peine de retirer le télégramme de Léon.

Il ne fait guère mystère de ses entrevues avec celui-ci ; il sort avec lui, dîne avec lui, se montre avec lui, va à son hôtel.

Il envoie une communication à l'hôtel du Commerce..., et par qui ? par un commissionnaire du Chatam-hôtel, portant sur sa casquette le nom de l'hôtel « Chatam ! »

Est-il nécessaire que je vous parle de la transformation de Léon Peltzer en Adolphe Prélat, en Louis Mario, en Jules Kérouan ? Mais, Messieurs, vous avez vu que ces changements de nom sont sans aucune importance au procès, puisque l'accusation reconnait qu'en quittant l'Amérique, Léon ne sait pas pourquoi Armand l'aurait prétendument fait venir ! Vous admettez que Léon ne sait pas ce que veut son frère, il ne lui a parlé que d'une affaire à traiter ; ce n'est, d'après vous, que le 16 novembre, lors des entrevues mystérieuses à Paris, qu'Armand a exposé ses vues, et Léon aurait, avant cette époque, pris quatre faux noms ! Mais pourquoi ? Pourquoi, puisque la pensée criminelle n'a pas encore été déposée, dans son esprit, par son frère. On dépouille plus facilement un travestissement qu'une personnalité réelle. Léon, en Amérique, n'était plus Peltzer ; il était Frédéric Albert, et dès lors, ce masque, il le jetait sans scrupule : que lui importait de jouer un personnage plutôt qu'un autre ? Rien,

d'ailleurs, chez ces hommes si habiles, n'est mis en œuvre pour cacher leurs relations à Paris.

Une correspondance s'échange et établit le lien entre l'hôtel Chatham et l'hôtel du Commerce. Les deux frères se servent, comme messager, du concierge de l'hôtel, ce concierge orné de sa casquette révélatrice! Armand entre familièrement dans la chambre de son frère, détail que révèle la première instruction à Paris, par la préfecture, puis la déposition du témoin Favre.

Dois-je vous parler de l'incident de la double chambre à l'hôtel du Commerce?

Les deux chambres n'étaient séparées que par une cloison en planches; elles ne coutaient que 6 francs par jour à elles deux. Léon les retient toutes les deux et parle d'un ami qu'il attend. Il dit qu'il attendait Murray. Mais supposons qu'il n'attendit que son frère. Après cinq ans de séparation, n'avaient ils pas à se dire bien des choses qui ne devaient pas tomber dans l'oreille d'un badaud indiscret? Les projets de Léon... Les ennuis d'Armand... Les affaires de famille.....

Mais qui ne sait combien, en voyage, dans les hôtels, on est exposé aux indiscrétions des oreilles collées aux cloisons?

Il donne une raison quelconque à l'hôtelier: « J'attends un ami, j'ai une affaire à traiter... » Pourquoi dire cela, s'il avait quelque chose à cacher? Mais si l'ami est Armand et si l'affaire c'est le crime, l'appartement n'eût pas été un asile suffisant! C'eut été le comble de l'imprudence. N'est-il pas vraiment étrange de voir ces prodiges d'habileté entasser sottises sur sottises! N'y avait-il pas les promenades, les bois, si animés en été, mais si déserts à l'époque de cette rencontre? L'ami vint, dit le ministère public, le 17, le 18, le 19. C'est Armand, et le lendemain du départ d'Armand pour la Belgique, Léon renonce à la chambre devenue inutile.

Non, ce n'est pas Armand! Celui-ci est venu trois fois, et cependant un témoin rapporte que Léon a dit: « Mon ami n'est pas venu, je traiterai seul mon affaire. » C'est donc un autre qu'Armand qu'il attendait, et c'est ce qu'il a toujours soutenu. Même après les visites d'Armand, il s'informe toujours si on n'est pas venu. N'est-ce pas décisif?

Je ne crois pas devoir m'arrêter au détail ridicule des cuvettes, accueilli cependant par l'acte d'accusation. Il s'est servi des objets mis à sa disposition dans les chambres louées et payées par lui. Quoi de plus simple!

Mais voyez son attitude! Il est gai, affable, libre d'esprit, causant avec le garçon, s'intéressant aux essais de dessin du petit garçon. Est-ce l'attitude d'un assassin en parturition?

Cependant, si ce que vous prétendez est vrai, la foudre vient de tomber sur sa tête!

Car, selon vous, Armand vient de le requérir d'assassiner Bernays! Et force vous est de prétendre cela!

Il faut que cela soit! Je n'ai pas de témoins, dites-vous, mais cela doit s'être passé ainsi! Voilà ce qu'on appelle aujourd'hui des preuves!

Mais, il est vrai que le ministère public croit trouver son salut dans la perruque! dans l'incident Daumouche! Daumouche, c'est le deus ex machina qui va apparaître et faire triompher l'accusation! Parlons donc de la perruque;

Il était évident que Léon Peltzer ne pouvait négocier l'affaire Murray —ni aucune autre—sous son véritable nom ni sous son personnage réel et avoué, car toute affaire ainsi entreprise, à visage découvert, eût infailliblement échoué, honnête ou non.

Donc un autre nom et un autre visage s'imposent! C'est le déguisement fatalement nécessaire, avec toutes ses conséquences...

Armand aurait été le confident de cette nécessité, aurait vu la perruque, donné son avis. Cela ne signifierait rien encore! Admettons qu'il y ait eu une consultation relative à la perruque? Qu'est ce que cela eût prouvé? En fait, Armand eût blâmé le déguisement et y eût trouvé un nouveau grief contre Murray, voilà tout!

Mais pourquoi ne voit-il pas Murray? mais il aurait pu le voir. Il pourrait dire que c'est pour le voir qu'il a prolongé son séjour! Il pourrait dire qu'il l'a vu, ce dernier! rapporter des détails de sa conversation! Ce n'était pas bien difficile avec l'imagination et l'habileté que vous lui prêtez!

J'arrive à ce petit perruquier Daumouche, et remarquez, à présent, que c'est Léon Peltzer qui a lui-même donné cette adresse qu'on aurait pu chercher longtemps.... — Arrivé le 11 au soir à Paris, Léon a été le 12 au théâtre, et le 13, rue de Trévise, il a commandé la perruque.

Le travail demandait beaucoup de temps, a dit Daumouche (à l'audience Daumouche a parlé de 3 à 4 jours.) « Cependant pour satisfaire un client qui paraissait si pressé, je lui dis qu'en deux ou trois jours, je pourrais le satisfaire.... »

M. *le président*. Me Robert, vous ne lisez pas?

Me *Robert*. Non, M. le président, ce sont mes notes!

Je continue. «.... Il vint me voir, ajoute Daumouche, pour essayer la perruque et je lui en fis livraison le 15. Je suis sûr de cette date, parce qu'elle figure dans mon registre comme celle à laquelle j'ai reçu de Léon Peltzer cent francs en payement de ce qu'il me devait. Or, c'est à l'instant même de la livraison que j'ai reçu les fonds.»

Eh! bien, il y a là, Messieurs, une contradiction.

Le livre de Daumouche porte « 15 novembre, 1 perruque. 100 francs; 26 novembre, 1 perruque. 80 francs; 26 novembre, M. Lefébure, 1 flacon Koheul. 3,50. »

Mais cela peut être un payement à compte sur la perruque. Daumouche a reconnu lui-même que c'était possible. Léon Peltzer a toujours signalé cette contradiction et réclamé une confrontation. Il a été jusqu'à sommer (respectueusement) M. le juge d'instruction par acte d'huissier, le 7 août. Voici l'exploit:

L'an 1880 deux, le sept août.

A la requête de M. Léon Peltzer, sans profession, actuellement détenu aux Petits-Carmes à Bruxelles.

Je soussigné Charles Gyselynck, huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, y domicilié rue du Pépin, n° 13, patenté.

Ai prié respectueusement.....

Le respect y est!

.....M. Ketels, juge d'instruction à Bruxelles, chargé d'instruire à charge de mon requérant, de confronter d'urgence avec ce dernier, M. Daumouche, coiffeur à Paris, parlant à M. Ketels même, en son cabinet.

Demande fondée sur ce que l'instruction préliminaire a pour but unique d'arriver à la manifestation de la vérité.....

On dit aujourd'hui que Léon veut dérouter les souvenirs du témoin! On a osé dire cela, alors que Léon a tout fait, tout épuisé pour obtenir cette confrontation qui jamais ne lui a été accordée!

Vous apprécierez, Messieurs!

Mais la deuxième perruque, la bonne, la véritable, celle-là n'a été livrée que le 26 novembre.

Et si le ministère public peut supposer que des expériences de la première perruque auraient eu lieu à Paris, il ne peut hasarder la même supposition quant à la seconde. Il n'y a aucun doute possible à cet égard.

Armand avait quitté Paris le 19. C'est lui qui contrôle, dirige, inspire. Ce qu'il veut savoir, c'est si le déguisement de son frère est suffisant pour tromper tous les yeux, pour dérouter tous ceux qui le connaissent. Or, il n'assiste pas à la transformation de Léon, tout cela est livré au hasard. Et l'on ne dira pas qu'Armand a pu assister par le télégraphe à cette transformation! Cependant, si Léon est reconnu avant, tout est manqué, et après, tout est perdu! Une fois débarqué à Bruxelles, Vaughan est définitif et immuable, rien ne peut être ajouté.

Ah! si Léon, entre son départ de Paris et son arrivée à l'hôtel, avait laissé une lacune, on pouvait encore supposer une entrevue et Armand disant: « C'est bien, va. » Mais rien de ce genre.

Il n'y a aucune trace de communication télégraphique du 18 au 27 novembre.

Et remarquez, Messieurs, que nous offrions de supporter les frais du déplacement de Daumouche! Vous n'aviez pas à objecter la raison d'économie, alors que le parquet fait pour d'autres les plus grands sacrifices, alors que l'intéressant témoin que vous avez vu ici, Julie Raskaert, recevait du parquet 150 fr. par mois pour rester à sa disposition! On peut dire que cette fille a presque atteint son rêve: elle ne voulait pas avoir le nom d'une entretenue sans en avoir la chose; eh bien! elle a été entretenue par le Parquet!

Ainsi, du 18 au 27, pas de communications entre les frères. Est-ce possible?

Et du 27 novembre au 4 décembre, aucune entrevue, aucune réunion; pas de visite hôtel Britannique. Un seul témoin vient-il dire avoir rencontré Armand Peltzer avec un personnage hétéroclite? Rien, rien, sur ce point.

Combien, dès lors, n'acquiert pas de force le dire de Léon:

« J'ai promis de retourner en Amérique. Mon frère est parti rassuré. Je lui ai manqué de parole, mais, comme j'en rougissais, je lui ai fait expédier plus tard, de Saint-Louis, une lettre annonçant mon départ pour San Francisco. »

S'il n'en est pas ainsi, comment l'accusation expliquera-t-elle qu'il n'y avait entre les frères aucun rapport de correspondance, aucune rencontre? Armand Peltzer n'a donc jamais pu voir son frère transformé ni juger s'il pourra, par ce déguisemant transparent, tromper Bernays ou tout autre, circonstance à laquelle s'attachent son projet et son salut!

Ainsi, lorsque Armand quitte Paris, il est rassuré.

Léon, oubliant ses promesses, renoue avec Murray, ou avec l'aventurier quelconque qui l'a entraîné ou avec les desseins que lui-même et seul peut avoir formés en s'appuyant sur Murray, comme en 1876, il s'appuyait sur Richem.

C'est alors qu'il fait ses acquisitions, ses préparatifs; qu'il achète malle, vêtements, linge, objets de toilette, brosses, qu'il fait timbrer son papier chez Marquet.

N'est ce pas l'homme léger délivré de son mentor, jouissant de sa liberté, de son aisance actuelle et se plongeant dans ces petites jouissances de confort dont il a été privé si longtemps?

Et tout cela, il l'achète à Paris! Il faut, dit-on, couvrir d'un éternel mystère les entrevues à Paris. Dans ce cas pourquoi acheter tous ces objets à Paris? La provenance parisienne si facile à reconnaître. La malle est fabriquée à Paris, les brosses sont de provenance parisienne; le nom de Rimmel figure sur un flacon de toilette... N'était-il pas bien simple d'aller à Londres se procurer ces accessoires? On ira bien le 23, pour acheter un pistolet qu'on trouve partout. Et l'on ne s'y rendait pas pour dissimuler son voyage à Paris, ce voyage si compromettant!

Et il arrive par le train de Paris. A l'heure du train de Paris, et il dit avoir passé la nuit dans le train. La déposition du témoin Castreuil est formelle à cet égard.

Et sa malle porte l'étiquette apposée à Paris, et cette étiquette subsiste jusqu'au voyage à Amsterdam. On la retrouve sous l'étiquette d'Amsterdam!

Et il dit à Guyot, tapissier, que sa femme est à Paris; le procès-verbal de Schaak, officier de police, l'affirme! La seule objection qu'on puisse faire est l'inscription faite, non par lui, mais par le portier sourd ou distrait, sur le registre de l'hôtel. Cette déposition peut-elle être un instant sérieusement opposée à celles que j'ai citées? Il y a le pantalon, les boutons. Mais c'est précisément le pantalon qu'il emporte avec lui, auquel il fait remplacer les boutons, alors que tous les autres objets sont rue de la Loi. Or, Konig ou Stein peuvent fort bien avoir été à Paris. Et d'ailleurs, s'il avait, comme on le prétend, intérêt à dissimuler la provenance de ce pantalon, pourquoi y a t-il laissé la boucle, qui porte, en toutes lettres, le nom de Paris?

Ainsi, voilà ce séjour où l'accusation croit trouver ses plus sérieux arguments. Deux frères s'y rencontrent après une longue séparation, ont ensemble quelques entretiens. On n'en entend pas un mot, et cela suffit pour établir le concert criminel, pour affirmer que là a été conclu dans toutes ses clauses, dans tous ses détails, le plan de l'assassinat!

Me *Robert*, devant passer à un autre ordre d'idées, à l'existence de Murray, demande que l'audience soit renvoyée à demain et annonce son inteniton de terminer sa plaidoirie après l'audience de l'après-midi.

Me *Van Calster* commencera la sienne à l'audience de demain soir.

L'audience est levée à 3 h. 1/2.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire: Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX: 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.



IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Co, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY | 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach | BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Discrétion absolue

CRÉDIT — FABRIQUE ET MAGASIN DE TOILES — TISSUS ET DRAPERIES — CONFECTION SUR MESURE (GENRE MARCHAND-TAILLEUR) — CHARLES MEES — 118 ET 120, RUE DE MOLENBEEK, 118 ET 120 — Laeken-Bruxelles — CRÉDIT

Succursales: Anvers, Marché-aux-Chevaux, 92; Bruxelles, rue des Sols, 4; Liége, rue des Pitteurs, 4; Bruges, rue St-Georges; Namur, avenue de la Plante.

On se rend à domicile sur simple demande.

Une partie de la vente se paie comptant, le restant en huit paiements.

Discrétion absolue

MANUFACTURE DE TOILES CIRÉES
ATTOUT THIRIAR

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES

TAPIS IMPRIMÉS A MÉDAILLONS SUR MOLLETONS ET COTONS LÉGERS

DÉPOT DE FABRIQUES ANGLAISES:

Mozaïques, Nappes blanches caoutchoutées, Passages, Tapis de pied en Linoleum et en toile cirée, Molletons imitation de bois, Cuir américain, Articles pour carrossiers, etc.

Exportation

SEMELLES HYGIÉNIQUES ANGLAISES

en caoutchouc préservant du FROID ET DE L'HUMIDITÉ aux pieds sans retenir la transpiration. Ces semelles coutent moins et durent plus longtemps que celles en cuir. Elles diminuent la fatigue en adoucissant la marche sur le pavé. C'est aussi un excellent ressemelage peu couteux et tout de suite fait. Pour hommes, dames et enfants.

Seul dépôt en Belgique, rue Grétry, 19

MANUFACTURE
DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX, BRUXELLES

LA PREVOYANCE: Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

La légère et rapide STANDARD a acquis par son mécanisme ingénieux et excellent, un degré de réputation et de popularité qui n'a jamais été aussi bien mérité; réunissant toutes les qualités que l'on peut désirer, elle a conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont vu fonctionner, et elle ne tardera pas à réduire considérablement les autres machines en Europe comme en Amérique.

La STANDARD est le résultat de 25 années d'expérience pratique dans la fabrication des machines à coudre, et elle est à tel point perfectionnée que l'on ne saurait rencontrer les qualités qu'elle possède dans aucune autre machine, qu'elle qu'en soit la provenance.

On les donne à l'essai.

8, Boulevard du Nord, Bruxelles.

Pour rendre la couleur primitive aux CHEVEUX et à la BARBE sans les teindre et sans le moindre inconvénient

PEAU D'ÂTURELLE est infaillible.

Ne contenant aucun principe caustique elle ne peut nuire à la chevelure, au contraire elle la fortifie et lui donne la souplesse, l'éclat de la jeunesse et la couleur parfaitement naturelle, de façon à défier l'œil le plus exercé. Cette eau remplace avantageusement toutes les boîtières et autres produits dangereux et malpropres qui se vendent

Prix du flacon. Dépôt, 5, rue du Marquis, 1.75 fr. le flacon.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — Nº 21 15 CENTIMES MERCREDI 20 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liége, à la librairie Desoer, place St Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du mardi 19 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 h. 40 m.

M. *le président*. La parole est continuée à la défense.

Me *Picard*. Nous commencerons aujourd'hui vraisemblablement l'examen des questions de médecine légale.

A l'époque où la question de l'empreinte dans la tache de sang, rue de la Loi, avait encore quelque importance (on sait que le réquisitoire n'y a guère insisté), nous avons communiqué à l'accusation deux pièces signées par MM. les docteurs Guillery et Schoenfeld, ainsi que par le docteur Heger.

Nous en demandons la jonction au dossier en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Nous comptons, en effet, en argumenter, car, pour nous, la question de l'empreinte conserve son importance, non plus comme charge contre les inculpés (on l'abandonne), mais comme élément destiné à montrer à quelles exagérations et à quelles déductions fragiles, les médecins légistes de l'accusation ont pu arriver.

Nous demandons cette jonction à un autre point de vue encore : ces pièces, signées par le docteur Heger (l'une d'elles est même de son écriture), fixent la portée exacte de son intervention dans le procès.

M. Heger n'est pas un médecin légiste. Il est, au contraire, l'un des physiologistes les plus distingués du pays, d'après ce qu'a dit M. Guillery et d'après ce que nous savons nous-mêmes.

Il n'y avait donc pas à le consulter sur des questions de médecine légale, et on ne l'a pas fait. A cet égard, il eut été incompétent. Il ne s'agissait que de le consulter sur des points de physiologie, où sa compétence est de premier ordre.

C'est ce que nous avons fait, et les deux pièces qu'il a signées relatent les diverses expériences qui ont été faites dans son laboratoire de l'Université, qu'il a ouvert à la demande de M. Guillery.

M. *le président*. Ces pièces ont-elles été communiquées à M. l'avocat général?

Me *Picard*. Oui, depuis l'audience du 6 décembre, à laquelle les médecins légistes ont été entendus.

M. *le président*. J'examinerai ces pièces et je statuerai au cours de l'audience.

Me *Robert*. Messieurs les jurés, l'accusation reconnaît que le système des accusés deviendrait plausible s'il avait, pour quitter l'Amérique, un autre motif que l'assassinat de Bernays. Plusieurs fois déjà, nous avons produit des arguments qui nous semblaient de nature à mettre en échec les présomptions vagues de l'accusation. Le ministère public, renversant les rôles, au lieu de prouver que Léon est venu en Europe en vue de commettre le crime, se renferme dans les interrogations ; il nous dit : « Prouvez que vous êtes venu pour autre chose! » Il rappelle le sphynx qui posait aux passants des questions et les dévorait s'ils ne répondaient pas.

Voyons les choses de près.

Léon a exposé qu'il arrivait en vue d'une affaire dans laquelle un certain Murray comptait l'employer.

Le ministère public a dit qu'il avait peine à retenir un formidable éclat de rire lorsqu'on prononçait ce nom. Il se contente de sourire, il y a progrès.

Ce Murray, dit-on, fable, mensonge, imposture, invention après coup. Nous avons remué le monde entier pour retrouver sa trace. Ecoutez l'acte d'accusation :

« L'instruction, dans une pensée d'impartialité, a cherché partout cet homme insaisissable, partout où une indication de Peltzer permettait d'espérer un indice de son passage et de partout, ne fallait-il pas s'y attendre, de Londres et de Liverpool, comme de Paris, du Hâvre et de Bordeaux, la réponse a été invariable. Personne ne connaît Murray. »

Non, l'accusation n'a pas le droit de tenir ce langage! Elle n'a pas le droit de nier l'existence de Murray. Car ce n'est pas sérieusement qu'elle l'a cherché. La foi lui manquait et son incrédulité *a priori* a singulièrement influé sur les recherches.

Léon a dit qu'il avait rencontré Murray à Paris, mais que cet individu se disait résidant en Angleterre. Il était à Paris de passage, n'y avait pas de siége ni d'établissement et logeait chez des amis.

M. le procureur du roi se met le plus sérieusement du monde à feuilleter l'almanach du commerce parisien, le *Bottin*. Il y trouve des Murray, établis, fixés à Paris depuis des années : il les fait interroger. Ce n'était pas eux : il fallait s'y attendre.

Voici maintenant la manière dont on demande des renseignements au parquet de Bordeaux. Ecoutez cette lettre de M. le substitut Delen :

Bruxelles, le 26 avril 1882

Monsieur le procureur de la république
à Bordeaux

...Pour expliquer tout ce qui dans la perpétration du crime, est resté jusqu'à présent inexplicable ; pour expliquer notamment comment, arrivé d'Amérique et se trouvant sans ressources à Paris, il s'est tout à coup trouvé à la tête de capitaux relativement importants, Léon Peltzer raconte qu'il a rencontré à Paris, en novembre 1881, un anglais du nom de Murray William Henry, ou Murray William ou Murray Henry, lequel l'aurait intéressé dans une société ayant pour but l'établissement d'une ligne de transports par steamers entre l'Europe et la cote d'Afrique.

Ce Murray lui aurait remis une somme de 7000 francs pour rémunérer les premières démarches qu'il le chargeait de faire, en vue de la constitution de cette société.

Jusqu'à présent, Peltzer a été impuissant à donner au sujet de ce fantastique Murray le moindre renseignement précis. Il le croit anglais, suppose qu'il réside aux environs de Liverpool ou de Manchester, mais en Angleterre ne l'a jamais rencontré qu'à la bourse ou au café.

Il l'a revu en Amérique, mais seulement dans une salle de billard, à Détroit (Michigan), et s'il a eu avec lui de fréquentes entrevues, elles ont toujours eu lieu au restaurant ou dans la rue. De plus, les lettres qu'il a adressées à Murray ont toujours été adressées à celui-ci poste restante, tandis que celles qu'il a reçues, ont toujours été détruites.

Il importe, pour ruiner le système de défense insoutenable, de démontrer que Murray n'a jamais existé, et que les capitaux que Léon a employés à la préparation de la mise en scène qui a précédé l'assassinat, lui ont, en réalité, été fournis par son frère Armand. Pour cela, il importe de démontrer que Murray n'est qu'un produit de l'imagination de Peltzer, qu'il n'a jamais été vu là où Peltzer veut le faire apparaître.

Je vous remercie d'avance, Monsieur le procureur de la République, des investigations que vous voudrez bien ordonner pour détruire la fable absurde inventée par l'assassin de Bernays.....

Cela démontre un défaut très louable chez l'honorable substitut : le zèle. Mais vous connaissez le mot de Talleyrand : « Trop de zèle » et ici il y en avait positivement trop ! On engage, on invite le magistrat chargé des investigations à ne pas trouver de Murray ; comme c'est encourageant, et comme cela devait le stimuler dans ses recherches !

M. *le président*. Vous allez extrêmement loin, Me Robert.

Me *Robert*. J'ai lu le document, M. le président, et j'ai le droit de le commenter.

M. *le président*. Avec modération.

Me *Robert*. Certainement, mais je puis mettre mon commentaire d'accord avec le ton de la pièce que je viens de lire. Je le répète : c'était peu encourageant pour le magistrat chargé de faire des recherches!

M. *le président*. Il est inadmissible, Me Robert, que si on avait trouvé quelques renseignements, on ne les eut pas transmis au parquet.

Me *Robert*. Je montre la manière dont on demandait ces renseignements.

Me *Picard*. Nous constatons que les renseignements étaient demandés de telle manière que le parquet de Hollande, ne trouvant pas de charges, dit : « *Malheureusement*, nous n'avons rien trouvé... » et que le parquet de Bordeaux ne trouvant pas de Murray, dit : « *Heureusement*, nous n'avons rien découvert.... »

Me *Robert*. On a fait des recherches au Hâvre :

Bruxelles, le 25 avril 1882

Monsieur le procureur de la République
au Hâvre

...Il est de la plus haute importance, pour confondre l'inculpé, de démontrer le caractère mensonger de ces affirmations.

Pour moi, Murray n'existe pas. C'est une création de la fantaisie de Peltzer, à laquelle celui-ci recourt pour expliquer tout ce qui, dans son système, est inexplicable.

Je viens, dans cet ordre d'idées, vous prier de faire vérifier avec soin si, en décembre dernier, un Anglais du nom de W. Murray est descendu à l'hôtel de l'Europe, s'il y a reçu et retiré une lettre à son adresse expédiée de Hambourg le 14 décembre, s'il est arrivé, poste restante au Hâvre, une lettre à l'adresse dudit Murray, si cette lettre a été retirée et par qui, de rechercher si la personne qui a logé à l'hôtel de l'Europe ou qui s'est présentée à la poste était antérieurement connue au Hâvre et quel est son signalement, rechercher et entendre toutes les personnes qui auraient été en relations avec elle, vérifier notamment si elle s'occupait de l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre les ports d'Europe et d'Afrique.

Léon Peltzer représente le Murray avec lequel il a traité, sous les traits d'un homme grand, bien proportionné, portant des moustaches, des favoris cotelettes. Murray avait, dit-il, des cheveux châtains, la barbe de couleur foncée aussi. Il ne portait pas de lunettes et s'il avait un pince-nez, il ne s'en servait pas régulièrement.

J'annexe à la présente, Monsieur le procureur de la République, le portrait de Léon et celui d'Armand Peltzer, en vous priant de les représenter à ceux qui, à l'encontre de mes prévisions, croiraient se souvenir d'avoir vu Murray...

On s'est adressé à Londres :

Rapport de la Police Métropolitaine de Londres.
Extrait.

En référence aux différentes questions demandées dans les lettres attachées de Mons. Willemaers, procureur du roi, touchant l'enquête actuellement instituée à Bruxelles contre Léon et Armand Peltzer, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait des recherches. Elles ont donné les résultats suivants :...

2° J'ai fait des recherches à l'hôtel du Charing Cross, afin de déterminer ou vérifier si Léon Peltzer a résidé dans cet hôtel en novembre dernier sous le nom d'Adolphe Prélat, et si, à la même époque, Henry ou Wiliam Murray demeurait dans ce même hôtel.

Dans les livres de l'hôtel tenus pour visiteurs ou voyageurs, j'ai trouvé qu'une personne, s'intitulant Adolphe Prélat, y est arrivée dans la matinée du 10 et a quitté dans la soirée du 11 novembre. J'ai montré la photographie de Léon Peltzer aux employés de l'hôtel, mais ils n'ont pas pu le reconnaître.

J'ai aussi trouvé le nom de Muray Henry comme étant arrivé à l'hôtel le 3 et ayant quitté le 4 novembre, mais on ne sait rien quand à ce qu'est ce Henry Muray.

A Londres donc, une trace sérieuse apparaît.

Léon Peltzer dit qu'il a eu avec Murray des entrevues au Charing Cross Hotel. Il dit qu'il est arrivé dans cet hôtel au commencement de novembre... On a vérifié : il y avait eu, le 10, un Prélat dans cet hotel. Cela a été constaté.

Le même rapport constate qu'à cet hôtel a logé, du 3 au 4 novembre, un W. H. Murray. Eh! bien, cette piste n'a pas été suivie. Léon a demandé qu'on prît des renseignements par la voie des journaux. Cela a-t-il été fait?

Le 25 juillet, le juge d'instruction demanda à Léon de lui donner des renseignements nouveaux concernant Murray, et d'indiquer les démarches à faire.

Le 1er août, l'accusé fit une communication dans laquelle des renseignements, importants au point de vue du signalement de Murray, furent révélés par lui :

« Murray, quoique d'un extérieur de gentleman anglais, est Américain de naissance, et j'ai lieu de supposer qu'il est né dans une des grandes villes de l'Ouest. Le fait de porter deux prénoms est, sous ce rapport, caractéristique . . . . . .

...mais il avait au petit doigt de la main gauche, un très beau diamant, qu'il me disait avoir acheté chez Tiffany à New-York . . . . . .

...Cette photographie provenait, si je ne me trompe fort, d'un atelier de Londres, et avait cette particularité, qui pourrait être un indice pour les recherches que la justice pourrait faire, qu'elle était une imitation d'une photographie connue de la princesse de Galles, portant sa petite fille sur son dos.

. . . . . .

A son retour du Havre, et pendant la semaine de Noël, il habitait avec sa famille Brighton, d'où sa femme devait le venir rejoindre à Paris, et là comme à Richmond, on doit pouvoir retrouver ses traces.

. . . . . .

Lorsqu'il vint me voir à Manchester, nous dînâmes ensemble à l'Abion hôtel et je le présentai à un de mes amis. J'ai longtemps, vainement cherché à me le rappeler, mais je suis presque certain, aujourd'hui, que ce fut un nommé George Andrew, ou bien un nomme James Strang, tous deux de mes amis.

A Détroit (Mich.), lorsque je revis Muray en 1881, il y était, comme je l'ai dit, particulièrement en vue du perfectionnement d'une ancienne ligne faisant le service du Lac, par l'adjonction de nouveaux vapeurs, ou bien en vue de l'établissement d'une nouvelle ligne.

Il était, en tous cas, depuis quelque temps à Détroit, ayant entre autres également été, à ce voyage là, à Chicago, et comptant retourner en Europe par l'Allenline, viâ Glascow.

Aussi, ses traces doivent-elles être également retrouvées dans ces parages, et spécialement à Détroit, où des informations prises auprés des sociétés de steamers faisant le service du Lac, ne peuvent manquer d'amener des résultats.

...Il se montrait surtout très intéressé au développement des villes de l'Ouest, dont il parlait en connaissance de cause, s'étendant surtout sur l'avenir brillant réservé à St-Louis par ses rapports fluviaux avec la Nouvelle Orléans...

. . . . . .

...Murray me parla également d'une compagnie de chemin de fer Américain, je crois me rappeler que c'était le « Philadelphia and Reading Railway Cº » qui, à ce qu'il me dit, a de nombreux actionnaires en Angleterre...

. . . . . .

...Il me parla touchant une remarque que Bernays avait faite dans sa lettre à la Cie des Water Works, d'actionnaires qu'il connaissait et auprés desquels il aurait pris des informations...

. . . . . .

...Mais je suis convaincu que par la publicité des journaux des constatations précieuses pourront être faites...

Qu'a-t-on fait en suite de ces indications? A-t-on recherché Murray à Brighton? à Richmond? auprès des actionnaires du Water-works et Cie? à Détroit? à St-Louis? Rien ; on n'a rien fait !

On l'a recherché à Paris, où l'on ne pouvait pas le trouver !

Et remarquez, Messieurs, en ce qui concerne cette société des eaux (Water-works), que cette piste était particulièrement importante au procès, car il en est question dans la correspondance de Vaughan avec Bernays.

M. l'avocat général à Léon Peltzer. Prétendez-vous qu'il y avait des actionnaires du Water-works dans votre société transocéanique?

Me *Robert*. Ce n'est pas la question ! Ce que je dis, c'est qu'il fallait demander la liste des actionnaires de la société des eaux, et tâcher d'arriver par là à obtenir des renseignements .. Vous avez bien su interroger, quand vous y aviez intérêt, tous les hôteliers, tous les armuriers, tous les coiffeurs : 450 coiffeurs, Messieurs !

Me *Picard*. A charge !

Me *Robert*. A charge, toujours ! Il n'y a pas de coiffeur à décharge.

Il y a des Murray à Détroit, à Chicago ; un H. Murray habite Saint Louis. Pourquoi n'a-t-on pas dirigé de ce côté les investigations?

Si l'accusation peut dire que nous n'apportons par la preuve de l'existence de Murray, elle ne peut dire qu'elle apporte la preuve contraire. Vous n'avez, dit le ministère public, aucune pièce, aucune lettre concernant vos rapports avec Murray. L'objection est-elle bien sérieuse?

Si Murray était un personnage inventé à l'avance pour les besoins d'une défense, et cela par les hommes les plus habiles à machiner un crime, il y aurait des pièces, des lettres, des études, des notes. Les voleurs ont toujours leurs passe-ports en règle. Et ici, était-il donc si difficile de se faire adresser des lettres, des télégrammes, de fabriquer une correspondance fictive?

Mais toujours on a, à notre égard, la même attitude : si nous produisons des pièces, on nous suspecte! Si nous n'en produisons pas, on nous suspecte encore! L'on nous suspecte toujours !

Léon Peltzer ayant tué Bernays dans les conditions qu'il rapporte, devant fuir, il n'y avait de salut pour lui que dans la destruction de Vaughan. Il fallait donc détruire les documents établissant un rapport entre Vaughan et Murray! C'est limpide! C'est ce qu'il a dit sans cesse !

Mais si, comme l'accusation le suppose, Murray est un élément du crime, une partie essentielle du système concerté entre les frères, soyez tranquilles, il y aurait des preuves, des lettres, des notes, des études, surtout des télégrammes. On produisait des télégrammes Murray. Comment seraient-ils accueillis? Vous le voyez d'ici : C'est Armand qui les aurait fabriqués! Il est vrai qu'il

faudrait le prouver. — Belle affaire! On ferait venir les experts en écriture et il serait bien malheureux qu'on ne trouvât pas soit la panse d'un *a*, soit le délié d'un *e*, soit la queue d'un *p*, pour en faire des ressemblances accusatrices!

Autre objection : L'éclipse complète de Murray. Il ne se présente pas! Voici quelqu'un qui a voulu faire la fortune d'un homme dont les dehors lui plaisaient, qui lui a confié les négociations préliminaires d'une affaire importante, à conduire avec prudence et habileté; et voilà ce protégé qui noie et ruine son affaire dans un scandale épouvantable, qui commet un crime, ou un accident qui offre les apparences du crime. Que dira nécessairement le protecteur? Mais : « Je ne vous connais plus. Je ne vous ai jamais connu! » C'est, en effet, ce que, d'après Léon, Murray lui écrit à Aix-la-Chapelle. Murray, a dit Léon, ne veut plus reconnaître ses relations avec moi. Je le crois sans peine! Et l'explication est encore plus aisée si l'on admet ce que la défense croit être la vérité, ce que Léon Peltzer a dû croire lui-même lorsque ses illusions se sont dissipées, c'est-à-dire que Murray ne serait pas un puissant capitaliste, mais un chevalier d'industrie, portant peut-être un faux nom, ayant tenté quelques escroqueries dont lui, Léon, aurait été l'instrument, ayant toutes les raisons du monde pour s'effacer, pour ne pas être mêlé au fracas de cette affaire! L'homme le plus honnête du monde y répugnerait! A *fortiori*, un fripon.

Voilà pourquoi nous n'avons pas de pièces. Voilà pourquoi Murray n'apparaît pas.

Le ministère public se prépare un triomphe facile en défiant la défense de produire un Murray semblable à celui que l'imagination prompte à s'illusionner du pauvre Léon, avait conçu : « Millionnaire, fondateur de sociétés, remuant de grandes idées et de grands capitaux! » Fort de l'impuissance où nous sommes à faire apparaître ce personnage, le ministère public formule son dilemme : « Ou Murray, ou Armand. » Argument dangereux! Argument illégitime! Car un accusé ne peut nuire à son co-accusé par ce qu'il dit, et bien moins encore par ce qu'il ne dit pas. Si Léon produit une défense qu'il ne peut justifier, il ne s'en suit pas que le ministère public soit dispensé de toute preuve en ce qui concerne Armand.

Mais une considération renverse le dilemme.

C'est l'argent! la question d'argent! Encore et toujours! Armand a eu des saisies pour contributions; il est en retard de payer ses loyers, il met des objets au mont de piété... Et puis, il y a l'expertise décisive que vous savez, Messieurs. Ce n'est donc pas Armand qui a procuré à Léon les sommes importantes qu'il a dépensées. Il y a donc une autre source, c'est certain! Que n'a-t-on pas supposé? On a supposé que Bernays lui-même avait payé les frais de son assassinat. Il fallait donc admettre un accès dans la maison de Bernays, des intelligences dans la place, des complices peut-être! On a reconnu, et cela catégoriquement, que cette hypothèse devait être abandonnée.

Encore une fois, donc, l'argent, le fonds de roulement de l'assassinat, ne vient pas d'Armand! Il doit venir d'une autre source, honnête ou coupable, mais laquelle? Encore une question sans réponse aucune! Encore une impasse, encore une impossibilité devant laquelle l'accusation se trouve acculée!

Sans doute, il est difficile de croire qu'un spéculateur réellement sérieux ait fait de Léon son agent. Cependant Léon, par son intelligence, son expérience des affaires, sa connaissance des langues, par les qualités qui frappaient Kraker, peut être un auxiliaire précieux. Il est difficile de croire qu'un homme d'affaires important ait choisi pour agent une épave de la bohème commerciale, ait pris comme agent un homme compromis, obligé de prendre un faux nom.

Mais, au contraire, cette situation interlope était de nature à déterminer le choix d'un spéculateur véreux, d'un aventurier de la finance, désireux de diriger contre les capitaux belges, si crédules, hélas! un de ces assauts presque toujours heureux, dont il y a tant d'exemples.

On demande Murray grand seigneur. Pourquoi ne pas rechercher le tripotier d'affaires? Est-ce que cela est invraisemblable?

Combien de fois n'avons-nous pas vu des spéculateurs de ce genre, Américains ou Anglais, chercher à fonder des succursales ou à faire des opérations pour des sociétés étrangères aux capitaux les plus respectables! Combien de fois n'avons nous pas vu de grandes maisons de banque ou de commerce dont l'actif se réduit à la plaque de cuivre qui décore la porte, et aux quelques meubles qui garnissent un entresol de la cité? N'en avez-vous pas rencontré, M. l'avocat général, et n'en avez-vous pas poursuivi, avec votre éloquence à laquelle je rends hommage? Dois-je vous rappeler, Messieurs, cette société anglaise, fondée au capital de 40,000,000, la société Doulton, fondée à Londres par de simples commissionnaires? Et le fondateur n'avait pas de quoi acheter un habit noir! Il en devait emprunter un pour se présenter décemment aux grands personnages avec lesquels l'affaire le mettait en rapport!

Ces gens-là ont de grandes vues, de grandes espérances; la matière de leurs opérations embrassent les travaux publics, les chemins de fer, l'exploitation des forêts, des mines, la navigation. On s'efforce d'obtenir, selon l'occasion, une concession, une promesse de vente, un contrat provisoire, une signature. Et alors, ce qui n'était rien a pris un corps. Il y a quelque chose, il y a un objectif. On peut battre monnaie; battre la caisse, attirer le capital, ou bien, ce qui est plus pratique encore, négocier le contrat provisoire et obtenir une grosse commission. Mais n'est-ce pas là ce qu'a voulu tenter ce Murray?

Il y a, à cet égard, une déposition importante, celle de M. Oulet (1).

Le Murray dont parle cet honorable témoin, est-il celui de Léon? Nous l'ignorons. — Nous constatons seulement : Identité du signalement; Identité d'allures de cet être insaisissable; Identité de procédés, à telles enseignes, que nous pouvons dire : si ce n'est lui, c'est donc son frère.

Qu'importe le prénom? Qu'importerait même le nom? Est-ce que celui qui veut profiter du nom d'une personne honorable, ne change pas de nom et de prénoms? Tous les jours on condamne des gens pour escroqueries à l'aide de faux noms, de fausses firmes, de fausses entreprises.

Cette voie peut être féconde, ouverte par l'accusé lui même, indiquée par ses antécédents, logique avec ce passé commercial que le ministère public signale; cette voie n'a pas été explorée. Mais les éléments que nous avons pu recueillir sont de nature à engendrer le doute.

L'escroquerie est plus vraisemblable que l'assassinat, et les circonstances du procès sont bien plus compatibles avec cette hypothèse. Le faux nom, le faux personnage, les fausses entreprises, l'étalage trompeur de ressources ou de richesses sont les éléments ordinaires des fraudes financières.

Demandons-nous maintenant pourquoi Léon s'est adressé à Bernays. Remarquez d'abord, Messieurs, que c'est le premier soin que prend, en Angleterre, quiconque entreprend une grosse affaire, que de s'assurer le concours juridique d'un homme de loi. Toute affaire a son sollicitor. Pour se l'attacher, on emploie ce procédé signalé par le témoin Langlois : on envoie au sollicitor un Refreshment, une avance d'honoraires. On ne peut agir autrement.

Puisqu'il s'agissait de faire quelque chose à Anvers, comptoir, succursale ou agence, c'était à un avocat d'Anvers qu'il fallait s'adresser; or, Bernays était tout indiqué; très capable, très actif, très influent; il était le gendre de monsieur Pécher; il avait pris part à la fondation de la Société du Sud; il était l'avocat du Water-Works company, ce qu'on lui rappelle; il était positivement le premier avocat d'Anvers. Et vous savez, Messieurs, qu'il gagnait 60,000 fr. par an. Aussi le 4 janvier, Léon lui écrit :

« Les informations recueillies par plusieurs de » nos amis, parmi les actionnaires de la Compagnie » des eaux d'Anvers, confirment pleinement vos » vues sur ce point et nous sommes heureux pour » l'aide que votre expérience à ce sujet sera pour » nous. »

Il était, de tous les avocats d'Anvers, celui que les circonstances désignaient le mieux au choix de Léon Peltzer pour l'affaire dont il s'agit.

Mais, dit on, Bernays connaissait Léon Peltzer. Cela est vrai. Mais Léon Peltzer connaissait son mérite; n'est-il pas naturel qu'il ait pensé d'abord à son défenseur? Les autres avocats d'Anvers eussent pu également le reconnaître; pour lui, le risque était le même, et Bernays, lui, était son ancien ami, son ancien avocat! Si, de fortune, il le reconnaissait, ne pouvait-il pas avoir foi en sa discrétion? Et ce qu'aucun autre avocat n'eût fait pour lui, si les choses tournaient mal, Bernays ne l'eût-il pas fait en faveur de son ancienne amitié? Léon, du moins, ne pouvait-il l'espérer?

Mais Léon n'a-t-il consulté que Bernays? Non : avant de s'adresser à lui, il avait consulté un avocat à Amsterdam, Asser; trois à Hambourg, Brakenhof, Herman et Israëls; un à Brême, Pralle.

Il ne s'est pas mis en rapport, dit-on, avec des capitalistes, avec des hommes d'affaires; mais ce n'était pas son mandat. Il s'agissait de planter des jalons, d'établir le terrain juridique, de voir ce que les législations permettaient de faire. Dans l'hypothèse d'un plan longuement prémédité, eût-il été plus difficile de consulter des hommes d'affaires, des négociants, que des hommes de loi? On a trouvé, rue de la Loi, un document qui à sa valeur. L'inventaire des pièces trouvées dans la boîte aux lettres de la rue de la Loi, renseigne une lettre envoyée par la société John Cockerill à Seraing à l'adresse du sieur Henry Vaughan. Il s'agit d'une demande de renseignements touchant la construction d'un steamer.

Me *Picard*. C'est la lettre au sujet de laquelle on a dit, dans le public, qu'elle était la preuve qu'on s'était introduit dans la maison rue de la Loi après le 7 janvier. La lettre étant du 8 janvier et ne se retrouvant plus, on a conclu cela, sans se douter que la lettre avait été saisie dans la boîte, par l'instruction, et qu'elle se trouve aujourd'hui au dossier.

M. *l'avocat général*. Vous savez l'appréciation de M. Sadoine au sujet de cette lettre?

Me *Robert*. Peu importe! cela ne touche pas au fait que je relève en ce moment.

On dit que ces négociations préliminaires étaient une ridicule fantasmagorie, mais ceux avec qui ces négociations sont nouées ne sont heureusement pas de cet avis.

Asser, homme dont la haute position et le caractère sont mentionnés par M. De Gauque, rapporte « que Vaughan s'est présenté chez lui » disant qu'il lui avait été signalé comme con- » naissant l'anglais (c'était exact), et lui parlant » de succursale à établir, le consultant sur les » formalités, et disant qu'il reviendrait ou lui » écrirait. Asser lui a donné sa carte, qu'on a » trouvée dans un tiroir rue de la Loi. »

Quelle impression a-t-il produite?

« Il était parfaitement au courant des affaires « maritimes. Il doit avoir visité Londres et l'Amé- « rique. Il en parlait en connaissance de cause. »

Les libraires viennent nous dire que Vaughan leur a acheté des documents juridiques et commerciaux propres à établir des études.

En quoi, dans le système de l'accusation, ceci pouvait-il faciliter les plans de Léon?

Arrivons à Hambourg. Que nous dit Brakenhof? « J'ai pris la chose au sérieux. Vaughan avait l'air convaincu. Il n'était, du reste, question que de poser les bases préliminaires de la compagnie et j'étais consulté pour les formalités à remplir pour établir cette compagnie à Hambourg. Il devait aller à Anvers, et il m'avait écrit qu'il m'aurait envoyé un rapport. » Brakenhof ajoute que Vaughan lui a dit que sa ligne partirait de Hambourg, Brême ou Anvers.

Herman... Remarquez qu'il exprime à Herman le désir d'avoir un avocat qui eût « much influence. » Herman lui dit qu'il n'a pas « much influence et l'adresse à Israëls. Celui-ci remarque qu'il n'a pas de références et le prend moins au sérieux. Mais il ne peut dire toutefois que Vaughan jouât la comédie.

De Hambourg, il va à Brême. Il se rend chez Rudolphe Pralle. Il a deux conférences dans la même journée du 16. Pralle fait la même déclaration. Il dit que Vaughan lui a fait la plus favorable impression : qu'il avait l'air convaincu, qu'il n'a eu aucune raison de douter de la sincérité de son caractère ni de celle de ses projets. Qu'indépendamment de la fondation de la société pour laquelle il demandait éventuellement son assistance juridique, on a parlé d'achat de vapeurs, de relations avec les courtiers de navires, de la composition du personnel, etc., de tout ce qui pouvait intéresser une entreprise semblable. Il dit encore qu'il se rendait en Angleterre par la Belgique, qu'il passerait la Noël avec sa famille en Angleterre, qu'il lui donnerait de ses nouvelles après qu'il se serait mis en rapport avec les auteurs et directeurs de l'entreprise.

Voilà la ridicule fantasmagorie!

Un fait me frappe. Léon parle à Brakenhof du projet d'établir à Hambourg, Brême ou Anvers, le point de départ de sa ligne, et étudie la côte allemande. Cela est dit le 12 décembre. Il dit à Pralle, qu'il ira passer la Noël en Angleterre. Et cela dès le 16 décembre! Le ministère public cependant dira qu'il ne va à Brême qu'en suite du télégramme du 14, Louis Wouters. Qu'il ne va à Londres qu'en suite de l'expérience de tir faite à Anvers, le 23 décembre! Et le voyage était décidé dès le 16! Cela est acquis!

Quelques mots maintenant concernant la correspondance avec Bernays, à Hambourg. Vous verrez, Messieurs, si cette correspondance est sérieuse. (Me Robert donne lecture de la lettre à Bernays du 10 décembre que nous avons publiée déjà. Il indique la pertinence des questions qu'il pose au point de vue de l'affaire).

Et remarquez qu'il ne dissimule point sa connaissance de la langue française! Il soulève un coin du voile de son anonyme! Pourquoi l'eût-il fait, s'il avait tant d'intérêt à cacher sa personnalité à Bernays?

Voici la réponse du 12 décembre. Tout est traité de la manière la plus sérieuse; notamment, Bernays fait observer le peu de faveur dont jouissent les armements dans le public :

Anvers le 12 décembre 1881

Monsieur Heury Vaughan à Hambourg

. . . . . .

... Bien qu'Anvers soit une place extrêmement importante, les armements n'y jouissent pas d'une grande faveur dans le public.

Des entreprises antérieures malheureuses ont découragé les souscripteurs, et tout récemment encore, une société belge, sérieuse et puissante, a vainement essayé d'y émettre ses actions.

Je pense donc que vous aurez de la peine à obtenir le concours de capitaux anversois.

Par contre, toute nouvelle entreprise de transports maritimes est la bienvenue auprès du commerce, qui voit avec satisfaction l'augmentation des moyens d'expédition et la facilité des transports, pourvu qu'il n'ait pas à s'y intéresser lui-même.

Chose remarquable, les principales lignes de notre port sont étrangères : je cite la Red Star Line, bien que société belge constituée à l'aide de capitaux étrangers, Lamport y Holt, la ligne Anglo-Espagnole de M. Andrews, les lignes du Nord, le Royal Mail, et la General Steam Navigation Company.

. . . . . .

Comme il a bien compris le désir de Vaughan de monter une affaire à Anvers! Comme il s'empresse de dissiper les espérances qu'il a pu concevoir au sujet des capitaux anversois!

Et voyez comme tout s'enchaîne logiquement : nous allons voir bientôt Léon Peltzer utiliser ces renseignements, s'occuper très sérieusement de l'affaire, voir les personnes qui lui seront nécessaires.

La déposition de Pralle est précieuse à cet égard. Il lui parle de Brême comme tête de ligne. A Hambourg, il y a trop de concurrence. Mais Anvers, lui dit Pralle, pourquoi ne choisissez-vous pas Anvers? Anvers? répète Léon, et le voilà qui fait part à Pralle de ce que Bernays lui écrit touchant l'indifférence des capitaux anversois pour les entreprises de haut port. « Nous nous adresserons, dit-il, aux capitaux anglais. ».

L'opinion de Pralle est caractéristique; elle est importante. Ridicule fantasmagorie que ces négociations, dit le ministère public. Il est malheureux pour l'accusation que ceux à qui on s'adresse, avec lesquels on noue ces négociations et qui ont pourtant quelque expérience des hommes et des affaires, soient tous d'un autre avis! Asser et Brakenhof, deux avocats expérimentés prennent au sérieux l'homme et l'affaire, tant elle est pertinemment exposée, et vous parlez de fantasmagorie!

Nous arrivons à une partie capitale, celle que le ministère public considère comme sa forteresse la plus importante. Ce sont les télégrammes Louis Wouters, ce nœud vital de l'accusation. Vous vous en souvenez, Messieurs les jurés, on a saisi, à Hambourg et à Brême, deux télégrammes expédiés à un sieur Louis Wouters.

Le premier est expédié de Bruxelles le 14 décembre. Il est ainsi conçu :

« Arrêt B. sans présenter grands avantages, » faisable cependant — Attire toutefois attention » présence C. Attendu réunion plus prochaine » possible avec avis écrirai plus. »

Le 2d est expédié d'Anvers-bourse 11 1/2, à Brême. Bureau restant. — Il est ainsi conçu :

« Expédie document C. Réclamez passage. »

Le ministère public ne rattache que fort indirectement ces télégrammes à l'accusation. Il en tire cette conséquence que, contrairement à l'allégation d'Armand, celui-ci n'ignorait pas la présence de Léon en Europe, et qu'il le guidait et le conseillait dans ses démarches à Hambourg et à Brême. Cela est de peu d'influence au point de vue de la participation au crime. — Mais pourtant examinons les allégations du ministère public.

Et d'abord, ces télégrammes sont-ils adressés à Léon Peltzer? Qui le prouve? Où est le contact? Dit on qu'il ait reçu des télégrammes? Les a-t-on trouvés sur lui? L'a-t-on reconnu au bureau télégraphique? A-t-il parlé de ces dépêches à quelqu'un? Non, rien de tout cela. C'est encore une fois une simple supposition.

Montre-t-on que, quelque part, l'accusé ait pris le nom de Louis Wauters?

Non, il est Vaughan, rien que Vaughan, et les communications qui lui sont faites, pour n'être point suspectes, doivent s'adapter à sa personnalité artificielle. En somme, qu'y aurait-il d'étonnant à ce que Vaughan, qui voyage pour affaires, reçût des instructions télégraphiques de ses commettants? Mais pour retirer des télégrammes bureau restant, il faut produire certaines justifications, une carte, une adresse de lettre, une preuve d'identité.

A-t-on prouvé que jamais Vaughan, dont les moindres démarches sont signalées, ait possédé ou tenté de se procurer de pareils documents?

Une preuve péremptoire que ces télégrammes ne sont pas adressés à Léon Peltzer, c'est que le second télégramme, celui expédié à Brême, bureau restant, n'est pas retiré. C'est énorme, cela! Voilà des documents d'une force probante immense dit le ministère public, on ne peut plus compromettants, et qui, puisqu'ils sont adressés à un faux nom et dans un style énigmatique, supposent une convention préalable et une nécessité de correspondre; et ce télégramme, on ne le retire pas; ces instructions dont on a besoin, en s'en passe. Bien plus, il n'est même pas réclamé, ce télégramme attendu, relatif à des documents sollicités!

On a fait des recherches; et l'on a acquis la preuve positive que ce télégramme si indispensable, n'a pas été retiré!

C'est M. Fevrier, directeur du télégraphe, qui écrit lui-même :

« Il n'y a pas eu dans mon bureau de démarches pour retirer des télégrammes à l'adresse Louis Wouters. »

Cependant Vaughan a été au télégraphe le 16. Il a expédié un télégramme à M. Almain pour retenir la maison, rue de la Loi. Et il n'a pas réclamé de télégrammes! D'ailleurs, pourquoi de nom de Wouters? Pourquoi pas Vaughan tout simplement? Et n'eût-il pas été trop absurde et trop louche de se présenter au même bureau pour expédier un télégramme signé Vaughan et retirer un télégramme adressé à Wauters? Qu'est-ce qui eût pu empêcher Vaughan de recevoir un télégramme, et pourquoi ce déguisement du déguisement lui-même?

L'envoi du télégramme à Almain prouve que Léon Peltzer ou Vaughan n'attendait pas de télégramme et qu'il n'avait rien de commun avec Louis Wouters. Sinon il eût écrit à Almain, il ne lui eût pas télégraphié. Où était l'urgence? Il avait écrit de Hambourg pour demander une prolongation du délai d'option : il était dans le délai, rien ne l'empêchait d'écrire par lettre.

Non, Messieurs, cela est pour moi de toute évidence; il n'y a aucune relation entre ces télégrammes Wouters et ces deux actes importants : Ouverture de correspondance avec Bernays et location de la maison Almain.

Voilà ce qui devait préoccuper les conjurés bien plus que le voyage de Brême!

Léon va à Brême, non point à raison d'instructions reçues, mais parce que Brême est dans son itinéraire, parce qu'après Hambourg, il fallait visiter Brême, parce que, dès le 12, il en parle à Brakenhof.

Brême présentait donc des inconvénients, des dangers. Pas d'avantages, mais aucun, au point de vue du crime!

Fallait-il impressionner Bernays en datant la lettre d'un port de mer? Mais c'était fait. La lettre était partie de Hambourg et la réponse y avait été reçue : Bernays avait répondu, avait accepté. A quoi servait Brême? De Brême, on n'écrit pas à Bernays. Est-ce bien Armand qui aurait signalé l'inconvénient d'aller à Brême, au point de vue de C? C. veut dire Clason dans un télégramme,

(1) Voir notre numéro 13 (éd. spéciale).

Cologne dans un autre ; il faudrait cependant qu'on s'entendit une bonne fois sur le sens de la lettre C ?

Pourquoi ne serait-ce pas Cologne, dans le premier, ou Charlotte, ou tout autre nom de ville ou de personne ? Clason, il y a huit ans qu'il n'a pas vu Léon! Léon est assez bien déguisé pour tromper Daumouche, auteur d u déguisement. Armand lui permet de séjourner à Bruxelles, de dîner à table d'hôte, d'aller aux théâtres ; à Bruxelles, où réside la famille, la mère, le frère, où Léon Peltzer a des amis, ou il a habité pendant des années ! Et il craindrait Clason?

Il ne sort qu'en voiture : mais il ne reste qu'un jour, et l'hôtel Stilmann est fort loin du centre.

Me *Lejeune*. Et puis, il pleuvait peut-être.

Me *Picard*. On n'a pas, en effet, constaté à l'observatoire de Brême le temps qu'il faisait ce jour-là ; sous ce rapport encore, l'instruction est incomplète.

Me *Robert*. Puis le premier télégramme : Attends réunion prochaine avec avis, écrirai plus. Cela veut dire : « Je n'écris plus ! »

J'attends que nous soyons réunis, suivant avis de vous, que j'attends. Si cela veut dire : j'écrirai davantage, où Léon a-t-il reçu la lettre annoncée par le télégramme du 14? Il faut au moins 24 heures. Et dès le 15, à 2 heures, il télégraphie à l'hôtel Stilmann pour qu'on lui retienne une chambre. A-t-il télégraphié pour recevoir ces documents? Non, il n'y a rien à cet égard. Aucun télégramme ayant un rapport quelconque avec l'affaire n'a été expédié par lui, si ce n'est celui à Almain.

Motivé par une lettre reçue d'Angleterre, il en est fait mention dans les dépositions des témoins interrogés à Brême. Je n'écrirai plus, et, cependant, à Brême nouveau télégramme. Le premier l'excluait. On suppose que Vaughan attend *documents*, c'est-à-dire *argent* ; on suppose qu'il est en panne. Mais ce n'est pas vrai, il a de l'argent, il envoie 500 fr. à Bernays, il paie son voyage jusqu'à Bruxelles. A Cologne, il dépensera 15 marks en une soirée, souper et chambre. Rien de plus compromettant, rien qui laisse des traces plus évidentes que les envois d'argent, et, puisque Léon est en route pour Bruxelles, où il arrivera le 17 au soir, n'est-il pas idiot d'envoyer de l'argent à Cologne, alors que, dans quelques heures, on pourra le remettre, en toute sécurité, de la main à la main ?

Et si Léon Peltzer attend des documents, pourquoi part-il sans les recevoir ? Qui le presse ? En partant pour Cologne, il ne passe même pas au télégraphe pour voir si quelque chose est arrivé. Il n'attend donc rien !

Et si, par quelque autre voie inconnue, il a reçu l'avis de l'envoi de documents à Cologne, mais à Cologne il ira évidemment retirer ces documents ! Que repondez-vous à cela ?

On a interrogé à Cologne. Il n'y a point eu d'envois d'argent, de lettres recommandées poste restante, de mandat télégraphique à l'adresse de Louis Wouters ou de Vaughan. Voici, en effet, le rapport du commissaire de police Dekeyser :

Des recherches sont faites aux archives pour retrouver les minutes de tous les télégrammes expédiés de Cologne pour l'étranger les 17 et 18 décembre, ainsi que les registres des mêmes dates constatant la réception ou l'envoi de lettres recommandées ou chargées poste restante.

Malgré un examen très minutieux, nos recherches restent vaines, nous ne trouvons pas trace de l'envoi ou de la réception de lettres ou télégrammes sous les différents noms dont s'est servi Léon Peltzer.

Les employés ne se rappellent pas avoir vu un individu ressemblant à celui représenté par la photographie.

Louis Wouters n'est donc pas Léon, document ne veut pas dire argent, C. ne veut pas dire Cologne. Nous ne nous chargerons pas d'expliquer ce que cela signifie ; cela ne nous concerne en rien.

Mais à l'hôtel de l'Europe, où il séjourna, il y a le même jour un Peltzer. Quelle trouvaille ! et comment se fait-il qu'on n'ait pas incriminé cette coïncidence ! Comment n'a-t-on pas dit : c'est une nouvelle entrevue entre les deux frères ; Cologne, voilà la réunion prochaine annoncée le 14.

Mais ce n'était pas un Peltzer intéressant le procès. Cela a été établi bien heureusement, sinon voyez quelle charge contre nous !

Armand Peltzer a-t-il envoyé ces télégrammes ?..

Etait-ce le destinataire qu'il fallait déguiser? Non, il l'était, c'était l'expéditeur.

Le télégramme de Brême, daté d'Anvers, bourse, n'a pu être mis dans la boîte : les télégrammes expédiés à l'étranger doivent être remis à l'employé et subissent certaines formalités.

M. *l'avocat général*. Pardon, je conteste le fait. Il conviendrait de nous mettre d'accord.

Me *Picard*. Il faudra vérifier.

M. Jacob, Philippe, employé des postes, à Bruxelles, qui se trouve dans l'auditoire, est appelé et prête le serment d'usage.

M. *l'avocat général*. Vous êtes le chef du bureau télégraphique de la Bourse de Bruxelles. Les télégrammes pour l'étranger, comme les télégrammes pour la Belgique, peuvent-ils être jetés dans la boîte ? — R. Oui, et cela arrive souvent dans mon bureau. Il faut naturellement les affranchir d'un nombre de timbres suffisant. Tel est du moins le règlement. Les choses se passent également ainsi au bureau central, où j'ai été pendant 20 ans. J'ignore ce qui se passe dans d'autres bureaux.

Me *Picard*. Mais quel est l'usage ? — R. L'expéditeur qui n'est pas familiarisé avec les tarifs, se présente au bureau, demande au préposé le prix du télégramme, réclame des timbres, les appose sur les télégrammes, et remet le télégramme au préposé. Mais si l'expéditeur connaît les taxes pour l'étranger, il peut coller des timbres sur son télégramme et le jeter dans la boîte.

Me *Lejeune*. Depuis quand ? — R. Depuis que les timbres adhésifs existent.

M. *l'avocat général*.

Je désirerais poser au témoin une question dans un autre ordre d'idées.

Dans quelles conditions les bureaux télégraphiques s'approvisionnent-ils de formules ?

Le témoin. Les bureaux principaux adressent leur demande trimestriellement. Ces demandes arrivent au dépôt de Malines.

M. *l'avocat général*. L'expédition est-elle faite par paquets ? — R. Oui, par paquets de 6000, je pense. Les paquets arrivent ficelés.

M. *l'avocat général*. Est-ce que les formules vous arrivent détachées ou adhérentes ? — R. Elles sont adhérentes par la tête, et sont par paquet de 10.

M. *l'avocat général*. Les déchire-t-on pour les détacher ? — R. A mon bureau on les déchire.

Me *Robert*. Messieurs, voici ce qui ressort de la déposition du témoin ; c'est qu'il faut, pour expédier des télégrammes, des timbres adhésifs. Il fallait donc qu'Armand Peltzer se les procurât, soit par lui-même, soit par intermédiaire, et l'argument que nous formulions reste debout.

Me *Picard*. Des deux télégrammes Wouters, il y en a un qui est sur papier libre, et l'autre sur une formule, ce qui prouve que l'un a été écrit chez soi et l'autre au bureau.

M. *l'avocat général*. On peut faire prendre des formules au bureau télégraphique et écrire chez soi le télégramme.

L'audience est suspendue à midi 10.

* *

L'audience est reprise à 1 h. 20.

M. *le président*, s'expliquant au sujet de la jonction de pièces demandée ce matin à l'ouverture de l'audience, déclare que ces pièces pourraient être considérées comme des certificats donnés par des témoins à l'appui de leurs dépositions, ce qui pourrait être interprété comme un manquement au principe de l'oralité des débats. Il ajoute encore que l'on pourrait faire revenir les trois signataires, pour leur faire répéter oralement le contenu des documents qu'ils ont signés.

Me *Picard* adhère à cette proposition, si mieux n'aime M. l'avocat général, qui connaît ces pièces depuis deux semaines, se mettre d'accord avec la défense pour en présenter les énonciations sous forme de notes de plaidoiries.

M. *l'avocat général* dit qu'il serait préférable d'appeler les trois témoins.

Me *Picard* répond que la défense se rallie à ce mode de procéder et qu'elle présentera aux trois témoins des questions qui ne seront que la répétition du texte des deux pièces, en demandant chaque fois à tous les trois : Est-ce bien ainsi que sont conçues les déclarations que vous avez signées.

Il est décidé que les trois témoins seront entendus demain, mercredi, à l'ouverture de l'audience.

Me *Robert*. Messieurs, relativement à l'expédition du télégramme Wouters, vous remarquerez qu'il n'y avait pour Armand que deux moyens de l'expédier : ou bien il le déposait, lui-même ou par un intermédiaire, au bureau, et vous savez que cela n'a pas été fait : l'instruction en a acquis la preuve, ou bien il devait le déposer, affranchi, dans la boîte. Et dans ce cas, la moindre erreur dans la taxe, — taxe si arbitrairement appliquée dans bien des cas ! — empêchait l'expédition. Armand devait le savoir. Jamais il n'eut risqué, dans une conjoncture aussi importante, de tout compromettre par une erreur de calcul, par un retard dans l'expédition... Cela est évident ! Et d'ailleurs, n'eût-il pas été souverainement imprudent de correspondre, comme on prétend que les frères Peltzer l'ont fait ? Pourquoi ne pas employer le langage chiffré? Pourquoi ne pas mettre en œuvre l'un ou l'autre des moyens usités en pareil cas, découper, par exemple, un passage de journal, répondant à tel ou tel vocabulaire ? Si le concert criminel avait existé, cela ne s'imposait-il pas ?

Ainsi tout est illogique, absurde, contradictoire, dans votre accusation touchant ces télégrammes. Quant à votre expertise en écriture.... Attendez !

Revenons au séjour de Léon à Bruxelles.

Il y a d'abord le choix de la maison. Léon Peltzer a cherché une maison à Bruxelles, ce qui est bien naturel : il fallait donner de la consistance à son affaire, se présenter avec des dehors de solidité. Et remarquez comme toutes les circonstances sont concluantes : Il eût pu choisir une maison meublée, il ne l'a pas fait. Pourquoi ? Longtemps il a hésité entre la maison du boulevard du Régent et celle de la rue de la Loi. Et c'est celle-ci qu'il choisit.

Il avait demandé à M. Almain un délai d'option de huit jours : de Hambourg, il avait écrit pour demander une prolongation de délai ; de Brême, enfin, le 16, il l'arrête définitivement. Pourquoi ces hésitations, puisque, seule entre toutes, cette maison convient au crime ; si elle rentre dans les exigences du plan, qu'on l'arrête sans tarder, l'occasion pourrait échapper ! Mais en quoi convient-elle si bien? Est-ce un quartier désert? Non, c'est un quartier mouvementé, rendu plus mouvementé par la présence d'une gare. C'est donc cette gare qui l'a déterminé, cette gare qui constitue un avantage que M. Almain a fait valoir. Mais cette circonstance accusatrice, c'est Vaughan lui-même qui l'indique à Guyot comme cause déterminante de son choix !

Il faut, pour que la maison soit utile, que l'on sache que Bernays y viendra. Tout dépend donc de cela : Que Bernays consente à y venir ; tout ce plan, élaboré si savamment depuis deux mois, est subordonné à cette invraisemblance. Il suffit de dire qu'il n'est pas dans l'usage que l'avocat aille chez les clients, surtout inconnus, pour que tout soit à recommencer et l'on a dépensé de grosses sommes que l'on ne pourra pas reconstituer.

Le voisinage d'une station, que l'on peut indiquer à Bernays, est-il certain qu'il en profitera? Qui l'y oblige ? Il peut continuer jusqu'au Nord, traverser la ville, venir en voiture, accompagné, passer chez son père, rue Montoyer, avant d'aller que de la Loi.

Mais le billet de 500 fr. ! Vous connaissez, Messieurs, l'opinion de Langlois sur l'importance de ce « raffraîchissement » et a-t-on le droit de dire que, pour ce misérable billet, pour ce chiffre de 500 fr., Bernays aurait oublié la dignité de sa profession, et de lui prêter bien gratuitement des défauts que rien ne révèle. Bernays, au contraire, se montre généreux. C'est dans l'intérêt de l'accusation que vous lui prêtez toutes ces qualités négatives.

Non, il n'a pas été si captivé par cet artifice, à preuve le propos qu'il tient à Mussely dans le train : « Je vais chez un chevalier d'industrie, ou un grand personnage. »

Et puis voyez les conditions de la maison qu'il choisit pour le crime. C'est une maison claire. La porte est surmontée d'une glace qui permet de plonger dans le corridor où le crime doit avoir lieu. Le propriétaire demeure à côté. Une seule raison que le ministère public ne donnera pas, que Léon ne pouvait soupçonner, c'est que le parquet n'a pas l'habitude de découvrir les crimes qui se commettent rue de la Loi...

Et s'il ne vient pas, s'il écrit tout simplement qu'il attend Vaughan dans son cabinet, qu'il n'est pas d'usage que les avocats aillent chez leurs clients, surtout lorsqu'ils ne les connaissent pas. Tout est ruiné, tout est par terre. Tout est à recommencer et l'on a cependant employé une somme importante qu'il sera impossible de reconstituer, car, le ministère public le reconnaît, Léon n'a rien, Armand a peu de chose.

Ah ! dit le ministère public, on connaissait Bernays, on savait qu'il viendrait — on avait employé à son égard un charme auquel il ne résisterait pas ; on avait endormi sa méfiance par le procédé si généreux de l'envoi du chèque. Dès lors Bernays était captivé.

On a fait à Bernays un caractère adapté aux nécessités de l'accusation. Certes, il aimait l'argent ; mais pourquoi dire qu'il y subordonnait la dignité de sa profession?

Il n'était pas déjà si captivé par le charme, puisqu'il disait à Muselly : « J'ai peut être affaire à un chevalier d'industrie. » Vous croyez aux pressentiments de Bernays, pourquoi ne pas tenir compte de celui-là, et s'il est formulé en wagon, il pouvait se formuler plus tôt, se traduire dans une lettre : s'il ne venait pas, s'il était accompagné, s'il venait en voiture, tout était fini.

Et puis, messieurs, la commande de mobilier chez Guyot, commande très sérieuse, c'était pour le compte de la société de navigation. Le devis est de 30,000 francs. Léon était pressé parce qu'il devait se rendre à Londres et désirait communiquer le devis. Il s'engagea une discussion au sujet de modifications à apporter aux tentures des pièces de l'étage. Il a donné 1000 fr. à compte. 1000 fr. tirés d'un portefeuille fort bien garni. Voilà de nouveau la question d'argent qui revient, qui s'impose ! Léon avait de l'argent, beaucoup d'argent ! D'où le tenait-il? Il faut bien que le ministère public s'explique d'une façon catégorique. La communication des plans est nécessaire, il les a remis à Guyot et rapportés à Almain.

Vient ensuite le voyage à Londres, dont il fait part à tout le monde. Il l'annonce à Pralle, le 16, à Almain, le 20, à Castreuil, le 22 ; à tous il dit : je vais à Londres pour les fêtes de Noel à passer en famille.

Nous allons nous occuper de ce voyage. Voyons comment le ministère public l'explique. Il fallait, dit-il, frapper à coup sûr, un seul coup, mais décisif, il fallait la mort foudroyante, sans merci, sans un appel, supprimant la lutte, la fuite, tout. Il fallait avoir une arme sur laquelle on pût compter.

Ah ! que vous avez raison, M. le procureur général, comme tout cela était nécessaire dans l'hypothèse de l'assassinat. Oui, il fallait un seul coup, la mort sans phrase, et c'est pourquoi on choisira pour porter ce coup décisif, une arme de salon, qu'un armurier a qualifié de jouet et qui ne peut donner la mort que dans des conditions difficiles à réunir, difficiles à prévoir.

Mais ce n'a été qu'à la suite d'une expérience. On avait les revolvers Decante. 5 revolvers dont un ou deux excellents et quelques armes de pacotilles, ce sont celles là qu'on gardera ; En a-t-on montrés à Armand ? le ministère public le suppose encore, bien que le 1er achat ait été fait le jour du départ d'Armand, bien que l'instruction ne mentionne aucune entrevue après le 18, bien que l'échange a eu lieu que le 24. On suppose cependant que ces armes ont été montrées à Armand, mais pourquoi faire ? à quoi bon ? ces revolvers sont des revolvers ! Léon aurait etalé son arsenal aux yeux de son frère, que cela n'eut rien signifié. C'étaient des expériences de tir qu'il fallait faire. — En a-t-on faites. Montre-t-on Léon chez Decante s'inquiétant de la force de la pénétration, de la justesse, de l'éclat de la détonation? Non, rien de tout cela.

Ces revolvers sont retrouvés. Pas un n'a servi, sauf un de 5 milimètres. Une seule cartouche a été brûlée et le 18 janvier le culot est encore dans le canon.

Comme cela montre bien Léon, amateur d'armes, ayant de l'argent à la main, cédant comme un enfant à sa vieille manie : achetant des armes nombreuses chez le même armurier.

Voyons maintenant l'expérience :

Le 23 décembre, Armand Peltzer tire un coup de revolver dans la muraille de sa salle à manger. Sa petite fille et la gouvernante de celle-ci sont présentes : la cuisinière accourt tout effarée. Il lui demande : cela fait donc tant de bruit, Marie? Enormément, répond-t-elle. — Il dit : c'est bon. C'est pour essayer... comme un homme contrarié, dit l'acte d'accusation, bien que cette prétendue contrariété ne résulte d'aucun témoignage. La veille, il avait annoncé à sa petite fille, qu'il tirerait ce coup de pistolet.

Il donne à la gouvernante de celle-ci cette explication :

Il y a des ouvriers qui travaillent non loin de chez moi, ma clôture n'est pas complète, j'ai voulu les effrayer.

Mauvaise raison, dit le ministère public. Mais c'est précisément parceque c'est une mauvaise raison que cet homme, si profondément habile, si infernalement habile, et si complètement préparé à expliquer son action, ne l'a pas donnée.

Anna Deetjen est un témoin irréprochable, mais elle a pu mal comprendre : ce qui a été dit c'est qu'en vue d'une alerte, il voulait essayer.

Et c'est en effet ce qu'il dit à Marie Duponchel : C'est pour essayer.

L'essai ne fût pas fort satisfaisant : il avait visé la plinthe, il y avait même adapté comme but un morceau de papier (c'est dans l'instruction, cela n'a pas été déclaré à l'audience), et il frappe le mur 20 centimètres plus haut.

C'est ce revolver qu'il a donné à James et que l'on a retrouvé chez celui-ci : le témoin Linden a déclaré qu'il l'avait déjà lorsqu'il fit son déménagement.

James lui a dit qu'il tenait cette arme de son frère Armand.

Lorsque Marie Duponchel fut interrogée, elle rapporta que, revenant de son interrogatoire, son maître lui dit : « ne dites pas que j'ai tiré. »

Dans une cause où l'on incrimine la moindre chose, il eut été assez naturel de ne pas vouloir livrer à l'instruction un nouveau détail.

Mais je ne crois pas que ce propos ait été tenu. Il l'eût été avant l'interrogatoire, pas après. Il eut été tenu surtout à Anna Deetjen, autre témoin du fait, et dont la déposition devait avoir plus de force que celle de la cuisinière.

Marie Du Ponchel renverse le proverbe : — « Notre ennemi, c'est notre maître, » — « notre ennemi, c'est notre domestique. » Quoi ! aussitôt que la nouvelle d'un crime se répand, voilà cette domestique fidèle qui se dit : « Ce ne peut être que Monsieur ! » La voilà qui tombe en arrêt devant le revolver, disant : « Ah ! s'il pouvait parler ce revolver ! » la voilà en arrêt devant une malle ; la voici commentant et incriminant la visite matinale de son maître, à un endroit où beaucoup de personnes ont coutume de se rendre le matin ; la voilà, enfin, imputant à son maître une agitation sinistre le 7 janvier, parce qu'il s'est permis de trouver son café mauvais et de le faire recommencer. Il a trouvé mon café mauvais : donc, il était surexcité !

On argumente aussi des traces de la balle dans le mur. Mais si Armand Peltzer avait voulu faire disparaître la trace, il eût bouché le trou. Il n'en fit rien, on le sait.

Mais enfin, quelle expérience a-t-il faite? Ne trouveriez-vous pas bien étrange qu'un homme qui couvre ses desseins criminels d'un voile si épais, ait cru devoir les manifester par un coup de pistolet ? Il voulait essayer un revolver et les cartouches Gaupillat, pour savoir s'il atteindrait la muraille à trois mètres de distance ?

Non ! pour savoir si cela faisait du bruit ! Ainsi voici deux hommes dont l'un a fait des expertises de cartouches, dont l'autre est, dit-on, un tireur habile, qui, tous deux, ont habité l'Amérique, et qui consultent gravement pour savoir si un coup de revolver fait du bruit ! Ils s'attendaient, sans doute, à un murmure, à un gazouillement de colibri, à un soupir de harpe eolienne? Eh ! bien, non ! Voici que cela fait un bruit épouvantable. Qui l'eût cru ?

Pour cette expérience, qu'eut-il fait? Il s'agissait de savoir si on pouvait entendre du dehors, voilà l'expérience. Or, la maison est pleine de monde ; la porte du vestibule est ouverte. Où est l'expérience? Qu'on y songe encore. Voici ce qui achève de briser le lien entre ce coup de revolver et le voyage à Londres. L'expérience a lieu le 23, à 9 heures, et Léon est parti pour Londres le 23, à 8 heures du matin, après avoir annoncé son voyage à plusieurs personnes depuis le 16 !

Et Léon séjournera huit jours à Londres pour acheter un pistolet qu'on trouve partout et qui, chose intéressante, porte sur le canon le nom du fabricant ! Ce serait supposer la sottise la plus grosse chez ces hommes à qui l'on se plaît à donner tant d'intelligence !

Mais, dit l'accusation, il se produit un fait décisif. Ce fait décisif, vous savez où l'accusation l'a puisé. Le 10 mai, on fait visiter la fosse d'aisance de la maison rue Jacobs. On y trouve un certain nombre de cartouches de revolver portant la marque Gaupillat.

Nous y voici, dit l'accusation. Léon a acheté à Paris des cartouches qu'il n'a pas rendues, qu'on n'a pas retrouvées rue de la Loi; ce sont celles là qui ont été essayées.

Je suis disposé à croire que M. Decante ne se trompe pas : Cependant, lorsque M. Desmeth se présente chez lui, il transcrit littéralement sur son registre : cent cartouches nº 1, 5 mill.; cent cartouches nº 32. Plus tard dans ses factures, 2 fois rectifiées, nous trouvons : 1º cent cartouches 32 et 320; 2 centrales calibre 32 1/2 et 320 1/2.

Nous prendrons pour base la constatation authentique de Desmeth. Il s'agit de cartouches 32.

Il s'agit donc de cartouches 32, c'est-à-dire 8 millimètres, marque Gaupillat: En somme la présence des cartouches n'a rien de probant, car imaginons que, le 8 janvier au plus tard, Léon ait remis ces cartouches à son frère pour les faire disparaître et que celui-ci les ait jetées dans la fosse d'aisances, qu'est-ce que cela prouverait?

Mais c'est l'expérience seule qui compte, avec révolver et cartouches.

Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisances ne vont sur aucun des révolvers achetés par Léon Peltzer chez Decante.

Le 19 il avait acheté un revolver Smith et Watson 8 mm (américain). C'est un calibre spécial et c'est pour ce revolver qu'avaient été vendues les cartouches Gaupillat, nº 32; il l'a rendu. Un revolver américain 8mm, il l'a rendu également.

Vous vous rappelez, Messieurs, la déclaration de Decante : la cartouche Gaupillat vendue ne peut aller sur aucun des revolvers vendus à Léon, sauf le Smith et Watson rendu dès le 24 novembre sans avoir servi.

Tous les revolvers ont été retrouvés rue de la Loi. Aucun d'eux n'avait servi, sauf un petit Smith et Watson, calibre 5 millimètres. Il y manquait :

A. Un revolver, système Colt, de 7 millimètres, trouvé à Dusseldorf et qui n'a pas servi.

B. Un revolver nº 802, qui n'a pas été retrouvé, mais qui était de 7 mm.

Donc aucun de ces revolvers n'a pu servir à faire l'expérience dont s'agit. Il y a à cet égard des déclarations formelles et absolues, ne pouvant laisser aucun doute ; ce sont celles de M. Decante et de M. Van Maele. Celui-ci a déclaré que les cartouches ne pouvaient aller sur aucun des revolvers.

Cette charge est donc abandonnée, mais on fait une insinuation : Armand a pu faire l'expérience avec un autre revolver, et on cherche à tirer profit de la déclaration équivoque de Frère. Ce témoin a dit que, fin d'octobre, Robert, étant à Paris, lui a parlé d'une commission pour Armand, commission qne d'ailleurs il ne lui a pas donnée, et il ajoute qu'il est possible qu'il lui ait parlé d'un revolver ; c'est ce détail insignifiant, qui sous l'influence de la préoccupation générale, a pris des proportions épiques.

Mais la réponse est bien simple :

Si on avait des revolvers, pourquoi en acheter chez Decante? Pourquoi faire cette chose si compromettante, *quand elle était inutile?*

Quant aux cartouches trouvées dans la fosse, sont-elles identiques à celles vendues par Decante? Decante a fourni un échantillon absolument authentique de celles vendues. Les experts les ont confrontées. Ils ont déterminé une série de différences. portant sur le poids total, sur le diamètre du corps, sur la longueur, sur le poids de la charge. Bien plus : pour les cartouches neuves, les balles ont, au culot, une cavité ; dans la partie cylindrique, une rainure destinée à recevoir de la graisse. Les cartouches de la fosse d'aisance ne l'ont pas. Hasard, dira-t-on. Il faut *avouer que le hasard se montrerait bien complaisant!*

Or, ces deux dernières différences ne peuvent être des accidents de fabrication. *Elles* sont voulues ; il faut un outil spécial pour les faire.

Il en résulte que les cartouchss trouvées dans la fosse d'aisance sont de la contrefaçon; tout au moins, elles sont d'une autre fabrication.

Quelle est la durée de leur séjour dans la fosse d'aisance? Qui les a jetées? Proviennent-elles d'une expérience? Serait-ce Robert qui les a jetées ou laissé tomber? Il nous l'écrit, et l'a écrit au consul belge à Buenos-Ayres. Ici encore donc l'appréciation est bien arbitraire. Une circonstance qui a de l'importance au point de vue dont il s'agit en ce moment, c'est le papier qui enveloppait les cartouches. On n'en parle pas!

Arrivons aux expériences de tir.

Les experts ont essayé : 1º une arme cal. 32, donnée par Decante... L'arme saisie chez James.

Ils ont obtenu des traces. Ils ont conclu que le pistolet James pouvait avoir produit la trace et que le revolver Smith et Watson pouvait l'avoir produite également.

Mais la valeur de ces expériences vient à s'évanouir par cette seule constatation : le point de départ de ces expériences est faux. D'abord, la distance. Un expert, M. Guillaumot, a dit que, pour un fusil une différence d'un mètre serait peu de chose, mais que, pour un pistolet, elle pouvait avoir de l'importance.

Or, les experts, pour faire leurs expériences de tir, se sont placés entre la cheminée et le petit buffet, le dos collé contre le mur. Jamais cette position n'avait été indiquée. Dans l'interrogatoire, Armand dit qu'il s'est placé près du petit buffet; il ne s'est pas mis le dos contre le mur; il était à un mètre du mur. C'est là le danger des expertises non contradictoires, on aurait dû lui faire préciser l'endroit. Si on avait tiré avec le revolver James, à la distance vraie, on eût obtenu d'autres résultats.

J'arrive à un point sur lequel on a beaucoup discuté ; les dimensions de la trace.

Les experts ont dû naturellement prendre les choses dans l'état où elles leur ont été présentées. Ils ont tout d'abord mesuré la trace.

Mᵉ *Picard*. A ce propos, je ferai observer à Messieurs les jurés que, puisque la déposition doit être orale, nous ne pouvons que vous indiquer des chiffres et non vous soumettre des pièces. Vous pourrez, en prenant les dimensions horizontales et les dimensions verticales, former le paralèllogramme et vous rendre compte du trajet que la balle a dû parcourir. Vous verrez les différences considérables entre les constatations de l'expert Peereboom et des experts officiers. — Les dimensions que nous vous donnons sont extraites des rapports officiels.

Mᵉ *Robert*. Ils ont donc trouvé les démonstrations suivantes :

Diamètre horizontal,	35 m/m 8.
» vertical,	48 m/m.

Ce sont ces dimensions qui ont servi de base à leurs expériences.

Or, elles ne sont pas exactes,

Le 9 juin, lors de sa visite à la maison de la rue Jacobs, Peereboom relève la trace de la balle et en donne les dimensions, fait exactement la description très minutieuse, le croquis.

Voici ces dimensions :

Diamètre horizontal,	30 m/m.
» vertical,	20 m/m.

Or en surface cela fait une différence fort importante — MM. les jurés peuvent l'apprécier, en traçant ces deux diamètres perpendiculairement l'un à l'autre et se coupant par le milieu, en formant des rectangles et inscrivant des circonférences.

Il y a une différence de plus de 1 1/2.

$3 \times 2 = 6$, et $3\ 1/2 \times 4 = 15$.

Cela vaut certainement la peine.

Il faut accepter l'exactitude du mesurage fait par les deux catégories d'experts ; toutes deux ont été faites en conscience, par des hommes expérimentés.

Nous constatons dans l'instruction des trous qui s'agrandissent, des taches dont on ne peut déterminer la cause... Il y a, semble-t-il, un parallélisme entre ces deux circonstances ! Au mois de juin la trace du coup de pistolet avait trois fois plus d'étendue qu'elle n'en avait lorsque le coup fut tiré. En pouvait-il être autrement ? On a enlevé des meubles, on a soulevé des planchers, on les a recloués, il y a eu dans cette maison des coups de marteau, il y a eu la trépidation des voitures... Et tout cela n'a pas pu faire tomber des platras? Agrandir le trou ? Et Marie Duponchel, l'aimable commère, en arrêt devant ce trou, appelant ses amis pour le leur montrer et leur disant: Ah ! si ce trou pouvait parler ! Et la petite Mariette ? Et toutes les personnes qui sont entrées dans la maison... N'ont-elles pu modifier les dimensions de cette empreinte? Nous n'accusons pas le parquet d'avoir agrandi le trou. Mais nous expliquerons que ce trou a été modifié, qu'il a été modifié et agrandi, et c'est ce qui justifie la différence entre les deux expertises.

Il s'en suit qu'en deux mois le trou s'est aggrandi.

Ainsi la base même de l'expertise disparaît ! les dimensions des traces ne signifient plus rien.

Quant aux expériences, il importe de signaler aussi des circonstances de la plus haute importance.

Les cartouches remises par James Peltzer étaient d'espèces différentes. Elles n'étaient pas identiques à celles mêmes qui ont servi aux expériences.

On a fait, avec le revolver de James et ses cartouches, deux expériences seulement :

1º Un coup a porté dans la plinthe, mais quand il s'agit de bois, c'est tout autre chose que quand ou parle de plâtras !

2º Un autre coup a porté dans le mur. Mais les experts ont négligé d'indiquer l'angle sous lequel ce coup a été tiré. S'il a été tiré plus ou moins haut, plus ou moins à droite ou à gauche. Et pourtant ces circonstances influent sur l'effet du coup. Celui-ci change selon la distance et la manière dont le projectile frappe la surface.

Un coup tiré avec le revolver James a fait un trou de $24 \times 27 \times 9$. Le mur est ébranlé, la balle rencontre un joint, comme celle d'Armand on obtient la même surface. Et remarquez, en outre, Messieurs, que nous ne savons pas encore aujourd'hui avec quelle balle a été tué Bernays. Est-ce avec une balle ronde on une balle conique?

M. *l'avocat général*. C'est avec une balle conique.

Mᵉ *Picard*. Mais d'où cela résulte-t-il? Le culot de la balle qui a tué Bernays, n'est pas aux pièces de conviction.

M. *l'avocat général*. Le culot n'a aucune importance, mais ce qui est important, ce sont les morceaux de plomb qui ont été examinés par M. Van Maele.

Mᵉ *Robert*. Ce ne sont que des fragments; la balle a été brisée.

Mᵉ *Picard*. Ce que nous tenons à constater, c'est que le culot de la balle qui a tué Bernays a disparu. On ne sait plus où il est. Et il n'y a aucune pièce au dossier d'où il résulterait que Bernays a été tué avec une balle conique ou une balle ronde.

Mᵉ *Robert*. Ainsi cette expertise n'a rien de concluant : les cartouches sont dissemblables, la distance est différente, l'angle n'est pas pris en considération, les dimensions ne sont pas exactes.

Arrivons maintenant au voyage à Londres, auquel l'accusation attache tant d'importance.

Léon y est resté 8 jours entiers. Il a fait connaître l'emploi de son temps. On ne l'a pas cru, naturellemeut. L'accusation n'explique ce voyage que par la nécessité de se procurer une arme.

Nous avons déjà fait remarquer qu'il part avant l'expérience de la rue Jacobs, que son voyage n'en peut donc être la conséquence.

Qu'il est impossible que Léon ait consacré huit jours à l'acquisition d'un pistolet; cela paraît aussi évident.

Relevons maintenant les circonstances de cet achat.

Léon a essayé l'arme. Il y a un tir dans ce magasin. Il a demandé si l'arme était bonne, a questionné sur la détonation, sur la pénétration. Il n'a pas voulu d'un long canon, bien que la pénétration soit en raison de la longueur du canon. Il prend une arme rayée. La rayure n'augmente aucunement la force, mais seulement la précision. Il prend deux espèces de cartouches. Nous ne savons encore si c'est avec la balle ronde ou avec la balle conique que le coup doit avoir été porté.

Pourquoi achète-t-il cette arme?

C'est une arme de salon pour s'exercer au tir, chez lui. Pourquoi ne pas l'acheter chez Janssens ? Il avait examiné chez cet armurier des armes dont il paraissait curieux. (Ce gout, nous le lui connaissons) Et il avait commandé une cible de salon. Et cette cible, c'était avant son départ pour Londres, qu'il l'avait fait faire.

Est-ce encore de la mise en scène? Est-ce encore la préparation de l'assassinat de Bernays?

Et l'arme qu'il achète ; absolument propre aux exercices dont il parle à Janssens, est-ce une arme de guerre, de combat, de défense? Non c'est un jouet !

80 fois sur cent, cette arme ne tuera pas. Il faut cependant qu'elle tue et du premier coup. C'est donc encore sur cette improbabilité que tout repose : Que le coup dévie, d'un centimètre, et tout est manqué !

Comment rattacher l'achat de cette arme à la préméditation du meurtre? Comment concilier ce choix avec les exigences du complot?

Bernays blessé seulement : il crie, il appelle, il résiste, il s'enfuit ensanglanté — il ameute les voisins, appelle la police. Il saisit une arme à son tour, on a beau le qualifier de poltron, il ne l'était pas, l'instinct de la conservation lui donnera des forces. Ou bien il faudra l'achever; mais alors plus d'accident, plus de moyen de salut!

Puis considérez combien tout ce crime, si laborieusement et si couteusement préparé depuis longtemps, va dépendre des circonstances les plus futiles. Il peut, dans la combinaison du prétendu assassin, qu'il soit tué sur le coup, je viens de le rappeler. Il faut donc que la balle porte sûrement et le frappe à un endroit déterminé, au nœud vital, à un endroit de petite dimension, difficile à déterminer par le regard, couvert par la peau de la nuque, par les cheveux, et cela dans une allée où règne un jour douteux.

Et il faut que cette détermination ait lieu sur le champ, sans aucune hésitation, dans ce court moment que mettra Bernays à passer sous la portière, en baissant la tête. L'assassin ne peut trembler, avoir aucun trouble, même à bout portant ce serait difficile, et les experts médecins ont dit que ce ne pouvait avoir été à bout portant. La distance a été de 65 centimètre entre le bout du canon et la nuque. Mais qu'il y ait un raté, (ils sont faciles avec les pistolets Flobert) la moindre déviation, un mouvement de la vitesse et tout est manqué.

Quand il s'agit de se suicider, que de fois la balle blesse sans tuer, tournant autour des os, déviant, se déplaçant. Et ici il est nécessaire qu'il n'y ait pas le moindre mécompte, sinon toute la combinaison laborieuse de Vaughan n'aura servi à rien. Et c'est à cela que les prétendus assassins se seraient arrêtés, c'est de cela qu'ils auraient fait dépendre toute l'affaire. Est-ce admissible?

Mᵉ *Robert*. Je suis assez fatigué. M. le président. S'il pouvait entrer dans les convenances de la Cour de lever l'audience, je pourrais achever ma plaidoirie demain et Mᵉ Van Calster traiterait ce soir la partie dont il s'est chargé.

M *le président*. Vous pourrez terminer ce soir, Mᵉ Van Calster ?

Mᵉ *Van Calster*. Oui, M. le président.

L'audience est levée à 2 h. 50 min. Elle sera reprise ce soir à 7 heures.

Voici le texte des pièces dont Mᵉ Picard a demandé la jonction au dossier.

I

Ce 4 décembre 1882, les soussignés ont tué un chien de forte taille (20 kil.), par déchirure du bulbe rachidien, 17 minutes avant midi.

Le local était chauffé à 15 degrés, température qui s'est élevée jusqu'à 17°, à l'endroit où le sang a été recueilli.

Le sang fut reçu d'abord par jet, puis par égouttement, sur un tapis, dit Brussels.

I. Nous déposons auparavant, sur le tapis, un paquet de linge, affectant la rondeur d'une épaule ou d'un genou, mais tenu immobile par des poids de plus de 20 kilos. Cet engin, enlevé seize minutes après, laisse sur le tapis une empreinte nette, avec crête au pourtour, empreinte fort semblable à celle qu'un pied d'adulte aurait produite.

Les linges qui recouvraient cette espèce de moignon, sont imbibés d'un sang séreux dans un espace de 2 1/2 centimètres seulement; de petits caillots y adhèrent dans le pourtour, à la partie supérieure.

II. Un petit coussin coulé et replié, placé quelques minutes après l'écoulement du sang, au moment de sa prise en gelée, et maintenu par un poids de 20 kilos, a été enlevé à midi et cinq minutes : il reste dans la flaque une empreinte extrêmement bien marquée, avec crête franchante d'un côté et déchiquetée de l'autre. Le sang a été complètement refoulé, de façon que nous n'apercevons sur le tissu du tapis que les sinuosités du sérum, imbibant le tapis, parallèlement à la limite du caillot qui constitue l'empreinte.

III. Une tige en bois (quadrangulaire), entourée d'un torchon, placée 5 minutes avant midi (12 minutes après le commencement de l'écoulement) sur le bord de la flaque de sang coagulé, et enlevée à 12 heures 12 minutes, laisse une empreinte arrondie moins nette.

IV. Le pied, posé neuf minutes après l'écoulement au bord des flaques, laisse des empreintes parfaitement nettes, bordées de crêtes plus ou moins rugueuses, selon la pression exercée. Cette expérience, répétée par nous un grand nombre de fois, 10 minutes, 12, 15, 16, 20 minutes après l'épanchement du sang, nous a toujours fourni les mêmes résultats, conformes à ceux obtenus dans nos expériences des 27-29 novembre.

V. L'expérience nº II, répétée sur une flaque à demi coagulée, à 12 heures 12 minutes, donne par le maintien du coussin pendant trois minutes, une empreinte nette, avec refoulement manifeste des caillots en forme de crête. Seulement, l'aire de l'empreinte reste maculée de débris de caillots, adhérents au tapis.

Ce 4 décembre 1882.

Dr Schoenfeld. Guillery.

Dr Heger.

II

Il résulte de l'ensemble de nos expériences que le sang épanché sur un tapis peut recevoir une empreinte nette et durable, aussitôt que la prise en gelée est effectuée.

La capacité de recevoir l'empreinte résulte de la solidification du sang par la prise en gelée (celle-ci s'effectue en 10 ou 15 minutes).

Lorsque le sang n'est pas épanché sur un tapis, le glissement du caillot retarde considérablement le moment où une empreinte persiste : la nappe de liquide séreux qui se trouve dans le caillot, provoque un reflux qui déforme et efface même l'empreinte.

le 4 décembre 1882.

Dr. Heger. Dr. Schoenfeld. Dr. Guillery.

DOCUMENTS DU PROCÈS

Voici la lettre produite par Armand Peltzer dans l'instruction, figurant à son copie de lettres, et que Mᵉ Robert a citée hier dans sa plaidoirie :

Anvers, 27 septembre 1881.

Léon,

Je t'écris aujourd'hui parce que ta mère devient inquiète de ton long silence et que cela la préoccupe vivement. Du moment où tu as commencé à correspondre avec elle, tu dois absolument continuer et ne pas pas laisser des interruptions de quatre à cinq mois dans les lettres que tu lui envoies.

En tous cas, afin d'être renseigné sur ton compte et savoir au moins que ton silence n'est pas dû à un malheur qui te serait arrivé, je préfère faire la dépense de quelques francs pour avoir une réponse par dépêche. Je te remets inclus un billet de 50 fr. et je suppose que tu trouveras aisément emploi du surplus. Tu m'enverras simplement le mot « Fulton » qui signifiera que rien de spécial n'est arrivé et, afin de savoir que cela vient réellement de toi, tu ajouteras un second mot qui sera celui du second frère de notre père.

Ta mère m'a communiqué naturellement les lettres que tu lui as envoyées jusqu'à présent.

Je ne me rends pas absolument bien compte de la vie que tu mènes là bas. J'espère que tu arrives à gagner ton pain quotidien et que c'est dans son indignité qu'il faut prendre les sentiments que tu exprimes au sujet de ta régénérence. Tu as été bien coupable envers nous tous : envers moi peut-être plus qu'envers tous les autres et l'expiation est méritée. J'ai si souvent abusé d'exhortations et des conseils que je n'en fais plus. C'est en toi seul que tu peux trouver les éléments nécessaires pour racheter le passé. Il est très dur pour nous tous de savoir qu'aux yeux du monde tu es mort pour nous tous et je n'ose pas espérer que ton caractère trop facile et trop léger, te permette jamais de faire oublier le passé. Je ne veux pas ici placer des paroles de découragement et nul plus que moi ne sera plus satisfait, si je puis voir un jour que tu as absolument dépouillé le vieil homme. Et, à ce sujet, c'est sur toi seul que tu dois compter pour l'avenir et je pense bien que tu ne te fais pas d'illusions à ce sujet.

Cependant, si par une cause majeure tu étais mis dans l'impossibilité absolue de gagner ton pain, il me serait intolérable de penser qu'un de mes frères soit exposé à la misère ou au manque de soins, et en pareil cas tu m'écriras ou feras écrire franchement ce qui en est, et dans la mesure de mes moyens je t'enverrai le nécessaire.

Ayant ouvert cette correspondance pour une cause spéciale, je veux la continuer, et tu m'écriras donc de temps à autre. Ne fais pas beaucoup de phrases dans tes lettres et dis et raconte simplement et véridiquement ce que tu fais.

Les nouvelles de la famille te sont données par maman. De moi rien de particulier à dire ; mes affaires marchent doucement. Par contre j'ai des peines et des soucis de tous genres et je ne suis pas actuellement dans un état d'esprit bien satisfaisant. Cela passera, il faut l'espérer.

En tous cas cela m'engage à abréger ma lettre et en attendant de tes nouvelles, qui, je l'espère ne renseigneront pas de grave malheur arrivé, je reste,

Ton frère,

ARMAND PELTZER.

Lettre de Henry Vaughan au directeur de la Société Cockerill.

159, rue de la Loi
Bruxelles, 4 janvier 1882

Monsieur,

Par la présente j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'informer des conditions et termes généraux auxquels vous voudriez entreprendre la constuction d'un bâteau à vapeur de 1500 tonnes et d'un bateau à vapeur de 2000 tonnes de régistre, fixant votre prix moyen par tonne, et le temps que vous exigez.

Aussitôt que j'aurai reçu votre communication je serai à même de vous donner de plus amples détails, et j'ai maintenant l'honneur d'ajouter simplement que ces vapeurs seraient destinés à une nouvelle ligne qui serait établie à Anvers, et pour plusieurs raisons nous aurions le dessein de faire conatuire quelques vapeurs en Belgique, si cela peut se faire d'une manière satisfaisante.

Espérant être bientôt favorisé par votre réponse à l'adresse ci-dessus mentionnée, je reste, monsieur

Votre obéissant serviteur

H. VAUGHAN.

Au gérant de la Société John Cockerill à Anvers.

Brux. Imp. Judic., Ferd. LARCIER, 4 place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 22 — 15 CENTIMES — JEUDI 21 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE DU SOIR

du mardi 19 décembre 1882.

L'audience est reprise à 7 h. 10.

M. *le président*. La parole est à Me Van Calster.

Me *Van Calster*. Messieurs, Je comprends votre impatience de voir se terminer ces laborieux débats. Aussi je vais m'efforcer d'être bref. Je dois cependant implorer votre bienveillante attention sur les points que je vais vous exposer. C'est le cœur de la défense d'Armand Peltzer.

Vous savez, Messieurs, que c'est à la date du 5 mars dernier que M. le juge d'instruction a décerné contre Armand Peltzer un mandat d'arrêt, à la suite d'évènements qui vous ont été retracés et par le ministère public et par mes honorables confrères. Armand était désigné comme co-auteur de l'assassinat commis sur la personne de Guillaume Bernays. Ce mandat d'arrêt fut successivement confirmé, pendant cinq mois, par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, et aujourd'hui Armand Peltzer comparaît devant votre souveraine juridiction sous cette inculpation première. Cette inculpation, nous entendons la retenir dans toute sa rigueur légale : Il n'y en a pas d'autre au procès et c'est celle-là seule qui peut et qui doit être discutée et jugée. Notre honorable contradicteur, dans le remarquable réquisitoire que vous avez entendu, a tout discuté, a tout examiné. Il n'est pas un point de vue auquel il ne se soit placé. Le mobile, il l'a défini ; les charges matérielles, il les a longuement analysées ; les suppositions les plus fugitives et les plus légères, il en a fait bénéfice; les interrogations les plus redoutables et les plus mystérieuses, il les a faites : il n'est peut-être qu'une seule question dont il ait négligé l'examen, et, qu'il me permette de le lui dire avec le plus profond respect, volontairement négligé l'examen.

C'est la question légale : Pendant ces trois audiences, il n'est pas un sentiment auquel il n'ait fait appel, — il n'est pas de passion qu'il n'ait profondément remuée; et, chose singulière, alors qu'il affirmait, avec l'autorité de sa parole et de ses fonctions, qu'il n'entendait exercer, dans cette redoutable et solennelle enceinte, que les revendications de la loi, la loi est la seule chose qu'il ait systématiquement écartée dans l'examen et la discussion de la terrible prévention qu'il met à la charge d'Armand Peltzer.

Ce n'est certes pas à moi, Messieurs, le plus humble, le plus modeste, le plus ignoré de ceux qui sont assis au banc de la défense, à vous mettre en garde contre les entraînements et contre les préventions que Me Picard appelait si justement « le crime des honnêtes gens ». Il y a dix mois que je suis aux côtés d'Armand Peltzer. J'y suis sollicité par tous les souvenirs du passé, j'y suis appelé dans un moment terrible, épouvantable par cette pieuse et sainte femme, cette pauvre Madame Peltzer, j'y suis protégé par le respect et l'affection que j'éprouve pour cette pauvre chère petite Mariette dont le souvenir et l'image plane au dessus de nos efforts et leur donne tant de force et de conviction. Ce sont mes titres, je n'en ai pas d'autres et j'ai éprouvé le besoin de venir vous expliquer ma présence au milieu de ces hommes éminents qui m'entourent.

Aussi est-ce simplement que je viens vous dire : Qu'avez-vous à décider? Rien, si ce n'est ceci : Armand Peltzer est-il coauteur du crime imputé à Léon Peltzer; et qu'est-ce donc qu'être coauteur d'un crime ? Je n'entends pas me lancer dans le domaine d'une discussion juridique. La loi, qui est notre seule règle à tous, la vôtre, celle du ministère public, la nôtre, est claire, impérieuse. Que dit-elle donc la loi?

L'art. 66 du code pénal qualifie de coauteurs d'un crime : ceux qui l'auront exécuté, ou auront directement coopéré à son exécution ; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis ; ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à commettre ce crime ou ce délit. L'acte d'accusation lui-même reproduit ces dispositions de la loi répressive.

Les enjeux, Messieurs, sont terribles dans ce procès. Au nom de tous les intérêts si graves qui sont ici engagés, je vous adjure de n'écouter que la loi juste, la loi sage, et de voir si cette preuve rigoureuse, qui lui est commandée, a été faite par le ministère public.

Est-il quelqu'un qui oserait prétendre qu'en dehors de ces impressions fugitives, si dangereuses parce qu'elles prennent leur source dans les passions et dans l'ignorance, est-il quelqu'un qui pourrait dire que cette preuve a été faite? Je réponds sans hésiter: Non! Et je vais vous le prouver en examinant quelques-unes des charges qui pèsent sur Armand, et spécialement l'une de celles dont on espère surtout l'accabler.

Armand tout d'abord a-t-il directement pris part aux évènements qui ont amené la mort de Bernays? Le ministère public ne le soutient plus; il est vrai qu'il laisse planer un doute. Armand a-t-il été rue de la loi? « Vous apprécierez, Messieurs, dit-il: le fait n'a pas été établi d'une manière complète. » Dites donc qu'il ne l'est pas. Et, en effet, y-a-t-il un alibi mieux établi?

Armand dit qu'il est allé chez Lemmé à 10 heures. Celui-ci ne se le rappelle pas, il est vrai. A 11 heures, la servante de Deroubaix l'a entendu téléphoner. A midi, il entre un instant chez lui et puis il va déjeuner chez Colon; l'instruction faite à l'audience rend aujourd'hui ce fait constant. A 1 1/2 heure, il fait une visite chez Mme Deroubaix où, dit Angeline Van Camp, il est arrivé en toilette négligée. A 4 heures, il rentre chez lui prendre le café. A 5 1/2 heures, il fait une visite à M. Pécher; à 6 1/2 heures, il rentre chez lui dîner et c'est après le dîner qu'il a fait refaire plusieurs fois le café.

D'autre part, Armand a-t-il prêté au crime une aide telle que sans son aide, le crime n'eut pu être commis? Personne ne le soutient, et le ministère public est dans l'impossibilité de rien prouver à cet égard.

A-t-il provoqué au crime par promesse, par menaces? Jamais il n'en a été question. Ni lors des comparutions devant la chambre des mises en accusation, ni dans l'instruction, ni dans l'acte d'accusation, il n'en a été question. Pour la première fois, à l'audience, on a essayé d'établir quelque chose à cet égard. Mais on n'a rien prouvé, rien! Ces promesses, vous le savez, ne sont pas établies ; il n'y a à ce sujet qu'imagination, hypothèses, incertitudes.

M. *l'avocat général*. Le mot « menaces » n'est pas dans l'acte d'accusation.

Me *Van Calster*. Tant mieux! Je prends acte de cette déclaration, et j'abandonne définitivement ce point.

Que reste-t-il donc? Machinations ou artifices coupables. Quels sont-ils? On n'en cite aucun. Ce ne sont pas les dépêches de Hambourg, qui ne donnent aucunes instructions. Ce télégramme de Hambourg, qui n'a pas même été retiré, n'est certes pas une machination ou un artifice coupable. Serait-ce le coup de pistolet tiré rue Jacobs? Pas davantage. Sont-ce les entrevues de Paris? Le ministère public oublie que si les entrevues de Paris sont dans l'instruction, c'est par le fait des accusés. C'est Léon qui, dans son mémoire, les a révélées. Les accusés attachaient bien peu d'importances aux entrevues de Paris. Non seulement, ils les relatent dans tous leurs détails, mais ils déclarent même qu'ils ont parlé du ménage Bernays, dont jamais ils n'auraient dû rien révéler, si ces entrevues de Paris pouvaient avoir la moindre importance.

Me Picard vous a expliqué le motif de ce voyage à Paris, qui était tout naturel : il devait s'y rendre pour visiter l'exposition d'électricité, pour faire les études dont il avait besoin en vue du travail important qui l'absorbait à cette époque; il a fait le voyage avec M. Deroubaix-Pécher, dans les conditions les plus normales.

Permettez-moi de rappeler à l'honorable organe du ministère public une phrase qu'il a prononcée lors d'une de nos comparutions devant la chambre des mises en accusation : « Je vous montrerai, disait-il, Armand Peltzer commandant la perruque qui devait travestir son frère; voilà bien un fait de participation directe au crime! »

Qui donc a démontré qu'Armand a assisté à l'essai de la perruque? Il est établi aujourd'hui que la perruque qui a servi au déguisement de Vaughan n'a été livrée que le 26 et Armand avait quitté Paris le 19. Tous ces éléments sont donc sans aucune importance légale.

Si le ministère public pouvait placer tous ces faits isolés sous l'influence d'un mobile acceptable par tous, on comprendrait peut-être l'accusation. Mais vous avez-vu, messieurs, sous ce rapport, la retraite de l'accusation.

Quels sont les mobiles que l'on assignait au commencement de l'affaire? Le vol, d'abord. Cette idée a fait du chemin; beaucoup de personnes y croient. Et pourtant ce mobile a été abandonné. Pourquoi en avait-on parlé? Mais parce qu'il s'agissait de jeter l'homme pour lequel j'ai l'honneur de plaider, dans la fange! On voulait le salir. Voleur! Ce n'était qu'un voleur, un homme qui vivait aux crochets de madame Bernays, avec qui il faisait vie commune et bourse commune! On connaît aujourd'hui Armand Peltzer : un homme généreux, qui a sauvé ses frères du déshonneur, qui a jeté toute sa fortune dans l'abîme qu'ils avaient creusé!

Qu'a-t-on encore indiqué pour mobile? L'adultère. Je n'en parlerai pas. Je remarque seulement qu'aujourd'hui on prend un système commode. Dans l'acte d'accusation, on affirmait nettement l'adultère. Aujourd'hui, le ministère public nous dit : « Je ne suis pas bien convaincu de l'adultère, je penche plutôt vers l'adultère moral ; vous apprécierez, Messieurs les jurés. » Mais pourquoi donc alors ne pas dire franchement que vous l'abandonnez, l'adultère? Pourquoi donc ajouter aux malheurs de ce père si éprouvé, pourquoi accabler cette malheureuse femme qui aujourd'hui n'a plus qu'un souffle de vie? Pourquoi ne pas, par cet aveu tardif, essayer de réparer, dans la mesure du possible au moins, les conséquences si graves que faisait peser pour toujours, sur tous ces honnêtes gens, votre acte d'accusation?

Est-ce la vengeance? De qui Armand eût-il à se venger? De Bernays? Et pourquoi? Vous vous rappelez les faits, et je n'empiéterai pas sur un point de la défense qui n'est pas de mon domaine. Sur la dénonciation d'une servante, Bernays court chez Armand Peltzer : une explication a lieu, et cette explication se termine par une réconciliation tellement complète que, dès le lendemain, Armand Peltzer vient dîner chez Bernays! Et du 15 au 17, rien de nouveau ne se passe : quand Bernays rentre, il trouve Peltzer chez lui, l'attendant, et lui dit : « Ne dîne pas chez moi aujourd'hui, je t'expliquerai plus tard pourquoi. » Et Peltzer se retire. Le lendemain Bernays lui écrit cette lettre, qui vous est connue, que je vous adjure de relire dans votre chambre de délibérations.

(L'orateur rappelle les autres circonstances relatives au renvoi d'Amélie Pfister, aux hésitations de Bernays, à l'intervention de M. Edouard Pécher.)

A ce moment Bernays, sentant qu'il lui fallait une arme, prend Armand pour prétexte : sans motif aucun, il lui écrit cette lettre que je rappelais tantôt.

C'est alors qu'intervient l'action si sage, si honnête, si loyale, de M. le premier président de la cour de cassation. (L'orateur résume les circonstances de l'intervention de M. de Longé. Il relève notamment qu'il n'a jamais été question, pour Bernays, de renouer avec Armand, ou même de le recevoir chez lui ; que Bernays ne s'était pas opposé formellement à l'idée d'avoir encore des relations avec Armand, dans la suite.)

Et c'est de Bernays qu'Armand eut voulu se venger? Mais pourquoi? Alors que Bernays, dans tous les documents qui figurent au dossier, déclare qu'il a pour Armand Peltzer des sentiments d'estime? Et qui cette vengeance devait-elle atteindre?

L'intérêt! Eh! bien, parlons-en. Nous voulons démasquer l'accusation et ne laisser sans réponse aucun point d'interrogation. Armand a rêvé d'épouser Mme Bernays, il a voulu se ménager les relations et l'influence de M. Pécher. Je rappelle au jury cette déposition sincère, honnête de M. Bernard. Que vous a-t-il dit? Qu'un jour il a dit à Armand qu'il devait se remarier. Et qu'a-t-il répondu? « Non, lorsqu'on a un enfant, on ne doit pas songer à se remarier et je te prie de ne plus me parler de cela. »

Et ici, permettez-moi de vous rappeler un fait qui remonte déjà à bien des années. Voyant le petit Endé entre les bras de Mme Bernays, Armand lui disait tristement : « Ce qui fait votre bonheur me rappelle, à moi, mon malheur. » Mme Armand Peltzer était morte en couches.

Quand on rapproche de cela ce fait que, chaque année, par un pieux devoir, Armand va jeter des fleurs sur la tombe de sa femme, ne sent-on pas qu'il n'y a pas, dans le cœur de cet homme, les sentiments que l'accusation suppose.

Quand on s'embarque dans une entreprise aussi périlleuse, il faut être sûr que l'enjeu ne sera pas perdu! Quand on engage sa vie, l'honneur de sa fille, l'honneur de sa mère, de son nom, de sa famille, il faut être sûr au moins que le but sera atteint! Et que peut-il savoir? Qu'est-ce qui peut lui faire croire que Mme Bernays consentira à l'épouser! N'oubliez pas, Messieurs, que quand Mme Bernays pouvait obtenir son divorce et épouser Peltzer, elle s'y est refusée! Et M. Pécher eût-il consenti à ce mariage? Qui pourrait le dire? Et c'est pour ce fragile espoir qu'Armand aurait tout sacrifié jusqu'au crime? Est-ce vraisemblable?

L'atmosphère de la cour d'assises est empestée par des préventions injustes. L'adultère plane au-dessus de nos têtes. Pourquoi? Parce qu'il est dans l'opinion publique? Non, parce que vous l'y avez mis! Et aujourd'hui vous l'abandonnez, vous reconnaissez qu'il n'existe pas... Mais que reste-t-il alors? Et quel est le mobile du crime?

Il est donc certain qu'il n'y a, dans cette affaire, aucune espèce de mobile, et on se demande pourquoi Armand est dans ce procès? Je vais vous le dire : M. le procureur du roi nous a dit un jour dans l'instruction : « Tant que nous ne trouverons pas Murray, je tiendrai Armand. » C'est très commode en matière d'instruction criminelle. On tient à Armand ce langage : Léon est en Europe depuis le mois de novembre et Bernays a été tué le 7 janvier. Prouvez-moi que, dans votre conduite, tout a été régulier, et on arrive à ce résultat étrange et assurément nouveau que c'est à l'accusé à prouver son innocence et non au ministère public à prouver l'accusation.

Quelqu'insolite que soit la situation nouvelle qui est faite à l'accusation, acceptons-la et voyons les faits. Il n'y a dans tous les procès qu'un seul dénouement légal; écartons tout le reste, soyons de bonne foi. C'est la question des fonds fournis à Léon : Si Armand lui a procuré les sommes nécessaires à la perpétration du crime, il est coupable de participation.

Et ici je me rappelle que j'ai oublié tantôt un élément de la participation criminelle : abus d'autorité et de pouvoir. L'honorable organe de la loi sait que le sens de ces termes ne peut s'appliquer ici. Et d'ailleurs, tout son système ne repose-t-il pas au contraire sur la reconnaissance de Léon pour son frère, c'est-à-dire sur un mouvement tout à fait spontané de Léon.

Je reprends la discussion. Si Armand a fourni des fonds à Léon, il a certainement participé au crime. Nous sommes alors dans la vérité de la loi : « Celui qui par dons... » Et si cela est prouvé, nous nous inclinerons.

On a fait des recherches. Le 28 février, avant l'arrestation d'Armand, on procède à une expertise. Et déja on avait les télégrammes Wouters! Et cela ne suffisait pas pour le faire arrêter. On nomme deux experts, M. Coene et M. Marique, qui recherchent la situation d'Armand Peltzer en 1878, en 1879, en 1880, en 1881. Et, en même temps, l'instruction fait rechercher quelle était, à la même époque, la situation financière de Bernays. Ce devoir ordonné par l'instruction, le seul dirigé contre lui, et qui a été accompli consciencieusement, nous nous plaisons à le reconnaître, a duré six mois ; il a coûté (le chiffre est éloquent) entre 15 et 20,000 fr.

Aujourd'hui, nous nous attendions à voir le ministère public se prononcer nettement sur ce fait : Bernays a-t-il fourni les fonds à Armand? Pas un mot dans l'acte d'accusation ne se rapporte à ce point pour l'éclaircissement duquel on a payé 15 à 20,000 fr. On fait le mort en ce qui concerne cette expertise. Dans ... [illegible]

nous en dit, il est vrai, un mot : L'expertise, nous n'y attachons pas beaucoup d'importance, elle ne dit ni blanc ni noir. A l'avance, nous savions qu'elle ne pouvait pas donner grand chose. C'est par un besoin intense de vérité ; nous avons, nous, le goût de ces recherches minutieuses, c'est une nécessité de notre nature. Eh! bien, Messieurs, je vous dis aussi : « Appréciez, Messieurs les jurés; croyez, si vous pouvez, et jugez. »

Pourquoi redoute-t-on les conclusions de cette expertise? Parce qu'elles constituent l'effondrement du système d'accusation ! Dans un moment solennel, la veille du jour où nous comparaissions devant la chambre des mises en accusation, les experts ont déclaré de la façon la plus catégorique: Rien n'a été détourné de l'actif d'Armand Peltzer.

C'est le point que je vais examiner avec vous.

On demande aux experts de rechercher si Armand a fourni à Léon les fonds nécessaires. Si vous déclarez, Messieurs, qu'Armand est coupable, vous décidez par là même qu'Armand a fourni les fonds à Léon pour commettre le crime. — Examinons. Les fonds qu'Armand pourrait avoir remis à Léon, peuvent provenir ou de ses affaires ordinaires, ou d'affaires extraordinaires, d'un prêt, par exemple, ou bien par l'intervention d'une tierce personne. D'après le ministère public, à un moment donné, Léon aurait réclamé le prix de son crime. C'est à ce point de vue qu'on a recherché si Armand n'avait pas pu, après la mort de Bernays, entrer dans sa maison à Anvers. Des expertises sont ordonnées. Elles se terminent par une déclaration des experts, disant qu'une personne ayant la clef de la maison rue Van Brée, et connaissant la maison, a pu y entrer, sans attirer l'attention des personnes se trouvant dans la chambre à coucher de Bernays et dans les mansardes des servantes. Eh! bien, aujourd'hui, cette voie, on l'abandonne.

Messieurs, je n'hésite pas à aborder la question. Armand a-t-il reçu de l'argent de Madame Bernays? Il ne faut pas qu'il reste d'équivoque, et nous ne redoutons pas la lumière! Qui a dit cela, Messieurs? Amélie Pfister. Et vous savez comment : «Madame montait précipitamment, disait-elle, quand Armand était là, et prenait de l'argent dans son secrétaire. » Confrontée avec Madame Bernays pendant l'instruction, la fille reconnait la fausseté de ce propos et dit que Madame Bernays avait l'habitude de faire ses comptes le soir; qu'il ne s'agissait donc pas d'argent donné à Armand Peltzer. Cette fille, vous l'avez appréciée, Messieurs. Elle a traversé bruyamment tout le procès. (Me Van Calster rappelle les faits relatifs à Amélie Pfister, à la prétendue « scène du juge », aux lettres dans lesquelles elle racontait cette scène, etc. Il expose que cette fille a été convaincue de mensonge.) Et voilà, conclut l'orateur, les témoins qu'on nous oppose !

Permettez moi, Messieurs, une digression. Un fait m'a frappé dans cette instruction. Un jour, Fréd. Bal se présente devant le juge d'instruction et lui remet une chemise portant les initiales A. P. disant : « C'est Mme Bernays qui me l'a donnée. » Vous comprenez, Messieurs, toute l'importance du fait. Le juge d'instruction fait venir Mme Bernays et lui demande : « N'avez vous jamais eu en *votre possession une chemise de* Peltzer? » Mme Bernays lui dit : « Je demande souvent pour mes pauvres des vêtements à diverses personnes, entre autres à Armand, qui m'a un jour remis une chemise que j'ai donnée à Fréd. Bal. » Et M. le juge d'instruction n'a pu s'empêcher de dire à Mme Bernays : « Votre réponse, madame, m'a ému, car vous comprenez l'importance du fait qui venait d'être révélé. »

M. *le président*. Me Van Calster, vous mettez dans la bouche de M. le juge d'instruction des paroles dont je ne trouve aucune trace.

Me *Lejeune*. Si nous insistons au sujet de ces *témoins, c'est que le Ministère public les a pris* sous sa protection. On aurait dû les exécuter dès le début.

Me *Van Calster*. L'honorable magistrat instructeur a fait rechercher quelle était la situation financière de M. Bernays. Ce devoir a amené la preuve que sa situation était absolument correcte: de ce côté, il n'y a pas de point d'interrogation. De plus, l'expertise est précieuse au point de vue de la situation du ménage à cette époque.

Je ne vais pas examiner, poste par poste, la série de ressources dont disposait Bernays. Je constate seulement que pendant les années 1878, 79, 80 et 81, Bernays avait gagné 189,972 fr. 78 cent. (L'orateur rappelle les différentes sociétés dont Me Bernays fut successivement nommé l'avocat. Me Picard les a citées dans sa plaidoirie).

Qu'est-ce que cela prouve? Qu'à l'époque où l'on prétend que le ménage était en pleine guerre, M. Edouard Pécher n'a pas hésité à intervenir pour donner à Bernays, grâce à son influence, la position exceptionnelle qu'il occupait au barreau d'Anvers.

L'expertise constate que, sur l'actif, il n'y a qu'un déchet de 16,938 francs réparti sur les quatre années, déchet suffisamment expliqué par les dépenses personnelles de Bernays.

On constate dans les livres de ménage de Madame une concordance absolue entre les dépenses et les recettes.

On pourrait demander ce que Bernays a fait de ces 16 ou 17,000 francs, dans l'espace de quatre années. Vous connaissez la vie de Bernays ; nous relevons notamment ce fait qu'en mai 1879, Bernays a acheté un bracelet de 1000 francs. Il serait intéressant de savoir à qui il a été donné.

C'est ici le moment de dire un mot d'un incident qui s'est produit récemment au sujet d'une somme de 14,000 francs que les experts avaient remarqué comme ayant été remise à Armand Auger. Je ne le discuterai pas si M. l'avocat général reconnait que les 14,000 francs n'ont pas été dans la caisse de Bernays.

M. *l'avocat général*. Nous sommes d'accord.

Me *Picard*. Il importe de bien préciser la situation en ce qui concerne les ressources de Bernays et la question de savoir si l'on a pu en détourner une partie. Nous étions d'accord, l'honorable organe du ministère public et nous, que tout, de ce côté, était renseigné et justifié et que l'expertise ne laissait place à aucun doute, quand un incident s'est produit au dehors. Nous sommes, en effet, toujours, dans ce procès, en présence de deux instructions. L'une, la seule légale, la seule sûre, parce qu'elle est seule entourée des garanties prescrites par la loi, se fait à cette audience. L'autre se fait ailleurs, grâce aux gens qui se sont constitués en quelque sorte les volontaires et les francs-tireurs de l'instruction, recueillant et surtout inventant toutes sortes de bruits. Ceux-ci se sont emparés d'une lettre de M. Auger fils, pour alléguer qu'une somme de 14,000 fr., dont celui-ci a parlé, aurait été celle qui aurait servi à Vaughan. Le jury a prêté serment de ne communiquer avec personne pendant les débats. Ces rumeurs doivent donc lui rester étrangères, il ne doit pas les connaître. Cependant nous sommes prêts à discuter ce point si l'honorable organe du ministère public croit pouvoir attacher quelque importance à ces rumeurs.

M. *l'avocat général*. Je suis d'accord avec la défense que cela n'a aucune importance. J'ajoute cependant qu'il ne faut pas conclure de mes paroles que M. Auger fils, n'aurait pas personnellement payé les 14,000 fr. à Balde.

Me *Picard*. Soit, mais il faut dissiper tout équivoque. Reconnaissez-vous, oui ou non, que jamais ces 14,000 fr. n'ont été dans les mains d'Armand ou de Léon Peltzer ?

M. *l'avocat général*. Oui, je le reconnais.

Me *Picard*. C'est donc acquis, et nous n'avons plus rien à prouver à ce sujet. Nous ne discuterons par conséquent pas l'incident.

Me *Van Calster*. Il a été beaucoup question de l'incident Brugman, et bien que nous soyons d'accord avec l'accusation, il est bon de s'en expliquer. Léon a donné, vous le savez, à M. Almain, comme référence, la maison Brugman. Il y a, en outre, un chèque remis à Robert Peltzer par la maison Brugman. Nous sommes d'accord aussi que ce fait n'a pas de rapport avec le procès.

Revenons en maintenant à la question posée aux experts : Armand a-t-il pu distraire de sa caisse, en 1881, une somme de 15,000 fr.? On a reproché à Armand de n'avoir pas de livres de commerce, et l'on parait en induire que dans l'expertise, tout est conjecture. Armand n'était pas commerçant, le tribunal de commerce a décidé, sur une assignation en déclaration de faillite, faite il y a 2 ans, qu'il n'était plus commerçant. Il faisait quelques acceptations encore pour règlement d'affaires anciennes, mais cela ne le constituait pas commerçant.

Armand Peltzer n'avait pas de fonds. Quand il en avait, ils étaient immédiatement employés au paiement d'anciennes créances : son copie de lettres en témoigne. Et voilà pourquoi il n'avait pas de livres de commerce. Il a fait une opération en laines dont il n'a touché que la commission. Devait-il tenir pour cette affaire un livre de caisse? C'était absolument inutile ; les experts l'ont reconnu.

(Me Van Calster donne lecture d'extraits de l'expertise. La conclusion en est qu'il y a concordance absolue entre les dépenses et les recettes). Il est même extraordinaire, ajoutent MM. Coene et Marique, que, sur un espace de quatre années, on ait pu reconstituer ainsi la comptabilité d'Armand Peltzer.

Ici se place un fait sur lequel j'appelle, Messieurs, toute votre attention. Le 5 août dernier, Armand comparaissait devant la chambre des mises en accusation. Le 4, M. Marique avait fini son travail, et il adresse à M. le juge d'instruction une lettre dans laquelle il déclare que, de ses constatations, il résulte que, depuis le 1er janvier 1878 jusqu'à ce jour, Armand n'a rien détourné de son actif. Voici cette lettre :

Bruxelles, 4 août 1882.

Monsieur le juge,

Je viens de soumettre à l'examen de mon collègue, monsieur l'expert-comptable Coene, le rapport en cause A. Peltzer, pièces à l'appui.

Il résulte de son travail, basé sur les documents que j'ai eu en ma possession, que, depuis le 1er janvier 1878 jusqu'à ce jour, A. Peltzer n'a rien détourné de son actif.

Recevez, monsieur, mes salutations respectueuses

E. Marique.

Que reste-t-il de l'accusation à charge d'Armand Peltzer ? Il est vrai que les conclusions des experts ont été quelque peu modifiés plus tard.

M. *l'avocat général*. C'est malheureux.

Me *Van Calster*. Je vais vous dire pourquoi c'est malheureux. Depuis le 4 août, pas un fait nouveau ne s'est révélé ; et c'est le 4 août, dans un moment solennel, je l'ai dit, que M. Marique, mû par un sentiment de justice, écrit au juge d'instruction : Rien de l'actif d'Armand Peltzer n'a été détourné depuis le 1er janvier 1878.

Comment ces conclusions ont-elles été changées? Lorsqu'Armand s'est séparé de M. Marique, il lui a dit que s'il n'avait pas tous ses apaisements, il l'adjurait de lui en faire part, disant qu'ils travailleraient ensemble tant que tout serait élucidé. Or, aucun fait nouveau ne s'est produit entre les conclusions premières et les conclusions définitives; Sous la date du 23 août, interviennent ces dernières conclusions qui sont ainsi conçues :

« Les recettes et les dépenses d'Armand Peltzer depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au jour de son arrestation se balancent dans des conditions normales. Nous ne pouvons pas cependant affirmer que telle est la situation exacte des recettes et des dépenses pour cette longue période, rien ne nous autorisant à conclure que nous avons été à même de consulter tous les papiers d'Armand Peltzer. Le désordre et la négligence qui règnaient dans ces papiers nous commandent une grande circonspection, en ce sens que des dossiers ont pu s'égarer, se perdre ou être détruits. Toutefois, rien ne nous autorise non plus à conclure que nous ayons trouvé la preuve de destruction de pièces. Cette circonspection doit être d'autant plus sévère que nous nous trouvons en présence d'une situation qui n'est corroborée par aucune écriture ni aucun livre de comptabilité. Et nul doute que les affaires d'Armand Peltzer étaient relativement assez importantes pour qu'elles fussent consignées régulièrement dans des agendas ou un livre de caisse. Nous devons encore faire certaines autres réserves en ce qui concerne le résultat final auquel nous sommes arrivés. Ces réserves résident dans les découvertes qui pourraient se faire d'autres personnes qui, comme M. Lemmé, ont prêté ou avancé des fonds à Armand Peltzer. »

Malgré ces conclusions, sans doute, nous avons le droit de faire état de la lettre de M. Marique du 4 août, puisque, nous le répétons, aucun fait nouveau ne s'est passé entre ces deux dates.

On nous dit encore : Il est vrai que les affaires d'Armand Peltzer étaient régulières, mais il y a le fait de M. Lemmé. Cet homme généreux, dit-on, donne un jour à Armand Peltzer 20,000 francs. Interrogé, M. Lemmé répond : « C'est possible ; je ne m'en souviens pas. » Et l'on tire argument de ce fait pour dire : il y a peut-être d'autres commanditaires. Voici notre réponse. Le fait de M. Lemmé a été découvert : il s'est passé en 1878. Et comment? Par le copie de lettres d'Armand lui-même! D'ailleurs, l'instruction a fait appel à tous les agents de change, à tous les banquiers avec qui Armand était en relations : on n'a rien trouvé. Et qu'on ne prétende pas qu'on aurait pu en oublier. Il y a eu des déclarations spontanées, celle d'un M. Claes notamment, qui montrent que tout le monde était en éveil et qu'une dénonciation n'eût pas manqué de se produire. Voici la lettre que M. Claes adressa au parquet :

Anvers, le 8 mars 1882.

Monsieur le procureur du roi à Anvers,

Je crois de mon devoir de vous signaler le fait suivant : Le 23 janvier dernier, M. Armand Peltzer m'a remis nouvellement en bourse la somme de fr. 8,800. en billets de banque, avec ordre d'acheter pour cette somme 6500 marks en billets de banque, je lui ai dit que je n'en avais pas, mais qu'il les aurait trouvés chez l'un ou l'autre changeur. Il m'a répondu qu'à défaut de billets de banque, je devais acheter un chèque à vue sur Hambourg et me disant de l'acheter en mon nom. J'ai donc acheté un effet de marcks : 6300, à vue sur Hambourg à la banque d'Anvers, que j'ai fait faveur à M. Armand Peltzer ; j'ignore si j'ai endossé à son ordre, ou si je l'ai signé en blanc.

Vous pourrez constater, Monsieur le procureur du roi, dans les livres de M. Armand Peltzer, s'il s'agit dans l'occasion d'une affaire commerciale, sinon la banque d'Anvers pourra savoir par son correspondant de Hambourg comment et à qui le chèque a été payé.

S'il est nécessaire, je suis à votre disposition pour des renseignements ultérieurs et je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur, l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé) Pierre Claes.
associé de la firme Jos. Claes.

Et est-ce à l'accusé, Messieurs, à faire la preuve négative que personne ne lui a prêté 15,000 fr., ou est-ce à vous qu'incombe la preuve qu'il les a reçus?

Je constate donc qu'il résulte du travail de MM. les experts qu'Armand n'a pu rien prendre dans ses affaires pour le remettre à Léon.

Il me reste à parler d'un dernier incident qui a surgi : l'incident de la malle. On connaît le fait : Un jour, 20 janvier, Armand est rentré chez lui, le soir, avec une malle. Le lendemain, il a dit à sa servante de la descendre. Il a pris cette malle et elle a disparu. Le juge d'instruction, lui, demande à Armand de s'expliquer au sujet de cette malle. Armand répond sagement : « Quand on me dira ce que cette malle fait dans l'affaire, je vous répondrai. » Dites-nous donc à quelle charge vous rattachez cette malle, et nous vous dirons ce qu'il y a dedans. Quelle réponse peut être plus correcte?

Me *Lejeune*. Est-ce qu'il y a une malle qui manque?

Me *Van Calster*. Elles sont toutes là, un peu pour la toilette de l'accusation, car jusqu'ici, on n'en a rien fait.

Je pourrais me borner à cette explication : car n'oubliez pas que c'est à vous à prouver, et que nous n'avons qu'à nous défendre ! Eh bien, malgré cela, je vous répondrai. Qu'y a-t-il dans cette malle? On a dit jadis : elle contient les vêtements de Bernays. Mais nous sommes d'accord : les vêtements de Bernays ont été retrouvés, ce n'est donc pas cela. Sont-ce les vêtements de Léon? On les a retrouvés aussi, sauf le pantalon brûlé à Aix-la-Chapelle, et Dieu sait si nous serions heureux de l'avoir pour l'explication de la tache de sang ! Ce n'est donc pas encore cela. Mais que peut-elle contenir ? Des documents, des papiers. Quels documents, quels papiers ? Indiquez-nous quelque chose, une hypothèse, une supposition !

M. *l'avocat général*. Votre client doit savoir ce qu'il y avait dans sa malle.

Me *Picard*. Il n'a pas à vous répondre dans ces termes. Nous ne vous demandons qu'une supposition. Dites-nous ce que vous supposez retrouver dans la malle.

En ce qui concerne cette malle, je me borne à rappeler au jury combien Armand s'est comporté maladroitement, si la malle renferme quelque chose de périlleux pour lui. Pourquoi d'abord la ramener à Anvers ? Pourquoi en parler ou la laisser voir aux deux bonnes, aux deux cochers, à M. Lemaire ou à M. Dupont? Tout cela n'est-il pas inconciliable avec le fait que cette malle renfermerait des objets compromettants ?

Me *Van Calster*. J'ai examiné, Messieurs, les points dont j'étais spécialement chargé. Je ne vous donnerai pas de conclusions non plus. Comme le ministère public, Messieurs, je vous dirai : Vous connaissez les faits, vous êtes des hommes probes et libres : appréciez et jugez, nous avons confiance.

L'audience est suspendue à 9 h. 20 m.

AUDIENCE
du mercredi 20 décembre 1882.

L'audience est reprise à 9 heures 40 minutes.

M. *le président*. La parole est à M. l'avocat général.

M. *l'avocat général*. Je viens d'apprendre que M. Deneck vient de perdre son frère. Nous pensons qu'il est impossible que M. Deneck ait la liberté d'esprit nécessaire pour continuer à prendre part aux délibérations. Nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour le dispenser pour le restant de la session.

M. *le président*. La défense n'a pas d'observations à présenter ?

Me *Picard*. Nous nous rallions aux conclusions de M. l'avocat général.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

M. *le président* fait appeler M. Heger, cité comme témoin.

M. **Paul Heger**, 36 *ans, médecin, rue des Drapiers* 35, *Ixelles*, prête serment.

Me *Picard* interroge le témoin sur les points renseignés dans le premier procès-verbal d'expériences faites au laboratoire de M. Heger le 4 décembre 1882, et que nous avons publié hier.

M. *Heger*. Je puis m'expliquer sur la portée de ces expériences. Elles n'ont jamais eu la portée d'une contre-expertise. Elles ont été faites sans que je connaisse le rapport des experts médico-légaux. Le docteur Guillery m'a demandé mon avis sur deux questions de physiologie : 1° quels sont les symptômes de la mort par rupture du bulbe rachidien? Nous avons constaté ces symptômes sans les mentionner dans les rapports.

Le second fait est celui-ci : à partir de quel moment le sang répandu sur le tapis est-il susceptible de recevoir une empreinte ? Je n'avais alors aucune connaissance des expertises médico-légales....

Me *Picard*. Il ne s'agit pas de cela.

M. *Heger*. Un liquide ne garde évidemment pas d'empreinte. Il faut d'abord qu'il se prenne en gelée. Quelle sera la durée de cette empreinte? Je ne saurais le préciser, car je n'ai pas fait d'expérience à ce sujet. C'eût été empiéter sur le domaine de l'expertise médico-légale, ce à quoi je me serais refusé.

Le résultat de nos expériences n'a pas été autre que celui-ci : Le sang prend l'empreinte du vase dans lequel il se fige. Telle est la portée de mes conclusions et je n'admets pas qu'on en tire d'autres ; toutes celles qu'on a prétendu en tirer pour combattre l'expertise médico-légale que je ne connaissais pas, l'ont été contre ma volonté.

Me *Picard*. A qui le témoin en a-t-il en parlant ainsi?

M. *Heger*. Je vais vous le dire. Je ne puis naturellement savoir que par les journaux ce qui se passe à l'audience.

M. *le président*. Ceci est parfaitement étranger à la cause.

Me *Picard*. Vous nous dites, M. Heger, que vous aviez appris que l'on avait attribué à votre intervention une portée exagérée. Où avez-vous appris cela ? Il faut que ceci soit éclaici.

M. *Heger*. Je ne sais ce qui se passe ici que par les journaux.

Me *Picard*. Ainsi, c'est pour vous justifier des propos des journaux que vous avez cru devoir intervenir actuellement ?

M. *le président*. Ce qui se dit hors de l'audience nous est absolument indifférent et ne regarde pas le procès.

Me *Picard*. C'est très vrai, mais il importe que l'on sache que la défense n'a jamais donné à l'intervention de M. Heger d'autre portée que celle résultant strictement des protocoles qu'il a signés et qu'il s'agit de lui faire affirmer de nouveau ici sous la foi du serment.

M. *Heger*. Tout ce qui est dans les deux protocoles, je le maintiens complètement.

Me *Picard*. Eh ! bien, je vais les relire pour que vous les affirmiez.

M. *Heger*. Ces quatre lignes sont de ma main et précisent la portée de mon expérience. Je cesse ici d'être tout à fait d'accord avec ce qui a été dit à ce sujet, dans les comptes-rendus de journaux. Il n'y a rien dans ces quatre lignes qui soit en opposition avec le rapport des experts légistes que j'ai lu et qui me paraît très bien, très consciencieusement fait. S'il y a une contradiction apparente, c'est à raison de la manière dont la question aura été posée. On m'a demandé après combien de temps une empreinte était durable. On entend par durable une empreinte qui n'est pas fugitive. La durée dont il s'agit s'entend donc de la durée de notre expérience. Mais on ne peut en induire que

l'empreinte, durable au moment où elle a été faite, devait exister encore plusieurs jours après.

Me *Picard*. Ne nous sommes-nous pas adressés à M. Heger uniquement comme physiologiste? Et lui même n'a-t-il pas entendu se borner au domaine de la physiologie, ajoutant qu'il n'était pas médecin-légiste? — R. Parfaitement.

M. *l'avocat général*. Les protocoles ne portent donc que sur les faits de physiologie. Avec qui êtes vous d'accord ici à ce point de vue? — R. Je déclare que je n'avais pas, à l'époque de la signature du protocole, pris connaissance de l'expertise médico-légale. Je n'hésite pas à déclarer aussi que, lorsque j'ai lu le procès-verbal dans les journaux (et je ne pouvais le lire que là), j'ai trouvé le travail consciencieux, et que j'ai constaté qu'il n'était pas en désaccord avec les expériences physiologiques que j'avais faites.

Me *Lejeune*. Tout l'intérêt de ce débat réside en ceci. Nous avons un procès verbal disant l'empreinte durable. La question est de savoir ce qu'on entend par durable. Les témoins Schoenfeld et Guillery disent qu'elle est durable, dans le sens intéressant au procès. Les experts légistes disent qu'une empreinte, durable d'abord, peut disparaître dans la suite.

M. *Heger*. C'est parfaitement exact, c'est ce que j'ai dit. L'empreinte que j'ai constatée, l'a été après un certain nombre de minutes, actées dans le protocole. Mais je n'ai fait aucune espèce d'expériences sur la permanence de l'empreinte; je m'en rapporte entièrement à mon protocole, qui ne précise pas cette durée...

Me *Lejeune*. Nous sommes d'accord avec vous. C'est un accord parfait! Vos connaissances en physiologie vous permettent-elles de dire que cette empreinte a dû persister? — R. Il m'est impossible de le dire. Je n'ai pas fait d'expériences dans ce but.

M. *Lejeune*. Nous rendons hommage aux scrupules profondément légitimes de M. le Dr Heger.

M. *l'avocat général*. Les médecins n'ont ils pas fait des expériences? — R. Ils les ont faites sans moi. Je n'en connais pas le résultat.

Me *Lejeune*. (à M. l'avocat général). Demandez-le leur! L'argument tiré de l'empreinte est-il maintenu? Car, sinon, la discussion est inutile.

M. *l'avocat général*. Je maintiens ceci : c'est que quelqu'un est entré dans la maison, mais je ne sais pas qui...

Me *Lejeune*. Les médecins le disent! Si vous maintenez l'argument, il faut avoir le courage de dire que c'est Armand! Persistez-vous, oui ou non?

M. *le président*. Ce dialogue va se prolonger indéfiniment.

Me *Lejeune*. Tant pis pour MM. les jurés! Il importe que MM. Schoenfeld et Guillery soient interrogés.

M. le docteur Schoenfeld est appelé.

Me *Lejeune*. Le témoin a-t-il constaté la portée du mot *durable*? — R. 24 et 48 heures après l'expérience, l'empreinte existait avec la même exactitude, la même netteté qu'au bout d'une demie heure. Cela est hors de doute.

M. Guillery déclare se rallier absolument à la déposition de M. Schoenfeld.

M. *l'avocat général*. Je demanderai alors que M. Stiénon soit appelé.

Me *Lejeune*. C'est donc une seconde représentation!

M. Stiénon s'avance. Interpellé par M. l'avocat général, le témoin déclare: Nous avons fait des expériences qui constatent qu'au bout d'un certain temps (prise en gelée), une empreinte peut être obtenue, mais elle ne présente pas les caractères d'une empreinte nette. Le témoin répète de plus la déposition qu'il a faite précédemment en ce qui concerne la durée qu'il faut pour produire une empreinte semblable à celle qui est dans le tapis.

Le chef du jury. Est-ce que ceux de Messieurs les médecins qui ont fait l'autopsie du crâne de Bernays pourraient nous dire ce que sont devenus les fragments de balle?

M. *Stiénon*. Nous les avons remis au greffe; ils sont parmi les pièces de conviction.

Le chef du jury. En les réunissant, arriverait-on au poids exact de la balle? — R. Oui.

M. *l'avocat général*. Pourriez-vous, d'après l'examen de la blessure, nous dire si la balle qui a tué Bernays était ronde ou cônique? — R. Il nous est impossible de le déterminer exactement; mais il y a de grandes probabilités que c'était une balle cônique.

Les médecins se retirent.

Me *Picard*. M. le docteur Stiénon parle d'une probabilité; mais l'instruction n'a pas porté sur ce point. Il y avait deux moyens de le préciser : c'était de peser la balle ou d'examiner le culot de la cartouche; mais ce culot a disparu, et l'on ne peut rien savoir de précis à cet égard.

On présente au jury des culots de cartouches et les fragments de la balle.

M. *le président*. La parole est continuée à Me Robert.

Me *Robert*. Je vous ai signalé que, dans le système de l'assassinat, tout, absolument tout, dépendait d'une éventualité improbable : qu'il se décidât à se rendre à Bruxelles, rue de la Loi. Il y avait cent raisons contre une pour qu'il ne vînt pas.

Il ne suffisait pas qu'il vînt : Il fallait encore que sa visite se produisit dans certaines circonstances déterminées d'avance et dont aucune ne pouvait faire défaut. Il fallait qu'il vînt seul : il fallait qu'il débarquât à la station de la rue de la Loi; le ministère public le reconnait, s'il vient en voiture, tout est manqué. On lui avait bien indiqué le voisinage de la station : mais était-ce une obligation pour lui de profiter de cet avantage? Ne pouvait-il débarquer au Nord, traverser la ville, il serait arrivé à l'heure dite, ou avec un faible retard.

Il fallait qu'on ne sût pas qu'il allait rue de la Loi : les assassins devaient avoir devant eux quelques jours de sécurité et cette sécurité ne pouvait résulter que de l'ignorance universelle du lieu où Vaughan s'était rendu le 7 au matin. Pour que cette exigence de l'assassinat manquât, il suffisait de la moindre des choses, qu'il se fît conduire, qu'il se fît prendre, qu'il dît où il allait. Mais c'est par un véritable hasard qu'il n'en parle pas à Mussely, lorsqu'il l'entretient du personnage à qui il va rendre visite.

Il y a plus; on ne peut ignorer ou Bernays s'est rendu dans la matinée du 7 janvier : un rendez-vous lui a été donné, la correspondance porte l'indication de l'adresse, du jour et du moment.

Aussitôt la disparition constatée, on peut savoir où Bernays s'est rendu, et dès le lendemain, dès le soir peut-être, on peut s'enquérir rue de la Loi, chez M. Vaughan, remarquer le silence et la solitude de cette maison, aviser la justice. Les lettres sont là : on ne les trouve pas immédiatement, c'est vrai, mais c'est là un hasard que nul ne pouvait prévoir, sur lequel on ne pouvait compter. Allez-vous dire que les lettres pouvaient avoir été enlevées par une main mystérieuse et rapportées par elle au moment opportun? Mais alors, l'assassin a des intelligences, des complices dans la maison de Bernays. Dites-le donc, si telle est votre croyance!

Mais il y a un témoin qui sait que Bernays doit venir, c'est Guyot le tapissier à qui le 6 janvier Léon Peltzer fait connaître en le pressant au sujet de certains détails de l'ameublement qu'il attend, le 7 matin, son avocat d'Anvers. Et son avocat d'Anvers, on le connait à l'hôtel Britannique, le concierge a vu à découvert un télégramme adressé à Bernays. Dès lors, il n'eût servi à rien de faire disparaître les lettres. Dès que la disparition de Bernays est connue, Guyot va dire ce qu'il sait. Cela exclut de la façon la plus positive le dessein, arrêté d'avance, de tuer Bernays, le 7 janvier, rue de la Loi.

Arrivons à la mise en scène, à la préparation de l'assassinat. « Il installe le décor », dit M. l'avocat général. On oublie donc que ce décor est absolument inutile, qu'il n'était nullement nécessaire de donner à Bernays l'illusion d'une maison complétement meublée, que cela était même en contradiction avec ce qui lui était communiqué. En effet, dans la lettre envoyée de Hambourg le 10 décembre, il n'est pas question d'une installation à Bruxelles. Il donne son adresse à l'hôtel de l'Europe, à Hambourg, et il annonce qu'il compte s'établir en Belgique prochainement. De Londres, il écrit le 27 décembre : « En tout cas, comme « j'aurai à m'occuper de quelques autres intérêts « permanents que nous aurons en Belgique, je « résiderai, comme je crois vous l'avoir déjà an- « noncé, à Bruxelles, où j'ai déjà loué une mai- « son. » Le 4 janvier seulement, il dit : « Mon adresse est rue de la Loi, 159, dans la maison que j'ai louée. »

Ainsi le 27 décembre, l'installation à Bruxelles est indiquée au futur. Le 4 janvier, il ne peut encore y avoir qu'un commencement d'installation. Cela ne pouvait en aucune façon étonner Bernays: le décor était inutile.

Le ministère public a dit « le crime, dans ma » pensée, a été retardé par la nécessité d'avoir » une arme qui pût y servir. La maison rue de la » Loi est prête, le décor est complet. Il semble » que rien ne doive retarder l'exécution du » crime. » Le crime est différé pourtant.

L'accusation en donne le motif dans l'acte d'accusation. « Il s'agissait, d'après moi, d'abord de » savoir si l'arme était sûre. » — Mais, Messieurs, rien n'était prêt, la maison était louée sans doute, mais elle n'était pas meublée. L'ameublement n'est commandé que deux ou trois jours avant la Noël et, lorsque Vaughan se rend à Londres, il n'y avait rien qu'un devis, qu'il emportait pour le communiquer à ses commettants. C'est le 2 janvier seulement qu'il revient et recommande de meubler le cabinet. Le 3, le gaz n'est même pas placé et l'on ne peut commencer l'ameublement. D'après le ministère public, Bernays devait donc être tué chez lui, puisqu'avant le 23 décembre, il ne s'agit pas de la visite de Bernays à Bruxelles, mais bien d'une visite de Vaughan à Anvers. Il prépare (lettre du 22 décembre) Bernays à le recevoir.

Le décor, en quoi consiste-t-il? Des rideaux aux fenêtres de devant pour frapper l'œil? Mais il y en a aux fenêtres de derrière, on les a vus. Le tapis d'escalier? jusqu'au palier seulement. Mais il est placé. Il va jusqu'au premier étage! Le jury l'a constaté. Et ce petit meuble encoignure (lettre du 4 janvier) à quoi devait-il servir? Était-ce encore du décor? Quel rôle joue-t-il? Bernays devait-il le voir? Eût-il refusé d'entrer à raison de l'absence du meuble encoignure?

Que dire de ces préparatifs d'installation toute personnelle, de ces couverts, de cette vaisselle, de ces liqueurs? Vaughan ne doit passer rue de la Loi que les moments nécessaires pour la perpétration. Pourquoi ne pas attendre que tout fût en ordre, y avait-il une échéance ou un événement quelconque à prévenir?

Enfin, comme élément de cette mise en scène, il y a la portière. Elle était nécessaire, indispensable à l'accusation, cette portière. Sans la portière, le récit que fait l'accusation de la mort de Bernays, ne peut s'expliquer. « Au moment où » Bernays, pour entrer dans le cabinet du fond, » baisse la tête au passage de la portière, l'as- » sassin, derrière lui, d'une main sûre, lui tire à » la nuque, et dans la moëlle allongée, un coup » de feu qui l'envoie rouler sur le sol, frappé » d'une mort foudroyante. »

Il fallait que la victime se baissât, pour découvrir à l'assassin l'endroit où il fallait frapper. Cette place est extrêmement restreinte en étendue, en diamètre : c'est un point. Ce point ne s'aperçoit pas, il est caché par la chevelure, il est difficile à découvrir, et cependant c'est là qu'il faut frapper, partout ailleurs la balle blessera, ne tuera pas. Frappant les os si durs du crâne, elle peut contourner, causer une lésion sans doute, la mort, non.

Il faut donc que la victime soit forcée de se baisser : qu'il y ait un obstacle, et alors dans cet instant de presqu'immobilité, d'inclinaison de la tête, le coup pourra être porté. Où est cet obstacle, cette nécessité de se baisser? On avait la portière, on ne l'a plus. On sait que l'accusé avait raison lorsqu'il plaçait cette portière de façon à exclure pareille nécessité et que cette disposition de la portière avait été faite conformément à un croquis de Guyot, qui est aux pièces. Il y a cependant des plans où l'on représente la portière dans deux situations. Qui a indiqué la seconde? Nul ne le sait. Le fait est que, lors de la découverte du cadavre, toute l'attention s'est portée sur lui et non sur d'infimes accessoires. Des personnes ont occupé le cabinet, s'y sont agitées et la portière a été perdue de vue.

Mais la déposition du témoin Hasang, le serrurier entré le premier dans la maison et qu'on n'avait pas interrogé plus que d'autres témoins dans l'instruction sur la disposition de la portière, interpellé à l'audience, a fait justice de tout cela, montrant une fois de plus le danger des hypothèses; ce témoin qui est d'une taille élevée, a franchi cette portière sans devoir se baisser. D'autre part, il est démontré que ce n'est pas en passant sous la portière que Bernays a pu être frappé, qu'il n'a pu l'être qu'au seuil du cabinet.

Nous arrivons à la journée du 6 janvier. Comment nous apparaît Léon, ce jour-là? Tout le monde constate sa parfaite tranquillité d'esprit, sa gaîté. Il dîne à table d'hôte comme les autres jours. Il avait invité M. Vasquez à prendre du vin de champagne; il boit une partie de la bouteille et donne le reste au garçon. Est-ce pour s'étourdir, comme dit le ministère public? Mais de longues heures le séparent encore du crime, et l'étourdissement fugitif que donne le vin, sera promptement dissipé.

Il va occuper une chambre rue de la Loi. Pourquoi faire? Qui l'empêche, dites-vous, de passer la nuit à l'hôtel? Mais quel rapport cela a-t-il avec le crime? Il passe, dit le ministère public, une nuit agitée... De quoi cela résulte-t-il, encore une fois?

Mais le matin, il est d'une sérénité parfaite.

Sa conversation avec Almain, son attitude vis-à-vis du tapissier Duffaut qui vient pour faire un travail d'un quart d'heure le prouvent.

Quels sont les autres éléments de la préméditation d'après l'accusation?

Léon insiste pour que Bernays vienne le matin, dans quel but? Les crimes du matin sont-ils plus difficiles à découvrir que les crimes du soir? Mais le soir était plus favorable; il y a des trains nocturnes dans toutes les directions.

Il y a ensuite le télégramme Marie du 5 janvier. On ne sait pas encore si Bernays viendra le matin ou le soir, il n'a pas répondu. Pourquoi envoyer un avis, qui aurait même le caractère d'un rendez-vous, suppose le ministère public? C'est un acte de folie, de délire, dit-on. Ce télégramme est envoyé à Armand Peltzer lui-même, à Anvers. La folie? Le délire? Mais comment expliquer dès lors ces mesures d'excessive prudence dont vous dites que cette imprudence suprême a été environnée?

Vient la déposition de Leduc. Pourquoi recourir à Leduc? Pourquoi lui faire acheter des formules, plusieurs formules? C'est que cette acquisition de formules est insignifiante. Mais Léon Peltzer a envoyé Leduc à la gare du Nord pour avoir le temps d'aller à la gare du Luxembourg. Le commissionnaire ne va pas au Nord, mais rue Villa Hermosa. Il va retrouver Vaughan. Est-il parti? Non Vaughan est là. C'était vers midi.

M. *l'avocat général*. La chose est sans importance, mais je constate que vous commettez ici une erreur de fait.

Me *Robert*. C'est vous qui êtes dans l'erreur: le commissionnaire est revenu à midi.

M. *l'avocat général*. D'ailleurs, peu importe?

Me *Lejeune*. Comment, peu importe? Leduc revient à midi. L'heure du départ du télégramme est midi 2 minutes : ce n'est pas l'heure de l'expédition, c'est l'heure du tour de rôle. Le ministère public nous dit : « Vous vous trompez », nous répondons : « C'est vous qui êtes dans l'erreur ». Puis il réplique « peu importe! » Je tiens à constater cet étrange système d'argumentation!

Me *Robert*. Vaughan se serait prétendûment mis en colère contre Leduc. La vérité est qu'il a fait une simple observation. Mais est-ce que Leduc était indispensable, est-ce qu'on avait à prendre ces précautions à l'égard de lui?

Est-ce qu'on avait besoin de lui? Est-ce qu'on ne pouvait pas le renvoyer tout simplement, lui dire de revenir à l'hôtel?

J'arrive à l'entrevue de Bernays et de Léon.

Vous savez qu'il y a, à cet égard, une nouvelle version de l'accusation. Léon, masqué par la portière, aurait frappé Bernays au moment où celui-ci franchissait le seuil du cabinet.

Vous avez vu la portière, Messieurs, et vous pouvez apprécier la fragilité de cette supposition. Comment Léon eût-il pu être masqué par la portière? Cela est-il possible? Et pour quelle raison Bernays se fût-il baissé? Etait-ce pour saluer? Mais non, puisqu'il devait avoir salué à l'entrée du vestibule. Dans le cabinet, qui eût-il salué, puisqu'il n'y avait personne?

Il devait au contraire entrer la tête droite.

Remarquez, Messieurs, que celui qui entre dans une chambre est dans un état de quasi-immobilité; la nouvelle version qu'on nous oppose est incompatible, d'ailleurs, avec les éléments acquis par la médecine légale.

Bernays tombe foudroyé, et la chute du corps n'a été déterminée que par la loi de la pesanteur; la pesanteur a pu cependant se compliquer avec l'impulsion donnée au corps par un mouvement commencé. Il faut un mouvement assez vif pour donner une impulsion de nature à modifier la pesanteur. Ce mouvement, nous ne le trouvons pas dans l'hypothèse du ministère public. En effet, comment Bernays serait-il tombé dans ce cas?

Il a la tête inclinée en avant, le mouvement le porte en avant, il tombera sur la face, puisque la mort est foudroyante.

Est-ce ainsi qu'il est tombé? Non, d'après l'accusé dont les dires, sur les positions respectives, sont vérifiés.

Non, d'après l'état des lieux et l'examen du cadavre, car il serait impossible alors de concilier la contusion à la tempe, le sang sur le bureau ministre, avec les experts-médecins, le docteur Stiénon disant que d'après lui le corps reposait sur le dos, la tête en rotation vers la droite.

La supposition de l'accusation et celle des experts qu'elle invoque, sont en désaccord. Elle est en désaccord aussi avec d'autres constatations. Non, le coup n'a pu être tiré de la façon indiquée par le ministère public; car l'assassin devait rapprocher autant que possible le canon de l'arme du but, pour assurer son coup. Or, il y a la distance : Il est certain qu'elle a été au moins de 15 centimètres, car à cette distance les cheveux brûlent, et ils ne sont pas brûlés. Et il y a plus : c'est la distance de 65 centimètres qui est certaine puisque tous les médecins et experts, d'après l'état des lieux, l'état du cadavre, admettent les dires de l'accusé quant aux positions respectives.

Comment Peltzer raconte-t-il la scène? Il l'a fait revivre devant vos yeux. Tout à coup Bernays, pris d'une défiance subite, reconnaissant peut-être la voix, ce défaut de langage de celui qui avait été son ami, lui dit : « Je vous ai vu. »

Cette défiance, il l'avait déjà dans le train. Il l'exprimait à Mussely, et, en voyant que Peltzer n'avait pas de documents, en constatant cet aspect étrange que lui donnait la perruque, cette défiance grandit. Un souvenir le frappe.

Par inadvertance, Léon Peltzer répond en Français. Du coup, Bernays veut en avoir le cœur net, il touche la perruque. Peltzer est reconnu : le premier mouvement doit être l'effroi, dites-vous, non la colère; mais ce Peltzer est un ancien ami et pourquoi Bernays serait-il un lâche? pourquoi ne cèderait-il pas à la fureur qu'il éprouve contre ce qui porte le nom de Peltzer.

Me *Picard*. Bernays avait de la bravoure. Il l'a dit lui-même dans une lettre du 22 octobre 1881 à Marie Pfister, où on lit : « Je suis sous l'empire » d'une bravoure exagérée; Amélie vous racon- » tera que j'ai exposé ma vie sur l'Escaut inférieur » au milieu de la tempête et des vagues. »

Me *Robert*. A l'invocation de leur ancienne amitié, Bernays doit répondre ce qu'il répondit, en rejetant bien loin ce souvenir d'amitié qu'on réveille et, mettant le passé de Léon en rapport avec son attitude présente, n'a-t-il pas dû lui dire : « C'est une nouvelle escroquerie que tu médites que cette affaire de steamers; tu viens ici pour voler, pour faire un mauvais coup; je vais te dénoncer... »

Et alors Léon, qui est déguisé, qui voit tout perdu, qui est sous un faux nom, qui s'occupe d'une affaire sérieuse, qui court de grands dangers, s'arme et menace. Bernays, rejeté en arrière, par un mouvement instinctif, baisse la tête, le coup part : il tombe. Cela explique la direction du coup en diagonale, un peu de gauche à droite et de haut en bas. Cela explique la chute, selon les lois de la pesanteur combinées avec un mouvement de fuite et la tête brusquement retournée, cela explique l'impulsion de tout le corps vers la droite. Cela est, pour moi, de toute évidence, et la science vient confirmer d'une façon éclatante le récit qu'a fait l'accusé.

Léon a-t-il donné des soins à la victime? Sans doute! les preuves en sont là : les traces de sang essuyé, les mouchoirs, l'ouate, le bassin rempli d'une eau rougie placé à côté de Bernays, n'est-ce pas clair?

Mais il n'y a pas de sang sur les vêtements du meurtrier, sur ceux de la victime. Erreur. Il y en a : la chemise de Léon a au poignet des taches de sang dilué. Il en avait aux mains puisqu'on suppose qu'il s'est lavé les mains dans le bassin!

Il n'y a pas de sang, dit-on, sur les vêtements de Bernays. Nouvelle erreur, il y en a sur le gant, sur le collet; peut-on mesurer si exactement ces choses, qui sont le fait du hasard, comment le sang tombe, le contact qui peut s'opérer. Et peut-on avoir la prétention de tracer les lois de toutes ces circonstances?

Vous insinuez, à peine, que quelqu'un serait venu dans la maison après la mort. Quand et comment? Prouvez le! Vous reculez devant cette preuve, parce que vous savez qu'elle est impossible!

Les clefs étaient là, sauf celle emportée par Léon et avec laquelle il avait fermé la porte à double tour. Cette clef a été retrouvée ultérieurement à Aix dans un endroit désigné par l'accusé. Nul n'a donc pu entrer dans la maison.

D'ailleurs, assez de suppositions comme cela! Peut-on concevoir un seul instant qu'Armand, qui a pris tant de soin de rester dans l'ombre, qui s'est dit : « les périls pour mon frère, pour moi l'impunité et le profit du crime, » Armand qui sent qu'il va être soupçonné, Armand qui sait qu'il y a chez Bernays des lettres qui disent où il a été, se

serait glissé nuitamment dans cette maison, pour contempler ce cadavre et procéder à sa funèbre toilette. Dans cette maison, où d'un moment à l'autre, on peut venir le surprendre. C'est de la folie que de soutenir cela.

Donc, c'est Léon qui a fait cela.

Que pouvait-il faire de plus? Ah! sans doute, s'il n'y avait qu'un accident, il pouvait crier, appeler Almain, les voisins, un médecin; et encore il était là, lui, sous un faux nom et sous un déguisement, il était là le représentant d'une affaire douteuse. Qui le croirait?

Mais ce n'était pas un accident : c'était un crime, plus ou moins voulu, plus ou moins conscient, mais un crime, mais il avait volontairement frappé, versé le sang.

Et la lettre au coroner... Quand a-t-elle été écrite? Elle a été écrite, comme le dit l'accusé, à l'instant même. L'écriture de la lettre et de l'adresse est imprimée dans le buvard qui se trouve sur le bureau. Et elle est tremblée!!

Les manches de la chemise sont tachées d'encre.

Le juge d'instruction dit qu'elles n'existaient pas! Qu'il dise qu'il ne les a point vues. Le greffier a été entendu, il vous a dit comment cette pièce de conviction a été conservée. D'ailleurs si nous ne pouvons plus croire à l'intégrité des pièces de conviction, que reste-t-il donc?

Oui cette lettre a été écrite dans ce premier moment de terreur et de délire et ce qui le montre encore, ce qui prouve de plus près encore qu'elle n'a pas été écrite d'avance et à tête reposée, c'est l'écriture. Ce n'est plus l'écriture Vaughan, écriture à laquelle Léon Peltzer avait plié sa main, c'est l'écriture Léon Peltzer. N'est-il donc pas évident que l'on ne s'est pas trouvé là en face d'un événement dont toutes les phases avaient été réglées et déterminées d'avance avec une infaillible précision, tant pour le succès du crime que pour l'impunité du criminel, mais bien en présence d'un événement imprévu, terrible, jetant le désordre et la confusion dans les actes et dans les résolutions.

Tout se ressent de ce caractère: rien n'est prêt. Ce qui le montre à la dernière évidence, c'est l'incident des cartes Astor; mais n'était-il pas élémentaire de s'être assuré les moyens de correspondre, au lieu d'en improviser de divers et des plus dangereux, de recourir successivement à Van Bredael, à Lemaire, à Dupont, à Lavisé, pour servir d'intermédiaire? Rien n'est prêt, rien n'est prévu; tout est désordre et confusion.

Où va Léon? Ah! sans doute, s'il a prémédité le crime, si les précautions prises assurent au criminel tout le temps qu'il lui faut pour fuir, il va mettre la mer entre lui et la justice.

M. le président. Me Robert nous allons suspendre.....

M. *Gillis, juré.* Je désirerais qu'on demandât à M. Guillery si la trace dans la partie charnue du crâne de Bernays, ne peut déterminer si la balle était ronde ou conique.

M. *Guillery*, rappelé, déclare que, bien qu'il soit impossible de déterminer d'une manière certaine la forme de la balle par l'inspection de la blessure, il s'est cependant rallié à l'opinion des médecins légistes qui soutiennent que la balle était de forme conique.

L'audience est suspendue à midi.

***

L'audience est reprise à 1 h. 10 m.

M. *Godefroy, chef du jury* : Monsieur le président, le jury, à l'unanimité, exprime le désir de siéger ce soir.

M. *le président*. L'audience sera donc reprise ce soir à 7 heures. La parole est continuée à *Me Robert.*

Me *Robert*. Messieurs, après l'épouvantable rencontre où Bernays a trouvé la mort, *Léon*, dans le système de l'accusation, va demander son salut à une fuite assez rapide, n'est-ce pas, pour l'emporter loin du crime et loin du châtiment? Vaughan va rentrer dans la nuit et Léon Peltzer va se mettre en sureté?

Et! bien, non. Léon Peltzer reste à la frontière à Aix. Il y fait une cure de trois semaines, il attend des nouvelles, il correspond activement, anxieusement... Que va-t-on dire? Que va-t-on faire? Le 7, il a prévenu Armand qu'il était demeuré en Europe, et qu'un terrible malheur lui était survenu. Le 8, à Maestricht, il lui a tout appris.

Mais, avant de suivre les deux frères dans leurs rapports, voyons ce que fait Armand à Anvers.

Nous savons qu'Armand est parfaitement tranquille, que, dans les jours qui précèdent le 7 janvier, rien d'anormal ne se produit dans son attitude, dans sa manière d'être, dans ses discours; que le 5 janvier, jour du télégramme Marie, il fait une conférence de deux heures au cercle des ingénieurs. Donc, le 5 janvier, après le télégramme Marie, Armand justifie d'un alibi moral parfaitement établi.

Revenons à la journée du 7. Le ministère public fait parfois certaines concessions à l'évidence, mais il ne sait pas les faire complètes. Il doit reconnaître qu'Armand n'est pour rien dans la matérialité du meurtre.

A quoi bon, dès lors, agiter vos consciences par une supposition nouvelle, par ce tableau affreux qui nous montre Armand assistant, caché dans quelque coin, à l'assassinat qu'il avait commandé! Renonçons donc à ces inutilités oratoires! Si vous croyez qu'Armand était là, dites-le, et prouvez-le. Si vous ne le croyez pas, dites-le non moins franchement et sans équivoque. Armand justifie d'ailleurs d'un alibi matériel, durant la journée du 7: En effet, il est prouvé qu'il a téléphoné vers 11 h. chez De Roubaix. Il est certain qu'il était chez lui vers 11 1/2 ou midi. Il est certain que vers 12 1/4, il a déjeuné chez Colon. Il est certain qu'il s'est présenté à deux heures chez De Roubaix, il est certain qu'il a pris le café chez lui vers 4 heures, il est certain qu'à 5 heures il a contracté une assurance commerciale par l'intermédiaire de la maison Pecher.

Voilà donc un alibi matériel aussi positivement établi que son alibi moral. Rappelez-vous sa manière d'être ce jour-là : ni Colon, ni sa femme, ni Cuvelier n'ont rien remarqué. Anna Deetjen n'a rien remarqué. Colbaert n'a rien remarqué.

Mais il y a Marie Duponchel, c'est vrai : Il était agité, dit-elle, parce qu'il lui a fait recommencer le café trois fois et qu'il a fini par descendre à la cuisine le faire lui-même. Mais Anna Deetjen ne remarque rien de semblable. Angeline Van Camp, de la tribu des Bal et des Marneffe, le trouve également agité, parce que... il avait un chapeau rond!

Le 7 janvier donc, en dépit des commentaires venimeux ou plutôt, pour employer un heureux euphémisme du réquisitoire, en dépit des erreurs d'appréciation de deux dangereuses commères, Peltzer est à Anvers, il y passe la journée entière dans les conditions normales de travail, d'affaires et de famille.

Nul au monde, cependant ne dira qu'un jour semblable dut s'écouler pour Armand comme un autre jour, aussi paisiblement, aussi régulièrement.

Il plait au ministère public de considérer, comme inaccessible à la pitié, cette homme qui a fait preuve d'une bonté presque héroïque, mais il sera au moins accessible à la crainte!

C'est son honneur, son avenir, sa vie, qui se jouent. De même qu'un grain de sable peut déranger les rouages de la plus savante machine, de même une circonstance insignifiante et imprévue, peut avoir sauvé Bernays en perdant Armand et Léon. En ce moment peut-être, Léon est arrêté, reconnu, on a saisi des pièces, obtenu des aveux, tout est perdu, et tout ce qu'il aime, tout ce qu'il espère, va s'éloigner de lui.

Et cette crise terrible ne creusera pas un pli dans le front de cet homme de bronze, ne donnera pas un tremblement à son corps, une contraction à sa lèvre, une inquiétude à son regard.

Il lui restera assez de présence d'esprit pour critiquer le déjeuner de chez Colon et le café de Marie Duponchel, qu'il finira par confectionner lui-même. L'accusation ne porte aucune attention sur ces faits si éloquents, si démonstratifs.

Mais qui eût pu le voir, le soir de ce même jour, eût sans doute remarqué dans son être quelque changement. Il a reçu un billet de Léon, de Léon qu'il croit en Amérique et qui, mentant une fois de plus à ses promesses, est demeuré en Europe, de Léon qui lui annonce qu'un épouvantable malheur le frappe et qui lui donne rendez-vous pour le lendemain à Maestricht.

Ainsi Léon est resté en Europe : il était à Bruxelles sous un masque qu'Armand ne pouvait reconnaître, puisque Daumouche même, l'auteur de la métamorphose y avait été trompé, et voilà que par ce frère, fléau de la famille, de nouveaux dangers, terribles et inconnus, vont surgir.

Depuis ce moment, ne me parlez plus des agitations d'Armand, elles sont naturelles, elles sont expliquées, il serait étonnant qu'il n'en fit point voir.

L'entrevue de Maestricht? Armand la décrit dans un de ses interrogatoires, le 28 avril 1882 :

« Léon me raconta, dit-il, en quelques mots, « ce qui s'était passé depuis notre séparation à « Paris et m'annonça l'épouvantable nouvelle « que, par un malheureux hasard, il avait tué Ber- « nays la veille.

« Cette nouvelle me causa une terrible émo- « tion; je ne pouvais l'admettre et il fallut l'affir- « mation réitérée de Léon pour pouvoir croire à « l'atroce réalité. Profondément attristé de cette « mort en elle-même, j'entrevis immédiatement « le déshonneur qui allait rejaillir sur nous tous, « sur mon enfant, dans le cas où Léon viendrait « à être découvert. Dès ce moment, je jugeai que « tout devait être mis en œuvre pour écarter cette « éventualité redoutable. C'était m'imposer un « rôle aussi douloureux que profondément péni- « ble et difficile et j'en ai bien souffert. »

Pourquoi douter de la douleur d'Armand en apprenant la mort de celui dont il avait pendant huit ans été l'ami le plus intime? En dépit de ses injustices, il n'était pas parvenu à le haïr.

Mais ceci est un interrogatoire : le prévenu qui se défend est suspect : si ses réponses sont confuses et embrouillées, c'est son crime qui l'oppresse; si, au contraire, il répond avec précision, quel homme habile et comme tout a été bien combiné!

Mais cette émotion et cette tristesse, l'homme de bronze a donné l'occasion de les constater à un témoin que vous avez entendu : Bernard.

A un moment non suspect, ce témoin, lui parlant de la mort de Bernays, s'écrie : « Quelle triste mort, » et Armand de répondre : « Ah! oui, une bien triste mort, » et, en prononçant ces paroles, Armand avait la voix émue et les yeux humides.

Léon n'était coupable, dans votre pensée, que d'une imprudence. Mais, par un terrible concours de circonstances, il se fait que nul ne croira à cette imprudence si le masque de Vaughan, tombant à terre, découvre Léon Peltzer!

Sans doute, à ce moment, Armand dut avoir la pensée d'abandonner à son sort ce frère ingrat et funeste. La malédiction dut trembler sur ses lèvres. « Armand terrifié, dit Léon dans son interro- « gatoire du 4 avril, se répandit en imprécations « contre moi et me dit de retourner à Aix ».

Mais, devant la douleur et le repentir de son frère, en présence de la catastrophe qui menaçait, par lui, la famille tout entière, il se décide à l'aider encore. Il fut décidé qu'il retournerait à Aix, où il semblait être en sûreté, et qu'il attendrait des nouvelles. Après la séparation, Armand écrit un mot pour lui dire d'envoyer communication à Alfred Astor, hôtel de l'Europe, à Anvers.

L'incident des cartes Astor? Certes, Armand a eu des torts envers l'instruction; il a, jusqu'à l'arrestation de Léon, absolument nié tout rapport avec lui; ayant accepté ce rôle, il devait l'accomplir avec logique, et pour empêcher qu'on ne cherchât Léon en Europe, le représenter comme étant en Amérique.

De là, l'usage qu'il fait de la lettre de New-York, de la lettre de St-Louis.

Voici en quoi se résume l'incident Astor :

Un télégramme adressé à Alfred Astor arrive à l'Hôtel de l'Europe. Pour l'obtenir, il faut une justification quelconque, une carte de visite, par exemple. Or il n'en a pas : il faut donc en faire confectionner à la minute. On va chez Ratinckx, à Anvers, où l'on est connu. On remet une minute de carte tracée par A. Peltzer. On est pressé, fiévreux; dès que quelques cartes sont confectionnées, on s'en empare. Puis on envoie Van Bredael, le commis, retirer le télégramme. Le fait étant révélé par le commis Rooze, on nie obstinément, opiniâtrement. Ainsi rien n'a été prévu. On n'a pas organisé d'avance la correspondance entre les frères. Tout est livré au hasard.

Quelle conclusion faut-il tirer de ces faits?

C'est que la mort de Bernays, loin d'être l'aboutissement d'un complot formé et exécuté par des prévisions infaillibles, était un épouvantable imprévu!

Remarquons, à propos de cet interrogatoire relatif aux cartes Astor, que, dans les explications qu'il cherche à en donner, explications peu heureuses, c'est Armand Peltzer qui, lui même, va introduire cette charge que l'on représente comme terrible, celle du télégramme signé Marie.

Il ignore que le télégramme est dans les mains de la justice et c'est lui qui en parle et qui déclare qu'il a reçu des télégrammes signés Marie!

Cela se rapporte, non pas à une fille de trottoir, mais à une femme qui avait intrigué A. Peltzer, rencontrée à la gare du Nord, et avec laquelle il avait été vaguement question de faire un voyage. Voulant dépister cette femme, à la fois amusé et ennuyé de cette aventure, Armand lui avait voulu faire croire qu'il s'appelait Distori, et avait utilisé une carte portant ce nom. La manœuvre n'avait pas réussi et la femme s'était obstinée et avait envoyé lettres et télégrammes.

Fable absurde, dit le ministère public. C'est encore là un Murray en jupons!

Je retiens, cependant, que cette allégation du télégramme Marie, c'est l'accusé qui l'a produite.

Je retiens également qu'Armand est prisonnier chez lui pendant deux jours, gardé jour et nuit, dans l'impossibilité de communiquer avec qui que ce soit. On interroge James sur ces dires et James, sans avoir reçu le mot, les confirme. On a beau suspecter James, sa déclaration est produite dans des circonstances telles que l'on doit y ajouter foi.

Retenons encore que, depuis la captivité d'Armand, le juge d'instruction a reçu pour lui une lettre contenant des fleurs, et portant un monogramme ou des initiales.

Retenons que, d'après un procès-verbal de police, il a été constaté qu'une dame venait chercher, poste restante, à Bruxelles, des lettres aux initiales Marie S...

Et disons que cette histoire fantastique se trouve établie par plus de preuves que les huit dixièmes sur lesquels le ministère public se fonde pour obtenir une condamnation.

Arrivons à un autre incident de cette situation générale si douloureuse : il y avait, on le comprend, difficulté inouïe de correspondance; nécessité d'employer des tiers, de multiplier les dangers : Lemaire, Dupont, Van Bredael, Goldschmidt, Lavisé, autant d'amis qu'il faut tromper!

Alors il arrive un moment où ces amis qui ne peuvent analyser les sentiments intimes et qui, jugent par l'extérieur des choses, s'indignent et se retournent contre lui, et voient dans cette dissimulation nécessaire de ses rapports avec son frère une présomption de culpabilité. Il en devait être ainsi.

Un jour cependant, à la faveur de certaines circonstances, le masque fut bien près de tomber et le secret fatal trembla sur les lèvres d'Armand.

Rappelez-vous, Messieurs, la déposition touchante et loyale de Mr Bernard, vieil et fidèle ami d'Armand : il y avait Banquet des ingénieurs, Armand s'y présente, et cet homme altier et orgueilleux, comme dit l'accusation, se présente avec une certaine timidité, et demande si les soupçons, qui le poursuivent, doivent l'empêcher de s'asseoir à leur table?

Les visages lui sourient et les mains lui sont tendues. Cette amicale réception, l'atmosphère d'amitié qui règne, détendent l'âme triste d'Armand, et en sortant il dit à Bernard, avec émotion et tristesse : « Je suis malheureux. J'ai un frère, un déclassé, un insensé, qui est, et sera toujours le malheur de notre famille. Je le déplore surtout pour notre mère qui est une sainte femme.

Il s'arrêta, il allait trop dire. L'ami respecta son secret et sa douleur. N'est-ce pas éloquent et cela ne jette-t-il pas sur cette situation d'esprit d'Armand, une lumière bien précieuse.

J'arrive, Messieurs, à la lettre de Bâle. Vous vous rappelez qu'une lettre écrite au coroner, contenant la clé de la maison, est trouvée rue de la Loi. Cette lettre a été écrite à l'instant même, mais elle n'a pas été envoyée. Cependant on pouvait la trouver dès le lendemain, il était permis de le craindre; cette lettre était donc destinée à être lue le 8 janvier aussi bien que le 18. Elle a de l'importance : elle mentionne notamment les flots de sang sortis de la blessure de Bernays. Que le ministère public ne vienne donc pas dire que Léon parle de choses qu'il n'a pas vues. Il les a vues, il les décrit dans une lettre évidemment écrite dans le moment même, avec le cadavre de Bernays sous les yeux. Cette lettre n'a pas été envoyée et le cadavre est toujours là.

Ne comprenez-vous pas que c'est là la vérité, que ce seul sentiment peut expliquer la lettre de Bâle? Que cette lettre était contraire aux intérêts des accusés! Ceux-ci n'ont-ils pas tout intérêt à retarder la découverte du crime? cela se discute-t-il? Or, ce sont eux qui disent : le cadavre est-là; c'est Léon qui écrit : c'est moi qui l'ai tué? Si Armand était criminel, aurait-il exigé cette lettre?

On essaie de l'expliquer autrement : Il y avait pour Armand intérêt de faire constater le décès de Bernays afin d'épouser sa veuve. J'oubliais. C'est un assassinat en vue du mariage, un assassinat pour le bon motif.....

Quelle pitoyable explication! Le cadavre de Bernays aurait été découvert par la force des choses et son identité aurait été aisément établie par les lettres Vaughan, par la lettre au Coroner, par ses vêtements. Il aurait été découvert avant l'expiration de l'année de deuil. Le propriétaire M. Almain, se serait inquiété, ne fût-ce qu'aux échéances de son loyer. Une maison qui ne s'ouvre plus, la police s'en inquiète. Mais Armand sentait bien qu'il serait soupçonné au sujet de cette mort mystérieuse. Vaughan disparu, Vaughan insaisissable, était aussi dangereux pour lui que Léon Peltzer arrêté.

Il va au devant, parce qu'il le faut, parce que sa conscience lui défend de laisser se prolonger une horrible incertitude. Mais, tout en dévoilant le cadavre de Bernays, il faut sauver Léon. La lettre de Bâle, qui ne peut que développer celle au Coroner, est l'expression de ce double sentiment. Elle est ce qu'elle doit être dans la circonstance. C'est l'assassin qui dévoile le meurtrier!

Disons un mot des soupçons de madame Bernays. Le ministère public a invoqué l'esprit de devination de la femme; cela n'existe pas en instruction criminelle. D'après lui, madame Bernays elle même a formulé dans son cœur une accusation contre nous et voici madame Bernays qui sert de témoin à charge. Le ministère public oublie que, dans certains passages de son réquisitoire, il a, par insinuations, indiqué les intelligences que nous aurions eues dans la maison de Bernays et qui nous eussent facilité l'accès de son bureau, de ses tiroirs. Ce n'étaient donc pas des accusateurs que nous devions, d'après lui, trouver dans cette maison, mais des défenseurs et presque des complices. Il serait bon de dissiper ce nuage, et de dire ouvertement ce que vous supposez. Le jury ne peut s'accommoder de ces réticences et vous devez lui exposer toute votre pensée.

Mais ces soupçons sont chimériques : ils ont été complètement démentis par Madame Bernays. Ces paroles ont été expliquées par la préoccupation de connaître l'assassin du mari : « C'est Vaughan, qu'est-ce que ce Vaughan, qui le connaît, qui le fera connaître? Jurez-moi que vous ne le connaissez pas. » Armand devait-il répondre : « Je le connais, c'est mon frère! » Si on lui demande de jurer, ne doit-il pas le faire? C'est terrible, mais c'est inéluctable.

Il semble réellement, à entendre le ministère public, qu'il y a des cas où la trahison est un devoir, où la fidélité est une faute et presque un crime. Voyez, par exemple, ce qui arrive à ce pauvre fidèle James, qui est représenté ici comme un complice!

Des actions qui, en elles-mêmes, sont irrégulières, deviennent respectables par le mobile qui les inspire, et, parmi ces mobiles, un des plus puissants ce sont les sentiments de famille. Le nierez-vous et refuserez-vous à l'affection fraternelle la force d'expliquer et d'excuser la dissimulation et le mensonge, alors que vous le trouvez suffisant ce mobile pour expliquer l'assassinat.

Léon frappe et tue parce que son frère lui dit de frapper et de tuer. C'est tout simple, dit le ministère public, c'est un bon frère, reconnaissant des bontés que l'on a eu pour lui et plein de déférence pour l'autorité du chef de la famille. Armand ment, trompe et fait une comédie dont il souffre pour sauver son frère, couvrir sa fuite. Inadmissible, dit l'accusation, c'est un menteur.

Ainsi le même sentiment peut expliquer l'assassinat et il ne peut expliquer le mensonge?

Ce que le ministère public n'admet pas, la loi l'admet :

Art. 339. Code pénal. — Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à deux ans.

Art. 340. — Quiconque aura recélé ou fait recéler, cacher ou fait cacher le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonnement de 8 mois à deux ans.

Art. 341. Sont exceptés des deux dispositions qui précèdent les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs et alliés au même degré des criminels recélés, des auteurs ou des complices de l'homicide, des coups et blessures. Il en est de même de ceux qui font évader un détenu.

Voilà donc la puissance des liens du sang reconnue par les lois. Si Armand n'avait suivi que les suggestions de l'intérêt, s'il avait livré son frère à son sort, dégageant complètement sa personne de ce qui le concernait, sa situation serait meilleure sans doute. Mais il ne regrette pas ce qu'il a fait; il est de ceux, et sa vie le prouve, qui ne reculent pas devant le devoir, ni devant le sacrifice.

(La suite à demain).

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 23 15 CENTIMES VENDREDI 22 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DAOQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMETTRE.

AUDIENCE
du mercredi 20 décembre 1882.

(*Suite* ; *voir notre n° 22*).

Il a dit à son frère : Tu es le malheur de ma vie et sans cesse tu viens ruiner toutes mes espérances de repos, d'avenir, de bonheur. Je devrais te traiter en ennemi, mais tu es mon frère, et je n'ai ni la force ni la volonté de briser le lien que la nature a formé. Tu peux être imprudent ou coupable, criminel même, je condamne ton crime, mais je ne puis te maudire. Le monde entier te poursuit et te pourchasse, il te reste un asile : c'est mon affection, et, quoiqu'il arrive, soupçonné, condamné, proscrit, tu trouveras une main de frère pour presser ta main sanglante et ton cœur coupable pourra s'appuyer sur une poitrine fraternelle !

Le ministère public incrimine la correspondance télégraphique nullement mystérieuse échangée entre James et Armand. Quoi d'étrange dans le désir d'Armand de savoir ce qui va s'accomplir, ce qu'on va dire et supposer ? quoi de singulier dans ses rapports avec James, dans l'information qu'il essaie d'obtenir du procureur du roi d'Anvers ?

Lorsque James, lui rendant compte de ce qui s'est passé à Bruxelles, lors de la visite de Mme Bernays, lui écrit : « interprétation criminelle » c'est décisif ! s'écrie le ministère public, c'est l'écroulement de votre échafaudage ! Entendez-vous ce cri d'alarme ? » Qu'y a-t-il de décisif là dedans ? C'est la vérité, l'information est exacte. La justice, la police, la foule ont admis l'interprétation criminelle. Il y aurait dans la dépêche : — « On croit à l'accident » que vous en auriez tiré le même argument et le même mouvement oratoire !

Parlerai-je de la correspondance des accusés ? Elle existe, elle est reconnue, elle est conçue naturellement en un style qui ne peut être compris par tout le monde, mais qu'ils comprennent, eux : elle a lieu par de nombreux intermédiaires, les frères se donnaient des nouvelles de leur situation respective ; à quoi bon épiloguer sur les termes ? Il fallait parler, dit-on, il fallait dire que c'était un accident. Hélas ! Messieurs, dans quelles conditions terriblement suspectes l'accident se produisait. Ah ! si Vaughan était Vaughan, mais Vaughan est Léon, et Murray, qu'Armand n'a jamais vu, il disparaît, il se dérobe. Qui croira à l'accident ? Vous n'y avez pas cru le 18 janvier, alors que le déguisement de Vaughan n'était pas encore pénétré, et Armand a-t-il pu croire qu'on y ajouterait foi, lui qui sait tout depuis le 8 ?

Léon cependant, découragé, désespéré de voir que son frère est interrogé, soupçonné, compromis, qu'une rumeur formidable grandit autour de lui, convaincu, d'ailleurs, que son déguisement sera découvert, prend ce parti que le ministère public indique, celui de se livrer, de dégager son frère. Il écrit à celui-ci une lettre qu'Armand reçoit le 4 mars et qu'il brûle dans le poêle, hôtel Mengelle. Il en a signalé les cendres au magistrat instructeur, l'a supplié de les recueillir, de les faire examiner par des experts ; peut-être des caractères pourront-ils revivre. C'est le 9 mars qu'Armand fait cette déclaration. Le 10, le juge d'instruction constate la présence des cendres, et, le 7 juillet seulement, sur l'injonction formelle du procureur général, elles sont seulement extraites. Il était bien tard. Cette lettre expliquait le télégramme adressé à Lavisé et signé docteur Lamboss : « Confirmant lettre ami que recevrez demain. Compte sur bon traitement si nécessaire après consultations télégraphiques. Etat maladie gare Cologne, sinon arrivons demain matin pour faire opération. »

On n'a pas voulu de la lettre. On va dans un mouvement oratoire, interpréter le télégramme en ces termes : Il est temps de payer le prix du sang ! J'ai assez attendu ! Sinon, je viens faire l'opération, c'est à dire, me livrer à la justice et vous livrer en même temps, vous, Armand ! » Que vous avez l'interprétation facile, et comme ce talent facilite une instruction !

On ne réfléchit pas que ce télégramme est supposé envoyé par un médecin à un médecin, et qu'il contient des expressions médicales. Traitement, consultation, état maladie, opération... Et cela veut dire : Faites-moi savoir quel est l'état de l'opinion, l'état de l'instruction. Sans réponse. Je comprends qu'il est nécessaire de venir me livrer et j'arrive.....

Cette intention de se livrer, elle est réelle, elle est déclarée par les deux accusés. Mais ce qui est faux, c'est l'intention de chantage sanglant supposée par le ministère public. La réponse en est déjà une preuve : « Etat plutôt meilleur, soyez pas agité. Attendez nouvelles. »

Quelques mots enfin de l'incident Lavisé. Ce dernier télégramme ne pouvait arriver à temps. Armand court chez Lavisé et lui révèle qu'il arrive une catastrophe, que Léon arrive. Dans son effroi, il le supplie de le recevoir. Lavisé refuse. Il devait le faire. Puis réfléchissant qu'Armand l'a trompé, qu'il connaissait la présence de Léon et correspondait avec lui par son intermédiaire, alors qu'il prétendait ne pas savoir où il était, il conçoit l'opinion qu'ils sont coupables tous deux et il les dénonce.

Le ministère public constate sa souffrance. Mais pour nous, c'était de l'impossibilité. Ce que Lavisé pouvait faire, devait faire comme citoyen, Armand ne le pouvait faire comme frère. Lavisé a bien fait, car il s'est dégagé d'une affaire où il s'enfonçait de plus en plus et quiconque lui eût donné le conseil qu'il a reçu.

Mais Armand, lui, qui sentait bien où il allait, combien il se compromettait, combien il rendait sa situation difficille et périlleuse, lui, il ne pouvait parler.

Vient l'entrevue des frères à la gare.... Léon dit : « Me voici, payez moi ou je vous livre », voilà le langage que vous lui prêtez, c'est le bravo qui réclame son salaire. Ah ! que nous sommes loin du frère soumis et dévoué jusqu'au crime crime qui a vendu sa vie et son âme à son frère pour payer ses bienfaits !

Quel est donc ce prix du sang, qu'a-t-on promis, quelles sont les conditions du pacte, vous allez enfin nous le dire, n'est ce pas ? C'est votre devoir, le verdict du jury ne peut se former que sur des faits. Où sont les dons, où sont les promesses ? Silence complet au banc de l'accusation.

Que reste-t-il de votre emportement oratoire, une phrase, rien de plus ?

Comment Léon va-t-il être accueilli ? Par le dédain, par la colère, on lui jette quelque monnaie, on lui dit : va te tuer. Il va se relever, sans doute, devant cette ingratitude, devant cette trahison. Il va dire : tue-toi toi-même, misérable, toi qui m'as perdu et qui maintenant me trahit. Non, il se calme, il se retire, il obéit.

Armand lui a dit : n'allons pas au devant des évènements, tu as tout compromis par ta folie, n'aggrave pas les choses par ton intempestive générosité. Pas de scandale sur notre nom ! Si tu es fatigué des maux dont tu es la cause, délivre toi et les tiens d'une existence inutile et nuisible, mais ne va pas traîner notre nom sur les bancs de la Cour d'assises !

Combien cette interprétation est confirmée par cette lettre tant incriminée du 5 mars, écrite en allemand par Léon à Armand, sous le couvert de M. Lemaire (1) ! Voici comment je la traduis :

« Cher ami. Presque arrivé au but de mon voyage, je vous écris ces lignes pour vous exprimer combien je souffre de ne pouvoir, comme je le désirais, me livrer en vous sauvant. Je m'incline devant votre volonté..... »

Ici je dois signaler une énormité de la traduction du Ministère public. Il traduit : « *Am herzen lagen* » par ces mots : « Je laisse sur votre conscience... » C'est inexact, gravement inexact : *Am herzen lagen* signifie *avoir à cœur*, et dès lors le passage veut dire : faites vos efforts, tachez de m'envoyer le plus que vous pourrez, afin que j'aille le plus loin possible...

M. *l'avocat général*. Je m'en rapporte à vous sur le sens de ce mot.

Me *Robert*. Arrestation de Léon. Il peut croire, il doit croire qu'il est livré : ses premières paroles sont en faveur de son frère. Je voulais me livrer, c'est mon frère qui n'a pas voulu.

Arrestation d'Armand. Il refuse de répondre, c'est son droit ; va-t-il livrer son frère au prix de sa liberté. Il le revoit ; comment ? dans une cage de fer ! Le mot qui s'échappe de ses lèvres est : misérable. Oui, bien misérable !

Mais Léon, perdu par son frère, abandonné par lui, sans argent, sans ressources, sans espoir, Léon qui, le 4, est venu menaçant, exiger le prix du sang, il va accuser, accabler son frère, lui jeter à la tête le sang de Bernays. Point, il le défend ! Expliquez cela !

L'accusation ne l'expliquera pas et, désespérant de faire accuser Armand par son frère, elle veut le faire accuser par sa mère.

Lavisé, en rapportant les paroles de celle-ci, déclare qu'elle était affolée de désespoir, qu'elle se heurtait la tête aux murailles et que des paroles désordonnées s'échappaient de ses lèvres. Deux fils arrêtés, et un ami est là qui lui dit : « Je les crois coupables. »

C'est avec une profonde tristesse que je vous entretiens de ce passage de l'acte d'accusation : la loi défend d'élever contre un fils le témoignage d'une mère, alors même que cette déclaration se produirait dans des conditions de sérénité et de garantie. Il est extraordinaire de voir relever contre un accusé, dans un acte d'accusation, les éclats de son désespoir et le cri de sa douleur. Mais, dans ce procès, tout est extraordinaire.

Nous pouvons amener ici Mme Peltzer et faire élever par elle la protestation de son cœur contre le rôle qu'on lui veut faire jouer. Nous ne l'avons pas voulu, nous respectons sa douleur et sa retraite.

Messieurs les jurés l'ont compris : la loi ordonne de voiler les passages de l'acte d'accusation qui renferme des dépositions écrites. Vos consciences et vos cœurs abaisseront un voile sur cette partie de l'acte d'accusation qui n'eût pas dû y figurer.

J'ai accompli ma tâche, pénible par la fatigue qu'elle entraîne, douloureuse par la responsabilité qu'elle comporte. J'ai été soutenu par une conviction profonde, encouragé par la confiance que nous avons en vous. Lorsque la défense aura dit le dernier mot, sa responsabilité s'arrêtera : la vôtre commencera. Le ministère public a fait appel au sentiment de la responsabilité, appel superflu, car, je le sens, il est profondément empreint dans vos cœurs. Il vous a dit, en vous montrant le cadavre sanglant de la victime, éclairé par une flamme lugubre, dans cette maison solitaire remplie par une odeur de mort : Il ne faut pas que cette mort reste sans vengeance. La justice ne venge pas, elle châtie. Sans doute ce spectacle est horrible ; bien vifs sont les sentiments qu'il doit exprimer. Mais ce qui est plus horrible encore, c'est un verdict incertain, traînant après lui le trouble, l'inquiétude, presque le remords. Il ne faut pas qu'un jour, rencontrant une femme, une mère brisée par le malheur et ne disputant ses derniers jours à la tombe que pour cette enfant doublement orpheline qui s'attache à sa main et qui sans cesse demande, dans son tendre langage, ce que son père est devenu, il ne faut pas, dis-je, qu'à ce triste spectacle, le trouble s'empare de vos âmes et que vous puissiez vous dire : ces hommes étaient-ils bien coupables et avons-nous bien fait de les frapper !

M. le président. La parole est à Me Lejeune.

Me *Lejeune*. Messieurs les jurés, j'ai à vous parler durant quelques instants seulement (ne vous effrayez pas de mes papiers, ce sont des pièces dont j'ai à extraire de courts passages) de deux questions que je considère comme secondaires au procès, malgré l'importance que l'on s'est efforcé d'y attacher. Je veux parler des télégrammes Wouters et Marie, qui soulèvent la question de la valeur des expertises en écriture, puis de la discussion de l'empreinte dans le sang qui soulève la question de la valeur des constatations médico-légales. Mais j'ai presque scrupule, en touchant à ces controverses inférieures, de venir troubler, amoindrir la grande impression sous laquelle vous a placés la plaidoirie que vous avez entendue. Je sens que vos âmes en sont émues, parce que, moi-même, j'en suis pénétré..... Et ce n'est pas le talent seul de mon confrère qui a fait cela, non, c'est qu'il vient de passer au cœur même du procès. Il vous a parlé de la mère des accusés, et, sans doute, cette évocation vous a touchés, mais il y a bien autre chose que ce sentiment dans l'incident qu'on vous rappelait, auquel cette pauvre femme a été cruellement mêlée... il y a un procédé d'instruction !

Et parmi tant d'éléments dont on a inondé cette cause, le souvenir de cette mère qu'on fait surgir contre ses fils en évoque chez moi un autre, dont je ne puis m'empêcher de le rapprocher, parce que, là aussi, il y a un injustifiable expédient, parce que, dans l'immensité de cette affaire, il importe que l'œil se fixe nettement sur certains points qui vous permettent de juger la méthode suivie par l'accusation... Ah ! la méthode du ministère public, Messieurs, pénétrez-vous en bien ! On vient de vous dire le parti qu'on tire de la mère contre les fils ; je vais vous montrer l'art redoutable avec lequel on s'arme du frère contre le frère... Et là dessus on n'osera pas répliquer, je ne veux pas qu'il soit possible de répliquer ! L'accusation, vous le savez, développe démesurément son front d'attaque, à tous les horizons apparaissent ses lignes, il nous faut face de tous côtés à la fois... Notre rôle de défense est de réduire et de simplifier tout cela, de ramener, de limiter à des points précis, votre attention qu'on divise habilement, de rappeler sans cesse les nécessités et les définitions légales, les exigences du Droit, les obligations strictes du ministère public...

Quel est le procès ? Léon revient d'Amérique, il se déguise, négocie avec Bernays, et le tue, par derrière, rue de la loi, 159. Et que va-t-on en inférer contre Armand ? Que c'est lui qui a attiré son frère d'Amérique en Europe, lui qui a fait commettre le crime ; lui qui a payé l'assassinat : voilà tout le procès ! Il va falloir prouver cela.

Il y a bien les rencontres de Paris, et le coup de pistolet du 23 décembre, rue Jacobs, mais il faut autre chose, il faut qu'Armand soit convaincu d'avoir payé l'assassinat... Eh ! bien, avec quel soin les magistrats instructeurs vont noter, provoquer tout ce qui pourra ressembler à des aveux : Léon et Armand se sont entrevus, le 4 mars, à Bruxelles, Armand a dit à Léon : « Va te tuer, malheureux ! » Aveu ! Puis voici qu'Armand est arrêté, il ignore que son frère l'est aussi ; on l'interroge en prison : — « Vous dites que Léon est loin d'ici... où donc cela ? En Europe ? — Non. — En Amérique ? — Oui. — Ah ! en Amérique ! Eh ! bien, retournez-vous donc un peu... »

Et alors, Messieurs, dans cette salle de la prison que vous savez, derrière les barreaux d'une sorte de cage grillée, un voile tombe.... Léon apparaît un instant... N'est-ce pas horrible ? N'est-ce pas à devenir fou ?

Pour ma part, je proteste ici de toute mon énergie, au nom de l'humanité régénérée contre de pareils procédés d'instruction ! Cela n'évoque-t-il pas le souvenir de la torture ?

Cependant les magistrats sourient et semblent dire à ces frères : « Allons donc, voyons ! reprenez maintenant votre conversation de la rue... » Mais alors, cette confrontation barbare s'achève dans un détail, qui, pour moi, est typique, messieurs, et dont cependant vous ne sauriez rien, qu'on allait vous laisser ignorer s'il n'y avait pas eu ici, à la barre de la défense, quelqu'un pour en compléter le récit. Ah ! On vous a bien dit qu'à ce moment Armand éperdu, à cette apparition, se serait écrié : « Misérable ! » Mais voici ce qu'on devait ajouter, voici ce qui est acté aux pièces, voici ce qu'on vous a tû jusqu'ici. C'est la réponse, la réponse de Léon ainsi invectivé, réponse capitale, décisive, inexplicable dans le système de l'accusation, autant que naturelle dans le nôtre. Ecoutez ! Léon va-t-il dire : « Mais c'est pour toi ! » Non, Léon courbe la tête et ne fait entendre que ces mots : « Mon pauvre frère. » C'est acté, entendez-vous, messieurs : « My poor brother ! »

Voilà cette confrontation.

Comment n'en être pas remué jusqu'au fond de l'âme ! J'ai ressenti vivement, comme vous tous, cette impression, que j'ai cru devoir ajouter à l'émouvante péroraison de Me Robert ; car cela aussi illumine le procès d'une lumière éclatante, et cela aussi caractérise les moyens et la méthode de l'accusation. Non, je le répète, on ne répliquera pas ! Je défie qu'on réplique pour justifier ce procédé de la cage !

Je devrais maintenant vous parler de la tache de sang, et de cette prétendue empreinte qu'on dit y avoir vue... Armand était entré dans la maison du crime ! Il avait marché dans le sang de Bernays ! c'était la coopération à l'assassinat ! Et Dieu sait si c'était dramatique, cela ! Je me disposais donc à le discuter. Mais vous vous

(1) Nous avons déjà publié en entier cette pièce telle que l'instruction l'a traduite.

figurez qu'aujourd'hui je ferai cet honneur à vos expertises médico-légales, après le spectacle des controverses qui se sont étalées ici, et après ce que vous même, M. l'avoeat général, avez dû nous faire de concessions... Concessions peu nettes, il est vrai, vous ne voulez plus rien affirmer, vous n'oseriez soutenir... Vous paraissez n'avoir plus d'opinion là-dessus. Mais vous ne renoncez pas cependant tout-à-fait... de ce côté encore, vous laissez adroitement tous les horizons ouverts. Et vous voulez que l'on ne sourie point? Pour ma part, je souris bien un peu, mais je m'afflige aussi de cette attitude qui semble dire : « Bah ! on ne sait pas ce qui peut arriver ! Qui sait si quelqu'un d'entre Messieurs les jurés, ne restera pas frappé de cette hypothèse ? Ne la fermons pas tout-à-fait... »

Eh ! bien, je dis, moi, que c'est effrayant, votre expertise médico-légale avec son aplomb, ses conjectures, ses affirmations, ses oracles ! Et voulez-vous, Messieurs, d'un seul coup, juger à quel point c'est redoutable? Tenez! Il y a un traité de médecine légale d'un renom et d'une autorité immenses, qui a résolu spécialement la question, si importante au procès, des lividités cadavériques... C'est le livre du docteur Hofmann, professeur à la faculté de Vienne. Eh ! bien, vous avez entendu, Messieurs, les deux groupes de médecins, se jeter réciproquement ce nom à la tête : — « Hofmann enseigne ceci... — Non, c'est le contraire ! — Je l'ai lu il y a trois jours.., — C'est impossible, il ne dit pas cela. — Il le dit ! — Non ! — Si ! »

Et de fait, Messieurs, Hoffmann disait parfaitement ce que prétendait avoir lu M. Guillery ; j'en ai là sous les yeux la citation textuelle, que je me réserve de vous lire, pour peu qu'on revienne là-dessus.

Mais n'est-ce pas édifiant? Voilà à quoi nous sommes livrés? Effrayant, est-ce trop dire ? Vous savez, Messieurs, que cette empreinte qu'on dit faite par le pied d'Armand, nos médecins concluent qu'elle est faite par le genou de Léon. Mais il y a mieux que cela: quant à cet argument de l'empreinte, qu'on laisse d'ailleurs prudemment dans le vague, nous avons mieux encore à lui opposer qu'une discussion scientifique avec ces médecins qui, pendant six mois, ont, disent-ils, contemplé cette tache de sang, pareils à des bonzes en contemplation devant leur nombril... — et nous avons une bien autre objection à vous opposer, et, en vérité, ceci est un comble, — c'est que ce pied, ce soulier droit, soi-disant imprimé par Armand Peltzer dans la tache de sang, n'appartient pas même à Armand Peltzer ! Non, il suffit de regarder ces chaussures; il est certain que ce soulier n'est point celui de l'accusé ! Qu'en dites-vous?

Voilà donc la coopération directe.

Après cela, je puis, ce me semble, passer outre, et aborder le dernier point de ma tâche ; les expertises en écritures. Encore une fois, je suis tenté de m'excuser de vous faire descendre des hauteurs de la discussion dans ces infimes détails; je suis tenté de baisser la voix pour vous parler des misères de ces vérifications d'écritures. Mais il faut bien cependant en parler.

Le ministère public dit, en effet, que les deux télégrammes « Wouters » sont de la main d'Armand, et le télégramme « Marie » de la main de Léon. Pourquoi ? Parce que les experts l'affirment ! Or, si cela est vrai, Armand est coupable incontestablement. — Messieurs, que vaut une expertise en écritures ?

Pour moi, je le dis hardiment, (et non pas de mon autorité privée, qui est peu de chose, mais en invoquant l'avis des plus hautes personnalités judiciaires), cela ne vaut rien ! Je dis plus : moins que rien ! C'est plutôt un fléau dont il faut purger nos procédures, et je le prouve.

Sans doute, comme l'a dit avec infiniment de gaieté M. l'avocat général, il nous arrive, à vous et à moi, avant d'ouvrir une lettre d'un ami ou d'un parent, d'en examiner l'adresse et le plus souvent d'en désigner à coup sûr l'auteur. Nous sommes tous experts en écritures, dit-il. Ah ! mon honorable contradicteur, si ces Messieurs vous entendaient... prenez-y-garde ! Vous n'y pensez pas, c'est une science, que dis-je ? c'est un art que pratiquent ces Messieurs.

Un art qui commence où finit le nôtre, c'est-à-dire là où naît la difficulté de discerner les ressemblances et les dissemblances d'écritures. Ah ! monsieur l'avocat général, combien vous connaissez peu l'exigence des experts en écritures et surtout leur histoire. Depuis deux mille ans, on sait ce que vaut cette corporation. Déjà le vieux droit Romain s'en défiait et les démasquait. Aujourd'hui qu'on n'en est plus à compter leurs victimes, on n'y croit plus. Ces gens-là ont leurs maîtrises, leurs dynasties, leurs dogmes, leurs statuts. Infaillibles toujours ! Unanimes toujours ! Ah ! l'unanimité, Messieurs, voilà le statut fondamental de la confrérie : ce n'est pas moi qui le dit, c'est l'un d'entre eux, et non des moins illustres, c'est le fameux Saint-Omer en personne qui va nous le confesser dans un instant.

L'unanimité ! On la retrouve, cela va sans dire, dans la cause actuelle. Mais il est intéressant de constater comment ils y sont arrivés, car cela fut laborieux ; ils n'y ont pénétré que peu à peu. Tenez, à propos des télégrammes Wouters, par exemple, ils s'y reprennent jusques à trois fois : il y a trois rapports successifs, gradués, l'un du 31 janvier 1882, le second du 13 avril, le troisième du 5 août : c'est d'abord une possibilité qu'ils émettent, puis une probabilité, puis enfin une certitude, et quelle certitude? Indéniable ! Indiscutable ! Absolue ! Et, naturellement, unanime ! en leur âme et conscience !

Et par quels procédés? Ici, je supplie le ministère public d'être attentif à ce que je vais dire et de m'arrêter net, si je traduis mal la marche savante des expertises de l'accusation. Pour ces Messieurs, les dissemblances d'écriture sont peu de chose ; c'est aux similitudes qu'ils s'attachent exclusivement ; ils n'ont que cela dans leur sac, mais à cela ils s'accrochent ferme ! Là où nous ne voyons rien, eux ils voient quelque chose. Et voici comment ils s'y prennent : on leur a remis, n'est-ce pas des centaines, des milliers de pièces, les unes saisies chez les accusés, les autres suspectées, d'autres encore tracées par la main des accusés dans le cabinet même d'instruction.

Eh ! bien, ils en détachent toutes les majuscules se ressemblant, et ils les déposent dans une petite case ; puis toutes les miniscules se ressemblant, et ils les déposent dans une autre petite case ; puis ils en dressent un relevé, et si l'addition des ressemblances leur parait atteindre à un certain degré arbitraire de force probante, sur laquelle ils sont même impuissants à s'expliquer rationnellement, sans contrôle possible, ils concluent, ils rendent leur arrêt ! Et les dissemblances? Néant ! Ils n'en tiennent pas compte, ou du moins, quand on les interpelle, ils se bornent à déclarer, la main sur le cœur, qu'il y avait à la vérité des dissemblances, mais si peu importantes qu'ils n'ont pas même jugé à propos de les consigner par écrit. Et voilà comme, sans contrôle ni défense possible, ils envoient un homme à la potence !

Tenez ! dans ce procès, nous avons encore un exemple terrifiant du parti pris qui inspire sous ces travaux : on trouve quelque part cinq mots tracés, par une main suspecte, sur une petite carte de visite. On appelle les experts, ils tournent et retournent si bien ces cinq mots qu'ils commencent par y découvrir de grandes ressemblances avec l'écriture de l'un des accusés, pas encore assez, Dieu merci, pour leur permettre de conclure indiscutablement et unanimement, non... Mais pourquoi ? Parce que ce bel élan est arrêté soudain par la découverte plaisante que cette carte émane « indiscutablement » cette fois de la main d'un photographe !

Je suis désolé, veuillez le croire, d'exciter le rire dans une cause aussi dramatique ; mais ce n'est certes pas du côté de la barre que l'on a recherché ces fâcheux effets d'audience ; il faut bien que nous discutions, et à qui la faute si la vérité ainsi rétablie fait jaillir quelque part le ridicule?

J'ai dit que mon honoré contradicteur ne connait pas l'histoire lamentable des experts en écriture. Je veux la lui enseigner. Il a attribué à M. Chaix d'Est-Ange ce mot : « Les experts en écriture sont pareils à des augures qui ne peuvent se regarder sans rire. »

Non, ce n'est pas un avocat qui a le premier trouvé ce mot, c'est un procureur général, c'est bien autre chose qu'un avocat ! Et l'un des plus célères procureurs généraux de France, M. Dupin. Il est vrai qu'il avait été avocat. et c'est à un souvenir de cette profession, qu'il a illustrée, que j'emprunte la citation suivante :

Dupin. *Il plaidait pour le duc de Rovigo ; il s'agissait d'une pièce qui, reconnue pour appartenir à cet accusé, l'aurait fait condamner à mort.*

La multiplicité des faux, la difficulté de les reconnaître avec certitude et les erreurs des hommes les plus intègres, appelés à donner leur avis en pareille matière, ont depuis longtemps fait regarder la vérification des écritures comme une chose purement conjecturale et qui n'offre aucune certitude.

Malgré l'appareil des mots scientifiques dont ils s'entourent : raideur des agents moteurs, flexibilité des doigts et de l'avant-bras, aptitude générale du corps et de la main, etc., malgré, dis-je, ce docte mélange d'anatomie et de métaphysique, la science des vérifications d'écritures n'en est pas moins une science vaine, et nous pouvons dire hardiment de nos experts écrivains ce que les Romains disaient de leurs augures : « Qu'on ne conçoit pas comment ils peuvent se regarder sans rire. »

Que peuvent-ils attester, en effet ? Non pas que la pièce est de tel ou de tel individu, car ils n'ont aucune certitude à cet égard ; mais ils déposent uniquement sur l'état matériel de la pièce, sur la similitude ou la dissemblance des écritures et des caractères.

Aussi un expert écrivain qui, lassé apparemment de faire des rapports, a voulu faire des livres, Levayer de Boutigny, qui a écrit « Sur la preuve par comparaison d'écriture », parle de son art en ces termes : Il est certain que la commune opinion de tous les docteurs est qu'il n'y a que doute et incertitude dans la comparaison des écritures ; elle ne peut, tout au plus, aller qu'à former une présomption telle quelle.

Or, ouvrez le dictionnaire de l'Académie, au mot « telle quelle » et vous verrez qu'on l'interprète ainsi : telle quelle, plus mauvaise que bonne.

Me Lejeune fait ensuite, en la commentant, dans l'ordre d'idées ci-dessus, les citations suivantes :

Levayer de Boutigny (*De la preuve par comparaison d'écritures*).

Il est certain, pour conclure ce premier point, que la commune opinion de tous les docteurs est qu'il n'y a que doute et incertitude dans la comparaison d'écritures... Nous pouvons dire qu'il y a mille exemples remarquables et notoires, pour montrer que, quand il ne s'est point trouvé de plus forte conviction que celle là contre un accusé, la cour n'y a pas fait grande considération.

Je n'ignore pas qu'il se trouve quelquefois des experts assez hardis pour entreprendre sur l'office des témoins et pour déposer qu'ils croient que les écritures sont fausses et qu'elles sont de la main d'un tel ou d'un tel, comme s'ils la leur avaient vu écrire. Mais du moment qu'un expert veut passer jusqu'à là, ce n'est plus un expert, c'est un témoin affecté, c'est un faux témoin !

Merlin (*Répertoire. v° Comparaison d'écritures.*)

« Il n'y a donc rien, en général, de si incertain, ni de si peu digne de déterminer l'opinion d'un juge que, la preuve résultant de la comparaison d'écritures. »

Bentham (*Traité des preuves judiciaires.*)

Livre II. chap. VIII. « Je trouve dans l'ouvrage d'un jurisconsulte que j'ai déjà cité (M. Bellot. Rapport sur la loi de procédure civile de Genève) des observations qui appartiennent à ce sujet (la comparaison des écritures) et qui sont appuyées sur une longue expérience. Voici ce qu'il dit sur la comparaison d'écritures :... sans recourir à ces cas devenus célèbres par l'erreur des experts, à l'événement arrivé en Arménie qui fit adopter à Justimen, dans la Novelle 75, des précautions nouvelles, ou aux causes des chanoines de Beauvais et du vicaire de Jonare, que nous fournissent les arrêtistes modernes, l'expérience nous a prouvé toute l'insignifiance, l'inutilité, l'absurdité même des rapports de ces maîtres d'écriture qu'on revêt de l'autorité d'experts. »

Boncenne (*Procédure civile.*)

« Les opérations expérimentales (les fenêtres, etc.,) ont causé trop souvent, d'amers repentirs. On punit le faux témoignage ; mais on répute innocentes les erreurs des maîtres d'écriture ; on prend en pitié l'imperfection de leur art et l'insuffisance de leurs prétentieux rapports. »

Et l'affaire La Roncière, Messieurs? M. l'avocat général qui discute expertise en écritures, ne connaissait pas cette affaire mémorable, qui s'est déroulée en France, il y a quelque vingt ans, devant la cour d'assises de la Seine...

M. *l'avocat général.* De la Seine inférieure...

Me *Lejeune.* Inférieure... en effet ! M. l'avocat général a évidemment revu l'affaire La Roncière depuis la dernière audience... Allons, tant mieux, car vous devez savoir alors que ce fut le Waterloo des experts en écritures ! La Roncière était un jeune officier accusé de viol sur la personne de Mlle de Morel. Disons tout de suite qu'il fut condamné à 20 ans de fers. Et cependant, Messieurs, voici comment se présentait l'affaire : On avait trouvé quelque part un ignoble écrit anonyme, et il était certain que si La Roncière était l'auteur de cette lettre, il était coupable. Or, écoutez bien ceci, Messieurs les jurés, on avait remis cet écrit à cinq des plus célèbres experts de France, et ces cinq confrères, à l'unanimité, concluaient quoi? Que l'écrit émanait, non pas de l'accusé, mais de la victime !

Et voyez l'analogie avec la cause actuelle ; là aussi l'écriture était contrefaite, et là aussi les experts s'étaient attachés uniquement aux similitudes, en négligeant les dissemblances, et toujours sous les mêmes prétextes. Aussi quelle déroute infligée à cette prétendue science par l'organe du ministère public. En un instant, ils furent à *quia* : jamais on ne vit mieux le néant de cet art dangereux. Permettez-moi quelques citations.

Pontarrieu-Lafosse (*Avocat général dans l'affaire La Roncière*).

Me Miette (expert). — Après un long examen : je vois bien des différences, le *d* est différent, les *r* ont bien de la dissemblance ; mais le fond est le même.

M. l'avocat général. — Pourquoi n'avez-vous pas signalé, dans votre rapport, les différences que vous signalez ici ?

Me Miette. — S'il avait fallu signaler toutes ces petites différences de détail, il aurait fallu faire un rapport qui aurait duré 5 ou 6 mois ; on ne peut pas tout signaler, tout décrire. Si Mlle de Morell a voulu dissimuler son écriture, il est bien évident qu'on trouvera des différences.

Me Berryer. — Il paraît que vous vous êtes attaché spécialement dans votre rapport à signaler les ressemblances et non les dissemblances.

M. l'avocat général. — Votre devoir était de constater les disssemblances ; vous ne vous êtes acquittés que de la moitié de votre mission.

... Me Miette. — La même main peut former des lettres dissemblantes.

M. l'avocat général. — Il fallait noter ces dissemblances dans votre rapport ; c'était votre devoir.

Me Berryer. — C'est là le point que je tiens à constater. Il est bien reconnu que lorsque les experts ont procédé, ils ne se sont attachés qu'aux ressemblances et n'ont nullement recherché ses dissemblances..... Pourquoi ?

Me Miette. — Nous avons vu dix fois plus de ressemblances que de dissemblances.

Et Me Chaix d'Est-Ange qui, contrairement à ce que pensait M. l'avocat général, défendait l'accusé, et par conséquent l'expertise, savez-vous comment il s'exprimait ? Voici des extraits de ses deux plaidoiries, vous y verrez, Messieurs, comment on défend des experts en écritures quand on ne veut point partager avec eux les sourires qu'ils provoquent :

Chaix-d'Est-Ange. (*Procès La Roncière*).

1re *plaidoirie.* Ce n'est pas que je veuille, même dans ce cas (lorsqu'il s'agit de vingt lettres), accorder à l'expertise une foi entière, absolue, infaillible ; mais, ici, comment l'expertise a-t-elle été faite ? Deux experts ont, d'abord, été chargés d'examiner l'écriture des lettres attribuées à La Roncière, sans avoir de pièces de comparaison autres que son écriture. Ils ont dit, sans hésiter, que les pièces en question n'étaient pas de lui, qu'elles étaient infailliblement d'une écriture de femme. Je ne vous dirai pas quelle surprise a suscitée cette réponse des experts, ordinairement si portés vers l'accusation.

On nomme, cependant, deux autres experts ; on ne les nomme pas, ainsi que cela se fait d'ordinaire, en vertu d'une commission rogatoire... Non ! on leur écrit de venir, ils viennent et alors on leur dit : « Ici, à l'instant, sans sortir, vous allez vous mettre à l'œuvre, vous allez examiner ces lettres, ces écritures. » — Vous savez quel a été leur avis quant à La Roncière, ils ont tous déclaré qu'il n'était pas l'auteur des lettre anonymes.

Réplique. Maintenant, que dirai-je des experts ! Ils ont tout déclaré que les lettres n'étaient pas de La Roncière, ces quatre hommes, sans s'être entendus, examinant ces lettres sur le bureau du juge, sans avoir pu communiquer entre eux, ont dit : nous affirmons que ce n'est pas là l'écriture de M. de La Roncière. Document d'autant plus précieux que, d'ordinaire, ils penchent pour l'accusation.

Me Lejeune applique ensuite ses critiques au travail suivant de M. Gobert, qu'il commente en détail :

Paris, le 12 août 1882.

A Monsieur L. Ketels, Juge d'Instruction, à Bruxelles.

. . . . . .

Je me suis demandé, si, en abandonnant les petits détails graphiques, pour considérer l'ensemble de l'écriture et rechercher des éléments d'une autre nature, on n'arriverait pas à des résultats utiles à la manifestation de la vérité. Dans cet ordre d'idées, voici les remarques spéciales que j'ai à vous présenter.

Télégramme de Hambourg :

Ce télégramme adressé de Bruxelles, le 14 décembre 1881, au soi-disant Louis Wouters à Hambourg, trouve son analogie complète, indéniable et indiscutable dans un autre télégramme adressé de Malines, le 27 janvier 1882, au soi-disant Louis Fischer, à Aix-la-Chapelle. Ce dernier télégramme ne l'oublions pas, est reconnu et avoué comme étant l'œuvre d'Armand Peltzer. Est-il, ce télégramme tracé de l'écriture naturelle et normale d'Armand. Non, Monsieur le juge. Il y a là, non pas un déguisement calligraphique profond, mais une modification intentionnelle de l'écriture. Je ne cherche pas le but ; je ne dois pas et ne veux pas m'arrêter à l'intention ; mais il y a là un fait matériel important que je dois signaler. Eh bien ! ce télégramme d'Aix-la-Chapelle est la reproduction fidèle et identique de l'écriture du télégramme de Hambourg. Placez ces documents à côté l'un de l'autre, très près l'un de l'autre, et contemplez-les. Il ne faudra pas longtemps, ni une grande expérience des écritures, pour reconnaître que ces deux télégrammes sont tracés par la même main.

J'ai dit que je ne m'occuperais pas des petits détails graphiques qui, dans le cas qui nous occupe en ce moment, sont d'une analogie absolue, je préfère m'en tenir à l'analogie d'ensemble. A la vérité, je ne peux citer qu'un exemple, puisque l'un des documents est écrit en français et l'autre en langue étrangère. Il s'agit des mots : « poste restante ». Pour que l'effet du rapprochement soit produit d'une façon complète, il convient d'isoler ces mots du reste de l'écriture ; à cet effet, une feuille de papier dans laquelle on a préalablement fait une sorte de petite fenêtre ne laissant voir que « poste restante » est appliquée sur les télégrammes. L'impression qui résulte de cette façon de comparer ne se décrit pas, elle s'impose.

. . . . . .

Dans une vérification d'écriture, l'expert doit chercher à se faire à lui même la preuve de son appréciation. Ici la logique montre bien que le soi disant Wouters d'Hambourg, et celui de Brême, prénommant tous deux « Louis » recevant tous deux « poste restante », à la date des 14 et 17 décembre 1881, les télégrammes rédigés d'une manière sous entendue, n'est qu'une seule et même personne. Si donc, nous avons pu établir que le premier est de la main d'Armand, nous avons quelques raisons sérieuses de pouvoir dire que le second est encore de lui.

Enfin, dernier détail. On remarque que le télégramme de Brême est écrit sur une demi-feuille détachée d'une lettre, comme il entre dans les habitudes d'Armand de le faire, quand il lance des dépêches d'Anvers. Bien entendu, ma remarque n'est pas un élément de preuve absolue, mais il convient de retenir le fait.

. . . . . .

Comme je le disais plus haut, dans une vérification d'écriture, il faut chercher en dehors d'elle des éléments de preuve susceptibles de confirmer l'appréciation portée. En ce qui concerne le télégramme « Marie », j'ai trouvé l'élément suivant que je considère comme extrêmement grave.

Ce télégramme a été déposé le même jour, le 5 janvier 1882, à peu près à la même heure, que le télégramme adressé à Monsieur Bernays, signé « Henry Vaughan » et que Léon Peltzer reconnait avoir écrit. Or, les dépêches déposées, l'une au bureau Bruxelles-Luxembourg, l'autre au bureau Bruxelles-Ministères, sont tracées sur deux formules imprimées présentant toutes les deux les caractères particuliers suivants : Papier absolument identique. Même tirage. On remarque dans le filet d'encadrement, en haut à droite, une maculature produite accidentellement lors de l'impression, et qui se traduit par une petite tache d'encre qui relie le filet gras avec le filet maigre. Si on étudie les autres accidents du tirage, on remarque qu'ils sont les mêmes dans les deux formules.

Mais bien mieux. Si on superpose l'une des formules sur l'autre, on reconnait exactement le même calibre, présentant à la partie supérieure une ébarbure spéciale accidentelle et offrant exactement la même forme. Quelle est la conclusion à tirer de tout ceci ?

Elle est très importante. C'est que les deux formules sont sœurs, permettez-moi l'expression ; c'est qu'elles proviennent, à n'en pas douter, du même paquet de formules, et qu'elles ont été évidemment délivrées par le même bureau.

(Signé) A. Gobert.

Vous l'entendez bien, Messieurs : toujours l'infaillibilité ! toujours l'unanimité, avec force éloges à ses confrères d'ici, ces deux pauvres diables dont on a fait bon marché, et qu'on a si lestement congédiés de l'audience parce qu'ils avaient le tort de n'être pas aussi beaux parleurs que ce chimiste de la banque de France.....

Faux témoins ! a dit une des grandes voix que je viens d'évoquer. Quoi, M. Gobert, vous savez la portée terrible qui s'attache à ce télégramme signé « Marie ». Vous savez que si c'est Léon et et non une femme qui a envoyé cet avis à Armand, le 5 janvier, cela équivaut à la preuve du crime, que c'est absolument comme si on avait vu Armand l'oreille collée à la porte de la maison rue de la Loi, au moment où tombait Bernays... absolument comme si on avait entendu Armand souffler à l'oreille de son frère « Tue-le ! » Vous savez cela, M. Gobert, et vous osez conclure comme vous faites ! Vous osez écrire, sur les seuls éléments conjecturaux et incertains dont vous disposez : « C'est indéniable, c'est indiscutable ! »

Mais, dans ce travail même, M. Gobert, je vous prends, comme ailleurs j'ai pris les médecins légistes, en flagrant délit d'incroyance, d'apostasie vis-à-vis de votre propre science d'expert : en effet, vous voilà réduit à vous rabattre sur tout autre chose que l'écriture ! Voici que vous passez aux formules des télégrammes et que vous parlez maculature, ébarbure, superposition... Pour le dire en passant (mais on y reviendra), je n'ai rien vu de tout cela, moi, avec toute la bonne volonté du monde...

M. *l'avocat général.* J'ai montré tout cela au Jury,

Me *Lejeune.* Eh ! bien, moi j'affirme que, le nez sur les pièces, de près ni à distance, je n'ai aperçu ni trace d'ébarbures identiques, ni possibilité de superposition... Mais pour le moment je ne retiens que ceci :

C'est que quand M. Gobert déserte le terrain de son expertise en écritures, pour appeler à son aide cet autre ordre d'idées et de vérification qu'on ne lui demande point, il n'a plus la foi ! C'est absolument comme ces médecins à qui on demande si physiologiquement Bernays a pu ou dû saigner par la nuque ou par le nez, et qui, arrivés bientôt au bout de leur latin, répondent en désertant le terrain de la science pure pour celui du fait : « Voyons la chemise ! Voyons les habits ! Ah ! c'est par le nez, parce qu'il n'y a de sang ni sur la chemise, ni sur le derrière de l'habit. » Eh ! Messieurs, nous verrons bien cela nous-mêmes ! Ce n'est pas cela qu'on vous demande ! Non, ils n'ont plus la foi ! Ils sont apostats !

Voici encore quelques citations autorisées. Voici ces messieurs trahis, jugés par l'un des leurs, et non des moindres, par l'illustre saint Omer, l'émule de Brard... Ces noms sont devenus presqu'aussi légendaires que celui de M. Joseph

Prudhomme lui-même, et il est encore assez caractéristique, messieurs, que le jour où le créateur de ce type immortel du bourgeois ridicule a songé à lui attribuer une profession, il en ait fait un expert en écritures !

St-Omer. (*Les experts trahis par un des leurs!*)
De l'unanimité constante des experts.

Nous voyons très peu de jugements rendus à l'unanimité par des juges; c'est que ce qui est prouvé pour l'un, n'est qu'indice pour l'autre; ceci est une affaire de conscience personnelle, dont le juge ne doit compte qu'à Dieu seul.

Mais comment se fait-il, je me le demande, moi qui suis expert, moi qui sais comment se forment les convictions d'un expert, homme de conscience et d'honneur, que depuis la dernière expertise de mon père, que depuis 28 ans, il n'y a pas un seul rapport dont la conclusion ne soit à l'unanimité; qu'il n'y ait pas, depuis 28 ans, un seul rapport, chacun présentant un nombre quelconque de questions à résoudre, sans que pour chacune on ne trouve cette formule banale : « Après avoir examiné chacun séparément, puis en « commun, nous sommes, à l'unanimité, restés con- « vaincus... » Quoi, en 28 ans, sur douze à quinze cents expertises, présentant au moins 12 à 15,000 points à examiner, à discuter, pas un seul petit dissentiment, ne fût-ce que pour la forme, et pour montrer au public, qu'au moins un expert sur 30 ou 40, et dans l'espace de 28 ans, a eu quelque velléité d'avoir une conscience à lui! — Ceci me paraît on ne peut plus. . . , *caractéristique.*

Je termine, sur ce point, en vous mettant sous les yeux quelques mots encore empruntés à la plaidoirie de Me Odilon-Barrot, qui, avec Me Berryer, plaidait pour la partie civile, Mlle de Morel, contre La Roncière :

Odilon-Barrot (*Procès La Roncière*).

Vous rappellerai-je l'affaire de Michel et Regnier? Deux écrits furent soumis aux experts; l'un de ces écrits était vrai, l'autre faux. Les experts consultés déclarèrent à l'unanimité que l'écrit faux était vrai et que l'écrit véritable était faux. Un des experts en est mort, dit-on, de douleur. Mais si les magistrats n'avaient pas été plus éclairés que les experts, voyez quelles auraient été les conséquences d'une pareille déclaration?

Je vous citerai encore un fait qui m'a été récemment révélé. Un magistrat avait confié des pièces à des experts; il en avait annoté une. Voilà que les experts, s'emparant de l'annotation du magistrat, déclarent faussaire..... qui? Le magistrat lui-même!

Enfin, Messieurs, tout près de nous, il y a peu de semaines, l'éminent magistrat qui nous préside rendait un arrêt dans une affaire Kennis, où trois experts en écritures s'étaient prononcés carrément pour la culpabilité du prévenu, lui imputant (à l'unanimité!), la paternité d'une carte-correspondance injurieuse. La Cour a dit : Non! et a acquitté M. Kennis. Heureusement il y a des juges qui réagissent contre cette corporation. Oui, c'est un fléau, et, pour ma part, j'appelle de tous mes vœux une disposition légale qui protégera la justice elle-même contre d'aussi funestes et aveugles influences.

Deux mots, pour finir, de cette science de la graphologie qui a tant fait sourire notre honorable contradicteur. M. l'avocat général ne connaissait pas la graphologie! Connait-il du moins Lavater?

M. *l'avocat général.* Oui, certes.

Me *Lejeune.* Depuis la dernière audience alors! Car Lavater c'est le père de la graphologie tout simplement. Je me permets de vous renvoyer en effet à cet ouvrage célèbre : *Lavater*, principes de physionomie. Chap. XVII. Et je vous engage à compléter cette étude par cet autre ouvrage remarquable de *Moreau de la Sarthe.* (Professeur à l'école de médecine de Paris, en 1826) : Réflexions sur les caractères physionomiques, tirés de la forme de l'écriture. 1806.

Le fondement de la graphologie, c'est tout simplement cette chose si naturelle et si évidente : le lien qui rattache la main au cerveau. Quoi de plus rationnel que d'admettre que l'instrument de la pensée, le cerveau, transmet ses vibrations à la main, instrument du cerveau? Le rapport est si étroit, si nécessaire entre ces deux organes que le grand Shakespeare a pu dire : « Donnez moi deux lignes de l'écriture d'une femme et je vous dirai son caractère. »

Oui, c'est une science vraie celle là. Et la superstition populaire elle-même lui rendait un inconscient hommage au temps où on lisait dans la main. Oui, la main est un organe vivant, vibrant, palpitant, sensible aux moindres tressaillements de la pensée. Je ne vais pas jusqu'à prétendre que l'on puisse tracer tout le portrait moral d'un homme à l'aspect de son écriture. Mais ce qui est certain, c'est qu'il y a dans les caractères tracés par toute main humaine des indices saisissants, précieux, de sa personnalité morale.

On s'est moqué de ce pauvre M. Varinard, et ce n'est pas bien. Il paraît que l'on s'est adressé à je ne sais quelles autorités de là-bas, qui ont répondu : « Brave homme, mais original. »

Et après?

Original, soit! en ce sens que M. Varinard, avocat très occupé de St Étienne, avocat de la chambre syndicale de St Étienne (et vous savez que cette localité est très importante par son industrie) a renoncé à cette belle situation pour se consacrer à cette science qui l'a séduit et qui vous fait rire. Cette originalité-là, Messieurs, qu'est-ce, en justice, sinon la plus haute et la plus rare garantie qu'on y puisse souhaiter : le désintéressement et l'indépendance de situation.

Or, M. Varinard, avec une grande lucidité, vous a développé ce principe, conséquence du fondement même de la graphologie, que chacun de nous présente dans son écriture des traits particuliers correspondant à des particularités propres du cerveau; ce sont les idiotismes, et en fait, il vous a énuméré, montré à l'évidence dans l'écriture de Léon et d'Armand des idiotismes nombreux et frappants qui ne se trouvent presque nulle part dans les pièces qu'on leur attribue.

Et encore, M. Varinard vous a avertis, Messieurs, que son examen eût été bien autrement complet et décisif, peut-être, s'il avait pu procéder, dans la cause, suivant l'admirable procédé aujourd'hui employé avec tant de succès dans cette science : l'agrandissement!

En outre, il vous a mis en garde, en des termes singulièrement persuasifs, contre cette incroyable méthode des experts de l'accusation : tout pour les ressemblances, rien pour les dissemblances.

N'eussions-nous donc que M. Varinard, il ne resterait rien de vos experts en écriture, de ces gens qui verraient un visage dans la lune, braves gens au demeurant, auxquels il faut pardonner, car ils ne savent ce qu'ils font!

Je m'arrête, Messieurs. Je suis entré dans cette affaire, moi, simple passant, attiré par les seules séductions de cette admirable profession à laquelle j'ai voué ma vie. Nous attendrons la réplique du ministère public; puis nous dresserons le bilan final de cette affaire.

Nous vous montrerons les déchets de l'accusation. Vous verrez ce qu'il en restera!

AUDIENCE DU SOIR

L'audience est reprise à 7 heures.

M. *le président.* La parole est à M. le procureur général.

M. *l'avocat général.* Messieurs les jurés. Je vous suis reconnaissant d'avoir consenti pour la troisième fois aujourd'hui à venir vous rasseoir sur ce siège où, depuis un mois bientôt, vous rive le sentiment d'un grand devoir social à remplir. Je sens un intense besoin de répondre à la défense, de dissiper les impressions troublantes qu'elle a répandues dans vos esprits et jusque dans le mien! Je veux rétablir la vérité des faits et la succession des preuves qui s'accumulent contre les accusés.

Tout, en effet, est étrange dans ces plaidoiries en quatre actes que nous avons entendues. Je m'étais imaginé qu'il s'agissait de savoir si les hommes qui sont là devant vous ont assassiné Bernays et, par une étrange interversion des rôles, c'est la victime qui est transformée en coupable, c'est la victime dont les moindres pensées, dont les moindres actions sont passées au crible d'une critique impitoyable. Si on vous parle des Peltzer, ce n'est pas pour voir si l'accusation dirigée contre eux est justifiée, mais pour en faire l'apothéose. Et ceux qui sont chargés de la mission de défendre les accusés ont tenu à traîner dans la boue celui qu'un d'eux au moins a assassiné.

Ce n'est pas assez d'accabler la mémoire de la victime, et de mettre les accusés sur un piédestal. Non! Ce sont les magistrats eux-mêmes, mis en suspicion. C'est le juge d'instruction, censuré, ridiculisé, c'est le ministère public taxé d'audacieux et ondoyant, ce sont les experts transformés en fléau? Attitude inconcevable! Il est temps de remettre chacun en sa place, toutes les personnalités et tous les éléments du procès.

Reprenons les faits de la cause, non par le menu, c'est la tactique de la défense. Me Lejeune voulait vous faire croire que l'accusation disperse son front de bataille, c'est la tactique de la défense : elle prend les charges une à une et tâche de démontrer que chacune en particulier ne signifie rien. Nous vous disons : prenons l'affaire dans son ensemble, voyons-la de ses sommets, et, rassemblant tout ce qu'il y a de charges concordantes, demandons-nous si nous avons une entière conviction pour dire : ces gens-là sont coupables.

Je suivrai aussi rapidement que possible mes honorables contradicteurs dans la succession de leurs moyens. Je réponds d'abord à Me Picard, qui a surtout discuté le mobile du crime. Ce mobile-là, la colère et la haine combinées avec la passion violente d'Armand Peltzer pour Mme Bernays, ce mobile est-il demeuré établi?

Ah! la défense se fait la partie belle! Lisant mal, très mal, l'acte d'accusation, elle soutient que l'accusation lie étroitement, indissolublement l'assassinat à l'adultère, qu'elle fait sortir uniquement l'un de l'autre, et qu'ayant fait cela dans dans l'acte d'accusation, elle est rivée à ce système! Non, Messieurs!

Il est vrai, que l'on prête l'accusation ondoyante ce langage : de l'adultère, je n'en ai plus besoin. Mais il reste au moins dans le cœur de cet homme une passion dominante et maîtresse qui l'a fait agir et, prenant texte de ce qu'elle appelle des contradictions, la défense vient nous dire : votre accusation croule par la base. C'est commode, mais cela serait-il vrai, que cela ne prouve rien. L'acte d'accusation est rédigé quand l'information est terminée; la seule chose qu'on puisse exiger, c'est qu'il traduise fidèlement l'impression qui résulte des pièces de la procédure. Mais quel est mon droit? C'est de tirer de l'instruction orale tout ce qu'elle révèle. C'est elle qui vous apprend ce qui a fait agir les accusés. C'est la vie de l'affaire que j'ai le droit et le devoir de saisir, que vous avez le devoir de considérer.

Et comment dois-je exercer ce droit? Si mes impressions premières s'évanouissent sous cette flamme vivifiante du débat oral, je suis libre ici de mes pensées, de mes réquisitions, de mes convictions; ne pourrais-je donc pas vous dire, Messieurs, si ma conviction s'était modifiée dans un sens favorable aux accusés : « Acquittez-les! » — De même je pourrais abandonner ceci, ajouter cela, transformer la série, la forme, la portée de mes arguments. Qu'est-ce que cela prouverait, sinon les scrupules de ma conscience loyale?

S'il y avait des changements dans l'acte d'accusation, on ne pourrait donc rien en tirer. Mais de changement il n'y en a pas. Ah! mes chers contradicteurs, votre siége était fait, vous avez mal lu l'acte d'accusation; vous attachant à quelques expressions, vous vous êtes dit : le ministère public fait dépendre le crime de l'adultère. Vous avez l'acte d'accusation. J'examine la situation de ces hommes telle qu'elle m'apparaît d'après la procédure. Et comment est-ce que je l'interprète? (M. l'avocat général cite un passage de l'acte d'accusation d'où il induit qu'il n'a pas entendu affirmer l'adultère.)

Le réquisitoire dit uniquement ceci : Mme Bernays n'est pas dans la cause autrement que comme l'objet de la passion sauvage de l'accusé, qui m'appartient corps et âme, lui, jusque dans les dernières fibres de ses sentiments. Nous n'avons pas à nous demander s'il y avait de la tragédie dans le ménage Bernays, mais s'il y en avait dans le cœur d'Armand Peltzer.

Voilà ce que nous affirmons : passion désordonnée, criminelle, généreuse peut-être à son origine, mais certes sauvage. Quant elle s'est développée par la conception d'un crime horrible, c'est à vous, dit la défense, à établir cette passion! Etablir par *a* plus *b*, sur des faits qui s'étalent au soleil, que cette passion existe, la défense, malgré les airs qu'elle prend, n'a pas, j'imagine, l'intention de l'exiger de moi.

Et l'on vient nous demander sérieusement : « Dites-nous devant quels témoins l'accusé a étalé sa passion furieuse? » Mais c'est presque de la plaisanterie cela! Il se rencontre, Dieu merci, peu d'êtres assez dépravés pour faire étalage d'un amour illicite, adultère! Cependant, on ne peut même pas dire qu'il manque de témoins dans la cause pour déposer d'apparences graves et concordantes, qui leur ont suggéré des appréciations non moins graves et concordantes aboutissant toutes à cette même conclusion : Amour coupable, inavouable!

Une seule chose saisissante et palpable aurait pu jeter un jour sur tout cela : la correspondance. Si on produisait toutes les lettres que vous échangiez avec celle que vous aimiez, je pourrais préciser de plus près la nature de vos relations. Et n'ai-je pas le droit de dire que, si vous ne les produisez pas, c'est que vous tenez à ce qu'on ne les connaisse pas? Dès lors, il ne me reste que ceux qui vous voyaient dans l'intimité. Que nous dit Madame Sillem, que vous avez fait venir? Elle nous dit : pour moi c'était de l'amour.

Et Lemaire, votre ami, votre serviteur, votre intermédiaire, l'homme de la malle mystérieuse, Lemaire ne dit-il pas : « Mais il l'aimait comme un fou! »

Et la respectable Madame Peltzer, avec sa divination maternelle, ne s'efforce-t-elle pas de vous arracher à cette passion furieuse, et ne s'est-elle pas écrié en ces termes éloquents : « .... Tout cela pour cette femme! »

Pour détruire ces dires, que fait la défense? Elle émiette tous ces éléments d'appréciation; elle les prend un à un et pose pour chacun cette question : Que prouve cela? Et elle en induit que l'ensemble ne signifie rien; ce n'est guère logique. Sans doute on avoue qu'Armand allait souvent chez Bernays, il y dînait fréquemment, il y prenait le thé trois fois au moins par semaine. Mais, dit mon honorable contradicteur, qu'il y a-t-il là de répréhensible? Il ne sera plus même permis de donner quelque leçon de physique à une dame sans être incriminé!

Il a été soigné par elle, dit-on, dans sa maladie... il était malheureux... elle est venue soutenir son courage... consoler son infortune... elle a été conduite là par la main même de son mari... et le ministère public ose incriminer cela? Que devient la sainte amitié, juste ciel? Mais madame n'a voulu que servir de mère à cette pauvre enfant débile, la petite Mariette! Et il y a du mal à cela, s'écrie-t-on?

Sans doute, Messieurs, en détail, tout cela, à la rigueur, peut se justifier, mais dans l'ensemble combien c'est accusateur! Dans l'ensemble, il y faut voir une intimité de relations d'où est sorti un amour qui a pris possession de tout votre être, Armand, et qui s'est implanté jusque dans les racines les plus intimes de votre cœur.

Prenons donc la situation dans son ensemble et revenons rapidement sur les faits qui l'éclairent. En 1873, il arriva à Anvers, au service de son frère (je vous dirai tantôt ce qu'il faut rabattre de sa générosité), et cette femme enthousiaste et romanesque l'accueille avec bienveillance. Donc en 1873, dit la défense, pas de passion maîtresse! Mais c'est évident, les passions, à leur début, ne sont pas orageuses. En 1876, madame Bernays vous soigne dans votre maladie, alors que vous êtes encore une fois ruiné; vous restez l'ami des époux, vous devenez leur commensal, et vous voulez qu'un homme, objet de toutes les attentions d'une femme spirituelle, aimable, reste insensible? Un sentiment profond devait naître dans votre cœur, et se transformer en cette passion maîtresse qui vous conduira au crime.

Et votre âme disposée à recueillir cette somme de passion n'eût pas été flattée, emportée, ravie par la façon touchante dont cette femme, jeune, belle, poétique, vous a distingué? Elle vous fait ses confidences, elle est malheureuse.... et vous seriez resté insensible à tant de séduction? Allons donc!

Elle est froide, dites-vous, cette femme....

Me *Lejeune.* Nous n'en savons rien, nous...

M. *l'avocat général.* Comment! mais vous avez fait citer ici des témoins pour attester les détails les plus intimes....

Me *Lejeune.* Oh! C'est autre chose cela! C'est votre pierre d'achoppement.

M. *l'avocat général.* Mais enfin, Léon a tué Bernays et tout au moins, en une heure de sa vie, la veuve a soupçonné Armand, et vous vous permettez, vous, les avocats de Léon, de venir prendre la défense de la veuve de celui qui est tué. De quel droit assumez-vous, d'office, cette défense? De quel droit pénétrez-vous dans les intimités que vous nous avez révélées? Quel est donc le lien qui existe entre vous et cette femme, qui vous permette de dire qu'il y avait quelque chose qui s'opposait à ce que d'aucuns ont supposé? De quel droit l'accabliez-vous, cette femme, de l'opprobre de votre défense?

Eh! bien, cela est vrai : Oui, il y avait là des froideurs et des répugnances qui constituaient des obstacles à vos ardeurs, qui les irritaient. C'était une femme honnête!... Raison de plus pour vous enflammer...

C'est du madrigal cela, a dit quelque part Armand Peltzer dans l'instruction. Ecoutez, Messieurs : On a trouvé chez l'accusé une longue mèche de cheveux de Mme Bernays, pas de doute possible... Or, on interroge celle-ci, et que répond-elle? « Oui, c'est Armand qui, un jour, chez moi, m'a coupé cette mèche de cheveux à l'improviste, sans m'en demander la permission... »

M. *le président.* Silence dans l'auditoire!

M. *l'avocat général.* Ces rires sont indécents. Ce sujet est assez triste, assez tragique, pour commander le silence, et le respect de la justice au moins.

Et puis, ses souvenirs se précisant, Mme Bernays ajoute : « Mais Mariette était là »; et puis, se rappelant mieux encore, elle dit : « mais il se pouvait bien que Mariette les eût coupés. » Et, quand on montre cette mèche à Armand, il se met en colère, et, prenant une attitude qui lui est familière, il dit : « Qu'est-ce que ce madrigal vient faire dans cette affaire de sang et de larmes? » Cet incident ne peint-il pas suffisamment votre passion? Quoi! quand la justice va descendre chez vous, vous n'avez pas encore le courage de sacrifier ce souvenir de votre amour?

Le jour où l'on découvre le cadavre du mari, vous avez l'audace de vous présenter chez la femme, alors que vous savez que votre frère est le meurtrier..., puisque vous avez fait écrire la lettre de Bâle. Et que vous dit cette honnête femme? Elle dit : « Jurez moi, sur la tête de votre enfant, que vous ne savez pas qui est Vaughan. » Et vous osez prêter ce serment!

Et alors se lève, au banc de la défense, quelqu'un qui faisant une dernière apothéose, celle du parjure, trouve que c'est le plus naturellement du monde qu'Armand pouvait jurer qu'il ne connaissait pas Vaughan!

Vous l'aimez donc passionnément, et quand Bernays vous a chassé de sa maison, le 18 septembre, dans votre cœur devait surgir la haine et la colère. Les passions humaines se développent dans les conditions que nous venons de rappeler. Ce qui, à l'origine, était un noble sentiment devient souvent la passion criminelle et mauvaise. Haine et colère, voilà certes les sentiments que vous deviez éprouver quand vous étiez chassé de cet Eden où était votre ange consolateur (M. l'avocat général rappelle les termes de la lettre de Bernays du 18 septembre). Eh! bien, Messieurs, on ne je ne sais par quelle sorte de raisonnement, trouve que cette lettre est excessivement amicale et qu'on aurait bien tort de la prendre de mauvaise part.

Singulier ami d'abord : Bernays, votre ami? Ah! pendant deux audiences vous avez, d'un scalpel inexorable, fouillé dans la vie de cet ami pour le déshonorer; vous ne lui avez fait grâce d'aucune faiblesse, oubliant tout au moins, mes honorables contradicteurs, que l'un de vos clients a tué ce malheureux.

Mais d'ailleurs, Armand lui-même interprète cette lettre, soi-disant amicale, tout autrement que vous; il y voit une offense, à telles enseignes qu'il en exige réparation. Ne parlez donc pas d'amitié, c'est là une dérision!

Ah! Armand connaît l'homme dont il se dit l'ami! Je n'ai pas la prétention de défendre Bernays d'une manière absolue; il n'était pas parfait, et je puis dire que le courage n'était pas sa vertu dominante. Il parle souvent de son courage, mais qui en parle davantage si ce n'est le poltron? La lettre d'Armand devait donc lui donner certaines appréhensions. Ces deux lettres de Bernays et d'Armand vous font bien connaître ces deux hommes. Et ce sentiment de bassesse que nous trouvons dans la lettre d'Armand ne prouve-t-il pas encore, chez cet homme altier, un sentiment profond pour la femme qu'il aime?

Et l'on dira qu'un homme qui consent à ramper ainsi, après avoir ainsi menacé, n'obéit pas à un sentiment d'amour pour la femme de celui qui lui inflige ces humiliations!

Dans quelles conditions, demande Me Picard, Bernays s'acharne-t-il à évincer Armand de chez lui? — Pour se fabriquer un petit dossier d'avocat en vue de l'instance future, pour mettre la respectabilité de son côté, dit-on....

Messieurs, en vérité, je n'y comprends plus rien! Comment? c'est, en chassant Armand de chez lui que Bernays se prépare des armes, la respectabilité et le repos? Mais il y avait un parti bien plus simple à prendre : le laisser rentrer et dédaigner les rumeurs du monde!

Au surplus, la seule chose à examiner est celle-ci, quelle qu'en soit la cause : Oui ou non, Armand a-t-il été mis à la porte de la maison de Bernays? Oui; eh! bien cela explique tout le drame!

Vous avez été chassé; vous connaissez cet homme, vous lui envoyez vos frères. Est-ce une provocation en duel? Les pièces sont là. L'incident vous a d'ailleurs été expliqué avec lucidité par Me Lejeune. (M. l'avocat général lit les pièces relatives à cet incident et il en induit que, de la part des frères d'Armand, il y avait menace d'une provocation en duel). Les frères d'Armand viennent dire à Bernays : Si vous croyez qu'Armand est un lâche, nous sommes prêts à relever le gant, et Bernays répond : je ne crois pas qu'Armand soit un lâche, si je l'avais cru, je ne lui aurais pas accordé mon estime pendant de longues années. — Mais quel est le résultat final de tout cela : C'est l'exil pour Armand, l'exil sans espoir.

Et ce qui doit enlever à Armand sa dernière illusion, c'est le refus terrible de madame Bernays d'accepter le divorce.

La défense explique admirablement pourquoi madame Bernays refuse : parce qu'elle ne vous aime pas assez pour vous sacrifier, ne fût-ce qu'un jour, cet enfant qu'elle adore, tout plutôt que cela ! même la prolongation de son long martyre !

Eh ! bien ce refus, c'est votre arrêt.

Et voilà pourquoi, vers la fin d'octobre, vous tournez vos regards vers l'Amérique !

Mais, dit-on, il n'y avait donc pas en somme, de dissentiment durable et sans remède entre les époux ! L'heure allait sonner en 1881, comme en 1876, d'abandonner les rigueurs du *modus vivendi* ! Les *modus vivendi* ne sont pas éternels ! Soit ! C'est précisément là, je le reconnais, ce que vous redoutiez par dessus tout; c'est là l'idée qui vous exaspère ! Cet argument donc est mien et non vôtre !

Après cela, Messieurs, se présentent quelques arguments qui m'étonnent, partant d'où ils viennent : Quelques invraisemblances, quelques circonstances peu naturelles ! ce sont là des arguments à laisser plaider par des stagiaires, mais indignes d'un maître de la dialectique comme Me Picard. Et puis l'enfant d'Armand, pourquoi le mêler à ces débats ! Laissons les enfants en dehors de ces malheureux débats. Ils n'ont qu'y faire pour votre défense. Cet avenir de soleil et de prospérité que vous aviez rêvé, cette femme que vous aimiez assez pour désirer en faire la seconde mère de votre enfant. Voilà ce qu'il importe de relever pour expliquer votre passion qui est devenue criminelle.

Autre argument de la défense : « Quoi ! vous accusez cet homme, me dit-on, d'avoir passé, pour arriver jusqu'au cadavre de Bernays, sur cet enjeu terrible : l'avenir de tous les êtres qui lui sont chers ! Le crime est trop grand ! il est invraisemblable ! »

La réponse est simple : cet argument est un pur impressionnisme; ce sont des bulles d'air, selon l'expression de la défense. Tout accusé a toujours quelque part un père, une mère, un enfant, un frère ! Et cela suffirait pour faire écarter la possibilité du forfait ?

Et voici autre chose encore, Messieurs, qui a suscité dans mon âme l'indignation ! — Et pourquoi donc tuer Bernays, s'est-on écrié ? Pour assouvir une brutale passion ? Eh ! s'il n'y a plus de sopha dans la maison conjugale, n'y en a-t-il pas ailleurs ? Voilà l'indigne offense que l'on n'a pas craint de jeter à la face de Madame Bernays..

Me *Picard*. C'est dans l'hypothèse de l'adultère, qui est votre hypothèse à vous et non la nôtre ! Nous n'avons cessé, nous, de défendre cette femme contre vous !

M. *l'avocat général*. Mais de quel droit soutenez-vous que cette femme pouvait avoir des faiblesses qui permettent ces faciles suppositions et faut-il que ce soit de moi que parte une protestation en faveur de l'honneur de cette femme !

Et ce sont ces grands moralistes, qui trouvent mauvais que Bernays reçoive à dîner chez lui, en l'absence de sa femme qui est à Creuznach, un vieil ami, M. Armand Auger, en compagnie de la femme... avec qui il a mis tout en commun, depuis tant d'années... Ah ! Messieurs, que celui qui est sans péché lui jette la première pierre !

Autre argument : le calme d'Armand, pas d'agitation sur son visage, il donne même des conférences. Mais si votre argument vaut quelque chose, après le crime vous deviez être agité, et vous avez toujours ce front d'airain que vous avez encore. Ne donnez-vous pas une conférence à Liège le surlendemain du jour où Bernays a été tué par votre frère ? Les gens de cette trempe, Messieurs, ne sont pas agités et il ne leur coûte *rien de feindre*, alors qu'il ne leur a rien coûté de tuer. — L'audience est levée à 8 heures 55 m.

AUDIENCE
du jeudi 21 décembre 1882.

L'audience est ouverte à 9 h. 40.

Me *Lejeune*. M. le président, ne conviendrait-il pas de soumettre maintenant au jury les souliers de l'accusé Armand Peltzer, et les ébarbures des formules télégraphiques de M. Gobert.

M. *le président*. Volontiers, Me Lejeune.

Les accusés, leurs défenseurs et la cour s'approchent du jury. Des explications sont échangées relativement à ces deux catégories de pièces de conviction.

M. *le président*. La parole est continuée à M. l'avocat général.

M. *l'avocat général*. Messieurs les jurés, m'occupant du mobile du crime, je disais hier : c'est la colère, c'est la vengeance, c'est l'amour contrarié qui vous a fait armer le bras de votre frère. Là dessus, je n'ai jamais varié, même d'une nuance. Et c'est là ma réponse aux sommations de la défense.

Et le mobile de Léon, Messieurs, quel est-il ? C'est un singulier spectacle que celui auquel nous assistons : ces deux hommes sont là, leur défense est commune, et un de ces deux hommes on le défend à peine; dans toutes les plaidoiries il n'a guère été question que d'Armand. En ce qui concerne Léon, quel est le mobile ? Une misérable question d'argent. De la conjonction de ces passions mauvaises d'Armand et de Léon naît le concert criminel ! A quelle minute se produit-il ? Est-ce à New-York, dès le 27 septembre ? Mais, dit-on, il n'y avait encore rien d'irrévocable. Dès lors le mobile que nous invoquons ne pouvait exister : Armand avait encore l'espoir de rentrer chez Bernays.

Messieurs, c'est triompher trop aisément. Qu'est-ce que j'ai toujours dit ? C'est que Léon est revenu d'Amérique sans savoir au juste pourquoi on l'appelait. Il ne s'agit pas d'un « crime sur commande réponse payée », comme on l'a dit en des termes plaisants, qui me semblent peu compatibles avec la solennité de cette audience. Armand, au cours de la crise conjugale de Bernays, a senti qu'il allait en être réduit aux grandes résolutions... peu importe au juste le moment psychologique où il a décidé de faire revenir son frère : ce doit être, selon moi, au cours du mois de septembre que, sans s'expliquer encore, et même si l'on veut, avant d'avoir perdu tout espoir de rentrer chez Bernays, Armand, qui dispose en maître de son frère, l'appelle de New-York en vue d'événements qu'il pressent déjà trop clairement.

Et voilà, Messieurs, dans quelles conditions les relations s'établissent à New-York entre les deux frères. C'est vraisemblable, c'est naturel. Et quand les deux frères se rencontrent à Paris, les choses ayant marché, la situation s'étant décidée, le projet criminel est définitivement arrêté. Avant de s'engager tout à fait, on fait une dernière tentative pour rentrer chez Bernays : c'est la question des livres du 24 novembre. On ne réussit pas et alors tout est irrévocablement arrêté.

On vous représente toujours Armand comme l'ange du dévouement fraternel. Depuis 1873, il n'a d'autre préoccupation que de se dévouer à sa famille et notamment à Léon. Il y a quelque chose de vrai dans tout cela. Mais il faut en rabattre : Tout n'est pas chevaleresque dans ce caractère. Vous n'êtes pas seulement dévoué, vous êtes surtout orgueilleux, et Bernays a succombé en partie parce qu'on ne touche pas à un Peltzer. Il suffit de relire ses lettres, de pénétrer dans l'intimité de sa vie. Qu'est-ce qui vous pousse à être dévoué ? L'amour fraternel ? Non ! C'est l'orgueil, c'est pour vous que vous agissez. Voici quelques extraits de ces lettres.

Voici une 1re lettre, d'octobre 1879; Léon est à Buenos-Ayres; il y a, paraît-il, danger d'être « blackboulé » au club. Or l'orgueil de Léon s'inquiète, il ne faut pas qu'un Peltzer soit blackboulé !

M. l'avocat général lit cette lettre, que nous avons déjà publiée in extenso.

Voilà l'homme qui se peint d'un mot ! C'est le démon de l'orgueil. Quant on accuse un Peltzer ce sont des « racontars » ! C'est bien encore leur défense d'aujourd'hui, vous l'avez entendu, Messieurs !

Le 7 janvier 1880, autre lettre d'Armand à James, cette fois. (Nous avons également publié ce document.) « Léon s'est conduit comme une canaille... raison de plus pour ne point participer contre lui aux haro !... » Voilà l'homme, c'est le haro qui l'émeut, mais non le fond des choses; Léon peut périr, mais qu'on ne touche pas à l'honorabilité extérieure des Peltzer !

Et puis une lettre du 15 janvier 1880, d'Armand à Robert (nous avons également publié cette lettre). « Je ne désire pas savoir où est Léon pour venir à son aide », mais il ne me convient pas qu'il y ait quelque part un Peltzer qui déshonore le nom.

Et cette lettre du 4 mars 1880 d'Armand à Léon, qui clôt cette correspondance. (Nous avons publié cette lettre.)

Voilà les relations entre les deux frères avec leur caractère véritable. Quelque soit le mobile qui fit agir Armand, il n'en est pas moins vrai que Léon lui devait tout et que, par conséquent, il est sous la main de son frère.

A tout cela que répond-on ? « Dévouement noble, généreux sentiments, tout cela est transformé en telle manière que l'accusation y trouve le point de départ du pacte criminel qui sera scellé en 1881 ! » Ai-je dit quelque chose de pareil ? Sans doute, au moment où Armand se dévouait pour son frère, en 1873 et 1876, il ne songeait pas à lui demander un jour de payer ce dévouement en commettant le crime, mais le jour où Armand a eu besoin de quelqu'un pour satisfaire sa vengeance, il a dû naturellement penser à ce frère qui lui devait tout, et qui ne devait rien lui refuser.

Autre argument de la défense : qui croira jamais que cet homme, préméditant pareil crime, se soit adressé à un frère, à un frère qu'il aime !

Mon Dieu, messieurs, rien n'est moins invraisemblable que cet appel du frère au frère, quand on connaît les deux personnages en question ! Léon ? L'homme de sac et de corde, le déclassé, l'homme tout indiqué pour pareille besogne, je dirai même le seul possible !

Armand d'ailleurs sait bien qu'il sera soupçonné, et il faut qu'un voile épais recouvre toute la trame; eh ! bien qui songe encore à Léon ? Mais il n'y a plus de Léon ! Disparu ! Il n'y a plus là bas, promenant quelque part sa valise de commis voyageur, qu'un nommé Frédéric-Albert ! Armand a pu et dû se dire que jamais on ne soupçonnerait cette personnalité lointaine et oubliée sous le meurtrier de Guillaume Bernays.

Qu'êtes-vous ? Vous, êtes l'homme désespéré, l'homme préparé à l'exécution des plus criminels desseins, l'homme maudit et, dans votre cœur, quelle résistance a pu surgir quand vous avez entendu l'appel de votre frère ?

J'ai relu, depuis les plaidoiries la correspondance invoquée par mes honorables contradicteurs de septembre et d'octobre 1881, et je suis arrivé à une conviction plus profonde encore que le télégramme « Fulton Robert » est la réponse à cet appel d'Armand à Léon. « J'ai besoin de toi, passe la mer, je t'attends. » La lettre copiée au copie de lettres nous explique, d'après la défense, la portée du télégramme : Il s'agit de rassurer madame Peltzer sur la santé de son fils Léon. Pour que la réponse ne se fasse pas attendre, Armand lui envoie 50 fr. pour qu'il réponde par le câble, et il lui donne les deux mots « Fulton Robert » pour dire qu'il est en bonne santé. S'il en est ainsi, le télégramme Fulton Robert va être immédiatement montré à Mme Peltzer. Or, il ne l'a jamais été. La preuve en est dans votre correspondance.

Le 22 septembre, Léon écrit à sa mère. Cette lettre certes n'arrive pas en Belgique avant octobre. J'admets que, le 27 septembre, cette lettre n'était pas encore parvenue à Mme Peltzer mère. Le 22 septembre donc, vous dites que vous êtes très pressé, que vous n'envoyez que quelques lignes, mais que vous écrirez le 24. Or, le 24, Léon n'écrit pas et la preuve, c'est une lettre de madame Peltzer à Léon, du 1er novembre, qui s'étonne d'être restée si longtemps sans nouvelles, ayant reçu la veille seulement, 30 octobre, une lettre de Léon. Et le télégramme, s'il vous plaît ? Ce télégramme « Fulton Robert », qu'Armand possède depuis le 10 octobre ?

Donc, vous n'avez pas montré ce télégramme à madame votre mère, c'est évident.

Voilà ce qu'écrit Madame Peltzer mère. Et qu'écrivez-vous vous-même, Léon ? Le 1er novembre, en vous embarquant sur l'Arizona, vous écrivez à votre mère pour lui dire que vous partez pour le Canada. (Nous avons publié cette lettre). Vous avez reçu, depuis le commencement d'octobre, la lettre d'Armand, vous avez expédié, le 10 octobre, le télégramme Fulton-Robert, et vous dites, dans cette lettre du 1er novembre, que les dernières nouvelles que vous avez envoyées à votre mère l'ont été par votre lettre du 9 octobre ? Et le télégramme Fulton-Robert du 10 octobre ? Sa démonstration est-elle faite, Messieurs ? N'est-il pas évident que le télégramme Fulton-Robert n'a jamais été communiqué à votre mère, qu'elle n'a jamais eu connaissance de ce que, d'après vous, il doit signifier ? N'est-il pas, dès lors, établi que ce télégramme n'a pas la signification que vous dites, qu'il n'est pas une réponse à cette question : « Comment vous portez-vous », mais à cette demande qui vous était faite par Armand de revenir en Europe, à cette correspondance que vous cachez et qui est la preuve de la vérité de ce que je dis.

Quelle chose singulière, Messieurs, que ces lettres, et particulièrement celle du 1er novembre ! Qu'écrit-il à sa mère à cette date ? qu'il part pour le Canada ! Et il part pour l'Europe ! On a parlé de coïncidences... mais oui, il y en a en foule, et toutes vous accusent; il y en a trop ! Et, à chaque pas, la coïncidence s'appelle, comme ici encore, mensonge et dissimulation...

La lettre datée du 15 novembre, remise à Kraker, pour être jetée à la poste après le départ de l'Arizona... nouvelle coïncidence, nouvelle imposture ! Et plus tard, le crime va se commettre, vous allez frapper... nouvelle coïncidence, vite une lettre forgée, datée de Saint Louis, et destinée à dépister la justice.

J'ai eu le malheur, Messieurs, de soulever des tempêtes dans l'âme de mes contradicteurs en argumentant de ces lettres fictives. Léon, dans son interrogatoire, dit qu'Armand lui a écrit en septembre... Eh ! bien, je lui demande de produire cette lettre, et il ne la produit pas ! Armand a reçu, de son côté, une lettre de Léon datée de New-York, dit il.... je la lui demande, et il ne la produit pas ! Et tout cela devrait être pris au sérieux ?

« J'y disais, dites-vous, que je lui confiais que j'avais l'intention de revenir en Europe, mais que, avant de m'engager définitivement, je voulais avoir son avis, en lui demandant rendez-vous... »

Où sont-elles, ces communications ? J'en ai une. Le télégramme Arizona Ier, que vous n'avez pas retiré, par exemple. Vous informez, en outre, Armand par deux communications différentes, l'une à Anvers, l'autre à Bruxelles. Montrez-nous donc la lettre que vous avez écrite à Armand. Armand vous a-t-il répondu ? Oui : « Arrivé à Liverpool, dit Léon, j'ai trouvé une lettre d'Armand me disant qu'il se rendait à Paris, hôtel Chatam. » Je lui répondis. Et cette lettre d'Armand à Léon, où est-elle ? On ne la trouve pas au copie de lettres de Léon, on ne la produit pas. Et la lettre de Léon, Armand ne la possède pas non plus. Et la correspondance échangée à Paris ? Pourquoi ne la produit-on pas ? Ainsi on nous remplit vingt-cinq paniers de lettres, et celles qui sont importantes, capitales au point de vue des accusés, dans le système de défense, on ne les produit pas ! Vous jugerez, Messieurs.

Vous partez donc de New-York, Léon : il faut que vous nous disiez pourquoi vous partez. Ah ! ici apparaît Murray ! Mais quel Murray ? Depuis six mois, je m'étais représenté Murray, d'après les interrogatoires des accusés, comme un gentleman accompli, portant des favoris à côtelettes, riche et cossu.... Non, ce n'est plus ce type-là aujourd'hui, il y a une autre incarnation : plus de Murray honnête et de bon aloi ! à la rescousse un Murray escroc, se cachant sous un faux nom ! Eh ! bien, je demande alors à la défense : mais de quoi vous plaignez-vous si je n'ai pas trouvé ce Murray là ? Mais on m'avait donc donné un faux signalement; c'est votre faute, et si je me mettais naïvement aujourd'hui à la recherche de ce second type, décidément on se moquerait de moi !

Ceci m'amène à dire un mot du nouveau Murray introduit dans le débat, celui de M. Otlet. De prime abord cela nous avait paru étranger à la cause. Mais nous avons voulu faire des recherches. Le Murray dont il s'agit, existe, il écrit, il a du papier à lettres, il donne son domicile. Il y a plus : voilà que, par la publicité donnée à cette affaire, les sollicitors de Georges Street sont informés de la déposition de M. Otlet, et ils me font savoir qu'ils ont très bien connu ce Murray, qui était un entrepreneur, qui a même obtenu une concession de chemin de fer en Belgique, de Givet à Jemelle (?) qui n'a pas été exécuté.

Me *Lejeune*. Je le sais.

M. *l'avocat général*. Tant mieux, nous voilà donc d'accord sur l'identité de ce Murray; mais ce qui est malheureux et ce qui empêche Murray de servir à l'usage qu'on voulait en faire, c'est qu'il est mort, ce Murray, et mort depuis décembre 1878. Il n'a donc pas joué au billard avec vous, à Détroit, en 1881.

C'est Murray, dit l'accusé, qui m'a envoyé de l'argent. Eh ! bien, je demande d'abord comment a eu lieu cet envoi ? Naturellement, comme Armand, c'est Murray, il n'a pas envoyé d'argent par la poste. Aussi comment s'explique Léon ? Il prétend que Muray envoyait des billets de banque, en deux fois, coupés en deux, de façon à ce qu'en cas de perte d'une moitié, on pût encore se présenter à la banque. Telle est la version de Léon. Ceci m'amène à traiter un point de droit indiqué par la défense.

Vous accusez ces deux hommes, dit-on; vous accusez l'un d'être l'auteur matériel du crime et l'autre d'être l'auteur moral. Mes contradicteurs admettent avec moi que ces deux auteurs sont sur la même ligne au point de vue de la répression. Je dois insister un moment sur ce point, pour vous faire bien comprendre les questions qui vous seront posées.

Et d'abord, quand la loi vous dit que vous ne devez vous en tenir qu'aux faits de l'acte d'accusation, cela s'entend des faits qui résument l'acte d'accusation, c'est-à-dire des faits tels qu'ils sont définis par l'acte d'accusation au point de vue pénal; c'est-à-dire que si l'acte d'accusation incrimine quelqu'un d'assassinat, et que les débats venaient à vous convaincre que cet homme est coupable de vol, d'escroquerie, vous n'auriez pas le droit de le condamner de ces derniers chefs. Mais le sens de la loi n'est pas certes que vous ne pouvez tenir compte que des circonstances relevées dans l'acte d'accusation : c'est sur les circonstances révélées par l'instruction faite ici à l'audience que vous devez asseoir votre conviction. Tel est le sens évident de la loi, qui veut que les débats soient oraux, et certes, mes honorables contradicteurs ne contesteront pas ce point de droit. Il n'est pas susceptible d'être contesté.

Vous n'avez qu'à vous demander si ces hommes sont assassins. Mais quand il s'agit de deux accusés, conjointement, le crime peut se présenter sous des modalités différentes. Aussi vous demandera-t-on : « Est-ce en exécutant directement le crime ? soit en prêtant pour son exécution une aide telle que sans cela le crime n'eût pas pu être commis ? soit en provoquant directement au crime par dons, machinations ou artifices coupables ? »

Pour Léon, la réponse est simple : celui-là a exécuté le crime directement. Pour Armand ? Il n'y a ni exécution ni coopération directe. Non ! mais il y a tout le reste ! C'est-à-dire que c'est lui, Armand, qui a tourni les fonds, ourdi la trame, dirigé le forfait d'un bout à l'autre, et que, sans lui, certes le crime ne se fût pas commis. Donc à cette question : Armand est-il coupable ?... vous répondrez comme pour Léon : Oui !

Mais cela ne serait-il pas vrai, qu'une autre alternative viendrait s'ouvrir : N'a-t-il pas directement provoqué au crime par dons ou promesses, machinations ou artifices coupables, abus d'autorité ou de pouvoir ?

Les dons, mais c'est l'argent donné à New-York, donné en Europe, avant le crime et après le crime. Les promesses, mais Léon serait-il revenu en Europe sans avoir reçu des promesses, aurait-il assassiné sans promesses ? A ce point de vue nous parlerons de la lettre du 5 mars. L'abus d'autorité, il ne peut en être question, l'autorité étant un pouvoir de droit. Mais l'abus de pouvoir, c'est à dire le pouvoir de fait, ne l'avez-vous pas commis ? N'est-il pas évident que vous aviez sur votre frère un pouvoir réel, auquel il ne pouvait guère échapper ?

Je reprends l'ordre des faits.

Léon et Armand se rencontrent à Paris. La défense dit : « Voyez comme ils sont calmes ! » Mais j'ai le droit de répondre, avec le bon sens, que le criminel n'a pas l'habitude d'étaler ses agitations devant le monde entier. Que signifie donc cette objection, et tous ces détails que l'on a relevés pour en induire que ces complices étaient libres d'esprit, que nul n'a rien remarqué, etc. ?

Voyez encore, dit-on : Armand envoie à Léon un commissionnaire de l'hôtel Chatam. Quelle franchise d'allures ! Messieurs, ceci est puéril, car ce n'est pas à Léon qu'Armand envoie ce messager, mais c'est à Jules Kérouan, création nouvelle et aussi éphémère que les précédentes, destinée à s'évanouir avant qu'il soit trois jours. Cet envoi du commissionnaire ne prouve donc rien.

Vous êtes-là, dans cette chambre de l'hôtel du Commerce, dans des conditions dont le jury se souvient : Il était bien inutile de prendre toutes les précautions que vous avez prises, si vous n'aviez à vous faire que des confidences de frères. De quoi est-il question ? De Murray, dites-vous ! Si vous produisiez Murray, votre conversation pourrait avoir quelques vraisemblances. Si Murray disparaît, que reste-t-il si ce n'est Armand ? Où sont les lettres de Murray, vous nous avouez qu'il vous a écrit ? C'est tout votre système de défense. Vous les avez détruites, dites-vous, après la mort de Bernays. C'est-à-dire au moment même où elles vous étaient utiles, où vous étiez dans la pensée qu'on pourrait interpréter le prétendu accident dans le sens d'un assassinat, et où la production de cette correspondance doit vous sauver de cette terrible accusation. Que vous ne conserviez pas ces lettres en poche, je le comprends, puisque vous aviez changé de nouveau de personnalité, mais que vous ne les ayiez pas mises en sûreté, vous qui ne négligez aucune précaution, à qui le ferez-vs croire ? — L'audience est levée à midi.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ÉDITION SPÉCIALE. — N° 24 15 CENTIMES SAMEDI 23 DÉCEMBRE 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT TOUS LES JOURS

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 15 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnement (à l'édition ordinaire)
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL DEMEURE.

AUDIENCE
du jeudi 21 décembre 1882.

(Suite de l'audience du matin).

M. l'avocat général. Cet homme tue Bernays, il court à la gare du Midi. Vous le croyez troublé? pas du tout; il se souvient qu'il a oublié une malle, et la fait retirer de la consigne pour l'envoyer à Gand, à son arrivée à Anvers, vers 1 heure. Mais cette malle, chose singulièrement suspecte, n'est partie, en réalité, d'Anvers pour Gand qu'à 4 heures. Quelqu'un l'a donc envoyée probablement après que vous aviez déjà quitté Anvers. Vous donnez une autre explication, soit, je l'admets pour un instant. Mais ce que je veux retenir ici de cet épisode, c'est que, quand les objets dont vous invoquez l'existence sont réels et non fictifs, on sait bien les retrouver, car on a retrouvé cette malle, renfermant quelques vieilles nipes de Léon, au dépôt de Gand. Où sont donc les lettres de Murray? Montrez-nous les lettres de Murray. J'ai le droit de vous sommer de les produire.

Et ici, Messieurs, encore quelques coïncidences : Les lettres de Murray, disions-nous, sont toute votre défense. Mais Murray, c'est aussi votre défense, à le supposer tel qu'il est, d'après la plaidoirie de Me Robert.

Murray peut vous sauver et il ne vient pas? Et Wouters qui a reçu deux télégrammes? Et celui qui a télégraphié à Wouters de Bruxelles à Brême? Et celui qui a télégraphié à Wouters, d'Anvers à Hambourg?

Où sont ces trois personnes? ils doivent être à proximité d'ici, ils lisent le compte-rendu de ces débats, ils savent qu'on conteste la réalité de ces télégrammes. Et ils ne viendraient pas?

D'autres personnes manquent à l'appel. Et les amis et la femme qui vous ont confié cette malle? Où sont-ils? Il s'agit de sauver un innocent! Ils ne viennent pas.

Et Marie, qui a envoyé le télégramme du 5 janvier à Armand? Elle ne vient pas non plus. En voilà des coïndences, elles sont formidables! vous ne vous en tireriez pas.

L'audience est suspendue à midi.

* * *

L'audience est reprise à 1 h. 10 m.

A la demande de M. le chef du jury, interpellant M. le président au nom de ses collègues, il n'y aura pas d'audience ce soir.

M. *le président*. La parole est continuée à M. le procureur général.

M. *l'avocat général*. J'en étais arrivé à vous parler de Paris. Je ne vous rappelle pas ce que vous savez à ce sujet. Je ne vous dirai plus rien non plus des voyages de Brême et de Hambourg, et j'aborde cette question: Pourquoi, parmi tant d'avocats, Vaughan va-t-il choisir Bernays? On vous a dit : C'était un homme de talent et d'influence, c'était un ancien ami, qui, si la fraude venait à être découverte, aurait pardonné plus facilement que tout autre. Comme on oublie toutes les dates en vous donnant cette explication!

Quand songez-vous à vous adresser à Bernays? Est-il alors votre ami? Et je ne parle pas ici de Léon, qui ne se soucie pas de Bernays. Mais est-il l'ami d'Armand? Le 15 septembre, Armand est expulsé de chez Bernays, le 24 novembre la rupture est complète et le 10 décembre vous vous adressez à lui.

Qui n'admettra, avec l'accusation, que ce n'est donc pas l'avocat que vous avez choisi, mais la victime? Pourquoi encore vous déguiser partout sous le nom de Vaughan? A cause d'une faillite à Anvers, remontant à plusieurs années, vous vous faites passer pour une célébrité qui ne pourra plus se présenter nulle part en Europe sans qu'on dise : C'est Léon Peltzer! A qui ferez-vous accroire cela? Est-ce pour cela que vous faites graver un anneau de mariage, marquer votre linge, bistrer votre visage? Vous vous imaginez donc que ceux avec qui vous alliez traiter votre affaire interocéanique vont, pour s'assurer que vous êtes bien Vaughan, demander à voir votre linge, votre anneau de mariage, à frotter votre visage? Qui, encore une fois, pourrait admettre une interprétation aussi ridicule?

Pourquoi ce travestissement? Parce que vous méditez un crime, parce que vous êtes décidé à l'accomplir. Vous voulez alors, entrant dans cette voie où vous vous êtes engagé, qu'on dise, quand on demandera : Qui a tué Bernays? Mais c'est un monsieur qui s'appelle Vaughan : voyez les boutons, la bague, les initiales du papier à lettre, etc. Est-ce pour la société des steamers que vous avez besoin de tout cela? C'est pour la justice que vous voulez dépister. Quand il s'agit de fonder une société, s'informe-t-on si vous avez femme et enfant? Non, c'est pour rendre vraisemblable l'accident; vous préparez l'assassinat et, en même temps, vous préparez vos moyens de défense.

Et c'est pour dérouter la justice après le crime que vous faites encore ces voyages à Brême et Hambourg. Ce n'est pas pour Bernays que vous les faites, c'est pour le parquet. Vous voulez laisser partout des traces de Vaughan, toujours pour dépister la justice. Aussi, dès que Bernays est tué, Vaughan meurt. Il a rempli le but pour lequel il était né. C'est maintenant König, Stern, etc., qui apparaissent. L'accusation prétend, dit-on, qu'Armand a télégraphié à Hambourg et à Brême sous le nom de Wouters. Pourquoi pas sous le nom de Vaughan? Mais cela n'eût pas du tout fait l'affaire des accusés. Ils savent qu'on retrouvera les originaux de leurs télégrammes et que ce sera leur perte.

Le second télégramme n'a pas été retiré, dit-on. Vous prétendez que Wouters existe; ah! il n'est pas venu et il ne viendra pas, pas plus que Murray, pas plus que Marie! Cela prouve qu'il n'existe pas. Le télégramme est arrivé à 10 h. 50, et vous, vous êtes parti à 9 h. 37 : cela est prouvé. C'est pourquoi vous ne l'avez pas retiré, et d'ailleurs il ne vous était pas indispensable, et puis vous aviez d'autres communications avec votre frère. La veille n'avez-vous pas passé plus d'une heure au télégraphe pour le retirer?

Et que vaut encore ceci, pour en finir avec les arguments développés par l'honorable Me Robert. Les télégrammes, il aurait été les remettre au guichet à Bruxelles et à Anvers où il peut être reconnu? Mais vous avez entendu M. Jacob. On peut mettre les télégrammes pour l'étranger dans la boîte, dans une boîte de tramway; il suffit de les affranchir. Et certes, vous ne prétendrez pas qu'Armand ne connaissait pas les taxes télégraphiques, qu'il n'avait pas l'habitude d'envoyer des télégrammes! Quand on l'a arrêté, il avait dans son portefeuille pour 4 ou 5 fr. de timbres télégraphiques. Aucun employé, dites vous, à Hambourg, n'a reconnu avoir vu Léon retirer du bureau télégraphique le télégramme Wouters. Comment, dans un bureau d'une grande ville, où il fait obscur, au mois de décembre, un homme s'est présenté une fois pour retirer un télégramme et vous voulez que plusieurs mois après l'employé qui a vu, depuis, quantité de personnes, puisse vous dire : Je me rappelle que ce monsieur est venu retirer le télégramme Wouters, qui ne devait, en rien, frapper particulièrement son attention!

Ceci m'amène à parler plus en détail des télégrammes Wouters. S'ils sont d'Armand, ils établissent qu'il y a eu entre les deux frères des relations antérieures au crime; ils établissent aussi la prestation de ressources financières. Voilà leur importance. Comment espère-t-on en énerver l'énergie et l'importance dans la cause? Me Lejeune vous a-t-il convaincu? A-t-il démontré quelque chose? Il vous a donné une jolie conférence, charmante, séduisante autant qu'il est possible. Coquelin n'eût pas mieux fait. Mais nous sommes ici en matière sérieuse; qu'est-ce que prouve cette affaire La Roncière?

Que les rapports d'expert en écriture ne peuvent être un motif déterminant dans une affaire criminelle. Nous sommes d'accord : nous ne sommes pas plus liés par les rapports d'experts que par les dépositions des témoins. Une expertise en écriture n'est qu'un élément : elle vaut par les hommes qui l'ont faite, elle vaut surtout par le contrôle que nous même en faisons. Si nous en croyons Me Lejeune, les experts en écriture sont des fléaux. Et la loi, s'il vous plaît, les considère-t-elle ainsi? Et ne domine-t-elle pas nos débats? Or, la loi admet la vérification des écritures.

Me *Lejeune*. En matière civile.

M. *l'avocat général*. Civile, dites-vous? et les preuves admises en matière civile ne sont-elles pas applicables en matière criminelle? Ce qui peut prouver la vérité de l'écriture du testament ne pourra-t-il pas établir la vérité d'un télégramme? L'expertise en écriture est donc un élément d'appréciation qui, avec tous les autres éléments qui sont dans l'affaire, doit déterminer notre conviction.

Comment voulez-vous qu'on constate les faux, les altérations d'écriture, sans l'expertise en écriture? Certes, l'expertise en écriture n'est qu'un élément d'appréciation. Si quatre hommes sont venus vous dire : telle lettre est d'Armand, cela ne veut pas dire : Vous devez l'admettre. C'est un moyen d'apprécier que vous pouvez contrôler. On nous parle d'Odilon Barot, de Denisart, de Berryer. On critique les experts de l'accusation, et la défense elle-même amène à l'audience MM. Varinard et Gomzée. Alors que vous ne croyez pas aux experts en écriture, vous en faites usage vous même!

Résumons tout ceci : L'expertise en écriture a certes sa valeur, mais il ne faut pas l'exagérer. C'est, je le répète, un élément d'appréciation et rien de plus. Il ne lie pas le juge. Mais à côté de l'expertise, il y a autre chose, il y a bien des choses, qui suffisent à rassurer vos consciences. Il y a les télégrammes eux-mêmes, qui prouvent, d'une manière certaine, qu'ils émanent de ceux à qui nous les imputons. Si je n'avais pas fait faire d'expertise en écriture, Me Lejeune se serait sans doute plaint que nous n'ayons pas introduit St-Omer dans l'affaire. Mais nous n'en n'avions pas besoin. Ces télégrammes, à chaque ligne, à chaque mot, à chaque syllabe, sont signés par celui à qui on les impute (M. l'avocat général rappelle les termes du télégramme adressé à Brême). Expliquez donc tout cela. Il vous faut absolument invoquer une coïncidence: mais elles sont déjà bien nombreuses, n'est-il pas vrai?

Et le second télégramme adressé d'Anvers-Bourse à Wauters? *Documents*, c'est votre griffe, votre signature. *Documents* veut dire *argent*. Encore une coïncidence! Comment l'explique-t-on?

Disons maintenant deux mots du coup de pistolet tiré rue Jacobs. Il ne reste rien de cela, à en croire la défense. Il reste au moins ceci : c'est que vous avez tiré. Était-ce le 23 décembre?

Me *Lejeune*. Mais vous l'avez dit! Vous devenez insaisissable!

M. *l'avocat général*. Je désire rester tel, c'est ce qui fait ma force. En tous cas, il est certain que c'est la veille du jour où Mariette a été renvoyée chez son grand père pour passer les fêtes de Noël, c'est-à-dire le 23 décembre. Avec quelle arme avez-vous tiré? Avec une arme que vous ne représentez pas. Vous prétendez que c'est avec le pistolet de James. Les experts vous donnent tort. Le pistolet de James lui a été remis fin décembre. Un autre pistolet apparaît chez vous le 2 janvier? Marie Duponchel le déclare. On ne le retrouve plus. Et quand reparaît le pistolet? Le jour où vous savez qu'on vous soupçonne : Lemaire vous le dit, et vous allez le 28 janvier à Liége, acheter un pistolet que vous remettez chez vous, pour prendre la place de celui que vous avez fait disparaître.

Dans quelles conditions de fait tirez-vous? Votre explication est inadmissible. Comment espère-t-on énerver ce que nous prétendons? On dit que les officiers qui ont comparu et déposé devant le jury, sont les gens les plus honorables. Malheureusement, ils sont partis d'un point de départ faux : s'ils avaient examiné l'empreinte de la balle au 24 décembre, par exemple, leurs conclusions auraient pu être vraies, mais ils viennent en juin : Un aussi long espace de temps peut avoir produit une altération. Et voilà comment on espère jeter le doute dans vos esprits.

Que répond à cela le général Smits? Si on avait touché à quelque chose, le papier qui entoure l'empreinte aurait été détérioré; or, il ne l'est pas. Et puis les balles? On trouve dans la fosse d'aisance d'Armand 41 cartouches Gaupillat (Léon en a acheté 50 à Paris), qui y ont été jetées, sans doute, vers le 20 janvier, alors que l'interprétation devenait criminelle. Mais, dit-on, elles ne sont pas semblables à celles achetées chez Decante, à Paris, par Léon. Vous vous souvenez des différences signalées. Qu'est-ce que cela prouve? Il y aurait eu moyen d'arriver à résoudre tous ces points d'une manière parfaite si M. Gaupillat était venu déposer. Mais Prévot, le représentant de Gaupillat, vous dit qu'il n'y a aucune contrefaçon des cartouches Gaupillat. Decante, qui vend ces cartouches, vous dit qu'elles sont identiques. Que s'est-il donc probablement passé? C'est que Gaupillat a introduit une légère modification dans la fabrication de ses cartouches, et que Decante s'est trouvés à un moment en possession de cartouches Gaupillat de deux espèces, dont l'une a été remise à Léon et l'autre à M. le juge d'instruction...

Me *Picard*. Quel témoin a dit cela?

M. *l'avocat général*. C'est moi qui le dis!

Me *Picard*. Ce n'est donc qu'une supposition!

M. *l'avocat général*. Oui, mais le jury appréciera.

Me *Lejeune*. Naturellement!

M. *l'avocat gén*. Comment espère-t-on encore énerver la déposition des experts? Vous avez travaillé dans l'obscurité, dit-on, et de plus on ne vous a pas indiqué la distance d'où Armand a tiré; mais la trace reste la même, d'après les expériences qui ont été faites, si l'on tire à des distances différentes.

Arrivons au voyage de Léon à Londres. Il ne l'a pas caché, dites-vous. Et pourquoi le cacher? C'est Vaughan qui voyage et non Léon Peltzer. Que fait-il à Londres? Il y achète le pistolet de salon que vous savez, celui qui a tué Bernays d'une mort foudroyante. Et le nom du fabricant se trouve sur l'arme! Mais voyons, est-il décidé, oui ou non, que vous allez tuer Bernays, et que vous prétendrez, quand il sera mort, l'avoir tué par accident? Vous voulez que quand je ramasserai le pistolet près du cadavre, j'aille chez Baker pour lui demander à qui l'arme a été vendue; et que Baker, à qui vous avez eu soin de laisser votre carte, me réponde : C'est Vaughan. Votre aurez ainsi atteint votre but : Je chercherai un Vaughan et il n'y en aura plus, Vaughan aura disparu!

Pistolet de salon! Cette arme qu'on vous a décrite, cette arme si précise, si sûre, dont Van Maele s'est servi pour faire ses expériences; mais c'est de toutes les armes que vous avez, celle que vous considérez comme la plus sûre! Vous êtes dans une maison où vous devez voir un avocat, et il y a sept pistolets. Vous avez peur des voleurs, dites-vous, et quelle arme choisissez-vous pour vous défendre? C'est cette arme de salon que vous chargez, alors qu'à côté de celle-là, vous avez d'excellents revolvers à six coups! Cela prouve donc que vous la considérez comme une arme sérieuse. Et voilà quel est ce prétendu pistolet de salon, comme vous l'appelez!

En quittant Londres, Vaughan va à Aix-la-Chapelle. Si c'est Vaughan qui voyage avec Murray, ce sera Vaughan qui s'arrêtera à Aix. Eh bien! non. Autant on a pris de précautions pour semer partout le nom de Vaughan, autant on en prend pour qu'il n'y en ait pas ici. Il faut que vous trouviez là un asile après le crime; c'est pourquoi vous vous nommez König et Stern.

J'en arrive maintenant à ce point : qui a fourni l'argent ayant servi à Léon pour commettre le crime? Une expertise en comptabilité a été faite. Me Van Calster s'en est occupé spécialement. Bernays était mort, les suppositions les plus diverses se présentaient à notre esprit, et il était de notre devoir de faire tout ce qui pouvait nous éclairer. Nous chargeâmes donc des experts de vérifier la comptabilité d'Armand Peltzer, qu'on soupçonnait.

Que font les experts? Ils s'emparent de tout ce qui peut les éclairer. Nous ne savons pas si Bernays et si Armand Peltzer ont des livres ou n'en ont pas. Les experts se mettent à l'œuvre dans les conditions qui vous ont été indiquées. J'aurais voulu ne pas mêler le nom de M. Marique à ce débat, mais, puisqu'on l'y a mis, il faut que j'en parle. M. Marique s'est occupé spécialement de dépouiller toutes les pièces qui lui ont été remises. Or, il se fait qu'un jour Armand se trouve devant la chambre des mises en accusation, au mois d'août. M. Marique intervient, et Armand lui dit : « Eh! bien, M. Marique, n'est-il pas vrai que toutes mes recettes et dépenses sont justifiées? M. Marique répond ce que vous savez. L'expert a tort, et doublement tort. D'abord, il ne devait pas donner son avis autrement que dans son rapport; ensuite, il devait dire : Je ne suis pas seul dans cette expertise; il y a encore M. Coene. Je ne pourrais donc vous répondre qu'après en avoir conféré avec mon collègue. M. Marique oublie tout cela, et va jusqu'à dire : Pour moi, vous avez justifié de toutes vos recettes et dépenses. Après cela survient le rapport, le jugement des deux experts. M. Coene, à son tour, examine, contrôle, et on arrive finalement à ces conclusions que vous connaissez, dont M. Marique reconnaît le fondement, et que loyalement il signe. Et que signifient ces conclusions? Blanc et noir, comme je le disais. Il est impossible, en effet, d'arriver à établir d'une manière certaine la situation de quelqu'un qui n'a pas de comptabilité ni de livres d'aucune sorte.

Armand Peltzer n'avait pas de comptabilité. On trouve cela naturel; il n'avait pas même de patente, dit-on. — Pourquoi n'avez-vous pas de livres, pourquoi ne payez-vous pas patente? c'est pour empêcher qu'on ne voie clair dans votre situation. Le 18 avril 1879, vous écrivez à Robert : « Ce n'est pas assez d'être ainsi pourchassé; par dessus tout, affaires nulles, pas de bénéfices, pas de gains; afin d'avoir toujours une arme contre ceux qui me poursuivent, je suis obligé de prendre le caractère d'un non-commerçant..... c'est pour empêcher la faillite que je ne prends pas de patente. »

Ah! Messieurs, voilà l'homme qui n'a pas de livres, qui n'a pas de patente, qui ne va pas en bourse! Il doit dissimuler ce qu'il possède, il doit empêcher qu'on puisse le déclarer en faillite! Voilà qui éclaire la situation d'un grand jour! C'est l'obscurité voulue qui vous permet de faire en sorte que jamais on ne voie clair dans vos affaires.

Ces 45,000 fr. de Léon, d'où proviennent-ils? J'ai évidemment le droit de faire cette demande. On me répond : « C'est de Murray. » Mais si vous ne prouvez pas que Murray existe, s'il n'existe pas, ils doivent venir d'Armand.

J'en viens au télégramme Marie, adressé à Armand. Ici, comme pour l'argent, j'ai le droit de demander : D'où vient ce télégramme?

Et les experts en écriture, il n'y a pas qu'eux ici. Il y a cette constatation matérielle des maculatures et des charbures qui emportent la question. Encore une nouvelle coïncidence! (M. l'avocat général rappelle ici les ressemblances qu'il y a entre les deux formules, les circonstances dans lesquelles les formules sont envoyées dans les bureaux télégraphiques et la déposition de Leduc.) Nous avons saisi tous les télégrammes expédiés rue du Pépin et gare du Luxembourg, dans les conditions où on les saisit toujours. Et on arrive à cette conclusion saisissante : Un seul télégramme, gare du Luxembourg, porte les maculatures des formules délivrées rue du Pépin ce jour-là : c'est le télégramme Marie.

Il est un autre télégramme qui est mis en lumière dans l'acte d'accusation, et au sujet duquel on ne s'est pas expliqué; c'est celui du 6 janvier. Après le crime, Armand a osé aller jusqu'au parjure; avant le crime, Armand n'a rien fait, dit-on. Mais le contraire est prouvé par ce télégramme. Le 5 janvier, Bernays écrit, Armand en est informé par le télégramme Marie et alors que fait Armand? Il lance celui du 6 janvier, et ce télégramme que prouve-t-il? Qu'Armand était au courant du crime qui allait se commettre.

Écoutez et jugez : « Anvers, 6 janvier 1882, 10 h. soir. Nouvelles Liége, nouvelles continuent bonnes. Viendrai 6 heures. Viens gare. » Qu'est-ce que cela signifie? Que vous savez l'heure à laquelle on va tuer Bernays.

Me *Lejeune*. Et il le dit à James?

M. *l'avocat général*. Non; ces paroles n'ont pas ce sens pour James, mais ils l'ont sous votre plume. Ce télégramme a eu vue de créer un alibi à Léon. Vous voulez donner une date à cette fausse lettre que Léon était censé vous écrire de Saint-Louis. Et c'est pourquoi vous le portez soigneusement avec cette prétendue lettre sur vous où on saisit l'un et l'autre quand on vous arrête. Est-ce explicable autrement? Pourquoi devoir donner par télégramme ces nouvelles à James, puisque vous alliez le voir le soir? — Vous venez le 6, au soir; c'est votre réponse au télégramme Marie du 5. Vous ne voulez pas venir le jour du crime; vous venez la veille au soir et nous aurions aussi le droit de vous demander compte de l'emploi de cette soirée. Cela paraît clair, c'est l'alibi préparé avant le crime : « C'est moi qui serai le premier soupçonné, se dit Armand. Mettons-nous en garde. »

Retournons aux préparatifs du crime. Quant à l'ameublement de la maison du n° 159, on trouve cela naturel; rien de suspect, dit-on. Mais à quoi doit servir toute cette mise en scène? à tromper Bernays? pas du tout, elle servait à faire croire à l'existence de Vaughan qu'on fait disparaître après le crime. La préméditation se trouve encore dans cette circonstance : Bernays voulait venir l'après midi, on fait tout ce qu'on peut pour qu'il vienne le matin, à pied, sans voiture, et l'on trouve tout cela naturel!

Me voici arrivé à la scène du crime. C'est tout le procès, et à peine en a-t-on parlé! C'est qu'en effet tout est si simple. Je ne vous représenterai plus cette scène. Vous l'avez vue représentée par Léon et certes elle vous reviendrait en mémoire si on exposait de nouveau l'argument que ces hommes ne sont pas criminels parce qu'ils sont calmes! Quoi! cet homme rentre dans cette maison où il a commis le crime, et, devant l'appareil le plus solennel de la justice, avec froideur et sang-froid, avec une mimique qu'aucun comédien ne désavouerait, il vous reconstitue cette scène comme s'il n'en avait pas été l'auteur! Et cet homme vient ensuite, le sourire aux lèvres, attendre l'arrêt de votre justice? Et vous vous étonnez de son calme dans le crime?

Il est, du reste, une circonstance décisive. Vous prétendez que vous avez tué Bernays dans une scène d'injures, d'impétueuse colère. Mais alors comment expliquez-vous que justement il y avait là tous les objets nécessaires pour assouvir votre colère? Comment y avait-il là une arme chargée; comment, dans cette colère, avez-vous eu le calme nécessaire pour ne pas vous tromper parmi tous ces pistolets et pour justement choisir celui qui était chargé? Ou bien comment, dans cette impétueuse colère, auriez-vous eu le calme nécessaire pour charger cette arme, si elle ne l'était pas déjà?

Bernays tombe et dans quelles conditions? Je ne sais où Me Robert a été chercher son explication.

Me *Robert*. D'après notre hypothèse, il doit être tombé sur la face.

M. *l'avocat général*. Rappelons donc la chose, puisque nous ne nous comprenons pas. Il est tombé dans les conditions indiquées par les médecins légistes. Il tombe la tempe et l'épaule contre le bureau-ministre, et, le mouvement acquis s'ajoutant, il tombe naturellement sur le dos, et c'est ce qui explique l'absence de sang sur les habits de Bernays et sur les vôtres, et l'impossibilité des secours que vous prétendez avoir voulu porter au malheureux.

Quand le cadavre a-t-il été transporté dans le fauteuil? Au moment indiqué par les médecins légistes. Nous ne savons pas exactement si l'empreinte dans le tapis est de Léon ou d'Armand. Léon a pu venir d'Aix-la-Chapelle. Mais que savons-nous certainement? Que quelqu'un est rentré dans la maison. Cela résulte, non-seulement de l'empreinte, mais de tous les autres éléments de l'expertise médico-légale, à savoir ce qu'on vous a dit de la rigidité cadavérique et des lividités.

On est rentré dans cette maison, et cela prouve qu'on ne se trouve pas en présence d'un accident, mais d'un crime prémédité, dont on voulait faire disparaître les traces. Je crois superflu de replaider ce que j'ai déjà plaidé. On a dit que Bernays était l'agresseur; il aurait sauté à la tête de cet homme qu'il voyait ainsi armé? C'est impossible! Il est clair que c'est Léon qui a été l'agresseur, et qu'on se trouve en présence d'un crime horrible, épouvantable.

Et, pour finir, à qui faut-il que je demande ce que nous devons penser de la mort de Bernays? Je le demande aux accusés. Est-ce un accident, est-ce un meurtre? Vous l'avez dit à un moment non suspect, à l'heure où les justifications impossibles ne pouvaient plus se faire. Le 11 mars, vous veniez d'être arrêté. Vous écrivez alors à votre mère ce qui suit :

Bruxelles, le 11 mars 1882.

Maman,

Au milieu du deuil profond et terrible dont j'ai de nouveau accablé ton âme, j'hésite en tremblant de mettre ton amour infini de mère à l'épreuve en te demandant de venir me voir aujourd'hui.

Et cependant à ce cri de mon cœur se mêle un sentiment de devoir à te le demander.

Aussi, maman, quoique vrai fléau de ma famille et quoique je viens de mettre le comble a la honte dont j'ai sans cesse et toujours de nouveau couvert notre nom, je sens que tu viendras, car je sais que si même je n'ai plus aucun droit au titre de fils, toi, dans ton amour infini et sublime de mère, toi tu me le rendrais quand même.

J'espère que cette visite si affreusement triste ne dépassera pas tes forces, et c'est à tes genoux que je viens déposer cette prière.

Ton fils malheureux,
LÉON.

Voilà le fils qui parle à sa mère, le fils accusé et que lui dit-il ? Ma mère, je suis un malheureux, sans le vouloir, j'ai tué un homme : — Ou bien : Dans un moment d'exaltation, je me suis oublié jusqu'à porter la main sur mon semblable, j'ai tué Bernays, mais tu peux encore jeter les yeux sur son fils. Est-ce là ce que vous dites? Etes-vous l'homme de l'accident, du meurtre qui ne flétrit pas? Non : vous êtes l'assassin, l'assassin salarié. Vous savez que vous n'êtes plus digne de vous présenter devant votre respectable mère. Vous savez qu'il n'y a plus que votre mère qui peut vous pardonner. Oui, il n'y a plus qu'elle, car vous, Messieurs, vous n'avez pas ce droit, vous avez le devoir de juger, et vous le remplirez.

Cette affaire, mais elle est claire comme la lueur du jour ; on peut la résumer en quelques mots : on dira que ce sont des coïncidences, mais ce sont des coïncidences qui tuent.

Quoi ! c'est Léon qui tue Bernays. Pourquoi ? Y a-t-il dans son âme un sentiment de haine contre lui? Non. Pourquoi vient-il en Europe, lorsque rien ne l'appelle ici ? Il vient, dit-il, sur l'appel de Murray. Je vous prouve, à la dernière évidence, que Murray n'existe pas et ce que nous entendons toujours, c'est la voix dominatrice d'Armand.

Et après, que se passe-t-il ? Le frère reste à côté du frère. Nous les voyons en rapport à Paris, à Hambourg, à Brême, partout. Et ce déguisement, ces voyages ! Et ces télégrammes qui se dressent comme des preuves accablantes à la veille du crime !

Et le crime une fois accompli, Messieurs, qui donc protège seul cet homme que le remords poursuit? Armand. A quelle porte va-t-il sonner pour réclamer ce que j'ai appelé « le prix du sang ? » A celle d'Armand. De l'argent, il m'en faut ! Un jour viendra où je serai livré à la justice ; il me faut de l'argent, beaucoup d'argent.

Je vous les montre donc toujours en rapport à New-York, à Paris, en Allemagne, à Bruxelles, à Aix-la-Chapelle, partout. Et vous pourriez croire un instant que ces deux hommes n'étaient pas associés dans la même pensée criminelle ? C'est impossible, Messieurs.

On vous parlera, sans doute, Messieurs, en termes émus, et avec des larmes dans la voix, de ces malheureux que viendrait frapper la condamnation des *accusés*.

Ah! certes, il est, à côté de ces criminels, des êtres bien dignes d'intérêt : il y a une mère, il y a un enfant. Mais n'est-il pas malheureux aussi, ce père dont vous avez vu ici couler les larmes. Et ce fils orphelin ne réclame-t-il pas justice? Laissons, Messieurs, tous ces appels à nos sentiments généreux. La loi vous défend de les *écouter*. Ce n'est pas le cœur qui doit vous guider dans le jugement, c'est la raison. Avez-vous une intime conviction qu'ils sont coupables, ces hommes qui sont là devant vous, vous devez les frapper.

Que vous dit la loi, Messieurs? Elle ne vous demande pas compte des moyens par lesquels vous êtes convaincus, elle ne vous trace pas de règles ; elle vous dit de rechercher dans votre conscience votre règle de conduite. Avez-vous une intime conviction ? C'est la seule *question qu'elle vous pose. Vous ne pouvez manquer, Messieurs, de répondre : Oui, nous* avons cette intime conviction.

L'audience est levée à 3 h. 1/2.

AUDIENCE
du vendredi 22 décembre 1882.

La cour entre en séance à 9 heures trois quarts.

M. *le président*. La parole est à la défense pour la réplique.

Me *Picard*. Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, nous comptions ne faire qu'une courte réplique, et c'est Me Lejeune qui avait assumé cette tâche. Mais le réquisitoire en réplique de M. l'avocat général, qui a repris en détail toute la cause, nous oblige à le suivre, non plus sur les hauts sommets du procès, comme il l'avait dit, mais jusque dans les moindres faits où il est redescendu. Nous nous partagerons, Me Lejeune et moi, le devoir de rencontrer encore une fois tout cela, dans un effort suprême, d'une énergie proportionnée aux convictions qui nous animent.

Nous avions parcouru le chemin tracé par l'acte d'accusation, en relevant, et en abattant du piédestal sur lequel on les avait élevés, tous les arguments du ministère public ; tâche d'autant plus facile, Messieurs, que le ministère public s'était lui-même, dans son réquisitoire, contenté de les saluer en passant ; mais, dans sa réplique, reprenant quelques uns des faits qu'il avait abandonnés, il vous convie, Messieurs, à le suivre dans cette voie nouvelle ; ce sont ces faits que nous devons rencontrer.

Depuis que ces débats se sont ouverts, un grand apaisement s'est produit. Il ne s'agit plus aujourd'hui de ces passions forcenées, qui remuaient les esprits : on reconnait les grandes incertitudes qui règnent dans la cause; on a conscience de la fragilité des éléments qui apparaissaient, avant que la lumière ne se fît, comme redoutables.

Et c'est ce qui, dans tous les esprits (car la justice ne disparaît pas du cœur de l'homme), fait qu'aujourd'hui chacun examine le procès avec plus de calme et d'équité.

Messieurs, il y a eu dans la bouche de notre honorable contradicteur, des personnalités étranges à l'adresse des avocats qui font ici leur rude devoir. On a parlé d'arguments à laisser à nos stagiaires... ces arguments où apparaissaient la mère et l'enfant de l'accusé... On a été jusqu'à comparer la belle plaidoirie de l'un de nous, du plus grand et du plus cher d'entre nous, à une conférence donnée par un comédien ! Laissons cela, nous avons mieux à faire qu'à relever ces traits auxquels cependant nous avons été sensibles ; nous avons à élever nos âmes jusqu'à l'œuvre de justice dont nous sommes ici les auxiliaires.

Nous avons vous et nous, vous, M. le procureur général, et nous, un grand devoir à remplir, une œuvre commune à accomplir, celle de la justice; vous, en empêchant qu'il soit porté par l'impunité d'un crime, une atteinte grave à l'ordre social, nous, en ne permettant pas que, par une erreur, une condamnation vienne frapper des hommes qui ne doivent pas être condamnés.

La division de la cause est si visible aujourd'hui ! Il faut séparer ce qui précède la mort de Bernays de ce qui l'a suivi. Avant la mort, il y a : le prétendu rappel de Léon de New-York ; les entrevues de Paris ; la découverte des cartouches et le coup de pistolet ; enfin les télégrammes. Et puis? C'est tout. A entendre le ministère public qui entremêle les faits de Léon et ceux d'Armand, il semble que la liste en soit longue en ce qui concerne Armand. Mais telle n'est pas la vérité des choses. Et, après la mort de Bernays, qu'y a-t-il ? il y a les rapports entre les deux accusés dont vous dites : c'est le complice qui cherche à faire échapper son complice, et dont nous disons, nous : c'est le frère qui essaie de sauver son frère malheureux. Puis il y a la malle. Et... c'est tout.

Voilà donc que, quant nous récapitulons ce qui s'élève contre Armand seul, nous trouvons quatre éléments à charge avant le 7 janvier, quatre avec la question de l'empreinte (en supposant qu'on y insiste), après le 7 janvier : deux ; pas un de plus ! Nous allons les discuter une dernière fois.

Rassemblez tout cela en faisceau, soit ! Mais ne mêlez pas au moins, pour en faire arbitrairement un tout, les charges contre Léon et les charges contre Armand. Voilà ce qui vous est interdit.

Le premier élément que l'accusation relève, c'est le rappel de Léon de New-York. Vous vous souvenez de la contradiction de l'accusation sous ce rapport : Tantôt on dit que Léon savait pourquoi il revenait, tantôt on dit qu'il ne le savait pas. Vous avez le droit de changer votre acte d'accusation, mais vous devez en subir la conséquence : le discrédit.

Nous lisons dans l'acte d'accusation que Léon à New-York discutait le salaire promis, ou hésitait devant l'horreur du crime. Or, aujourd'hui, serré de près par nous, vous reculez, et vous dites que Léon est revenu de là-bas sans savoir pourquoi faire ! Et vous vous récriez après cela, quand nous taxons votre accusation d'être ondoyante et diverse ! Mais ceci le prouve. Ajoutez à cela une variante analogue en ce qui concerne Armand sur ce point capital : quand a-t-il appelé Léon ? Dans l'acte d'accusation, c'était à date fixe, après l'expulsion de chez Bernays. Aujourd'hui que cette version est démontrée impossible, vous reculez encore et vous dites : « Bah ! il l'a appelé à tout évènement, je ne sais quand, mais avant les derniers incidents qui l'expulsaient de chez Bernays ! » Donc, votre système varie sans cesse ; donc vous n'êtes pas en possession de la vérité !

Donc, ici encore, nous sommes en présence de cette situation nouvelle : On a fait revenir Léon d'Amérique sans lui dire de quoi il s'agissait.

Il eût été, disions-nous, éminemment dangereux d'adresser par la poste une proposition d'assassinat, alors qu'on n'était pas sûr de son adresse; tout le monde sait que les lettres sont décachetées, lues, renvoyées à leur signataire si leur destinataire n'est pas trouvé, et vous savez que Léon, — l'accusation elle-même l'a dit, — était errant, voyageant dans la Pampa, revenant de temps à autre à New-York. *Il était* donc inadmissible qu'Armand eût écrit ce que prétendait l'accusation. Aussi, battu sur ce point, le ministère public recule et dit alors : Armand a fait simplement revenir Léon sans lui dire de quoi il s'agissait. Et remarquez, Messieurs, que ce n'était pas une lettre, mais une dépêche qu'Armand eût envoyée, dans le système de l'accusation : ce télégramme réponse payée, dont vous a parlé Me Robert ; n'était-ce pas plus dangereux encore?

Deux télégrammes sont envoyés d'Amérique : « *Fulton Robert* » et « *Arizona* 1er ». Ils avaient l'un et l'autre une importance de premier ordre dans le système du crime. Or l'un, « *Fulton Robert* », c'est nous qui le révélons à la justice ! Et l'autre « *Arizona* 1er », celui qui annonce l'arrivée du sicaire, celui-là n'est pas même retiré ! Mettez donc cela d'accord avec l'accusation ! Et tout marche de cette façon dans la démonstration de M. l'avocat général !

La lettre de la mère Peltzer du 1er novembre confirme d'une façon éclatante la sincérité de la lettre du 27 septembre envoyée par Armand et qui figure à son copie de lettres.... elle la vise expressément ! Madame Peltzer mère est-elle complice ?

Mais, dit-on, on n'a pas montré le télégramme Fulton Robert à la mère ! Vous oubliez que, le 22 septembre, Léon envoyait à sa mère une lettre qui est au dossier, bien plus explicite et rassurante que le télégramme Fulton Robert : celui-ci disparaissait, il n'avait plus d'objet ; la lettre du 22 septembre était arrivée, en effet, avant lui ! Que devient donc l'objection du ministère public ? Et chose étonnante, Messieurs, c'est après que dans ses dépositions, pendant l'instruction, Mme Peltzer a déclaré qu'on lui a montré ce télégramme que nous avons vu surgir cet argument nouveau. Mais, en supposant même qu'il ne l'eût pas été, ne voyez-vous pas qu'il était inutile de le mettre sous les yeux de la mère, puisqu'elle avait reçu une lettre de Léon, celle du 22 septembre, lettre bien plus complète, bien plus rassurante qu'un simple télégramme ?

Tout le procès, sur ce point est dans les sept dates suivantes :

Le 22 septembre, Léon écrit d'Amérique, après un long silence. Le 27 septembre, Armand lui écrit d'Europe. Le 9 octobre, Léon, qui avait annoncé une lettre dans sa lettre précédente, écrit de nouveau. Le 10 août, il reçoit d'Anvers une lettre d'Armand, demandant qu'il expédiât le télégramme Fulton Robert, et le même jour ce télégramme est envoyé. Le 1er novembre, Madame Peltzer, mère, répond aux lettres du 22 septembre et du 9 octobre, et le 22 novembre, Léon écrit de nouveau cette lettre qui est le commencement de sa combinaison nouvelle, combinaison qui doit aboutir malhonnêtement ou honnêtement à un résultat pécuniaire. Qu'y a-t-il d'anormal dans ces sept documents ?

Et vous appelez cela le rappel suspect de Léon, en vue de l'assassinat !

Il est vrai que l'on suppose une correspondance entre les frères, que nous dissimulerions. Mais prouvez cela, encore une fois, sinon j'ai le droit de répondre que c'est du rêve. Le jury ne peut se décider, vous l'avez dit vous-même, que sur les éléments précis du dossier; eh ! bien alors, pas d'hallucination ! pas de lettres supposées dont l'inventaire n'existe que dans l'imagination de M. l'avocat général !

Prenons les dates, si gênantes pour l'accusation. Pour qu'Armand ait pensé au crime, il faut qu'il se soit passé à Anvers quelque chose qui rende cette pensée explicable, possible; il faut que les espérances d'Armand soient brisées ; il faut quelque chose qui ait allumé, dans son, âme ce foyer de colère, de rancune, de désespoir, d'orgueil blessé, dont vous faites le mobile du crime... Cela est clair, n'est-ce pas?

Quand cela s'est-il produit ? Le ministère public indique deux dates, le 31 octobre, c'est-à-dire le jour où Mme Bernays a refusé le divorce par consentement mutuel; c'est à partir de ce moment seulement que les espérances d'Armand sont brisées. Et encore, c'est tellement peu définitif dans l'esprit d'Armand que le 25 ou le 26 novembre, celui ci essaie encore par le moyen de livres à remettre à Bernays, à se réconcilier avec lui. Or quand, d'après vous, l'appel a-t-il été fait à Léon ? Fin septembre, d'après vous, pour la première lettre, fin octobre pour le télégramme, en admettant la réalité de ces deux pièces que vous supposez. Or, à aucune de ces deux dates, rien n'était définitif, quant à la rupture des relations d'Armand avec la maison Bernays. C'est seulement le 31 octobre, nous venons de le dire, que cette rupture s'est produite. A cela que répondez vous ? Rien.

Nous l'avons dit : non seulement nous rappellions le ministère public à ses devoirs en lui disant : Il faut que vous vous expliquiez sur ce fait; mais nous descendions à la prière, aux supplications, et rien, rien n'a pu l'amener à donner une explication au sujet de cet argument qui reste triomphant pour la défense, écrasant pour l'accusation : Armand aurait fait revenir Léon avant que se soit produite la situation qui, d'après l'accusation, l'a poussé à le faire revenir ! Mais c'est la ruine de l'accusation, cela !

Et la loi ? L'article 66 du code pénal dont on demande l'application ? Le jury se rappellera que nous avons été les premiers à discuter ici la loi. Nous avons sommé le ministère public de s'expliquer. Il l'a fait. L'accusation ne retient plus aujourd'hui que les « dons », et « l'abus de pouvoir. »

Or, ne l'oubliez pas, Messieurs, il faut rattacher à l'un de ces deux éléments précis, le rappel de Léon d'Amérique, et cela, je vous en défie ! Faire revenir quelqu'un de là-bas, en vue d'un méfait à commettre, cela peut être un fait blamable, coupable en morale, mais en quoi cela peut-il ressembler soit au « don », soit à « l'abus de pouvoir », seuls éléments de l'article 66 du code pénal, que, de votre aveu, vous puissiez invoquer au procès?

2e Elément de la participation d'Armand : les entrevues de Paris. C'est à Paris qu'Armand a dévoilé à Léon tout son plan. Tout dans l'accusation est ici supposé. Qu'est-ce qu'on nous a produit pour montrer qu'entre les deux frères le plan de l'assassinat a été arrêté? Léon s'occupait de la perruque et de son déguisement. Et l'accusation en conclut que les entrevues entre les deux frères n'ont pu avoir d'autre objet que le crime. (L'orateur rappelle les circonstances du voyage et du séjour d'Armand à Paris.) Qu'y a-t-il dans toutes ces circonstances qui ne puisse s'expliquer, d'une manière naturelle ?

Et quand on se demande ce qu'ils ont pu se dire : Mais comment? Voilà deux frères qui ne se sont plus vus depuis trois ans; n'est-il pas permis de supposer qu'ils parlent de leur famille, de leur passé, de leurs projets d'avenir... Ils parlent même du ménage Bernays. Qu'est-ce qui vous autorise à dire, M. l'avocat général, que l'objet de leurs entretiens était l'assassinat ? Sans doute, quand un romancier prépare les éléments de son récit, il se laisse aller aux inventions ingénieuses de son imagination : mais permettez moi de vous dire qu'il les met mieux d'accord que vous ne l'avez fait.

Quant à l'argument déduit de la mince cloison qui séparait ces deux chambres d'hôtel, Me Robert y a répondu victorieusement : quoi de plus simple, de plus innocent, que de supposer que Léon a voulu se donner le confort de deux chambres dont chacune ne coûtait que 3 fr. ? Passons.

Et la perruque, la vraie, celle qui a servi, la perruque de Vaughan ? C'est le 26 novembre seulement qu'elle est livrée, le livre de Daumouche l'atteste sans réplique possible. Et c'est le 19 qu'Armand a quitté Paris ! Nous vous avions indiqué l'argument péremptoire de ces dates ; nous vous avions sommé d'y répondre, M. l'avocat général ! Vous n'y avez rien répondu ; vous avez oublié même d'en parler. Et c'est essentiel cependant ! Le jury prendra acte, encore une fois, de votre silence sur ce point.

Que devrait-on admettre pour compléter ce qui manque à l'entrevue de Paris ? Il en faudrait une autre ailleurs. Le ministère public ne le prétend même pas. Et ici nous posons encore une fois la question que nous posions tantôt. Supposons vrai tout ce que vous avez dit sur les entrevues de Paris. Ces faits constituent-ils des dons, promesses, menaces, un abus de pouvoir, des artifices ou machinations coupables? Non, sans doute, ces faits répréhensibles, au point de vue moral antérieur au crime, ne constituent pas un des actes que je viens de rappeler et qui sont nécessaire pour qu'il y ait participation criminelle.

Troisième élément : les cartouches, le coup de pistolet, le voyage à Londres. Dans l'acte d'accusation, tout cela ne fait qu'un. Et voici comment : Léon a acheté des cartouches chez Decante ; elles pourraient servir à l'assassinat si elle ne font pas trop de bruit; il faut les essayer ; Armand en essaie une, jette les 44 qui lui restent et envoie Léon à Londres acheter un pistolet. L'accusation dit en effet : « Tout ceci explique le but d'un dernier voyage à Londres fait par Léon avant l'assassinat, le 23 décembre, après l'essai fait par Armand.... »

Le sort de l'accusation est attaché à cela. Si c'est établi, c'est décisif. Mais que constate-t-on en serrant l'argument de près? D'abord : les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance ne sont pas celles vendues par Decante. Cela est irréfutablement acquis. Decante a *remis* à l'instruction une boîte de cartouches identiques à celles vendues à Léon. On les a comparées à celles trouvées chez Armand. Les experts officiers déclarent : comme poids, c'est la même chose; comme effet du coup tiré, cela peut-être aussi la même chose; mais comme fabrication, c'est différent.

Première différence : la longueur de la balle ; seconde différence : le poids de la charge ; troisième différence : la rainure longitudinale et la rainure circulaire ; quatrième différence : la cavité dans le culot de la cartouche. Tout cela est certain, acquis, avéré. Donc quatre différences de fabrication ! Donc différence d'origine évidente entre les cartouches achetées par Léon chez Decante, et celles de la fosse d'aisance ! Donc l'argument du ministère public sur ce point est ruiné ! Donc voilà encore l'un des quatre éléments à charge, d'avant le 7 janvier, qui s'évanouit !

Et le coup de feu tiré rue Jacobs? Comment des hommes si prudents, vont-il aller tirer ce coup de feu en présence de tout le monde, car toutes les personnes de la maison l'ont entendu. Armand pouvait renvoyer tout le monde, essaier à son aise le pistolet. Et puis, la trace du coup de feu, qui est accablante dans le système de l'accusation, pourquoi ne pouvait-il pas la faire disparaître?

Mais le voyage à Londres est encore plus étrange. Quand Léon est-il parti pour Londres? Le 23 au matin, à 8 heures. Que va-t-il y faire? Acheter un pistolet, parce que l'arme envoyée était trop bruyante. Et l'essai, quand a-t-il été fait? Le 23, à 9 heures du matin. Mais que répondez-vous à cela? Que répondez-vous? Nous attendons ! Il est encore temps. Répondez donc !

Vous ne répondez pas, parce que c'est impossible ! Aussi avez-vous abandonné ce système et vous avez dit que Léon était allé à Londres parce que tout anglais va passer les fêtes du Christmas dans sa famille et qu'il devait jouer son rôle de Vaughan. Et nous trouvons un argument nouveau dans l'expertise, cette expertise minutieuse, sage, posée, dont vous connaissez les conclusions. Les experts-officiers déclarent que le trou qu'ils ont examiné pouvait avoir été fait par une cartouche Gaupillat ; mais l'expert Peereboom, qui a vu le trou au début, a constaté que lorsqu'il l'a examiné, lui, qu'il en a relevé le croquis, avec ses dimensions exactes, le trou était trois fois plus petit : dès lors, si la cartouche Gaupillat a pu produire le trou agrandi constaté par les experts-officiers, il est impossible qu'une cartouche de cette fabrication ait pu produire le trou relevé par Peereboom. Est-ce clair? Et dès lors, que reste-t-il? mais la version d'Armand, toute naturelle : Armand a reçu un pistolet de James ; il l'essaie ; il veut amuser la petite Mariette ; il lui annonce, la veille, qu'il tirera ce coup de pistolet. Quoi de plus simple?

Or, s'il en est ainsi, même si l'on suppose qu'Armand a essayé l'arme à Anvers, où est l'application de l'article 66 ? Où est l'élément du co-auteur, tel que la loi définit le co-auteur ? Car remarquez, Messieurs, quelle est la force de notre attitude en face de chaque argument du ministère public : nous y répondons : 1°) en fait, votre version n'est pas la vraie ; mais 2°) en droit, même si elle était vraie, la loi ne s'y peut appliquer. Quatrième et dernière circonstance : les télégrammes ! Savoir : les deux télégrammes « Wouters » ; — le télégramme « Marie ». — Puis, comme arrière-fait de l'accusation, le télégramme du 6 janvier qu'on a ajouté *in extremis* aux précédents.

Parlons d'abord des circonstances extrinsèques : Je ne me permettrai pas d'ajouter quelque chose à la démonstration si péremptoire de Me Lejeune. Car, messieurs, ce n'est pas le côté brillant de cette plaidoirie qu'il faut retenir, ce côté qui paraît seul avoir frappé le ministère public. C'est le fond de ce qu'il a dit. C'est la seule chose que nous considérons ici, et si la forme nous arrive, c'est pur effet du hazard. Eh ! bien, au fond qu'avez-vous à redire?

Me *Lejeune*. Rien, puisqu'il a lâché les experts.

Me *Picard*. Oui, dans votre réquisitoire, vous aviez déjà lâché les trois belges, ce qui avait un peu froissé votre amour-propre national. Vous n'aviez plus retenu que M. Gobert avec sa

faconde. Et ce dernier, vous l'avez lâché aussi dans votre réplique.

Que dire de ceci ? Est-il vraisemblable que deux complices, en train d'exécuter le crime, auraient employé la correspondance télégraphique? Que c'est dangereux, mon Dieu ! Et aujourd'hui, s'il fallait faire le *Guide du parfait criminel*, n'y inscrirait-on pas cet article : ne télégraphiez jamais ! Qu'est-ce qui pressait les deux frères ? Etait-ce un crime à échéance? Vous savez que Léon passe huit jours à Hambourg, deux jours à Brême, huit jours à Londres ; rien ne presse donc. Et tout à coup, on les voit occupés à se télégraphier, eux qui s'écrivent, et à Brême, Léon, d'après vous même, n'attend qu'une heure ce télégramme Wouters, important, toujours d'après vous. Mais quels singuliers criminels ! Et ils oublient, ces hommes habiles, qu'on ne peut pas retirer un télégramme sans document constatant l'identité, une carte (souvenez-vous des cartes Astor), une lettre; et ni à Brême, ni à Hambourg (on a fait des recherches minutieuses), Léon n'a fait faire de cartes Wouters!

Hier encore, on nous reprochait de ne pas produire certains personnages, tels que « Marie » qui jouent un rôle dans la défense... Eh ! bien, à mon tour, je vous somme ici, de faire apparaître la personne qui a fabriqué la carte, le document quelconque, le quelque chose enfin, qu'il a fallu fabriquer nécessairement, pour retirer les télégrammes Wouters !

Où y a-t-il un élément de cela ? Nulle part.

Et de même, faites donc apparaître la personne qui a remis à Léon les 15,000 francs qui lui ont servi ? Il est prouvé qu'Armand ne les possédait pas! Qui est-ce? Qui a joué ce rôle, dans le système de l'accusation? Dites-le, je vous en adjure, je vous en supplie, il en est temps encore....

M. *l'avocat général*. Vous avez le droit de parler le dernier; je n'ai plus la parole.

Me *Picard*. Je vous la cède, parlez !

M. *l'avocat général*. Cela nous entraînerait à des répliques trop longues, cela ne finirait pas.

Me *Picard*. Nous avons le temps; le jury veut bien ne pas nous marchander le sien; il a le sentiment de l'œuvre de justice dont vous et moi sommes les organes.

Eh ! bien, mon interpellation, je la rappelle : La personne qui a donné 15,000 fr. à Armand, pourquoi ne se présente-t-elle pas? Vous voyez donc que bien des personnes qui pourraient se présenter et venir sauver Armand ne se présentent pas. Que vaut donc l'argument?

Vous reprochez à la défense d'inventer des femmes voilées et des Murray; mais vous, vous créez un Murray aussi; vous prétendez qu'un inconnu a donné à Armand 15,000 fr.

M. l'avocat général. Je n'ai rien dit de semblable.

Me *Léjeune*. Vous n'avez jamais rien dit de semblable? Mais vous l'avez dit hier!

M. le président. Vous répliquerez, Me Lejeune.

Me *Lejeune*. Il y a des choses devant lesquelles on ne peut pas se retenir, monsieur le président. Je l'entends encore! Et l'on vient dire le contraire aujourd'hui!

Me *Picard*. Je vous rappelle que c'est même le nom de M. Lemmé que vous avez prononcé; un M. Lemmé disiez-vous. Et rappelez-vous le fait de M. Claes, qui a fait une dénonciation au parquet; il y a donc des gens qui parlent, qui se montrent quand ils existent. Et vous croiriez, Messieurs, que, devant un intérêt social aussi grave, celui qui aurait donné à Armand une somme de 15,000 fr. ne viendrait pas le déclarer? Voilà en quoi j'ai le droit de dire que vous créez un Murray!

Pourquoi conseiller le voyage à Brême ? C'est ici que vient l'interprétation du télégramme à Hambourg. On fait de ce télégramme une traduction à soi. Quand on trouve C, cela veut dire Clason ou Cologne. B veut dire Brême, documents veut dire argent, dit le ministère public. Où tout cela est-il pris ? Est-ce raisonnable? pourquoi envoyer un télégramme pour parler de Brême, puisque ce voyage est inutile? Pourquoi C signifie-t-il Clason plutôt que Cologne ? Et puis ces derniers mots : écrirai plus, le ministère public les interprète dans le sens de : écrirai davantage, sans vouloir admettre que cela peut signifier aussi : n'écrirai plus.— Comme tout cela est arbitraire !

En ce qui concerne les télégrammes Wouters, Gobert n'a pas la ressource des ébarbures et des maculatures ; et vous savez que, quand il manque de ces éléments extérieurs, son art est des plus fragiles. L'avocat général reconnaît qu'il n'y a, à cet égard, que les expertises d'écritures, (contredites, notez-le, par les nôtres), élément fragile, comme vous l'a dit Me Lejeune. Il a ajouté notamment qu'en Suisse on n'en veut plus. Constatons aussi que, dans le code pénal, il n'y a pas trace de vérifications d'écritures, qui ne sont conservées que dans la loi civile ; le code d'instruction criminelle n'en parle pas. Et remarquez, Messieurs, que des experts en écritures, comme les experts médecins nommés par l'accusation sont toujours, et quelle que soit la conscience des hommes qui les fait, plus ou moins entachés de parti-pris en faveur de l'accusation; cela est naturel, involontaire, inconscient; mais cela est de nature à nous faire douter de la vérité absolue de leur conclusion.

Pour le télégramme Marie, examinons aussi les circonstances extrinsèques. C'est ici que l'expert Gobert triomphe avec les ébarbures et les maculatures.

D'abord, nous n'avons pas tous les télégrammes envoyés de la rue du Pépin et de la gare du Luxembourg. Nous avons relevé tous les numéros d'ordre et nous constatons que pour les télégrammes de la gare du Luxembourg, il y en a 10 qui manquent.

M. *l'avocat général*. Je n'entends donner qu'une explication : Les seuls télégrammes qui n'y sont pas sont les télégrammes urgents, d'état et réponse payée qui sont sur des formules spéciales, et par conséquent n'on aucun intérêt dans le procès. Je puis, si vous le désirez, les mettre à votre disposition.

Me *Picard*. Voilà des explications qui viennent bien tard. A cette heure, nous ne pouvons naturellement pas les admettre, nous ne pouvons plus les contrôler. D'ailleurs, cela prouve la vérité de ce que nous avons dit qu'on eût du faire une saisie régulière par procès-verbal, nous aurions su alors exactement les circonstances dans lesquelles les télégrammes ont été saisis.

D'un autre côté, je trouve huit doubles emplois! Quelle garantie cela nous donne-t-il donc ? Aucune ! Ensuite, un télégramme provenant d'un bureau peut avoir été déposé à un autre bureau, ou dans une boîte de tramways ! Quelle eut été la mesure garantissante ? le contrôle nécessaire ? Il eut fallu vérifier les autres bureaux, celui de la rue Villa-Hermosa notamment ; car si on eût trouvé, là ou ailleurs, une seule formule maculée, une seule ! tout votre argument était ruiné ! Or, nous ne savons pas s'il n'en existaitpoint... C'est effrayant de penser cela !

Car je suis stupéfait de la légèreté de M. Gobert en ce qui concerne l'ébarbure. Vous avez vu les télégrammes; vous les avez superposés; l'ébarbure identique n'y est pas !

M. *l'avocat général*. Elle n'y est plus ! Les télégrammes ont été remis directement par l'administration à M. Gobert qui affirme, sous serment, qu'il a vu ce qu'il a constaté dans son rapport. Depuis, ces télégrammes ont passé dans une quantité de mains, de gens très honorables sans doute, mais enfin qui ont pu, sans le vouloir, altérer un peu les ébarbures qui sont choses si délicates.

M. *l'avocat général*. Que venez vous dire? C'est trop fort!

Me *Picard*. Vous entendez donc ici encore mettre en avant ce système qui consiste à soutenir que vos pièces de conviction ont pu changer. C'est votre responsabilité alors qui est en cause, car, enfin, vous êtes le gardien des pièces dans notre intérêt commun : Est-ce admissible, Messieurs ?

Me *Lejeune*. Du reste, l'incident est clos. C'est le jury qui doit voir l'ébarbure et il ne la voit pas. Elle n'y est pas !

Me. *Picard*. Je viens de vérifier encore un fait caractéristique : M. Varinard a parlé des *o* pochés, idiotismes de l'écriture de Léon : or, chose curieuse, les corps d'écriture qu'on a fait tracer par Léon dans le cabinet d'instruction présentent précisément tous des o pochés, — et, chose décisive, le télégramme « Marie » n'en présente pas un seul !

M. Gobert ose dire que les mots « poste restante » de deux télégrammes d'Armand, l'un reconnu, l'autre contesté, sont identiques ! Or, l'N caractéristique, idiotique, d'Armand, signalé par Varinard se retrouve à l'évidence dans le télégramme reconnu, et non dans le télégramme contesté. Et M. Gobert ose dire : « C'est identique ! Condamnez ces hommes ! »

Le système de l'accusation est le suivant : A l'annonce de l'arrivée de Bernays, Léon ne se sent pas de joie ; il envoie aussitôt un télégramme à Bernays, signé Vaughan, et un autre à Armand, signé Marie. Rappelez-vous l'acte d'accusation. Mais il était dangereux de laisser supposer que les deux télégrammes émanaient de la même personne. Il fallait trouver une combinaison prudente (après l'imprudence relevée par l'acte d'accusation, cela paraît étrange) Et vous connaissez ce qu'on a imaginé : le commissionnaire Leduc, envoyé au Nord à la même heure que Vaughan portait l'autre dépêche au Luxembourg.

Mais voyez : au Luxembourg, le télégramme est daté de midi 2; rue Villa-Hermosa, il est daté de 11 h. 34. Et notez qu'à 11 h. 45, — cela est acquis — le commissionnaire revient à l'hôtel Britannique; il y trouve Vaughan, qui lui fait ses observations. C'est vous même qui le dites. Et dans votre système, ce serait alors que Vaughan serait allé à la gare du Luxembourg porter la dépêche, réalisant ainsi cette différence d'heure, qu'il eût fallu à tout prix éviter pour ne pas se compromettre !

Il aurait, dites-vous, écrit en même temps, à l'hôtel Britannique, les deux télégrammes Vaughan et Marie. Mais, en dehors de la différence d'écriture (et les idiotismes que M. Varinard a signalés, je les ai vérifiés moi-même ; c'est concluant), il y a les encres : les encres sont différentes !

Et puis, comment admettre ce télégramme Marie, que vous dites vous-même être un comble d'imprudence ? Léon devait encore recevoir une lettre de Bernays lui disant s'il viendrait le matin. Cette lettre de Bernays est au dossier. Elle est du 6. C'était donc le 6 et pas le 5 que Léon devait télégraphier à Armand que tout était décidé! Et puis pourquoi ne pas plutôt écrire que télégraphier? Les lettres ne laissent pas de trace.

Non, ce télégramme n'est pas de Léon ! C'est une aberration des experts. Il suffit de le voir d'ailleurs : c'est une écriture de femme. Enfin, les experts eux-mêmes ont hésité, varié trois fois avant d'engendrer leur dernière unanimité.

Et si maintenant, on revient à l'art. 66 du code pénal, je vous défie, encore une fois, d'y rattacher ces télégrammes, comme constitutifs de l'un des deux éléments auxquels l'accusation reconnait être réduite, à savoir: 1° Dons; 2° Abus de pouvoir. Rattachez donc à cela les télégrammes! Je vous en défie ! Il en est de même des autres charges!

Ainsi, ce fameux incident de la malle ; supposons-le dix fois plus compromettant qu'il n'est ; mais au point de vue de la culpabilité, cet élément est nul ; il est postérieur au crime.

Cette malle d'ailleurs, que pouvait-elle contenir ? Qu'on nous indique une supposition quelconque. Le pantalon taché? Mais nous en aurions besoin nous-mêmes pour la défense ! Des papiers ? Mais faut-il une malle pour les contenir? Notez que nous sommes au 20 janvier ; le corps de Bernays est découvert ; Armand a reçu un télégramme. Si la malle contient des objets relatifs au crime, commettrait-il cette imprudence incroyable, d'amener cette malle chez lui, de la rapprocher des juges d'instruction, alors qu'il est soupçonné, surveillé ?

Mieux que cela : quand il arrive chez lui, il met la valise dans le corridor ; trois personnes la voient, les deux bonnes et la femme à journée ; il la fait mettre dans sa chambre à coucher et le lendemain il l'a fait descendre par une bonne et la fait mettre sur une voiture : voilà donc cinq personnes qui sont déjà au courant de la malle. Après, il s'adresse à deux amis pour remplacer la malle par une autre, Dupont et Lemaire. En voilà donc sept qui sont au courant de l'affaire de la malle! Et ce sont des criminels habiles, et la malle renferme, pour eux, des charges accablantes ! Qu'y a-t-il dans cette malle! Si la chose avait une importance, au point de vue du procès, nous n'hésiterions pas à le dire, mais puisqu'elle n'en a pas, nous ne pouvons pas venir ici, par une révélation inutile, jeter le trouble dans une situation calme. Il y a déjà assez de personnes troublées et touchées par ce procès, sans devoir encore en compromettre d'autres.

Les rapports entre les deux frères ? Second élément *a posteriori* ! Armand devait-il sauver Léon à tout prix ? Oui, mon cœur n'hésite pas ! Quoi ! quand un frère a commis, fût-ce un meurtre, il faut le livrer ? Et s'il ne le livre pas, il sera co-auteur ? Mais c'est absurde et abominable, cela ! Mais la Loi m'ordonnerait de le faire, je ne le ferais pas ! Et je le dis à l'honneur de l'humanité : vous aurez beau prêcher la thèse contraire, il y aura toujours des cœurs de frères battant à l'unisson du mien, et disant : Non, je ne trahirai pas ! Non, je ne livrerai pas le compagnon de mon enfance !

Il ne faut pas insister davantage. On vous a cité la loi : elle est plus fraternelle que le réquisitoire. Elle punit ceux qui font évader les prisonniers ; elle garantit les droits de la société. Mais elle dit aussi : « Un frère qui sauve son frère n'est pas coupable ; je ne le poursuis pas. » Armand Peltzer ne connaissait pas cette disposition, mais il avait dans le cœur des germes de ce sentiment qui ne trompe jamais.

Dernier élément: l'empreinte. Armand est-il entré dans la maison ? C'est ici que les experts-médecins auraient bien mérité le traitement infligé aux experts en écriture. On les a vu venir ici faire une question personnelle d'une question capitale pour les deux accusés.

M. *le président*. Vous ne pouvez vous exprimer ainsi au sujet de témoins honorables.

Me *Picard*. Je n'ai rien à retrancher à ce que j'ai dit. On les a vu d'ailleurs à l'audience.

M. *le président*. Je vous engage à ne pas persister, je ne pourrais le tolérer. (Interruption dans l'auditoire.)

Me *Picard*. Il y a donc des médecins dans l'auditoire! Vous le voyez, Messieurs, la vérité de ce que nous vous disions quand nous vous parlions de ces forcenés, de cette foule qui veut mener le procès.

M. *le président*. Le procès n'est pas mené par la foule, Me Picard, mais par moi, et il sera jugé par le jury.

Me *Picard*. Sans doute, M. le président, et il est conduit par vous avec cette haute impartialité, avec cette dignité, ce calme et toutes ces qualités que nous admirons toujours quand vous dirigez des débats. Mais il n'en est pas moins vrai que les accusés ont droit au respect et que c'est une honte pour notre pays de voir une pareille attitude de la part de la foule.

M. *le président*. La présence de cette foule est une garantie, Me Picard.

Me *Picard*. Et quelquefois un danger. (Interruption dans l'auditoire).

M. *le président*. Ces manifestations, je ne les tolérerai plus. Elles sont souverainement inconvenantes.

Me *Picard*. Vous même on ne vous respecte pas, M. le président. Comme cela doit exciter votre sentiment de justice, Messieurs les jurés, et faire naître dans vos cœurs la pensée de l'impartialité qui doit vous guider! Vous seuls, Messieurs, vous avez à décider, et c'est bien heureux !

L'empreinte, elle résulte de suppositions. C'est ici que nous avons demandé au ministère public de nous dire s'il maintenait, oui ou non, son accusation ; et c'est ici aussi qu'il a eu cette attitude hésitante, la maintenant et ne la maintenant pas.

Le point de départ de l'empreinte, le soulier.... le soulier appartenait-il à Armand? Est-ce prouvé? Non, ce vieux soulier usé est trop large à la semelle, et, d'autre part, serre trop au cou de pied... De toute évidence, ce soulier n'a jamais appartenu à Armand. C'est acquis.

Quant à la controverse médico-légale sur la durée de la coagulation du sang et de la possibilité de l'empreinte, je n'y rentre pas. C'est tout au moins le doute, n'est-ce pas ? Et le doute nous suffit pour anéantir la preuve qu'on prétennd tirer de cet ordre de choses.

Pour déterminer si c'est le soulier d'Armand, qui a pu faire l'empreinte, les médecins ont composé une pâte... Mais prenez du sang; rien de plus facile, on peut toujours avoir du sang de chien, de lapins? Et savez-vous comment ils composent cette pâte? Ils prennent de la farine, mais la farine c'est blanc, il faut la colorer pour la faire ressembler à du sang : ils la rougissent à l'oxyde de fer! Et c'est sur cette pâte qu'ils font les observations qui vont décider du sort d'un homme! N'est-on pas tenté de sourire de ces messieurs, et de leurs expériences?

Quant au passage d'Hoffman, nous attendons toujours qu'on vienne le contredire : c'est M. Guillery, notez-le, qui était dans le vrai. Et j'ajoute l'autorité de M. Gauthier, professeur à la faculté de Paris.

Qu'est-ce qui a causé cette trace dans le sang? Les médecins de la défense disent : c'est vraisemblablement le genou, et vous savez que cela est exactement conforme à la version de l'accusé Léon. Me Picard discute ensuite la question des lividités cadavériques et des hypostases pulmonaires. Il en conclut, avec l'expertise à décharge, que le corps de Bernays a dû nécessairement être relevé et placé dans le fauteuil immédiatement après la chute.

L'audience est suspendue à midi.

*

L'audience est reprise à 1 h. 15 m.

M. *le président*. La parole est continuée à Me Picard.

Me *Picard*. Il est une circonstance que l'accusation devait établir avec le plus grand soin : c'est l'origine des fonds dépensés par Léon. Chacun y revient constamment, tant cette préoccupation est vive. L'acte d'accusation est muet à cet égard. Léon a des fonds importants dès avant son départ de New-York ; à Bruxelles, Guyot lui voit les mains pleines de billets de banque, et il est certain que Léon a dépensé une quinzaine de mille francs. Or, vous ne voulez pas que ce soit Murray qui a fourni cet argent? Soit, je l'admets avec vous un instant. Mais après? S'ensuit-il que ce soit Armand ? Non, et vous éliminerez successivement une quantité énorme d'hypothèses possibles de provenance, avant d'arriver jusqu'à Armand Peltzer, que cela ne suffirait pas : il faut une preuve directe, et non une supposition.

Et l'on arrive à prouver que ce n'est pas Armand, en prenant l'expertise comptable. En dehors de l'expertise, il y a la situation financière d'Armand : pendant les années qui ont précédé, il nous apparaît comme besogneux, il a peine à payer ses loyers, il est saisi pour ses contributions, il doit mettre en gage au mont-de-piété un bijou de sa femme pour avoir 500 fr. ; il y a deux ans, il est assigné en déclaration de faillite. Voilà sa situation. Et la question qui se pose alors est : Comment aurait-il pu se procurer 15,000 fr. ?

Voilà la question. Elle domine le procès, et l'on ne peut y échapper. Le doute, l'hésitation surgissent, et ce doute suffit pour un juge qui connaît ses devoirs. L'accusation s'explique dans les termes les plus vagues. Elle est mise en présence d'une expertise comptable. Mais ce qui est curieux, c'est que, jusqu'au 4 août, le seul des experts qui examine, qui étudie, qui s'occupe des détails, l'expert Marique déclare, dans une lettre écrite à M. le juge d'instruction, à la veille de sa comparution, que rien n'a été détourné de l'actif.

Car ce n'est pas une communication verbale, c'est une lettre de l'expert Marique ; elle est au dossier, d'où tantôt Me Lejeune l'en extraira ; vous verrez que c'est décisif : il est impossible d'admettre, d'après cet expert, que les fonds proviennent d'Armand. L'expert Coene, il est vrai, fait une réserve naissant de l'insuffisance des papiers et de l'absence de comptabilité. Mais cette conclusion négative de Coene lui-même équivaut, ici, au criminel, à une suppression de l'argument de l'accusation. Pourquoi Armand n'a-t-il plus de livres de commerce? Mais tout simplement parce qu'il n'est plus commerçant, mais ingénieur. N'est-il pas exorbitant de venir opposer à un ingénieur, accusé d'assassinat, ce beau raisonnement : « Vos papiers, c'est vrai, ne permettent pas de vous imputer la remise des 15,000 fr. à l'assassin. L'expertise, sur ce point, n'a rien trouvé, c'est vrai. Or, cette expertise est incomplète, parce que vous n'avez pas de livre de commerce. Donc je continue à vous accuser d'avoir fourni ces 15,000 fr. et d'avoir fait tuer Bernays ! » Le jury ne saurait admettre pareilles déductions : c'est monstrueux !

Dans l'acte d'accusation où vous devez donner l'indication exacte de la profession de l'accusé, vous l'appelez ingénieur et, après l'avoir appelé ainsi, vous venez lui reprocher de ne pas avoir de livres de commerce!

Le jury admettra-t-il qu'il est possible que quelqu'un soit intervenu pour donner 15,000 fr. ? Les hommes, comme M. Lemmé, qui donnent, pour tirer un ami d'embarras, 20 à 30,000 fr. sont rares ; en dehors de M. Lemmé, je n'en connais pas. D'où viennent les 15,000 fr. : c'est à vous à le prouver. Vous faites des suppositions toujours : vous dites de Léon : c'est un homme taré, de sac et de corde. Mais alors pourquoi ne pas supposer aussi que cet homme ait pu se procurer par un de ces moyens qui rentrent dans les habitudes de ses pareils, les 15,000 fr. qu'il a eus à sa disposition. Pourquoi ne pas supposer qu'il a quitté l'Amérique, précisément parce qu'il avait pris là-bas les 15,000 fr. dont il s'agit. Il a dû payer son trajet qui coûte 5 à 600 fr. Dès qu'il est ici on lui voit le portefeuille garni de billets de banque. Il avait donc de l'argent avant son départ. Pourquoi ne pas supposer qu'il ait pu faire ce que je viens d'indiquer? Vous méditerez cela, Messieurs.

Une cause comme celle-ci contient toujours certaines obscurités, il en faut chercher la clef. Mais quand le juge ne la trouve pas, il dit : Je doute. Je ne puis me prononcer. Vous vous demanderez, Messieurs, si ce que je viens de vous dire n'est pas dix fois plus vraisemblable que ce que vient prétendre l'accusation.

Léon revient donc d'Amérique, et ceci est ma transition naturelle à un autre ordre d'idées. Quel sera son mobile criminel à lui? L'accusation dit : Une misérable question d'argent ! la rançon du sang !

Combien c'est invraisemblable, Messieurs. Oui, un tel crime, si abominable devait être payé très cher, vous avez raison. Mais alors comment Léon se figure-t-il qu'Armand va pouvoir trouver les ressources nécessaires à ce paiement élevé, à cette énorme rançon ?

Léon sait bien que son frère, qui jusque là n'a pu lui venir en aide que par de misérables bribes, de 100, de 200 francs à la fois, n'est pas en situation de le couvrir d'or ! Où donc alors est le mobile, même de Léon? Je vous somme de le justifier ? Il y a là encore un trou béant dans votre accusations !

Léon revient d'Amérique ayant, on peut le supposer, un motif comme celui que je viens d'indiquer. Que vient-il faire en Europe? Il dit, c'est un Murray qui l'a appelé. Il vient s'occuper d'une ligne intérocéanique, c'est-à-dire partant d'un port principal d'Europe et devant desservir la côte d'afrique. Cette affaire, abstraction faite de la personnalité de Vaughan, n'est-elle pas sérieuse? Elle est si sérieuse, que d'ici à peu de temps, cette ligne s'établira certainement. (Me Picard entre dans les détails de l'entreprise dont Léon prétend avoir été chargé par Murray).

Quels pouvaient être les projets de Léon ? N'oublions pas qu'en 1876, à Manchester, il avait institué l'affaire Reichem, consistant à commencer, sous un faux nom, une importante affaire de laines, affaire qui lui rapporta deux ou trois cent mille francs. Léon est spéculateur dans l'âme, l'accusation le reconnaît ; ce Kraker le toisant, — avec son œil américain, je le suppose, — déclare qu'il aurait en Léon, pour fonder une affaire importante, toute confiance. Ne pouvait-il, en revenant en Europe, avoir en vue une affaire analogue ? Devait-il avoir des actionnaires, des relations? Mais non. Il suffisait d'obtenir en Belgique un contrat provisoire avec des Anversois, garantissant, par exemple, que si la ligne était fondée, elle aurait des transports, il suffisait d'obtenir du gouvernement belge un service postal pour que ce Vaughan pût obtenir d'une maison anglaise une commission importante. Cela suffisait pour remplir le but qu'avait en vue l'esprit aventureux de Léon.

Messieurs, quand nous avons appelé ici M. Ollet, il vous a montré comment un nommé Lambert a essayé d'obtenir de lui un contrat provisoire qu'il a tenté de négocier ensuite en Angleterre, moyennant une grosse commission.—Eh ! bien, la même combinaison, la même tentative ne se cache-t-elle pas peut-être sous l'affaire transocéanique d'Henry Vaughan? Quoi d'impossible? On vous a cité un précédent, historique pour nous Belges et Bruxellois, de ce procédé : c'est la célèbre affaire Doulton : je me borne à vous la rappeler en passant.

Un juré demande à ce moment que l'on ferme une fenêtre ouverte. De longs murmures éclatent dans la foule.

Me *Picard*,.. Il paraît qu'il y a dans l'auditoire des gens qui veulent imposer au jury jusqu'à des courants d'air !

M. *le président*. Huissier, fermez cette fenêtre. Les auditeurs n'ont ici d'autre droit que celui d'écouter en silence...

Me *Picard*. Ils sont ici par curiosité et nous par devoir.

Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans tout ce déguisement de Vaughan, dans cette bague qu'il a fait faire, et dans tout le reste ? N'est-ce pas en rapport avec le but qu'il poursuivait ? Et dans le choix de Bernays, qu'y a-t-il encore de si extraordinaire ? Bernays était le gendre de M. Pécher qui, à tort ou à raison, passe pour faire faire au gouvernement ce qui lui plaît. Et puis Bernays avait de l'activité, de l'entregent, si nécessaire dans son affaire. Et puis s'il était reconnu, il avait moins à craindre de Bernays que d'un autre qui l'eût dénoncé. Que Murray existe ou n'existe pas, qu'est-ce que cela fait ? On nous reproche de ne pas produire sa correspondance. S'il n'existe pas, il n'est étonnant que nous ne la produisions pas. S'il existe, c'est un chevalier d'industrie et vous voulez qu'il vienne se révéler au moment où son associé dans cette affaire scabreuse vient d'attirer l'attention de la justice en tuant un homme ? Et quant à la correspondance, Léon n'a-t-il pas dû la détruire afin de faire disparaître complètement le personnage de Vaughan ? D'ailleurs, si nous produisions des lettres, comment seraient-elles accueillies ?

Le déguisement ? Il s'explique par le rôle que Léon Peltzer, dans mon hypothèse comme dans la vôtre, va jouer. Puis je suis frappé de sa liberté d'esprit, de sa gaieté, de sa désinvolture, qui n'est pas l'attitude d'un homme qui médite un crime. En route, il flirte avec une jeune américaine sur le bateau ; à Paris et à Bruxelles il va au théâtre ; le jour même de la mort de

Bernays il cause allègrement avec M. Almain. Tout cela est-il compatible avec la préméditation de l'assassinat?

La collection de revolvers? Mais qu'est-ce que cela signifie? Pourquoi tant de revolvers, dont aucun ne servira, dont aucun n'a servi au prétendu crime? Trop de revolvers, cela n'a plus aucune portée. Cela ne pouvait qu'épouvanter Bernays ou lui donner l'éveil! Et, cependant, on y voit une charge lourde!

Le but de Léon est donc d'attirer Bernays dans le guet-apens de la rue de la Loi et là, le tuer d'un coup sûr. Il ne peut pas y avoir de lutte, car si on constate des traces de lutte, c'en est fini de toute l'explication que Léon peut donner de la mort de Bernays. Toute cette combinaison dépend d'ailleurs de cette circonstance si douteuse que Bernays, contrairement aux usages de la profession, irait chez son client. Et puis ne pouvait-il, avant d'entrer rue de la Loi, aller ailleurs, rencontrer un ami qui aurait pu affirmer que Bernays était entré rue de la Loi, 159? Léon devait être sûr de son coup, de ce coup qui ne pouvait être porté qu'à une seule place, et nous savons laquelle. — Et quand au décor, dois-je en parler? Nous avions répondu que bien des choses étaient inutiles au point de vue décor : Couverts, vaisselle, etc., que Bernays ne voyait pas. Le ministère public nous dit : Cela était pour nous et non pour Bernays, mais dès lors, pourquoi ne pas meubler toute la maison? Guyot était prêt à le faire.

Voyons maintenant cette question : Comment Bernays, frappé, tombe-t-il? L'acte d'accusation parlait de la portière, et lui faisait jouer un rôle dans la combinaison du crime. De cela, aujourd'hui, plus rien; cela ne tenait pas, on y renonce, il le faut bien. C'est un nouveau recul de l'accusation.

Mais les médecins-légistes prétendent que Bernays est tombé sur le dos C'est inadmissible. Bernays, frappé par derrière, la tête inclinée légèrement, a dû tomber sur la face. Il faut les grâces d'état de Me Stiénon pour soutenir le contraire.

L'explication de l'accusé, au contraire, est frappante de vérité et de concordance avec toutes les données de fait.

Me Picard s'approche du jury, lui montre la situation et la direction de la blessure sur le crâne de la victime, reproduit l'explication et la démonstration de l'accusé Léon... (Interruption dans la salle).

M. l'avocat général. Qui s'est permis cette inconvenance? Je vais requérir...

M. le président. Il faut que je fasse un exemple! Gendarmes, amenez-moi quiconque se permettra encore le moindre bruit. J'userai du pouvoir que la loi me confère, et je ferai incarcérer le perturbateur pendant 24 heures.

Me *Picard.* Voilà comment Léon a toujours expliqué les faits. N'est-ce pas plus vraisemblable que ce que prétend l'accusation? Aussi voyez la conduite des accusés après le crime. Il n'y a plus dans leur conduite que désarroi, que sottise. Ils n'ont pas de chiffres pour correspondre; ils ne sont pas d'accord sur le lieu où Léon doit se réfugier; et la lettre de Bâle : n'est-ce pas le désarroi le plus complet? La mort de Bernays ne se montre-t-elle pas, pour les deux accusés, comme un fait imprévu?

On voulait faire servir Bernays à une affaire d'escroquerie, peut-être; mais sa mort vient tout renverser. Quand on supprime ce que l'imagination populaire y a ajouté, que reste-t-il?

La lettre écrite par Léon à sa mère, que dit-elle? Pauvre mère, que je suis malheureux! Je suis un être maudit! Mais où Léon dit-il qu'il ait prémédité un crime? Et souvenez-vous de ce que vous a dit Me Lejeune : Quand Armand, dans un moment solennel, quand son cœur parle tel qu'il est, dit : « Misérable! » Léon répond : « Pauvre frère! »

Ce mot peint toute la situation. Il est impossible de l'expliquer dans le système de l'accusation; ce n'est pas là le langage qu'eût tenu Léon si son frère était coupable!

Messieurs, je pense donc, et ici ma tâche se termine.... (Interruption dans l'auditoire.)

Quelle indigne attitude, Messieurs, quelle chose incroyable et honteuse! Comprendre son devoir est difficile, le faire est plus difficile encore, et se peut-il, Messieurs, qu'il se trouve parmi ceux qui sont ici des gens dont l'âme est assez basse pour ne pas comprendre que la mission que nous remplissons ici une mission de justice et de dévouement!

M. *l'avocat général.* Nous joignons nos protestations aux vôtres.

M. *le président.* Me Picard, veuillez continuer votre plaidoirie : je ne menacerai plus, je ferai un exemple.

Me *Picard.* J'ai fini, M. le président.

M. *le président.* La parole est à Me Lejeune.

Me *Lejeune.* Messieurs les jurés, je me suis fait une loi dans mes plaidoiries de ne jamais effleurer la personnalité de mes adversaires. Après une carrière déjà longue, j'ai le droit et la consolation de me dire que *jamais je n'ai attristé, par un mot* blessant, ni un confrère, ni un adversaire. J'ai le regret de me plaindre que M. l'avocat général n'ait pas observé à mon égard la *même réserve. Il a traité* la défense avec un dédain familier et il a méconnu le devoir que nous accomplissions. Mais je continuerai à observer ce devoir et j'espère apporter quelque lumière dans la discussion.

On nous a accusés, dans cette accusation ondoyante, de noircir la mémoire de Bernays, de jeter de la boue sur sa mémoire. De quel droit, nous a dit l'honorable organe de la loi, avez vous jeté l'opprobre sur une femme que je déclare pure, et qu'aucun soupçon ne peut atteindre. Je réponds moi :

Vous avez eu besoin d'un homme excitant la haine d'une femme, la haine de son amant : vous avez présenté au jury un Bernays brutal!

Vous aviez besoin d'un homme se courbant sous la menace d'Armand et vous en avez fait un lâche! Vous aviez besoin d'un homme attiré par l'appât d'un billet de 500 francs, et vous en avez fait un avare, un avare d'une avarice sordide! Nous protestons contre vos paroles. Bernays n'était pas tout cela. Vous nous criez : Ne touchez pas au mort! Et quand vos indignes témoins, les Pfister, viennent remuer la fange à l'audience, ne touchez pas au mort, nous dites-vous!

De quel droit, avez-vous dit, jetez-vous l'opprobre sur cette femme que je déclare pure! Mais, messieurs, j'ai cru rêver quand j'ai entendu cela!

J'ai cru rêver en entendant l'honorable organe du ministère public nous dire : de quel droit avez-vous soulevé le voile qui cachait cette femme, de quel droit avez-vous violé ses plus secrètes pudeurs?

De quel droit! Je vais vous le dire. L'accusation recule aujourd'hui devant son affirmation première. Elle nie l'adultère qu'elle avait osé proclamer.

Rappelez-vous ce qui s'est passé. Cette femme, cette mère, attend, anxieuse, l'acte d'accusation. Dira-t il qu'elle est adultère? On lui signifie la liste des témoins.. Ah! Vous subirez ce récit jusqu'au bout! Elle la lit, cette liste. Elle y relève ces horreurs de témoins, les Pfister, les témoins de Creuznach... Alors, elle vient trouver les défenseurs et leur dit : « C'est mon honneur, c'est celui de mon enfant que je défends! Et je vous autorise à faire usage de la déclaration que vous venez d'entendre! »

Nous l'avons fait et vous n'avez pas répondu. Nous vous avons cloué sur place en amenant ici les médecins qui, vous ont déclaré ce que vous savez. Nous vous avons forcé à la reconnaître pure, et voilà la justification de votre conduite. Vous avez compris, Messieurs, pourquoi nous avions retiré le voile!

Cette réparation, elle l'a obtenue, vous savez à quel prix! Elle l'a obtenue bien tard!

J'arrive à ma discussion. L'accusation, je vous l'ai dit, est ondoyante, hésitante. Je vais le prouver. On nous a accusés d'élever Armand Peltzer sur le pavois, de faire son apothéose.... Pourquoi? Qui donc a fouillé dans le passé de cet homme? Qui a cru devoir en parler? Qui? Est-ce vous ou est-ce nous? N'est-ce pas l'accusation qui a fait d'Armand Peltzer l'ange du dévouement fraternel? N'est-ce pas elle qui a transformé en orgueil ce noble sentiment? Orgueilleux? Orgueilleux, cet homme qui sacrifie tout pour ses frères, qui jette 155.000 fr. en pâture à leurs créanciers, qui se condamne pour eux à un travail sans récompense? Orgueilleux? Plût à Dieu. Messieurs, que nous rencontrions souvent des orgueilleux de ce genre!

J'ai derrière moi un long passé d'avocat. J'ai vu bien des dossiers, j'ai assisté à bien des procès, j'ai pénétré dans bien des replis de l'âme humaine... Et je n'ai pas rencontré d'orgueilleux comme celui qu'on vous présente. Je ne sais pas comment mes mains ne me brûlent pas! Je tiens ici cette lettre, qu'on vous a lue, écrite par Armand à son frère Robert. « Je ne veux pas que mon frère soit black-bouté au Club! Je ne veux pas que ce Léon, que j'aime, soit un déclassé, qu'il déshonore le nom respecté des Peltzer! » Et c'est là la lettre d'un orgueilleux?

Mais dans tout le passé d'Armand Peltzer, il n'y a rien que d'honorable, de loyal, de généreux; quelle besogne pour vous que de le fouiller comme vous l'avez fait, pour y trouver une lettre, une phrase, un mot, qui vous permette de dire que cet homme est orgueilleux! Car cet orgueil, il vous le faut! Vous n'avez plus l'adultère, et cependant Armand Peltzer est un assassin; c'est l'orgueil qui l'a poussé au crime!

L'accusation recule : elle a le droit de reculer et elle a usé largement de ce droit. Ce n'est pas nous, certes, qui nous mettrons derrière elle pour l'empêcher de reculer; nous voulons voir si elle a reculé aussi loin que nous voulions. Léon, dites-vous, a commis le crime. Armand a été l'instigateur, il est co-auteur. Comment l'est-il? Et, à ce propos, je me permettrai, pour abréger la discussion, de demander à M. l'avocat général s'il persiste à dire qu'il y a eu, de la part d'Armand, abus d'autorité et de pouvoir?

M. l'avocat général. Parfaitement, et je vous fais remarquer aussi que vous avez oublié cette partie du texte de la loi : « Celui qui a prêté au crime une aide telle que sans elle le crime n'eut pu être commis. »

Me *Lejeune.* Comment j'oublie! J'ai derrière moi, je pense, un passé d'avocat tel que vous ne puissiez me prêter des procédés de discussion si peu sérieux.

Vous maintenez donc la participation d'Armand par abus d'autorité et de pouvoir. Il se sera donc trouvé, devant la cour d'assises du Brabant, un avocat général pour soutenir l'abus de pouvoir de la part d'un frère sur un frère. Mais la loi nous dit ce qu'il faut entendre par l'abus de pouvoir et il y a des jurisconsultes dans le jury. L'abus de pouvoir suppose un pouvoir admis par la loi, c'est le pouvoir du père sur l'enfant, du maître sur son serviteur. Le pouvoir c'est, dans la famille et l'ordre privé, ce que l'autorité est dans l'ordre administratif. Mais quel pouvoir un frère a-t il sur son frère? Si on l'admet, il faut admettre aussi le pouvoir d'un ami sur l'ami et il n'y a pas de raison pour s'arrêter dans cette voie. Est-ce la loi, Messieurs, la loi à laquelle je dois rappeler toujours notre contradicteur?

Il n'y a donc pas d'abus d'autorité ou de pouvoir. Y aurait-il dons ou promesses? Et ici revient encore une ombre qui s'attache à vos pas, la question d'argent. C'est Armand qui a payé le prix du sang! Mais où et quand ce prix a-t-il été payé? Cet argent, nous vous prouvons qu'Armand ne pouvait l'avoir. Les promesses précises, les dons, dites-en les circontances pour que nous puissions les apprécier. Singulière accusation, en vérité, on n'y trouve, sur ce point essentiel du mobile, qu'affirmations et suppositions indécisives : tout est insaisissable. Armand a-t-il prêté une assistance telle que sans elle le crime n'eut pu être commis! Que faut-il entendre par ces mots? (Me Lejeune lit un passage du traité de législation pénale de M. Nypels expliquant ces termes). Ce qu'il faudrait donc, c'est, non pas que Armand eut vu une perruque, mais qu'il eut procuré à Léon la perruque qui a servi au déguisement de Vaughan. C'est, non pas qu'il eut donné son avis sur des pistolets, mais qu'il eut fourni à Léon le pistolet qui a tué Bernays. Ici encore que prouvez-vous? Vous devez reconnaître votre impuissance. Il ne vous suffit pas, encore une fois, de dire : Armand a été l'instigateur, le provocateur? A-t-il provoqué par un de ces moyens spéciaux indiqués par la loi? Voilà toute la question! C'est dans ces termes, exclusivement dans ces termes, que vous devez restreindre votre examen.

M. *le président.* Me Lejeune, vous en aurez encore pour quelque temps. Nous pourrions suspendre l'audience pendant quelques instants.

L'audience est suspendue à 3 *1/2* heures et reprise à 3 heures 40 minutes.

M. *le président.* La parole est continuée à Me Lejeune.

Me *Lejeune.* Messieurs, je vous ai montré les défilés par lesquels doit passer votre esprit avant que vous puissiez vous dire : J'ai une conviction intime. Il faut qu'on vous prouve, pour que vous puissiez condamner aux termes de la loi, qu'Armand a armé le bras de son frère; qu'il a été l'auteur moral du crime, dont Léon n'a été que l'instrument. Or, cette preuve, la fait-on? Il ne suffit pas de conjectures. Anathème aux juges qui se décident sur des éléments aussi fragiles? C'est la conviction qu'il faut! C'est la lumière complète, éclatante qui doit se faire et qui ne laisse aucune ombre, aucun doute, aucune hésitation dans vos esprits!

On a soutenu, Messieurs, un système que je ne m'attendais certes pas à rencontrer dans la bouche de l'honorable organe de la loi. M. l'avocat général a osé dire qu'il n'avait pas à s'occuper du mobile du crime... Que ce frère, en obéissant à son devoir fraternel, a été l'objet d'un abus de pouvoir... Et c'est l'organe de la loi qui a dit cela!

Raisonnons, messieurs. J'espérais que M. l'avocat général n'insisterait pas sur l'abus de pouvoir, qu'il passerait à la coopération directe. Mais puisqu'il maintient ce point, je suis bien obligé de m'y arrêter, et je m'en excuse messieurs. Me voici forcé de recourir encore à l'ouvrage de M. Nypels (Me Lejeune en lit des extraits).

Armand a-t-il commis une aide telle que sans cette assistance le crime n'a pu être commis? Où en voyez vous trace? Car c'est là ce qu'il faudrait prouver pour qu'Armand pût être considéré comme co-auteur? Je passe.

Est-ce par dons, promesses ou menaces? Où sont ces dons? On a tout fouillé, tout retourné : on n'a rien trouvé. Et les promesses, les menaces? De quoi les fait-on résulter? Elles n'existent pas! Je vous défie de les établir. Et notez que des conseils mêmes ne sont pas suffisants, au vœu de la loi.

Je sais qu'un crime va se commettre, bien plus, je conseille de l'accomplir : Suis-je co-auteur? Non! Il faut les dons ou les promesses, ou les menaces! Et rien de semblable ici.

Les machinations ou artifices coupables? Notez, Messieurs, que la commission qui a élaboré la loi déclare qu'elle attache à ces mots un sens restreint et non un sens large : il faut des manœuvres frauduleuses, de nature à tromper, ce que la loi romaine appelait un *dolus malus*; sans cela, pas de coopération!

Je passe à l'abus de pouvoir. Et c'est ici, je vous l'ai dit, que le système de l'accusation est une hérésie juridique!

Et c'est tout. C'est tout! Il n'y a rien d'autre; je vous parle la loi en mains, et la loi vous défend de condamner.

Et le mobile? Armand est l'auteur moral, vous dit-on; voilà le mobile. C'est lui qui l'a fait exécuter : les entrevues de Paris, le coup de pistolet, les télégrammes, voilà les indices. Ah! oui, si Armand est un assassin, voyez comme tout s'enchaîne : il tire un coup de pistolet! Complicité morale. Il voit son frère à Paris! Complicité morale. Est-ce clair? Est-ce triomphant? Vous voyez comme il est dangereux de suivre le raisonnement du ministère public et combien on s'égare en partant d'un pareil point de départ.

Voyons les choses de près. Le mobile, disiez-vous d'abord, c'est l'adultère. Et vous écriviez un roman vulgaire. L'amant est jaloux du mari : il s'en débarrasse. Mais aujourd'hui, et cette aisance épouvante, Messieurs, l'accusation fait volte-face. Plus d'adultère. Cherchons autre chose.

Et pourtant, il y a une femme que vous avez souillée, à qui vous avez arraché les derniers voiles de la pudeur. On est forcé de l'abandonner, et on la congédie. La loi sociale a des exigences terribles! Mais cette femme, que vous avez perdue, a un fils, et ce fils trouvera, un jour, dans l'acte d'accusation, la charge accablante de l'adultère de sa mère... Et vous venez nous dire aujourd'hui, le sourire aux lèvres : J'écris mes actes d'accusation sous l'impression fugitive du moment. J'ai besoin d'un mobile, je le prends. Je me suis trompé, je l'abandonne. Et vous rejetez cette femme que vous avez torturée!

Dans cette audience du soir, dont vous vous souvenez, Messieurs, et qui m'a vivement impressionné, le ministère public vous a dit : Madame Bernays ne voulait pas du divorce; il fallait tuer Bernays; c'était le seul moyen pour Armand de satisfaire sa passion sauvage. Sauvage, Messieurs! C'est le mot qui a été prononcé. Et c'est alors que vous utilisez vos témoins, les Pfister et les autres. Et ces témoins mentent! On vous prouve qu'ils mentent! Et vous invoquez leur témoignage. Et vous les couvrez de votre protection! Et lorsque, finalement, vous les abandonnez, vous vous rabattez sur les dépositions de Mme Sillem et de M. Lemaire. Vous prétendez y trouver la preuve de la passion sauvage d'Armand .. Et que voyons-nous dans ces témoignages? Après un interrogatoire de huit heures, Mme Sillem dit : « Je crois qu'il y a un peu d'amour dans l'affection d'Armand. » Mme Sillem, Messieurs, qui, de l'avis de Bernays lui-même (lisez ses lettres, c'est le mort qui parle!) est légère dans ses appréciations, et j'ajoute, pour compenser ce que ce propos pourrait avoir de désagréable pour elle, si ce qui se dit à l'audience lui revient, que c'est une jeune et jolie femme. Est-il étonnant qu'elle ait parlé « d'amour » et cela a-t-il quelque importance?

Et M. Lemaire, qu'a t-il dit? « Armand était fou de madame Bernays. Il eût voulu que sa fille fût élevée par elle. » Et voilà cette affection, à laquelle se mêle la sollicitude paternelle, dont vous faites un argument contre Armand Peltzer! Et voilà la passion sauvage, désordonnée!

Après cela, il n'y a plus rien. Ah! oui, il y a encore madame Peltzer mère, qui a dit : « cette femme se trouve entre mes enfants et moi » Dois-je vous rappeler, messieurs, les circonstances dans lesquelles le propos a été tenu? Madame Bernays, avec cette bonté qu'on vous a décrite, s'occupe de la petite Mariette. Jalousie de madame Peltzer. On attire l'enfant, on lui donne des habitudes de luxe en désaccord avec la position modeste dans laquelle elle doit vivre, en désaccord avec les mœurs de la protestante austère... Poudre de riz, chiffons, frivolité mondaine... Que sais-je? Et voilà la brouille entre ces deux femmes!

Et la passion sauvage! Où est elle dans tout cela? C'est un mot qu'on n'emploie pas dans le monde, je crois, et qui doit signifier une sorte de rut allant jusqu'à l'assassinat?

Un mot encore. C'est un détail, et je ne croyais pas en parler. Mais il importe de tout éclaircir. On a trouvé chez Armand une mèche de cheveux... Une longue mèche de cheveux. Ah! la voilà, la passion désordonnée! Mais savez-vous où on l'a trouvée? Sur le cœur d'Armand? Non! Au grenier! Dans une armoire, pêle-mêle avec les vêtements de Mariette!

Donc, pas de passion. L'accusation trouve alors l'orgueil : : et cet orgueil, d'où le fait-on résulter? De la visite des deux frères d'Armand à Bernays, de la prétendue provocation? Mais vous le savez, ce n'est pas d'une provocation en duel qu'il s'est agi. Les deux frères vont demander à Bernays si, oui ou non, il le considère comme un lâche; et Bernays les assure de son estime pour lui. Et vous voyez là la source de l'orgueil froissé?

Et rappelez-vous, Messieurs, le début de leurs relations. On a poursuivi les frères Peltzer, Léon et James, du chef de banqueroute frauduleuse, c'est la honte pour la famille! Et qui a provoqué cette situation terrible? C'est Bernays. Ah! voilà l'orgueil froissé! Armand va se révolter! Non, Armand a pardonné. Il est devenu, dans la suite, l'ami de Bernays, de celui qui a été l'auteur de cette flétrissure. Et c'est là l'homme intraitable que vous dépeignez? A moins que vous ne prétendiez, M. l'avocat général, que, dès ce moment, de 1872, l'assassinat de Bernays ne fût décidé.....

En vérité, Messieurs, la logique de M. l'avocat général est bonne fille! Elle m'apparaît comme une aimable compagne avec laquelle il se promène, bras dessus bras dessous, à travers cette affaire, le sourire aux lèvres, la faisant passer tantôt à gauche, tantôt à droite, sautillant gaiement par dessus les ronces du chemin. Ecoutez quelle aisance charmante : « L'acte d'accusation fait sortir l'assassinat de l'adultère, c'est vrai! Mais l'adultère m'échappe?... Bast, il me reste la passion sauvage d'Armand, mon argument n'en est que plus fort!

Il n'y a plus trace de passion sauvage? Qu'est-ce que cela fait? Il reste tout au moins l'amour contrarié! Vous me prouvez que Bernays pouvait obtenir le divorce? Soit! C'est donc alors l'orgueil blessé qui sera le mobile! Mais Mme Bernays refusait le divorce? Qu'est-ce que cela fait? Raison de plus pour se débarrasser du mari, c'est encore plus simple! C'est l'intérêt alors qui est le mobile!

Ainsi marche l'accusation, nous traînant tour à tour, selon les nécessités du moment, avec une souplesse merveilleuse, du mobile d'hier au mobile contradictoire d'aujourd'hui!

Ai-je raison de vous dire, Messieurs les jurés; « Prenez garde! Exigez des preuves, des preuves précises qui vous permettent, non pas seulement de vous retrancher commodément derrière ces mots: « J'ai une intime conviction! » auxquels le ministère public attache à dessein un sens si vague pour rassurer vos consciences, — mais qui vous permettent surtout d'emporter hors d'ici un témoignage raisonné qui, vis-à-vis de vous mêmes, allège le poids des responsabilités formidables de votre mandat social.

Et ici je rencontre de plus près ce que j'ai appelé tantôt le dédain familier dont le ministère public a couvert la défense. Le ministère public semble se faire une étrange idée et de notre rôle ici et de sa fonction même. A l'entendre, il lui serait loisible de déserter jusqu'à son accusation, s'il le jugeait bon... Non, mon honorable contradicteur, vous ne le pouvez pas. Vous êtes ici l'incarnation sociale du soupçon! Vous êtes la voix qui accuse, et désigne des coupables. Nous, la défense, nous sommes la pensée vivante de résistance au soupçon! Nous sommes la voix qui crie : Prenez garde de vous tromper et de frapper des innocents! Vous et nous, au même titre, bien qu'en des sens contraires, mais dans un grand but unique de vérité, nous sommes les ouvriers de l'œuvre judiciaire. Vous et nous nous avons ici notre rôle également honorable et élevé. Laissez donc cette façon de nous traiter de si haut! Devant nous, au dessus de vous et de nous, il y a le jury dont la mission est, non pas de chercher des preuves, mais de peser celles que vous lui apportez après que nous les avons passées au crible d'une discussion loyale.

Eh! bien, c'est à cette mission sociale que nous sommes fidèles, c'est le système tout entier des prétendues preuves de cette accusation débile que j'entends une dernière fois caractériser, en vous rappelant, messieurs, à quels moyens on est descendu ici : on a accablé le frère, par le frère, par la sœur, par la mère! Autant de procédés absolument illégaux et inavouables, car, à défaut même de la morale, la loi devrait être respectée dans son esprit, comme dans son texte, quand elle interdit en justice répressive le témoignage des proches. On n'aurait pu entendre comme témoins, ni cette infortunée Madame Peltzer, ni ce Robert qu'on a évoqué contre nous, ni la sœur des accusés qu'on a introduite aussi dans des procès-verbaux de ce procès, ni Armand contre Léon, ni Léon contre Armand. La loi le défendait directement. On l'a fait indirectement, à outrances, sans pitié, sans retenue! Et pourquoi cela? Ah! ce n'est certes pas de gaieté de cœur, je le sais, mais c'est que l'accusation n'était pas assez sûre d'elle-même pour se priver de ces tristes ressources? c'est qu'elle était aux abois! c'est qu'elle se sentait indigente, chancelante, alarmée d'être à ce point dépourvue de preuves réelles, directes, dignes de fixer la conviction d'hommes probes et libres. Nous vous crions donc, plus que jamais : Prenez garde!

Combien je blâme surtout le rôle qu'on a fait jouer à cette pauvre Mme Peltzer! Quoi! à un moment terrible, elle s'abandonne devant ce M. Lavisé, son médecin, son ami, l'ami de toute la famille, à un premier mouvement de désespoir et d'affolement! Elle se traîne à ses pieds! On vous a dit que son front frappait le sol et se heurtait aux meubles! Et vous avez le courage de noter ses cris! Vous recueillez les éclats de sa douleur! Et vous traduisez son délire, en arguments contre ses enfants! Oui, pauvre femme! pauvre « maman » selon l'expression touchante de ces grands fils de 40 ans. Selon cette invariable et tendre appellation que je trouve dans toutes leurs lettres et qui détonne si étrangement dans l'hypothèse du crime affreux dont on les accuse!

Ah! Messieurs, je crains, j'espère, pour ma part, que le moment viendra où l'on regrettera d'avoir créé ce lamentable précédent et donné, comme péroraison à un acte d'accusation, les sanglots d'une mère! J'ai fini, Messieurs les jurés; je vous livre le sort des accusés avec une entière confiance!

M. *le président* demande à Léon Peltzer s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

L'accusé Léon Peltzer s'incline et fait un signe négatif.

M. *le président.* Et vous, Armand Peltzer?

L'accusé Armand Peltzer. Absolument rien.

M. *le président.* Je déclare les débats clos.

Monsieur le président donne lecture des questions posées au jury.

Ire Question. — Léon Peltzer, ici présent, est-il coupable d'avoir, à Bruxelles, le 7 janvier 1882, commis volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Guillaume Bernays, et ce, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque, pour son exécution, une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables?

2e Question. — L'homicide volontaire repris dans la première question a-t-il été commis avec préméditation?

3e Question. — Armand Peltzer, ici présent, est-il coupable d'avoir, à Bruxelles, le 7 janvier 1882, commis volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Guillaume Bernays, et ce, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait, quelconque, pour son exécution, une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables?

4e Question. — L'homicide volontaire repris dans la 3e question a-t-il été commis avec préméditation?

M. *le président* donne aux jurés les explications d'usage sur la manière dont ils auront à procéder pour répondre aux questions posées.

Les dossiers, (moins les dépositions écrites) sont remis aux jurés, ainsi que les pièces de conviction.

Ceux-ci entrent dans la chambre des délibérations à 5 heures 50 minutes.

M. *le Président.* — Chef de la gendarmerie, voici l'ordre écrit de garder les issues de la salle des délibérations du jury.

La cour se retire en chambre du conseil.

Les accusés sont emmenés.

VERDICT

A 7 heures, un coup de sonnette retentit. Le jury rentre dans la salle, et la cour reprend séance.

M. *le Président.* — M. le chef du jury, veuillez donner lecture du verdict du jury.

M. *le président du jury debout et la main droite sur le cœur.*) — Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est:

Sur la 1re question: Oui.

Sur la 2me question: Oui.

Sur la 3me question: Oui.

Sur la 4me question: Oui.

Des applaudissements éclatent dans l'enceinte publique.

M. *le président* menace de faire évacuer la salle.

Les accusés sont introduits.

Le greffier donne lecture du verdict du jury.

M. *le président.* La parole est à M. le procureur général sur l'application de la peine.

M. *l'avocat général.* Je requiers contre les accusés la peine de mort.

M. *le président.* La parole est à la défense sur l'application de la peine.

Me *Picard.* Nous n'avons rien à dire.

M, *le président.* Accusés, avez-vous quelque chose à ajouter?

Léon Peltzer. La condamnation me frappe justement, je l'ai méritée; mais mon frère est innocent, je l'ai proclamé à cette audience et c'est un crime judiciaire que l'on commet à son égard!

M. le président. Si je n'avais pitié de l'égarement dans lequel vous vous trouvez, je ferais dresser procès-verbal de vos paroles.

Léon Peltzer (se relevant). Je ne suis pas égaré. Je veux dire cela avant d'être condamné à mort.

M. le président. Et vous, Armand Peltzer, avez-vous quelque chose à dire?

Armand Peltzer. Que ma malédiction et celle de ma fille pèsent sur le jury!

M. le président. Taisez-vous, c'est une infamie ce que vous dites là.

Me *Picard* se lève et demande qu'il plaise à la cour, donner acte à la défense de trois faits qu'il désigne :

M. *le président.* La cour se retire pour délibérer.

ARRÊT.

A 7 heures 45 minutes, la Cour rentre en séance et prononce un arrêt qui condamne Léon et Armand Peltzer à la peine de mort, et ordonne que l'exécution ait lieu sur l'une des places publiques de Bruxelles.

Statuant sur les demandes d'actes de la défense, l'arrêt dit n'y avoir lieu de donner acte aux accusés que le témoin Prévost n'aurait pas prêté serment à l'audience du 7 décembre, attendu que la Cour puise dans ses souvenirs la certitude que ce témoin a prêté serment avant de déposer. L'arrêt donne acte à la défense des *premier* et *troisième* faits articulés, mais en ajoutant : *quant au premier fait*, qu'il est constant qu'aussitôt qu'à l'audience du 2 décembre, la présence des témoins Pfister fut signalée dans la salle des témoins, M. le président de la Cour les en fit sortir; — et, *quant au troisième fait*, que le témoin Philippe Jacob n'a été entendu sous serment, à l'audience du 20 décembre, qu'après déclaration formelle de la défense qu'elle n'y faisait point opposition.

M. le président. Accusés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. Je déclare la session close.

L'audience est levée à 8 heures.

Brux., impr. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.